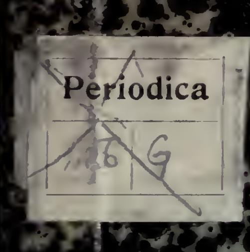

University of St. Michael's College
3 1761 08051707 1


Periodica


TRANSFER
UNIVER-ITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

La Documentation Catholique

La Documentation Catholique

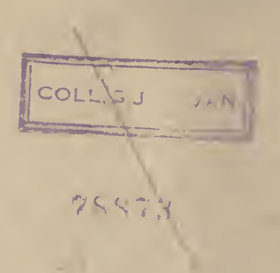
" LES QUESTIONS ACTUELLES ", " CHRONIQUE DE LA PRESSE ", " L'ACTION CATHOLIQUE "
et " REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE "
réunies

TOME IV

JUILLET-DÉCEMBRE 1920



MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]



2e ANNÉE — T. 4.

N° 74. — 3 Juillet 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois. 11 fr. ; un an. 20 fr. — Etranger. 12 et 22 fr

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Ce N° 1668.*)

AVIS IMPORTANTS

1. — **LE PROCHAIN FASCICULE**, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793)*, **PARAITRA LE 17 JUILLET.**

2. — Il n'est rien modifié aux **TABLES SEMESTRIELLES**. *Celles du tome 3 paraîtront prochainement.*

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Fête nationale de Jeanne d'Arc. — **La Chambre vote définitivement une proposition de loi l'instituant.** Rapport d: M. GABORIT, dép. : 3.

Les deux projets Maurice Barrès et Joseph Fabre. Jeanne d'Arc est à tous et occupe le premier rang parmi nos grands hommes. Après cinq siècles d'oubli. Les causes d'un grand retard. L'union dans le Parlement se fait peu à peu. La Grande Guerre survient, arrêtant tout. Maintenant, le moment est venu. L'ultime raison de nos hommages : Jeanne a contribué à notre victoire. Jeanne d'Arc « incarne le vrai patriotisme ». Le couronnement d'un grand mouvement d'admiration; il faut l'unanimité.

Le mouvement social. — **Soviétistes français contre Syndicalistes.** (CHRISTIAN CORNÉLISSEN, *Bataille*) : 7.

La soi-disant « Dictature du Prolétariat » écarte les Syndicats de l'élaboration de la nouvelle société communiste.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

L'après-guerre financier en France. — **Huit milliards d'impôts nouveaux. 1° Loi du 25. 6. 20 : 8.**

Titre Ier. Contributions directes. — Titre II. Enregistrement, Domaine et Timbre. — Titre III. Douanes et contributions indirectes. — Titre IV. Dispositions diverses.

Voir ci-contre l'INDEX ALPHABÉTIQUE des particuliers, groupements et objets visés par la loi.

2° Objets de luxe. Décret du 26. 6. 20 et Tableaux annexés : 25.

a) Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature. — *b*) Objets classés comme étant de luxe lorsque le prix de vente excède le prix porté par le Décret. — *c*) Objets de luxe exclus de l'exonération prévue à l'art. 72 de la loi du 25. 6. 20.

Grande Guerre. — **1° Prochaine et dernière promotion dans la Légion d'honneur et la Médaille militaire. Règles d'établissement des propositions.** Instruction ministérielle du 24. 6. 20 : 28.

Règles générales. — *a*) Armée active (présentation par les corps et services). — *b*) Réserve de l'armée active et armée territoriale (propositions au titre du contingent spécial [services de guerre caractérisés; décorations avec traitement; possibilité d'une demande par les intéressés eux-mêmes]; propositions au titre ancienneté de services [croix militaires sans traitement]). — Remarques d'ordre général (décompte des services; campagnes; envoi des mémoires de proposition, etc.). — *c*) Officiers rayés des cadres. Hommes de troupe rayés définitivement du contrôle. — *d*) Inventions. — *e*) Divers (Corps dissous, etc.).

2° Médaille commémorative française. Création. (Loi du 23. 6. 20) : 32.

INDEX ALPHABÉTIQUE de la loi du 25 juin 1920 SUR LES NOUVEAUX IMPOTS

(Les chiffres renvoient aux articles de la loi.)

(Voir la suite page 2.)

LES IMPOTS SUR LE REVENU

La DOCUMENTATION CATHOLIQUE compte publier prochainement une étude précise sur l'ensemble des dispositions légales — y compris celles de la loi du 25 juin 1920 — qui régissent l'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les revenus.

Ce travail, qui intéressera la grande majorité de nos lecteurs et une foule de personnes susceptibles de leur demander conseil, sera l'œuvre de notre éminent collaborateur M. Auguste Rivet, avocat à la Cour d'appel de Lyon, professeur à la Faculté catholique de Droit.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

La Chambre vote définitivement UNE PROPOSITION DE LOI instituant la fête nationale de Jeanne d'Arc

Au début de la 2e séance du jeudi 24. 6. 20, la Chambre a adopté, sans débat et à l'unanimité, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 8 juin 1894 et « ayant pour objet l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme ». « Cette affaire », a déclaré le président de la Chambre, M. RAOUL PÉRET, *avait été « inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».*

Voici le rapport qui a donné lieu à ce vote important.

RAPPORT DE M. GABORIT

Les deux projets

La Commission d'administration générale s'est trouvée en présence de deux propositions de loi tendant à instituer une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. La plus récente émane de M. Maurice Barrès et d'environ 300 de nos collègues; l'autre, de notre regretté collègue le sénateur Joseph Fabre, a été votée dès 1894, par le Sénat. Nous vous demandons d'accepter, sans le modifier, le texte voté par le Sénat, texte qui donne satisfaction à M. Maurice Barrès et dont l'adoption a le grand avantage d'apporter immédiatement une solution définitive à la fête de Jeanne d'Arc.

Jeanne d'Arc est à tous

Il n'est plus l'heure de demander à l'étude attentive des faits qui constituent la vie de Jeanne d'Arc des motifs pour l'attaquer ou pour la glorifier. Assez longtemps, des casuistes retors, des chercheurs plus soucieux de sauver des principes que de découvrir et dire la vérité, se sont livrés à ce travail! Assez longtemps, des partisans et des adversaires, également passionnés, ont voulu modeler une Jeanne d'Arc qui fût bien à eux!

Le geste que nous attendons du Parlement, arrachant Jeanne d'Arc aux entreprises des philosophies et des partis, pour en faire le symbole du patriotisme français, sera le geste de libération de l'héroïne. Il accompagnera opportunément, éclairera et fortifiera le grand geste de libération de la patrie qui vient de s'accomplir.

Par quel accord secret du destin l'heure du triomphe définitif de Jeanne est-elle celle de la plus grande victoire française ? Qui n'admirera l'harmonie mystérieuse par laquelle la France, par votre vote unanime, va placer définitivement Jeanne d'Arc au Panthéon de ses grands serviteurs, la première parmi les grands chefs libérateurs de la patrie, au moment même où, par la vaillance unanime de son peuple, elle recouvre les deux provinces qui depuis cinquante ans étaient aux mains ennemies !

Il me plaît de reproduire ici la page éloquente dans laquelle notre collègue M. Maurice Barrès indique l'opportunité et le sens de l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc.

[Le rapporteur cite ici l'exposé des motifs de la proposition de M. Barrès que la D. C. a déjà publié : t. 3, p. 546.]

Permettez-moi d'ajouter que si notre Parlement éprouva, depuis trente-six ans, les hésitations auxquelles fait allusion notre collègue, l'esprit public mit près de cinq siècles pour reconnaître l'éminente valeur de l'action personnelle de Jeanne d'Arc et l'incomparable grandeur de son rôle.

Evoquons brièvement ce passé, non pour réveiller l'écho des anciennes querelles, mais pour en faire jaillir la grande leçon de patience et de tolérance qui s'en dégage. Autour des hommes et des doctrines, trop souvent déferlent et se heurtent les passions des individus et des groupements : jeu brutal, dont un jour d'accord laisse apparaître l'inanité et le danger.

Jeanne d'Arc occupe le premier rang parmi nos grands hommes

Si nous en jugeons par les manifestations d'amour et de haine qu'elle suscite, Jeanne d'Arc occupe le premier rang parmi nos grands hommes, et son œuvre la première place parmi les grands faits de notre vie nationale.

Il n'est pas utile de retracer ici les pages de cette histoire si réaliste en ses faits et en ses fruits, si idéaliste et si mystique en ses ressorts.

L'heure est grave, l'action est rapide et triomphante, l'héroïne est elle-même un prodige.

Jeanne d'Arc vient alors que le plus sombre destin s'annonce. L'ennemi a fait des incursions jusqu'aux Marches de Lorraine, où elle vit. De défaites en défections, Charles VII est devenu « le petit roi de Bourges ».

La destinée de la France va se jouer dans les prochains combats, et tout fait craindre que le noyau de nation lentement formé par la vaillance et l'habileté de ses chefs va se briser et avec lui s'évanouir cette âme française dont le rayonnement de justice, de générosité, de littérature, d'art, a déjà touché aux confins du monde.

D'où viendra le salut ?

Combien le geste du « sauvement » de la France apparaît plus extraordinaire encore lorsqu'une bergère de Domrémy, jeune fille de dix-sept ans, se présente pour le réaliser. Nous n'avons là ni le nom qui séduit et entraîne, ni la fortune, ni la science, ni la mâle énergie fascinatrice qui fait l'autorité de certains chefs. C'est une fille des champs, incapable de signer son nom, et qui ne connaît que son village.

Des voix lui ont dit de partir trouver le roi, elle y va ; de parler, elle parle ; d'agir, elle agit.

Les rudes soldats des camps l'écoutent, la suivent; les chefs renommés se rangent sous son autorité :

la défaite s'enfuit, la victoire sourit : c'est Orléans, c'est Reims. Jeanne a porté son oriflamme à la peine, à la rude peine des combats dont elle s'émeut, elle le porte à l'honneur, au triomphe d'un sacre qui symbolise la libération des terres et des hommes, autour desquels la nation va continuer sa lente formation.

Il ne manque rien à ce mystère de notre vie nationale. Il n'était pas conforme au génie, à la mission de la France, qu'elle fût créée et sauvée seulement par la brutalité des armes, fussent-elles employées à résister à l'envahisseur. Ce qui convient à des nations de proie ne peut convenir à celle qui fut et demeure « la doulce France » de Jeanne d'Arc. La victorieuse devient victime, les rayons de gloire s'estompent dans les fumées d'un bûcher. Celle que les armes avaient épargnée meurt en criminelle, immolée par la haine, la lâcheté, la trahison. Ainsi, à la France que Jeanne vient de sauver, son martyre ajoute un éclat rayonnant et attendrissant, d'une gloire unique dans les fastes des peuples.

Est-ce à dire que la splendeur de ce poème de simplicité, de douceur, de douleur et de gloire va immédiatement séduire les hommes de France... ceux-là mêmes qui en sont les bénéficiaires directs?... Ce serait oublier la ciguë de Socrate et la croix de Jésus de Nazareth !

Du procès que des complices salariés vont porter sur le terrain religieux pour servir des fins politiques, on retiendra la condamnation, présomption de crime, et les accusations qui trouvent si facilement crédit.

Le supplice de Jeanne durera longtemps. On entendra à la vérité, pendant quatre siècles, quelques voix de penseurs, et de poètes qui, d'instinct, célèbrent cette grandeur, mais il faudra que les progrès de la critique historique et le sage retour aux sources permettent à Quicherat de faire connaître toutes les pièces du procès de Jeanne d'Arc pour mettre en pleine lumière toutes ses qualités françaises.

Après cinq siècles d'oubli

Cette évolution de l'esprit public se manifeste dans l'art, dans la poésie. La raison et la vérité amènent à la cause de Jeanne d'Arc ceux que la foi et l'instinct du cœur n'avaient pas éclairés.

Ce triomphe de la cause de Jeanne d'Arc ne pouvait manquer de se manifester dans le domaine politique et religieux.

En 1869, l'évêque d'Orléans, la ville qui fut toujours reconnaissante et fidèle à sa libératrice, au lendemain de fêtes grandioses qui avaient groupé douze évêques autour de lui, d'accord avec eux, adressait au Pape une supplique en vue de la canonisation de Jeanne d'Arc.

Quinze ans plus tard, en 1884, à l'instigation de M. Joseph Fabre, 252 députés signaient la proposition de loi suivante : « La République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. »

Il n'est pas inutile de rappeler les noms de quelques-uns des signataires, républicains modérés et républicains d'avant-garde, dont l'adhésion constitue l'évident hommage de la pensée libre aux mérites de la libératrice de la patrie.

Nous retenons les noms suivants :

MM. Andrieux, Arène, Barodet, Benoist, Paul Bert, Boysset, Brousse, Carnot, Constans, Develle, Devès, Deluns-Montaud, Antonin Dubost, Etienne, Ferry, Floquet, Franck-Chauveau, Gomot, Goblet, Clovis Hugues, Sigismond-Lacroix, Anatole de La Forge, Laguerre, Laisant, de Lanessan, Lelièvre, Lockroy, Loubet, de Mahy, Henri Maret, Mézières, Frédéric Passy, Pelletan, Ranc, Tony Révillon, Rivet, Jules Roche, Sarrien, Steeg, Turquet, Waddington.

Michelet avait dit que « la patrie, chez nous, est née du cœur de Jeanne d'Arc, de sa tendresse, de ses larmes et du sang qu'elle a donné pour nous ». Henri Martin l'appelait « l'idéal vivant de la patrie ». De la marche rapide et triomphante d'Orléans à Reims, M. Paul Deschanel affirmait « qu'elle éclaire à jamais toute l'histoire de notre race ». Gambetta se déclarait « le dévot de Jeanne d'Arc ».

Les deux grands courants de la pensée et de la conscience moderne demandaient la glorification de l'héroïne : la pensée libre, au Parlement ; la foi, au Pape.

La proposition déposée sur le bureau de la Chambre, le 30 juin 1884, immédiatement prise en considération par la Commission d'initiative, n'est pas encore venue en discussion.

Pourquoi ?

Les causes d'un grand retard
L'union dans le Parlement se fait peu à peu

Le passé ne meurt pas en un jour. Des manifestations légitimes, mais inopportunes, inquiétèrent un certain nombre de députés républicains. La troisième République n'avait pas quinze ans d'existence et, prétexte spécieux ou raison sérieuse, pour ne pas donner à ses adversaires l'appui de l'Etat républicain en instituant cette fête, le projet fut abandonné.

Mais la vérité historique et psychologique exprimée dans l'exposé des motifs sous la signature des 252 députés républicains, demeurait : « Jeanne d'Arc n'appartient pas à un parti : elle appartient à la France. »

La presse continuait la propagande d'union nationale. Chacun des membres de l'Académie française répondait à la consultation ouverte dans le *Figaro,* par une adhésion enthousiaste. Le Conseil supérieur de l'instruction publique, le 29 juillet 1890, adoptait la proposition suivante : « Est déclaré jour de fête, pour tous les établissements d'instruction publique, le 8 mai de chaque année, anniversaire de la délivrance d'Orléans. »

Aussi M. Joseph Fabre, que M. Legouvé, de l'Académie française, nommait « le canonisateur laïque de Jeanne d'Arc », devenu sénateur, reprenait en 1894, auprès du Sénat, la proposition qu'il avait présentée à la Chambre. 128 sénateurs l'avaient signée. Une Commission de la fête nationale de Jeanne d'Arc fut nommée, et le 8 mai de la même année M. Joseph Fabre déposait son rapport (1). Le 8 juin, le projet de loi vint en discussion. L'esprit de parti y livra ses dernières batailles pour et contre Jeanne d'Arc. Du discours de haute inspiration politique et patriotrique que prononça alors M. Charles Dupuy, président du Conseil des ministres, retenons ces lignes (2) :

« Pour moi, je suis d'avis qu'il faut renvoyer dos à dos ceux qui veulent accaparer ou exploiter Jeanne d'Arc ; il me suffit de l'honorer, et je pense

(1) Cf. *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 23, pp. 100-101, et 24, pp. 21-25.
(2) Cf. *Q. A.*, t. 24, pp. 138-142.

que la meilleure manière de noyer tous ces incidents, d'en rendre le retour à peu près impossible et à coup sûr insignifiant, c'est de faire passer sur eux un immense courant de sympathie française et de vénération nationale.

» Le jour où nous aurons accompli ce grand acte, il n'y aura plus ni polémiques, ni disputes, ni divisions ; il n'y aura qu'une chose nous dominant tous : le patriotisme sous le nom de Jeanne d'Arc. »

La cause était entendue.

Le texte de la Commission fut voté par 145 voix contre 92; par 180 voix contre 20 fut voté l'amendement de M. Waddington, sénateur de la Seine-Inférieure, visant à l'érection, à Rouen, d'un monument en l'honneur de Jeanne d'Arc.

La vigilance de M. le sénateur Fabre fit notifier sans retard à la Chambre la proposition votée par le Sénat. Elle ne put venir en discussion avant la fin de la législature.

En 1897, les femmes de France organisèrent un grand mouvement de pétition : « pétitions couvertes de milliers de signatures appartenant à toutes les confessions religieuses, à toutes les opinions politiques et philosophiques, à tous les cultes, à tous les partis, à tous les milieux, à toutes les conditions, à toutes les classes de la société », demandant très respectueusement à la Chambre de ratifier le vote du Sénat.

M. de Mahy, que nous venons de citer, présenta un rapport (1) favorable à cette proposition, appuyée par les signatures de 500 000 femmes françaises. Ce rapport ne put être mis à l'ordre du jour.

En 1912, alors que le Conseil municipal de Paris, par un voie unanime, vient d'instituer une fête de Jeanne d'Arc, la Chambre décide, en sa séance du 26 mai, qu'une Commission sera nommée afin de rapporter la proposition adoptée par le Sénat. Le débat est court, sans opposition ; M. Poincaré, président du Conseil, déclare que l'avis du gouvernement sera favorable, « la mémoire de Jeanne appartenant à tous les Français ». La Commission compte onze membres, dix sont partisans de la fête de Jeanne d'Arc. M. Aynard dépose son rapport (2). Les travaux parlementaires n'en permirent pas la discussion avant la fin de la session.

La Grande Guerre survient, arrêtant tout

La nouvelle session parlementaire est à peine ouverte que la guerre éclate. La France, frémissante de patriotisme, se lève et court à la frontière, alors que dans l'émouvante séance du 4 août, le Parlement scelle le pacte de l'union sacrée. Bientôt les hordes des envahisseurs, plus nombreuses et mieux armées, nous forcent au recul, et notre patriotisme revêt une cuirasse de patience, au grand étonnement de ceux qui croyaient à notre vivacité vaillante, mais ne croyaient pas à notre ténacité. Tout en « grignotant » l'ennemi, on prépare l'armement, on attend le secours efficace des alliés. L'heure vient du suprême effort, marquée avec une géniale précision par le chef des armées du droit ; la grande offensive se déploie ; la victoire est acquise : c'est la paix.

Pendant ces heures lourdes de sacrifices, de souffrances et de douleurs, heures sanctifiées par les généreuses offrandes des citoyens à la patrie, heures d'inquiétude et d'espérance, il eût pu paraître opportun d'élever au-dessus de la France en armes la grande figure de Jeanne d'Arc. M. Maurice Barrès un instant l'avait pensé : « La vierge guerrière qui nous montre le chemin par où chasser l'envahisseur, disait-il, montre en même temps à l'univers le visage héroïque et bienveillant de la vaillance française. »

Le gouvernement estima qu'il était meilleur d'ajourner la réalisation de cette pensée.

Maintenant le moment est venu

Maintenant, à l'aube des temps nouveaux qui s'annoncent, le moment est venu de célébrer Jeanne d'Arc.

Rien ne subsiste dans l'esprit public des longues années pendant lesquelles elle fut injuriée, défigurée. Rien ne subsiste au Parlement des hésitations qu'y avaient longtemps créées des imprudences, des exagérations, des craintes que l'avenir a montrées chimériques. L'institution de la fête de Jeanne d'Arc vient à son heure.

La guerre qui s'achève et ses lendemains donnent à l'institution de cette fête annuelle un caractère particulier d'opportunité et mettent en pleine lumière sa haute signification.

A Jeanne d'Arc enfin connue et universellement admirée, la France doit cet hommage de piété et de justice. Elle réunit en elle des qualités, des énergies, des vertus qui, isolées, suffiraient à créer la vénération et l'amour pour chacun de ceux qui les posséderaient. Elle en fait un merveilleux faisceau de forces morales qu'elle met au service d'un patriotisme d'autant plus admirable que la légitimité des droits royaux était contestée, que l'Anglais semblait à la veille d'être seul maître, et que les conflits religieux s'ajoutaient au désarroi politique. Son patriotisme est fait de la grande pitié qu'elle éprouve pour le royaume de France. Son action dirigée, dit-elle, par une inspiration céleste, et incontestablement par le plus pur instinct de la race française, sauve la nation du péril le plus redoutable qu'elle ait jamais connu, et rend possible le merveilleux épanouissement d'art, de culture, de gloire, des siècles qui vont suivre.

Son patriotisme est d'une essence si rare qu'il transforme tout autour d'elle : « On eût dit que le roi venait d'être visité par le Saint-Esprit lui-même », écrit Alain Chartier, témoin oculaire. Les chefs, dont les rivalités annihilent l'action, s'unissent sous sa direction. Des princes du sang et des seigneurs font taire leurs ambitions. Un esprit nouveau anime les soldats.

Son patriotisme refait l'unité française avant d'éloigner l'étranger des terres qu'il convoite et de lui reprendre celles qu'il détient.

Elle est l'incarnation de l'âme française qui dicte le devoir du dévouement à la patrie et en donne l'exemple sans défaillance.

Cette œuvre de Jeanne d'Arc, sa surprenante inspiration, sa réalisation plus merveilleuse encore, légitiment les suprêmes hommages que nous vous demandons de lui rendre.

L'ultime raison de nos hommages : Jeanne a contribué à notre victoire

Nous les lui devons aussi parce qu'elle contribua à notre récente victoire. N'oublions pas que depuis 1871, dans toutes nos écoles publiques ou libres, Jeanne d'Arc eut une place de choix, et que de son nom et de son exemple s'est fortifié l'instinct

(1) Cf. *Q. A.*, t. 42, pp. 175-177.
(2) Cf. *Q. A.*, t. 113, p. 21-24.

patriotique au cœur de nos jeunes générations.

Les enfants élevés dans le culte et l'admiration de ce grand exemplaire du patriotisme français sont devenus les soldats que nous avons vus et que l'univers admire, les chefs unis par l'invincible discipline que crée l'amour de la patrie.

Il me semblait, en les voyant partir, dans ces ardentes journées d'août 1914, les entendre crier la réponse de Jeanne, qui marque le suprême sacrifice consenti à la patrie : « Si j'eusse eu cent pères et cent mères, encore serais-je partie ! »

La même alerte vaillance, le même mépris du danger, la même ténacité qui animaient Jeanne d'Arc les animaient, le même désintéressement aussi.

Le poilu, comme Jeanne, accomplit son lourd et douloureux devoir, n'espérant rien autre que voir sa France libérée et victorieuse, n'ayant comme elle, sa mission remplie, que le désir de retrouver ses champs et son labeur. Et ils sont tombés, nombreux, trop nombreux, victimes héroïques, comme le fut Jeanne, saluant comme elle le grand avenir que préparait leur sacrifice.

A l'école de Jeanne d'Arc, nos femmes françaises, qui réclamaient l'institution d'une fête en son honneur, en 1897, avaient appris, elles aussi, le devoir du dévouement à la patrie. Comment dire avec quelle perfection elles l'accomplirent ? Partout nous trouvons le ferme courage au départ de l'être aimé, les inquiétudes voilées de résignation, la silencieuse acceptation du sacrifice à l'heure de la disparition brutale, pour que les cœurs ne faiblissent pas et que reste saine l'atmosphère morale. La femme prend sans hésiter la place laissée vide au bureau, à l'atelier, à la maison de commerce. Il faut que nos champs nourrissent nos soldats ; elle assume le rude labeur où s'épuisaient les hommes. Toutes les œuvres utiles, hôpitaux, dispensaires, ouvroirs, sont peuplées de femmes et de jeunes filles de toutes classes. Enquêtes sur les disparus, secours aux prisonniers, envois de douceurs aux poilus, organisation du confort matériel et du réconfort moral, manifestent son inépuisable dévouement. Le cœur de la femme française, animé par le patriotisme, devient d'une fécondité qui tient du prodige.

Elle a admiré Jeanne et pleuré au récit de son martyre, avant d'être la collaboratrice de nos défenseurs et d'être émue par la passion de notre frère le poilu.

Ce sont ces fleurs d'héroïsme et de pitié, de sacrifice et de labeur, épanouies sous les rayons ardents du grand amour de Jeanne d'Arc pour la France, que nous vous demandons de glorifier sous son nom.

Tous ceux qui collaborèrent à la victoire française se reconnaîtront en elle et elle se reconnaîtra en eux.

C'est pourquoi, si certains de nos collègues étaient tentés de joindre au nom de Jeanne celui des chefs glorieux qui viennent de contribuer au salut de la patrie, nous leur demanderions d'y renoncer. Loin de nous la pensée de refuser aux Foch, aux Pétain, aux Joffre et à tant d'autres le tribut d'admiration et de reconnaissance qu'ils méritent, mais eux, les premiers, nous reprocheraient cet acte comme une irrévérence à l'égard de la Sainte de la patrie devant laquelle ils inclinent leur gloire. Ils seront là, eux aussi, autour de Jeanne, quand nous la fêterons, comme y seront tous les grands capitaines et tous les grands serviteurs de la France, et tous les humbles qui ont aimé la patrie dans le silence, et tous les vaillants connus et inconnus qui sont morts pour elle.

Jeanne d'Arc « incarne le vrai patriotisme »

Le nom de Jeanne d'Arc qui a résisté à l'épreuve du temps, vaincu toutes les haines et dont, aujourd'hui, l'univers entier acclame la gloire impérissable, est seul capable de symboliser et de maintenir parmi nous l'union nécessaire de tous pour la sauvegarde et la reconstitution de la France.

Le patriotisme que nous fêtons en elle a conservé à travers les temps le rare mérite de ne pas inquiéter les autres nations. Restituer à Charles VII ce qui lui appartient est l'unique but de Jeanne ; rétablir la France en ses frontières légitimes fut notre unique but quand l'Allemand nous eut déclaré la guerre. Nous avons le souci du droit, nous n'avons pas l'appétit des conquêtes.

Son patriotisme lui permet de déplorer les maux de la guerre en la faisant : « Je n'ai jamais vu le sang couler sans sentir mes cheveux se dresser sur ma tête. » Comme elle, les misères que la guerre entraîne à sa suite, les ruines qu'elle crée, les vies humaines qu'elle gaspille nous émeuvent. Nous ne pratiquons pas la guerre sauvage et brutale des nations de proie.

L'amour ardent de la patrie ne détermine pas chez nous la haine de la patrie des autres. Le profond esprit de justice qui animait Jeanne d'Arc reste la règle de notre conduite vis-à-vis des autres peuples.

Quels Français pourraient s'inquiéter de voir fêter ce sentiment de notre race dont nos amis et nos ennemis reconnaissent toute la beauté idéale ? Quels Français hésiteraient à communier en ce patriotisme si plein d'humanité ? Quels Français refuseraient d'en faire la solide assise de leur entente fraternelle ?

Enfin, il est un mot que le patriotisme de Jeanne lui avait fait inscrire sur son oriflamme et que dans ses fêtes nous redirons utilement : « Vive labeur ! » L'action guerrière n'épuise pas tout le contenu du patriotisme : le travail est également une dette envers la patrie.

L'action guerrière est intermittente, celle du travail est constante. L'une et l'autre assurent les destinées du pays. Aujourd'hui, il apparaît nettement que de la reprise d'un travail intense dépend notre avenir économique, notre vie nationale. Nos vaillants seraient morts en vain si les vagues de paresse, de plaisir, de révolte continuaient à désorganiser le travail et à diminuer la production. De tout temps devoir de l'homme, le travail est aujourd'hui devoir impérieux du citoyen. La fête de Jeanne nous rappellera cette manifestation nécessaire du patriotisme, et au-dessus des défaillances dans le labeur et des appétits désordonnés d'un lucre scandaleux, nous redira son simple, désintéressé et touchant : « Vive labeur ! »

Ainsi nulle fête n'est plus légitime que celle-ci ; nulle n'est plus actuelle.

Le couronnement d'un grand mouvement d'admiration Il faut l'unanimité

La Chambre, d'un vote unanime, nous l'espérons, va accepter le texte du Sénat, qui s'accorde étroitement avec le bel exposé des motifs, signé de M. Maurice Barrès et de 300 de nos collègues, que nous avons reproduit plus haut pour bien marquer notre accord avec ses auteurs.

Cette décision, inspirée par l'esprit d'union que l'amour de la France a toujours réalisé ici, sera

le couronnement de ce grand mouvement de sympathie et d'admiration pour Jeanne d'Arc qui, depuis cinquante ans, n'a fait que s'accroître.

Après que l'histoire eut projeté ses clartés, sont venues les manifestations de l'art et des lettres : l'Université a effacé la page sombre écrite au procès en son nom et apporté ses hommages ; le Sénat a voté l'institution d'une fête en son honneur; l'Eglise, après l'avoir déclarée vénérable et bienheureuse, vient de la canoniser.

Il vous appartient, Messieurs, au nom de tout le peuple français dont l'ardeur patriotique a fait des prodiges et dont vous êtes les mandataires directs, d'accorder à celle qui sauva la patrie et demeure le grand exemple du patriotisme, l'hommage d'une fête annuelle.

Dans notre fête nationale du 14 juillet, nous célébrons la liberté, qui est un droit ; dans notre fête nationale annuelle de Jeanne d'Arc, nous célébrerons le patriotisme, qui est un devoir.

La liberté, proclamée et célébrée, s'est répandue dans le monde et y demeure une source féconde de progrès. Le patriotisme français empreint d'humanité, mieux connu et fêté sous le nom de Jeanne d'Arc, sera notre sauvegarde, adoucira la brutalité des autres patriotismes, s'imposera à tous comme la liberté, et, dans le respect et le culte du droit, maintiendra la paix.

Nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

ART. 1er. — La République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

ART. 2. — Cette fête a lieu le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans.

ART. 3. — Il sera élevé, en l'honneur de Jeanne d'Arc, sur la place de Rouen où elle a été brûlée vive, un monument avec cette inscription :

A JEANNE D'ARC
Le Peuple Français reconnaissant.

LE MOUVEMENT SOCIAL

Soviétistes français contre Syndicalistes

De la *Bataille* (28. 5. 20) :

Elle ne date pas d'hier, cette lutte pour la prédominance dans le mouvement ouvrier entre les partis politiques et les Syndicats ouvriers...

Les rapports, du reste, ne sont pas sensiblement différents entre les partis politiques et les coopératives de consommation, certains politiciens socialistes, catholiques, etc., ayant témoigné, dès l'origine des coopératives, de leur ardeur à s'en servir dans des buts de propagande, et, dans plusieurs pays, les unions de consommateurs ont dû autant lutter pour acquérir et maintenir leur indépendance que les organisations des producteurs salariés.

Cette tendance à la domination du mouvement des producteurs et des consommateurs est certainement compréhensible de la part des partis politiques religieux, où la fonction des « adviseurs spirituels » s'explique par les bases mêmes sur lesquelles sont fondées leurs organisations économiques. Mais la tendance est plus générale et s'étend de l'extrême droite à l'extrême gauche des partis politiques; le mouvement syndical indépendant en a éprouvé constamment et dans tous les pays les fâcheux résultats dans l'obstacle que cette tendance a dressé à l'organisation des ouvriers salariés de toute religion et de toutes conceptions politiques. Si, au début du mouvement ouvrier, c'est la religion et les principes bourgeois qui ont servi à diviser les ouvriers salariés, de nos jours ce sont avant tout les principes du parlementarisme socialiste !

Et cette fois, de nouveau, les obstacles se dressent jusqu'à l'extrême gauche du mouvement politique, où la « dictature du prolétariat » doit trop souvent servir d'enseigne à la dictature d'un parti politique.

Ces derniers mois, nous le voyons nettement en Russie, où non seulement le mouvement coopératif, mais où, de même, le mouvement syndical se trouve complètement sous la coupe des marxistes dits « bolchevistes », où toutes les grèves contre le pouvoir de l'Etat sont carrément interdites, où toute « insurrection » dans les usines et ateliers est tout de suite traitée comme un acte « contre-révolutionnaire » menaçant la sûreté de l'Etat.

Et qu'on ne nous dise pas que le danger d'une domination des politiciens exercée sur le mouvement économique et social ne se présente pas dans l'Europe occidentale, qu'en France les politiciens socialistes de l'extrême gauche ne se hasarderont plus, après l'échec lamentable de la tentative guesdiste, à menacer l'indépendance et le libre développement des organisations syndicales.

Dans le dernier numéro du *Bulletin Communiste*, nous trouvons une série de « propositions et thèses » projetées comme bases de discussion à la prochaine *Conférence communiste internationale*. Examinons un peu sous quels termes s'y trouve formulée la fonction des Syndicats ouvriers :

« Les Syndicats ne peuvent constituer les éléments servant à élaborer la nouvelle société communiste. Les diverses tâches, soit d'ordre politique, soit de culture générale, que celle-ci doit résoudre dépassent les cadres du mouvement syndical. En revanche (!), c'est aux Syndicats de forme amplifiée, c'est-à-dire ayant englobé tous les travailleurs d'une branche fondamentale de l'industrie, qu'incombera, dans le système des soviets, la fonction importante de la réglementation interne des conditions du travail. »

Notons bien qu'il ne s'agit pas ici de la nécessité de transformer les Syndicats ouvriers modernes, en période révolutionnaire, *d'organisations de combat* en *organisations de production*. Non, il est démontré ici que, même sous une forme « amplifiée », les organisations syndicales « ne peuvent constituer les éléments servant à élaborer la nouvelle société communiste ». D'après l'évangile qui s'appelle en Russie « communiste », mais qui est en réalité social-démocrate marxiste, c'est-à-dire *collectiviste et étatiste, centraliste* au plus haut degré, il paraît qu'il n'y a que les politiciens qui puissent « élaborer la nouvelle société ».

Comme revanche — on appelle cela une « revanche » (!), — il incomberait aux Syndicats la fonction de la « réglementation interne des conditions du travail », quitte à laisser la réglementation « externe » à messieurs les politiciens, qui seront ensuite assez condescendants pour appeler leur nouveau régime de gouvernement celui de la « Dictature du Prolétariat ».

Que notre propre énergie et que tout ce que nous avons appris par le passé nous protège contre cette soi-disant « Dictature du Prolétariat ».

CHRISTIAN CORNÉLISSEN.

LOIS NOUVELLES

Huit milliards de nouveaux impôts

LOI DE JUIN 1920 (1)

[*Voir ci-dessus, pp. 1 et 2, l'*INDEX ALPHABÉTIQUE *établi par la* D. C. *pour rendre consultable le document ci-après reproduit.*]

TITRE I
Contributions directes

ART. 1er

Les articles 12, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 12.* — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1 500 francs est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1 500 francs et 5 000 francs, pour un demi ; le surplus, pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 %. »

« *Art. 18.* — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1 500 francs et il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1 500 et 4 000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. »

« *Art. 23.* — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépassse, savoir :

« 1° Pour les pensions et rentes viagères, la somme de :

« 3 600 francs pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services ;

« 2 000 francs pour les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voies de legs ou de donation ;

« 2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 4 000 francs, dans les communes de 50 000 habitants et au-dessous ;

« 5 000 francs, dans les communes de plus de 50 000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50 000 habitants ;

« 6 000 francs, à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8 000 francs est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 %.

« Les allocations aux familles nombreuses (sur-salaire familial, allocations familiales), versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article. »

« *Art. 31.* — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 4 000 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de 50 000 habitants et au-dessous;

« 5 000 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50 000 habitants ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50 000 habitants ;

« 6 000 francs, si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8 000 francs est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 %.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés par l'article 12, en ce qui concerne les professions commerciales. »

« *Art. 47.* — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 %. Toutefois, le taux de 5 % est maintenu pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1920 à l'égard des contribuables qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieur de 50 % audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10 000 francs.

« En aucun cas, l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière y compris les centimes départementaux et communaux, assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 % du revenu net servant de base à la contribution foncière.

« Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes. En aucun cas la part de l'Etat ne pourra être diminuée. »

« *Art. 53.* — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est porté de 12 à 20 %, dont 15 % au profit de l'Etat et 5 % au profit des communes, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1910.

« Ils ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. »

ART. 2

A partir du 1er janvier 1921, l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 17.* — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par un coefficient approprié. Ce coefficient est fixé par région agricole et par nature de culture ; un coefficient moyen et unique

(1) « Loi portant création de nouvelles ressources fiscales. »

par région pourra être établi pour les exploitations à cultures variées ne comprenant pas une culture principale.

« Les coefficients ci-dessus sont déterminés par une Commission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture et présidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette Commission est nommé par le ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des Chambres d'agriculture ou, à défaut, des Offices départementaux ; un autre quart est nommé également par le ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des Associations, Syndicats et Coopératives de production agricole, ces candidats devant être pris parmi des contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« La Commission se prononcera après avis des Directeurs des Services agricoles et des Chambres d'agriculture ou des Offices départementaux des départements intéressés.

« Elle procédera tous les ans à la revision des coefficients.

« Les maxima et minima des coefficients arrêtés par la Commission seront fixés chaque année, pour l'établissement de l'impôt de l'année suivante, par une disposition de la loi de finances ou d'une loi spéciale.

« Pour l'année 1920, les coefficients applicables sont ainsi fixés sans l'intervention de la Commission :

« Terres labourables, bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., parcs, pâtis, 1.

« Prairies, jardins, vergers et cultures fruitières, pépinières, 2.

« Vignes, 3.

« Cultures maraîchères, 3.

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919, portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture, les coefficients seront, pour l'année 1920, égaux aux quarts de ceux appliqués dans le reste de la France et, pour les années ultérieures, seront fixés par les lois de finances ou par des lois spéciales.

« Seront exemptés, dans la même zone, de l'impôt sur les bénéfices agricoles les terrains incultes du fait de la guerre ou ceux qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait. »

ART. 3

L'article 9 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Les personnes et Sociétés assujetties à l'impôt, qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'article 4, sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente, toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50 000 francs. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 %.

« Les contribuables qui n'ont pas satisfait à l'obligation ci-dessus édictée, ainsi que ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite fixée au précédent alinéa, doivent, s'ils en sont requis par le contrôleur, produire la même déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé. Passé ce délai, le chiffre d'affaires est évalué d'office, et l'impôt est majoré de moitié.

« A l'appui de la déclaration de leur chiffre d'affaires, les contribuables sont tenus de fournir lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires. »

ART. 4

L'article 22 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

« L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

« Sont affranchies de l'impôt les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 francs. Sont en outre exonérés de l'impôt, qu'elles que soient leur contenance et leur valeur locative, les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes et les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1912. »

ART. 5

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Sur les impôts institués par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction réglée comme il suit :

« 1° Pour tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situations et charges de famille prévue par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas supérieur à 10 000 francs, 7,50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième ;

« 2° Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10 000 francs, 5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 % pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 francs par personne à la charge du contribuable. »

ART. 6

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Sont affranchis de l'impôt :

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 6 000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

« 2° Les mutilés, veuves et ayants-droit des morts de la Grande Guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 ;

« 3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

ART. 7

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 29 juin 1918, et le premier paragraphe de l'article 13 de la même loi sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 12.* — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3 000 francs.

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des deux époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1 500 francs par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

« Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2 000 francs. »

« *Art. 13.* — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

« 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; toutefois, cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive. »

ART. 8

Les articles 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifiés par les lois du 30 décembre 1916 (art. 5) et du 29 juin 1918 (art. 2) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 francs est négligée.

« L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 6 000 francs, et en comptant : pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 6 000 et 20 000 francs ; pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20 000 et 30 000 francs ; et ainsi de suite en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10 000 francs jusqu'à 100 000 francs, par tranche de 25 000 francs jusqu'à 400 000 francs et par tranche de 50 000 francs jusqu'à 550 000 francs. La fraction du revenu excédant 550 000 francs est comptée pour l'intégralité.

« Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 50 %.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille selon les règles suivantes :

« Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'est pas supérieur à 10 000 francs a droit à une réduction d'impôt de 7,50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

« Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, est supérieur à 10 000 francs a droit à une réduction d'impôt de 5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge et de 10 % pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette réduction puisse excéder 2 000 francs par personne à la charge du contribuable. »

ART. 9

Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de trente ans, qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont aucune personne à leur charge.

Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre.

ART. 10

Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les années 1918 et 1919, les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas, pour lesdites années, la limite d'exemption fixée par la présente loi.

ART. 11

Les dispositions des articles 1er et 4 à 9 de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 1920.

ART. 12

La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

ART. 13

Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service; sont considérés comme exploitants pour l'application de cette disposition le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ;

2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

3° Les Sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916, que les associés aient fourni en outre les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500 000 francs ;

4° Les entreprises dont le déficit par rapport au bénéfice normal pour la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918 est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920 ;

5° Les Sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les Sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi.

Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30 000 francs.

Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article.

ART. 14

En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 1er juillet 1916, les bases de la contribution extraordinaire non encore arrêtées définitivement pour les périodes d'imposition écoulées pourront être valablement fixées par les Commissions du premier degré jusqu'au 30 juin 1922 et les impositions correspondantes comprises dans les rôles jusqu'au 31 décembre de la même année.

Ces délais sont toutefois, à l'égard des mêmes contribuables, prolongés d'un an pour l'établissement de la contribution afférente aux bénéfices réalisés en 1920, ainsi que pour l'exécution des révisions visées au dernier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas fait leurs déclarations dans les délais susvisés, les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1925.

Dans l'un et l'autre cas, des impositions ne pourront plus ensuite être établies et mises en recouvrement qu'en exécution de décisions de la Commission supérieure.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 1er juillet 1916, à la révision des amortissements visés audit article, ainsi que tous amortissements analogues, ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition.

ART. 15

L'article 14 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« En outre de cette pénalité de 10 %, les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui, dans un nouveau délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés seront frappés d'une surtaxe de 25 % sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918, de 20 % sur la contribution afférente à l'exercice 1918, de 10 % sur la contribution afférente à l'exercice 1919. »

ART. 16

Ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 15, § 1er, de la loi du 31 décembre 1918 et de l'article 19 de la présente loi, les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux la déclaration prévue par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1916.

Les suspensions de payement accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi aux contribuables de cette catégorie cesseront d'avoir effet trois mois après cette promulgation.

ART. 17

Les deux dernières phrases du 3e alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 et le dernier alinéa du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas de déficit, par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes.

« Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total.

La détaxe susvisée devra être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition. »

ART. 18

Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition, dont le payement a été différé par application de l'article 16, 3° aliéna, de la loi du 1er juillet 1916 seront exigibles, le troisième, trois mois après la promulgation de la présente loi, le quatrième, six mois après le troisième.

ART. 19

Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre visés aux §§ 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1916 qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais fixés par ladite loi, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de payement, dont la durée n'excédera pas dix ans, pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables.

La demande de délai est remise au trésorier-payeur général du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitution de garanties suffisantes pour le payement de l'impôt différé.

Ces garanties peuvent consister notamment soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en nantissement du fonds de commerce, soit en affectation hypothécaire.

La demande est soumise à une ou plusieurs Commissions spéciales, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances. La Commission apprécie le bien fondé de la demande et la valeur des garanties offertes ; elle formule toutes propositions utiles quant à l'importance des sommes dont le payement peut être différé et aux délais de payements à accorder. Le ministre statue comme en matière gracieuse.

Les sommes dont le payement aura été différé porteront, au profit du Trésor, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 % au taux moyen d'intérêt des avances de la Banque de France pendant l'année considérée. Ces intérêts seront calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des payements, mois par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier.

En cas de non-payement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de Société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du ministre prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants-droit, après avis de la Commission spéciale.

Les sommes pour lesquelles des sursis de payement auront été accordés conformément aux dispositions du présent article seront déduites du montant des rôles ; elles seront admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances.

Tous les mois, le montant total des sommes pour lesquelles des sursis auront été accordés sera publié au *Journal Officiel*.

La demande du sursis ne sera pas suspensive.

Les sursis ne pourront être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux.

ART. 20

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, et de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, le délai à l'expiration duquel les percepteurs seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables de ladite contribution est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle.

Pour ladite contribution, le privilège du Trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables.

Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an à partir de l'échéance de la dernière portion exigible pourront être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances.

Le montant des cotes admises en surséance sera déduit de celui des rôles. Les modalités suivant lesquelles aura lieu le recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret.

ART. 21

La taxe instituée par l'article 33 de la loi du 8 août 1890 est, à partir du 1er janvier 1920, calculée de la manière suivante :

1° Sur la portion des cotisations n'excédant pas 8 000 francs, 12,50 % ; comprise entre 8 000 et 20 000 francs, 25 % ; supérieure à 20 000 francs, 50 % ;

2° Sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 4 000 francs, 5 % ; comprise entre 4 000 et 8 000 francs, 10 % ; supérieure à 8 000 francs, 20 %.

La taxe que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 décembre 1897 sur les cercles, Sociétés et lieux de réunion ne pourra, à l'avenir, dépasser 40 % du principal de la taxe établie pour le compte de l'Etat.

Toutefois, dans les communes où cette taxe est aujourd'hui perçue, la proportion indiquée ci-dessus pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1919.

ART. 22

La taxe prévue par l'article 7 de la loi de finances du 30 juillet 1913 pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes est portée de 1 franc à 3 francs à dater du 1er janvier 1920.

ART. 23

Le droit de visite des pharmacies établi par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI est porté, à dater du 1er janvier 1920, de :

6 francs à 25 francs pour les pharmacies de Paris ;

6 francs à 15 francs pour les pharmacies des villes possédant plus de 100 000 habitants ;

6 francs à 10 francs pour les pharmacies des autres villes.

TITRE II

Enregistrement, Domaine et Timbre

ART. 24

Le droit d'enregistrement, fixé à 2 % en principal par l'article 69 § 5, nos 1, 2, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les baux de biens meubles faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 5 % sans décimes.

Ce tarif de 5 % est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Le droit d'enregistrement, fixé à 0 fr. 50 % en principal par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 pour les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce, est porté à 1,25 % sans décimes.

Sont soumises au droit proportionnel établi par l'alinéa 1er du présent article les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de

navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

Les articles 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, 10 de la loi du 30 janvier 1893, 22 de la loi du 7 avril 1902 et 10 de la loi du 30 décembre 1916 sont abrogés, à l'exception de la disposition de l'article 22 de la loi du 7 avril 1902 relative aux marchés de construction.

ART. 25

Le droit d'enregistrement des ventes et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, ainsi que des retours d'échange et adjudications de domaines nationaux, fixé à 7 % sans décimes, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1905, est élevé à 10 % sans décimes, et la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Toutefois, lorsque l'acheteur déclarera dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 %. Mais, dans ce cas, il sera restitué à l'acheteur : 10 % si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an ; 8 % s'il est revendu dans le délai de deux ans ; 6 % s'il est revendu dans le délai de trois ans ; 4 % s'il est revendu dans le délai de quatre ans et 2 % s'il est revendu dans le délai de cinq ans.

Est porté à 8 %, sans décimes, le droit de 4 %, en principal, établi par l'article 69, § 7, 2°, 4° et 5° de la loi du 22 frimaire an VII, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partages de biens immeubles.

Le droit de transcription, fixé à 1 fr. 50 %, en principal, par les articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 54 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 13 juillet 1911, est porté à 2 %, sans décimes.

ART. 26

Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature, fixé à 0 fr. 20 % en principal, par l'article 1er de la loi du 16 juin 1824, est porté à 0 fr. 60 % sans addition de décimes.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

ART. 27

Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2 000 francs à Paris et 1 000 francs dans toutes les autres localités.

ART. 28

Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes.

Toutefois, le droit fixe de 150 francs en principal, édicté par l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce, n'est porté qu'à 200 francs, décimes compris.

ART. 29

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION COMPRISE ENTRE	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ni représenté.
	%	%	%	%
1 et 2 000 fr.	0 25	0 50	1 00	3 00
2 001 et 10 000 fr.	0 50	1 00	2 00	6 00
10 001 et 50 000 fr.	0 75	1 50	3 00	9 00
50 001 et 100 000 fr.	1 00	2 00	4 00	12 00
100 001 et 250 000 fr.	1 25	2 50	5 00	15 00
250 001 et 500 000 fr.	1 50	3 50	6 50	18 00
500 001 et 1 000 000 fr.	2 25	4 25	8 00	21 00
1 000 001 et 2 000 000 fr.	3 20	6 00	12 00	24 00
2 000 001 et 5 000 000 fr	3 60	6 75	13 50	27 00
5 000 001 et 10 000 000 fr.	4 00	7 50	15 00	30 00
10 000 001 et 50 000 000 fr.	4 40	8 25	16 50	33 00
50 000 001 et 100 000 000 fr.	4 80	9 00	18 00	36 00
100 000 001 et 500 000 000 fr.	5 50	10 00	20 00	37 00
Au-dessus de 500 000 000 fr.	7 50	12 00	21 00	39 00

« Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions qui régissent la liquidation, le payement et le recouvrement des droits de mutation par décès ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation. Le payement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès. »

ART. 30

Les droits de mutation par décès établis par les articles 2 de la loi du 25 février 1901, 10 de la loi du 30 mars 1902, 10 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de la loi du 31 décembre 1917 sont fixés aux taux ci-après sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit :

(*Voir le tableau n° 1, page 13.*)

Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 % par enfant en sus du quatrième sans que cette déduction puisse excéder 10 000 francs par enfant.

Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou morts victimes de la guerre, dans les conditions fixées sous les nos 1 et 2 du second paragraphe de l'article 34 de la présente loi, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications prévues au dernier alinéa de l'article 34.

Le total de la fraction de la taxe successorale édictée par l'article 29 incombant à un héritier, donataire ou légataire et des droits de mutation par décès à la charge de cet héritier, donataire ou légataire en vertu du présent article, ne pourra excéder 80 % de la part nette qui lui est dévolue calculée sur l'actif héréditaire net, sans déduction de la taxe successorale. La réduction portera sur les droits de mutation par décès.

ART. 31

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire aura quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article ci-dessus seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du troisième, et sans que la réduction puisse dépasser 2 000 francs par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 %.

ART. 32

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens, meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'article 18 de la loi du 25 février 1901, l'article 11 de la loi du 8 avril 1910 et l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, seront perçus d'après les quotités ci-après, sans addition d'aucun décime :

(*Voir le tableau n° 2, page 13.*)

TABLEAU DE L'ARTICLE 30

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 franc et 2,000 francs.	2,001 et 10,000 francs.	10,001 et 50,000 francs.	50,001 et 100,000 francs.	100,001 et 250,000 francs.	250,001 et 500,000 francs.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000.001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	Au delà de 50,000,000 de francs.
	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.	% fr. c.
Ligne directe descendante au 1er degré..........	1 00	2 00	3 00	4 00	5 00	6 00	7 00	9 00	11 00	13 00	15 00	17 00
Ligne directe descendante au 2e degré et entre époux..............	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50
Ligne directe descendante au delà du 2e degré...	2 00	3 00	4 00	5 00	6 00	7 00	8 00	10 00	12 00	14 00	16 00	18 00
Ligne directe ascendante au 1er degré..........	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	10 50	12 50	14 50	16 50	18 50
Ligne directe ascendante au 2e degré..........	3 00	4 00	5 00	6 00	7 00	8 00	9 00	11 00	13 00	15 00	17 00	19 00
Ligne directe ascendante au delà du 2e degré..	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50
Entre frères et sœurs...	10 00	12 00	14 00	16 00	19 00	22 00	25 00	28 00	32 00	36 00	40 00	44 00
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	15 00	17 00	19 00	21 00	24 00	27 00	30 00	33 00	37 00	41 00	45 00	49 00
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains...............	20 00	22 00	24 00	26 00	29 00	32 00	35 00	38 00	42 00	46 00	50 00	54 00
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes...	25 00	27 00	29 00	31 00	34 00	37 00	40 00	43 00	47 00	51 00	55 00	59 00

TABLEAU DE L'ARTICLE 32

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ			TARIF
			%
En ligne directe descendante............	Donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil par les père et mère et autres ascendants........................	entre plus de deux enfants vivants ou représentés..	2 50
		entre deux enfants vivants ou représentés..........	4 50
		entre les descendants d'un enfant unique...........	6 50
	Donations par contrat de mariage à des descendants........................	plus de deux enfants vivants ou représentés........	3 50
		deux enfants vivants ou représentés................	4 50
		un enfant vivant ou représenté.....................	5 50
	Autres donations	plus de deux enfants vivants ou représentés........	5 50
		deux enfants vivants ou représentés................	7 50
		un enfant vivant ou représenté.....................	9 50
En ligne directe ascendante...			9 50
Entre époux...........	par contrat de mariage..		4 50
	hors contrat de mariage	plus de deux enfants vivants ou représentés, issus du mariage.....	5 50
		deux enfants vivants ou représentés, issus du mariage............	7 50
		un enfant vivant ou représenté, issu du mariage..................	9 50
		sans enfant vivant ou représenté, issu du mariage................	11 50
Entre frères et sœurs..	par contrat de mariage aux futurs..................................		15 00
	hors contrat de mariage..		25 00
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces..	par contrat de mariage aux futurs..................................		20 00
	hors contrat de mariage..		30 00
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.	par contrat de mariage aux futurs..................................		25 00
	hors contrat de mariage..		35 00
Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.	par contrat de mariage aux futurs..................................		30 00
	hors contrat de mariage..		40 00

ART. 33

Les parts nettes ne dépassant pas 10 000 francs, recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25 000 francs, ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, continueront, conformément à l'article 12 et à l'article 16, second alinéa, de la loi du 31 décembre 1917, à être soumis, en ce qui concerne les droits de mutation par décès et les droits de donation, aux tarifs édictés par les lois antérieures à ladite loi, sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par ces lois pour les mutations en ligne directe au second degré.

Les dons et legs à titre particulier faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum bénéficieront, à concurrence des premiers 100 000 francs, du tarif réduit de 9 % édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et maintenu par le présent article.

ART. 34

L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'application des tarifs édictés par les articles 29 et 32 qui précèdent et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

2° Etant âgé de moins de seize ans a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Pour l'application de l'article 31 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire, tout enfant, quel que soit son âge, de l'héritier, donataire ou légataire qui :

1° Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessure reçue ou de maladie contractée durant la guerre ;

2° N'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

1° S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° S'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

ART. 35

Les versements semestriels prévus par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911 sont fixés au nombre de deux lorsque les droits de mutation par décès exigibles n'excèdent pas 5 % des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires, de quatre lorsque ces droits n'excèdent pas 10 % des mêmes parts, et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre des versements au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 %, mais sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix.

Le nombre des versements successifs peut être réduit de moitié sans pouvoir être inférieur à deux, lorsque les deniers comptants, les créances échues et les valeurs pratiquement négociables compris dans la succession, le legs ou la donation représentent une somme au moins égale au montant des droits exigibles.

Les droits dont le payement a été différé deviennent exigibles immédiatement lorsqu'il est établi que les héritiers, donataires ou légataires qui en sont débiteurs ont réalisé des biens dépendant de la succession, de la donation ou du legs pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus.

ART. 36

L'article 8 § 1er de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :
« La feuille de grand registre : 12 francs ;
« La feuille de grand papier : 8 francs ;
« La feuille de moyen papier : 6 francs ;
« La feuille de petit papier : 4 francs ;
« La demi-feuille de petit papier : 2 francs. »

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés aux tarifs édictés par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918.

Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 3 francs pour les feuilles employées à la rédaction des des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 37

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par les articles 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918 est élevé à 14 centimes par 1 000 francs du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 10 centimes par 1 000 francs pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 4 % du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, établie pour les Sociétés, Compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par les articles 18 de la loi du 2 juillet 1862 et 2 de la loi du 14 juin 1919, est élevé à 12 centimes par 1 000 francs du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances et les contrats de rente viagère passés par les Sociétés, Compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 18 avril 1898 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 francs par 1 000 francs du total des versements faits chaque année aux Sociétés, Compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels sont soumis par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 francs par 1 000 francs du total des versements faits chaque année aux Sociétés, Compagnies et autres assureurs, sans addition de décimes.

ART. 38

Le droit de timbre auquel sont soumis les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 décembre 1907 est fixé à 2 francs par 1 000 francs du capital promis par la police, sans addition de décimes.

ART. 39

La taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère, en vertu des articles 6 de la loi du 23 août 1871,

16, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1918 et 1er de la loi du 14 juin 1919, est augmenté de 1 % sans addition de décimes.

ART. 40

Le dispositions de l'article 36 ci-dessus relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi et celles des articles 37, 38 et 39, le 1er juillet 1920.

ART. 41

Sont portés au double, à partir de la promulgation de la présente loi, les tarifs des divers droits ou taxes auxquels sont assujetties par les lois en vigueur les affiches de toute nature, à l'exception des affiches, dites panneaux réclames, régies par la loi du 12 juillet 1912, et, parmi les affiches lumineuses, de celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 42 ci-après.

ART. 42

A dater de la promulgation de la présente loi, les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de 10 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, et ce, quel que soit le nombre des annonces.

Ce droit est dû par mois sans fraction et payable d'avance.

La déclaration au bureau d'enregistrement prévue par l'article 1er du décret du 18 février 1891 et par l'article 1er du décret du 8 février 1911 devra, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois, ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois tant que l'affiche subsistera.

Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche a été supprimée.

Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 francs en principal par annonce sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 43

L'article 86 du livre Ier du Code du travail est modifié comme suit :

« Sont seules exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emploi apposées par les offices publics départementaux ou locaux et par les bureaux municipaux de placement gratuit. »

ART. 44

La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à partir du 1er juillet 1920, au payement d'un droit de 80 francs, sans décimes, au profit de l'Etat et d'une somme de 20 francs au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844 s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre sera réduit à 20 francs, la perception communale restera fixée à 20 francs.

ART. 45

Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet. Toutefois, les permis qui ont été délivrés à une date comprise entre le 1er juillet 1919 et le 13 janvier 1920 conserveront la durée de validité qu'ils avaient originairement.

Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables, comme permis général, à partir du 1er juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté, pour la période restant à courir, le complément des droits prévus à l'article précédent.

Un décret déterminera le mode de payement de ce complément de droit.

ART. 46

Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à trente centimes (0 fr. 30) par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à dix centimes (0 fr. 10) par 1 000 francs.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par 1 000 francs pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report.

ART. 47

Les bordereaux rédigés conformément à l'article 28 de la loi du 28 avril 1893, pour constater les opérations de bourse devront à l'avenir faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.

ART. 48

Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 1 franc par 100 francs et à 2 francs par 100 francs, décimes compris, suivant les distinctions mentionnées audit article.

Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations, est porté à 2 francs par 100 francs, décimes compris.

Le droit annuel d'abonnement, établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, est porté à 10 centimes par 100 francs, décimes compris, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté.

ART. 49

Le taux du droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, est élevé à 50 centimes par 100 francs, sans addition de décimes.

Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou obligations françaises est porté à 2 francs par 100 francs, sans addition de décimes.

Un règlement d'administration publique modifiant l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 déterminera les conditions de la négociation et du transfert, sous la forme nominative, des titres ci-dessus visés.

Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi d'un certificat de propriété dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique susvisé.

ART. 50

La taxe de 5 % établie sur le revenu de valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911, 29 mars 1914, article 33, 30 décembre 1916, articles 11 et 12, 31 juillet 1917, article 38, est portée à 10 francs par 100 francs.

La taxe de 10 % établie par les articles 6 de la loi du 21 juin 1875, 20 de la loi du 25 février 1901 et 11 de la loi du 30 décembre 1916 sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts est fixée à 20 francs par 100 francs.

La taxe de 6 % établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée à 12 francs par 100 francs.

ART. 51

Les titulaires de titres nominatifs d'obligations émis par les villes ou départements français, le Crédit foncier de France et les Sociétés ou Compagnies concessionnaires de chemins de fer français ou coloniaux ont droit au remboursement de la moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers payé par eux par voie de retenue sur le montant des arrérages ou intérêts de leurs titres par application de l'article 1er, n° 2, de la loi du 29 juin 1872 et de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, à la condition :

1° Qu'ils justifient avoir eu une résidence habituelle en France au 1er janvier de l'année pendant laquelle ils ont touché lesdits arrérages ou intérêts ;

2° Qu'ils certifient que le montant du revenu global net dont ils ont disposé durant cette année, calculé de la manière prescrite par les lois en vigueur pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, n'a pas dépassé 6 000 francs.

Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant l'année qui suivra celle de la perception des arrérages ou intérêts.

Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement aura été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs sans décimes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 52

L'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements, est dû par le seul fait soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le payement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante.

ART. 53

Les amendes édictées par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 sont applicables aux cas de contravention aux dispositions, tant de l'article qui précède que des règlements d'administration publique prévus par l'article 43 de cette loi et par l'article 52 de la présente loi.

ART. 54

A compter de la promulgation de la présente loi, sont abrogées les dispositions des articles 19 à 22 de la loi du 31 décembre 1917.

ART. 55

Est fixé à 25 centimes quand les sommes n'excèdent pas 100 francs, à 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 et 1 000 francs, à 1 franc quand les sommes excèdent 1 000 francs, le droit de timbre auquel restent soumis, en vertu des articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Est porté à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets.

ART. 56

L'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et la disposition de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 relative aux quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics sont abrogés.

Ces quittances sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article qui précède pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers. Toutefois, leur délivrance reste obligatoire, et le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de payement.

Les quittances des douanes et des contributions indirectes restent soumises au timbre qui leur est spécial.

ART. 57

A partir de la promulgation de la présente loi, seront soumis à une taxe de 10 % les payements des prix des ventes intervenues entre non-commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, et s'appliquant à des marchandises, denrées, fournitures ou objets qui seront désignés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 64 de la présente loi.

La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction. La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance est obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne quittance, décharge ou reçu ainsi que de la date de l'oblitération. La signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui a donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date de l'oblitération.

Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 % ait été acquittée, sera punie personnellement d'une amende égale au triple de la taxe qui n'aura pas été payée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs, sans décimes. Toutes les parties seront solidaires pour le payement des droits simples. Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des payements soumis à la taxe de 10 %.

ART. 58

Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe et appartenant à un non-commerçant sera effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authentique ou sous signatures privées, la taxe de 10 % édictée par l'article qui précède sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente, aux lieu et place du droit d'enregistrement.

ART. 59

A partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre 1er de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 60

Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain ;

2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits

monopolisés par l'Etat ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ;

3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs ;

4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'asurances maritimes et autres personnes ou Sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets ;

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 ;

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce ;

7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 % institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ;

8° Les affaires effectuées par les Sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 38 de la présente loi ;

9° Les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la présente loi ;

10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 92 et suivants de la présente loi ;

11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1er, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 91 et suivants de la présente loi.

ART. 61

Toute personne redevable de l'impôt établi par l'article 59 de la présente loi, et qui n'est pas inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doit, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel ou commercial, souscrire au bureau qui sera désigné par le règlement d'administration publique prévu par l'article 67 ci-après, une déclaration dont la forme et le contenu seront déterminés par le même décret.

ART. 62

Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 59, le chiffre d'affaires est constitué :

1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ;

2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Lorsqu'une personne effectue des opérations rentrant les unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde catégorie, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les définitions ci-dessus.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé, de la manière fixée au règlement d'administration publique prévu à l'article 67, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

ART. 63

Le taux de l'impôt est fixé à un pour cent (1 %), avec un décime au profit des départements et des communes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

Toutefois, il est porté, savoir :

1° A 3 %, sans décimes, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de seconde catégorie ;

2° A 10 %, sans décimes, pour les dépenses afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de première catégorie ;

3° A 10 %, sans décimes, pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

Les sommes perçues pour les communes et les départements seront réparties selon des règles fixes établies par la loi de finances de 1921, à raison des deux tiers pour les communes et de un tiers pour les départements.

ART. 64

Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement opéré. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session ; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

Le classement des établissements de première et de seconde catégorie sera effectué, dans chaque département, par une Commission siégant au chef-lieu et composée :

Du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions indirectes, de deux représentants du commerce intéressé désignés par les Chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du Commerce, et d'un membre délégué par les grandes Associations de tourisme ou les Syndicats d'initiative, ou désigné, à défaut, par le ministre des Travaux publics. La Commission est présidée par le plus ancien en grade des chefs de service ci-dessus énumérés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les décisions des Commissions départementales seront notifiées au chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef de l'établissement, soit par le directeur des contributions indirectes. Cet appel est porté devant une Commission supérieure composée de :

Un délégué du ministre du Commerce ;

Deux délégués du ministre des Finances ;

Deux membres des Chambres syndicales des commerces intéressés ;

Trois membres désignés par la réunion des présidents des Chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce.

Le président de la Commission sera désigné par arrêté du ministre des Finances et aura voix prépondérante en cas de partage.

La Commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le Conseil d'Etat ; mais l'intéressé et le directeur des contributions indirectes peuvent, après une année révolue, réclamer de la Commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

L'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des Commissions départementales.

Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des Commissions départementales et de la Commission supérieure.

Seuls, les établissements classés dans la première catégorie pourront prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification

d'établissement de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement pourra être immédiatement classé dans la première catégorie.

Le classement des établissements prévu par le présent article devra être effectué dans les deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il ait été opéré, les dépenses effectuées dans les établissements classés comme établissements de luxe par application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 seront soumises à l'impôt de 10 %, et celles effectuées dans tous les autres établissements à l'impôt de 1 %.

ART. 65

L'impôt de 1, de 3 ou de 10 % est acquitté par les personnes désignées à l'article 59.

Sa perception suit les sommes de 1 franc en 1 franc inclusivement et sans fraction.

Toutefois, pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 % sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

ART. 66

Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 62 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées ;

b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 francs et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe, pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 francs, le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article, ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies.

ART. 67

Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

1° De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique, pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

2° De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent, et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'Administration aura la faculté de dispenser les redevables de certaines des obligations édictées par l'article 66 et de celles édictées sous le numéro 2° ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de payement fixé audit numéro.

Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi.

ART. 68

Toute contravention aux dispositions des articles 59 à 67 sera punie :

1° Si elle n'a privé le Trésor d'aucune fraction de l'impôt à la charge du contrevenant, d'une amende fiscale de 1 000 francs sans décimes ;

2° Si elle a entraîné le défaut de payement dans le délai légal de la totalité ou d'une partie de l'impôt, d'une amende fiscale égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec minimum de 1 000 francs sans décimes.

Au cas où un contrevenant, ayant encouru, depuis moins de trois ans, une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel à la requête de l'Administration compétente et puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'Administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent article.

ART. 69

Tout refus par un redevable des communications prescrites par les articles 66 et 67 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5 000 francs sans décimes.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication.

ART. 70

Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuves de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'Enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes.

Un dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

L'action de l'Administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction.

Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des service financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 67 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le Conseil de préfecture.

Sous la réserve spécifiée à l'alinéa qui précède, les instances sont introduites, instruites et jugées par les Conseils de préfecture, sauf appel devant le Conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889.

L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement.

ART. 71

Lorsqu'une vente publique comprendra des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques appartenant à une personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe, conformément à l'article 64 de la présente loi, la taxe de 10 % sera perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, aux lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix.

ART. 72

Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1 % qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris, ou, s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 % édicté par l'article 63 de la présente loi. Dans ce cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Lorsqu'une personne résidant hors de France a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendues, la livraison opérée en vertu de cet ordre sera assimilée à une importation et le vendeur qui l'effectuera sera, en conséquence, tenu d'acquitter, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée avec ladite personne, un second impôt de 1 ou de 10 % selon la qualité du tiers qui a reçu la livraison et la nature des marchandises ou objets livrés.

Sont exemptes de l'impôt de 1 ou de 10 % les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de Commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés, sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de l'impôt de 10 %, des exceptions qui seront déterminées par des décrets prévus à l'article 64 de la présente loi.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels.

ART. 73

Les articles 23 à 28 de la loi du 31 décembre 1917 sont abrogés à partir de la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après :

La taxe établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 continuera, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs, ainsi que les vins fins qui seront classés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 64 ci-dessus, à être perçue dans les conditions fixées par les articles 24 de la loi du 29 juin 1918 et 19 de la loi du 31 décembre 1918. Toutefois, le taux de la taxe est porté à 25 % en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs, et à 15 % en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe.

Ces ventes n'entreront pas dans le chiffre des affaires soumis à l'impôt institué par l'article 59 de la présente loi, mais uniquement en ce qui concerne le commerçant tenu d'acquitter la taxe de 25 ou de 15 %.

ART. 74

La constatation et la perception des taxes de 25 % sur les spiritueux et vins de liqueurs et de 15 % sur les vins fins sont assurées par l'administration des contributions indirectes.

Cette perception est effectuée, soit au comptant, au moment de la déclaration d'enlèvement des boissons faite à la recette buraliste pour la délivrance de l'expédition, sur déclaration par l'expéditeur de la valeur des boissons imposées, soit mensuellement, si le commerçant a été autorisé à être en compte avec le Trésor.

Dans ce dernier cas, le commerçant est tenu : 1° de fournir une caution spéciale ; 2° d'inscrire ses ventes, rendus et échanges sur un livre dont le modèle est agréé par le directeur départemental, et qui doit être représenté à toute réquisition ; 3° de remettre au service, dans les dix premiers jours de chaque mois, un extrait certifié de ce livre, concernant les opérations du mois précédent.

Les commerçants en spiritueux, vins de liqueurs ou vins fins sont également tenus de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

ART. 75

Les taxes de 25 % et de 15 % sont perçues sur toutes les importations de spiritueux, vins de liqueurs et vins fins à destination des débitants et des consommateurs. La perception en sera opérée à la recette buraliste en même temps que celle du droit de consommation ou de circulation lors de la déclaration effectuée par l'importateur pour la délivrance du titre de mouvement. Cette déclaration, faite par écrit, devra mentionner la valeur de la marchandise sur le marché intérieur, et la taxe sera perçue d'après cette valeur, droits de douane et de consommation (ou de circulation) compris.

ART. 76

Les contraventions aux dispositions des articles 74 et 75 sont constatées, à la requête de l'Administration des contributions indirectes, dans la forme ordinaire, par les employés des contributions indirectes ou des douanes.

Elles seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, du quintuple des droits fraudés ou compromis, ainsi que la confiscation des boissons qui seront saisies.

TITRE III

Douanes et contributions indirectes

ART. 77

L'article 17 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les employés supérieurs, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux et receveurs des douanes pourront exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

« 1° Dans les gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

« 2° Chez les Compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

« 3° Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation de marchandises, comptabilité-matières, etc.) ;

« 4° Chez les commissionnaires ou transitaires.

« A l'expiration du délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les commissionnaires ou transitaires devront tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane. Ces répertoires seront distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations seront inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; ces numéros seront reproduits sur les déclarations de douane. Les répertoires, dont le modèle sera fixé par décret, serviront de base aux recherches des agents des douanes, qui pourront, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptablilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

« Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations donnera lieu à l'application des pénalités et mesures prévues par les articles 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, 83 de la loi du 8 floréal an XI et 5 de la loi du 29 décembre 1917, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts. »

ART. 78

Le taux de 10 francs fixé par l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, et au delà duquel les marchandises acquit-

tent les droits de douane au poids net, est porté à 60 francs par 100 kilogrammes pour le tarif général et à 30 francs pour le tarif minimum et le tarif dit intermédiaire (droit normal, sans addition de coefficient). A l'égard de ces marchandises, les emballages des catégories imposables n'acquittent séparément les droits qui leur sont propres que lorsqu'ils sont supérieurs de plus de 10 % à ceux du contenu.

Cette règle est applicable aux machines et mécaniques, aux pièces et organes de machines, ainsi qu'aux articles antérieurement taxés au demi-brut.

Les fils, ficelles et cordages acquittent les droits sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les gaz comprimés ou liquéfiés, les sucres et leurs dérivés, les huiles minérales (brutes, raffinées, essences, huiles lourdes et résidus) continuent à être imposés sur les bases antérieures.

ART. 79

Le service des douanes est autorisé à faire mettre sous corde et plomb les colis constitués en dépôt ailleurs que dans les magasins de la douane.

Le prix de chaque plomb est fixé à 1 franc.

De même, par dérogation à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1836, pour les opérations de transit international, le prix de chaque plomb est de 1 franc.

ART. 80

L'article 19 de la loi du 28 avril 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes délivrés par le service des douanes porteront un timbre particulier, dont le droit est réglé ainsi qu'il suit, sans addition de décimes :

« 1° Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 franc ;

« 2° Pour les acquits-à-caution, comprenant exclusivement des colis postaux :

« *a*) Transitant par la France, exemption ;

« *b*) Autres :

« Si l'opération porte sur moins de 10 colis, 0 fr. 10 par colis ;

« Si l'opération porte sur 10 colis et plus, 1 franc.

« 3° Pour les quittances de droits, y compris celles qui sont délivrées pour les droits de statistique :

« Jusqu'à 1 franc., exemption.

« De 1 franc exclusivement à 10 francs inclusivement, 0 fr. 05.

« Au-dessus de 10 francs, 0 fr. 20 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

« 4° Pour toutes les autres expéditions, à l'exception des colis postaux transitant par la France, 0 fr. 05.

« L'application de ces timbres et leur perception seront assurées par l'administration des douanes.

« Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes sont assujettis au timbre ordinaire. »

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent article, les dispositions de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1881.

ART. 81

Sont abrogés les articles 37 de la loi du 27 vendémiaire an II et 6 de la loi du 26 février 1887.

Le droit de permis est perçu, à raison de 60 centimes par expéditeur ou destinataire réel, sur toute déclaration de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, les marchandises expédiées en transit ou en transbordement ne doivent le droit qu'une fois. Celles qui sont importées pour l'entrepôt acquittent le droit de permis à la sortie de l'entrepôt.

Lorsque la déclaration comprend exclusivement des colis postaux, le droit est de 10 centimes par colis jusqu'à 5 et de 60 centimes pour les envois comprenant plus de 5 colis.

Toute omission de déclaration ou fausse déclaration devant avoir pour effet d'éluder le droit sera punie d'une amende de 50 francs, décimes en sus.

Sont exemptées du droit de permis les opérations portant sur les provisions de bord, la houille destinée aux approvisionnements des navires, les bagages des voyageurs, les provisions de voyage, les effets de marins, les marchandises provenant de prises maritimes, de naufrages et d'épaves, les échantillons sans valeur, les colis postaux transitant par la France et le trafic frontière.

ART. 82

Sont rapportés les articles 12 du décret-loi du 11 juin 1806 et 15 de la loi du 17 juin 1840, relatifs au boni des sels, ainsi que les ordonnances et décrets rendus en vertu de ces lois.

Les chargements en cours de transport ou entreposés avant la promulgation de la présente loi jouiront de la remise dans les conditions antérieurement en vigueur.

Les déficits constatés à l'arrivée sur les sels expédiés en suspension du droit de consommation seront, hors le cas de soupçon d'abus, alloués en franchise.

ART. 83

A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat sont fixés à :

14 francs par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

3 francs par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

En outre, par modification aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 22 février 1918, sera perçue au profit des communes une surtaxe de :

5 francs par hectolitre pour les vins et piquettes ;

2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels ;

0 fr. 90 par degré-hectolitre pour les bières.

Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

ART. 84

L'article unique de la loi du 21 juillet 1909 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi du 30 mai 1899 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2° Au quadruple du même droit par degré-hectolitre au-dessus de 15 %. En cas d'excédent de plus de 20 % de la quantité déclarée, un procès-verbal sera rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 30 mai 1899.

« Les quantités de moût qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 30 mai 1899, sont passibles du droit de 5 francs par degré-hectolitre, seront désormais frappées du décuple droit de fabrication sur la bière. »

ART. 85

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 30 mai 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Un décret déterminera :

« 4° Les prescriptions à remplir par les brasseurs :

« *a*) Pour être exemptés des visites de nuit ;

« *b*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées ;

« *c*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières avariées et jetées à l'égoût ;

« 5° Les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des sucres (saccharose), mélasses, glucoses, maltoses, maltines, sucs végétaux et autres substances sucrées analogues ; les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés. »

ART. 86

Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à 0 fr. 05 par litre ou fraction de litre lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 0 fr. 30 par bouteille, et à 0 fr. 10 par litre lorsque ce prix est supérieur à 0 fr. 30 par bouteille.

En outre, il pourra, sur leur demande, être perçu au profit des communes sur le territoire desquelles sont si-

tuées des sources d'eau minérale, une surtaxe d'un centime par bouteille.

Lorsque le produit de cette surtaxe excédera le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus sera attribué au département.

Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 0 fr. 05 par litre ou fraction de litre.

Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazéifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles ; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la loi du 30 mars 1918, est porté à 2 francs par kilogramme d'acide.

La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger est fixée à 0 fr. 05 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

ART. 87

Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 1 000 francs l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 francs pour le Trésor et 250 francs pour le fonds commun établi au profit des communes par la loi du 22 février 1918.

Sur le produit de cette surtaxe et de celle visée aux articles précédents, il est prélevé une somme de 1 million qui sera répartie entre les communes du département de la Corse, au prorata de leur population.

Les droits actuels sur l'alcool en Corse sont élevés de 200 francs qui seront attribués au fonds commun.

Les vermouths et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool.

Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

La surtaxe de 50 francs par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée.

Le crédit prévu par le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 22 février 1918 ne pourra porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin.

Il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise, pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre. »

ART. 88

Tous commerçants ou dépositaires d'alcools, de vins, cidres, poirés et hydromels, devront, dans les cinq jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles des taxes complémentaires.

Lorsque la somme à payer d'après chaque décompte s'élèvera à 300 francs au moins, le payement pourra être effectué au moyen d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

ART. 89

Sur les quantités d'alcool d'industrie qui lui sont réservées par application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, le Gouvernement est autorisé à faire des cessions pour les emplois dits privilégiés dans les conditions actuelles et, en plus, 40 000 hectolitres au maximum pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits.

Les prix d'achat et de cession seront fixés par arrêtés du ministre des Finances.

Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Dans le cas où, par dérogation à cette disposition, la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueur, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskys d'origine coloniale ou étrangère, seront assujettis au payement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

La surtaxe précitée fera partie du prix soumis à la taxe de 25 % prévue à l'article 73.

ART. 90

Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 francs par hectogramme pour le platine, à 60 francs par hectogramme pour l'or et à 3 fr. 50 par hectogramme pour l'argent.

Pour la restitution du droit sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur de la présente loi.

Les fabricants sont admis à se libérer au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

ART. 91

Le tarif de l'impôt établi sur les cartes à jouer consommées en France par l'article 23 de la loi du 28 décembre 1895 est modifié comme suit :

	Cartes ordinaires	Cartes de cercle
	—	—
1° Jeux au portrait français :		
Jeux de 36 cartes et au-dessous.......	1 franc	2 francs
Jeux de plus de 36 cartes.............	1 fr. 50	3 —
2° Jeux au portrait étranger, quel que soit le nombre de cartes..........	1 fr. 50	3 —

Les produits des jeux de cercles, casinos, sont frappés d'un droit de 10 % sur les recettes brutes des jeux et cagnottes.

Un décret contresigné par le ministre des Finances fixera les conditions dans lesquelles ce droit sera perçu.

ART. 92

L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sauf les exceptions prévues à l'article 93 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

1° Théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant payement, concours hippiques, salons et expositions diverses, bals de société ou occasionnels :

6 % des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

2° Music-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautique, matches d'escrime et de billard :

10 % des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

3° Cinématographes :

10 % jusqu'à 15 000 francs de recettes brutes mensuelles ; 15 % pour les recettes comprises entre 15 001 et 50 000 francs ; 20 % pour les recettes comprises entre 50 001 et 100 000 francs ; 25 % pour les recettes au-dessus de 100 000 francs, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

4° Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation :

25 % du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 6 % pour les courses dites landaises, provençales et similaires.

Une taxe de 25 % sera perçue sur les prix des places de matches de boxe supérieurs à 20 francs et une taxe du 10 % sur le prix des places inférieur à 20 francs.

Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent par leur genre à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

En ce qui concerne les trois premières catégories, les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales, dont les tarifs devront être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales.

Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles visés devront, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, faire une déclaration sur timbre de 2 francs à la recette buraliste la plus proche de leur commune.

ART. 93

La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des Sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'Office national des sports, des Fédérations et des Sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des Associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des Associations amicales d'anciens combattants, des Associations d'éducation populaire et qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'Administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Pour les représentations à bénéfices et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre ; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'Administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des Facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations.

Les représentations enfantines et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1er août 1914, et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 francs pour Paris et 3 francs ailleurs ; la subvention devra, dans tous les cas résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention.

ART. 94

Les conditions d'application des deux articles qui précèdent, notamment en ce qui concerne le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 92, le mode de perception, par voie d'exercice ou par abonnement, la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi seront déterminées par voie de décrets.

En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus au paragraphe précédent, le Conseil de préfecture sera appelé à statuer, sauf recours au Conseil d'Etat.

Toute infraction aux dispositions des articles 92 et 93 ou à celles des décrets prévus au premier paragraphe du présent article, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par les articles précités, sera punie, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 francs au moins et de 2 000 francs de plus. La fermeture provisoire des établissements pourra être ordonnée par l'Administration en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits.

ART. 95

Les Sociétés autorisées à organiser des courses de chevaux, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, sont passibles d'une taxe au profit de l'Etat sur le montant annuel brut des recettes pour entrées et stationnement qu'elles perçoivent sur les champs de courses ou par voie de cotisations et d'abonnements.

Cette taxe est de :

6 % sur la partie des recettes qui dépassera 500 000 francs et ne sera pas supérieure à 3 millions ;

10 % sur la partie des recettes qui dépassera 3 millions et ne sera pas supérieure à 6 millions ;

15 % sur la partie des recettes qui dépassera 6 millions et ne sera pas supérieure à 10 millions ;

20 % sur la partie des recettes qui dépassera 10 millions.

Les Sociétés auront le droit de récupérer le montant de cet impôt sur le public dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par les ministres des Finances et de l'Agriculture.

L'impôt sera constaté et perçu dans les conditions qui seront déterminées par le même décret.

Les infractions au présent article et aux décrets rendus pour son exécution seront punies des peines prévues au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 96

La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacle dans les conditions fixées par l'article 92 de la présente loi aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.

Les contraventions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies des pénalités prévues à l'article 94. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions seront constatées

et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration, qui, en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre.

ART. 97

L'impôt sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies et de cierges est élevé de vingt francs (20 francs) à trente francs (30 francs) par 100 kilogrammes, décimes compris.

Tous commerçants ou dépositaires des produits visés au présent article devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la Régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au droit de 10 francs par 100 kilogrammes net.

Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus du montant de la surtaxe, au payement d'une somme égale à dix fois le montant de ladite surtaxe.

ART. 98

Le tarif du droit fixe par voiture, déterminé par la loi du 11 juillet 1879, article 1er, est modifié comme suit :

Voitures, droit fixe : Par voiture à		
1 et 2 places..........	72 francs par an.	6 francs par mois.
3 places...............	108 — —	9 — —
4 —	144 — —	12 — —
5 —	180 — —	15 — —
6 —	204 — —	17 — —
Pour chaque place au delà de		
6 jusqu'à 50 inclus.......	18 fr. » par an.	1 fr. 50 par mois.
50 jusqu'à 150 inclus.....	8 fr. 40 —	0 fr. 70 —
150	4 fr. 80 —	0 fr. 40 —

Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service. Le laissez-passer délivré pour l'année cesse d'être valable s'il ne mentionne pas le payement de l'impôt pour la période mensuelle en cours.

Les voitures que les particuliers mettent accidentellement en circulation, à prix d'argent, dans les conditions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1837, sont soumises à un droit de 0 fr. 30 par place et par jour.

ART. 99

Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée servant au transport des personnes ou des marchandises devra, pour chaque voiture mise en circulation, être muni d'un permis dont la délivrance sera effectuée à la recette buraliste de la résidence par les soins de l'Administration des contributions indirectes, sur la déclaration de l'intéressé et la représentation du récépissé remis par la préfecture, et donnera lieu, à partir du 1er janvier 1920, au payement d'un droit calculé, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 100.

Sont exemptés des taxes établies par la présente loi les voitures et wagons de tramways et de chemins de fer d'intérêt local et les camions et autobus assurant un service public de transport concédé ou subventionné par l'Etat, les départements ou les communes, dont le régime d'imposition n'est pas modifié.

ART. 100

Les droits auxquels sont assujetties les automobiles servant au transport des personnes sont calculés ainsi qu'il suit:

a) Droits prévus par la loi du 30 décembre 1916 majorés de 50 % ;

b) Taxe de circulation ainsi fixée :

Pour les automobiles de	12 HP. et au-dessous.........	100 francs par an
	13 à 24 HP..................	200 — —
	25 à 36 HP..................	300 — —
	37 à 60 HP..................	400 — —
	61 HP. et au-dessus..........	500 — —

Les automobiles servant au transport des marchandises et les side-cars seront imposés comme les automobiles servant au transport des personnes qui comportent une ou deux places.

Les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée et les voitures automobiles publiques payeront seulement la moitié des droits visés au paragraphe a. La taxe supplémentaire leur sera appliquée intégralement.

Les droits perçus par l'Etat (taxe de circulation non comprise) sur les automobiles seront majorés de 25 % et le produit de cette majoration servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements.

Les canots automobiles de plaisance sont frappés des mêmes droits de circulation que les voitures automobiles et soumis aux mêmes formalités.

Toutefois, la taxe de circulation pour les canots d'une force inférieure à douze chevaux est ainsi réduite :

Canots de :

5 HP et au-dessous, 25 francs par an.

6 à 9 HP, 50 francs par an.

10 à moins de 12 HP, 75 francs par an.

ART. 101

Les droits déterminés à l'article précédent, afférents aux périodes trimestrielles écoulées depuis le 1er janvier 1920 ou en cours au moment de la promulgation de la présente loi, sont immédiatement exigibles. Pour l'avenir, les droits sont exigibles par trimestre et d'avance.

Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer par an et d'avance.

Le permis de circulation prévu à l'article 99 cesse d'être valable s'il ne porte pas la mention du payement de l'impôt pour la période en cours.

En cas de cession de la voiture, la carte de circulation doit être transférée par l'Administration des contributions indirectes au nom du nouveau propriétaire sur déclaration faite par celui-ci au bureau de la régie. Ce transfert n'apporte aucune modification à la durée de sa validité.

ART. 102

Les agents des contributions indirectes et des octrois et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage constateront les contraventions aux dispositions des articles précédents. Les conducteurs de voitures automobiles devront leur représenter, à toute réquisition, le permis de circulation sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où ces agents ont accès.

Les contraventions constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes seront punies d'une amende de 50 à 200 francs en principal, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

ART. 103

Les dispositions prévues par les lois antérieures sont annulées en ce qu'elles sont contraires aux dispositions prévues par les articles 99 à 102.

ART. 104

Un droit intérieur de 20 francs par hectolitre est établi sur les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, destinées à être consommées en France. Les définitions et caractéristiques des produits seront celles suivies pour l'application du tarif douanier aux produits importés de l'étranger.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

2° A la sortie des raffineries et autres établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

Les raffineries de pétrole et autres établissements producteurs de produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes.

Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

Les essences imposables mélangées à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des

Finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exonérées des droits établis par le présent article.

Dans les trois jours de la publication des décrets prévus par le présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

ART. 105

Un droit intérieur de 20 francs par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange. Des décrets rendus après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures définiront les caractères physiques et chimiques de ces produits.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

2° A la sortie des établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes. Des abonnements pourront être consentis aux industriels pour le payement des droits dont ils sont redevables.

Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

Sont exempts de l'impôt établi par le présent article les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques sous les conditions que déterminera le ministre des Finances après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des Finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exonérés des droits établis par le présent article.

Dans les trois jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires de produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

ART. 106

Les achats et les importations des huiles et essences de pétrole continueront d'être faits exclusivement par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1920, dans les conditions où ces achats et ces importations sont faits depuis le 21 août 1918.

ART. 107.

Les taxes de consommation établies par l'article 17 de la loi de finances du 30 décembre 1916 sont portées aux taux ci-après :

Cafés en fèves et pellicules	75 francs	les 100 kilos
Café torréfié ou moulu	95 —	—
Cacao en fèves et pellicules	40 —	—
Cacao broyé et beurre de cacao	52 —	—
Chocolat contenant plus de 55 % de cacao	52 —	—
Chocolat contenant 55 % ou moins de cacao	28 —	—
Chocolat au lait contenant, au plus, 10 % de cacao	5 fr. 20	—
Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment	208 francs	—
Amomes et cardamomes, cannelle, girofle, cassia lignea et muscades en coques	80 —	—
Muscades sans coques et macis	120 —	—
Vanille	160 —	—
Thé, y compris les fleurs et boutons	80 —	—

Tous commerçants ou dépositaires de produits désignés ci-dessus devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire, au bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au supplément de taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement.

Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du supplément de taxe y afférent, d'une amende égale au double de ladite somme.

ART. 108

Un droit de consommation de 100 francs par kilogramme est établi sur la vanilline et ses dérivés ou substituts.

Ce droit est perçu à la sortie des fabriques par l'Administration des contributions indirectes. En ce qui concerne les produits importés, il est perçu à l'importation indépendamment des droits de douane. Il est payable en numéraire ou en obligations cautionnées dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1875.

Toute personne voulant se livrer à la fabrication de l'une des substances visées au paragraphe 1er du présent article est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie et de se munir d'une licence dont le coût est de 100 francs par an. Pour les fabriques déjà existantes, la déclaration devra être faite dans les vingt-quatre heures de la promulgation de la présente loi.

Des décrets régleront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article, notamment en ce qui concerne la surveillance des fabriques, les obligations des fabricants et de tous les détenteurs, les formalités à la circulation, le poids et le mode d'emploi des paquets ou flacons contenant les produits imposés.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des décrets rendus pour son exécution sont punies de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 500 francs à 5 000 francs et du payement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

ART. 109

Le droit de consommation sur les sucres est porté au taux ci-après, décimes compris :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 50 francs par 100 kilogrammes, poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage : 50 francs par 100 kilogrammes exprimés en raffiné ;

Sucres candis : 53 fr. 50 par 100 kilogrammes, poids effectif ;

Mélasses de raffinerie : 2 fr. 25 par 100 kilogrammes, poids effectif.

Le droit sur les glucoses définies par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 est porté à 15 francs par 100 kilogrammes, poids effectif.

Le droit sur la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à 400 francs par kilogramme.

La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt, mélasses exceptées, existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants et dépositaires.

Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, de la part tant de leurs détenteurs réels que de leurs véritables propriétaires le cas échéant, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaires et immédiatement soumises à la surtaxe. Devront être comprises dans la déclaration les quantités de saccharine contenues dans les produits préparés propres à l'édulcoration. Un délai d'un mois est accordé pour le payement.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

TITRE IV
Dispositions diverses

ART. 110

Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, y compris celles prononcées par la présente loi, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur.

Le montant des amendes pénales prononcées par les Cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes.

ART. 111

Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les Sociétés d'habitation à bon marché :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute Société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée soit publique ;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes Sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants-droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 à 5 000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'Etat par la Société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

ART. 112

Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1 000 francs au moins et de 5 000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal.

Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 francs.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Il n'est pas dérogé, en matière de douanes, de contributions indirectes et de culture de tabac autorisée, aux pénalités et au mode de répression édictés par les lois en vigueur dont les dispositions demeureront applicables.

ART. 113

L'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements et salaires seront étendus aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour l'exercice 1920, conformément à la présente loi et à la législation antérieure en la matière.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par le président du Conseil, prescrira les mesures d'application de cette disposition. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un nouveau délai d'un mois.

Les impositions locales portant sur l'impôt sur les traitements et salaires, tel qu'il existe actuellement dans lesdits départements, continueront provisoirement à être établies et perçues conformément à la législation locale en vigueur.

ART. 114

Les taxes créées par les articles 57 à 76 de la présente loi seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suivant les modalités déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67.

Seront considérées comme soumises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à ladite taxe les personnes qui y seraient assujetties par application de l'article 59, si elles habitaient dans les autres départements français. Seront exemptées de la taxe prévue à l'article 59 toutes les affaires réalisées dans les départements du Bas-Rin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui seraient exonérées par application de l'article 60, si elles étaient effectuées dans les autres départements français.

Est abrogée, à dater de la mise en application de ces prescriptions, la loi d'Empire du 26 juillet 1918 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les délais prévus par cette loi pour le payement des droits exigibles commenceront à courir à partir de la même date en ce qui concerne les droits dus pour la période postérieure au 1er janvier 1920.

LES OBJETS DE LUXE

Décret du 26 juin 1920 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 57, 63, 64, 72 et 73 de la loi du 25 juin 1920 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont classés comme étant de luxe les marchandises, denrées, fournitures ou objets

(1) « Décret relatif au classement des objets de luxe. »

quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au présent décret.

ART. 2. — Sont exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi susvisée les objets de luxe inscrits au tableau C annexé au présent décret.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er juillet 1920.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement soumis à la ratification législative.

Fait à la Monteillerie, le 26 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

TABLEAU A

Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature :

Automobiles, neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations.

Bijouterie d'or, d'argent, de platine et bijouterie d'imitation en toutes matières.

Billards et accessoires.

Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, lingerie en batiste de fil ou de lin.

Bronzes d'art, ferronnerie et serrurerie d'art.

Chevaux, poneys, mules et mulets de luxe.

(Les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 %.)

Chiens et autres animaux de luxe.

Curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection.

Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

Fusils de chasse, articles de chasse ou d'armurerie.

Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Harnachements pour chevaux de selle.

Joaillerie fine.

Librairie : éditions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Livrées, uniformes des gens de services des établissements privés.

Montres en or ou en platine.

Objets en écaille ou en ivoire.

Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.

Parfumerie : extraits, essences, parfums, pâtes d'amande, crèmes de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures : tous articles, à l'exclusion des savons et dentifrices.

Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale.

(Sont exemptes de la taxe de 10 % les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par l'auteur.)

Perles fines.

Pianos autres que les pianos droits, phonographes, gramophones, pianos mécaniques, et leurs accessoires.

Pierres précieuses, gemmes naturelles.

Reliures d'art.

Tapisseries anciennes ou modernes, en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main, tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.

Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés truffés.

Verrerie d'art, vitraux en tous genres, faïences et porcelaines d'art.

Vêtements de vénerie, amazones.

Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts.

TABLEAU B

Objets classés comme étant de luxe, lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous :

	La pièce
Abat-jour :	
En porcelaine ou en verre	40 fr.
En toute autre matière	20
Appareils de photographie, objectifs, à l'exclusion des appareils et objets servant à la radiographie et au service médical	150
Articles de Paris, tous bibelots de fantaisie d'origine française ou étrangère, en tous genres et en toutes matières, sauf ceux compris au tableau A	20
Articles de fantaisie pour bureau	10
Articles de fumeurs	12
Articles de piété	30
Brosserie, peignes et autres objets de toilette	25
Cadres	50
Cannes, cravaches	15
(Sont exemptes de la taxe de 10 % les cannes nécessaires aux infirmes et aux mutilés.)	
Céramique :	
a) Service de table, 12 couverts, 74 pièces	400
Service à dessert, 12 couverts, 42 pièces	200
Pièces isolées : assiette	4
Petites pièces : moutardier, ravier, salière, porte-couteau, etc.	6
Pièces moyennes : saucière, plat, compotier, jatte, sucrier, assiette à pied	12
Grosses pièces : soupière, légumier, saladier	30
b) Service de toilette complet	100
Pièces isolées	30
c) Service à thé ou à café	50
Petite pièce isolée	6
Grosse pièce	12
Chapellerie pour hommes	60
Chapeaux de femmes	80
Chaussures :	
Enfants	75
Hommes et femmes	100
Chocolats, cacaos :	
Chocolats sous toutes formes, tablette, poudre, etc., cacao mélangé de sucre, le kilogr.	12
Cacaos purs sous toutes formes, le kilogr.	13
Colliers et laisses de chien	15
Confiserie, le kilogr.	12
Corsets, ceintures, soutiens-gorge :	
Corsets	80
Ceintures, soutiens-gorge	50
Costume :	
a) Costumes complets ou pardessus :	
d'enfants	200
de garçonnets	300
d'hommes (habit, redingote, jaquette	600
b) Complet veston pour hommes	500
c) Pièces séparées :	
Gilet	50
Pantalon	150
Habit, smoking, redingote, jaquette	400
Veston	300

d) Costumes de femmes :	
Fillettes	300
Dames	600
e) Manteaux de femmes :	
Fillettes	300
Dames	600
f) Pièces détachées :	
Jupes	250
Corsages	175
g) Vêtements d'intérieur :	
Pour dames, peignoirs et robes de chambre	125
Pyjamas	50
Pour hommes, robes de chambre	250
Pyjamas	50
h) Accessoires de vêtements pour hommes, femmes ou enfants :	
Cravates, bretelles, foulards et tous autres articles	20
i) Bonneterie de laine, lingerie de corps pour hommes, femmes, enfants.	60

Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement ou remplaçant un vêtement est classé dans la catégorie des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes ou enfants.

Coutellerie, ciseaux, tous articles d'une taille inférieure à 25 centimètres	25
Couvertures, couvre-pieds, édredons	275
Dentelles, broderies, guipures :	
Au mètre, à la mécanique	10
Au mètre, à la main	25
A la pièce, à la mécanique	20
A la pièce, à la main	50
Eventails	10
Fleurs naturelles, artificielles ou stérilisées, plantes de serres ou d'appartement, l'achat	10
Fourrures	250
Ganterie : la paire	20
Garnitures de foyer	150
Gravures, estampes, photographies d'art, reproductions d'œuvres d'art par la phot.	100
Guêtres, jambières, la paire	45
Instruments de jeu et de sport	60
Instruments de pêche, à l'exclusion des filets de pêche servant à l'exercice de la profession de pêcheur	15
Instruments de musique autres que ceux portés au tableau A	400
Jouets	30
Jumelles, lorgnettes, face à main, stéréoscopes	30
Lampes, appliques	100 fr.
Linge de maison :	
Le drap	200 fr.
La taie	30
La nappe, le mètre carré	45
Serviette de table ou de toilette	12
Tous autres articles	12
Lustres, suspensions, plafonniers :	
Lustres et suspensions	200
Plafonniers	150
Malles	150
Maroquinerie, gainerie, l'article	20
Meubles :	
Chambre à coucher :	
1 armoire	1 500
1 lit	1 200
1 table de nuit	300
	3 000
Salle à manger :	
1 buffet	1 500
1 table	600
6 chaises à 150 fr.	900
	3 000
Salon :	
1 canapé	1 200
2 fauteuils à 600 fr.	1 200
2 chaises à 300 fr.	600
	3 000
Cabinet de travail :	
1 bibliothèque	1 500
1 bureau	1 100
1 fauteuil	400
	3 000
Meubles autres que ceux ci-dessus désignés, qui sont généralement vendus à la pièce :	
Grandes pièces	1 500 fr.
Moyennes pièces	600
Petites pièces	300
Pièces détachées de moindre importance.	150

Doivent être compris dans les grandes pièces, notamment :

Armoire d'antichambre.
Grand canapé ou divan.
Armoire de cabinet de toilette ou armoire de garde-robe.
Cartonnier double.
Commode de chambre à coucher.
Commode de salon.
Bibliothèque de fantaisie ou de salon.
Vitrine de salon à plusieurs portes.
Meuble crédence ou vaissellier.
Argentier.

Doivent être compris dans les pièces moyennes, notamment :

Porte-chapeaux.
Banquette.
Table.
Fauteuil.
Cartonnier simple.
Console.
Chevalet de salon.
Chiffonnier.
Vitrine de salon à une porte.
Paravent.
Dressoir.
Etagère à découper, pannetière.
Gaine.
Servante automatique.
Boite à horloge.
Toilette-lavabo à effet d'eau.
Toilette-commode.
Toilette duchesse.
Chaise longue en une ou plusieurs parties.
Bureau de dame.
Caqueteuse.

Doivent être compris dans les petites pièces, notamment :

Chaise garnie ou chauffeuse.
Ecran.
Banquette de salon, sans dossier.
Tabouret ou banquette de piano.
Casier à musique.
Table à thé.
Table gigogne.
Table à ouvrage.
Guéridon.
Colonne.
Sellette d'artiste.

Jardinière.
Liseuse.
Prie-Dieu.
Tabouret pouff.
Servante mobile de salle à manger.
Table de nuit ou verre d'eau.
Vide-poches.
Table à jeu.
Coiffeuse ou poudreuse.
Canapé en rotin ou osier.
Berceau ou lit d'enfant.

Doivent être compris, notamment, dans les pièces détachées de moindre importance :

Chaise cannée ou paillée.
Fauteuil et chaise rotin ou osier.
Tabouret de pied ou pouff de pied.
Métier à broder.
Bibus.
Etagère à suspendre.
Fauteuil de table fixe ou pliant.
Escabeau.

Miroiterie :

Miroirs	50 fr.
Glaces encadrées	200
Motocyclettes, cycles-cars et similaires	2 000
Side-car isolé	1 000
Montres autres que celles portées au tableau A	200
Mouchoirs, à la douzaine	48
Orfèvrerie en métal commun, doré, argenté ou non, à l'exclusion des couverts de table, la pièce	20
Papiers de tenture, le rouleau de huit mètres	30
Parapluies, parasols, ombrelles	80
Parfumerie : objets autres que ceux portés au tableau A :	
Savons, poudres, pâtes dentifrices, sous toutes formes, l'article	3
Dentifrices, le litre	35
Alcools de toilette, le litre	20
Parures en plume, boas, collets, etc.	50
Pelleteries, la pièce	100
Pendules, cartels, horloges	500
Pianos droits, orgues et harmoniums	3 000
Plumes de parure	10
Reliure, par volume :	
In-8° et formats plus petits	20
In-folio et in-4°	40
Réveille-matin, pendule de voyage, pendulette de bureau	50
Rideaux, encadrements de lits, portefenêtres :	
Par rideau ou encadrement	200
Portière double	200
Portière simple	100
Décoration de lit	100
Rideaux de vitrage, brise-bise, la paire	50
Rubans, passementerie, le mètre ou le motif	10
Sacs de dame, en toutes matières	50
Sellerie :	
Harnais complet à l'usage des voitures pour le service particulier	1 500
Pièces isolées	300
(Sont exempts de la taxe de 10 % les articles de bourrellerie.)	
Stores de fenêtre ou de vitrage	100
Stylographes	40
Sujets en bronze d'imitation	20
Tapis :	
Carpettes	250
Descentes de lit ou foyer	100
Tapis cloué, le mètre (1 m. × 0 m. 70)	30
Tapis cloué (largeur supérieure)	40
Tapis de table	100
Dessus de lit	150
Tentures murales, de toutes natures, le mètre carré	5
Tissus en toutes matières pour vêtement ou ameublement, le mètre carré	50
Valises, sacs de voyage, trousses garnies	100
Verrerie et cristallerie :	
Grand verre	6
Petit verre	3
Pièces de toilette ou de bureau	25
Grosse pièce	25
Service de table, 52 pièces	300
Les services à madère, bière, liqueurs et autres sont taxés, d'après leur composition, suivant les prix unitaires.	
Timbres-poste pour collections, l'achat	5
Vins :	
En fût, par litre	3
(Les fûts facturés à part, pour leur valeur marchande, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920.)	
En bouteille	5
(Pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920, il sera déduit une somme de 1 fr. par bouteille, afin de tenir compte de la valeur du verre, de l'habillage et des emballages.)	
Voitures à chevaux pour le service particulier	3 000
Volières et cages	15

TABLEAU C

Objets de luxe exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 :

Ouvrages de modes.
Robes et manteaux.
Dentelles et plumes.

Vu pour être annexé au décret du 26 juin 1920.

Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

GRANDE GUERRE

Prochaine et dernière Promotion dans la Légion d'honneur et la Médaille militaire

RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Instruction ministérielle du 24 juin 1920

La D. C. (t. 3, p. 849) a reproduit la loi du 15. 6. 20 qui institue cette promotion spéciale. Bien que l'Instruction ministérielle du 24. 6. 20 s'adresse aux autorités militaires, nous avons cru utile de la reproduire parce qu'elle contient d'utiles indications pour ceux de nos lecteurs ou de leurs amis qui seraient fondés à présenter une demande :

Détail fort intéressant : l'Instruction prescrit aux chefs de corps de transmettre au ministre de la guerre, après examen et avec décision motivée, toutes les demandes qu'ils recevaient des intéressés. Nos abonnés voudront se faire un devoir de communiquer cette Instruction autour d'eux et cela d'urgence, car les délais accordés pour présenter les requêtes sont extrêmement brefs.

Paris, le 24 juin 1920.

La circulaire ministérielle n° 38547 M du 11 novembre 1919 avait fixé les principes d'après lesquels devaient être établies les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire à l'occasion du travail d'avancement de décembre et janvier derniers.

En ce qui concerne l'armée active un tableau de concours a été établi et une promotion a été faite en janvier.

En ce qui concerne le personnel de complément, il n'a pas été établi de tableau de concours, en raison des propositions en instance devant le Parlement.

Les deux lois des 15 et 19 juin 1920 (*Journal Officiel* des 18 et 23) ouvrent au ministre de la Guerre des contingents de décorations destinées à récompenser des services bien définis.

En vue de l'application de ces deux lois, toutes les propositions déjà parvenues au ministère seront à nouveau examinées et pourront être, s'il y a lieu, suivies soit d'une nomination immédiate au titre du contingent spécial, soit d'une inscription au tableau de concours, soit enfin d'une nomination immédiate au titre des autres contingents particuliers (officiers rayés des cadres, inventeurs).

Les mémoires de proposition des militaires proposés en décembre-janvier dernier et ajournés et qui n'auraient pas été transmis à l'administration centrale, seront adressés au ministère (direction d'armes) en même temps que les nouvelles propositions qui pourront être établies par les corps, services et dépôts.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles d'après lesquelles devront être établies ces nouvelles propositions pour lesquelles seront utilisés les mémoires du modèle précédemment en usage aux armées (en remplacement des mémoires E et F).

Ces propositions devront porter en principe sur des candidats (officiers ou hommes de troupe) ayant des services de guerre caractérisés et qui paraissent de ce fait qualifiés pour être décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, au titre du contingent spécial.

Toutefois, en vue de réparer des oublis ou des omissions, des propositions en nombre très limité pourront également être transmises en faveur des candidats (personnel de complément) n'ayant que des titres d'ancienneté, en vue de leur inscription au tableau de concours.

Il ne devra pas être établi de nouvelle proposition pour les militaires (officiers ou hommes de troupe) de l'armée active ou de complément pour lesquels des mémoires de proposition ont déjà été transmis à l'administration centrale.

Sur les nouvelles propositions qui doivent être examinées concurremment avec celles de décembre-janvier dernier, le décompte des annuités devra être arrêté au 31 décembre 1919.

Les généraux commandant les régions, les divisions et infanteries divisionnaires, ainsi que les chefs de corps ne devront pas perdre de vue que ce travail de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est le dernier destiné à récompenser les services rendus pendant la guerre, et qu'en conséquence le plus grand soin devra être apporté à éviter les oublis dont pourraient pâtir des sujets dignes d'intérêt.

A) Armée active

Des propositions au titre du contingent spécial (services de guerre) seront seules établies à l'exclusion de propositions au titre de l'ancienneté des services.

Il n'est pas exigé de minimum d'ancienneté pour ces propositions.

Les conditions à remplir pour être proposé sont celles fixées respectivement par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

Le nombre des propositions n'est pas limité. Toutefois, ne devront, en principe, être proposés que les militaires ayant au moins un ensemble de deux blessures ou citations.

Les chefs de corps pourront exceptionnellement présenter les candidats qui, bien que n'ayant pas le nombre de blessures ou de citations demandé, ont eu au feu une attitude particulièrement brillante, justifiant une proposition, et qui auraient été oubliés ou omis jusqu'ici.

Pour les candidats présentés à titre exceptionnel, c'est-à-dire n'ayant pas l'ancienneté minimum prévue par les décrets précités (20 annuités pour la Légion d'honneur et 8 annuités pour la médaille militaire), les chefs de corps et de service établiront un motif résumant les titres de l'intéressé et susceptible d'être inséré au *Journal Officiel*.

Ce motif est indépendant des notes détaillées du chef de corps qui justifient la proposition (p. 3 du mémoire).

Les candidats seront présentés par les corps et services auxquels ils comptaient à la date du 15 mai 1920.

Les propositions de l'armée active devront parvenir au plus tard aux directions d'armes : Légion d'honneur, le 20 juillet ; médaille militaire, le 25 juillet, date de rigueur.

B) Réserve de l'armée active et armée territoriale

1° *Propositions au titre du contingent spécial (services de guerre caractérisés. — Décorations avec traitement).*

Les conditions indiquées au chapitre A ci-dessus pour l'armée active sont applicables au personnel des réserves.

Les chefs de corps ou de services et les commandants de dépôts examineront obligatoirement les titres de tous les officiers ou hommes de troupe qui, au cours de la guerre, ont été proposés pour la Légion d'honneur et la médaille militaire et établiront des propositions.

Les feuillets de campagnes et dossiers du personnel leur permettront, en particulier, de se renseigner exactement sur les titres des candidats.

D'autre part, les chefs de corps ont déjà reçu et recevront encore des lettres de militaires démobilisés ayant été ou non proposés au cours de la guerre, et qui croient avoir des titres sérieux à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire.

Ces demandes devront être examinées et seront ou non suivies d'une proposition.

Dans l'affirmative, elles seront annexées à la proposition.

Dans le cas contraire, elles seront transmises directement, après l'établissement du travail, au ministère de la Guerre (directions d'armes), avec justification sommaire de la non-proposition de l'intéressé : grade, nom, prénoms, corps et services actifs (y compris la guerre) et dans les réserves, blessures, citations. Ces demandes seront transmises sous bordereau nominatif distinct par corps de rattachement (régiment actif, de réserve, de territoriale).

Les chefs de corps pourront d'ailleurs adresser aux demandeurs des questionnaires précis en vue d'éclaircir certains points qui les concernent, si leurs feuillets de campagne ou dossier personnel a été égaré ou est incomplet.

Ils pourront également s'éclairer auprès des anciens chefs de corps des candidats ; ces renseignements seront annexés au dossier.

Les chefs de corps n'auront pas à répondre aux lettres qu'ils auront reçues ni à faire connaître la suite immédiate donnée par eux aux demandes dont ils auront été saisis.

2° *Propositions au titre ancienneté de services (croix militaires sans traitement).*

Lors des dernières propositions, des candidats du personnel de complément ayant une grande ancienneté, mais peu ou pas de services de guerre, ont pu être oubliés ou omis. Les corps ou services pourront établir des propositions en faveur de ces candidats.

Toutefois, pour éviter des propositions inutiles, il a paru nécessaire de fixer des minima assez élevés correspondant aux annuités exigées normalement en temps de paix, plus les cinq annuités de la campagne dont le bénéfice est acquis aux militaires restés à l'intérieur, à savoir :

Pour officier de la Légion d'honneur.

	Annuités
Troupes autres que la coloniale........	48
Troupes coloniales......................	53

Pour chevalier de la Légion d'honneur.

Troupes autres que la coloniale........	27
Troupes coloniales......................	30

Pour la médaille militaire.

Gendarmerie	25
Troupes coloniales......................	26
Troupes d'Afrique......................	29
Autres troupes..........................	20
Troupes coloniales (indigènes)..........	29

Pourront, en outre, être proposés au titre ancienneté, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852, les militaires de complément qui ont rendu, à l'intérieur ou aux armées, des services exceptionnels à la défense nationale, services qui, par leur nature, ne justifient pas une proposition au titre du contingent spécial ; ces propositions devront être motivées d'une façon très complète.

Exceptionnellement, des candidats qui n'auraient pas l'ancienneté minimum prévue par les décrets précités pourront être présentés ; dans ce cas, les chefs de corps ou de service établiront un motif résumant les titres de l'intéressé et susceptible d'être inséré au *Journal Officiel.*

Autorité chargée de l'établissement des propositions pour tout le personnel des réserves :

Chef de corps ou de service ou commandant de dépôt dont dépendaient ces militaires, au moment de leur démobilisation.

Ceux qui ont reçu une nouvelle affectation devront être proposés par leur nouveau chef de corps ou de service.

Dates d'envoi aux directions d'armes :

Légion d'honneur : 15 août.

Médaille militaire : 25 août.

Remarques d'ordre général pour les propositions de l'armée active et des réserves

Décompte des services. — Les services et majorations seront arrêtés à la date du 31 décembre 1919.

Campagnes. — Pour les militaires des réserves, les campagnes seront décomptées jusqu'au jour de la démobilisation effective et au plus tard jusqu'au 23 octobre 1919 inclus en ce qui concerne la campagne contre l'Allemagne.

Envoi des mémoires de proposition. — Tous les mémoires de proposition établis en exécution de la présente circulaire devront obligatoirement être transmis au ministre (direction d'armes).

Officiers de l'armée active en congé de longue durée. — Ces officiers pourront être proposés au titre du contingent spécial seulement. Leurs services seront arrêtés à la date à laquelle a commencé le congé pour ceux qui étaient en congé avant le 31 décembre 1919.

Les mémoires de proposition seront établis par les corps auxquels ils sont rattachés. Les propositions devront porter à l'encre rouge la mention : en congé à dater du...

Officiers en réserve spéciale. — Ces officiers concourront et seront classés avec les officiers de l'armée active.

Les propositions devront porter à l'encre rouge la mention : « Réserve spéciale ».

Officiers à titre temporaire. — Ces officiers ne pourront être proposés que pour la Légion d'honneur ; leurs propositions seront obligatoirement fusionnées avec celles des autres officiers ; ceux d'entre eux qui auraient été remis sous-officiers pourront concourir pour la médaille militaire.

Classe 1918. — Les officiers et hommes de troupe de la classe 1918 seront considérés comme étant de l'armée active.

Engagés volontaires pour la durée de la guerre. — Les engagés volontaires pour la durée de la guerre, c'est-à-dire ayant pris ou repris du service comme soldat, seront présentés pour la Légion d'honneur et la médaille militaire suivant leur grade à la démobilisation, soit au titre du contingent spécial, soit au titre de l'ancienneté, d'après la nature de leurs services.

Officiers dégagés de toute obligation militaire, ayant repris du service à la mobilisation. — Ces officiers pourront être présentés pour la Légion d'honneur, soit au titre du contingent spécial, soit au titre de l'ancienneté d'après la nature de leurs services.

Officiers de complément hors cadres. — Les officiers de complément hors cadres ne peuvent, conformément aux textes en vigueur, être proposés au titre de l'ancienneté. Ils ne pourront éventuellement être l'objet de proposition qu'au titre « services de guerre » (croix avec traitement).

Ces services devront être indiqués très explicitement. Les mémoires de proposition devront porter

en tête la mention « hors cadres » à l'encre rouge.

Admission au traitement. — Les candidats proposés pour l'admission au traitement seront présentés sur des listes distinctes, par arme ou service. Leur proposition devra être accompagnée d'un motif susceptible de paraître au *Journal Officiel.*

Officiers de l'armée active mis à la retraite d'office par mesure de rajeunissement au cours des hostilités. — Par circulaire n° 1914 D du 17 février 1918, l'attention du commandement avait été appelée sur ces officiers, dont beaucoup se seraient trouvés dans les conditions voulues pour être, à brève échéance, promus dans la Légion d'honneur.

Les officiers de cette catégorie qui seraient particulièrement méritants et qui n'auraient pas été proposés déjà en décembre-janvier dernier seront l'objet d'une proposition, au titre du contingent spécial ou de l'ancienneté suivant le cas, dans le travail de la réserve et de la territoriale.

Les mémoires de proposition devront porter dans le coin supérieur droit, à l'encre rouge, la mention « Retraités d'office par mesure de rajeunissement ».

Date de la démobilisation. — Pour les officiers et hommes de troupes démobilisés, la date de démobilisation devra être indiquée à l'encre rouge, de façon très apparente, dans le coin supérieur droit des mémoires de proposition (à défaut, classe de démobilisation).

Services de guerre. — Les mémoires de proposition devront faire ressortir nettement les affaires auxquelles ont pris part les intéressés, les emplois successifs occupés (commandement de compagnie, du ... au ... E. M., de C. A., D. I., du ... au ..., etc.) ; le temps total des services au front ; les blessures (avec leur gravité) et date ; toutes les citations reproduites *in extenso* (nature, ordre de citation, date).

Les citations à l'ordre de l'armée seulement donnent droit à une annuité supplémentaire, à l'exclusion des décorations par ordre « D ».

Remarque importante

Pendant les hostilités, de nombreux officiers ou hommes de troupe de l'active ou des réserves ont été l'objet de la part de leurs chefs de corps de propositions à titre exceptionnel en vue d'une décoration immédiate par ordre « D », c'est-à-dire avec croix de guerre (palme).

Ces propositions étaient souvent motivées, non par une action d'éclat nouvelle et bien caractérisée, mais par un ensemble de beaux services, dont les plus brillants avaient déjà valu aux intéressés de belles et nombreuses citations.

Ces propositions n'ont généralement pas été retenues, les ordres « D » étant destinés à récompenser sans tarder, non un ensemble de services, mais un fait de guerre précis et justifiant l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

L'attention des chefs de corps est plus particulièrement appelée sur ces candidats, qui remplissent les conditions prévues par la loi relative au contingent spécial.

D'autre part, les militaires, prisonniers ou évacués du front et qui ont fait l'objet de feuilles individuelles, ont reçu la Légion d'honneur ou la médaille militaire avec croix de guerre, toutes les fois que la gravité de leurs blessures et leur attitude au feu justifiaient l'attribution de ces distinctions.

Beaucoup de militaires, ayant fait l'objet de feuilles individuelles, ne remplissaient pas ces conditions et n'ont pu être promus par ordre « D ». En revanche, l'ensemble de leurs services, y compris les blessures qui avaient motivé la demande de récompense, pouvaient justifier une proposition à l'occasion d'un travail d'ensemble, soit au titre normal soit à titre exceptionnel suivant leurs annuités.

Or, ces militaires, en particulier les hommes de troupe, pour des motifs divers et surtout en raison de leur absence des corps, n'ont pas toujours été l'objet de propositions ultérieures.

Dans ces conditions, tous ceux d'entre eux qui, par leur service de guerre (emplois tenus au front ; citations et blessures) remplissent les conditions prévues par la loi relative au contingent spécial devront être proposés.

Les feuilles individuelles qui ont été retournées aux dépôts devront être examinées, à cet effet, par les chefs de corps ou commandants de dépôts ; ces feuilles, qui ont été annotées le plus souvent par les anciens chefs des intéressés, devront être annexées aux mémoires de proposition.

Beaucoup de ces militaires sont actuellement réformés ou en instance de réforme ; le mémoire de proposition devra faire mention à l'encre rouge de leur situation actuelle et, en cas de réforme, indiquer la date de la réforme.

La décision prise sur la feuille individuelle par le commandant en chef ou le ministre devra y rester annexée.

C) Officiers rayés des cadres
Hommes de troupe rayés définitivement du contrôle

1° *Officiers rayés des cadres.* — La circulaire ministérielle du 11 novembre 1919 avait prescrit l'envoi de propositions concernant les officiers rayés des cadres et rendus définitivement à la vie civile.

La loi votée par la Chambre en leur faveur le 23 juillet 1919 a été reprise et fondue dans les deux textes de lois promulguées les 15 et 19 juin 1920.

Les propositions parvenues à l'administration centrale seront examinées en vue d'une promotion, soit au titre du contingent spécial (croix militaires avec traitement), soit sur le contingent particulier accordé par la loi (croix militaires sans traitement), suivant la nature des titres des candidats.

Au cas où des officiers rayés des cadres entre le 2 août 1914 et le 23 octobre 1919 et ayant été l'objet de propositions pour la Légion d'honneur au cours de cette période, auraient été omis en janvier dernier, des propositions devront être établies en leur faveur soit sans conditions d'ancienneté au titre du contingent spécial, soit au titre « ancienneté » sous réserve que les intéressés aient les annuités nécessaires indiquées plus haut pour les réserves.

Les dossiers du personnel (feuillets de campagne) seront communiqués, sur leur demande, aux chefs de corps ou de services ou commandant de dépôts par les soins de l'administration centrale (bureau des archives administratives).

Les chefs de corps ou de service devront se procurer obligatoirement, auprès des généraux commandant les subdivisions intéressées, tous renseignements de nature à éclairer le commandement sur les titres et la situation actuelle des candidats proposables.

Ils s'adresseront, au besoin, aux intéressés eux-mêmes.

2° *Hommes de troupe rayés définitivement des contrôles.* — Les hommes de troupe rayés définitivement des contrôles pendant les hostilités et qui, par leurs services de guerre, se seraient acquis des titres sérieux à la médaille militaire, pourront être

l'objet de proposition pour cette distinction, au titre du contingent spécial, si pendant les hostilités ils avaient été déjà l'objet de proposition non suivie d'effet.

La date de démobilisation et celle de la radiation des contrôles devront être indiquées à l'encre rouge de façon très apparente dans le coin supérieur droit des mémoires de proposition.

Remarque. — Le décompte des services pour les officiers rayés des cadres et les hommes de troupe rayés des contrôles sera arrêté à la date de leur radiation des contrôles.

Les propositions devront parvenir aux directions d'armes pour le 1er septembre.

D) Inventeurs

Un contingent limité de croix de la Légion d'honneur sans traitement, au titre militaire ou civil, suivant la situation des candidats, est mis à la disposition du ministre de la Guerre en vue de récompenser les auteurs d'inventions et de perfectionnements qui, par leurs travaux, ont contribué à l'amélioration du matériel de guerre ou à la création d'engins nouveaux.

Les candidats à ces distinctions seront proposés distinctement, suivant qu'ils appartiennent aux réserves ou étaient rendus complètement à la vie civile.

Aux propositions établies en leur faveur devra être annexé un rapport très détaillé faisant ressortir nettement les titres du candidat, ses qualités, établissement militaire ou industrie auquel il était rattaché, nature et durée des services, inventions ou perfectionnements dont il est l'auteur, etc.

Pour les candidats qui étaient employés dans les établissements de l'Etat, les propositions devront être revêtues de l'avis du chef de l'établissement.

Les propositions devront être établies à la diligence des généraux commandant les régions ou des chefs d'établissements militaires.

Ces propositions devront porter à l'encre rouge l'indication « Inventions ». Elles devront parvenir au ministère (cabinet 2e bureau) pour le 1er août.

Remarques d'ensemble

Corps dissous. — En ce qui concerne les corps actifs dissous et les corps de réserve et de territoriale qu'ils administraient, le travail de proposition sera fait par les corps auxquels sont rattachés les dépôts liquidateurs.

Toutes les propositions demandées par la présente circulaire devront être récapitulées sur les état « D » distincts pour chacune des catégories. Lesdits états « D » devront porter à l'encre rouge la catégorie des propositions.

Exemple :

Réserve ou territoriale, contingent spécial (services de guerre).

Officiers rayés des cadres : Ancienneté.

Cette récapitulation devra donner lieu, pour chaque état « D », à un numérotage de préférence des propositions comprises dans cet état, ce numérotage étant indépendant de celui de décembre-janvier.

Les propositions isolées au titre du contingent spécial (services de guerre), qui, pour une raison quelconque, viendraient à être établies après les dates fixées pour l'envoi du présent travail devront obligatoirement être transmises à l'administration centrale ; elles feront l'objet d'un envoi spécial complémentaire à la date du 15 novembre 1920, date de rigueur, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Médaille commémorative française

LOI DU 23 JUIN 1920 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est créé une médaille dite « Médaille commémorative française de la Grande Guerre ».

ART. 2. — Cette médaille sera accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'Etat, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux marins du commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur, et aux gardes civils, agents de police et sapeurs-pompiers des villes bombardées.

Auront également droit à la médaille commémorative les dames employées comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires dans des formations organiques des armées relevant du commandement en chef, à la condition qu'elles aient rempli ces fonctions pendant au moins six mois.

ART. 3. — L'insigne sera en bronze et du module d'environ 30 millimètres. Il sera choisi par voie de concours entre artistes français, dans des conditions à déterminer par une instruction spéciale.

Le ruban aura une largeur de 36 millimètres ; il sera coupé, dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouge clair alternées ; six blanches d'une largeur de 3 milimètres 5 et cinq de 3 millimètres.

La médaille sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban sera orné d'une barrette en métal blanc portant les mots : « Engagé volontaire », pour tous ceux qui, vieux ou jeunes, dégagés de tout service militaire, ou non susceptibles d'appel dans les deux ans, se seront engagés au cours de la Grande Guerre.

Auront droit au port de la barrette d'engagé volontaire les officiers de complément qui, bien que libérés, dès le temps de paix, par leur âge, de toute obligation militaire, étaient restés volontairement dans les cadres de la réserve ou de la territoriale et ont servi à ce titre pendant la guerre.

ART. 4. — Les intéressés devront pouvoir justifier leurs droits au port de la médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres (livret militaire, extrait de citation, titre de pension, carnet de notes, certificat ou ordre de service). Ils devront se procurer l'insigne à leurs frais.

ART. 5. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation sans sursis au cours de la campagne pour faits qualifiés « crimes » par le Code de justice militaire.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Monteillerie, le 23 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE.

Le ministre de la Marine,
LANDRY.

Le ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

---

(1) « Loi instituant une médaille dite *Médaille commémorative française de la Grande Guerre.* »

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 75. — 17 Juillet 1920.


Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois. 11 fr. ; un an. 20 fr. — Etranger. 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Ce N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la D. C. du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 31 JUILLET.**

Sommaire analytique

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception du général Lyautey successeur d'Henry Houssaye

DISCOURS du général Lyautey

Le général Lyautey, *ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort d'*Henry Houssaye, *y est allé prendre séance le jeudi 8 juillet 1920, et a prononcé le discours suivant :*

Messieurs,

Une élection qui remonte à huit années

Il y aura bientôt huit ans que l'Académie m'a honoré de ses suffrages. J'ai d'abord à me justifier d'avoir autant tardé à venir l'en remercier.

Certes, la guerre survenant peu de mois après mon élection, les lourdes obligations de ma charge lointaine accrues pendant ces années tragiques, pourraient être invoquées comme des excuses suffisantes. Vous-mêmes, d'ailleurs, aux jours où se jouaient sur les champs de bataille les destinées de la patrie, n'aviez-vous pas cru devoir ajourner ces séances solennelles, jugeant que la grande voix du canon était la seule à laquelle les oreilles françaises dussent prêter attention?

Mais depuis que vos portes se sont rouvertes, un grand scrupule, je le confesse, m'avait obsédé. Je savais trop que, si vous m'aviez élu, ce n'était certes pas pour mes titres littéraires, mais pour ce que représentait mon uniforme. Ce que vous aviez voulu honorer en moi, c'était cette armée que je pouvais peut-être alors me permettre de représenter parmi vous, puisque je devais aux circonstances d'être un des seuls officiers généraux en activité de service ayant commandé une armée en pays ennemi. Mais aujourd'hui ! Que pèsent ces titres à côté de ceux de mes camarades, de mes subordonnés d'alors, devenus les grands chefs de nos armées et les artisans de la victoire? Tout le monde comprendra qu'au cours des dernières années j'aie ressenti quelque hésitation à venir prendre place au milieu de vous avant ceux que vous avez appelés récemment, avant celui qui sauva la France en 1914, avant celui qui en assura la victoire en 1918. Aujourd'hui qu'ils sont des vôtres, j'éprouve moins de gêne à venir prendre rang, comme il convient, après et derrière eux.

❄

Si j'avais pu être tenté d'oublier l'insuffisance de mes titres, j'y aurais été rappelé par l'émotion que j'ai éprouvée en me préparant à paraître devant vous.

Mais, laissant toute préoccupation de la forme littéraire à laquelle je ne saurais prétendre, je me suis laissé simplement porter par la personnalité et par l'œuvre de l'homme auquel vous m'avez fait le grand honneur de m'appeler à succéder et dont j'ai subi l'emprise croissante à mesure que je lisais ou que je relisais ses écrits.

Eloigné de France depuis plus de vingt-cinq ans, j'avais lu rapidement, à mesure qu'ils paraissaient, les ouvrages militaires de M. Henry Houssaye, livres devenus classiques pour tout officier français et qui, à ce titre, avaient quelque peu voyagé dans mes cantines. Mais ma vie errante ne m'avait pas laissé le temps de connaître son œuvre entière, pas plus que des rencontres fugitives dans quelque salon de Paris, pendant mes rares séjours en France, ne m'avaient donné le moyen de connaître l'homme comme il valait d'être connu.

Houssaye était « un Athénien de Paris, un érudit, un patriote »

Je voudrais essayer d'abord d'en fixer les traits essentiels:

Un Athénien de Paris, ouvert par nature à tout art et à toute beauté, à tout ce qui honore l'homme et embellit la vie, mais se dégageant vite du dilettantisme infécond pour chercher sous la beauté des formes les ressorts de l'âme et de l'action.

Un érudit, faisant dans sa vie la plus large part au labeur, à la recherche consciencieuse des textes, sans cesser d'être un « homme du monde » accompli, ce monde qu'il goûtait, et où il était si hautement recherché. Et c'est cette rencontre dont parfois médisent certains professionnels enclins à regarder comme inconciliables la vie de l'homme d'étude et celle du gentleman, qui fait pourtant l'homme complet, tel que le concevaient et l'aimaient les Grecs de l'époque de Périclès, les hommes de la Renaissance, nos pères du XVIII[e] siècle et, grâce à Dieu, beaucoup de nos contemporains.

Enfin, et surtout, un patriote. Du jour où, en 1870, ce descendant d'une lignée de bons Français, ce petit-fils d'un soldat de la Révolution et de l'Empire prit à son tour l'uniforme pour défendre la patrie envahie, il n'eut plus de pensées que pour cette France que son enfance avait connue triomphante, que sa jeunesse avait vu mutiler, que sa maturité eut comme unique rêve de voir victorieuse et restaurée. Et s'il n'eut pas cette joie suprême, du moins fut-il, sans une défaillance, de cette noble équipe qui, le clairon aux lèvres, sonna sans relâche le rappel au drapeau : 1814, 1815, Iéna, la patrie guerrière, autant de sonneries retentissantes.

Ce sera l'éternel honneur de cette école d'historiens, de ces chantres d'épopées, que d'avoir, à travers les années, aux heures où tout semblait conspirer contre l'intégrité des forces nationales, entretenu jalousement la flamme guerrière, d'avoir maintenu la confiance au cœur de cet infatigable et admirable corps d'officiers que trop de choses contribuaient à décourager.

Tous obéissaient à ce même mot d'ordre donné par M. Henry Houssaye lui-même : « C'est en nous contant nos victoires qu'on nous enseignera à en remporter d'autres. »

Comment ses origines situent l'homme et son œuvre

Faut-il demander aux origines de M. Henry Houssaye le secret de sa vocation, de ses goûts, de ses doctrines ? Sans s'arrêter plus qu'il ne convient à la recherche des influences ancestrales, il n'est pas négligeable de les interroger discrètement pour bien « situer » l'homme et son œuvre.

M. Henry Houssaye est né le 24 février 1848 au bruit de la fusillade. Il serait puéril de chercher là un présage de sa vocation d'historien militaire. Il est facile de trouver à ses aptitudes si diverses des origines plus lointaines et plus solides.

Par sa distinction élégante, M. Henry Houssaye se rattachait à ses aïeux paternels qui, au XVIIIe siècle, marquaient dans le Laonnais. Son père fut le brillant et fastueux amphitryon de l'hôtel de l'avenue de Friedland. Tous ceux (j'en ai connu beaucoup) que M. Arsène Houssaye accueillait, le matin, enveloppé de sa robe pourpre, gardaient un souvenir ineffaçable de cette vision d'un doge du Titien.

M. Henry Houssaye aimait l'art dans toutes ses manifestations. Il était bibliophile. Or, son enfance s'était passée parmi les beaux livres, aux reliures de maroquin et aux armes laissées par Mesdames de France à son arrière-grand-père Mailfer, qui orna de sculptures sur bois leur château de Boves. Sa grand'mère maternelle était une élève de Prudhon et peignait avec agrément. En matière d'art encore, son père, administrateur de la Comédie-Française, inspecteur général des musées, entouré de belles œuvres dont il ornait sa demeure, ami et hôte de tout ce qui comptait dans les arts et les lettres, lui fut un éducateur de choix.

Mais le nom de M. Henry Houssaye restera surtout lié à l'épopée impériale. Or, toute son enfance avait été bercée, à Bruyères, près de Laon, par les récits de la grande lutte de 1814. Sa grand'mère, qui avait vu Napoléon au matin de la bataille, reçut un coup de lance de Cosaque alors qu'elle portait dans son sein Arsène Houssaye.

Ajoutons que si, à l'âge mûr, M. Henry Houssaye avait la figure noble et régulière que vos souvenirs évoquent encore, jeune il avait la beauté d'un éphèbe grec : son père le nommait Henry-Alcibiade. Et voici, ce me semble, dans ses origines et dans sa personne, les traits essentiels qui distinguaient l'auteur d'*Alcibiade*, le critique d'art, l'historien de Napoléon.

Mais ces conditions extérieures n'eussent certes pas suffi sans le travail probe et tenace. Elevé dans le milieu le plus facile, le plus propice aux entraînements, sous les yeux du père le plus indulgent, il eut le rare mérite de savoir s'astreindre presque dès l'enfance à une rigoureuse discipline d'étude. Cette discipline, il l'observa toute sa vie. Alors même qu'une compagnie d'élite eut fait de sa maison un centre de réunion aussi choisi que recherché et donné à son existence le cadre le plus conforme à ses goûts, il sut toujours faire de sa vie deux parts, dont la plus large et la meilleure était réservée au travail.

Bien des vôtres ont apprécié ce qu'était l'ami. Ce qu'il était pour les siens, de précieux témoignages l'attestent : ses lettres charmantes à son père, que j'ai eu le privilège d'avoir entre les mains, à ce père brillant et juvénile qu'il entourait de sa tendresse vigilante ; le pieux souvenir gardé de lui à son foyer désert, doublement désert, puisque celui auquel il avait donné sa fille bien-aimée est tombé au champ d'honneur, de cette mort qu'Henry Houssaye avait si souvent célébrée, à laquelle maintes fois il s'était vaillamment offert en 1870. Ne semble-t-il pas qu'il fallait qu'un des siens payât de ce prix sanglant et glorieux cette libération de la France qu'Henry Houssaye avait voulue plus que toute chose ?

L'écrivain — L' « Histoire d'Apelles »

L'œuvre de M. Henry Houssaye est des plus variées. Cette déclaration préliminaire provoquera peut-être quelque surprise, car le public s'est accoutumé à ne voir en lui, presque exclusivement, que l'auteur de *1814* et de *1815*, et ce sont ces ouvrages qui lui ont valu la grande notoriété. On ignore trop que les vingt premières années de sa carrière littéraire furent consacrées à des travaux sur la Grèce antique, à des critiques d'art, et que ses ouvrages sur la Grèce égalent presque comme importance et peut-être comme mérite ceux qu'il a consacrés à l'Epopée.

Parmi les fêtes et les fameuses redoutes vénitiennes de l'hôtel paternel, il avait gardé jalousement le « coin réservé », s'était acharné à l'étude du grec, qu'il était parvenu à savoir comme une seconde langue maternelle, et, en 1867, il publiait son premier livre, une *Histoire d'Apelles*. Henry Houssaye fut par la suite sévère à ce premier essai. Le style surtout lui en paraissait insupportable. N'y eut-il pas là, chez lui, un excès de modestie et de scrupule? On ne saurait, du moins, méconnaitre l'étonnante précocité que révèle cette œuvre d'un adolescent de dix-neuf ans.

Du reste, si le sens des proportions et de la mesure lui manquait encore, il allait, dès l'année suivante, le chercher à sa source éternelle, au pied de l'Acropole. Pour ce que fut l'enchantement de ce voyage en Grèce, je fais appel à tous ceux qui ont fait le pèlerinage sacré, à tous ceux qui, sous la plus belle lumière qui soit au monde, ont gravi les degrés qu'on ne devrait monter qu'à genoux.

Henry Houssaye en rapporta un beau livre, un très beau livre, *l'Histoire d'Alcibiade*.

L' « Histoire d'Alcibiade » ou le suicide d'un peuple

Oh ! les légendes! Ces légendes qui s'attachent au nom d'un homme ou d'une époque, n'en transmettent l'image que déformée, plus fortes que la véridique histoire ! La beauté d'Alcibiade, ses débauches, son chien, voilà ce que, chez la plupart, éveille surtout son nom, et cet homme, pourtant, fut peut-être l'exemplaire le plus achevé de ce que produisit l'Attique dans l'ordre de l'action, celui dont l'historien grec disait que, « du jour où il reparaissait à la tête des armées, l'ennemi ne pouvait tenir ni sur terre ni sur mer ».

Du reste, ces deux volumes de l'*Histoire d'Alcibiade*, si serrés, si remplis de références et de documents, et pourtant d'une lecture si attrayante et si facile, sont bien moins une biographie que l'histoire d'une époque. Et quelle époque ! Celle qui s'étend de la mort de Périclès à l'avènement des Trente Tyrans, de l'apogée d'Athènes, reine du monde antique, jusqu'à son irrémédiable déchéance, et cela pourrait s'appeler, en sous-titre, *Histoire du suicide d'un peuple*.

En moins d'un demi-siècle, Athènes avait conquis toutes les gloires, toutes les grandeurs. Comment ce peuple, le plus intelligent et le mieux doué peut-être que la terre ait porté, mésusa-t-il assez d'un tel trésor pour consommer aussi vite sa ruine ? Il

faut le demander aux dernières institutions qu'il s'étaient données. C'était vraiment l'anarchie organisée. Henry Houssaye en donne longuement le détail. Qu'il suffise d'en noter les traits essentiels :

Toutes les magistratures, toutes les charges données à l'élection. Des mandats annuels, dont certains, tels ceux des archontes, ne pouvaient même être prolongés. La magistrature suprême renouvelable d'année en année. La justice confiée à une assemblée de 6 000 citoyens décidant en tumulte, sur l'Agora, de la liberté, de la vie et de la mort. Le peuple athénien tout entier chargé de fait du pouvoir exécutif, ne laissant nulle initiative, nulle puissance à ses serviteurs, révocables à toute heure.

A lire l'histoire de cette dernière période du vᵉ siècle, on croit vraiment, passez-moi l'expression, lire celle d'un Comité de Soviets.

Ce qui en advint pour la fortune d'Alcibiade et pour celle de la Cité n'est pas sans enseignements.

Alcibiade débute dans la vie publique. Beau comme un jeune dieu, comblé de tous les dons, il devient l'idole du parti populaire. Il triomphe à Olympie. Il faut relire dans Houssaye la description de la vallée divine que n'oublient jamais ceux qui l'ont vue une fois. On y évoque Alcibiade, entouré des acclamations de toute la Grèce, tel l'Aurige de bronze, venu de Delphes, qui est ici, à côté de nous, au Louvre.

Un an plus tard il est élu stratège, puis réélu d'année en année. Le voici qui commande devant Syracuse la flotte et l'armée. Elles ont foi en leur chef. La victoire est mûre.

Mais je cite Houssaye : « A Athènes, par le seul fait qu'on occupait une situation publique, on devenait suspect. Le peuple poussait si loin cette suspicion que peut-être préférait-il à une victoire qui eût accru le prestige personnel d'un homme une défaite des armées athéniennes qui, du moins, permettait de le briser. » Et, en effet, aussitôt après le départ d'Alcibiade pour l'armée, l'orage s'était déchaîné sur l'Agora, au milieu de la violence des uns, de la défaillance des autres, histoire éternelle des assemblées à travers les siècles. Et voici qu'à la veille même de l'action un envoyé vient lui notifier sa comparution en jugement et l'ordre de quitter l'armée et de rentrer à Athènes. Il obéit d'abord, mais, à la pensée du jugement ignominieux et de la peine capitale qu'il sait l'attendre, il se dérobe en route et gagne Sparte.

Les désastres s'abattent sur la ville. Une à une, toutes ses conquêtes lui échappent. Marins et soldats réclament Alcibiade. On l'appelle comme sauveur. Aussitôt les affaires se rétablissent, la puissance d'Athènes est portée à un point qu'elle n'avait jamais atteint.

Alcibiade rentre à Athènes en triomphateur. Il faut lire dans Houssaye ce que fut ce triomphe, pages pleines d'éclat, de couleur et de vie. Les honneurs s'accumulent sur lui. Il est nommé généralissime « autocrator », la dignité suprême. Mais, à la suite d'un échec d'importance secondaire, facilement réparable, subi en son absence par un lieutenant inhabile, c'est à nouveau la volte-face à Athènes. Il est révoqué.

Cette fois, c'est la fin. Alcibiade, proscrit, s'est réfugié dans ses châteaux de Chersonèse. A ses pieds, il voit les généraux incapables qu'Athènes s'était donnés prendre les dispositions les plus funestes. En vain leur suggère-t-il la manœuvre qui assurera la victoire, les adjure-t-il d'écouter ses conseils, fut-ce pour un jour. Il est éconduit. Et c'est Egos Potamos, le grand désastre où sombre définitivement la fortune d'Athènes. Bientôt elle est assiégée, acculée à la plus humiliante des capitulations. Ses ennemis campent sur l'Acropole. Les factions la déchirent. Alcibiade, fugitif, périt assassiné en un point obscur d'Asie Mineure. Les trente Tyrans s'installent. Les libertés populaires sont abolies. Athènes subit un joug qu'on ne saurait comparer qu'à celui que nous retracent les récits venus de la malheureuse Russie.

Et c'est, ici encore, Henry Houssaye que je laisse conclure : « Athènes perdit la liberté l'année même où Alcibiade perdit la vie. Il avait eu beau donner au peuple les gages les plus sincères de son attachement à la cause démocratique, le peuple le soupçonnait toujours de secrets desseins tyranniques... L'histoire d'Athènes est le martyrologe de ses grands hommes... »

Tels sont, résumés à grands traits, les deux gros volumes de l'*Histoire d'Alcibiade*. Leur portée dépasse de beaucoup la biographie d'un homme. Ils sont réellement une page d'histoire universelle, pleine de leçons.

L'ouvrage, commencé en 1869, avait, bien entendu, subi une interruption — celle de la guerre. J'ai dit combien M. Henry Houssaye s'y était signalé. Mais ce que la guerre avait fait de lui surtout, c'était un homme nouveau, les yeux désormais fixés sur les lendemains réparateurs.

« Générations de vaincus », a-t-on parfois osé dire de celles qui ont atteint l'âge d'homme après 1870. Ah ! rejetons, n'est-ce pas, une fois pour toutes ce blasphème. Y eut-il générations plus résolument vouées à leur devoir, plus fidèles à l'idéal national, travaillant plus ardemment à la restauration des forces de la patrie, les yeux toujours fixés sur un avenir libérateur, que celles qui abordèrent alors la vie ? N'est-ce pas d'elles qu'est sortie la pléiade de chefs qui ont mené les armées de France à la victoire ?

La guerre terminée, M. Henry Houssaye pensa que la façon la plus féconde et la plus sûre de servir son pays, c'est encore de travailler dans l'ordre où la destinée vous a placé, et, en attendant qu'une circonstance décidât d'une nouvelle orientation de ses études, il reprit tout simplement ses travaux sur la Grèce et termina *Alcibiade*.

C'est encore la Grèce qui le retient avec l'*Histoire d'Athènes à Athènes* et une étude sur l'*Hellénisme*.

Et enfin le charmant livre sur *Aspasie, Cléopâtre, Théodora,* dont, j'en fus le témoin récent, la vogue n'a pas cessé.

La biographie de ces aimables femmes reste, il est vrai, fort imprécise et ne s'entrevoit que comme une fresque à demi effacée. Mais autour de ces séduisantes personnes se déroulent de grandes heures de l'histoire, dont l'étude, en leur compagnie, perd toute sévérité.

Une page de l'histoire de France
Le « Premier siège de Paris »

Désormais c'en est fini avec la Grèce et l'Orient. Déjà la pensée de M. Henry Houssaye était revenue à notre sol. C'était bien une page de l'Histoire de France qu'il avait écrite en évoquant ce *Premier siège de Paris,* bien ignoré certainement du grand public, ce siège mené par Labienus, général romain, en l'an 52 avant notre ère. Ceux qui voudront bien le relire ne me démentiront pas si j'atteste qu'il est

palpitant d'intérêt et, oserai-je dire, d'actualité. Les noms qu'il retrace en suivant les marches d'approche de l'armée romaine le long de l'Yonne et de la Seine, ce sont déjà les itinéraires des maréchaux pendant la campagne de France; les positions qu'occupent les assiégeants, ce sont nos lieux familiers, c'est Jouy, Verrières, Arcueil, le quai d'Austerlitz et le boulevard d'Italie, « collines boisées où il y a aujourd'hui plus de rues qu'il n'y avait alors de sentiers ». Et les défenseurs de Lutèce, de ces huttes de torchis pressées dans l'île de la Cité, ce sont bien les Parisiens de 1870, de 1914 et de 1918, opposant leur mépris courageux aux flottilles incendiaires de Labienus comme aux « Gothas » d'hier. Tous les germes des vertus qui illustreront pour jamais la cité héroïque étaient déjà dans ce petit îlot, cœur de la cité future. Aujourd'hui l'activité et les affaires l'ont abandonné, mais toujours y demeurent comme les grands témoins du passé, les deux monuments symboliques, la maison de la loi humaine, la maison de la loi divine, le Palais de Justice et la Cathédrale.

Historien de Napoléon : « 1814 »

Voici que le plus heureux des hasards, en amenant M. Henry Houssaye à publier dans la *Revue des Deux Mondes* une étude sur la capitulation de Soissons en 1814, le met en contact avec les archives historiques de l'épopée impériale. Et c'est *1814*.

Désormais, une figure dominera toute l'œuvre de M. Henry Houssaye.

Lorsque, le 15 décembre 1840, le funèbre cortège, après avoir descendu les Champs-Elysées, arriva au seuil des Invalides, celui qui en ouvrit les portes devant le cercueil annonça, ainsi qu'aux jours de réception solennelle aux Tuileries : « L'Empereur ! » Permettez qu'à mon tour, au moment où dans l'œuvre de mon prédécesseur apparaît la grande ombre du héros, j'annonce : « Messieurs, l'Empereur ! »

« Après toutes les gloires, c'étaient tous les désastres. »

C'est par cette phrase que s'ouvre le livre de *1814*.

De ces deux dernières campagnes de l'empereur, vous n'attendez pas que je vous retrace le détail. D'abord, il n'y a qu'à lire Henry Houssaye, que nul ne saurait égaler dans ses récits nets et précis comme un rapport d'Etat-Major, colorés, nerveux et dramatiques comme le plus passionnant des romans. Ainsi que le dit le mieux qualifié de ses biographes (1) : « Lorsque nous suivons avec lui Napoléon marchant du golfe Jouan à Paris, c'est avec l'anxiété haletante de ceux qui ignorent tout du dénouement. »

Et puis, elles sont dans toutes les mémoires, aujourd'hui plus que jamais, puisque les noms qui jalonnent ces deux guerres, Châlons, Reims, Laon, Craonne, la Sambre, Charleroi, nous sont devenus doublement sacrés. Et enfin, vous estimerez que seuls ont aujourd'hui le droit de disserter d'art militaire ceux qui ont gagné les batailles historiques.

Vous connaissez le drame.

1814 ! Les frontières séculaires de la France sont franchies. Il reste à peine à l'empereur 60 000 hommes contre les 360 000 qui s'avancent, partagés en deux masses, sous Blücher par la Marne, sous Schwarzenberg par la Seine.

L'empereur n'a pas pu réussir à empêcher la jonction des deux armées ennemies. Il a évacué Troyes. Il est à Nogent. Sa situation paraît désespérée. Les alliés regardent la campagne comme terminée. Mais voici que Blücher pousse témérairement sur la route de Paris, offrant son flanc à découvert, et quand, dans la nuit du 7 au 8 février, Bassano entre chez l'empereur pour lui faire signer les dépêches destinées aux négociateurs de Châtillon, il le trouve couché à terre sur ses cartes : « Ah ! lui réplique-t-il, il s'agit bien de cela, je suis en train de battre Blücher de l'œil ! »

Et c'est Champaubert le 9, Montmirail le 10, Vauchamp le 14, puis, ayant mis Blücher hors de cause, apprenant que Schwarzenberg, continuant sa marche sur Paris, va atteindre Provins, il se retourne contre lui, le repousse et rentre en triomphe à Troyes. Il se rejette alors sur Blücher que sauve la capitulation de Soissons, le bat néanmoins à Craonne, mais ne peut le déloger de Laon, où il le laisse pour se retourner contre les Russes et les chasser de Reims. Du coup, Schwarzenberg, qui a repris sa marche en avant, recule de nouveau. Paris est dégagé.

Mais nous sommes au 19 mars. L'illusoire Congrès de Châtillon est rompu. Lyon a ouvert ses portes, les Anglais sont entrés à Bordeaux, Blücher et Schwarzenberg reçoivent des souverains alliés l'ordre de se concentrer coûte que coûte et de marcher sur Paris.

L'empereur tente une dernière fois, à Arcis-sur-Aube, mais en vain, d'empêcher leur jonction. Il prend alors la grande décision : il se jettera sur leurs derrières à Saint-Dizier, s'appuiera sur les places de l'Est et en soulèvera les patriotiques populations, tandis que Paris tiendra.

Mais Paris ne tient pas. L'impératrice l'a évacué le 29 mars ; Joseph, lieutenant-général, le quitte le 30 à midi, tandis qu'on lutte encore sur les hauteurs de Montmartre. Le 30 au soir, la capitulation est signée. Napoléon avait déjà commencé sa manœuvre. Le 27, il était à Saint-Dizier, mais là les nouvelles lui parviennent. A 11 heures du soir, son parti est pris : il volera sur Paris.

Il double les étapes. Il se jette en carriole, devançant ses troupes. Il se fait précéder par le général Dejean, qui, arrivé à Paris dans la journée du 30, y manque Joseph d'une heure. Lui-même atteint, le 31 au matin, l'auberge de la Cour de France, d'où il voit Paris. Mais tout est fini. C'est aux troupes en retraite qu'il se heurte, et ce sont les heures tragiques de Fontainebleau, l'abdication, l'île d'Elbe.

« 1815 »

1815 ! Nous sommes au 20 mars. « L'aigle a volé de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame », Napoléon est à Paris. Il voudrait la paix. Il croit rallier l'opinion si hésitante en se transformant en souverain constitutionnel. C'est le Champ de Mai, la Chambre des représentants. Mais l'Europe en armes est restée campée aux frontières. Elle a mis Napoléon hors la loi. C'est la guerre. Seize heures par jour il travaille à organiser l'armée, à assurer l'Etat chancelant. Le 12 juin, il quitte Paris, entre en Belgique avec 120 000 hommes. Sa manœuvre est prête. Battre les Prussiens d'abord, puis les Anglais, entrer à Bruxelles. Mais tout le trahit. A Ligny, le 16 juin, Blücher n'est qu'incomplètement battu. Le 18 juin, une série de fautes et de contretemps permet à Wellington de tenir jusqu'à l'arrivée de l'armée prussienne. A cette heure suprême, il n'y a plus une réserve pour desserrer

(1) M. Madelin.

les mâchoires de l'étau qui se referme. « La garde recule ! » Ce cri funèbre retentit comme un glas d'agonie, et c'est Waterloo. Puis c'est le retour à Paris, les derniers soubresauts, les défections, la lassitude, la Malmaison, Sainte-Hélène.

J'ai scrupule vraiment à vous présenter dans un tel raccourci les grands traits du double drame. C'est dans M. Henry Houssaye qu'il faut le relire page à page. Tout y revit, les acteurs et les comparses, les grandes scènes et les ressorts cachés. Comme l'écrivait l'un de vous (1) au lendemain du jour où parut *Waterloo :* « Nous entendons les acclamations, les cris de rage, les musiques, la canonnade. Nous respirons l'atmosphère embrasée. »

Le « soldat » dans l'œuvre de Henry Houssaye

J'ai dit qu'une figure dominait toute cette partie de l'œuvre de M. Houssaye, celle de l'Empereur. Il y en a une autre, le soldat.

Entre tous ceux qu'il a fait mouvoir, il n'y en a pas qu'il ait animés d'une vie plus réelle et plus intense que les soldats de Napoléon, les vieux et les jeunes. Les vieux, ce sont les « grognards », ceux qui l'ont suivi en Egypte, en Russie, dont il est le dieu, qui ne croient qu'en lui.

Pour les jeunes, c'est à M. Henry Houssaye que je laisse la parole : « On les appelait les *Marie-Louise,* ces petits soldats soudainement arrachés au foyer et jetés, quelques jours après l'incorporation, dans la fournaise des batailles. Ce nom de *Marie-Louise,* ils l'ont inscrit avec leur sang sur une grande page de l'histoire... C'étaient des *Marie-Louise,* ces voltigeurs de la jeune garde qui, à Craonne, se maintinrent trois heures sur la crête du plateau sous les batteries ennemies dont la mitraille faucha 650 hommes sur 920 ! Ils étaient sans capote par 8 degrés de froid. Ils marchaient dans la neige avec de mauvais souliers. Ils manquaient parfois de pain. Ils savaient à peine se servir de leurs armes, et ils combattaient chaque jour dans les actions les plus meurtrières !... Salut, ô les *Marie-Louise !* »

Et vous les avez reconnus, Messieurs, et vous surtout, Messieurs les Maréchaux, ce sont vos « poilus », les enfants de France, ceux que pendant cinq ans vous avez tenus dans les tranchées, à travers toutes les souffrances, sous tous les périls, ceux que pleurent les mères dans la douleur et dans la gloire, ceux que vous avez conduits sous l'Arc de Triomphe.

La grande figure de l'Empereur

L'empereur, M. Henri Houssaye l'aime tout entier, l'homme, le chef d'Etat, le chef de guerre. En lui il incarne la France.

Certes, il l'avait incarnée lorsqu'à son avènement il l'avait sauvée de l'anarchie, avait rétabli l'ordre, assuré la paix civile, organisé l'Etat. Il l'incarnait encore à Marengo, à Austerlitz. Mais l'incarnait-il toujours en 1814 ? Vous vous rappelez tous le mot terrible qui lui est attribué. Un jour, Napoléon interrogeait ses compagnons sur l'impression que produirait en France la nouvelle de sa mort. Et comme chacun rivalisait de flatteries dans l'expression de la douleur qui frapperait le pays, il les arrêta : « Ce qu'on dira ? On dira : Ouf ! »

N'était-ce pas ce qu'en 1814 presque tous pensaient, les uns dans le secret de leur cœur, d'autres le murmurant, d'autres enfin, chaque jour plus nombreux, le clamant tout haut ? Il y avait une immense lassitude. Et presque à chaque page, presque malgré lui, M. Houssaye en fait implicitement l'aveu, soit qu'il dépeigne l'état d'esprit de certains généraux, soit que, dans sa conscience d'historien, il note le nombre croissant des réfractaires, soit qu'il retrace les mouvements populaires surgissant chaque jour sur de nouveaux points du territoire et préparant les voies à la Restauration.

Mais si la conscience demeure libre dans l'appréciation du régime politique que représentent la conception et la domination de Napoléon, il y a l'homme et le chef de guerre.

L'homme. Nul mieux que Houssaye n'en fait ressortir l'incomparable grandeur. Jamais il ne fut plus grand qu'aux heures d'infortune, et dans l'histoire, il y a peu de pages aussi émouvantes que celle de son départ de la Malmaison : « Il avait accepté son sort. Les récents événements lui avaient donné le découragement des choses et le dégoût des hommes... L'empereur remonta dans sa chambre, déposa l'épée. Il se fit ouvrir la chambre où Joséphine était morte et y resta seul, portes closes, pendant quelques minutes. Rentré dans son cabinet, il fit ses adieux à Joseph et à Hortense. Il reçut les officiers du détachement de la garde qui formait la petite garnison. Tous pleuraient... Un peu avant 5 heures, le général Becker entra chez l'empereur et lui annonça que tout était prêt. Napoléon embrassa encore une fois Hortense, promena un dernier regard dans son cabinet, plein de tant de souvenirs et de tant de pensées fécondes, et, sans dire un mot, il suivit le général. »

Le chef de guerre. Il se surpassa lui-même en 1814. L'accord est unanime. Son génie avait-il fléchi en 1815 ? Sur ce point, on a copieusement disserté. Les fautes de la campagne de Belgique sont flagrantes. Retards, flottements, fausses manœuvres, contretemps, ordres mal transmis ou n'arrivant pas. Mais d'abord, bien peu d'entre elles remontent à l'empereur lui-même. Presque toutes sont le fait de ses lieutenants, de subalternes. Au point de vue technique, ce qui a manqué surtout à l'empereur, c'est son chef d'état-major coutumier, celui qui assure l'exécution jusqu'aux moindres détails, qui sait qu'il n'y a jamais trop de précautions, trop de précisions ; qu'ici surtout il n'y a pas de petites choses. La première condition du commandement suprême, c'est la pleine liberté d'esprit du chef, la certitude à lui assurée que sa pensée, jetée au vol, recevra immédiatement sa forme et se transmettra sans une perte de temps, sans une déformation, jusqu'aux plus lointaines extrémités. Ces qualités, toutes spéciales, Berthier les avait au suprême degré ; Soult, plus chef de guerre que Berthier, ne les avait pas.

Et puis, pour l'empereur, il y avait une autre cause de trouble, à lui inconnue jusque-là. Nous sommes au 17 juin, à minuit, l'empereur vient de dicter son ordre de bataille, l'ordre de bataille de Waterloo ! Jamais il n'a eu davantage besoin de quelques heures de repos, de « bain de cerveau », ainsi que me disait si souvent Galliéni. Mais, écrit Houssaye, « il s'était fait lire le courrier arrivé de Paris et avait dicté plusieurs lettres nécessitées, dit Davout, par les ennuis et les embarras que lui causaient les intrigues de la Chambre des représentants ».

D'autres temps, d'autres chefs n'ont-ils pas connu, eux aussi, ces angoissantes diversions aux heures où il leur eût fallu pouvoir ne regarder qu'en avant ?

(1) M. René Doumic.

Et puis, enfin, il y avait tout le reste. Il y avait la fatalité d'une situation qui, à presque tous, apparaissait sans issue, l'incertitude des lendemains, l'extinction du feu sacré, le défaut de foi, faut-il ajouter chez l'empereur lui-même, dont Houssaye écrit : « Il avait gardé intactes les qualités maîtresses de son vaste génie, mais les qualités complémentaires, la volonté, la décision, la confiance, avaient décliné en lui. »

Mais quelque indépendance que l'on garde à l'égard de sa politique, c'est Napoléon, le dieu de la guerre, celui qui dort aux Invalides et devant la grande tombe duquel tous ceux qui portent l'épée iront toujours demander la leçon de volonté et d'énergie et le secret de l'inspiration.

Il y a quelques mois, aux avant-postes du Maroc, nous lisions le récit d'une cérémonie célébrée dans la chapelle des Invalides, à laquelle assistait au premier rang le généralissime des armées alliées, et à tous, nos regards se le dirent, il semblait que la grande ombre se dressât du sarcophage de granit pour accueillir celui en qui elle reconnaissait un émule.

Houssaye n'a-t-il pas jugé trop sévèrement la Restauration ?

Jusqu'ici j'ai suivi, sans avoir à formuler de réserves, l'œuvre de M. Henri Houssaye. Mais dans le dernier volume de sa trilogie sur *1815*, n'a-t-il pas jugé la Restauration avec quelque sévérité ?

Il est de coutume, lorsqu'on évoque les traités qui ont clos les guerres de la Révolution et de l'Empire, de ne parler que des traités de 1815. On oublie trop, me semble-t-il, qu'il y avait eu d'abord le traité de 1814. Or, dans la pensée de ceux qui le négocièrent, c'était pourtant bien celui-là qui apparaissait comme la clôture de tant de bouleversements.

Le traité de 1815, c'est la rançon des Cent Jours.

C'est donc le traité de 1814 qu'il convient d'examiner pour juger équitablement les conditions dans lesquelles la France se tirait, en somme, de ces vingt ans de guerres et de révolutions, et dans lesquelles semblait s'assurer l'équilibre européen. Après la guerre si complètement perdue, pouvait-on vraiment vraiment mieux gagner la paix ?

Les alliés étaient entrés à Paris dans l'ivresse du succès, avides de vengeance et de représailles, leurs revendications toutes prêtes. Bien entendu, les Prussiens, contenus d'ailleurs par la modération généreuse d'Alexandre, ne parlaient que de morcellement.

Et pourtant, par le traité du 30 mai 1814, nous rentrions dans nos anciennes frontières, celles du 1er janvier 1792, avec des accroissements qui étaient loin d'être négligeables : la Savoie, Landau, Sarrebrück. Nous gardions les trésors et les trophées conquis sur l'Europe. Nous ne payions pas d'indemnité de guerre, et moins de deux mois après la capitulation de Paris, le dernier soldat étranger avait quitté le sol français.

C'est qu'une grande force historique et morale était là : le roi de France, le fils de la race qui, depuis près de neuf siècles, avait formé pièce par pièce le domaine national, tellement identifiée avec la France que leurs noms mêmes se confondent. Alors que partout ailleurs, sans exception, les noms de famille des dynasties, toutes importées, étaient distincts de ceux du pays, elle, c'était la Maison de France. C'était son nom patronymique, le nom de ses fondateurs, Hugues, duc de France; Robert, comte de Paris, et ce n'étaient pas des titres de courtoisie, mais le nom de leur domaine propre. Des rives de la Seine, dans le plus continu des desseins poursuivi sous les pires règnes mêmes, arrondissant patiemment le terroir, cette race avait fait la France, en portant les limites, siècle par siècle, aux Alpes, aux Pyrénées, aux deux mers, les yeux désormais fixés vers la seule frontière naturelle qui lui restât à atteindre, le Rhin.

Et c'est par ce labeur tenace et continu qu'elle avait formé cet Etat de 25 millions d'habitants, le plus unifié, le seul unifié qui existât en Europe, le plus cohérent, le mieux administré même, malgré les abus que personne ne méconnait et que la marche du temps devait fatalement réformer; et elle léguait à la Révolution, avec l'armée royale, tout un ensemble de forces organisées qui, certes, aidèrent grandement celle-ci à tenir tête à l'Europe.

Que nous le veuillions ou non, nous sommes tous, plus ou moins, ses fils. Et aujourd'hui que ces choses sont mortes, qu'il est permis d'en parler avec la sérénité de l'histoire, ne sied-il pas de rendre cet hommage dans la maison gardienne de la tradition, où plane le souvenir des rois qui veillèrent à son berceau ?

Succès diplomatiques dus au « sens national » de Louis XVIII

Le roi, c'était Louis XVIII. Il était impotent, il n'avait certes rien de Napoléon, mais il avait au plus haut point le sens national, le sentiment de tout ce qu'il représentait du passé.

Qu'on songe à ce qui fût advenu dans le grand désarroi, alors qu'il n'y avait plus ni gouvernement ni force organisée, s'il ne s'était trouvé quelqu'un pour s'interposer entre la France désarmée et les vainqueurs, leur parler d'égal à égal, que dis-je ? de toute la supériorité de sa race.

Certes, Louis XVIII ignorait beaucoup de la France intérieure, mais il connaissait supérieurement l'Europe. Et cela n'est peut-être pas à dédaigner, dès lors que c'était avec l'Europe qu'on négociait. Il y fut d'ailleurs singulièrement aidé par le ministre qu'il eut la sagesse de choisir et à qui il sut faire confiance, le négociateur par excellence, Talleyrand. Là aussi n'y a-t-il pas une revision de légende à faire ? L'un de ceux dont votre Compagnie s'honore le plus, Albert Sorel, s'y était attaché, et la pensée qui l'inspire est toute nationale. Comme il l'écrit : « L'histoire publique de Talleyrand est une partie de la nôtre ; tout ce qui relève en lui l'homme d'Etat élève l'Etat qu'il a servi. » Si, au Congrès de Vienne, Talleyrand n'a cessé de négocier en bon Français, c'était parce qu'il était un grand Européen. Il avait le sentiment profond qu'assurer à l'Europe un équilibre durable, c'était la meilleure façon de garantir la sécurité de la France.

C'est dans cet esprit qu'il entra au Congrès, et si j'ose employer cette expression, qu'il le « manœuvra » avec une habileté supérieure.

Empêcher les forts de devenir trop puissants ; maintenir entre tous un équilibre de puissance qui, tout en garantissant la paix, assurerait à la France, à côté de l'Allemagne morcelée, une influence d'autant plus efficace qu'elle serait plus modératrice, telles étaient les directions tracées par les instructions de septembre 1814, composées sous l'inspiration directe de Louis XVIII. « En Allemagne, disaient-elles (dans un passage qu'aujourd'hui il

n'est certes pas sans intérêt de relire), c'est la Prusse qu'il faut empêcher de dominer, en opposant à son influence des influences contraires. La constitution physique de cette monarchie lui fait de l'ambition une sorte de nécessité. Tout prétexte lui est bon. Nul scrupule ne l'arrête. La convenance est son droit. »

Dès l'ouverture du Congrès, Talleyrand prenait position. Comme il invoquait le droit public : « Que fait ici le droit public ? s'écria le Prussien Humboldt. — Il fait que vous y êtes », répliqua Talleyrand. Et le secrétaire du Congrès, Gentz, écrivait : « L'intervention de Talleyrand a furieusement dérangé nos plans. »

L'objet que se proposaient avant tout le roi et son ministre, c'était d'ouvrir la brèche par où la France pourrait rentrer en Europe et dissoudre la coalition formée contre elle. Ce but, ils l'atteignirent en concluant ce traité secret signé le 3 janvier 1815 entre la France, l'Angleterre et l'Autriche, cette dernière puissance devant nous servir de contrepoids et d'appui contre les ambitions prussiennes.

« Sous des étiquettes diverses il n'y a qu'une France »

Ce n'est certes pas faire injure à la grandeur épique de Napoléon que de rendre justice à ceux qui s'appliquèrent à sauver la France des conséquences de sa chute. Sous des étiquettes diverses, il n'y a qu'une France. N'en renions rien. Comme le disait, en recevant ici Albert Vandal, le bon Français traditionnel (1) qui m'honore aujourd'hui de son parrainage : « Par une triste singularité, notre pays est le seul qui ait pris son passé en horreur et qui, ayant derrière lui la plus glorieuse histoire du monde, mette son orgueil à ne dater que d'hier ou d'avant-hier. »

Il y avait beaucoup de motifs pour écrire ces mots au temps « où les Français ne s'aimaient pas ».

Pour s'aimer et pour que les Français comprissent qu'ils sont toujours les fils d'une mère commune, il a fallu, il y a bientôt six ans, que s'abattît le danger de mort sur la patrie bien-aimée...

Et ce ne sera point — parmi tant d'autres et de si éclatants — l'un des moindres titres que s'est acquis à la reconnaissance nationale le grand citoyen (2) qui me fait l'insigne honneur d'être à mes côtés, que d'avoir su grouper, au moment opportun, toutes les forces de la patrie française par une parole qui doit rester immortelle : l'Union sacrée !

L'Union sacrée, la France sous aucun régime, et ce sera sa gloire, ne la réalisa avec plus de patriotisme, de vaillance et de ténacité.

Hommage à deux grands Français : Albert de Mun et Eugène-Melchior de Vogüé

Et ma pensée se reporte à deux Français disparus qui furent au premier rang de ceux qui, dès longtemps, avaient souhaité avec le plus d'ardeur cette Union sacrée. Vous permettez, Messieurs, vous attendez même que j'évoque ici la mémoire de deux des vôtres qui me furent si chers et dont le trait commun est de n'avoir aimé qu'une France, celle de toujours.

Albert de Mun ! Eugène-Melchior de Vogüé ! Leur indulgente amitié fut la première à me patronner parmi vous (les éminents parrains qui m'encadrent aujourd'hui ne m'en voudront pas de le rappeler), et je sais bien que c'est à l'affection qu'ils me portaient que je dois pour la plus grande part les suffrages que vous m'avez donnés. A ne pas les voir parmi vous en ce jour, vous comprendrez, Messieurs, que je me défende mal d'une émotion profonde ; vous comprendrez encore que j'aie à cœur, en entrant dans cette maison qui était si bien la leur, de saluer leurs grandes ombres protectrices.

Albert de Mun ! Ah ! je ne prétends rien ajouter à l'éloge qui en a été si magnifiquement fait, mais vous me permettrez de l'évoquer tel que le virent ceux de ma génération, après la guerre, quand nous avions vingt ans. Comprenez ce que fut pour des jeunes gens devant qui la vie s'ouvrait incertaine, au lendemain de nos désastres, alors que toutes les tâches s'imposaient, l'apparition de ce jeune capitaine, notre ancien, conquérant nos yeux, nos cœurs, nos enthousiasmes. Beaucoup de ceux-là purent se séparer de lui sur certains points, mais tous il les avait orientés pour toujours vers l'œuvre sociale à accomplir avant toutes en ce pays, vers l'amour des humbles, qu'ils portassent l'uniforme du soldat ou la veste de l'ouvrier. A tous il prodigua l'inestimable bienfait d'une chaleur d'amitié qui n'eut pas d'égale. Pourquoi nous l'aimions ? Pour tout ce qu'il était, mais, entre tant d'autres motifs, parce qu'il aimait la France par-dessus tout, la France « pour laquelle son cœur se brisa » (1).

C'est par là que, malgré tant de différences de nature, il rejoignait Eugène-Melchior de Vogüé, en qui se réalisait à un tel degré l'union de la vieille France et de la nouvelle. De lui aussi, l'éloge a été fait, ici et ailleurs. Mais son vaste esprit, dans sa constante et anxieuse recherche, embrassa tant de sujets que l'étude de son œuvre est loin, bien loin d'être épuisée. Connaît-on assez ses admirables essais où, avec une prescience incomparable, il touche à la plupart des questions qui sont aujourd'hui encore de la plus palpitante actualité ? C'était vraiment un voyant. Et nulle vision ne s'imposait à lui avec plus d'anxiété que celle de la menace grandissante qui nous venait de l'Est, j'en eus si souvent le témoignage !

« Mais là où sa clairvoyance patriotique se manifesta avec le plus de force, c'est dans la prévision qu'il eut des ressources inappréciables que pourrait nous offrir notre empire colonial et dans la sollicitude vigilante avec laquelle il en suivit et en seconda le développement. Et c'est pourquoi, en dehors de toute amitié personnelle, nous l'aimions tant, nous les coloniaux. Il avait compris, alors qu'en France bien peu comprenaient. Sa pensée allait à tous ceux qui, depuis quarante ans, ont édifié, pièce à pièce, l'empire colonial de la France. »

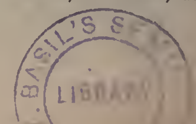
L'œuvre de nos « coloniaux »

Certes, il n'y a pas eu d'œuvre plus méconnue ni plus décriée. A-t-elle assez trouvé créance, la légende de l'aventure coloniale, de la déperdition des forces, des atteintes portées aux ressources indispensables à la défense nationale ! C'est presque à l'insu de la métropole, en s'en défendant comme d'une œuvre à peine avouable, que les grands coloniaux ont donné à leur pays cet admirable domaine d'outre-mer.

Pour en apprécier aujourd'hui le bénéfice, rappelons simplement les faits : ai-je à redire la situation tragique où nous trouva, en 1914, le début de

(1) M. d'Haussonville.
(2) M. Raymond Poincaré.

(1) Mgr Baudrillart.



la guerre ? Nous étions seuls : l'Angleterre ne disposait alors que d'une poignée d'hommes, l'Italie n'était encore que spectatrice. Fut-il alors négligeable, l'appoint immédiat de ces tirailleurs algériens, tunisiens, sénégalais, marocains, dont chaque jour débarquaient dans nos ports les divisions compactes et entraînées, jetées immédiatement dans la fournaise ? Puis vinrent les Malgaches, les Indo-Chinois. Et, pendant cinq années, l'afflux continua sans répit. Ce furent encore et toujours de nouveaux bataillons se sacrifiant sans compter, ménageant ainsi autant de vies françaises.

Or, un tel effort ne fut possible que parce que des générations d'officiers et de soldats s'étaient, pendant un demi-siècle, sacrifiées, dans un labeur patient et obscur, parce que des générations avaient, sans relâche, mené la rude vie du bled, de tous les bleds, depuis la frontière de Chine jusqu'aux confins du Sahara.

Et ce n'est pas seulement un appoint matériel d'hommes et de denrées que nos colonies apportèrent à la patrie. C'est surtout l'incomparable appoint de valeurs plus hautes. Oh ! l'a-t-on assez ressassée, la légende des généraux d'Afrique qui avaient perdu la guerre de 70 ! Je pense que justice en est faite. Les noms parlent. Tant de ceux que la guerre a mis en vedette (j'ai d'autant plus de liberté pour le dire que je n'en étais pas) et dont je ne nommerai que le plus grand, celui que mon plus haut titre d'honneur est d'avoir eu comme chef et comme ami, Galliéni.

Et, si la guerre a révélé à la France le « poilu », ce « poilu », dès longtemps les coloniaux le connaissaient. Je les revois au Tonkin. J'y arrivais après vingt ans de vie militaire de France, partageant l'ignorance, peut-être le dédain de l'armée métropolitaine pour cette armée de parents pauvres dont nous méconnaissions trop la rude vie. Je me souviens de mon premier contact, sur la frontière de Chine, avec ces rudes gars, mâles et austères pionniers de la plus grande France, tout à leur devoir, sans le moindre souci qu'on s'occupât d'eux ou non. Et je me souviens encore, trois ans plus tard, à Madagascar, où Galliéni me jetait, à peine débarqué, au front le plus proche. Le soir même, j'avais rejoint mon poste de commandement, et, dans la nuit, il fallut partir en reconnaissance avec une poignée de marsouins. Ce n'est qu'à la première halte, au petit jour, que je vis les hommes que je commandais. Ils étaient en guenilles, sans souliers, portant sur leurs visages les stigmates du paludisme, les traces des privations, quelques-uns souffrant de blessures récentes à peine pansées, mais tous avec le sourire, les yeux ardents et clairs, ces yeux de Français où le chef peut lire jusqu'au fond. Ah ! c'étaient bien là les mêmes poilus que le peuple de France devait connaître vingt ans plus tard. Et c'est aussi dans notre guerre coloniale qu'apparait avec le plus d'éclat le contraste entre les deux conceptions de la guerre : l'allemande et la française.

La guerre, vous savez tous ce qu'elle laisse derrière elle : la destruction. Partout où ils sont passés, ce sont les terres ravagées, taries jusqu'à la sève, les usines détruites, les monuments sacrés, témoins de notre histoire, ruinés sans merci.

Partout où, aux colonies, nous avons planté notre drapeau, c'est la résurrection, le retour à la vie nourricière des terres laissées en friche depuis l'origine des temps, les populations accourant se mettre à l'abri de nos couleurs, sachant qu'elles les libèrent de l'anarchie et leur apportent la paix et la protection. Qui peut mieux en témoigner que le sultan loyal auprès de qui je sers la France, et dont l'auguste amitié a tenu à m'honorer aujourd'hui par la présence de son plus haut représentant ?

Oui, cette guerre coloniale, si méconnue, est, par excellence, une guerre constructrice, une œuvre de paix et de civilisation, et il fallait que cela fût dit.

Et aux souffrances coutumières de la guerre faut-il ajouter l'incomparable souffrance morale que subirent au cours de ces cinq années ceux que le devoir retenait aux avant-postes lointains? C'était il y a quatre ans. Un officier grièvement blessé au front de France était revenu au Maroc. A peine était-il remis que je lui confiais le commandement de celui de nos avant-postes exigeant le plus d'énergie physique et morale, celui sur qui reposait le maintien de notre fragile armature. Constamment investi, attaqué chaque jour, il était séparé du reste du monde, auquel ne le rattachait que la colonne qui, tous les quatre mois, lui apportait son ravitaillement et... son courrier. Sans nouvelles du grand front où se jouaient nos destinées, il fallait là, pendant des mois plus longs que des années, maintenir le moral de tous et tenir bon. Au bout d'un an, l'officier demanda à aller revoir les siens en France, pendant quelques jours. Quand, à son retour, il se présenta devant moi, il me demanda d'une voix étranglée à ne pas rejoindre son poste et à retourner en France. « Comment ? lui dis-je. — Ah ! c'est que c'est trop dur. J'ai voulu aller revoir les camarades, ceux au milieu desquels j'avais combattu et j'avais été blessé. Dès le premier poste de commandement, à la première tranchée : « Tiens ! d'où venez-vous ? — Du Maroc. — Ah ! vous « êtes embusqué » ? Non ! c'est trop dur ! Laissez-moi repartir. » Je lui rappelai son devoir et il retourna à son poste avancé, le cœur brisé. Voilà le sacrifice, le grand sacrifice. Le devoir accompli, obscur, ingrat, loin du grand souffle qui vous soulevait tous ici d'un tel élan, loin des encouragements quotidiens, loin du sol maternel ravagé, — le devoir dans toute son abnégation religieuse, la « servitude militaire » dans sa sublime grandeur mais aussi dans sa plus cruelle sévérité. Permettez au vieux chef qui les a si longtemps commandés, qui a connu leur souffrance, d'apporter ce témoignage à ceux qui ont peiné, à ceux qui se sont fait tuer là où cela ne comptait pas.

**La grande beauté,
on la trouve dans l'âme du soldat**

Je vous disais en débutant qu'il me semblait n'avoir plus qualité pour parler au nom de cette armée que d'autres représentent avec des titres tellement plus glorieux. Mais si ! il reste un motif pour que je sois parmi vous : c'est que j'y représente cette armée coloniale que vous avez voulu honorer en moi.

Son petit soldat, quelle que soit la couleur de sa peau, c'est le petit soldat de France, celui que comprirent et glorifièrent Albert de Mun, Eugène-Melchior de Vogüé, et, certes, ils se seraient associés à cette parole d'Henry Houssaye, une des dernières qu'il ait prononcées. A quelqu'un qui lui rappelait la Grèce : « Ah ! oui, la Grèce, mais voyez-vous, mon ami, la grande beauté, savez-vous où on la trouve ? C'est dans l'âme d'un soldat, d'un soldat qui, avec un sou par jour, se fait casser la tête pour la France ! »

❊

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'AGITATION OUVRIÈRE ET AGRAIRE EN ITALIE

RÈGLES D'ACTION
pour le clergé et les catholiques
DANS LES CONFLITS SOCIAUX

Lettre *Intelleximus*

adressée par S. S. Benoît XV à LL. EEm. les cardinaux La Fontaine, patriarche de Venise, et Bacilieri, évêque de Vérone, à Mgr l'archevêque d'Udine et aux évêques de Vénétie.

TRÈS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre récente lettre collective Nous apprenait que vous êtes anxieusement préoccupés des agitations populaires qui troublent en ce moment la tranquillité de la Vénétie; vous voyez, en effet, par delà l'extrême difficulté des épineux problèmes qui sont débattus, le danger que court la Foi même. De tout cœur et pour les mêmes motifs Nous partageons vos angoisses ; d'autant plus que c'est à Nous surtout qu'incombe le devoir de ramener les cœurs à une réconciliation chrétienne et de veiller au salut éternel des peuples.

Tout d'abord, vous avez été bien inspirés de créer dans l'intérêt des ouvriers des Offices du travail destinés à régler sur la base des principes de la sagesse chrétienne tous différends entre le capital et la main-d'œuvre. En effet, comme Nous l'écrivions récemment encore à l'évêque de Bergame (1), ces Offices peuvent rendre des services précieux, pourvu que leur action s'appuie sur les principes catholiques et qu'en matière religieuse, morale et doctrinale, ils se soumettent docilement à l'Autorité ecclésiastique.

Pour guérir les maux que causent ces conflits, l'Eglise a seule, en effet, un remède d'une efficacité certaine, conforme aux lois éternelles de cette justice que partout, en ce moment, l'humanité réclame à grands cris. Ces lois, il est absolument nécessaire de les observer, en s'en tenant toutefois à leurs propres limites, si l'on veut qu'elles demeurent justes et durables. Aussi Nous supplions les riches de se montrer largement généreux et de s'inspirer plus de l'équité que de leur droit strict, et en même temps Nous demandons avec instance aux prolétaires de veiller à ne pas mettre leur Foi en péril par des revendications exagérées. Il y a là un piège de nos adversaires : ils poussent les masses à demander trop, même à l'Eglise, et, une fois déçues, ils les excitent à la défection.

Il faut donc s'abstenir de tout excès, et il y a toujours excès quand on recourt à la violence ou qu'on attise les haines entre classes sociales, quand on méconnaît les multiples inégalités que crée la nature parmi la fraternité et l'égalité humaines mêmes, quand enfin on ne donne pas d'autre but à la vie de l'homme que la conquête des biens de ce monde.

Les pauvres et les malheureux savent bien la tendresse particulière que Nous avons pour eux parce qu'ils sont plus proches de l'idéal de Jésus-Christ notre Maître. Nous craignons néanmoins que, dans la revendication de ce qui leur est dû, ils n'aillent parfois, oublieux de leurs devoirs, jusqu'à empiéter sur les droits d'autrui, que la Religion leur ordonne de tenir pour aussi sacrés que les leurs. Or, ce droit d'autrui, les adversaires leur apprennent à le léser, à la grande satisfaction de ceux qui placent tout le bonheur humain dans cette vie mortelle. Mais le droit lésé crie éternellement vengeance.

Que les prolétaires restent donc de dociles enfants de l'Eglise, celle-ci parût-elle leur accorder moins que les adversaires, car, au lieu d'avantages excessifs mais illusoires, elle leur promet des biens légitimes et durables. Qu'ils se souviennent que, mère de tous les hommes, elle les entoure pourtant, eux, d'une affection de choix, et que, s'il lui arrive de prendre la défense des riches, elle les défend non parce qu'ils sont riches, mais parce qu'ils sont victimes d'attaques injustes. De même, que les riches obéissent à l'Eglise, confiants en son amour et en son impartialité de mère.

En ce qui vous concerne, Très chers Fils et Vénérables Frères, mettez tout votre zèle à obtenir du peuple qu'il ne règle les conflits que par des moyens pacifiques. Les associations catholiques étant particulièrement propres à atteindre ce but, vous aurez le devoir d'employer tous les moyens de les faire de plus en plus grandir et prospérer partout. Que des laïques d'élite en soient les principaux artisans: les jeunes gens y apporteront leur vigoureuse activité, les anciens leur prudence, leur sagesse et leur expérience pratique. Quant au clergé, il se tiendra à l'écart des agitations et bien plus encore des séditions ; il s'efforcera plutôt, donnant les meilleurs conseils par la parole et l'exemple, d'apaiser, quand il en sera besoin, la surexcitation des esprits.

Pour Nous, Nous recommandons instamment les associations de ce genre à la sympathie tant des ouvriers que des patrons ; Nous espérons qu'avec la grâce de Dieu ces associations

(1) Lettre *Soliti Nos*, traduite par la *D. C.*, t. 3, pp. 461-462.

concourront puissamment au bien commun, surtout si elles se conforment toujours aux ordres de l'Autorité ecclésiastique et à la loi de la charité chrétienne.

Comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement à vous, Très chers Fils et Vénérables Frères, à tout votre clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juin 1920, de Notre Pontificat l'année sixième.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

LES PROCESSIONS ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le scandale de Montauban

Protestation de Mgr MARTY

Sous ce double titre on lit dans l'excellente *Correspondance hebdomadaire* (29. 6. 20) :

Nous revenons aujourd'hui sur le scandale de Montauban. Il aurait dû soulever d'indignation l'opinion publique, et il l'aurait certainement révoltée s'il avait été connu. Mais de rares journaux, tels la Croix *et* l'Action Française, *en ont parlé comme il convenait ; la grande masse de la presse libérale a préféré l'ignorer. Ainsi, un évêque, vénérable par son âge autant que par son éminente dignité, au cours d'une protestation pacifique contre un acte arbitraire de l'autorité, a pu être brutalement outragé et frappé par les agents de cette autorité, et cet attentat a été pudiquement enseveli sous le voile de la pacification religieuse : « Ne troublons pas la paix qui endort les esprits en attendant qu'elle règne dans les mœurs ! »*

C'est là une tactique d' « Union sacrée » qui peut paraître commode, mais qui, en pratique, serait profondément décevante. Elle aboutit, en effet, à encourager les fauteurs de discordes dans la voie de vexations et de violences où ils s'attardent. La force seule bénéficie de cette complicité du silence, et elle en abuse contre le droit, dont les protestations sont systématiquement étouffées.

Qu'on ne vienne pas objecter que l'évêque de Montauban eût été mieux inspiré en ne soulevant pas un conflit trop certain, qu'il avait mal choisi son heure.

Voilà douze ans qu'il a posé la question de la liberté des processions et que chaque année il la reprend avec une persévérance digne de la liberté supérieure qu'il défend. C'est ainsi que peu à peu on ramène à soi l'opinion : la population de Montauban l'a bien prouvé, le 6 juin dernier, par la sympathie unanime dont elle a entouré le vaillant prélat.

Est-ce qu'aux plus légitimes revendications des droits des catholiques il suffirait désormais d'opposer je ne sais quelle consigne opportuniste pour les déclarer « indésirables » et les mettre en quarantaine ?

Dans l'intérêt même de la paix religieuse, qui ne peut être fondée que sur la loyauté et la justice, nous ne sommes pas de ceux qui y prêteront la main. Nous ouvrons le plus large possible notre publicité à la lettre que Mgr Marty adressa à ses diocésains au lendemain du grossier attentat dont il a été la noble victime.

Colonel KELLER.

Lettre de Mgr l'Évêque de Montauban

NOS BIEN-AIMÉS CATHOLIQUES,

La journée de dimanche a été marquée, dans notre chère ville de Montauban, par une scène de sauvagerie policière que nous dénonçons hautement à la réprobation de tout homme simplement honnête et par une grandiose manifestation eucharistique pour laquelle nous ne saurions jamais vous dire toute notre admiration et notre reconnaissance.

Vous savez comment un arrêté illibéral a été porté, avant notre arrivée au milieu de vous, contre votre Dieu et contre votre liberté, sous prétexte qu'il y avait, à Montauban, quelques vulgaires insulteurs. Où donc n'y en a-t-il pas ? Il faudrait donc partout supprimer la liberté.

Ne reconnaissant pas de valeur à cet arrêté parce qu'il est contraire au droit *naturel*, au droit *positif* français, à *l'égalité dont on parle tant, aux incessantes affirmations de la liberté*, nous n'avons cessé de vous dire, depuis plus de douze ans, que vous ne lui devez pas obéissance.

Mais si nous avons toujours déclaré que nous ne lui obéirions pas, nous avons toujours ajouté que nous ne voulions pas entrer en collision avec la force, ne serait-ce que pour ne point exposer la Très Sainte Eucharistie à de douloureux incidents !

Notre modération n'a pu avoir raison du sectarisme étroit qui règne à l'Hôtel de Ville, quels que soient les hommes qui s'y succèdent. Vos petits proconsuls ont même poussé la prétention jusqu'à barrer les rues pour empêcher l'accès de la cathédrale et, par une contradiction étrange, la libre circulation de tous, alors que par leurs arrêtés ils défendaient les « attroupements et les cortèges ».

Ils sont allés plus loin encore... Ils n'ont pas craint d'aposter leurs émissaires, et Dieu sait quels émissaires ! sur le perron de la cathédrale, qui n'est *ni une rue ni une place publique*, à la porte même de l'édifice saint, tellement que le sanctuaire de Jésus-Christ a retenti des insolences et des blasphèmes des valets de Pilate !

Jusqu'à cette année pourtant, à force d'objurgations, votre évêque avait obtenu qu'on nous permît enfin de sortir tranquilles, vous et nous, de notre cathédrale, pour aller faire dans le parc de Montauriol la procession qui était sacrilègement prohibée dans les rues de la ville.

Mais dimanche on nous a opposé un refus brutal. Nous avons demandé au nom de quelle loi. On nous a répondu :

— Nous avons des ordres !

Les ordres de M. le Maire remplacent donc la loi !

M. le commissaire central nous a dit :

— Sortez seul !

A notre tour, nous avons répondu :

— Avec notre peuple, ou pas !

Et nous avons ajouté :

— Si vous nous laissez sortir tranquilles, comme c'est notre droit, l'évêque répond de ses catholiques. Mais si vous prétendez nous retenir ici prisonniers, l'évêque ne répond plus de rien. *Vous porterez,* SEUL, *toute la responsabilité de ce qui suivra...*

Et nous avons donné deux minutes de réflexion. Toute attente était impossible, parce qu'un grossier personnage de la police venait de proférer une insolence qui avait fait blêmir les visages et soulevé un double cri d'indignation intense et trop justifiée.

Les deux minutes écoulées, nous avons croisé les mains sur la poitrine pour bien montrer qu'aucun acte de violence n'était à redouter de notre part et

nous avons avancé au milieu des policiers en disant avec un calme froid mais résolu : « En avant ! »

Nous avons été immédiatement saisi, bousculé, frappé par quatre ou cinq hommes haineux, semblables à des bêtes fauves et très visiblement désireux de nous faire le plus de mal possible. Nous n'avons pas dit une parole, pas fait un geste... et certainement nous n'en serions pas quittes pour les quelques douleurs qui nous restent encore du contact des affreuses mains qui se sont posées sur nous, si la foule indignée qui pleurait, qui acclamait son évêque, ne nous avait délivré en infligeant une complète déroute aux indignes policiers qui ont, dimanche, aux yeux de tout un peuple, déshonoré leur mandat et les ordres qu'ils avaient reçus !

Nous avons quelque peu souffert pour Jésus-Christ, pour la justice et pour la liberté. Nous en bénissons Dieu et nous n'en gardons pour ainsi dire pas le souvenir.

Nous ne savons que penser à vous, à votre émotion, à votre douleur quand vous nous croyiez en danger, à votre joie, à vos applaudissements et à vos acclamations quand vous avez vu que la brutalité policière était brisée, à cette longue ovation qui nous a suivi jusqu'à Montauriol, à l'interminable procession qui s'est déroulée, si pieuse et si familiale, dans les jardins de l'évêché, au rayonnement de tous vos visages aimés et heureux, à l'enthousiasme avec lequel vous avez fait retentir au loin dans la plaine, comme digne couronnement d'une fête inoubliable, ces vivats sortis de votre cœur : « Vive Jésus, Vive la liberté !... Vive Monseigneur ! »

Notre âme est toute chaude encore de votre filiale tendresse et c'est elle, tout entière, avec tout ce que vous lui connaissez depuis douze ans d'affectueuse ardeur, qui voudrait dire de vive voix à chacun d'entre vous, aux plus humbles comme aux plus grands, son admiration et son merci... Elle ne le peut pas... Mais l'expression de ses sentiments vous arrivera par vos prêtres, qui sont plus que jamais dévoués à leur évêque, nous l'avons bien senti dimanche, et, ainsi transmise comme hiérarchiquement, elle augmentera encore la charité qui doit nous unir tous dans le Cœur eucharistique de Jésus.

En vérité, nos bien-aimés Catholiques, l'iniquité une fois de plus se sera menti à elle-même. Elle a fait paraître aux yeux de tous quels sont ses odieux desseins. Il n'est pas vrai qu'on interdit les processions pour sauvegarder la tranquillité publique. C'est la haine de Jésus-Christ qui inspire les arrêtés municipaux, injurieux pour la liberté non moins que pour l'Eucharistie !

Personne ne croira que l'ordre est menacé par les catholiques. Il n'a été troublé depuis douze ans dans notre ville, à l'occasion des processions, que par les tristes policiers que nous connaissons tous... Ce ne sont pas les braves jeunes hommes qui ont si vaillamment défendu leur évêque et la liberté, dimanche, qui auraient dû être arrêtés et conduits au poste, menottes aux mains, ainsi que des malfaiteurs. Ils n'ont rien fait, eux, par haine et par colère... Ils n'ont fait que repousser de ridicules et odieuses violences. Nous croirions manquer à un devoir si nous ne les mettions pas à l'ordre du jour de tout le diocèse.

Et maintenant, nos Très Chers Frères, ne regardons qu'à notre devoir catholique ! Sans aucun ressentiment, oublieux des injures reçues, mais inébranlables dans la revendication de nos droits, souvenons-nous qu'il n'y a de solution à tous les problèmes qui nous occupent, même au lendemain de la terrible guerre, que dans le règne de la véritable liberté avec et par Jésus-Christ, notre divin Roi, à qui soient honneur et gloire à jamais !

Votre évêque tout affectueusement dévoué en Notre-Seigneur.

† Pierre, *évêque de Montauban.*

QUELQUES LIVRES NOUVEAUX d'instruction chrétienne et d'éducation

René Chabrier. Livre de lecture courante pour écoles chrétiennes et catéchismes, par l'abbé Hays. In-16, 380 pages, 51 illustrations gravées sur bois. Prix, 3 fr. 50 ; port, 0 fr. 45.

« Une nouveauté intéressante pour tous ceux qui veulent christianiser l'enseignement, souvent bien laïque, même dans de bonnes écoles, c'est le livre de lecture courante pour écoles chrétiennes et catéchismes, écrit par l'abbé Hays, sous le titre de *René Chabrier.* L'Histoire Sainte, la doctrine et la morale chrétiennes, l'apologétique compréhensible à cet âge, sont expliquées au cours d'aventures, de promenades, de causeries et d'une façon très agréable. C'est le catéchisme en histoire, très moderne et très vivant. » (*La Croix.*)

Vie de Jésus-Christ, textes des quatre Evangiles harmonisés en un seul récit. In-18, 480 pages. Prix, 4 francs ; port, 0 fr. 30.

La lecture de cet ouvrage et l'intelligence du récit sont grandement facilitées par la multiplicité des titres et des sous-titres, qui constituent un véritable commentaire hors texte, ainsi que par des notes peu abondantes, mais bien choisies. La nouvelle *Vie de Jésus-Christ* se recommande tout spécialement pour les bibliothèques des familles chrétiennes.

Catéchisme de l'éducation, par l'abbé René Bethléem. In-8°, 512 pages. Prix, 6 francs ; port, 0 fr. 60.

« Ce livre traite aussi complètement qu'on peut le désirer de toutes les questions que renferme le mot d'éducation. Il étudie l'éducation physique, intellectuelle, morale et surnaturelle, en des chapitres différents, précédés de notions générales sur la formation, sur les éducateurs et les contre-éducateurs, sur les enfants eux-mêmes, leur nature, leurs droits devant Dieu. Les parents, les professeurs, les surveillants, tous ceux qui ont une autorité sur la jeunesse et la charge d'élever le corps, l'esprit, la volonté, le cœur des enfants, devraient lire ce véritable *Manuel des éducateurs.* Ils y trouveraient mille enseignements, mille idées neuves pour eux et pratiques » (*La Croix.*)

La vie des clercs dans les siècles passés : étude sur la vie commune et les autres institutions de la perfection au sein du clergé depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours, par Dom Paul Benoit, docteur en philosophie et en théologie. Petit in-8° compact, XIV-592 pages. 6 francs ; port, 1 fr. 05.

Voici un livre d'une exceptionnelle importance et qui ne peut passer inaperçu. Le titre et surtout le sous-titre en laissent deviner en partie le sujet. Mais il faudrait transcrire ici toute la table des matières pour donner une idée de sa réelle valeur, de la richesse de sa documentation, de la sainte audace de ses conclusions. Le clergé régulier, et plus encore le clergé séculier, y trouvera matière à de profondes réflexions ; de sa lecture, longuement méditée, sortiront, nous en sommes sûrs, des résolutions et des actes autorisant les plus belles espérances pour l'avenir de l'Eglise catholique.

Les ouvrages ci-dessus sont édités par la Bonne Presse, Paris.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Majorations, Revisions et Concessions

Instruction ministérielle du 29 juin 1920 pour l'application des lois des 25 mars et 16 avril 1920

Le ministère des Pensions, des Primes et Allocations de guerre vient de publier l'instruction ci-après, qui a pour objet l'application :

1° De la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider;

2° De la loi du 16 avril 1920 portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires ou marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

Rappelons que la D. C. a publié intégralement : 1° la loi du 25 mars 1920 (*t. 3, pp. 511-512*) ; *2° la* loi du 16 avril 1920 (*t. 3, pp. 562-564*) ; *3° la* loi du 31 mars 1919 (*t. 1er, pp. 350-360 et 364-368*), *ainsi que plusieurs décrets et circulaires énumérés t. 3, p. 512.*

Paris, le 29 juin 1920.

Préambule

La loi du 25 mars 1920 attribue des majorations de pensions aux titulaires de pensions d'ancienneté ou proportionnelles liquidées ou à liquider ; celle du 16 avril 1920 traite de la revision et de la concession des pensions, compte tenu des services rendus pendant la guerre

Pour l'application de ces deux lois, il y a lieu de considérer deux catégories bien distinctes d'ayants-droit :

1° Les anciens militaires n'ayant pas été liés au service depuis le 2 août 1914 ou leurs veuves ou orphelins ;

2° Les militaires (ou leurs veuves ou orphelins) titulaires ou non au 2 août 1914 d'une pension militaire, et qui ont servi postérieurement à cette date.

Les parties prenantes de la première catégorie ne peuvent se réclamer que de la loi du 25 mars 1920, alors que les deux lois précitées doivent être appliquées simultanément aux parties prenantes de la deuxième catégorie.

TITRE Ier

Militaires n'ayant pas été liés au service depuis le 2 août 1914 (ou leurs ayants-droit)

Parties prenantes visées par la loi du 25 mars 1920

ART. 1er. — Les majorations prévues par la loi du 25 mars 1920 doivent être attribuées :

1° Aux officiers ayant accompli, suivant leur arme, au moins 25 ou 30 ans de services, et pouvant, par suite, prétendre à une pension d'ancienneté ;

2° Aux hommes de troupe ayant accompli au moins 25 ans de services et pouvant prétendre par suite, à une pension d'ancienneté ;

3° Aux veuves ou orphelins des militaires des deux catégories susvisées ;

4° Aux hommes de troupe ayant accompli au moins 15 ans de services et pouvant prétendre, par suite, à une pension proportionnelle ;

5° Aux officiers qui, ayant au moins 20 ans de services, mais moins de 25 ou 30 ans (selon leur arme), peuvent prétendre à une pension de réforme dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 1834 ;

6° Aux officiers qui, ayant moins de 20 ans de services, peuvent prétendre (pendant une période postérieure en tout ou partie au 31 décembre 1919) à une solde de réforme dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 ;

7° Aux sous-officiers qui, ayant plus de 5 ans de services, peuvent prétendre (pendant une période postérieure en tout ou partie au 31 décembre 1919) à une solde de réforme dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1905 ;

8° Aux militaires de la gendarmerie qui peuvent prétendre (pendant une période postérieure en tout ou partie au 31 décembre 1919) à une gratification temporaire de réforme dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1852 ;

9° Aux officiers généraux ayant droit à une solde de réserve ;

10° Aux militaires pouvant prétendre à une pension prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, mais en ce qui concerne seulement la partie de cette pension proportionnelle à la durée de leurs services ;

11° Aux militaires pouvant prétendre à une pension prévue par l'alinéa numéroté 2° de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, mais en ce qui concerne seulement la pension d'ancienneté, proportionnelle ou de réforme.

Il convient de remarquer que la loi du 25 mars 1920 ne s'applique pas notamment aux catégories de parties prenantes fixées par l'article 5 de ladite loi, ainsi que :

a) Aux militaires titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ;

b) Aux militaires titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 11 avril 1831 (1) ;

c) Aux militaires titulaires d'une solde de réserve spéciale ;

d) Aux veuves, orphelins ou ascendants bénéficiant d'une pension ou d'une allocation d'ascendant de la loi du 31 mars 1919 ;

e) Aux veuves ou orphelins de militaires décédés, titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 11 avril 1831 (1) ;

f) D'une façon générale aux titulaires d'une pension militaire autre qu'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Majorations à attribuer aux parties prenantes

ART. 2. — L'article 2 de la loi prévoit des majorations de taux différents selon qu'il s'agit, d'une part, de pension d'ancienneté et, d'autre part, de pension proportionnelle, de pension de veuves ou d'orphelins.

Les majorations prévues pour les pensions d'ancienneté ne sont attribuées qu'aux parties prenantes visées aux alinéas numérotés 1°, 2°, 9° et 11° de l'article 1er de la présente instruction (2), toutes les autres catégories de parties prenantes ne pouvant prétendre qu'aux majorations prévues pour les pensions proportionnelles ou pour les pensions de veuves.

Pour déterminer le taux de la nouvelle pension due,

(1) Bien entendu, et ainsi qu'il résulte des dispositions de la loi du 16 avril 1920, les prescriptions de la loi du 25 mars 1920 sont applicables aux militaires titulaires antérieurement au 2 août 1914 d'une pension d'invalidité de la loi de 1831 ou à leurs ayants-droit, si ces militaires ont repris du service après le 2 août 1914.

(2) A l'exclusion des parties prenantes désignées à l'alinéa numéroté 2° et n'ayant droit qu'à une pension proportionnelle ou à une pension de réforme.

il y a lieu d'ajouter au montant de la pension déterminée d'après les anciennes règles et les anciens tarifs :

1° En ce qui concerne les pensions d'ancienneté :

100 % pour la part allant jusqu'à 750 francs inclus ;

50 % pour la part comprise entre 750 francs et 1 800 francs inclus ;

25 % pour la part comprise entre 1 800 francs et 6 000 francs inclus ;

aucune majoration n'étant due pour la part de l'ancienne pension excédant 6 000 francs ;

2° En ce qui concerne les pensions proportionnelles, les pensions de veuves et les secours annuels d'orphelins :

100 % pour la part allant jusqu'à 375 francs inclus ;

50 % pour la part comprise entre 375 francs et 900 francs inclus;

25 % pour la part comprise entre 900 francs et 3 000 francs inclus ;

aucune majoration n'étant due pour la part de l'ancienne pension ou de l'ancien secours annuel excédant 3 000 francs.

Enfin, si le montant des pensions ainsi majoré est inférieur à 1 500 francs pour les pensions d'ancienneté, et à 750 francs pour les pensions proportionnelles, les pensions de veuves ou les secours annuels d'orphelins, ces pensions ou secours annuels seront portés d'office à ce minimum de 1 500 francs ou de 750 francs suivant le cas.

En d'autres termes, et compte tenu du minimum ainsi fixé, les pensions anciennes doivent être augmentées ainsi qu'il suit :

A. — Pensions d'ancienneté

a) inférieures à 750 francs, doivent être portées à 1 500 francs ;

b) comprises entre 750 francs et 1 800 francs, doivent être majorées de 750 francs, et de la moitié de la différence entre l'ancienne pension et 750 francs ;

c) comprises entre 1 800 francs et 6 000 francs, doivent être augmentées de 1 275 francs et du quart de la différence entre l'ancienne pension et 1 800 francs ;

d) supérieures à 6 000 francs, doivent être augmentées de 2 325 francs.

B. — Pensions proportionnelles, pensions de veuves

a) inférieures à 375 francs, doivent être portées à 750 francs ;

b) comprises entre 375 francs et 900 francs, doivent être majorées de 375 francs et de la moitié de la différence entre l'ancienne pension et 375 francs ;

c) comprises entre 900 francs et 3 000 francs, doivent être majorées de 637 fr. 50 et du quart de la différence entre l'ancienne pension et 900 francs ;

d) supérieures à 3 000 francs, doivent être majorées de 1 162 fr. 50.

Des barèmes ci-annexés (1) donnent toutes indications utiles pour le décompte rapide des majorations et du taux des nouvelles pensions après revision.

Liquidation des pensions

Art. 3. — Deux cas sont à considérer :

1° Les intéressés sont déjà en possession de leur titre de pension.

La revision de leur pension sera effectuée à la diligence de l'administration des Finances et conformément aux instructions données à cet effet par le ministre des Finances.

2° La pension des intéressés n'est pas encore concédée :

a) Si le dossier a été transmis à l'administration centrale, les opérations nécessaires seront assurées par le département ministériel qui détient le dossier (finances ou pensions) ;

b) Si le dossier n'a pas encore été transmis à l'administration centrale, l'autorité qui le détient devra procéder à l'établissement d'un projet de liquidation en tenant compte des indications de l'article précédent et des prescriptions ci-après :

1° Les veuves ou orphelins de militaires décédés depuis le 2 août 1914, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme veuves ou orphelins déjà titulaires d'une pension ;

2° Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la loi du 25 mars 1920 ;

3° Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxièmes noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration, qui est ensuite répartie entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux ;

4° Les majorations aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculées sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive ;

5° Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration est suspendue dans la même mesure.

Dispositions spéciales aux soldes de réserve et soldes de réforme

Art. 4. — Les soldes de réserve des généraux et les soldes de réforme des autres militaires dont les titulaires n'ont pas repris de service depuis le 2 août 1914 seront revisées dans des conditions analogues à celles fixées au titre II ci-après pour les soldes de même nature acquises par des militaires ayant servi pendant la récente guerre.

TITRE II

Droit des militaires ayant servi postérieurement au 2 août 1914 (ou de leurs ayants-droit)

Militaires en possession d'un titre de pension inscrite au Trésor public au 2 août 1914

Art. 5. — 1° Pensions d'ancienneté :

Les militaires, quel que soit leur grade, qui, au 2 août 1914, étaient titulaires de pensions d'ancienneté et qui, depuis cette date, ont repris du service, ont droit à une pension comprenant :

a) La pension d'ancienneté, décomptée d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu, et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade, et d'après la législation régissant l'arme ou le service auquel l'intéressé appartenait quand ses services d'avant-guerre ont pris fin ;

b) Les majorations de pension prévues par la loi du 25 mars 1920, et calculées sur le taux de la pension dont l'intéressé était titulaire au 2 août 1914 ;

c) Si le bénéficiaire a servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon de solde atteint dans ce grade.

2° Pensions proportionnelles :

Les militaires, quel que soit leur grade, qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension proportionnelle et qui, depuis cette date, ont repris du service et n'ont pas accompli le nombre d'années de service exigé pour le droit à une pension d'ancienneté d'après la législation régissant l'arme ou le service auquel ils appartenaient quand leurs services d'avant-guerre ont pris fin, ont droit à une pension proportionnelle déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Cette nouvelle pension est due même si les intéressés ont été nommés officiers de complément soit avant, soit après le 2 août 1914.

3° Pensions d'invalidité :

Les militaires qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension d'invalidité, délivrée dans les conditions prévues par la loi du 11 avril 1831, et qui ont repris du service pendant les hostilités, ont droit à une pension comprenant :

a) La pension d'invalidité, décomptée d'après les tarifs de la loi du 11 avril 1831, sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations de pensions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de l'ancienne pension dont les intéressés étaient titulaires ;

(1) Seront publiés au *Bulletin Officiel*.

c) Si les bénéficiaires ont servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension d'invalidité afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon atteint dans ce grade.

Toutefois, les militaires visés au présent paragraphe et dont l'affection a été aggravée au cours des hostilités ou qui ont été atteints d'une infirmité nouvelle, peuvent, s'ils le désirent, se réclamer du bénéfice de la loi du 31 mars 1919

Militaires non en possession, au 2 août 1914, d'un titre de pension d'ancienneté

Art. 6. — Les militaires (officiers ou hommes de troupe) de l'active ou des réserves qui, au 2 août 1914, n'étaient pas en possession d'une pension d'ancienneté, mais qui, compte tenu de leurs services effectués pendant la guerre, peuvent désormais prétendre à une pension de cette nature, déterminée d'après la législation régissant l'arme ou le service auquel ils appartenaient lorsque leurs services d'avant-guerre ont pris fin, ont droit à une pension d'ancienneté déterminée dans les conditions ci-après :

1° Militaires déjà titulaires d'une pension proportionnelle. — La pension qui leur est concédée comprend :

a) La pension d'ancienneté décomptée d'après les anciens tarifs et sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations de pensions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de l'ancienne pension proportionnelle dont les intéressés étaient titulaires ;

c) Si les bénéficiaires ont servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

2° Militaires non titulaires d'une pension proportionnelle. — La pension qui leur est concédée comprend :

a) La pension d'ancienneté décomptée d'après les anciens tarifs et sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations de pension prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de la pension d'ancienneté définie à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si les bénéficiaires ont servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension définie à l'alinéa a) du présent paragraphe.

Hommes de troupe non en possession au 2 août 1914 d'un titre de pension proportionnelle

Art. 7. — Peuvent prétendre à une pension proportionnelle les militaires des catégories ci-après :

A. Hommes de troupe de l'armée active même devenus officiers pendant la guerre, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs avant le 24 octobre 1919, date de cessation des hostilités et s'ils en ont fait la demande avant le 16 avril 1921.

B. Militaires libérés comme hommes de troupe, puis réincorporés postérieurement au 2 août 1914, et dont les services de guerre ajoutés à ceux accomplis antérieurement atteignent ou dépassent quinze ans, que les intéressés aient ou non été nommés officiers de complément après leur première libération ou après leur réincorporation.

La pension qui leur est concédée comprend :

1° Pour les hommes de troupe devenus officiers :

a) Une pension proportionnelle calculée d'après les anciens tarifs et quel que soit l'arme ou le service des intéressés sur la base de 1/30 par année de service du minimum de la pension afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, et calculées sur le taux de la pension proportionnelle définie à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si les bénéficiaires ont servi postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension proportionnelle précitée ;

2° Pour les militaires définitivement libérés comme hommes de troupe :

a) Une pension proportionnelle calculée d'après les anciens tarifs ;

b) Les majorations prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de la pension proportionnelle visée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si les bénéficiaires ont servi postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 déterminé d'après la pension proportionnelle précitée.

Bénéficiaires des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919

Art. 8. — La pension proportionnelle à la durée des services prévue par l'article 59, de même que la pension d'ancienneté, proportionnelle ou de réforme, prévue par l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 sont déterminées dans les conditions prévues aux articles 5 (paragraphes 1°, 2°), 6 et 7 qui précèdent et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions proportionnelles de l'article 59, il n'est pas tenu compte du minimum de 750 fr. prévu par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920.

Les militaires susceptibles de bénéficier des présentes dispositions et qui auraient exercé le droit d'option prévu par la loi du 31 mars 1919 peuvent formuler une nouvelle option qui deviendra alors définitive.

Annuités pour campagnes ou services supplémentaires

Art. 9. — Les pensions définies aux alinéas a) des paragraphes 1er et 3° de l'article 5, des paragraphes 1er et 2° de l'article 6, des paragraphes 1er et 2° de l'article 7 sont augmentées, pour chaque campagne qu'elle qu'en soit la date, de l'annuité d'accroissement prévue par les anciens tarifs pour le dernier grade obtenu et le dernier échelon atteint.

Pour le décompte des campagnes prévu à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, on considérera que les hostilités ont été closes d'une façon générale le 24 octobre 1919, quelle que soit l'affectation après cette date des intéressés.

Lorsque le nombre d'annuités acquises par un militaire rayé des contrôles antérieurement au 2 août 1914 et ayant repris du service au cours des hostilités sera supérieur au maximum figurant aux tarifs, ce maximum sera élevé jusqu'à concurrence des annuités nouvelles acquises pendant la guerre.

Lorsque des pensions concédées avant la loi du 30 décembre 1913 feront l'objet d'une revision, en raison de nouveaux services accomplis pendant la guerre, le total des services effectifs et des campagnes compris dans la liquidation primitive ne sera pas modifié, il ne sera fait application des dispositions de l'article 14 de cette loi que pour le décompte des nouveaux services.

Grade à considérer

Art. 10. — Il est tenu compte, pour l'application des dispositions qui précèdent, du dernier grade obtenu à titre définitif ou à titre temporaire avant la radiation des intéressés des contrôles de l'activité, quelle que soit la durée de possession de ce grade.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux militaires de l'armée active mis à la retraite sur leur demande.

Elle ne concerne pas non plus les titulaires d'une ancienne pension militaire qui auraient accompli de nouveaux services pendant la guerre avec un grade inférieur à celui ayant servi de base à la pension primitive. La pension de ces derniers devra être revisée en tenant compte du grade suivant lequel leur ancienne pension a été liquidée.

Les hommes de troupe de l'armée active devenus officiers à titre temporaire au cours de la guerre, qui ont démissionné de leur grade et qui se sont rengagés comme hommes de troupe ou ont été libérés en cette dernière

qualité n'ont droit qu'à une pension basée sur leur dernier grade d'homme de troupe.

Complément de pensions

ART. 11. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mars 1920, jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires admis à la retraite avec effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur ; mais elles comporteront, outre les majorations prévues à l'article 2 de ladite loi, un complément de pension calculé comme il suit :

La pension des tarifs actuels non majorés est d'abord affectée du coefficient d'accroissement que comporte la solde attachée au grade ou à l'échelon de base par l'effet des indemnités temporaires de la loi du 12 août 1919. Du chiffre ainsi obtenu, on déduit le montant de la pension majorée afférente au grade et à l'échelon de base et le complément à allouer est égal :

Au tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 2 juillet 1919 et le 30 juin 1923;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

En d'autres termes, si l'on représente par S la solde ancienne, A l'augmentation résultant de l'application de la loi du 12 août 1919, P la pension déterminée d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu, et M les majorations à y apporter par application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, le complément de pension total à envisager est de :

$$P\,\frac{(S + A)}{S} - (P + M)$$

ou

$$P\,\frac{A}{S} - M$$

Pour déterminer rapidement le complément de pension, il conviendra donc :

1° De déterminer la pension d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint et d'y ajouter, le cas échéant, les annuités acquises pour campagnes ou services complémentaires, ainsi qu'il est prescrit à l'article 9 de la présente instruction ;

2° De multiplier le chiffre ainsi obtenu par le coefficient A/S, qui est indiqué au tableau n° 1 ci-annexé ;

3° De déterminer le taux des majorations à apporter à la pension prévue à l'alinéa 1° ci-dessus, majorations qui peuvent être rapidement calculées à l'aide des barèmes ci-annexés (lorsque la pension à majorer est inférieure à 750 fr. ou 375 fr., selon le cas, la majoration à comparer est égale à la pension elle-même et non au minimum de 750 fr. ou de 375 fr. suivant le cas) ;

4° Retrancher le chiffre de ces majorations du produit visé à l'alinéa 2° ci-dessus.

Le complément de pension à ajouter à la pension majorée sera alors égal :

A un tiers de la somme ainsi obtenue, pour les pensions accordées à des militaires rayés définitivement des contrôles entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la somme obtenue, pour les pensions accordées à des militaires rayés définitivement des contrôles entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A l'intégralité de la somme obtenue, pour les pensions accordées à des militaires rayés définitivement des contrôles postérieurement au 30 juin 1923.

Exemple : pour un lieutenant-colonel de l'armée active (troupes métropolitaines), rayé des contrôles le 1er janvier 1920, après 35 ans de services et 10 campagnes :

La pension, d'après les anciens tarifs, est de :

3 700 fr. (65 fr. × 15 = 975 fr.) = 4 675 fr.

Cette pension doit, aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, être augmentée à titre de majoration de : 1 993 fr. 75.

Le complément de pension à considérer sera de :

(4 675 fr. × 0 640) — 1 993 fr. 75 = 332 fr. 75

La pension à concéder sera donc de :

4 675 fr. + 1 993 fr. 75 + 332 fr. 75 = 7 001 fr. 50.

Il convient de remarquer que les majorations prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 ne sont dues qu'à partir du 1er janvier 1920. Pour la période antérieure, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à la pension calculée d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon atteint dans ce grade. Toutefois, le complément de pension prévu à l'article 8 de ladite loi est dû à partir de la date d'entrée en jouissance de la pension concédée.

Ayants-droit de militaires décédés

ART. 12. — 1° Pensions d'ancienneté ou d'invalidité :

Les veuves ou orphelins de militaires décédés en jouissance d'une pension d'ancienneté revisée pour services de guerre ou morts ayant droit à cette pension, les veuves et orphelins de militaires morts en jouissance d'une pension d'invalidité concédée pour droits acquis antérieurement au 2 août 1914 et revisée pour services de guerre ou morts ayant des droits acquis à cette revision, peuvent recevoir une pension déterminée d'après le dernier grade obtenu au cours de la guerre par le militaire dont le décès ouvre droit à pension et conformément à la législation en vigueur pour les pensions de réversion des militaires de l'armée active.

Cette pension est majorée et augmentée, le cas échéant, du complément de pension déterminé dans les conditions qui précèdent.

Si un militaire ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services est décédé dans des conditions ouvrant droit à sa veuve ou à ses orphelins à une pension prévue par la loi du 31 mars 1919, la veuve ou les orphelins pourront opter :

Soit pour la pension d'ancienneté déterminée ainsi qu'il est indiqué aux deux premiers alinéas du présent article, cette pension étant en outre augmentée de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour la veuve ou les orphelins d'un soldat (800 fr.) ;

Soit pour la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour la veuve ou les orphelins d'un militaire du grade de leur ayant-cause.

Dans les deux cas, les majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 sont dues aux intéressés.

2° Pensions proportionnelles :

Ont droit à une pension proportionnelle dans les conditions fixées, relativement à la durée du mariage, par la législation en vigueur, pour les pensions de réversion des veuves et orphelins des militaires de l'armée active, les veuves ou orphelins :

a) Des militaires rappelés ou réadmis en service au cours des hostilités et qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension proportionnelle ;

b) Des militaires de l'armée active devenus officiers au cours de la guerre et qui, ayant accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités, ont demandé l'attribution d'une pension proportionnelle dans les conditions prévues par l'article 7 qui précède, ou sont décédés avant le 16 avril 1921.

Cette pension est décomptée dans tous les cas à raison, pour chaque année effective de services militaires, de un vingt-cinquième de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le militaire avait accompli vingt-cinq ans de services militaires, et sur la base du dernier grade obtenu avant la cessation des hostilités.

Si un militaire remplissant les conditions ci-dessus est décédé en ouvrant droit à une pension prévue par la loi du 31 mars 1919, leurs veuves ou leurs orphelins peuvent opter :

Soit pour la pension visée ci-dessus augmentée de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour la veuve ou les orphelins d'un soldat.

Soit pour la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour la veuve ou les orphelins d'un militaire du grade de leur ayant-cause.

Dans les deux cas, les majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 sont dues aux intéressés.

3° Dispositions diverses :

Pour la détermination des droits des bénéficiaires, il

convient de tenir compte, en outre, des indications ci-dessous :

a) Les veuves ou orphelins de militaires décédés depuis le 1er juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, ne peuvent pas prétendre au complément de pension ;

b) Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application des lois des 25 mars 1920 et 16 avril 1920 ;

c) Quand une pension est partagée entre une veuve en secondes noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de pension, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux ;

d) Les majorations et, s'il y a lieu, les compléments de pensions afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculées sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive ;

e) Quand la pension est suspendue en tout ou partie, les majorations et le complément de pension sont suspendues dans la même mesure.

Dispositions spéciales aux soldes de réserve ou de réforme

A. — Solde des officiers généraux et des fonctionnaires assimilés du cadre de réserve

Art. 13. — Les majorations à attribuer à cette solde sont celles prévues pour les pensions d'ancienneté.

En conséquence, les officiers généraux et assimilés, titulaires d'une solde de réserve, bénéficieront, à compter du 1er janvier 1920, des majorations prévues à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 pour les pensions précitées.

En outre, les titulaires, maintenus en activité postérieurement au 30 juin 1919, ont droit à un complément basé sur le relèvement de la solde du grade réalisé au 1er juillet 1919 et calculé conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 25 mars 1920.

Leurs droits s'établiront donc ainsi qu'il suit :

a) Officiers généraux et assimilés titulaires d'une solde de réserve concédée avant le 1er août 1914 et n'ayant pas repris du service à la mobilisation. — Ont droit à la majoration prévue par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, calculée sur le taux de leur solde de réserve ;

b) Officiers généraux et assimilés titulaires d'une solde de réserve concédée avant le 2 août 1914 ayant repris du service à la mobilisation mais remis au cadre de réserve avant le 1er juillet 1919. — Ont droit à la majoration calculée sur le taux de la solde de réserve concédée avant le 2 août 1914 et à la revision de cette solde pour nouveaux services ;

c) Officiers généraux et assimilés en activité de service au 2 août 1914, admis au cadre de réserve et mis en possession d'une solde de réserve antérieurement au 30 juin 1919. — Ont droit à la majoration calculée sur le taux de la solde de réserve concédée et à la revision de cette solde par application de la loi du 16 avril 1920 ;

d) Officiers généraux et assimilés admis dans le cadre de réserve antérieurement au 30 juin 1919 et qui, étant en activité après cette date, n'ont été mis qu'ultérieurement en possession d'une solde de réserve. — Ont droit à la majoration calculée sur le taux de la solde de réserve concédée, au complément prévu à l'article 8 et à la revision de cette solde par application de la loi du 16 avril 1920 ;

e) Officiers généraux et assimilés admis au cadre de réserve postérieurement au 30 juin 1919. — Ils réunissent les mêmes droits que ceux prévus au paragraphe ci-dessus.

La revision des titres de solde de réserve, en ce qui concerne le calcul de la majoration et du complément sera assurée par les soins du ministre des Pensions. Dans chaque région, les directeurs de l'intendance retireront leur titre aux intéressés et leur feront établir, le cas échéant, une déclaration relatant les nouveaux services accomplis pendant la guerre. Il sera délivré un récépissé reproduisant les parties essentielles du titre retiré.

Les titres concernant les officiers généraux et fonctionnaires assimilés ayant repris du service à la mobilisation seront adressés, accompagnés des déclarations souscrites, au cabinet du ministre de la Guerre (3e bureau). Ce bureau, après avoir réuni les éléments nécessaires pour déterminer les nouveaux services de guerre, transmettra les dossiers ainsi constitués au ministre des Pensions, chargé de procéder à la revision de la solde de réserve déjà concédée.

Les autres titres seront adressés directement au ministre des Pensions.

Au fur et à mesure que les titres auront été arrêtés sur les nouvelles bases, il en sera fait retour aux directeurs de l'intendance, qui seront chargés d'en assurer la remise aux titulaires.

Dès à présent, et sans attendre qu'il ait été procédé par le ministre des Pensions soit au calcul des majorations, soit à la revision des soldes actuellement concédées, les soldes de réserve déterminées d'après les anciens tarifs et majorées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 pourront être ordonnancées à titre d'avance aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés.

Les rappels des sommes ainsi acquises depuis le 1er janvier 1920 pourront être compris sur le premier mandat mensuel à établir en faveur des intéressés.

La régularisation des avances ainsi consenties aura lieu par voie de diminution sur le rappel de solde à effectuer lors de la remise aux intéressés des titres de solde de réserve arrêtés sur les nouvelles bases.

B. — Soldes de réforme

Les majorations à attribuer à la solde de réforme sont celles prévues pour les pensions proportionnelles.

En conséquence, les titulaires d'une solde de réforme bénéficieront, à compter du 1er janvier 1920, des majorations prévues à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 pour les pensions précitées.

En outre, les titulaires admis à la solde de réforme postérieurement au 30 juin 1919 recevront un complément calculé conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 25 mars 1920.

Comme pour la solde de réserve, les titres seront retirés aux intéressés par les soins des directeurs de l'intendance des régions, qui les transmettront au ministre des pensions, chargé de procéder au calcul des majorations.

Dès que les titres auront été arrêtés sur les nouvelles bases, ils seront retournés aux directeurs de l'intendance, qui en assureront la remise aux intéressés.

Dans les conditions plus haut fixées pour la solde de réserve, la solde de réforme déterminée d'après les anciens tarifs et majorée dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, pourra être ordonnancée dès maintenant en faveur des intéressés.

Militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat

Art. 14. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord et aux militaires des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Les militaires appelés à bénéficier de ces dispositions sont :

Les indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) servant dans un corps régulier de l'armée française ;

Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel ;

Les originaires des îles formant l'ancien royaume de Tahiti.

Ayants-droit d'indigènes musulmans

Art. 15. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, est décédé dans les conditions qui ouvrent droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il est alloué à la famille de ce militaire une pension, qui est partagée par tête entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après une décision rendue par une Commission constituée par les soins de l'autorité

locale, en s'inspirant des usages indigènes et en tenant compte des prescriptions de l'article 15 de la loi du 16 avril 1920.

Il y aura lieu, toutefois, d'exclure du partage les pensions qui auraient pu être déjà concédées sous le régime de la loi du 11 avril 1831 à une veuve d'indigène. En raison du caractère d'irrévocabilité de la pension ainsi acquise, le partage ne pourra porter que sur la différence entre les sommes prévues par la nouvelle liquidation et celles résultant de l'ancienne liquidation, la veuve devant continuer, dans ce cas exceptionnel, même si elle se remarie, à percevoir des arrérages égaux à ceux de la pension qui lui avait été antérieurement accordée.

TITRE III

Liquidation des droits des parties prenantes visées au titre II

Demandes à formuler

Art. 16. — 1° Militaires en possession de droit à pension et qui n'ont encore formulé aucune demande :

a) Militaires en activité de service. — Ces militaires devront adresser leur demande à leur chef de corps ou de service, qui fera procéder à l'établissement d'un dossier de proposition de pension dans les conditions fixées par l'instruction du 25 mars 1897, par la circulaire n° 2 705 C. D./S. G. P. du 1er novembre 1919, et compte tenu des prescriptions de la présente instruction ;

b) Militaires libérés. — Ces militaires adresseront une demande de liquidation de pension au général commandant la subdivision de leur domicile en indiquant le dernier corps ou service auquel ils ont appartenu et, autant que possible, le détail des services accomplis par eux pendant la guerre. Le général commandant la subdivision fera établir un dossier de proposition de pension dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les militaires visés aux paragraphes précédents qui désireront obtenir des avances sur leur pension, adresseront une demande à cet effet au chef de la section régionale des pensions dans la région de leur domicile. Le chef de la section régionale instruira la demande d'avances conformément aux dispositions de la circulaire du 1er novembre 1919, en tenant compte des prescriptions de la circulaire du 14 avril 1920 et de la présente instruction ;

2° Militaires en possession de droits à pension et qui ont déjà formulé une demande :

L'autorité qui détient leur dossier devra procéder à l'examen de leurs droits, compte tenu des prescriptions des lois des 25 mars 1920 et 16 avril 1920 et demander, le cas échéant, auprès des corps ou services intéressés, les renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires.

3° Militaires titulaires d'une pension :

Tous les militaires titulaires d'une pension et qui sont appelés à bénéficier des dispositions prévues par la loi du 16 avril 1920 devront adresser directement à l'administration centrale (1er service, 3e bureau) leur demande de revision de pension accompagnée d'un état général de leurs services et campagnes, qu'ils réclameront au dernier corps ou service auquel ils ont appartenu. Ils indiqueront dans leur demande le numéro du certificat d'inscription de leur pension et la date du décret de concession de cette pension.

Etablissement, examen et vérification des dossiers liquidation des droits

Art. 17. — Les états de service qui entreront dans la constitution des dossiers de proposition de pension ou qui seront délivrés pour être mis à l'appui d'une demande de revision de pension devront indiquer très exactement tous les renseignements permettant d'apprécier les droits de l'intéressé par application de la loi du 16 avril 1920, et notamment ceux relatifs :

1° A l'arme ou le service auquel le militaire appartenait lorsqu'il a quitté le service avant le 2 août 1914 ;

2° Aux différentes formations auxquelles l'intéressé a été successivement affecté pendant les hostilités ainsi que les dates d'arrivée à ces formations et de départ de ces formations lorsque la mutation a eu pour objet de faire passer le bénéficiaire de la zone de l'intérieur à la zone des armées ou réciproquement.

Lesdits états de services devront, en outre, faire distinctement mention des périodes passées hors de la zone des armées alors que le militaire était affecté à une formation placée sous les ordres des généraux commandant en chef.

Lorsque l'administration militaire ne pourra pas indiquer les périodes de cette nature, le bénéfice de la campagne double sera intégralement maintenu à l'intéressé.

Les états précités devront mentionner également les évacuations dans la zone de l'intérieur à la suite de blessures reçues à l'ennemi.

Le sous-intendant militaire chargé du service des pensions procède à l'examen et à la vérification des dossiers prévus à l'alinéa 1° de l'article qui précède et de l'alinéa 2° ; le cas échéant, il provoque l'envoi des pièces manquantes ou le redressement des pièces justificatives erronées et transmet les dossiers régulièrement constitués au sous-intendant régional des pensions.

Le sous-intendant régional des pensions, après vérification des dossiers qui lui sont transmis, établit un projet de liquidation des droits des bénéficiaires et fait parvenir sans délai les dossiers à l'administration centrale. Il détermine les avances pouvant être consenties aux intéressés dans les conditions prévues par la présente instruction et par la circulaire du 14 avril n° 254/Ad et adresse d'urgence l'autorisation nécessaire au sous-intendant départemental chargé d'en effectuer en temps utile le mandatement et la régularisation conformément aux prescriptions des décrets des 11 janvier 1917 (modifié le 11 juin 1918) et 23 mars 1920.

Si l'intéressé est déjà en possession d'un titre d'avances, ce titre ne doit pas lui être retiré mais être simplement rectifié par le sous-intendant départemental des pensions dans les conditions indiquées ci-dessus.

D'autre part, en vue d'éviter que les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat ne continuent à être payées aux intéressés, le sous-intendant régional adressera, en ce qui concerne les militaires déjà titulaires d'un titre d'avances aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux du département dans lequel résident les bénéficiaires un avis du modèle ci-dessous :

« Avis de délivrance d'un titre d'avances sur pensions revisées par application des lois des 25 mars 1920 et 16 avril 1920.

» L'ex-militaire... (nom, prénoms, grade, dernier corps d'affectation... demeurant à... en instance de pension...) a reçu un titre d'avances sur pension calculé d'après les prescriptions des lois des 25 mars 1920 et 16 avr. 1920 et portant jouissance de...

» Cet avis est adressé en vue de la radiation de l'intéressé des états d'allocation temporaire aux petits retraités. »

Avances aux militaires déjà en possession d'un titre de pension proportionnelle ou d'ancienneté

Art. 18. — 1° Militaires titulaires d'une pension accordée postérieurement au 2 août 1914 :

Ces militaires ne sont pas susceptibles de recevoir des avances ; ils conserveront provisoirement leur titre ancien de pension, qui leur sera échangé ultérieurement contre un titre définitif correspondant à leurs droits réels ; ils pourront, en attendant cet échange, recevoir, sur demande adressée par eux à l'administration des finances, les majorations dues sur leur ancienne pension en exécution de la loi du 25 mars 1920.

2° Militaires titulaires d'une pension accordée antérieurement au 2 août 1914 :

Pendant la période de liquidation de leur pension nouvelle, ces militaires pourront soit continuer à toucher les arrérages de leur ancienne pension et leur allocation temporaire, soit demander au ministre des Pensions (1re direction, 3e bureau) l'attribution, aux échéances de leur ancien titre, d'avances calculées d'après le tarif minimum de la pension revisée et augmentées des majorations prévues par la loi du 25 mars 1920 sur leur ancienne pension.

Dans le premier cas, ils conserveront leur titre ancien

et leur certificat d'admission à l'allocation temporaire aux petits retraités ; dans le second, ils devront joindre à leur demande d'avance leur titre ancien de pension accompagné d'une déclaration d'un modèle spécial dont la formule doit leur être fournie par le percepteur et qu'ils devront faire compléter par le préfet du département de leur domicile ou de leur résidence, en lui remettant, s'il y a lieu, leur certificat d'admission à l'allocation temporaire aux petits retraités.

Le ministère des Pensions (1re direction, 3e bureau) fera alors parvenir au sous-intendant départemental une autorisation de payement d'avances trimestrielles indiquant le montant et les dates d'échéance de ces avances. Ce fonctionnaire fera parvenir sans délai aux intéressés ledit titre d'avances et procédera en temps opportun aux mandatements nécessaires.

TABLEAU I — *Coefficients d'accroissement*

DÉSIGNATIONS DES GRADES ET EMPLOIS		COEFFICIENT
Général de division		$\frac{40}{111}=0.36033$
Général de brigade		$\frac{1}{2}=0.50$
Colonel		$\frac{16}{33}=0.48485$
Lieutenant-colonel		$\frac{16}{25}=0.64$
Chef de bataillon ou d'escadron, 2e échelon (1)		$\frac{3}{4}=0.75$
Capitaine de bataillon ou d'escadron, 1er échelon (1)		$\frac{3}{4}=0.75$
Capitaine, 4e échelon		$\frac{24}{37}=0.64865$
Capitaine, 3e échelon		$\frac{12}{17}=0.70588$
Capitaine, 2e échelon		$\frac{24}{31}=0.77419$
Capitaine, 1er échelon		$\frac{6}{7}=0.85714$
Lieutenant, 4e échelon		$\frac{180}{271}=0.66421$
Lieutenant, 3e échelon		$\frac{180}{241}=0.74689$
Lieutenant, 2e échelon		$\frac{180}{221}=0.81448$
Lieutenant, 1er échelon		$\frac{60}{67}=0.89552$
Sous-lieutenant et sous-lieutenant élève, 2e échelon		$\frac{7}{9}=0.77778$
Sous-lieutenant et sous-lieutenant élève, 1er échelon		$\frac{7}{8}=0.875$
Adjudant-chef, après 12 ans (2)		$\frac{25}{23}=1.08696$
Adjudant, après 12 ans (2)		$\frac{35}{32}=1.09375$
Aspirant, après 12 ans (2)		$\frac{55}{54}=1.01851$
Sergent-major, après 12 ans (2)		$\frac{11}{10}=1.10$
Sergent, après 12 ans (2)		$\frac{50}{47}=1.06983$
Chef de brigade hors classe ou assimilé		$\frac{752}{695}=1.08201$
Chef de brigade de 1re cl. ou assimilé	ap. 20 ans	$\frac{149}{129}=1.15504$
	ap. 15 ans.	$\frac{148}{129}=1.14729$
Aspirant		$\frac{767}{727}=1.05502$
Chef de brigade de 2e cl. ou assimilé	ap. 20 ans.	$\frac{92}{83}=1.10843$
	ap. 15 ans.	$\frac{634}{581}=1.09122$
Chef de brigade de 3e cl. ou assimilé	ap. 20 ans.	$\frac{608}{537}=1.13222$
	ap. 15 ans.	$\frac{593}{537}=1.10428$
Chef de brigade de 4e cl. ou assimilé	ap. 20 ans.	$\frac{194}{171}=1.13450$
	ap. 15 ans.	$\frac{21}{19}=1.10526$
Gendarme ou garde	ap. 20 ans.	$\frac{586}{419}=1.39857$
	ap. 15 ans.	$\frac{571}{419}=1.12411$ (1)

(1) Le coefficient est le même pour les deux échelons, les chefs de bataillon n'ayant qu'un seul tarif de retraite.
(2) Erratum du *J. O.* du 8. 7. 20.

NOTA. — Les coefficients A ne sont déterminés dans le présent tableau que pour les militaires ayant accompli plus de quinze ans de services, c'est-à-dire ayant droit à une pension proportionnelle proprement dite ou d'ancienneté.

La détermination des coefficients $\frac{A}{S}$ à appliquer aux pensions proportionnelles à la durée du service prévues par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 devra être effectuée dans chaque cas particulier en tenant compte des indications du présent tableau et d'après l'échelon de solde atteint dans son grade par l'intéressé.

(1) Notons que 571 : 419 = 1.36276. (Note de la *D. C.*)

Les nouveaux impôts

AVIS IMPORTANT A TOUS NOS LECTEURS

De tous les points du territoire arrivent à la D. C. des demandes de consultations sur la loi du 25. 6. 20, que nous avons publiée dans notre dernier fascicule (pp. 8-25). Il nous est, hélas ! MATÉRIELLEMENT IMPOSSIBLE d'y répondre, *en raison du nombre par trop considérable et de la complexité des problèmes soulevés par cette législation touffue — et d'ailleurs* inachevée. *Il reste encore, en effet, à publier plusieurs décrets essentiels, et leur promulgation pourra se faire attendre plusieurs semaines, sinon plusieurs mois.*

Quant à nous, sans pouvoir nous engager à entrer dans des détails qui déborderaient le cadre de la D. C., nous serons attentifs à reproduire d'urgence et en leur intégralité tous les textes officiels relatifs à des questions intéressant une catégorie importante de lecteurs.

Nous commençons dès aujourd'hui par une notice que le ministère des Finances a communiquée à la presse (4. 7. 20), à propos de

l'impôt sur le chiffre d'affaires, et qui vise beaucoup plus de personnes qu'on ne le croit généralement.

LE CHIFFRE D'AFFAIRES de tous les commerçants ou industriels habituels ou occasionnels

NOTICE DU MINISTÈRE DES FINANCES

A partir de quelle date l'impôt est-il dû ?

Dès le 1er juillet 1920. Sont donc passibles de la nouvelle taxe toutes les affaires réalisées après le 30 juin 1920 par ceux qui en sont redevables.

Quelles personnes sont passibles de l'impôt ?

Ce sont : 1° Toutes les personnes qui exercent un commerce ou une industrie, de quelque nature que soit ce commerce ou cette industrie (négociants en gros ou en détail, fabricants, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, débitants, banquiers, agents d'affaires, commissionnaires, façonniers, etc.)

2° Toutes les personnes qui achètent des marchandises en vue de les revendre, même à titre occasionnel, et alors même qu'elles ne feraient pas habituellement des actes de commerce.

Nota. — L'article 60 de la loi énumère certaines exceptions : sont exemptes notamment les affaires ayant pour objet la vente du pain.

Qu'entend-on par affaires réalisées ?

Pour les redevables qui fabriquent ou vendent des marchandises, les affaires réalisées sont constituées par le montant brut des prix des ventes qu'ils effectuent sans aucune déduction quelconque, soit pour la valeur des emballages, soit pour frais d'expédition, impôts ou autres dépenses.

Pour les redevables qui ne fabriquent pas ou ne vendent pas des marchandises, les affaires réalisées sont constituées par le montant brut des rémunérations qu'ils reçoivent des personnes qui s'adressent à eux, quel que soit le nom donné à cette rémunération (commission, courtage, escompte, agio, etc.) et sans aucune déduction quelconque.

Dans tous les cas, un prix de vente ou une rémunération n'est d'ailleurs réalisé et ne devient passible de l'impôt que lorsqu'il a été payé.

Si l'affaire est annulée ultérieurement, l'impôt est remboursé sur justification.

Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt est de 1,10 % (1 % pour l'Etat et 0,10 % pour les communes et départements) pour toutes les affaires, quelles qu'elles soient, autres que celles dont il sera question plus loin, pour lesquelles le taux de l'impôt est porté à 3 % ou à 10 %. Ainsi, un commerçant ayant fait 50 000 francs d'affaires durant un mois, doit un impôt de 50 francs.

Date, lieu et mode de payement de l'impôt

L'impôt ne s'acquittera, en aucun cas, avec des timbres ; il sera versé par le redevable aux caisses de l'Etat, de la manière qui sera fixée ultérieurement.

Le premier payement de l'impôt aura lieu en septembre 1920, et comprendra l'impôt dû sur toutes les affaires effectuées depuis le 1er juillet jusqu'au 31 août 1920.

Ensuite, le payement de l'impôt sera effectué tous les mois, sauf les exceptions qui seront admises.

Un décret ultérieur indiquera ces exceptions, ainsi que les bureaux où le payement devra être opéré. Une nouvelle notice portera ces indications en temps utile à la connaissance des redevables.

Obligations des redevables à partir du 1er juillet 1920

A partir du 1er juillet 1920, tout redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit :

1° Tenir, s'il ne le fait déjà, un livre aux pages numérotées sur lequel il inscrit toutes les affaires qu'il effectue, c'est-à-dire toutes les sommes qu'il reçoit, soit à titre de prix de vente de marchandises, soit à titre de rémunération. Pour chaque affaire, le livre doit indiquer :

a) La date ;

b) La désignation sommaire des objets vendus ou des services rémunérés ;

c) Le montant du prix ou de la rémunération ;

d) Le nom et l'adresse de l'acheteur, mais seulement lorsque cet acheteur est un commerçant et que l'affaire consiste en une vente de marchandises pour un prix de plus de 500 francs.

Toutefois, le redevable peut se dispenser d'inscrire séparément les affaires de moins de 100 francs autres que celles de luxe et les porter en bloc à la fin de chaque journée.

2° Communiquer aux agents de l'administration non seulement le livre dont il vient d'être question, mais également tous les documents, factures d'achats, livres en sa possession nécessaires pour la vérification de son chiffre d'affaires.

Une notice ultérieure précisera comment s'exercera cette communication.

3° Se faire connaître, avant le 1er août 1920, en souscrivant une déclaration au receveur de l'enregistrement ou au receveur des contributions indirectes de sa résidence, mais seulement s'il n'est pas inscrit au rôle de la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sanctions des contraventions

Tout redevable qui contrevient aux prescriptions de la loi est passible d'une amende dont le minimum est de 1 250 francs, mais qui varie suivant l'importance de l'impôt non payé et le retard apporté au payement.

Affaires de luxe

Comme il a été dit ci-dessus, les affaires de luxe sont frappées d'un impôt plus élevé. Il y a, comme avant la loi nouvelle, deux catégories d'affaires de luxe :

1° Les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe ;

2° Les dépenses de logement ou de consommation sur place de boissons et denrées alimentaires effectuées dans les établissements classés comme étant de luxe.

Vente d'objets de luxe. — Les affaires consistant dans la vente au détail ou à la consommation d'objets de luxe sont taxées à 10 % du prix de vente au lieu de 1.10 %. Elles doivent, comme par le passé, figurer distinctement dans la comptabilité.

Un nouveau décret classe les objets de luxe à partir du 1er juillet 1920 ; le consulter.

Dépenses de logement et de consommation sur place de boissons et denrées alimentaires effectuées dans les établissements de luxe. — Désormais, les établissements de luxe seront divisés en deux catégories :

1° Les établissements de première catégorie, dont les recettes seront taxés à 10 % ;

2° Les établissements de seconde catégorie, dont les recettes ne seront taxées qu'à 3 %.

Jusqu'à ce que le nouveau classement ait été effectué et notifié aux intéressés, les établissements actuellement classés continueront à acquitter l'impôt de 10 %, et les établissements non actuellement classés payeront l'impôt de 1,10 % comme tous les autres redevables.

Quittances délivrées par les redevables

L'impôt sur le chiffre d'affaires ne dispense pas les redevables de timbrer les quittances qu'ils peuvent délivrer pour le montant du prix de vente ou des rémunérations. Il n'y a plus que trois timbres de quittance, savoir :

0 fr. 25 pour les quittances de sommes ne dépassant pas 100 francs ;

0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 100 et 1 000 francs ;

1 franc pour les sommes dépassant 1 000 francs.

GRANDE GUERRE. — *Prochaine et dernière promotion dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.* — Le *Journal Officiel* du 10. 7. 20 public un « rectificatif », daté du 9, à l'instruction ministérielle du 21 juin 1920 (*D. C.*, t. 4, pp. 28-32), par lequel tous les délais d'envoi des propositions sont prolongés d'un mois.

Une campagne peu connue de la C. G. T.

LA PROPAGANDE SOCIALISTE AGRAIRE

La dernière tentative de grève générale qui vient d'échouer, était purement ouvrière. On n'a peut-être pas assez remarqué que le manifeste par lequel la C. G. T. a donné l'ordre de la précédente grève générale du 21 juillet 1919 qui a marqué le commencement des essais de dictature du prolétariat, était adressé aux « ouvriers, aux ouvrières des villes et des *campagnes* » (1). L'avis de renonciation à la grève, à la suite de l'échec de cette manifestation, porte expressément : « La C. G. T. aux ouvriers, *paysans* et fonctionnaires de France. »

L'emploi officiel par la C. G. T. de ces mots « *ouvriers des campagnes* », « *paysans* » est significatif : il révèle une évolution voulue dans sa propagande. Les dirigeants du syndicalisme révolutionnaire se sont rendu compte que, suivant une expression de la *France Libre*, « le socialisme ne conservera jamais le pouvoir sans ou contre les paysans ».

Désormais, la C. G. T. va avoir son programme agraire, sa propagande rurale, ses Fédérations agricoles.

Il serait imprudent de ne pas se préoccuper de ce mouvement révolutionnaire parmi les paysans.

Sans doute, en France, la propriété est très morcelée et, par conséquent, très répandue dans les masses rurales. Notre paysan, travailleur et économe, répugne au bolchevisme. Il n'a qu'un désir, c'est d'acheter de la terre, d'arrondir son bien. Il a donc naturellement l'âme d'un propriétaire anticollectiviste.

En outre, depuis la guerre, l'opposition est devenue grande entre le paysan, qui a supporté les sacrifices les plus sanglants dans les tranchées, et l'ouvrier de l'industrie, qui a été surtout mobilisé dans les usines avec de gros salaires. Par suite de la vie chère, l'antinomie s'est accrue entre les villes et les campagnes ; le paysan a pris l'habitude de se replier davantage sur lui-même ; pour un peu, pour quelques troubles de marchés, il consommerait ses produits plutôt que de les porter à la ville.

Enfin, les cultivateurs français, surtout ceux qui ont des enfants et qui n'ont pas eu besoin de recourir à la main-d'œuvre salariée, se sont notablement enrichis. Ils ont remboursé beaucoup de leurs dettes hypothécaires. M. Zolla a fait remarquer dans les *Débats* « que l'augmentation du nombre des achats de terre est énorme. Les acheteurs sont presque tous des cultivateurs exploitant eux-mêmes leurs terres. Un grand nombre de domaines ont été morcelés. Le prix de la terre a, de ce fait, augmenté de 30 % ».

Toutes ces causes rendent heureusement la propagande de la C. G. T. difficile dans nos campagnes, où elle se heurte à l'intérêt des nombreux propriétaires. Les dernières élections législatives ont confirmé cette opposition du paysan français au socialisme (1).

Il ne faut cependant pas oublier qu'il y a dans les campagnes 1 517 685 journaliers non propriétaires et que les deux tiers des terres environ sont exploités par des fermiers ou des métayers.

Le danger de la propagande cégétiste consiste dans un programme assez habile pour ne pas effrayer les petits propriétaires ruraux et pour faire miroiter aux yeux des fermiers et des métayers la formule fausse, mais captieuse : « La terre à celui qui la cultive. »

Or, il semble bien que ce soit dans cette voie d'un socialisme agraire à longue échéance, avec des réalisations pratiques immédiates et alléchantes, que s'orientent, sous l'influence de la C. G. T., les *Fédérations socialistes agricoles :*

Aux simples détenteurs précaires d'une portion de terre qui ne leur appartient pas — écrit la *Réforme Sociale* (2), — aux exploitants d'un domaine qu'ils cultivent pour le compte d'autrui, aux fermiers, aux métayers, aux tenanciers de toute catégorie, ce collectivisme mitigé promet son concours pour obtenir notamment :

1° La revision, par des Commissions arbitrales, du taux des fermages, qui ne doit jamais être supérieur à la rente foncière normale, c'est-à-dire au revenu normal des terres dans la région ;

2° Le payement d'une indemnité de plus-value aux fermiers et métayers sortants ;

3° La restriction du droit de saisie des propriétaires ;

4° La réforme complète du métayage, accompagnée de la suppression de toutes les servitudes coloniques.

Quant à l'ouvrier rural, il bénéficiera de l'extension progressive des biens communaux, de l'application de l'idée coopérative à la culture des

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 217.

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 207-208.
(2) *Réforme Sociale*, 1er-16 juin 1919, p. 524 (F. LEPELLETIER) : « Le programme agraire des collectivistes. »

terres possédées en commun, du développement de toutes les lois sociales et de prévoyance qui lui seront successivement appliquées, sous réserve des atténuations indispensables pour en adapter le fonctionnement aux nécessités particulières de la profession. La journée de huit heures et le repos hebdomadaire notamment lui seront assurés, en s'accommodant avec les heures supplémentaires réclamées par les travaux saisonniers, et sur lesquelles Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers n'auront qu'à s'entendre. On n'oublie pas de lui promettre une amélioration notable des conditions d'hygiène et de salubrité de son logement et le bénéfice de cette juridiction de métier qui s'appelle le Conseil des prud'hommes : il pourra même chasser et pêcher librement sur les terres d'autrui, l'exercice de ces droits, réputés exorbitants, étant désormais commun à tous.

Ce programme édulcoré est conçu pour attirer les fermiers, les métayers, les ouvriers agricoles, sans heurter les petits propriétaires ruraux. Un peu plus tard, on fera un pas de plus en proposant d'assimiler le fermage à l'annuité. Les exploitants qui, de père en fils, auraient tenu la même terre et payé le fermage pendant cinquante ou soixante-quinze ans, par exemple, seraient considérés comme ayant acquis la terre exploitée. Cette idée chemine sourdement en certaines âmes de fermiers, impressionnés par le mécanisme des prêts hypothécaires à longue échéance du Crédit foncier et qui n'ont pas compris qu'une annuité, à la différence d'un fermage, correspond à la fois à un service d'intérêt et à un remboursement du capital. On sera alors en pleine application du socialisme agraire.

Evidemment, si la thèse collectiviste se présentait à l'heure actuelle à nos paysans dans toute sa plénitude, comme on l'expose crûment à nos ouvriers, elle produirait un véritable choc en retour. Mais la C. G. T. va procéder par infiltrations lentes.

Déjà, au cours de cette année, on relève des grèves agricoles dans la région de Gonesse, dans l'arrondissement de Melun ; des conflits entre métayers et propriétaires dans les Landes ; une grève générale des ouvriers agricoles dans le Roussillon, etc.

D'ailleurs, sait-on jamais ce que peut produire comme conséquence une idée fausse accueillie, méditée, ressassée par un paysan dans l'isolement des travaux de la campagne ? Comme l'a très bien dit M. de Saint-Auban, « la terre écoute et ne bavarde pas ».

Il est donc nécessaire de suivre très attentivement la campagne agraire que commence la C. G. T., pour essayer de saisir ses arguments, pour en constater (ce qui sera singulièrement plus difficile) la répercussion, et pour y répondre à la fois par des causeries familières avec les paysans et surtout, comme le recommandait tout récemment S. Em. le cardinal Andrieu, par l'organisation de Syndicats agricoles imprégnés d'idées religieuses et aboutissant à des résultats pratiques.

Henry Reverdy.

MOUVEMENT D'ORGANISATION DE LA C. G. T. PARMI LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les débuts

C'est en 1892, à Marseille, au Congrès du Parti Ouvrier Guesdiste, que les socialistes révolutionnaires se préoccupèrent, pour la première fois, d'un programme agraire.

Depuis cette date, *six Fédérations socialistes* ont commencé à grouper les travailleurs de la terre.

Quatre sont confédérées : les horticoles et agricoles, les bûcherons (siège à la Chapelle-Hugon, Cher), les agricoles du Midi (siège à Narbonne), les vignerons de la Marne (siège à Venteuil, par Damery).

Deux ne sont pas confédérées : les résiniers et fermiers landais (siège à Lit-et-Mixte, Landes), et les feuillardiers (siège à Saint-Yrieix).

La C. G. T. a décidé d'unir ces différentes Fédérations agricoles et de se les rattacher plus intimement.

Dans ce but, le *Comité confédéral* a pris le 27 mai 1919 la résolution suivante :

« Le Comité national déclare que tous les groupements terriens existants constitueront, à partir du 1er janvier 1920, une seule et unique organisation qui aura place à la *Confédération Générale du Travail* sous le titre d' « *Union fédérative terrienne* », permettant ainsi de développer et d'intensifier le mouvement syndical chez les travailleurs de la terre. »

Ce mouvement d'unification cégétiste des travailleurs agricoles est commencé depuis longtemps.

... Déjà à Bourges, en 1904 — nous apprend l'*Humanité* (1), — les agricoles, les bûcherons et les jardiniers avaient pu se mettre d'accord sur une motion unitaire que le Congrès adopta.

En 1905, les agricoles du Midi à Perpignan et les bûcherons à La Guerche établissaient les principes d'un Comité interfédéral — car l'autonomie des Fédérations subsistait, — et ce Comité se réunissait à Orléans, le 1er octobre 1905. Il se composait de Paul Ader, Denis Veuillat et Julien Bled.

En 1906, lors du Congrès confédéral d'Amiens, le Comité interfédéral se réunit, fixa la cotisation unique et décida que les trois Fédérations adhérentes se réuniraient en un même Congrès.

Les trois journaux corporatifs qui existaient alors disparurent pour faire place, à partir du 1er janvier 1907, au *Travailleur de la Terre*. Le premier pas vers l'unité définitive était fait.

Le Congrès unitaire décidé à Amiens se réunit à Saint-Fargeau (Yonne) en 1908, mais ne put, en présence des appréciations confuses et contra-

(1) *Humanité*, 30. 7. 19 (Ch. Lussy) : « La C. G. T. groupera prochainement tous les travailleurs de la terre au sein d'une seule Fédération. »

dictoires des trois organisations, prendre de décision de nature à réaliser davantage l'unité terrienne. Il en fut ainsi jusqu'en 1912. La question n'avança pas, malgré la campagne ardente menée dans le *Travailleur de la Terre*. Le recrutement syndical s'en trouva naturellement gêné, et le Congrès confédéral du Havre décidait enfin d'organiser un Congrès auquel seraient conviés tous les Syndicats affiliés aux Fédérations des bûcherons, des agricoles du Midi, des horticoles et agricoles. Ce Congrès ne devait comporter qu'une seule question : l'unité fédérale terrienne.

Après de nouvelles et longues discussions, on parvint à se mettre d'accord sur la date et le lieu de ce Congrès : il devait se tenir à Lyon les 11 et 12 septembre 1914.

La guerre qui vint avant fit que la question resta en suspens...

Réunion des Fédérations agricoles le 30 juillet 1919

Sans qu'on y ait attaché beaucoup d'importance dans la presse, les délégués des quatre *Fédérations agricoles confédérées*, auxquels s'étaient joints les représentants de la *Fédération des feuillardiers du Centre*, ont tenu déjà le 30 juillet dernier une réunion où ils ont jeté les bases premières d'une Fédération unique des travailleurs agricoles.

Les résolutions prises dans cette conférence des délégués ont été les suivantes :

1° Fusion des quatre Fédérations en une Fédération unique.

2° Adhésion directe de tous les Syndicats à l'Union fédérative terrienne.

3° Division de la France en un certain nombre de régions, dans la mesure du possible par affinités culturales : les délégués de chaque région formeront le Comité fédéral de la nouvelle Fédération.

4° Proposition de la cotisation mensuelle et par membre à 0 fr. 30.

5° Proposition de fixer le siège à Paris.

6° Réunion, avant le 10 septembre, de Congrès de chacune des Fédérations, pour examiner les statuts qui seront préparés par le Bureau confédéral.

7° Réunion, à Lyon, les 13 et 14 septembre, d'une Conférence composée de délégués de chaque Fédération pour réaliser l'Unité terrienne.

La cheville ouvrière de cette organisation unitaire — le Jouhaux de ce mouvement cégétiste agricole — paraît être « le camarade Lapierre », secrétaire adjoint de la C. G. T. et rapporteur de la journée du 30 juillet.

Lapierre — écrit le journal *la Bataille* (1), — dont la robustesse organisatrice et la carrure physique rappellent à la fois le réalisme et la volonté de notre Jacques Bonhomme, me disait à l'instant toute sa joie.

Non seulement il a pu suivre les travaux de l'assemblée rurale au sein de la C. G. T., non seulement il a eu la satisfaction de constituer, de ces travaux, la première pierre d'une édification législative qui s'impose, mais il est au comble de ses vœux en accueillant à tout instant d'authentiques paysans accourant des fonds de la Sologne, de la Brie ou des régions maraîchères de banlieue porteurs non pas d'ordres du jour mais de plans d'action.

(1) *Bataille*, 3. 8. 19 (E. KLÉMOZINSKI) : « L'émancipation de la glèbe. »

Le socialisme se rend compte de l'opposition des paysans français, mais il entreprend de les gagner

De la *Croix* (1) :

Que les socialistes ne soient pas contents des paysans, c'est ce que nul ne peut ignorer, surtout depuis les élections dernières. Leur mauvaise humeur s'est même manifestée de façon fort vive en diverses circonstances. Ils le regrettent aujourd'hui, mais pour autant, ils ne se résignent point. Et M. CACHIN écrit dans l'*Humanité :*

« Avant la guerre, nous avions vu venir à notre parti de transformation sociale un grand nombre de travailleurs agricoles de toutes les régions du pays. A cette heure, sous la pression des événements, et à la suite d'une politique de réaction et de guerre civile, il apparaît que la paysannerie se jette à droite et que de graves malentendus se préparent par ce fait pour la vie économique française.

» Parmi tous les autres problèmes qui se pressent devant nous, celui-là est des plus essentiels. »

Et M. PIERRE COTTÉ, spécialiste de la propagande agricole, insiste dans la *Bataille :*

« Il faut que tous nos camarades se pénètrent bien de cette idée que « sans les travailleurs de » la terre nous ne pouvons rien pour l'émanci- » pation intégrale de la classe ouvrière, tandis que » si nous les avons un jour avec nous, nous pour- » rons tout. »

» Les grands seigneurs terriens, les possesseurs actuels de la richesse agraire l'ont bien compris, eux qui jusqu'alors assistaient impassibles à tous les conflits sociaux. Il faut voir l'active propagande qu'ils viennent d'entreprendre, il faut connaître les sommes énormes qu'ils dépensent actuellement pour détourner de la C. G. T. les cultivateurs, les esclaves de la glèbe. »

Aussi bien, il ne semble pas à M. JEAN ROUMAJON, qui appartient à la Fédération socialiste de la Corrèze, et qui en écrit dans le *Populaire*, que (s'il est imprudent de croire que la Révolution sociale puisse se faire sans le paysan), il soit juste de penser que celui-ci déteste le socialisme. La vérité est que le socialisme l'a trop négligé. Qu'il l'instruise d'une part et qu'il l'embrigade d'autre part :

« Le paysan accueille avec reconnaissance qui vient, en dehors de toute période électorale, l'instruire et lui donner les moyens de s'instruire. Il sent plus que jamais la nécessité du groupement, mais il ne sait comment l'organiser. Il se précipite vers les Associations agricoles qui se créent un peu partout, mais il n'a qu'une médiocre confiance dans les qualités d'administrateurs et dans le désintéressement des grands propriétaires qui en occupent les principaux postes. Il est reconnaissant au socialisme de l'élever au-dessus des luttes de clochers et des individualismes locaux, mais il a besoin d'être constamment soutenu. Dès qu'il a pris sa carte et qu'il prend part à la vie de la section et de la Fédération, il est heureux de se

(1) *Croix*, 31. 1. 20 (A. M.) : « Le socialisme et les paysans. »

sentir membre de cette grande famille qu'est le Parti, qui consent à l'appeler à la délibération et qui le prend pour un homme. »

Donc socialisme et syndicalisme vont s'employer à instruire et à grouper les ruraux, avec plus d'entrain qu'ils n'en ont mis jusqu'ici. L'*Humanité* annonce la publication à partir du 1er février d'un hebdomadaire, *la Voix paysanne,* dont M. Compère-Morel lui-même assurera la direction. On y trouvera, paraît-il, des renseignements pratiques, mais l'article 1er du programme des fondateurs paraît bien être celui-ci :

« La *Voix paysanne* — tout en prouvant aux paysans, dont le labeur tenace féconde une terre généreuse, que le socialisme peut, seul, leur assurer tout le fruit de leur travail et déterminer une intensification de la production agricole telle que les conditions de l'existence en seront bouleversées, — leur démontrera que, loin d'être une doctrine de désordre et de paresse, le socialisme, au contraire, est tout méthode, tout organisation, et vaut pour les campagnes comme pour les villes du travail. »

D'autre part, la Confédération générale du Travail donne des soins nouveaux aux travailleurs ruraux. Ces jours-ci s'est réuni, à Paris, le « Conseil fédéral des travailleurs de l'agriculture », qui a discuté de diverses questions d'actualité. Mais, explique la *Bataille,* ceci n'est qu'un commencement :

« ... Mais la question la plus importante, celle qui est vitale pour la jeune Fédération, c'est celle du prochain Congrès fédéral qui se tiendra les 4, 5 et 6 avril à Limoges.

» Là, tous les Syndicats adhérents, environ 200, seront représentés par autant de délégués. Ce sera la première fois que seront réunis tant de camarades terriens de toutes les parties de la France.

» De ce Congrès dépend la vie future de la Fédération, qui, bien que constituée depuis peu (elle n'a que trois mois d'existence), porte déjà en elle de belles promesses d'avenir, promesses réalisables, si l'on veut, partout, se mettre courageusement à la tâche. »

Le programme agricole de la C. G. T.

La C. G. T. ne marche qu'avec une grande prudence dans cette propagande auprès des masses agricoles.

Programme édulcoré et tactique prudente

Elle sait, en effet, que la propriété foncière est très morcelée en France, elle craint de s'aliéner les petits propriétaires ruraux si elle parle de destruction de la propriété privée :

La question des effectifs — lisons-nous dans l'*Humanité* — se posera plus particulièrement. Notre camarade Lapierre, le dévoué secrétaire adjoint de la C. G. T., qui s'est particulièrement attaché à l'organisation du prolétariat de la terre et à qui nous sommes redevables des principaux éléments de cette étude, nous a indiqué le problème qui va se poser pour le recrutement de la Fédération.

Devons-nous limiter notre recrutement aux journaliers non propriétaires, aux domestiques et aux servantes de fermes, soit 1 517 685 personnes ?

Ne devons-nous pas faire appel aux 506 087 journaliers petits propriétaires cultivant avec leur famille leur petit patrimoine et [qui] sont salariés une partie de l'année ?

Parmi les métayers et les petits fermiers, un bon nombre peuvent être considérés par nous comme salariés, vivant difficilement, eux et leur famille, subissant les volontés des propriétaires et fermiers généraux.

D'après les documents fournis par le ministère du Travail, lors du recensement de 1911, dernier que nous connaissons, la population active agricole était en France de 8 516 330 se décomposant ainsi :

Patrons :	
Propriétaires, fermiers, métayers......	5 119 825
Jardiniers	99 639
Ouvriers :	
Ouvriers journaliers agricoles..........	2 403 711
— domestiques agricoles.........	748 176
— charretiers agricoles...........	29 693
— jardiniers	115 386

Ce qui frappe dans ces chiffres, c'est le nombre important de propriétaires petits et grands en face de salariés ne possédant rien.

Ils démontrent mieux que tous les commentaires l'utilité qu'il y a pour la Fédération projetée de ne pas rejeter hors de l'organisation un certain nombre de fermiers, petits propriétaires et métayers.

On le voit, la question vaut qu'on l'examine avec attention (1).

La C. G. T. rêve même de s'affilier non seulement les salariés agricoles, mais les petits propriétaires. C'est du moins ce qu'affirmait récemment M. Lapierre dans une interview parue dans l'*Avenir* (2) :

Le dossier relatif au « mouvement des agricoles » était à la portée de sa main. Il le prit, l'ouvrit :

— Lisez l'article 9 du projet de statuts qui sera discuté à Lyon, en septembre, invita-t-il.

L'article 9 débutait ainsi : *Pourront être admis dans ces Syndicats les petits propriétaires, fermiers et métayers, travaillant seuls avec leur famille.*

C'était net. Nous hasardâmes :

— Mais ces petits propriétaires, ces fermiers, ces métayers accepteront-ils l'affiliation qu'avec un empressement qui fera grimacer de jalousie les intellectuels vous leur proposez ?

M. Lapierre eut un sourire tranquille :

— Voici des chiffres, dit-il. Les dernières statistiques officielles accusaient 1 517 685 salariés agricoles permanents et 506 087 salariés temporaires. Des premiers, je ne parle point, puisqu'ils viennent à nous sans hésiter. Mais les seconds ? Mais les paysans qui possèdent assez de terre pour s'intituler pompeusement « propriétaires », pas assez pour vivre du revenu de cette terre, et qui louent leurs bras une ou plusieurs fois l'an au gros propriétaire voisin ? Ces hommes-là ne sont ni ouvriers ni propriétaires, parce qu'ils sont les deux à la fois. Ils constituent, entre le possédant et le déshérité, une catégorie intermédiaire qui pourra écouter nos propagandistes sans hostilité de parti pris.

Ainsi s'exprima le secrétaire confédéral. Nous saurons, dans quelques mois, si les petits cultivateurs répugnent au syndicalisme ou si, au contraire, ils entendent en user, à l'instar des ouvriers des villes.

(1) *Humanité,* 30. 7. 19 : « Où s'effectuera le recrutement. »
(2) *Avenir,* 6. 8. 19 (A. S.) : « La C. G. T. veut grouper les petits propriétaires. »

Aussi la C. G. T. se présente-t-elle avec un programme terrien au premier abord fort adouci et destiné, dans son plan, à tenter les petits propriétaires :

La nationalisation du sol — lit-on dans le *Pays* (1) — commencera par la grande propriété, certes. Pourquoi exproprierait-on le paysan qui réunit en ses mains laborieuses la propriété et le travail ? « La nation, a écrit Jaurès, dira à ceux qui cultivent eux-mêmes la terre possédée par eux : Gardez votre domaine ! » Et Guesde complétait alors cette déclaration : « Dans la société de demain, s'écriait-il au Congrès de Saint-Etienne en s'adressant au paysan, il viendra un moment où, quand tu verras la somme de bien-être qui existe sur la terre devenue sociale, tu demanderas qu'on annexe ta parcelle de terre à la grande terre collective, à la grande terre humaine ! »

Sont-ce là des allégations fragiles ou téméraires ? Non, non ! la démocratie rurale ne sera pas pour le socialisme une pierre d'achoppement !

Qui donc songe à enlever la terre aux paysans ? demande de son côté le *Populaire de Paris* (2) :

Pas les socialistes, sûrement. Mais M. Binet-Valmer tient-il compte que depuis vingt siècles les paysans n'ont pas toujours été satisfaits ? Il y eut des Jacqueries, jadis, fort nombreuses. En 1789, on chassa les nobles et leurs intendants. Aujourd'hui, la terre appartient, il est vrai, en quelques endroits, aux paysans. Mais la question se pose de savoir dans quelles conditions économiques et sociales le paysan travaillera et produira.

Nous dirons aux travailleurs de la terre comment le socialisme entend résoudre le problème agraire, et j'ai confiance que nos progrès seront rapides. Avant la guerre, notre propagande allait bien. Elle ira mieux demain encore. Engrais, machines aratoires, vente régularisée et assurée de tous les produits, production augmentée, la nation socialiste seule pourra donner cela aux paysans, en attendant de les convaincre de la supériorité, à tous les points de vue, de la collectivité dans le travail et dans la propriété sur les systèmes actuels.

Le capitalisme, lui, livrera les paysans de France à la spéculation des intermédiaires et aux impôts progressifs et ruineux des politiciens bourgeois.

Les bourreurs de crânes et les détrousseurs des bas de laine ne sont pas chez nous. Les Jacques le verront bien. C'est avec leurs frères ouvriers qu'ils fraterniseront et prépareront la cité du travail affranchi.

Besogne profonde d'éducation

On distingue donc la tactique de la C. G. T. auprès des paysans : elle consiste à leur persuader que le partage des terres n'aura lieu que pour les propriétés plus grandes que les leurs, à leur faire croire que le socialisme leur apportera des engrais, des machines aratoires, une vente régularisée et assurée de tous les produits, une production augmentée, à réclamer l'extension à l'agriculture des lois sociales en vigueur dans l'industrie, en un mot, à essayer de faire passer la doctrine socialiste sous le couvert de réalisations immédiates et pratiques :

Ce ne seront point des exposés théoriques plus ou moins nébuleux — reconnaît la *France Libre* (1), — issus de formules en faillite, qui suffiront pour les arracher au sort lamentable où ils croupissent. Une profonde besogne d'éducation s'impose, c'est elle qui réveillera dans les cerveaux engourdis la tradition des Jacques libertaires. Les militants ouvriers qui se donneront à cet apostolat rencontreront un obstacle d'égoïsme et de fatalisme si puissant qu'ils reviendront souvent déçus et découragés. L'heure cependant est propice, il y va non seulement de l'intérêt de notre idéal, mais de l'intérêt social commun, de l'avenir national et de la race. Il ne suffit plus de se lamenter sur « la Terre qui meurt » tout en l'empoisonnant comme le font les soutiens de la réaction, il faut lui redonner son âme fière et son tempérament laborieux. Il faut que pénètre chez le travailleur agraire cette opinion qu'il est impossible et coupable de perpétuer un système social qui l'asservit sans profit. Il faut que ses yeux s'ouvrent à l'expérience pour qu'il réagisse. Voilà notre besogne immédiate et pressante !

A l'inconscience dans laquelle il végète, il faut substituer la connaissance des principes rationnels qui s'appliquent à l'agriculture comme à toutes les formes de la production. Il faut qu'il sache qu'il est criminel de raisonner et agir comme ses aïeux, dans un monde où l'ordre économique, social et politique, sont transformés.

En raison même de la complexité de la question agraire, je suis de ceux qui pensent que l'action syndicale est insuffisante pour la solutionner, cependant qu'elle peut être la force stimulante qui orientera les esprits vers la recherche d'une forme pratique d'amélioration.

Ne pouvant toucher l'individu qu'en tant que salarié, notre action doit porter sur l'extension aux travailleurs agraires du bénéfice des lois sociales en vigueur dans l'industrie. Alors que l'on est généralement tenté de croire qu'il n'en a nul besoin, nous considérons au contraire qu'il y a urgence de l'en faire bénéficier.

Quiconque sait voir est à même de constater que l'industrialisation de l'agriculture met le travailleur dans l'obligation de se protéger contre les multiples accidents et l'insalubrité de nombreux travaux. Quiconque sait ce que c'est qu'une ferme a constaté partout les effroyables conditions de l'habitation du salarié. Bouviers, grands et petits, couchent en commun dans la pire promiscuité en compagnie des animaux, dans le coin le plus sombre de l'étable. Nous ne voudrions pas reprendre ici le tableau forcé de Zola, il n'en reste pas moins que la condition sociale et morale du travailleur agraire est pire que celle qu'il subissait au moyen âge si on la met en contraste avec les principes qui orientent notre civilisation.

Sous la pression des nécessités, le patronat doit en venir à une amélioration du sort fait à ses exploités ; en principe, il admet comme désirable notre programme, sauf une seule revendication : la journée de huit heures.

Quelques desiderata

On retrouve bien cette tactique enveloppante dans la déclaration des *Fédérations agricoles* qui a clôturé la réunion du 30 juillet dernier :

(1) *Pays*, 1. 8. 19 (A. TABARANT) : « Le prolétariat agricole. »

(2) *Populaire de Paris*, 29. 7. 19 (PAUL FAURE) : « Ouvriers et paysans. »

(1) *France Libre*, 5. 7. 19.

La Conférence des Fédérations des Syndicats agricoles, viticoles, horticoles, de bûcherons, de feuillardiers et de gemmeurs landais, représentant les travailleurs de la terre de toutes les régions de France, réunie le 30 juillet à Paris, sous l'égide de la Confédération général du travail ;

Après avoir examiné l'ensemble des problèmes qui se posent à l'attention des travailleurs de la terre ;

Proteste contre les lenteurs du Parlement, qui n'a su défendre, jusqu'à ce jour, que les gros propriétaires terriens, sans jamais procurer aux travailleurs de la terre le minimum de sécurité de vie indispensable à l'époque actuelle.

La Conférence rappelle notamment que le projet d'assimilation des prolétaires paysans à la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, rapporté par le citoyen Mauger, député, et voté par la Chambre des députés, depuis 1914 est toujours en instance devant le Sénat ;

Que le projet du citoyen Emile Dumas, député du Cher, rapporté par le citoyen Pary, député, tendant à la suppression du « couchage à la paille », n'a pas été voté par la Chambre, ce qui contribue ainsi à perpétuer dans nos campagnes des formes de servage aujourd'hui répudiées universellement ;

Que la proposition de loi relative à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles, déposée en janvier de la présente année, est restée lettre morte ;

Que la loi relative aux mutilés agricoles, accidentés du travail, rapportée par le citoyen Mauger, votée par la Chambre, n'a pas encore été examinée par le Sénat.

La Conférence rappelle enfin que l'indifférence du Parlement et du Gouvernement fait que la jurisprudence prud'hommale pour les travailleurs terriens et l'application de la loi sur les accidents du travail, dans les exploitations forestières, par suite du mauvais vouloir des administrations préfectorales, ne sont pas respectées.

Cette situation déplorable faite aux ouvriers terriens des campagnes doit cesser ;

La Conférence, prélude de l'unité terrienne au sein de la C. G. T., fait un pressant appel à tous ceux qui, du lever du jour à la nuit tombante, dans les champs, les forêts, sur les coteaux vignobles, peinent durement pour un salaire dérisoire, sans garanties, sans conditions délimitées, exclus en fait de toutes les lois régissant les conditions de travail ;

Elle les engage à rejoindre leur Syndicat ; elle leur conseille d'en fonder là où il n'en existe pas, car seul le Syndicat, avec l'aide de la C. G. T., est susceptible de modifier un état de choses qui n'a que trop duré.

Confiantes en la puissance d'action de la Confédération générale du travail, les organisations paysannes l'assurent de leur sincère attachement dans la lutte qui s'ouvre, que résolument elles sont décidées à conduire pour faire donner au prolétariat terrien des conditions de vie en rapport avec l'époque où nous vivons, et faire triompher ainsi la plus juste des causes.

Pour les Syndicats terriens :
HERVIER (agricole du Cher), DURAND (feuillardier), ROUILLÈRE (vigneron de la Marne), CANOUDIN (maraîcher du Cher), MAILLET (cultivateur vigneron du Cher), FABRE (Fédération des agricoles du Midi), SOURBET (résinier des Landes), BORNET (Fédération des bûcherons), HODÉE (Fédération horticole).

Pour la C. G. T., l'un des secrétaires adjoints : J. LAPIERRE.

Réponse à quelques objections

M. Compère-Morel, qui semble, dans le plan socialiste, avoir reçu mission de distiller goutte à goutte ce programme puisqu'il a pris la direction d'un hebdomadaire spécial, *la Voix paysanne*, prend toutes les précautions oratoires pour ne pas effaroucher les travailleurs paysans :

Quoi que nos adversaires en disent, les socialistes n'entendent en rien déposséder les travailleurs paysans de leurs champs.

Quand ils parlent de substituer la propriété collective à la propriété privée ; quand ils affirment leur volonté de socialisation, ils ne visent que la propriété capitaliste, c'est-à-dire la propriété des moyens de production, d'échange et de transport, dont la valeur est faite du travail manuel et intellectuel des nombreux salariés qui en assurent physiquement et cérébralement l'exploitation, au bénéfice et pour le profit de ceux qui en sont les détenteurs.

Là où il y a encore union entre le capital — la terre — et le travail — représenté par le propriétaire exploitant, — le socialisme n'a rien à faire, rien à voir, si ce n'est d'agir, afin de favoriser et développer la production.

Les socialistes seraient-ils maîtres du pouvoir demain ; pourraient-ils agir librement et d'autorité, qu'ils se garderaient avec soin de porter la main sur la petite propriété paysanne dont l'existence — et ce qui se passe en Géorgie, en Autriche, en Russie et en Hongrie doit le faire comprendre à nos extrémistes — sera longtemps encore, même en régime socialiste, une nécessité économique et sociale.

Prétendre le contraire, c'est afficher son ignorance de la doctrine socialiste ou prouver publiquement sa mauvaise foi.

Nous pouvons même dire que, loin de porter un coup mortel à son existence, le passage à la société socialiste aura d'incontestables avantages pour le petit propriétaire rural, dont le bien-être ou la misère dépend actuellement de quelques bonnes ou mauvaises récoltes.

Echappant à la domination du capitaliste industriel, à qui il est contraint de s'adresser pour posséder les matières premières : engrais, charbon, forces électriques, etc., et l'outillage indispensable : charrues, moissonneuses-lieuses, moteurs, tracteurs, etc. ; libérés du capitalisme commercial, sous les fourches caudines duquel il doit passer afin d'écouler ses produits ; n'ayant plus aucun tribut à payer aux grandes Compagnies capitalistes qui détiennent le monopole des transports par eau et par voies ferrées ; pouvant demander à l'Etat socialiste son aide et son concours pour la mise à exécution de grands travaux d'irrigations, d'assèchements, de remembrements, d'électrification, etc., destinés à intensifier les rendements agricoles — dont il bénéficiera, ainsi que la collectivité, — le paysan aura enfin trouvé le moyen de jouir intégralement du produit de son labeur, rendu moins dur et plus rémunérateur.

Dans la société actuelle, quand le petit propriétaire rural ne peut utiliser les découvertes mécaniques et scientifiques qui ont bouleversé l'agriculture, il est condamné à végéter ou à disparaître. Mais en Société socialiste, quand le pouvoir central, délibérément favorable aux nouveaux modes de propriété imposés par l'évolution des méthodes de travail, l'aidera, le secondera, il pourra vraiment

profiter des avantages de la coopération, de la mutualité, du syndicalisme, et envisager des formes de production plus élevées.

Et c'est par la pratique de l'association, combinée sous toutes les formes et sous tous les aspects, que le paysan s'habituera, s'entraînera à l'usage des nouveaux instruments techniques agricoles, qu'il mettra un jour en usage pour l'exploitation raisonnée et méthodique de la terre, devenue probablement, *par sa propre volonté*, la propriété collective de l'ensemble de la Société.

Où est donc, dans tout cela, l'expropriation collectiviste avec son hideux cortège de contraintes et de violences, dont les contempteurs du socialisme nous accusent de menacer les ruraux ? (1)

Précisions et conflits

Il y a cependant certains points sur lesquels la C. G. T. et les *Fédérations agricoles socialistes* se montrent déjà plus pressantes et laissent percer leurs idées :

Les huit heures dans l'agriculture

C'est d'abord la très grave question de l'application de la loi de huit heures à la culture, en faveur de laquelle la Fédération prend nettement parti :

Chaque fois qu'il nous a été donné de traiter ce sujet — écrit dans la *France Libre* (2) M. Adolphe Hodée, de la *Fédération horticole et agricole*, — nous avons recueilli les mêmes objections, dépourvues de toute base critique, uniquement fondées sur le fatalisme, cette opinion qui veut que le travail agraire échappe à l'ordre scientifique et à la pratique industrielle.

Habitué à juger du point de vue accidentel, le paysan entrevoit dans toute réforme une multitude d'inconvénients, qui existent en effet, mais auxquels un système nouveau doit justement remédier...

Nous nous servons de machines qui contrarient l'ordre naturel, ne serait-ce que les canons paragrêle. Nous consommons à chaque repas des aliments que n'a point imaginés le démiurge fantaisiste qui, dit-on, créa l'Univers. Sous la volonté de l'homme, la nature s'incline ; l'erreur serait justement d'en vouloir rester les esclaves. De pareilles thèses catastrophiques démontrent à quel degré en sont réduits les tenants du vieux régime de servage. L'expérience pratique des huit heures adaptée au travail agricole, nous l'avons étudiée en Amérique, au Canada, en Australie, dans des pays qui, tout en payant des salaires doubles et parfois triples de ceux que touchent nos ouvriers agraires, peuvent nous fournir à des prix moindres tous les produits de la terre.

Un paysan français n'est pas inférieur à un paysan anglais ou à un italien de Novare, et cependant il ne connaît aucun des bénéfices sociaux qu'assure la démocratie. Fait encore plus lamentable, avec de longues journées, une population agraire supérieure à tous les pays que nous avons nommés (sauf l'Italie), avec un sol fécond et merveilleusement servi par la climature, nous sommes la nation la moins productive.

Il y a quelque chose de pourri dans le vieux système défendu par tous les Liber de la Confédération générale agricole ! C'est à la faillite, à la famine qu'ils nous entraînent si des vues plus conformes à l'intérêt général ne viennent orienter l'esprit paysan.

L'heure n'est plus aux demi-mesures, au protectionnisme dont la politique du blé est un exemple. La politique du passé, c'est la révolution. Nous n'avons personnellement nul désir de faire l'expérience russe, nous ne pourrons l'éviter si la coalition des routines entend la provoquer. Nous déclinons alors toute responsabilité.

Les essais de grèves agricoles

La C. G. T. a fomenté une grève agricole dans la région de Gonesse, où le nombre des salariés de la culture lui fournissait un terrain de propagande plus facile. Elle s'est doublement mêlée à cette grève :

1° En la soulevant par ses propagateurs et ses affiches :

En présentant un contrat au nom du Syndicat des ouvriers agricoles de la région de Gonesse — déclare M. Adrien Pilain, secrétaire du Syndicat ouvrier agricole de la région de Gonesse, — nous ne nous faisions aucune illusion sur l'accueil qu'il rencontrerait auprès des patrons, habitués que nous sommes à leur entêtement.

Dans une série de réunions, notre camarade Hodée s'est attaché à expliquer le programme des revendications agraires et à nous convaincre de sa nécessité — car, hélas ! nous avons encore besoin d'être convaincus de notre droit au bien-être, à la justice et même au nécessaire.

Nous avons encore besoin de savoir, dans nos milieux, que les droits existent pour les terriens comme pour les ouvriers de l'industrie.

Certes, notre action prend une tournure inquiétante pour nos patrons. Répondant aux désirs manifestés de toutes parts, nous sommes allés à leur rencontre en portant dans toute la contrée notre simple propagande.

A Roissy-en-France, 95 adhésions au Syndicat nous donnèrent l'assurance que nous venions à notre heure. Là, chaque ferme fut dotée d'un délégué choisi dans l'équipe par ses collègues. L'activité syndicale s'incarna dans chaque ferme et s'imposa au seigneur.

Partout il en a été de même, et les augmentations de salaires ont suivi nos réunions. Chaque affiche posée par nous a provoqué une augmentation des prix et a rapporté bien davantage qu'elle n'a coûté (1).

2° En soutenant la grève des ouvriers agricoles avec les deniers des syndiqués ouvriers de l'industrie :

Un appel de la C. G. T. à la solidarité syndicale

Depuis plus d'une semaine, 1 200 ouvriers agricoles de la région parisienne sont en grève.

Ces travailleurs, nouveaux venus à l'organisation syndicale, affrontent pour la première fois les difficultés de la bataille sociale.

C'est un devoir primordial de les aider.

Les soupes communistes vont fonctionner à dater d'aujourd'hui.

Nous avons relevé également au cours de l'an-

(1) *France Libre*, 8. 8. 19 (Compère-Morel) : « Les paysans et le socialisme. »

(2) *France Libre*, 5. 7. 19 (Adolphe Hodée) : « Les huit heures dans l'agriculture. »

(1) *Bataille*, 27. 7. 19 (Adrien Pilain) : « La confiance reste entière. »

née 1919 et depuis le début de 1920 plusieurs grèves agricoles, que la propagande socialiste s'est activement et immédiatement employée à développer.

En *Seine-et-Marne*, au mois d'août 1919, au moment même de la moisson, une grève a affecté les communes de Mormant, Bombon, Verneuil, Champeaux, Guignes-Rabutin, Coubert, Champdeuil, Fontenay, Aubepierre, Beauvoir, Ouzouer-le-Repos, Lissy, et le mouvement s'étendit rapidement.

Plus de 2 000 travailleurs agricoles participèrent au mouvement, qui fut guidé, d'après la *Bataille*, par le secrétaire de l'*Union départementale de Seine-et-Marne* (1).

Dans les *Landes*, des difficultés se sont élevées entre les métayers de la région du Bas-Adour et les propriétaires, à propos des contrats qui les lient. La propagande syndicaliste a abouti à la constitution de Syndicats de métayers affiliés à la *Confédération Générale du Travail* (2).

A peine ce premier conflit terminé, une grève a éclaté parmi les *résiniers*.

Quoi qu'il arrive de cette nouvelle grève — fait remarquer la *Libre Parole* dans la *Vie économique et sociale* (3), — il est permis de dire que le mouvement commencé dans les Landes est assez grave. Cette région, travaillée par la C. G. T. depuis quatre à cinq mois, vient de faire ses premiers pas vers le syndicalisme, chez les cultivateurs surtout. Les doctrines révolutionnaires ont trouvé un terrain assez facile, surtout lorsque, en certains endroits, elles arrivent à proclamer que, le cultivateur étant sur la terre depuis cent ans, deux cents ans, la terre lui appartient, qu'il y a prescription.

Depuis quelques mois, dans toute la région du Sud-Ouest, la C. G. T. se démène auprès des cultivateurs, crée des Syndicats d'ouvriers ou de métayers, combat les Syndicats mixtes et fomente un peu partout des grèves, comme celles des viticulteurs du Médoc, ou du Sauternais, en Gironde.

En Roussillon, dans l'Hérault, des grèves d'ouvriers vignerons ont amené de véritables attentats à la liberté du travail. « Des travailleurs disposés à se rendre aux champs ou à la vigne en ont été empêchés. On a arrêté des chevaux et des charrettes qui devaient sortir. » (4)

Le sabotage du blé

On peut même se demander si une influence de bolchevisme agraire ne se fait pas sentir dans la diminution continue de la *production du blé*.

Tous ceux qui connaissent un peu la campagne — écrit M. MAURICE TALMEYR dans l'*Action Française* (5) — savent à quelle propagande s'y livra le socialisme agraire de 1912 à 1914, au moins dans certaines régions, et notamment dans le Sud-Ouest. Des affiches y dénonçaient le métayage comme l'une des formes les plus intolérables de « l'exploitation du travail par le capital », et un double mot d'ordre circulait en même temps parmi les paysans : « exiger des propriétaires des avantages excessifs ou monstrueux, et réduire à rien la production agricole ».

On disait au métayer : « Réclame les deux tiers du blé au lieu de la moitié, et la totalité de certaines récoltes. En outre, refuse tout impôt, toute redevance en œufs comme en volailles, et par-dessus le marché, avec tout cela, fais-toi donner chaque année un cochon gras ! » A quoi on ajoutait encore — et le principal objectif, le grand but de la conjuration était là : « Travaille, d'ailleurs, le moins possible, *car la propriété, en ne rendant plus, sera la ruine du propriétaire... Le jour où elle ne lui rapporterait plus rien, il serait obligé de l'abandonner*, et elle serait à toi ! »

Tous les métayers, bien entendu, n'écoutaient pas ces suggestions, mais elles n'étaient pas non plus sans effet, et, à la veille de la guerre, plus d'un propriétaire se trouvait dans une situation des plus difficiles. Pendant que les uns se résignaient à des concessions ruineuses, d'autres s'y refusaient, mais laissaient alors leurs domaines à l'abandon, et, sur un grand nombre de points, la production agricole subissait, dès 1912, un affaissement inquiétant. Là où l'on récoltait ordinairement quarante ou cinquante sacs de blé, on n'en récoltait plus que vingt ou trente, et la raison en était simple. Beaucoup de métayers ne travaillaient plus la terre comme auparavant, et y laissaient pulluler la mauvaise herbe. Sans obéir absolument aux meneurs, ils n'en prêtaient pas moins l'oreille à leurs excitations, et ne restaient pas tout à fait sourds à la tentation d'amener peu à peu *le Monsieur* à une ruine, ou une demi-ruine, qui les aurait peut-être rendus les maîtres !

Quelques années plus tard, la guerre avait éclaté, se prolongeait, et quel mot d'ordre était alors lancé partout ? Celui-là même qui avait déjà circulé pendant la paix : « Ne travaillez plus, ne produisez plus, laissez la terre inculte ! » Pendant la paix, on disait seulement au paysan : « Ne fais plus rien produire aux champs, et ils te reviendront ! » On lui disait, à présent : « Ne produis plus, et la guerre finira. On ne peut se battre que parce que tu produis, et on ne se battra plus lorsque tu ne produiras plus ! » Mais voilà enfin la paix signée, et qu'est-ce que les meneurs, toujours les mêmes, conseillent maintenant à tous les travailleurs ? Qu'est-ce qu'ils leur prêchent dans leurs parlotes, leurs tracts, leurs circulaires syndicales ? Le « moindre effort » ! La grève perlée ! Les « huit heures », au besoin même les « six heures », et, pendant ces six heures, les « bras croisés » ! Tout croulera, tout s'effondrera, mais les patrons, la bourgeoisie et toute la société, toute la France, crouleront et s'effondreront dans l'écroulement et l'effondrement général !

L'avenir de la propagande socialiste dans les campagnes. Avis contradictoires

Quel sera le résultat de cette propagande nouvelle que la C. G. T. entreprend dans les masses agricoles ? Il est bien difficile de s'en rendre compte à cause du caractère renfermé du paysan français.

Avec sa finesse d'analyse si déliée, M. EMILE DE SAINT-AUBAN, que tant de liens traditionnels

(1) *Bataille*, 7. 8. 19.
(2) *Libre Parole*, 3. 3. 20.
(3) *Libre Parole*, 6. 3. 20.
(4) *Libre Parole*, 14. 3. 20.
(5) *Action Française*, 8. 2. 20 (MAURICE TALMEYR) : « Le blé est-il saboté ? »

attachent à la terre de France, a cherché à découvrir ce *qu'on pense du socialisme parmi les paysans de France*. Voici les conclusions auxquelles aboutit son article, d'une grande profondeur d'observation :

Que pensaient-ils du socialisme ? Là-dessus, mes curiosités s'ingéniaient à provoquer des confidences. J'obtenais peu de professions de foi théoriques, mais des lueurs suggestives dissipaient en partie la pénombre têtue de l'âme rurale. L'homme de la terre est, en somme, un individualiste ; non qu'un égoïsme intransigeant le ferme absolument au concept des solidarités utiles, mais il fait avant tout son affaire, et la fait comme il lui plaît ; celle du voisin le touche moins ; il aime ses coudées franches, et la pression corporative aurait quelque peine à régenter l'allure de cet affranchi ; il n'a nulle envie de briser le joug des vieilles disciplines pour tendre le cou aux nouveaux carcans, et je ne vois pas le mot d'ordre syndical échauffant ou refroidissant l'activité rustique. Elle serait plutôt réfractaire aux unions de ressources, aux combinaisons de forces, aux énergies associées, malgré ce qu'elle y peut espérer de profits, à cause de ce qu'elle y redoute de gêne. Je suggérais, par exemple, l'achat en commun de moteurs mécaniques; chacun en userait à son tour ; il y aurait économie de temps, de peine et de beaux résultats probables... Oui, mais il faudrait se plier au prochain, se limiter soi-même, s'abdiquer partiellement... et l'on souriait, sceptique...

L'homme des champs a, c'est clair, le goût de l'Association bien moins développé que l'homme des villes. Dans quelle mesure subira-t-il, un jour, la contagion de la mode qui nous porte à sortir d'un isolement hasardeux, quelquefois périlleux, mais souvent agréable, commode et cher à qui garde le goût du geste émancipé, de l'effort personnel, pour obtenir les avantages des servitudes protectrices ? Quel accueil réserve-t-il à de louables initiatives, comme le projet de former une *Ligue des paysans de France*, projet conçu, je crois, par l'honorable président du groupe républicain de défense paysanne, M. le député Jean Durand ? Le certain est que, s'il aliène un lambeau de son indépendance, il en voudra le prix, car il achète bon marché, mais il vend cher.

N'espérez pas qu'il soit jamais dupé d'une théorie, fût-elle généreuse ; ce pacte : « Je n'ai rien, tu as quelque chose, partageons... » le laisse froid. Il n'a pas du tout envie de *mettre au tas* l'excellence de ses muscles, de son souffle, de ses nerfs, et, lui qui est un vaillant, de servir de bête de somme aux paresseux ; si vous lui parlez de « socialiser le *moi* », il vous répondra qu'il n'y a pas le moindre rapport entre le *moi* d'un finaud et celui d'un imbécile.

Le problème de la propriété, il l'a, dès longtemps, résolu à sa manière. Sa solution ? Devenir propriétaire. Entre la terre et lui existe une intime alliance, et, dès le fond des âges, la terre se promet à cet infatigable amant ; il reste le guetteur balzacien. à l'affût du moment favorable, et compte sur les hasards complices qui lui livreront la parcelle convoitée ; il est sa propre main-d'œuvre où son labeur personnel fait de lui l'entraîneur irrésistible qui lui rend profitable le secours d'un salarié ; il possédera bientôt les champs qu'il afferme ; et quand il les regarde, c'est déjà l'œil du maître qui brille... un œil qui semble dire : « On les aura... »

Dans la bataille contemporaine, qui est le pandémonium des rêves et des utopies, le paysan a le solide ; il tient la réalité ; il tient ou il tiendra la terre, et le roi du monde sera, en définitive, le possesseur de cette boue féconde qui enfante les moissons (1).

Mais M. Charles Le Goffic fait remarquer dans la *Liberté* (2) que le danger du socialisme agraire repose précisément dans l'habileté avec laquelle la C. G. T. dose son programme pour ne pas effrayer le petit propriétaire de la terre :

Oui, sans doute, s'ils voulaient enlever tout de suite leurs lopins de terre aux paysans, les fourches se mettraient toutes seules en mouvement et je ne donnerais pas lourd de leurs fesses. Mais les gaillards ne sont point si sots de procéder avec cette rigueur. Ils sont gens de méthode. Et, bien loin de vouloir appliquer d'un coup leur programme de socialisation intégrale du sol, ils feront les chattemittes, ils diront tout d'abord à la menuaille des champs, aux petits faisant-valoir, comme on les appelait sous l'ancien régime : « L'Etat collectiviste n'attentera pas à vos biens. Il vous donnera même ceux des autres. »

Parfaitement ! « La terre aux paysans, la terre à celui qui la cultive », quelle excellente formule de propagande anarchiste ! Ce fut la formule de Lénine : ce sera celle de M. Longuet, de M. Cachin et de la C. G. T. Et pourquoi n'opérerait-elle pas en France comme en Russie, cette formule magique ? Parce que la terre y est plus morcelée que là-bas, parce que le régime des grands *latifundia*, qui, suivant l'historien latin, perdirent déjà l'Italie, y est à peu près inconnu ou très atténué depuis la révolution ou parce que notre paysan français est un personnage autrement civilisé, d'un autre calibre social, que le moujik tolstoïen, alcoolique, fataliste et mystique, et tout voisin de l'animalité ?

Je ne nie point que la France ne soit pas la Russie. Mais je vois un fait qui est celui-ci : la terre sans doute est très morcelée chez nous ; le régime de la grande propriété y est presque partout l'exception, mais un tiers tout au plus du sol est tenu et exploité par des propriétaires ruraux ; le reste est loué à des fermiers ou à des métayers. Et voilà donc 10 paysans sur 15, sans parler des journaliers agricoles, qui s'accommoderaient assez bien de la formule bolcheviste : « La terre à celui qui la cultive », autrement dit : plus de baux, partant plus de fermages à payer ; la maison, les étables, les champs, les vignes, les pâtures, libérés par un trait de plume de toute obligation et passant de la poche du bourgeois dans celle du paysan. Le paradis sur la terre, quoi ! On a beau n'être pas une bête et même avoir quelque sentiment de la distinction du mien et du tien, ça vous impressionne, des évangiles pareils, — l'évangile selon saint Marx, revu et corrigé par M. Longuet.

Après ? Dame, après, il en sera ce qui en sera. Et, comme en Russie, le système des réquisitions forcées, la suppression de l'héritage en ligne directe, après celle de l'héritage en ligne collatérale, la constitution de communautés rurales, de plus en plus étendues, auront vite réintégré dans le patrimoine collectif la totalité des propriétés individuelles. Mais à ce moment-là, mes bons amis, la

(1) *Journal*, 26. 7. 19 (Emile de Saint-Auban) : « Que pense-t-on du socialisme parmi les paysans de France? »
(2) *Liberté*, 1. 7. 19 (Charles Le Goffic) : « Allons aux paysans. »

révolution sera faite, le bolchevisme solidement installé au pouvoir, la ruine de la société bourgeoise consommée. Et quand le paysan, réveillé, voudra prendre sa fourche et tomber sur le Soviet, le Soviet, comme en Russie, lui répondra à coups de mitrailleuse : les Vendées éclatent toujours trop tard.

L'ORGANISATION AGRICOLE, PROFESSIONNELLE ET CATHOLIQUE

Heureusement, sur le terrain agricole, les véritables professionnels sont déjà organisés.

La Confédération générale agricole

Au mois d'avril 1919, un organisme corporatif a été formé pour réunir tous les groupements agricoles s'inspirant d'idées vraiment professionnelles et non socialistes.

Constitution

Sous le nom de Confédération nationale des Associations agricoles, il sera formé entre les grandes Associations agricoles françaises, nationales ou régionales, représentant les intérêts généraux de l'agriculture française ou de l'une de ses branches, un lien permanent.

Y auront seuls des représentants :

1° Les Associations professionnelles dont la circonscription territoriale s'étend à toute la France ;

2° Les groupements professionnels d'une circonscription territoriale ayant une étendue vraiment régionale, qui ont réalisé l'union d'un ensemble d'organisations agricoles de leur territoire et qui auront été agréés par le bureau de la Confédération nationale agricole.

La Confédération nationale agricole aura un Secrétariat général permanent à Paris, et un président sera pris par roulement annuel dans chacune des Associations représentées sans qu'il puisse être rééligible à l'expiration de son mandat.

Cette importante décision reçoit immédiatement de la part de l'Assemblée une consécration solennelle. M. le marquis de Vogüé se lève pour apporter l'adhésion pleine et entière de la Société des agriculteurs de France. D'un élan spontané, les dirigeants des principales Associations agricoles viennent y ajouter celle des groupements qu'ils représentent : MM. Loubet, au nom de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture ; Viger, au nom de la Fédération de la Mutualité agricole, de la Société nationale d'agriculture, de la Société d'encouragement à l'industrie laitière, etc. ; Tisserant, au nom des viticulteurs de France ; de Fontgalland, au nom de l'Union centrale des Syndicats agricoles des agriculteurs de France et de l'Union des Syndicats du Sud-Est ; Gavoty, au nom des Syndicats agricoles des Alpes et Provence ; Fernand David, au nom de la Société nationale de protection de la main-d'œuvre agricole, etc., etc., et M. Heinrich affirme que les Associations d'Alsace et de Lorraine, dont il est le représentant, se rangent de tout cœur à leur côté...

M. Marsais, secrétaire général, ayant donné lecture des vœux émis par le Congrès et dont les principaux ont été rapportés dans nos comptes rendus journaliers, M. Boret, ministre de l'Agriculture, souligne l'importance de ce Congrès, qui peut devenir le point de départ d'un mouvement national, et il affirme que « nul plus que lui ne désire que les travailleurs de la terre se fassent entendre comme ceux de l'usine, et que les uns et les autres situent leurs discussions dans l'ensemble des problèmes généraux afin d'éviter des solutions partielles qui compromettent l'intérêt national... A côté du progrès technique, une grande œuvre sociale est à remplir. Il y aurait péril à en différer l'accomplissement. Il faut retenir à la terre ceux que la ville attire par de hauts salaires ou l'illusion d'une vie plus confortable » (1).

Programme

Le programme de la *Confédération Générale agricole* a été précisé par M. Pallu de la Barrière, son secrétaire général.

Où en est l'organisation agricole?

— Où en est, nous a dit M. Pallu de la Barrière, l'organisation agricole ? Je ne vous rappellerai pas les mesures prises par le Gouvernement ou votées par le Parlement : elles sont insignifiantes quand elles ne sont pas nuisibles à l'agriculture. C'est l'agriculture qui a dû penser à son salut, qui est le salut de la France ; c'est l'initiative privée qui a accompli les premiers efforts nécessaires.

La France possède 5 000 Syndicats agricoles, d'importance inégale. Des Unions et des Fédérations départementales ou régionales de Syndicats, fortement organisées et puissantes, se sont formées pour la défense des intérêts communs. Au sommet, les deux grandes Associations anciennes : la Société des agriculteurs de France et la Société nationale d'encouragement ; et près d'elles, la jeune et vigoureuse Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles. Dans la plaine, la masse des cultivateurs isolés n'appartenant à aucun Syndicat et représentant des millions d'hommes.

Comment est née la C. G. A.

— Préoccupés de la situation qui serait faite à l'agriculture nationale après la guerre, mes amis et moi nous démontrâmes, dès le début de l'année 1918, l'extrême nécessité d'une réorganisation des forces rurales, et, au lendemain de l'armistice, nous lançâmes l'idée d'un groupement immédiat des cultivateurs, sous le titre d'*Union nationale* ou *Ligue des paysans de France*. Un Secrétariat central fut aussitôt créé avec la mission de réaliser cette Union, d'encourager la formation de nouveaux Syndicats et de préparer la création d'une *Confédération générale agricole*, qui unirait dans un seul organisme central tous les groupements d'agriculteurs existants.

Notez bien ceci : la C. G. A. comprend deux sections :

L'Union nationale des paysans de France, qui s'adresse à tous les agriculteurs isolés, propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers, et les pousse à se syndiquer ;

La Fédération des groupements, qui fait appel à tous les Syndicats, Unions de Syndicats, Fédérations, Sociétés d'agriculture, Mutualités et Coopératives agricoles.

La C. G. A. est une Association déclarée.

Le 1er février, elle établissait ses statuts.

Puis elle lançait un appel aux paysans de France.

Un ordre du jour

Enfin, le Conseil fédéral de la C. G. A. se réunissait au siège social, 5, boulevard de Clichy. Le secrétaire général pouvait y déclarer :

(1) *Echo de Paris*, 4. 7. 19.

« La Confédération compte aujourd'hui, après quatre mois d'efforts, 700 délégués à la propagande, de puissantes Fédérations et de nombreux Syndicats affiliés appartenant à toutes les régions. A son exemple, une Confédération s'est formée à la fin d'avril, à Toulouse, et comprend 15 départements du Midi. La constitution de tels organismes syndicalistes et régionalistes est tout à fait souhaitable. »

Enfin, après la désignation d'une délégation permanente, l'ordre du jour suivant était adopté :

« En face des nombreux et difficiles problèmes de l'heure présente qui intéressent au premier chef l'agriculture nationale,

» Considérant que l'expérience de chaque jour démontre la force que puisent dans l'Union, pour faire valoir leurs revendications, certaines organisations professionnelles ;

» D'accord avec les Fédérations, Unions de Syndicats, Syndicats, Sociétés, Comices et groupements agricoles, qui lui sont affiliés et appartiennent à toutes les régions de la France,

» Le Conseil confédéral affirme de nouveau l'urgente nécessité de créer, en dehors du Parlement, à l'abri de toutes préoccupations électorales, politiques ou confessionnelles, un organisme agricole central représentant l'agriculture nationale et se plaçant, pour défendre ses intérêts, sur le terrain économique, social et légal.

» Il estime que dans la C. G. A., ainsi comprise, professionnelle et fraternelle, doivent prendre place, sans rien perdre de leur autonomie et de leur indépendance, tous les Syndicats, toutes les Fédérations, toutes les grandes Associations agricoles, équitablement représentés.

» Le Conseil confédéral de la C. G. A. fait appel à toutes les bonnes volontés agricoles, groupées ou isolées, à tous les terriens petits et grands propriétaires, fermiers, métayers, colons, ouvriers agricoles, dont les intérêts sont communs ; il les invite à tirer tout le profit possible des lois qui les favorisent : loi sur les Syndicats professionnels, loi sur les Associations, lois sur le crédit, la Mutualité, la Coopération, le bien de famille, etc. Il leur demande d'apporter à l'œuvre entreprise un concours immédiat, de seconder par leur adhésion le mouvement de salutaire solidarité qui leur donnera l'autorité et la force dont les privent leur isolement ou leur inertie, à réaliser, enfin, l'Union qui assurera efficacement la défense de leurs intérêts, inséparables de ceux de la patrie.

» Le Conseil confédéral proteste contre certaines allégations qui représentent la C. G. A. comme l'émanation d'un parti politique; il déclare, une fois de plus, que la C. G. A. est une œuvre de fraternité paysanne, qu'elle ne connaît pas de partis : qu'elle exclut toute discussion politique ou religieuse ; qu'elle est professionnelle exclusivement. »

Pas de politique

Il est à peine besoin d'insister sur le fait que la C. G. A. est rigoureusement économique. Son secrétaire général a cru devoir, pour mieux manifester ce caractère, se démettre du Secrétariat d'un groupe politique où il tenait une des premières places.

L'initiative de la C. G. A. a suscité des imitations. On cite volontiers, à la C. G. A., la tentative de M. Jean Durand, député, pour mettre les paysans en garde contre elle ; un organisme syndical doit se développer à l'abri de toute ingérence parlementaire, forcément entachée de soucis politiques.

Enfin, les socialistes se sont émus. La Commission administrative permanente du parti et le groupe socialiste au Parlement viennent de lancer un long appel « aux travailleurs de la terre ». Ils tâchent de jeter le discrédit sur la jeune C. G. A. et s'efforcent de concilier aux yeux des paysans le marxisme et le maintien de la petite propriété. Un tel essai serait risible si la maladroite manœuvre ne tendait pas au désordre et à la diminution de la production agricole.

La C. G. A. sera au-dessus de ces attaques.

Car, selon le mot de M. Méline, dans son nouveau livre, *Le salut par la terre* (1), elle pourra parler au nom de toute l'agriculture. On voit la force qu'elle pourra acquérir, si on la compare avec la Confédération générale du travail, qui ne représente qu'une partie des ouvriers (2).

La Société des agriculteurs de France
L'Union centrale des Syndicats des agriculteurs de France
L'Union des agriculteurs catholiques

Enfin, et depuis longtemps déjà, les catholiques ont créé de magnifiques groupements agricoles représentant à la fois les intérêts corporatifs et religieux de la profession (3).

L'armée régulière du travail, l'armée sociale en face de l'armée révolutionnaire — puisque nous sommes contraints de subir, et donc de soutenir la guerre, si nous voulons conquérir la paix, — c'est l'ensemble des Syndicats ordonnés, patriotes et pacifiques. On peut affirmer qu'il n'y a plus en France, à l'heure actuelle, une seule profession, ouvrière ou rurale, intellectuelle ou manuelle, qui ne possède ou bien des Associations syndicales animées de cet esprit, ou bien quelques éléments propres à les créer. Par conséquent, l'immense majorité des Français, sincèrement et résolument désireux d'assurer la concorde et la paix sociales, ont à leur portée le moyen de contribuer pour leur part, et par une action normale et permanente, à la réalisation de leurs vœux. Si tous les braves gens, chacun dans son métier, se groupaient en Syndicats loyalement professionnels et si tous ces Syndicats se fédéraient ou, du moins, s'entendaient entre eux, la C. G. T. serait vaincue...

Dans le même but et dans le même esprit, nous souhaiterions que tous nos amis de l'*Union des agriculteurs catholiques*, dont nous suivons, dans ce journal, avec une sympathie si pleine d'espérance et de réconfort, l'activité religieuse intense et les progrès constants (4), vinssent grossir les rangs de cette grande puissance rurale, qui se nomme l'*Union centrale des Syndicats des agriculteurs de France*.

Lundi et mardi prochains, cette *Union* va tenir une assemblée générale, qui peut et doit lui ouvrir un nouveau champ, ou une nouvelle étape de labeur professionnel et social. Il y a, pour les catholiques, à cette heure critique et troublée, devant les efforts sournois et tenaces que les révolutionnaires multiplient pour s'emparer des populations rurales, un véritable devoir patriotique à seconder,

(1) Ouvrage recensé dans *D. C.*, t. 1, p. 586.
(2) *Action Française*, 2. 6. 19.
(3) *Libre Parole*, 18. 3. 20 (François Veuillot).
(4) Nous espérons parler prochainement de cette excellente *Union*. (Note de la *D. C.*)

de toute leur âme, un tel mouvement. Déjà, du reste, et par dizaines de milliers, les agriculteurs catholiques, en même temps qu'ils s'unissaient par le lien moral et spirituel de leur Association religieuse, ont adhéré, sur le terrain professionnel, à l'*Union centrale*. N'y retrouvent-ils pas, d'ailleurs, chez l'éminent président de cette Fédération, M. Delalande, et chez son très actif délégué général, M. Adrien Toussaint, des hommes d'intelligence et de dévouement, profondément pénétrés de la doctrine sociale dont Albert de Mun fut le maître et le héraut ? Ne savent-ils pas aussi que plane encore, sur cette armée de travailleurs honnêtes et pacifiques, l'âme héroïque et généreuse de ce Clermont-Tonnerre qui, après avoir dépensé sa vie au service de l'Eglise et du peuple, l'a sacrifiée pour la défense et l'honneur de la patrie ?

C'est pourquoi nous n'hésitons point à presser instamment tous ceux de nos amis agriculteurs qui se tiendraient encore à l'écart de l'*Union centrale* de lui apporter, dans les circonstances actuelles, un surcroît de force et d'autorité.

Si cette Union n'est pas confessionnelle, on peut certifier que, dans sa conception de l'activité syndicale et des rapports entre le capital et le travail, elle s'inspire pratiquement des principes dont l'Evangile a posé la base et dont Léon XIII a défini les applications présentes.

Filiale de la *Société des agriculteurs de France* et créée pour fédérer des Syndicats, tandis que la première associe des personnes, l'*Union centrale* a fondé son action sur une méthode exactement contraire au système adopté par les cégétistes. Ceux-ci considèrent et manient le Syndicat comme une arme de guerre ; ils se préoccupent moins d'améliorer la situation de leurs adhérents par des services directement rendus que de leur conquérir par la force, au détriment de l'intérêt public et de la prospérité de l'industrie, des avantages chèrement payés ; ils se soucient moins de leur ménager un sort plus heureux dans les cadres actuels de la Société que de préparer, avec leur concours, une Société future et d'ailleurs utopique. Par là, ils ne créent que du désordre et du malaise ; ils n'obtiennent pour les ouvriers des augmentations de salaires ou des allègements de labeur qu'au prix de bouleversements sociaux qui rendent ces bénéfices illusoires et précaires. En somme, au lieu de développer l'aisance, ils aggravent et surexcitent le mécontentement. Et c'est bien là, au fond, le but qu'ils poursuivent, de propos délibéré, puisque, voulant en dernière analyse anéantir l'ordre social, ils ont un suprême intérêt à exaspérer le peuple.

Les Syndicats agricoles groupés dans l'*Union centrale* estiment que le premier but du Syndicat c'est de rendre service à ses membres, et, par ce moyen, de contribuer au progrès professionnel et à la paix sociale. Animés d'un esprit de droiture et de clairvoyance, ils comprennent, d'ailleurs, que procurer des avantages aux individus, en compromettant les intérêts généraux de la profession ou en ébranlant la sécurité de l'Etat, ce n'est pas seulement offenser la justice, c'est encore préparer des déboires aux individus eux-mêmes. Ceux-ci ne peuvent maintenir longtemps leur prospérité personnelle dans une profession en marasme ou dans une société en anarchie. C'est en s'inspirant de ces principes, à la fois équitables et rationnels, que l'*Union centrale* a créé cette puissante et ingénieuse organisation qui procure aux agriculteurs syndiqués toutes les consultations juridiques, fiscales, administratives, dont ils peuvent avoir besoin : qui met à leur disposition, contre l'incendie, la mortalité du bétail ou les accidents, des Caisses de prévoyance garanties par une Caisse centrale de réassurances ; qui leur facilite toutes les opérations de banque et de crédit nécessaires au maintien ou au développement de leur activité ; qui leur fournit à bon marché, par l'intermédiaire d'une vaste Coopérative — actuellement sous la direction de notre ami Zirnheld — tous les produits, machines, objets utiles à leur profession ; qui les seconde, par les soins d'un Office de commission, dans la vente et l'achat des chevaux ou du bétail ; qui, s'élevant enfin au-dessus des intérêts purement matériels, les stimule et les soutient, dans l'accomplissement de leur devoir social, par des services de presse et de conférences.

Fondée depuis près d'un quart de siècle et constamment élargie et perfectionnée durant cette longue période ; reconstituée et ravivée par le dévouement infatigable et avisé de ses chefs, après les terribles sacrifices que la France rurale a généreusement consentis, — l'*Union centrale* voit aujourd'hui ce large et persévérant labeur obtenir les deux grands résultats qui en constituent la juste récompense et le couronnement logique. D'une part, après avoir débuté avec 74 Syndicats, elle en compte actuellement 3 000, qui rassemblent, en 27 Unions régionales, environ 700 000 adhérents. D'autre part, de cette multitude organisée, elle a formé, par son esprit de travail, d'ordre et de bonne entente, une puissance sociale, en pleine possession de sa force.

Elle peut donc, à l'heure présente — et elle veut, — tout en continuant à servir les divers éléments de la grande famille agricole, contribuer, par une action très efficace, au relèvement de la prospérité nationale, au maintien de la paix intérieure et à la défense de la société.

Œuvre capitale et urgente, à laquelle les catholiques ont le devoir impérieux d'apporter leur collaboration.

Travaillons et espérons

Concluons donc par ces paroles d'espérance qui terminent la savante et très documentée enquête que les *Etudes* ont menée sur cette question des rapports de la C. G. T. avec le monde agricole (1) :

Et maintenant, la *Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture*, corps d'armée nouveau de l'énorme Confédération générale du travail, s'est mise à sa tâche d'organisation révolutionnaire du prolétariat paysan ; un avenir peut-être prochain nous dira — on est en droit de l'espérer — ses échecs et ses désillusions plus que ses succès.

En face d'elle, et rivalisant avec elle d'énergie et de persévérance, le syndicalisme agricole ou vrai syndicalisme professionnel, ennemi de la lutte de classes, se doit de reprendre sa tâche interrompue par la guerre. D'esprit catholique le plus souvent, il a devant lui un avenir magnifique. S'il sait, par des adaptations faciles, donner satisfaction aux besoins divers de toutes les catégories agricoles, aux salariés comme aux propriétaires, il réalisera, pour le plus grand bien du pays, la véritable unité terrienne dans la justice, l'ordre et la paix.

---

(1) *Etudes*, 5. 1. 20 (R. P. LOUIS BARDE) : « L'agitation agraire. »

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

e ANNÉE — T. 4. N° 76. — 31 Juillet 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* **D. C.** *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 14 AOUT.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LES PROBLÈMES ACTUELS à la lumière de la doctrine chrétienne

Lettre collective des Evêques lombards

L'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Lombardie, à leurs diocésains, paix et bénédiction.

Une fois terminée la guerre cruelle qui a bouleversé jusqu'à la ruine le monde presque tout entier, imposant aux vainqueurs et aux vaincus le même lot de souffrances et de privations, il était naturel d'espérer avec confiance voir les choses rentrer bientôt dans l'ordre, par l'extinction des haines de peuple à peuple, l'apaisement des querelles entre les fils de la même patrie, le retour au travail, aux règles de justice, d'équité et de moralité que la guerre avait gravement compromises. La justice, certes, a ses exigences à l'égard de ceux qui ont déchaîné pareille guerre ; assurément, la justice et l'équité dictent des égards particuliers pour ceux qui ont plus souffert et se sont davantage sacrifiés dans l'accomplissement d'un devoir pénible. C'est là ce qui légitime les exigences et les concessions d'améliorations et de relèvement à l'avantage des classes sur qui a pesé davantage le poids de la guerre ; comme aussi celui-là a le devoir plus pressant et rigoureux de se dévouer, qui a moins sacrifié, ou mieux a recueilli plus d'avantages, fût-ce par la nature même des choses et abstraction faite de toute hypothèse d'injustice.

Illusion ! Cet espoir d'un rapide rétablissement des esprits et des choses a été déçu ; bien plus, les haines ont pris une acuité nouvelle, et on en est venu à des violences déclarées avec, comme conséquence nécessaire, l'épuisement qu'entraînent la souffrance, le sacrifice, le malaise général ; il semble même que l'on menace de recourir à tous les moyens d'enrayer la pacification et, perspective plus attristante encore, de pervertir les esprits et les cœurs en éloignant ceux-là de la vérité chrétienne, ceux-ci de la pureté des mœurs.

Les évêques peuvent-ils garder le silence, demeurer les témoins impassibles d'une si vaste ruine spirituelle, qui a comme contre-coup la ruine matérielle et sociale ?

Ils failliraient à leur devoir et à leur mission. Aussi, nous, évêques de la Lombardie, après mûres réflexions et suivant une ancienne tradition, nous avons décidé, à la clôture de nos conférences annuelles, de parler à cœur ouvert à nos diocèses et aux fidèles confiés à nos soins par le Père de tous, le Pape.

Loin de nous toute pensée d'offenser ou de chagriner qui que ce soit, puisque nous avons le devoir et le désir d'aimer tous nos frères, tant ceux qui suivent les directions de l'Eglise de Jésus-Christ que ceux qui s'en sont écartés. Notre dessein est de mettre les bons chrétiens en garde contre les dangers nouveaux, d'adresser un avertissement paternel aux brebis égarées et de veiller au salut des âmes. S'il nous arrive d'aborder des problèmes économiques et politiques, ce ne sera qu'en raison de leurs rapports avec la question qui nous intéresse par-dessus tout, celle de l'intégrité de la foi chrétienne.

Principes généraux (1)

Pour dégager la question des données préjudicielles, nous rappelons comme indiscutables les principes suivants :

1. — C'est aller contre la nature que de vouloir supprimer toute inégalité de classes, puisque tous et chacun n'ont ni les mêmes aptitudes, ni les mêmes capacités, ni les mêmes vertus, et puisque la diversité des professions est aussi nécessaire à la société que l'est au corps la diversité des membres. L'égalité absolue est une utopie impraticable ; cela est si vrai que les protagonistes mêmes de cette utopie, lorsqu'ils arrivent à établir leurs organisations parmi les masses, constituent dans ce nouvel ordre de choses même une nouvelle aristocratie de puissance et d'argent. Nous ne voulons d'ailleurs point dire par là que les classes actuellement existantes doivent se maintenir telles quelles indéfiniment.

2. — La classe, en tant que groupement d'individus appartenant à la même profession, doit être organisée afin d'être à même d'acquérir toute sa force et de pouvoir l'employer pour le bien moral et matériel des associés, en s'entremettant près des autres classes et des pouvoirs publics, administratifs et politiques, en vue de régler en toute justice et équité leurs rapports particuliers.

L'organisation de classes est absolument légitime. Mais cette organisation devra-t-elle être unique ou multiple ? Il faut le demander à la réalité, à l'ordre concret des choses, non à des théories abstraites. Que dit la réalité ? Qu'une différence profonde et incurable de mœurs, de convictions morales, religieuses et politiques, sépare les membres de la même classe ; que la vie commune au sein de la même organisation, pour être possible, suppose une tyrannie impitoyable ou une vertu éminente et générale qui rende tous les membres parfaits. Vienne à manquer l'une ou l'autre de ces deux conditions, force est d'accepter la multiplicité des organisations ; celles-ci devraient relever non point des décisions ou des caprices d'une minorité, mais d'un statut commun, connu de tous, qui règle les rapports d'ordre professionnel. Quiconque écarte cette conception veut détourner l'organisation vers des fins antireligieuses et antisociales.

3. — On ne peut douter sérieusement que le droit de propriété sur les biens immobiliers, tel que le réclament le travail, la prévoyance et l'épargne, réponde à la nature de l'homme, au souci de la famille, à la plus large production. Mais au cas où les conditions sociales exigeraient une plus large diffusion de la petite propriété et une plus grande participation aux entreprises, le moyen d'aboutir

(1) Les sous-titres figurent dans le texte que nous traduisons, publié par l'*Italia* de Milan.

à un tel régime ne saurait être un partage effectué par la violence qui porterait tort à tous en lésant des droits légitimement acquis et, en omettant les précautions voulues, creuserait de nouveau, en peu d'années, les inégalités profondes que l'on déplore ; il faudrait l'intervention des pouvoirs publics, jointe à des dispositions légales opportunes s'harmonisant avec des efforts privés et collectifs et répondant aux principes de justice et d'équité sociale. Dans cette voie, il peut y avoir des tempéraments et des étapes : cession par emphytéose, locations collectives ou familiales suivant les besoins de la culture, droit préférentiel de rachat ou d'achat pour le cultivateur, participation aux bénéfices avec faculté, dans les entreprises, de devenir actionnaires.

Toutes ces mesures de prévoyance et d'organisation tendent à restreindre le plus possible le régime du salariat proprement dit, à faciliter la diffusion de la propriété, à donner libre cours aux mille capacités et initiatives qui, sans cela, resteraient à l'état de « puissance », à intensifier la production et à assurer une distribution plus équitable.

Le commerce de la terre aussi appelle des règles qui empêchent les gains énormes et illégitimes des marchands de biens, gains qui portent préjudice au dernier petit acheteur, produisent une hausse injustifiée du prix des produits et retombent lourdement sur les cultivateurs. La liberté des contrats et la liberté commerciale peuvent paraître une bonne chose, tant que de déplorables convoitises ne s'en servent pas pour créer des intermédiaires parasites.

4. — On ne peut qu'approuver une limitation convenable des heures de travail, destinée à sauvegarder la santé et les forces du travailleur et à lui donner le moyen et la possibilité de se consacrer à d'autres occupations en vue de son perfectionnement moral et religieux et des intérêts de sa propre famille. On ne saurait en dire autant du système qui consiste à accorder une valeur égale à tout travail sans tenir compte de la dépense différente de forces qu'il réclame ni des besoins individuels, familiaux et collectifs. Une parité absolue heurte la nature des choses, qui révèle une diversité irréductible.

5. — Les contrats ayant pour objet le salaire dû au travailleur, même passés par l'intermédiaire d'organisations, doivent tenir compte des besoins véritables de la vie individuelle et familiale, de la valeur du produit et de la puissance productive du travailleur en question. S'il arrive, en des temps exceptionnels comme ceux que nous vivons, que le revenu baisse, la justice demande que le capitaliste ou le propriétaire subisse cette réduction avant le travailleur, travailleur manuel ou travailleur intellectuel : la raison en est que le capital peut supporter une restriction sur un bien qui répond à des nécessités moins vitales et pressantes, tandis que le travailleur ne peut rien retrancher à des besoins absolus.

Règles morales de la vie chrétienne

Après avoir formulé les principes qui nous paraissent légitimes dans l'ordre économique, revenons aux questions qui se rapportent directement et de par leur nature à notre mission, et rappelons les règles morales et chrétiennes qui les concernent.

1. — On ne peut, sans faire injure au Créateur, considérer l'homme comme moyen ou instrument de production et de consommation. Il est un être intelligent, doué d'une âme immortelle, rachetée et sanctifiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, destiné à se perfectionner spirituellement, appelé à une récompense éternelle dans la possession de Dieu. C'est pour lui qu'a été fondée l'Eglise de Jésus-Christ, à lui que sont destinés les sacrements et la parole de Dieu. Il relève d'une loi naturelle inscrite dans son intelligence avant même d'avoir été promulguée et résumée dans le Décalogue ; comme chrétien, il suit une loi publiée par le Christ dans son Evangile, interprétée et expliquée au cours des âges par l'Eglise. Il n'est point permis de mettre le gain au-dessus de tout, et il est envers Dieu, envers notre âme, envers la famille et la société, des devoirs supérieurs qui veulent être remplis même au prix de sacrifices.

Il suit de là que :

a) Aucun parti, aucun système, aucune organisation, quelque nom qu'on veuille leur donner, ne peuvent être jugés bons et dignes d'être suivis dès là qu'ils renient la dignité de l'homme, sa responsabilité morale, la loi divine, dès là qu'ils prescrivent, soit en fait soit en principe, le reniement et l'apostasie de la religion chrétienne. Il peut se produire des divergences sur tel ou tel détail politique ou économique, mais il est une chose qui doit être sacrée et inviolable : le respect dû à la dignité d'homme et de chrétien. Quiconque, dès lors, individu ou parti, travaille par la propagande écrite ou orale, par l'intimidation ou, pis encore, par la violence ouverte, à imposer au peuple l'abandon des devoirs religieux et moraux, commet le crime le plus grave de lèse-humanité.

b) Aucun chrétien n'a le droit de s'affilier à des Sociétés qui combattent ouvertement la foi, l'Eglise et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aucun chrétien n'a le droit de s'abonner à des journaux, d'acheter des brochures, d'entendre des conférences, qui sont destinés, fût-ce d'une manière cachée et sournoise, à lui faire renier la foi et la morale chrétienne.

Et ici il importe de se mettre bien sur ses gardes pour ne pas tomber dans le piège. Aujourd'hui on proclame l'absolue liberté de croyance, la parfaite neutralité confessionnelle; demain, et peut-être le jour même, exploitant l'ignorance d'autrui, on forge de toutes pièces des calomnies ou l'on colporte des accusations puériles contre l'Eglise et contre la foi; après-demain, on en arrive à la tyrannie ouverte, on contraint les affiliés à refuser aux membres de leur propre famille le droit d'être chrétiens. Du reste, quiconque a la moindre étincelle de raison et le moindre souci du salut de son âme ne peut supposer que soient sincères certaines professions de neutralité, alors que nous sommes chaque jour témoins de violences ouvertes contre toutes les libertés les plus sacrées.

c) En règle générale, on ne saurait considérer comme raison suffisante qui permette de s'affilier aux Sociétés dénoncées plus haut la crainte de perdre son travail ou de ne point obtenir des avantages économiques : s'il est évident que cette crainte naît de l'expérience de procédés tyranniques et de violences déjà employées sur une large échelle, cependant les devoirs supérieurs ne cessent point d'obliger du fait des difficultés et des sacrifices qu'on doit surmonter pour y rester fidèles.

Du reste, on a toujours à portée le remède d'une organisation honnête et chrétienne, laquelle, outre le profit immédiat tant économique que moral, aura l'avantage de démasquer la perfidie des associations irréligieuses, pour les ramener au rôle véritable et légitime qui leur revient, le rôle économique ;

c'est alors seulement que pourra se constituer, sur la base commune et sans prétentions antireligieuses, cette unité des travailleurs qu'on réclame si haut et qu'on invoque comme excuse à la violence.

2. — Les organisations de travailleurs chrétiens elles-mêmes doivent se défier d'une certaine tendance à imiter la phraséologie et jusqu'aux méthodes des adversaires. Concédons qu'il y ait lieu de modifier les rapports entre travail et capital, entre ouvriers et patrons, en vue de rendre plus aisée, plus digne et plus libre la vie des travailleurs, et plus équitable la répartition de la richesse ; cette réforme doit être affaire d'organisations, de mesures législatives et surtout d'une large diffusion d'esprit chrétien, esprit de justice, d'équité et de charité, susceptible d'établir des rapports normaux et pacifiques entre tous, c'est-à-dire entre ouvriers et patrons.

Il est donc nécessaire de se garder d'utopies irréalisables, telles que le communisme, par quoi on voudrait établir un salariat universel comportant une foule d'employés privilégiés, qui dépasseraient par leur nombre et leurs émoluments la classe actuelle des employeurs ; utopies dont se défient même leurs protagonistes, qui trouvent moyen, en attendant, d'ajouter aux multiples inégalités sociales le scandale supplémentaire d'énormes bénéfices au profit de la nouvelle classe des organisateurs.

Cette tendance ne saurait être suivie dans les organisations chrétiennes, où la cotisation des associés ne doit point aller aux organisateurs, sauf dans les limites d'une juste rémunération, proportionnée à leur travail et à leur compétence.

3. — Toute organisation, quelle qu'elle soit, doit être fidèle au devoir de prêter son propre concours à l'éducation populaire chrétienne, particulièrement en inspirant à ses membres le plus profond respect de soi-même, d'autrui, de la famille, de l'autorité, de l'ordre. De tous côtés, on déplore un retour des mœurs vers la barbarie, retour corrélatif à la diffusion de certaines doctrines et attesté par des signes trop nombreux : immoralité qui déborde, fréquence des vols et du brigandage, actes de violence individuels et collectifs, impatience de toute autorité, révolte ouverte, mépris de l'opinion, blasphèmes, grossièreté du langage, presse criminelle, — en un mot, disparition de la civilisation.

Quiconque a dans ces faits une part de responsabilité est un criminel qui trompe le peuple et l'entraîne à une ruine irréparable. Cette ruine morale est due principalement aux directions et aux déplorables procédés du régime public en ce dernier demi-siècle ; il semble qu'il n'a eu qu'un but : empêcher l'éducation chrétienne et la salutaire influence de l'Eglise. Ce sont les auteurs de ce régime qui ont ouvert la voie à ceux qui prêchent aujourd'hui la révolte ; ils sont les premiers responsables du douloureux état de choses actuel. Pareille responsabilité pèse maintenant sur leurs fils et leurs disciples.

Ce qu'on prévoyait et annonçait est arrivé. On a voulu arracher le peuple à Dieu ; les gouvernants ont détrôné Dieu, et les peuples mal gouvernés s'apprêtent à détrôner les gouvernants. La révolte des peuples est la vengeance de Dieu contre l'apostasie des classes élevées. Et, nous l'affirmons ouvertement, on ne verra luire aucune espérance d'un meilleur avenir si l'on ne remet en honneur le sens moral et chrétien. Celui qui s'engage dans une autre voie se trompe et trompe honteusement les autres.

Retour au christianisme

De peur que ne vienne à se perdre l'esprit d'éducation chrétienne, et pour le retrouver là où il s'est perdu, nous nous permettons d'ajouter certains conseils auxquels applaudit d'ailleurs tout homme de bon sens.

1. — Au moment même où tout le monde se plaint du renchérissement considérable de la vie, on ne déplorera jamais assez l'esprit de jouissance, le luxe coûteux, la frénésie de plaisir qui ont envahi jusqu'à la classe des travailleurs. Quel contraste entre la réduction qu'on a obtenue des heures de travail et la fréquentation croissante des cabarets, où l'on s'attarde jusque bien avant dans la nuit ; entre la réclamation d'indemnités de vie chère et les dépenses superflues en ornements inutiles ou vêtements coûteux, qui portent à croire que la raison d'acheter est le prix plus élevé de la marchandise !

Tous ces abus dénotent l'absence de l'éducation, du sens de prévoyance et d'épargne, et témoignent qu'on ne fait aucun cas de la mortification chrétienne, quand on ne la méprise pas. Constatation d'autant plus douloureuse que l'époque où tout devient plus rare devrait imposer une restriction de la consommation plus grande encore qu'en temps normal. L'élévation économique des classes s'accompagne d'une décadence morale. On ne saurait nier que beaucoup s'opposent à une augmentation des salaires pour le motif que ces augmentations mêmes vont en définitive à satisfaire des besoins factices. Redisons-le : il faut que l'ouvrier soit bien traité et reçoive un salaire convenable ; mais, s'il veut vraiment se grandir, s'il tient à se constituer pour lui et sa famille un patrimoine stable, l'ouvrier tout le premier doit apprendre à réaliser une économie bien comprise et ne pas attendre d'un partage gratuit, opéré spontanément ou par violence, une propriété que par la suite il ne serait même pas capable de conserver.

2. — La désertion organisée du travail, autrement dit la grève, suprême argument dans les conflits économiques lorsque aucun autre moyen pacifique ne suffit à rétablir les droits de la justice lésée, est devenue aujourd'hui un fait habituel ; elle éclate pour un motif quelconque, même le plus futile, s'accompagne d'injustes contributions arrachées par la contrainte et du recours à la violence ; sans tenir compte des besoins de la collectivité, elle prend le caractère d'une révolte perpétuelle, d'une véritable agression, funeste à la société tout entière, qu'elle atteint dans son ensemble et dans ses parties, au point de rendre toujours plus difficiles les conditions de l'existence.

Quant à nous, ce ne sont point des répressions que nous réclamons, mais l'éducation nécessaire à la vie civile et une responsabilité définie des organisateurs. Il est inadmissible, dans une société bien ordonnée, que des irresponsables puissent abuser chaque jour de la nervosité des masses par des excitations de tout genre, sans qu'ils aient à rendre compte des conséquences néfastes de leur propagande. Sans compter que l'impunité assurée ouvre la voie à des aventuriers qui, dépourvus de toute préparation technique ou morale, cherchent à profiter des circonstances actuelles pour s'assurer des avantages personnels qui autrement leur échapperaient.

3. — Signalons une des causes, non la moins importante, du malaise public, un motif fréquent et assez grave des excitations à la révolte : les bénéfices soudains et excessifs avant et pendant la

guerre, et qu'il est difficile d'innocenter de toute présomption d'injustice.

Nous citerons aussi parmi les motifs des troubles actuels l'accaparement des marchandises: il serait puéril d'y voir la cause unique d'une crise aussi considérable et aussi générale, mais il en est à coup sûr une cause aggravante. Si tous nous étions convaincus qu'il est nécessaire de mettre un frein au désir d'accumuler et de jouir, qu'une fois en possession des ressources suffisantes à une vie honnête et décente nous devons estimer le reste inutile sinon dangereux, que l'homme ne tire pas sa valeur de ses seules richesses, que la vie présente est passagère, que nous avons à amasser un trésor de vertus et de mérites pour la vie éternelle, combien d'injustices et de choquantes inégalités on verrait disparaître !

Inutile de le nier : c'est encore à l'esprit chrétien qu'appartient le privilège non seulement de perfectionner et de sanctifier l'âme, mais aussi de rendre sûre et tranquille la vie commune au sein de la société.

4. — A cet esprit chrétien s'oppose l'esprit du monde corrompu et corrupteur. Il emploie bien des armes dans les combats qu'il livre contre la religion au plus grand détriment des âmes. Plusieurs fois déjà nous en avons parlé pour mettre en garde nos bien-aimés diocésains contre ce fléau. Mais aujourd'hui nous ne pouvons nous dispenser de dénoncer d'une façon spéciale l'un de ces moyens de corruption, nous voulons dire la toilette des femmes, toilette inconvenante et dont l'indécence va souvent jusqu'à provoquer la vive indignation de toute âme honnête. Il est inconcevable qu'une femme chrétienne, une épouse, une jeune fille, ait le front de se produire en public en une mise autorisant à son endroit les pires soupçons. Qu'on n'invoque point, pour se justifier, la mode ou l'engouement général : se mettre à la remorque d'une mode éhontée témoigne bien peu en faveur du sérieux et du caractère de ces personnes. A l'heure même où l'on veut élargir le champ d'activité de la femme et qu'on la prétend appelée à exercer les fonctions publiques, même sur le terrain politique, on dirait que la femme prend à charge de décourager tous les féministes, en montrant une infériorité de caractère qui sied mal aux fonctions qu'on veut lui confier. Heureux encore quand elle ne perd pas jusqu'au respect de l'église, insultant ouvertement à la sainteté du lieu et des cérémonies qu'on y célèbre.

Nous ne l'ignorons pas, on ne peut accuser toutes les femmes d'une pareille perversion morale ; mais les coupables sont bien nombreuses, et celles-là mêmes qui, pour l'honneur de leur sexe, sont encore étrangères à une frivolité si déplacée, devraient s'insurger contre les malheureuses qui font si peu de cas de leur propre dignité. Quel honneur ce serait pour les femmes chrétiennes, surtout de la classe élevée, qu'une noble et sainte solidarité d'action contre une mode si nuisible à l'honorabilité de la femme ! (1)

5. — Rendre la société plus chrétienne et dès lors la pacifier, assurer le salut des âmes et l'éducation du peuple, voilà à quoi tendent la sanctification du dimanche, l'école, l'œuvre des associations de jeunesse. Sanctifier le dimanche, ce n'est point seulement suspendre le travail pour assister à la sainte Messe, entendre la parole de Dieu et surtout l'enseignement de la doctrine chrétienne, s'approcher des sacrements. Jadis, le dimanche était profané par le travail qu'imposait la cupidité des industriels ; aujourd'hui, il est profané par les Sociétés sportives, qui éloignent des devoirs religieux. Ce n'est pas que nous condamnions la gymnastique, l'alpinisme ; mais il sera permis de faire observer qu'on ne forme pas l'homme en développant la souplesse des jambes et la vigueur des muscles, si on néglige la formation de l'esprit et du cœur. De grâce, ne confondons pas l'entraînement des bêtes de somme ou de course avec l'éducation de l'homme raisonnable.

Ce sont ces vues qui doivent inspirer l'école. Les méfaits de l'école — esclave d'une kyrielle de lois et règlements arbitraires et injustifiés, soumise à une concentration bureaucratique, où par ailleurs pleine liberté est laissée aux maîtres d'enseigner ou d'insinuer toute sorte d'erreurs — n'échappent plus à personne, aujourd'hui que nous en recueillons les fruits amers. Il n'est que normal et humain de réclamer une liberté qui permette aux parents de donner à leurs enfants des maîtres sûrs, honnêtes, et aux parents chrétiens d'élever chrétiennement leurs enfants. Il est temps d'en finir avec la conception fausse et panthéiste de l'Etat maître des individus, éducateur des consciences, source du droit, conception qui hier instaurait la tyrannie et demain amènera la révolte. Il est logique, en effet, de passer du dieu Etat à la déification des masses qui composent l'Etat, puis à la déification de la force, incarnée dans le gouvernement ou représentée par la multitude.

Nous pouvons l'affirmer aujourd'hui, ceux-là seuls peuvent être sages, honnêtes et servir les intérêts de la société dans les charges publiques administratives, judiciaires et politiques, à qui une sollicitude particulière de la famille ou un supplément d'éducation reçu en dehors de l'école a donné le secret ou la force d'éviter et de vaincre l'influence néfaste du matérialisme et du scepticisme si largement répandue dans les écoles. On ne saurait supporter plus longtemps que la société continue à empoisonner les enfants, préparant ainsi sa propre ruine. Si nous voulons trouver quelque remède à la faillite de l'éducation, à l'atmosphère de matérialisme et d'égoïsme, à la vague de corruption devenue objet de trafic, il faut promouvoir les associations chrétiennes de jeunesse. Une expérience assez longue déjà nous a permis de le constater : aujourd'hui les citoyens les plus respectés, les plus sûrs et qui ont le mieux mérité de la chose publique, sont ceux qui dans leur jeunesse se sont formés dans nos associations, et dans les régions où l'on souffre de la pénurie d'hommes aptes aux charges publiques, le premier défaut a été l'absence de toute association éducative.

Répandons en conséquence, soutenons, même au prix de sacrifices et avec un zèle éclairé, les associations de jeunes de l'un et l'autre sexe, et que ces associations se règlent sur des principes absolument chrétiens et catholiques, sans sous-entendus d'aucune sorte. Développons l'esprit de résistance et d'apostolat. Que la jeunesse qui monte soit sérieuse et pieuse ; qu'elle soit un modèle de vie et de pratique chrétiennes et d'amour de l'Eglise.

6. — Nous avons le devoir, en terminant, de mettre les fidèles en garde contre une association américaine qui se répand en ce moment dans nos villes. Nous voulons parler de la *Y. M. C. A.*

(1) Au sujet des modes inconvenantes, voir les protestations de S. S. Benoit XV (*D. C.*, t. 2, p. 630), du card. Amette, archev. Paris (*D. C.*, t. 1er, p. 160, et t. 3, p. 105), de Mgr Chollet, archev. Cambrai (*D. C.*, t. 3, pp. 163-164). Voir également *D. C.*, t. 3, pp. 245-246 : Coquetterie, modes, toilettes et danses (jugements, pensées et anecdotes).

(*Young Men's Christian Association*, Association chrétienne de jeunes gens), organisation protestante qui a pour but de combattre la véritable religion chrétienne en mettant la main sur la jeunesse, à qui elle offre des établissements, salles de conférences, riches bibliothèques, salles d'études, salles de jeux, cercles, cinémas, terrains de gymnastique et d'exercices physiques, etc., — avantages qui, sans rien avoir de mauvais en soi, néanmoins, de l'aveu des promoteurs, ont pour but de répandre une nouvelle conception du christianisme, indépendant de toute forme, confession ou Eglise que ce soit. L'or étranger, qui a soulagé tant de misères chez nous pendant la guerre, ne doit pas servir aujourd'hui à déclencher une autre guerre à notre foi. Tous les catholiques ont donc la très rigoureuse obligation de se tenir à l'écart de cette association, à cause des pièges certains qu'elle tend à leur foi.

Très chers Frères, accueillez les présentes observations et exhortations comme l'expression sincère de notre amour à l'égard des âmes dont nous avons la charge et envers notre patrie, qui ne retrouvera paix, prospérité et grandeur que le jour où elle redeviendra chrétienne. D'autres peuples en ont fait déjà trop souvent la douloureuse expérience, pour que nous ayons à la tenter à notre tour.

Gardez votre confiance en l'Eglise, au Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ. Poussé par l'affection qu'il porte à tous les peuples dont il est le père, le Pape a cherché autant qu'il l'a pu à conjurer le fléau de la guerre, et il a fait, au cours des hostilités, des efforts surhumains pour en hâter la fin, pour soulager les misères qui en furent la conséquence ; naguère, quand se réveillaient des compétitions plutôt inquiétantes sur le terrain économique et social, les avertissements très sages, que vous connaissez tous, du Pasteur très zélé du troupeau du Seigneur vinrent de nouveau indiquer la voie droite et sûre pour retrouver la concorde (1) ; et aujourd'hui, par un nouveau document vénérable adressé à l'univers catholique, Sa Sainteté conjure tous les hommes d'oublier les haines, de redevenir des frères non seulement par la charité que Notre-Seigneur Jésus-Christ veut voir régner parmi nous, mais aussi en raison des avantages qu'aura pour tous cette réconciliation (2). Que personne ne refuse son concours à cette œuvre de pacification, collaboration par la parole et plus encore par la prière, afin que le Dieu des miséricordes daigne enfin nous accorder la paix que nous appelons de nos vœux.

Recevez la bénédiction que nous vous accordons de tout cœur, en même temps que nous recommandons notre ministère aux prières de tous nos fidèles et chers fils.

Milan, en la fête des saints Pierre et Paul, 1920.

† ANDRÉ C. card. FERRARI, *archev. de Milan.*
† FRANÇOIS, *év. de Pavie.*
† PAUL-CHARLES ORIGO, *év. de Mantoue.*
† ALPHONSE, *év. de Côme.*
† HYACINTHE GAGGIA, *év. de Brescia.*
† LOUIS-MARIE MARELLI, *év. de Bergame.*
† JEAN, *év. de Crémone.*
† PIERRE, *év. de Lodi.*
† C. DALMAZIO, *év. de Crema.*
† JEAN DE DIEU, *év. auxiliaire à Milan.*

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

(1) Lettre *Soliti Nos* à l'évêque de Bergame (traduction dans la *D. C.*, t. 3, pp. 461-462).

(2) Enc. *Pacem* du 23. 5. 20 (traduction dans la *D. C.*, t. 3, pp. 770-774).

La France et le Saint-Siège

REPRISE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Rapport de M. NOBLEMAIRE (1)

Après s'être prononcée par deux fois pour l'ajournement des débats sur la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican (D. C., *t. 3, pp. 856-863*), *la Commission des finances de la Chambre, M. Millerand entendu, vient d'adopter le projet de loi déposé par le président du Conseil le 11. 3. 20* (D. C., *t. 3, p. 391*). *Nous donnons ci-après in extenso le rapport présenté à la Commission des finances par* M. GEORGES NOBLEMAIRE :

Il n'appartient pas au rapporteur, désigné par la Commission des finances, de discuter, en tous leurs détails, les raisons spécifiques, d'ordre politique ou surtout diplomatique, qui ont conduit le Gouvernement à déposer le projet de loi relatif au « rétablissement de l'ambassade de la République près le Saint-Siège ».

Il est toutefois de son devoir, puisque la Commission a été chargée de rapporter le projet au fond, d'indiquer, aussi sobrement que possible, les considérations qui peuvent justifier le vote des crédits demandés.

Rien, d'abord, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi de Séparation, n'oppose un obstacle juridique à l'adoption de ce projet.

Au cours des études et des débats qui ont précédé la loi du 9 décembre 1905, on avait proposé un article supprimant formellement l'ambassade au Vatican. Ce texte n'avait pas été maintenu.

Le Gouvernement français, à cette époque, a soutenu et fait adopter cette thèse que « le Concordat était devenu inopérant par la volonté et par suite des agissements du gouvernement pontifical et que notre représentation auprès du Saint-Siège se trouvait, dès lors, sans objet ».

Le fait que la République ne « reconnaît » aucun culte, ne l'oblige pas à les ignorer tous. Le législateur n'a envisagé que cette « reconnaissance » qui confère un caractère public à une organisation libre ou d'ordre privé.

La Papauté tient une assez grande place dans le monde pour qu'un Etat ne puisse, sans quelque puérilité ou quelque danger, prétendre qu'il ne la connaît pas.

Ce ne sont d'ailleurs point là des appréciations : ce sont des faits purement objectifs.

Puisque nous pouvons donc, légalement, reprendre nos relations avec le Saint-Siège, la seule question pour le législateur français est de savoir si cet acte est opportun et s'il est conforme aux intérêts actuels de notre pays.

Dans une matière aussi délicate, où il est difficile de ne pas soulever les passions, il faut juger à

(1) « Fait au nom de la Commission des Finances chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des Affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue du rétablissement de l'ambassade de la République française près le Saint-Siège. »

froid, en considérant toutes les raisons pour ou contre, en se gardant de tout parti pris, et même de tout sentimentalisme subjectif.

Quelles sont donc les raisons de voter le projet ?

Quelles objections peut-on leur opposer ?

Auxquelles doit-on finalement donner la préférence ?

Telles seront les bases sur lesquelles va tenter de s'édifier le présent rapport.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ ET DISCUSSION DES MOTIFS

1. — Les raisons favorables qu'on invoque sont d'ordre extérieur et d'ordre intérieur.

Au moment où, après la tourmente, un ordre nouveau doit être établi dans le monde, tandis que partout s'élaborent des tractations difficiles dans lesquelles chaque Etat considère légitimement que l'égoïsme sacré devient pour lui une nécessité vitale, la France a le devoir, plus que jamais, de ne négliger, pour la défense de ses intérêts, aucune force, aucun point d'appui.

Or, qui contestera qu'en fait la Papauté ne soit toujours une puissance morale considérable ?

N'est-ce point la seule force qui, émanant toujours d'un foyer unique et permanent, agisse dans le monde entier par des moyens identiques, coordonnés et parfaitement dociles ?

Dès lors, n'importe-t-il pas que la France ne soit pas plus longtemps absente du cercle des diplomates qui, y représentant à l'heure actuelle à peu près tous les Etats du monde, entourent le Saint-Siège, où ils observent, écoutent, parlent et agissent ?

Comment résoudre les problèmes complexes qui soulèvent actuellement des discussions ardentes et de redoutables conflits, dans des pays où les races entremêlées ne se distinguent parfois que par leurs religions respectives, sans nouer des rapports directs, pour ce qui concerne les catholiques, avec le Souverain Pontife ?

De plus, dans les pays où traditionnellement le Saint-Siège reconnait, en faveur des catholiques, le droit de protection française, pouvons-nous efficacement, à l'heure présente, réclamer, affermir et maintenir, sans relations permanentes avec le gouvernement pontifical, toute notre sphère d'influence, gravement menacée et déjà largement entamée du fait même, sans doute et pour une part, de notre carence ?

Si le rayonnement de l'idée française dans le monde doit s'opérer par tous les moyens légitimes et s'il laisse, à côté des missions laïques ou de propagande, leur place — et, en fait, une large place — aux religieux français, peut-il être indifférent à notre Gouvernement de suivre de près, et sur place, à Rome, à la fois l'œuvre de la « Propagande » et celle de la « Congrégation de l'Eglise orientale » ?

On ajoute que, pour agir utilement dans des régions que nous occupons ou administrons provisoirement, il n'est pas permis d'oublier les sentiments de populations dont on sait bien qu'elles sont moins éloignées du Pape que de la Prusse, ni de méconnaître les plus efficients moyens de contact intellectuel ou de pénétration morale ainsi que le lieu le plus propice à mettre ces moyens en action.

Dans les colonies, surtout dans celles que la victoire nous a conquises, et dans nos protectorats, surtout dans ceux où cette victoire a grandi encore notre situation, l'autorité des missions religieuses importe au moins autant dans l'état actuel des choses que celle des missions laïques. Il est désirable que nous obtenions du Saint-Siège un statut de ces missions tel que nous soyons certains qu'elles assurent, composées uniquement de Français, et conformément aux intérêts français, le culte catholique et les diverses fonctions de leurs œuvres.

A l'intérieur, il peut paraître inutile, la loi de Séparation ayant été adoptée par les mœurs, de reprendre des relations qui ont été rompues dans le trouble, et qui ont laissé, par leurs dernières manifestations, un souvenir parfois peu favorable.

Et pourtant, même à l'heure actuelle, il ne paraît pas sans intérêt que nous suivions du regard les actes les plus importants du Saint-Siège envers le clergé français ; il ne serait pas sans utilité, et pour ce clergé lui-même, que nous eussions à son égard certains moyens d'action, indirects sans doute et n'engageant en rien nos responsabilités, mais autres que la possibilité d'application de nos seules lois de police. Il pourra n'être pas indifférent que, quant au choix des évêques, nous puissions être désormais renseignés, sans plus, sur les intentions du Saint-Siège.

Surtout, et ceci est un argument de fait qui semble bien décisif, le statut des cultes en Alsace et en Lorraine nous oblige à entretenir des rapports directs avec le gouvernement pontifical.

Le Concordat est encore intégralement appliqué dans nos provinces retrouvées. A ces clauses, même, ont été ajoutées, en décembre 1902, certaines dispositions relatives à la Faculté de théologie de Strasbourg, par lesquelles les futurs prêtres de ces provinces tant aimées deviennent étudiants de notre Université.

Au moment où l'Alsace et la Lorraine ont pu enfin rentrer au foyer commun, le Gouvernement leur a solennellement promis que leurs traditions, leurs croyances, leurs cultes seraient scrupuleusement respectés.

Or, l'exercice du Concordat, qui est actuellement leur Charte pour le culte catholique, entraîne des relations publiques, officielles avec le Saint-Siège. Nous n'aurons tenu complètement notre promesse que lorsque ces relations auront été renouées.

Sans doute les évêques actuels de Strasbourg et de Metz ont été nommés par une procédure extraordinaire, mais le moins qu'on puisse dire, à ce sujet, est que cette procédure ne se pouvait légitimer que par les nécessités impérieuses de l'heure et le défaut de tout autre moyen approprié.

Si l'on pense que la situation concordataire ne sera pas maintenue indéfiniment, et qu'un jour viendra où toute la législation française s'appliquera uniformément sur l'ensemble des territoires de la République, on admettra que, pour l'Alsace et la Lorraine, il serait illogique, injuste et même impossible, d'opérer la réforme éventuelle sans l'avis et le concours de l'autorité pontificale.

Sera-t-il permis d'ajouter à toutes ces raisons, de droit ou de pratique, une considération d'ordre différent ?

Est-il bon, est-il sage, maintenant que les circonstances permettent de revenir sur une rupture que d'autres circonstances avaient provoquée, de continuer à administrer des millions de catholiques français pratiquants, tout en affectant d'ignorer leur chef religieux ?

Demain, lorsque les relations seront reprises, la satisfaction que tous les catholiques français en éprouveront, en quelque point du monde où ils se trouvent, ne demeurera pas sans utiles conséquences pour la Patrie et pour la République.

Et, d'un point de vue plus immédiatement pratique, les intérêts de cette classe de citoyens et ceux de la cité tout entière, ici confondus très intimement, s'accordant aussi en quelque mesure avec ceux du Saint-Siège, s'en trouveront mieux armés en face des avantages que le traité de Versailles a assurés — avec quelle profusion ! — à ces immenses groupements, ethniques et confessionnels, qui furent les très galants et fidèles alliés de notre pays, qui sans doute demeurent ses amis, mais qui se révèlent, en tous points de la terre, ses émules très ambitieux, très positifs et très agissants.

II. — Après l'exposé de ces motifs, dont nul ne contestera la valeur, il faut maintenant examiner les objections et les critiques.

Celles-ci portent ou sur le fond même de la question, ou sur l'opportunité de la mesure.

Certains redoutent que l'initiative du Gouvernement ne puisse être interprétée par l'opinion comme une sorte de désaveu de la rupture accomplie naguère, ou comme l'oubli des griefs qui avaient paru justifier celle-ci.

On craint que l'exécution de nos lois laïques, et notamment l'application de la loi de Séparation, ne soient remises en question ou même compromises, que la paix religieuse et que l'ordre public ne risquent d'être troublés, et que quelque nouvelle vague de cléricalisme ne déferle dangereusement vers nous.

On rappelle que, pendant la guerre, nous n'avons pas trouvé au Vatican l'appui, les manifestations de sympathie que nous désirions, que nous attendions ; on suggère que l'heure n'a pas encore sonné d'oublier nos déceptions et notre peine, et de ne témoigner que de la confiance.

On objecte que le geste proposé, qui va réjouir nos amis catholiques du monde entier, risque d'être mal compris de certains autres ; que ces derniers, qui ne doivent pas nous être moins précieux, car nous n'aurons jamais trop d'amitiés, admirent, aiment et suivent la France laïque, libre-penseuse. On dit que la reprise des relations va les décevoir et les chagriner et qu'au total nous allons par là perdre, de par le monde, autant et plus qu'on ne prétendait nous faire gagner.

On déclare qu'instituer une ambassade, c'est édifier sur terre étrangère une maison de France, c'est-à-dire, dans l'espèce, ériger chez les Italiens un lieu de protection pour les Français ; alors que les Français, résidant ou passant à Rome et trouvant déjà le palais Farnèse, n'ont aucun besoin de ce nouvel asile ; tandis que les Italiens en peuvent éprouver de la méfiance ou témoigner du mécontentement.

Après quoi l'on préconise, si malgré tout le besoin s'en avère, ou la désignation d'un simple chargé d'affaires, ou l'envoi de missions temporaires, estimées suffisantes pour répondre aux successives nécessités actuelles ; l'on n'admet ni une nécessité immédiate ou permanente, ni par suite une ambassade définitive.

Enfin, l'institution de celle-ci ayant sans doute pour conséquence, en raison des constantes traditions de la réciprocité diplomatique, l'envoi d'un nonce à Paris, une telle éventualité, dans les circonstances présentes, réveille quelques inquiétudes encore vivaces et des souvenirs importuns.

III. — Voici ce que l'on peut répondre à ces objections, dont aucune sans doute n'est indifférente, dont aucune toutefois n'apparaît péremptoire.

Quelle différence de fait voit-on entre la mission soi-disant temporaire d'un simple chargé d'affaires qui, en raison de la multiple complexité des questions à régler, serait bien obligé de prolonger indéfiniment son séjour à Rome, et une ambassade qui agirait immédiatement, mais exactement, comme cette mission et bien plus efficacement qu'elle ?

L'ambassade aura l'avantage de donner à la France, dans le concert des diplomates, avec beaucoup plus d'autorité, la seule place qui soit digne d'elle. Dans un milieu substantiellement hiérarchisé, où les questions de préséance et de forme ont une influence parfois si déterminante sur la solution même des questions de fond, ne serait-il pas lamentable, alors que le représentant de l'Allemagne a d'ores et déjà titre et rang d'ambassadeur, de voir celui de la France prendre rang protocolaire après ceux, par exemple, de Monaco ou de Costa-Rica ?

Ce serait, pour notre pays, abaisser bénévolement son prestige, énerver spontanément sa force ; et certainement, en cette matière, on a le droit, en conscience, et peut-être le devoir, de prétendre donner, et surtout avoir, tout ou rien.

Au surplus, les négociations préalables, dont nous allons parler tout à l'heure, ont eu comme point de départ l'intention nettement affirmée du Gouvernement français d'envoyer à Rome, non un chargé d'affaires, mais un ambassadeur ; cette intention n'est aucunement modifiée à l'heure actuelle ; le Saint-Siège en est officiellement avisé et y compte fermement. Une reprise de relations diplomatiques ne peut manifestement dépendre d'une volonté unilatérale, en sorte que l'éventualité même d'une combinaison qui donnerait à la France un rang protocolaire indigne d'elle semble bien devoir, *a priori* et par force majeure, être écartée.

A la marche par étapes, le Gouvernement a préféré la voie rapide et l'arrivée directe au but.

Cela était absolument de son ressort et il a d'ailleurs usé des moyens constitutionnellement les plus corrects en saisissant le Parlement d'une demande d'ouverture de crédits.

L'envoi d'un ambassadeur à Rome n'a pas pour conséquence inéluctable la présence immédiate d'un nonce à Paris.

Cependant, l'expérience constante a démontré que la dualité des organes de contact importe au fonctionnement régulier de la diplomatie ; et, à vouloir, ici, en supprimer un, ne s'exposerait-on pas à desservir d'abord l'intérêt français ?

Si l'on envisage, dans les autres pays, le fonctionnement de la réciprocité diplomatique avec le Saint-Siège qui partout se généralise, il faut bien constater qu'elle n'inspire de défiance nulle part, que de nouvelles nonciatures sont créées en Hollande, en Pologne, en Yougo-Slavie, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, et que le Reich allemand qui, dès la fin d'avril, dès qu'il a su l'intention française de renouer des relations, a aussitôt installé une ambassade à Rome, vient de recevoir un nonce à Berlin.

Quant à la France, il semble bien que ce qu'on sait des intentions du Saint-Siège concorde trop

avec son intérêt certain, pour que le futur nonce à Paris ne reçoive pas les plus fermes instructions de prudence et de respect du régime légal français. Les catholiques français, de leur côté, ne sauraient manquer de comprendre l'impardonnable faute, française et catholique, qu'ils commettraient, s'il leur échappait que le nonce est strictement un agent diplomatique, et que, comme à tous les agents de cet ordre, on ne saurait lui demander, à plus forte raison admettre de lui, quelque immixtion que ce fût dans la politique intérieure.

D'ailleurs, par la force des circonstances, comme l'a fait remarquer un publiciste éminent, une nonciature est souvent l'organe d'atténuation des scrupules internationaux du Saint-Siège, organe mis par *lui-même* à la portée d'un Gouvernement national.

Dans ces conditions, il parait loisible d'admettre que le rétablissement de la nonciature à Paris sera le corollaire naturel de celui de l'ambassade de France auprès du Vatican; mais il n'y a point nécessité à ce que les deux postes soient occupés simultanément; d'un commun accord il est entendu que le nonce s'installera à Paris lorsque notre représentant aura résidé déjà plusieurs mois à Rome. Sans froissement pour personne, sentiments, souvenirs ou craintes de tous ne seront-ils point ainsi apaisés pour le mieux ?

Il n'est, objectivement, pas exact que, pour la protection des personnes ou des intérêts français, l'ambassade auprès du Vatican risque de faire double emploi avec celle que notre Gouvernement entretient auprès du Quirinal. Bien au contraire, cette dernière est, par définition même, dans l'impossibilité de représenter ou de défendre les intérêts ou les personnes, surtout ecclésiastiques, ayant, sur quelque terrain que ce soit, affaire au Saint-Siège.

Quant au risque d'éveiller des méfiances ou de provoquer des mécontentements chez nos voisins et amis, quiconque est au courant de la politique italienne contemporaine, du rôle qu'y jouent les catholiques parlementaires, des mille fissures lézardant la cloison théoriquement étanche entre Rome capitale et Rome pontificale, peut témoigner que le geste proposé sera considéré, là-bas, comme un acte d'abord exclusivement français, ne regardant que les Français, et, à ce titre, habile et légitime, que même sans doute, *mutatis mutandis*, certains y voudront voir un salutaire exemple.

Si nous estimons que, pendant la guerre, le Siège apostolique a poussé à l'excès le souci de la neutralité, et qu'il n'a pas servi expressément les intérêts de notre cause, que nous identifions avec celle du droit et de la liberté, ne sommes-nous pas fondés à penser que la présence d'un agent français *officiel* à Rome eût pu changer, en quelque mesure, cet état de choses ou cet état d'âme ?

Nos ennemis usaient de tous moyens pour intensifier leur propagande dans les milieux complexes qui agissent au Vatican.

Ils mettaient à profit, avec une habileté consommée, la carence voulue de la France.

Il y a maintenant des raisons impérieuses de ne pas persister dans une abstention qui nous a été gravement préjudiciable pendant la guerre.

Il serait à coup sûr déplorable, soit de blesser en France, soit, et plus encore, de nous aliéner, au dehors, des esprits que les lendemains de guerre trouvent politiquement plus avancés ou confessionnellement plus indépendants, et qui veulent et aiment la France à l'avant-garde de la pensée libre.

Mais, en toute vérité, il n'est aucunement question de cela ; jamais le Gouvernement n'a songé à mener le pays vers les guêpiers de la politique confessionnelle ; jamais le Parlement ne s'y laisserait d'ailleurs entraîner.

Il ne s'agit que de renouer des relations *diplomatiques*, qu'il est sans doute d'un intérêt mutuel, mais qu'il est d'abord de l'intérêt français, de faire revivre. Et, sans tout de même comparer injustement des incomparables, s'il n'est question, comme c'est le cas, que de diplomatie, comment ne pas rappeler que nous avons, d'hier, un ambassadeur à Berlin, et qu'un jour, sans doute, nous en aurons un à Moscou ?

Notre politique intérieure n'est donc ni ne sera en cause. La reprise de nos rapports directs avec le Souverain Pontife, si le Gouvernement est ferme sur ce point — et nous savons qu'il l'a été, et nous savons que le Saint-Siège a formellement accepté cette façon de voir, — n'affectera, en quelque manière que ce soit, notre législation de laïcité.

Il est bien entendu, et il est nettement affirmé que, de nos lois laïques, tout est et demeure hors de cause et hors d'atteinte, sauf volonté expresse du seul législateur français.

Il est bien entendu, et il est nettement affirmé que le Saint-Siège ne saurait, à aucun moment, intervenir, directement ou indirectement, dans notre politique intérieure. Il en a positivement et spontanément indiqué l'intention, et notre représentant aurait d'ailleurs pour premier devoir éventuel d'y veiller.

L'Eglise doit être libre dans la République, mais elle doit observer les lois de la République et ne jamais troubler l'ordre républicain.

IV. — Sur l'ensemble de ces points, sur chacun de ces points, il est très heureux que, avant l'installation de notre ambassade au Vatican, le Gouvernement ait d'ores et déjà obtenu les apaisements nécessaires.

Si nous avons la conviction que, par la reprise de ses relations diplomatiques avec le Saint-Siège, la France bénéficiera d'un surcroît de force, nous savons aussi que la présence, au Vatican, de notre pays, victorieux soldat de la justice, aura bien quelque valeur pour le prestige de la Cour romaine ; cela nous devait valoir des sécurités auxquelles, très opportunément, le Gouvernement a songé.

Notre Gouvernement avait en effet donné, le 18 mars, à son représentant, M. Doulcet, ministre plénipotentiaire, chargé de mission spéciale, des instructions très nettes, qui furent exécutées à la lettre et qui portaient sur cinq points précis.

Nous reviendrons dans un instant sur ces négociations dont le succès a été acquis vite et bien et sur tous les points.

Mais pour liquider d'abord une question connexe, sans lien direct avec la question générale, *purement diplomatique*, qu'il s'agissait *seule* de régler, il convient de faire connaître que le cardinal secrétaire d'Etat, au cours d'un de ses premiers entretiens avec M. Doulcet, avait, sans donner à ce vœu le moindre caractère d'une condition, exprimé le souhait que, plus tard, les établissements du culte obtinssent en France la personnalité civile. Le représentant du gouvernement français constata dès l'abord que le cardinal secrétaire d'Etat non seulement ne lui manifestait aucune surprise de voir la reprise des relations ne comporter aucune modification de la législation française existante, mais

encore déclarait que le point de vue du Vatican, pour faciliter la reprise des relations, était de ne pas revenir sur le passé. M. Doulcet, dûment autorisé, fit remarquer que, objectivement, c'était l'Eglise de France elle-même qui, jusqu'à présent, n'avait pas usé des avantages offerts par la loi de 1905, avantages précisés, en ce qui concerne la sauvegarde des droits de la hiérarchie par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Cette jurisprudence fut communiquée au cardinal secrétaire d'Etat, et, par lui, à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, réunion de cardinaux qui est à peu près exactement homologue à ce qui s'appellerait ici Commission des Affaires étrangères.

Ladite Congrégation a déclaré que Pie X, dans sa lettre aux évêques français du 10 août 1906, avait interdit l'usage des associations tant qu'il ne serait pas certain que la hiérarchie serait en pleine sécurité, mais qu'il y avait lieu d'estimer que cette condition suspensive était maintenant réalisée du fait de la jurisprudence communiquée, et que, dès lors, les associations pouvaient être tolérées.

Le cardinal secrétaire d'Etat déclara en conséquence que, tant que cette jurisprudence serait maintenue, et si le Gouvernement français confirmait qu'elle était conforme à ses vues, le Saint-Siège pourrait ne plus voir désormais de difficulté à la formation et au fonctionnement des associations pour l'exercice du culte.

Le Gouvernement français fit connaître officiellement que la jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont constamment reconnu la nécessité pour les cultuelles d'accepter la hiérarchie de l'Eglise catholique était bien conforme aux vues du gouvernement de la République.

Les deux parties préparèrent alors de concert la rédaction de lettres qui auraient pu être échangées pour constater que, dans les conditions ci-dessus rappelées, aucune objection n'était à redouter de Rome contre la formation éventuelle des associations prévues par la loi de 1905.

Mais il apparut assez vite que les intéressés ne seraient point, immédiatement ni unanimement, d'accord pour cesser d'user vis-à-vis d'une loi, qui n'avait d'ailleurs sur ce point aucun caractère obligatoire, de la liberté que le législateur français avait lui-même, et très expressément, entendu laisser, à cet égard, à leurs consciences.

Dès lors, le Gouvernement considéra comme clos un incident qui était complètement sorti du cadre, essentiellement et exclusivement diplomatique, tracé à son envoyé ; cadre dans lequel les négociations s'étaient harmonieusement déroulées, dans lequel elles se sont logiquement terminées, et ont en tous points, ainsi que nous allons le voir maintenant, très heureusement abouti.

Ces négociations ont porté, en effet, sur les cinq points suivants :

1° Les relations doivent avoir un caractère normal et permanent et être assurées par un ambassadeur régulièrement accrédité. Le principe de la réciprocité diplomatique n'est pas contesté. L'envoi du nonce à Paris aura lieu, dans le délai maximum d'une année après l'arrivée de l'ambassadeur à Rome, lorsque les deux gouvernements se seront mis complètement d'accord et sur le choix de la personne et sur le moment de sa venue en France ;

2° La France affirme son désir de continuer sa politique traditionnelle de protection des catholiques en Orient, et revendique, comme contre-partie naturelle, la conservation des prérogatives et privilèges constamment reconnus par l'Eglise aux représentants officiels de la France en Palestine, en Syrie, à Constantinople et dans tout le Levant.

La France montre le même souci du maintien de ses droits en Extrême-Orient, et, d'une façon générale, partout où ses intérêts et ceux du Saint-Siège se trouvent en présence ;

3° Dans l'Europe nouvelle, l'œuvre des traités, inspirée par les idées de justice et d'autonomie des peuples, pouvant être sensiblement fortifiée par l'action apaisante d'une aussi haute puissance morale que la Papauté, la France, qui affirme sa ferme volonté d'assurer une paix internationale stable et durable, souhaite expressément que le Saint-Siège use de toute son influence pour l'aider à atteindre un but si légitime et pour contribuer à la pacification générale ;

4° La reprise des relations avec le Saint-Siège ne saurait comporter aucune modification de la législation française existante en matière de culte, d'écoles et d'associations.

Le Gouvernement français ne prétend, bien entendu, au rétablissement d'aucun des avantages qui découlaient pour lui du Concordat de 1801. Il s'attend toutefois, du fait même de la reprise des relations, à ce que la Curie romaine le fasse jouir, en ce qui concerne le choix des évêques, du traitement de la nation la plus favorisée parmi celles qui entretiennent des représentants auprès du Saint-Siège et qui se trouvent dans des conditions analogues à celles de la France ;

5° Toute possibilité de mésintelligence doit à l'avance être écartée pour le jour où le président de la République sera amené à rendre au roi d'Italie la visite que celui-ci a faite à la nation et à l'armée françaises. C'est après cette visite au Quirinal, et en partant de l'ambassade de France près le Saint-Siège, que le chef de l'Etat français se rendra au Vatican, selon l'exemple donné par tant d'autres chefs d'Etat, et sans que cette procédure puisse constituer le moindre manque d'égards envers le Saint-Siège, auquel doit être témoignée toute la déférence légitime.

Sur tous ces points, sur chacun de ces points, après un petit nombre de conversations, un parfait accord a été établi ; et, à la date du 28 mai, toutes les demandes du Gouvernement français étaient assurées de l'acquiescement complet du Saint-Siège.

En telle sorte qu'il est, en particulier, tout à fait légitime d'affirmer, et qu'il est positivement certain, que, le jour où l'ambassadeur de France présentera ses lettres de créance, c'est, avec lui, toute la légalité française qui sera officiellement reçue.

Et encore une fois, les relations à reprendre avec le Vatican se renoueront sur le terrain *exclusivement diplomatique*, notre législation intérieure des cultes n'étant absolument point en cause.

Si donc, en définitive, nous concluons en vous proposant nettement d'adopter le projet du Gouvernement, ce n'est pas sans réflexions sur le passé, sans certitudes ni volonté pour l'avenir.

Nous avons la conviction profonde qu'ainsi pourront être mieux servis les intérêts de la France, soit au dedans, où le réveil d'aucune querelle ne sera provoqué ni toléré, soit au dehors, où aucune sympathie ne sera aliénée. Et, en définitive, rien ne sera abandonné, rien ne sera risqué, sur aucun terrain, de notre patrimoine moral, de nos droits, de nos intérêts et de notre loi.

DEUXIÈME PARTIE

DISCUSSION DES CRÉDITS

Les crédits demandés dans le projet de loi spécial n° 518, déposé le 11 mars 1920, s'élevaient au total à 236 812 fr. 50 ; ils devaient faire face aux dépenses prévues pour les trois derniers trimestres de l'année 1920 et représentaient, par suite, les trois quarts des dépenses annuelles de l'ambassade (315 750 francs).

Ces prévisions ont été établies par assimilation intégrale avec celles que le projet de budget du ministère des Affaires étrangères propose pour l'ambassade qui, au palais Farnèse, représente la France près le gouvernement royal italien. C'est là, en effet, une base qui paraît devoir être admise ; c'est la seule qui, en fait, pouvait être choisie.

Le chapitre 8 « Traitements » prévoit au total : 94 312 fr. 50 (¾ de 125 750 fr.). L'ambassadeur recevrait un traitement annuel de 50 000 francs ; le conseiller d'ambassade : 23 000 francs ; un premier secrétaire : 17 250 francs ; un deuxième secrétaire : 12 000 francs ; un consulteur canoniste : 12 000 fr. ; un secrétaire archiviste : 11 500 francs.

Deux remarques sont utiles :

1° L'effectif du personnel est calqué sur celui qui constituait les cadres de l'ambassade auprès du Saint-Siège, avant la rupture de 1904, *augmenté d'un secrétaire.* Ce renforcement est tout à fait justifié, en raison du travail considérable qui va s'imposer pour la reconstitution des archives et la documentation portant sur les seize dernières années.

2° Les traitements sont établis sur une échelle qui ne permet manifestement pas aux titulaires, du moins aux secrétaires, de vivre et de tenir leur rang à Rome sans faire un large appel à leurs ressources personnelles. Il n'est d'ailleurs fait aucune différence entre eux selon leurs charges de famille respectives. Ce ne sont pas là des singularités ; ces deux questions se sont posées lors de la discussion du budget du département et de tous nos postes à l'étranger. Nous ne pouvons, pour l'instant, tout en comptant qu'ils seront promptement majorés dans la proportion indiquée par les récents votes du Parlement, que proposer l'adoption des chiffres ci-dessus.

Au chapitre 11, est prévue, pour « frais de mission », une allocation annuelle de 75 000 francs. Par comparaison avec les 100 000 francs alloués de ce chef à l'ambassade auprès du Quirinal, qui est logée dans le superbe palais Farnèse et astreinte à des frais sensiblement supérieurs, l'allocation proposée paraît nécessaire et suffisante et nous en proposons l'adoption.

Au chapitre 14, 100 000 francs sont prévus pour le *loyer annuel* de l'ambassade. La rareté et l'extrême cherté des locaux convenables et vacants dans les palais romains, en même temps sans doute que les menus frais d'aménagement, justifient un chiffre qui, de prime abord, pourrait paraître considérable.

Il y a lieu de signaler qu'en vue d'assurer à notre représentation près le Saint-Siège une installation convenable, le gouvernement examine la possibilité d'acheter, au nom de l'Etat, un hôtel diplomatique. Le cours du change entre la France et l'Italie rendrait d'ailleurs cette opération avantageuse. Si l'acquisition était décidée par le Gouvernement, un projet de loi spécial serait déposé devant le Parlement en vue d'obtenir l'ouverture des crédits.

Le crédit de 100 000 francs du chapitre 14 pourrait alors être supprimé.

Au chapitre 17, sont prévus 15 000 francs représentant les dépenses de service, frais de bureau, chauffage, etc. Etant donné le prix de toutes matières et des combustibles en Italie, cette allocation sera certainement un *minimum minimorum.* Et ce ne sera d'ailleurs qu'après que le chef de poste aura fait connaître, en détail, la somme qui lui est nécessaire, que le département pourra fixer le montant du crédit qui sera mis à sa disposition pour les dépenses de service de son ambassade.

En résumé, dans ses propositions, le Gouvernement avait prévu la dépense pour neuf mois, à dater du 1er avril 1920 ; à la présente date, le projet de loi n'est pas encore voté et les services de l'ambassade près le Saint-Siège ne fonctionnent pas.

Le crédit à allouer pourrait donc être réduit de trois nouveaux douzièmes ;

$$\text{soit : } \frac{315\,750 \text{ fr.} \times 6}{12} = 157\,875 \text{ francs}$$

dont nous proposons le vote au Parlement.

TROISIÈME PARTIE
(*Documentaire*)

ÉTAT DES RAPPORTS OFFICIELS DU SAINT-SIÈGE AVEC LES DIVERSES PUISSANCES AU 1er JUILLET 1920

I. — Puissances catholiques représentées directement par un agent diplomatique accrédité auprès du Vatican, et concordataires.

En Europe. — *Autriche :* Concordat du 18 août 1855. Il doit certainement être remanié, et nous ignorons les conditions de son application actuelle à l'Autriche restreinte. Le nouveau représentant de l'Autriche à Rome est le célèbre historien Pastor. Il est actuellement installé. Un nonce apostolique va être nommé à Vienne.

Bavière : Concordat entre Pie VII et Maximilien-Joseph, du 15 juillet 1817. Son application a dû être au moins partiellement suspendue pendant la guerre. Le ministre, M. von Ritter, a repris son poste à Rome et présenté ses lettres de créance dès le 22 novembre 1919. La légation de Bavière est maintenue concurremment avec l'ambassade d'Allemagne, dont il sera question plus loin.

Belgique : Concordats partiels (du 21 mai 1776 et du 26 mai 1906). Représentant : M. le comte d'Ursel. Le nonce, Mgr Nicotra, est aussi administrateur apostolique des territoires d'Eupen et de Malmédy.

Espagne : Concordats des 27 avril 1845, 16 mars 1851, 25 août 1859, 12 juillet 1904. Ambassadeur : marquis de Villa Sinda. Nonce à Madrid : Mgr Ragonesi.

En Amérique. — *Colombie :* Concordats du 31 décembre 1887 et du 20 juillet 1892. Ministre : M. Concha. Nonce : Mgr Enrico Gasparri.

Costa-Rica : Concordat du 7 octobre 1852. Ministre : M. de Peralta (réside à Paris). Internonce : Mgr Marenco, accrédité aussi près des gouvernements de Nicaragua et Honduras.

Equateur : Conventions de 1862 et 1865.

Guatemala : Concordat des 7 octobre et 2 juin 1884.

Honduras : Concordat du 9 juillet 1861.

Haïti : Concordat du 28 mars 1860.

Nicaragua : Concordat du 2 novembre 1861. Ministre : le comte Capello, Italien.

San-Salvador : Concordat du 22 avril 1862.

Venezuela : Concordat du 26 juillet 1862. Mi-

nistre : le Dr Dagnino. L'internonciature a été élevée en mai 1920 au rang de nonciature.

Quelques-uns de ces Etats ne sont pas représentés actuellement à Rome. Mais les rapports diplomatiques s'établissent par des internonces accrédités auprès de leurs gouvernements.

II. — Puissances catholiques représentées, mais non concordataires

En Europe. — *Pologne :* Poste diplomatique créé depuis la guerre. Représentant : M. Kowalski. Le nonce de Varsovie, Mgr Ratti, est aussi administrateur apostolique des territoires de Haute-Silésie.

Portugal : Poste diplomatique rétabli pendant la guerre. Représentant : M. Martins. Nonce : Mgr Locatelli.

Tchécoslovaquie : Poste diplomatique créé depuis la paix. Représentant : M. Krofta. Un nonce, Mgr Micara, a été nommé à Prague, en avril 1920.

Hongrie : Va désigner son représentant auprès du Saint-Siège, qui sera le comte Sommesich. Un nonce, Mgr Schioppa, vient d'être nommé à Budapest ; il sera, jusqu'au plébiscite, administrateur apostolique du territoire de Teschen.

En Amérique. — *Le Brésil, la République Argentine, le Chili et le Pérou :* Le Brésil a maintenu ses relations diplomatiques à la suite d'un *Concordat de séparation,* et il a érigé en ambassade, en février 1919, sa légation auprès du Saint-Siège. Ambassadeur : M. Magalhaës de Azevedo. Nonce : Mgr Scapardini.

Argentine : Ministre : M. Garcia Mansilla. Nonce : Mgr Vassallo di Torregrossa.

Chili : Ministre : M. Errazuriz-Urmeneta. Nonce : Mgr Aloisi Masella.

Pérou : A élevé sa légation au rang d'ambassade en octobre 1919. Ambassadeur, M. de Goyenèche y Gamio (réside à Saint-Sébastien et est représenté à Rome par un chargé d'affaires). Nonce, Mgr Lauri.

III. — Puissances non catholiques et non concordataires représentées néanmoins au Vatican

Allemagne : Dr von Bergen, précédemment ministre de Prusse et nommé ambassadeur d'Allemagne, la légation de Prusse ayant été remplacée par une ambassade du Reich — le Dr von Bergen a présenté ses lettres de créance, en cette dernière qualité, le 30 avril 1920 ; le nonce, Mgr Pacelli, précédemment à Munich, nommé nonce à Berlin, a présenté ses lettres de créance le 30 juin 1920. La nonciature de Munich est néanmoins maintenue, mais son nouveau titulaire n'est pas encore nommé.

Empire Britannique (Mission extraordinaire créée en décembre 1914 et maintenue). Représentant : M. le comte de Salis.

Pays-Bas : (Poste créé en 1915, pendant la guerre). Représentant : M. Van Nispen tot Sevenaer. Le nonce de Bruxelles, Mgr Nicotra, est accrédité près les Pays-Bas.

IV. — Puissance non catholique, mais représentée et concordataire

Serbie : (Concordat du 24 juin 1914). Poste créé en 1915 pour M. Gavrilovitch, délégué officieux du Gouvernement serbe. Depuis que le royaume des Serbes, Croates et Slovènes a été reconnu par le Saint-Siège, dans le courant de décembre 1919, le nouveau délégué serbe, M. Bakotitch, a été officiellement accrédité comme ministre plénipotentiaire.

Le Concordat de 1914 devra être remanié, d'autant que l'Etat yougo-slave hérite aussi du Concordat *monténégrin* du 18 août 1886.

V. — Situations d'attente

Russie : M. Lyssakowski, ancien ministre du gouvernement révolutionnaire de fin 1917 auprès du Saint-Siège, est toujours à Rome et conserve des relations avec le Vatican.

Finlande : Le Gouvernement finlandais a accrédité à Rome un représentant, M. Christiensen.

Lituanie : De même, le Gouvernement de Lituanie : chanoine Narjavskas.

Ukraine : De même le Gouvernement ukrainien, qui s'est fait représenter auprès du Vatican, d'abord par le comte Tyskievitch, puis par le P. Bonne ; le P. Genocchi a été nommé par le Pape visiteur apostolique en Ukraine et muni de pleins pouvoirs.

Bulgarie : Un Concordat est demandé et en cours de tractations.

Grèce : Un Concordat est demandé et en cours de tractations (demande de M. Politis transmise par le cardinal Dubois). L'archevêque d'Athènes, Mgr Petit, Assomptioniste français, est délégué apostolique en Grèce. La nomination d'un ministre de Grèce est annoncée comme imminente.

Roumanie : Un Concordat est négocié par Mgr Lucaciu, ministre d'Etat de Transylvanie, en mission à Rome ; M. Pennesco a été nommé en juin 1920 ministre de Roumanie près le Saint-Siège. Un nonce partira prochainement pour Bucarest.

VI. — Situations spéciales

Suisse : La République helvétique n'est pas représentée au Vatican, mais elle a reconnu, au cours de la guerre, un agent spécial envoyé de Rome à Berne, Mgr Marchetti, remplacé depuis par Mgr Maglione, dont la mission officielle consistait à seconder l'œuvre d'assistance du Saint-Siège aux prisonniers de guerre et à assurer la correspondance entre le Vatican et les empires centraux. La mission de Mgr Maglione n'a pas pris fin avec ses causes directes, et le Conseil fédéral vient de se déclarer officiellement favorable à la création d'une nonciature apostolique en Suisse avec résidence à Berne.

Luxembourg. — Ce pays entretient des relations régulières avec le Vatican par l'intermédiaire du Nonce à Bruxelles, qui est, depuis 1916, accrédité près la Grande-Duchesse de Luxembourg.

En Amérique, *la République d'Haïti* entretient aussi des relations par un internonce accrédité auprès de son Gouvernement.

VII. — Réciprocité diplomatique

La réciprocité diplomatique, considérée au Vatican comme de règle et de tradition pour toutes les nations *catholiques,* ne joue pas nécessairement pour les autres. A ce point de vue, les diverses puissances en rapports officiels avec le Vatican peuvent se diviser en trois groupes :

a) Sont représentés au Vatican, avec réciprocité (nonciature correspondante) : *l'Espagne, le Portugal, la Belgique, l'Allemagne, la Bavière, l'Autriche, la Pologne, la République tchécoslovaque, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume des Pays-Bas* et les Etats de l'Amérique du Sud.

b) Sont représentés, mais sans réciprocité : *l'Angleterre et la Principauté de Monaco.* La représentation unilatérale de la Prusse a fait place à une représentation réciproque du Reich à Rome et du Saint-Siège à Berlin.

c) A l'inverse, ne sont pas représentés actuelle-

ment, mais ont accepté les rapports diplomatiques par l'intermédiaire de nonces ou internonces : *le Luxembourg, la République d'Haïti* et, incessamment, *la Suisse*.

D'autres et importants remaniements, dans l'ordonnance du cadre diplomatique qui vient d'être esquissée, auront probablement lieu au cours de cette année même, au fur et à mesure de l'exécution des traités de paix, selon les tendances probables des nouveaux Etats à stabiliser leurs relations avec le Vatican.

VIII. — Délégations apostoliques

Indépendamment des relations qui s'exercent par les agents diplomatiques, le Saint-Siège dispose du moyen de s'entretenir *officieusement*, soit avec certaines autres puissances, soit avec des gouvernements locaux, par l'intermédiaire de ses *délégués apostoliques*, agents mi-politiques et mi-religieux, qui remplissent, en fait, les mêmes fonctions que les nonces.

Les délégations apostoliques sont assez nombreuses. Les unes dépendent de la Congrégation Consistoriale, les autres de la Propagande.

Les premières fonctionnent : aux *Etats-Unis* (Mgr Bonzano, dont les pouvoirs s'étendent au *Mexique*).

Aux *Philippines* (Mgr Petrelli, qui a été à diverses reprises chargé de mission au Japon, et dont la France a fait écarter la désignation comme nonce à Pékin, en juillet 1918).

Au *Canada* et à *Terre-Neuve* (Mgr di Maria)

A *Cuba* et à *Porto-Rico* (Mgr Trocchi).

Les sièges des secondes sont : *Tokio*, pour le Japon (Mgr Famasoni).

Constantinople, pour l'Empire ottoman (Mgr Dolci, qui a joué un rôle important et apprécié pendant la guerre).

Alexandrie, pour l'Egypte et l'Arabie (Mgr Briante).

Athènes, pour la Grèce (Mgr Petit, archevêque d'Athènes, notre compatriote).

Mossoul, pour la Mésopotamie, le Kurdistan et la Petite Arménie, titre lié à l'archevêché de Bagdad, poste à pourvoir ; un visiteur apostolique, Mgr Smedz, Hollandais, tient actuellement la place du délégué apostolique.

Beyrouth, pour la Syrie (Mgr Giannini).

Ourmiah, pour la Perse, poste à pourvoir, provisoirement géré par Mgr Dolci, délégué apostolique à Constantinople.

Bengalore, pour les Indes orientales (Mgr Pisani).

Sydney, pour l'Australie (Mgr Cattaneo).

En somme, parmi les principaux Etats, ceux qui n'ont pas de rapports diplomatiques avec le Vatican sont en tout petit nombre, soit :

1° En Europe : *la France* (1), *l'Italie, le Danemark, la Suède, la Norvège*. Il y a interruption temporaire pour la Principauté de Monaco.

Encore l'Italie est-elle officieusement représentée auprès du Saint-Siège par un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, le baron Monti, directeur du fonds des cultes.

Et les trois Etats scandinaves comptent au total 16 818 catholiques sur une population totale de 10 771 050 habitants (1).

2° *Hors d'Europe :* La Chine, où un nonce avait été pourtant nommé par Rome, en 1918 (2).

(1) A noter, à titre de curiosité que, si la France est sous la régime de la Séparation, elle a pourtant le Concordat de 1801 pour l'Alsace et la Lorraine, celui de 1886 pour Pondichéry, celui de 1893 pour Carthage et la Tunisie, celui de 1902 pour la Faculté de théologie de Strasbourg.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des Affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale de 236 812 fr. 50 et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 8	94 312 fr. 50
— 11	56 250 fr.
— 14	75 000 fr.
— 17	11 250 fr.
	236 812 fr. 50

[22 juillet 1920.]

UN NÉOLOGISME

Du « patron » au « salariant »

De l'*Echo de Paris* (29. 1. 20) :

Notre confrère le *Figaro* annonce, avec un juste chagrin, l'apparition d'un mot nouveau. Juste chagrin : tout néologisme est un signe du peu de soin qu'on a de préserver notre clair et beau langage. En outre, ce néologisme-ci est affreux, et de toutes manières : le « salariant ». Qu'est-ce que c'est que le « salariant » ? C'est, comme on disait jadis et naguère, le patron. Mais il y avait dans le mot « patron » le souvenir étymologique du « père ». On l'avait un peu oublié, je l'avoue : néanmoins, ce mot « patron » venait d'une époque lointaine et maintenant considérée comme tout à fait scandaleuse, où les rapports du chef et de son équipe laborieuse avaient probablement quelque analogie avec l'arrangement d'une famille. Les ouvriers travaillaient sous la conduite quasi paternelle d'un maître dont l'autorité leur semblait digne de déférence affectueuse. Fini, tout ça ! Le « salariant » n'est plus que l'homme qui vous paye votre salaire. Vous ne le connaissez pas autrement ; vous n'avez point affaire avec lui que d'argent. Voire, il n'est pas question de l'ouvrage que vous lui fournissez, moyennant salaire : au diable, l'ouvrage ! et le salaire seul importe. Voilà, d'un mot, la nouvelle théorie et la pratique du travail. C'est grand dommage, et dommage pour tout le monde ! Pour les patrons, qui ont perdu leur qualité la meilleure ; et pour les ouvriers, qui ont perdu leur brave homme de père. A qui la faute ? A tout le monde ; il faut le dire : aux ouvriers et aux patrons. Les ouvriers ont tort de renoncer à des sentiments qui étaient, le plus souvent, leur sauvegarde et leur honneur ; et les patrons, de renoncer à leur devoir principal. La question sociale sera beaucoup mieux posée, le jour où on trouvera odieux et ridicule le néologisme du « salariant » ; mais je ne dis pas que ce soit jour prochain, ni la question sociale résolue bientôt.

A. B.

(1) C'est-à-dire trois catholiques sur 2 000 habitants.

(2) Nomination que l'influence française a fait écarter pour sauvegarder le protectorat traditionnel de notre pays sur les chrétiens d'Extrême-Orient.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles

AGRICULTURE
Enseignement professionnel public

LOI DU 2 AOUT 1918 (1)

I — Enseignement aux jeunes gens

ART. 1er. — L'enseignement public de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :

1° A l'Institut national agronomique, qui est l'Ecole normale supérieure de l'agriculture ;

2° Dans les Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes ;

3° Dans les Ecoles d'agriculture comprenant :

a) Les Ecoles pratiques d'agriculture ;

b) Les Fermes-Ecoles ;

c) Les Ecoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole ;

4° Dans les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ;

5° Dans les Cours d'enseignement agricole postscolaires.

Aucune modification n'est apportée à l'organisation de l'enseignement agricole ou ménager dans les établissements dépendant du ministère de l'Instruction publique.

L'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :

1° A l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, qui est l'Ecole supérieure de l'horticulture ;

2° Dans les Ecoles d'horticulture prévues au paragraphe c (Ecoles techniques).

I — Institut national agronomique
II — Ecoles nationales d'agriculture

ART. 2. — L'Institut national agronomique reçoit des élèves et des auditeurs libres.

Les élèves n'y sont admis qu'avec concours. A ce concours, les élèves diplômés des Ecoles nationales bénéficient d'une majoration de points ainsi calculée :

8 pour 100 du total des points qui peuvent être atteints aux épreuves écrites ;

2 pour 100 du total des points qui peuvent être atteints aux épreuves orales.

Les élèves diplômés des Ecoles nationales vétérinaires bénéficient de la même majoration.

Dix bourses nouvelles, en outre de celles existant actuellement, seront attribuées aux élèves des Ecoles nationales suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents.

ART. 3. — A la sortie de l'Institut national agronomique les élèves diplômés pourront compléter leur instruction professionnelle et se spécialiser dans l'une des Ecoles d'application suivantes, conformément aux décrets et arrêtés réglant l'admission des élèves dans ces établissements :

1° Ecoles nationales des eaux et forêts ;

2° Ecoles des haras ;

3° Sections d'application organisées par décret et fonctionnant sur le domaine des Ecoles nationales d'agriculture, à l'Institut national agronomique et à l'Ecole nationale des industries agricoles.

ART. 4. — Les professeurs d'agriculture et les professeurs d'Ecole d'agriculture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture, ayant fait leur spécialisation dans une des sections d'application prévues à l'article 3.

(1) « Loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. »

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux fonctions indiquées et munis du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole, obtenus antérieurement à ladite loi et pendant cinq ans postérieurement à la même loi.

Les professeurs spéciaux d'horticulture et les professeurs d'horticulture des Ecoles d'horticulture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles.

ART. 5. — Les Ecoles nationales d'agriculture reçoivent des élèves et des auditeurs libres.

Les élèves diplômés des Ecoles pratiques d'agriculture bénéficieront, au concours d'entrée aux Ecoles nationales, d'une majoration de points égale à 10 pour 100 du montant total maximum des points prévus au programme.

ART. 6. — Les sections d'application prévues à l'article 3 reçoivent. :

1° Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture venant s'y spécialiser ;

2° Les auditeurs pouvant être admis à suivre l'enseignement des sections d'application.

Les bourses dont jouissent les élèves de l'Institut national agronomique et les élèves des Ecoles nationales d'agriculture suivront leurs titulaires aux sections d'application.

ART. 7. — Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome. Les élèves diplômés des Ecoles nationales d'agriculture reçoivent le titre d'ingénieur agricole.

Quiconque aura usurpé ces titres sera puni des peines portées à l'article 259 du Code pénal.

Les élèves des sections d'application reçoivent des certificats de spécialité dans les conditions qui seront déterminées par les règlements de ces sections.

ART. 8. — Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture sont admis sur leur demande, et sans avoir à justifier du baccalauréat, à l'examen d'admission aux Ecoles nationales vétérinaires.

III — Ecoles d'agriculture

ART. 9. — Les Fermes-Ecoles, les Ecoles pratiques, les Ecoles techniques prennent le nom générique « Ecoles d'agriculture ». Les Ecoles professionnelles spéciales sont dénommées d'après la nature de leur spécialité.

ART. 10. — Les Ecoles d'agriculture ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pour une période de trente ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants-droit vis-à-vis du ministre de l'Agriculture.

Ces domaines devront comprendre des bâtiments scolaires et d'exploitation en parfait état et réunissant les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, en ce qui concerne les domaines mis à sa disposition, n'intervient pas dans les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, non plus que dans celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel vif et mort.

Sont exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents les Fermes-Ecoles et les Ecoles pratiques actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes et aux départements, ainsi que les Ecoles spéciales auxquelles la nature même de leur spécialité ne permet pas de satisfaire aux exigences desdites dispositions.

Le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat est, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie, soit pour le compte d'une commune, soit pour le compte du département, soit pour le compte de l'Etat. La régie de chaque Ecole est définie par arrêté ministériel.

Les Ecoles d'agriculture pourront recevoir des orphelins de la guerre se destinant à l'agriculture.

ART. 11. — La rétribution du personnel dirigeant et enseignant des Ecoles d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 12. — Le prix de la pension des élèves est fixé, pour chaque Ecole, par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent attribuer aux élèves des Ecoles d'agriculture des bourses entières ou partielles et délivrer aux élèves diplômés des pécules ou des primes de sortie.

Art. 13. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture pour chaque école suivant la spécialité culturale de la contrée, et après avis d'un Comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition, ainsi que les attributions, sont déterminées par arrêté ministériel.

A chaque Ecole d'agriculture pourront être annexées :

1° Une ou plusieurs Ecoles de spécialités ;

2° Une Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière ;

3° Une Ecole ménagère agricole ou une Ecole de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances, au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

Dans chaque Ecole d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent.

Un Comité de consultations, comprenant tout le personnel enseignant, est établi dans chaque Ecole pour donner gratuitement des renseignements.

IV — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières

Art. 14. — Les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont fixes ou ambulantes. Elles ont pour but de donner, pendant la mauvaise saison, une instruction professionnelle aux fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux ou trois ans dans une Ecole professionnelle d'agriculture.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Art. 15. — Les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ne peuvent être établies que dans des locaux appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire reconnu nécessaire par le ministre de l'Agriculture.

1° Elles peuvent être annexées à d'autres établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'Agriculture (Ecoles d'agriculture, etc.).

2° Elles peuvent également être établies dans des locaux dépendant des Lycées, Collèges, Ecoles primaires supérieures ou de tous autres établissements d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'Agriculture, après entente avec le ministre de l'Instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé.

Art. 16. — Les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaires des Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières mis à la disposition de l'Etat par les départements, communes, Sociétés ou Syndicats, sont à la charge desdits départements, communes, Sociétés ou Syndicats.

Art. 17. — Le personnel dirigeant et enseignant est nommé par le ministre de l'Agriculture.

Dans le cas où l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministère de l'Instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'Agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.) est placé :

1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'Ecole primaire supérieure et, en général, du chef de l'établissement ayant fourni les locaux ;

2° Sous le contrôle du ministère dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Art. 18. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis :

1° De l'assemblée (Conseil général ou Conseil municipal) qui a demandé la création de l'Ecole ;

2° D'un Comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition, ainsi que les attributions, sont déterminées par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de chaque établissement et à l'attribution des bourses sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture. Dans cette limite, les dépenses sont ensuite réglées à raison de 70 pour 100 par le ministre de l'Agriculture, le surplus étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

V — Enseignement postscolaire public agricole

Art. 20. — L'enseignement postscolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

Dans chaque commune, le cours est créé soit sur la demande du Conseil municipal, soit sur la demande de la Commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23 et après avis favorable du Conseil général.

Le Conseil général est appelé, dans sa plus prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 22 ci-après.

Le ministre de l'Agriculture statue.

Art. 21. — L'enseignement postscolaire agricole est donné par les maîtres désignés à l'article 22 aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent cinquante heures au moins chaque année, réparties entre les divers mois, selon les besoins de chaque région, par les soins de la Commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23. Il a pour sanction le certificat d'études agricoles.

Art. 22. — Peuvent seuls donner l'enseignement postscolaire agricole les professeurs actuellement pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, délivré par le ministère de l'Instruction publique, et les instituteurs pourvus des brevets supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole délivré par le ministère de l'Agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel, après avis de la Commission centrale visée à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargés de cours annexes ou de l'intérim, des agriculteurs ou des spécialistes résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les instituteurs donnant l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue.

Art. 23. — Il est institué dans chaque département une Commission départementale d'agriculture chargée :

1° De dresser la liste des cours d'enseignement postscolaire dont la création lui paraît nécessaire ;

2° D'établir le programme des cours appropriés à la région et qui devra être approuvé par le ministre de l'Agriculture après avis du ministre de l'Instruction publique.

Cette Commission comprend, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des services agricoles, le conservateur des eaux et forêts ou son délégué, l'inspecteur d'Académie ou son délégué, et des notabilités agricoles désignées par arrêté préfectoral.

Art. 24. — Il est institué une Commission centrale permanente siégeant au ministère de l'Agriculture, composée par tiers de représentants du ministère de l'Agriculture, du ministère de l'Instruction publique et de notabilités agricoles désignées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Cette Commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement postscolaire, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'Ecole normale primaire.

Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement postscolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des Commissions départementales.

ART. 25. — L'enseignement postscolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants du ministère de l'Agriculture. La note qui servira de base à l'indemnité prévue par l'article 22 sera arrêtée de concert par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

II — Enseignement aux jeunes filles

ART. 26. — L'enseignement agricole et l'enseignement agricole ménager pour les jeunes filles est donné :

1° A l'Institut national agronomique ;

2° Dans les Ecoles nationales d'agriculture.

Dans l'un des établissements désignés aux deux paragraphes précédents pourra être annexée une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices des Ecoles d'enseignement agricole féminin ;

3° Dans les Ecoles agricoles ménagères qui peuvent être fixes, temporaires, fixes ou temporaires ambulantes, et qui prendront le nom d' « Ecoles agricoles ménagères, d'Ecoles agricoles ménagères temporaires, d'Ecoles agricoles ménagères ambulantes » ;

4° Dans les cours d'enseignement agricole ménager postscolaires.

Toutes les Ecoles d'enseignement agricole et d'enseignement agricole ménager sont placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Le personnel enseignant et dirigeant ces Ecoles est nommé par le ministre de l'Agriculture.

VI — Ecoles d'enseignement agricole

ART. 27. — L'Institut national agronomique et les Ecoles nationales d'agriculture ont pour but de préparer les jeunes filles à remplir le rôle incombant aux femmes qui se destinent à la gestion de domaines ruraux.

ART. 28. — La rétribution du personnel dirigeant et enseignant des Ecoles prévues à l'article 27 et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

ART. 29. — Le prix de la pension des élèves est fixé pour chaque Ecole par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent entretenir des élèves à l'Institut national agronomique et dans les Ecoles nationales d'agriculture avec des bourses entières ou partielles.

ART. 30. — Le programme des études est réglé par le ministre pour chaque Ecole prévue à l'article 27.

ART. 31. — Un Conseil de perfectionnement est institué près de chacune des Ecoles prévues à l'article 27. Sa composition et ses attributions sont réglées par arrêté ministériel.

ART. 32. — La directrice et les professeurs de la section normale supérieure, prévue à l'article 26, pourront être chargés de l'inspection de toutes les Ecoles d'enseignement agricole ménager.

VII — Ecoles d'enseignement agricole ménager

ART. 33. — Les Ecoles agricoles ménagères ont pour but de donner aux jeunes filles une instruction agricole ménagère qui leur permette de collaborer à la bonne conduite d'une exploitation rurale. Elles correspondent aux Ecoles d'agriculture de garçons.

L'article 10 (§§ 1er, 2, 3, 5 et 6), l'article 11, l'article 12 et l'article 13 (§ 1er) de la présente loi sont applicables aux Ecoles agricoles ménagères.

Sont exceptées des dispositions indiquées dans l'art. 10 les deux Ecoles existantes de Coëtlogon et de Kerliver.

A chaque Ecole agricole ménagère peut être annexée une Ecole agricole ménagère temporaire.

Un Comité de consultation, comprenant le personnel enseignant, est organisé dans chaque Ecole pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région.

VIII — Ecoles agricoles et ménagères temporaires

ART. 34. — Les Ecoles agricoles ménagères temporaires ont pour but de donner une instruction agricole ménagère aux jeunes filles qui ne peuvent passer une ou plusieurs années dans l'une des Ecoles professionnelles indiquées dans les articles 27 et 33 de la présente loi. Elles correspondent aux Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières destinées aux garçons.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, concernant les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, sont applicables aux Ecoles agricoles ménagères temporaires.

IX — Ecoles agricoles ménagères ambulantes

ART. 35. — Les Ecoles agricoles ménagères ambulantes se déplacent dans un département, ou dans une région, pour donner aux jeunes filles une instruction agricole ménagère.

Chaque Ecole stationne, sur décision préfectorale, pour un temps déterminé, dans une commune rurale où elle a été appelée par la municipalité ou une association agricole, avec la garantie qu'elle trouvera un nombre minimum d'élèves, déterminé par arrêté ministériel, âgées au moins de quinze ans.

ART. 36. — La commune ou l'Association agricole qui a appelé l'Ecole ambulante doit fournir le local, le mobilier scolaire et payer les dépenses de chauffage et d'éclairage.

ART. 37. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture, pour chaque session, après avis d'un Comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition et les attributions seront réglées par arrêté ministériel.

ART. 38. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de chaque établissement et à l'attribution des bourses sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture. Dans cette limite, les dépenses sont ensuite réglées à raison de 70 % par le ministère de l'Agriculture, le surplus étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'Ecole ménagère ambulante.

X — Enseignement agricole ménager postscolaire public

ART. 39. — Un enseignement agricole ménager postscolaire est donné aux jeunes filles âgées de plus de douze ans, dans des Ecoles publiques rurales ou dans des locaux mis par la commune à la disposition de l'Etat par les professeurs pourvus actuellement du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministère de l'Instruction publique et les institutrices publiques, pourvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager délivré par le ministère de l'Agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la Commission centrale visé à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim des dames ou des jeunes filles (ou encore des agriculteurs, des spécialistes, etc. en ce qui concerne les cours annexes seulement) résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les articles 20 (§§ 2 et 3), 21, 22 (dernier §), 23, 24, 25 sont applicables à l'enseignement agricole ménager postscolaire.

Dispositions communes

ART. 40. — L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté par les élèves maîtres et les élèves maîtresses des Ecoles normales primaires, des Ecoles normales supérieures peut être réalisé dans les Ecoles désignées par la présente loi.

ART. 41. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 13 JUILLET 1920 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Instruction publique,

Vu la loi du 2 août 1918, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, et notamment l'article 41, ainsi conçu : « Des règlements d'admi-

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture en ce qui concerne : 1° l'enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens ; 2° l'enseignement agricole ménager postscolaire public pour les jeunes filles. »

nistration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Chapitre Ier — Enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens

Art. 1er. — L'enseignement postscolaire public agricole est gratuit.

Art. 2. — Lorsqu'une commune désire organiser un cours d'enseignement postscolaire agricole, le maire doit en faire la demande au préfet du département, en l'accompagnant de la copie de la délibération conforme du Conseil municipal.

Cette délibération indique :

1° Les locaux disponibles en vue de l'enseignement à donner (école publique ou tout autre immeuble mis, pour cet objet, à la disposition de l'Etat par la commune, par une Association ou un particulier) ;

2° L'époque jugée la plus avantageuse pour l'enseignement demandé.

Elle comporte l'engagement de prendre à la charge de la commune les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'entretien du local affecté à l'enseignement postscolaire, ainsi que les frais de cours, les achats de livres, de publications et de matériel scolaire d'enseignement.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour organiser, à frais communs, l'enseignement postscolaire agricole. En ce cas, la demande est faite par le maire de la commune siège de cet enseignement, qui joint à sa demande copie de la délibération conforme des Conseils municipaux des autres communes intéressées.

Art. 3. — La demande, accompagnée de l'avis du directeur des services agricoles et de l'inspecteur d'Académie, est soumise aux délibérations de la Commission départementale d'agriculture instituée par l'article 23 de la loi du 2 août 1918. Le dossier est ensuite transmis au Conseil général, appelé à voter une subvention, dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 2 août 1918, puis au ministre de l'Agriculture, qui statue.

Art. 4. — Un cours d'enseignement postscolaire peut être également créé sur l'initiative de la Commission départementale d'agriculture. Dans ce cas, le Conseil municipal de la commune intéressée doit être consulté. S'il est favorable à la création envisagée, la délibération du Conseil municipal doit indiquer :

1° Les locaux disponibles en vue de l'enseignement à donner (école publique ou tout autre immeuble, mis, pour cet objet, à la disposition de l'Etat par la commune, par une Association ou un particulier) ;

2° L'époque jugée la plus avantageuse pour l'enseignement ;

3° L'acceptation ou le refus de prendre, à la charge de la commune, les dépenses prévues à l'article 2 du présent décret.

Copie de cette délibération est jointe au dossier à soumettre au Conseil général.

Si l'avis du Conseil municipal est défavorable à la création envisagée, la Commission départementale d'agriculture doit fournir les indications prévues au 1° et au 2° du paragraphe 2 du présent article et faire connaître, en outre, au moyen de quelles ressources elle entend faire face aux dépenses prévues au 3° du même paragraphe. Ces diverses indications sont jointes au dossier soumis au Conseil général.

Art. 5. — Les cours annexes prévus par l'art. 22 § 2 de la loi du 2 août 1918 ne peuvent être organisés que dans les conditions fixées par les articles 2 et 4 du présent décret ; toutefois, les dépenses nécessaires pour leur fonctionnement sont entièrement à la charge du département, de la commune, de l'Association ou du particulier qui a demandé la création de ces cours et pris l'engagement d'en supporter les frais.

Art. 6. — Les notabilités agricoles qui doivent faire partie de la Commission départementale d'agriculture, conformément à l'article 23 de la loi du 2 août 1918, sont au nombre de trois. Elles sont désignées pour trois ans par arrêté préfectoral, rendu sur la proposition du directeur des services agricoles. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 7. — La Commission centrale permanente, instituée par l'article 24 de la loi du 2 août 1918, sera reconstituée de la manière suivante :

A. Représentants du ministère de l'Agriculture. — Le directeur de l'agriculture ou son délégué, deux inspecteurs généraux de l'agriculture désignés par le ministre de l'Agriculture.

B. Représentants du ministère de l'Instruction publique. — Le directeur de l'enseignement primaire ou son délégué, deux inspecteurs généraux de l'Instruction publique désignés par le ministre de l'Instruction publique.

C. Notabilités agricoles. — Trois notabilités agricoles désignées par le ministre de l'Agriculture.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture, les inspecteurs généraux de l'instruction publique et les notabilités agricoles désignés pour faire partie de la Commission centrale permanente sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 8. — Les ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique se concertent pour exercer la surveillance de l'enseignement postscolaire agricole.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture, les directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture sont chargés de l'inspection de l'enseignement postscolaire, au point de vue technique.

Les inspecteurs primaires et tous autres fonctionnaires qu'il désigne peuvent être chargés, par le ministre de l'Instruction publique, de l'inspection de cet enseignement au point de vue pédagogique.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés reçoivent, s'il y a lieu, pour l'accomplissement de cette mission, sur le budget du ministère de l'Agriculture et dans la limite des crédits ouverts au budget, des indemnités dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture, rendu après avis de la Commission centrale permanente, déterminera les conditions à remplir pour l'obtention du certificat d'études agricoles, ainsi que la composition du jury d'examen.

Chapitre II — Enseignement agricole ménager postscolaire public pour les jeunes filles

Art. 10. — Les dispositions du présent règlement d'administration publique concernant l'enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens s'appliquent à l'enseignement agricole ménager postscolaire public pour les jeunes filles, avec la modification ci-après :

Les professeurs des écoles agricoles ménagères fixes peuvent être chargés, par le ministre de l'Agriculture, en outre des fonctionnaires désignés à l'article 8 du présent décret et dans les mêmes conditions, de l'inspection de l'enseignement agricole et ménager postscolaire pour les filles.

Les notabilités agricoles féminines qui doivent faire partie de la Commission départementale instituée par l'article 23 de la loi du 2 août 1918, sont au nombre de trois. Elles sont nommées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

La Commission centrale permanente visée à l'article 7 du présent décret sera complétée pour l'enseignement postscolaire féminin par trois notabilités agricoles féminines désignées par le ministre de l'Agriculture et nommées pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Chapitre III — Dispositions générales

Art. 11. — Il sera statué ultérieurement par des décrets portant règlement d'administration publique rendus sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances en ce qui concerne :

1° Les indemnités non soumises à retenues à accorder, conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 1918, aux instituteurs chargés de l'enseignement postscolaire agricole ;

2° Les indemnités à accorder aux agriculteurs ou spécialistes chargés de faire des cours annexes ;

3° Les indemnités à accorder aux fonctionnaires chargés de l'inspection de l'enseignement postscolaire.

Et 4° toutes autres dispositions d'ordre financier que pourra nécessiter l'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Instruction publique sont chargés, etc. (1)

(1) La *D. C.* publiera ultérieurement un autre Décret, daté du 23. 6. 20 et relatif à certaines Ecoles spéciales d'agriculture.

Actes du Saint-Siège

L'Épiscopat d'Italie et l'instruction religieuse

La S. C. du Concile vient d'adresser aux évêques d'Italie la circulaire ci-après :

Révérendissime Seigneur,

Nécessaire à toute époque, l'instruction religieuse du peuple chrétien l'est plus encore en ces jours néfastes où l'on tente par tous moyens d'ébranler jusque dans sa base l'ordre religieux et social. Et aux chapitres sur l'*Enseignement du catéchisme* (*de catechetica institutione*, can. 1329-1336) et la *prédication sacrée* (*de sacris concionibus*, can. 1344-1348), le nouveau Code de droit canonique trace des règles obligatoires pour l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants et adultes et pour l'explication de l'Evangile au peuple.

Sans aucun doute, dans leur zèle éclairé, les Révérendissimes Ordinaires d'Italie ont déjà — de la façon dictée par la prudence et le souci du troupeau confié à leurs soins — recommandé aux curés et autres personnes ayant charge d'âmes l'observation fidèle des sages dispositions prescrites par le droit canonique.

Voulant toutefois donner un plus vif élan à l'instruction religieuse et seconder l'action des Révérendissimes Ordinaires en une matière d'aussi capitale importance, la S. Congrégation du Concile, avec le complet assentiment du Saint-Père, invite les Révérendissimes Ordinaires d'Italie à répondre, suivant leur connaissance et conscience et dans le plus bref délai possible, aux questions suivantes :

I. — Des mesures ont-elles été prises, et lesquelles, pour l'exécution des susdites dispositions relatives à l'explication de l'Evangile et à l'enseignement du Catéchisme ?

II. — L'Evêque a-t-il porté des peines spéciales contre les transgresseurs desdites dispositions ?

III. — Tous et chacun des curés du diocèse et autres personnes ayant charge d'âmes :

a) Expliquent-ils l'Evangile au peuple tous les dimanches et autres fêtes de précepte ?

b) Expliquent-ils, en ces mêmes jours, aux adultes la doctrine chrétienne ; ou l'habitude s'est-elle introduite, et pour quelles raisons, d'omettre parfois cette explication ?

IV. — Les curés et autres personnes ayant charge d'âmes font-ils par eux-mêmes ou par des remplaçants le Catéchisme aux enfants ?

a) A quel moment et suivant quelle méthode ?

b) Les enfants sont-ils préparés, quand et comment, à la confession, à la Confirmation et à la première Communion ?

c) A-t-on érigé en chaque paroisse la Confrérie de la Doctrine chrétienne ?

d) A-t-on employé une autre méthode, et laquelle, pour l'enseignement du Catéchisme à ceux qui ne l'ont pas appris ?

V. — Donner les noms des curés et autres personnes ayant charge d'âmes qui n'auraient pas satisfait aux obligations signalées sous les numéros III et IV.

VI. — Indiquer la nature des mesures prises par l'autorité diocésaine en cas d'infraction.

VII. — Ces infractions ont-elles motivé, outre l'action de l'Ordinaire, l'intervention de la S. Congrégation du Concile ?

VIII. — Le clergé séculier et régulier se prête-t-il à donner l'enseignement du Catéchisme dans les paroisses ; si non, pour quelles raisons ? Indiquer les personnes et les Instituts religieux.

IX. — Signaler les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour le Saint-Siège en vue d'assurer d'une manière efficace l'exécution des dispositions canoniques concernant l'enseignement du Catéchisme et l'explication de l'Evangile.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation du Concile, 31 mai 1920.

D. card. Sbarretti, *préfet.*

G. Mori, *secrétaire.*

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Les « Faits de Loublande »

Les *Acta Apostolicæ Sedis* publient, dans leur numéro du 1, 7. 20, cette déclaration du Saint-Office concernant les « Faits de Loublande » :

Après la promulgation, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, du décret du Saint-Office du 12 mars dernier, touchant les *prétendues visions, révélations, prophéties, etc., connues vulgairement sous l'appellation de « Faits de Loublande », ainsi que les écrits s'y rapportant* — décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, — certains journaux et périodiques français ont publié des traductions, interprétations et explications de ce décret, qui s'efforcent d'exclure absolument un sens de réprobation de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la Sacrée Congrégation, ou tâchent de le restreindre au simple *défaut d'approbation juridique* de la suprême autorité ecclésiastique.

Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d'induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la Sacrée Congrégation, les Eminentissimes cardinaux inquisiteurs en matière de foi et de mœurs ont, avec l'approbation du Saint-Père, ordonné de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret (1).

« Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement connues sous le nom de *Faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, après le vote préalable des consulteurs, ont décrété : « Toutes choses mûrement pesées, la S. Congrégation déclare que les » prétendues visions, révélations, prophéties, etc., » vulgairement comprises sous le nom de *Faits de* » *Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, » ne peuvent être approuvés. »

» Et le jeudi suivant, 11 du même mois, Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du S.-O., a approuvé et confirmé la résolution des Eminentissimes et Révérendissimes Pères, et en a ordonné la publication dans les *Acta Apostolicæ Sedis*.

» Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 12 mars 1920.

» L. Castellano,

» *notaire de la Sup. Congr. du Saint-Office.* »

---

(1) Cette première partie de la déclaration est en latin, tout le reste est en français. (Note de la *D. C.*)

Les catholiques en Tchécoslovaquie

PREMIÈRE PARTIE
Questions ecclésiastiques

Rome a reçu du Christ un legs sacré : le devoir apostolique d'évangéliser toutes les nations. *Euntes, docete omnes gentes.*

Gardienne fidèle et jalouse de ce dépôt moral, elle a compris le rôle qui lui était imposé à cette heure où le monde entier est ébranlé, où l'Europe centrale, en particulier, subit les transformations les plus profondes.

Inquiétudes qu'inspire au Saint-Siège le développement religieux des Etats issus de l'Autriche

Combien de déboires lui causa l'Autriche, l'histoire impartiale nous l'a dit. Quoi qu'il en soit, l'Empire austro-hongrois était toujours, à l'Est, la grande puissance catholique.

On résolut son morcellement. Ainsi en avaient décidé l'Italie, ses *carbonari*, leurs frères de la Franc-Maçonnerie internationale et autres puissances occultes (1).

Et c'est avec angoisse qu'en ce moment le Saint-Siège suit le développement religieux des nouvelles puissances, membres du grand corps autrichien mutilé.

En Yougoslavie, en Ukraine, catholiques et orthodoxes s'affrontent.

En Tchécoslovaquie, en Hongrie, c'est la lutte entre le schisme, le protestantisme et le catholicisme.

Partageant les craintes de Rome (2), les catholiques se sont demandé vers quel parti inclinerait la Bohême.

Demeurera-t-elle fidèle au catholicisme, ou s'en détournera-t-elle pour servir de trait d'union entre la Russie schismatique et la protestante Allemagne, et s'appuyer ainsi sur l'une et sur l'autre dans sa lutte contre la catholique Pologne, car elle ne pardonne pas à Varsovie certaines revendications, injustes, dit-on, spécialement dans la Silésie dite de Cieszyn ou Teschen ? (3)

(1) Cf. *D. C.*, *t.* 3, pp. 233-242.

(2) Une note de l'*Information* (16. 2. 20) reflète cette préoccupation du Vatican :

« Le P. Genocchi, des Missionnaires du Sacré-Cœur, est chargé par le Saint-Siège de faire une enquête en Galicie sur les sentiments de discipline du clergé. Le Vatican craint, en effet, que le mouvement qui s'est manifesté récemment dans l'Eglise tchèque puisse se développer dans cette région. »

(3) M. Henri Grappin dit à ce sujet, dans *La question de la Silésie de Teschen* (Paris, 1919) : « Un grave conflit s'est élevé entre les Polonais et les Tchèques, mettant en péril les relations amicales des deux peuples slaves dans l'avenir et, par conséquent, la stabilité de la paix générale. Ce conflit intéresse une partie de l'ancien territoire hongrois (districts d'Orawa, de Zips, de Trenczyn), mais avant tout la province qui porte le nom de Silésie orientale ou Silésie de Teschen (en polonais Cieszyn). » (P. 1)... « Position avancée du polonisme, la riche Silésie a continuellement excité, pendant le moyen âge, les convoitises des voisins, Allemands et Tchèques. Dans la mesure où les plans des Tchèques ne menaçaient pas ses intérêts propres, l'Allemagne n'a cessé de les appuyer, et la Bohême, de son côté, a favorisé le plus possible les entreprise des empereurs contre la Pologne... » (P. 7.)

De cette incertitude naît l'intérêt que la presse religieuse de toute langue a porté ces temps-ci à la vie de l'Eglise catholique en Tchécoslovaquie.

Nous-même, dans un précédent « Dossier » (1), avons montré l'attitude suspecte du nouveau gouvernement, entaché de hussitisme, et, d'autre part, l'action néfaste d'une partie du clergé tchèque, désireux de se « déromaniser » tout comme il s'était « désaustrianisé » (2).

Depuis novembre dernier, la révolte s'est accentuée, mais en même temps son champ s'est délimité. Ainsi en est-il d'un malaise général, imprécis tout d'abord, qui bientôt se localise dans l'organe le plus affaibli. La guérison en devient plus aisée.

I — Les révoltés

Notre Bulletin du 29. 11. 19 signalait en dernier lieu la nomination au siège archiépiscopal de Prague de Mgr Kordac, « prêtre de la charité et du devoir, qui sait ce qu'il doit à l'Eglise et à l'Etat, aux deux peuples tchèque et allemand » (3).

Son prédécesseur, Mgr Huyn, prélat allemand, avait été nommé pendant la guerre, alors que le gouvernement de Vienne, comptant sur la victoire des Empire centraux, préparait par la force la germanisation des pays tchèques. La proclamation de l'indépendance de la Tchécoslovaquie rendit impossible son séjour à Prague. Il s'exila, et se rendit d'abord en Autriche allemande (4), puis, de là, en Suisse (5).

Les deux Associations d'avant-guerre du clergé catholique de Bohême

A son arrivée à Prague (novembre 1919), le nouvel archevêque, sans reconnaître la *Iednota* (Union des prêtres tchèques) comme un organisme officiel ecclésiastique aurait accepté qu'elle travaillât avec lui à établir les bases des

(1) « La nouvelle République tchécoslovaque et l'Eglise catholique » : *D. C.*, t. 2, pp. 694-704.

(2) *Das Neue Reich* [*D. N. R.*], 1. 2. 20, p. 278.

(3) *Kipa* (de Fribourg), 29. 9. 19.

(4) *Information*, 17. 4. 19.

(5) J. Hanus, « L'Eglise catholique en Tchécoslovaquie » (*Revue du Clergé français*, 15. 3. 20, p. 422).

relations entre l'Eglise catholique et la nouvelle République. Sans reproduire les détails déjà connus, il semble utile de préciser l'action de cette organisation ecclésiastique.

Entre 1900 et 1907, le clergé catholique de Bohême avait fondé deux associations sacerdotales, l'une tchèque, l'autre allemande. Leur but était double : d'une part, améliorer la situation matérielle de leurs membres ; d'autre part, défendre leurs droits et ceux de l'Eglise. L'association tchèque, en fait, employa tous ses efforts à réaliser surtout le premier de ces plans. Malheureusement, elle oublia trop souvent l'obéissance que les prêtres ont promise à leur évêque. Aussi le gouvernement, vu la décision des autorités ecclésiastiques, l'obligea-t-il à se dissoudre.

Seule l'association allemande subsista.

Querelles de langue, haines nationales, dira-t-on ? Soit, mais elles sont doublement à réprouver si elles obscurcissent la juste notion du respect dû à la hiérarchie.

Or, dix jours après la proclamation de la République indépendante de Tchécoslovaquie, les prêtres tchèques assemblés à Prague fondèrent une nouvelle Union du clergé tchécoslovaque.

Cette Union (*Iednota*) entre tous les diocèses de la République constituée à l'encontre des directions du Saint-Siège qui, dans une lettre à Mgr Huyn, avait seulement approuvé des Unions diocésaines fut tolérée par l'Episcopat et « groupa plus de 3 000 prêtres et deux évêques, Mgr Doubrava et Mgr Hulka » (1). Elle se proposait, prétendait-elle, d'élaborer un projet de réformes estimées nécessaires par ses membres et qui seraient soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Réformes radicales préconisées par la minorité de la « Iednota »

Bientôt, cependant, se forma au sein de la *Iednota* une minorité entreprenante et hardie. A sa tête se trouvaient M. Zahradnik-Brodski (2) et quelques prêtres animés du même esprit. Leur but était de proposer un programme de réformes beaucoup plus radicales que ne l'aurait désiré la majorité des membres de l'Union.

Les voici, telles que les ont publiées ces réformistes à outrance, dans un opuscule intitulé *Obnova* (Renouvellement) qui, dans leur idée, devait être le *Vade mecum* du prêtre réformiste tchécoslovaque.

1° Création d'un patriarcat, dont le titulaire résiderait à Prague et serait le seul lien entre l'Eglise tchécoslovaque et Rome. Ce patriarche aurait toute autorité sur les autres évêques de la République.

2° Administration autonome de l'Eglise avec le concours de laïques. L'Eglise conserverait ses biens et en aurait la libre gestion. L'Etat devra la protéger dans l'exercice de ses droits.

3° Erection de paroisses.

4° Administration « démocratique » des diocèses par des députés du clergé et des fidèles, à l'exemple des paroisses protestantes.

5° Nomination « démocratique » aux bénéfices et aux sièges épiscopaux.

6° Pour le traitement, répartition des évêques et des prêtres en diverses « classes ».

7° Introduction de la langue nationale dans tous les offices liturgiques, y compris la sainte Messe.

8° Réforme des études théologiques, qui se feront dans des « Séminaires centraux », Séminaires à créer. Les études seront conformes aux progrès de la science moderne ; elles auront pour base l'évolutionnisme (modernisme) et non la scolastique.

9° Célibat facultatif pour les prêtres.

10° Réforme des Ordres religieux dans un esprit plus moderne.

11° Modification des lois de l'Eglise relatives à l'incinération; tolérance de la « crémation religieuse ».

Remarquons-le, car c'est là un trait caractéristique du mouvement, « ces revendications furent votées par la majorité et, en l'absence de l'archevêque de Prague, ne furent l'objet d'aucune opposition officielle. Toutefois, la majorité affirmait ne vouloir parvenir à ses fins que par la voie légale » (1).

« On pouvait même constater trois courants dans cette majorité :

» 1° Les prêtres que ces réformes n'attiraient pas mais qui les votèrent néanmoins parce qu'ils ne voulaient pas, disaient-ils, mettre par leur opposition un obstacle à l'approbation du Saint-Siège escomptée par les autres. Quant à eux, leur intention était de ne pas profiter de ces « réformes », surtout de celle du célibat, au cas où elles auraient été sanctionnées ;

» 2° Ceux qui affirmaient la volonté d'obtenir ces réformes par voie légale. Ils se réservaient cependant de mettre en action tous les moyens possibles et de créer ainsi un tel état d'esprit que le Saint-Siège aurait dû *volens nolens*, accepter ces réformes ;

» 3° Un troisième parti, où se recrutèrent les fondateurs du schisme tchécoslovaque, acceptait l'idée de réaliser ces réformes *viâ facti* dans l'espoir de forcer la main au Saint-Siège. » (2)

Une députation auprès de S. S. Benoît XV Première réponse de Rome

Aussi une députation, composée de trois prêtres : le doyen Kroiher, les professeurs Sanda et Kolisek, fut-elle envoyée à Rome pour négocier.

« Ils furent reçus d'abord par S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, puis par Sa Sainteté qui leur témoigna une paternelle affection et le plus vif intérêt pour le bien-être moral et matériel de la République tchécoslovaque.

» Quant aux réformes, il leur fut promis que celles qui le mériteraient seraient mises à l'étude

(1) J. Hanus, *op. cit.*, p. 483.

(2) M. Zahradnik (en littérature, Zahradnik-Brodski) est un curé apostat, frère de l'ancien ministre des Chemins de fer, prêtre lui aussi et religieux dont nous parlerons plus loin.

(1) Note du correspondant tchèque de la *D. C.*

(2) *Ibidem.*

d'accord avec l'épiscopat. La réponse concernant le célibat fut négative et péremptoire. » (1)

Revenus à Prague, les délégués rendirent compte du résultat de leur mission dans une assemblée de plus de 1 200 prêtres.

Mais, « ce rapport ne répondit pas à la réalité des faits et laissa espérer des concessions de Rome; aussi, l'agitation des réformistes se poursuivit-elle en vue de grouper tout le clergé et d'obtenir les réformes, sous la menace d'un schisme » (2).

Dans sa première lettre pastorale du 22. 12. 19 (3), Mgr Kordac confia publiquement à son clergé et à ses fidèles la véritable pensée de l'autorité religieuse sur les revendications de la *Iednota* : jamais Rome ne consentirait à une abrogation ni même à un adoucissement de la loi du célibat ; quant à l'emploi de la langue nationale dans la liturgie, le nouvel archevêque faisait savoir qu'il était subordonné par le Saint-Père à un rapport détaillé et documenté de l'épiscopat. Ce rapport serait examiné avec la plus grande bienveillance par la S. C. des Rites et les concessions les plus larges seraient faites ; il importait seulement d'attendre avec patience les décisions promises, et Rome procède toujours avec une sage lenteur.

Déçus, les réformateurs s'obstinent... Le chef de la Mission militaire française encourage les prêtres apostats

Cet appel n'atteignit pas son but : la pacification des esprits et l'apaisement des passions. Il y avait à lutter contre une obstination trop grossière, comme l'indique avec à-propos le Dr John G. Vance dans une lettre au journal libéral *Narodni Listy*, de Prague : « A un moment critique de l'histoire de leur patrie, les « réformateurs » n'ont rien à dire, rien à faire pour la cause du Christ et pour le relèvement de leur peuple. Non ; ce qu'ils veulent, c'est leur propre bien-être : ils veulent se marier. » (4)

« Le lendemain même, le frère du chef des réformistes, le P. Isidore Zahradnik, ancien Prémontré, ancien ministre des Chemins de fer, publiait une note où il déclarait renoncer à la dignité de prêtre, à sa qualité de religieux et reprendre son nom de baptême, Théodore. » (5)

Il avait déjà demandé à Rome sa sécularisation, sa laïcisation et la permission de contracter mariage. Sa demande avait été rejetée (6). Il passa outre.

« Le 24, il se mariait civilement. Le général français Pellé, le chancelier du président de la République Masaryk, Dr Schamal et M. Machar, inspecteur général de l'armée, étaient témoins. » (1)

Il est vraiment regrettable de voir un des plus hauts représentants de la France à Prague participer officiellement à une manifestation aussi ridicule et aussi nettement anticatholique.

Contraste frappant : « Ce jour-là, dans la chapelle de l'archevêché, le chef de la Mission militaire anglaise, Coulson, abjurait le protestantisme et entrait dans le giron de l'Eglise catholique romaine. » (2) A la cérémonie assistait le ministre d'Angleterre, Cecil Gosling, fervent catholique (3).

Signalons, en passant, que, par son catholicisme, le représentant de la Grande-Bretagne déplut au gouvernement tchécoslovaque qui l'accusait de le dépeindre à Londres comme entaché de bolchevisme. — Cette accusation est-elle injustifiée ? — De plus, il aurait entretenu constamment des relations avec les aristocrates, partisans des Habsbourgs (4). Mais la vraie raison de ce désaccord se trouve plutôt, suivant l'aveu d'un publiciste anticlérical, dans « les tendances marquées du représentant anglais à Prague... pour certains milieux cléricaux-extrémistes, nécessairement sans relations avec les leaders politiques de la République » (5).

« Cette attitude, poursuit le même correspondant, se trouvait en contraste avec celle de la Mission française. »

Nous le croyons sans peine. Mais, d'autre part, on nous le concédera aisément, le beau rôle est ici joué par le représentant de l'Angleterre. Une fois n'est pas coutume. D'ailleurs, l'affirmation de sa foi ne fut nullement un obstacle au succès de sa mission, si nous en croyons John Vance, l'auteur d'une réponse aux allégations que nous venons de citer : « Tout en rendant hommage à l'œuvre accomplie par les ministres français et américain, je dis que cette œuvre ne peut être comparée aux résultats positifs et à la haute situation obtenue par notre représentant à Prague. » (6)

Néanmoins, il dut quitter son poste (7); quant au général Pellé, une interview récente nous apprend qu'il serait « attaché d'une façon durable au service de la République tchécoslovaque » (8).

(1) Note du correspondant tchèque de la *D. C.*
(2) *Ibidem.*
(3) Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague, 1919.
(4) *Universe* (de Londres), 20. 2. 20.
(5) *D. N. R*, 11. 1. 20, p. 238.
(6) *Italia* (de Milan), 28. 1. 20.

(1) *D. N. R.*, 11. 1. 20. *Ibid.* — Ajoutons que l'ex-Père Zahradnik « vient d'être nommé par le gouvernement représentant de la République tchécoslovaque à la Commission des réparations siégeant à Vienne ». (Note du correspondant tchèque de la *D. C.*)
(2) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(3) *Italia*, 28. 1. 20.
(4) *New Europe* (de Londres), 5. 2. 20.
(5) *Ibidem.*
(6) *Tablet* (de Londres), 28. 2. 20.
(7) *New Europe*, 5. 2. 20.
(8) *Petit Parisien*, 29. 4. 20. — Un envoyé spécial du *Journal des Débats*, M. PIERRE DE QUIRIELLE, signale tou-

Création de Loges filiales du Grand-Orient de France

Pour s'implanter en Tchécoslovaquie, l'influence française prend parfois d'étranges moyens ; telle fut la création de Loges maçonniques dépendant de la Grande Loge de Paris.

Et ce n'est pas là un fait à laisser dans l'ombre, si l'on tient à comprendre l'activité politico-religieuse de cette jeune nation. Aussi, croyons-nous pouvoir reproduire les deux informations ci-dessous. Chacun verra le lien qui les fait concorder.

La dépêche relative à un accord entre la Grande Loge de Paris et le gouvernement maçonnique et socialiste de Prague a beau être démentie nerveusement du côté de Prague, les faits qui se passent en Slovaquie, où une persécution hypocrite, perfide et cruelle, sévit contre l'Eglise, en démontrent le bien fondé. Bien plus, elle reçoit confirmation du représentant diplomatique d'une grande puissance à Paris, initié aux secrets parisiens. Les Tchèques éclairés savent fort bien qu'ils se brouillent avec les Slovaques en persécutant l'Eglise. Malgré cela, on continue à blesser gravement les sentiments religieux des Slovaques, sans tenir compte des avertissements des Tchèques modérés ni des protestations unanimes de la Slovaquie. *S'ils n'étaient pas liés, les Tchèques se garderaient bien de soulever contre eux les Slovaques !* Chez eux, c'est une pure question d'opportunité, qui se résume ainsi : Qui est-ce qui nous garantit plus sûrement la possession de la Slovaquie ? Les Tchèques tirent des événements contemporains la conclusion logique, et ils attachent plus d'importance à mériter la sympathie de la Grande Loge qu'à satisfaire le droit de libre disposition de la catholique Slovaquie (1).

Aussi, avec une ardeur inconsciente des maux qu'elle engendre, les néophytes de la Franc-Maçonnerie développent-ils chaque jour cette organisation néfaste. D'après un correspondant de Prague, à Teplitz-Schonau, vient de se fonder une grande Loge pour la Téhéquie ; dans les différentes villes, on pousse activement la fondation de Loges locales. C'est la *Bohême du Soleil levant* qui réchauffera dorénavant les Tchèques et les Slovaques affamés (2).

Le gouvernement de Masaryk favorise les réformateurs

Ces quelques détails nous indiquent clairement pourquoi, en dépit d'une tolérance de surface, le gouvernement de Masaryk réserve ses sympathies et son appui aux prêtres révoltés ; pourquoi, par exemple, le chef des réformistes, Zahradnik, a été nommé conseiller à la section ecclésiastique du ministère de l'Instruction publique, pourquoi également les portes du fonctionnarisme sont largement ouvertes à tous ceux qui se séparèrent de Rome (3).

On ne saurait d'ailleurs oublier, dans une étude de l'histoire religieuse de Tchécoslovaquie, que le premier président de la nouvelle République, M. Masaryk, est lui-même un renégat passé du catholicisme au protestantisme anglican.

Nous le voyons, il est vrai, annoncer au Saint-Père, par télégramme, l'arrivée prochaine à Rome du représentant officiel de la Tchécoslovaquie, et ajouter ces paroles qui sembleraient dénoter un vrai désir de conciliation : « Notre représentant manifestera notre vœu sincère de voir les nouveaux rapports de notre Etat avec l'Eglise se régulariser paisiblement dans une mutuelle entente. » (1)

Mais à la même époque, son gouvernement s'empare des biens de l'Eglise catholique sous prétexte qu'ils sont mal administrés. Les fonctionnaires publics les occupent sans accord préalable avec les détenteurs actuels. Tel est le sort de la propriété bénédictine située près de Komarom, qui subvenait aux besoins de trois paroisses, d'un monastère et d'une école supérieure (2).

Bien plus, une loi est proposée à l'Assemblée nationale qui attribue les biens de l'Eglise catholique à l'Église nationale tchèque, c'est-à-dire au groupe des prêtres révoltés. La dévolution sera totale là où le schisme comptera 50 pour 100 des fidèles, et portera sur la moitié des biens dans les paroisses où le nombre des « séparés » n'atteindra que 25 pour 100 (3).

Il seconde la propagande religieuse américaine

« On remarque d'ailleurs que l'action anticatholique du gouvernement tchécoslovaque concorde avec les puissants efforts d'une propagande religieuse américaine, complétée par la coopération de l'Armée du Salut, qui a amené de nombreux effectifs dans le pays (4). Cette propagande tend à faire tourner le mouvement d'apostasie au bénéfice d'un protestantisme américain à formes dogmatiques peu précises. » (5)

Et cette sympathie de Masaryk pour les doctrines importées d'Amérique se comprendrait très aisément si l'on pouvait — et on le peut, semblerait-il — répondre par l'affirmative à une question de l'*Action Française* : « Mme Wilson ne serait-elle pas la sœur du premier ministre M. Masaryk, président de l'Etat tchécoslovaque ? » (6)

tefois que le général Pellé s'est surtout fait remarquer comme réorganisateur de l'armée tchécoslovaque. C'est grâce à son intervention que l'Assemblée nationale a voté la loi militaire proposée par le gouvernement. (*Débats*, 3. 4. 20.)

(1) *Kipa*, 5. 2. 20.
(2) *Kipa*, 25. 2. 20.
(3) J. HANUS, *op. cit.*, p. 425.

(1) *Ordre public*, 16. 3. 20.
(2) *Kipa*, 29. 3. 20.
(3) *Kipa*, 9. 2. 20.
(4) Notre correspondant de Prague nous signale que l'association américaine Y. M. C. A. déploie également une grande activité en Tchécoslovaquie. Le président Masaryk lui a donné récemment, entre autres marques de sympathie, un témoignage tout particulier de son intérêt. Il voulut recevoir lui-même à la gare M. John Mott, secrétaire général de cette association protestante venu spécialement en Tchécoslovaquie pour y tenir, à Brünn, une réunion des secrétaires de l'œuvre. Ceux-ci travaillent au développement des idées dont nos lecteurs n'ignorent point la tendance et la portée.
(5) *Libre Parole*, 21. 1. 20.
(6) *Action Française*, 26. 2. 20.

Symbole de cette sympathie pour les « importations » américaines, ou hommage d'un parent reconnaissant, le nom de Wilson a été donné à la principale gare de Prague (1).

Et si l'on demande une preuve de l'appui donné par le gouvernement tchécoslovaque à l'Armée du Salut, nous la trouvons tangible, dans un acte inqualifiable où l'hypocrisie s'allie au sectarisme :

« Au sujet de la réquisition du célèbre couvent de Brewnow, près de Prague, le gouvernement a fait remarquer aux religieux qu'il ne les expulsait pas. Il se contentera, dit-il, d'occuper les bâtiments non utilisés et de les donner à l'Armée du Salut pour qu'elle y organise un refuge de prostituées. » (2)

Enlèvement officiel du crucifix des écoles

Un exemple venu de si haut devait trouver des imitateurs. L'un d'eux, le vice-bourgmestre de Prague, un socialiste du nom de Kellner, fit enlever le crucifix de toutes les écoles de la ville.

« Cet ordre impie fut exécuté durant les vacances du nouvel an et presque à la dérobée. Peut-être craignait-on une insurrection de la part des parents et des élèves catholiques. La façon dont les crucifix furent enlevés des écoles a quelque chose de révoltant. Ils furent entassés sur les chars de la voirie et transportés on ne sait où. Dans un collège, d'après ce que rapportent les journaux, le crucifix a été l'objet de profanations sacrilèges. » (3)

Admirons ici encore « l'habileté » du grand philosophe Masaryk, qui aime à condenser toute sa sagesse dans cet apophtegme : « Servez la vérité, aimez-la sincèrement » (4), et qui fit approuver par l'Assemblée nationale les armoiries tchécoslovaques avec la devise « La vérité triomphe », empruntée au message adressé par les hussites au Concile de Bâle (5).

Comme certaines communes avaient également chassé le Christ de leurs écoles, ... quelques délégations de parents se rendirent à Prague pour protester auprès du président de la République. Celui-ci leur fit répondre qu'il ne pouvait pas les recevoir, mais qu'ils devaient mettre par écrit leur requête. Plus tard, il aurait reconnu que l'acte accompli dans les écoles n'était pas légal ; il aurait affirmé qu'il n'en avait rien su, qu'il ordonnerait une enquête et interviendrait. Ce sont des paroles. Les actes, les voici :

Le ministre de l'Instruction publique s'est contenté de répondre que ce n'était pas lui qui avait ordonné d'enlever les crucifix des écoles, que d'ailleurs la loi ne prescrit pas que dans les écoles publiques il y ait un crucifix ; que le « mobilier » scolaire est de la compétence des communes, et que, par conséquent, il ne saurait intervenir dans cette affaire.

En attendant, de nombreuses écoles sont encore privées de crucifix, et, comme si ce n'était pas suffisant, les chapelles de ces écoles, où les élèves entendaient la Messe les jours de fête, sont réquisitionnées et transformées en salles de gymnastique ou de cinématographe (1).

Proclamation du schisme (8. I. 20)

C'est dans ce camp des ennemis de la religion que les « réformateurs » du clergé catholique en Bohême ont cherché et trouvé des alliés.

A côté de l'hôtel de ville de Prague se trouvait l'église, magnifiquement restaurée, de Saint-Nicolas ; louée jadis aux Russes, elle avait été employée durant la guerre au service spirituel des soldats (2).

Le Conseil municipal de Prague avait été, depuis, sollicité d'en concéder l'usage aux catholiques de plusieurs colonies étrangères, mais à la demande du vice-bourgmestre, il la mit à la disposition des prêtres « réformateurs ». Quelques-uns d'entre eux inaugurèrent en cette église, à dater du 1er janvier 1920, les offices religieux célébrés exclusivement en tchèque. Ils s'y servent d'un missel qu'ils ont fait imprimer en langue vulgaire et expédier à de nombreuses paroisses (3), célèbrent la sainte Messe dans l'après-midi, donnent l'absolution globale à tous les assistants, etc. (4).

Cette démonstration n'était qu'un prélude. Le 8 janvier, se tint à Prague, ou plus exactement dans le faubourg de Smichow, la réunion désormais historique qui proclama le schisme, *la riunione famosa*, dit l'*Osservatore Romano* (5).

Cette réunion avait été annoncée à grand fracas depuis plusieurs jours. Tous les réformistes avaient été invités. Une demande avait été adressée au ministre en vue de faire fermer les écoles à cette occasion : les prêtres catéchistes, les professeurs de religion devaient avoir ainsi toute facilité d'assister à l'assemblée. On vit arriver le ministre des Postes, des athées de profession, enfin des protestants.

Quelques prêtres « réformateurs », déjà mariés, prononcèrent de violents discours en faveur du schisme, et le ministre des Postes, M. Stanek, salua la nouvelle Eglise (6).

Enfin, on mit aux voix la question de la séparation d'avec Rome et la formation d'une Eglise nationale tchèque. 211 ecclésiastiques votèrent. Sur ce nombre, on compta 140 voix pour, 66 contre et 5 abstentions (7).

Un pasteur protestant clôtura l'assemblée en saluant chaleureusement la nouvelle « Eglise tchécoslovaque ». Il mit à sa disposition l'imprimerie, les journaux de l'Eglise évangélique, pour l'impression et la publication des articles et des manifestes (8).

(1) *Démocratie Nouvelle*, 16. 8. 19.
(2) *Kipa*, 6. 4. 20.
(3) *Osservatore Romano*, 11. 3. 20.
(4) *Nation tchèque*, 15 juill. et 15 août 1919, p. 801.
(5) *République tchécoslovaque* (de Prague), 7. 4. 20.

(1) *Liberté* (de Fribourg), 16. 3. 20.
(2) *D. N. R.*, 29. 2. 20.
(3) *D. N. R.*, 1. 2. 20.
(4) Note du correspondant tchèque de la *D. C.*
(5) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(6) *Ibidem*.
(7) *D. N. R.*, 1. 2. 20.
(8) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.

Constitution de l'Eglise indépendante tchécoslovaque

Le schisme était consommé. Une branche, morte déjà depuis longtemps, tombait du chêne vigoureux qu'est l'Eglise catholique.

On se demande, il est vrai, si tous les meneurs avaient envisagé ce dénouement de leur action révolutionnaire. Et ce doute nous vient en entendant un singulier aveu qui, quelques jours plus tôt, avait échappé à l'un des fondateurs : « Il s'agit bien moins de constituer une Eglise que d'exercer une pression. » (1)

Néanmoins, passé le Rubicon, les nouveaux schismatiques tentèrent de mettre, vaille que vaille, leur « Eglise » sur pied.

Voici, en substance, quelques points fondamentaux de sa Constitution (2) :

L'Eglise indépendante tchécoslovaque emprunte provisoirement les Règlements de l'Eglise romaine. Les offices sont ceux de l'Eglise catholique, mais en langue vulgaire.

L'administration est confiée à un Conseil ecclésiastique composé de 12 membres : 6 prêtres et 6 laïques.

A remarquer que, des 6 membres prêtres, un démissionna aussitôt, et que, des 5 autres, 3 occupent des situations officielles : le Dr Farski, ancien catéchiste à Pilsen, est actuellement attaché à un ministère ; Zahradnik, frère de l'ex-ministre des Chemins de fer, ancien curé, est aujourd'hui conseiller dans un ministère ; et Dlouhy-Pokorny, ancien chapelain à Prague, est dans la magistrature (3).

Ce Conseil est chargé d'établir des relations entre l'Eglise indépendante tchécoslovaque et l'Etat, d'une part, et « l'Eglise catholique romaine », d'autre part.

L'organisation définitive de cette nouvelle Eglise, ou mieux de cette secte, ne sera fixée que dans un futur Congrès. C'est après cette réunion qu'on pourra juger des résultats d'un mouvement schismatique organisé par des « prêtres qu'attire le mariage » (4), des prêtres qui proclament « leur fidélité au grand testament de Huss, le saint martyr de Constance » (5) et s'appuient sur « leur grand philosophe », l'apostat Masaryk (6).

II — Attitude du Saint-Siège et de l'Épiscopat

Vu de loin, ce mouvement semble bien insignifiant, car, selon la remarque du professeur Hilgenreiner, « jamais, en fondant une Eglise, on n'avait fait montre d'autant de légèreté » (7).

Serait-il moins important encore, il constituerait toujours un danger pour l'Eglise catholique en Tchécoslovaquie : danger, par l'appui qu'il a trouvé dans les milieux officiels, danger en raison du nationalisme outré dont il se pare comme d'une auréole et susceptible de plaire à un peuple qui se dit délivré de l'esclavage ; danger, enfin, parce que ses revendications trouvent une sorte d'excuse dans un certain nombre de réels abus.

(1) *D. N. R.*, 29. 2. 20.
(2) D'après l'*Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(3) *D. N. R.*, 1. 2. 20.
(4) *Pravo Lidu*, journal social-démocrate de Prague (cité par *D. N. R.*, 1. 2. 20).
(5) « Appel au peuple tchécoslovaque », cité par l'*Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(6) *Ibidem.*
(7) *D. N. R.*, 29. 2. 20.

Lettre de l'archevêque de Prague (22. 12. 19) : rôle du Pape et de l'épiscopat

A ce danger, Rome et l'épiscopat tchécoslovaque surent faire front par une action, distincte au début, mais identique par son objet et les moyens employés.

Pasteur suprême, le Pape, avec une énergique mansuétude, rappelle au devoir, menace, condamne les brebis qui veulent se perdre, et fortifie les fidèles ; les évêques prennent sur place les mesures qu'ils jugent les plus propres à enrayer cet exode lamentable : car s'il se prolongeait, l'honneur du clergé catholique serait en jeu, la foi du peuple en péril et l'influence du catholicisme dans l'Europe centrale sensiblement diminuée. C'est ce qu'en termes justement sévères rappelle Mgr Kordac dans sa première lettre pastorale du 22. 12. 19.

Les dispositions actuelles du clergé bohémien et, par suite, les dangers qui menacent la foi du peuple ont été une cause d'amertume pour le cœur du Saint-Père et une occasion de scandale pour le monde catholique tout entier. La politique a ébranlé l'autorité des évêques, gardiens-nés de la foi. Une partie du clergé, en qui se sont affaiblies l'ardeur de la foi, la notion du devoir et, dès lors, la piété dont elles sont la source, s'est laissé entraîner par la vague révolutionnaire et veut introduire dans les institutions divines de l'Eglise les bouleversements survenus dans les institutions humaines.

Ces prêtres ne voient pas que, à l'exemple de Judas, ils se transforment en « pourvoyeurs », aux gages de ces ennemis mortels du Christ qui frappent l'Eglise catholique mais veulent atteindre le christianisme et même toute religion positive. Ces prêtres oublient le terrible jugement porté par le Sauveur contre Judas : « Il aurait mieux valu pour cet homme qu'il ne fût jamais né ! »

Chargé de paître cette partie du troupeau du Christ que menace le Tentateur, j'ai cherché un appui auprès du successeur de Pierre, à qui le Christ a dit : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point... Et toi, confirme tes frères. » Ainsi ne manqua pas de faire le pape Benoît XV quand il nous aida, nous ses Frères dans l'Episcopat, à conserver le dépôt de la foi chrétienne et de la vie morale.

C'est aux évêques qu'incombe le soin d'introduire les réformes exigées par les circonstances présentes, ainsi que nous le montre l'histoire des grands Papes et des Conciles œcuméniques... (1).

Lettre de S. S. Benoît XV (3. 1. 20) : Convocation d'une assemblée des évêques de Bohême en vue de dissoudre ou de transformer la « Iednota »

Avec une anxiété toute paternelle, le Saint-Père suivait, de Rome, l'évolution de la « Réforme » tchèque.

(1) Lettre pastorale de Mgr Kordac, archevêque de Prague, du 22. 12. 19 (Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague).

Le 3 janvier, il adressa une lettre à Mgr Kordac, prescrivant convocation d'une assemblée des évêques de Bohême :

... Après les multiples témoignages que Nous avions donnés de Notre paternelle sollicitude envers le peuple de Bohême, Nous pouvions espérer voir bientôt s'améliorer chez vous la situation de l'Eglise catholique.

Or, il Nous revient de toutes parts que cette situation va plutôt s'aggravant, et le pasteur zélé que vous êtes, Vénérable Frère, devinera aisément quel sujet elle est pour Nous d'angoisses et de préoccupations.

La conscience très nette de Notre charge de Pasteur du troupeau chrétien tout entier, l'amour tout spécial que Nous portons à Nos fils, que guette un si grave péril, Nous dicte ici Notre devoir. Nous vous supplions instamment, vous, Vénérable Frère, et vos Collègues dans l'Episcopat, qui avez plus directement la charge de ces âmes, d'envisager très sérieusement la situation actuelle. Et si vous voulez vous rendre pleinement compte de cet état de choses et y porter efficacement remède, il Nous parait indispensable que vous vous réunissiez au plus tôt en conférence à Prague.

Cette assemblée, vu la gravité et l'urgence des questions dont l'étude s'impose, devra se tenir dans la première quinzaine de février prochain au plus tard.

Vous êtes chargé, Vénérable Frère, dès réception de cette lettre, de faire connaître Nos volontés à vos Collègues : vous vous informerez également si sa santé et l'état de son diocèse permettent au cardinal-archevêque d'Olmütz (1) de se rendre à cette conférence : Nous aimerions qu'il pût se rencontrer avec vous et prendre, comme cela lui revient, la présidence d'honneur de cette assemblée.

Il est avéré qu'un facteur principal de cette crise est l'attitude d'une partie du clergé, particulièrement des ecclésiastiques qui font partie de l' « association du clergé de Bohême » (dite *Iednota*) et qui s'obstinent à réclamer des réformes inacceptables. Nous ne l'ignorons pas, les partisans de pareilles exigences ne forment qu'une faible minorité du clergé de Bohême ; mais Nous savons quelle puissante influence exerce sur l'ensemble une minorité que renforce le lien d'une association.

Vous aurez donc, avant tout, dans cette prochaine assemblée, à étudier l'action de cette association, à examiner si elle est susceptible de tels amendements qui sauvegarderaient les prescriptions de la discipline ecclésiastique ; s'il convient, au contraire, de la dissoudre radicalement et d'interdire aux prêtres de s'y inscrire s'il arrivait qu'elle se maintînt au mépris de votre décision...

... Il faut souhaiter que, renonçant à ses exigences insensées, le clergé de Bohême reste dans le sentier du devoir et ne vous donne pas lieu, Vénérables Frères, de sévir contre lui.

Nous voulons l'espérer, un clergé qui s'honore du glorieux patronage de Jean Népomucène, ce martyr illustre du devoir sacerdotal, se soumettra avec une docilité scrupuleuse aux lois sacrées de l'Eglise et sera même disposé à tout souffrir pour rester à la hauteur des grands devoirs présents et collaborer avec vous au renouveau religieux et moral de ce pays... (2)

(1) Le cardinal Skrbensky-Hriste a occupé le siège archiépiscopal de Prague du 6 janvier 1900 au 5 mai 1916, date à laquelle il a été promu par le Pape à l'archevêché d'Olmütz. (*Ann. pont. cathol. 1920*, p. 109.)

(2) *Acta Apostolicæ Sedis*, 2. 2. 20, p. 33.

Lettre de l'épiscopat de Bohême (17. 1. 20) :
Dissolution de la « Iednota »
Ne seront plus autorisées que des organisations diocésaines

Cette lettre n'était pas encore arrivée à Prague que déjà les évêques avaient d'eux-mêmes décidé de se réunir. De cette initiative, d'ailleurs, le Pape devait les féliciter.

La conférence se tint à Prague du 14 au 17 janvier. Y assistèrent tous les évêques de Bohême et de Moravie, sauf le cardinal Skrbensky, qu'un accident d'automobile avait mis dans l'impossibilité de répondre à l'invitation de Mgr Kordac. L'objet des délibérations fut celui-là même que le Saint-Siège avait proposé.

Les évêques remontèrent à la source du mal. Puisque la *Iednota* était le foyer de la rébellion, une seule mesure s'imposait : sa dissolution. Elle fut décrétée.

Et cette décision fut communiquée à tous les fidèles dans une lettre collective des évêques de Bohême et de Moravie en date du 17 janvier.

Il y est rappelé le concours précieux que la *Iednota* aurait pu prêter à l'épiscopat dans la réorganisation de l'Eglise en Tchécoslovaquie, puis ses déviations successives aboutissant au schisme :

Convaincus, dès lors — ajoutent les évêques, — que cette organisation sacerdotale ne répondait plus à son but et redoutant pour l'avenir la répétition de semblables événements, nous avons résolu, après mûre réflexion, de ne plus autoriser que des organisations diocésaines du clergé ; c'était le dessein primitif de l'épiscopat bohémien et le Saint-Siège l'avait approuvé.

Les membres de la *Iednota* devront donc se réorganiser en Unions diocésaines ; ils seront ainsi en rapports plus intimes, plus confiants et plus cordiaux, avec leurs évêques respectifs.

Chaque Association diocésaine est libre de rédiger elle-même ses statuts, mais elle y introduira les clauses suivantes :

1. — Indication précise du but de l'Association, qui s'interdit toute question tombant sous l'autorité de l'Eglise en matière de foi, de morale, de discipline ecclésiastique et de liturgie.

2. — Les délibérations et les résolutions votées respecteront l'esprit de soumission canonique due à l'Ordinaire.

3. — Un représentant de l'Ordinaire est membre de droit du Comité directeur.

4. — Dans le Comité et les Assemblées générales, les propositions de l'Ordinaire auront le pas sur les autres. Il sera rendu compte par écrit des solutions qu'elles auront reçues.

5. — Les séances du Comité seront annoncées à l'Ordinaire huit jours à l'avance et les Assemblées générales quatorze jours à l'avance ; ces dernières soumettront en même temps leur ordre du jour.

6. — Dans les huit jours qui suivent la clôture, le président remettra à l'Ordinaire les procès-verbaux des séances. Les résolutions votées n'auront force exécutoire que si elles ne soulèvent aucune objection de la part de l'évêque.

7. — Les pétitions aux autorités séculières seront d'abord soumises à l'Ordinaire.

8. — La liste des candidats à la présidence, à la vice-présidence et au secrétariat sera soumise à l'ap-

probation de l'Ordinaire; l'élection des dignitaires et celle des membres du Comité seront confirmées par lui.

Les métropolitains de Bohême et Moravie sont prêts à faciliter des délibérations communes entre les représentants des Associations sacerdotales, si celles-ci le désirent pour des raisons valables ou si les évêques eux-mêmes le jugent utile.

Les projets de statuts, transformés ou complétés, seront soumis à l'approbation des Ordinaires respectifs. De même que les autres écrits périodiques, les publications éditées par les « Unions » relèvent de la censure ecclésiastique dans le sens du canon 1386 (1).

En vue de concilier les aspirations du clergé tchèque et les droits imprescriptibles de la hiérarchie, l'archevêque de Prague, au nom des évêques de Bohême et de Moravie, déclara, dans une nouvelle lettre pastorale (20. 2. 20), que, « sous des conditions bien déterminées, les Associations diocésaines pourront élire un *Comité permanent*. Ce Comité, sous la *direction de l'épiscopat*, préparera éventuellement une coopération générale du clergé catholique de la République » (2).

Le Saint-Office condamne les réformateurs (15. 1. 20)

Au cours de la réunion épiscopale de janvier, l'annonce arriva de la condamnation des « réformateurs » par le Saint-Office. Le texte du décret fut, selon la demande de la Sacrée Congrégation, communiqué à tous les fidèles (3 février) :

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Décret portant condamnation d'un groupement schismatique au sein du clergé de Bohême

Le Saint-Siège vient d'apprendre l'acte regrettable de quelques membres du clergé de Bohême, sur l'initiative desquels des exigences inacceptables avaient déjà été soumises au Saint-Siège. Ces ecclésiastiques, assemblés ces jours derniers en dehors de toute voie régulière, dans un dessein schismatique, ont déclaré se séparer de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres Eglises et centre de l'unité catholique, et se constituer en Eglise qu'ils appellent nationale.

Cette Suprême Congrégation du Saint-Office, qui a mission de protéger la foi et les mœurs, désavoue profondément cette criminelle révolte et croit de son devoir de réprouver sans retard, de condamner et d'anathématiser ladite Eglise ou Association schismatique, comme de fait, par le présent Décret, au nom et par l'autorité de S. S. Benoît XV, elle la réprouve, condamne et anathématise ; elle déclare en même temps que lesdits prêtres, de quelque rang, condition et dignité qu'ils soient, ont d'ores et déjà encouru *ipso facto*, d'après le canon 2334, l'excommunication réservée *speciali modo* au Siège Apostolique ; et s'il arrive (Dieu nous en préserve !) qu'ils s'obstinent dans leur faute, ils tomberont par là même sous le coup de toutes autres peines et incapacités prévues par les Saints Canons.

Les Vénérables Evêques de Bohême auront soin, en vertu de leur charge, de porter le présent Décret à la connaissance de leurs fidèles respectifs, sans tarder et par la voie que Dieu leur inspirera être la meilleure ; ils devront de même interdire aux fidèles d'entretenir quelque rapport que ce soit avec le groupe schismatique, sous peine d'encourir, eux aussi, la même condamnation.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 15 janvier 1920.

ALOISIUS CASTELLANO,
notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office (1).

Nouvelle lettre de S. S. Benoît XV (29. 1. 20) : confirmation des décisions de l'épiscopat de Bohême ; appel aux malheureux égarés

Enfin, une nouvelle lettre de Benoît XV, datée du 29 janvier, confirmait toutes les décisions prises par l'assemblée des évêques.

Le Pape rappelle le décret du Saint-Office, fait observer combien infime est le nombre des révoltés en regard de l'immense majorité des prêtres restés fidèles, et s'adresse directement aux évêques :

Nous louons et approuvons toutes les décisions prises par vous en votre conférence, en particulier la dissolution de l'Association générale du clergé connue sous le nom de *Iednota* et la défense de créer de nouvelles Unions diocésaines à moins que ne soient sauvegardés les droits de l'autorité épiscopale.

En vue de maintenir la discipline ecclésiastique, les prêtres, même groupés en Association, demeureront sous l'autorité et la surveillance des évêques, à qui appartient le droit de diriger le clergé et de lui donner des ordres.

Jamais, est-il nécessaire de le répéter, le Saint-Siège ne consentira ni à l'introduction d'innovations démocratiques dans l'Eglise (*de rebus in Ecclesia populariter novandis*) ni à l'abolition ou même à l'adoucissement de la loi du célibat, gloire insigne dont l'Eglise latine est justement fière.

Nous sommes heureux également, Vénérable Frère, de vous féliciter, vous et vos Collègues, de votre attitude, qui Nous a montré combien Nous avions raison d'avoir confiance dans votre zèle intelligent.

Vous vous êtes montrés si attachés au Siège de Pierre, si ardents, si intrépides dans la défense de la religion catholique, que vous avez été vraiment à la hauteur d'une si délicate situation. Par suite, Nous avons senti s'accroître singulièrement Notre bienveillance à votre égard.

Fasse le ciel qu'à cette énergie déployée par chacun de vous corresponde la fermeté de votre clergé et de vos fidèles. Puisse ainsi l'Eglise de Bohême jouir le plus tôt possible de jours meilleurs.

Puisse le clergé se souvenir combien grande et sainte est la charge sacerdotale que, dans sa bonté, Dieu lui a confiée. Puisse-t-il ne pas oublier qu'il doit donner l'exemple à tous les fidèles et ne trahir aucun de ses devoirs.

Qu'ils entendent les appels angoissés de Notre cœur de Père, ces malheureux prêtres égarés loin de la voie du salut ; qu'ils reviennent à eux et voient dans quel abîme ils se sont précipités comme des aveugles.

Enfin, il importe qu'ils le sachent, jamais Nous

(1) Lettre pastorale des évêques de Bohême et de Moravie, 17. 1. 20 (Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague).

(2) Lettre pastorale des évêques de Bohême et de Moravie, 20. 2. 20 (Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague).

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, 2. 2. 20, p. 37.

ne cesserons de supplier Celui dont Nous tenons la place de leur accorder la grâce de réprimer et de vaincre leurs passions et de revenir à la foi sainte dont ils ont été consacrés les ministres (1).

Roma locuta est, causa finita est : utinam finiretur error. Puisse ce désir de saint Augustin se réaliser ! Mais, comme l'opposition des réformateurs avait mis un certain temps à se développer, elle a persisté encore plusieurs mois, et ce n'est que fin avril que nous apprenions — sans détail — la soumission de la *Iednota*.

III — Réformes justifiées Réformes condamnées

Cette agitation du clergé tchécoslovaque dénotait un besoin réel de réformes.

Parmi celles qu'exigeait la *Iednota*, il en est de justifiées ; d'autres, au contraire, devaient nécessairement être rejetées par Rome.

S'étendre sur ce sujet n'est pas vouloir inutilement débander une plaie. L'étude d'une maladie ne suppose pas nécessairement une vaine curiosité. Suivre la lente évolution d'un mal permet souvent de porter un diagnostic plus sûr en d'autres cas semblables.

Nationalisme outré de certains membres du clergé des États issus de l'Autriche

Or, nous avons vu, peu de temps avant la Grande Guerre, le « Mariavitisme » (2) entraîner une partie du clergé polonais ; dans le clergé de Yougoslavie on observe actuellement une tendance à se rapprocher de l'Eglise schismatique (3), rapprochement obtenu au prix de certaines concessions faites, cela s'entend, par les seuls catholiques. Et l'une de ces concessions serait l'introduction dans l'Eglise latine de la liberté du célibat : la loi qui l'impose semble, en effet, peser à tous les « réformateurs » du clergé catholique.

Nous notons également dans certains éléments de ces divers clergés le même esprit : un nationalisme outré. Un Polonais ne nous disait-il pas que, à la rigueur, il accepterait de devenir schismatique si c'était là une condition pour lui de conserver sa nationalité ? Le prêtre apostat Zahradnik ne prononça-t-il pas, lors de la déclaration du schisme tchèque, ces paroles caractéristiques : « Je suis un bon Tchèque d'abord, un chrétien ensuite. » (1)

On ne s'étonnera pas, dès lors, si ces réformateurs réclament la constitution d'églises nationales. Pour tous les Orientaux — souvenir du byzantinisme et conséquence de la domination turque, — il semble qu'un Etat, pour être vraiment indépendant, doive posséder une Eglise indépendante ; ainsi firent jadis les Grecs, les Bulgares, les Serbes, les Roumains. Les nouvelles nationalités enfantées par les « points » wilsoniens seront-elles aussi orientales pour en arriver là ?

Oui, si leurs clergés décidaient de « réaliser » les exigences des réformateurs tchécoslovaques.

A) Célibat

La première, par l'importance qu'ils lui donnent, est la réforme du célibat.

Argument invoqué par les réformateurs Que vaut cet argument?

Ils l'ont proposée au Saint-Siège. Si nous les en croyons, leur but est tout surnaturel. « Comme les Eglises slaves non unies — dit le mémoire présenté au Pape par la Délégation de la *Iednota* — ignorent la loi romaine du célibat, nous demandons que, dans notre République, la loi du célibat soit adoucie de manière à inspirer au clergé slave non-uni plus de confiance dans le Saint-Siège apostolique et le gagner ainsi à l'Union. » (2)

En fait, la rédaction primitive était tout autre:

> Le célibat doit être conseillé d'une manière pressante à tous comme étant, suivant le conseil de l'Apôtre, l'état le plus parfait et le plus élevé. Or, il semble qu'il n'y ait d'autre moyen que le célibat facultatif d'éviter les nombreux scandales que donnent, au grand dommage de la religion, les prêtres incontinents et de remédier à l'imprudence de ceux qui se sont, à la réception du sous-diaconat, inconsidérément engagés sans rien connaître des difficultés qui les attendaient... (3)

Sont-ils vraiment nombreux en Tchécoslovaquie, les scandales invoqués par les « réformateurs » ? A en croire les déclarations publiques de certains représentants du clergé de ce pays (ces déclarations ont attiré de vives protestations publiques de la part du clergé et des fidèles, qui les ont jugées calomnieuses) on serait « obligé, malheureusement, de répondre par l'affirmative » (4).

Si l'on veut en connaître la raison, on la cherchera dans « l'absence de retenue qui caractérise le tempérament national » ; en second lieu, et surtout, dans « l'insuffisance de la formation ascétique du clergé » (5).

En effet, la Tchécoslovaquie n'est pas dotée,

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, 1. 3. 20, pp. 57-58.
(2) Cf. *Q. A.*, t. 87, pp. 178-187 (Lettre *Tribus circiter* de PIE X condamnant la secte des Mariavites [5 avr. 1906]).
(3) « Il se confirme, relativement à l'agitation yougoslave contre le Saint-Siège, que les instigateurs sont de pauvres prêtres oublieux de l'obéissance qui leur est imposée par leur état. Il y a quelques jours, à Spalato et à Belgrade, se sont tenues des assemblées où prêtres catholiques et Serbes orthodoxes ont réclamé l'union des Eglises, la suppression des ordres et se sont déclarés au-dessus des canons ecclésiastiques. » (*Momento* de Turin, 14. 9. 19.) — « Beaucoup de prêtres catholiques de Dalmatie, contrairement aux ordres du Pape, se rendent aux églises orthodoxes pour les cérémonies des Yougoslaves. » (*Mattino*, de Naples, 12-13. 2. 20.)

(1) *D. N. R.*, 1. 2. 20, p. 279.
(2) Cité par le prof. d'Université KARL HILGENREINER (de Prague), dans *D. N. R.*, 29. 2. 20.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

comme nos contrées, de Petits et de Grands Séminaires, où les futurs prêtres peuvent faire toutes leurs études dans une atmosphère de piété et de vertu et s'accoutument ainsi à la vie intérieure, arme puissante contre les dangers du monde.

Les lois « abominables » — le mot est de Pie X (1) — de l'ancienne Autriche obligeaient tous les aspirants au sacerdoce à fréquenter, durant le temps de leurs études classiques, les écoles publiques et à laisser ainsi leur adolescence exposée à se flétrir « dans le milieu corrompu de notre société », dit Mgr Kordac (2). Et l'archevêque de Prague ajoute : « Les quatre années d'études de nos prêtres, souvent interrompues par de longues vacances, sont impuissantes à... implanter de solides vertus. »

De son côté, la *Iednota* a joué un rôle funeste, en faisant espérer que, demain ou après-demain, Rome consentirait au mariage des prêtres. Les chefs de la députation envoyée à Rome, après avoir reçu la réponse catégorique du cardinal secrétaire d'Etat — « la question du célibat, il faut la laisser tranquille », — n'ont malheureusement pas fait preuve de franchise à l'égard de leurs confrères. A ce sujet, la lettre du métropolitain de Prague au clergé déclare fermement : « Les trois prêtres délégués à Rome ont pu se convaincre que ... la question est en Occident définitivement résolue. » (3) Ajoutons que ce manque de franchise a eu comme suite une vive polémique entre les deux délégués Sanda et Kroiher, le premier accusant l'autre, un peu trop tard toutefois, de n'avoir pas exactement rapporté la réponse du Saint-Siège.

De la loi ecclésiastique du célibat l'Église pourrait dispenser : le fera-t-elle ? En Occident la question est définitivement résolue

La législation canonique des deux Eglises orientale et occidentale présente ici une divergence.

Un prêtre, même catholique, d'un rite oriental quelconque (grec, arménien, maronite, gréco-slave, etc.), peut être marié et cohabiter avec sa femme. Son mariage, cependant, doit avoir été célébré avant la réception du diaconat et les secondes noces sont interdites. Dans les Eglises orientales, le sous-diaconat est considéré comme un ordre mineur.

On sait, d'autre part, la rigueur de la loi du célibat, que l'Eglise catholique latine impose à ses clercs dès qu'ils sont sous-diacres.

C'est là une question de législation purement ecclésiastique, et l'Eglise catholique législatrice a le droit de dispenser de ses lois. En userat-elle dans le cas présent ?

Le Dr Hilgenreiner semble ne pas y voir d'impossibilité absolue.

Selon lui — théorie d'ailleurs toute personnelle, — il se pourrait que, en des cas exceptionnels, s'il n'y a aucun espoir d'amendement, intervînt une *sanatio* du lien contracté. Le prêtre serait alors rendu pour toujours à la communion laïque.

(1) *Civiltà cattolica*, 18. 10. 19.
(2) Cité par HILGENREINER, *loc. cit.*
(3) *Ibid.*, p. 337.

Deux principes demeurent cependant acquis : fidèle à toute son histoire, l'Eglise ne tolérera jamais que celui qui a reçu les Ordres majeurs et exerce le ministère puisse contracter mariage ; en second lieu, l'Eglise n'admettra jamais le mariage dans l'état sacerdotal tant qu'elle trouvera parmi les fidèles un idéalisme assez généreux pour sacrifier au royaume céleste les joies de la famille ; or, on peut espérer que cette élite ne lui manquera jamais. Sur ce point essentiel, la législation ecclésiastique semble donc avoir dit son dernier mot, et la question du célibat des prêtres ne se pose plus sur ce terrain. Tout le reste regarde la pratique de l'Eglise en matière de dispense et se réduit à une question disciplinaire (1).

Physiologistes, sociologues et historiens s'inclinent devant la beauté, la grandeur et la force du célibat ecclésiastique

Mgr Kordac se place à un autre point de vue : il voit avant tout l'idéal que poursuit la loi du célibat, la beauté, la grandeur et la force dont elle est la source ; il l'exalte en montrant les physiologistes, les sociologues et les historiens qui s'inclinent devant elle :

Pour être le parfait représentant du Christ, dans sa triple fonction de Prêtre, de Docteur et de Pasteur, le prêtre est tenu de concentrer toutes ses forces physiques et morales. Saint Paul le dit lui-même dans ce passage (2) : « Celui qui n'a pas de femme s'occupe des choses de Dieu ; mais celui qui est avec une femme s'occupe des choses du monde, et il est partagé. » Le célèbre pédagogue Fœrster écrit (*Ethique sexuelle*) : « Le grand esprit de sacrifice qu'implique le célibat donne au prêtre catholique une autorité considérable sur le peuple. L'absence de tout lien de famille et de tout souci domestique assure à son ministère une concentration spéciale de la totalité de ses forces. »

La virginité et l'indissolubilité du mariage sont fondées sur cette même idée qu'il y a des promesses sacrées qui, une fois contractées librement devant Dieu, ne peuvent plus être rompues, soit qu'il s'agisse d'une seule âme s'unissant à Dieu par le célibat ou de deux âmes s'unissant pour toujours devant Dieu par le mariage.

Dans ses prescriptions, l'Eglise s'est peu à peu acheminée vers l'idéal posé par le Christ. Au début, elle n'imposait les mains qu'aux « anciens » (*presbuteroi*) du peuple, car elle ne pouvait confier la lourde charge de l'apostolat à des jeunes gens inexpérimentés, élevés dans des écoles païennes. Mais, dès qu'elle eut formé une jeune génération chrétienne, elle s'efforça tout d'abord d'atteindre l'idéal par la pratique volontaire du célibat chez la majorité de ses clercs des trois premiers siècles, ensuite par des lois synodales et finalement par les lois des Conciles généraux. La nature du pouvoir législatif de l'Eglise : « ce que vous lierez sur terre (dans l'ordre de la vie chrétienne) sera également lié dans le ciel », lui donne le droit d'imposer la loi du célibat.

Ce n'est donc pas le pape Grégoire VII qui fut le premier à promulguer la loi du célibat ; il en convient lui-même, disant qu'il ne fait que promulguer

(1) *Ibid.*, p. 337.
(2) *Cor.* I, 7, 32.

les lois de Synodes chrétiens plus anciens ou des saints Pères. Thomassin (*Vet. et nova discipl.*, p. 1) cite toute une série de ces anciens témoignages.

Dans les périodes de décadence profonde de tout l'ordre social et moral, la loi du célibat fait aussi naufrage. Et c'est ce que nous voyons de nos jours. Le clergé incontinent de la plus sombre période du XI[e] siècle se souleva en masse contre les réformes du pape Grégoire VII. Le grand Pape tint bon. Ce qu'il assurait ainsi à la civilisation générale de l'humanité, un moraliste connu dans le domaine des questions sexuelles, Krafft-Ebing (*Psychopathia*, Stuttgard, 1893), le dit : « C'est un trait de la science psychologique de l'Eglise catholique que l'obligation de la continence imposée aux prêtres ; l'Eglise s'efforce ainsi de les libérer de la sensualité et de les garder tout entiers aux buts de leur vocation. »

Ainsi témoignent nombre de physiologistes, de sociologues et d'historiens de la civilisation, d'opinions très différentes, dans leurs commentaires scientifiques de l'idéal révélé de la virginité. Le fondateur du positivisme naturaliste lui-même, Auguste Comte (*Cours de philosophie posit.*, v, 541), dit : « Abstraction faite des motifs religieux et moraux, il est incontestable que, sans le célibat, l'Eglise n'aurait obtenu et conservé ni l'indépendance sociale ni même la liberté spirituelle qui lui étaient nécessaires pour accomplir sa mission au milieu des situations de l'ancienne Europe. » Et il finit son exposé en soulignant la légèreté et l'inconséquence des adversaires du célibat.

Quelle condamnation contre ceux-ci porteraient donc ces spécialistes contre leurs raisonnements superficiels et la profonde déchéance qu'ils trahissent, puisque leur principal argument est celui-ci : « La loi du célibat n'est pas observée par beaucoup de prêtres ; donc, il faut la supprimer. » Avec cette logique, il faudrait de nos jours supprimer le Décalogue tout entier. Mais, au lieu de songer à réformer les mœurs, on veut réformer la loi du célibat.

Les grandes nations catholiques de l'Occident ignorent ce mouvement réformiste. Par contre, elles manifestent, en général, une grande indignation contre cette agitation passionnée qui déborde complètement les éléments modérés de la *Iednota*, qui les terrorise, ainsi que tous les prêtres consciencieux, et qui va droit au schisme et à l'hérésie dans le seul dessein de satisfaire des passions effrénées (1).

La sainte intransigeance de l'archevêque de Prague est celle même de Rome :

Jamais — dit Benoît XV dans la Lettre aux évêques de Bohême, — jamais, est-il nécessaire de le répéter, le Saint-Siège ne consentira ni à l'introduction d'innovations démocratiques dans l'Eglise ni à l'abolition ou même à l'adoucissement de la loi du célibat, gloire insigne dont l'Eglise latine est justement fière (2).

B) Usage de la langue vulgaire dans les offices liturgiques

Une autre réforme de premier plan réclamée par la *Iednota* est l'introduction du tchèque dans la liturgie.

Tolérances d'hier

Le souvenir de la pratique des apôtres des Slaves, les saints Cyrille et Méthode, celui du temps des hussites et des Frères de Bohême, l'espoir enfin de se rapprocher ainsi des autres Slaves, même orthodoxes, tels sont les mobiles complexes qui ont inspiré cette revendication. Elle s'inspire aussi, il est vrai, du désir de mettre autant que possible les actes liturgiques à la portée des fidèles, devenus souvent étrangers aux cérémonies de l'Eglise.

Il est incontestable que le latin est d'une compréhension difficile pour celui qui n'est pas de race latine ; l'Italien et les peuples romans souffrent bien moins de cet inconvénient. Durant le XIX[e] siècle, dans les pays tchèques, surtout dans les diocèses de Hradec Kralové ou Kœniggrætz et de Litomerice ou Leitmeritz, c'est un fait que la langue tchèque a été largement et même exclusivement employée dans nombre de cérémonies, telles que le baptême, la communion, l'administration des derniers sacrements, les funérailles, le mariage, Fête-Dieu, Pâques, bénédiction des Rameaux, Passion, etc., sans que les autorités ecclésiastiques — excepté, dans une certaine mesure, le cardinal Schœnborn — y aient fait sérieusement opposition. Dans les rituels approuvés par Rome, les traductions ou explications de prières sont données dans la langue nationale, de telle sorte qu'on les emploie concurremment avec le texte latin (1).

Aussi les esprits réfléchis, se basant sur de nombreux faits, pensent-ils qu'en la circonstance, la réclamation relative à la langue liturgique n'est qu'un prétexte qui, en exaltant les sentiments ultranationalistes du peuple, peut servir malheureusement à le détacher de Rome.

Ordonnance de l'archevêque de Prague et concessions du Saint-Siège

Relativement à la Messe, une ordonnance de l'archevêque de Prague, en date du 5.11.19, rappelle le canon 819 du nouveau Code, qui règle la langue de célébration ; quant aux autres cérémonies, elle enjoint de ne rien changer sans l'autorisation de Rome (2).

Cette ordonnance fut l'objet d'attaques de la part de la *Iednota*. Mais la mauvaise foi des mécontents fut relevée par Mgr Kordac :

La réforme du célibat ne rencontrant aucune sympathie auprès du peuple catholique, les protagonistes de la réforme s'en prennent à la langue liturgique et accusent faussement la hiérarchie, et spécialement l'archevêque de Prague, « de ne pas vouloir laisser réciter en tchèque même le *Pater noster* » !

La vérité est que votre archevêque a rappelé la loi générale, qui défend d'introduire dans la liturgie des modifications arbitraires.

J'ignore encore les propositions que fera la Conférence des évêques à l'autorité compétente. Mais je peux dire que, pour ma part, je suis intervenu avec succès en faveur de l'emploi aussi large que possible de la langue vulgaire dans la liturgie, sauf à la Messe. De plus, j'ai demandé que soit autorisé le chant de l'Epître et de l'Evangile en langue vulgaire dans certaines localités célèbres et où Rome avait jadis permis l'emploi du vieux slave en liturgie : cet emploi serait autorisé de nouveau à certains anniversaires (3).

A ces discussions sur l'opportunité de conces-

(1) Lettre pastorale de Mgr KORDAC, archevêque de Prague (22. 12. 19).

(2) *Acta Apostolicæ Sedis*, 1. 3. 20, p. 58.

(1) D[r] KARL HILGENREINER, « Situation politique et religieuse de la République tchécoslovaque », *D. N. R.*, 29. 2. 20, p. 336.

(2) *Ibid.*

(3) Lettre pastorale de Mgr KORDAC, archev. de Prague, 22. 12. 19.

sions plus ou moins larges, le Saint-Siège mit fin tout récemment. Sa décision fut accueillie par les catholiques avec une vive satisfaction (1) : c'est dire la sagesse et la largeur de vues qui l'inspirèrent. La voici telle qu'elle a été résumée par une lettre de Prague à l'*Osservatore Romano* (13. 6. 20) :

L'usage de la langue vulgaire est autorisé :

1° A la Grand'Messe, où l'Epître et l'Evangile pourront être redits en tchèque ;

2° Au baptême et au mariage, pour les demandes et exhortations adressées soit aux parrains ou aux époux, soit aux catéchumènes, et pour les oraisons récitées sur eux ;

3° Aux funérailles, aux processions de saint Marc, des Rogations et de la Fête-Dieu.

La traduction des prières latines sera soumise au contrôle immédiat des Ordinaires, sous réserve de l'approbation du Saint-Siège.

Enfin, concession dont l'importance n'échappera à personne : il est permis au clergé tchèque de chanter la Grand'Messe en paléoslave et de se servir de missels imprimés en caractères glagolitiques dûment approuvés par le Saint-Siège (2). Cette autorisation, toutefois, est limitée aux fêtes des saints Cyrille et Méthode, de saint Venceslas, de sainte Ludmille, des saints Procope et Jean Népomucène, et à huit sanctuaires seulement parmi les plus célèbres dans l'histoire du peuple tchèque.

Les principaux de ces lieux historiques sont : Velehrad (Moravie), Sazava (Bohême), Emaüs, la chapelle de Saint-Venceslas et de Sainte-Ludmila à Prague (3).

(1) *Osservatore Romano*, 13. 6. 20.

(2) La liturgie catholique fut traduite en slave au IXe siècle par saint Méthode à l'usage des Moraves, dont les descendants font partie de la nouvelle République tchécoslovaque. Signalons à ce sujet l'Encyclique de Léon XIII *Grande Munus* du 30. 9. 1880, instituant pour l'Eglise universelle la fête des saints Cyrille et Méthode.

Le Pape rappelle l'action des deux apôtres des nations slaves et ajoute :

« C'est une grande joie, Vénérables Frères, que Nous donne la mémoire de ces événements, et Nous ne sommes pas peu ému de contempler, si loin derrière nous, l'union, magnifique dans ses belles origines, des nations slaves avec l'Eglise romaine. Car, si c'est de Constantinople que ces deux propagateurs du nom chrétien, dont Nous venons de parler, sont partis pour pénétrer chez les infidèles, c'est de ce Siège apostolique, centre de l'unité catholique, qu'ils ont dû recevoir l'investiture de leur mission, ou plus simplement la sainte et nécessaire approbation de cette mission...

» ... Enfin, c'est ici qu'on a sollicité et obtenu la licence d'employer la langue slave dans les rites sacrés, et il y a cette année dix siècles que le Souverain Pontife Jean VIII écrivait à Swentopolk, prince de Moravie : « A bon droit » Nous louons les lettres slaves... lesquelles retentissent des » louanges dues à Dieu, et Nous ordonnons que dans cette » même langue soient célébrées les louanges et les œuvres » de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et rien, dans la foi ortho» doxe et dans la doctrine, n'empêche soit qu'on chante » la Messe en la langue slave, soit qu'on lise dans cette » langue le saint Evangile ou les leçons divines du Nou» veau et de l'Ancien Testament bien traduites et interpré» tées, ou qu'on psalmodie tous les offices des Heures. » Cette coutume, après bien des vicissitudes, fut sanctionnée par Benoît XIV, par des lettres apostoliques datées du 25 août 1754. (*Lettres apostoliques de Léon XIII* [édit. des *Questions Actuelles*], t. 7, pp. 13-15.)

(3) J. Hanus, *op. cit.*, p. 427.

On ne saurait espérer d'autres concessions. Rome tient à l'uniformité de la liturgie, condition secondaire, il est vrai, mais condition évidente de l'unité de discipline : une langue liturgique unique n'est-elle pas un lien qui unit plus intimement les catholiques du monde entier ? (1)

De plus, la Tchécoslovaquie rappelle — en petit — la Babel russe. Dans ce pays de moins de 15 millions d'habitants, on trouve un curieux mélange de langues dont quelques-unes appartiennent à des familles essentiellement distinctes : le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'ukrainien, le slovaque et le polonais.

Selon la juste remarque du professeur Hilgenreiner : « Dans les localités où l'on parle plusieurs langues, il y aurait un grave inconvénient à faire du Saint Sacrifice de la Messe un objet de querelles de nationalités. Grâce à la langue universelle de l'Eglise, la Messe nous ménage un asile et un instant de paix, à l'abri des passions nationalistes. Mais on pourrait donner satisfaction au peuple en substituant aux chants latins du chœur des cantiques populaires se référant au Saint Sacrifice. » (2)

C) Un Patriarcat tchécoslovaque

La création d'un patriarcat dont le titulaire aurait un pouvoir de juridiction absolue sur toute la Tchécoslovaquie fait l'objet d'une revendication où les « réformateurs » laissent éclater sans retenue leurs tendances au séparatisme.

Etendue et pouvoir de juridiction demandées pour ce Patriarcat

Pour comprendre la portée de la réorganisation proposée, il est bon de distinguer le pays tchèque et la Slovaquie.

L'ancien royaume tchèque formait une province ecclésiastique comprenant la Bohême (plus Kladsko ou Glatz, qui appartenait à la Prusse), la Moravie et la Silésie.

En Bohême, nous trouvons l'archidiocèse de Prague (2 444 178 catholiques, 1 427 prêtres séculiers, 418 réguliers), puis les diocèses de Hradec Kralové ou Kœniggrætz (1 475 460 catholiques, 869 prêtres séculiers, 90 réguliers); de Litomerice ou Leitmeritz (1 645 409 catholiques, 869 prêtres séculiers, 154 réguliers), de Budejovice ou Budweis (1 115 639 catholiques, 1 034 prêtres séculiers, 139 réguliers).

La Moravie et la Silésie n'ont que deux diocèses : Olomuc ou Olmutz (1 820 459 catholiques, 1 536 prêtres séculiers, 145 réguliers), Brno ou Brunn (1 086 025 catholiques, 809 prêtres séculiers, 141 réguliers). Dans ces deux

(1) Tout le monde sait, d'ailleurs que la langue liturgique doit nécessairement être soustraite aux changements et aux variations des langues vivantes. Les orthodoxes de Russie, les Grecs, les Roumains, se servent d'une langue liturgique si ancienne que les modernes, en général, n'arrivent même pas à la comprendre.

(2) Dr Karl Hilgenreiner, *loc. cit.*

diocèses, la population est mixte, tchèque et allemande.

En Slovaquie, il existait autrefois plusieurs petits diocèses : Nitria ou Nyitra (372 930 catholiques, 232 prêtres séculiers, 25 réguliers) ; Iager ou Erlau (661 579 catholiques latins, 83 619 catholiques grecs, 348 prêtres séculiers, 51 réguliers), Zips ou Szepes (256 502 catholiques latins, 16 024 catholiques grecs, 251 prêtres séculiers, 22 réguliers) (1).

« Le patriarcat comprendrait tout le territoire de la République actuelle et, dans la pensée des auteurs du projet, ne serait pas seulement une dignité honorifique, mais « com» porterait un véritable pouvoir de juridiction » semblable à celui qu'exerça notre saint apôtre » Méthode ». Cette prétention s'inspire des traditions historiques, des aspirations nationalistes, peut-être aussi de l'espoir d'un rapprochement avec les Slaves non unis. » (2)

Quand une Eglise orientale s'unit à Rome, le Saint-Siège lui conserve d'ordinaire ses privilèges à moins de contradictions avec les dogmes ou les droits souverains du Vicaire de Jésus-Christ. Mais, d'autre part, la pratique de l'Eglise romaine a toujours été opposée à la décentralisation : c'est donc que le bien général est en jeu. Cependant, « à plusieurs reprises le Saint-Siège s'est engagé à réaliser le désir des réformateurs en constituant un patriarcat qui ne serait qu'une simple préséance honorifique de l'archevêque de Prague sur tous les autres évêques de la République, la Slovaquie y comprise, en ce sens que l'archevêque serait pour tous ses collègues comme un pouvoir d'appel ; on prendrait modèle sur la primatie hongroise de Gran » (3).

Action énergique et miséricordieuse du Saint-Siège et de l'Episcopat

Telles furent, en réalité, les trois principaux prétextes du schisme et de la création de « l'Eglise nationale tchécoslovaque ». Sur chacun de ces points, la doctrine de l'Eglise catholique s'est affirmée ; la limite a été fixée entre le possible et l'interdit, et le trouble jeté dans l'esprit des fidèles par les « réformateurs » dissipé. Les âmes faibles que les chefs du schisme avaient prises au piège en alléguant de prétendues assurances de Rome retrouvèrent le courage de se désolidariser de ces séducteurs.

En même temps, l'Episcopat et le Saint-Siège se montrèrent prêts à introduire toutes les réformes compatibles avec la discipline ecclésiastique.

Et cette disposition se retrouve dans les décisions de la Conférence des Evêques de Bohême et de Moravie, qui s'engagèrent à intervenir auprès du Vatican pour obtenir l'emploi aussi large que possible de la langue nationale dans les offices et l'élévation de l'archevêque de Prague à la dignité de primat de toute la Tchécoslovaquie.

De plus, signalons deux autres décisions indiquées dans la lettre collective des Evêques en date du 17. 1. 20 :

1° L'éducation des candidats à la prêtrise sera perfectionnée au point de vue scientifique et ascétique.

2° Avant la nomination des vicaires forains et des secrétaires de vicariats (doyens et vice-doyens), les prêtres des vicariats ou doyennés sont autorisés à exprimer leurs préférences verbalement ou par écrit à l'Ordinaire.

Les évêques et le Pape surent, d'autre part, compatir à la détresse matérielle du clergé tchécoslovaque : on sait combien la faim est partout mauvaise conseillère. Jusqu'à présent, c'est l'Etat qui paye le plus grand nombre des prêtres de paroisse sur le « Fonds religieux ». Naturellement, le traitement qu'il leur alloue est très inférieur à celui de tous les autres fonctionnaires. Il allait de 1 400 à 3 000 couronnes (1) pour les curés, de 700 à 1 000 pour les chapelains. Ce traitement, en raison de la cherté de la vie, a été relevé. Néanmoins, il reste toujours insuffisant, et beaucoup de prêtres tchécoslovaques se trouvent de ce fait dans une situation précaire. Le casuel est souvent minime, la pieuse coutume des intentions de Messes peu répandue, et les quêtes, qui sont rares et ordonnées par les évêques pour des fins spéciales, ne provoquent pas de grandes libéralités de la part du peuple (2).

Pour remédier à cette détresse, les Evêques décidèrent « d'employer, d'accord avec le Saint-Siège, l'excédent des revenus des grands bénéfices ecclésiastiques », et d'autre part, « de rappeler au gouvernement son devoir de ne porter aucune atteinte au droit de propriété et de gestion autonome de l'Eglise et de payer au clergé les rentes dues en justice en compensation des biens jadis confisqués ».

Prêchant d'exemple, l'archevêque de Prague consacra une part importante de ses revenus à une Caisse de secours créée pour les prêtres dans le besoin (3).

De son côté, le Pape tint à donner au clergé une preuve tangible de son affection paternelle et mit à la disposition des Evêques une somme de 100 000 lires pour aider les prêtres les plus nécessiteux (4).

(1) Ces diverses statistiques sont empruntées à l'*Ann. pontif. cathol. de 1920*.
(2) Dr Karl Hilgenreiner, *loc. cit.*
(3) Dr Karl Hilgenreiner, *loc. cit.*
L'archevêque de Gran a le titre de *primat* du royaume de Hongrie, que lui confirma le pape Nicolas V sur les instances de Ladislas V. L'archevêque est aussi *légat-né* du Saint-Siège et jouit d'une juridiction très étendue, ayant le droit de convoquer en Synode les archevêques et évêques des provinces métropolitaines d'Eger, de Kalocsa et d'Agram ; il juge les affaires de ces provinces, à l'exception d'Eger, et partout il peut se faire précéder de la croix primatiale. Cette primatie a été formellement reconnue au Concile du Vatican. (*Ann. pontif. cath.*, 1918, p. 464.)

(1) La couronne vaut environ 1 franc lorsque le change est au pair.
(2) J. Hanus, *op. cit.*
(3) Lettre collective des évêques, 20. 2. 20.
(4) *Croix*, 12. 5. 20.

IV — L'Église nationale tchécoslovaque ne semble pas viable

Cette conduite de la hiérarchie, action faite de condescendance et de vigueur, aura certainement raison de l'opiniâtreté d'esprits égarés emportés plus loin qu'ils ne l'avaient prévu d'abord.

Leur petit nombre — 150 à peine sur 2 500 prêtres, — la légèreté inconcevable avec laquelle ils ont agi, tout porte à espérer une fin prochaine de ce mouvement schismatique.

Sa prolongation seule constituerait un danger, car elle aurait une répercussion inévitable dans les pays voisins, où le catholicisme se heurte au sentimentalisme illogique et à l'anarchie endémique des races orientales.

S'il n'était brisé, ce schisme contribuerait en outre à diminuer encore le nombre déjà réduit des aspirants au sacerdoce : à Prague, il y avait autrefois une moyenne de 140 séminaristes ; on n'en comptait que 30 en 1919 (1).

Condamnée à s'écrouler, vu la fragilité de sa base, « l'Eglise nationale tchécoslovaque » ne rencontre d'ailleurs que mépris et ironie chez les fidèles, choqués de voir des prêtres déchus continuer à officier.

Aussi, observe le correspondant de l'*Osservatore Romano*, « les églises mises à la disposition des rebelles par les municipalités maçonniques et athées sont désertes (2). Les quelques curieux attirés, à force de réclame, aux premiers offices célébrés en tchèque, ne prirent même pas le soin de se découvrir ; à plus forte raison ne participèrent-ils pas aux prières dites par ces défroqués » (3).

Il y a, sans doute, à déplorer des défections comme celle de ces 4 000 familles catholiques du district de Dux en Bohême, qui se sont affiliées aux hussites, aux Evangéliques, ou se sont proclamées « sans religion » (4) ; mais rares sont les prosélytes de la nouvelle Eglise.

Avec plus d'énergie encore que les Tchèques, les Slovaques se déclarent ennemis de ce mouvement.

« Que les Tchèques présentent cette Eglise schismatique comme une organisation tchèque, soit ; mais qu'ils ne l'appellent pas « Eglise tchécoslovaque », car les Slovaques sont résolus à rester jusqu'à la mort de vrais catholiques. » Telle fut la protestation du clergé de Slovaquie dans sa réunion tenue en février à Zsolna (5).

En outre, l'antagonisme qui existe entre les deux peuples frères contribue certainement à faire repousser par les Slovaques ce schisme né en Bohême.

(1) J. Hanus, *op. cit.*
(2) Fin mai 1920, le nombre de ces églises se répartissait ainsi : 1° En Bohême : 3 églises dans l'archidiocèse de Prague, 4 dans le diocèse de Budweiss, 5 dans le diocèse de Kœniggrætz et 1 à Leitmeritz ; — 2° En Moravie : 3 églises en tout. (*Osservatore Romano*, 15. 7. 20.)
(3) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(4) *D. N. R.*, 9. 5. 20, p. 523.
(5) *Kipa*, 7. 2. 20.

Remarquons, à ce sujet, que le gouvernement de Prague semble s'être ingénié à exciter contre lui les sentiments nationaux et religieux des Slovaques.

On l'accuse d'avoir favorisé l'introduction du schisme en Slovaquie, dans un dessein politique et même économique.

« On a pris tous les moyens pour obliger nos prêtres à s'affilier à cette société impie. Les Tchèques veulent nous priver de nos pasteurs afin de pouvoir plus facilement nous envoyer comme esclaves dans leurs mines. . » Ainsi parlent, au nom des Slovaques, les auteurs de l'Appel au cardinal Amette, archevêque de Paris (1).

Faisons la part de l'exagération, il n'en reste pas moins vrai que l'hypocrisie semble bien être passée en Tchécoslovaquie dans les méthodes de gouvernement.

(*La fin prochainement.*)

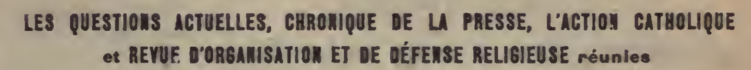
Maufrat de l'Espine.

(1) *Unità Cattolica* (de Florence), 20. 2. 20.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIᵉ. — *Le gérant :* A. Faigle.

2e ANNÉE — T. 4. | N° 77. — 14 Août 1920

La Documentation Catholique



LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, C° N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 28 AOUT.**

Sommaire analytique

Actes du Saint-Siège

Patronage de saint Joseph

époux de la Bienheureuse Vierge Marie
SUR L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Solennités du cinquantenaire de sa proclamation

Motu proprio « Bonum sane » de S. S. BENOIT XV

Ce fut à coup sûr une heureuse et féconde journée pour le nom chrétien quand Pie IX, Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, proclama Patron de l'Eglise catholique saint Joseph, le très chaste époux de la Vierge Mère de Dieu et tout ensemble le Père nourricier du Verbe Incarné. Puisque en décembre prochain il y aura cinquante ans que s'est accompli cet acte béni, Nous pensons qu'il y aura un immense avantage à en commémorer solennellement l'anniversaire dans le monde entier.

Nécessité accrue de la dévotion à saint Joseph

Jetons un regard sur ces cinquante dernières années. Nous voyons se dérouler sous nos yeux comme un cortège, jamais interrompu, d'institutions pieuses qui témoignent que le culte du très saint Patriarche s'est développé progressivement jusqu'à nos jours parmi les fidèles chrétiens. Mais si Nous considérons la situation difficile où se débat aujourd'hui le genre humain, il semble qu'il soit nécessaire de recommander beaucoup plus chaudement cette dévotion aux peuples et de lui donner une diffusion beaucoup plus large encore.

En effet, dans Notre récente Encyclique sur la « Restauration chrétienne de la Paix » (1), Nous avons montré tout ce qui, au sortir du duel si néfaste de la guerre, manquait encore pour que pût refleurir partout la tranquillité de l'ordre ; et Nous y avons étudié tout spécialement les rapports mutuels, d'ordre civil, tant des peuples que des individus.

La guerre allumée par le naturalisme a multiplié les ravages d'ordre moral et social

Aujourd'hui, il Nous faut examiner une autre source de malaise, autrement grave celle-là puisqu'elle a pénétré jusqu'aux veines et au cœur même de la société humaine. De fait, le fléau de la guerre s'est abattu sur les nations le jour où les avait profondément infectées le « naturalisme », cette peste effroyable de notre époque, dont le germe en se développant énerve le désir des biens célestes, étouffe la flamme de l'amour de Dieu, soustrait l'homme à l'influence médicinale et élevante de la grâce du Christ, puis, lorsqu'il est privé finalement de la lumière de la foi et muni des seules énergies infirmes et corrompues de la nature, le livre au débordement des passions.

(1) Voir traduction dans la *D. C.*, t. 3, pp. 770-774.

Beaucoup trop d'hommes bornaient leurs désirs aux choses qui passent ; et alors qu'une envie mortelle et une lutte sans merci opposaient déjà le riche et le prolétaire, une guerre prolongée et générale est venue développer et exaspérer encore cette haine entre les classes, en raison surtout de ce qu'elle a imposé à la masse un intolérable renchérissement de la vie tandis qu'elle procurait brusquement à de très rares privilégiés des fortunes colossales.

Pour comble de malheur, la sainteté de la foi conjugale et le respect de l'autorité paternelle ont été bien atteints chez beaucoup du fait de la guerre, soit que par l'éloignement l'un des époux laissât se relâcher le lien de ses devoirs envers l'autre, soit que, en l'absence de toute tutelle, les jeunes filles surtout fussent entraînées par leur imprudence à prendre de trop grandes libertés. Aussi, spectacle douloureux, les mœurs sont plus corrompues et dépravées que précédemment, et la « question sociale », comme l'on dit, en devient de jour en jour si grave que l'on peut redouter les pires catastrophes. Voici, en effet, que mûrit l'idée que tous les plus dangereux fauteurs de désordre appellent de leurs vœux et dont ils escomptent la réalisation, l'avènement d'une république universelle, basée sur les principes d'égalité absolue des hommes et de communauté des biens, d'où serait bannie toute distinction de nationalités et qui ne reconnaîtrait ni l'autorité du père sur ses enfants, ni celle des pouvoirs publics sur les citoyens, ni celle de Dieu sur la société humaine. Mises en pratique, ces théories doivent fatalement déclencher un régime de terreur inouïe, et dès aujourd'hui une partie notable de l'Europe en fait la douloureuse expérience. Or, ce triste régime, Nous voyons qu'on le veut étendre à d'autres peuples encore ; Nous voyons l'audace de quelques exaltés soulever la populace et susciter çà et là de graves émeutes.

Saint Joseph modèle et patron de l'ouvrier

Préoccupé tout le premier du cours de ces événements, Nous avons saisi toute occasion de rappeler leur devoir aux enfants de l'Eglise, témoin Nos récentes lettres à l'évêque de Bergame (1) et aux évêques de Vénétie (2). Pour le même motif, le souci de retenir dans le

(1) Voir traduction dans la *D. C.*, t. 3, pp. 461-462.
(2) Voir traduction dans la *D. C.*, t. 4, pp. 42-43.

devoir tous Nos enfants, quelque nombreux et où qu'ils soient, qui gagnent leur vie du travail de leurs mains, et de les préserver de la contagion du socialisme, le plus mortel ennemi de la doctrine chrétienne, Nous a poussé à leur proposer avec instance, à eux surtout, saint Joseph comme modèle et patron spécial à imiter et honorer.

Saint Joseph, en effet, a passé son existence dans le même genre de vie qu'eux-mêmes, et c'est pourquoi le Christ-Dieu, encore qu'il fût le Fils unique du Père éternel, a voulu être appelé le « Fils du Charpentier ». Or, Nous savons par quel ensemble de hautes vertus Joseph releva l'humilité de son foyer et de son état : les vertus qui convenaient à celui qui devait être l'époux de Marie immaculée et le Père putatif du Seigneur Jésus.

En conséquence, que tous, à l'école de saint Joseph, apprennent à ne considérer les biens éphémères du temps présent qu'à la lumière des biens stables de l'éternité ; trouvant dans l'espérance des biens célestes une consolation aux souffrances de la vie humaine, ils s'exerceront à la mériter par la soumission à la volonté de Dieu, c'est-à-dire par une vie renoncée, juste et pieuse. Pour le cas particulier des ouvriers, Nous avons plaisir à reprendre les paroles de Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, sur la même question ; elles conviennent si bien qu'il semble impossible de rien dire qui soit plus approprié : « Ces considérations doivent inspirer aux malheureux et à tous ceux qui gagnent leur vie du travail de leurs mains de nobles sentiments d'équité : il leur est bien permis de sortir de l'indigence et d'arriver à une situation meilleure par des moyens légitimes, mais ni la raison ni la justice ne les autorisent à renverser l'ordre voulu par la Providence de Dieu. Bien plus, les recours à la violence et toutes les tentatives de sédition et d'émeute ne sont qu'un calcul insensé et qui n'aboutit presque toujours qu'à rendre plus graves encore les malheurs qu'on veut adoucir. Loin de se fier aux promesses des démagogues, les pauvres feront preuve de sagesse en plaçant leur espoir dans l'exemple et le patronage de saint Joseph, comme aussi dans l'amour maternel de l'Eglise, qui prend un soin chaque jour plus attentif de leur situation. » (1)

La Sainte Famille donnée en modèle aux familles chrétiennes

A mesure que se développera parmi les fidèles le culte de saint Joseph, on peut s'attendre à voir augmenter en même temps leur dévotion envers la Sainte Famille de Nazareth, dont il fut l'auguste Chef ; chacune, en effet, de ces deux dévotions sort tout naturellement de l'autre, comme sa fleur. Joseph nous amène directement à Marie, et Marie à la source de toute sainteté, Jésus, qui, par sa soumission à Joseph et Marie, a donné aux vertus familiales une véritable consécration.

Or, Notre désir est de voir toutes les familles chrétiennes se renouveler en se conformant à de si beaux exemples de vertus. Ainsi, dès là que la communauté du genre humain repose sur le fondement de la famille, le jour où la société domestique acquerra plus de stabilité parce que la pureté, la concorde et la fidélité y seront plus religieusement sauvegardées, du même coup on verra comme une force nouvelle et comme un sang renouvelé se répandre par tous les membres de la société humaine et la vertu du Christ pénétrer jusqu'en ses derniers replis ; ce jour-là, refleuriront non seulement les mœurs privées mais la vie sociale et l'ordre public.

La dévotion à saint Joseph et les solennités du cinquantenaire

Pour Nous, pleinement confiant dans le patronage de celui à la prévoyante vigilance duquel Dieu a voulu confier son Fils unique le Verbe Incarné et la Vierge Mère de Dieu, Nous demandons à tous les évêques du monde catholique d'exhorter les fidèles, en ces conjonctures si pénibles pour la chrétienté, à implorer avec plus de ferveur encore le secours de saint Joseph. Ce Siège apostolique ayant déjà approuvé plusieurs exercices de dévotion envers le saint Patriarche, particulièrement pour tous les mercredis de l'année et pour tous les jours du mois qui lui est consacré, Nous demandons que ces exercices, vivement recommandés par l'Ordinaire, soient suivis aussi assidûment que possible dans chaque diocèse.

Mais saint Joseph est surtout et à juste titre honoré comme le très fidèle assistant des mourants, lui qui mourut entre les bras de Jésus et Marie ; aussi Nos Vénérables Frères auront le devoir d'assurer tout l'appui et la faveur de leur autorité aux associations pieuses destinées à prier saint Joseph pour les mourants, telles que les associations « de la Bonne Mort », « du Trépas de saint Joseph », « pour les Agonisants ».

De plus, pour commémorer l'anniversaire du Décret pontifical rappelé plus haut, Nous ordonnons et décrétons que, dans l'année à dater du 8 décembre prochain, on célèbre, par tout l'univers catholique, une cérémonie solennelle en l'honneur de saint Joseph, Epoux de la Bienheureuse Vierge Marie et Patron de l'Eglise catholique, au temps et de la manière que fixera chaque évêque. Nous accordons à tous ceux qui prendront part à ces solennités une indulgence plénière à gagner aux conditions ordinaires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Jacques, apôtre, le 25 juillet de l'année 1920, sixième de Notre Pontificat.

BENOIT XV, *Pape.*

[Traduit du latin (*A. A. S.*, 2. 8. 20) par la *D. C.*]

---

(1) Lettre Encyclique. *Quanquam pluries* (*Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII* [éditions des *Questions Actuelles*], t. 2, pp. 250-261).

Idées directrices pour les « Semaines sociales »

Lettre du cardinal GASPARRI à M. EUGÈNE DUTHOIT

Dal Vaticano, 17 juillet 1920.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Saint-Père n'ignorait pas qu'en reprenant, en 1919, la série de leurs sessions annuelles, les Semaines sociales de France ne se contentaient pas de renouer une tradition déjà longue et assurément féconde en résultats ; il savait que, dès le lendemain de la Semaine de Metz (1), leurs dirigeants avaient très intelligemment élargi leur action en provoquant notamment, grâce aux collaborateurs qu'ils ont désormais dans la France entière, la tenue d'un certain nombre de Journées sociales ; et il avait reconnu l'accomplissement de son propre désir dans cet apostolat réalisateur.

Vous me priez de dire à Sa Sainteté que cet effort si sincère et si persévérant a trouvé dans la parole pontificale un très précieux stimulant ; et c'est vraiment avec l'accent de la piété filiale qu'au nom de tous vos collaborateurs vous en faites remonter l'honneur à Sa Sainteté Benoît XV. Vous parlez avec gratitude de la vigoureuse impulsion que reçoivent de sa part les meilleures initiatives sociales ; de l'insistant rappel que l'auguste Pontife a fait de l'Encyclique *Rerum Novarum ;* de ses propres instructions enfin qui, dans ces derniers temps encore, ont si fort recommandé, avec des méthodes d'action vraiment pratiques, l'étude toujours plus approfondie des principes et des faits.

J'ai la satisfaction de pouvoir vous répondre, Monsieur le président, que Sa Sainteté a eu pour très agréable cet hommage de fils aussi profondément dévoués au Siège apostolique. Je n'ajoute pas moins volontiers que le Saint-Père se promet de votre toute prochaine Semaine sociale — à Caen — de nouvelles raisons de vous bénir et de vous encourager. Les problèmes que l'on se propose d'y étudier sont, en effet, de ceux qui s'imposent avec le plus d'urgence à quiconque se préoccupe du salut social ; le fait même d'en avoir fait l'objet de votre programme prouverait, s'il en était besoin, que votre science ne veut point se borner à la pure spéculation, — et que, si vous vous faites avec tant d'ardeur les disciples et les serviteurs de la vérité, c'est parce que vous attendez de la vérité seule les leçons mêmes de la vie.

Que si vous ne craignez pas d'aborder des questions qui très réellement, dans l'ordre économique, dans les mœurs familiales, dans les rapports internationaux, touchent à des conditions essentielles, voire aux sources mêmes de la vie humaine, et dont la solution exige au suprême degré cette admirable vertu surnaturelle de prudence, sœur de la justice et de la force chrétienne, mais non de la pusillanimité, vous entendez bien vous mettre à l'école de Celui qui, étant la Vérité éternelle, est aussi la Lumière du monde, et qui a voulu précisément venir parmi les hommes « afin qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient avec une abondance croissante ».

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 161-162 : Lettre du card. GASPARRI à M. Eugène Duthoit à la veille de la « Semaine sociale » de Metz, — et t. 3, pp. 660-661 : Travaux de la « Semaine sociale » de Metz.

Sa Sainteté constate, en effet, avec une paternelle complaisance, le profond esprit de religion avec lequel vous abordez votre tâche, et qui se traduit d'abord par une disposition bien arrêtée à travailler, durant la Semaine sociale de Caen, comme vous vous exprimez en une langue fortement chrétienne, « dans cette humilité d'esprit et cette volonté d'être dociles à la grâce qui attireront sur vous plus de lumières » ; qui vous inspire aussi, avec un si émouvant élan de docilité confiante envers le Vicaire de Jésus-Christ, une si délicate déférence envers l'autorité épiscopale, et qui vous a fort justement mérité le très bienveillant patronage du sage et zélé évêque de Bayeux, la haute intervention de S. Em. le cardinal archevêque de Paris, la savante collaboration de Mgr l'évêque d'Arras ; qui réunira enfin à plusieurs reprises les Semainiers de Caen auprès du Christ Rédempteur, sacramentellement présent sur nos autels.

Le Saint-Père ne doute pas qu'en retour le divin Maître, suivant la promesse qu'il a faite à ceux qui se réunissent en son nom, n'accorde à toutes vos assemblées le bienfait de sa mystérieuse présence, et qu'il ne communique directement à vos cœurs les ardeurs de la charité qui consument le sien.

Je suis heureux de vous écrire que, pour vous en donner comme le gage, l'auguste Pontife daigne bénir très affectueusement les travaux de la Semaine sociale de Caen, et je vous renouvelle en même temps, Monsieur le Président, l'assurance de mon cordial dévouement en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

« La Prière pour l'Unité chrétienne » (1)

Lettre du cardinal GASPARRI au R. P. MARTIN JUGIE, A. A.

Du Vatican, le 13 juin 1920.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Le Saint-Siège a daigné agréer avec une satisfaction toute particulière l'hommage que vous lui avez fait de votre livre *la Prière pour l'Unité chrétienne.*

Un des désirs les plus ardents de son cœur paternel est, en effet, le retour des chrétiens dissidents d'Orient à l'unité catholique. La création d'une nouvelle Congrégation pour l'Eglise orientale et l'établissement de l'Institut pour les études orientales, où vous enseignez avec science et érudition, en sont les preuves convaincantes.

Dans des pages nourries de doctrine et de piété, vous montrez le grand mal qu'est le schisme et les bienfaits immenses qui résulteraient du retour de tant de millions de frères séparés au bercail de l'Eglise catholique. Avec raison, vous voyez dans la prière, unie au sacrifice, l'arme la plus efficace pour opérer cette union tant désirée ; car, si les progrès du règne de Jésus-Christ dépendent du

(1) Motifs spéciaux de prier pour le retour des chrétiens dissidents d'Orient à l'unité catholique. — Paris, Bonne Presse (5, rue Bayard), 1920. In-16, IX-356 pages. Prix : 6 francs (port, 0 fr. 60).

zèle et de l'activité des ouvriers apostoliques, leurs travaux resteraient stériles s'ils n'étaient fécondés par la grâce divine.

Que tous les fidèles s'unissent donc comme dans une croisade de supplications instantes et persévérantes pour hâter la rentrée des chrétiens d'Orient, autrefois si illustres par leur sainteté et leur doctrine, au port de la vérité et à l'unité de la foi, et pour que soit ainsi réalisée la prière suprême du Sauveur : « Qu'ils soient tous un ! »

Le Souverain Pontife vous félicite d'avoir si bien plaidé la cause de la concorde et de la charité, et il lui est agréable de constater que le premier livre publié sous les auspices de l'Institut oriental soit un ouvrage d'apostolat.

Comme témoignage de sa paternelle bienveillance et comme gage des faveurs célestes, il vous accorde avec effusion la Bénédiction apostolique.

Avec mes félicitations et mes remerciements personnels, veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mes meilleurs sentiments en Notre-Seigneur P. card. GASPARRI.

« Annuaire pontifical catholique » (1)

Lettre du cardinal GASPARRI à Mgr BATTANDIER

Dal Vaticano, le 30 juin 1920.

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père n'a pas été moins sensible que les années précédentes à l'hommage que vous lui avez fait, par mon entremise, de votre *Annuaire pontifical catholique* pour l'année 1920.

Aux éloges si mérités que vous a déjà valus la publication de votre *Annuaire*, Sa Sainteté se plaît à joindre la vive satisfaction qu'elle éprouve de constater avec quel soin vous justifiez le titre d'*Annuaire pontifical* en vous appliquant à mettre en lumière tout ce qui peut faire connaître, apprécier et aimer le rôle et l'influence de la Papauté, non seulement dans le passé, mais encore dans les temps actuels.

C'est ainsi que, cette année, vous avez consacré une étude aussi lumineuse qu'instructive à l'action du Saint-Siège pendant la grande guerre, dont le monde entier a ressenti les effets. Non content de mentionner les multiples manifestations de l'activité déployée par le Saint-Père, au milieu de cette terrible conflagration, vous avez su les grouper sous divers chefs, de manière à en montrer la complexité et à en faire apprécier l'importante et salutaire influence. Ces pages si substantielles resteront comme le témoignage le plus significatif du zèle qui animait le Père commun des fidèles pour adoucir les maux de la guerre et en hâter la fin.

Bien d'autres études analogues contribuent à donner à votre *Annuaire* une valeur de plus en plus appréciée. Le Saint-Père vous en félicite et, comme gage de sa profonde satisfaction, vous accorde de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Avec mes remerciements pour l'exemplaire dont vous m'avez fait l'hommage, je vous prie, Monseigneur, d'agréer l'assurance de mon dévouement en Notre-Seigneur. P. card. GASPARRI.

(1) *Annuaire pontifical catholique pour 1920*. 144 gravures et 832 pages à deux colonnes, *18 francs* ; port en sus (recommandé), 1 fr. 45 pour la France et 1 fr. 10 pour les colonies et l'étranger. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception du général Lyautey successeur d'Henry Houssaye

RÉPONSE de Mgr Duchesne (1)

MONSIEUR,

Quand l'Académie vous élut, il y a huit ans, elle ne pouvait se flatter de vous recevoir sans délai, car vous aviez sur les bras de glorieuses et absorbantes besognes ; mais elle n'imaginait pas qu'un déluge effroyable allait pour longtemps vous séparer d'elle et vous détourner de ses cérémonies. Le déluge a cessé ; pas tout à fait cependant, ni partout : il en reste çà et là des torrents dont l'écoulement doit être surveillé. Vous en savez quelque chose : ce n'est pas sans difficulté que, sur le front où vous tenez le drapeau de la France, vous avez pu trouver les quelques instants que vous nous consacrez.

Huit ans, c'est un intervalle, surtout quand la vie s'incline vers le soir. Vous avez bien fait de ne pas prolonger l'attente : il aurait pu nous arriver, à l'un et à l'autre, de passer dans un monde meilleur, et quelque malicieux journaliste aurait peut-être cédé à la tentation de faire dialoguer nos ombres sur les bords du Styx.

Grâce à Dieu, nous échappons à ce danger. Le premier à s'en féliciter, ce sera sûrement Henry Houssaye, dont on s'est dit, en vous écoutant, qu'il n'a rien perdu pour attendre.

De bonne heure, l'enthousiasme d'Henry Houssaye se prit à la Grèce

Il devait en être ainsi. Vous étiez fait pour le comprendre ; à certains égards vous lui ressembliez. Fils imprévu de l'enragé mondain et du parfait sceptique que fut Arsène Houssaye, Henry Houssaye naquit avec une âme sérieuse, enthousiaste, ouverte à toute la beauté. Vous aussi. De bonne heure, son enthousiasme se prit à la Grèce, à son art, à sa grâce rayonnante, à son admirable simplicité. Le vôtre aussi. Pèlerin comme lui d'Olympie et d'Athènes, vous en revîntes avec des impressions contre lesquelles ne prévalurent ni le temps, ni l'éloignement, ni les splendeurs exotiques. Sans doute vous n'écrivîtes pas l'histoire d'Alcibiade : vous aviez autre chose à faire. Houssaye, lui, ne pouvait se détacher de la Grèce. S'il en fut distrait par la guerre de 1870, ce ne fut qu'un moment, le temps d'être héroïque lui-même : le temps de montrer qu'Henry Alcibiade (ainsi l'appelait son père) était, comme son patron, propre à bien des choses.

Mais si belle que soit la Grèce de Périclès et de Phidias, si profondément qu'elle nous émeuve, il y a cependant, plus près de nous, des choses plus prenantes. Ces choses-là, en 1870, l'avaient remué jusqu'au fond de l'âme, non pourtant au point de l'induire en écritures. Sa plume semblait vouée à l'hellénisme à perpétuité, à tout l'hellénisme, même

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 34-41 : Discours du général LYAUTEY.

à celui d'arrière-saison. Alcibiade l'avait conduit chez Aspasie ; après Aspasie il s'éprit de Cléopâtre ; après Cléopâtre, de Théodora. Gynécées magnifiques ! Mais il valait mieux ne pas s'y éterniser. Le public apprécie la belle antiquité ; il l'admire même très volontiers, pourvu toutefois qu'on ne l'y retienne pas trop longtemps ; alors il crie à l'archéologie et commence à bâiller. Une circonstance inattendue tira Houssaye d'Athènes et le jeta brusquement dans l'histoire de Napoléon.

Historien de Napoléon, il reste un écrivain attique

Il saisit le héros à cette heure tragique de 1814, alors que, sur le sol de la France envahie, il luttait, non plus pour son empire à lui, mais pour la vieille et commune patrie. Un volume sur 1814, trois sur 1815, tous attendus, acclamés, dévorés, multipliés à plus de soixante et soixante-dix éditions : un succès de roman, et c'était de l'histoire, de la plus consciencieuse histoire, documentée par les archives, les pièces originales, les témoignages pesés et classés.

Quel est donc ce miracle ? Pourquoi, sur ces récits lamentables, tant de fronts sont-ils penchés ? Pourquoi tant de lecteurs se complaisent-ils à cette tragédie ? Là encore, il est vrai, il y a de la gloire française ; et c'est d'un regard fier que nous suivons, en Champagne et dans l'Ile de France, le sublime dévouement des jeunes « Marie-Louise » et des vieux grognards ; que nous voyons l'aigle blessé asséner encore de terribles coups de griffe à l'envahisseur étonné. Mais ces victoires sont, nous le savons, des victoires blessées à mort, elles aussi. Et puis, autour de l'héroïsme sans espoir, autour de la France pantelante, tombée aux mains d'ennemis implacables, dans le conflit des régimes et des dynasties, que de trahisons, que de désertions, que de rancunes, que de prétentions imbéciles ! Sans doute aussi, comme vous l'avez si bien rappelé, le roi de France réapparaît au milieu de la catastrophe ; et de sa seule présence naît, pour la France en détresse, une appréciable autorité dans les Conseils européens. Heureux si, dans son cortège d'exilés, il n'eût ramené que des gens raisonnables !

En somme, tout cela est triste, lugubre ! Mais c'est la France, la France malheureuse, la France en péril. Nous savons, pour l'avoir vue se dresser devant nous, ce que cette image peut dire à l'âme. Ne nous étonnons pas si, traitant un tel sujet, Houssaye a trouvé une telle audience. Rendons-lui toutefois cette justice que le succès ne tient pas seulement au sujet et que l'historien y est pour beaucoup. Ce n'est pas en vain qu'il avait si longtemps fréquenté chez Périclès, reçu les leçons de Socrate, étudié Thucydide, conversé avec Alcibiade, Aristophane et Platon. En plein XIXe siècle et sur le sujet de Napoléon, c'est un historien attique. Il sait contenir ses jugements, pour laisser parler faits et témoins. De là une exposition sobre, exacte, et pourtant frémissante, mais d'un frémissement intérieur, sans éclats de voix.

Rarement, bien rarement, il s'échappe. Mais il faut que cela soit décidément trop fort, il faut que l'on n'y tienne plus. Il vient de décrire la soirée de l'Opéra, le 2 avril 1814, cette soirée où, dans Paris vaincu, le « monde parisien » acclama les souverains vainqueurs, où, sur l'air d'Henri IV, retentirent d'abjectes paroles :

> Vive Alexandre !
> Vive ce roi des rois !
> . . . .
> Vive Guillaume !
> Et ses guerriers vaillants.

Houssaye suffoque : il se déchaîne : « Ecoutez, hurle-t-il, écoutez, paysans de France errant autour de vos villages en ruines ! Ecoutez, femmes violées par les Prussiens et les Cosaques ! Ecoutez, veuves, orphelins, mères vêtues de deuil ! Ecoutez, vétérans, « Marie-Louise », gardes nationaux ! Ecoutez, soldats mutilés ! Ecoutez, soldats vaincus ! Et vous, cadavres de la Rothière, de Craonne, d'Arcis-sur-Aube, de Fère-Champenoise, entendez, sous la terre trempée de sang où vous a couchés la mitraille, entendez le chant triomphal de l'Opéra de Paris :

> « Vive Guillaume !
> » Et ses guerriers vaillants. »

Consacré à de tels souvenirs, le livre a beau être magnifique et passionnant, c'est un livre triste. Il n'y est question que de nos malheurs et de nos défaillances. Houssaye ne voulut pas rester là-dessus : il sentit le besoin de nous transporter dans un air plus réconfortant. La campagne de 1806 s'offrait à son choix. Il s'attela avec ardeur à cette histoire extraordinaire où l'on voit l'armée prussienne, si fière depuis le grand Frédéric, brisée en deux coups d'épée ; ses tronçons poursuivis, traqués, de la Saale jusqu'à la mer Baltique, marquant par des capitulations successives toutes les étapes de leur déroute. Ils y venaient tous, ils étaient tous pris, tous, jusqu'au fameux Blücher, qui, de cette aventure, nous garda une rancune intense et, le moment venu, nous le fit bien voir. Mais quelle joie pour Houssaye de nous promener dans ces exploits sans ombres !

Hélas ! Il s'y était mis trop tard. Il eut encore le temps de gagner avec Napoléon la bataille d'Iéna, avec Davout celle d'Auerstædt ; mais ses forces déclinaient ; il lui fallut laisser à une main amie le soin de la poursuite et l'entrée triomphale à Berlin. Son livre sur *Iéna* est une œuvre de collaboration, de collaboration promettante : Houssaye y passe le flambeau.

Aujourd'hui, sur son fauteuil académique, l'historien de Napoléon (1) installe un autre grand soldat.

La jeunesse du général Lyautey

Vous êtes né, général, en 1854, à Nancy. Votre enfance s'écoula dans cette aimable ville. Vous n'étiez encore que collégien quand éclata l'autre guerre, celle dont nos régions de l'Est virent les débuts terribles. Peu après, votre vocation se décida. A l'Ecole polytechnique et à la carrière des ponts et chaussées, où vous auriez retrouvé la trace de votre père et de votre grand-père, vous préférâtes Saint-Cyr, porte plus décidément ouverte sur l'état militaire.

A Saint-Cyr et aux alentours, et dès la préparation de la rue des Postes, vous fîtes rencontre de quelques belles âmes, avec lesquelles votre nature généreuse sympathisa tout de suite: le P. du Lac, noble et séduisante figure, sottement déformée par la passion antireligieuse, et l'illustre Albert de Mun,

(1) Sur Henry Houssaye, cf. *Questions Actuelles*, t. 32, pp. 2-27 : Discours de réception sur Leconte de Lisle, son prédécesseur, et réponse de Ferdinand Brunetière (Acad. fr., 12 déc. 1895) ; — t. 100. pp. 82-94 : Réponse au discours de réception de Francis Charmes, successeur de Marcelin Berthelot (Acad. fr., 7 janv. 1909) ; — t. 113, pp. 181-192 et 205-216 : étude documentaire (biographie ; l'artiste et le critique ; l'historien ; l'homme ; bibliographie).

alors dans le premier feu de sa chevalerie sociale. A ce feu, votre jeune enthousiasme s'échauffa; vous vécûtes des pensées de vos amis, même de leurs rêves. Avec eux, vous sentiez combien il est juste de travailler non seulement pour sa carrière, mais aussi pour le bien des autres; vous commenciez à réfléchir sur les possibilités qu'en ce genre de choses on rencontre dans l'état militaire et dans les rapports qu'il crée entre les hommes.

L'ennui des villes de garnison Idées sur le rôle social de l'officier

Puis vint l'école d'état-major, puis la série des garnisons: Châteaudun, Sézanne, Teniet-el-Had, Epinal, Commercy, Tours, Saint-Germain, Gray, Meaux, quinze années d'exercices, de déplacements, de manœuvres, parfois sous des chefs de grande valeur, comme le général L'Hotte. Mais les chefs n'étaient pas toujours de grande valeur ; le métier faisait sentir sa monotonie ; l'ennui vous assiégeait, et Dieu sait si vous êtes de tempérament à supporter l'ennui ! Du reste, en ces années-là, vers 1890, bien d'autres que vous s'en allaient répétant : « Que suis-je venu faire dans cette carrière? A quoi d'utile aboutira-t-elle? On apprend toujours à se battre et l'on ne se bat jamais ; on ne se battra plus. » Deux voyages, en Italie et en Grèce, votre séjour en Algérie, vous offrirent quelque distraction. En Algérie, le pittoresque arabe vous séduisit. Vous sentiez profondément ce monde nouveau pour vous. Afin de le mieux comprendre, vous vous empressâtes d'apprendre sa langue. Votre intérêt s'éveillait sur les grandes questions africaines, la pénétration du Sud, le transsaharien ; il est difficile de croire que vous n'ayez pas dès lors songé au Maroc. A ce pays, comme à certains autres, on pensait souvent, encore que l'on en parlât fort peu.

Plus agréable et aussi plus utile fut pour vous le séjour à Saint-Germain. C'était Paris, non celui des distractions banales, qui n'avaient guère prise sur vous, mais celui de la haute culture, des bibliothèques, des relations choisies. C'est alors que vous fîtes la connaissance d'Eugène-Melchior de Vogüé, avec lequel devait vous lier une étroite amitié. Vogüé vous assista dans votre ennui. Il vous montra que d'autres avec vous s'impatientaient de n'avoir rien à faire : que la jeunesse française cherchait de l'ouvrage, sentait le besoin d'une direction, d'une éducation, appropriées aux nécessités nouvelles, à celles surtout que créait la transformation sociale. Des hommes comme de Mun, Lavisse, Vogüé lui-même, se voyaient assaillis par mille bonnes volontés et requis d'en faire quelque chose. L'un s'efforçait d'agir sur les ouvriers, en créant au milieu d'eux des groupes sérieusement chrétiens ; l'autre se faisait accepter comme directeur moral de la jeunesse universitaire. Leur action, très sentie, ne s'exerçait cependant qu'en des champs limités. L'idée vous vint qu'on pourrait élargir le cercle. Le service dans l'armée venait d'être déclaré obligatoire pour tous. Toute la jeunesse française allait passer par la caserne et recevoir une éducation militaire. A cette éducation notre corps d'officiers présiderait ; ne serait-il pas possible de lui en confier une autre, de l'employer à former des caractères et des consciences, à renforcer dans les âmes l'hygiène morale, les sentiments d'union patriotique et de coordination sociale déjà menacés par les propagandes les plus malsaines ?

Ces idées, vous les confiâtes à la *Revue des Deux Mondes* en un article intitulé *le Rôle social de l'Officier dans le Service universel*. Publié ensuite en brochure, mais toujours sans nom d'auteur, l'écrit fit sensation. Il suscita, bien entendu, l'opposition que les idées nouvelles éveillent toujours chez les représentants des anciennes. Mais beaucoup vous comprirent. La situation que vous décriviez était trop évidente pour que votre voix ne rencontrât que les échos du désert.

Votre programme, du reste, était déjà réalisé en grande partie, dans cette admirable armée coloniale à laquelle vous rendiez tout à l'heure un hommage si émouvant. Là, dans les dures fatigues supportées ensemble, dans la commune misère, dans l'habitude de manquer de tout, dans les dangers quotidiennement partagés, soldats et officiers se voient à l'œuvre, s'apprécient, se comprennent, s'éduquent mutuellement. L'école est rude, mais efficace. Vous alliez voir cela de près. En 1894, à votre grande satisfaction, on vous tira de l'ennui et des garnisons pour vous envoyer au Tonkin. « Vie nouvelle ! » disiez-vous en partant. Après avoir bien longtemps médité, vous passiez à l'action : vous mettiez le pied dans cette carrière magnifiquement occupée, dont les étapes sont marquées au Tonkin, à Madagascar, au Maroc.

Au Tonkin — Rêves et désirs

Au Tonkin, la guerre de première installation était terminée ; il ne restait plus que des pirates, mais des pirates redoutables, les fameux Pavillons Noirs, soutenus plus ou moins ouvertement par l'hostilité chinoise. Contre ces ravageurs, il fallait protéger la population paisible et remettre en train le travail de la terre. Le long de la dangereuse frontière, des postes s'échelonnaient ; secondé par une poignée de soldats français, un officier y commandait quelques troupes indigènes. Ensemble on s'adonnait à l'agriculture, on soignait potagers et rizières, l'œil toujours ouvert sur la montagne inquiétante d'où venaient trop souvent le pillage, l'incendie et le massacre. Quand les pirates arrivaient en force, on s'armait, on marchait, on combattait, on mourait au besoin ensemble, indigènes et Français, officiers et soldats. Quelle école de solidarité !

Et si vous aviez besoin d'un initiateur à ce nouveau genre d'apostolat pratique, vous le trouviez dans la personne de l'un de vos chefs, Galliéni, nom cher à la France, cher surtout à Paris, qui, dans le cortège légendaire de ses sauveurs, lui ménage une place à la suite de la vierge de Nanterre et de l'évêque Gauzlin. Vous l'admiriez, il vous appréciait, et tellement que, quand on le nomma gouverneur de Madagascar, il voulut vous avoir parmi ses lieutenants.

Sur votre vie d'alors nous sommes édifiés par vos lettres inédites encore, mais que le public ne tardera pas à connaître. Vous avez beau dire que vos titres littéraires sont nuls; pour nous le faire croire il faudrait supprimer cette correspondance et, justement, vous la publiez. Sans doute ce sont des lettres de soldat (on ne vous demande pas d'écrire comme un évêque), des lettres de soldat, mais d'un soldat qui a vu, qui a compris Athènes, Constantinople et Rome ; qui a ses cantines remplies des meilleurs livres du jour ; qui, du fond de l'Extrême-Orient, entretient, sur le ton le plus élevé, des conversations parisiennes. Dans ces lettres vous vous livrez, vous êtes tout entier : le Lyautey des jours de victoire, le Lyautey qui se morfond dans les bureaux, le Lyautey des heures de découragement. Car il y a quelquefois des heures de découragement.

Vous vous dites, en vos lettres, « un être assoiffé d'action, un animal d'action ». A cette action, hélas ! on met parfois des bâtons dans les roues et vous voilà décontenancé : « J'ai cru que peut-être j'allais être un de ceux auxquels des hommes croient, dans les yeux duquel des milliers d'yeux cherchent l'ordre, à la voix et à la plume duquel des routes se rouvrent, des pays se repeuplent, des villes surgissent. Je me suis bercé de tout cela ; et si cela m'échappe, c'est tout de même une rude déception. »

Allons, allons, ne pleurez pas. Tout cela, vous l'aurez, vous le serez ; il ne s'agit que d'attendre. Ce rêve que vous décrivez en 1896, au Tonkin, en un moment où il semble s'évanouir, ce rêve, dans seize ans, vous le réaliserez au Maroc.

Proconsul? Contre la paperasserie

Peu tendre à l'obstacle, vous vous irritez avec une rare verdeur contre la routine, la paperasserie, les bureaux. Ah ! ces malheureux bureaux, ils en entendent de toutes les couleurs. « Il faut, dites-vous, à une colonie naissante un proconsul qui puisse envoyer coucher la métropole. » Nous connaissons ce proconsul ; nous savons qu'en 1914 il fit au Maroc comme il disait au Tonkin dix-huit ans plus tôt, qu'il envoya coucher la métropole. Empressons-nous d'ajouter que la métropole ne lui en voulut pas, loin de là.

Quant aux bureaux, ils m'ont rappelé une histoire que j'ai lue autrefois dans la vie des Pères du désert et que je vais vous raconter. Il y avait entre Jérusalem et Jéricho un solitaire appelé Théodose, si dur à son corps qu'il ne se nourrissait que de légumes crus. Un de ses voisins, craignant pour lui les conséquences d'un tel régime, arriva un jour avec une marmite dont il voulait lui faire cadeau. Il fut mal reçu. Le solitaire lui fit sentir qu'il n'admettait pas de tels adoucissements et qu'il laissait aux raffinés l'usage de faire cuire les légumes avant de les manger. « Tu es bien fier, répliqua le brave homme ; moi, je te prédis qu'un jour venant il faudra beaucoup de monde pour transporter ta batterie de cuisine. » Et, en effet, des disciples fort nombreux s'étant réunis autour de Théodose, il fallut organiser un monastère, avec des services de plus en plus compliqués. Un beau jour, on annonça une invasion de Sarrasins. Les moines, Théodose en tête, durent décamper et se réfugier à Jérusalem. Dans leur déménagement, ils emportèrent naturellement leurs ustensiles. On y employa plusieurs chameaux.

A Rabat aussi, il y a des bureaux et qui paperassent, les uns en français, les autres en arabe. On n'échappe pas aux bureaux. Vous reconnaissez vous-même quelque part que, pour en avoir raison, il faudrait une grande évolution de l'humanité. Nous n'y sommes pas.

A Madagascar avec Galliéni
Idées sur le rôle colonial de l'armée

A Madagascar, vous vous trouvâtes sur un tout autre terrain qu'au Tonkin. Dans l'ouest de la grande île, de vastes territoires demeuraient insoumis. On vous les confia. Tout en remplissant vos devoirs de pacificateur et d'organisateur, vous réfléchissiez sur votre action, comme, peu d'années auparavant, vous aviez médité sur vos ennuis. « Que font si loin ces troupes françaises? Des conquêtes, oui, mais au commencement. Et après? Doivent-elles se confiner en des postes stratégiques, s'appliquer à faire l'exercice aux heures réglementaires, à se conformer en tout aux prévoyantes circulaires des ministres parisiens ? » Que non pas ! Vous pensiez naguère au rôle social de l'officier ; maintenant, avec Galliéni, vous envisagez le rôle de toute l'armée coloniale, soldats et gradés. La conquête n'est considérée par vous que comme le prélude nécessaire de l'installation économique. Dans chaque unité territoriale, dans chaque secteur, un groupe militaire déterminé, une compagnie, est chargé de débarrasser le pays des bandes qui le ruinent; une fois assise la paix française, cette même compagnie s'établit sur le territoire pacifié pour le mettre en valeur, ou plutôt pour aider la population indigène à l'exploiter elle-même. Le chef militaire devient un gouverneur local. Dès le début des opérations, on lui a dit que le pays qu'il conquiert aujourd'hui, il aura demain à l'administrer ; et ceci est un grand point, car dans un territoire que l'on aura bientôt à gouverner pacifiquement, on ne mène pas la guerre comme quand on ne doit plus y revenir. En ce pays destiné aux travaux de la paix, il faut ouvrir des routes, des marchés, des écoles, introduire l'agriculture. Nos soldats sont là. Ils accrochent quelque part, pas trop loin, leurs fusils de combattants ; puis ils se font conducteurs de travaux, contremaîtres, agriculteurs, instituteurs, selon l'expérience qu'ils apportent et les nécessités qui se présentent. Quand viendra le terme de leur temps de service, on leur offrira des concessions de terrain. Plusieurs s'y fixeront ; on peut même espérer qu'ils prendront femme, femme française, et fonderont, dans les régions les plus saines, de solides et respectables colonies.

Ainsi pensiez-vous dans les rares loisirs d'Ankazobé, votre première capitale malgache. Telles sont les idées que vous exposiez vers 1900, dans un nouvel article de la *Revue des Deux Mondes :* « Du rôle colonial de l'armée. » C'était le thème de votre action. Vous alliez avoir une nouvelle occasion de l'appliquer.

En cette année 1900, la partie méridionale de Madagascar, un bon tiers de la grande île, restait soit à organiser, soit même à conquérir. Galliéni vous confia ces régions, difficiles d'accès, habitées par des peuplades sauvages et hostiles, réfractaires non seulement à notre civilisation, mais même à la pénétration de leurs voisins plus avancés, Hovas et Sakalaves. La conquête, selon la formule de Galliéni, c'est l'organisation en marche. Comment elle marcha dans le sud de Madagascar, nous pouvons le savoir dans le détail, en compulsant le dossier que vous avez fait imprimer sous ce titre : *Dans le sud de Madagascar, pénétration militaire, situation politique et économique.* C'est une lecture austère, fortement technique, rarement abordable au commun des lecteurs. Quelques traits, cependant, s'y relèvent par endroits. J'y vois, au cours d'un rapport officiel, que les indigènes voisins de Fort-Dauphin vont tout nus ou avec des pagnes d'écorce ; que, d'autre part, ils importent beaucoup de toile. Au train dont la civilisation progresse quand vous vous en mêlez, on peut prévoir que la toile remplacera largement l'écorce et même que, d'étoffe en étoffe, on atteindra le frac en drap fin, sous lequel on fera les beaux dans les soirées officielles de Tananarive.

Ce progrès n'était pas encore en vue au moment où, déchargé de votre mission, vous dûtes quitter Fianarantsoa, une autre de vos capitales, et rentrer en France avec le grade de colonel.

Au Maroc — Pacification rapide

Commander à Alençon un régiment de hussards, c'est très beau, mais il ne faut pas avoir commencé par être conquérant et gouverneur, autrement on s'ennuie et l'on ronge son frein. C'est ce que vous faisiez lorsque, en 1903, on vous lâcha sur le Sud-Oranais.

Vous voilà enfin chez vous, ou, pour être plus précis, à côté de chez vous. Le paysan normand ne demande pas à Dieu qu'il lui donne du bien, mais seulement qu'il le mette à côté d'un autre qui en ait. Avec l'Empire chérifien, notre voisin, les frottements ne manquaient pas. Ce n'était assurément pas votre faute. Tout ce qu'on peut dire, tout ce qu'on disait en ces temps-là, c'est que les quartiers généraux d'Aïn-Sefra et d'Oran, successivement occupés par vous, vous apparurent successivement comme les meilleurs points de départ pour le cas où l'on aurait eu quelque chose à faire au Maroc.

Cependant, ce n'est ni d'Aïn-Sefra ni d'Oran que vous partîtes quand sonna l'heure marquée par les destins : c'est de Marseille. Le 13 mai 1912 on vous vit débarquer à Rabat, monter en automobile et filer pacifiquement vers la cité sainte de Fez. Dans quel guêpier vous tombiez ! Divisé, affaibli par les rivalités et les folies de deux sultans, le gouvernement du Maroc n'existait plus guère. Autour de ce moribond s'agitaient des intrigues. Après des démonstrations insolentes, l'Allemagne, trop bien payée pour cela, avait fini par nous laisser prendre pied dans le pays, mais en nous enlaçant de filets pernicieux. Nous y avions quelques troupes, mais notre action, diplomatiquement incertaine, contrecarrée par la faiblesse du maghzen, combattue par les marabouts et autres inspirateurs de l'opinion, ne se faisait guère sentir. Ici et là, des massacres témoignaient de la malveillance et de l'excitation du peuple. Le 17 avril 1912, soixante-six Français avaient été égorgés à Fez sous les yeux du sultan Hafid, sans doute avec sa connivence.

Cette goutte d'eau, je veux dire ce ruisseau de sang avait fait déborder le vase. La France en avait assez : elle vous chargea d'aller là-bas voir, parler et agir en son nom. Votre nom à vous était déjà grand en ces contrées. On vous avait eu pour voisin : vous parliez la langue et vous aviez le style. Sur la route de Fez, une troupe de cavaliers se présente, sans armes. Ce sont les Zemmours qui viennent faire leur soumission : « Je suis heureux, Zemmours, leur dites-vous, de vous avoir vus sur vos beaux chevaux, car je suis, moi aussi, un homme de cheval et de poudre. On vous a ôté vos armes et votre poudre ; mais, quand je reviendrai ici, nous serons amis, vous aurez vos armes et vous ferez parler la poudre. »

Vous les connaissiez bien, les guerriers de l'Islam. Sur la frontière oranaise vous aviez fréquenté leurs grands chefs ; vous aviez constaté qu'avec eux il faut être comme ils sont eux-mêmes, très grands seigneurs. Le bachaga des Ouled Sidi Cheik apprécie le grand air du général de Ganay et de sa femme, qui, dit-il, « doit être de grande tente ». « Du reste, toi aussi », ajoutait-il en vous parlant, « toi aussi tu es fils de chef. J'ai demandé à un officier quel était le sabre que tu as à ta selle et qui n'est pas comme les autres ; et il m'a dit que c'était le sabre de ton grand-père, qui était général et qui avait fait la guerre avec Napoléon. Voilà les hommes par qui nous aimons à être commandés. »

Ces propos ne sont peut-être pas très corrects au point de vue de la rue Grange-aux-Belles : mais il y a loin de cet établissement aux hauts plateaux algériens et à la route de Fez, où je vous ai laissé.

Vous arrivez ; vous trouvez un sultan ahuri, incertain, propre à rien, ne demandant qu'à s'en aller. Pendant qu'on se consulte pour savoir ce qu'on va pouvoir en tirer, le lendemain même de votre arrivée, Fez est envahie par des Berbères, évidemment invités, et toute une nuit se passe dans les angoisses d'une bataille de rues. Une petite troupe française, heureusement, se trouvait campée aux environs ; elle arrive, on respire. Du reste, Gouraud est venu avec vous ; la défense s'organise sous son commandement et, les Berbères s'avisant de revenir, ils sont battus en deux rencontres et la ville décidément dégagée.

Pendant que, rentré à Rabat, vous liquidez le lamentable et toujours intrigant Hafid, pendant que vous faites acclamer le sage et honnête sultan Mouley Youssef, un compétiteur, El Hiba, s'annonce dans le Sud, où, comme indice de ses dispositions, il met la main sur nos compatriotes établis là-bas. Mangin va se charger de régler ce compte, car non seulement Gouraud, mais Mangin aussi est avec vous : ce ne sont pas leurs premières armes ni leur dernières, car quand il s'agit de « bellement besogner », on les trouve toujours là.

Marrakech est repris : Mangin, comme vous le lui aviez demandé, y est « allé carrément ». Deux jours après, par une matinée radieuse, vous entriez triomphant dans la capitale du Sud. Luxe des cavaliers, grands étendards déployés, cortèges, fanfares de victoire et d'allégresse, réception des officiers en un palais noyé dans la verdure, évocation de l'armée d'Egypte ; le campement de la colonne victorieuse dans les jardins du sultan ; au fond du tableau, le grand Atlas couvert de neige. Ah ! la belle journée !

Sage organisation

Vous teniez le Maroc. Restait à l'organiser. Ici l'organisation n'était pas à importer du dehors ; elle existait ; mais il fallait la remettre en mouvement, car elle s'était arrêtée. Au gouvernement du sultan, fort désemparé, il importait de rendre vigueur, de le rétablir dans son autorité sur la population marocaine, tout en l'adaptant discrètement aux exigences du protectorat. Tâche difficile ! A force de tact, de fermeté douce, souriante même, vous eûtes bientôt créé tout un régime. Autour de vous se groupèrent non seulement des lieutenants, mais des administrateurs de choix. Ajouterai-je que, marié depuis peu, vous aviez pu vous décharger sur le plus gracieux auxiliaire de tout ce qu'un gouvernement de fondateur peut comporter de maternel ? Bref, un an ne s'était pas écoulé depuis les affaires de Fez et de Marrakech et le Maroc se sentait revivre. Les érudits commençaient à rappeler qu'il avait été jadis le Jardin des Hespérides.

Dans le paradis de la Bible il n'y avait, pour donner de mauvais conseils, qu'un serpent, un seul ; dans le vôtre, ces reptiles pullulaient. Ils s'insinuaient partout ; ils trouvaient des connivences sur certaines frontières trop perméables, se réclamant d'accords diplomatiques assez compliqués, qu'ils interprétaient dans un perpétuel esprit de chicane. Ils intriguaient dans la plaine ; ils péroraient aux palabres de la montagne insoumise ; par leur éloquence, et celle de leurs douros, ils se conciliaient les bonnes grâces des marabouts les plus vénérés ; dans la population, tant étrangère qu'indigène, il

n'est sorte de calomnies qui ne fussent répandues par eux. Vous n'aviez plus à redouter les sabres ; mais vous sentiez la pointe des stylets.

1914... Grâce au général, le drapeau français reste là où il avait été planté

Vint le 1er août 1914, le décret de mobilisation, l'appel de la France menacée. Dans l'armée que vous commandiez, dans la population française déjà établie, ce ne fut qu'un cri : « A la frontière ! » Tel était aussi l'avis du gouvernement : celui-ci pensait même qu'il fallait se replier sur la côte et attendre, pour continuer l'entreprise marocaine, que la patrie fût hors de danger. Vous fûtes d'un autre avis, et votre avis prévalut. Selon vous, il était possible et, par suite, commandé, de fournir à la France les hommes qu'elle réclamait, et en même temps de maintenir son drapeau là où il avait été planté, sur les lignes du Rif et dans l'Atlas. Les jeunes troupes s'embarquèrent ; mais déjà tout ce qui, dans la colonie, était en âge de servir avait, au grand étonnement des Marocains, endossé l'uniforme ; des régiments territoriaux arrivaient remplacer les partants ; entre temps, on arrêtait les tentateurs d'hier, devenus des ennemis manifestes. Enfin, et ce fut une grande impression, 8 000 prisonniers allemands venaient montrer la vanité des espérances fondées sur nos rivaux.

Magnifique prospérité du Maroc

La sécurité rétablie, pendant que vos lieutenants, Henrys, Lamothe et les autres, s'employaient à la défendre, on se remit au travail. On semait, on récoltait, on traçait des routes, on ouvrait des voies ferrées, on réalisait chaque jour quelque perfectionnement dans l'administration du pays : le progrès, sous votre proconsulat, n'était pas interrompu par la guerre. Pour le mieux constater, pour l'accélérer encore, il vous vint l'idée bien inattendue d'ouvrir à Casablanca, à Rabat, à Fez, des foires et des expositions. Oui, des foires, la foire de Fez, dans la ville sainte où naguère on nous massacrait avec tant d'entrain ; une vraie foire, avec des étalages de marchandises françaises et de produits marocains, avec aussi les attractions sans lesquelles une foire ne se conçoit pas, montagnes russes, cinématographes, chevaux de bois. Ceux-ci, dit-on, étaient fort courus. On y vit même des Berbères insoumis : descendus des hautes vallées de l'Atlas, ils déposaient leurs fusils en lieu sûr, franchissaient sous des dehors pacifiques les lignes de surveillance, enfourchaient les coursiers de bois et tournaient allègrement au son de la *Marseillaise*.

« Garder le sourire ! » Telle était la consigne. Malgré l'inclémence du temps, on vous obéissait, et amplement. Depuis lors, et jusqu'à la présente année, la huitième de votre gouvernement, le Maroc ne s'est pas attristé. Il renaît, il est heureux de renaître. Ce grand Empire, vaste comme la France, connaît une magnifique prospérité et voit s'ouvrir devant lui les plus rassurantes perspectives. Il vit de sa vie propre, traditionnelle, dirigée par son légitime sultan, dont l'autorité religieuse, partout reconnue, s'exerce sans la moindre entrave ; dont l'autorité temporelle, raffermie par vos conseils et, en certaines choses, par votre contrôle, se fait sentir avec une efficacité dont elle était déshabituée, et cela jusqu'en des régions qui l'avaient toujours ignorée. Vous présidez aux relations extérieures du souverain ; vous êtes aussi le chef de son armée. Et ce n'est pas une armée pour rire : nous en savons quelque chose, pour l'avoir vue combattre à nos côtés, de l'Yser à Verdun, pour avoir vu naître, dans le sang versé en commun, une fraternité d'armes fondée sur l'estime et le dévouement.

Il y a donc une armée marocaine ; il y a une marine marocaine, une administration, des ministères, des bureaux, tous les biens, jusqu'à des dettes, car on vous prête de l'argent, bon signe de considération. Toute cette vie est par vous sortie du tombeau : c'est sous votre main qu'elle s'épanouit, qu'elle fructifie. Tant qu'il y aura un Maroc français, on y célébrera le nom du général Lyautey. Depuis Hercule, le vieil Atlas n'avait pas vu un si grand chef. Encore les célèbres colonnes marquaient-elles un terme : c'étaient des bornes au delà desquelles on ne devait pas aller. Vous, vous avez façade sur l'Atlantique, et cette façade, elle vous sert à autre chose qu'à épauler des rêves sur les mystères de l'océan.

« Plus heureux que Moïse, vous tenez l'objet de vos rêves »

Quelle splendide carrière ! Quelle régularité dans votre ascension ! Au début, l'attente, l'âme tendue vers l'action en des désirs intenses, aiguisés, exaspérés par la placidité des garnisons, enfin assouvis au Tonkin, plus encore à Madagascar. Puis, comme si une Providence spéciale vous conduisait par la main, votre installation dans l'Ouest algérien, d'où vous voyez votre Maroc et intervenez déjà dans ses affaires ; enfin, la mission à vous confiée par le gouvernement de la République, la mission de faire valoir la protection française dans l'Empire chérifien. Moïse avait vu de loin la Terre Promise ; il ne lui avait pas été donné d'y pénétrer. Plus heureux que lui, vous tenez l'objet de vos rêves.

Je ne sais si les fées de Lorraine ont prophétisé sur vos débuts et vous ont dit : « Tu seras roi ! » Mais le fait est que vous avez, sans le titre, la réalité du pouvoir souverain et du souverain fondateur d'empire ; que vous êtes là-bas, pour vous citer à vous-même, « celui dans les yeux duquel des milliers d'yeux cherchent l'ordre, celui à la voix duquel des routes se rouvrent, des pays se repeuplent, des villes surgissent » !

Ah ! sans doute, il vous reste un regret, celui de n'avoir pas combattu sur le grand front. Ce regret, quand il se fait trop cuisant, vous avez de quoi l'apaiser dans les exhortations cent fois adressées par vous-même à ceux qui, près de vous, souffraient de la même tristesse. Répétez-vous, répétez-leur que, depuis huit ans, vous menez, comme l'a dit un de nos confrères, la bataille du Maroc, et ce n'est pas une mince bataille, ni pauvre de résultats.

Mais trêve à ces propos ! Nous n'avons pas qualité pour estimer et classer les mérites des généraux vainqueurs ni pour leur décerner des triomphes : ce n'est pas ici le Capitole. Dans le bois sacré que nous cultivons, il se trouve qu'au milieu de frondaisons plus modestes une place puisse être faite à vos lauriers. Avec quelle fierté nous les accueillons ! En vous voyant vous intéresser à nos travaux littéraires, nous nous disons tout bas : « Par ces hommes, la France a été sauvée de la mort ; par eux, la vieille France d'Europe a retrouvé ses frontières et ses provinces perdues, son Alsace et sa Lorraine ; par eux, la France afri-

caine s'est accrue d'un immense et magnifique empire, qui l'achève et la consolide tout entière, depuis Carthage et Gabès jusqu'aux rivages de l'Océan. » La vue de vos uniformes évoque en nous le souvenir de vos soldats, de tous vos soldats, quelle que soit la nuance de leur teint, de quelque région française qu'ils soient accourus à la défense de la commune patrie, sur quelque front qu'ils aient combattu ; nous les saluons, le cœur ému et reconnaissant. Et comme, dans ce temple des lettres, la France est représentée tout entière, une et indivisible, sans distinction d'autrefois et de maintenant, d'anciens régimes et de nouveaux, c'est à toute son histoire que nous prêtons notre voix pour vous acclamer : Soyez le bienvenu !

LA LUTTE SCOLAIRE

L'égalité des enfants de France devant les subventions de l'Etat

Importante discussion au Sénat à propos des bourses des lycées

Au cours de la discussion au Sénat du projet de loi portant fixation du budget général de 1920, MM. Dominique Delahaye, Jules Delahaye, de Lamarzelle, de Lavrignais, de Landemont, de Kérouart, Bodinier, Babin-Chevaye, Garnier, Pol-Chevalier, de Pomereu, Larere, le chanoine Henri Collin, le colonel Stuhl, le général Bourgeois, Paul Le Roux, Quilliard, ont proposé un article additionnel ainsi conçu :

Lorsqu'un candidat, après avoir subi avec succès le concours pour l'obtention de bourses, sera désigné pour en recevoir une, ses parents auront la faculté de préciser à quel établissement public ou privé ils désirent confier leur enfant.

S'ils choisissent un établissement privé, il leur sera alloué une subvention d'études équivalente à la somme que coûte à l'établissement public correspondant l'entretien d'un boursier.

Cet amendement a donné lieu, durant la 2e séance du 29. 7. 20, à une discussion assez brève, mais fort significative, que nous reproduisons in extenso *d'après le* Journal Officiel.

DÉCLARATIONS DE M. DOMINIQUE DELAHAYE

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Messieurs, la bourse ou la vie ! C'est un cri de brigand. La bourse et la vie, c'est bien différent. C'est ce que je viens vous demander pour l'enseignement libre.

Que la bourse suive le boursier et n'aille pas invariablement à l'établissement d'enseignement secondaire public, voilà ce que je réclame !

Comment sont attribuées les bourses d'enseignement

M. Jean Guiraud, dans le journal *la Croix* du vendredi 18 juin, sous le titre : « Les bourses d'enseignement », a mis cette question fort au point. Ancien universitaire, il sait comment les bourses sont attribuées, et comme il y a des précisions qu'on ne peut remplacer par nul autre récit, je vous demande la permission de vous lire un court passage de son article.

« Quand j'étais professeur de lycée, j'ai fait partie du jury d'examen des bourses. Avant de commencer les opérations, l'inspecteur d'Académie qui devait les présider nous réunit, mes collègues et moi, et nous demanda d'être très larges et de recevoir à peu près tous les candidats : c'était le désir du Gouvernement. A quoi je répondis que, pour ma part, je n'en ferais rien, parce que la sévérité de l'examen aurait pour effet bienfaisant de réduire l'arbitraire des choix en forçant l'administration à ne donner de bourses qu'aux plus dignes. Mon point de vue ne fut pas suivi.

» Un an après, dans l'assemblée des professeurs du lycée, on nous lut la liste de tous les boursiers de l'établissement. Professeur d'histoire, et, à ce titre, pénétrant dans la plupart des classes, je connaissais tous ces élèves et avais mon opinion motivée sur leur intelligence et leur travail ; sauf quelques honorables exceptions, la liste des boursiers était la liste des cancres. Mais ces cancres étaient les fils des agents électoraux du département... »

M. FRANÇOIS ALBERT. — Où cela se passe-t-il ?

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Quelque part en France, mon honorable collègue.

M. FRANÇOIS ALBERT. — Mais à quel endroit ?

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Vous irez le demander à M. Jean Guiraud, professeur de lycée. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant de préciser le lycée : cela se passe ainsi partout. (*Protestations.*)

Laissez-moi terminer le récit de M. Guiraud. Ensuite, vous pourrez me contredire et j'aurai plaisir à répondre à vos contradictions. (*Interruptions.*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. — N'interrompez pas !

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — M. le président est plus pressé que vous. Il ne veut pas que vous m'interrompiez, c'est à peine même s'il veut que je parle.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. — Je vous écoute avec beaucoup de patience.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Cela me change.

Nous en étions aux agents électoraux du département. C'est ce qui chatouille notre collègue, M. François Albert. Je continue la lecture.

« L'un d'eux avait pour père un riche pharmacien, conseiller d'arrondissement et grand électeur du député radical socialiste. »

Seriez-vous par hasard, mon cher collègue, radical-socialiste ?

Un sénateur à droite. — Je suis simplement universitaire et je tiens à protester contre ce roman chez la concierge.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — « Beaucoup étaient des fils d'instituteurs dont la « laïcité » bruyante et agressive avait mérité une prime. Je demandai que l'on expurgeât sérieusement une pareille liste en montrant que la manière dont elle était composée détournait tout à fait de son objet l'institution des bourses. Mon avis ne fut pas suivi, parce qu'il aurait fallu renvoyer d'un seul coup une centaine d'élèves — ce que les directeurs de maisons d'éducation ne font pas facilement — et éprouver la colère de quantités de mouchards, délégués et correspondants préfectoraux, ce qui remplissait de frayeur l'âme de mon proviseur.

» Ce que simple professeur je n'ai pas pu faire,

il appartiendrait à la Chambre de l'entreprendre. Qu'elle ordonne une enquête... »

Vous voulez savoir où cela se passe, mon cher collègue ? Ordonnez une enquête.

« Qu'elle ordonne une enquête sur la manière dont se donnent les bourses et l'usage qu'en font les boursiers, et elle verra qu'il n'était pas nécessaire de voter six millions — c'est aujourd'hui de sept millions qu'il s'agit — pour en créer de nouvelles, que les crédits déjà votés suffisaient largement, à condition de les dépenser à bon escient. Cette aventure devrait une fois pour toutes mettre en garde nos amis contre les votes d'enthousiasme qui n'ont pas été préparés par des études sérieuses et documentées. »

L'union sacrée demande que les bourses d'enseignement ne soient pas accordées uniquement à une catégorie de Français

C'est, en effet, parce qu'on a voté d'enthousiasme, qu'on a ajouté 7 millions aux crédits de bourses. Je n'ai pas protesté, moi, contre l'augmentation de cette dépense, mais j'ai cru, convaincu par M. Guiraud, en qui j'ai une très grande confiance, que le moment était venu de vous demander une part pour l'enseignement libre. Vous faites passer des concours, mais n'accordez plus de passe-droit et n'ordonnez plus de recevoir la progéniture de M. Homais avant toute autre. Voyez ce que valent les candidats sans vous soucier de savoir à quelle maison d'éducation leurs parents donneront la préférence.

D'ailleurs, il y a deux précédents qui justifient ma proposition. C'est d'abord la loi sur les pupilles de la nation, aux termes de laquelle des secours pour frais d'études seront accordés aux pupilles dont les parents ou les tuteurs auront fait choix d'une école privée (1). Vous avez encore un autre précédent : des allocations ont été données aux réfugiés qui envoyaient leurs enfants dans les écoles privées.

Si vous voulez vraiment que l'harmonie règne en France, qu'on ait une véritable union sacrée, que l'on renonce à faire la guerre à l'école, il est temps que vous choisissiez l'occasion de cette dépense surérogatoire de 7 millions pour que l'enseignement privé, aussi bien que l'enseignement public, en reçoive sa part.

M. JULES DELAHAYE. — C'est ce qu'on vient de faire en Italie.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Aujourd'hui, en France, on ne comprendrait plus, avec les impôts énormes que nous allons payer, que vous accordassiez uniquement des bourses à une catégorie de Français. Cela ne s'est jamais justifié. C'est de la partialité. C'était bon dans le temps où on disait : « La guerre n'est plus aux buissons, mais à l'école. » Vous avez vu ce que vous a donné cette guerre à l'école : la division entre Français, et il a fallu malheureusement que le Boche vînt fouler le sol sacré de la patrie pour que l'union régnât. Il a fallu alors abandonner toutes ces idées de partialité qui coupaient la France en deux, parce que le Boche triompherait d'une France coupée en deux : si nous sommes unis, au contraire, nous le repousserons toujours.

Si nous voulions recommencer nos divisions, nos forces seraient émiettées; c'en serait fait de la patrie, car le cœur de la France est solide, meilleur que la tête et les pieds ; vous avez, en effet, à la tête, dans votre enseignement, des gens qui étaient embochés jusqu'à la dernière capucine ; on les trouvait dans les Académies, à la Sorbonne, dans vos lycées, mais on ne les trouvait pas dans nos écoles libres : c'est là que battait le cœur de la patrie, jusqu'au dévouement suprême, c'était là le dernier rempart de la patrie par les sentiments vraiment traditionnels et français. Cela, Messieurs, il faut vous en souvenir. Et si, encore une fois, vous ne voulez rien m'accorder — car je sens bien les difficultés de ma tâche, mais jamais une tâche ne m'a fait reculer parce qu'elle était difficile, — si vous me refusez ce que je demande, vous aurez menti à la raison qui vous a fait voter ce crédit.

Car enfin, quand on a proposé ce crédit de 7 millions à la Chambre des députés, savez-vous ce qu'a dit M. Rameil ? M. Rameil, auteur véritable de l'amendement de M. Herriot — il l'a déclaré lui-même à la tribune, c'était à la deuxième séance du 12 juin 1920 (deuxième colonne. page 2062 du *Journal Officiel*), — a dit :

« J'ai consulté de nombreux collègues de tous les partis de cette Chambre et je suis certain que, si nous examinons les professions de foi électorales et le contrat que nous avons signé avec nos commettants, nous y verrions qu'en souvenir de l'héroïque désintéressement de nos défenseurs nous avons dit dans nos réunions publiques, aussi bien nos collègues de droite que ceux de gauche : « Nous » faciliterons à tous les enfants du peuple l'accès» sion à l'enseignement. »

« Tous les enfants du peuple », ce sont aussi des enfants de l'école privée. de l'école libre, ce ne sont pas seulement les enfants de l'école publique. (*Applaudissements à droite.*)

Par conséquent, vous avez mis au seuil de ce débat, comme condition fondamentale de ce nouveau vote de 7 millions, que vous faciliteriez l'enseignement aux enfants du peuple. Les parents chrétiens envoient leurs fils à l'école de l'enseignement secondaire libre. Ils ont le même droit à leur part légitime, ce sont de bons candidats, car ils ne seront certainement pas protégés particulièrement et ils arriveront avec beaucoup plus de difficulté que les autres, évidemment ; mais enfin nous acceptons vos examens et ils iront les subir. Quand ils auront gagné une bourse, je demande que la bourse suive le boursier.

Ne vous laissez pas influencer par les menaces de vos électeurs, car ce sont les électeurs qui vous disent, en termes un peu atténués : « La bourse ou la vie. Tu donneras à mon fils une bourse, ou moi je te priverai de ton mandat. »

Ayez du courage, résistez à cette parole : « La bourse ou la vie ! » acceptez la mienne : « La bourse et la vie ! » (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements à droite.*)

RÉPONSE DE M. HONNORAT

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je n'aurai pas besoin de longs développements pour demander au Sénat de vouloir bien écarter l'amendement que lui présente l'honorable M. Delahaye.

La concurrence ruinerait certains établissements de l'Université

Le Sénat sent très bien que si cet amendement était pris en considération, l'innovation qui se trouverait ainsi brusquement introduite dans notre législation...

M. JULES DELAHAYE. — Innovation libérale !

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 763-768.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ... pourrait avoir de graves répercussions et ruiner même certains établissements de l'Université. (*Bruit et interruptions.*)

M. JULES DELAHAYE. — La concurrence n'a jamais ruiné personne.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Messieurs, dans une discussion qui s'est produite il y a deux jours, nous avons examiné la situation de nos externats et, longuement, le Sénat a insisté pour que leurs prix ne soient que légèrement augmentés. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que, si le crédit des bourses ne devait pas rentrer en totalité dans la caisse de nos établissements, le déficit de ces établissements augmenterait d'autant et que, du même coup, nous serions obligés probablement, sous le poids de la concurrence, de fermer plusieurs lycées ou collèges.

Mais, Messieurs, je ne pense pas qu'il puisse être dans les intentions du Sénat de rompre avec la tradition qui veut que les fonds de l'Etat aillent aux établissements de l'Etat et uniquement à ceux-là. (*Protestations à droite.*)

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Comment donc ? Monsieur le ministre, tout le monde paye les impôts en France ! L'argent de l'Etat appartient à tous les Français.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Il n'a été apporté à ce principe qu'une dérogation, et cette dérogation, nous sommes unanimes à vouloir qu'on la maintienne. Je veux parler, Messieurs, des dispositions spéciales qui ont été prises, dans un sentiment que vous comprendrez et que vous approuverez tous, en faveur des pupilles de la nation. Mais je dois ajouter que, même dans ce cas particulier, si spécial cependant, ce n'est pas sur des fonds de l'Etat que des bourses sont concédées dans les établissements de l'enseignement privé. L'Etat ne fait que subventionner les Offices départementaux et laisse ceux-ci, sur leurs ressources propres, accorder aux familles qui veulent placer leurs enfants dans des établissements privés des allocations correspondant au prix des bourses que d'autres familles obtiennent de l'Etat dans les établissements de l'enseignement public.

Le Sénat estimera, j'en suis sûr, que le sentiment qui a inspiré le Gouvernement et le Parlement, lorsqu'ils ont adopté ces dispositions particulières au profit des pupilles de la nation, ne saurait nous obliger à abroger les règles qui, depuis tant d'années, réservent en France à l'enseignement public les subsides de l'Etat. (*Très bien ! Très bien !*)

INTERVENTION DE M. DE LAMARZELLE

M. DE LAMARZELLE. — Messieurs, j'ai été profondément étonné d'entendre M. le ministre de l'Instruction publique venir dire ici que, si un pareil amendement était adopté — je crois citer exactement ses paroles, — ce serait la fin...

M. GAUDIN DE VILLAINE. — La faillite.

Les paroles de M. Honnorat retentiront douloureusement dans l'Université

M. DE LAMARZELLE. — ... Ce serait un grand péril pour l'Université.

Je me rappelle, et vous vous rappellerez certainement, Monsieur le ministre, la conclusion d'une enquête admirable qui était présidée par l'honorable M. Ribot en 1899. La question des deux enseignements était traitée de la façon la plus impartiale, et tous les grands noms de l'Université, au cours de cette enquête, sont venus dire : « Nous voulons la liberté... »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Moi aussi ; mais ce n'est pas la question.

M. DE LAMARZELLE. — ... Nous voulons que l'enseignement libre subsiste, nous ne redoutons pas la liberté, la concurrence.

Or, que venez-vous de dire, Monsieur le ministre?

Un sénateur, au centre. — Oui, nous voulons la liberté, surtout après la guerre.

M. DE LAMARZELLE. — Quoi ! Parce qu'on créerait des bourses réparties entre les établissements d'Etat et ceux de l'enseignement libre, l'Université serait menacée ! Ce serait cette petite portion de liberté qui porterait atteinte à cette Université, qui est plus forte que cela.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Je l'estime plus que cela. Elle vaut mieux que cela.

M. DE LAMARZELLE. — J'ai une grande estime, moi aussi, pour l'Université, et je connais des universitaires qui sont de grands libéraux. Je les estime pour l'enseignement qu'ils donnent, pour leurs idées de liberté et d'indépendance.

La parole que vous avez prononcée retentira douloureusement dans le cœur de cette Université. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Vous ne pouvez dire aujourd'hui qu'il y a entre les deux enseignements une différence.

Vous ne pouvez déclarer, comme on l'a fait naguère, que l'enseignement libre crée deux France. Je fais appel à tous mes anciens collègues du Sénat qui étaient ici, en pleine guerre, lorsque M. Painlevé, qui n'est pas suspect, certes, et qui était alors ministre de l'Instruction publique, est venu dire à cette tribune : « Oui, l'enseignement laïque a fait tout son devoir pendant la guerre, l'enseignement laïque a été héroïque. » A droite comme à gauche, tous applaudirent ces paroles. Et il a ajouté : « Les membres de l'enseignement libre ont été à la hauteur de leurs camarades de l'enseignement laïque. » (*Vifs applaudissements.*)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Très bien ! Très bien !

M. DE LAMARZELLE. — Et là encore, la gauche comme la droite applaudit.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. — Et nous applaudirions encore.

La R. P. S. système des pays libres

M. DE LAMARZELLE. — Alors, pourquoi cette distinction ?...

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Vous n'osez pas la faire en Alsace et en Lorraine, mais vous la faites ici.

M. DE LAMARZELLE. — ... Pourquoi cette distinction entre les établissements publics et les établissements privés ?

Lorsqu'il s'agit de bourses qui sont données au concours — ce ne sont pas des faveurs, — pourquoi éliminez-vous tous les candidats de l'enseignement libre et accordez-vous tout à l'enseignement public ? Voilà qui n'est plus de ce temps, la France ne le tolérera plus, car, Messieurs, il s'est passé quelque chose de nouveau : il y a eu la guerre, où nous avons eu tous un même cœur, un même esprit français, tous animés d'un seul désir : battre les Prussiens et les chasser de France. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Aujourd'hui nous vous proposons de faire comme dans tous les pays libres...

M. LE COMTE DE POMEREU. — Dans les pays civilisés.

M. DE LAMARZELLE. — ... C'est-à-dire d'établir la liberté, la représentation proportionnelle, si vous voulez.

M. BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN. — La simple égalité.

M. DE LAMARZELLE. — Dans ces pays, l'Etat accorde la liberté à tout le monde, il subventionne toutes les écoles suivant les services qu'elles rendent et leurs mérites propres. C'est le système des pays libres, le système de l'Angleterre, celui de nos frères belges, et quand nous demandons de faire un pas dans ce sens, vous nous répondez : « L'Université en mourra ! » L'Université, Messieurs, ne vous pardonnera pas cette parole. (*Applaudissements à droite.*)

DÉCLARATIONS DE M. PAUL DOUMER

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Messieurs, que les bons Français de toutes les croyances, de toute instruction et de toute éducation, quelle que soit leur origine, aient accompli leur devoir intégral pendant la guerre, c'est l'évidence même et personne ne le conteste (*Très bien ! Très bien !*), mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, ce n'est pas même de la liberté de l'enseignement, et nous entendons que cette liberté soit respectée.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Parfaitement !

L'État ne saurait avec les crédits du budget faciliter la concurrence à ses établissements d'enseignement

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Il est bon, il est nécessaire qu'à côté des établissements de l'Etat il existe des établissements concurrents pour provoquer une émulation que nous considérons comme souhaitable.

M. DE LAMARZELLE. — Il est bien heureux de l'entendre dire, parce qu'il est des hommes de votre parti qui ne le disent pas, malheureusement. (*Interruptions.*)

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Il ne s'agit pas maintenant de liberté d'enseignement.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — C'est évident.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Si l'on voulait faire disparaître cette liberté, nous serions avec vous pour la défendre. Il s'agit des finances de l'Etat. L'Etat entretient à grands frais des établissements ouverts à tous.

M. BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN. — Ne faites donc pas de la liberté des citoyens une question de gros sous.

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Qui donc entretient l'Etat ? Il n'y a pas deux caisses.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Il y a donc un enseignement que tous les enfants de France pourront suivre, quelles que soient les croyances de leurs parents. L'Etat a des bourses à attribuer, c'est naturellement dans ses propres établissements, ouverts à tous, qu'il les accorde.

Il admet toutefois des exceptions pour les établissements privés qui donnent un enseignement spécial. Je vous citerai, parmi les écoles supérieures ou secondaires, l'Ecole centrale des arts et manufactures, l'Ecole supérieure d'électricité, une foule d'autres. Je citerai encore celles qui font des essais de pédagogie particulière, comme une école qui nous est d'autant plus chère qu'elle avait été créée par des Alsaciens : l'école alsacienne. On y effectuait des recherches pédagogiques ; on y expérimentait des méthodes nouvelles qu'il n'y avait peut-être pas lieu d'introduire dans notre enseignement, mais dont on pouvait tirer profit. L'Etat lui donnait des bourses.

En vérité, comment pouvez-vous dire que la question de liberté est en jeu, lorsqu'il s'agit de donner des bourses à des établissements qui, normalement — je ne le leur reproche pas, — sont des concurrents des établissements de l'Etat ? (*Interruptions à droite.*)

Vous voudriez que l'Etat paye de deux manières. Il paye pour entretenir ses propres établissements et il payerait encore pour permettre aux autres de lui enlever ses élèves ? La liberté n'a rien à voir avec cela. (*Exclamations à droite.*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Non, ce n'est pas là de la liberté, c'est de l'injustice. Injustice et gros sous, voilà votre thèse ! (*Vives interruptions.*)

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Ce n'est pas la liberté que vous demandez à l'Etat, Monsieur Dominique Delahaye, c'est son argent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — C'est notre argent ! L'Etat n'est donc qu'un petit nombre de gens qui nous exploitent ? C'est là votre conception de l'Etat?

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Pour la liberté, nous sommes avec vous. Pour donner les crédits du budget, afin de faire concurrence aux établissements de l'Etat, nous ne sommes plus d'accord. (*Exclamations à droite. Vifs applaudissements à gauche.*)

INTERVENTION DE M. BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN

M. BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN. — Je ne veux point, Messieurs, passionner cette discussion et soulever à nouveau des inimitiés que, pour mon compte, je voudrais voir à tout jamais éteintes. (*Très bien !*)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Moi aussi !

M. DE LAMARZELLE. — Moi également !

Après la Grande Guerre la R. P. S. s'impose plus impérieusement que jamais

M. BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN. — Je vois la question sous un jour très différent. Le raisonnement que vient de tenir à la tribune M. le rapporteur général ne me convainc pas. Je m'étais toujours imaginé que les bourses étaient faites pour récompenser les enfants méritants de familles qui n'avaient pas des moyens suffisants pour leur faire donner une éducation complète, pour leur permettre d'acquérir des connaissances et une science qui, plus tard, pouvaient être utiles au pays tout entier. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le rapporteur général nous dit : « Ce n'est pas cela du tout, les bourses sont une subvention donnée aux établissements de l'Etat. »

Si c'est alors une subvention donnée aux établissements de l'Etat, modifiez complètement l'appellation du chapitre du budget sur lequel sont imputées ces bourses et intitulez-le : « Subventions aux établissements de l'Etat pour insuffisance du prix de pensions de leurs élèves. »

Mais si la bourse est, comme je le crois, et comme au fond vous le croyez tous, j'en suis sûr, destinée à rendre service à une famille sinon nécessiteuse, du moins digne d'intérêt, il n'y a aucune espèce de motif pour que cette famille soit forcée d'user de la subvention qui lui est donnée pour élever son enfant dans un établissement plutôt que dans un autre. (*Très bien! Très bien !*)

Les impôts sont payés par tout le monde. (*Très bien !*) La France actuelle a été refondue dans le sang de 1 400 000 de ses fils, et ceux-là professaient

toutes les idées. Ils avaient été élevés dans toutes les écoles, ils ont fait loyalement magnifiquement, dans un effort commun d'amour héroïque, le sacrifice de leur vie pour constituer une France dans laquelle la liberté de tous, et tout spécialement la liberté de leurs enfants, serait pleinement respectée. Ceux qui ont eu le bonheur d'échapper aux horribles hécatombes de la guerre ont fait les mêmes efforts. Eux aussi ils étaient prêts à se sacrifier pour la patrie et, quelles que soient leurs convictions ou leurs idées, ils ont droit, à l'heure actuelle, qu'on leur donne les mêmes avantages. C'est pour cela que les familles peu fortunées, qui préfèrent envoyer leurs enfants à une autre école que l'école ou le collège publics, ont, à mon avis, exactement le même droit que les autres à être subventionnées sur les fonds publics, pour l'éducation de leurs enfants.

C'est pour ces motifs, absolument exempts de tout esprit de parti, qui ne font appel qu'à des idées de liberté, d'égalité et, je puis ajouter, de vraie fraternité entre tous les citoyens de notre glorieux pays, que je vous demande d'accepter l'amendement de M. Dominique Delahaye. (*Applaudissements à droite.*)

NOUVELLE RÉPONSE DE M. HONNORAT

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je demande la permission de répondre à l'honorable M. de Lamarzelle. Nul plus que moi n'est partisan de la liberté de l'enseignement, mais, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable rapporteur général, la liberté de l'enseignement n'est pas en cause.

Intangibilité des règles qui président à l'enseignement public

De quoi s'agit-il ? De répartir les crédits qui figurent à un chapitre 115 du budget du ministère de l'Instruction publique sous cette rubrique : « Bourses nationales et dégrèvement dans les lycées, collèges et cours secondaires. »

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Changez le libellé.

M. LE MINISTRE. — Comment pouvez-vous me demander qu'une fraction des crédits que vous avez votés pour cette affectation particulière soit détournée de nos établissements ? J'affirme, pour les raisons que j'ai exposées avant-hier devant le Sénat, que, si la totalité de cette somme ne revenait pas à nos établissements d'enseignement secondaire, ceux-ci seraient dans l'impossibilité d'équilibrer leurs budgets.

M. JULES DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — Mais, Messieurs, je n'ai même pas besoin d'invoquer cet argument financier pour vous convaincre que le texte qui vous est soumis par l'honorable M. Delahaye ne saurait trouver place dans une loi de finances.

Jamais, jusqu'ici, aucune discussion ne s'était élevée à propos du crédit qui existe sous cette rubrique depuis de longues, très longues années, au budget du ministère de l'Instruction publique.

Plusieurs sénateurs à droite. — Il y a eu la guerre !

M. LE MINISTRE. — Je ne l'oublie pas, mais est-ce que les sentiments d'union que la guerre nous a inspirés à tous peuvent exiger que l'Etat prive ses propres établissements sur ses propres ressources d'une partie de leurs recettes ? (*Protestations à droite.*)

Non, Messieurs, comme le disait l'honorable rapporteur général tout à l'heure, la liberté n'est pas ici en cause ; il s'agit purement et simplement de maintenir l'enseignement public tel qu'il était hier, de ne point déroger à des règles contre lesquelles vous-mêmes (*l'orateur désigne la droite*), autrefois, vous n'avez élevé aucune espèce d'objection et qui sont sa sauvegarde. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

INTERVENTION DE M. GAUDIN DE VILLAINE

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Je demande la parole. (*Protestations. — Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. GAUDIN DE VILLAINE. — On a toujours le droit de répondre à un ministre.

M. Honnorat ne comprend ni l'esprit ni la grandeur de l'Université

J'ignore quels sont les grades universitaires de M. le ministre de l'Instruction publique. En tout cas, je lui réponds comme universitaire. Je suis un universitaire convaincu dans la haute expression du terme et je n'accepte pas ces principes qui sont contraires à l'esprit de liberté. Je n'accepte pas qu'au nom de l'Université, où je m'honore d'avoir fait mes études, on vienne dire que l'Université fera faillite. En votant l'amendement, au contraire, Monsieur le ministre, en la plaçant bien au-dessus d'une question d'argent, vous la grandirez devant l'opinion. C'est au nom de l'Université que je proteste encore une fois contre vos paroles d'ostracisme, paroles coupables contre une partie de la jeunesse française.

Du moment que vous considérez que l'Université n'est pas capable de vivre sans crédits supplémentaires, c'est que vous ne comprenez ni son esprit ni sa grandeur. (*Très bien ! à droite.*)

INTERVENTION DE M. JULES DELAHAYE

M. JULES DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jules Delahaye.

M. JULES DELAHAYE. — Messieurs, à la réflexion, vous penserez, comme moi, que, dans cette séance, vous donnez un spectacle douloureusement contradictoire.

La liberté d'enseignement n'est qu'un leurre sans l'égalité dans la répartition des bourses

Eh quoi ! Messieurs, pour rendre effective, réelle, possible à nos familles les plus déshéritées, la liberté de transporter et d'inhumer leurs morts confondus sous le sol de la France enfin libérée, pour assurer la liberté et l'égalité du cimetière, vous venez de voter 70 millions. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Et, dans la même heure, dans le même quart d'heure, oubliant tout ce que vous venez de dire et de faire, vous ne craignez pas de soutenir que l'exclusion des crédits de l'Instruction publique, prononcée dans la loi contre les enfants de ces mêmes morts ou de leurs proches survivants, s'ils sont élevés dans les écoles et dans les collèges libres, n'a rien à voir avec la liberté et l'égalité des bienfaits de l'enseignement ! (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Mais, Monsieur le ministre, toutes les libertés, toutes les égalités, sont irréalisables, sans l'unique moyen de les réaliser. La liberté de manger elle-même, qu'en feriez-vous sans argent ? A plus forte raison, la liberté soi-disant égale pour tous les enfants de France, ceux des morts comme ceux des survivants, la liberté de suivre les vocations de l'intelligence, de s'élever sur l'échelle du savoir, qu'en peuvent-ils faire sans argent ? Cette liberté, cette égalité, ne sont-elles pas un leurre, sans les crédits et les bourses dont vous prétendez n'écarter que les moins aptes, les moins méritants ?

La liberté, l'égalité, et, conséquemment, le même, l'unique moyen d'y atteindre, dans la paix comme dans la guerre, voilà ce que nous demandons. Vous sentez bien, au fond de vos consciences, que c'est ce que vous nous refusez en ce moment. Cependant, nos enfants, comme les vôtres, se sont sacrifiés pour vous, pour la France. Hors du cimetière, vous les marquez comme les moins dignes, vous continuez à en faire une sorte de parias. Toute la France protestera ! (*Vifs applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. MAGNY. — Nous les défendons contre vous, vos enfants !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation ?...

LE SCRUTIN

(*Chiffres rectifiés.*)

Nombre des votants	266
Majorité absolue	134
Pour l'adoption	78
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Babin-Chevaye. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bouctot. Bourgeois (général). Brager de la Ville-Moysan. Brindeau. Busson-Billault. Bussy. Chênebenoit. Coignet. Collin (Henri). Damecour. Daudé. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delsor. Dudouyt. Duquaire. Elva (comte d'). Fleury (Paul). Fortin. François Saint-Maur. Garnier. Gaudin de Villaine. Gegauff. Georges Berthoulat. Gourju. Guillois. Guilloteaux. Helmer. Hervey. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot. Imbart de la Tour. Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lubersac (de). Marangct. Marguerie (Marquis de). Maurice Guesnier. Michaut. Milliard. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Oriot.

Plichon (lieutenant-colonel). Poirson. Pol Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Quesnel. Quilliard. Riotteau. Rougé (de). Rouland. Ruffier. Saint-Quentin (comte de). Stuhl (colonel). Taufflieb (général). Touron. Tréveneuc (comte de). Villiers. Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud. Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Brocard. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chomet. Claveille. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Daraignez. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Delouele (Charles). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchein. Dupuy (Paul). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Foucher. Foulhy. Gabrielli. Gallet. Gauthier. Gauvin. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Goy. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Hayez.

Henri Michel. Henry Bérenger. Héry. Hubert (Lucien). Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Landrodie. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lémery. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mauger. Mazière. Mazurier. Merlin (Henri). Michel (Louis). Milan. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean). Mulac. Noël. Noulens.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Poincaré (Raymond). Potié. Pottevin. Poulle. Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Roustan. Roy (Henri).

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Trouvé. Trystram. Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic. Auber. Bérard (Alexandre). Blanc. Bonnelat. Bourgeois (Léon). Bouveri. Brangier. Bulian. Catalogne. Chéron (Henry). Delpierre. Denis (Gustave). Doumer (Paul). Dubost (Antonin). Duplantier. Eccard. Enjolras. Faisans. Flandin (Etienne). Fourment. Gallini. Jouis Maurin. Méline. Ordinaire (Maurice). Pérès. Philipot. Pichon (Stéphen). Renaudat. Reynald. Roland (Léon). Royneau. Sauvan. Scheurer. Tissier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Clémentel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière. Fenoux. Gras. Menier (Gaston). Penanros (de). Ratier (Antony).

France et Saint-Siège

INCIDENTS TRAGIQUES qui précédèrent la reprise des rapports officiels après la Révolution

De la *Libre Parole* (3. 7. 20) :

Est-il vrai que tout n'est pas imaginaire dans les conditions posées à Benoît XV pour la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège ? Est-il vrai que l'omnipotent directeur du ministère des Affaires étrangères, M. Philippe Berthelot, désireux de donner des gages à ses amis radicaux, aurait réclamé du Souverain Pontife la reconnaissance des « cultuelles » ? Le quai d'Orsay a le culte des « précédents ». Il est fort possible que M. Philippe Berthelot ait fait rechercher dans les archives quelles démarches précédèrent la signature du Concordat.

Ce ne fut pas sous le Consulat que s'amorcèrent les premiers pourparlers.

Dès le lendemain de la chute de Robespierre (juillet 1794), la population française unanime réclamait, en même temps que la restauration du culte, le rapprochement de la France avec Rome. Une assemblée qui, comme la Convention, s'était couverte de sang ne pouvait entreprendre cette œuvre de concorde.

L'année suivante, les électeurs la supplantent par un gouvernement nouveau, le Directoire, où des cartes biseautées ont introduit l'incohérence. Si le pouvoir législatif incarne la France croyante et patriote, le pouvoir exécutif, dominé par une clique terroriste, perpétue la politique sectaire. Dès le lendemain du scrutin, l'opinion publique et les législateurs réclament le relèvement des autels et la réconciliation avec Rome. Il était impossible au pouvoir exécutif de se dérober à ces énergiques

postulata. Le Gouvernement s'exécute. Mais avec quelle mauvaise grâce les directeurs, presque tous prêtrophobes — tel « ce puant bossu » de Larevellière-Lépeaux, comme l'appelle Carnot, — obéissent aux vœux du peuple français ! Tout en faisant semblant de déférer à la volonté nationale, nos tartufes prétendent exiger de Pie VI un désaveu préalable de toutes ses protestations contre les entreprises hostiles à nos croyances et à nos droits. Il faut, à tout prix, faire avorter le mouvement qui entraîne les esprits vers Rome.

De même que la République de 1920, la République de 1796 n'entretient pas d'agent diplomatique auprès de la cour romaine. Un ministre plénipotentiaire, accrédité à Florence, le Breton François Cacault, reçoit, au mois d'août, l'ordre d'aller soumettre à Rome le projet de déclaration suivant :

« Sa Sainteté reconnait, avec le plus vif regret, que des ennemis communs ont abusé de sa confiance et surpris sa religion pour expédier, publier et répandre, en son nom, plusieurs actes dont le principe et les effets sont contraires à ses véritables intentions et au droit des nations.

» En conséquence, Sa Sainteté désapprouve, révoque et annule les Bulles, Rescrits, Brefs, Mandements apostoliques, Monitoires, Instructions pastorales et, en général, tout écrit émané du Saint-Siège ou d'une autorité quelconque soumise au Saint-Siège, depuis 1789 jusqu'à ce jour. »

Ainsi, le Directoire, en 1796, veut que le Pape désavoue la condamnation fulminée par le Saint-Siège contre la Constitution civile du clergé, alors que cette charte hérétique ne fonctionne plus depuis la promulgation de la Constitution de l'an III, qui l'a virtuellement abolie l'année précédente.

Et ce n'est pas tout. Le Directoire a tellement peur d'une réconciliation entre le Pape et la France qu'il enjoint à Cacault de présenter à la signature de Pie VI un Syllabus de 35 propositions, parmi lesquelles figure l'obligation pour le Pape, non seulement de prendre part à toutes les guerres que soutient, à l'heure présente, la République, mais à toutes les offensives qu'il lui prendra fantaisie d'entreprendre demain.

Pie VI aurait pu répondre par un *non possumus* immédiat à cette sommation insolente. Mais le Saint-Siège a l'habitude de respecter les lois du protocole dans ses rapports avec les gouvernements les moins avouables. Avant de se prononcer, Pie VI réunit une Commission de douze cardinaux pour prendre leur avis. Léonard Antonelli et Gerdil, les deux principales lumières de l'Eglise d'alors — deux de ces hommes que le désir de la conciliation ne rend jamais faibles en présence du devoir, — invoquent contre l'ultimatum du Directoire les principes immuables de la politique sacrée. Sur leurs conseils, la Congrégation des cardinaux déclare « la demande du Gouvernement de la République inadmissible ». Les prétentions du Gouvernement français battent en brèche la Constitution de l'Eglise elle-même. Plutôt que de transgresser les principes établis par Dieu lui-même, le Pape doit « affronter la mort et braver le martyre ».

Conforme aux secrètes aspirations de Pie VI, cette sentence fournit à l'auguste vieillard la réponse qui s'accorde le mieux avec ses sentiments naturels. Le Sacré-Collège lui fait entrevoir le dernier supplice comme le dénouement fatal du conflit soulevé par le Directoire. Le Pape répond qu'il accepte cette éventualité comme une récompense.

Dans cette intransigeance, le Directoire reconnaît et flétrit « le fanatisme sacerdotal ». Faisant chorus avec Larevellière et ses collègues, les scribes officiels montrent Pie VI entouré d'une cour de factieux en train de cabaler contre les Droits de l'Homme. Mené par les uns, trompé par les autres, le Pape ne peut pas jeter sur les événements et les hommes le regard d'un citoyen libre. Afin de rendre à Pie VI la liberté morale dont le sèvrent « les conspirateurs de sacristie », la Révolution fait marcher une armée sur la Ville éternelle.

François Cacault — un des futurs négociateurs du Concordat — avertit pourtant le Directoire « que la cour de Rome est disposée à tout céder, — sauf en ce qui concerne les croyances ». Mais l'esprit de secte ne raisonne pas. Le 21 octobre 1796, le général Bonaparte, obéissant aux instructions du Directoire, adresse le billet suivant au secrétaire d'Etat, au cardinal Mattei :

« Sauvez le Pape des plus grands malheurs ; songez que pour détruire sa puissance je n'ai besoin que de la volonté de le faire. »

A ces menaces, le cardinal Mattei, après avoir pris les ordres de Pie VI, oppose la lettre que voici :

« SEIGNEUR GÉNÉRAL,

» Sa Sainteté s'est recueillie dans le sein de Dieu pour demander au Seigneur qu'il lui plût de l'éclairer sur tout ce qu'elle devait faire dans une si fâcheuse conjoncture. La mort dont vous voudriez nous effrayer, Seigneur Général, commence le bonheur de la vie éternelle des gens de bien ; elle est aussi le terme des prospérités apparentes des méchants et le commencement de leur supplice si les remords déjà ne l'ont commencé.

» Votre armée est formidable, Seigneur, mais vous savez par vous-même qu'elle n'est pas invincible ; nous lui opposerons la confiance et l'aide de Dieu que donne la bonne cause. »

On sait quelles furent les suites de ce dialogue. Les troupes du général Bonaparte envahirent l'Etat pontifical. Pie VI vaincu, le vainqueur, en vertu du traité de Tolentino (19 février 1797), lui enlève ses plus belles provinces, le condamne à payer une rançon de 40 millions, mais « par humanité », l'autorise à s'exonérer d'un tiers de cette dette « avec des bijoux, des diamants, de l'alun ; 3 000 chevaux ; 4 000 bœufs gras ; 20 000 quintaux de chanvre ; 20 000 trémies de blé ; 8 000 aunes de toile ; 150 000 paires de souliers ; 10 000 quintaux de porc salé ; 2 millions de pintes de vin ; des statues antiques, des tableaux, des manuscrits, etc. » (THIERS.)

Grâce à cette campagne, le Directoire, en apparence, est arrivé à ses fins. Entre le Saint-Siège et la France, le Gouvernement, au lieu d'abolir la rupture, vient de l'aggraver.

Mais, patience ! La victoire nous appartiendra quand même. Après avoir été jetée par les fenêtres du palais de Saint-Cloud, la tourbe jacobine, qui voulut nous spolier de nos libertés, encombrera de sa livrée les antichambres de Bonaparte et, pour obtenir des places et des croix, fera flamber plus de lampions que n'en allumeront les catholiques eux-mêmes le jour où sera signé le Concordat.

C'est ainsi que nos adversaires, ne pouvant empêcher « l'inévitable », finissent par s'y rallier presque tous. Leur seul pouvoir consiste à retarder de quelques semaines les solutions nécessaires. Médiocre puissance qui suffit, d'ailleurs, à satisfaire les âmes médiocres.

OSCAR HAVARD.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Hollande

L'ORGANISATION CATHOLIQUE DES PROFESSIONS

De la *Chronique sociale de France* (mai 1920) :

Collaboration des patrons, paysans, ouvriers et bourgeois catholiques en vue de résoudre la question sociale

Il y a un an, le manifeste du « Mouvement professionnel catholique romain », connu sous le nom de « Manifeste de Pâques », annonçait à la Hollande, d'une part, la décision prise par l'entente des quatre « classes sociales » de la nation : les patrons, les paysans, la classe moyenne et les ouvriers, d'ériger une « Ligue centrale catholique romaine des professions » comme la solution la plus appropriée de la question sociale, et, d'autre part, la convocation incessante d'un « Congrès des professions » pour fixer les clauses du contrat collectif de travail indiqué comme l'instrument de cette organisation sociale et la charte ouvrière de l'avenir.

A cette annonce qui fit grand bruit, les socialistes, propagandistes de la lutte des classes, répondirent par des appréciations dédaigneuses et affirmèrent que de tout ce programme il ne sortirait que du vent.

La réunion, en juillet, du « Congrès des professions » leur fut un premier démenti. Les lecteurs de la *Chronique Sociale de France* savent quel succès il fut et comment les « douze résolutions » concernant le contrat collectif de travail furent adoptées d'enthousiasme (1).

Jusque-là, cependant, l'œuvre restait purement théorique. Pour en faire une réalité vivante, il fallait y ajouter trois choses : des Conseils de métiers dans les professions, un Conseil central des professions étendant son autorité sur toute la Hollande, et des contrats collectifs de travail établis suivant les directives admises.

I

Conseils de métiers — Leur rôle

Le premier point était le plus facile à remplir. Déjà, au moment du « Congrès des professions », un certain nombre de *Bedryfsraden*, ou Conseils de métiers, existaient. On travailla très activement à les multiplier. Le 30 novembre 1919, M. Maenen, le secrétaire de la Ligue ouvrière du Limbourg (*Limburgsche R. K. Werkliedenbond, Saint Jozef*) pouvait annoncer, au cours d'une réunion à Sittard, que le nombre des Conseils ordinaires de métiers s'élevait à 80. Depuis, ce chiffre s'est encore fortement accru. C'est ainsi que, tout récemment, le 25 février dernier, était installé solennellement, à Bois-le-Duc, sous la présidence du professeur Aengenent, le « Conseil de la Métallurgie », l'un des plus importants de ces Conseils de métiers.

La création rapide de ces organismes est d'autant plus indispensable que sur elle repose toute la construction nouvelle. Ils constituent l'assemblée délibérante de la profession par la réunion des représentants des Syndicats patronaux et des Syndicats ouvriers, jouant en somme dans l'organisation professionnelle un rôle assez semblable à celui des Conseils communaux dans l'organisation administrative, tandis que le « Conseil central des professions » peut se comparer à l'assemblée délibérante supérieure : Conseil provincial ou députation permanente, investie en Hollande de la tutelle administrative, autrement dit du contrôle des décisions des Conseils communaux. Cette comparaison d'ordre administratif employée par l'un des ouvriers les plus actifs du mouvement professionnel catholique, M. Korstenhorst, avocat à Amsterdam, dans ses articles sur la question (1), indique assez nettement la nature du rôle dévolu aux « Conseils de métier » d'une part, et au « Conseil central des professions » de l'autre, en même temps que la nécessité d'organiser les premiers avant d'établir le second.

(1) Voir *Chronique* d'août-sept. 1919.

II

Le « Conseil central des professions »

Quand les dirigeants du mouvement jugèrent ce travail primordial suffisamment avancé, ils s'occupèrent d'instituer le « Conseil central des professions ».

A l'origine, leur dessein était de faire établir les statuts par l'ensemble des *Bedryfsraden* [Conseils de métiers], réunis en Congrès ; mais cette manière de procéder souleva de nombreuses objections. Il n'existait pas encore de Conseil de métier dans toutes les professions ; les intérêts des Conseils de métiers dans la grande industrie, la petite entreprise et l'agriculture, étaient fort divergents ; un lien solide, par ailleurs, devait être noué entre les quatre grandes organisations qui avaient pris l'initiative de tout le mouvement ; et comme le Congrès des « Conseils de métiers » formait un système social tout différent et ne paraissait pas encore suffisamment mûr pour élaborer une réglementation aussi importante, on préféra en confier l'adoption à une réunion des quatre grandes organisations : des patrons, des classes bourgeoises, des paysans et des ouvriers.

Approbation épiscopale

Suivant cette procédure, les statuts du *Roomsche-Katholieke Centrale Raad van Bedryven* furent adoptés en première lecture, le 24 novembre 1919, soumis à une seconde délibération le 13 décembre suivant et reçurent, le 30 décembre, leur rédaction définitive ; de telle sorte que, le 3 janvier 1920, les journaux catholiques pouvaient, à la suite de leurs vœux pour l'année nouvelle, informer leurs lecteurs que les statuts du « Conseil central des professions » étaient parvenus à l'approbation de l'Episcopat » et que « toute l'organisation professionnelle hollandaise, pour autant qu'elle dépendait des catholiques, était maintenant définitivement créée dans une seule Ligue ».

Voici, d'après le *Tijd* du 3 janvier, l'analyse des dispositions contenues dans ces statuts :

(1) Voir en particulier ses articles dans le *Tijd* du 9 et du 12 janvier 1920.

Moyens d'amener la paix sociale entre les diverses classes de la société

« Le but du « Conseil central des professions » est d'amener la paix sociale entre les diverses classes de la société. Les moyens pour y parvenir sont :

» 1° L'institution, dans toutes les professions, de contrats collectifs de travail conformes aux conclusions arrêtées par le Congrès des professions de juillet 1919 ;

» 2° L'établissement, pour les services et les marchandises, de prix garantissant un gain et une rente socialement permis (au capital), de bonnes conditions de travail (aux ouvriers) et, par suite, aux consommateurs des prix qui peuvent être raisonnablement demandés ;

» 3° L'arbitrage pour prévenir et résoudre les luttes entre les divers groupes sociaux ;

» 4° Les efforts en vue d'aboutir, pour les groupes non catholiques de la nation, à la création de Conseils centraux des professions avec le même but et les mêmes moyens que le Conseil central catholique ;

» 5° L'établissement de relations internationales avec des groupements poursuivant à l'étranger un but similaire à l'aide de semblables moyens ;

» 6° La direction des institutions et des fonds dont le Congrès décide la création ;

» 7° Les efforts en vue de l'organisation de droit public de la vie professionnelle ;

» 8° L'étude des mesures à demander à l'intervention sociale de l'Etat et l'envol de pétitions dans ce sens à des organes du gouvernement ;

» 9° Tous autres moyens légaux qui peuvent être utiles au but poursuivi.

» Le Conseil central des professions comporte trois sections, savoir :

» 1° Le Conseil général des professions (*Algemeen Bedryfraad*) pour les grandes entreprises ;

» 2° Le Conseil général des professions (*Algemeen Bedryfraad*) pour les classes moyennes ;

» 3° Le Conseil général des professions (*Algemeen Bedryfraad*) pour l'Agriculture et l'Horticulture.

» Chaque Conseil général des professions englobe un certain nombre de Conseils de métiers composés, pour les diverses professions, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

» Au Congrès, les patrons et les ouvriers de chaque Conseil général des professions disposent de 25 voix, de sorte qu'il y revient aux patrons un total de 75 voix et autant aux ouvriers. »

La participation des ouvriers à la conduite des professions

Très importante est ensuite la réglementation qui assure la participation des ouvriers à la conduite des professions. Elle est conçue comme suit:

« L'approbation du Conseil de métier est exigée, dans les professions travaillant pour le marché local ou national, pour les conventions conclues par l'Association professionnelle des patrons entre ses membres ou pour les décisions de cette Association liant ses membres, toutes les fois que ces conventions ou ces décisions se rapportent aux prix et aux conditions de livraison et sont renforcées notamment du fait de l'adhésion obligatoire à l'Association découlant du contrat collectif de travail conclu avec l'Association professionnelle ouvrière qui est partie à ce contrat collectif de travail.

» Toute réglementation de ce genre doit être communiquée au Bureau du Conseil central des professions et n'entrera en vigueur que lorsque la Ligue des consommateurs (*Consumentenbond*) y aura donné son approbation.

» Lorsque l'Association professionnelle des patrons établira seule ou avec d'autres, mais sans la collaboration directe de l'Association professionnelle ouvrière ou des Associations professionnelles ouvrières, des prix et des conditions de livraison — ainsi qu'il est dit plus haut — comme il se produit au cas de trust ou de cartel, le Conseil de métier a le pouvoir de faire une enquête s'il craint que cette réglementation n'entraîne des prix trop élevés. Dans ce cas, le Conseil de métier peut commettre des experts pour procéder à l'examen des livres de quelques entreprises.

» Si aucune opinion ne peut être obtenue au sein du Conseil sur la question de savoir si, raisonnablement, il faut craindre des prix exagérés, c'est le Conseil des consommateurs qui décidera.

» Si l'enquête du Conseil de métier fournit la preuve que, réellement, la fixation des prix et des conditions de livraison est socialement injustifiable, la ou les Associations professionnelles ouvrières a ou ont le pouvoir — malgré l'existence d'un contrat collectif de travail — d'ordonner une grève, à moins que l'Association des patrons ne donne des garanties que la méthode des prix condamnée sera revisée.

» Dans les deux hypothèses précédentes, et aussi lorsque l'Association des patrons — comme cela se passe dans les très grosses entreprises qui sont soumises à des conditions internationales — n'établit ni directement ni indirectement de conventions de prix ou de livraison pour ses membres, le Conseil a pouvoir (au cas où, au cours de négociations pour le renouvellement ou la prolongation d'un contrat collectif de travail, l'association professionnelle des patrons refuse une demande d'amélioration des conditions du travail sous forme de salaire pour le motif que la situation économique de la profession d'une façon générale et le taux général des salaires ne peuvent supporter l'augmentation demandée, ou que l'intérêt général ne permet pas d'augmenter les produits pour donner satisfaction à la demande), le Conseil a le pouvoir d'instituer une enquête à ce sujet et de publier ses constatations. Il peut ordonner un rapport d'expert sur la balance des profits et pertes dans une ou plusieurs entreprises, à moins que le refus ne soit basé sur le taux général des salaires.

» Le Conseil de métier veille à l'exécution du contrat collectif du travail et a le droit de prendre connaissance, de faire prendre connaissance de la partie de l'administration de la fabrique qui a trait aux salaires et aux conditions de travail.

» Le Conseil de métier délibérera à époques régulières sur la situation de la profession, sur la politique des prix à suivre, sur les moyens de favoriser la production sans charger d'une manière excessive les forces ouvrières et sur les besoins et revendications des patrons et ouvriers.

» Les projets concernant les objets reçus dans le Conseil de métier doivent être mis à l'ordre du jour des organisations professionnelles intéressées et y être discutés.

» Les membres des Conseils de métiers sont tenus rigoureusement au secret sur tout ce qui leur est communiqué confidentiellement.

» Les secrets de fabrication sont inviolables en toutes circonstances, à l'encontre de toute enquête du Conseil de métier ou d'un corps quelconque.

» Par les termes d'Association professionnelle de

patrons, employés dans cet article, on entend aussi les entreprises qui, sans être Associations professionnelles, ont adhéré à la Ligue patronale (*R. K. Verbond van Werkgevers, Varvereenigingen*).

» Vis-à-vis de ces entreprises et du Conseil de métier y installé, les dérogations nécessaires sont accordées par le Bureau du Conseil central des professions.

» Il est pourvu également à la protection des intérêts des consommateurs par l'institution d'un Conseil des consommateurs (*Consumentenraad*). Les organisations de patrons ne peuvent établir aucun prix, aucun tarif ou aucune condition de livraison sans obtenir l'approbation du Conseil des consommateurs.

» L'ensemble des statuts est la préface de la réglementation de droit public de l'organisation des professions. Naturellement, il faudra pour cela la collaboration des non-catholiques si l'on veut que ces statuts acquièrent une portée sociale générale. La formation des Conseils de métier mixtes indique déjà la direction vers laquelle il faut tendre. »

Justice et charité chrétiennes
Ni libéralisme ni socialisme

Par suite de l'adoption de ces statuts, nous nous trouvons donc en présence d'une construction toute nouvelle, assez compliquée, mais extrêmement intéressante.

Pour bien en saisir l'importance, il faut partir de cette constatation que nous sommes entrés dans une période de crise et de transformation. L'ancien système individualiste de la profession inorganisée, livrée à tous les soubresauts de la libre concurrence, a fait son temps. L'ère du libéralisme, qui était virtuellement close du moment qu'on admettait la liberté syndicale, l'est maintenant définitivement. Quel est le système économique appelé à le remplacer ?

Les socialistes de toutes nuances réclament la « socialisation » ou « nationalisation » (1) des moyens de production, autrement dit, l'expropriation par l'Etat des entreprises privées, expropriation singulièrement facilitée par la concentration des capitaux qui a été une des conséquences les plus graves de la guerre.

Dans ce but, les Syndicats mènent une lutte sauvage, à l'aide des moyens les plus révolutionnaires souvent, pour instaurer, à l'imitation des bolchevistes russes, le pouvoir qui réalisera la socialisation. Et ainsi, à la dictature du capital ils entendent substituer la dictature du prolétariat.

Ces deux dictatures, du reste, sont les termes inéluctables entre lesquels se pose la question sociale, si l'on n'y fait entrer un autre élément : celui de la justice et de la charité chrétienne.

C'est précisément cet élément que les catholiques hollandais essayent d'introduire en vue d'élever sur la solidarité bien comprise des classes sociales un système d'organisation professionnelle aussi éloigné du libéralisme que du socialisme. Conformément à la doctrine de l'Eglise, ils respectent la propriété privée, la dignité de la personne humaine ; ils reconnaissent que l'homme est imparfait et que l'intérêt individuel est un puissant stimulant et ils ne veulent ni exploitation étatiste ni socialisation, mais uniquement la poursuite de l'intérêt général commun à tous les groupes de la population.

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 610-617 : la nationalisation rêvée par la C. G. T. en France et le « Labour Party » en Angleterre.

Or, l'intérêt général, dans ce domaine, ne peut être obtenu à coups de lois et de mesures impératives, mais en faisant des professions organisées des rouages de l'Etat, de véritables « communes économiques » munies d'un pouvoir de décision et d'organes propres d'exécution ! Ces organes législatifs et administratifs sont les Conseils de métiers, qui se trouvent réunis sous l'autorité du Conseil central des professions exerçant la tutelle administrative sur les divers Conseils de métiers. Et pour que leur activité soit véritablement sociale et féconde, on y a joint le contrôle du Conseil des consommateurs, représentant l'intérêt général dans la plus large acception du terme et jouant le rôle d'un organe modérateur et régularisateur.

Un futur Parlement professionnel ?

Jusqu'à présent, cette organisation est une initiative purement privée, mais quand elle aura, par son succès dans la pratique, conquis l'adhésion de la majorité des groupements professionnels, elle doit, dans la pensée de ses auteurs, s'imposer au législateur et faire une entrée triomphale dans le droit public néerlandais. La réunion de tous les Conseils de métiers, insinue-t-on déjà, peut devenir le noyau tout indiqué autour duquel se formera un Parlement économique, un Sénat professionnel qui déchargera la deuxième Chambre, essentiellement politique, de ses attributions en matière économique.

Ainsi le programme d'organisation professionnelle catholique se prolonge dans l'avenir et prépare la voie à cette réforme parlementaire dont l'un des principaux promoteurs en France a été précisément M. Charles Benoist, notre ambassadeur actuel en Hollande.

Critiques acerbes de l' « Ecole libérale »
Une réponse patronale

En attendant, l'organisation en est simplement à ses débuts et n'est pas sans rencontrer des critiques. Elles viennent non seulement des socialistes, mais aussi des survivants de l'ancienne Ecole libre dont le *Nieuwe-Rotterdamsche Courant* s'est fait l'interprète particulièrement véhément. Dans ses numéros du 7 et du 9 février, le grand journal hollandais s'est livré à une étude des statuts du Conseil central des professions, assez superficielle mais ponctuée de réflexions hostiles. Il la concluait en affirmant que cette tentative des catholiques était « indigne, révolutionnaire, désastreuse pour la prospérité de la Hollande, etc. » Ce qui le choquait pardessus tout était la participation des ouvriers dans l'établissement des prix des marchandises.

Seulement, ces critiques acerbes reposaient surtout sur une mauvaise interprétation du texte, et M. Korstenhorst, le secrétaire du Syndicat des patrons catholiques, a jugé nécessaire d'y répondre par des rectifications précises (1).

Il a fait remarquer tout d'abord que les statuts du Conseil central et toute l'organisation projetée étaient essentiellement l'œuvre non pas des ouvriers, mais des patrons catholiques et de la grande et de la petite industrie, animés du désir d'introduire dans les rapports sociaux ce qui est juste et commandé par la charité chrétienne.

Ensuite, il a fixé plusieurs points, notamment les suivants :

« II. L'adhésion obligatoire à une organisation pro-

(1) Voir *De Tijd* du 14 février et du 28 février 1920.

fessionnelle — autrement dit le système obligatoire — n'est pas insérée dans les statuts du Conseil central des professions. Ceux-ci se bornent à tenir compte des hypothèses dans lesquelles cette obligation existe du fait de son adoption dans le contrat collectif admis par la profession.

» IV. Le libre jeu de l'offre et de la demande n'est pas admis en ce sens qu'il ne doit jamais conduire à une situation où le patron ne fait pas un gain raisonnable, où les ouvriers n'ont pas de justes conditions de travail, et où les consommateurs ne peuvent pas obtenir des produits convenables et suffisants à des prix modérés.

» V. La participation des ouvriers à la direction de l'entreprise est reconnue :

» *a*) En *matière sociale*, pour la détermination des salaires et des conditions de travail dans la conclusion des contrats collectifs de travail ;

» *b*) En *matière commerciale*, uniquement dans les cas suivants :

» 1° Quand, par l'organisation d'une politique des prix, les obligations morales des Associations ouvrières se trouveraient en conflit avec l'intérêt général, ce qui se produirait si, par suite de la formation d'un trust ou cartel, le travail des ouvriers conduisait à des gains exagérés que les consommateurs seraient obligés de supporter ;

» 2° Quand la « politique des prix » nuirait aux intérêts des ouvriers, par exemple en raréfiant le travail ;

» 3° Quand le taux des salaires demandés au-dessus du taux normal est rejeté par les patrons sous prétexte que la situation économique de la profession ne permet pas cette augmentation ; et, dans ce cas, ce ne sont jamais les travailleurs isolés qui possèdent le droit d'enquête, mais exclusivement le Conseil de métier ;

» c) *En matière technique*, dans la mesure où la participation en cette matière découle logiquement de la participation en matière sociale, par exemple lors d'application du système Taylor.

» VI. Mais la participation des ouvriers à la direction des entreprises isolées est formellement rejetée. Le mot d'ordre « l'usine aux ouvriers » n'est pas admis. Cela résulte déjà, du reste, [du fait] que les moyens de production doivent rester aux mains des particuliers. Par conséquent, le système hollandais se sépare radicalement des Conseils de métiers allemands et se rapproche davantage du régime anglais des *Joint industrial councils.* »

III

Le contrat collectif de travail, c'est l'instrument de la nouvelle organisation professionnelle

L'instrument de toute cette organisation professionnelle est le contrat collectif de travail. Déjà, depuis quelque temps, il est pratiqué en Hollande et, il y a une douzaine d'années, la loi l'a reconnu et réglementé. Dans la réunion du Conseil central du *Limburgschen R. K. Werkliedenbond* dont il a été question plus haut, on évaluait à 896 le nombre des contrats collectifs en vigueur en Hollande au cours de l'année 1918, s'étendant à 1 800 entreprises et à 120 000 travailleurs.

Le Congrès des professions de juillet 1919 leur a donné un essor nouveau. Ils se sont multipliés avec les clauses les plus diverses. Quelques-uns, comme le contrat collectif de l'imprimerie, ou la profession, à quelques exceptions près, était complètement organisée, admettent le Syndicat obligatoire. Les patrons syndiqués n'y peuvent employer que des ouvriers syndiqués, et ceux-ci ne peuvent travailler que chez des patrons syndiqués (1). C'est même cette situation qui amena la création du Conseil des consommateurs, dont la nécessité se faisait sentir du fait que, dans cette corporation, par suite de l'absence de concurrence, patrons et ouvriers syndiqués étaient maîtres des prix.

D'autres contiennent des échelles de salaires semblables aux *living wages* appliqués en Amérique et en Angleterre dans l'industrie de la laine et font varier les salaires suivant l'élévation et la diminution du prix de la vie. Ainsi le contrat collectif de l'imprimerie décide que, tous les six mois, une Commission dite « de crise » (*crisis-commissie*) se réunit pour rechercher s'il y a des motifs d'augmentation des salaires puisés dans la fluctuation du coût de la vie et du taux des salaires dans les autres professions. Dans l'industrie de la fabrication des cigares, très florissante en Hollande, comme chacun sait, on est allé plus loin encore : la variation des salaires se fait automatiquement en ce sens que tous les trois mois l'indemnité de vie chère qui s'ajoute au salaire fixe varie suivant l'augmentation ou la diminution du prix des denrées de première nécessité (2).

Seulement, jusqu'à présent, il n'y a pas, pour les contrats collectifs, de modèles officiellement établis par le Conseil central des professions. Ce sera, du reste, l'objet d'un Congrès qui doit se réunir incessamment et qui réalisera, suivant toute vraisemblance, une nouvelle étape vers l'organisation professionnelle sur la base des principes catholiques.

Ainsi, tandis que les autres partis cherchent en tâtonnant la ligne de conduite à observer en cette période de transition et de crise, les catholiques néerlandais marchent à grands pas vers cette solution de la question sociale renouvelée, en somme, du moyen âge, où, sous l'influence de l'Eglise, les « gildes » firent sortir le monde d'une anarchie économique assez semblable, toutes proportions gardées, à celle qui sévit de nos jours.

PAUL VERSCHAVE.

---

(1) Cette clause, insérée également dans le contrat collectif dans l'industrie de la chaussure, y a donné lieu à un conflit assez curieux. Un contrat collectif de travail avait été conclu le 1er septembre 1919 entre la Ligue catholique des fabricants de chaussures et la Ligue catholique ouvrière des ouvriers du cuir, spécifiant que six mois après la signature de cet accord le Syndicat serait obligatoire pour les patrons et pour les ouvriers. Or, une des manufactures de chaussures les plus importantes, la maison Van den Heyden, de Wachwijk (Brabant), s'était retirée récemment de la Ligue patronale. Le 1er mars 1920, le personnel de la maison, qui était affilié au Syndicat ouvrier catholique, fit des démarches pressantes auprès de la direction de la fabrique pour l'amener à rentrer dans le Syndicat patronal. Et, devant l'insuccès de ses démarches, notifia la décision de cesser le travail à l'expiration de quinzaine, donnant ainsi l'exemple peu banal d'un Syndicat ouvrier usant de la grève en dehors de toute revendication ouvrière et en faveur de l'organisation patronale. Il est vrai que c'était la conséquence logique de la clause insérée au contrat collectif du travail.

(2) Ce système, très séduisant au premier abord, n'est pas sans présenter quelques inconvénients. L'un des plus apparents est que les ouvriers consentent bien à ce que leurs salaires soient augmentés, mais beaucoup moins facilement, en pratique, à ce qu'ils soient diminués à raison de la diminution correspondante du prix des denrées de première nécessité.

POUR REFAIRE UNE FRANCE CHRÉTIENNE

LA PREMIÈRE ÉDUCATION DE LA PIÉTÉ

De la *Vie spirituelle* (février 1920) :

La formation de la piété chez les enfants, surtout chez les tout petits, est un problème beaucoup plus important et d'une plus grande complexité que certains éducateurs ne seraient peut-être tentés, pratiquement du moins, de le croire.

L'âme de l'adulte formée dans l'âme de l'enfant de sept ans

Il a été posé dans un excellent article de la *Revue des Jeunes*, du 10 novembre 1919, intitulé *le Problème de la première formation religieuse*, et signé Marie Fargues. L'auteur ne nous y donne pas seulement, condensée en quelques pages lumineuses et pleines, la substance de ses réflexions sur cette matière, mais aussi, semble-t-il, le fruit de ses expériences personnelles. Sa théorie n'est point bâtie en l'air. La pensée y garde un contact direct avec la réalité concrète. Un principe qui nous paraît tout à fait juste parce qu'il s'appuie non pas sur des doctrines *a priori*, mais sur l'observation des faits, domine cette étude : c'est que l'âme de l'adulte est déjà formée, quant à ses idées essentielles et à ses habitudes foncières, dans l'âme de l'enfant de sept ans. L'âge, l'expérience, les influences, la libre volonté y apporteront des modifications dont la nature et la portée varieront selon les cas individuels. Il pourra arriver aussi, exceptionnellement, que la vie transforme radicalement ce fonds d'expériences et d'idées premières. Mais, même alors, il restera, sous-jacentes à la nouvelle orientation, des empreintes originelles que rien n'effacera parce que la continuité qui relie tous les actes d'une vie consciente n'est jamais entièrement rompue.

La lettre du catéchisme ne suffit pas à l'enfant

Ce que l'auteur de l'article dit de l'éducation religieuse en général doit s'appliquer, d'une façon très directe et au même titre, à la formation de la piété, qui en est une des branches les plus importantes. Les sciences pédagogiques ont fait de réels progrès depuis un certain nombre d'années. Elles s'efforcent, avec succès, de mieux adapter leurs méthodes à la psychologie enfantine. De plus en plus on abandonne la pratique rigide qui présentait la vérité à l'esprit des enfants et des adolescents sous la même forme austère qu'aux adultes. De ces progrès récents on fera bénéficier non seulement l'enseignement théorique du catéchisme, mais encore l'éducation de la piété.

A une époque de décadence religieuse, il importe souverainement de briser avec ce que les anciennes méthodes avaient de routinier et de stérile. On se contentait peut-être trop, jusqu'à présent, de graver des formules toutes faites dans l'esprit des enfants, et on ne se préoccupait pas assez de leur en révéler, en l'adaptant, bien entendu, à la capacité de leur âge, la signification vivante.

Que de fois n'avons-nous pas rencontré des prêtres qui avaient leur conscience en paix et qui se trouvaient satisfaits de leurs efforts quand ils pouvaient constater que l'enfant savait très bien « la lettre du catéchisme » ! Ils se persuadaient que, plus tard, quand l'intelligence aurait pris son plein développement, elle trouverait, enfouies dans les vieux souvenirs, ces précieuses formules dont elle briserait alors l'écorce pour y découvrir et en extraire le suc vivifiant. Il y a là un préjugé absolument démenti par l'expérience.

D'abord, ces formules ne restent pas toutes : elles s'évanouissent, pour la plupart, chez le jeune homme, au contact des premières expériences et dans le tumulte des passions naissantes, ou simplement par le seul effet du temps, créateur d'oubli. Quant à celles que, par hasard, il retrouve, il n'en subit l'influence pour la direction de sa vie morale, quand il consent à la subir, que d'une façon très superficielle.

Insuffisance de l'instruction religieuse actuellement donnée aux jeunes gens (catéchismes de persévérance, cours)

Le supplément d'instruction religieuse que certains reçoivent après la première Communion — catéchismes de persévérance ou cours proprement dits — ne modifie guère, si l'on garde les vieilles méthodes, un tel état de choses. Ici encore la lettre tient beaucoup plus de place que l'esprit ; la formule joue un plus grand rôle que la réalité qu'elle renferme.

La doctrine, au lieu d'apparaître directement dans sa splendeur et sa beauté, se cache sous des apparences dont l'austérité éloigne l'esprit du jeune homme. Les aspects vivants et attrayants de la vérité font place à une terminologie exacte comme expression, mais froide et stérile.

Deux inconvénients, très graves l'un et l'autre, peuvent en résulter et en résultent, en effet, très souvent : la perte de la foi, ou, quand la foi reste intacte, le formalisme de la croyance et le formalisme de la pratique religieuse. Nous trouvons un exemple très caractéristique du premier dans le beau livre, récemment paru, où le Dr Ghéon, qui fut médecin militaire, raconte sa conversion miraculeuse (1). Il se plaint de l'insuffisance d'instruction religieuse qu'il avait reçue au collège. Il montre comment ses professeurs de lettres et de sciences savaient donner de l'intérêt à un enseignement qu'ils adaptaient à la fois aux progrès pédagogiques modernes et aux légitimes exigences de jeunes esprits avides de vérité, tandis que son aumônier, doué des meilleures intentions, mais figé dans des « abstractions » froides et esclave de méthodes vieillies, étouffait en eux, sans le vouloir, le goût des mystères divins (2).

Le cas de Ghéon est fréquent, il faut bien le reconnaître, dans nos milieux catholiques. Chacun de nous a pu le constater bien des fois. Sans doute, ces imperfections pédagogiques ne sont pas les seules causes des défections nombreuses arrivées dans de semblables conditions. Mais on peut les considérer, sans exagération, comme prépondérantes.

Le formalisme de la pratique religieuse

La foi, heureusement, ne disparaît pas toujours. Mais elle ne garde souvent qu'un contact très lointain et très ténu avec ce qui fait le fond et la trame même de la vie morale. Les formules apprises et les croyances reçues restent isolées, inactives et comme momifiées au sommet de l'intelligence, pendant que se déroulent, sur un plan inférieur et indépendant,

(1) *L'homme né de la guerre : témoignage d'un converti.* Paris, 1919.
(2) *Ibid.*

les actes multiples de l'existence quotidienne. C'est ce qu'on a appelé très justement les formalismes « de la croyance » et de « la pratique religieuse » (1) ; deux des plus grands fléaux qui aient atteint l'âme des générations chrétiennes contemporaines. Le premier oublie que les dogmes sont l'expression de réalités saintes et vivifiantes, dont il faudrait chercher à pénétrer de plus en plus le sens intime. Au lieu d'en dévoiler progressivement la splendeur au regard de l'esprit et d'y puiser ces flots de lumière divine sans lesquels toute activité humaine est condamnée à se mouvoir dans les ténèbres de la mort — *in tenebris et in umbra mortis* (2), — il les tient isolés, tels des « théorèmes abstraits », dans le domaine d'une idéologie inerte. Or, le chrétien qui arrête ainsi le rayonnement de la vérité surnaturelle et dont la foi consiste dans l'acceptation passive de quelques propositions reçues et gardées à la façon du talent inutilisé de l'Evangile, tombe bientôt fatalement dans le « formalisme de la pratique religieuse ». Il accomplit alors des gestes rituels ; il se livre aux pratiques du culte qui lui sont imposées par l'Eglise ; il y est même rigoureusement fidèle.

Mais cette exactitude extérieure lui suffit pour se croire en règle avec Dieu et pour maintenir sa conscience dans la paix. Il ne songe pour ainsi dire pas à découvrir les richesses doctrinales renfermées dans l'ensemble des cérémonies et des sacrements de l'Eglise, ni à les utiliser pratiquement pour la sanctification de son âme et pour son salut. « Un formaliste, c'est donc un homme qui met toute sa confiance dans des dehors qu'il observe avec fidélité comme s'ils étaient à eux-mêmes leur fin ; un homme qui oublie que la religion extérieure, vérités ou pratiques, n'a qu'un but. évoquer, élever et fortifier la vie divine que nous portons en chacun de nous. On n'est donc pas formaliste *par le fait qu'on observe scrupuleusement la lettre des préceptes, mais par le fait qu'on en néglige l'esprit.* » (3)

Pour les tout petits : la méthode de Mlle Gahéry

Il y a donc des améliorations à apporter dans les méthodes d'éducation de la piété chez les enfants. Pour les tout petits, pour ceux qui ont de trois à six ans, nous recommandans l'excellente méthode déjà bien connue de Mlle Gahéry (4). Elle consiste en des « tableaux animés », où l'on place, au fur et à mesure de la marche du récit ou des explications, les personnages et les accessoires mobiles. Les enfants sont d'autant plus saisis par cette action qu'on leur laisse la liberté d'y prendre une part effective par leurs réflexions et leurs indications personnelles.

L'application de cette méthode a permis à Mlle Gahéry de préparer à la première Communion privée, dans un des quartiers les plus populeux de Paris, un grand nombre d'enfants élevés en dehors de toute idée religieuse. Ce procédé ingénieux et si simple en même temps produit les meilleurs résultats partout où il est employé. Excellent moyen d'accumuler le trésor des premières expériences et des premières idées qui formeront cette âme d'enfant de sept ans dont nous parlions plus haut.

Jusqu'à cet « âge de raison », on doit de préférence agir sur les sentiments qui sont alors très vifs et très accessibles, et ne s'adresser à l'intelligence que dans la mesure progressive de son développement. Qu'on ne craigne pas de graver dans l'âme des tout petits, dès qu'elle commence à s'ouvrir à la vie, des impressions religieuses très fortes, dont la trace ne s'effacera plus, et qui deviendront ensuite des auxiliaires précieux pour le libre accomplissement du devoir. C'est déjà le rôle des mères auprès des enfants qui sont encore au berceau. Celles qui les entourent, dès ces premiers instants, d'une atmosphère de divin en leur montrant par exemple des images pieuses, en leur faisant baiser le crucifix, en leur apprenant à épeler les noms de Jésus et de Marie, comprennent parfaitement leur mission.

Vrai rôle de l'éducateur

La méthode de Mlle Gahéry peut être adoptée un peu plus tard par elles, car elle a l'avantage de former ces impressions par un ensemble de moyens adaptés aux goûts et aux capacités naissantes des enfants, dont la raison s'éveille à peine : tableaux vivants, exemples animés, histoires merveilleuses, etc. Les « esprits forts » qui verraient en cela une atteinte aux droits de la liberté humaine deviennent, heureusement, de plus en plus rares. Si leurs objections avaient quelque valeur, il faudrait supprimer toute sorte d'éducation.

« Le rôle de l'éducateur n'est-il pas, dans tous les domaines qu'il aborde, de forger des chaînes — ou des armes ! — de dresser des gardes-fous, de peser sur la liberté dans le sens de ce qu'il croit le bien, pour faire échec aux pesées exercées par les mille puissances du mal. » (1)

Pour les jeunes gens : dignité et grandeur de la vie chrétienne

L'intelligence et la raison retrouvent plus tard leurs droits. Quand elles se feront aptes à comprendre directement, par elles-mêmes, les enseignements religieux, on devra leur donner pleine satisfaction.

Ainsi, au point de vue spécial qui est le nôtre, on ne se contentera pas de dire à l'adolescent et au jeune homme : « Fais ta prière, assiste à la Messe, va te confesser, fais la sainte communion, sois pieux. » Des préceptes ainsi formulés, justifiés seulement par l'autorité humaine qui les formule, sont souvent — l'expérience de tous les jours le prouve — le vrai moyen de les rebuter de ces pratiques. Il faudra donc s'appliquer à les appuyer sur tous les motifs qui peuvent concourir à former dans l'homme des convictions et des croyances chrétiennes vraiment raisonnées et agissantes, c'est-à-dire le contraire du « formalisme ». Ce sera le moment opportun d'expliquer, sous une forme appropriée à chaque cas concret, la doctrine à la fois si belle et si juste, admirablement développée ici même sur la *Vie chrétienne*, par le P. Gardeil : de montrer que la fidélité à nos devoirs chrétiens est beaucoup plus qu'un service, qu'une morale, qu'un culte même ; qu'en nous élevant jusqu'à la pratique de la charité, et en nous faisant entrer en communion avec la vie même de Dieu, elle donne à notre être humain une dignité et une grandeur qui dépassent à l'infini toutes les exigences de notre nature créée.

Fr. M.-Fr. Cazes, *O. P.*

---

(1) *Revue Dominicaine*, Saint-Hyacinthe (Canada). Deux articles du P. Forest, parus en novembre 1917 et décembre 1919.
(2) *Luc.* 1, 79.
(3) *Revue Dominicaine*, *l. cit.*, p. 360.
(4) A Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

---

(1) *Revue des Jeunes*, *l. cit.*, p. 301.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles

Avortement et propagande anticonceptionnelle

Répression de la provocation

LOI DU 31 JUILLET 1920 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3 000 fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

ART. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5 000 fr.), quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1er et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

ART. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen, comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

ART. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du Code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

ART. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LHOPITEAU.

(1) « Loi réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle. »

L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Décret du 24 juillet 1920 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920, ainsi conçus :

[*Le Décret reproduit ici ces articles. On les trouvera dans la* D. C., *qui a donné* in extenso *la loi du 25. 6. 20.* (D. C., *t. 4, pp. 8-25.*)]

Vu la loi du 21 avril 1810, article 33 ;

Vu le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier — De la déclaration à souscrire par certains redevables

ART. 1er. — La déclaration à laquelle est assujettie toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 et qui n'est pas inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doit être souscrite, savoir :

1° Au bureau du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel est exercée la profession ou le commerce :

a) Pour les personnes ou Sociétés exerçant à titre principal, dans une commune quelconque, une profession ou un commerce les rendant redevables de droits ou taxes perçus par l'administration des contributions indirectes ;

b) Pour les personnes, à l'exclusion des Sociétés par actions autres que celles visées à l'alinéa qui précède, exerçant leur profession ou leur commerce dans une commune dont la population, d'après le dernier recensement, ne dépasse pas 5 000 habitants ;

2° Au bureau du receveur des douanes dans le ressort duquel ils exercent leur profession ou leur commerce, pour les transitaires ou commissionnaires en douane ;

(1) « Portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 61, 62, 67 et 70 de la loi du 25 juin 1920, relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires. »

3° Au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel elles exercent leur profession ou leur commerce, pour toutes les personnes autres que celles visées sous les numéros 1 et 2 ci-dessus.

Art. 2. — Lorsque le redevable possède, en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, il doit souscrire, pour chacune d'elles, une déclaration spéciale au bureau de l'administration qui a qualité pour recevoir la déclaration relative à l'établissement principal ; cette déclaration est souscrite au bureau dans le ressort duquel se trouve ladite succursale ou agence.

Art. 3. — La déclaration prévue aux deux articles qui précèdent sera souscrite, savoir :

1° Pour les personnes soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à partir du 1er juillet 1920, dans le mois à compter de cette date ;

2° Pour les personnes qui deviendront passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires postérieurement au 1er juillet 1920, dans les quinze jours au plus tard à partir de celui auquel le redevable aura commencé à exercer sa profession ou son commerce. Si la déclaration est relative à une succursale ou agence, elle est faite dans les quinze jours à partir de celui auquel cette agence ou succursale a commencé à fonctionner.

Art. 4. — Chaque déclaration contient :

1° Les nom, prénoms et domicile du redevable ;

2° La désignation précise de la nature et du siège de l'établissement ;

3° La dénomination, s'il y a lieu, de la maison de commerce ;

4° S'il s'agit d'une personne devenue redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires postérieurement au 1er juillet 1920, la date à laquelle ce redevable a commencé à exercer sa profession ou son commerce ou a ouvert la succursale ou agence.

Cette déclaration est certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire, suivant pouvoir régulier, qui reste annexé à la déclaration.

Chapitre II — Contrôle des agents de l'administration

Art. 5. — Le droit de demander les justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires prévu par l'article 67 de la loi du 25 juin 1920 est exercé, savoir :

1° Par les agents de l'administration des contributions indirectes vis-à-vis des redevables, inscrits ou non au rôle de la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui sont désignés sous le numéro 1 de l'article 1er du présent décret ;

2° Par les agents de l'administration des douanes vis-à-vis des redevables, inscrits ou non au rôle de la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui sont désignés sous le numéro 2 de l'article 1er du présent décret ;

3° Par les agents de l'administration de l'enregistrement vis-à-vis des redevables, inscrits ou non au rôle de la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui sont désignés sous le numéro 3 de l'article 1er du présent décret.

Art. 6. — Le même droit de demander des justifications sera exercé par les agents de l'administration des contributions directes, conformément au même article 67, vis-à-vis de tous les redevables, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, passibles de la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux, instituée par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que vis-à-vis des exploitants d'entreprises passibles de la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 7. — Lorsqu'une personne soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires possède plusieurs établissements, agences ou succursales, le droit de contrôle est exercé dans les divers établissements, agences ou succursales par les agents de l'administration qui a qualité pour exercer ce droit au siège du principal établissement.

Art. 8. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, des arrêtés ministériels, pris pour une commune déterminée, peuvent exceptionnellement modifier la répartition du contrôle et de la perception de l'impôt entre les trois administrations des contributions indirectes, de l'enregistrement et des douanes. Ces arrêtés doivent s'appliquer à tous les redevables exerçant une même profession ou un même commerce.

Chapitre III — Payement de l'impôt

Art. 9. — Toute personne soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 établit, à la fin de chaque mois, soit d'après sa comptabilité, si cette comptabilité permet de déterminer son chiffre d'affaires, soit d'après le livre dont la tenue est prescrite par l'article 66 de la loi du 25 juin 1920, un relevé du montant total des affaires auxquelles chacune des taxes de 1, de 3 ou de 10 % doit être appliquée dans le mois.

En vue de l'établissement du relevé, chaque affaire doit être inscrite, soit dans la comptabilité du redevable, soit sur le livre ci-dessus visé, à la date du payement, à moins d'autorisation donnée par l'administration d'inscrire certaine catégorie d'affaires à une date antérieure à raison des convenances commerciales.

Ce relevé indique :

1° Le nom du bureau auquel le relevé est adressé ;

2° Le mois qu'il concerne ;

3° Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement et, le cas échéant, la désignation et le siège des agences ou succursales ;

4° La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à l'impôt ;

5° La catégorie de classement de l'établissement, s'il y a lieu ;

6° Le montant total des affaires effectuées durant le mois en distinguant :

a) Les affaires passibles de la taxe de 1 % ;
b) Les affaires passibles de la taxe de 3 % ;
c) Les affaires passibles de la taxe de 10 %.

Si le redevable est passible de l'impôt à raison d'opérations rentrant dans les deux catégories prévues sous les numéros 1 et 2 de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, le relevé indique distinctement le montant des opérations rentrant dans chacune de ces deux catégories.

Le relevé est certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

Art. 10. — Chaque redevable adresse ou remet, chaque mois, le relevé ci-dessus mentionné du chiffre des affaires qu'il a effectuées durant le mois précédent au bureau du receveur de l'administration qui a qualité pour exercer vis-à-vis de lui le droit de contrôle.

Toutefois, si le payement est effectué par traite, le relevé est adressé ou remis à l'agent de ladite administration qui sera désigné par arrêté ministériel pour émettre la traite.

Si, au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture à l'impôt, le redevable adresse ou remet à l'agent compétent un certificat négatif également daté et signé.

Art. 11. — Des arrêtés ministériels peuvent exceptionnellement déroger à l'obligation de remettre mensuellement le relevé du chiffre d'affaires pour les commerces ou industries qui comportent une comptabilité arrêtée par période spéciale.

Ces arrêtés déterminent les dates auxquelles les redevables exerçant ces commerces ou industries devront remettre le relevé de leurs chiffres d'affaires.

Art. 12. — Si le redevable possède, indépendamment d'un établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, chacune de ces agences ou succursales doit produire un relevé des affaires qu'elles ont effectuées.

Art. 13. — Le directeur départemental de l'administration qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle ceux-ci doivent remettre ou envoyer le relevé des affaires qu'ils ont effectuées.

Art. 14. — Le relevé est remis soit directement à l'agent de l'administration compétente, soit à un bureau de poste par lettre affranchie adressée à cet agent.

ART. 15. — Le payement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé, sous réserve pour le redevable d'user de la faculté prévue au dernier alinéa du présent article.

Le redevable peut se libérer soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque postal, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit du receveur de l'administration compétente et à lui adressé dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret, soit par virement à son compte de chèques postaux.

Si le versement à effectuer excède 100 francs, le redevable peut également remettre en payement, dans les mêmes conditions et délai, un chèque barré émis à l'ordre du receveur de l'administration compétente et portant « Banque de France » entre les deux barres.

Enfin, les redevables exerçant une profession ou un commerce dans une place bancable peuvent être autorisés par le directeur de l'administration compétente à acquitter le montant de l'impôt sur présentation d'une traite émise par l'agent de ladite administration désigné à cet effet. Dans ce cas, l'impôt est augmenté des frais de traite ainsi que des frais de recouvrement dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 16. — Les affaires qui, au cours d'un même mois, sont résiliées ou annulées, sont portées pour mémoire au relevé prescrit par l'article 9 du présent décret.

Lorsqu'une affaire à raison de laquelle l'impôt a été acquitté est ultérieurement résiliée ou annulée, l'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt prévue par le dernier alinéa de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, joint à l'un des plus prochains relevés mensuels à produire après la date de la résiliation ou de l'annulation, un état spécial indiquant :

1° La nature de l'opération initiale ainsi que le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;

2° La date de cette opération ;

3° La page du livre spécial prescrit par l'article 66 de la loi du 25 juin 1920 sur laquelle elle a été inscrite ou du registre de comptabilité tenant lieu du livre spécial ;

4° Le montant de la somme remboursée ou impayée.

Le montant de la somme à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

Des arrêtés ministériels détermineront, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les formes à suivre lorsqu'il y aura restitution d'emballages ou de récipients.

ART. 17. — La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions de l'article qui précède, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale, dûment établie sur papier timbré et appuyée de toutes les justifications indiquées ci-dessus.

ART. 18. — En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de deux ans, à partir de la perception.

Chapitre IV — Forfait

ART. 19. — Les redevables dont le chiffre d'affaires mensuel n'a pas excédé en moyenne, pendant l'année précédente, 4 000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 1 000 francs s'il s'agit d'autres redevables, peuvent être affranchis des obligations édictées par les articles 9 à 14 du présent décret, moyennant le versement d'un forfait annuel déterminé d'après leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

La dispense de déposer le relevé est accordée par le directeur départemental sur l'indication du chiffre d'affaires atteint l'année précédente.

Les redevables admis au bénéfice de cette dispense doivent adresser, tous les ans, avant le 31 janvier, à l'agent désigné à l'article 10 du présent décret, un relevé conforme aux prescriptions de l'article 9, mais indiquant simplement le chiffre total des affaires qu'ils ont effectuées l'année précédente.

Dans le mois de la réception de ce relevé, le directeur départemental de l'administration compétente fixe le montant du forfait applicable à l'année courante et notifie sa décision au redevable. A défaut de décision dans ce délai, le forfait reste fixé au même chiffre que pour l'année précédente.

Le forfait est acquitté par fractions égales et trimestrielles aux dates indiquées par l'administration ; le redevable se libère de l'une des manières fixées à l'article 15 du présent décret.

En cas de cessation d'affaires au cours de l'année pour laquelle a été fixé le forfait, le redevable ne doit acquitter que la fraction de ce forfait correspondant aux mois pendant lesquels il a fait des actes le rendant passible de la taxe.

Chapitre V — Ventes d'objets de luxe à des commerçants

ART. 20. — Les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe à des commerçants en vue de la revente sont exonérées de la taxe de 10 % édictée par l'article 63 de la loi du 25 juin 1920, à condition : 1° que le redevable ait ouvert au commerçant acquéreur un compte ou lui ait délivré un carnet d'escompte sur lequel sont portés tous les achats effectués par lui ; 2° qu'il se fasse remettre chaque année par ledit commerçant, avant tout achat, un écrit revêtu de sa signature dans lequel celui-ci indique ses nom, prénoms et adresse et certifie :

a) Qu'il est soumis à l'impôt établi par les articles 2 à 12 de la loi du 31 juillet 1917 sur les bénéfices industriels et commerciaux ou qu'il se trouve dans l'un des cas d'exonération prévus à l'article 13 de ladite loi ;

b) Que tous les achats qui seront portés à son compte ou à son carnet d'escompte seront effectués pour son propre commerce et s'appliqueront à des objets destinés à être revendus par lui, avec ou sans transformation.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux commissionnaires ou aux courtiers inscrits au rôle de la contribution sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles et qui, sous une forme qui sera arrêtée par le ministre des Finances, établiront que les marchandises achetées sont destinées à un commerçant.

Le redevable doit, en outre, délivrer, pour chaque achat, une facture contenant une désignation précise des objets achetés ainsi que l'indication de leur prix et de la date à laquelle l'affaire a été portée sur le registre prescrit par l'article 66 de la loi du 25 juin 1920.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de vente publique.

ART. 21. — L'inscription dans les écritures du redevable des affaires non soumises à l'impôt de 10 % en vertu de l'article qui précède est émargée de la mention : Vente à un commerçant : Taxe de 1 fr. 10 %.

Chapitre VI — Dispositions transitoires

ART. 22. — Les redevables inscriront sur un état spécial les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 et dont le payement serait effectué après cette date.

Les affaires portées sur cet état ne donneront pas lieu au payement de l'impôt, à charge par les redevables de fournir toutes les justifications réclamées par l'administration. Cette exemption ne s'applique pas aux affaires visées au troisième alinéa de l'article 65 de la loi du 25 juin 1920 et ayant pour objet la livraison au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe.

ART. 23. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République ;

Le ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Jurisprudence

LE CLERGÉ ET LA GRANDE GUERRE

IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES ATTEIGNANT TOUS LES PRÊTRES, REJAILLISSANT INDIRECTEMENT SUR CHACUN — CONDAMNATION DU DIFFAMATEUR

Cour d'appel de Grenoble

(Audience du 8 juillet 1920)

Présidence de M. BERJOT, président.

LA COUR,

Attendu que les propos tenus publiquement, le 13 nov. 1919, à la réunion électorale de La Mure par Hussel contre les prêtres du clergé catholique et relevés comme diffamatoires par les premiers juges, doivent être considérés comme constants ; qu'ils ne sont pas d'ailleurs niés par Hussel, qui se borne à en contester le sens et la portée ;

Attendu qu'il ressort de la déclaration de la plupart des témoins entendus devant le Tribunal que, après avoir recherché et discuté les responsabilités de la guerre d'une façon générale, Hussel a déclaré à plusieurs reprises, en parlant des prêtres catholiques, « qu'ils avaient voulu la guerre et que c'étaient eux ensuite qui avaient fait tuer les ouvriers pendant qu'eux-mêmes s'embusquaient tous à l'arrière, où ils étaient restés gras et dodus pendant toute la durée des hostilités » ;

Attendu que, en laissant de côté toutes les considérations générales sur les responsabilités de la guerre, qui relèvent dans une certaine mesure de la liberté de la critique et qui ne sauraient être à ce point de vue incriminées, il échet de reconnaître que le fait d'imputer aux prêtres du clergé catholique d'avoir fait tuer les ouvriers pendant qu'eux-mêmes s'embusquaient tous à l'arrière constitue une imputation nettement caractérisée d'un fait précis et déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ;

Que l'expression de s'être eux-mêmes embusqués tous à l'arrière, rapprochée de l'imputation d'avoir fait tuer les ouvriers, dans les circonstances où elle a été employée, ne peut être interprétée ni se concevoir dans un sens autre qu'avec l'acception défavorable et péjorative qu'elle a eue pendant la guerre, et qu'elle a encore couramment, pour stigmatiser tous ceux qui se sont dérobés au devoir patriotique, alors que la patrie était en danger ; (1) proclamant qu'il n'a fait qu'user de son droit de polémique en restant dans les généralités sans s'attaquer à des personnes déterminées ;

Attendu que si cette observation peut, à la rigueur, s'appliquer aux responsabilités de la guerre, il faut néanmoins considérer que si, à la vérité, Hussel n'a cité aucun prêtre en englobant tous les prêtres du clergé catholique dans ses attaques, il ne leur a pas moins imputé, dans les [des ?] termes non équivoques, une conduite odieuse, lâche et antipatriotique ; que, dès lors, ces imputations diffamatoires, qui les atteignent tous, sont de nature à rejaillir indirectement sur chacun d'eux en particulier ;

Attendu, du reste, que c'est à titre privé, individuellement et *ut singuli*, le clergé ne constituant pas un corps constitué ni un être collectif reconnu par la loi, depuis la loi de Séparation, que chacun des prêtres au procès, se trouvant visé par les imputations de Hussel, a saisi la justice pour demander la protection de la loi contre les attaques auxquelles ils étaient en butte de la part du prévenu ;

Attendu, d'autre part, que Hussel ne saurait davantage se retrancher derrière les nécessités de la polémique au cours de la période électorale [? qui] comporte évidemment la liberté la plus large de polémique au point de vue de la discussion des idées, des tendances, des doctrines et des programmes et même des personnes, et si, dans l'ardeur de la lutte, elle peut excuser surtout de la part d'un candidat certaines vivacités de langage, pouvant aller parfois jusqu'à des appréciations désobligeantes pour le parti adverse ; nulle part la loi n'a proclamé l'immunité de la polémique en temps de période électorale, qui aurait pour effet de reconnaître aux citoyens le droit à la diffamation et à l'impunité ;

Attendu, dès lors, qu'à bon droit les premiers juges ont déclaré Hussel coupable du délit de diffamation à l'égard des plaignants, parties civiles, et qu'il y a lieu, par suite, d'adopter à cet égard les motifs des premiers juges ;

Sur l'application de la peine : Attendu que l'amende prononcée a été justement établie et doit être maintenue ;

Sur l'étendue des réparations et l'augmentation des insertions : Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des réparations pécuniaires légitimement dues à chacun des plaignants, mais que l'unique insertion par extraits du jugement de condamnation accordée aux parties civiles est tout à fait insuffisante, et que les circonstances dans lesquelles se sont produites les diffamations relevées à la charge du prévenu autorisent la Cour à faire droit dans une juste mesure à l'appel des parties civiles, en ordonnant à titre de réparation une plus large publicité, en augmentant par suite le nombre des journaux dans lesquels elles seront autorisées à faire publier par extraits, à leur choix et aux frais d'Hussel, la décision des premiers juges et le présent arrêt ;

Attendu que le coût maximum de l'insertion, fixé par les premiers juges à 50 francs, est également insuffisant ; que, eu égard au renchérissement de toutes choses et, en particulier, du prix courant des annonces et insertions légales et judiciaires, il échet de relever dans la même proportion le coût de chaque insertion en décidant qu'elle ne dépassera pas le taux ci-après fixé, à la charge du prévenu ;

Sur les dépens : Attendu que les plaignants doivent être tenus de tous les dépens en leur qualité de parties civiles, sauf leur recours contre Hussel, qui les supportera définitivement à titre de supplément de dommages-intérêts, étant expliqué que ces frais comprendront ceux de l'avoué nécessités par la défense des parties civiles devant la Cour ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR, sans s'arrêter à l'appel formé par le prévenu envers le jugement rendu le 17 févr. 1920 par le Tribunal correctionnel de Grenoble et le déclarant mal fondé, l'en déboute ; et ayant tel égard que de raison à l'appel des parties civiles envers ledit jugement,

Maintient et confirme la décision entreprise, en tant qu'elle a déclaré Hussel coupable du délit de diffamation, l'a condamné à la peine de 16 francs d'amende et à payer à chacune des parties civiles la somme de 1 franc de dommages-intérêts ;

La réforme, au contraire, du chef de l'insertion unique ordonnée par les premiers juges et, statuant à nouveau à cet égard : dit que le jugement et le présent arrêt seront publiés par extraits dans trois journaux de Grenoble, au choix des parties civiles et aux frais d'Hussel, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs, à la charge de ce dernier ;

Dit que les parties civiles seront tenues de tous les dépens, y compris ceux de l'avoué des parties civiles, sauf leur recours contre le prévenu Hussel, qui y est définitivement condamné à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Me URBAIN PONCET, du barreau de Grenoble, pour les 85 ecclésiastiques demandeurs ; Me MAURANGES, du barreau de Paris, pour le défendeur.

[Inédit ; correspondance particulière de la D. C.]

(1) La minute même de l'arrêt, revue par M. le Président et enregistrée, comporte ici une lacune, constatée *de visu* par le correspondant de la *Documentation Catholique ;* la pensée évidente des rédacteurs de l'arrêt semble devoir exiger, avant le mot « proclamant », l'insertion d'un membre de phrase tel que : « Attendu qu'Hussel dénie néanmoins sa culpabilité ». (Note de la *D. C.*)

LES LIVRES EN 1919-1920

Jeanne d'Arc

I — Livres et brochures à lire et à consulter

Sous cette rubrique, l'*Interdiocésaine* (mai 1920) a publié une liste que nous nous permettons de lui emprunter.

D'abord, un petit chef-d'œuvre : PETIT DE JULLEVILLE, *La Bienheureuse Jeanne d'Arc*, coll. « Les Saints ». Un vol. in-12, 212 pages (Gabalda) ; 2 fr.

Puis *Jeanne d'Arc et sa Mission*, d'après les documents, par le chanoine PHIL.-HECTOR DUNAND, 1 vol. in-8° (Beauchesne) ; 4 fr. 50. — Du même, il existe dans le fascicule X du *Dictionnaire apologétique*, do A. d'Alès (Beauchesne, 1914), un article précis, clair, complet (col. 1212 à 1251) ; c'est le dernier mot sur la question.

De Mgr DEBOUT, l'historien si informé, *Jeanne d'Arc*, 2 vol. [634 et 782 pages, 800 illustrations] ; 33 fr. 55 franco ; — *Vie admirable de Jeanne d'Arc*, 1 vol. [554 pages, 34 illustrations], 13 fr. 90 franco ; une *Sainte Jeanne d'Arc* [364 pages, 34 illustrations], 2 fr. 30 franco ; *Sainte Jeanne d'Arc (1412-1431-1920)*, 96 pages, 0 fr. 65 franco ; *Sainte Jeanne d'Arc*, 16 pages à 2 col., avec illustrations en couleurs, 0 fr. 30 franco avec fortes remises par quantités.

A signaler, comme manuel très serré, *Jeanne d'Arc d'après ses propres déclarations, les dépositions juridiques des témoins de sa vie, les écrits de ses contemporains*, par J. DUPONT, in-12, 294 pages.

❊

MARIUS SEPET, historien, excellent esprit : *La Bienheureuse Jeanne d'Arc, son vrai caractère*, in-12, 46 pages (Téqui) ; ou mieux, *Au temps de Jeanne d'Arc, Récits et tableaux, Le Péril national*, 1919 (Téqui) ; à recommander pour patronages et écoles.

❊

De M. le comte DE MALEISSYE, *Les Reliques de Jeanne d'Arc. Ses lettres* (Bloud et Cie, Paris). — *Les Lettres de Jeanne d'Arc*, avec préface de M. G. HANOTAUX. Fac-similés par ANDRÉ MARTY, ouvrage couronné par l'Académie française (Marcel Marron, Orléans). — *Les Lettres de Jeanne d'Arc et la prétendue abjuration de Saint-Ouen*. Nouvelle édition très augmentée (Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris). *Jeanne d'Arc à Rouen en 1913, Les Procès (1431-1456)*, préface de M. G. HANOTAUX (Desclée, Lille, Paris), 1919.

La *Bibliothèque Plon* publie *Jeanne d'Arc* de GABRIEL HANOTAUX (éditée en 1911), sur laquelle le *Guide des Lectures*, toujours si informé, fait les réflexions suivantes dans son numéro du 15 mars 1920 :

« Cet important ouvrage contient trois parties dans l'édition de 1911. *Simple histoire* est un résumé biographique de 40 pages.

» *Les quatre mystères de la vie de Jeanne d'Arc*, publiés en 1910 dans la *Revue des Deux Mondes*, étudient en des pages magistrales sa formation, sa mission, son abandon et sa condamnation. M. Hanotaux reconnaît que l'apparition de la Pucelle « est vrai» ment un événement au-dessus des forces et des » choses humaines », il proclame la réalité historique, la grandeur morale de son œuvre, il les défend avec vigueur contre les interprétations rationalistes les plus connues ; mais il ne va pas jusqu'à tenir pour certaine l'intervention directe et miraculeuse de Dieu. (Lire dans *Romans-Revue*, 1911, p. 537, l'importante étude de M. ROUPAIN.)

» La troisième partie, *la Destinée posthume*, comprend trois chapitres : l'un consacré à la fausse pucelle, Jeanne des Armoises ; l'autre consacré au procès de réhabilitation ; la troisième, à la mémoire de Jeanne d'Arc dans la littérature, l'histoire et l'opinion depuis le XVe siècle.

» En résumé, M. Hanotaux a eu la noble pensée d'unir tous les Français dans un même culte envers la sainte héroïne. Il y a contribué. Il faut se réjouir sincèrement de la diffusion que la « Bibliothèque Plon » va donner à cette grande œuvre, en ces jours où l'univers catholique s'apprête à dresser des autels à la Sainte de notre patrie. »

Chez Beauchesne, outre les ouvrages de M. Dunand déjà indiqués, on trouvera *Jeanne d'Arc racontée aux petits enfants de France et de Lorraine*, par le P. LÉOPOLD DE CHÉRANCÉ, avec préface de M. le chanoine CROSNIER, vice-recteur des Facultés catholiques de l'Ouest. Un vol. in-8°, 168 pages, franco, 4 fr. 50

De M. DUNAND encore, 4 vol. d'*Etudes critiques d'après les textes sur l'histoire de Jeanne d'Arc* (de Gigord).

Nous ne pouvons omettre les ouvrages du P. AYROLES, S. J., classiques dans l'espèce : *La vraie Jeanne d'Arc : 1° L'Eglise de son temps ; 2° La paysanne et l'inspirée ; 3° La libératrice ; 4° La guerrière ; 5° La martyre* ; 5 vol. in-8° Paris, 1890 (E. Vitte).

Indiquons une Conférence de M. AUGUSTE TEXIER, *Jeanne d'Arc et l'Eglise devant la Libre-Pensée*, 1910, in-12, 34 pages (Téqui)

❊

Les trois panégyriques de la Bienheureuse par le P. JANVIER — *L'action divine en Jeanne d'Arc*, Paris, 12 mai 1901 ; *La force d'âme en Jeanne d'Arc*, Paris, 14 juin 1909 ; *l'œuvre de Jeanne d'Arc*, Reims, 16 juillet 1909 — font partie de ce volume qui vient de paraître chez Lethielleux sous ce titre : *La religion catholique dans la vie humaine*.

Le panégyrique prononcé par Mgr TISSIER le 20 mai 1917 forme une brochure de 32 pages (Téqui, 1917). De la *Mission surnaturelle de Jeanne*, quatre preuves témoignent : son *idéal*, son *champ de bataille*, son *bûcher*, son *autel*. C'est *le Message de Jeanne*.

Mgr JULIEN, évêque d'Arras, publie à la même librairie un panégyrique (qu'il prononçait le 16 mai 1915) sous ce titre : *Jeanne d'Arc, figure de la France*.

Quant aux deux discours de M. le chanoine L. POULIN, curé de la Sainte-Trinité, *la Grande Française* (Orléans, 1907 ; Paris, 1915), et *la Grande*

Chrétienne (Paris, 1908), ils font maintenant partie de l'ouvrage *Pour Dieu, Pour la Patrie*, recueil de sermons, allocutions, discours, du même ; de Gigord, 1918. Un vol., 328 pages.

On relira avec profit, dans les *Œuvres* de Mgr FREPPEL, évêque d'Angers, t. I (Roger et Chernoviz, 1896), deux panégyriques qui n'ont pas vieilli, l'un prononcé en 1860, à Orléans, sur la *Mission de Jeanne d'Arc ;* l'autre prononcé dans la même cathédrale en 1867, sur la *Sainteté de Jeanne d'Arc.*

Les *Etudes*, 20 avril 1909, ont consacré tout un numéro à Jeanne d'Arc, entre autres deux articles considérables sur la *Jeanne d'Arc de M. Anatole France*, par le P. AYROLES, S. J., et *Jeanne d'Arc dans l'art français au* XIX*e siècle*, par EMILE DE FORCEVILLE, avec gravures.

II — Mémento bibliographique complémentaire

En 1909, *Romans-Revue* (pp. 274-286) avait déjà donné sur les *Ouvrages relatifs à Jeanne d'Arc* une nomenclature des plus utiles qui avait pour auteurs les abbés Jean et Pierre Delattre. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'en reproduire ici les principales parties.

I — Bibliographie

CHEVALIER (ULYSSE). — *Répertoire des sources historiques du moyen âge.* — Bio-bibliographie. — Paris. A. Picard, 1904-1907. — Au mot « Jeanne d'Arc », trente-trois colonnes lui sont consacrées.

LANERY D'ARC. — *Le Livre d'or de Jeanne d'Arc.* Bibliographie raisonnée et analytique des ouvrages relatifs à Jeanne d'Arc depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours. — Paris, Techener. In-4°, 1007 pages, 1894, 45 francs. — L'auteur y fait mention de 2 300 ouvrages concernant l'héroïne.

Articles bibliographiques parus dans le *Polybiblion* sous le titre : *Ouvrages récents sur Jeanne d'Arc* (années 1894-95-96-97-98-99-1900-02-04-05, etc.) et rédigés par MARIUS SEPET.

Comptes rendus intitulés *Publications sur la Pucelle*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XLVII, XLVIII, L, LI, LII, LIV, LV, LVIII, LIX, etc. — A signaler spécialement le tome XLVII, pp. 648 à 658, fort intéressant, sur Jeanne d'Arc et la libre-pensée.

Comptes rendus des *Etudes*. — Cf. 1re table (1856-1880), pp. 235, 236, au mot « Jeanne d'Arc », références aux livres analysés. — 2e table (1888-1900) : trois colonnes avec références.

LEMERLE (Abbé L.). — *Essai d'une bibliographie raisonnée de Jeanne d'Arc ;* les panégyristes et orateurs. — Orléans, 1884, in-8°.

HUET (EM.). — *Jeanne d'Arc et la musique.* — Essai de bibliographie musicale. — Orléans, 1894, in-8°.

PUYMAIGRE (Comte DE). — *Jeanne d'Arc au théâtre*, 1439-1890. — In-12, 125 pages. Paris. Savine, 1890. 2 francs. Malheureusement épuisé en librairie.

II — Sources et critique des sources

Mémoires de Jeanne d'Arc ou Mémoires de la Pucelle d'Orléans dans PETITOT : *Collection de Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, VIII ; MICHAUD et POUJOULAT : *Nouvelle collection de Mémoires*, etc., VIII ; BUCHON : *Collection*, etc. — Le dernier volume de la collection Buchon est consacré aux articles relatifs à Jeanne d'Arc.

Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot, publiée par DENIS GODEFROY (*Histoire de Charles VII*, Paris, 1661, in-fol.), reproduite dans BUCHON : *Collection* (34) ; *Panthéon littéraire* (1838) ; MICHAUD et POUJOULAT, Nouvelle collection III ; PETITOT : *Collection*, VIII.

QUICHERAT (JULES). — *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc.* — Publication de la *Société de l'Histoire de France.* — Paris, 1841-49, 5 vol. in-8°.

VALET DE VIRIVILLE. — *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans*, traduit du latin et publié intégralement pour la première fois en français d'après les documents manuscrits et originaux. — Paris, 1867, in-8°.

O'REILLY. — *Les deux procès de condamnation, les enquêtes et la sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1868, 2 vol. — Traduction française des pièces publiées par Quicherat.

LANERY D'ARC. — *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*, par les juges du procès de réhabilitation, d'après les documents authentiques, publiés pour la première fois. Paris, Picard, 1889, In-8°, 600 pages, 9 francs.

MOROSINI. — *Chronique d'Antonio.* — Extraits relatifs à l'*Histoire de France*, publiés par la *Société de l'Histoire de France.* Introduction et commentaire par G. LEFÈVRE-PONTALIS ; texte établi et traduit par LÉON DOREZ. Paris, Laurens, 1898-1902. 4 vol. in-8°, 36 francs.

LEFÈVRE-PONTALIS (GERMAIN). — *Les Sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc.* — Eberhard Windecke. Paris, Fontemoing, 1903. In-8°, 228 pages, 7 fr. 50.

LANGOGNE (Le P. PIE DE). — *Jeanne d'Arc devant la Sacrée Congrégation des Rites, 1894.* — Maison de la Bonne Presse. In-8°, 231 pages, 3 francs. — Exposé analytique du dossier soumis à la Congrégation pour la déclaration de Jeanne d'Arc comme vénérable.

N. B. — La librairie Herluison, à Orléans, a édité un grand nombre de monographies et d'études dues à MM. Boucher, de Molandon, Th. Cochard, L. Jarry, Jules Loiseleur, E. Masset, Jules Doinel, S.-E. Choussy, A. Thevet, et relatives à Orléans, à Jeanne d'Arc, à son époque, à sa nationalité, à ses qualités stratégiques, à son iconographie, etc., etc.

III — Histoires savantes et critiques (1)

*WALLON (HENRI). — *Jeanne d'Arc.* — Hachette, 2 vol. in-12. Nombreuses éditions : l'ouvrage a paru pour la première fois en 1860.

*WALLON (HENRI). — *Jeanne d'Arc*, édition illustrée d'après les monuments de l'art, depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours. Firmin Didot, 1876, in-4° de 556 pages. — L'ouvrage a d'abord paru (1872) chez Hachette, 2 vol. in-12 sans illustrations. — La meilleure histoire de Jeanne d'Arc sortie d'une plume universitaire.

*CANET (VICTOR). — *Jeanne d'Arc et sa mission nationale*, illustrée de 100 gravures. — Desclée, 1892, in-8° de 468 pages. Edition de luxe : 15 francs ; édition ordinaire : 10 francs.

(1) Tous les ouvrages notés dans cette section et dans (la suivante) offrent pour la documentation un caractère de vérité scientifique et reconnaissent la mission surnaturelle de la Bienheureuse. L'astérisque marque les ouvrages qui présentent à ce double point de vue une garantie particulière. (Note de *Romans-Revue.*)

CANONGE (Général FRÉDÉRIC). — *Jeanne d'Arc guerrière*, étude militaire avec 5 cartes ou plans. — Nouvelle Librairie nationale, 1907, in-12, 132 pages, 2 francs.

MARIN (PAUL), capitaine d'artillerie. — *Jeanne d'Arc, tacticien et stratégiste ;* campagne de l'Oise, 1430, et siège de Compiègne. — Paris, Baudoin, 1887, in-12. — Beaucoup loué dans la revue des *Questions historiques* (t. XLVII, pp. 648-649) ; on craint cependant que l'auteur n'affirme trop la thèse du génie stratégique au détriment de l'inspiration surnaturelle.

DESJARDINS (ABEL). — *Vie de Jeanne d'Arc.* — Firmin-Didot, illustré, in-4°, édition en 1889.

LUCE (SIMÉON). — *Jeanne d'Arc à Domremy.* — Champion, 1886, in-8° de 416 pages.

*LECLERCQ (Dom H.). — *Jeanne d'Arc, Savonarole.* — Tome VI de la collection *Les Martyrs.* — Paris, Oudin, 1906. Petit in-8°, de LXXI-369 pages, 4 fr. 50. — La plus grande partie du volume est consacrée à Jeanne d'Arc. Un des meilleurs ouvrages sur la question. — A étudier surtout la préface et les motifs donnés par l'auteur pour la qualification de « martyre » appliquée à la mort de Jeanne d'Arc.

*LECOY DE LA MARCHE. — *A la gloire de Jeanne d'Arc, variétés historiques.* — Paris, Letouzey, 1895, in-8°, 242 pages, 4 francs. — Recueil de douze articles très intéressants parus dans divers périodiques.

GODEFROY (FRÉDÉRIC). — *Le livre d'or français. La mission de Jeanne d'Arc.* — Paris. Delhomme et Briguet, in-8°, 409 pages, 6 francs. — Compilation et entreprise de librairie, malgré le prix Montyon attribué à l'auteur.

*RABBE (FÉLIX). — *Jeanne d'Arc en Angleterre.* — Paris, Savine, 1891, in-12, 376 pages, 3 fr. 50. — Intéressant. L'auteur montre par des citations empruntées à l'histoire, à la poésie, au roman anglais, comment la sorcière de la légende anglaise est devenue pour les Anglais, par la seule force de la vérité, la sainte, la divine Pucelle de l'histoire.

*GOYAU (GEORGES). — *Jeanne d'Arc devant l'opinion allemande.* — Paris, Perrin, 1907, in-16, 79 pages, 1 franc. — Brochure d'actualité très intéressante et très érudite à l'occasion de l'incident Thalamas.

VALLET DE VIRIVILLE. — *Histoire de Charles VII et de son époque.* — Paris, 1862-65, 3 vol. in-8°. — Surtout le tome II.

*BEAUCOURT (G. DU FRESNE DE). — *Histoire de Charles VII.* — Paris, 1882-91, 6 vol. in-8°. — Surtout les tomes II et V.

*DE WITT-GUIZOT. — *Jeanne d'Arc et la guerre de Cent Ans*, d'après les chroniqueurs, de Froissart à Monstrelet. — Hachette, 794 pages, 8 planches en couleurs, 48 grandes compositions et 344 gravures, 15 francs. — « Le plus utile cadeau à faire à un collégien qui aime l'histoire et qui n'est pas assez avancé pour faire de l'érudition pure. » (Le *Polybiblion*, 1897, pp. 489-490.)

IV — Histoires populaires

HARCOURT (Marquis D'). — *Vie de Jeanne d'Arc.* — Calmann-Lévy, 1890, in-12 de 346 pages.

*WALLON (HENRI). — *Jeanne d'Arc* (édition abrégée de son grand ouvrage). Hachette, 1867, in-12 de 290 pages.

*MORVAN (LOUIS) (Pseudonyme). — *Jeanne d'Arc, sa mission, sa vie, sa mort,* précédé d'une lettre de Mgr Freppel. — Nancy, Le Chevallier, 1883, in-12, 208 pages, 2 francs. — Excellent résumé des travaux de l'époque.

*GAFFRE et DESJARDINS. — *Autour de la grande Française : les étapes de l'antipatriotisme.* — Lecoffre, 1906, in-12, 382 pages, 3 fr. 50. — Six conférences prononcées à l'Athénée Saint-Germain de Paris, suivies d'un certain nombre d'annexes sur des points d'histoire. De la polémique, de l'éloquence, de l'hyperbole, de la violence et certaines citations qui ne permettent pas de mettre l'ouvrage entre toutes les mains.

GUIZOT. — *Jeanne d'Arc.* — Hachette, 1873, in-4° de 34 pages.

GUILLEMIN (ALEXANDRE). — *Jeanne d'Arc, l'épée de Dieu.* — Douniol, 1880, in-12.

BARBOU (ALFRED). — *Histoire complète de Jeanne d'Arc.* — Duquesne, 1891, in-4° de 152 pages.

GOMBERVAUX (RAOUL DE). — *Jeanne d'Arc, sa mission, son culte.* — Dentu, 1893, in-8° de 137 pages, nombreuses illustrations.

BOURNAND (FRANÇOIS). — *Jeanne d'Arc.* — Lefort, 1893, grand in-8° de 192 pages, illustré.

VII — Ouvrages neutres ou écrits dans un esprit hostile au catholicisme

FRANCE (ANATOLE). — *Vie de Jeanne d'Arc.* — Paris, Calmann-Lévy, 1908, 2 vol. in-8°, 15 francs. — Grand étalage d'érudition fantaisiste pour présenter Jeanne d'Arc comme une folle et une idiote, louable sans doute pour certains élans de son cœur, mais, en somme, instrument passif et triste jouet des clercs et des hommes de guerre du parti français.

THALAMAS. — *Jeanne d'Arc, l'histoire et la légende.* — Paclot, 1905, in-16, 62 pages, 0 fr. 60. — Ce n'est pas un pamphlet, mais, sous couleur d'hommage, un effort pour diminuer le rôle de la Pucelle et dénaturer son histoire.

CORBAIN (PAUL). — *Jeanne d'Arc* (Bibliothèque d'éducation nationale). — Paris, Alcide Picard, in-8°, 124 pages, 1 fr. 50. — C'est la révolution et ses héros qui ont vraiment ressuscité Jeanne d'Arc et créé pour elle un nouveau culte national.

GOSSOT (EMILE). — *Jeanne Darc (sic), l'héroïne de la France.* — Ducrocq, 1895, in-4°, 488 pages, 7 fr. — Livre d'étrennes illustré, très bien écrit par un écrivain de talent imbu de préjugés rationalistes et naturalistes.

BLAZE DE BURY (HENRI). — *Jeanne d'Arc.* — Paris, Perrin, 1890, in-8°, 525 pages, 7 fr. 50. — Œuvre posthume et mort-née.

BIOTTOT (Colonel). — *Les grandes inspirées devant la science. Jeanne d'Arc.* — Paris, Flammarion, 1907, in-18, 283 pages, 3 fr. 50.

FABRE (JOSEPH). — *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, d'après les textes authentiques des procès-verbaux officiels.* 1888. 2 vol. in-18.

LEMIRE (CHARLES). — *Jeanne d'Arc et le sentiment national.* — Leroux, 1892. In-12, 266 pages, 3 francs. — Livre neutre, écrit spécialement pour les écoles laïques dans le but de contribuer à l'établissement d'un culte national de Jeanne d'Arc.

MARTIN (HENRI). — *Jeanne d'Arc.* — In-12, 1856. Paris. — Extrait de l'*Histoire de France*, du même auteur, jadis très répandu dans les bibliothèques populaires.

MICHELET (JULES). — *Jeanne d'Arc.* — Paris. Hachette. In-18, 1853 (Bibliothèque des chemins de fer), réimprimé en 1856, 1863, 1873. — Les pages de

Michelet sur Jeanne d'Arc sont pleines d'admiration; mais même dans ces chapitres, devenus presque classiques, que d'erreurs plus ou moins volontaires ! que de lacunes ! De quelle pitoyable façon il explique les visions de l'héroïne, ses voix, son inspiration !

VIII — Brochures de propagande

KELLER (EMILE). — *Vie de Jeanne d'Arc.* — Paris. Bloud, 1894, illustrée, 36 pages, 0 fr. 20. — Ouvrage de vulgarisation populaire.

CONDÉ (R. DE). — *La Vénérable Jeanne d'Arc.* — Lille. Desclée. In-12, 94 pages, 25 gravures, 1 franc. — Intéressant et illustration bien conçue.

ANONYME. — *La bienheureuse Jeanne d'Arc,* simple récit. — *Croix du Nord,* 1, rue des Sept-Agaches, Lille, 0 fr. 20 ; les 10, franco, 2 francs ; les 100, 13 fr. 50 ; les 1 000, 100 francs ; port en sus.

Dans le *Noël,* 5, rue Bayard, Paris. — En cours de publication, *la Vie de Jeanne d'Arc en images ;* elle sera complète en 30 tableaux.

FESCH (P.). — *La bienheureuse Jeanne d'Arc, racontée aux enfants.* — Tolra, in-8° jésus, 30 comp. hors texte. — Edition de luxe, 1 franc. Edition de propagande, 0 fr. 60.

PRÉVILLE (X. DE). — *Histoire de la bienheureuse Jeanne d'Arc.* — Tolra, in-8°, 32 images, 0 fr. 15.

D'ISNÉ. — *Jeanne d'Arc.* — Retaux.

IX — Jeanne d'Arc dans l'art

LE NORDEZ. — *Jeanne d'Arc racontée par l'image, d'après les sculpteurs, graveurs et peintres.* — Hachette, 1898, 16 pl. en taille-douce, 300 gravures dans le texte, 20 francs. — Très loué par le *Polybiblion,* 1897, pp. 484-486.

MARTY (ANDRÉ). — *L'Histoire de Jeanne d'Arc, d'après les documents originaux et les œuvres d'art du XVe au XIXe siècle ;* introduction par Marius Sepet ; 100 fac-similés. — Marty, 1907, grand in-4°, 100 francs.

X — Jeanne d'Arc à l'étranger

Ueber eine Irrung des Jungfrau von Orleans. — Dans l'excellente revue allemande *Stimmen aus Maria-Laach,* 1885, 1re livraison, pp. 24 et sq. — Analyse pleine de prudence et de sagacité critique des rapports de Jeanne avec les êtres surnaturels que Dieu lui avait donnés pour conseils. Dans le même recueil et du même auteur (année 1888, livraisons VI et VII), une très intéressante revue des jugements portés sur Jeanne par les historiens de notre temps en France, en Angleterre et en Allemagne.

Juana de Arco, los dos Procesos, por el P. M. TONNA BARTHET. — Barcelona, Gili, 1904, in-12 de 367 pages. — Loué par le *Polybiblion,* mai 1905, p. 437.

BUTTI (ADELE). — *Di Giovanna d'Arco ressuscitata dagli studi istorici,* 1892. — C'est ce livre qui a mis le P. AYROLES sur les traces de la Chronique de Morosini, dont il a publié le fragment dans les *Etudes* (15 oct. et 15 nov. 1895).

SHAKESPEARE. — *Henri VI,* trilogie dramatique ; la vie de Jeanne en forme la première partie. L'histoire y est dénaturée avec une désinvolture qui dépasse toutes les bornes. — Ouvrage antifrançais et anticatholique.

SCHILLER. — *La Pucelle d'Orléans.* — Roman inférieur à la réalité ; se termine par la mort glorieuse de Jeanne sur le champ de bataille. Invraisemblances stupéfiantes. — Scènes brillantes, pathétiques, mouvementées, mais caricaturales. De nombreux dramaturges se sont mis à sa remorque.

SOUTHEY (ROBERT). — *Jeanne d'Arc,* poème publié à Londres en 1795. — L'histoire y est fidèlement suivie ; mais l'héroïne seule est en scène, la martyre est absente. — L'auteur fait débiter à Jeanne de longues tirades déclamatoires contre le despotisme.

ZAMORA (OU LOPE DE VEGA). — *La Pucelle d'Orléans* (1721). — Erreurs historiques, physionomie de Jeanne assez bien saisie. (*Romans-Revue,* 15 avril 1909.)

III — Ouvrages récents

Carnet de Jeanne d'Arc. Notes à l'usage des conférenciers, par E. Roupain, S. J. In-12 de 108 pages, 2 fr. 50 (maj. comprise). Paris. Téqui.

« Le titre dit exactement ce qu'est cet opuscule, et le sous-titre aussi. C'est un « Carnet » fait, comme tous les carnets, de références, de notes, d'extraits de lectures. Et parce que ces notes sont excellemment groupées sous un ensemble de titres qui embrassent toute la vie de la Sainte, il se trouve que ce Carnet, sous ses allures de carnet, constitue une ravissante Vie lui-même. Le P. Roupain a lu tout ce qui a été écrit sur la Sainte, et il nous en offre la fleur, un bouquet de fleurs, le plus coloré, le plus parfumé, le plus vivant des bouquets. Pour tous ceux qui ont à parler de sainte Jeanne d'Arc, que ce soit en « conférence » ou ailleurs, à l'école par l'exemple, ou simplement au foyer domestique, devant la nichée d'enfants attentifs, c'est la « Vie » idéale : où vous l'ouvrirez, vous vous sentez tout de suite en veine. » (*Ami du Clergé,* 10. 6. 20.)

« Citations bien choisies et bien groupées, empruntées à des auteurs très divers, références historiques, pages de piété, résumés précis, bibliographies bien mises au point, c'est un agréable florilège et un utile mémento qui vient à son heure et qui rendra des services. » (*Correspondant,* 10. 5. 20.)

La Sainte de la patrie, par Mgr Touchet, év. d'Orléans. Deux vol. in-8° de LXVIII-561-564 pages, 30 francs, édition de luxe, 40 francs. Lethielleux, Paris. 1920.

« L'ouvrage ne se borne pas à compléter ou à renouveler des points particuliers, la conception même est nouvelle, et c'est une histoire de la *sainteté* de Jeanne d'Arc... L'éminent auteur était parfaitement préparé à cette tâche par les longues études qu'il avait faites sur la question au cours du procès canonique, et l'écrivain et l'orateur si distingué que l'on connaît n'a pas eu de peine à parer la vérité historique du charme et de la noblesse de son style. » (*Correspondant,* 10. 5. 20.)

« En un temps où l'on aime le roman psychologique, cet ouvrage ne peut manquer de piquer la curiosité du public. Il lui montrera comment l'Eglise voit Jeanne, comment elle l'interprète. » (JACQUES PATIN, *Figaro,* 2. 5. 20.)

Vie de sainte Jeanne d'Arc, par Mgr Touchet, év. d'Orléans. Un vol. de XII-316 pages, 3 francs. Lethielleux, Paris.

« L'énoncé des divisions du livre en précisera le caractère et en montrera l'intérêt : l'*annonce* prophétique de la Sainte et sa naissance, — l'initiation de la Sainte, — les mois triomphaux de la Sainte. — les mois crucifiés de la Sainte, — la mort de la Sainte. Enfin, ce petit livre fournira de nombreux thèmes de prédication aux ecclésiastiques. » (*Communiqué.*)

Sainte Jeanne d'Arc, par Albert Renaud, professeur à Sarrebourg (Lorraine). Un vol. in-12, 5 francs. G. Beauchesne, Paris.

« Excellente petite vie de notre nouvelle Sainte, qui nous vient de Lorraine. Simple, alerte, bourrée de documents, de citations bien choisies, elle sera lue avec agrément et profit. Nous sommes heureux de signaler ce premier apport historique et littéraire de nos terres reconquises. » (*Revue Montalembert*, juill. 1920.)

L'Epopée de Jeanne d'Arc. En dix chants, par l'abbé S. Coubé; en dix tableaux, par le commandant Liénard. Un vol. in-8°. 3 francs. Lethielleux, Paris.

« C'est une vie de Jeanne d'Arc distribuée en dix chapitres qui forment comme les dix chants d'une épopée en prose et illustrée par dix belles gravures en couleur du commandant Liénard. » (*Communiqué.*)

Jeanne d'Arc, la Sainte de la patrie, par un Capitaine de cavalerie. Un vol., 2 fr. 50. Paillard, Paris.

« Récit sincère, concis, rapide. Ceux même qui voudraient faire de l'histoire de Jeanne d'Arc une étude approfondie gagneront à commencer par cette narration claire et documentée. » (*Noël*, 27. 5. 20.)

Sainte Jeanne d'Arc. Ses vertus d'après le témoignage des contemporains, par le R. P. Marie-Bernard. Un vol., 1 fr. 25. Librairie Saint-François, 4, rue Cassette, Paris.

« Charmant opuscule de 80 pages avec 15 illustrations en bleu, représentant les tableaux des plus grands maîtres. « Fond et forme, tout est agréable » et instruc[tif] dans ce petit chef-d'œuvre. » A propager. » (*Noël*, 10, 6. 20.)

Imitation de Jeanne d'Arc dans les temps présents, par D. Vieillard-Lacharme. Un vol.

« Quelques discours prononcés à Nevers, il y a deux ans, forment cet ouvrage. D'une langue forte et claire et d'une composition heureuse, ils constituent moins le panégyrique de la Sainte qu'une leçon tirée de sa vie. S'ils célèbrent sa mission, c'est surtout pour nous presser d'en devenir les continuateurs ; s'ils exaltent ses vertus, c'est d'abord pour nous exhorter à en suivre le modèle. » (*Libre Parole*, 3. 6. 20.)

Jeanne d'Arc ou la canonisation du patriotisme, par le R. P. Petitot. Une brochure de 0 fr. 45. Société d'études religieuses, 3, rue de Luynes, Paris.

« Pure et sainte personnification du patriotisme chrétien, Jeanne d'Arc, que Rome vient d'élever sur les autels, devient le modèle par excellence de cette vertu que Benoît XV a si bien glorifiée dans la sainte Pucelle. » (*Croix*, 21. 5. 20.)

*

Le mystère de Jehanne d'Arc, poème dramatique en trois parties, par l'abbé F. Gravier, curé de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). Prix : 3 fr. 50, chez l'auteur et à l'imprimerie moderne, 15, rue du Port, Clermont-Ferrand.

« ...Il faut louer l'abbé Gravier de la fidélité avec laquelle il a mis en vers le savoureux langage fait de la sublimité simple de la bonne Lorraine. Le drame est d'ailleurs conçu de telle sorte qu'il peut être joué sur les scènes les plus humbles comme sur les plus riches. » (*Revue pratique d'Apologétique*, 1. 6. 20.)

Le départ de Jeanne, par Th. Botrel. Un vol., 2 francs. Lyre chansonnière, Sannois (S.-et-O.).

« Tel est le titre d'un acte en vers que le barde rustique Théodore Botrel vient de consacrer à la glorieuse mémoire de notre sainte héroïne nationale. Ce petit drame, vibrant et poignant, où s'étale, sous les yeux de « Jeannette » et les nôtres, la grande pitié de 1429... et de 1914 (car tout se recommence), sera bientôt joué dans les Cercles populaires ou patronages de jeunes filles et les maisons d'éducation. Il est, en effet, facile à monter, puisqu'il ne comporte que six rôles, tous féminins, et que l'action se passe dans l'humble chaumière de Domremy. » (*Croix*, 8. 6. 20.)

La vie de Jeanne d'Arc. Drame en prose en quatre actes, par l'abbé Ch. Depoix. Un vol. in-8°, 1 fr. 60. Partie musicale, 1 franc. Marcel Marian, Orléans.

« Dans ce joli drame composé pour jeunes filles, M. l'abbé Depoix nous fait assister aux quatre principaux épisodes de la vie de la sainte héroïne à Domremy, Chinon, Orléans, Rouen. » (*Croix*, 16. 4. 20.)

Les Voix de Jeanne d'Arc, pièce en trois actes, par Jacques Debout. Procure générale, 3, rue de Mézières, Paris.

« M. Jacques Debout nous fait assister au combat intérieur, à la lutte qui existe en Jeanne entre son désir d'accomplir seulement l'humble devoir qui incombe à tous, et la vocation qui exige une action humainement déraisonnable. C'est le Sacrifice qu'il faut accomplir, et dont on veut discuter la nécessité, alors que Dieu l'impose... M. Jacques Debout a donc bien écrit la *Tragédie de Jeanne d'Arc*, la pièce qui fera comprendre la sainte et permettra d'approcher réellement de son cœur, celle qui permettra d'unir dans un frisson d'émotion et de grandeur sublime les foules désireuses d'honorer Jeanne.

» Car les qualités scéniques des *Voix de Jeanne d'Arc* sont aussi remarquables que l'inspiration du poème. Chaque scène est nécessaire et émeut. Ce n'est point un spectacle qui est cherché, mais une âme qui est rendue vivante, avec la simplicité, mais aussi la puissance d'expression de notre vieux théâtre, allégé seulement de ce qu'il avait de trop froid et de trop solennel. Si quelqu'un est assez intelligent et bien placé pour s'apercevoir de la vérité de ce que je dis là, les *Voix de Jeanne d'Arc* seront le spectacle traditionnel à la Comédie Française, tous les ans, à la fête de Jeanne. Il n'y en aura pas, d'ici longtemps, de meilleur et de plus émouvant. » (JEAN MORIENVAL, *Libre Parole*, 2. 7. 20.)

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 78. — 28 Août 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 11 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

Actes épiscopaux

L'AMBASSADE FRANÇAISE AU VATICAN

A propos du rapport de M. Noblemaire à la Commission des finances

RÉPONSE A UN CATHOLIQUE

Note de S. Em. le cardinal ANDRIEU, archevêque de Bordeaux :

Vous avez lu, me dites-vous, avec l'attention qu'il mérite, le rapport présenté par M. Noblemaire à la Commission des finances (1), et vous y avez remarqué ces paroles qui vous ont laissé perplexe : « Le jour où l'ambassadeur de France présentera ses lettres de créance, c'est avec lui toute la légalité française qui sera officiellement reçue. » Cette phrase, qui dépasse sans doute la pensée de l'auteur, prête, en effet, à l'équivoque.

D'après l'interprétation maçonnique, elle signifie que le Pape approuvera toute la légalité française et, par suite, les lois laïques.

D'après l'interprétation catholique, elle veut dire simplement que le Pape pousse la condescendance jusqu'à ne pas exiger que la France ait abrogé les lois laïques lors du rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège.

De ces deux interprétations, quelle est la vraie ? Il faut repousser l'interprétation maçonnique parce qu'elle ne tend à rien de moins qu'à laïciser le Pape, défenseur officiel des Droits de Dieu et de l'Eglise. Et il faut retenir l'interprétation catholique, car si le Souverain Pontife juge opportun, au moment de la reprise des rapports avec la France, de ne pas soulever des questions de politique intérieure, ce n'est pas qu'il approuve les lois laïques. Non seulement il ne les approuve pas, mais il les désapprouve.

Rappelez-vous la lettre qu'il fit écrire le 20 juin 1919 par S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat à Mgr Jouin, curé de Saint-Augustin, à Paris, et auteur d'un ouvrage très remarquable sur la Guerre maçonnique. On y lisait notamment : « C'est avec raison que dans ce travail vous avez pris soin de mettre en lumière, par des documents et des raisonnements irréfutables, la doctrine inepte et essentiellement anticatholique de la franc-maçonnerie, doctrine issue du déisme, né lui-même de la Réforme, doctrine aboutissant fatalement, comme on le voit aujourd'hui, à la négation même de Dieu, à l'athéisme social, au « laïcisme », forme actuelle de cette impiété qui, au grand détriment des peuples, prétend bannir des sociétés toute trace de religion et toute intervention de l'Eglise. »

Rappelez-vous encore le Discours par lequel le Pape Benoît XV répondit, avant les dernières fêtes de Noël, aux vœux du Sacré-Collège, et où il réprouva en ces termes la grande erreur du jour, le laïcisme : « Dieu est devenu un étranger ! La société veut se suffire à elle-même ; la raison veut être l'unique force du progrès humain. Mais où conduit cette folie du naturalisme ? L'oubli du surnaturel conduit individuellement à l'égoïsme, source de tous les esclavages ; socialement, il conduit à la révolution, à l'anarchie, à la destruction... Jésus naissant, c'est lui qui est notre paix. Il sera la paix de la société, si elle s'incline, avec ses organismes sociaux eux-mêmes, devant la souveraineté inaliénable du Roi des rois, du Seigneur des seigneurs ; il sera pour elle la paix si, adoptant la sagesse chrétienne, elle s'efforce de créer ce que le génie d'Augustin appela « la Cité de Dieu », en opposition avec « la Cité du monde »... Réalisons donc, comme l'apôtre saint Paul nous y invite, ce qui contribue à la paix : les actes publics par lesquels on reconnaît que ni par les écoles, ni par les tribunaux, ni par les assemblées publiques, Dieu ne doit être frappé d'ostracisme, lui qui est le Seigneur non seulement des individus, mais encore de la société. »

Il serait facile de multiplier les citations, mais celles qui précèdent suffisent pour bannir de votre esprit toute inquiétude. Le Pape Benoît XV ne pactise pas plus que le Pape Pie X et que le Pape Léon XIII avec le laïcisme, et M. Noblemaire, dont le libéralisme rêve peut-être des réconciliations impossibles, n'a pas été bien inspiré quand il a écrit des paroles capables de laisser croire qu'en présentant ses Lettres de créance notre Ambassadeur accréditerait du même coup auprès du Vicaire de Jésus-Christ, auprès de l'Interprète infaillible de la loi éternelle, une légalité préparée, on le sait, dans les Loges maçonniques par les pires ennemis de la religion et de la société.

Que la France se hâte d'aller à Rome, où elle est attendue par un Père héritier de toutes les tendresses du Christ pour la Fille aînée de son Eglise ; et que les maîtres de l'heure, au lieu de s'attarder dans un laïcisme qui découronne l'autorité et rend les peuples ingouvernables, comprennent enfin le devoir que leur imposent l'intérêt de la patrie et la conscience de plus de trente-sept millions de catholiques ! Le retour au Christ de Tolbiac et des deux batailles de la Marne est le seul moyen de mettre à profit la victoire qu'il nous a donnée et d'établir sur des bases plus solides que le principe des nationalités et la Société des Nations, la paix de l'Europe et du monde.

(*Communiqué de l'archevêché.*)

[*Aquitaine*, 30. 7. 20.]

(1) Reproduit dans la *D. C.*, t. 4, pp. 70-77.

QUESTIONS DE POLOGNE ET D'ORIENT

Lettre de S. Em. le cardinal MAURIN, archevêque de Lyon :

NOS BIEN CHERS FRÈRES,

S. Em. le cardinal vicaire de Sa Sainteté ayant prescrit des prières publiques pour l'infortunée Pologne, qui court en ce moment un très sérieux danger, Notre Saint-Père le Pape vient de lui en témoigner sa pleine satisfaction, et il recommande aux évêques du monde entier de suivre cet exemple.

La résurrection de la Pologne peut être regardée comme l'une des plus heureuses conséquences de la victoire du Droit, sa survivance et sa prospérité sont étroitement liées aux intérêts du catholicisme et de la France, et son écrasement compromettrait la sécurité de l'Europe.

Nous empressant de répondre au vœu de Sa Sainteté, nous ferons monter vers le ciel d'ardentes supplications pour obtenir la fin des hostilités, le rétablissement de l'ordre et le triomphe de la justice.

Sans la justice, mes Frères, sans la reconnaissance et le respect de tous les droits, il ne peut exister de paix solide et durable. En même temps que nous prierons pour la Pologne, nous demanderons donc instamment à Dieu de faire régner partout la paix, la justice et l'union, à l'intérieur comme à l'extérieur.

A l'intérieur. Que de droits ont été chez nous violés par les mesures de persécution dirigées contre l'Eglise et les Instituts religieux : sera-t-on taxé d'intransigeance si l'on formule le vœu de voir réparer, au moins dans une certaine mesure, les injustices commises, si l'on demande que soient rendus à leur destination les ressources et établissements qui devaient servir à l'entretien du culte et à l'hospitalisation des prêtres âgés et infirmes, et si l'on revendique pour tous les citoyens, sans que les pouvoirs publics aient à pénétrer dans le domaine de la conscience, les mêmes droits aux légitimes libertés ?

A l'extérieur. Pendant la guerre et au lendemain de la victoire, nous avons eu la joie d'entendre de fort belles déclarations contre la prépondérance de la force, nous avons entendu affirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, nous avons vu se constituer de nouveaux Etats et se former une Ligue en vue d'essayer de donner aux conflits internationaux une solution autre que celle des armes. Dieu fasse que les principes conformes à la justice puissent prévaloir et que, pour atteindre plus facilement ce but, on ne refuse pas à la Papauté la place qui lui convient au sein de la Société des Nations ! Puisse-t-on n'oublier nulle part que le Pape est le ministre du Dieu de paix, le défenseur-né de la morale, du droit et de la justice, et que son influence est grande, au moins sur tous les catholiques du monde entier !

Ce n'est pas seulement en Europe que nous devons nous appliquer à faire triompher les principes dont je viens de parler. Le maintien, ou plutôt le rétablissement de l'ordre en Orient et le respect des droits qui y ont été acquis par la France ne doivent pas moins nous tenir au cœur.

Lors de la signature de l'armistice, vous ne l'avez peut-être pas oublié, je rappelais sommairement les droits de la France en Syrie et en Palestine, et je concluais en disant que, après avoir payé si cher le maintien de tous ces droits, notre pays ne pouvait trahir son devoir en renonçant, sous quelque prétexte que ce soit, à leur ferme revendication. Cette revendication a-t-elle toujours été aussi ferme qu'elle aurait dû l'être ? Je crains que non. Même en Syrie, nos intérêts et nos droits ont été sérieusement menacés, et peu s'en est fallu qu'ils n'y aient été gravement compromis. Aujourd'hui, grâce à une meilleure compréhension des choses, grâce à l'efficace intervention d'un grand chef militaire et de ses vaillantes troupes, aux applaudissements des catholiques libanais et de presque tous les habitants de ces pays, notre situation s'est grandement améliorée et notre prestige s'est considérablement accru.

Reste la grave question de la Palestine. La France y a les mêmes droits qu'en Syrie, et il me paraît absolument conforme aux intérêts du catholicisme que ces droits n'y soient point méconnus et qu'une grande puissance protestante n'y prenne pas la place prépondérante qui ne doit pas être la sienne. De même, il est inadmissible qu'on installe une puissance orthodoxe dans la capitale de tout l'Orient, où les libertés et les droits des catholiques, loin d'être supprimés ou amoindris, doivent être maintenus et confirmés.

J'ai lu avec plaisir dans notre presse régionale catholique, sur la question des Lieux Saints, des articles capables d'émouvoir l'opinion et d'établir un courant pour la défense de nos droits. Je sais, d'autre part, que la Ligue des Femmes Françaises s'est associée à cette campagne par la diffusion de tracts et de brochures ; je l'en félicite et l'exhorte vivement à persévérer dans la prière et dans l'action; la prière, car nous ne pouvons rien sans la grâce de Dieu ; l'action, puisqu'il entre dans le plan providentiel que nous soyons entre les mains divines des instruments dociles et forts.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Jusqu'à la cessation des hostilités en Pologne, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, on récitera, le dimanche, au salut, les prières qui ont été prescrites pour le temps de la guerre.

Art. 2. — Les prêtres diront à la Messe l'oraison, la collecte et la post-communion pour la paix.

Et sera notre présente lettre lue et publiée dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse le dimanche qui en suivra la réception. Fait à Lyon, le 11 août 1920.

† Louis-Joseph, card. Maurin,
archevêque de Lyon et de Vienne.

Le développement historique de la dévotion au Sacré Cœur (1)

De la *Vie Spirituelle* (10. 6. 20) :

Ce serait une étrange illusion de penser que la dévotion au Sacré Cœur date seulement du XVIIe siècle. Il faut être protestant allemand pour le croire ou faire semblant de le croire (2). En réalité, les origines de cette dévotion, qui a pris de nos jours un si vaste et si heureux développement, remontent haut dans l'histoire de la piété chrétienne. Faut-il s'en étonner ? « Le culte du Cœur de Jésus, écrit le cardinal Pie, c'est la quintessence même du

(1) On comprendra aisément que nous ne voulons point écrire, en un article de quelques pages, l'histoire de la dévotion au Sacré Cœur. Il y faudrait un volume. Nous n'avons d'autre intention que de donner quelques indications précises permettant de voir les étapes principales de son développement. Peut-être ces indications historiques aideront-elles à comprendre comment cette dévotion, loin d'être une nouveauté, tient au cœur même du christianisme.

On trouvera des détails plus abondants dans : Nilles, *De rationibus festorum Sacratissimi Cordis Jesu*, 4e éd. Innsbruck, 1875 ; — Grimouard de Saint-Laurent, *les Images du Sacré Cœur au point de vue de l'histoire et de l'art* ; — P. Letierce, *Etude sur le Sacré Cœur*, 2 vol. Paris, 1890 ; — Baruteil, *Genèse du culte du Sacré Cœur*. Paris, 1904 ; — Bainvel, *la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus*, 5e éd. Paris, 1919. Nous devons beaucoup à ce dernier ouvrage. — Consulter aussi les œuvres et les biographies des saints particulièrement dévots au Sacré Cœur, par exemple : saint Bonaventure, sainte Mechtilde, sainte Gertrude, Tauler, bienheureux Henri Suso, sainte Catherine de Sienne, Lansperge le Chartreux, bienheureux Baptiste Varani, bienheureux Eudes, etc.

(2) La *Realencyclopædie für protestantische Theologie*, art. *Herz-Jesu-Kultus*, t. VII, p. 777, affirme tranquillement que les Jésuites, au XVIIe siècle, auraient inventé la dévotion au Sacré Cœur et que, pour la répandre, ils auraient suggéré des visions à sainte Marguerite-Marie, sur lesquelles ils se seraient ensuite appuyés. La suite de cet article montrera combien ridicule est cette fable.

christianisme, c'est l'abrégé et le sommaire substantiel de toute la religion. » (1) Les docteurs et les écrivains mystiques, dont la mission est d'exploiter pour l'Eglise enseignée les trésors cachés du dogme, devaient donc, un jour ou l'autre, être nécessairement amenés à dégager la dévotion et la proposer aux fidèles.

D'autre part, il ne faudrait pas exagérer en lui assignant une origine trop ancienne. Evidemment, dès la naissance de l'Eglise, Dieu a reçu un culte d'amour, et l'immense charité du Christ pour nous a été l'objet d'hommages. Mais cela ne suffit point pour dire que les premiers chrétiens ont honoré le Sacré Cœur, ni même qu'ils ont rendu un culte spécial à l'amour de Jésus. Ce n'est que l'un après l'autre, et même assez lentement, que les éléments de la dévotion furent mis en lumière.

I
Les origines

Dans les écrits des Pères de l'Eglise, on n'a jusqu'ici rien signalé qui témoigne clairement d'un culte au Cœur de Jésus considéré comme symbole de son amour. Mais si le culte proprement dit n'y est pas, il est facile d'y trouver l'esprit, parfois même des formules capables de le traduire exactement. Assez nombreux sont les textes sporadiques qui célèbrent la plaie du côté de Jésus et le symbolisme du sang et de l'eau qui en découlèrent. Et qui ne sent que cela touche de très près à notre dévotion ?

Ordinairement, c'est en commentant quelques textes de la Sainte Ecriture, aujourd'hui appliqués par tous au Sacré Cœur (2), que les Pères se sont le plus rapprochés de l'idée actuelle, d'ailleurs assez complexe, de la dévotion.

Dans son commentaire du Cantique des cantiques et de l'Evangile de saint Jean, Origène a parlé avec beaucoup de piété du Cœur de Jésus comme dépositaire des secrets divins, des mystères de science et de sagesse qui sont révélés aux privilégiés. Pensée que nous retrouvons plusieurs fois dans saint Augustin. Plus peut-être que n'importe quel autre Père, celui-ci est pénétré de l'esprit de la dévotion, sans l'avoir toutefois jamais exactement exprimée. Quelles émouvantes pages n'a-t-il pas écrites sur la plaie du côté de Jésus ! Son âme ardente et aimante s'y livre tout entière :

« Contemplez les blessures du Christ pendu en croix, le sang qu'il verse en mourant, le prix dont il vous rachète... Il a la tête inclinée pour vous donner un baiser, le cœur ouvert pour vous chérir, les bras étendus pour vous embrasser, tout le corps exposé comme prix de votre rachat. Songez à la grandeur de ces mystères ; pesez-les dans la balance de votre cœur et que soit tout entier gravé dans votre cœur Celui qui tout entier fut pour vous cloué sur la croix. » (3)

Les lignes suivantes ne paraissent-elles pas écrites déjà par un dévot du Sacré Cœur :

« Le don principal et personnel que Jean l'Evangéliste reçut du Seigneur fut de reposer, à la Cène, sur la poitrine du Maître, pour signifier par là qu'il buvait les secrets les plus hauts dans l'intime de son Cœur. » (1)

(1) Lettre synodale, déc. 1857, *Œuvres*, t. III, p. 37.
(2) *Cant.* IV, 9 ; II, 14 ; VIII, 6 ; — *Is.* XII, 3 ; — *Matth.* XI, 29 ; — *Joan.* XIII, 23.
(3) *De Virginitate*. Cité par le P. L. DE GRANDMAISON (*Dict. apolog.*, art. *Jésus-Christ*, col. 1526), qui ajoute : « Ne trouve-t-on pas concentrés en ces quelques mots, comme une goutte d'essence pure, tous les parfums, toute la dévotion, toutes les dévotions des âges futurs, celles du crucifix, du chemin de la croix, celle du Sacré Cœur ? »

On a cité assez souvent des textes d'autres Pères, en particulier de saint Jean Chrysostome, de saint Ambroise, de saint Grégoire le Grand, du vénérable Bède, dans lesquels on a voulu voir la preuve d'un culte rendu au Cœur de Jésus. Mais « pas un n'a exactement le sens qu'on lui donne, ou, s'il a le sens qu'on lui donne, ce sens n'est pas, à proprement parler celui de la dévotion au Sacré Cœur. En revanche, il est acquis que beaucoup de ces textes, qu'ils soient de l'Ecriture ou des écrivains ecclésiastiques, ouvrent les voies à la dévotion, la préparent, y conduisent. Ils sont les matériaux dont elle se servira ; ils seront, quand elle sera née, des formules toutes prêtes, soit de la dévotion, soit de quelqu'une de ses pratiques » (2).

Il faut arriver au XIe siècle pour trouver les premières traces de la dévotion. C'est à Cîteaux ou autour de Cîteaux, semble-t-il, que s'est d'abord manifestée la vénération du Cœur sacré comme symbole d'amour. Les divers éléments du culte étaient épars dans les écrits des Pères : ceux-ci avaient célébré la blessure du côté de Jésus, puis la blessure du Cœur ; ils avaient toujours vu un symbolisme dans cette blessure et dans l'eau et le sang qui en coulèrent. Fallait-il un si grand effort pour passer de la blessure du Cœur au Cœur blessé symbole d'amour ? Dans la chaude atmosphère des monastères institués ou réformés par saint Bernard, la piété chrétienne franchit ce pas, en quelque sorte sans s'en apercevoir, tellement il était logique et nécessaire. La synthèse des éléments dispersés se fit sous la même influence et tout aussi insensiblement, si bien qu'il est impossible d'en faire honneur à aucun des écrivains ecclésiastiques en particulier, mais que nous la retrouvons presque à la même époque chez plusieurs.

« Le fer a transpercé son âme, dit saint Bernard, il a eu accès à son Cœur afin qu'il sache désormais compatir à nos infirmités. Il est découvert, le secret du Cœur, par les ouvertures du corps ; découvert, ce grand sacrement de bonté, les entrailles miséricordieuses de notre Dieu. » (3)

« Les ineffables richesses de votre gloire, Seigneur, s'écriait l'ami de saint Bernard, Guillaume de Saint-Thierry († vers 1150), étaient cachées dans le ciel de votre être mystérieux, jusqu'à ce que, la lance du soldat ayant ouvert le côté de votre Fils, notre Seigneur et Rédempteur sur la croix, il s'en écoula les sacrements de notre rédemption, de façon que nous ne mettions pas seulement dans son côté notre doigt ou notre main, comme Thomas, mais que par la porte ouverte nous entrions tout entiers, ô Jésus, dans votre Cœur, siège assuré de la miséricorde, jusqu'à votre âme sainte, pleine de toute la plénitude de Dieu, pleine de grâce et de vérité, pleine de notre salut et de notre consolation... Ouvrez votre côté à ceux qui désirent connaître les secrets du Fils. » (4)

II
La dévotion se forme et se propage (XIIe et XIIIe siècles)

Si la première éclosion avait été lente, rapide fut la diffusion. Le grand XIIIe siècle, qui enfanta tant de théologiens et de saints, ne pouvait que comprendre et aimer cette dévotion, « quintessence du

(1) *In Joan.* tr. 18, n° 1 ; *P. L.* XXXV, col. 1536.
(2) BAINVEL, *op. cit.*, p. 639.
(3) *Serm.* 61 *in Cant. P. L.* CLXXXIII, col. 1072.
(4) *Medit. orat. P. L.* CLXXX, col. 225.

christianisme ». En effet, nous la voyons alors se répandre de tous côtés et même se créer des centres d'influence d'où elle prit un essor vigoureux qui ne devait plus jamais se ralentir.

L'un de ces centres fut le monastère d'Helfta, où vécurent les deux grandes amantes du Cœur de Jésus, sainte Mechtilde († 1299) et sainte Gertrude († 1303). Jamais le mystère d'amour et de miséricorde renfermé en ce Cœur divin n'a été célébré avec plus d'enthousiasme et de joie que par ces deux illustres sœurs, filles de saint Benoît. Car c'est la joie qui caractérise les effusions de leur amour. Leur piété est heureuse, et c'est dans un rayonnement de gloire qu'elles aiment contempler le Cœur de leur Maître.

Sainte Gertrude, dit Dom Paquelin, eut « pour mission de révéler le rôle et l'action du Cœur divin dans l'économie de la gloire divine et de la sanctification des âmes » (1). En vérité, c'est en cent endroits de ses écrits, et particulièrement dans le récit de sa célèbre vision en la fête de saint Jean l'Evangéliste, que nous trouvons la substance de la dévotion au Sacré Cœur. Depuis lors, on n'a guère ajouté de trait caractéristique. L'influence de sainte Marguerite-Marie dans la diffusion du culte devait être en un sens plus décisive; mais, pour chanter le divin Cœur, Gertrude a des accents uniques, des trouvailles exquises, jaillis de l'amour le plus délicat que Jésus ait inspiré et qui ont fait d'elle le radieux poète de la dévotion.

Les Franciscains furent loin d'être les derniers à participer à ce grand mouvement surnaturel ; ils le favorisèrent à la manière ardente et expansive de leur Père, le Pauvre d'Assise, que Notre-Seigneur devait plus tard appeler, dans une vision à sainte Marguerite-Marie, « l'un des plus grands favoris de son Sacré Cœur ». Les fils de saint François aimaient à chanter des strophes toutes brûlantes :

> Regarde un peu et vois
> En quel état m'a mis l'amour.
> Il est transpercé, mon Cœur,
> Avec une lance.
> Mon Cœur désire ton cœur,
> Tu me fais languir d'amour,
> Hâte-toi vers moi, viens,
> Donne-moi ton cœur (2).

Parmi tous les fils de saint François se distingua saint Bonaventure, qu'il faut ranger en tête des fondateurs de la dévotion. Il a écrit sur la blessure du côté, la blessure d'amour, des pages délicieuses, dont plusieurs sont insérées dans la liturgie :

« Approchons-nous du Cœur du très doux Seigneur Jésus, et nous exulterons, nous nous réjouirons en lui. Oh ! qu'il est bon et doux d'habiter en ce Cœur ! C'est le trésor caché, la perle précieuse que nous trouvons, ô Jésus, en creusant le champ de ton corps. Qui donc rejetterait cette perle ? Bien au contraire, pour elle je donnerai tous mes biens ; je laisserai en échange toutes mes préoccupations, toutes mes affections ; tous mes soucis, je les abandonnerai dans le Cœur de Jésus : il me suffira et pourvoira sans faute à ma subsistance.

» C'est dans ce temple, dans ce Saint des saints, dans cette arche d'alliance, que je viendrai adorer et louer le nom du Seigneur. « J'ai trouvé mon » cœur, disait David, pour prier mon Dieu. » Et moi aussi j'ai trouvé le Cœur de mon Seigneur et Roi, de mon frère et ami. Ne prierai-je donc pas ? Oui, je prierai, car je le dis hardiment, son Cœur est à moi...

» O Jésus, daigne accepter et exaucer ma prière. Entraîne-moi tout entier en ton Cœur. Bien que la déformation de mes péchés m'empêche d'y entrer, cependant, puisque, par un incompréhensible amour, ce Cœur s'est dilaté et élargi, tu peux me recevoir et me purifier de mon impureté. O Jésus très pur, lave-moi de mes iniquités afin que, purifié par toi, je puisse habiter en ton Cœur tous les jours de ma vie pour voir et faire ta volonté.

» Si ton côté a été percé, c'est pour que l'entrée nous fût grande ouverte. Si ton Cœur a été blessé, c'est pour que, à l'abri des agitations extérieures, nous puissions habiter en lui. Et c'est aussi pour que, dans la blessure visible, nous voyions l'invisible blessure de l'amour. » (1)

On le voit, la dévotion se formule très nettement. Ce beau texte nous la montre déjà épanouie. « Tout y est, dit le P. Bainvel : le double objet dans l'unité du symbole, la fin, l'esprit et l'acte propre, plusieurs des exercices de la dévotion. » (2)

Un autre centre d'influence, très puissant, fut l'Ordre de saint Dominique. Le culte du Sacré Cœur s'épanouit en son sein comme la fleur suave d'un culte passionné de la sainte Humanité de Jésus, caractéristique de la piété dominicaine. Un ardent amour envers la Passion et l'Eucharistie a toujours signalé les fils de saint Dominique. Or, les affinités sont trop étroites entre la Passion, l'Eucharistie et le Sacré Cœur, pour que ceux qui rendaient un culte si vivant à la Passion et à l'Eucharistie n'aient pas eu l'idée de l'étendre au Cœur de Jésus.

En fait, dès le XIIIe siècle, nous voyons l'Ordre déjà familiarisé avec la pensée du Cœur de Jésus introduire dans sa liturgie une fête spéciale de la Plaie du côté de Jésus, et par une heureuse inspiration fixer cette fête au vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, le jour même qui devait devenir quelques siècles après, la fête du Sacré Cœur.

On connaissait si bien leur dévotion que, en 1247 le pape Innocent IV, voulant donner un blason aux missionnaires Dominicains de la célèbre Congrégation des *Frères Pérégrinants pour le Christ*, fit graver un Christ debout et dépouillé, répandant son précieux sang par la plaie du côté.

Aussi n'est-il point surprenant de trouver un peu partout, dans les œuvres des mystiques dominicains des pages ravissantes sur le Cœur de Jésus. Jean Tauler, le B. Henri Suso, sainte Catherine de Sienne pour ne nommer que ceux-là, trouvent, pour en parler, des accents d'une ardeur et d'une suavité uniques.

Tauler prête ces paroles à Jésus :

---

(1) *Révélations de sainte Gertrude*. Paris, 1477. Préf., XV.

(2) Cf. P. HENRI DE GRÈZES, « le Sacré Cœur de Jésus » (*Etudes franciscaines*. Paris, 1890, p. 41). — On aurait de beaux textes à demander aux Franciscains du XIIIe siècle, par exemple à saint Antoine de Padoue (1195-1231), à sainte Marguerite de Cortone (1251-1297), à Ubertin de Casale (1248-1301). Celui-ci avait pris au noviciat la coutume de consacrer le vendredi à contempler le mystère de la Passion, et « je buvais, dit-il, l'eau qui coule de la source ouverte de son Cœur : *bibebam aquam de aperta vena Cordis ipsius* ». Dans son *Arbor vitæ* (l. III, c. VII), en commentant le sommeil de Jean sur la poitrine de Jésus, il a quelques lignes remarquables : « O heureux sommeil ! Repos extatique de la sainte contemplation ! Il est le présage et la figure des bienfaits inestimables que Dieu doit répandre à la fin des temps sur ses fidèles. Oui, à la fin des temps, l'Eglise sera élevée à une contemplation si suave qu'elle reposera en vérité sur le Cœur de Jésus. » Cf. HILAIRE DE BARENTON, *la Dévotion au Sacré Cœur*. Paris, 1914, p. 83.

(1) *De Passione Domini*, c. III.

(2) *Op. cit.* p. 215.

« La très ardente soif que j'avais du salut des hommes produisait comme un flux et une éruption de mon sang bouillonnant d'amour. Ma mort fut très cruelle : c'eût été toutefois un supplice bien plus cruel à mon Cœur s'il était resté dans mon Cœur une seule gouttelette de sang et d'eau que je n'eusse versée de ce Cœur tout enflammé d'amour pour le salut des hommes. De même que le sceau imprime sa forme sur la cire, ainsi la force de l'amour dont j'aime l'homme a imprimé en moi, dans mes mains et mes pieds, dans mon Cœur même, l'image de l'homme, si bien que je ne peux jamais l'oublier. » (1)

Le tendre Suso (1300-1366), celui-là même qui avait gravé en traits sanglants sur son cœur le nom de Jésus, nous rapporte ce dialogue du Seigneur et de l'âme :

« Le Seigneur. — Il faut que tu entres par mon côté ouvert dans mon Cœur blessé d'amour, que tu y cherches une habitation, que tu y demeures. Je te purifierai alors dans l'eau vive et je te colorerai en rouge avec mon sang ; je m'attacherai et m'unirai à toi éternellement.

» Le fidèle. — Seigneur, aucun aimant n'attire le fer avec autant de force que l'exemple de vos aimables souffrances attire les cœurs pour les unir au vôtre. » (2)

Peu d'années après, c'était la grande mystique toscane, sainte Catherine de Sienne (1347-1380), qui se faisait, avec son ardeur coutumière, l'apôtre de la dévotion. Elle eut le bonheur de se désaltérer au côté de Jésus. Plusieurs fois le Sauveur lui apparut pour lui montrer la blessure de son Cœur et lui en expliquer le symbolisme. Un jour, elle demande :

« Doux Agneau sans tache, tu étais mort lorsque ton côté fut ouvert : pourquoi donc as-tu voulu qu'il fût blessé et ouvert, ton Cœur ? »

Le Seigneur répond en résumant par quelques mots l'idée essentielle de la dévotion :

« Il y avait de nombreux motifs. Je te dirai l'un des principaux. Mon amour de la race humaine était infini, et, par contre, l'acte présent de la souffrance et des tourments était fini : je ne pouvais donc, par cette souffrance finie, vous manifester jusqu'où je vous aimais, puisque mon amour était infini. Voilà pourquoi j'ai voulu vous manifester le secret du Cœur en vous le montrant ouvert. J'ai voulu vous dire qu'il vous aimait bien plus encore qu'il n'avait pu le prouver par une souffrance finie. » (*Dialogue*, ch. LXXV.)

La chère Sainte avait pénétré cette doctrine profonde. Aussi ne cessait-elle de prêcher à ses disciples la dévotion au Cœur divin, en termes étranges parfois, toujours animés d'une rare flamme :

« Je veux que vous vous cachiez dans le côté ouvert du Fils de Dieu, côté qui est une boutique ouverte, pleine de parfums, tellement que le péché lui-même s'y parfume (3). Là, l'épouse aimante se repose sur un lit de feu et de sang. Là, se manifeste pleinement le secret du Cœur du Fils de Dieu.

» O tonneau percé qui abreuves et enivres tous les désirs de l'amour. Tu distribues la joie. Tu illumines toute intelligence et tu remplis toute mémoire qui y aspire, tellement qu'elles n'ont plus de goût pour rien retenir, ni fixer, ni aimer [? hors] ce doux et bon Jésus ! O Sang et Feu, inestimable Amour ! » (1)

(1) *D. Joannis Tauleri... opera* S. Pauli commem., Cologne, 1563, p. 481.

(2) *Livre de la Sagesse*, c. XVIII (éd. Thiriot, t. II, p. 130).

(3) Le péché cesse d'être péché ; il ne reste de lui que le repentir.

Que de beaux textes, touchants et lumineux, l'on pourrait citer encore ! Nous devrions, en particulier, montrer la dévotion répandue dans la famille de saint Bruno par Ludolphe de Saxe (1295-1378), Dominique de Trèves (1384-1461), Jacques de Clusa (1386-1466) ; dans l'Ordre de Saint-Augustin par le Bienheureux Simon de Cascia († 1348) : en Angleterre, par la bienheureuse Julienne de Norwich ; en Italie, par sainte Marguerite de Cortone, sainte Françoise Romaine († 1440) et bien d'autres (2).

Mais cela suffit, nous semble-t-il, pour montrer qu'aux XIIIe et XIVe siècles la dévotion était déjà fort répandue et en possession de ses éléments essentiels.

III

La dévotion devient ascétique (XIVe et XVe siècles)

Dans la seconde moitié du XIVe siècle et surtout au XVe siècle se fit un autre grand pas. Sous quelle influence particulière ? En quelles années ? Impossible de le dire avec précision. Il en fut de la dévotion au Sacré Cœur comme de tout organisme vivant : elle croissait sans cesse sous le mouvement même de la vie.

Aux origines, et même au cours du XIIIe siècle, les grands mystiques dont nous avons rapporté les textes ne s'étaient guère préoccupés d'instituer des exercices propres en l'honneur du Cœur divin qu'ils célébraient avec tant de flamme. Ils étaient presque toujours demeurés dans le domaine de la mystique, encore que l'on trouve quelques pratiques bien déterminées chez les deux illustres moniales d'Helfta et saint Bonaventure. Peu à peu, ces pratiques se multiplièrent, des exercices se fixèrent, et l'on vit la dévotion prendre une forme plus objective, s'organiser et se faire indépendante, avec ses pratiques propres.

Cette tendance se manifeste nettement déjà dans la seconde moitié du XIVe siècle, dans un traité attribué à Tauler et qui se termine par « un exercice divinement révélé et contenant en raccourci toute la perfection de la sainteté » (3) :

« Paré d'amour, tout plein de charité, recueillez au dedans de vous toutes vos facultés : alors approchez du Cœur de Jésus, trésor immense, fontaine inépuisable de charité et de bonté, et entrez dans ce Cœur en pratiquant ces quatre exercices :

» Premièrement, offrez-vous au Seigneur dans la simplicité de votre cœur, pour le temps et pour l'éternité, vous déclarant prêt à la prospérité et à l'adversité, à la vie et à la mort, animé de l'unique désir de faire sa volonté et renonçant à votre volonté propre. Offrez-vous pour qu'il vous possède comme il lui plaît. »

N'est-ce pas ce que nous appelons aujourd'hui la consécration au Sacré Cœur ? Voici l'acte de confiance tant recommandé par sainte Marguerite-Marie, et comme le résumé, trois siècles à l'avance, des futures promesses de Paray :

(1) Cf. notre édition des *Lettres de sainte Catherine de Sienne au bienheureux Raymond*, lettre IXe, p. 82.

(2) Cf. dans les *Acta sanctorum*, mars, t. II, ad diem 9, de très intéressants détails sur des visions de sainte Françoise se rapportant au Sacré Cœur.

(3) Les anciennes éditions de Tauler lui attribuent ce traité *De decem cæcitatibus : Des dix aveuglements ;* il n'est vraisemblablement pas de lui, mais il est tout à fait dans sa manière, plein de son esprit, et il montre bien ce qu'était la dévotion dans les milieux dominicains du XIVe siècle. L'extrait que nous en donnons est emprunté au c. XX, éd. de Cologne, 1563, pp. 739-740.

« Deuxièmement, vous exigerez du Seigneur, avec une sainte liberté, toutes les grâces et vertus, tout ce qui peut servir à votre salut ou celui du prochain, tout ce qui est utile aux vivants et aux âmes du purgatoire, même des choses temporelles. Exigez plus encore une courageuse persévérance, et par-dessus tout demandez votre Bien-Aimé lui-même, Dieu, dans la nudité de l'esprit. »

Suit l'exercice de conformité au Christ dans ses souffrances et ses humiliations. L'idée de réparation n'est pas encore explicitement exprimée, mais nous en sommes bien près. C'est dans ce même monde que nous verrons plus tard se mouvoir habituellement la pensée de la voyante de Paray :

« Troisièmement : puisque votre Dieu est l'éternelle charité qui, de toute éternité, vous a porté en lui-même, vous vous conformerez à lui en désirant vivre, autant que cela lui plaira, dans le même délaissement, la même souffrance et ignominie, la même misère que le Christ a vécu ; vous vous transformerez en l'amour, puisque lui-même est l'éternel Amour, afin que vous puissiez parvenir à lui et que, paré de la même charité que le Christ, vous lui soyez semblable. »

Enfin, le dernier exercice a pour but le but même de la dévotion, l'augmentation de la charité et l'union de plus en plus intime avec la Divinité par le Cœur de Jésus médiateur :

« Quatrièmement : excitez en vous le désir puissant de lui être uni sans intermédiaire, d'une union très étroite et très heureuse. Ainsi uni à lui, vous arriverez à la divinité même. Par l'abandon de tout le créé et par l'abandon de vous-même, vous vous plongerez si profondément en votre Dieu très doux que les créatures ne pourront plus vous trouver. Et là vous désirerez être absorbé en lui et à votre tour l'absorber lui-même puisqu'il n'est qu'un Océan de bonté et d'amour... Croyez-le, si la divinité vous absorbe ainsi, pendant que vous demeurerez dans le Cœur de Jésus, vous aurez la félicité. »

Au milieu du XVe siècle, une Dominicaine alsacienne, Claire d'Ostren († 1447) nous dit comment elle passe ses journées :

« Chaque jour, je m'enferme en un triple château. Le premier est le Cœur tout pur et virginal de la noble Vierge Marie, contre toutes les attaques de l'esprit malin. Le second est le Cœur tout bon de notre aimable Seigneur Jésus, contre toutes les attaques de la chair. Le troisième est le Saint-Sépulcre, où je me cache auprès du Seigneur contre le monde et toutes les créatures nuisibles. » (1)

Les Chartreux prirent une part très importante à ce mouvement de la dévotion. « L'atmosphère des Chartreux, dit le P. Bainvel, était tout embaumée de la dévotion au Cœur de Jésus. Ils avaient même son image sous les yeux et ils la mettaient sous les yeux des fidèles dans leurs livres imprimés et dans leur ornementation architecturale. » (2) La Chartreuse de Cologne se distingua entre toutes. En 1541, elle publiait un recueil de prières et de pieuses pratiques, *Hortulus devotionis*, qui pourrait presque servir de manuel à un dévot du Sacré Cœur. L'un de ses fils, Lansperge († 1539), fut un grand propagateur du culte :

« Appliquez-vous, écrivait-il à un novice, à honorer le Cœur du très tendre Jésus-Christ, tout débordant d'amour et de miséricorde. Ayez la dévotion de le saluer souvent. Baisez-le, entrez-y en esprit. Par lui faites vos demandes et offrez vos exercices.

(1) Cf. Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 531.
(2) *Op. cit.*, p. 263.

Il est le trésor de toutes les grâces, la porte par où nous allons à Dieu et Dieu vient à nous.

» Ayez donc une image du Cœur divin ou des cinq plaies, ou de Jésus sanglant et tout blessé ; mettez-la en quelque lieu où vous passez souvent, pour qu'elle vous rappelle votre pratique et votre exercice d'amour envers Dieu. » (1)

Dans un autre milieu, le vénérable abbé de Liessies, Louis de Blois († 1566), ne contribua pas peu à répandre en l'honneur du Cœur divin des pratiques que nous avons conservées presque toutes, jusque dans leur formule :

« L'ascète confiera ses œuvres et ses exercices, pour qu'il les corrige et les rende parfaits, au Cœur très pieux et suave comme le miel du Seigneur Jésus, à ce Cœur inséparablement uni à l'intime de la divinité et source de tout bien ; et il les offrira à la gloire éternelle de Dieu de cette manière, ou semblablement : « Bon Jésus, cette » œuvre, ces exercices que j'accomplis, je les confie » à votre divin Cœur pour qu'il les corrige et les » rende parfaits. Je vous les offre pour votre gloire » éternelle et le salut de toute votre Eglise, en union » de ce très doux amour qui vous a porté, vous notre » Dieu, à vous incarner et à mourir pour nous », ou encore : « en union de vos œuvres et de vos exer» cices très parfaits. »

» L'ascète pourra aussi, en ces termes ou en d'autres équivalents, prier le Christ de suppléer à ses imperfections : « Bon Jésus, trop imparfaits sont » mon service, ma louange, mon désir et mon amour » pour vous ; je suis encore trop loin de la vraie » abnégation de moi-même et de la mortification, de » la véritable humilité, douceur, patience, charité, » pureté ; je vous demande donc de daigner sup» pléer à ce qui me manque en offrant à votre Père » votre Cœur divin. »

» Ou il dira : « Je remets à votre divin Cœur, » pour les corriger et les rendre parfaits, la tâche de » louange que j'ai accomplie en votre honneur, et » mon service tiède et distrait. Je vous les offre pour » la gloire de votre nom et le salut de toute votre » Eglise, en union de cet amour avec lequel vous » avez ici-bas prié et loué votre Père. Je vous sup» plie de vous louer parfaitement en moi. » (2)

IV

La dévotion s'épanouit (1550-1650)

Désormais il nous devient impossible de citer des textes à cause même de leur multiplicité. La dévotion ayant accompli au XVIe siècle la définitive conquête des milieux pieux, nous la trouvons un peu partout, aussi bien chez les personnes du monde que dans les monastères où elle avait été cultivée jusqu'alors. On ne saurait plus compter non seulement les pages où il en est parlé accidentellement, mais même les œuvres de spiritualité qui en traitent comme d'une pratique devenue ordinaire aux dévots.

En Espagne, un prêtre ami de sainte Thérèse, J.-B. Anyès, publie en 1545 un Petit Office du Sacré Cœur (3) ; le bienheureux Jean d'Avila († 1569) apprend au fidèle à entrer « dans le Saint des saints... le Cœur de Jésus, qui n'est pas seulement saint, mais la sainteté même » (4) ; le vénérable Louis de Grenade († 1580) et sainte Thérèse († 1582) mettent au service de la dévotion leur autorité

(1) *Pharetra divini amoris*, l. I, p. 5.
(2) Louis de Blois, *Œuvres spirit.* Paris, 1913, t. II, pp. 71 et 74. Trad. des Bénéd. de Saint-Paul de Wisques.
(3) Cf. Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 477.
(4) Traité *Audi filia!* Madrid, 1759.

immense, de même que le bienheureux Balthasar Alvarez († 1580), saint Alphonse Rodriguez († 1617), le Trinitaire saint Michel des Saints († 1625), Marine d'Escobar († 1633), Marie d'Agréda († 1665).

En Italie, parmi les propagateurs de la dévotion, nommons sainte Catherine de Ricci († 1590), sainte Marie-Madeleine de Pazzi († 1607) ; en Belgique, Nicolas de Montmorency († 1617), homme d'Etat qui emploie ses loisirs à écrire un très pieux *Diurnale pietatis ;* l'abbé d'Afflighem, dom Benoît Haeften († 1648) et Jacques Marchant dans son *Hortus Pastorum,* en 1648.

« En France, nous rencontrons partout la dévotion, dans le monde et même à la cour, comme dans les cloîtres. Elle s'allie aux tendances des spiritualités les plus diverses, à celles de Bérulle ou de M. Olier comme à celles des Jésuites. On la trouve jusque chez les jansénistes. Elle est si familière aux âmes que Bossuet, pour donner la formule de la perfection chrétienne, rencontre comme naturellement la formule de la dévotion au Sacré Cœur. » (1) N'est-elle pas caractéristique, cette exhortation du fondateur de Saint-Sulpice ?

« Perdez-vous mille fois le jour dans son admirable Cœur. C'est là que vous entrerez dans la jouissance de tout ce qu'il est, et même des correspondances et des communications mutuelles qui se passent entre lui et son Père. C'est la pièce d'élite que le Cœur du Fils de Dieu ; c'est la pierre précieuse du cabinet de Jésus, c'est le trésor de Dieu même où il verse tous ses dons et communique toutes ses grâces... C'est en ce Cœur sacré et en cet adorable intérieur que se sont premièrement opérés tous les mystères, et c'est dans les saints que Dieu y applique plus particulièrement que se passent ses communications plus intimes et que s'expriment le plus parfaitement tous ses divins mystères. » (2)

Les Carmélites, encore tout enflammées par les récents exemples de leur admirable réformatrice et mues par l'esprit apostolique qui les a toujours caractérisées, affermissaient le culte du divin Cœur dans leurs monastères et le répandaient dans le monde, où leur influence était grande, parfois prépondérante. Le Carmel de la rue Saint-Jacques contribua largement à répandre la dévotion à la Cour de Louis XIII.

En vérité, tous les Ordres religieux, anciens et nouveaux, étaient entrés dans le mouvement de grâce qui entraînait le monde chrétien vers le Cœur de Jésus et qui, dans les vues profondes de la Providence, préparait la manifestation définitive de Paray-le-Monial. Tous se vantent, et avec juste raison, d'avoir, à cette époque, pratiqué et propagé le culte : les Visitandines, consacrées au Cœur divin par leurs saints fondateurs, les Jésuites, préludant déjà à leur futur apostolat ; les Franciscains, les Bénédictins, les Dominicains, les Chartreux, les Ursulines : c'est une poussée universelle de la dévotion à la veille de son plein épanouissement. Bossuet ne faisait que résumer le sentiment de son époque quand il exhortait à voir « en ce Cœur l'abrégé de toutes les merveilles du christianisme » (3).

V

La dévotion entre dans la liturgie (1640-1675)

Restait à rendre le culte liturgique. Tant qu'il demeurerait privé, fût-il répandu dans tous les milieux, il lui manquerait un trait essentiel à toute dévotion vraiment catholique. Il fallait le faire entrer dans la liturgie. C'est au bienheureux Eudes que revient cette initiative glorieuse. Dans le bref de béatification du serviteur de Dieu, Pie X lui décerne cette magnifique louange : « Brûlant d'un singulier amour envers les Cœurs très saints de Jésus et de Marie, il eut le premier — et ce ne fut pas sans une sorte d'inspiration divine — l'idée d'un culte public en leur honneur. De ce culte si doux on doit le regarder comme le père, car il fit célébrer la solennité de ces Cœurs ; comme le docteur, car il composa en leur honneur des offices et une Messe ; comme l'apôtre enfin, car de tout son cœur il s'employa à répandre partout cette dévotion salutaire. »

Ce n'est pas le lieu d'exposer la belle doctrine du bienheureux Eudes sur le Sacré Cœur (1). La dévotion qu'il répandit avec un zèle admirable et à travers des contradictions extrêmes est essentiellement la même que celle que devait propager sainte Marguerite-Marie. Nous voulons seulement rappeler comment il fut, selon le mot du Décret même sur l'héroïcité de ses vertus, 3 janvier 1903, « l'auteur du culte liturgique des Cœurs sacrés de Jésus et de Marie ».

Dès 1641, il avait consacré aux saints Cœurs sa Congrégation de prêtres et l'Ordre de Notre-Dame de la Charité (le Refuge et le Bon-Pasteur d'Angers). Aussitôt il commença à célébrer dans les chapelles de ses communautés les fêtes des saints Cœurs. Mais le bienheureux voulait bien davantage. A force de patients efforts, il obtint de plusieurs évêques, notamment en Bourgogne, Normandie et Bretagne, que la fête se célébrerait solennellement dans leurs diocèses. Et il composa pour cette solennité un office et une Messe « d'une suave dévotion et d'un saint enthousiasme ». En 1655, il inaugura à Coutances la première église consacrée au Cœur de Jésus. D'autres suivirent. Cela ne se fit pas sans peine : d'amers censeurs, les jansénistes surtout, multipliaient les critiques et ne reculaient pas même devant de violentes et odieuses attaques. Mais le Bienheureux n'en réussit pas moins à obtenir en faveur de la dévotion les trois manifestations principales qui font un culte public : la consécration d'une église, la célébration d'une fête, la récitation d'un office propre. Missionnaire infatigable, il s'employa pendant quarante ans à populariser et à affermir son œuvre. Quand il mourut (1680), la dévotion avait, grâce à lui, fait un grand pas de plus.

Mais déjà, à ce moment, Notre-Seigneur lui-même était intervenu auprès de l'humble Visitandine de Paray pour apporter au mouvement, dont nous avons vu l'admirable ascension, sa consécration suprême et lui imprimer un élan capable de conquérir le monde.

VI

La dévotion s'achève et se fixe

Dans quelle mesure la doctrine et l'action de sainte Marguerite-Marie dépendent-elles des faits que nous venons de rapidement esquisser ? Répondre avec entière précision est difficile, faute de documents.

Que la Sainte ait connu la dévotion avant d'entrer au couvent, on ne peut guère le mettre en doute.

(1) Bainvel, *op. cit.*, p. 325.
(2) *Lettres de M. Olier*, II, 598.
(3) Panégyr. de saint Jean. Lebarq, t. II.

(1) De vives polémiques ont eu lieu depuis cinquante ans sur ce sujet. On est d'accord aujourd'hui pour rendre justice au B. Eudes. Cf. P. Le Doré, *les Sacrés Cœurs et le vén. Eudes*, 2 vol. Paris, 1891.

La fête instituée par le bienheureux Eudes, en effet, avait été adoptée par le diocèse d'Autun dès 1648 ; Marguerite-Marie la célébra comme tous les fidèles. Elle-même raconte que c'est « un jour de la fête du Cœur de la Très Sainte Vierge » qu'elle eut une de ses premières visions.

Au couvent, la chose n'est pas moins certaine. On ne peut admettre qu'à la fin du XVIIe siècle une Visitandine fervente pût ignorer une dévotion si répandue et particulièrement aimée autour d'elle. L'atmosphère de la Visitation était imprégnée de la dévotion au Sacré Cœur. On sait que les écrits de saint François de Sales et de sainte Chantal en sont tout parfumés. Faut-il ajouter que les Visitandines en faisaient une lecture assidue ? Marguerite-Marie fut ainsi suavement dirigée, selon les moyens ordinaires de la Providence, vers le but fixé à sa vie. Sans doute même, encore qu'aucun document ne permette de l'affirmer avec précision, pas plus d'ailleurs que de le nier, avait-elle lu ou entendu lire les œuvres des grands dévots au Sacré Cœur, Gertrude, Catherine de Sienne, Lansperge et autres, fort répandues dans les milieux religieux.

Cependant, on peut dire que l'action de sainte Marguerite-Marie n'est pas en étroite dépendance de ce passé préparatoire. C'est Notre-Seigneur surtout qui fut son Maître direct. Si elle n'eut pas à inventer une dévotion éclose bien longtemps avant elle, moins encore à proposer « une révélation nouvelle », comme on l'a dit avec une exagération évidente, sa mission n'en fut pas moins très noble et de grande importance : elle fut l'instrument divinement choisi pour achever de préciser la dévotion dans son esprit et ses pratiques, et lui imprimer un mouvement d'extension universelle :

« Mon divin Cœur, lui dit un jour le Seigneur, est si passionné d'amour pour les hommes, et pour toi en particulier, que, ne pouvant plus contenir en lui-même les flammes de son ardente charité, il faut qu'il les répande par ton moyen et qu'il se manifeste à eux pour les enrichir de ses précieux trésors que je te découvre, et qui contiennent les grâces sanctifiantes et salutaires nécessaires pour les retirer de l'abime de perdition. Et je t'ai choisie comme un abime d'indignité et d'ignorance pour l'accomplissement de ce grand dessein, afin que tout soit fait par moi. » (*Apparition du 27 décembre 1673.*)

On l'a vu, le culte existait déjà, pratiqué non seulement par quelques âmes privilégiées, mais, grâce au bienheureux Eudes, par une bonne partie du peuple chrétien. Que manquait-il encore ?

D'abord de donner à l'esprit de la dévotion sa précision dernière. Jusqu'ici les dévots du Sacré Cœur lui avaient rendu surtout un culte de louange et d'action de grâces. Ils n'avaient guère insisté sur la réparation. C'était pourtant le désir de Notre-Seigneur que l'on considérât son amour comme méconnu et appelant un culte réparateur. Reconnaître les tendresses infinies du divin amour, c'est bien ; mais il importe aussi de réparer les crimes du monde. Certes, ce serait par trop naïf de croire que jusqu'alors les âmes ferventes n'y avaient point pensé. Encore était-il utile d'insister, surtout à une époque où, la foi s'affaiblissant, l'amour divin était de plus en plus méconnu et offensé. Ce fut la mission de Marguerite-Marie d'attirer l'attention des âmes aimantes sur ce caractère de la dévotion et de susciter des âmes réparatrices, qu'elle convie au culte de l'amour oublié et méprisé :

« Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes qu'il n'a rien épargné jusqu'à s'épuiser et se consommer pour leur témoigner son amour : et pour reconnaissance, je ne reçois de la plupart que des ingratitudes, par leurs irrévérences et leurs sacrilèges et par les froideurs et les mépris qu'ils ont pour moi dans ce sacrement d'amour. Mais ce qui m'est encore plus sensible, c'est que ce sont des cœurs qui me sont consacrés qui en usent ainsi. » (*Apparition du 16 juin 1675.*)

Cet incompréhensible mépris de l'amour divin appelle une réparation. Jésus la demande à sa servante, et par elle à toutes les âmes généreuses :

« Toi, du moins, donne-moi ce plaisir de suppléer à leur ingratitude, autant que tu en pourras être capable... »

Mais voici un autre trait important : c'est à Jésus dans l'Eucharistie que doit de préférence s'adresser ce culte réparateur, soit parce que l'Eucharistie est, avec la Passion, le plus expressif témoignage de l'amour de Dieu pour les hommes, soit parce que c'est au tabernacle et plus encore à la Table sainte que nous trouvons le Cœur de Jésus plus proche de nous. Aussi les principales pratiques réparatrices se rapportent-elles à la communion :

« Premièrement, tu me recevras dans le Saint Sacrement autant que l'obéissance te le voudra permettre...

» Tu communieras de plus tous les premiers vendredis de chaque mois...

» Je te demande que le premier vendredi d'après l'octave du Saint Sacrement soit dédié à une fête particulière pour honorer mon Cœur en communiant ce jour-là et en lui faisant réparation d'honneur par une amende honorable pour réparer les indignités qu'il a reçues pendant le temps qu'il a été exposé sur les autels... »

Enfin, Notre-Seigneur voulait que cette bénie dévotion se répandît par toute la terre comme le suprême remède à la misère du monde alourdi par l'âge. Plus encore qu'au temps de sainte Gertrude, la terre s'était attiédie. C'était l'heure d'achever la révélation du Cœur divin afin que « le monde à son déclin reprenne quelque chaleur et brûle d'une nouvelle flamme ». Le Sauveur veut que les chrétiens saisissent la gravité de cette nouvelle avance de l'amour. Il invite ses amis à un nouvel effort pour achever la diffusion, dans les milieux les plus étendus, d'une dévotion à laquelle il multiplie les promesses :

« Il me fit voir, raconte la Sainte, que son ardent désir d'être aimé des hommes et de les retirer de la voie de perdition où Satan les précipite à foule lui avait fait former ce dessein de manifester son Cœur aux hommes avec tous les trésors d'amour, de miséricorde, de grâces, de sanctification et de salut qu'il contenait, afin que tous ceux qui voudraient lui rendre et lui procurer tout l'amour, l'honneur et la gloire en leur pouvoir, il les enrichît avec abondance et profusion de ces divins trésors... Cette dévotion était comme un dernier effort de son amour qui voulait favoriser les hommes en ces derniers siècles de telle rédemption amoureuse, pour les retirer de l'empire de Satan... et nous mettre sous la douce liberté de l'empire de son amour, lequel il voulait rétablir dans le cœur de tous ceux qui voudraient embrasser cette dévotion. » (1)

Ainsi achevait de se manifester « le grand dessein » de notre Sauveur. Quelle progression magnifique dans l'ascension du culte du Cœur divin depuis son humble départ jusqu'à son plein épanouissement, depuis ses origines mystiques jusqu'aux émouvantes

(1) GAUTHEY, *Vie et œuvres*, t. II, p. 567.

révélations de Paray ! (1) La dévotion a grandi comme grandissent les œuvres de Dieu, suavement, sans rupture ni heurt. Suivant la loi qu'il s'est imposée dans la direction ordinaire du monde et le gouvernement de son Eglise, Dieu a laissé lentement s'épanouir le germe déposé dès l'origine dans le trésor de la révélation. Pour reprendre le mot de la Sagesse (VIII, 1), sa Providence, dans cette merveilleuse histoire, « du commencement à la fin, a atteint toutes choses avec force, en les conduisant avec douceur ».

Béni soit le Seigneur de nous avoir enseigné cette dévotion tendre et forte, fleur magnifique de piété, éclose sur la tige du dogme dans le jardin de l'Eglise.

M.-V. BERNADOT, *O. P.*

NOTES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Un saint Vincent de Paul au XIXe siècle

Nous lisons dans le *Beffroi* d'Arras (22. 7. 20) sous le titre « Un Saint de chez nous » :

Le 26 juillet 1820 — il y aura un siècle lundi, — dans le charmant village de Wimille, dont dépendait, il y a quelques années encore, notre station balnéaire de Wimereux, Mme Halluin, femme du brasseur réputé pour sa force extraordinaire et honoré pour sa grande charité, mettait au monde son quatorzième enfant.

Les anges du ciel durent chanter des « Hosannah ! » autour de ce berceau, et « le bon M. Vincent », qu'on appelle aujourd'hui saint Vincent de Paul, dut lui sourire ; un continuateur, un fils spirituel, le saint Vincent de Paul de notre Artois, au XIXe siècle, venait de naître.

Quinze ans après, excellent élève au collège de Boulogne, sous la direction de Mgr Haffreingue, il vit entrer dans l'établissement un médecin phrénologue. Cette science, passablement conjecturale, qui permettrait de déterminer les aptitudes par l'examen des bosses du crâne, était alors dans sa nouveauté et fort à la mode. Henri Halluin, comme les camarades, confia sa tête au spécialiste, qui lui déclara très nettement :

— Vous avez deux bosses très prononcées : celle de la *sacerdotivité* et celle de la *paternitivité*. Je ne sais pas comment ça s'arrangera, mais, pour que vous ne manquiez pas votre vie, il faudra que vous soyez prêtre et que vous soyez père.

Henri Halluin ne manqua pas sa vie.

En 1841, il entre au Séminaire d'Issy; en 1845, il est prêtre, vicaire à Saint-Jean-Baptiste d'Arras, s'installe de façon sordide, au grand scandale des paroissiennes « comme il faut », porte au mont-de-piété l'argenterie, le linge, les rideaux dont sa mère a voulu compléter son sommaire ameublement, et aux gamins de la rue les repas que prépare sa servante.

Un jour, il surprend trois polissons cassant les carreaux de l'hôtel Le Josne-Contay : il les amène chez lui, les fait goûter et se fait dire leur histoire. Ce sont des enfants abandonnés qui vivent des restes de la caserne et couchent dans les fortifications.

— Vous mangerez avec moi et vous coucherez chez moi. Ça vous va-t-il ?

— Comment donc !

Le jeune vicaire va quêter une botte de paille, les installe, leur procure quelque occupation dans le voisinage, et le voilà à la tête d'une petite famille ; mais il avait la bosse de *paternitivité* bien plus développée que cela. Les trois jeunes garnements n'étaient pas seuls de leur espèce. Arrivent à sa porte tous les petits camarades des fortifs. On commence par se serrer ; on vit des reliefs de gamelles, car la bourse, comme la maison, est petite, et quand la première s'est trouvée pleine, la seconde s'est trouvée vide, car il fallait des vêtements et des chaussures à ce petit monde. Double et grave problème. L'abbé Halluin est réduit à la mendicité : il mendie. Rue des Portes-Cochères, il trouve un logement plus grand, vite rempli, lui aussi. Sa famille s'accroît plus vite qu'une famille naturelle. Quand sa sainte mère vient à mourir, il a 60 enfants. Son patrimoine lui permet d'acheter l'établissement, déjà beaucoup plus grand, de la rue des Onze-Mille-Vierges.

Il faut une chapelle : un legs arrivera à point pour permettre de la bâtir.

Mais tout cela, vous pensez bien, n'alla pas sans traverses. La générosité des donateurs n'était pas à la hauteur de l'appétit de la famille. On casse bien la croûte à cet âge ! Plein de confiance en Dieu, il s'endette, accepte des traites. La veille de l'échéance, la caisse est vide :

— Priez, mes enfants, je vais quêter.

En rentrant :

— Il faut que nous ayons bien offensé le bon Dieu, je n'ai rien !

— Erreur ! lui répond-on ; une paysanne d'Achicourt est venue, à baudet, porter trois rouleaux de 1 000 francs. Elle a dit que c'était une commission.

Quelques instants après, un inconnu, qui refuse de dire son nom, apporte aussi 3 000 francs. C'est un vœu qu'il a fait s'il sauvait sa fortune engagée dans un procès. Trois et trois font six : la traite attendue était de 6 000 francs.

Ainsi encouragé à l'imprévoyance par la Providence elle-même, le brave père ne se gêne plus. Un jour, il doit à son boulanger 8 000 francs. Il faut les trouver, ou plus de pain pour sa nichée. Il force les portes d'une vieille dame impotente, lui expose son cas et revient avec 10 000 francs.

Souvent, le soir, il s'interrompait au milieu du *Pater* :

— Mes enfants, nous n'avons pas de pain pour demain. Disons bien : *Donnez-nous notre pain quotidien.*

Et le lendemain, la prière était exaucée.

Un jour, c'est une dame qui envoie 1 000 francs parce qu'on ne lui casse plus ses carreaux et qu'elle a appris que celui qui les cassait avait été recueilli par le P. Halluin.

Un matin d'échéance, il fallait 3 000 francs, dont on n'avait pas le premier sou. On prie. Le facteur arrive avec un pli chargé de 3 000 francs, envoyé de l'Indre par un expéditeur inconnu.

Une autre fois, il faut 20 000 francs, ou c'est la fin de l'orphelinat. Une tournée dans les châteaux de la région, et les 20 000 francs sont trouvés.

On a pu dire de l'orphelinat qu'il n'a vécu que grâce à un miracle permanent, chaque jour renouvelé.

Ce n'est pas tout de recueillir des petits va-nu-pieds ; il faut en faire des hommes utiles, de bons citoyens. Suivant leurs aptitudes, le Père les place en apprentissage chez les maîtres-ouvriers de la ville

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 645-649 : Apparitions et promesses du Sacré Cœur à sainte Marguerite-Marie.

jusqu'à ce qu'ils soient en état de voler de leurs propres ailes. A ce moment même, il ne les abandonne pas, les suit dans la vie, toujours, les aide moralement et souvent matériellement. Il est leur Providence, à tel point que, devant son cercueil, Mgr Williez [évêque d'Arras] a pu s'écrier :

— Si, m'adressant à cet auditoire en deuil, je disais : « Qu'ils se lèvent ceux que l'homme de Dieu a suivis et secourus en quelque manière ! » je crois qu'il ne resterait pas un seul ouvrier assis. Moi-même, mes amis, je me lèverais avec vous, car j'avais placé ma confiance dans ses conseils.

Il avait la manière, et cette manière venait du cœur.

Comme on lui signalait l'avantage qu'il y aurait à séparer les enfants en bons et mauvais, il répondit :

— Pas du tout ; la maison est faite pour les moins bons ; les autres sont des intrus.

Quand on lui proposait un renvoi :

— Est-ce qu'un père renvoie ses enfants ?

Un soir, vers minuit, un de ses « anciens », en complet état d'ivresse, heurte la porte. Le Père l'attendait. Il le prend dans ses bras, le porte sur son propre lit et le veille jusqu'au matin.

Songez à tout ce qu'auraient cassé par la suite ces milliers et ces milliers de petits casseurs de carreaux dont, pendant un demi-siècle, il a fait des ouvriers honnêtes, consciencieux, des petits patrons, des hommes honorables et utiles, des prêtres, des missionnaires, et dites s'il peut y avoir plus belle vie mieux remplie, si nous n'avons pas là un insigne bienfaiteur de l'humanité, un des plus grands citoyens de notre France du XIXe siècle.

On ne s'étonnera pas que sa popularité ait été immense dans notre région ni qu'elle ait forcé les honneurs officiels.

En 1858, c'est le préfet du Pas-de-Calais qui lui décerne le grand prix de vertu.

En 1859, c'est l'Académie française (Guizot étant directeur) qui, sur la proposition très fortement motivée du maire d'Arras, lui décerne sa plus haute récompense, le grand prix Montyon de 3 000 francs.

C'est en 1860 que, ses enfants étant au nombre de 350 à 400, et trop à l'étroit rue des Onze-Mille-Vierges, il acheta, comptant sur la Providence, qui, comme toujours, lui vint en aide, le Petit Séminaire, rue de Beaufort.

Depuis plusieurs années, l'évêché avait compris qu'un tel apostolat pouvait et devait occuper entièrement celui qui s'y livrait avec tant d'âme : il avait accepté sa démission de vicaire et l'avait nommé aumônier des vieillards, et Mgr Parisis, qui le tenait pour « un grand saint », lui accorda des auxiliaires choisis dans le clergé diocésain.

Mais l'abbé Halluin songeait à perpétuer son œuvre ; épuisés par le surmenage, ses collaborateurs se voyaient contraints de le quitter l'un après l'autre. Il trouva des auxiliaires dans une communauté [la Congrégation des Augustins de l'Assomption, dont, entre temps, le P. Halluin était devenu membre].

En 1880, menacé d'expulsion, il fit savoir au préfet que, le soir même, il conduirait ses 350 enfants à la préfecture ; d'autre part, les ouvriers d'Arras montèrent la garde :

— Nous serons plus de deux mille pour défendre cette maison. Elle est la nôtre ; la plupart d'entre nous y ont été élevés.

Les troubles les plus graves étaient à redouter ; le ministre ordonna de surseoir : le Père garda ses enfants, les enfants gardèrent leur Père jusqu'au 8 février 1895, où il s'endormit pour toujours du sommeil du bon ouvrier dont la tâche est faite.

Ce fut le deuil d'une ville et celui d'une immense famille dispersée dans la France entière.

Les ouvriers d'Arras se cotisent aussitôt pour lui élever une statue, celle-là même que les circonstances empêcheront de réinstaller dimanche sur son piédestal. Sur leur demande, le Conseil municipal donne son nom à une rue d'Arras, mais le titre de « Père » est illégal, paraît-il, et les plaques de la rue, comme le piédestal du monument, ne connaissent que « l'abbé Halluin ».

Et pourtant, depuis saint Vincent de Paul, qui donc a été plus pleinement Père, et d'une plus nombreuse famille ? Qui a rempli, je ne dirai pas mieux, mais aussi bien les devoirs de la paternité que ce Père de ceux qui n'en avaient pas ?

Je m'excuse auprès de mes lecteurs d'un article bien long pour un petit journal. C'est la faute d'un sujet qui me tenait à cœur. J'ai confiance que les anciens Arrageois y retrouveront de chers souvenirs, que les nouveaux y apprendront quelque chose, et qu'il n'était pas inutile, à une époque où la course à l'argent et aux jouissances est effrénée, de mettre en lumière la vie d'héroïque charité d'un humble qui fut un saint et qui est nôtre.

E. GUERRIN.

CONDITIONS DE PAIX AVEC LA TURQUIE

Le Traité de Sèvres (1)

Reproduction du texte officiel *signé le 10 août 1920* (2)

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées,

L'ARMENIE, LA BELGIQUE, LA GRECE, LE HEDJAZ, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE ET LA TCHECO-SLOVAQUIE,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées,

d'une part ;

ET LA TURQUIE,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Ottoman, un armistice a été accordé à la Turquie le 30 octobre 1918 par les Principales Puissances alliées, afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Considérant que les Puissances alliées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, contre la Turquie, et

(1) La *D. C.* a déjà donné *in extenso* les traités de Versailles (*D. C.*, t. 2, pp. 2-97), de Saint-Germain (*ibid.*, pp. 322-394), de Neuilly (*ibid.*, pp. 709-733) et de Trianon (*D. C.*, t. 3, pp. 809-815). (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Les signatures ont été échangées dans le salon d'honneur de la manufacture de Sèvres, sous la présidence de M. Alexandre Millerand, président du Conseil.

qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Turquie contre les Puissances alliées le 29 octobre 1914 et conduites par l'Allemagne, alliée de la Turquie, fasse place à une paix solide et durable ;

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir (1) :

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES (2),

. . . .

Et :

pour le DOMINION DU CANADA,

. . . .

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE,

. . . .

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZELANDE,

. . . .

pour l'UNION SUD-AFRICAINE,

. . . .

pour l'INDE,

. . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (3),

. . . .

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE (4),

. . . .

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON (5),

. . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE (6),

. . . .

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES (7),

. . . .

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES (8),

. . . .

SA MAJESTE LE ROI DE HEDJAZ (9),

. . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE (10),

. . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE (11),

. . . .

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE (12),

. . . .

(1) Le protocole remis aux délégués turcs pour examen du traité (11. 5. 20) ne porte aucun nom de plénipotentiaire. Nous reproduisons en note les noms qu'a donnés le *Temps* du 12. 8. 20.

(2) Sir George Graham, ministre à Paris. — Pour les Dominions : MM. Perley, Fisher, Blankenberger et Hitzell.

(3) MM. Millerand, François-Marsal, Jules Cambon et Paléologue.

(4) MM. le comte Bonin-Longare, le général Marietti, Vanutelli-Rey, Carlovalli et Bella Abbadessa.

(5) M. Matsui.

(6) M. Haromian.

(7) MM. Van den Heuvel et Rollin-Jacquemyns.

(8) MM. Veniselos et Athos Romanos.

(9) Le Hedjaz a refusé de signer le Traité (*Temps*, 12. 8. 20).

(10) MM. le comte Zamoïski et Pils.

(11) M. Alfonso Costa.

(12) M. le prince Ghika.

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVENES (1),

. . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE (2),

. . . .

LA TURQUIE (3),

. . . .

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment, et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées avec la Turquie.

PARTIE I

Pacte de la Société des Nations

[*Le traité reproduit ici les articles 1 à 26 du traité de Versailles (publiés dans la* Documentation Catholique *des 5-12 juillet 1919, pp. 4-9) et les fait suivre de cet ajouté :*

Les Principales Puissances alliées et associées visées à l'article 4, partie I (pacte de la Société des Nations) sont les Principales Puissances alliées et associées d'après le traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919.]

PARTIE II

Frontières de la Turquie

ART. 27. — I. En Europe, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir* la carte nº 1 annexée) :

1° *La mer Noire :*

De l'entrée du Bosphore jusqu'au point ci-après défini ;

2° *Avec la Grèce :*

D'un point à choisir sur la mer Noire à l'embouchure du Biyuk Dere, située à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest de Podima, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point le plus Nord-Ouest des limites du bassin de l'Istranja Dere (point situé à environ 8 kilomètres au Nord-Ouest d'Istranja) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par le Kapilja Dagh et l'Uchbunar Tepe ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Chorlu à Chatalja, à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Sinekli :

une ligne suivant autant que possible la limite occidentale du bassin de l'Istranja Dere ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Fener et Kurfali sur la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières qui coulent vers le Biyuk Chekmeje Geul, au Nord-Est, et le bassin des rivières qui se jettent directement dans la Mer de Marmara au Sud-Ouest :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Sinekli ;

(1) La Yougo-Slavie a refusé de signer le traité (*Temps*, 12. 8. 20).

(2) M. Osuski.

(3) MM. le général Hamadi pacha, Teropik pacha et Rechid Alif Bey.

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la mer de Marmara à 1 kilomètre environ au Sud-Ouest de Kalikratia :

une ligne suivant autant que possible la ligne de partage des eaux ci-dessus définie.

3° *La mer de Marmara :*

Du point ci-dessus défini jusqu'à l'entrée du Bosphore.

II. En Asie, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir* la carte n° 2 annexée) :

1° *A l'Ouest et au Sud :*

De l'entrée du Bosphore sur la mer de Marmara et jusqu'à un point ci-après défini situé en Méditerranée orientale aux abords du golfe d'Alexandrette, près du Karatash Burun :

la mer de Marmara, le détroit des Dardanelles et la Méditerranée orientale ; les îles de la mer de Marmara et les îles situées dans les 3 milles de la côte restant ottomanes, sous réserve des dispositions de la Section IV et des articles 84 et 122, Partie III (Clauses politiques).

2° *Avec la Syrie :*

D'un point à choisir sur la rive orientale de la passe du Hassan Dede, à environ 3 kilomètres au Nord-Ouest du Karatash Burun vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à 1 kilomètre environ au Nord de Babeli :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Karatash ;

de là, et jusqu'à Kesik Kale :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak, à environ 15 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Karsbazar :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord du Kara Tepe ;

de là. et jusqu'au coude du Djaihun Irmak, situé à l'Ouest du Duldul Dagh :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur l'Emir Musi Dagh, à environ 15 kilomètres au Sud-Sud-Ouest du Giaour Geul :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à environ 18 kilomètres de la voie ferrée, et laissant à la Syrie le Duldul Dagh ;

de là, vers l'Est et jusqu'à environ 5 kilomètres au Nord d'Urfa :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain d'une direction générale Ouest-Est passant au Nord des routes joignant les villes de Baghche, Aintab, Biridjik et Urfa, et laissant ces trois dernières villes à la Syrie ;

de là vers l'Est et jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude que fait le Tigre à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain de direction générale Ouest-Est et laissant à la Syrie la ville de Mardin ;

de là, et jusqu'à un point à choisir sur le Tigre entre le point du confluent du Khabur Su et du Tigre, et le coude du Tigre situé à 10 kilomètres environ au Nord de ce point :

le cours du Tigre vers l'aval, laissant à la Syrie l'île où est située la ville de Djezire-Ibn-Omar.

3° *Avec la Mésopotamie :*

De là, dans une direction générale Ouest-Est jusqu'à un point à choisir sur la limite Nord du vilayet de Mossoul (Mosul) :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est jusqu'au point où elle rencontre la frontière entre la Turquie et la Perse :

la limite septentrionale du vilayet de Mossoul (Mosul), toutefois modifiée de façon à passer au Sud d'Amadia.

4° *A l'Est et au Nord-Est :*

Du point ci-dessus défini et jusqu'à la mer Noire, la frontière actuelle entre la Turquie et la Perse et les anciennes frontières entre la Turquie et la Russie, sous réserve des dispositions de l'article 89.

5° *La mer Noire.*

ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1 000 000ᵉ annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimitation, dont la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixée par des traités ou conventions complémentaires, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore, si elles le jugent nécessaire, pour la revision, dans le détail, des fractions définies par des limites administratives ou autrement. Elles s'efforceront, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées également par les Parties intéressées.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et ilots situés à moins de trois milles de la côte.

ART. 31. — Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités ottomanes, devront être remis à Constantinople, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à tel représentant des Commissions intéressées, que désigneront les Principales Puissances alliées.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans,

cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

En particulier, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir aux Principales Puissances alliées le personnel technique qu'elles jugeront nécessaire pour assister les Commissions de délimitation dans l'accomplissement de leur tâche.

ART. 33. — Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par les Commissions.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

PARTIE III

Clauses politiques

Section I — Constantinople

ART. 36. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et titres du Gouvernement ottoman sur Constantinople, et pour que ce Gouvernement ainsi que S. M. le sultan aient la liberté d'y résider et d'y maintenir la capitale de l'Etat ottoman.

Toutefois, au cas où la Turquie viendrait à manquer à la loyale observation des dispositions du présent Traité ou des traités ou conventions complémentaires, notamment en ce qui concerne le respect des droits des minorités ethniques, religieuses ou de langue, les Puissances alliées se réservent expressément le droit de modifier la stipulation qui précède et la Turquie s'engage dès à présent à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard.

Section II — Détroits

ART. 37. — La navigation dans les détroits comprenant les Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore sera à l'avenir ouverte, en temps de paix et en temps de guerre, à tous les bâtiments de commerce ou de guerre et aux aéronefs militaires et commerciaux, sans distinction de pavillon.

Ces eaux ne sont pas sujettes au blocus, aucun droit de guerre ne pourra y être exercé et aucun acte d'hostilité y être commis, sauf dans le cas de l'exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations.

ART. 38. — Le Gouvernement ottoman reconnaît qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la liberté de navigation prévue à l'article 37 et, en ce qui le concerne, délègue en conséquence à une Commission, qui prendra le titre de « Commission des Détroits » et est désignée ci-après par les mots « la Commission », le contrôle des eaux spécifiées à l'article 39.

Le Gouvernement hellénique, en ce qui le concerne, délègue à la Commission les mêmes pouvoirs et s'engage à lui accorder à tous égards les mêmes facilités.

Le contrôle sera exercé au nom des Gouvernements ottoman et hellénique respectivement et de la manière stipulée dans la présente Section.

ART. 39. — L'autorité de la Commission s'étendra à toutes les eaux comprises entre l'entrée des Dardanelles du côté de la Méditerranée et l'entrée du Bosphore du côté de la mer Noire jusqu'à une distance de trois milles au large de chacune de ces entrées.

Cette autorité pourra être exercée sur le rivage, en tant qu'il sera nécessaire à l'accomplissement des dispositions de la présente Section.

ART. 40. — La Commission sera composée de délégués respectivement nommés par les Etats-Unis d'Amérique dans le cas et à dater du jour où ils voudraient y participer, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Russie, si elle devient et du jour où elle deviendra Membre de la Société des Nations, la Grèce, la Roumanie ainsi que la Bulgarie et la Turquie, si ces deux dernières deviennent et du jour où elles deviendront Membres de la Société des Nations. Chaque Puissance désignera un Représentant. Les Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Russie auront chacun deux voix. Les représentants de la Grèce, de la Roumanie ainsi que de la Bulgarie et de la Turquie auront chacun une voix. Aucun des Commissaires ne pourra être relevé de ses fonctions que par le Gouvernement qui l'a nommé.

ART. 41. — Les Commissaires jouiront des privilèges et immunités diplomatiques dans les limites visées à l'article 39.

ART. 42. — La Commission exercera, en toute indépendance de l'autorité locale, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Traité. Elle aura un pavillon particulier, un budget particulier et une organisation qui lui sera propre.

ART. 43. — Dans les limites de sa juridiction telles qu'elles sont fixées à l'article 39, la Commission sera chargée des fonctions suivantes :

a) l'exécution de tous les travaux jugés nécessaires à l'amélioration des passes ou de l'accès des ports ;

b) l'éclairage et le balisage des passes ;

c) la police du pilotage et du remorquage ;

d) la police des mouillages ;

e) le contrôle nécessaire pour assurer, dans les ports de Constantinople et de Haïdar-Pacha, l'application du régime prévu aux articles 335 à 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité ;

f) le contrôle de tout ce qui a trait aux épaves et au sauvetage des navires et des marchandises ;

g) la police des allèges.

ART. 44. — Au cas où la Commission estimerait que la liberté de passage des Détroits est entravée, elle en informera les Représentants à Constantinople des Puissances alliées, fournissant les forces

d'occupation prévues à l'article 178. Ces Représentants s'entendront alors avec les Commandants navals et militaires desdites forces sur les mesures qui paraîtront nécessaires pour préserver la liberté des Détroits. Lesdits Représentants procéderont de même dans le cas où une action extérieure menacerait la liberté de passage des Détroits.

ART. 45. — La Commission aura le droit de contracter les emprunts qu'elle jugera nécessaires pour l'acquisition des biens ou l'exécution des travaux permanents dont le besoin pourra se faire sentir. Ces emprunts seront gagés, autant que possible, sur les taxes à prélever sur les navires qui feront usage des Détroits, ainsi qu'il est stipulé à l'article 53.

ART. 46. — Les fonctions antérieurement exercées par le Conseil supérieur de santé de Constantinople et par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ledit Conseil, ainsi que les fonctions exercées par le Service national des bateaux de sauvetage du Bosphore, seront exercées, dans les limites fixées à l'article 39, sous le Contrôle de la Commission et de la manière que celle-ci pourra prescrire.

La Commission collaborera à la réalisation de toute politique commune adoptée par la Société des Nations à l'effet de prévenir et de combattre les maladies.

ART. 47. — Sous réserve des pouvoirs généraux de contrôle attribués à la Commission, les droits des personnes ou Sociétés actuellement titulaires de concessions en matière de phares, de docks, de quais ou entreprises semblables, seront maintenus. Toutefois, la Commission, si elle le juge nécessaire aux intérêts généraux, aura la faculté de racheter ou de modifier lesdits droits, en se conformant aux conditions stipulées dans l'article 311, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, ou de se charger elle-même d'une concession nouvelle.

ART. 48. — En vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente Section, la Commission aura pouvoir d'organiser tel corps de police spéciale, qui sera nécessaire. Ce corps de police sera recruté, autant que possible, parmi la population indigène de la zone des Détroits et des îles prévue à l'article 178, Partie V (Clauses militaires, navales et aériennes) à l'exclusion des îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mitylène. Ledit corps de police sera placé sous le commandement d'officiers de police étrangers nommés par la Commission.

ART. 49. — Dans la partie de la zone des Détroits y compris les îles de la Mer de Marmara, restant ottomane, et en attendant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire ottomane, prévue à l'article 136, les infractions commises par des ressortissants des Puissances capitulaires aux règlements et dispositions particulières établis par la Commission, seront déférées aux tribunaux consulaires desdites Puissances. Les Puissances alliées sont d'accord pour donner à leurs tribunaux ou autorités consulaires compétence à cet égard. Les infractions commises par des ressortissants ottomans ou ressortissants de Puissances non capitulaires seront déférées aux autorités judiciaires ottomanes compétentes.

Dans la partie de ladite zone, placée sous la souveraineté hellénique, lesdites infractions seront déférées aux autorités judiciaires helléniques compétentes.

ART. 50. — Les officiers ou les membres de l'équipage de tout navire de commerce se trouvant dans les limites de la juridiction de la Commission, qui seraient arrêtés à terre, pour tout crime, délit ou contravention commis à terre ou en mer dans les limites de ladite juridiction, seront, par les soins de la police de la Commission, déférés à l'autorité judiciaire compétente. Si l'inculpé a été arrêté autrement que par la police de la Commission, il sera remis à celle-ci sans délai.

ART. 51. — La Commission nommera tous officiers ou fonctionnaires subalternes, dont le concours sera jugé indispensable pour l'assister dans l'exécution des fonctions dont elle est chargée.

ART. 52. — En toutes matières concernant la navigation dans les limites de la juridiction de la Commission, tous les navires visés à l'article 37 seront traités sur un pied de parfaite égalité.

ART. 53. — Sous réserve des stipulations de l'article 47, les droits actuellement existants, en vertu desquels soit le Gouvernement ottoman directement, soit des organismes internationaux ou des Sociétés privées, peuvent percevoir, dans des buts divers, des taxes ou autres charges sur les navires ou les cargaisons dans les limites de la juridiction de la Commission, seront transférés à la Commission. La Commission fixera ces taxes et charges d'après le tarif qui sera raisonnablement nécessaire pour faire face aux frais faits pour les travaux exécutés et les services rendus à la navigation, y compris les dépenses et frais généraux d'administration de la Commission ainsi que les traitements et soldes prévus au paragraphe 3 de l'Annexe jointe à la présente Section.

A ces seules fins, et avec le consentement préalable du Conseil de la Société des Nations, la Commission pourra également établir des taxes et charges autres que celles actuellement existantes et en fixer le montant.

ART. 54. — Toutes les charges et taxes imposées par la Commission seront perçues sans aucune discrimination et sur un pied de parfaite égalité entre tous les navires, quels que soient leur port d'origine, de destination ou de départ, leur pavillon ou la qualité de leur propriétaire, ou la nationalité ou la qualité du propriétaire de leurs cargaisons.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'établir, d'après le tonnage, les taxes prévues par la présente Section.

ART. 55. — Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à faciliter l'acquisition, par la Commission, de tous terrains et bâtiments que celle-ci jugerait nécessaire d'acquérir en vue d'accomplir utilement les fonctions qui lui sont confiées.

ART. 56. — Les navires de guerre en transit par les eaux spécifiées à l'article 39 devront se conformer à tous égards aux règlements édictés par la Commission pour l'observation des règles ordinaires de navigation et les exigences sanitaires.

ART. 57. — I. — Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler ou s'approvisionner que dans les limites strictement nécessaires pour terminer la traversée des Détroits et pour atteindre le port le plus proche où ils peuvent toucher ; ils ne pourront compléter ou accroître leurs approvisionnements ou matériel de guerre, ou leur armement, ou compléter leurs équipages dans les eaux soumises au contrôle de la Commission. Seules seront effectuées les réparations strictement indispensables pour les mettre à même de tenir la

mer, et elles ne devront en aucune manière accroître leur puissance de combat. La Commission décidera quelles sont les réparations nécessaires, et celles-ci devront être exécutées dans un délai aussi bref que possible.

II. — Le transit des bâtiments de guerre des belligérants par les eaux soumises au contrôle de la Commission devra s'effectuer dans le plus bref délai possible et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service.

III. — Le séjour desdits bâtiments de guerre dans les ports soumis au contrôle de la Commission ne pourra pas dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de détresse. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures, au minimum, devra toujours s'écouler entre la sortie d'un navire belligérant des eaux soumises au contrôle de la Commission et le départ d'un navire appartenant à un belligérant adverse.

IV. — Toute réglementation ultérieure relative en temps de guerre aux eaux soumises au contrôle de la Commission et concernant notamment le passage de matériel de guerre et de contrebande destinés aux ennemis de la Turquie, ou le ravitaillement, ou l'approvisionnement, ou les réparations dans lesdites eaux, sera fixée par la Société des Nations.

ART. 58. — Les prises des belligérants seront soumises à tous les égards aux mêmes conditions que les bâtiments de guerre belligérants.

ART. 59. — Aucun belligérant ne pourra embarquer ni débarquer des troupes, des munitions ou du matériel de guerre dans les eaux soumises au contrôle de la Commission, sauf dans le cas d'un empêchement accidentel s'opposant au passage et, dans ce cas, le transit devra être repris avec toute la célérité possible.

ART. 60. — Rien dans les dispositions des articles 57, 58 et 59 ne pourra être interprété comme limitant les pouvoirs d'un ou de plusieurs belligérants agissant en exécution d'une décision prise par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 61. — Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les Puissances, relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Section et, en ce qui concerne Constantinople et Haïdar-Pacha, des dispositions des articles 335 à 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), seront déférées à la Commission. Dans le cas où la décision de la Commission ne serait pas acceptée par une Puissance, la question sera, à la demande de toute Puissance intéressée, réglée comme il sera prévu par la Société des Nations, et jusque-là la décision de la Commission recevra son application.

ANNEXE

§ 1. — La présidence de la Commission des Détroits sera exercée, pendant deux ans et à tour de rôle, par les Membres de la Commission qui ont droit à deux voix.

La Commission prendra ses décisions à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante. Toute abstention sera considérée comme un vote contraire à la proposition discutée.

Chacun des Commissaires aura le droit de se faire représenter, en son absence, par un Délégué.

§ 2. — Le traitement des Membres de la Commission sera à la charge des Gouvernements qui les auront nommés, et sera équitablement fixé, d'après les chiffres adoptés et revisés de temps à autre d'un commun accord par les Gouvernements représentés dans la Commission.

§ 3. — Le traitement des officiers de police visés à l'article 48 et de tous les autres officiers ou fonctionnaires qui seraient nommés en vertu de l'article 51, ainsi que la solde du personnel de la police locale visée audit article 48, seront prélevés sur les recettes provenant des taxes et charges imposées à la navigation.

La Commission élaborera des règlements relativement aux termes et conditions d'engagement des officiers et fonctionnaires nommés par elle.

§ 4. — La Commission aura à sa disposition tels navires qui seront nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente Section et de la présente Annexe.

§ 5. — En vue de s'acquitter de toutes les fonctions dont elle est chargée par les stipulations de la présente Section et de la présente Annexe, et dans les limites qui y sont fixées, la Commission aura le pouvoir de préparer, de promulguer et d'appliquer les règlements nécessaires. Ce pouvoir comprendra le droit d'amender, s'il est nécessaire, ou d'abroger les règlements actuellement existants.

§ 6. — La Commission élaborera des règlements sur la manière dont seront tenus les comptes de tous revenus et de toutes dépenses des fonds placés sous son contrôle, ainsi que sur l'apurement des comptes et la publication annuelle d'un rapport complet et exact à leur sujet.

Section III — Kurdistan

ART. 62. — Une Commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément kurde, situées à l'Est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II-2° et 3°. A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la Commission à leurs Gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une Commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie là où, en vertu des dispositions du présent Traité, cette frontière coïncide avec celle de la Perse.

ART. 63. — Le Gouvernement ottoman s'engage, dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre Commissions prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.

ART. 64. — Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie et si le

Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions.

Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les Principales Puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les Principales Puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

Section IV — Smyrne

ART. 65. — La ville de Smyrne et le territoire adjacent décrit à l'article 66 seront, jusqu'à l'établissement de leur statut définitif conformément à l'article 83, soumis aux dispositions de la présente Section.

ART. 66. — Les limites géographiques du territoire adjacent à la ville de Smyrne seront déterminées comme il suit (*voir* la carte n° 1, annexée) :

de l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer Egée à environ 5 kilomètres au Nord de Skalanova, et vers l'Est :

le cours de cette rivière vers l'amont ;

puis, vers le Sud-Est :

le cours du bras Sud de cette rivière ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à l'extrémité occidentale de la crête du Gumush Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest à Chinar K. et à l'Est de Akche Ova ;

de là, vers le Nord-Est :

une ligne suivant autant que possible la ligne de crête ;

puis, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Ayasoluk à Deirmendik à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Balachik :

une ligne à déterminer sur le terrain de façon à laisser en territoire turc la route et la voie ferrée de Sokia à la gare de Balachik ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la frontière Sud du Sandjak de Smyrne :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, et jusqu'à un point à choisir dans le voisinage de Bos Dagh situé à environ 15 kilomètres Nord-Est de Odemish :

la frontière Sud et Est du Sandjak de Smyrne ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Manisa à Alashehr à environ 8 kilomètres à l'Est de Salihli :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Nord et jusqu'à Geurenez Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Mermer Geul et à l'Ouest de Kemer, traversant le Kum Chai approximativement au Sud de Akshalan, et de là suivant la ligne de partage des eaux à l'Ouest de Kavakalan ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la frontière entre les Cazas de Kirkagach et de Ak Hissar à environ 16 kilomètres à l'Est de Kirkagach et 20 kilomètres au Nord de Ak Hissar :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa jonction avec la limite du Caza de Soma :

la limite Sud du Caza de Kirkagach ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Sandjak de Smyrne :

la limite Sud du Caza de Soma ;

de là, vers le Nord et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Vilayet de Smyrne :

la limite Nord-Est du Sandjak de Smyrne ;

de là, vers l'Ouest jusqu'à un point à choisir dans le voisinage du Charpajik (Tepe) :

la limite Nord du vilayet de Smyrne ;

de là, vers le Nord jusqu'à un point à choisir sur le terrain à environ 3 kilomètres au Sud-Ouest de Keuiluje :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer sur le terrain entre Cape Dahlina et Kemer Iskele :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kemer et de Kemer Iskele et de la route joignant ces deux localités.

ART. 67. — Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain les limites du territoire décrit à l'article 66. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique et d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman.

ART. 68. — Sous réserve des dispositions de la présente Section, la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 seront, pour l'application du présent Traité, assimilés aux territoires détachés de la Turquie.

ART. 69. — La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois, la Turquie transfère au Gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et lesdits territoires. En témoignage de cette souveraineté, le pavillon ottoman sera hissé d'une manière permanente sur un fort extérieur de la ville. Ce fort sera désigné par les Principales Puissances alliées.

ART. 70. — Le Gouvernement hellénique sera responsable de l'administration de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66 et exercera cette administration au moyen d'un corps de fonctionnaires qu'il nommera spécialement à cet effet.

ART. 71. — Le Gouvernement hellénique aura le droit de conserver dans la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 les forces militaires nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

ART. 72. — Il sera institué un Parlement local avec un système électoral propre à assurer la représentation proportionnelle de toutes les fractions de la population y compris les minorités ethniques, de langue ou de religion. Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement hellénique devra soumettre au Conseil de la Société des Nations un projet de système électoral satisfaisant aux conditions prévues ci-dessus ; ce système ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par ledit Conseil statuant à la majorité des voix.

Le Gouvernement hellénique pourra retarder les élections pendant la période nécessaire au retour des habitants qui auraient été expulsés ou déportés du fait des autorités ottomanes, sans toutefois que

ce délai puisse excéder un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 73. — Les relations entre l'Administration hellénique et le Parlement local seront réglées par ladite Administration en conformité avec les principes de la constitution hellénique.

ART. 74. — Jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83, aucun service militaire obligatoire ne sera appliqué dans la ville de Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

ART. 75. — Les dispositions prévues par le Traité particulier visé à l'article 86, et concernant la protection des minorités ethniques, de langue et de religion, ainsi que la liberté de commerce et de transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

ART. 76. — Le Gouvernement hellénique pourra installer une ligne de douane sur la frontière décrite à l'article 66 et incorporer la ville de Smyrne et le territoire décrit audit article dans le système douanier hellénique.

ART. 77. — Le Gouvernement hellénique s'engage à ne prendre aucune mesure dont l'effet serait de déprécier la valeur de la monnaie turque existante. Cette monnaie conservera son caractère de monnaie légale jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83.

ART. 78. — Les dispositions de la Partie XI (ports, voies d'eau et voies ferrées), concernant le régime des ports d'intérêt international et des ports francs ainsi que le transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

ART. 79. — Au point de vue de la nationalité, les habitants de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66, qui sont de nationalité ottomane et qui ne peuvent, en vertu des dispositions du présent Traité, se prévaloir d'aucune autre nationalité, seront assimilés à tous égards aux ressortissants helléniques. Leur protection diplomatique et consulaire à l'étranger sera assurée par la Grèce.

ART. 80. — Les dispositions de l'article 241, Partie VIII (Clauses financières), s'appliquent en ce qui concerne la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66.

Les dispositions de l'article 293, Partie IX (Clauses économiques), ne sont pas applicables en ce qui concerne ladite ville de Smyrne et ledit territoire.

ART. 81. — Jusqu'à l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83, les droits d'exploitation des salines de Phocée appartenant à l'administration de la dette publique ottomane, y compris tous outillage, machines et moyens de transport par terre et par mer, ne seront l'objet d'aucune modification ou intervention. Pendant cette période, aucune taxe ni redevance ne seront imposées sur la fabrication, l'exploitation ou le transport du sel produit par lesdites salines. L'administration hellénique aura le droit de réglementer et de taxer la consommation du sel à Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

Si, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa qui précède, la Grèce jugeait opportun de modifier les stipulations ci-dessus, les salines de Phocée seraient assimilées à des concessions, et les garanties prévues par l'article 312, Partie IX (Clauses économiques), leur seront applicables, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'article 246, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

ART. 82. — Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître l'exécution de la présente Section.

ART. 83. — Lorsqu'une période de cinq années se sera écoulée depuis la mise en vigueur du présent Traité, le Parlement local prévu à l'article 72 pourra, par un vote émis à la majorité des voix, demander au Conseil de la Société des Nations l'incorporation définitive dans le Royaume de Grèce de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66. Le Conseil pourra requérir un plébiscite préalable dans les conditions qu'il indiquera.

Au cas où ladite incorporation résulterait de l'application de l'alinéa précédent, le droit de souveraineté de la Turquie, visé à l'article 69, prendrait fin. La Turquie déclare dès à présent renoncer, en ce cas, en faveur de la Grèce, à tous ses droits et titres sur la ville de Smyrne et sur le territoire décrit à l'article 66.

Section V — Grèce

ART. 84. — Sous réserves des frontières attribuées à la Bulgarie par le Traité de paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, la Turquie renonce en faveur de la Grèce à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien Empire ottoman situés en Europe au delà des frontières de la Turquie fixées par le présent Traité.

Les îles de la mer de Marmara ne sont pas comprises dans le transfert de souveraineté stipulé à l'alinéa qui précède.

La Turquie renonce, en outre, en faveur de la Grèce, à tous ses droits et titres sur les îles de Imbros et Tenedos. La décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à Londres, en exécution des articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, et notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les autres îles de la Méditerranée orientale, notamment Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chios, Samos et Nikaria, est confirmée sans préjudice des stipulations du présent Traité, concernant les îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 122, ainsi que les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique. (*Voir* carte n° 1.)

Toutefois, dans la partie de la zone des Détroits et les Iles, prévues à l'article 178, placées en vertu du présent Traité sous la souveraineté hellénique, la Grèce accepte et s'engage à observer, à moins de stipulations contraires du présent Traité, toutes les obligations qu'en vue d'assurer la liberté des Détroits le présent Traité impose à la Turquie dans la partie de ladite zone, y compris les îles de la mer de Marmara, restant sous la souveraineté ottomane.

ART. 85. — Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de quatre membres nommés par les Principales Puissances alliées, d'un membre nommé par la Grèce et d'un membre nommé par la Turquie.

ART. 86. — La Grèce accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrinople, pour protéger en Grèce les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agrée également l'insertion dans un Traité particulier des dispositions qui seront jugées nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 87. — La proportion et la nature des charges financières de la Turquie que l'Etat grec aura à supporter en raison des territoires placés sous sa souveraineté seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert desdits territoires.

Section VI — Arménie

ART. 88. — La Turquie déclare reconnaitre, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ART. 89. — La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.

ART. 90. — Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité, applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ce moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront, s'il est nécessaire, toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert dudit territoire.

ART. 91. — Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue audit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

ART. 92. — Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaijan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les Etats intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les Principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place.

ART. 93. — L'Arménie accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Arménie agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Section VII — Syrie, Mésopotamie, Palestine

ART. 94. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie soient, conformément au paragraphe 4 de l'article 22, Partie I (Pacte de la Société des Nations), provisoirement reconnues comme Etats indépendants, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain la ligne frontière décrite à l'article 27, II, 2° et 3°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et d'un membre nommé par la Turquie. Cette Commission sera assistée, selon les cas, d'un représentant de la Syrie en ce qui concerne la frontière avec la Syrie et d'un représentant de la Mésopotamie en ce qui concerne la frontière avec la Mésopotamie.

Les autres frontières desdits Etats seront déterminées, comme le choix du mandataire, par les Principales Puissances alliées.

ART. 95. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour confier, par application des dispositions de l'article 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les Principales Puissances alliées, à un mandataire qui sera choisi par lesdites Puissances. Le mandataire sera responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres Puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui pourrait porter préjudice aux droits civils et religieux des Communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique profitant aux juifs dans tout autre pays.

La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte, dans la composition de cette Commission, des intérêts religieux en jeu. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 96. — Les termes des mandats, relativement aux territoires ci-dessus visés, seront formulés par les Principales Puissances alliées et soumis au Conseil de la Société des Nations pour approbation.

ART. 97. — La Turquie s'engage, dès à présent, en conformité des dispositions de l'article 132, à accepter toutes décisions qui pourront être prises relativement aux questions visées dans la présente Section.

Section VIII — Hedjaz

ART. 98. — La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, le Hedjaz comme un Etat libre et indépendant, au profit

duquel elle déclare renoncer à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien empire ottoman situés au delà des frontières de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, et compris dans les limites qui seront ultérieurement fixées.

ART. 99. — En raison du caractère sacré reconnu par les musulmans de tous pays aux villes et aux lieux saints de la Mecque et de Médine, Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à en assurer le libre et facile accès à tous les musulmans de tous pays désireux de s'y rendre en pèlerinage ou pour tout autre objet religieux, et à respecter et faire respecter les fondations pieuses qui y sont ou seraient établies par des musulmans de tous pays suivant les préceptes de la loi coranique.

ART. 100. — Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à ce qu'au point de vue commercial la plus complète égalité de traitement soit assurée sur le territoire du Hedjaz aux navires, marchandises et personnes ressortissants de l'une des Puissances alliées ou de l'un quelconque des Etats formés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman, ainsi qu'aux navires, aux marchandises et aux personnes ressortissants des Etats, Membres de la Société des Nations.

Section IX — Egypte, Soudan et Chypre

1 — Egypte

ART. 101. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres en et sur l'Egypte. Cette renonciation prendra effet à dater du 5 novembre 1914. La Turquie déclare qu'en conformité avec l'action prise par les Puissances alliées, elle reconnaît le protectorat sur l'Egypte déclaré par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914.

ART. 102. — Les sujets ottomans, établis en Egypte au 18 décembre 1914, acquerront de plein droit la nationalité égyptienne et perdront la nationalité ottomane, sauf dans le cas où ils auraient été temporairement absents d'Egypte à cette date et n'y seraient pas retournés depuis cette date. Dans ce dernier cas, ils ne pourront acquérir la nationalité égyptienne qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement égyptien.

ART. 103. — Les sujets ottomans qui se sont établis en Egypte après le 18 décembre 1914 et y sont établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité pourront, dans les conditions visées à l'article 105 pour le droit d'option, revendiquer la nationalité égyptienne. Toutefois, cette revendication pourra, dans des cas individuels, être refusée par les autorités compétentes égyptiennes.

ART. 104. — Pour toutes les questions ayant trait au présent Traité, l'Egypte et les ressortissants égyptiens, ainsi que leurs biens et leurs navires, seront, à partir du 1er août 1914, traités sur le même pied que les Puissances alliées et leurs ressortissants, ainsi que leurs biens et leurs navires, et les dispositions visant les territoires sous la souveraineté ottomane ou les territoires détachés de la Turquie par le présent Traité ne s'appliquent pas à l'Egypte.

ART. 105. — Pendant une période d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, les personnes âgées de plus de dix-huit ans acquérant la nationalité égyptienne en vertu des stipulations de l'article 102 auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane. Au cas où lesdites personnes, ainsi que celles ayant, en vertu de l'article 103, le droit de réclamer la nationalité égyptienne, appartiendraient à une race différente de celle de la majorité de la population de l'Egypte, elles auront, pendant la même période, le droit d'opter pour la nationalité d'un des Etats en faveur desquels des territoires ottomans sont détachés, si la majorité de la population de cet Etat est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, et à moins d'avoir été autorisées à continuer de résider en Egypte, transférer leur domicile dans l'Etat pour lequel elles auront opté. Elles auront le droit de conserver leurs propriétés immobilières en Egypte et d'emporter leurs propriétés mobilières quelles qu'elles soient. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 106. — Le Gouvernement égyptien aura une complète liberté d'action pour régler le statut des sujets ottomans en Egypte, ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront s'établir sur le territoire égyptien.

ART. 107. — Les ressortissants égyptiens auront droit, à l'étranger, à la protection diplomatique et consulaire britannique.

ART. 108. — Les marchandises égyptiennes entrant en Turquie jouiront du traitement accordé aux marchandises britanniques.

ART. 109. — La Turquie renonce en faveur de la Grande-Bretagne aux pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople, le 29 octobre 1888, relativement à la libre navigation du canal de Suez.

ART. 110. — Tous les biens et propriétés appartenant au Gouvernement ottoman en Egypte passeront au Gouvernement égyptien sans payement.

ART. 111. — Toute propriété mobilière ou immobilière appartenant en Egypte aux ressortissants ottomans, qui n'acquièrent pas la nationalité égyptienne, sera traitée conformément aux dispositions de la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 112. — La Turquie renonce à tout droit au tribut payé antérieurement par l'Egypte.

La Grande-Bretagne s'engage à décharger la Turquie de tout engagement à l'égard des emprunts turcs garantis sur le tribut d'Egypte.

Ces emprunts sont :

l'emprunt garanti de 1855 ;

l'emprunt de 1894 représentant les emprunts convertis de 1854 et 1871 ;

l'emprunt de 1891 représentant l'emprunt converti de 1877.

Les sommes que les Khédives d'Egypte se sont à diverses reprises engagés à payer aux maisons qui s'étaient chargées des émissions desdits emprunts seront appliquées comme par le passé aux intérêts et à l'amortissement des emprunts de 1894 et 1891, jusqu'à l'extinction desdits emprunts. Le Gouvernement d'Egypte continuera également à consacrer les mêmes sommes que par le passé au payement des intérêts de l'emprunt garanti de 1855.

A l'extinction de ces emprunts de 1894, 1891 et 1855, tous engagements de la part du Gouvernement égyptien provenant du tribut autrefois payé par l'Egypte à la Turquie prendront fin.

2 — Soudan

ART. 113. — Les Hautes Parties contractantes déclarent avoir pris connaissance et donner acte de la Convention conclue entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement égyptien, définissant le statut et réglant l'administration du Soudan, signée le 19 janvier 1899 et modifiée par la Convention supplémentaire relative à la ville de Souakin, signée le 10 juillet 1899.

ART. 114. — Les ressortissants du Soudan auront droit en pays étranger à la protection diplomatique et consulaire britannique.

3 — Chypre

ART. 115. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

ART. 116. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres sur ou concernant Chypre, y compris le droit au tribut antérieurement payé au Sultan par cette île.

ART. 117. — Les ressortissants ottomans nés ou domiciliés dans l'île de Chypre acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, à l'exclusion de la nationalité ottomane.

Section X — Maroc, Tunisie

ART. 118. — La Turquie reconnaît le Protectorat de la France au Maroc et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 30 mars 1912.

ART. 119. — Les marchandises marocaines, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

ART. 120. — La Turquie reconnaît le Protectorat de la France sur la Tunisie, et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 12 mai 1881.

Les marchandises tunisiennes, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

Section XI — Libye et îles de la mer Egée

ART. 121. — La Turquie renonce définitivement à tous droits et privilèges qui, en vertu du Traité de Lausanne du 12 octobre 1912, avaient été réservés au Sultan en Libye.

ART. 122. — La Turquie renonce, en faveur de l'Italie, à tous ses droits et titres sur les îles de la mer Egée, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi) et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie, et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizzo. (*Voir* carte n° 1.)

Section XII — Nationalité

ART. 123. — Les ressortissants ottomans établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviennent, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

ART. 124. — Les personnes âgées de plus de dix-huit ans, perdant leur nationalité ottomane et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 123, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité ottomane.

ART. 125. — Les personnes âgées de plus de dix-huit ans qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie, en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Arménie, l'Azerbaijan, la Géorgie, la Grèce, le Hedjaz, la Mésopotamie, la Syrie, la Bulgarie ou la Turquie, si la majorité de la population de l'Etat en faveur duquel l'option est faite est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

ART. 126. — Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des articles 124 et 125, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 127. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par les Puissances alliées, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre les Puissances alliées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Notamment, la Turquie s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir l'émigration volontaire des personnes qui désirent exercer le droit d'option prévu par l'article 125, et à exécuter toutes mesures qui pourraient être prescrites à cette fin par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 128. — La Turquie s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou des Etats nouveaux et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un Traité, et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

En particulier, les personnes qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, auraient acquis la nationalité d'une des Puissances alliées, en conformité avec la loi de cette Puissance, seront reconnues par le Gouvernement ottoman comme ressortissants de ladite Puissance et comme ayant perdu la nationalité ottomane, nonobstant toute disposition contraire de la loi ottomane. Aucune confiscation de propriété ou autre pénalité édictée par la loi ottomane ne sera encourue en raison de l'acquisition de cette nationalité.

ART. 129. — Les Juifs de nationalité non ottomane établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité à l'intérieur des frontières de la Palestine, telles qu'elles seront déterminées confor-

mément à l'article 95, deviendront de plein droit ressortissants de Palestine, à l'exclusion de toute autre nationalité.

ART. 130. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

ART. 131. — Les dispositions de la présente Section s'appliqueront à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66, dès l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83.

Section XIII — Dispositions générales

ART. 132. — Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, la Turquie déclare renoncer en faveur des Principales Puissances alliées à tous droits et titres auxquels elle pourrait prétendre, à quelque égard que ce soit, sur ou concernant tout territoire situé hors d'Europe et n'étant l'objet d'aucune autre attribution en vertu du présent Traité.

La Turquie s'engage à reconnaître et à agréer les dispositions qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

ART. 133. — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles conclus par les Puissances alliées avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

ART. 134. — La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchécoslovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Traités visés à l'article 133 ou par toutes conventions complémentaires.

ART. 135. — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Turquie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits Etats.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 259, Partie VIII (Clauses financières) et à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Turquie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous les autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

ART. 136. — Une Commission composée de quatre membres, respectivement nommés par l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, sera constituée dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour préparer, avec le concours d'experts techniques des autres Puissances capitulaires, alliées ou neutres, qui seront invitées à désigner à cet effet chacune un expert, un projet de réforme judiciaire destiné à remplacer en Turquie le régime actuel des capitulations en matière judiciaire. Cette Commission pourra recommander, après consultation du Gouvernement ottoman, l'adoption d'un régime judiciaire soit mixte, soit unifié.

Le projet préparé par la Commission sera soumis aux Gouvernements des Puissances alliées ou neutres intéressées. Dès que les Principales Puissances alliées l'auront approuvé, celles-ci en feront la notification au Gouvernement ottoman, qui, dès à présent, s'engage à accepter le nouveau régime.

Les Principales Puissances alliées se réservent de s'entendre entre elles et, s'il y a lieu, avec les autres Puissances alliées ou neutres intéressées, sur l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

ART. 137. — Sous réserve des dispositions de la Partie VII (Sanctions), aucun des habitants de la Turquie ne pourra être inquiété ou molesté, sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou d'une assistance quelconque donnée aux Puissances alliées ou à leurs ressortissants postérieurement au 1er août 1914, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité ; tout jugement prononcé de ce chef à l'encontre d'un habitant de la Turquie sera intégralement annulé et toute poursuite en cours sera arrêtée.

ART. 138. — Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté, en raison de son attitude politique depuis le 1er août 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 139. — La Turquie renonce expressément à tous droits de suzeraineté ou de juridiction, de quelque nature qu'ils soient, sur les musulmans soumis à la souveraineté ou au protectorat de tout autre Etat.

Aucun pouvoir ne sera exercé directement ou indirectement, par aucune autorité ottomane quelconque, dans les territoires détachés de la Turquie ou ayant actuellement, en vertu du présent Traité, un statut reconnu par la Turquie.

(*A suivre.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Le mouvement législatif et le mouvement des idées

UN PROGRÈS TROP PEU REMARQUÉ DE LA DOCTRINE SOCIALISTE

L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 qui attribue à l'Etat des biens privés

Parmi les dispositions nombreuses de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales (1), il en est une qui ne paraît avoir soulevé aucune émotion dans le public. Elle marque cependant un fléchissement caractéristique du respect traditionnel de nos lois pour le droit de propriété, et les socialistes, qui, eux, ne s'y sont pas trompés, peuvent la retenir comme un nouveau progrès à leur actif. On doit s'étonner qu'une majorité parlementaire, assurément peu favorable à leurs prétentions, ait si facilement adopté une règle où ils sont seuls à trouver leur avantage.

C'est l'article 111, ainsi conçu :

« Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les habitations à bon marché :

» 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute Société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée soit publique ;

» 2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes Sociétés ou collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

» 3° Les dépôts de sommes d'argent, et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédits et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »

(Suivent des indications relatives aux pouvoirs de contrôle conférés aux administrations fiscales et aux pénalités réservées aux contrevenants.)

Lorsque ce texte a été soumis à la discussion de la Chambre des députés (2), M. Join-Lambert, appuyé par M. Duval-Arnould, en a vainement demandé le renvoi à la Commission de législation civile. Le renvoi a été repoussé par 431 voix contre 153, le rapporteur général ayant assuré que le rejet de la disposition creuserait dans les prévisions des recettes un trou de vingt-huit millions, et le ministre des Finances ayant affirmé qu'il ne s'agissait, après tout, que de *biens sans maître*.

Voilà le grand mot lâché ! Tous biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public, selon l'article 539 du Code civil. On sait l'abus qui a été fait de cette disposition dans la liquidation des Congrégations religieuses. On pouvait croire le législateur de 1920 désireux de faire oublier ces regrettables précédents, et certainement la doctrine contemporaine est disposée à restreindre plutôt qu'à étendre le champ d'application d'une formule où des juges complaisants ont trop souvent cherché l'excuse des plus iniques confiscations.

Il faut pourtant comprendre la portée de l'article qui a si facilement pris place dans la loi du 25 juin.

En premier lieu, il n'est pas vrai — ou, du moins, il n'était pas vrai jusqu'alors — que des créances atteintes par la prescription extinctive cessent *ipso facto* de compter dans un patrimoine privé, qu'elles deviennent biens vacants, et qu'elles soient sans maître, c'est-à-dire perdues pour tout le monde, à moins qu'un voleur ne s'en empare ou que l'Etat ne les recueille à titre d'épaves.

La prescription extinctive a seulement pour objet de fournir au débiteur une *exception* contre les réclamations ultérieures du créancier. C'est un moyen de libération pour le débiteur, ce n'est pas autre chose. Les sommes ou valeurs demeureront désormais où elles sont, c'est-à-dire dans le patrimoine du débiteur; elles n'en sortiront plus pour passer dans le patrimoine du créancier. A aucun instant, elles ne sont, si l'on peut dire, entre deux patrimoines, à aucun instant elles ne sont délaissées, à aucun instant elles ne sont sans maître.

Cette libération du débiteur par l'effet de la prescription repose sur une présomption de payement. On présume que, après un délai prolongé, le débiteur qui a payé sa dette n'a pas conservé la preuve du payement, et on le dispense de la produire. Jusque-là, pour paralyser les réclamations du créancier, il fallait que le débiteur montrât une quittance ou fournît quelque autre preuve analogue, telle, par exemple, que son serment. Mais, au bout d'un si long temps, cette exigence paraît trop dure. Il semble plus naturel de supposer ou que le créancier a été payé et qu'il est dans son tort en réclamant deux fois ce qui ne lui était dû qu'une fois, ou bien qu'il a renoncé volontairement à sa créance, ou bien, enfin, qu'il a été négligent, et qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui des conséquences fâcheuses du retard qu'il a mis à exercer son droit. Les relations réciproques des hommes vivant en société seraient trop difficiles si elles pouvaient être indéfiniment troublées par des réclamations qui deviendraient de plus en plus obscures, de plus en plus incertaines, à mesure qu'elles s'éloigneraient du fait et des circonstances sur lesquels elles prennent leur fondement.

Telle est la théorie traditionnelle du droit de prescription, consacrée, sans doute avec des variantes de détail, mais avec une unité parfaite dans les lignes essentielles, par le droit romain, par le droit canonique et par notre Code civil.

Voici maintenant un second aspect, fort important, de ce système juridique vraiment classique. Sans doute, la présomption légale sur laquelle il repose n'est pas toujours conforme à la vérité. Il peut arriver que la prescription favorise un débiteur de mauvaise foi au détriment d'un créancier sans reproche. C'est le revers de la médaille. Mais, du moins, cet effet regrettable exige la mauvaise volonté caractérisée du débiteur. Car la prescription n'est pas un avantage auquel on ne puisse renoncer. Le débiteur,

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 8-25.
(2) 2e séance du 22 avril 1920, *J. O.* du 23 avril, pp. 1243 sq.

qui sait bien qu'il n'a pas payé, est toujours le maître de s'acquitter sur la réclamation de son créancier, quelque tardive que soit celle-ci (C. civ., art. 2 220). Pour la même raison, les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de la prescription (C. civ., art. 2 223). En sorte que le débiteur qui veut user de cette présomption doit l'invoquer expressément. Il est vrai qu'il n'est pas tenu d'affirmer faussement qu'il a payé. Mais il est tenu, du moins, de déclarer expressément que le temps écoulé depuis la naissance de la dette est la seule raison qu'il puisse ou qu'il veuille invoquer. Et cela seul suffit à sauvegarder, dans bien des cas, l'intérêt légitime des créanciers retardataires.

M. Duval-Arnould l'a bien fait remarquer, à la Chambre des députés.

« Jusqu'à présent, aucun débiteur n'était tenu d'opposer la prescription à son créancier, heureusement, d'ailleurs.

» Il arrive souvent que les porteurs, surtout les petits porteurs d'obligations de la Ville de Paris, demandent à la Ville de ne pas tenir compte de la prescription de cinq ans. La plupart du temps, quand les raisons sont valables, la Ville de Paris n'oppose pas la prescription de cinq ans. »

Avec la règle nouvelle, il en ira autrement. Dès que le délai de la prescription sera écoulé, les valeurs dues sortiront automatiquement du patrimoine du débiteur. Et cela aura pour conséquence qu'elles ne pourront plus entrer, même si le débiteur y consentait, dans le patrimoine du créancier. Elles seront biens sans maître, c'est-à-dire biens de l'Etat. Le débiteur, si on le suppose de mauvaise foi, sera dépouillé du bien qu'il retenait injustement, et la morale y gagnera. Mais si, comme il arrive fréquemment en pratique, ce débiteur est, au contraire, un honnête homme, c'est le créancier à qui l'Etat arrachera le moyen de faire valoir sa créance. Et la justice perdra, dans la seconde hypothèse, tout ce que la morale aura gagné dans la première. M. Duval-Arnould a eu grande raison de dire :

« Cette prescription de cinq ans, qui s'impose ainsi, qu'on ne peut pas refuser, qui joue automatiquement, malgré la volonté des deux parties, est une innovation très grave dans notre droit. »

P. R. du Magny,
avocat à la Cour d'appel de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

Lois nouvelles

CHAMBRES D'AGRICULTURE

Prorogation du délai de nomination

LOI DU 13 AOUT 1920 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919 (2) pour la nomination des Chambres d'agriculture, porté à douze mois par la loi du 30 mars 1920 (3), est reporté à dix-huit mois.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1920.

P. Deschanel.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
J.-H. Ricard.

(1) « Loi prorogeant les délais prévus pour la nomination des Chambres d'Agriculture. »
(2) Publiée intégralement dans la *D. C.*, t. 3, pp. 64-71.
(3) Il s'agit sans doute de la loi du 29. 4. 20, publiée dans *D. C.*, t. 3, p. 620.

Pensions de guerre

GRANDS INVALIDES

Allocations et majorations supplémentaires temporaires

DÉCRET DU 5 AOUT 1920 (1)

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 août 1920.

Monsieur le Président,

La loi des finances du 31 juillet 1920 a alloué au Gouvernement un crédit de 50 millions destiné à permettre l'attribution aux grands invalides d'allocations spéciales temporaires et de majorations supplémentaires temporaires dont le taux varie selon le degré d'invalidité des titulaires de pensions.

Le décret ci-joint fixe les règles générales à observer pour l'attribution de ces allocations ou majorations.

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,
Maginot.

Le ministre des Finances,
F. François-Marsal.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre et du ministre des Finances ;

Vu la loi du 31 mars 1919 (2) modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi de Finances du 31 juillet 1920,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 %, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après :

Allocations n° 1 accordées pour invalidité de 85 %, 500 francs par an.

Allocations n° 2 accordées pour invalidité de 90 %, 600 francs par an.

Allocations n° 3 accordées pour invalidité de 95 %, 800 francs par an.

Allocations n° 4 accordées pour invalidité de 100 %, 1 000 francs par an.

Allocations n° 5 accordées aux invalides visés par les articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919. Allocation du taux nécessaire pour porter à 6 000 francs par an l'ensemble de leur dotation.

Art. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent en outre, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

Majoration n° 1 accordée pour invalidité de 85 %, 170 francs par an.

Majoration n° 2 accordée pour invalidité de 90 %, 180 francs par an.

Majoration n° 3 accordée pour invalidité de 95 %, 190 francs par an.

Majoration n° 4 accordée pour invalidité de 100 %, 200 francs par an.

Art. 3. — Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations de la loi du 31 mars 1919, en ce qui concerne notamment leur attribution, leur payement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité ainsi que le cumul avec un traitement civil.

(1) « Décret concernant l'attribution aux grands invalides d'allocations temporaires et de majorations supplémentaires temporaires. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360.

ART. 4. — Une instruction interministérielle fixera les modalités d'application du présent décret ;

ART. 5. — Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :
Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,
MAGINOT.

Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

INSTRUCTION DU 5 AOUT 1920

Pour l'application du décret du 5 août 1920 relatif à l'attribution aux grands invalides d'allocations spéciales temporaires et de majorations supplémentaires temporaires.

TITRE Ier — Règles générales

Art. 1er. — Attribution des allocations spéciales temporaires.

Les grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité d'au moins 85 % ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature reçoivent, à partir du 1er juillet 1920, une allocation spéciale temporaire dont le taux est variable selon leur degré d'invalidité reconnu, et déterminé dans les conditions ci-après :

NUMÉROS de l'allocation spéciale temporaire.	CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	MONTANT de l'allocation spéciale temporaire.		OBSERVATIONS
		Annuel.	Trimestriel.	
1	Invalides de 85 p. 100	500 »	125 »	
2	— de 90 p. 100	600 »	150 »	
3	— de 95 p. 100	800 »	200 »	
4	— de 100 p. 100	1 000 »	250 »	
5	Invalides bénéficiant des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919.	Allocation destinée à porter à 6 000 francs par an l'ensemble de la dotation des intéressés.		

Les allocations des quatre premières catégories sont déterminées en prenant uniquement pour base l'invalidité dûment constatée des ayants droit.

L'allocation de la 5e catégorie est due :

1° Aux invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui, n'ayant pas accepté d'être hospitalisés, reçoivent l'allocation pour tierce personne prévue par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° Aux invalides atteints d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue et qui bénéficient du complément de pension prévu par l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

Le taux de l'allocation de la 5e catégorie doit être déterminé, dans chaque cas particulier, en retranchant du chiffre de 6 000 francs le total des émoluments perçus au titre de la loi du 31 mars 1919, y compris les majorations pour enfants.

Ainsi, un caporal, père d'un enfant de moins de dix-huit ans, aveugle et atteint, en outre, d'une infirmité supplémentaire, évaluée à 40 %, perçoit :

Pension	2 430 »
Complément de pension (art. 12)	400 »
Majorations (art. 10)	707 50
Majorations pour enfant	300 »
Total	3 837 50

L'allocation n° 5, qui lui est due, est égale à 6 000 francs moins 3 837 fr. 50, soit 2 162 fr. 50.

Lorsque le montant de l'allocation n° 5 est inférieur à l'allocation revenant à l'intéressé, en raison de son degré d'invalidité, l'allocation n° 5 n'est pas allouée, mais l'ayant droit reçoit intégralement l'allocation prévue pour son degré d'invalidité.

Par exemple, un capitaine 1er échelon, aveugle, père d'un enfant, reçoit :

Pension	4 400 »
Majoration (art. 10)	1 100 »
Majoration pour enfant	300 »
Total	5 800 »

L'allocation n° 5 qui ne serait que de : 6 000 francs — 5 800 francs = 200 francs ne lui est pas allouée, mais il bénéficie de l'allocation n° 4 et reçoit ainsi : 5 800 francs + 1 000 francs = 6 800 francs.

Art. 2. — Attribution des majorations supplémentaires temporaires.

Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants leur ouvrant droit à majorations de pension, dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

NUMÉROS des majorations supplémentaires temporaires.	CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		OBSERVATIONS
		Annuel.	Trimestriel.	
1	Grands invalides de 85 p. 100	170 »	42 50	
2	— 90 p. 100	180 »	45 »	
3	— 95 p. 100	190 »	47 50	
4	— 100 p. 100	200 »	50 »	

Dans les exemples considérés à l'article 1er, le premier bénéficiaire recevra 6 000 francs plus 200 francs = 6 200 francs, et le deuxième 6 800 francs, plus 200 francs = 7 000 francs.

Art. 3. — Dispositions spéciales à certaines catégories de pensionnés.

a) Il doit être tenu compte, pour la détermination de l'allocation n° 5 (pouvant être due à des militaires titulaires d'une pension mixte de l'article 59 ou de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919) non seulement de la pension d'invalidité du taux de soldat qui leur est servie, mais aussi de la pension d'ancienneté, proportionnelle ou de réforme, dont ils bénéficient, ainsi que des majorations ou compléments de pension prévus par la loi du 25 mars 1920.

b) Les règles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux sapeurs-pompiers des places fortes visés à l'article 49 et aux personnels civils du service de santé visés à l'article 57 de la loi du 31 mars 1919.

c) Elles s'appliquent aussi aux parties prenantes envisagées à l'article 50 (mobilisés d'usines), à l'article 51 (détachés à la terre) et à l'article 52 (agents des sections de chemins de fer de campagne) sous réserve que, pour la détermination de l'allocation n° 5, il doit être tenu compte non seulement de la pension militaire accordée, mais aussi de la rente pour accident du travail pouvant être servie aux ayants droit.

d) Par contre, elles ne concernent pas les personnels énumérés à l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 (fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la Guerre et de la Marine et surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux) qui ne bénéficient pas intégralement des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et n'ont notamment pas droit aux majorations pour enfants.

Art. 4. — Nature et caractère des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.

Les allocations spéciales temporaires sont servies jusqu'à nouvel ordre s'il s'agit d'une pension définitive. En cas de pension temporaire, elles sont allouées jusqu'à la date d'expiration de la pension temporaire et renouvelées, ou supprimées selon la décision prise en ce qui concerne la pension temporaire elle-même.

Elles sont attribuées à partir du 1er juillet 1920 pour les militaires dont le droit à pension d'invalidité égale ou inférieure à 85 % (1) remonte à une époque antérieure ou à partir du point de départ légal de la pension (date de la décision de la Commission de réforme) dans le cas contraire.

Les majorations supplémentaires temporaires sont servies dans les mêmes conditions que les majorations pour enfant accordées en exécution de la loi du 31 mars 1919. Elles sont attribuées à partir du 1er juillet 1920 ou à compter du point de départ de la majoration qu'elles concernent, si ce point de départ est postérieur au 1er juillet 1920.

Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont payables trimestriellement à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, elles sont décomptées à raison de trente jours par mois.

En cas de rejet de la demande de pension ou de diminution dans le taux de la pension proposée, les sommes perçues sont, sauf s'il y a eu fraude, définitivement acquises aux intéressés.

Toutefois, lorsque l'allocation spéciale temporaire a été attribuée avant la concession de la pension, les trop perçus peuvent être précomptés sur les arrérages du nouveau livret établi après délivrance de la pension, conformément aux règles admises en matière d'allocation provisoire d'attente.

En cas d'augmentation dans le taux de la pension proposée, les bénéficiaires ont droit au rappel correspondant.

Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations, en ce qui concerne notamment :

a) La suspension prévue par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 ;

b) L'incessibilité et l'insaisissabilité prévues par l'article 28 de la même loi et par l'article 71 de la loi du 31 mars 1919 ;

c) Les règles de cumul prévues par l'article 58 de la loi du 31 mars 1919 et l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919 (1).

Lorsqu'un pensionné est déchu de la puissance paternelle, les majorations supplémentaires temporaires, comme les majorations pour enfants, sont inscrites au nom du tuteur des mineurs et payées au tuteur dans les conditions fixées par l'article 71 de la loi du 31 mars 1919. S'il s'agit d'un titulaire de l'allocation n° 5, il est ainsi payé au tuteur 500 francs par enfant de moins de dix-huit ans. L'excédent des sommes dues sur la pension et sur l'allocation spéciale temporaire est attribué au pensionné.

En cas d'application de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'internement des militaires aliénés, l'allocation spéciale et les majorations supplémentaires sont versées à l'administrateur des biens de l'aliéné ou à son tuteur qui doit remettre à la femme ou au représentant légal des enfants les majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919, les majorations supplémentaires et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

TITRE II

Payement des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires

Art. 5. — Etablissement des livrets de payements.

Les militaires pensionnés ou dont les droits à pension ont été reconnus par une Commission de réforme adressent au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans leur département une demande (modèle 1) à l'effet de recevoir les allocations et majorations qui leur reviennent en exécution de la présente instruction.

Ils joignent à l'appui de leur demande :

Soit la lettre leur notifiant la décision ministérielle leur allouant une pension (2) ;

Soit leur titre actuel d'allocation provisoire d'attente.

Le sous-intendant militaire détermine, sur le vu de ces documents, le taux et la catégorie des allocations spéciales et des majorations supplémentaires qui sont dues aux postulants.

Au cas où ces documents ne permettraient pas d'évaluer d'une façon précise les droits des postulants, le fonctionnaire réclame sans délai les renseignements nécessaires au centre de réforme intéressé, qui devra les adresser dans un délai maximum de quatre jours après réception de la demande.

L'emploi de la formule de demande du modèle ci-annexé n'est pas obligatoire, et le sous-intendant militaire devra passer outre chaque fois que, saisi d'une demande tendant à obtenir l'allocation spéciale, il sera en mesure, à l'aide des documents qu'il détient ou qui lui auront été adressés, de déterminer les droits certains des requérants.

Dès qu'il a déterminé exactement ces droits, le sous-intendant militaire procède à l'établissement du livret de payement (modèle 2), dans les conditions indiquées ci-dessous.

Il porte sur la couverture du livret et sur la première page du livret toutes les indications prescrites, appose sa signature et son timbre humide au bas du certificat figurant à la première page.

Il remplit tous les coupons du livret qui doivent être mis en payement, à l'exception de la partie concernant la quittance ainsi que de la souche.

En ce qui concerne les livrets destinés à des pensionnés temporaires, il porte sur le dernier coupon à utiliser, en raison de la date de cessation de la pension temporaire, la date à laquelle l'allocation spéciale doit cesser d'être servie, détruit les coupons ultérieurs après les avoir détachés et avoir annulé les souches correspondantes. Dans ce cas, il inscrit au verso du dernier coupon le décompte détaillé de la somme due.

---

(1) Et non 35 % : Erratum publié au *J. O.* du 13. 8. 20.

(1) En conséquence, les allocations spéciales sont cumulables en totalité avec un traitement civil ou une pension, mais les bénéficiaires des majorations supplémentaires ne peuvent prétendre aux indemnités pour charges de famille servies à des fonctionnaires civils que dans la limite où ces indemnités excèdent les majorations de la loi du 31 mars 1919 augmentées des majorations supplémentaires.

(2) Et non le titre définitif de pension.

Il appose son timbre humide à l'angle supérieur droit de chacune des pages du livret et de chacun des coupons.

Il dresse en double expédition un avis d'émission modèle n° 3, pour chacun des livrets qu'il délivre et remplit sur l'une d'elles les mentions de la fiche correspondante.

Il établit, aussi souvent que cela est nécessaire, en double expédition, un bordereau d'émission modèle n° 4 des livrets de payement ainsi délivrés, adresse une expédition de ce bordereau et des avis de délivrance, avec fiches remplies et adhérentes, au trésorier payeur général auprès duquel il est accrédité.

Il conserve l'autre expédition du bordereau dans un cartonnage spécial pour tenir lieu de contrôle nominatif ; la deuxième expédition de l'avis de délivrance est classée avec les pièces concernant le bénéficiaire dans la chemise-bordereau de l'intéressé.

Il fait parvenir aux bénéficiaires les livrets de payements accompagnés des documents qui lui ont été communiqués (lettre de notification de pension ou titre d'allocation provisoire d'attente).

Les livrets de payements sont numérotés suivant une série de numéros unique par sous-intendance, quelle que soit l'année au cours de laquelle ils sont délivrés.

Les bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série de numéros unique par sous-intendance, mais distincte par année.

Art. 6. — Payement de l'allocation spéciale temporaire et des majorations supplémentaires temporaires.

Le payement des coupons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune de leur résidence, sur présentation : 1° soit de leur titre définitif de pension, soit de leur titre d'allocation provisoire d'attente ; 2° de leur livret de payement d'allocation spéciale et des coupons adhérents aux souches. Ces coupons, dûment acquittés, sont détachés par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire se trouve habituellement dans l'impossibilité de se déplacer, le payement est effectué dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne choisie par l'ayant droit et désignée dans la formule de procuration inscrite au livret.

En cas de changement du mandataire, une nouvelle procuration sera établie, et la mutation inscrite sur le livret à la page afférente, par les soins du maire.

Les payements sont exigibles à partir des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre pour le trimestre écoulé ; toutefois, en cas de cessation du droit à l'allocation spéciale, les arrérages dus sur le dernier coupon arrêté par le sous-intendant militaire à la date de cette cessation sont exigibles dès le lendemain de cette date.

En cas de perte d'un livret, le sous-intendant militaire qui l'a émis en délivre un duplicata, sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du percepteur chargé du payement, faisant connaître les payements déjà effectués ; les coupons du duplicata correspondant aux coupons déjà payés sont détachés par les soins du sous-intendant militaire, qui procède à leur destruction et à l'annulation des souches afférentes.

Lorsque tous les coupons d'un livret ont été perçus, le sous-intendant militaire délivre un livret de même nature, contre remise par le bénéficiaire du livret précédent, les indications de la dernière page du livret ayant été préalablement remplies par l'intéressé.

En cas de modification dans la situation du bénéficiaire (augmentation du taux de l'invalidité, droit à majorations nouvelles, etc.), le sous-intendant militaire procède à l'annulation du livret et en délivre un nouveau dans les conditions sus-indiquées. Sur le premier coupon de ce nouveau titre est indiqué, le cas échéant, par les soins de ce fonctionnaire, le rappel des sommes pouvant être dues aux intéressés depuis le 1er juillet 1920 ou depuis le point de départ du nouveau taux, si ce point de départ est postérieur au 1er juillet 1920 ; le décompte détaillé de ce rappel est indiqué par ses soins au verso de ce coupon.

En cas de diminution dans le taux d'invalidité ou de décès d'un enfant ouvrant droit à majoration, le sous-intendant procède d'office au retrait du livret en cours et à la délivrance d'un nouveau livret établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Dans chacun des cas envisagés, le sous-intendant militaire porte sur la première page du livret et sur l'avis de délivrance la mention :

« Délivré en échange du livret n°..., par suite de... (motifs de la délivrance du nouveau livret...). »

En cas de décès d'un titulaire, l'agent des finances arrête le dernier coupon à la date du décès et en verse le montant aux héritiers légitimes.

Art. 7. — Régularisation des payements.

Les payements des coupons sont effectués pour le compte du trésorier-payeur général auprès duquel le sous-intendant militaire est accrédité.

Tous les coupons, après avoir été perçus, sont centralisés par le trésorier-payeur général, qui, après s'être assuré de la régularité des payements effectués, en récapitule mensuellement les résultats dans un bordereau du modèle analogue à celui prévu par l'instruction n° 1 du 6 février 1919, établi en double expédition.

Il adresse ensuite ce bordereau, accompagné des coupons, au sous-intendant militaire qualifié. Ce sous-intendant en délivre immédiatement récépissé, inscrit les payements effectués sur les bordereaux d'émission conservés par lui, et, après avoir poursuivi, le cas échéant, les redressements nécessaires, émet un mandat spécial de remboursement au nom du trésorier-payeur général ; il joint à ce mandat une expédition du bordereau récapitulatif correspondant, ainsi que les coupons.

La liquidation des dépenses est faite annuellement. Il est ouvert, à cet effet, par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs ordonnancés.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation qu'elle concerne.

Paris, le 5 août 1920.

Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,
MAGINOT.

Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Réparations

DÉCRET DU 11 AOUT 1920 (1)

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 août 1920.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 24 juin 1919 (2) accordant des réparations aux victimes civiles de la guerre a stipulé dans son article 7 qu'un règlement d'administration publique déterminerait toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, après approbation du Conseil d'Etat, a pour but d'appliquer à l'instruction des demandes de pensions des victimes civiles de la guerre les règles posées par le décret du 2 septembre 1919 (3) en ce qui concerne l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, sauf dans les cas où l'assimilation entre les deux procédures serait contraire à la nature des choses.

C'est ainsi que la direction de l'instruction des demandes de pension qui, en matière de pensions militaires, est confiée au directeur du service de santé, est attribuée en matière de pension des victimes civiles au préfet du département où réside la victime. L'examen médical des intéressés, par contre, est effectué par le centre de réforme chargé d'examiner les blessés militaires.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.

(3) *D. C.*, t. 2, pp. 418-425.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,

Vu la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, notamment l'article 7 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi, et notamment les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités » ;

Vu la loi du 20 octobre 1919 attribuant au ministre de l'Intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu les lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916 accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 26 septembre 1919 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, assurant la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques aux bénéficiaires de ladite loi ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 30 septembre 1919 et le décret en date du 23 octobre 1919 ;

Vu la loi du 25 juin 1919 (2) relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

Vu l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ceux des ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies et du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la loi du 5 août 1920 rattachant au ministère des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Chapitre Ier — Instruction des demandes de pensions d'invalidité

ART. 1er. — Toute personne victime d'un fait de guerre, qui veut faire valoir ses droits au bénéfice de la loi du 24 juin 1919, doit adresser sa demande, dont la signature est légalisée, au préfet du département où elle réside.

Lorsque le demandeur ne jouit pas de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

ART. 2. — La demande doit mentionner les noms et prénoms de la victime, ses lieu et date de naissance, sa profession et son domicile lors de la mobilisation générale, sa profession et sa résidence actuelles.

La demande énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit aux majorations prévues par la loi du 31 mars 1919.

Elle doit indiquer, d'une part, la date, le lieu et les circonstances du fait de guerre et, autant que possible, les noms et adresses des personnes qui en ont été témoins, et, d'autre part, les noms et adresses des médecins ou de toute personne ayant donné des soins à la victime, ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celle-ci a été traitée.

La demande doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Les victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension concédée en vertu de la loi du 24 juin 1919 qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer, en même temps, la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

Enfin, la demande doit faire connaître si l'intéressé bénéficie ou a bénéficié de la loi du 28 avril 1916 accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre.

ART. 3. — Le préfet enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence immédiatement l'instruction, qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

ART. 4. — L'enquête administrative, dans laquelle tous moyens de preuve sont admis, porte :

a) Sur les circonstances du fait de guerre ;

b) Sur la relation de cause à effet entre ce fait de guerre et la mort, la blessure ou la maladie qui motive la demande.

ART. 5. — Le préfet du département où réside la victime adresse, dans le cas où le fait de guerre s'est produit dans un autre département, une demande d'enquête au préfet de ce dernier département. Les résultats de l'enquête, soumis également aux prescriptions de l'article précédent, sont immédiatement transmis au préfet qui a enregistré la demande.

Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite par l'administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui fait procéder à cette mesure d'instruction, suivant le cas, par l'intermédiaire des ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine ou des Colonies.

ART. 6. — Si le demandeur est bénéficiaire de la loi du 28 avril 1916, accordant des allocations aux victimes civiles, et si le dossier constitué à ce titre renferme les éléments d'appréciation suffisants, le préfet transmet le dossier au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui peut décider qu'il n'y a pas lieu à nouvelle enquête.

ART. 7. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le préfet transmet le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension, au médecin-chef du centre de réforme le plus proche de la résidence de l'intéressé.

L'examen médical porte sur l'infirmité et sur le degré d'incapacité de travail de la victime, ainsi que sur la durée présumée de cette incapacité.

Le médecin-chef, saisi de la demande, peut correspondre directement et en franchise avec les autorités civiles et militaires, ainsi qu'avec l'intéressé, en vue d'obtenir tous renseignements complémentaires utiles à l'instruction.

Dès qu'il est en possession des renseignements nécessaires, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure auxquels auront lieu les visites médicales.

Il est procédé à ces visites dans les conditions prévues par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 sur les pensions militaires.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de mettre l'intéressé en observation dans un hôpital, l'hospitalisation est prescrite par le préfet, qui en fixe la durée.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues à l'article 24 du présent décret.

Les résultats de l'enquête médicale sont portés à la connaissance du préfet, auquel est en même temps retourné le dossier de l'enquête administrative.

ART. 8. — Les documents provenant des enquêtes administratives et médicales sont communiqués au demandeur, qui, ayant charge de la preuve, sauf dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, peut y répondre par observations écrites et produire tous témoignages, justifications et pièces qu'il juge utiles.

Le tout est joint au dossier, qui comprend, en outre, les pièces justificatives que pourront exiger les instructions ministérielles.

Le préfet assure sans délai l'envoi du dossier au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

ART. 9. — Lorsque le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est en possession du dossier

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 633-636.
(2) *D. C.*, t. 3, pp. 166-167.

d'une demande, il statue, après avis de la Commission consultative médicale chargée de l'examen des pensions militaires ; il notifie sa décision à l'intéressé et procède, s'il y a lieu, à l'établissement du titre de pension.

Art. 10. — Le montant des sommes qui ont pu être touchées au titre de la loi du 9 avril 1915 ou de celle du 28 avril 1916 doit être déduit du montant des arrérages échus de la pension ou de l'allocation concédés, sans que jamais le bénéficiaire puisse être astreint à retenue sur les termes à échoir.

Chapitre II — Demande à fin de revision

Art. 11. — Les demandes en revision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le payement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

Art. 12. — Dans tous les cas où il y a lieu à revision par application de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, il est procédé conformément aux prescriptions dudit article.

TITRE II

Droits des veuves, des enfants et des ascendants

Chapitre Ier — Droits des veuves

Art. 13. — Toute veuve de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 adresse sa demande, dont la signature doit être légalisée, au préfet du département où elle réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 2 du présent règlement, être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

La demande doit également indiquer si l'intéressée bénéficie ou a bénéficié de la loi du 9 avril 1915 ou de la loi du 28 avril 1916 accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre.

Les demandes de pensions en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 8, le dossier est transmis au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 14. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande au préfet.

Celui-ci saisit le médecin-chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé, le médecin-chef désigne sans délai deux médecins-experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 15. — La veuve qui se remarie étant titulaire d'une pension prévue par la loi et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au ministre des Finances.

Cette demande doit être faite, au plus tard, le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; elle doit faire connaître si, du mariage avec la victime défunte il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai ; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le payement de ceux afférents à la pension de la mère.

Art. 16. — Si une veuve titulaire d'une pension ou d'une rente-accident se remarie, le capital qui lui est versé aux lieu et place des arrérages de cette dernière rente est imputé, selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants droit.

Chapitre II — Droits des ascendants

Art. 17. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées au préfet.

Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de pensions de veuves.

Art. 18. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire ; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

Art. 19. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919 invoque les infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée et non mariée, invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 20. — Si le ministre estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'ascendant mis en cause la requête du ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre III du décret du 2 septembre 1919. S'il décide que l'ascendant ne remplit pas les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, sa décision est notifiée par le commissaire du Gouvernement au ministre des Finances, qui, sans délai, supprime l'allocation.

Art. 21. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13, paragraphe 2, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcé en Chambre du Conseil sur la question de savoir : soit si la victime défunte a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché la victime de reconnaître un enfant naturel, soit, enfin, si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

Chapitre III — Ayants droit des disparus

Art. 22. — Lorsque les ayants droit d'un disparu demandent le bénéfice de la loi du 24 juin 1919, ils peuvent obtenir une pension ou une allocation provisoire, s'il résulte de l'enquête des présomptions graves et concordantes permettant d'attribuer la disparition à un fait de guerre et si le disparu a fait l'objet, suivant le cas, de l'une des dispositions suivantes :

1° Jugement portant déclaration d'absence prévu par l'article 119 du Code civil ;

2° Procès-verbal de disparition par l'officier investi

à bord d'un bâtiment de fonctions d'officier de l'état civil prévu par l'article 87 du Code civil ;

3° Décision du ministre de la Marine déclarant la présomption de perte de bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage et des passagers prévue par l'article 88 du Code civil.

La transformation de la pension provisoire en pension définitive ne peut être demandée qu'après le jugement collectif ou individuel déclaratif de décès prévu par les articles 90 et suivants du Code civil, après le jugement déclaratif de décès prévu par l'article 9 de la loi du 25 juin 1919 ou, à défaut, après le jugement prononçant l'envoi en possession définitif prévu par l'article 129 du Code civil.

TITRE III — Voies de recours

Art. 23. — Toutes les décisions du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur, et ensuite devant la Cour régionale des pensions institués par les articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

Toutefois, la notification prévue à l'article 39 du décret du 2 septembre 1919 doit être adressée au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, ainsi que l'expédition conforme de la décision du tribunal ou de la Cour.

TITRE IV — Allocations diverses et frais

Art. 24. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 7 du présent règlement, il est alloué à l'intéressé, en plus du payement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs ; il est, en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant à sa charge, âgé de moins de seize ans ou atteint d'une infirmité incurable.

Le taux des allocations attribuées, s'il y a lieu, aux médecins experts par personne examinée est fixé par une instruction ministérielle.

Art. 25. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés aux taux et dans les formes prévues par les articles 43 à 49 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919.

TITRE V
Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, rééducation professionnelle

Art. 26. — Les dispositions du décret du 26 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, et réglant les conditions dans lesquelles sont accordées aux militaires et marins bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 les soins médicaux et pharmaceutiques, sont applicables aux victimes civiles, bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, sous réserve des modifications suivantes :

Les victimes civiles, bénéficiaires des allocations instituées par la loi du 28 avril 1916, qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire, sont inscrites dans la première section de la liste provisoire, prévue par l'article 6 du décret du 26 septembre 1919.

Les victimes qui sont en instance de pension sont inscrites dans la deuxième section.

Art. 27. — Les victimes civiles qui veulent réclamer le bénéfice de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, relatif à la rééducation professionnelle des militaires atteints de blessures ou d'infirmités ayant ouvert le droit à pension, adressent leur demande à l'Office national des mutilés et réformés de guerre.

TITRE VI
Dispositions concernant les colonies et l'étranger

Art. 28. — Lorsque l'intéressé qui entend faire valoir ses droits au bénéfice de la loi du 24 juin 1919 réside dans une colonie ou un pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, la demande est adressée au gouverneur ou au chef de la colonie qui est chargé des fonctions attribuées au préfet ; l'examen médical de la victime a lieu dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

L'instruction achevée, le dossier est transmis au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 29. — Aux colonies, les recours contre les décisions du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre sont portés devant les juridictions prévues par le titre III du décret du 2 octobre 1919. La notification, prévue à l'article 47 dudit décret, doit toutefois être adressée au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

Art. 30. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au ministre des Affaires étrangères ; le ministre fait procéder, par l'intermédiaire de ses agents et par tous moyens en son pouvoir, à l'examen médical, et, si le fait de guerre et ses conséquences se sont produits à l'étranger, il fait procéder, dans les mêmes conditions, à l'enquête administrative.

Si l'enquête doit être faite en France, le ministre des Affaires étrangères transmet la demande au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre qui, l'instruction achevée, lui en communique, s'il y a lieu, les résultats en vue de l'examen médical de l'intéressé.

Lorsque le dossier est complet, le ministre des Affaires étrangères l'adresse au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui statue.

Le recours contre la décision du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est porté devant le tribunal ou la cour des pensions siégeant à Paris.

Art. 31. — Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1920.

P. Deschanel.

Par le Président de la République :
Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,
Maginot.

Jurisprudence

Les budgets communaux et les élèves des écoles privées

DISTRIBUTION DES SECOURS AUX INDIGENTS PAR LE MAIRE

Conseil d'Etat (Contentieux)

(*Séance du 23 janvier 1920*)

Présidence de M. H. de Villeneuve, vice-président du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Landerneau (Finistère), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 1914, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 7 et 14 mars 1914 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 5 décembre 1913 par lequel le préfet du département du Finistère a déclaré nulle de droit une délibération du Conseil municipal de cette commune en date du 25 mai 1913 en tant qu'elle comportait le vote d'un crédit destiné à l'achat de vêtements pour les élèves indigents des écoles publiques et privées;

Ce faire, attendu que c'est à tort que l'arrêté attaqué prétend, par application du principe de la spécialité, réserver au bureau de bienfaisance le

rôle que la délibération précitée a attribué à la commune ou à son représentant; qu'il s'agit, en l'espèce, non de distribution de secours à domicile, mais d'un encouragement à la fréquentation scolaire; que les communes ont la plénitude de la représentation des intérêts collectifs; qu'en particulier il leur appartient de distribuer des secours en nature pour faire face aux besoins personnels des enfants fréquentant les écoles soit publiques soit privées; que le préfet du Finistère a donc commis un excès de pouvoir en déclarant nulle et de nul effet une délibération ayant en vue de faciliter l'accomplissement du devoir scolaire;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 déc. 1917 et tendant au rejet de la requête par le motif que la répartition des secours aux indigents ne rentre pas dans les attributions des municipalités;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Ouï M. DELAITRE, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me JOUARRE, avocat de la ville de Landerneau, en ses observations;

Ouï M. RIBOULET, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si le Conseil municipal ne peut empiéter sur les attributions des autorités chargées de la gestion de services scolaires ou de services d'assistance, telles que les Caisses des écoles ou les Bureaux de bienfaisance, en créant une organisation contraire à la législation spéciale en la matière, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que le Conseil municipal, qui, aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884, règle les affaires de la commune, vote un crédit destiné à allouer des secours en nature aux élèves indigents de toutes les écoles, privées ou publiques, et mette cette somme à la disposition du maire, appelé, par l'art. 90 de ladite loi, à assurer l'exécution de ses délibérations; que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le préfet du département du Finistère a déclaré nulle de droit la délibération en date du 25 mai 1913, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Landerneau a voté l'inscription au budget primitif de 1914 d'un crédit de 1 400 francs pour achats de vêtements aux enfants indigents des écoles publiques et privées;

DÉCIDE : L'arrêté susvisé du préfet du département du Finistère en date du 5 déc. 1913 est annulé.

LA FRANCE ET LE VATICAN

Avis de M. MAURICE COLRAT, député, au nom de la Commission des Affaires extérieures (1)

*Ce document, déposé à la Chambre au moment de la clôture de la session ordinaire de 1920, mais non encore distribué, a été publié dans l'*Opinion *du 21 août 1920.*

Le 10 mars 1920, le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances déposaient un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels destinés au rétablissement de l'ambassade de la République française auprès du Saint-Siège.

La Commission des affaires extérieures a été saisie pour avis de ce projet de loi, dont le Gouvernement motivait le dépôt par des considérations de politique générale.

Après avoir entendu le président du Conseil et l'exposé des négociations préalables engagées le 23 mars et terminées le 25 juin, la Commission a pensé, elle aussi, « que la diplomatie française devait être présente partout où se débattaient des questions qui intéressent la France — qu'elle ne saurait être plus longtemps absente du siège d'un gouvernement spirituel auprès duquel la plupart des Etats sont représentés ».

Par 25 voix contre 6, elle a émis un avis favorable au projet du Gouvernement.

Ce que le Gouvernement propose, c'est de renouer entre l'Etat français et le Vatican non point des liens juridiques, mais des liens diplomatiques. Aucune confusion n'est possible à cet égard. Il ne s'agit pas de rétablir ou de préparer le rétablissement d'un Concordat; il s'agit de rétablir une ambassade. Les liens diplomatiques ne nécessitent nullement des liens juridiques. Divers Etats vivant, comme la France, sous le régime de la Séparation, sont représentés au Vatican. La France elle-même a eu des ambassadeurs auprès du Saint-Siège avant d'avoir avec lui un Concordat.

Le rétablissement de l'ambassade n'a pas, non plus, pour objet ou pour conséquence la revision de nos lois sur les Associations. Au cours de la négociation préalable, semblable revision n'a été ni offerte ni demandée. En tête de l'exposé des motifs du projet, en tête des instructions remises au chargé d'affaires, M. Doulcet, le Gouvernement français a catégoriquement affirmé « que les principes de laïcité inscrits dans les fondements de nos institutions républicaines ne pouvaient pas être discutés » et que le régime de la séparation était « définitivement entré dans nos mœurs comme dans nos lois ».

Rien ne permet donc d'alléguer que le rétablissement de l'ambassade serait une mesure confessionnelle de nature à inquiéter en France les intérêts ou à froisser les sentiments des citoyens non catholiques. Rien ne permet d'y chercher et d'y trouver un désaveu de la politique républicaine. Ainsi que le Gouvernement, la Commission des affaires extérieures de la Chambre ne voit dans le rétablissement de l'ambassade qu'un acte utile à la défense des droits de la France et au rayonnement de son génie.

C'est un fait que, à l'heure actuelle, presque tous les Etats sont représentés auprès du Saint-Siège : le Brésil positiviste, la Prusse luthérienne aussi bien que la catholique Espagne. La présence à Rome des agents diplomatiques de ces Etats n'est pas un

(1) Cette Commission est composée de MM. Louis Barthou, président; Paul Escudier, François Arago, Maurice Barrès, Guernier, vice-présidents; Daniélou, Erlich, Edouard Soulier, Rollin, André Fribourg, Binet, secrétaires; Aristide Briand, Marcel Cachin, marquis de Chambrun, Colrat, Cornudet, Daniel-Vincent, Farges, de Gailhard-Bancel, Géo-Gérald, Georges Mandel, Gourd, commandant de Grandmaison, Henry Simon, Joseph Barthélemy, marquis de la Ferronays, comte de Lastours, Lauraine, Lenail, Georges Leygues, Margaine, Louis Marin, marquis de Moustier, Moutet, Louis Nail, André Paisant, Paul Boncour, Louis Puech, Maurice Raynaud, Henry Roulleaux-Dugage, Marcel Sembat, Tardieu, René Viviani, Wetterlé.

hommage rendu à la théologie ou à la morale catholiques. Elle est l'indication qu'une puissance spirituelle réside au Vatican et que les puissances nationales croient avoir intérêt à la connaître. Une telle indication ne paraît pas négligeable.

S'il existe réellement, éparses à travers le monde, distinctes des forces ethniques, des forces économiques, des autres idéals religieux ou philosophiques, une pensée catholique, une culture catholique, une propagande catholique, communes à des millions d'hommes et recevant du Saint-Siège des directives, la France ne peut pas, ne doit pas ignorer le Saint-Siège.

Et comment l'ignorerait-elle ? « En France, le traité de Versailles pose des problèmes qui ne sauraient rester sans solution, comme l'application de l'ancien Concordat en Alsace et en Lorraine, le sort des missions au Congo et au Cameroun. L'exercice par nos nationaux du culte catholique doit être sauvegardé au Maroc comme il l'a été dans nos colonies et en Tunisie. En Syrie, en Palestine, à Constantinople et dans tout l'Orient, la situation nouvelle rend nécessaire un accord au sujet du rôle que nous assignent nos traditions séculaires aussi bien que la sympathie des populations profondément attachées à leur culte et à leurs croyances et dont le statut politique se confond souvent avec le statut religieux. Le règlement de questions aussi délicates que complexes mériterait à lui seul de faire l'objet des négociations, s'il n'y avait encore à assurer en Extrême-Orient le respect des droits qui nous sont reconnus par les traités et dans de nombreux pays du globe le soutien des missionnaires français, qu'il convient de ne plus laisser sacrifier à leurs concurrents étrangers.

» Enfin, chaque remaniement de frontières dans l'Europe centrale soulève des questions religieuses, spécialement dans les régions où les races s'enchevêtrent et où les conflits de nationalités et de langues se mêlent à ceux des rites et des confessions. La plupart de ces litiges sont déjà évoqués devant la Curie romaine, et l'intervention d'un représentant de la France est naturelle et légitime pour appuyer l'action de nos alliés et fortifier l'œuvre de nos traités. »

Ainsi s'exprime le Gouvernement dans l'exposé des motifs, et cette énumération si éloquente demeure pourtant incomplète. Il ne faut pas oublier les quatre évêchés de Cologne, Trèves, Mayence et Spire, habités par des populations très catholiques et où le concours du Vatican faciliterait beaucoup le développement pacifique de notre politique rhénane.

Il ne faut pas oublier surtout que dans la période de réorganisation générale qui va s'ouvrir bientôt, nous l'espérons, que dans la « création continue » de la paix européenne, l'Eglise romaine, unifiée, centralisée par les dernières constitutions papales, ne laissera pas de jouer un rôle important.

La France commettrait donc une lourde faute en ignorant aujourd'hui systématiquement le Saint-Siège. M. de Monzie l'a écrit avec une vigoureuse précision : « Ignorer peut être une excuse. Ignorer n'est pas un système. »

D'ailleurs, il serait faux de prétendre que nous ayons jamais totalement ignoré le Saint-Siège.

Avant la guerre, la séparation votée, l'ambassadeur rappelé, nous avons continué de causer avec Rome, mais sous le manteau. Pendant la guerre, des conversations officielles ont été échangées. Alors que pour vaincre, la France rassemblait toutes les forces matérielles et morales dont elle disposait, elle a organisé, subventionné la propagande catholique dans le monde entier, estimant à juste titre que l'orientation de la pensée catholique universelle n'était pas indifférente au succès de sa cause. Ce qui était vrai pendant la guerre demeure vrai après la victoire des armes. Le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège substituera des rapports avoués et permanents à des rapports furtifs et passagers. Il affirmera la volonté française de pratiquer partout, à l'avenir, « la diplomatie de la présence ». Il sera pour la France est un des moyens de gagner la paix. Qui voudrait en mépriser ou en négliger un seul ?

Certains adversaires du projet ne contestent pas la valeur de ces raisons. Mais ils soutiennent qu'elles ne légitiment pas le rétablissement d'une ambassade, et ils préconisent la nomination d'un simple chargé d'affaires. Un chargé d'affaires, disent-ils, ne représente pas la souveraineté nationale et n'entraîne pas la réciprocité diplomatique. Votre Commission des affaires extérieures a écarté cette demi-mesure, qui ne donnerait qu'un demi-résultat. Si la France se fait représenter au Vatican, il est convenable et désirable que son représentant y soit au moins l'égal des autres représentants. Quant à la réciprocité diplomatique, elle a plus d'avantages que d'inconvénients. Mieux vaut, à tout prendre, un nonce connu et responsable qu'un agent occulte et sans responsabilité.

Mais le rétablissement de l'ambassade au Vatican n'aura-t-il pas pour résultat de rendre plus délicates les relations de la France avec le Quirinal ? L'objection a été formulée. Elle n'est pas nouvelle. Voici comment, de la tribune de la Chambre, Gambetta la réfutait, en 1876 :

« Il ne faut pas, disait-il, qu'au delà des monts on puisse penser, comme certains écrivains ont cherché à le faire croire, que la présence de notre ambassadeur auprès du Saint-Siège s'inspire en quoi que ce soit d'une passion religieuse ou d'une passion hostile au royaume d'Italie. (*Très bien ! Très bien ! — Appl. à gauche et au centre.*)

» Nous estimons, au contraire, que des relations de plus en plus étroites entre l'Italie et la France sont conformes à l'intérêt des deux peuples, à l'intérêt général de l'Europe. (*Nouveaux appl.*) »

Et Gambetta ajoutait, défendant les crédits de l'ambassade :

« Reste une question de convenance gouvernementale, une question d'intérêt français, car on a beau être libre-penseur — et je le suis autant que qui que ce soit, en invoquant la liberté et la dignité de ma raison (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*) — on ne peut méconnaître, quand on vit dans un pays qui a le passé et l'héritage de la France, que ce serait faire une politique détestable que de ne pas tenir un très grand compte, dans les relations de la France avec l'extérieur, de ce que j'appelle, avec l'histoire et les traditions diplomatiques de mon pays, la clientèle catholique de la France dans le monde. (*Appl. à gauche et au centre.*) »

Nobles et sages paroles ! Elles doivent rassurer ceux qui craindraient, s'ils votaient les crédits demandés par le Gouvernement, de manquer à l'un de nos alliés ou à la tradition républicaine. Le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège ne mettra en péril ni nos amitiés ni nos traditions. Il signifiera, au contraire, notre fidélité à des principes de gouvernement, à des méthodes d'action qui ont été professés et appliqués avec raison et avec profit, sous tous les régimes, par tous les hommes d'Etat conscients des réalités internationales et soucieux de la grandeur française.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.

2e ANNÉE — T. 4. N° 79. — 11 Septembre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793)*, **PARAITRA LE 25 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

Essai de « bolchevisme » en Allemagne au XVIe siècle

LA PASSIONNANTE « GUERRE DES PAYSANS » déchaînée par Thomas Munzer

L'ATTITUDE DE LUTHER

Conférence de M. l'abbé CRISTIANI *à l'Institut catholique de Lyon* (1)

L'ordre social est chose toujours instable. Il exige une constante et mutuelle adaptation des mœurs et des croyances, des lois et des institutions, des idées et des besoins, de la production et de la consommation. Une brusque révolution dans un domaine retentit nécessairement dans un autre. Si l'on touche notamment à la religion d'un peuple, il est rare que l'*état social* n'en soit pas profondément affecté. La révolution luthérienne nous fournit de cette loi un exemple frappant.

De même que la Renaissance avait été la grande affaire européenne au xve siècle, après l'assaut livré par Luther à la papauté et à l'Eglise, après la spoliation du clergé en Allemagne, la « Réforme » fournit un drapeau à toutes les revendications religieuses, sociales, politiques qui agitent et finalement ensanglantent le xvie siècle, si fiévreux, si troublé, si étrange.

La Réforme provoque l'explosion de la révolte paysanne

Il ne sera sans doute pas sans intérêt, alors que la question sociale prend dans le monde, et spécialement dans les pays où a agi le christianisme, un caractère si aigu et même si menaçant, de rappeler comment la grave déformation que subit la religion chrétienne, du fait de Luther et de ses attaques contre l'Eglise, principe d'ordre et d'autorité établi par le Christ, engendra les troubles sociaux les plus graves ou du moins en provoqua l'explosion et en colora les motifs. Du Biblicisme au « Bolchevisme » tel pourrait être le titre de la présente étude, qui ne peut être, hélas! qu'une esquisse très rapide et un résumé très incomplet.

Ce n'était pas la première fois que les paysans du Palatinat ou d'Alsace, de Souabe ou de Franconie, de Wurtemberg ou de Bavière, essayaient d'améliorer leur triste situation en recourant aux armes. Le xve siècle avait vu notamment le *Bundschuh* (c'est le nom allemand correspondant au nom français *Jacquerie*), du « Timballier du Niklashausen » (1476), — celui d'Untergrumbach et plusieurs autres encore. Au début du xvie, le soulèvement de Josse Fritz en 1513, et celui du « Pauvre Conrad » en 1514, avaient laissé de mauvais souvenirs et de sombres rancunes dans beaucoup de cœurs. On ne peut rendre Luther entièrement responsable de l'agitation que ses doctrines suscitèrent dans certaines régions. Les revendications paysannes étaient anciennes et si elles s'accrochèrent, pour ainsi dire, au nom de Luther et à l' « Evangile » prêché par lui, ce ne fut qu'un accident. La révolte couvait quand éclata la Réforme protestante. De Zurich, où prêchait Zwingle, et de Wittenberg, où tonnait le moine Martin Luther, des échos libérateurs parvenaient aux oreilles des campagnards de Souabe, particulièrement foulés par leurs maîtres.

Les seuls titres des ouvrages de Luther — *De la captivité de Babylone dans l'Eglise*, et *De la liberté du chrétien* — sonnaient à leurs oreilles comme un appel à la délivrance.

Dès 1521, l'humaniste Hermann von dem Busche, ami de Hutten, faisait appel au *Bundschuh*, à Worms, en faveur de Luther. Ce n'était qu'une voix isolée. Mais l'idée faisait son chemin et, par un mouvement inverse de la pensée de Luther, on allait recourir à la violence au moment même où le Réformateur y répugnerait le plus. Et dans le temps même où les paysans se réclameraient de son nom et de son « Evangile », le Réformateur, assagi par l'expérience, prêcherait contre eux une nouvelle croisade, plus impitoyable encore que, jadis, celle des Albigeois (1).

(1) Nous remercions le docte conférencier d'avoir bien voulu communiquer son manuscrit à la *D. C.*

(1) Les sources et la « littérature » de la Guerre des Paysans, que nous voulons résumer ici, formeraient une bibliothèque considérable. Rappelons seulement les documents et les ouvrages principaux :

a) Sources : Franz-Ludwig Baumann, *Akten zur Geschichte des deutschen Bauernkrieges aus Oberschwaben* (Fribourg-en-Brisgau, 1877), — *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges aus in Oberschwaben* (Tubingue, 1876), — *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges Rothenburg* (Tubingue, 1878), etc. — *Die 12 Artikel der oberschwœbischen Bauern 1525* (Kempten, 1896).

Voigtlœnders Quellenbücher : Der deutsche Bauernkrieg in zeitgenossischen Quellen, publié par Hermann Barge, chez Voigtlænder (Leipzig, 1916-1919), 2 tomes parus.

Urkunden zur Geschichte des Bauernkrieges und der Wiederlœufer, publié par H. Bœhmer, chez Marens et Weber (Bonn, 1910).

b) Ouvrages à consulter : en dehors de l'ouvrage général de Mgr Janssens, traduction Paris, tome II, pp. 417 et suiv., chez Plon et Nourrit (Paris, 1889) — l'ouvrage de Janssens a été mis à jour par de nombreuses éditions allemandes postérieures, sous la direction de Louis Pastor :

Wilhelm Stolze, *Der deutsche Bauernkrieg*, chez Max Niemayer (Halle, 1908) ; donne une bonne liste bibliographique, pp. 281-288 ; Alfred Stern, *Ueber die 12 Artikel der Bauern* (Leipzig, 1868) ; voir aussi du même : chronique de la *Revue historique*, tome 115, p. 134 (1920) ; Alfred Gœtze, *Die 12 Artikel der Bauern 1525*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, tome V. — Nombreux articles du même dans la même revue. — *Sébastian Lotzers Schriften* (Leipzig 1902), etc.

Nous donnerons ci-après les références plus spéciales. Qu'il nous soit permis de rappeler cependant que nous avons traité nous-même cette question de la Guerre des Paysans dans : *Luther et la question sociale* (Tralin, Paris, 12, rue du Vieux-Colombier, 1912), et, d'une façon plus générale, « l'Evolution de Luther de 1517 à 1528 », dans

I

Prédicants zwingliens, luthériens ou anabaptistes aiguillent la Révolution vers l'anticléricalisme

Les troubles commencèrent dans l'étroite vallée de la Forêt-Noire où s'élevait l'abbaye de Saint-Blaise. C'était en mai 1524. Un mois plus tard, les paysans d'une ville voisine, Bonndorf, au comté de Stühlingen, imitaient l'exemple des vassaux de l'abbaye. Le comte Sigismond de Lupfen, pris au dépourvu, s'adressa à la Ligue souabe pour réduire à la raison ses sujets révoltés. Les paysans menacés s'organisèrent et prirent pour chef Hans Müller de Bulgenbach. C'était un ancien lansquenet. On en fit un général en chef.

Non loin de là, à Schaffhouse, était réfugié un prédicant gagné aux idées de Zwingle. On l'appelait Balthasar Hubmaïer, de Waldshut. Il devint le conseiller religieux de l'armée paysanne. Puis, en octobre 1524, arriva dans le pays le dangereux agitateur anabaptiste — un exalté et un fanatique — Thomas Munzer, expulsé de Saxe sur la demande de Luther. C'était le moment de la guerre d'Italie, qui devait aboutir pour la France au désastre de Pavie. Les exigences de la guerre suspendirent pour un temps la répression de la révolte souabe.

Pendant ce temps, la fusion entre le courant des revendications sociales et celui des revendications religieuses s'achève. Les prédicants zwingliens, luthériens ou anabaptistes, aiguillent la Révolution vers l'anticléricalisme et conduisent les paysans à l'assaut des couvents et des presbytères catholiques. Les rebelles ne réclament plus seulement la réduction des charges qui les accablent, mais aussi la prédication du « pur, simple et clair » Evangile. Un prince dépossédé, Ulrich de Wurtemberg, s'allie aux paysans, avec l'arrière-pensée de reconquérir ses Etats, grâce à leur concours. Il entre en campagne au début de 1525, pousse jusqu'à Stuttgart. Il est près d'aboutir à ses fins, quand arrive la nouvelle de la défaite française à Pavie (24 février 1525). La Confédération suisse, alliée à François I[er], prend peur et retire à Ulrich les troupes qu'elle lui avait prêtées. La tentative échoue de ce côté. Mais les paysans ne reculent pas, et c'est vers cette époque (janvier à mars 1525) qu'ils publient leur programme de réformes. Ce sont les fameux *Douze articles*, qui avec une rapidité prodigieuse se répandent dans tout le pays et sont bientôt dans toutes les mains.

Le programme des révoltés : réformes religieuses et sociales

Attribués tantôt à Christophe Schappeler, tantôt à Balthasar Hubmaïer, ils sont revendiqués maintenant pour Sébastien Lotzer (1). La rédaction en était fort habile. Après un court début apologétique, on y affirmait que les paysans ne voulaient ni désobéissance ni rébellion, ils ne réclamaient que l'Evangile. Leur seule ambition, à les en croire, était de réformer la société conformément aux principes évangéliques. Suivaient les principaux articles :

Et d'abord, « nous voulons avoir désormais le droit, dans chaque paroisse, de choisir et de nommer le curé et de le déposer s'il vient à se mal comporter. Ce curé devra nous prêcher l'Evangile pur et simple sans addition humaine ». (Art. 1.)

Venaient ensuite des revendications d'ordre économique :

Les paysans réclamaient pour le « pauvre homme » le droit de prendre le gibier dans les champs et le poisson dans l'eau courante (art. 4).

Ils voulaient pouvoir s'approvisionner de bois de chauffage ou de construction dans les forêts injustement usurpées par les seigneurs (art. 5).

Ils revendiquaient pour les communes les champs et les prés que les seigneurs avaient envahis sans les acheter (art. 10).

Ils consentaient à payer la grande dîme sur les céréales. Le produit en serait affecté à l'entretien du curé, à l'assistance des pauvres, aux contributions éventuelles de guerre. Mais ils refusaient la petite dîme sur le bétail, « car Dieu, disaient-ils, a constitué l'homme maître des animaux » (art. 2).

Les corvées seraient réduites dans une mesure raisonnable (art. 6).

Le seigneur rendrait les services nécessaires, mais à condition que le paysan serait dédommagé de son travail et ne serait pas dérangé de sa propre récolte (art. 7).

Le taux des fermages subirait une réduction, « en sorte que l'ouvrier ne travaille pas en vain, car il a droit à son salaire » (art. 8).

Le droit d'héritage appelé « cas de mort » serait supprimé, car c'est un vol impie de la veuve et des orphelins. On sait que ce droit attribuait au seigneur « la meilleure bête » ou « le meilleur vêtement » de chacun des vassaux de sa propriété au moment de leur mort (art. 11).

Le plus frappant et le plus juste de tous ces articles était le troisième : « Il a été d'usage jusqu'ici, y lisait-on, de nous regarder comme des serfs appartenant au seigneur. Cela est une pitié, car le Christ nous a tous rachetés et délivrés par son précieux sang, le berger comme le seigneur, sans exception. L'Ecriture prouve que nous sommes libres et nous voulons l'être. Ce n'est pas que nous rejetions toute autorité, car Dieu nous instruit que nous devons accomplir les commandements et non pas vivre dans le caprice charnel. »

Par contre, le douzième et dernier article pouvait causer de l'inquiétude aux Etats et donner des espoirs démesurés aux rebelles, car il réservait pour l'avenir tous les droits des paysans, dans la mesure où ils se trouveraient fondés sur les Ecritures.

Les marges de ce programme étaient remplies de références, plus ou moins justifiées, à divers textes de l'Ancien et du Nouveau Testament (1).

Du Luthéranisme au Protestantisme (Paris, Bloud et Gay, 1911).

Ce que nous appelons dans le texte « le bolchevisme » du XVI[e] siècle est uniquement le fait du prédicant anabaptiste Thomas Munzer et de son collègue Henri Pfeifer, exécutés en 1525 après l'écrasement de leur parti.

(1) Le chroniqueur contemporain Jean Carion ayant nommé formellement Schappeler comme l'auteur de ces douze articles, on n'avait pas pris garde à la dénégation de Zwingle à ce sujet. Mais cette opinion n'est plus admise. Wilhelm Stolze, Alfred Stern, Mau ont tout récemment revendiqué ce programme des paysans pour Balthasar Hubmaïer. Enfin, l'opinion la plus répandue actuellement est celle d'Alfred Gœtze : les 12 articles seraient de Sébastien Lotzer. — Voir les documents, à ce sujet, dans Henri Bœhmer : *Urkunden zur Geschichte des Bauernkrieges*, pp. 11 et suiv.

(1) Donnons quelques exemples de ces références fantaisistes :

A l'art. 1[er] : « Nous voulons désormais avoir le droit, dans chaque commune, de choisir notre curé. » On lisait en marge trois références : *I Tim.* III (dans ce chapitre, l'Apôtre donne les qualités d'un bon « évêque ») ; —

La Révolution revêtait ainsi ce caractère biblique mis à la mode par Luther et ses amis. Mais bien loin de lui conférer la force persuasive qu'elle lui demandait, ce recours continuel à la Bible la rendait plus suspecte à bien des yeux, et notamment à ceux de Luther lui-même. Il savait déjà, à cette date, tout ce que des esprits échauffés ou prévenus pouvaient tirer des Saintes Lettres, et il n'aimait pas au surplus qu'on entrât indûment dans ce qui était pour lui un domaine réservé et une propriété exclusive.

Les articles furent complétés bientôt par une *Ordonnance de l'Union paysanne*, adoptée le 7 mars 1525, puis par une liste des Docteurs « désignés pour l'exposition du droit divin ».

Cette liste est intéressante. Elle nous livre les grands noms de la Réforme protestante à cette date, ceux dont la renommée était le plus populaire. Au premier rang, Martin Luther, puis Mélanchthon, Osiander (de Nuremberg), Billikan (de Nordlingue), Conrad Sam (d'Ulm), Jean Brenz (de Hall), Ulrich Zwingle, Matthieu Zell et ses compagnons Bucer et Capito, de Strasbourg. On remarquera que les noms suspects de Karlstadt, Munzer, Hubmaïer, ne s'y trouvent pas. Un souci évident de se ménager des protecteurs auprès des princes et des villes avait dicté cette énumération. Cette confiance ou cet espoir allait être cruellement démenti.

II

En Souabe et en Franconie
Destruction des couvents et des châteaux

La Ligue Souabe, sans s'arrêter à de vaines discussions avec les révoltés, fit marcher les troupes régulières. Les insurgés, au comble de la fureur, décidèrent, le 30 mars, la destruction systématique des cloîtres et des châteaux. Le sang coula bientôt. La Guerre des Paysans était déchaînée avec toutes ses horreurs. Cette histoire est la plus extraordinaire qu'on puisse rêver, tour à tour étrange, burlesque, tragique et toujours passionnante comme un roman d'aventures.

Auprès des « Douze articles », programme relativement modéré, on y voit bientôt apparaître de vastes projets de réforme politique et socialé et des visions apocalyptiques et bizarres.

Au-dessus de la foule tumultueuse et anonyme des paysans, émergent les figures des grands chefs qui constituent la galerie la plus disparate et la plus fantastique : le clairvoyant et habile Wendel Hipler et le fanatique Thomas Münzer, le brave et loyal Florian Géyer et l'infâme Jæcklein Rohrbach, un chevalier comme Gœtz de Berlichinger et un vil coquin de cabaretier comme Georges Metzler, Frédéric Weygand, le génial démagogue, et Henri Pfeiffer, le visionnaire féroce, et bien d'autres encore.

Il y eut, à l'est du Rhin, trois foyers principaux d'insurrection : la Souabe, la Franconie, la Thuringe.

C'est de Souabe qu'était parti le mouvement. Au printemps de 1525, les paysans entrèrent en campagne, résolus à briser la Ligue Souabe. Les destructions et les pillages commencèrent sans retard. Le couvent et l'église collégiale de Kempten furent envahis, saccagés, dépouillés par une bande de brutes à moitié ivres. L'abbaye de Saint-Blaise, au cœur de la Forêt-Noire, fut profanée de la même façon. Un misérable, ayant violé le saint ciboire, saisit une poignée d'hosties en disant qu' « il voulait, une fois dans sa vie, manger Dieu de tout son appétit » ! Les cruautés les plus stupides se joignaient aux plus sacrilèges horreurs.

En racontant les atrocités de la guerre inexpiable, l'honnête historien Polybe s'indigne et s'écrie : « De même que certains ulcères ravagent les corps au point d'être incurables, de même les âmes sont parfois rongées au point que pas une bête sauvage ne soit aussi cruelle que l'homme ! »

Cette observation ne s'applique pas seulement aux époques païennes. Hippolyte Taine a très bien remarqué qu'à la moindre défaillance des grandes ailes du christianisme « la société devient un coupe-gorge et un mauvais lieu ».

Les horreurs de Weinsberg

L'un des épisodes les plus terribles de la Guerre des Paysans fut la prise de Weinsberg. La ville était défendue par la forteresse de Weibertreu, que commandait le comte Helfreich de Helfenstein. Sommé de se rendre, il repoussa la proposition avec dédain. Justement, la colère des paysans était exaltée par la nouvelle, fortement grossie, des exécutions opérées par Truchsess de Waldbourg, à Leipheim, quelques jours auparavant. Le mépris du comte Helfreich la porta à son comble.

Il n'avait avec lui qu'une petite troupe de défenseurs, cavaliers et bourgeois. Autour de la ville étaient massées toutes les forces paysannes, et, en première ligne, la fameuse « Bande noire », bataillon sacré, commandé par le vaillant Geyer et entièrement composé de lansquenets exercés, braves comme leur chef, disciplinés et solides, bien différents des hordes bruyantes et poltronnes qui les entouraient et qui, par opposition, s'intitulaient « la Troupe claire » — *der helle Hauffe*.

Dans la ville de Weinsberg, les assaillants trouvaient mille connivences prêtes à la trahison. Les lansquenets de la « Bande noire » escaladèrent le château « comme des chats » et s'en emparèrent.

Le comte se défendit courageusement avec les siens, jusqu'au moment où, accablé par le nombre, il dut mettre bas les armes. Il fut fait prisonnier avec sa femme, vingt-quatre de ses gentilshommes et quelques serviteurs fidèles. Chargé de la garde de ces malheureux, le misérable Jæcklein Rohrbach résolut, à l'insu des autres chefs, de faire un exemple et de tirer vengeance de tous les maux endurés par les paysans. Il décida de « passer par les piques » tous les prisonniers, au son des fifres et des tambours.

Profitant de ce que ses collègues étaient réunis en Conseil, il fit conduire les condamnés dans une

---

Tit. I (dans ce chapitre, saint Paul prescrit à Tite d'établir « des Anciens dans chaque ville », ce qui est le contraire de les faire élire) ; — *Act.* XIV (dans ce chapitre, il est dit que Paul et Barnabé « instituèrent des Anciens dans chaque église, après avoir prié et jeûné » : il n'est nullement question, en tout cela, d'élection du curé pour la commune ou paroisse).

A l'article 4, pour prouver que « le pauvre homme a droit au gibier et au poisson », on fait appel à *Act.* X, où l'on voit Pierre en face d'un linceul descendu des cieux, à l'intérieur duquel se trouvent « tous les quadrupèdes et les reptiles de la terre et les oiseaux du ciel ». « Et une voix lui dit : *Lève-toi, Pierre, tue et mange* », etc., etc.

Tout le reste est à l'avenant. Avec cette méthode, que ne ferait-on pas prouver à la Bible ? L'exégèse de Luther n'est cependant pas beaucoup plus concluante, en d'innombrables cas. On voit ce qu'il faut penser de la découverte de la Bible par les « Réformés » au XVI[e] siècle.

prairie, où, entourés de toutes parts et poursuivis par leurs bourreaux, ils seraient contraints de se jeter sur les piques, au milieu des lourdes injures et des énormes plaisanteries des assistants.

Vainement, la comtesse d'Helfenstein (fille naturelle de l'empereur Maximilien) se jeta-t-elle aux pieds de Rohrbach, tenant dans ses bras son enfant de deux ans, pour l'implorer et demander grâce. Il la repoussa durement et un paysan frappa l'enfant d'un coup d'épée.

Vainement le comte lui-même offrit-il une rançon de 30 000 florins, — plus d'un million de notre monnaie.

On lui répondit en ricanant : « Quand tu nous donnerais deux tonnes d'or, tu dois mourir ! »

N'ayant plus d'espoir, le comte se jeta sur les piques et fut massacré en un instant. Ce fut le signal d'une barbarie sans nom. Tous les prisonniers furent exécutés. On s'acharna sur leurs cadavres avec cette cruauté stupide et bestiale que mettent parfois les assassins à perpétrer leurs crimes. Une sorte de sorcière, la Hofman, que le bon goût allemand n'a pas craint de comparer à notre virginale Jeanne d'Arc, plongea son couteau dans les entrailles du comte ; un misérable le dépouilla de son pourpoint pour s'en revêtir. La malheureuse comtesse dut assister à ce spectacle jusqu'au bout. Outragée, menacée, maltraitée, elle fut conduite à Heilbronn, sur une charrette, et de là elle put se réfugier chez son frère, l'archevêque de Liége.

Ce monstrueux attentat souleva un cri d'horreur dans toute l'Allemagne. Les paysans eux-mêmes, dont la plupart ignoraient les desseins de Rohrbach, furent consternés et indignés. Florian Geyer protesta plus haut que tous les autres et se sépara dès lors de la « Troupe claire ». Avec sa « Bande noire », il remonta vers le Nord-Ouest, rasant les châteaux et soulevant les populations, puis se dirigea sur Wurtzbourg, où ses anciens compagnons devaient le rejoindre après d'autres exploits.

Grisés par leurs premiers succès, les paysans ou plutôt quelques têtes d'élite parmi eux conçurent alors de grands projets. Le plus remarquable de ces réformateurs sociaux était Wendel Hipler, caractère énergique, esprit pénétrant, habile, d'une constance invincible, d'une prudence consommée. Il avait été chancelier au service des comtes de Hohenlohe et son passage aux affaires l'avait rompu aux intrigues de la diplomatie. C'était lui surtout qui avait de longue main ourdi les fils de la vaste conspiration paysanne, préparé les événements, formé des sociétés secrètes et tout dirigé sans se compromettre.

Sur son conseil, le commandement général des forces paysannes fut offert au fameux chevalier Gœtz de Berlichingen, et il faut bien que le mouvement ait fait alors grande figure, puisqu'il accepta, le 21 avril 1525, d'en prendre la direction.

La « Société future » du « prophète » Frédéric Weygand

Auprès de lui et de Wendel Hipler, se trouve une sorte de penseur, Frédéric Weygand, de Miltenberg sur le Mein, qui dresse les grandes lignes de la société future dans un factum intitulé *Sous quelle forme faut-il concevoir et établir le plan de réforme pour l'utilité et la prospérité de tous les frères chrétiens?*

Ce projet était remarquable à plus d'un titre. Il contenait des articles que le temps devait consacrer. Il donne à l'insurrection une ampleur vraiment grandiose. Voici les principales idées de ce faiseur de Constitutions :

« Les biens des princes ecclésiastiques seront rendus à la nation. Leurs possesseurs se renfermeront dans leurs attributions religieuses et ne seront plus des seigneurs séculiers. Les princes laïques conservent leurs propriétés et leurs titres, mais ils renonceront aux droits régaliens : levée de troupes, perception d'impôts, frappe de monnaies. Ils ne seront plus des seigneurs indépendants et se soumettront au pouvoir suprême de l'Empereur, qui seul doit commander et régner dans le pays. L'Empereur n'exigera d'impôts que tous les dix ans. Toutes les taxes directes ou indirectes, les octrois, les péages, sont supprimés. On abandonnera le droit romain pour revenir au vieux droit germanique. On établira dans tout l'Empire l'unité des poids et mesures. Les grandes Compagnies commerciales seront sévèrement réglementées; tout accaparement, toute hausse factice des prix, tout agiotage, toute oppression par le capitalisme rigoureusement réprimés. »

Pour réaliser de si graves desseins, il fallait obliger les princes à reconnaître la *Fraternité chrétienne*, jusqu'au jour où une Diète d'Empire pourrait se réunir et décréter la refonte totale des institutions sur les bases indiquées dans la proclamation des paysans.

Répression sanglante

La campagne se poursuivit avec une nouvelle ardeur. Mais l'heure de la répression était arrivée. Le 12 mai 1525, le général de la Ligue souabe, Truchsess de Waldbourg, écrasa à Bœblingen les bandes de Rohrbach. Le sanglant boucher de Weinsberg fut fait prisonnier avec la plupart de ses complices, convaincus d'assassinat sur le comte Helfreich de Helfenstein. En représailles, ils furent tous brûlés à petit feu, attachés à des arbres. Après sa victoire, Truchsess opéra sa jonction avec l'Electeur Palatin et les troupes de l'Archevêque de Trêves, marcha au secours de Frauenberg, assiégé par les insurgés. Nuremberg et Heilbronn, qui avaient adhéré à la *Fraternité chrétienne*, retirèrent prudemment leur concours.

A l'approche des troupes régulières, la puissance paysanne craquait de toutes parts. Le général en chef, Gœtz de Berlichingen, sentant que tout s'en allait, disparut dans la nuit du 29 au 30 mai, en attendant de purger trois ans et demi de prison, pour prix de sa coopération avec les paysans. Georges Metzler, son second, s'enfuit de même au début de la bataille qui se livra, le 2 juin, à Kœnigshofen.. Les paysans furent écrasés. On en fit un affreux carnage. Il y eut 3 000 victimes et seulement 300 prisonniers. Seul Florian Geyer réussit à battre en retraite, crânement, avec sa « Bande noire », sans se laisser entamer. Mais quelques jours plus tard, il était tué en duel par son propre beau-frère, un héros de roman comme lui, dont le nom, Guillaume de Grumbach, devait être rendu fameux par d'innombrables aventures.

La Thuringe et le « bolchevisme »
L'appel de Thomas Münzer aux paysans

L'insurrection de Souabe et Franconie. dont nous venons de voir les aspirations et les désastres, ne présentait, au point de vue social, qu'un caractère modéré. Il faut se transporter de là en Thuringe,

pour tomber en plein « bolchevisme », comme nous dirions maintenant.

Ce ne sont que visions et prophéties, chimères et rêves de fanatiques. Là sévit Thomas Munzer, plus exalté que jamais. Il prétend avoir des révélations et les proclame sur un ton solennel et menaçant. Son dieu est terrible, surtout pour les princes et les rois. C'est un dieu républicain, mais d'une République sans lois ni gouvernement, où triomphera l'égalité absolue, fraternelle, *dans la complète communauté des biens* (1).

Aux nouvelles venues de Souabe et de Franconie, Munzer, secondé par Henri Pfeiffer, avait répondu par un appel aux paysans thuringiens. Voici un spécimen de la littérature communiste de ce temps-là :

« Jusques à quand dormirez-vous et refuserez-vous de faire l'œuvre du Seigneur? En avant, combattez le combat du Seigneur. Voici que les pays allemands, français, welches, sont tous soulevés.

» Debout ! debout ! debout ! il en est temps.

» Les scélérats sont poursuivis comme des chiens. Ne vous laissez pas attendrir, si Esaü vous oppose de bonnes paroles. Ne regardez pas la détresse des impies... Dieu nous a révélé ce qu'il disait à Moïse (*Deut.* VII, 16) : « Tu ne dois épargner personne ! » Levez-vous dans les bourgs et dans les villes, et vous surtout, les mineurs (de Mansfeld)...

» Debout, debout, debout ! pendant que le feu est brûlant. Ne laissez pas votre épée se refroidir, « forgez ! pink ! pank ! » sur l'enclume de Nemrod, renversez sa tour par terre.

» Vous ne pouvez, tant qu'ils vivent, être affranchis de la crainte humaine. Vous n'êtes pas à Dieu, tant qu'ils règnent sur vous !... Dieu vous dit : Ne craignez pas cette grande foule, ce n'est pas votre combat, mais celui du Dieu, que vous livrez... Vous verrez venir à vous le secours du Seigneur.

» THOMAS MUNZER,
» *serviteur de Dieu contre les impies.* »

Écrasement des révoltés. Le bilan de la guerre

Heureusement pour l'Allemagne, ce fanatisme sauvage n'était appuyé que sur un courage chancelant. Le comte Albert de Mansfeld avait eu assez de 60 cavaliers, le 5 mai, pour disperser une bande de paysans, à Osterhausen, et leur tuer 200 hommes. Bientôt, une véritable armée, sous les ordres du jeune landgrave Philippe de Hesse, de Georges de Saxe, son beau-père, et de l'Electeur Jean de Saxe, fut prête à marcher contre les révoltés.

La bataille se livra le 15 mai, à Frankenhausen. D'un côté, 5 à 6 000 cavaliers bien montés, bien armés, bien commandés ; de l'autre, une horde confuse de paysans, derrière un rempart de voitures, et avec des moyens de défense lamentables. Munzer avait bien amené des canons de Mulhausen, mais le prophète n'avait oublié qu'une chose... la poudre. Aucune discipline, nulle connaissance militaire. Toute leur force leur venait des déclamations bibliques, où Munzer leur proposait l'exemple de Gédéon, de Jonathas et de David. Il leur promettait aussi d'arrêter les boulets ennemis dans sa manche!

Remplis d'un enthousiasme factice, les paysans entonnèrent le cantique *Viens, Esprit-Saint*, et attendirent le choc de l'ennemi. Le résultat ne fut pas long à venir. Les premières décharges d'artillerie, les charges de cavalerie provoquèrent chez les révoltés une effroyable débandade. Cinq mille fuyards furent massacrés, un grand nombre fut pris, le reste courut jusqu'à Mulhausen. Munzer fut trouvé, le lendemain, caché sous un lit. Soumis à la torture, il avoua tout, rétracta ses erreurs, se confessa, communia et subit le dernier supplice, le 27 mai. Pfeiffer eut le même sort.

En un instant, tout le pays fut pacifié, mais à quel prix ! Le bilan de la guerre est lamentable. Plus de 1 000 couvents et châteaux réduits en cendres, des centaines de villages détruits, des champs sans culture, un nombre incalculable de victimes, peut-être 100 000, peut-être 150 000 paysans tués, d'autres disparus, exilés, la plupart ruinés et désespérés, une sombre désolation dans tous les cœurs, un triomphe insolent chez les princes, un état social plus triste, plus déplorable que jamais, aucune concession obtenue et, au contraire, le joug de la servitude plus oppressif et plus accablant qu'auparavant !

Attitude de Luther au milieu de ces événements

Mais quelle était, pendant ce temps, l'attitude de Luther, et quelle responsabilité peut-on lui attribuer dans la crise terrible que traversa alors l'Allemagne ?

Si les paysans de Souabe avaient mis son nom au premier rang des docteurs dont ils se recommandaient dans leurs revendications évangéliques, c'est évidemment qu'ils ignoraient le changement profond survenu dans les idées du Réformateur, à la suite des innovations de Karlstadt et de l'apparition des anabaptistes, disciples de Munzer ; c'est qu'ils n'avaient pas lu cette phrase terrible, écrite en décembre 1524 par l'évangéliste de Wittenberg :

« Pour la foule grossière, pour Herr Omnes [M. Tout le monde], il est indispensable de le presser corporellement et avec rudesse, pour qu'il accomplisse ses œuvres, *et ainsi la foule doit être pieuse extérieurement, sous la menace de la loi et de l'épée, comme les bêtes fauves sont réduites par le fer et la cage.* » (1)

S'ils avaient connu ses dispositions nouvelles, il

(1) Thomas Munzer était né, avant 1490, à Stolberg, dans la Harz. On le trouve en 1520-1521 à Zwickau, comme prédicant, déjà exalté et mystique, déjà dans le groupe naissant des anabaptistes. Expulsé, il va en Bohême, revient en 1523, à Allstedt, où il tient tête à Luther, que son fanatisme inquiète et irrite, et qui le fait expulser par la police en 1524. Il se rend à Mulhausen, en Thuringe, où, de concert avec Pfeiffer (ancien Cistercien), il lance la populace à l'assaut des couvents et des églises, renverse le pouvoir communal et s'installe à sa place. Dans l'intervalle, cependant, il était allé souffler la révolte en Suisse et dans l'Allemagne du Sud, où il avait notamment gagné à ses idées Balthasar Hubmaïer (1480-1528).

Sa doctrine peut se ramener aux points suivants : Toute la société terrestre, civile ou ecclésiastique, est corrompue radicalement. Il faut la reconstituer de toutes pièces, au besoin à l'aide de l'épée. Les prophètes inspirés de Dieu, comme Munzer, sont seuls qualifiés pour cela. Ils établiront un royaume de Dieu, où le baptême des enfants sera interdit, où tous les biens seront communs, où la guerre sera supprimée, où personne ne portera les armes ni ne sera soldat, où la morale sera remplacée par l'inspiration individuelle de l'Esprit-Saint.

En somme, faux mysticisme, communisme, pacifisme, antimilitarisme, immoralisme, millénarisme, on retrouve exactement tous ces ingrédients dans le bolchevisme contemporain.

[Biographies par Seideman (1842) et Stein (1900).]

(1) Dans *Wider die himmlischen Propheten* (édit. Weimar, XVIII, 67-68). Voir CRISTIANI, *du Luthéranisme au protestantisme*, pp. 365-366.

est clair que les malheureux paysans auraient hésité à invoquer le patronage de Luther en faveur de leur cause. Mais il gardait pour eux le prestige du Réformateur et l'auréole du banni pour la cause de l'Evangile. On lui avait donc envoyé les « Douze articles », qui lui parvinrent au milieu d'avril 1525. En deux jours, Luther rédigea sa réponse, intitulée *Exhortation à la paix à propos des Douze articles*, et qui forme un opuscule d'une trentaine de pages (1).

Il admoneste les seigneurs et réprouve durement les paysans

Luther y prend très au sérieux son rôle d'arbitre, et, morigénant tour à tour d'un ton sévère chacun des adversaires en présence, il dit leur fait aux seigneurs d'abord, sans beaucoup de ménagements, aux paysans ensuite avec moins de cérémonies encore.

« C'est à vous, princes et seigneurs, s'écrie-t-il, que nous devons ces désordres et soulèvements; à vous surtout, aveugles évêques, curés et moines insensés, qui combattez sciemment le saint Evangile. » C'est votre luxe, c'est votre orgueil, constamment étalés, qui ont accablé le pauvre peuple. L'épée est sur votre tête. Le Seigneur verse son mépris sur les princes : *Effundit contemptum super principes*, dit l'Ecriture. Voici que les paysans se soulèvent. Si notre pénitence ne retient le bras du Seigneur, « la dévastation et la ruine vont tomber sur notre pays avec le meurtre et l'effusion du sang ». Ce ne sont pas les paysans, c'est Dieu en personne qui se soulève contre vous. « Certains d'entre vous ont juré de détruire à tout prix la doctrine de Luther, dussent-ils y perdre leur pays et leurs sujets. Que diriez-vous si vous étiez prophètes sans le vouloir et si vous perdiez, en effet, tous vos biens? Ne plaisantez pas avec Dieu, chers seigneurs ! »

Ainsi, Luther posait sa doctrine comme centre moral et social du monde. Rétrogradant une fois de plus jusqu'au judaïsme, il voulait que la prospérité ou la décadence des peuples et des Etats dépendissent uniquement de leur obéissance ou de leur résistance à l' « Evangile » luthérien. La question sociale se résolvait ainsi avec une simplicité frappante. Tout peuple qui embrasserait le luthéranisme serait heureux, et toute nation qui le repousserait serait vouée au châtiment, aux désordres, à la guerre civile.

Luther seul tenait en main l'avenir du monde, ou du moins de l'Allemagne. « Ah ! s'il me plaisait maintenant de me venger, concluait-il, je pourrais bien rire de joie dans mes mains, laisser faire les paysans, ou même entrer dans leur camp et aggraver le conflit ! »

Mais non, il ne ferait pas cela. Toutefois, qu'ils écoutent au moins l'avertissement suprême que le ciel même leur donne !

Après avoir fait ainsi le procès des seigneurs, Luther se tourne vers les paysans. Il condamne sans ambages leur entreprise.

C'est Satan qui « a suscité parmi eux une foule d'esprits sauvages, d'esprits de révolte et de massacre, qui remplissent le monde en se couvrant de l'Evangile ». Eh quoi ! ils ont osé prendre le nom de « Ligue chrétienne », ils ont la prétention de réclamer « le droit divin » ! Mais ils ne savent donc pas qu'il est interdit de prendre en vain le nom de Dieu ! Or, ils le prennent en vain en méprisant la parole du Christ : « Qui se sert de l'épée périra par l'épée », en oubliant ce mot de l'Ecriture : « Toute âme doit être soumise à l'autorité avec crainte et respect. » Qu'importe que « l'autorité soit méchante et injuste, cela n'excuse pas la révolte et n'autorise pas les attroupements révolutionnaires ».

Voulez-vous justifier votre attitude ? Alors, montrez-nous une confirmation spéciale de Dieu, c'est-à-dire des « signes et des miracles ».

Sans doute, « l'autorité a tort de vous ravir l'Evangile et de vous opprimer dans vos intérêts matériels. Mais vous lui faites une injustice bien plus grande... en lui dérobant l'usage de la force que Dieu lui a réservée ».

Voilà où leurs prédicateurs ont conduit les paysans. « Je crains bien que certains prophètes de mort ne soient venus parmi vous. Ils veulent dominer à tout prix et ne s'inquiètent guère du danger qu'ils font courir à vos corps, à vos biens, à votre honneur, à vos âmes, pour le temps et l'éternité. La colère de Dieu vous menace, tremblez devant elle, car le diable vous a envoyé de faux prophètes. Défiez-vous-en bien ! »

Le droit chrétien dont ils se réclament, le voici : « Ne résistez pas au mal : si quelqu'un vous contraint à faire un mille de chemin, faites-en deux avec lui. Si l'on prend votre manteau, donnez aussi votre robe. A qui vous donne un soufflet, présentez l'autre joue... Souffrir, souffrir, la croix, la croix, voilà le droit chrétien, c'est cela et pas autre chose ! » Ah ! c'est un « oiseau rare, qu'un chrétien » !

Prévenant l'objection qu'on aurait pu lui faire en lui demandant compte de ses propres exemples, Luther n'hésitait pas à se donner comme un modèle de modération, de patience, d'abandon à Dieu seul, et il concluait en disant que les paysans, loin d'être des disciples du Christ, n'étaient que « des brigands, des voleurs, des coquins » (*Rauber, Diebe und Schalke*).

Et, après cette violente algarade, si le Réformateur consentait à examiner les articles en détail, c'était pour les repousser ou les renvoyer aux juristes. Même l'article 3, sur l'abolition du servage, ne trouvait pas grâce à ses yeux. C'était pour lui « transformer la liberté spirituelle en liberté charnelle ». Abraham a possédé des esclaves, saint Paul recommande à ceux de son temps d'accepter leur sort avec résignation. La demande des paysans est donc « opposée à l'Evangile et spoliatrice, car elle enlève au seigneur la propriété de corps qui sont à lui ».

Voilà tout ce que Luther a compris de l'Evangile et de la lente fermentation de charité et de fraternité qui avait peu à peu transformé la société païenne et fait tomber les chaînes des mains des esclaves. Depuis un siècle, une régression se marquait, par suite de l'abaissement des convictions chrétiennes. L'homme redevenait dur pour l'homme. Luther accentue cette régression et justifie cette dureté.

Appel à la violence contre les séditieux

Et comme son *Exhortation à la paix* n'obtient aucun résultat, comme l'insurrection s'étend et devient menaçante, Luther s'irrite de son côté, et, pendant que d'autres tremblent et s'effrayent, il donne à son courage très réel une forme inattendue, car c'est le moment qu'il choisit, on le sait, pour

(1) Edition Weimar, 291-334.

se marier, et il annonce la chose en ces termes qui le peignent tout entier, excessif et violent en toutes choses : « Quant à moi, j'irai au-devant de la mort avec la grâce de Dieu. Plutôt que d'approuver ou de justifier les actes des paysans, je perdrais cent fois la vie et, pour défier le diable, je prétends épouser ma Catherine (1) avant de mourir, dès que j'apprendrai qu'ils s'avancent. Ils ne pourront m'enlever ni le courage ni la joie! » (2) Puis il prend la plume pour écrire un manifeste intitulé *Contre les bandes meurtrières et pillardes des paysans* (3).

Il y dénonce les « trois crimes affreux » des insurgés : crime de parjure par la violation de leur serment de fidélité au suzerain, crime de brigandage, et enfin crime de blasphème contre le saint Evangile, dont ils osent couvrir leurs forfaits.

« Le séditieux, dit Luther, est par le fait même de sa révolte au ban de Dieu et de l'Empire. Quiconque peut l'égorger fait une bonne action. Tout le monde est son juge et son bourreau. Quand le feu est quelque part, le premier qui l'éteint se couvre de gloire. Or, la sédition n'est pas un simple assassinat, c'est comme un incendie qui enflamme et dévaste tout le pays. C'est pourquoi tous ceux qui peuvent l'arrêter, égorger, frapper, *en public ou en secret* [*notez cette parole, qui a été vivement reprochée à Luther*], doivent le faire et se rappeler que rien n'est plus venimeux, plus nuisible, plus diabolique, qu'un révolté. *C'est comme un chien enragé; si on ne le tue pas, il vous tue et tout un pays avec vous.* »

Rarement la doctrine étatiste a été affirmée avec cette intransigeance. Et s'il est permis de risquer un de ces rapprochements, dont, je le reconnais, il vaut mieux que l'histoire sérieuse se montre avare, je dirais que le pangermanisme avec sa théorie de la Force qui constitue le Droit, semble tout proche parent de l'Evangile luthérien, et qu'on n'est plus surpris de savoir que Guillaume II parlait familièrement de « son ami Luther » quand on lit sous la plume du Réformateur des phrases comme celle-ci, qui se trouve dans le manifeste que nous analysons : *Notre Maître Jésus-Christ nous soumet corps et biens à l'Empereur et au droit civil*, car il dit (*Matth.* XXII, 2) : *Rendez à César ce qui est à César.*

Contre le communisme

C'est aussi au nom de l'Evangile que Luther condamne le communisme. Sans doute, les apôtres et les premiers chrétiens ont mis au début leurs biens en commun. Mais c'était d'un commun accord et sans contraindre nul de ceux qui n'étaient pas avec eux. Ils ne réclamaient pas les biens d'Hérode ni de Pilate. Nos paysans veulent, au contraire, accaparer les propriétés étrangères : « Voilà de braves chrétiens, en vérité! C'est à croire qu'il ne reste plus un seul diable en enfer et qu'ils sont tous entrés en masse dans les paysans : leur rage dépasse toute limite! »

Nous ne sommes pas de ceux qui approuvent le communisme, certes; mais comment ne serait-on pas heurté par la grossièreté de ce langage? Si l'on trouvait de telles expressions dans une encyclique papale, quelles clameurs ne pousserait-on pas? Luther se donnait pour plus qu'un Pape, pour un Réformateur de la religion chrétienne corrompue par les Papes. La gravité des circonstances pouvait-elle l'autoriser à parler aussi durement des malheureux révoltés, dont la plupart étaient plus égarés que coupables? Luther prêchait la discipline sociale, c'était bien; il encourageait les représentants de l'ordre, c'était son rôle; mais quand il accablait d'infortunés paysans de ses anathèmes et de ses injures, quand il les assimilait à des chiens enragés, à des assassins, à des brigands, à des incendiaires, à des démons, prenait-il une attitude digne d'un ministre de l'Evangile?

Et comment s'empêcher de comparer sa conduite et son langage avec ceux de certains de nos évêques et de nos prêtres catholiques qu'on a vus, aux jours des émeutes populaires, descendre dans la rue, s'interposer entre l'insurrection et la force publique; s'efforcer de calmer les esprits, s'exposer aux coups des révoltés, et parfois mourir, le crucifix à la main, pour que leur sang fût le dernier versé!

Luther, lui, ne pense qu'à la répression; il ne craint pas de jeter d'avance en enfer tous les paysans qui mourront les armes à la main : « Ils ont mauvaise conscience, dit-il, et leur cause est injuste; tout paysan qui tombe est perdu corps et âme, et appartient éternellement au diable. »

« Tout au contraire, l'autorité a une bonne conscience et une cause juste... Quiconque est frappé dans son camp est un vrai martyr devant Dieu... car il meurt dans la parole et l'obéissance de Dieu! » Et Luther insiste sur cette pensée en disant : « Nous sommes en des temps si étranges qu'un prince peut mieux mériter le ciel en versant le sang que les autres en priant. »

Que nous sommes loin de la *justification par la foi seule* et de l'*inutilité des œuvres* pour le salut! Voilà que Luther parle *de mériter le ciel* (*den Himmel verdienen*). Il est vrai que le temps presse, que la Révolution gronde, que les scrupules théologiques ne sont plus de saison, que le langage de la morale catholique est le seul efficace, et que Luther, sous la poussée de l'instinct de conservation, va droit à ce qui vit, à ce qui agit, à ce qui sauve, sans plus s'occuper de ses propres théories (1). Il déclare maintenant que « même si le prince repousse l'Evangile, il a le droit de combattre l'émeute, car les paysans sont devenus ouvertement infidèles, parjures, révoltés, assassins, insurgés, brigands, blasphémateurs, si bien que même un pouvoir païen a le droit et le devoir de punir une telle canaille ».

Pas d'accommodement avec la révolte « C'est avec le poing » qu'il lui faut répondre

Luther défend aux seigneurs par-dessus tout de transiger, d'accepter un accommodement : « Un vrai chrétien doit subir cent morts plutôt que de céder aux paysans la largeur d'un cheveu! »

La conclusion du manifeste est remarquable :

---

(1) C'est la première allusion à son mariage, dans ses lettres.

(2) Lettre du 4 mai 1525 à Johann Ruhel (édit. D'Erlangen, 53, 294).

(3) *Wider die rauberischen und mœrderischen Rotten der Bauern* (édition Weimar, 357-361). Voir CRISTIANI, *Luther et la question sociale* (analyse plus détaillée), pp. 108-114.

(1) Il serait intéressant ici encore de faire un rapprochement avec notre époque. De même que Luther revient au langage catholique pour s'opposer au bolchevisme de son temps, de même le pouvoir fédéral suisse, frappé de la résistance des cantons catholiques suisses à l'invasion du bolchevisme, veut que l'enseignement social catholique pénètre même dans les cantons protestants, moins bien outillés doctrinalement pour affronter les ennemis de l'ordre social.

« Chers seigneurs, délivrez-nous, sauvez-nous, secourez-nous, ayez pitié des pauvres gens, sabrez, frappez, égorgez, tant que vous pouvez. Si vous mourez, c'est bien, vous ne pouvez avoir une mort plus heureuse, car vous mourez pour obéir à Dieu au service de l'amour, pour sauver votre prochain de l'enfer des liens du démon!... Si l'on trouve ce petit écrit trop dur, qu'on songe que cette révolte est intolérable et que d'heure en heure on attend la destruction du monde! »

Malgré cette phrase de demi-apologie, l'écrit de Luther fit scandale. De tous côtés s'élevèrent des protestations. Ses amis mêmes manifestaient un douloureux étonnement. On blâmait son livre comme « non théologique » et comme accordant trop à l'un des partis, celui des seigneurs. Certains lui rappelaient les paroles du Christ : « Soyez miséricordieux comme votre Père céleste est parfait... Le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. »

Toutes ces critiques parvinrent sans retard aux oreilles de Luther. La manière dont il se justifia le révèle de nouveau tout entier : incapable d'admettre un reproche ou un blâme, si léger fût-il, obstiné dans son point de vue et maintenant, aggravant même ses expressions par entêtement, après les avoir laissé échapper dans un mouvement d'émotion ou de colère irréfléchie. Sa réplique avait pour titre *Lettre sur le dur petit livre contre les paysans* (édit. Weimar, XVIII, 384-401). Luther n'a rien écrit de plus amer que ce pamphlet, si ce n'est ceux qu'il a dirigés toute sa vie contre la Papauté.

Il repousse d'abord avec une lourde ironie les attaques de ses adversaires : « Oui, je sais, dit-il, je suis habitué à me voir jugé et condamné... Mais mon plus grand orgueil, c'est de voir mes actes critiqués et condamnés ainsi que mes doctrines. Tout le monde se croit en état de condamner Luther. Il est le point de mire de tous et l'objet de contradiction... Chacun veut avoir plus d'esprit que moi, et moi seul je dois être tout charnel. »

Puis, prenant l'offensive, suivant sa coutume, il poursuivait : « Quiconque prend ainsi la défense des paysans donne assez à comprendre que, s'il en avait le temps et la liberté, il provoquerait aussi le désordre! »

Insinuation atroce, que Luther complétait par cet appel menaçant : « L'autorité doit saisir ces gens-là par le bonnet, pour qu'ils... tiennent leur langue (1) et sachent que la chose est sérieuse! »

« Direz-vous que cette réponse est dure? Objecterez-vous que c'est user de violence et frapper sur la bouche au lieu de donner des raisons? Je réplique : *C'est juste; un anarchiste, en effet, n'est pas digne qu'on lui apporte des raisons*, car il ne les accepte pas. C'est avec le poing qu'il faut riposter à ces gens-là pour leur faire sortir le sang du nez. »

Une fois parti sur cette idée, Luther insiste jusqu'à l'horrible, et c'est alors qu'il écrit cette phrase odieuse, qui est bien dans la manière allemande : « Les paysans ne voulaient pas entendre, ils ne laissaient même pas parler. *Il a fallu leur déficeler les oreilles à coups d'arquebuse au point que les têtes volaient en l'air*. A de tels écoliers, il fallait une telle férule. »

— Mais c'est affreux, dira-t-on, mais c'est barbare. Vous n'avez donc pas de miséricorde !

« Ah! l'on tombe bien de venir parler à Luther de miséricorde. Ils s'imaginent avoir touché le point juste... s'écriait-il. Luther est pris. Mais oui, mes chers maîtres. Sans le secours de vos sublimes esprits, comment aurais-je pu savoir? Comment deviner que Dieu exige la miséricorde, moi qui ai plus enseigné et écrit sur la miséricorde que personne depuis mille ans ! »

(1) J'adoucis le texte : *Maul zuhalten* (qu'ils ferment leur g...) !

Omnipotence et dureté du pouvoir civil

Et faisant un peu plus loin la théorie du pouvoir civil, il enseignait ce qui suit : « Le pouvoir civil, ministre de la colère divine sur les méchants et véritable précurseur de l'enfer et de la mort éternelle, ne doit pas être miséricordieux, mais raide, sévère, courroucé, dans sa fonction et dans son œuvre, car son insigne n'est pas un chapelet ni une fleur d'amour, mais une épée nue, symbole de colère, de rigueur et de châtiment. »

Il est difficile, une fois encore, de ne pas faire un rapide rapprochement entre ce langage, qui nous semble franchement abominable, et la manière allemande de comprendre et de faire la guerre. Si telle était la façon dont Luther voulait que l'Etat se conduisît à l'égard de ses propres sujets, que devait-il faire en face d'ennemis étrangers?

Ne terminons pas cette courte analyse sans rapporter cette sentence bien digne de figurer auprès de certaine phrase fameuse de Voltaire :

L'âne veut recevoir des coups et le peuple veut être gouverné par la force. Dieu le savait bien, car il n'a pas donné aux gouvernants une queue de renard mais un sabre.

On comprend, après cela, cette phrase d'un juriste allemand, citée par Henri Bœhmer : « Le peuple allemand a aimé trois fois : Charlemagne, Luther et Bismarck. »

Contre cette parole nous n'avons qu'une objection, c'est qu'elle met Charlemagne en bien mauvaise compagnie.

CONCLUSION

L'Église ou... la force

Le bolchevisme est de tous les temps. Il a pour origine des sentiments humains indestructibles : l'égoïsme des mauvais riche, l'envie des mauvais pauvres. Il prend à chaque époque la coloration verbale — je n'ose dire « philosophique » — du temps où il apparaît. Les époques et les milieux nettement catholiques lui sont le plus réfractaires. Les temps de décadence religieuse sont ceux où il jaillit spontanément des couches inférieures.

L'exemple de Thomas Munzer est très suggestif à cet égard. Ce dangereux agitateur a tous les traits du bolcheviste : illuminé, grandiloquent, simpliste, rêvant de la suppression des guerres et des armées et pour cela faisant la guerre et rassemblant une armée, rêvant d'un paradis terrestre et pour cela faisant ou tendant à faire de ce monde un enfer.

L'exemple des anabaptistes de Munster, en 1534, nous présenterait les mêmes constatations. En face du déchaînement des passions populaires, une doctrine purement humaine, comme celle de Luther — ou purement biblique, si l'on veut, ce qui revient au même, — ne peut trouver qu'un seul remède : le *sabre*. Les gouvernements de nos jours seront obligés de choisir tôt ou tard entre ces deux choses : l'enseignement social catholique ayant pour base la pratique religieuse catholique intégrale, ou l'emploi brutal et stérile de la Force.

L. CRISTIANI.

EN PALESTINE

Le péril juif s'étend [1]

PREMIÈRES RÉALISATIONS ET BUT FINAL DES SIONISTES

On lit dans le *Peuple Juif* (20. 8. 20), « à propos de la Conférence de Londres » :

Le temps est passé où, pour des raisons de convenance, on devait refouler au fond de soi-même les critiques qu'on était tenté de formuler. La situation est trop sérieuse pour nous à l'heure actuelle pour que, par crainte de procurer une facile satisfaction à nos adversaires irréductibles, nous persistions dans une attitude de discrétion dangereuse.

Il faut que, désormais, nos chefs, quels qu'ils soient, sentent braqué sur eux le regard scrutateur du peuple juif. Notre surveillance et nos critiques à leur endroit doivent s'exercer sans relâche si nous ne voulons pas que, par une sorte d'infatuation, à laquelle nous aurions nous-mêmes contribué, ils nous interdisent, eux et leur entourage, tout contrôle efficace sur leurs actions.

C'est ainsi que, pour le moment, nous aurons à dire — et à prouver — que la Conférence qui vient d'avoir lieu à Londres a manqué son but, et dans la forme et dans le fond.

Bien que grandement rehaussée par le prestige de quelques hautes personnalités sionistes, Nordau et Brandeis, notamment, cette Conférence n'a été qu'une réédition, à peine retouchée, de celle de l'année dernière qui, de l'avis unanime, fut pitoyable. L'atmosphère qu'on y a respirée, si nous en jugeons par la répercussion insignifiante que cette Conférence a eue sur la masse juive et sur l'opinion publique extérieure, n'a pas été du tout celle que l'on devait trouver dans une assemblée qui apporte à un peuple sa charte de libération. Et l'on demeure ahuri lorsqu'on apprend que c'est à cette terne réunion, préparée sans plan ni programme et tenue dans le désordre, que nos chefs ont voulu donner le caractère d'un Congrès sioniste. « Je te baptise Congrès », ont-ils commencé par dire, à l'instar de ce curé qui, voulant manger du poulet un Vendredi-Saint, le baptisait carpe. Il ne faut pourtant pas être grand politique pour comprendre qu'on ne doit pas discréditer, en les rapetissant, les institutions qui ont acquis chez le peuple un caractère symbolique. C'était déjà une grosse erreur de psychologie de la part de nos chefs que d'entrer dans la nouvelle période de notre histoire par cette Conférence presque ignorée des masses juives. A l'heure où il s'agit de galvaniser l'énergie du peuple juif, c'est par un véritable Congrès à la Herzl qu'il eût fallu commencer, un Congrès dont la préparation et la réalisation eussent profondément remué toutes les couches de notre peuple ; par une de ces manifestations grandioses qui transforment la mentalité des foules et les prédisposent aux plus lourds sacrifices.

Ceci pour la forme.

A-t-on au moins fait de la bonne besogne à la Conférence de Londres ?

Nous chercherions vainement les décisions importantes qui y furent prises — sauf celle relative à la nomination d'une Commission de contrôle financière exigée avec persistance par Brandeis. Les quelques décisions adoptées l'ont été à la hâte avant la clôture, dans la fièvre d'un départ précipité, par une de ces manœuvres de la dernière heure qu'on ne peut qualifier ni de loyale ni même d'élégante.

Le fait saillant de la Conférence a été la nomination à la tête de notre organisation d'une sorte de triumvirat composé de MM. Brandeis, Sokolow et Weizmann. Eh bien ! s'il est parfaitement vrai qu'une organisation vaut moins par les décisions qui y sont prises que par les personnes qui sont chargées de les exécuter, il n'en est pas moins vrai que les personnes que la Conférence de Londres vient de mettre à la tête de notre organisation ne sont pas à leur place. En tout cas, la tâche confuse, mal définie, qu'on vient de leur confier est trop lourde pour leurs seules épaules.

Nous éliminons tout de suite M. Brandeis, qui n'a accepté que contraint de faire partie de ce triumvirat. Son rôle est, d'ailleurs, purement honorifique. M. Brandeis restera en Amérique, et, par conséquent, loin de la Palestine et des centres politiques européens — ce qui est regrettable.

Restent donc Sokolow et Weizmann, ou plutôt Weizmann et Sokolow, pour la direction de toutes nos affaires extra et intra-palestiniennes. C'est peu pour nous, c'est beaucoup trop pour eux.

On ne peut pas s'empêcher de hausser les épaules lorsqu'on lit certains articles dithyrambiques de la presse juive, dans lesquels on rencontre des appréciations dans le genre de celles-ci : « X... a prononcé un grand discours digne d'un véritable chef de gouvernement, ou Y... a montré les qualités d'un véritable premier ministre, etc. » Ne nous leurrons pas et ne nous nourrissons pas de fantaisies qui, bien qu'agréables à notre vanité, ne sont pas la réalité. Le discours d'un chef de gouvernement ne diffère de celui d'un simple mortel que par le fait que celui qui le prononce est... un chef de gouvernement, et un premier ministre ne diffère d'un simple citoyen que par le poste qu'il occupe effectivement. Or, nous n'avons encore ni gouvernement ni ministère, et nous n'en aurons pas de si tôt. Les discours à tendances gouvernementales et les hommes à tempérament ministériel nous laissent donc parfaitement indifférents. Ce qu'il nous faut, dans la situation spéciale où nous nous trouvons et qui ne présente aucune analogie avec celle des peuples déjà organisés, ce sont des hommes d'action et des compétences capables de remplir chacun la tâche qui lui sera assignée par une compréhension claire de la nature et du plan de notre activité.

Pour démontrer que la décision de la Conférence de Londres ne satisfait pas à ce desiderata (*sic*), nous n'avons qu'à esquisser les grandes décisions de notre activité future à l'extérieur et à l'intérieur de la Palestine.

Qu'avons-nous obtenu, en définitive ? La *possibilité* de créer un foyer national en Palestine. D'où l'on peut déduire qu'on se réserve la même *possibilité* de nous envoyer nous faire... pogromer ailleurs si nous ne réussissons pas, ce qui ne serait, d'ailleurs, que justice. A nous donc de réussir. Bien. Mais si on nous empêche de réussir ?... Oh ! ne vous récriez pas ! Je sais que beaucoup d'Anglais, bien que mus avant tout par leur intérêt national, désirent sincèrement voir s'édifier en Palestine un foyer national juif, nous pouvons croire à cette sincérité de la part d'un peuple nourri de la Bible ; mais tous les Anglais ne sont pas des Balfour ni des Lloyd George, il y a aussi des Sydenham...

(1) Cf. *D. C.*, t. III, pp. 151-153 : « Le sionisme. — Graves problèmes soulevés en Palestine par l'immigration juive. »

Alors? Alors s'impose la création d'un organisme spécialement destiné à exercer une surveillance constante sur la politique et sur l'opinion publique anglaise.

Le second obstacle que nous pouvons rencontrer se trouve en Palestine même, c'est l'obstacle arabe. Inutile de l'analyser, tout le monde le connaît. Et voilà une place pour un deuxième organisme ayant pour mission de veiller à nos relations avec nos voisins les Arabes.

Cela, c'est le côté politique de notre activité.

Voyons maintenant le côté pratique.

Ici, nous voyons trois grandes divisions principales :

a) Drainage de capitaux et régularisation de l'émigration;

b) Reconstruction de la Palestine dans l'ordre économique;

c) Reconstruction de la Palestine dans l'ordre cultural et social, c'est-à-dire national juif.

Voilà donc cinq branches qui doivent partir d'un même tronc, c'est-à-dire d'un organisme supérieur représentant le peuple juif souverain et qui coordonnera et dirigera toute cette activité vers notre but final, l'Etat juif, auquel nous ne renonçons pas et pour la réalisation duquel le mouvement sioniste, en tant que mouvement de propagande et de revendications, a encore un grand rôle à jouer.

Et maintenant, si nous considérons la courte esquisse de notre organisation que nous venons de tracer et que nous demandons si le triumvirat tronqué qui vient d'être nommé est bien la direction qu'il nous faut, nous sommes obligés de répondre par la négative.

Nous verrons, en effet, sans inconvénient, M. Weizmann diriger l'émigration, nous verrons avec plaisir M. Sokolow à la tête de nos institutions culturelles et sociales, mais pour le reste ni l'un ni l'autre ne sont assez qualifiés.

MM. Sokolow et Weizmann ont bien pu remplir un grand rôle politique en Angleterre à un moment où c'était celle-ci qui recherchait les sionistes, mais le jour où les sionistes se trouveraient dans la nécessité de... travailler les Anglais, ni l'un ni l'autre ne pourraient plus remplir ce rôle; car, pas plus en Angleterre qu'ailleurs, on ne peut tolérer que des étrangers viennent se mêler des affaires du pays et exercent une influence sur l'opinion publique de ses habitants.

Le rôle de veiller sur nos droits et nos intérêts en Angleterre même ne peut être exercé que par le judaïsme anglais, aujourd'hui acquis au sionisme.

MM. Sokolow et Weizmann ne sont pas plus désignés pour présider à nos relations avec les Arabes. Cette mission délicate doit être confiée aux Juifs palestiniens d'origine, et, pour notre part, nous tiendrons à ce qu'elle soit confiée aux Juifs sephardites, qui connaissent si bien la langue, les mœurs des Arabes et en possèdent la tournure d'esprit.

Inutile d'insister longuement pour démontrer que le rôle de la reconstitution économique de la Palestine doit être confié à des techniciens, des industriels, des hommes d'affaires, etc., en un mot, à des spécialistes et non à des « debaters » ou à des diplomates.

Quant au rôle suprême de coordonner tout notre travail et de le diriger graduellement, en exécution de la volonté supérieure du peuple juif, vers notre but final, l'Etat juif, c'est aux continuateurs et aux défenseurs de la conception herzlienne qu'il appartient, et non pas à ceux qui l'ont combattue.

H. CHERCHEVSKY.

AUX ÉTATS-UNIS

Quelques précisions sur la campagne pour l'élection présidentielle

LES TROIS GRANDS PARTIS

L'éléphant, l'âne et l'élan

De la *Revue Universelle* (1. 9. 20) :

Il ne sied jamais à un allié de s'immiscer dans les affaires de politique intérieure d'un autre Etat allié : les Américains sont en train de se choisir un président, cette opération les regarde, nous ne nous en mêlons pas. Nous pouvons en étudier le mécanisme, à titre de curiosité, et pour voir si de cette étude il ne sort pas un enseignement pour nous.

J'ai le regret de le dire, car je crains de froisser mes bons amis d'Amérique, pour qui les institutions américaines sont le fin du fin, le système d'élection du président des Etats-Unis me paraît surtout comique. Il doit forcément amener les choix les plus inattendus, souvent même les moins justifiés. Je prends pour exemple les élections actuelles.

Un an et plus avant l'élection définitive, certains candidats commencent à dresser leurs plans, à réunir de l'argent et à former leurs Comités. Car il faut pas mal d'argent pour la réclame, pour les tournées et les frais électoraux. Les biographies des candidats encombrent les colonnes des journaux, lesquels, disposant d'un nombre considérable de pages, en consacrent généralement une ou deux, durant des mois, à l'élection présidentielle. Dépêches et correspondances s'entre-croisent ; les prédictions se font jour ; conversations, banquets, discours et toasts se multiplient ; les associations électorales jouent leur grand jeu.

Ces associations électorales occupent, aux Etats-Unis, une place énorme. J'ai longtemps cherché à savoir ce qui distinguait le vieux parti républicain, le G. O. P. (*Great old party*), symbolisé par un éléphant, du parti démocrate, représenté par un âne, et du parti progressiste jadis créé par Roosevelt à son usage personnel et symbolisé par un élan ; après bien des enquêtes et des conversations avec des Américains éminents, quoique j'aie lu les publications doctrinales des deux partis et que je n'ignore pas que chacun d'eux est l'héritier très lointain des deux partis qui se partagèrent le Parlement américain après la guerre d'Indépendance, j'en suis venu à penser que les partis politiques américains ont à peu près les mêmes idées, le même substratum intellectuel, les mêmes penchants et les mêmes doctrines, qu'ils ne sont jamais séparés que par une question de personnes et de places à prendre, que c'est d'ailleurs cette similitude de principes et cette lutte entre individus qui fait l'âpreté de leurs querelles et la violence de leurs dissentiments, et que, finalement, la même chose nous arriverait en France si nous n'avions plus que deux partis en présence, qui seraient les radicaux et les radicaux-socialistes. On verrait ces anciens amis s'entr'égorger et se dévorer. Il est, en somme, préférable, dans les luttes politiques, si on les veut courtoises et parlementaires, d'être séparés par des principes, par des idées et par des mots, plutôt que d'être seulement des chiens à la curée du même os que tous veulent ronger. A mes

yeux, les Etats-Unis, au point de vue politique et électoral, ne sont qu'un immense arrondissement porté à la deux millième puissance, où quelques personnages, qui font de la politique une profession, se disputent entre eux, prenant le peuple à témoin et l'appelant à leur secours de temps à autre, pour être élus juges et premiers magistrats de la République.

Ces partis électoraux sont fort bien organisés ; ils ont des bureaux, une caisse que l'on remplit à la veille de chaque élection pour la vider durant la période électorale ; et le fait qu'il faut la remplir périodiquement explique pourquoi le parti démocrate, bien qu'il se montre, en paroles, beaucoup plus féroce que le Républicain à l'égard des hommes d'affaires et des gens d'argent, n'est pas plus tyrannique envers eux chaque fois qu'il parvient au pouvoir, car il faut prévoir l'élection prochaine. Cependant, c'est un fait que les grands financiers de New-York sont plutôt républicains ; mais ils savent avoir des défenseurs et des camarades dans le parti adverse.

La première bataille électorale, pour l'élection présidentielle américaine, a lieu vers le mois d'avril de l'élection ; les électeurs choisissent alors leurs délégués à la Convention ou Assemblée de leur parti. Cette année, il y avait tant de candidats dans chaque parti que l'on ne put rien comprendre au résultat de ces élections primaires, et que la Convention républicaine se réunit à la fin de juin à San-Francisco et la Convention démocrate à Chicago, au début de juillet, sans que l'on pût faire aucun pronostic sérieux.

Relevons ce fait charmant de la multiplicité des candidats à la présidence américaine ; il peut paraître absurde de faire ainsi parler de soi comme candidat à la présidence, lorsque l'on est citoyen américain. En fait, c'est grande sagesse, car n'importe qui peut être élu pourvu qu'il ait des amis dans l'état-major de son parti.

Prenez, en effet, les deux conventions de cette année : à Chicago, trois candidats semblaient, à l'avance, les plus importants, le général Léonard Wood, héritier de Roosevelt, ancien gouverneur de Cuba, qui est le grand organisateur de Cuba et des Philippines, le Lyautey américain, si populaire dans son pays que le gouvernement de M. Wilson avait refusé de lui donner un commandement sur le front français de peur d'accroître sa popularité ; — le sénateur Hiram Johnson, l'homme des Californiens, démagogue tapageur, représentant le jingoïsme américain dans toute son étroitesse et appuyé par Hearst ; — le gouverneur de l'Illinois, Frauk O. Lowden, homme riche et puissant. Résultat : n'arrivant pas à s'entendre, les délégués choisissent le gouverneur de l'Ohio, Harding, homme sans importance jusqu'ici. A San-Francisco, même comédie : deux candidats ayant un passé, Mac Adoo, gendre de Wilson, qui fut ministre sous son beau-père et directeur fédéral des chemins de fer américains au début de leur période d'étatisation, et qui est un financier assez rude pour le capital ; Mitchell Palmer, attorney général, qui a traité les bolchevistes et arrêté les grèves de cet hiver avec une poigne de fer. Résultat : au quarante-quatrième tour de scrutin, on choisit le gouverneur de Cox, qui n'a encore jamais fait parler de lui.

Mes amis américains, que je rencontre à Paris, sont assez furieux. L'un d'eux, républicain, me dit : « Nous étions assurés de l'emporter sur les démocrates, à cause de l'impopularité de M. Wilson chez nous et des erreurs de l'administration démocrate ; mais avec un candidat dont le nom ne va rien dire au peuple ! » Un autre, démocrate, ou plutôt progressiste, et qui souhaiterait que M. Hoover se mît à la tête de ce parti, me déclare en souriant (il connaît fort bien l'histoire de France) : « Cox et Harding, deux hommes dans le genre de Pams et de Sadi Carnot; ils n'entreront dans l'histoire que le jour où ils se feront assassiner. »

Et maintenant, le sport va recommencer, les journaux vont fulminer, les candidats vont parler, les agents électoraux vont s'agiter, les Comités vont intriguer, la vie nationale des Etats-Unis va être tout entière concentrée autour de la préparation de l'élection. Ce qu'il y a, en effet, de dramatique pour les deux grands partis, dans chaque élection, c'est qu'ils sont à peu près d'égale force, quoique les républicains l'aient plus souvent emporté que les démocrates. Avec un candidat populaire, les républicains étaient à peu près certains du succès ; avec deux candidats sans prestige, et qui ne représentent que la force générale de leur parti, la victoire pourrait rester à Hoover ou au général Wood, si l'un d'eux ressuscitait le parti progressiste à son usage personnel. Ils ont le temps d'agir ici la première semaine de novembre, où les citoyens américains ont à élire les délégués nantis de mandats impératifs qui désigneront, deux mois plus tard, le président qui, lui, ne sera installé dans sa place que le 4 mars 1921.

J'ignore comment tout cela finira. Les Américains ne sont pas plus fixés que moi. Je répète que nous n'avons pas à choisir entre Harding ou Cox, qui, tous deux, ne sont sans doute pas plus informés des affaires de la France et du vieux monde que ne l'était M. Wilson lorsqu'il vint à Paris, en 1918, imposer à la France, à l'Europe et à l'univers, des vues improvisées et théoriques sur l'histoire, la diplomatie et la vie des peuples.

Du spectacle de l'élection américaine, nous pouvons tout au plus retirer un peu moins de respect pour le système politique fondé sur l'élection, le bulletin de vote, la tyrannie des politiciens professionnels et le mécanisme des partis. Quel danger pour une grande nation ! Heureusement pour les Etats-Unis, les Canadiens, qui ne les aiment pas, sont des voisins trop peu nombreux pour être inquiétants, et les Mexicains sont des inférieurs dévorés par l'anarchie. Si la République américaine avait, comme nous, l'Allemagne à ses portes — avec le péril russo-asiatique derrière l'Allemagne ! Louis Thomas.

PROGRAMME ET « CURRICULUM VITÆ » DES DEUX PRINCIPAUX CANDIDATS

Conclusion d'une étude de la *Revue des Deux Mondes* (1. 9. 20) :

La Convention démocrate ayant suivi les mêmes développements, montré à peu près les mêmes faiblesses, subi les mêmes échecs que la républicaine, nous pourrons essayer d'apercevoir, en terminant, comment se présente la situation électorale aujourd'hui et au début de la dernière phase de la campagne présidentielle ; quelles paraissent devoir être les grandes questions, les *issues*, qui seront débattues au cours de cette campagne ; comment s'indiquent actuellement les chances des deux candidats, des deux partis devant l'élection décisive de novembre.

Les sessions de l'une et l'autre Convention ont surtout montré que les vraies *issues* de la dernière phase électorale ne seront guère ou point celles qui furent désignées d'abord par M. le président Wilson et les politiciens de Washington.

Il a été souvent dit, et l'on n'a point assez cru de ce côté de l'Atlantique, que les débats du Traité au

Sénat américain ont été surtout ou seulement une joute ou une chicane de politiciens entre eux, en dépit de tous les efforts de ces politiciens pour en faire une question d'intérêt national. Le pays n'y prit que peu ou point de part. Au cours d'un récent voyage que nous avons pu faire dans le Wyoming, l'Utah, l'Idaho, au cours des conversations que nous avons pu avoir avec les fermiers et *cowboys* de l'Ouest, de ceux enfin qui furent les électeurs déterminants de la dernière élection, nous avons constaté qu'à part quelques politiciens de village, la plupart ou bien ignoraient tout des débats du Sénat, ou bien se prononçaient contre toute entente avec l'Europe qui pourrait entraîner l'Amérique dans une nouvelle guerre. Le Traité et la Ligue sont morts aujourd'hui pour la campagne présidentielle comme ils le sont, depuis longtemps déjà, pour l'Amérique et l'opinion américaine.

Les questions qui passionnent l'opinion et qui paraissent devoir être passionnément discutées dans la campagne sont d'abord la prohibition, la cherté de la vie, les impôts, puis les questions de politique intérieure, service militaire obligatoire, résidents étrangers, réformes budgétaires, les questions agricoles, sociales et ouvrières, enfin la politique japonaise et les lois d'immigration, la politique mexicaine.

Qui des deux candidats semble aujourd'hui mieux désigné pour les discuter, les résoudre et, par ses promesses, inspirer confiance ? Quelle paraît être enfin la valeur individuelle et électorale, la *position* de l'un et l'autre adversaire avant la dernière bataille ?

Par une curieuse coïncidence, le sénateur Harding et le gouverneur Cox ont eu un premier départ de vie, puis une carrière politique à peu près identiques. Tous deux sont de l'Ohio et fils de fermiers. Ceci est, pour chacun, une force ; car l'Ohio est, de tous les Etats de l'Union, le plus populaire ; et rien n'est meilleur, pour un politicien américain, que de pouvoir parler de son enfance et de sa jeunesse passées dans une ferme. L'un et l'autre pourtant abandonnèrent presque au même âge l'agriculture pour se donner au journalisme. Chacun d'eux fut d'abord prote, compositeur, imprimeur, agent de publicité et directeur de son propre journal. Par leur travail et leur habileté, tous deux réussirent à acquérir une influence politique dans l'Ohio en même temps qu'ils fondaient un second journal. Tous deux se marièrent vers la même époque. M. le sénateur Harding épousa une cousine éloignée du gouverneur Cox et qui était déjà divorcée. M. le gouverneur Cox divorça après plusieurs années de mariage et se remaria récemment avec une femme qui n'est âgée que de vingt-quatre ans. Les deux candidats, enfin, qui se connaissent de longue date, se fréquentaient, jusqu'à ces derniers temps, assidûment. La fille du sénateur Harding appelait le candidat démocrate « *uncle Cox* ». Cette intimité peut faire espérer, pour le moins, une campagne courtoise.

Le sénateur Harding a, pour lui, son passé très net. Il a contre lui d'être l'homme du G. O. P. (*Great old party*), du grand vieux parti républicain, alors que les conditions et les désirs du pays semblent appeler surtout aujourd'hui un progressiste. Sa politique dans les débats du traité et des questions ouvrières a été peu précise, plutôt réactionnaire. Mais c'est un grand ami de la France, et tout récemment encore, il a eu l'occasion d'exprimer publiquement ses sentiments à cet égard. Il n'a pas, jusqu'ici, été assez heureux pour plaire aux femmes dans la question du suffrage ; mais, parce qu'il est réputé prohibitionniste, il pourra rallier les suffragettes des Etats du Sud, lors du dernier vote. Il a, avec tout son parti, complètement déplu aux Irlandais américains, dont le vote n'est nullement négligeable. Bon orateur, mais de manières polies, son éloquence est mieux appréciée dans la petite, élégante salle du Sénat de Washington que dans les carrefours ou les réunions publiques. Il a enfin, pour ou contre lui, selon qu'on considérera le fait, l'interprétation qu'on en pourra donner, d'être l'homme de la *machine républicaine*, enfin unie, très forte et bien décidée à vaincre, et le candidat, faute d'un meilleur, de la haute banque et de Wall Street.

Sans avoir l'esprit de décision, d'audace dans la décision, de témérité parfois dans l'exécution, de M. Mac Adoo, sans posséder encore sa considérable popularité ni sa très forte emprise sur les grands auditoires de travailleurs et de cheminots, M. le gouverneur Cox jouit pourtant dans son Etat, et à cause de son administration incontestablement supérieure pendant la guerre, d'une réelle estime et d'une forte popularité. Son journal, sinon lui-même, s'est d'abord et au début de cette guerre montré nettement germanophile et pacifiste, déclarant, lors du coulage du *Lusitania*, que « cette affaire ne concernait nullement le peuple américain ». Bien qu'il se soit franchement rallié au gouvernement lors de l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, sa première attitude semble devoir lui assurer le vote allemand lors de la prochaine élection. Les Irlandais-Américains voteront pour lui par haine des républicains. Le vote des femmes lui est et pourra lui rester acquis s'il trouve le moyen de persuader aux suffragettes qu'il est prohibitionniste de cœur, sans décourager toutefois les antiprohibitionnistes, qui, hors des Etats du Sud, sont nombreux dans le parti et demandent déjà des arrhes avec « la liqueur ». Il a, de plus, et s'il possède le savoir-faire, les plus grandes chances de recueillir le vote des éléments épars du troisième, éphémère et radical parti qui a sombré dans les rivalités de personnes, les haines de factions et la lamentable tentative des premiers jours de juillet. La personnalité accusée enfin du gouverneur de l'Ohio, son éloquence et ses manières populaires sont de celles qui plaisent aux foules. Court plutôt que petit, droit, glabre, le regard autoritaire derrière le lorgnon, le geste bref, il s'impose par la confiance qu'il a en lui-même beaucoup plus que par la courtoisie de l'accueil. Mieux que son concurrent républicain, il est l'homme des vastes assemblées, des réunions de carrefour, des meetings populaires et des foules.

Les candidats et les chances de chaque parti se présentant ainsi et s'égalisant ou presque, le résultat dépendra beaucoup de l'habileté avec laquelle la lutte sera conduite dans cette dernière phase de la campagne. Mais surtout il pourra dépendre, ainsi que toujours en politique, de facteurs psychologiques impondérables, des tendances accusées ou soupçonnées de l'un ou de l'autre candidat devant tel problème national ou seulement social, d'une attaque de la dernière heure, peut-être seulement de la fatigue d'un pays qui a, durant huit années, subi un même régime et veut changer pour changer, de l'inclination naturelle du public à rendre les gouvernements en place responsables de tous les maux ou des conditions mauvaises de vie dont il souffre, — lesquelles dépendent presque toujours d'innombrables ou d'insondables causes, mais où les gouvernements ne sont que pour peu de chose ou pour rien. On peut prévoir actuellement que la lutte sera chaude et, si elle reste courtoise, sans merci. Toute autre prédiction ne serait encore qu'imagination. GEORGES LECHARTIER.

Un livre récent du cardinal Gasquet sur la vie religieuse

De la *Revue liturgique et monastique*, publiée par l'abbaye belge de Maredsous (Pâques 1920) :

Ceux qui, sur la foi de son titre suggestif (1), ouvriront ce volume, croyant y trouver un exposé méthodique et ordonné sur la vie religieuse, seront quelque peu surpris.

Sans doute, l'auteur établit la notion de l'état religieux, il n'oublie aucun des éléments constitutifs, des moyens de la maintenir, et un lien logique relie entre eux les différents chapitres, généralement assez courts, qui composent ce volume.

Genèse de ce livre, « carnet d'expériences »

Mais ce qui constitue l'originalité et fait l'attrait de ce livre, c'est d'être, si nous pouvons ainsi parler, un « carnet d'expériences ».

Le cardinal Gasquet expose lui-même la genèse de son œuvre. Invité, il y a quelque vingt ans, par un publiciste en vue, à donner, dans un important périodique protestant, les motifs qui lui avaient fait adopter l'état religieux, D. Gasquet ne put, faute de temps, qu'ébaucher son travail, et les notes demeurèrent dans les cartons.

Durant la guerre, « obsédé », comme tant d'autres, « par la vision incessante de ce cataclysme, il a éprouvé », comme beaucoup d'autres encore, « le besoin... de retrouver la meilleure part de lui-même en envisageant » les questions éternelles du « côté spirituel de la vie ». Il a remis la main sur les notes où il se raisonnait à lui-même les motifs qui l'avaient poussé à entrer dans le cloître ; mais il les a approfondis ; et, surtout, aux raisons de sa foi monastique il a ajouté le fruit de ses expériences d'un demi-siècle de vie religieuse.

Cela nous vaut, sur un sujet capital, un volume d'un cachet très particulier, qui emprunte en outre à l'éminente personnalité de celui qui l'a écrit un vif intérêt.

Lors de l'élévation de D. Gasquet à la pourpre romaine, une plume avertie a consacré ici même quelques pages au nouveau cardinal (2), dont le grand journal protestant le *Times* disait, en annonçant la nouvelle à ses lecteurs : « Les grands services que D. Gasquet a rendus à son Eglise n'ont d'égaux que ceux qu'il a rendus à son pays comme historien. » Nous n'avons pas à refaire cette excellente notice ; rappelons seulement les grandes dates de la vie du cardinal. Né à Londres en 1846, Francis-Aidan Gasquet fit sa profession monastique en 1867, Prieur de Downside en 1878, il fut élu président de la Congrégation anglaise en 1900, et en 1907 président de la Commission pontificale de la Vulgate. Pie X le créa cardinal en mai 1914.

Telles sont les principales étapes extérieures parcourues par l'éminentissime cardinal. Et maintenant « que les ombres s'allongent », comme il le dit lui-même, tel un voyageur qui approche du terme de son pèlerinage, il contemple la longue route parcourue, et livre à ses frères les expériences intimes accumulées au cours de l'itinéraire suivi dans « la voie de la vie », selon la belle expression de saint Benoît pour désigner l'état religieux.

La vie religieuse et l'union de l'âme à Dieu

Il n'en parle pas en pur théoricien ; il n'émet pas à son endroit de longues considérations purement livresques, qui sont parfois sujettes à caution, surtout quand elles naissent de préoccupations étrangères au sujet. C'est en pleine connaissance de cause qu'il en parle, après une expérience personnelle d'un demi-siècle, et cela donne une singulière valeur à son témoignage. La limpidité de la pensée, l'accent profond de sincérité comme la simplicité de ces pages concises et claires donnent l'impression de la vérité même. Sans doute, sa loyauté lui interdit de dissimuler les épreuves de la vie religieuse ; elles sont souvent, d'ailleurs, la condition même de sa fécondité ; il a soin aussi de marquer la nécessité constante d'une vigilance attentive « pour n'étouffer point la petite voix divine qui parle au cœur » et pour sauvegarder en l'âme l'union divine, but suprême de cette vie.

Mais l'expérience acquise durant une si longue période ne lui permet point non plus de cacher « les avantages incomparables » et vraiment uniques qui se rencontrent dans le cloître pour « fortifier les liens qui doivent unir l'âme à Dieu ».

C'est qu'en effet l'état religieux est supérieur à toute autre forme de vie spirituelle pour établir avec sûreté, maintenir avec aisance et réaliser avec plénitude cette union parfaite. La condition même de beaucoup de prêtres séculiers vivant dans le monde laisse encore bien des obstacles souvent pratiquement insurmontables devant l'âme qui veut s'abstraire entièrement du créé pour « imprimer en elle la réalité du monde invisible », pour ne vivre qu'en Dieu ; les dangers incessants et parfois redoutables dont cette vie est entourée, l'agitation enfiévrée et confuse au milieu d'œuvres abondantes de plus en plus nécessaires et de plus en plus multipliées, les distractions toujours renaissantes et souvent prolongées, le contact forcé avec une société dont l'esprit, sinon les principes, est si souvent à l'antipode de l'idée chrétienne, l'ambiance mondaine dont les meilleurs eux-mêmes ont parfois tant de peine à se dégager : autant de choses qui forment ce que le cardinal Gasquet appelle si bien « la poussière de la conversation (1) humaine, laquelle se glisse entre les âmes et l'action toute-puissante de Dieu qui les attire à lui, tout comme la rouille empêche la propriété qu'a l'aimant d'attirer le fer, d'exercer son pouvoir naturel ».

Intérêt et sérénité de cette autobiographie

Ce qui ajoute encore à l'intérêt de cet ouvrage qui livre les expériences intimes d'une personnalité éminente, c'est la sérénité de ces pages. « Le soir de la vie, a dit finement le délicat penseur qu'était Joubert, apporte avec lui sa lampe. » C'est à la douce et tranquille lumière de cette lampe du soir que le cardinal Gasquet a écrit ces pages.

Cette gravité calme, caractéristique du génie anglais, relevée pourtant, quoique rarement, d'un inévitable grain d'humour, n'est point pour nous déplaire : elle inspire la plus entière confiance. Dans l'analyse de ses expériences, l'auteur apporte une telle loyauté que l'esprit du lecteur s'abandonne sans crainte comme sans effort à la conviction que fait naître la lecture de ce livre. Rien donc

(1) *Religio Religiosi*. But et objet de la vie religieuse, par S. Em. le cardinal Gasquet. In-12, IV-156 p. (Rome, Desclée, 1919.) Prix : 5 francs.

(2) *Deux nouveaux cardinaux Bénédictins ; les cardinaux Serafini et Gasquet*, dans *Revue liturgique*, numéro de Pentecôte 1914, p. 372.

(1) En prenant le mot au sens large de « contact, commerce ».

d'une confession romantique ; certaines pages, surtout dans les premiers chapitres — qui, nous le craignons, rebuteront plus d'un lecteur français, — ont même quelque chose de trop raisonné ; ce n'est que vers le milieu qu'un peu de chaleur commence à circuler, latente mais profonde, à travers les pages.

Nous regretterons que l'éminentissime auteur n'ait pas cru devoir donner les références de ses citations assez nombreuses. Quand il s'agit de citations de poètes, la lacune n'est pas grave ; elle l'est davantage quand est apporté le témoignage des Pères de l'Eglise ou qu'il fait appel à des révélations particulières. Sans doute, nous faisons crédit à l'auteur, sa loyauté nous est garante de l'authenticité des textes qu'il apporte ; mais sur ce point nous sommes devenus de nos jours — le cardinal Gasquet, formé aux excellentes disciplines scientifiques, le sait mieux que personne — si exigeants !...

L'obéissance fondement de la vie religieuse

Epinglons maintenant quelques-unes des expériences apportées ; nos citations seront parfois un peu longues, mais leur nature documentaire nous enlève la possibilité de les écourter ou même de les résumer. Nous les choisirons parmi celles qui touchent aux points les plus importants de la vie religieuse.

Le fondement de cet état est l'obéissance. Sur ce point, l'auteur est d'accord avec tous les meilleurs maîtres de la vie spirituelle. Après avoir montré combien « l'obéissance de cœur » est nécessaire et pourtant difficile à pratiquer, le cardinal Gasquet parle des avantages que seule cette obéissance constante à une règle et à un supérieur peut assurer.

« La discipline même de l'obéissance, écrit-il, aide à tremper le caractère et rend l'homme capable d'affronter courageusement les difficultés, avec la certitude (qu'il ne pourrait avoir autrement) que la voie ainsi tracée le conduira au succès voulu de Dieu. Comme le montre souvent l'expérience, l'obligation de faire une chose est ce qu'il y a de meilleur, et pour celui qui la fait et pour la chose même qu'il veut faire. En revenant sur les années écoulées, mes observations personnelles me permettent d'attester que certaines déterminations prises par obéissance, contrairement à d'autres qui, à mon jugement d'alors, me semblaient préférables, se sont souvent révélées, en fait, être les plus justes et les meilleures. Et même celles que je regardais comme des erreurs m'ont donné, sous l'obéissance, des résultats que, dans la suite, je dus reconnaître comme vraiment providentiels. »

Il ajoute ces lignes, que comprendront seuls ceux qui ne perdent pas de vue le caractère surnaturel de l'obéissance religieuse : « En outre, quand, par la soumission de notre volonté à la loi de l'obéissance religieuse, la voie à suivre est tracée par un autre, la discipline de soi-même qui en résulte exerce certainement une influence très efficace sur le caractère individuel et fait que l'homme obéissant pourra raconter ses victoires. Là où il y a un réel danger de se tromper, c'est lorsque, dans des moments de faiblesse ou de lâcheté, nous cherchons à nous soustraire directement ou indirectement au joug de l'autorité. Les auteurs spirituels sont unanimes à condamner comme périlleuse à l'extrême, au point de vue spirituel, une attitude d'opposition, même simplement passive, à l'autorité constituée. »

Et l'auteur clôt ce chapitre par les graves paroles de Notre-Seigneur à la bienheureuse Marguerite-Marie : « Ecoute bien ces paroles de la bouche de la vérité : tous les religieux séparés ou désunis de leurs supérieurs se doivent regarder comme des vases de réprobation, dans lesquels toutes les bonnes liqueurs sont changées en corruptions... Ces âmes sont tellement rejetées de mon Cœur que, plus elles tâchent d'en approcher par le moyen des sacrements, oraisons et autres exercices, puis je m'éloigne d'elles par l'horreur que j'en ai. Elles iront d'un enfer à l'autre, car c'est cette désunion qui en a tant perdu et qui en perdra toujours davantage, puisque tout supérieur tient ma place, qu'il soit bon ou mauvais. C'est pourquoi l'inférieur pensant le heurter se fait autant de blessures mortelles en l'âme ; et après tout, il gémira en vain à la porte de la miséricorde et ne sera point écouté, si je n'entends la voix du supérieur. » (PP. 72-74.)

Fausses conceptions de l'oraison mentale dont le but unique est de rapprocher toujours plus de Dieu

Sur un autre point important de toute vie religieuse, l'oraison, le cardinal Gasquet livre des expériences que plus d'un de ses lecteurs confirmera de son propre témoignage. « Mon expérience personnelle me fait craindre qu'ils ne soient nombreux, ceux qui, désireux de se rapprocher de Dieu par une vie de prière, trouvent, en pratique, n'en avoir pas retiré cette aide qu'ils espéraient obtenir. D'où cela vient-il ? D'où un résultat si mesquin, en dépit même des meilleurs désirs de mon cœur ?

» Il me semble que cela provient, du moins jusqu'à un certain point, d'une conception erronée touchant la véritable nature de cette forme de prière.

» Je dois avouer que, pendant des années, j'eus moi-même une idée fausse du véritable objet de l'oraison mentale et de la manière de réaliser les avantages spirituels qui en découlent. Dans la suite, l'expérience me fit voir que, dans une certaine mesure, cette perte de grâces et d'un temps précieux provenait de ce que je n'avais pas bien compris en quoi consistait essentiellement l'exercice en question.

» Sans doute, c'était ma faute si, pendant longtemps, j'étais resté dans cette erreur. Je pensais que l'objet principal à viser était l'exercice mental en soi-même — le développement laborieux du sujet de la méditation — et que la prière venait simplement comme une conclusion, comme une façon de rendre grâces après la réfection intellectuelle. En revenant sur ces années lointaines, je me rappelle ces tentatives sans succès et mon dégoût de moi-même de n'être pas capable de développer le sujet choisi par la méditation du matin. Je savais, il est vrai, que, d'une façon ou d'une autre, cet exercice quotidien devait se rapporter à ma vie et se conclure par des résolutions et des actes déterminés. Mais, en y repensant maintenant, je crains bien que, entre ma méditation du matin et les autres actions du reste de la journée, il n'y eût pas généralement de rapport pratique. En d'autres termes, les actes et les résolutions de ma prière du matin étaient souvent de simples formalités.

» C'est une grande satisfaction pour l'amour-propre de pouvoir faire dépendre un insuccès d'une cause extérieure, et, en ce qui me concerne, j'ai l'impression de m'être engagé dans la mauvaise voie à cause de l'idée erronée que je m'étais faite des règles formelles de la méditation : je les regardais comme les parties les plus essentielles de cet exercice alors qu'elles étaient destinées simplement à nous aider ; à cela j'ajouterais l'usage commun

du mot « méditation » au lieu de l'expression « oraison mentale », qui en explique mieux la nature.

» Loin de moi de déprécier le travail nécessaire de la préparation et l'utilité des formes ; mais elles ne devraient servir qu'à aider l'âme à s'élever jusqu'aux hauteurs de la vraie prière. Elles ont uniquement pour but de donner à l'âme l'impulsion nécessaire pour vaincre l'attrait des choses matérielles et s'établir dans le domaine spirituel. Comme un oiseau avant de prendre son vol, ou mieux, pour citer un exemple fréquent de nos jours, comme un aéroplane pour voler a besoin de l'élan d'une course rapide sur le terrain avant de vaincre la force de gravitation, ainsi l'âme, avant de pouvoir monter sur les sommets qu'elle est capable d'atteindre, requiert le secours des formes extérieures et d'une préparation spirituelle. Mais si on veut réaliser quelque progrès dans l'oraison mentale prise en son vrai sens, on ne doit jamais oublier que ces aides extérieures sont simplement des aides et non la substance même de la méditation (1).

» Parfois, quand l'esprit a été vivement distrait par les occupations et les soucis du monde, il lui faudra un plus grand effort, et à cause de cela un secours plus puissant, pour vaincre l'attraction des choses de la terre, tandis qu'à d'autres moments il pourra plus facilement se tourner vers les choses de Dieu. Mais, pour moi personnellement, il me parut nécessaire avant tout de me dégager de l'idée fausse que ma méditation devait principalement consister à approfondir et à développer logiquement un sujet spirituel quelconque, absolument comme si je préparais une conférence ou un sermon.

» Ce fut précisément, il m'en souvient, au cours d'une retraite, que je découvris, et ce fut pour moi presque une révélation, que j'avais fait complètement fausse route sous ce rapport ; alors je compris que l'unique but à me proposer dans l'oraison mentale était de chercher à me rapprocher toujours plus près de Dieu, à le faire entrer pratiquement dans ma vie et à m'entretenir en conversation intime avec lui. Oh ! les précieuses occasions perdues en formalités et en préparations ; en pensées et en réflexions inutiles — inutiles, s'entend par rapport au résultat final — sur des sujets religieux de tous genres !

» Plus tard, je m'aperçus que je n'étais pas seul à nourrir les idées fausses que je m'étais formées sur la vraie nature et l'objet de la prière mentale. Je trouvais d'autres âmes qui, semblables à moi, pendant des années, s'étaient épuisées en vain pour tirer profit des heures employées à la méditation. Elles n'avaient pas compris que cet exercice devait consister tout entier à affermir le sentiment de la présence intime et permanente de Dieu dans leur âme, lui exposer leurs besoins et lui demander pardon d'avoir été infidèles à sa grâce.

» Et pourtant la chose était si claire ! Dieu nous avait créés pour lui-même, et le but de notre vie devait être de chercher à réaliser en ce monde la plus étroite union possible de nos âmes avec lui, cette union qui est précisément la fin de notre existence. Et comme, dans l'oraison mentale, tous nos efforts tendent à réaliser, à perfectionner cette union, elle est, de tous les exercices de la vie spirituelle, le plus important. » (2) (PP. 106-109.)

Place primordiale que tient dans la vie religieuse la dévotion au Christ Jésus

Le lecteur nous pardonnera une dernière citation ; elle a trait à la place primordiale que tient, dans la vie du religieux, la dévotion au Christ Jésus. Elle montre, en même temps, le caractère « chrétien » dont la règle de saint Benoît est imprégnée et que Bossuet a tant tenu à relever dans son panégyrique du saint patriarche ; à ce double titre, nous regretterions de ne pas la donner.

« Pour moi, je puis attester que, dès ma première entrée en religion, au milieu de toutes les difficultés, dans les heures d'abattement spirituel, je ne tardai pas à m'apercevoir que mon plus grand soulagement était dans l'effort sérieux pour garder vivant dans mon cœur l'exemple de Notre-Seigneur. La privation volontaire de ce secours avait pour résultat une diminution correspondante et manifeste de ce sentiment de la présence de Dieu, sans lequel on ne peut concevoir de vraie vie spirituelle. Aussi, de tous les moyens que saint Benoît propose à ses disciples pour alimenter la flamme de cette vie, celui sur lequel il insiste le plus souvent et avec le plus de clarté, c'est peut-être ce regard intime de l'âme sur le divin Maître et l'imitation de ses exemples..

» Il définit la vie d'un moine comme celle d'un soldat qui combat sous les yeux du Christ, son Roi ; partout, dans sa Règle, il exhorte ses disciples à reconnaître en tout homme le Christ lui-même, à faire de la pensée du Christ la loi de leur vie et de leur service ; ainsi le Supérieur ou Abbé doit être regardé comme celui qui occupe réellement, dans le monastère, la place du Christ lui-même. Le nom même d'Abbé est destiné à justifier et rappeler que le disciple a reçu l'esprit « d'adoption des fils, par lequel nous pouvons à bon droit crier : « *Abba, Pater* ». On lui doit respect et obéissance, non à cause de sa position et de son autorité, « mais pour rendre honneur et témoigner amour au Christ ».

» En outre, tout hôte qui vient au monastère doit, suivant saint Benoît, être reçu et servi comme s'il était le Christ lui-même, et particulièrement s'il s'agit des pauvres qui demandent assistance, « car en eux plus qu'en tout autre, c'est le Christ qu'on reçoit ». De même aussi les malades « doivent être soignés avant et mieux que tous les autres », comme si, en réalité, « le service était rendu au Christ lui-même ».

» Là ne se bornent pas les recommandations du Saint dans sa Règle. Il veut que le moine, en tous ses actes, prenne le Christ pour modèle, et ses exemples pour guide pratique de sa vie. Il doit imiter le Christ, surtout dans l'abnégation : au milieu des dures épreuves de la vie monastique, le moine participe avec joie à la pauvreté et aux souffrances de Notre-Seigneur ; dans la tentation, c'est vers lui qu'il doit se tourner pour demander secours.

(1) On rapprochera de ce passage les pages similaires que D. C. MARMION a consacrées à l'oraison dans son ouvrage *Le Christ vie de l'âme*.

(2) Au sujet de l'union mystique de l'âme avec Dieu, le cardinal Gasquet a écrit, en guise de conclusion, des pages intéressantes dont nous détachons ce début : « Dans les simples pages de ce petit livre, j'ai, à dessein, évité d'employer le mot *mystique ;* d'abord parce que trop souvent on ne l'entend pas comme il faut, et puis, parce que je sentais avoir, personnellement, bien peu de droit de traiter ce sujet, spécialement quant aux sentiers les plus élevés de la *Via Vitæ* auxquels, d'ordinaire, le mot est associé.

» Mais de quoi donc, alors, ai-je écrit jusqu'ici sinon de l'union de l'âme avec Dieu, laquelle, en tous ses degrés, est l'objet de la théologie mystique? C'est pourquoi, arrivé à la fin de mon travail, je voudrais établir plus clairement que l'union mystique de l'âme avec Dieu est le but que chacun de nous, à un degré ou à un autre, doit s'efforcer d'atteindre. »

De cette manière, la persévérance du moine sous la loi d'obéissance est le fruit non de la contrainte et de la nécessité de la loi elle-même, mais de l'amour du joug si doux du Christ. Ce même esprit se retrouve dans la parole adressée par saint Benoît à cet ermite qui, pour assurer sa stabilité, s'était lié par une chaîne à sa cellule. « Si tu veux être servi» teur de Dieu, ne te lie par aucune chaîne de fer, » mais par les liens de l'amour du Christ. »

» Bref, saint Benoît voulait que le religieux qui suivait sa règle monastique « ne mît rien au-dessus » de l'amour du Christ » ou qu' « il n'aimât rien » plus que le Christ ». Il termine ses avis en pressant tous ses disciples « de ne rien préférer au Christ, » qui, ainsi, nous conduira à la vie éternelle ».

» Il n'est pas besoin d'une grande expérience pour savoir combien, pour tous, il est nécessaire d'avoir toujours à sa disposition un moyen-idée, parole ou pensée — qui vienne à notre aide aux heures difficiles de nos détresses mentales, nous rendre force et courage pour marcher dans le droit chemin. Ce moyen, véritable talisman de l'âme, si nous le voulons, se trouve dans le nom sacré de notre béni Seigneur.

» Sa présence devrait être pour chacun de nous continuelle et sensible non comme celle d'une personnalité théorique et abstraite, mais comme une actualité toujours vivante en nous et avec nous. « Le Christ est dans l'esprit : le Christ dans le » cœur : le Christ dans les mains » — la pensée permanente du Christ, l'amour perpétuel du Christ, la consciente et constante imitation du Christ — voilà ce qui assure l'union de nos âmes avec Dieu, et fait de notre service une réalité, une œuvre d'amour. Comme le dit saint Paul : « Jésus-Christ » hier et aujourd'hui et le même dans tous les siè» cles. » Avec cette pensée toujours présente à l'esprit, nous pouvons dire en toute assurance : « Le » Seigneur est mon aide : je ne craindrai pas ce que » l'homme me fera, car il a dit : je ne te laisserai » point. » (*Hebr.* XIII, 8, 6, 5.) Avec ce nom sacré de Jésus toujours dans nos esprits, toujours sur nos lèvres, nous pouvons être sûrs qu'il n'est pas loin de nous et que nous tendons à la fin pour laquelle nous avons été créés et pour laquelle nous avons tout abandonné : l'union de nos cœurs et de nos âmes avec Dieu.

» En chacune de nos actions, nous devrions nous efforcer de considérer instinctivement Notre-Seigneur comme notre aide et notre force. Il devrait être pour nous « la voie, la vérité, la vie ». Aux heures de ténèbres et d'épreuves, nous pouvons recourir avec confiance au talisman de son Nom sacré. « Au Christ, notre Roi, nous nous accrochons comme des « herbes trempées par la tempête tandis qu'au» dessous rugit tout l'Océan. » (Pp. 120-123.)

... Où se trouve le havre sauveur

Il y aurait encore bien d'autres citations à relever, par exemple, la page sur la prière du chœur, « source de discipline individuelle », où se rencontre plus d'une fine et juste observation, sur « les occasions perdues », sur la nécessité de la « réciprocité » dans la vie commune, etc. Mais les citations que nous avons faites suffisent pour donner à nos lecteurs une idée de la manière de l'auteur, comme du vif intérêt qui s'attache à ces pages et du fruit que tous peuvent retirer de leur lecture.

Les privilégiés que la voix divine a attirés dans la *Via Vitæ* par excellence se sentiront singulièrement raffermis en parcourant ces « feuillets de route » où se traduit discrètement, au milieu de sentiments divers causés par les événements d'un demi-siècle, « le grand repos et la grande paix d'esprit » qu'engendre le don total de l'âme à Dieu.

Par un sentiment délicat qui l'honore, le cardinal Gasquet a dédié son ouvrage « à ses frères en religion, en témoignage de gratitude pour cinquante années d'affectueuse confraternité ».

Les frères en religion de l'éminentissime auteur ne seront pas les seuls à bénéficier de ces expériences si pleines d'intérêt et de ces pages si personnelles ; déjà une traduction italienne en a été publiée ; voici que la traduction française étendra encore leur champ d'influence heureuse (1).

Car « ils sont nombreux ceux qui, après la cruelle expérience de cette guerre mondiale, éprouvent le désir d'orienter davantage leur pensée vers les intérêts spirituels et de la détourner des avantages purement matériels : de retrouver la meilleure part d'eux-mêmes et de chercher, dans une plus grande simplicité de vie et dans la pratique de la perfection spirituelle, une paix qu'ils prétendent trouver en vain dans cette lutte insensée pour les richesses d'ici-bas, qui a été, durant ces dernières années, l'occupation principale de la civilisation moderne ». (P. IX.)

Ces pages de pensée limpide, d'intime sérénité, ont été écrites pour montrer à ces âmes assoiffées de paix où se trouvent le havre sauveur et les sources vives d'une éternelle fécondité.

D. R. THIBAUT.

LUTTE SCOLAIRE

La « coéducation » est illégale

M. le chanoine TOURNIER, directeur de l'excellente *Question Scolaire*, a eu l'occasion de le rappeler et de le démontrer très nettement dans cette lettre qu'a dû insérer l'*Action de l'Ain*, de Bourg (citée par la *Question Scolaire* [févr. 1920]) :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'*Action de l'Ain*, dans son numéro du 1er février 1920, me met en cause, et, si je ne répondais pas, ses lecteurs pourraient croire qu'il y a chez moi, à propos des questions scolaires, de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Je n'insisterai pas sur les sentiments que me prête l'auteur de l'article au sujet de l'instruction populaire. Je désire tellement la diffusion de l'instruction que je voudrais dans chaque village une école laïque et une école libre surveillées et payées par l'Etat. Cette concurrence ferait progresser l'enseignement, favoriserait la fréquentation scolaire et donnerait toute satisfaction aux chefs de famille, qui n'auraient plus de raison de suspecter ou de combattre l'école neutre, ayant le libre choix de l'éducation de leurs enfants.

Mais je maintiens que les écoles géminées sont illégales, sans les confondre avec l'école mixte légale des communes de moins de 500 habitants, qui ne possèdent qu'une école pour les filles et les garçons. L'instruction ministérielle du 18 janvier 1887 spé-

(1) Cette traduction est due à M. l'abbé Huré, du Séminaire français à Rome ; les citations que nous en avons données plus haut laissent assez deviner combien elle est limpide ; elle donne l'illusion de lire l'original : n'est-ce pas le meilleur éloge qu'on en puisse faire?

cifie que dans cette école unique légale les filles et les garçons seront groupés séparément, en classe (art. 25) et en récréation (art. 35).

Dans les communes ayant une école de garçons et une école de filles, la gémination est illégale. L'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 dit expressément : « L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles. » L'article 11 de la même loi ajoute : « Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir une école spéciale pour les filles. »

La loi est claire ; elle ne permet le mélange que quand il y a une école unique. Elle fait passer les considérations de la morale avant celles de la pédagogie.

C'est l'interprétation du Conseil d'Etat, et jusqu'à présent aucune disposition légale officielle n'est venue modifier la loi.

Vous ne serez pas étonné que les chefs de famille et les « porteurs de soutane », comme vous daignez les appeler, soient d'accord avec vous pour déclarer, au moins sur ce point particulier, la loi scolaire intangible.

Chanoine TOURNIER (1).

Méthode pratique de mettre un terme aux écoles « géminées »

Elle est indiquée par la même *Question Scolaire*, d'après la *Croix du Jura*.

Une énergique campagne des pères de famille de Desnes, menée avec l'appui de l'Association des Pères de famille du canton de Bletterans et du Bureau de la Fédération départementale des Associations de Pères de famille, vient d'être couronnée de succès (1919).

Au début de cette année, conformément à la loi du 30 octobre 1881, il existait à Desnes une école spéciale pour les garçons et une école spéciale pour les filles. Or, les maîtres, mari et femme, obtinrent — par surprise peut-être — de cinq membres du Conseil municipal sur dix un avis favorable à la gémination.

La gémination, on ne l'ignore pas, c'est la substitution de deux écoles mixtes aux deux écoles spéciales, de telle sorte que grands garçons et grandes filles soient ensemble sous la conduite de l'instituteur, petits garçons et petites filles également ensemble sous la conduite de l'institutrice. Elle est une des formes de la coéducation, dénoncée jadis par les évêques dans leur lettre collective sur la question scolaire, comme « contraire à la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé ». La Maçonnerie y pousse de toutes ses forces, et le système, intégralement pratiqué naguère par le fameux Robin à l'orphelinat Prévost de Cempuis, aboutit à ce que le *Temps* lui-même ne craignit pas d'appeler « la porcherie de Cempuis ».

C'est donc avec raison que les pères de famille de Desnes s'inquiétèrent. Une pétition fut presque aussitôt organisée pour protester contre cet état de choses. Elle recueillit cent trente-sept signatures et fut portée, le 10 mars, à la préfecture par trois pères de famille.

En préfecture et au Conseil départemental, on fit la sourde oreille et on passa outre, si bien que, le 10 juin, les maîtres, munis d'une autorisation en bonne et due forme, introduisirent la gémination.

Reconnaissons toutefois loyalement que la gémination n'était autorisée que dans sa forme mitigée : garçons et filles devaient être séparés dans les mêmes salles de classe, avoir leurs privés distincts et n'être pas mélangés en récréation.

En d'autres pays, en d'autres temps, elle eût peut-être pu être tolérée ainsi. Mais en France, les procédés auxquels nous a habitués la Franc-Maçonnerie, les paroles échappées dans les Convents ∴ ou même en pleine Chambre des députés, à des chefs du mouvement anticlérical, les vœux des Amicales d'instituteurs et d'institutrices démontrent à l'évidence que cette gémination mitigée n'est qu'une étape vers la coéducation intégrale, qui « réalisera l'émancipation prolétarienne par l'union libre et le couple idéal de la cité future » (!).

En tout cas, même mitigée par habileté, ou mieux même *camouflée*, la gémination demeure illégale.

Les pères de famille de Desnes, en exigeant le retrait de la mesure prise, agissaient avec prudence et restaient dans leur droit. Les deux écoles ont été rétablies.

Devant leurs réclamations fermes, courtoises et multipliées, en présence de leur bon droit, les autorités académiques ont préféré ne pas laisser se produire le double recours au ministère et au Conseil d'Etat, auxquels les pères de famille de Desnes étaient absolument résolus.

J. P.

(1) Rappelons que M. Tournier a publié sur la *Coéducation* une brochure fort utile. (Prix, 0 fr. 50 franco ; chez l'auteur, 20, rue des Barons, Belley [Ain].)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles

L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

INSTRUCTION DU 29 AOUT 1920

relative à l'exécution : 1° des articles 59 à 73 de la loi du 25 juin 1920 (1) portant établissement d'un impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels ; 2° du règlement d'administration publique (2) prévu par l'article 67 de la même loi.

Paris, le 29 août 1920.

La loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, renferme, sous les articles 59 à 73, diverses dispositions relatives à l'établissement d'un impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels, en remplacement des taxes sur les payements qui avaient été instituées par la loi du 31 décembre 1917.

Un règlement d'administration publique du 24 juillet 1920, publié au *Journal Officiel* du lendemain, a été rendu pour assurer l'exécution de ces dispositions, qui sont applicables, d'après l'article 59, à partir du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1920.

Toutefois, le recouvrement de l'impôt ne sera opéré, pour la première fois, que le troisième mois après la promulgation de la loi (art. 67, dernier alinéa), c'est-à-dire en septembre 1920, dans des conditions qui seront précisées plus loin.

L'objet de la présente instruction est de tracer au service les règles essentielles qui président à l'exigibilité, à la liquidation et au recouvrement de ce nouvel impôt.

I — Personnes assujetties à l'impôt

Le chiffre d'affaires soumis à l'impôt établi par les articles 59 et suivants de la loi du 25 juin 1920 est le montant des affaires réalisées par « les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent les actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 » (art. 59).

Deux catégories principales de personnes sont, en vertu de ce texte, assujetties à l'impôt sur leur chiffre d'affaires. Ce sont :

1° Les commerçants, notamment ceux qui achètent pour revendre, sans leur faire subir de transformation, toutes matières premières ou produits fabriqués, quelles que soient, d'ailleurs, la nature de leur commerce et la catégorie à laquelle ils appartiennent (négociants en gros, en demi-gros ou au détail).

D'après l'article 1er du Code de commerce, sont commerçants : « Ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. » C'est donc à la notion de l'acte de commerce et à l'énumération contenue dans les articles 631 et suivants du Code de commerce qu'il conviendra de se référer pour apprécier, dans chaque cas particulier, si tel ou tel individu a la qualité de commerçant et doit, en conséquence, être assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les dispositions de la loi du 8 décembre 1883 relatives à l'élection des juges consulaires pourront également être utilisées à cet effet ainsi que les énonciations du registre du commerce tenu au greffe de chaque tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil, en exécution de la loi du 18 mars 1919 ;

2° Les industriels, et notamment les exploitants de mines, assujettis aux redevances prévues par les articles 33 et suivants de la loi du 21 avril 1810. Ces exploitants doivent, d'ailleurs, être considérés comme commerçants en vertu de l'article 5 de la loi du 9 septembre 1919, ainsi conçu : « L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce ; cette disposition s'applique aux Sociétés civiles existantes, sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts. »

Mais, si les commerçants et industriels constituent la grosse masse des assujettis, ils ne sont pas les seuls. L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 soumet, d'une manière générale, au nouvel impôt, les « personnes qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 ».

Or, il résulte nettement de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1917 que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par suite, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû par des non-commerçants tels que :

Les ouvriers travaillant pour leur compte chez eux ou chez les particuliers sans compagnon ou apprenti, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ;

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

La détermination des professions assujetties à cet impôt cédulaire est, au premier chef, de la compétence du service des contributions directes, qui a résumé les règles à suivre dans une instruction du 30 mars 1918. Les agents ne manqueront pas de s'en inspirer pour la solution des difficultés d'espèce qui seraient susceptibles de se présenter en cette matière ; ils auront soin, au surplus, de se concerter avec les représentants locaux de cette administration, spécialement qualifiés pour apprécier, dans chaque cas particulier, si la profession exercée rentre bien dans l'une des catégories imposables.

D'autre part, l'article 59 frappe également du nouvel impôt « les personnes qui achètent pour revendre ». Mais, au cours des débats, au Sénat, il a été entendu que ces personnes ne seraient imposables qu'autant que leurs opérations d'achat et de revente auraient le caractère d'actes de commerce (séance du 29 mai 1920, *J. O.*, débats, pp. 766 et 767). Il en résulte que ces personnes ne se distinguent pas de celles qui sont visées par le surplus de l'article.

Actes de commerce occasionnels. — Enfin, l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 étend le domaine de l'impôt sur le chiffre d'affaires plus loin que celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en frappant non seulement les personnes qui exercent une profession industrielle et commerciale ou une profession similaire, c'est-à-dire les personnes faisant habituellement des actes relevant de ces professions, mais encore celles qui font occasionnellement des actes relevant de ces professions, ou qui, occasionnellement, achètent pour revendre, c'est-à-dire des personnes qui, faute d'exercer une profession visée par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, échappent à l'impôt institué par ce titre. Les redevables que le texte de l'article 59 permet ainsi d'atteindre sont tous ceux qui, n'ayant souvent pas de profession avérée, se livrent, en qualité d'intermédiaires, de courtiers, à des spéculations accidentelles, isolées et généralement occultes, de manière à se soustraire aux taxes qui frappent le commerce.

Au cours de la discussion devant le Parlement, d'autres précisions ont été apportées, qu'il n'est pas inutile de rappeler brièvement.

Professions libérales assujetties à la patente. — L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne se réfère qu'à la loi du 31 juillet 1917, qui a institué l'impôt cédulaire sur les professions industrielles et commerciales et non aux lois qui ont édicté la contribution des patentes. Il s'ensuit que le seul fait d'être patenté ou patentable ne suffit pas à rendre redevable de l'impôt sur le chiffre

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 8-25.
(2) *Ibid.*, pp. 120-122.

d'affaires. Tel est le cas de toutes les personnes qui exercent des professions libérales, telles que celles d'avocat, de médecin, d'officier ministériel ; bien qu'assujetties à la contribution des patentes, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisqu'au point de vue de l'impôt cédulaire elles rentrent, non dans la catégorie des redevables visés par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, mais dans celle des redevables visés par le titre IV de la même loi, relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Agriculteurs. — La vente, par un propriétaire, cultivateur ou vigneron, des denrées qu'il récolte, ne constitue pas un acte de commerce (art. 638, 1er alinéa, C. com.). Les agriculteurs qui se bornent à vendre les produits de leur culture ou de leur élevage sont donc exempts de l'impôt sur le chiffre d'affaires, alors même que ces produits auraient été l'objet de certaines transformations ou manipulations qu'il est d'usage courant de leur faire subir avant la vente.

Mais les agriculteurs qui se livreraient concurremment à la culture de leurs terres et à un commerce ou à une industrie quelconque tels que la mercerie, la distillerie industrielle, la sucrerie, l'achat et la vente de grains et fourrages ou d'animaux, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux achetés pour être engraissés et revendus ensuite (décl. du prés. de la Com. des fin. du Sénat ; séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 764, 3e col.), seraient passibles de l'impôt pour cette catégorie spéciale d'opérations. Il en serait de même pour un agriculteur qui vendrait le cidre fabriqué non seulement avec les pommes de sa récolte, mais avec celles qu'il aurait achetées pour augmenter sa fabrication (*Ibid.*, p. 763, 3e col.).

Commissionnaires et représentants de commerce. — Les commerçants opèrent souvent par l'intermédiaire d'autres personnes qui, tantôt engagent leurs services d'une manière générale en se plaçant sous la dépendance d'un patron (commis et préposés), tantôt restent indépendants et se chargent de faire, à titre professionnel, des opérations pour le compte d'autrui (commissionnaires) ou simplement de rapprocher les parties (courtiers). Dans ces deux derniers cas, les opérations des intermédiaires constituent elles-mêmes des actes commerciaux distincts et ceux qui les effectuent sont personnellement passibles de l'impôt sur leur chiffre d'affaires. Il en est ainsi soit que les marchandises restent entre les mains du commerçant, soit qu'elles aient été déposées au commissionnaire chargé d'en opérer la vente (consignataire), et alors même que le commissionnaire serait ducroire, c'est-à-dire se rendrait garant des opérations faites par lui (Chambre, 2e séance du 23 avril 1920, *J. O.*, débats, pp. 1278 et 1279 ; Sénat, séance du 29 mai 1920, *J. O.*, débats, p. 776).

Au nombre des commis ou salariés non passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires, il faut généralement placer les représentants et les voyageurs de commerce, qu'ils placent les produits ou marchandises de plusieurs maisons ou ceux d'une seule. Les représentants et voyageurs n'ont pas, en effet, la qualité de commerçant (Cass., 22 déc. 1898, D. P. 1903, 1-82 ; — Lyon-Caen et Renault, t. Ier, no 206 *ter*, et t. III, no 417) ; car ils se distinguent des commissionnaires en ce sens qu'à la différence de ces derniers (art. 94, C. com.) ils se présentent à leurs clients comme agissant pour le compte de leurs commettants et non pour leur propre compte. Il n'en serait autrement que si le représentant ou voyageur jouait le rôle d'un véritable commissionnaire, malgré la qualification qu'il se serait donnée (V. en ce sens : Chambre : 2e séance du 23 avril 1920, p. 1278. — 1re séance du 16 juin 1920, p. 2153. — Sénat, séance du 29 mai 1920, p. 769).

Sociétés. — La langue du droit englobe sous la dénomination générique de « personnes » tout être physique ou moral susceptible d'avoir des droits ou de contracter des obligations. Ce n'est pas dans un autre sens que l'article 59, pour désigner les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires, a visé « les personnes qui... achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions » assujetties à l'impôt établi par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1917.

Il n'est donc pas douteux que les Sociétés commerciales, qui constituent des personnes morales du droit positif et sont, du reste, expressément visées à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 1917 et à l'article 60, 4°, de la loi nouvelle, se trouvent, dans les mêmes conditions que les simples individus, assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

On sait qu'une Société est commerciale non seulement quand elle fait des actes de commerce, mais encore quand elle revêt la forme anonyme ou en commandite par actions (loi du 1er août 1893, modifiant l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867), quelle que soit, par ailleurs, la nature de ses opérations.

Sociétés coopératives, Syndicats agricoles, Sociétés ou groupements d'achats en commun. — En principe, on distingue trois formes générales de Coopératives : les Coopératives de production, les Coopératives de crédit et les Coopératives de consommation.

La loi du 25 juin 1920 ne contient aucune disposition relative aux Coopératives, bien que leur situation, au regard de la nouvelle loi, ait fait l'objet d'abondantes discussions à la Chambre des députés et au Sénat (Chambre : 2e séance du 23 avril 1920, pp. 1273 et suivantes ; Sénat : séance du 29 mai 1920, pp. 763, 764 et 774. — Chambre : 1re séance du 16 juin 1920, p. 2154). Un amendement de M. René-Lefebvre, député, qui tendait à exonérer certaines Coopératives de consommation, a été rejeté par la Chambre dans sa séance du 23 avril 1920 (*loc. cit.*). Il en résulte que les Coopératives tombent sous l'application du droit commun au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; elles sont redevables de cet impôt dès lors qu'elles sont soumises à la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Or, l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 n'a exempté de cette contribution que certaines Coopératives de consommation, savoir :

1° Les Sociétés coopératives de consommation qui ne possèdent pas d'établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, c'est-à-dire qui servent simplement d'intermédiaire entre les producteurs ou vendeurs et leurs sociétaires auxquels les marchandises achetées sont expédiées directement par lesdits producteurs ou vendeurs ;

2° Les Sociétés coopératives de consommation ayant établissements, boutiques ou magasins de vente ou de livraison, qui n'ont pas de stocks et se bornent simplement à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ;

3° Les Sociétés coopératives de consommation ayant établissements, boutiques ou magasins de vente ou de livraison, qui constituent des stocks, mais à la condition :

a) Qu'elles ne vendent qu'à leurs sociétaires, ce qui exclut les coopératives qui vendent, non seulement à leurs sociétaires, mais à de simples adhérents payant une cotisation ;

b) Qu'elles distribuent leurs bonis à leurs sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général ou qu'elles consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

Les Sociétés coopératives qui viennent d'être énumérées échappent complètement à l'impôt sur le chiffre d'affaires, non seulement sur le prix des ventes qu'elles effectuent à leurs sociétaires, mais encore sur les sommes qu'elles touchent de leurs membres pour couvrir leurs frais généraux.

Quant aux autres Sociétés coopératives, elles sont passibles de l'impôt dans les mêmes conditions que les autres redevables. Si elles agissent comme de simples intermédiaires entre leurs sociétaires ou adhérents et les producteurs ou vendeurs, sans acheter et vendre personnellement, elles doivent l'impôt sur le montant brut des rémunérations qu'elles reçoivent, c'est-à-dire des sommes qu'elles demandent à leurs sociétaires ou adhérents à titre de contribution à leurs frais généraux. Si, au contraire, elles achètent et vendent personnellement les objets et marchandises qu'elles livrent, elles doivent l'impôt sur le prix des objets ou marchandises, sauf à observer que ce prix doit être déterminé en tenant compte de la ristourne faite aux acheteurs à titre de participation dans les bénéfices, et qu'en conséquence il y aura lieu de rembourser l'impôt perçu sur cette ristourne.

Les mêmes solutions sont applicables aux Syndicats agricoles que l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 met sur le même rang que les Sociétés coopératives de consom-

mation au point de vue de l'exigibilité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Quant aux Coopératives de production et de crédit, elles sont soumises sans distinction à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisque le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 ne contient, en leur faveur, aucune exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Exception doit être faite, cependant, au profit des Sociétés de caution mutuelle et des banques populaires organisées conformément à la loi du 13 mars 1917, car la loi du 7 août 1920 (art. 4) vient de les exonérer dudit impôt.

Départements, communes. — Les départements et les communes, ainsi que leurs préposés ou autres organismes officiels chargés de procéder, moyennant rémunération, à la répartition des denrées du ravitaillement, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920.

II — Opérations prévues par la loi

Sont imposables, sauf certaines exceptions limitativement déterminées par la loi, toutes les affaires faites en France, dans l'exercice de leur profession, par les redevables désignés au paragraphe précédent, ainsi que les affaires analogues effectuées occasionnellement par les personnes implicitement visées par le texte très compréhensif de l'article 59.

Ce texte englobe les affaires faites en France, même par des étrangers, dès lors qu'ils ont en France un établissement, une succursale ou un bureau, mais il exclut, *a contrario*, les affaires faites à l'étranger, même par des Français.

Une affaire doit être considérée comme effectuée en France par un redevable dès lors que son exécution par ce redevable doit s'accomplir en France, sans qu'il y ait à s'occuper du lieu où le contrat a été conclu. Les affaires consistant soit en des ventes, soit en des opérations de commissions ou de courtages, échappent donc à l'impôt, dès lors qu'elles s'appliquent à des marchandises livrables à l'étranger, que ces marchandises soient entreposées en France ou à l'étranger. Cette solution est consacrée expressément par l'article 72 de la loi, pour le cas où la marchandise est entreposée en France, puisqu'il exonère les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés, et elle s'impose, par suite, *a fortiori*, lorsque la marchandise est entreposée à l'étranger. Par contre, est soumise à l'impôt la vente par un redevable de marchandises livrables en France, alors même que ces marchandises n'y auraient pas encore été introduites.

Aux affaires faites à l'étranger, il convient, d'ailleurs, d'assimiler les affaires faites en Algérie ou dans les colonies et protectorats, où l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas applicable. Par contre, l'article 114 de la loi du 25 juin 1920 étend de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les taxes créées par les articles 57 à 70 et, par conséquent, l'impôt sur le chiffre d'affaires ; il s'ensuit que les affaires faites dans ces trois départements sont soumises au même régime que celles qui sont effectuées sur le surplus du territoire français, bien qu'ils soient encore soumis, au point de vue fiscal, à un régime particulier.

Exceptions. — Indépendamment des exemptions résultant de la nature de certaines affaires, telles que les ventes de produits agricoles, les répartitions coopératives, etc., la loi a formellement prévu, dans l'article 60, un assez grand nombre d'exonérations fondées soit sur l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les redevables de récupérer l'impôt sur leurs clients, soit sur ce fait que les affaires dont il s'agit sont déjà frappées d'un impôt analogue, soit enfin sur la nécessité de ne pas surcharger certaines consommations. Les dérogations qu'édicte cet article comportent, comme toutes dispositions exceptionnelles, une interprétation restrictive. Ce sont :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain. — L'exemption vise exclusivement la vente du pain, même du pain dit « de luxe », mais non de la pâtisserie ou autres produits analogues vendus par des boulangers.

Il a été entendu, d'autre part, au cours de la discussion devant le Parlement, que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sera pas appliqué aux produits et sous-produits de la meunerie, tout au moins tant que subsistera le régime de la taxation actuellement en vigueur. (Cf. Déclaration du ministre des Finances à la Chambre, 1re séance du 16 juin 1920 ; *J. O.*, débats, p. 2152, 1re col., et au Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 770, colonnes 1 et 2.) Sous ce régime, le meunier doit être considéré comme un intermédiaire ou façonnier, passible de l'impôt uniquement sur le prix de la façon, c'est-à-dire sur la différence entre les prix d'achat et de revente qui lui sont imposés. (Rappr. Déclaration du rapporteur au Sénat, *ibid*, col. 2 *in fine*.)

2° Les affaires ayant pour objet la vente de produits monopolisés par l'Etat, ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat. — Par produits monopolisés, il faut entendre exclusivement ceux provenant d'une industrie dont l'Etat s'est réservé l'exploitation (tabacs, poudres à feu, allumettes), et non les produits simplement réquisitionnés ou taxés dont la vente est soumise à une réglementation des autorités gouvernementales ou locales (sucre, charbon, viande, etc.).

L'adjonction des mots « réquisitionnés » et « conditionnés » par l'Etat, proposée au cours de la discussion au Sénat (séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 770), n'a pas été adoptée.

3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés, tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique, et soumises à ces tarifs. — Quand un service public est concédé à un particulier, à une Société ou Compagnie, l'entrepreneur qui assume la charge d'assurer le service est généralement rémunéré par le droit de percevoir une redevance ou un péage sur les usagers, d'après des bases ou tarifs fixés par l'acte de concession. Tel est le cas, notamment, pour les services de transports en commun (chemins de fer, tramways, etc.), d'éclairage public, d'adduction ou de distribution d'eau, dont les concessionnaires ne sont pas libres de modifier à leur gré les tarifs en vue de récupérer le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qu'à défaut d'exemption expresse ils auraient dû acquitter.

Mais il importe de remarquer, d'une part, que l'exemption ne concerne que les affaires soumises aux tarifs réglementaires, et, d'autre part, qu'elle ne saurait bénéficier à d'autres exploitations qu'à celles de services publics concédés notamment à des exploitations d'établissements thermaux affermés par l'Etat, et qui dépendent du domaine privé de l'Etat. (Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 771, 3e colonne.)

4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou Sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets. Les agents de change et courtiers sont commerçants (art. 74 et suiv., C. com. ; L. 8 décembre 1883, art. 1er). — Assujettis, de ce chef, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ils sont également redevables, en principe, de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Mais les agents de change, ainsi que certaines catégories de courtiers : courtiers d'assurance et courtiers interprètes ou conducteurs de navires, communément dénommés courtiers maritimes, ont aussi la qualité d'officiers ministériels. Leurs charges ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du Gouvernement (L. 28 avril 1861, art. 91), qui fixe, en outre, le tarif des droits de courtage qu'ils perçoivent pour leurs émoluments (décrets du 7 octobre 1890, art. 38, et du 17 novembre 1894 ; C. d'Etat, 7 mai 1897, D. P., 98. 3. 87).

De même, certaines Sociétés, comme le Crédit foncier ou les Sociétés de crédit immobilier, sont tenues de ne pas dépasser un maximum déterminé par la loi ou les décrets qui les régissent pour les commissions ou intérêts afférents aux prêts qu'elles consentent.

L'article 60, 4°, dont les dispositions ne sont pas ici limitatives, exempte ces officiers publics ou Sociétés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais seulement dans le cas où leur rémunération est tarifée par des lois ou des décrets, et non point si elle est fixée par des arrêtés ministériels ou des décisions des autorités locales (préfets, maires, etc.).

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs, édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893. — Les affaires exemptées par ce paragraphe sont les ventes au comptant ou à terme de valeurs de

bourse de toute nature passibles du droit de timbre établi par les articles 28 à 35 de la loi du 28 août 1893. (Rappr. art. 46, L. 25 juin 1920.) Mais l'exemption ne profite qu'au vendeur et à l'intermédiaire (agent de change, coulissier, trésorier-payeur général), qui a réalisé pour le compte du donneur d'ordre l'opération assujettie à cet impôt spécial : les autres intermédiaires (banquiers, mandataires substitués), auxquels leurs clients ont donné commission de négocier les valeurs dont il s'agit, sont redevables de l'impôt sur le montant de leur rémunération.

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de Bourse de commerce, édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière. — Cette exception a le même caractère et la même portée que la précédente ; elle comporte des limitations identiques, notamment dans le cas où un courrier de place n'intervient que comme mandataire temporaire d'un autre assujetti. En outre, le texte même de la loi édicte une importante réserve en ce qu'il assujettit expressément à l'impôt sur le chiffre d'affaires, par analogie avec les opérations faites directement et sans intermédiaire par les négociants, l'affaire qui détermine l'arrêt de la filière, et à la suite de laquelle le dernier acheteur se fait livrer réellement le lot de marchandises faisant l'objet de la filière. Un amendement tendant à différer l'exigibilité de l'impôt jusqu'à la sortie de l'entrepôt ou du magasin public a été repoussé. (Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, pp. 771 et suiv.)

D'autre part, pour réaliser en cette matière une exacte péréquation de l'impôt, le deuxième alinéa du paragraphe 6 prévoit le cas assez fréquent où, dans une filière, intervient une personne qui n'est pas assujettie à la taxe sur les opérations de bourse. En pareil cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires dont elle serait redevable est réduit à une somme égale au montant de la taxe sur les opérations de bourse, soit 2 centimes par 5 quintaux métriques ou 5 hectolitres, ou 1 centime, le cas échéant (loi du 27 février 1912, art. 9).

7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés, sur lesquels est perçu l'impôt de 10 % institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916. — Du moment que les fabricants et les importateurs de spécialités pharmaceutiques acquittent une taxe de 10 %, il n'y avait pas lieu de les grever, en outre, de la taxe sur le chiffre d'affaires. Mais cette exemption ne bénéficie, bien entendu, qu'aux fabricants et importateurs des spécialités pharmaceutiques, qui seuls acquittent l'impôt de 10 %, de sorte que toutes transactions ultérieures ayant pour objet ces mêmes produits doivent figurer au chiffre d'affaires imposable du négociant qui les effectue.

8° Les affaires effectuées par les Sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 38 de la loi du 25 juin 1920. — Le droit de timbre de 2 % du capital promis par les polices des Sociétés de capitalisation ayant été calculé de façon à tenir lieu non seulement du droit de timbre proportionnel afférent à la police elle-même, mais encore du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à l'opération, les sommes encaissées par ces Sociétés en vertu des contrats dont il s'agit n'entreront pas dans leur chiffre d'affaires imposable.

9° Les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la loi du 25 juin 1920. — Le motif d'exemption est ici identique à celui du cas précédent, l'article 39 de la loi ayant majoré de 1 % uniformément la taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature, précisément pour tenir compte de l'impôt sur le chiffre d'affaires auquel les assureurs auraient été soumis à défaut de disposition spéciale.

L'exonération doit, d'ailleurs, bénéficier aux affaires d'assurances sur la vie, quoiqu'elles soient exemptées de la surtaxe édictée par l'article 39.

Sous la dénomination d'assureurs, il faut, d'ailleurs, comprendre uniquement ceux qui assument les risques de l'assurance et qui se trouvent, par suite, tenus d'acquitter les taxes de timbre et d'enregistrement applicables au contrat d'assurance. L'exemption édictée par le texte ne saurait donc être invoquée ni par les agents généraux des Compagnies ni par les courtiers ou agents particuliers qui font des affaires en leur nom. Ou bien ces agents sont de simples employés des Compagnies et, dans ce cas, il ne peut être question de les assujettir personnellement à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou bien on doit les considérer comme des commerçants travaillant à la Commission, auquel cas ils doivent l'impôt sur le montant de leurs commissions (Sénat, séance du 29 mai 1920, *J. O.*, débats, p. 733, 2e col.).

10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 92 et suivants de la loi du 25 juin 1920. — Cette exemption procède de la même considération que celles qui précèdent ; l'impôt qui frappe les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements n'est autre chose qu'une taxe sur leurs affaires, de sorte qu'il y aurait eu superposition à les assujettir à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1er, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 98 et suivants de la loi du 25 juin 1920. — Il en est de même pour les entrepreneurs de voitures publiques ; la taxe mise à leur charge depuis la loi du 25 mars 1817 et qui est augmentée par les articles 98 et suivants de la loi nouvelle constituant une charge suffisante sur leurs affaires, le législateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de les soumettre, en outre, à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Mais, bien entendu, l'exonération ne profite qu'aux affaires qui donnent lieu à l'impôt institué par la loi du 25 mars 1817, c'est-à-dire aux affaires effectuées par les entrepreneurs de transports de voyageurs. Elle ne saurait être étendue aux affaires consistant dans le transport de marchandises.

Telles sont les exonérations expressément prononcées par l'article 60 : on verra plus loin qu'il faut y ajouter, sauf quelques exceptions, la généralité des affaires d'exportation (art. 72 *in fine* de la loi).

Postérieurement à la loi du 25 juin 1920, une nouvelle exemption a été édictée par l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1920, qui a complété l'article 60 par l'alinéa suivant :

« 12° Les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements ou de la vente au numéro. »

Ainsi limitée par son texte même, l'exemption dont il s'agit laisse sous l'empire du droit commun toutes autres affaires effectuées par les entreprises d'édition ou de publication de journaux, et notamment les affaires de publicité, qui demeurent assujetties à l'impôt, de même que les affaires relatives à la vente des publications dont le prix excéderait 25 centimes par exemplaire.

III — Définition du chiffre d'affaires imposable

L'une des caractéristiques essentielles de la taxation, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, consiste en ce que, pour l'application de cet impôt, il n'y a pas lieu de considérer chaque affaire isolément, mais seulement comme un élément du chiffre d'affaires global qui constitue la base d'imposition.

L'article 62 définit le chiffre d'affaires : « 1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ;

» 2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis. »

Ces définitions légales appellent quelques précisions.

Chiffre d'affaires et bénéfices. — Le chiffre d'affaires

qui constitue la base d'imposition est indépendant du bénéfice du commerçant ; lors même que celui-ci ne réaliserait, en fait, aucun bénéfice, il n'en resterait pas moins redevable de l'impôt sur le montant de ses affaires. « Nous ne faisons pas ici, a-t-il été spécifié, une loi sur les bénéfices, mais une loi sur le chiffre des ventes. Que le total des ventes aboutisse ou non à un déficit aux comptes de fin d'année, le projet que nous discutons ne s'en occupe pas... » (2e séance de la Chambre du 24 avril 1920, *J. O.*, débats, p. 1 324, 2e col.) La taxe sur le chiffre d'affaires frappe donc, non point ceux qui font un bénéfice, mais tous ceux qui font des affaires. (Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 774, 2e col.)

Affaires de vente. — L'article 1 583 du Code civil dispose que « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

En stipulant que les ventes constitutives du chiffre d'affaires imposable sont celles « effectivement et définitivement réalisées », l'article 62 de la loi exige formellement qu'aient été remplies les deux conditions dont la loi civile fait abstraction pour la perfection du contrat de vente : livraison de la marchandise, d'une part ; payement du prix, d'autre part.

L'administration n'est donc rigoureusement en droit de faire état, pour la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires d'une période déterminée, que des ventes non point convenues, mais exécutées au cours de cette période. « Nous entendons par là, a déclaré le rapporteur général, qu'en dernière analyse l'industriel et le commerçant ne doivent être imposés que sur les payements effectivement reçus sur les sommes définitivement encaissées » (2e séance de la Chambre du 23 avril 1920 ; *J. O.*, débats, p. 1 278, 2e col.).

Toutefois, comme la liquidation de l'impôt d'après les payements effectués pourrait obliger beaucoup de commerçants, et, en particulier, la plupart des commerçants en gros, à modifier leur système de comptabilité, il a été entendu, au cours des travaux préparatoires de la loi, que les redevables seraient admis à acquitter l'impôt d'après les livraisons qu'ils ont effectuées, c'est-à-dire d'après le total des factures qu'ils ont omises. (Rapport de MM. Charles Dumont, Bokanowski et de Lasteyrie à la Chambre des députés, p. 161 ; rapport de M. Doumer au Sénat, p. 136 ; déclaration de M. Bokanowski à la 3e séance de la Chambre du 23 avril 1920 ; *J. O.*, p. 1278, 2e col.) Il n'y a là, évidemment, qu'une simple anticipation, que le Trésor ne saurait refuser d'accepter. Mais, sous peine de créer des complications inextricables, un commerçant ne peut pas appliquer alternativement l'une ou l'autre méthode de liquidation de l'impôt ; quand il a opté pour la liquidation d'après les livraisons effectuées, il doit continuer à acquitter l'impôt sur cette base jusqu'au jour où l'administration l'aura autorisé à revenir à l'autre système.

Conformément à ces explications, l'article 9 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 dispose qu'en principe chaque affaire doit être inscrite par les redevables sur leurs livres à la date du payement, mais que l'administration peut autoriser les redevables à inscrire certaines catégories d'affaires à une date antérieure à raison des convenances commerciales.

L'autorisation ainsi prévue sera donnée par un arrêté ministériel, d'une manière générale, à tous les commerçants en gros. En ce qui concerne les commerçants de détail, il appartiendra aux directeurs de statuer sur les demandes que ces négociants pourront présenter et qui seront vraisemblablement assez rares.

Le montant d'une vente consiste dans le prix qui a été convenu entre le vendeur et l'acquéreur, c'est-à-dire dans la somme totale que doit verser ce dernier sans qu'il y ait à distinguer entre les divers éléments du prix. C'est là un point qui a été nettement précisé au cours de la discussion de la loi : la Chambre des députés a rejeté, en effet, deux amendements présentés successivement par M. Bougère, l'un tendant à décider que, « pour le calcul du chiffre d'affaires, sera déduit tout droit payé à l'Etat par son débiteur » (2e séance du 23 avril 1920, *J. O.*, pp. 1276 et suiv.), l'autre tendant à préciser « qu'en aucun cas le prix de l'emballage ou du contenant n'entrera dans le calcul des droits proportionnels, pas plus que le montant des droits de circulation ou autres droits perçus par l'administration pour toute autre cause » (2e séance du 24 avril 1920, *J. O.*, pp. 1317 et suiv. — Conf. réponse de M. Doumer, rapporteur général, à M. Babin-Chevaye, sénateur, dans la séance du Sénat du 29 mai 1920, *J. O.*, p. 776).

Il faut donc comprendre dans le montant de la vente tous les frais, accessoires qu'acquitte l'acquéreur, alors même qu'ils seraient comptés à part sur la facture ; il en est ainsi notamment, comme on vient de le voir, des frais d'emballage, des frais d'impôt, des frais de timbre, etc. En particulier, lorsqu'un négociant vend sa marchandise livrable en gare ou au domicile de l'acquéreur, se charge en d'autres termes de l'expédier à ce dernier, les frais de transport portés sur la facture font partie du prix convenu et, par suite, du montant de la vente.

Au nombre des éléments du prix figure même l'impôt sur le chiffre d'affaires dû pour la vente ; car cet impôt constitue, d'après l'article 45 de la loi, une dette personnelle du vendeur, une partie de ses frais généraux, qui ne peut être mis à la charge de l'acquéreur qu'à titre d'équivalent de la marchandise vendue. Peu importe donc que le vendeur inscrive à part sur la facture (1) le montant de l'impôt ; celui-ci n'en est pas moins dû sur la somme totale payée par l'acquéreur, y compris l'impôt lui-même.

Il est expliqué plus loin, d'ailleurs, que si l'emballage est rendu par le client au commerçant, l'impôt perçu sur sa valeur sera remboursé à ce dernier.

Mais, si l'impôt doit frapper tous les éléments du prix, il ne peut atteindre que le prix. Si le vendeur consent un escompte ou toute autre réduction à son acquéreur, ce n'est pas le prix fort qui doit être soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais bien le prix net, compte tenu de l'escompte ou de la réduction.

Par contre, aucune déduction n'est admissible pour une autre cause sur le prix ainsi calculé, notamment pour frais quelconques afférents à la vente, ou pour salaires, commission ou courtages dus à des intermédiaires par le vendeur.

En ce qui concerne les commissions ou courtages, une observation est cependant nécessaire. Le commissionnaire ou le courtier peuvent agir comme mandataires, soit du vendeur, soit de l'acheteur. Ce n'est que dans le premier cas que le courtage ou la commission ne peuvent être retranchés du prix, comme constituant de simples frais de vente. Si le commissionnaire ou le courtier sont les mandataires de l'acquéreur, la commission ou le courtage sont dus par cet acquéreur, et, par suite, leur montant doit être retranché, pour le calcul de l'impôt, du prix facturé par le vendeur lorsque celui-ci les prend à sa charge et les déduit dudit prix. C'est ce qui se présente souvent en matière d'exportations.

Affaires de courtage, commissions, etc. — De même qu'en matière de ventes c'est le montant brut des rémunérations réalisées, sous quelque dénomination que ce soit, à titre de « courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escompte, agios et autres profits définitivement acquis par les intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, etc. », que se détermine le chiffre d'affaires de ces divers redevables.

La perception de l'impôt sur la commission n'exclut d'ailleurs nullement son exigibilité sur l'affaire de vente réalisée par l'office du commissionnaire ; il s'agit, en effet, de deux opérations distinctes qui doivent entrer chacune dans le chiffre d'affaires du redevable intéressé, l'une pour le montant de la commission, l'autre pour le montant brut du prix de vente qui est considéré comme acquis directement par le commettant, alors même que

(1) Beaucoup de commerçants ont demandé s'ils peuvent compter à part sur leurs factures le montant de l'impôt. Pourvu que la somme totale portée sur la facture ne dépasse le prix convenu avec le client, rien ne s'oppose à ce que le commerçant fasse ressortir sur la facture le montant de l'impôt ; il n'y a là qu'une simple décomposition du prix. Mais, sans l'assentiment de l'acheteur, le commerçant ne peut augmenter le prix convenu du montant de la taxe que l'article 65 de la loi du 25 juin 1920 met à sa charge personnelle.

le commissionnaire a fait l'opération en son nom propre (arg. art. 575, C. com.).

Si le commissionnaire, courtier ou intermédiaire a lui-même recours aux services d'une autre personne à laquelle il donne une rémunération, il n'en doit pas moins l'impôt sur l'intégralité de sa propre rémunération sans aucune déduction de la commission qu'il donne à la personne dont il utilise les services, et cette dernière doit elle-même l'impôt sur sa commission. Peu importe à cet égard le mode suivant lequel ladite personne est rémunérée. Ainsi, lorsqu'un commissionnaire en marchandises place ou achète des marchandises par l'intermédiaire d'un courtier auquel il abandonne la moitié de sa commission, il est néanmoins tenu d'acquitter l'impôt sur toute cette commission puisque celle-ci constitue le prix de ses services au regard de son commettant, et, de son côté, le courtier est redevable de l'impôt sur la moitié de la commission que lui reverse le commissionnaire, puisque c'est également le prix qui lui a été promis par ce dernier pour ses services.

Mais si les commissions ou courtages sont imposables, en principe, sur leur totalité, sans aucune déduction des débours ou dépenses que le commissionnaire ou le courtier fait pour l'exécution de son mandat, cette règle suppose que les deux parties ont traité à forfait et elle n'est pas applicable par suite lorsque le commettant a donné lui-même, soit expressément, soit implicitement, l'ordre au commissionnaire de recourir aux services d'un tiers déterminé. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une personne donne à un banquier l'ordre de vendre un titre en bourse, et que ce banquier se fait payer par son client une commission personnelle plus le courtage qu'il a lui-même versé à l'agent de change ; l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est dû par le banquier que sur sa commission sans addition du courtage payé à l'agent de change ; car l'ordre de vendre une valeur en bourse implique nécessairement l'ordre de recourir aux services d'un agent de change.

Affaires de nature diverse, réalisées par un même redevable. — Le quatrième alinéa de cet article spécifie que le chiffre d'affaires des personnes qui effectuent des opérations rentrant les unes dans la première catégorie (ventes), les autres dans la seconde (services), se détermine en appliquant à chacune des opérations les définitions qui précèdent. C'est là une solution qui découlait nécessairement des règles posées par le législateur en ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Affaires conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et réalisées postérieurement. — Exemption. — En ce qui concerne les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe, la question de savoir si l'impôt sur le chiffre d'affaires est applicable aux affaires conclues avant le 1er juillet 1920 est expressément réglée par la loi du 25 juin 1920. Le troisième alinéa de l'article 65 dispose que « pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets donnés comme étant de luxe, l'impôt de 10 % sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 ». Il résulte de ce texte qu'à titre exceptionnel l'impôt sur le chiffre d'affaires est à la charge de l'acheteur, et qu'en conséquence le vendeur est autorisé à l'ajouter au moment de sa facture, sauf, bien entendu, à comprendre ce montant dans son chiffre d'affaires.

Cette solution s'imposait, car la taxe de 10 % édictée par la loi du 31 décembre 1917 ne pouvant plus être perçue sur les payements effectués après le 30 juin 1920, la modification de la législation aurait abouti à décharger l'acquéreur d'une taxe dont il avait fait état au moment de la conclusion du marché.

A l'égard des autres affaires, c'est l'article 22 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 qui tranche la difficulté. Aux termes de ce texte, les redevables doivent inscrire sur un état spécial les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 et dont le payement serait effectué après cette date ; ces affaires sont exemptes de l'impôt à charge par le redevable de fournir toutes les justifications réclamées par l'administration.

Pour qu'une affaire ne s'appliquant pas à des objets de luxe puisse échapper à l'impôt comme ayant été conclue avant le 1er juillet 1920, la condition indispensable est donc que le payement de l'affaire reste seul à effectuer après le 30 juin 1920. Si la livraison des objets vendus n'a pas été opérée en totalité, si le service promis n'a pas été rendu en totalité avant le 1er juillet 1920, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû dans la mesure où la livraison n'a pas été opérée, ou le service n'a pas été rendu avant cette date.

Ainsi, un banquier chargé de l'émission d'un certain nombre de titres moyennant une commission pour chaque titre placé, en vertu d'un contrat antérieur au 1er juillet 1920, doit l'impôt sur les commissions qui lui sont dues pour tous les placements de titres effectués par lui après le 30 juin.

De même, sont soumis à l'impôt les intérêts dus à un banquier pour une avance sur titres consentie avant le 1er juillet, dès lors qu'ils sont courus après le 30 juin 1920, puisqu'ils correspondent à un service, le prêt de sommes qui n'a été rendu que postérieurement à la mise en vigueur de la loi.

L'intérêt du Trésor commandait cette limitation de l'exemption. On ne pouvait songer à étendre cette dernière à toutes les affaires conclues avant le 1er juillet 1920, alors même qu'elles n'auraient pas été exécutées avant cette date ; car il existe des affaires dont l'exécution se poursuit durant un grand nombre d'années et qui auraient ainsi échappé à l'impôt pendant un temps considérable.

D'après le texte même de l'article 21 du décret, le redevable qui veut bénéficier de l'exonération doit fournir toutes les justifications qui lui sont demandées par l'administration pour établir que les conditions auxquelles l'exemption est subordonnée se trouvent remplies. En effet, l'impôt est dû, en principe, sur toutes les affaires réalisées après le 1er juillet 1920, et il a été expliqué précédemment qu'une affaire doit être considérée comme réalisée, au sens de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, lorsque le prix en a été réglé, de sorte qu'en principe l'impôt est exigible sur tous les encaissements effectués, et qu'il incombe au redevable qui veut y échapper à fournir la preuve nécessaire.

L'article 22 du décret du 24 juillet 1920 ajoute que l'exemption reconnue aux affaires conclues avant le 1er juillet 1920, mais dont le payement est effectué postérieurement, ne s'applique pas aux affaires visées au troisième alinéa de l'article 65 de la loi du 25 juin 1920, et ayant pour objet la livraison au détail ou à la consommation de marchandises de luxe. Il a été expliqué, en effet, au début de ce paragraphe, que, pour ces affaires, le vendeur était autorisé par la loi à ajouter l'impôt de 10 % au prix stipulé avant le 1er juillet 1920.

IV — Taux et mode de liquidation de l'impôt

Taux de l'impôt. — L'article 63, 1er alinéa, fixe, en principe, le taux de l'impôt à 1 %, avec adjonction d'un décime au profit des départements et des communes, soit 1,10 %, décime compris.

Ce taux général est applicable, sauf les exceptions ci-après, aux affaires de toute catégorie, qu'il s'agisse de prix de vente ou de rémunérations de services commerciaux et aussi bien aux affaires de gros qu'à celles de demi-gros ou de détail.

Mais les alinéas suivants du même article excluent deux catégories d'affaires, pour les soumettre à un tarif majoré, savoir :

1° Le logement et la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques, qui sont taxées à 3 %, sans décime, dans les établissements classés de seconde catégorie, et à 10 %, sans décime, dans les établissements classés de première catégorie (art. 63, 1° et 2°) ;

2° Les ventes au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe qui sont passibles du taux de 10 %, sans décime (art. 63, 3°).

Logement et consommation sur place dans des établissements classés. — L'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 avait déjà assujetti à un impôt de 10 % « les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques, lors-

qu'elles sont effectuées dans un établissement qui, en raison de la catégorie de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de ses prix de base et de son importance sur la place, peut être considéré comme un établissement de luxe ».

Le classement des établissements à considérer comme établissements de luxe avait été opéré, conformément aux paragraphes 2 à 6 du même article, par des Commissions de département et une Commission supérieure, dont le fonctionnement avait été réglé par un décret du 5 février 1918, publié au *Journal Officiel* du lendemain.

La loi nouvelle, s'inspirant des mêmes principes, frappe d'un impôt majoré les affaires de cette nature. Mais elle innove à deux points de vue : d'une part, l'impôt, au lieu d'être mis à la charge directe du consommateur ou client, frappe le chiffre d'affaires du commerçant ; d'autre part, il est créé deux catégories d'établissements classés : la première pour laquelle l'impôt reste fixé à 10 %, et une seconde catégorie pour laquelle le taux en est abaissé à 3 %, sans adjonction, dans l'un et l'autre cas, d'aucun décime au profit des départements ou des communes. Seuls, les établissements de la première catégorie peuvent prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissement de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement peut être immédiatement classé dans la première catégorie (art. 64, avant-dernier alinéa). Quant aux établissements non classés dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, ils ne sont redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'au taux ordinaire de 1,10 %, décime compris.

Comme sous l'empire de la loi de 1917, le classement des établissements de première et de seconde catégorie est effectué par des Commissions départementales et, sur appel, par une Commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés tant par les alinéas 2 et suivants de l'article 64 que par les dispositions du décret du 27 juin 1920 (*Journal Officiel* du 30), émis conformément aux prescriptions de cet article.

Jusqu'au classement qui doit être effectué dans les deux mois de la promulgation de la loi (même article, dernier alinéa), les affaires effectuées par les établissements déjà classés en vertu de la loi du 31 décembre 1917 comme établissements de luxe seront seuls passibles du taux de 10 % ; les autres n'acquitteront que l'impôt ordinaire de 1,10 %.

Il résulte d'ailleurs, tant des dispositions de l'article 64 précité que de celles du règlement d'administration publique (art. 1er-1°, 5-1° et 10), que la perception des taxes de 10 et de 3 % sur les établissements classés, ainsi que de la taxe de 1,10 % sur les établissements de même nature non classés comme étant de luxe, incombe dorénavant au service des contributions indirectes. C'est notamment au directeur départemental de ce service qu'incombera le soin de frapper d'appel les décisions des Commissions départementales de classement.

Ventes d'objets de luxe. — De même que la taxe instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, le tarif spécial de 10 % édicté par l'article 63, 3°, de la loi nouvelle ne vise que les ventes au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe. Il n'atteint donc que les affaires conclues directement par un commerçant avec un client ou un consommateur pour ses besoins personnels et ne s'applique pas aux ventes faites à un autre commerçant qui achète en vue de la revente.

A) Ventes au commerce. — Le règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 précise, dans ses articles 20 et 21, les conditions auxquelles les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe à des commerçants en vue d'une revente sont exonérées de la taxe de 10 % et ne supportent, par conséquent, que la taxe ordinaire de 1,10 %. Ces conditions sont les suivantes :

1° Ouverture préalable, par le redevable au commerçant acquéreur, d'un compte ou délivrance à ce commerçant d'un carnet d'escompte, sur lesquels seront portés tous les achats par lui effectués ;

2° Remise au redevable, chaque année, par ledit commerçant, avant tout achat, d'une déclaration indiquant ses nom, prénoms et adresse, et certifiant, sous sa signature :

a) Qu'il est soumis à l'impôt établi par les articles 1 à 12 de la loi du 31 juillet 1917 sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou qu'il se trouve dans l'un des cas d'exonération prévus à l'article 13 de ladite loi ;

b) Que tous les achats qui seront portés à son compte ou à son carnet d'escompte seront effectués pour son propre commerce et s'appliqueront à des objets destinés à être revendus par lui, avec ou sans transformation ;

3° Délivrance, par le redevable, pour chaque achat, d'une facture contenant une désignation précise des objets achetés, ainsi que l'indication de leur prix et de la date à laquelle l'affaire a été portée sur le registre prescrit par l'article 66 de la loi.

Les commissionnaires ou courtiers inscrits au rôle de la contribution sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, dont le rôle est d'acheter pour le compte d'autrui, ne peuvent évidemment fournir l'attestation prescrite sous la lettre *b* du n° 2 ci-dessus. L'article 20 du décret du 24 juillet 1920 les en dispense en ajoutant qu'un arrêté ministériel déterminera la forme suivant laquelle ils établiront que les marchandises qu'ils ont achetées sont destinées à des commerçants. Cet arrêté, en date du 4 août 1920, a été publié au *Journal Officiel* du 12 août.

L'exonération de la taxe de 10 % et, par conséquent, les formalités qui précèdent ne sont pas applicables en cas de vente publique. (Rapp. loi, art. 71. — V. *infra*.)

On verra plus loin que l'inscription, dans les écritures du commerçant, des affaires exemptées de la taxe de 10 %, en vertu des dispositions ci-dessus, doit être émargé d'une mention spéciale : « Vente à un commerçant. Taxe de 1,10 %. »

B) Ventes au détail ou à la consommation. — Pour l'application de la loi du 31 décembre 1917 aux ventes en détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques ayant un caractère d'objet de luxe, le classement des objets de luxe avait été effectué par une loi du 24 mars 1918, qui ne pouvait être modifiée que par une autre loi. La nécessité de recourir au législateur pour tout changement à apporter aux tableaux de classement ne permettait pas de suivre assez rapidement les fluctuations de prix et cet inconvénient était la cause de la plupart des critiques dirigées contre la taxe de luxe. La loi du 25 juin 1920 (art 64) le supprime, en permettant au pouvoir exécutif de procéder au classement des objets de luxe par un simple décret, immédiatement exécutoire, mais qui doit être soumis à la ratification législative.

En exécution de cette disposition, un décret (1) du 26 juin 1920, publié au *Journal Officiel* du 27, a procédé au classement des objets de luxe en deux tableaux comprenant, selon des distinctions analogues à celles de l'article 1er de la loi du 24 mars 1918 :

1° Les objets soumis à la taxe de 10 % en raison de leur nature et quel qu'en soit le prix (tableau A) ;

2° Les objets soumis à la taxe lorsque le prix de vente excède la somme prévue au tableau (tableau B).

Un troisième tableau (tableau C) est relatif aux objets dont l'exportation ne donne pas ouverture à restitution de la taxe de 20 % (art. 72, avant-dernier alinéa de la loi). Il en sera question plus loin.

Spiritueux et vins fins. — Il convient d'observer que les ventes des spiritueux (eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur) et des vins fins, bien que ces marchandises figurent aux tableaux A et B du décret de classement, restent soumises au régime spécial organisé par les lois du 29 juin 1918 (art. 24) et du 31 décembre 1918 (art. 19), qui ont confié la perception de l'impôt, en cette matière, à l'administration des contributions indirectes. L'article 73 de la nouvelle loi spécifie, en conséquence, que les ventes de l'espèce n'entreront pas dans le chiffre d'affaires du commerçant tenu d'acquitter les taxes de 25 ou de 15 % édictées par ce même article. Par contre, les ventes de ces marchandises, lorsqu'elles seront effectuées par n'importe quel autre négociant, constitueront un élément de son chiffre d'affaires, passible de l'impôt au taux de 1 fr. 10, de 3 francs ou de 10 %, suivant la catégorie dans laquelle est rangé son établissement.

Si un négociant en gros possède un magasin de détail et acquitte, conformément aux prescriptions précitées des

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 25-28.

lois du 29 juin et du 31 décembre 1918, les taxes de 25 ou de 15 % sur les livraisons de vins fins et de spiritueux qu'il effectue à son magasin de détail, il n'en doit pas moins la taxe de 1,10 % sur les ventes desdits vins fins et spiritueux opérées dans ce magasin. Il y a lieu de considérer, en effet, qu'en frappant de l'impôt de 25 et de 15 % les livraisons effectuées du magasin de gros au magasin de détail d'un même commerçant, les lois du 29 juin et du 31 décembre 1918 ont institué une fiction juridique, en vertu de laquelle ces livraisons sont assimilées, au point de vue fiscal, à de véritables ventes. Ces lois n'ont, d'ailleurs, pour but que de faciliter la perception de la taxe de luxe, en la reportant à un stade des opérations commerciales antérieur à la vente au détail, et non de créer un avantage au profit des commerçants en gros. Or, tel serait le résultat auquel on aboutirait si la vente des vins fins et des spiritueux dans le magasin de détail de ce commerçant n'était pas assujettie à l'impôt de 1,10 %, puisque les boissons vendues ne seraient grevées que de l'impôt de 25 ou de 15 %, tandis que celles qui seraient vendues par un simple détaillant supporteraient un impôt de 26,10 ou de 16,10 %.

Liquidation de l'impôt. — Aux termes de l'article 65, 2e alinéa, l'impôt de 1 franc (1 fr. 10), de 3 francs ou de 10 % « suit les sommes de franc en franc, inclusivement et sans fraction ».

Cette disposition doit être rapprochée du paragraphe 2 de l'article 67, qui prescrit au redevable de remettre chaque mois un relevé du montant total du chiffre de ses affaires pendant le mois précédent, en y indiquant distinctement les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 %, et d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé. Il en résulte que l'impôt se calculera sur les sommes globales, distinctement passibles du taux de 1,10, de 3 ou de 10 %, telles qu'elles figurent sur ce relevé et arrondies au franc supérieur, mais non point sur le prix arrondi de chaque affaire considérée isolément.

Emballages et récipients. — Aucune déduction ne peut être admise, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, du chef des emballages ou récipients facturés à l'acheteur avec le prix de la marchandise, qu'ils soient ou non facturés à part. Mais il a été entendu, au cours de la discussion devant le Parlement, que pour les ventes passibles du taux de 10 %, lorsque le contenant n'aurait pas lui-même le caractère d'un objet de luxe, le prix de l'emballage ou du récipient, s'il était facturé à part, ne supporterait que l'impôt ordinaire de 1,10 % (déclaration du ministre des Finances, Chambre, 2e séance du 24 avril 1920 ; *Journal Officiel*, débats, p. 1 317, 3e col.).

V — Obligations des redevables

En vue d'assurer le fonctionnement régulier de l'impôt nouveau, la loi impose aux redevables certaines obligations :

1° Se faire connaître de l'administration ;

2° Tenir une comptabilité ou un livre permettant de déterminer leur chiffre d'affaires ;

3° Déclarer, chaque mois en principe, leur chiffre d'affaires du mois précédent ;

4° Acquitter l'impôt exigible ;

5° Communiquer aux agents de l'administration les justifications nécessaires à la fixation de leur chiffre d'affaires.

Chacune de ces obligations comporte quelques brèves explications.

1° *Déclaration d'existence.* — Si une personne est déjà inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en raison de la profession qu'elle exerce, elle tombe également sous l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires (art. 59 de la loi). Mais, dans cette hypothèse, elle n'a pas à se déclarer à l'administration qui l'a déjà recensée.

Au contraire, tout redevable non inscrit au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est astreint, aux termes de l'article 61 de la loi, à souscrire une déclaration d'existence dans le mois de la promulgation de la loi ou dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel ou commercial.

Le règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 précise (art. 3) que la déclaration devra être souscrite dans le mois à compter du 1er juillet 1920 par les personnes qui sont redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires dès son entrée en vigueur et, s'il s'agit d'un nouvel assujetti, dans les quinze jours à partir de celui où il aura commencé à exercer sa profession ou son commerce ou à faire fonctionner une agence ou succursale nouvelle. Toutefois, en raison de la brièveté des délais impartis par les textes précités de la loi et du décret réglementaire, le ministre a décidé que les déclarations seraient reçues sans pénalité, jusqu'au 25 août 1920.

En principe, une déclaration doit être souscrite par chaque établissement ou succursale au bureau dans le ressort duquel celui-ci se trouve ; il n'y a d'exemption que pour le cas assez rare, qui se présente plutôt lorsque la succursale est dans la même ville que l'établissement principal, où la succursale ne conserve pas la comptabilité de ses opérations et où cette comptabilité est centralisée à l'établissement principal.

Le règlement désigne les bureaux compétents pour recevoir la déclaration (art. 1 et 2).

Les redevables ont été répartis entre les trois administrations des contributions indirectes, des douanes et de l'enregistrement en s'attachant à donner à chacune d'elles ceux avec lesquels elle se trouve déjà en rapport pour la perception d'autres impôts, ou peut entrer le plus facilement en contact.

A l'administration des contributions indirectes sont dévolues :

1° Les personnes ou Sociétés exerçant à titre principal, dans une commune quelconque, une profession ou un commerce les rendant redevables de droits ou taxes perçus par cette administration, c'est-à-dire tous les débitants de boissons, y compris tous les débitants de boissons hygiéniques, maisons d'épicerie vendant des boissons à emporter ou à consommer sur place, les hôtels, restaurants et autres établissements susceptibles du classement prévu par l'article 64, n° 2 de la loi, les marchands en gros de vins et de spiritueux, les fabricants de parfumerie à base d'alcool et les magasins de vente au détail leur appartenant, les magasins de parfumerie au détail payant licence, les brasseurs, les distillateurs et bouilleurs de profession, les liquoristes, les fabricants et les loueurs d'alambics, les fabricants de raisins secs, les dénaturateurs d'alcool, les distillateurs de bois, les entrepositaires d'huiles, les fabricants de vinaigre, les marchands en gros de vinaigre, les fabricants de cartes à jouer, les dépositaires de sel, les fabricants de sucre, les fabricants de glucoses, les fabricants de bougies et d'acide stéarique, les fabricants de salpêtre, les raffineurs de sucre, les raffineurs de pétrole (autres que ceux exercés par la douane), les fabricants de briquets, les fabricants de benzol, les exploitants de salines, les fabricants de dynamite, les fabricants et marchands d'objets de platine, d'or et d'argent (horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres) ; — les exploitants de sources d'eaux minérales, les fabricants d'eau minérale artificielle, les fabricants, commerçants et dépositaires d'acide carbonique liquide, les fabricants de boissons gazéifiées, les fabricants et dépositaires de chicorée, les fabricants de produits médicamentaux ayant une licence de gros (1).

2° Les personnes ou Sociétés, à l'exclusion des Sociétés par actions autres que celles visées sous le numéro qui précède, exerçant leur profession ou leur commerce dans une commune dont la population, d'après le dernier recensement, ne dépasse pas 5 000 habitants.

A l'administration des douanes sont dévolus les transitaires ou commissionnaires en douanes.

Enfin, à l'administration de l'enregistrement sont dévolus tous les autres redevables.

La déclaration est inscrite au bureau de l'administration compétente dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal ou la succursale du redevable.

Elle contient (art. 4 du décret) :

1° Les nom, prénoms et domicile du redevable ;

2° La désignation précise de la nature et du siège de l'établissement ;

3° La dénomination, s'il y a lieu, de la maison de commerce ;

(1) Bien entendu, cette énumération n'a pas de caractère absolu ; si des cas douteux se présentaient, les deux services des contributions indirectes et de l'enregistrement devraient se concerter pour adopter une solution.

4° S'il s'agit d'une personne devenue redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires postérieurement au 1er juillet 1920, la date à laquelle ce redevable a commencé à exercer sa profession ou son commerce, ou a ouvert la succursale ou agence.

Elle est certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire suivant pouvoir régulier qui reste annexé à la déclaration.

2° *Tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial.* — En vue d'assurer l'exact payement de l'impôt, la loi impose également aux redevables l'obligation d'établir leur chiffre d'affaires et d'en justifier.

A cet effet, l'article 66 dispose que toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 62, avoir un livre spécial sur lequel elle inscrit, en principe, chacune des affaires qu'elle effectue

Il résulte clairement de ce texte que le livre spécial n'est pas obligatoire pour les commerçants qui tiennent une comptabilité régulière permettant de déterminer leur chiffre d'affaires dans les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire faisant ressortir, selon les cas, soit le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées, soit le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis. On a, d'ailleurs, expliqué plus haut que le chiffre d'affaires imposable se résout, en dernière analyse, pour une période donnée, en le total des payements reçus ou des factures émises au cours de cette période; par conséquent, à l'égard de la plupart des commerces ou des industries spécialisés, les énonciations d'un livre de caisse ou d'un facturier, rapprochées de celles du livre-journal que tout commerçant doit tenir (art. 8, C. com.), paraissent constituer un système de comptabilité suffisant pour dispenser le redevable de la tenue du livre spécial.

Si la comptabilité du commerçant ne permet pas de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par la loi, le redevable doit avoir un livre aux pages numérotées, mais qui n'a pas besoin d'être paraphé et visé comme les livres de commerce, et sur lequel il inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature :

1° La date de chaque opération ;

2° La désignation des objets vendus ou du service rendu;

3° Soit le prix de la vente, soit le montant du courtage, de la commission ou autre rémunération ;

4° Pour toute vente conclue avec un autre commerçant et dont le prix dépasse 500 francs, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Par exception, les opérations traitées au comptant et pour des valeurs inférieures à 100 francs pendant une même journée pourront être inscrites en bloc à la fin de la journée. Toutefois, cette exception ne concerne pas les opérations portant sur des objets de luxe, c'est-à-dire les ventes passibles du taux de 10 %, lesquelles devront toujours être détaillées au livre spécial.

Quand une vente d'objets de luxe est faite à un commerçant en vue d'une revente, l'opération est, comme on l'a indiqué plus haut, exceptée de l'impôt de 10 %. En ce cas, l'inscription sur les livres du vendeur est émargée de la mention : « Vente à un commerçant; taxe de 1,10 %. » (Règl. art. 21.)

A la fin de chaque mois, le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé. Cette prescription légale ne vise pas les livres de comptabilité tenant lieu de registre spécial, mais elle s'impose, en fait, à tout redevable, puisque c'est le total ainsi établi qui doit figurer au relevé produit à l'administration pour la perception de l'impôt.

Pour le même motif, il y a intérêt à totaliser distinctement, sur le livre spécial ou sur les autres livres, les affaires passibles de l'impôt à des taux différents.

Déclarations mensuelles du chiffre d'affaires. — Pour servir de base à la liquidation et au payement de l'impôt, le redevable doit, d'autre part, remettre chaque mois en principe, à l'agent de l'administration compétent, un relevé du montant total de ses affaires pendant le mois précédent (art. 67, 2°). Ce relevé, qui peut être adressé par la poste, sous pli affranchi adressé au service compétent (art. 14 du règlement), doit toujours être fourni, même négatif, d'après les prescriptions formelles de l'article 10, 3e alinéa du décret du 24 juillet 1920. Toutefois, il ne sera produit pour la première fois qu'en septembre 1920, soit le troisième mois après la promulgation de la loi, mais il comprendra alors les affaires effectuées depuis le 1er juillet 1920, date de l'entrée en vigueur de l'impôt, jusqu'au 31 août, date de l'expiration du mois précédant son envoi. Quand un redevable possède, indépendamment d'un établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, chacune de ces agences ou succursales doit produire un relevé des affaires qu'elle a effectuées (décr. réglem., art. 12), à moins qu'elle ne conserve pas la comptabilité de ses opérations, comme il a été dit précédemment à propos de la déclaration.

Ni la loi ni le règlement d'administration publique n'ont déterminé dans quelle période du mois les redevables devraient remettre ou envoyer leurs relevés et acquitter l'impôt. L'article 13 du décret du 24 juillet 1920 confie cette mission au directeur départemental de chaque administration compétente. Aux termes de ce texte, ce chef de service « répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle ceux-ci doivent remettre ou envoyer le relevé des affaires qu'ils ont effectuées ».

Chaque relevé doit indiquer (art. 9 du décret du 24 juillet 1920) :

1° Le nom du bureau auquel le relevé est adressé ;

2° Le mois qu'il concerne ;

3° Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement et, le cas échéant, la désignation et le siège des agences ou succursales ;

4° La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à l'impôt ;

5° La catégorie de classement de l'établissement, s'il y a lieu ;

6° Le montant total des affaires effectuées durant le mois, en distinguant :

a) Les affaires passibles de la taxe de 1,10 % ;

b) Les affaires passibles de la taxe de 3 % ;

c) Les affaires passibles de la taxe de 10 %.

Si le redevable est passible de l'impôt à raison d'opérations commerciales rentrant dans les deux catégories prévues sous les numéros 1 et 2 de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, le relevé indique distinctement le montant des opérations rentrant dans chacune de ces deux catégories.

Le relevé est rédigé, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

Affaires en cours au 1er juillet 1920. — Pour ce qui concerne les affaires conclues avant le 1er juillet 1920, et dont le payement n'est effectué qu'après cette date, l'article 22 du règlement prescrit aux redevables d'en dresser un état spécial, en vue de bénéficier de l'exemption d'impôt qui leur est applicable, mais à charge par eux de fournir toutes les justifications qui seront réclamées par l'administration.

Cette prescription s'applique également aux affaires ayant pour objet la livraison au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, pour lesquelles l'impôt de 10 % est mis expressément à la charge de l'acheteur (art. 65, 3e alinéa), lorsqu'elles ont été conclues avant la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Afin de permettre à l'administration d'exercer un contrôle efficace, chaque affaire doit faire l'objet d'une inscription distincte sur l'état spécial dont il s'agit.

Régime du forfait annuel. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 67 a laissé à l'autorité réglementaire le soin de déterminer les conditions auxquelles certains redevables pourraient être affranchis, moyennant le versement d'un forfait annuel, des obligations qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la production des relevés mensuels.

D'après l'article 19 du décret, les redevables qui pourront être admis au bénéfice de cette disposition sont ceux dont le chiffre d'affaires mensuel n'a pas excédé, en moyenne, pendant l'année précédente, 4 000 francs par mois, soit, par an, 48 000 francs, si leur commerce consiste principalement à vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement, et 1 000 francs, soit, par an 12 000 francs, s'il s'agit de tous autres commerces. Pour la fixation du forfait annuel qui leur sera imposé, ces redevables devront adresser tous les ans, avant le 31 jan-

vier, à l'agent de l'administration compétent, un relevé analogue au relevé mensuel, mais indiquant seulement leur chiffre d'affaires total de l'année précédente.

Les directeurs départementaux de chaque service statueront, sans limitation de compétence, sur les demandes de l'espèce, qui seront rédigées sur papier timbré et devront leur être transmises par les agents, sans aucun retard, afin que la décision puisse intervenir et être notifiée au redevable dans le délai d'un mois, à compter de la réception du relevé (art. 19, 4e alinéa, du règlement). Ils auront soin de fixer dans leur décision non seulement le montant du forfait annuel, déterminé d'après la nature et le montant des affaires effectuées par le redevable, mais encore la date extrême à laquelle devra être acquittée chaque fraction trimestrielle du forfait (art. 19, avant-dernier alinéa).

Pour ce qui concerne l'année 1920, les décisions devront spécifier que sur le montant du forfait annuel, déterminé ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, deux fractions trimestrielles seulement seront exigibles, l'une en octobre 1920, l'autre en janvier 1921.

4° *Payement de l'impôt.* — L'impôt de 1 franc (1 fr. 10), de 3 francs ou 10 % est acquitté, aux termes du premier alinéa de l'article 65, « par les personnes désignées à l'article 59 ».

C'est donc aux commerçants, industriels ou autres personnes se livrant à des opérations analogues à celles qu'effectuent les commerçants et industriels qu'incombe exclusivement et définitivement le payement de l'impôt, et le Trésor n'a aucune action, en cas de faillite du commerçant, par exemple, contre les acheteurs ou clients pour en récupérer sur eux le montant.

Comme on l'a vu plus haut, le troisième alinéa du même article, relatif aux marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la loi, et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe, met, au contraire, expressément à la charge de l'acheteur la taxe de 10 %, qui eût été exigible en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. Mais cette disposition n'a pour but que d'autoriser le négociant à réclamer, en sus du prix convenu, le montant de l'impôt qu'il devra ensuite reverser au Trésor, en comprenant l'opération dans l'état spécial prescrit par l'article 22 du règlement d'administration publique.

Epoque et modalité du payement. — En principe, l'impôt doit être acquitté tous les mois, sur le montant du chiffre d'affaires réalisées pendant le mois précédent (art. 67, § 2) tel qu'il ressort du relevé produit par le redevable et au moment même de la production de ce relevé (décr. rég., art. 15).

On rappelle ici que le dernier alinéa de l'article 62 reporte essentiellement au troisième mois après la promulgation de la loi le dépôt ou l'envoi du premier relevé mensuel ainsi que le premier versement de l'impôt. Par conséquent, l'impôt afférent aux affaires réalisées en juillet et août 1920 ne sera acquitté qu'en septembre 1920.

D'autre part, en cas d'admission du redevable au régime du forfait, le montant de la somme fixée par le directeur départemental doit être acquitté trimestriellement, par fractions égales, aux dates indiquées par l'administration (décr., art. 19, 5e alinéa).

Le règlement d'administration publique spécifie (même art.) que le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit à l'aide d'un chèque postal, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit de l'agent de l'administration compétent et à lui adressé sous enveloppe affranchie, soit par virement à son compte de chèques postaux, soit par chèque barré émis à son ordre et portant la mention « Banque de France » si le versement à effectuer excède 100 francs.

Payement par traite. — Dans son dernier alinéa, l'article 15 du règlement envisage un mode particulier de payement qui, s'inspirant des usages du commerce, tend à faciliter dans la plus large mesure aux redevables l'exécution de leurs obligations fiscales en rendant l'impôt quérable.

Les redevables exerçant une profession ou un commerce dans une place bancable pourront, aux termes de cette disposition, être autorisés par le directeur à payer le montant de l'impôt exigible d'après le relevé mensuel sur présentation d'une traite émise par un agent qui sera spécialement désigné à cet effet. En pareil cas, la traite comprenant, outre le montant de l'impôt, les frais d'émission et de recouvrement, fixés par arrêté ministériel, sera payable à la fin du mois durant lequel la déclaration du chiffre d'affaires a dû être effectuée. Les mesures d'exécution que comporte cette disposition seront ultérieurement notifiées aux services.

5° *Justification du chiffre d'affaires.* — L'article 67 de la loi dispose que les personnes visées à l'article précédent, c'est-à-dire toutes personnes redevables de l'impôt sur le chiffre des affaires, sont tenues de fournir, tant au principal établissement que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de leur chiffre d'affaires.

Le droit d'exiger les justifications dont il s'agit appartient, en premier lieu et d'une façon générale, au service des contributions directes, en vertu d'une disposition expresse de l'article 67 (rappr. règl., art. 6), mais le même article ayant délégué à l'autorité réglementaire le soin de désigner, en outre, pour chaque catégorie de redevables le service financier compétent pour exercer, concurremment avec les agents des contributions directes, le droit de communication qu'il édicte, l'article 3 du règlement d'administration publique attribue compétence exclusive, à cet effet, aux agents de chaque administration financière, vis-à-vis des redevables qui relèvent de chacune d'elles pour le dépôt des déclarations prévues par la loi et le payement de l'impôt. De cette manière, un même redevable ne sera pas exposé à voir se présenter successivement, dans son établissement, des agents appartenant à des services différents.

VI — Pénalités — Modes de preuve Prescription

Les sanctions attachées aux contraventions commises par les assujettis sont inscrites dans les articles 68 et 69 qui édictent des pénalités distinctes, d'une part, pour le cas de refus de communication, d'autre part, pour toutes autres contraventions aux articles 59 à 67 de la loi.

Refus de communication. — « Tout refus par un redevable des communications prescrites par les articles 66 et 67 de la présente loi, porte l'article 69, sera... puni d'une amende de 500 francs à 5 000 francs sans décimes. »

En avisant expressément l'article 66, qui ne prescrit en réalité aucune communication, mais dont le dernier alinéa oblige les redevables à conserver pendant trois ans, à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle ils auront été commencés ou établis, le livre spécial ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations par eux effectuées, et notamment les factures d'achats, le législateur n'a eu d'autre but que de marquer sa volonté bien nette de soumettre aux investigations des agents de l'administration les documents dont il s'agit.

Il importe de remarquer que, bien qu'elle soit qualifiée « sans décimes » par l'article 69, l'amende de 500 à 5 000 francs comporte l'addition des deux décimes et demi édictés par l'article 110 de la loi nouvelle, en sus du principal de toutes les pénalités fiscales, même de celles prononcées par cette loi.

Le droit de communication appartient, dans les agences et succursales, aux agents de l'administration qui ont qualité pour opérer au siège du principal établissement. (Règl. art. 7.)

Dans l'exercice du droit de communication, les agents sont fondés à exiger la représentation de tous documents « nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires » et, par conséquent, de compulser non seulement le livre spécial dans le cas où il est tenu, mais encore les livres de commerce obligatoires (livre-journal, copie de lettres, inventaire) ou auxiliaires (grand-livre, livre de caisse, facturier, etc.), ainsi que toutes pièces en la possession du redevable, sous cette réserve toutefois qu'il ne peut pas être demandé communication de documents sans intérêt pour la fixation du chiffre d'affaires. Le livre spécial ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, doivent, selon les prescriptions du dernier alinéa de l'article 66, être conservés pendant un délai de trois ans, à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies.

Comme en toute autre matière, les agents auront la faculté non seulement de puiser des renseignements dans les documents communiqués, mais aussi d'en prendre copie ou extrait (Rapp. Cass., 27 mars 1911. — Chambre, 2e séance du 24 avril 1920 ; *J. O.*, débats, p. 1 323).

Le droit de communication conféré aux agents de l'administration chez les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne comporte, quant aux jours ni quant à la durée des séances, aucune limitation analogue à celles édictées par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII ; mais il appartiendra aux agents d'agir, en cette matière, avec le tact, la modération et la discrétion qui s'imposent pour que leurs vérifications apportent le moins de gêne possible dans les opérations des commerçants et autres assujettis.

D'autre part, et indépendamment de l'amende, les redevables devront, en cas d'instance, être condamnés par les tribunaux à représenter, sous une astreinte, les pièces et documents dont la communication aura été illégalement refusée. Cette astreinte, qui n'est soumise qu'aux décimes édictés par l'article 110 de la loi du 25 juin 1920, ne peut être inférieure à 100 francs par jour de retard. Pour qu'elle devienne exigible, il faut que le jugement ordonnant la représentation des pièces ait été régulièrement signifié et qu'un procès-verbal ait été dressé en vue de constater le refus de déférer à ce jugement. L'astreinte commence à courir de la date de la signature du procès-verbal par la partie ou de la date à laquelle il lui a été notifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication demandée (art. 69, 2e alinéa ; rappr. loi du 17 avril 1906, art. 5, 1er alinéa).

Autres contraventions. — Pour toutes autres contraventions aux dispositions de la loi concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, il y a lieu de distinguer suivant que l'infraction n'a privé le Trésor d'aucune fraction de l'impôt à la charge du contrevenant ou qu'elle a entraîné le défaut du payement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt exigible. Dans la première hypothèse (art. 68, 1°), le contrevenant encourt une amende fiscale de 1 000 francs ; au cas contraire (art. 68, 2°), l'amende est égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec minimum de 1 000 francs. Ces amendes ou droits en sus doivent être majorés des deux décimes et demi édictés par l'article 110 de la loi du 25 juin 1920.

Récidive. — Au cas de récidive commise dans les trois ans de la première contravention constatée, et avec intention frauduleuse, l'administration est autorisée à traduire devant le tribunal correctionnel le contrevenant, qui est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ; de plus, le tribunal peut, à la demande de l'administration, ordonner l'affichage et la publication du jugement, aux frais du condamné, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (1).

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par l'article 68.

La preuve de l'intention frauduleuse, constitutive du délit, incombant à l'administration, il conviendra de ne déférer les délinquants au tribunal correctionnel que dans le cas où leur mauvaise foi sera nettement établie.

Attribution aux agents. — Fonds commun. — En matière de taxes sur les payements, la loi du 24 décembre 1917 (art. 26) attribuait directement et personnellement à l'agent qui avait constaté une contravention le dixième de l'amende recouvrée.

L'article 70, deuxième alinéa, de la loi du 25 juin 1920, tout en réservant aux agents une égale quotité du montant des amendes recouvrées, prescrit que ce dixième « sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires ».

Les règles suivant lesquelles s'effectuera la répartition dont il s'agit, qui nécessite une entente préalable entre les diverses administrations intéressées, seront ultérieurement notifiées au service.

Preuves de contraventions. — Les infractions aux prescriptions de la loi relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent, aux termes de l'article 70, premier alinéa, être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes. C'est, notamment, au moyen d'un procès-verbal que doit être constaté le refus de communication prévu à l'article 69 (1er alinéa). Dans tous les cas où l'infraction est patente, où elle résulte directement de ce que l'agent de l'administration a vu dans l'exercice de ses fonctions, de ce qui a été dit ou fait en sa présence, procès-verbal doit être dressé, à moins que le redevable ne reconnaisse la contravention, soit dans une demande en remise de la pénalité encourue, soit de toute autre façon excluant la possibilité d'une contestation ultérieure.

En l'absence, dans la loi du 25 juin 1920, d'une disposition analogue à celle de l'article 31 de la loi organique du 13 brumaire an VII sur le timbre, les agents verbalisateurs ne sont pas autorisés à saisir les pièces ou registres du contrevenant pour les joindre au procès-verbal. D'autre part, l'affirmation des procès-verbaux, lorsqu'ils sont dressés par les agents de l'enregistrement, n'est pas exigée ; mais ces actes doivent, bien entendu, être assujettis au timbre et à l'enregistrement, conformément aux règles en vigueur (loi du 25 mars 1817, art. 74, et loi du 26 décembre 1908, art. 8).

A défaut de procès-verbal constatant l'infraction, l'administration est autorisée à en établir l'existence par toutes les preuves du droit commun, notamment au moyen des registres obligatoires des commerçants, qui font preuve complète contre eux de toutes les mentions qui y sont portées (art. 1 330 C. civ.), alors même qu'elles seraient écrites d'une autre main que celle du commerçant ou que les livres seraient irrégulièrement tenus.

On rappelle, au surplus, qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce les achats et ventes — qui, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, constituent l'un des principaux éléments de l'imposition — se constatent « par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre », lors même que l'intérêt en jeu excéderait 150 francs (rappr. art. 1 341 C. civ.).

Les présomptions simples pourraient également être invo-

(1) Loi du 1er août 1905, article 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. — Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affichage et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression. En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours. — Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage. — Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1 000 fr.). — La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2 000 fr.). — Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

quées par l'administration, dès l'instant que la preuve testimoniale serait admissible, à la condition qu'elles fussent graves, précises et concordantes, comme l'exige l'article 1 353 du Code civil.

Prescription.— L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction (art. 70, 3e alinéa).

On verra plus loin que les intéressés n'ont qu'un délai de deux ans, à compter du payement, pour se pourvoir en restitution (*ibid.*, dernier alinéa). A défaut, dans la loi du 25 juin 1920, d'une disposition analogue à celle qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est pas nécessaire, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, que la demande en restitution signifiée dans les deux ans de la perception soit également enregistrée avant l'expiration de ce délai, et, d'autre part, un nouveau délai de deux ans commence à courir de la date de la signification, conformément au droit commun.

VII — Poursuites et instances

Contrainte. — Comme en matière d'enregistrement et de timbre, le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des amendes encourues par les redevables est poursuivi par voie de contrainte, visée par le juge de paix et signifiée. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable contenant assignation devant la juridiction compétente (art. 70, 4e alinéa).

Instances : compétence du Conseil de préfecture. — A la différence de la loi de frimaire an VII, qui interdit « à toutes autorités constituées et administratives » de connaître et de décider des litiges en matière d'enregistrement, l'article 70 de la loi du 25 juin 1920 attribue compétence exclusive, pour les instances relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à la juridiction administrative. En cas d'opposition du redevable à l'exécution d'une contrainte, assignation doit être donnée devant le Conseil de préfecture, et c'est également en Conseil de préfecture que sont portées toutes autres instances en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, sauf appel au Conseil d'Etat (art. 70, 4e et 5e alinéas).

Procédure. — Les formes de la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et le jugement des instances feront l'objet d'une instruction ultérieure.

VIII — Imputations et restitutions

Aux termes du dernier alinéa de l'article 62, « si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont, par la suite, résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé, de la manière fixée au règlement d'administration publique prévu à l'article 67, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie ».

Imputations. — En exécution de cette disposition, le règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 (art. 16) prescrit, d'une part, de ne porter que pour mémoire sur les relevés à fournir chaque mois par les redevables les affaires qui, au cours du même mois, ont été résiliées ou annulées ; le montant de ces affaires n'entre pas ainsi en compte pour le calcul de l'impôt exigible.

D'autre part, quand l'impôt a été acquitté sur des affaires qui sont ultérieurement résiliées ou annulées, l'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt, doit, aux termes du même article du décret, joindre à l'un des plus prochains relevés mensuels produits après la date de la résiliation ou de l'annulation un état détaillé contenant les indications suivantes :

1° Nature de l'opération initiale ;

2° Nom et adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;

3° Date de l'opération ;

4° Numéro de la page du livre spécial prescrit par l'article 66 de la loi, sur laquelle l'opération a été inscrite, ou, le cas échéant, du registre de comptabilité tenant lieu du livre spécial ;

5° Montant de la somme remboursée ou impayée.

Les sommes remboursées ou impayées par suite de résiliation ou d'annulation sont imputées, à due concurrence, sur les sommes passibles de l'impôt au même tarif de 1,10, 3 ou 10 %, d'après le relevé auquel est joint l'état spécial ou, le cas échéant, d'après les relevés ultérieurs.

Des formalités simplifiées seront édictées par arrêté ministériel pour les imputations d'impôts résultant de restitutions d'emballages ou de récipients.

Restitutions. — L'article 17 du règlement d'administration publique laisse sous l'empire du droit commun la restitution de l'impôt quand elle ne peut s'effectuer par voie d'imputation conformément aux dispositions qui précèdent, notamment quand l'intéressé, ayant cessé son commerce, n'est plus redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La restitution devra donc, dans cette hypothèse, faire l'objet d'une demande spéciale, dûment établie sur papier timbré, dont le coût ne pourra être remboursé, et appuyée de toutes les justifications indiquées pour le cas d'imputation.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de deux ans, à partir de la perception (règl., art. 18 ; rappr. loi, art. 70, dernier alinéa).

IX — Dispositions diverses

Ventes publiques. — Par une disposition analogue à celle de l'article 58, relatif aux actes de vente d'objets de luxe appartenant à des non-commerçants, l'article 71 prescrit de percevoir la taxe de 10 % lors de l'enregistrement du procès-verbal de vente aux lieu et place du droit d'enregistrement sur le prix des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe et compris dans une vente publique, lorsque ces objets appartiennent à une personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il résulte de ce texte que les ventes de l'espèce, ayant acquitté le droit de 10 %, n'entrent pas dans le chiffre d'affaires du commerçant intéressé.

Contrairement à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, la loi nouvelle ne comporte aucune exception en ce qui concerne les ventes effectuées sous l'autorité de justice ou « par licitation forcée ». Mais, comme sous l'empire de la législation antérieure (décr. 29 mars 1918, art. 24 *in fine*), le commerçant qui achète un objet de luxe dans une vente publique en vue de le revendre doit, nonobstant sa qualité de commerçant, acquitter le droit de 10 % (règl., art. 20, dernier alinéa).

Importations, exportations. — Afin de mettre les commerçants ou les particuliers qui effectuent leurs achats à l'étranger sur un pied d'égalité aussi complet que possible avec ceux qui effectuent leurs achats à l'intérieur du territoire, l'article 69 (1er alinéa) assujettit toutes les importations d'objets ou de marchandises soit à l'impôt de 10 %, s'il s'agit d'objets de luxe destinés à des non-commerçants, soit à l'impôt de 1,10 %, s'il s'agit d'objets ayant une autre nature ou une autre destination. L'impôt est perçu en cette matière par le service des douanes et suivant les règles qui lui sont propres.

Cette disposition de la loi du 25 juin 1920 a été complétée et développée par l'article 12 de la loi de finances du 31 juillet 1920, portant :

« L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le vendeur, Français ou étranger, n'a pas le siège de son commerce en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

» Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits manufacturés quand le vendeur est établi au pays d'origine. »

L'application de l'impôt sur les importations avait été réglementé par un premier arrêté ministériel du 1er juillet 1920 (*J. O.* du 2) mais cet arrêté a été abrogé par un nouvel arrêté du 28 août 1920, publié au *Journal Officiel* du 29.

Quant aux affaires d'exportation, le dernier alinéa du même article 69 les exempte, en principe, de l'impôt de 1 ou 10 %. L'exemption édictée par ce texte s'applique, d'ailleurs, non seulement aux affaires de vente, mais aussi aux affaires de commission et de courtage portant sur des objets exportés : par conséquent, si une vente à l'exportation est traitée pour le compte du fabricant ou négociant par un commissionnaire qui, n'achetant pas personnellement la marchandise, sert d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur étranger, les deux opérations, aussi bien celle de vente que celle de commission, bénéficient à la fois de l'exemption prononcée par l'article 72. Mais cette exemption vise exclusivement l'affaire de vente, de com-

mission ou de courtage ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation de l'objet ou de la marchandise, et elle ne couvre pas les transactions antérieures par lesquelles des négociants, qui prennent parfois le nom de négociants-commissionnaires-exportateurs, achètent eux-mêmes des marchandises ou objets destinés à une exportation ultérieure ; de telles opérations ne sauraient être considérées comme portant, à proprement parler, sur « des objets exportés » et ne peuvent bénéficier d'aucune exonération.

L'immunité dont jouissent, en règle générale, les affaires d'exportation comporte, dans la catégorie des affaires relatives à des objets de luxe, trois exceptions, énumérées au tableau C du décret du 26 juin 1920 et qui concerne les ouvrages de modes, les robes et manteaux et les dentelles et plumes. Les affaires d'exportation s'appliquant à ces objets sont soumises à l'impôt.

Les formalités et justifications auxquelles est subordonnée l'exonération des affaires d'exportation sont définies par l'arrêté ministériel du 28 août 1920, qui est relatif également aux importations et qui a abrogé l'arrêté ministériel pour le 1er juillet 1920.

La caractéristique principale des dispositions de cet arrêté est que la marchandise exportée n'a plus besoin, comme cela existait sous l'empire de la loi du 31 décembre 1917 et sous celui de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1920, d'être accompagnée d'un passavant. Le commerçant inscrit simplement ses affaires d'exportation sur un livre spécial et les services compétents procéderont chez lui à des vérifications par des rapprochements, tant avec les documents de la douane qu'avec les lettres de voitures, connaissements et autres pièces de nature à établir que les exportations portées sur le registre ont bien été effectuées.

A la différence également de ce qui avait lieu sous l'empire de la loi du 31 décembre 1917, la nouvelle réglementation ne prescrit plus le remboursement de taxe aux étrangers qui ont acheté des objets ou marchandises en France et les emportent en sortant de notre pays. Cela n'était plus possible, puisque l'impôt sur le chiffre d'affaires est une dette personnelle du vendeur. L'étranger qui voudra bénéficier de l'exonération accordée aux affaires d'exportation devra nécessairement faire opérer l'exportation des objets qu'il a achetés par le vendeur même de ces objets, qui, en remplissant les formalités fixées par l'arrêté ministériel, aura droit à l'exonération et pourra ainsi réduire le prix de l'objet du montant de l'impôt.

Exportations fictives. — D'autre part, afin de déjouer une fraude trop facile, l'article 72 prévoit le cas où un commerçant établi à l'étranger ferait du commerce en France en y achetant des marchandises qu'il donnerait l'ordre de livrer directement à ses propres acheteurs français. Ce commerçant ne pouvant, à raison de sa situation extraterritoriale, être atteint par l'impôt sur le chiffre d'affaires, une disposition spéciale de l'article 72 oblige le négociant français qui exécute son ordre de livraison à acquitter, en sus de l'impôt applicable à l'opération traitée avec le négociant étranger, laquelle ne saurait être considérée comme une exportation, la taxe de 1 ou de 10 % qui aurait été perçue à la douane lors du retour de la marchandise si celle-ci avait été exportée.

Abrogation des taxes sur les payements. Date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. — L'article 73, 1er alinéa, abroge expressément, à partir de la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1920, les articles 23 à 28 de la loi du 30 décembre 1917, qui avaient institué les taxes de 0 fr. 20 % et de 10 % sur les payements commerciaux.

Comme le démontrent clairement les travaux préparatoires, cette abrogation est intimement et exclusivement liée à l'institution de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Or, les dispositions des articles 59 à 72 de la loi nouvelle, relatives à l'impôt dont il s'agit, ne sont entrées en vigueur que le premier jour du mois après sa promulgation, soit le 1er juillet 1920 ; il s'ensuit que c'est à partir de la même date, et non point à partir du jour où la loi est devenue exécutoire dans son ensemble, que doit cesser l'application des taxes édictées par la loi de 1917 (cf. rép. à question écrite 4 113, *J. O.* du 29 juillet 1920, débats, Chambre, p. 3 320, 1re col.). Les commerçants autorisés à être en compte avec le Trésor pour le règlement des taxes dont il s'agit ont dû, par conséquent, déposer dans les dix premiers jours de juillet l'extrait prévu par l'instruction n° 3 532 (p. 22) et acquitter le montant de l'impôt acquis au Trésor sur les payements reçus jusqu'au 30 juin inclusivement.

Il est à remarquer que l'abrogation prononcée par l'article 73 laisse subsister les taxes établies par la loi de 1917 (art. 27) sur les spiritueux et vins fins, et que la perception de ces taxes, dont le taux est, d'ailleurs, majoré par le deuxième alinéa de l'article 73, reste confiée à l'administration des contributions indirectes (rapp. lois des 29 juin 1918, art. 24, et 31 décembre 1918, art. 19).

Le conseiller d'Etat, directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
MAURICE DELIGNE.

Le conseiller d'Etat, directeur général des Contributions indirectes,
GUSTAVE BLEY.

Le directeur général des Douanes,
BOLLEY.

Vu et approuvé :
Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

PUPILLES DE LA NATION

Fonctionnement, ressources et recrutement des Offices départementaux

DÉCRET DU 18 AOUT 1920 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Justice, des Finances et de l'Intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation ;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et modifié le 26 novembre 1919 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — *Les articles 20, 25, 32 et 83 du décret du 15 novembre 1917 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :*

ART. 20. — Le Conseil d'administration, etc.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si dix au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque les membres présents sont moins de dix, les délibérations sont renvoyées au surlendemain, etc.

ART. 25. — Le Conseil d'administration accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'Office, sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Le président de la Section permanente, etc.

ART. 32. — La Section permanente ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Lorsque les membres présents sont moins de quatre, les délibérations prises, etc.

ART. 83. — Le nombre des délégués de chaque Association est calculé d'après le chiffre des orphelins sur lesquels elle exerce un patronage effectif et régulier.

Il est fixé à un délégué par 50 orphelins.

(1) « Modifiant les articles 20, 25, 32 et 83 du Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des Pupilles de la Nation. »

Toute Association exerçant son patronage effectif et régulier sur moins de 50 orphelins aura la faculté, en vue de participer à l'élection des délégués, de se grouper avec une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet et dont le siège est dans le même département. En ce cas, elle devra faire connaître, dans sa déclaration déposée à la mairie, conformément aux articles 82 et 66 du présent décret, la ou les Associations avec lesquelles elle entend se grouper.

Art. 2. — *Les ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au* Journal Officiel *et inséré au* Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1920.

P. Deschanel.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
André Honnorat.

Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, garde des sceaux, ministre de la Justice par intérim,
Maginot.

Le ministre des Finances,
F. François-Marsal.

Le ministre de l'Intérieur,
T. Steeg.

Droit canonique

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Réélection des Supérieures générales

Circulaire de la S. Cong. des Religieux aux Ordinaires

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Les Supérieures générales de Congrégations religieuses, en vertu des Constitutions, sont élues pour une période de plusieurs années et peuvent être de suite réélues à la même charge.

Si ces Supérieures, et c'est un cas fréquent, sont élues par le Chapitre une troisième fois et même plus souvent encore, elles sont tenues de recourir à la S. Cong. des Religieux pour en obtenir l'autorisation requise.

Cette prorogation répétée de leur mandat au delà du temps délimité ou permis par les Constitutions paraît peu opportune.

Cette inopportunité frappe davantage si l'on songe que, d'ordinaire, une Supérieure générale demeure en charge six ans ; de sorte que, au cas où elle est réélue, elle peut légitimement diriger sa Congrégation douze années consécutives.

Autoriser facilement de plus nombreuses réélections serait aller contre le but même des Constitutions.

Celles-ci prescrivent, en effet, que le pouvoir dans un Institut religieux ne soit occupé que *temporairement* (*ad tempus*) par la même personne, et tout l'ensemble des Constitutions repose sur cette limitation de la durée du Généralat. Il s'ensuit que laisser trop longtemps au pouvoir la même Supérieure est pour la Congrégation une cause fréquente de graves ennuis et de sérieux dommages.

Que l'on n'objecte pas que dans les Constitutions de plusieurs Congrégations religieuses il est formellement stipulé que la Supérieure peut être élue une troisième fois si elle réunit les deux tiers des suffrages et si le vote est confirmé par le Saint-Siège. Cette règle doit être ainsi comprise que si parfois, pour des raisons graves, la même Supérieure devait être élue une troisième fois ou même davantage, ce ne serait possible que dans l'hypothèse où ces deux conditions seraient remplies.

Il faut en conclure que, dans le cas envisagé, on se trouve en présence d'une véritable *inhabilité* de la Supérieure à occuper cette charge. Or, la dispense d'une *inhabilité* de droit exige des raisons graves. En conséquence, la seule volonté des électeurs ou les aptitudes du sujet choisi ne sont pas, par elles-mêmes, des raisons suffisantes pour obtenir une dispense. Et quant à la religieuse atteinte par cette inhabilité, canoniquement elle ne saurait être élue supérieure mais doit être demandée. Les mêmes observations s'appliquent, toute proportion gardée, à l'élection des Abbesses ou Supérieures des moniales à qui il est interdit, par la Constitution de Grégoire XIII, d'exercer leur charge plus de trois ans. Le Code du droit canonique n'a pas, il est vrai, confirmé cette ordonnance, mais, par ordre du Souverain Pontife, la S. Cong. des Religieux a décidé de l'insérer dans les Constitutions des Monastères. Toutefois, comme dans les Monastères les élections ne peuvent porter que sur les membres, parfois en nombre restreint, de la Communauté, il est plus aisé de trouver ici une cause de dispense dans le manque de religieuses aptes à être élues.

Toutes ces considérations ont déterminé Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV à prévenir les abus qui peuvent facilement se glisser en pareille matière. Aussi a-t-il prescrit de rappeler à tous les Ordinaires chargés de présider les élections soit des Supérieures générales dans les Congrégations soit des Abbesses dans les Monastères, leur devoir d'informer de cette *inhabilité* les religieuses électrices.

S'ils apprennent que le Chapitre a l'intention d'élire l'ancienne Supérieure pour une nouvelle période non autorisée par les Constitutions, ils s'informeront des causes exceptionnellement graves qui paraîtraient rendre la supplique nécessaire, et ils avertiront les électrices que le Saint-Siège ne concède que très difficilement de telles dispenses. En outre, la supplique ne peut être admise qu'après un mûr examen de tous ses motifs, qui devront être exposés par l'évêque au Saint-Siège lui-même. Enfin, comme ces démarches exigent beaucoup de temps, elles ne laissent pas d'être une source d'inconvénients pour les religieuses capitulaires, obligées d'attendre la réponse de Rome avant de poursuivre leurs travaux.

Si, néanmoins, de très graves raisons exigent le maintien de la Supérieure dans sa charge au delà du temps permis par les Constitutions, l'Ordinaire adressera une demande de dispense à la S. Congrégation ; il indiquera d'une façon claire et précise combien de scrutins ont été nécessaires pour décider s'il fallait demander le maintien de la Supérieure et combien de voix ont été favorables à l'élue ; surtout, il exposera les raisons qui semblent exiger cette réélection, et il formulera son propre avis.

Je prie Dieu de vous combler de ses prospérités.

Rome, Secrétairerie de la S. Cong. des Religieux, le 9 mars 1920 (1).

Théodore card. Valfré di Bonzo,
Préfet.

Maur M. Serafini, Abbé O. S. B.,
Secrétaire.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) Ce document n'a été publié par les *A. A. S.* que dans leur fascicule du 1. 9. 20.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.

2e ANNÉE — T. 4. N° 80. — 25 Septembre 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 9 OCTOBRE.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Une Pastorale collective
de 101 cardinaux, archevêques et évêques

LE CATHOLICISME AUX ÉTATS-UNIS

Situation d'après-guerre

PROGRAMME D'ACTION RELIGIEUSE ET SOCIALE

Principes et directions relativement aux problèmes nouveaux

Nous donnons ci-après la suite de la traduction de la Pastorale collective de la Hiérarchie américaine dont le début a paru dans notre fascicule du 1er mai 1920 (t. 3, pp. 578-584).

Justice

Le devoir de rendre à chaque homme son dû oblige en tout temps et en toutes circonstances. Il ne permet à personne de dire : Je ne serai juste que si la justice entre dans mes plans ou favorise mes intérêts ; et je m'abstiendrai de l'injustice si elle peut m'exposer à un échec, à la perte de ma réputation ou à une sanction édictée par la loi.

La justice est une obligation qui lie la conscience, représentant que Dieu s'est établi au plus intime de notre être et qui a droit à notre obéissance, non seulement parce qu'elle engage notre honneur ou flatte nos caprices, mais parce qu'elle parle au nom de Dieu et qu'elle est l'interprète de ses volontés.

Que cet esprit de justice et de consciencieuse fidélité au devoir domine les rapports des hommes entre eux : il déterminera bien vite les procédés qui sont honnêtes, les méthodes qui sont rendues légitimes par les exigences de la concurrence, par la loi économique, les occasions de bénéfice, la tolérance des lois civiles ou le libéralisme de ceux qui l'appliquent. Cet esprit pèsera dans la même balance les actes d'un chacun, quelles que soient sa situation ou sa puissance, et il appréciera à leur véritable valeur morale toutes les entreprises et toutes les transactions, grandes ou petites, qu'elles soient le fait d'individus, de groupements ou d'organisations plus complexes.

Le même esprit de justice qui condamne le manque de conscience dans les actes privés doit condamner plus énergiquement encore toute tentative de la part de particuliers de favoriser leurs intérêts aux dépens du bien public. Le citoyen honnête doit se faire un devoir de conscience de ne point porter préjudice à son voisin, de ne point violer ses engagements, de ne point prélever de profit illicite. De même, dans ses relations d'affaires avec la société comme telle, et quelle que soit la nature de ses services, il observe avec soin les lois de la justice, convaincu que s'il n'est pas permis de duper ou de circonvenir son frère en quoi que ce soit, le dommage n'est pas moindre, mais bien plus grave, quand il est porté à la communauté.

ORIGINE DE L'AUTORITÉ

Le véritable remède à la plupart des désordres qui nous affligent, il faut le chercher dans une compréhension plus nette de l'autorité civile. Gouvernants et peuples doivent se guider sur ce principe que l'Etat n'est pas une pure invention de la prévoyance humaine, que son pouvoir n'est point le résultat d'une convention des hommes ni même d'un plan de la nature. Notre Créateur nous ayant faits pour vivre en société et pour nous aider mutuellement dans la réalisation de nos destinées, dans le développement normal de nos facultés et dans la juste satisfaction de nos besoins, la vaste famille que nous formons ne peut être ordonnée et prospère que si les volontés de ses membres sont dirigées par ce pouvoir moral que nous appelons l'autorité, principe unificateur et coordonnateur de l'édifice social. L'autorité a son origine en Dieu seul. Le choix de celui qui doit en être revêtu et qui doit l'exercer est fixé suivant des méthodes diverses, tantôt sous l'influence de circonstances et d'événements providentiels, tantôt par la volonté expresse du peuple. Mais le droit que possède l'autorité de légiférer, d'exécuter, d'administrer vient de Dieu lui-même. « Il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu; et celles qui existent ont été instituées par Dieu. » (1) En conséquence, « celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi » (2).

POUVOIRS DE L'ÉTAT

L'Etat a donc un droit sacré à notre respect et à notre loyalisme. Il est dûment qualifié pour prescrire des obligations et exiger des sacrifices en vue du bien commun, qu'il a pour fin de favoriser. L'Etat n'est qu'un moyen pour une fin, il n'est pas une fin par lui-même ; et parce qu'il tient son pouvoir de Dieu, il ne saurait exercer légitimement cette autorité en recourant à tel acte ou telle mesure qui seraient en désaccord avec la loi divine ou l'économie divine du salut de l'homme. Tant que l'Etat se cantonne dans sa sphère propre et favorise véritablement le bien public, il a droit à notre obéissance. Et cette obéissance, nous la devons non pas seulement pour des raisons d'opportunité, mais par devoir de conscience. « Il est nécessaire d'être soumis non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience. » (3)

La fin de l'Etat et de l'autorité dont il dispose fixe les limites de ses attributions. Il doit respecter et protéger les droits, d'origine divine, de l'individu et de la famille. Il doit garantir la liberté de tous, de façon que personne n'empiète sur les droits des autres. Mais il ne saurait légitimement empêcher le citoyen d'obéir aux ordres de sa conscience et encore moins de remplir les devoirs qui lui incombent à l'égard de Dieu. Contre toutes les injonctions qui l'empêcheraient d'adorer son Créateur en esprit et vérité, le citoyen fera valoir son droit, en répétant le mot des apôtres : « Nous devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (4)

Là où l'Etat protège tous les citoyens dans l'exer-

(1) *Rom.* XIII, 1.
(2) *Ibid.*, 2.
(3) *Ibid.*, 5.
(4) *Act.* V, 29.

cice normal de leurs droits, fleurit la liberté. « La nature de la liberté humaine — dit Léon XIII, — qu'on l'envisage dans les individus ou dans la société, dans les sujets ou les gouvernants, suppose la nécessité de l'obéissance à une loi suprême et éternelle, qui n'est autre que l'autorité de Dieu, commandant le bien et défendant le mal; et, bien loin de détruire ou même de diminuer leur liberté, la juste autorité que Dieu exerce sur les hommes en est la sauvegarde et le couronnement. » (1)

L'Etat lui-même devrait être le premier à apprécier l'importance de la religion pour la sauvegarde du bien général. Il n'a jamais profité et il est plus que jamais dangereux dans les conditions actuelles du monde de méconnaître ce grand auxiliaire qu'est le christianisme pour le maintien de la paix et de l'ordre. « Que les princes et les chefs des peuples — dit S. S. Benoît XV — y songent bien et qu'ils se demandent s'il est sage et salutaire, tant pour les pouvoirs publics que pour les nations elles-mêmes, de se séparer de la sainte religion de Jésus-Christ, dans laquelle leur autorité puise tant de force et de solidité. Qu'ils considèrent attentivement s'il est de sage politique d'exclure du gouvernement et de l'instruction publique les enseignements de l'Evangile et de l'Eglise. L'expérience ne le montre que trop : là où la religion est absente, l'autorité humaine chancelle et finit par s'écrouler. Ce qui est arrivé au premier homme le jour où il faillit à son devoir envers Dieu est aussi le châtiment habituel des nations. Sa volonté s'était à peine révoltée contre Dieu que les passions se révoltèrent contre sa volonté; de même, les chefs des peuples viennent-ils à faire fi de l'autorité divine, les peuples à leur tour méprisent l'autorité humaine. Il reste bien, il est vrai, l'expédient ordinaire, la répression des révoltes par la force; mais qu'y gagne-t-on ? La force dompte les corps des hommes, elle ne dompte pas les âmes. » (2)

Charité

La nature spirituelle de l'homme, ses droits et ses libertés ont leur source dans la bonté de Dieu. Infiniment juste comme régulateur du monde, il est infiniment bon comme Père de l'humanité. Il use de sa souveraine autorité pour imposer aux hommes le commandement de l'amour : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. Tel est le plus grand et le premier commandement. Et le second est semblable au premier : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. » (3)

Ne nous flattons pas d'avoir entièrement observé la loi divine pour ce qui est de nos relations avec notre prochain, quand nous avons rempli toutes les obligations qu'impose la justice. Sa sauvegarde et son couronnement, la rude loi de la justice les emprunte à la loi, plus douce mais non moins obligatoire, de la charité. La justice nous présente le prochain comme un créancier exigeant qui réclame à bon droit la satisfaction de ses revendications légitimes. La charité nous demande, comme enfants de la même famille universelle dont Dieu est le père, de nous aimer les uns les autres d'un amour fraternel et dévoué, qui ne le cède qu'à l'amour dû à Dieu lui-même. « Il ne suffit pas — dit saint Thomas — que parmi les citoyens règnent la paix et la concorde; l'amour aussi doit régner. La justice leur interdit de se porter mutuellement préjudice; elle ne leur prescrit point de se prêter mutuellement assistance. Or, il arrive souvent que l'un ou l'autre ait besoin d'un secours qui ne tombe sous le coup d'aucune obligation de justice. C'est ici qu'intervient la charité pour nous obliger à élargir notre serviabilité au nom de l'amour que nous devons à Dieu. » (1)

Bien qu'essentiellement différente de la justice, la loi de la charité impose des devoirs que nous n'avons pas le droit de négliger. L'amour du prochain n'est pas une vertu facultative ou de simple conseil, que peuvent pratiquer ceux qui tendent à la perfection morale : c'est un commandement divin, obligatoire au même titre pour tous les hommes. Il déborde le cercle de la famille et des amis, pour embrasser tous les hommes, et il nous crée des devoirs dans le domaine de la pensée et de la volonté non moins que de l'activité extérieure.

On s'imagine habituellement que la charité s'exprime en œuvres destinées à soulager telle ou telle des mille formes de la souffrance, à donner des moyens de réussir à ceux qui en sont dépourvus, ou à augmenter quelque peu la maigre part de bonheur de bien des existences laborieuses. Et ces dévouements méritent, sans nul doute, tous les éloges. Mais la source même d'où ils jaillissent, la bonté morale qui les fait éclore, voilà ce qui constitue essentiellement la charité. L'amour mutuel peut reposer sur le sentiment de la fraternité humaine, sur la sympathie, sur une commisération naturelle pour la souffrance et l'infortune. Mais cette bienveillance trouve une base inébranlable et tire une incomparable grandeur du fait qu'elle s'inspire du motif supérieur de l'amour de Dieu, notre Père des cieux. Alors les pâles sentiments d'altruisme et d'humanitarisme s'évanouissent pour faire place à la divine charité.

De par sa nature même, la charité est une vertu sociale. Partout où existe un groupe social — famille, corporation, cité, — la bonté morale est une nécessité. C'est la charité, bien mieux que la justice, qui triomphe de l'égoïsme, dissipe la rancune, interdit la haine, chasse les malentendus, amène les réconciliations. Quand la justice a rendu l'arrêt de l'impartialité, c'est la charité qui ramène l'union parmi les hommes. Et si parfois il convient que la miséricorde tempère la justice, ce sentiment de la miséricorde n'est lui-même que la charité émue jusqu'à la compassion.

LA LOI DE L'ÉVANGILE

La loi de charité est essentiellement la loi de l'Evangile; c'est le « commandement nouveau » que Jésus a donné à ses disciples. Elle est l'insigne distinctif du chrétien : « Tous les hommes reconnaîtront en vous mes disciples à ce signe que vous vous aimez les uns les autres. » (2)

Mais il y a plus : l'Incarnation même fut une preuve de la bonté de Dieu pour les hommes : « Le témoignage de la charité de Dieu pour nous, c'est qu'il a envoyé son Fils unique dans le monde pour nous faire vivre de sa vie. » (3)

C'est donc un fait bien significatif que, à mesure que le monde s'éloigne du Christ et perd l'esprit

(1) Encycl. *Libertas præstantissimum*, 20. 6. 1888 [*Lettres apostoliques de Léon XIII*, édit. des *Questions Actuelles*, t. 2, pp. 172-213].
(2) Enc. *Ad Beatissimi*, 1. 11. 14.
(3) *Matth.* XXII, 37-39.

(1) *Contra Gentiles*, III, 129.
(2) *Joan.* XIII, 35.
(3) *Joan.* IV, 9.

de son Evangile, on rencontre de moins en moins cette charité qu'il voulait voir pratiquée par ses disciples. D'autre part, nous, comme chrétiens, nous devons nous demander si nous avons assez parfaitement observé le « commandement nouveau » d'amour pour que le monde ne puisse invoquer d'excuse à son incroyance.

Il est de multiples manifestations de la charité qui s'abstiennent de se faire valoir et n'attendent aucune récompense terrestre. On ne peut guère exiger que le monde les connaisse. Le monde du moins ne peut s'empêcher de constater cet épanouissement d'amour qui se manifeste dans la vie ordinaire des vrais chrétiens, dans leurs rapports quotidiens, leurs discours et leurs façons de voir. Que dans des circonstances exceptionnelles certaines âmes s'élèvent jusqu'aux sommets de l'abnégation, ce fait dénote évidemment une disposition naturelle qui peut demeurer latente tant que quelque désastre soudain ou qu'un péril national ne vient la réveiller : ce jour-là, elle devient de l'héroïsme. La charité, elle, n'attend pas ces grandes occasions : toujours, à temps et à contretemps, elle trouve occasion de se manifester et transforme les hommes en héros durant la paix aussi bien que pendant la guerre. Notre souci devrait donc être de témoigner en tout temps notre bienveillance envers tous les hommes, pour qu'ils voient en nous les disciples du Christ et qu'ils soient ainsi amenés vers lui par la puissance de l'amour.

Rapports sociaux

La sécurité de la nation et l'action du Gouvernement en vue du bien commun dépendent en grande partie des principes qu'ils adoptent et de la politique qu'ils suivent dans l'ordre des rapports sociaux : loi spécifique du régime de la démocratie, où les législateurs ont mandat d'exécuter la volonté du peuple. En tout ce qui touche à la moralité, la loi ne saurait s'élever au-dessus du niveau que fixent la mentalité et l'opinion commune de la société. La préservation de la vie nationale requiert donc une moralité sociale saine, ferme et pure, dans ses prescriptions comme dans ses sanctions.

MARIAGE

Il faut, à cet effet, atteindre la source même de la vie et de l'impulsion originelle qui détermine la personnalité. Premier groupement social, la famille est également le cœur dont l'influx pénètre le corps social tout entier. L'union du mari et de son épouse étant le point de départ de la vie familiale, la sainteté du mariage et des relations conjugales est donc de toute première importance pour l'intégrité des rapports sociaux.

L'estime où l'on tient le mariage est la pierre de touche de la moralité d'un peuple. Si une institution a droit à l'honneur et au respect par la sainteté de son caractère, par son importance pour le bonheur humain et en raison de la part de responsabilité qu'elle entraîne, le mariage commande la vénération à tout homme épris de tout ce qui est noble. Une diminution générale du respect du mariage est un symptôme de décadence morale.

Pourquoi a-t-on perdu ce respect ? Parce qu'on fait fi des dispositions que requiert la seule perspective du mariage. Alors qu'on s'attache, non sans raison, aux aptitudes physiques, on dédaigne trop les qualités morales, véritable fondement du bonheur conjugal.

Il importe d'abord essentiellement qu'avant le mariage les hommes aussi bien que les femmes soient astreints à l'intégrité de vie. On invoque les conventions ou l'usage pour tolérer le libertinage des uns et contraindre les autres à la pratique stricte de la vertu : aberration morale en complet désaccord avec la loi divine, qui fait à tous et à chacun une obligation de la pureté personnelle.

Ceux qui songent au mariage devraient s'assurer davantage de la droiture de leurs intentions. Si ce sont les vues égoïstes qui l'emportent, si le choix est dicté par l'ambition ou la convoitise, si au caractère on préfère des qualités superficielles, il ne saurait être question de véritable amour : les mariages contractés dans ces conditions sont bien moins des unions que des marchés, qui ne peuvent engendrer que la discorde.

Le résultat sera le même si l'on ne considère qu'un aspect particulier de la vie conjugale. Nous visons cette conception frivole qui promet une joie sans mélange et ne met point en balance la patience mutuelle qui est constamment nécessaire aux époux, ni le courage qu'il faudra montrer aux heures d'épreuve, ni les sérieuses obligations qu'entraîne la vie de famille. L'illusion en ces matières est la pire des ignorances.

D'après une autre conception, très juste et très conforme à la réalité, on voit dans le mariage le moyen providentiel choisi par le Créateur pour perpétuer la race, et on accepte la responsabilité de mettre au monde des enfants, qui peuvent devenir la gloire ou la honte de la société tout entière.

Les époux animés de ces dispositions ne sont point rebutés dans l'accomplissement des devoirs du mariage. Ils ne sauraient davantage s'arrêter à cette prudence hypocrite qui prétend parfaire la nature en la frustrant de sa fin évidente et purifier la vie en en souillant la source.

Cet égoïsme, qui aboutit au suicide de la race en invoquant parfois une prétendue amélioration de l'espèce, est aux yeux de Dieu « un crime abominable »(1). Crime personnel dont, peut-être, toute la nation aura à souffrir. Aucune institution sociale n'en saurait réparer les néfastes conséquences, aucun soi-disant avantage économique ou domestique ne pourrait les compenser. Bien plutôt, il y a de la joie à espérer des enfants, car « les enfants sont l'héritage du Seigneur, et la fécondité est sa récompense » (2).

L'enfant resserre les liens de l'amour; il est un nouvel encouragement à l'économie et à l'effort industrieux, et il transforme en sources de bénédictions jusqu'aux sacrifices qu'il entraîne.

L'accomplissement de ces devoirs de famille s'illumine, pour le chrétien, du fait qu'il voit dans le mariage autre chose qu'un simple contrat : c'est un sacrement, et dès lors, au sens le plus vrai, un état de sainteté. Il sanctifie l'union du mari et de son épouse et leur ménage les grâces qui leur permettront de remplir leurs obligations. Aussi l'Eglise entoure-t-elle la célébration du mariage de la solennité qu'appelle le caractère sacramentel ; elle procède à ce rite sacré au pied de l'autel et, dans la Messe de mariage, l'associe à la plus sublime des cérémonies religieuses.

Eclose sous d'aussi solennels auspices, la vie de famille reçoit, à sa naissance même, une bénédiction et une consécration. La « sainteté du foyer » a un sens précis, plus profond que le secret, l'intimité et

(1) *Gen.* XXXVIII, 10.
(2) *Ps.* CXXVI.

l'inviolabilité qu'il tient de la nature : le foyer est sacré parce que fondé sous la bénédiction de Dieu pour l'accomplissement de ses vues sur l'humanité.

Le pouvoir public et la sanction sociale s'unissent pour sauvegarder le foyer, en protéger les droits et condamner ceux qui les violent. Mais le foyer n'a pas de plus solide sauvegarde que la fidélité mutuelle de ceux qui le composent et l'accomplissement scrupuleux de leurs devoirs respectifs. Seules ces vertus peuvent écarter la tentation et prévenir l'infiltration d'influences extérieures qui apportent l'infidélité et la ruine.

Le foyer doit être l'objet d'une protection plus vigilante encore aujourd'hui, en raison des circonstances qui menacent d'en affaiblir l'influence. Les exigences de l'industrie, du commerce et des relations sociales, soumettent le lien familial à une tension qui se fait plus dangereuse à chaque progrès de la civilisation. Des parents soucieux de leurs obligations auront à cœur de neutraliser ces influences extérieures en rendant leur foyer plus attrayant. Ils apprendront à leurs enfants par leur exemple à faire du foyer le premier objet de leurs préoccupations. Tout en prenant la part d'activité et de loisir qu'appelle leur condition sociale, ni l'amusement ni le plaisir ne leur feront négliger le soin de leurs enfants.

Et ici nous adressons un appel plus pressant aux mères catholiques: la place qu'elles occupent au foyer les met sans cesse à même de pourvoir à ses besoins et d'en assurer la sauvegarde. Qu'elles se rendent dignes de l'éloge décerné par la Sainte Ecriture à la femme vertueuse : « Elle est revêtue de force et de grâce... Sa bouche ne s'ouvre qu'à des paroles de sagesse et les bonnes paroles sont sur ses lèvres. Elle surveille attentivement les sentiers de sa maison et elle ne mange pas le pain de l'oisiveté. Ses fils se lèvent et la proclament heureuse ; son époux se lève et lui donne des éloges. » (1) Le foyer que gouverne pareille femme est à l'abri de toute querelle domestique.

DIVORCE

De par sa nature et dans le cours ordinaire des choses, l'amour conjugal dure toute la vie; il se fortifie avec les années et sa tendresse se rajeunit avec les enfants qui en sont comme le gage. On ne se fait pas à l'idée d'une séparation, de celle même que la mort impose, et il ne faut rien de moins que la mort pour relâcher ce lien. Il n'est pas d'homme ou d'épouse douée d'un jugement droit qui regarde le divorce comme un bien; le mieux qu'on en puisse dire, c'est que, en certaines circonstances, il apporte un adoucissement à une situation intolérable.

A contre-cœur, l'Eglise permet un divorce mitigé : les conjoints sont autorisés, pour certains motifs, à se séparer, mais le lien conjugal garde toute sa force, et un conjoint ne saurait contracter de nouveau mariage du vivant de l'autre. Quant au divorce proprement dit, qui brise le lien conjugal, l'Eglise ne le permet ni ne le permettra jamais.

Pour nous, l'extension toujours plus grande de ce fléau du divorce est l'indice infaillible d'une décadence morale et constitue aujourd'hui un danger pour les éléments les plus sains de notre vie américaine. Par ses causes, que la procédure judiciaire livre au public (2), par ses effets à l'égard de ceux qu'il affecte directement et par les suggestions qu'il éveille dans l'esprit des masses, le divorce est devenu notre scandale national. Il ne se contente pas de briser le foyer des conjoints qu'il sépare, il porte également les personnes qui n'ont pas encore contracté mariage à n'attacher aucune importance au lien conjugal. Ainsi, l'indulgence que l'on témoigne en des causes toujours plus nombreuses a permis au divorce de s'étendre dans de désastreuses proportions jusqu'à passer les bornes de la décence et à rabaisser les relations sexuelles au niveau des instincts de la brute.

Cette « dégradation » du mariage, considéré jadis comme la plus sainte des unions humaines, a pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres institutions dont il faut assurer l'efficacité non par la force mais par le respect spontané d'un peuple libre. L'autorité publique, les droits individuels, les institutions même qui sont le fondement de la liberté, en sont fatalement affaiblis. D'où l'importance des mesures et des mouvements qui visent à enrayer l'extension du divorce.

Il faut souhaiter le succès de tels efforts, mais on ne pourra ni trouver ni appliquer de remède vraiment efficace si on ne cherche pas à ramener la pureté dans tout ce qui concerne les questions sexuelles, à restaurer la dignité du mariage et à en mettre en relief les obligations.

RELATIONS SOCIALES

De par le plan divin, tout être humain constitue un membre de la grande famille sociale et contracte en temps donné des relations de société. Ces rapports sont et devraient être un moyen de développer le bon vouloir et une occasion de pratiquer maintes vertus, notamment la justice et la charité.

Les plaisirs de société ne sont en rien incompatibles avec un emploi sérieux ni avec le dévouement au bien public ; on n'en saurait douter après les services rendus pendant la Grande Guerre par toutes les classes de citoyens, spécialement par ceux qui renoncèrent à leur confort et à leurs aises pour répondre à l'appel de leur patrie. Il faut que ce même esprit continue à prévaloir en temps de paix et impose des limites raisonnables à la recherche du plaisir. Le penchant à l'excès et l'aiguillon des appétits nous amènent à encourager avec complaisance dans la vie sociale des abus qu'on ne souffrirait pas dans l'intimité du foyer. Souvent la soif de paraître fait oublier les prescriptions des simples convenances et dédaigner jusqu'à la simple réserve la plus élémentaire qu'impose l'usage. La folie du luxe entraîne des prodigalités excessives, qui excitent l'envie des classes moins fortunées, les poussent à une imitation insensée et parfois mettent aux prises riches et pauvres.

Beaucoup de ces abus sont passagers, mais leurs effets n'en sont pas moins graves : ils énervent l'énergie morale de nos populations et les rendent indignes de la liberté. Les leçons les plus évidentes de l'histoire attestent que le règne du plaisir est la ruine des libres institutions. Des peuples qui avaient conquis le monde n'ont pu échapper à l'effondrement, du jour où la corruption eut miné leur force vitale. Sorti vainqueur de la lutte qu'il a soutenue par delà les mers, notre pays fera bien de veiller à l'ennemi qui le menace à l'intérieur des frontières.

Point ne sera besoin, pour améliorer nos relations sociales, des sanctions de la légalité, et nous

(1) *Prov.* XXXI, 25-28.

(2) Les journaux de langue anglaise ont l'habitude de consacrer aux procès de divorces des comptes rendus très développés et minutieusement détaillés. (Note de la *D. C.*)

n'aurons point à en établir de fait, à la seule condition de nous souvenir pratiquement que chacun de nous est tenu en conscience de donner le bon exemple. La société, tout comme chacun de ses membres, relève de la loi divine. Pas d'usage ni de mode qui puisse justifier le péché. Pourquoi ne pas combattre la contagion morale avec la même énergie que nous apportons à prévenir les causes des maladies physiques?

« Vous êtes le sel de la terre. Mais si le sel s'affadit, avec quoi lui rendra-t-on sa saveur? » (1) Aux catholiques tout spécialement de méditer cette parole, de la garder présente à l'esprit en toutes circonstances, au foyer comme au dehors. Chacun, dans son milieu particulier, a une mission à remplir, tantôt la foi à enseigner ou à défendre, tantôt le mal à condamner, la vertu toujours à pratiquer. C'est l'éloquence de l'exemple qui triomphe là où les paroles restent impuissantes. La lumière est silencieuse. « Que votre lumière brille devant les hommes de façon qu'ils voient vos bonnes œuvres et glorifient votre Père qui est dans les cieux. » (2)

INFLUENCE DE LA FEMME

La femme exerce, dans la société comme au foyer, une influence puissante. Reine par la force de son charme, c'est elle qui fait loi chez les hommes au caractère chevaleresque. Utiliser ce pouvoir et régler cette loi de façon à rendre le monde meilleur par sa seule présence est pour la femme une noble ambition ; mais elle ne saurait la réaliser par des expédients qui excitent les bas instincts et flattent la vanité au détriment de la décence. On aura moins de motifs de se plaindre des injustices dont la femme est victime si la femme elle-même garde sa vraie dignité. « Trompeuse est la grâce, et vaine la beauté; la femme qui craint Jéhovah est celle qui sera louée. » (3)

On tend aujourd'hui, dans tous les pays civilisés, à donner à la femme une part plus large dans des carrières et des occupations qui étaient jusqu'ici l'apanage exclusif de l'homme. La sphère de son activité ne se borne plus à son foyer ou à son entourage social; elle embrasse les professions intellectuelles, le champ de l'industrie et le forum de la vie politique. L'expérience de la guerre a montré chez la femme la faculté de s'adapter aux situations humaines les plus difficiles; et le monde, à bon droit, rend hommage à son patriotisme, à son courage et à son aptitude à relever ce que la guerre dévastatrice avait presque entièrement détruit.

Ces mêmes qualités vont être soumises à une épreuve différente : en prenant part aux affaires publiques, la femme assume, en effet, avec des droits égaux, une égale responsabilité. Pour autant qu'elle est capable d'assainir et d'élever notre vie politique, elle se rendra utile en usant de son droit de vote, et son action sera plus féconde si elle ne marque pas la perte des qualités par où se distingue la femme.

Cette perte priverait la femme de l'influence qu'elle exerce au foyer et marquerait la faillite définitive de l'idéal même pour lequel elle s'est jetée dans l'arène de la vie publique. Les maux qui naissent d'une action politique défectueuse doivent assurément exciter des appréhensions, mais ce qu'il faut craindre par-dessus tout, c'est d'accroître la division, aliment naturel de la haine. Le remède, ici, ce n'est pas la lutte des partis, mais le développement des sentiments généreux. Atteindre jusqu'aux cœurs des hommes, pour en extraire l'amertume et leur permettre ainsi d'entretenir les uns avec les autres des rapports de bonne camaraderie, voilà la vocation de la femme sur le terrain des affaires publiques et le service que ses aptitudes naturelles la mettent merveilleusement à même de rendre.

(1) *Matth.* v, 13.
(2) *Matth.* v, 16.
(3) *Prov.* xxxi, 30.

Relations industrielles

En 1891, le pape Léon XIII publiait l'Encyclique *Rerum Novarum* (1), document qui montre avec quelle clairvoyance le grand Pontife s'occupait des conditions industrielles de notre époque, et avec quelle sagesse il indiquait les principes nécessaires à la solution des problèmes économiques.

« La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre, à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout, les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. » (2)

Que cet exposé réponde de tous points à notre situation actuelle, tous ceux qui ont suivi le cours des événements de cette dernière année doivent s'en rendre compte. Certes, la Grande Guerre a avivé les différends et rendu plus âpre la lutte qui fait rage dans le monde de l'industrie, mais sans modifier sensiblement les conflits, sans changer les camps ni leurs positions respectives. De même, ce sont toujours les mêmes principes auxquels il faut recourir si l'on veut ramener l'ordre et l'asseoir sur une base stable, pour que notre peuple puisse poursuivre ses destinées pacifiques sans redouter de nouveaux troubles. Dans la mesure où les hommes consentiront à accepter ces principes comme terrain commun où toutes les parties puissent se rencontrer et concilier leurs revendications respectives, on peut espérer qu'une solution interviendra en dehors du recours aux moyens extrêmes que la situation semblait naguère imposer à l'autorité publique.

En tout état de cause, l'agitation de ces derniers mois devrait nous convaincre que des règlements

(1) *Lettres apostoliques de Léon XIII* (édit. des *Questions Actuelles*), t. III, pp. 18-71.
(2) Au lieu de traduire, pour ce passage de la *Rerum Novarum*, le texte anglais, qui n'est déjà qu'une traduction, il nous a paru préférable de reproduire la traduction française officielle du document pontifical. Pour les autres citations de ce genre, nous avons traduit les textes originaux. (Note de la *D. C.*)

provisoires ou des conciliations locales ne sauraient plus suffire. Il faut éclaircir assez l'atmosphère pour que, quelque considérables que soient les obstacles qui obstruent actuellement la route, des conceptions hâtives et erronées ne fassent pas trébucher à chaque instant et pour des riens les hommes de bonne volonté, ajoutant ainsi la confusion à l'incertitude des opinions.

NATURE DE LA QUESTION

« Certains esprits s'imaginent — dit le pape Léon XIII, — et cette illusion se répand beaucoup, que la question sociale est d'ordre purement économique; or, il est incontestable qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et pour ce motif, c'est principalement dans la loi morale et les enseignements de la religion qu'il en faut chercher la solution. » (1) Après dix-neuf ans, ces paroles n'ont rien perdu de leur actualité et il reste toujours aussi nécessaire de les rappeler. S. S. Benoît XV les a reprises en substance en affirmant, dans un document récent, que « en dehors de la justice et de la charité il n'y aura pas de progrès social ». Le fait que les hommes sont aux prises pour la défense de ce qu'ils tiennent pour leurs droits donne à leur conflit une base morale, et, de quelque côté que puisse être le droit et quelle que soit la mieux fondée des revendications en présence, c'est la justice que tous réclament.

En poursuivant leurs fins particulières, les partis ont perdu de vue, semble-t-il, ce fait que la nation prise dans son ensemble a un droit primordial. Le grand nombre de grèves inutiles qui ont éclaté en ces derniers mois constitue de toute évidence une immense violation de la justice à l'égard des droits et des besoins du public. C'est une foncière erreur de prétendre qu'un conflit industriel n'engage que les droits du capital et du travail. Cette erreur amène, en fait, à conclure que l'on peut en tout temps et pour une période indéfinie, jusqu'à la solution de la controverse, priver l'ensemble de la nation des produits les plus indispensables. Pratiquement, durant le conflit, des millions de personnes sont astreintes à souffrir du manque de marchandises ou de l'arrêt de services que réclament les conditions normales de la vie. Le premier pas dans la voie des remèdes consiste donc à exiger que soient respectés les droits de la communauté et qu'ils ne soient primés par aucune revendication particulière.

Relevons notamment le droit pour la communauté à l'ordre et à la tranquillité comme condition nécessaire de vie sociale. Un conflit industriel déborde toujours le milieu où il éclate et atteint plus ou moins gravement d'autres professions. Le système économique forme un tout si compact, les éléments en sont unis par une si étroite solidarité que, un seul organe viendrait-il à se briser — surtout s'il s'agit d'un organe vital, — tout l'organisme s'en ressent. Le désordre qui en résulte constitue une injustice infligée à la communauté, et le mal est d'autant plus grand que d'ordinaire il n'est point réparé. Les auteurs responsables de cette crise poursuivent leurs fins personnelles sans se préoccuper des conséquences morales ni, en certains cas, des prescriptions de la loi.

Quand pareil état d'esprit ose s'affirmer, tout le pays est soulevé d'indignation et les autorités sont acculées à prendre des mesures. En certaines circonstances, cette intervention peut être le seul recours possible, mais, l'expérience en témoigne, elle n'extirpe point le mal. C'est plus profondément qu'il faut l'aller chercher. Les causes de conflit industriel sont en général connues, comme aussi les diverses phases de son développement et les positions de chacune des parties. Le nœud de la difficulté est de déterminer pourquoi, dans ces conditions, les hommes n'arrivent pas à voir les obligations qu'ils ont les uns envers les autres et envers le public, ou, les voyant, refusent de les remplir autrement que sous la menace et la contrainte.

DEVOIRS RÉCIPROQUES

« L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. » (1) Tout au contraire, ajoute Léon XIII, ces deux classes « sont solidaires l'une de l'autre ; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La religion est un puissant facteur d'union entre le riche et le salarié, en rappelant à chacun ses devoirs vis-à-vis de l'autre, surtout le devoir de la justice. La religion apprend à l'ouvrier et à l'artisan à exécuter honnêtement et fidèlement tous justes arrangements auxquels il s'est engagé par contrat libre, à ne léser ni les biens ni les personnes, à ne point recourir à la violence ni provoquer de désordre. Elle rappelle au riche et au patron que l'ouvrier n'est point leur esclave, qu'ils doivent respecter en tout homme sa dignité et sa grandeur d'homme et de chrétien, que le travail, au témoignage de la droite raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, est une vocation honorable, qui fournit à l'homme le moyen légitime et noble de gagner sa vie, qu'il est honteux et inhumain de traiter l'homme comme un instrument, une machine à s'enrichir, un moulin à moudre du travail ».

La valeur morale de l'homme et la dignité du travail humain sont les points cardinaux qui doivent nous orienter en toute cette question. Qu'ils deviennent des principes directifs dans la vie industrielle, et ils auront une singulière efficacité pour prévenir les conflits. En traitant le travailleur avant tout en homme, le patron en fera un meilleur ouvrier; en respectant la dignité morale personnelle que lui confère sa qualité d'homme, le travailleur s'imposera au respect de son patron et de la société.

La solution de nos problèmes industriels serait bien facilitée si, tout en soutenant ses droits, chaque partie était prête à aborder l'autre dans des dispositions amicales. Il est possible de satisfaire les strictes exigences de la justice sans susciter aucune animosité; pratiquement, une fois soulevée, elle n'aboutit qu'à obscurcir le différend. Au contraire, le désir manifeste d'amener par la persuasion plutôt que par la contrainte un adversaire à l'acceptation d'un arrangement équitable aiderait à faire reconnaître des revendications fondées sur la justice. Montrer d'une façon évidente pareille disposition renverserait les barrières de la méfiance et créerait un lien de sympathie. Il en résulterait non un armistice, mais une réconciliation, et ainsi toutes les parties reprendraient l'exercice de leurs droits et le joyeux accomplissement de leurs devoirs.

---

(1) Lettre ap. *Graves de Communi*, 18 janv. 1901 (*Q. A.*, t. 57, pp. 284-307 ; — et *Lettres apost. de Léon XIII* [édit. des *Q. A.*], t. 6, pp. 204-227).

(1) *Rerum Novarum.*

DROITS RESPECTIFS

Le pape Léon XIII a magistralement établi le droit du travail à s'organiser et les grands bienfaits pouvant en résulter des associations ouvrières. A cet égard, nous voudrions attirer l'attention sur deux droits, l'un ouvrier et l'autre patronal, dont la violation contribue pour une grande part au malaise et aux souffrances actuelles. Le premier est le droit des travailleurs à constituer et maintenir tel genre d'organisation qui est nécessaire et qui doit être le plus efficace pour assurer leur bien-être. Le second est le droit des patrons à exiger que les groupements ouvriers observent fidèlement tous contrats et accords. Le bien fondé de ces droits est si manifeste qu'il n'appelle ni preuve ni explication.

Un conflit qu'une négociation directe des parties en cause n'a pu trancher devrait toujours être soumis à un arbitrage. Ni l'employeur ni l'employé ne peuvent raisonnablement prétendre repousser cette méthode comme ne réalisant pas une justice parfaite. Il n'est pas d'institution humaine parfaite ou infaillible; nos Cours de justice elles-mêmes commettent parfois des erreurs. Le Tribunal d'arbitrage industriel, comme nos Cours, se rapproche de la justice aussi près qu'on peut pratiquement y prétendre. A défaut de moyen, il ne reste, en effet, que la force économique, et ses décisions ne sont pas nécessairement d'accord avec les arrêts de la justice : elles montrent quelle est la partie la plus forte économiquement, mais non celle qui a le bon droit pour elle.

Bien peu de personnes, heureusement, contestent encore le droit du travailleur au salaire vital que Léon XIII, il y a plus d'un quart de siècle, proclamait de nouveau avec toute son autorité et en termes si éloquents. Ce qui impose surtout aujourd'hui, c'est d'en fixer le sens exact, et de le faire adopter universellement par tous moyens à la fois légitimes et efficaces. Spécialement, il faut bien se rappeler que le salaire vital n'implique pas seulement les moyens de vivre convenablement au jour le jour, mais aussi une réserve raisonnable pour les besoins éventuels, tels que maladie, invalidité et vieillesse.

Le capital lui aussi a des droits : droit à « un labeur quotidien normal pour un salaire quotidien normal », et droit à des bénéfices suffisants pour stimuler l'esprit d'épargne, d'économie, d'initiative. d'entreprise, et toutes les forces de direction et de production qui favorisent le bien-être social.

BIENFAITS DE L'ASSOCIATION

Dans ses enseignements sur le travail (1), le pape Léon XIII décrit les avantages que patron et ouvrier doivent retirer « des associations et organisations qui visent le rapprochement des deux classes ». Les associations de ce genre sont particulièrement nécessaires aux temps actuels. L'Union du travail ou *Trade union* [groupement professionnel ouvrier] a été, elle est une arme nécessaire dans la lutte que soutiennent les travailleurs, pour un juste salaire et pour des conditions satisfaisantes de travail: mais, nous devons le reconnaître, son histoire, ses méthodes et son programme en ont fait essentiellement une organisation de combat.

Le moment paraît venu non point de supplanter, mais de compléter cette Union ouvrière, par des Associations ou Commissions (*Conferences*), composées à la fois de patrons et d'ouvriers, qui insisteraient davantage sur les intérêts communs que sur les vues divergentes des deux parties, sur leur collaboration plutôt que sur leur antagonisme.

De tels arrangements seraient un grand bénéfice pour toutes les classes de la société. L'ouvrier aurait sa part dans telles questions d'administration industrielle qui l'intéressent directement et pour lesquelles il possède une compétence utile; il sentirait se développer en lui le sentiment de sa dignité et de sa responsabilité personnelle; il s'intéresserait plus à son travail et y mettrait son orgueil; il fournirait un meilleur rendement et y trouverait plus de satisfaction. Le patron gagnerait la collaboration dévouée de ses ouvriers et l'harmonie dans ses rapports avec eux. Le consommateur partagerait avec le patron et l'employé le profit d'une production plus abondante et plus régulière. En un mot, l'industrie serait considérée comme une coopérative ayant pour objet l'intérêt général, et non comme une lutte entre deux partis, en vue d'une production limitée.

Déplorant les bouleversements sociaux qui ont scindé « la société en deux classes séparées par un large fossé », dont l'une « tient le pouvoir, parce qu'elle tient la richesse », tandis que l'autre est « la pauvre et impuissante multitude », le pape Léon XIII déclarait que le remède serait « de faciliter pour le plus grand nombre possible de membres des basses classes l'accès à la propriété » (*Rerum Novarum*). Cette recommandation est en parfait accord avec l'enseignement et la pratique traditionnelle de l'Eglise. A l'époque où l'influence sociale de l'Eglise était à son apogée, vers la fin du moyen âge, le système économique en vigueur était tel qu'il accordait graduellement aux ouvriers une part toujours plus large dans la propriété des terres qu'ils cultivaient et des outils qu'ils employaient.

Encore qu'on ne puisse revenir au régime économique du moyen âge, le principe fondamental en demeure toujours applicable, et il est le seul qui puisse assurer la stabilité à une société industrielle. On devrait l'appliquer à notre système actuel, aussitôt que le permettraient les circonstances.

Quels que soient les remèdes industriels et sociaux qui se puissent recommander au peuple américain, il en est un, nous l'espérerons, que jamais il n'acceptera : celui de la méthode révolutionnaire. Il n'aurait ni raison d'être ni excuse sous notre Constitution politique. La marche ordinaire et régulière de notre système d'éducation, d'organisation et de législation, suffit à corriger toutes les injustices sociales. Cette marche peut sembler parfois d'une lenteur désespérante; elle donnera pourtant, en définitive, de meilleurs résultats que la violence et la révolution. Le radicalisme, pour ne point dire pire encore, qui caractérise le mouvement ouvrier en certains pays d'Europe, n'a pas d'autre utilité pour les travailleurs des Etats-Unis que de leur faire connaître un exemple de méthodes détestables et qu'ils doivent résolument écarter.

S. S. Benoît XV exprimait récemment le désir de voir le peuple étudier les grandes Encycliques de son prédécesseur Léon XIII sur la question sociale. Nous recommandons vivement ce conseil aux fidèles et même à tout le peuple des Etats-Unis. On trouvera en ces documents, avec la sagesse pratique acquise par le Saint-Siège grâce à l'expérience des siècles, ce souci du bien de l'humanité qui caractérise si justement le Chef de l'Eglise catholique.

(La fin prochainement.)

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

(1) *Rerum Novarum*

MORTS CÉLÈBRES

Le cardinal Léon-Adolphe Amette archevêque de Paris

De la *Revue des Deux Mondes* (15. 9. 20) :

« CE GRAND PRÉLAT ÉTAIT UN GRAND FRANÇAIS »

La mort de S. Em. le cardinal Amette est un deuil pour la France. Comme l'a dit avec raison M. Maurice Barrès, le vénérable archevêque de Paris fut, en 1914, l'un des plus actifs promoteurs de l'union sacrée, et pendant toute la guerre il en demeura le gardien vigilant. Pas une minute il ne lui vint à l'esprit de demander ou d'attendre, en retour de la collaboration qu'il offrait à l'Etat, des avantages pour un parti politique, ni même des satisfactions quelconques dans le domaine de la religion. Ce qu'il donnait à la patrie, il le lui apportait gratuitement, sans arrière-pensée, sans calcul, sans condition. Ce grand prélat était un grand Français.

Dans les œuvres, telles que le Secours national, où il se rencontrait avec les représentants des autres cultes et avec des hommes de toutes opinions, il faisait preuve du libéralisme le plus éclairé. Notre peuple a eu cette heureuse fortune que, le jour où sa vie fut en danger, un cardinal, un grand rabbin, un pasteur, un secrétaire de la Confédération générale du travail, des sénateurs, des députés, des savants, des ingénieurs, des financiers, des ouvriers, ont pu se réunir et associer leurs efforts, sans qu'aucun souvenir des luttes passées, aucune différence de sentiments, aucune opposition d'intérêts, vinssent refroidir leur zèle et troubler l'harmonie de leur action. Heure tragique, où personne ne savait ce qu'allait devenir la France. Heure bénie, où tous les Français se sont retrouvés, reconnus et aimés.

J'ai eu plusieurs fois, pendant le cours des hostilités, l'occasion de voir le cardinal Amette. Je n'ai jamais entendu parler de la France en termes plus élevés. Il était impossible de ne pas être immédiatement en pleine communion d'esprit avec lui. En toute circonstance, il songeait d'abord à l'intérêt national, et lorsque, par hasard, il pouvait sembler nécessaire de faire disparaître d'apparentes contradictions entre le devoir patriotique et le devoir religieux, le cardinal avait des ressources infinies de bonne grâce et de tact pour résoudre, au profit simultané de la religion et de la France, les questions les plus embarrassantes et les problèmes les plus délicats. La discrétion seule m'empêche de citer des exemples significatifs des services éminents qu'il a ainsi rendus au pays. Il suffisait que le gouvernement de la République fît appel à son concours pour que, sans ménager ni son temps ni sa peine, il prît sa large part de la tâche commune. Quelques jours avant de quitter le pouvoir, M. Clemenceau a désiré l'entretenir des inconvénients que présentait, dans la forme où elle était annoncée, une quête en faveur d'enfants étrangers, et il m'a demandé si je pourrais prier le cardinal de venir causer avec lui dans mon cabinet. A peine informé de ce désir, Mgr Amette accourait à l'Elysée, et, dès les premiers mots de la conversation, l'incident était réglé.

Dans les phases les plus terribles de la guerre, le cardinal avait conservé toute sa confiance et sa sérénité. Le défaitisme n'avait pas d'ennemi plus résolu que lui. Son cœur de chrétien souffrait cependant beaucoup des douleurs et des deuils qu'imposait à la France et à l'humanité l'effroyable prolongation des hostilités. Il m'est souvent arrivé de le rencontrer au chevet des blessés dans les hôpitaux de Paris; je l'ai vu notamment à l'Hôtel-Dieu, le Vendredi-Saint de 1918, après l'horrible massacre de l'église Saint-Gervais; j'ai été témoin de sa délicatesse et de sa bonté. Mais, même en ces moments où la charité de son ministère aurait pu l'absorber tout entier, il restait l'apôtre d'une nation en armes qui combattait pour la liberté et qui ne voulait pas fléchir.

M. Denys Cochin a rapproché un jour, dans un joli tableau mystique qu'il a peint avec une admiration respectueuse, le cardinal Amette et le cardinal Mercier, qui arrivaient ensemble à Paris, pendant la bataille de la Marne, après le Conclave où venait d'être élu le pape Benoît XV, et il les comparait tous deux à saint Loup et à saint Aignan, tels que les a représentés Puvis de Chavannes, bénissant la fillette qui devait être sainte Geneviève. Autant, en effet, la figure mortelle du cardinal Amette contrastait avec celle du cardinal Mercier, autant semblaient sœurs les âmes des deux prélats. L'un et l'autre sincèrement et profondément catholiques, soumis aux lois de l'Eglise, étroitement attachés à tous les devoirs de leur charge. L'un et l'autre non moins jaloux de leur indépendance nationale, intransigeants dans leur conscience de patriotes, n'acceptant, comme Belge et comme Français, de direction que d'eux-mêmes, convaincus que la plus noble mission du christianisme est de venir au secours de la justice, et que la force se sanctifie dès qu'elle est mise au service du droit.

RAYMOND POINCARÉ.

•••

De la *Revue Universelle* (15. 9. 20) :

Quand Mgr Amette fut nommé coadjuteur de Paris, on éprouva quelque surprise. Le grand public ne connaissait guère ce prélat qui administrait sans bruit un diocèse paisible. D'aucuns racontèrent que le cardinal Richard, invité par Pie X à choisir lui-même son coadjuteur, s'était adressé aux Sulpiciens, qui avaient désigné l'évêque de Bayeux. Toujours est-il que le supérieur de Saint-Sulpice, M. Garriguet, eut mission de se rendre auprès du nouvel élu afin d'obtenir son consentement. Mgr Amette accueillit cette démarche avec une vive émotion. Le lourd fardeau que l'on voulait mettre sur ses épaules l'effrayait. Il fallut, pour le décider, de pressantes et affectueuses instances et le sentiment que Dieu l'appelait.....

POUR LA CONCILIATION

Le cardinal Richard était un Breton d'origine royaliste, et qui, tout en suivant les instructions de Léon XIII, avait souffert du ralliement. Mgr Amette venait de Normandie. Il n'était pas lié par les mêmes traditions. Il tenait de son pays natal un certain penchant pour les solutions moyennes, et son goût le poussait vers les coteaux modérés, comme eût dit Sainte-Beuve. On peut être assuré que, dans les grandes luttes qui ont divisé les catholiques sous le second Empire, il eût été de l'école du *Correspondant* contre l'école de l'*Univers*. Nous le qualifierons de libéral, s'il est bien entendu que l'on

ne prend pas ce mot dans le sens qui a été condamné par l'Eglise. Son libéralisme était une tournure d'esprit qui lui faisait voir la conciliation comme le meilleur moyen de pacification religieuse. Mais la situation n'était pas la même à l'époque où Mgr Amette s'installa dans la capitale qu'entre 1860 et 1870. Les anciens libéraux étaient, pour la plupart, des royalistes, grands seigneurs d'Académie et de Parlement, qu'exaspérait le verbe sans fards d'un Louis Veuillot. Celui-ci, après une période bonapartiste, s'apprêtait à incliner vers la monarchie du comte de Chambord. La coupure entre catholiques se faisait donc moins sur le terrain de la politique que sur le terrain des principes : on était pour ou contre les lois d'enseignement, telles que les avait élaborées Falloux; plus tard, quand Pie IX décida de réunir le Concile pour promulguer le dogme de l'infaillibilité, on fut pour ou contre l'opportunité de cette définition. Après l'Encyclique de Léon XIII qui préconisait l'adhésion au régime existant, une autre coupure se produisit. Cette fois, les catholiques se partagèrent entre royalistes et républicains. La sympathie de Mgr Amette fut acquise à ces derniers.

Rien ne permet de croire qu'il eût une prédilection spéciale pour la forme républicaine. Sa lettre, demeurée fameuse, sur le travail de nuit des boulangers (1) le fit passer, aux yeux de quelques-uns, pour un démocrate. Comme si la recherche des améliorations sociales était un monopole de la démocratie! Mais il avait conçu un plan très net. Promu coadjuteur le 21 février 1906 (il devint archevêque le 28 janvier 1908), il arrivait à Paris au moment où l'Etat venait de rompre avec l'Eglise. La querelle des inventaires battait son plein. Aurait-il approuvé, s'il avait été le chef du diocèse, la résistance de Sainte-Clotilde et de Saint-Pierre du Gros-Caillou? Nous n'avons pas à nous le demander. Le cardinal Richard vivait encore, et c'est aussi sous le règne du cardinal Richard qu'eut lieu l'expropriation de la demeure archiépiscopale qui suscita des scènes émouvantes. Dès qu'il eut succédé au vénéré prélat, Mgr Amette se dit qu'il devait hâter la fin de cette crise aiguë et travailler à la réconciliation du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel. Pénétré des suggestions de Léon XIII, il se persuada que l'opposition au régime était le principal obstacle au rapprochement. Cette pensée inspira toute sa conduite.

DIRECTIONS ÉLECTORALES

Elle eut son plein épanouissement dans la lettre pastorale d'octobre 1919, où le cardinal Amette invitait les fidèles à voter sagement, c'est-à-dire de manière à ne pas perdre leurs suffrages : « Mieux vaudrait, disait-il, les accorder à des candidats qui, sans donner pleine satisfaction à toutes nos légitimes revendications, nous permettraient cependant d'attendre d'eux une action utile au pays, plutôt que réserver vos votes à d'autres, dont le programme serait plus parfait, mais dont l'échec à peu près certain risquerait d'ouvrir la porte aux ennemis de la religion et de l'ordre social. »

On sait que de Rennes, Tours, Cambrai, Lille, etc., s'éleva un langage différent (2). La thèse du cardinal mériterait d'être étudiée *in abstracto*, c'est-à-dire en la dégageant des circonstances particulières qui l'ont fait naître. Si la perfection n'est pas de ce monde, observerait-on alors, au moins faut-il s'efforcer d'y tendre, surtout si l'on est catholique, et recommander des candidats dont le programme est moins parfait, parce qu'on les suppose plus aptes à réussir, n'est-ce pas risquer d'ouvrir la porte aux concessions? D'autre part, à se contenter du moins bien sous prétexte que le bien est irréalisable, il se peut que l'on empêche le bien de se réaliser. C'est peut-être un manque d'égard envers le suffrage universel, notamment chez ceux qui le tiennent pour souverain, que de lui dire : « Vous ne prisez que les teintes grises; j'adoucis mes couleurs afin de vous plaire. » Et s'il lui prenait fantaisie de sourire aux couleurs nettes? Ses arrêts ne sont pas dictés par des règles invariables, et la témérité, ou ce qu'on croit être la témérité, déjoue parfois les pronostics de ce qu'on croit être la prudence. Louis-Napoléon, en 1848, eût mal géré sa propre cause si, par crainte que son nom n'évoquât trop audacieusement l'Empire, il s'était effacé derrière M. Baroche ou M. de Persigny. Qui aurait prévu la victoire des légitimistes en 1871 ou celle de la droite conservatrice au premier tour de scrutin en 1885? Les partisans du général Boulanger tremblaient qu'il ne compromît sa fortune quand il briguait, un même dimanche, les votes de trois départements; mais le général avait foi dans son étoile, il courait allégrement vers toutes les occasions de plébiscite, et il s'en trouvait bien. L'électeur ne fréquente pas toujours les mêmes routes : un jour, la démagogie l'attire; un autre jour, la réaction ou la dictature. Lui offrir un programme mitigé, en préjugeant de son choix, n'est donc point une méthode infaillible. Tout arrive, même que le plus parfait l'emporte.

Il serait presque malséant de faire remarquer ici que le cardinal Amette ne poussait pas aussi loin que tel ou tel candidat son désir de conciliation.....

ARCHEVÊQUE

On lui a rendu ce magnifique témoignage : dans Paris menacé, il s'est toujours souvenu qu'il était l'archevêque. Pendant la guerre, il dut frayer avec des hommes qui étaient ou avaient été les ennemis de la foi. Il les séduisit par ses abords affables sans jamais faire oublier son titre, ni sa dignité, ni les principes supérieurs dont il était le représentant. Les futurs historiens de la guerre feraient œuvre incomplète s'ils ne consacraient un chapitre au rôle de l'épiscopat français : le cardinal Amette y aura sa page glorieuse, car s'il n'a pas traversé les mêmes épreuves que ses collègues de Reims, Lille, Cambrai, Soissons, Meaux et plusieurs autres, il a exercé avec un zèle admirable sa mission de patriotisme et de charité...

•••

Des *Etudes* (5-20. 9. 20) :

La mort inopinée du cardinal Amette, archevêque de Paris, vient de provoquer une émotion réellement universelle dans le monde catholique et dans le grand public français. Les funérailles de Son Eminence ont revêtu le caractère d'une grandiose manifestation de concorde nationale, en même temps que d'un touchant témoignage de la religieuse gratitude du peuple fidèle envers son bon Pasteur. Ce double symbole résume avec une parfaite

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 105, pp. 80-81.
(2) On trouvera les principales directions de l'épiscopat français sur le devoir électoral dans la *D. C.*, t. 2, pp. 232-233, 313, 398-400, 487-489, 516-518, 551-556, 603-605, 631-632, 736, — et t. 3, pp. 247-249.

justesse les douze années de l'épiscopat du cardinal Amette dans l'archidiocèse de Paris, ou plutôt il traduit la haute signification d'une période mémorable de l'histoire contemporaine de l'Eglise. Le cardinal Amette fut le promoteur laborieux et infatigable de l'œuvre de réorganisation catholique et d'apostolat surnaturel qui s'imposait au lendemain des funestes destructions et des spoliations sacrilèges exécutées en 1905 et 1906 par les auteurs responsables de la séparation jacobine de l'Eglise et de l'Etat. Dans ce domaine, le cardinal-archevêque accomplit une tâche exceptionnellement féconde de zèle pastoral, analogue à celle que nos évêques eurent à remplir, selon les conditions particulières à chaque milieu, en tous les diocèses de France.

Puis, quand vinrent les jours tragiques de la Grande Guerre, le cardinal de Paris sut incarner avec un indiscutable éclat, comme archevêque de la capitale française, le rôle religieux, le rôle national qui fut partout celui de l'Eglise de France, et son action discrète et clairvoyante fit de lui le bon ouvrier de la pacification nationale, dans la préparation d'un avenir meilleur.

HOMME DE DIEU ET VRAI PASTEUR DES AMES

Avant tout, le cardinal Amette se montra l'homme de Dieu et vrai pasteur des âmes. Sa profonde piété portait l'empreinte distinctive des deux Familles religieuses auxquelles le rattachaient son éducation ecclésiastique et les plus chers souvenirs de son cœur : la famille sulpicienne, la famille dominicaine. Toujours cette piété personnelle domina et inspira son activité extérieure. Avec une absolue droiture, il travaillait pour le règne de Dieu. Son premier souci était le perfectionnement moral de son clergé, le développement des œuvres de prière et de zèle surnaturel. Il veillait avec sollicitude à l'intégrité de l'observance régulière dans les communautés ou associations religieuses soumises à sa juridiction. Lui-même tenait à garder contact avec des âmes intérieures et trouvait le temps d'exercer, auprès de plusieurs personnes de différent milieu social, le ministère de la direction spirituelle. Il puisait dans la charité du Christ l'art suprême de réconforter aux heures d'angoisse et de consoler ceux qui pleurent. Si l'on ne relevait pas d'abord ce caractère essentiel de sa vie morale, on ne décrirait pas l'exacte physionomie du cardinal Amette, et l'on prouverait simplement qu'on ne l'a pas connu.

Mais aux qualités surnaturelles s'adjoignaient de remarquables dons naturels. Non pas *tous* les dons, car aucun homme ne les possède tous à la fois. D'autres évêques ont reçu dans un plus haut degré les aptitudes de *lutteur* pour les combats de Dieu, ou de *docteur* pour l'enseignement méthodique de la vérité religieuse. Par tempérament, il était incliné vers la conciliation, dès que celle-ci devenait possible, plutôt que vers la lutte et la protestation. De même, il semble avoir été préoccupé des problèmes d'action pratique pour la gloire de Dieu beaucoup plus que des problèmes d'enseignement doctrinal. *Posuit pastores*, disait-il un jour avec un bon sourire en se désignant lui-même ; puis, désignant un professeur de théologie, son interlocuteur, il ajoutait : *et doctores*... Les dons éminents du cardinal Amette étaient d'une autre sorte. Il possédait une rare faculté de réalisation et d'adaptation, le discernement avisé du juste et du possible, un tact plein de finesse, une bonne grâce charmante et qui venait du cœur. Le cardinal était servi par un merveilleux talent, non seulement de conversation, mais de parole publique. Mgr Roland-Gosselin nous apprend que, chez lui, c'était un don inné : « Le bon Dieu, confessait-il (l'archevêque) dans l'intimité, m'a fait la grâce de n'être jamais préoccupé d'avoir à prendre la parole. » Il était donc de ceux, privilégiés entre tous, dont il faut dire : *Gaudeant bene nati!* Que ce fût pour une confirmation ou une visite pastorale, pour une harangue à des enfants pauvres ou pour un mariage princier, pour une présidence de réunion littéraire ou pour une vêture monastique, il excellait toujours à exprimer heureusement, délicatement, les choses qui répondaient à la circonstance comme aux devoirs de sa mission d'archevêque. Après l'avoir entendu, on se demandait comment il aurait été possible de mieux dire, ou même de dire autrement ce qu'il importait d'inculquer en vue du plus grand bien.

Le triomphe du cardinal était dans les circonstances solennelles et difficultueuses où d'autres auraient éprouvé un singulier embarras. La finesse normande prêtait alors un appui opportun aux très nobles et très fières inspirations du zèle pastoral. Certaines formules du cardinal Amette sont des trouvailles et resteront comme paroles historiques. Telle l'allusion fameuse du 17 novembre 1918, lors du *Te Deum* de Notre-Dame pour la conclusion victorieuse de la Grande Guerre, à l'absence calculée des dirigeants de l'Etat, *prisonniers volontaires ou contraints d'une légalité douteuse*. De même les paroles mémorables prononcées à la Sainte-Chapelle, le 22 mai 1916, devant le président de la République et le personnel entier des cours et tribunaux, pour glorifier les membres du barreau de Paris tombés au champ d'honneur : eux qui versèrent leur sang pour une grande et juste cause, l'archevêque les plaçait avec amour sous la protection du saint roi auquel nous devons la Sainte-Chapelle, de Louis IX, « dont l'histoire proclame qu'il fut brave dans la guerre autant que juste dans la paix »... L'impression du redoutable auditoire fut celle d'une admiration unanime et d'une émotion profonde. Le cardinal ne parut même pas s'en apercevoir, quand, après avoir parlé, il s'absorba dans la prière. Le lendemain, au Comité du Secours national, le premier président de la Cour de cassation disait à M. le chanoine Dupin : « Mais le cardinal s'est-il rendu compte d'avoir remporté un très grand succès ?... » La vérité est qu'il avait voulu simplement accomplir et qu'il avait accompli un très grand bien.

. . . .

Est-il besoin de dire que l'action du cardinal Amette, aux jours de guerre et de danger plus encore qu'aux jours de paix, eut un caractère essentiellement religieux, surnaturel ? En vrai pasteur des âmes, il guida et bénit l'admirable mouvement de prière et de ferveur chrétienne qui, dès le début des hostilités, se manifesta dans les élites croyantes et atteignit bien des cœurs jusque-là réfractaires. Les Parisiens n'oublieront pas les émouvantes cérémonies de supplication nationale que présida le cardinal à chacun de nos sanctuaires, mais surtout à Notre-Dame, l'illustre église métropolitaine, et à la basilique votive du Sacré-Cœur de Montmartre, dont il devait lui-même, le 16 octobre 1919, accomplir la dédicace grandiose (1).

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 498-499, 615-619 et 768 ; t. 3, pp. 337-339.

Le cardinal-archevêque réconforta paternellement les âmes de ses fidèles. Il traduisit avec force leurs indignations, leurs angoisses, leurs indéfectibles espérances. D'innombrables douleurs physiques et morales étaient la conséquence des épouvantables désastres de la guerre : le bon Pasteur sut promouvoir, pour y remédier avec méthode, l'immense effort de la charité chrétienne. Là encore, il paya de sa personne, il consola ceux qui pleuraient et qui souffraient. L'art avec lequel il accomplit son ministère charitable donna un rayonnement nouveau à son apostolat pastoral comme père et conquérant des âmes.

ARTISAN MAGNANIME DE LA RÉCONCILIATION NATIONALE

Ce fut avec le plus fidèle loyalisme que le cardinal Amette, durant les jours de guerre, servit la cause du Souverain Pontife, réagissant contre les campagnes sournoises de dénigrement, protestant contre les allégations inintelligentes et les rumeurs calomnieuses. Ayant eu plusieurs fois l'honneur de conférer de la politique du Saint-Siège avec le cardinal, nous lui devons personnellement ce témoignage, en opposition à certains éloges tendancieux que Son Eminence repoussait comme la plus imméritée des injures. Avec quelle fermeté, notamment, le 10 décembre 1916, dans la chaire de Notre-Dame de Paris, le cardinal-archevêque sut-il faire écho à la protestation publique du pape Benoît XV contre les déportations de Belgique et de la France du Nord, protestation délibérément étouffée par la presse à grand tirage !

Entre la France officielle, dépourvue d'ambassadeur au Vatican, et le Saint-Siège, dépourvu de nonciature à Paris, le cardinal Amette fut, à plusieurs reprises, pendant et après la guerre, le diligent intermédiaire des communications officieuses. Tel fut le cas, si nous sommes bien informés, pour la notification de l'avènement de Benoît XV, pour les initiatives pontificales concernant l'échange des grands blessés, la trêve de Noël, le sort éventuel de Sainte-Sophie de Constantinople, l'internement des prisonniers malades en territoire neutre. La prière du Pape pour la paix du monde, en janvier 1915, et plus tard la question de la nonciature à Pékin, la question des évêchés de Metz et de Strasbourg, la collecte catholique pour les enfants pauvres de l'Europe centrale, divers autres incidents analogues, devinrent, pour le cardinal-archevêque, l'occasion de tractations plutôt délicates avec le quai d'Orsay, la présidence du Conseil, ou même l'Elysée. En pareilles circonstances, le cardinal Amette donnait la mesure de son étonnant doigté, de son art consommé d'atténuer ou d'éclaircir les malentendus et de trouver les solutions conciliatrices. Quand pourra être écrite l'histoire diplomatique de notre temps, le cardinal y obtiendra, croyons-nous, une place tout particulièrement honorable.

Le cardinal Amette avait pour conviction que l'une des causes de l'oubli funeste où tombe la religion, non pas, certes, dans l'âme des élites sociales et intellectuelles, mais dans les foules ouvrières et rurales, était l'ostracisme dont les laïcisateurs ont frappé l'Eglise en l'excluant de tous les organismes officiels, de toutes les manifestations de la vie publique et sociale de la nation. Le catholicisme en vient à être regardé par beaucoup comme une institution déchue, ou même inexistante. Aussi, pour l'archevêque de Paris, la réintégration des actes du culte dans la vie nationale, la présence même des pasteurs de l'Eglise dans les solennités publiques, devaient être considérées comme une réaction salutaire, bienfaisante, apte à corriger un préjugé désastreux. C'est pourquoi lui-même saisissait avec tant d'empressement les occasions que lui offrait *l'union sacrée* de reparaître dans les enceintes privilégiées d'où la hiérarchie catholique avait été systématiquement bannie. Quand la question pouvait sembler discutable, il la résolvait par cette maxime :

A mon avis, l'Eglise ne doit jamais faire grève.

Lors des élections législatives qui suivirent la conclusion de la paix, la même pensée conduisit le cardinal Amette à favoriser la participation des catholiques à une coalition nationale qui comprendrait tous les adversaires de la révolution menaçante. Tel fut le sens de la recommandation fameuse qu'il adressait aux électeurs parisiens de *voter sagement* (1). Si la composition des listes ou la rédaction des programmes donna lieu, entre catholiques sincères, à un dissentiment pénible, la responsabilité n'en saurait être attribuée au cardinal, qui n'avait pas été mêlé au détail des tractations entre candidats, mais qui avait marqué une orientation générale dont la justice est perceptible à tous.

. . . .

LES OBSÈQUES

Le samedi 4 septembre, un immense cortège de deuil traversait Paris. L'archevêque accomplissait sa dernière course à la cathédrale. Autour de lui marchaient le Supérieur général de Saint-Sulpice, le recteur de l'Université catholique, le prédicateur Dominicain des conférences de Notre-Dame, le président des Conférences de Saint-Vincent de Paul, un membre catholique de la députation de Paris... Derrière le char funèbre s'avançait l'auxiliaire que le cardinal avait choisi, un jeune évêque, de taille haute et droite, recueilli dans la prière, et d'une dignité, d'une distinction souveraines. Puis venaient les autres collaborateurs intimes des grandes tâches de l'archevêque : vicaires généraux, directeur des œuvres diocésaines, directeur de l'enseignement diocésain, avec toute la famille épiscopale. Puis les représentants des œuvres et institutions innombrables auprès desquelles le cardinal avait été le messager de l'autorité et de la charité du Christ. La foule parisienne contemplait le cortège archiépiscopal avec émotion et respect. A cette foule, il faut joindre tous ceux qui étaient retenus au loin, qui s'associaient par le cœur et la prière à la cérémonie funèbre, y compris les chers amis des diocèses d'Evreux et de Bayeux, pieusement fidèles aux souvenirs d'antan comme aux affections présentes.

A Notre-Dame, la solennité fut splendide entre les plus splendides. La liturgie chrétienne fit entendre ses plus beaux chants de douleur et d'espérance. Les cardinaux de Lyon, de Rouen, de Westminster, de Bordeaux, de Reims, prononcèrent les suprêmes invocations pour leur illustre frère. Les représentants de la puissance publique, de l'armée victorieuse, de l'élite entière du pays apportèrent l'hommage de leur présence émue à la mémoire d'un ministre de Dieu qui avait été un grand Français, un artisan magnanime de la réconciliation nationale.

. . . .

YVES DE LA BRIÈRE.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 603-604, et t. 3, p. 105.

IDÉES DES ADVERSAIRES

L'ŒUVRE SCOLAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Ferdinand Buisson, qui a consacré la majeure partie de son existence à combattre l'enseignement libre, donne à la *Renaissance* (4. 9. 20) cette page d'histoire à propos du cinquantenaire de la fondation de la 3e République (4 septembre 1870) :

L'œuvre de prédilection de la 3e République, celle où elle a mis le plus d'elle-même, c'est sans contredit son œuvre scolaire. Celle-là entre toutes mérite une large part dans l'examen de conscience auquel nous convie le cinquantenaire.

Le chemin parcouru

Chiffres et statistiques

Pour donner une idée du chemin parcouru, les chiffres suffiraient. Ils font entrevoir, d'une façon globale et massive, l'ensemble des résultats.

Le budget, à lui seul, marque un bond sans précédent. Les crédits ordinaires dont dispose aujourd'hui le ministère de l'Instruction publique dépassent sensiblement une annuité d'un milliard de francs (1). Qui eût parlé d'une telle somme à Victor Duruy, ce grand précurseur, eût passé pour fou.

Encore faut-il ajouter beaucoup plus d'un autre milliard dépensé par l'Etat dans cette période pour les constructions scolaires. Et dans le même temps la contribution des communes, des départements, surtout des grandes villes, n'a pas été moindre d'un milliard encore.

Au seul examen des statistiques, aucun doute n'est possible : la République a plus innové, plus produit, plus créé en ce domaine que les gouvernements antérieurs en plusieurs siècles.

Dans l'enseignement primaire, elle passe de 56 000 écoles (en 1875) à 68 000 (en 1913) avec une perte momentanée de 2 000 écoles non encore reconstruites dans nos régions dévastées. Elle a donné à tous les départements une école normale d'institutrices. Elle a ouvert près de 500 écoles primaires supérieures, que suivent 100 000 élèves. Elle a plus que doublé le nombre des institutrices ; elle emploie un personnel enseignant, tout entier laïque, qui compte plus de 125 000 fonctionnaires.

Dans l'enseignement secondaire, la France possède aujourd'hui : pour les garçons, 345 établissements publics (lycées et collèges) suivis par plus de 100 000 élèves, et pour les jeunes filles (dont l'enseignement secondaire date de décembre 1880), 189 établissements avec plus de 45 000 élèves. Le crédit des bourses, qui au début atteignait péniblement quelques centaines de mille francs, s'élève à cinq millions, non compris les deux millions réservés aux Pupilles de la Nation, et il s'accroît tous les ans.

Dans l'enseignement supérieur, la transformation est plus saisissante encore, puisqu'au lieu de nos Facultés étiques, à la vie étroite et morne, sont nées les Universités florissantes qui changent l'aspect du pays et où ont commencé à se rassembler, sitôt la guerre finie, plusieurs milliers d'étudiants et d'étudiantes français et étrangers : le chiffre de la rentrée prochaine dépassera de beaucoup 30 000, avec un personnel enseignant de quelque 800 titulaires.

Ne négligeons plus de mentionner, à côté des succès et des sacrifices de l'école publique, ceux de l'école privée. Au degré primaire, elle conserve, croyons-nous, au moins un million d'élèves. On sait qu'au degré secondaire elle a un moment égalé les effectifs scolaires de l'Etat, et qu'au degré supérieur elle a réussi à faire vivre des Instituts ou Universités catholiques dont rien ne semble indiquer la décadence.

Mais quelle erreur on commettrait si l'on s'imaginait résumer dans ces données numériques, même dûment complétées, le changement survenu depuis cinquante ans ! Le signe caractéristique et en quelque sorte paradoxal de cette période, c'est de ne pas présenter à son terme un nouveau régime définitivement installé aux lieu et place de l'ancien. On ne se trouve pas en face d'une réforme votée, d'une dépense consentie, d'une législation promulguée une fois pour toutes. C'est un mouvement que la République a déclanché : il se continue sans qu'elle puisse dire elle-même où et quand il s'arrêtera. Ce qui est sûr, c'est qu'au bout de ces cinquante ans, après tout ce qu'on a fait, on sent plus vivement qu'au début qu'il reste beaucoup à faire. Et loin de se dire : tout est fini, on s'aperçoit que tout commence.

L'idée qui s'est peu à peu dégagée et qui ne se laisse plus enfermer dans les formules prudentes d'autrefois, c'est celle d'une dette nationale qui grandit avec la conscience de la nation. Guizot avait eu le mérite de l'entrevoir le premier après la Révolution et d'en faire timidement une charge communale. La 3e République ne pouvait s'en tenir là : elle fut obligée de renouer les traditions de la première. Le pays eût peut-être hésité, mais les deux tentatives de réaction du 24 mai 1873 et du 16 mai 1877 lui ouvrirent les yeux. On le forçait d'opter, il opta : il reprit les choses, les choses scolaires surtout, juste au point où les avait laissées la Convention. C'était s'engager dans une voie où une démocratie, même conservatrice, même « bourgeoise », allait entendre, d'étape à étape, la voix du peuple lui crier : Marche ! Marche ! Royer-Collard n'avait-il pas déjà montré « l'instruction universelle, suite nécessaire du suffrage universel » ?

« Gratuité, obligation, laïcité » Jules Ferry artisan de l'œuvre accomplie

Mais une politique scolaire si hardie aurait-elle été inaugurée, aurait-elle été poursuivie avec une ténacité capable de briser des obstacles sans nombre, s'il ne s'était trouvé un homme pour l'incarner à l'heure désirée ? Avec Jules Ferry, le miracle de l'éducation nationale pouvait s'accomplir.

Sous l'Empire, comme s'il avait eu le pressentiment du rôle qui l'attendait, Jules Ferry avait eu la bonne fortune de s'assimiler le grand *Rapport* de Condorcet, « ce plan magnifique d'éducation républicaine, dont j'avoue, disait-il, que je suis resté confondu ». Il n'eut pas de peine à reconnaître dans ce « projet général sur l'instruction publique » les idées directrices dont la République renaissante devait hardiment s'inspirer.

Et c'est cette inspiration qui fit l'unité de la vaste entreprise dont Jules Ferry fut l'initiateur. En même

(1) En nombres ronds, 850 millions pour l'enseignement primaire, 120 pour le secondaire, 60 pour le supérieur. Il y faut ajouter les crédits de l'enseignement technique, sans parler des Beaux-Arts, de l'Agriculture, du Commerce, des écoles de guerre et de marine, etc.

temps qu'il réalisait, sans hésiter, les réformes immédiatement réalisables, il en appelait à l'avenir pour celles qui devraient suivre. C'est pourquoi on peut dire de l'ouvrage du grand ministre, avec plus de vérité encore, ce que Lavoisier disait du premier plan d'éducation, présenté à la Constituante : « Il a un avantage inappréciable, c'est qu'il porte en lui-même le germe de son perfectionnement. »

On retrouverait ce caractère dans tous les actes qui remplissent les quatre années de Jules Ferry au ministère de l'Instruction publique.

Il fallait commencer par créer les instruments sans lesquels aucune réforme ne pouvait aboutir. Ce fut l'objet des deux premières lois de 1880 : l'une modifiait radicalement la composition du Conseil supérieur en y supprimant « le banc des évêques », l'autre rendait à l'Etat la collation des grades. Et quand le Sénat eut rejeté le fameux article 7 qui devait interdire l'enseignement aux Congrégations non autorisées, l'homme d'Etat se révéla en reprenant immédiatement par voie de décrets les mesures que la royauté elle-même avait dû plusieurs fois opposer aux entreprises des Jésuites contre la loi.

La bataille était engagée, elle ne cessa plus. C'est dans l'ordre primaire qu'elle atteignit toute sa violence. Coup sur coup, le ministre fit adopter par la Chambre, avec l'appui énergique de Paul Bert, puis arracha de haute lutte au Sénat les diverses lois constituant le nouveau statut scolaire de ce pays, celles qu'avec raison on appellera toujours les « lois Ferry » (1). Ces textes législatifs et la réglementation scolaire qui les appliqua ne faisaient que traduire en institutions les trois mots où, depuis vingt ans, les républicains enfermaient toutes leurs espérances pour la régénération de l'Ecole : gratuité, obligation, laïcité. « Quand toute la jeunesse française aura grandi sous cette triple étoile, la République n'aura plus rien à redouter », disait le ministre au sortir de la lutte. Quelle prophétie a jamais été mieux justifiée et par de plus tragiques événements ? Il est permis de tenir pour un jugement définitif celui d'un grand adversaire politique de Ferry, M. Ribot : « Ces lois scolaires, qui ont, à leur apparition, soulevé des débats si passionnés, font maintenant partie, dans leurs lignes essentielles, du patrimoine inaliénable de la France républicaine. »

L'histoire des lycées pendant la même période est moins simple et moins décisive. Au début, nous trouvons la circulaire de Jules Simon (27 septembre 1872), avec cette formule qui a fait depuis couler tant d'encre : « On apprend les langues vivantes pour les parler, les langues mortes pour les lire. » D'où l'audacieux ministre inférait qu'on pourrait peut-être supprimer les vers latins, diminuer l'importance du discours latin, réduire même celle du thème. Pour consommer un pareil attentat, il fallut attendre le nouveau Conseil supérieur, où Victor Duruy et Jules Simon vinrent soutenir Jules Ferry. Ce fut la « réforme de 1880 ». Celle de 1890, due à la généreuse inspiration de Léon Bourgeois, visa, d'une part, à encourager « la formation de l'esprit plutôt que l'accumulation du savoir », et, d'autre part, à transformer la discipline en commençant au collège une sorte d'éducation de la liberté. En 1891, M. Goblet, à qui était déjà échu l'honneur de couronner par la loi du 30 octobre 1886 l'œuvre primaire de Jules Ferry, entreprit de régénérer l'enseignement secondaire spécial, qu'il aurait voulu appeler « enseignement classique français ». Mais toutes ces réformes partielles se fondirent dans la grande « réforme de 1902 ». Celle-ci divisait l'enseignement en deux cycles successifs, dont le second comporte quatre sections variant d'après la place faite au latin. Cette nouvelle constitution, marquée par plusieurs innovations d'esprit libéral, porte les noms de M. Ribot, président de la Commission parlementaire, et du ministre, M. Georges Leygues. Elle est encore attaquée assez vivement pour qu'on ne puisse pas dire si elle ne subira pas prochainement des retouches.

L'enseignement supérieur réalise seul le vœu des républicains

L'évolution de l'enseignement supérieur s'est faite dans un sens plus rectiligne. Dès 1883, Jules Ferry consultait les membres de cet enseignement sur « la possibilité de constituer un jour des Universités rapprochant les enseignements les plus variés, gérant elles-mêmes leurs affaires ». La résistance vint des intérêts locaux et particuliers. Pour en avoir raison, Goblet en 1885, Léon Bourgeois en 1892, Charles Dupuy en 1893, obtinrent par degrés la personnalité civile pour les Facultés, puis pour les « réunions de Facultés », et finalement M. Raymond Poincaré réussit à faire voter par les deux Chambres la loi du 10 juillet 1896, qui instituait enfin les Universités, en leur attribuant une vie propre, une autonomie pédagogique, financière, administrative et disciplinaire.

On peut donc affirmer, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, que le problème est résolu. Le type qu'il fallait créer est créé. Pour qu'il rende au pays les services qu'on a le droit d'en attendre, il ne faut plus que les larges dotations nécessaires pour seconder et pour stimuler l'esprit d'initiative dans le monde de la science et dans le monde de l'industrie.

Réformes à introduire dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire — L' « Ecole unique »

Peut-on en dire autant des deux, ou plus exactement des trois autres degrés de l'enseignement national ?

Pour l'enseignement *secondaire*, au terme de la période que nous envisageons, une question se pose qui dépasse tous les menus problèmes de réglementation intérieure. C'est la base sociale du recrutement des lycées qui est mise en discussion. Une démocratie a-t-elle le droit d'assurer — au moyen d'un tarif qui semble inventé tout exprès pour écarter les enfants du peuple — une apparence au moins de privilège à la classe bourgeoise ? Ne faudrait-il pas, au contraire, non seulement parce que c'est le droit de l'enfant, mais parce que c'est l'intérêt de la société, admettre aux études secondaires, y attirer, y enrôler d'office ceux qui sont les plus aptes à en profiter pour eux-mêmes et pour le bien du pays ? Aucune nation ne peut plus impunément négliger de mettre en valeur une partie de son capital humain. Les lycées devront donc tôt ou tard s'ouvrir non à la fortune, mais au mérite, recevoir non les enfants

(1) Loi du 9 août 1879 rendant obligatoire l'établissement des écoles normales (laïques) ; loi du 11 décembre 1880 sur les écoles manuelles d'apprentissage ; les deux lois du 16 juin 1881, l'une supprimant la lettre d'obédience et imposant le brevet de capacité, l'autre établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire ; loi du 28 mars 1882 instituant l'obligation de l'enseignement primaire et remplaçant « l'instruction morale et religieuse » par « l'instruction morale et civique ». Il convient d'y ajouter la grande loi organique de la laïcité, du 30 octobre 1886, que M. René Goblet fit enfin triompher au Sénat après un débat de vingt-cinq séances.

d'une élite, mais l'élite des enfants de toute la nation. Et ce sera, de quelque manière qu'elle s'accomplisse, bien moins une révolution pédagogique qu'une révolution sociale.

Elle aura son contre-coup sur l'enseignement *primaire*, qui redeviendra, comme le promettait ce nom forgé en 1789, le degré initial et commun à tous : on commence déjà à l'appeler « l'école unique ».

On commence aussi — le Gouvernement a même pris position en ce sens — à vouloir que l'enseignement primaire, qui ne menait à rien qu'aux emplois de dernier ordre, puisse mener à tout. Dès maintenant, on distingue nettement trois issues :

D'une part, celle dont nous venons de parler, réservée à une sélection d'élèves, particulièrement, disons même exceptionnellement bien doués pour les longues études intellectuelles. Par la voie du concours, devenue la seule voie d'accès au lycée, ils y prendront et ils y garderont une place peut-être considérable à côté des enfants de la bourgeoisie admis aux mêmes conditions.

D'autre part, pour aller tout de suite à l'extrême opposé, la grande masse des enfants continuera, jusqu'à ce que le socialisme ait changé la face du monde, à gagner sa vie par les métiers surtout manuels que lui offrent l'industrie, le commerce, l'agriculture. Mais à ces millions d'enfants de travailleurs la République ne croira plus avoir payé sa dette en leur offrant l'école élémentaire jusqu'à douze ou treize ans. L'âge de quatorze ans, aujourd'hui admis par presque tous les pays civilisés comme limite de la scolarité obligatoire, a été adopté par la Convention internationale du travail comme date de l'entrée en apprentissage. Puis, pendant la durée même de l'apprentissage et à titre obligatoire, se continuera chez nous, comme c'est déjà la règle chez la plupart de nos voisins et de nos rivaux, à titre obligatoire, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et civique, l'éducation physique. Tel est le but de l'enseignement postscolaire dont une ébauche a été présentée dans un projet de loi de M. Viviani.

L'enseignement professionnel et technique

Mais entre ces deux termes extrêmes apparaît, comme une nécessité sociale de premier ordre, l'enseignement *professionnel* et *technique*, qui est tout un monde d'études théoriques et pratiques, parallèles et non inférieures aux études universitaires. Tout ce côté de l'éducation nationale a été jusqu'ici étonnamment négligé chez nous. Le projet Astier pour l'industrie et le commerce, le projet Plissonnier pour l'agriculture montrent, à la fin du demi-siècle que nous résumons, un heureux réveil du sentiment public. Là encore on reprend une idée de Jules Ferry, créateur de nos premières écoles nationales professionnelles. Seulement, il ne faut pas nous le dissimuler, nous sommes en retard de quinze ou vingt ans, et il faudra, pour reprendre notre rang, un effort comparable à l'effort scolaire de 1880. Tout le monde est convaincu de ce devoir.

C'est un cri général qui enjoint à l'école d'être un des instruments directs du progrès national. On ne lui permet plus ni de s'isoler, ni de se prendre elle-même pour une fin, ni de se complaire dans l'abstraction, ni d'ignorer sa fonction sociale. Et quand ce demi-siècle ne nous aurait appris que cela, cette leçon ne serait pas une quantité négligeable : elle marque une étape dans la marche de la France vers la démocratie intégrale.

FERDINAND BUISSON.

NOTES ET LECTURES

La journée de huit heures en 1578

De la *Revue des Objections* (15. 8. 20) :

La Révolution sait-elle qu'en imposant la journée de huit heures elle marche, et même un peu timidement, sur les traces de Philippe II, le fameux roi espagnol et catholique, que le protestantisme et la libre-pensée regardent comme un odieux tyran ? Le commandant Allard, en garnison à Besançon, vient de découvrir, et un journal d'Epinal, *le Foyer Vosgien*, a publié un décret de ce prince daté de 1578, et enregistré au Parlement de Dôle le 19 janvier 1579, établissant la journée de huit heures pour les mineurs et même la journée de six heures dans certains cas ! Pour un odieux tyran, voilà une mesure assez libérale ! On sait que la Bourgogne était alors rattachée à l'Espagne.

Voici ce décret :

1° Voulons et ordonnons que les ouvriers des mines travaillent *huit heures* par jour, à deux entrées de chacune quatre heures ;

2° Si l'ouvrage requiert accélération, il sera fait par quatre ouvriers, qui travailleront chacun *six heures*, les uns après les autres, sans discontinuation, chaque ouvrier, après avoir besogné ses six heures, remettant ses outils en main d'un autre, et *ayant ainsi ses dix-huit heures de repos* sur vingt-quatre ;

3° Mineurs ouvriers sont salariés, soit selon convention avec le personnier (concessionnaire de la mine), soit selon l'ouvrage fait, à leur choix ;

4° Voulons et ordonnons qu'aux Festes de commandement (jours fériés), *les ouvriers soient payés comme s'ils avaient besogné ;*

Item. — Aux Festes de Pâques, Noël et Pentecôte, il ne sera besogné que demy-semaine, sauf pour les garçons tirant l'eau (afin d'empêcher l'inondation des galeries) ;

Item. — Aux quatre Festes de Notre-Dame et aux douze Festes d'Apostres, les ouvriers seront quittés d'une demy-journée la veille de chaque Feste ;

6° Mineurs ouvriers peuvent choisir chazal (terrain), pour faire maison et jardin sur les communaux des lieux où ils travaillent, en payant un sol de cense (loyer) par an, et, moyennant ce, ont droit aux bois morts et morts bois sur les dicts communaux ;

8° Mineurs ont un marchef (marché) aux mines et ont ce droit que il n'est pas permis aux étrangers de distraire vivre de leur marchef ;

9° Au marchef qui commence à 10 heures du matin, il n'est pas permis aux officiers, personniers et hosteliers d'acheter provision avant que les ouvriers soient fournis.

Eh ! Eh ! Les huit heures ! Et les six heures ! Et la semaine anglaise ! Et les coopératives ! Et les jardins ouvriers ! M'est avis que les vieux tyrans avaient du bon, et que tout cela valait bien un Soviet !

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Comment ramener les agriculteurs à la vie chrétienne

Du *Messager du Cœur de Jésus* (sept. 1920) :

Le « paysan de France » ! Avant la guerre, c'était un peu un méconnu.

L'épopée dont il a été le héros principal a révélé sa valeur. On sait que, dans cette armée française, qui a étonné le monde par sa patience, son endurance, son courage et son intelligence, 80 pour 100 des soldats étaient des paysans.

Tandis que, sur le front, le père et les grands fils se battaient, autour de la ferme, la femme, les vieux, les petits enfants, bien loin de déserter, maintenaient le sol en culture et donnaient du pain aux combattants de l'avant comme aux ouvriers de l'arrière.

Dès que la paix fut signée, le soldat redevenu paysan reprit son outil, la vague de paresse ne l'effleura même point, ni la vague de révolte. Dieu a béni son effort : la récolte de 1920 est, dit-on, splendide. Le paysan s'est enrichi. Tant mieux : il a, plus que personne, dans la guerre et dans la paix, procuré le salut de la France et mérité la richesse.

A-t-il mérité aussi pour son âme ?

Ce magnique soldat, cet inlassable producteur est-il chrétien ?

Dans d'innombrables paroisses de France, oui, et nous comptons, Dieu merci, des provinces entières où la piété paysanne peut être admirée et enviée par le monde entier. En d'autres, hélas ! la religion du paysan est superficielle, intermittente. Il en est où la foi, comme la pratique, semble se perdre ; ce n'est pas la majorité, mais c'est une déplorable et trop considérable minorité.

C'est à cette minorité qu'il faut penser pour la ramener à Dieu ; mais l'étude des causes de sa déchéance religieuse et des moyens qu'il faut employer pour y remédier servira aussi à conserver et à augmenter la vie chrétienne des paysans de France.

I
Causes de la déchristianisation des campagnes

Quand, dans un pays déterminé, l'on constate parmi les cultivateurs une regrettable diminution de vie chrétienne, à quelles causes faut-il attribuer ce lamentable déchet ?

« Idées » du gouvernement

Généralement, les premiers coupables sont les autorités politiques et sociales du pays.

Si l'ouvrier des villes — n'ayant rien à faire protéger — est facilement de l'opposition, le paysan, au contraire, n'aime pas à être mal avec les pouvoirs publics. L'indépendance dont il jouit sur sa terre suffit à satisfaire la soif d'autonomie que ressent toute âme humaine ; il n'a donc plus la tentation de fronder l'autorité.

Il a, du reste, besoin de sa collaboration pour garantir la sécurité de son exploitation et de ses transactions : l'ordre public est nécessaire pour que puissent, en plein air et hors des clôtures efficaces, naître et lentement germer, pousser, fleurir, fructifier et mûrir les moissons escomptées ; pour que sur les routes, vers les marchés proches et lointains, puissent circuler les grains et le vin chèrement produits ; pour qu'au jour de la vente la violence ne ravisse pas au paysan le fruit du labeur ; pour que, sur le chemin du retour ou dans la maison isolée, le brigand ne s'empare pas de l'argent péniblement acquis : le paysan est un homme d'ordre.

Ceux qui font régner l'ordre dans un pays ont donc sur les cultivateurs une indéniable influence. Les « idées » du « gouvernement » pénètrent lentement, mais sûrement, les masses paysannes. Ce qui n'est pas officiel perd beaucoup de son prestige. Les curés de campagne sont unanimes à constater que la perte de leur situation concordataire a diminué dans une large mesure leur action sur la masse paysanne.

L'action d'une aristocratie chrétienne a été contrariée aussi par l'ostracisme politique dont elle a été frappée. En bien des endroits, cependant, le château, tout voisin, a contre-balancé l'influence de l'administration plus lointaine. Le châtelain, cultivateur lui-même, a été l'initiateur des progrès agricoles, le fondateur des Syndicats, le défenseur des intérêts du pays et du paysan.

Mais il est arrivé aussi, trop souvent, que le château a, de lui-même, abdiqué sa mission tutélaire. Parfois, le mauvais exemple est venu de lui, hélas ! et d'autres fois, aucun exemple et aucun secours : le grand propriétaire est absent. Il ne paraît que pour toucher les fermages, ou pendant les vacances pour se reposer ou se distraire : il ne sert plus la terre et ses paysans ; la terre et les paysans le renient.

Le déracinement définitif ou temporaire des ruraux

Le pire est que le paysan suit à la ville le seigneur et le bourgeois : puisque les riches s'y trouvent bien, la ville doit être plus agréable que la campagne ; le citadin est plus « distingué », disent les jeunes femmes et les jeunes filles, et elles croient provoquer une ascension sociale de leur famille en la déracinant. La famille paysanne, transplantée en ville, y perd sa piété, et, dans ses retours à la vieille maison, — aux vacances, ou quand on est malade ou malheureux, — ses membres déjà atteints disséminent dans les villages l'irréligion des villes.

Dans certaines régions, l'émigration temporaire d'une partie de la population est néfaste à sa foi et à sa moralité. On passe l'hiver à Paris comme cocher, maçon, garçon de magasin, on rentre au printemps ; ou bien l'on va faire les vendanges dans les riches plaines voisines. La promiscuité des hôtels garnis et des couchages dans les propriétés viticoles ont tôt fait de corrompre les mœurs ; et les mauvaises conversations gâtent les idées. Au retour, la contagion se répand dans l'entourage des émigrants. C'est bien pire que les accidents — du reste déplorables — dont gémissaient et gémissent encore les curés des montagnes herbeuses dont les ouailles campent, l'été, dans les granges éloignées de l'église et de la maison.

Tout ce qui arrache le paysan au cadre familier de son champ et de sa paroisse natale est mauvais pour son âme.

Et c'est pour cette raison que les progrès, par ail-

leurs si nécessaires, des moyens de communication ont des conséquences fâcheuses. La bicyclette qu'on a achetée au garçon et à la fille les dérobent l'un et l'autre à la sauvegarde paternelle et maternelle. Ce n'est pas sans inconvénients.

La multiplication des foires et l'habitude de les fréquenter est dénoncée par le Dr Labat, dans son beau livre sur l'*Ame paysanne*, comme l'une des causes de la décadence ethnique et morale de la Gascogne. Le producteur mué en maquignon, plus soucieux de trafiquer que de faire naître plantes et bêtes, régit mal son domaine, s'en absente deux ou trois jours chaque semaine et les passe sur le foirail ou dans les cabarets avoisinants en conversations, tractations et contacts qui sont loin d'être inoffensifs.

Il est enfin un déracinement temporaire que nos jeunes paysans doivent subir et qu'ils subiront encore nécessairement par suite de l'exploitation incomplète de notre victoire : c'est le déracinement du service militaire. Le jeune homme est transplanté dans la grande ou la petite ville ; la foncière et naïve honnêteté du *bleu*, qu'on rencontre les bras ballants, en troupe désœuvrée, les dimanches et jours de fête, sur nos promenades publiques, est bientôt livrée à des assauts redoutables, et son âme chrétienne en reçoit trop souvent des blessures dont on ne la guérira jamais entièrement.

Mauvaise préparation familiale et scolaire

Le malheur est que nos paysans et nos paysannes, en plus d'un endroit, ne sont pas préparés par l'école et la vie familiale à la lutte contre l'incrédulité et l'immoralité.

On a le droit d'être sévère pour l'école laïque rurale. Un parti a voulu en faire un instrument de guerre contre l'Eglise : il a réussi à beaucoup détruire, mais il n'a rien édifié. Le Dr Labat, dans le livre cité plus haut, analyse avec une exactitude attristée les méfaits sociaux d'un enseignement destructeur des vocations agricoles et des vertus qu'elles exigent. L'école laïque a créé des fonctionnaires et des professeurs, elle a manqué tuer le *paysan*. La race était bonne, heureusement, et elle a résisté, non sans en souffrir. La plaie qui en demeure est dangereuse, surtout au point de vue religieux : la religion exclue de l'école, traitée en accessoire quand elle n'était pas dénoncée comme un parasite malfaisant, ne fait plus partie intégrante de la pensée et de la vie paysanne.

La famille, dans les endroits où la propagande antireligieuse a réussi, ne supplée pas et suppléera de moins en moins aux lacunes lamentables de la formation scolaire. Les pères et les mères sont sortis eux-mêmes de l'école athée ; qu'ont-ils retenu de catéchismes trop brefs, trop rares et trop vite cessés ? Pourront-ils à leurs fils et à leurs filles donner ce qu'ils n'ont pas eu eux-mêmes, une solide éducation chrétienne ?

En quelques départements, ils sont gênés devant l'âme neuve de leur fils ou de leur fille unique par le mauvais état de leur propre conscience... et par la peur de contrarier, de butter, d'irriter cette idole de leur foyer, ce petit ogre, qui a dévoré à l'avance l'existence possible de petits frères et de petites sœurs qui ne naîtront jamais. On se réjouit de l'accession d'une foule de paysans à la petite propriété : hélas ! n'est-il pas à craindre que pour conserver sans la diviser cette petite propriété acquise à force d'épargne, cette nouvelle classe de propriétaires fonciers n'imite le mauvais exemple des régions où la terre est très morcelée... et n'épargne aussi les naissances ?

Sur une population riche, un peu matérialisée, quelle peut être l'action du prêtre ? Du reste, il n'y a point de prêtres dans tous les villages. La mort — vieillesse, maladie et guerre — a cruellement ravagé les rangs d'un clergé déjà insuffisant. Pas de prêtres, pas de vie chrétienne.

II
Les remèdes

Alors il faut désespérer des populations déjà déchristianisées et tout redouter pour les autres ?

Non pas.

Parmi les causes de déchéance religieuse énumérées jusqu'ici, quelques-unes sont sujettes à amendement. L'hostilité officielle, par exemple, a déjà presque partout disparu ; les grands propriétaires consacrent leurs fils à l'agriculture et leur ménagent une formation technique et sociale qui les remettra à la tête du pays et des paysans.

D'autres, au contraire, subsisteront : il est certain que les *individualités paysannes* échappent et échapperont de plus en plus au vieux cadre qui les maintenait dans l'ordre.

D'où la conséquence : pour remédier au mal, il faut à tout prix améliorer, *fortifier les individualités* paysannes, développer et éduquer leur personnalité, puis les *regrouper dans le seul cadre auquel elles n'échapperont certainement pas, le cadre de leur vie professionnelle.*

Former une élite et pénétrer d'esprit chrétien l'exercice même du métier.

L'œuvre est loin d'être impossible ; le clergé — même réduit en nombre — peut l'accomplir, à condition qu'il y soit aidé par les dirigeants, fort chrétiens généralement, de nos Syndicats agricoles.

Réintégration de la pensée et de la pratique chrétienne dans la vie agricole

Essayons d'expliquer clairement la méthode.

Le cadre de la vie professionnelle est le seul auquel l'homme ne peut échapper. Il se dérobe — trop souvent — à l'influence familiale, il fait sa vie à part ; il quitte son village natal et va louer ses services ailleurs, en attendant qu'il s'établisse en quelque autre localité ; l'emprise de l'idéal religieux, si tant est qu'il la subisse, en bien des cas n'est chez lui qu'intermittente. Mais toujours et partout il reste — je parle de ceux qui ne désertent pas — un agriculteur dont le corps et l'âme sont modelés par le travail de la terre. Ses mouvements ont le rythme qui s'adapte au pas lent et sûr des bœufs de labour, et sa pensée chemine vers la lumière en se servant des images, des expériences, des idées que suggère la marche des saisons. Si individualiste que soit le paysan, il sait que ses intérêts personnels sont solidaires dans une mesure chaque jour croissante des intérêts de ses compagnons de labeur ; le temps n'est plus où il pouvait se suffire à lui-même sur son champ : la division du travail, et par suite l'interdépendance des travailleurs, est une loi dont l'influence s'exerce même dans les campagnes les plus reculées. Individu et société portent donc l'empreinte du métier.

L'effort principal, oserait-on dire, des prêtres et des hommes d'œuvres qui veulent ramener l'agriculture à la vie chrétienne ou l'y conserver doit tendre à la christianisation du métier.

Cette œuvre n'est ni moins urgente ni moins efficace que celle qui vise à reconstituer ou à sauvegarder la vie chrétienne de la famille. et l'on peut même dire que le fruit de celle-ci périra infailliblement si

l'on ne réussit pas celle-là : en ville, l'atelier corrompt les enfants pieusement élevés ; à la campagne, si la pensée religieuse ne pénètre pas tout le travail de la terre, l'homme et la femme, s'enfonçant de plus en plus dans les préoccupations matérielles, retourneront, au sein d'une civilisation apparemment brillante, à l'essentielle barbarie.

Maintenons ou rétablissons toutes les fêtes religieuses agricoles qui font pénétrer la pensée chrétienne dans la vie rurale, appliquons-nous à en imaginer de nouvelles si les anciennes ont perdu leur charme ; saisissons toutes les occasions de restituer ou d'innover les pratiques de piété par lesquelles un agriculteur conscient de son éternelle destinée inaugure ou clôture son travail fécond.

Les siècles passés, par un scrupule respectable, ont peut-être trop éliminé de l'église paroissiale et des offices divins tout ce qui tenait à la vie civile, politique, professionnelle ou sociale de notre population rurale.

Beaucoup plus de correction, mais aussi moins de gaieté dans la maison du Père du ciel et séparation totale du profane d'avec le sacré, voilà le bilan d'une réforme peut-être trop poussée. On s'est un peu ennuyé aux offices et on les a désertés ; le profane s'est, par contre, constitué une vie à part, intransigeante, jalouse, hargneuse. Il a confiné le curé dans sa sacristie, peu à peu l'église elle-même s'est vidée : dans une vie de travail, le culte, n'étant plus qu'un accessoire — qu'un accessoire gênant et prenant du temps, — s'est réduit à une formalité froide et incompréhensible dont peu à peu la masse, au moins en certains endroits, s'est presque désintéressée.

A tout prix, il faut réintégrer la piété dans la vie professionnelle, redresser les croix au bord des champs, les replacer sur les gerbières, bénir les troupeaux et les moissons, célébrer la fête du blé en parant l'église paroissiale des épis récoltés dans la paroisse et qui formeront le pain du sacrifice, et celle des raisins, consacrés, eux aussi, à la matière de l'Eucharistie..., on pourrait poursuivre presque à l'infini cette énumération.

Les fêtes, à la campagne, ne seront plus calquées sur celles de la ville ; elles s'adapteront aux besoins et à la pensée du paysan, elles feront partie intégrante de sa vie et de son métier : la liturgie ne s'y oppose pas.

C'est à cette œuvre essentielle que s'emploie l'*Union catholique de la France agricole* (1). Née au cours de la guerre pour organiser simplement une manifestation de reconnaissance envers le Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont on attendait avec une confiance absolue la victoire de nos armes, l'*Union catholique de la France agricole* a compris que sa mission ne pouvait se limiter à une cérémonie, si belle qu'elle pût être, ni même au renouvellement annuel de cette fête d'actions de grâces.

La consécration de l'agriculture, prononcée à Montmartre le 30 mai 1920, doit être effective, c'est-à-dire que la corporation des agriculteurs doit ordonner de nouveau son travail vers la fin qui s'impose à toute action humaine : vers Dieu.

Aussi, l'Union s'efforce-t-elle de multiplier à travers toute la France ses Comités diocésains, cantonaux et paroissiaux, dont l'unique mission est de procurer la réintégration de la pensée et de la pratique chrétienne dans la vie professionnelle, et cela par les procédés que j'ai indiqués plus haut aussi bien que par ceux dont il nous reste à parler.

(1) Rue Martignac, 3, Paris (VII[e]).

Rôle d'une élite paysanne

Le retour à la vie chrétienne des agriculteurs sera guidé par une élite.

La masse sera entraînée par les *personnalités* que nous aurons su dégager et former.

Le grand souci des apôtres du monde rural doit être de découvrir ces chefs de file. Les tempéraments de chefs ne sont pas rares à la campagne, on les ignore, ils s'ignorent et on ne les utilise pas, pour le plus grand dommage de notre prospérité économique et morale.

Pour les découvrir, le meilleur système semble être celui-ci : provoquer, pour l'étude d'une question professionnelle ou l'exécution d'un projet tendant à l'amélioration du métier, une première réunion d'hommes ou de jeunes gens. Le maniement des affaires de ce groupement révélera vite celui ou ceux qui ont le tempérament, le dévouement, les capacités requises pour être des conducteurs d'hommes. C'est à ceux-là qu'il faut s'attacher, ceux-là qu'il faut cultiver, ceux-là qu'il faudra mettre en relations avec les hommes du même caractère des villages voisins. Un jour viendra où l'on entraînera cette élite à quelque pèlerinage, puis à quelque retraite fermée où se confirmera leur vocation d'apôtres de la rénovation chrétienne de l'agriculture.

Ainsi procéda, en Champagne, celui qui a été le fondateur et qui demeure le président très vénéré de l'*Union catholique de la France agricole*, M. de Boham.

Semaines agricoles de Jeunes

L'œuvre peut se faire plus rapidement avec les jeunes gens qu'avec les hommes faits.

Dans le Midi, l'*Association catholique de la Jeunesse française* n'hésite pas à convoquer les jeunes paysans à des exercices où se compénètrent intimement la vie chrétienne et la vie professionnelle. Les Semaines agricoles (1) sont des retraites fermées de huit jours, avec trois méditations par jour, entre lesquelles des spécialistes — présidents de Syndicats — donnent aux retraitants des leçons très appréciées d'art agricole.

Les auditeurs de ces semaines repartent avec une consigne précise de fonder dans leurs villages, sous la direction de leurs curés, des cercles d'études rurales qui sont des foyers de vie chrétienne autant que de science et d'action professionnelle. Semaines agricoles de jeunes hommes, semaines agricoles de jeunes filles (2), conçues d'après le même plan, donnent déjà de belles espérances et mieux encore.

Dans le Sud-Est, la même pratique, ou peu s'en faut, est suivie par l'actif secrétariat social de Lyon. Et aussi ailleurs.

Un des avantages de ces semaines agricoles est de mettre en contact sur le terrain religieux et professionnel les différentes classes sociales. On n'a pas idée du prestige que reconquiert, auprès de son jeune auditoire, le prêtre ou le châtelain qui fait preuve, devant lui, d'une compétence agricole supérieure et qui montre, réalisée en sa personne, l'union du savoir et de la foi chrétienne.

L'école professionnelle d'hiver

Un pas de plus. La loi sur les Syndicats confère à ces organismes le droit d'ouvrir des cours et des écoles pour les apprentis de la profession.

(1) Cf. *D. C.*, t. 1[er], pp. 316-318.

(2) A Toulouse, elles se font sous la direction de la *Ligue patriotique des Françaises*.

L'école professionnelle d'*hiver*, ouverte dans chaque paroisse, ou au moins dans chaque canton par le Syndicat agricole et organisée par les soins du clergé avec le concours effectif, personnel, des praticiens locaux se partageant les cours techniques, est une fondation relativement facile et qui serait d'une fécondité économique et religieuse incalculable.

Le paysan riche veut que son fils ait de l'instruction. Prenons garde qu'il ne l'envoie pas la chercher à la ville, où le jeune homme risque de perdre sa vocation même de paysan, et sa foi et ses mœurs. Donnons sur place l'instruction professionnelle; qu'elle soit distribuée non par des professeurs étrangers au pays et enclins à en dénigrer les traditions techniques, mais par des praticiens locaux. L'été, l'enfant sera remis à l'école de son père, mais pendant deux ou trois hivers, son âme d'adolescent sera cultivée par des hommes plus instruits et peut-être plus chrétiens que lui (1).

Ainsi, par une instruction plus étendue et une éducation chrétienne prolongée, se formeront les personnalités plus indépendantes qui pourront résister aux influences parfois déprimantes du milieu. Ainsi se prépareront aussi ces groupements de piété, d'études et d'action, qui suppléeront à la disparition des cadres destinés à disparaître et contribueront, au contraire, à la restauration de ceux qui doivent subsister : famille et paroisse.

Si ce travail se fait méthodiquement dans la France entière, sans s'isoler jalousement de village à village, mais, au contraire, en s'entr'aidant de paroisse à paroisse et de diocèse à diocèse, il est infiniment probable que, avec la grâce de Dieu attirée par la prière, nous verrons s'accélérer le retour des agriculteurs à la vie chrétienne.

MARC DUBRUEL,
S. J.

« Quarante ans d'action catholique » (2)

par M. Paul Feron-Vrau

« Nous présentons ici — écrit la *Croisade de la Presse* (août 1920) — un livre qui, sans autre prétention que celle de raconter le passé, offre un programme et un modèle d'action catholique pour le présent et pour l'avenir. Plein de faits précis, d'idées claires et pratiques, il sera lu avec plaisir et médité avec profit par tous ceux qu'intéressent la vie intime du catholicisme en France et son triomphe. »

A l'occasion de ce travail, M. Feron-Vrau a eu l'honneur de recevoir la lettre suivante de S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat :

Dal Vaticano, 30 juin 1920.

CHER MONSIEUR,

L'intéressante brochure que vous avez consacrée à « Quarante ans d'action catholique dans le nord de la France » a été agréée avec bienveillance par le Saint-Père. Sa Sainteté se plaît à louer le zèle qui vous a inspiré de retracer la suite des efforts généreux, persévérants et féconds au service de la sainte Eglise, dont votre oncle vénéré, M. Philibert Vrau, a été, pour une si large part, le promoteur souvent humblement caché, toujours très agissant.

Sans doute, en un si long espace de temps, des situations fort variées se sont présentées et des problèmes nouveaux se sont posés, qui ont exigé plus d'une fois des méthodes nouvelles d'action et de nouvelles initiatives. Les dirigeants des Congrès catholiques du Nord n'ont pas manqué de s'en préoccuper : dans leurs dernières sessions notamment, sous l'apostolique impulsion du regretté Mgr Delamaire et sous la présidence de l'admirable chrétien que fut le comte Thellier de Poncheville, ils ont su « tirer de leur trésor, suivant la recommandation évangélique, des choses anciennes et des choses nouvelles ».

Ces souvenirs encore récents résument une longue tradition; mais il se dégage surtout de toute l'histoire des Congrès catholiques une leçon capitale, sous la forme d'un double exemple que vous avez fort bien fait ressortir et qui ne cessera jamais d'être opportun : c'est d'abord le dévouement absolu à l'Eglise qui a toujours caractérisé les membres des Congrès catholiques de la région du Nord, et qui s'est manifesté par une docilité réfléchie et empressée à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ et à l'égard de leurs évêques; c'est, en second lieu, un souci constant de traduire par des actes féconds, par des institutions vivantes (telle l'Université catholique de Lille), leur ferme volonté de servir pratiquement et efficacement la cause de l'Eglise et des âmes, les intérêts supérieurs de la société civile et de la patrie.

Le Saint-Père se réjouit, cher Monsieur, à la pensée que votre écrit, imprégné tout entier de ces nobles sentiments, développera en tous ses lecteurs ces précieuses dispositions, condition essentielle de toute action catholique, et, pour vous en témoigner son auguste satisfaction, Sa Sainteté vous accorde de grand cœur la Bénédiction apostolique.

Je suis heureux de vous la transmettre et j'aime à vous assurer en même temps de mon cordial dévouement en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

A Monsieur le Commandeur Paul Feron-Vrau.

Plusieurs membres de l'Episcopat ont déjà fait parvenir des félicitations à M. Feron-Vrau pour son utile travail : NN. SS. Quilliet, évêque de Lille, — de la Villerabel, évêque d'Amiens, — Sagot du Vauroux, évêque d'Agen.

(1) On voit que cette pratique est liée au développement des Ecoles supérieures et secondaires d'agriculture organisées par les catholiques. A l'armée rurale il faut des chefs. Ces chefs sont formés actuellement à l'Institut catholique d'Angers, à l'Ecole de Beauvais, à l'Institut catholique de Toulouse. Une école s'ouvrira en octobre à Aix-en-Provence. Il serait à souhaiter que, pour les fils de petits propriétaires et les futurs régisseurs, s'établît aussi dans chaque département une école catholique moyenne d'agriculture pratique.

(2) *Quarante ans d'action catholique*, par PAUL FERON-VRAU, 144 pages in-12. Prix, 2 fr. 50; port, 0 fr. 30. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Commentaires

LES IMPOTS SUR LE REVENU

1. Conception générale de l'ancien système fiscal et du nouveau. — La conception des impôts sur le revenu a été transformée par la loi du 15 juillet 1914 (1) qui a créé l'impôt général sur le revenu; ce nouveau régime a été complété par la loi du 31 juillet 1917, avec l'institution des impôts dits « cédulaires », atteignant les diverses catégories, ou « cédules », de revenus.

A) Jusqu'à 1914, l'impôt était en principe *réel*, principalement établi sur des signes extérieurs, et nettement proportionnel.

a) L'impôt était dit *réel* en ce sens que, s'attaquant à la matière imposable, il entendait ne voir qu'elle et non le contribuable ; il ne tenait compte ni de la personnalité, ni de la fortune, ni de la situation sociale de celui-ci ; il était ainsi opposé à l'impôt *personnel*, qui, en frappant le bien soit comme capital, soit comme revenu, prend en considération la personne qui est titulaire de ce capital ou de ce revenu. Un exemple fera aisément comprendre cette différence. Supposons une parcelle de terre : dans le système de la réalité, cette terre supportera le même impôt, quel que soit son propriétaire, qu'il ait ou non d'autres sources de revenus, qu'il ait ou non des charges de famille ; si l'impôt est personnel, le législateur tient compte du fait que le bien imposable fait partie d'un ensemble, et ce bien payera plus ou moins selon l'importance du patrimoine global du propriétaire, selon que le possesseur sera dans telle ou telle situation, célibataire ou marié, chargé de famille ou sans charges.

b) L'impôt s'attachait aux *signes extérieurs* dans le but d'éviter l'arbitraire. On ne demandait pas à un contribuable de venir *déclarer* sa fortune : on la *présumait* légalement d'après des signes extérieurs, comme le loyer. L'indice était souvent inexact ; il pouvait cependant, à condition de tenir compte des villes, de l'exercice des professions, de l'importance de la famille, donner des résultats satisfaisants. En tout cas, le régime des signes extérieurs constituait un régime de garantie, comme le déclarait Léon Say, contre l'inquisition vexatoire.

c) La *proportionnalité* était considérée comme une des pierres angulaires de l'édifice fiscal. Elle était d'ailleurs la conséquence logique de la réalité.

B) La réforme opérée depuis 1914 ne sacrifie pas complètement la réalité, mais fait une large part à la personnalité. Au régime des indices extérieurs elle entend substituer celui de la constatation directe, dans le but d'atteindre le revenu vrai, de dégager le revenu net, de faire ce qu'on appelle une discrimination entre les diverses sources de revenus, c'est-à-dire de déterminer les différentes sources, les différentes catégories de revenus, de manière à frapper plus ou moins lourdement ces diverses sources, à imposer au taux le plus élevé la fortune acquise, en ménageant, au contraire, les revenus du travail. Le motif invoqué est de mettre plus de justice dans la distribution des charges fiscales. Le régime de la déclaration à souscrire par le redevable existait en matière de successions : le système a été généralisé.

La *progressivité* tend de plus en plus à se substituer à la proportionnalité. Aux yeux de beaucoup de ceux qui la préconisent, c'est un instrument de nivellement des patrimoines, la hache qui, selon la conception des Jacobins de 1793, doit abattre par morceaux les fortunes.

Ceci posé, indiquons sommairement les règles générales du régime nouveau :

a) L'idée fondamentale, c'est que tout revenu doit d'abord être imposé *distinctement :* de là les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt sur les valeurs mobilières ; les diverses catégories de revenus d'un même contribuable sont ensuite additionnées et frappées *en bloc* d'un impôt nouveau, se superposant aux premiers et nettement progressif: *l'impôt général sur le revenu.*

b) Les divers revenus ne sont pas frappés d'un taux uniforme et d'après des règles identiques : le législateur a entendu taxer différemment les revenus du travail, ceux du capital, les revenus mixtes du travail et du capital ;

c) A la base des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu, la loi a établi des exemptions ou des réductions ;

d) Certaines réductions sont en outre admises à raison des charges de famille ;

e) Par contre, les célibataires sont surtaxés. Le législateur de 1920 a prétendu, dans des conditions d'ailleurs très discutables, taxer l'individu suivant son rôle social.

Au reste, la réforme introduite en 1914 est encore incomplète ; elle laisse subsister les anciens impôts (patente, contribution personnelle mobilière, contribution des portes et fenêtres) en ce qui concerne la part extrêmement importante revenant aux départements et surtout aux communes, c'est-à-dire les centimes additionnels.

La loi du 25 juin 1920 (1), en maintenant ces principes, a modifié les taux des impôts et les a notablement élevés dans le but de fournir au Trésor huit milliards et demi de ressources permanentes nouvelles. Toutefois, pour tenir compte de la cherté actuelle de la vie, elle a pratiqué de plus larges abattements à la base et accordé quelques dégrèvements nouveaux aux familles nombreuses. Mais en même temps, elle a accentué l'emprise de l'administration sur le contribuable, son droit d'investigation, et elle a considérablement aggravé le système de pénalités pour fraudes, dissimulations, omissions volontaires et involontaires.

---

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 117, pp. 106-109.

(1) Reproduite *in extenso* dans *D. C.*, t. 4, pp. 8-25.

PREMIÈRE PARTIE

Les impôts cédulaires et sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers

2. **Division de ces impôts.** — Pour l'établissement des impôts sur les revenus, la loi distingue cinq catégories principales parmi les ressources des contribuables :

1° Le revenu foncier de la propriété bâtie et non bâtie ;

2° Les bénéfices industriels et commerciaux ;

3° Les bénéfices agricoles ;

4° Les bénéfices des professions non commerciales ;

5° Les pensions, salaires, traitements.

Ces cinq cédules ou catégories de revenus sont frappées chacune d'un impôt direct payé au percepteur.

En outre, le revenu des valeurs et capitaux mobiliers est frappé d'une taxe qui est, en pratique, retenue au moment de l'encaissement des coupons et qui est régie par des règles particulières, mais qui joue le même rôle que les impôts cédulaires pour une partie des ressources du contribuable.

§ I — *Impôt sur le revenu des propriétés bâties et non bâties*

3. **Détermination de la valeur locative imposable.** — L'impôt foncier frappe la propriété bâtie et la propriété non bâtie ; mais la distinction entre ces deux catégories de propriété n'a plus l'importance qu'elle a longtemps présentée.

A) La propriété bâtie comprend à la fois les maisons et les usines. On considère comme rentrant dans cette catégorie les terrains employés comme dépôts de marchandises ou matériaux et les autres emplacements de même nature, à condition que l'affectation comme dépôt ait un certain caractère de permanence, et les terrains loués pour la réclame industrielle ou commerciale. Au contraire, il y a des constructions qui échappent au régime de la propriété bâtie, ce sont les bâtiments ruraux, granges, étables, celliers, etc.

En suite de l'enquête de 1887-1889, le service des Contributions directes a procédé à la réévaluation de la propriété bâtie et déterminé la valeur locative des immeubles. La valeur locative réelle ainsi fixée est alors, pour le calcul de l'impôt foncier, diminuée de 25 % quand il s'agit des maisons et de 40 % quand il s'agit des usines, en considération du dépérissement, des frais d'entretien et de réparation.

Le revenu *net* imposable est donc la valeur locative réelle diminuée de 25 ou de 40 %.

L'évaluation générale doit être revisée tous les dix ans dans les conditions fixées par la loi du 29 mars 1914.

B) La propriété non bâtie avait, jusqu'au 1er janvier 1915, été estimée d'après les anciennes évaluations faites au moment de la confection du cadastre au début du XIXe siècle. La réforme opérée par la loi du 29 mars 1914, en suite de l'évaluation d'ensemble faite de 1909 à 1913 qui a porté la valeur vénale de la terre à 63 milliards et sa valeur locative à un peu plus de 2 milliards, a abouti à remplacer le chiffre fictif de l'ancien revenu cadastral par une estimation plus directe et soumise à des revisions périodiques tous les vingt ans à partir de 1920. Cette dernière estimation servira de base pour la détermination de l'impôt. Mais la valeur locative sera diminuée de 20 % pour constituer le revenu net imposable.

4. **Taux de l'impôt.** — L'impôt est uniformément calculé, en ce qui concerne la part de l'Etat, à raison de 10 % du revenu *net* tel qu'il résulte des évaluations ou des revisions faites par l'administration. Ce revenu est inscrit sur les registres du cadastre, qui est à la disposition du public dans les mairies ; il est indiqué sur chaque feuille d'avertissement.

Le taux de 10 % ne comporte ni exonération ni abattement à la base.

Supposons un revenu net de 20 000 francs :

L'impôt, étant de 10 %, sera de 2 000 francs.

5. **Redevables de l'impôt. — Pas de déclaration.** — Il ne faut pas confondre l'impôt foncier avec l'impôt sur les bénéfices agricoles : l'impôt foncier est dû par le propriétaire à raison de la valeur locative de la terre dont il est propriétaire ; l'impôt sur les bénéfices agricoles (1) sera dû par celui qui cultive, que ce soit le propriétaire ou le fermier.

Les propriétaires sont imposés d'office ; ils n'ont aucune déclaration à faire pour l'impôt foncier.

5 bis. **Déduction des dettes.** — Par application de l'article 42 de la loi du 31 juillet 1917, si les immeubles imposés sont affectés en tout ou en partie, par privilège, hypothèque ou antichrèse, à la garantie d'une créance, le propriétaire a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) correspondant à la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance. A cet effet, une demande appuyée de la quittance des intérêts payés doit être produite dans les trois mois de la date de ce payement.

6. **Réduction temporaire.** — Le taux de 5 % est maintenu pendant cinq ans, du 1er janvier 1920 jusqu'au 1er janvier 1925 (exclu), à l'égard des propriétaires qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieur de 50 % audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10 000 francs (art. 47 L. 31 juillet 1917 modifié par art. 1er L. 1920).

7. **Maximum d'imposition.** — La loi de 1920 a ajouté une autre disposition pour empêcher la ruine de la propriété foncière :

« En aucun cas, l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux, assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 % du revenu net servant de base à la contribution foncière.

» Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux, proportionnellement au nombre de ces centimes.

» En aucun cas, la part de l'Etat ne pourra être diminuée. » (Art. 47 L. 1917 modifié par art. 1er L. 1920.)

On sait déjà que si les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et les patentes ne subsistent plus comme impôts d'Etat (art. 1er L. 31 juillet 1917), les centimes additionnels, souvent extrêmement lourds, qui s'ajoutaient au principal de ces impôts au profit des départements et des communes, continuent à s'appliquer jusqu'au

(1) Nous l'étudierons *infra*, nos 16 et suivants.

vote d'une loi spéciale établissant des taxes de remplacement.

La loi ne dit pas comment le contribuable fera constater le dépassement et quelle procédure il devra suivre : il semble qu'il suffira d'adresser au directeur des Contributions directes une demande en remise motivée avec pièces à l'appui.

8. **Réduction pour charges de famille.** — Comme tous les impôts cédulaires, la contribution foncière est susceptible des réductions que nous étudierons plus loin (1) à raison des charges de famille (art. 5 L. 1920). Ces réductions ne sont applicables qu'au *principal* de la contribution foncière (part de l'Etat).

Cette réduction joue éventuellement après que le total de l'imposition a été ramené, lorsqu'il y a lieu, au maximum de 30 % qui vient d'être indiqué (2).

§ II — *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*

9. **Origine de l'impôt.** — Depuis la Révolution, les industriels et commerçants étaient soumis au régime des patentes. Ce régime, caractérisé par l'appel aux signes extérieurs, très savamment calculé pour réduire les chances d'erreurs, distinguait les professions, tenait compte de l'importance de la population, de la valeur locative des locaux, du nombre des employés et des machines, et entendait respecter le secret des opérations des redevables. Il a été supprimé par la loi du 31 juillet 1917 en ce qui concerne la part revenant à l'Etat. Aux termes de l'article 2, « il est établi un impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile ».

10. **Redevables de l'impôt. — Territorialité de l'impôt.** — Les personnes redevables de l'impôt sont donc tous les particuliers et toutes les Sociétés exerçant en France une profession industrielle ou commerciale et y réalisant des bénéfices.

Les personnes ou collectivités exploitant des pensions de famille, des cliniques, des pharmacies, sont soumises à cet impôt.

Au contraire, les directeurs de pensionnats primaires, ou d'établissements d'enseignement secondaire, quand bien même ils continuent à être imposés à la patente pour la part revenant aux communes ou aux départements, ne doivent pas cet impôt : ils ne font pas acte de commerce; ils seront donc assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (3).

Il est des œuvres qui font profession de recevoir, *moyennant rémunération,* mais à un prix inférieur au prix de revient, des enfants ou des adultes. Si ce fait est constaté, elles ne sauraient être imposées, car elles ne poursuivent aucun but lucratif.

L'impôt est exigible au siège de la direction de l'entreprise si le siège est en France, ou au lieu du principal établissement situé en France lorsque la direction a son siège hors de France.

Le principe de la territorialité de l'impôt a comme conséquence que les seuls bénéfices imposables sont ceux réalisés par les entreprises situées en territoire français ; les bénéfices provenant des établissements exploités hors de ce territoire ne tomberaient pas sous l'impôt français.

11. **Bénéfices imposables.** — Les bénéfices imposables sont ceux réalisés au cours de la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan. Il importe peu que l'exercice coïncide ou non avec l'année civile. Supposons une Société dont l'exercice se clôture le 30 septembre : la déclaration à faire en 1921 devra porter sur la période allant du 1er octobre 1919 au 30 septembre 1920.

Pour évaluer le bénéfice imposable, la loi de 1917 a prévu deux modes possibles : 1° l'évaluation directe du montant des bénéfices nets effectivement réalisés ; 2° un procédé empirique reposant sur une conception analogue à l'ancien système des signes extérieurs, l'évaluation forfaitaire des bénéfices basée sur le montant du chiffre d'affaires.

A) Détermination du bénéfice net réel. — Le bénéfice net réel et imposable s'entend du produit net de l'entreprise après déduction de toutes les charges. Faut-il dans les charges comprendre les intérêts du capital engagé ? La solution affirmative ne paraît pas douteuse s'il s'agit de capitaux empruntés ; au contraire, on admet généralement qu'il n'y a pas lieu à déduction si le capital avec lequel on opère est la fortune personnelle de l'entrepreneur ou provient de l'apport d'actionnaires. — La question de savoir si l'industriel peut s'allouer, à titre de rémunération, une certaine somme mensuelle, comme il l'allouerait à un directeur technique, et considérer cette somme comme rentrant dans les frais de l'entreprise, est délicate : le fisc conteste la possibilité de la déduction.

B) Evaluation du bénéfice d'après le chiffre d'affaires. — Ceux qui ne sont pas obligés de déclarer leurs bénéfices se voient appliquer un régime forfaitaire. On prend comme base de leur impôt le chiffre d'affaires, auquel on applique un pourcentage correspondant au genre d'affaires. Une Commission a été chargée d'établir un tableau des coefficients. Pour chaque profession, il y a tantôt un coefficient unique, tantôt un coefficient maximum et un coefficient minimum entre lesquels le contrôleur choisit. Le contrôleur a même, exceptionnellement, la faculté d'appliquer un coefficient plus élevé, à charge d'établir que le bénéfice net a été réellement supérieur.

Le contrôleur communique son évaluation aux intéressés. Ceux-ci ont, dans les vingt jours de la communication, le droit d'établir que leur bénéfice réel doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient appliqué.

12. **Choix entre les deux modes de détermination des bénéfices.** — Le législateur souhaite la taxation sur les bénéfices effectivement réalisés ; il rend obligatoire la déclaration de ces bénéfices pour certains commerçants ; il l'admet facultativement pour tous.

Sont imposables sur le montant des bénéfices effectivement réalisés :

A) Obligatoirement :

1° Les Sociétés qui sont tenues de communiquer leurs bilans à l'administration de l'Enregistrement, c'est-à-dire les Sociétés anonymes et les commandites par actions; elles n'ont pas de déclaration spéciale à faire et auront seulement à fournir au contrôleur les renseignements qui leur seront demandés ;

2° Les contribuables passibles de la contribution

(1) Cf. *infra*, n° 41.
(2) Cf. *supra*, n° 7.
(3) Cf. *infra*, n° 29.

extraordinaire sur les bénéfices de guerre et, comme tels, tenus de fournir une déclaration pour l'assiette de cette contribution. C'est là une catégorie transitoire.

B) *Facultativement :*

Tous les autres assujettis à cet impôt ; ils peuvent, en effet, à leur gré, déclarer au fisc leurs bénéfices réels ou leur chiffre d'affaires.

Les redevables qui entendent être taxés d'après leurs bénéfices réels doivent présenter avant le 1er avril au contrôleur des Contributions directes un résumé du compte « profits et pertes » de la période imposable ; ils s'engageront en même temps à fournir toutes les justifications qui pourront leur être demandées.

Il convient d'appeler l'attention des maisons religieuses qui tiennent des cliniques ou des maisons de santé ou de famille sur cette disposition, car la plupart du temps leurs bénéfices réels sont très inférieurs aux bénéfices que ferait présumer leur chiffre d'affaires : elles auront donc souvent grand intérêt à ne pas laisser passer les délais (1er avril) et *à déclarer leurs bénéfices nets réels.*

La déclaration du chiffre d'affaires devra de même être spontanément souscrite par les intéressés toutes les fois que leur chiffre d'affaires pendant l'année précédant celle de l'imposition aura dépassé 50 000 francs (1).

13. **Taux et calcul de l'impôt.** — Le taux de l'impôt, fixé à 4 fr. 50 % par la loi de 1917, a été porté à 8 % par la loi de 1920.

Le mode de calcul n'a pas été modifié. Comme sous le régime de la loi de 1917, la portion du bénéfice inférieure à 1 500 francs est comptée seulement pour un quart ; la fraction comprise entre 1 500 et 5 000, pour moitié ; le surplus, pour la totalité.

Les sommes ainsi obtenues sont totalisées et le taux de 8 % est appliqué à ce total.

Ainsi, pour un bénéfice de 500 francs, on payera 10 francs ; pour un bénéfice de 2 000 francs, on payera 50 francs ; pour un bénéfice de 5 000 francs, on payera 170 francs ; pour un bénéfice de 10 000 francs, on payera 570 francs.

Cet impôt comporte des réductions pour charges de famille (2).

14. **Réclamations et voies de recours.** — Les demandes en réduction ou décharge doivent être adressées sur papier timbré (2 fr. la demi-feuille) au préfet et sous-préfet dans les trois mois de la publication du rôle (la date de cette publication est indiquée sur tous les avertissements).

Un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de préfecture dans les deux mois de sa notification.

15. **Pénalités.** — A défaut de déclaration dans le délai fixé par la loi, l'impôt est majoré de 10 %.

Si le redevable refuse de faire connaître son chiffre d'affaires quand il en est requis, le contrôleur l'évalue d'office et le montant de l'impôt exigible est majoré de moitié (art. 9 L. 1917).

En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués, l'impôt est doublé sur la portion dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au 1/10 ou qu'elle excède 20 000 francs (art. 11 L. 1917).

Sous la loi de 1917, les contribuables qui n'étaient pas taxés sur leurs bénéfices réels et se trouvaient placés sous le régime de l'évaluation forfaitaire du bénéfice d'après le chiffre d'affaires, n'étaient tenus à aucune déclaration avant d'y être invités par lettre recommandée du contrôleur. Modifiant l'art. 9 de la loi de 1917, l'art. 3 de la nouvelle loi leur impose de prendre l'initiative de la déclaration avant le 1er avril toutes les fois que le chiffre d'affaires de l'année précédente dépasse la somme de 50 000 francs : à défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 %.

§ III — *Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole*

16. **Notion du bénéfice agricole.** — En frappant au moyen de la patente les bénéfices tirés de professions, la Constituante avait systématiquement laissé en dehors la profession agricole. Ce régime a persisté jusqu'en 1917 : la terre était imposée en tant que source de revenus fonciers, mais les bénéfices agricoles n'étaient pas imposés.

La loi du 31 juillet 1917, en créant le régime cédulaire, a entendu frapper les bénéfices des agriculteurs. Le bénéfice agricole se distingue du revenu foncier de la terre. La notion est aisée à concevoir quand le propriétaire loue sa terre à un fermier : le bénéfice agricole est le bénéfice réalisé par le fermier après payement du fermage et des frais de culture. Quand le propriétaire exploite lui-même, la notion est un peu plus délicate : pour le propriétaire exploitant, le bénéfice agricole est la part du produit qu'il retire de sa terre, défalcation faite de la valeur locative de sa propriété, valeur qui est déjà frappée par l'impôt foncier.

L'impôt est donc destiné à atteindre le revenu que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers et colons partiaires, soit aux propriétaires en sus du revenu qu'ils retireraient de leurs propriétés s'ils se bornaient à les affermer.

16 *bis*. **Redevables de l'impôt.** — L'impôt est dû :

1° Par tout exploitant de terrains agricoles, fermier, métayer ou propriétaire, quand la terre sera réputée rapporter un bénéfice agricole dépassant 1 500 francs ;

2° Par tout propriétaire ou locataire de terrains réservés au pur agrément, tels que : parcs, jardins, terrains de chasse, d'une superficie supérieure à un hectare et d'un revenu imposable supérieur à 100 francs (art. 22 L. 1917).

L'impôt est établi dans la commune du domicile qu'occupe l'exploitant au 1er janvier.

L'assujetti n'a aucune déclaration à souscrire.

17. **Détermination du bénéfice.** — Pour déterminer le bénéfice agricole, le législateur a reculé devant le système de la déclaration contrôlée. L'évaluation eût été singulièrement complexe. Bon nombre de produits sont consommés sur place au lieu d'être vendus : on conçoit combien il eût été difficile de faire entrer en compte la valeur de cette consommation intérieure. Il faut ajouter que l'évaluation du montant des dépenses effectuées, de la rémunération légitimement due aux membres de la famille de l'exploitant travaillant avec lui, était presque impossible. Enfin, la plupart des agriculteurs n'ont qu'une comptabilité rudimentaire, quand elle existe. La loi a donc fixé à forfait le bénéfice agricole en s'attachant à un signe extérieur, la valeur locative.

Cette valeur locative, qui doit servir de base au forfait, est obtenue en majorant d'un quart le

(1) Cf. *infra*, n° 15.
(2) Cf. *infra*, n° 41.

revenu tel qu'il figure à la matrice cadastrale et tel qu'il est mentionné sur les feuilles d'avertissement pour le payement de l'impôt foncier. Ainsi, quand une feuille d'impôt indique comme revenu foncier une somme de 2 000 francs, ou de 4 000 francs, il faut en conclure que, d'après les calculs officiels, la valeur locative servant de base à la fixation du bénéfice sera de 2 500 francs ou de 5 000 francs : le revenu net a été, en effet, fixé en diminuant d'un cinquième la valeur locative.

En 1917, le bénéfice des exploitants était légalement présumé égal à la moitié de la valeur locative (c'est-à-dire du revenu mentionné sur les feuilles majoré d'un quart), ou, si on préfère ce mode de calculer comme plus simple, aux 5/8 du revenu mentionné sur les avertissements.

La loi de 1920 a changé cette proportion.

Actuellement, le bénéfice est considéré comme égal à la valeur locative des terres multipliée par un certain coefficient qui sera fixé chaque année, sur l'avis d'une Commission spéciale et qui variera selon les régions et les natures de culture. Chaque année, à partir du 1er janvier 1921, la loi de finances ou une loi spéciale fixera les coefficients maxima et minima qui pourront être institués par la Commission.

Pour 1920, toutefois, les coefficients applicables sont fixés par la loi elle-même de la manière suivante :

1° Terres labourables, bois industriels, aulnaies, oseraies, etc., parcs : 1 ;

2° Prairies, jardins, vergers et cultures fruitières, pépinières : 2 ;

3° Vignes et cultures maraîchères : 3.

Des dispositions spéciales ont été édictées pour les terrains de la zone dévastée : pour les terrains remis en culture, les coefficients sont égaux pour 1920 au 1/4 des coefficients pratiqués dans le reste de la France ; — pour les terrains restés incultes, il y a exemption totale d'impôt (art. 2 L. 1920).

18. Calcul et taux de l'impôt. — Le taux de l'impôt, qui était de 3,75 %, est porté à 6 %.

A) Pour les exploitations agricoles, il n'est perçu que sur la partie du revenu dépassant 1 500 francs, la fraction égale ou inférieure à 1 500 francs restant exonérée ;

La fraction comprise entre 1 500 exclus et 4 000 francs inclus n'est comptée que pour moitié;

La fraction supérieure à 4 000 francs est comptée pour la totalité.

Prenons des exemples :

Pour un bénéfice de 1 500 francs, on payera 0 franc ; pour un bénéfice de 2 000 francs, on payera 15 francs ; pour un bénéfice de 5 000 francs, on payera 135 francs ; pour un bénéfice de 10 000 francs, on payera 435 francs.

Comme on le voit, un propriétaire exploitant sa propriété aura à payer, comme impôt d'Etat, non compris les impôts départementaux et communaux :

1° Pour l'impôt foncier, 10 % du revenu net indiqué sur les feuilles ;

2° Pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, 6 % de la *valeur locative* (revenu net majoré de ¼) multiplié par un certain coefficient.

Supposons une vigne estimée d'un *revenu net* de 4 000 francs. Sa valeur locative *officielle* est de $4\,000 + \frac{4000}{4} = 5\,000$. Le propriétaire supportera :

a) comme impôt foncier: 10 % sur 4 000, soit 400;

b) comme bénéfice de l'exploitation agricole: 6 % sur la valeur locative multipliée par le coefficient 3, c'est-à-dire sur 5 000 × 3 ou sur 15 000. Et le calcul s'établira ainsi : on ne paye rien sur la première tranche, c'est-à-dire sur 1 500 francs; on paie 6 % sur $\frac{4000 - 1500}{2}$ ou sur 1 250 francs : 75 francs ; 6 % encore sur 15 000 — 4 000, ou sur 11 000: 660 francs ; soit en tout 735 francs.

Le propriétaire aura donc à acquitter pour la vigne qu'il exploite 400 + 735 = 1 135 francs d'impôts *au profit de l'Etat.*

S'il s'agissait d'un pré, les mêmes impôts seraient de 400 + 435 = 835 francs.

Mais le fermier, n'étant pas soumis à l'impôt foncier, ne payerait respectivement que 735 francs et 435.

B) Pour les terrains de pur agrément, le taux de 6 % est appliqué, sans aucune déduction, à la totalité du bénéfice forfaitaire établi sur la base de la valeur locative de ces terrains.

La loi de 1920 (art. 4) édicte cependant, en faveur des possesseurs de jardins, certaines exemptions d'impôts :

1° Jardins d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et le revenu imposable 100 francs ;

2° Parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes, quelles que soient leur contenance et leur valeur locative ;

3° Tous les parcs et jardins appartenant aux *offices publics* d'habitations à bon marché constitués en conformité de l'art. 11 de la loi du 23 déc. 1912.

En ce qui concerne les réductions, pour charges de famille, de l'impôt sur les bénéfices agricoles, voir plus loin (1).

§ *IV* — *Impôt sur les traitements, émoluments et salaires*

19. Redevables de l'impôt. — L'impôt est dû par toute personne dont les salaires, appointements ou modes de rémunération en tenant lieu, dépassent le minimum d'imposition.

Il est dû en la commune où le redevable est domicilié au 1er janvier de l'année de l'imposition.

20. Revenu imposable. — Le revenu imposable est constitué par le montant net réel des traitements, indemnités, émoluments, salaires, etc., touchés au cours de l'année précédente, ainsi que de tous les avantages, en argent ou en nature, accordés en sus, à l'exception des allocations versées par l'employeur au titre des familles nombreuses.

1° *Il y a une exonération de base* qui varie suivant l'importance de la commune du domicile du redevable. La loi de 1920, qui a sur ce point apporté à la réglementation de 1917 des modifications très justifiées, divise les contribuables en trois catégories, selon leur domicile, et établit sur le chiffre de tous les salaires ou traitements une déduction de: mérée des communes de plus de 50 000 habitants; tants et au-dessous ;

b) 5 000 francs pour les villes de plus de 50 000 habitants et les communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la partie agglomérée des communes de plus de 50 000 habitants.

c) 6 000 francs pour Paris et la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres autour de l'octroi (art. 23 L. 1917 modifié par art. 1er L. 1920).

Cette disposition de la loi du 25 juin 1920 a été

(1) Cf. *infra*, n° 41.

complétée par l'article 4 de la loi de finances du 31 juillet 1920 :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du Conseil municipal le ministre des Finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50 000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité et des loyers d'habitation est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

2° *Après cette déduction* de 4 à 6 000 francs, la fraction comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8 000 francs est comptée seulement pour moitié ; le surplus est compté pour la totalité.

Le taux de l'impôt est de 6 %.

Exemples: Pour un traitement de 5 000 francs, on payera dans une petite commune 30 francs; dans les communes de plus de 50 000 habitants, 0 franc.

Pour un traitement de 8 000, on payera 120 francs, 90 francs ou 60 francs.

Pour un traitement de 10 000, on payera 240 francs, 210 francs ou 180 francs.

Il est à noter que les majorations du minimum exempté d'impôt ont un effet rétroactif sur les impositions concernant les années 1918 et 1919 (art. 10 L. 25 juin 1920).

Cet impôt comporte des réductions pour charges de famille (1).

21. **Déclaration.** — Le contribuable n'est tenu à aucune formalité en ce qui concerne cet impôt cédulaire.

La charge de la déclaration incombe uniquement à l'employeur, qui doit remettre au contrôleur des Contributions directes, dans le courant de janvier de chaque année, un état du personnel imposable avec l'indication des traitements.

Toute omission ou déclaration inexacte fait encourir à l'employeur une amende de 5 francs.

22. **Observation concernant les « traitements ecclésiastiques ».** — Les allocations versées par les évêques aux curés et desservants ne sembleraient pas devoir rentrer dans cette cédule. A l'occasion de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, la Chambre civile de la Cour de cassation a, en effet, refusé le bénéfice de cette loi aux membres du clergé, en décidant qu'ils ne peuvent être assimilés à des salariés et rentrer dans les termes, pourtant si compréhensifs, de la loi de 1910 :

« Attendu, décide l'arrêt du 24 décembre 1912, qu'ils [les ministres du culte] ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services et que, en conséquence, les allocations qu'ils reçoivent de l'évêché ne constituent pas un salaire au sens de la loi » (2).

Cette solution a été étendue même aux pasteurs protestants rémunérés par les Associations cultuelles, par le motif qu'ils ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de louage de services avec les Associations cultuelles légalement établies, et que, dès lors, les allocations qu'ils peuvent recevoir ne constituent pas un salaire au sens de la loi précitée (1).

Mais, par ailleurs, les réponses ministérielles des 25 juillet (2) et 11 novembre 1911 (3) s'étaient prononcées dans le sens de l'assimilation aux salariés et de l'admissibilité aux bénéfices de la loi pour les pasteurs.

Les traitements servis par l'autorité diocésaine devraient donc, à s'en tenir à l'interprétation donnée par la Cour de Cassation à l'occasion d'une question connexe, uniquement être réputés l'un des éléments des bénéfices professionnels des ecclésiastiques (4). Toutefois il y a lieu d'observer, au point de vue de la situation canonique du clergé séculier, que cette solution peut être sérieusement contestée.

§ V — *Impôt sur les pensions et rentes viagères*

23. **Redevables de l'impôt.** — Les pensions et rentes viagères sont, depuis 1917, frappées d'un impôt; mais la loi de 1920, tout en augmentant le taux de l'impôt, qu'elle a porté à 6 %, a ici encore majoré, à raison de l'augmentation du coût de la vie, le minimum exempté ; en outre, la loi fait maintenant une distinction selon l'origine de la pension ou rente.

Actuellement, est passible de l'impôt toute personne ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une pension ou rente viagère excédant :

2 000 francs, pour les rentes viagères constituées par versement d'un capital ou provenant de legs ou donation ;

3 600 francs, pour les pensions et rentes constituées par des versements successifs des intéressés.

Par exception, les pensions servies aux mutilés, veuves, ascendants et orphelins de la guerre par application de la loi du 31 mars 1919 (5) sont entièrement exonérées de l'impôt, quel que soit leur chiffre.

24. **Calcul de l'impôt.** — La fraction imposable est déterminée comme suit :

Le revenu imposable est réparti en deux tranches : 1° du minimum (c'est-à-dire 2 000 ou 3 600 indiqués au paragraphe précédent) jusqu'à 8 000 francs ; 2° au-dessus de 8 000 francs.

Pour la partie comprise dans la première tranche, on prend la moitié du revenu, et pour la partie comprise dans la seconde la totalité. On additionne ces deux nombres et on applique au total le taux de 6 %.

Supposons un fonctionnaire ayant 6 000 francs de retraite : l'impôt frappera 6 000-3 600, soit 2 400, et s'élèvera à $\left(\frac{2400 \times 6}{2 \times 100}\right)$ 72 francs ; pour une retraite de 9 000 francs, l'impôt s'élèvera à $\left(\frac{8000 - 3600 \times 6}{2 \times 100} + \frac{9000 - 8000 \times 6}{100}\right)$ 192 francs.

Pour les réductions accordées en raison des charges de famille, voir plus loin (6).

25. **Déclaration.** — La charge de la déclaration incombe non pas au bénéficiaire de la rente ou pension, mais à celui qui est chargé de la payer.

Toute omission ou indication inexacte fait encourir au déclarant une amende de 5 francs.

---

(1) Voir *infra*, n° 41.
(2) *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* [*R. O. D.*], 1913, p. 95.

(1) Cass. Civ., 23 avr. 1913 (*R. O. D.*, 1913, p. 315).
(2) De M. Malvy, sous-secr. Etat Int. (*R. O. D.*, 1912, p. 48).
(3) De M. Brice, dir. Retraites ouvrières au min. du Travail (*Ibid.*).
(4) Cf. *infra*, n° 28.
(5) Cf. *D. C.*, t. I, pp. 350-360.
(6) Cf. *infra*, n° 41.

§ VI — *Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales*

26. **Bénéfices assujettis à l'impôt.** — La loi assujettit à l'impôt les bénéfices des professions libérales, les profits de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu (avocats, médecins, artistes, journalistes, etc., et, d'autre part, officiers ministériels, notaires, agents de change, huissiers, etc., étant observé que les titulaires de ces charges et offices sont taxés au tarif des commerçants [2]).

Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net de l'année précédente, c'est-à-dire par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

27. **Minimum d'imposition. — Calcul et taux de l'impôt.** — La loi établit un dégrèvement de 4 000, 5 000 ou 6 000 francs à la base selon l'importance de la ville où réside le contribuable : comme pour l'impôt sur les traitements et salaires (2).

Ceci fait, l'impôt, élevé à 6 % par la loi de 1920, est calculé d'après un barème dégressif:

La fraction du revenu ne dépassant pas le minimum imposable de 4 000, 5 000 ou 6 000 francs est entièrement exonérée ;

La fraction comprise entre ce minimum imposable et la somme de 8 000 est comptée pour moitié ;

Au-dessus de 8 000, le surplus est compté pour la totalité.

Prenons des exemples:

Suivant l'importance de la commune du domicile:

Pour un revenu de 8 000, on payera 120, 90 ou 60 francs ; pour un revenu de 12 000, on payera 360, 330 ou 300 francs.

Des réductions sont accordées pour charges de famille (3).

28. **Situation des ecclésiastiques.** — Au regard de la loi, les fonctions ecclésiastiques constituent l'exercice d'une profession libérale. Nous avons vu (4) que, du moins à s'en tenir à la jurisprudence de la Cour de Cassation (jurisprudence contestable au point de vue canonique) et d'une façon générale, les titulaires de postes ecclésiastiques recevant un traitement de l'évêque ne doivent pas être considérés comme des salariés.

Au titre de « bénéfices des professions libérales » un ecclésiastique aura donc à faire entrer en compte :

1° Le traitement servi par l'évêque;

2° Les honoraires de Messes (un grand nombre de Messes ne donnent pas lieu à honoraire; cet élément de revenu sera donc souvent minime, mais il y a lieu d'en faire état) ;

3° Le casuel, c'est-à-dire la part *nette* lui revenant *personnellement*, et qu'il ne faut pas confondre avec le total des sommes qu'il peut avoir encaissées à charge d'en faire la répartition entre une série d'ayants droit (vicaires, chantres, enfants de chœur, fournisseurs, etc.).

Dans certaines paroisses, le curé touche un casuel plus important, mais à charge de loger et nourrir les vicaires; il est manifeste qu'il est fondé à retrancher la somme consacrée à ces charges. Les vicaires bénéficiaires du logement et de l'entretien devront, au contraire, tenir compte, dans le calcul de leurs revenus, des avantages en nature qui leur sont ainsi faits en plus de l'allocation qui leur est servie.

(1) Cf. *infra*, n° 33.
(2) Cf. *supra*, n° 20.
(3) Cf. *infra*, n° 41.
(4) Cf. *supra*, n° 22.

29. **Les directeurs d'établissements d'enseignement doivent-ils être imposés au titre des professions libérales ou au titre des professions commerciales ?** — A raison de l'importance pratique de cette question, il y a lieu d'entrer dans certains développements.

Il y a intérêt réel à préciser si les bénéfices tirés de l'enseignement rentrent dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux, ou au contraire dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, car l'impôt devra être établi sur des bases et selon des taux différents dans l'une ou l'autre de ces hypothèses. Ainsi, pour les professions commerciales, l'impôt est de 8 %, et il atteint, du moins en principe, tous les commerçants, sauf à ne frapper, au-dessous du chiffre de 5 000 francs, qu'une partie des bénéfices ; pour les professions non commerciales — comme les professions libérales : médecine, barreau, lettres et arts, etc., — non soumises à un impôt spécial (les fonctions publiques, par exemple, rentrent dans une autre cédule), l'impôt est exigible seulement lorsque le bénéfice excède une somme variant entre 4 000 et 6 000 francs suivant l'importance de la ville où se trouve le domicile du redevable.

a) Antérieurement à la loi du 31 juillet 1917, par application d'une disposition expresse de la loi du 18 mai 1850, les chefs d'institution et maîtres de pension se trouvaient soumis à la patente, comme les officiers ministériels, les avocats, les architectes et les docteurs en médecine. Les externats *primaires* étaient seuls exemptés de la patente, et l'immunité leur demeurait acquise si important que pût être le nombre des élèves et des professeurs (1). La patente atteignait donc les maîtres et maîtresses de pension, quel que fût l'enseignement donné et, d'autre part, même les directeurs et directrices d'externats *secondaires*. La jurisprudence admettait, d'ailleurs, que le fait de recevoir accidentellement quelques internes n'assujettissait pas à la patente (2). Le ministre de l'Instruction publique autorisait les membres de l'Université à recevoir chez eux quatre pensionnaires ; pareillement, tout au moins avant la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, il était permis aux curés de recevoir chez eux trois ou quatre enfants se destinant à l'état ecclésiastique sans avoir pour cela besoin d'autorisation et sans être assujettis aux droits payés par les maîtres de pension (3).

b) Si la loi du 31 juillet 1917 avait purement et simplement substitué à l'impôt des patentes un impôt sur les bénéfices réalisés par l'exercice des professions antérieurement patentables, aucun doute ne serait possible : avocats, médecins, maîtres de pension acquitteraient l'impôt sur les mêmes bases que les industriels ou commerçants. Cette assimilation serait simpliste : elle peut venir naturellement à l'esprit, d'autant plus que, par une de ces incohérences dont toutes les lois nouvelles sont remplies, si la patente, considérée comme une insti-

(1) Conseil d'Etat, 4 nov. 1887, aff. Nury : D. P., 88. 5. 345.
(2) Cons. d'Et., 27 nov. 1867, aff. Vanhès, instituteur autorisé provisoirement par le préfet à recevoir chez lui quelques internes pendant l'année scolaire.
(3) Cf. Dalloz, *J. G. S.*, v° *Patente*, n°s 569 et 570 ; *Revue d'Organ. et de Déf. relig.*, 1906, pp. 217 et 438.

tution archaïque, est supprimée en tant qu'impôt d'Etat, elle est « provisoirement » maintenue depuis quatre ans en ce qui concerne les centimes revenant aux départements et aux communes.

Mais il n'en est rien : « L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux » établi sous cette rubrique par les articles 2 à 15 de la loi du 31 juillet 1917 ne va pas atteindre indistinctement toutes les professions auparavant assujetties à la patente. Comme le précise l'article 2, « il est établi sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles », tandis que des impôts différents frappent « les bénéfices de l'exploitation agricole » (art. 16 à 22), « les traitements publics et privés » (art. 23 à 29), « les bénéfices des professions non commerciales » (art. 30 à 37).

La question est donc de savoir si les « chefs d'institution et maîtres de pension » exercent des professions commerciales. Or, à cet égard, le doute n'a jamais été possible.

Il nous suffira de renvoyer sur ce point au *Répertoire alphabétique du Droit français*, v° *Acte de commerce*, et aux références qui s'y trouvent (voir n° 173, jurisprudence et auteurs cités). « Les instituteurs et maîtres de pension, les professeurs de sciences et belles-lettres ne font *certainement aucun acte de commerce* en donnant l'instruction à leurs élèves. Ils tirent d'eux-mêmes les services qu'ils rendent à ceux-ci. Il en est ainsi alors même que les directeurs de maison d'éducation feraient à leurs élèves certaines fournitures. Elles ne sont que l'accessoire de l'instruction qu'ils distribuent. Il en résulte que l'achat d'un pensionnat ne constitue pas un acte de commerce (1), et cela alors même que l'achat d'un pensionnat comprendrait la clientèle et le matériel de la maison d'éducation (2). Il a également été jugé que la Société formée pour la direction d'une maison d'éducation est civile (3). » (*Rép. alph.*, n°s 531-533 *bis* et 536.)

Il est admis dans le même sens qu'un chef d'institution ne pourrait être déclaré en faillite (4).

Comme l'enseigne le *Répertoire alphabétique*, « la jurisprudence sur ce point est constante et elle est appuyée par une doctrine unanime ».

c) Pour bouleverser radicalement ces solutions, qui depuis bien longtemps n'étaient plus mises en question, il eût fallu des textes singulièrement précis. Ces textes n'existent pas. Il n'est pas davantage possible de tirer argument de la discussion parlementaire : tout au contraire, si les professeurs ont été mentionnés, c'est uniquement au titre des professions libérales, soit dans le *rapport* de M. le député Dumesnil (5), soit incidemment à la séance de la Chambre du 18 juillet 1917 (6).

Il y a plus : s'il s'agit d'une profession industrielle ou commerciale, le redevable a le droit de ne faire aucune déclaration de bénéfices et d'attendre d'être taxé d'après des coefficients établis en conformité des articles 6 et suivants de la loi de 1917. Une Commission instituée par décret, comme le prescrivait l'article 8, a donc déterminé ces coefficients pour chaque nature de profession : le rapport sorti de ses délibérations et le « tableau, par catégorie de professions, des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux », ont été publiés dans le numéro du 18 mars 1918 du *Journal Officiel*, et y occupent vingt pages (pp. 2 463 à 2 484). Les professions sont groupées sous 773 numéros ; or, il est impossible de trouver dans cette longue nomenclature une allusion quelconque aux professions de maître de pension, chef d'institution, directeur d'établissement scolaire quelconque ou professeur. Cette constatation suffirait à trancher la question.

d) *Conclusion.* — Les chefs d'établissements scolaires ou les simples membres de l'enseignement ne peuvent, pas plus que les avocats, avoués ou médecins, être imposés au titre des professions industrielles ou commerciales. C'est la réponse qu'ils doivent adresser aux contrôleurs qui les mettraient en demeure de faire connaître « leur chiffre d'affaires ». Ils doivent l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, réglementé par le titre IV, articles 30 à 37, de la loi du 31 juillet 1917, ou l'impôt sur les traitements (titre III, art. 23 à 29) s'il s'agit de professeurs recevant un traitement d'un particulier ou d'une collectivité. L'impôt ne sera donc dû que si le bénéfice réalisé excède, suivant la commune du domicile, de 4 000 à 6 000 francs. L'impôt sera de 6 % ; la fraction du bénéfice n'excédant pas le minimum d'imposition sera entièrement exonérée ; la fraction comprise entre ce minimum et 8 000 francs sera comptée pour moitié et le surplus pour la totalité.

30. **Déclaration.** — Toute personne passible de l'impôt est tenue de faire, dans les trois premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes du lieu de son domicile, une déclaration de son bénéfice imposable.

Une déclaration spéciale n'est pas nécessaire quand le contribuable a souscrit une déclaration pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, cette déclaration devant contenir l'indication distincte du montant des revenus des professions non commerciales (1).

31. **Contrôle.** — Le contrôleur vérifie la déclaration. S'il la reconnaît inexacte, il peut la rectifier après avoir fait connaître à l'intéressé le chiffre qu'il se propose de substituer et avoir provoqué ses observations orales ou écrites dans un délai de vingt jours. Le contrôleur arrête ensuite la base de la taxation, sauf recours du redevable devant le Conseil de préfecture.

32. **Pénalités.** — *A*) L'art. 3 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifiant le premier alinéa de l'article 37 de la loi du 31 juillet 1917, édicte des pénalités rigoureuses en cas de *déclarations insuffisantes :*

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ses droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

D'autre part, le second alinéa de l'article 37 de la loi de 1917, qui n'est pas modifié, ajoute : « Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé

(1) Paris, 15 févr. 1843, Gaujard, P. 43. 2. 137.
(2) Paris, 16 janv. 1835, S., 35. 2. 199 ; — 15 févr. 1843.
(3) Paris, 23 juill. 1852, D., 54. 2. 102.
(4) Trib. comm. Marseille, 7 avr. 1903, *Rec. Marseille*, 1903, 1. 255.
(5) D. P., 1917. 4. 310, col. 2.
(6) *Ibid.*, p. 311.

(1) Voir *infra*, n° 58.

au contribuable soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes. »

B) En cas de *non-déclaration*, l'impôt est majoré de moitié (art. 36 L. 1917).

33. **Règles spéciales pour les bénéfices des charges et offices ministériels.** — Bien que n'ayant pas la qualité de commerçants, les titulaires de ces offices sont soumis aux règles et aux taux qui régissent les professions commerciales, et le taux de l'impôt sera de 8 %. En conséquence, la fraction du bénéfice imposable n'excédant pas 1 500 francs est comptée pour ¼, la fraction comprise entre 1 500 et 5 000 pour ½ et le surplus pour la totalité. Les sommes ainsi obtenues sont totalisées et le taux de 8 % est appliqué au total obtenu

§ *VII — Impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers*

1. — Intérêts des créances, dépôts, cautionnements

34. **Revenus passibles de l'impôt.** — L'impôt s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances civiles, hypothécaires ou non, ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2° Des dépôts de sommes d'argent ;

3° Des cautionnements en numéraire (art. 38 L. 1917).

35. **Exemptions.** — Sont exemptés de l'impôt :

1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de Caisse d'épargne ;

2° Les intérêts des créances en représentation desquelles il a été émis des titres soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu, comme les obligations du Crédit foncier de France (art. 39 L. 1917) ;

Une autre exemption a été édictée par l'art. 29 de la loi du 31 juillet 1920 :

« Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis, sous une forme quelconque, à des commerçants ou industriels français ou résidant en France, par des Sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par actions, qui émettent en représentation de ces prêts des obligations ou autres titres d'emprunt, soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis, et il devra être justifié par la Société de banque ou de crédit de la qualité de ces emprunteurs. »

L'impôt, élevé à 10 % par la loi de 1920, est dû sur les sommes touchées ou portées en compte ; — il est toujours à la charge exclusive du créancier ; il est acquitté par apposition de timbres spéciaux sur la quittance.

Il n'y a pas de réduction pour charges de famille.

36. **Conditions nouvelles d'exigibilité de l'impôt.** — L'article 52 de la loi de 1920 a introduit des dispositions nouvelles dont quelques-unes, à raison des amendes très lourdes qui les sanctionnent, sont d'une extrême gravité. Cet article, obscur et inintelligible pour la plupart, risque de mettre en état de contravention des redevables d'une parfaite bonne foi.

Sous le régime de la loi de 1917, l'exigibilité de l'impôt était subordonnée à la rédaction d'une quittance ou d'un écrit constatant soit le payement du revenu ou intérêt, soit son inscription au crédit d'un compte. Les quittances délivrées hors du territoire français n'avaient pas à supporter l'impôt.

Ce système est transformé.

L'impôt sur les arrérages, intérêts et tous autres produits de créances, dépôts et cautionnements, est dû, si le créancier a un domicile ou une résidence habituelle en France ou y possède un établissement dont dépend la créance, *par le seul fait*

« Soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué »,

« Soit de leur inscription au crédit d'un compte »,

« Soit de leur inscription au débit d'un compte ».

Si l'opération de payement ou d'inscription est faite en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou le compte (mais non pas, comme auparavant, sur le relevé de compte adressé au créancier).

Si l'opération est faite à l'étranger, *ou si le payement a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater*, « le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur le montant dans les trois premiers mois de l'année suivante ». C'est une disposition analogue à celle édictée par l'art. 37 de la loi du 29 mars 1914 pour les personnes qui touchent à l'étranger des coupons de valeurs étrangères non abonnées.

On conçoit aisément quelles complications vont naître de cet article 52, dont les dispositions sont, aux termes de l'article 53, sanctionnées par les amendes édictées par l'art. 40 de la loi de 1917 (1).

Nous appelons donc spécialement l'attention sur cet article, qui sera la source d'innombrables difficultés, et qui exposera des créanciers d'une incontestable bonne foi à toutes les rigueurs du fisc et des inquisitions.

2. — Revenus des valeurs mobilières

A) — Valeurs françaises

37. **Revenus passibles de l'impôt.** — La loi frappe les dividendes, revenus et tous autres produits : des actions, parts d'intérêts et commandites, — des emprunts et obligations des Sociétés et collectivités, — des rentes et effets publics des colonies françaises, — des primes de remboursement (sur la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission), — du montant des lots remboursés.

C'est le porteur des titres qui est le débiteur de l'impôt 10 %, mais, en fait, les Sociétés le payent directement elles-mêmes et se remboursent par une retenue sur le coupon.

38. **Exemptions.** — Il y a exemption *totale* pour les rentes françaises (sauf la rente 3 1/2 % amortissable) et les obligations de la Défense nationale.

La loi de 1920 édicte une exemption de moitié de l'impôt pour les revenus des titres *nominatifs* des villes, des départements, du Crédit foncier et des chemins de fer français ou coloniaux, à la double condition que les titulaires de ces titres nominatifs : 1° résident habituellement en France ; 2° certifient que leur revenu global ne dépasse pas 6 000 francs.

38 *bis*. **Intérêts des bons du Trésor et de la Défense.** — La question est très délicate en ce qui concerne les bons du Trésor et les bons de la Défense nationale. En pure théorie, on pourrait

(1) Amende de 50 francs à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du payement, par le créancier, d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des dix années antérieures à la découverte de l'infraction.

soutenir l'application de l'impôt, aucun texte ne stipulant d'exonération. En fait, les souscripteurs ont toujours considéré que l'intérêt servi à ces bons devait être net et exempt de tout impôt cédulaire, exactement comme les arrérages des rentes sur l'Etat ou les intérêts des obligations de la Défense nationale. L'interprétation qui tendrait à faire payer l'impôt apparaîtrait comme manquant de loyauté et détournerait d'un placement nécessaire au Trésor.

39. **Taux de l'impôt.** — L'impôt est de 10 % des sommes touchées ; — il est porté à 20 % sur le montant des lots remboursés.

B) — **Valeurs étrangères**

40. **Distinction entre les valeurs abonnées et les valeurs non abonnées.** — Il faut distinguer deux catégories de valeurs :

1° Les actions et obligations de Sociétés qui ont souscrit un abonnement en France au timbre. Les valeurs dites abonnées supportent, comme les valeurs françaises, l'impôt de 10 % de la valeur du coupon ;

2° Les rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'une part, et les actions et obligations des Sociétés non abonnées, d'autre part : elles supportent un impôt de 12 % de la valeur du coupon.

Résumé comparatif des impôts sur les valeurs mobilières en 1919 et depuis la loi de 1920

I. — Droit de timbre par 100 fr.	1919	1920
1. — ACTIONS		
Droit proportionnel	0,90	1
» pour les Sociétés dont la durée est supérieure à dix ans	1,80	2
2. — OBLIGATIONS		
Droit proportionnel	1,80	2
3. — ACTIONS ET OBLIGATIONS		
Droit *annuel* d'abonnement	0,09	0,10
II. — Droit de transmission (pour 100 fr.)		
Droit *annuel* pour les titres *au porteur* français et pour les titres étrangers sur le cours moyen du titre pendant l'année écoulée	0,30	0,50
Conversion au porteur des titres nominatifs français	0,90	2
Transfert du porteur en nominatif	exempt	exempt
Transmission des valeurs essentiellement nominatives	0,90	0,90
III. — Impôt sur le revenu.		
Valeurs françaises ou valeurs étrangères abonnées (1)	5 %	10 %
Fonds et valeurs étrangères non abonnés	6 %	12 %
Taxe sur les lots	10 %	20 %

IV. — Opérations de bourse.

La taxe sur les achats ou ventes au comptant ou à terme est portée de 0,15 par 1 000 francs à 0,30. — La taxe sur les opérations de report passe de 0,0375 à 0,10. — Le tarif des opérations sur les rentes est inchangé : 0,0125 pour les achats ou ventes et 0,00625 pour les opérations de report.

(1) Les porteurs *français* des obligations municipales ou départementales françaises du Crédit foncier, des Compagnies de chemins de fer français ou coloniaux peuvent se faire rembourser *la moitié* de l'impôt sur le revenu si leur impôt global sur le revenu ne dépasse pas 6 000 francs.

§ VIII. — Réductions d'impôt pour charges de famille

41. **Principe de la réduction sur tous les impôts perçus par voie de rôle.** — Le législateur a entendu tenir compte des charges de famille, et la loi du 25 juin 1920, dans ses art. 5 et 8, a cherché à uniformiser les règles des réductions accordées aux contribuables sur tous les impôts perçus par voie de rôle, c'est-à-dire sur l'impôt foncier, les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu, — à l'exclusion de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur les créances, dépôts et cautionnements.

Les contribuables sont rangés par la loi de 1920 en deux grandes classes, qui sont délimitées par le revenu net *total* de 10 000 francs, tel qu'il est calculé pour la perception de l'impôt général sur le revenu (1).

a) Si le revenu net, après les déductions prévues par la loi (2), est inférieur ou égal à 10 000 francs, chaque impôt cédulaire est réduit de 7,50 % pour chacune des deux premières personnes à la charge du contribuable et de 15 % pour chacune des autres à partir de la troisième. Ainsi, pour trois personnes à charge, le contribuable aura droit à une réduction d'impôt de 30 %.

b) Si le revenu net imposable est supérieur à 10 000, la réduction est seulement de 5 % pour chacune des deux premières personnes à la charge du contribuable et de 10 % pour chacune des suivantes, sans que cette réduction puisse dépasser 300 francs par personne à la charge. Pour trois personnes, le contribuable aurait droit à 15 % au lieu de 30 %.

Supposons un officier ne possédant pas d'autres ressources qu'une pension de retraite de 9 000 francs et ayant deux enfants mineurs. L'impôt, calculé conformément au tarif dégressif établi par la loi (3), eût été de $\frac{3\,200 \times 6}{100} = 192$ francs. Le redevable bénéficiera d'une réduction de deux fois 7,50 %, soit 28,80 ; il devra payer 192 — 28,80 = 163,20.

Les mêmes réductions seront, en outre, appliquées dans le calcul de l'impôt général sur le revenu.

(*La fin prochainement.*)

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

Voir ci-après, pp. 222, 223, 224, trois tableaux synoptiques empruntés au journal Excelsior, *où sont résumés les principaux points de l'étude qu'on vient de lire.*

***

*Nous espérons donner dans le prochain numéro la fin du travail de M. Rivet, consacré à l'*Impôt général sur le revenu.

(1) Cf. *infra*, nos 42 et suivants.
(2) Voir *supra*, nos 13, 18, 20, 24, 27.
(3) Cf. le calcul établi au numéro 24.

LES OPÉRATIONS A EFFECTUER POUR DÉTERMINER LE MONTANT DES IMPOTS CÉDULAIRES

La loi distingue cinq catégories principales parmi les ressources des contribuables : 1° le revenu foncier de la propriété bâtie et non bâtie ; 2° les bénéfices industriels et commerciaux ; 3° les bénéfices des professions non commerciales ; 4° les bénéfices agricoles ; 5° les pensions, salaires et traitements.

Ces cinq cédules sont frappées chacune d'un impôt direct payé au percepteur.

En outre, le revenu des valeurs mobilières est passible d'une taxe retenue au moment de l'encaissement, mais qui joue le même rôle que les impôts cédulaires pour une partie des ressources du contribuable.

Pour chaque cédule il faut : 1° établir le revenu brut de l'année précédente ; 2° défalquer de ce revenu brut les charges qui le grèvent, telles que amortissements, frais nécessités par l'exercice d'une profession, valeur locative des bâtiments affectés à une exploitation, etc., etc.

On obtient ainsi le chiffre de revenu net de chaque cédule, sur lequel l'impôt doit être calculé de la façon suivante :

I. — Revenu des propriétés bâties et non bâties

L'impôt est calculé, en ce qui concerne la part de l'État, à raison de 10 % du revenu tel qu'il résulte des évaluations ou revisions faites chaque année par l'administration. Ce revenu est inscrit sur les registres du cadastre. Les contrôleurs des Contributions peuvent en donner communication aux intéressés.

Supposons que le revenu net ainsi établi soit de 28 000 francs.

L'impôt se calculera comme suit : $\frac{28\,000 \times 10}{100} = 2\,800$ *francs.*

II. — Bénéfices industriels et commerciaux et offices ministériels

Le bénéfice net se calcule en déduisant les frais divers : amortissements, valeur locative des bâtiments affectés à l'exploitation, etc.

Le calcul de l'impôt s'opère de la façon suivante :

On répartit le chiffre du bénéfice net en trois tranches ainsi établies :

1 à 1 500 francs; 1 501 à 5 000; 5 001 et au-dessus.

Pour la partie comprise dans la première tranche, on prend le quart du revenu;

Pour la partie comprise dans la deuxième tranche, on prend la moitié;

Pour la partie comprise dans la troisième tranche, on prend la totalité.

On additionne les nombres ainsi obtenus et on applique au total le taux de 8 %.

Exemple : *Un commerçant a réalisé un bénéfice net de 8 000 francs. Cette somme se répartit de la façon suivante :*

Première tranche : 1 500, dont le quart est 375. Deuxième tranche : 3 500, dont la moitié est 1 750. Troisième tranche : 3 000, pris pour la totalité.

Le total 375 + 1 750 + 3 000 = 5 125 francs.

L'impôt sera de $\frac{5\,125 \times 8}{100} = 410$ *francs.*

III. — Bénéfices des professions non commerciales

Le calcul de l'impôt comporte deux opérations :

a) *Calcul des dégrèvements à la base selon l'importance de la ville où réside le contribuable*

On opère sur le chiffre des bénéfices une déduction de :

1° 4 000 pour les villes de 50 000 habitants et au-dessous; 2° 5 000 pour les villes de plus de 50 000 habitants; 3° 6 000 pour Paris et sa banlieue.

Le reste constitue le revenu taxable.

Exemple : *Un médecin habitant Paris et gagnant 40 000 francs déduction faite des frais nécessités par l'exercice de sa profession, sera taxé pour une somme de :*

40 000 — 6 000 = 34 000 *francs.*

b) *Calcul de l'impôt d'après un barème dégressif*

Le revenu est divisé en deux tranches :

1° du minimum à 8 000 francs; 2° au-dessus de 8 000 francs.

Pour la partie comprise dans la première tranche, on prend la moitié ;

Pour la partie comprise dans la deuxième tranche, on prend la totalité du revenu.

On additionne ces deux nombres et on applique au total le taux de 6 %.

Exemple : *Le bénéfice de notre médecin se répartit sur les deux tranches à raison de :*

1° Sur la première tranche, 2 000, dont la moitié est 1 000 francs; 2° Sur la deuxième tranche, 32 000, dont on prend la totalité.

Additionnons 1 000 + 32 000 = 33 000 francs.

L'impôt sera de $\frac{33\,000 \times 6}{100} = 1\,980$ *francs.*

Le principe des abattements s'applique non seulement aux villes de 50 000 habitants et à Paris, mais encore à leur banlieue.

Seront traitées comme la ville de 50 000 habitants les communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la partie agglomérée de cette ville.

Seront traitées comme la ville de Paris les communes situées dans un rayon de 25 kilomètres à compter de l'octroi de la capitale.

IV. — Bénéfices agricoles

a) *Détermination du chiffre des bénéfices agricoles*

Alors que tous les autres revenus sont déterminés par le système de la déclaration contrôlée, les bénéfices agricoles sont déterminés par un calcul forfaitaire.

Pour les évaluer, on multiplie la valeur locative de la propriété par un certain coefficient qui sera fixé sur l'avis d'une Commission spéciale et qui variera selon les régions et les natures de culture.

Pour 1920, toutefois, les coefficients applicables sont fixés par la loi : 1° terres labourables, bois industriels, etc., parcs = 1 ; 2° prairies, jardins, vergers = 2 ; 3° vignes et cultures maraîchères = 3.

Des réductions d'impôts spéciales sont accordées dans certains cas, pour les régions dévastées.

b) *Détermination de l'impôt*

Elle comporte deux opérations.

1° Calcul du dégrèvement à la base et du revenu taxable.

L'impôt n'est perçu que sur la partie du revenu dépassant 1 500 francs.

Exemple : *Un cultivateur qui gagne* 8 000 *francs n'est taxé que pour une somme de* 6 500 *francs.*

2° Calcul de l'impôt d'après un système dégressif.

Le revenu est réparti en deux tranches :

a) Entre le minimum et 4 000 francs; *b*) Au-dessus de 4 000 francs.

Pour la partie comprise dans la première tranche, on prend la moitié du revenu ;

Pour la partie comprise dans la deuxième tranche, on prend la totalité du revenu.

On totalise les deux nombres. On prend 6 % du total.

Exemple : *Le bénéfice de notre cultivateur* [8000 — 1500] *se répartit sur deux tranches :*

Première tranche : 2 500 *francs dont on prend la moitié :* 1 250 *francs. Deuxième tranche :* 4 000 *francs dont on prend la totalité.*

1 250 + 4 000 = 5 250 *francs.*

L'impôt sera $\frac{5\,250 \times 6}{100}$ = 315 *francs.*

V. — Traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères

Cette cédule se répartit en deux groupes :

a) *Pensions et rentes viagères*

(A l'exception des pensions servies aux mutilés, veuves, ascendants et orphelins de la guerre au titre de la loi du 31 mars 1919, qui sont entièrement exonérées.)

La détermination de l'impôt comporte deux opérations :

1° Calcul du dégrèvement et du revenu taxable. — L'impôt n'est perçu que sur la partie excédant 3 600 francs pour les pensions et rentes constituées par des versements successifs et 2 000 francs pour les rentes viagères constituées par un versement unique ou provenant soit de legs, soit de donation.

Exemple : *Un fonctionnaire titulaire d'une retraite de* 9 000 *francs ne payera l'impôt que pour un revenu de* 5 400 *francs, puisque sa retraite a été constituée par versements successifs.*

2° Calcul de l'impôt d'après un tarif dégressif. — Le revenu imposable est réparti en deux tranches : 1° du minimum jusqu'à 8 000 ; 2° au-dessus de 8 000 francs.

Pour la partie comprise dans la première tranche, on prend la moitié du revenu ;

Pour la partie comprise au delà de 8 000 francs, on prend la totalité.

On totalise les deux nombres et on prend 6 % du total.

Exemple : *La retraite de notre fonctionnaire* [9000 — 3600] *se répartit en deux tranches :*

a) *Première tranche :* 4 400 *francs, dont la moitié est* 2 200 *francs ;* b) *Deuxième tranche :* 1 000 *francs pris pour la totalité.*

2 200 + 1 000 = 3 200 *francs.*

L'impôt sera $\frac{3\,200 \times 6}{100}$ = 192 *francs.*

b) *Traitements, indemnités, émoluments, salaires*

Le calcul de l'impôt doit se faire exactement comme pour les bénéfices des professions non commerciales (Cédule III).

Le revenu net est généralement égal au revenu brut. Il n'y a lieu, en effet, de procéder à des déductions que dans des cas relativement rares. Ce cas se présente s'il existe des dépenses nécessitées directement par la profession ou l'emploi et telles que frais de bureau, de voyage, etc.

POUR UN REVENU DE	LE CONTRIBUABLE PAYERA SELON L'ORIGINE DE SES RESSOURCES									
	REVENU FONCIER DE LA PROPRIÉTÉ BATIE ET NON BATIE	BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET OFFICES MINISTÉRIELS	BÉNÉFICES AGRICOLES	BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES — PRODUIT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES			PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES		VALEURS MOBILIÈRES	
				dans les villes de moins de 50 000 habitants	dans les villes de plus de 50 000 habitants	à Paris et dans la banlieue	constituées par un versement unique	constituées par des versements successifs	Valeurs étrangères	Valeurs françaises
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 000	100	20	»	»	»	»	»	»	120	100
2 000	200	50	15	»	»	»	»	»	240	200
3 000	300	90	45	»	»	»	30	»	360	300
4 000	400	130	75	»	»	»	60	12	480	400
5 000	500	170	135	30	»	»	90	42	600	500
6 000	600	250	195	60	30	»	120	72	720	600
7 000	700	330	255	90	60	30	150	102	840	700
8 000	800	410	315	120	90	60	180	132	960	800
9 000	900	490	375	180	150	120	240	192	1 080	900
10 000	1 000	570	435	240	210	180	300	252	1 200	1 000
11 000	1 100	650	495	300	270	240	360	312	1 320	1 100
12 000	1 200	730	555	360	330	300	420	372	1 440	1 200
13 000	1 300	810	615	420	390	360	480	432	1 560	1 300
14 000	1 400	890	675	480	450	420	540	492	1 680	1 400
15 000	1 500	970	735	540	510	480	600	552	1 800	1 500
16 000	1 600	1 050	795	600	570	540	660	612	1 920	1 600
17 000	1 700	1 130	855	660	630	600	720	672	2 040	1 700
18 000	1 800	1 210	915	720	690	660	780	732	2 160	1 800
19 000	1 900	1 290	975	780	750	720	840	792	2 280	1 900
20 000	2 000	1 370	1 035	840	810	780	900	852	2 400	2 000
21 000	2 100	1 450	1 095	900	870	840	960	912	2 520	2 100
22 000	2 200	1 530	1 155	960	930	900	1 020	972	2 640	2 200
23 000	2 300	1 610	1 215	1 020	990	960	1 080	1 032	2 760	2 300
24 000	2 400	1 690	1 275	1 080	1 050	1 020	1 140	1 902	2 880	2 400
25 000	2 500	1 770	1 335	1 140	1 110	1 080	1 200	1 152	3 000	2 500
26 000	2 600	1 850	1 395	1 200	1 170	1 140	1 260	1 212	3 120	2 600
27 000	2 700	1 930	1 455	1 260	1 230	1 200	1 320	1 272	3 240	2 700
28 000	2 800	2 010	1 515	1 320	1 290	1 260	1 380	1 332	3 360	2 800
29 000	2 900	2 090	1 575	1 380	1 350	1 320	1 440	1 392	3 480	2 900
30 000	3 000	2 170	1 635	1 440	1 410	1 380	1 500	1 452	3 600	3 000
31 000	3 100	2 250	1 695	1 500	1 470	1 440	1 560	1 512	3 720	3 100
32 000	3 200	2 330	1 755	1 560	1 530	1 500	1 620	1 572	3 840	3 200
33 000	3 300	2 410	1 815	1 620	1 590	1 560	1 680	1 632	3 960	3 300
34 000	3 400	2 490	1 875	1 680	1 650	1 620	1 740	1 692	4 080	3 400
35 000	3 500	2 570	1 935	1 740	1 710	1 680	1 800	1 752	4 200	3 500
36 000	3 600	2 650	1 995	1 800	1 770	1 740	1 860	1 812	4 320	3 600
40 000	4 000	2 970	2 235	2 040	2 010	1 980	2 100	2 052	4 800	4 000
50 000	5 000	3 770	2 835	2 640	2 610	2 580	2 700	2 652	6 000	5 000
60 000	6 000	4 570	3 435	3 240	3 210	3 180	3 300	3 252	7 200	6 000
70 000	7 000	5 370	4 035	3 840	3 810	3 780	3 900	3 852	8 400	7 000
80 000	8 000	6 170	4 635	4 440	4 410	4 380	4 500	4 452	9 600	8 000
90 000	9 000	6 970	5 235	5 040	5 010	4 980	5 100	5 052	10 800	9 000
100 000	10 000	7 770	5 835	5 640	5 610	5 580	5 700	5 652	12 000	10 000
125 000	12 500	9 770	7 335	7 140	7 110	7 080	7 200	7 152	15 000	12 500
150 000	15 000	11 770	8 835	8 640	8 610	8 580	8 700	8 652	18 000	15 000
175 000	17 500	13 770	10 335	10 140	10 110	10 080	10 200	10 152	21 000	17 500
200 000	20 000	15 770	11 835	11 640	11 610	11 580	11 700	11 652	24 000	20 000
225 000	22 500	17 770	13 335	13 140	13 110	13 080	13 200	13 152	27 000	22 500
250 000	25 000	19 770	14 835	14 640	14 610	14 580	14 700	14 652	30 000	25 000
275 000	27 500	21 770	16 335	16 140	16 110	16 080	16 200	16 152	33 000	27 500
300 000	30 000	23 770	17 835	17 640	17 610	17 580	17 700	17 682	36 000	30 000
350 000	35 000	27 770	20 835	20 640	20 610	20 580	20 700	20 652	42 000	35 000
400 000	40 000	31 770	23 835	23 640	23 610	23 580	23 700	23 652	48 000	40 000
500 000	50 000	39 770	29 835	29 640	29 610	29 580	29 700	29 652	60 000	50 000
1 000 000	100 000	79 770	59 835	59 640	59 610	59 580	59 700	59 652	120 000	100 000
5 000 000	500 000	309 770	299 835	299 640	299 610	299 580	299 700	299 652	600 000	500 000

Réductions sur les impôts cédulaires en raison des charges de famille

Pour calculer ces réductions, on considère le revenu net total dont on a retranché les déductions pour situation ou charges de famille telles qu'elles sont prévues pour l'impôt général.

Ces déductions sont établies de la façon suivante : 1° Déduction du fait du mariage : 3 000 francs (les veufs avec un ou plusieurs enfants bénéficient également de cette déduction); 2° Déduction pour charges de famille : 1 500 francs pour chacun des cinq premiers ascendants de plus de soixante-dix ans ou infirmes, ou 2 000 francs pour chacun des enfants mineurs ou des ascendants de plus de soixante-dix ans ou infirmes, au delà du cinquième.

Si le revenu ainsi réduit est inférieur ou égal à 10 000 francs, chaque impôt cédulaire est réduit de 7,50 % pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 15 % pour chacune des autres, à partir de la troisième.

S'il est supérieur à 10 000 francs, la réduction des mêmes impôts est seulement de 5 % pour chacune des trois premières personnes à charge, et de 10 % pour chacune des suivantes. Mais le montant total de ces réductions ne pourra cependant dépasser 300 francs par personne.

[Cf. l'exemple donné par Mᵉ RIVET dans son article : *supra*, n° 41, p. 221.]

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIᵉ. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 81. — 9 Octobre 1920.


Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois. 11 fr. ; un an. 20 fr. — Etranger. 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

PROBLÈMES D'EXÉGÈSE

La critique récente et le Pentateuque

IMPORTANT DÉCRET DU SAINT-OFFICE

A la date du 23 avril 1920, le Saint-Office a publié, sur la question de l'authenticité mosaïque du Pentateuque, un décret important dont voici la traduction :

On a demandé à cette suprême Congrégation du Saint-Office « si la doctrine touchant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, récemment exposée dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, an. 1919, fasc. XV, sous le titre *Moïse et Josué ;* et dans la *Revue du Clergé Français*, XCIX (1er sept. 1919), pp. 321-343, sous le titre *Moïse et le Pentateuque*, peut être enseignée sans danger ».

Dans la réunion générale tenue le mercredi 21 avril 1920, les Em. et Rév. Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs ont décidé, après avoir pris l'avis des PP. Consulteurs, de répondre : *Non.*

Et le lendemain jeudi 22 avril 1920, S. S. Benoît XV, Pape par la divine Providence, en l'audience accoutumée qu'il a accordée au R. P. assesseur du Saint-Office, a approuvé, confirmé et ordonné de promulguer cette décision des Em. et Rév. cardinaux.

L'auteur des articles visés a adressé à la direction de la Revue du Clergé Français *une déclaration d'adhésion que ce périodique a reproduite en tête de son numéro du 1. 6. 20, en ajoutant que « sa Direction s'y associe pleinement » :*

Je suis heureux de donner une adhésion complète d'esprit et de cœur, sans aucune réserve, à la sentence prononcée contre ces travaux. Je ne puis que me réjouir de voir l'Eglise, que j'ai toujours voulu servir, les corriger. Mon désir est de profiter au plus tôt de ses directions pour rectifier ce qu'elle a jugé répréhensible.

Quelques jours avant ce décret, le R. P. FERNANDEZ, *S. J., directeur de l'Institut Biblique Pontifical de Rome, avait publié en espagnol dans la revue* Biblica (1) *un article autorisé sur cette question si grave et si souvent débattue. Avec l'agrément et sous le contrôle de l'auteur, qui a eu l'obligeance de revoir notre manuscrit, la D. C. a jugé utile de traduire cette étude décisive. Elle sera, en quelque sorte, la préface de la très importante Encyclique* Spiritus Paraclitus, *dont nous publierons la traduction dans un de nos plus prochains fascicules.*

(1) Fasc. 2 de 1920, paru le 15 avril.

SOMMAIRE (1)

Une tradition constante chez les Juifs et chez les chrétiens a toujours considéré Moïse comme l'auteur du Pentateuque. La plupart des exégètes non catholiques de notre temps rejettent cette thèse en tout ou en partie, et ils voient dans le Pentateuque une compilation de quatre documents d'auteurs différents. Certains catholiques, pour concilier cette théorie de documents distincts avec l'authenticité mosaïque, affirment que ces documents ont Moïse pour auteur, mais qu'après s'être conservés pendant plusieurs siècles à l'état séparé, ils ont été profondément remaniés et fondus en un seul tout par un auteur inconnu. — Ici se pose une première question : cette théorie sauvegarde-t-elle l'authenticité mosaïque du Pentateuque ? Laissant de côté, pour le moment, la question de la forme actuelle du livre, forme qui, pour ces auteurs, n'est pas l'œuvre exclusive de Moïse, nous nous en tenons à ce principe : l'authenticité n'est certainement pas sauvegardée, à moins de supposer que dans le travail de compilation le sens des documents a été respecté, et de ne soustraire aucune partie intégrante du Pentateuque à la paternité de Moïse.

Voilà pour le côté apologétique de la question. Qu'en est-il au point de vue critique ? Tout d'abord, il est certain que les auteurs sacrés ont inséré des documents dans leurs écrits. Ce n'est pas de ces documents que nous parlons ici, mais seulement des quatre désignés par les lettres J, E, D, P, qui formeraient, de l'avis des critiques, le fond du Pentateuque, et même d'autres livres historiques.

Les divers arguments que l'on apporte en faveur de cette opinion ne suffisent pas à enlever tous les doutes : méthode historiographique des Arabes, qui a pu varier d'après les peuples orientaux et d'après les époques ; consentement unanime des critiques, qui n'est pas aussi général qu'on le prétend souvent, et qui, d'ailleurs, s'est révélé un argument trompeur ; enfin, le triple argument, si connu : *a*) des noms donnés à Dieu, dont les critiques eux-mêmes avouent qu'on ne peut en conclure que peu de chose ; *b*) des récits parallèles, à propos desquels on peut plus d'une fois se demander s'ils rapportent réellement les mêmes événements ; c) des différences de style et de langue, argument qui, dans une question toute semblable, celle des œuvres d'Homère, a égaré la majeure partie des critiques, ainsi que le reconnaissent aujourd'hui beaucoup d'esprits les plus avertis.

Dans ces conditions, il faut donc se garder avec soin d'admettre d'emblée l'hypothèse dite des documents, même sous la forme proposée aujourd'hui par des exégètes catholiques ; plus encore de la présenter comme un dogme scientifique qui s'impose à tout le monde. Disons mieux : tout indique qu'il faut soumettre de nouveau la « Théorie documentaire » à un examen sévère, conformément aux principes d'une saine critique.

La Commission Pontificale pour le développement des études bibliques ayant publié un décret sur l'authenticité mosaïque du Pentateuque, il ne sera pas inutile d'en offrir un bref commentaire. Et tout d'abord, le mot

(1) Ce *Sommaire* a paru en latin dans *Biblica*, sans doute pour ceux de ses lecteurs qui n'entendent pas l'espagnol. Bien que nous publiions toute l'étude du R. P. Fernandez, il nous paraît bon de la faire précéder de ce Sommaire, qui sera suffisant pour certaines catégories de lecteurs et donnera aux autres une utile idée d'ensemble. (Note de la *D. C.*)

Auteur doit s'entendre non pas dans le sens qu'il pourrait avoir chez les Orientaux, mais dans le sens qu'on lui donne couramment dans les écoles catholiques. On n'est cependant pas forcé d'admettre que Moïse ait tout écrit de sa propre main : il y a un juste milieu à tenir.

Rien ne s'oppose à ce qu'on admette l'intervention d'auxiliaires qu'on appelle *scribes* ou *secrétaires* de Moïse. En ce qui concerne leur nombre ou la part rédactionnelle de chacun, rien n'est défini. Par suite, un seul et même fait a pu être raconté par plusieurs, *sans toutefois qu'on puisse admettre la moindre contradiction dans tout ce que l'auteur a avancé d'une manière affirmative.*

On peut concéder sans difficulté que Moïse, dans la confection de son œuvre, a utilisé des sources. Quant à décider si ces sources doivent être considérées comme vraiment historiques, ce n'est point au présent décret qu'il faut demander de trancher cette question, mais au décret sur les citations implicites du 13 février 1905.

Certains passages de moindre importance ont pu être interpolés par d'autres que Moïse et ses scribes, mais ces passages ne sauraient constituer une « partie intégrante » ; sur le sens et la portée de ce mot, on trouvera plus loin quelques notes.

Enfin, *l'authenticité et l'intégrité substantielles* du *Pentateuque* étant sauvegardées, il reste encore un vaste champ où les auteurs catholiques peuvent déployer librement et utilement leur activité. L'essentiel, c'est que, fermement attachés aux enseignements de l'Eglise lorsqu'ils cherchent à approfondir et à solutionner ce qu'on appelle « le problème littéraire du Pentateuque », ils se guident d'après les principes d'une critique saine et dégagée des préjugés rationalistes.

Tentative récente de certains catholiques pour expliquer dans un sens plus orthodoxe la théorie de Graf-Wellhausen

Les Juifs considèrent et ont toujours considéré Moïse comme le Libérateur du peuple et son Législateur. Ils le tiennent aussi pour l'auteur des cinq premiers livres du Canon ; et cette tradition juive, qui est devenue par la suite tradition chrétienne, se reflète en de nombreux passages des livres sacrés.

Que Moïse ait donné en quelque sorte la première impulsion à la grande œuvre non seulement religieuse et sociale, mais aussi littéraire d'Israël, c'est un fait qu'admettent généralement les auteurs, tant catholiques que non-catholiques. Mais les avis se partagent quand il s'agit de préciser la part qui lui revient en ce travail. Les diverses opinions émises sont trop généralement connues pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici. L'hypothèse qui a recueilli le plus de suffrages parmi les indépendants, et qui, de nos jours, a généralement prévalu dans le camp protestant, est celle qui s'est cristallisée dans la théorie dite de Graf-Wellhausen, du nom des deux savants qui ont contribué le plus à la propager.

On la trouve exposée dans toutes les *Introductions* et dans d'innombrables ouvrages et articles qui traitent ce sujet *ex professo*. Récemment, elle a été présentée avec clarté et grande richesse de détails par M. J. Touzard, professeur d'Ecriture sainte à l'Institut catholique de Paris, dans le *Dictionnaire Apologétique de la Foi catholique*, fasc. XV, 1919, dans la première partie de l'article *Moïse et Josué* (col. 695-755 [toute la question du Pentateuque s'y trouve traitée] ; plus particulièrement aux colonnes 706-724) ; l'auteur lui-même a donné un résumé de ce travail sous le titre *Moïse et le Pentateuque*, dans la *Revue du Clergé Français* du 1er sept. 1919 (pp. 321-343).

En ces traits généraux, cette théorie se réduit, comme on sait, à ceci : le Pentateuque se compose de quatre grands documents. Deux d'entre eux, J et E, ont été écrits respectivement vers les IXe et VIIIe siècles et réunis vers le VIIe siècle ; le troisième, D, a été rédigé en ce même siècle ; le quatrième enfin, P, a été composé durant l'exil. C'est seulement au temps d'Esdras, vers le milieu du Ve siècle, ou peut-être plus tard encore, que ces documents ont été fondus en un seul tout qui a formé notre Pentateuque actuel. Cette théorie, on le voit, exclut totalement Moïse ou lui accorde une part absolument insuffisante à justifier le titre d'*Auteur* qu'on lui donne.

Les arguments que l'on apporte en faveur de cette théorie sont d'ordre littéraire et historique. Arguments littéraires : noms variés donnés à Dieu, Jahveh et Elohim ; *doublets* qui se révéleraient à des répétitions et variantes; diversité de *langue* et de *style ;* divergences dans les *conceptions religieuses*, etc. Arguments historiques : parallèle entre la législation mosaïque et l'histoire d'Israël, établissant nettement, au dire des critiques indépendants, que cette législation en grande partie n'existait pas encore au temps des Juges, ni peut-être à l'époque monarchique. Tels sont les arguments sur lesquels on se fonde pour établir la distinction des documents telle que nous l'avons indiquée plus haut.

Toutes ces raisons sont présentées avec un tel appareil d'érudition philologique, avec un tel luxe de données, qu'à première vue, du moins, elles ne laissent pas de faire impression. Aussi n'est-il pas étonnant que plusieurs auteurs, acquis d'une part à cette hypothèse des documents, et ne voulant pas, d'autre part, se séparer de la tradition qui fait de Moïse l'auteur du Pentateuque, aient cherché le moyen de concilier ces deux extrêmes : « Les quatre documents ont existé à l'état séparé, et cela pendant longtemps ; mais ils remontent tous au grand législateur. » Ils pensent ainsi harmoniser les exigences de la critique moderne avec les droits de la tradition ecclésiastique.

C'est à réaliser cet accord que s'est employé avec un zèle fort louable le R. P. Brucker, en son livre *l'Eglise et la critique biblique* (1907, pp. 141-149). Après avoir exposé brièvement la nouvelle théorie, il conclut : « Il se peut donc que les trois ou quatre écrits rédigés sous la direction de Moïse, et correspondant aux quatre documents des critiques, aient longtemps existé séparément. Et il n'est pas interdit de retarder le moment de leur fusion complète et définitive jusqu'à l'exil de Babylone ou jusqu'à l'époque d'Esdras. » (P. 145.)

Cette théorie a éveillé tout d'abord peu d'intérêt, et elle est passée même presque inaperçue. Au moins, ne semble-t-il pas qu'elle ait rencontré beaucoup de partisans. Sept ans plus tard, en 1914, Mangenot semble l'accepter (1) en son article *Genèse (Dictionnaire de théologie catholique*, fasc. 6, col. 1196) ; et récemment (2), le distingué professeur de l'Institut catholique de Paris, M. l'abbé Touzard, lui a donné son approbation, et, de plus, l'a présentée avec plus d'ampleur et en l'illustrant de nouvelles considérations dans son article déjà cité, *Moïse et Josué*.

Cette théorie sauvegarde-t-elle l'authenticité du Pentateuque?

Cette explication vise à rendre un précieux service à l'apologétique. Ses partisans veulent préciser ce qu'on peut accepter de la théorie des critiques

(1) Voir une mise au point dans *Biblica* de juillet 1920, p. 376.

(2) Déjà, en 1911, le même auteur avait abordé ce sujet dans son travail *la Religion d'Israël (Où en est l'Histoire des Religions?* v. II, pp. 23-25).

indépendants sans renoncer à l'authenticité du Pentateuque, entendue du moins en un sens un peu large. Elle fait le départ des positions que l'on peut céder et de celles qu'il faut conserver à tout prix.

On pourrait se demander si le seul fait de ne pas faire dépendre, au moins en partie, de Moïse la forme actuelle du livre équivaut à nier qu'il en soit en toute vérité l'auteur ; nous faisons remarquer seulement pour l'instant qu'en tout cas Moïse ne saurait être l'auteur du Pentateuque dans le sens que donne à ce mot la Commission Biblique qu'aux deux conditions suivantes: dans le travail de fusion des documents, on n'a pas altéré la pensée de Moïse ; en second lieu, on ne soustrait à Moïse ou à ses secrétaires aucune partie intégrante du Pentateuque.

Tel est le point de vue que nous pouvons appeler *apologétique*. Mais que dire du point de vue *critique?* En d'autres termes, les conclusions d'une critique sérieuse établissent-elles l'existence des quatre documents mentionnés ? Ici, nous touchons au vif de la question.

Quiconque a tant soit peu étudié le problème du Pentateuque distingue parfaitement la portée de la question et sait combien il est difficile d'y répondre. Une réponse adéquate, consciencieuse, satisfaisante, suppose l'étude détaillée, persévérante, des cinq premiers livres du Canon ; l'analyse minutieuse de ses récits et de ses lois ; la comparaison intéressante à la fois et aride de ces éléments entre eux ; en un mot, il faut suivre pas à pas l'argumentation des critiques modernes ; il y entre des éléments multiples et fort variés, parmi lesquels il en est qui sont, si l'on peut ainsi parler, microscopiques et que, cependant, on ne peut négliger. A des arguments de ce genre, il ne suffit pas d'opposer des principes généraux ; il faut de plus descendre dans le domaine des faits ; il faut, pour ainsi dire, saisir la théorie à bras-le-corps et, par un travail patient et délicat, disséquer chacun de ses membres, pénétrer jusqu'en ses fibres les plus intimes, mettre à nu ses éléments les plus secrets.

Ceci dit, il va de soi que nous ne voulons ni ne pouvons nous engager maintenant dans une telle étude. Nous la supposons déjà faite. Un travail de cette nature dépasse les limites étroites d'un article. Nous nous bornerons à quelques considérations qui, encore qu'insuffisantes à baser un jugement ferme et positif, serviront peut-être à nous maintenir dans une prudente et juste réserve.

I — ÉTUDE CRITIQUE DE LA THÉORIE DOCUMENTAIRE

Que dans le Pentateuque — et en d'autres livres — l'auteur sacré se soit servi de documents de provenances diverses, et qu'il en ait simplement transcrit plusieurs en conservant leurs forme et teneur primitives, c'est un fait admis généralement par tous les auteurs et qui n'offre aucune difficulté. Nous n'avons pas l'intention d'en parler ici. Nous les admettons sans réserve, et il n'est pas douteux que Moïse en ait fait usage.

Mais peut-on considérer comme probable, bien plus, comme certaine, comme une conquête définitive de la science, la théorie qui prétend que le Pentateuque tout entier ainsi que *Josué*, et peut-être les *Juges*, *Samuel*, voire même les *Rois*, ne sont que le résultat de la fusion de documents divers (dont les quatre principaux sont J, E, D, P) et qui ont pris leur forme définitive à des époques différentes ?

Avant d'entrer de plain-pied dans la discussion du problème, qu'on nous permette une observation préliminaire. Lorsqu'on considère le travail de dissection minutieuse auquel sont soumis de nos jours couramment les livres saints, il est difficile de se défendre d'un sentiment de défiance et même de scepticisme. Si nous feuilletons seulement un volume quelconque de la Bible Polychrome (1), nous croyons ne pas exagérer en disant que la mosaïque compliquée de tant de couleurs diverses ne donne assurément pas l'impression du sérieux scientifique. A plus d'un ce travail fera peut-être l'effet d'un jeu puéril et ridicule.

I — Deux arguments d'ordre général

Comparaison avec les méthodes historiographiques des Sémites

Qu'un auteur, répétons-le, se soit servi de documents préexistants, en les transcrivant textuellement et en insérant des fragments entiers dans son livre, il n'y a là, assurément, rien d'insolite : sans compter le *Diatessaron* de Tatien, les exemples ne manquent pas d'un semblable procédé, par exemple dans les chroniques (2) du moyen âge, où le chroniqueur entrelace son propre récit avec celui d'un autre ou de plusieurs autres auteurs sans indication aucune des sources où il puise. Ce procédé se retrouve encore chez les Arabes et autres écrivains orientaux ; on lira avec intérêt sur ce point un article intitulé *l'Historiographie chez les Sémites*, de l'illustre professeur Ignace Guidi, dans la *Revue Biblique*, 1906 (pp. 509-519) (3). On invoque habituellement ce procédé littéraire en faveur de la théorie documentaire ; et il n'est pas douteux qu'il constitue, au moins de prime abord, un argument appréciable en sa faveur. Peut-être sa valeur probante est-elle cependant plus apparente que réelle.

Tout d'abord, il y a lieu de tenir pour exagéré le zèle peu réfléchi de ceux qui, de l'exemple de la manière d'écrire des auteurs arabes, concluent sans plus que les Hébreux ont dû écrire de même. On lance des formules, histoire *orientale*, manière d'écrire *des Orientaux*, en généralisant, sans faire aucune distinction, comme s'il n'y avait pas de limites dans le temps et dans l'espace. S'il existe une manière d'écrire des Orientaux, il faudra qu'il en existe aussi une des Occidentaux, et cependant personne n'osera prétendre que chez tous les peuples d'Occident ou à toutes les époques de l'histoire d'un peuple on ait toujours écrit l'histoire de la même façon. L'historiographie d'Israël, sans cesser d'être orientale, peut être fort différente de celle des autres peuples orientaux qui ont écrit des dizaines de siècles plus tard.

De plus, pour ce qui regarde les chroniques du moyen âge, comme aussi les histoires arabes, on connaît les sources primitives qui existaient et ont

(1) « *The Sacred Books of the Old Testament.* » *A critical edition of the Hebrew Text printed in colours, whith notes, prepared by eminent biblical scholars of Europe and America, under the editorial direction of* Paul Haupt, Leipzig. (*Les saints Livres de l'Ancien Testament.* Edition critique du Texte Hébreu en caractères de couleurs, accompagnée de notes, préparée par d'éminents professeurs d'exégèse d'Europe et d'Amérique, éditée sous la direction de Paul Haupt, Leipzig.)

(2) Cf. p. ex. *Monumenta Germaniæ historica*, v. 22 ; Martinus Polonus, *Chronicon Pontificum et Imperatorum.* Voir la préface, pp. 391-394.

(3) On peut consulter aussi Anthony Ashley Bevan, *Historical Methods in the Old Testament*, dans les *Cambridge Biblical Essays* (1909, pp. 1-19 ; spécialement, pp. 13-17).

continué d'exister à l'état séparé ; par suite, il était aisé d'identifier les divers éléments que l'auteur a puisés dans chacune d'entre elles. Il en va tout autrement des documents que la critique moderne croit distinguer dans la Bible : non seulement on ne les a jamais connus dans leur forme séparée, mais dans toute la tradition hébraïque on n'arrive pas à retrouver la moindre trace de leur existence. Et notez que de nombreux écrits sont mentionnés qui ont servi de source à nos livres canoniques.

Les invraisemblances de la dissection documentaire

Dans ces conditions, comment se flatter d'arriver à décomposer par le seul moyen des indices internes de multiples documents dont plusieurs se ressemblent fort et qui, en outre, de l'aveu même des critiques, ont été amalgamés avec un art consommé ? Cette décomposition ultra minutieuse d'un document écrit non pas il y a quelques siècles, mais il y a des milliers d'années, et donc d'une antiquité très reculée, n'éveille-t-elle pas à priori, avant même que d'aborder le texte lui-même, le soupçon qu'il doit s'y trouver une part, une forte part de subjectif ? Est-il vraisemblable qu'à pareille distance il soit possible, même à des yeux de lynx, de distinguer les éléments microscopiques qui composent le document et de leur fixer avec tant d'assurance leur origine propre et authentique ?

Voyez, par exemple, comment Baentsch (1) anatomise les 22 versets du premier chapitre de l'*Exode :* il attribue 1-5 à P ; 6 à J ; il divise le v. 7 en trois parties : la première est de P ; la seconde de J, la dernière encore de P ; 8-10 revient à J ; 11-12 à E ; 13 à P ; du verset 14 la première partie à P, la seconde à J, la troisième à P ; 15-19 à E ; le v. 20 est sectionné en deux fragments, dont le premier appartient à E, le second à J ; du v. 21 la première moitié est attribuée à Rje, c'est-à-dire au rédacteur de JE, la deuxième à E, qui se voit adjuger de même le v. 22, dernier du chapitre.

Et qu'on ne croie pas que Baentsch soit un exagéré, ou qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel. C'est une anatomie du même genre, sinon tout à fait identique, que les autres critiques (2) font subir à ce passage ; et tous ceux qui sont quelque peu versés en cette matière savent assez que l'on pourrait citer d'innombrables cas de dissection aussi minutieuse.

Passons, dira-t-on peut-être, sur ces minuties, et ne retenons que les lignes générales ; la théorie des documents soutenue par les critiques peut fort bien être fondée et vraie, sans que cela entraîne l'exactitude de chacun des détails qui l'accompagnent ; d'autant qu'au sujet des grands documents qui composent le Pentateuque il existe parmi les mêmes critiques une unanimité parfaite : indice suffisamment clair que leur manière de voir n'est pas purement subjective, mais qu'elle repose sur un fondement solide et objectif.

Nous reconnaissons bien volontiers qu'il y a une part considérable de vérité en ces observations. Il ne serait pas équitable de condamner une théorie pour le seul fait que certains des arguments qui l'étayent manquent de solidité ou qu'il se rencontre des erreurs dans tel ou tel détail allégué en sa faveur. Encore est-il nécessaire de reconnaître que dans ce problème du Pentateuque la dissection microscopique du texte se mêle intimement avec la théorie générale ; la théorie se fonde en grande partie sur l'analyse, laquelle, à son tour, tire en grande partie sa valeur de la théorie ; de sorte qu'il est extrêmement difficile de les séparer l'une de l'autre.

Au surplus, quelle confiance peut nous inspirer le jugement de ces critiques sur le fond même du problème en général, quand nous voyons en quels excès ils tombent en matière de détails ? Car il faut voir l'assurance, la présomptueuse confiance avec laquelle, brandissant de droite et de gauche la hache de la critique, ils taillent l'arbre jusqu'en ses rameaux les plus menus ; puis, recueillant ces rameaux dispersés, ils assignent à chacun sa place respective, et reconstituent ainsi l'arbre primitif.

Il y a plus. On est parvenu à une telle perfection dans la connaissance des divers documents qu'on n'hésite pas à assigner à chacun son pays d'origine : J a vu le jour dans le royaume du Sud, c'est-à-dire en Judée ; au contraire, E est sorti du royaume d'Israël. Quand on en arrive à ce point, et chacun peut se rendre compte que nous nous abstenons de rien exagérer, n'y a-t-il pas à craindre qu'il ne manque à ces critiques un peu de cette modération, de cette sobriété, de cette mesure intellectuelle si nécessaire quand il s'agit de formuler un jugement droit et vraiment objectif ?

L'unanimité des critiques

Passons à l'unanimité des critiques : il est certain qu'on ne laisse pas d'être impressionné quand on voit une légion de savants, à qui on ne peut dénier ni la perspicacité de l'esprit ni la persévérance à l'étude, se trouver en presque parfait accord sur un point capital comme celui de la critique du Pentateuque. Il semble difficile qu'on puisse arriver à une pareille harmonie de vues si l'hypothèse en question manque de tout fondement réellement solide et objectif.

Ils s'inspirent de conceptions religieuses diamétralement opposées aux nôtres : comment se fier à eux ?

Toutefois, la prudence s'impose : ne nous laissons pas facilement éblouir. Ceux qui, jusqu'à présent, ont étudié à fond la question documentaire sont, remarquons-le bien, presque exclusivement des protestants ou des rationalistes déclarés : d'autre part, c'est une chose bien connue que les principes sur lesquels ils se guident dans la dissection des documents ne sont pas tous du domaine littéraire, mais que beaucoup sont de caractère philosophique et religieux.

Evolution rigoureuse dans tous les domaines ; condition semi-barbare des Hébreux en Egypte ; niveau très inférieur de la culture juive comparativement à celle des Chananéens ; influence religieuse profonde que ceux-ci ont exercée sur leurs vainqueurs, au point que les Juifs n'ont fait que s'approprier les sanctuaires des Chananéens et adopter leurs pratiques superstitieuses ; négation enfin, chez beaucoup, de l'ordre surnaturel : autant de postulats qui ont certainement, en grande partie du moins, guidé jusqu'à maintenant les critiques du Pentateuque et se retrouvent au fond de leurs travaux. Nous croyons superflu d'apporter les preuves de cette assertion : tous ceux qui ont étudié la question savent à quoi s'en tenir. Il suffit de feuilleter les œuvres de Wellhausen pour s'en convaincre pleinement.

Or, comment se fier à des conclusions qui ont subi l'influence de tels principes ? Comment accepter sans défiance des théories qui sont inspirées par une conception religieuse diamétralement opposée à la nôtre ? Peut-on supposer que des hommes saturés

(1) *Exodus-Leviticus-Numeri* (1903), dans le *Handbuch zum Alten Testament*, édité par W. Nowack.

(2) Voir p. ex. Driver, *Exodus*, dans la *Cambridge Bible.*

du naturalisme (1) le plus cynique se trouvent dans les conditions voulues pour l'étude et l'analyse minutieuse d'un livre tout imprégné, pourrait-on dire, de surnaturel ?

On me fera peut-être observer que l'ordre littéraire est en soi distinct de l'ordre philosophique et religieux ; et que si les critiques indépendants les ont pernicieusement confondus, nous pouvons, nous, les maintenir séparés, et accepter leurs conclusions, tout en repoussant leurs principes : telle est, précisément, la position des catholiques qui se rallient à la théorie documentaire.

Il est hors de doute qu'on ne doit pas confondre le domaine littéraire et le domaine philosophique et religieux ; bon nombre des conclusions auxquelles est arrivée la critique indépendante relativement à la distinction des documents sont parfaitement conciliables avec les principes catholiques. Mais qu'on nous permette une question — et en la posant nous ne voulons offenser personne : avons-nous, nous, catholiques, étudié suffisamment, et avec l'indépendance nécessaire, la question si complexe du Pentateuque pour pouvoir formuler un jugement particulier, indépendant et personnel ? Sommes-nous sûrs que l'autorité des auteurs dont nous nous sommes servis n'a pas pesé, et beaucoup peut-être, dans le plateau de la balance ? Sans doute, nous ne nous en sommes pas rendu compte ; nous avons peut-être protesté plus d'une fois que nous nous inclinions sous le seul poids des raisons, mais ne nous flattons pas de pouvoir si facilement nous dérober à l'influence étrangère. Malgré toutes les précautions, elle nous domine souvent secrètement et à notre insu. Chacun peut observer sur lui-même ce phénomène en constatant l'impression irraisonnée, inconsciente, que produit en son âme le fait de constater qu'une opinion est soutenue par tels ou tels auteurs.

Aussi, est-il nécessaire que, sagement guidés par des principes sûrs, nous nous livrions très sérieusement à la critique textuelle et à la critique littéraire, toutes deux préambule absolument nécessaire d'une exégèse solide et scientifique ; une fois qu'on aura suffisamment fait de progrès pour pouvoir étudier ces problèmes dans une atmosphère parfaitement catholique, nous nous trouverons dans les conditions voulues pour déterminer avec un jugement sûr ce que l'on peut et doit accepter de la critique hétérodoxe. En attendant, la prudence et la science commandent de se maintenir en une réserve circonspecte.

L'argument de l'unanimité a plus d'une fois induit en erreur

Nous avons un autre motif de ne pas accorder trop d'importance à l'unanimité des critiques : c'est que, sur bon nombre de points, leur jugement unanime a été convaincu d'erreur. Il suffira de citer quelques exemples.

On connaît l'avis de la critique indépendante sur le premier chapitre des *Juges* comparé avec le livre de *Josué :* elle voit là deux relations distinctes et absolument opposées de la conquête de Chanaan. Le premier récit, qui nous montre les diverses tribus combattant séparément et disputant pied à pied le terrain aux indigènes, est tenu pour historique ; le second, qui raconte les deux grandes campagnes que Josué, à la tête de toute l'armée, mène au sud et au nord de la Palestine, est considéré comme légendaire, comme un fruit tardif de l'imagination populaire.

Conformément à cet arrêt, on reconstruit point par point ce qu'a été l'histoire réelle et authentique de la conquête. Inutile de citer les critiques qui souscrivent à cette opinion, ils sont innombrables (1). Or, à propos de ce consentement unanime, le R. P. Lagrange ayant dit, en 1903, que « cette manière de voir qui, au moins pour les conséquences historiques, est celle de tous les critiques, a pénétré dans la grande Histoire de Maspero », ajoutait : « Nous ne craignons pas de dire que cette nouvelle histoire a quelque chose de plus artificiel et de plus contraire à la nature que ce qu'on reproche au livre de Josué. » (*Le Livre des Juges*, p. 26.)

Se peut-il condamnation plus sévère d'une théorie professée unanimement par les critiques, et cela en une matière d'importance aussi capitale que la conquête de Chanaan et la manière dont elle s'est réalisée ?

Sur un autre point, que nous voulons rappeler aussi, bien qu'il soit de moindre importance, le Père s'oppose encore au consentement unanime des critiques. Il s'agit des circonstances de la mort de Sisara sous les coups de Jael (*Juges*, v, 26). Le Père écrit à ce sujet : « Tous les critiques protestants veulent que, dans le cantique, Sisara ait été frappé dès le premier moment sans qu'il soit question de sommeil ; c'est prêter au poète une scène absurde : Jael aurait pu, à la rigueur, assommer Sisara, mais lui enfoncer un piquet (2) dans la tempe sans qu'il soit couché, et par conséquent sans point d'appui, c'est ridicule. » (*L. c.*, p. 102.) Phrases assurément dures et d'une portée singulière. Qualifier d'absurde une scène et de ridicule une explication sur lesquelles sont d'accord tous les critiques protestants, c'est laisser entendre assez clairement le cas qu'il convient de faire à l'occasion de ce qu'on appelle l'opinion unanime de tous les critiques.

Cette unanimité n'est pas aussi parfaite qu'on le dit

Mais encore constate-t-on réellement une véritable unanimité d'opinion parmi les critiques ? Si on ne prétend pas monopoliser la critique en faveur des seuls protestants et rationalistes, et si l'on veut reconnaître que les catholiques peuvent l'exercer loyalement et scientifiquement, il est évident que l'on ne peut, en aucune manière, parler d'unanimité. Mais si, par critiques, nous entendons en fait uniquement les indépendants, on est obligé d'avouer qu'ils sont légion et qu'ils suivent encore aujourd'hui, en grande majorité, l'hypothèse de Graf-Wellhausen.

Cependant, même parmi les critiques indépendants, l'unanimité est loin d'être parfaite. Un bon nombre d'entre eux se déclarent nettement dissidents et combattent avec grande énergie, parfois avec acrimonie, la théorie documentaire, n'hésitant pas à la qualifier de subjective, absurde et impossible. Il est bon de noter que, parmi eux, plusieurs, de leur propre

(1) Nous savons bien que tous les critiques protestants ne vont pas jusqu'à cet excès et qu'il y en a parmi eux qui admettent, du moins jusqu'à un certain point, l'ordre surnaturel. Mais c'est le petit nombre ; et, par ailleurs, il est bien difficile de se persuader que l'influence de la masse n'a pas déteint sur cette minorité.

(1) Burney lui-même (*The Book of Judges*, 1918), qui sur tant de points s'oppose à l'opinion commune des interprètes hétérodoxes (cf. *Biblica*, 1 [1920], pp. 103-107), ne se sépare pas ici de l'opinion courante.

(2) L'impartialité nous fait un devoir de remarquer que les auteurs en question, tels que Moore (*Judges*, p. 163) et Nowack (*Richter-Ruth*, p. 54), ne supposent pas, bien qu'à tort, que Jael a enfoncé un clou dans les tempes de Sisara, mais qu'elle lui a asséné un coup de marteau. De toutes façons, il est évident que cela n'enlève rien à la force de notre argumentation.

aveu, ont été quelque temps fermement convaincus de la vérité de cette théorie, mais qu'une étude prolongée et plus approfondie leur a fait découvrir la faiblesse de ses fondements et le côté artificiel de toute sa structure. Citons seulement quelques noms : William Henry Green (1), James Orr (2), Johannes Dahse (3), Martin Gemoll (4), Wilhelm Moller (5), B. D. Eerdmans (6), B. Jacob (7).

(1) *The Higher Criticism of the Pentateuch* (*Haute Critique du Pentateuque*), par W. D. H. Green, Professor of Oriental and Old Testament Literature in Princeton Theological Seminary, London, 1910.

(2) *The Problem of the Old Testament, considered with reference to recent Criticism* (*le Problème de l'Ancien Testament, étudié par rapport à la critique moderne*), London, 1909.

(3) *Textkritische Materialien zur Hexateuchfrage* (*Matériaux de critique textuelle pour le problème de l'Hexateuque*), Giessen, 1912.

(4) *Grundsteine zur Geschichte Israels* (*Bases pour l'histoire d'Israël*), Leipzig, 1911.

(5) *Historische-Kritische Bedenken gegen die Graf-Wellhausensche Hypothese* (*Objections historico-critiques contre l'hypothèse Graf-Wellhausen*), *von einem früheren Anhænger*, Gütersloh, 1899. — Le qualificatif (ancien partisan) que l'auteur se donne à lui-même est très significatif. Il a été pendant un certain temps partisan de la théorie wellhausienne, et voici comment il en parle : « Moi-même j'ai été fermement convaincu de l'indiscutable solidité de l'hypothèse de Graf-Wellhausen tant que je me suis trouvé sous l'influence exclusive de cette théorie. Mais, dès qu'on m'eut fait remarquer ses points faibles, dès que j'eus étudié à fond les écrits où on la combattait d'une manière vraiment scientifique, elle m'a fait chaque jour davantage l'effet d'une monstruosité. » (P. VII s.)

Et afin que l'on voie quelle délicieuse impartialité règne parmi les protestants et quel droit ils ont d'accuser si souvent les catholiques de partialité, il ne sera pas mal à propos de retenir cet autre passage du même auteur : « Je sais par une expérience personnelle et par celle de nombreux amis qu'il n'est pas facile à ceux qui étudient l'Ancien Testament de prendre en main, ne serait-ce qu'une fois, un livre d'esprit différent : mes professeurs me l'ont déconseillé à moi-même à plusieurs reprises. » (P. VII.) — Il existe du même auteur *Wider den Bann der Quellenscheidung* (*Contre le charme de la distinction des sources*), Gütersloh, 1912.

(6) *Alttestamentische Studien* (*Etudes sur l'Ancien Testament*), par von B. D. Eerdmans, ordentlicher Professor der Theologie in Leiden (professeur titulaire de Théologie à Leyde). — I. *Die Komposition der Genesis*, Giessen, 1908.

(7) *Der Pentateuch : Exegetische-Kritische Forschungen* (*Recherches exégético-critiques*), Leipzig, 1905. — *Quellenscheidung und Exegese in Pentateuch* (*Nomenclature des sources et exégèse du Pentateuque*), Leipzig, 1916. Dans le premier de ces ouvrages, il déclare indispensable une revision radicale de la critique du Pentateuque (p. VII) ; et il met en tête du second une courte préface, que nous nous permettons de transcrire : « L'affirmation que le Pentateuque se compose de bon nombre d'écrits divers, et que la critique biblique est arrivée à reconnaître et à reconstruire ces documents-sources en leur individualité propre, est habituellement reçue avec révérence et résignation, même par ceux qui se croient tenus d'en combattre ouvertement les conséquences extrêmes.

» La discrimination des sources se donne à elle-même une sorte de technique basée sur une profonde connaissance philologique, fruit du travail des siècles ; elle se présente avec un tel air d'assurance que ceux mêmes qui en doutent n'osent souffler mot ; aucun profane ne peut se dérober à sa direction s'il veut s'aventurer dans le labyrinthe enchevêtré et factice qu'elle s'est elle-même formé. La présente dissertation tend à montrer par un exemple combien est peu justifiée, soit cette crainte révérentielle, soit cette résignation. »

Il serait difficile de railler la critique moderne avec une plus fine ironie et de lui témoigner plus dédaigneux mépris. Et celui qui parle ainsi, ce n'est certes pas un catholique, mais un protestant.

Nous n'avons pas, notons-le bien, l'intention de nous rendre solidaires de toutes les déclarations de ces auteurs, ni d'approuver tous et chacun des arguments qu'ils peuvent apporter contre la critique. Nous voulons seulement faire remarquer que cette unanimité ne doit pas être aussi solidement cimentée qu'on le pense, si tant de critiques se révoltent au nom de la science contre ses conclusions.

Et peu importe que certains d'entre eux n'attribuent pas le Pentateuque à Moïse. Ce qui nous intéresse, c'est qu'ils repoussent la théorie documentaire comme inepte et dépourvue de fondements solides ; dégagés de ce qu'on appelle le préjugé dogmatique — car plusieurs sont nettement rationalistes — et exerçant avec la plus entière liberté la critique la plus indépendante, ils condamnent les conclusions et la méthode de la critique wellhausienne.

Une réaction contre l'hypothèse de Graf-Wellhausen se dessine

La prudence s'impose

Il s'est donc évidemment produit, et il continue de se produire une réaction contre l'hypothèse de Graf-Wellhausen, non pas précisément contre ce que cette hypothèse renferme de plus opposé au dogme catholique, mais contre son élément plus purement critique, c'est-à-dire la distinction des quatre grands documents énumérés plus haut. On voit, dès lors, comme l'observe très bien Selling (*Einleitung in das Alte Testament* [*Introduction à l'Ancien Testament*], 1914, p. 19), que nous nous trouvons dans une période de fermentation et de transition ; ainsi, supposé même que la théorie documentaire puisse se concilier avec la doctrine de l'Eglise, il ne semble pas qu'il soit scientifiquement prudent de s'y rallier en ce moment.

Mais enfin, dira-t-on, il s'agit ici de faits, et cent syllogismes ne prévaudront jamais contre l'existence d'un seul fait. — Nous en convenons : le raisonnement le plus habile, l'argumentation la plus serrée sont impuissants à rayer du monde de la réalité un seul fait. Mais que l'on veuille bien remarquer que, dans le cas qui nous occupe, il s'agit le plus souvent du fait *interprété* ; et quand on le prend sans interprétation, simple et nu, il est fort douteux qu'il ait la force probante qu'on lui attribue.

En plusieurs sections de la Genèse, on lit presque exclusivement le nom de Jahveh ou celui de Elohim. C'est un fait contre lequel l'argumentation, même la plus subtile, ne peut rien (1).

Mais, conclure de là à une double série de documents, c'est dépasser le domaine des faits et entrer dans le domaine de l'appréciation, qui, elle, varie nécessairement avec les divers auteurs.

On voit donc que la tâche n'est pas aussi simple qu'elle peut le paraître de prime abord. Il faut distinguer, trier les divers éléments, examiner à part chacun des fils variés qui forment la trame compliquée de la théorie documentaire.

II — Les arguments d'ordre critique

Mais, entrons encore plus au vif de la question, et passons à l'examen des arguments.

A) Les noms donnés à Dieu

Le point de départ des théories modernes fut, comme chacun le sait, l'emploi de *noms divins* différents. De là les sections *jahvistes* et *élohistes* ; de là la distinction en documents *jahvistes* et *élohistes*, que, sous une forme plus ou moins variable, on a conservée depuis Astruc jusqu'à nos jours. Nous ne dis-

(1) Supposé, bien entendu, que le texte se soit conservé intact.

cuterons pas ici, pour les raisons déjà indiquées, la force et la légitimité de cet argument. Nous nous contenterons de signaler quelques-unes des théories qui ont été opposées à la théorie documentaire pour expliquer l'emploi des noms divins, et d'indiquer le grave reproche que plusieurs font à ce premier argument, à savoir qu'il manque absolument de base.

Les explications qu'on a proposées

Le P. J. Hontheim (*Zeits. für Kath. Theologie* 1910, pp. 625-640) affirme que l'emploi alterné des noms de Jahveh et de Elohim n'a rien à voir avec la distinction des documents, qu'ils ont été distribués et ordonnés conformément à certaines lois fixes et bien déterminées (p. 625).

Le P. Fr. de Hummelauer, dans son *Commentarius in Genesim* (1908), soutient que, dans le texte primitif de la Genèse, on ne lisait pas le nom de Jahveh, mais qu'il y a été introduit plus tard.

La même explication, mais retournée, a été donnée dès 1904 par Henry A. Redpath, professeur à l'Université d'Oxford (*The American Journal of Theology*, 1904, pp. 286-301). D'après lui, il existait deux éditions du Pentateuque, l'une avec le nom de *Jahveh*, sans que, cependant, le nom de *Elohim* en fût totalement exclu ; l'autre, d'un usage plus populaire, contenait ce nom, à l'exclusion de celui de *Jahveh* (pp. 291-298). La première édition est antérieure à la seconde (p. 293). Le changement a été inspiré par un motif religieux, le respect du tétragramme (nom à quatre lettres) divin.

Analogue, mais non tout à fait identique, est l'hypothèse de Johann Dahse (*Textkritische Materialien zur Hexateuchfrage. I. Die Gottesnamen der Genesis, Jakob und Israel; P in Genesis*, 12-50), qu'il appelle « hypothèse des péricopes ».

Il suppose que les noms de Jahveh et Elohim furent répartis suivant certains principes, lorsqu'on a fixé les passages à lire à la synagogue (p. 30). Il avait soutenu la même idée, neuf ans auparavant, dans la revue *Archiv. für Religionswissenschaft* (1903, pp. 305 et suiv.).

Le texte massorétique est-il sûr ?

Mais un facteur nouveau tend à saper par la base l'argument tiré des noms divins et à lui enlever tout fondement, le laissant ainsi dans le vide : c'est la thèse soutenue par un nombre respectable d'auteurs récents, qui affirment qu'en ce qui concerne ces noms on doit se défier à l'extrême de notre texte hébreu actuel. Et ils appuient leur sentiment sur une comparaison de ce texte avec celui des Septante. La version grecque, en effet, présente de nombreuses différences avec le texte massorétique. On peut en voir une liste bien classifiée dans Eerdmans, *Die Komposition der Genesis*, 1908, p. 34 s. Redpath est du même avis (*l. c.*, pp. 294-301) : il affirme qu'on ne peut attribuer de telles divergences à ceux qui ont établi les manuscrits grecs, mais qu'elles doivent remonter jusqu'au texte hébreu lui-même. J. Dahse traite *ex professo*, et tout au long, la même question dans son livre cité *Textkr. Materialien*, et il assure, lui aussi, que l'on peut difficilement attribuer aux traducteurs les variantes des Septante, et qu'elles doivent remonter aux textes hébreux eux-mêmes (p. 93). Cette opinion est partagée par d'autres auteurs que nous pourrions facilement citer.

Quelle confiance méritent les hypothèses variées que nous venons d'énumérer ? La matière est assez délicate ; et le problème, après tout ce qu'on a écrit, n'a pas reçu encore, croyons-nous, toute la lumière nécessaire pour qu'on puisse formuler un jugement définitif. Nous dirons seulement que les théories ci-dessus, et d'autres que nous omettons, vont à donner une explication suffisante de l'emploi de noms divins différents ; et que, par ailleurs, les raisons surabondent de soupçonner que ces noms ne se sont pas intégralement conservés en leur teneur primitive (1).

Cela suffit, et au delà, pour ruiner, ou tout au moins affaiblir singulièrement le célèbre argument. Et d'autant plus que la théorie documentaire, ainsi que le remarque fort bien Eerdmans (*l. c.*, p. 34), est très loin de résoudre toutes les énigmes. En beaucoup de cas, on rencontre *Jahveh* là où, suivant la théorie, il faudrait *Elohim*. Mais cela ne déconcerte pas nos critiques. Ils ont l'explication toute prête : on introduit un rédacteur qu'on suppose avoir été cause de cette anomalie. De cette manière, en retranchant ce qui gêne, et en comblant les lacunes, il n'est pas difficile d'obtenir le texte que réclame le besoin de la cause. On pourrait citer bien d'autres exemples : contentons-nous d'un seul. Skinner (*Genesis*, 1910, p. 412), en distinguant les sources du chapitre XXXIII (2), déclare :

« Les versets 1-17 sont, pour la plus grande partie, attribués avec raison à J, nonobstant le fait que le seul nom divin qui se trouve dans le passage soit *Elohim* (dans les versets 5, 10, 11). »

Et, en effet, le nom de *Jahveh* ne s'y lit pas une seule fois. Pour n'importe qui, il y aurait là matière à sérieuse difficulté. Il n'en est rien. Skinner observe gravement : « Dans ces versets, il faut reconnaître la main de E. » C'est dire que E s'est amusé à retoucher les noms divins et peut-être quelque autre chose encore de ce récit. La méthode est aussi commode... qu'ingénieuse.

Il est bon de remarquer, par souci d'impartialité, première condition de toute discussion sérieuse, que l'usage des noms divins n'est pas l'unique critérium dont se servent les critiques pour distinguer les documents ; il y a encore le vocabulaire, le style, la mise en scène, l'atmosphère spirituelle, pour ainsi dire, etc. ; et c'est ce qu'a pris soin de noter le même Skinner (*l. c.*, p. XXXVI et *passim*) et il rappelle que déjà Kuenen reconnaissait que l'emploi des noms divins n'est pas de soi un critérium suffisant pour distinguer les documents. Du reste, il ne manque pas d'autres critères : Driver, dans son *Introd. to the Liter. of the Old Test.*, pp. 131 ss. — c'est toujours Skinner qui parle, — en signale plus de 50 (exactement 51). — On pourra penser que s'il reste encore des documents à distinguer, ce n'est certes pas manque de critères. De toute façon, reconnaissons sans difficulté que d'autres indices peuvent exister qui, pris ensemble, s'appuient mutuellement ; s'ils possèdent ou non la force probante que beaucoup leur attribuent, c'est un point que nous examinerons plus loin.

B) Les doublets ou récits parallèles

Dans la critique documentaire, on attribue une importance particulière aux fameux doublets qui se reconnaissent, comme on sait, outre le langage et la mise en scène religieuse, aux répétitions et aux contradictions. Par leur nature même ils sont considérés comme un des indices les plus clairs de la pluralité des documents ; et comme, de l'avis des cri-

(1) Cependant, même en supposant que le texte massorétique nous ait fidèlement transmis ces noms, ils ne constituent pas, comme nous le dirons bientôt, un critérium sûr pour distinguer les documents

(2) C'est un des divers passages que cite Eerdmans (*l. c.*).

tiques, on les rencontre non seulement dans le Pentateuque, mais aussi dans *Josué*, les *Juges*, *Samuel* et même d'autres livres, ils sont d'un précieux secours pour qui veut découvrir les sources dans une partie considérable de la littérature d'Israël.

Que, dans les Livres Saints, il y ait parfois, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, des récits variés d'un même fait, récits qui se complètent mutuellement, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Que ces récits offrent des différences de détail, cela ne s'oppose en rien au charisme de l'inspiration, pourvu qu'il soit admis que dans le sens où leur auteur les a écrits ils ne sont pas contradictoires entre eux. Mais ces doublets sont-ils aussi fréquents qu'on le prétend, au point qu'il n'y ait pour ainsi dire pas une page où ne se trouvent entremêlés des fragments historiques parallèles ?

Etude détaillée du chapitre IV des « Juges »

Il ne sert de rien, pour répondre à cette question, de nous perdre en des considérations purement générales ; et, par ailleurs, il n'est pas possible de suivre pas à pas tout le cours de l'histoire biblique. Dans ces conditions, le mieux sera de prendre un passage en guise d'exemple et de le discuter à loisir. Nous examinerons donc le chapitre IV des *Juges*. Si nous choisissons ce chapitre, c'est que dans les *Juges*, qui soulèvent le même problème que tout le Pentateuque, la question offre moins de ramifications et, par suite, n'exige pas une argumentation aussi compliquée. De plus, tandis que les narrations du Pentateuque, surtout celles de la Genèse, ont été l'objet de nombreux travaux (1), l'énigme que présente le récit que nous allons étudier, n'a encore été, au dire du P. Lagrange (*le Livre des Juges*, 1903, p. 76), ni résolue ni même abordée par aucun exégète catholique.

Si nous arrivons à démontrer que la distinction des documents, que l'avis quasi unanime des critiques a cru découvrir en ce passage, manque de sérieux, nous aurons un motif pour mettre en doute au moins la valeur des arrêts que cette théorie a rendus pour d'autres passages.

Les chapitres IV et V des *Juges* célèbrent, on le sait, la grande victoire de Barac et de Débora contre les Chananéens. Laissant de côté les multiples questions que soulève la confrontation du poème (c. V) et du récit en prose (c. IV), nous nous bornerons à la critique littéraire de ce dernier passage. On en peut résumer ainsi le contenu : Israël étant tombé dans l'idolâtrie, Dieu l'abandonne à Jabin, roi de Chanaan, qui régnait à Hasor. Débora fait alors appel à Barac, qui, étant allé à Cadès, réunit une armée et la conduit au mont Thabor ; il descend de là pour livrer bataille à Sisara, général de Jabin, qu'il met complètement en déroute. Dans sa fuite, le général vaincu se réfugie dans la tente du Cinéen Heber, dont la femme Jael, usant d'un habile artifice, lui donne la mort en lui perçant les tempes.

Les prétendues contradictions

Dans ce récit, les interprètes non-catholiques modernes croient découvrir de nombreuses bizarreries et incompatibilités. On peut les résumer ainsi : 1) Jabin est appelé *roi de Chanaan* (v. 2) ; or, il est certain qu'à cette époque le pays n'était pas encore unifié et qu'il était divisé en une multitude de petits Etats ; par suite, il faut considérer le titre de roi comme un pur anachronisme. 2) On fait de Sisara un simple général de Jabin (v. 2) ; et cependant, c'est lui qui, dans tout le récit, apparaît comme le vrai monarque, ayant sa résidence particulière à Haroset (v. 2), et le poème confirme lui-même pleinement cette observation, puisqu'il représente la mère de Sisara comme une reine entourée de princesses (c. V, 28-30). 3) Chose pour le moins étrange, Barac réunit son armée à Cadès, sous les yeux même de Jabin, Hasor n'étant distante de Cadès que d'environ cinq kilomètres ; et au lieu de livrer bataille à Jabin dans ces montagnes du Nord, comme cela paraissait le plus naturel, il descend dans la plaine d'Esdrelon. 4) Enfin, autre circonstance non moins surprenante, Sisara parvient dans sa fuite jusqu'à la tente de Héber, près de Cadès (v. 11), et il ne pense pas à se réfugier en la ville de Hasor, par où il a dû, sans doute, passer (1).

Pour expliquer de telles anomalies et justifier d'aussi étranges incompatibilités, on a eu recours à la critique littéraire, et on a cru y trouver la clef du problème. Le chapitre IV est un composé de deux narrations distinctes. Dans les deux, il était question de la victoire d'Israël sur les Chananéens ; mais dans l'une le chef chananéen était Jabin, avec lequel Heber était en relation ; dans l'autre, c'était Sisara, à l'histoire duquel était mêlée Jael. Les deux récits indépendants furent plus tard fondus ensemble par un rédacteur. Pour les harmoniser de son mieux, il enleva à Sisara la couronne qui ornait sa tête et en fit un simple général de Jabin ; d'autre part, il eut la bonne idée de marier Jael à Heber le Cinéen, avec lequel, dans la narration primitive, Jael n'avait absolument rien de commun. Telle est l'hypothèse que la grande majorité des critiques non-catholiques soutiennent encore aujourd'hui : ainsi, par exemple, Moore (2), Nowack (3), Budde (4), Burney (5), Wellhausen (6), Steuernagel (7), Gautier (8), Stade (9), Kittel (10), etc.

(1) En dehors des *Commentaires* et des *Introductions*, qu'il suffise de citer la monographie de Allgeier, *Ueber Doppelberichte in der Genesis* (*Sur les doublets de la Genèse*), Fribourg, 1911 ; et celle, plus récente (1916) et déjà citée (p. 231), de B. Jacob sur un passage de l'*Histoire de Joseph* (*Gen.* 37).

(1) On trouvera l'exposé de ces anomalies dans les auteurs que nous citerons bientôt.

(2) *Judges*, p. 109 : « These inconcinnities probably result, at least in part, from the combination of two narrations. » (Ces contradictions proviennent probablement, en partie du moins, de la combinaison de deux récits.)

(3) *Richter*, p. 33 : « Durch die Confundirung der Jabin-Erzæhlung mit der Siserageschichte ergab sich für Rje die Notwendigkeit Sisera in næhere Beziehung zu Jabin zu setzen. » (La combinaison du récit-Jabin avec l'histoire-Sisara amena Rje à mettre Sisara en rapports étroits avec Jabin.)

(4) *Das Buch der Richter*, p. 33 : « ... weil in Cap. 4 zwei ganz verschiedene Geschichten vereinigt sind. » (... parce que le chapitre IV a conbiné deux récits absolument distincts.)

(5) *The book of Judges* (*Le livre des Juges*), p. 81 : « The difficulties for the most part disappear with recognition of the fact that Jabin, King of Hasor, has really no place in our narrative, but belongs to quite a different narrative which has been erroneously interwoven with it. » (La plupart de ces difficultés disparaissent si l'on admet le fait que Jabin, roi de Hasor, n'est pas à sa place dans notre récit, mais appartient à un récit absolument distinct, qu'on a combiné par erreur avec notre texte.)

(6) *Die Composition des Hexateuchs* (*La composition de l'Hexateuque*), p. 216.

(7) *Lehrbuch der Einleitung in das Alte Testament* (*Manuel d'Introduction à l'Ancien Testament*), 1915, p. 294.

(8) *Introduction à l'Ancien Testament*, v. 1, p. 335.

(9) *Geschichte des Volkes Israel* (*Histoire du peuple d'Israël*), v. 1, p. 178, note 1.

(10) *Geschichte des Volkes Israel*, 1917, v. 2, p. 82, note 4.

Ils sont, comme on le voit, de nombre et de taille, tellement qu'il pourrait paraître téméraire de rejeter et même de mettre en doute leur théorie. Néanmoins, il sera bon, avant de nous y rallier, d'en examiner les arguments.

Réponse aux difficultés : Jabin, roi de Chanaan

En premier lieu, nous reconnaissons volontiers qu'au temps des Chananéens le pays ne connut jamais l'unité politique. Il demeura toujours émietté en petits royaumes : c'est ce qu'établissent tous les documents, sacrés et profanes. Mais l'expression *roi de Chanaan* suppose-t-elle cette unité politique ? Nullement. Il suffit que Jabin ait été roi d'une partie de Chanaan pour que le titre soit suffisamment justifié. De plus, il a parfaitement pu se faire, l'hypothèse est même très vraisemblable, que ce monarque ait été chef d'une confédération et, par suite, ait eu, en quelque manière, sous son autorité plusieurs rois, précisément comme dans *Josué*, c. XI ; et dans ce sens le titre de roi lui convenait parfaitement. En somme, *roi de Chanaan* peut très bien signifier : Jabin, *un des rois de Chanaan ;* cette opinion trouve d'ailleurs un confirmatur relatif (nous disons relatif parce que les deux titres ne sont pas de tous points identiques) dans V, 19, où il est parlé des *rois de Chanaan*, lesquels ne régnaient pas sur l'ensemble mais seulement sur la partie septentrionale du pays. On pourrait encore élever de sérieuses objections contre l'hypothèse souverainement invraisemblable qu'un secrétaire deutéronomique aurait ajouté le titre dont nous parlons. Mais le point est si clair qu'il est inutile d'y insister davantage.

Passons à d'autres particularités, qui peuvent peut-être offrir une plus grande difficulté, celles qui se rapportent au caractère de Sisara, à la topographie et à la mobilisation de l'armée de Barac.

Tout d'abord, qu'on n'oublie pas qu'il s'agit ici d'événements assez complexes, éloignés de nous de plus de trente siècles, et racontés dans un bref document, qui, mis en parallèle avec le cantique, se trouve omettre plus d'une circonstance. Dans ces conditions, on ne saurait s'étonner de certaines divergences, de contradictions apparentes, nées peut-être du fait que l'auteur a passé sous silence des documents qui eussent servi de clef pour tout harmoniser. Ce n'est là, me dira-t-on, qu'une pure hypothèse. Je l'accorde ; mais, hypothèse ou non, cette remarque suffit pour que nous n'ayons pas la prétention de dénoncer des incompatibilités qui doivent peut-être être mises uniquement au compte de notre ignorance. De nos jours, pendant cette terrible guerre qui a couvert de sang toute l'Europe, ne nous est-il pas arrivé plus d'une fois d'apprendre des faits en apparence contradictoires, qu'un supplément d'information a, par la suite, parfaitement conciliés ? Cet exemple devrait nous rendre moins empressés d'admettre des contradictions même là où leur présence paraît évidente. Mais passons aux détails.

Sisara, général ou roi ?

Que le chapitre IV donne à Sisara un rôle prépondérant, il n'y a là rien d'étrange. C'est lui qui a dirigé personnellement la bataille, et tout le récit tend à décrire ce combat et son résultat. Sur ce point encore, la dernière guerre pourrait nous fournir une comparaison très instructive. Quant à la mère du général, le texte ne lui donne pas le nom de *reine ;* et que les femmes qui l'entouraient aient été des *princesses* dans le sens propre du mot, il serait difficile de le prouver par le seul mot שׂרות (sarot) (1) (V, 29). A supposer que Sisara ait été roi au sens propre du mot, cela n'empêche pas qu'il ait été en même temps une sorte de lieutenant de Jabin. Est-il si étrange qu'un roitelet soit subordonné à un autre monarque important ? Et si maintenant il était roi, quoi de merveilleux qu'il ait eu sa résidence particulière ? S'il était simple général, n'était-il pas naturel qu'il résidât habituellement là où cantonnait le principal élément des forces de Jabin, ses chars de guerre, à proximité de la plaine d'Esdrelon ?

Concentration et mouvements de l'armée

Mais là où surgissent de plus grandes difficultés, c'est à propos de la stratégie de Barac. Comment est-il possible — pour reprendre quasi textuellement les paroles mêmes de Burney (*l. c.*, p. 80), — comment est-il possible que Barac ait levé des recrues à Cadès, au cœur même du pays ennemi ? Comment a-t-il pu passer tranquillement, et sans être molesté, aux portes mêmes de Hasor ? Que faisait pendant ce temps-là Jabin ? Comment a-t-il permis qu'on levât une armée sous ses propres yeux ? Et comment a-t-il été possible à Barac de conduire une armée de 10 000 combattants à trente milles de là, jusqu'au mont Thabor ? La meilleure volonté ne permet pas de fermer les yeux à une pareille accumulation d'incohérences et d'incompatibilités.

Ne nous laissons pas impressionner par la rhétorique : examinons avec calme les faits en leur réalité objective. Tout d'abord, il est certain que Barac se dirigea vers Cadès ; mais il est fort douteux que le *Quedsah* de IV, 10 soit authentique : la Vulgate ne le porte pas ; Budde, Nowack, Lagrange le repoussent comme une glose. Mais, même en maintenant la leçon massorétique, il est fort possible que Barac n'ait convoqué à Cadès que les représentants de Zabulon et Nephtali ; le texte de l'auteur sacré n'en porte pas davantage.

Mais enfin, dira-t-on, l'armée s'est concentrée au cœur même du pays ennemi. C'est vrai ; mais il ne faut pas s'imaginer le général israélite convoquant ses combattants à grand son de trompe et les conduisant, bannières déployées, jusqu'au mont Thabor. Pareille conception des choses sera, si on le veut, grandiose ; mais elle sera aussi très... fantaisiste. L'auteur ne souffle mot d'un tel appareil. Il est fort vraisemblable que Barac a parcouru, sans être aperçu, les bourgs et les villages ; qu'il a demandé en secret aux anciens de réunir discrètement les hommes en état de porter les armes ; qu'il a envoyé ces hommes par petits groupes et par des chemins différents au mont Thabor. Ainsi menée et entourée de ces précautions, la formation d'une armée de 10 000 hommes n'a plus rien qui nous surprenne. Ne voyons-nous pas de nos jours comment, bravant la police la plus exercée et le contrôle le plus étroit, on est arrivé à ourdir des complots et à monter des révolutions ? Quoi d'étonnant qu'en ces temps reculés on ait pu grouper des milliers d'Israélites à grande distance de la capitale sans que le roi de Hasor ait pu l'empêcher ?

On objecte que la bataille s'est livrée non pas dans les montagnes du Nord, mais dans la plaine d'Esdrelon. En dehors d'autres motifs, qui conseillaient peut-être cette tactique, on peut croire que Jabin avait là le gros de ses forces et que Débora a voulu

(1) Ce terme se rencontre rarement, sept ou huit fois dans la Sainte Ecriture. Il signifie tantôt *reines*, tantôt *princesses*, tantôt simplement *dames nobles*. Il est certain que le substantif שׂר (sar) a un sens très large.

asséner le coup en cet endroit ; car aussi longtemps que les terribles chars de guerre restaient debout, aucune victoire ne pouvait être définitive.

Sisara dans la tente de Héber

Enfin, que dire de la fuite de Sisara sous la tente de Héber ? Il est certain qu'elle se trouvait près de Cades (IV, 11). Mais quel est ce Cadès ? Les villes de ce nom étaient, comme on en convient, nombreuses ; il y avait un Cadès en Issachar (*I Par.* VI, 57 ; Vulg. 72), un autre en Nephtali ; peut-être y en avait-il d'autres. On voit dès lors combien est incertain l'argument fondé sur la topographie. Admettons — hypothèse la plus probable, croyons-nous — qu'il s'agisse du Cadès de Nephtali ; savons-nous si Sisara a trouvé le chemin libre pour se réfugier à Hasor ? N'a-t-il pas pu se faire que les alentours de cette ville aient été occupés par des Israélites ? N'a-t-il pu y avoir des intelligences nouées entre les combattants et la population hébraïque, qui se serait tenue dans les montagnes, ce qui expliquerait la difficulté de la retraite ? Comme on le voit, nombreuses sont les inconnues qu'il faut résoudre avant de se risquer à prononcer un arrêt contre le texte sacré.

Nous croyons avoir abordé loyalement le problème et n'avoir en rien minimisé les arguments des adversaires. Or, si l'on se place dans le milieu historique de cette époque, si l'on reconstitue de la manière la plus objective possible la scène que l'auteur raconte brièvement ; en un mot, si l'on examine les choses telles qu'elles sont, il n'est pas téméraire d'affirmer que ces arguments perdent toute base solide. Aussi, disons-nous que, nonobstant le grand nombre d'auteurs respectables qui l'adoptent, l'hypothèse que nous avons exposée plus haut doit être considérée comme non fondée ; et, dès lors, l'existence de deux documents qu'on aurait par la suite fondus en un seul récit n'est d'aucune façon justifiée. La narration est parfaitement une et ne présente aucune incompatibilité réelle et objective.

C) Le style et la langue

Mais il est un autre critère que l'on a toujours considéré comme un guide sûr pour la distinction des documents : le style et la langue. C'est un fait qu'en divers passages de la Bible on emploie des termes divers et des tournures différentes pour exprimer un même objet et une même idée, et qu'il n'y a pas un style uniforme pour tout le Pentateuque. Il est donc impossible que des écrits si peu homogènes procèdent d'un même auteur ou datent d'une même époque.

Nous ne prétendons nullement nier en principe que le style et le langage puissent être parfois des critères décisifs pour distinguer les auteurs et les époques. De plus, nous reconnaissons les divergences de langue et de style dans la Sainte Ecriture : elles sautent aux yeux. Il ne faut pas grande perspicacité pour constater que la manière du Deutéronome n'est pas celle de la Genèse ; et on pourrait citer d'autres exemples. Mais quelle est la portée, la force démonstrative de tels faits ? C'est là qu'est la question ; et c'est ce qu'il convient d'examiner avec attention.

Les critiques ont varié ; ils donnent le pas aux arguments historiques, non plus aux indices littéraires

Nous l'avons déjà dit, la critique distingue quatre documents, dont se composerait le Pentateuque : J, E, D et P. Si ces documents existaient séparément, chacun dans leur individualité, si chacun présentait un style et une mise en scène uniformes, on serait fondé peut-être à les attribuer à des auteurs distincts. Mais c'est tout le contraire que l'on constate : il est certain, pour s'en tenir au livre du *Lévitique* attribué à P, que le chapitre XVIII et surtout le chapitre XIX, et même quelques-uns des suivants, font une tout autre impression que les chapitres précédents. En fait, les critiques en conviennent et considèrent les chapitres XIX-XXVI comme un tout à part, qu'ils appellent *Loi de sainteté*, en lui assignant une place spéciale. Mais cette section elle-même n'est pas absolument une à proprement parler ; elle est plutôt un amalgame de cette *Loi de sainteté* et du rédacteur P, car les caractères de tous deux apparaissent, dans ces chapitres, intimement combinés.

Le reste du livre ne présente pas plus d'unité ; il se compose d'une série de strates désignées par P1, P2, etc., sans compter les additions de caractère secondaire. Il en est de même du Deutéronome et même des documents J et E, qu'on est contraint de subdiviser en J1, J2, J3 ; E1, E2, E3, etc., de sorte que de nos jours il n'est plus seulement question de document jahviste, élohiste, mais d'école jahviste, élohiste, d'école deutéronomique. Ces documents, spécialement J, E et P, sont entremêlés et étroitement entrelacés ; en certains endroits, ces documents sont si déchiquetés que, dans un seul et même verset, il arrive que tous les trois soient fusionnés. Dans de telles conditions, qui ne voit combien il est difficile de distinguer style et langue ? Qui osera se flatter de pouvoir débrouiller une trame si confuse ?

Nous trouvons une preuve patente de cette difficulté, disons plus, de cette impossibilité, dans l'histoire de la critique du Pentateuque. On sait qu'il y eut un temps où ce qu'on appelait le *Code sacerdotal* était considéré comme le plus ancien des quatre documents, de sorte que dans leur classement, au lieu de l'ordre généralement suivi J E D P, on observait précisément l'ordre inverse P J E D, en plaçant P en tête et non à la fin de la liste. Les critiques ne réussissaient à découvrir aucune difficulté ni dans la langue ni dans le style de P. Aujourd'hui, langue et style sont, au contraire, considérés par tous les critiques comme des indices que le même document est d'une date récente. Que s'est-il donc passé ? Quelle a été la cause d'un revirement si radical ? Tout simplement que Wellhausen est venu apporter ses arguments de caractère non pas littéraire mais historique ; il a convaincu ses collègues que P ne marquait en aucune manière le commencement, mais le terme ultime d'une lente évolution dans la législation d'Israël. Mais alors, à quoi se réduisent les arguments littéraires tant vantés ?

Driver (*Introduct. to the Liter. of the Old Test.*, IX, p. 136) reconnaît ingénument que les critères littéraires ne fournissent pas toujours un argument décisif pour fixer la date des divers documents ; et Wellhausen, en une phrase énergique et où perce une pointe d'ironie, observe que « l'on avait malheureusement coutume de manipuler l'histoire comme une cire molle » (*Prolegomena*, VI, p. 12) ; paroles qui se passent de commentaire. Driver, il est vrai, se hâte de dire que les indices littéraires suffisent, sinon pour dater, du moins pour analyser un écrit en ses différentes parties ; en d'autres termes, ils suffisent pour établir la distinction des divers documents. Certes, ce n'est pas la même chose de distinguer deux écrits que de fixer leur date relative, et il peut arriver que la première opération soit possible et que la seconde ne le soit pas. Mais la force de notre raisonnement repose sur ce fait que, les critiques ayant si radicalement changé d'opinion sur le rôle du style et de la langue dans la fixation de la date des

documents, il est fort à craindre qu'ils se trompent encore quand ils invoquent le même critère pour les distinguer.

On désirera peut-être que, entrant plus avant dans la discussion du problème, nous descendions à des cas particuliers, et que nous examinions d'une manière concrète quelle force il faut reconnaître à l'argument.

Le précédent du problème homérique doit nous rendre circonspects

Nous sommes convaincus qu'un tel procédé paraîtrait inutile ou peu s'en faut. Sur le fait des différences de style, et jusqu'à un certain point pour les différences de langue, nous sommes tous d'accord. Les avis se partagent quand il s'agit de décider si ces différences prouvent ou non une diversité d'auteurs ou même d'époques. Certains dressent d'interminables catalogues de mots et de phrases, et ils y trouvent un argument décisif ; d'autres dénient à cette méthode toute valeur. Aussi, préférons-nous suivre un autre procédé : voyons comment, dans la littérature profane, on a essayé d'appliquer cet argument, et rappelons en détail les diverses phases par lesquelles a passé le fameux *Problème homérique.*

Hypothèse de Wolf

En 1795, Frédéric-Auguste Wolf publie ses *Prolégomènes*, où il soutient que l'*Iliade* et l'*Odyssée* ne sont pas l'œuvre d'un seul poète, Homère, mais une collection de chants de provenance et d'époque fort diverses et œuvre de plusieurs trouvères. La nouvelle hypothèse et d'autres qui s'y greffèrent furent acceptées par d'innombrables critiques ; et L. Laurand, bien connu pour ses travaux hellénistiques, pouvait écrire dans les *Etudes* (1) (1912, p. 602) : « Les systèmes dérivés de celui qu'avait imaginé Wolf ont pénétré chez nous ; ils sont descendus dans les derniers manuels et les moins érudites vulgarisations ; bien des amateurs, qui n'ont jamais lu de grec, croiraient se déshonorer s'ils admettaient l'existence d'Homère. »

Et sur quels arguments s'appuient ceux qui nient l'unité littéraire des poèmes homériques ? On peut dire que, *mutatis mutandis*, ce sont les mêmes arguments qui ont amené à la théorie documentaire moderne dans la Bible.

Voici comment on les présente brièvement dans la *Grande Encyclopédie* (v. 20, p. 212) : « De nos jours, non seulement ils (ceux qui croyaient que l'*Odyssée* n'était pas d'Homère) sont devenus la majorité, mais la plupart des savants n'admettent plus l'unité primitive de l'*Iliade* et de l'*Odyssée.* 1° On a relevé entre les deux poèmes des différences frappantes au point de vue de la langue, du style, de la peinture des mœurs, de la composition, et surtout des idées religieuses, si bien qu'il n'est pas possible d'attribuer les deux ouvrages au même auteur. — 2° Des études auxquelles on s'est livré depuis la fin du siècle dernier, il est résulté que l'*Iliade* sûrement, et très probablement aussi l'*Odyssée* ne sont pas des œuvres personnelles, faites par un même poète d'après un plan conçu d'avance. Les deux poèmes renferment des traces de soudure et des incohérences nombreuses, que de simples interpolations ne peuvent expliquer. L'*Iliade*, en particulier, présente un contraste frappant entre l'art de la composition, admirable dans les différentes parties prises isolément, lâche, au contraire, et incertain, dans l'ensemble, où le sujet principal est souvent perdu de vue. En outre, il est certain que les poèmes homériques, à la date éloignée de leur composition, et que l'écriture existât ou non, n'ont pas été composés pour être lus, mais bien pour être récités. Or, ces récitations n'ayant lieu que dans des banquets et des concours, et ne comprenant, jusqu'à l'époque de Solon, que des rapsodies ou morceaux de médiocre étendue, on ne voit pas comment un poète aurait eu l'idée de composer une grande œuvre suivie. »

Ces arguments : langue, style, conception religieuse, incohérence, etc., rappellent à s'y méprendre ceux que l'on allègue dans la question du Pentateuque. Et ces raisons furent considérées comme si graves que la majorité des critiques se déclarèrent en faveur de la nouvelle théorie.

Retour à des conceptions plus traditionnelles à propos de l'Iliade et de l'Odyssée

De nos jours, il s'est produit une réaction. Ils sont bien rares, si tant est qu'il en existe, ceux qui mettent en doute l'existence d'Homère. Quant aux deux poèmes qui portent son nom, on en parle bien autrement qu'on ne faisait auparavant. Friedrich Blass écrivait (1) en 1904 : « Il est certain qu'à un moment donné il a existé un Homère fragmenté... mais l'unité de l'œuvre a précédé sa fragmentation, elle ne lui est pas postérieure. Avoir méconnu cela pendant si longtemps, et avec tant d'obstination, n'est pas un titre de gloire pour la philologie allemande. » Et il ajoute : « A parler sans métaphores, il est temps d'appliquer à Homère les mêmes principes que nous nous croyons tenus d'appliquer quand il s'agit d'autres auteurs. » Non moins opportunes, ces autres paroles du distingué helléniste : « Il est fort regrettable qu'à la tradition on ait substitué la conjecture personnelle ou qu'on l'ait appelée librement et présomptueusement à combler les lacunes de cette tradition, comme si tout était permis au critique. » (*L. c.*, p. 1.)

Un autre adversaire déclaré de la *Entstehungs-Hypothese* (*Hypothèse de l'origine*) est Dietrich Mulder (2), dont il ne sera pas inutile de citer un passage. Cette hypothèse, dit-il, « méconnaît et minimise étrangement l'unité et la parfaite cohésion du plan général du poème. Elle a des yeux de lynx, mais ce n'est que pour voir les discordances et les incompatibilités, tandis que les éléments d'accord, souvent artistiques et toujours merveilleux, elle les passe complètement sous silence... » (p. 7). Que ces observations s'appliquent parfaitement à la méthode de beaucoup de critiques dans la question du Pentateuque ! A chaque page de la Bible, ils découvrent des contradictions, des répétitions, des divergences : l'harmonie, l'unité échappent à leur perspicacité.

Retenons cette autre observation intéressante marquée d'une certaine ironie qui forme comme la conclusion de l'ouvrage (p. 323), et que nous citons librement. Si une partie, *v. g.* A, du poème, dit-il, est considérée comme antérieure à l'autre partie B ; mais qu'ensuite celle-ci se présente en quelques points comme antérieure à A, c'est signe que A a été retouchée ou refondue sous l'influence de B, ou peut-être de C D E, etc. Avec cet article de foi, on peut tout prouver et plus encore. Et il ajoute en note : « Il n'est pas un seul chant de l'*Iliade* dont cette

---

(1) L'année suivante, 1913, l'article a été publié en brochure avec une bibliographie abondante sous le titre *A propos d'Homère. Progrès et recul de la critique* (Paris, C. Klincksieck).

(1) *Die Interpolationen in der Odyssee* (Halle), p. 2.

(2) *Die Ilias und ihre Quellen* (*L'Iliade et ses sources*). (Berlin, 1910.)

méthode ne puisse démontrer qu'il est ou très ancien ou tout récent, selon les goûts » : image topique des manipulations auxquelles la théorie documentaire fait appel, pour expliquer les relations réciproques qui, d'après elle, doivent exister entre les différents documents du Pentateuque : le rédacteur deutéronomique et le rédacteur sacerdotal et quantité d'autres rédacteurs arrivent toujours à point pour donner raison de chaque difficulté.

Carl Roth (1) assurait, en 1910, que pendant plus de vingt-cinq ans la conviction n'avait fait que croître en lui que l'unité des poèmes homériques n'est pas l'œuvre d'un *rédacteur*, qui a groupé en un tout des chants et des épopées, retranchant ici, ajoutant là ; elle est l'œuvre d'un vrai poète qui, tout en utilisant des matériaux antérieurs, a su créer quelque chose de nouveau et non simplement ajouter bout à bout des fragments à d'autres fragments : « Et le spectacle des bévues et des procédés arbitraires de la théorie opposée n'a pas peu contribué à former en moi cette conviction. » (P. vi.)

Au sujet de l'argument qui se fonde sur la langue, il ajoute (*l. c.*, p. 17) : « Bien que reste ouvert le champ de la discussion, on peut, dès à présent, affirmer avec sécurité que l'idée de distinguer des parties anciennes et des parties récentes au moyen de l'analyse linguistique a complètement échoué. » Il a d'autres passages intéressants sur le même sujet, surtout pp. 19 s., 345-348 ; tous tendent à démontrer combien précaire est l'argument de style et de langue dont on a tant abusé. On pourrait alléguer encore bien des passages de cet auteur comme d'autres encore (2) ; on y verrait que les arguments qui ont été, à un moment donné, généralement considérés comme concluants contre l'authenticité des poèmes homériques, sont, à l'heure présente, abandonnés, au moins d'une grande partie des critiques.

Quelle application ne pourrait-on pas faire de tout cela au problème du Pentateuque ! Ces aveux nous montrent avec quelle prudence il faut procéder en ce qui concerne l'argument de style et de langue.

(1) *Die Ilias als Dichtung* (*L'Iliade comme poème*). Paderborn. — Notons que cet auteur nous assure lui-même (p. vii) s'être occupé pendant trente ans du « problème homérique », rédigeant le compte rendu des publications traitant de ce sujet qui pouvaient lui parvenir.

(2) On trouvera les noms de beaucoup de ces auteurs dans l'opuscule de LAURAND, *Progrès et Recul de la critique*, p. 59, note. Qu'on nous permette d'ajouter ici ce qu'écrivait en 1911 S. REINACH dans la *Revue Archéologique*, sér. 6, v. 17, p. 333 : « Il y a vingt-sept ans, M. A. Fick séduisit le monde savant par l'hypothèse d'un Homère éolien translaté tant bien que mal en ionien lorsque Smyrne, d'éolienne qu'elle était, devint ionienne. Le vénérable auteur revient aujourdhui à la charge (*Die Entstehung der Odyssee und die Versabzaehlung in den griechischen Epen* ; Goettingue, 1910). Mais les temps sont changés. L'idée que les poèmes homériques seraient faits de pièces et de morceaux, qu'il faudrait y voir de courtes épopées cousues ensemble, perd de plus en plus du terrain parmi les doctes. M. Bréal a été l'un des premiers à réagir, avec M. Andrew Lang ; voici maintenant Rothe (*Die Ilias als Dichtung*, 1910) et Draheim (*Die Odyssee als Kunstwerk* [*L'Odyssée comme œuvre d'art*], 1910), qui reviennent, comme jadis notre Pierron, au point de vue pré-wolfien. Le savant anglais M. Mackail fait de même. M. E. Drerup, dont l'ouvrage sur Homère vient d'être traduit en italien (*Omero*, Bergame, 1910, avec 225 gravures), termine ainsi un article sur le dernier livre de M. Fick (*Zentralblatt*, 10 déc. 1910, p. 1647) : « Le prétendu rapiéçage (*Flickarbeit*) est bien plutôt l'œuvre d'un » poète réfléchi, délicat et soigneux... Personne ne nie » plus que la langue épique ait varié au cours des temps, » qu'à un stade antérieur l'élément éolien ait prédominé » (comme produit nécessaire, suivant moi, de la langue » commune aux vieux Achéens), que même l'épopée plus » récente offre des irrégularités linguistiques par suite » d'emprunts à un plus ancien cycle : mais les hypothèses » de Fick ne me semblent plus qu'un jeu d'esprit ingénieux, d'autant plus que Bechtel lui-même a récemment » reconnu que la reconstitution d'une *Odyssée* purement » éolienne n'est pas possible. *Sic transit gloria... Wolfii.* »

Il faut soumettre la théorie documentaire à une sévère révision

De ce que nous avons dit (1), nous croyons pouvoir conclure que nous avons toutes raisons de garder une attitude de grande réserve à l'égard de la théorie documentaire, et qu'il est pour le moins prématuré d'affirmer que l'hypothèse qui *voit dans le Pentateuque le résultat de la fusion de plusieurs documents (tels que P JE et autres), qui ont pris leurs formes définitives à des dates différentes, s'impose à la science* (2). Ce qui s'impose réellement à la science, dans les circonstances actuelles, c'est une sérieuse revision de cette théorie.

Avec beaucoup plus de raison encore, on peut dire que les arguments accumulés par les critiques ne peuvent, en aucune façon, prévaloir contre l'authenticité mosaïque du Pentateuque. Par conséquent, le décret de la Commission pontificale biblique (3)

(1) C'est à dessein que nous laissons de côté les arguments de caractère historique mentionnés ci-dessus (p. 175). Tels que les énonce Wellhausen, ils vont non seulement à établir la distinction de documents, mais à modifier notablement et même à défigurer en grande partie l'histoire d'Israël, telle que nous la représentent les saints Livres en leur forme actuelle. Ce n'est pas cette théorie, si effrontément rationaliste et de tout point inconciliable avec l'inspiration de la Sainte Ecriture, que nous nous sommes proposé d'examiner ; aussi n'avons-nous pas cru opportun d'en reproduire ici les arguments.

(2) Cf. TOUZARD, *Moïse et le Pent.*, dans la *Rev. du Clergé fr.*, 1919, p. 342.

(3) Il ne sera pas inutile de le reproduire ici pour la commodité des lecteurs.

Propositis sequentibus dubiis Consilium Pontificium pro studiis de Re Biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

I. — Utrum argumenta a criticis congesta ad impugnandam authentiam mosaicam sacrorum librorum qui Pentateuchi nomine designantur, tanti sint ponderis, ut, posthabitis quampluribus testimoniis utriusque Testamenti collective sumptis, perpetua consensione populi judaici, Ecclesiæ quoque constanti traditione necnon indiciis internis quæ ex ipso textu eruuntur, jus tribuant affirmandi hos libros non Moysen habere auctorem, sed ex fontibus maxima ex parte ætate mosaica posterioribus esse confectos ?

Resp. — Negative.

II. — Utrum mosaica authentia Pentateuchi talem necessario postulet redactionem totius operis, ut prorsus tenendum sit Moysen omnia et singula manu sua scripsisse vel amanuensibus dictasse ; an etiam eorum hypothesis permitti possit qui existimant eum opus ipsum a se sub divinæ inspirationis afflatu conceptum alteri vel pluribus scribendum commisisse, ita tamen ut sensa sua fideliter redderent, nihil contra suam voluntatem scriberent, nihil omitterent ; ac tandem opus hac ratione confectum, ab eodem Moyse principe inspiratoque auctore probatum, ipsiusmet nomine vulgaretur ?

Resp. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

III. — Utrum absque præjudicio mosaicæ authentiæ Pentateuchi concedi possit Moysen ad suum conficiendum opus fontes adhibuisse, scripta videlicet documenta vel orales traditiones, ex quibus, secundum peculiarem scopum sibi propositum et sub divinæ inspirationis afflatu, nonnulla hauserit eaque ad verbum vel quoad sententiam, contracta vel amplificata ipsi operi inseruerit ?

Resp. — Affirmative.

IV. — Utrum, salva substantialiter mosaica authentia et

du 27 juin 1906 ne faisait que confirmer, et pour ainsi dire consacrer, une conclusion scientifique pleinement justifiée.

Et puisque la marche de l'argumentation nous a amenés à mentionner ce décret, il ne sera pas hors de propos d'en donner ici un bref commentaire, en essayant d'en fixer le plus fidèlement possible la vraie signification et l'exacte portée (1).

II — LE DÉCRET DE LA COMMISSION BIBLIQUE (27 juin 1906)

I — Ce que la Commission entend par le mot « auteur »

Avant tout, il convient de préciser ce que la Commission biblique entend par *Auteur*. Ce terme, si l'on parle en général, peut se prendre, et il se prend, de fait, avec des acceptions fort différentes : sens *strict*, *large*, *très large*. Il suffit de rappeler les formules : *Somme de saint Thomas*; *Pandectes de Justinien*; *Code de Napoléon*. On attribue les œuvres indiquées à ces trois personnages. Mais à titre bien différent ! Or, en quel sens la Commission attribue-t-elle le Pentateuque à Moïse ? En quel sens prend-elle le mot *Auteur* dans le présent décret ? Il n'est pas difficile, pensons-nous, de répondre.

Ayant explicitement mentionné la tradition constante de l'Eglise, et parlant comme organe autorisé de cette Eglise, il est naturel qu'elle entende le mot *Auteur* dans le sens suivant lequel il est généralement employé par les écrivains catholiques. Si elle ne l'a pas dit et précisé en termes explicites, ce n'est pas qu'elle ait voulu laisser à ce mot une signification vague ; elle s'est basée sur ce fait que chacun connaît, à l'évidence, le sens qu'on donnait communément à ce mot dans les écoles. D'ailleurs, le moindre doute disparaît sous ce rapport si l'on considère les atténuations mêmes qui se trouvent dans les paragraphes suivants, surtout dans le quatrième. Elles indiquent très clairement, comme nous allons le voir, dans quel sens la Commission prend le mot *Auteur*.

De ces remarques, il est facile de conclure qu'il n'y a point place ici pour un sens purement vague et général, tel que peut avoir, peut-être en Orient, le nom d'*Auteur*; et pour justifier le mot *Auteur* — tel que l'entend la Commission Biblique — il ne suffit pas que Moïse *ait simplement occupé une place prépondérante dans les origines de l'œuvre représentée par le Pentateuque*. Par contre, ce serait interpréter aussi peu fidèlement le décret que de prétendre que Moïse nous y est donné comme écrivant par lui-même toutes et chacune des phrases qui se trouvent dans les cinq livres qui portent son nom. Les réponses qui suivent indiquent que ce n'est pas non plus dans ce sens qu'il faut prendre le mot *Auteur*. Mais cela ne nous autorise aucunement à l'interpréter dans le sens très large qui pourrait être employé parfois en Orient. Il existe un moyen terme ; et c'est à quoi se tient la Commission.

La première question se termine par ces paroles : « Sed ex fontibus maxima ex parte ætate Mosaïca posterioribus esse confectos ». La raison de ce paragraphe se devine aisément : la Commission vise le point de vue et la forme sous lesquels les critiques affirment « hos libros non Moysen habere auctorem ». Par souci de brièveté, étant donné, d'autre part, qu'il n'y a pas accord parfait entre ces critiques quant aux points secondaires, la Commission choisit très habilement des expressions à dessein un peu vagues et telles qu'elles embrassent dans leur ampleur les différentes théories, tout en exprimant fidèlement ce qui en constitue comme le fond et le point capital. Est-ce à dire que, sur le point de l'origine du Pentateuque, la Commission fasse une place plus grande à l'époque de Moïse qu'à Moïse lui-même ?

Nous ne connaissons pas les intentions secrètes de la Commission Biblique ; et même il nous servirait de peu de les connaître, dès là qu'elles ne sont d'aucune façon manifestées ni même insinuées dans la formule du décret. Or, de cette formule, il est absolument impossible de rien conjecturer relativement au sujet que nous traitons. Les motifs ci-dessus indiqués donnent une explication pleinement satisfaisante tant de la phrase en elle-même que des termes un peu vagues dont on s'est servi pour exprimer la pensée. On n'a donc pas de point d'appui pour les conséquences qu'on voudrait tirer de cette intention.

II — La théorie des « secrétaires » de Moïse

Dans le second paragraphe, la Commission reconnaît la parfaite légitimité de la théorie connue sous le nom de « théorie des secrétaires ou scribes de Moïse ». Elle ne restreint absolument ni leur nombre ni la part respective qu'on a pu assigner à chacun d'eux. La seule condition qu'elle exige, c'est *ut sensa sua* (les pensées de Moïse) *fideliter redderent, nihil contra suam voluntatem scriberent, nihil omitterent, ac tandem opus hac ratione confectum, ab eodem Moyse principe inspiratoque auctore probatum, ipsiusmet nomine vulgaretur*. Style et langue pourront présenter toutes les divergences que l'on voudra puisqu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le même fait ait été raconté par deux ou trois scribes ; une seule condition, en ce cas, est requise pour sauvegarder l'inerrance de la Sainte Ecriture, c'est que les différents récits ne se contredisent pas même sur un seul des points, quelle que soit son importance, que l'auteur a voulu affirmer.

On pourrait croire (cf. Touzard, *Dictionn. Apolog.*, col. 739) que, dans ce paragraphe, la Commission Biblique avait en vue une hypothèse qui, reconnaissant d'une part la théorie documentaire, fournirait par ailleurs une explication plus orthodoxe de cette théorie.

La Commission est muette sur ce point. Ce silence pourra-t-il s'interpréter comme une certaine approbation implicite de cette hypothèse ? Il est indubitable que la Commission Biblique a en vue les différences de style et de langue, et peut-être aussi les répétitions qui se remarquent dans le Pentateuque; différences qui peuvent s'expliquer très bien par la multiplicité des scribes ou des secrétaires.

---

integritate Pentateuchi, admitti possit tam longo sæculorum decursu nonnullas ei modificationes obvenisse, uti : additamenta post Moysis mortem vel ab auctore inspirato apposita, vel glossas et explicationes textui interjectas ; vocabula quædam et formas e sermone antiquato in sermonem recentiorem translatas ; mendosas demum lectiones vitio amanuensium adscribendas, de quibus fas sit ad normas artis criticæ disquirere et judicare ?

Resp. — Affirmative, salvo Ecclesiæ judicio.

Die autem 27 junii anni 1906, in audientia Reverendissimis Consultoribus ab actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa adprobavit ac publici juris fieri mandavit.

(1) Cela semble d'autant plus nécessaire que M. Touzard ne consacre pas moins de quatorze colonnes (*l. c.*, col. 735-749) à l'interprétation de ce décret. Bien que brièvement, nous tâchons de le suivre dans les points principaux.

L'hypothèse des quatre documents écrits au temps de Moïse et fusionnés beaucoup plus tard

Mais s'il s'agit de quatre documents distincts écrits sans doute au temps de Moïse, mais qui n'auraient été réunis que plusieurs siècles plus tard, il nous semble que, tenant compte de la date du décret et de la procédure habituelle des Congrégations, on n'est aucunement fondé à conclure à une approbation. Personne, que nous sachions, n'a proposé cette hypothèse avant le P. Brucker. Or, le P. Brucker écrivait à la fin de 1907, et le décret porte la date de 1906. Est-il vraisemblable que la Commission Biblique ait pu même avoir l'idée de repousser une théorie que personne n'avait jusque-là signalée ? Donc, le silence qu'on observe dans le décret ne prouve absolument rien en faveur de l'hypothèse en question.

III — Les sources utilisées par Moïse

Le troisième paragraphe traite des *sources* que Moïse a pu avoir à sa disposition ; et la Commission déclare qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que ces sources, orales ou écrites, aient été, soit dans leur teneur propre, soit en résumé, soit sous une forme amplifiée, insérées dans le Pentateuque.

Faut-il à ces documents ou traditions orales reconnaître une valeur historique au sens rigoureux du mot, c'est un point qui sort du cadre du décret, et qu'on doit résoudre selon les principes formulés par la même Commission Biblique dans un autre décret du 13 février 1905, qui a trait aux citations implicites (1). Supposons que l'on puisse prouver par des arguments solides que Moïse cite des sources de ce genre et que, prises en bloc ou en partie, il ne les approuve ni ne les fait siennes, de manière qu'on puisse augurer qu'il ne parle pas en son propre nom ; alors, et dans cette mesure seulement, on pourra dire que ces citations ne sont pas historiques. Mais tout ce que Moïse a approuvé et affirmé en son propre nom, même s'il s'agit de détails et de minuties apparemment peu importantes, il est clair qu'il faut le tenir pour rigoureusement historique dans le sens où l'a entendu et exprimé l'auteur.

Certains éléments peuvent ne pas remonter à Moïse

Enfin, la Commission énumère plusieurs éléments de notre Pentateuque actuel, qui, dit-elle, peuvent ne pas remonter à Moïse et dont, pour ce motif, il peut ne pas être l'auteur. Mais elle pose avant tout en principe qu'il faut maintenir hors de toute atteinte l'authenticité et l'intégrité substantielle du Pentateuque. Que faut-il entendre par intégrité substantielle ? Comment reconnaître les parties intégrantes et celles qui ne le sont pas ? Comme on le voit, il ne s'agit pas ici de quantités qui peuvent se fixer mathématiquement. Tracer les limites extrêmes n'est pas difficile : un des cinq livres constitue évidemment une partie intégrante ; on ne pourrait dire la même chose d'une simple phrase de ce livre. Tous les critiques sont d'accord sur ce point. Mais, dans le vaste espace qui s'interpose entre ces deux termes, il est certain que tous ne seront pas du même avis quand il s'agira de tracer la ligne de partage. Tout à l'heure, nous essayerons d'arriver à une plus grande précision : pour maintenant, venons-en aux détails.

Erreurs des copistes

La Commission répartit les modifications du texte en *volontaires* et *involontaires*. Ces dernières n'offrent évidemment aucune difficulté : ce sont celles que la négligence ou l'incompétence des copistes introduisent dans tout texte transcrit un grand nombre de fois ; et il est clair que la Bible ne pouvait échapper complètement à cette loi sans un miracle de la divine Providence, qu'il ne paraît pas que Dieu ait voulu faire.

Les gloses peu importantes d'un auteur non inspiré

La Commission divise les modifications volontaires en deux catégories : les unes procèdent d'un auteur *inspiré ;* les autres, au contraire, d'un auteur *non inspiré ;* introduites cependant les unes et les autres après la mort de Moïse. Quel est le caractère et la nature des dernières, la Commission le donne à entendre avec une clarté suffisante. Il s'agit de certaines gloses et explications destinées à éclaircir le texte, de certains mots substitués à d'autres devenus des archaïsmes. La Commission a sans doute en vue des cas concrets et bien connus de tout le monde. Quant à l'importance de ces modifications, il semble qu'on la suppose très limitée et restreinte.

Les additions postérieures à Moïse ne sauraient constituer une partie intégrante du Pentateuque

Il semblerait que la Commission laisse une plus grande latitude pour les additions qui proviennent d'un auteur inspiré, vu qu'elle se contente alors de dire *additamenta post Moysis mortem vel ab auctore inspirato apposita*, sans citer aucun cas concret, ni mettre aucune limitation explicite. Cependant, il faut toujours sous-entendre la restriction qui est indiquée au début du paragraphe *salva substantialiter Mosaica authentia et integritate Pentateuchi*. Mais c'est ici précisément que les auteurs ne sont plus tous d'accord.

Citons un cas concret, comme le propose Touzard (1) :

« Mais peut-on... admettre à une date éloignée de Moïse la revision d'un code, non pas seulement limitée à un renouvellement de la forme extérieure, comme nous l'avons supposé à propos de la loi sacerdotale, mais s'attaquant au fond lui-même ? L'exemple typique serait fourni par la section législative du Deutéronome. Nous avons précédemment remarqué qu'il se présentait comme une sorte de récapitulation de la loi sinaïtique faite par Moïse dans les plaines de Moab, en vue de la Terre Promise. Nul doute qu'il ne faille retenir cette donnée. Mais ne pourrait-on pas la restreindre à un noyau du livre actuel, à un code analogue, par l'étendue et par le contenu, au *Code de l'alliance... ?* Que penser de ces théories, et dans quelle mesure seraient-elles compatibles avec une interprétation sincère du décret de la Commission biblique ? »

A ces questions, Touzard donne la réponse suivante :

« Ce sont encore des questions pour lesquelles nous n'oserions pas formuler de réponses. » Par contre, l'auteur d'une recension de l'article de Touzard, dans l'*Ami du Clergé* (28 août 1919, p. 1039), croit pouvoir donner une réponse moins indécise et plus catégorique : « Tant que le texte du décret de la Commission Biblique restera ce qu'il est, nous ne croyons pas qu'il soit possible de supposer un Deutéronome, dont le noyau primitif remontant à Moïse n'aurait eu que la longueur du *Code de l'Alliance* (*Exod.* xx, 22-23, 33), alors que l'ensemble, fruit du travail d'adaptation de ce noyau primitif aux besoins de la société judéenne du VII[e] siècle,

(1) En voir le texte latin et une traduction française dans les *Questions Actuelles*, t. 78, p. 364.

(1) *Diction. Apolog.*, col. 748.

aurait vu le jour seulement à l'époque de Manassé. » Il n'est pas douteux que la réponse du distingué professeur au Grand Séminaire de Bourges est plus en harmonie avec la lettre et l'esprit du décret. Celui-ci, du reste, pris en son sens obvie et naturel, est suffisamment clair.

Quand on a devant les yeux les théories modernes des hétérodoxes sur l'origine du Pentateuque, et les diverses explications données par les catholiques tant en 1906 que longtemps auparavant, il est presque impossible de n'être pas fixé sur le sens authentique du décret ; et il est difficile de ne pas voir la portée précise de chacune des phrases dont s'est servie la Commission pour le rédiger.

Il restera toujours quelque incertitude sur le point de savoir ce qu'il faut considérer comme parties intégrantes ou non intégrantes ; et c'est sans doute parce qu'une telle incertitude est en quelque sorte inhérente à la matière même, que la Commission n'a pas voulu trancher cette question. Mais si on prend le titre d'*Auteur du Pentateuque* au sens où l'ont généralement entendu les écrivains ecclésiastiques, et si on applique à notre cas la méthode critique qu'on suit tous les jours pour les autres livres, il ne sera pas difficile d'arriver à une conclusion, sinon mathématique, du moins suffisamment concrète et précise. Quand on demande si la majeure partie ou une grande partie du *Deutéronome* ou *du Lévitique*, ou d'un autre livre, doit être considérée comme partie intégrante du Pentateuque, et, par suite, si on peut la soustraire à Moïse sans nier l'authenticité et l'intégrité mosaïque substantielles, l'interprétation sincère du décret non seulement permettra, mais même contraindra de donner une réponse nettement négative.

CONCLUSION

En toute hypothèse il faut maintenir en substance l'authenticité et l'intégrité mosaïque du Pentateuque

Que dire alors s'il s'agit non plus précisément de passages dont la plus ou moins grande longueur peut se mesurer avec le compas, mais plutôt de retouches, de compléments, d'adaptations, de traits enfin qui, si insignifiants qu'ils soient chacun pris à part, donnent cependant au tableau, si on les prend ensemble, une couleur différente, un caractère nouveau ? — *Il faut maintenir substantiellement sauves l'authenticité et l'intégrité mosaïque du Pentateuque.* C'est à cette condition qu'on pourra admettre certaines adaptations, certains développements, une certaine modernisation, si l'on peut parler ainsi, de quelques lois. Jusqu'à quel point et dans quelle mesure ? Il ne sera pas toujours possible de le préciser avec une exactitude mathématique.

Une chose est certaine : on se mettrait en contradiction évidente avec le décret de la Commission Biblique si l'on soutenait, par exemple, que les fonctions sacerdotales n'étaient pas, dès le principe de la législation mosaïque, attachées à une tribu ; que la distinction entre prêtres et lévites n'existait pas dès le temps de Moïse ; ou bien que la loi sur l'unité de sanctuaire, inculquée avec tant de force dans le Deutéronome, ne remonte pas à l'époque du grand Législateur, mais est apparue seulement plusieurs siècles plus tard comme une réaction contre les inconvénients nés d'une autre loi qui autorisait la multiplicité des autels. Un développement de cette nature et tout autre changement aussi radical ne laisse pas substantiellement intactes l'authenticité et l'intégrité mosaïque du Pentateuque.

Qu'on nous permette de terminer cette étude par quelques paroles que, peu de temps après le décret, écrivait à ce propos le P. Brucker dans son livre déjà cité, *l'Eglise et la Critique biblique* (p. 94) : « La portée de l'expression « en substance » ne saurait d'ailleurs se définir d'un mot. Elle se comprend le mieux par la négation : la substance d'une chose est ce qui ne peut y manquer sans détruire ou mutiler gravement cette chose ; c'est l'opposé de l'accessoire, qui peut disparaître sans que son sujet en soit gravement modifié. Pour appliquer ces notions à un livre, il faut considérer surtout le caractère et le but particulier de ce livre ; c'est, en effet, par là qu'il est ce qu'il est. On peut donc dire, en général, que la substance d'un ouvrage comprend tout ce qui est partie essentielle, nécessaire ou importante de la composition, vu la fin que s'est proposée l'auteur. »

Disons-le franchement : pour beaucoup, la difficulté gît non pas tant dans l'interprétation du décret que dans son objet même. Si l'on n'avait pas la conviction de l'existence des quatre grands documents J E D P, si l'on était persuadé que le Pentateuque provient, en ses parties intégrantes, véritablement de Moïse, le décret ne soulèverait plus ni difficulté ni doute.

Sous cette réserve les catholiques peuvent et doivent approfondir le problème littéraire du Pentateuque

La distinction supposée des documents, le progrès qu'on suppose avoir dû s'accomplir dans la législation au cours des siècles : tels sont en réalité les motifs qui portent à chercher des interprétations forcées du décret et à se servir de la théorie des quatre documents parallèles, écrits au temps de Moïse, mais notablement modifiés, complétés et ensuite fusionnés après plusieurs siècles. Cette théorie — et nous soupçonnons qu'au fond beaucoup seront d'accord avec nous — a quelque chose de très artificiel. C'est comme une planche de salut à l'heure désespérée du naufrage. Nous sommes convaincus que, sous la forme que lui donne Touzard, elle ne peut aboutir.

Dirons-nous qu'il ne reste rien à faire ? Non. Le problème littéraire a été relativement peu étudié dans le camp catholique. Il semble qu'il nous incombe de l'aborder résolument, mais sans nous laisser influencer par les conclusions de la critique indépendante. Alors seulement, solidement appuyés sur la tradition de l'Eglise, les yeux fixés sur les sages principes catholiques, libres de toute influence hétérodoxe, nous pourrons exercer une critique sage et prudente, dans laquelle s'harmonisent très heureusement et la rigueur scientifique la plus stricte et l'orthodoxie la plus parfaite.

La Commission Biblique, de son côté, avec le sens très clair des problèmes multiples et délicats qui restent encore à résoudre dans le Pentateuque, n'a pas voulu fermer la porte à la discussion de ces problèmes ; en disant que l'on peut admettre *additamenta post Moysis mortem ab auctore inspirato apposita*, elle a laissé ouvert à l'activité scientifique des catholiques un champ assez large. Elle ne met qu'une seule barrière : *Salva substantialiter mosaica authentia et integritate Pentateuchi.*

A. Fernandez, S. J.

[Traduit de l'espagnol par la *D. C.*]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Millerand président de la République et M. Leygues président du Conseil

M. Paul Deschanel, qui avait été élu président de la République le 17. 1. 20 par 734 voix sur 888 votants (1) et avait pris possession des fonctions présidentielles le 18. 2. 20 (2), a dû, vaincu par une douloureuse maladie contre laquelle il luttait vainement depuis quatre mois, remettre sa démission à M. Alexandre Millerand, président du Conseil, le soir du 16. 9. 20.

Les pouvoirs constitutionnels du Président de la République

Après avoir très nettement refusé de poser ou de laisser poser sa candidature à la présidence de la République, M. Millerand, cédant aux instances de nombreux parlementaires et comme poussé par l'opinion du pays, finit par accepter d'être candidat, mais il mit à son acceptation certaines conditions. Elles sont formulées dans cette Déclaration remise à la presse à l'issue de la journée du 20. 9. 20 (*Temps*, 22. 9. 20) :

J'ai défini, dans mon discours du 7 novembre 1919, la politique de progrès social, d'ordre, de travail et d'union qui se caractérise à l'extérieur par l'application intégrale du traité de Versailles et la défense des principes sur lesquels il repose, d'accord avec nos alliés ; à l'intérieur, par le maintien des lois organiques de la République, la restauration et le développement de toutes nos forces économiques, la décentralisation et, le moment venu, l'amélioration, que l'expérience a montrée nécessaire, de nos lois constitutionnelles.

Depuis huit mois, soutenu par la confiance du Parlement, j'ai défendu et appliqué d'une manière méthodique et suivie cette politique.

Je pense, et j'en ai donné les raisons, que je ne puis la servir nulle part aussi utilement qu'à la présidence du Conseil.

Si, néanmoins, la majorité des deux Chambres estime préférable ma présence à l'Elysée pour maintenir et poursuivre cette politique nationale, si elle pense comme moi que le président de la République, s'il ne doit jamais être l'homme d'un parti, peut et doit être l'homme d'une politique arrêtée et appliquée en étroite collaboration avec ses ministres, je ne me déroberai pas à l'appel de la représentation nationale.

Cette déclaration ne laissa pas de causer quelque émoi, notamment parmi les radicaux de la Chambre, et surtout du Sénat (cf. *Ere Nouvelle*, 21. 9. 20). Une délégation, conduite par M. le sénateur de Monzie, sollicita quelques précisions. M. Millerand expliqua que, dans sa pensée, la revision de la Constitution ne pourrait avoir lieu « que lorsque la France aurait surmonté les difficultés économiques et financières dans lesquelles elle se débat », qu'au surplus la Constitution de 1875 permet la continuité de l'action gouvernementale en matière de politique extérieure, et qu'enfin, pour sa part, la revision, telle qu'il la concevait, « a pour but non d'accroître l'autorité du président de la République, mais de mettre cette autorité mieux au service du gouvernement ». (*Temps*, 23. 9. 20.)

Il précisa sa pensée au Conseil de Cabinet du 22. 9. 20 (*Temps*, 23. 9. 20) :

En particulier, [M. Millerand] a dit que les termes de l'article 8 de la Constitution, d'après lesquels le président de la République *négocie* et ratifie les traités, ou n'avaient aucune valeur, ou, au contraire, signifiaient que le chef de l'Etat pouvait prendre une part effective aux négociations. Quant à lui, il penche pour cette seconde alternative et il croit qu'ainsi interprétée la Constitution permettrait au chef de l'Etat d'agir personnellement dans la direction de nos affaires extérieures (1).

(1) On trouvera dans la *D. C.* (t. 3, pp. 114-139) une intéressante et très complète revue de la presse de Paris sur l'échec de M. Georges Clemenceau et le triomphe de M. Paul Deschanel.

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 290-291 : Transmission des pouvoirs présidentiels (messages et discours de MM. Poincaré et Deschanel ; échange de télégrammes entre M. Deschanel et S. S. Benoît XV).

(1) Dans le *Temps* du 27. 9. 20 (« Lettres libres. — La Présidence et la Politique extérieure »), M. Raymond Poincaré pense différemment :

« J'ai déjà dit un mot de cette question dans une lettre précédente ; mais relisons les textes et voyons comment ils peuvent être appliqués. L'article 8 porte : « Le président de la République négocie et ratifie les » traités. » A première vue, rien de plus clair. Le président de la République négocie par lui-même ; il confère avec les ambassadeurs étrangers ; il siège, s'il lui plait, dans les Congrès internationaux ; il se rend seul de sa personne à San-Remo, à Hytbe, à Spa, à Aix-les-Bains. Quittons maintenant la loi des 16-18 juillet 1875 pour nous reporter à celle des 25-28 février de la même année, qui a également le caractère constitutionnel. Elle donne au président beaucoup d'autres prérogatives aussi importantes. Il a l'initiative des lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires ; il dispose de la force armée : que sais-je encore ?...

» Isolés, les passages que nous venons de lire dans les lois constitutionnelles paraissent donner au président, avec la magistrature suprême, les fonctions de chef du Gouvernement. Mais il faut achever la lecture. Le texte ajoute : « Chacun des actes du président de la Répu» blique doit être contresigné par un ministre », et surtout, il précise : « Les ministres sont solidairement » responsables, *devant les Chambres*, de la politique » générale du Gouvernement, et individuellement de leurs » actes personnels. Le président de la République n'est » responsable que dans le cas de haute trahison. » Laissons même de côté, si vous le voulez, cette nécessité du contre-seing, qui ne permet pas au président d'écrire une seule lettre sans le visa d'un ministre. Allons au fond des choses. Comment un président irresponsable pourrait-il se substituer, soit dans les affaires intérieures, soit dans des négociations diplomatiques, aux ministres qui sont, tantôt individuellement, tantôt même solidairement, responsables devant les Chambres ? Qui dit responsabilité dit liberté. Lorsque M. Wilson congédie M. Lansing, le ministre ne peut pas lui répondre : « Je ne suis pas responsable vis-à-vis de vous, mais » vis-à-vis de la Chambre des représentants », car M. Lansing n'est responsable que vis-à-vis de M. Wilson. Mais qu'un président de la République française congédie un ministre qui a la majorité dans le Parlement, le Parlement se dresse contre le président, et le président

Entre temps, convoqués en session extraordinaire, la Chambre et le Sénat avaient, le mardi 21 sept. 1920, entendu la lecture de ce

Message de M. Paul Deschanel

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Mon état de santé ne me permet plus d'assumer les hautes fonctions dont votre confiance m'avait investi, lors de la réunion de l'Assemblée nationale, le 17 janvier dernier. L'obligation absolue qui m'est imposée de prendre un repos complet me fait un devoir de ne pas tarder plus longtemps à vous annoncer la décision à laquelle j'ai dû me résoudre. Elle m'est infiniment douloureuse, et c'est avec un déchirement profond que je renonce à la noble tâche dont vous m'aviez jugé digne.

La charge de président de la République implique en tout temps des devoirs graves ; elle réclame une activité et une énergie au-dessus de toute défaillance, pendant les années où la France victorieuse est appelée à reconstituer ses forces à l'intérieur, en même temps qu'à assurer à l'extérieur l'application intégrale du traité de paix si glorieusement, mais si chère-

---

ne peut dissoudre la Chambre que si le Sénat y consent et si le budget est voté.

» Que seraient d'ailleurs des ministres qui accepteraient d'être responsables d'actes qui ne seraient pas les leurs et de quel cœur croit-on qu'ils les défendraient ? Le président en serait réduit à ne prendre jamais que des subalternes. Mais les Chambres se lasseraient vite de n'avoir devant elles que les prête-noms de l'irresponsabilité et elles ne tarderaient pas à ouvrir le conflit. Pour éviter les crises ministérielles, on se serait exposé aux crises présidentielles...

» La France a d'ailleurs connu, de 1871 à 1875, l'essai d'une sorte de moyenne entre le régime américain et le nôtre. Avant le vote de la Constitution de 1875, Thiers et pendant deux ans Mac-Mahon détenaient la totalité du pouvoir exécutif. Investi le 19 février 1871, Thiers était allé, dès le surlendemain, à Versailles pour négocier lui-même avec le comte de Bismarck. Lisez les mémoires du chancelier dans Maurice Busch, ou plus simplement reportez-vous au beau livre de M. Hanotaux sur le gouvernement de M. Thiers. Vous verrez combien il peut être dangereux pour un chef d'Etat qui n'a, en cas de surprise ou d'erreur, ni recours ni porte de sortie, de s'engager personnellement dans des pourparlers diplomatiques. Bismarck, lui, pouvait en référer à l'empereur. Sentant l'infériorité de sa position, Thiers avait aussitôt demandé audience à Guillaume, mais Guillaume, tout en le recevant, avait esquivé la discussion. « L'empereur, » avait dit Bismarck à Thiers, n'aime pas à parler » affaires hors de la présence de ses ministres. »

» Lorsque, par la loi du 31 août 1871, le chef du pouvoir exécutif prit le titre de président de la République française, il continua à cumuler les fonctions présidentielles et gouvernementales. Mais la loi eut soin de préciser qu'il les exercerait sous l'autorité de l'Assemblée nationale. Le président avait le droit de nommer et de révoquer les ministres ; mais il était, comme eux, responsable devant l'Assemblée.

» Aussi bien la présidence de M. Thiers n'a-t-elle été qu'une longue lutte. Quotidiennement pris à partie comme un président du Conseil, il s'est défendu avec âpreté, mais il a fini par succomber. Le 20 janvier 1872, il offre sa démission parce qu'il vient d'être mis en minorité dans la discussion de l'impôt sur les matières premières. L'Assemblée vote un ordre du jour pour refuser cette démission et faire appel à son patriotisme. Il reste. Mais le corps-à-corps recommence entre lui et la Commission des Trente. Le 17 mars 1873, il donne communication à l'Assemblée de la convention qui assure la prochaine libération du territoire. L'Assemblée déclare, par une loi, qu'il a bien mérité de la patrie. Le 19 mai, une demande d'interpellation sur la politique générale est déposée contre ses ministres. Le 24, il intervient lui-même dans le débat après s'être soumis aux formalités que la loi lui impose. L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, est repoussé. Le soir, Thiers envoie de nouveau sa démission à l'Assemblée, et cette fois ne la reprend plus.

» L'éternelle chimère des hommes est de chercher à mettre dans les Constitutions la perfection qu'ils n'ont pas eu eux-mêmes. Notre Constitution laisse beaucoup à désirer, mais elle a sur la jument de Roland et sur les fougueux dadas de tous les paladins de la revision la supériorité de ne pas être morte ; et tant qu'elle n'aura pas été changée, il faudra, pour éviter les heurts et les cassures, que les Cabinets gouvernent, que les Chambres légifèrent, et que le président conseille. C'est, à n'en pas douter, la pensée de M. Millerand. Il l'a clairement formulée dans un entretien qu'il a eu mardi avec des sénateurs et des députés et dont il a lui-même fait publier le compte rendu. « Ce que je » veux, a-t-il dit, c'est mettre l'autorité présidentielle au » service de l'œuvre gouvernementale. » Il sait mieux que personne que ce ne sera pas là une nouveauté.

» On a rappelé ces jours-ci, avec beaucoup d'inexactitudes d'ailleurs, le grand rôle joué par M. Grévy au lendemain de l'affaire Schnœbelé. Croit-on que MM. Carnot et Félix Faure soient restés étrangers à la conclusion et à l'affermissement de l'alliance russe ? que M. Loubet n'ait pas aidé M. Delcassé dans la préparation de l'Entente cordiale ? que M. Fallières n'ait pas utilement appuyé les efforts des Cabinets au moment de l'incident d'Agadir, et plus tard, lors des premiers troubles balkaniques ?

» Il m'est bien difficile de citer des exemples plus récents. J'ai cependant le droit de dire qu'avant et pendant la guerre la plupart des gouvernements ont, dans les circonstances importantes, eu recours à l'intervention du président, et qu'à plusieurs reprises il la leur a spontanément offerte. Dès 1913, à Londres, une longue entrevue a eu lieu entre Sir Edward Grey, le ministre des Affaires étrangères de France et le président de la République. Au cours des hostilités, sous les ministères Viviani, Briand et Ribot, maintes conférences qu'il n'était naturellement pas possible alors de révéler au public se sont tenues à l'Elysée avec les ministres français et alliés. M. Clemenceau a prié le président de la République de l'accompagner à Compiègne et à Doullens lorsque a été préparée, avec lord Milner et le maréchal Haig, l'unité de commandement. Le président de la République a, à son tour, prié M. Millerand, président du Conseil, de l'accompagner, il y a quelques mois, en Belgique, pour y rencontrer S. M. le roi Albert, M. Delacroix et M. Hymans, et, dans l'entretien qu'ils ont eu à Ypres, ont été étudiés, entre autres questions, les projets relatifs aux chemins de fer du Luxembourg et à la convention militaire.

» M. Millerand est si bien résolu à continuer les traditions de ses prédécesseurs qu'en répondant, à Versailles, à M. Léon Bourgeois, président de l'Assemblée nationale, il a repris presque textuellement des paroles déjà prononcées dans la même salle et qui conservent tout leur à-propos sur le devoir qu'a le président de la République d'assurer, d'accord avec les ministres, la continuité de la politique extérieure. M. Millerand accomplira cette partie essentielle de sa tâche avec une incomparable maîtrise, parce qu'il a l'expérience des choses, l'habitude du travail, le jugement clair et la conscience droite. Mais, pour qu'il puisse s'acquitter heureusement du devoir qu'il a si bien décrit et que, plus que tout autre il est capable de remplir, il est souhaitable qu'il trouve toujours, comme il vient d'en trouver hier, un président du Conseil et des ministres en qui il ait confiance et qui aient la confiance du Parlement ; et il est souhaitable aussi que les Chambres lui facilitent, pendant sept ans, les choix qu'il aura à faire dans l'intérêt de la République et de la France. »

ment acquis. J'ai persévéré jusqu'à la dernière extrémité. L'heure est venue où je manquerais à ce que je vous dois en ne résignant pas mes fonctions entre vos mains.

A l'instant où je me retire, j'ose émettre le vœu que les représentants de la nation, dont la concorde patriotique fut le puissant auxiliaire de la victoire, maintiennent dans la paix leur union, pour la grandeur et la prospérité de cette France adorée au service de laquelle j'avais voué ma vie, et qui aura ma dernière pensée.

Ce sera le rôle et l'enviable privilège de mon successeur de glorifier dans quelques jours, devant le monde, l'œuvre de la République, qui, après avoir, il y a cinquante ans, sauvé l'honneur, a ramené sous nos drapeaux l'Alsace et la Lorraine.

Certain de remplir le plus impérieux comme le plus cruel des devoirs, je dépose sur le bureau du Sénat et sur celui de la Chambre des députés ma démission de président de la République.

Le lendemain, mercredi 22, à la réunion plénière organisée au Sénat, M. Alexandre Millerand se voyait désigné comme candidat unique par 528 voix, contre 157 à M. Raoul Péret, président de la Chambre, et 113 à M. Léon Bourgeois, président du Sénat ; ces deux derniers, d'ailleurs, avaient publiquement décliné toute candidature.

Le jeudi 23, à Versailles, le Congrès élisait M. Millerand président de la République par 695 voix sur 892 votants (1).

Le vendredi 24, après les consultations d'usage, le nouveau président de la République, qui avait reçu la démission de tous ses collaborateurs, offrait à M. Georges Leygues la mission de dénouer la crise. Celui-ci acceptait, maintenait tout le Cabinet Millerand (2) en fonction et prenait, avec la présidence du Conseil, le portefeuille des Affaires étrangères.

Le samedi 25, le nouveau Cabinet, dont la nomination avait paru au *Journal Officiel* le matin même, se présentait devant le Parlement.

A la Chambre, M. Georges Leygues donnait d'abord lecture du message de M. Alexandre Millerand et de la Déclaration ministérielle. Nous les reproduisons ci-après d'après le compte rendu de la Chambre (*J. O.*, 26. 9.20) :

Message du nouveau président de la République

M. Georges Leygues, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères* (*lisant*) :

« Messieurs les Sénateurs,

» Messieurs les Députés,

» En appelant, comme elle l'a fait, à la magistrature suprême le président du Conseil, l'Assemblée nationale a nettement marqué sa volonté de maintenir et de poursuivre, à l'extérieur comme à l'intérieur, la politique que les deux Chambres n'ont, depuis huit mois, cessé d'approuver.

» Je n'ai accepté le poste de devoir et d'honneur où vous m'avez placé que dans le dessein de la servir avec plus de force et de continuité. (*Très bien ! Très bien !*)

» La France a recueilli les leçons de la guerre. Ceux de ses enfants qui sont morts pour elle n'auront pas en vain donné l'exemple de la plus sublime abnégation.

» Sur leurs tombes, une France nouvelle est née. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Elle répudie les dissensions intestines (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), les querelles desséchantes, pour se consacrer tout entière, dans l'ordre, dans le travail et dans l'union, sous l'égide d'institutions libres, au développement de sa grandeur et de sa prospérité. (*Applaudissements.*)

» La nation est attachée pour toujours au régime républicain... » (*Applaudissements prolongés sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Charles Baron. — A la condition que cela soit sincère.

M. le Président du Conseil, *ministre des Affaires étrangères.* — « ... Qui, après avoir réparé les erreurs et les fautes du pouvoir personnel... » (*Applaudissements unanimes.*)

M. Alexandre Varenne. — Cela suffit. (*On rit.*)

M. le Président du Conseil. — « ... A achevé son œuvre en reconstituant l'unité de la patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

» Le suffrage universel est le maître. (*Applaudissements unanimes.*) Ses volontés, manifestées par la voix de ses représentants élus, ont besoin, pour être accomplies et respectées, d'un pouvoir exécutif libre sous le contrôle du Parlement et d'un pouvoir judiciaire indépendant. (*Vifs applaudissements.*)

» La confusion des pouvoirs est le germe de toute tyrannie. (*Applaudissements.*)

» Vous choisirez l'heure que vous jugerez, d'accord avec le Gouvernement, la plus opportune pour apporter, d'une main prudente, aux lois constitutionnelles les modifications souhaitables. »

M. Alexandre Varenne. — Par une Constituante ! Nous ne sommes pas mandatés pour cela. (*Mouvements divers.*)

M. le Président du Conseil. — « Avant qu'il puisse être question d'entreprendre ces améliorations, qui ne peuvent être réalisées que dans le calme et la sérénité, une tâche plus urgente aura dû être menée à bien.

» Nos régions dévastées, témoignage vivant des souffrances et de l'héroïsme de nos populations, crient la nécessité d'obtenir, par une fermeté inébranlable dans sa modération et en plein accord avec nos alliés, l'exécution totale des engagements acceptés et signés. (*Applaudissements répétés à gauche, au centre et à droite.*)

(1) Les socialistes avaient fait une manifestation en l'honneur de M. Gustave Delory, qui recueillit 69 suffrages. En outre, on avait compté 22 « voix diverses » et 106 bulletins blancs ou nuls.

(2) La composition en a été donnée dans la *D. C.*, t. 3, p. 146. Depuis lors, le Cabinet Millerand s'était adjoint un sous-secrétaire d'Etat aux Régions libérées, M. E. Leredu, député

» Le traité de Versailles constitue, avec les instruments diplomatiques qui l'ont accompagné et suivi, la charte nouvelle de l'Europe et du monde. Notre diplomatie tiendra la main à ce qu'ils soient strictement exécutés.

» Invariablement fidèle à des alliances cimentées pour jamais par le sang répandu en commun, elle veillera, avec un soin jaloux, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux intérêts ni aux droits des nations nées ou ressuscitées de notre victoire. (*Applaudissements.*)

» Notre démocratie fonde de légitimes espoirs sur les progrès de la Société des Nations. Le droit n'en serait pas moins voué à l'impuissance et à la défaite s'il ne s'appuyait sur la force. (*Applaudissements.*)

» L'armée, qui est la nation levée pour sa défense, a trouvé, pour la guider, les chefs illustres (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) formés par la République dans cette Ecole de Guerre dont l'histoire dira qu'elle fut la maîtresse de la victoire. (*Nouveaux applaudissements.*) Nos marins se sont montrés les dignes émules de leurs camarades de l'armée de terre. (*Applaudissements.*)

» Notre Algérie, nos pays de protectorat, nos colonies, dont l'admirable accroissement atteste le génie et la ténacité d'hommes d'Etat républicains, ont payé largement et sous toutes les formes leur dette à la métropole. (*Très bien ! Très bien !*) Elle saura reconnaître à son tour ce qu'elle leur doit en les associant de plus en plus intimement à sa vie politique et morale. (*Applaudissements.*)

» Certes, l'un des résultats, et non le moins désiré, de la lutte qui, pendant de si longs mois, a ensanglanté notre sol, doit être la réduction de la durée du service militaire. (*Applaudissements.*) En la réalisant, vous saurez concilier les exigences de nos besoins économiques avec celles de la défense nationale. (*Très bien ! Très bien !*) Aussi bien, vous ne l'ignorez pas, vous ne ferez jamais inutilement appel à la conscience nationale. Aux heures les plus critiques, les femmes ont rivalisé avec les hommes de ferme et intelligente compréhension. La claire raison française, merveilleux alliage de bon sens pratique et d'idéalisme, n'a, à aucun moment, perdu son équilibre. A peine échappée à la plus effroyable tourmente, notre chère France a repris avec une ardeur passionnée les travaux de la paix. Elle fait, par son calme et sa maîtrise de soi, l'admiration du monde. Son exemple sera contagieux. (*Applaudissements.*)

» Toutes les conceptions sociales ont droit à la lumière. Aucune ne saurait prétendre à s'imposer par la violence. La liberté sous la loi : en cette vieille formule, la raison humaine a résumé le fruit d'une expérience chèrement payée. La République française en a fait sa devise et sa règle.

» Elle a, pierre à pierre, édifié une législation du travail et de la prévoyance qui peut, dès à présent, supporter la comparaison avec les monuments élevés à l'étranger. Elle entend poursuivre sans arrêt cette œuvre de paix et de progrès social en rendant plus étroitement solidaires les intérêts des divers collaborateurs de la production.

» Travaillons, chacun à notre place, à introduire chaque jour dans la loi écrite, comme dans ses applications quotidiennes, plus de justice, d'humanité et de bonté. » (*Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.*)

Déclaration ministérielle et discours du nouveau président du Conseil

M. Georges Leygues, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, le ministère qui se présente devant vous est composé des hommes qui furent les collaborateurs dévoués de la politique à laquelle l'Assemblée nationale a donné une consécration éclatante en élevant le président du Conseil d'hier à la plus haute magistrature de la République.

Appelé par la confiance du chef de l'Etat au redoutable honneur de lui succéder à la tête du Gouvernement, je m'inspirerai de son exemple : nous nous appliquerons à continuer son programme et son œuvre.

Les principes qui guideront le Cabinet sont ceux qui furent exposés aux deux Chambres le 22 janvier dernier.

Il me suffira de les rappeler brièvement.

Au point de vue intérieur, défendre les libertés et les lois ; fortifier et améliorer les institutions républicaines ; réaliser les réformes sociales attendues par la démocratie ; acquitter à nos vaillants mutilés et aux familles de nos morts glorieux la dette sacrée que nous avons contractée envers eux ; abréger les longues souffrances des régions dévastées...

M. Ringuier. — On leur promet trop et on ne leur donne pas assez.

M. le Président du Conseil. — ... Si fières, si fermes, si courageuses dans le malheur, en hâtant la reconstitution de leurs foyers ; stimuler par tous les moyens l'activité productrice du pays ; administrer nos finances avec une économie sévère.

M. Alexandre Varenne. — Il y en a pour sept ans ! Et même vous êtes rééligibles !

M. le Président du Conseil. — Au point de vue extérieur, exiger la stricte application des traités ; ne laisser prescrire aucun de nos droits ; faire de la Société des Nations un organisme vivant et puissant pour fermer l'ère des grandes guerres ; constituer une armée et une marine, fonction de notre politique ; maintenir notre prestige à la hauteur où l'a porté la victoire.

Messieurs, la France offre au monde le plus magnifique exemple de force morale et de vertu civique qu'un peuple ait jamais donné par le calme et l'ordre qu'elle a su maintenir au lendemain de son épreuve. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Rien n'a abattu

son courage. Le champ de bataille à peine refroidi, elle se reprend à agir et à penser. Un immense murmure de vie monte des usines et des champs. Les grands enthousiasmes créateurs se réveillent et c'est d'un regard calme et intrépide qu'elle mesure la dure tâche qui lui reste à accomplir pour fermer ses blessures et réparer ses ruines. (*Applaudissements.*)

La guerre nous a fait sentir la nécessité et la grandeur de l'union nationale. Cette union s'impose impérieusement aujourd'hui comme hier. Pour que la France cueille les fruits de son héroïsme et de ses sacrifices, nous devons tous nous y soumettre comme à une discipline consentie, comme à la condition essentielle de notre relèvement. (*Applaudissements.*)

La guerre et la victoire ont révélé la France dans l'intégrité de sa personne morale, la plus haute qui soit, et dans la réalité de sa puissance. Elles ont fait connaître au monde que nous sommes un peuple d'une vitalité splendide dont la sève généreuse rajeunit sans cesse le génie et retrempe la force. (*Applaudissements.*)

Pour ces raisons et à cause des services qu'elle a rendus à l'humanité, la France a vu se grouper autour d'elle les plus nobles nations. C'est l'heure de vider le procès qu'elle a débattu pendant des siècles, les armes à la main, et qui a pesé si lourdement sur sa vie nationale. (*Applaudissements.*)

Nos incomparables soldats ont gagné la partie dans la guerre. A nous revient l'honneur de parachever leur œuvre dans la paix.

C'est à ce noble but que nous vous demandons de concourir. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

Après cette lecture, la Chambre entendit les interpellations de deux socialistes, MM. Bracke et André Berthon, celui-là sur la politique générale du Gouvernement à l'extérieur (Russie, Hongrie, Pologne, etc.), celui-ci sur la politique générale du Gouvernement à l'intérieur, et particulièrement vis-à-vis des organisations ouvrières.

De la très brève réponse de M. Georges Leygues, président du Conseil, nous retiendrons son affirmation du désintéressement de la France et son appel à l'union nationale :

La vérité est que la France est le plus idéaliste et le plus désintéressé de tous les peuples... (*Vifs applaudissements.*)

A droite. — Il l'est même trop !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... Elle l'a prouvé, elle le prouve tous les jours. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. MAURICE KEMPF. — Hélas !

M. MARCEL HABERT. — C'est évident, hélas !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... Si c'est, à certains égards, pour elle une cause de faiblesse, c'est aussi une des raisons qui lui ont gagné l'autorité morale et le prestige dont elle jouit dans le monde...

Notre volonté est de pratiquer une politique d'union nationale. (*Très bien ! Très bien !*)

Pourquoi les hommes qui, hier, face à l'ennemi, sans distinction de classes, de croyances ou d'opinions, vivant dans la fraternité du danger et la familiarité de la mort, s'estimaient et s'aimaient, se sépareraient-ils et se défieraient-ils les uns des autres parce qu'ils ont déposé les armes ? (*Applaudissements.*)

Il y a eu un front de guerre ; il y a aussi un front intérieur.

Il faut que l'union soit réalisée sur le front intérieur comme elle le fut sur le front de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

Seule, elle nous permettra de triompher des difficultés qui nous restent à vaincre, dans l'ordre économique, politique et social, pour fermer nos blessures, relever nos ruines et tirer de la victoire les réparations et les garanties qu'elle comporte.

C'est par là que je termine. Je fais appel à l'union profonde, sincère, durable, de tous les Français.

J'espère que mon appel sera entendu de tous les partis de la Chambre.

L'ordre du jour de confiance fut adopté par 515 voix contre 71 (chiffres rectifiés). Les 71 opposants comprenaient 64 unifiés.

Le Saint-Siège et la France

Le télégramme ci-après a été adressé par S. S. Benoît XV à M. Millerand :

Rome, le 24 septembre 1920.

Au moment où Votre Excellence est élevée par les chaleureux suffrages des Français à la première magistrature de la République, il Nous est bien agréable de lui exprimer Nos vives félicitations et Nos meilleurs vœux.

Les éminents services que Votre Excellence a déjà rendus à l'œuvre du relèvement de son noble pays Nous sont un gage assuré que cette grande mission, initiée si sagement par son illustre prédécesseur, sera continuée avec la constance et le dévouement éclairé qui ont toujours inspiré l'action patriotique de Votre Excellence.

Dans cette confiance, Nous implorons de tout cœur les bénédictions divines sur vous, Monsieur le Président, sur votre famille, sur le Gouvernement français et sur la France tout entière.

Ce texte a été publié d'abord par la *Croix* du 28. 9. 20.

L'*Osservatore Romano* du 1. 10. 20 a publié ce texte, accompagné de la réponse du président que voici :

A Sa Sainteté le Pape Benoît XV, Rome.
Paris-Elysée.

Les félicitations personnelles que Sa Sainteté a bien voulu m'adresser dans des termes si délicats m'ont vivement touché, et je la prie d'agréer, avec mes remerciements, mes vœux les plus sincères.

Je suis profondément sensible aux sentiments qu'elle a bien voulu exprimer en même temps pour la France tout entière.

On peut regretter que les agences n'aient pas transmis ce document à la presse.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Commentaires

LES IMPOTS SUR LE REVENU

La première partie de ce travail (concernant les Impôts cédulaires et sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers) a paru dans la D. C. du 25 sept. 1920 (t. 4, pp. 212-224).

DEUXIÈME PARTIE
L'impôt général sur le revenu

42. **Textes établissant l'impôt.** — L'impôt général sur le revenu a été introduit dans notre législation par la loi du 15 juillet 1914 avant les impôts cédulaires. Retardé d'abord dans son application à raison de la guerre, il a été mis en vigueur par la loi du 29 décembre 1915 et le décret du 15 janvier 1916, dont les dispositions furent aggravées par la loi du 30 décembre 1916 et le décret du 17 janvier 1917 ainsi que par les lois des 23 février et 31 juillet 1917.

La loi du 25 juin 1920 n'a modifié ni son caractère ni ses bases fondamentales.

Il reste, comme il a été créé, un impôt progressif, personnel et de superposition. Au lieu d'atteindre proportionnellement à leur importance les revenus des redevables, il répartit ces revenus en tranches inégales pour les frapper de plus en plus lourdement. Visant les personnes et non pas les biens, il pèsera dans des conditions différentes sur ceux-ci en tenant compte seulement de la situation patrimoniale générale et de la situation de famille de leurs propriétaires. Enfin, il vient s'ajouter à tous ceux qui existent et n'en supprime ou n'en remplace aucun.

La loi de 1920 n'a pas modifié la détermination des personnes imposables, sauf en ce qui concerne le chiffre minimum du revenu exempté, qui a été porté à 6 000 francs (1); elle a maintenu la base de l'impôt, c'est-à-dire le revenu net, le principe des déductions et des réductions à raison des charges de famille; par contre, elle a établi des majorations pour les célibataires et les ménages sans enfants.

Nous ne nous bornerons pas à signaler les modifications apportées aux dispositions législatives antérieures : pour répondre à des désirs fréquemment exprimés, nous rappellerons l'ensemble des règles qui régissent l'application actuelle de cet impôt.

43. **Redevables de l'impôt.** — L'impôt est dû chaque année par toute personne ayant en France une résidence habituelle lorsque son revenu *net* total, après application des déductions pour charges de famille, dont nous parlerons ci-après, a dépassé, au cours de l'année précédente, la somme de 6 000 francs. Il est établi au lieu où le redevable a son domicile ou sa résidence principale (1).

Le revenu imposable est donc maintenant celui qui dépasse non plus 5 000 francs comme en 1914, ou 3 000 comme en 1916, mais 6 000 francs : le « minimum d'existence », suivant l'expression consacrée, a été porté à 6 000 francs.

44. **Les personnes physiques continuent à rester seules assujetties à l'impôt.** — Les personnes morales et les diverses collectivités — frappées d'ailleurs par des impôts spéciaux — ne tombent pas sous le coup de l'impôt général sur le revenu. Il convient donc d'appliquer simplement la règle formulée par l'*Instruction de la direction générale des Contributions directes* du 5 avril 1916 (2) :

« *Collectivités.* — Seuls les individus sont susceptibles d'être assujettis à l'impôt général. Les collectivités diverses (établissements publics, établissements d'utilité publique, Associations, Sociétés, etc.) n'y sont pas soumises.

» Lorsqu'il s'agit, d'ailleurs, d'Associations ou Sociétés poursuivant un but lucratif, les bénéfices qui proviennent de leurs opérations sont finalement répartis entre les associés et entrent par conséquent dans les bases individuelles de cotisations de ces derniers, à titre d'élément du revenu personnel de chacun d'eux. »

45. **Application de cette solution.** — Il est donc certain que l'impôt ne peut pas être réclamé :

1° Aux établissements publics ;

2° Aux groupements privés reconnus comme établissements d'utilité publique ;

3° Aux Syndicats professionnels ;

4° Aux Congrégations religieuses autorisées ;

5° Aux Congrégations religieuses en instance d'autorisation qui, dans leur demande d'autorisation, auraient indiqué qu'elles possédaient ou détenaient un certain patrimoine ;

6° Aux Associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 ;

7° Aux Sociétés civiles ou commerciales.

46. **Situation des associations non déclarées et des œuvres diverses sans personnalité juridique.** — La loi n'entend pas frapper les biens possédés extérieurement par une collectivité, placés sous le nom de cette collectivité, que celle-ci soit personnifiée ou non, qu'elle ait ou non une existence légale.

Les œuvres personnifiées ou non, œuvres d'orphelins, œuvres pour le Denier du culte, pour les missions, etc., Associations non déclarées, par exemple, d'anciens élèves, Comités électoraux, etc., ne tombent pas sous le coup de la loi ; leurs biens ne seraient atteints que dans le cas où ils seraient

(1) D'autre part, l'art. 6 de la loi de 1920 affranchit de l'impôt les *mutilés*, veuves et ayants droit des morts de la Grande Guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 (loi publiée *in extenso* dans *D. C.*, t. 1, pp. 350-360).

(1) Pour les personnes non domiciliées en France mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable sera dû sur une somme égale à sept fois la valeur locative de ces résidences, à moins que le revenu tiré par le contribuable des propriétés et établissements qu'il exploite en France n'excède ce chiffre.

(2) Publiée dans le numéro du 6 avril 1916 du *Journal Officiel*, et reproduite textuellement par l'*Instruction* pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu du 10 mai 1916.

confondus en fait avec les biens de tels ou tels de leurs membres ; dans ce dernier cas, en effet, ces membres devraient acquitter l'impôt sauf à en demander le remboursement au groupement dont ils auraient été les gérants d'affaires.

47. **Revenu imposable.** — Le revenu net est formé par le produit total des différentes sources de revenus du contribuable (bénéfices d'une profession commerciale ou d'une exploitation agricole, salaires, traitements, toutes pensions ou rentes viagères dues en vertu de titres ayant une force légale (1), revenus de valeurs mobilières, même ceux qui, comme les arrérages de rente sur l'Etat français, échappent aux impôts cédulaires), sous déduction des frais et charges grevant spécialement chacune de ces sources de revenus ou affectant leur ensemble (dépenses faites pour l'acquisition ou la conservation du revenu, intérêts de dettes ou emprunts, rentes à servir en exécution d'un titre ayant force légale — contributions directes ou taxes assimilées, — pertes résultant d'un déficit d'exploitation, — primes d'assurance sur l'incendie, etc.).

Il n'y a lieu de faire entrer en compte dans les recettes que les sommes effectivement encaissées : les revenus qui n'auraient pas été touchés une année entreront dans le compte de l'année au cours de laquelle ils seront touchés.

48. **Aumônes ou souscriptions recueillies pour des œuvres.** — Les aumônes, souscriptions ou dons recueillis par un particulier au profit d'une œuvre quelconque ne constituent pas des revenus ou profits personnels assujettis à l'impôt.

Rappelons les principes:

Pour que l'impôt soit exigible, deux conditions sont nécessaires :

1° Il faut qu'il s'agisse d'un *revenu ;* un cadeau, une somme recueillie et qui ne constitue pas un revenu, n'entrent pas dans les éléments du calcul : ainsi, la rente servie à un enfant par son père *sans engagement légal dont le bénéficiaire puisse se prévaloir,* n'entre pas, au point de vue de l'impôt, dans le revenu personnel du bénéficiaire. (Cf. Inst. 5 avr. et 10 mai 1916, § 20.)

2° Il faut que ce revenu soit *personnel.* Les sommes recueillies par une personne à titre de régisseur de recettes, d'*intermédiaire,* ne sont pas imposables entre les mains de cet intermédiaire. Celui qui recueille des fonds pour une œuvre, alors même qu'il agit pour le compte d'une œuvre sans personnalité civile, n'augmente ni ses revenus personnels ni son patrimoine. Il ne viendra à l'esprit de personne de soutenir que les journaux qui ouvrent des souscriptions au profit d'innombrables misères enrichissent, au moyen de ces souscriptions, leurs propres actionnaires et augmentent les produits imposables des propriétaires de ces publications.

Sans doute, si le collecteur de ces sommes confondait les sommes recueillies avec ses biens propres, s'il faisait *en son nom* des achats d'immeubles ou des placements en valeurs nominatives, il devrait être considéré alors comme propriétaire apparent, la foi légalement due aux titres devant faire présumer que les revenus provenant de ces biens lui appartiennent : il devrait, à raison de cette situation, provoquée ou acceptée par lui, les comprendre dans sa déclaration. Mais qu'il s'agisse de l'*Echo de Paris,* des *Annales,* du *Figaro,* du *Gaulois* ou d'une individualité ecclésiastique ou laïque, celui qui sollicite la charité pour soulager une misère ou pour venir en aide à une œuvre, personnifiée légalement ou non personnifiée, ne retire aucun profit des sommes recueillies. Il aurait beau encaisser des millions, sa « situation générale de fortune » ne serait modifiée en rien ; il ne retire ni avantages, ni revenus, ni gains personnels d'aucune sorte.

En résumé, les sommes recueillies par une personne, ecclésiastique ou laïque, à titre de régisseur de recettes, d'intermédiaire, de collecteur, ne sont pas imposables entre les mains de cette personne. L'évêque, le curé qui provoque des souscriptions pour le Denier du culte, la construction d'une église ou toute œuvre diocésaine ou paroissiale, ne réalise pas un revenu imposable.

49. **Immeubles consacrés au culte ou à des œuvres appartenant à des particuliers.** — Le propriétaire d'églises, chapelles, patronages, écoles, etc., doit faire état, dans sa déclaration, des revenus qu'il retire de ces immeubles.

Rappelons d'abord, pour éviter toute erreur, que le revenu à mentionner au tableau n° IV de la déclaration (1), sous la rubrique « revenus des propriétés foncières bâties », « revenus des propriétés foncières non bâties », n'est pas exactement celui qui sera frappé par l'impôt sur le revenu : le revenu à déclarer ici est le revenu net, obtenu après déduction des frais et charges de la propriété *autres* que les contributions directes et taxes assimilées, ces charges fiscales étant bien déductibles, mais sous une rubrique spéciale.

En effet, la nouvelle réglementation, au risque de créer une véritable confusion, a, dans un but exclusivement inquisitorial, décidé de calculer et mentionner distinctement les impôts dans un tableau spécial (n° VI). En d'autres termes, le propriétaire qui encaisserait, par hypothèse, 15 000 francs nets de loyers, après avoir payé 2 000 francs d'impôts, devrait déclarer au tableau IV un revenu de 17 000 francs, puis il mentionnerait au tableau VI les 2 000 francs de contribution à déduire, ce qui ferait ressortir un revenu imposable de 15 000 francs, conforme à la réalité.

Ceci dit, appliquons ces principes.

A) Le propriétaire a consenti un bail de l'église, du patronage, de l'école, etc.

Pas de difficulté : le revenu *imposable* sera la somme nette que, tous frais et impôts payés, il a effectivement encaissée du locataire.

Les instructions fiscales donnent une énumération (*qui n'est pas limitative*) des charges déductibles. Envisageant les propriétés destinées à la location, elles citent notamment la rémunération du gérant, le salaire du concierge, les abonnements pour fourniture d'eau, gaz, électricité, les frais de chauffage, les frais de vidange, réparations de toute sorte, nettoyage et ravalement des façades, les frais d'assurance contre des risques divers, incendie, dégâts causés par les eaux, enfin l'amortissement du capital immobilier, c'est-à-dire la petite somme annuelle nécessaire pour constituer, à l'expiration de la durée normale de l'immeuble, un capital de valeur égale à celui que le propriétaire a consacré à la construction ou à l'acquisition de la propriété.

B) Le propriétaire de l'église, de l'école, du patronage, n'a consenti aucun bail : il affecte volontaire-

(1) Sauf l'exception indiquée *supra,* n° 23 : pensions de la guerre servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 aux mutilés, veuves ou ayants droit des victimes.

(1) Voir *infra,* n° 58.

ment l'immeuble, sans aucun engagement de sa part, à un usage cultuel, scolaire, etc.

En réalité, le propriétaire ne retire rien de son immeuble ; il n'a que des charges et des responsabilités ; néanmoins, il semble qu'au point de vue fiscal il sera réputé jouir de l'immeuble, il sera considéré comme en retirant un avantage en nature équivalent à un revenu, et il faudra, en conséquence, évaluer ce revenu. Telle est la solution rigoureuse qui se dégage des instructions (1).

Reste alors à calculer ce revenu fictif. Les instructions précitées se bornent aux indications suivantes : « Quand les immeubles ne sont pas destinés à la location et que le propriétaire s'en réserve l'usage, leur revenu brut est représenté par le prix du loyer dont ils sont susceptibles par comparaison avec les propriétés similaires de la région, louées dans des conditions normales. Dans ce cas, la valeur locative d'après laquelle est fixée la base de la *contribution foncière*, à moins que le cours des loyers n'ait sensiblement varié dans la localité depuis l'époque de l'évaluation, fournira une expression du revenu brut que l'administration n'aura pas de raisons de contester (§ 10). »

Il est certainement anormal, pour ne prendre qu'un exemple, que le propriétaire d'une église qui, en fait, la cède gratuitement, sans bail, à l'autorité ecclésiastique, soit dans la même situation que s'il s'agissait d'une habitation de luxe habitée par lui. Tout au moins, l'équité et le bon sens exigent que la valeur locative d'immeubles qui, incontestablement, ne pourraient jamais donner un revenu proportionné aux capitaux qui y ont été consacrés, soit évaluée sur des bases très faibles.

En tout cas, pour prévenir des difficultés que l'esprit de fiscalité pourra soulever, et que des considérations étrangères au droit risquent de développer dans certains départements, il sera souvent plus avantageux de céder par contrat la jouissance d'immeubles de cette nature : on comprendra aisément que le propriétaire d'un édifice cultuel loue son immeuble à l'évêque diocésain pour un prix simplement égal aux contributions et charges à payer ; pour les patronages, les écoles, les œuvres diverses, la location à des conditions semblables, au curé, au directeur de l'œuvre, ou à une association déclarée, ne sera pas moins naturelle. D'autre part, l'évêque, ou le directeur de l'œuvre, se procurant de notoriété publique, au moyen d'appels à la générosité des fidèles, les fonds nécessaires aux églises et aux œuvres, n'ont pas à redouter d'être suspectés de faire face à ces dépenses au moyen de revenus personnels soumis à l'impôt. S'il s'agit d'une association, on sait que les collectivités ne sont pas atteintes par la nouvelle loi.

En procédant ainsi, au moyen d'un acte très simple, en forme de bail et enregistré, on aura l'avantage d'être dans la vérité absolue, sans tomber sous le coup d'un impôt qui, par définition, ne doit atteindre que le revenu net réel.

50. **Revenu imposable du chef de famille.** — S'il est chef de famille, le contribuable doit comprendre dans les revenus à déclarer, outre ses revenus personnels, ceux de sa femme et ceux des membres de sa famille habitant avec lui.

Il peut cependant en exclure les revenus de sa femme si, séparée de biens, elle ne vit pas avec lui, et les revenus des membres de sa famille s'ils proviennent de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Dans ce cas, la femme et chacun des membres de la famille — considérés comme des contribuables distincts — figureront éventuellement dans une déclaration spéciale.

51. **Revenu taxable.** — Le revenu taxable s'entend du revenu global en défalquant :

1° Les charges qui grèvent l'ensemble des revenus du contribuable ;

2° Les déductions pour charges de famille.

Du revenu taxable ainsi déterminé, 6 000 francs sont exemptés par la loi de 1920 en tant que représentant le minimum d'existence.

52. **Déduction des charges grevant l'ensemble des revenus.** — L'article 1er du décret du 17 janvier 1917 énumère à titre indicatif les principales dépenses à déduire :

« Ces dépenses comprennent notamment :

» En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital ;

» En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs ;

» En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant ; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances ; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves.

» En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses qui nécessitent spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions de retraites. »

53. **Déduction pour charges de famille sur le revenu global.** — La loi admet des déductions motivées par la situation de famille, et la loi de 1920 a modifié avec beaucoup de raison sur plusieurs points les anciennes dispositions :

a) Tout contribuable marié a droit à une déduction de 3 000 francs (au lieu de 2 000), et l'art. 12 nouveau ajoute cette disposition fort équitable :

(1) « Le propriétaire qui concède gratuitement à un tiers l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble *sans y être obligé par contrat*, doit être considéré comme en ayant conservé la jouissance. Si, au contraire, il existe en pareil cas un engagement régulier de la part du propriétaire, celui-ci ne peut plus être considéré comme continuant à jouir de sa propriété, mais l'occupation de l'immeuble à titre gratuit constitue, au profit de l'occupant, un avantage dont la valeur représente un supplément de revenu. » (*Instructions* des 5 avr. et 10 mai 1916, § 10, note 1.)

« La même déduction est accordée, *en cas de décès de l'un des époux*, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

En d'autres termes,

Un contribuable marié ne sera assujetti à l'impôt que pour la portion de son revenu net excédant 6 000 plus 3 000 francs, c'est-à-dire 9 000 francs ;

Le veuf sans enfants sera imposable au-dessus de 6 000 francs ;

Mais le veuf ayant à sa charge au moins un enfant issu du mariage sera traité comme s'il était marié et ne sera imposable que si son revenu net excède 9 000 francs ;

b) Tout contribuable ayant des personnes à sa charge bénéficie, en outre, d'une déduction fixée par le nouvel article 12 :

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1 500 francs par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

» Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2 000 francs. »

Que faut-il entendre par « personnes à la charge » ?

L'art. 13 de la loi de 1914, modifié par l'art. 7 de la loi de 1920, dispose :

« Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; toutefois, cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive; 2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. »

54. **Réduction d'impôt.** — Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des *réductions* pour charges de famille dont les bases ont été indiquées plus haut (1) à l'occasion des impôts cédulaires. L'art. 8 de la loi de 1920 a, en effet, étendu à l'impôt général le système édicté par l'art. 6 pour les impôts perçus par voie de rôle : division de contribuables en deux catégories d'après l'importance de leur revenu global *net*, c'est-à-dire défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille; ceci fait, réductions différentes, de 7,50 (les deux premiers enfants) ou 15 pour 100 (les suivants) pour les revenus ne dépassant pas 10 000 francs, et de 5 (les deux premiers enfants) ou 10 pour 100 (les suivants) pour les revenus supérieurs. Il suffit donc de se reporter aux explications précédentes en notant que les réductions jouent à la fois pour les impôts cédulaires et pour l'impôt global.

55. **Majoration d'impôts atteignant les célibataires et les ménages sans enfants.** — Jusqu'à présent, les lois fiscales ne faisaient pas de différences entre les personnes mariées ayant ou non des enfants, et les célibataires. L'article 9 de la loi de 1920 change le système et, majorant le montant de l'impôt global pour ces deux catégories de contribuables, frappe plus lourdement les célibataires.

a) Pour les contribuables de plus de trente ans, célibataires ou divorcés, l'impôt est majoré de 25 % ;

b) Pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans ou plus au 1er janvier de l'année de l'imposition, et qui se trouvent sans enfant à la même date, l'impôt est majoré de 10 %.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des deux catégories visées lorsqu'ils ont une ou plusieurs personnes à leur charge, ou s'ils sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, ou encore si tous leurs enfants sont morts à la guerre.

La loi ne fait pas de distinction entre les célibataires hommes ou femmes. Elle ne fait pas d'exception pour les ecclésiastiques. C'est en vain qu'à la séance du Sénat du 26 mai 1920 M. Jules Delahaye a protesté contre une généralisation qui peut être profondément injuste. Le Sénat a rejeté par 224 voix contre 59 un amendement ainsi conçu : « Seront considérés comme ayant personnes à leur charge les célibataires qui se seront voués au célibat pour se consacrer exclusivement aux œuvres de bienfaisance confessionnelle. » (1)

56. **Taux de l'impôt et mode de calcul.** — La loi de 1920 a encore modifié le taux de l'impôt, la manière de le calculer et la division des tranches. Le taux de l'impôt varie de 2 % à 50 %; il conserve un caractère progressif, mais les tranches sur lesquelles il pèse sont modifiées ; en d'autres termes, chacune des tranches est frappée, selon son importance, de 2 à 50 % par augmentations successives de 2 %. L'article 8 de la loi du 25 juin 1920 est d'ailleurs d'une rédaction compliquée et obscure :

« ART. 8. — Toute fraction de revenu inférieure à 100 francs est négligée ;

» L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 6 000 francs et en comptant :

» Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 6 000 et 20 000 francs ;

» Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20 000 et 30 000 francs ;

» Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10 000 jusqu'à 100 000 francs, par tranche de 25 000 jusqu'à 400 000 francs, et par tranche de 50 000 jusqu'à 550 000 francs ; la fraction du revenu excédant 550 000 francs est comptée pour l'intégralité.

En d'autres termes, voici comment on calculera ce que le contribuable aura à payer sur le revenu imposable après les déductions auxquelles il peut avoir droit (2) :

CE QU'ON DOIT PAYER	POUR LA TRANCHE DU REVENU GLOBAL NET COMPRISE ENTRE :		
Rien	1 franc	et	6 000
2 %	6 000	et	20 000
4 %	20 000	et	30 000
6 %	30 000	et	40 000
8 %	40 000	et	50 000
10 %	50 000	et	60 000
20 %	100 000	et	125 000
42 %	375 000	et	400 000
48 %	500 000	et	550 000
50 %	supérieure	à	550 000

57. **Exemples de calcul du revenu taxable.** — Essayons de préciser par quelques exemples les nouvelles dispositions fiscales :

1° Supposons un contribuable marié, père de trois enfants mineurs à sa charge, ayant un revenu global de 30 000 francs.

(1) Voir *supra*, n° 41.

(1) Sénat, séance du 26 mai 1920, *J. O.*, p. 691.
(2) Voir *supra*, n° 53.

Pour apprécier le revenu imposable, il faut commencer par déduire une somme de 3 000 du fait qu'il est marié, puis, à raison de chacun des mineurs à sa charge, une somme de 2 000, soit en tout 9 000 francs. Il lui restera donc 21 000 francs de revenus taxables.

Sur ces 21 000 francs, la fraction de revenu qui ne dépasse pas 6 000 francs est exonérée. Reste à payer :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 =	280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 21 000 =	40 fr.
	320 fr.

Si nous supposions un revenu de 50 000 francs, avec les mêmes déductions de 9 000 francs et l'exonération de 6 000 francs, nous trouverions que l'impôt devrait atteindre 35 000 (50 000 — 15 000) et se calculer ainsi :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 =	280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 30 000 =	400 fr.
6 % sur la tranche de 30 000 à 40 000 =	600 fr.
8 % sur la tranche de 40 000 à 41 000 =	80 fr.
	1 360 fr.

Ces chiffres posés, il faut maintenant tenir compte du droit à réduction. Le contribuable ayant droit à réduction, à raison des trois enfants à sa charge, et cette réduction étant de 5 % pour chacun, il aura droit, dans le premier exemple, à une réduction de 48 francs ; dans le second, à une réduction de 204 francs. Il aura donc à payer 272 ou 1 156 francs.

2° Supposons un contribuable âgé de plus de trente ans, marié depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, sans enfants ni personnes à sa charge, ayant un revenu de 30 000 francs.

Il aurait normalement à payer:

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 =	280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 27 000 =	280 fr.
	560 fr.

Il aura à supporter une majoration de 10 % et se trouvera ainsi avoir à payer 560 plus 56, soit 616 francs.

S'il était pensionné de guerre pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, la majoration de 10 % ne s'appliquerait pas.

3° Supposons maintenant que ce contribuable de plus de trente ans soit célibataire ou divorcé, il aura à payer :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 =	280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 30 000 =	400 fr.

Il aura à supporter une majoration de 25 %, soit 680 plus 170 ; au total 850 francs.

Ici encore cette majoration de 25 % ne s'appliquera point s'il est pensionné de guerre pour une invalidité de 40 % ou au-dessus.

58. **Caractère obligatoire de la déclaration.** — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire dans les trois premiers mois de l'année une déclaration de leurs revenus, avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent, et d'envoyer cette déclaration au contrôleur des Contributions directes de leur domicile.

1° La déclaration est obligatoire depuis la loi du 30 déc. 1916, tandis qu'auparavant elle était simplement facultative ;

2° Le redevable qui s'abstiendrait de faire la déclaration sera taxé d'office comme auparavant. Mais sa situation sera notablement empirée : *a*) D'abord le montant de l'impôt sera pour lui majoré dans tous les cas de 10 %. Son abstention est donc frappée par une pénalité ; *b*) d'autre part, en cas de contestation, il devra apporter toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et, le cas échéant, il supportera les frais du procès, y compris ceux d'expertise. Il sera donc placé dans la situation de demandeur, au lieu qu'il conserverait le rôle de défendeur s'il avait fait une déclaration.

3° Le contribuable doit faire sa déclaration dès que son revenu dépasse 6 000 francs, même si, finalement, à raison des charges et pertes admises en déduction par l'art. 10 de la loi (impôts, intérêts à servir, pertes d'exploitation, etc.), il ne doit pas avoir à supporter l'impôt. En effet, pour que ces charges viennent en déduction, il est obligé de les déclarer ;

4° la déclaration doit être détaillée, c'est-à-dire faite par *nature de revenus*.

Il ne s'agit pas de donner le détail de chacun des éléments divers du patrimoine, mais d'indiquer les revenus globaux de chacune des catégories de revenus.

Il est bien entendu qu'il s'agit des revenus *nets*. Les formules remises aux contribuables rappellent que, pour obtenir le produit *net* de chaque catégorie de revenus, il convient de retrancher du produit brut correspondant le montant des dépenses et frais engagés pour l'acquisition et la conservation des revenus compris dans la catégorie considérée (1). En outre, le déclarant aura à indiquer, pour en faire la déduction : 1° les intérêts des dettes contractées ou les arrérages de rentes payées à titre obligatoire ; 2° les contributions directes et taxes assimilées ; 3° les pertes résultant d'un déficit d'exploitation (art. 10, L. 1914).

59. **Contrôle des déclarations.** — La loi confère aux contrôleurs des pouvoirs particulièrement graves.

L'art. 17 de la loi de 1914 décidait : « Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments certains dont il dispose en vertu de ses fonctions. » Le texte modifié en 1916 porte, au contraire, simplement: « Le contrôleur vérifie les déclarations. » Le texte supprime donc l'ancien membre de phrase : « ... à l'aide des éléments certains. » Cela revient à dire, observait M. Touron, que « le contrôleur vérifiera la déclaration au petit bonheur et qu'il jugera de l'importance du revenu d'un contribuable suivant l'importance de son nez ou la coupe de ses habits ». (Sénat, séance du 30 déc. 1916, *J. O.*, p. 1113, col. 2.)

Il est vrai que l'administration paraît s'être assez peu préoccupée jusqu'ici des éléments certains. Sans parler de faits comme celui, raconté par M. Touron à la tribune du Sénat, d'un publiciste de Paris taxé 78 500 francs de revenus et qui a établi sans contestation que son revenu était seulement de 16 500 (séance du 30 déc. 1916, *J. O.*, p. 1114, col. 3), il est manifeste que l'Instruction des Contributions directes du 10 mai 1916 contient des recommandations singulièrement arbitraires : « Aussi le contrôleur a-t-il soin, en s'aidant de tous les signes apparents du degré d'aisance ou de richesse du contribuable, habitations et résidences secondaires, domesticité, équipages, manifestations diverses du train de vie, de faire une appréciation très sérieuse de l'importance globale des ressources de l'intéressé. »

60. **Demande d'éclaircissements.** — L'article 17,

(1) Pour le détail des charges déductibles, cf. *supra*, n° 52.

modifié en 1916, après avoir dit que le contrôleur « vérifie les déclarations », ajoute : « Il peut demander au contribuable des éclaircissements ; il a le droit de rectifier les déclarations. »

Seulement, le texte s'abstient de préciser sur quels éléments le contrôleur pourra se fonder et la nature des éclaircissements qu'il pourra demander.

Ce qu'il importe de retenir, et ce dont il faudra, le cas échéant, énergiquement se prévaloir, c'est que les textes opposent le mot « éclaircissements » au mot « justifications ». Ces deux mots ne sont pas synonymes et ils visent des situations différentes.

D'après l'article 17, quand le contribuable a fait sa déclaration, le contrôleur « peut demander des *éclaircissements* ». Si le contrôleur entend contester la déclaration, il doit inviter le contribuable à faire parvenir « ses observations, et, *relativement aux déductions demandées*, à fournir *ses justifications* ».

L'art. 19 de la loi de 1916 oppose nettement ces deux mots :

1° « Le contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'*éclaircissements* est taxé d'office. »

2° Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir au contentieux la modification de cette taxation « qu'en apportant toutes les *justifications* de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu ».

Pareillement, l'art. 9 du décret de 1917 prévoit les « éclaircissements » : ceux-ci peuvent être demandés verbalement ou par écrit ; si le contribuable refuse de répondre à une question verbale, le contrôleur doit renouveler par écrit sa demande.

61. **Taxation d'office.** — Le contribuable est taxé d'office dans les trois cas :

1° S'il s'est abstenu de faire une déclaration.

2° Si sa déclaration affirmant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt n'est pas reconnue exacte par le contrôleur (art. 6 D. 17 janv. 1917) ;

3° S'il s'est abstenu de répondre à la demande d' « éclaircissements ».

62. **Charge de la preuve.** — Deux situations différentes se présentent :

1° Si le contribuable a fait une déclaration et répondu, le cas échéant, aux « demandes d'éclaircissements » du contrôleur, ce sera à l'administration de faire, devant le Conseil de préfecture, la preuve de l'inexactitude de la déclaration. Le contribuable jouera le rôle de défendeur : on conçoit aisément que c'est une situation plus avantageuse.

2° Au cas de taxation d'office, il y a inversion dans la charge de la preuve : le contribuable devra jouer le rôle de demandeur. « Il ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 % au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat. (Art. 19.)

63. **Pénalités.** — 1° *Insuffisance du revenu déclaré.* — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, *en sus* des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. Nous avons vu (1) que l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1920 avait établi en cas de déclaration insuffisante des bénéfices des professions non commerciales d'autres pénalités rigoureuses. Les unes et les autres peuvent être appliquées, simultanément.

2° *Non-déclaration.* — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 % pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais légaux.

3° *Absence ou insuffisance de déclaration constatée à l'ouverture d'une succession.* — En ces cas, dit l'article 20 L. 1916, « le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art. 18 ». Ce texte soulève une difficulté. La pénalité comporte-t-elle toujours un droit en sus, ou, à raison de l'expression employée, ne comporte-t-elle que le payement de 10 %? En matière pénale et en matière fiscale, il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit au texte ; or, l'art. 18 ne parle que d'une seule « majoration » ; « le montant de l'impôt sera *majoré* de 10 % pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration ».

4° *Agissements frauduleux.* — La loi de 1920 prévoit des poursuites correctionnelles en cas de fraude fiscale :

« Art. 112. — Quiconque se sera *frauduleusement* soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1 000 francs au moins et de 5 000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni en outre d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et pourra être privé en tout ou en partie pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits civiques énumérés par l'art. 42 du Code pénal... L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué. »

64. **Prescription.** — Les insuffisances de déclarations pourront être recherchées pendant cinq ans, non compris l'année de l'établissement du rôle (art. 17 L. 1916) : la prescription n'est donc acquise, même en cas de décès du redevable, que cinq ans après l'année suivant l'établissement du rôle.

65. **Juridictions compétentes et procédure.** — Comme en matière de contributions directes, les contestations sont de la compétence des Conseils de préfecture en premier ressort et du Conseil d'Etat en appel.

Seulement les audiences ne seront pas publiques et les décisions ne seront pas rendues publiquement. C'est la conséquence du secret promis par le législateur pour l'établissement et la réclamation de cet impôt.

66. **Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 1920.** — Aux termes de l'art. 11, les dispositions 1 et 4 à 9 concernant le tarif et le calcul de l'impôt sur les revenus cédulaires et de l'impôt global sont applicables à partir du 1er janvier 1920.

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

Voir ci-après, pp. 252, 253, 254, trois tableaux synoptiques empruntés au journal Excelsior *et où sont résumés les principaux points de l'étude qu'on vient de lire.*

(1) Cf. *supra*, n° 32.

LES OPÉRATIONS A EFFECTUER POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU GLOBAL

1re OPÉRATION

Calcul du revenu net d'après lequel est établi l'impôt

Pour trouver le revenu global net, il faut effectuer les opérations suivantes :

1° Additionner les revenus cédulaires nets tels qu'ils ont été établis d'après les indications que nous avons fournies [précédemment] et ajouter à ce total les revenus des valeurs mobilières et tous autres produits également indiqués dans notre précédent tableau [*D. C.*, t. 4, pp. 222-224]:

2° Retrancher de la somme ainsi obtenue les charges affectant l'ensemble du revenu, telles que: intérêts de dettes et emprunts; rentes payées à titre obligatoire; impôts directs portés sur les feuilles de contributions de l'année précédente; pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.

En outre, pour calculer l'impôt, on néglige toute fraction du revenu net inférieure à 100 francs.

EXEMPLE :

Un contribuable a 46 875 francs de revenu total. Ses charges diverses s'élèvent à 800 francs.

Son revenu net est donc de : 46 875 — 800 = 46 075 francs :

Il y a lieu de négliger les 75 francs.

Par suite, le revenu net d'après lequel nous calculerons l'impôt est de 46 000 francs.

2e OPÉRATION

Calcul des dégrèvements à la base et du revenu taxable

Pour les contribuables ayant des charges de famille, il y a lieu d'opérer une diminution sur le chiffre du revenu avant de calculer l'impôt.

a) Déduction du fait du mariage, 3 000.

(*C'est la déduction dont bénéficient les contribuables mariés ou veufs avec un ou plusieurs enfants.*)

b) Déduction pour charges de famille :

1° Si ce sont des ascendants de plus de 70 ans ou infirmes : pour les cinq premiers, 1 500 par personne;

2° Si ce sont des ascendants de plus de 70 ans ou infirmes (au delà du cinquième) ou des enfants mineurs, 2 000 par personne.

EXEMPLE :

Supposons que notre contribuable soit marié et qu'il ait deux enfants à sa charge.

Il y a lieu de déduire de son revenu net 3 000 francs, du fait du mariage, et 2 000 francs pour chacun des enfants, soit 3 000 + 4 000 = 7 000 francs.

Après ces dégrèvements, son revenu taxable est de 46 000 — 7 000 = 39 000 francs.

3e OPÉRATION

Calcul de l'impôt d'après un tarif progressif appliqué aux tranches successives du revenu

Le revenu taxable — la première tranche de 6 000 francs étant toujours exonérée — est divisé en tranches successives ainsi calculées :

1° de 6 000 à 20 000. — 2° de 20 000 à 30 000. — 3° de 30 000 à 40 000, etc.

On considère la valeur du revenu taxable comprise dans chaque tranche. Dans notre exemple, le revenu taxable se répartit sur trois tranches :

6 000 à 20 000, soit 14 000 compris dans la première tranche ;
20 000 à 30 000, soit 10 000 compris dans la deuxième tranche ;
30 000 à 39 000, soit 9 000 compris dans la troisième tranche.

Le système progressif de l'impôt consiste en ce que l'on prend la fraction croissante de chaque tranche pour le déterminer.

On prend
- 1/25e de la valeur comprise dans la première tranche ;
- 2/25e de la valeur comprise dans la deuxième tranche ;
- 3/25e de la valeur comprise dans la troisième tranche, etc.

Dans notre exemple, on prend donc :
1/25e de 14 000, soit 560. — 2/25e de 10 000, soit 800. — 3/25e de 9 000, soit 1 080 francs.
On totalise les sommes ainsi obtenues

$$560 + 800 + 1\,080 = 2\,440.$$

En prenant la moitié de cette somme, on obtient le chiffre principal de l'impôt, soit 1 220 francs.

La progression des vingt-cinquièmes se poursuit de la façon suivante :

On ajoute 1/25e par tranche de 10 000 jusqu'à 100 000 francs ; 1/25e par tranche de 25 000 jusqu'à 400 000 francs ; 1/25e par tranche de 50 000 francs pour la partie du revenu comprise entre 400 et 550 000 francs. A partir de 550 000 francs, on retient l'intégralité du revenu, soit 25/25e pour le calcul du chiffre principal de l'impôt, ce qui signifie que l'impôt au delà de 550 000 francs est égal à la moitié du revenu, pour la partie qui dépasse ces 550 000 francs.

Le chiffre principal de l'impôt ainsi calculé est le chiffre définitif, à moins que le contribuable ne se trouve dans un cas spécifié [ci-dessous]. Alors, il subit une majoration ou une diminution indiquée ci-après. Dans notre exemple, le chiffre de 1 220 francs n'est pas définitif, il y a lieu de lui appliquer certaines diminutions.

4e OPÉRATION

Calcul des majorations ou des diminutions résultant de la situation de famille du contribuable

A MAJORATION	1°	Contribuables de 30 ans et plus qui sont célibataires ou divorcés, à moins qu'ils n'aient une ou plusieurs personnes à leur charge ou qu'ils soient pensionnés pour une invalidité de 40 % et plus.	leur impôt est majoré d'un quart.
	2°	Contribuables âgés de plus de 30 ans mariés depuis deux ans ou plus au 1er janvier de l'année de l'imposition et qui se trouvent sans enfants, à moins qu'ils n'aient perdu tous leurs enfants à la guerre.	leur impôt est majoré d'un dixième.
B DIMINUTION *Le calcul s'opère de façon différente selon la valeur du revenu taxable tel qu'il résulte de la 2e opération.*	1°	Revenu taxable inférieur à 10 000 fr.	l'impôt est réduit de 7,5 % pour les deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des suivantes.
	2°	Revenu taxable supérieur à 10 000 fr.	l'impôt est réduit de 5 % pour les trois premières personnes à charge et de 10 % pour les suivantes, sans toutefois que le montant total de cette réduction puisse excéder 2 000 fr. par personne.

Terminons notre exemple : Le contribuable étant marié et ayant deux enfants se trouve dans le cas d'une diminution.

Son revenu taxable de 39 000 francs le classe dans la deuxième catégorie ; il est réduit de deux fois 5 %, c'est-à-dire 10 %, soit 10 % de 1 220 = 122 francs.

Le chiffre définitif de son impôt est donc de :

$$1\,220 - 122 = 1\,098 \text{ francs.}$$

TABLEAU

indiquant le chiffre de l'impôt général sur le revenu global

POUR DES REVENUS DE 6 000 FRANCS A 5 MILLIONS

POUR UN REVENU DE	Le contribuable payera						
	S'IL EST CÉLIBATAIRE		S'IL EST MARIÉ				
			SANS ENFANT		PÈRE DE FAMILLE		
	Agé de 30 ans et plus	Agé de moins de 30 ans	Après 2 ans de mariage et âgé de plus de trente ans	Avant 2 ans de mariage	Avec 1 enfant	Avec 2 enfants	Avec 3 enfants
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
6 000	»	»	»	»	»	»	»
7 000	25	20	»	»	»	»	»
8 000	50	40	»	»	»	»	»
9 000	75	60	»	»	»	»	»
10 000	100	80	22	20	»	»	»
11 000	125	100	44	40	»	»	»
12 000	150	120	66	60	18 50	»	»
13 000	175	140	88	80	37	»	»
14 000	200	160	110	100	55 50	17	»
15 000	225	180	132	120	74	34	»
16 000	250	200	154	140	95	51	14
17 000	275	220	176	160	114	68	28
18 000	300	240	198	180	133	90	42
19 000	325	260	220	200	152	108	56
20 000	350	280	242	220	171	126	85
21 000	400	320	264	240	190	144	102
22 000	450	360	286	260	209	162	119
23 000	500	400	308	280	228	180	136
24 000	550	440	352	320	247	198	153
25 000	600	480	396	360	266	216	170
26 000	650	520	440	400	304	234	187
27 000	700	560	484	440	342	252	204
28 000	750	600	528	480	380	288	221
29 000	800	640	572	520	418	324	238
30 000	850	680	616	560	456	360	272
31 000	925	740	660	600	494	396	306
32 000	1 000	8[illegible]0	704	640	532	432	340
33 000	1 075	860	748	680	570	468	374
34 000	1 150	920	814	740	608	504	408
35 000	1 225	980	880	800	646	540	442
36 000	1 300	1 040	946	860	703	576	476
40 000	1 600	1 280	1 210	1 100	931	774	629
50 000	2 600	2 080	2 024	1 840	1 596	1 368	1 [illegible]56
60 000	3 850	3 080	3 058	2 780	2 451	2 142	1 853
70 000	5 350	4 280	4 31[illegible]	3 920	3 496	3 096	2 720
80 000	7 100	5 680	5 786	5 260	4 731	4 230	3 757
90 000	9 100	7 280	7 480	6 800	6 156	5 544	4 964
100 000	11 350	9 080	9 394	8 540	7 771	7 038	6 341
125 000	17 600	14 080	14 828	13 480	12 426	11 412	10 438
150 000	24 475	19 580	20 812	18 920	17 556	16 236	14 960
175 000	31 975	25 580	27 346	24 8[illegible]0	23 161	21 510	19 907
200 000	40 100	32 080	34 430	31 300	29 241	27 234	25 2[illegible]9
225 000	48 850	39 080	4[illegible] 064	38 240	35 796	33 408	31 976
250 000	58 225	46 580	50 248	45 680	43 080	40 480	37 880
275 000	68 225	54 580	58 982	53 620	50 980	48 340	45 700
300 000	78 850	63 080	68 266	62 060	59 380	56 700	54 020
350 000	101 9[illegible]5	81 580	88 484	8[illegible] 440	77 680	74 920	72 160
400 000	127 600	102 080	110 902	100 820	97 980	95 140	92 300
500 000	183 850	147 080	160 270	145 700	142 780	139 860	136 940
1 000 000	495 100	396 080	434 0[illegible]8	394 580	391 580	388 580	385 580
5 000 000	2 995 100	2 396 080	2 634 038	2 394 580	2 3[illegible]1 580	2 388 580	2 385 580

VOTES PRATIQUES DE DROIT CANONIQUE

A propos d'Honoraires de Messes

De la *Semaine religieuse de Cambrai* (25. 9. 20) :

Parmi les sujets de conférences ecclésiastiques figure, cette année, la question des honoraires de messes. Le développement du thème proposé a réveillé, chez certains de nos confrères, des inquiétudes qui, déjà, s'étaient fait jour dans leur esprit, au milieu des difficultés sérieuses où ils se sont trouvés durant la guerre. Toutes les messes célébrées en ce temps où la matière du sacrifice, farine de froment, vin naturel, était très rare, ont-elles été valides ? N'y aurait-il pas obligation d'offrir, à nouveau, la messe aux intentions que l'on présume n'avoir été qu'en apparence déchargées ? Les principes qui permettent de résoudre ce problème se trouvent dans tous les manuels de théologie. Si nous en parlons, ce n'est donc pas pour le traiter à fond, mais pour attirer l'attention sur deux points qu'il nous serait intéressant d'éclaircir.

I. — Le contrat par lequel le prêtre s'engage à célébrer la messe à une intention déterminée l'oblige en justice ; mais il s'entend, comme tous les autres contrats, *humano modo ;* le prêtre doit s'efforcer de remplir les obligations assumées ; cependant, exiger de lui l'impossible serait déraisonnable. Or, le prêtre a promis la célébration valide du sacrifice. Une matière est nécessaire à cette validité, le pain, le vin. Vouloir se servir d'une matière douteuse sera toujours gravement illicite. D'autre part, malgré la légère probabilité de l'opinion d'après laquelle le sacrifice existe lorsqu'un seul des deux éléments, pain ou vin, est consacré, l'Eglise défend, sous aucun prétexte, de consacrer une seule espèce, même pour assurer le Viatique à un moribond. Le prêtre devra donc assurer la validité des deux éléments et prendre, dans ce but, les mesures que suggère la prudence humaine, c'est-à-dire ne s'adresser qu'à des fournisseurs tout à fait chrétiens, et de préférence aux communautés religieuses. Les difficultés exceptionnelles qui se sont présentées durant la guerre exigeaient une diligence plus grande que d'ordinaire, et nous croyons qu'en général nos confrères se sont entourés de toutes les garanties possibles pour se procurer des hosties de froment et du vin pur, blanc ou rouge. Le Saint-Père, les autorités religieuses allemandes, la C. R. B. ont cherché à nous assurer du vin de messe authentique, et le Ravitaillement a toujours mis à notre disposition assez de farine blanche pour la confection du pain eucharistique. Dans ces conditions, il nous paraît hors de doute que les prêtres ont pleinement satisfait aux obligations que leur imposait l'acceptation d'honoraires de messes.

Il se peut toutefois que, malgré toutes les bonnes volontés, certains curés n'aient eu, durant quelque temps, qu'une farine ou un vin dont, aujourd'hui, la nature et la qualité leur paraissent plus que douteuses. A ceux-là nous croyons pouvoir dire que, s'ils ont employé la meilleure farine ou le meilleur vin qu'ils aient pu se procurer, s'ils ont agi de bonne foi, sans aucun doute raisonnable sur la validité de la matière employée, ils peuvent, en stricte rigueur, se considérer comme libérés de toute obligation de justice : ils ont acquitté de leur mieux les clauses du contrat.

Néanmoins, si un de nos confrères avait des inquiétudes sérieuses sur la validité d'un grand nombre de messes, nous n'hésiterions pas à lui dire de demander au Souverain Pontife condonation ou réduction. Car, l'obligation de justice mise à part, il ne faut pas oublier qu'une messe invalide n'a pu profiter à la personne pour qui l'on devait célébrer. Cette âme a donc été privée du suffrage tout-puissant de la messe, peut-être complètement, si le prêtre en question est le seul à qui l'on ait demandé la messe à cette intention. La charité demande donc que, si le prêtre peut facilement réparer cette omission, il le fasse.

Or, la réparation est toujours très facile : chaque messe a de soi une valeur infinie, bien que son application aux âmes soit limitée ; le Souverain Pontife peut, au même titre qu'il distribue les indulgences, attacher à la célébration d'une seule messe une efficacité pratique égale à celle de plusieurs messes, c'est ce qu'il fait lorsqu'il réduit le nombre des messes à célébrer ; de plus, chaque jour des messes sont dites à des intentions irréalisables, par exemple pour le salut des damnés ou d'âmes qui sont déjà dans le ciel ; ces messes enrichissent le trésor de l'Eglise, et le Pape peut y puiser pour le profit d'âmes qui, par suite de certaines circonstances, se seraient vues privées de messes demandées à leur intention ; c'est ce qui a lieu lorsque le Pape accorde la condonation parfaite. Une simple démarche près de Rome n'est pas bien compliquée, et elle suffit pour que personne n'ait à souffrir de l'invalidité possible de certaines messes.

II. — Des prêtres soucieux de s'assurer du *vinum de vite* se sont servis de jus de raisin fraîchement pressé et employé aussitôt pour le sacrifice. Cette manière de procéder est interdite en dehors du cas de *nécessité*. Les rubriques du Missel (c.IV) nous le rappellent. A défaut, cependant, de vin déjà fermenté, le jus frais de raisin ou moût peut être employé, car, d'après le même texte, il est valide : *Si mustum de uvis tunc expressum fuerit...: conficitur sacramentum, sed conficiens peccat.* Si le moût vient d'être exprimé à l'instant, le sacrement existera, mais le consécrateur commet une faute. Le pape Jules Ier, que cite saint Thomas dans la question 74 de la pars III, disait plus explicitement : *Si necesse fuerit, botrus in calice comprimatur ;* si c'est nécessaire, que la grappe soit pressée dans le calice.

Sans doute, le jus de raisin qui n'est pas encore fermenté n'est pas du vin, chimiquement parlant ; mais l'usage de l'Eglise nous atteste que les différences entre le jus fermenté et le jus frais ne sont qu'accessoires, au point de vue validité de la matière. La seule raison pour laquelle l'usage de ce dernier est prohibé, c'est qu'il est trouble et contient des éléments impropres à la consécration. *Prohibetur ne mustum statim expressum de uva in calice offeratur, quia hoc est indecens propter impuritatem musti.* (S. T.)

Les confrères dont nous parlons peuvent donc être sans inquiétude sur la validité et la licéité des messes qu'ils ont célébrées. Le luxe de précautions dont ils se sont entourés n'a pas été inutile, puisqu'ils peuvent être absolument certains que la matière employée par eux était le *vinum de vite.* Ils avaient une raison suffisante d'agir comme ils l'ont fait *s'ils ne pouvaient avoir à leur disposition du vin naturel fermenté.*

Nous supposons, toutefois, que le raisin dont ils se sont servis était assez mûr. Sinon la consécration n'eût pas été valide. Le Missel nous renseigne encore sur ce point : *Si vinum sit de uvis acerbis seu non maturis expressum, non conficitur sacramentum ;* si le vin est exprimé de raisins aigres ou non mûrs, il

n'y a pas de sacrement. La raison de cette invalidité est, d'après saint Thomas, que ce verjus est *in via generationis et ideo nondum habet speciem vini* ; il ne peut encore être appelé vin au sens théologique et liturgique du mot...

Lois nouvelles

VICTIMES DE LA GRANDE GUERRE (Militaires, civils, réfugiés)

TRANSFERT DE LEURS CORPS

Décret du 28 septembre 1920

Le président de la République française,

Vu l'article 106 de la loi de finances du 31 juillet 1920, relatif aux transports, à la demande des veuves, ascendants ou descendants, des corps des militaires, marins morts pour la France et des victimes civiles de la guerre ;

Vu le rapport du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances et du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Décrète :

Art. 1er. — Le transfert aux frais de l'Etat des corps des militaires et marins morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que des victimes civiles de la guerre décédées pendant cette même période et des réfugiés des départements envahis, comporte les opérations suivantes : exhumation, mise en bière hermétique, transport collectif par route et par voie ferrée du premier lieu d'inhumation jusqu'au cimetière désigné par la famille, réinhumation dans ce cimetière.

La sépulture perpétuelle aux frais de la nation est réservée aux militaires inhumés dans les cimetières de guerre ou qui ont été placés, au moment de leur décès, dans des cimetières communaux.

Art. 2. — Sont considérés comme « réfugiés » pour l'application du présent décret :

1° Les personnes de nationalité française qui, domiciliées dans les régions envahies au moment de la mobilisation, se sont repliées, ou qui, étant absentes de leur domicile au moment de l'invasion, se sont trouvées empêchées de le regagner;

2° Celles qui se trouvant en pays envahi ont été autorisées à rentrer dans la partie du territoire français non occupé par l'ennemi et sont demeurées, de ce fait, éloignées de leur domicile ;

3° Les évacués des communes de la zone des armées, par décision des autorités militaires ou administratives ;

4° Les habitants ayant quitté des communes bombardées ou soumises au feu de l'ennemi et ceux qui n'ont pu y rentrer depuis l'armistice parce que leur habitation était détruite.

Art. 3. — Les veuves, ascendants ou descendants qui, renonçant pour leurs morts, à la sépulture perpétuelle dans les cimetières de guerre ou communaux, visés au dernier paragraphe de l'article 1er, solliciteront le transfert, aux frais de l'Etat, dans le cimetière de leur choix, devront établir leur demande dans les conditions suivantes :

La demande, faite en double expédition, d'après le modèle annexé au présent décret, devra, après légalisation par le maire ou le commissaire de police du domicile du demandeur, être présentée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le corps devra être transporté (à Paris, à la préfecture de la Seine, bureau des inhumations).

Le maire de cette dernière commune devra porter sur les deux exemplaires de la demande une mention expresse, dûment datée, signée et munie du timbre de la mairie, faisant connaître si le cimetière désigné par la famille est, en fait et en droit, en état de recevoir le corps. Les deux exemplaires de la demande ainsi complétés seront adressés par leur auteur au ministre des Pensions (bureau des sépultures militaires, 14, avenue Lowendal, Paris, 7e).

Des formules imprimées de demandes seront mises à la disposition des familles dans les préfectures et les mairies.

Art. 4. — Les demandes de transfert de corps de militaires ou marins inhumés en France ou en Belgique, et dont les sépultures sont actuellement identifiées, devront être produites dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel*.

Ce délai est porté à six mois pour les demandes de transports des corps des militaires inhumés hors de France et de Belgique.

Les familles des militaires et marins dont les restes seraient identifiés par la suite, pourront présenter leur demande de transfert de corps dans un délai de trois mois, à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification. Ce délai sera porté à six mois s'il s'agit du corps d'un militaire ou marin identifié hors de France ou de Belgique.

Art. 5. — Il sera d'abord procédé aux transports des corps des militaires, marins, victimes civiles et réfugiés, inhumés en France ou en Belgique.

Les opérations s'effectueront, successivement, par zone de champ de bataille. Une Commission, présidée par le ministre des Pensions et comprenant un représentant du ministre de l'Intérieur ; un représentant du ministre des Travaux publics ; un représentant du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; le président de la Commission nationale des sépultures, ou son délégué ; le président de la Fédération des œuvres de recherche des disparus ou son délégué et le chef du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires au ministère des Pensions, déterminera l'ordre dans lequel les opérations seront effectuées.

Les transferts commenceront à partir du 1er décembre 1920.

Les familles qui désireront faire effectuer, à leurs frais et sans emprunter la voie ferrée, le transport des corps de leurs parents décédés, déjà placés par leurs soins en cercueils plombés, pourront, sur leur demande obtenir une autorisation spéciale de transfert.

Art. 6. — Il sera procédé aux exhumations sous le contrôle des représentants qualifiés du service des restitutions des corps des militaires morts pour la France, dont la création est prévue au présent décret.

Les identifications au moment de l'exhumation, seront effectuées par les représentants du service militaire de l'état-civil.

Art. 7. — Dans chaque secteur d'état civil, le service des restitutions des corps arrêtera, de concert avec le chef du secteur d'état civil, dix jours à l'avance, c'est-à-dire les 1er, 10 et 20 de chaque mois, le programme nominatif des exhumations qui seront effectuées à dater des 11, 21 du mois courant et 1er du mois suivant.

Dès que le programme nominatif sera arrêté, des avis individuels du modèle annexé au présent décret seront envoyés aux personnes qui ont réclamé le corps de leur parent, à l'adresse indiquée par elles sur leur demande de transfert.

Les auteurs des demandes pourront se rendre sur les lieux pour assister aux exhumations à la date indiquée.

Les familles seront représentées en permanence aux opérations par les « délégués » accrédités dans chaque secteur d'état civil. Les « délégués » des familles percevront une indemnité de vacation fixée à 2 fr. par exhumation effectuée en leur présence.

Art. 8. — Les transports de corps seront effectués collectivement par wagons convoyés contenant, à concurrence de leur capacité, les cercueils à destination de la même ville, du même canton, arrondissement ou département.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière où devront être définitivement inhumés les corps transportés, sera informé par télégramme au moins vingt-quatre heures à l'avance :

1° De la date et de l'heure prévues pour l'arrivée du wagon funéraire à la gare desservant la commune ;

2° Des noms des militaires dont les restes sont compris dans le convoi.

Semblable télégramme sera adressé au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, qui devra, par tous moyens en son pouvoir, s'assurer que les maires intéressés sont prévenus et éventuellement pourvoir à leur information en temps utile.

[*Les art. 9 à 11 ne contiennent que des prescriptions sans intérêt pour les familles.*]

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.

2e ANNÉE — T. 4. N° 82. — 16 Octobre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Sommaire analytique

SAINT JÉROME ET LES SAINTES ÉCRITURES

Encyclique *Spiritus Paraclitus*

adressée aux Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège apostolique

A L'OCCASION DU XV[e] CENTENAIRE DE LA MORT DE SAINT JÉROME, DOCTEUR DE L'ÉGLISE

BENOIT XV, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'Esprit-Saint, qui, pour initier le genre humain aux mystères de la divinité, lui avait donné le trésor des Saintes Lettres, a fort providentiellement suscité au cours des siècles de nombreux exégètes, aussi remarquables par leur sainteté que par leur science, qui, non contents de ne point laisser infécond ce céleste trésor (Conc. Trid., s. V, decr. « de reform. », c. 1), devaient, par leurs études et leurs travaux, faire goûter avec surabondance aux fidèles la *consolation des Ecritures*. C'est d'un avis unanime qu'on place au premier rang de cette élite saint Jérôme, en qui l'Eglise catholique reconnaît et vénère le plus grand Docteur que lui ait donné le ciel pour l'interprétation des Saintes Ecritures. Devant commémorer dans quelques jours le quinzième centenaire de sa mort, Nous ne voulons pas, Vénérables Frères, laisser passer une si favorable occasion de vous entretenir à loisir de la gloire qu'a acquise saint Jérôme et des services qu'il a rendus par sa science des Saintes Ecritures.

La conscience de Notre charge apostolique et le désir de développer l'étude, noble entre toutes, de l'Ecriture Nous incitent, d'une part, à proposer à l'imitation le beau modèle qu'est ce grand génie, de l'autre, à confirmer de Notre autorité apostolique et à mieux adapter aux temps que traverse aujourd'hui l'Eglise les si précieuses directions et prescriptions données en cette matière par Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire Léon XIII et Pie X. De fait, saint Jérôme, « esprit pleinement imprégné du sens catholique et très versé dans la connaissance de la loi sainte » (Sulp. Sev., Dial. 1, 7), « maître des catholiques » (Cass., De Inc. 7, 26), « modèle de vertu et lumière du monde entier » (S. Prosper., Carmen de Ingratis, V, 57), a merveilleusement exposé et défendu avec vaillance la doctrine catholique concernant nos Saints Livres ; à ce titre, il nous fournit une foule d'enseignements de très haute valeur dont Nous Nous autorisons pour exhorter tous les enfants de l'Eglise, et principalement les clercs, au respect en même temps qu'à la lecture pieuse et à la méditation assidue des divines Ecritures.

I — BREF HISTORIQUE

Esquisse de la vie et des travaux de saint Jérôme

Origines — Années de formation

Comme vous le savez, Vénérables Frères, Jérôme naquit à Stridon, « jadis ville frontière entre la Dalmatie et la Pannonie » (*De viris ill.* 135) ; élevé dès la plus tendre enfance dans le catholicisme (Ep. 82, 2, 2), il revêtit ici même à Rome, au baptême, les livrées du Christ (Ep. 15, 1, 1 ; 16, 2, 1) ; dès ce jour, et jusqu'à la fin de sa très longue vie, il consacra toutes ses forces à l'étude, à l'explication et à la défense des Saints Livres. A Rome, il s'initia aux lettres latines et grecques, et il quittait à peine la chaire des rhéteurs que, encore adolescent, il s'essaya à commenter le prophète Abdias ; cet essai de sa « première jeunesse » (In Abd. Præf.) développa à ce point son amour des Ecritures que, suivant la parabole de l'Evangile, il décida de sacrifier au trésor qu'il découvrait « tous les avantages de ce monde » (In Matth. 13, 44).

En Orient
(Palestine ; désert de Chalcis ; Constantinople)

Aussi, bravant toutes les difficultés d'un pareil projet, il quitte sa maison, ses parents, sa sœur et ses proches, renonce à sa table somptueuse et part pour les Lieux Saints, afin d'y acquérir plus abondamment les richesses du Christ et la connaissance du Sauveur par la lecture et l'étude des Saints Livres (Ep. 22, 30, 1). A plusieurs reprises, il nous dit lui-même comment il s'y employa sans épargner ses sueurs : « Une soif ardente m'excitait à m'instruire auprès des autres et je ne fus point, comme certains le pensent, non propre maître. A Antioche, je suivis souvent les leçons d'Apollinaire de Laodicée, que je fréquentais ; mais, bien que je fusse son disciple dans les Saintes Ecritures, jamais je n'ai adopté son dogmatisme opiniâtre en matière de sens. » (Ep. 84, 3, 1.)

De Palestine, Jérôme se retira dans le désert de Chalcis en Syrie orientale ; et, en vue de pénétrer plus à fond le sens de la parole divine en même temps que pour refréner par un travail acharné les ardeurs de la jeunesse, il se mit à l'école d'un Juif converti, qui lui apprit également l'hébreu et le chaldéen. « Quelle peine il m'en coûta, que de difficultés à vaincre, que de découragements, combien de fois j'ai abandonné cette étude pour la reprendre ensuite, stimulé par ma passion de la science, moi seul pourrais le dire qui l'éprouvai, et ceux avec qui je vivais. Je bénis Dieu pour les doux fruits qu'a portés pour moi la graine amère de l'étude des langues. » (Ep. 125, 12.)

Fuyant les bandes d'hérétiques qui venaient le troubler jusqu'au fond du désert, Jérôme gagna Constantinople. L'évêque de cette ville était alors saint Grégoire le Théologien, célèbre pour l'universel renom de sa science. Jérôme le prit, durant près de trois années, pour guide et maître dans

l'interprétation des Saintes Lettres. C'est à cette époque qu'il traduisit en latin les Homélies d'Origène sur les Prophètes ainsi que la Chronique d'Eusèbe, et commenta la vision des Séraphins dans Isaïe.

A Rome
(secrétaire du Pape Damase; révision de la Vulgate)

Les difficultés que traversait la chrétienté le ramenèrent à Rome. Il y fut paternellement accueilli par le pape Damase, qu'il assista dans le gouvernement de l'Eglise (Ep. 123, 9 al. 10 ; Ep. 127, 7, 1). Tiraillé en tous sens par les soucis de cette charge, il n'en continua pas moins soit de fréquenter assidûment les Livres Saints (Ep. 127, 7, 1 s.) et de transcrire et collationner les manuscrits (Ep. 36, 1 ; Ep. 32, 1), soit de résoudre les difficultés qu'on lui soumettait et d'initier des disciples des deux sexes à la science des Ecritures (Ep. 45, 2 ; 126, 3 ; 127, 7). Le Pape lui avait confié la tâche immense de reviser la version latine du Nouveau Testament ; il y fit preuve d'une telle pénétration et finesse de jugement que son œuvre est de plus en plus admirée et estimée par les exégètes modernes eux-mêmes.

A Bethléem : disciple à cheveux blancs; grands travaux scripturaires

Mais toutes ses pensées, tous ses goûts l'attiraient vers les lieux vénérables de la Palestine. Aussi, à la mort de Damase, Jérôme se retira à Bethléem ; il éleva près du berceau du Christ un monastère où il se consacra tout entier à Dieu, employant tous les instants que lui laissait la prière à étudier et enseigner les Ecritures. « Déjà, dit-il encore lui-même, ma tête se parsemait de cheveux blancs et me donnait l'apparence d'un maître bien plus que d'un disciple ; néanmoins, j'allai à Alexandrie me mettre à l'école de Didyme. Je lui dois beaucoup : il m'apprit ce que j'ignorais ; ce que je savais, j'ai gagné à l'apprendre sous une autre forme. On se figurait que je n'avais plus rien à apprendre ; or, à Jérusalem et à Bethléem, au prix de quelles fatigues et de quels efforts n'ai-je pas suivi encore pendant la nuit les leçons de Baraninas ! Il craignait les Juifs et me faisait l'effet d'un second Nicodème. » (Ep. 84, 3, 1 s.)

Loin de s'en tenir aux leçons et à l'autorité de ces maîtres — et il en eut d'autres, — il utilisa, pour faire de nouveaux progrès, des sources de documentation de tout genre : après s'être procuré dès le début les meilleurs manuscrits et commentaires de l'Ecriture, il dépouilla les livres des synagogues et les ouvrages de la bibliothèque de Césarée, constituée par Origène et Eusèbe ; la collation de ces textes avec les siens devait lui permettre de fixer la forme authentique et le sens véritable du texte sacré. Pour mieux atteindre son but, il visita toute la Palestine, pleinement convaincu de l'avantage qu'il faisait ressortir dans sa lettre à Domnion et à Rogatien : « La Sainte Ecriture aura bien moins de secrets pour qui a vu la Judée de ses yeux et retrouvé la trace des villes disparues, les noms identiques ou transformés des localités. C'est cette pensée qui nous guidait quand nous nous sommes imposé la fatigue de parcourir, en compagnie des meilleurs savants juifs, la région dont le nom retentit dans toutes les églises du Christ. » (Ad Domnionem et Rogatianum in I Paral. Præf.)

Voici donc Jérôme nourrissant sans cesse son esprit de cette manne exquise, commentant les Epîtres de saint Paul, corrigeant à la lumière des textes grecs les manuscrits latins de l'Ancien Testament, retraduisant de l'original hébreu en latin presque tous les Livres Saints, expliquant chaque jour les Saintes Ecritures aux fidèles assemblés, répondant aux lettres qui de toute part lui soumettent des difficultés exégétiques à résoudre, réfutant avec véhémence les détracteurs de l'unité et de la foi catholique, et — si puissante était l'énergie que lui donnait son amour des Ecritures — ne s'arrêtant d'écrire ou de dicter que lorsque la mort viendra glacer sa main et éteindre sa voix. C'est ainsi que, sans compter avec les fatigues, les veilles ni les dépenses, jamais, jusqu'à son extrême vieillesse, il ne cessa de méditer jour et nuit, auprès de la Crèche, la loi du Seigneur, du fond de sa solitude rendant plus de services au nom catholique, par les exemples de sa vie et par ses écrits, que s'il avait vécu à Rome, centre du monde.

II — PARTIE DIDACTIQUE
Le Docteur des Écritures

Idées de saint Jérôme en Écriture Sainte

Après cette rapide esquisse de la vie et des travaux de saint Jérôme, abordons, Vénérables Frères, l'examen de son enseignement sur la dignité divine et l'absolue véracité des Ecritures.

Le fait de l'Inspiration

Qu'on parcoure à cet égard les écrits du grand Docteur : pas une seule page qui n'en témoigne à l'évidence, il a fermement et invariablement affirmé, avec l'Eglise catholique tout entière, que les Saints Livres ont été écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, qu'ils ont Dieu pour auteur et que c'est comme tels que l'Eglise les a reçus (Conc. Vat. s. III, Const. « de Fide cath. », cap. 2). Les Livres de la Sainte Ecriture, affirme-t-il, ont été composés sous l'inspiration, ou la suggestion, ou l'insinuation, ou même la dictée de l'Esprit-Saint ; bien plus, c'est cet Esprit lui-même qui les a rédigés et publiés. Mais Jérôme ne doute nullement, par ailleurs, que tous les auteurs de ces Livres n'aient, chacun conformément à son caractère et à son génie, prêté librement son concours à l'inspiration divine.

Ainsi, il n'affirme pas seulement sans réserve ce qui est l'élément commun de tous les écrivains sacrés — à savoir, que leur plume était guidée par l'Esprit de Dieu, au point que Dieu doit être tenu pour la cause principale de chacune des pensées et des expressions de l'Ecriture ; — il discerne encore avec soin ce qui est particulier à chacun d'eux. A de multiples points de vue, ordonnance des matériaux, vocabulaire, qualités et forme du style, il montre que chacun a mis à profit ses facultés et forces personnelles ; il arrive ainsi à fixer et dépeindre le caractère particulier, les « notes », pourrait-on dire, et la physionomie propre de chacun, surtout pour les prophètes et l'apôtre saint Paul. Pour mieux expliquer cette collaboration de Dieu et de l'homme à la même œuvre, Jérôme donne l'exemple de l'ouvrier qui emploie à la confection de quelque objet un instrument ou un outil ; en effet, tout ce que disent les écrivains sacrés

« constitue les paroles de Dieu, non leurs paroles à eux, et, en parlant par leur bouche, le Seigneur s'en est servi comme d'un instrument ». (Tract. de Ps. 88.)

Le mécanisme psychologique de l'Inspiration (véracité absolue)

Si maintenant nous cherchons à savoir comment il faut entendre cette influence de Dieu sur l'écrivain sacré et son action comme cause principale, nous verrons aussitôt que le sentiment de saint Jérôme est en parfaite harmonie avec la doctrine commune de l'Eglise catholique en matière d'inspiration : Dieu, affirme-t-il, par un don de sa grâce, illumine l'esprit de l'écrivain pour ce qui touche à la vérité que celui-ci doit transmettre aux hommes « de par Dieu » ; il meut ensuite sa volonté et le détermine à écrire ; il lui donne enfin assistance spéciale et continue jusqu'à l'achèvement du livre. C'est principalement sur ce concours divin que notre saint fonde l'excellence et la dignité incomparables des Ecritures, dont il assimile la science au riche trésor (In Matth., 13, 44 ; tract. de Ps. 77) et à la perle précieuse de l'Evangile (In Matth., 13, 45 ss.), et dont il assure qu'elles recèlent les richesses du Christ (Quæst. in Gen., Præf.) et « l'argent qui orne la maison de Dieu » (In Agg. 2, 1 ss. ; cf. in Gal. 2, 10, etc.).

Les conséquences de l'Inspiration (autorité divine des Écritures)

L'autorité souveraine de l'Ecriture, il la proclamait éloquemment en paroles et en fait. Dès que s'élevait une controverse, il recourait à la Bible comme au plus riche arsenal et en tirait des témoignages, arguments très solides et absolument irréfutables ; c'est ainsi qu'il répondit, avec une clarté dénuée de recherche, à Helvidius qui niait la virginité perpétuelle de la Mère de Dieu : « Comme nous admettons ce que dit l'Ecriture, nous rejetons ce qu'elle ne dit pas. Si nous croyons que Dieu est né d'une Vierge, c'est que nous le lisons dans l'Ecriture ; et si nous nions que Marie ne soit pas restée vierge après l'enfantement, c'est que l'Ecriture ne le dit point. » (Adv. Helv. 19.)

Et c'est avec les mêmes armes qu'il se promet de défendre avec la plus grande vigueur contre Jovinien la doctrine catholique sur l'état de virginité, la persévérance, l'abstinence et la valeur méritoire des bonnes œuvres : « A chacune de ses assertions, je ferai tous mes efforts pour opposer les textes de l'Ecriture ; j'éviterai ainsi qu'il aille se plaindre à tous les échos que je l'ai vaincu plus par mon éloquence que par la force de la vérité. » (Adv. Jovin. 1, 4.) Dans la défense qu'il écrivit de ses ouvrages contre le même hérétique, il ajoute : « Il semblerait qu'on l'ait supplié de me rendre les armes, alors qu'il ne s'est laissé prendre qu'à contre-cœur et en se débattant aux filets de la vérité. » (Ep. 49, al. 48, 14, 1.)

Sur l'ensemble de l'Ecriture, nous lisons encore dans son commentaire sur Jérémie, que la mort l'empêcha d'achever : « Ce n'est point l'erreur des parents ni des ancêtres qu'il faut suivre, mais bien l'autorité des Ecritures et la volonté du maître qui est Dieu. » (In Jer. 9, 12 ss.) Et voici en quels termes il décrit à Fabiola la méthode et l'art de combattre l'ennemi : « Une fois versé dans les divines Ecritures, armé de ses lois et témoignages, qui sont les liens de la vérité, tu marcheras à tes ennemis, tu les enlaceras, les enchaîneras et les ramèneras captifs ; et de ces adversaires et prisonniers d'hier tu feras de libres enfants de Dieu. » (Ep. 78, 30, al. 28. mansio.)

Mais saint Jérôme enseigne que l'inspiration divine des Livres Saints et leur souveraine autorité comportent, comme conséquence nécessaire, la préservation et l'absence de toute erreur et tromperie ; ce principe, les plus célèbres écoles d'Occident et d'Orient le lui avaient donné comme transmis par les Pères et communément reçu. Aussi bien, comme il venait d'entreprendre, sur l'ordre du pape Damase, la revision du Nouveau Testament, certains « esprits à courte vue » lui reprochaient amèrement d'avoir tenté, « au mépris de l'autorité des anciens et de l'opinion du monde entier, de faire certaines retouches aux Evangiles », il se contenta de répondre qu'il n'était pas assez simple d'esprit ni assez lourdement naïf pour penser qu'une parcelle des paroles du Seigneur eût besoin d'être corrigée ou ne fût pas divinement inspirée (Ep. 27, 1, 1 s.). Commentant la première vision d'Ezéchiel sur les quatre Evangiles, il remarque : « Celui-là ne trouvera pas étrange tout ce corps et ces dos parsemés d'yeux, qui s'est rendu compte que du moindre détail des Evangiles jaillit une lumière dont le rayonnement éclaire le monde au point que tel détail même qu'on croit négligeable et vulgaire rayonne de tout l'éclat majestueux de l'Esprit-Saint. » (In Ez., 1, 15 ss.)

Or, ce privilège qu'il revendique ici pour les Evangiles, il le réclame, en chacun de ses commentaires, pour toutes les autres « paroles du Seigneur » et en fait la loi et la base de l'interprétation catholique; tel est, d'ailleurs, le critérium qu'emploie saint Jérôme lui-même pour distinguer le vrai du faux prophète (In Mich. 2, 11 s.; 3, 5 ss.). « Car la parole du Seigneur est vérité et, pour lui, dire et réaliser, c'est tout un » (In Jer. 31, 35 ss.), et il n'est pas permis d'accuser l'Ecriture de mensonge (In Nah. 1, 9), ni même d'admettre dans son texte ne fût-ce qu'une erreur de nom (Ep. 57, 7, 4). Au reste, le saint Docteur ajoute qu'il « ne traite pas de la même façon les apôtres et les autres écrivains », c'est-à-dire les auteurs profanes; « ceux-là disent toujours la vérité; ceux-ci, comme il arrive aux hommes, se trompent sur certains points » (Ep. 82, 7, 2); et bien des affirmations de l'Ecriture qui paraissent incroyables ne laissent pas d'être vraies (Ep. 72, 2, 2); dans cette « parole de vérité » on ne saurait découvrir de choses ou d'affirmations contradictoires, « aucune discordance, aucune incompatibilité » (Ep. 18; 7, 4; cf. Ep. 46, 6, 2); par conséquent, « si l'Ecriture contenait deux données qui paraîtraient s'exclure, l'une et l'autre » resteraient « vraies », « en dépit de leur diversité » (Ep. 36. 11, 2).

Fortement attaché à ce principe, s'il lui arrivait de rencontrer dans les Saints Livres des contradictions apparentes, Jérôme concentrait tous ses soins et les efforts de son esprit à résoudre la difficulté; jugeait-il la solution encore peu satisfaisante, il reprenait, quand l'occasion s'en présentait, et sans se décourager, l'examen de cette difficulté, sans arriver toujours à la résoudre parfaitement. Jamais, du moins, il n'imputa aux écrivains sacrés la moindre imposture — « Je laisse cela aux impies, tels Celse, Porphyre, Julien. » (Ep. 57, 9, 1.) Il était en cela pleinement d'accord avec saint Augustin ; celui-ci, lisons-nous dans une de ses lettres à saint Jérôme lui-même, portait aux seuls Livres Saints une si

respectueuse vénération qu'il croyait très fermement que pas une erreur ne s'est glissée sous la plume d'aucun de leurs auteurs ; aussi, s'il rencontrait dans les Saintes Lettres un passage qui parût contraire à la vérité, loin de crier au mensonge, il en accusait une altération du manuscrit, une erreur de traduction, ou de sa part une totale inintelligence. A quoi il ajoutait : « Et je sais, mon frère, que tu ne juges point différemment ; je ne m'imagine pas, veux-je dire, le moins du monde que tu désires voir tes ouvrages lus dans les mêmes dispositions d'esprit que ceux des Prophètes et des Apôtres : douter que ceux-ci soient exempts de toute erreur serait un crime. » (S. Aug. ad S. Hieron., inter epist. S. Hier. 116, 3.)

Directions pontificales qu'elles confirment (Enc. *Providentissimus Deus*)

Cette doctrine de saint Jérôme confirme donc avec éclat en même temps qu'elle explique la déclaration où Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, formulait solennellement la croyance antique et constante de l'Eglise en l'immunité parfaite qui met l'Ecriture à l'abri de toute erreur : « Il est si impossible que l'inspiration divine soit exposée à un danger d'erreur, que non seulement la moindre erreur en est exclue essentiellement, mais que cette exclusion et cette impossibilité sont aussi nécessaires qu'il est nécessaire que Dieu, souveraine vérité, ne soit l'auteur d'aucune erreur, fût-ce la plus légère. » Après avoir reproduit les définitions des Conciles de Florence et de Trente, confirmées par celui du Vatican, Léon XIII ajoute : « La question ne change en rien du fait que l'Esprit-Saint s'est servi des hommes comme d'instruments pour écrire, comme si quelque erreur avait pu échapper, non pas, il est vrai, à l'auteur principal, mais aux rédacteurs inspirés. En effet, Lui-même les a, par son action surnaturelle, à ce point excités et poussés à écrire, à ce point assistés pendant la rédaction, qu'ils concevaient avec justesse, voulaient rapporter fidèlement et exprimaient parfaitement et avec une exactitude infaillible tout ce qu'Il leur ordonnait d'écrire, et cela seulement : s'il en avait été autrement, Il ne serait pas Lui-même l'auteur de la Sainte Ecriture tout entière. » (Litt. Enc. « Providentissimus Deus ».)

Théories modernes qui s'en écartent (réfutation)

Ces paroles de Notre Prédécesseur ne laissaient place à aucun doute ni à aucune hésitation. Hélas ! Vénérables Frères, il ne manqua pas néanmoins, non seulement au dehors, mais même parmi les enfants de l'Eglise catholique et — déchirement plus cruel encore à Notre cœur — jusque parmi les clercs et les maîtres des sciences sacrées, des esprits qui, avec une confiance orgueilleuse en leur propre jugement, repoussèrent ouvertement ou attaquèrent sournoisement sur ce point le magistère de l'Eglise. Certes, Nous approuvons le dessein de ceux qui, désireux pour eux-mêmes et pour les autres de déblayer de ses difficultés le texte sacré, recherchent, avec l'appoint de toutes les données de la science et de la critique, de nouvelles façons et méthodes de les résoudre ; mais ils échoueront lamentablement dans leur entreprise s'il négligent les directions de Notre Prédécesseur et s'ils outrepassent les bornes et limites précises indiquées par les Pères.

Opinion qui rétrécit le champ de l'Inspiration (élément principal ou religieux; élément secondaire ou profane)

Or, l'opinion de certains modernes ne s'embarrasse nullement de ces prescriptions et de ces limites : distinguant dans l'Ecriture un double élément, élément principal ou religieux, élément secondaire ou profane, ils acceptent bien que l'inspiration porte sur toutes les propositions et même sur tous les mots de la Bible, mais ils en restreignent et limitent les effets, à commencer par l'immunité d'erreur et l'absolue véracité, au seul élément principal ou religieux. Selon eux, Dieu n'a en vue et n'enseigne personnellement, dans l'Ecriture, que ce qui touche à la religion ; pour le reste, qui a rapport aux sciences profanes et n'a d'autre utilité pour la doctrine révélée que de servir comme d'enveloppe extérieure à la vérité divine, Dieu le permet seulement et l'abandonne à la faiblesse de l'écrivain. Il devient tout naturel dès lors que, dans l'ordre des questions physiques, historiques et autres semblables, la Bible présente d'assez nombreux passages qu'il n'est pas possible de concilier avec les progrès actuels des sciences.

Il se trouve des esprits pour prétendre que ces opinions erronées ne s'opposent en rien aux prescriptions de Notre Prédécesseur : n'a-t-il pas déclaré qu'en matière de phénomènes naturels l'auteur sacré a parlé selon les apparences extérieures, donc susceptibles de tromper ? Allégation singulièrement téméraire et mensongère, comme le prouvent manifestement les termes mêmes du document pontifical.

L'apparence extérieure des choses, a fort sagement déclaré Léon XIII après saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, doit entrer en ligne de compte ; mais ce principe ne saurait autoriser contre les Saintes Lettres le moindre soupçon d'erreur ; la saine philosophie tient, en effet, pour certain que, dans la perception immédiate des choses qui constituent leur objet propre de connaissance, les sens ne se trompent nullement. De plus, après avoir écarté toute distinction et toute possibilité d'équivoque entre ce qu'on appelle l'élément principal et l'élément secondaire, Notre Prédécesseur montre clairement la très grave erreur de ceux qui estiment que « pour juger de la vérité des propositions il faut sans doute rechercher ce que Dieu a dit, mais plus encore peser les motifs qui l'ont fait parler ». Léon XIII enseigne en outre que l'inspiration divine atteint toutes les parties de la Bible, sans sélection ni distinction aucune, et qu'il est impossible que la moindre erreur se soit glissée dans le texte inspiré : « Ce serait une faute très grave de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la Sainte Ecriture ou d'admettre que l'auteur sacré lui-même se soit trompé. »

Opinion qui restreint l'historicité des Livres Saints (théorie des apparences appliquée à l'histoire)

La doctrine de l'Eglise, confirmée par l'autorité de saint Jérôme et des autres Pères, n'est pas moins méconnue par ceux qui pensent que les parties historiques des Ecritures s'appuient non point sur la vérité *absolue* des faits, mais seulement sur leur vérité *relative*, comme ils disent, et sur la manière générale et populaire de penser. Ils ne craignent pas de se réclamer, pour soutenir cette théorie, des paroles mêmes du pape Léon XIII, qui aurait déclaré qu'on peut transporter dans le domaine de

l'histoire les principes admis en matière de phénomènes naturels. Ainsi, de même que dans l'ordre physique les écrivains sacrés ont parlé suivant les apparences, de même, prétend-on, quand il s'agissait d'événements qu'ils ne connaissaient point, ils les ont relatés tels qu'ils paraissaient établis d'après l'opinion commune du peuple ou les relations inexactes d'autres témoins ; en outre, ils n'ont pas mentionné les sources de leurs informations et n'ont pas personnellement garanti les récits empruntés à d'autres auteurs.

A quoi bon réfuter longuement une théorie gravement injurieuse pour Notre Prédécesseur en même temps que fausse et pleine d'erreur ? Quel rapport y a-t-il, en effet, entre les phénomènes naturels et l'histoire ? Les sciences physiques s'occupent des objets qui frappent les sens et doivent dès lors concorder avec les phénomènes tels qu'ils paraissent ; l'histoire, au contraire, écrite avec des faits, doit, c'est sa loi principale, cadrer avec ces faits tels qu'ils se sont réellement passés. Comment, si l'on admettait la théorie de ces auteurs, sauvegarderait-on au récit sacré cette vérité, pure de toute fausseté, à laquelle Notre Prédécesseur déclare, dans tout le contexte de sa Lettre, qu'il ne faut point toucher ? Quand il affirme qu'il y a intérêt à transporter en histoire et dans les sciences connexes les principes qui valent pour les sciences physiques, il n'entend pas établir une loi générale et absolue, il indique simplement une méthode uniforme à suivre pour réfuter les objections fallacieuses des adversaires et défendre contre leurs attaques la vérité historique de la Sainte Ecriture.

Opinion qui conteste l'objectivité du récit sacré (données de la croyance populaire)

Si seulement les partisans de ces nouveautés s'en tenaient là ! Ne vont-ils point, pour défendre leur opinion, jusqu'à se réclamer du Docteur dalmate ? Saint Jérôme, à les en croire, aurait déclaré qu'il faut maintenir l'exactitude et l'ordre des faits historiques dans la Bible « en prenant pour règle non la réalité objective, mais l'opinion des contemporains » et que telle est la loi propre de l'histoire (In Jer. 23, 15 ss. ; in Matth. 14, 8 ; adv. Helv. 4). Qu'ils s'entendent bien à déformer, pour les besoins de leur cause, les paroles du saint Docteur ! Sa véritable pensée ne peut faire doute pour personne : il ne dit pas que dans l'exposé des faits l'écrivain sacré s'accommode d'une fausse croyance populaire à propos de choses qu'il ignore, mais seulement que, dans la désignation des personnes et des objets, il adopte le langage courant. Ainsi, quand il appelle saint Joseph père de Jésus, il indique lui-même clairement dans tout le cours de son récit comment il entend ce nom de père.

Dans la pensée de saint Jérôme, la « vraie loi de l'histoire » demande au contraire que, dans l'emploi des dénominations, l'écrivain s'en tienne, tout danger d'erreur écarté, à la façon générale de s'exprimer ; car c'est l'usage qui est l'arbitre et la règle du langage. Et quoi ! notre Docteur va-t-il mettre les faits que raconte la Bible sur le même pied que les dogmes que nous devons croire de nécessité de salut ? De fait, voici ce que nous lisons dans son Commentaire de l'Epître à Philémon : « Pour moi, voici ce que je dis : Un tel croit au Dieu Créateur ; cela ne lui est pas possible, tant qu'il ne croit pas à la vérité de ce que contient l'Ecriture au sujet de ses saints. » Et il termine une fort longue série de citations tirées de l'Ancien Testament en disant : « Quiconque refuse d'ajouter foi à tous ces faits et aux autres sans exception rapportés au sujet des saints ne pourra croire au Dieu des saints. » (In Philem. 4.) Saint Jérôme est donc en complet accord avec saint Augustin, qui, ramassant pour ainsi dire le sentiment commun de toute l'antiquité chrétienne, écrivait : « Tout ce que la Sainte Ecriture nous atteste au sujet d'Enoch, d'Elie et de Moïse, elle que les sûrs et vénérables témoignages de sa véracité placent au faîte suprême de l'autorité, tout cela nous le croyons... Si donc nous croyons que le Verbe est né de la Vierge Marie, ce n'est point qu'il n'eût d'autre moyen de prendre une véritable chair et de se manifester aux hommes (comme le prétendait Faustus), mais c'est que nous le lisons ainsi dans cette Ecriture à laquelle nous devons ajouter foi sous peine de ne pouvoir ni demeurer chrétiens ni nous sauver. » (S. Aug., Contra Faustum 26, 3 s., 6 s.)

Opinion qui attaque la véracité du récit sacré (citations implicites et narrations soi-disant historiques)

Il est encore un autre groupe de déformateurs de l'Ecriture Sainte : nous voulons dire ceux qui, par abus de certains principes, justes du reste tant qu'on les renferme dans certaines limites, en arrivent à ruiner les fondements de la véracité des Ecritures et à saper la doctrine catholique transmise par l'ensemble des Pères. S'il vivait encore, saint Jérôme dirigerait à coup sûr des traits acérés contre ces imprudents qui, au mépris du sentiment et du jugement de l'Eglise, recourent trop aisément au système qu'ils appellent système des citations implicites ou des récits qui ne seraient historiques qu'en apparence, prétendent découvrir dans les Livres Saints tels procédés littéraires inconciliables avec l'absolue et parfaite véracité de la parole divine, et sur l'origine de la Bible professent une opinion qui ne va à rien de moins qu'à en ébranler l'autorité ou même la réduit à néant.

Opinion qui nie l'intégrité matérielle du texte sacré (compilations hétérogènes)

Que penser maintenant de ceux qui, dans l'explication des Evangiles, s'attaquent à leur autorité tant humaine que divine, amoindrissent celle-là et détruisent celle-ci ? Discours, actions de Notre-Seigneur Jésus-Christ, rien, pensent-ils, ne nous est parvenu dans son intégrité et sans altération, malgré le témoignage de ceux qui ont consigné avec un soin religieux ce qu'ils avaient vu et entendu ; ils ne voient là — surtout pour ce qui est du quatrième Evangile — qu'une compilation comprenant, d'une part, des additions considérables dues à l'imagination des Evangélistes, et, d'autre part, un récit de fidèles d'une autre époque ; finalement, ces courants issus d'une double source ont aujourd'hui si bien mêlé leurs eaux dans le même lit qu'on n'a absolument aucun critérium certain par quoi les distinguer.

Ce n'est pas ainsi que les Jérôme, les Augustin et les autres Docteurs de l'Eglise ont compris la valeur historique des Evangiles, dont « celui qui a vu a rendu témoignage, et son témoignage est vrai ; et il sait qu'il dit vrai, afin que vous aussi vous croyiez » (Joh. 19, 35). Aussi bien, après avoir reproché aux hérétiques, auteurs d'évangiles apocryphes, d'avoir visé plus à bien ordonner le récit qu'à établir la vérité historique » (In Matth. Prol.), saint Jérôme ajoute par contre, en parlant des Livres canoniques : « Personne n'a le droit de

mettre en doute la réalité de ce qui est écrit. » (Ep. 78, 1, 1 ; cf. In Marc. 1, 13-31.) Ici encore, il était de nouveau d'accord avec saint Augustin, qui disait excellemment en parlant des Evangiles : « Ces choses vraies ont été écrites en toute fidélité et véracité à son sujet, afin que quiconque croit à son Evangile se nourrisse de vérité au lieu d'être le jouet de mensonges. » (S. Aug., C. Faustum, 26, 8.)

Elles sont les idées mêmes du Christ

Vous voyez dès lors, Vénérables Frères, avec quelle ardeur vous devez conseiller aux enfants de l'Eglise de fuir avec le même soin scrupuleux que les Pères cette folle liberté d'opinion. Vos exhortations seront suivies dans la mesure où vous aurez convaincu les clercs et les fidèles confiés par l'Esprit-Saint à votre garde de l'idée que saint Jérôme et les autres Pères de l'Eglise n'ont puisé cette doctrine sur les Saints Livres nulle part ailleurs qu'à l'école du divin Maître Jésus-Christ. Lisons-nous, en effet, que Notre-Seigneur ait eu une autre conception de l'Ecriture ? Les formules « Il est écrit » et « Il faut que l'Ecriture s'accomplisse » sont sur ses lèvres un argument sans réplique et qui doit clore toute controverse. Mais insistons plus à loisir sur cette question. Qui ne sait ou ne se souvient que dans ses discours au peuple, soit sur la montagne voisine du lac de Génésareth, soit dans la synagogue de Nazareth et dans sa ville de Capharnaüm, le Seigneur Jésus empruntait au texte sacré les points principaux et les preuves de sa doctrine ? N'est-ce pas là qu'il puisait des armes invincibles pour ses discussions avec les pharisiens et les sadducéens ? Qu'il enseigne ou qu'il discute, il produit des textes et comparaisons tirés de toutes les parties de l'Ecriture, et il les produit comme des autorités qui doivent nécessairement faire foi : c'est ainsi, par exemple, qu'il se réfère indistinctement à Jonas et aux habitants de Ninive, à la reine de Saba et à Salomon, à Elie et à Elisée, à David, à Noé, à Loth, aux habitants de Sodome et à la femme même de Loth (cf. Matth. 12, 3, 39-42 ; Luc. 17, 26-29, 32, etc.). Quel témoignage rendu à la vérité des Saints Livres que sa solennelle déclaration : « Un seul iota ou un seul trait de la Loi ne passera pas, que tout ne soit accompli » (Matth. 5, 18), et cette autre : « L'Ecriture ne peut être anéantie » (Joh. 10, 35) ; aussi « celui qui aura violé un de ces moindres commandements et appris aux hommes à faire de même sera le moindre dans le royaume des cieux » (Matth. 5, 19). Avant de rejoindre son Père dans le ciel, il voulut pénétrer de cette doctrine les Apôtres qu'il allait bientôt laisser ici-bas ; c'est pourquoi « il leur ouvrit l'esprit, pour leur faire comprendre les Ecritures, et leur dit : Ainsi il est écrit et ainsi il fallait que le Christ souffrît, qu'il ressuscitât des morts le troisième jour » (Luc. 24, 45 s.).

La doctrine de saint Jérôme sur l'excellence et la vérité de l'Ecriture est donc, pour tout dire en un mot, celle du Christ lui-même. Aussi Nous invitons de la façon la plus pressante tous les enfants de l'Eglise, et ceux surtout qui enseignent l'Ecriture Sainte aux étudiants ecclésiastiques, à suivre sans défaillance la voie tracée par le Docteur dalmate ; il en résultera sans nul doute qu'ils auront des Ecritures la même profonde estime qu'il en avait lui-même et que la possession de ce trésor leur vaudra d'exquises jouissances.

[Traduit du latin par la *D. C.*] (*La fin prochainement.*)

LES HOMMES DU JOUR

Le nouveau Président de la République et le nouveau Président du Conseil

NOTICES BIOGRAPHIQUES

Il est intéressant de rappeler, dans ses traits essentiels, le passé politique du nouveau président de la République et du nouveau président du Conseil (1). A cet effet, nous reproduisons les notices publiées par le *Temps*, la *Revue Universelle* et la *Revue Hebdomadaire* (nos lecteurs feront d'eux-mêmes les réserves qui s'imposent). Nous les complétons par de nombreuses références aux revues documentaires de la Bonne Presse :

M. Alexandre Millerand

Du *Temps* (24. 9. 20) :

La jeunesse

Le nouvel élu, Parisien de Paris, a eu un berceau modeste. Il est né le 10 février 1859, avenue des Gobelins. Son père était marchand de vin. Sa mère, Mélanie Caen (2), était une robuste travailleuse qui

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 241-245.

(2) Caen ou Cahen ? Voici, en effet, ce que nous lisons dans les *Archives israélites* du 30. 9. 20, sous la signature de M. EMILE CAHEN :

« A de rares exceptions, toute la presse française a exprimé le plaisir que lui a causé le succès de M. Millerand.

» Nous nous en réjouissons particulièrement dans ce journal, car, pour la première fois dans l'Histoire de France, figure un chef d'Etat à moitié israélite...

» Notre éminent et ancien confrère aurait été bien surpris si une Mme de Thèbes lui avait annoncé qu'il serait un jour presque roi et que les feuilles les plus réactionnaires de France le couvriraient de fleurs. Pourquoi le journal de M. Maurras ferait-il triste mine à celui qui a donné la croix de la Légion d'honneur à un de ses principaux collaborateurs, M. Jacques Bainville ? Nous aurions mauvaise grâce à discuter un choix qui honore toute notre corporation, mais seul un ministre dont le grand-père s'appelait Cahen peut, sans soulever de protestations, accorder en même temps le ruban rouge au recteur de l'Institut catholique de Paris et au rédacteur diplomatique du journal le plus royaliste de notre pays.

» C'est de l'union sacrée ou nous n'y connaissons rien, mais ce n'est pas nous qui nous plaindrons jamais du vrai libéralisme. Avec M. Millerand à l'Elysée, nous n'avons à craindre aucune recrudescence de l'antisémitisme, et, s'il en était besoin, nous serions encore rassurés avec M. Georges Leygues, ministre des Affaires étrangères et président du Conseil. Par une coïncidence curieuse, si le nouveau chef de l'Etat nous appartient à moitié, et nous nous en félicitons, son successeur a marié naguère sa charmante fille à un de nos distingués coreligionnaires, M. Raphaël, fils d'un des financiers les plus estimés de Paris... »

Par ailleurs, signalons que, d'après le *Journal de la Mayenne* cité par la *Croix* du 30. 9. 20, « Mme Millerand est la petite-fille du « père Kahn », comme on l'appelait familièrement au Mans, où il fut pendant de longues

transmit à son fils le plus précieux des héritages : l'amour acharné du labeur.

L'adolescent passa par les lycées Henri-IV et Michelet. Sa famille put consentir aux sacrifices qui lui ouvrirent l'Ecole de droit. Il en sortit également attiré par le journalisme et le barreau. Comme journaliste, il débuta dans une feuille oubliée, *l'Indépendant*, de Pascal Duprat. Il ne connaissait personne au journal ; il jeta son manuscrit dans la boîte placée à la porte sur le boulevard Montmartre, et le lendemain il eut l'heureuse surprise de voir son premier article publié. Il avait le pied à l'étrier. On lui proposait, vers ce temps, une rédaction en chef dans un quotidien, à Auxerre ; il songea un instant à aller tenter la fortune en province, mais pour ne pas se séparer de sa mère, à laquelle il vouait une profonde affection, finalement il décida de rester à Paris. Il s'inscrivit au barreau en 1881, et, un peu plus tard, il entrait à la *Justice* de M. Georges Clemenceau, pour y tenir d'abord la rubrique des tribunaux, que Georges Laguerre venait de quitter.

Avocat et journaliste

Sa première plaidoirie à succès, en 1882, était pour les mineurs de Montceau-les-Mines. Elle le classait au premier rang des avocats d'avenir, et il devenait, cette même année, secrétaire de la Conférence des avocats. De cette époque, ses amis gardent le souvenir « d'un garçon pensif, réservé, d'une camaraderie sûre, un peu sentimental sous son écorce rude ». Ses plaidoyers solides firent tout de suite impression. Il se faisait particulièrement, devant les tribunaux, avec autorité et maitrise, le défenseur des grandes collectivités ouvrières. Sa plaidoirie pour les mineurs de Carmaux indiquait l'orientation de son esprit et ses tendances. Le problème des relations entre le capital et le travail sera la base de conceptions qui sembleront d'autant plus hardies qu'il ne les enveloppera point de cette mystique nébuleuse si commune dans le parti dont il était appelé à devenir l'un des leaders et des chefs. Ses affirmations sont tranchantes et sa parole est nette. Dans les grèves retentissantes qui nécessitèrent des poursuites à Decazeville, à Vierzon, à Carmaux, à Fourmies — après le 1er mai — les accusés firent appel à l'âpre éloquence de plaidoiries qui étaient, pour ses adversaires, des réquisitoires redoutés.

Elu de Paris

Il s'était désigné aux suffrages parisiens. Il entrait en 1884, avec le programme radical, au Conseil municipal, comme élu du quartier de Passy. Il s'occupait principalement, à l'Hôtel de Ville, des questions d'enseignement.

L'année suivante, en 1885, il était candidat aux élections législatives au scrutin de liste. Il échouait en octobre ; il était élu en décembre au scrutin de ballottage par 159 924 voix sur 346 933. Il siégeait à l'extrême gauche et il était nommé, en 1887, membre de la Commission du budget.

Dans la bataille boulangiste, il prit une position toute personnelle. Rédacteur en chef d'un journal qu'il créa, *la Voix*, il combattit le boulangisme, mais sans s'engager dans le parti adverse.

Aux élections législatives de 1889, dans la première circonscription du 12e arrondissement (Quinze-Vingts et Bercy), il l'emportait sur le candidat du boulangisme, M. Elie May.

Au cours de cette législature, M. Millerand intervint surtout dans les questions ayant le caractère de réformes sociales, et notamment dans les lois protectrices du travail. En 1891, il combattait l'application aux syndicats de l'article 2 de la loi de 1884. Il se déclarait hostile à la fermeture de la Bourse du travail, ordonnée par le ministère Dupuy, et devant la Chambre comme devant les tribunaux continuait à se faire l'avocat des Syndicats objets de poursuites.

Son autorité avait grandi. Par la disparition ou l'éclipse plus ou moins momentanée des anciens chefs parlementaires, il devenait le chef de la gauche socialiste au Parlement, dont il s'efforçait de grouper les éléments rivaux. L'Union socialiste qu'il fondait eut pour organe la *Petite République*, dont il devint, en 1892, le rédacteur en chef.

Les élections de 1893 donnèrent à ce parti 60 mandats. M. Millerand tint le sien de la fidélité de ses électeurs du 12e arrondissement.

Au lendemain des élections municipales de mai 1896, il présidait, à Saint-Mandé, le banquet des municipalités socialistes et prononçait, à cette occasion, un discours qui eut un retentissement considérable. Il y précisait le programme nouveau du parti, qu'il condensait en ces trois termes : conquête des pouvoirs publics, socialisation des instruments de production, entente internationale des travailleurs. Quelques jours plus tard, les députés socialistes adhéraient à ce programme.

M. Millerand quittait la *Petite République* et prenait la direction de la *Lanterne*, avec, pour collaborateurs, les principaux socialistes de gouvernement, dont MM. Briand et Viviani.

En 1898, M. Millerand était élu à nouveau aux élections du 8 mai, par 8 782 voix sur 9 915 votants.

Ministre du Commerce

Lorsque Waldeck-Rousseau constitua son ministère de défense et d'action républicaines, il appela M. Millerand au ministère du Commerce, en même temps qu'il offrait un portefeuille au général de Galliffet. Une importante fraction du parti socialiste, derrière M. Vaillant, protesta contre cette collaboration. Les socialistes révolutionnaires s'élevèrent contre l'entrée d'un socialiste dans un Cabinet ministériel. Il y eut « le cas Millerand ». « Quoi qu'on fasse, écrivait alors Jaurès, l'entrée d'un socialiste dans un ministère est un grand fait qu'aucune formule d'exorcisme ne chassera de l'Histoire. » La polémique se poursuivait, mordante. Et le fossé ne s'accusait que plus large, à mesure que le nouveau ministre du Commerce montrait, par ses paroles et par ses actes, qu'il avait conscience, au Gouvernement, des devoirs que l'intérêt général du pays commande. Et dans cette période de trêve des partis qu'est une Exposition universelle, il tenait, comme il convenait, son rang de représentant de l'activité pacifique dont la France donnait le spectacle à des hôtes innombrables, à des invités illustres.

M. Millerand, dans les Ardennes, à Nouzon, plaidait ainsi la cause qu'il se flattait d'avoir gagnée :

« Le pays a compris ; il a approuvé la conception simple et forte d'un homme d'État qui, en appelant à l'honneur de collaborer avec lui des représentants de toutes les fractions, sans exception, du parti répu-

---

années organiste à la cathédrale. Il avait débuté comme maître de chapelle. Israélite, il avait abjuré entre les mains de Mgr Bouvier. M. Kahn était également professeur de solfège, de chant et de violon au lycée du Mans et à l'Ecole normale. Il quitta ses fonctions d'organiste de la cathédrale en 1890, après cinquante-deux ans d'exercice, et partit avec sa famille pour Paris, où il mourut peu de temps après ». (Note de la *D. C.*)

blicain, a marqué par là même, avec éclat, sa décision que toutes les aspirations légitimes de la démocratie fussent au pouvoir représentées et servies.

» Nous avons suscité d'ardentes colères, soulevé des hostilités passionnées : elles ne nous ont ni surpris ni troublés. Il ne faut ni rechercher les ennemis ni les craindre, mais faire son devoir et marcher son chemin.

» Il nous a paru, ajoutait-il, que notre souci capital devait être de favoriser, autant qu'il dépendait de nous, l'éducation nécessaire de la démocratie laborieuse en rendant chaque jour plus aisé et plus attrayant l'accès d'associations syndicales où les travailleurs puissent développer leur activité, prendre l'habitude des responsabilités pour leur apprentissage de membres d'une corporation de citoyens. Toutes ces mesures sont dictées par le souci de faire apprécier davantage par les travailleurs les bienfaits qu'ils sont appelés à retirer de l'association professionnelle comme de prévenir par une organisation, à la fois forte et souple, des explosions imprévues si redoutables à tous les intérêts. »

Pendant son ministère, d'importantes réformes sociales aboutirent, qui apportaient une amélioration immédiate et sensible à la situation des ouvriers et employés : loi de dix heures de travail dans les usines occupant des femmes et des enfants ; création de Conseils du travail ; proposition de loi sur le repos hebdomadaire ; les retraites ouvrières, l'extension de la capacité des Syndicats. Le ministère Waldeck-Rousseau se retirait en 1902. M. Millerand poursuivait, au Parlement, la réalisation de ses concepts. Comme président de la Commission d'assistance et de prévoyance sociales, il faisait voter la loi des retraites.

Ministre des Travaux publics

Il était appelé en 1909 au ministère des Travaux publics au cours d'une période qui fut singulièrement troublée : inondations, grèves de chemins de fer. Dans ces nouvelles fonctions, un premier devoir s'imposait à lui : ramener le calme et l'ordre dans le personnel postal. « C'est, déclarait-il, l'une de mes pensées favorites que, dans toute entreprise, le personnel doit être appelé à mesurer par lui-même l'étendue des améliorations réalisables et à proportionner ses demandes aux possibilités. »

Dans un discours qu'il prononça pour la vingtième année de son mandat, dans une assemblée de ses électeurs, il exprimait ses idées sur un futur régime électoral :

« La République, disait-il, n'a rien à redouter que des fautes de ses partisans : il en est une contre laquelle je voudrais mettre en garde tous les républicains et particulièrement mes amis du parti radical socialiste.

» A coup sûr, le scrutin de liste, même avec la représentation proportionnelle, n'est pas une panacée. Je ne connais que les charlatans pour débiter des panacées. On ne se trompera pas pourtant en affirmant que rien de décisif ni même simplement d'utile ne sera fait au point de vue de l'organisation administrative et judiciaire de ce pays, qu'il ne pourra même pas être question d'améliorer des mœurs politiques que personne ne défend plus, tant que subsistera le scrutin de clocher. »

Ministre de la Guerre

Dans un discours au Syndicat des pilotes, en 1906, M. Millerand avait dit :

« Qui a l'honneur et la responsabilité de parler à ce pays ne saurait lui tenir aujourd'hui un langage différent de celui qu'au lendemain de nos désastres, avec tant de mesure et de fermeté, lui faisait entendre Gambetta, lorsqu'après avoir sauvé l'honneur il préparait l'établissement définitif de la République dans la France relevée.

» Aujourd'hui, comme alors, le devoir militaire est le devoir de tout citoyen. La France a besoin, autant que jamais, pour la sauvegarde de son indépendance, d'une armée redoutable et d'une flotte puissante. Tous les partis le reconnaissent. Qu'une voix isolée s'élève pour nier le devoir patriotique : elle parle dans le désert et s'éteint sous la réprobation universelle.

» Ce pays est d'esprit trop clair, de sens trop aiguisé, il a trop la volonté et l'ardeur de vivre pour se laisser prendre au piège de ces exercices de rhétorique meurtriers. »

En janvier 1912, M. Poincaré mettait M. Millerand à même de passer des paroles aux actes, en lui confiant le portefeuille de la Guerre. La France venait de traverser une alarme qui avait définitivement reconstitué son unité morale. Des périls extérieurs avaient rétabli la cohésion. M. Millerand voulait l'armée libérée des dissensions de la veille. Il s'efforça de rétablir dans ses rangs ébranlés la notion de sa dignité et de sa valeur. Il lui rendit, avec la confiance en elle-même, la confiance du pays. Il raffermit l'autorité hiérarchique, et réforma, dans un esprit de stricte équité, les tableaux d'avancement. Il rétablit, enfin, tout ce qui pouvait aider au prestige du soldat dans la nation, sans négliger les petits moyens — s'il en est des petits — revues, remises de décorations, retraites militaires. Il fit cesser la dualité du commandement et plaça le général Joffre à la tête de l'armée. Il pressa la réfection du matériel, il dota l'artillerie d'un canon nouveau, le 105.

On se rappelle l'incident du Paty de Clam qui provoqua son départ. Pour parer au danger d'une crise ministérielle, au moment où des complications de la politique extérieure appelaient plus particulièrement l'attention de la France, il donnait sa démission, qui était acceptée.

Au cours d'un voyage qu'il faisait en 1913 en Egypte, fêté par la colonie française et loué pour sa tâche au ministère de la Guerre, il répondait :

« On a parlé en termes trop élogieux de ce que j'ai pu réaliser comme ministre de la Guerre. Si j'ai mérité une petite partie des sympathies qui sont venues à moi et qui m'ont profondément touché, c'est qu'on a compris que l'homme de parti que je suis, et que je reste, s'effaçait ; c'est que l'on a compris que lorsqu'il s'agit des intérêts supérieurs de la patrie on n'a pas le droit de se souvenir des questions de parti. La France est au-dessus de tous les partis, et il n'y a rien qui puisse être mis en parallèle avec la patrie. C'est parce que les Français le comprennent, que nous disposons d'une grande force morale et matérielle, d'une force qui se manifestera activement au jour du danger et qui permet à la France d'avoir une foi sans réserve dans ses destinées. »

Dès la déclaration de guerre, il était appelé à la présidence de la sous-Commission de ravitaillement au ministère de la Guerre, chargée de la recherche générale des ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Pendant la Grande Guerre

Lorsque le lendemain d'un communiqué optimiste on apprit à la fin d'août 1914 la gravité de la situation et qu'on sut que l'ennemi était aux portes de

Paris, un remaniement ministériel s'imposa pour la constitution d'un ministère de défense nationale aux bases élargies. M. Millerand accepta d'y reprendre le portefeuille de la Guerre. En s'installant, il écrivait au général Joffre :

« La France est assurée de la victoire parce qu'elle est résolue à l'obtenir. Soumise à la discipline de fer, qui est la loi et la force des armées, la nation tout entière, levée pour la défense de son sol et de ses libertés, a accepté d'avance, d'un cœur ferme, toutes les épreuves, même les plus cruelles. Patiente et tenace, forte de son droit, sûre de sa volonté, elle tiendra. »

M. Millerand apportait au ministère son esprit de méthode et d'organisation froid, calme et résolu, ses habitudes de travail personnel, acharné et minutieux. Matériel, munitions, vivres, habillement, approvisionnement, il réglait par lui-même toutes choses, ne laissant rien au hasard ni à l'improvisation. Il réorganisait le service des postes aux armées, remplaçant par les postiers les financiers chargés de ce service. Le service de santé faisait l'objet de sa surveillance la plus attentive : questions de transport, aménagement des trains et des hôpitaux, soins à donner aux blessés. Aux critiques ardentes qui lui étaient faites, dans une séance mouvementée, il répondait par des chiffres et des faits, et soutenait que le résultat obtenu était d'autant plus satisfaisant que les conditions, toutes imprévues, de cette guerre, avaient bouleversé les prévisions les plus larges.

Le ministère Viviani donnait sa démission à la fin d'octobre 1915 et le général Galliéni remplaçait à la guerre M. Millerand, qui continuait à suivre au Parlement les questions diplomatiques et militaires.

S'il embrassait le problème d'après guerre, c'était pour prêcher le maintien de l'union sacrée qui promettait la victoire. Exaltant la mémoire de Péguy, il écrivait :

« La victoire que les Français devront à cette union pourrait-elle avoir pour premier résultat d'en faire à nouveau des ennemis ? Ce serait un sacrilège contre lequel crierait le sang des morts. Ecoutez-les. Ils commandent le respect de toutes les croyances, le souci de toutes les misères, l'exaltation d'une France forte et grandie par l'union de ses enfants réconciliés. »

La victoire qu'il annonçait, et à laquelle il s'était efforcé de contribuer, couronnait la tâche surhumaine de nos défenseurs. L'armistice était signé. De nos provinces retrouvées, il acceptait de prendre en main l'administration. Le 21 mars 1919, il était nommé commissaire général de la République à Strasbourg pour l'Alsace et la Lorraine. Il resta dans ce poste dix mois qui furent bien et judicieusement remplis, au témoignage même que lui en donnaient encore, il y a quelques jours, dans son dernier voyage, qui fut triomphal, les Alsaciens et les Lorrains, regrettant de l'avoir vu trop tôt interrompre une tâche si complexe et si délicate.

***

De la *Revue Universelle* (1. 10. 20) :

Il y a eu un temps, qui n'est pas si loin de nous, où le nom de M. Millerand n'était plus prononcé. Les gauches l'avaient condamné à une sorte d'ostracisme à l'intérieur. Même alors, les personnes perspicaces estimaient qu'il n'avait pas donné sa mesure. Les renseignés connaissaient sa force et les raisons de sa fortune prochaine. Cependant, on ne parlait plus de lui. Il ne venait guère à la Chambre, siégeait à peine dans une ou deux Commissions, où ses apparitions étaient rares et fugitives. Il ne tentait rien pour se rappeler à l'attention. Il semblait qu'il eût abdiqué. Il se recueillait. Il attendait.

Evolutions au pouvoir : de Waldeck-Rousseau au Bloc national

Il avait toujours marqué quand il avait été au pouvoir. Marqué d'abord par la sensation, on peut dire par le scandale. Collaborateur de Waldeck-Rousseau en 1899, son passé socialiste avait épouvanté les conservateurs. Associé, dans ce ministère de « défense républicaine », au « fusilleur » Galliffet, il avait commencé à paraître comme un transfuge de la révolution sociale. Quelques années plus tard, il fut une des plus vigoureuses personnalités dont s'entoura M. Aristide Briand parvenu au pouvoir : les anciens socialistes se modéraient à vue d'œil. Déjà ce n'était plus le Millerand de 1899. Après cette rentrée, nouvelle éclipse, nouvelle métamorphose. Il reparaît en 1912 avec M. Poincaré, son ami de collège. Dans ce ministère, déjà « national », il représente la reconstitution militaire. Il prépare le service de trois ans. Il gagne les sympathies de la droite. Il poursuit son incarnation en 1914, lorsqu'il est rappelé, dès le début de l'invasion, au ministère de la Guerre, où il ouvre encore les portes aux conceptions de M. Albert Thomas.

Entre le Millerand de Waldeck-Rousseau, celui de M. Briand, celui de M. Poincaré, celui de 1914, celui de Varsovie et de la Présidence, il y a des différences, il y a progrès continu. Dreyfusard ardent en 1899, n'a-t-il pas esquissé comme un vague regret dans un curieux article sur Péguy ? Dès sa première retraite, n'avait-il pas prononcé contre le « régime abject », celui de M. Combes, une célèbre philippique qui lui promettait tout pour l'avenir, qui annonçait déjà le « Bloc national » ? Assagi en 1906, patriote en 1912, il n'avait pas craint de se faire renverser par la réintégration du colonel du Paty de Clam. Il effaçait ainsi les souvenirs de son dreyfusisme ancien. Il passait aussi, aux yeux de la gauche la plus pâle, pour un abominable renégat. Dès lors, M. Millerand est classé. Il est l'homme des grandes organisations industrielles, défenseur qualifié et en quelque sorte patenté de l'ordre capitaliste. Le bruit court qu'il aurait réuni quatre millions pour un grand journal du soir, de conservation et d'ordre.

L'homme de gauche, irréductible, devenu un homme de droite, non moins irréductible, opéra une transformation nouvelle en devenant le symbole du Bloc national. Il en fut le chef aux élections de 1919, où il fit voisiner sur sa liste Heppenheimer et Breuillé avec Bienaimé et Barrès, regrettant de ne pouvoir accueillir Lauche, dissident mais non scissionnaire ; puis il maria dans une même combinaison, sur la liste sénatoriale, Doumer et Steeg, Ranson et Raphaël-Georges Lévy, et bientôt, dans le ministère Isaac-Sarraut, dès lors béni par l'unanimité des partis, les radicaux intelligents qu'il avait sauvés de la faillite définitive, et auxquels il conservait, par Steeg, les plus vastes espoirs et les plus longues faveurs, les républicains modérés, dont il synthétisait les tendances et auxquels il rappelait discrètement la meilleure formule de Guizot, les catholiques enfin, satisfaits de la reprise des rapports avec le Vatican. Aujourd'hui, l'union sacrée affirme que l'élection de M. Millerand est un couronnement naturel. Il est convenu que cette apothéose lui a été imposée par l'évidence de l'intérêt national, qu'il ne l'a point sollicitée, qu'il s'en

est obstinément défendu. La gloire ne saurait aller plus haut.

Evolutions du début, avant d'arriver au pouvoir

Pour connaître M. Millerand, il faut savoir qu'il n'y a pas eu moins de diversité aux premières étapes de sa vie politique, avant qu'il ne devînt ministre. Car il a été député longtemps avant d'arriver au pouvoir. Les historiens s'en souviennent. Et ils ont raison de s'en souvenir. Nulle carrière ne fut plus ondoyante. Les évolutions de M. Aristide Briand sont célèbres : évolutions d'un dilettante ! Que sont-elles et que valent-elles à côté des évolutions d'un doctrinaire ? Car Millerand n'est pas, en apparence du moins, un dilettante. C'est un logicien. Il est allé du radicalisme démocrate au socialisme, du socialisme à la conservation, de la conservation à l'ordre national. Mais pour qu'il ait été salué avec cet enthousiasme à son entrée dans le parti de l'ordre, pour que son adhésion ait eu ce prix inestimable aux yeux des conservateurs, il fallait qu'il eût marqué son importance dans le parti opposé et qu'il eût forgé dans ce parti les plus dangereuses, les plus redoutables formules.

Les historiens seuls se rappellent que M. Millerand, conseiller radical-socialiste de Passy dès l'âge de vingt-cinq ans, député de Paris l'année suivante, fut, en 1882, l'avocat des grévistes de Montceau-les-Mines, et en 1886 celui des assassins de Decazeville. Certains savent que, l'un des chefs de l'extrême gauche, il fut le fondateur du parti socialiste, l'adversaire irréductible de l'opportunisme et de l'oligarchie financière. Quelques-uns n'ignorent pas non plus qu'il est l'auteur du fameux discours de Saint-Mandé, prononcé en 1896, quand, au lendemain des élections municipales, on fêtait la victoire socialiste. Mais qui se souvient de la plaidoirie de 1886 pour Souquières, l'un des assassins du contremaître Watrin, jeté par la fenêtre de la mairie de Decazeville en pâture à la foule, qui le mit en pièces ? « Les auteurs de cet acte, disait M. Millerand, ce n'est pas Souquières, c'est la misère ! » Et pour influencer les jurés du Rouergue, il évoquait le spectre de la prochaine révolution, devançant de vingt ans la tragédie bolcheviste : « La fin de ce siècle est grosse d'événements ! Si l'on veut empêcher l'explosion formidable qui se prépare, il faut éviter de prononcer une sentence de vengeance et de colère ! »

Qui se souvient encore que M. Millerand, aujourd'hui chef de l'Etat, ayant, en 1892, créé l'Union socialiste, flétrissait comme une des plus impardonnables infamies du régime le privilège de la Banque de France, « grâce auquel, s'écriait-il, s'instaure cette royauté de l'or qui prétend traiter d'égal à égal avec la République » ? De quel méprisant haussement d'épaules M. Millerand eût, vingt ans plus tard, à son banc de ministre, accueilli cette tirade d'écervelé ! Et qui sait au juste les trois points que M. Millerand formulait dans le discours de Saint-Mandé comme le « programme minimum » du socialisme, programme auquel le parti dont il était le chef donna, le lendemain, une formelle adhésion : conquête des pouvoirs publics, socialisation des instruments de travail, entente internationale des travailleurs ? M. Millerand n'encourage plus la conquête et la socialisation des instruments de travail.

Evolutions progressives et savantes, menées contre vents et marées

Mais qu'on ne croie pas, au moins, que ce soit par goût d'un humour facile que nous rappelons ses contradictions, et aussi la solennelle promesse de ne jamais pactiser avec l'opportunisme et « les amis de M. Jules Ferry ». Ce n'est pas non plus pour signaler et illustrer ce brocard, souvent répété à propos de M. Briand et devenu si banal, que les braconniers repentis font les meilleurs gardes-chasse. C'est parce que cette documentation sur les doctrines successives de M. Millerand, militant révolutionnaire, assidu de la Loge de la rue Rondelet, conseiller et député d'extrême gauche, fondateur de parti, doctrinaire de la révolution réformiste, ministre dreyfusard, enfin nationaliste, défenseur de l'ordre, protecteur du capital, président du Conseil et chef d'Etat, permet d'examiner ce qu'on peut attendre dans l'avenir d'un homme dont le passé est ainsi déterminé.

Nous en avons assez dit pour montrer combien est enfantine et vaine la légende d'un Millerand impassible, fermé, ennemi de la popularité et de la démagogie. Son œuvre témoigne d'une infinie souplesse dans la conception, d'une aptitude remarquable aux évolutions progressives et savantes menées contre vents et marées, autrement étudiées et raisonnées que celles de M. Briand, qui est un artiste et un enfant gâté de la fortune.

M. Millerand, dit-on, ignorant des couloirs et des intrigues, des vaines déclamations et des combinaisons louches, loin des acclamations et des opprobres de la foule, plaide et gagne des dossiers pour la nation. Il y a là une vue un peu sommaire. M. Millerand plaide le dossier qu'il faut, et quand il faut (1). Il méprise les hommes et ne se soucie point des imbéciles. Voilà la vérité et l'un des éléments de sa force. Et pour ces imbéciles il dédaigne de se dépenser en vaines paroles. Il aime la nation et la sert, mais il faut qu'il soit à même de la servir selon sa volonté. Le pouvoir, les uns le conquièrent par la démagogie, les autres par des méthodes différentes. La démagogie n'est pas la méthode de Millerand : ne disons pas tout à fait cela. Mais il y a l'heure de faire de la démagogie et l'heure de n'en point faire. M. Millerand sait choisir l'heure et attendre. Ses plaidoiries d'autrefois furent démagogiques, son discours contre l'opportunisme et la Banque de France fut de la démagogie, de la pire démagogie de gauche, parce que c'était alors le seul moyen de rapprocher un homme du pouvoir. Sa formule heureuse sur le « régime abject », le rétablissement des retraites militaires, c'était aussi une certaine sorte de démagogie.

La démagogie est un moyen. M. Millerand ne l'a pas négligé. Nous ne le lui reprochons pas. Mais constatons-le. Devenu tout à fait un des premiers personnages de l'Etat, ayant la taille et l'étoffe d'un homme d'Etat, il a méprisé la démagogie, dont il n'avait plus besoin. Là encore il a bien fait. Mais constatons-le toujours.

---

(1) Hélas ! il a même « plaidé les dossiers » des liquidateurs contre les Congrégations religieuses, ce qui lui valut la dure réplique du « petit père » Combes : « Je ne me suis pas enrichi, moi, des dépouilles des Congrégations. »

Toutefois, la justice exige de noter aussi que M. Millerand est le premier parlementaire notoire « de gauche » et, sauf erreur, le seul jusqu'ici, qui ait osé se prononcer publiquement en faveur de la liberté des Congrégations et de la liberté d'enseignement, demandant donc, en fait, si les mots ont un sens, la profonde modification de la loi du 1er juillet 1901 dite « sur la liberté d'association » et l'abrogation de la loi du 7 juillet 1904 qui a supprimé l'enseignement congréganiste : cf. son fameux discours de Ba-Ta-Clan, *in fine* : *D. C.*, t. 2, p. 672, col. 2. (Note de la *D. C.*)

Le personnage : souplesse et volonté. Il possède les qualités maîtresses de M. Briand et de M. Clemenceau, sans aucun de leurs défauts.

M. Millerand s'est composé un personnage dont il ne sort pas. Myope, volontaire, brutal et distant, il sait être charmant dans l'intimité. Il estime que ce charme est peu efficace. Il sait que les foules, quand elles ont confiance en un homme, aiment être tudoyées et menées le bâton haut. Sa psychologie très sûre est faite à la fois d'intuition et d'expérience. Son moyen n'est pas, comme celui de M. Briand, de se tenir en communion constante avec tous les mouvements d'une âme collective : c'est un système étudié, prouvé, adopté, où il s'enferme, dont il ne sort plus et qui est excellent. Il a raison. Car il aime la nation (à condition qu'elle le prenne pour premier de ses serviteurs), mais il méprise les hommes et les masses. Là encore il a raison et il le démontre. M. Millerand, dans la vie, est un démonstrateur victorieux. Et tout cela lui constitue un personnage d'un intérêt puissant.

Il possède, on n'y prend pas assez garde, les qualités maîtresses de M. Briand et celles de M. Clemenceau réunies. Il ne possède aucun de leurs défauts. Ainsi il évite l'écueil où ceux-là échouent. Il a de M. Clemenceau la vision nette, la passion de l'autorité, le dédain de la formule, la clarté de l'expression et le dur mépris des foules. Il n'en a ni l'incohérence fâcheuse, ni la méchanceté gratuite, ni l'inutile esprit. Il a de M. Briand le sens de l'évolution, le goût des combinaisons mûries et précises. Il n'en a ni l'impatience, ni la mollesse, ni le goût des complications. Et sa vie, aussi agitée, est plus une et plus harmonieuse.

Patient, opiniâtre, M. Millerand a conquis le pouvoir. Il s'est affirmé, d'abord, par la démagogie, parce qu'il ne pouvait s'affirmer autrement à l'époque où il débutait : l'avenir semblait appartenir à l'extrême gauche. Ensuite, il s'est fait admirer et craindre, par sa valeur et ses formules. Puis, craint, il a su composer sans rien renier, parce qu'il n'avait pas eu l'enfantillage de s'enliser dans les sectarismes inutiles et suspects.

Il est sorti victorieux de l'épreuve du pouvoir, et il y a appliqué les idées qu'il y a affirmées.

Il a deviné ensuite, le premier, tout ce que donnait de force irrésistible à un homme de savoir être au-dessus des partis. Impassible et tranquille, il a bravé l'impopularité la plus apparente pour donner à la droite les gages indispensables qui devaient consacrer sa personnalité nouvelle. Il a dépouillé le vieil homme. L'adhérent de la Loge Diderot est en sommeil. L'ancien rédacteur en chef de la *Lanterne* a l'air d'avoir été vraiment tué par Mme Paulmier. Ainsi, M. Millerand est récompensé d'avoir un esprit vigoureux et un caractère fort. Il a méprisé les écueils apparents et tenu pour négligeables des fantômes qui eussent effrayé un autre. Et ce qui a accru son mépris des hommes, c'est sans doute d'avoir vu autour de lui, dans la canaille comme chez les chefs d'Etat, tant d'imbéciles et de pusillanimes médiocrités.

Les connaisseurs ont admiré naguère qu'il eût été le président du Conseil désigné à la fois par M. Clemenceau et par M. Deschanel. Tout le monde ne sait pas avoir cette maîtrise puissante, préparer de ces étonnants résultats. Tout le monde ne sait pas cacher une volonté tenace, une haute ambition, sous le masque d'une impassibilité dédaigneuse et d'un désintéressement lassé.

Il a su faire la politique qu'attendait le pays

Les connaisseurs qui ont apprécié la manière dont Millerand couronne l'édifice de sa vie en devenant le chef suprême de l'Etat, après une carrière commencée en 1885, donnent des preuves de leur clairvoyance, mais aussi de leur injustice, car ils ne tiennent pas compte d'un facteur indispensable, qui était d'avoir les dons d'un homme d'Etat. Millerand, qui a visé ce but depuis trente-cinq ans, y arrive facilement sans que son ambition ait jamais apparu et ait été devinée de personne. Nul n'a donc pu y prendre garde et lui préparer d'embûches.

Sans doute, l'heure favorable de la crise, le choix d'un comparse impossible (M. Jonnart), les refus vite suivis d'une inclination progressive à des instances irrésistibles, tout cela fut, en cinq jours, l'exécution adroite d'un plan parfaitement réglé. Mais quoi ? Le difficile n'était pas là. Il n'était pas de faire accepter la carte forcée, mais de faire que cette carte fût justement la carte forcée. Il a fallu, auparavant, faire la politique du pays avec cette puissante intuition et cet esprit de décision dont seul, peut-être, M. Millerand était capable.

La France attendait vis-à-vis de la révolution, vis-à-vis de l'Allemagne, vis-à-vis de l'Angleterre, l'attitude de notre premier ministre. Encore fallait-il deviner cette attitude, savoir la prendre, oser la prendre. Dans un pays où tout le monde fuit les responsabilités et craint les affaires, c'est une rare fortune d'avoir été l'homme qui sait — comme en Pologne — jouer des coups hasardeux. M. Clemenceau avait risqué aussi, et il eût pu recueillir de la même manière la récompense de son esprit de décision, s'il ne s'était empressé, selon son habitude, de gâter lui-même son affaire. Il n'avait pas les qualités qui lui eussent permis de ne pas la gâter. M. Millerand récolte parce qu'il a joint l'équilibre et le bon sens au tempérament.

Il veut gouverner

Mais on comprend qu'à un tel homme la présidence de la République ne suffise pas. C'est beau qu'elle lui soit dévolue alors que la droite considère son élection comme une victoire et que la gauche s'incline en maugréant, et que le pays, insoucieux de ces disputes, l'acclame d'un cœur unanime et sincère.

Que lui importe ? Ce que veut M. Millerand, c'est gouverner, gouverner longtemps, avec de la sécurité et de la stabilité, et ce qu'il y a de meilleur dans cette volonté, c'est que le pays, évidemment, désire la même chose. Mais dans l'état actuel de nos institutions, est-ce certain ? Est-ce possible ?

Reviser ! dit Millerand. Ah ! certes, la Chambre ne demande pas mieux, encore que « reviser » soit pour elle une formule un peu imprécise et vague comme la « nationalisation » pour les cheminots en grève. Mais le Sénat ! Voilà qui est bien moins probable. Et le duel qui va s'engager, c'est l'histoire de France de demain. N'oublions pas, seulement, que si M. Millerand est assez souple pour attendre, il a une volonté trop forte pour renoncer.

***

Sous le titre « *Une ligne droite. Alexandre Millerand* », M. Georges Noblemaire écrit dans la *Revue Hebdomadaire* (9. 10. 20) :

. . . .

Régularité, fidélité, volonté

Ses familiers s'amusent de son extrême précision et de sa prodigieuse exactitude ; sa journée est u

uzzle, dont les pièces s'épousent très étroitement 'une quantité et d'une variété qu'un ajustement noins serré ne permettrait point. Le jour de la conitution de son ministère, il disait à son secrétaire : Vous convoquerez Steeg pour 2 heures moins 5, efèvre pour 2 h. 10. » Et les deux ministres ntraient et sortaient exactement à la minute ite. Et tous ses rendez-vous ont cette réguarité mieux que militaire. Et, bien entendu, les onversations ne s'égarent point ni ne s'attardent, ans exclure absolument quelque divagation en maère de détente ou quelque agrément de plaisanerie ponctué d'un bon rire cordial, mais la étente est mesurée et le rire est bref.

Il est d'une redoutable myopie, redoutable pour es autres s'entend, car, lorsqu'il a fixé les hommes u la vie au travers d'un binocle campé solidement n bataille sur la base du nez, ce myope y voit terriblement clair.

Et il voit toujours tout droit devant lui. Son binocle est à œillères, a-t-on dit. Grande exagération et grande injustice ! Tout de même, il n'est pas mauvais que ses familiers attirent son attention ur les ronces qui, à droite ou à gauche, à gauche ier. à droite peut-être aujourd'hui, accrocheraient on légendaire veston, et, sans jamais risquer, à coup sûr, de faire dévier sa marche, pourraient ne pas laisser de la gêner.

On prétend qu'il ne pratique ni n'estime l'habileté. Question de définition ! L'habileté des couloirs ne lui est, certes, pas plus familière que les couloirs eux-mêmes ; car il fonce à travers la vie, le même que, la besogne faite et les utiles paroles sobrement dites, il fonçait à travers les salles de la Rotonde ou du Laocoon, sans regarder les braves gens qu'il savait pouvoir trouver ailleurs, sans voir es quarante ou plus de quarante autres.

Et c'était peut-être là de l'habileté à sa manière ; le même que sa manière devait, en dernier lieu, mprégner l'atmosphère où se mouvait une campagne électorale, supérieurement menée, et pas seulement dans les tout derniers jours. Car un homme fort sait tout prévoir, et même qu'il sera amené à briguer ce qu'en toute sincérité de conscience et en parfaite volonté de servir au poste le meilleur, le meilleur pour le pays s'entend, il n'aura pas vraiment ou longtemps souhaité.

Il est d'une extrême fidélité, constant en ses convictions. constant en ses amitiés ; et il entraîne par là et fixe les convictions et les amitiés. A son entourage. il demande beaucoup, il passe peu de chose. mais comme à lui-même il demande plus et ne passe rien, il obtient tout. Au demeurant, il est aimable à sa façon, qui est fort spéciale, mais avec dominante saveur de bonté, et avec, si l'on me passe la familiarité de l'image, aussi peu de pommade en son discours qu'en sa drue chevelure.

Qui dit constance dit volonté, et le président sait ce qu'il veut et le veut bien, non point, à coup sûr, qu'il soit inaccessible à toute suggestion avant de prendre parti, car il est faux que toujours il se décide seul ; mais, quand le parti est pris, il s'y tient. Même quand il sait bien qu'il ne changera pas. il aime à mettre le *fatum* entre lui et une possibilité de changement. Un exemple mémorable en a tout récemment été donné, lors de la bataille pour Varsovie — c'est-à-dire de la bataille pour l'ordre et la vie de l'Europe, — par la sérénité avec laquelle, partant pour les régions libérées, il faisait défense à son secrétaire général de lui parler de la Pologne. Il avait donné ses directives et défini sa politique, le reste était affaire d'exécution, il faisait confiance aux exécutants. Il est vrai que, tant à Varsovie qu'au quai d'Orsay, il avait su choisir les exécutants.

. . . .

Œuvre et vie : une ligne droite

Cet ancien disait « Parle, que je te voie ! » Il faut maintenant entendre parler M. Alexandre Millerand et le voir agir. Il faut, à très grands traits, résumer son œuvre et sa vie : une ligne droite !

Se rappelle-t-on qu'il fut socialiste ? Bien mieux, réalise-t-on qu'il l'est demeuré ? Mais socialiste à sa manière, qui est la bonne et la seule bonne puisqu'elle s'inspire de cela seul qui est essentiel et parfait : l'indépendance.

Ne parlons qu'en une phrase de ses plaidoiries. Il devait devenir un grand avocat d'affaires et l'avocat de grandes affaires ; mais d'abord, dès 1882, il avait plaidé pour les mineurs de Montceau-les-Mines, était devenu secrétaire de la Conférence, puis avait affirmé, en défendant les accusés des grèves de Decazeville, de Carmaux, de Vierzon et de Fourmies, d'abord une conception des rapports du capital et du travail qui semblait audacieuse, qui ne s'est jamais démentie, qui pourrait bien être aujourd'hui encore la plus souhaitable des chartes, et, de plus, un violent amour des humbles, une grande pitié des égarés, une cordiale haine des provocateurs. Au fond de son cœur, soyons très sûr que rien de cela n'a changé. Journaliste, il avait tenu la rubrique judiciaire à la *Justice* de Georges Clemenceau ; il avait créé et dirigé une *Voix* qui tonna, un moment, contre le boulangisme ; il devenait, en 1892, le rédacteur en chef de la *Petite République*. organe de l'union socialiste qu'il fondait, où il voisinait de tout près avec Viviani, d'assez près encore avec Aristide Briand.

Dès 1885, il avait été élu député de Paris au scrutin de liste, puis réélu régulièrement ; et, tant à la tribune que dans ces différents journaux, il luttait activement pour le triomphe de ses idées démocratiques et sociales, sans doute fort avancées pour l'époque.

Le 30 mai 1896, au banquet des municipalités socialistes, il prononça son fameux discours-programme de Saint-Mandé, ce discours que les unifiés, même d'avant l'Evangile selon Lénine, lui rappellent avec insistance, sans jamais, je pense, beaucoup le gêner.

Les pensées qu'il y exprimait, véhémentes, certes, autant que nouvelles et précises, les formules de combat qui lui étaient dictées « par la vue claire des nécessités pratiques autant que par le sentiment élevé de la subordination nécessaire de l'individu à l'idée », comment les renierait-il, puisque, si l'on en sait dégager l'essentiel, on y met à nu, dépouillée d'une rhétorique dictée par l'auditoire, la haute et généreuse philosophie du « progrès par la légalité ». Et c'est plaisir total de rappeler aujourd'hui aux pèlerins de Kienthal, d'Amsterdam et de Moscou, qu'après avoir foncé comme il convenait, comme il convient toujours, hélas ! sur les agioteurs de toutes races, il s'écriait : « Ils n'ont pas craint, ces patriotes, de jeter la patrie dans nos querelles intérieures, comme un argument commode à la sauvegarde de leur cause. Mais le bon sens public a fait justice de ces impudentes manœuvres. Ce n'est pas dans cette réunion où s'affirment avec tant de force l'unité de pensée en même temps que la variété d'aspect de notre pays non, ce n'est pas ici que j'ai besoin de redire que jamais nous n'avons eu l'idée impie et folle de briser, de rejeter loin de nous cet incomparable

instrument de progrès matériel et moral, forgé par les siècles, qui s'appelle la patrie française. »

Nous voici, pourquoi ne pas le rappeler, à une étape de combat et de véhémence, et l'éloquence du leader de l'extrême gauche est, au Palais-Bourbon, assez violemment agressive pour qu'un jour, sous un coup de cravache un peu bien rude asséné à la majorité, M. Poincaré s'écrie : « Est-il dit qu'on fera toujours voter cette Chambre sous le régime de la terreur ? » Ce à quoi, il est vrai, une inoubliée cascade de génitifs lénitifs avait répondu : « Non ! C'est seulement le régime de l'inexactitude de la position de la question ! » Ce après quoi il n'est pas moins vrai que, quinze ans plus tard, M. Poincaré devait embarquer son adversaire dans sa propre barque ministérielle, tout de même qu'avait fait Waldeck-Rousseau, trois ans seulement après avoir relevé, dans le même Saint-Mandé, le gant jeté aux « hauts barons de l'agiotage et de la spéculation ». Ce en suite de quoi il peut être loisible au philosophe de ne pas prendre trop au tragique les alternatives de la politique, même parlementaire...

M. Georges Leygues

Du *Temps* (25. 9. 20) :

M. Georges Leygues est âgé de soixante-trois ans. Il appartient à la Chambre des députés depuis trente-cinq ans, comme représentant de Lot-et-Garonne.

Né à Villeneuve-sur-Lot, en 1857, il fut journaliste et homme de lettres, poète à ses heures. Sa première élection remonte à 1885 ; il fut nommé à cette époque député de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot. Depuis, il a été réélu constamment, sans aucune interruption dans sa carrière parlementaire.

Il a été six fois ministre. La première fois, il fut chargé du portefeuille de l'instruction publique, en 1894-1895, dans le Cabinet Charles Dupuy, puis ministre de l'Intérieur dans le Cabinet Ribot, en 1895 ; de nouveau ministre de l'Instruction publique dans le troisième Cabinet Charles Dupuy, en 1898-1899.

Waldeck-Rousseau se l'adjoignit comme ministre de l'Intérieur (1) (1899-1902). Dans le Cabinet Sarrien, en 1906, il fut ministre des Colonies. En dernier lieu, il occupa le ministère de la Marine pendant toute la durée du ministère Clemenceau.

Entre temps, M. Leygues a été vice-président de la Chambre. Il appartient au groupe des républicains de gauche...

Du *Temps* (26. 9. 20) :

M. Georges Leygues n'a pas seulement occupé, avant la guerre, à diverses reprises, d'importants ministères: l'Instruction publique, l'Intérieur, notamment dans le Cabinet Waldeck-Rousseau, l'un des plus éclatants de la troisième République, puis les Colonies. Il n'a pas ainsi seulement ajouté aux qualités naturelles d'une vive intelligence l'expérience que donne le passage dans les fonctions publiques les plus variées. La guerre est arrivée. Président de la Commission des affaires extérieures, puis ministre de la Marine dans le ministère de M. Clemenceau, il a pu, dans ces deux postes, recueillir les enseignements de la guerre sous leur aspect le plus instructif.

Ministre de la Marine, il a pu se rendre compte de l'influence décisive que les flottes des alliés ont exercée sur la victoire finale. Il leur a, dans la séance du 23 juin à la Chambre, rendu un hommage éclatant. Dans des images saisissantes de vérité, par une démonstration fourmillant d'arguments impressionnants et de révélations curieuses, il a montré que, sans la marine anglaise, sans la marine française, conjuguées toutes deux dans les zones d'opérations à chacune imparties, la victoire n'aurait pu être acquise.

Président de la Commission des affaires extérieures, il a, le 12 octobre 1917, à une époque où le sort des armes était encore incertain, prononcé, à la Chambre, un discours dans lequel il a défini, avec une rare hauteur de vues, l'importance capitale de l'action politique, complément nécessaire de l'action militaire, et précisé avec clairvoyance la mission de la diplomatie moderne.

De celle-ci il disait, et l'événement lui a donné raison : « La diplomatie doit être la synthèse de toutes les forces morales, politiques, spirituelles, économiques, qui mènent le monde moderne. A mesure que la guerre approche de son terme, le rôle de la diplomatie grandit. » Il ajoutait, comme s'il avait entrevu la marque de haute confiance que lui témoignerait un jour le président de la République : « La paix posera un grand nombre de problèmes dont la solution peut être décisive pour l'avenir de notre pays. Ces problèmes ne sont pas de ceux qu'on tranche par l'épée ; c'est maintenant qu'il faut en étudier les données et fixer les principes selon lesquels ils seront résolus. » Avertissement singulièrement fort, dont peut-être, dans le feu de la bataille, quelques-uns n'ont pas assez pratiqué la nécessaire application.

De l'action politique en temps de guerre, il avait énuméré tous les avantages et fixé les conditions. Ainsi, par la fermeté humaine de son attitude dans un conflit douloureux survenu pendant son passage au ministère de la Marine, par la clairvoyance de ses aperçus sur la politique extérieure, M. Georges Leygues justifie le choix de M. le président de la République. Il saura, comme ministre des Affaires étrangères, guider, à l'extérieur, notre pays dans les chemins difficiles de la paix à réaliser et, comme président du Conseil, diriger le Cabinet à travers les difficultés de la politique intérieure et sociale.

(1) Le *Temps* fait erreur. Dans le Cabinet Waldeck-Rousseau, M. Leygues ne détint pas le portefeuille de l'Intérieur, que s'était réservé Waldeck-Rousseau, mais celui de l'Instruction publique. (Note de la *D. C.*)

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Sur M. Alexandre Millerand, on pourra utilement consulter :

Socialisme

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 23, pp. 340-346 : Discours en faveur du socialisme, conséquence de la République et de ses lois (Chambre, 30 avr. 1894) ; — *Q. A.*, t. 34, pp. 98-105 : Discours sur le programme du socialisme (adhésion aux théories du collectivisme) (Saint-Mandé, 30 mai 1896) ; — *Q. A.*, t. 51, pp. 34-39 : Discours sur le programme politique et social des socialistes (Lille, 15 oct. 1899) ; — *Q. A.*, t. 56, pp. 140-143 : Discours sur le socialisme et l'émancipation du prolétariat (Lens, 7 oct. 1900).

Sociologie

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 16, pp. 75-77 : Lettre de MM. Clemenceau, Millerand et Pelletan, arbitres des mineurs, au Comité de la grève de Carmaux, pour protester contre la sentence arbitrale rendue par M. Emile Loubet, président du Conseil (oct. 1892) ; — *Q. A.*, t. 51, pp. 158-159 : Circulaire aux préfets sur la durée du travail des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans (5 nov. 1899); — *Q. A.*, t. 55, pp. 17-20 : Décret de réorganisation de la Bourse du travail (18 juill. 1900); — *ibid.*, pp. 279-284: Rapport sur le décret instituant des Conseils du travail

(17 sept. 1900); — *Documentation Catholique* [*D. C.*], t. 3, p. 678: Projet de loi sur le règlement des différends du travail d'ordre collectif (15 nov. 1900); — *Q. A.*, t. 60, pp. 72-91: Discours en faveur du projet gouvernemental sur les retraites ouvrières (Ch., 13 juill. 1901); — *Q. A.*, t. 62, pp. 374-376; t. 63, pp. 23-29, 46-53 et 114-118: Critique de ses décrets sur les Conseils consultatifs du travail (Rapport FRANCIS CHARMES au Sénat, 1902); — *Q. A.*, t. 69, pp. 185-186: Déclarations sur la loi d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (Ch., 1903); — *Q. A.*, t. 68, pp. 258-259: Discours sur le règlement amiable des différends du travail (Vierzon, 14 mars 1903); — *Q. A.*, t. 72, pp. 119-121: Opposition socialiste et catholique à son projet sur la capacité commerciale des Syndicats professionnels (1904); — *Q. A.*, t. 85, pp. 120: Discours en faveur de la proposition de loi sur les retraites ouvrières adoptée par la Chambre le 23 févr. 1906 (Ch., 22 févr. 1906); — *Q. A.*, t. 86, pp. 194-209: Article sur « la politique sociale sous la troisième République » (*Revue politique et parlementaire*, 10 avr. 1906); — *D. C.*, t. 3, pp. 328-329: Discussion avec M. Auguste Isaac sur les grèves et l'arbitrage; — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1911, pp. 709-710: Au Conseil de direction de l'Ecole des Hautes Etudes Sociales.

Politique

Politique Intérieure

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 16, pp. 338-339: Rapport concluant à la levée de l'immunité parlementaire des cinq députés compromis dans l'affaire de Panama (Ch., 20 déc. 1892); — *Q. A.*, t. 44, pp. 98-101: Extraits d'un discours contre le Cabinet Méline, qui dut donner sa démission (Ch., 13 juin 1898); — *Q. A.*, t. 41, pp. 231-235: Discours à propos de l'ordre donné au 1er Conseil de guerre par le général Saussier, gouverneur de Paris, d'informer dans l'affaire Esterhazy (Ch., 4 déc. 1897); — *Q. A.*, t. 47, pp. 19-22: Discours sur la revision du procès Dreyfus (la Cour de cassation devrait pouvoir prendre connaissance de toutes les pièces susceptibles d'intéresser la procédure de revision) (Ch., 19 déc. 1898); — *Q. A.*, t. 76, pp. 112-116: Discours contre la délation dans l'armée, résurrection du « régime des suspects » (Ch., 4 nov. 1904); — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1911, pp. 742-744: Avertissement de M. Léon Daudet à Mes Millerand et Poincaré, avocats de Mme Curie et de M. Langevin, lors de la tentative d'étouffement de l'affaire Curie-Langevin (1911).

Politique religieuse

Q. A., t. 43, pp. 45-47: Interpellation à propos des PP. Picard et Dom Sébastien Wyart, *missi dominici* de Léon XIII (Ch., 12 mars 1898); — *Q. A.*, t. 46, pp. 202-203: Discours contre le péril congréganiste et sur la liberté d'enseignement (Ch., 22 nov. 1898); — *Q. A.*, t. 51, pp. 89-90: Circulaire sur la surveillance des ouvroirs, orphelinats et autres établissements de bienfaisance (1899).

Politique étrangère

Q. A., t. 38, pp. 74-83: Discours sur la question d'Orient et les affaires de Crète (Ch., 15 mars 1897); — *Q. A.*, t. 112, pp. 40-47: Discours concluant à la ratification de l'accord franco-allemand du 4 nov. 1911 (Ch., 15 déc. 1911).

Exposition universelle de 1900

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 53, pp. 311-312: Lettre refusant une dérogation à la loi du 2 nov. 1892 à la Chambre syndicale de la Confection et de la Couture, qui l'avait sollicitée à l'occasion de l'Exposition (7 avril 1900); — *ibid.*, pp. 244-246: Discours d'ouverture de l'Exposition (14 avril 1900); — *Q. A.*, t. 55, pp. 135-139: Discours à la distribution solennelle des récompenses de l'Exposition (18 août 1900).

Informations et Controverses sur sa présence et son action dans le Cabinet Waldeck-Rousseau (1899-1902)

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 62, pp. 124-127: Discours sur la collaboration socialiste à l'œuvre du Cabinet Waldeck-Rousseau (Firminy, 13 janv. 1902); — *Q. A.*, t. 69, pp. 57-62: Discussions au Congrès socialiste de Bordeaux sur sa présence dans le Cabinet W.-R.; — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1911, pp. 104-107 et 122: Histoire de son entrée dans le Cabinet W.-R. d'après les papiers de W.-R. et les Souvenirs d'Emile Janvion; — *Q. A.*, tt. 56, p. 113-115, et 63, pp. 176-179: Jugement de M. LOUIS BARTHOU (Oloron, discours des 22 oct. 1900 et 6 avr. 1902); — *Q. A.*, tt. 49, pp. 301-302, et 63, pp. 86-88: Jugement de M. JULES MÉLINE (Paris et Remiremont, discours des 6 juill. 1899 et 30 mars 1902); — *Q. A.*, tt. 52, pp. 10-15, et 63, pp. 10-12: Jugement du comte ALBERT DE MUN (*Correspondant*, 10 déc. 1899, — et Paris, discours du 15 mars 1902); — *Q. A.*, t. 58, pp. 760-762: Jugement de M. RAYMOND POINCARÉ (Nancy, discours du 12 mai 1901); — *Q. A.*, t. 59, pp. 179-181: Jugement de M. ALFRED RAMBAUD (Sénat, juin 1901).

Ministre de la Guerre

A) Dans le Cabinet Poincaré (1912-1913)

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 112, p. 59: Nomination (15 janvier 1912); — *ibid.*, pp. 345-356: Projet de loi portant organisation de l'aéronautique militaire (5 mars 1912); — *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* [*R. O. D.*], 1912, p. 523: Circulaire sur l'enseignement postscolaire régimentaire et la Ligue de l'Enseignement (29 avr. 1912); — *Q. A.*, t. 113, pp. 509-511: Décret sur l'examen annuel de l'instruction primaire des conscrits (8 sept. 1912); — *ibid.*, p. 688: Action nationale au min. Guerre (R. P. DE LA BRIÈRE, *Etudes*, 5 nov. 1912); — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1912, pp. 563-564, 619-620 et 745-746: Interdiction aux militaires de s'affilier à une Association; Opposition des Loges; — *Q. A.*, t. 114, pp. 129-130: Lettre de démission à la suite des incidents provoqués par sa décision affectant le lieutenant-colonel Mercier du Paty de Clam au service des chemins de fer et des étapes, et réponse de M. RAYMOND POINCARÉ, prés. Conseil (11-12 janv. 1913); — *Ch. P.*, 1913, pp. 583-585: Histoire vraie de cette chute (MAURICE TALMEYR, *Univers*; *Revue internationale des Sociétés secrètes*).

B) Dans le Cabinet Viviani (27 août 1914-30 octobre 1915)

Grande Guerre du XXe siècle [*G. G. XXe S.*], n° 3, pp. 44-45: Lettre félicitant le général Joffre après la victoire de la Marne (sept. 1914); — *G. G. XXe S.*, n° 9, p. 456: Echange de télégrammes avec M. de Broqueville, ministre de la Guerre belge, lors du transfert du Gouvernement belge au Havre (oct. 1914); — *G. G. XXe S.*, n° 3, p. 24: Décret conférant au généralissime français Joffre la médaille militaire (2 déc. 1914); — *G. G. XXe S.*, n° 13, p. 245: Télégramme à la sœur de Frédéric Chevillon, député, tué en Argonne (hommage aux soldats du Midi) (févr. 1915); — *G. G. XXe S.*, n° 15, p. 488: Télégramme à la mère de Georges Chaigne, député, tué en Argonne le 5 avr. 1915; — *ibid.*, pp. 391-394: Part prise au vote de la loi instituant la Croix de guerre (8 avr. 1915); — *G. G. XXe S.*, n° 16, p. 624: Télégramme au général Joffre et au général Gouraud à l'occasion de l'entrée en guerre de l'Italie (23 mai 1915); — *G. G. XXe S.*, n° 20, p. 364: Lettre félicitant le général Joffre à l'occasion de l'offensive de Champagne (29 sept. 1915).

Les élections législatives de novembre 1919

Documentation Catholique [*D. C.*], t. 2, pp. 569, 574, 575 et 581: Millerand patron du Bloc National dans la Seine; — *ibid.*, pp. 669-672: Discours-programme au théâtre Ba-ta-Clan (7 nov. 1919); — *D. C.*, t. 3, p. 199: Suscite certaines méfiances (CHARLES SANCERME, *Voix Nationale*).

Le Cabinet Millerand (21 janv.-23 sept. 1920)

Documentation Catholique [*D. C.*], t. 3, pp. 146-150: Constitution (21 janv. 1920): *a*) Composition; *b*) Déclaration ministérielle; c) Interpellation Léon Daudet sur le choix de M. Steeg pour le min. Intérieur; *d*) Ordre du jour et scrutin (Ch., 22 janv. 1920); — *ibid.*, pp. 386-402: Projet de loi rétablissant les relations

diplomatiques avec le Vatican (11 mars 1920); — *ibid.*, pp. 856-863: Responsabilités dans l'ajournement des débats sur la reprise de ces relations; — *ibid.*, pp. 547-552: Déclarations sur les sanctions militaires françaises à la suite de l'occupation de la Ruhr par les troupes allemandes (Ch., 13 avr. 1920).

***

Sur M. Georges Leygues, on pourra utilement consulter :

Loi d'Association

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 58, pp. 682-683: Réponse au comte Albert de Mun qui venait de combattre l'article 14 de la loi (interdiction d'enseigner pour qui appartient à une Congrégation religieuse non autorisée) (Ch., 25 mars 1901); — *Q. A.*, t. 60, pp. 265-266: Circulaire aux inspecteurs d'Académie sur l'application de la loi (ouverture d'une école privée congréganiste) (1901); — *ibid.*, pp. 34-47: Rapport et Décrets sur l'application générale et sur l'exécution de l'article 18 de la loi (16 août 1901); — *Q. A.*, t. 62, p. 348: Circulaire aux recteurs d'Académie sur le registre d'inscription des maîtres et employés de l'enseignement libre (1902).

Loi de Séparation

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 79, pp. 119-126, 143 et 148-151: Amendement et discours sur l'article 4 de la loi (dévolution des biens ecclésiastiques à une Association d'utilité publique) (Ch., 21-22 avr. 1905); — *Q. A.*, t. 80, pp. 11-15: Discours en faveur de l'article 6 de la loi (attribution des biens ecclésiastiques; possibilité d'un appel devant le Conseil d'Etat, « lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait » (Ch., 25 mai 1905); — *ibid.*, pp. 58-59: Intervention en faveur de l'article 6 *bis* (cas et conditions dans lesquels la dévolution des biens ecclésiastiques peut être contestée) (Ch., 27 mai 1905).

Enseignement

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 26, pp. 208-223: Discours sur le scandale de l'orphelinat de Cempuis, dont il venait de révoquer le directeur, M. Robin (Ch., 10 nov. 1894); — *Q. A.*, t. 52, pp. 19 et 34-50: Critiques du comte Albert de Mun contre son projet sur le stage scolaire (*Correspondant*, 10 et 25 déc. 1899); — *Q. A.*, t. 59, pp. 397-399: Conflit avec l'Institut au sujet de la présidence des distributions de prix, dont MM. Faguet et Gebhart avaient été écartés (1901); — *Q. A.*, t. 58, pp. 182-190: Circulaire et arrêté sur la simplification de la syntaxe française (26-28 févr. 1901); — *Q. A.*, t. 62, pp. 132-141: Lettre-réponse à M. Alexandre Ribot, président de la Commission de l'enseignement de la Chambre, sur la réforme de l'enseignement secondaire (1901); — *Q. A.*, t. 64, pp. 41-54: Décrets et arrêtés concernant la réforme de l'enseignement secondaire (31 mai 1902); — *ibid.*, pp. 302-313, 344-350 et 368-377: Rapport sur les dépenses qu'a entraînées la laïcisation, de 1885 à 1901, en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire (2 juin 1902).

Au Concours général des lycées

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 25, pp. 57-60: Discours sur le pessimisme vague et douloureux de la jeunesse des écoles (30 juill. 1894); — *Q. A.*, t. 55, pp. 121-126: Discours sur l'union définitive de tous les Français dans l'amour de la Patrie (26 juill. 1900); — *Q. A.*, t. 59, pp. 399-403: Discours sur le rôle de l'Université et la religion de l'idéal (29 juill. 1901); — *Q. A.*, t. 63, pp. 322 et 336-337: Le collège Stanislas ne pourra plus participer au Concours général (Note de service et observations [Ch., 9 mars 1902]).

Armée

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 76, pp. 98-100: Discours contre la délation dans l'armée (Ch., 4 nov. 1904); — *Q. A.*, t. 114, pp. 715-717: Discours, à la Commission de l'armée de la Chambre, en faveur du service de trois ans (26 mars 1913).

Questions diverses

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 29, pp. 286-288: Discours d'ouverture du 5e Congrès pénitentiaire international (30 juin 1895); — *Q. A.*, t. 55, pp. 93-95: Discours à l'inauguration de la statue de Lavoisier (27 juill. 1900); — *Q. A.*, t. 62, pp. 319-321: Discours au Panthéon pour le centenaire de Victor Hugo (26 févr. 1902); — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1913, pp. 259-261: Membre du jury chargé, par la Ligue d'éducation morale, de juger le concours ouvert par elle pour la rédaction d'un « Manuel de morale » (1913).

CONTROVERSES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

LA CONVERSION ET LE BAPTÊME DE LITTRÉ

La question, déjà débattue antérieurement, de la conversion de l'illustre savant vient d'être remise à l'ordre du jour, principalement à la suite de l'Eloge de Littré prononcé par M. le Dr Maurice de Fleury à l'Académie de Médecine, le 16 décembre 1919, et publié dans la Revue Scientifique *du 28 août 1920.*

Il a semblé au Correspondant *(25. 9. 20) qu'il y avait intérêt à éclairer le public à ce sujet en lui mettant sous les yeux des témoignages directs et des documents de première main. Les pages qu'on va lire, où Mlle Littré a joint à ses souvenirs personnels des notes rédigées au moment même par les personnes qui ont assisté Littré pendant sa dernière maladie et à son lit de mort, sont de nature à jeter une vive lumière à la fois sur l'événement dont il s'agit et sur les dispositions intérieures de Littré à la fin de sa vie.*

Exposé de Mlle Littré

De plusieurs côtés il m'est dit que, avant de quitter ce monde, je dois écrire ce qui s'est passé pendant les derniers mois de la vie de mon père et à l'heure de sa mort.

Cette tâche m'est très pénible. Les derniers jours, les instants suprêmes de ceux qui ne sont plus, n'appartiennent-ils pas au sanctuaire sacré de la famille ?

Mais un discours récent, dont la péroraison est complètement erronée, appelle un démenti et le récit de la vérité.

La lutte n'a jamais régné dans notre paisible foyer ; je n'y ai jamais vu que la paix, la tendresse, les égards mutuels.

La douce figure de ma mère a été singulièrement défigurée dans le tableau qui termine le discours de M. de Fleury. Tous ceux qui l'ont connue en peuvent témoigner. Elle était une grande chrétienne et non pas une bigote acharnée à sa proie, comme on pourrait le penser d'après le tableau tendancieux tracé avec tant de complaisance à l'Académie de Médecine et qui ne répond à aucune réalité.

Le récit de la mort de mon père, tel que l'a donné M. de Fleury, est injurieux pour ma mère et pour moi.

Le journal *le Temps* (numéro du 17 déc. 1919) l'a résumé en deux mots : « De guerre lasse, Littré a cédé. » Ce mot est bien la résultante de ce qu'a dit M. de Fleury ; c'est à lui qu'en remonte la responsabilité.

Dans les notes laissées par M. l'abbé Huvelin, on lira ce qu'il dit de la conversion de mon père, et je refuse absolument d'admettre les renseignements donnés par M. Loyson.

Les prétendues « dépressions mélancoliques » de Littré

Je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre les *dépressions mélancoliques* attribuées à mon père.

Je n'ai jamais quitté mon père, j'ai vécu auprès de lui, je lui ai servi d'aide bien humble ; je n'ai appris les dépressions mélancoliques que par le discours de M. de Fleury. Je les nie catégoriquement et complètement.

M. de Fleury n'a jamais pu voir mon père ni aucun de ses contemporains ayant pénétré dans son intimité. Quelque éminente que soit sa science, je la récuse sur ce point.

A la mort de mon grand-père, mon père (il en a parlé souvent devant moi) avait quitté la médecine pour gagner tout de suite suffisamment de quoi soutenir sa mère. Il avait tenu à rester indépendant.

J'avais moins de cinq ans quand ma grand'mère est morte, mais je me rappelle très bien mon père plongé dans la douleur. Ma mère me parlait de cette grand'mère qui m'avait tant aimée et de la peine si cruelle qu'avait éprouvée mon père. Il n'y avait là aucune trace de maladie nerveuse, de *dépression mélancolique*, mais les effets de toute grande douleur.

Mon père a ressenti d'autres souffrances morales, le coup d'Etat de Napoléon III, la défaite de 1870. La souffrance physique l'a atteint souvent et fortement ; jamais ses facultés, jamais son intelligence n'ont été atteintes ou diminuées. J'en ai été le témoin journalier. Je n'ai jamais vu aucune trace de ce que M. de Fleury a imaginé avec complaisance pour le besoin de sa cause. De quelque nom scientifique qu'il les appelle, ses déductions sont absolument fausses.

Quant à l'humilité, à l'accusation de soi-même, tous les saints de l'Eglise catholique en ont été des exemples frappants.

Pendant ses derniers mois, mon père disait lui-même que son âme n'avait jamais été plus en éveil.

Il pensait à la mort, l'au-delà lui apparaissait et sa mémoire lui retraçait sa vie. Il voyait l'idéal qu'il avait conçu et ses déceptions. Il souffrait beaucoup.

S'il eut des moments de tristesse et de découragement, c'était inévitable. Quel est le malade qui n'en a pas éprouvé dans le cours d'une longue et cruelle maladie ?

Il n'y a aucun besoin, pour les expliquer, de dépressions mélancoliques physiques ou morales.

Il « sentait le besoin d'un idéal » et admirait l'Église

Né d'un père complètement irréligieux et d'une mère d'origine protestante, mon père avait été élevé sans aucune religion. Pourtant, son âme sentait le besoin d'un idéal ; il le cherchait. Lorsque, plus tard, la philosophie positiviste s'offrit à lui, il crut avoir trouvé ce qui lui manquait et en fut heureux.

Il ne niait pas ce qu'il ne croyait pas, mais il se contentait de l'appeler l'Inconnaissable.

Ses études historiques, ses travaux sur le vieux français et le moyen âge lui avaient fait admirer l'Eglise catholique, son rôle dans l'histoire, sa mission civilisatrice. C'était à elle, à ses moines, qu'étaient dues la conservation des livres, des trésors de l'antiquité, la suite non interrompue des sciences.

Il admirait aussi les vertus chrétiennes. Le dévouement des religieuses le touchait profondément.

Il aimait tout ce qui est beau, élevé, les arts, la musique, la poésie. Il admirait la sublimité des psaumes.

Éveil des idées spiritualistes

Plus tard, avec l'âge et de fréquentes maladies, les idées spiritualistes s'éveillèrent en lui. La question de l'au-delà lui apparut, et, dans la sincérité absolue de son âme, il chercha à s'éclairer.

Il causa avec ma mère, avec la religieuse garde-malade qui l'entourait de soins.

Ma mère lui dit, un jour où elle le voyait triste et préoccupé : « Les hommes qui ont des affaires consultent des hommes de loi ; les malades appellent des médecins ; pourquoi ne verrais-tu pas un ecclésiastique ? Il te ferait du bien. »

C'est quelque temps après que M. l'abbé Huvelin vint le voir.

Ce prêtre, d'une science profonde, d'un esprit large, d'une bonté, d'un dévouement inépuisables, avait été indiqué à ma mère par une parente qui le connaissait et l'avait en haute estime. De plus, mon père avait eu quelques rapports avec lui à propos de vieux français.

La première visite de M. Huvelin eut lieu le 9 décembre 1880. A partir de cette première entrevue, M. Huvelin vint très souvent ; presque tous les jours, un peu plus tard ; chaque visite était demandée par M. Littré ; aucune n'a été faite sans son désir exprimé.

Évolution et baptême

Dieu, inconnu encore à la grande âme de mon père, parlait à son cœur et se révélait peu à peu à cette intelligence si élevée et si étendue. Mon père arriva à la croyance en Dieu complète et entière. La mort le prit dans cette évolution et le baptême en fut la conséquence naturelle.

Je suis seule survivante des témoins de la mort de mon père. Nous étions trois : ma mère, une religieuse et moi.

La mort approchait et mon père s'en rendait parfaitement compte. Ma mère lui proposa de le baptiser. Il parlait encore et il demanda : « Que dit Sophie ? » Dans mon extrême douleur, et comme pour lui laisser sa liberté complète, je répondis : « Sophie ne dit rien. » La religieuse dit : « Madame, baptisez-le. » Ma mère le baptisa. Ses yeux qui s'étaient fermés se rouvrirent et j'y vis passer un éclair.

Il ne parla plus, mais la mort n'arriva qu'un quart d'heure ou vingt minutes après.

C'est le récit exact de ce qui s'est passé ; je l'affirme et le certifie.

Lettre de M. l'abbé Huvelin

... M. Littré était un de ces hommes qui ne se rendent qu'aux raisons qu'ils ont trouvées...

La maladie l'a mis en face des idées de l'au-delà. Il ne pouvait en distraire sa vue... Il priait. Le *Notre Père* lui disait beaucoup ; l'*Ave Maria* parlait à son âme. La Sainte Vierge lui représentait, m'a-t-il dit une fois, les deux choses dont il faisait le plus état en cette vie, la tendresse et la pureté... Le 30 mai 1881, deux jours avant sa mort, il me disait ces paroles qui m'ont frappé et que j'ai écrites sur-le-champ : « J'aimerais mieux n'avoir rien été et n'avoir pas fait de péché dans ma vie ! »...

Eut-il une *foi explicite* à chacun des dogmes catholiques ? Je n'en sais rien... il n'a pas été jusque-là...

J'ai écrit au jour le jour ce que j'ai vu. Huit jours après la mort de M. Littré, j'ai rassemblé tout cela en quelques pages que j'ai gardées précieusement sans y toucher en rien.

Le souvenir que j'ai gardé vivant me montre ce travail évident de la grâce en un cœur sincère, bien préparé, qui se rendait à certaines pensées comme à des faits qui s'imposaient à lui, avec lesquels il avait à tenir compte, dont on ne pouvait pas faire abstraction. La mort l'a pris dans ce mouvement, inachevé encore du côté de l'esprit, mais complet du côté du cœur et de la volonté...

Je tiens à votre disposition mes pauvres feuilles...

Notes de M. l'abbé Huvelin [1]

Dans le cours de ces six mois, ce cher et bien-aimé malade m'avait dit bien des paroles dignes de sa belle âme, qui n'avait jamais été, il le disait lui-même, *plus en éveil* que dans ces derniers temps : « Mon âme s'est éveillée bien tard. » Ces paroles sonnent encore à mes oreilles ; il me les a dites lundi dernier.

« J'avais l'âme naturellement religieuse »

Il m'a souvent, très souvent répété qu'il me chargeait de faire savoir tout ce que je lui avais entendu dire et « de le dire à tous ». « Vous ne direz pas plus, mais vous ne direz pas moins ! »

Que de fois m'a-t-il répété ces mots ! Ce qu'il m'a chargé de dire avant tout, bien haut — il me l'a répété plus de dix fois, — c'est qu'il n'était point athée, c'est qu'il n'était point resté « l'athée impitoyable qu'on avait connu ». Ceci, il me l'a positivement et à plusieurs reprises « enjoint de le dire ». (Je ne cite que les paroles dont je puis me rappeler le *texte même*.)

Je lui ai fait souvent amende honorable pour ceux des nôtres qui avaient pu contrister son cœur. « Notre-Seigneur, lui disais-je, vous a envoyé un prêtre pour vous chérir, vous aimer, et ce prêtre est ici au nom de tous pour vous bénir. — Oh ! je n'ai point à pardonner, moi aussi j'ai blessé, et j'ai besoin qu'on me pardonne ! »

M. Littré n'a rien changé à ses sentiments politiques. Il est resté sur ce point dévoué aux idées qu'il a toujours soutenues, et jamais je ne lui ai dit le moindre mot sur ce point. L'amour de la justice et de l'humanité, l'amour de son pays, l'horreur pour les régimes qui ont pu le conduire à l'abîme, voilà ce que j'ai vu. Il a été très ému de l'attentat contre l'empereur de Russie. « Je n'aurais jamais cru, me dit-il, qu'un vieux républicain comme moi pourrait être si sensible à la mort d'un souverain », et il m'exprima à ce sujet de délicats et touchants scrupules que je n'eus aucune peine à calmer.

Il est resté fidèle à ses amitiés de la manière la plus touchante ; il avait un souvenir touchant pour tous ceux qu'il avait connus et les prenait par leurs meilleurs côtés. Je lui dis un jour qu'il me rappelait Marc-Aurèle. « Ah ! me dit-il, vous me faites plaisir. »

« Le prêtre connaît les âmes, me dit-il un jour (il avait une très grande idée, très belle, très humiliante pour moi, de la mission du prêtre) ; quel vous semble être le caractère dominant de la mienne ? — Monsieur Littré, lui répondis-je, cela étonnerait bien des gens, mais c'est la tendresse qui domine en vous ! — Oh ! que vous me connaissez, me répondit-il; oui, c'est bien la tendresse, Toutes mes fautes en sont venues, à moi, chétif, de n'avoir pas su refuser. »

« *J'avais l'âme naturellement religieuse*, m'a-t-il dit souvent; j'avais besoin de croire, et je n'ai pas cru, et je ne crois pas encore. » Il ne se représentait la foi qu'épanouie dans un doux sentiment, et je l'ai bien étonné un jour en lui disant que, depuis que je suis prêtre, je n'avais jamais senti dans ma foi aucune douceur. « Ah ! vous devez souffrir », me dit-il. Il ne concevait la prière que comme un mouvement qui se fait maître de l'âme et unit dans ses différentes formes un même sentiment, et il ne savait pas que le regret même de ne pouvoir prier, qu'un acte de repentir, qu'un cri échappé du cœur, « Pauvre pécheur », disait-il souvent, sont déjà une prière.

Contrition, confession et absolution avant le baptême

Le plus grand et divin côté de cette âme qu'il m'avait été donné d'observer, c'est *sa contrition*. C'est par là surtout que M. Littré m'apparaît bien grand et que son souvenir restera toujours bienfaisant à mon cœur. Jamais je n'ai entendu dans ma vie de prêtre plus humble confession que la sienne. Pendant plus de deux mois il y revenait chaque jour, ajoutant quelque détail qui lui revenait et tout ce qui pouvait l'humilier. J'en ai été souvent ému jusqu'aux larmes, et je lui ai fait moi-même ma confession, la mienne.

Un jour que je l'avais vu ainsi disposé et que je le trouvais plus malade, je suivis le mouvement de mon cœur plutôt que la règle de la théologie, et je lui donnai l'*absolution*. Je le lui dis après. Il me serra la main et me remercia.

Un jour encore, touché aux larmes de ce qu'il m'avait dit, je lui demandai sa bénédiction. Il me la donna avec un mouvement de joie dont le souvenir ne sortira jamais de mon cœur.

« Si j'étais mort il y a quelques mois », ou, d'autres fois, « il y a trois ans, je serais mort *content de moi*, et maintenant je meure *mécontent de moi*. » Cette parole-là m'a été dite plus de vingt fois. Oh ! heureux mécontentement ! « Et comment peut-on être content de soi ? Il y a des hommes qui sont contents d'eux, je ne les comprends pas. » Il me demandait souvent comment

---

(1) A titre documentaire, nous croyons devoir reproduire ces notes de M. l'abbé Huvelin sans aucune modification ni suppression. On y remarquera aisément que, en trop de circonstances, cet ecclésiastique a suivi, comme il s'exprime lui-même, « le mouvement de son cœur plutôt que la règle de la théologie ». (Note de la *D. C.*)

cela peut se faire, car il avait l'âme plus exigeante encore pour elle-même que l'esprit.

Dans les premiers temps que je le visitais plus assidûment, il ne comprenait rien à cette douleur, à ce *repentir*. « Voyez-vous beaucoup de personnes qui se repentent ? m'a-t-il demandé sans cesse. Moi, autrefois, je n'en voyais pas. » Il lui est arrivé souvent, dans les premiers temps, de prendre ce repentir pour une hallucination, pour un effet de sa maladie. Puis il vit bien que c'était un fait — un fait nouveau qui s'imposait à celui que les faits seuls pouvaient convaincre, — et il le comparait à « un pieu qu'on aurait enfoncé dans son cœur ». Si absorbé qu'il fût à certains jours, quand rien ne le touchait plus, ce mot de *repentir*, ce souvenir de ses fautes l'éveillait : « J'ai été bien pécheur, personne n'a été plus pécheur que moi. Je ne connais personne qui ait plus offensé. » Que de fois il m'a dit ces phrases ! La mort de M. Sainte-Beuve, cette placidité qui paraît dans la *Lettre à la princesse* l'étonnait. Il ne comprenait pas qu'on pût mourir ainsi. Il m'a fait la même observation au sujet de M. Mérimée.

« J'aimerais mieux, me dit-il, n'être arrivé à aucune des choses où je suis arrivé et n'avoir pas péché. — Oh ! lui dis-je, bienheureux ceux qui se repentent ainsi ! — Oui, me dit-il, mais bienheureux les purs ! Connaissez-vous des personnes qui n'ont jamais fait de péchés ? — Oh ! oui, lui dis-je, j'en connais. — Ah ! me dit-il, vous me faites plaisir, elles sont bien heureuses ! — Oui, lui dis-je, à condition qu'elles n'en aient pas d'orgueil. On peut se relever plus grand après la chute qu'on était auparavant. — Je sais, me répondit-il, que *c'est la doctrine de saint Augustin*, mais ce n'est pas la mienne. »

Ce bien-aimé ami avait, ce me semble, par moments, le découragement facile et une tendance à croire que tout était perdu. De longues souffrances ne lui laissaient voir que le plus triste côté des choses, sans qu'il y eût en lui aucune amertume mais un désir du bien de l'humanité. Je crois que ce sentiment a été poussé chez lui jusqu'à l'enthousiasme.

Un jour, voyant ce sentiment de repentir, je lui dis : « Mais, Monsieur Littré, tout cela, c'est la contrition ! Il y a longtemps que vous avez la contrition sans le savoir ! — Oui, me dit-il, brisement, broiement du cœur. » Il manquait à sa douleur la lumière de l'espérance : « Oh ! que je souffre, et je ne suis pas avec les vrais chrétiens. » Cependant, il aimait à entendre parler de la miséricorde. Même quand je ne lui avais dit que ce mot-là, il me disait : « Vos visites me sont consolatrices. » Il avait adopté cette expression. Que de fois il m'a dit : « Vous m'avez fait du bien ! » Oh ! ce mot de M. Littré, je l'emporterai à Dieu, tout grand, dans mon cœur !

Patience et humilité

Il a travaillé à souffrir doucement ; il a eu sur ce point de grandes violences, je crois, à se faire. « Je ne suis pas doux, me disait-il, doux envers la souffrance, doux envers la mort. » Et il me promettait d'obéir sur ce point.

Que de fois il m'a dit : « J'ai fait fausse route. Si le destin pouvait m'accorder quelques jours encore, j'écrirais quelque chose, et l'on profiterait de mon expérience de ces derniers temps. »

Pourquoi faut-il que Dieu ne l'ait pas permis ?

Je me tenais ordinairement à genoux au pied de sa chaise longue ou de son fauteuil, et je lui baisais souvent les pieds et les mains. Un jour, il me dit : « Ce n'est pas vous qui devriez être à genoux devant moi, mais moi devant vous. » Son humilité était touchante. En parlant un jour de M. de Sacy : « Oh ! celui-là, je ne suis pas digne, me dit-il, de dénouer les cordons de sa chaussure ! »

Il m'a souvent parlé de son père et de sa mère. « Ils étaient bons, me disait-il, ils ont fait ce qu'ils ont pu, mais ils n'ont pas su m'élever. Oh ! je ne leur en veux pas, entendez bien. » Il est revenu très souvent sur ce sujet.

Voilà, en abrégé, les sentiments qui m'ont été exprimés souvent par cette belle et grande âme. Ils sont tels que je crois en âme et conscience qu'on peut être assuré que Dieu, de qui seul pouvaient venir de tels sentiments, lui aura fait miséricorde.

J'ai dit plusieurs fois à Mme Littré que, lors même qu'il ne serait pas baptisé, je n'aurais pas de crainte pour son salut.

Aspirations à l'au-delà

« Je ne désire pas le ciel », m'a-t-il dit ; mais il ne niait pas qu'il y eût quelque chose au delà. Il attendait la justice. Il attendait la solution du problème, il attendait la réponse à ses aspirations.

Je bénirai toujours Dieu de m'avoir fait connaître cette âme.

« Je veux que mon exemple vous soit utile », m'a-t-il dit souvent, comme un père à son fils. « Oh ! oui, Monsieur Littré, je m'inspirerai de votre souvenir pour apprendre à regretter une faute et pour pratiquer cette humilité profonde et cette largeur de bienveillance et de charité qui m'a fait un si beau spectacle de votre cœur. »

Il ne m'a jamais parlé de ses ouvrages. Je lui ai souvent parlé de ses beaux titres de gloire, de son *Hippocrate*, de son *Dictionnaire*, de toutes ses études historiques, dont il n'y a rien à retrancher et où tous nous puiserons pour le bien.

Souvenirs de Mme Littré et de la Sœur garde-malade

Mme Littré a écrit une partie de ces souvenirs sous la dictée de la Sœur garde-malade (appartenant à la Congrégation de Bon-Secours) qui assistait M. Littré. La Sœur a ensuite rédigé elle-même des notes qu'elle prenait au jour le jour. Ces notes ont ensuite été recopiées par ma mère, Mme Littré. Je donne ici quelques extraits de l'ensemble.

M. Littré désirait vivement les visites de M. l'abbé Huvelin ; il disait à la Sœur : « Ces visites me font du bien, elles me donnent du courage et de la patience, car j'ai pris la résolution d'être patient. M. l'abbé est bien bon, il lève tous les obstacles. » La Sœur lui répondait : « Oui, c'est l'expression de la vraie charité. » Et il ajoutait : « C'est vrai, je le reconnais. »

Ceci se répétait à peu près journellement.

M. l'abbé Huvelin, vicaire à Saint-Augustin, traversait tout Paris pour venir chez M. Littré. Quand il ne venait pas, M. Littré le regrettait et demandait s'il ne viendrait pas le lendemain.

La Sœur lui parlait quelquefois des malades qu'elle avait soignés et surtout de leur fin chrétienne. Il y avait parmi ces malades un certain

nombre de personnes qu'il avait connues, et leur fin chrétienne le touchait beaucoup.

La Sœur lui demandait si ces conversations le fatiguaient. « Non, répondait-il, elles m'intéressent. »

Il parlait constamment de son repentir

Dans la journée, quand il était seul avec la Sœur, il aimait à causer avec elle, et très souvent c'est lui qui provoquait la conversation. La Sœur n'avait qu'à suivre l'indication donnée par lui.

On ne peut pas dire le nombre de fois où il parlait de son repentir, et la Sœur lui parlait de la miséricorde infinie de Dieu.

C'est surtout pendant les quatre derniers mois que ces conversations étaient plus fréquentes, presque journalières. La Sœur est restée près de M. Littré pendant les neuf mois qui ont précédé sa mort. Elle s'attachait principalement à lui mettre sous les yeux la grande miséricorde de Dieu, et cela lui faisait du bien.

La Sœur reconnaissait qu'il avait une grande âme.

Quand la Sœur allait à la Messe le matin, elle disait à M. Littré: « Je vais prier pour vous. » Il la remerciait et lui disait quelquefois: « Ma Sœur, demandez la patience pour moi. » La Sœur le trouvait très patient et lui disait: « Mais, Monsieur, vous êtes très patient. »

Il causait avec la Sœur avec bonheur, surtout sur le repentir de ses fautes. Il se servait, dans le commencement, du mot *fautes*. Vers la fin, trois mois à peu près avant sa mort, il disait « mes péchés ».

Alors, il disait: « Oui, j'ai commis bien des péchés; je faisais le mal avec l'intention de faire le bien, et je me trompais, et je voulais faire le bien, et je suis bien misérable. » Et la Sœur lui répondait:

« Il faut que nous ayons ce sentiment de nous-mêmes, et il vous sera beaucoup pardonné, puisque vous dites que vous avez fait tant de fautes. Quand vous auriez fait des fautes grosses comme des montagnes, la miséricorde de Dieu est si grande que tout vous serait pardonné. »

M. Littré a dit à la Sœur qu'il s'était confessé. « La force morale que nous avons, lui a répondu la Sœur, vient de la confession. C'est là que nous trouvons la force nécessaire pour accomplir notre mission. Les sentiments de repentir que vous avez me touchent et me font du bien. » La Sœur lui a dit ces dernières paroles très souvent.

D'autres fois, il disait à la Sœur: « Je confesse tous mes péchés à l'abbé; je lui ai tout dit, il sait les plus petits détails. » La Sœur lui répondait: « Monsieur, vous avez fait le plus difficile; ce qui coûte le plus à un chrétien, c'est la confession. Il n'est pas nécessaire pour la confession d'entrer dans tant de détails. L'essentiel est dans le repentir et la ferme résolution de ne plus retomber, et vous l'avez bien sincèrement. »

Depuis longtemps, M. Littré ne voulait plus voir personne; il disait qu'il n'était plus de ce monde et il réfléchissait beaucoup.

M. Littré a reçu, presque jusqu'à la fin, un ami, M. Viardot. Et si ce vieil ami, les trois ou quatre dernières fois qu'il est venu à la rue d'Assas, n'était pas arrivé vers 2 h. ½, moment où M. Littré faisait une petite sieste, il aurait été reçu.

A l'époque de l'assassinat du tsar de Russie par les nihilistes, M. Littré reçut M. Wivouloff et lui exprima son horreur pour cet attentat, dont il avait été très préoccupé, et dans cette visite il causa assez longtemps de l'état de la Russie, des différents partis de cette contrée et il fit beaucoup de questions à M. Wivouloff. Ce fut la dernière visite de ce collaborateur de la *Revue posivisle*.

Un jour, la Sœur dit à M. Littré qu'elle était chargée de la part du R. P. Ruat, aumônier des Sœurs de Bon-Secours, de lui dire ce qui suit: « Dites à M. Littré que je viens de lire sa préface sur la troisième République et que je trouve que c'est le travail d'une grande intelligence et d'un parfait honnête homme. »

M. Littré pria la Sœur de remercier le P. Ruat et il dit: « Je n'ai pas toujours été aussi honnête homme qu'eux, mais je veux l'être. » Il disait ces mots en mettant à l'expression *d'honnête homme* l'intention de parler de doctrine et de sincérité religieuse.

A cette époque, la Sœur prit des notes.

La nuit, lorsque M. Littré appelait la Sœur, il demandait: « Combien de fois vous ai-je appelée cette nuit? — Monsieur, je ne les ai pas comptées. — Vous êtes bonne, c'est pour ne pas me tourmenter que vous dites cela, car je vous ai dérangée bien souvent. Je vous en demande bien pardon. » Et, en effet, il demandait pardon de tout son cœur. Il avait toujours peur d'être trop exigeant et de fatiguer. La Sœur lui répondait: « Mais non, je suis là pour vous, vous me feriez de la peine si vous ne m'appeliez pas. » Alors il répliquait: « C'est vrai, vous amassez ainsi bien des mérites pour le ciel. » Je lui répondais: « Vous voyez, Monsieur, que vous croyez plus que vous ne le voulez dire. Vous êtes trop instruit et trop intelligent pour ne pas croire. »

Il a répété ceci un grand nombre de fois, surtout dans les derniers mois, où, plus souffrant, il ne laissait pas de repos à la Sœur, qui se trouvait heureuse de sacrifier son sommeil pour lui. Elle aurait été peinée de céder sa part de fatigue à une autre, et, excepté une nuit, la seconde Sœur a toujours été auprès de M. Littré toutes les nuits et une partie des jours depuis septembre 1880 jusqu'au 4 juin 1881, jour de l'enterrement.

« Ah ! ma Sœur, que votre mission est belle ! Je la comprends maintenant que je la vois de près. »

... Quand M. Littré parlait avec la Sœur et lui disait: « Ma Sœur, j'ai vu la mort de près ; ma pauvre femme sera bien malheureuse, mais elle se consolera avec la religion, et ma fille aussi. — Oui, disait la religieuse, si vous finissez en bon chrétien, Madame aura une grande consolation ; c'est ce qu'elle désire. »

Dans ces occasions, la Sœur lui disait : « Vous êtes oppressé, mais vous n'êtes pas encore à la fin. » En effet, la mort n'était pas encore près.

Intelligence élevée, lucide, d'une humilité parfaite

La Sœur était toujours surprise de voir une intelligence si élevée, si lucide, avec une humilité si grande, si parfaite. La Sœur lui disait : « Monsieur, il n'y a que les grands esprits qui sachent s'abaisser et se connaître. »

Environ trois mois avant sa mort, M. Littré faisait lire à la Sœur les derniers moments du P. de Ravignan ; il goûtait beaucoup cette lecture, faite bien des fois.

Un jour, à la suite de cette lecture, il dit: « Ma Sœur, je vous demande en grâce de me prévenir quand je serai à la fin, car j'ai des affaires à régler. — Monsieur, je le ferai, je vous le promets. — Je compte sur vous, dit-il, et je vous remercie. »

« Je pense à la mort »

La Sœur lui répondit : « Monsieur, que vous êtes heureux, je voudrais bien être à votre place, car vous allez tout droit au paradis. — Ma Sœur, vous voulez parler du baptême ? — Oui », dit la Sœur. Il resta longtemps à réfléchir et il ne dit pas non.

Il réfléchissait beaucoup et il disait en parlant de la mort du P. de Ravignan : « Quelle belle mort ! » Et il regrettait que la sienne ne pût pas être aussi belle.

Il a parlé bien des fois du P. Milleriot, qui était venu le voir plusieurs fois dans les premiers temps de sa maladie et qui avait envoyé prendre de ses nouvelles, et encore tout à fait à la fin de sa vie.

M. Littré parlait souvent du P. Milleriot, et sa mort l'a beaucoup impressionné. Il fut aussi très impressionné en voyant la foule immense qui suivait le modeste corbillard du P. Milleriot, cortège qui passait devant la fenêtre de M. Littré, assez près pour qu'il pût voir l'affluence des personnes.

Trois jours avant de mourir, le 31 mai. M. Littré était étendu sur sa chaise longue, la Sœur était assise à côté de lui, il était bien tranquille et très calme ; la Sœur lui dit : « Monsieur, à quoi pensez-vous ? — Je pense à la mort ; dans deux ou trois jours, les journaux diront ceci, diront cela : membre de l'Institut, sénateur, tous mes titres enfin. » — La Sœur a ajouté : « Mort en bon chrétien. L'essentiel est de bien finir. Monsieur, peut-être pas demain, mais après-demain, car votre vie s'en va. Vous m'avez fait promettre de vous dire la vérité et de vous prévenir, vous me mettez sur le terrain, je vous le dis aujourd'hui. »

Il a ajouté : « Ma Sœur, faites bien ce que vous croyez devoir faire afin que vous n'ayez aucun regret après ma mort. Vous tenez la clé du ciel dans vos mains. » Il resta pensif quelques instants. « Vous n'avez qu'un mot à dire. » Et il répondit : « Il est gros, ce *oui.* » Il resta très longtemps à réfléchir et la Sœur lui dit : « Quelle consolation vous éprouveriez si vous disiez ce *oui* aujourd'hui ! »

Alors il remercia beaucoup la Sœur et il lui dit ceci : « Ma Sœur, je ne vous ai jamais rien dit qui pût vous faire de la peine, n'est-ce pas ? Je vous demande bien pardon si je vous ai parlé un peu vivement quelquefois. »

Jamais, jamais, il n'a dit un mot désagréable, mais il a toujours parlé avec respect et bonté à la Sœur...

Témoignage posthume de Mme Littré

Il reçut le baptême « in extremis » en pleine connaissance

Le Dr Pellarin avait épousé la sœur de ma mère. Vers la seconde moitié de juillet 1881, nous étions allées, ma mère et moi, à Cayeux, et la famille Pellarin nous y avait rejointes.

Le Dr Pellarin a laissé plusieurs cahiers de notes, et dans un de ces cahiers se trouvent les lignes suivantes :

Cayeux, 15 août 1881.

En causant avec moi, il y a quelques jours, Mme Littré exprima le désir de m'entretenir sur ce qui concernait son mari. Profitant aujourd'hui de ce que nous étions seuls, je l'ai ramenée à ce sujet en lui demandant comment, M. Littré n'ayant pas été baptisé, le mariage catholique avait eu lieu. Le futur était donné comme protestant ; à ce titre la célébration eut lieu dans la sacristie de Saint-Etienne-du-Mont, avec l'engagement d'élever les enfants dans le culte catholique.

« Lorsque nous revînmes de Mers en 1880, me dit-elle ensuite, mon mari fut très malade au Mesnil ; c'est alors que je lui passai au cou la médaille de la Vierge dont il a été parlé. A la même époque aussi il me dit que, pour ses funérailles, il se conformerait à mon désir. Il écrivit même un testament dans ce sens, annulant un testament antérieur où il exprimait la volonté d'un convoi civil. Depuis le retour à Paris, il reçut une fois le P. Milleriot. Plus tard, en décembre, l'abbé Huvelin.

» Il causait de ses tendances au retour vers le catholicisme non seulement avec moi, mais avec la Sœur garde-malade. Mais seulement sur sa propre initiative. Cette religieuse qu'il aimait beaucoup se serait gardée de toute indiscrétion sur ce point.

» Un jour, il m'a dit s'être confessé à l'abbé Huvelin.

» Il ne voulait plus, dans les trois derniers mois de sa vie, qu'on lui parlât de rien touchant la doctrine ou la *Revue positiviste.* »

Comme je lui faisais observer que cette *Revue* attribuait à la faiblesse de caractère et à l'éloignement pour toute lutte son apparence de conversion :

« Vous savez bien, au contraire, m'a-t-elle dit, que mon mari était d'un caractère très entier, qu'il a toujours été complètement le maître à la maison et qu'on ne lui aurait rien fait faire de ce qu'il ne voulait pas.

» Il avait sa pleine connaissance lorsque je lui ai donné le baptême avec son assentiment, en présence de ma fille et de la religieuse. Il est donc mort réconcilié et vraiment catholique.

» Je vous dis cela non point pour que vous en parliez, ni pour en faire un objet de polémique quelconque, mais je vous confie ces choses parce que vous êtes mon beau-frère et que j'ai confiance en vous.

» Mon mari avait remis à M. Barthélemy-Saint-Hilaire un testament à la date de 1842, lors de la mort de sa mère, qui fut enterrée civilement. Une copie de ce même testament, ou d'un autre, prescrivant un convoi civil, qui existait à la maison, fut par son ordre brûlée le matin de sa mort. »

(Je croyais que la destruction de ces papiers avait eu lieu la veille de sa mort ; ma mémoire me trompait. Cela n'a d'ailleurs pas d'importance.)

Telle est la copie exacte du récit du Dr Pellarin, témoin digne de foi et qui n'appartenait pas au catholicisme.

Tous les témoignages prouvent le retour de Littré à la foi en Dieu

Les différents récits, les témoignages divers concordent tous et prouvent, avec une pleine évidence, le retour de M. Littré aux doctrines spiritualistes, à la foi en Dieu. Son baptême *in extremis* a donc été le couronnement naturel de ce retour à la foi.

Je ne me fais aucune illusion ; il y aura toujours des sophistes et des incrédules sachant traduire et interpréter à leur guise les textes les plus probants, les affirmations les plus positives. Cela est certain.

Il m'a été pénible d'écrire ces pages ; mais si quelques âmes de bonne volonté pouvaient y trouver un appel ou un appui, je ne regretterais rien.

Je n'ajoute qu'un mot.

La miséricorde infinie du Dieu vivant s'est manifestée si visiblement, avec une telle clarté, que je vis dans la confiance absolue, dans la ferme espérance de l'éternel revoir. S. LITTRÉ.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRE PRATIQUE COMPLET

DE LA

LÉGISLATION sur les Pupilles de la Nation

Nous avons déjà publié de ce travail :

1re partie : Objet de la loi (D. C., *t.* 1er, *pp. 569-576) ;*

2e partie : Adoption des pupilles de la Nation (Ibid., *pp. 635-639) ;*

3e partie : Qui a la responsabilité et la surveillance des pupilles de la Nation ? Ch. Ier : Le tuteur et le Conseil de famille (D. C., *t. 2, pp. 808-811) ; — Ch. II : Organismes spéciaux* (D. C., *t. 3, pp. 168-174 et 501-511).*

QUATRIÈME PARTIE

En quoi consiste la protection des Pupilles de la Nation

Chapitre II

Protection et surveillance nouvelles instaurées pour les Pupilles de la Nation (1)

Section I — Rôle des Offices départementaux

§ 2 — Placement et garde (2)

168. — Rôle des Offices. — Portée pratique restreinte du décret du 3 juillet 1918. — Résultats de l'enquête arrêtée au 20 mai 1919. — La loi a confié à l'Office départemental l'attribution de « pourvoir au placement, dans les familles ou fondations, ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ». (L., art. 14-2°.)

Pour empêcher l'exploitation dont les enfants pourraient parfois être victimes et leur assurer des garanties, le décret du 3 juillet 1918 a déterminé, minutieusement, les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers ou établissements qui demanderont aux Offices de recevoir des pupilles par leur intermédiaire.

« Il ne semble pas toutefois que le § 2 de l'art. 14 doive jamais recevoir une très large application », constate le rapport présenté, le 10 juin 1919, au Conseil supérieur par M. Hébrard de Villeneuve.

« Les familles ne songent pas à se séparer des orphelins de guerre. Quand la mère elle-même a disparu, des ascendants, des parents, souvent éloignés, se chargent des enfants qui, toujours, retrouvent un foyer. C'est une constatation réconfortante, tout à l'honneur de la famille française. »

En fait, au 20 mai 1919, « 32 Offices seulement avaient reçu des demandes de prise en garde, soit 236 émanant de particuliers et 33 de groupements et Associations ; trois décisions favorables avaient été prises par les préfets... Il ressort de notre enquête que le placement des pupilles par les Offices départementaux ne répond pas actuellement à un besoin. Nous avons, en effet, demandé aux Offices le nombre des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire leur était confiée, le nombre de ceux dont les parents avaient sollicité leur intervention pour le placement. Or, 13 Offices seulement ont eu à intervenir pour le placement de 39 pupilles » (1).

169. — Liberté absolue des familles. — Il est essentiel de retenir que le législateur a déclaré ne vouloir porter aucune atteinte à la liberté des familles de placer leurs enfants dans les conditions du droit commun comme bon leur semblerait. Ce principe a été affirmé et précisé avec la plus grande énergie à la séance du Sénat du 23 juin 1916 par le ministre de l'Instruction publique (M. Painlevé) et le garde des Sceaux (M. Viviani).

M. de Lamarzelle avait demandé d'introduire dans l'art. 26 la disposition suivante :

Les pères et tuteurs ou tutrices des pupilles de la Nation ont pleine et entière liberté de placer leurs enfants ou pupilles soit chez des particuliers, soit dans des établissements publics ou privés, dans les conditions de droit commun.

Et le sénateur du Morbihan expliquait qu'il avait déposé son amendement pour prévenir toute équivoque :

M. DE LAMARZELLE. — Une question se pose : Voici un père de famille mutilé ou une veuve. La famille existe.

Cette famille a-t-elle le droit de placer le pupille de la Nation dans l'établissement qui lui convient ?

La question ne peut pas souffrir de doute. Mais il faut qu'il n'y en ait aucun dans le texte.

M. PAINLEVÉ, *ministre de l'Instruction publique.* — Nous l'avons dit et répété. C'est l'objet d'une de mes premières déclarations.

M. DE LAMARZELLE. — L'autorisation à accorder aux établissements pour avoir le droit de recevoir des orphelins de la guerre porte-t-elle atteinte au droit du père de famille mutilé, de la veuve ou de l'ascendant, de placer l'enfant dans l'établissement de son choix ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Il n'y a aucun doute là-dessus. Le droit du père reste entier.

M. VIVIANI, *garde des Sceaux.* — Je vous assure qu'à poser la question vous faites naître une équivoque qui n'est dans l'esprit de personne.

M. DE LAMARZELLE. — M. Léon Bourgeois ne demandait pas mieux que de voir le texte modifié sur ce point.

---

(1) Cf. le chap. Ier, « Protection ordinaire de tous les orphelins », dans *D. C.*, t. 3, p. 758.

(2) Cf. le § 1er, « Secours matériels », dans *D. C.*, t. 3, pp. 758-768.

(1) Rapport, p. 13. — Ce chiffre de 39 pupilles est à rapprocher du nombre total des pupilles de la Nation qui, d'après la même statistique, s'élevait alors à 154 172. Le *Rapport* de décembre 1919 ne donne aucune précision complémentaire sur les enfants pris en garde.

Quoi qu'il en soit, j'accepte la déclaration du Gouvernement.

Il est bien entendu que la famille peut choisir l'établissement ?

M. LE GARDE DES SCEAUX. — S'il en était autrement, cela ne pourrait résulter que d'un texte dérogatoire au droit commun, et non pas d'une disposition qu'on glisserait hypocritement dans un texte.

M. DE LAMARZELLE. — Dans ces conditions, je retire mon amendement.

170. — La réglementation ne concerne que les enfants confiés « en garde » par l'intermédiaire des Offices. — Portée de cette expression. — Avis de la section permanente de l'Office National. — Tout d'abord, il résulte bien de ces explications que le décret du 3 juill. 1918 ne peut concerner que les pupilles placés par l'intermédiaire des Offices : le placement par les Offices constitue la première condition d'application du nouveau règlement.

Une seconde condition est nécessaire pour que le décret s'applique : il faut qu'il s'agisse d'enfants confiés *en garde*. Les textes sont formels. L'art. 1er du décret précise cette exigence à quatre reprises : à propos des simples particuliers, des Associations, fondations ou groupements, des établissements, enfin, à propos de ceux qui auraient subi certaines condamnations.

L'art. 26, concernant les obligations imposées aux personnes ou collectivités qui se trouveraient avoir déjà reçu des pupilles et qui auraient à tenir compte des dispositions nouvelles, a grand soin d'entrer dans les mêmes précisions à deux reprises.

Or, l'expression « recevoir en garde » a un sens juridique qu'il importe de ne point perdre de vue :

La garde d'un enfant est le *droit* de le retenir chez soi. Ainsi, tout père a, de par la loi, la garde de son fils ; à ce titre, il peut forcer celui-ci à habiter avec lui (art. 374 C. C.) et, au besoin, le faire ramener à son domicile par la force publique.

« Confier en garde » est autre chose qu'un simple « placement » ; le père qui place son enfant dans un collège conserve le droit absolu de l'en retirer à tout instant : quelques engagements qu'il ait pris, il n'a pas abdiqué, et il ne pouvait abdiquer la garde de son enfant. Au contraire, le chef de l'établissement a toujours le droit de renvoyer l'enfant et ne saurait être contraint de le conserver, dès lors qu'il n'en a pas la garde au sens juridique du mot. — Si l'enfant est orphelin, la garde passe normalement au tuteur (art. 450 C. C.), mais la jurisprudence admet la possibilité, pour motifs graves, du dédoublement des fonctions tutélaires, relativement à la personne et aux biens. A titre exceptionnel, le Conseil de famille pourrait donc, tout en maintenant le tuteur, confier à une tierce personne la charge et le gouvernement, c'est-à-dire la garde de la personne de l'enfant.

D'autres textes législatifs règlent la garde des mineurs ; la loi du 19 avril 1898, sur la répression des attentats commis envers les enfants, autorise les juges d'instruction à titre provisoire, les tribunaux à titre définitif, à statuer sur la garde des enfants ; — la loi du 27 juin 1904, sur le service des enfants assistés, définit les enfants en garde et les oppose aux enfants en dépôt :

ART. 4. — Est dit *enfant en dépôt* l'enfant qui, laissé sans protection ni moyen d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père et mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés.

ART. 5. — Est dit *enfant en garde* l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

Les mêmes expressions « enfants placés en dépôt » et « en garde » se retrouvent dans la loi du 19 mars 1917.

Les textes législatifs comme les travaux préparatoires montrent que le Gouvernement n'a entendu intervenir que pour régler les placements faits par l'intermédiaire et sous la responsabilité des Offices départementaux. Les règles protectrices tracées par le décret ne s'imposent donc qu'aux individus ou aux collectivités qui demandent à recevoir des pupilles en garde avec une sorte de délégation de pouvoir des Offices. Si les parents ou tuteurs préfèrent chercher à leurs risques et périls, ils peuvent s'adresser à qui bon leur semble, sous les seules conditions du droit commun. C'est la solution de l'amendement de Lamarzelle, que nous avons analysé.

Sans doute, le décret de 1918 ne contient pas expressément cette distinction entre les pupilles placés par l'intermédiaire des Offices et ceux placés directement par leur famille. Mais cette imprécision n'est qu'apparente, et le vote de l'amendement Larere à la séance du Sénat du 22 juin 1916 fait disparaître toute équivoque. L'art. 14 du projet, en déterminant les attributions des Offices départementaux, chargeait ceux-ci de « veiller à ce que les Associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu la garde de pupilles de la Nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ».

M. Larere proposa, pour ne laisser aucun doute sur la portée d'application du règlement, d'ajouter, après les mots « ayant obtenu », les mots : « *par l'intermédiaire des Offices départementaux* ». Le rapporteur déclara que la Commission, après avoir examiné l'amendement, l'acceptait, et le texte fut voté conformément à la demande de M. Larere (*J. O.*, Sénat, pp. 560 et 561). Prétendre que le décret peut s'appliquer à tous les pupilles indistinctement, placés ou non par les Offices, ce serait prêter au décret un non-sens, puisqu'il a été formellement stipulé dans le texte même de la loi que les Offices départementaux ne pourront exercer leur contrôle que sur les personnes qui recevront des pupilles par leur intermédiaire.

Les individus et collectivités qui entendent ne recevoir de pupilles que par les familles n'usant pas de l'intermédiaire des Offices départementaux, n'ont donc aucune autorisation à demander en vertu du nouveau décret.

Cette interprétation restrictive a été formellement admise par la Section permanente de l'Office national, comme il ressort d'une communication du président de cette Section (1).

(1) Lettre du 30 octobre 1918 du président de la Section permanente de l'Office national à M. le vice-président de la Section permanente de l'Ofice départemental du Rhône :

« Paris, le 30 octobre 1918.

» MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

» Vous m'avez posé, dans votre lettre datée du 7 août, une question relative à l'application du décret du 3 juillet dernier.

» J'en ai saisi la *Section permanente de l'Office national*, qui, dans sa dernière séance, a émis l'avis que les dispositions du décret du 3 juillet ne lui paraissent applicables qu'au cas où les parents, ou tuteurs, qui confieraient en garde des Pupilles de la Nation soit à des particuliers, soit à des établissements, auraient eu recours à l'intermédiaire des Offices départementaux.

» Il a paru à la Section permanente que cette interpréta-

171. — Conditions exigées des particuliers. — Le décret du 3 juill. 1918 (art. 1er) impose aux particuliers qui demandent à « recevoir en garde à leur propre foyer des pupilles de la Nation » par l'intermédiaire des Offices, des conditions de nationalité, d'âge et de moralité :

1° En principe, sauf dérogation admise par le ministre de l'Instruction publique, la qualité de Français;

2° L'âge de vingt et un ans révolus;

3° N'avoir subi aucune condamnation soit pour crime, soit pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ; n'avoir pas été privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal ;

4° Enfin, n'avoir pas été frappé par une juridiction universitaire de l'interdiction absolue d'enseigner.

172. — Conditions exigées des fondations, Associations ou groupements. — « Les fondations, Associations ou groupements ne peuvent recevoir des pupilles en garde s'ils ne sont légalement constitués. » (D., art. 1er.)

Le décret, en employant cette formule, ne précise point ce qu'il faut entendre par « légalement constitués ». Il nous paraît certain que ces mots sont très compréhensifs et visent tous les groupements, personnifiés ou non, constitués conformément à la loi. Tel est le cas des Associations non déclarées, dont la légalité a été reconnue par l'art. 2 de la loi du 1er juill. 1901; c'est ainsi que l'œuvre du Secours national a fonctionné pendant plusieurs mois et recueilli plusieurs millions avant d'être l'objet d'abord d'une déclaration. C'est ainsi que très légalement des Associations non déclarées, comme les Conférences de Saint-Vincent de Paul, ont été inscrites dans divers départements sur la liste des électeurs à l'Office départemental (1).

tion restrictive résultait clairement des termes mêmes de l'article 26, alinéas 1 et 2, combiné avec l'article 14 de la même loi, qui, dans son 4°, fixe, sur ce point, les devoirs et les droits de l'Office départemental.

» Ainsi donc, de l'avis de la Section permanente, les prescriptions du décret du 3 juillet ne seraient pas applicables au cas, prévu dans votre lettre, où une mère de famille confierait, directement et sans l'intermédiaire de l'Office départemental, son fils, Pupille de la Nation, à sa mère ou à une sœur habitant une ville voisine.

. . . .

» *Le président de la Section permanente de l'Office national des Pupilles de la Nation,*
» Hébrard de Villeneuve. »

(1) Cette solution pourrait, si c'était nécessaire, trouver un nouvel argument dans la loi du 7 janv. 1918, qui, à l'occasion de la création d'un service de comptes courants et de chèques postaux, a expressément reconnu l'existence des groupements de fait et dispose dans son art. 3 que « peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, Association, Société, maison de commerce et *tout groupement de fait* ou *de droit* dont la demande a été agréée par l' « Administration ».

Avec une étroitesse d'esprit regrettable, une circulaire adressée aux préfets, le 1er avril 1919, par M. Lafferre, ministre de l'Instruction publique, se préoccupe avant tout, pour le placement des pupilles, de rechercher si les statuts des Associations qui demanderaient à recevoir des orphelins prévoient expressément la garde ou l'éducation des orphelins.

On comprend que s'il s'agit d'Associations déclarées ou non, fonctionnant sous le régime de la loi de 1901, cette exigence est sans grande portée, car il sera aisé d'apporter aux statuts des additions ou modifications. Il en sera autrement s'il s'agit d'établissements d'utilité publique : pour ceux-ci, dont les statuts ne sont pas librement susceptibles de modifications, la circulaire recommande de ne pas perdre de vue le principe de la « spécialité », qui est un véritable dogme pour l'administration française.

Mais, en réalité, ce sont surtout les Congrégations qui sont visées : « Pour les Congrégations, il convient de considérer non seulement le but qui leur est assigné par leurs statuts, mais leur situation au regard de la loi du 1er juill. 1901, et celle de leurs établissements particuliers, qui peut être différente. Il y a lieu de rechercher ainsi si tel établissement, qui prétend recevoir des pupilles et qui dépend d'une Congrégation dont la situation est régulière, se trouve lui-même en règle avec la loi. » Il est heureux que, il y a quarante ou cinquante ans, un ministre de l'Instruction publique n'ait pas vérifié aussi administrativement la situation des collèges catholiques d'où sont sortis un si grand nombre des chefs qui nous ont assuré la victoire !

Le décret, après avoir parlé des particuliers et des collectivités, règle la situation des établissements. « Nul établissement, qu'il soit fondé par un groupement ou par un particulier, ne peut recevoir des pupilles en garde si son directeur n'est Français et âgé de vingt-cinq ans. — Est considéré comme établissement toute maison qui doit recevoir plus de cinq pupilles de familles différentes. » (Art. 1er.) Il n'y a donc pas établissement quand il n'y a pas réunion d'au moins six enfants de familles différentes (1).

173. — Forme de la demande. — La demande formée en vue de recevoir des pupilles est adressée, selon les cas, soit au préfet soit au ministre :

Au préfet, si on ne doit recevoir que les pupilles du département ;

Au ministre, si le particulier ou l'établissement qui sollicite l'autorisation étend son action sur plusieurs départements.

L'art 2 du décret du 3 juillet 1918 énumère les pièces justificatives que le requérant doit joindre à sa demande :

1° Un extrait de son acte de naissance et, s'il y a lieu, un extrait du décret de naturalisation ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° La liste des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes;

4° L'adresse de la maison où il se propose de loger les pupilles, et, s'il s'agit d'un établissement, le plan des locaux qui leur seront affectés avec le nombre des pupilles que l'on se propose d'y recevoir ;

5° S'il y a lieu, un exemplaire des statuts de la fondation, du groupement, de l'Association, ou un règlement de l'établissement dont il est le représentant, ainsi que l'exposé sommaire des ressources qui doivent assurer le fonctionnement de l'établissement.

174. — Instruction de la demande. — Le préfet ou le ministre fait alors procéder à une enquête par les soins de l'Office départemental ou de l'Office national. (D., art. 3.)

175. — Décision. — La décision est prise par le préfet ou par le ministre (L., art. 26 § 3).

1° Si la décision autorise, elle fixe, d'après les dimensions des locaux, le nombre des pupilles qui pourront être reçus (D., art. 5 § 2);

2° Le refus d'agrément ne saurait être arbitraire. A cet égard, les déclarations du garde des Sceaux à la séance du Sénat du 23 juin 1916, renouvelées

(1) On sait que, jusqu'à présent, la jurisprudence a considéré comme constituant la tenue d'une école, à ce titre assujettie à toutes les formalités, toute réunion, même de deux enfants, du moment qu'ils appartenaient à des familles différentes. A l'occasion de la garde des pupilles, le décret n'a pas voulu consacrer un système aussi absurde ; espérons que le législateur ou ses interprètes s'inspireront un jour, en matière scolaire, du même principe de bon sens.

à la séance de la Chambre des députés le 24 juill. 1917, ont été absolument précises (1).

176. — Recours contre les refus ou retraits d'agrément. — Tout refus ou retrait doit être motivé, et, d'autre part, le retrait ne peut être prononcé qu'après avis du Conseil supérieur de l'Office national et par arrêté du ministre de l'Instruction publique. (L., art. 26, § 4.)

Les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément pourront être attaqués par voie de recours devant le Conseil d'Etat siégeant en assemblée publique et statuant au contentieux. (L., art. 26 § 5.)

177. — Obligations imposées aux collectivités et aux particuliers agréés. — « Tous ceux qui, à un titre quelconque, ont en garde des pupilles de la Nation doivent pourvoir à leur entretien, les tenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, et veiller attentivement à leur développement physique, intellectuel et moral. » (D., art. 7.)

Le décret prescrit donc notamment :

Le respect de la volonté des parents, « notamment en ce qui concerne l'éducation religieuse » (art. 8) ;

L'interdiction des châtiments corporels (art. 9) ;

Une bonne alimentation (art. 10) ;

Jusqu'à seize ans, des visites médicales trimestrielles ; sur ce point, le décret entre dans des prescriptions minutieuses pour ne pas dire excessives (art. 11) ;

La présence de femmes dans les familles ou établissements recevant des pupilles du sexe féminin ou des pupilles du sexe masculin, âgés de moins de dix ans (art. 15) ;

La séparation des sexes pour les pupilles au-dessus de 10 ans (art. 15) ;

L'observation des prescriptions légales en matière scolaire (art. 16) ;

La formation professionnelle (art. 17 à 19) ;

Des mesures de surveillance (art. 15 et 20).

178. — Renvoi et disparition des enfants. — Fautes graves. — Enfants vicieux et anormaux. — Celui qui a reçu un pupille en garde est obligé de continuer cette garde, « même en cas de faute grave, jusqu'au moment où le représentant de l'enfant aura pu le reprendre, ou jusqu'à ce que l'Office départemental ait statué sur sa situation ». (D., 3 juill. 1918, art. 21 § 1er.)

Il semble bien, d'ailleurs, que l'intervention de l'Office soit toujours nécessaire, puisque l'art. 23 décide que « toute famille qui désire reprendre son enfant confié comme pupille de la Nation doit s'adresser à l'Office départemental, qui prend les mesures nécessaires pour assurer la remise de l'enfant à ses parents ».

Le décret prévoit la disparition d'un enfant. Celui qui en a reçu la garde doit alors aviser aussitôt l'Office départemental. (Art. 21 § 2.)

Enfin, sans prononcer expressément le mot, le décret règle la situation des enfants vicieux ou anormaux : ils seront « soit remis à leurs parents ou tuteur, soit confiés à d'autres personnes, soit placés dans des établissements spéciaux ». La liste des établissements spéciaux est arrêtée par le ministre. Les placements seront prononcés par le ministre dans des conditions que fixera ultérieurement un arrêté ministériel. « Dans tous les cas, le tuteur est appelé à donner son assentiment. » (Art. 22.)

(1) Sénat, séance du 23 juin 1916 : *J. O.*, p. 582. — Chambre, séance du 24 juillet 1917, dépôt et retrait de l'amendement Lefas en suite des déclarations du garde des Sceaux, *J. O.*, p. 1976, col. 2.

179. — De la tutelle officieuse. — L'article 27 de la loi a rattaché aux dispositions générales concernant le placement des pupilles une disposition déterminant les conditions dans lesquelles celui à qui un enfant aura été confié pourra en réclamer la tutelle officieuse : « Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans, peut, en obtenant le consentement du Conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. » Dans la pensée des rédacteurs du Code civil, la tutelle officieuse est destinée à servir de préparation à l'adoption, et comme cette dernière elle est vue avec peu de faveur et rendue compliquée. C'est un contrat, extrêmement peu pratiqué, passé devant le juge de paix, par lequel une personne, en se soumettant aux obligations de la tutelle ordinaire, assume en outre la charge de nourrir gratuitement son pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie, le tout en vue de l'adopter plus tard. Les articles 361 et s. du Code énumèrent les conditions et les effets de cette tutelle. La loi de 1917 n'a pas osé encourager et faciliter franchement les adoptions : elle a seulement simplifié au profit des pupilles les conditions imposées par le Code pour la tutelle officieuse ; l'article 27 n'exige plus que le tuteur soit âgé de plus de cinquante ans et le mineur de moins de quinze ans ; d'autre part, il sera nécessaire mais suffisant que celui à qui le mineur aura été confié lui ait manifesté son attachement pendant trois ans.

Les rédacteurs de l'article 27 n'ont pas songé à mentionner la nécessité, cependant certaine, du consentement du père ou de la mère (1). Au fond, l'institution est trop compliquée et répond trop peu aux tendances françaises pour se généraliser.

§ 3 — Patronage et protection d'ordre moral

180. — Observation préalable sur l'interprétation de la loi. Importance plus grande de la discussion au Sénat. — Il faut reconnaître, notamment quand il s'agit du rôle de patronage des Offices, que les dispositions légales manquent souvent de clarté. Le texte voté en suite de débats laborieux au Sénat se ressent des modifications successivement apportées à titre de transaction réciproque par les partisans de conceptions absolument opposées (2). Pour découvrir la vraie pensée qui a déterminé le vote, il semble donc nécessaire de s'attacher principalement aux explications formulées au Sénat, dans la seconde partie de la discussion, c'est-à-dire à partir du moment où, à la séance du 10 mars 1916, le garde des Sceaux Viviani déclara répudier le tuteur social, et, comme le remarquait M. Jénouvrier (3), exécuta avec une maëstria superbe l'ancien texte de la Commission.

Les débats soulevés à la Chambre et le rapport de M. Bérard ne sauraient avoir la même portée. On sait que la Commission chargée d'étudier le projet était fort divisée, mais, pour faire aboutir d'urgence le texte, la majorité résolut, sur les instances du

(1) Cf., sur cette défectueuse rédaction, *Rapport* de M. Bérard, p. 50.

(2) « Votre Commission — dit le rapport Léon Bérard (p. 2) — y a relevé (dans l'œuvre du Sénat) des défectuosités de rédaction, mais qui s'expliquent par la hâte louable des improvisations transactionnelles. Elle y a relevé même des erreurs juridiques, mais d'un tel ordre que — venant d'une assemblée aussi fertile en juristes éminents — il les faut tenir pour de simples *lapsus*. » Il est difficile de manier plus aimablement l'ironie.

(3) *J. O.* du 11 mars 1916, Sénat, p. 139, col. 2.

garde des Sceaux, de n'accepter aucune modification, si raisonnable qu'elle pût être, et de renvoyer à une loi rectificative ultérieure le soin d'améliorer le texte (1). Si intéressante qu'elle puisse être, la discussion au Palais-Bourbon ne saurait donc être retenue aussi utilement que celle qui a eu lieu au Sénat, et, en cas de divergence, les commentaires donnés officiellement avant le vote de chaque texte au Sénat sont, en réalité, les seuls qui aient une valeur scientifique pour l'interprète.

181. — Principe général formulé par la loi. — La mission des Offices départementaux n'est pas limitée à la concession de secours matériels, à l'attribution de mensualités ou de bourses; dans cet ordre d'idées, elle paraît plutôt destinée à perdre successivement une partie de son importance, soit à raison de l'application de la loi tardivement votée sur les pensions qui confère aux familles des droits mieux déterminés, soit à raison des améliorations apportées au fonctionnement des œuvres privées d'assistance. Leur rôle social et moral est au contraire appelé, dans la pensée du législateur, à recevoir après cette première étape un développement régulier. En effet, l'art. 22 de la loi pose comme principe général que « l'Office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de la guerre » et il tire de cette formule une série d'applications :

Il convient donc de rechercher :

1° A quels orphelins s'appliquent les mesures de patronage ou de protection de l'Office;

2° En quoi consistent exactement ces mesures.

182. — Orphelins auxquels s'appliquent les mesures de patronage ou de protection de l'Office. — Le texte primitif du projet soumis au Sénat contenait, sous l'art. 22, un premier paragraphe ainsi conçu :

L'Office départemental s'assure que le tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions satisfaisantes, au point de vue tant matériel que moral.

Ce texte avait une portée générale; il comprenait tous les pupilles indistinctement et en même temps il conférait à l'Office des pouvoirs rendant possible dans les familles une intrusion dont le caractère odieux fut si énergiquement mis en lumière, notamment par MM. Larere et Jénouvrier à la séance du Sénat du 15 juin 1916, que le ministre de l'Instruction publique, M. Painlevé, crut devoir interrompre avec insistance ce dernier orateur et intervenir pour limiter restrictivement les conditions d'application de la loi.

Néanmoins, il aurait pu rester une équivoque sur la catégorie des orphelins soumis aux mesures de patronage. A la séance du 22 juin, la question fut définitivement élucidée. Au nom de la Commission du Sénat, M. Ernest Flandin, tenant compte des engagements pris au cours de la séance du 15 juin, proposait de substituer au § 1er de l'art. 22 (reproduit ci-dessus) qui, déclarait-il aux membres de la minorité, « a pu vous inquiéter », la disposition suivante :

L'Office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de la guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux art. 23 et 24.

Puisque la protection doit s'exercer par les conseillers de tutelle, puisque, d'autre part, il n'y a de conseillers de tutelle que dans des cas déterminés, il s'ensuit nécessairement que cette protection directe de l'Office ne peut jouer qu'à l'égard des orphelins dont le tuteur est assisté d'un conseiller de tutelle : l'ensemble des pupilles de la Nation pris indistinctement ne saurait donc être soumis qu'à un droit de patronage à la fois très général quant à son caractère et très restreint quant à ses applications, dont nous allons avoir à déterminer les conditions de mise en exercice.

A) Droits de l'Office même sur les pupilles dont le tuteur n'est pas assisté d'un conseiller de tutelle

183. — Patronage moral. — L'étendue de ces pouvoirs a été précisée dans les déclarations très nettes faites à la séance du Sénat du 15 juin 1916 par le ministre de l'Instruction publique en réponse à M. Jénouvrier. Il importe de citer textuellement :

M. Jénouvrier. — ... J'ai sept petits orphelins, dont le père a eu le très grand honneur de tomber au champ d'honneur ; ce sont donc bien des pupilles de la Nation. Voudriez-vous leur appliquer les mesures de protection de la présente loi ?

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je m'incline devant votre deuil glorieux, mais je ne vois pas quelles mesures prévues par la présente loi pourraient leur être imposées de force et constituer une intrusion dans votre famille. Je vous demande de bien vouloir les indiquer.

M. Jénouvrier. — Je vais vous le dire, en répétant les explications de M. Larere. Les mesures de protection de la présente loi sont visées *in globo* dans l'art. 14 et détaillées dans l'art. 22.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Il n'a pas été lu en entier.

M. Jénouvrier. — Eh bien ! Monsieur le Ministre, je vais le lire : « L'Office départemental s'assure que le tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille... » Alors, vous allez venir vous assurer...

M. le ministre de l'Instruction publique. — Veuillez lire l'article tout entier ! Vous verrez quels sont les pouvoirs de l'Office départemental, et vous constaterez que ces pouvoirs ne comportent aucune intrusion dans le sein de la famille.

M. Jénouvrier. — Je comprends votre émotion, Monsieur le Ministre ; mais je continue la lecture du paragraphe : « ... dans des conditions satisfaisantes, au point de vue tant matériel que moral. » Et je dis encore : Votre délégué va donc pouvoir venir voir si mes petits-enfants...

M. le ministre de l'Instruction publique. — La loi ne dit pas cela ; elle fixe dans le même article les devoirs de l'Office départemental, dont le seul pouvoir, d'après l'art. 22, consiste s'il considère, par exemple, que l'enfant est mal élevé, dans la possibilité de demander au juge de paix de convoquer le Conseil de famille. Voilà toute l'intrusion dans la famille ! — 2° dans le cas où le Conseil de famille ne prend pas de résolution susceptible de pallier le mal qui semble s'être révélé, l'Office départemental peut s'adresser au procureur de la République, comme peut le faire n'importe quel citoyen qui, passant dans la rue, voit maltraiter un enfant.

M. Jénouvrier. — Monsieur le Ministre, si votre Office départemental n'a pas plus de droits qu'un simple citoyen, pourquoi en parler dans votre art. 22 ? Chaque citoyen peut dénoncer au procureur de la République une violation de la loi.

M. le ministre. — Il y a une différence. Sans passer

(1) La pression de M. Viviani sur la Commission de la Chambre pour faire aboutir le texte sans aucune modification est expressément relatée dans une lettre du ministre des Finances du 31 mars 1917 (reproduite dans l'*Avis* présenté au nom de la Commission du budget par M. Veber : Chambre des députés, annexe n° 3209, au procès-verbal de la séance du 30 mars 1917).

par l'intermédiaire du procureur de la République, ce qui est, en quelque sorte, un recours *in extremis*, l'Office départemental peut demander directement au juge de paix de convoquer le Conseil de famille.

C'est, du reste, la seule différence qui existe entre les droits dévolus par la loi au Conseil départemental et ceux dévolus à n'importe quel citoyen (1).

Dans la séance du 22 juin, où fut définitivement arrêté le nouveau texte de l'art. 22 § 1er, M. Ernest Flandin, vice-président de la Commission, renouvela la même interprétation :

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ... Enfin, si l'enfant était maltraité, s'il recevait dans sa famille des exemples inquiétants pour son avenir, si une mère, par exemple, livrait ses filles à la prostitution, si elle élevait ses enfants dans des habitudes d'alcoolisme, vous ne voudriez assurément pas que l'Office soit désarmé devant de funestes leçons de perversion ? (*Très bien !*) Mais, même dans ce cas, remarquez-le, ce n'est pas l'Office départemental qui prend les sanctions nécessaires. Nous ne faisons qu'une chose, introduisant, je le reconnais, une innovation dans notre législation : nous conférons à l'Office départemental une sorte de délégation des droits que la loi reconnait à tout citoyen de dénoncer à quiconque a qualité pour l'empêcher un acte portant atteinte aux intérêts ou à la moralité de l'enfant. (*Très bien !*)

Et alors, de deux choses l'une : ou l'on sera en présence d'un acte compromettant les intérêts matériels de l'enfant, ou l'on sera en présence d'un acte revêtant un caractère délictueux ou quasi délictueux révélant l'indignité des tuteurs. L'Office départemental saisira le protecteur naturel de l'enfant, le Conseil de famille, il requerra sa convocation pour qu'il agisse, et, s'il n'agit pas, il s'adressera au procureur de la République pour que celui-ci fasse prononcer par le tribunal les mesures de nature à sauvegarder les intérêts de l'enfant. (*Très bien !*)

Voilà toute l'économie de la réforme que nous vous proposons.

Il nous semble qu'ainsi sagement circonscrite et limitée, elle n'apporte véritablement aucune perturbation dans l'organisation légale de la tutelle. Il s'agit simplement de protéger les orphelins de la guerre (2).

Et comme M. de Lamarzelle manifestait des appréhensions au sujet de l'application du § 3 de l'art. 22, ainsi conçu : « le Conseil de tutelle propose à l'Office départemental toutes les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant », et demandait s'il était bien entendu que ce paragraphe ne jouerait pas lorsque la famille serait là, le vice-président de la Commission intervint de nouveau :

M. DE LAMARZELLE. — Si le conseiller de tutelle est là, c'est entendu, mais je parle du cas où il n'y a pas de conseiller de tutelle.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Mais alors, il y a le droit de l'Office départemental de provoquer des mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, mais dans les cas exceptionnellement graves, que je vous indiquais tout à l'heure.

M. PAINLEVÉ, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Inventions intéressant la défense nationale.* — C'est cela.

M. DE LAMARZELLE. — Nous sommes donc bien d'accord ; il y a deux cas, le cas où la famille existe, et le cas où la famille n'existe pas, nous parlons de ce dernier ; s'il n'y a pas de conseiller de tutelle, il est bien entendu que le droit de surveillance, d'immixtion de n'importe quel étranger n'existe pas, et que la famille est placée vis-à-vis de lui comme à l'égard d'un simple particulier.

M. CAZENEUVE. — Si l'Office départemental a accordé une subvention, cela va un peu plus loin : il y a la surveillance de l'emploi de la subvention.

M. DE LAMARZELLE. — C'est entendu (1).

184. — Contrôle de l'emploi des secours alloués par l'Etat ou l'Office. — Comme l'a déclaré le garde des Sceaux à la séance du Sénat du 15 juin 1916, « il n'est pas douteux que, quoi qu'il arrive et quelle que soit la situation de la famille, l'Office départemental a un droit de surveillance sur les fonds qui ont été distribués non pas par l'Etat sous forme de pension, mais par l'Office départemental lui-même et sur les orphelins de la guerre quels qu'ils soient » (2).

L'Office pourrait-il refuser ou retirer des subventions à la famille qui refuserait d'en laisser contrôler l'emploi ? Il faudrait répondre affirmativement, à condition toutefois d'éviter les équivoques sur la portée du contrôle : l'Office est bien fondé à vérifier que les fonds qu'il alloue servent réellement aux besoins de l'enfant, mais cette justification est la seule qu'il puisse exiger.

A la séance du Sénat du 22 juin 1916, MM. Debierre et Cazeneuve avaient déposé un amendement subordonnant le maintien de toutes allocations par l'Office à l'acceptation par les familles du patronage moral de l'Office. Le texte proposé était ainsi conçu :

Le refus du Conseil de famille ou du tuteur, quelle que soit la qualité de ce dernier, d'accepter le patronage moral de l'Office départemental prévu aux paragraphes précédents, entraîne la suppression des secours alloués par l'Office.

L'amendement fut combattu par le garde des Sceaux. M. Viviani objectait, en effet, qu' « il serait dangereux de laisser croire qu'après avoir refusé l'allocation l'Office départemental est privé de tout droit » (3).

Cette conclusion absolue aurait eu pour conséquence de retirer à l'Office les pouvoirs spéciaux que nous avons déjà étudiés (4), à savoir le droit de demander au juge de paix la convocation du Conseil de famille, et ce droit d'intervention qui, selon l'expression du ministre de l'Instruction publique, « lui permet de s'adresser au procureur de la République comme peut le faire n'importe quel citoyen qui, passant dans la rue, voit maltraiter un enfant ». Aussi le rapporteur demanda au Sénat le rejet de l'amendement, qui fut prononcé par 143 voix contre 104 (scrutin rectifié).

185. — Autres droits de patronage. — Un jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 20 juillet 1919 (*Gaz. Pal.*, n° du 15 octobre 1919) a décidé que l'Office départemental a qualité et intérêt à obtenir la réparation de toute atteinte portée à ses enfants adoptifs ; il est par suite recevable à se constituer partie civile dans une instance correctionnelle pour obtenir la réparation du préjudice causé par un délit dont ils ont été victimes. Observons que l'Office avait agi d'accord avec la mère tutrice et sur la demande de celle-ci.

En dehors de ce droit général de patronage dont nous avons indiqué les limites, et du contrôle sur l'emploi des fonds votés par l'Etat ou par l'Office,

(1) Sénat, séance du 15 juin 1916 (*J. O.*, p. 547).
(2) Sénat, séance du 22 juin 1916 (*J. O.*, p. 559).

(1) Sénat, séance du 22 juin 1916 (*J. O.*, p. 560, col. 2).
(2) *J. O.*, p. 550, col. 1.
(3) *J. O.*, p. 569, col. 1.
(4) Séance du Sénat du 15 juin 1916, *J. O.*, p. 547, col. 3.

ce dernier n'a aucun droit d'immixtion dans les affaires du pupille. Ainsi, il n'a aucune qualité pour s'ingérer dans le choix d'une école ou d'une carrière. et si, de son initiative, il entendait intervenir, soit par correspondance, soit par l'envoi de délégués pour donner des conseils qui ne lui auraient pas été demandés, les familles pourraient très légalement se refuser à répondre ou écarter des visiteurs importuns, sans avoir à redouter une sanction quelconque.

B) Droits de l'Office sur les pupilles dont le tuteur est assisté d'un conseiller de tutelle

186. — Contrôle de l'emploi des secours alloués par l'Etat ou l'Office. — Il va de soi que le contrôle est identique à celui que nous venons d'indiquer au paragraphe précédent (1). Nous n'avons donc qu'à renvoyer aux explications déjà données.

187. — Education et instruction. — « L'Office départemental — décide l'art. 22 § 3 de la loi — veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père quant au choix des moyens d'enseignement. »

L'Office doit donc s'assurer que, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, l'enfant reçoit l'enseignement, soit dans une école publique ou privée, soit dans sa famille.

Pourvu que l'enseignement soit donné, l'Office n'a pas à intervenir pour imposer ou interdire le choix d'un établissement privé ou public, primaire ou secondaire, payant ou gratuit, situé au loin, ou dans la commune de la résidence, en France ou à l'étranger.

La liberté des familles relativement au choix de l'école a été unanimement proclamée au cours de toute la discussion de la loi.

Le rapport Bérard en rappelle expressément le principe :

Suivant les prescriptions formelles de notre texte, le pupille fréquentera l'école laïque ou l'école libre, au gré des préférences et des croyances de son père ou de sa mère ou de son tuteur. Que la famille eût à subir, en ce sujet, des contraintes particulières du fait que le père de l'enfant serait mort pour la France, c'est ce qu'on n'imagine pas facilement et qui paraît, en vérité, impossible sous un régime libre et dans un pays d'opinion (2).

A la séance de la Chambre des députés du 23 juill. 1917, le garde des Sceaux a renouvelé très justement les déclarations déjà plusieurs fois formulées au cours de la discussion :

Il s'agit de veiller sur les orphelins de la guerre. Il s'agit de dire que tous ces enfants recevront l'éducation à laquelle ils ont droit. Et quelle éducation, Messieurs ? Mais celle que voudra la famille. (*Applaudissements.*)

Nous sommes en présence d'une loi qui reconnaît non seulement l'école publique, mais encore l'école privée ; l'école privée est légalement existante, et s'il plaît à une mère de famille d'envoyer son enfant à l'école privée, qui donc a jamais fait obstacle à ce que son vœu soit réalisé ? (*Applaudissements.*)

Nous avons fait plus, il y a des bourses dans les établissements de l'Etat ; il n'y en a pas dans les établissements privés. J'ai admis le principe que voici : lorsqu'un enfant, élève d'une école privée, sera distingué par ceux qui veillent sur sa jeune intelligence et reconnu capable d'accéder à un étiage social supérieur, plus haut même que la mère n'eût rêvé peut-être de voir son fils, et alors qu'il ne saurait recevoir aucune bourse, nos lois s'y opposant, une subvention pourra être donnée, une subvention équivalant à la bourse même. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du parti socialiste et à gauche.*) Je ne veux pas que l'enfant puisse être victime, dans son éducation et dans son instruction, des idées que son père ou sa mère avait parfaitement le droit de sauvegarder. (*Applaudissements sur les bancs du parti socialiste, à gauche et au centre.*)

. . . .

L'homme qui est tombé pour la patrie, l'homme qui a laissé sa famille désarmée, alors qu'elle comptait sur son bras ou son cerveau pour continuer à vivre, a eu du moins cette consolation, au moment de fermer ses yeux à la lumière, de se dire que, quelle que fût sa croyance religieuse ou sa pensée indépendante, l'Etat français prenait sur lui de la sauvegarder dans l'âme de ses enfants. (*Applaudissements.*) (1)

188.— Respect de toute volonté certaine du père ou de la mère. — Est-il nécessaire que la volonté paternelle ait été manifestée dans une forme déterminée ? L'art. 22 § 3 de la loi parle de « la *volonté testamentaire* du père » et un débat très passionné s'est élevé à la Chambre des députés à l'occasion de cette formule, qui, d'ailleurs, paraît n'avoir été retenue au Sénat qu'à titre d'indication. La Chambre n'a pas, il est vrai, adopté l'amendement Delahaye demandant qu'à la volonté testamentaire du père fût ajoutée la preuve par la notoriété publique ; mais il paraît certain que ce rejet n'implique aucune restriction aux moyens d'établir la véritable volonté paternelle, car, nous l'avons déjà noté, dès le début de la discussion la majorité avait décidé, pour faire aboutir rapidement la loi, de n'apporter aucune modification au texte sénatorial, même pour corriger les défectuosités évidentes. Tout en concluant donc, conformément à la ligne de conduite arrêtée, au rejet de l'amendement, M. Steeg, ministre de l'Instruction publique, faisait la déclaration suivante :

M. Steeg, *ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* — Le texte présenté par le Sénat et soumis à la Chambre est extrêmement précis. Il s'agit de la « volonté testamentaire » du père dans le choix du mode d'enseignement. Il va de soi que l'Office départemental et l'Office national interpréteront ce terme avec toute la libéralité qu'on a voulu faire prévaloir en créant ces Offices. Il est certain, d'autre part, que toutes les fois qu'il y aura expression sincère, certaine et authentique de la volonté du père, l'Office départemental et l'Office national ne pourront que s'incliner devant elle. (*Très bien ! Très bien !*) (2)

En définitive, il résulte de ces déclarations qu'on sera amené à établir, en cas de contestation, une jurisprudence analogue à celle qui s'est formée à l'occasion de la loi du 17 nov. 1887 sur la liberté des funérailles : en d'autres termes, la volonté du défunt pourra être établie, même en l'absence de disposition testamentaire, par un ensemble de faits précis et concordants (3).

Ce qui est vrai du père le serait au même titre de

(1) Cf. *supra*, n° 184.
(2) Rapport, p. 41.

(1) Chambre, *J. O.*, p. 1938.
(2) Chambre, séance du 24 juill. 1917 (*J. O.*, p. 1974, col. 1).
(3) Sur cette jurisprudence, voir Civ. rej., 23 avr. 1912 : *Rev. d'Org. et de Défense religieuse*, 1912, p. 208.

la mère tutrice qui viendrait à décéder. Cette solution, qui n'est pas contestée, a été une fois de plus proclamée par le ministre de l'Instruction publique le 23 juin 1916 (1).

189. — Respect de la liberté de conscience des fonctionnaires. — Il va de soi que le droit de choisir entre l'école publique et l'école privée appartient à tous les chefs de famille ou tuteurs sans aucune distinction. Pour prévenir toutes contestations, à la séance de la Chambre du 24 juill. 1917, M. de Monti de Rezé avait présenté un amendement tendant à spécifier très expressément que la liberté des parents ou tuteurs devait être respectée, « fussent-ils fonctionnaires »...

Il importe — expliquait-il — que les fonctionnaires, surtout les plus humbles, sachent parfaitement et qu'ils soient bien convaincus qu'ils ont le droit à la liberté de conscience dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens français.

Le rapporteur s'éleva contre l'amendement en se fondant sur ce que son acceptation non seulement serait inutile, mais semblerait un désaveu indirect d'une législation fondée sur la liberté de conscience.

M. LE RAPPORTEUR. — ... L'honorable M. de Monti de Rezé serait le premier étonné de nous voir accepter son amendement, ce qui semblerait être le désaveu indirect ou plutôt la condamnation injuste de toute une législation et de toute une politique. La liberté de conscience et la liberté de l'enseignement qui en dérive sont inscrites dans les lois de la République avec une netteté que n'avaient point connue sur ce sujet les autres législations françaises. Par ces lois républicaines, la liberté de conscience est à ce point entrée dans les mœurs que personne ne voudrait y renoncer aujourd'hui, pas même ceux qui, dans l'intégrité de leurs principes, ne pourraient pas l'admettre comme une vérité théorique orthodoxe.

Notre texte ne fait qu'appliquer les principes de notre droit public en matière de liberté de conscience. Il est clair que le bénéfice en doit être assuré à tous les Français, fussent-ils fonctionnaires.

M de Monti de Rezé, estimant que ces assurances lui donnaient satisfaction, retira son amendement (2).

190. — Choix de la carrière. — Le rapport Bérard, à la Chambre des députés, contient les observations suivantes :

L'Office départemental a un devoir et une fonction quant au choix de la carrière du pupille. Des oppositions de vues pourront se révéler sur ce sujet entre l'Office et les parents ou tuteurs. La loi ne visant, ni de près ni de loin, à la mainmise de l'Etat sur le pupille, il est clair que les représentants de l'Office n'iront pas vers la famille armés de sanctions juridiques et comme pour revendiquer l'enfant de la nation.

Il est certain que les Offices ne peuvent pas, contre la volonté des parents ou du Conseil de famille, imposer au pupille une carrière ou les études préparatoires à une carrière déterminée. Le tuteur, quel qu'il soit, et le Conseil de famille peuvent ne tenir aucun cas des recommandations ou des insistances d'un Office qui, normalement, sera toujours moins qualifié que des parents pour déterminer « où est le véritable intérêt de l'enfant ».

C) Sanction des mesures de patronage et de protection

191. — Remontrances au tuteur. — Nous avons déjà indiqué que l'Office avait qualité pour intervenir lorsqu'il se trouvait en présence de faits caractéristiques concernant les pupilles dont le tuteur n'est pas assisté d'un conseiller de tutelle. « L'Office départemental — dit l'art. 22 § 4 de la loi — requiert la convocation du Conseil de famille pour statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant, s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. »

Mais, comme le précisait le vice-président de la Commission du Sénat, après avoir cité des exemples, le droit de l'Office départemental de provoquer des mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant ne peut s'exercer que dans des « cas exceptionnellement graves » (1).

192. — Demande de convocation du Conseil de famille. — Si l'Office estime se trouver en présence de faits de cette gravité, il « requiert la convocation du Conseil de famille pour statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne ou les intérêts de l'enfant ». Ce droit de requérir la convocation du Conseil de famille est l'un de ses attributs essentiels ; le Conseil ne peut pas aller au delà, il ne peut lui-même prendre directement aucune mesure ni édicter aucune sanction.

193. — Dénonciation au procureur de la République. — Il est possible que le Conseil de famille convoqué se refuse à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dénoncée par l'Office : en pareil cas, l'Office aura la ressource de s'adresser au procureur de la République, qui agira, comme nous l'indiquerons plus loin.

Quant aux pupilles assistés par un conseiller de tutelle, la procédure est identique : seulement, on comprend aisément que les occasions de convoquer le Conseil de famille pourront être plus nombreuses.

194. — Frais du Conseil de famille. — A raison d'une de ces lacunes beaucoup trop nombreuses que l'on regrette dans la loi, le texte n'indique pas comment seront supportés les frais de la convocation et de la réunion du Conseil de famille. Il est cependant inadmissible que ces frais restent à la charge du pupille, surtout si la réunion était par la suite reconnue inutile, intempestive, voire même purement vexatoire. Puisque les décisions du tribunal doivent être rendues sans frais, il paraît nécessaire d'admettre que les frais de réunion du Conseil bénéficient de la même dispense.

Section II — Les Sections cantonales

195. — Rôle des sections cantonales. — En étudiant (2) la formation et le mécanisme des sections cantonales auxquelles la loi de 1917 a consacré les art. 17 et 18, nous avons déjà eu occasion de relever leurs attributions. L'importance des sections sera, en fait, nécessairement considérable. Si, en effet, les sections n'apparaissent en droit que comme constituant dans chaque département de simples rouages de l'Office départemental, il faut reconnaître que ces rouages détermineront le fonctionnement de la machine administrative.

Composées, dans chaque canton, de personnalités que leur situation officielle ou leur influence morale aura fait distinguer et désigner par l'Office, les sections auront une autorité particulière pour entrer en rapports avec les familles des pupilles, rester en contact avec elles, exercer une surveillance sur les enfants, signaler à l'Office les faits qui paraîtraient

(1) *J. O.*, p. 584, col. 1.
(2) Chambre des députés, séance du 24 juillet 1917, (*J. O.*, p. 1975, col. 2).

(1) *J. O.*, p. 560, col. 2.
(2) Cf. *supra*, nos 127 et s.

de nature à motiver une intervention et préparer ses décisions. Leurs membres, comme l'expose le rapport Bérard, « seront essentiellement des *correspondants* de l'Office, chargés de seconder son action en faveur des pupilles. Ils agiront sous son contrôle, à titre de simples mandataires et sans aucun pouvoir propre de décision ». En fait, comme l'Office, plus distant des familles, ne pourra pas, la plupart du temps, connaître par lui-même les situations, il sera amené, par la force des choses, à ratifier les propositions des sections.

Sans revenir ici sur l'ensemble des attributions énumérées d'une manière très générale par l'art. 18 de la loi, signalons quelques-uns des moyens par lesquels les sections pourront exercer leur contrôle :

1° Les membres de la section seront tout naturellement qualifiés pour demander aux curés, aux maires, aux instituteurs et institutrices, de leur indiquer les orphelins de la guerre résidant dans la commune, et de leur signaler la situation de ces enfants.

Si des enfants n'ont pas encore été déclarés pupilles, les correspondants de la section pourront faire connaître aux parents les dispositions de la loi de 1917 et leur indiquer les avantages que quelques-uns pourraient éventuellement en retirer. Ils pourront servir d'intermédiaires aux familles pour les démarches à faire en vue d'obtenir l'adoption en qualité de pupille.

Pareillement, ils pourront aider utilement les familles, soit dans les demandes pour obtenir les secours auxquels la situation nécessiteuse des enfants donnerait droit, soit pour assurer, dans les conditions morales et matérielles les plus avantageuses, le placement des enfants.

2° Les membres des sections auront à signaler à l'Office les faits graves de nature à compromettre les intérêts moraux ou matériels de l'enfant : mauvais traitements pratiqués sur l'enfant, absence de toute surveillance, mauvais exemples donnés par le tuteur ou inconduite notoire, faits de nature à provoquer la déchéance de la puissance paternelle, etc.

3° Ils seront appelés à « faciliter les relations entre l'Office départemental et les particuliers, Associations ou groupements qui auront en garde les pupilles de la Nation ».

Si l'on ajoute que les sections sont investies de la prérogative singulièrement délicate de présenter éventuellement à l'agrément de l'Office des personnes de confiance aptes, à défaut de parents ou amis, à faire partie des Conseils de famille, ou à remplir les fonctions de conseiller de tutelle, on voit que la mission de patronage direct ou indirect des sections est considérable.

En dehors de toute organisation administrative, notons qu'il existe dans beaucoup de communes des organismes privés, notamment des œuvres catholiques, qui, depuis longtemps, rendent ce service aux familles.

Section III — Les conseillers de tutelle

196. — Rôle des conseillers de tutelle. — Dans l'esprit de la loi, les conseillers de tutelle sont encore appelés à jouer un rôle considérable, bien que le texte qui a prévalu ait rejeté l'institution germanique du « tuteur social », qui aurait été susceptible d'être toujours adjoint, pour la surveillance et l'éducation du pupille, au tuteur de la famille, celui-ci fût-il le survivant des père et mère (1).

Dorénavant, il ne peut s'agir que d'un simple conseiller de tutelle et ce changement d'appellation, venant en suite des vives protestations formulées au Sénat par MM. de Lamarzelle, Larere, Jénouvrier et de Las Cases contre une nouveauté juridique de nature à constituer une violation des droits de la famille, a une signification incontestable. D'autre part, le conseiller ne peut plus être imposé de force au père, à la mère, à un ascendant ni même à un tuteur testamentaire. Ces points sont maintenant bien définis par la loi ; et il ne faut voir que la survivance du désir des promoteurs de la loi dans l'invitation qui serait adressée aux familles de consentir à l'adjonction de ce qu'on a appelé les représentants de la vigilance de l'Etat auprès des pupilles de la Nation. Tel est le cas de la circulaire adressée le 7 janv. 1918 par le garde des Sceaux aux procureurs généraux invitant les juges de paix à convaincre les Conseils de famille de l'opportunité de la nomination de conseillers lorsqu'elle n'est pas imposée par la loi :

> Le juge de paix lui en définira le caractère et la mission, mission de patronage, de surveillance et de contrôle, qui, sans empiéter sur celle du tuteur et du conseiller de famille, peut faciliter grandement leur tâche. Il lui montrera que dans bien des cas l'intervention du conseiller de tutelle peut être bienfaisante pour le pupille en ce qu'elle établira un lien intime et permanent entre l'orphelin et les organes qualifiés par la loi pour veiller sur son avenir et le préparer à remplir utilement son rôle social.

Encore une fois, répétons-le, l'adjonction d'un conseiller de tutelle n'est imposée par la loi que dans le cas de tutelle dative conférée à d'autres personnes qu'à des ascendants.

197. — Attributions légales des conseillers de tutelle. — Juridiquement, le conseiller de tutelle apparaît comme le représentant et le mandataire de l'Office départemental, disposant, sous le contrôle de celui-ci, des mêmes pouvoirs, sans en avoir de plus étendus (1). « Il les exercera seulement de plus près — dans les cas où il sera admis à les exercer, — et d'une façon plus continue », explique M. Bérard dans son rapport ; et il ajoutait : « Toutes les dispositions de la loi qui visent à définir sa fonction procèdent de cette idée : le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. »

En d'autres termes, suivant l'expression de l'art. 23 de la loi, il a pour mission de « seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et de protéger celui-ci dans la vie ». La formule est plus courte, moins extensive et moins dangereuse que celle proposée par l'amendement Girard et Cazeneuve, qui, entrant dans le détail, entendait confier au délégué de l'Office le soin de « veiller à la bonne con-

(1) Le *Rapport* du 10 juin 1919 de M. Hébrard de Villeneuve donne le renseignement suivant : « Dans 22 départements seulement, des conseillers de tutelle ont été désignés par les Offices et leur nombre total s'élevait au 20 mai à 3 042. » (P. 15.) On sait que le même *Rapport* indiquait le chiffre de 147 827 pupilles reconnus : sur ce nombre, 269 seulement avaient été l'objet de demandes de prise en garde. Ces statistiques témoignent combien en France le sentiment de la famille est resté profond et avec quelle défaveur sont vues les ingérences d'étrangers.

(1) Nous avons indiqué les limites de ce pouvoir de l'Office, n°s 181 et suiv.

duite du pupille, de s'assurer qu'il reçoit les soins et l'éducation en rapport avec ses aptitudes, avec sa position sociale et sa fortune..., de renseigner l'Office sur les conditions dans lesquelles se développe l'enfant tant au point de vue matériel que moral et de provoquer, s'il y a lieu, l'intervention de l'Office ». Aussitôt retiré par ses auteurs à la séance du Sénat du 22 juin 1918, l'amendement n'a fait l'objet d'aucune discussion (1).

Essayons d'entrer dans quelques précisions.

D'après les termes mêmes de l'art. 24 § 1 de la loi, le conseiller ne pourra « jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle ».

Sous le bénéfice de cette réserve, la loi confère au conseiller les attributions suivantes :

1° Une mission de vérification de l'emploi des sommes allouées au pupille par l'Etat ou l'Office.

Bien entendu, il ne peut s'agir que des subventions facultatives, et non pas des sommes dues pour pensions.

2° Un rôle étendu de patronage et de surveillance, rôle mal défini et singulièrement délicat ; car, en fait, il risque souvent, malgré l'interdiction de la loi, d'empiéter sur la puissance tutélaire, et il suscitera de pénibles conflits si les fonctions de conseiller ne sont pas dévolues à des personnes ayant beaucoup de tact et de discrétion.

« Il (le conseiller de tutelle) assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier, et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. Le conseiller de tutelle propose à l'Office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant ». (L., art. 24.)

Section IV — L'Office national

198. — Rôle de l'Office national. — Placé au sommet de la hiérarchie, l'Office national n'intervient directement dans les mesures de patronage des pupilles que comme juge d'appel des décisions des Offices départementaux. Toutes les décisions des Offices sont, en effet, susceptibles de lui être déférées. Ce caractère général du droit d'appel a été expressément affirmé au Sénat à la séance du 22 juin 1916 par le garde des Sceaux (2), et à la fin de la discussion, le 23 juin 1916 (3).

C'est ainsi qu'il serait possible de déférer à l'Office national les décisions des Offices départementaux concernant les subventions accordées ou refusées, soit sous une forme de secours pécuniaires, soit sous forme de bourses, — les décisions concernant l'agrément de particuliers, Associations ou groupements demandant à recevoir en garde des enfants.

Pareillement, « si un Office départemental manque à son rôle ; si, au lieu d'être le protecteur de l'enfant, il voulait se livrer à des inquisitions regrettables, il pourrait y avoir un recours devant l'Office national » (4).

199. — Procédure. — D'après l'article 26 du décret du 15 novembre 1917, les délibérations définitives rendues par les Offices départementaux sur les objets rentrant dans leurs attributions par application de l'article 14 de la loi de 1917 ou relativement aux libéralités faites aux offices (D. art. 25) peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil supérieur de l'Office départemental.

(1) *J. O.*, p. 570, col. 1.
(2) *J. O.*, p. 572, col. 1 et 2.
(3) *J. O.*, p. 580, col. 1.
(4) Déclaration du vice-président de la Commission, Sénat, 22 juin 1916, *J. O.*, p. 567, col. 3.

Les délibérations peuvent être attaquées :

1° Par le préfet, pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire, dans le délai de vingt jours à partir de l'envoi qui lui a été fait de la délibération ;

2° Par les parents, le tuteur, le conseiller de tutelle ou le Conseil de famille des pupilles qu'elles concernent, et par les Associations, fondations, établissements ou groupements intéressés, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la délibération, ou dans celui de deux mois à partir de sa mise à exécution si elle n'a pas été notifiée à l'auteur du recours (D. art. 26).

Les articles 27 à 29 règlent très sommairement la procédure, qui est essentiellement une procédure écrite, dispensée du ministère d'avoué ou d'avocat :

« Art. 27. — Les recours formés conformément à l'article précédent sont adressés au ministre de l'Instruction publique, qui les transmet aussitôt au secrétariat général de l'Office national, où ils sont inscrits sur un registre suivant leur ordre de dates.

» Art. 28. — Le secrétaire général de l'Office national communique les recours au préfet, qui les notifie aussitôt au président de la section permanente de l'Office départemental et aux parties intéressées, en les avisant qu'ils ont un délai de quinze jours, à dater de cette notification, pour en prendre connaissance et y répondre.

» A l'expiration du délai ci-dessus, le préfet transmet les dossiers des recours au ministre de l'Instruction publique avec son rapport.

» Art. 29. — Le Conseil supérieur de l'Office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi. »

Section V — La magistrature

200. — Attributions du juge de paix. — Le rôle du juge de paix peut être considérable, car sa mission commence à l'ouverture de la tutelle et se prolonge pendant toute la minorité du pupille.

1° Le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le Conseil de famille « si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du Conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent ». (L., art. 20.) Si impérative que soit cette prescription, il est à peine utile d'indiquer qu'elle n'aurait pu recevoir une application stricte ; car, dans l'immense majorité, pour ne pas dire dans la totalité des cas, il sera impossible au juge de paix d'abord de connaître le fait d'un décès dans les quinze jours de sa date, ensuite de savoir s'il se trouve ou non en présence d'un pupille de la Nation. Retenons donc uniquement que le juge puise non seulement dans les pouvoirs qui lui étaient conférés par l'art. 406 du Code civil, mais encore dans une invitation expresse de la loi de 1917, la mission d'assurer, en cas d'inaction des parents, la convocation du Conseil de famille.

2° Il peut provoquer, par décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes de faire partie du Conseil de famille. (L., art. 20.)

3° Il doit constituer ou compléter le Conseil de famille en faisant appel, à défaut des parents ou amis prévus par les art. 407 et suivants du Code civil, d'abord aux membres de l'un ou de l'autre sexe de l'Office départemental et des sections cantonales, ensuite à d'autres personnes agréées par l'Office départemental, étant précisé que le mari et la

femme ne peuvent faire partie du même Conseil de famille. (L., art. 20 § 2.)

4° A la première réunion du Conseil, il fait connaître à l'assemblée les dispositions de la loi sur les pupilles et l'invite à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'Office départemental d'un conseiller de tutelle. (L., art. 23.)

5° Il envoie au procureur de la République et à l'Office départemental une expédition de toute délibération du Conseil de famille. (L., art. 20.)

201. — Attributions du procureur de la République. — 1° Le procureur reçoit les demandes d'adoption et les soumet avec ses réquisitions au tribunal, après enquête, s'il y a lieu, portant notamment sur le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant et sur le degré d'invalidité résultant des blessures, de maladie ou d'aggravation de maladie. (D. 15 nov. 1917, art. 111.)

2° A défaut d'intervention du représentant légal de l'enfant, il saisit le tribunal civil (L., art. 6 § 1); et, dans ce cas, il avise aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée et sans frais. (D. 15 nov. 1917, art. 111.)

3° Il peut interjeter appel, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la Cour, de toute décision prononçant adoption ou rejet d'une demande d'adoption. (L., art. 6, § 3.) Ceci peut être intéressant dans les hypothèses où le pouvoir d'appréciation du tribunal trouve à s'exercer, notamment s'il s'agit de rechercher l'origine et d'apprécier les suites de maladie ou de blessures, ou encore dans les hypothèses parfois délicates de disparition du père.

4° Il donne ses conclusions dans toutes les affaires concernant les pupilles.

5° Il requiert l'inscription de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'enfant (L., art. 8), après s'être assuré que la décision de justice est définitive. (Circ. garde des Sceaux, 7 janv. 1918.)

6° Il reçoit les expéditions de toutes les délibérations des Conseils de famille des pupilles. (L., art. 20).

7° Le procureur du chef-lieu siège à l'Office départemental ou y délègue un substitut. (L., art. 15.)

8° D'une façon générale, son rôle consiste à assurer l'application des lois et à intervenir tout spécialement pour que soient observées celles relatives à la tutelle et à la protection de l'enfance. Il veille donc, concurremment avec l'Office départemental, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles (L., art. 19). Si l'Office, estimant que les intérêts d'un enfant sont compromis par la faute du tuteur, lui demandait d'intervenir, il examinerait s'il lui convient de déférer à cette invitation, mais en conservant toute sa liberté à cet égard (1).

202. — Attributions du procureur général. — Le procureur général est chargé d'assurer l'exécution de la loi par les juges de paix et les magistrats des Parquets de son ressort. (L. art. 25.) Chaque année, il fait parvenir aux Offices départementaux du ressort de la Cour un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du Parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la Nation. (L., art. 25.)

203. — Attributions du tribunal. — Le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la tutelle, siégeant en Chambre du Conseil, examine si le mineur réunit les conditions nécessaires pour être déclaré pupille de la Nation. Il décide notamment s'il y a lieu à adoption 1° en cas de disparition du père ou du soutien; 2° au cas où il s'agit d'une simple réduction de capacité de travail; 3° au cas où le caractère de soutien de famille peut donner lieu à contestation.

(1) Cf rapport Perchot.

Il prononce ou rejette l'adoption sans donner de motifs. (L., art. 7.)

Il procède, s'il le juge utile, à une instruction complémentaire (D. 15 nov. 1917, art. 113), et peut pareillement faire procéder à des expertises médicales. (D., art. 113.)

Il peut confier la tutelle à l'Office départemental en cas d'indignité de la mère ou des ascendants. (L., art. 22 § 5.)

Les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel.

Auguste Rivet,
avocat à la Cour d'appel de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

« ROME » ET « L'EUCHARISTIE »

La guerre avait interrompu la publication de ces deux revues de piété, et maintenant que la paix est venue, de partout on a demandé à la Bonne Presse de les reprendre. Le moment est propice pour Rome, *après les fêtes incomparables des béatifications et canonisations, où la France a eu sa part si large, et en cette période de la reprise des relations officielles avec le Saint-Siège, et, pour* l'Eucharistie, *avec le nouvel essor des œuvres et Congrès eucharistiques locaux et internationaux.*

Mais, en cette « paix » où les difficultés économiques sont si graves, où la cherté des matières premières et de la main-d'œuvre atteint des proportions si élevées, on est obligé de réduire provisoirement la périodicité de ces revues et de les faire paraître tous les deux mois, *en fixant l'abonnement annuel pour chacune à 6 francs (8 francs pour l'étranger).*

Le nouveau numéro de l'Eucharistie *a paru le 16 septembre 1920 et celui de* Rome *le 8 octobre.*

Dès maintenant, de nouveaux abonnés peuvent s'inscrire pour ces deux revues, afin d'aider à faire mieux aimer l'Eucharistie et le Pape.

Sommaire de « l'Eucharistie ». — *Le Congrès de Lourdes :* Première partie : Le Jubilé des Congrès eucharistiques internationaux : La France et Lourdes; la guerre. Avant le Congrès : la préparation, le programme, le Comité permanent et le Comité local, les délégués diocésains, la prière pour le Congrès, appel aux évêques et au monde entier, réponses des diocèses, S. Em. le cardinal di Belmonte nommé légat, les membres de l'épiscopat présents, l'aspect de Lourdes, l'insigne du Congrès. Arrivée du légat et ouverture du Congrès : entrée solennelle du légat, assemblée d'ouverture, M.-L. Christian. — *Doctrine et piété :* L'appel à l'Eucharistie, M. Reynès-Monlaur. — *Liturgie :* Les prières avant la Communion dans la liturgie grecque. — *Numismatique :* Insignes et médailles à propos du miracle eucharistique de Bruxelles (1370), abbé C. de G. — *Chronique :* Congrès. Fêtes et Glanes.

Sommaire de « Rome ». — *Le Pape :* Après Pie X Benoît XV, La Rédaction. — *Pie X :* Avant le Pontificat, notes biographiques de 1835 à 1903, Louis Guérin. — *Benoît XV :* Le Conclave de 1914 et l'élection de S. S. Benoît XV. Les documents les plus importants du Pontificat (Encycliques, Constitutions apostoliques). — *Art :* Le groupe *Regina Pacis* à Sainte-Marie-Majeure, Mgr Giovanni Biasiotti. — *Histoire :* Le cinquantenaire du Concile du Vatican. — *Nations et Saint-Siège :* Vue d'ensemble des rapports officiels des Etats avec le Vatican, Georges Noblemaire, avec notes de l'*Annuaire pontifical* et de Georges Goyau. — *Sacré Collège :* Nouveaux cardinaux, etc. — *Chronique :* Informations et nouvelles.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII°. — *Le gérant :* A. Faigle.

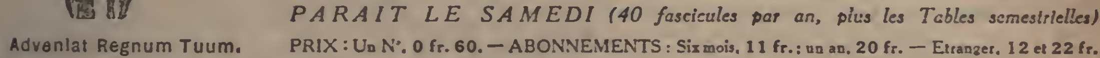
2e ANNÉE — T. 4. | N° 83. — 23 Octobre 1920.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

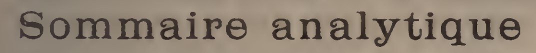
Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI *(40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)*



PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)



Sommaire analytique

SAINT JÉROME ET LES SAINTES ÉCRITURES

Encyclique *Spiritus Paraclitus*

A L'OCCASION DU XVe CENTENAIRE DE LA MORT DE SAINT JÉROME, DOCTEUR DE L'ÉGLISE

Nous avons déjà publié (D. C., *t. 4, pp.* 258-263) *les deux premières parties de cette très importante Encyclique : I. Bref historique ; II. Partie didactique.*

Voici la III° et dernière partie :

III — PARTIE PRATIQUE

Directoire hiéronymien pour l'étude de l'Écriture Sainte

Dispositions nécessaires pour étudier avec fruit les Écritures

A prendre le grand Docteur pour guide et maître, on retirera non seulement les avantages que Nous avons déjà signalés, mais bien d'autres encore et de considérables ; Nous tenons, Vénérables Frères, à vous les rappeler en quelques mots.

Amour passionné des Écritures

Signalons d'abord, puisqu'il se présente avant tout autre à Notre esprit, cet amour passionné de la Bible dont témoignent chez saint Jérôme tous les traits de sa vie et ses paroles tout imprégnées de l'Esprit de Dieu, amour qu'il s'est étudié à exciter chaque jour davantage dans les âmes des fidèles : « Aimez l'Ecriture Sainte, semble-t-il dire à tous en s'adressant à la vierge Démétriade, et la sagesse vous aimera; chérissez-la et elle vous gardera; honorez-la et vous recevrez ses caresses. Qu'elle soit pour vous comme vos colliers et vos pendants d'oreilles. » (Ep. 130, 20.)

La lecture assidue de l'Ecriture, l'étude approfondie et très attentive de chaque livre, voire de chaque proposition et de chaque mot, lui ont permis de se familiariser avec le texte sacré plus qu'aucun autre écrivain de l'antiquité ecclésiastique.

Si, de l'avis de tous les critiques impartiaux, la version de la Vulgate établie par notre Docteur laisse très loin derrière elle les autres versions anciennes, parce qu'on estime qu'elle rend l'original avec plus d'exactitude et d'élégance, cela est dû à cette connaissance de la Bible alliée à un esprit très fin. Cette Vulgate, qu'une décision du Concile de Trente ordonne de tenir pour authentique et de suivre dans l'enseignement et la liturgie, comme « étant consacrée par le long usage qu'en a fait l'Eglise durant tant de siècles », Notre vif désir, si toutefois la grande bonté de Dieu nous prête vie, est de la voir corrigée et rendue à sa pureté primitive, d'après le texte authentique des manuscrits; labeur ardu et de longue haleine, heureusement confié aux Bénédictins par Notre prédécesseur Pie X, d'heureuse mémoire, et qui fournira, Nous en sommes absolument certain, des ressources nouvelles pour l'intelligence des Ecritures.

Cet amour de saint Jérôme pour l'Ecriture se révèle tout particulièrement dans ses lettres, au point qu'elles semblent comme un tissu de citations des Livres Saints; de même que saint Bernard trouvait insipide toute page qui ne renfermât le nom très doux de Jésus, de même notre Docteur ne goûtait aucun écrit qui ne rayonnât des lumières des Ecritures. Aussi pouvait-il écrire en toute simplicité dans une lettre à saint Paulin, autrefois brillant sénateur et consul, récemment converti à la foi du Christ: « Si vous aviez ce terrain d'appui (je veux dire la science des Ecritures), vos ouvrages, loin d'y perdre, y gagneraient un certain fini et ne le céderaient à aucun autre pour l'élégance, pour la science et pour la pureté de la forme... Joignez à cette docte éloquence le goût ou l'intelligence des Ecritures, et je vous verrai bientôt vous placer au premier rang de nos écrivains. » (Ep. 58, 9, 2; 11, 2.)

Pureté du cœur

Mais encore quelle voie et quelle méthode suivre pour chercher, avec l'agréable espoir de le découvrir, ce précieux trésor que le Père céleste a donné à ses enfants comme consolation dans leur exil? Saint Jérôme nous l'indique lui-même par son exemple. Il nous demande avant tout d'apporter à l'étude de l'Ecriture une soigneuse préparation et un cœur bien disposé. Voyons-le lui-même après son baptême: pour écarter tous les obstacles extérieurs qui pouvaient contrarier son pieux dessein, imitant le personnage de l'Evangile qui, « dans sa joie » d'avoir trouvé un trésor, « s'en va, vend tout ce qu'il a et achète le champ » (Matth. 13, 44), il dit adieu aux plaisirs éphémères et frivoles de ce monde, s'éprend de solitude et embrasse une vie austère avec d'autant plus d'ardeur qu'il s'est mieux rendu compte du danger que courait jusque-là son salut parmi les séductions du vice.

Humilité de l'esprit

Il devait encore d'ailleurs, après avoir écarté ces obstacles, disposer son esprit à acquérir la science de Jésus-Christ et à se revêtir de celui qui est « doux et humble de cœur ». Il avait, en effet, éprouvé les mêmes répugnances qu'Augustin avouait avoir ressenties lui-même lorsqu'il entreprenait l'étude des Saintes Lettres. Après s'être plongé, durant sa jeunesse, dans la lecture de Cicéron et autres auteurs profanes, Augustin voulut reporter son esprit vers la Sainte Ecriture: « Elle me parut, écrit-il, indigne d'être comparée aux beautés cicéroniennes. Mon emphase avait horreur de sa simplicité et mon intelligence n'en pénétrait pas la moelle: on la pénètre d'autant mieux qu'on se fait plus petit, mais je répugnais à me faire tout petit, et l'enflure de ma suffisance me grandissait à mes propres yeux. » (S. Aug. Conf. 3, 5; cf. 8, 12.) Comme Augustin, Jérôme goûtait à ce point la littérature profane jusqu'au fond de sa solitude, que la pauvreté du style des Ecritures l'empêchait encore de reconnaître en elles le Christ dans son humilité. « Ainsi, dit-il, je poussais

la folie jusqu'à me priver de manger pour lire Cicéron. Après avoir passé bien des nuits sans sommeil, après avoir versé des larmes que faisait jaillir du fond de mon cœur le souvenir de mes fautes passées, c'est Plaute que je prenais en main. S'il arrivait qu'un retour sur moi-même m'eût fait entreprendre la lecture des prophètes, leur style barbare me révoltait, et quand mes yeux d'aveugle restaient fermés à la lumière, j'en accusais non mes yeux, mais le soleil. » (Ep. 22, 30, 2.) Bientôt cependant, il s'éprit si bien de la folie de la Croix, qu'il est resté la preuve vivante des facilités que donne pour l'intelligence de la Bible un esprit humble et pieux.

Esprit de prière

Conscient comme il était que « dans l'explication des Saintes Ecritures nous avons toujours besoin du secours du Saint-Esprit » (In Mich. 1, 10, 15), et que pour la lecture et l'interprétation des Saints Livres il faut s'en tenir au sens que l'Esprit-Saint avait en vue quand elle fut écrite (In Gal. 5, 19 ss.), Jérôme appelle de ses supplications, fortifiées des prières de ses amis, le secours de Dieu et les lumières de l'Esprit-Saint. Il est raconté aussi qu'en commençant ses Commentaires des Livres Saints, il les recommandait à la grâce de Dieu et aux prières de ses frères, auxquelles il en attribuait le succès quand il les avait achevés.

Culte de la tradition

Aussi bien qu'en la grâce divine il s'en remet si pleinement à l'autorité de la tradition, qu'il peut affirmer avoir appris « tout ce qu'il sait, non par lui-même, c'est-à-dire à l'école du bien triste maître qu'est l'orgueil, mais auprès des illustres docteurs de l'Eglise » (Ep. 108, 26, 2); il avoue, en effet, que jamais il ne s'est fié à ses propres forces en matière de Sainte Ecriture (Ad Domnionem et Rogatianum in 1. Par. Præf.), et voici comment, dans une lettre à Théophile d'Alexandrie, il formule la loi suivant laquelle il avait ordonné sa vie et ses saints labeurs: « Sachez pourtant que Nous n'avons rien plus à cœur que de sauvegarder les droits du christianisme, de ne rien changer au langage des Pères et de ne jamais perdre de vue cette foi romaine dont l'Apôtre fit l'éloge. » (Ep. 63, 2.)

Amour docile et dévoué de l'Église

A l'Eglise, maîtresse souveraine en la personne des Pontifes romains, Jérôme est dévoué et soumis de toute son âme. Et voici ce que, du désert de Syrie où il est en butte aux factions des hérétiques, il écrit au Pape Damase, voulant remettre au Siège apostolique la solution de la controverse des Orientaux sur le mystère de la Très Sainte Trinité: « J'ai donc cru bon de consulter la Chaire de Pierre et la foi glorifiée par l'Apôtre, demandant aujourd'hui la nourriture de mon âme là même où autrefois j'ai reçu les livrées du Christ. Ne voulant d'autre guide que le Christ, je me tiens en étroite communion avec Votre Béatitude, c'est-à-dire avec la Chaire de Pierre. Je sais que c'est sur cette pierre qu'est bâtie l'Eglise... Prononcez, je vous en conjure: si vous en décidez ainsi, je n'hésiterai pas à admettre trois hypostases; si vous l'ordonnez, j'accepterai qu'une foi nouvelle remplace celle de Nicée et que, orthodoxes, nous nous servions des mêmes formules que les Ariens. » (Ep. 15, 1, 2, 4.) Enfin, dans la lettre suivante, il renouvelle cette très remarquable confession de sa foi. « En attendant, je crie à qui veut l'entendre: Je suis avec quiconque est uni à la Chaire de Pierre. » (Ep. 16, 2, 2.) Persévéramment fidèle, dans l'étude de l'Ecriture, à cette règle de foi, il invoque ce seul argument pour réfuter une fausse interprétation du texte sacré: « Mais l'Eglise de Dieu n'admet point cette opinion » (In Dan. 3, 37); et voici les seuls mots par lesquels il récuse un livre apocryphe qu'avait invoqué contre lui l'hérétique Vigilantius: « Ce livre, je ne l'ai jamais lu. Quel besoin avons-nous donc de recourir à ce que l'Eglise ne reconnait point? » (Adv. Vigil. 6.)

Un zèle si ardent à sauvegarder l'intégrité de la foi le jetait en des polémiques très véhémentes contre les enfants rebelles de l'Eglise, qu'il considérait comme ses ennemis personnels: « Il me suffira de répondre que jamais je n'ai épargné les hérétiques et que j'ai mis tout mon zèle à faire des ennemis de l'Eglise mes ennemis personnels » (Dial. c. Pelag., Prolog. 2); et dans une lettre à Rufin il écrit: « Il est un point sur lequel je ne pourrai être d'accord avec toi: épargner les hérétiques, ne pas me montrer catholique. » (Contra Ruf. 3, 43.) Cependant, attristé de leur défection, il les suppliait de revenir à leur Mère éplorée, source unique de salut (In Mich. 1, 10 ss.); et en faveur de ceux « qui étaient sortis de l'Eglise et avaient abandonné la doctrine de l'Esprit-Saint pour suivre leur propre jugement », il demandait la grâce de revenir à Dieu de toute leur âme (In Is. l. 6, cap. 16, 1-5).

Nécessité de l'étude des Écritures

Elle s'impose de nos jours plus que jamais

Vénérables Frères, s'il fut jamais nécessaire que tous les clercs et tous les fidèles s'imprègnent de l'esprit du grand Docteur, c'est surtout à notre époque, où de nombreux esprits se dressent avec une orgueilleuse opiniâtreté contre la souveraine autorité de la révélation divine et du magistère de l'Eglise. Vous savez, en effet — Léon XIII nous en avertissait déjà, — « quels hommes s'acharnent à cette lutte, à quels artifices ou à quelles armes ils ont recours ». Quel devoir urgent s'impose donc à vous de susciter pour cette cause sacrée des défenseurs le plus nombreux et le plus compétents possible: il leur faudra non seulement combattre ceux qui, niant tout ordre surnaturel, ne reconnaissent ni révélation ni inspiration divine, mais encore se mesurer avec ceux qui, assoiffés de nouveautés profanes, osent interpréter les Saintes Lettres comme un livre purement humain, rejettent les opinions reçues dans l'Eglise dès la plus haute antiquité ou poussent le mépris de son magistère jusqu'à dédaigner, ensevelir sous le silence, ou même ramener à leur propre sens, en les dénaturant, soit sournoisement, soit avec effronterie, les Constitutions du Siège apostolique et les décrets de la Commission pontificale pour les études bibliques. Puissions-nous voir tous les catholiques suivre la règle d'or du saint Docteur et, dociles aux ordres de leur Mère, avoir la modestie de ne pas dépasser les limites traditionnelles fixées par les Pères et approuvées par l'Eglise!

Mais revenons à notre sujet. Les esprits une fois armés de piété et d'humilité, Jérôme les convie à l'étude de la Bible.

Elle s'impose à tous les fidèles, même aux femmes
Avantages qu'ils en retireront

Et tout d'abord il recommande inlassablement à tous la lecture quotidienne de la parole divine: « Affranchissons notre corps du péché, et notre âme s'ouvrira à la sagesse; cultivons notre intelli-

gence par la lecture des Livres Saints, que notre âme y trouve sa nourriture de chaque jour. » (In Tit. 3, 9.) Dans son Commentaire de l'Epître aux Ephésiens, il écrit : « Nous devons donc avec toute notre ardeur lire les Ecritures et méditer jour et nuit la loi du Seigneur; nous pourrons ainsi, tels des changeurs exercés, distinguer les pièces bonnes des fausses. » (In Eph. 4, 31.)

Il n'exclut point, d'ailleurs, de cette obligation commune les matrones et les vierges. A la matrone romaine Læta il donne entre autres ces conseils sur l'éducation de sa fille : « Assurez-vous qu'elle étudie chaque jour quelque passage des Ecritures... Qu'au lieu des bijoux et des soieries elle affectionne les Livres divins... Elle devra d'abord apprendre le Psautier, se distraire à ses chants, et puiser une règle de vie dans les proverbes de Salomon. L'Ecclésiaste lui enseignera à fouler aux pieds les biens du monde; Job lui fournira un modèle de force et de patience. Elle passera ensuite aux Evangiles, qu'elle devra toujours avoir entre les mains. Elle s'assimilera avidement les Actes des Apôtres et les Epîtres. Après avoir recueilli ces trésors dans le mystique coffret de son âme, elle apprendra les prophètes, l'Heptateuque, les Livres des Rois et des Paralipomènes, pour finir sans danger par le Cantique des Cantiques. » (Ep. 107, 9, 12.) Il donne les mêmes directions à la vierge Eustochium : « Sois très assidue à la lecture et étudie le plus possible. Que le sommeil te trouve le livre à la main, et que le feuillet sacré reçoive ta tête tombant de fatigue. » (Ep. 22, 17; cf. ib. 29, 2.) Dans l'éloge funèbre qu'il envoya à Eustochium de sa mère Paula, il louait aussi cette très sainte personne d'avoir avec sa fille poussé si avant l'étude des Ecritures qu'elle les connaissait à fond et les savait par cœur. Il ajoutait encore : « Je relèverai ce détail, qui paraîtra peut-être incroyable à ses émules : elle voulut apprendre l'hébreu, que j'étudiai moi-même en partie depuis ma jeunesse au prix de bien des fatigues et bien des sueurs et que je continue à approfondir par un labeur incessant pour ne point l'oublier; elle arriva à le posséder si bien qu'elle chantait les psaumes en hébreu et parlait cette langue sans le moindre accent latin. Ce fait se produit aujourd'hui encore chez sa sainte fille Eustochium. » (Ep. 108, 26.) Et il n'a garde d'oublier sainte Marcella, très versée également dans la science des Ecritures (Ep. 127, 7).

Qui ne voit quels avantages et quelles jouissances réserve aux esprits bien disposés la lecture pieuse des Livres Saints ? Prenez seulement contact avec la Bible dans des sentiments de piété, de foi solide, d'humilité et le désir de vous perfectionner ; vous y trouverez et pourrez y goûter le pain descendu du ciel, et en vous se vérifiera la parole de David : « Les secrets et les mystères de ta sagesse, tu me les as révélés » (Ps. 40, 8) (1) ; sur cette table de la parole divine, en effet, se trouve vraiment « la doctrine sainte ; elle enseigne la vraie foi, soulève le voile [du sanctuaire] et conduit avec sûreté jusque dans le Saint des Saints » (Imit. Chr. 4, 11. 4).

Pour Nous, Vénérables Frères, à l'exemple de saint Jérôme, jamais Nous ne cesserons d'exhorter tous les chrétiens à faire leur lecture quotidienne principalement des très saints Evangiles de Notre-Seigneur, ainsi que des Actes des Apôtres et des Epîtres, de façon à se les assimiler complètement.

(1) L'Encyclique, suivant l'usage, se réfère toujours à la seule version de la Vulgate, et ici, comme dans tous les autres extraits de la Sainte Ecriture, c'est cette version uniquement que nous traduisons. (Note de la *D. C.*)

Éloge de l'Œuvre de Saint-Jérôme et des œuvres d'édition et de propagande biblique

Aussi, à l'occasion de ce centenaire, se présente à Notre pensée l'agréable souvenir de la Société dite de Saint-Jérôme, souvenir d'autant plus cher que Nous avons Nous-même pris part aux débuts et à l'organisation définitive de cette Œuvre ; heureux d'avoir pu constater ses développements passés, Nous Nous faisons une joie d'en augurer d'autres encore pour l'avenir. Vous connaissez, Vénérables Frères, le but de cette Société : étendre la diffusion des quatre Evangiles et des Actes des Apôtres de manière que ces livres aient désormais leur place dans toute famille chrétienne et que chacun prenne l'habitude de les lire et méditer chaque jour. Cette Œuvre, que Nous aimons beaucoup pour en avoir constaté l'utilité, Nous souhaitons vivement la voir se propager et se développer partout, par la constitution, en chacun de vos diocèses, de Sociétés de même nom et de même but, rattachées au centre de Rome.

Dans le même ordre d'idées, les plus précieux services sont rendus à la cause catholique par ceux qui, en différents pays, ont mis et mettent encore le meilleur de leur zèle à éditer sous un format commode et attrayant et à répandre tous les livres du Nouveau Testament et un choix des livres de l'Ancien. Il est certain que cet apostolat a été singulièrement fécond pour l'Eglise de Dieu, puisque, par cette œuvre, un grand nombre d'âmes s'approchent désormais de cette table de la doctrine céleste que Notre-Seigneur a fait dresser pour l'univers chrétien par ses prophètes, ses Apôtres et ses Docteurs (Imit. Chr. 4, 11. 4).

Elle s'impose particulièrement aux clercs et aux prêtres

Mais ce devoir que Jérôme inculque à tous les fidèles d'étudier le texte sacré, il l'impose tout particulièrement à ceux qui « se sont chargés du joug du Christ » et qui ont la céleste vocation de prêcher la parole de Dieu.

Voici l'exhortation que, dans la personne du moine Rusticus, il adresse à tous les clercs : « Tant que tu es en ta patrie, fais-toi de ta cellule comme un paradis, cueille les fruits variés des Ecritures, fais tes délices de ces Saints Livres et jouis de leur intimité... Aie toujours la Bible en main et sous les yeux, apprends mot à mot le Psautier, que ta prière soit incessante, ton cœur constamment en éveil et fermé aux pensées vaines. » (Ep. 125, 7, 3; 11, 1.)

Au prêtre Népotien il donne cet avis : « Relis fréquemment les divines Ecritures, et même que le Saint Livre ne quitte jamais tes mains. Apprends là ce que tu enseigneras. Reste fermement attaché à la doctrine traditionnelle qui t'a été enseignée, afin d'être en état d'exhorter selon la sainte doctrine et de réfuter ceux qui la contredisent. » (Ep. 52, 7, 1.)

Après avoir rappelé à saint Paulin les préceptes donnés par saint Paul à ses disciples Timothée et Tite sur la science des Ecritures, il ajoute : « La sainteté sans la science ne profite qu'à elle-même ; autant elle édifie l'Eglise du Christ par une vie vertueuse, autant elle lui nuit si elle ne repousse pas les attaques de ses contradicteurs. Le prophète Malachie, ou plutôt le Seigneur lui-même disait par la bouche de Malachie : « Va consulter les prêtres » sur la loi. » C'est dès lors le devoir du prêtre de renseigner sur la loi ceux qui l'interrogent. Nous

lisons de plus dans le Deutéronome : « Demande-le » à ton père et il te l'indiquera, à tes prêtres et ils » te le diront. »... Daniel, à la fin de sa très sainte vision, dit que les justes brillent comme les étoiles, et les intelligents — c'est-à-dire les savants — comme le firmament. « Vois-tu quelle distance sépare la sainteté sans la science et la science doublée de sainteté ? La première nous rend pareils aux étoiles, la seconde au ciel même. » (Ep. 53, 3 ss.)

En une autre circonstance, dans une lettre à Marcella, il raille ironiquement chez d'autres clercs « la vertu sans science » : « Cette ignorance leur tient lieu de sainteté, et ils se déclarent les disciples des pêcheurs, comme s'ils faisaient consister leur sainteté à ne rien savoir. » (Ep. 27, 1, 2.)

Mais ces ignorants ne sont pas seuls, remarque saint Jérôme, à commettre la faute de ne pas connaître les Ecritures ; c'est aussi le cas de certains clercs instruits; et il emploie les termes les plus sévères pour recommander aux prêtres le commerce assidu des Livres Saints.

Ces enseignements du très saint exégète, vous devez chercher de tout votre zèle, Vénérables Frères, à les graver plus profondément dans l'esprit de vos clercs et de vos prêtres ; l'un de vos premiers devoirs n'est-il pas de ramener avec soin leur attention sur ce qu'exige d'eux la mission divine qui leur est échue, s'ils ne veulent s'en montrer indignes ? « Car les lèvres du prêtre seront les gardiennes de la science, et c'est de sa bouche qu'on demandera l'enseignement, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées. » (Mal. 2, 7.) Qu'ils sachent donc qu'ils ne doivent ni négliger l'étude des Ecritures ni s'y livrer dans un esprit différent de celui que Léon XIII a expressément imposé dans la Lettre Encyclique *Providentissimus Deus*.

Instructions pour la fréquentation de l'Institut biblique

Ils obtiendront sûrement de plus beaux résultats s'ils fréquentent l'Institut biblique que Notre Prédécesseur immédiat, réalisant le vœu de Léon XIII, a fondé pour le plus grand bien de l'Eglise, comme le prouve éloquemment l'expérience des dix dernières années (1). La plupart n'en ont point la possibilité ; aussi est-il désirable, Vénérables Frères, que, à votre instigation et sous vos auspices, une élite de membres de l'un et l'autre clergé du monde entier vienne à Rome pour s'adonner aux études bibliques dans Notre Institut. Les étudiants qui répondront à cet appel auront bien des motifs de suivre les leçons de ce haut établissement. Les uns — et c'est là le but principal de l'Institut — approfondiront les sciences bibliques en vue « d'être à même de les enseigner à leur tour, en particulier ou en public, par la plume ou la parole, et d'en soutenir l'honneur soit comme professeurs, au sein des écoles catholiques, soit dans le rôle d'écrivains, champions de la vérité catholique » (Pius X in Litt. Ap. « Vinea Electa », 7 maii 1909); d'autres, déjà engagés dans le saint ministère, pourront accroître les connaissances qu'ils ont amassées pendant leurs études théologiques en fait d'Ecriture Sainte, d'autorités exégétiques, de chronologie et de topographie bibliques ; ce complément aura principalement l'avantage de faire d'eux des ministres parfaits de la parole divine et de les préparer à toutes les formes du bien (cf. 2 Tim. 3, 17).

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 104, pp. 65-76 : Lettre apostolique *Vinea electa*, portant création et règlement de cet Institut. (Note de la *D. C.*)

But de l'étude des Écritures

Vénérables Frères, l'exemple et les déclarations autorisées de saint Jérôme nous ont indiqué les vertus nécessaires pour lire et étudier la Bible. Entendons-le maintenant nous dire où doit tendre la connaissance des Saintes Lettres et quel en doit être le but.

But ascétique : elle alimente la vie spirituelle

Ce qu'il faut chercher avant tout dans l'Ecriture, c'est la nourriture qui alimentera notre vie spirituelle et la fera avancer dans la voie de la perfection : c'est dans ce dessein que saint Jérôme s'accoutuma à méditer jour et nuit la loi du Seigneur et à se nourrir, dans les Saintes Ecritures, du pain descendu du ciel et de la manne céleste qui renferme en soi toutes les délices (Tract. de Ps. 147). Comment notre âme se passerait-elle de cet aliment? Et comment le prêtre pourra-t-il montrer aux autres la voie du salut, s'il néglige de s'en instruire lui-même par la méditation de l'Ecriture ? Et de quel droit, dans le ministère sacré, se flatterait-il « d'être le guide des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le docteur des ignorants, le maître des enfants, ayant dans la loi la règle de la science et de la vérité » (Rom. 2, 19 s.), s'il se refuse à scruter cette science de la loi et ferme l'entrée de son âme à la lumière d'en haut? Que de ministres sacrés, hélas ! qui, pour avoir négligé la lecture de la Bible, périssent eux-mêmes de faim et laissent périr un trop grand nombre d'autres âmes, selon ce qui est écrit : « Les petits enfants demandent du pain et nul ne leur en donne. » (Thren. 4, 4.) « Toute la terre est désolée, parce que personne ne médite en son cœur. » (Jer. 12, 11.)

But apologétique : elle fournit des armes pour la défense de la foi

En second lieu, il faut, suivant les besoins, puiser dans les Ecritures des arguments par quoi éclairer, confirmer et défendre les dogmes de la foi. C'est ce qu'a merveilleusement fait saint Jérôme dans ses combats contre les hérétiques de son temps : quand il voulait les confondre, quelles armes bien aiguisées et solides, toutes ses œuvres en témoignent clairement, il a puisées dans les textes de l'Ecriture! Si les exégètes actuels imitent son exemple, il en résultera sans nul doute cet avantage — « résultat nécessaire et infiniment désirable », disait Notre prédécesseur dans sa Lettre Encyclique *Providentissimus Deus* — que « l'utilisation de l'Ecriture influera sur toute la science théologique, dont en quelque sorte elle sera l'âme ».

But apostolique : elle féconde le ministère de la prédication. Règles qui doivent diriger l'emploi de l'Écriture dans la prédication

Enfin, l'Ecriture servira principalement à sanctifier et féconder le ministère de la parole divine. Et ici, il Nous est particulièrement doux de pouvoir confirmer par le témoignage du grand Docteur les directions que Nous avons Nous-même données sur la prédication sacrée dans Notre Lettre Encyclique *Humani generis*. Et de fait, si l'illustre commentateur conseille si vivement et si souvent aux prêtres la lecture assidue des Saints Livres, c'est surtout afin qu'ils s'acquittent dignement de leur ministère d'enseignement et de prédication. Leur parole, en effet, perdrait toute influence et toute autorité comme toute efficacité pour la formation des âmes

si elle ne s'inspirait pas de l'Ecriture Sainte ni ne lui empruntait sa force et sa vigueur. « La lecture des Saints Livres sera comme le condiment de la parole du prêtre. » (Ep. 52, 8, 1.) Car « chaque parole de la Sainte Ecriture est comme une trompette qui fait résonner aux oreilles des croyants sa grande voix menaçante » (In Amos, 3, 3 ss.); et « rien n'est aussi frappant qu'un exemple emprunté aux Saintes Ecritures » (In Zach. 9, 15 s.).

Pour le fond :

Rechercher avant tout le sens littéral

Quant aux enseignements du saint Docteur sur les règles à observer dans l'emploi de la Bible, et qui s'adressent tout d'abord, il est vrai, aux exégètes, les prêtres ne doivent point les perdre de vue dans la prédication de la parole divine.

Il nous prévient d'abord que nous devons, par un examen très attentif des paroles mêmes de l'Ecriture, nous assurer, sans doute possible, de ce qu'a écrit l'auteur sacré. Nul n'ignore, en effet, que Jérôme avait accoutumé, en cas de besoin, de recourir au texte original, de comparer entre elles les différentes interprétations, de peser la portée des mots, et, s'il découvrait une erreur, d'en rechercher l'origine, de manière à écarter de la lecture toute hésitation. Ensuite, enseigne notre Docteur, il faut rechercher le sens et l'idée qui se cachent sous les mots, car « pour discuter Ecriture Sainte, c'est moins le mot que le sens qui importe » (Ep. 29, 1, 3).

Dans cette recherche du sens, Nous le reconnaissons sans aucune difficulté, saint Jérôme, à l'exemple des Docteurs latins et de certains Docteurs grecs de la période antérieure, a tout d'abord sacrifié plus peut-être que de raison aux interprétations allégoriques. Mais son amour des Livres Saints, ses efforts persévérants pour les identifier et les pénétrer à fond, lui permirent de faire chaque jour un progrès nouveau dans la juste appréciation du sens littéral et de formuler sur ce point de solides principes. Nous allons les résumer, car ils jalonnent aujourd'hui encore la voie sûre que tous doivent suivre pour arracher aux Livres Saints tout leur sens.

C'est d'abord à découvrir le sens littéral ou historique que s'appliquera notre esprit: « Je donne toujours au lecteur prudent le conseil de ne point accepter des interprétations superstitieuses et qui isolent des tronçons du texte suivant le caprice de l'imagination, mais bien d'examiner ce qui précède, ce qui accompagne et ce qui suit, et d'établir un lien pour tout le passage en question. » (In Matth. 25, 13.)

Toutes les autres manières d'interpréter les Ecritures, ajoute-t-il, sont basées sur le sens littéral (cf. in Ez. 38, 1 ss.; 41, 23 ss.; 42, 13 s.; in Marc. 1, 13-31 ; Ep. 129, 6, 1, etc.) ; et il n'y a pas lieu de croire que ce sens manque chaque fois que l'on rencontre une expression figurée, car « il arrive souvent que l'histoire elle-même est cousue de métaphores, et emploient un style imagé » (In Hab. 3. 14 ss.). Quelques-uns prétendent que notre Docteur a déclaré de certains passages de l'Ecriture qu'ils ne comportaient pas de sens historique ; il leur répondait d'avance : « Sans nier le sens historique, nous adoptons de préférence le sens spirituel. » (In Marc. 9, 1-7 ; cf. in Ez. 40, 24-27.)

Ne pas négliger les sens mystiques et allégoriques

Le sens littéral ou historique établi avec certitude, saint Jérôme recherche des sens moins obvies et plus profonds en vue de nourrir son esprit d'un aliment plus choisi. Il demande, en effet, à propos du livre des Proverbes, et conseille à maintes reprises pour d'autres livres de l'Ecriture, de ne point s'en tenir au seul sens littéral, « mais de creuser plus profond pour y trouver le sens divin, de même que l'on cherche l'or au sein de la terre, le noyau sous l'écorce, le fruit qui se cache sous la peau hérissée de la châtaigne ». (In Eccle. 12, 9 s.) Aussi, disait-il en indiquant à saint Paulin « le sentier à suivre dans l'étude des saintes Ecritures », « encore que chaque passage des livres divins ait une écorce vive et chatoyante, la moelle en est plus douce encore. Qui veut goûter l'amande brise l'écorce ». (Ep. 58, 9, 1.)

Saint Jérôme fait cependant observer que lorsqu'il s'agit de découvrir ce sens caché, il convient d'user d'une certaine discrétion, « de peur que le désir des richesses du sens spirituel ne nous donne l'apparence de dédaigner la pauvreté du sens historique » (In Eccle. 2, 24 ss.). Aussi ce qu'il reproche à beaucoup d'interprétations mystiques d'auteurs anciens, c'est surtout de négliger complètement de s'appuyer sur le sens littéral : « Il ne faut pas que toutes les promesses qu'ont chantées, au sens littéral, les lèvres des saints prophètes soient réduites à n'être plus que des formules vides et les termes matériels d'une simple figure de rhétorique ; elles doivent, au contraire, reposer sur un terrain ferme, et ce n'est qu'établies sur les fondations de l'histoire qu'elles pourront s'élever jusqu'au faîte du sens mystique. » (In Amos 9, 6.) Il observe sagement, à ce propos, qu'il ne faut point s'écarter de la méthode du Christ et des Apôtres : bien que l'Ancien Testament ne soit à leurs yeux que comme la préparation et l'ombre de l'Alliance Nouvelle et que, par suite, ils en interprètent au sens figuré un grand nombre de passages, ils n'en ramènent point pour cela tout l'ensemble à des figures. A l'appui de sa thèse, fréquemment saint Jérôme invoque l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui, pour citer un cas, « exposant les figures mystiques d'Adam et d'Eve, ne niait pas qu'ils eussent été créés, mais, basant l'interprétation mystique sur le fondement de l'histoire, écrivait: C'est pourquoi l'homme quittera... » (In Is. 6, 1-7.)

Les commentateurs des Saintes Lettres et les prédicateurs de la parole de Dieu gagneront à suivre l'exemple du Christ et des Apôtres, à ne pas négliger, conformément aux directions de Léon XIII, « les transpositions allégoriques ou autres analogues que les Pères ont faites de certains passages, si surtout elles découlent du sens littéral et sont confirmées par l'autorité d'un grand nombre de Pères », enfin, en prenant pour base le sens littéral, à s'élever avec mesure et discréiton jusqu'à des interprétations plus hautes: ils saisiront avec saint Jérôme la vérité profonde du mot de l'Apôtre: « Toute Ecriture est divinement inspirée et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour former à la justice » (2 Tim. 3, 16), et le trésor inépuisable des Ecritures leur fournira un large appoint de faits et d'idées par quoi orienter avec force et onction vers la sainteté la vie et la conduite des fidèles.

Pour la forme :

Rester objectif; Ne pas sacrifier la vérité aux charmes de la vanité littéraire

Quant au mode d'exposition et d'expression, puisque c'est la fidélité que l'on cherche dans les dispensateurs des mystères de Dieu, Jérôme pose en

principe qu'il faut s'en tenir avant tout à l' « exactitude de l'interprétation » et que « le devoir du commentateur est d'exposer non des idées personnelles, mais bien celles de l'auteur qu'il commente » (Ep. 49 al. 48, 17, 7) : d'ailleurs, ajoute-t-il, « l'orateur sacré est exposé au grave danger de faire un jour ou l'autre, par une interprétation défectueuse, de l'Evangile du Christ l'Evangile de l'homme » (In Gal. 1, 11 ss.)

En second lieu, « dans l'explication des Saintes Ecritures, ce n'est point le style recherché et orné de fleurs de rhétorique qui est de mise, mais la valeur scientifique et la simplicité de la vérité » (In Amos, Præf. in l. 3). En se conformant à cette règle pour la rédaction de ses ouvrages, déclare-t-il dans les Commentaires, il avait en vue non « de faire applaudir » ses paroles, « mais de faire comprendre dans leur vrai sens les excellentes paroles des autres » (In Gal., Præf. in l. 3) ; l'explication de la parole divine réclame, dit-il, un langage qui « ne sente point la recherche, mais découvre l'idée objective, dissèque le sens, éclaire les passages obscurs et ne s'embarrasse point de la floraison touffue des effets de langage ». (Ep. 36, 14, 2 ; cf. Ep. 140, 1, 2.)

Il paraît bon de reproduire ici certains passages de saint Jérôme qui montrent clairement combien il avait en horreur l'éloquence propre aux rhéteurs, qui, dans le fracas et le débit vertigineux de paroles creuses, ne vise qu'à de vains applaudissements. « Ne va pas devenir, conseille-t-il au prêtre Népotien, un déclamateur et un intarissable moulin à paroles : mais familiarise-toi avec les sens cachés et possède à fond les mystères de ton Dieu. Dérouler des mots et se faire valoir par la volubilité du langage aux yeux du vulgaire ignorant est le propre des sots. » (Ep. 52, 8, 1.) « Tout ce que l'on compte aujourd'hui d'esprits cultivés se préoccupent non point de s'assimiler la moelle des Ecritures, mais de caresser les oreilles de la foule avec des fleurs de rhétorique. » (Dial. c. Lucif. 11.) « Je ne veux rien dire de ceux qui, comme moi-même autrefois, s'il leur arrive de n'aborder les Saintes Ecritures qu'après avoir fréquenté la littérature profane et de flatter l'oreille de la foule par leur style fleuri, prennent toutes leurs paroles pour la loi de Dieu et ne daignent pas se demander ce qu'ont voulu dire les prophètes et les Apôtres, mais adaptent à leur façon de voir des témoignages qui ne s'y rapportent point ; comme si c'était la grande éloquence et non la pire de falsifier les textes et de tirer par la violence l'Ecriture à son dessein. » (Ep. 53, 7, 2.) « Car, sans l'autorité des Ecritures, ces bavards perdraient toute force persuasive, n'était qu'ils paraissent étayer de textes sacrés la fausseté de leurs doctrines. » (In Tit. 1, 10 s.)

Or, cet éloquent bavardage et cette ignorance loquace « n'ont rien d'incisif, de vif ni de vital, mais ne sont qu'un composé mou, flétri et inconsistant, qui ne produit que d'humbles plantes et des herbes, bien vite fanées et couchées à terre » ; la doctrine de l'Evangile, faite, au contraire, de simplicité, « produit mieux que d'humbles plantes », et, tel l'imperceptible grain de sénevé, « devient un arbre, de sorte que les oiseaux du ciel... viennent s'abriter dans ses rameaux » (In Matth. 13, 32).

Aussi, Jérôme recherchait-il en tout cette sainte simplicité de langage, qui n'exclut point un éclat et une beauté toute naturelle : « Que d'autres soient diserts, reçoivent les applaudissements qu'ils recherchent et débitent d'une voix emphatique des torrents de paroles ; quant à moi, je me contente de parler pour me faire comprendre et, traitant des Ecritures, d'imiter la simplicité des Ecritures mêmes. » (Ep. 36, 14, 2.) En effet, « sans renoncer aux charmes du langage, l'exégèse catholique doit les voiler et les éviter afin d'atteindre non de vaines écoles de philosophes et une poignée de disciples, mais le genre humain tout entier » (Ep. 48 al. 49, 4, 3). Si les jeunes prêtres mettent vraiment à profit ces conseils et ces préceptes, si les prêtres plus âgés ne les perdent jamais de vue, leur saint ministère, Nous en avons la confiance, sera très profitable aux âmes des fidèles.

Fruits de l'étude des Écritures (les grandes dévotions de saint Jérôme)

Amour de l'Église, qu'il découvre dans les Écritures

Il Nous reste, Vénérables Frères, à rappeler les « doux fruits » que saint Jérôme a retirés « de l'amère semence des Saintes Lettres », dans l'espoir que son exemple enflammera les prêtres et les fidèles confiés à vos soins du désir de connaître et d'éprouver eux aussi la salutaire vertu du texte sacré.

Cette surabondance d'exquises délices spirituelles qui remplissaient l'âme du pieux anachorète, Nous préférons que vous l'appreniez, pour ainsi dire, de sa propre bouche plutôt que par Nous-même. Ecoutez donc en quels termes il parle de cette science sacrée à Paulin, son « confrère, compagnon et ami » : « Je te le demande, frère bien-aimé, vivre parmi ces mystères, les méditer, ne savoir ou chercher rien d'autre, ne te semble-t-il pas que ce soit déjà le paradis sur terre ? » (Ep. 53, 10, 1.) « Dis-moi, demande-t-il à son élève Paula, quoi de plus saint que ce mystère ? quoi de plus captivant que ces plaisirs ? Quel aliment, quel miel plus doux que de connaître les desseins de Dieu, d'être admis dans son sanctuaire, de pénétrer la pensée du Créateur, et d'enseigner les paroles de ton Seigneur que les sages de ce monde tournent en dérision et qui débordent pourtant de sagesse spirituelle ? Laissons les autres jouir de leurs richesses, boire dans une coupe ornée de pierreries, se parer de soies éclatantes, se repaître des applaudissements de la foule sans que la variété des plaisirs parvienne à épuiser leurs trésors : nos délices, à nous, consisteront à méditer jour et nuit la loi du Seigneur, à frapper à la porte en attendant qu'elle s'ouvre, à recevoir de la Trinité l'aumône mystique des pains, et à marcher, guidés par le Seigneur, sur les flots du siècle. » (Ep. 30, 13.) A Paula encore et à sa fille Eustochium il écrit, dans son Commentaire de l'Epître aux Ephésiens : « S'il est quelque chose, ô Paula et Eustochium, qui retienne ici-bas dans la sagesse et qui parmi les tribulations et les tourbillons du monde maintienne l'équilibre de l'âme, je crois que c'est avant tout la méditation et la science des Ecritures. » (In Eph., Prol.)

C'est parce qu'il y recourait que, accablé de profonds chagrins intimes et frappé dans son corps par la maladie, il goûtait encore la consolation de la paix et de la joie du cœur : cette joie, il ne s'arrêtait point à la savourer dans une vaine oisiveté, mais ce fruit de la charité se transformait en charité active au service de l'Eglise de Dieu à qui le Seigneur a confié le dépôt de la parole divine.

Et, en effet, chaque page des Saintes Lettres des deux Testaments lui chantait les gloires de l'Eglise

de Dieu. Presque toutes les femmes célèbres et vertueuses qui sont à l'honneur dans l'Ancien Testament, n'étaient-elles pas l'image de cette Epouse mystique du Christ ? Le sacerdoce et les sacrifices, les coutumes et les solennités, la presque totalité des faits rapportés dans l'Ancien Testament n'en constituaient-ils pas comme l'ombre ? Et ce fait qu'il trouvait divinement réalisées dans l'Eglise tant de promesses des psaumes et des prophètes ? Et lui-même, enfin, ne connaissait-il point par l'annonce qu'en avaient faite Notre-Seigneur et les Apôtres, les insignes privilèges de cette Eglise ? Comment dès lors la science des Ecritures n'eût-elle pas enflammé le cœur de Jérôme d'un amour chaque jour plus ardent pour l'Epouse du Christ ?

... pour laquelle il bataille vaillamment contre l'erreur et contre le vice

Nous savons déjà, Vénérables Frères, quel profond respect, quel amour enthousiaste il portait à l'Eglise Romaine et à la Chaire de Pierre; Nous savons avec quelle vigueur il livrait bataille aux ennemis de l'Eglise. Applaudissant son jeune compagnon d'armes Augustin, qui soutenait les mêmes combats, et se félicitant de s'être comme lui attiré la fureur des hérétiques, il lui écrit : « Honneur à ta bravoure ! Le monde entier a les yeux sur toi. Les catholiques vénèrent et reconnaissent en toi le restaurateur de la foi des premiers jours, et, signe plus glorieux encore, tous les hérétiques te maudissent et me poursuivent avec toi d'une haine égale, jusqu'à nous tuer en désir, dans leur impuissance à nous immoler sous le glaive. » (Ep. 141, 2 ; cf. Ep. 134, 1.) Ce témoignage se trouve excellemment confirmé dans Sulpice Sévère par Postumianus : « Une lutte de tous les instants et un duel ininterrompu avec les méchants ont concentré sur Jérôme les haines des pervers. En lui, les hérétiques haïssent celui qui ne cesse de les attaquer ; les clercs, celui qui leur reproche leur vie et leurs crimes. Mais tous les hommes vertueux sans exception l'aiment et l'admirent. » (Postumianus apud Sulp. Sev., Dial. 1, 9.)

Cette haine des hérétiques et des méchants fit endurer à Jérôme bien de pénibles souffrances, surtout quand les Pélagiens se ruèrent sur le monastère de Bethléem et le mirent à sac; mais il supporta d'une âme égale tous les mauvais traitements et tous les outrages et ne fut point découragé, prêt qu'il était à mourir pour la défense de la foi chrétienne : « Ce qui fait ma joie, écrit-il, à Apronius, c'est d'apprendre que mes enfants bataillent pour le Christ ; que Celui auquel nous croyons fortifie en nous ce zèle courageux, afin que nous soyons prêts à verser notre sang pour sa foi... Les persécutions des hérétiques ont ruiné de fond en comble notre monastère quant à ses richesses matérielles, mais la bonté du Christ le remplit de richesses spirituelles. Mieux vaut n'avoir que du pain à manger que de perdre la foi. » (Ep. 139.)

S'il n'a jamais permis à l'erreur de se répandre impunément, il n'a pas mis un moindre zèle à s'élever en termes énergiques contre les mauvaises mœurs, voulant, dans la mesure de ses forces, « présenter » au Christ « une Eglise glorieuse, sans tache, sans ride ni rien de semblable, mais sainte et immaculée » (Eph. 5, 27). Quelle vigueur dans les reproches qu'il adresse à ceux qui profanaient par une vie coupable leur dignité sacerdotale ! Avec quelle éloquence il s'élève contre les mœurs païennes qui infectaient en grande partie la ville même de Rome ! Pour endiguer à tout prix ce débordement de tous les vices et de tous les crimes, il leur oppose l'excellence et la beauté des vertus chrétiennes, convaincu à juste titre qu'il n'est point de plus puissant préservatif contre le mal que l'amour des choses les plus pures ; il réclame instamment pour la jeunesse une éducation pieuse et honnête, engage par ses graves conseils les époux à mener une vie pure et sainte, insinue dans les âmes plus délicates le culte de la virginité, ne trouve pas assez d'éloges pour l'austère mais délicieuse contrainte de la vie intérieure, rappelle de toutes ses forces le premier précepte de la religion chrétienne — le commandement de la charité alliée au travail, — dont l'observation devait arracher la société humaine aux bouleversements et lui rendre la tranquillité de l'ordre.

Retenons cette belle parole qu'il disait à saint Paulin à propos de la charité : « Le véritable temple du Christ, c'est l'âme du fidèle : orne-le, ce sanctuaire, pare-le, déposes-y tes offrandes et reçois-y le Christ. A quoi bon couvrir les murailles de pierres précieuses, si le Christ meurt de faim dans la personne du pauvre ? » (Ep. 58, 7, 1.) Quant à la loi du travail, il la rappelait à tous avec une telle ardeur, par ses écrits et mieux encore par les exemples de toute sa vie, que Postumanius, après un séjour de six mois à Bethléem près de Jérôme, lui a rendu ce témoignage dans Sulpice Sévère: « On le trouve sans cesse tout à la lecture, tout entier plongé dans les livres: ni le jour ni la nuit il ne prend de repos; toujours il lit ou écrit. » (Postumanius apud Sulp. Sev., Dial. 1, 9.)

Par ailleurs, son brûlant amour pour l'Eglise s'exhale de ses Commentaires, où il ne manque aucune occasion de célébrer l'Epouse du Christ. Citons, entre autres, ce passage du Commentaire du prophète Aggée: « On a vu accourir l'élite de toutes les nations et la gloire a rempli la maison du Seigneur, c'est-à-dire l'Eglise du Dieu vivant, colonne et fondement de la vérité... Ces métaux précieux donnent plus d'éclat à l'Eglise du Sauveur que jadis à la Synagogue; c'est de ces pierres vivantes qu'est bâtie la maison du Christ, et elle se couronne d'une paix éternellle. » (In Agg. 2, 1 ss.) En un autre passage, commentant Michée: « Venez, montons vers la maison du Seigneur: il faut monter si l'on veut arriver jusqu'au Christ et à la maison du Dieu de Jacob, l'Eglise, maison de Dieu, colonne et fondement de la vérité. » (In Mich. 4, 1 ss.) Dans la préface enfin du Commentaire de saint Matthieu: « L'Eglise a été bâtie sur la pierre par une parole du Seigneur; c'est elle que le Roi a fait introduire dans sa chambre, et c'est à elle que par l'ouverture d'une descente secrète il a tendu la main. » (In Matth., Prol.).

Amour du Christ, qu'il découvre dans les Écritures

Comme c'est le cas pour les derniers extraits que nous avons cités, notre Docteur exalte généralement l'union intime du Seigneur avec l'Eglise. Dès là qu'on ne peut séparer la tête de son corps mystique, l'amour de l'Eglise entraîne nécessairement l'amour du Christ, qui doit être regardé comme le fruit principal, et doux entre tous, de la science des Ecritures.

Jérôme, de fait, était à ce point convaincu que cette connaissance du texte sacré est la voie ordinaire qui mène à la connaissance et à l'amour de Notre-Seigneur, qu'il n'avait pas crainte d'affirmer :

« Ignorer les Ecritures, c'est ignorer le Christ lui-même » (In Is., Prol. ; cf. Tract, de Ps. 77). Il écrit dans le même sens à sainte Paula : « Comment pourrait-on vivre sans la science des Ecritures, à travers lesquelles on apprend à connaître le Christ lui-même qui est la vie des croyants? » (Ep. 30, 7.) C'est vers le Christ en effet que convergent, comme vers leur centre, toutes les pages des deux Testaments ; et, commentant le passage de l'Apocalypse où il est question du fleuve et de l'arbre de vie, Jérôme écrit notamment : « Il n'y a qu'un fleuve qui sorte de sous le trône de Dieu, c'est la grâce du Saint-Esprit, et cette grâce du Saint-Esprit est renfermée dans les Saintes Ecritures, c'est-à-dire dans ce fleuve des Ecritures. Ce fleuve pourtant coule entre deux rives, qui sont l'Ancien et le Nouveau Testament, et sur chaque bord est planté un arbre qui est le Christ. » (Tract. de Ps. 1.) Rien d'étonnant dès lors que, dans ses pieuses méditations, Jérôme eût accoutumé de rapporter au Christ tout ce qu'il lisait dans les Livres Saints: « Pour moi, quand je lis l'Evangile et que j'y rencontre des témoignages tirés de la loi, des témoignages tirés des prophètes, je ne considère que le Christ : si j'ai vu Moïse, si j'ai vu les prophètes, c'était seulement pour comprendre ce qu'ils disent du Christ. Quand, un jour, je serai entré dans la splendeur du Christ et que brillera à mes yeux sa lumière éblouissante à l'instar du soleil éclatant, je ne pourrai plus voir la lumière d'une lampe. Allume une lampe en plein jour, éclairera-t-elle ? Quand luit le soleil, la lumière de la lampe s'évanouit ; de même, quand on jouit de la présence du Christ, la loi et les prophètes disparaissent. Je n'enlève rien à la gloire de la loi et des prophètes ; au contraire, je les loue d'être les annonciateurs du Christ. Quand je lis la loi et les prophètes, mon but n'est point de m'en tenir à la loi et les prophètes, mais par la loi et les prophètes d'arriver jusqu'au Christ. » (Tract. in Marc. 9, 1-7.) Ainsi nous le voyons s'élever merveilleusement par le commentaire des Ecritures jusqu'à l'amour et à la connaissance du Seigneur Jésus et y trouver la perle précieuse dont parle l'Evangile : « Il n'y a qu'une pierre précieuse entre toutes, la connaissance du Sauveur, le mystère de sa passion et le secret de sa résurrection. » (In Matth. 13, 45 s.)

... auquel il s'unit par le sacrifice de toutes choses

L'amour qui le consumait pour le Christ l'amenait, pauvre et humble avec le Christ, à se libérer sans réserve de tous les liens des préoccupations terrestres, à ne chercher que le Christ, à se conduire par son esprit, à vivre avec lui dans l'union la plus étroite, à frapper sa propre vie à l'effigie du Christ souffrant, à n'avoir pas de désir plus ardent que de souffrir avec le Christ et pour le Christ.

Ainsi s'explique ce qu'il écrivait au moment de s'embarquer, lorsque, Damase étant mort, des ennemis perfides qui le harcelaient de leurs vexations l'eurent fait s'éloigner de Rome : « Certains peuvent me considérer comme un criminel, écrasé sous le fardeau de tous les forfaits, et ce n'est rien encore en comparaison de mes péchés ; tu as raison cependant de croire en ton âme à la vertu même des pécheurs... Je rends grâces à mon Dieu de mériter la haine du monde... Quelle partie de souffrances ai-je endurée, moi le soldat de la croix ? La calomnie m'a couvert de l'opprobre du crime : mais je sais qu'avec la mauvaise comme avec la bonne réputation on parvient au royaume des cieux. » (Ep. 45, 1. 6.) Et voici en quels termes il exhortait la pieuse vierge Eustochium à supporter courageusement pour le Christ les souffrances de la vie présente : « Grande est la souffrance, mais grande aussi la récompense, à imiter les martyrs, à imiter les apôtres, à imiter le Christ... Toutes ces souffrances que je viens d'énumérer paraîtront bien pénibles à qui n'aime pas le Christ. Celui, au contraire, qui considère toute la pompe du siècle comme une fange immonde, pour qui tout est vanité sous le soleil, qui ne veut s'enrichir que du Christ, qui s'associe à la mort et à la résurrection de son Seigneur et qui crucifie sa chair avec ses vices et ses convoitises, celui-là pourra redire en toute liberté : Qui nous séparera de la charité du Christ ? » (Ep. 22, 38 s.)

Jérôme goûtait donc des fruits très abondants dans la lecture des Livres Saints : c'est là qu'il puisait ces lumières intérieures qui le faisaient avancer toujours davantage dans la connaissance et l'amour du Christ ; là qu'il puisait cet esprit de prière dont il a si bien parlé dans ses écrits ; là enfin qu'il acquérait cette admirable familiarité avec le Christ, dont les douceurs l'encourageaient à tendre sans relâche, par le rude sentier de la croix, à la conquête de la palme de la victoire.

... qu'il aime dans son Eucharistie; dans la Vierge sa mère; dans les Lieux qu'il a sanctifiés

De même, l'élan de son cœur le portait sans cesse vers la très sainte Eucharistie : « Nul, en effet, n'est plus riche que celui qui porte le corps du Seigneur dans une corbeille d'osier et son sang dans une ampoule. » (Ep. 125, 20, 4.)

Il avait la même vénération affectueuse pour la Sainte Vierge, dont il défendit de toutes ses forces la virginité perpétuelle ; et la Mère de Dieu, idéal achevé de toutes les vertus, était le modèle qu'il proposait d'ordinaire aux épouses du Christ (cf. Ep. 22, 38, 3).

Personne ne s'étonnera donc que les lieux de Palestine qu'avaient sanctifiés notre Rédempteur et sa très sainte Mère aient exercé un charme et un attrait si puissants sur saint Jérôme. Ses sentiments sur ce point se laissent deviner dans ce que ses disciples Paula et Eustochium écrivaient de Bethléem à Marcella : « En quels termes et par quelle voix pouvons-nous te donner une idée de la grotte où naquit le Sauveur ? Et la crèche qui entendit ses vagissements d'enfant, le silence est plus digne d'elle que nos pauvres paroles... Ne viendra-t-il donc pas, le jour où il nous sera donné de pénétrer dans la grotte du Sauveur, de pleurer au tombeau du Maître avec une sœur, d'y pleurer avec une mère ? Puis de baiser le bois de la Croix, et sur le mont des Oliviers de suivre en désir et en esprit le Christ dans son Ascension ? » (Ep. 46, 11, 13.) Jérôme menait, loin de Rome, une vie plus pénible pour son corps ; mais le rappel de ces augustes souvenirs apportait à son âme tant de douceur qu'il s'écriait : « Ah ! si Rome avait ce que possède Belthléem, plus humble pourtant que la Cité Romaine ! » (Ep. 54, 13, 6.)

Le vœu du très saint exégète s'est réalisé autrement qu'il ne pensait, et Nous avons, Nous et tous les citoyens de Rome, sujet de nous en réjouir. En effet, les restes du grand Docteur, déposés dans cette grotte qu'il avait si longtemps habitée et que la célèbre cité de David se faisait gloire autrefois

✲

de conserver, Rome a aujourd'hui le bonheur de les posséder dans la basilique de Sainte-Marie Majeure, où ils reposent à côté de la crèche même du Sauveur.

Même mort, saint Jérôme parle encore : suivons ses enseignements

La voix s'est tue, dont l'écho parti du désert remplissait jadis le monde catholique tout entier ; mais, par ses écrits qui « brillent sur tout l'univers comme des flambeaux divins » (Cassian., de incarn. 7, 26), saint Jérôme parle encore. Il proclame l'excellence, l'intégrité et la véracité historique des Ecritures, les doux fruits qu'on goûte à les lire et méditer. Il proclame pour tous les enfants de l'Eglise la nécessité de retourner à une vie digne du nom de chrétien et de se préserver de la contagion des mœurs païennes que notre époque semble avoir presque entièrement rétablies. Il proclame que la Chaire de Pierre, grâce surtout à la piété filiale et au zèle des Italiens, à qui le ciel a donné de la posséder dans leurs frontières, doit jouir de l'honneur et de la liberté absolument indispensables à la dignité et à l'exercice même de la charge apostolique. Il proclame, pour les nations chrétiennes qui ont eu le malheur de se séparer de l'Eglise, le devoir de revenir à leur Mère, en qui repose toute espérance du salut éternel. Dieu fasse que cet appel soit entendu surtout par les Eglises orientales, qui depuis trop longtemps nourrissent des dispositions hostiles pour la Chaire de Pierre. Alors qu'il vivait dans ces contrées et avait pour maîtres Grégoire de Nazianze et Didyme d'Alexandrie, Jérôme synthétisait dans cette formule devenue classique la doctrine des peuples orientaux de son époque : « Quiconque ne se réfugie pas dans l'arche de Noé sera englouti dans les flots du déluge. » (Ep. 15, 2, 1.) Ce fléau, aujourd'hui, si Dieu ne l'arrête, ne menace-t-il pas de détruire toutes les institutions humaines ? Que reste-t-il debout, en effet, après la suppression de Dieu, auteur et conservateur de toutes choses ? Qu'est-ce donc qui peut subsister après s'être séparé du Christ, qui est la vie ? Mais Celui qui jadis, à l'appel de ses disciples, apaisa la mer en furie peut encore rendre à la société humaine bouleversée le bienfait si précieux de la paix. Que saint Jérôme attire cette faveur sur l'Eglise de Dieu, qu'il a aussi ardemment aimée que courageusement défendue contre tous les assauts de ses ennemis ; puisse son patronage nous obtenir que, toutes discordes apaisées, selon le vœu de Jésus-Christ, « il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur ».

Portez sans retard, Vénérables Frères, à la connaissance de votre clergé et de vos fidèles les instructions que Nous venons de vous donner à l'occasion du quinzième centenaire de la mort du grand Docteur. Nous voudrions que tous, à l'exemple et sous le patronage de saint Jérôme, non seulement restent fidèles à la doctrine catholique sur l'inspiration divine des Ecritures et en prennent la défense, mais encore observent avec un soin scrupuleux les prescriptions de l'Encyclique *Providentissimus Deus* et de la présente Lettre.

En attendant, Nous émettons le vœu que tous les enfants de l'Eglise se laissent pénétrer et fortifier par la douceur des Saintes Lettres, afin d'arriver à une connaissance parfaite de Jésus-Christ. Comme gage de ce souhait et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tout le clergé et à tous les fidèles qui vous sont confiés, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 septembre 1920, en la septième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

INFORMATIONS ET CONTROVERSES

L'Eglise de France et les Associations cultuelles

Sur cette question, la Revue des Deux Mondes *(1. 10. 20) a inséré sous la signature *** un long article dont la presse a peu parlé jusqu'ici, mais qui est fort discuté dans les milieux compétents. Trois* Semaines religieuses *ont publié, à ce sujet, des notes que nous devons faire connaître à nos lecteurs en attendant de pouvoir reproduire l'article en cause.*

Lettre de S. Em. le cardinal Maurin à son clergé

Lyon, 4 octobre.

CHERS MESSIEURS,

La *Revue des Deux Mondes* vient de publier sur la question des Associations cultuelles une étude qui lui a été adressée par une haute personnalité catholique.

L'auteur de l'article voit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dispositions bienveillantes du Gouvernement actuel et les déclarations qu'il ferait à l'occasion de la reprise des relations avec le Saint-Siège, des garanties permettant de s'accommoder des lois que le pape Pie X a solennellement condamnées.

Ce n'est pas uniquement ni même principalement à cause de l'hostilité et des mauvais procédés des pouvoirs publics à son égard que le Souverain Pontife a porté cette condamnation. C'est pour des raisons intrinsèques, la loi de 1905 et celles qui l'ont suivie méconnaissant la constitution divine de l'Eglise et la hiérarchie. Ce vice radical des lois de Séparation n'a pas échappé à la clairvoyance d'un certain nombre de protestants de marque, entre autres de M. le docteur Kuyper, ancien président du Conseil des ministres des Pays-Bas, qui, dans une lettre ouverte adressée à M. le pasteur Lacheret et parue dans le *Journal des Débats* du 27 février 1907 (1), écrivait que « les caractères respectifs des Associations cultuelles et de l'Eglise réformée sont et demeurent absolument incompatibles et manifestement contradictoires ». On est en droit de se demander s'il en est réellement ainsi des Eglises protestantes, mais c'est sûrement vrai pour l'Eglise catholique. Pour que celle-ci puisse accepter les Associations cultuelles, la jurisprudence, toujours variable, du Conseil d'Etat sur un point particulier et les déclarations d'un Gouvernement ne paraissent pas suffisantes. Il faudrait, en outre, modifier le texte même de la loi.

C'est ce que nous ne cesserons de réclamer jusqu'à ce que nous ayons obtenu pour l'Eglise la liberté avec le respect de sa constitution, comme cela se pratique, même sous le régime de la Sépa-

(1) On trouvera le texte intégral de cette lettre fort remarquable dans les *Questions Actuelles*, t. 90, pp. 258-264. (Note de la *D. C.*)

ration, au Brésil, aux Etats-Unis, et dans d'autres Etats modernes bien organisés.

En attendant de meilleurs jours ou une nouvelle décision du Saint-Siège, à laquelle nous nous empresserions de nous soumettre si elle intervenait, nous suivrons la recommandation de Pie X aux évêques de France et, parmi les lois de droit commun, nous choisirons celle qui nous permettra d'organiser provisoirement le culte au mieux des intérêts de tous. Il y a moins de danger à utiliser le droit commun, si imparfait soit-il, qu'à se servir d'un statut légal qui ne reconnait pas les droits essentiels de l'Eglise.

Veuillez agréer, chers Messieurs, l'assurance de mon paternel dévouement en Notre-Seigneur.

† L.-J. card. MAURIN,
arch. de Lyon.

Lettre de S. Em. le cardinal Andrieu

L'Aquitaine (15. 10. 20) publie cette « réponse à un catholique » dans sa partie officielle :

J'ai lu l'article de la *Revue des Deux Mondes* sur les Associations cultuelles que vous me signalez.

Il est bien écrit, me dites-vous. Je n'en disconviens pas. Mais son mérite littéraire ne saurait nous faire oublier son extrême faiblesse au point de vue juridique. L'auteur ne doit pas être un avocat de profession, et il a jugé prudent de ne pas se découvrir. Pourquoi toute cette discrétion ? Quand on se permet de formuler des directives si graves à l'adresse d'un grand peuple comme la France, il faudrait, ce semble, lui dire d'où elles viennent et quelle est leur autorité. Le courage de l'auteur de l'article qui nous occupe n'est pas allé jusque-là.

On comprend que sa plaidoirie, critiquable à bien des titres, ait été refusée dans une grande Revue parisienne avant de trouver asile dans la *Revue des Deux Mondes*, qui décline du reste et d'une façon catégorique toute solidarité. Cet accueil plutôt froid n'empêche pas certains organes de la presse quotidienne d'applaudir à l'initiative, et l'on peut se demander si ces applaudissements ne seraient pas le prélude d'une nouvelle campagne du libéralisme, complice une fois encore du laïcisme.

L'auteur de l'article sur les cultuelles soutient, dans la première partie, un principe faux, et il en déduit, dans les trois autres, des conséquences qui tiennent trop au principe pour être vraies, et elles ne le sont pas. Le principe, c'est que la formule introduite dans l'article 4 de la loi de Séparation : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », permet de sauvegarder les droits de l'autorité ecclésiastique, non seulement pour la dévolution des biens prévue dans cet article, mais encore sur toutes les matières qui rentrent, d'après les articles du titre IV de la même loi, dans la compétence des Associations cultuelles.

Aux termes de l'article 4, les Associations, pour être aptes à recueillir les biens des établissements ecclésiastiques supprimés, doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, c'est-à-dire aux règles qui touchent au domaine religieux proprement dit et qui fixent le dogme, la discipline, le rapport des fidèles avec les membres du clergé et des membres du clergé entre eux, comme M. Saisset-Schneider le rappelle à plusieurs reprises dans son rapport au Conseil d'Etat sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 (1). Faut-il en conclure que l'article 4, par la formule sur la conformité aux règles d'organisation générale du culte, corrige les autres articles de la même loi, notamment les articles du titre IV, de manière à placer les Associations cultuelles sous la dépendance des évêques en communion avec le Pape ?

Pour soutenir l'affirmative, le juriste de circonstance de la *Revue des Deux Mondes* invoque des témoignages auxquels il attribue une portée qu'ils sont loin d'avoir. Lorsque M. Briand, rapporteur, et M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, intervinrent, ce n'était pas pour tenir le langage qu'il leur prête, mais uniquement pour spécifier, sur la demande de M. Ribot, qu'en cas de conflit entre deux Associations cultuelles les biens du culte catholique doivent être attribués à celle qui dispose d'un prêtre vraiment catholique, vraiment d'accord avec les règles du culte catholique. Or, les règles du culte catholique exigent que le prêtre soit soumis à l'évêque et l'évêque au Pape. Mais comment établir que la conformité à ces règles existe ? Qui résoudra ce problème d'ordre purement ecclésiastique? Un tribunal laïque, le Conseil d'Etat, juge souverain et avec un pouvoir d'appréciation absolu. Car, au cours des débats, il fut demandé si l'attestation de l'évêque constituerait une preuve décisive, et M. Briand, rapporteur de la loi, répondit : « Il ne suffira pas d'un certificat d'évêque pour obliger le Conseil d'Etat à s'incliner sans examen. Il aura à rechercher, en interprétant toutes les circonstances de fait, si les dires de l'évêque sont eux-mêmes conformes aux règles de l'organisation générale du culte. »

M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, pressé par certains députés, M. Ribot entre autres, fit à son tour cette déclaration : « Les tribunaux se renseigneront, par les moyens d'information qu'ils jugeront convenables, pour rendre une décision conforme à l'équité, c'est-à-dire, s'il s'agit du culte catholique, pour investir l'Association représentant réellement ce culte dans la commune ; et l'avis de l'évêque, s'il est fourni, pourra être un des éléments de cette décision. »

En fait, le Conseil d'Etat a tenu compte de l'avis de l'évêque dans les trois ou quatre espèces qui lui ont été soumises ; et ces décisions constituent la jurisprudence autour de laquelle on fait tant de bruit afin d'entretenir un optimisme que rien n'autorise. Cette jurisprudence soi-disant libératrice reconnait, dans la mesure très restreinte que nous venons d'indiquer, les droits de la hiérarchie ecclésiastique ; et elle est précaire comme toutes les jurisprudences, d'autant plus précaire que les tribunaux administratifs, composés de juges amovibles, subissent davantage le contre-coup des fluctuations de la politique.

On le voit, les premiers témoignages fournis par le juriste de la *Revue des Deux Mondes* ne démontrent pas du tout sa thèse, et elle est contredite par les autres moyens de preuve dont il a cru pouvoir user pour l'établir.

Elle est contredite d'abord par la formule « en se conformant aux règlements d'organisation générale du culte », ajoutée à l'article 4 non pour corriger le reste de la loi et en modifier le caractère essentiellement antihiérarchique, mais dans le but

(1) Cf. *R. O. D.*, 1906, pp. 362-370.

exclusif de préciser un peu plus les conditions auxquelles les biens du culte doivent être dévolus.

Telle fut la pensée de M. Briand, rapporteur, et il l'exprima en termes d'une clarté irrésistible, lorsqu'il dit, à propos de la fameuse incidente de l'article 4 qui devait soulever tant d'incidents à la Chambre des députés et au Sénat: « Comment! C'est un membre de phrase introduit dans l'article 4, en conformité de vues avec les termes mêmes du rapport de la Commission, qui cause à gauche tout ce désarroi ? Qu'a-t-elle donc changé, au fond, cette phrase impressionnante ? En fait, rien. » Mais elle précisait davantage la procédure à suivre pour conserver à leur destination les biens de chaque culte.

La thèse du juriste de la *Revue des Deux Mondes* est contredite aussi par les travaux préparatoires de la loi de 1905, en particulier par la discussion de l'amendement sur l'article 4 que M. Brager de la Ville-Moysan avait présenté au Sénat en vue de faire reconnaître les droits de la hiérarchie ecclésiastique relativement à l'exercice du culte et à l'administration des biens de l'Eglise. Cet amendement, qui bouleversait en quelques mots toute l'économie de la loi, fut repoussé, et le rapporteur expliqua le rejet par le Gouvernement et par la Commission en ces termes : « Nous nions, nous ignorons le Droit Canon, et l'article 4 ne comporte en aucune façon sa reconnaissance. »

Le juriste de la *Revue des Deux Mondes* cite encore à l'appui de sa thèse le vote de l'article 4 par les catholiques. Ils le votèrent non parce qu'il leur donnait pleine satisfaction, mais parce qu'il leur promettait de ne pas faire passer les fondations « pour Messes catholiques », le mot est de M. Briand, à l'Eglise protestante et à l'Eglise israélite.

Le juriste de la *Revue des Deux Mondes* invoque en outre la jurisprudence du Conseil d'Etat. Qu'il relise les trois ou quatre arrêts intervenus. Il verra que, dans ses décisions, ce haut tribunal administratif vise invariablement l'article 4 et non un correctif apporté par cet article aux articles du titre IV, qui établissent l'autonomie des Associations cultuelles. Aucune jurisprudence n'existe au sujet de ce correctif, sauvegarde des droits de la hiérarchie, et il ne peut en exister, tant que la loi qui consacre l'invasion du laïcisme dans le domaine temporel et même spirituel de l'Eglise n'aura pas subi les retouches nécessaires.

Le juriste de la *Revue des Deux Mondes* allègue enfin la tentative des Associations cultuelles à la fois canoniques et légales. Mais quel fut leur sort ? Le pape Pie X ne permit pas d'en faire l'essai, et M. Briand, ministre de la Justice, rendit hommage, peut-être sans le vouloir, à la haute et prévoyante sagesse de l'auguste Pontife, lorsque, le 1er avril 1908, il dit à la tribune du Sénat, au sujet des statuts des Associations canonico-légales: « Le Gouvernement ne les aurait pas acceptés. » (1)

En devenant canoniques, les Associations qui prétendaient réconcilier l'Eglise et l'Etat avaient cessé d'être légales, et elles étaient passibles de la dissolution et des peines édictées par l'article 7 et l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 que l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 déclare applicables aux Associations formées pour l'exercice du culte.

De toutes ces preuves fondées sur des citations bien authentiques, il faut conclure que, nonobstant la formule « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », les Associations cultuelles sont demeurées telles que le titre IV de la loi de Séparation les organise, c'est-à-dire indépendantes, alors même qu'elles seraient composées exclusivement de prêtres. N'est-ce pas cette indépendance qui fit dire par M. Briand à la Chambre des députés: « J'ai été, avec la majorité des membres de la Commission, préoccupé de ne pas laisser ligoter la Communauté des fidèles par la discipline de Rome » ; et par M. Clemenceau au Sénat : « En faisant cette loi, nous aurons fait un pas vers la délivrance de l'étranger. Nous ne serons délivrés de Rome que pour une part. Nous continuerons donc à lutter pour achever cette délivrance. »

Les Associations cultuelles ont une autorité souveraine, devant laquelle les prêtres et les évêques n'auraient qu'à s'incliner comme des serviteurs à gages pour tout ce qui se rattache à l'exercice du culte et que M. Briand, ministre des Cultes, a défini en ces termes dans sa circulaire du 31 août 1906 :

« Il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des Associations cultuelles non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles, ainsi que les dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours ou pensions à allouer aux ministres et anciens ministres du culte, etc.) ou les édifices cultuels (décorations, réparations, etc.). » (1) Investis de tels pouvoirs, les laïques sont les maîtres de l'Eglise, des Séminaires, du culte sous toutes ses formes, comme le fit observer M. Piou dans son discours si fort, si éloquent, du 9 novembre 1906, et auquel M. Briand ne put opposer que l'argument assez puéril de l'Association formée par des prêtres, et il n'ajouta pas, mais il le pensait, que cette Association, malgré sa composition idéale, serait légalement indépendante de l'Evêque. Celui-ci pourrait, il est vrai, en devenir le président, mais il ne le deviendrait, d'après le système de la loi, qu'en vertu d'une délégation toujours révocable des associés.

Les Associations cultuelles ont une autorité souveraine dans une sphère d'action qui relève entièrement de la hiérarchie ecclésiastique, et elles peuvent s'unir pour faire de l'Eglise une grande Fédération de petites démocraties destinées, par leur nombre indéfini et par leur indépendance, à y fomenter les dissentiments précurseurs de l'hérésie et du schisme. L'article 20, qui autorise cette Union, fut assez discuté. Certains députés de gauche avaient peur. M. Briand les rassura en disant qu'à ses yeux c'était le seul moyen d'arracher à Rome la direction des intérêts temporels de l'Eglise de France. Il aurait pu ajouter, d'après ce que nous venons de voir sur les attributions des Associations cultuelles: et la direction des intérêts spirituels.

Les vrais fils de l'Eglise et les vrais fils de la France, car les intérêts des deux patries sont solidaires, peuvent-ils envisager sans trembler le douloureux avenir que de telles paroles et de telles lois leur promettent?

La loi de Séparation, n'en déplaise à ses panégyristes de tout ordre et de toute nuance, conserve

(1) Cf. *D. C.*, t. 1, p. 668.

(1) Cf. *R. O. D.*, 1906, pp. 459-464.

tout ce qu'elle avait d'attentatoire aux prérogatives de la hiérarchie ecclésiastique quand Pie X la condamna, et l'on est encore en droit de lui reprocher de substituer dans l'Eglise la puissance des laïques à l'autorité du Pape, des évêques et des curés. Elle impose, en outre, aux Associations cultuelles, après leur avoir interdit de recevoir des dons et legs, les charges écrasantes de l'article 13, qui rendraient nécessaires, à bref délai, en vertu du même article, la désaffectation et la fermeture du plus grand nombre de nos édifices religieux. On ne peut donc que gémir en voyant des catholiques, conciliateurs quand même et à tout prix, célébrer du haut d'une tribune retentissante les garanties offertes par une loi que ses origines seules devraient nous rendre suspecte et dont l'application, toujours inscrite dans le programme de l'implacable ennemi, ferait sonner pour l'Eglise de France l'heure de la servitude et de la ruine.

Il y a plus. Dans l'enthousiasme que ces garanties lui inspirent, le juriste de la *Revue des Deux Mondes* ne craint pas d'enchérir sur ce que les partisans de la Séparation disaient et écrivaient en 1905 pour laisser croire au peuple que rien ne serait changé et que les Conseils de fabrique revivraient dans les Associations cultuelles: il affirme que les garanties offertes par le régime des Cultuelles sont plus sûres que les garanties offertes par les lois concordataires. Certes, les lois concordataires n'étaient pas sans défaut, et le Saint-Siège dut protester contre certaines d'entre elles que le pouvoir civil avait élaborées tout seul. Mais elles étaient faites pour soutenir le sentiment religieux et non pour le détruire; elles laissaient aux ministres du culte la direction du culte; elles reconnaissaient à l'évêque le pouvoir de régler le budget de chaque paroisse et d'en approuver le compte; elles rendaient le concours de la commune obligatoire quand les ressources de la Fabrique ne suffisaient pas; elles ont procuré à la France un siècle de paix religieuse; et puisqu'elles protégeaient si mal les droits et les intérêts de l'Eglise, on se demande pourquoi les ennemis de l'Eglise ont tant tenu à les abroger au mépris des principes les plus élémentaires du droit des gens.

La loi de Séparation n'ayant été amendée, dans la partie qui organise les Cultuelles, ni par l'article 4 ni par la jurisprudence, ne peut pas offrir à l'autorité de l'Eglise des garanties suffisantes. Il faut donc la refaire; car, outre qu'elle méconnait sur des points essentiels les droits de la hiérarchie ecclésiastique, elle blesse au vif la liberté de conscience de plus de 38 millions de Français, quand elle oblige la Communauté catholique, de beaucoup la plus nombreuse, à accepter, sous peine de spoliation totale, une organisation à forme démocratique qui ne convient qu'aux Communautés protestantes et aux Communautés israélites.

Il faut refaire la loi de Séparation, sans alléguer le dogme, assez étrange en pays de suffrage universel, de l'intangibilité.

En attendant qu'on s'y résigne, ce qui ne peut tarder si l'on se souvient encore de la magnifique attitude des prêtres et des moines au cours de la Grande Guerre, demandons au Sacré Cœur de Jésus, par le Cœur de la Vierge immaculée, qu'il nous épargne, même à titre d'essai, un régime des cultes dont la banqueroute est certaine et qui nous ferait perdre d'abord le plus précieux des biens, celui que Dieu aime par-dessus tout pour son Eglise : la liberté.

(*Communiqué de l'Archevêché.*)

Note de la « Semaine religieuse de Cambrai »

Cette note de la Semaine religieuse de Cambrai (16. 10. 20) *est insérée à la « partie non officielle » :*

Un article anonyme regrettable, accepté avec des réserves par la *Revue des Deux Mondes* après avoir en vain frappé à la porte de la maison d'en face, vient d'essayer une réhabilitation des Associations cultuelles.

Les arguments ne sont pas nouveaux et ne convaincront aucun de ceux qui ont étudié de près et sans parti pris la question.

La tentative semble faire partie d'un plan général qui aurait pour objectif de convaincre le monde que, Pie X étant mort, ses condamnations sont mortes elles aussi. Dernièrement, on essayait de remettre en faveur le *Sillon* (1). Aujourd'hui, ce sont les Associations cultuelles qu'on veut réveiller.

Œuvre *inopportune*. Le Souverain Pontife étudie le problème, consulte et prie. Le silence des fils convient, en attendant que leur obéissance suive des directions prises en dehors des pressions indiscrètes. Nous ne rompons nous-mêmes ce silence que parce que, une cloche s'étant fait entendre, il est bon qu'on sache qu'il existe d'autres cloches et d'autres sons.

Œuvre *dangereuse*, dont le résultat le plus clair pourrait bien être de confirmer dans leur attitude intransigeante les auteurs, exécuteurs ou défenseurs *d'une loi* intrinsèquement mauvaise dont Pie X a dit: « Nous la condamnons et réprouvons comme injurieuse au Dieu très bon et très grand, contraire à la divine constitution de l'Eglise, favorisant le schisme, hostile à Notre autorité et à celle des pasteurs légitimes, spoliatrice des biens de l'Eglise, opposée au droit des gens, ennemie du Siège apostolique et de Nous-même, très funeste aux évêques, au clergé et aux catholiques de France;Nous prononçons et Nous déclarons que cette loi n'aura jamais et en aucun cas aucune valeur contre les droits perpétuels de l'Eglise »; — et *d'associations cultuelles* sur lesquelles Pie X s'est ainsi prononcé: « Telles que la loi nous les impose (et ce sont celles que défend l'auteur anonyme), Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie même de l'Eglise. »

Œuvre *inexacte*. L'article en question commet des *erreurs de fait*. Il soutient que « Pie X se décida à se prononcer contre la majorité des évêques et des cardinaux dont il avait sollicité l'avis ». Or, Pie X affirme solennellement: « Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré par les plus ferventes prières le Père des lumières, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer de Notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre Assemblée. » Il rapproche les cultuelles françaises des cultuelles allemandes; et Pie X a affirmé que « différentes étaient les situations ».

L'article commet des *confusions*. Il prétend que « dans le décret même qui interdisait les cultuelles Pie X avait laissé une porte ouverte en exprimant l'intention de le rapporter le jour où il lui serait donné, pour notre hiérarchie, des garanties certaines et légales ». Il confond les cultuelles telles que la

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 494 : Communiqué de Mgr CHOLLET sur le *Sillon*.

loi les impose et qui ont été définitivement et irrévocablement condamnées, avec le projet de cultuelles canonico-légales, conçues par quelques évêques et dont M. Briand a dit, je crois bien, que le Gouvernement ne les aurait pas acceptées (1). C'est de ces cultuelles-ci seulement que le Pape a décidé qu'il n'est point permis de les essayer tant qu'il n'y aura pas de garanties certaines et légales accordées, non pas seulement à la hiérarchie, mais encore au droit de posséder de l'Eglise.

L'article commet des erreurs *juridiques*. Toute son argumentation vise à établir que l'article IV (2), interprété par le Conseil d'Etat et par les déclarations des promoteurs de la loi, donne à la hiérarchie catholique les garanties suffisantes. Pie X, avant de condamner la loi, avait étudié cet article IV ainsi que la discussion qui en avait précédé le vote, et il ne l'a pas trouvé satisfaisant. Mais écoutons le principal promoteur de la loi. Où trouve-t-on des garanties suffisantes quand, dans la circulaire du 3 février 1907 du ministre des Cultes Briand aux préfets, on lit au sujet des actes d'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice des cultes : « Lorsqu'un acte sera passé par un maire avec un ministre du culte, rien ne s'opposera à ce qu'il y soit mentionné que ce dernier agit avec l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques et, par exemple, s'il s'agit d'un curé ou desservant, qu'il a été habilité par l'évêque diocésain à traiter en ladite qualité. » Jusqu'ici cela va bien, attendons la suite. « Mais dès lors que l'évêque diocésain n'est pas partie à l'acte, *il ne saurait être appelé à donner après coup un consentement qui aurait le caractère d'une homologation : un tel rôle ne peut être rempli que par les dépositaires de l'autorité publique... Les difficultés* (relatives à la résiliation quand un curé perd sa qualité) *seront du ressort des Tribunaux.* » (3) Quant au Conseil d'Etat, dont on fait si grand cas, nous y entendons le commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions même les plus modérées, où il considère comme seul curé celui qui est nommé par l'évêque, traiter « le ministre du culte catholique » de « mandataire des fidèles » et estimer que, dans l'association cultuelle, « le groupement des laïques *emploie* le ministère du prêtre » (4). Donc, toute la concession consiste en ceci : que l'évêque donne au curé l'estampille, il l'habilite. Mais cela ne confère pas à l'évêque l'autorité nécessaire *dans* l'association cultuelle. Cela ne fait point que le curé ne reste « le mandataire des fidèles ». Cela ne change rien aux attributions à allure protestante des cultuelles. Cela n'enlève pas aux tribunaux leur inadmissible compétence.

L'heure est grave et délicate. La guerre a rapproché tous les Français. Elle a révélé à beaucoup l'âme des prêtres et l'a fait estimer et aimer. Un vent d'apaisement souffle, qu'il faut éviter d'entretenir par des erreurs. Il y a dans le Gouvernement une réelle volonté de rapprochement et de paix mêlée à des illusions sur la possibilité de concilier certaines lois de persécution avec les nécessités essentielles de la religion. Benoît XV, continuateur des traditions de condescendance et de sagesse du Saint-Siège, s'efforce d'accorder avec les principes immuables de l'Eglise les besoins actuels d'union sacrée. Facilitons la tâche du Pape et du Gouvernement par nos prières, par notre conception exacte des réalités religieuses et nationales, par notre disposition sincère à suivre — non à anticiper — toutes les directions qui nous seront données par celui qui représente auprès de nous Jésus-Christ, et que nous aimons et vénérons de toute notre âme de chrétiens et de Français, parce que France et religion ne sont qu'un, et que tout ce qui est fait pour celle-ci profite à celle-là.

(1) Cf. *D. C.*, t. 1, p. 668.

(2) Il est intéressant de se rappeler ce que M. Combes, qui savait ce qu'il écrivait, confiait en janvier 1907 à la *Neue Freie Presse* de Vienne, au sujet de ce fameux article IV : « Il est bien stipulé à l'article 4 de la loi de Séparation que les associations cultuelles admises à bénéficier de la loi devaient être conformes à l'organisation générale du culte. Toutefois, cette concession, faite sans réserve d'abord aux orateurs du parti catholique dans la Chambre, puis reprise en partie et, disons le mot, défigurée ou peut s'en faut, sous la poussée vigoureuse du parti radical, qui s'alarmait à juste titre de voir la loi inaugurant un régime de séparation se faire la gardienne jalouse, le gendarme de l'orthodoxie, reste dépourvue de tout effet utile pour rendre la loi acceptable à l'Eglise, à cause du système imposé pour la formation des associations cultuelles. » (Cf. *Questions Actuelles*, t. 90, p. 75.)

(3) Cf. *Revue d'Organis. et de Déf. relig.* [*R. O. D.*], 1907, pp. 103-105.

(4) Cf. *R. O. D.*, 1913, pp. 206 et 209 (Conclusions présentées par M. CORNEILLE dans l'affaire de l'association cultuelle de Saint-Georges (arrêt du 14. 2. 13).

LA « DIOCÉSAINE » DE NICE

L'article de la Revue des Deux Mondes *critiqué par les documents épiscopaux que l'on vient de lire cite comme exemple des groupements que l'Eglise catholique pourrait organiser en France l'Association créée par Mgr Chapon, en 1919, pour le diocèse de Nice.*

Puisque le débat est porté devant le public, il nous paraît utile de faire connaître le texte complet des statuts. Le voici (1) :

ASSOCIATION POUR L'EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE DANS LE DIOCÈSE DE NICE

I — But et composition de l'Association

ART. 1er. — L'Association est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'assurer l'exercice du culte catholique dans toute l'étendue du diocèse de Nice, notamment de pourvoir aux dépenses que nécessite l'enseignement religieux aux jeunes gens se destinant à la carrière ecclésiastique ; d'assurer un traitement aux membres du clergé pendant la durée de leurs fonctions et une pension de retraite ou des secours à l'époque de leur vieillesse, ou en cas d'invalidité ; d'entretenir les bâtiments destinés au culte et d'en créer de nouveaux là où la nécessité s'en fera sentir et, d'une manière générale, de pourvoir à tous les besoins, à toutes les dépenses qu'exige le service divin, sans s'immiscer en quoi que ce soit dans l'organisation du service et dans l'administration intérieure de l'Eglise, qui ne relève que de l'autorité ecclésiastique. En résumé, son rôle se borne à un objet spécial, déterminé déjà par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 et qui consiste à doter d'un statut légal l'exercice public du culte aussi bien que la prise en charge des obligations légales qui en résultent. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'évêché de Nice.

ART. 2. — Pour être membre de l'Association, il suffit :

1° D'appartenir à la religion catholique ;

2° D'être présenté par deux membres de l'Association et agréé par l'évêque président ;

3° De verser une cotisation annuelle dont le maximum n'est pas limité et dont le minimum est de 5 francs. Cette cotisation peut être rachetée en versant une somme d'au

(1) Nous reproduisons le texte contenu dans une brochure imprimée à Nice, en 1919, par la « Typographie et papeterie J. Ventre et fils, 15, rue de la Préfecture ».

moins 100 francs, mais qui ne peut excéder 500 francs.

Les membres titulaires ont le droit de voter aux assemblées générales et leurs familles ont comme eux le droit de prendre part à toutes les cérémonies du culte non spécialement tarifées.

Art. 3. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission écrite ou le défaut de payement de la cotisation pendant deux ans, et, une fois passé ce délai de deux années, quinze jours après qu'une réclamation de l'arriéré par lettre recommandée, signée du président ou en son nom, sera restée sans réponse.

La démission n'exonère pas le démissionnaire de ses cotisations arriérées. Toute année sociale commencée est due en entier. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2° Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, l'intéressé préalablement appelé à fournir des explications, mais sans qu'il y ait lieu de recourir à une assemblée générale pour faire ratifier cette décision ou en appeler.

II — Administration et fonctionnement

Art. 4. — L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres, élus pour six ans par l'Assemblée générale, sur une liste acceptée par l'évêque.

En cas de vacance du siège, c'est le vicaire capitulaire, puis le successeur de l'évêque canoniquement élu, qui devient le président de l'Association.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans au moyen d'un tirage au sort ; les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit dans son sein un vice-président s'il y a lieu, un trésorier et un secrétaire, qui constituent le bureau. Il peut également choisir, s'il le juge opportun, des suppléants.

Art. 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le vote d'un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote a lieu par tête. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

On ne vote pas par procuration au sein du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 6. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites, sauf en ce qui concerne le trésorier ; elles ne peuvent entraîner aucune responsabilité collective ou solidaire.

Art. 7. — L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois qui suit la fête de Pâques, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des sociétaires.

Sauf dans l'hypothèse prévue aux art. 15 et 16 ci-après, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration

Elle est toujours présidée par l'évêque ou par son suppléant.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale complètent ceux du Comité d'administration, c'est-à-dire que tout ce qui est interdit à celui-ci est permis à celle-là dans les limites fixées par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 8. — La première Assemblée générale désignera trois censeurs chargés de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'Association.

Ces censeurs, choisis obligatoirement parmi les membres laïques de l'Association, mais en dehors du Conseil d'administration, sont nommés pour un an et indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites comme celles des membres du Conseil et ils n'encourent également aucune responsabilité personnelle et solidaire.

Art. 9. — Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée générale entend :

1° Le rapport du Conseil d'administration sur la gestion ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association ;

2° Le rapport des censeurs sur la régularité des opérations financières et de comptabilité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration qui sont sortis au sort, ainsi que des censeurs.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires, sous la réserve prévue à l'art. 18 ci-après.

Les rapports du Conseil d'administration et des censeurs aussi bien que les procès-verbaux de délibérations conservés au siège social sont tenus, sans déplacement, à la disposition de tous les membres de l'Association.

Art. 10. — Dans les Assemblées générales le vote a lieu par tête, mais chaque sociétaire peut se faire représenter par correspondance ou par procuration, pourvu que le mandataire soit sociétaire et qu'il ne puisse réunir plus de 5 voix y compris la sienne.

Ses pouvoirs devront être adressés au plus tard la veille de l'Assemblée au siège social.

Art. 11. — Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui représente l'Association en justice aussi bien que dans tous les actes de la vie civile, mais qui doit être de nationalité française et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Art. 12. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens de l'Association. Seules les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles et mainlevée sans payement, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

III — Fonds et ressources de l'Association

Art. 13. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions périodiques de ses membres, ou du prix de rachat de ces cotisations et souscriptions ;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

3° Du produit des souscriptions ou fondations, dont le montant doit être affecté à l'achat ou à l'entretien des meubles et des immeubles nécessaires à la réalisation du but social ;

4° Du revenu de ses biens meubles et immeubles et du fonds de réserve.

Art. 14. — Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat, ou en obligations nominatives dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Il peut être également employé à l'acquisition, à la restauration ou à l'entretien des meubles et des immeubles nécessaires au but de l'Association.

Le Conseil d'administration avise au placement des fonds sans qu'il puisse encourir, de ce fait, une responsabilité

IV — Modification des statuts et dissolution

Art. 15. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires, celle-ci soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Art. 16. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17. — Si la dissolution est votée, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs de ses membres chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net, s'il en reste un, sera attribué à un ou à plusieurs établissements analogues chargés de l'entretien du culte dans le diocèse de Nice, ou, à défaut d'établissement de cette nature, à des établissements de bienfaisance.

Art. 18. — En raison du but de l'Association et pour éviter tout désaccord entre elle et l'autorité épiscopale, comme aussi pour mettre obstacle à tout empiétement sur les droits de prérogation de l'évêque, chef spirituel du diocèse, les délibérations du Conseil d'administration et

de l'Assemblée générale ne seront valables et ne pourront sortir à effet qu'après l'approbation de l'évêque ou du vicaire capitulaire, en cas de vacance du siège.

Cette approbation résultera soit de la signature des procès-verbaux par l'évêque, soit de la mention « Vu et approuvé », avec sa signature, en bas des mêmes procès-verbaux.

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration, et porté à la connaissance de l'Assemblée générale, arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement constituera, avec les statuts, la charte de l'Association.

L'Eglise catholique et le Gouvernement français

A PROPOS DE L'EMPRUNT NATIONAL DE 1920

Appel du ministre des Finances à l'épiscopat et commentaire de Mgr l'évêque de Dijon

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai reçu du ministère des Finances la lettre suivante sollicitant notre concours et le vôtre, l'appui des évêques et des prêtres, j'allais dire « de l'Eglise de France », en vue de seconder le nouvel effort que tente le Gouvernement pour parer aux graves difficultés de l'heure présente.

L'appel annoncé des cardinaux m'arrive à l'instant.

Vous donnerez lecture de ces deux documents, dimanche prochain, au prône de la Messe paroissiale.

Ils sont assez explicites pour que je n'aie point à y insister.

Le fait que le Gouvernement se tourne vers nous et compte sur nous n'a pas non plus besoin de commentaires. La conduite de nos prêtres et de nos religieux pendant les quatre années de guerre a dissipé bien des préjugés et fait justice des préventions d'autrefois.

On commence à comprendre qu'après avoir pris part, comme tout le monde, à la défense nationale, nous pouvons être de bons ouvriers de la reconstitution nationale, que nous avons notre place et notre rôle dans la vie nationale, et que le clergé, l'Eglise par conséquent, la religion, représentent une force, une influence qu'il serait déraisonnable de méconnaître plus longtemps, puisque le pays, épuisé par la guerre, malgré la victoire militaire, a besoin plus que jamais de concentrer, d'additionner ses ressources, dans la paix et dans l'union, pour panser ses plaies et relever ses ruines.

Nous nous emploierons donc, Monsieur le Curé, loyalement, dans la forme et avec la discrétion qui conviennent, à prêcher autour de nous le devoir, comme nous l'avons fait aux jours douloureux de la guerre.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, mes sentiments cordialement dévoués en Notre-Seigneur.

Dijon, 11 octobre 1920.

† MAURICE [LANDRIEUX],
évêque de Dijon.

MINISTÈRE DES FINANCES — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commissariat à l'Emprunt national

Paris, le 6 octobre 1920.

MONSEIGNEUR,

Un nouvel appel va être fait à la nation ; l'Etat émet un emprunt 6 % afin de se procurer les ressources nécessaires pour liquider les dettes de guerre, poursuivre l'œuvre de reconstitution nationale et consolider le crédit de la France à l'étranger. Cette opération présente un intérêt essentiel pour le pays; toutes les énergies s'emploieront à en assurer le succès. C'est au nom du Commissariat à l'emprunt que j'ai l'honneur de faire appel à votre concours.

L'Eglise de France portant le deuil du vénéré archevêque de Paris, le président du Commissariat, au nom de M. le ministre des Finances, a prié S. Em. le cardinal archevêque de Reims de vouloir bien être son interprète auprès de MM. les Cardinaux, et de leur demander notamment d'envoyer au clergé de France une lettre collective analogue à celles adressées lors des derniers emprunts et qui eurent un si heureux effet.

Pour toutes les émissions, le clergé français a été unanime à prêter un concours aussi dévoué que fécond ; je suis persuadé que, cette fois encore, il aura à cœur de prêter son entier appui pour le succès de l'emprunt 6 %...

L'action du clergé, de par la confiance dont il est entouré, son désintéressement conférant une autorité particulière à ses conseils, pourra notamment s'exercer d'une façon très efficace pour la collecte de l'or qui reste encore inutile au fond des campagnes et que ses détenteurs conservent souvent pour le seul motif qu'ils n'osent plus l'apporter ouvertement à la patrie.

Dans cet ordre d'idées et à tous autres points de vues, je m'en rapporte entièrement à l'esprit d'initiative de tous les membres de votre clergé, ne doutant pas qu'ils sauront puiser dans leur patriotisme éclairé les arguments les plus appropriés en faveur de l'émission qui se prépare.

Je vous prie, Monseigneur, d'agréer, avec mes remerciements pour la précieuse collaboration que vous voudrez bien prêter au Commissariat, l'expression de ma très haute considération.

Appel des cardinaux français

La France fait de nouveau appel à la générosité de ses enfants par l'émission d'un emprunt.

Les buts de cet emprunt peuvent se ramener à deux : « Liquider progressivement les dettes de la guerre, et fournir à l'Etat l'argent nécessaire pour reconstruire et développer l'outillage national, et ainsi permettre à la France de triompher promptement des difficultés de l'heure présente. »

La guerre, en effet, est finie, mais les ruines demeurent, il faut les relever; les dettes subsistent: il faut les acquitter. C'est une œuvre de longue haleine, qui ne peut s'accomplir que par la persévérance dans l'effort et par des sacrifices prolongés. Il ne faut donc pas s'étonner de la fréquence des appels qui nous sont adressés ni se lasser d'y répondre.

Pour gagner la guerre, il a fallu à nos soldats quatre longues années d'efforts tendus vers le but final dans la discipline et l'obéissance aux chefs : ce n'est aussi que par la persévérance dans le travail, dans le sacrifice et dans la mise en commun de toutes les énergies et de toutes les ressources du pays, que nous arriverons à gagner la paix.

Nos ennemis n'ont cessé de nous décrier aux yeux des peuples comme un pays divisé, énervé par la mollesse, incapable de résistance, voué à la défaite ; aujourd'hui encore ils nous représentent comme une nation épuisée de sang et d'argent, paresseuse, impuissante à se relever. Nos soldats leur ont répondu sur le champ de bataille par la victoire : répondons-leur sur le terrain de la lutte économique en donnant au monde le spectacle d'un peuple répudiant dans une fraternelle concorde « les dissen-

sions intestines et les querelles desséchantes », ardent au travail, tenace dans l'effort, sobre, discipliné, prêt à tous les sacrifices pour le relèvement de la patrie et pour le bien commun.

Nous avons au pouvoir des hommes dont les deux Chambres et le pays tout entier ont depuis huit mois constamment approuvé la ligne de conduite. Ils ont accepté la tâche laborieuse et ingrate d'acquitter les dettes de la guerre et de refaire la fortune du pays : c'est le devoir des citoyens de les aider en leur procurant les ressources indispensables à l'accomplissement de leur noble mission.

S'il y a eu ici ou là des abus, qu'on les signale : le Gouvernement, qui s'est déclaré fermement résolu à « administrer nos finances avec la plus sévère économie », y portera remède ; mais il ne serait pas d'un bon Français d'en prendre prétexte pour refuser à l'Etat les ressources que réclament impérieusement les nécessités actuelles.

On ne saurait oublier non plus les souffrances et les désastres des départements frontières, qui ont été à leurs dépens le rempart des autres contre l'invasion. Une patrie, c'est une famille dont tous les membres sont frères : nos frères des régions dévastées, en attendant les indemnités qui seront exigées de l'ennemi, mais qui ne peuvent venir que par lentes annuités, demandent au Gouvernement de les aider à relever leurs foyers, leurs cultures, leurs industries, leurs commerces. Donnons-lui le moyen de les secourir.

Ce qu'on nous demande, d'ailleurs, n'est pas un sacrifice ; ce n'est pas un don qu'on sollicite de nous, c'est un simple prêt, et un prêt avantageux, dont les intérêts sont garantis par la signature de la France.

Pour faire honneur au pays devant le monde, que chacun souscrive à l'emprunt dans la mesure de ses moyens. Pas un Français ne refusera de répondre à l'appel de la France. Les catholiques, comme toujours, auront à cœur de ne se laisser surpasser par personne en dévouement à la patrie.

Enfin, parce que Dieu est le Maître souverain des destinées des nations et le suprême Dispensateur des biens qui font leur prospérité, prions-le de daigner en accorder l'abondance à notre chère patrie : ce sera le dédommagement des sacrifices qu'elle s'est imposés et la récompense des luttes qu'elle a soutenues pour la cause du droit et pour la liberté des peuples.

† LOUIS-JOSEPH cardinal LUÇON, *archevêque de Reims*. — † PAULIN cardinal ANDRIEU, *archevêque de Bordeaux*. — † ANATOLE cardinal DE CABRIÈRES, *évêque de Montpellier*. — † AUGUSTE cardinal DUBOURG, *archevêque de Rennes*. — † LOUIS-ERNEST cardinal DUBOIS, *archevêque élu de Paris*. — † LOUIS-JOSEPH cardinal MAURIN, *archevêque de Lyon*.

Les intérêts catholiques à travers le monde

Du *Messager du Cœur de Jésus* (oct. 1920) :

Belgique

... Si de France nous portons nos regards vers le fraternel pays de Belgique, nous voyons, avec quelques incertitudes et agitations, bien des signes rassurants aussi. Les élections du 16 novembre dernier ont été — pourquoi le nier ? — une déception pour les catholiques belges. Ils étaient au pouvoir depuis trente-cinq ans et les services rendus par eux durant la guerre semblaient devoir leur concilier la gratitude du pays. Mais ce pays était vivement ému encore de la guerre et aigri par ses souffrances. Les socialistes exploitèrent le mécontentement général et purent un instant se croire maîtres de la situation parce que leur nombre à la Chambre dépassait celui des catholiques. Mais ce triomphe sera-t-il durable ?

On dit que, si les élections belges ont eu lieu le 16 novembre, le même jour qu'en France, ce fut précisément à la demande des socialistes et spécialement de M. Vandervelde. Cet homme perspicace prévoyait que la France, assagie par les dures épreuves de la guerre, allait vraisemblablement balayer les radicaux-socialistes, comme elle l'a fait réellement. Il craignait que, si la Belgique votait après la France, elle ne suivît cet exemple.

Trompée le 16 novembre sur ses propres sentiments et ses véritables intérêts, l'opinion publique belge s'est en partie ressaisie, puisqu'aux élections partielles du 16 mai 1920 elle a envoyé au Sénat deux catholiques, assurant à leur parti la majorité dans la Chambre haute.

Allemagne

Des élections législatives ont eu lieu en Allemagne, le 6 juin. Les journaux ont donné le chiffre des élus pour chaque parti, dans cette assemblée de 460 membres. Disons seulement que les partis extrêmes ont eu tous les gains ; là, comme ailleurs, la lutte tend à se préciser entre les hommes d'ordre et les révolutionnaires. Le Centre, un moment scindé par suite des complaisances excessives de M. Erzberger à l'endroit des socialistes, est sorti intact de la lutte. Il compte 67 députés, dont 12 appartenant au parti populaire bavarois. Il devient, par sa position entre l'extrême gauche et l'extrême droite, l'arbitre de la situation.

Le gouvernement allemand ayant démissionné au lendemain des élections, c'est un membre du Centre qui, après maintes autres tentatives infructueuses, a réussi à former le nouveau ministère. Mais, à l'heure où nous écrivons, on ne peut encore juger de ce que sera au pouvoir M. Fehrenbach, et il faut attendre ses actes. Nous remarquons parmi ses collaborateurs plusieurs autres membres du Centre : M. Wirth, aux Finances ; M. Giesberts, aux Postes ; enfin un prêtre, l'abbé Brauns, au ministère du Travail. Avant d'accepter un tel poste, cet ecclésiastique a respectueusement sollicité la permission expresse du Saint-Père, qui lui a été accordée.

La Hongrie nous offre un exemple analogue, puisque le comte Teleki, président du Conseil, vient de confier le portefeuille du Ravitaillement à un prêtre-député, M. Joseph Vass.

Autriche

Dans toute l'Europe centrale règne encore une grande confusion. L'Autriche, depuis le traité de Saint-Germain, est une puissance de second ordre qui ne peut, ni politiquement ni économiquement, se suffire à elle-même. Sa capitale, avec environ trois millions d'habitants, est comme une tête monstrueuse sur un petit corps débile. Son assemblée législative ne compte que 150 membres, parmi lesquels les socialistes de diverses nuances sont 69, les chrétiens-sociaux, 63, les nationaux-allemands, 18. Les chrétiens-sociaux sont donc une force. Ils peuvent s'allier à l'un ou l'autre parti adverse, mais des deux côtés l'alliance a ses dangers.

Les Juifs sont très puissants au Conseil municipal

de Vienne. Les populations catholiques du Tyrol et d'une partie du Salzbourg seraient assez portées à chercher, dans l'union au moins économique avec l'Allemagne, une garantie de prospérité matérielle et de calme. C'est un danger pour nous, qui ne peut nous laisser indifférents (1).

Hongrie

Pendant ce temps, la Hongrie réagit, avec une vigueur qui, peut-être, dépasse parfois les bornes, contre ce bolchevisme dont elle fut, durant quatre mois inoubliables, la douloureuse victime (2). Le millénaire royaume de saint Etienne, amputé lui aussi d'une large portion de son territoire et *des deux tiers de sa population*, s'est replié sur lui-même et cherche dans le retour aux vertus et aux principes de son passé le gage de sa résurrection. Malheureusement, quelques éléments, surtout militaires, ont donné à la réaction une allure parfois agressive et violente qui, en la faisant taxer de *Terreur blanche*, risque de soulever contre elle l'opinion étrangère.

Les journaux juifs et maçonniques du monde entier ont redit à ce sujet les pires histoires, sans se préoccuper de leur origine ni de leur authenticité.

Voici un fait, entre mille, qui pourra nous aider à mettre au point quelques-uns de leurs racontars. Le 19 juillet dernier, à Budapest, s'achevait, après quatorze jours de délibérations publiques, le procès du chef d'état-major de l'armée rouge, Aurel Stromfeld. Cet accusé, reconnu coupable du crime de haute trahison et d'insurrection à main armée, fut condamné à deux ans et un mois de prison. Encore comprenait-on dans cette peine les trois mois et demi de prévention qu'il avait déjà subis. Le tribunal déclarait, en outre, que cet officier indigne serait privé de son grade de lieutenant-colonel et de tous ses titres et décorations. Voilà ce que les journaux juifs appellent la réaction sanglante et arbitraire !

On avait aussi parlé d'arrestations en masse — on fixait leur chiffre à 25 000 — et d'exécutions capitales allant jusqu'à 500. Le comte Apponyi, dans une séance solennelle de la Chambre, a montré, documents en mains, que la répression n'avait point dépassé les limites d'une stricte justice ; que les chiffres avaient été non pas décuplés, mais parfois *centuplés* à dessein par la presse bolcheviste. D'ailleurs, ce sincère patriote et ce grand chrétien, qui, à quatre-vingts ans, lutte encore si vaillamment pour l'Eglise et pour son pays, n'a pas craint de protester aussi, avec l'ancien ministre Huszar, contre les militaristes qui compromettent le bon renom de la Hongrie.

Comme lui, nous souhaitons que l'ordre rétabli chez les Magyars y soit maintenu, mais maintenu par des moyens légaux et selon les principes du droit, qui sont supérieurs aux intérêts des partis et aux considérations de temps et de lieu. Interdire les sociétés secrètes, par exemple, est une mesure politique dont tout homme d'Etat reconnaîtra le bien fondé. Confisquer les immeubles et les édifices d'une association que l'on supprime, c'est autoriser d'avance toutes les spoliations.

La Hongrie fut, pendant des siècles, le boulevard de la chrétienté. Les noms de Jean Hunyade et de Mathias Corvin suffiraient à lui assurer les sympathies de tout l'Occident. Avec elle, la Pologne nous défendit contre l'invasion musulmane et asiatique. Ces deux puissances peuvent encore nous servir de rempart contre les dangers nouveaux dont l'Est nous menace. Il faut donc que nous leur donnions ce qu'elles attendent de nous : aide matérielle, si possible ; au moins et toujours, aide morale et surnaturelle même, en priant Dieu de garder et de fortifier ces nations catholiques, dans le désarroi où se débattent les héritiers de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Pologne

Malheureusement, la Pologne, qui combat par les armes contre le bolchevisme toujours en armes, est elle-même sournoisement combattue par quelques-uns de ceux qui devraient la soutenir. Le nom de *Paix protestante* donné au traité de Versailles et à celui de Saint-Germain prend chaque jour une signification plus tristement vraie. En épargnant l'Allemagne protestante, en démembrant l'Autriche-Hongrie catholique, en soumettant les Slovaques aux Tchèques et les Croates aux Serbes ; en isolant et ruinant l'Autriche d'une part, la Hongrie de l'autre, le Conseil des Quatre [Clemenceau, Lloyd George, Orlando, Wilson] avait déjà montré son esprit foncièrement anticatholique. L'œuvre impie continue, bien que ses artisans ne soient pas toujours les mêmes. Comme Dieu, après s'être servi d'un homme, peut le rejeter, le démon, ce « singe de Dieu », varie ses instruments, mais poursuit inlassablement la réalisation de ses plans.

La restauration de l'ordre en Hongrie l'inquiète ? Il déchaîne la presse judéo-maçonnique du monde entier et suscite contre les Magyars le boycottage, décrété par l'Internationale ouvrière. Les succès militaires de la Pologne semblent prédire un accroissement de force à cette nation catholique ? Aussitôt la diplomatie anglaise intervient pour enrayer ces succès ; le gouvernement tchéco-slovaque (dont le président, M. Masaryck, est malheureusement un renégat, passé du catholicisme au méthodisme ou pour mieux dire à l'athéisme) soulève, ouvertement ou en secret, mille chicanes contre la nation polonaise.

Il faut que la Pologne soit libre ; il faut qu'elle soit forte. Ceux qui, sciemment ou non, l'empêchent de s'épanouir, ceux qui lui refusent le droit de prendre ses anciennes et nécessaires frontières, ceux qui ne veulent pas refaire d'elle la barrière entre Sem et Japhet, ceux-là continuent ce que l'on a justement appelé « le péché de l'Europe ». Honneur donc à la France, qui, par ses vaillants officiers, vient intelligemment de voler au secours de la Pologne !

Irlande

Nos yeux se tournent aussi vers l'Irlande. Ce pays indomptable et qui ne s'est jamais incliné devant une domination de fait, lutte actuellement, avec une énergie désespérée, pour l'un des fameux quatorze articles wilsoniens : « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ! A cause d'une minorité protestante implantée sur leur sol, les Irlandais catholiques n'ont pas ce droit, que l'on reconnaît si volontiers aux Juifs et aux bouddhistes, ou, pour mieux dire, à tous ceux dont l'indépendance ne gêne pas quelque puissant Empire.

Ils le réclament, avec une violence qui ne va pas toujours sans excès. Les évêques irlandais, chauds partisans de l'indépendance nationale, recommandent souvent aux *Sinn-Feiners* de ne pas se laisser aller aux assassinats et au pillage.

La répression anglaise exaspère par ses rigueurs ce qu'elle devrait apaiser. Des *colonnes infernales* —

(1) Sur la situation de l'Autriche, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 233-242, 315-320, 405-416 et 567-576.

(2) Sur la persécution religieuse en Hongrie sous le règne de Bela Kun, cf. *D. C.*, t. 2, pp. 754-756.

comme on disait jadis — parcourent le pays. pour mettre un terme aux attaques sans cesse renouvelées contre les postes de police ou la personne même des magistrats. Le seul remède à cette situation tragique serait la reconnaissance de l'indépendance irlandaise ; mais le gouvernement anglais, par la voix de M. Lloyd George, a solennellement déclaré qu'il n'y consentirait jamais (1).

Palestine

Des difficultés plus graves encore ont surgi dans le proche Orient au cours de ces derniers mois. Comble de tristesse pour les catholiques français : la Palestine, occupée par les Anglais. nous est fermée. Dans les rues et les écoles de Jérusalem, défense de parler français, d'arborer le drapeau tricolore, de jouer l'air national français. En même temps, la Ville sainte où s'accomplit l'ineffable mystère de la Rédemption, la Ville vers où nos pères sont partis, si ardemment courageux et naïfs, durant des siècles, portant la croix et l'épée à travers les dangers de la mer et l'immensité des plaines et l'âpreté des montagnes, semant leurs forces et leurs vies à tous les carrefours du monde d'alors. pour délivrer le tombeau du Christ ; cette ville de Jérusalem est livrée par l'Angleterre... aux Juifs !

Le premier gouverneur nommé par l'autorité britannique en Palestine est un Juif notoire, M. Herbert Samuel. Il a installé les bureaux de son administration sur la montagne sainte des Oliviers. Il a rétabli, comme jour de chômage officiel, le Sabbat. Mais il n'a pas trouvé, pour l'oindre et le consacrer roi du peuple élu, d'autre prophète que M. Lloyd George.

Le 2 août a été lancé, à Jaffa, le premier bateau de commerce de la flotte juive. Il s'appelle *le Précurseur* et arbore, avec le pavillon sioniste, les couleurs anglaises, comme symbole du protectorat accordé par l'Angleterre à la nouvelle nation. Le « Sionisme » reçoit donc une consécration officielle et un commencement d'exécution.

Malgré la douleur profonde qui étreint le cœur de tout chrétien en voyant les Juifs devenus maîtres de nos lieux saints, on souhaiterait volontiers le succès de l'entreprise sioniste, si celle-ci devait conduire les Juifs à s'organiser en nation distincte et indépendante.

Mais il est clair que les dirigeants du judaïsme n'ont aucune envie de rejoindre les pauvres hères des ghettos, transportés à leurs frais dans le cadre aujourd'hui aride et désolé de la Palestine. Et ce n'est pas seulement parce qu'il n'y a point là de bonnes affaires à réaliser.

Du jour où les Juifs auraient une patrie, il deviendrait normal et rationnel de les considérer partout ailleurs comme des étrangers et de les traiter, sans dureté mais sans privilège, comme des étrangers hospitalisés. Or, c'est justement ce qu'ils ne veulent pas.

Le Juif. n'ayant pas de chez lui, prétend être chez lui partout ; sa patrie, selon le mot célèbre d'un païen, est là où il se trouve bien. Le nom et la nationalité du pays où il a fixé sa tente — et son négoce — peuvent changer vingt fois. Il s'est agrippé à cette parcelle du sol. Il en est. Les innombrables Juifs de Galicie ou de Transylvanie étaient hier les uns Autrichiens, les autres Hongrois. Ils sont devenus, sans difficulté, ceux-là Polonais, ceux-ci Roumains ; parce qu'en réalité ils étaient et ils sont restés Juifs, sans plus. Ce caractère parasitaire qui leur permet de vivre aux dépens d'autrui, ils y tiennent.

Ils l'ont clairement dit encore, le mois dernier, en Hongrie. On sait que ce pays, exploité depuis si longtemps par les Juifs, essaye en ce moment d'échapper à leur emprise. La réaction anti-sémite, très légitime dans son principe, n'a-t-elle pas quelquefois excédé dans ses manifestations ? Nous ne voudrions certes pas l'affirmer. En tout cas, les Juifs, pour quelques barbes tirées, quelques nez meurtris, voire pour quelques actes plus regrettables, mais qui semblent le plus souvent imputables à des agents provocateurs, ne manquent pas de crier à la persécution !

Un journal catholique de Vienne a donc suggéré, en juillet dernier, une manière pacifique de résoudre la question sémite en Hongie. Il y a, disait en résumé l'auteur de cet article, des clauses spéciales dans le traité de Versailles pour garantir la liberté des minorités nationales et religieuses dans les divers pays. Que les Juifs de Hongrie se constituent donc, comme les Allemands de Bohême ou les Hongrois de Transylvanie, en *minorité nationale*. Ils jouiront ainsi de toutes les protections auxquelles ils ont droit.

Ce fut un beau tapage ! On aurait voulu jeter au Danube les quatre cent mille Juifs de Budapest qu'ils n'auraient pas crié plus fort. Hongrois ils sont, Hongrois ils resteront. La vieille théorie des races est absurde. Il n'y a que des nations, historiquement évoluées. Et à la nation hongroise l'aide de ses fidèles enfants, Hongrois de religion juive, n'a jamais fait défaut. S'en priver en les mettant à part, en faisant d'eux une catégorie spéciale de citoyens, serait à la fois une injustice et une maladresse.

Devant ce raisonnement, on comprend pourquoi les Juifs n'ont aucune envie de voir relever pour eux, fût-ce au sommet du Sion, le trône de David et de Salomon. Sir Herbert Samuel peut grouper là-bas quelques pauvres diables, ceux-là précisément qu'atteignent dans leurs violences aveugles les explosions vengeresses de la colère chrétienne en certains pays. Mais les Juifs bien nantis, de Rothschild à Trotsky, d'Henry Bataille à Bela Kun, n'ont que faire de cette petite patrie historique ou mystique. Leur empire, c'est le monde !

. . . .

JOSEPH BOUBÉE, *S. J.*

(1) Sur la situation de l'Irlande, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 631-640, 730-736 et 825-832.

Les phénomènes mystiques *distingués de leurs contrefaçons humaines et diaboliques.* **Traité de théologie mystique** *à l'usage des Séminaires, du clergé et des gens du monde,* par Mgr ALBERT FARGES.

Ce volume sera probablement, cette année même, le texte de cours de plusieurs Séminaires. Il est, du reste, la substance d'un enseignement donné durant sept ans par l'auteur même au Séminaire universitaire d'Angers.

Tous les faits remarquables de la vie mystique y sont étudiés, distingués des phénomènes les plus étranges de l'hypnose, de la folie ou de l'hallucination.

Les éléments du discernement y sont donnés très nettement. Les exemples abondent. Mais plus encore que cette étude des phénomènes accidentels et merveilleux est précieuse pour des esprits sérieux l'étude du phénomène essentiel de la vie mystique, l'oraison infuse. L'auteur étudie avec beaucoup de clarté, aidé des descriptions des saints et des principes de saint Thomas, la nature de cette oraison, tout ce qui la favorise ou lui nuit.

C'est un vrai manuel, aussi complet qu'on peut le souhaiter pour une étude aussi délicate.

Un vol. in-8° de 640 pages. Prix : 12 francs ; port, 0 fr. 90. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII°.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

CONDITIONS DE PAIX AVEC LA TURQUIE

Le Traité de Sèvres

Reproduction du texte officiel
SIGNÉ LE 10 AOUT 1920

Les trois premières parties du Traité ont paru dans la D. C. du 28. 8. 20, pp. 139-150.

PARTIE IV
Protection des Minorités

ART. 140. — La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 141, 145 et 147 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi ni aucun règlement, civils ou militaires, aucun iradé impérial ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucun iradé impérial ou aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 141. — La Turquie s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance.

Les atteintes au libre exercice du droit prévu à l'article (1) précédent seront punies des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ART. 142. — Considérant qu'en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914 les conversions à l'islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue, et toute personne non musulmane avant le 1er novembre 1914 sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'islamisme.

Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le Gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies, séquestrées ou réduites en captivité depuis le 1er novembre 1914.

Il s'engage à faciliter l'action des Commissions mixtes qui seront nommées par le Conseil de la Société des Nations à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faire respecter les décisions de ces Commissions et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits.

ART. 143. — La Turquie s'engage à reconnaître les dispositions que les Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

La Turquie s'engage à ne pas se prévaloir de l'article 16 de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919. Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce et la Turquie établiront un accord spécial visant l'émigration réciproque et spontanée des populations de races turque et grecque des territoires transférés à la Grèce ou restant ottomans, respectivement.

Au cas où l'accord ne pourrait s'établir, la Grèce et la Turquie auront le droit de s'adresser au Conseil de la Société des Nations, qui fixera les conditions dudit accord.

ART. 144. — Le Gouvernement ottoman reconnaît l'injustice de la loi de 1915 sur les propriétés abandonnées (Emval-i-Metrouké) ainsi que de ses dispositions complémentaires, et les déclare nulles et de nul effet dans le passé comme dans l'avenir.

Le Gouvernement ottoman s'engage solennellement à faciliter, dans toute la mesure du possible, aux ressortissants ottomans de race non-turque, chassés violemment de leurs foyers soit par la crainte de massacre, soit par tout autre moyen de contrainte depuis le 1er janvier 1914, le retour dans leurs foyers, ainsi que la reprise de leurs affaires. Il reconnaît que les biens immobiliers ou mobiliers qui pourront être retrouvés et qui sont la propriété desdits ressortissants ottomans ou des communautés auxquelles appartiennent ces ressortissants doivent être restitués le plus tôt possible, en quelques mains qu'ils soient retrouvés. Les biens seront restitués libres de toute charge ou servitude dont ils auraient pu être grevés, et sans indemnité d'aucune sorte pour les propriétaires ou détenteurs actuels, sous réserve des actions que ceux-ci pourront intenter contre leurs auteurs.

Le Gouvernement ottoman accepte que des Commissions arbitrales soient nommées par le Conseil de la Société des Nations partout où cela sera jugé nécessaire. Chacune de ces Commissions sera composée d'un représentant du Gouvernement ottoman, d'un représentant de la communauté qui se prétendrait lésée ou dont un membre se prétendrait lésé, et d'un président, nommé par le Conseil de la Société des Nations. Les Commissions arbitrales connaîtront de toutes réclamations visées par le présent article et les jugeront en suivant une procédure sommaire.

Lesdites Commissions arbitrales auront le pouvoir d'ordonner :

1° La fourniture par le Gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration qu'elles jugeront nécessaires. Cette main-d'œuvre sera recrutée parmi les individus appartenant aux races habitant le territoire sur lequel la Commission arbitrale jugera nécessaire l'accomplissement desdits travaux ;

2° L'éloignement de toute personne qui, après enquête, sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions ou les avoir provoqués ; les mesures à prendre relativement aux biens de cette personne seront indiquées par la Commission ;

3° L'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er janvier 1914, sans laisser d'héritiers, ces biens et propriétés pouvant être attribués à la communauté aux lieu et place de l'Etat;

4° L'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er janvier 1914 ; l'indemnisation des détenteurs sera à la charge du Gouvernement ottoman sans pouvoir servir de prétexte pour retarder la resti-

(1) Il faut lire sans doute « au paragraphe précédent ». (Note de la *D. C.*)

tution. La Commission arbitrale aura cependant le pouvoir d'imposer des arrangements équitables entre les intéressés, si quelque somme a été payée par le détenteur actuel de la propriété en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, le fonctionnement des Commissions et à assurer l'exécution de leurs décisions, qui seront sans appel. Aucune décision des autorités ottomanes, judiciaires ou administratives, ne pourra leur être opposée.

ART. 145. — Tous les ressortissants ottomans seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant ottoman en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Le Gouvernement ottoman présentera aux Puissances alliées, dans un délai de deux ans après la mise en vigueur du présent Traité, un projet d'organisation du système électoral, basé sur le principe de la représentation proportionnelle des minorités ethniques.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant ottoman d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Des facilités appropriées seront données aux ressortissants ottomans de langue autre que le turc pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

ART. 146. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître la validité des diplômes émanant d'Universités ou d'écoles étrangères reconnues, et admettra les titulaires au libre exercice des professions et industries pour lesquelles ces diplômes donnent capacité.

La présente disposition s'appliquera également aux ressortissants des Puissances alliées résidant en Turquie.

ART. 147. — Les ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants ottomans. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles primaires, secondaires et d'instruction supérieure, et tous autres établissements scolaires, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 148. — Dans les villes ou régions où existe une proportion considérable de ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de langue ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des communautés intéressées.

ART. 149. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître et à respecter l'autonomie ecclésiastique et scolaire de toute minorité ethnique en Turquie. A cette fin et sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, le Gouvernement ottoman confirme et soutiendra à l'avenir, dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non musulmanes en vertu d'ordonnances spéciales ou de décrets impériaux (firmans, hattis, berats, etc.), ainsi que par des ordres ministériels ou ordres du Grand-Vizir.

Tous décrets, lois, règlements et circulaires émanant du Gouvernement ottoman, et comportant des abrogations, restrictions ou amendements desdites prérogatives et immunités, seront considérés à cet égard comme nuls et non avenus.

Toute modification du régime judiciaire ottoman introduite en conformité des dispositions du présent Traité sera considérée comme l'emportant sur les stipulations du présent article, en tant que cette modification affectera les individus appartenant à des minorités ethniques.

ART. 150. — Dans les villes ou régions où réside une proportion considérable de ressortissants ottomans de religion chrétienne ou juive, le Gouvernement ottoman s'engage à ce que ces ressortissants ottomans ne soient pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants ottomans, chrétiens ou juifs, des obligations imposées à tous autres ressortissants ottomans en vue du maintien de l'ordre public.

ART. 151. — Les Principales Puissances alliées, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, détermineront quelles mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la présente Partie. Le Gouvernement ottoman déclare dès à présent accepter toutes décisions qui seront prises sur ce sujet.

PARTIE V

Clauses militaires, navales et aériennes

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Turquie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I — Clauses militaires

Chapitre I — Clauses générales

ART. 152. — La force armée dont disposera la Turquie ne pourra comprendre que :

1° La garde personnelle du Sultan ;

2° Des troupes de gendarmerie destinées à maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à garantir la protection des minorités ;

3° Des éléments spéciaux destinés à renforcer l'action des troupes de gendarmerie en cas de troubles graves, et, éventuellement, à assurer la surveillance des frontières.

ART. 153. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires autres que la force armée prévue à l'article 152 devront être démobilisées et dissoutes.

Chapitre II — Effectifs, organisation, encadrement de la force armée ottomane

ART. 154. — La garde personnelle du Sultan comportera un état-major et des unités d'infanterie et de cavalerie, dont l'effectif ne doit pas dépasser 700 officiers et soldats. Cet effectif n'est pas compris dans l'effectif total prévu à l'article 155.

La composition de cette garde est donnée au tableau I annexé à la présente Section.

ART. 155. — L'effectif total des forces énumérées aux alinéas 2e et 3e de l'article 152 ne devra pas dépasser 50 000 hommes, y compris les états-majors, les officiers, le personnel des écoles et les troupes des dépôts.

ART. 156. — Les troupes de gendarmerie seront réparties sur le territoire de la Turquie, divisé à cet effet en régions territoriales dont la délimitation sera fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

Une légion de gendarmerie, composée de troupes à pied et à cheval, pourvue de mitrailleuses et dotée de services administratifs et sanitaires, sera organisée dans chaque région territoriale ; elle fournira

dans les vilayets, sandjaks, cazas, etc., les détachements nécessaires à l'organisation d'un service fixe de sécurité, et disposera, en un ou plusieurs points du territoire de la région, de réserves mobiles.

En raison de leur rôle spécial, les légions ne comporteront ni artillerie ni armes techniques.

L'effectif global des légions ne devra pas excéder 35 000 hommes, à comprendre dans l'effectif total de la force armée prévue à l'article 155.

L'effectif maximum d'une même légion ne devra pas excéder le quart de l'effectif global des légions.

Les éléments d'une même légion ne devront pas être employés en dehors du territoire de leur région, à moins d'une autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

ART. 157. — Les éléments spéciaux de renforcement pourront comprendre des unités d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie de montagne, de pionniers, et les services techniques et généraux correspondants ; leur effectif global ne devra pas dépasser 15 000 hommes, à comprendre dans l'effectif total prévu à l'article 155.

Le renforcement d'une même légion en éléments spéciaux ne devra pas excéder le tiers de l'effectif global de ces éléments, à moins d'une autorisation particulière de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

La proportion des différentes armes et services entrant dans la composition de ces éléments spéciaux est déterminée par le tableau II annexé à la présente Section.

Leur stationnement sera fixé ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

ART. 158. — Dans les formations visées aux articles 156 et 157, la proportion des officiers, y compris le personnel des états-majors et des services, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service, et celle des sous-officiers, un douzième de l'effectif total en service.

ART. 159. — Des officiers fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, au commandement, à l'organisation et à l'instruction de la gendarmerie. Ces officiers ne compteront pas dans l'effectif des officiers de gendarmerie prévu à l'article 158, mais leur nombre ne devra pas dépasser quinze pour cent de cet effectif. Des accords spéciaux, à établir par la Commission interalliée visée à l'article 200, fixeront la proportion de ces officiers par nationalité et régleront les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par le présent article.

ART. 160. — Dans une même région territoriale, tous les officiers mis à la disposition du Gouvernement ottoman dans les conditions prévues à l'article 159 seront, en principe, de la même nationalité.

ART. 161. — Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, et à l'exclusion des îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène, les forces de gendarmerie helléniques et ottomanes seront subordonnées au commandement interallié d'occupation de cette zone.

ART. 162. — Toutes mesures de mobilisation, ou ayant trait à la mobilisation, ou tendant au renforcement des effectifs ou des moyens de transport des forces de toute nature visées dans le précédent chapitre, sont interdites.

Les différentes formations, états-majors et services, ne doivent, en aucun cas, comprendre des cadres complémentaires.

ART. 163. — Dans le délai fixé à l'article 153, toutes les forces actuelles de gendarmerie seront fusionnées dans les légions prévues à l'article 156.

ART. 164. — Toute formation de troupe non prévue à la présente Section est interdite.

La suppression des formations qui existeraient en plus de l'effectif autorisé de 50 000 hommes, la garde personnelle du sultan non comprise, s'effectuera progressivement à partir de la signature du présent Traité, de telle façon qu'elle soit réalisée complètement six mois au plus tard après la mise en vigueur du Traité, conformément aux stipulations de l'article 153.

Le personnel officiers ou assimilés du ministère de la Guerre et l'Etat-Major général ottoman, ainsi que les administrations qui leur sont attachées, seront dans le même délai ramenés à l'effectif que la Commission interalliée visée à l'article 200 estimera strictement nécessaire au bon fonctionnement des services généraux de la force armée ottomane, cet effectif restant compris dans le chiffre maximum prévu à l'article 158.

Chapitre III — Recrutement

ART. 165. — La force armée ottomane ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Le recrutement sera ouvert également à tous les sujets de l'Etat ottoman, sans distinction de race ni de religion.

En ce qui concerne les légions visées à l'article 156, leur recrutement sera, en principe, régional et réglé de telle sorte que les éléments musulmans et non musulmans de la population de chaque région soient, dans la mesure des possibilités, représentés dans l'effectif de la légion correspondante.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers comme aux hommes de troupe.

ART. 166. — L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années consécutives.

Le remplacement annuel des hommes libérés du service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser 5 pour 100 de la totalité des effectifs fixés par l'article 155.

ART. 167. — Tous les officiers devront être des officiers de carrière.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui seront retenus dans la force armée nouvelle, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui ne seront pas admis dans la force armée nouvelle, seront définitivement libérés de toute obligation militaire et ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années consécutives.

Le remplacement annuel des officiers quittant le service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser 5 pour 100 de l'effectif total des officiers prévu à l'article 158.

Chapitre IV — Ecoles, établissements d'enseignements Sociétés et Associations militaires

ART. 168. — A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Turquie que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers et sous-officiers des unités autorisées, à savoir :

1 école pour les officiers ;

1 école par région territoriale pour les sous-officiers.

Le nombre des élèves admis à suivre le cours de ces écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres d'officiers et sous-officiers.

ART. 169. — Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 168, de même que toutes Sociétés sportives ou autres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Chapitre V — Douaniers, police locale, urbaine et rurale, gardes forestiers

ART. 170. — Sans préjudice des dispositions de l'article 48, Partie III (Clauses politiques), le nombre des douaniers, agents de la police locale, urbaine ou rurale, gardes forestiers, ou autres fonctionnaires

analogues, ne devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une profession semblable en 1913 dans les limites territoriales de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondante à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés ou fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

Dans chaque district administratif, la police locale, urbaine ou rurale. ainsi que les gardes forestiers, sont recrutés, commandés et encadrés conformément au principe posé à l'article 165, relativement à la gendarmerie.

Dans la police ottomane, qui, comme partie de l'administration civile de la Turquie, restera distincte de la force armée ottomane, des officiers ou fonctionnaires. fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres, concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, à l'organisation, au commandement et à l'instruction de ladite police. L'effectif de ces officiers ou fonctionnaires ne dépassera pas 15 pour 100 de l'effectif similaire ottoman.

Chapitre VI — Armement, munitions, matériel

ART. 171. — A l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement qui pourra être en service ou maintenu en réserve de remplacement dans les différentes formations de la force armée ottomane, ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1 000 hommes dans le tableau III annexé à la présente Section.

ART. 172. — Les approvisionnements en munitions dont la Turquie pourra disposer ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau III annexé à la présente Section.

ART. 173. — Dans le délai de six mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions des différentes catégories et le matériel de guerre existant en supplément des quantités autorisées seront livrés à la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200, dans les lieux fixés par cette Commission.

Les Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

ART. 174. — La fabrication d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature, n'aura lieu que dans les usines ou établissements autorisés par la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconque, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Il en sera de même de tous arsenaux autres que ceux utilisés comme dépôts pour les stocks de munitions autorisés.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée devra être mis hors d'usage et transformé pour un usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200.

ART. 175. — L'importation en Turquie d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature, est strictement interdite, à moins d'autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 176. — L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Turquie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Turquie des chars blindés, chars d'assaut (tanks) ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Chapitre VII — Fortifications

ART. 177. — Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, les fortifications seront désarmées et démolies ainsi qu'il est prévu audit article.

En dehors de cette zone et sous réserve des dispositions de l'article 89, les ouvrages fortifiés existant pourront être conservés dans leur état actuel, mais seront désarmés dans le délai de trois mois.

Chapitre VIII — Maintien de la liberté des Détroits

ART. 178. — En vue de garantir la liberté des Détroits. les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

1° Dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, il sera procédé au désarmement et à la démolition de tous ouvrages, fortifications ou batteries dans une zone délimitée, comme il est dit ci-après à l'article 179, et comprenant le littoral et les îles de la mer de Marmara et le littoral des Détroits, ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène.

Sont interdites dans ladite zone et dans ces îles la reconstruction de ces ouvrages et la construction d'ouvrages semblables. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie auront le droit, dans ladite zone ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Ténédos, de préparer la mise hors de service des routes et voies ferrées existantes et pouvant être utilisées pour amener rapidement des batteries mobiles, et dont l'établissement y reste interdit.

Dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Ténédos, l'établissement de nouvelles routes ou voies ferrées ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation des trois Puissances ci-dessus mentionnées.

2° Les mesures prévues au § 1°, alinéa premier, seront exécutées, par les soins et aux frais de la Grèce et de la Turquie, en ce qui concerne leurs territoires respectifs et sous le contrôle prévu à l'article 203.

3° Les territoires de la zone et les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène ne pourront être utilisés militairement que par les trois Puissances alliées ci-dessus visées, agissant conjointement. Cette disposition n'est pas exclusive de l'emploi, dans lesdites zone et îles, des forces de gendarmerie helléniques et ottomanes, qui seront subordonnées au commandement interallié des forces d'occupation conformément aux dispositions de l'article 161, non plus que du maintien d'une garnison hellénique dans l'île de Mytilène ni de la présence de la garde personnelle du Sultan, prévue à l'article 152.

4° Lesdites Puissances agissant conjointement auront la faculté de maintenir dans lesdits territoires et îles telles forces militaires et aériennes qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher qu'aucune action puisse être effectuée ou préparée, qui, directement ou indirectement, serait susceptible de porter atteinte à la liberté des Détroits.

Cette surveillance sera exercée, au point de vue naval, par un stationnaire de chacune desdites Puissances alliées.

Les forces d'occupation visées ci-dessus pourront, en cas de nécessité, exercer à terre le droit de réquisition, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye 1907, ou toute autre convention qui viendrait à remplacer celle-ci et à laquelle chacune desdites Puissances serait partie. Toutefois, ces réqui-

sitions ne pourront être effectuées que moyennant payement immédiat.

ART. 179. — La zone prévue à l'article 178 est limitée comme il suit (*Voir* carte n° 1) :

1° *En Europe :*

De Karachali sur le golfe de Xeros et vers le Nord-Est :

une ligne orientée approximativement vers le Nord-Est, puis suivant la limite Sud du bassin du Beylik Dere jusqu'à la crête du Kuru Dagh;

de là, une ligne suivant cette ligne de crête ;

puis une ligne droite passant au nord de Emerli, et au sud de Derelar, s'incurvant ensuite vers le Nord-Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Malgara à 3 kilomètres à l'ouest de Ainarjik et de là passant à 6 kilomètres au Sud-Est de Ortaja Keui ;

puis une ligne s'incurvant vers le Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Hairobolu à 18 kilomètres Nord-Ouest de Rodosto ;

de là, et jusqu'à un point de la route de Muradli à Rodosto à environ 1 kilomètre Sud de Muradli :

une ligne droite ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à Yeni Keui :

une ligne droite, modifiée cependant de façon à passer à une distance minimum de 2 kilomètres au nord de la voie ferrée de Chorlu à Chatalja ;

de là, vers le Nord-Nord-Est, et jusqu'à un point situé sur la frontière de la Turquie définie à l'article 27, I-2°, à l'Ouest de Istranja :

une ligne droite laissant le village de Yeni Keui dans la zone ;

de là, et jusqu'à la mer Noire :

la frontière de la Turquie d'Europe telle qu'elle est définie à l'article 27, I-2°.

2° *En Asie :*

D'un point à déterminer par les Principales Puissances alliées entre le cap Dahlina et Kemer Iskele sur le golfe de Adramid et vers l'Est-Nord-Est :

une ligne passant au sud de Kemer Iskele et de Kemer et de la route joignant ces deux localités ;

puis et jusqu'à un point immédiatement au sud du point où le chemin de fer Decauville de Osmanlar à Urchanlar coupe le Deirmen Dere:

une ligne droite ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au Manias Geul :

une ligne suivant la rive droite du Deirmen Dere et du Kara Dere Suyu ;

de là, vers l'Est, la côte Sud de Manias Geul ;

puis jusqu'au point où le cours du Kara Dere est coupé par la voie ferrée de Panderma à Susighirli :

le cours de cette rivière vers l'aval ;

de là, vers l'Est jusqu'à un point sur le Adranos Chai à environ 3 kilomètres de son embouchure vers Kara Oghlan ;

une ligne droite ;

de là, vers le Nord-Est, le cours de cette rivière vers l'aval ;

puis la côte Sud de Abulliont Geul ;

puis jusqu'au point où la voie ferrée de Mudania à Brusa coupe le Ulfer Chai à environ 5 kilomètres au nord-ouest de Brusa :

une ligne droite ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au confluent des rivières à environ 6 kilomètres au Nord de Brusa ;

le cours du Ulfer Chai vers l'aval ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'au point extrême Sud de Isnik Geul :

une ligne droite ;

de là, jusqu'à un point à 2 kilomètres au Nord de Isnik :

les rives Sud et Est de ce lac ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à l'extrémité la plus occidentale du Sabanja Geul :

une ligne suivant la ligne de crête Chirchir Chesme, Sira Dagh, Elmali Dagh, Kalpak Dagh, Ayu Tepe, Hekim Tepe ;

de là vers le Nord et jusqu'à un point de la route de Ismid à Armasha, à 8 kilomètres au Sud-Ouest de Armasha :

une ligne suivant autant que possible la limite orientale du bassin de Chojali Dere ;

de là et jusqu'à un point de la mer Noire à 2 kilomètres à l'est de l'embouchure du Akabadr : une ligne droite.

ART. 180. — Une Commission sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place les limites de la zone prévue à l'article 178, sauf la partie où ces limites coïncident avec la frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les autorités militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et, selon les cas, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique en ce qui concerne la partie de la zone placée sous la souveraineté hellénique, ou d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne la partie de la zone restant sous la souveraineté ottomane. Les décisions de la Commission, qui statuera à la majorité des voix, seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les frais de cette Commission seront imputés au compte des frais d'occupation de ladite zone.

TABLEAU I
Composition de la Garde personnelle du Sultan

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM		OBSERVATIONS
État-Major.....	100 (1)		(1) Sont compris dans cet effectif : *a*) L'État-Major de la Garde personnelle du Sultan; *b*) Les officiers généraux, les officiers de tous grades et de toutes armes, ainsi que les fonctionnaires militaires attachés à la maison militaire du Sultan.
Infanterie	425	Officiers et hommes de troupe.	
Cavalerie......	125		
Services.......	50		
TOTAL...	700		

TABLEAU II
Effectifs des différentes armes et services entrant dans la composition des éléments spéciaux de renforcement

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM	
Etat-Major (Commandement : officiers et personnel)........................	100	
Infanterie..................................	8 200	Officiers et hommes de troupe.
Artillerie..................................	2 500	
Cavalerie..................................	700	
Pionniers et troupes techniques........	2 000	
Services techniques et généraux.......	1 500	
TOTAUX.....	15 000	

TABLEAU III
Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé

MATÉRIEL	QUANTITÉ pour 1 000 hommes (1)			QUANTITÉS de munitions par arme (fusil ou canons).		
	Garde personnelle du Sultan.	Légions.	Éléments spéciaux de renforcement.	Garde personnelle du Sultan.	Légions.	Éléments spéciaux de renforcement.
Fusils ou carabines (2).	1 150	1 150	1 150	1 000	1 000	1 000
Revolvers.	1 revolver par officier et par sous-off. monté.			100 coups par revolver.		
Mitrailleuses lourdes ou legères.	15	10	15	50 000	100 000	100 000
Canons de montagne (3).	—	—	5 (4)	—	—	1 500

(1) Y compris majoration pour remplacement.
(2) Les fusils et carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.
(3) Aucun canon de campagne ou lourd n'est autorisé.
(4) Une batterie à 4 pièces, plus 1 pièce de remplacement, au total, 15 batteries.

Section II — Clauses navales

ART. 181. — A compter de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre qui, selon l'armistice du 30 octobre 1918, sont internés dans les ports ottomans, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

Toutefois, la Turquie aura le droit de conserver le long de ses côtes, pour le service des pêcheries et de la police, des bâtiments, dont le nombre ne devra pas dépasser :

7 sloops ;
6 torpilleurs.

Ces bâtiments constitueront la Marine ottomane et seront choisis par la Commission navale interalliée de contrôle, prévue à l'article 201, parmi les navires suivants :

SLOOPS :
Aidan Reis.
Bunack Reis.
Sakiz.
Prevesah.
Hizir Reis.
Kemal Reis.
Issa Reis.

TORPILLEURS :
Sivri Hissar.
Sultan Hissar
Drach.
Moussoul.
Ack Hissar.
Younnous.

L'autorité établie pour le contrôle des Douanes aura le droit de s'adresser aux trois Puissances alliées visées à l'article 178 pour obtenir une force plus importante si cette augmentation est jugée indispensable à la bonne marche des services intéressés.

Les sloops peuvent avoir un armement léger comportant deux canons d'un calibre inférieur à 77 m/m et deux mitrailleuses. Les torpilleurs (ou vedettes de patrouille) peuvent avoir un armement léger comportant un canon d'un calibre inférieur à 77 m/m. Toutes les torpilles et les tubes lance-torpilles qui se trouveraient à bord seront enlevés.

ART. 182. — Il est défendu à la Turquie de construire ou d'acquérir d'autres bâtiments de guerre que ceux destinés à remplacer les unités prévues dans l'article 181. Les torpilleurs seront remplacés par des vedettes de patrouille.

Les bâtiments destinés à ces remplacements ne devront pas dépasser :

sloops, 600 tonnes ;
vedettes de patrouille, 100 tonnes.

Sauf en cas de perte d'un bâtiment, les sloops et les torpilleurs ne seront remplacés qu'à la fin d'une période de vingt ans à compter de leur lancement.

ART. 183. — Les transports armés ottomans et les auxiliaires de la flotte ci-dessous dénommés seront désarmés et traités comme navires de commerce :

Rechid-Pacha (ancien *Port Antonio*) ;
Tir-i-Mujghian (ancien *Pembroke Castle*) ;
Kiresund (ancien *Warwick Castle*) ;
Millet (ancien *Seagull*) ;
Akdeniz ;
Ferry-boats du Bosphore, nos 60, 61, 63 et 70.

ART. 184. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins actuellement en construction en Turquie, seront démolis, sauf les navires de surface, qui pourront être terminés pour des affectations commerciales.

Les travaux de démolition des bâtiments commenceront dès la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 185. — Les objets, machines et matériel provenant de la démolition des bâtiments de guerre ottomans de toute nature, de surface ou sous-marins, ne pourront être affectés qu'à des usages purement industriels ou commerciaux. Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 186. — La construction ou l'acquisition de sous-marins, même commerciaux, sont interdites en Turquie.

ART. 187. — Les navires de la Marine ottomane énumérés dans l'article 181 ne devront avoir à bord ou en réserve que la quantité de matériel de guerre et d'armement fixée par la Commission navale interalliée de contrôle prévue à l'article 201. Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus, tous les armements, munitions et autre matériel naval de guerre, y compris les mines et torpilles, qui appartenaient à la Turquie à la date de la signature de l'armistice du 30 octobre 1918, devront avoir été définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

La fabrication sur le territoire ottoman et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

Tous les autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, munitions ou matériel naval de guerre de toute nature, sont interdits.

ART. 188. — La Commission navale interalliée de contrôle fixera, en conformité avec les dispositions de l'article 189, le nombre d'officiers et d'hommes de tous grades et corps à admettre dans la Marine ottomane. Ce personnel comprendra le personnel d'armement des bâtiments laissés à la Turquie conformément à l'article 181, le personnel du service de la police et des pêcheries, et celui des postes sémaphoriques.

Dans les deux mois qui suivront la fixation du nombre ci-dessus, le personnel appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane, et en excédent sur le nombre prévu à l'alinéa précédent, sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire ni aucun corps de réserve ne pourront être constitués en Turquie, pour des services dépendant de la marine, en dehors du personnel ci-dessus prévu.

ART. 189. — Le personnel de la Marine ottomane sera entièrement recruté par voie d'engagements volontaires contractés pour une période minimum de vingt-cinq années consécutives pour les officiers et

de douze années consécutives pour les officiers-mariniers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour toute autre raison que l'expiration de leur temps d'engagement ne devra pas excéder cinq pour cent par an de la totalité du personnel fixé par la Commission navale interalliée de contrôle.

Le personnel libéré de l'ancienne marine de guerre ottomane ne devra recevoir aucune sorte d'instruction navale ou militaire.

Les officiers appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane et non démobilisés devront s'engager à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à moins d'être libérés pour de justes motifs.

Les officiers et les hommes servant dans la marine de commerce ottomane ne devront recevoir aucune instruction militaire quelconque.

ART. 190. — Les postes de télégraphie sans fil de la zone prévue à l'article 178 seront remis aux Principales Puissances alliées dès l'entrée en vigueur du présent Traité. La Grèce et la Turquie ne devront construire aucun poste de télégraphie sans fil dans ladite zone.

Section III — Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale

ART. 191, 192, 193 et 194. — [*Identiques aux art. 144-147 du Traité de Saint-Germain, sauf à remplacer dans ces articles et tous autres que nous ne reproduisons pas les mots Autriche, autrichien, etc., par les mots Turquie, turc ou ottoman, etc., et les mots « Puissances alliées et associées » par « Puissances alliées ». Cf.* D. C., *t. 2, pp. 322-394.*]

ART. 195. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par la Turquie, et à ses frais, aux Principales Puissances alliées.

Cette livraison devra être achevée dans un délai de six mois et effectuée dans tels lieux que désignera la Commission aéronautique interalliée de contrôle. Les Gouvernements des Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage;

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ;

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs ;

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de la Turquie, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Turquie jusqu'à la livraison des ballons dirigeables ;

Les moteurs d'aéronefs;

Les cellules;

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée) ;

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication) ;

Les instruments de bord;

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques et cinématographiques utilisés par l'aéronautique ;

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Tout le matériel aéronautique de quelque nature qu'il soit, existant en Turquie, sera présumé matériel de guerre et, à ce titre, ne pourra être ni exporté, ni aliéné, ni prêté, ni utilisé, ni détruit, mais devra être immobilisé jusqu'au moment où la Commission aéronautique interalliée de contrôle prévue par l'article 202 se sera prononcée sur sa nature ; cette Commission aura seule qualité à cet égard.

Section IV — Commissions interalliées de contrôle et d'organisation

ART. 196. — Sauf dispositions spéciales de la présente partie, les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité, seront exécutées par la Turquie et à ses frais sous le contrôle de Commissions interalliées nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées.

Les Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement ottoman les Principales Puissances alliées pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales et aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de la Turquie les décisions que les Principales Puissances alliées se sont réservé de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

ART. 197. — Les Commissions interalliées de contrôle et d'organisation pourront installer leurs services à Constantinople et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire ottoman, ou d'y envoyer des sous-Commissions ou de charger un ou plusieurs membres de s'y transporter.

ART. 198. — Le Gouvernement ottoman devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et d'organisation tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et fournir à ses frais tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement ottoman devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement ottoman et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ART. 199. — L'entretien et les frais des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Turquie.

ART. 200. — La Commission militaire interalliée de contrôle et d'organisation sera chargée : — d'une part, de veiller à l'exécution des clauses militaires relatives tant à la réduction des forces ottomanes dans les limites autorisées, qu'à la livraison des armes et du matériel de guerre prévue au Chapitre VI de la Section I et au désarmement des régions fortifiées prévu aux Chapitres VII et VIII de ladite section ; — et, d'autre part, de l'organisation et du contrôle de l'emploi de la nouvelle force armée ottomane.

1° Comme Commission militaire interalliée de contrôle, elle aura notamment pour mission :

a) de fixer le nombre des douaniers, agents de la police locale urbaine et rurale, gardes forestiers et autres fonctionnaires analogues, que la Turquie sera autorisée à conserver conformément à l'article 170;

b) de recevoir du Gouvernement ottoman les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et à leur fonctionnement ;

c) de recevoir livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, à fixer les lieux où cette livraison devra être effectuée, et à surveiller les mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

2° Comme Commission militaire interalliée d'organisation, elle aura notamment pour mission :

a) de procéder, en collaboration avec le Gouvernement ottoman : à l'organisation de la force armée ottomane sur les bases prévues aux Chapitres I à IV, Section I, de la présente Partie, ainsi qu'à la délimitation des régions territoriales prévues à l'article 156, et enfin à la répartition des troupes de gendarmerie et des éléments spéciaux de renforcement entre les différentes régions territoriales ;

b) de contrôler les conditions d'emploi de ces troupes de gendarmerie et de ces éléments, comme il est prévu aux articles 156 et 157, et de statuer sur les demandes du Gouvernement ottoman tendant à apporter des modifications provisoires à la répartition normale des forces, déterminée en conformité desdits articles ;

c) de fixer la proportion, par nationalités, des officiers des Puissances alliées ou neutres admis à servir dans la gendarmerie ottomane dans les conditions prévues par l'article 159, et à régler les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par ledit article.

ART. 201. — La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de se rendre dans les chantiers de construction et de contrôler la destruction des navires, de prendre livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre, et d'en surveiller la destruction et la démolition.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents que la Commission jugera nécessaires pour assurer l'exécution complète des clauses navales, en particulier les plans des bâtiments de guerre, la composition de leur armement, les détails et modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général tout ce qui se rapporte au matériel naval de guerre, ainsi que les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 202. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement ottoman, et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire ottoman et d'effectuer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de la Turquie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

ART. 203. — Les Commissions interalliées militaire, navale et aéronautique de contrôle désigneront des représentants, qui seront chargés conjointement de contrôler l'exécution des opérations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 178.

ART. 204. — Jusqu'au règlement définitif du statut politique des territoires visés à l'article 89, les décisions des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation ne seront prises que sous réserve des modifications qu'en raison de ce règlement lesdites Commissions jugeraient nécessaires.

ART. 205. — Les Commissions interalliées navale et aéronautique de contrôle cesseront respectivement de fonctionner dès l'achèvement des opérations prévues pour elles aux articles 201 et 202.

Il en sera de même de la fraction de la Commission militaire interalliée chargée des opérations de contrôle prévues au paragraphe 1 de l'article 200.

La fraction de ladite Commission chargée de l'organisation de la nouvelle force armée ottomane, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 200, fonctionnera pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Les Principales Puissances alliées se réservent d'apprécier, à l'expiration de ce délai, l'opportunité du maintien ou de la suppression de cette fraction de ladite Commission.

Section V — Dispositions générales

ART. 206. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 30 octobre 1918, savoir : les articles 7, 10, 12, 13, 24, restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

ART. 207. — La Turquie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants ottomans de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les puissances alliées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant ottoman en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant ottoman comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

PARTIE VI

Prisonniers de guerre et sépultures

Section I — Prisonniers de guerre

ART. 208. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils ottomans, qui n'ont pas encore été rapatriés, continuera le plus rapidement possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 209. — Dès leur remise aux mains des autorités ottomanes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées.

ART. 210. — Tous les frais de rapatriement, à partir du 30 octobre 1918, seront supportés par le Gouvernement ottoman.

ART. 211. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 15 juin 1920.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 212. — [*Identique à l'art. 165 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 213. — Le Gouvernement ottoman s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les ressortissants ottomans qui désireraient ne pas être rapatriés pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés se réservent le droit soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement ottoman s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ART. 214. — Les Gouvernements alliés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des pri-

sonniers de guerre et ressortissants ottomans qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiate, par le Gouvernement ottoman, de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Turquie.

ART. 215. — Le Gouvernement ottoman s'engage :

1° à donner toute facilité aux Commissions chargées par les Puissances alliées de la recherche des disparus ou de l'identification des ressortissants alliés qui ont manifesté le désir de rester en territoire ottoman, à fournir à ces Commissions tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux et à mettre à leur disposition tous les documents d'ordre public ou privé qui peuvent les éclairer dans leurs recherches;

2° à prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers ottomans qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après avoir eu connaissance;

3° à faciliter la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la Partie VII (Sanctions) du présent Traité, et commis par des Turcs sur la personne de prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés pendant la guerre.

ART. 216. — Le Gouvernement ottoman s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité. tous les objets, équipements, armes, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature, ayant appartenu à des officiers, soldats et marins ou autres ressortissants des Puissances alliées et qui auraient été retenus par des autorités ottomanes.

ART. 217. — [*Identique à l'art. 170 du Traité de Saint-Germain.*]

Section II — Sépultures

ART. 218. — Le Gouvernement ottoman transférera aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains situés dans les limites de la Turquie fixées par le présent Traité, où se trouvent les sépultures de leurs soldats et marins tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que des terrains nécessaires à l'établissement de cimetières ou monuments commémoratifs consacrés à ces soldats et marins et des voies donnant accès auxdits cimetières ou monuments.

Le Gouvernement hellénique s'engage à remplir la même obligation en ce qui concerne la partie de la zone des Détroits et les îles, placées sous sa souveraineté.

ART. 219. — Dans un délai de six mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Gouvernements britannique, français et italien feront respectivement connaître au Gouvernement ottoman et au Gouvernement hellénique les terrains dont la propriété doit leur être transférée conformément à l'article 218. Chacun desdits Gouvernements britannique, français et italien aura le droit de nommer la Commission qui seule aura qualité pour examiner les zones où des inhumations ont été ou ont pu être faites, et pour proposer les regroupements de sépultures ainsi que des emplacements où des cimetières auraient éventuellement été constitués. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique pourront se faire représenter dans ces Commissions et devront leur assurer tout leur concours pour l'accomplissement de leur mission.

Dans lesdits terrains seront compris notamment les terrains situés dans la péninsule de Gallipoli et indiqués sur la carte n° 3 ; les limites en seront notifiées au Gouvernement hellénique, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Le Gouvernement bénéficiaire s'engage à ne donner ni à laisser à ces terrains un usage quelconque autre que celui pour lequel il a été concédé. Le rivage n'en pourra être utilisé dans un but militaire, maritime ou commercial quelconque.

ART. 220. — Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour transférer aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains désignés conformément à l'article 219, devront être prises par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique respectivement dans les six mois qui suivront cette désignation. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais du Gouvernement ottoman ou du Gouvernement hellénique, suivant les cas.

ART. 221. — Il appartiendra aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, de confier à telle Commission ou organisation que chacun d'eux jugera convenable, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et la garde des cimetières, monuments et sépultures situés dans les terrains visés à l'article 218.

Ces Commissions ou organisations devront être officiellement reconnues par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, et auront le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps qu'elles jugeront nécessaires pour assurer le groupement des sépultures et l'établissement des cimetières ; les restes des soldats ou marins ne pourront être exhumés, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation de la Commission ou organisation du Gouvernement intéressé.

ART. 222. — Les terrains visés dans la présente Section ne seront soumis par la Turquie ou les autorités ottomanes, ou, selon le cas, par la Grèce ou les autorités helléniques, à aucune espèce de taxe ou d'impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux Représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ansi qu'aux personnes désireuses de visiter les cimetières, monuments et sépultures. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prennent à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, s'engagent à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités nécessaires à l'effet de se procurer une quantité d'eau suffisante pour les besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières ou monuments et pour l'irrigation du terrain.

ART. 223. — Les dispositions de la présente Section ne portent pas atteinte à la souveraineté ottomane ou hellénique, suivant le cas, sur les terrains concédés. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront toutes mesures utiles pour assurer la punition des personnes soumises à leur juridiction qui se rendront coupables d'une violation du droit conféré aux Gouvernements alliés ou d'une profanation quelconque des cimetières, monuments ou sépultures.

ART. 224. — Sans préjudice des autres dispositions de la présente Section, les Gouvernements alliés et le Gouvernement ottoman feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires, y compris les territoires sur lesquels ils auraient à exercer un mandat conformément au Pacte de la Société des Nations.

ART. 225. — Les sépultures des prisonniers de guerre et des internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, et décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 224.

Les Gouvernements alliés, d'une part, et le Gouvernement ottoman, d'autre part, s'engagent à se fournir réciproquement :

1° la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures de tous les morts enterrés sans avoir été identifiés.

PARTIE VII
Sanctions

ART. 226, 227 et 228. — [*Identiques aux art. 173, 174 et 175 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 229. — Les dispositions des articles 226 à

228 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats auxquels ont ou auront été attribués des territoires appartenant à l'ancien Empire ottoman, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent dans le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec elle ou sur la requête conjointe de toutes les Puissances alliées.

ART. 230. — Le Gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman.

Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal.

Dans le cas où la Société des Nations aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres, les Puissances alliées se réservent le droit de déférer lesdits accusés devant ce tribunal et le Gouvernement ottoman s'engage également à reconnaître ce tribunal.

Les dispositions de l'article 228 sont applicables aux cas prévus par le présent article.

PARTIE VIII
Clauses financières

ART. 231. — La Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées, elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées reconnaissent que les ressources de la Turquie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

Dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoires résultant du présent Traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour réparation sont abandonnées par les Puissances alliées, sous réserve seulement des dispositions contenues dans la présente Partie ainsi que dans la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

Les Puissances alliées, désireuses d'apporter dans une certaine mesure aide et assistance à la Turquie, conviennent avec le gouvernement ottoman qu'une Commission financière sera créée, composée d'un représentant de chacune des Puissances alliées spécialement intéressées, la France, l'Empire britannique et l'Italie, auxquelles sera adjoint un Commissaire ottoman avec voix consultative. Les pouvoirs et les attributions de cette Commission sont indiqués dans les articles suivants.

ART. 232. — La Commission financière prendra telles mesures qu'elle jugera le plus convenables pour maintenir et accroître les ressources de la Turquie.

Le budget, à présenter annuellement au Parlement ottoman par le Ministre des Finances, devra être soumis, en premier lieu, à la Commission financière et présenté au Parlement dans la forme approuvée par ladite Commission. Aucune modification introduite par le Parlement n'aura d'effet sans l'approbation de la Commission financière.

La Commission financière surveillera l'exécution des budgets, lois et règlements financiers de la Turquie. Cette surveillance sera exercée par l'intermédiaire de l'Inspection ottomane des finances, qui sera sous les ordres directs de la Commission financière et dont les membres ne seront nommés qu'avec l'approbation de cette Commission.

Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir à ces Inspecteurs toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et à prendre vis-à-vis des fonctionnaires insuffisants des services financiers du Gouvernement telles mesures que la Commission financière pourra suggérer.

ART. 233. — La Commission financière sera en outre chargée, d'accord avec le Conseil de la Dette publique ottomane et la Banque impériale ottomane, de régler la circulation monétaire en Turquie et d'en poursuivre l'assainissement par tous les moyens qui seront reconnus opportuns et équitables.

ART. 234. — Le Gouvernement ottoman s'engage à ne faire aucun emprunt intérieur ou extérieur sans le consentement de la Commission financière.

ART. 235. — Le Gouvernement ottoman s'engage à réparer pécuniairement, conformément aux dispositions du présent Traité, toutes les pertes ou dommages subis par les ressortissants civils des Puissances alliées et prévus à l'article 236, dans leurs personnes ou leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Le Gouvernement ottoman sera tenu, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités que la Commission financière déterminera à raison des dommages subis par ladite Commission européenne du Danube pendant la guerre.

ART. 236. — Toutes les ressources de la Turquie, exception faite des revenus concédés ou donnés en garantie du service de la Dette publique ottomane (voir Annexe I), seront mises à la disposition de la Commission financière, qui les emploiera, en tant que de besoin, de la manière suivante:

1° En premier rang, après le payement des traitements et des dépenses courantes de la Commission financière, ainsi que des dépenses normales des forces alliées d'occupation qui pourront être maintenues après la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires restant ottomans, viendront les dépenses des forces alliées d'occupation depuis le 30 octobre 1918 dans les territoires restant ottomans et les dépenses des forces alliées d'occupation dans les territoires détachés de la Turquie au profit d'une Puissance autre que celle qui a supporté ces dépenses d'occupation.

Le montant de ces dépenses et celui des annuités par lesquelles elles seront payées seront fixés par la Commission financière, qui réglera lesdites annuités de manière à permettre à la Turquie de combler toute insuffisance éventuelle dans la somme requise pour le payement de la portion des intérêts de la Dette publique ottomane restant à la charge de la Turquie, conformément à la présente Partie.

2° En second rang, viendra l'indemnité que le Gouvernement ottoman devra payer, conformément à l'article 235, à raison des réclamations des Puissances alliées, pour les pertes ou dommages subis par leurs ressortissants, non ressortissants ottomans au 1er août 1914 et tels qu'ils sont définis à l'article 317, Partie IX (Clauses économiques), soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre, tout en tenant compte de la situation financière de la Turquie et de la nécessité de pourvoir aux dépenses essentielles de son administration. La Commission financière fixera le montant et pourvoira au payement de toutes les réclamations pour dommage personnel. Les réclamations relatives aux biens seront examinées, fixées et payées conformément à l'article 287, Partie IX (Clauses économiques). La Commission financière fixera l'annuité à affecter au règlement des réclamations relatives tant aux personnes qu'aux biens, au cas où les sommes à la disposition des Puissances alliées, conformément audit article 287, seraient insuffisantes pour assurer cette charge, et déterminera la monnaie dans laquelle cette annuité devra être payée.

ART. 237. — Les hypothèques prises sur les reve-

nus de la Turquie, au cours de la guerre, en garantie d'obligations (y compris la Dette intérieure) contractées par le Gouvernement ottoman pendant la guerre, sont annulées.

ART. 238. — La Turquie reconnaît le transfert aux Puissances alliées de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'article 261 du Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie. Les Puissances alliées conviennent de ne demander aucun payement à la Turquie sur les créances qui leur sont ainsi transférées.

ART. 239. — Aucune concession nouvelle ne devra être accordée par le Gouvernement ottoman soit à des ressortissants ottomans, soit à toute autre personne, sans le consentement de la Commission financière.

ART. 240. — Les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie acquerront gratuitement tous biens et propriétés situés dans ce territoire et enregistrés au nom de l'Empire ottoman ou de la Liste civile.

ART. 241. — Les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques en 1913, soit en vertu du présent Traité, devront participer aux charges annuelles afférentes au service de la Dette publique ottomane telle qu'elle existait au 1er novembre 1914.

Les Etats de la péninsule balkanique et les Etats nouvellement créés en Asie, en faveur desquels des territoires sont ou ont été détachés de la Turquie, devront donner des gages suffisants pour le payement de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles ci-dessus visées.

ART. 242. — Pour l'application de la présente Partie, la Dette publique ottomane sera considérée comme comprenant la Dette soumise jusqu'à présent au décret de Mouharem, ainsi que les autres emprunts énumérés à l'annexe I de la présente Partie.

Les emprunts conclus avant le 1er novembre 1914 devront être pris en considération pour la répartition de la Dette ottomane entre la Turquie, les Etats de la péninsule balkanique et les nouveaux Etats constitués en Asie.

Cette répartition aura lieu de la manière suivante :

1° Les annuités afférentes aux emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 (guerres balkaniques) seront réparties entre la Turquie et les Etats balkaniques, y compris l'Albanie, recevant ou ayant reçu des territoires ottomans ;

2° Le solde des annuités restant à la charge de la Turquie après cette première répartition, augmenté des annuités afférentes aux emprunts contractés par la Turquie entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, sera réparti entre la Turquie et les Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie en vertu du présent Traité.

ART. 243. — Pour déterminer le montant de l'annuité à payer par chaque Etat, on se basera sur le principe général suivant :

Le montant imparti devra être, vis-à-vis de la somme totale exigée pour le service de la dette, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire transféré vis-à-vis du revenu moyen total de la Turquie pendant les trois années financières 1909-1910, 1910-1911 1911-1912, y compris dans chaque cas le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

ART. 244. — La Commission financière devra, dans le plus bref délai possible, après la mise en vigueur du présent Traité, déterminer, conformément au principe posé dans l'article 243, le montant des annuités visé audit article et communiquer ses décisions à cet égard aux Hautes Parties contractantes.

La Commission financière remplira les fonctions qui sont prévues par l'article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

ART. 245. — Les annuités, calculées de la manière prévue ci-dessus, seront dues à dater de la mise en vigueur des Traités par lesquels ces territoires ont été détachés de la Turquie, et, en ce qui concerne les territoires détachés en vertu du présent Traité, à dater du 1er mars 1920 ; elles continueront à être dues, sauf l'exception prévue par l'article 252, jusqu'à la liquidation définitive de la Dette. Toutefois, elles seront proportionnellement réduites au fur et à mesure que les emprunts qui constituent la Dette arriveront à extinction.

ART. 246. — Le Gouvernement ottoman transfère à la Commission financière tous les droits qu'il tient du décret de Mouharem et des décrets subséquents.

Le Conseil de la Dette publique ottomane sera composé des délégués britannique, français et italien et du représentant de la Banque impériale ottomane et continuera à fonctionner comme précédemment. Il devra percevoir et gérer tous les revenus qui lui sont concédés en vertu du décret de Mouharem et tous les autres revenus dont la gestion lui a été confiée par tous autres contrats d'emprunts antérieurs au 1er novembre 1914.

Les Puissances alliées autorisent le Conseil à prêter son concours administratif au ministère ottoman des Finances, dans les conditions qui seront fixées par la Commission financière en vue de réaliser autant que possible le programme suivant :

Le système de perception directe de certains revenus par l'Administration actuelle de la Dette publique ottomane sera, dans des conditions qui seront arrêtées par la Commission financière, étendu aussi largement que possible et appliqué dans toutes les provinces qui resteront ottomanes. Chaque fois que de nouveaux revenus ou impôts indirects auront été créés avec l'approbation de la Commission financière, ladite Commission examinera la possibilité d'en confier la gestion au Conseil de la Dette, pour le compte du gouvernement ottoman.

L'Administration des Douanes sera placée sous les ordres d'un Directeur général, nommé et révocable par la Commission financière et responsable vis-à-vis de celle-ci. Le tarif des droits de douanes ne pourra être modifié qu'avec l'approbation de la Commission financière.

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie décideront, à la majorité et après avoir consulté les porteurs, s'il y a lieu de maintenir le Conseil ou de le remplacer par la Commission financière à l'expiration de la période actuelle de fonctions du Conseil. La décision des Gouvernements devra intervenir six mois au moins avant la date correspondant à l'expiration de cette période.

ART. 247. — La Commission est autorisée à proposer, à une date ultérieure, au lieu des gages actuellement réservés aux porteurs d'obligations en vertu de leurs contrats ou des décrets existants, la substitution d'autres gages suffisants ou d'une hypothèque sur les revenus généraux de la Turquie. Les Gouvernements alliées s'engagent à examiner toutes propositions que la Commission financière pourrait à ce moment avoir à formuler à ce sujet.

ART. 248. — Tous biens, meubles ou immeubles, appartenant à l'Administration de la Dette publique ottomane, en quelque endroit qu'ils se trouvent, resteront intégralement à la disposition de cette institution.

Le Conseil de la Dette aura le pouvoir d'employer le produit de toute réalisation de biens à l'amortissement extraordinaire, soit de la Dette unifiée, soit des lots turcs.

ART. 249. — Le Gouvernement ottoman s'engage à transférer à la Commission financière tous ses droits sur le fonds de réserve et l'indemnité de Tripoli.

ART. 250. — Le Gouvernement ottoman devra verser au Conseil de la Dette une somme équivalente aux produits des revenus affectés jusqu'à présent au service de la Dette publique ottomane et devant être versés, mais non encore versés au Conseil de la Dette, dans les territoires restant ottomans, à moins que ces territoires n'aient été occupés par les forces alliées, et excepté, dans ce cas, la période d'occupation. Ce versement sera effectué dès que, au jugement de la Commission financière,

la situation financière de la Turquie le permettra.

ART. 251. — Le Conseil de la Dette revisera toutes les opérations effectuées au cours de la guerre par le Conseil de la Dette. Tous débours faits par le Conseil de la Dette qui ne seraient pas en conformité avec ses pouvoirs et ses obligations définis, antérieurement à la guerre, par le décret de Mouharem ou autrement, seront remboursés au Conseil de la Dette par le Gouvernement ottoman, dès que ce payement sera jugé possible par la Commission financière. Le Conseil aura la faculté de reviser toutes mesures prises par le Conseil au cours de la guerre et d'annuler toute obligation considérée par lui comme portant préjudice aux intérêts des porteurs et non conformes aux pouvoirs du Conseil de la Dette.

ART. 252. — Chacun des Etats qui, aux termes du présent Traité, doivent supporter annuellement une part du service de la Dette publique ottomane, pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil de la Dette, racheter cette obligation par le versement d'une somme représentant la valeur de l'annuité en question, capitalisée à un taux d'intérêt fixé d'un commun accord par l'Etat intéressé et le Conseil de la Dette. Ce dernier n'aura pas le droit d'exiger ce rachat.

ART. 253. — Les sommes en or qui doivent être transférées par l'Allemagne et l'Autriche, en exécution de l'article 259-1°, 2°, 4°, 7° du Traité de paix avec l'Allemagne, et de l'article 210-1° du Traité de paix avec l'Autriche, seront mises à la disposition de la Commission financière.

ART. 254. — Les sommes qui doivent être transférées par l'Allemagne en application de l'article 259-3° du Traité de paix avec l'Allemagne seront mises immédiatement à la disposition du Conseil de la Dette.

ART. 255. — Le Gouvernement ottoman s'engage à accepter les décisions qui seront prises par les Puissances alliées, d'accord, si besoin est, avec d'autres Puissances, en ce qui concerne les fonds de l'Administration sanitaire ottomane et de l'ancien Conseil supérieur de Santé en ce qui concerne la réclamation du Conseil supérieur de santé contre le Gouvernement ottoman ainsi qu'au sujet des fonds du service des bateaux de sauvetage de la mer Noire et du Bosphore.

Les Puissances alliées donnent à la Commission financière pouvoir de les représenter en cette matière.

ART. 256. — Le Gouvernement ottoman, d'accord avec les Puissances alliées, libère le Gouvernement allemand de l'obligation contractée par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement ottoman, à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

ART. 257. — Aussitôt que les revendications des Puissances alliées vis-à-vis du Gouvernement ottoman, telles qu'elles résultent de la présente Partie, auront reçu satisfaction, et dès que la Dette publique ottomane d'avant-guerre aura été liquidée, la Commission financière cessera ses fonctions. Le Gouvernement ottoman examinera alors, avec le Conseil de la Société des Nations, si les Puissances, membres de la Société des Nations, doivent prêter de nouveau au Gouvernement ottoman leur aide et leur assistance administrative dans l'intérêt de la Turquie, et, dans l'affirmative, la forme que pourront prendre cette aide et cette assistance.

ART. 258. — 1. La Turquie livrera, en bon état de navigabilité et dans tels ports des Puissances alliées que les Gouvernements desdites Puissances désigneront, tous les navires allemands transférés sous pavillon ottoman postérieurement au 1er août 1914 ; ces navires seront remis à la Commission des réparations prévue à l'article 233 du Traité de paix avec l'Allemagne, tout transfert sous un pavillon neutre au cours de la guerre étant, à cet égard, reconnu non avenu au regard des Puissances alliées.

2. Le Gouvernement ottoman remettra, en même temps que les navires prévus au paragraphe 1er, toutes pièces et documents que la Commission des réparations visée audit paragraphe jugera nécessaires à l'effet d'assurer le plein transfert de la propriété du navire, franche et quitte de tous privilèges, hypothèques, gages, charges ou droits quelconques, de quelque nature que ce soit.

Il appartiendra au Gouvernement ottoman d'effectuer tous rachats et de procéder à toutes indemnisations qui seraient nécessaires. Il fera son affaire de toutes revendications, ou réclamations quelconques, et de quelque nature que ce soit, dont le navire à livrer pourrait être l'objet, le Gouvernement ottoman devant, dans tous les cas, garantir de ce chef la Commission des réparations visée au paragraphe 1er, contre toute éviction ou action quelconque pour quelque cause que ce soit.

ART. 259. — Sans qu'il soit porté atteinte à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, la Turquie renonce au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Brest-Litowsk, de Bucarest et traités complémentaires.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs, et instruments négociables ou produits qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits.

ART. 260. — Les mesures législatives nécessaires pour mettre en application les stipulations de la présente Partie seront promulguées par le Gouvernement ottoman et par les Puissances intéressées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la signature du présent Traité.

[Voir le tableau *Annexe I* à la p. 320.]

Note explicative de l'Annexe I

Les chiffres des colonnes 5, 6 et 7 sont exprimés en livres turques or.

La Turquie possède actuellement une circulation de papier au lieu de sa circulation d'or d'avant-guerre. Aux présents taux de change, la livre turque papier est loin de représenter les taux d'avant-guerre de la livre turque or relativement à la monnaie dans laquelle les emprunts ont été émis et dans laquelle l'intérêt et l'amortissement doivent être payés en Europe, conformément aux termes des contrats d'emprunts. (Voir article 1er du « Décret-annexe » de septembre 1903 et les contrats d'emprunts, *passim*.)

La définition de la livre turque or, en ce qui concerne ces colonnes, ne signifie pas que les provisions pour les coupons et le fonds d'amortissement doivent être faites en or, mais que le chiffre en livres turques doit être calculé à un tel taux de change qu'il soit possible aux porteurs de se faire payer dans la monnaie à laquelle ils ont droit.

ANNEXE II

§ 1. — La Commission établira ses règles et sa procédure.

La présidence annuelle sera dévolue alternativement au délégué français, britannique et italien.

Chaque délégué aura le droit de nommer un représentant qui le remplacera en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. L'abstention sera considérée comme un vote opposé à la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'il paraîtra nécessaire pour ses travaux et fixera les traitements et conditions de service qu'elle jugera convenables.

Les frais et dépenses de la Commission seront payés par la Turquie, en conformité des dispositions de l'article 236, 1°.

Le traitement des membres de la Commission, ainsi que celui de ses fonctionnaires, sera fixé à un taux raisonnable et revisé de temps à autre, par accord entre les Gouvernements représentés à la Commission.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités que les agents diplomatiques dûment accrédités en Turquie par les Puissances amies.

ANNEXE I

Dette publique ottomane d'avant-guerre. (5 novembre 1914.) (*Livres turques or.*)

EMPRUNT	DATE DU CONTRAT	INTÉRÊT	FONDS d'amortissement.	CAPITAL nominal originaire.	CAPITAL existant au 5 novembre 1914 (1)	ANNUITÉ exigée. (Commission comprise.)	PÉRIODE d'amortissement.	BANQUE D'ÉMISSION
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		0/0.	0/0.	l. tqs. or.	l. tqs. or.	l. tqs. or.		
Dette unifiée...........	1903................	4	.4644	42 275 772	36 799 840	1 887 375	—	—
Lots turcs...............	1870................	»	»	15 632 548	10 666 975	270 000	—	—
Osmanié.................	18/30 avril 1890.	4	1	4 999 500	2 952 400	249 975	1931	Banque Impériale ottomane.
5 % 1896................	29 fév./12 mars 1893.	5	.50	3 272 720	2 814 020	180 450	1946	Banque Impériale ottomane.
4 % 1903. Pêcheries......	3 oct. 1888; 21 fév./ 6 mars 1903.	4	.50	2 640 000	2 439 228	119 097	1958	Deutsche Bank.
Bagdad, 1re série........	20 fév./5 mars 1903.	4	.087538	2 376 000	2 342 252	97 120	2001	Deutsche Bank.
4 % 1904................	4/17 sept. 1903.	4	.50	2 750 000	2 594 064	124 059	1960	Banque Impériale ottomane.
4 % 1901-5..............	21 nov./4 déc. 1901 6/19 nov. 1903. 25 avril/8 mai 1905.	4	.50	5 306 664	4 976 422	239 397	1961	Banque Impériale ottomane.
Tedjhizat-Askerié........	4/17 avril 1905.	4	.50	2 640 000	2 441 340	119 097	1961	Deutsche Bank.
Bagdad, 2e série.........	20 mai/2 juin 1908.	4	.087538	4 752 000	4 718 120	200 500	2006	Deutsche Bank.
Bagdad, 3e série.........	20 mai/2 juin 1908.	4	.087538	5 236 000	5 221 700	220 550	2010	Deutsche Bank.
4 % 1908................	6/19 sept. 1908.	4	.50	4 711 124	4 538 908	212 000	1965	Banque Impériale ottomane.
5 % 1914................	13/26 avril 1914.	5	.50	22 000 000	22 000 000	1 213 025	—	Banque Impériale ottomane.
Docks, arsenaux et constructions navales......	1913................	5 1/2	1 1/2	1 485 000	1 485 000	88 550	1943	Banque nationale de Turquie.
Priorité Tombac.........	26 avril/8 mai 1893.	4	1	1 000 000	664 510	50 250	1934	Banque Impériale ottomane.
Quarante millions de francs (chemins de fer orientaux)........... ..	1/13 mars 1894.	4	.35	1 760 000	1 567 192	76 751	1957	Deutsche Bank et son groupe (y compris la Banque Internationale).
Douanes 1902............	17/29 mai 1886; 28 sept./11 oct. 1902.	4	.50	8 600 020	7 923 234	387 976	1958	Banque Impériale ottomane.
4 % 1909................	30 sept./13 oct. 1909.	4	1	7 000 004	6 550 698	350 864	1950	Banque Impériale ottomane.
Municipal ville de Constantinople 1909.........	3/16 nov. 1909.	5	.50	1 100 000	1 073 490	60 651	1958	Banque nationale de Turquie.
Municipal ville de Constantinople 1913.........	1913................	5	.50	1 100 000	1 094 500	60 500	—	Banque Périer et Cie.
Hodeïda-Sanaa 1911.....	24 fév./9 mars 1911.	4	.098738	1 000 010	1 000 010	40 988	2006	Banque française.
Soma-Panderma 1910....	20 nov./3 déc. 1910.	4	.16715	1 712 304	1 700 644	71 532	1992	Banque Impériale ottomane.
4 % Douanes 1911.......	27 oct./9 nov. 1910.	4	1	7 040 000	6 699 880	352 440	1952	Deutsche Bank.
Municipal ville de Bagdad...................	1912................	6	14.285	33 000	26 070	6 000	—	Banque nationale de Turquie.
Bons du Trésor de la Banque Impériale ottomane 1912............	1912................	6	33.333	2 724 893	1 063 664	1 000 003	1915	Banque Impériale ottomane.
Bons du Trésor Périer et Cie................	1913................	5	.20	4 400 000	(2) 4 400 000	1 100 000	1918	Banque Périer et Cie.
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre)................	1911................	5	»	1 778 587	1 778 587	125 058	—	Banque nationale de Turquie.
Avance Régie des Tabacs.	....	»	»	1 700 000	890 039	110 000	—	
Irrigation Plaine de Koniah..................	....	»	»	818 970	818 970	50 006	1932	Deutsche Bank. Chemins de fer d'Anatolie.)
TOTAL........	....	......	....	161 845 116	143 241 757			

(1) Les chiffres du capital existant au 5 novembre 1914 seront, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, remplacés par les chiffres du capital restant à amortir à cette date.
(2) Sur le gage de ces bons, une somme de 833 147 livres turques a été encaissée.

§ 2. — La Turquie s'engage à accorder aux membres, fonctionnaires et agents de la Commission, plein pouvoir pour visiter et inspecter, à tout moment, tout lieu, tous travaux publics ou entreprises en Turquie, et pour fournir à la Commission toutes archives, documents et informations qu'elle demandera.

§ 3. — La Commission est autorisée à assumer, en accord avec le Gouvernement ottoman et indépendamment de tout manquement par celui-ci à remplir ses obligations, le contrôle, la gestion et l'encaissement de toutes taxes indirectes.

§ 4. — Aucun membre de la Commission financière ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun Gouvernement allié n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 5. — La Commission financière publiera tous les ans un rapport détaillé concernant ses travaux, ses méthodes et ses propositions pour la réorganisation financière de la Turquie, ainsi que les comptes de l'exercice.

§ 6. — La Commission assumera également toutes les autres tâches qui pourraient lui être assignées, soit en vertu du présent Traité, soit après accord avec le Gouvernement ottoman. (*A suivre.*)

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 84. — 30 Octobre 1920.


Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Ce N° 1668.*)

Sommaire analytique

La Crise de la Production et la Sociologie catholique [1]

LEÇON D'OUVERTURE DONNÉE PAR M. EUGÈNE DUTHOIT A LA SEMAINE SOCIALE DE CAEN (AOUT 1920)

L'an dernier, c'est à Metz, rentrée au foyer national, que la Semaine Sociale de France, renouant ses traditions d'avant-guerre, tenait sa XIe session. C'est là qu'elle eut l'honneur de recevoir, Monseigneur (2), votre très flatteuse invitation de poursuivre cette année, à Caen, sous votre patronage et votre juridiction, le travail qui l'associa dans le passé, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, à plusieurs provinces de France. Nous voici au rendez-vous que votre bienveillance nous a assigné, empressés de saluer en vous, dès l'aurore de la Semaine Sociale, le juge de la doctrine, le représentant du Vicaire de Jésus-Christ, le pasteur des âmes, qui a bien voulu augurer favorablement de la bonne influence qu'aurait dans son diocèse cette réunion d'hommes, venus pour étudier, à la lumière des principes catholiques, les phénomènes sociaux du temps présent. L'accueil que nous recevons ne nous surprend pas, nous qui connaissons la renommée à la fois savante et apostolique du siège épiscopal de Bayeux, et il fait de nous, Monseigneur, vos obligés, très désireux, avec l'aide de Dieu, de ne pas se montrer, dans leur travail, trop indignes de votre confiance et des traditions de cette cité. Nous sommes ici, au cœur même de la Normandie historique, dans une ville où la science du droit brille depuis longtemps du plus vif éclat; il nous plaît d'échanger nos pensées à l'ombre de ces églises, merveilles de l'art chrétien, qui attestent la foi des générations et sont, au milieu d'un monde dont la figure change si vite, des évocations saisissantes de l'impérissable. Aux portes de Caen, des industries nouvelles contribuent à la puissance française et méritent notre intérêt. Nous avons hâte de prendre contact avec les œuvres de formation sociale que l'activité de cette région a suscitées.

Comment, en un tel milieu, la Semaine Sociale de France ne se sentirait-elle pas heureuse de poursuivre sa tâche?

I — Objet de cette Semaine Sociale : la production (3)

C'était un usage, aux Semaines Sociales de l'avant-guerre — beaucoup d'entre nous, sans doute, ne l'ont point oublié, — de grouper tous les enseignements autour d'une idée centrale. En 1911, le *Travail* avait été choisi; en 1912, la *Famille*; en 1913, la *Responsabilité*. Nous avons voulu, cette année, reprendre la tradition, et choisir, au cœur même des préoccupations les plus actuelles, le sujet général auquel se rapporteront, dans une unité qui n'exclura pas la variété des points de vue, les cours que vous allez entendre. Cette idée d'ensemble, c'est la *Production*.

Sujet immense qui est, en un sens, toute l'économie politique. Rechercher comme l'activité de l'homme adapte les ressources de la terre aux besoins de l'humaine nature: c'est le propre de l'économie politique et c'est aussi ce que la langue scientifique et l'usage nomment *la production*. Sans doute, l'analyse pourra distinguer l'activité qui produit, celle qui échange et transporte, celle qui répartit; mais tous ces phénomènes humains se greffent en réalité sur l'œuvre de production elle-même. Les arrangements que prennent les hommes pour travailler de concert, les disciplines auxquelles ils se soumettent pour produire, commandent toute la suite de ce qu'on nomme le processus économique.

A quel point de vue spécial va se placer la Semaine Sociale de 1920, pour aborder ce sujet, qui est tout un monde?

Quelques constatations de fait

Au lendemain de la guerre, ce qui, tout d'abord, a attiré l'attention, c'est le déficit de la production. Pendant de longues années, des activités humaines, par millions, non seulement s'étaient détournées de leur fonction économique, qui est de produire, mais s'étaient épuisées en efforts pour détruire l'œuvre du travail passé et paralyser d'avance la prompte reconstitution des moyens de production en frappant la richesse à sa source même, la vie. Après cette catastrophe sans précédent, l'humanité était menacée de demeurer pour longtemps aux prises avec le déficit: une fois de plus se trouveraient en défaut les prévisions trop optimistes des théoriciens de la science économique, qui croyaient que l'humanité, tout au moins dans sa partie qu'on réputait la plus civilisée, en avait fini avec la pénurie des ressources matérielles. Sous l'impression de cette crise déficitaire, on répétait et on répète encore de proche en proche : « Produisons ! »

Dans le même temps, un autre phénomène, lié d'ailleurs assez étroitement au premier, apparut. La guerre, sous son aspect militaire et destructif, était finie, mais la guerre économique entre les peuples? Ne renaissait-elle pas, peu à peu, non seulement avec les ennemis d'hier, mais avec les neutres et jusque dans le camp même des alliés, trop vite oublieux de leurs promesses d'éternelle solidarité? Concurrence internationale qui, par rapport à celle de l'avant-guerre, changeait d'objet et de caractère. Pourquoi luttaient les nations avant 1914? Pour la possession des marchés extérieurs, en ces temps de surproduction agricole et industrielle. Pourquoi luttent-elles aujourd'hui ? Les nations ne sont pas seulement en état de concurrence pour la vente; elles le sont encore et surtout pour l'achat, puisque plusieurs d'entre elles n'ont pas encore achevé, tant s'en faut, la reconstitution de leur outillage. Et, de cette recrudescence de la lutte économique sur le terrain international, plus d'un, parmi les sages, tirait cette conséquence judicieuse que, moins que jamais, le chacun pour soi, dans la famille natio-

(1) Nous empruntons le texte de cette conférence à la *Chronique sociale de France* (août-sept. 1920).
(2) S. G. Mgr Lemonnier, évêque de Bayeux et Lisieux.
(3) Les titres et sous-titres sont de la *Chronique sociale*.

[illegible] était de saison, que l'heure était toujours à la discipline des producteurs au sein d'un même pays, mais à une discipline aussi éloignée de l'esprit de lutte entre les classes que des errements de l'individualisme. On disait tout à l'heure: « Produisons ». On ajoutait: « Syndiquons-nous ».

Mais voici qu'un troisième phénomène, non sans rapports avec les précédents, apparaissait et inquiétait les observateurs: A quel moment de l'histoire le baromètre des prix avait-il été plus changeant que depuis deux années ? Tout d'abord, la crise de déficit avait été aggravée par l'attitude et le manque de mesure des consommateurs. Il aurait fallu ne dépenser que le strict nécessaire. Mais, entraînée, comme il arrive au lendemain des grandes catastrophes, par une soif de plaisir et de bien-être immédiat, l'imprévoyante humanité s'était disputé, en une surenchère désordonnée, des ressources inférieures à la totalité des besoins. Les prix avaient monté au delà de toute prévision. Le frein sans doute a fini par se faire sentir : l'impérieuse nécessité a contraint le consommateur de se restreindre et la baisse est venue ; mais une succession aussi rapide des phénomènes et une telle mobilité des cours ont éveillé de nouvelles préoccupations. Déjà l'on parle dans certains milieux de stocks qui s'accumulent, d'industries qui sont menacées de ralentir la production. L'équilibre ne semble pas près de renaître. Et c'est pour y aider qu'aux mots d'ordre de tout à l'heure : « Produisons ! Syndiquons-nous ! » on ajoute ce troisième, à l'adresse des consommateurs : « Gardez la mesure ».

La crise actuelle de la production sévit dans les âmes des producteurs

Ces faits sont graves, mais ne constituent pas, à proprement parler, toute la crise actuelle de la production. Ils se mêlent à un autre phénomène, d'ordre moral et social, qui ne date ni d'hier ni d'avant-hier. S'il y a un certain déficit de la production, il est moins dans les choses que dans les âmes des producteurs. Si la production évoque aujourd'hui l'idée de lutte, celle-ci ne sévit pas seulement de nation en nation ; elle éclate, à l'intérieur des frontières, entre ceux qui, à des titres divers, coopèrent à la production, entre ceux qui fournissent des instruments de travail et ceux qui mettent leurs propres forces à la disposition d'autrui. Si ce baromètre économique qu'est le cours des marchandises fait de tels soubresauts, c'est qu'une lourde insécurité plane sur la vie économique, du fait que les disciplines longtemps observées dans le travail sont mises en question et ébranlées. En un mot, c'est le régime même de la production qui est contesté. Les salariés, dont la bonne volonté croissante est absolument indispensable au maintien de l'organisation industrielle, se refusent à y coopérer aux mêmes conditions que par le passé. Les revendications qui se rapportent au taux des salaires, à la réduction du temps de travail sont, si l'on peut dire, dépassées. La poussée formidable, depuis la guerre, des grèves et du syndicalisme à tendances révolutionnaires, prouve que les « producteurs », comme ils se nomment, veulent autre chose que gagner plus et travailler moins. On ne parle plus seulement de ménager la force humaine de travail, tout en acceptant tacitement de la dépenser pour le mieux pendant le temps où elle se donne : on la refuse. Et c'est ce qui fait l'acuité non pas tant *des* problèmes que *du* problème de la production.

Sans doute, les fautes de tactique et les excès du syndicalisme à tendances révolutionnaires peuvent diminuer, par instants, sa force apparente et ses menaces. Mais que les intérêts ne se rassurent pas trop vite ! La coopération humaine, dans les formes où elle s'exerçait jusqu'ici, devient de plus en plus malaisée. Les autres phénomènes qui compliquent le temps de l'après-guerre : déficit de la production, lutte économique des nations, déséquilibre de la production et de la consommation aggravé par l'individualisme anarchique des consommateurs, tous ces faits s'arrangeraient relativement vite s'il n'y avait pas au fond, débordant tout le reste, une crise de volonté qui sévit dans l'âme même des hommes.

Voilà la question qui est présentée à vos méditations.

Ce que nous appelons une crise de volonté touche à une autre qui, dans l'ordre des faits, fut antérieure et ne s'est pas montrée spéciale à une classe sociale. Ceux que la politique systématique des grèves scandalise, et avec raison, se sont-ils demandé si le refus de coopération sociale, dont nous voyons par instants les dangereux effets, ne s'est pas manifestée depuis longtemps, et dans tous les milieux, en vue d'enrayer la production de la richesse par excellence, la vie ? Cette grève-ci, celle des naissances, a eu, par un juste retour des choses, sur la production industrielle et agricole, un inévitable contre-coup. Elle a pu enrichir des individus. Elle tend à ruiner la nation.

La question de la vie humaine et celle de la production sont inséparablement liées; à cette vérité essentielle, le programme de la Semaine Sociale a voulu faire écho. Vous y voyez figurer des questions comme « La dépopulation au regard de la doctrine catholique », « Les familles nombreuses devant la loi ».

Quant au conflit qui ralentit, paralyse et finalement suspend le travail producteur, les leçons que vous allez entendre vont l'analyser sous ses divers aspects.

Je me contenterai, pour ma part, de noter les attitudes les plus caractéristiques de la pensée contemporaine devant la crise qui vient d'être définie, et particulièrement l'attitude catholique, celle qui, s'inspirant des principes que l'Eglise enseigne, s'y conforme dans tous les domaines de l'activité.

II — Le Syndicalisme révolutionnaire : la menace qu'il fait planer sur la production

Il faut rendre cette justice au syndicalisme révolutionnaire que ses chefs ont reconnu publiquement, au lendemain de la guerre, la crise déficitaire dont le monde était menacé et que, en un sens, ils se sont associés au mot d'ordre universel : « Produisons ! » Seule une minorité applaudissait l'interrupteur qui, au dernier Congrès national de la C. G. T., où l'on disait que des millions de tonnes de denrées alimentaires allaient nous manquer, s'écriait : « Tant mieux ! »

Tout en se déclarant prêt à conjurer la crise par ses propres méthodes, le syndicalisme révolutionnaire défiait le régime établi de faire face aux nécessités de la production ; il dénonçait les responsabilités du gouvernement et du capitalisme dans la crise. Mais le seul moyen, pensèrent les syndicalistes, de faire comprendre aux gouvernants et aux patrons que leurs méthodes sont mauvaises et doivent être abandonnées sans délai, c'est de leur

mettre le marché à la main. « Prenez notre programme constructif et jetez sans plus de retard les fondements de la nationalisation industrielle, ou sinon, nous sommes de taille à frapper de paralysie et de mort l'organisme social, par l'arrêt de la production. Nous vous imposerons nos réformes si vous ne les adoptez pas de bon gré. »

Cette alternative contenait la menace, qui fut, chacun le sait, partiellement suivie d'effet, de refuser le travail : en une heure de déficit et de reconstruction où l'on ne pouvait se passer du travail, c'était, dans ce qu'il a de plus caractéristique, le recours à la force et à l'*action directe*, conclusion logique des prémisses du syndicalisme (1).

Le propre de ce système est de ne s'attacher dans l'homme qu'au producteur. « Le syndicalisme, écrit M. Léon Jouhaux, ne considère pas l'individu faisant partie d'une collectivité en tant que citoyen, en tant que *homo politicus*, conception abstraite et hors de toutes réalités ; il le considère en valeur de sa fonction sociale, par rapport à ses besoins et à la contribution qu'il apporte à la satisfaction de ceux-ci. L'homme est producteur ou parasite. » (2) Et plus loin : « Notre conception essentielle, c'est qu'il n'y a rien hors du travail, donc que le travail doit être tout. » (3) On pourrait objecter que c'est là substituer une notion abstraite de l'homme à une autre conception qui est rejetée précisément parce qu'elle est abstraite. La conséquence du principe posé : « Le travail doit être tout », c'est qu'une nouvelle organisation sociale, qui substituerait, selon la formule de Proudhon, « au gouvernement des personnes, l'administration des choses » (4), est indispensable. La solidarité qui unit entre eux les producteurs, et qui s'exercerait normalement dans l'atelier administré en commun, déborde toutes les autres solidarités. Celles-ci doivent se subordonner à celle-là et logiquement s'effacer devant elle. La discipline ouvrière est présentée comme l'idée morale par excellence, ou plutôt comme la morale même. La grève a été décidée par les camarades ; cela suffit pour créer le devoir : « On méprise et on hait » ceux qui restent au travail. « S'il est une idée morale, claire, dans le tumulte présent des pensées, n'est-ce pas celle de la responsabilité ? L'ouvrier qui ne fait aucun effort, qui ne risque rien, a-t-il droit aux bénéfices que peuvent conquérir ceux qui sont entrés en lutte ? » (5) Et c'est ainsi que la « volonté prolétarienne a des principes, une morale même ».

Mais si, dans le réel, d'autres solidarités que la solidarité ouvrière apparaissent et entrent en conflit avec celle-ci? C'est là une éventualité qui n'est pas seulement probable: elle est fatale. A certaines heures, les syndicalistes constatent eux-mêmes que la mentalité ouvrière est travaillée par d'autres facteurs que la discipline de classe, notamment par cette force contre laquelle leur propagande est souvent impuissante, *l'opinion*. Raisons de patriotisme, de famille, de conscience personnelle, attachement à des habitudes et à des liens qui engagent ce qu'il y a de plus intime et de plus durable dans l'homme, voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer tant de manquements à l'impératif catégorique de la morale prolétarienne: « Suis en tout l'ordre des chefs de ta classe. » Et ainsi l'histoire sociale est-elle faite de rencontres souvent violentes entre les passions humaines: l'homme n'arrive que difficilement à faire leur part aux diverses solidarités dans le réseau desquelles la vie l'engage. Conflits de droits et de devoirs: quelle puissance les arbitrera?

Le syndicalisme n'en admet aucune. C'est la force du prolétariat tout seul qui décidera. Il rejette tout particulièrement l'action médiatrice de l'Etat, au sens politique, car celui-ci est, par définition, au service de l'ordre bourgeois. Non seulement la communauté des travailleurs luttera sans merci contre ses adversaires du patronat, mais déniera au Gouvernement le droit de s'entremettre. En elle-même, la classe des producteurs a une force suffisante pour imposer sa volonté : c'est celle d'arrêter la production. Qu'elle fasse ses affaires elle-même! L'action directe est plus efficace que toutes les méthodes pratiquées jusqu'ici.

Ainsi le syndicalisme subordonne toutes les solidarités à celle qui naît du travail en commun et ne veut pas que cette solidarité, appelée à devenir reine du monde, énerve sa propre vertu en acceptant des médiations.

Et pourtant, celui-là même qui pose ces principes écrit — et il faut l'en louer — que, répondant, en juillet 1914, à l'appel du pays menacé, les adhérents de la C. G. T. « ont fait leur devoir » (1). Il y a donc une solidarité nationale! Il admet même une certaine collaboration avec l'Etat politique et avec le patronat organisé, en vue, par exemple, de l'application de la loi de huit heures, ou pour la conclusion de contrats collectifs de travail. Inconséquences dont il doit se défendre dans les Congrès contre la partie logique et plus avancée de ses adhérents ! Inconséquence dont il est bon que la patrie et la justice sociale puissent profiter, mais qui ne se concilient pas avec le dogme de l'action directe!

En résumé, l'attitude du syndicalisme révolutionnaire est très nette: il affirme son droit d'arrêter de force la production, à moins que ne soient revisées, selon ses méthodes et ses exigences, les conditions actuelles qui régissent l'ordre économique. Mais quand l'action directe aurait produit l'effet attendu et que la Révolution serait accomplie, serait-on, au lendemain de la Révolution, plus avancé ? Il faudrait toujours produire, et plus intensément, puisqu'un immense déficit serait la préface de l'ordre de choses nouveau. On nous dit qu'alors on produirait beaucoup plus aisément. C'est une affirmation, mais où est la preuve? Le syndicalisme révolutionnaire taille dans le vif, il ne résout pas la crise.

III — La mentalité ploutocratique peut-elle résoudre la crise?

Une seconde attitude relève de ce qu'on peut appeler, faute d'un mot meilleur, la mentalité ploutocratique, celle qui ramène tout à l'argent.

Les origines de cet état d'esprit remontent au temps où l'économie politique s'est constituée à la façon d'une discipline scientifique, non seulement distincte, mais, à en croire ses interprètes, séparée de la morale. La rubrique même d'économie politique, inventée par Montchrétien, a couvert tout d'abord la doctrine mercantiliste dans ce qu'elle a de plus caractéristique. Ainsi détachée du réel — car la richesse en soi est une abstraction, — la discipline économique ne pouvait que s'interdire à

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 134-144 et 210-231 : Deux essais de dictature du prolétariat révolutionnaire.
(2) Léon Jouhaux, la *C. G. T.* Un vol., édition de la Sirène. Paris, 1920, p. 9.
(3) *Ibidem*, p. 15.
(4) *Ibidem*, p. 16.
(5) *Ibidem*, p. 161.

(1) *Ibidem*, p. 192.

elle-même de juger comment la richesse se forme, pourvu qu'elle se forme. A l'aide de quel critérium aurait-elle pu apprécier les modes d'enrichissement, individuel ou national? Ces modes ne pouvaient qu'être bons à ses yeux du moment qu'ils rapportaient: le rendement excusait tout le reste.

Elle ne se demandait pas si la véritable finalité économique n'est pas au delà, bien au delà de la production des richesses: le souci de la vie humaine, de la vie de tous, lui était étranger.

Sans doute, il est rare que, de nos jours, ces erreurs se présentent à l'état de doctrine systématique. Un économiste d'une remarquable clairvoyance écrivait récemment: « Voir dans la richesse une fin et dans les actes économiques une sorte de puissance mystérieuse pour y atteindre; oublier que la production et l'échange n'ont qu'une utilité d'emprunt et que, seule, la satisfaction est proprement utile; enfermer toute l'économie dans le *présatisfactoire*, sans prendre garde qu'elle n'a d'autre raison d'être que le *satisfactoire*, voilà, certes, des erreurs qu'aucun économiste ne saurait et n'entend commettre. Il n'en est pas moins vrai que des théories, des tendances, en tout cas certaines formules ou locutions économiques, en portent toujours les traces. » (1) Oui, c'est, comme nous le disions, un *état d'esprit;* et, dans la vie pratique, il ne se manifeste qu'avec trop d'évidence. Ne lisions-nous pas récemment, dans un grand journal, cette affirmation caractéristique: « Nulle importation, du seul fait qu'elle est toujours utile au commerce, ne saurait, *a priori*, être taxée de superflue. » (2) C'est ce même état d'esprit qui rend tant de consciences individuelles pratiquement indifférentes en matière de placement d'argent: toute manière d'utiliser le capital est bonne, pourvu qu'elle rapporte. Les gains illicites coulent à pleins bords. A part le vol à main armée ou l'escroquerie caractérisée, une partie de l'opinion semble disposée à admettre toutes les formes diverses et nuancées qui procurent profit à celui-ci au détriment de celui-là. A la formule syndicaliste: « le travail est tout », la mentalité ploutocratique réplique : « le capital est tout », et les autres facteurs de la société doivent se subordonner à lui. Ses détenteurs sont seuls qualifiés pour exercer le gouvernement de la profession. Le prolétaire qui ne dispose que de sa force humaine de travail est un simple fournisseur de main-d'œuvre, rémunéré selon le jeu des offres et des demandes.

Mais voici la crise: c'est l'arrêt possible de la production, précisément du fait de ces « fournisseurs de main-d'œuvre » qui ont une arme redoutable, le pouvoir de se coaliser et de refuser collectivement le travail. Et s'ils en usent précisément pour substituer à ce qu'ils nomment « la dictature du capital » celle du travail? Devant cette crise qui met en question le régime même de la production, l'état d'esprit ploutocratique n'a que le choix entre deux alternatives: user d'expédients et suggérer au capital de pratiquer, dans ses rapports avec le travail, cette méthode parfaitement opportuniste qui consiste à accorder ce qu'il est impossible de refuser, ou, au contraire, accepter la bataille sur le terrain de la lutte de classes et opposer force à force. Mais ni l'une ni l'autre attitude ne sauraient faire avancer la question. L'opportunisme pur et simple, par cela seul qu'il ne va pas aux sources mêmes de la crise, jusqu'aux intelligences et aux cœurs des hommes, retarde peut-être le dénouement, mais le rend plus menaçant: ne laisse-t-il pas s'accumuler librement dans les consciences ces explosifs redoutables que sont les passions dirigées vers la possession des biens matériels? Quant à la force, encore moins atteint-elle les sources profondes qui sont dans les âmes; elle met en péril immédiat, par les contre-offensives qu'elle provoque, tout l'héritage de la civilisation.

Si chacun s'obstinait dans son point de vue: ceux qui disent que le travail est tout, ceux qui croient, sans toujours oser se l'avouer à eux-mêmes, que la richesse suffit à tout, la crise de volonté qui est aujourd'hui le nœud même du problème de la production serait absolument insoluble.

(1) CHARLES BODIN, *Esquisse d'une conception et d'une ordonnance scientifique de l'Economie*, premier article. *Revue d'Economie politique*, janvier-février 1920, p. 36.

(2) *Temps* du 13 juin 1920, *les Prohibitions d'importation.*

IV — Ne séparons pas du producteur tout ce qui constitue l'être humain

Nous contenterons-nous de dresser une sorte de procès-verbal de carence? Des catholiques ne sauraient se résigner à faire œuvre de critique négative. C'est une collaboration virile et désintéressée qu'ils offrent à la société désemparée. Leur attitude est, selon leur méthode traditionnelle, commandée par leur foi. Ils ne peuvent et ne veulent à aucun prix en faire abstraction dans un domaine, comme celui de la production, où toute l'activité humaine est en jeu. Le penseur dont les Semaines Sociales n'oublieront jamais les enseignements, Henri Lorin, a justifié une fois pour toutes cette méthode, quand il écrit : « La réalité humaine qui est au fond des phénomènes économiques, c'est l'homme concret, tel qu'il est, tel qu'il se comporte dans la vie, avec ses exigences et ses aptitudes naturelles, mais aussi gratuitement élevé, avec sa nature et sa puissance, à l'ordre surnaturel » (1); c'est l'homme tel que le catholicisme, la plus pénétrante des psychologies, le définit. Examiner, dans la crise actuelle de la production, les conséquences logiques des enseignements de l'Eglise sur l'être humain, son origine et sa destinée, c'est, pour les catholiques, se disposer à mettre leur conduite pratique en harmonie avec leurs principes, c'est, s'il le faut, redresser leur propre mentalité, que des influences étrangères à leur foi ont pu faire fléchir, c'est enfin offrir au monde extérieur ce dont il est le plus sevré, une doctrine cohérente.

Le propre d'une économie sociale qui cherche dans le catholicisme ses orientations morales, c'est de ne jamais considérer le travailleur à l'état abstrait, mais de regarder toujours en lui l'être réel et total. Car il y a autre chose dans la personne humaine que le producteur, l'*homo œconomicus :* le travail n'est pas le tout de l'homme. Il y a en lui la créature de Dieu, destinée à la vie familiale et civique, appelée par surcroît à une vocation surnaturelle. Le producteur et la créature de Dieu, le chef de famille, le citoyen, le membre de l'Eglise enseignée, c'est tout un.

Ce que le producteur humain doit à Dieu

Non seulement le producteur est créature de Dieu, mais il est incapable de produire quoi que ce soit sans ses dons.

(1) Déclaration d'ouverture à la *Semaine sociale de Versailles*, p. 5.

Or, les deux états d'esprit, en apparence si opposés, que nous venons d'analyser, le syndicalisme révolutionnaire et la ploutocratie, se rejoignent, comme il arrive souvent aux extrêmes, en une erreur commune : un prétendu droit absolu de l'homme sur les forces naturelles, qu'il utilise, mais que Dieu a créées et mises à sa disposition. Sans doute, le travail est agent de la production, il est cause efficiente ; le capital est moyen nécessaire, il est cause instrumentale ; mais tous deux sont subordonnés à la cause efficiente première et à la cause finale.

Quand l'homme produit — il serait plus exact de dire quand l'homme transforme, — il a été précédé par l'Artisan divin.

De même que le travailleur industriel, quand il arrive le matin dans une usine bien ordonnée, trouve déjà préparées et à la portée de sa main les matières premières que la machine confiée à ses soins va transformer, ainsi, sur cet immense chantier qu'est le monde, l'humanité trouve à pied-d'œuvre ce que la langue industrielle nomme « les préparations ». Une force mystérieuse et active les a agencées ; force au-dessus de l'homme et tout à fait indépendante de lui, prévoyante et sage, puisque la possibilité de découvrir ces ressources, d'y puiser autant qu'il est nécessaire, ne dépasse pas les facultés de l'homme, qui est le destinataire fortuné de tant de biens. Aux utopies de certains écrivains à courtes vues qui attribuaient follement à l'homme la « production » des choses nécessaires à la subsistance de l'humanité, Dupont de Nemours, le dernier des physiocrates, répondait, dans une lettre (1) adressée à J.-B. Say, par cette formule lapidaire, qu'il faudrait écrire en exergue sur tous les traités d'économie politique : « Dieu seul est producteur. »

Dira-t-on que cette libéralité divine, dont l'homme est bénéficiaire, n'est liée à aucune cause finale et que le donataire humain est comme un souverain absolu, qui userait à son gré des richesses de son royaume? Alors, pourquoi le Producteur divin se montrerait-il si sage et si prévoyant, jusqu'à mesurer parfaitement l'étendue du don aux capacités et aux besoins du bénéficiaire collectif, si la fin n'était pas précisément de pourvoir aux nécessités de tous et d'assurer le bien commun ?

Le travail humain, cause efficiente, mais aussi cause seconde, de la production, le capital, cause instrumentale, ne sauraient donc prétendre à la pleine souveraineté économique. Ramener tout à l'un ou à l'autre, c'est méconnaître le don divin.

Conséquences sociales de l'oubli du don de Dieu dans l'utilisation humaine des gains et loisirs

En même temps qu'elle rappelle à l'homme qu'il est toujours, et spécialement en tant que producteur, créature de Dieu et bénéficiaire de ses dons, la doctrine catholique nous met en garde contre une conséquence immédiatement pratique de l'oubli dans lequel le producteur humain tient son divin Préparateur. Cette conséquence facilement observable dans le monde d'à présent se manifeste dans la manière courante d'utiliser les gains que la production fournit et les loisirs qu'elle permet à ceux qui ont travaillé: beaucoup emploient ces gains et ces loisirs sans aucune préoccupation de la cause finale pour laquelle tant de dons, qui ont rendu la production possible, ont été faits à l'humanité.

C'est à la manière dont la généralité des hommes utilisent, à telle ou telle étape de la civilisation, leurs gains et leurs loisirs, qu'on peut juger si une société reconnaît ou méconnaît le don divin et qu'on peut mesurer l'emprise du matérialisme sur les âmes.

Quand une société consacre une part de ses profits et de ses loisirs à des fondations et à des œuvres d'art dont bénéficieront autant et plus les générations à venir que les contemporains, alors elle prend conscience, plus ou moins, du plan divin, et elle reconnait, sur le fruit de son labeur, la part du premier Auteur. Elle agit à la clarté de cette cause finale qui explique les largesses de la munificence divine. Elle coopère à l'entretien d'une vie qui unit, comme les anneaux d'une chaîne, les générations successives et qui a son aboutissant et son point d'attache au delà.

Est-ce à la lumière de ces principes qu'aujourd'hui les gains et les loisirs grandissants du plus grand nombre sont employés? Le matérialisme foncier qui inspire la conduite de beaucoup d'hommes dans le choix des dépenses et des récréations met en grave péril ce qu'on peut appeler la politique des constructions durables. Politique à vues lointaines et à rendement non immédiat, dont l'esprit public, encore pénétré d'idéal, ne peut s'empêcher de faire honneur aux siècles où la cause finale avait plus d'empire sur la conduite des hommes!

Or, par une conséquence assez inattendue, il arrive que la désorganisation, violemment individualiste, qui sévit dans l'emploi des gains et des loisirs, entraîne un manque à produire incalculable, qui ajoute au déficit et aux embarras de la production. En effet, beaucoup n'accomplissent rien d'utile pendant leurs loisirs, alors que le meilleur moyen de se reposer ou de se distraire serait de changer d'occupation, cultiver un jardin, s'instruire ou simplement assouplir ses muscles. Mais non seulement les bénéficiaires du loisir stérilisent leur activité dès que celle-ci a achevé sa tâche principale, mais ils requièrent de la société qu'elle organise, pour les distraire, quantité de spectacles et de plaisirs coûteux, qui sont de véritables entreprises, où des équipes de travailleurs, de jour en jour plus denses, sont employées. Cette force humaine de travail serait susceptible d'un tout autre et plus profitable emploi. Et ainsi, telle utilisation des loisirs qui semble, en apparence, ouvrir à l'industrie de nouvelles carrières, arrache, en réalité, aux branches les plus nécessaires de la production, des énergies et même des capitaux dont elle aurait le plus urgent besoin.

Certes, il convient de ne pas exagérer et il faut bien se garder d'exclure de la vie sociale tout ce qui, dans l'utilisation collective des loisirs, fait une part à la détente nécessaire: *a fortiori* ce qui entretient dans la communauté le goût de l'art véritable. C'est une question de mesure: mais qui niera qu'aujourd'hui l'équilibre soit rompu et que beaucoup penchent du côté le plus opposé au respect du plan divin sur l'emploi des forces naturelles et humaines?

Le producteur membre d'une famille, d'une nation, de l'Eglise

Ainsi, l'homme producteur n'est pas séparable de l'homme créature de Dieu. Il ne peut être détaché davantage des solidarités voulues par Dieu que la vie naturelle impose à l'être humain et que

(1) Cité par René Bossière, *Essai d'équilibre économique et social.* Un vol., Paris, Rousseau, 1918, p. 137.

la vocation surnaturelle élargit : solidarité familiale, solidarité civique ou nationale, solidarité spirituelle dans l'Eglise. Or, le syndicalisme révolutionnaire et le capitalisme, chacun à sa manière, méconnaissent ces solidarités ou les tiennent en étroite dépendance : le premier les subordonne à une solidarité qui, soi-disant, engloberait toutes les autres, celle qui naît du travail et des affinités de classe ; le second, à des fins d'enrichissement personnel, auxquelles le plan divin est sacrifié.

La famille, la cité politique et l'Eglise engendrent des rapports d'interdépendance tout à fait distincts de ceux que le travail fait naître. Qu'une force quelconque, que ce soit celle du Syndicat ou celle du capital, débordant son domaine propre et ses droits particuliers, veuille s'imposer comme un principe exclusif, devenir le tout de l'homme, régler souverainement et sans contrôle son activité, alors qu'arrive-t-il fatalement ? Cette force envahissante et dominatrice heurtera l'instinct profond de ce que le travailleur doit à sa famille, à sa patrie et, s'il est croyant, à son Eglise. Elle provoquera des réactions morales contraires à son propre intérêt et à sa propre fin. S'agit-il d'un Syndicat ? Loin de resserrer les liens professionnels, il détachera de lui beaucoup de consciences. S'agit-il d'une puissance capitaliste ? Elle provoquera l'arrêt du travail. Au contraire, ce serait en faisant sa part à tout ce qui constitue l'homme et le rattache à Dieu que le régime économique donnerait à l'agent humain à la fois le maximum de liberté et le maximum de rendement.

L'atelier ou le Syndicat ne peut d'ailleurs sans empiètement revendiquer la mission d'élever l'homme. A croire le syndicalisme, son principe serait hautement éducateur. Il veut que l'intérêt particulier cède à l'intérêt général, que désormais ce soit la collectivité tout entière qui tire profit d'entreprises gérées non plus en vue du lucre, mais pour le bien commun. Idéal magnifique en soi ! Mais comment dépouiller les gestionnaires futurs de ces entreprises, quelque qualificatif nouveau qu'on leur donne, de cet égoïsme qui est un trait naturel de l'homme et qui fait de lui, s'il n'a pas été habitué par l'éducation à résister à ses instincts, un si médiocre serviteur du bien commun ? La formation technique et l'incessant rappel de la discipline de classe, qui constituent le fond de la pédagogie syndicaliste, ne suffisent pas pour redresser la volonté égoïste. Ceci est affaire d'éducation familiale, patriotique, professionnelle et religieuse, et c'est seulement comme appoint que l'esprit syndical y ajoute légitimement sa part d'influence. Puisque l'homme-producteur doit, dès l'enfance, par l'éducation, être élevé au-dessus de lui-même et habitué à servir le bien commun, il ne saurait être détaché, sans dommage pour la production elle-même, des solidarités naturelles et surnaturelles qui enveloppent sa vie.

V — En quoi la psychologie et la morale interviennent dans la crise de la production

Ainsi gardons-nous de ne voir en l'homme qu'un producteur et de faire abstraction de tout ce qui, en lui, constitue la créature de Dieu, le membre d'une famille, d'une patrie, le baptisé appelé à une vocation surnaturelle.

Tous ces titres constituent la valeur humaine ; aucun n'est négligeable pour la solution du problème qui consiste à stimuler davantage et à rémunérer l'activité humaine ; aucun n'est indifférent à la « plus grande production ».

Car le meilleur rendement est à la fois une question de psychologie et une question de justice : rien de ce qui constitue l'homme n'y est donc étranger.

Une question de psychologie, disons-nous : il s'agit de rechercher les mobiles qui ont prise sur l'agent humain, qui excitent son bon vouloir, qui facilitent la coopération d'hommes de plus en plus nombreux, à mesure qu'avec le développement de la concentration industrielle grandit la nécessité, pour chaque entreprise, d'avoir plus de collaborateurs.

Une question morale aussi. Car si l'expérience peut, en effet, démontrer qu'on n'obtient rien de bon, d'efficace et de durable de l'homme-producteur par des moyens que la morale réprouve, ce n'est pas l'observation seule qui dira les conditions requises par celle-ci. L'homme n'est pas un instrument de travail, mais une créature libre et raisonnable de Dieu, liée à ses semblables par des liens de fraternité : la justice doit donc parler impérieusement dès qu'il s'agit de régler les rapports humains que la production fait naître.

A ce double point de vue psychologique et moral, le syndicalisme révolutionnaire et le capitalisme ne sont ni l'un ni l'autre à la page.

Le premier s'imagine qu'au lendemain de la Révolution l'agent humain serait spontanément plus actif, plus disposé à servir le bien commun. Mais du seul fait que la propriété des moyens de production aurait été déplacée, l'âme humaine serait-elle changée ? Les causes qui influent sur elle, depuis que le monde est monde, seraient-elles tout d'un coup modifiées ? L'homme ne répugnerait-il plus par nature à souffrir et à peiner ? On affirme que tout se ferait plus aisément et avec un élan plus généreux. Mais aucune démonstration n'oblige à partager cet espoir.

Quant au capitalisme, il est vrai qu'il peut, par des méthodes rajeunies, où la science a sa part, rendre la main-d'œuvre plus experte et le travail plus productif. Son propre intérêt le pousse à entrer dans cette voie. L'art d'économiser, d'utiliser pour le mieux la force humaine de travail a fait, dans ces derniers temps, de grands progrès, et le dernier mot n'est pas dit encore. Toutefois, ce qu'on appelle le Taylorisme et les méthodes de chronométrage (1), si réel que soit leur pouvoir sur l'accroissement de la production, ne donnent leur effet qu'autant que la volonté humaine se prête et coopère à cette économie savante des mouvements, à ce rythme harmonieux des efforts collectifs, d'où naîtra un plus grand rendement. On peut en dire autant des modalités du salaire, qui tendent à proportionner, aussi adéquatement que possible, la rémunération aux quantités de travail produites et à l'économie du temps. Dans la mesure où ces méthodes nouvelles et perfectibles s'inspirent d'une saine psychologie et atteignent l'homme intérieur, le foyer spirituel où son activité prend naissance, elles sont bonnes. Si elles restent à la surface, elles n'augmentent la production que médiocrement et pour un temps. Le problème ne consiste pas tant à donner au travailleur un mobile nouveau, qu'évidemment le chronométrage ne fournit pas, qu'à accroître la force des mobiles éternels que l'observation de l'âme humaine et des sociétés permet d'évaluer.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 1, pp. 166-174 : « Taylor et le taylorisme » ; t. 3, pp. 716-718 : « Fayol et le fayolisme ».

Action de l'homme sur l'homme

Un premier fait observable, c'est l'action de l'homme sur l'homme, la force d'entraînement qu'il exerce sur son semblable. On dit aussi qu'à l'inverse l'homme est quelquefois un repoussoir pour l'homme: ceci est vrai de deux êtres dont les intérêts sont de quelque manière opposés et qui jamais ne se voient, ne se sentent les coudes, n'ont l'occasion d'examiner ensemble, de bonne foi et à tête reposée, si vraiment leurs intérêts sont aussi antagoniques qu'il le semble ; l'absence de tout contact paralyse peu à peu l'influence que, naturellement, l'homme exerce sur l'homme, et crée même une disposition inverse, la défiance et l'éloignement systématiques. Aussi, lorsque des groupes d'hommes coopèrent à des titres divers à une même entreprise, les uns comme propriétaires des moyens de production, les autres comme travailleurs, est-il d'une haute importance que les uns et les autres ne vivent pas totalement séparés et sans contact?

C'est ce qui fait l'immense importance d'institutions propres à entretenir quelques relations et à prévenir les conflits entre le capital et le travail, institutions mixtes ou paritaires, de quelque nom qu'on les couvre : Conseils d'usine ou Conseils d'exploitation, comme on dit en d'autres pays, Whitley Councils, Commissions mixtes ou Comités de salaires, Conseils de l'industrie et du travail, tribunaux de conciliation et d'arbitrage (1). Le syndicalisme révolutionnaire témoigne le plus souvent autant de défiance que le capitalisme absolu à ces institutions qu'anime un esprit de rapprochement et de pacification sociale. Leur principe a quelque chose de parfaitement conforme aux données de la saine psychologie qui, du contact des hommes que l'intérêt divise, fait une condition essentielle d'entente et de coopération. Ce n'est pas à distance ni par personnes interposées que se font les armistices et les traités de paix. Il en est de même dans l'ordre professionnel: il faut que les mandataires s'abouchent. Si on arrive à une transaction, il importe que ceux-ci soient en état de la faire accepter par leurs mandants et soient couverts vis-à-vis d'eux par de bonnes raisons: résultat impossible à atteindre sans des délibérations mixtes, où chaque partie se sera ingéniée, selon l'inspiration d'une psychologie avisée, à suggérer à l'autre les arguments qui lui permettront de se tirer d'affaire avec ses propres mandants.

Et ainsi ces institutions paritaires réalisent-elles, d'une certaine manière, cette unité de la profession que M. de Mun, au moment où il prit part à la discussion de la loi de 1884 sur les Syndicats, recommandait de ne pas perdre de vue si l'on voulait éviter que la formation parallèle des Syndicats patronaux et ouvriers ne devînt l'organisation définitive de la lutte des uns contre les autres.

L'esprit d'équipe

Un second fait, c'est l'influence de l'émulation sur ceux qui travaillent à une même tâche ; élargi par la solidarité, ce sentiment d'émulation devient ce que les Anglais appellent d'un mot très juste, l'*esprit d'équipe,* et qu'on peut ainsi caractériser : agir en tout, dans le groupe, à qui fera mieux et contribuera, par un effort plus grand, à l'avantage de tous. Il serait intéressant de décrire les formes variées qui peuvent exciter cet esprit d'émulation, depuis ces contrats dits de commandite industrielle qui, dans certains métiers, entraînent la remise d'un salaire global à un chef d'équipe et la répartition de cette somme entre les membres, suivant un règlement intérieur, jusqu'à ces méthodes usitées dans certaines usines anglaises et consistant, si la production totale dépasse un certain rendement, à pourvoir d'un sursalaire tout le personnel, depuis le chef de fabrication jusqu'au dernier des apprentis. Il s'agit d'intéresser la totalité des agents humains à la production et d'éveiller l'esprit de collaboration constante (1), autrement que par le chronomètre et le dynamomètre, par cette force d'entraînement de l'homme sur l'homme qui échappe au calcul et n'en est que plus efficace.

L'opinion

Un autre trait que la psychologie appliquée à la vie sociale fait découvrir, c'est l'influence de l'opinion publique sur nos déterminations personnelles. La productivité du travail et l'entente industrielle dépendent, dans une large mesure, des idées qui sont dans l'atmosphère sociale. Il y a des milieux où l'habitude du travail est une vertu héréditaire si fortement enracinée, où le goût de la tâche bien faite et activement menée est si fort, que l'opinion exerce une pression, invisible mais réelle, sur les individus pour les détourner de ce que le langage syndicaliste appelle le freinage, c'est-à-dire le travail ralenti, ou le « bousillage », c'est-à-dire le travail bâclé et mal fini. Ceux qui s'efforcent d'acclimater la politique systématique des grèves ont, de leur propre aveu, à compter avec l'opinion, qui parfois soutient les grèves, mais parfois aussi les fait avorter. Des expériences récentes sont, à ce point de vue, concluantes. Aujourd'hui, le public sent plus vivement que par le passé le contre-coup d'un déficit ou d'un arrêt de la production : il se retourne assez vite contre les mouvements limitatifs ou interrupteurs des services nécessaires à la collectivité. Manque de solidarité, disent les syndicalistes, individualisme incurable dans la masse amorphe du public ! Disons plus justement que l'opinion peut parfois dépasser la mesure et introduire une dose d'égoïsme collectif dans ses appréciations sur les conflits du travail. Elle n'est pas toujours éclairée, mais c'est une force dont aucune psychologie avisée ne peut méconnaître l'importance : c'est une force qui, dans les milieux ruraux tout particulièrement, et dans des milieux industriels où la perfection du travail est restée en honneur, a sa part d'influence sur le fini et l'intensité de la production.

L'esprit de famille

Un autre stimulant du travail, singulièrement actif, c'est l'esprit de famille. L'intérêt purement personnel est un facteur très limité, puisqu'il procède de la considération exclusive de l'individu, être chétif, borné dans l'espace et limité dans le temps, alors que l'intérêt familial élargit et prolonge son action bien au delà des frontières du moi et de sa médiocre durée. L'esprit de sacrifice et l'oubli de soi-même, dont s'accompagne l'amour familial, font, bien mieux que l'espoir d'un profit

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 674-691 : « La part du travail dans la gestion des entreprises ».

(1) Sur ces méthodes, voir l'article d'A. Théry : « Ce que peut la bonne volonté dans la production » (*Libre Parole* du 8 juin 1920).

tout personnel, accepter la pénibilité souvent crucifiante du travail. Quand l'homme s'arrête dans son labeur, c'est le plus souvent qu'il n'aperçoit plus de besoins à satisfaire : qu'au stimulant des besoins présents se mêle celui des besoins à venir, alors l'activité productrice se trouve accrue. Or, les besoins à venir d'un agent humain sont surtout d'ordre familial, et la prévoyance, bornée à soi, atteint vite sa fin. C'est ce qu'a finement marqué Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum Novarum :* « Les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont comme un prolongement de sa personne ; aussi la nature lui inspire-t-elle de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. » Encore faut-il, pour que le stimulant familial opère avec toute sa force, que le régime du salaire soit adapté non pas à une conception purement individualiste de l'agent humain, mais à la notion de l'homme, être essentiellement familial.

Juste salaire et production

Ici la morale rejoint la psychologie. L'expérience révèle, en effet, que le meilleur stimulant du travailleur, c'est de sentir au fond de lui-même qu'il a son dû ; il ne faut même pas qu'il se croie lésé.

D'abord le travailleur a conscience d'être un agent libre : l'effet imputable à ce qu'il met lui-même d'application, de connaissances acquises, de vigueur physique ou intellectuelle, de personnel, en un mot, dans le travail, lui revient comme l'effet à la cause. Il faudra donc que, dans l'intérêt ici pleinement concordant de la production et de la justice, les méthodes d'appréciation de la valeur du travail fourni échappent le plus possible à l'arbitraire. On sait les critiques formulées par le syndicalisme contre le salaire aux pièces : il ferait naître de fréquentes contestations : devrait être réajusté constamment ; il serait préjudiciable à la masse ouvrière, parce qu'il inciterait les patrons à exiger de tous une production moyenne, servant d'étalon au salaire de base, égale à celle des ouvriers les plus forts et les plus habiles. Faute de pouvoir atteindre sans surmenage cette moyenne, la généralité se trouverait lésée. La plupart de ces critiques sont exagérées. Il demeure vrai que le salaire aux pièces est utile à la production et peut être rendu favorable au travailleur, mais la pratique satisfaisante de ce régime exige le plus strict esprit de justice, tempéré même par de la bienveillance chez le chef d'entreprise et ses délégués. Il conviendra, pour que le salaire aux pièces garde sa vertu stimulatrice, que les ouvriers aient un contrôle facile sur les opérations de calcul et de mesurage qui déterminent les salaires individuels ; qu'ils participent à l'élaboration des tarifs et aient des garanties propres à assurer la stabilité des gains.

Le travailleur a conscience aussi de n'avoir que son travail pour faire face à la totalité des charges matérielles que ses devoirs d'homme, de père, de citoyen, de chrétien comportent envers lui-même, la famille, la cité, la profession, les Associations volontaires où son activité s'engage, envers l'Eglise dont il est membre. A tous ces titres, le travailleur est une sorte de débiteur ; la totalité de ses dettes constitue le coût de sa vie. Comment pourrait-il acquitter ses charges diverses, sinon par son travail ? Réserver la plénitude de son activité professionnelle, quand il a toute la possession de ses forces, à une entreprise, c'est convenir avec elle qu'elle lui assurera la vie : la suffisance vitale du salaire est une condition de justice impliquée par la nature même du contrat. Si elle n'est pas remplie, il est fatal que le travailleur, sentant, avec une sorte de révolte intérieure, que la possibilité de vivre ne lui est pas assurée, ménage l'effort, économise le déploiement complet de son activité professionnelle, et cela aux dépens de la production (1).

Les mobiles nouveaux

Est-ce suffisant ? A ces mobiles, il est possible d'en ajouter d'autres qui ne relèvent pas, comme le précédent, de la stricte justice, mais qu'une saine politique sociale, guidée par une équité plus large et par le souci du bien commun, doit discerner et faire intervenir. La masse des travailleurs n'a aujourd'hui d'autre intérêt direct à produire que la nécessité de gagner sa vie et la crainte de perdre son emploi. On cherche de toutes parts, et par les moyens les plus divers, de nouvelles raisons d'activité à lui suggérer. Il est impossible, disent les plus avisés, que l'ouvrier demeure une force anonyme, une sorte de numéro matricule; qu'il ait l'impression de n'être, dans l'immense usine où tant de facteurs s'entre-croisent, qu'un rouage matériel. S'il se croit réduit à un esclavage doré, cet état d'esprit, fondé ou non, ne pourra que nuire grandement à la production. « Il faut, écrivait un des chefs de la métallurgie française, M. Schneider, du Creusot, que, dans nos grandes entreprises industrielles, le plus obscur des employés sente, d'une manière effective, la solidarité qui l'unit avec les dirigeants et les participants et qui les lie tous au destin de l'affaire. »

Ce serait là, non la suppression, mais l'évolution pacifique et juste du salariat. Ce terme sonne mal à certaines oreilles, parce que beaucoup l'identifient avec des formes et des pratiques qui matérialisent le travail humain et le subordonnent si étroitement à une volonté extérieure que le ressort intérieur se trouve, dans la personne du travailleur, comme brisé. Ces formes et ces pratiques ne sont certes pas éternelles, mais elles ne sont pas non plus de l'essence du salariat. Si l'on entend par régime du salariat une certaine rémunération qui lui assure à forfait, par anticipation et en tout état de cause, une somme allouée en dehors de toute connaissance précise des résultats de l'entreprise, une valeur calculée à la fois sur le rendement du travail et le coût de la subsistance vitale, si c'est là, ramené à sa plus simple expression, l'état de salarié, il faut reconnaître, d'une part, qu'il y aura toujours des salariés, quand même, par hypothèse, seraient nationalisées toutes les entreprises; d'autre part, que le salariat est une des formes les plus souples d'organisation. Elle peut s'adapter à un accroissement méthodique de libre volonté, à une diminution de dépendance chez les salariés.

Plusieurs des cours et conférences que vous allez entendre, pendant cette Semaine Sociale, examineront les voies et moyens, vous diront si et comment la prudence permet de concevoir et de réaliser l'intervention des salariés dans les décisions qui touchent soit à l'organisation de leur travail collectif, soit à l'aménagement de l'outillage, soit à la bonne

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 431-436 : Salaire familial et sursalaire.

marche des services auxquels ils participent, soit même à la conduite générale de l'entreprise. La valeur de ces solutions dépend évidemment de l'effet de chacune d'elles sur le ressort intérieur et spirituel que tout homme porte en lui-même: augmente-t-elle l'ardeur au travail, la volonté de produire bien, ce qui importe plus encore que de produire vite; excite-t-elle les forces de spontanéité et l'élan libre de l'homme vers une tâche qui le satisfait, alors il y a toutes chances pour que l'expérience soit bonne. Dans cette évolution du salariat que la dernière guerre a précipitée, évitons les solutions de paresse, les trompe-l'œil qui perpétueraient les mécontentements et ne changeraient rien au fond des choses; mais n'oublions pas qu'étendre le champ de la libre volonté dans un domaine quelconque de l'activité humaine, restreindre la part de la monarchie absolue, c'est s'engager par le fait même à instruire des intelligences, à discipliner des consciences, à affiner des âmes: on ne gère, on ne gouverne bien, que ce soit une usine ou un royaume, que si l'on s'est préparé à le faire.

Dans les formes les plus modernes de salaire aux pièces; dans l'essai des conseils d'usine ou d'exploitation; dans l'effort tenté pour faire participer collectivement le personnel au capital et constituer par là, en sa faveur, une sorte de réserve, comme il y en a une également pour le capital, une tendance générale se manifeste: on s'éloigne de plus en plus d'une certaine notion, sinon tout à fait périmée, du moins presque désuète, du contrat de travail. Le salarié, avaient pensé tels analystes de ce contrat, loue ou vend sa force humaine de travail: quand les prestations réciproques sont acquittées, le travail fourni, le salaire payé, le but est atteint, la justice satisfaite, il n'y a pas à chercher plus loin. Louage ou vente, répondait-on, oui, peut-être, si l'on se place au regard du droit positif et du régime économique en vigueur pendant la plus grande partie du XIXe siècle; mais non pas au regard du droit naturel, car le contrat de travail, *do ut facias*, est du genre associationnel, parce qu'il unit deux activités en vue d'une même fin et pour la réalisation d'une même œuvre de production. Or, l'évolution du salariat rapproche le contrat de travail du régime de l'association et donne par le fait même à l'idée de fraternité humaine une satisfaction: n'est-ce pas là, pour les consciences chrétiennes, une raison de ne pas rester indifférentes à un mouvement que déjà la seule vertu de prudence, la nécessité de conjurer des risques plus grands, de garder et d'accroître la productivité du travail, recommandent à l'attention de tout esprit réfléchi?

« Tu travailleras à la sueur de ton front »

Dans cette analyse des mobiles intérieurs qui stimulent le travail productif, il convient de ne pas omettre le premier de tous par la noblesse et la pureté: le sentiment tout simple du devoir, la soumission à l'ordre divin, qui veut que l'homme mange son pain à la sueur de son front. Il est vrai que tous ne s'élèvent pas jusqu'à ces sommets où la volonté humaine s'attache à la loi du travail, y adhère librement, comme à une expiation nécessaire. Le travail n'en est pas moins, chez un très grand nombre, l'accomplissement méritoire d'un devoir: inculquée dès l'enfance par une éducation à la fois virile et chrétienne, la loi du travail devient, pour beaucoup d'hommes, comme une habitude, un besoin et une seconde nature, et ainsi la production gagne ou perd en intensité et en perfection ce que l'esprit religieux gagne ou perd lui-même dans les âmes.

VI — Conclusions

L'indivisibilité foncière, dans la personne du producteur, de tout ce qui constitue l'être humain au moral et au physique, est une vérité centrale à ne jamais perdre de vue. Elle fait comprendre quel lien étroit existe entre le problème de la production et les réformes qui intéressent la famille et la profession.

Vers une politique familiale ! répètent des voix autorisées. Oui, dirons-nous, et la production ne pourra qu'y gagner, puisque tout ce qui fortifie la famille accroît aussi, dans la personne du travailleur, le meilleur stimulant d'activité.

Vers l'organisation professionnelle ! Nous y applaudissons, puisque ce sont seulement des institutions de rapprochement et de contact qui feront du syndicalisme, non pas un plus grand diviseur, mais au contraire ce qu'il doit être, ce que nous en attendons : un régime de justice, de paix, de travail plus régulier, plus fécond, plus rémunérateur.

Vers l'évolution du salariat ! Nous sommes prêts à y coopérer autant que la prudence le permet. Si chacun, mieux préparé à sa tâche, était plus intéressé à l'accomplir, avec plus de libre spontanéité; si le principe d'association coordonnait à tous les degrés de la hiérarchie industrielle les relations que le travail fait naître et donnait à chacun une part d'influence dans les destinées de l'entreprise, la production ne pourrait qu'y gagner et aussi la justice.

Nous n'oublions pas que la condition d'une vie sociale meilleure n'est pas seulement affaire de production : le prétendre serait méconnaître la véritable finalité économique, qui est l'entretien de la vie de tous. La saine utilisation des gains et des loisirs est, nous l'avons vu, de tous les progrès l'un des plus nécessaires, sans lequel resteraient illusoires et limitées les améliorations du régime de la production. Tout est lié, l'activité dans le travail, la modération dans la dépense, la sagesse et la coordination dans le régime public et privé de la consommation. Tant que cette sagesse ne régnera pas, les masses populaires ne profiteront que d'une vie meilleure toute relative. Il y aurait mauvaise grâce à ne prêcher la modération qu'à une seule classe.

Vers le règne de la tempérance chrétienne ! Ce serait le salut !

EUGÈNE DUTHOIT.

L'Église de France et les Associations cultuelles[1]

Lettre de S. Em. le card. de Cabrières évêque de Montpellier

Cette lettre est adressée à M. le Directeur de la Semaine religieuse de Montpellier :

†
ÉVÊCHÉ DE MONTPELLIER — Le 20 octobre 1920.

CHER MONSIEUR LE CURÉ,

C'est avec joie que j'ai trouvé, dans le dernier numéro de la *Semaine*, la lettre brève. mais précise et nette, par laquelle S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Lyon s'est ouvertement écarté du point de vue auquel s'était placé un correspondant anonyme de la *Revue des Deux Mondes,* dans l'un de ses derniers fascicules.

Vous savez que, ici même, trois de nos meilleurs jurisconsultes avaient étudié très sérieusement le projet des Associations cultuelles telles que les proposait alors le Gouvernement.

Le pape Pie X accueillit avec bonté le travail de ces Messieurs ; et, si je n'ose pas assurer que leurs conclusions furent pour quelque chose dans la décision du Souverain Pontife, je puis affirmer au moins que leurs sentiments n'ont pas varié, et que, aujourd'hui comme alors, en dépit des appréciations, au sens divin, de quelques arrêts du Conseil d'Etat, nos avocats estiment encore que ces Cultuelles sont opposées au droit de l'Eglise et ne peuvent être acceptées par les catholiques qu'après avoir été modifiées profondément dans leur lettre et dans leur esprit.

Tous les cardinaux présents à Rome au moment des canonisations du mois d'avril, le plus grand nombre des évêques et une foule de prêtres protestèrent, en ce moment, avec vivacité contre l'adoption des Cultuelles, dont on nous menaçait ; et j'entends encore les murmures qui retentissaient à nos oreilles contre ceux que l'on accusait d'avoir manifesté quelques sympathies en faveur du projet présenté autrefois par M. Briand.

J'aurais voulu exprimer plus tôt l'entière adhésion que je donne à la lettre de Monseigneur de Lyon ; ce sont des circonstances fortuites qui ont retardé pour moi la connaissance et la lecture de cette réponse à l'article de la *Revue*.

Mais voici aujourd'hui une lettre plus longue, motivée avec plus d'ampleur par S. Em. Mgr le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux ; de sa part, la condamnation est aussi formelle, aussi absolue que celle de Mgr le cardinal Maurin.

Il semble donc que l'opinion du correspondant de la *Revue* n'est pas celle de l'immense majorité du clergé; et cela est juste, car il a fallu certainement au pape Pie X les plus hautes raisons pour le déterminer à refuser des offres qu'il eût souhaité de pouvoir accepter. En neuf ans, il s'est appliqué la parole de l'Apôtre: *vos me coegistis;* ce sont nos vrais intérêts qu'il a entendu soutenir.

Je suis, cher Monsieur le Curé, votre affectionné et respectueux serviteur en Notre-Seigneur.

† A. card. DE CABRIÈRES, *évêque de Montpellier.*

(1) A l'article anonyme inséré sur cette question et sous ce titre par la *Revue des Deux Mondes* (1. 10. 20), la *D. C.* (t. 4, pp. 298-304) a reproduit les réponses faites par LL. EE. les card. MAURIN, archev. Lyon ; ANDRIEU, archev. Bordeaux, et S. G. Mgr CHOLLET, archev. Cambrai, qu'elle a fait suivre des statuts de la « Diocésaine » de Nice.

Note de Mgr Gouraud, évêque de Vannes

Cette note a paru en tête de la Semaine religieuse de Vannes *du 23. 10. 20 :*

Depuis quelques mois, les Associations cultuelles occupent l'opinion publique ; elles sont discutées dans la presse, au grand étonnement de beaucoup de catholiques. La discussion qu'elles soulèvent vient uniquement de la situation intolérable faite à l'Eglise en France. Ceux qui ont créé cette situation sont dans leur rôle en en rejetant la responsabilité sur le refus d'accepter lesdites Associations cultuelles, et en offrant celles-ci de nouveau comme un moyen de salut. Ceux qui la subissent depuis quinze ans aspirent toujours à en sortir, mais peuvent-ils vraiment croire que l'acceptation tardive des Cultuelles remédierait aux maux dont nous souffrons ?

On l'affirme publiquement dans les journaux et les revues. Plusieurs catholiques peuvent en être ébranlés. C'est pour éclairer les fidèles qui nous sont confiés que nous exposons ici notre sentiment, nous déclarant prêt d'ailleurs à soumettre notre jugement à celui du Souverain Pontife si, dans sa sagesse, le chef de l'Eglise estimait que le bien général demande cette concession. L'Eglise reste toujours libre de faire les concessions qu'elle juge conciliables avec ses droits et avec sa constitution divine. Tous les vrais catholiques le savent.

Les deux raisons qu'on allègue pour justifier un retour en arrière sont les prétendues garanties que les Associations cultuelles offriraient *maintenant* aux justes revendications de l'Eglise, et l'impossibilité de trouver ailleurs une situation normale pour les catholiques de France.

Précarité et relativité des garanties offertes par les Cultuelles aux justes revendications de l'Église

Pour juger des garanties que peuvent offrir maintenant les Associations cultuelles, il faut d'abord rappeler le jugement que Pie X en a porté.

L'Assemblée des évêques de France les avait réprouvées presque à l'unanimité ; mais, dans son désir de faire tout ce qui était possible pour épargner à la France de terribles épreuves, cette Assemblée avait cherché un terrain de conciliation ; la majorité des évêques avait proposé au Pape d'essayer « un autre genre d'Association à la fois légal et canonique ».

Le Pape confirma le premier jugement des évêques en décrétant que les Associations cultuelles « ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie même de l'Eglise. » Quant à l'autre forme d'association, « n'ayant pas l'espoir de pouvoir faire cet essai sans heurter les droits de Dieu, la loi restant telle quelle », le Pape déclara « qu'il n'est pas permis d'essayer cet autre genre d'association, *tant qu'il ne constera pas* d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife Romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ».

Inutile de faire ressortir l'importance et l'étendue de ce jugement : le respect de la hiérarchie et de ses droits sur les biens de l'Eglise en est le principal motif.

Dès lors, la question se pose ainsi : s'est-il pro-

duit depuis quinze ans un fait nouveau qui rende acceptable aujourd'hui ce que le Pape condamnait alors, non seulement dans le projet d'Associations dites canoniques et légales, mais bien dans les Associations simplement légales, car c'est à celles-ci qu'on voudrait nous ramener, le Gouvernement n'ayant jamais laissé entendre qu'il accepterait l'autre projet : bien au contraire, « le Gouvernement ne les aurait pas acceptées », disait M. Briand, le 1er avril 1908.

Sans doute, l'attitude du Gouvernement actuel vis-à-vis de l'Eglise semble vouloir se modifier ; elle n'est pas ce qu'elle a été avant la guerre. Mais l'entente est-elle suffisante pour assurer l'avenir ? Existe-t-il aujourd'hui des garanties contre les craintes de Pie X ? Y a-t-il eu des déclarations officielles atténuant le caractère d'attentat à la vie de l'Eglise que le Souverain Pontife attribuait aux cultuelles ?

Quelques catholiques le croient ; ils pensent trouver ces garanties dans ce fait que, depuis quinze ans, « chaque fois qu'une Association schismatique lui a été déférée, le Conseil d'Etat l'a condamnée pour la seule raison qu'elle n'était pas reconnue par l'évêque et ne reconnaissait pas elle-même son autorité » (1).

On en conclut que c'est désormais une jurisprudence *établie* que toute Association cultuelle, pour être légale, devra être reconnue par l'Evêque.

Même s'il en était ainsi, observons-le tout d'abord, cela ne justifierait pas la loi de Séparation du reproche qu'on lui a fait de substituer dans l'Eglise la puissance laïque à la puissance ecclésiastique.

Admettons que ces décisions du Conseil d'Etat fassent jurisprudence. L'article 4 l'autorise et l'exige, car il demande que l'Association, pour avoir droit à la dévolution des biens, « se conforme aux règles générales d'organisation du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice ». Mais cette jurisprudence est loin de nous suffire. Elle n'a pour objet que de décider à qui doit revenir la dévolution de nos biens.

Nous n'avons jamais redouté beaucoup que les Associations schismatiques pussent s'établir en France. A défaut du droit, le bon sens aurait suffi à écarter de toute dévolution des gens sans titre.

Cette jurisprudence *établie* ne concernerait que l'article 4, elle ne s'étendrait pas au reste de la loi. Elle ne s'étendrait pas en particulier au *fonctionnement des Cultuelles*. Le Conseil d'Etat n'a pas eu à se prononcer sur les dissentiments qui pourraient éclater au sein d'une Cultuelle catholique, puisque de telles Associations, grâce à Dieu, n'ont jamais existé.

Quoi qu'on en dise, c'est ce qui doit surtout pratiquement nous intéresser et nous préoccuper.

Qu'arriverait-il le jour où une Association cultuelle voudrait administrer en dehors de l'autorité de l'évêque, ou même contre elle, les biens de la paroisse ou du diocèse ?

On nie l'hypothèse en disant que « les Cultuelles succèdent aux Conseils de Fabrique et que, comme eux, leur compétence se borne à gérer les biens de la paroisse *sous l'autorité de l'évêque* » (2). Où a-t-on trouvé cela ? Ce n'est pas dans l'art. 19 de la loi, qui dit expressément que « les actes de gestion financière et l'administration légale des biens... seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'Assemblée générale des membres de l'Association et *soumis à son approbation* ». Les mots *sous l'autorité de l'évêque* n'y sont pas ; ils ne semblent pas d'ailleurs pouvoir y être sans contradiction, puisque c'est l'Assemblée qui doit approuver. N'est-ce pas pour pouvoir réparer cette lacune que, à Nice, on s'est réfugié dans la loi de 1901, en fondant des Associations d'un autre ordre ?

A-t-on lu l'art. 24, lequel dit : « Le contrôle financier est exercé sur les Associations et sur les Unions par l'administration de l'Enregistrement et par l'Inspection générale des Finances » ?

Il n'y a pas à arguer de la loi sur les Fabriques. Tout le monde sait que l'approbation des comptes et budgets appartenait en dernier ressort à l'évêque.

On ne nous a donc pas encore donné jusqu'ici les garanties qui, dès l'origine, manquaient aux Associations cultuelles.

Ce que serait aujourd'hui notre situation si l'on revenait aux Cultuelles

Si l'on veut faire la paix, qu'on la fasse donc ouvertement, par un texte légal qui nous donnera toutes garanties.

En vain objecte-t-on (et c'est le point qui sert de prétexte à toute cette campagne) qu'il est impossible d'obtenir une modification de la loi. Est-ce bien sûr ? Pour reprendre les Cultuelles et y retrouver nos biens, comme on nous le promet, il faudrait bien modifier une loi, non pas celle de 1905, mais celle du 13 avril 1908, qui a disposé de ces biens pour d'autres propriétaires que les Cultuelles ; on n'a pas l'air d'y songer.

Il faut choisir : ou modifier les lois existantes, ou renoncer aux principaux avantages qu'on nous fait espérer.

Quels avantages d'ailleurs peut-on attendre d'un retour aux Cultuelles, même garanties par la jurisprudence alléguée ci-dessus ?

Quoique cela ne doive pas suffire à fermer les yeux sur leur vice radical, si les Associations cultuelles nous donnaient une situation supérieure à celle qui nous est faite, peut-être y trouverait-on une compensation dont l'autorité de l'Eglise apprécierait la valeur.

Beaucoup de personnes s'imaginent faussement que le retour aux Cultuelles rendrait tous leurs biens aux catholiques.

Nous venons de dire la situation qu'a faite à nos biens la loi de 1908. Elle les a enlevés aux Cultuelles.

On oublie, en outre, que, même sous le régime des Cultuelles, l'Eglise perdait (art. 8) tous ses biens charitables, tous ses biens scolaires et le traitement de tous ses prêtres (art. 9). On la renfermait dans la possession, très précaire, de quelques biens *cultuels*. Ses évêchés (propriété de l'Etat) devaient lui appartenir à titre gratuit, seulement pendant deux ans ; ses Grands Séminaires, ses presbytères, pendant cinq ans (art. 14).

On nous laissait nos églises avec charge de les entretenir (art. 13). L'Association cultuelle devait se procurer Séminaires, presbytères, églises nouvelles, etc. Elle devait assurer le traitement du clergé. Elle ne pouvait rien faire pour les œuvres catholiques, condamnées à n'avoir aucun droit de posséder par elles-mêmes.

Que serait aujourd'hui notre situation ?

Du passé, que nous rendraient les Associations cultuelles ? Les églises avec leurs charges et les quelques biens immobiliers servant au culte qui ne sont pas encore aliénés ! En reste-t-il ? Nous ne

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1er octobre, p. 558.
(2) *Ibid.*

retrouverions même pas toutes les fondations faites pour les défunts.

Du moins, l'avantage de *pouvoir posséder* à l'avenir est-il suffisant à nous faire envisager, avec une satisfaction même relative, le nouveau régime ? Le droit de posséder est ce qui nous manque le plus. Que serait-il ?

L'Association pourrait posséder des églises, des Séminaires, des évêchés et des presbytères, si elle est assez riche pour s'en procurer. Ce serait préférable à notre incapacité actuelle ; mais que cela serait onéreux pour une Association ! Car (on n'y prend pas assez garde) la loi limite d'une façon draconienne les ressources des Associations.

On leur accorde les cotisations de leurs membres. Quelle somme dérisoire produiraient ces cotisations, étant donné qu'il serait sage de limiter le nombre des membres ! On leur accorde de recevoir le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, de percevoir des contributions pour cérémonies et services religieux, même par fondation, location des bancs et chaises, fourniture des objets destinés aux funérailles, mais avec défense de recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes (art. 19).

Comment les Associations pourraient-elles, avec des moyens si restreints, faire face à leurs charges ?

L'art. 22 leur permet bien de constituer des fonds de réserve, mais à condition que cette réserve ne dépasse pas trois fois, dans les Associations ayant plus de 5 000 francs de revenu, et six fois dans les autres, la moyenne annuelle des dépenses. On ne peut donc économiser que pour un avenir de trois ans ou six ans ! Qui pourrait avec cela assurer le Denier du culte, des Caisses de retraites, etc. ?

Ce n'est pas ce qui donnerait des maisons et du pain aux prêtres qui en manquent, ce qui relèverait les églises en ruines, etc.

Ou un *statut conciliable* avec les droits de l'Église ou un droit commun sortable

Non, vraiment, les avantages qu'on nous offre sont bien peu alléchants, et beaucoup parmi nous préfèrent leur état actuel.

Sans doute (nous ne le redirons jamais assez), cet état est intolérable et indigne de l'Eglise. Il devrait suffire à créer un mouvement d'opinion qui nous libérerait enfin.

Qu'on nous donne un *statut conciliable* avec les droits divins de l'Eglise, c'est ce que les catholiques demandent.

S'ils ne l'obtiennent pas, qu'on fasse au moins un droit commun dont nous pourrons user. Celui dans lequel nous nous abritons, faute de mieux, ne nous suffit pas.

Il ne nous permet de demander à chaque institution que ce qu'elle peut nous donner. On l'oublie peut-être de notre côté, en attendant trop, soit des Sociétés civiles, soit des Syndicats, soit des Mutualités, etc. Ces institutions ne nous rendront que des services restreints ; mais elles valent mieux que ce que l'on nous offre. Telles qu'elles sont, en les unissant, elles peuvent contribuer à améliorer certaines situations.

C'est ainsi que la loi sur les Syndicats des professions libérales a paru, aux yeux de quelques jurisconsultes, nous offrir de précieux avantages (1). Toutefois, qu'on n'oublie pas ce que les Syndicats peuvent donner. Ils n'ont pas d'autre objet que l'étude et la défense des intérêts de la profession. La profession de ministre du culte catholique, avec ce qui en ressort, peut y trouver un asile provisoire, non pour une région ou une province, comme certains l'auraient pensé, mais pour un diocèse en particulier.

Ce sont questions à étudier par les autorités compétentes, et à résoudre au mieux des intérêts catholiques, en attendant que la lumière se fasse dans tous les esprits et les amène à voir que la France n'a rien à redouter de la liberté de l'Eglise.

† ALCIME, *évêque de Vannes.*

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 554-557.

A propos du Lord-maire de Cork

LA GRÈVE DE LA FAIM considérée du point de vue moral

La mort du Lord-maire de Cork, survenue le lundi 25 octobre 1920 après 73 jours, 12 heures, 40 minutes de jeûne volontaire, donne un vif intérêt à l'étude ci-après, publiée par la plus importante revue catholique irlandaise, le Studies *de Dublin (sept. 1920) :*

Le drame qui se déroule dans la prison de Brixton (1) remet à l'ordre du jour la question de la grève de la faim. Et bien que la conscience irlandaise en soit généralement venue à accepter ce moyen de protestation contre l'extrême et évidente injustice du gouvernement britannique en Irlande, beaucoup de personnes mettent en doute qu'il soit moral en principe de se laisser mourir de faim. Quelques considérations sur ce point contesté ne sont donc pas hors de propos.

Précisions préliminaires : moralité subjective et moralité objective; juste condamnation; bluff

Pour que le problème gagne en clarté, commençons par éliminer certains cas où le doute est bien difficile.

Rien de plus familier aux théologiens moralistes que la distinction entre la moralité objective d'un acte et sa moralité subjective. La première réside dans la conformité de l'acte avec la loi divine comme telle; la seconde, dans la conformité qui s'établit dans l'esprit de l'agent entre son acte et la loi divine telle qu'il juge qu'elle doit être observée *hic et nunc*.

D'ordinaire, dans une conscience vraiment éclairée, les deux normes de conduite s'accordent. C'est, du reste, le devoir de chacun d'étudier soigneusement sa conduite à la lumière des principes objectifs et de s'assurer autant que possible qu'il n'est pas

(1) L'alderman T. Mac Swiney, Lord-maire de Cork, fut arrêté le 12 août 1920, alors qu'il présidait un tribunal d'arbitrage sinn fein dans le City Hall. Traduit devant une Cour martiale, il fut condamné à deux ans d'emprisonnement sur trois chefs d'accusation : 1° pour avoir à sa disposition un chiffre de la police ; 2° pour avoir en sa possession un document capable d'engendrer le mécontentement (c'était une résolution par laquelle la Corporation de Cork jurait fidélité au *Dail Eireann* [Parlement sinn fein]) ; 3° pour avoir en sa possession une copie d'un discours qu'il avait prononcé lors de son élection, quelques mois plus tôt (discours publié par la presse à l'époque où il avait été prononcé). Au moment où fut rédigé cet article (4 septembre), M. Mac Swiney en était à son vingt-troisième jour de jeûne. (*Note de l'auteur.*)

victime de l'illusion. Mais il peut arriver et, dans la complexité de la vie, il arrive souvent qu'une personne soit absolument de bonne foi, même quand son acte n'est pas objectivement conforme à la loi divine. En pareil cas, ce sont les dispositions subjectives de la créature qui règlent ses relations avec son Créateur ; une bonne foi sincère supprime le caractère peccamineux d'un acte qui peut-être, en lui-même, ne s'accorde qu'imparfaitement avec la loi divine. Que les Irlandais grévistes de la faim méritent pour le moins le bénéfice de la bonne foi, cela est trop évident pour qu'il y ait lieu de le démontrer ici.

Mais cette concession ne résout pas la question de savoir si, en fait, la grève de la faim viole le précepte divin de la conservation personnelle, autrement dit, si elle implique le péché de suicide. Là est le problème.

Nous pouvons déblayer le champ de la discussion en mettant tout d'abord de côté le cas d'une personne légalement condamnée à un juste châtiment par une autorité légitime et reconnue. Nous ne nous arrêterons donc pas à rechercher si un véritable criminel aurait le droit de recourir à ce moyen pour échapper au châtiment; encore moins rechercherons-nous si, en pareil cas, un Gouvernement légitime, agissant suivant les formes légales, serait en droit de laisser mourir le coupable. Tout le nœud du cas qui nous occupe est dans ce fait qu'un gouvernement repoussé par la nation irlandaise s'arroge le droit d'arrestation et d'emprisonnement, sans le moindre respect des formes constitutionnelles, à l'égard des hommes mêmes qui représentent la volonté de l'Irlande et revendiquent ses libertés.

Et cette considération infirme du coup l'objection que la grève de la faim rend impossible toute sanction légale. C'est au plus si elle supprimerait la sanction immorale et illégale de la loi des baïonnettes. Elle est certainement une arme nouvelle, et fort dangereuse, entre les mains de la faiblesse aux abois; elle est aussi d'un mauvais augure pour les vieux impérialismes. Mais que le procédé doive affaiblir le bras d'un gouvernement légitime, agissant selon les lois de la justice, voilà qui n'est ni démontré ni démontrable.

Nous pouvons encore exclure l'hypothèse d'un prisonnier innocent voulant jouer au « bluff » contre une mesure injuste, mais ne comptant pas pousser la grève de la faim jusqu'à la mort. Il est difficile de savoir dans quelle mesure pèche la victime en commençant ou prolongeant le « bluff », supposé même que le procédé implique le danger d'un affaissement inattendu.

Pour une juste cause l'homme a le droit d'exposer sa vie, sans pouvoir pourtant se l'enlever; autrement, les héros qui dorment dans les Flandres, loin de mériter le repos dans les cimetières fleuris promis lors des élections générales, seraient tous des suicidés; et M. Shortt lui-même trouverait cette qualification odieuse.

La grève de la faim volontaire et jusqu'à la mort est-elle un suicide ?

Mais voici la véritable difficulté. Que dire d'une personne résolue à pousser, ou qui pousse de fait, la grève de la faim jusqu'à la mort? Commet-elle un suicide?

On définit le suicide: « *directa sui ipsius occisio*, l'action de se tuer soi-même directement ». Quelques auteurs ajoutent cette clause restrictive : « *privata auctoritate suscepta*, et de sa propre autorité », afin d'éviter de condamner l'opinion, regardée comme probable par saint Alphonse et quelques autres, qu'une personne justement condamnée à mort peut être autorisée par le juge à exécuter elle-même la sentence. Ainsi défini, le suicide, suivant l'enseignement catholique, n'est jamais légitime. Si donc, en refusant de s'alimenter, on se tue directement et de sa propre autorité, on est incontestablement coupable.

Mais en est-il bien ainsi ? Qu'il puisse y avoir là suicide, cela va sans dire. S'abstenir d'aliments *dans le dessein de mettre un terme à son existence* serait incontestablement un péché. L'intention première est ici la mort, et la privation de nourriture est le moyen choisi pour atteindre cette fin illicite.

Mais aucun gréviste de la faim ne vise à la mort. Bien au contraire, il désire vivre. Il veut échapper à une détention injuste et, pour y réussir, il consent à courir le danger de mort, — c'est un état d'esprit fort différent. Et même s'il pousse la protestation jusqu'à son extrémité mortelle, même alors, ce n'est pas la mort qu'il cherche, puisqu'il ne la désire en aucune façon, pas même à titre de moyen. Son but est d'amener l'opinion publique à arracher à un agresseur injuste sa mise en liberté et de faire triompher une cause pour laquelle il lui serait permis d'affronter la mort en rase campagne. Il n'y a rien là de la mentalité d'un suicidé, dont le but est d'en finir avec une vie qui lui est devenue odieuse.

L'enseignement de Suarez et le double précepte (positif et négatif) de la conservation personnelle

En l'espèce, deux passages de Suarez peuvent contribuer à élucider le présent problème. Le premier, tiré de son traité *De Legibus* (*Des Lois*) (l. III, c. XXX, n° 11) (1), est ainsi conçu :

« Un *confirmatur* de ce principe (droit pour l'Etat d'exiger des actes de surérogation impliquant danger de mort, quand le bien commun le réclame) est fourni par cette réponse que le précepte de la conservation personnelle implique, en réalité, deux préceptes : l'un, négatif, qui lie toujours de toutes façons, à savoir, de ne pas s'enlever sa propre vie, et contre lequel les lois humaines ne peuvent rien commander ; l'autre, positif, à savoir, de prendre les mesures nécessaires pour conserver son existence et éviter la mort. Ce dernier précepte ne lie pas toujours, et même peut être souvent négligé, non seulement par obéissance à une loi, mais aussi dans l'intérêt de l'amitié ou pour quelque cause ou raison honorable. Ainsi donc, la législation humaine peut obliger à négliger le soin de la conservation personnelle en vue de l'observation d'une loi nécessaire au bien commun. »

Un peu plus haut, dans le même passage (n° 10), Suarez avait écrit :

« Dans le cas d'extrême nécessité (famine ou naufrage), une personne pourrait légitimement mettre au second plan son intérêt personnel et abandonner son pain ou une épave à un ami se trouvant dans la même situation. »

Le second passage se trouve dans le *De Legibus* (l. VI, c. VII, n° 9) (2) ; il tend à prouver que, en usant d'*épikie* (3), une personne peut souvent se dispenser de l'observation d'une loi qui, dans des

(1) Edition Vivès, t. V, p. 296.
(2) Edition Vivès, t. VI, p. 32.
(3) Application large et bienveillante des principes généraux à un cas exceptionnel. (Note de la *D. C.*)

circonstances données, implique trop de rigueur. En voici la traduction :

« De même, une personne justement condamnée à mourir de faim n'est pas tenue de s'abstenir d'aliments, si elle peut s'en procurer, bien que, si elle le veut, elle puisse s'en abstenir sans péché. C'est ainsi que, pour l'Institut des Chartreux, le précepte de s'abstenir de la viande, fût-il un précepte strict obligeant *per se* en conscience, pourrait être violé sans péché en raison du danger de mort. bien qu'il soit très probable qu'on pourrait l'observer même alors, si quelqu'un voulait user d'une pareille rigueur à son propre égard. »

Cette distinction du *Doctor Eximius* s'applique fort bien au cas qui nous occupe. Le précepte de la conservation individuelle est double : négatif, en tant qu'il empêche de se tuer directement ; positif, en tant qu'il impose le devoir de prendre les précautions ordinaires afin de conserver sa vie, précautions au nombre desquelles figure évidemment l'alimentation. Mais ce dernier précepte, comme tous les préceptes positifs, cesse parfois de lier et, pour des raisons suffisantes, peut être négligé. Parmi les raisons que cite Suarez, il s'en trouve de relativement peu importantes, comme de respecter une règle religieuse ou de rendre service à un ami.

Enseignement identique de Lessius

Si nous comparons le *De Justitia et Jure* (*De la Justice et du Droit*) de Lessius (l. II, c. IX, dubitatio 9), nous trouvons exposés des principes similaires. Au numéro 27, il écrit :

« Je dis en second lieu que, bien que personne n'ait jamais le droit de se tuer directement, il est certaines choses qu'il est légitime, pour de justes raisons, de faire ou d'omettre alors même qu'on prévoit avec certitude qu'il en résultera indirectement la mort. C'est l'avis général des docteurs nommés ci-dessous. La raison en est qu'il n'est pas défendu à un homme d'exposer en telle circonstance sa vie au danger, ni commandé de toujours chercher à la conserver ; il lui est seulement défendu de la détruire intentionnellement comme lui étant odieuse, ou de l'exposer au danger, ou de cesser de la conserver sans raison, car alors on estimerait qu'il l'a détruite intentionnellement. »

Au numéro 29, le même auteur déclare :

« En troisième lieu, un homme condamné à mourir de faim peut s'abstenir de la nourriture qui lui serait apportée clandestinement, comme l'enseignent avec raison Henriquez, Sotus, Lopez. Il est singulier qu'Aragon et Victoria le nient, alors qu'ils soutiennent qu'un criminel est tenu de boire du poison s'il y a été condamné. Car celui qui boit du poison commet un acte causant directement la mort ; tandis que quelqu'un qui ne mange pas ne fait rien contre lui-même, mais il permet seulement que sa vie soit consumée par une fièvre interne (*calore*) et ne manque qu'au devoir de conserver sa vie, ce pourquoi il a une raison suffisamment grave, puisqu'il se conforme à une juste sentence. Et ceci est confirmé par le fait que, si une personne, se trouvant dans un cas d'extrême nécessité, n'avait à sa portée que des aliments consacrés aux idoles, elle pourrait s'abstenir de les manger et préférer mourir, comme l'enseigne saint Augustin (lettre 154, *in fine*)... En quatrième lieu, si deux personnes sont placées dans une nécessité extrême, l'une peut céder à l'autre le pain qui lui conserverait sa propre vie et se laisser mourir; car elle a une juste raison de ne point manger: le devoir de charité à l'égard du prochain. »

Le précepte positif de la conservation personnelle ne tombe-t-il pas devant la charité à l'égard de millions de compatriotes ?

Si la charité à l'égard d'un individu est considérée comme une raison suffisante pour ne pas manger et sacrifier ainsi son existence, il semblerait que l'amour de son pays, qui est en somme la charité à l'égard de millions de compatriotes, fût une raison plus valable encore pour négliger le précepte positif de la conservation personnelle.

Mais il convient de le remarquer : une fois admise la distinction entre un acte qui détruit directement la vie (lequel tombe sous le précepte positif : « Tu prendras les moyens ordinaires pour soutenir ta vie »), il reste la question de savoir ce qui constitue un motif suffisant pour négliger le précepte positif, question qui concerne avant tout ceux qui font ce sacrifice. Peut-être est-ce, chez eux, folie de penser que la liberté de l'Irlande vaut bien une seule existence, encore qu'on ait proclamé que la liberté de la Belgique valait des millions de vies; peut-être se trompent-ils en croyant qu'ils luttent si peu que ce soit pour la liberté de l'Irlande, bien que cette erreur soit partagée par 80 pour 100 environ de leurs compatriotes. Mais ce qui nous intéresse ici est que, raisonnable ou non sous l'angle de leurs vues politiques, leur action, envisagée avec les circonstances qui l'accompagnent, peut difficilement être qualifiée de suicide.

Moralité de la protestation de la faim chez les prisonniers politiques irlandais

Des laïques ne saisiront peut-être pas aisément la distinction énoncée ci-dessus et qui donne pourtant la clé du problème. Un exemple la fera mieux comprendre.

Tout catholique est tenu de professer sa foi. Cette obligation implique deux choses : en premier lieu, le précepte négatif de ne pas la renier — ce qu'il ne peut jamais faire, même s'il en doit résulter la perte de la vie ou de ses biens — ; en second lieu, le précepte positif de la professer *hic et nunc* — ce qui n'est pas toujours d'absolue nécessité. — C'est ainsi qu'aujourd'hui à Belfast nos coreligionnaires, en butte à des vexations de toute sorte, n'ont pas le droit de renier leur foi mais ne sont certainement pas tenus de se promener le long de Sandy Row en proclamant : « Je suis Papiste. » Ils pourraient même se déguiser en apaches de Workman et Clarke pour se glisser à travers les lignes des fanatiques et s'échapper. C'est dire que si l'obligation du précepte négatif n'est jamais levée, l'obligation du précepte positif l'est parfois : elle peut tomber pour de justes raisons.

Le trait suivant est également fort comparable à celui de la grève de la faim. Une femme, dont l'honneur serait menacé, aurait certainement le droit de se jeter dans une rivière pour tenter de la traverser à la nage. Or, supposons que Caliban ne sache pas nager et demeure interdit sur la berge, mais que Miranda s'aperçoive, une fois dans l'eau, que le courant est trop rapide et la rivière trop large. Que fera-t-elle ? Reviendra-t-elle à la rive, où l'attend le déshonneur ? Si elle se sentait assurée de ne donner aucun consentement intérieur, elle pourrait le faire licitement. Mais y est-elle tenue ? Je pense que la plupart des théologiens moralistes nieraient une pareille obligation, et il semble tout clair que cette femme pourrait s'abandonner au courant et périr ainsi martyre de la chasteté.

Supposons encore, non plus une femme en

danger de déshonneur, mais un courrier porteur de très importantes dépêches et qui s'est également jeté à l'eau pour éviter des patrouilleurs qui ne savent pas nager. Supposons aussi qu'il n'a d'autre moyen de sauver sa vie que de regagner la berge où l'ennemi l'attend et que, dans l'eau, il ne peut ni se défaire de ses dépêches ni les détruire. Est-il tenu de revenir en arrière, au risque peut-être de faire perdre une bataille à son pays ? Non, assurément ! Et cependant, revenir en arrière est pour lui une nécessité de même ordre que, pour un homme injustement emprisonné, la nécessité de s'alimenter. Du point de vue moral, la parité semble absolument complète ; si donc le soldat passerait pour un héros et serait peut-être, après sa mort, décoré de la Victoria Cross (1), pourquoi ergoter sur la moralité de la protestation de la faim chez les prisonniers politiques irlandais ?

P. J. GANNON, S. J.

P.-S. — L'éditorial suivant du *Times* du 2 septembre témoigne que même des adversaires politiques ne voient aucune faute morale dans la grève de la faim : « Le Lord-maire de Cork est encore en vie. Voilà vingt jours qu'il a commencé la grève de la faim ; mais si les dires de ses amis sont exacts, sa mort ne saurait longtemps tarder. Il n'y a aucun symptôme que se soit modifiée l'intention manifestée par le gouvernement de laisser les choses suivre leur cours. Toutefois, les protestations se font de plus en plus bruyantes. Elles s'élèvent de bien des milieux qui eussent gardé le silence si une complicité quelconque dans les violences irlandaises avait été relevée contre le Lord-maire. En vérité, l'opinion publique n'a jamais été aussi montée contre les fauteurs de crimes en Irlande ; mais, s'en tenant à sa large règle de franc jeu, elle ne réclame pas de vengeances contre un individu isolé. En dépit du gouvernement, le Lord-maire de Cork émeut les cœurs et excite la pitié. Les discussions sur l'état juridique de son cas font place aux sentiments que devait nécessairement évoquer, chez un peuple chrétien, le dramatique spectacle d'un homme affrontant la mort pour un idéal. Inconnu jusqu'ici en dehors de sa propre ville, l'alderman Mac Swiney prend place, s'il meurt, entre les Fitzgerald, les Emmet et les Tone dans le martyrologe de l'Irlande ; sa mémoire sera infiniment plus éloquente et infiniment plus dangereuse pour la paix que lui-même n'aurait jamais pu l'être. En dehors de l'Irlande, sa mort fera oublier toutes les raisons ou suspicions mesquines, en même temps qu'elle le revêtira d'une majesté dont jamais aucune argutie ultérieure ne pourra le dépouiller. »

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

***

Consultés sur le cas du maire de Cork, l'*Ami du Clergé* (30. 9. 20, pp. 529-533, article anonyme) et la *Revue du Clergé français* (1-15. 10. 20, pp. 314-317, note de M. F. GIRERD, supérieur des missionnaires de Lobbes, Belgique) ont donné deux réponses légèrement divergentes dans l'appréciation des faits.

Le point de vue théorique est identique dans les deux revues : le suicide est condamné par le Ve commandement de Dieu. Mais commettre le péché de suicide consiste à vouloir la mort pour elle-même, à employer un moyen destiné directement à procurer cette mort et à n'avoir, en agissant ainsi, qu'un motif inférieur qui ne justifie pas la perte de ce bien supérieur qu'est la vie.

Or, dans le cas présent, il n'y aurait pas suicide proprement dit mais seulement *occisio indirecta*. Le maire de Cork ne voulait pas la mort pour elle-même : il l'acceptait seulement et avec regret. Sa volonté se portait avant tout sur le jeûne, nullement coupable en soi. Il le voulait comme un moyen d'obtenir une fin que, sans doute, il estimait supérieure.

L'était-elle réellement au point de l'autoriser à sacrifier sa vie ?

La *Revue du Clergé français* n'hésite pas : « Les raisons qui motivent sa conduite sont certainement assez graves pour la légitimer. C'est la vie individuelle sacrifiée à la vie nationale, le bien commun préféré au bien particulier. »

L'*Ami du Clergé* est plus réservé dans ses conclusions. L'auteur de la consultation se demande quelles furent les raisons du maire de Cork à s'exposer à la mort, à la vouloir indirectement : « Voilà ce que nous ne savons pas exactement et ce qui nous interdit de conclure... »

Une simple *protestation* contre la sentence anglaise, le désir d'*apitoyer* les pouvoirs publics et d'obtenir une diminution des deux ans de prison auxquels il avait été condamné, ne sont pas des raisons suffisantes.

Seule pourrait excuser l'acte du maire de Cork l'intention de provoquer un mouvement d'opinion en faveur de l'Irlande et de hâter ainsi la libération de son pays.

Conclusion pratique : « Son entourage, très catholique, où il y avait sans doute des prêtres et des théologiens éclairés, ne l'a point blâmé, loin de là. Nous ne disons pas que l'entourage ait eu raison ; mais nous disons que, jusqu'à preuve du contraire, son opinion est un fait qui constitue une présomption *de licito* devant laquelle une critique, insuffisamment documentée mais honnête, a le devoir de se tenir au moins sur une respectueuse réserve. »

Par ailleurs, *America*, la revue hebdomadaire publiée par les RR. PP. Jésuites à New-York, a publié du 11 sept. au 2 oct. 1920 toute une série de notes défendant avec beaucoup d'énergie le même point de vue que les *Studies*.

Episodes suggestifs de la lutte scolaire

LE GOUVERNEMENT ET SES HAUTS FONCTIONNAIRES déclarent ne pouvoir entrer en relations avec des instituteurs publics catholiques

Ceux-ci décident de conquérir le droit d'intervention

Un groupement professionnel d'institutrices et instituteurs publics catholiques du Rhône, récemment créé, a été l'objet d'incidents fort significatifs. Nous en empruntons le récit à l'excellent Bulletin des Professeurs catholiques de l'Université (15. 10. 20) :

Groupement professionnel du Rhône. — La conquête du droit d'intervention. — Aussitôt nommé, le bureau de l'*Ecole française* tentait de prendre contact avec l'Administration académique, afin de juger des dispositions du pouvoir à l'égard des universitaires catholiques. Par une lettre en date

(1) Une des plus hautes distinctions militaires de l'Empire britannique. (Note de la *D. C.*)

du 16 juin, il portait à la connaissance de M. l'inspecteur d'Académie du Rhône la formation de notre groupe professionnel et lui demandait audience pour le 8 juillet 1920, à 2 heures de l'après-midi.

M. Gazin pouvait, de son propre gré, nous accorder ou nous refuser cette audience en motivant sa décision. Mais, par position, l'inspecteur d'Académie est partout et toujours le plus faible des hommes. M. Gazin avertit donc M. le ministre et, sans doute, lui demanda des « consignes ».

Nous avions prévu cette éventualité, et nous attendions avec curiosité le refus ministériel. Nous ne sommes plus, en effet, ces enfants candides à qui des instituteurs naïfs enseignaient les fictions des manuels d'instruction civique. *Nous avons vécu, et les faits nous ont appris que le titulaire du ministère de l'Instruction publique est soigneusement choisi. Qu'il s'appelle Paul Bert, Combes, Briand ou Lafferre, il a pour première fonction de rassurer les députés et sénateurs irréligieux* (1).

Le droit d'intervention dénié aux « Associations confessionnelles »

Cependant, les jours passaient, et nous ne recevions rien. Le secrétaire de l'*Ecole française* confirma à M. l'inspecteur d'Académie notre visite pour le 8 juillet. Le 7 juillet, à 15 heures, il recevait le télégramme suivant :

Administration académique ne peut accorder audience qu'à association non confessionnelle.

Ce « confessionnelle » si attendu était pour nous une malice à gros grain. Mais elle avait pour M. le ministre l'avantage de tenir lieu de tout ; en coupant court à toute discussion ultérieure, elle dispensait le pouvoir de fournir sa véritable raison, sa pensée de derrière la tête : à savoir que c'est déjà un bien grand malheur quand des catholiques se révèlent dans le personnel primaire (si soigneusement vanné, trié et épuré par l'effet des écoles de tout ordre et le jeu des examens), mais que c'est une catastrophe quand l'idée leur vient de se grouper professionnellement et d'intervenir auprès des pouvoirs publics.

Cependant — témoignage des vertus de l'offensive ! — on pouvait déjà mesurer la portée et l'étendue de nos progrès au fait que l'on ne songeait même pas à nous contester le droit d'association, alors que notre cher Joseph Lotte, lors de la fondation du *Bulletin des P. C. U.*, avait été menacé par le ministre de l'Instruction publique.

Nous ne pouvions nous contenter de la dépêche de M. Gazin. « Confessionnelle », hélas ! ne nous en imposait pas. Les horreurs de « confessionnelle » nous laissaient insensibles. Le 8 juillet, le bureau de l'*Ecole française* se mit d'accord pour rédiger une protestation très énergique, et il fut décidé qu'elle serait, séance tenante, portée à M. Gazin.

Le bureau de l'*Ecole française* se rendit donc à l'inspection académique, un peu bien cachée (comme une parente pauvre qui sait la modestie de sa condition) dans le magnifique hôtel de la Préfecture. M. Gazin était là. Le « mouvement du personnel » se préparait. Toute la matinée et une partie de l'après-midi, notre chef avait essuyé le feu des sollicitations intéressées. Maintenant il était seul ; seul, mais gardé avec vigilance par notre paisible et bon collègue Achille Méry. Ce dernier nous accueillit fort bien, avec, pourtant, une nuance de crainte. Il s'empressa de porter notre lettre à M. Gazin, cependant que le bureau faisait antichambre, restant ainsi à la disposition de l'autorité académique.

(1) Les soulignements sont de la *D. C.*

Cette fois encore, M. Gazin eût pu nous recevoir et nous donner les raisons du refus ministériel. Il eût pu nous expliquer tout ce qu'il y avait de proprement diabolique dans cette épithète de « confessionnelle ». Mais on ne sait jamais comment tournent les discussions. M. l'inspecteur d'Académie préféra donc se retrancher derrière l'interdiction ministérielle. Il nous fit savoir que le refus ne venait pas de lui, et que notre protestation serait transmise au ministère.

Nous n'avions plus qu'à nous retirer, ce que nous fîmes. Cette journée devait d'ailleurs être marquée, pour nous, d'une pierre blanche. Notre cher ami Valfeuille, qui nous attendait pour connaître le résultat de notre démarche, nous apporta un don important qu'il avait reçu pour notre œuvre. On vous laisse à imaginer notre joie et surtout celle de notre trésorière.

La prétendue neutralité de l'État n'a rien à voir avec des démarches de caractère professionnel

Le 23 juillet, M. l'inspecteur d'Académie transmettait au secrétaire de l'*Ecole française* copie de la réponse qu'il venait de recevoir de M. le ministre. En voici le texte :

Vous m'avez communiqué la lettre par laquelle le bureau de l'Ecole française (Association des instituteurs publics catholiques du Rhône) proteste contre le refus qui a été opposé à sa demande d'audience et exprime à nouveau le désir d'être reçu.

J'estime qu'il y a lieu de maintenir ce refus en faisant remarquer aux membres dudit bureau qu'en raison de la neutralité de l'Etat enseignant, l'Administration ne peut pas plus connaître une association catholique qu'une association protestante ou israélite.

Sans doute, vous pouvez recevoir individuellement tout instituteur et accueillir ses communications, mais c'est précisément pour ne pas « faire acte de partisan » (1) *que vous ne pouvez accorder une audience au bureau d'une association qui se donne une forme confessionnelle.*

Le refus de M. le ministre ne lassera pas notre patience. Il n'y a pas de « confessionnelle » qui tienne. Notre droit d'intervention est évident. Nous l'obtiendrons.

Signalons aussitôt quelques erreurs dans la réponse ministérielle.

Tout d'abord, l'Etat n'enseigne pas, pour la bonne raison qu'il n'y a point de vérités d'Etat. La « neutralité » que l'on observe dans l'enseignement public n'a rien à voir avec les pratiques administratives et l'action professionnelle. Autre chose est un enseignement « neutre », et autre chose des démarches portant sur les traitements, le déplacement d'office, la réforme des Ecoles normales, etc.

Il n'y a pas de « confessionnelle » qui tienne. De M. le ministre mal informé, nous en appellerons à M. le ministre mieux renseigné. A cet effet, le bureau de l'*Ecole française* lui adressera un mémoire justifiant notre manière de voir.

Mais le bureau devait sans tarder (et il l'a fait) relever cette assertion extraordinaire que l'Administration ne peut pas plus connaître une association catholique qu'une association protestante ou israélite. Cette tardive impartialité est une lourde maladresse, car elle nous contraint à instituer des comparaisons qui ne témoignent guère en faveur de cette bienheureuse impartialité.

Un « État-Major » protestant et israélite dans le haut enseignement

Pour notre part, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les protestants et les israélites (com-

(1) Cette expression avait été employée par le bureau de l'*Ecole française*.

bien sont-ils ? on serait curieux de le savoir) de l'enseignement primaire se forment à part sur le terrain professionnel, selon le droit qui régit les associations corporatives. Libre à eux de renseigner le pouvoir et d'agir sur lui. Mais nous gageons que cette initiative, si elle venait jamais à se produire, serait discrètement déconseillée, car elle ferait éclater un contraste qui en dirait long sur la « neutralité » de l'Etat enseignant.

Dans les seules Facultés et la seule Sorbonne, on trouverait plus de professeurs protestants et israélites que dans le personnel de toutes les écoles primaires de France. Cette éclatante disproportion montrerait que *les protestants et les israélites ont toujours, de très haut, dirigé l'enseignement primaire public et y ont régné en maîtres* (1).

Nous étions, nous, petits, la « piétaille » que MM. Buisson, Steeg père et fils, Pécaut, Payot, Durkeim, etc., lançaient à l'assaut des positions catholiques. Depuis quarante ans, il y a toujours eu un « état-major » protestant et israélite dans le haut enseignement. Mais cet état-major n'a jamais eu de « troupes » vraiment à lui. IL A EMPRUNTÉ SES MEILLEURES FORCES AUX CATHOLIQUES ET LES A RETOURNÉES CONTRE EUX. *Voilà la vérité.*

Brimés à raison de leurs convictions religieuses, les instituteurs catholiques conquerront le droit de se défendre

Relevons encore une erreur contenue dans le dernier paragraphe de la lettre ministérielle. C'est avoir l'idée la plus singulière du rôle de l'Etat, c'est le grossir démesurément que de s'imaginer que recevoir une association professionnelle légale, dont les membres sont catholiques, c'est « faire acte de partisan ». Donner audience, écouter et discuter ne signifie pas, que nous sachions, accorder une faveur et approuver. Disons enfin que le refus de nous connaître est contraire à la justice administrative que nous doit l'Etat français. Cent faits sont là pour établir que notre foi est considérée comme une tare par des chefs sectaires, par des hommes politiques irréligieux et des préfets de combats. Des institutrices sont à ce point menacées qu'on leur envoie sous enveloppe des publications pouvant révéler quelle est leur croyance. Pour reprendre l'expression d'un inspecteur primaire qui l'employait à notre sujet afin d'obtenir un déplacement d'office, notre attitude privée est considérée comme « une attitude publique susceptible de nuire à l'école publique (!!) ». Dès lors, notre travail, notre mérite, nos charges de famille, tout cela compte peu quand il s'agit de donner satisfaction au sectarisme. Nos intérêts les plus légitimes sont sacrifiés, notre avancement retardé, et le déplacement d'office (qui ne donne aucune garantie à la victime) est toujours là pour colorer d'une apparence de justice les vengeances administratives ou préfectorales.

Ce passé gênant, il n'est plus au pouvoir de M. le ministre de l'effacer. Il commande notre action corporative de légitime défense. Et déjà il nous sert.

Nous savons bien, en effet, que des conseils de « modération » sont ou seront donnés à nos chefs et aux préfets. On évite, on évitera désormais les « imprudences », et l'on attendra des temps meilleurs pour revenir à la bonne vieille politique de « l'avancement kilométrique » d'un bout du département à l'autre. On feindra même de prendre en considération nos démarches et nos communications individuelles.

(1) Ce paragraphe et le suivant sont soulignés par la D. C.

Mais, instruits par une longue et pénible expérience de quarante ans, les institutrices et instituteurs publics savent que le meilleur des ministères n'est pas assuré de durer. Par suite, ils veulent être admis à défendre leurs collègues que l'on inquiète à raison de leurs convictions religieuses.

C'est leur droit. Ils l'auront.

Par leurs travaux pédagogiques, les catholiques de l'enseignement primaire ont montré une capacité technique de premier ordre. C'est même pourquoi on les redoute. Leur esprit novateur gêne la bureaucratie routinière de notre Etat centralisé. On veut, dès le principe, décourager leur concours.

On n'y parviendra pas. Comme le disait si bien notre ami Jacques Valfeuille, on veut nous ignorer, mais nous nous imposerons. Ceux qui combattent sous le signe de la croix sont invincibles, et aucun échec ne saurait les décourager.

Le secrétaire de l' « Ecole française »,
A.-V. JACQUET.

IDÉES DES ADVERSAIRES

Le Pape, vrai vainqueur de la guerre

Sous le titre « Le Pape vrai vainqueur de la guerre », l'Ere nouvelle, *le journal de Paris le plus acharné contre la reprise des relations diplomatiques de la France avec le Vatican, publie cette « lettre d'Italie » où, au milieu de calomnies et d'erreurs trop évidentes pour que nous ayons à les souligner, on remarquera des constatations qui rappellent les beaux jours de l'ânesse de Balaam...*

Rome (*D'un correspondant*). — Si un homme ne paraissait pas qualifié pour tirer profit des horreurs de la guerre, c'est assurément le Pape actuel. Les morts vont vite, certes, et les événements d'hier sont déjà lointains. Les chancelleries, toutefois, ne devraient pas oublier l'attitude plus qu'équivoque du chef de la chrétienté pendant le conflit mondial et les idées qui régnèrent au Vatican jusqu'au jour où les victoires de l'Entente provoquèrent un revirement instantané de la politique pontificale. La Curie romaine était sincèrement, profondément germanophile et, ce faisant, elle emboîtait le pas à son chef. On a si bien bourré le crâne des catholiques français qu'on est arrivé à les convaincre du contraire. Mais les faits restent même quand, de parti pris, on veut les ignorer.

A peine élu, dès 1914, Benoît XV fit comprendre qu'il s'efforcerait de tirer de la situation créée par la guerre tous les avantages possibles. Son entourage immédiat fit lancer, par le plus grand journal italien, l'idée de la participation du Saint-Siège à la future Conférence de la paix qui, pour lui comme pour tous les neutres, devait être dictée par l'Austro-Allemagne. On sait comment l'entrée en jeu de l'Italie ruina à cet égard ses espoirs, et l'on ne saurait être trop reconnaissant à M. Sonnino, qui, ministre des Affaires étrangères, en négociant avec les alliés la déclaration de guerre à l'Autriche, opposa son veto à la collaboration d'un représentant du Pape au règlement de la paix. Jusqu'au moment où l'offensive finale fit s'effondrer la puissance germanique, le Pape se contenta de louvoyer dans une quasi-inaction. Il s'est bien rattrapé depuis, et, malgré ces précédents, c'est un tableau impression-

nant — en face du travail de Pénélope de la diplomatie — que celui des résultats obtenus par le Vatican depuis novembre 1919 [1918 ?].

Jamais la Rome religieuse n'a été aussi puissante que maintenant; jamais ses relations diplomatiques, et partant son action politique, n'ont embrassé un aussi grand nombre de pays; jamais l'emprise de l'Eglise n'a été aussi forte, aussi ample, aussi tenace et menaçante qu'en ce moment.

Ceux qui l'avaient connu pendant sa longue carrière romaine comprirent, en voyant l'archevêque de Bologne élevé à la chaire de Pierre, que le dogme compterait peu pour lui et que la politique tiendrait la première place dans ses préoccupations. Ils ne se trompaient pas. Par un travail fort bien masqué, et secondé par tous les papimanes du monde, il a réussi à faire admettre que l'Entente n'a jamais eu d'amis plus dévoués que lui, à renouer des fils brisés, à donner plus d'éclat à ses rapports avec certaines nations, enfin à attirer à lui, par la contagion de l'exemple, les gouvernements des peuples libérés ou librement reconstitués.

A la veille de la guerre, il n'y avait plus qu'une ambassade auprès du Vatican : celle de la très catholique Espagne. A l'heure présente, il y en a quatre autres : l'Allemagne s'est hâtée d'élever la légation de Prusse au rang d'ambassade du Reich, le Pérou a transformé, l'an dernier, sa légation en ambassade ; le Brésil a agi de même, il y a deux ans ; le Chili vient de l'imiter. Si la France suit le mouvement, aux jours de grande réception, Benoît XV verra à ses pieds les ambassadeurs de cinq Républiques et d'un seul royaume.

Mais ce n'est pas tout. Dans son rapport proposant la reprise des relations avec le Saint-Siège, M. Noblemaire a signalé, en faveur de sa thèse, le retour vers Rome des différents peuples (1). Son tableau est incomplet, et il convient de le mettre à jour. La Pologne, la Serbie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie ont un ministre accrédité auprès du Pape ; le représentant de la Hongrie est arrivé il y a quelques jours ; la Grèce traite avec le Vatican pour établir un Concordat par l'intermédiaire d'un Français, M. Petit ; l'Ukraine a un chargé d'affaires ; la Géorgie, la Finlande, la Lituanie sont représentées au Vatican, avec lequel l'Arménie est également en contact. La Bavière, malgré la création de l'ambassade d'Allemagne, a conservé sa légation ; la Hollande a maintenu en fonctions son envoyé extraordinaire, de même que l'Angleterre. La Bulgarie a engagé des négociations avec le secrétariat d'Etat par l'entremise d'un religieux français ; le Japon, qui, l'an dernier, envoya une mission spéciale, serait, si l'on en croit certains bruits, disposé à instituer une légation ; on considère même comme possible la nomination d'un représentant de la Sublime Porte. Et seule l'opposition de la France, il y a deux ans, a empêché la Chine de venir grossir l'effectif du corps diplomatique « noir ».

Ajoutons que le ministre de Russie conserve son titre et sa charge depuis le temps où Kerensky les lui donna ; que le Venezuela, qui n'a pas de rapports avec le Quirinal, a un ministre près le Vatican, et qu'une nonciature vient d'être créée à Berne.

Enfin, il faudrait être aveugle ou imprévoyant pour ne pas se rendre compte que l'accueil enthousiaste fait aux Chevaliers de Colomb fait partie du plan subtil du Saint-Siège, qui consiste à développer l'influence des catholiques aux Etats-Unis pour aboutir à la nomination d'un ambassadeur. N'oublions pas que M. Coretti (*sic*), secrétaire aux Affaires extraordinaires, a habité longtemps l'Amérique du Nord, et qu'il sait, en conséquence, manœuvrer dans le bon sens.

Telle est l'image réelle de la situation diplomatique du Vatican. Elle mérite d'être considérée avec attention. Certes, la direction politique de l'Eglise se réjouit du vaste champ d'action qui lui est ouvert, et le Pape hume avec joie l'encens des hommes du monde.

Mais qu'en résultera-t-il de bon pour les peuples ? Quiconque n'ignore pas complètement l'histoire sait que les Concordats ont toujours été un marché de dupes. A la faveur du premier accord de ce genre conclu entre François I[er] et Léon X, le Pape donna ce qu'il n'avait pas le droit de donner, et le roi céda ce qui ne lui appartenait pas. Léon X, en effet, reconnut au roi de France la faculté de nommer les évêques, qui étaient auparavant élus par les chapitres, et le roi abandonna au Pape la disposition des prébendes et bénéfices sur lesquels il n'avait, du reste, aucun droit.

On est tellement imbu de la tradition, au Vatican, que l'on espère peut-être remettre en honneur, en les modernisant quelque peu, ces pratiques antiques autant qu'immorales.

Paul Corbin.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 75-77.

Socialistes et radicaux

SUR QUEL TERRAIN LES RADICAUX PEUVENT SE JOINDRE AUX SOCIALISTES

L'Ere Nouvelle, *qui tente de galvaniser les radicaux par une enquête sur l' « union des gauches », reproduit avec complaisance* (25. 9. 20) *un article publié dans la* Dépêche de Toulouse *par le rédacteur en chef de ce journal, qui est, on le sait, l'organe le plus répandu et le plus puissant du parti radical. Le directeur politique de la feuille toulousaine, M. Maurice Sarraut, sénateur, a prié* l'Ere Nouvelle *de considérer cet article comme une contribution à son enquête.*

A la base de notre système, nous plaçons le principe de la propriété individuelle. Au bout de leurs conceptions, les socialistes, au contraire, ont placé le communisme. Qu'importe cette divergence, si fondamentale soit-elle, dès l'instant que nous nous accordons sur la nécessité d'une rénovation sociale et que nous communions dans le désir de donner tous les jours plus de bien-être avec plus de dignité aux humbles qui travaillent, aux misérables qui souffrent ? Le reste, ce n'est guère que de la philosophie à plus ou moins longue échéance,

Est-il vrai que le communisme doit se substituer tôt ou tard à la propriété personnelle ? Est-il permis de croire que l'instinct d'appropriation est assez enraciné au cœur de l'homme pour défier le triomphe du communisme ? C'est le double secret d'un avenir qui peut-être n'est pas si proche. De quoi demain sera-t-il fait ? Nul de nous ne saurait le dire. Tout passe. Tout se transforme. Qui donc oserait prétendre que les formes de la propriété elle-même n'évoluent pas et que les partisans de la propriété individuelle sont assurés jusqu'à la consommation des siècles d'avoir raison des théories communistes ? Et, d'autre part, qui donc peut se vanter de construire de toutes pièces une société communiste capable de remplacer, à la satisfaction générale, le bourgeoisisme actuel ?

Le système radical, aussi bien que celui socialiste, ne représente, à tout prendre, que des hypothèses. Mettons que l'un ou l'autre système soient les buts immédiats de l'un et l'autre partis. Il suffit, en ce cas, que l'action de leur propagande se développe dans la légalité et dans l'ordre. Les socialistes doivent avoir le bon sens et la sagesse de ne pas faire tort à la République d'une seule réalisation ni du moindre grain de mil. Les radicaux, à leur tour, doivent avoir le courage de ne pas faire tort à la République d'une seule idée, d'une hardiesse. A quoi rimerait-elle, l'épithète de radical, si les réformes sociales acceptées par notre parti ne plongeaient jusqu'aux racines de la société elle-même ?

Je ne crois certes pas que la société s'achemine vers cette « nationalisation » des produits dont parlent quelques théoriciens communistes, et que la société de demain, absolument dépourvue de pièces de cent sous et voire de papier-monnaie, vive, libérée de tout capitalisme, sous le régime de la prise au tas.

N'empêche que les bourgeois eux-mêmes pratiquent un communisme évident lorsque les actionnaires d'une Société anonyme — par exemple, d'une Société pétrolifère — perçoivent d'annuels dividendes. Rien qu'à la constatation de ce probant phénomène, on est bien obligé de se convaincre que le régime de la propriété individuelle présente plus d'une lézarde et que, peut-être, il suffirait d'un consentement général pour nous faire vivre heureux, sous un régime abominablement collectiviste.

Je ne prophétise pas. Je ne note que le symptôme d'une transformation sociale qui s'effectue, pour ainsi dire, d'elle-même.

D'autres indices l'accusent. Est-ce que la notion du patronat, comme celle, d'ailleurs connexe, du salaire des travailleurs, sont aujourd'hui ce qu'elles étaient il y a seulement vingt ans ? Seigneur et maître en son fief, le patron « de droit divin » ne voyait dans l'ouvrier qu'une sorte d'outil vivant auquel il ne réclamait pas d'autre vertu que le bon aloi de l'outil, auquel il ne reconnaissait d'autre droit que de compter sur la générosité patronale. Il y avait de bons patrons. Il en était d'exécrables. Mais le régime même du patronat comportait une tyrannie possible. Despotique ou tolérable, ce système faisait table rase de la sécurité du travailleur. Pour sa dignité d'homme, il n'en tenait aucun compte. Cet absolutisme a fait son temps. A tel point que, de nos jours, il ne trouve plus d'avocat. Tout le monde, dorénavant, s'accorde à reconnaître qu'entre l'employeur et l'employé il n'y a d'autre collaboration possible que celle basée sur le respect mutuel des intérêts et des droits de chacun d'eux, loyalement débattus et légitimement garantis. Du régime monarchique, le travailleur entend passer au régime parlementaire. Il ambitionne simplement d'introduire à l'atelier ce qu'il a dans le forum ; un peu plus de démocratie dans un peu plus de liberté.

On peut faire le tour des divers pays d'Europe. Le spectacle est partout le même. Chez les peuples victorieux comme chez les peuples vaincus et jusque dans les nations neutres, les mêmes tressaillements annoncent un ordre nouveau, et les mêmes revendications s'élèvent comme inspirées d'un mot d'ordre général.

Mais partout et en tout lieu cette ébullition universelle se complique d'un drame poignant. Comment l'ordre nouveau se pourra-t-il instaurer ? Par le moyen de la force et les voies de la dictature ? Par le moyen de la prudence et les voies de l'évolution ? La guerre a perturbé les esprits, et aussi bien dans le monde du « peuple gras » que dans celui du « peuple maigre », une fièvre sévit encore, accompagnée de délires.

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans toutes les parties du globe, la classe des travailleurs est comme une sorte de proie que les sages disputent aux fous et si elle nous donne ce spectacle singulièrement compliqué qu'à l'ignorance des uns s'égale la bonne volonté des autres. De telle sorte qu'une partie des prolétaires est en lutte contre l'autre et qu'on peut compter sur ceux-ci pour empêcher le mal que pourraient faire ceux-là.

C'est précisément de ce grand drame que le parti radical ne saurait se détourner. Il est sans doute facile de se persuader que tout est pour le mieux sous le plus bourgeois des régimes et, du haut de cet optimisme, de se réciter béatement le *Suave mari magno*. Notre intérêt comme notre devoir sont, au contraire, de nous pencher sur cet émouvant conflit et d'y assumer, au besoin, le rôle qui nous y incombe. Notre rôle y pourra être celui de républicains qui professent une égale horreur pour la démagogie et pour le conservatisme, de républicains qui considèrent que travailler au progrès et collaborer à l'ordre ne sont que le double aspect de l'œuvre républicaine. La tâche de la République, c'est d'émanciper le travailleur, mais à la condition que celui-ci veuille prendre conscience des devoirs que cette émancipation lui impose.

Cette éducation est à faire. Des socialistes s'y emploient. Si, par timidité ou incurie, les radicaux refusaient de se rencontrer avec les socialistes dans cette salutaire entreprise, nous risquerions de payer cher, tôt ou tard, leur abstention.

Dans le parti socialiste, il est un trop grand nombre d'extrémistes qui délirent et qui s'agitent ; en revanche, nous avons cette bonne fortune que le remède est sans doute à côté du mal et qu'en face des énergumènes il est des hommes d'esprit droit et de cœur républicain qui s'efforcent à faire prédominer la raison. Notre socialisme radical, cela peut consister demain à seconder dans leur œuvre ces socialistes par égoïsme bourgeois, si M. Ajam le désire, par amour des travailleurs, comme le voulait Pelletan.

Huc (Pierre et Paul),
rédacteur en chef de la Dépêche.

POURQUOI LES SOCIALISTES EXTRÉMISTES REPOUSSENT LE CONCOURS DES RADICAUX

De la « Tribune libre » du *Journal du Peuple* (15. 10. 20), sous le titre « La fin d'un parti » :

Avant d'aller banqueter chez Pluton, nos radicaux ont décidé de se réunir, une fois encore, dans la bonne ville de Strasbourg. Moins héroïques que Léonidas et ses compagnons, ils n'offriront pas leurs poitrines aux coups des adversaires et ne s'érigeront point, tel un vivant rempart, pour couvrir et défendre la République. Quelques palabres et quelques vœux leur tiendront lieu de prouesses, et, ce grand fait d'armes accompli, nos radicaux retourneront au néant, qui, depuis des années, les hospitalise.

Cette fin lamentable d'un parti, qui fut grand ou parut l'être, et qui sombre dans l'indigence des idées comme des individus, est des plus significatives. Ce n'est pas seulement la fin d'un parti, ce n'est pas seulement la fin d'un régime ; c'est la fin d'un régime politique, c'est l'écroulement attendu d'un

état social qui s'annonce. Suprême défenseur de l'ordre bourgeois, dernier champion du capitalisme oppresseur et exploiteur, ce parti, qui s'est élevé en flagornant bassement le peuple révolutionnaire et par les voies d'une démagogie hurlante autant qu'impuissante, tombe en poussière, au moment où la lutte des classes atteint son maximum d'intensité et où se prépare l'assaut définitif qui emportera la bourgeoisie dominante. Et le spectacle de ces politiciens désemparés, incapables de choisir entre le peuple qui affirme ses droits et la classe qui défend ses privilèges, est des plus édifiants.

Depuis ce 4 septembre que la veulerie républicaine d'aujourd'hui a renié avec éclat, plusieurs équipes de démagogues se sont succédé au pouvoir. On a vu d'abord la bande sordide des Gambetta, des Jules Simon, des Ferry, des Favre portée à l'Hôtel de Ville par la poussée populaire et contrainte, sous la menace, de constituer un gouvernement. C'était l'époque où la République était si belle. Les premiers amants de Marianne promettaient les réformes les plus mirifiques au nombre desquelles le désarmement, la suppression du Sénat, l'impôt sur le riche... Installés au pouvoir, nos polichinelles ne songèrent plus qu'à emplir leurs poches et à se défendre contre la nouvelle équipe qui aboyait et montrait les dents. L'opportunisme s'épanouit sur le pays. Heureux temps où la naïveté populaire s'indignait encore et où le trafic des croix et des rubans provoquait les saintes colères.

Après, ce furent les radicaux authentiques, les vrais *amis du peuple*, les Clemenceau, les Doumer, les Stéphen Pichon. Les reniements succédèrent aux reniements. Les scandales suivirent les scandales. Panama ! Chemins de fer du Sud ! Cornélius ! Arton ! Plus le parti radical s'approchait du pouvoir et plus la République descendait dans la boue. Quelques transfuges du socialisme réformiste vinrent s'ajouter, par la suite, à cette superbe collection d'aventuriers sans vergogne. Les radicaux-socialistes remplacèrent les radicaux tout court. Les Augagneur, les Briand, les Viviani, les Breton et tant d'autres seigneurs de moindre importance, sortis du socialisme antimilitariste et grève-généraliste, poussèrent brutalement hors de l'assiette au beurre leurs devanciers trop timorés. Et l'on peut voir, aujourd'hui, à l'Elysée, le plus beau spécimen de l'arrivisme fangeux, ce Millerand tout gonflé de l'or des Congrégations, cet Alexandre l'Appétit qui, naguère, en des pages enflammées, flagellait le président Casimir-Perier, qu'il accusait de visées dictatoriales et qu'il déclarait coupable d'avoir voulu s'évader de son rôle de soliveau.

Cinquante années d'expérience ont dessillé les yeux des travailleurs. Car ce sont toujours les mêmes méthodes. La ruée vers la gamelle exige les mêmes procédés. On commence par prêcher la révolte, le chambardement ; on pousse le bon peuple à la haine du militarisme, de la magistrature, du gouvernement ; on attise le feu des guerres civiles ; on sème l'irrespect, le doute, la colère ; on prophétise la révolution... Puis, pourvu d'un mandat, paisiblement installé, on réprime : on mate les mécontentements populaires à l'aide de l'armée, de la magistrature et de la police. Et le tour est joué. La farce de Cléon se renouvelle, dans la France républicaine, tous les quatre ans.

Que nous veulent aujourd'hui les fantômes de Strasbourg ? Ressusciter ce parti dont la faillite avérée est désormais sans remède ? Essayer de galvaniser le bon peuple républicain en agitant le spectre du cléricalisme, en jetant du curé aux estomacs vides et en tirant de l'oubli un combisme suranné et poussiéreux ? Tous ces efforts seront vains. Les travailleurs ont conscience de la malfaisance politicienne. Promesses et serments demeureront sans écho. Un prolétariat, maintenant majeur, sachant nettement ce qu'il veut et où il va, se dresse contre la classe exploitante, et son mépris balaye les petits partis qui n'ont à lui offrir que verbalisme et mensonge.

Il faut que les mauvais bergers d'antan se résignent. L'heure est aux travailleurs. Les travailleurs n'ont plus besoin d'*avocats* pour plaider leur cause devant la bourgeoisie capitaliste. Il n'est plus pour eux qu'un seul parti : leur parti de classe. Ils n'ont plus qu'un seul but : la révolution, non pas la révolution romantique à objectif politique, mais la révolution qui se dénouera par la prise du pouvoir, l'expropriation de la bourgeoisie régnante et la dictature populaire. Cela, les quelques radicaux sincères qui s'obstinent à faire revivre leur pauvre parti l'ont-ils compris ? Ont-ils enfin une vision juste du problème ?

Ce qui a toujours séparé profondément les partis républicains, dits d'extrême gauche, du peuple des travailleurs, c'est l'obstacle de la propriété. Il y a eu, dans le parti radical, quelques belles figures, très hautes et très pures, indemnes de toute salissure... Mais, en dépit de la grande tendresse qu'ils professaient pour le peuple, en dépit de leur foi républicaine et de leurs ardeurs combatives, ils se sont toujours placés, aux moments décisifs, du mauvais côté de la barricade. Leur incompréhension déconcertante du problème social les a rejetés, malgré eux, dans les rangs des maîtres et des profiteurs.

Ce ne sont pas les pâles héritiers de ces grands combattants qui redonneront du prestige à un parti périmé et condamné. Atteint par des trahisons multipliées, déshonoré par des scandales sans nombre, le parti radical ne se réveillera plus d'entre les morts. Nous assistons aux derniers soubresauts d'une agonie pénible. Allons ! qu'on appelle les fossoyeurs et qu'on ensevelisse ces malheureux dans le suaire du Bloc national.

VICTOR MÉRIC.

LES ILLUSTRÉS POUR ENFANTS

Etude et avis pratiques dédiés aux mères de famille et aux éducateurs (1)

Sous ce titre, le R. P. DE PARVILLEZ, S. J., vient de publier une brochure destinée « aux éducateurs chrétiens, à tous les honnêtes gens, à tous ceux qu'intéressent la formation morale de l'enfance et la santé de l'âme française » (p. 7).

L'âme de l'homme — prise au sens moral — se forme par les idées et les idées sont enfantées par les images.

L'image ! On connaît son rôle important, primordial, dans la vie de l'enfant.

« Dès les plus jeunes ans, notre esprit s'imprègne des images qui l'enveloppent ; il se compose un monde moral, religieux, d'après

(1) Bureaux de la *Revue des Lectures*, 77, rue de Vaugirard, Paris, 6e. (Brochure de 96 p. : 1 fr. 50 ; par quantité, 1 fr.)

le milieu familial et social où il se meut. L'enfant se crée une atmosphère de sensations, véritables mines d'où il tirera, à son insu, les jugements de son adolescence et de son âge mûr. » (1)

Alfred Fouillée a mis à la mode « l'idée-force » qui sans cesse agit, tend à se réaliser en paroles, en actes, en mouvements.

D'après ce philosophe, se représenter un mouvement, c'est déjà se sentir sollicité à se mouvoir, c'est commencer à se mouvoir.

On ne peut nier la part de vérité que contient son système. Aussi ne saurait-on jamais veiller avec trop de sollicitude sur l'imagination de l'enfant, car celui-ci « appartient tout entier à ce qui capte son attention, et l'idée incarnée dans l'image le conduit droit à l'imitation et à la réalisation » (p. 8).

Observez-le dans ses jeux : il s'efforce de prendre les façons d'agir, le langage du personnage qu'il est censé représenter : cocher ou soldat, marchand ou papa. Il veut « vivre » ses imaginations, de même qu'il « vit » ses lectures.

« Être celui devant qui tout doit plier... ; être, au moins une heure, au moins en rêve, le policier génial, l'explorateur invincible, le fiancé heureux, l'aviateur triomphant, le champion du monde, voilà le genre de pensées et de plaisirs que l'enfant demande à la lecture. Il y prend les matériaux pour construire son idéal. » (P. 27.)

Or, il est, pour la formation de l'esprit et du cœur, d'une importance capitale que cet idéal soit bon, beau et raisonnable.

Evitons, dès lors, à l'âme des enfants le contact imaginatif des crimes et des scènes de brutalité — et nous ne parlons pas des récits, des gravures qui pourraient émousser la délicatesse de sa pudeur.

Pas de « bourrage de crâne » (p. 24) non plus, c'est-à-dire ne laissons pas se déformer le jugement des enfants par la lecture de contrefaçons de Jules Verne, où l'irréel le dispute à l'absurde, et où l'on ne voit qu' « élucubrations fantaisistes, bien plus dangereuses que les contes de fées, parce qu'elles ne proclament pas, comme ceux-ci, leur invraisemblance » (p. 27).

Ces principes ont déterminé le choix du P. de Parvillez et l'ont guidé dans le partage qu'il a fait des illustrés pour enfants en quatre catégories. Chacune d'elles fait l'objet d'observations détaillées, fruit d'un examen consciencieux et personnel des revues recommandées ou condamnées. L'auteur les a lui-même résumées dans ce tableau d'ensemble :

I — Illustrés bons et excellents à recommander

En résumé, voici parmi toutes ces publications celles que nous croyons pouvoir recommander sans hésitation :

Dans les milieux populaires, l'*Echo du Noël* et *Ma Récréation*, qui conviennent aux enfants des deux sexes, de neuf à quatorze ans environ.

Pour la classe bourgeoise et les élèves de l'enseignement secondaire, la *Semaine de Suzette* pour les petites filles (huit à treize ans), *Fils de France* pour les adolescents (douze à dix-sept ans) ; l'*Etoile Noëliste* et l'*Ami des Enfants* s'adressent aux familles non seulement chrétiennes, mais plutôt pieuses, la note religieuse y étant dominante. *Ma Récréation*, la *Semaine de Suzette* et *Fils de France* sont d'inspiration catholique, mais moins accentuée, surtout les deux derniers.

On pourrait y joindre les *livres roses* de Larousse, pour enfants des deux sexes, de huit à douze ou treize ans. Ne pas oublier que ces brochures observent la neutralité religieuse.

II — Illustrés honnêtes mais neutres

On peut, comme nous l'avons dit, tolérer ceux-ci, pourvu que l'on ne s'y adresse pas exclusivement et qu'on exerce sur eux un certain contrôle. Ils sont insuffisants par eux-mêmes.

Ce sont : la *Poupée modèle*, le *Pêle-Mêle*, les *Contes illustrés de nos enfants*, *Un poilu de douze ans*, *Mon Journal*, *Ma Poupée* et les trois illustrés de chez Fayard, les *Belles Images*, *Diabolo-Journal* et la *Jeunesse illustrée*.

On pourrait leur adjoindre à la rigueur — avec les réserves que nous avons faites — *Mes Belles Histoires*.

III — Illustrés suspects ou médiocres

Ceux-ci demandent, non pas toujours une conclusion absolue — on peut les tolérer pratiquement, dans certains cas, aux mains de certains enfants, avec les précautions indispensables et pour des raisons sérieuses, — mais une méfiance plus grande, un contrôle plus rigoureux.

Nous avons donné les raisons objectives de cette attitude ; à chaque éducateur d'apprécier ce que doit être, vu les circonstances où il se trouve, sa conduite à l'égard de ces feuilles. Notons seulement qu'en les éliminant simplement on n'a pas à craindre de priver l'enfant de quelque lecture nécessaire ou utile.

Ce sont : le *Bon Point amusant*, *A l'Aventure*, les *Trois Boy-Scouts*, le *Petit Monde*, *Jim Button Bull*.

IV — Publications mauvaises à éviter

Elles abêtissent, détraquent, affolent, intoxiquent les esprits et les cœurs.

Ce sont : le *Roman policier*, collection de brochures ; *Jim Kannah* et *Ricardo Gomez*, fascicules in-4° ; les publications Offenstadt : *Lili*, *Fillette*, le *Cri-Cri* et la *Croix d'honneur*, l'*Intrépide*, *Collection d'aventures*, l'*Epatant* et, notamment, les deux revues ordurières : la *Vie de garnison* et le *Régiment*.

La brochure *Les Illustrés pour enfants* est à lire en entier par toute personne, religieuse ou non, qui a charge d'âmes enfantines.

Il sera permis à nos lecteurs de s'en rendre compte en parcourant l'extrait que nous donnons de l'étude du P. de Parvillez et qui en constitue ce que l'on peut appeler la partie positive :

(1) G. MÉRA, l'*Education de l'intelligence et du cœur*, cité par le P. de Parvillez, *op. cit.*, p. 8.

Publications chrétiennes et éducatrices

Un bon journal populaire

« Ma Récréation » (1)

Lancée en 1910, *Ma Récréation* n'est pas la plus ancienne des publications populaires pour enfants, mais elle est, à coup sûr, l'une des meilleures.

Elle a le souci de plaire à sa clientèle. Son aspect extérieur, sans être luxueux, est engageant : dessins corrects et soignés, couleurs vives, texte varié, un grand roman dont les principaux héros sont des enfants, des nouvelles, des légendes, des anecdotes tirées de la vie des grands hommes ou des saints, des devinettes, des recettes, des modèles pour petits travaux féminins, etc.

Cette multiplicité de rubriques prouve le soin que la direction apporte à sa tâche et l'expérience qu'elle a de l'âme enfantine, aussi prompte à s'enthousiasmer par la nouveauté qu'à se dégoûter de la monotonie.

Mais ce qu'il faut apprécier le plus ici, c'est le souci d'élever et de former l'enfant sans jamais cesser de lui plaire. Anecdotes vraies ou inventées, romans et nouvelles savent mettre discrètement en valeur les qualités ou les hauts faits de tel héros ou de telle héroïne. Jamais de sermons fâcheux, point non plus de ces historiettes irréelles et douceâtres qui montrent aux enfants des modèles de perfection si parfaitement conventionnels et suintent si abondamment l'ennui qu'elles donnent aux plus sages l'envie de faire mille folies. C'est d'une manière concrète et par les faits qu'on cherche ici à donner aux âmes des petits lecteurs l'amour du beau et du bien.

A cette tâche contribuent surtout les *Idées de Vieux Hibou* et la *Petite Correspondance* de Tante Claire.

Le premier parle à tous, en tête du journal, et donne avec humour de précieux enseignements. Je cueille sous sa... griffe, dans le numéro du 24 janvier 1920, un apophtegme charmant, trouvé, assure l'écrivain, dans une papillote, autour d'une praline : *Les enfants sont comme les livres ; pour qu'ils soient bons, il faut qu'ils soient excellents.* Suit un petit commentaire, illustré d'exemples topiques.

Ailleurs, 17 janvier 1920, Vieux Hibou rapporte une question d'une abonnée au pseudonyme bien choisi, *Petite Folle :* « Peut-on danser le tango ? » et il répond : « Oui, les sauvages, les ours, les singes peuvent danser le tango. A vous de savoir, *Petite Folle*, si vous êtes sauvage, ours ou singe. »

Tante Claire, elle, répond aux lettres et aux demandes de renseignements des abonnés, et trouve parfois l'occasion de glisser un bon conseil.

La note chrétienne apparaît de temps en temps dans le journal, assez discrètement pour ne pas entraver sa diffusion, même dans les milieux plus ou moins laïques, où une publication officiellement religieuse serait mal vue.

On peut donc recommander *Ma Récréation* à tous et la faire pénétrer jusque dans les familles indifférentes ou hostiles, où elle fera et fait déjà le plus grand bien.

Enfin, ce magazine, fondé pour fournir aux enfants de la classe populaire une lecture agréable et utile, est rédigé et illustré avec assez de soin pour être accueilli favorablement par les enfants de la classe bourgeoise, et bien des écoliers et des fillettes des collèges et couvents de l'enseignement secondaire le liront avec plaisir.

Souhaitons qu'une prochaine solution de la crise du papier lui permette bientôt de retrouver ses seize pages d'il y a quelques mois, pour la plus grande joie de son public.

(1) Journal hebdomadaire, 8 pages illustrées, dont 4 en couleurs. Le numéro, 20 centimes. Abonnement d'un an, France, 10 fr. ; étranger, 12 fr. Rédaction et administration, 10, rue de Mézières, Paris, 6e.

Pour nos petites filles

La « Semaine de Suzette » (1)

Ma Récréation s'adresse à tous les enfants. La *Semaine de Suzette* a un objectif plus restreint ; elle est faite spécialement pour les fillettes de huit à quatorze ans environ. Son prix, un peu plus élevé, de même que la condition sociale des petits héros de ses romans et nouvelles, nous paraît indiquer qu'elle ne vise pas la clientèle populaire.

Ses illustrations sont soignées. Comme *Ma Récréation*, elle dédaigne, avec raison, la caricature grotesque et déformatrice ; elle ne met sous les yeux de ses lectrices que des dessins corrects et agréables à voir. Elle publie simultanément deux romans, une nouvelle ou une saynète enfantine, une page consacrée à des modèles de robes de poupée ou autres ouvrages féminins, des recettes de ménage et renseignements pratiques pour la tenue d'une maison, deux pages en couleurs où la célèbre Bécassine, populaire aujourd'hui chez tant de fillettes, déroule la série de ses aventures à travers l'actualité ; enfin, des « jeux et récréations », la « petite poste » de Tante Jacqueline, des consultations graphologiques, etc. ; il y a même une rubrique « Pour les mamans », avec indications d'articles de toilettes et de cours par correspondance.

L'ensemble nous paraît tout à fait recommandable ; les romans savent exciter l'intérêt sans affoler les imaginations des enfants par des complications mélodramatiques ; pas de crimes, d'invraisemblances, d'enfants martyrs torturés par de hideux saltimbanques ; les deux romans en cours signés de L. Lambry et J. Vinot-Préfontaine ont le rare mérite de se mettre non seulement à la portée, mais encore au point de vue de leur public ; on ne s'y arrête qu'à ce qui intéresse les garçonnets et fillettes mis en scène, et, par suite, à ce qui captivera l'attention des petites lectrices. Les auteurs ont, d'ailleurs, le louable souci de l'actualité, et leurs jeunes héros et héroïnes sont aux prises avec des difficultés et des dangers nés de la guerre.

Si la tenue littéraire est bonne, la morale et la religion ne sont pas négligées. Pas trace de sermon, d'ailleurs ; la *Semaine de Suzette* veut d'abord distraire les enfants ; elle ne prétend remplacer ni la classe ni le catéchisme. Mais dans ses histoires on prie, on entre à l'église, on a recours au bon Dieu dans les souffrances et les périls. Surtout, on se corrige de ses défauts, on constate les fâcheux résultats de la paresse ou de l'orgueil, on fait de courageux efforts pour accomplir son devoir, on aime à faire la charité. Il y a là une préoccupation habituelle d'être utile à la formation du cœur et de l'âme de l'enfant, et il faut en féliciter les rédacteurs.

Tout au plus pourrait-on souhaiter qu'en gardant soigneusement cette manière habile de pousser au

(1) Hebdomadaire, paraissant le jeudi, 12 pages in-4° illustrées, dont 3 en couleurs. Le numéro 25 centimes. Abonnement d'un an, France et Algérie, 13 fr. ; étranger et colonies, 16 fr. Bureaux et administration, 55, quai des Grands-Augustins, Paris.

bien sans ennuyer ni prêcher, le journal insiste un peu plus sur la note religieuse proprement dite. Il semble bien, d'après la Petite Poste, que la plupart de ses abonnés sont catholiques ; ce progrès, sans diminuer l'extension du bien fait par la *Semaine de Suzette*, en augmenterait l'intensité.

Au total, ce journal, avec les ouvrages qu'il recommande, *Albums de Bécassine* pour les plus jeunes, *Bibliothèque de Suzette* pour les fillettes de neuf à quinze ans environ, *Bibliothèque de ma fille* pour les plus âgées, nous paraît de nature à intéresser vivement les enfants, et nous n'hésitons pas à le conseiller aux familles.

Pour les jeunes gens

« Fils de France » (1)

Dernier venu des journaux étudiés ici, *Fils de France* a commencé a paraître le 1er mai 1920.

Il prétend, dit son programme, « devenir un porte-drapeau pour toute cette belle jeunesse, dont les pères ont défendu la patrie au prix de leur sang, et qui veut la refaire plus grande que jamais ; son titre même le proclame ; il s'adresse à tous les jeunes gens désireux d'enrichir leur cerveau... »

Noble ambition. Pour la réaliser, le journal publie des romans, deux romans fort attachants, des causeries « à bâtons rompus », des variétés d'actualité, etc.

Il est surtout récréatif ; mais ses articles de vulgarisation scientifique — et même jusqu'à un certain point ses romans — contribueront aussi à instruire ses lecteurs. La formation morale et religieuse, sans être entièrement négligée, ne paraît pas jusqu'ici obtenir au même degré l'attention des rédacteurs. Il nous semble que, sans tomber dans des excès indiscrets, et sans étonner ni blesser les lecteurs incroyants, on pourrait insister un peu plus sur cette note.

Qu'on ne voie pas ici un blâme ; encore une fois, *Fils de France* ne peut faire de mal nulle part et donnera à tous ses lecteurs, avec d'agréables moments, des idées justes et saines.

Un journal chrétien

« L'Ami des Enfants » (2)

La première impression que l'on a en feuilletant l'*Ami des Enfants* peut se traduire ainsi : Voici un journal sérieux.

Pas de couleurs ; pas de caricatures ; de belles gravures en noir, reproductions de tableaux célèbres ou, parfois, photographies d'actualité. Typographie soignée, bon papier, présentation extérieure tout à fait satisfaisante.

Quand on passe à la lecture, la bonne impression ne s'affaiblit pas. Irréprochable au point de vue moral et religieux, l'ensemble offre aux enfants une lecture agréable, sans doute, mais surtout profitable.

(1) Journal illustré des jeunes gens, paraissant le samedi, 8 pages in-4°, 15 centimes. Un an, France et Algérie, 7 fr. 50 ; étranger et colonies, 10 fr. — Chez Gautier et Languereau, 55, quai des Grands-Augustins, Paris, 6°.

(2) Hebdomadaire, paraissant le samedi ; 16 pages in-4° illustrées. Pour la France, un mois d'essai, 1 fr. 40 ; trois mois, 4 fr. 50 ; six mois, 8 fr. ; un an, 13 fr. Etranger, le numéro, 0 fr. 40 ; six mois, 10 francs ; par an, 15 fr. Un numéro spécimen est envoyé gratuitement sur demande. Rédaction et administration, à l'imprimerie des Orphelins-Apprentis d'Auteuil, 40, rue La Fontaine, Paris.

Le premier article, « Causerie de l'Ami », est une véritable petite allocution, animée du plus pur esprit de zèle, qui commente, au point de vue chrétien, un événement récent ou développe quelque pensée morale. Peut-être même le ton et le style rappellent-ils un peu la prédication proprement dite ; on se demande si une parole plus concrète, plus rapprochée du genre « Pierre l'Ermite », ne mordrait pas davantage sur un auditoire enfantin ?

Viennent ensuite des articles d'actualité, des nouvelles, historiettes, anecdotes, généralement attrayantes et instructives ; des poésies, toujours d'une inspiration noble et pure, et assez souvent d'une certaine valeur littéraire ; un roman, des « Variétés » ; enfin, des traits et bons mots, parfois bien faibles.

Dans tout cela, l'on discerne un évident souci de faire le bien, une vigilance constante à ne mettre sous les yeux de l'enfant que des spectacles et des textes instructifs et formateurs.

Le style est toujours d'une correction et d'une distinction irréprochables ; l'argot n'entre pas ici. Les familles chrétiennes peuvent donc s'adresser en toute confiance à l'*Ami des enfants*, jamais rien chez lui ne pourra choquer ni surprendre l'âme la plus délicate.

Aussi, voudrait-on de bon cœur lui voir conquérir la place qu'il mérite à tous les foyers catholiques. Il y arrivera, surtout si, tout en gardant son caractère franchement chrétien, il développe ses qualités de vie et d'actualité et entre en communication encore plus étroite et intime avec son public.

Il avait jadis une « Boîte aux lettres » que *Romans-Revue*, dans son numéro du 15 décembre 1912, p. 889, appréciait ainsi : « Ce sont des pages où se révèlent un lien d'affection familiale, une union de prières, dont les résultats se devinent merveilleux. C'est, sous le voile des pseudonymes et sous la forme la plus aimable, un véritable recueil de lettres surtout spirituelles, où tous et toutes peuvent puiser d'utiles directions. »

Nous avons cherché en vain cette rubrique dans les derniers numéros. Espérons qu'elle reparaîtra, pour le plus grand bien des abonnés.....

Les meilleurs journaux enfantins

L' « Étoile Noëliste » et l' « Écho du Noël » (1)

L'idéal n'existe pas. Mais, de toutes les publications pour enfants que nous avons passées en revue jusqu'à présent, aucune ne paraît s'en rapprocher autant que l'*Etoile Noëliste*.

Sans vouloir l'auréoler d'éloges hyperboliques ni lui attribuer une surhumaine perfection, il faut reconnaître, parce que telle est l'objective vérité, qu'elle réunit les meilleures qualités des autres revues catholiques, et surpasse encore ces émules.

D'abord pour l'abondance. Pour un prix à peine plus élevé, elle donne un nombre de pages très supérieur.

Puis, par la variété des matières. Voici, à titre de spécimen, ce que contient un numéro, pris au hasard (4 mars 1920) :

En première page, une gentille photographie,

(1) L'*Etoile Noëliste*, revue hebdomadaire illustrée pour la jeunesse ; 32 pages in-4° illustrées. Un an, 15 fr. ; étranger, 17 fr. — L'*Echo du Noël*, revue hebdomadaire illustrée, 16 pages in-4° illustrées, dont 4 en couleurs ; le numéro, 15 centimes ; un an, 8 fr. ; étranger, 10 fr. Pour 5 exemplaires, 31 fr. ; étranger, 36 fr.

envoyée par une abonnée. Puis viennent : une notice sur un saint de la semaine (saint Thomas d'Aquin) ; deux nouvelles ; une anecdote ; une courte histoire en images ; une poésie ; une page consacrée à l'histoire de Joseph, avec deux photographies ; c'est la formule du « roman-cinéma », appliquée à l'Histoire Sainte, car le récit et la série des gravures se continuent dans les numéros suivants.

Suit une rubrique qui rappelle un peu l'ancien *Cosmos* de la Bonne Presse, un des plus regrettés parmi les morts de la grande guerre (disons plutôt les disparus, pour ne pas abandonner tout espoir de résurrection). Sous le titre *A travers le monde* se succèdent des renseignements géographiques, astronomiques, historiques, etc. ; de la vulgarisation scientifique à bâtons rompus, mais attrayante et claire, et de nature à laisser dans l'esprit, sans le fatiguer, des notions justes et pittoresques.

Un roman, une anecdote, une histoire en images viennent ensuite. Puis *Noël-Ecole*, partie pédagogique, qui a pour but « de fournir un moyen d'émulation scolaire aux lecteurs, surtout à ceux dont l'éducation se fait dans la famille ». On y trouve d'abord une courte instruction religieuse sur l'Evangile, puis des sujets de concours (arithmétique, dessin, cartographie, etc.), et des travaux scolaires pour le « cours élémentaire » et pour le certificat d'études.

Un monologue, une anecdote, un roman d'aventures, une partie consacrée aux petits travaux d'intérieur, couture, découpages, fabrication de petits objets, etc. ; des concours de jeux, la *Vie noëliste*, chronique des Comités des Cadettes noëlistes, enfin une histoire en images terminent le numéro.

Sans affirmer que chacune de ces pages, chacun de ces récits constitue un chef-d'œuvre impérissable, nous estimons qu'au point de vue artistique et littéraire cette revue n'est inférieure à aucune autre — catholique ou non — et en surpasse un grand nombre.

Ce qu'il y faut louer le plus, c'est — outre la variété et l'abondance des matières — l'esprit chrétien, formateur et familial, qui la caractérise.

Chrétien ; elle met Dieu et la religion à leur place, la première ; elle débute par une notice sur un saint ; elle raconte, plus loin, une de ces belles histoires de la Bible qui charment toujours l'esprit et le cœur des enfants ; ses pages pédagogiques commencent par l'instruction religieuse ; enfin, les romans, nouvelles, anecdotes, avec discrétion et simplicité, montrent en action des âmes chrétiennes.

Non pas, hâtons-nous de l'ajouter, que la partie récréative du journal soit un fade et ennuyeux sermon, une série de ces odieuses histoires faussement et bêtement « morales », où la vérité et l'intérêt sont sacrifiés sans merci au soin d'établir un précepte quelconque, où l'enfant bien sage est sûr d'être finalement abreuvé de délices, tandis que le turbulent sombre dans l'infortune et le mépris... Non, il y a là de quoi s'amuser sans arrière-pensée, sans qu'une leçon plus ou moins bien amenée vienne clore aigrement le récit et justifier le mot mélancolique d'une fillette, passionnée pour les histoires, mais déçue par les enseignements sévères qu'on en tirait pour elle : « Les histoires, c'est bien joli ; quel dommage que ça finisse toujours mal ! »

Seulement, les héros des romans et nouvelles de l'*Etoile Noëliste* ont d'ordinaire des âmes chrétiennes et le laissent voir sans en faire étalage.

En même temps, ces pages, par les exemples d'énergie ou de bonté qu'elles font passer de temps en temps sous les yeux des enfants, peuvent avoir sur eux une influence vraiment formatrice ; tandis que les notions scientifiques et historiques glanées *A travers le monde* compléteront leur instruction, même s'ils n'usent pas d'une manière habituelle des ressources pédagogiques offertes par *Noël-Ecole*.

Enfin, l'esprit familial de la revue est à louer hautement. « L'Union Noëliste » est une grande famille où l'on s'aime, où l'on prie les uns pour les autres, où les événements du foyer, naissances, morts, sont signalés à l'attention de tous. La coutume de reproduire les photographies envoyées par les abonnés paraît des plus heureuses ; ces clichés, dont les meilleurs seuls reçoivent les honneurs de la reproduction, témoignent toujours du goût délicat et du sens artistique de leurs auteurs, et apportent à la revue une note d'intimité très attrayante.

Ajoutons enfin que l'*Etoile Noëliste*, par ses récits et ses gravures, sa partie pédagogique et ses concours de jeux, s'adresse aux enfants des deux sexes, mais que, par le choix des monologues, l'importance accordée aux travaux plus spécialement féminins — trousseau de la poupée Nadalette, etc., — ce sont encore les petites filles qui semblent les plus favorisées. L'*Etoile* est, d'ailleurs, issue du *Noël*, qui est aujourd'hui un journal pour jeunes filles.

Une enquête auprès de quelques abonnés de l'*Etoile* — de six à quatorze ans — nous a fourni les précisions suivantes :

Toutes aiment et estiment leur journal. Ce qu'on apprécie le plus, ce sont les histoires. Un des romans en cours à ce moment (*Le Numéro quatre*) réunit un grand nombre de suffrages. La *Fille du miroitier* est également très appréciée.

Les concours de jeux, rébus, devinettes, etc., ont grand succès, et font travailler les petites cervelles avec beaucoup d'assiduité.

Enfin, plusieurs anciennes abonnées de diverses autres publications pour enfants déclarent l'*Etoile* bien supérieure à ses rivales ; si l'une de ces demoiselles « aime autant un journal qu'un autre », la majorité marque pour celui-ci une préférence décidée et raisonnée.

Les « réunions-ouvroirs » des abonnées leur offrent un vif attrait et contribuent à leur apprendre le travail et la charité.

L'*Echo du Noël* est un succédané, un abrégé de l'*Etoile Noëliste*. Il a le même format, mais comprend seize pages au lieu de trente-deux. Quatre de ces pages sont coloriées, en teintes plates, avec la vivacité de ton qui plaît aux enfants. Une nouvelle, un roman, cinq histoires en images, des anecdotes, une poésie, des extraits des pages scientifiques « A travers le monde », parfois des modèles pour travaux manuels, enfin des jeux, devinettes, charades, bons mots, composent le numéro.

La plupart de ces articles sont communs à l'*Etoile* et à l'*Echo*. Mais ce sont les plus accessibles à tous que choisit ce dernier ; aussi, peut-on vraiment l'appeler un journal populaire.

Sa diffusion est considérable déjà ; il tire à 150 000 exemplaires, d'après les renseignements fournis par le récent Congrès du *Noël* (avril 1920). Ses directeurs voudraient le voir plus répandu encore. Nous nous associons pleinement à ces désirs, convaincus, après examen, que ce journal doit être dans les milieux populaires un excellent instrument d'apostolat.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Conseils à un recruteur de « petits prêtres »

La revue *Hostia* (juill.-août 1920) publie cette lettre de M. l'abbé Basterrèche, curé de Laguinge, en pays basque :

Mon Révérend Père,

... Parlez-nous souvent de Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus : je crois que le bon Dieu l'a chargée de protéger les vocations. Que voulez-vous, mon Père, chacun a sa façon de faire. La mienne est la confiance en Sœur Thérèse ; elle m'a réussi. En trois ans elle m'a donné onze vocations. J'ai au collège onze *petits prêtres*, comme je les appelle. Et ils sont à moi : je ne les vendrais pour rien au monde, ni eux moi. Le diable nous tracasse bien quelquefois ; il y a des crises. Mais ce n'est rien. Ça sert à nous faire redoubler de ferveur. Et puis, Sœur Thérèse veille...

Utilité des Associations de prêtres natifs de la même paroisse

Seulement, quand un père de famille voit le nombre de ses enfants augmenter, il commence à avoir de grands soucis. Vous me voyez donc avec mes onze *petits prêtres*, surtout par ce temps de vie chère... Encore vois-je poindre à l'horizon une demi-douzaine d'autres marmots qui seront miens dans deux ou trois ans. Aussi, bien que confiant en Sœur Thérèse, je ne pouvais m'empêcher de *calculer*. Mais voici que Sœur Thérèse semble me donner sa réponse dans votre dernier numéro d'*Hostia* (nov.-déc. 1919) : c'est l'article du P. Delbrel. *Le recrutement du clergé par les associations de prêtres natifs de la même paroisse.*

Nous sommes quatre prêtres de Tardets. Immédiatement, je vais écrire à notre doyen d'âge, en lui envoyant l'article d'*Hostia ;* et, s'il veut m'en croire, nous allons former l'*Association des Prêtres natifs de la paroisse de Tardets.*

J'ai eu le bonheur d'y prêcher, deux années de suite, la *Communion solennelle*. Chaque fois j'ai cueilli une vocation. Certes, ce n'est pas comme saint Pierre : pêcheur de poissons, il en attrapait à rompre les filets ; pêcheur d'hommes, il en convertissait cinq mille à la fois. Moi je suis plus modeste : à chaque coup de filet je me contente d'un poisson, heureux quand il y est !

A Laguinge-Haux, où je suis curé, il n'y avait qu'un prêtre natif de la paroisse. En mai prochain il y en aura un autre, car j'ai un grand séminariste qui aura le bonheur à cette date de dire sa première Messe (1). Nous pourrons donc aussi former l'*Association des Prêtres natifs de la paroisse de Laguinge-Haux*. Cela nous aidera à protéger trois de mes onze *petits prêtres*, qui sont en même temps mes paroissiens.

Je forme mes enfants de la paroisse aussi *eucharistiquement* que possible. A peu près tous font la sainte communion deux fois par semaine, quelques unités tous les jours. Il s'agit d'éveiller en eux des vocations. Le proverbe dit : *Aide-toi, le ciel t'aidera.* Pour moi, le ciel, après Jésus-Eucharistie, c'est Sœur Thérèse.

Mes onze *petits prêtres* se répartissent de la manière suivante : Le premier va être ordonné prêtre le 22 mai. J'en ai un en seconde, un en troisième, un en quatrième, trois en cinquième, quatre en sixième. Maintenant, mon Révérend Père, il me faudrait quelques conseils pour leur direction selon leur âge.

Avec tous j'entretiens correspondance, surtout spirituelle. Tous passent chez moi pendant les grandes vacances. Les deux de ma paroisse natale restent le plus longtemps. Ceux de ma paroisse curiale (ils sont quatre), je les vois tous les jours. Les cinq autres me font plusieurs visites à tour de rôle. Je suis très bon pour eux, je les gâte beaucoup. Mais, après avoir gagné leur cœur, je demande d'eux qu'ils soient des modèles pour la piété et pour la conduite. Et Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui descend tous les jours dans leur cœur, l'obtient.

Hostia répond :

Cher Monsieur le Curé,

Et vous demandez des conseils !... Des conseils, mais savez-vous que votre exemple en est un pour tous les curés, vicaires, professeurs, directeurs d'enfants et de jeunes gens ? Et quel conseil ! Conseil sage puisqu'il est le fruit de l'expérience ; conseil réalisable, puisque vous l'avez réalisé ; conseil persuasif, parce que les exemples entraînent ; conseil encourageant, car vous êtes la preuve que le jour où vous auriez beaucoup d'imitateurs, l'angoissante question du recrutement sacerdotal serait une question résolue. Ah ! puissiez-vous être compris et imité de beaucoup.

Le vœu et la tradition de l'Église

Votre exemple, Monsieur le Curé, est d'ailleurs le vœu de l'Eglise. Multiples avaient été, sous Léon XIII et Pie X, ses exhortations à faire ce que vous faites. En 1912 encore (*Acta A. Sedis*, 31 juillet 1912), la *S. Cong. Consistoriale*, dans une circulaire aux évêques d'Italie, disait : « Il faut que les Ordinaires excitent le zèle des curés et des prêtres fervents pour que ceux-ci cherchent, dans leurs paroisses, des enfants d'un bon naturel, d'une intelligence suffisante et ayant de l'inclination pour les choses d'église ; que, les ayant trouvés, ils en aient un soin spécial et les forment à la piété et à l'étude avec patience, amour, grande application, au moyen même de quelque secours temporel, afin que, si la voix de Dieu les appelle, ils puissent se trouver aptes et prêts à y répondre, et, le moment venu, entrer au Séminaire. » (1) Mais, de ce qui n'avait été qu'exhortations, voici que l'Eglise vient de faire un article du *Code canonique*, par conséquent une sorte de devoir. Le canon 1353 dit

(1) Ce séminariste est prêtre maintenant.

(1) Cette circulaire est en italien. Une traduction française en a été publiée dans le *Recrutement sacerdotal* de janvier 1913 et reproduite dans la *Revue du Clergé français.*

en propres termes : « Que les prêtres, surtout les curés, s'occupent avec sollicitude des enfants qui présenteraient des signes de vocation ecclésiastique : qu'ils aient le plus grand soin de les préserver de la contagion du siècle, de les former à la piété et aux premiers rudiments des lettres, de *faire éclore en eux le germe de la vocation divine.* » (1)

Puis, s'adressant aux évêques, dans le canon 1357, § 2, le *Codex* ajoute : « Que par-dessus tout l'évêque ait soin de visiter par lui-même son Séminaire ; de veiller avec sollicitude sur la formation soit littéraire, soit scientifique, soit ecclésiastique, qui est donnée aux élèves, et d'acquérir une connaissance exacte de leur caractère, de leur piété, de leur vocation et de leurs progrès, surtout à l'époque des ordinations. » Si telle doit être la sollicitude de l'évêque pour ses séminaristes alors qu'il les a pour ainsi dire à *l'ombre de ses ailes*, dans ce cloître quasi monastique qu'est le Séminaire, n'est-il pas évident qu'en les renvoyant pour trois mois de vacances à leurs curés il envoie à ceux-ci le devoir de veiller sur eux avec le même soin que lui ?

Et ce faisant, Monsieur le Curé, vous ne faites que continuer la tradition de l'Eglise. C'est autour du prêtre, surtout du pasteur, que l'Esprit-Saint se plut toujours à déposer dans les âmes ces *germes de vocation* que ce même prêtre a mission de discerner, de protéger et de faire éclore. N'est-il pas l'arbre de vie dont les provins doivent pousser à son ombre en attendant de le remplacer ? Pendant les premiers siècles, le clergé, sauf certains cas justifiés par une vertu éminente ou une indication providentielle, ne se recrutait ni ne se formait autrement. Ceux qui se sentaient inclinés au service des autels et qui en étaient reconnus dignes étaient agrégés sur place au clergé paroissial. Et c'est par une combinaison continuelle de l'étude et de la pratique qu'ils faisaient leur éducation cléricale. Ils montaient de degré en degré dans la hiérarchie, au fur et à mesure de leurs progrès et des fonctions vacantes. Or, on se mit de très bonne heure à admettre les enfants dans ce *presbytère-séminaire*. Dès le IVe siècle, les décrets des Papes et les canons des Conciles réglementent cet usage, ce qui suppose qu'il remonte plus haut encore. Les enfants ainsi agrégés recevaient la tonsure et l'ordre de lecteurs. Leur innocence en faisait les anges visibles du sanctuaire, leurs voix cristallines animaient le chant, les plus instruits lisaient devant le peuple les textes sacrés que l'évêque ou le prêtre devaient commenter dans l'homélie. Entre les heures canoniales, ils étudiaient, sous la direction des anciens, le latin et l'Ecriture Sainte. Enfin, par un séjour fréquent et souvent continuel sous le toit presbytéral, ils se formaient peu à peu aux observances quasi-religieuses de la vie ecclésiastique. Un jour, de lecteurs ils devenaient diacres, puis quelques-uns de ces diacres devenaient prêtres, enfin un prêtre devenait évêque : souvent le tout sur place, dans la même église. Ainsi saint Athanase finit-il patriarche dans cette église d'Alexandrie qui avait avec admiration entendu sa voix enfantine de lecteur.

Le développement des sciences a depuis longtemps rendu insuffisante cette formation empirique. Pour le ministère sacerdotal, comme pour la guerre, comme pour l'industrie, comme pour la marine, l'*école* doit précéder l'*apprentissage*. De là la concentration dans un Séminaire diocésain des *alumni* des diverses paroisses et le dépeuplement de leurs sanctuaires.

Mais vous, Monsieur le Curé, vous atténuez, selon vos moyens, ce dépeuplement, en mettant plus près de l'autel, pendant un an ou deux, les petits élus que vous destinez au Séminaire, et en leur adjoignant avec honneur pendant les vacances ceux que le Séminaire vous renvoie grandis en âge et en sagesse. Or, cette petite phalange de modernes lecteurs, chantres et acolytes, quand elle brille, comme chez vous, par sa modestie, sa piété, sa science naissante, n'est pas de peu d'édification pour les fidèles et pour les enfants du catéchisme : elle vaut presque un vicaire. C'est ce qui me fait dire que vous continuez la tradition de l'Eglise primitive.

La correspondance spirituelle avec les séminaristes

Aussi je ne me permettrai pas de vous donner des conseils : ce serait instruire plus sage que moi. Je ferai *semblant* cependant, parce que je suis sûr que cela vous fera plaisir. Encore me suffira-t-il pour cela de me rappeler un prêtre semblable à vous, auquel je dois ma vocation, et dont les procédés m'apparaissent aujourd'hui comme la méthode idéale de diriger les séminaristes en vacances.

D'abord, me dites-vous, vous entretenez correspondance avec vos *petits prêtres*, surtout correspondance spirituelle. En vacances, quand ils sont loin de la paroisse, la nécessité en est évidente. Pendant l'année, quand ils sont au Séminaire, l'utilité est très réelle. Sans doute, au Séminaire, vos *petits prêtres* ont d'excellents professeurs, de très bons surveillants, de prudents directeurs spirituels. Mais vous restez le *père de leur vocation*. A ce titre, vous devez garder la clé de leur cœur, afin de pouvoir intervenir avec chances de succès si cette vocation venait à péricliter. D'ailleurs, vous avez le droit et le devoir de contrôler la manière dont ils répondent aux soins de leurs maîtres, et, par là, de renforcer l'action de ceux-ci. Les notes et places hebdomadaires vous en fourniront périodiquement l'occasion toute naturelle. Votre protégé est-il un modèle ? Vous lui direz votre satisfaction ; mais à l'encens vous n'oublierez pas de mêler un grain de myrrhe, c'est-à-dire quelque remarque sur les côtés moins parfaits : la myrrhe empêche la corruption. Est-il paresseux, indiscipliné ? (on en voit) vous lui direz votre peine et au besoin votre courroux, sauf à mettre du baume sur la plaie, dans une lettre ultérieure, si vous avez eu la chance de faire saigner. Ainsi faisait saint Paul. Est-il un de ces laborieux obscurs qui travaillent beaucoup et gagnent peu ? oh ! soyez encourageant, encore et encore : j'en sais qui doivent à de pareils encouragements de n'avoir pas renoncé à leur vocation et d'être aujourd'hui des prêtres très utiles. A tous les progrès demandés ou suggérés, vous donnerez pour but le sacerdoce, pour moyen la communion. Voilà le thème ordinaire de vos lettres : il est d'ordre moral, donc austère. Mais il conviendra d'en fleurir un peu la garniture. Nouvelles des parents, détails sur les camarades du catéchisme ou du patronage, récit d'une fête, perspective d'une excursion pour les prochaines vacances vous fourniront les fleurs de la guirlande. Et je sais avec quelle grâce vous saurez la tresser.

---

(1) *Dent operam sacerdotes, præsertim parochi, ut pueros, qui indicia præbeant ecclesiasticæ vocationis, peculiaribus curis a sæculi contagiis arceant, ad pietatem informent, primis litterarum studiis imbuant divinæque in eis vocationis germen foveant.*

Crises qui menacent les vocations

Mais il est deux ou trois périls qui menacent plus particulièrement la vocation des petits séminaristes. Il importe de les prévenir ou au moins de les combattre.

Crise de la puberté

Le premier est la crise de la puberté. Le jeune homme, à cet âge redoutable, semble obsédé et quelquefois possédé. Vous savez de quel démon. Quand ce jeune homme est un séminariste, en découvrant les difficultés de l'angélique vertu, comment ne serait-il pas tenté de se décourager; et, s'il lui arrive de faiblir, ne se croira-t-il pas indigne de poursuivre sa vocation ? Aussi, vous tâcherez d'abord de l'arracher à lui-même pour qu'il ne devienne pas la proie de son imagination et de ses sens. Pour cela, vous le ferez venir assidûment au presbytère. Vous lui ménagerez des occupations intéressantes, des excursions avec ses camarades, un peu de travail scolaire, des lectures à la fois captivantes et pieuses comme serait l'histoire de Notre-Dame de Lourdes, la vie de saint Jean Berchmans, des récits de guerre ou d'exploration. Puis, vous veillerez attentivement, quoique discrètement, sur sa piété, orientant toujours ses intentions vers Dieu, lui rappelant doucement, à l'occasion, ses exercices de religion. Vous ne vous fâcherez ni de sa tristesse, ni de ses maussaderies, ni même de ses fautes. Donnez-lui à comprendre, par votre attitude, toute de douceur et d'indulgence, que vous n'ignorez pas ce qui se passe dans son âme, et que votre unique désir est de lui faire du bien. Néanmoins, tout en ne négligeant rien pour gagner sa confiance, ne veuillez pas être son confesseur exclusif. En ville, invitez-le à s'adresser à un autre et exigez qu'il le fasse au moins de temps en temps. A la campagne, s'il n'a que vous, emmenez-le souvent en visite chez un confrère voisin, et invitez-le à profiter de l'occasion pour changer de confesseur. De la sorte, votre pupille a toutes chances de sortir de la crise, conservé et aguerri, tandis que, livré à lui-même, il y aurait peut-être laissé son innocence pour longtemps et sa vocation pour toujours.

Crise de la simplicité

Un autre péril pourrait s'appeler la crise de la simplicité. Vos *petits prêtres* ont, en général, une origine modeste, très modeste peut-être. Par contre, la culture ecclésiastique va développer en eux, surtout si la nature est d'élite, le sens et le goût d'une distinction raffinée. N'est-il pas à craindre qu'en prenant conscience de cette disproportion ils n'en éprouvent un vague malaise, et que, fausse honte ou dégoût, ils n'aillent demander à une carrière profane ce faux éclat social qui les fascine ? La mésaventure est arrivée à plus d'un prêtre recruteur avec ses séminaristes. Elle ne vous arrivera pas avec les vôtres, Monsieur le Curé, si vous avez soin de leur inculquer une humilité solide, faite de piété et de raison, et si vous leur inspirez une profonde estime pour les grandeurs du sacerdoce. Faites-leur comprendre que la véritable distinction n'est ni dans les habits, ni dans les fonctions, ni dans les titres, mais dans les sentiments : *Moi, c'est moralement que j'ai mes élégances.* Faites-leur remarquer qu'en dépit de sa pauvreté actuelle le prêtre est encore le plus respecté des hommes, le vrai, l'indéfectible noble, le seigneur des âmes; que son prestige échappe aux révolutions, parce qu'il est le ministre d'un prince dont le royaume n'est pas de ce monde. Répétez-leur quelquefois, par exemple à la nouvelle d'une défection, la parole de Jésus à ses apôtres : « Et vous, voulez-vous aussi vous en aller ? »

Certes, je ne dis pas, Monsieur le Curé, qu'en dépit de tout vous n'en perdrez pas quelqu'un. Jésus en a perdu un sur douze. Mais, au moins, serez-vous plus fondé à vous excuser comme lui en disant : « C'était un fils de perdition. »

L'esprit d'irréalité

Il est encore un péril, qui menace moins, il est vrai, l'existence de la vocation que son développement : c'est l'esprit d'*irréalité*, l'esprit livresque. Vous voyez venir ma pensée. Le commerce exclusif avec les livres, la croissance dans le monde clos des fictions littéraires atrophie le sens du réel et le goût de l'action. — Qu'importe ? dit-on. Ne suffit-il pas que le prêtre s'initie aux œuvres à vingt-cinq ans pendant son vicariat ? — Oh ! s'il ne s'agissait que de s'initier, je n'aurais pas grand'chose à dire. Mais vous n'avez peut-être pas remarqué combien les *œuvres*, chez le jeune séminariste, sont nourricières de la piété et l'attachent à sa vocation. Vous ne le chargeriez que de faire le catéchisme à trois gamins ignorants : aussitôt il sentira le besoin de prier pour eux et de leur donner l'exemple, le voilà plus pieux ; de se faire comprendre, le voilà plus réfléchi ; bientôt il se sera attaché à ses petits élèves : c'est un premier fil d'or qui va de son cœur à l'apostolat futur. Combien qui ne se seraient pas évadés de leur vocation si on avait su les y attacher par ce lien aimé du zèle !

Vous intéresserez donc vos *petits prêtres*, Monsieur le Curé, aux *œuvres* de votre paroisse. Si vous avez un patronage, vous leur y donnerez une fonction à chacun. N'auriez-vous que le catéchisme, comme il peut arriver à la campagne, c'est assez pour les occuper très utilement. Lorsque vous allez voir un malade, emmenez-en toujours quelqu'un ou quelques-uns avec vous. Ils vous assisteront dans les cérémonies liturgiques de l'Extrême-Onction, du saint viatique, des prières des agonisants. Ce sera plein d'édification pour la famille et de pieux intérêt pour eux. Mais ne vous bornez pas là : ayez-les avec vous, à part le moment de la confession, auprès du lit du malade. Qu'ils voient de leurs yeux ce qu'est un moribond. Qu'ils entendent ses paroles défaillantes et vos paroles de consolation : cela leur donnera de la mort des idées autrement réelles que les tirades des poètes. Puis faites-les approcher davantage : présentez-les au malade et mettez leur main dans la sienne ; qu'ils lui disent quelques mots de leur cœur et lui promettent une prière : ils en resteront émus et en emporteront malgré eux le germe d'une foule de réflexions salutaires.

Enfin, le dimanche, à la Messe et aux Vêpres, vous ne manquerez pas de les mettre bien en évidence aux yeux de la paroisse et de leur faire remplir toutes les fonctions compatibles avec la liturgie : service à l'autel, direction des enfants de chœur, chant, lecture de l'Evangile au peuple, récitation de la prière et du chapelet, que sais-je ? Qu'ils soient réellement vos petits clercs, vos *petits prêtres*, puisque ainsi vous les appelez. Cela achèvera de les affectionner à leur vocation.

Et, c'est par là que je termine, cela fixera sur eux le respect de leurs cadets du catéchisme, peut-être la sainte envie de quelques-uns...

LOUIS SEMPÉ, *S. J.*

LA POPULATION EN FRANCE

Mouvement au cours de l'année 1919 [1]

Le 18. 8. 20 a paru au Journal Officiel *(annexe au J. O., f. 59) la « statistique annuelle du mouvement de la population de la France d'après les registres de l'état civil au cours de l'année 1919, dans 77 départements (chiffres provisoires) ».*

Des départements qui ont subi l'invasion, seuls les Ardennes, la Meuse et les Vosges ont fourni au complet les bulletins d'état civil.

L'incertitude de l'évaluation du nombre des habitants (le dernier recensement remonte à 1911) rend très approximatifs les rapports habituels que l'on établit entre les nombres des mariages, des naissances, des décès et le nombre des habitants du territoire considéré. Aussi, du Tableau coté I au J. O., qu'on trouvera ci-après, ne donnons-nous pas ces rapports, trop arbitraires, qui, cette année, portent sur 1913, 1918 et 1919 ; mais nous reproduisons in extenso la première partie, le « Mouvement de la population en 1919 », qui est établi d'après le relevé des bulletins d'état civil :

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 447-448 : « Mouvement au cours de l'année 1918 » et références des études ou statistiques démographiques données par la *D. C.*, ou par les quatre revues documentaires d'avant-guerre de la Bonne Presse (*Questions Actuelles, Chronique de la Presse, Action Catholique* et *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*). — Voir également *D. C.*, t. 3, pp. 663-664 : Religion et natalité (Vœux du Congrès de Nancy et travaux de la Commission de repopulation d'Eure-et-Loir) ; — *ibid.*, pp. 794-795 : Création d'une « Médaille de la famille française » (Décret 25. 6. 20).

La population de la France en 1919

DÉPARTEMENTS	POPULATION le 5 mars 1911	MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1919					
		Mariages	Divorces	Naissances d'enfants déclarés vivants	Mort-nés	Décès	Excédents des naissances ou des décès
Ain	342 482	4 482	83	3 713	143	6 250	— 2 537
Aisne	530 226	»	»	»	»	»	»
Allier	406 291	4 964	104	3 406	139	7 258	— 3 852
Alpes (Basses-)	107 231	1 100	13	1 066	53	2 100	— 1 034
Alpes (Hautes-)	105 083	1 119	7	1 263	46	1 863	— 600
Alpes-Maritimes	356 338	3 776	142	3 880	299	7 126	— 3 246
Ardèche	331 801	4 401	40	3 631	173	6 223	— 2 592
Ardennes	318 896	»	»	»	»	»	»
Ariège	198 725	2 057	34	1 564	65	3 494	— 1 930
Aube	240 755	3 517	206	2 943	143	5 009	— 2 066
Aude	300 537	3 973	66	3 112	144	5 377	— 2 265
Aveyron	369 448	4 307	37	3 843	195	6 426	— 2 583
Belfort (Territoire de)	101 386	1 232	43	1 115	67	1 561	— 446
Bouches-du-Rhône	805 532	10 109	426	11 484	454	19 284	— 7 800
Calvados	396 318	5 575	185	6 038	262	7 843	— 1 805
Cantal	223 361	2 475	27	2 471	81	3 564	— 1 093
Charente	347 061	4 666	112	3 497	146	6 372	— 2 875
Charente-Inférieure	450 871	5 772	147	5 138	293	8 433	— 3 295
Cher	337 810	4 408	50	3 310	131	5 961	— 2 651
Corrèze	309 646	4 011	43	3 113	114	4 990	— 1 877
Corse	288 820	2 773	44	3 721	79	5 389	— 1 668
Côte-d'Or	350 044	4 233	155	3 885	152	7 186	— 3 301
Côtes-du-Nord	605 523	8 053	65	9 632	430	10 685	— 1 053
Creuse	266 188	2 487	42	2 040	68	4 140	— 2 100
Dordogne	437 432	5 931	73	4 805	199	7 857	— 3 052
Doubs	299 935	3 795	90	4 325	212	5 293	— 968
Drôme	290 894	3 810	58	2 896	152	5 708	— 2 812
Eure	323 763	4 525	221	4 564	210	6 416	— 1 852
Eure-et-Loir	272 255	4 115	129	3 453	156	5 073	— 1 620
Finistère	809 771	12 896	78	13 984	629	12 957	+ 1 027
Gard	413 458	5 477	82	4 817	241	8 158	— 3 341
Garonne (Haute)	432 126	5 727	117	4 495	181	8 935	— 4 440

DÉPARTEMENTS	POPULATION le 5 mars 1911	MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1919					
		Mariages	Divorces	Naissances d'enfants déclarés vivants	Morts-nés	Décès	Excédents des naissances ou des décès
Gers	221 994	2 213	57	1 675	78	4 503	— 2 828
Gironde	829 095	11 386	346	9 779	533	17 253	— 7 474
Hérault	480 484	6 822	129	6 081	294	9 519	— 3 438
Ille-et-Vilaine	608 098	9 219	94	8 245	392	10 737	— 2 492
Indre	287 673	3 541	44	2 760	118	4 600	— 1 840
Indre-et-Loire	341 205	5 002	112	4 115	221	6 905	— 2 790
Isère	555 911	6 933	160	5 425	277	10 553	— 5 128
Jura	252 713	3 068	72	3 082	150	4 695	— 1 613
Landes	288 902	2 991	18	2 840	119	4 470	— 1 630
Loir-et-Cher	271 231	3 836	74	3 053	145	4 888	— 1 835
Loire	640 549	9 280	225	7 731	484	11 533	— 3 802
Loire (Haute-)	303 838	3 658	43	3 135	143	5 063	— 1 928
Loire-Inférieure	669 920	9 492	215	8 404	380	12 931	— 4 527
Loiret	364 061	5 627	116	4 392	180	6 909	— 2 517
Lot	205 769	2 221	28	1 610	63	4 166	— 2 556
Lot-et-Garonne	268 083	3 278	83	2 148	116	5 322	— 3 174
Lozère	122 738	1 442	5	1 450	66	2 040	— 590
Maine-et-Loire	508 149	6 901	140	5 771	237	9 805	— 4 034
Manche	476 119	6 049	100	6 994	347	8 516	— 1 522
Marne	436 310	»	»	»	»	»	»
Marne (Haute-)	214 765	2 703	57	2 695	120	4 536	— 1 841
Mayenne	297 732	4 154	59	3 838	187	5 358	— 1 520
Meurthe-et-Moselle	564 730	»	»	»	»	»	»
Meuse	277 955	»	»	»	»		»
Morbihan	578 400	7 652	42	9 459	436	10 035	— 576
Nièvre	299 312	3 615	80	2 655	111	5 826	— 3 171
Nord	1 961 780	»	»	»	»	»	»
Oise	411 028	»	»	»	»	»	»
Orne	307 433	4 133	100	3 684	168	5 874	— 2 190
Pas-de-Calais	1 068 155	»	»	»	»	»	»
Puy-de-Dôme	525 916	6 018	96	4 665	220	9 692	— 5 027
Pyrénées (Basses-)	433 318	4 059	39	5 433	200	7 372	— 1 939
Pyrénées (Hautes-)	206 105	1 966	39	2 138	117	4 030	— 1 892
Pyrénées-Orientales	212 986	3 035	55	2 801	128	3 655	— 854
Rhône	915 581	11 526	373	10 409	559	16 934	— 6 525
Saône (Haute-)	257 606	3 163	79	2 908	135	4 403	— 1 495
Saône-et-Loire	604 446	8 254	119	6 754	288	10 397	— 3 643
Sarthe	419 370	6 019	193	5 605	267	9 419	— 3 814
Savoie	247 890	2 558	40	2 919	124	4 839	— 1 920
Savoie (Haute-)	255 137	2 692	34	3 067	136	4 731	— 1 664
Seine	4 154 042	66 355	3 440	57 961	3 871	74 406	— 16 445
Seine-Inférieure	877 383	13 719	595	15 892	893	19 164	— 3 272
Seine-et-Marne	363 561	5 497	170	4 084	203	6 737	— 2 653
Seine-et-Oise	817 617	12 799	389	10 294	468	16 858	— 6 594
Sèvres (Deux-)	337 627	4 743	52	3 835	118	5 901	— 2 066
Somme	520 161	»	»	»	»	»	»
Tarn	324 090	4 435	54	2 862	137	5 677	— 2 815
Tarn-et-Garonne	182 537	2 204	31	1 545	80	3 558	— 2 013
Var	330 755	4 486	140	3 548	199	8 767	— 5 219
Vaucluse	238 656	3 369	112	2 457	143	4 992	— 2 535
Vendée	438 520	5 994	65	5 390	187	7 503	— 2 113
Vienne	332 276	4 368	54	3 610	146	5 579	— 1 969
Vienne (Haute-)	384 736	5 079	81	4 145	143	6 485	— 2 340
Vosges	433 914	»	»	»	»	»	»
Yonne	303 889	3 887	89	2 955	150	6 586	— 3 631
Totaux pour 77 départements :							
Année 1919	33 079 103	447 207	11 657	403 502	19 934	620 683	— 217 181
Année 1918	33 079 103	177 822	8 121	399 041	18 791	788 616	— 389 575

DÉPARTEMENTS	POPULATION le 5 mars 1911	MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1919					
		Mariages	Divorces	Naissances d'enfants déclarés vivants	Mort-nés	Décès	Excédents des naissances ou des décès
Ardennes	318 896	3 289	60	2 452	143	4 741	— 2 289
Meuse	277 955	2 351	71	1 889	102	3 068	— 1 179
Vosges	433 914	5 517	145	5 536	290	7 202	— 1 666
Bas-Rhin	700 938	9 795	»	11 296	297	10 416	+ 880
Haut-Rhin	517 865	6 264	»	6 531	221	6 947	— 416
Moselle	655 211	7 918	»	10 365	286	9 193	+ 1 172
Alsace-et-Lorraine	1 874 014	23 977	»	28 192	804	26 556	+ 1 636

Suivent diverses considérations statistiques :

Balance des naissances et des décès

L'année 1919 se solde par un excédent de 217 181 décès contre 389 575 en 1918. L'année 1913 avait donné un excédent de 17 366 naissances. Cet excédent considérable des décès sur les naissances pour 1919 provient presque exclusivement du premier semestre. Les 217 181 décès en excédent se répartissent, en effet, comme suit : 192 052 dans le premier semestre et 25 129 dans le second semestre. En 1918, les 389 575 décès en excédent se répartissent de la façon suivante : 117 491 au premier semestre et 272 084 au deuxième semestre. Les excédents de décès plus élevés du deuxième semestre 1918 et du premier semestre 1919 sont imputables à l'épidémie de grippe...

La diminution du nombre des naissances est, malgré tout, la principale cause du déficit constaté en 1919. Si, en effet, le chiffre des décès n'accuse qu'une légère augmentation de 1913 à 1919 (620 683 au lieu de 587 445), le nombre des enfants enregistrés vivants a diminué de 608 690 en 1913, à 403 502 seulement en 1919. D'une année à l'autre, le déficit est donc d'environ 205 000 naissances vivantes, alors que l'excédent des décès, en 1919, est de 217 000...

En 1913, on avait enregistré des excédents de naissances dans 41 départements. En 1918, on a constaté partout des excédents de décès ; en 1919, le Finistère donne un chiffre de naissances qui dépasse celui des décès (excédent 1 027).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer les excédents annuels des naissances sur les décès dans plusieurs pays d'Europe. Ils font ressortir que dans notre pays la faiblesse de la natalité détermine une situation tout particulièrement grave.

Si l'on considère les pays belligérants, on peut constater que, seules, la Belgique, la Hongrie et la France accusent des excédents de décès pendant les années de guerre. Mais en Belgique, ces excédents de décès n'ont commencé à se produire qu'en 1916, alors qu'ils sont apparus dès 1914 en France. En Angleterre et dans l'empire allemand, les excédents de naissances ont diminué de façon considérable ; mais, par suite du maintien d'une natalité supérieure à celle de la France, ils n'ont point encore fait place à des excédents de décès. En 1916, par exemple, alors que l'on enregistrait en France un nombre de décès supérieur de 292 000 à celui des naissances, l'excédent des naissances sur les décès était encore de 277 000 en Angleterre et de 69 000 environ en Allemagne.

L'excédent annuel moyen des naissances pour 10 000 habitants était, dans la période 1906-1910, de 7 en France, de 87 en Belgique, de 115 en Italie, de 116 en Angleterre, de 145 dans l'empire allemand. En 1916, en France, l'excédent moyen des décès sur les naissances atteignait 85 pour 10 000 habitants. En Belgique, la proportion correspondante était de 4 pour 10 000 habitants. Au contraire, en Allemagne et en Angleterre, on constatait que, pour 10 000 habitants, la proportion des excédents de naissances sur les décès s'élevait encore respectivement à 10 et à 65.

Excédent annuel des naissances sur les décès [1] dans divers pays (nombres absolus)

ANNÉES	FRANCE (77 départements)	EMPIRE ALLEMAND	ESPAGNE	HONGRIE (Ancien territ.)	BELGIQUE (a)	ANGLETERRE et GALLES	PAYS-BAS	ITALIE	NORVÈGE	SUÈDE
1909	— 5976	884055	183850	249597	49975	396469	90483	377371	29766	54967
1910	40666	879113	190817	252210	55253	414715	88910	461951	29548	58485
1911	— 44306	740431	161918	208271	43542	353377	79745	350734	30086	55643
1912	29515	839887	211563	274169	51052	385800	95622	498197	28800	52899
1913	17366	833800	168501	234751	52344	376915	97674	458516	29367	53476
1914	— 53327	766011	157867	240767	40849	362354	99092	470736	28560	51262
1915	— 267340	362888	178983	— 40466	21519	252351	87810	368040	25887	39627
1916	— 292655	68817	157338	»	— 2646	277303	89261	159779	31693	43531
1917	— 269838	»	136417	»	— 34312	169424	86216	»	30867	43304
1918	— 389575	»	— 83064 (b)	»	— 64175	50782	»	»	»	13556
1919	— 217181	»	»	»	»	188426	»	»	»	»

(a) Non compris la Flandre occidentale. — (b) Excédent des décès dus à la forte épidémie de grippe.

(1) Rappelons ici à nos lecteurs que les rapports statistiques du min. Travail (cf. *J. O.*, 10. 2. 19, et *D. C.*, t. 1er, p. 219) ne font pas état des décès enregistrés par les autorités militaires pendant les années de guerre. (Note de la *D. C.*)

Excédent annuel moyen des naissances sur les décès pour 10 000 habitants dans divers pays

PÉRIODES	FRANCE	EMPIRE ALLEMAND	AUTRICHE (Ancien territoire.)	HONGRIE (Ancien territoire.)	BELGIQUE	ANGLETERRE et GALLES	PAYS-BAS	ITALIE	NORVÈGE	SUÈDE	ESPAGNE
1881-1885	25	113	79	116	102	141	134	106	140	119	52
1886-1890	11	121	88	115	91	125	131	103	138	124	49
1891-1895	1	130	95	98	88	118	133	105	135	108	50
1896-1900	13	147	116	115	109	115	150	110	146	108	54
1901-1905	18	149	113	110	107	121	155	106	141	106	92
1906-1910	7	141	113	115	87	116	152	115	124	111	92
1911-1915	— 20 (*a*)	104	102 (*c*)	85	— 60 (*b*)	93	149	121	118	91	84
1916	— 85 (*a*)	10	»	»	— 4 (*b*)	65	136	44	126	75	76
1917	— 81 (*a*)	»	»	»	— 51 (*b*)	34	129	»	120	74	65
1918	— 118 (*a*)	»	»	»	— 96 (*b*)	1	77	»	»	24	»
1919	— 67 (*a*)	»	»	»	»	47	»	»	»	»	»

(*a*) Pour les 77 départements non envahis. — (*b*) Non compris la Flandre occidentale. — (*c*) Période 1911-1913.

Mariages

Le nombre total des mariages enregistrés dans les 77 départements est passé de 247 880 en 1913 à 177 822 en 1918 et 447 207 en 1919. Pour 100 mariages célébrés en 1918, il y en a eu 250 en 1919, et pour 100 mariages célébrés en 1913 il y en a eu 179 en 1919.

Les 177 822 mariages de 1918 se répartissent uniformément entre les deux semestres : 88 254 et 89 568 respectivement pour le premier et le second. En 1919, au contraire, on compte 161 433 mariages au premier semestre et 285 774 au second, c'est-à-dire que pour 100 mariages célébrés dans les six premiers mois il y en a eu 176 célébrés dans les six derniers mois de l'année. Cet accroissement considérable est dû à la démobilisation des jeunes classes comptant un grand nombre de célibataires : cette démobilisation a eu lieu à partir du début d'août...

Divorces

Le chiffre des divorces était de 12 344 en 1913 pour les 77 départements considérés ; il s'est abaissé jusqu'en 1915. Depuis cette date, il remonte : il a atteint 8 121 en 1918 et 11 657 en 1919. Le second semestre de 1919 (6 971) l'emporte de beaucoup sur le premier (4 686), soit environ 150 divorces au second semestre contre 100 au premier.

Par rapport aux chiffres de population évalués au milieu de chaque année, la proportion des nouveaux divorcés pour un million d'habitants est de : 495 en 1918 et de 720 en 1919, au lieu de 746 en 1913.

Enfants nés vivants

Le nombre des enfants déclarés vivants dans les 77 départements est passé de 604 811 en 1913 à 399 041 en 1918 et 403 502 en 1919. On voit que, par rapport à 1913, le déficit est resté sensiblement le même en 1918 et 1919, 200 000 environ. Mais, tandis que les deux semestres de 1918 se comportent uniformément, enregistrant respectivement 198 586 et 200 455 naissances vivantes, le second semestre de 1919 avec 234 811 naissances l'emporte de beaucoup sur le premier, qui compte 168 691 enfants nés vivants. Le rapport de ces deux nombres est de 139 pour 100 ; il accuse par conséquent un accroissement de la natalité de plus d'un tiers d'un semestre à l'autre. Cet accroissement peut être attribué aux démobilisations anticipées qui, dès le mois de décembre 1918, se sont manifestées soit sous forme de renvoi d'agriculteurs à la terre soit sous forme de sursis ; les permissions plus fréquentes ont pu aussi avoir eu une influence. Quant à la démobilisation générale, elle n'a pu faire sentir son action en 1919...

Par rapport au chiffre de la population, la natalité a passé par un minimum en 1916 (94 p. 10 000 habitants). Elle s'est élevée à 104 en 1917, à 121 en 1918 et 124 pour 10 000 habitants en 1919.

Observations générales

D'après les évaluations que l'on a tentées dans le précédent rapport relatif au mouvement de la population dans les années 1914 à 1917, le nombre des Français du sexe masculin qui, dans une quinzaine d'années, vers 1935, seront âgés de seize à soixante-cinq ans, se trouvera inférieur de 2 millions environ au chiffre qu'a fourni le recensement de 1911, 12 300 000, c'est-à-dire que la population adulte masculine apte à fournir un travail productif aura diminué d'un sixième.

Ces évaluations avaient été basées sur l'hypothèse qu'en 1918 et 1919 l'excédent des décès sur les naissances serait moindre qu'en 1916 et 1917 ; c'est le contraire qui s'est produit en raison des épidémies de grippe, de sorte que le déficit sera supérieur à ce qui avait été prévu en 1918.

La population de la France sur l'ancien territoire a notablement diminué au cours de la guerre ; même avec l'Alsace et la Lorraine réintégrées, le nombre des habitants sera encore inférieur à ce qu'il était en 1911. Au contraire, les pertes de l'Allemagne ont été largement compensées par les excédents de naissances de la période 1911-1916 : la population de ce pays ne sera amoindrie que du fait des cessions de territoires ; la population du Royaume-Uni aura augmenté d'environ 2 millions d'habitants.

Aux pertes qu'aura subies la masse des travailleurs masculins s'ajoute d'ailleurs un déficit inévitable du rendement des travailleurs survivants, à cause du grand nombre des invalides de la guerre. Comme on l'a indiqué dans le précédent rapport, la réduction portera principalement sur la population rurale.

Paris, le 1er juillet 1920.

Le directeur de la statistique générale de la France,
LUCIEN MARCH.

Le ministre du Travail,
JOURDAIN.

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 85. — 6 Novembre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Séance publique annuelle de l'Institut de France

LE CARDINAL MERCIER
et les gouverneurs allemands de la Belgique

DISCOURS DE M. LACOUR-GAYET
de l'Académie des Sciences morales

Le 25 octobre 1920, l'Institut de France tenait sa séance publique annuelle sous la présidence de M. Fr. Flameng, président de l'Académie des Beaux-Arts, qui, après avoir salué le relèvement national dont la France donne l'exemple, prononça l'éloge des membres de l'Institut décédés depuis l'an dernier.

M. le comte Paul Durrieu, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, donna lecture d'un mémoire Autour d'un « e » muet *dans un manuscrit français du début du* XVI*e siècle.*

Puis, M. Charles Moureu, de l'Académie des Sciences, exposa le rôle de la Chimie pendant la guerre, *et M. G. Lacour-Gayet, de l'Académie des Sciences morales et politiques, célébra l'attitude du cardinal Mercier en face des gouverneurs allemands de la Belgique.*

Enfin M. Louis Barthou, de l'Académie française, lut un discours sur Un Album d'autographes de l'époque romantique, *l'album de Mme des Loges.*

Nous reproduisons ci-après in extenso *le discours de* M. LACOUR-GAYET (1) :

MESSIEURS,

Au mois d'août 1914, la Belgique, paisible, innocente et neutre, vit fondre sur elle un fléau effroyable : c'était la ruée des armées de Guillaume II. Les peuples, dans l'épouvante, crurent voir les armées d'un autre Attila; ils se trompaient. Car si l'invasion des Allemands égalait l'invasion des Huns en férocité, en dévastation, en incendies, en pillages, en cruautés, en abominations de tout genre, elle la dépassait par la science du mal et l'organisation de la terreur. La Belgique s'était trouvée sur son chemin, elle avait résolu de se défendre : la Belgique fut mise à feu et à sang. Liége, Visé, Louvain, Dinant, Aerschot, Termonde, d'autres villes encore et d'autres villages, que de chapitres dans la tragédie de la Belgique martyre !

« Defensor regni »

Cependant, où était, dans le pays de la désolation et de l'esclavage, l'autorité légale ? Deux hommes la représentaient, un soldat et un prêtre, un roi et un cardinal.

Sur un petit coin des Flandres, derrière des marécages et des dunes de sable, le roi Albert Ier a groupé autour de lui tout ce qu'il a pu sauver de la petite armée nationale; il occupe quelques mètres carrés de terrain, c'est tout ce qui reste de la Belgique indépendante; mais, vrai chevalier de l'honneur et du droit, il ne désespère pas; il est sous les armes, il garde le contact avec la France, il attend.

Au cœur même de la Belgique, dans la cité archiépiscopale de Malines, à l'ombre du clocher de Saint-Rombaut, dans sa modeste demeure, autour de laquelle errent jour et nuit des patrouilles allemandes, le cardinal Mercier fait face à la tyrannie qui violente sa patrie sous toutes les formes.

Que savait-on du primat de Belgique jusqu'au jour où le drame de 1914 le projeta dans la pleine lumière de l'histoire et le présenta à l'admiration des hommes quand il était dans sa soixante-troisième année?

Professeur de philosophie à l'Université de Louvain, dans cette ville studieuse où les Allemands ont commis l'un de leurs deux plus grands crimes — l'autre s'appelle Reims, — l'abbé Mercier avait marché d'un pas assuré dans la voie que Léon XIII avait ouverte à la renaissance des études théologiques. Philosophe, savant écrivain, il était justement apprécié des esprits cultivés. Mais qui pouvait se douter que ce pur intellectuel, que ce maître du néothomisme fût aussi, au suprême degré, un homme d'action, de courage et de charité? Dans son cabinet de travail de Louvain, une inscription portait ces mots : « *Labora sicut bonus miles Christi.* Travaille comme un bon soldat du Christ. » Il l'avait souvent commentée avec ses chers étudiants. Il allait lui être donné de montrer que devant le barbare, contempteur du droit et de la justice, violateur des traités et de toutes les lois divines et humaines, il saurait combattre jusqu'au bout, jusqu'à la victoire, comme un soldat du Christ. Car il n'eut jamais, devant l'occupation étrangère, l'attitude d'un suppliant, mais bien d'un combattant. N'ayant d'autres armes que le courage, la foi, le sentiment du devoir, n'ayant d'autre refuge que la prière, il a renouvelé de nos jours l'image de ces évêques du Ve siècle qui, par la seule puissance de leur caractère religieux et par leur énergie civique, surent tenir en échec la sauvagerie des barbares d'alors. Ils avaient été les *defensores civitatis*. Le cardinal Mercier fut, sur un domaine plus étendu, le *defensor regni*.

Le Cardinal prend position devant le Barbare envahisseur

La Belgique fut tyrannisée pendant quatre ans par trois gouverneurs généraux, à l'autorité discrétionnaire et sans appel : von der Goltz, qui ne fit que passer ; le baron von Bissing, général de cavalerie, qui fut en fonctions pendant deux ans et demi, jusqu'à sa mort ; le baron von Falkenhausen, *Generaloberst*, général-colonel qui fut chassé de la Belgique par la victoire de l'Entente.

Tout de suite, au nom de la Belgique martyrisée et indomptée, le Cardinal prit position devant

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 745-753 : Recension et commentaire, par M. RENÉ JOHANNET, de la *Correspondance de S. Em. le cardinal Mercier avec le gouverneur général allemand (1914-1918)*, — et 770-773 : Réception solennelle du card. Mercier à l'Académie des Sciences morales (discours de bienvenue de M. MORIZOT-THIBAULT, et réponse du card. MERCIER).

Bissing ; de cette attitude très ferme il ne se départit jamais. Le 28 décembre 1914, il lui écrivit :

« Mon estime pour la personne de Votre Excellence, ma reconnaissance pour le souci qu'elle témoigne des intérêts religieux du pays, mon désir de ne point aggraver, mais d'alléger plutôt, si je puis, le poids de sa charge et de ses responsabilités, sont profondément sincères. Mais je considère comme un devoir de franchise d'ajouter que, quelles que soient les dispositions personnelles de M. le baron von Bissing, M. le gouverneur général représente chez nous une nation usurpatrice et ennemie, en face de laquelle nous affirmons notre droit à notre indépendance et au respect de notre neutralité. »

La Pastorale « Patriotisme et Endurance »

Personne n'a oublié la Lettre pastorale du Cardinal, intitulée *Patriotisme et Endurance*, qu'il publia à l'occasion de la fête de Noël 1914, si Noël était encore une fête dans ces circonstances si tragiques. La Lettre fut répandue en dehors de la Belgique. Lues avec passion dans tous les pays de l'Entente et dans les deux Amériques, ces pages de courage et de vérité produisirent partout des sentiments d'émotion et d'admiration. Rappelons-en quelques lignes :

« Nous avions besoin, avouons-le, d'une leçon de patriotisme. Des Belges, en grand nombre, usaient leurs forces et gaspillaient leur temps en querelles stériles de classes, de races, de passions personnelles.

» Mais lorsque, le 2 août, une puissance étrangère, confiante dans sa force et oublieuse de la foi des traités, osa menacer notre indépendance, tous les Belges, sans distinction ni de parti, ni de condition, ni d'origine, se levèrent comme un seul homme, serrés contre leur Roi et leur gouvernement, pour dire à l'envahisseur : « Tu ne passeras pas ! » Du coup, nous voici résolument conscients de notre patriotisme. C'est qu'il y a, en chacun de nous, un sentiment plus profond que l'intérêt personnel, que les liens du sang et la poussée des partis, c'est le besoin et, par suite, la volonté de se dévouer à l'intérêt général, à ce que Rome appelait « la chose publique », *res publica ;* ce sentiment, c'est le patriotisme...

» Le patriotisme, principe interne d'unité et d'ordre, liaison organique des membres d'une même patrie, était regardé, par l'élite des penseurs de la Grèce et de la Rome antiques, comme la plus haute des vertus naturelles. Aristote, le prince des philosophes païens, estimait que le désintéressement au service de la cité, c'est-à-dire de l'Etat, est l'idéal terrestre par excellence.

» La religion du Christ fait du patriotisme une loi ; il n'y a point de parfait chrétien qui ne soit un parfait patriote. Elle surélève l'idéal de la raison païenne et le précise, en faisant voir qu'il ne se réalise que dans l'Absolu. »

Le Cardinal avait recommandé à ses prêtres de lire cette Lettre aux fidèles, intégralement, « sans omission et sans coupures, quel que soit le pouvoir qui interviendrait pour donner des ordres contraires ». La première partie de la Lettre fut lue, dans beaucoup d'églises, le 1er janvier. On comprend l'état d'âme des pauvres Belges ; depuis cinq mois ils étaient bâillonnés, garrottés, traités comme un vil bétail, et voici que des paroles réconfortantes, les premières de ce genre, retentissaient à leurs oreilles.

Irritation et représailles du gouverneur allemand

Dès le lendemain matin, 2 janvier, à 6 h. 1/4, par la nuit noire, trois envoyés du gouverneur von Bissing se présentaient à l'archevêché. Le Cardinal allait dire la Messe ; il quitta ses habits liturgiques et se rendit au parloir. « Eminence, dit l'un des visiteurs, vous dites qu'on ne doit à l'autorité ni soumission ni attachement. — Pardon, je dis, au contraire, qu'on doit soumission et attachement à l'autorité légitime. Mais je dis que le pouvoir occupant n'est pas l'autorité légitime. A ce pouvoir, on doit le respect et l'abstention de tout acte d'hostilité... — Votre Eminence a-t-elle déjà envoyé la Lettre ? — Ma Pastorale ? Tous les curés l'ont reçue. — Votre Eminence a ainsi enfreint le règlement qui interdit de rien publier sans passer par la censure allemande. — J'ignore ce règlement. — Mais il a été affiché partout. — Je n'ai pas l'habitude d'aller lire les affiches. On aurait bien pu m'en faire tenir un exemplaire. »

Le Cardinal avait prévenu ses visiteurs qu'il devait se rendre le lendemain à Anvers pour présider une cérémonie religieuse. Le soir, à 9 heures, il recevait un télégramme ; Bissing le « priait » de ne pas aller à Anvers. Le Cardinal resta, en effet, à Malines le 3 janvier ; un officier et un soldat vinrent s'en assurer par une enquête sur place. Ce n'étaient là que les premières escarmouches.

Le 4 janvier, vers 7 heures du matin, le capitaine von Strempel se présentait à l'archevêché. Il apportait une lettre du gouverneur et il avait l'ordre d'attendre une réponse immédiate. Il consentit à retranscrire en caractères latins la lettre de von Bissing, qui était à peu près illisible dans ses caractères gothiques ; mais ce fut tout. Il ne quitta pas le Cardinal d'une semelle. Tout ce que celui-ci put en obtenir, ce fut de téléphoner à Bruxelles pour annoncer son retour ; il reviendrait prendre la réponse vers 6 heures du soir. Refus de Bruxelles ; le capitaine resta sur place à attendre la réponse. Le Cardinal passa une après-midi angoissante ; autour de lui, on lui conseillait de transiger. Il se recueillit quelques instants dans la prière ; puis il rédigea une lettre, qui fut remise à 6 heures du soir au capitaine.

« J'ai parlé à mes fidèles diocésains le langage d'un père qui a confiance dans ses fils. Je leur ai dit que je connais leurs douleurs et, parce que je les connais, suis à même d'y compatir. Je leur ai exposé, dans son intégralité, la doctrine évangélique sur leurs relations avec le pouvoir qui, temporairement, occupe une partie de nos provinces. Quels que soient les sentiments qui vibrent dans l'intime de vos âmes, leur ai-je dit, vous devez, dans vos actes extérieurs, respecter les règlements du pouvoir occupant, sous la seule réserve de votre conscience chrétienne et de votre dignité patriotique...

» Votre Excellence m'interroge sur mes relations avec mon Roi et avec le Roi d'Angleterre et désire savoir pourquoi j'ai invité mes diocésains à faire de la journée du 3 janvier, conformément au vœu exprimé par le Roi d'Angleterre, une journée d'exercices pieux. En vérité, Excellence, cet interrogatoire me surprend. Les actes de la vie privée échappent, si je ne me trompe, au contrôle de tous les gouvernements, et, dès lors, je me crois autorisé à demander à Votre Excellence si je com-

prends bien la portée de la question qu'elle m'adresse. Vous reconnaissez-vous le droit de pénétrer dans le domaine de mes relations avec mon souverain ou avec des souverains étrangers ? »

Supériorité de l'esprit français

Peut-on s'arrêter un instant ici pour remarquer le ton légèrement ironique, la bonne humeur parfois un peu dédaigneuse, l'esprit spirituellement acéré que le Cardinal sait glisser dans ses relations avec les Allemands et dont l'effet est de mettre les rieurs de son côté? En voici quelques exemples.

Bissing lui faisait un crime d'avoir dit : « L'heure de la délivrance approche, mais n'a pas encore sonné. » D'un ton très sérieux, le Cardinal répond: « A mon vif regret, Excellence, je ne puis pas préciser davantage la date de notre libération. Et je soupçonne que si le gouverneur général m'ouvrait un accès vers mon Roi ou me permettait d'interroger Joffre ou Robertson, von Falkenhayn ou von Hindenburg, nous n'en saurions pas beaucoup plus long... J'ai cité à mon auditoire en exemple une humble femme qui, entendant discuter les possibilités d'une conclusion prochaine de paix, avait dit : « Ah ! pour nous, il ne faut rien presser; nous attendrons encore. »

Le baron von der Lancken, chef du département politique en Belgique, avait été dépêché par Bissing au Cardinal, à propos de sa Lettre pastorale du 1er octobre 1916, *La voix de Dieu*. Voici la réponse du Cardinal : « Je ne vois qu'un moyen d'entente : c'est que vous fermiez les yeux et me laissiez faire. » Ou encore : « Mais, Monsieur le Baron, le gouverneur général ne comprend donc pas le français? A vous, qui le comprenez et le parlez, de lui faire saisir le sens que ce lambeau de phrase a dans le contexte.... Ce n'est pas ma faute s'il ne saisit pas les nuances de notre langue. »

Un jour, le Cardinal reçut, d'une manière inattendue, la visite de Mgr Mittendorf, aumônier catholique en chef des armées allemandes de l'Ouest. Celui-ci lui donna lecture d'une lettre de Bissing, sans lui permettre de la prendre ni même de la lire lui-même. Le crime du Cardinal était d'avoir écrit à l'archevêque de Paris, sans avoir soumis sa lettre à la censure allemande; c'était une lettre de remerciement au très regretté cardinal Amette et aux évêques français pour leur sympathie à propos de sa Pastorale de Noël.

« Il fallait bien que je réponde, sous peine de passer pour un impoli. Or, supposez, Monseigneur, que j'eusse soumis au gouverneur général une lettre de remerciements à ceux qui, lors du conflit qui a surgi entre lui et moi, se sont publiquement mis de mon côté, qu'eût dit, que devait dire Son Excellence? Que je me moquais d'elle, n'est-ce pas? Eh bien, je n'ai pas voulu me moquer de son Excellence. Voilà tout mon tort, si tort il y a. »

Puis, tout d'un coup, le ton change:

« Notre entretien prend fin, Monseigneur ; laissez-moi en tirer une conclusion. Vous autres, Allemands, après plusieurs mois d'occupation, vous n'êtes pas encore parvenus à comprendre les Belges. Chez vous, un général commande et tous les cerveaux obéissent mécaniquement. Ici, le bon sens, le souci d'intérêts supérieurs interprètent les ordres et dictent les attitudes. »

Une chose que les Allemands ne pouvaient pas comprendre et à laquelle Bissing opposa un refus absolu, c'était que le service religieux des prisonniers politiques belges fût confié à des prêtres belges.

« Veuillez donc, un instant, vous faire la réflexion, Monsieur le gouverneur général, que des milliers de Belges se trouvent, depuis huit mois, uniquement pour avoir servi avec honneur leur pays, dans l'impossibilité morale de mettre en paix leur conscience religieuse. La confession catholique porte sur les choses les plus intimes de l'âme, et l'aveu, déjà humiliant par lui-même, qu'elle exige, les autorités militaires veulent qu'il soit livré à un homme qui, bon gré, mal gré, rappelle au pénitent le pouvoir oppresseur, l'auteur responsable de sa captivité. Est-ce humain ? Est-ce chrétien ? Qu'a donc fait à l'Allemagne cette pauvre Belgique pour être ainsi torturée dans sa terre, ses biens, la vie des plus inoffensifs de ses enfants, et maintenant dans les consciences de ceux que leur patriotisme a réduits à l'exil et à la détention ? »

Peine perdue; il y a des délicatesses de conscience qu'un gouverneur allemand était incapable de comprendre.

La Pastorale « Appel à la Prière »
Nouveau conflit

Le dimanche 26 septembre 1915, le clergé du diocèse de Malines lut en chaire une nouvelle Lettre pastorale intitulée « Appel à la prière ». Le Cardinal recommandait aux fidèles de réciter avec attention la prière à saint Michel qui se dit après la Messe: « Et vous, prince de la milice céleste, nous vous en supplions, repoussez en enfer Satan et les autres esprits mauvais qui se répandent dans le monde afin de perdre les âmes. » Dans toute l'Allemagne, catholique ou luthérienne, il n'y eut qu'un long cri d'indignation et de vengeance : « Satan, mais c'est nous-mêmes. »

Quelques jours plus tard, le baron von der Lancken arrivait à l'archevêché. Il commença par donner lecture au Cardinal d'un mémoire, de quatre à cinq pages grand format, qu'il avait rédigé lui-même et que le gouverneur général avait approuvé. Le Cardinal voulut le prendre, pour mieux savoir de quoi il était accusé. Non ; Lancken avait l'ordre de ne pas s'en dessaisir, même une seconde. Le Cardinal, dont la mémoire est fidèle, résuma les quatre griefs de la note. Le premier et le plus grave était que sa Lettre était séditieuse et qu'elle excitait le peuple contre le pouvoir occupant. Le Cardinal prit l'offensive.

« Vous avez tout fait, dit-il, pour provoquer un soulèvement populaire, et le calme obstiné de nos populations vous déconcerte. — C'est nous qui avons provoqué ? C'est nous qui sommes les provocateurs ? — Oui, Monsieur, c'est vous les provocateurs, et je m'en vais vous le prouver tout de suite. Lors de la publication de ma première Lettre pastorale, qu'avez-vous fait ? Vous avez envoyé vos soldats en bicyclette, en motocyclette, à grand fracas d'automobiles, le soir, la nuit, dans tous nos paisibles villages de la Campine et de la Wallonie ; vous avez réveillé en sursaut le clergé, les sacristains, les servantes des presbytères ; vous vous êtes fait ouvrir, la menace à la bouche, parfois le revolver au poing, les églises, les sacristies, les tiroirs des meubles du clergé, avec l'espoir de mettre la main sur ma Pastorale. Ce jeu a duré plusieurs jours ; et tandis que le gouverneur général présageait dans sa lettre du 3 janvier, comme vous le faites aujourd'hui, que le peuple se soulèverait, le peuple restait calme, docile aux conseils d'endurance que nous lui prêchions. Alors, comme aujourd'hui, le

peuple belge est resté soumis, non pas à cause de vous, mais malgré vous...

» Monsieur le Baron, le cœur des Belges, sachez que vous ne l'avez pas et que vous ne l'aurez jamais. Laissez-moi vous le dire en toute franchise et ne vous froissez pas de la rudesse apparente de mon langage. Les Belges ne vous font pas de mal, ils ne vous en feront pas ; mais ils ont au cœur la haine de votre régime. Voilà la vérité ; et, après plus d'une année d'expérience, chose stupéfiante, vous semblez ne l'avoir pas encore compris.

» Voulez-vous savoir le sentiment général des étrangers à votre sujet ? Les Allemands, dit-on, ont leurs qualités, assurément ; mais ils manquent de psychologie. Et c'est bien cela ! Vous croyez que l'on gouverne le monde avec des formules abstraites. Vous vous figurez que le mode de domination qui a pu vous réussir en Allemagne doit vous réussir ici. Vous vous trompez du tout au tout. J'ai passé ma vie dans l'enseignement ; j'y ai appris que, pour faire l'éducation d'un jeune homme, il faut le connaître avant de lui appliquer des formules. Légiférer et appliquer la législation, c'est deux. Vous paraissez ignorer ces vérités élémentaires ; de là votre erreur. »

Fierté des Belges « Il n'y a rien qu'il ne faille sacrifier à l'honneur »

La fin de l'entretien porta sur l'attitude du clergé belge.

« Voulez-vous, dit le Cardinal, que je vous fasse une confidence ? — Oui, je vous écoute. — Je pourrais préciser ce que je vais vous dire, en vous citant des noms propres ; mais la discrétion m'interdit de vous les faire connaître. Il s'agit d'un personnage, et pas des moindres, de votre entourage. A un prêtre, qui s'étonnait de la fréquence des arrestations de prêtres et de religieux, cet homme politique répondit : « On se venge sur eux » de l'attitude du Cardinal. » Est-ce de la bienveillance, cela ? Est-ce de la justice ?...

» Si, par résistance, vous entendez, l'affirmation de notre droit, l'appel à la prière, privée et publique, pour obtenir la protection de Dieu sur notre pays et pour le triomphe des intérêts sacrés de notre patriotisme, alors, Monsieur le Baron, je suis obligé, en conscience, de vous dire que je continuerai à vous résister, sans fléchir. — Mais alors ? — Alors ? Tout ce que vous voudrez ! »

Lancken se leva ; puis, avant de franchir la porte, il parla au Cardinal d'une proposition qu'il avait déjà faite au chanoine Loncin, secrétaire de l'archevêché, de faire boucher un trou béant dans un mur de la cathédrale, car cet édifice religieux avait souffert du bombardement de la ville. A son grand étonnement, le chanoine avait refusé. Le Cardinal répondit qu'il y avait des églises encore bien plus éprouvées que l'église de Malines, et il ajouta :

« M. Loncin a dû vous dire que le Conseil de fabrique, dont je suis de droit le président, est composé de sept membres ; et il a ajouté, m'a-t-il rapporté, que si je votais l'acceptation du subside que vous voulez bien nous offrir, les six autres membres voteraient contre l'acceptation. A vous parler franchement, je crois que M. Loncin a dit vrai. C'est que nous, Belges, nous sommes chatouilleux ; nous revendiquons nos droits, mais nous n'aimons pas les faveurs. »

Citons encore, parmi tant d'autres, cette réponse du Cardinal à Lancken ; elle portait plus haut que ce personnage, elle atteignait en pleine figure le chancelier Bethmann-Holweg et son maître.

« Monsieur le Baron, je n'ai pour ma part, que du dédain pour tous ces sophismes auxquels votre dernière correspondance et, avec vous, certains théologiens ont recours en s'abritant derrière la *Notwehr* [légitime défense], à l'effet de justifier l'invasion de notre pays. Vous aurez beau dire et beau faire, l'Allemagne a violé son serment. Il serait plus simple de l'avouer et de le regretter que de s'évertuer à obscurcir la vérité. »

Avec ces nobles paroles du cardinal Mercier, le droit des gens et l'honneur venaient d'obtenir satisfaction. L'honneur, combien ce grand mot est ici à sa place ! Le 29 août 1920 — il y a deux mois, — on lisait, dans toutes les églises de Belgique, une lettre du Cardinal et des évêques belges ; c'était un appel émouvant pour la Pologne, au moment où l'existence de ce pays était compromise. Le mandement renfermait ces mots :

« Vingt fois pendant les années de guerre, visant les perfidies et les violences de l'ennemi, nous rappelâmes la parole vengeresse de saint Ambroise : « *Nihil præferendum honestati.* Il n'y a rien qu'il ne faille sacrifier à l'honneur. »

« Peuple belge, tu ne veux pas mourir! »

Le 7 mars 1916 — nous étions alors, en France, en pleine bataille de Verdun ; c'est le jour du bois des Corbeaux, — le 7 mars, le Cardinal publiait une nouvelle Lettre pastorale intitulée *A notre retour de Rome*. Le gouverneur général fit aussitôt arrêter, condamner et déporter en Allemagne M. Charles Dessain, bourgmestre de Malines et imprimeur de l'archevêché ; il écrivit au Cardinal une lettre très dure, qui avait tout d'un réquisitoire. Ce fut certainement l'une des occasions où il se demanda s'il ne ferait pas arrêter enfin le primat de Belgique ; il ne le fit pas. « Combien j'ai regretté, nous disait le Cardinal, que ce projet, qui a été décidé à plusieurs reprises, n'ait jamais été exécuté ! » Si le Cardinal ne fut pas traité à cet égard comme tant de prêtres et de religieux, ce ne fut certes pas par considération pour sa personne et pour la Belgique ; ce fut par peur du scandale qui éclaterait au Vatican et chez les neutres, qu'on avait tant intérêt à ménager.

Dans sa réponse à Bissing du 26 avril, très brève et très ferme, le Cardinal glissa un éloge du peuple belge :

« Votre Excellence croit les Belges crédules : combien elle se trompe ! Notre petit peuple belge est admirable de sang-froid et de ferme bon sens. Habitué à penser par lui-même, il se défie des opinions qu'on veut lui imposer sans discussion. Voilà vingt mois que ni des nouvelles alarmantes, ni la douleur des séparations, ni l'angoisse du lendemain, ni les procédés d'intimidation ne lui sont épargnés. Cependant, comment Votre Excellence n'est-elle pas frappée de l'indomptable confiance qu'il garde dans l'avenir ?...

» Voilà vingt mois que, nonobstant les souvenirs sinistres qui flottent dans notre atmosphère, malgré les vexations, les réglementations à outrance, les réquisitions et les perquisitions, les condamnations aux amendes, à la prison, à la déportation, à la mort, qui tombent dru sur lui comme la grêle, il se contient, ce beau petit peuple de Belgique; il ne courbe pas la tête et ne baisse les yeux devant

personne, mais il n'a pas encore commis un seul acte révolutionnaire.

» Son seul crime est de ne pas vouloir mourir. Et notre seul crime à nous, administrations publiques, magistrature, clergé, épiscopat, c'est de nous obstiner à penser et à dire : « Peuple belge, » dans l'union indissoluble de tes deux races, Fla- » mands et Wallons, tu ne veux pas mourir ! »

La fête nationale belge du 21 juillet 1916 « Per crucem ad lucem! »

L'allocution du Cardinal à l'église Sainte-Gudule le 21 juillet 1916 déchaîna chez Bissing une véritable fureur. C'était le jour de la fête nationale ; un arrêté d'une extrême sévérité avait défendu de la célébrer. En conséquence, ce jour-là, à Sainte-Gudule, on donna un service funèbre pour les soldats tombés au champ d'honneur. A l'Evangile, le Cardinal monta en chaire :

« Nous devions ici nous réunir pour fêter le 85e anniversaire de notre indépendance nationale.

» Dans quatorze ans, à pareil jour, nos cathédrales restaurées et nos églises rebâties seront toutes larges ouvertes ; la foule s'y précipitera ; notre Roi Albert, debout sur son trône, inclinera, mais d'un geste libre, devant la majesté du Roi des rois, son front indompté ; la Reine, les princes royaux l'entoureront ; nous réentendrons les envolées joyeuses de nos cloches, et, dans le pays entier, sous les voûtes des temples, les Belges, la main dans la main, renouvelleront leurs serments à Dieu, à leurs souverains, à leurs libertés, tandis que les évêques et les prêtres, interprètes de l'âme de la nation, entonneront, dans un élan de reconnaissance joyeux un triomphal *Te Deum*.

» Aujourd'hui, l'hymne de la joie expire sur nos lèvres...

» La date prochaine du premier centenaire de notre indépendance doit nous trouver plus forts, plus intrépides, plus unis que jamais. Préparons-nous-y dans le travail, dans la patience, dans la fraternité. Lorsque, en 1930, nous remémorerons les années sombres 1914-1916, elles nous apparaîtront les plus lumineuses, les plus majestueuses, et, à la condition que nous sachions dès aujourd'hui le vouloir, les plus heureuses et les plus fécondes de notre histoire nationale. *Per crucem ad lucem*. Du sacrifice jaillit la lumière. »

Ah ! l'admirable professeur d'énergie !

A la fin de la cérémonie, un cri jaillit spontanément de toutes les poitrines : « Vive la Belgique ! Vive le Roi ! »

Le gouverneur général infligea à Bruxelles une amende d'un million de marks et il écrivit au Cardinal une lettre communiquant un rapport de police sur la cérémonie du 21 juillet. La réponse du Cardinal fut d'une spirituelle originalité. Il se borna à transcrire sur deux colonnes juxtaposées les paroles que le rapport lui attribuait et les paroles mêmes qu'il avait prononcées : il avait écrit en entier le texte de sa prédication, et il l'avait lu en chaire, tel quel, d'un bout à l'autre. Neuf propositions étaient incriminées. Or, de la comparaison des deux colonnes, trois constatations ressortaient. 1° Quatre propositions avaient été inventées de toutes pièces ; 2° Quatre propositions avaient été mal interprétées ; 3° Une seule proposition était exacte, et dans le texte et dans le sens ; c'était celle-ci : « Un vicaire de la cathédrale vient d'être condamné à douze ans de travaux forcés. »

« Oh! l'horrible déformation des consciences opérée par le militarisme ! »

Bissing mourut en fonctions, le 18 avril 1917. Son successeur fut le général baron von Falkenhausen, officier du type autoritaire et brutal. Il voulait séparer la Belgique en deux régions administratives pour essayer de briser l'unité morale du pays. Le Cardinal s'empressa de protester contre ce projet ; il invoqua à ce propos le protocole de la Conférence de La Haye de 1899. Falkenhausen lui répondit sèchement qu'il refusait d'entamer une discussion de droit international. Il accueillerait les demandes des évêques en matière ecclésiastique ; mais il exigeait que les membres du clergé limitassent strictement leur activité à l'accomplissement de leur ministère religieux.

C'est ce gouverneur général qui décida, lors de la réquisition des laines, que sur 450 vieillards qui étaient hospitalisés à Bruxelles par les Petites-Sœurs des Pauvres, 400 seraient privés de leur matelas. Le Cardinal, dans sa Lettre du 27 juin 1918, fit ressortir tout l'odieux de cette barbarie, venant après tant d'autres ; cette fois, son cœur éclata.

« Depuis des mois, votre personnel envahit, tantôt dans un canton, tantôt dans un autre, les hospices, les hôpitaux, les orphelinats, et met sur la paille — ou sur un mélange de je ne sais quoi auquel, en tout cas, les intéressés préfèrent la paille — les vieillards, les malades, parfois des mourants, les enfants orphelins. Ces faits dépassent tellement les limites de ce qui, chez nous, Belges, était le vraisemblable, que nous les regardions, consternés, ne pouvant y croire, même quand ils s'étalaient sous nos yeux.

» L'odieux de ces forfaits multipliés nous a tous désarmés.

» Mais, lorsque me vint l'appel des Petites-Sœurs des Pauvres, en faveur de leurs vieillards de la rue Haute de Bruxelles, je m'étais figuré, bien à tort, je le vois, que la désolation de ces saintes filles et le sort de leurs protégés pourraient encore évoquer la pitié.

» Oh ! l'horrible déformation des consciences opérée par le militarisme ! »

La libération « La force à genoux »

Mais voici que l'offensive des Flandres a commencé à la fin de septembre. La poussée qu'a déclanchée le génie du maréchal Foch est irrésistible. Les Allemands comprennent que la Belgique va être perdue ; alors, ils imaginent de partir avec un beau geste, comme s'ils croyaient effacer par là les infamies matérielles et morales dont l'histoire gardera le souvenir. Le baron von der Lancken se rendit à Malines le 27 octobre ; au nom du gouverneur Falkenhausen et du gouvernement de Berlin, il remit au Cardinal cette déclaration :

« Vous incarnez pour nous la Belgique occupée, dont vous êtes le pasteur vénéré et écouté. Aussi est-ce à vous que M. le gouverneur général et mon gouvernement m'ont chargé de venir annoncer que, lorsque nous évacuerons votre sol, nous allons vous rendre, spontanément et de plein gré, les Belges prisonniers politiques et déportés... Cette déclaration devant réjouir votre cœur, je suis heureux de venir vous la faire, d'autant plus que je n'ai pu vivre quatre années au milieu des Belges sans les estimer

et sans apprécier leur patriotisme à leur juste valeur. »

L'hypocrisie, a-t-on dit, est un hommage que le vice rend à la vertu. Il semble que la définition célèbre se présente d'elle-même à l'esprit quand on lit ces paroles doucereuses et d'une admiration si suspecte.

Le dimanche 30 octobre, le Cardinal faisait lire dans toutes les églises du diocèse de Malines cette déclaration, en recommandant aux fidèles de persévérer dans la prière, de rester calmes et dignes, et en adressant des invocations au Sacré Cœur de Jésus et à Notre-Dame du Saint Rosaire, Marie Médiatrice.

Parmi les figures morales de la guerre, l'archevêque de Malines a pris une place d'honneur. Le patriotisme et la foi ont fait de ce prêtre un héros et un victorieux. Le primat de Belgique, que l'Académie des Sciences morales et politiques s'honore de compter parmi ses associés étrangers, a bien mérité ce jugement de notre confrère M. Emile Boutroux : le cardinal Mercier fut l'homme qui, « armé de sa seule droiture, de la pureté de son cœur et de la charité évangélique, a fait mettre la force à genoux ».

A propos du cinquantenaire de la IIIe République

LE PATRIOTISME DE GAMBETTA

La vérité historique

De la *Croix* des 2, 17, 19 et 21 sept. 1920 :

Les parlementaires catholiques qui ont voté le transfert au Panthéon du cœur de Gambetta, considéré comme une « relique », n'ont pas voulu se souvenir de sa vie entièrement étrangère au christianisme quand elle ne lui était pas hostile; ils ont oublié son fameux cri: « Le cléricalisme, c'est l'ennemi! », qui pendant plus de trente ans a lancé à l'assaut des libertés de l'Eglise et des droits de la conscience catholique quiconque voulait être dans la communion républicaine. Ils n'ont voulu voir en lui qu'un patriote, et c'est au patriote seul qu'ils ont voulu décerner les honneurs du Panthéon, au lendemain de la victoire appelée par lui de tous ses vœux.

Gambetta fut-il un grand serviteur de la France?

Autant que quiconque, nous nous inclinons avec respect devant tous les grands serviteurs de la France, même quand ils sont séparés de nous « par toute l'étendue de la question religieuse », et nous trouvons juste que la patrie rende d'éclatants hommages à tous ceux qui ont contribué à sa grandeur en l'aimant d'un cœur pur.

Gambetta était-il de ceux-là?

La question étonnera ceux qui le considèrent comme une incarnation du patriotisme, comme l'homme de la Défense nationale en 1871, et de la Revanche de 1871 à sa mort, et qui chaque année vont faire aux Jardies ou à Nice un pieux pèlerinage aux lieux où il a vécu, où il est mort, où il est enterré, afin de réchauffer à son souvenir et par ses exemples leur foi patriotique. Ces « dévots » de Gambetta trouveront ma question sacrilège. Mais l'histoire impartiale n'est pas obligée de ratifier les réputations humaines, même quand elles se transforment en un culte; s'appuyant sur les témoignages écrits et oraux qui surgissent de tous côtés après la mort des grands hommes, elle les juge à son tour, et souvent elle constate que leur gloire n'a été due qu'à de fausses légendes démenties par la réalité. Le bruyant révolutionnaire sur lequel Gambetta a visiblement modelé ses attitudes et son éloquence, et que ses amis considèrent comme son précurseur, Danton, n'est-il pas chaque jour ébranlé par la critique historique sur le socle où l'avait juché, au cours du XIXe siècle, une légende savamment fabriquée? N'est-il pas de plus en plus avéré que ce parangon de patriotisme a été un concussionnaire, lanceur d'affaires et profiteur de la politique, et que ses beaux discours patriotiques n'avaient souvent pour but que de masquer auprès de ses collègues et de l'opinion ses tractations avec les « agents de Pitt et de Cobourg »? De pareilles aventures devraient rendre prudents ceux qui votent des apothéoses publiques aux grands hommes; avant de les envoyer au Panthéon, que ne font-ils au sujet de leur vie des enquêtes aussi minutieuses, aussi serrées, que les procès de canonisation à la suite desquels l'Eglise catholique décerne à ses saints les honneurs d'un culte public !

Ce procès, le Parlement ne l'a pas instruit avant de voter l'apothéose nationale de Gambetta; nous allons tenter de le faire (1).

L'arriviste forcené : la République d'abord, la France ensuite

Fils d'un père italien qui tenait sur la place de la Cathédrale, à Cahors, le « Bazar gênois », et d'une mère française, Gambetta fut de nationalité incertaine jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Ce fut le 29 octobre 1859, pendant les vacances, qu'il fit à la mairie de Cahors la déclaration prescrite aux fils nés en France de père étranger ; dès lors, dit M. Deschanel (mais dès lors seulement), il était Français.

Il pourra aimer la France, mais son amour ne sera pas l'héritage de longues générations nées et grandies sur le sol de la patrie française; la tradition nationale ne sera pas pour lui une énergie vivante, reçue avec la naissance, mais quelque chose qui s'apprend dans les livres ou qui s'acquiert par l'effort de la volonté.

L'Italie, la patrie de son père, l'attirait autant et plus peut-être que la France, la patrie de sa mère. A dix-huit ans, il y fit un pèlerinage qui l'enchanta, il voulut même y épouser une de ses cousines italiennes; son père s'y opposa, parce qu'elle était sans dot.

En 1868, il avait trente ans. Avocat déjà célèbre par son éloquence tumultueuse et incorrecte, d'un arrivisme énergique, décidé à ravir le monde par l'audace et la violence, il se lança dans la politique, prenant vivement position contre l'Empire; ce fut alors qu'en plaidant le procès Baudin il fit en termes virulents le procès de l'Empire.

Mais, ne nous y trompons pas, sa violence était calculée, et ses éclats, ne lui faisant pas perdre son sang-froid, s'alliaient avec une entière maîtrise de soi et les calculs les plus profonds. Dans ses lettres à son père, il marquait soigneusement les étapes qui le rapprochaient de la gloire, cette gloire si convoitée, avec son cortège d'honneur, de bien-être, de jouis-

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 258-268 : Recension du *Gambetta* de M. Paul Deschanel, par René Johannet (avec références documentaires).

sances intellectuelles et matérielles. « L'avenir se lève, écrivait-il dès 1863, et sera radieux. » Avec le sens de l'opportunisme qu'il avait déjà au plus haut degré, il n'était jamais dupe de ses propres paroles, et toutes ses outrances étaient réfléchies et voulues.

Ce fut donc de propos délibéré qu'il s'affilia à ces groupes pacifistes et antimilitaristes qui, malgré les orages qui s'amoncelaient sur l'Europe et la France, annonçaient la paix universelle, dénonçaient les armées permanentes comme des cohortes prétoriennes, support de toutes les tyrannies, et, comme le déclarait M. Ferdinand Buisson, englobaient dans un même mépris les trois livrées: la robe du prêtre, la toge du magistrat et l'uniforme du soldat. Lorsque, affrontant pour la première fois et pour son propre compte les luttes électorales, Gambetta se présenta en mai 1869 à Belleville, contre un revenant de 1848, Hippolyte Carnot, il n'hésita pas à s'approprier le programme des internationalistes et des pacifistes. « Sous forme de *cahiers*, un groupe de délégués soumit au jeune candidat (il avait trente et un ans) un programme où se trouvaient les vœux de la démocratie radicale ; en ce programme, beaucoup d'aberrations, d'utopies, d'iniquités ou de non-sens. Enfiévré d'ambition, Gambetta signe tout ; il voulait tout ce que voulaient ses électeurs, et la modification complète des impôts, et le recrutement de tous les fonctionnaires par l'élection, et la suppression des armées permanentes ! » (1)

Ce programme réclamait, en effet, la suppression des armées permanentes, cause de ruine pour les finances et les affaires de la nation, source de haine entre les peuples et de défiance à l'intérieur.

Plus tard, lorsqu'on reprocha à ce chef du Gouvernement de la Défense nationale d'avoir compromis cette Défense nationale en réclamant, un an avant la guerre, la suppression de l'armée, il dit, pour s'excuser, que, l'armée étant le soutien de l'Empire, il fallait la supprimer pour supprimer l'Empire et hâter l'avènement de la souveraineté populaire sous la forme de la République. Ces explications données par Gambetta lui-même nous prouvent, si elles sont sincères, que, s'il aimait la France, il lui préférait la République, puisque, pour hâter l'avènement de la République, il ne craignait pas de laisser la France sans défense en face du danger prussien, que dénonçaient déjà tant d'esprits clairvoyants.

M. Paul Deschanel — qui est un admirateur de Gambetta — donne une explication beaucoup plus simple, que lui a certainement suggérée sa longue familiarité avec les milieux parlementaires : « Il lui fallait, dit-il, pour entrer à la Chambre, accepter ce programme, comme il fallait prêter le serment: formalité à laquelle certaines consciences très hautes ne purent jamais se résoudre ! » (2) Dans ce cas, l'ambition de Gambetta aurait mis une sourdine à son patriotisme.

Gambetta au gouvernement de la Défense Nationale: son ambition personnelle prime l'intérêt national

« Ce fut l'honneur de Gambetta, écrit M. Goyau, lorsque son césarisme à Tours commença d'asseoir la République, de se dérober virilement aux préjugés et aux chimères de ses amis politiques et de faire prévaloir contre les exigences de leur esprit de système une politique réaliste, instrument de salut national. »

(1) De La Gorce, *Histoire du second Empire*, V, p. 483.
(2) Deschanel, *Gambetta*, p. 29.

Il en fut ainsi souvent, et plus d'un acte de gouvernement de Gambetta confirme cette appréciation de M. Goyau. Cependant, il ne faudrait pas croire que, au cours de la guerre 1870-71, Gambetta ait toujours sacrifié ses visées ou ses passions politiques aux intérêts supérieurs de la patrie.

La convention d'armistice signée entre le Gouvernement de la Défense nationale et l'Allemagne stipulait la convocation d'une « Assemblée librement élue ». Bismarck voulait traiter définitivement, non avec les hommes qui avaient été portés au pouvoir par la révolution du Quatre-Septembre, mais avec les représentants du pays. Or, un décret signé le 31 janvier 1871 prétendit frapper d'inéligibilité toutes les personnes qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, avaient accepté les fonctions de ministre, de sénateur, de conseiller d'Etat, de préfet ou le titre de candidat officiel. M. Deschanel reconnaît que cette mesure était parfaitement arbitraire; ajoutons qu'elle était encore plus dangereuse pour le pays.

Au moment même où, en face de l'ennemi victorieux prêt à la démembrer, la France devait affirmer son indestructible unité, Gambetta la divisait profondément par son décret d'ostracisme. Oubliant que la continuité gouvernementale est nécessaire à la vie d'une nation, il rayait de la vie publique tous ceux qui avaient précédé son Gouvernement. Mais surtout il provoquait de la part de Bismarck les plus justes protestations et risquait de compromettre une paix reconnue nécessaire. Le chancelier allemand, en effet, aussitôt après avoir connu le décret, lui télégraphia: « Au nom de la liberté des élections stipulées par la convention d'armistice, je proteste contre les dispositions émanées en votre nom pour priver du droit d'être élues à l'assemblée des catégories nombreuses de citoyens français. Des élections faites sous un régime d'oppression arbitraire ne pourront pas conférer les droits que la convention d'armistice reconnaît aux députés librement élus. »

Jules Simon reconnut le caractère arbitraire du décret et la légitimité de la protestation de Bismarck; mais Gambetta le maintint d'abord, et en face de l'ennemi on fut à la veille d'une scission au sein du Gouvernement qui avait pris la responsabilité de nos destinées ; et ce fut une troisième conséquence lamentable de l'acte de Gambetta. Tout fut rétabli par sa disparition; le 6 février, il donna sa démission.

Gambetta calculait avec trop d'opportunisme tous ses actes pour qu'on puisse attribuer à un coup de tête la mesure qu'il avait prise malgré ses collègues et malgré l'armistice. Ce qu'il avait voulu, c'était se ménager le pouvoir après la signature de la paix. Ses préfets lui avaient signalé le mouvement d'opinion qui allait donner des élections conservatrices.. Pour en avoir raison, il fallait décapiter l'élément conservateur en frappant d'inéligibilité la plupart de ses chefs ; avec une Chambre même modérée, mais composée surtout d'hommes nouveaux, n'ayant jamais fait partie d'un Gouvernement, les hommes du Quatre-Septembre et Gambetta leur chef avaient chance de garder le pouvoir. Ainsi, pour donner satisfaction à ses visées ambitieuses, le « grand » patriote ne craignait pas de provoquer, en un moment si délicat, de graves complications intérieures et extérieures ; le moins qu'on puisse dire, c'est que, dans ces journées, son patriotisme manqua de pureté et, quoi qu'en pense M. Goyau, pâlit devant les exigences de l'esprit de parti, au risque de compromettre le salut national.

Dans les premières années qui suivent la guerre, il incarne l'idée de revanche

La paix signée, Gambetta se fit l'apôtre de la revanche. Au cours de la campagne électorale qui nomma l'Assemblée nationale, il se prononça pour la continuation de la guerre. Dès novembre 1871, s'entourant d'une belle élite de collaborateurs qui le reconnaissaient comme leur chef, il fonda la *République Française*, à laquelle il donnait ce programme : « Tant que nous n'aurons pas rendu à la France son intégrité, nous n'aurons pas le droit de nous déclarer satisfaits. Je suis *tout entier* à cette pensée... Je désire faire de ce journal une tribune pour la *revendication quotidienne devant l'Europe de nos droits et de nos provinces ravies.* La France est à la merci de l'Allemagne. *Nous sommes en guerre latente :* il n'y a plus ni paix, ni liberté, ni progrès possible en Europe. » (1)

Ainsi parlait-il dans le prospectus qu'il envoyait à l'Alsace-Lorraine. Ce fut précisément parce qu'il présenta la revanche comme le but essentiel de son action, et qu'il érigea la « protestation quotidienne » en un acte quasi religieux de patriotisme, qu'il suscita les attachements les plus enthousiastes, les concours matériels et moraux les plus généreux. Parmi les personnes qui lui étaient entièrement dévouées figurait Mme Adam, qui fut l'Egérie de ce mouvement républicain patriote ; son salon et sa salle à manger étaient, avec le journal, le centre de ralliement de tous ceux qui communiaient dans la pensée de la revanche.

Ses *Souvenirs* si précis, rédigés souvent au lendemain même des événements et des conversations qu'ils rapportent, nous permettent de suivre pas à pas, jour par jour, l'attitude de Gambetta dans ce rôle patriotique, et aussi les profondes déceptions qu'il causa à son amie.

Dans les premières années qui suivirent la guerre, Gambetta s'en tint à son programme de revanche et d'inlassable revendication. Au commencement de 1874, l'Alsace-Lorraine étant appelée à envoyer ses premiers représentants au Reichstag, il lui conseille de faire de la protestation l'unique programme de ses élections, et de le confier de préférence à des prêtres catholiques. Dans cette circonstance, l'anticléricalisme de Gambetta, passant au second plan, ne l'empêchait pas de voir que le clergé catholique était en Alsace-Lorraine le plus ferme soutien du patriotisme français (2). Bismarck, de son côté, considérait l'éloquent tribun comme un ennemi redoutable de sa politique, et déclarait à son ambassadeur à Paris, le comte d'Arnim, que jamais l'Allemagne ne tolérerait l'arrivée de Gambetta au pouvoir.

Cela ne dura pas longtemps. Dès la fin de 1875, il s'était demandé s'il ne serait pas habile d'entrer en relations avec Bismarck. « Il m'arrive une occasion inespérée, écrivait-il le 1er décembre. Le chancelier va venir à Paris ; il impose son voyage et il manifeste le désir de s'entretenir avec une ou deux personnalités françaises. Dois-je m'abstenir ? Est-ce réellement mon devoir de Français ? Pourtant !... Ne devons-nous pas éviter le sacrifice noble mais inutile de nos jeunes générations, dont la disparition affaiblirait la France à jamais ? »

Ce raisonnement était juste et montrait que Gambetta s'était assagi depuis le jour où, s'opposant, en février 1871, à la paix que proposait Thiers, il voulait imposer à la France épuisée le « sacrifice noble mais inutile des jeunes générations ». En 1875, il voyait plus clair ; cependant, il refusa de voir Bismarck. Les scrupules qui le retenaient encore tombèrent bientôt.

Évolution progressive. Avances a Bismarck

Les élections du 25 février 1876, en donnant une forte majorité au parti républicain, faisaient prévoir, dans un avenir plus ou moins prochain, la disparition du Gouvernement conservateur et l'arrivée au pouvoir de Gambetta. Il oublia ses déclarations patriotiques, ses appels à la revanche. Bismarck ne tarda pas à voir qu'il pourrait s'entendre avec lui sur une politique commune d'anticléricalisme. Aussi lui fit-il faire des avances par ses journaux officieux et même officiels.

Le *Moniteur de l'Empire* publia *in extenso* le discours que Gambetta avait prononcé à Lyon, le 28 février 1876, entre les deux tours de scrutin des élections générales et dans lequel, préludant déjà à sa tactique de l'année suivante, il avait montré que l'Allemagne, aux prises avec le Kulturkampf, verrait d'un mauvais œil le succès de candidats conservateurs et catholiques ! (1) La *Post* du 9 avril célébra avec enthousiasme les élections républicaines de février comme le gage d'une reconciliation de la France et de l'Allemagne sur les bases du traité de Francfort.

Notre ambassadeur à Berlin, M. de Gontaut-Biron, qui s'était attiré la haine de Bismarck à cause de sa clairvoyance, ne manquait pas de signaler au ministre des Affaires étrangères cette faveur que l'Allemagne témoignait de plus en plus à Gambetta. Après avoir cité un article de la *Post* en date du 9 avril 1876, exaltant les résultats des élections françaises, il ajoutait (2) :

« Ma seconde observation est que le *Reichsanzeiger* reproduit souvent soit les discours de Gambetta, soit des articles de journaux radicaux. Je vous envoie un article d'un journal des bords du Rhin qui fait la même observation que moi et en tire des conséquences intéressantes.

» Je crois qu'il est bon que le Gouvernement fasse attention à ces tendances de la presse officieuse de l'empire allemand qui expliquent en grande partie *l'adhésion qu'elle donne à l'ordre de choses nouveau.* » (3)

Pour l'union avec l'Allemagne dans une politique d'anticléricalisme international

Gambetta était fortement tenté par ces avances ; dans une lettre qu'il écrivait le 27 janvier 1877 à Mme Adam, il opposait deux grands systèmes d'alliance : le premier, groupant la France, la Pologne reconstituée, l'Autriche et l'Italie, à laquelle

(1) Cité par DESCHANEL, *Gambetta*, p. 141.
(2) DESCHANEL, *Gambetta*, p. 164, d'après AUGUSTE LALANCE, *Mes souvenirs.*

(1) M. Deschanel cite ce discours (*Gambetta*, p. 192), mais il oublie de dire la faveur qu'il rencontra de la part de l'Allemagne bismarckienne.
(2) « Le peuple français, disait la *Post*, en se décidant pour la République, n'a que deux choses à faire : accepter la théocratie papale ou délivrer la nation des chaînes dans lesquelles l'a tenue le clergé. *On paraît être entré dans la seconde voie...* Cela prépare UNE COMMUNAUTÉ D'IDÉES AVEC L'ALLEMAGNE qui peut devenir une paix inébranlable pour la France. »
(3) DREUX, *Dernières années de l'ambassade en Allemagne de M. de Gontaut-Biron, 1874-1877*, p. 263.

✲

on abandonnerait « une bande de terre dans le golfe de Gênes » — c'est-à-dire Nice ; — l'autre, l'Italie, l'Allemagne et la France *unies dans une politique d'anticléricalisme international.*

« On pourrait, disait-il, gagner l'Allemagne en entrant en relations avec elle par des agents secrets capables de lui faire accepter *des vues communes en vue de la lutte qu'elle a entreprise contre l'ultramontanisme* et au point de vue des grands intérêts industriels et commerciaux.

» On pourrait, en s'appuyant sur l'Italie, lui offrir une base d'opérations autrement solide que l'alliance des trois empereurs et lui donner au nord et au sud de son empire une liberté d'action qui peut servir ses desseins aussi bien contre la Russie que contre l'Autriche ; mais une pareille politique réclamerait beaucoup de dextérité et de décision, *un sentiment nettement anticlérical*, une force d'âme capable de lutter contre les souvenirs d'un passé bien douloureux et bien récent, et je ne vois ni les hommes ni les circonstances propices pour une pareille politique. » (1)

Ne soyons pas dupes de cette fin de phrase. Le « sentiment nettement anticlérical », la « grandeur d'âme » que Gambetta invoque en face de la politique germanophile nous montrent qu'il y était rallié et nous prouvent que sa lettre à Mme Adam n'était qu'un plaidoyer en sa faveur. Mais, connaissant les sentiments russophiles et foncièrement hostiles à l'Allemagne de sa correspondante, il tâtait le terrain, lançant son idée comme un ballon d'essai, en paraissant ne pas y tenir absolument.

Le Seize-Mai : collusions avec l'Allemagne et l'Italie

Mais bientôt se présentèrent les circonstances qui firent de lui l'homme de cette politique germanophile. Le « Seize-Mai » le jeta dans les bras de Bismarck, avec lequel il eut partie liée. L'ANTICLÉRICALISME LUI FIT ABANDONNER L'IDÉE DE REVANCHE.

Le 15 mai 1877, la majorité de la Chambre des députés, conduite par Gambetta, avait voté l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, considérant que les manifestations ultramontaines, dont la recrudescence pourrait compromettre la sécurité intérieure *et extérieure* du pays, constituent une violation flagrante des lois de l'Etat, invite le Gouvernement, pour réprimer cette *agitation antipatriotique*, à user des moyens légaux dont il dispose. »

Jules Simon, président du Conseil, n'ayant pas suffisamment combattu cet ordre du jour, fut renvoyé le lendemain par le maréchal de Mac-Mahon et remplacé par le duc de Broglie ; le mois suivant, la Chambre ayant voté par 363 voix un ordre du jour hostile au nouveau ministère, fut dissoute et dès lors commença, conduite du côté des conservateurs et des catholiques par le Gouvernement, du côté des 363 par leur chef incontesté Gambetta, la campagne électorale qui aboutit, avec les élections du 14 octobre 1877, au triomphe des 363.

La tactique de Gambetta fut des plus simples. L'ordre du jour accusait les ultramontains — c'est-à-dire les catholiques français — de menacer par leurs manifestations l'Italie, depuis 1870 en lutte avec le Pape qu'elle avait spolié de Rome, et l'Allemagne, qui, depuis les lois de mai de 1873-1874, persécutait les catholiques, avait rompu avec Pie IX et était en plein Kulturkampf. Il fallait donc montrer aux populations que voter pour les conservateurs c'était aller au-devant de la guerre, que voter pour les 363, c'était consolider la paix en désarmant ces dangereuses menées ultramontaines.

Mêlant les puissances étrangères à nos luttes politiques, Gambetta devait trouver des arguments en faveur de sa politique dans les menaces que feraient l'Allemagne et l'Italie à la politique « ultramontaine » de de Broglie ; et, voulant étendre à la France le Kulturkampf qu'ils avaient déchaîné chez eux, Bismarck et le ministère italien allaient s'empresser de faire ces menaces pour faire tomber sous la peur de la guerre le Gouvernement français et déchaîner en France l'anticléricalisme. Gambetta allait donc avoir dans sa lutte contre le maréchal l'alliance de l'Allemagne et de l'Italie. Une même haine de l'Eglise jeta dans les bras l'un de l'autre le vainqueur de la France et l'apôtre de la revanche.

C'est ce qui ressort d'une manière évidente des *Souvenirs* de Mme Adam, des *Souvenirs* du prince de Hohenlohe, ambassadeur d'Allemagne à Paris, de la correspondance d'un agent allemand en France, le comte Henckel de Donnersmarck, mari de la Païva, enfin des rapports officiels de notre ambassadeur à Berlin, M. de Gontaut-Biron.

Alliance avec Bismarck : anticléricalisme et désarmement

Le maréchal de Mac-Mahon avait renvoyé Jules Simon et prorogé le Parlement le 16 mai 1877 ; or, dès le 30 juin, notre ambassadeur écrivait :

« X... est venu à moi ce matin, se disant chargé d'une commission de M. W... actuellement à Ems : W... m'a fait exprimer ses regrets de ne pas me connaître, le désir qu'il en aurait ; mais il ne le réalisera pas, car, comprenant la délicatesse de ma position, il craindrait de me compromettre. Il me fait dire QU'IL SAIT SUREMENT *que M. Gambetta est en communication avec la chancellerie allemande* (ou le prince de Bismarck) ; donc il est aisé de conclure que la *campagne contre le ministère français est ainsi menée d'accord entre eux.* »

Dans sa lettre au ministre des Affaires étrangères, duc Decazes, M. de Gontaut-Biron dit que W..., c'était Windthorst, le chef du Centre catholique allemand. Ce renseignement devait être confirmé, six mois plus tard, à notre représentant par lord Russell, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin. Gontaut-Biron écrivait le 20 décembre cette conversation qu'il avait eue avec lui :

« Savez-vous que tous ici (les diplomates) nous regardons comme certain, à savoir que M. Gambetta est en relations, depuis longtemps déjà, avec le prince de Bismarck ? *Et il se sera mêlé certainement de vos élections.*

» — Je m'en doutais, repris-je ; cet été même, un membre important du Parlement allemand me l'a fait certifier par un ami intermédiaire. Comment pourrais-je en être étonné, quand nous avons lu la polémique ardente de la presse officieuse ? Et je lui ai fait observer combien l'intervention de la presse étrangère, en particulier de la presse allemande, avait été nuisible aux conservateurs et favorable aux républicains. »

Ces relations, que Gambetta cacha soigneusement à Mme Adam, dont il craignait la réprobation — elle ne les connut qu'au mois d'août, — il les entretenait avec le chancelier de fer par l'intermédiaire de l'ambassadeur officiel de l'Empire allemand, le prince de Hohenlohe, et par son agent officieux, le chef de la propagande allemande en France — une

(1) Mme ADAM, *Nos amitiés politiques avant l'abandon de la revanche*, p. 437-443, où cette lettre de Gambetta est publiée *in extenso.*

sorte de Marx de Mannheim, — le comte Henckel von Donnersmarck.

Réunie après une prorogation d'un mois, la Chambre des députés avait voté par 363 voix une motion de défiance contre le ministère du Seize-Mai et refusé d'entrer en rapports avec lui (18 juin 1877); et à cette déclaration de guerre le maréchal de Mac-Mahon et son premier ministre, le duc de Broglie, avaient répondu en prononçant le 26 juin la dissolution de la Chambre.

Huit jours après, le 2 juillet, Gambetta se faisait présenter par M. Thiers à l'ambassadeur allemand, qui en informait en ces termes son gouvernement (1) :

« Hier, M. Thiers vint me trouver et me dit: « Voulez-vous venir avec moi aujourd'hui pour » causer avec Gambetta ? Il viendra à 11 h. ½. » Naturellement, j'acceptai et nous allâmes. Gambetta était déjà là lorsque j'entrai dans le beau cabinet de Thiers. Nous nous saluâmes et prîmes place, Thiers d'un côté, moi de l'autre, Gambetta en face de nous deux. Nous parlâmes de toutes sortes de choses: de la guerre de Turquie, de l'Angleterre, etc. Puis Thiers raconta ses vieilles histoires sur Metternich, Talleyrand et Louis-Philippe...

» Je profitai d'un silence pour interroger Gambetta sur les perspectives des élections. Il affirma que, depuis 1789, il n'y avait pas eu d'élections aussi graves, que la France était résolue à abattre les ennemis de la République et y réussirait. Il dit des cléricaux qu'ils n'auraient pas d'appui en France si la haute bourgeoisie n'était responsable de leur progrès. Il est d'avis qu'il faut détruire les Congrégations et expulser les Jésuites. *Gambetta produit une bonne impression. Il est poli et aimable, et en même temps on reconnaît chez lui l'homme d'Etat énergique et résolu.* »

Ces dernières phrases montrent qu'on s'était parfaitement entendu et que Gambetta, pour faire des élections anticléricales, aurait la sympathie et l'appui de l'Allemagne, qu'il était venu demander dans le cabinet de Thiers à Hohenlohe.

Bismarck fut enchanté de cette aubaine, car, en échange de son appui, il pourrait obtenir le désarmement général, avec son corollaire forcé, l'acceptation définitive du démembrement de la France et l'abandon de la revanche. C'est ce que vint demander le mois suivant à Gambetta celui qui était déjà ce qu'il fut toujours, l'auxiliaire de la politique de Bismarck, Francesco Crispi, président du Conseil italien.

« Dans les premiers jours d'août (1877), écrit Mme Adam, Gambetta vint me raconter en détail son entretien avec Crispi. *L'anticléricalisme les a rapprochés.*

» Crispi répète à Gambetta ce qu'il dit lui-même sans cesse, que le clergé et l'armée sont les ennemis des gouvernements démocratiques. — Vous qui avez retrouvé Milan et Venise, lui répond Gambetta, vous pouvez combattre l'esprit militaire, mais nous qui avons perdu l'Alsace et la Lorraine, nous ne le pouvons pas. »

Jusque-là, c'est fort bien ! Mais il suffit de bien peu pour faire perdre à Gambetta cette attitude.

« Le militarisme ne nous séparerait pas, réplique Crispi, *si vous admettez un désarmement général.* Je vais voir Bismarck pour lui en parler.

» — Et qu'avez-vous répliqué? demandai-je avec angoisse.

» — Mais j'ai dit à Crispi que *Bismarck seul pouvait imposer le désarmement.*

» JE M'INDIGNE. Comment! lui, Gambetta, lui, notre *défenseur national*, admet qu'on parle de désarmement général avant que nous ayons repris par les armes notre Alsace et notre Lorraine!...

» — Ma chère amie, me répond Gambetta, le désarmement général est impossible, et il serait agréable, puisque Crispi est féru de cette idée, de voir comment lui et le chancelier de fer s'embarrasseraient dans les fils de cette quenouille. En bonne diplomatie opportuniste, il faut savoir se servir de ce qui vous vient sous la main.

» — On ne se sert pas d'un Bismarck !

» — Qui sait? C'EST PEUT-ÊTRE LUI QUI NOUS DONNERA LA RÉPUBLIQUE. »

Et après avoir rapporté cette conversation, qui « lui laisse, dit-elle, une impression pénible », Mme Adam, qui connaît à fond Gambetta, porte ce jugement, qu'on ne saurait assez méditer : « *La politique, les luttes du présent dominent en lui les souvenirs ardents du passé. Il songe uniquement à vaincre les gens du Seize-Mai, « les ennemis de la République ».* Dans la bataille, j'ai peur qu'il accepte toutes les alliances et toutes les neutralités ! » (1)

Aux élections du 14 octobre 1877, les républicains l'emportent sur les conservateurs grâce à l'appui de Bismarck

L'alliance entre le représentant de l'Allemagne et le chef des 363 était, dès lors, un fait accompli, et elle joua au cours de toute la campagne électorale. Hohenlohe donna à Gambetta l'appui de ses menaces contre la France, la sommant de se séparer du Gouvernement conservateur qui combattait Gambetta. C'est toujours Mme Adam qui nous le rapporte, elle, l'Egérie des 363. « Georges Bibesco me répète une conversation du prince de Hohenlohe, qui aurait dit : « Si les conservateurs et Mac-Mahon, c'est-à-dire l'armée, prennent une trop grande place dans le pays, l'Allemagne fera la guerre. » (2)

D'autre part, quand il était utile aux 363 de se targuer des sympathies de l'Allemagne, Hohenlohe faisait toutes les démarches que lui demandait Thiers d'accord avec Gambetta. Le 9 août, lorsque la bataille électorale battait son plein, Thiers alla voir Hohenlohe, qui rapporta à Bismarck cette partie de leur conversation : « Je lui demandai s'il convenait que je l'aille voir à Dieppe (où il allait prendre ses vacances). — Pour sûr, m'a-t-il répondu; car le pays y verra une preuve QUE LE PARTI RÉPUBLICAIN EST AVEC L'ALLEMAGNE, ET L'ÉTRANGER EN GÉNÉRAL, EN MEILLEURS TERMES QUE LE GOUVERNEMENT ACTUEL. » Mais comme il s'en ira probablement à Saint-Germain, c'est là et non à Dieppe que je lui ferai ma visite ! » (3)

Intimité du tribun français avec l'agent de Bismarck Henckel de Donnersmarck

En même temps que Thiers était en si bons termes avec l'ambassadeur d'Allemagne, Gambetta entretenait les relations les plus suivies avec l'agent officieux de Bismarck, le comte Henckel von Donnersmarck, ancien préfet allemand de Metz, qui

(1) HOHENLOHE (Prince de), *Mémoires*, II, p. 403.

(1) *Après l'abandon de la Revanche*, pp. 29-31.
(2) *Ibid.*, p. 31.
(3) *Mémoires du prince Clovis de Hohenlohe*, II. p. 450. L'ambassadeur allemand était bien renseigné ; ce fut, en effet, à Saint-Germain qu'alla Thiers pour y mourir trois semaines plus tard, le 3 septembre 1877.

menait grand train à Paris avec la fortune colossale que lui avait apportée la Païva. Au lendemain des élections françaises, le 17 octobre, de son luxueux château de Pontchartrain, Henckel von Donnersmarck mettait Bismarck au courant de son intimité avec Gambetta :

« Au cas où le renseignement pourrait être utile aux projets de Votre Excellence, je m'empresse de vous informer que mes relations avec Gambetta sont telles qu'il vient me rendre visite à la campagne, où je réside en ce moment. La loquacité du méridional donne avec lui plus d'occasions d'écouter que de parler soi-même. »

Henckel von Donnersmarck n'exagérait pas.

Dès le mois d'août 1877, Mme Adam écrivait : « Mon très noble ami le prince Georges Bibesco, qui, comme moi, aime la France, qui hait nos ennemis comme les siens, m'arrive un matin très indigné de l'importance que prend à Paris Henckel de Donnersmarck ; on va chez la Païva, chez l'agent de Bismarck !... Il se trame quelque chose pour circonvenir Gambetta, le compromettre, le briser. »

Le lendemain exactement du jour où Donnersmarck se vantait de son intimité avec Gambetta, le 18 octobre, Spuller, tout scandalisé, venait la décrire à Mme Adam :

« Le 18 octobre — je ne puis en oublier la date, — Spuller m'arrive dans un état d'agitation extrême, avec des phrases comme celle-ci : « J'hésite à vous » dire, je n'ai pas le courage de vous dévoiler les » graves choses que je ne puis cependant confier » qu'à vous seule. »

» Je suis forcée de lui arracher une à une ses confidences.

» Gambetta a vu d'abord la Païva à Pontchartrain. La drôlesse l'a flatté. Il a été ébloui par le luxe de l'habitation.... Depuis, il voit fréquemment Henckel de Donnersmarck ; il s'entend avec lui ; IL LIE PARTIE AVEC LA POLITIQUE DE BISMARCK, NOTAMMENT A PROPOS D'ANTICLÉRICALISME.

» Gambetta voit aussi le prince de Hohenlohe. Ces derniers jours, il a passé toute une soirée à l'ambassade d'Allemagne ! Lui, Spuller, a dîné avec Gambetta chez la Païva ! Le Henckel a trouvé de bon goût, vers la fin du repas, de dire à ses invités, tous Français, d'un air dégagé : « Nous vous avons » si joliment brossés en 1871 !... »

» Spuller s'est levé pour fuir l'odieuse maison. Gambetta, d'un regard et d'un geste, l'a forcé à se rasseoir.

» Je n'en puis douter, ce ne sont plus des on-dit, des insinuations d'adversaires. Je l'entends de mes oreilles affirmer par Spuller : « Gambetta dîne chez » la Païva, il dîne à la table du plus violent germa- » nisateur de l'Alsace-Lorraine.

» — Oui, reprend Spuller, cet Henckel s'est vanté » à Gambetta d'avoir fait répandre des bruits de » menace de guerre par les journaux allemands, *et,* » *par là, d'avoir apporté l'appoint de M. de Bismarck* » *au succès des élections.* C'est encore le même » Henckel qui prétend avoir eu l'idée du projet » de désarmement préconisé par Crispi, auquel » Gambetta se serait, paraît-il, rallié après des » échanges de vues avec Bismarck, par l'entremise » d'Henckel ! »

Et comme atterrée devant ces révélations qui faisaient tomber son idole du piédestal où l'avait juchée son patriotisme, Mme Adam s'efforçait de douter :

« — Non ! non ! lui dit Spuller, le sacrifice est consommé dans l'esprit de notre chef. LA POLITIQUE, EN LUI, DOMINE LE PATRIOTISME A CETTE HEURE !

» Après le départ de Spuller, ajoute Mme Adam, j'ai un accès de véritable désespoir ; quelque chose agonise en moi ! »

L'idée de revanche abandonnée
Sollicitude de Bismarck pour Gambetta

Si Mme Adam agonisait, l'ambassadeur allemand exultait, car en lançant, d'accord avec Gambetta, la France dans le Kulturkampf dont l'Allemagne constatait chez elle les effets désastreux, il la paralysait pour de longues années dans une guerre civile qui, pour ne pas être sanglante, n'en était pas moins réelle et la détournait de l'œuvre de réparation et de revanche. C'est ce qu'il exposait à son empereur, au lendemain même de ces élections du 14 octobre 1877, qui avaient été obtenues en grande partie par la coopération de Gambetta et de Bismarck. Conservateur par nature d'esprit et par métier, Guillaume Ier s'effrayait de ce succès des républicains et des radicaux : « Je me permis, écrit Hohenlohe, de contester le bien fondé de ses craintes et déclarai, en outre, que je ne croyais pas que la République de Gambetta se lançât dans une guerre contre l'Allemagne ; car, pour mener une guerre, il fallait un pays fort à l'intérieur, de l'union et des alliances : Gambetta, obligé d'engager la lutte contre les cléricaux, provoquerait un conflit autrement redoutable que notre Kulturkampf. IL SERAIT DONC TROP OCCUPÉ A L'INTÉRIEUR POUR SONGER A NOUS FAIRE LA GUERRE... L'empereur prêta grande attention à mes explications, mais ne parut pas convaincu. » (1)

Tout autre était le sentiment de Bismarck, plus grand politique que son souverain. Huit jours après l'entretien d'Hohenlohe avec Guillaume Ier, il faisait féliciter par son fils Henckel von Donnersmarck des relations qu'il entretenait avec Gambetta :

« Mon père, lui écrivait le comte Herbert de Bismarck le 30 octobre 1877, me prie de l'excuser auprès de vous de ne pas répondre de sa propre main (à la lettre citée plus haut du 17 octobre). L'état de sa santé exige en ce moment des ménagements...

» *Les relations que vous entretenez avec Gambetta sont du plus haut intérêt pour mon père. Mon père n'estime pourtant pas qu'il soit profitable ni prudent pour Gambetta lui-même de faire parvenir à celui-ci, même par votre intermédiaire, des communications ou des instructions.*

» Si l'on venait à savoir en France ou même seulement chez les républicains que Gambetta a la moindre relation avec le chancelier de l'Empire allemand, il est plus que probable que le fait lui nuirait, non pas seulement auprès de ses compatriotes en général, mais aussi dans son propre parti. » (2)

Cette touchante sollicitude de Bismarsk est écrasante pour la mémoire de Gambetta. Fallait-il que le « grand patriote » fût précieux au chancelier de fer pour que Bismarck prît tant de précautions

---

(1) HOHENLOHE, *Mémoires*, II, p. 409. Il disait vrai. Le Kulturkampf allemand n'a duré qu'une dizaine d'années ; celui qu'a déchaîné Gambetta, en 1877, se calme à peine après plus de quarante ans de discordes intestines ; encore a-t-il fallu pour cela le cataclysme terrible de la grande guerre.

(2) Cette lettre de Herbert de Bismarck a été publiée *in extenso* (après avoir été traduite par Jacques Bainville) dans *la République de Bismarck*, de M. DE ROUX, pp. 45-49.

pour ne pas le casser ! Par un rapprochement fatal, elle évoque l'intérêt que témoignaient. au cours de la dernière guerre, les Allemands pour celui qu'ils appelaient « notre homme ». Alors le Gouvernement impérial recommandait à ses journaux (consignes de presse) et à ses agents de ne pas compromettre par des appréciations bienveillantes M. Caillaux (1) comme jadis Bismarck faisait un devoir à un Donnersmarck de ne rien faire qui pût trahir ses relations avec Gambetta.

Pour maintenir son allié sous le charme, Bismarck le flattait en le désignant comme l'homme politique le plus considérable et le plus influent de France, et il faisait appel à ses passions anticléricales.

Services rendus par Gambetta à l'Allemagne

Politique réaliste, le chancelier voulut tirer profit pour l'Allemagne de la victoire électorale qu'il avait aidé Gambetta à remporter. Sa bête noire était notre ambassadeur Gontaut-Biron, qui, à maintes reprises, avait démasqué ses projets et les avait tenus en échec grâce à la confiance que lui témoignaient l'empereur et l'impératrice. Pour le règlement de la question d'Orient qui allait se faire dans un Congrès européen, il avait besoin d'un ambassadeur français docile, partageant, contre la Russie qu'il voulait détacher de la France, les préjugés de Gambetta.

Aussi, dès le milieu de novembre, Henckel von Donnersmarck, connaissant bien ses désirs, demandait à Gambetta — qu'il appelait « le Père Joseph du Gouvernement », pour marquer sa toute-puissance occulte — le rappel de Gontaut-Biron. Il l'obtint le mois suivant, et le 23 décembre 1877 il en rendait compte à Bismarck...

Henckel était tellement satisfait de ce résultat qu'il travaillait à établir une entente cette fois officielle et toujours par l'anticléricalisme... Il écrivait à Bismarck que les précautions qu'il lui avait recommandées étaient désormais inutiles, vu la toute-puissance que donnait à Gambetta la confiance absolue qu'avait en lui son parti et ses sentiments nettement germanophiles :

« Le « Père Joseph » du Gouvernement actuel, l'homme sur qui repose la majorité parlementaire, vous apportera dans leur extension la plus large l'empressement et le concours de la France, pour réaliser ce qu'il estime nécessaire à l'établissement de relations régulières et confiantes en Europe et à la solution de la crise industrielle et commerciale : à savoir une politique commune de l'Allemagne et de la France contre Rome, le rétablissement d'un régime de confiance entre les deux pays, une entente réciproque sur le budget de la guerre ! » (2)

JEAN GUIRAUD.

Défense du patriotisme de Gambetta

La thèse exposée par M. Guiraud dans les pages qu'on vient de lire n'est pas universellement admise — nul de nos lecteurs ne l'ignore.

Au moment même où s'achevait la préparation du présent fascicule de la *D. C.*, la *Revue des Deux Mondes* (3) nous apportait une défense du patriotisme de Gambetta, par M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie française.

M. Hanotaux a été admis dans l'intimité du tribun. Il a été « fasciné » par lui. « Je suis, dit-il, de ceux qui ont conservé l'empreinte. » Il lui doit d'avoir été lancé avec succès dans la carrière diplomatique. De tout cela est née une admiration reconnaissante.

Trois traits essentiels, d'après lui, caractérisent Gambetta : le méridional, le maître des « couches nouvelles », le patriote.

Méridional, Gambetta eut en partage le talent, qu'ont toujours montré ses compatriotes, d'organiser, de gouverner la France.

Démocrate, le tribun appela au gouvernement du pays les « nouvelles couches » sociales éduquées par le suffrage universel, formées par « les bourgeois des petites villes, des bourgades, des villages, tout ce qui sort immédiatement de la classe populaire et qui n'est séparé du peuple proprement dit que par une ou deux générations, — personnel auquel le fils de l'épicier de Cahors appartient » (p. 16)

Mais voici le trait le plus difficile, semble-t-il, à justifier : Gambetta patriote. M. Hanotaux pose en principe qu' « il est autant de manières d'aimer sa patrie qu'il est de patries diverses » (p. 17). De plus, l'amour de la patrie revêt des formes différentes selon la diversité des temps. Ainsi, « Gambetta vint en un temps où la France devait être aimée d'une manière nouvelle, en raison de tout ce qu'elle avait souffert » (p. 11). Il l'aima « avec opportunité » (p. 22). Cette patrie démembrée, meurtrie, abandonnée, comment fallait-il l'aimer, la servir ?

Il y avait d'abord la manière classique : le travail diplomatique, les longues préparations, les dissimulations, de manière à gagner le but, selon le précepte du cardinal de Richelieu, « comme les rameurs, en lui tournant le dos » (p. 19).

On pouvait, par ailleurs, envisager « le prompt déchaînement de la revanche, le risque d'une crise violente et désespérée où la France jouerait son va-tout, en sautant à la gorge de son vainqueur » (p. 19).

Gambetta, par sa résistance à la « capitulation » de Jules Favre, paraissait l'homme de la revanche. Il n'en fut rien. Il ne suivit ni l'une ni l'autre tactique absolument, mais l'une et l'autre simultanément. Son patriotisme est dépeint par sa phrase célèbre au sujet de la revanche : « N'en parler jamais, y penser toujours. »

La revanche, il la veut, mais il la veut « préparée ». C'est à cette préparation qu'il consacra ses efforts et son habileté de diplomate : détacher l'Autriche de la Prusse, rapprocher l'Italie de la France, s'allier à la Roumanie, « suivre les destinées de la Russie » (p. 21), s'assurer même l'appui du Saint-Siège (p. 22), tel fut son plan.

Et il le poursuivit en se pliant aux exigences « diplomatiques ». Le tribun se transforma au point de pouvoir être « de plain-pied avec n'importe quel personnage européen ». Même, il ne se refusait pas à l'idée de se rencontrer avec Bismarck. De plus près, il eût plus exactement mesuré « le monstre » (p. 22). De fait, il s'abstint.

En un mot, le patriotisme de Gambetta consista à préparer la France à la prochaine guerre, qu'il sentait inévitable mais qu'il voulait reculer le plus longtemps possible.

« C'est ce patriotisme nouveau, ce feu sous la cendre, cet enthousiasme dompté attendant son heure, que la parole de Gambetta sut nourrir en lui-même et répandre autour de lui. » (P. 23.)

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 413, et t. 3, pp. 293-295.
(2) Dr Roux, *op. cit.*, pp. 50-51.
(3) Livraison du 1. 11. 20, pp. 5-24.

Médaillons contemporains

LE CARDINAL DUBOIS

De la *Revue Universelle* (15. 10. 20) :

La Bretagne avait donné à Paris le cardinal Richard et la Normandie le cardinal Amette. Leur successeur est originaire du Maine; nos provinces de l'Ouest ont le droit d'en éprouver quelque orgueil. Si l'on consultait un *Ordo* de l'époque où le futur cardinal Labouré dirigeait le diocèse évangélisé par saint Julien [diocèse du Mans], on y trouverait plusieurs noms dont s'honore aujourd'hui l'Eglise de France : Mgr de Durfort, évêque de Poitiers; Mgr Mélisson, évêque de Blois; Mgr Charost, archevêque-coadjuteur de Rennes; enfin le cardinal Dubois. Ce même diocèse abritait la Congrégation des Bénédictins de Solesmes, où, près d'un demi-siècle auparavant, avait vécu Dom Pitra, qui devint cardinal évêque de Frascati, pépinière de science, d'art et de piété, dont les beaux chants grégoriens attiraient les amoureux de la pure liturgie. Tout porte à croire que l'abbé Dubois, jeune vicaire au Lude et à Brûlon, y allait en pèlerinage et qu'il y a puisé ce culte pour la prononciation romaine du latin qui devait plus tard lui rendre si facile et si doux l'accomplissement des instructions de Pie X.

« Moine, disait autrefois au prieur de Solesmes un seigneur de Sablé, si je ne craignais Dieu, je te jetterais dans la Sarthe! — Monseigneur, répondit le moine, si vous craignez Dieu, je n'ai rien à craindre. » Les ministres de 1901 ne craignaient pas Dieu, et s'ils n'ont pas jeté les Bénédictins dans le fleuve, ils les ont contraints de se réfugier en Angleterre. L'un de ces ministres était un député du département, M. Joseph Caillaux. Les campagnes l'avaient élu, moins pour ses opinions qu'en souvenir de son père, qui était conservateur. Et puis, tout de même, elles ne détestaient pas d'avoir un député républicain dans un arrondissement dont la plupart des représentants au Conseil général étaient des gentilshommes royalistes. Le Manceau se dit qu'on a besoin de tout le monde ici-bas et que ni le château n'est à dédaigner ni la préfecture. Il est né malin: M. Caillaux s'est perdu pour avoir poussé l'habileté jusqu'à la ruse la plus basse et à la plus cynique impudence.

Ses qualités de gouvernement

Du caractère manceau Mgr Dubois avait pris, au contraire, ce qu'il contient de meilleur: la finesse. Finesse de l'homme qui connaît les hommes, qui ne les trompera pas, puisqu'il est prêtre, et qui n'entend pas non plus se laisser tromper. La naïveté peut avoir ses grâces, et l'on s'incline devant l'illusion touchante de ce religieux [le R. P. Maumus] qui louait la grande âme de Waldeck-Rousseau, ou de ce journal catholique [l'*Univers*] qui annonçait en 1898 une victoire pour les idées de Léon XIII parce que M. Caillaux avait battu le duc de Doudeauville.

Mais une si noble candeur est déplorable chez ceux qui ont mission de gouverner. Promu, vers la quarantaine, vicaire général de son diocèse natal, Mgr Dubois révéla tout de suite des qualités de gouvernement. La situation était difficile. M. Caillaux, flattant à la fois Dieu et le diable, l'Eglise et le café du Commerce, tendait des pièges à chaque pas. L'évêque était un homme pieux et bon, d'une distinction parfaite et de sentiments élevés, mais qui n'était pas fait pour déjouer les embûches de la politique. M. Caillaux se targuait d'être son ami: en quoi il mentait. Quelques-uns le croyaient, un plus grand nombre le répétaient sans le croire, et le pauvre évêque, accablé de reproches qu'il ne méritait pas, se rongeait de chagrin à en tomber malade. Peut-être une ou deux démarches imprudentes, une ou deux visites accueillies sans méfiance avaient-elles donné lieu à ces faux bruits.

M. Caillaux n'aurait pas été fâché de se dire en même temps l'ami du vicaire général, mais Mgr Dubois était sur ses gardes et ne fournit pas le moindre prétexte aux racontars de l'intrigant. Bientôt, il fut appelé au siège de Verdun. M. Caillaux, toujours empressé à faire valoir ses prétendus bienfaits, se vanta de l'avoir fait évêque. C'était encore une contre-vérité; mais on peut être assuré qu'il le vit partir sans regrets.

Transplanté dans la Meuse, Mgr Dubois ne tarda pas à y manifester ses dons de chef. C'est une entreprise fort délicate que d'avoir à manœuvrer sur un terrain qu'on ignorait la veille et si différent de celui qu'on vient de quitter. D'aucuns n'y arrivent qu'après un long apprentissage. Mgr Dubois n'a jamais eu beaucoup de temps devant lui, puisque la volonté du Souverain Pontife l'a transféré en quelques années de Verdun à Bourges, de Bourges à Rouen, de Rouen à Paris. Il est rare qu'un prélat français ait occupé tant de sièges. Cela prouve précisément, s'il est permis d'employer une expression profane, qu'il a « réussi » très vite, et partout, puisque à chaque vacance d'un poste plus important Rome fixait aussitôt sur lui les yeux.

Pendant la guerre, Benoît XV, désireux de donner à notre pays une marque spéciale de sa bienveillance, fit entrer trois Français dans le Sacré-Collège; cette fois encore, Mgr Dubois se trouvait tout naturellement désigné. Il fut nommé cardinal, avec le titre de *Santa-Maria in Aquiro*. C'est une petite église toute proche de la place Colonna. Quand je suis à Rome, j'y pénètre chaque matin: le portrait du cardinal titulaire, selon l'usage, est cloué au mur, et fait vis-à-vis au portrait du Pape régnant; on respire comme un air de France à contempler cette physionomie affable, souriante, franche, où domine cette finesse dont nous parlions tout à l'heure. Et l'on n'a pas de peine à comprendre qu'il ait moissonné les succès sur son passage.

La séduction naturelle au service de principes qui n'hésitent pas à s'affirmer

Mais il n'en est pas d'un évêque comme d'un candidat aux élections législatives. Celui-ci peut se contenter de plaire: on demande à l'évêque des vertus plus solides. Chez le cardinal Dubois, la séduction personnelle est au service de principes très francs et qui n'hésitent jamais à s'affirmer. Pie X, qui le tenait en grande estime et affection, l'avait désigné, en 1912, pour prendre part, comme « modérateur » si on ose dire, à la *Semaine sociale* de Bourges (1). Les fortes vérités qu'il émit à cette occasion méritent de rester dans toutes les mémoires: « L'Eglise, dit-il, est une société hiérarchique, c'est-à-dire fondée sur l'autorité. Là est sa véritable assise. Elle combat les sophismes menteurs mis en honneur par la Révolution. Elle n'admet pas cette égalité menteuse ni cette vague fraternité qui s'écartent de la réalité totale. L'autorité est nécessaire à toute société, la liberté n'est pas la licence. » Il disait encore :

(1) Plus exactement de Limoges. (Note de la *D. C.*)

« Montrez, Messieurs, que vous savez assurer la conservation des traditions qui sont l'honneur de l'humanité et la base des plus solides assises sociales. L'étatisme est une hérésie néfaste... La Révolution a détruit les organisations professionnelles, elle a séparé le capital du travail, il s'agit de les réunir à nouveau. »

Dans un autre ordre d'idées, c'est aussi une vigoureuse affirmation doctrinale que sa lettre à M. de Lamarzelle (27 février 1917) pour protester contre l'incorporation dans les troupes combattantes des ecclésiastiques soldats qui n'y étaient pas encore versés. Que l'héroïsme du clergé français sur les champs de bataille ait suscité des résultats heureux, personne ne le conteste; mais il importait de rappeler les droits de l'Eglise, qui sont imprescriptibles: « L'immunité ecclésiastique, écrivait le cardinal Dubois, fut toujours respectée au cours des siècles. Jusqu'à nos jours, aucune puissance n'avait imposé aux clercs le service militaire personnel. Leur enrôlement aux armées est une des formes modernes de la persécution religieuse, une conséquence des principes de la Révolution, qui prétend légiférer en dehors de Dieu et de la religion. »

Et si nous remontons en arrière, voici encore une lettre bien éloquente, où Mgr Dubois, évêque de Verdun, s'élève contre l'installation d'un collège de jeunes filles dans les locaux du Grand Séminaire. Cet immeuble, dit-il, est sacré: « Il l'est par les bénédictions qui l'ont inauguré, par les générations qui s'y sont succédé; il l'est par les enseignements donnés et par les leçons reçues..., il l'est aussi par le sol même sur lequel il se dresse et qui garde les tombes de tant de vénérables prêtres. »

Trois textes suffisent à faire voir dans le cardinal Dubois un gardien énergique de la tradition, un pasteur qui défend les droits de son troupeau, un docteur qui ne recouvre pas l'éternelle vérité sous les artifices du langage.

On en trouverait d'autres en parcourant ses *Lettres pastorales*, par exemple celle de 1911 sur la mauvaise presse: « Vous regarderez le mauvais journal comme un ennemi. Vous lui fermerez l'entrée de votre maison. Vous n'y serez pas abonné. Vous ne l'achèterez pas, ni chaque jour ni à l'occasion. Vous ne le lirez pas. » Impossible d'édicter des règles plus précises. Ce prélat aimable et fin possède aussi la netteté. Il ne manque pas non plus, quand le sujet l'y porte, de parler avec son cœur. On le sent disciple de saint François de Sales, qu'il a dû beaucoup lire, et auquel il emprunte parfois ses formules : « Ce m'est joie pieuse », écrit-il quelque part.

Profondément « Romain » et bien Français

Un jour que Mgr Freppel disait, à la tribune du Palais-Bourbon : « Nous, catholiques français... », toute la gauche, comme obéissant à une consigne, se rebiffa, criant: « Non! pas Français! Romains! » Et, pendant toute la séance, chaque fois que le député du Finistère revendiquait son titre de Français, la même clameur retentit : « Pas Français, Romain! » Cette injurieuse opposition n'a plus cours désormais que dans les cercles les plus arriérés. Le cardinal Dubois est profondément « romain » en ce sens que nul n'est plus attaché au successeur de saint Pierre, plus fidèle à s'inspirer des directions du Vatican; personne ne lui chicane la qualité de Français. M. Clemenceau était sans doute de ceux qui interrompirent jadis Mgr Freppel, et c'est lui qui, avant d'abandonner le pouvoir, confiait au cardinal Dubois le soin de faire rayonner en Orient le prestige de la France. Comment l'archevêque de Rouen s'est acquitté de sa mission, tous les journaux l'ont dit, même les plus étrangers à la foi chrétienne. Ce voyage l'a rendu célèbre, et quand le cardinal Amette succomba prématurément, il n'y eut qu'une voix pour désigner le cardinal Dubois comme son successeur nécessaire. En Orient, comme ailleurs, le cardinal Dubois avait « réussi ». Tous les Parisiens lui souhaitent et lui prédisent, dans leur ville, le même destin propice.

La pourpre ne supprime ni les angoisses ni les souffrances

Dans son discours de réception à l'Académie française, Mgr Duchesne a raconté l'anecdote du jésuite brahmane, richement vêtu et porté en palanquin, qui croise sur les routes un jésuite paria, misérablement accoutré. Il eût voulu lui tendre fraternellement la main. Les rites ne le permettaient pas et il dut passer majestueux, sans laisser tomber les yeux sur le confrère pauvre. Lequel des deux avait le cœur le plus serré? « Je gage que c'était le brahmane », disait Mgr Duchesne, et, notant à ce propos que le cardinal Mathieu, son prédécesseur chez les Quarante, avait jeté plus d'un regard d'envie sur la voie douloureuse: « Ah! Messieurs, concluait-il, comme je le comprends! »

Il ne faudrait pas induire de cet apologue que les honneurs sont pour le prêtre une source de joie où son amour-propre se complaît. Ils traînent derrière eux un lourd fardeau de responsabilités. La voie douloureuse, le cardinal Dubois, comme tous ses collègues, l'a connue pendant ces dures années où les lois de 1901 et de 1905 faisaient sentir leurs effets, qui ne sont pas encore évanouis, et l'on a presque honte à voir la presse exalter sa « brillante carrière », quand on sait quelles épreuves assiègent sans relâche un palais épiscopal. Nous ne distinguons que les apparences. Ce qu'il y a de brillant dans de pareilles vies, l'Eglise et la Patrie en recueillent le bénéfice. Mais il est des angoisses et des souffrances que la pourpre ne supprime pas, si elle les dissimule au public, et dont le prêtre le plus haut placé garde jalousement le secret. Le jésuite brahmane n'est qu'un mythe si son histoire veut dire que la parure fait le bonheur.

***

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Sur le cardinal Dubois, on pourra utilement consulter :

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 70, pp. 295-296 : Lettre à lui adressée à l'occasion de la réorganisation de son Grand Séminaire, par LÉON XIII (1er oct. 1901) ; — *Q. A.*, t. 113, pp. 117-118 : Lettre à lui adressée, sur la prononciation romaine du latin, par PIE X (10 juill. 1912) ; — *Documentation catholique* [*D. C.*], t. Ier, p. 160 : Lettre à lui adressée sur le même sujet par S. S. BENOÎT XV (15 févr. 1919) ; — *Q. A.*, t. 77, pp. 200-204 : Lettre sur la réforme du plain-chant et la prononciation romaine du latin (Verdun, 30 nov. 1904).

Chronique de la Presse [*Ch. P.*], 1906, p. 590 : Lettre à l'*Express du Midi* sur le danger du mouvement sillonniste (Verdun, 12 sept. 1906) ; — *Ch. P.*, 1908, p. 206 : Non-autorisation d'une « Journée sillonniste » à Verdun (21 mars 1908) ; — *Ch. P.*, 1910, p. 134 : Adhésion aux mesures prises par Mgr Duparc, év. Quimper, avec l'approbation du Saint-Siège, contre le Sillon (Verdun, 5 mars 1910) ; — *Q. A.*, t. 114, pp. 313-315, et *Ch. P.*, 1911, p. 323 : Attitude dans l'affaire de la radiation de l'abbé Lemire du Chapitre de la cathédrale de Bourges (1911) ; — *Ch. P.*, 1912, pp. 501-504, 626-631 et 646 : Mgr Dubois à la « Semaine sociale » de Limoges (commentaires de la presse) ; — *Q. A.*, t. 114, p. 675, et *Ch. P.*, 1913, p. 290 :

Adhésion à la condamnation du *Bulletin de la Semaine* par le card. Andrieu (1913).

Revue d'Organisation et de Défense religieuse [*R. O. D.*], 1909, pp. 490-491 : Attribution des biens ecclésiastiques. Règles à observer par les maires (Verdun, lettre du 25 juill. 1909) ; — *R. O. D.*, 1910, p. 34 : Le maire a le droit de désigner le curé comme membre du Bureau de bienfaisance (Verdun, lettre du 15 déc. 1909) ; — *R. O. D.*, 1910, p. 153 : Manuels scolaires condamnés ; règles à suivre dans l'administration du sacrement de Pénitence (Verdun, communiqué du 12 mars 1910) ; — *R. O. D.*, 1913, pp. 449-450, et *Q. A.*, t. 115, pp. 549-550 : Réserves à propos du décret du 5 mai 1913 sur l'aumônerie militaire (Bourges, lettre du 4 juill. 1913 à M. de Gailhard-Bancel, député).

Ch. P., 1911, pp. 817-819 : Pour une offensive catholique résolue (discours à l'assemblée annuelle de l'Institut catholique de Paris, 15 nov. 1911) ; — *Ch. P.*, 1912, pp. 400 et 465-466 : Création de l'Union diocésaine des catholiques du Berry (commentaires de la presse) ; — *R. O. D.*, 1914, p. 290 : Fondation d'une section d'action civique catholique de l'Union diocésaine de Bourges (févr. 1914) ; — *R. O. D.*, 1914, pp. 199-201, et *Q. A.*, t. 116, pp. 561-564 : Instruction de l'Episcopat de la province ecclésiastique de Bourges à l'occasion des prochaines élections législatives (24 févr. 1914).

D. C., t. 1er, pp. 279-280 : Revendication des droits de la France en Syrie et en Palestine (lettre au card. Maurin, 1918).

R. O. D., 1914, p. 140 : Création de distinctions honorifiques diocésaines (Bourges, lettre du 17 janv. 1914) ; — *D. C.*, t. 1er, p. 318 : Création d'Associations catholiques de soldats de la Grande Guerre (Rouen, 11 mars 1919).

L'Eglise de France et les Associations cultuelles [1]

Sous le titre « Les partisans des Cultuelles aux abois. — Dernière planche de salut », l'*Aquitaine* publie ce nouveau communiqué de S. Em. le cardinal Andrieu (29. 10. 20) :

Après avoir épuisé leur répertoire de contre-vérités dans des articles de revue ou de journaux, les partisans des Cultuelles cherchent à attendrir l'opinion catholique par le côté le plus sensible en disant : « Vite, vite! Au secours des petits curés de campagne ; ils vont mourir de faim si on n'établit pas les Cultuelles. » Les braves gens qui tiennent ce langage — nous disons braves pour ne pas dire perfides — supposent que les Cultuelles peuvent battre monnaie à leur gré et devenir plus opulentes que les plus heureux profiteurs de la guerre. Où puiseront-elles les éléments de leur opulence ?

Dans l'article 2 de la loi de Séparation ? Il supprime, des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Dans l'article 13 de la loi de Séparation ? Il dispose que les Associations cultuelles « seront tenues des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices religieux et aux meubles les garnissant ». Les réparations de toute nature ; par conséquent, les grosses réparations ! Aucune Association ne pourrait en supporter la charge, même à Paris, où la *Semaine religieuse* de cette ville publia, le 2 décembre 1905, une statistique d'après laquelle, en plein régime concordataire, quand on avait le concours des pouvoirs publics, les dépenses pour travaux urgents, de première nécessité, en souffrance dans les églises de Paris étaient évaluées au chiffre de 1 309 935 francs. Et ce chiffre avait été établi pour quarante-quatre églises seulement, c'est-à-dire pour les deux tiers des églises de la capitale par le service d'architecture de la préfecture de la Seine, au 15 juin 1905.

Dans l'article 19 de la loi de Séparation ? En énumérant d'une façon limitative les recettes permises aux Associations cultuelles, il leur interdit les autres. Il leur interdit, en particulier, de recevoir des dons et legs; M. Briand le précisa, dans son rapport à la Chambre des députés, en ces termes : « La Commission n'a pas cru devoir accorder aux Associations cultuelles la faculté de recevoir des donations et des legs. Elle a redouté la création de puissances financières excessives. » La même précision se retrouve dans le rapport de M. Saisset-Schneider au Conseil d'Etat sur le règlement d'administration publique du 16 mars 1906, et il la formule ainsi : « L'Association cultuelle ne peut recevoir des dons et legs. Les divers amendements qui tendaient à lui reconnaître cette capacité ont été repoussés par la Chambre des députés. » Voilà la principale source de revenus tarie ! Est-ce pour les Cultuelles le chemin de la fortune que certains optimistes escomptent dans l'intérêt d'une infortune à coup sûr bien digne de nos sympathies ?

Mais il y a la quête pour le Denier du culte, quête dont le produit est spécialement destiné à l'entretien du clergé. Jusqu'ici elle était organisée par les curés sous la direction des évêques. Sera-t-elle plus fructueuse quand elle sera organisée par une Association cultuelle légalement indépendante de l'autorité de l'évêque pour tout ce qui concerne l'exercice du culte ? Les catholiques, qui donnaient volontiers à leur curé, donneront beaucoup moins, s'ils donnent quelque chose, quand le délégué d'une institution décrétée par les ennemis de l'Eglise et de sa hiérarchie leur tendra la main.

Et alors, où puiser? Certes, on ne saurait trop s'intéresser aux petits curés de campagne. Réduits à la misère par la loi de 1905, ils souffrent cruellement, et avec un courage sublime, dans certaines contrées. Ne pourrait-on pas d'abord leur venir en aide — indemnité de vie chère, superbe attitude au front des armées et à l'arrière, services rendus au moment des emprunts — en rétablissant le budget des cultes, qui n'aggraverait pas les charges du Trésor, puisqu'il est servi chaque année aux communes ?

En tout cas, nos chers petits curés de campagne n'ont rien à attendre, qu'un sort pire, du régime que les avocats des Cultuelles cherchent à instaurer, avec un faux air de philanthropie, et dont la banqueroute est certaine — nous venons de le voir — à tous les points de vue.

Que le Sacré Cœur de Jésus, auquel nous le demandons par le Cœur de la Vierge immaculée, protège la France et lui accorde de ne jamais connaître les dernières rigueurs d'une loi dont quelques attardés osent encore faire l'éloge, et qu'il est urgent de rayer de nos cadres, parce qu'elle n'a pas d'origine française et qu'elle a été inventée contre le catholicisme français pour le désunir, l'appauvrir, l'asservir et, finalement l'anéantir.

(1) A l'article anonyme inséré sur cette question et sous ce titre par la *Revue des Deux Mondes* (1. 10. 20), la *D. C.* (t. 4, pp. 298-304 et 331-333) a reproduit les réponses faites par LL. EEm. les card. Maurin, archev. Lyon ; Andrieu, archev. Bordeaux ; de Cabrières, év. Montpellier ; NN. SS. Chollet, archev. Cambrai, et Gouraud, év. Vannes. Elle a cru utile d'y joindre les statuts de la « Diocésaine » de Nice.

Catéchisme et Communion précoce

MONOGRAPHIE ET STATISTIQUE PRÉCISE

Nous empruntons à l'excellente revue Hostia (1) *de mai-juin 1920 cette instructive monographie sur « la première Communion privée à Deauville (Calvados) de décembre 1911 à janvier 1918 » :*

PREMIÈRE QUESTION

La première Communion précoce a-t-elle nui aux catéchismes?

Garçons. — De Noël 1911 au 1er janvier 1918, 189 *garçons* ont fait à Deauville leur première Communion privée.

2 seulement l'ont faite vers 12 ans, un petit nombre l'a faite entre 5 ans et demi et 7 ans; la grande majorité entre 7 ans et 9 ans et demi.

Sur ces 189 garçons, 50 n'ont pas encore l'âge de la Communion solennelle, mais suivent les catéchismes. (Dans le diocèse de Bayeux, il faut avoir eu 10 ans avant le 1er janvier pour être de la Communion solennelle dans l'année.)

2 sont morts avant l'âge requis, mais l'auraient faite certainement.

5 ont quitté Deauville, mais à part 2 — dont je n'ai plus entendu parler et desquels je puis douter, — je sais que les autres l'ont faite.

4 ont déserté avant la Communion solennelle. Le premier avait fait sa première Communion à *9 ans et demi.* Il a continué les cours de catéchisme pendant *plus de deux ans et demi;* puis, après l'avoir ajourné d'un an pour la solennité, la mère l'a retiré *vers 12 ans*, ne voulant faire aucune fête pendant que le père était à Salonique; ayant son certificat, son fils fut mis au travail.

Le deuxième, première Communion vers 9 ans et demi; a suivi les catéchismes pendant environ un an et a été retiré par une mère indifférente pour la même raison que le premier.

Le troisième, première Communion à 9 ans et demi; a suivi les catéchismes pendant plus d'un an et demi et s'est retiré par entêtement. La famille, hostile à la religion, a soutenu l'enfant. Intelligent, cet enfant était instruit autant que ses camarades devant, avec lui, faire leur Communion solennelle quatre mois après.

Le quatrième, enfant belge, réfugié depuis 1914, a fait sa première Communion à Noël 1916, âgé de 11 ans et demi, après trois mois seulement de catéchisme quotidien (jusqu'en octobre 1916, il avait couru les rues). Il a suivi les cours pendant quatre mois; puis, n'ayant pas été admis à la Communion solennelle pour cette année 1917, ses parents l'ont brusquement retiré. Cette mesure avait été prise pour que l'enfant soit mieux instruit, car nous craignions pour la persévérance et il pouvait facilement suivre les catéchismes, devant faire encore une année de classe.

Voilà les seuls cas de désertion que je puisse signaler ; le dernier seul est à retenir, je crois. Encore est-il non d'un enfant français, mais belge, et 1 sur 189; les chiffres parlent d'eux-mêmes.

DEUXIÈME QUESTION

La première Communion a-t-elle, par elle-même, amélioré les catéchismes?

Oui, certainement.

Peut-être d'autres méthodes auraient-elles aussi bien réussi. Celle-ci a été choisie par M. le Curé : admettre les enfants à la communion précoce dès qu'ils sont suffisamment instruits et que leurs parents ont donné leur consentement avec la promesse que leurs enfants continueront à suivre les catéchismes et autant que possible les leçons qui se donnent chaque soir au patronage sous la direction des religieuses.

Depuis plus de douze ans, je m'occupe du patronage des petits garçons, et je puis affirmer que, en général, le *petit catéchisme* (7 à 8 ans), et le *cours préparatoire* (8 à 10 ans) sont suivis beaucoup plus régulièrement par les enfants. Ils veulent s'instruire et se rendre plus aptes à communier souvent.

Avant l'application du décret dans la paroisse, le catéchisme était suivi très régulièrement par les enfants pendant l'année de leur première Communion — de 10 à 11 ans, — mais jusque-là il était à peu près impossible d'obtenir la régularité pour un grand nombre d'enfants.

D'autre part, la communion privée nous donne, en général, un grand résultat moral. Les enfants ayant pu faire leur première Communion alors qu'ils sont encore au *petit catéchisme* (6 à 8 ans) se distinguent aussitôt qu'ils passent au *cours préparatoire* (8 à 10 ans). Ils sont plus instruits, dépassent facilement en instruction et en conduite leurs camarades moins privilégiés. Ils s'intéressent beaucoup plus aux explications, et leur conduite est meilleure à cause des confessions et communions qui leur rappellent leur devoir.

Ceux surtout qui font partie d'une petite *Garde d'honneur du Saint Sacrement* — association fondée par M. le Curé pour stimuler les bonnes volontés et avoir chaque dimanche des communions offertes pour la France, — ceux-là tiennent à honneur de donner le bon exemple et de mieux préparer leurs communions que les autres.

Aussi, je le répète, l'aspect général de nos enfants du patronage et des catéchismes a certainement beaucoup gagné depuis Noël 1911, jour où M. le Curé de Deauville, arrivé depuis un mois dans la paroisse, a inauguré la première Communion des petits. Et ceci, je puis le certifier.

Et la persévérance de nos petits communiants après leur deuxième Communion solennelle ? Cela est bien un point noir, et un grand. Cependant, en comparant les registres antérieurs à 1911, je crois pouvoir dire qu'il y a, pour le moment du moins, un progrès très notable dans la persévérance.

Sœur B..., *Franciscaine,*
Directrice du Patronage des garçons.

---

(1) Revue bimestrielle d'ascèse et d'action eucharistique ; 9, rue Montplaisir, Toulouse (Haute-Garonne).

AU CANADA FRANÇAIS

L'Association catholique des voyageurs

Des *Etudes* (20. 10. 20) :

... *L'Association catholique des voyageurs* a été fondée, il y a six ans, par quelques voyageurs de commerce, au sortir d'une retraite fermée que dirigeait le P. Lalande, Jésuite. Un autre Jésuite, le P. Arcand, fit le travail de l'organisation. Son aumônier général actuel est le R. P. Lebel. Elle compte plus de six cents membres répartis en huit groupes : Montréal, La Beauce, Saint-Hyacinthe, Québec, Hull, Ottawa, Trois-Rivières, Sherbrooke.

Tous les aumôniers assistaient au « ralliement », et deux cents de leurs voyageurs étaient au rendez-vous quand nous les rejoignîmes dans l'après-midi.

Les séances de travail se tenaient à la sacristie, qui, dans les églises canadiennes de village, est à la fois chapelle de Congrégation et salle de catéchisme. Les banquets devaient avoir lieu au collège des Frères, où des dortoirs avaient été aussi aménagés.

Sainte-Marie de Beauce, gros bourg de deux mille âmes, possède, en effet, comme tous les villages voisins, son collège-pensionnat de garçons et son pensionnat de filles, comptant l'un et l'autre environ deux cents élèves.

Une Messe et de nombreuses communions avaient inauguré, dans la chapelle de Sainte-Anne, la première « journée sociale » du Congrès. La séance d'études était ouverte, et l'on traitait de la formation du voyageur de commerce.

La monographie de la profession rappelle les âges héroïques où le voyageur était une manière de pionnier, un « rouleux » toujours en lutte avec l'espace immense. L'automobile et les chemins de fer lui sont actuellement de précieux alliés.

Si l'on songe qu'il y a 36 000 voyageurs dans le Dominion, dont 5 000 dans le Canada français, on conçoit l'intérêt que présente l'organisation de la profession. Des associations existent, sous la forme de mutualités spécialement. La question de l'apprentissage ou de la formation technique est posée, et les voyageurs canadiens français aspirent à élever le métier au rang d'une profession libérale.

En dépit ou peut-être à cause de cette légitime ambition, ils se montrent très défiants de la formule syndicale. Ils s'imaginent à tort, ignorant l'existence de Syndicats d'intellectuels et de techniciens, que ce serait déchoir par une assimilation aux travailleurs manuels formés en « unions ». Il leur reste peut-être à bien comprendre la mission que peut remplir leur élite auprès des Syndicats groupés en Fédération nationale.

Une conception chrétienne des devoirs professionnels

Les rapports et les échanges de vues sur les relations avec les patrons, avec les clients, entre camarades, complétaient le programme de cette séance.

Le spectacle était réconfortant de voir se réaliser si simplement l'adaptation des principes chrétiens de justice et de charité aux devoirs du professionnel.

N'est-ce pas assez neuf d'entendre un voyageur de commerce parler de la confiance envers le patron, comme le fait le rapporteur du cercle de Québec ?

N'ayez pas peur de votre patron. C'est Dieu qui permet qu'il soit votre patron, mais il n'est pas Dieu, et la crainte que vous aurez ne peut que nuire à vos relations avec lui.

Et ce passage du rapport présenté par Saint-Hyacinthe au sujet des relations avec le client :

Comme dans les relations avec le patron, la loyauté doit être la qualité dominante du voyageur catholique. Que toutes vos transactions soient toujours basées sur votre conscience.

Il y a plus cependant pour le catholique que le devoir de conscience, il y a le devoir d'apostolat et d'enseignement.

Le voyageur doit être l'éducateur de son acheteur, et il faut qu'après son départ l'acheteur puisse dire : J'ai fait un bon achat, et j'ai rencontré un voyageur qui m'a beaucoup enseigné.

Et pour arriver à cela, il faut que vous agissiez de manière à obtenir la confiance de vos clients et surtout à toujours la conserver.

Entre camarades, l'union régnera à condition que l'égoïsme disparaisse. Et le rapporteur du groupe des Trois-Rivières, après avoir recommandé l'aide mutuelle, en vient à des applications très pratiques : modestie personnelle, modestie de la firme, condamnation du « bluff »...

Pour que l'union fraternelle dure, l'égoïsme doit disparaître.

La vantardise et l'exagération sont aussi des défauts qui doivent être évités et combattus. La concurrence ne doit jamais excéder les limites de la justice et de la charité.

Restons unis partout et toujours ; que nos sentiments et nos cœurs soient unis en Dieu et par Dieu.

Cette première journée de travail avait nettement accusé le caractère religieux des inspirations propres à l'A. C. V.

Sanctification personnelle et apostolat religieux

Au cours d'une seconde séance, les directives devaient encore se préciser et se résoudre en résolutions apostoliques. Sous ce titre : *Action sociale*, il allait être directement question de sanctification personnelle et d'apostolat religieux et national.

Un fait ajoute à l'intérêt d'un tel programme, discuté par des voyageurs de commerce, c'est que plusieurs sont des convertis. Tels et tels reviennent de loin, et c'est avec une ardeur de néophytes qu'ils se donnent à l'action.

Le recrutement de cette élite s'est fait par le moyen de la retraite fermée. Plusieurs n'y sont venus qu'à leur corps défendant, mais la retraite les a pris et les a transformés.

C'est un point essentiel des statuts de tous les groupes que chaque membre doit faire sa retraite dans les six mois qui suivent son admission dans l'A. C. V.

Il y a des sacrifices héroïques qui ont été consentis dans la solitude de Manrèse ou de la Villa Saint-Martin : des intempérants se sont mis résolument au régime du soda... sans whisky, des blasphémateurs se sont définitivement amendés.

Bien plus, ces hommes se sont résolus à combattre partout le blasphème. Une image du Sacré Cœur portant cette demande : « Ne blasphémez pas » est répandue par leurs soins, épinglée dans les magasins et dans les chambres d'hôtel. Et les voyageurs ne manquent pas de s'assurer, à l'occasion, que l'emblème est toujours en place.

Ayant goûté des fruits de la retraite, ils s'en font les recruteurs près des confrères et des clients. Un voyageur recruta naguère, à lui seul, une retraite d'employés de tramways, à Montréal.

Quand, vers la fin du Congrès, un prêtre vint demander l'aide des voyageurs pour faciliter l'accès de la retraite fermée aux ouvriers d'usine, sa motion fut couverte d'applaudissements, et un vœu fut immédiatement formulé tendant à faire participer pécuniairement les groupes de l'A. C. V. à l'organisation de ces retraites.

Lutte contre le blasphème et l'alcool, campagnes de recrutement pour les retraites fermées et pour la bonne presse, voilà les principaux articles du programme d'apostolat. Il faut mentionner encore, avec un des rapporteurs, l'apologétique usuelle, « défense de la vérité attaquée, charité fraternelle auprès des malheureux éloignés de l'Eglise ».

Le voyageur de commerce de l'A. C. V. est debout, prêt au combat contre le « commis-voyageur » vieux style, tristement célèbre pour ses facéties lourdes ou son anticléricalisme épais.

L'action nationale complément de l'action religieuse
La question de la langue

Pas n'est besoin d'avoir séjourné de longs mois au Canada français pour connaître la question de race posée depuis 1760 et pour savoir la portée des revendications en faveur de la langue.

Pour un Canadien français, la vieille langue maternelle reste la sauvegarde de la race et de la religion, le signe d'une culture qu'il persiste, en dépit qu'on en ait, à estimer au moins égale — et c'est trop peu dire — à la culture anglo-saxonne.

Quand les membres de l'A. C. V. parlent de revendications nationales, c'est donc tout le legs de la vieille France qu'ils entendent sauvegarder, et la question de la langue est une de celles où l'on ne transige pas. Paresse d'esprit ou dédain, les Anglais négligent d'apprendre le français ; les Canadiens bilingues font montre d'une courtoisie qui ne doit pourtant pas porter préjudice au clair parler des aïeux.

L'action nationale est le complément de l'action religieuse et personnelle. L'action nationale trouve son application dans la question d'esprit de parti, la langue française et la diffusion du livre canadien-français.

Il est un travail d'épuration qui s'impose. Le peuple émaille sa conversation d'anglicismes ; le voyageur de commerce s'efforcera de réagir, et la « vieille mère France » devrait l'aider en lui fournissant surtout le vocabulaire technique, car c'est la fissure par où pénètrent les infiltrations étrangères.

Pas de faiblesse ou de lâche complaisance. Ce ne doit pas être un vain mot pour les administrations publiques que l'égalité des langues. Le président, M. Bernier — un Canadien qui prêche d'exemple, car, né, élevé aux Etats, il parle le français avec une rare correction, — disait : « Le pire ennemi de la race canadienne, c'est le Canadien qui s'efforce de toujours parler anglais : c'est le lâcheur. »

L'amour ardent de la France

Etude et prière ; après la part de l'esprit et de l'âme, la plus essentielle, venait celle de l'estomac, où, d'ailleurs, ni l'esprit ni le cœur n'étaient pour autant oubliés. Deux banquets, sans compter de larges « collations » — des « lunchs », aurait dit un Anglais, — étaient annoncés. Le Canadien-Français allait se révéler plus complètement à nous.

Dans la grande salle des fêtes du collège, fleurie et décorée de panoplies où le « tricolore » nous paraît dominer, les tables sont dressées. Des pupitres d'orchestre forment un demi-cercle autour du piano. On prend place.

Rien de plus joyeux que ce festin sans éclats, sans cris, avec plus de sourires que de rires sonores.

L'étranger se sent en famille, le Français de passage se croit en France ; les noms qu'on lui cite, les traits où il note des ressemblances frappantes, tout est fait pour le confirmer dans son illusion. Parmi les Frères des Ecoles chrétiennes, nos hôtes, plusieurs sont Français, l'un même est Alsacien de la vallée de Massevaux ; ils ont appuyé sur la note française dans la décoration de la salle, et tous leur en ont su gré.

Il n'y a pas jusqu'au maître-coq, un ancien sapeur du génie à l'armée Gouraud, un « gazé » du front de Champagne, qui n'apporte les arguments de son talent culinaire en faveur de la mère patrie. Seul manquait le vin de France... ; on expie, au Canada comme aux Etats, par une prohibition excessive, les abus du vin et du whisky qui empoisonnent, et l'on renonce au bon vin qui « réjouit le cœur de l'homme ».

Les « toasts »... pardon ! les « santés » allaient être portées... à la limonade gazeuse. Quand les « santés » se multiplient, la limonade a du moins l'avantage de n'être point trop capiteuse.

Les crèmes à la glace, gourmandise très nationale au Canada, ont fondu comme frimas au soleil, le « menu » est exécuté. Déjà l'orchestre est entré dans la salle, violons et bois ont préludé. C'est l'heure des discours. La liste en est inscrite au programme : *Santés : le Pape, le Clergé, la Race canadienne-française ;* par délicatesse pour le représentant de l'*Action Populaire*, on insérera ici : la *France*, la *Presse catholique*, l'*Association des voyageurs de commerce.*

Le rite des « santés » est fixé par la tradition. Le président la formule, les assistants debout ; si la « santé » le comporte, un chant s'élève, suivi du triple hourra ! commandé par le président. Puis un personnage qualifié répond ou remercie, et c'est parfois tout un discours, tel celui de M. Guy Vanier, président général de l'A. C. J. C., sur la race canadienne-française. Quand l'orateur s'est assis, l'assistance se lève à son tour et lui exprime sa satisfaction par un traditionnel et joyeux refrain :

Il a gagné ses épaulettes,
Maluron, malurette.

Sous toutes les formes, l'action religieuse et l'action nationale canadienne-française furent exaltées dans ces toasts : même des résolutions pratiques s'y formulèrent encore. M. le curé de Saint-Joseph de Beauce demanda le concours bénévole des voyageurs pour les trois grands journaux catholiques et français, le *Devoir* de Montréal, l'*Action catholique* de Québec, le *Droit* d'Ottawa. Il fut acclamé, et on l'assura que, tout curé qu'il était, il avait « gagné ses épaulettes ».

Personne n'avait été désigné pour développer la « santé » du roi. Quand le président l'eut annoncée et qu'on eut poussé le triple hourra ! l'orchestre préluda : *God save the King*, et l'assistance entonna le chant national anglais. Nous prêtons l'oreille, on chantait :

Nous vous invoquons tous,
Intercédez pour nous,
Mère de Dieu...

Un voisin charitable, après avoir un peu joui de notre surprise, nous explique que l'usage, au Canada français, est de chanter ainsi, en guise d'hymne national, un cantique sur l'air du *God save.* Les im-

périalistes s'étonnent ou s'indignent ; on laisse dire, et l'on recommence.

Le moment était venu de porter la « santé » de la France. Un jeune avocat très distingué, M. Ed. Fortin, en était chargé. Il avait préparé son discours, désireux, comme il nous l'écrivait plus tard, « de nous charger pour la France d'un message d'amour ». Dès ses premiers mots, quand on eut compris qu'il s'agissait d'*Elle*, la salle était debout et, sans attendre le prélude des violons pris au dépourvu, la *Marseillaise* éclatait comme un tonnerre.

Il nous souvient d'un pareil chant, à Metz, avec les Lorrains. Nous le dîmes, et ce rapprochement fit partir les bravos...

La fumée des cigares — à raison de deux ou trois par convive, plus de cinq cents avaient été « grillés » — tamisait la lumière des ampoules électriques et sortait en tourbillons par les fenêtres ouvertes.

Vaillamment, et jusqu'au bout joyeusement, on avait rempli le programme.

La fête continuait le lendemain. Après une Grand-Messe exceptionnellement solennelle, on se rendit de nouveau, par les rues gracieusement décorées de banderoles, d'arcs de triomphe et de drapeaux, à la salle du banquet.

Ce devait être la journée des cercles. A la santé qui lui serait portée, chacun répondrait par un exposé de sa situation actuelle et de ses œuvres.

Le combat pour l'idéal national amène tel ou tel orateur à conter des anecdotes. Un membre du Congrès montra, par exemple, de quelle façon pratique peut s'exercer l'entr'aide des compatriotes.

Obligé par sa profession de se lever de très bon matin, notre voyageur avait imaginé de se faire réveiller par un coup de timbre lancé par une demoiselle du téléphone. (Nous sommes au Canada, ne l'oublions pas ; les demoiselles du téléphone y sont très obligeantes.)

Un jour, notre héros — il a cinquante ans bien sonnés — rencontre la jeune fille qui, par ordre, troublait chaque matin son sommeil : « Voici, lui dit-elle, l'aventure qui m'arrive. La première de notre service allait nous quitter ; venant après elle, j'espérais monter en grade ; hélas ! c'est la troisième, une Irlandaise, qui me supplante. J'ai réclamé, et l'on m'a dit : « Mademoiselle, vous le » savez, les appels se font le plus souvent en anglais ; » la première place doit donc revenir à une Anglaise. » Trouvant injuste le procédé et désireux de prouver sa gratitude, le voyageur se mit en campagne. Il vit ses amis, les clients, tous Canadiens convaincus, mais indolents ; il leur reprocha leur apathie.

Quelques mois plus tard, il revoyait sa jeune compatriote, elle était radieuse : « Je viens de passer première. Les abonnés se sont convertis, et tous parlent français. »

La morale de l'histoire était facile à tirer ; on applaudit, et l'on chanta :

Il a gagné ses épaulettes...

Après les Vêpres solennelles, qui avaient suivi la seconde séance de travail, une dernière collation réunit les voyageurs au pensionnat. Les discours, des improvisations cette fois, reprirent de plus belle.

Et le Congrès était fini. A la gare, ceux qui partaient et ceux qui demeuraient s'assemblèrent encore, et l'on chanta, l'on chanta jusqu'au bout toutes les vieilles chansons du commun répertoire.

Enfin, l'heure allait sonner, le train était annoncé, le soliste entonna :

Jadis la France sur nos bords...

Religieusement, la foule reprit le refrain :

O Canadiens, ralliez-vous
Autour du vieux drapeau, symbole d'espérance.
Ensemble crions à genoux :
Vive la France !

Vite, les derniers adieux s'échangèrent ; à l'arrière du train, la cloche sonnait comme un couvre-feu. La machine s'ébranla ; des chapeaux s'agitèrent aux portières, et bientôt ce ne fut plus qu'une fumée à l'horizon, puis plus rien.

Alors une auto nous emporta à notre tour, et tandis que nous remontions la vallée de la Chaudière, qui est l'axe de la riche province de la Beauce, la province au beau nom français, au milieu de ces hôtes si vite devenus des amis, et au travers des souvenirs accumulés en ces deux jours, nous songions à quel point le Canada peut revendiquer son nom : la Nouvelle France.

JOSEPH DASSONVILLE.

Quelques livres d'études

Les phénomènes mystiques distingués de leurs contrefaçons humaines et diaboliques. *Traité de théologie mystique à l'usage des Séminaires, du clergé et des gens du monde,* par Mgr ALBERT FARGES. In-8°, 640 pages. Prix : 12 francs ; port, 0 fr. 90.

Introduction à l'étude et à l'enseignement de la scolastique, par le P. T. RICHARD, O. P., lecteur en théologie. 2e édition revue et complétée. 374 pages. Prix : 6 francs ; port, 0 fr. 75.

Philosophie du raisonnement dans la science, d'après saint Thomas, par le P. T. RICHARD, O. P., lecteur en théologie. Sorte de critériologie, très informée. 600 pages. Prix : 6 francs ; port, 0 fr. 90.

Pour lire saint Thomas, études générales et lexiques, par l'abbé SIMON, L. L., ancien professeur de philosophie. Traite les principales thèses de la philosophie, avec Aristote et saint Thomas. Explique tous les termes particuliers de la langue scolastique. XXII-434 pages. Prix : 6 francs ; port, 0 fr. 90.

La philosophie de M. Bergson : *Exposé et critique,* par Mgr ALBERT FARGES. 2e édition, augmentée d'une *Réponse aux critiques de la Presse.* 530 pages. 3e mille. Prix : 6 francs ; port, 0 fr. 90.

La Lumière du monde ou *Synthèse de la philosophie scolastique à l'usage des gens du monde,* par M. BROCARD, avec une lettre du P. EDOUARD BRIÈRE, O. F. M., et une préface de Mgr BAUDRILLART, recteur de l'Institut catholique de Paris. XII-426 pages. Prix : 6 francs ; port, 1 fr. 05.

Œuvres philosophiques de BOSSUET. 528 pages. Prix : 3 francs ; port, 0 fr. 75.

Œuvres philosophiques de FÉNELON. 392 pages. Prix : 3 francs ; port, 0 fr. 75.

BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux, Bonne Presse, Paris 1668.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Textes législatifs

UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT

Constitution

DÉCRET DU 31 JUILLET 1920 (1)

Paris, le 29 juillet 1920.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La constitution des Universités est un des grands faits de l'histoire intellectuelle de la France moderne. En moins de vingt-cinq ans, la vie est apparue active, pleine d'efforts et d'espoirs, dans les anciennes Facultés. Les résultats se sont accumulés, et ce que l'opinion éclairée regrette, ce n'est pas l'autonomie donnée aux Universités, mais, en raison même des progrès déjà réalisés, l'insuffisance actuelle de leurs moyens d'action pour les services essentiels que la France attend d'elles.

Le législateur de 1896 a procédé avec la plus sage prudence en n'inscrivant dans la loi constitutive des Universités que des formules très simples et très générales, laissant à l'avenir le soin d'en déduire, au moment opportun, toutes les conséquences possibles. Les décrets de 1897, tout en réglant des détails d'organisation, de discipline et de comptabilité, n'ont fait qu'esquisser la figure des Universités futures.

Il a paru qu'il y avait un intérêt pressant non pas à modifier sensiblement le statut primitif ni à rechercher des nouveautés vraiment inédites, mais à fixer certains contours restés trop vagues, et surtout à bien marquer jusqu'où peut s'étendre, sur certains points, l'initiative des Universités. C'est l'objet du présent projet.

Ce projet crée un ressort universitaire pour chaque Université. Nos Universités, par la collation des grades, et surtout des grades professionnels, ont une action territoriale toute particulière. Elles répondent à des régions historiques et géographiques qui n'ont perdu ni leur force traditionnelle ni leur réalité économique, mais qui tendent, au contraire, à les renouveler et à les développer. Elles ont besoin de s'enraciner le plus possible au sol même.

Déjà, d'ailleurs, la loi de finances du 28 avril 1893 avait créé le corps des Facultés dans le ressort académique. La loi du 10 juillet 1896 n'a rien changé à cette conception. Cependant, il résultait du décret du 21 juillet 1897 sur les Conseils d'Université que, seuls, devaient avoir leur place dans l'Université les établissements d'enseignement supérieur public de la ville siège de l'Université, ce qui excluait certaines Ecoles de médecine, les Ecoles supérieures des sciences et des lettres et tous les établissements qui pourraient, par la suite, être créés en dehors de ce département.

La conception du projet du décret est plus large, elle permet de réunir dans l'Université tous les établissements d'enseignement supérieur et services scientifiques du ressort universitaire, publics, départementaux, municipaux ou autres. L'Université sera bien désormais le groupement coordonné des ressources scientifiques de la région.

Quant à la portée de cette réunion des établissements publics d'enseignement supérieur dans l'Université, elle serait avant tout morale et scientifique. Il ne serait rien modifié au régime administratif et financier des Ecoles de médecine et de pharmacie et des Ecoles supérieures des sciences et des lettres qui ne sont pas au siège de l'Université, ni par suite aux droits et aux obligations des villes à l'égard de ces Ecoles. Mais un lien de famille et de travail serait ainsi créé : les Ecoles pourraient combiner leurs enseignements avec ceux de l'Université et, de leur côté, les Facultés apporter leur concours aux Ecoles. Celles-ci seraient régulièrement représentées dans les Conseils des Universités, qui seraient ainsi amenées à s'intéresser pratiquement à elles. Les villes ne pourraient que bénéficier de cet échange d'égards et de services.

Pour les autres établissements qui rechercheraient les avantages et le prestige d'une affiliation à l'Université, des conventions précises détermineraient leurs rapports avec les Facultés. La variété même et la souplesse de ces conventions en assureraient le succès.

Une conséquence pratique de cette organisation, c'est la règle imposée à tous les candidats de passer les examens dans le ressort universitaire où ils ont accompli le dernier semestre d'études. Ce n'est pas là une exigence excessive, mais une mesure d'ordre et de simplification. Il est prévu d'ailleurs des exceptions régulières et des autorisations spéciales qui permettront de résoudre tous les cas dignes d'intérêt. Bien des Facultés en éprouveront un véritable soulagement.

On constate maintenant avec juste raison que le Conseil de l'Université a été conçu d'une façon trop étroite. Il faut non seulement que tous les établissements de l'Université y soient représentés, mais aussi les grands intérêts de la région. Il faut que le Conseil de l'Université sache comment son présent et son avenir sont vus du dehors, qu'il ait des conseillers réguliers, officiels, qui lui apportent des conceptions moins étroitement universitaires. Il faut que pénètre dans l'Université le grand souffle de la vie générale. C'est pour cette raison qu'il est proposé d'adjoindre au Conseil, à titre permanent, des membres n'appartenant pas à l'Université.

Dans les Universités, l'avenir est aux Instituts qui groupent et coordonnent dans un foyer commun les enseignements et les recherches. Il a paru nécessaire de marquer aux Universités toute la latitude qu'elles ont — et dont elles n'ont pas assez usé jusqu'ici — de créer des Instituts soit d'Université, soit de Faculté. Le projet de décret peut lever tous leurs scrupules et toutes leurs hésitations. Les rapports scientifiques nécessaires sont maintenus entre les Instituts et les Facultés compétentes afin de bien marquer que, dans les Universités, un lien précis doit unir la science et ses applications. Mais les Instituts d'Université pourront avoir plus de liberté pour leur administration intérieure. Et quant à la création même des Instituts, seules les formalités essentielles ont été indiquées ; il faut laisser aux Universités et aux Facultés, sous réserve d'une approbation ministérielle très libérale, le soin d'organiser leurs Instituts selon leurs besoins et leurs ressources.

On ne saurait trop marquer l'avantage que peuvent ainsi trouver ces Instituts à associer les personnalités les plus compétentes à leur vie et à leur prospérité. Déjà des Conseils d'administration et de perfectionnement existent. Mais on les a constitués avec timidité, comme en marge des règlements. Il importe de leur donner une existence officielle.

Il a paru opportun, d'autre part, de généraliser une mesure déjà prescrite par le décret du 29 novembre 1911 pour les études médicales : le livret universitaire. Ce livret résumera toute la vie de travail de l'étudiant. Il permettra de le suivre et de le conseiller plus sûrement. Il simplifiera bien des formalités. Il facilitera singulièrement les échanges d'étudiants et la variété des études.

Enfin, il n'est pas moins utile de donner une valeur d'authenticité précise aux titres les plus élevés décernés par les Universités, ceux de docteur et d'ingénieur. Il ne peut être question, par un simple décret, de transformer des titres universitaires en titres ou grades d'Etat. Mais il importe que l'Etat ne se désintéresse pas d'une des manifestations les plus importantes de l'activité des Universités qui, si autonomes qu'on les veuille réellement, ne sont elles-mêmes, dans leur principe, que des fragments de l'Etat. Tels sont le sens et la portée de l'enregistrement des diplômes universitaires prévus par le dernier article.

Si, au-dessus de ces dispositions variées et particulières, on s'efforce de préciser l'intention générale du projet de décret, on reconnaîtra aisément qu'il est destiné à donner plus de clarté au dehors, plus de sens et de force au

(1) « Décret relatif à la constitution des Universités. »

dedans à la notion même de l'Université, à étendre largement le rayonnement local et régional de ces grands organes de notre vie intellectuelle, à les ouvrir autant que possible aux concours et aux collaborations extérieurs, à en assouplir et à en varier la constitution interne avec le minimum de réglementation générale et systématique, à grandir, en un mot, leur rôle dans l'Etat, qui a un besoin impérieux de toutes les forces de science et d'intelligence qu'ils représentent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
ANDRÉ HONNORAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 10 juillet 1896 ;

Vu les décrets du 21 juillet 1897 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Universités sont formées de la réunion de tous les établissements publics d'enseignement supérieur, dépendant du ministère de l'Instruction publique dans le ressort de l'Académie où est le siège de ces Universités, à l'exception :

1° Des établissements scientifiques de Paris constitués à part à la date du présent décret, et de leurs annexes ;

2° Des établissements dépendant de l'administration des Beaux-Arts et du sous-secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique.

Des établissements d'enseignement supérieur et des services scientifiques dépendant d'autres administrations publiques, de départements, de municipalités ou de Chambres de commerce et de fondations privées peuvent, sous réserve des droits de ces administrations et des fondateurs et en vertu de conventions spéciales, être réunis par décret aux Facultés, sur la proposition de leurs Conseils et après avis favorable du Conseil de l'Université et de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Les départements de l'Académie où se trouve le siège d'une Université constituent le ressort de cette Université.

Lorsqu'une Université voudra créer une annexe dans le ressort d'une autre Université, celle-ci sera appelée à donner son avis. La décision appartiendra au ministre de l'Instruction publique, après consultation de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

ART. 2. — Le Conseil de l'Université est composé :

1° Du recteur de l'Académie, président ;

2° Des doyens des Facultés et de deux professeurs élus par chaque Faculté ;

3° Des directeurs des Ecoles d'enseignement supérieur public du ressort de l'Université et d'un professeur élu par chacune de ces Ecoles.

Les directeurs et professeurs des Ecoles d'enseignement supérieur public n'ont voix délibérative au Conseil que pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire et disciplinaire ;

4° Du directeur de l'Observatoire rattaché à l'Université ;

5° De membres n'appartenant pas au personnel régulier de l'Université. Parmi ces membres pourra figurer le maire de la ville siège de l'Université, même s'il appartient au personnel de l'Université.

Ces membres sont au nombre de trois pour les Conseils d'Université comprenant, en vertu des paragraphes précédents du présent article, moins de quatorze membres, et de quatre pour les Conseils d'Université comptant quatorze membres et plus. Ils sont choisis par le Conseil de l'Université et nommés pour trois ans par arrêté du recteur. Ils ne siègent pas au Conseil dans les affaires disciplinaires ni pour les présentations de personnes.

Les directeurs des Instituts d'Université, le conservateur ou le bibliothécaire en chef de la Bibliothèque universitaire seront appelés à siéger au Conseil de l'Université pour toutes les questions qui concernent les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et du compte administratif de ces services et pour les affaires disciplinaires concernant le personnel des Instituts ou de la Bibliothèque.

Lorsque les affaires disciplinaires soumises au Conseil de l'Université concerneront des maîtres de conférences, chargés de cours, agrégés des Facultés de droit et de médecine, des chefs de travaux de clinique ou de laboratoire, des préparateurs ou le personnel enseignant des Instituts, deux membres ayant la même fonction ou le même emploi dans l'Université que la personne citée, élus pour deux ans par leurs collègues, seront adjoints au Conseil.

Le Conseil de l'Université élit un vice-président et un secrétaire. Le vice-président doit être nécessairement un doyen, directeur ou professeur de Faculté ou d'Ecole d'enseignement supérieur public résidant au siège de l'Université.

ART. 3. — Il peut être constitué dans les Facultés des Instituts destinés aux recherches scientifiques ou aux applications pratiques. La création est proposée par la Faculté et décidée par le Conseil de l'Université ; elle est soumise à l'approbation du ministre de l'Instruction publique. Les conditions de fonctionnement seront déterminées pour chaque cas, selon les besoins et les ressources.

Sur la proposition d'une ou de plusieurs Facultés, il peut être constitué des Instituts d'Université. Ces Instituts relèveront, au point de vue scientifique, de la Faculté ou des Facultés compétentes. Ils auront un budget spécial incorporé au budget de l'Université. La création des Instituts d'Université est approuvée par décret, après avis favorable de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

La transformation des Instituts de Faculté en Instituts d'Université est faite dans les mêmes conditions.

Le personnel classé des Instituts d'Université (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours, chefs de travaux préparateurs, mécaniciens, garçons) devra être rattaché à une des Facultés pour l'inscription sur le tableau d'ancienneté et d'avancement.

Le nom d'Ecole pourra, dans certains cas, être substitué à celui d'Institut.

ART. 4. — Il peut être constitué des Instituts dans les pays étrangers par les Facultés ou les Universités. La création est faite dans les mêmes conditions que pour les Instituts prévus à l'article 3. L'agrément du ministre des Affaires étrangères sera nécessaire. Ces Instituts auront un budget spécial incorporé au budget de la Faculté ou de l'Université.

Le personnel classé des Instituts d'Université à l'étranger devra être rattaché à une des Facultés pour l'inscription sur le tableau d'ancienneté et l'avancement.

Les Universités pourront se réunir pour créer et entretenir en commun des Instituts à l'étranger, en vertu de conventions spéciales. Des Conseils interuniversitaires pourront être organisés pour le développement de ces Instituts. Les membres seront nommés par arrêté ministériel sur la proposition des Conseils d'Université intéressés. Ces Instituts auront un budget spécial qui sera incorporé au budget d'une des Universités coopérantes.

ART. 5. — Il pourra être créé auprès des Instituts d'Université et de Faculté des Conseils d'administration ou de perfectionnement comprenant, dans une proportion à déterminer pour chaque cas, des membres de l'Université et des membres n'occupant aucun emploi rétribué dans l'Université. Ces Conseils seront constitués et leurs attributions seront fixées sur la proposition du Conseil de la Faculté ou du Conseil de l'Université, suivant la nature de l'Institut, par arrêté du recteur, après approbation ministérielle. La nomination des membres sera faite sur la désignation du Conseil de la Faculté ou du Conseil de l'Université par arrêté du recteur.

ART. 6. — Pour être immatriculé ou inscrit dans une Faculté ou Ecole d'enseignement supérieur public et prendre part aux examens et aux concours, tout étudiant devra être muni d'un livret universitaire, où seront consignés son état civil, ses actes de scolarité, les enseignements qu'il aura suivis, les examens qu'il aura passés. Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ce livret devra être établi. Les mentions de tout livret conforme à cet arrêté pourront faire foi à défaut des pièces originales, sauf pour la délivrance des diplômes.

ART. 7. — Les candidats aux divers examens qui ont lieu dans les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur public, pour l'obtention de tous les grades d'Etat, sauf pour le doctorat ès sciences et le doctorat ès lettres, sont

tenus de se présenter aux épreuves de ces examens dans les Facultés et Ecoles du ressort universitaire où ils auront fait leur dernier semestre d'études avant l'examen. Il ne pourra être fait d'exception qu'en cas d'inscriptions cumulatives accordées conformément aux règlements ou d'équivalences de scolarités obtenues conformément aux règlements ou aux conventions internationales à ce sujet, ou, encore, en vertu d'autorisation spéciale du recteur après avis du doyen ou directeur compétent.

Il n'est rien modifié par le présent article au régime des examens dans les Ecoles de médecine et de pharmacie ni au rattachement actuel de ces Ecoles aux Facultés de médecine, aux Facultés de médecine et de pharmacie et aux Facultés de pharmacie.

Art. 8. — Les diplômes de docteur d'Université et les diplômes d'ingénieur conférés à la suite d'examens passés dans les Instituts de Faculté et d'Université seront enregistrés sur un registre spécial au ministère de l'Instruction publique, et mention de l'enregistrement sera faite sur le diplôme. Pour les autres titres et diplômes des Universités, l'enregistrement dans les mêmes conditions ne sera accordé qu'après avis favorable de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

P. Deschanel.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
André Honnorat.

Livret universitaire individuel

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1920 (1)

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 31 juillet 1920,

Vu l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. — Conformément au décret du 31 juillet 1920, à dater de la rentrée scolaire 1920-1921, tout étudiant, pour être immatriculé ou inscrit dans une Faculté ou Ecole d'enseignement supérieur public, devra être muni d'un livret universitaire individuel.

Le livret universitaire individuel deviendra strictement obligatoire à partir de la rentrée scolaire 1921-1922.

Art. 2. — Ce livret contiendra les parties et mentions suivantes :

1° Etat civil de l'étudiant, avec signatures légalisées. Une place sera réservée à la photographie ;

2° Titres ou grades dont justifie l'étudiant au moment de son admission dans la Faculté ou Ecole : indiquer le lieu et la date de tous les actes, les autorités et établissements devant lesquels ils ont été passés, les mentions obtenues, l'attestation que les pièces authentiques ont été présentées pour l'établissement de cette partie du livret ;

3° Scolarité : immatriculations successives, inscriptions régulières ou cumulatives, dispenses et équivalences ;

4° Enseignements suivis : cours, conférences, exercices et travaux pratiques. Il pourra être ajouté, à la demande de l'étudiant, une mention d'assiduité avec la signature du professeur ou du directeur d'Institut ou Ecole ;

5° Exeat : transferts de dossier, fin d'études.

Les mentions des paragraphes 3, 4 et 5 seront attestées par la signature du secrétaire de la Faculté ou Ecole ou de son délégué.

Art. 3. — Les livrets devront être d'un format analogue au format du livret militaire, d'un type uniforme établi par les soins du ministère de l'Instruction publique (direction de l'enseignement supérieur).

Art. 4. — Tout livret portant des mentions reconnues fausses sera retiré, sans préjudice des poursuites disciplinaires qui pourraient être intentées au délinquant.

Fait à Paris, le 2 août 1920.

André Honnorat.

(1) « Arrêté relatif au livret universitaire individuel. »

PUPILLES DE LA NATION

1° Prorogation de la durée d'application des dispositions de la loi du 27. 7. 17

DÉCRET DU 10 JUILLET 1920 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Justice, de la Guerre, de l'Intérieur, des Pensions et des Finances,

Vu la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités,

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice de la loi du 27 juillet 1917 est étendu aux enfants dont le père ou le soutien de famille, incorporé dans les armées en opérations hors de France, ou attaché à un titre quelconque à ces armées, aura été victime d'un fait se rapportant à la guerre, après la date de la cessation légale des hostilités, et jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies intéressées par lesdites opérations.

Art. 2. — Les ministres de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, de la Justice, de la Guerre, de l'Intérieur, des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 juillet 1920.

P. Deschanel.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
André Honnorat.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Lhopiteau.

Le ministre de la Guerre,
André Lefèvre.

Le ministre de l'Intérieur,
T. Steeg.

Le ministre des Pensions,
Maginot.

Le ministre des Finances,
F. François-Marsal.

2° Méthode nouvelle pour la détermination des subventions

CIRCULAIRE DU 30 MARS 1920

adressée aux Offices départementaux par le présiden de la Section permanente de l'Office national

Ma circulaire du 13 janvier 1920 (2) insistait de nouveau sur la nécessité d'appliquer dans leur lettre et leur esprit les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 et du décret du 19 août 1918, relatives aux conditions suivant lesquelles des subventions peuvent être accordées aux Pupilles de la Nation.

Je suis persuadé que les Offices départementaux, dotés aujourd'hui de tous leurs organes d'information essentiels, prennent les mesures néces-

(1) « Décret prorogeant la durée d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des Pupilles de la Nation. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 759.

saires pour rompre avec les errements de la première heure.

Toutefois, pour que la loi soit appliquée de façon équitable, il a paru nécessaire à la Section permanente de demander aux Offices départementaux non seulement de s'inspirer des mêmes principes, mais d'adopter une méthode de travail uniforme, méthode qui, tout en leur laissant toute liberté d'appréciation et de décision, permettrait à l'Office national de diriger et de coordonner leur action.

Le législateur a voulu que soit assuré le développement normal du Pupille, tant en ce qui concerne l'entretien que l'éducation; — il a prévu l'aide matérielle accordée par l'Office départemental chaque fois que serait constatée « l'insuffisance de ressources de la famille », aide qui doit intervenir proportionnellement à cette insuffisance.

L'attribution de la subvention dépend donc de trois éléments essentiels :

a) Le coût de la vie ;

b) Les ressources de la famille;

c) La situation spéciale du Pupille (âge, état de santé, milieu dans lequel il vit, genre d'éducation qu'il doit recevoir).

Deux de ces éléments peuvent être fixés en chiffres, sinon avec une exactitude mathématique, tout au moins de façon très approximative.

1° Nous demandons donc aux Offices départementaux d'établir, après s'être entourés de tous les renseignements utiles, le montant de la somme moyenne reconnue nécessaire pour subvenir annuellement à l'entretien matériel du Pupille — et par là nous entendons les dépenses entraînées, en particulier, par la nourriture et les vêtements.

Le coût de la vie varie évidemment, dans le même département, d'une grande ville à un canton industriel et à une commune rurale; — il sera donc nécessaire d'indiquer des taux différents suivant des zones déterminées par la diversité des conditions économiques.

Nous vous prions de nous faire connaître *pour le 25 mai* les délibérations prises à cet effet par votre Conseil d'administration, les évaluations devant nous être données en chiffres.

2° Le second chiffre qu'il convient d'établir est celui des ressources de la famille.

A cet effet, chaque famille de Pupille réclamant l'aide matérielle de l'Office départemental recevra une formule de demande de subvention comprenant un questionnaire précis permettant l'indication *en chiffres* des diverses ressources des intéressés — revenus, ressources provenant du travail, pension, complément de pension, etc.

Ces demandes seront retournées à l'Office départemental par l'intermédiaire de la Section cantonale, qui y fera figurer son avis.

Je vous prie de prendre toutes les dispositions utiles pour que ces formules soient envoyées le plus tôt possible et vous soient retournées assez tôt pour que vous puissiez statuer avant le 15 juin.

Votre décision sera prise non seulement en raison des deux chiffres relatifs au coût de la vie et aux ressources de chacun que vous aurez obtenus, mais en tenant compte aussi du 3e élément d'appréciation : la situation spéciale du Pupille.

3° Nous n'entendons, en effet, en aucune façon, que la méthode préconisée prenne le caractère de l'application d'un barême, se résume en une opération arithmétique. Vous aurez à faire intervenir les multiples situations de fait qui vous amèneront, suivant les cas, à augmenter ou à diminuer la subvention. C'est ainsi qu'il nous apparaît que, la plupart du temps, la pension, le complément de pension, le travail de la mère, qui doit entrer en ligne de compte, suffiront pour assurer l'entretien du Pupille jusqu'au moment de la formation professionnelle.

Appliquée sans rigueur, avec souplesse, cette méthode vous permettra de faire aisément le départ entre les Pupilles ayant besoin d'une subvention *permanente* d'entretien et ceux qu'il suffira d'aider par des subventions *provisoires, exceptionnelles.*

Si, en effet, le nombre des subventions permanentes doit être limité au cas d'*insuffisance permanente* des ressources, il reste bien entendu que l'Office interviendra chaque fois qu'il s'agira de parer à une *insuffisance momentanée* desdites ressources provoquée par la maladie, le chômage et toutes circonstances qui compromettraient le bien-être ou la sécurité du Pupille.

Nous vous demandons de mettre immédiatement en application cette méthode de travail, qui donne déjà dans plusieurs Offices les meilleurs résultats. Elle vous permettra de nous adresser pour le second semestre des demandes de subventions motivées, appuyées non plus seulement sur le nombre de vos Pupilles, mais sur vos prévisions de dépenses.

L'Office national est, en effet, décidé à abandonner la méthode de répartition purement arithmétique, méthode qu'il avait dû adopter provisoirement en attendant l'organisation complète des Sections cantonales et il entend proportionner désormais ses subventions aux besoins réels des Offices.

Je joins à cette circulaire un modèle de la demande de subvention d'entretien qui devra être fournie par les familles, et de bulletins complémentaires pour les demandes de subventions d'études et d'apprentissage.

HÉBRARD DE VILLENEUVE.

Les Aumôniers de la Grande Guerre

STATISTIQUE DES MOBILISÉS, TUÉS, DÉCORÉS ET CITÉS

306. — *M. Bazire, député, demande à M. le ministre de la Guerre combien d'aumôniers, soit titulaires, soit auxiliaires, des cultes catholique, protestant et israélite ont été mobilisés et combien d'entre eux sont : 1° morts au champ d'honneur par suite de faits de guerre; 2° nommés ou promus dans la Légion d'honneur au titre militaire; 3° décorés de la médaille militaire; 4° cités à l'ordre du jour de l'armée.* (Question du 13 janvier 1920.)

RÉPONSE

CULTES	AUMONIERS TITULAIRES ET AUXILIAIRES				
	mobilisés.	morts au champ d'honneur.	décorés de la Légion d'honneur.	décorés de la médaille militaire.	cités à l'ordre de l'armée.
Catholique	555	68	131	14	134
Protestant........	112	6	10	1	10
Israélite..........	33	3	2	»	2

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

LA RÉPARATION ANGLAISE A JEANNE D'ARC

L'Angleterre invitée à faire amende honorable

Au temps, maintenant si lointain, où Rome hésitait à considérer les vertus héroïques de Jeanne d'Arc, *di questa cavaliera francese,* présentée alors par Mgr Dupanloup, l'abbé Freppel, professeur à la Sorbonne, disait de Jeanne et de l'Angleterre (1860) : « Rien ne serait plus digne de cette grande nation que de prendre l'initiative dans une réparation qui serait pour elle un honneur. »

L'année précédente, à Orléans, le panégyrique de Jeanne d'Arc avait été plus explicite encore :

« Dans sa cathédrale de Westminster, ou dans toute autre, l'Angleterre ne fera-t-elle pas entendre un cri de repentir national ? Rome alors sera délivrée d'un scrupule de mère. »

Ce scrupule de mère ne devait point arrêter le triomphe de la juste cause, et la pensée d'une réparation avait germé déjà en plus d'un cœur britannique.

Dès 1857, une voix autorisée, une voix d'Angleterre, avait parlé en public à un public de France. La guerre de Crimée avait fait alors entre les deux pays une Entente plus ou moins cordiale, et voici les très cordiales paroles prononcées à Orléans par Mgr Gillis, vicaire apostolique d'Edimbourg :

« Je n'ai à faire qu'un aveu et cet aveu, on l'accueillera avec indulgence, quand même il ne serait pas exprimé en bon français. Il y a une page que, pour l'honneur de mon pays, je voudrais n'avoir jamais trouvé place dans l'histoire : celle qu'éclaire, à notre honte, le bûcher de Rouen. Je ne puis voir en votre Pucelle qu'une *envoyée de Dieu,* et je viens de parmi ceux qui la brûlèrent, inscrire moins une apologie de ses vertus que l'aveu du crime de nos pères et l'offrande bien tardive d'une réparation de justice. »

Ainsi parlait, il y a soixante ans, un personnage important, venu d'Ecosse : ce détail n'est pas inutile, nous le verrons tout à l'heure. Si l'Angleterre mit longtemps à réformer son opinion sur la Pucelle, on y avait entendu néanmoins, et depuis le temps de Jeanne, un cri d'amende honorable qui ne resta point sans écho.

Premier cri d'amende honorable, à Rouen

Ce premier cri d'amende honorable publique et presque officielle part du bûcher de Rouen.

« Ah ! c'était une *sainte* personne ! » crie une voix, celle du soldat anglais accouru pour jeter un fagot à la sorcière, et qui a vu jaillir une colombe du milieu des flammes, en même temps que s'exhalait une dernière fois le nom de Jésus. « Une sainte ! » Et la mitre de papier flambe encore, où étaient écrits les motifs de la condamnation :

Hérétique. Relapse. Apostate. Ydolatre.

Quelques heures après, ce n'est plus un soldat anonyme, c'est Jean Tressart, secrétaire du roi d'Angleterre, qui ose dire : « Nous sommes perdus pour avoir brûlé cette sainte. »

Explosion de conscience, en termes identiques, devant le crime officiel ; retour d'opinion, malgré l'animosité nationale. C'est le mouvement d'âmes que nous allons suivre, au cours de l'histoire posthume de Jeanne d'Arc, à travers la mentalité anglaise.

Darmesteter a noté les trois phases par lesquelles a passé l'opinion britannique, à l'égard de notre Pucelle, regardée d'abord comme une *sorcière,* puis admirée comme une *héroïne,* acclamée aujourd'hui enfin comme une *sainte.*

I — Jeanne honnie d'abord comme sorcière

Sorcière ! Dès le début de ses exploits, il y eut chez ses ennemis un parti pris de dénigrement, d'insultes, envers la Pucelle. Avilir Jeanne, c'était abaisser la couronne de France. Aussi bien tout le procès de Rouen est-il dirigé vers ce but, et le supplice des *sorcières* tendait à déshonorer non seulement la guerrière des lys, mais ces lys de France eux-mêmes.

Sans doute, les grossières injures avaient germé spontanément sous le casque des soudards anglo-bourguignons.

« Nouvelles de la prostituée des Armagnacs ! » crient les Anglais qui ont ramassé, devant Orléans, la sommation de Jeanne, envoyée au bout d'une flèche.

« Vachère, prostituée ! » etc. Le témoignage de Massieu cite bien d'autres injures de même ton.

En fait, et en tout temps, injures et gros mots semblent faire partie des projectiles de combat ; mais si la Pucelle en souffre, si elle réplique à des insulteurs par l'annonce de leur mort imminente, ces grossières choses ne tiennent point. Elle pardonne.

« Glasdale, Glasdale, tu m'as appelée prostituée, mais j'ai grand'pitié de ton âme et de celle des tiens. »

Cependant Glasdale avait dit autre chose ; il avait menacé Jeanne du supplice des sorcières : « Nous te ferons ardoir, criait-il à travers le fossé d'Orléans. — Tu mourras sans saigner », répliquait Jeanne. Et peu après le lourd homme d'armes tombait à l'eau ; il se noyait... sans saigner.

L'imputation alors formidable de sorcellerie allait plus loin que les ordinaires injures. Elle fut officiellement et obstinément maintenue.

Dès les premiers combats, les Anglo-Bourguignons désertent et fuient au loin, pour échapper aux puissances surnaturelles. Dans les camps du moyen âge on n'est pas encore à la mode moderne du scepticisme athée ; on croit à Dieu et à diable.

La chronique d'Antonio Morosini (1) rapporte cet aveu fait à Bruges, en mai 1430, par un Anglais nommé Lawrence : « Beaucoup désiraient se moquer d'elle (de la Pucelle), mais, pour sûr, ils seraient morts de male mort. »

Dans la chronique manuscrite du *British Museum* intitulée Cotton Julius (B. I.), on lit, à la date de 1429 :

« La même année, le duc de Bourgogne, campant avec son armée devant Compiègne, une *sorcière,* une femme en laquelle le dauphin et tous les adver-

(1) Lefèvre Pontalis, *Chronique* d'Antonio Morosini, III, 51.

saires du duc avaient grande confiance et qu'ils tenaient pour une prophétesse ou une déesse, sortit de ladite ville de Compiègne... et la *sorcière*, qu'ils appelaient la Pucelle de Dieu, fut prise. » (1)

D'autres manuscrits expriment la même idée.

« En cette même journée fut prise la *sorcière* de France, appelée la Pucelle... Par la puissance de la *sorcellerie*, tous les Français et leur compagnie avaient l'espoir de l'emporter sur le peuple anglais, mais Dieu fut seigneur et maître de cette victoire et déconfiture. »

« Le 23e jour de mai, vers la nuit, devant la ville de Compiègne, fut prise, sur le champ de bataille, une femme qu'on appelait la Pucelle de Dieu, une *mauvaise sorcière*, par la puissance de laquelle le Dauphin et tous nos adversaires croyaient fermement conquérir toute la France et n'avoir jamais le dessous en aucun lieu où elle serait présente. » (2)

Le duc de Bedford l'avait déclarée *a witch and a lyme of the feend*, sorcière et suppôt du démon : le jugement était réglé d'avance.

Jugement qu'il faut exécuter à tout prix.

« Le roi a trop payé pour qu'on ne la *brûle* pas », déclare Warwich aux médecins quand la prisonnière est malade.

Après l'exécution de Rouen, le renom de Jeanne, de la sorcière, devait rester honni. Les fabricants d'opinion publique s'y employaient auprès de la foule. Nous en avons pour témoin une pièce fameuse, la première partie d'*Henry VI*.

Caricature niaise, faite de parti pris, contre l'honneur de la Pucelle et de la France, mais faite par quelqu'un d'assez renseigné pour que son trait grossier ne soit parfois qu'une déformation de la vérité.

La pièce figure parmi les œuvres complètes de Shakespeare. Cependant, pour l'honneur de ce grand nom, la critique a parlé. De même qu'elle a vengé, en Angleterre, la réputation de Jeanne d'Arc, elle a vengé aussi, dans la même cause, celle du dramaturge anglais.

Henry VI semble être l'œuvre d'un rival de Shakespeare. L'ignoble pièce fut exécutée treize fois de suite au théâtre de la *Rose*, où jouait Robert Greene, celui qui accusait Shakespeare d'être « un corbeau paré de nos plumes ». En fait, la troupe rivale, celle qui jouait à *Blackfriars*, et dont Shakespeare était membre, paraît s'être procuré la pièce à succès, et, après quelques retouches, l'avoir adoptée. Il est possible que ces retouches soient de la main de Shakespeare, mais l'ensemble n'en est point. Cette première partie d'*Henry VI* ne fut pas publiée du vivant de Shakespeare, elle ne fut introduite en ses œuvres que sept ans après sa mort.

Telle était la conclusion du grand critique shakespearien au XVIIIe siècle, Malone ; telle fut encore l'opinion motivée de *François Victor-Hugo*. Ce fils de notre Hugo, traducteur et commentateur du Hugo anglais, analyse de près le style, la composition d'*Henry VI :* vers timide et monotone, imagination terne, distribution confuse et diffuse, chaos des temps et des lieux.

« La première partie d'*Henry VI* décèle une telle faiblesse, une telle impéritie, une telle ignorance des premiers principes de l'art, que le lecteur, habitué au faire magistral de l'auteur d'*Henry V*, se pose inévitablement cette question : est-ce vraiment l'œuvre de Shakespeare ? »

Après mûr examen, on a conclu négativement.

« Trop longtemps, nous autres Français, continue François Victor-Hugo, nous avons eu, contre l'auteur d'*Othello*, ce douloureux et amer grief que nous aurons à jamais, hélas ! contre l'auteur de *Zaïre :* il a insulté la Pucelle, il a jeté l'opprobre sur l'héroïne sacrée qui ressuscita notre patrie, il a souillé la vierge en qui vécut la France. »

Et de quelle façon la grossière farce a-t-elle procédé ? Jeanne insulte le vieux Bedford, qui répond :

« Hideuse diablesse de France ! stryge de tous les opprobres ! Entourée de tes impudiques amants, il te sied bien de narguer ma vaillante vieillesse. »

La capture a lieu dans une scène de pugilat entre York et Jeanne. Elle est prise.

« YORK. — Demoiselle de France, je crois que je vous tiens... Magnifique prise bien digne des grâces du diable. Voyez comme l'affreuse sorcière fronce le sourcil.

» JEANNE. — Laisse-moi, je te prie, exhaler mes malédictions », etc.

Et François Victor-Hugo déclare :

« Je défie l'enthousiaste le plus complaisant de citer, dans le rôle entier de la Pucelle, plus de quatre ou cinq vers dignes d'être attribués à Shakespeare. »

Puis vient la scène de sorcellerie, affreux travestissement d'une des plus belles scènes à faire, l'offrande de Jeanne à Dieu, pour son pays, L'offrande a lieu, en effet, mais à de sinistres ombres qui se promènent au fond de la scène et refusent la prière désespérée.

« Agiles serviteurs, ministres de l'altier maître du Nord, apparaissez et aidez-moi dans cette entreprise.

» (*Entrent les démons.*)

» A cette prompte apparition, je reconnais votre empressement accoutumé. Aidez-moi encore à assurer le salut de la France.

» (*Les démons se promènent en silence.*)

» Oh ! ne me tenez pas en suspens par un trop long silence. Habituée à vous nourrir de mon sang, je suis prête à me couper un membre.

» (*Ils baissent la tête.*)

» Nul espoir de secours ! mon corps sera votre récompense, si vous exaucez ma demande.

» (*Ils secouent la tête.*)

» Quoi ! le sacrifice de mon corps, de mon sang, ne peut obtenir de vous le concours habituel ! Alors, prenez mon âme ! Oui, mon corps, mon âme, tout, plutôt que de laisser vaincre la France par l'Angleterre.

» (*Ils disparaissent.*) »

Enfin l'ignoble parodie du dénouement : Jeanne tremblante devant la mort et désavouant tout, son père, son honneur, son œuvre.

« S'il revenait, dit François Victor-Hugo, ce serait Shakespeare lui-même qui protesterait. « Par grâce, » dirait-il, ne me diffamez pas, ne m'attribuez pas » ce démenti jeté à toute mon œuvre. Moi qui ai » chanté la pureté dans Miranda, la chasteté dans » Desdémone, l'intrépidité dans Imogène, le dévouement dans Pauline, l'honneur dans Hermione, le » martyre dans Cordélia, ne m'accusez pas d'avoir » outragé tout cela dans Jeanne d'Arc. » (1)

II — Jeanne admirée comme héroïne

Loyauté naturelle ou habitude sportive, l'Anglais est beau joueur ; il applaudit un coup réussi, même s'il encaisse.

(1) Mss. COTTON JULIUS B. I. *British Museum.*
(2) Mss. HARLÉIEN, n° 2 256, f. 102 et f. 87. *Ibid.*

(1) FRANÇOIS VICTOR-HUGO, *Œuvres complètes de Shakespeare*, t. XII, préface, Hauteville House, 29 juill. 1863.

Blériot traversant, d'un coup d'aile, la Manche, la frontière inviolée, fut reçu avec des cris délirants. Son geste, cependant, était plus qu'une menace, c'était l'annihilation de l'effort de toute la flotte anglaise.

Marchand, en tenue de Fachoda, était, au Caire déjà britannisé d'il y a vingt ans, la plus populaire des images.

Foch a sauvé l'Entente, cela est vrai, mais il a commandé à des maréchaux anglais : choses qui ne se peuvent oublier. Foch, en ses visites officielles, fut reçu à Londres par un immense enthousiasme. Immobile, presque indifférent, semblait-il, fatigué même, assure-t-on, il attirait plus de regards et de hourrahs que tel autre personnage plus exubérant des défilés de la victoire.

« *We want Foch !* Il faut Foch » scandait la foule pendant des heures, sous la pluie, quand le maréchal s'attardait à la Messe dans la cathédrale de Westminster, ou devant le monument londonien à Jeanne d'Arc.

Et les journaux faisaient des comparaisons entre la Pucelle pieuse mais guerrière, et le catholique maréchal de France ; ils faisaient d'autres comparaisons encore entre ce Foch et Cromwell. Tous deux demandant la prière, comme Jeanne la demandait, mais avec quelles différences entre eux !

La presse anglaise n'avait point laissé ignorer à ses lecteurs les paroles d'humble confiance en Dieu du vainqueur de la guerre, elle avait publié ses réponses très chrétiennes aux adresses des catholiques anglais ; à celle, en français, de la Fédération catholique de Westminster ; à celle, plus touchante encore, des petits enfants anglais, unis pour offrir, en 1918, au moment de la grande bataille, un million de chapelets, de communions et de sacrifices.

Londres honorait la bravoure catholique, l'âme de Jeanne d'Arc. Depuis longtemps, celle-ci était devenue pour eux une héroïne, depuis le siècle même qui suivit sa mort.

Jeanne vengée par les historiens d'Angleterre

Si le populaire avait gardé les imaginations grossières des vaincus d'Orléans ; si le protestantisme, au temps d'Elisabeth, avait remué de nouveau les fangeuses insultes, cependant, dès le XVIe siècle, auprès des Anglais instruits, la légende de Jeanne d'Arc a été redressée par un véritable historien.

Il se nomme Polydore Vergil. Italien de naissance, naturalisé Anglais — son nom porte la trace de sa double nationalité, — Vergil semble avoir été un des pionniers de la critique historique, du moins en son pays d'adoption. Sa méthode insiste sur l'utilisation de *tous* les documents, aussi bien des étrangers que des nationaux ; il met en garde contre la fatale tendance au parti pris, même patriotique.

Déjà, son livre *De Inventoribus rerum,* écrit pour le duc d'Urbino, l'avait fait apprécier, au loin, parmi les lettrés de la Renaissance : l'ouvrage eut plus de cent éditions. Aussi, lorsque, en 1502, Polidoro Virgilio, camérier du pape Alexandre VI, vint en Angleterre parmi les collecteurs du denier de Saint-Pierre, il reçut grand accueil auprès du roi Henri VII Tudor. Dès 1505, celui-ci lui demandait d'écrire l'histoire de son royaume.

L'érudit se mit à l'œuvre, et trente ans plus tard, presque au centenaire du bûcher de Rouen, en 1534, paraissait à Bâle l'important ouvrage *Anglicæ Historiæ Libri XXVI.* Une seconde édition suivait, douze ans après, qui étudiait l'histoire anglaise jusqu'à 1509, et la troisième édition poussait jusqu'à 1538. En ce long travail, l'historien avait élagué les fantaisies luxuriantes qui embroussaillaient le *Cycle d'Arthur,* considéré jusqu'alors comme historique, et il avait enfin ruiné par la base la légende officielle de Jeanne la Sorcière, *Joan the Sorceress.*

Depuis lors, la Pucelle sera attaquée peut-être encore par ses anciens ennemis d'Angleterre, elle sera insultée par la tourbe protestante, mais elle sera bientôt surtout admirée.

Dans la pièce d'*Henry VI* elle-même — et c'est peut-être une des retouches de Shakespeare, — Jeanne explique sa beauté par un reflet de celle de Marie, aperçue dans une vision :

> Tandis que mon visage était noir et hâlé,
> Les clairs rayons qu'elle répandit sur moi
> Me donnèrent cette beauté bénie que vous voyez (1).

Le poète Chaucer l'avait déjà montrée :

> Douce comme une fleur, ferme comme une flèche (2).

Au XVIIIe siècle, une des premières œuvres de l'historien et poète lauréat Robert Southey fut le poème, l'épopée de Jeanne d'Arc. La première tragédie de cet enthousiaste avait pour sujet *Robespierre.* Son romantisme, par la suite, s'était épris de la chevalerie, des héros catholiques, et ses études l'ayant amené devant Jeanne d'Arc, il s'extasia. Dans le poème de *Joan of Arc,* publié à Londres, en 1795, l'histoire est fidèlement suivie, bien que l'héroïne seule y soit en scène et que son martyre n'y figure point. La libératrice débite de longues tirades déclamatoires contre le despotisme : il fallait s'y attendre, c'était le goût de l'époque, et celui de Southey. Un autre grand écrivain, un historien celui-ci, Henry Hallam, s'arrête encore avec admiration devant Jeanne d'Arc. dans son livre paru (en 1818) : *a View of the State of Europe during the Middle Ages,* et cet auteur de la *Constitutional History of England,* tout protestant qu'il soit, se montre plus sympathique à l'héroïne catholique et française que Lingard lui-même, l'historien catholique d'Angleterre.

Faut-il ajouter que dans cette foule anglaise, ennemie de Rome, un des plus actifs remueurs d'idées et de peuples, le réformateur John Wesley, montrait publiquement son admiration pour la vierge d'Orléans ?

Au XXe siècle, quand la déliquescence du protestantisme faisait tant d'agnostiques et d'areligieux, l'admiration anglaise pour l'héroïne catholique alla grandissant.

« Moins d'une semaine après son premier combat, écrit le sceptique Andrew Lang, une jeune fille de dix-sept ans avait accompli ce que devait faire Wolfe, sur les hauteurs d'Abraham, et Bruce à Bannockburn : elle avait gagné une des quinze batailles décisives du monde. » (3)

Il est vrai que l'historien, poète et... professeur de religion naturelle Andrew Lang est une des gloires littéraires de l'Ecosse, et tout Ecossais demeure fier de n'avoir eu parmi ses ancêtres que des compagnons fidèles à la Pucelle d'Orléans.

L'Ecosse était la terre d'asile où se serait réfugié le pauvre roi de Bourges si Dieu ne l'avait miraculeusement secouru. Les Ecossais furent bien longtemps au cœur de nos meilleures troupes. Du temps

(1) *That beauty am I bless'd with which you see.* (*Henry VI*, acte Ier, scène II.)
(2) *Sweet as a flower and upright as a bolt.*
(3) ANDREW LANG, *The Maid of France* (1909).

de Jeanne, ils étaient au Mont-Saint-Michel, dernière forteresse tenant la mer pour le roi de France. Ils se battaient, et avec quelle ardeur, à la Journée des Harengs !

Avec la Pucelle, ils étaient de toutes les fêtes : à Orléans, à Jargeau, à Reims. Un moine écossais était à Rouen, auprès de la martyre, mais pour la réconforter ; et s'il y eut parmi les Anglais de Compiègne deux officiers à noms écossais, Lang montre, généalogies en main, que ce John Stewart et ce John Montgommery ne sont que de race anglaise, bien loin des Stuarts d'Ecosse.

L'admiration contemporaine

De nos jours, l'admiration britannique s'est partout montrée : Rudyard Kipling, l'écrivain le plus représentatif de l'Empire, a célébré Jeanne d'Arc ; le journal le plus anglais, le *Times*, fit plusieurs fois son panégyrique. Faut-il noter l'admiration de Mark Twain, l'humoriste ? Faut-il rappeler ces groupes d'officiers anglais que l'on voyait, pendant la guerre, apporter des gerbes de fleurs aux pieds de la Pucelle, à Paris, à Versailles, à Rouen ?

Un des plus fameux correspondants militaires, anobli depuis peu, pour ses vaillantes campagnes, Sir Philip Gibbs, K. B. E., a raconté, dans les journaux, les impressions de ses compagnons d'armes à l'égard de notre héroïne française. Philip Gibbs est catholique, mais il est Anglais et journaliste : son témoignage n'en a peut-être que plus de saveur.

Un de ses articles a pour titre *Jeanne d'Arc. La signification de sa vie pour l'Angleterre et pour la France* (1).

« Pendant la guerre, en combien d'églises de France nos soldats d'Angleterre ou d'Ecosse entraient-ils, leur casque d'acier sous le bras, et puis s'arrêtaient un long moment à regarder la statue d'une jeune fille vêtue d'une armure, et qui tenait une petite bannière brodée avec des lys de France ! « Joan of Arc », murmuraient nos hommes, passant avec un froissement de bottes mouillées vers une autre statue...

» Ainsi donc, ils savaient le nom de la jeune fille vêtue d'acier. Que savaient-ils de plus ? je ne pourrais le dire, bien que plusieurs, je pense, eussent le souvenir d'une héroïne française brûlée, pour une raison ou pour autre, sur le bûcher de Rouen.

» Mais beaucoup de nos jeunes officiers, ayant un peu plus de lecture que les hommes du bataillon, savaient beaucoup de choses sur la vieille histoire de Jeanne la Pucelle, *Joan the Maid*, et, à Paris, où sa statue dorée étincelle au soleil, à Rouen, sous les murs de l'antique cathédrale, près de laquelle elle demeura enchaînée avant son supplice, ces officiers britanniques trouvent bien étrange et douloureux le souvenir de ces soldats d'il y a cinq cents ans, Anglais comme eux, mettant la main à la capture et à la mort de cette héroïque fille des champs, qui, conduite, croyait-elle, par l'appel de l'Esprit, devait sauver la France de la ruine et du démembrement.

« Ce fut un horrible crime, disait un officier » anglais. Son peuple l'a vendue et nous l'avons » achetée... La plus belle héroïne qui fut jamais ! »

« Les Ecossais n'y furent pour rien », répliquait un officier des *Gordons*. « Les soldats d'Ecosse se battirent pour elle, les chevaliers d'Ecosse l'escortaient au combat, et un moine d'Ecosse était auprès d'elle quand elle mourut. »

« Jeanne d'Arc appartient aussi bien à l'histoire de l'Angleterre qu'à celle de la France. La honte, qui fut nôtre, en son genre de mort, n'était pas plus profonde — et combien elle le fut ! — que la honte des Français qui l'abandonnèrent. Mais il n'est aucun Anglais qui ne se réjouisse aujourd'hui de notre expulsion hors de France par l'effort de Jeanne d'Arc...

» Elle eut cette prévision ou cette espérance qu'un jour Français et Anglais seraient unis dans une croisade contre les puissances du mal. En souvenir de cette alliance qui amena la victoire, la Grande-Bretagne devrait accepter d'enthousiasme la proposition d'élever en France, à Reims ou sur quelque autre champ de bataille, un monument à Jeanne d'Arc, comme un tribut d'honneur à l'immortel esprit de la Pucelle. En honorant la paysanne de Domremy, la sainte, l'héroïne, la martyre, nous voulons aussi honorer la France et l'âme féminine française, dont nous avons vu le courage et les souffrances durant cinq années d'agonie, et dont Jeanne ellemême était le type le plus beau, le plus achevé. »

Cette fière et triomphante statue de Jeanne brisant ses chaînes, et qui domine toute la ville de Rouen, tout l'estuaire de la Seine où ses cendres furent jetées, et tout l'horizon de mer, jusqu'à l'Angleterre, dirait-on, cette Pucelle délivrée et admirée ainsi de ses anciens bourreaux, de quels yeux doit-elle regarder, au loin, la côte anglaise ?

Aveux anglais

Longtemps et souvent encore aujourd'hui, le supplice de Jeanne, vu par des yeux britanniques, paraissait également imputable aux Français de Charles VII et aux Anglais d'Henri VI. Les plus perspicaces néanmoins apercevaient la division profonde creusée, en France, par la guerre de Cent Ans, par les manœuvres anglaises et les ambitions féodales ; ils distinguaient alors le loyalisme armagnac de ce lamentable séparatisme bourguignon, résigné au joug étranger. Enfin ces yeux ont reconnu le vrai peuple de France fidèle au roi, fidèle à Jeanne, et priant pour celle-ci quand celui-là, Charles VII, et son entourage oubliaient trop la libératrice. Alors déjà ne fallait-il pas distinguer l'âme du peuple et tel geste de son gouvernement ?

Aujourd'hui, la sincérité anglaise admet non seulement sa plus grande part de responsabilité, mais l'ignominie des procédés judiciaires.

A propos de la reprise des vêtements d'homme, prétexte de la condamnation de Jeanne, Andrew Lang écrit : « En tout cas les Anglais avaient *intentionnellement* laissé le vêtement défendu à sa portée. »

Et il rappelle les accablantes dépositions des témoins.

« La Pierre atteste que la Pucelle affirma publiquement que les Anglais lui avaient fait beaucoup de tort et de violence, quand elle était vêtue d'habits de femme. »

Du 24 au 27 mai 1431, Jeanne avait, la nuit, ses jambes prises dans des fers, par deux lourds anneaux. « Ladvenu témoigne qu'un *millourt* d'Angleterre essaya de la forcer. Manchon dit que ses gardes voulaient lui faire violence. » Voici, du même historien, quelques délicates remarques :

« La duchesse de Bedford, après avoir constaté avec Anna Bavin (au matin de l'exécution) la virginité de Jeanne, avait donné l'ordre à Gray, à Talbot et aux autres de ne pas lui faire violence. La noble dame lui envoya, à ce moment, un tailleur, Jean Simon, avec une robe, Pendant l'essayage, le misé-

(1) PHILIP GIBBS, *Joan of Arc. The meaning of her life to England and France.* (*Universe*, 7. 5. 20.)

rable lui prit le sein, et il reçut un soufflet. »

Ailleurs, Andrew Lang rapporte le récit d'un Allemand, Eberhard Windecke, trésorier de l'empereur Sigismond. Jeanne revenant d'Orléans rencontre le Dauphin. Elle s'incline : « Le roi la fait relever. Il témoignait d'une si grande joie qu'on crut qu'il allait l'embrasser. » Et l'historien anglais ajoute : « Certes, aucun de nos princes Stuarts n'aurait été aussi réservé. »

Pareille réserve, en effet, était loin de l'imagination anglaise, au temps des Stuarts, d'Elisabeth et surtout d'*Henry VI*.

Les historiens anglais plus sincères parfois que certains des nôtres

Les historiens anglais corrigent même, quand il le faut, les erreurs ou les faiblesses des historiens de France.

Le P. Wyndham, à propos des deux formules d'abjuration, écrit :

« En lisant seulement le procès, on ne soupçonnerait point qu'il existe une formule autre que la plus longue ; et par ailleurs, en étudiant l'ouvrage de M. Anatole France, on n'imaginerait jamais qu'il y en eut une autre que la plus courte. M. France a entièrement supprimé la longue cédule. » (1)

Dans la vie de *Saint Joan of Arc* publiée, cette année, à New-York, le P. Denis Lynch, S. J., dit de Quicherat :

« Bien que droit et loyal, bien que sincère admirateur de Jeanne d'Arc, son absence de foi nuit à l'étude de ses documents sur la foi de son héroïne. De quelques pièces importantes, Quicherat ne donne que certains passages incomplets, avec, de-ci de-là, des notes insuffisantes et peu bienveillantes même. Ailleurs, l'ouvrage de Quicherat se révèle inexact et incomplet. » Aussi le P. Lynch paye-t-il un tribut d'hommage au travail admirable du P. Ayroles, S. J., « auquel ses recherches infatigables valurent, dans les actes de la béatification, le titre d'historien *par excellence* de Jeanne d'Arc ».

Notons ici que les anciens Ordres religieux ont pu avoir diverses attitudes au temps et autour de Jeanne d'Arc, mais la Compagnie de Jésus fut toujours ardente à la défendre et à l'honorer. La première pièce publiée sur Jeanne d'Arc était d'un Jésuite de Pont-à-Mousson. Or, les Jésuites anglais se distinguent aujourd'hui par leur ferveur en un culte pour eux assez méritoire ; il suffit de nommer encore les PP. Thurston, Bampton, Moran, et le plus fameux des prédicateurs de Londres, le P. Bernard Vaughan.

Magnifique hommage du protestant Andrew Lang

Si, des historiens catholiques, on revient aux sceptiques et aux protestants, on retrouve Andrew Lang devant la virginale figure et devant ses pseudo-historiens. Le sceptique Lang appuie le libre-penseur Quicherat en son acceptation des faits surnaturels, de trois faits, tout au moins : la connaissance du secret royal, l'annonce de la blessure devant Orléans, la découverte de l'épée à Fierbois. Il fait sienne la parole de l'érudit français : « Cela est assis sur des bases si solides qu'on ne peut le rejeter sans rejeter le fondement même de l'histoire. » (2)

Sans doute, M. Anatole France a publié « une excellente bibliographie », mais il parle « avec une singulière inexactitude » de l'ignorance idiote de Jeanne — « aucun des textes cités n'en dit mot », — de l'influence du prêtre Jacob, « il n'avait alors que huit ans » ! Ainsi s'effondre toute la théorie de direction cléricale et d'endoctrinement...

« M. France évolue dans la brume des erreurs contradictoires. » Références fausses, faits interprétés, brodés, déformés, groupements arbitraires de traits distincts pour en combiner une historiette. Dans les documents, « il n'y a rien de tout cela », déclare à chaque instant le critique anglais.

Anatole France a besoin que le page d'Aulon soit un garçon très besogneux, un pauvre. A cet effet, il cite Dunois, Procès III, 15. Mais Andrew Lang redresse vertement l'erreur. « Dunois ne dit pas un mot sur la pauvreté d'Aulon, qui était membre du Conseil royal. M. France ignore ce fait. »

L'exactitude historique amène encore Andrew Lang à corriger la *Joan of Arc* de M. F.-C. Lowell et, par ricochet, le pénible travail de Thalamas.

Puis le sceptique est amené à l'explication des faits surnaturels, et alors jaillissent à ses yeux certains rapprochements providentiels entre Jeanne et son conseil céleste. Entre la guerrière et saint Michel, ce gardien armé du ciel et de la France, le lien est éclatant. « L'archange gardait, contre les Anglais, le château de Saint-Michel, en Normandie », une des trois pointes du front triangulaire resté français, dont Vaucouleurs et Orléans tenaient les autres extrémités. La ressemblance est frappante aussi entre Jeanne répliquant aux juges et sainte Catherine confondant les philosophes. Cependant, « l'habileté dialectique avec laquelle sainte Catherine vainquit les docteurs d'Alexandrie n'a pas dû être, pour l'ignorante qu'était Jeanne, le côté le plus attrayant de sa légende. La ressemblance n'en existe pas moins, même dans le désir, commun à ces deux vierges, de persuader, de convertir leurs adversaires. « Son premier désir, note Lang, était de *persuader* les Anglais de s'en aller chez eux paisiblement comme les alliés et non comme les fléaux de France. »

A côté de sainte Catherine, sainte Marguerite venait conseiller Jeanne. L'écrivain écossais ne saurait oublier que sainte Marguerite de Hongrie, jetée par la tempête en Ecosse, épousa le roi Malcolm III et mourut à Edimbourg.

Parmi ces visions, Andrew Lang évoque encore auprès de notre Jeannette l'image de Bernadette Soubirous ; et le sceptique, troublé, respectueux, s'efforce de comprendre.

Si l'histoire anglaise a d'elle-même rétabli les faits au détriment de l'amour-propre national, il est piquant de voir combien, par la force des choses, par leur souci d'exactitude scientifique, des historiens protestants et athées n'en deviennent pas moins, ici, de véritables hagiographes.

III — Jeanne fêlée comme une sainte

« Nous avons brûlé une sainte ! » disait-on autour du bûcher de Rouen. C'est la vie d'une sainte, en effet, que tout historien sincère est obligé ici d'enregistrer, et l'histoire de la guerre de Cent Ans finit sur une hagiographie.

Hagiographie incontestable, le *Times* lui-même en convient. « Le décret de canonisation, écrit-il, est joyeusement acclamé comme un hommage mérité à l'héroïsme de la vertu. Jeanne fut une *sainte*, si jamais sainte il y eut : elle a accompli un miracle incontestable. » (1)

(1) P. Wyndham, S. J. *Dublin Review* (juillet 1908).
(2) Andrew Lang, *The Maid of France*. Appendice D.

(1) *Times* (20 mai 1920).

Si la haute opinion protestante s'exprime aujourd'hui de cette sorte, la pensée catholique s'était depuis longtemps déjà hautement prononcée sur la sainteté de notre Pucelle.

Instances auprès du Saint-Père

Auprès du Pape, la persévérance de Mgr Dupanloup avait aplani bien des difficultés, mais une intervention de Newman vint encore aider à la cause.

« Je demande à Votre Sainteté de daigner, pour le bien de la société, pour l'intérêt de la religion, pour la consolation et la gloire de la France, accorder votre signature à l'introduction de cette cause. »

Un peu plus tard, un autre prince de l'Eglise, une des plus aristocratiques figures d'Angleterre, le cardinal Manning, allait encore plus avant.

« Bien que descendant de ceux qui condamnèrent injustement et firent cruellement mourir la Pucelle d'Orléans, je suis heureux, moi, indigne métropolitain d'Angleterre, de joindre mes instances à celles des évêques de France pour demander au Saint-Siège l'inscription de la servante de Dieu au catalogue des saints. » (1)

C'était bien la réponse de l'Eglise catholique d'Angleterre au souhait de l'Eglise de France, que nous entendions exprimer jadis, à Paris et à Orléans.

Les anglicans eux-mêmes ont vibré à l'unisson.

« Une telle figure, disait de Jeanne d'Arc un clergyman protestant cité par Mgr Dupanloup, c'est un soutien pour notre foi, une splendeur pour l'âme humaine, et *sa place est dans les temples.* »

Souhait réalisé même parmi les protestants. La chapelle anglicane de Morgaret street, à Londres, s'est ornée d'une statue de Jeanne d'Arc. Il est vrai que l'image d'Edith Cawell apparut aussi, et combien glorifiée, dans les églises anglicanes, plus accueillantes aujourd'hui qu'autrefois, plus intelligentes enfin du culte des images. Westminster Abbey n'a-t-il pas rétabli, au tympan d'un de ses portails, l'image de la Très Sainte Vierge Marie ?

Les fêtes de la béatification

Au soir du 18 avril 1909, de ce glorieux jour de béatification, glorieux pour Jeanne et pour le drapeau de France, dans une réunion solennelle, deux évêques catholiques anglais se lèvent pour faire amende honorable au nom de l'Angleterre, et ils lisent une lettre de celui qui doit être un jour le cardinal Bourne, archevêque de Westminster, sur la *Revanche de Jeanne.*

De même qu'en 1502 les dames et jeunes filles d'Orléans avaient élevé à leurs frais un monument à Jeanne d'Arc, ainsi l'âme féminine et catholique de Londres veut-elle édifier, sou à sou, un durable et pieux et splendide mémorial. Ce sera la première pierre, la première mosaïque, de la future décoration dont se doit revêtir la nouvelle Westminster, la haute cathédrale de briques, dominant tout l'Ouest londonien.

Une *penny collection,* une quête sou à sou, au moyen de cartes postales, fut faite par la Ligue des femmes catholiques, et le monument se trouva prêt pour les fêtes de la béatification. Depuis lors, surtout depuis 1920, malgré l'énorme augmentation du prix des œuvres d'art, la C. W. L. (*Catholic Women's League*) veut agrandir et embellir encore ce cher monument de réparation publique et d'admiration. Son Comité de *Jeanne d'Arc* et son active secrétaire, Miss Fitz Roy Kelly, avaient recueilli dans ce but, en juillet dernier, près de cent livres sterling (1).

La cathédrale londonienne est sombre encore en sa robuste construction de briques. Seules, les colonnes de marbre précieux éclairent les profondes nefs. Mais entre les somptueuses colonnes apparaît, au-dessus des foules anglaises, parmi les flammes allumées de leurs mains, mais flammes aujourd'hui de prière et d'apothéose, parmi les cierges et les fleurs, l'éclatante mosaïque de sainte Jeanne d'Arc, encadrée de drapeaux.

Un jour même, au jour de la canonisation, on vit exposée devant la Pucelle et devant le public anglais l'armure authentique, la fameuse *armure blanche,* d'acier poli, qui s'exposait jadis d'Orléans à Reims et à Compiègne, et que son détenteur actuel, un prince de Bourbon, prêtait à Westminster en cette glorieuse Ascension de 1920.

La relique précieuse, conservée autrefois en place d'honneur au Versailles de Louis XIV, revint ensuite à la famille d'Orléans. Elle fut offerte, dit-on, il y a quelques années, au président de la République française, pour la ville d'Orléans. L'offre resta sans réponse (2).

Voici, au printemps de 1915, une fête française à la cathédrale catholique de Westminster. Un prédicateur monte en chaire et commence : *Au nom du Père, et du Fils...* tout un sermon en français sur Jeanne d'Arc et son rêve enfin réalisé, l'union anglo-française contre le Turc. Puis, émouvante surprise ! notre cantique, à nous, « Pitié, mon Dieu... » chanté dans la cathédrale de Londres ! « C'est pour *notre* patrie », répètent les voix dont l'accent n'est pas le nôtre. Après la bénédiction, ah ! alors le coup de grâce : la *Marseillaise* jouée sur le grand orgue de Westminster ! Jeanne d'Arc était au centre de cette fête, toute rayonnante, là-bas, entre les colonnes aux socles fulgurants de Labrador.

Les fêtes de la canonisation

Mais nous sommes en 1920, au jour de la canonisation. « Ce nom, cette gloire — écrit le *Tablet* à propos de Jeanne — sont célébrés en des processions religieuses, en des cortèges historiques, dans l'Ancien et dans le Nouveau Monde britanniques, et des voix, par dizaines de mille, acclament la virginale figure de la Pucelle défilant, à cheval, dans les rues de Westminster et sur le Ford Campus de New-York. » (3)

« En fait, chaque paroisse des diocèses londoniens a célébré, du haut de la chaire, la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, et, selon le désir des évêques, nombre de processions solennisaient cet événement. » (4)

Les cortèges furent particulièrement splendides aux deux bouts de Londres : dans le quartier aristocratique de *Westminster* et parmi les dockers du *East End.*

Les processions de Jeanne d'Arc dans Londres

La reconstitution historique, le *pageant* de Westminster, attirait autour de la cathédrale une foule comparable à celle du Congrès eucharistique international de 1911, quand l'ostensoir s'élevait au-dessus de la coupole byzantine, bénissant l'immense ville d'affaires et de fumée.

(1) BILLECOCQ, *Les Anglais et Jeanne d'Arc* (*Revue de l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion,* 1909).

(1) *The catholic Women's League Magazine* (juillet 1920).
(2) *Universe* (21 mai 1920).
(3) *Tablet* (22 mai 1920).
(4) *Universe* (21 mai 1920).

Bien avant l'heure fixée, les alentours de la cathédrale et le parcours de la procession ne présentaient, disent les journaux, « qu'une masse compacte d'êtres humains ». Fenêtres, réverbères, conduites d'eau, tout sert à accrocher des spectateurs. A coup sûr, le spectacle en vaut la peine.

Une jeune fille en armure s'avance à cheval. Elle tient cette bannière fleurdelisée devant laquelle ont fui les meilleures troupes d'Angleterre et ses plus fameux officiers. Le cheval, un vrai cheval de guerre, est mené à la bride par un page du XVe siècle, et d'autres pages, en costume de l'époque, des petits paysans ou paysannes de chez nous — les enfants du quartier français, — passent en triomphe aux côtés de leur libératrice, précédés et suivis par une magnifique escorte d'honneur, toute anglaise, celle-là : l'amende honorable en action ; une action de 3 000 personnes, défilant pendant une heure et demie, en colonnes par quatre, à travers Londres.

Police à cheval, scouts, groupes venus des paroisses, des écoles, de toutes les institutions religieuses, groupes pittoresques, celui de la Ligue des femmes catholiques, par exemple, en voile bleu maintenu au front par un cercle d'or.

Immédiatement devant Jeanne, un cortège de prêtres, comme à Orléans. L'Université de Londres se reconnaît à la robe et à la coiffure en galette carrée (*the wafer*) ; les infirmières catholiques, aux corsages si souvent décorés à la guerre ; nos attachés d'ambassade militaire et naval auprès du représentant officiel de l'ambassadeur de France, retenu alors par la conférence de Hythe ; le maire de Westminster, le président du Conseil municipal de Londres, *Alderman Gilbert, chairman of the London County Council.*

La foule chante :

> Bien que nos pères, un jour, t'aient insultée,
> Vois leurs enfants t'acclamer aujourd'hui,
> Sainte et virginale héroïne du ciel.
>
> Vois ce pays que tu as tant aimé
> Jonché des corps de nos soldats.
> Nous avons payé envers toi notre dette,
> Pour ta cause notre jeunesse a versé son sang.

Et la foule chante son amende honorable pour laquelle des poètes, et des meilleurs, voulurent travailler ; Albert Purdie, Eric Shepherd, Katharine Tynan. Puis le chant s'interrompt pour se reposer au cliquetis et au murmure des chapelets.

Mais plus impressionnant est le silence subit de l'énorme masse humaine au moment où passait la sainte héroïne à cheval. Miss Margaret Laing, qui la représente, est la petite-fille du vice-amiral Sir William Hewett, et la famille Laing s'illustra au service de l'Eglise.

Au retour de la procession, la vaste cathédrale byzantine se trouve trop étroite. Une cérémonie spéciale a dû s'organiser au dehors, pendant qu'à l'intérieur s'achève la fête par le panégyrique du P. Moran, S. J., et dans la bénédiction solennelle.

Dehors, un autel érigé en plein air s'orne de lauriers et des drapeaux unis d'Angleterre et de France. Jeanne d'Arc arrive là, toujours à cheval ; elle assiste au panégyrique, prêché devant la foule de Londres par le P. Bampton.

« Cette journée, s'écrie le Père Jésuite, voit le redressement d'une grande injustice, d'une injustice vieille de cinq siècles, injustice faite à une innocente jeune fille de dix-neuf printemps, condamnée aux flammes comme sorcière et comme hérétique.

» Nous avons pleinement reconnu notre faute. Nous avons fait notre possible pour la réparer. Aujourd'hui, aucun écrivain anglais n'oserait accuser Jeanne de sorcellerie. »

Et, devant pareil auditoire, l'orateur ne craint pas de toucher à de délicates mais pressantes questions :

« Le temps amenait la revanche. Notre crime ne fut pas seulement celui de la nation anglaise et de ses complices, l'Eglise y fut mêlée par l'action de prélats tels que l'évêque de Winchester et l'évêque de Beauvais. Mais le catholicisme n'a point à les défendre ; il ne prétend à aucune infaillibilité pour ses ministres, en pareil cas.

» L'Eglise se devait à elle-même de réviser le jugement et la canonisation est une révision triomphale. Tous les outrages s'y transfigurent en une auréole de sainteté.

» Nous, catholiques, mais fils de ceux qui souillèrent le renom de la catholicité par ce crime affreux, nous voici assemblés pour le répudier et pour remercier Dieu que cette injustice ait été réparée. »

L'orateur adresse alors les plus aimables paroles aux représentants officiels de la France, présents à la cérémonie, il félicite « la Fille aînée de l'Eglise de la gloire que lui apporte la plus jeune de ses filles canonisées ».

Un des pires malentendus de l'Histoire a été rectifié, ne pourrait-on y voir le prélude d'un autre et plus grand redressement ?

« Au temps de Jeanne, la France et l'Angleterre avaient un bien en commun — leur foi religieuse, — bien qui fut, depuis lors, perdu. L'Eglise fut la victime d'une mésintelligence cruelle. Que ce soit donc la gracieuse, la féminine mission de la sainte Pucelle d'Orléans, de résoudre le désaccord. »

La bénédiction du Saint Sacrement descend ensuite sur la foule, et quand les têtes se relèvent, la *Marseillaise* éclate du côté des *gardes irlandaises*, qui suivent, une fois de plus, les drapeaux de France. Mais ces accords valent-ils le triple *hip ! hip ! hurrah for Joan !* l'amende honorable en *three cheers* (triple ban) de la foule britannique ?

A l'autre bout de Londres, au quartier populaire du *East End* de douteuse réputation, un autre *pageant* attirait la foule mêlée, dans *Commercial Road.* L'Angleterre ne boude point les processions pieuses. Dans la rue, défilaient, en une série de tableaux vivants, les saints patrons du Royaume-Uni : saint Patrick d'Irlande, saint André d'Ecosse, saint David des Galles, saint Georges d'Angleterre, et à leur suite le nouveau martyr d'Irlande, le bienheureux Olivier Plunket, et enfin Jeanne d'Arc. Le fameux prédicateur de la haute société et des dockers de Londres, le P. Bernard Vaughan, haranguait la foule, et les entrepreneurs de cinéma tournaient un film sensationnel.

A Bolton, dans le diocèse de Salford, le cheval de la Pucelle avait une escorte de sept officiers, de vrais officiers français en uniforme, et la *Marseillaise* se faisait de nouveau un chant pieux.

La mentalité nouvelle et la leçon apologétique furent soulignées encore dans le mandement adressé le 9 mai à son diocèse par l'évêque de Clifton.

« Nous sommes familiarisés depuis notre enfance avec l'héroïne de Domremy... Nous l'avons suivie par la pensée à l'assaut d'Orléans... Nous avons été émus de pitié au souvenir des mauvais traitements subis, de la prison, du bûcher et des cendres jetées à la Seine *par des Anglais.* Hélas ! faut-il que, parmi ses juges, il y eût un évêque de France et un cardinal d'Angleterre ? Allons-nous les condamner ?

Assurément, et nous le devons, car les péchés et même les crimes de l'un de ses membres n'atteignent point la situation de l'Eglise. Personne ne prétendit jamais qu'un évêque, un cardinal et même un Pape fussent impeccables. »

La dette anglaise à sainte Jeanne d'Arc et à la France

La réparation anglaise à Jeanne d'Arc, celle tout au moins des catholiques, prit une autre forme encore, et plus durable. Voici l'idée lancée dans les journaux par un prêtre :

« Tandis que se clôturent les fêtes de la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, ne serait-il pas opportun pour nous, catholiques d'Angleterre, d'établir, en l'honneur de la glorieuse Pucelle de France, quelque souvenir durable, comme le serait une église ?

» On a beaucoup parlé, et avec raison, de notre faute comme nation dans la condamnation à mort, et de ce seul fait une réparation spirituelle était due. Mais il y a une autre raison, et non moins pressante pour nous.

» En sauvant son pays de la domination étrangère, sainte Jeanne sauvait aussi la foi de son peuple, et, indirectement, notre foi à nous. Il n'y a aucun doute que si les deux couronnes de France et d'Angleterre eussent été réunies alors, un siècle après la Pucelle, au temps de la Réforme, la puissance de l'Angleterre protestante, jointe aux forces armées de la faction huguenote, aurait été, humainement parlant, irrésistible.

» La France arrachée à l'Eglise, les restes souffrants du catholicisme anglais n'auraient pas trouvé le secours et la consolation des Séminaires de Douai, de Saint-Omer, d'autres pieuses et savantes institutions qui lui furent d'un si grand secours aux années de persécution. Oui, notre dette à sainte Jeanne doit être rapidement payée. » (1)

L'idée était dans l'air, elle fut aussitôt accueillie. On répondait :

« De divers côtés se manifeste la pensée que la canonisation de sainte Jeanne d'Arc offre une occasion unique pour les catholiques anglais de payer à la France une dette déjà bien ancienne et dette indiscutable. Le cordial accueil, l'abri sûr offert par la France à nos exilés et à nos futurs martyrs, au temps des lois persécutrices, éveillent en nos cœurs, même après plusieurs siècles, les sentiments de la plus vive gratitude.

» Le regretté évêque de Brentwood nous montrait, en ses vastes et savants ouvrages, comment les exemples et les souffrances du clergé français émigré furent, au temps qui précédait notre bill d'émancipation, un facteur important parmi les diverses causes qui contribuèrent à la résurrection du catholicisme en Angleterre.

» La dette que nous contractions ainsi n'est pas encore payée, mais l'heure est certainement venue de satisfaire, du moins en partie, à nos obligations. Nous venons d'acquérir, à Chadwell Heath, un emplacement élevé et commode pour l'érection d'une paroisse, en un endroit central. Il a été décidé, avec l'assentiment chaleureux de l'autorité ecclésiastique, que la nouvelle paroisse serait sous le patronage exclusif de sainte Jeanne d'Arc. Elle sera, pensons-nous, la première église dédiée, en Angleterre, à la sainte Pucelle. » (2)

En remerciement de cette généreuse réponse, le P. Bernard Kelly fait une intéressante remarque :

« Je suis très heureux que M. le chanoine Palmer ait pu seconder mon idée d'une érection d'église en l'honneur de la glorieuse Pucelle de France. Il fournit un emplacement dont le nom seul éveille de vieux souvenirs anglais. En fait, il eût pu être le théâtre d'un des sanglants combats de la Guerre des Deux Roses, où les Anglais, ennemis de Jeanne, quelque vingt ans après son martyre, tournaient les uns contre les autres leurs épées et leurs masses d'armes. »

La même idée germe ailleurs. Une autre église s'élève en ce moment au Nord de Londres pour grouper les catholiques des quartiers excentriques, et cette église sera dédiée à Jeanne d'Arc.

En cette dette de l'Angleterre à la Pucelle, Mgr Touchet aperçoit quelque chose encore.

« Elle a sauvé deux peuples, écrit-il, le peuple de France et le peuple anglais lui-même, en le contraignant à se retirer du continent et à porter, comme autrefois les Athéniens de Thémistocle, ses destinées sur mer. » (1)

La guerrière était une pacificatrice. Elle a *bouté dehors* l'ennemi, mais elle en eut pitié, comme à Orléans elle avait pitié de Glasdale, son insulteur, qui allait mourir. Cauchon est mort assez misérablement aussi, mais Jeanne pria pour lui.

N'a-t-elle point prié pour le roi d'Angleterre lui-même, pour ce petit Henri VI, alors âgé de neuf ans, et au nom duquel des méchants perpétraient leur crime ? Le roi n'en recueillit que les fruits amers. Or, ce pauvre Henri VI eut cette grâce — n'est-ce point aux prières de Jeanne qu'il la devait? — la grâce difficile et haute d'utiliser chrétiennement ses revers. Henri VI, brûleur officiel, mais irresponsable, de Jeanne d'Arc, allait être canonisé lui-même quand la Réforme, rompant les traditions de la vieille Angleterre, détrôna tous les saints. Il existe même un office consacré à ce roi vénéré. Son hagiographie fut écrite par le Chartreux Blackman, et les mots avec lesquels le prévôt actuel d'Eton accorde la robe aux jeunes étudiants sont les paroles mêmes d'Henri VI à ses premiers *Eton boys* : « *Boni pueri sitis.* »

Toutes ces dettes, l'Angleterre catholique les reconnaît aujourd'hui ; elle regarde avec admiration, elle prie celle qui fut sa victime, son vainqueur et aussi sa libératrice. L'admiration anglaise va maintenant de Jeanne aux autres filles de France, aux Françaises de la guerre, aux Françaises encore des grandes œuvres de Dieu, depuis Geneviève jusqu'à Pauline Jaricot.

« Les canonisations récentes de Rome, écrit *The Universe*, ont mis en lumière ce fait que la France, fille aînée de l'Eglise, fut remarquable, à travers toute l'histoire, pour la conduite des mouvements spirituels. Ce sont très souvent des Françaises qui furent les instruments choisis de l'Esprit-Saint. Ainsi, en Jeanne d'Arc, nous avons le champion de la liberté spirituelle des peuples, tandis qu'une autre Française canonisée, sainte Marguerite-Marie, est l'apôtre de la grande dévotion au Sacré Cœur, centre et cœur de toutes les dévotions. Une troisième fille de la Fille aînée, béatifiée en ces mêmes jours, Louise de Marillac, représente les œuvres de miséricorde corporelle, et sa règle devint dans l'Eglise comme la règle pratique de la charité. »

J. GUILLERMIN.

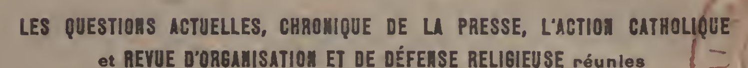
(1) Rev. BERNARD KELLY (*Tablet*, 30 mai 1920).
(2) Chanoine PALMER (*Tablet*, 5 juin 1920).

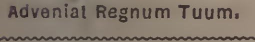
(1) Mgr TOUCHET, *Vie de sainte Jeanne d'Arc* (1920, p. 208).

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 86. — 13 Novembre 1920.

La Documentation Catholique


LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies


Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Nous serons reconnaissants à nos amis de faire connaître autour d'eux qu'un **ABONNEMENT D'ESSAI** *de* **DEUX MOIS** *(sept fascicules de novembre et décembre 1920) est établi au prix réduit de* **3 FR. 50.**

Sommaire analytique

Le problème des Associations cultuelles

POURQUOI ET COMMENT IL A ÉTÉ SOULEVÉ

Premier récit suffisamment complet des négociations parlementaires, diplomatiques et religieuses de Paris et de Rome (mai 1920)

Les lecteurs de la *D. C.* n'ont sans doute pas oublié les incidents qui éclatèrent en mai dernier à propos des Cultuelles et du projet de rétablissement des relations diplomatiques de la France avec le Saint-Siège. L'importance de cette controverse nous fit un devoir de mettre immédiatement sous leurs yeux les relations hâtives des journaux (1), puis les deux rapports officiels déposés sur le bureau de la Chambre (2).

La discussion, un moment calmée, vient de prendre une nouvelle intensité à la suite de la publication d'une sorte de manifeste anonyme par la *Revue des Deux Mondes*.

A la thèse soutenue dans cet article, l'Episcopat a déjà opposé des réfutations fragmentaires d'une haute importance (3).

Avant d'aborder l'examen détaillé et complet de cette étude, il est nécessaire de replacer le débat dans son cadre désormais historique. A cet effet, il suffira de reproduire la relation très précise que le R. P. DE LA BRIÈRE vient de publier dans la *Revue latine* de Bruxelles (4).

Le point de départ

Les adversaires du rétablissement de l'ambassade française auprès du Vatican ont obtenu un succès relatif. Le projet n'est pas encore voté. Après divers ajournements successifs, on en est venu à retarder jusqu'au prochain automne la discussion publique devant la Chambre. Après quoi, on devra s'attendre à de nouvelles manœuvres hostiles dans les couloirs et les Commissions du Sénat. Finalement, l'ambassade sera rétablie, au nom des exigences impérieuses de l'intérêt national. Mais que d'obstacles sournois il aura fallu vaincre !

L'une des manœuvres les plus astucieuses qui aient été employées pour retarder le vote du projet, ou même pour le mettre en échec, aura consisté dans *la diversion diplomatique concernant les Associations cultuelles*. Diversion qui faillit aboutir à un résultat désastreux pour l'Eglise de France. L'aventure vaut d'être racontée...

Le projet de rétablissement de l'ambassade s'inspirait de considérations parfaitement claires. La politique française est aux prises, en Alsace-Lorraine, aux Echelles du Levant, au Maroc, au Cameroun, au Togo et ailleurs encore, avec des difficultés politico-religieuses dont la solution dépend d'un accord amiable avec la Puissance pontificale. Donc, il faut envoyer un ambassadeur de France au Vatican, de même que l'on accrédite des représentants diplomatiques auprès de toutes les Puissances souveraines avec lesquelles la France peut avoir des problèmes à résoudre, tout particulièrement quand il s'agit d'un observatoire d'aussi haute importance internationale que le palais des Pontifes romains.

La mission de M. Jean Doulcet au Vatican : préparer les voies au rétablissement de l'ambassade (les visites des Souverains à Rome)

Quelques questions préjudicielles devaient être réglées avant la nomination d'un ambassadeur : par exemple, le protocole des audiences souveraines au Vatican. Il était désirable, dans l'éventualité d'une visite du président de la République française au roi d'Italie, d'écarter, de la part du Saint-Siège, la perspective d'une protestation semblable à celle qui marqua la visite de M. Loubet au Quirinal en 1904. On pouvait obtenir un changement protocolaire qui assimilerait l'étiquette des audiences de souverains catholiques au Vatican à celle des audiences de souverains non catholiques : et l'on éviterait ainsi toute occasion de conflit à ce propos. Telles étaient les tractations préliminaires qui devaient faire l'objet de la mission de M. Jean Doulcet, chargé d'affaires au Vatican, qui préparerait les voies au rétablissement futur de l'ambassade. Chacun sait que, depuis l'Encyclique *Pacem Dei*, la difficulté relative aux audiences des souverains catholiques est résolue pour le mieux, sans aucun détriment des légitimes revendications du Saint-Siège (1). Les gouvernements de Bruxelles et de Madrid n'étaient pas moins désireux que celui de Paris de l'heureuse décision adoptée par Benoît XV au mois de mai 1920 : décision qui les délivre d'un grave et délicat embarras dans leurs rapports éventuels avec l'Italie.

Mais voici où commence l'*imbroglio*. La mission Doulcet fut chargée de régler avec le Vatican, parmi les questions préjudicielles au rétablissement de l'ambassade, le problème tout entier du statut légal des diocèses et paroisses catholiques de France et de l'attitude du clergé en présence de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat. Comment expliquer cette extraordinaire extension du mandat confié au chargé d'affaires de France ?

A la suite d'intrigues sénatoriales, le Gouvernement entreprend de faire accepter par le Pape les Associations cultuelles de 1905, représentées comme le moyen légal pour l'Église de posséder

L'origine de l'affaire doit être cherchée à la Commission sénatoriale des Affaires extérieures. Le haut personnage politique qui, dans cette Commission, joua le rôle prépondérant fut M. Alexandre Ribot.

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 856-863.
(2) *D. C.*, t. 4, pp. 70-77 (rapport NOBLEMAIRE) et 159-160 (rapport COLRAT).
(3) *Ibid.*, pp. 298-304, 331-333 et 368.
(4) Fascicule de sept. 1920, paru au début de novembre.

(1) *Cf. D. C.*, t. 3, pp. 770-774 et 802-809.

Il déclara que le rétablissement de l'ambassade au Vatican était vraiment dicté par les nécessités de la politique française dans l'Ancien et le Nouveau Monde. Mais la création d'une ambassade française au Vatican, et, plus encore, d'une nonciature pontificale à Paris présenterait, au jugement de M. Ribot, des inconvénients du caractère le plus redoutable si la Papauté ne donnait pas certaines garanties préalables de bon vouloir et d'esprit conciliateur à l'égard des lois laïques de la troisième République. Que Benoît XV invitât, d'abord, les Congrégations religieuses à respecter le dispositif des lois de 1901 et de 1904, qui tendent aujourd'hui à tomber en désuétude ; qu'il obligeât surtout l'Eglise de France à entrer dans le cadre de la loi de 1905 en constituant des Associations cultuelles et en rompant avec l'attitude de résistance préconisée par Pie X. Alors, M. Ribot aurait tous ses apaisements et l'ambassade au Vatican cesserait de lui paraître un danger pour la législation laïque de l'Etat français. La majorité des sénateurs de la Commission des Affaires extérieures partageait à cet égard les vues de M. Ribot, et le président de la Commission, M. de Selves, transmit officieusement à M. Millerand, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, les pressantes objurgations de ses collègues.

Le projet de rétablissement de l'ambassade venait d'être déposé sur le bureau de la Chambre et M. Jean Doulcet venait d'être chargé des pourparlers préliminaires au Vatican. M. Millerand fut bientôt persuadé que les crédits obtiendraient difficilement un vote favorable au Sénat, où les éléments anticléricaux sont restés beaucoup plus puissants qu'à la Chambre, si, antérieurement au débat parlementaire, la diplomatie française n'obtenait pas du Saint-Siège quelques concessions positives en faveur de la législation laïque. Mais, avec un pareil résultat initial, le projet de rétablissement de l'ambassade perdrait toute apparence de succès pour les cléricaux français et, vraisemblablement, les susceptibilités sénatoriales seraient alors désarmées.

A l'objet primitif de la mission diplomatique de M. Jean Doulcet fut donc adjointe une autre tâche infiniment plus délicate : obtenir de Benoît XV une déclaration autorisant et invitant le clergé de France à constituer les Associations cultuelles prévues par la loi de 1905 et dont Pie X avait interdit la formation. Toutes les solutions conciliantes par voie d'interprétation bénévole étaient ouvertes au messager du Gouvernement français pour déterminer l'acquiescement pontifical, dès lors que l'on respecterait, sans y rien modifier, le texte législatif du 9 décembre 1905. Atteindre ce résultat constituerait un incontestable succès moral et diplomatique.

L'occasion d'aborder le problème s'offrait d'elle-même. Benoît XV souhaitait que le rétablissement de l'ambassade française au Vatican fût marqué par une amélioration immédiate de la condition actuelle du clergé français. Or, la très grave et douloureuse lacune de cette situation est manifestement l'absence de tout statut légal de la propriété ecclésiastique pour les diocèses et les paroisses. Le Saint-Siège demandant quelle réforme heureuse pourrait être accordée en matière de propriété ecclésiastique, M. Jean Doulcet était amené tout naturellement à répondre, en conformité avec les projets politiques de son Gouvernement, que la législation française offre aux diocèses et paroisses catholiques une authentique capacité légale de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que l'on acceptât de créer enfin des Associations cultuelles catholiques. Bien plus, tous ceux des immeubles ecclésiastiques non encore définitivement attribués jusqu'à ce jour seraient légalement dévolus aux Associations cultuelles que le clergé consentirait désormais à constituer en France. Tel serait le premier remède à la situation douloureuse que Benoît XV désirait si légitimement voir disparaître.

Mais comment Benoît XV pourrait-il admettre une solution contraire à celle que Pie X avait donnée en 1906, au même problème, les textes législatifs n'ayant subi aucune modification ?

Prétendues garanties offertes à la Hiérarchie

Le messager du Gouvernement français répondait que deux éléments nouveaux changeaient essentiellement la situation politique et morale. D'une part on n'était plus en présence d'un pouvoir laïque voulant régler lui-même, par décision unilatérale, le sort du clergé français, mais les gouvernants de la France cherchaient aujourd'hui à régler la difficulté par voie d'accord avec le Saint-Siège. D'autre part entre le vote de la loi de Séparation et la négociation présente, s'interposait une jurisprudence française positivement favorable aux droits de la hiérarchie catholique sur les Associations cultuelles. Cette jurisprudence concernait trois ou quatre Associations cultuelles qui s'étaient constituées sous l'étiquette catholique, malgré la prohibition formelle du Pape et des évêques, et avaient revendiqué pour elles-mêmes la dévolution des biens ecclésiastiques de la paroisse catholique dont elles se prétendaient héritières légitimes. Les tribunaux avaient dû trancher le litige et la question avait été portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Or, le Conseil d'Etat, interprète autorisé de la loi de 1905 avait reconnu le caractère évidemment schismatique de pareilles Associations cultuelles et leur avait refusé la dévolution des biens ecclésiastiques ou des immeubles destinés au culte. Il était clair, en effet, que les Associations ainsi constituées n'étaient pas établies « conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposaient d'assurer l'exercice ». La jurisprudence du Conseil d'Etat donnait donc une interprétation orthodoxe au texte, d'ailleurs équivoque et fâcheux en plusieurs articles, de la loi de Séparation.

Ceci posé, on offrait une déclaration du Gouvernement français proclamant officiellement qu'il tenait pour authentique et définitive la jurisprudence du Conseil d'Etat en faveur des droits de la hiérarchie épiscopale à l'égard des Associations cultuelles catholiques. De son côté, Benoît XV aurait déclaré qu'il prenait acte de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point essentiel et de l'approbation catégorique que donnait le Gouvernement français à la doctrine du Conseil d'Etat. En conséquence, les garanties légales que Pie X avait tenues pour inexistantes en 1905 et 1906 étaient désormais acquises pour la sauvegarde des droits de l'Episcopat, et Benoît XV autorisait les catholiques français à constituer, en communion avec leurs évêques et leurs prêtres, des Associations cultuelles vraiment légales et vraiment canoniques.

Tel était, dans la première quinzaine de mai, l'aboutissement des négociations poursuivies entre le cardinal Gasparri et M. Jean Doulcet. Nonobstant le mystère des pourparlers diplomatiques, la rumeur circula bientôt à Paris d'un accommodement du Saint-Siège avec le Gouvernement français pour la création prochaine d'Associations cultuelles catholiques, selon les propres termes de la loi de 1905.

Objections de l'Épiscopat français

Mais la situation changea complètement d'aspect lorsque les cardinaux et les évêques français, venus à Rome pour la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, eurent soumis à l'appréciation de Benoît XV et du cardinal secrétaire d'Etat leurs observations respectueuses.

On a parlé d'un désaccord dans l'Episcopat. La vérité est que quatre évêques seulement jugèrent satisfaisante et rassurante la solution diplomatique dont nous venons de parler. Les soixante-douze autres évêques français présents dans la Ville Eternelle regardèrent comme pleine d'inconvénients et de périls cette acceptation du régime légal de 1905, et, après mûr examen de la cause, les cardinaux français furent unanimes à donner par écrit un avis nettement contraire à l'accommodement négocié par M. Jean Doulcet.

Trois raisons principales semblent avoir inspiré l'opinion presque unanime de l'Episcopat des Gaules: opinion dont le Saint-Siège reconnut sans tarder la justesse.

Désarroi dans les consciences catholiques

D'abord, il y aurait lieu de craindre quelque désarroi, voire quelque scandale, dans la conscience des fidèles. La différence entre ce que Pie X avait cru devoir rejeter et ce que Benoît XV croyait pouvoir accepter n'était perceptible qu'à des regards spécialement exercés, tout le système reposant sur l'appréciation d'une jurisprudence. Dès lors que la loi de Séparation demeurait intacte et que les catholiques seraient invités à créer les Associations cultuelles dont elle décrit le mécanisme, beaucoup de catholiques auraient l'impression d'une discordance totale entre la décision pontificale de 1920 et la décision pontificale de 1906. Or, en 1906, Pie X avait motivé son grand refus par un argument de principe. Le malentendu venant à se produire en pareille matière, de pénibles, amères et violentes récriminations étaient à prévoir, chez les uns contre l'intransigeance de Pie X en 1906, et, chez les autres, contre les sacrifices consentis par Benoît XV en 1920. Très grave dommage moral que tout conseillait d'éviter, à moins que la solution proposée n'offrît des avantages absolument certains et décisifs.

La jurisprudence du Conseil d'État inopérante

Or, tel ne paraissait pas être le cas. Les évêques, en effet, objectaient, d'autre part, que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne corrigeait que dans une proportion restreinte les erreurs de la loi de Séparation. Les quelques Associations cultuelles soi-disant catholiques auxquelles le Conseil d'Etat refusait l'attribution des édifices du culte et la dévolution des biens ecclésiastiques étaient des Associations manifestement schismatiques et en révolte contre le Pape et les évêques. On aurait pu difficilement les déclarer conformes aux « règles d'organisation générale du culte dont elles se proposaient d'assurer l'exercice ».

Mais les droits que la constitution hiérarchique de l'Eglise catholique reconnaît à l'évêque sur son diocèse ne se limitent évidemment pas à l'obligation pour les prêtres et les fidèles d'être en communion avec l'évêque légitime. Le premier pasteur du diocèse possède plein pouvoir de nomination aux postes ecclésiastiques et de gouvernement des affaires du culte. Mais, précisément, lorsque seraient partout constituées des Associations cultuelles catholiques en communion avec leur évêque, et lorsque telle ou telle association serait en désaccord avec l'autorité épiscopale à propos d'une nomination ou d'un changement de curé, à propos d'une affaire de biens ecclésiastiques, la loi de 1905 ne prévoit nullement que l'Association cultuelle soit obligée d'obtempérer aux décisions de l'évêque. Si l'on recourt à la juridiction du Conseil d'Etat (chose plutôt anormale en matière de problèmes cultuels !), l'article 8 déclare que le Conseil d'Etat dirimera le litige *en tenant compte de toutes les circonstances de fait*. La jurisprudence établie depuis la loi de Séparation ne supprime nullement cette discordance énorme entre le régime gouvernemental de l'Eglise catholique et le régime institué par le législateur de 1905.

En affirmant à Benoît XV que le Conseil d'Etat avait remédié suffisamment aux lacunes de la loi de Séparation, les messagers du Gouvernement s'étaient abstenus d'attirer l'attention du Pape et du cardinal secrétaire d'Etat sur cet aspect du problème. Les cardinaux et les évêques français mirent l'objection en plein relief.

Précarité de l'attitude conciliante du Gouvernement

Mais surtout ils représentèrent au Vatican le caractère essentiellement précaire et révocable des garanties que lui offrait le Gouvernement de la République pour obtenir de sa part un acquiescement au régime légal des Associations cultuelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat, jurisprudence toute fragmentaire et incomplète par ailleurs, n'a rien de définitif ou d'invariable. Des changements possibles dans le recrutement et les tendances de ce haut tribunal administratif aboutiraient à des changements analogues dans ses décisions futures.

On offre une déclaration gouvernementale qui reconnaisse pour authentique et définitive la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat au sujet des Associations cultuelles. Mais ce n'est pas une déclaration gouvernementale qui peut imposer au Conseil d'Etat de régler désormais une question litigieuse dans un sens déterminé.

Quand bien même, au reste, la chose serait possible, quelle valeur, quelle durée posséderait cette déclaration gouvernementale ? La valeur et la durée d'un portefeuille ministériel. Dès qu'un nouveau cabinet aura succédé au cabinet présentement au pouvoir, tous les engagements de politique intérieure contractés par les ministres actuels deviendront parfaitement caducs. Non seulement ils ne lieront pas les futurs ministres, mais ceux-ci pourront représenter une politique délibérément contraire à celle de leurs prédécesseurs. Il serait donc illusoire de faire reposer sur une déclaration gouvernementale l'espoir d'une correction efficace des erreurs d'un texte de loi. Pour avoir entendu les explications des cardinaux et des évêques français, Benoît XV fut amené, sur ce terrain, à juger la situation exactement comme l'avait jugée Pie X.

Le diplomate français, M. Jean Doulcet, chargé de conduire au Vatican les négociations préparatoires au rétablissement de l'ambassade, est un excellent catholique. Dans l'affaire délicate des Associations cultuelles, sa diplomatie parut quelque temps aboutir à un succès pour la proposition gouvernementale dont il était le messager. Finalement, elle aboutit à un échec : l'Eglise et l'Etat demeurèrent sur leurs positions respectives, le Gouvernement français ne put se vanter, comme il l'aurait souhaité, d'avoir obtenu du Saint-Siège une importante concession en faveur de la législation laïque. Comme diplomate, M. Doulcet l'a peut-être regretté. Mais nous avons la conviction que, comme catholique, il s'en est réjoui.

L'esprit de la loi de 1905 : le « pivot de l'Église dans l'ensemble des citoyens » et non plus dans la Hiérarchie

Le texte législatif de 1905 n'étant pas modifié, on retirera malaisément à la loi de Séparation le caractère anticatholique que lui ont donné ses auteurs et qui l'ont fait adopter par les majorités radicales des deux Chambres de cette époque. Le dispositif de la loi consiste essentiellement à donner pour représentation juridique au culte catholique, comme au culte protestant et au culte israélite, une assemblée délibérante, analogue aux consistoires protestants et israélites. L'Eglise catholique reposant sur un principe essentiellement différent, son adaptation à un pareil cadre légal n'est concevable qu'au moyen d'une étrange violence, dommageable et périlleuse pour sa vraie structure hiérarchique. Il est bon de ne pas laisser tomber dans l'oubli les préoccupations jacobines et sectaires auxquelles obéissaient en majorité les législateurs de 1905. Reproduisons, par exemple, les paroles de l'un des plus modérés d'entre eux, ami et admirateur de M. Aristide Briand, rapporteur de la loi : le sénateur Philippe Berger, fils d'un pasteur protestant. Le 17 novembre 1905, M. Philippe Berger motivait son vote dans les termes suivants :

« Pour empêcher cette mainmise de la Papauté sur le peuple catholique français, il n'y a qu'un moyen, c'est celui dont la loi contient le germe. C'est de rendre la parole au peuple des fidèles en constituant comme cadre de l'Eglise l'Association... C'est pour cela que j'approuve le projet de loi actuel. Je l'approuve *parce qu'il a changé le pivot de l'Eglise*, qu'il l'a mis *dans l'ensemble des citoyens*, au lieu de le faire résider *dans la hiérarchie*, qui nous échappe et dont nous ne sommes pas les maîtres. »

Voilà, du moins, qui est clair. La réponse de Pie X, dans l'Encyclique *Gravissimo*, du 10 août 1906, fut que le texte adopté par le législateur écartait l'espoir d'une solution à la fois *canonique* et *légale*. « Comme cet espoir Nous fait défaut, *la loi restant telle quelle*, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'Associations *tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale* que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront, dans lesdites Associations, en pleine sécurité. »

Les garanties « certaines et légales » demandées par Pie X font toujours défaut

Benoît XV maintient exactement les mêmes principes. Mais, devant les explications récentes du chargé d'affaires de France, il a pu croire que, désormais, les garanties légales et certaines réclamées à bon droit par Pie X étaient obtenues, en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat au sujet des prérogatives de la hiérarchie catholique : jurisprudence que le Gouvernement français constaterait dans une déclaration publique. Puis les cardinaux et les évêques français ont exposé au Vatican que cette sauvegarde juridique n'avait pas toute l'extension désirable, ni surtout les conditions de stabilité légale auxquelles le Saint-Siège attache légitimement une suprême importance. Dès lors, Benoît XV jugea que la situation devait demeurer telle que l'avait clairement et nettement définie l'Encyclique *Gravissimo*.

La question du rétablissement de l'ambassade replacée sur son véritable terrain

Relevons le calcul astucieux des politiciens de la Commission sénatoriale, et notamment de M. Ribot, qui ont, par leurs injonctions comminatoires, amené le président du Conseil à conduire sur ce terrain les négociations préliminaires avec le Vatican. Ou bien le Saint-Siège croirait devoir consentir à un accommodement avec le régime légal des Associations cultuelles : et l'Eglise de France, entrant dans le réseau d'une législation perfide, se priverait du bénéfice des amples libertés dont elle est redevable à sa magnifique résistance à la loi de Séparation. Ou bien le Saint-Siège refuserait les concessions demandées en cette matière, et l'on aurait un prétexte à invoquer pour faire rompre les négociations, pour refuser les crédits et faire échouer (ou indéfiniment ajourner) le rétablissement de l'ambassade. On alléguerait l'intransigeance du Saint-Siège ou de l'Episcopat français, qui n'avait rien appris ni rien oublié.

Tel est le dénouement désastreux auquel fut sur le point d'aboutir l'intrigue des adversaires du projet.

Dieu aidant, cette intrigue est aujourd'hui percée à jour. Elle sera pleinement déjouée.

La Commission des Affaires extérieures de la Chambre des députés, organe de la majorité raisonnable et patriote élue le 16 novembre, a replacé la question sur son véritable terrain.

Que le Saint-Siège et le Gouvernement français soient ou ne soient pas d'accord sur les conditions légales de l'exercice public du culte et de la propriété ecclésiastique en France, il existe un grand nombre de problèmes nationaux et internationaux, d'une importance extrême et urgente, qui ne peuvent se résoudre que par tractations diplomatiques avec la Puissance pontificale. Donc, il faut rétablir immédiatement l'ambassade au Vatican.

Le Premier Consul redirait aujourd'hui : *Traitez avec le Pape comme s'il avait deux cent mille hommes sous les armes.*

Yves de la Brière.

L'impartialité nous fait un devoir d'ajouter un renseignement qui émane d'une source très sérieuse et directe. Dans les très hautes sphères officielles, on affirme que les démarches relatives aux Cultuelles ont été entreprises sur la demande très instante d'un député catholique inscrit au groupe des « républicains de gauche » qui, « croyant interpréter les désirs du clergé » (!), déclara au Gouvernement : La reprise des relations diplomatiques doit s'accompagner de la pacification religieuse, notamment en obtenant de Rome l'acceptation des Associations cultuelles : grâce à la jurisprudence intervenue depuis la condamnation des Cultuelles, celles-ci donnent maintenant toutes garanties à l'autorité religieuse, et seules les Cultuelles peuvent fournir au clergé les ressources indispensables qui lui font de plus en plus défaut.

Contrairement à cette thèse, le nouvel examen des textes auquel nous nous sommes livrés de-

puis la publication de l'article de la *Revue des Deux Mondes* nous a amenés à ces conclusions :

1° Sous le régime des Cultuelles, le clergé aurait beaucoup moins de ressources qu'actuellement ;

2° L'article 4 de la loi de Séparation et la jurisprudence qui s'y réfère n'ont pour nous qu'un intérêt rétrospectif : *ils sont depuis de longues années inapplicables aux catholiques ;*

3° Les Associations pour l'exercice du culte que l'on constituerait conformément aux lois de 1905, 1907 ou 1901 seraient toutes également — et irrémédiablement, les lois restant telles quelles — inconciliables avec les droits de la Hiérarchie catholique ;

4° Toutes les assertions essentielles de l'article de la *Revue des Deux Mondes* sont gravement inexactes, tant au point de vue juridique qu'en ce qui concerne les documents pontificaux.

[Note de la *D. C.*]

Pour la diffusion universelle de la prononciation romaine du latin

TROIS DOCUMENTS DU SAINT-SIÈGE

Nous lisons dans la *Revue liturgique et monastique* de Maredsous (fasc. de la Toussaint 1920) :

S. Em. le cardinal Gasparri vient d'adresser la lettre suivante à M. l'abbé Jules Delporte, maître de chapelle de l'Institution Notre-Dame des Victoires à Roubaix, pour son opuscule sur la *Prononciation romaine du latin* (1).

Du Vatican, le 10 juin 1920.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Je n'ai point manqué de remettre au Souverain Pontife votre opuscule sur la *Prononciation romaine du latin.* Sa Sainteté, qui connaissait déjà les résultats décisifs obtenus sur ce point dans votre région (2), vous félicite d'y avoir contribué pour votre part. Unissant ses vœux aux encouragements que vous avez déjà obtenus d'un si grand nombre d'évêques et d'illustres personnages de France, le Saint-Père souhaite à votre nouveau travail tout le succès que vous en escomptez et qui étendra encore plus largement cette unité de la prononciation du latin, prenant pour type celle-là même qui est toujours vivante au centre de la catholicité, et dont vous avez réussi à fixer très exactement et très clairement les moindres règles.

Le jour où les membres de la grande société qu'est l'Eglise parleront tous vraiment la même langue, ce n'est point seulement sur le terrain liturgique, c'est partout où ils se rencontreraient que seraient assurées à leurs relations avec une agréable facilité les fécondités les plus opportunes.

(1) D'après les *Nouvelles Religieuses* du 15 juillet 1920, p. 323.

(2) Sur le mouvement liturgique dans le Nord, voir *Revue liturgique et monastique*, V, 1, Avent 1919, pp. 27-29.

Par cette unité de prononciation d'une langue déjà si largement connue, les peuples d'aujourd'hui, comme la Chrétienté de jadis, posséderaient enfin cette langue unique et universelle que l'on a si souvent et plus ou moins vainement cherchée ailleurs. Cette plus grande possibilité de rapports mutuels serait un attrait et un lien de plus pour cette Société des Nations que fait si ardemment souhaiter le désir et le souci de la paix durable.

Puisque votre opuscule tend aussi à ce but, le Souverain Pontife ne peut que souhaiter à vos travaux les plus larges succès, dont la récompense et la garantie seront la Bénédiction Apostolique qu'il me charge de vous transmettre...

Cette lettre si explicite en faveur du retour à la prononciation romaine du latin n'est pas la seule. Le cardinal secrétaire d'Etat adressait en 1919 les deux lettres significatives que nous publions ci-dessous (1) au Rme Père Dom Adéodat Marcet, abbé coadjuteur de Montserrat, près Barcelone. Nos lecteurs se rappellent que ce fut dans cette abbaye que se tint en 1915 le Congrès liturgique de la province de Tarragone ; six évêques y prêchèrent (2), ce qui suffit à montrer l'importance qu'attache à la liturgie la hiérarchie de cette province, et S. Exc. le Nonce Apostolique le présida. C'est à l'occasion de ce Congrès que fut activement poussée la réforme de la prononciation latine locale et son remplacement par la prononciation romaine.

Ces lettres paraissent un peu tardivement. Elles avaient été tout d'abord regardées comme n'appartenant qu'à l'usage privé du monastère ; mais un désir formel du Saint-Père, exprimé au destinataire de ces lettres dans une audience privée le 24 avril 1920, modifia cette conception et les lettres pontificales furent livrées au public. En voici la teneur :

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE SA SAINTETÉ
N° 94 363

Du Vatican, le 31 juillet 1919

MON RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

L'esprit plein de sollicitude et de vigilance du Saint-Père n'a pas perdu le souvenir reconnaissant de l'opportune initiative, prise il y a quelques années par Votre Paternité, d'introduire dans son monastère la prononciation romaine du latin, afin d'y obtenir l'uniformité désirée.

Ayant maintenant décidé d'insister sur ce point, soit en Espagne, soit ailleurs, Sa Sainteté désirerait apprendre de vous l'accueil reçu par cette sage réforme.

Le Saint-Père, qui se souvient d'avoir jadis parlé la langue espagnole, a souvent pensé que, pour l'Espagne, la prononciation romaine du latin est nécessaire, afin d'éviter que la prononciation espagnole ne fasse énoncer des concepts entièrement différents de ceux que veut l'auteur, et peut-être même gravement erronés.

En outre, il faut considérer que, s'il est vrai que pour bien parler la langue castillane il faut la prononcer comme elle se prononce en Castille, il

(1) D'après le texte donné dans un article écrit par Dom A. MARCET, dans les *Estudios franciscanos*, XXV, 160, sept. 1920, pp. 230 et suiv.

(2) *Revue liturgique et monastique*, V, 1, Avent 1919, pp. 29-31.

est également vrai que, pour bien parler le latin, il est nécessaire de le prononcer suivant l'usage de la capitale du Latium.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, qui me mette en état de donner à l'Auguste Pontife le renseignement désiré, lequel sera pour Sa Sainteté, j'aime à le croire, un nouvel encouragement à ajouter à celui qui lui a été donné déjà par l'expérience faite jusqu'à présent, au sujet de l'opportunité et de l'utilité de sa décision, je profite de l'occasion...

P. card. GASPARRI.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE SA SAINTETÉ
N° 96 110

Du Vatican, 13 septembre 1919.

MON RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

J'ai reçu la lettre du 12 août dernier par laquelle Votre Paternité Révérendissime, donnant réponse à ma dépêche n° 94363, en date du 31 juillet, me fait connaître l'accueil qui a été fait à la prononciation romaine du latin dans son monastère, où elle a été introduite avec succès, et est maintenant suivie et pratiquée presque à l'unanimité, étant regardée comme une chose naturelle, bien plus, comme une source de satisfaction.

Je n'ai pas manqué de rendre au Saint-Père un compte soigneux de tout ce que Votre Paternité m'a communiqué dans la lettre susdite ; et Sa Sainteté, pleine de joie, m'a chargé de faire parvenir l'expression de ses félicitations, non seulement à Votre Paternité, comme ayant acquis la plus grande part du mérite de cette réforme, en ce qui concerne le monastère, mais même aux autres religieux de l'abbaye, qui, en secondant cette initiative, ont fait preuve d'une soumission filiale et éclairée aux désirs du Pontife Romain, et d'un véritable attachement au Saint-Siège Apostolique.

Le Saint-Siège, en même temps qu'il rend grâces, par mon entremise, de ce beau témoignage de vénération, fait des vœux pour que le louable exemple de l'abbaye de Montserrat trouve partout de nombreux imitateurs, et fasse naître, conformément à ses désirs, une sainte émulation dans toute l'Espagne catholique pour seconder l'opportune réforme...

P. card. GASPARRI.

Au début de cette même année 1919, le Saint-Père avait approuvé, par lettres du 15 février, les sages dispositions prises en cette matière par S. Em. le cardinal Dubois pour son archidiocèse de Rouen ; et plus tard encore, le 26 août, Mgr l'archevêque d'Alger était félicité et encouragé par Sa Sainteté pour ses efforts en faveur de la prononciation romaine du latin.

Il y a donc de la part du Siège Apostolique une volonté très nette, très agissante, désireuse d'assurer le succès de cette réforme. Le cardinal Gasparri le dit expressément dans sa lettre du 31 juillet.

Le dessein date du pontificat de Pie X. Dès le 10 juillet 1912, le grand Pontife adressait un témoignage de sa satisfaction à S. G. Mgr Dubois, archevêque de Bourges, l'actuel cardinal archevêque de Paris, à l'occasion de l'activité déployée par ce prélat tant dans le diocèse de Verdun, qu'il venait de quitter, que dans celui de Bourges (1).

Les arguments que les documents invoquent ne sont plus seulement des arguments d'esthétique au point de vue du chant, ils ne cherchent pas à en faire une question scientifique ni érudite, à imposer une prononciation antique, cicéronienne. Ils veulent d'abord et avant tout reconstituer le parler universel et un de l'Eglise, société vivante qui a besoin d'un langage unique ; cette langue existe, mais de véritables préjugés nationaux empêchent qu'elle rende les services qu'elle pourrait. Il est naturel par conséquent que la suprême hiérarchie intervienne vigoureusement en faveur de l'unité.

Il se passe, en ce domaine de la prononciation du latin, le même phénomène que dans tous les autres : accentuation, intensité accrue de la vie et de l'unité de l'Eglise. Chant, droit canonique, liturgie, dogme même (en 1870, au Concile du Vatican, par la proclamation de l'infaillibilité pontificale), tout se concentre. On dirait que l'Eglise, consciente de l'âpreté du combat à livrer, se ramasse sur elle-même et cherche à se fortifier en unissant de plus en plus ses vigueurs par l'unité de plus en plus sentie et exercée du commandement. A nous de suivre cette indication si nette.

Au reste, dans le sujet qui nous préoccupe, les opposants à la prononciation romaine sont de plus en plus rares, et leur abstention leur nuira à eux-mêmes en tout premier lieu.

Notons enfin que le Pape ne distingue nulle part entre tel ou tel son de la prononciation romaine ; il demande et réclame la prononciation romaine intégrale, avec les *tch* inclusivement ; il veut le latin du Latium, et non pas celui du Portugal, qui ignore bien l'*u* et impose l'*ou*, mais qui se contente du *c* et repousse le *tch* italien. Ce système ne satisfait pas les désirs du Pape tels qu'ils sont exprimés dans les documents pontificaux ; il faut aller jusqu'à la méthode romaine complète. Elle ne présente du reste aucun inconvénient, et il y a près de cinquante ans que nous l'avons adoptée à Maredsous.

D. M. C.

Références documentaires. — Cf. *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 77, pp. 201-204 : Lettre de Mgr DUBOIS, év. Verdun, sur l'adoption de la prononciation italienne du latin dans son diocèse (30 nov. 1904) ; — *Ibid.*, pp. 204-210 : Etude de l'abbé RAGON (*Enseignement chrétien*, 1er févr. 1905) : Vœux des membres de l'enseignement en

(1) La *Revue liturgique et monastique* s'est fréquemment occupée de cette question. Donnons-en les références, qui peuvent constituer les premiers éléments d'un dossier sur cette question.

Année II, 7, 15 août 1912, pp. 452-453, reproduit la lettre de Pie X à Mgr Dubois, archevêque de Bourges, en date du 10 juillet 1912. — Même année, 8, 1er novembre 1912, pp. 536-538, reproduit un article de Franc, de la *Croix* du 11 septembre précédent.

Année III, 1, Avent 1912, pp. 49-52, reproduit un article de la *Revue pratique d'Apologétique* du 15 octobre précédent.

Année IV, 2, Noël 1913, pp. 136-137, reproduit une note de la *Semaine religieuse de Bourges* sur le caractère des avis pontificaux : forment-ils précepte ou restent-ils conseils ? — Signale divers documents, entre autres une lettre du cardinal Rampolla. — Même année, 3-4, Septuagésime-Carême 1914, pp. 248-251, reproduit un article de l'abbé N. Rousseau, de la *Revue Grégorienne*, de novembre-décembre 1913.

faveur de la réforme; prescriptions de NN. SS. Deramecourt, év. Soissons, et Dubois, év. Verdun; raisons, avantages et facilité de la réforme; — *Ibid.*, pp. 210-212 : Note de M. l'abbé ROUSSELOT (*Revue du Clergé Français*, 1er janv. 1905) sur la prononciation du latin aux époques classique, mérovingienne, du moyen âge et moderne; — *Q. A.*, t. 112, pp. 409-422 et 464-472 : Dossier sur la réforme de la prononciation du latin (le mouvement réformiste dans l'Université et dans l'Église; divers projets de réforme; lettre du card. MERRY DEL VAL à M. Camille Couillault [21 sept. 110]; remarques pratiques sur la prononciation romaine du latin, par Dom J. JEANNIN, O. S. B.); — *Q. A.*, t. 113, pp. 117-118 : Lettre de S. S. PIE X à Mgr Dubois, archev. Bourges (10 juill. 1912); — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1911, pp. 219-221 : Etude du Fr. ODON DE RIBEMONT (*Etudes Franciscaines*, mars 1911) en faveur de la réforme et de l'unité de la prononciation du latin; — *Ch. P.*, 1912, pp. 590-594 : Dossier sur la réforme vue du côté universitaire; — *Action Catholique* [*A. C.*], 1912, pp. 351-353 : Motifs et pratique de la prononciation romaine du latin (*Revue pratique d'Apologétique*, 15 oct. 1912).

On consultera utilement (en vente à la Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, 8e) : *la Prononciation romaine du latin*, théorie et pratique, par Dom J. JEANNIN (in-12, 80 pages, 0 fr. 50; port, 0 fr. 15); — *Remarques pratiques sur la prononciation romaine du latin*, par Dom J. JEANNIN (in-12, 16 pages, 22e mille, 0 fr. 30; port, 0 fr. 05); — *Prières et chants liturgiques avec prononciation romaine figurée*, par Dom J. JEANNIN (in-12, 60 pages, 28e mille, 0 fr. 50; port, 0 fr. 30); — *Lettre de Pie X à Mgr l'archevêque de Bourges*, suivie des règles sur la prononciation romaine du latin, par CAMILLE COUILLAULT (4 pages in-32, format livre de Messe, 50e mille; 10 exemplaires, 0 fr. 20; port, 0 fr. 05; le cent, 1 fr. 50; port, 0 fr. 15; le mille, 12 francs; port, un colis de 3 kilos).

LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS

La politique qui vient de triompher par l'élection présidentielle de Harding

PROGRAMME OFFICIEL DU PARTI RÉPUBLICAIN

Le 2 nov. 1920, sur les 531 délégués élus par le collège électoral des Etats-Unis (plus de 30 millions d'électeurs, parmi lesquels pour la première fois les femmes de tous les Etats confédérés sont admises au même titre que les hommes), 404 ont reçu le mandat impératif de porter à la présidence — en remplacement de M. Wilson qui va parvenir au terme de son mandat — le candidat républicain, M. Warren G. Harding, alors que 127 seulement s'affirmeront sur le nom du candidat démocrate, M. Cox (1).

Ajoutons que le Sénat aura désormais une majorité de 22 républicains (sur un total de 96 membres) et la Chambre des représentants une majorité de 157 républicains (sur un total de 435 membres) (2).

Nous donnons ci-après le programme officiel du Parti républicain, tel qu'il fut adopté par le Congrès (Convention) *de Chicago (10. 6. 20), où M. Harding fut proclamé candidat du Parti.*

Le parti républicain, réuni en convention nationale représentative, réaffirme son dévouement inébranlable à la Constitution des Etats-Unis et aux garanties de la liberté civile, politique et religieuse qu'elle contient. Il résistera à toute tentative faite pour abattre les fondations du gouvernement ou pour énerver la force des principes et de l'idéal sur lesquels il s'appuie, que ces tentatives revêtent la forme d'une politique extérieure ou d'une agitation intérieure.

Pendant sept ans les destinées du gouvernement national ont été régies par le parti démocrate. Au cours de la même période, une guerre d'une ampleur sans précédent a ébranlé les fondements de la civilisation, décimé la population de l'Europe et laissé à sa suite une misère et des souffrances économiques qui ne le cèdent en rien à la guerre.

Les traits saillants du gouvernement démocrate ont été une complète absence de préparation à la guerre et une complète absence de préparation à la paix.

Pas de préparation à la guerre

Avoir, sans excuse possible, manqué de s'y préparer en temps voulu, tel est le principal grief à adresser au gouvernement démocrate pour ce qui concerne la conduite de la guerre. Si nos associés ne nous avaient pas protégés, aussi bien sur terre que sur mer, pendant les douze premiers mois de notre participation, et s'ils ne nous avaient pas fourni, jusqu'au jour même de l'armistice, des munitions, des aéroplanes et de l'artillerie, cette abstention aurait été punie par un désastre. Elle eut pour résultat direct d'infliger à nos braves troupes des pertes inutiles, de mettre la victoire en péril et d'entraîner un gaspillage énorme des deniers publics, littéralement déversés dans la brèche ouverte par une grossière négligence. Aujourd'hui, elle se reflète dans le gigantesque fardeau de nos impôts et dans la cherté de la vie.

Pas de préparation à la paix

La paix trouva le gouvernement aussi peu préparé à la paix que la guerre l'avait trouvé peu préparé à la guerre. Les besoins essentiels du pays exigeaient un retour rapide et systématique aux conditions du temps de paix. Il fallait pour cela de l'imagination, des qualités de gouvernement, et une intelligence prévoyante. Il n'y a rien eu de tout cela. Tandis qu'on laissait le pays se tirer d'affaire tout seul, le gouvernement restait sur le pied de guerre.

Le gouvernement n'a pas démobilisé l'armée des gens en place. Il a continué à payer ses dépenses suivant une méthode indéfendable pendant la période de reconstruction. Il a continué à faire usage de lois votées pour faire face à la crise de la guerre, afin de continuer à exercer son contrôle arbitraire et inquisitorial sur la vie du peuple en temps de paix, et de jeter la confusion dans la vie industrielle.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 171-173 : La campagne pour l'élection présidentielle; programme et *curriculum vitæ* de MM. Harding et Cox.

(2) *Times* des 2 et 6. 11. 20. — Ces chiffres peuvent comporter encore quelques légères variations, certains résultats définitifs n'étant pas encore connus. — On sait que le président nouveau n'entrera en charge que le 4 mars 1921. — Le même jour ont eu lieu, dans un grand nombre d'Etats, les élections concernant les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, ministres d'Etat, membres des Parlements particuliers, et une foule de fonctionnaires : juges, procureurs généraux, membres des Comités d'éducation, de couture, etc.; élections municipales, etc.

En vertu de la nécessité ou d'une sagesse supérieure invoquée par le despote, l'usurpation par l'Exécutif des fonctions législatives et judiciaires continue à miner nos institutions. Dix-huit mois après l'armistice, avec ses pouvoirs du temps de guerre encore entiers, ses bureaux du temps de guerre non encore licenciés, son armée de gens en place du temps de guerre encore mobilisée, le gouvernement continue à patauger lamentablement.

L'incapacité démontrée du parti démocrate a ruiné la confiance publique, affaibli l'autorité du gouvernement et engendré un sentiment de défiance et d'hésitation si répandu que les difficultés de la réadaptation en sont considérablement accrues, et le retour à une situation normale sérieusement retardé.

Notre nation ne s'est jamais trouvée en face de problèmes plus graves. Le peuple a le droit de savoir, en termes précis, comment les partis se proposent de les résoudre. Pour cette raison, le parti républicain formule son programme et sa politique comme suit :

Le gouvernement constitutionnel

Nous nous engageons à mettre fin à l'autocratie de l'Exécutif et à rendre au peuple le gouvernement constitutionnel. La politique proclamée ici sera appliquée par le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels.

Le Congrès et la reconstruction

Malgré l'attitude anticonstitutionnelle et dictatoriale du président et l'obstruction, inspirée par un esprit de parti, de la minorité démocrate du Congrès, la majorité républicaine a voté un programme de lois de réalisation qui ont été pour la plupart, cependant, annulées par les vetos vindicatifs du président.

Le Congrès républicain a fait face au problème posé par le manque de préparation à la paix du gouvernement. Il a abrogé la plupart des mesures vexatoires votées pendant la guerre. Il a voté une loi sur les transports qui rend possible la remise en état de nos chemins de fer, dont l'exploitation sous les auspices du gouvernement démocrate a été marquée au plus haut degré par le gaspillage, l'extravagance et un mauvais rendement. La loi sur les transports apportait une solution pacifique au problème des salaires, solution annulée en partie, toutefois, par le retard qu'a mis le président à nommer le Bureau des salaires créé par la loi. Ce retard a précipité la grève illégale des chemins de fer.

Nous avons arrêté le flot des deniers publics déversés dans le giron d'un Bureau de la navigation (Shipping Board) incapable, et nous avons jeté les bases de la création d'une grande marine marchande. Nous avons enlevé au gouvernement démocrate incompétent la gestion des télégraphes et téléphones du pays, et nous les avons rendus à la propriété privée. Nous avons réduit les tarifs postaux et augmenté les salaires des employés des postes — les plus mal payés des employés de l'Etat. Nous avons voté des pensions pour les fonctionnaires retraités, et une augmentation de solde pour les soldats et les marins. Nous avons réorganisé l'armée sur le pied de paix, et pourvu au maintien d'une marine de guerre puissante et à la hauteur de sa tâche.

Le Congrès républicain a établi par une loi un Bureau féminin au ministère du Travail; nous avons soumis au pays l'amendement à la Constitution qui donne aux femmes le droit de suffrage, et sur 35 législatures d'Etat qui l'ont ratifié à l'heure actuelle, 29 ont une majorité républicaine.

Des mesures pour améliorer la situation des consommateurs de papier d'imprimerie, pour étendre les pouvoirs conférés au gouvernement par la loi sur le contrôle des vivres ; pour étendre la portée de la loi d'assurance contre les risques de guerre ; pour faire une situation meilleure aux vétérans, dont le nombre diminue sans cesse, de la guerre de Sécession ; pour venir plus efficacement en aide aux mutilés et aux blessés de la Grande Guerre ; et pour rendre plus pratique la loi dite de « Vocational Rehabilitation », ont été votées par le Congrès républicain.

Nous avons voté une loi sur les concessions de gisements pétrolifères et d'énergie hydraulique destinée à mettre en œuvre les ressources latentes du pays. Nous avons cherché à réprimer les gaspillages du gouvernement démocrate, à tirer parti des ressources de l'Etat, et à ménager le produit des impôts. Les républicains du Congrès ont, depuis la signature de l'armistice, fait apporter aux prévisions de dépenses établies par le gouvernement des réductions qui atteignent la somme de trois milliards de dollars.

Nous avons voté une loi établissant un budget national ; nous avons renforcé la loi sur la réserve fédérale pour permettre aux banques de donner aux fermiers l'aide dont ils ont besoin. Nous avons voté des crédits destinés à développer nos exportations, et finalement nous avons modifié et amendé le règlement du Sénat et celui de la Chambre des représentants d'une manière qui réprimera les abus de la procédure et garantira un système de gouvernement plus efficace et plus responsable

L'agriculture

Le fermier est la cheville ouvrière de la nation. La grandeur nationale et l'indépendance économique veulent une population répartie entre l'industrie et la ferme, et partageant sur un pied d'égalité la prospérité qui dépend entièrement des efforts de l'une et de l'autre. Aucune d'entre elles ne peut prospérer aux dépens de l'autre sans qu'elles s'exposent l'une et l'autre à un désastre. Le nœud de la situation agricole actuelle est dans le prix de la main-d'œuvre et le crédit. Le parti républicain croit possible d'améliorer cette situation en donnant aux fermiers, sous une forme pratique, une représentation adéquate dans la nomination des fonctionnaires et des Commissions du gouvernement ; en encourageant la production ; en établissant pour les fermiers le droit de former des Associations coopératives pour la vente de leurs produits ; en les protégeant contre les mesures d'exception ; en soumettant à une étude scientifique les prix des produits agricoles, en vue de réduire la fréquence des fluctuations anormales ; en publiant intégralement le résultat de ces études; en autorisant la formation de Sociétés de crédit individuel ; en établissant une enquête nationale sur la coordination des moyens de transport par chemin de fer, par eau et par automobile, avec l'établissement d'organismes adéquats pour la réception, la manutention et la mise en vente des matières alimentaires ; en encourageant notre commerce d'exportation ; en cessant de taxer les produits sans nécessité ; en abandonnant tous les efforts inconsidérés tendant à réduire arbitrairement les prix des produits agricoles, qui finissent invariablement par nuire au producteur et au consommateur, et

en encourageant la production, l'importation et l'emploi intensif des produits d'engrais.

La loi des prêts fédéraux aux fermiers devrait être appliquée de manière à faciliter l'acquisition des terrains cultivables par ceux qui désirent devenir propriétaires, et ainsi réduire les maux de la location à bail des fermes; et à fournir des crédits à longue échéance aux fermiers qui en ont besoin pour des opérations de production de plus grande envergure et de plus longue haleine.

Capital et travail

Il y a deux conceptions différentes des relations du capital et du travail. La première s'appuie sur la notion du contrat et insiste sur la diversité des intérêts des employeurs et des employés; la seconde est celle de la coopération à une tâche commune. Nous reconnaissons la justice des négociations collectives (*collective bargaining*) comme moyen de développer la bonne entente, et d'établir des relations plus étroites et plus harmonieuses entre les employeurs et les employés, et ainsi de réaliser les fins véritables de la justice en matière industrielle.

La grève et le lock-out, comme moyens de résoudre les conflits industriels, infligent à la communauté des pertes et des souffrances telles que le gouvernement est justifié à prendre des mesures pour en réduire la fréquence et en limiter les conséquences. Nous nions l'existence d'un droit de faire grève contre le gouvernement ; mais les droits et les intérêts de tous les employés du gouvernement doivent être sauvegardés par les lois et des tribunaux impartiaux.

Dans les services d'intérêt public, nous favorisons l'établissement d'un tribunal impartial chargé d'enquêter sur les faits et de prononcer de telle manière qu'il n'y ait pas d'interruption organisée d'un service nécessaire à la vie, à la santé et au bien-être du peuple, les décisions de ce tribunal entraînant une obligation morale, mais non légale, et une opinion publique informée étant ce sur quoi l'on compterait pour en assurer l'acceptation. Le tribunal, toutefois, devrait refuser d'agir, sauf aux fins d'enquête, tant que le service d'intérêt public serait interrompu. Pour ces services, nous sommes en faveur de tribunaux du modèle de ceux qui ont été créés par la loi des transports de 1920.

Dans les industries privées, nous ne préconisons pas l'arbitrage obligatoire, mais nous sommes en faveur de la création des Commissions impartiales et de l'établissement de plus grandes facilités pour la médiation volontairement consentie, la conciliation et l'arbitrage, tout cela étant appuyé par une large publicité destinée à mobiliser l'influence de l'opinion publique. Le gouvernement devrait prendre l'initiative d'inviter les intéressés à créer des tribunaux ou des Commissions aux fins de soumettre librement ces conflits à des enquêtes et à l'arbitrage.

Nous demandons que soient exclus du commerce entre les Etats les produits du travail des prisonniers.

Les économies nationales

Un Congrès républicain a réduit les crédits demandés par le gouvernement pour l'année 1920 d'environ trois milliards de dollars, et pour l'année 1921 d'environ un milliard et quart de dollars. De plus grandes économies auraient pu être réalisées si le gouvernement n'avait pas obstinément refusé de coopérer avec le Congrès sur un programme d'économies. L'unanimité avec laquelle on a demandé un budget national constitue une reconnaissance de ce fait incontestable que des économies effectives et un programme constructif de réduction des dépenses ne peuvent être réalisés sans la direction et l'aide sincère des départements exécutifs.

La loi Overman a donné au président des Etats-Unis toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour rétablir le gouvernement des Etats-Unis sur la base normale du temps de paix, et pour réorganiser, réduire les dépenses et démobiliser. Le fait qui domine la situation est que, dix-huit mois après l'armistice, le gouvernement des Etats-Unis est encore sur la base du temps de guerre, et que le programme de dépenses du gouvernement exécutif reflète l'extravagance du temps de guerre plutôt que la rigide économie du temps de paix.

Comme exemple de l'impuissance à réduire les dépenses qui a caractérisé après la guerre la politique du gouvernement, nous citons le fait que, sans compter les ministères de la Guerre et de la Marine, les autres départements ministériels et autres bureaux de Washington ont vu, depuis l'armistice, le nombre de leurs employés s'augmenter de 2 184 unités. La diminution nette des demandes de crédits pour salaires de l'exercice 1921 n'est que de un pour cent par rapport à 1920. Les dépenses nécessités annuellement par le fonctionnement du gouvernement fédéral peuvent être réduites de centaines de millions de dollars sans que la bonne marche des services publics en soit altérée.

Nous nous engageons à remettre la machine gouvernementale, suivant un plan soigneusement étudié, sur la base du temps de paix, à pratiquer une politique de rigide économie, à mieux coordonner l'action des divers départements, à éliminer les fonctionnaires et les employés dont la nécessité ne s'impose pas et à relever le niveau du rendement individuel.

Le budget national

Nous félicitons le Congrès républicain d'avoir voté une loi stipulant l'établissement d'un budget national comme étant nécessaire à une gestion saine, et basée sur des principes économiques, de nos finances nationales, et nous condamnons le veto du président qui a fait échec à cette grande réforme financière.

La réorganisation administrative

Nous préconisons une enquête approfondie sur l'organisation actuelle des départements et des bureaux du gouvernement fédéral, en vue d'y mettre plus de fixité et d'obtenir une meilleure répartition des fonctions, l'élimination des doubles emplois, des retards et des chevauchements, et l'établissement d'une organisation administrative moderne et de bon rendement.

Les pouvoirs du président pendant la guerre

Le président s'accroche avec ténacité aux pouvoirs autocratiques qui lui ont été donnés pour la durée de la guerre. Le veto qu'il a opposé à la résolution qui proclamait le rétablissement de l'état de paix et son refus de signer la loi qui abrogeait la législation du temps de guerre devenue sans objet témoignent de sa résolution de ne pas rendre à la nation et aux Etats la forme du gouvernement établie par la Constitution. Cette usurpation est intolérable et mérite la condamnation la plus sévère.

Les impôts

Le fardeau des impôts qui pèsent sur le peuple américain est accablant; mais, pour présenter la situation sous un jour exact, nous devons tenir compte du fait que. tandis que la nature des impôts peut et doit être modifiée, il ne faut pas attendre à brève échéance une réduction du montant des impôts à recouvrer. Le prochain gouvernement républicain héritera, transmise par ses prédécesseurs démocrates, d'une dette flottante de plus de trois milliards de dollars, dont la liquidation rapide est exigée par de saines considérations financières. De plus, la politique fiscale tout entière du gouvernement sera profondément influencée par la nécessité de faire face à des obligations dépassant 5 milliards, qui viennent à échéance en 1923. Mais une saine politique exige également la réalisation rapide de cette réduction réelle du fardeau des impôts qui découlera de la substitution des lois et d'une procédure simple à des lois et à une procédure complexes; de la rapidité et de la certitude dans la fixation du chiffre d'impôt dû par chacun à la place de la lenteur et de l'incertitude ; et enfin de lois financières qui ne les grèvent pas exagérément à la place de lois financières qui grèvent exagérément les consommateurs, et qui opposent sans nécessité un obstacle à l'esprit d'entreprise et d'économie.

Nous préconisons l'adoption d'une formule simplifiée de déclaration des revenus ; et nous demandons qu'on autorise le ministère des Finances à apporter aux règlements des modifications qui ne prendraient effet qu'à la date de leur approbation ; qu'on autorise le commissaire des revenus intérieurs à se prononcer d'une manière finale et décisive, avec l'assentiment des contribuables, sur les déclarations de revenu et sur l'assiette de l'impôt; qu'on dévoile les cas de fraude, et qu'on crée une Commission des impôts composée d'au moins trois représentants des contribuables et des chefs des principales sections du bureau des revenus intérieurs, pour faire office de Commission permanente chargée d'étudier la simplification des formules, des lois et de la procédure, et d'adresser des recommandations au Congrès.

Questions bancaires et monétaires

Le fait est que, dans une très large mesure, il a été subvenu aux frais de la guerre par une politique d'inflation qui s'est manifestée sous la forme d'emprunts sur certificats aux banques, et d'émissions d'obligations à des taux artificiels, appuyés sur la faiblesse des taux d'escomptes établis par le bureau de la Réserve fédérale. Le maintien de cette politique depuis l'armistice expose le gouvernement à de sévères critiques. Presque jusqu'au moment actuel, la pratique du bureau de la Réserve fédérale en matière de contrôle des crédits a été franchement dominée par le souci de la commodité du Trésor.

Les résultats de cette politique ont été un accroissement considérable du coût de la guerre; une perte sérieuse pour les millions de gens qui ont de bonne foi acheté au pair des titres des Emprunts de la Liberté et de la Victoire; une spéculation intensive après la guerre, suivie à l'heure actuelle d'une diminution du crédit pour l'expansion industrielle légitime. Dans l'intérêt public, nous demandons aux banques de donner pour les crédits la préférence aux industries essentielles.

Le système de la Réserve fédérale devrait être affranchi de toute influence politique, ce qui est à tous égards aussi important que son indépendance à l'égard des combinaisons financières.

La cherté de la vie

La cause primordiale de la cherté de la vie a été, avant toutes autres, une réduction de 50 % dans la puissance d'achat du dollar, due à une expansion maladroite de notre circulation et de notre crédit. La diminution de la production, des impôts écrasants, l'inflation des bénéfices et l'accroissement de la demande qui a résulté d'un pouvoir d'achat fictif, mais accru, en ont été les causes secondaires à un degré plus ou moins important.

Nous condamnons la politique erronée du gouvernement démocrate qui a engendré cet état de choses et les tentatives faites par ce gouvernement pour imputer les conséquences de sa politique à des causes secondaires. Une grande partie du mal qui a été fait est irréparable. Il n'y a pas de remède rapide à la situation, et nous refusons de tromper le peuple par de vaines promesses et des remèdes de bonne femme.

Mais en tant que représentants du parti qui, pendant toute son histoire, a réclamé un système monétaire honnête et une saine politique financière, nous nous engageons à attaquer sérieusement et sans relâche la cherté de la vie en évitant rigoureusement une inflation accrue de nos emprunts d'Etat, en réduisant avec courage, et suivant une politique intelligente, l'inflation de nos crédits et de notre circulation monétaire, en encourageant l'accroissement de la production et le meilleur rendement des services publics, en nous opposant à des bénéfices déraisonnables, en pratiquant l'économie dans le gouvernement et en la favorisant chez les particuliers, et en réduisant les impôts, établis pendant la guerre, qui ne conviennent pas au temps de paix.

Les bénéfices illicites

Nous condamnons le gouvernement démocrate pour n'avoir pas appliqué d'une manière impartiale les lois contre les bénéfices illicites votées par le Congrès républicain.

Les chemins de fer

Nous sommes opposés à ce que les chemins de fer soient possédés et exploités par l'Etat ou exploités par les employés. En raison de la situation qui existe dans le pays, des dépenses des deux dernières années et des conclusions qu'on peut raisonnablement tirer de l'étude des systèmes de transport des autres pays, il est clair que des transports adéquats, pour le présent aussi bien que pour l'avenir, pourront être obtenus plus certainement à meilleur compte et avec un meilleur rendement, s'ils sont possédés et exploités par des particuliers et soumis à des règlements et à un contrôle convenables.

On ne devrait pas faire, lorsqu'on s'acquitte du service des transports, de bénéfices dus à la spéculation ; mais, afin de rendre justice au capital déjà engagé dans les entreprises de transport par voie ferrée, de rétablir le crédit des chemins de fer, d'encourager les placements futurs à un taux raisonnable, de fournir des moyens de transport sans cesse accrus pour faire face au développement constant du commerce et à la répartition des produits, il importe de faire qu'on puisse raisonnablement attendre de la valeur réelle des capitaux de toute nature consacrés au service des transports,

un rendement convenable, et d'assurer à ceux qui travaillent à faire fonctionner ce service un emploi constant, avec des heures de travail raisonnables, des conditions de travail favorables, et des gages ou des salaires au moins égaux à ceux qu'on obtient dans les industries similaires. Nous approuvons la loi des transports de 1920, votée par le Congrès républicain, comme une mesure législative des plus salutaires.

Les transports par eau

Nous déclarons avoir pour politique d'encourager et de développer les transports par eau, en connexion avec le commerce des Etats-Unis.

Règlements de l'industrie et du commerce

Nous approuvons, en général, les lois fédérales existantes contre les monopoles commerciaux et les combinaisons destinées à mettre un obstacle au commerce, mais puisque la certitude connue d'une loi est la meilleure des garanties, nous demandons des amendements qui donnent aux hommes d'affaires américains de meilleurs moyens de savoir à l'avance si une combinaison projetée est illégale ou non. Sous un gouvernement démocrate, la Commission du commerce fédéral ne s'est pas acquittée de sa fonction propre. Si cette Commission était convenablement organisée et sa fonction convenablement remplie, elle devrait offrir une protection au public et au commerce légitimes. Le commerce honnête ne devrait pas être persécuté, mais dans la mesure où les circonstances le permettent, nous nous engageons à renforcer la loi contre les pratiques illicites.

Nous engageons le parti à une reprise immédiate des relations commerciales avec toutes les nations avec lesquelles nous sommes en paix.

Le commerce extérieur et les droits de douane

La situation incertaine et mal assise du crédit international, le caractère anormal de la situation économique et commerciale du monde et l'impossibilité de prévoir avec exactitude l'avenir, même rapproché, nous empêchent de formuler un programme précis pour faire face à la situation dans un an d'ici. Mais le parti républicain réaffirme sa croyance dans le principe protectionniste, et s'engage à reviser les droits de douane aussitôt que la situation rendra cette mesure nécessaire pour préserver le marché national, au profit des travailleurs, des agriculteurs et des industriels des Etats-Unis.

La marine marchande

La défense nationale et notre commerce extérieur exigent une marine marchande constituée par le meilleur type de navires modernes, battant pavillon américain, avec des navires américains appartenant à des capitaux privés et exploités par l'énergie privée. Nous approuvons les excellentes lois récemment votées par le Congrès républicain, qui assureront le développement et le maintien de la marine marchande. Nous sommes en faveur de l'application à la marine marchande de toutes les lois de compensation pour les ouvriers. Nous demandons que tous les navires employés au cabotage et tous les vaisseaux de la marine marchande américaine puissent passer le canal de Panama sans payer de droits.

Les grandes routes

Nous demandons le vote de larges crédits, en coopération avec les Etats, pour la construction de grandes routes, qui produira une réduction des prix de transport, des débouchés plus faciles pour les produits agricoles, une amélioration du service des colis postaux à la campagne, et en même temps répondra aux nécessités de la défense militaire.

Dans la fixation de l'aide fédérale à attribuer aux différents Etats pour la construction des routes, le facteur essentiel devrait être la somme d'impôts perdue pour les différents Etats par la distraction de portions importantes de leur superficie comme réserves forestières.

La conservation de nos ressources est une politique républicaine. Elle commença avec le vote de la loi de récupération signée par le président Roosevelt. Le vote récent de la loi sur les concessions de charbon, de pétrole et de phosphates, votée par un Congrès républicain, et celui de la loi sur l'énergie hydraulique, conçue suivant les mêmes principes, sont des jalons sur la voie d'une conservation plus efficace de nos ressources nationales. Nous dénonçons le refus du président de signer la loi sur l'énergie hydraulique, votée après dix ans de controverses. Le parti républicain a joué un rôle particulièrement honorable dans le sauvetage de nos forêts nationales et dans les efforts faits pour établir une politique nationale des forêts. Notre plus pressant problème de conservation a trait à nos forêts. Nous consommons les ressources de nos forêts plus vite qu'elles ne se renouvellent. Il en résulte une élévation injustifiée du coût des produits des forêts pour les consommateurs — particulièrement pour les fermiers qui consomment plus de la moitié du bois produit en Amérique — et finalement une disette de bois. Le gouvernement fédéral, les Etats et les intérêts privés doivent s'unir pour trouver des moyens de faire face à cette menace.

L'immigration

Le niveau de la vie et le niveau de l'esprit national sont les deux plus précieuses richesses sur lesquelles ait à veiller notre gouvernement : leur maintien et leur développement constituent ses premiers devoirs.

La politique des Etats-Unis relativement à l'immigration devrait être établie de telle manière que le nombre des étrangers se trouvant à un moment donné dans le pays ne fût pas supérieur à celui que nous pouvons assimiler dans un temps raisonnablement rapide, et qu'on favorisât des immigrants dont les conceptions et l'idéal sont semblables aux nôtres.

Les principes appliqués à l'heure actuelle pour faire un choix entre les immigrants pourraient être améliorés si on relevait le niveau physique exigé, si on excluait plus complètement les criminels et ceux qui présentent des insuffisances mentales, et si on se livrait à des enquêtes plus effectives aussi près que possible de la source d'où procède l'immigrant aussi bien qu'au port de débarquement. La justice envers les étrangers et envers nous-mêmes veut que des mesures soient prises pour guider et protéger notre population étrangère et lui donner une meilleure répartition économique. Pour faciliter la surveillance gouvernementale, on devrait astreindre tous les étrangers à une déclaration annuelle jusqu'à ce qu'ils fussent naturalisés.

La politique actuelle des Etats-Unis, tendant à l'exclusion pratique de tous les immigrants asiatiques, est saine et devrait être maintenue.

La naturalisation

Il est urgent que nos lois de naturalisation soient améliorées. Aucun étranger ne devrait recevoir le

titre de citoyen avant d'être devenu véritablement américain, et les épreuves à appliquer aux étrangers pour déterminer leur aptitude à devenir citoyens américains devraient être fixées par la loi.

Nous préconisons, de plus, la naturalisation indépendante des femmes mariées. Une Américaine ne devrait pas perdre son titre d'Américaine du fait d'un mariage avec un étranger résidant aux Etats-Unis.

La liberté de parole et l'agitation étrangère

Nous demandons que tous les citoyens américains jouissent des libertés anciennes et constitutionnelles de la parole, de la presse et de réunion, et du droit, non moins sacré, que possède tout électeur qualifié d'être représenté par des élus dûment choisis, mais personne ne peut préconiser la résistance à la loi, et personne ne peut préconiser le renversement du gouvernement par la force.

Les étrangers résidant sur un territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis ne possèdent pas le droit de se livrer à une agitation dirigée contre le gouvernement américain ou contre les institutions américaines.

Tout gouvernement a le droit d'exclure de son territoire et de déporter les étrangers qui constituent une menace réelle pour son existence pacifique. Mais, en raison du grand nombre de gens qu'affectent les lois d'immigration, et des mauvaises pratiques auxquelles ont fréquemment recours les ministères de la Justice et du Travail, une discussion publique appropriée, devant un tribunal administratif compétent, devrait être assurée à tous.

Le lynchage

Nous demandons au Congrès d'étudier les moyens les plus efficaces pour mettre fin au lynchage, qui continue à être une tache honteuse pour nos mœurs politiques.

La récupération

Nous sommes en faveur d'une politique large et nette de récupération, en vue d'accroître la richesse et la production nationales.

Nous reconnaissons dans le développement de la récupération par l'action du gouvernement fédéral, avec l'accroissement qui en résultera de la production et de la richesse imposable, une sauvegarde pour la nation.

Nous recommandons au Congrès une politique visant à la récupération des terres, et l'établissement d'une politique nationale ferme pour le développement des ressources nationales, relativement à la récupération, par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux dès maintenant désignés.

Les démobilisés

Nous gardons un souvenir impérissable de la valeur et du patriotisme des soldats américains qui combattirent dans la Grande Guerre pour la liberté humaine, et nous nous engageons à remplir pleinement les obligations dont une nation reconnaissante doit s'acquitter en toute justice pour bien montrer qu'elle apprécie les services rendus par ses défenseurs sur terre et sur mer.

Les républicains ne sont pas des ingrats. Dans tout le cours de leur histoire, ils ont témoigné leur reconnaissance aux défenseurs de la nation. Des mesures libérales en faveur des mutilés, des infirmes et de ceux dont ils étaient les soutiens, ont toujours marqué la politique républicaine vis-à-vis des soldats et des marins de toutes les guerres auxquelles notre pays a pris part. Le Congrès actuel a voté des crédits généreux pour les mutilés de la Grande Guerre. Les sommes déjà votées à cette fin pour l'exercice fiscal 1920-21 ont atteint le total formidable de 1 180 571 893 dollars. Ces lois indiquent nettement que le parti a l'intention de prendre un soin généreux des mutilés de la guerre récente.

Les fonctionnaires

Nous renouvelons notre déclaration, maintes fois formulée, que la loi relative aux fonctionnaires doit être appliquée honnêtement et sans réserves, et étendue chaque fois que cela sera praticable. L'acte récent du Congrès, qui a voté sur les retraites des fonctionnaires une loi étendue dans ses applications, qui a élaboré, pour les questions de nominations, d'avancements et de salaires, une politique souple et qui garantira un traitement égal et juste à l'armée des employés du gouvernement, et qui a rassemblé l'application de cette politique nouvelle et progressive dans les mains de la Commission des services publics, mérite tous les éloges.

Le service des postes

Nous condamnons le gouvernement actuel pour avoir entièrement désorganisé les services des postes, des télégraphes et des téléphones, lorsqu'ils ont été placés sous le contrôle gouvernemental, et pour n'avoir pas su donner des rémunérations convenables aux employés spécialistes, dont le savoir est essentiel à la bonne marche de ces services. Nous félicitons le Congrès républicain d'avoir voté une loi qui augmente les salaires des employés des P. T. T., jusque-là les plus mal payés des serviteurs de l'Etat.

Le vote des femmes

Nous saluons l'accession des femmes à une participation complète aux affaires du gouvernement et à l'activité du parti républicain. Nous espérons fermement que des Chambres républicaines, dans les Etats qui ne se sont pas encore prononcés sur l'amendement à la Constitution donnant le droit de vote aux femmes, ratifieront cet amendement, de telle manière que toutes les femmes du pays en âge de voter puissent prendre part à l'élection de 1920, qui est si importante pour le bonheur de notre pays. [*L'amendement a été ratifié depuis.* — Note de la *D. C.*]

Le progrès social

Le devoir suprême de la nation est la conservation des ressources humaines par le moyen d'une politique éclairée de justice sociale et industrielle. Bien que la juridiction fédérale sur les problèmes sociaux soit limitée, ils affectent le bien-être et les intérêts de la nation entière. Nous prenons l'engagement que le parti républicain travaillera à la solution de ces problèmes par des lois nationales et locales, en accord avec l'opinion la plus réformatrice du pays.

L'éducation et l'hygiène publique

Nous approuvons le principe de l'aide fédérale aux Etats pour le développement de l'enseignement industriel et agricole. Chaque fois que des sommes votées par le gouvernement fédéral sont consacrées à l'éducation, cette éducation doit tendre à éveiller chez les jeunes gens l'esprit d'américanisme et le sentiment d'un devoir patriotique à remplir envers les Etats-Unis. Un système approfondi d'éducation physique pour tous les enfants, jusqu'à l'âge de 19 ans, avec une surveillance et un enseignement

adéquats de l'hygiène, porterait remède à la situation révélée par la conscription, et ajouterait à la force économique et industrielle de la nation. L'exemple et l'encouragement du gouvernement national seront nécessaires pour induire les Etats à adopter un bon système d'éducation physique. Les services du gouvernement fédéral relatifs à l'hygiène publique sont disséminés dans un grand nombre de départements et de bureaux, d'où il résulte un mauvais rendement, des doubles emplois et de l'incohérence. Nous préconisons une plus grande coordination des services fédéraux, et en plus nous recommandons une meilleure coordination entre les services d'hygiène du gouvernement fédéral, des Etats et des municipalités.

Le travail des enfants

Le parti républicain est partisan d'une loi fédérale sur le travail des enfants et de son application stricte. Si on juge la loi actuelle anticonstitutionnelle ou inefficace, nous chercherons d'autres moyens de permettre au Congrès de prévenir les maux qui résultent du travail des enfants.

Les femmes dans l'industrie

Le travail des femmes dans l'industrie pose des problèmes spéciaux qui rendent nécessaire une étude spéciale. Nous félicitons le Congrès d'avoir établi à titre d'organisme permanent, au ministère du Travail des Etats-Unis, un bureau féminin qui servira de source d'information pour les Etats et pour le Congrès. Le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal devrait être appliqué dans tous les services du gouvernement fédéral qui emploient des femmes. L'aide donnée par le gouvernement fédéral pour l'enseignement professionnel devrait prendre en considération les aptitudes et les besoins spéciaux des femmes. Nous demandons des lois fédérales pour limiter les heures de travail des femmes engagées dans les industries de travail intensif dont les produits font partie intégrante du commerce entre les Etats.

Les logements

La crise du logement n'a pas seulement provoqué une étude attentive des moyens de stimuler la construction des maisons, mais elle a mis en relief les mauvaises conditions de logement d'un grand nombre d'habitants de nos cités. Une nation de propriétaires est la meilleure garantie du maintien de ces principes de liberté, de respect de la loi, et d'ordre, sur lesquels notre gouvernement est fondé. Le gouvernement national et les gouvernements des Etats devraient encourager par tous les moyens nos concitoyens à acquérir des maisons. Le gouvernement des Etats-Unis devrait mettre à leur disposition les précieux renseignements sur les conditions d'habitation et l'urbanisme qui ont été rassemblés pendant la guerre. Ces renseignements devraient être tenus à jour et mis périodiquement à la disposition du public.

Hawaï

Pour Hawaï, nous recommandons l'aide fédérale en vue de l'éducation et de l'américanisation de la population étrangère, dont la disproportion est considérable, le Home Rule et la réhabilitation de la race hawaïenne.

Les relations étrangères

La politique étrangère du gouvernement n'a été fondée sur aucun principe et n'a été dirigée par aucune conception définie des droits et des obligations de notre nation. Elle a été humiliante pour les Etats-Unis et irritante pour les autres nations, avec le résultat qu'après une période de sacrifices sans exemple nos motifs sont soupçonnés, notre influence est diminuée, et notre gouvernement se trouve discrédité et sans amis parmi les nations du monde.

Nous favorisons une politique étrangère libérale et généreuse, fondée sur des principes politiques et moraux définis, caractérisée par une intelligence claire de nos droits, un attachement ferme à ces droits, et un respect immuable des droits d'autrui. Nous devrions accorder une protection entière et adéquate à la vie, à la liberté, aux propriétés et à tous les droits internationaux, de tous les citoyens américains, et exiger pour le drapeau américain le respect qui lui est dû ; mais nous devrions prendre également soin de manifester un juste respect des droits des autres nations. Une observation scrupuleuse de nos engagements internationaux, légalement assumés, est essentielle à notre honneur et à notre respect de nous-mêmes, et au respect que nous porteront les autres nations. Sous condition de remplir comme il convient nos obligations internationales, nous devrions laisser notre pays libre de développer sa civilisation dans le sens le plus propre à assurer le bonheur de son peuple et à jeter le poids de son influence du côté de la justice et du droit si les circonstances l'exigeaient.

Le Mexique

La politique sans efficacité du gouvernement actuel par rapport au Mexique a été en grande partie responsable du fait que l'on a vu encore des Américains perdre la vie dans ce pays et sur sa frontière; des énormes pertes de biens américains et étrangers ; de l'abaissement du niveau de la moralité des Américains au Mexique et dans leurs rapports sociaux avec les Mexicains ; et du mépris et du ridicule dont souffre aujourd'hui, au Mexique et dans le monde entier, l'idéal américain de justice, d'honneur national et d'intégrité politique.

La politique des protestations écrites verbeuses et futiles contre les actes des dirigeants mexicains, dont le président Wilson expliquait lui-même le lendemain qu'elles étaient « sans aucune signification, et n'étaient pas faites pour être prises au sérieux », n'a fait qu'ajouter à l'intensité de ce mépris, nous a valu les rires et les sarcasmes des bandits mexicains, et a ajouté insulte sur insulte à l'honneur et à la dignité de notre nation.

Nous ne devrions reconnaître aucun gouvernement mexicain qui ne fût un gouvernement responsable, voulant et pouvant garantir d'une manière suffisante que les vies et les droits des ressortissants américains seront respectés et protégés, que les torts seront promptement réparés, et que de justes compensations seront données pour les dommages subis. Le parti républicain s'engage à pratiquer, vis-à-vis du Mexique, une politique suivie, ferme et efficace, qui exigera le respect du drapeau américain et protégera le droit des citoyens américains se trouvant légitimement au Mexique, à la sécurité de leur existence et à la jouissance de leurs biens, conformément au droit international établi et aux droits que nous confèrent les traités.

Le parti républicain est l'ami sincère du peuple mexicain. En insistant sur le maintien de l'ordre pour la protection des citoyens américains qui se trouvent sur son territoire, on rendra un grand service au peuple mexicain lui-même, car la persis-

tance de la situation actuelle ne saurait avoir d'autre résultat qu'un désastre pour ses intérêts et ses aspirations patriotiques.

Le mandat sur l'Arménie

Nous condamnons le président Wilson pour avoir demandé au Congrès de l'autoriser à accepter un mandat sur l'Arménie. L'acceptation de ce mandat précipiterait les Etats-Unis au centre même du tourbillon des querelles européennes. D'après les évaluations de la Commission, organisée sur l'ordre du président Wilson, nous aurons à envoyer en Arménie 59 000 soldats américains pour faire la police du pays, et à dépenser 276 millions de dollars la première année, et 756 millions en cinq ans. Ces évaluations sont basées sur la supposition que nous n'aurions à combattre que des bandes irrégulières. Mais en cas de troubles sérieux avec la Turquie ou avec la Russie, une force supérieure à 200 000 hommes serait nécessaire. On ne peut trouver un exemple plus sérieux du dédain du président Wilson pour la vie et les intérêts des Américains.

Nous éprouvons une profonde sympathie pour le peuple arménien et nous sommes prêts à l'aider par tous les moyens convenables, mais le parti républicain s'opposera, à l'heure actuelle et à l'avenir, à l'acceptation d'un mandat sur un pays quelconque de l'Europe ou de l'Asie.

La Société des Nations

Le parti républicain est partisan d'un accord entre les nations pour préserver la paix du monde. Nous croyons qu'une telle association internationale doit être fondée sur la justice internationale et doit élaborer des méthodes qui maintiennent le règne du droit public par le développement de la loi et la décision de tribunaux impartiaux, et qui assureront la réunion immédiate d'une conférence générale internationale chaque fois que la paix sera menacée par une action politique, de manière que les nations qui auraient pris l'engagement de faire ce qui est juste et d'en réclamer l'accomplissement, puissent exercer leur influence et leur puissance pour prévenir la guerre. Nous croyons que tout cela peut être fait sans compromettre l'indépendance nationale, sans priver à l'avance le peuple des Etats-Unis du droit de déterminer par lui-même, quand l'occasion s'en présentera, ce qui est juste, et sans l'impliquer comme belligérant et non comme médiateur, dans une série de querelles sur les mérites desquelles il ne serait pas en mesure de se prononcer.

Le pacte signé à Paris par le président échouait de façon signalée dans l'accomplissement de ce dessein, et contenait des stipulations non seulement intolérables pour un peuple indépendant, mais de nature à engendrer sûrement les injustices, les inimitiés et les controverses entre nations, qu'il se proposait de prévenir.

Ce pacte répudiait, dans une mesure entièrement inutile et injustifiable, la politique traditionnelle en faveur de la paix énoncée par Washington, Jefferson et Monroe et poursuivie par tous les gouvernements américains pendant plus d'un siècle. Il ne tenait pas compte des sentiments universels de générations d'Américains en faveur du droit international et de l'arbitrage, et il faisait reposer l'espoir de l'avenir sur une pure politique d'expédients et de négociations.

La façon regrettable dont le président a insisté pour faire triompher son point de vue sans modification, et sans aucun égard pour l'opinion de la majorité du Sénat, qui partage avec lui le pouvoir de faire les traités, et la manière dont il a demandé que le traité fût ratifié sans modification, a créé une situation telle qu'on demandait aux sénateurs de voter à l'encontre de leurs consciences et de leurs serments, conformément aux exigences d'un dictateur, dans un domaine sur lequel l'autorité, aux termes de la Constitution, était leur et non pas sienne.

Les sénateurs ont fait leur devoir fidèlement. Nous approuvons leur conduite et nous honorons leur courage et leur fidélité, et nous promettons, au nom du prochain gouvernement républicain, qu'il conclura avec les autres nations du monde des accords qui permettront à l'Amérique de remplir pleinement son devoir vis-à-vis de la civilisation et de l'humanité, conformément à l'idéal américain, et sans abandonner le droit que possède le peuple américain d'exercer son jugement et son pouvoir en faveur de la justice et de la paix.

Foi dans le Parti

Nous référant à son histoire et mettant notre foi dans ses principes fondamentaux, nous déclarons que le parti républicain a assez de génie, de courage et de puissance de réalisation pour mettre fin à l'usurpation du pouvoir exécutif et rétablir le gouvernement constitutionnel ; pour remplir nos obligations mondiales sans sacrifier notre indépendance nationale ; pour relever le niveau national de l'éducation, de l'hygiène publique et du bien-être général ; pour rétablir le gouvernement sur les bases du temps de paix et substituer l'économie et un bon rendement à l'extravagance et au chaos ; pour rétablir et maintenir le crédit national ; pour réformer les impôts inégaux et lourds ; pour affranchir le monde des affaires d'un contrôle officiel arbitraire et inutile ; pour mettre fin aux complots contre l'Etat sans déni de justice; pour repousser le défi arrogant d'une classe quelconque et maintenir le gouvernement du peuple par opposition à un gouvernement pour une partie seulement du peuple ; et, finalement, pour faire disparaître le mécontentement, les soupçons et les rivalités, et assurer la coopération et l'union de tous les citoyens pour la solution des problèmes complexes de l'heure actuelle, afin que notre pays, heureux et prospère, fier de son passé, sûr de lui-même et de ses institutions, puisse envisager l'avenir avec confiance.

[*Boston Evening Transcript*, 11 juin 1920; supp. n° 74 au B. P. E.]

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LES FEMMES DU MONDE ET LES ŒUVRES [1]

Mesdames,

Les femmes du monde que vous êtes ne sont pas pourtant tellement du monde — élevées la plupart dans des familles et dans des pensionnats religieux, bercées pendant toute leur jeunesse au bruit des cantiques et des pratiques chrétiennes — qu'elles ne se piquent en même temps de dévotion. J'ai dit plus haut quelle est en général, et trop souvent du moins, cette dévotion du monde, ignorante et facile, vague et sentimentale, superficielle et méprisante, grincheuse et superbe, téméraire et exclusive, par conséquent à peu près inutile. Et j'ai montré aussi que la vraie dévotion doit être éclairée, sincère et dévouée. Là est son signe, qu'il ne faut pas contrefaire. Trop peu, parmi les femmes de ce siècle, savent s'en marquer pleinement.

Elles ont pourtant presque toutes encore, à moins qu'elles ne confinent au monde irréligieux ou jouisseur — fruit de leur dévotion plus ou moins bigarrée, — un souci qui va faire le sujet du dernier entretien de cet ouvrage : c'est le souci des *œuvres*, de ce qu'elles appellent non pas peut-être absolument les bonnes œuvres, mais leurs œuvres. Il est toujours — et même de plus en plus — de bon ton, à une époque où la question sociale occupe dans les attentions publiques tant de place, d'avoir ses œuvres. Le fait est que, pour répondre sans doute à la multiplicité si variée des misères de beaucoup et des goûts charitables de chacun, on les fait éclore partout avec une fécondité qui défie presque la nomenclature.

L'œuvre par excellence : l'apostolat

A Dieu ne plaise que, m'étant fait le personnel fondateur et l'opiniâtre zélateur de plus d'une, je vienne médire devant vous de cette floraison qui atteste à la fois de grands besoins et un inlassable dévouement! J'applaudis à toute entreprise, à toute initiative, d'où qu'elle parte, qui a le bien pour but, le bien matériel et le bien moral, le bien domestique et le bien social. Mais, parlant comme prêtre et comme évêque à des femmes du monde qui sont chrétiennes, et qui, malgré ce nom et malgré l'entrainement général, ne sont pas toutes également convaincues de la nécessité de faire quelque chose pour les autres, il me sera bien permis de leur donner en passant, ici et là, quelques essentiels conseils, d'apporter peut-être quelques restrictions utiles, de stimuler certaines lenteurs, de secouer certaines inerties, de redresser plusieurs idées fausses, d'orienter autrement des bonnes volontés inefficaces, d'enseigner, en un mot, sans ambages, quels sont les principes directeurs de toutes les œuvres, et surtout de dire très haut qu'il y a une œuvre aujourd'hui à faire qui domine toutes les autres, une charité à entreprendre qui a un nom plus expressif, parce que plus précis, que les œuvres, nom qui m'est cher comme ministre de l'Evangile, dont j'ai fait moi-même la base de ma vie pastorale, et sur lequel vous ne m'en voudrez pas d'insister encore une fois : c'est le nom propre d'une chose dont les œuvres sont le nom commun : vous l'avez prononcé avant moi : l'apostolat. Tel est, à vrai dire, tout mon sujet de clôture.

L'apostolat est un devoir humain rigoureux

Peut-être, Mesdames, qui vous occupez d'œuvres, qui voulez bien faire la visite des pauvres, consacrer quelques soirées chaque semaine aux vestiaires de charité, communiquer autour de vous la bonne presse, dire au besoin quelques paroles morales et chrétiennes, êtes-vous parfois tentées de croire que la société et la religion vous doivent une haute reconnaissance de vos sacrifices. Laissez-moi, tout d'abord, vous rappeler — parce qu'on l'oublie trop, et c'est en même temps une leçon de modestie — que l'apostolat dont vous vous prévalez n'est pas une chose facultative.

L'apostolat — et celui principalement qui consiste à transmettre à d'autres les richesses morales et intellectuelles qu'on possède — est *un devoir humain*... Y manquer, c'est se dérober au but de la création, et par conséquent aussi de sa destinée. Pourquoi sommes-nous donc faits? Le catéchisme nous l'apprend. Pour connaître, aimer et servir Dieu, et obtenir ainsi la vie éternelle, c'est-à-dire pour être apôtres. Car Dieu ne nous a pas créés à l'état d'êtres isolés, indépendants les uns des autres, mais à l'état social. Il nous a placés dans une société où nous ne pouvons pas plus nous dispenser de donner que de recevoir. L'humanité ressemble à l'une de ces machines merveilleuses où tous les rouages se commandent et ne reçoivent le mouvement que pour le transmettre. Nous vivons par les autres et pour les autres. Personne de nous ne peut se vanter de ne subir aucune influence, personne de nous ne peut s'affranchir d'exercer son influence.

Tout l'ordre providentiel est là. Je sais bien qu'en parlant ainsi je vais contre certaines idées reçues; je sais bien que beaucoup trop se représentent volontiers la vie chrétienne comme une sorte de coffre-fort blindé, cadenassé, fermé par d'impénétrables murs, lequel ne laisse rien voir au dehors des richesses qu'il contient et qui les défend avec une jalousie féroce. Cette conception n'est pas la bonne. Elle nous empêche de servir Dieu avec tous nos moyens ; elle rend inutile notre fidélité ; elle soustrait au devoir cette influence que Dieu nous a donnée pour l'employer à sa gloire. La vérité n'est pas là. Ce qui est hors de conteste, c'est que si vous avez reçu cinq talents, vous devez en faire fructifier cinq et non quatre. Il faut servir Dieu tels que nous sommes, avec tout ce que nous sommes. Notre influence fait partie intégrante de notre être. Or, nous ne pouvons pas l'exercer sans faire de l'apostolat. Il fait ainsi partie de notre vie humaine, je défie qui que ce soit d'échapper à ce syllogisme.

Il fait partie bien plus encore de notre vie religieuse. Car Dieu a chargé chacun, oui, chaque homme et chaque femme responsables, du salut de

---

(1) Conclusion d'un éloquent et très apostolique volume de conférences de Mgr Tissier, évêque de Châlons, sur *les Soucis d'une Femme du monde* (Téqui, éditeur).

son prochain : *Mandavit unicuique de proximo suo.* Le commandement, Mesdames, est formel, universel, et d'autant plus impérieux qu'on est placé plus haut dans l'échelle sociale. Il ne suffit pas, à sa lumière, d'être en règle avec le devoir, d'être fidèle pour son compte et d'accomplir ponctuellement ses obligations personnelles ; nous répondons des autres, et nous devons aussi nous occuper de leur âme. Leur salut fait partie du nôtre. Nous ne nous sauverons pas sans eux. C'est la très expresse doctrine catholique.

Ce n'est pas seulement une vertu sacerdotale, mais une vertu chrétienne

De ce fait qu'on n'est point engagé dans la prêtrise ou dans la vie religieuse et qu'on appartient au monde, on estime facilement qu'on n'a rien à prendre pour soi dans l'invitation d'être la lumière du monde et le sel de la terre.

Les gens ainsi ne manquent point parmi nous, qui sont dans leur vie privée des disciples fidèles de Jésus-Christ, qui observent ses lois, aiment sa doctrine et honorent même ses prêtres, mais dont la vertu individualiste ne s'élève pas plus haut. Si quelqu'un s'avise de leur faire entendre que leur action ne serait pas inutile au service de la foi, ils répondent, au moins implicitement, que ce n'est pas leur affaire. N'y a-t-il pas les prêtres qui ont reçu de Dieu la mission de s'occuper officiellement du salut des autres ? Pour nous, pensent-ils, nous n'avons, au point de vue religieux, à nous occuper que de nous-mêmes, et cette œuvre présente assez de difficultés et exige assez d'efforts pour qu'on ne vienne pas y ajouter encore des labeurs accessoires ou jeter dans notre vie les préoccupations d'une vertu exagérée. Et, de fait, ils demeurent obstinément, ces chrétiens et ces chrétiennes, dans leurs idées personnelles, dans leur salut personnel, jugeant au besoin comme des exaltés les laïques qui se dévouent aux œuvres ; et modérant même, avec une sentimentalité hors de propos, au nom de leur santé, le zèle des prêtres qui se dépensent sans repos, pour autrui.

Rien n'est plus faux et plus contraire à l'esprit du catholicisme que de tels raisonnements et qu'une telle conduite. L'apostolat, en effet, n'est pas seulement une vertu sacerdotale, il est encore une vertu chrétienne. Il n'est pas un objet de luxe que l'on ne peut s'offrir si l'on en possède les moyens, mais dont il est permis aussi de se dispenser. Il est le *signe catholique* de Celui qui a envoyé ses disciples par le monde pour enseigner toutes les nations ; et il est un devoir comme l'amour de Dieu dont il est le perpétuel rayonnement ; il est un précepte faisant partie, comme la charité d'où il découle, de l'essence même de la doctrine catholique. « Comme il n'y a pas de chrétien sans amour, disait Lacordaire, il n'y a pas de chrétien sans prosélytisme. »

Dans la religion de Jésus, qui, en quittant ce monde et faisant ses recommandations suprêmes, a placé son Verbe au-dessus de son Eglise, de sa mère et de son Eucharistie, la charité première est essentielle, celle sur laquelle tout repose : c'est la *Charité de la foi.*

J'en ai une preuve évangélique terrible à vous donner dans la sentence du Juge suprême qui envoie au feu éternel, qui donc ? les blasphémateurs, les impudiques et les voleurs ? Sans doute, mais ceux aussi qui n'ont pas donné à boire et à manger à ceux qui avaient faim et soif. Ne s'agit-il donc là que d'un morceau de pain ou d'un verre d'eau refusés ? Ou bien plutôt de cette charité manquée qui n'a pas su éclairer d'un peu de foi, nourrir d'un peu d'amour, désaltérer d'un peu d'espérance, assister d'un acte quelconque d'apostolat les âmes où Dieu lui-même avait faim et soif, souffrait et était prisonnier ? Craignez, Mesdames, le dur réveil là-haut de ceux et de celles qui, bien pourvus ici-bas de tendresse et de doctrine, se contentent de crier pour eux tout le long du jour : « Seigneur ! Seigneur ! » sans rien faire de plus.

C'est le devoir particulier de la femme

Devoir humain, religieux et catholique, l'apostolat, Mesdames, est enfin le *devoir particulier de la femme.* Toute l'histoire vous y convie qui vous montre partout, au cours des siècles, associées dans l'Eglise, depuis la Vierge Marie, aux grands faits, aux grandes missions, aux grandes rédemptions nationales, jouant, en France surtout, le plus beau des rôles de gardiennes et de messagères de la vérité, sur les marches du trône comme dans les demeures des bergères. Les Clotilde, les Geneviève, les Germaine et les Jeanne, apôtres humbles ou royales de l'Evangile, sont une magnifique légion.

L'apostolat, au reste, répond à votre nature. La femme est faite pour se donner, esprit et cœur, ne réservant rien volontiers pour elle. Je sais bien qu'elle est aussi par instinct l'être frivole, et qu'elle accepte facilement de rester une idole. N'est-ce pas là qu'une corruption de son caractère, qui est, dans son vrai fond, le dévouement plutôt et l'amour ? Or, l'amour, c'est le don de soi, et le don de soi d'abord par la parole, par le verbe : c'est-à-dire l'apostolat. La femme est ainsi née apôtre, et rien ne lui convient mieux avec la facilité qu'elle a de pénétrer partout, de s'insinuer discrètement, d'être toujours présente et de réchauffer les âmes, en les épanouissant à son contact, comme un rayon de soleil que rien n'arrête et qui illumine, rien qu'à les rencontrer, les plus épaisses ombres.

En faisant cela, Mesdames, pour l'Eglise et pour le Christ, vous ne faites d'ailleurs que payer une dette de reconnaissance à qui vous a tout donné. Car c'est à l'Evangile seul que vous devez à peu près tout ce que dans nos sociétés chrétiennes vous êtes : votre liberté, votre rôle et votre gloire. Jamais vous ne lui rendrez en services ce qu'il vous a apporté de justes hommages...

Outre ces raisons générales d'être apôtres, il en est une actuelle aussi pour les femmes : ce grand mouvement féministe qui emporte aujourd'hui avec une véritable force votre sexe à l'action. Extériorisées comme vous l'êtes devenues, par le fait des circonstances nouvelles, vous avez le devoir — avec le droit — d'utiliser au dehors vos immenses influences. Où y a-t-il pour vous une meilleure forme d'intervention sociale que dans la transmission de votre foi, c'est-à-dire dans l'apostolat ? J'ose affirmer qu'il vous est plus nécessaire que jamais, à une époque où c'est la femme chrétienne, à défaut de l'homme déchristianisé, qui porte de plus en plus tout le poids des luttes religieuses. Vous avez vu dans une précédente conférence comment aujourd'hui votre foi est spécialement attaquée, quelle guerre livre à votre âme et à vos vertus la franc-maçonnerie conjurée, par ses modes inconvenantes et son éducation athée. C'est le moment pressant pour vous de réagir ; et les réactions victorieuses ne se bornent pas à des défenses passives ; il faut, pour triompher, prendre l'offensive contre le monde et ses doctrines, c'est-à-dire faire de l'apostolat.

Au phénomène monstrueux, qu'on cherche à créer, de la femme libre-penseuse, ce qui est contre le sens même de votre nature toute de sentiment, opposez, vous autres, la merveille chrétienne de la femme apôtre. Si vous le vouliez être chacune et pleinement, vous transfigureriez à votre gré la société, qui, par le foyer, dépend de vos croyances et des vos mœurs. N'est-ce donc pas vous qui façonnez, en les berçant sur vos genoux, toutes les générations ? Laissez les hommes s'attarder à faire des lois, en attendant qu'ils vous y appellent avec eux. Mais jusque-là, vous, les femmes, les épouses et les mères, faites de vos enfants des hommes et régnez par eux du moins sur la société prochaine, si celle-ci vous échappe. Demain est à vous comme à Dieu, à la condition de consentir à être apôtres.

Préparation morale, personnelle et collective, à l'apostolat

Pourtant, Mesdames, n'est pas apôtre efficace qui veut. Il y faut une préalable et sérieuse *préparation*, qui, trop souvent, manque aux meilleures et aux plus ardentes de vous. Rien ne s'improvise, et l'apostolat des œuvres moins que le reste. Ce n'est pas, en effet, une simple étiquette qu'on apprend, une robe de fantaisie qu'on quitte à son gré, ainsi qu'une jupe d'infirmière, un enrôlement vulgaire dans telle ou telle ligue, une pure extériorité de zèle, comme se l'imaginent certains féministes, qui confondraient aisément l'action apostolique avec des idées exaltées ou des allures garçonnières, ou bien en feraient volontiers une sorte de sport.

C'est pour quelques-unes un *snobisme* élégant que de s'occuper des *pauvres* ou d'aller faire le *catéchisme aux enfants* du patronage ou des écoles laïques. « Puisque Madame X... et Mademoiselle Z... y vont, pourquoi n'irions-nous pas aussi ? » Cela pose, dans un certain monde, de faire comme elles. Pauvre apostolat pourtant que celui qui n'a pas d'autre inspiration que cet entraînement de la mode ! Car elle est capricieuse à plaisir, et elle retourne ses disciples aussi vite qu'elle les recrute... D'autres restent à l'écart par un *séparatisme* égoïste qui n'admet ni l'idée d'un service à rendre ni surtout celle d'un concours à prêter. « Du moment que Madame A... et Mademoiselle B.. s'en mêlent, je n'irai pas, disent-elles, car ces dames ne sont pas de ma société ou de mon parti » ; comme si le bien à faire qui les appelle n'était pas universel. En attendant que leurs pensées s'accordent, les âmes ont le temps de se perdre, pendant qu'elles ne font rien... On veut bien entrer dans les œuvres, mais à la condition de ne pas quitter le monde et ses joies frivoles. Cette vie en deux parts rappelle la toile de Pénélope, dont une main défait la nuit ce que l'autre a tissé le jour. Ce n'est pas ainsi qu'on prépare l'apostolat. Jésus-Christ, en ne faisant acception de personne, en ne distinguant ni riche, ni pauvre, ni juste, ni pécheur, a formé ses disciples à une tout autre école et par de tout autres moyens.

Ce qu'il faut d'abord aux œuvres et à leur succès, c'est la volonté absolue, désintéressée, humble, méthodique et persévérante du bien. De quoi s'agit-il, en effet ? De panser des plaies, de combattre des ignorances, de répandre des lumières sociales ; tâche complexe et difficile qui demande un renoncement quotidien à soi, un dévouement généreux, une habileté rare, qui ne s'acquièrent que par une accoutumance et une éducation progressives.

Cette préparation morale nécessaire doit être double, *personnelle et collective*. J'ai dit personnelle, Mesdames, c'est-à-dire conduite et achevée par la bonté propre et la splendeur de la vie. On n'est vraiment apôtre que quand on a mis en soi la profonde vertu qui rayonne et transfigure les autres par la puissance des exemples. Cela équivaut à dire que la simple solidarité ou l'humaine philanthropie, la sentimentalité, abstraction faite de la valeur individuelle, ne suffisent pas à être l'âme des œuvres. Elles peuvent faire du bien à coup d'argent et même de générosité naturelle ; mais elles ne réalisent pas ce qu'on appelle le bien. L'apostolat, qui seul l'accomplit, vient de la religion, du christianisme et de la piété intérieure. La femme du monde qui prétendrait s'en passer serait incapable de prolonger, longtemps du moins, son effort; car pour aimer le pauvre, le malade, l'ignorant — qui d'eux-mêmes ne sont pas aimables, — pour les aimer sans intérêt personnel, pour aller et descendre à eux inlassablement, il faut y voir autre chose que des hommes, mais l'image même de Jésus-Christ, et croire que les servir c'est servir Dieu.

Hors de là, le dévouement fût-il exceptionnellement sincère et même durable — ce qui ne serait pas un mince mérite, — il n'aurait pas l'autorité que donne aux plus humbles l'influence d'une vie pieuse et sainte. On ne gagne pas vraiment les âmes en leur disant : « Croyez à mes bienfaits » ; mais bien en pouvant leur dire : « Croyez à mes actes. » Il y a des femmes qui peuvent semer l'or sur leurs pas ; si elles n'y peuvent joindre l'attrait de la vertu, leurs initiatives restent vaines. Mais meilleures vous vous serez rendues, plus votre apostolat, même s'il est sans beaucoup de ressources, sera fécond. Ce n'est pas au Thabor et aux Oliviers que le Christ a conquis le monde, mais à la crèche et au Calvaire. Tant qu'on n'est pas monté là, on ne sait pas se donner. Pour être zélées, Mesdames, marquez-vous donc au préalable du signe de la croix ; ou plutôt ne rêvez pas d'être apôtres avant d'y avoir été attachées.

A cette préparation morale personnelle, peut-être austère, vous devez joindre encore une préparation *collective* par l'union, la discipline et la docilité. Ces dispositions ne sont pas instinctives ; elles réclament souvent, avant d'être acquises, un patient apprentissage. Ce n'est pas si simple qu'on le croit de consentir entre femmes, dans les œuvres, à bien vouloir ne pas être la tête qui conduit, mais seulement le bras qui aide, ou même le rouage effacé qui active la marche en silence. On a si facilement l'orgueil de *son* catéchisme ou de *son* patronage. On dit si volontiers : *mes œuvres !* Ce n'est qu'à force d'humilité et d'essais répétés de vertus en commun qu'on arrive à comprendre que le petit ressort caché vaut dans la machine la grande bielle, parce qu'il est en elle comme le sang en nous qui meut tout et ne se voit pas.

Préparation intellectuelle

Si parfaite pourtant et impérieuse que soit la préparation morale de la femme apôtre, elle ne suffit plus aujourd'hui. Il y a maintenant plus que jamais une préparation *intellectuelle* nécessaire, une science sociale à acquérir, dont ni la bonne volonté, ni *l'aumône*, si généreusement qu'on la fasse, ni même la vertu, ne peuvent dispenser. Les besoins actuels du peuple, dans l'état moral et social de ses idées, appellent autre chose que des secours en or et en argent. Trop longtemps on s'est arrêté, comme dans un domaine clos, à cette charité purement matérielle. Ce n'est plus tant de la soif et de

la faim que la foule souffre à présent. Sa détresse profonde est dans le mal de sa pensée, dans ses ignorances, dans ses préjugés, dans sa fausse science, dans l'orgueil de son esprit, dans l'indépendance de ses volontés, et puis, il faut le dire aussi, dans la mauvaise conception sociale de la vie qui l'excite et la soulève. On ne corrige pas cela, on ne guérit pas ces blessures d'intelligence, on n'apaise pas ces revendications, trop souvent haineuses et quelquefois justifiées, avec les méthodes empiriques charitables d'autres temps. La lutte et la douleur étant sur le terrain des idées, ce sont des doctrines qu'il faut opposer au mal et des adaptations de lumière qu'il convient de savoir faire par-dessus les simples œuvres de bienfaisance.

Si industrieux qu'on soit, on a donc des études préalables à entreprendre, à moins de s'exposer à des tâtonnements inutiles et souvent préjudiciables à la cause qu'on sert. Les directrices d'œuvres surtout sont tenues d'apprendre quelle est la vraie action sociale à exercer et comment on l'exerce. Des écoles sont ouvertes et des conférences instituées pour cet enseignement, qu'on ne saurait trop recommander. Des livres documentés (1) ont été écrits et des revues autorisées se publient sur ces questions, qu'on n'a plus le droit d'ignorer et de méconnaître, sous peine de stérilité certaine des meilleurs efforts apostoliques. Je vous y renvoie en y insistant.

Le champ de l'apostolat : d'abord sous notre propre toit

Etant meilleures et plus instruites, vous pourrez alors avec profit aborder le terrain pratique des œuvres et commencer l'apostolat. En le désirant avec une entière bonne volonté, quelques-unes de vous peut-être se demandent où en est pour elles le champ ouvert. Tout près d'abord ; laissez-moi vous y conduire. Pas n'est besoin à vous, comme les missionnaires, de traverser les mers... Passez seulement la rue, car le paganisme est à vos portes. Des femmes sensibles s'attendrissent sur les petits Chinois qui ignorent Jésus. Mais sous leur toit, dans les mansardes, dans les faubourgs, dans les ateliers et jusque dans les classes proches, est-ce qu'il n'y a pas des hommes, des femmes, des enfants païens, et pires, pour qui Dieu n'est pas seulement un inconnu, mais un fantôme dont on les épouvante et qu'il faut doucement leur révéler ?

Est-ce que parfois *dans votre propre maison*, dans votre entourage, dans votre parenté, ne se rencontrent pas des jeunes gens dont l'effleurement quotidien du mal et les passions naissantes arrachent l'âme au Christ ? Leurs habitudes extérieures vous font dire qu'ils sont encore à Dieu. Mais pourtant, que leur cœur en est déjà loin ! J'ai entendu des mères, averties du péril intellectuel et moral d'un enfant, répondre aux cris de détresse que poussaient sur leurs pas des amis : « Que voulez-vous ? c'est son affaire. » Il est vrai qu'elles n'auraient rien su riposter aux objections vulgaires de cet imberbe collégien déjà blasé. Pourtant, s'il jouait aux bords de l'abîme, ne trouveriez-vous pas dans votre cœur des paroles pour l'arrêter ? C'est le vouer pour demain à sa perte éternelle que de le laisser grandir sans protester contre ses écarts, sans projeter une lumière sur ses erreurs !... Et vous prétendez l'aimer ?

Il y a quelqu'un au foyer, Mesdames, qui partage votre vie, l'os de vos os, la chair de votre chair, le *père de vos enfants*. Lié à vous par toutes les libres chaînes du cœur, il est séparé peut-être de vos pensées profondes par une foi contraire. Quand la vie lui manquera, vous risquez de ne plus jamais le revoir en Dieu, auquel il ne croit pas. Certaines chrétiennes de vos jeunes amies, ayant un tel sort et sachant tout cela, disent tranquillement, dans la pratique personnelle de leur foi : « Au moins, il me laisse bien libre. » Et cela vous suffit, pauvre et chère Madame, de vous sentir libre et de le prévoir un jour damné ! Et vous ne faites rien pour que cela ne soit pas ! Et vous préparez peut-être pour votre fille un homme pareil ?... Et cependant, chaque matin et chaque soir, ne faisant vraiment rien ou si peu, vous continuez de répéter avec calme ces divins mots qui devraient vous brûler les lèvres au passage : « Seigneur, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite ! » Mais où donc, s'il vous plaît, femme cultivée qui n'ignorez rien ni de la loi, ni du devoir, ni de l'éternelle destinée ?

Vous pensez à tous les étrangers, à tout le monde presque, dans l'enveloppement de vos attentions délicates et dans le rayonnement glorieux de vos œuvres. Il n'y a qu'une chose que vous oubliez, c'est le salut de ce vieux père qui penche vers sa fin sans avoir retrouvé la foi pratique de sa jeunesse, de ces frères emportés dans le tourbillon des affaires et de la vie, de ces sœurs mondaines à l'excès, de ces parents et de ces amis dont les relations sont si douces, mais à qui Dieu manque toujours, de ces serviteurs et de ces servantes dont vous avez pris la responsabilité en les attachant à votre service, de ces ouvriers, de ces fournisseurs, de ces inconnus et de ces passants qui ont une âme pourtant comme la vôtre, rachetée de tout le sang du Christ, et que vous laissez placidement à leurs ignorances, à leurs erreurs, à leurs négations et à leurs fautes.

Les œuvres « où l'on donne »

Mais tout cela peut-être n'est pas votre cas, ou bien, l'ayant fait de votre mieux, vous gardez encore des ressources et des loisirs, et vous voulez que je vous dise à quoi et comment les employer. Le champ est vaste, Mesdames, et s'étend au loin, qui peut occuper vos activités libres et vos compétences sociales. Je n'ai pas la prétention de vous proposer une énumération complète; mais d'une manière générale il y a les œuvres *où l'on donne* et les œuvres *où l'on se donne soi-même ;* les œuvres de *préservation* chrétienne et les œuvres de *justice sociale,* les œuvres *d'apostolat direct* et les œuvres *de piété.*

Dans les œuvres où l'on donne... suivant les leçons de la traditionnelle charité, comme sont toutes celles qui ont pour but le soin des pauvres, avec toutes leurs multiples variétés, que donnerez-vous ? Vos adhésions d'abord et vos cotisations ensuite ; c'est l'indispensable concours... En dehors d'elles, faut-il ajouter des surcroîts d'or et d'argent ? Sans doute, car la misère crée parfois des abîmes à combler, tout au moins des lacunes à remplir, qui ont besoin de générosités d'exception. Ouvrez en ces occasions, si vous le pouvez, très larges vos mains... Mais versez de préférence à des œuvres *organisées* qui ont des surveillances établies et des visiteuses prudentes qui assurent le bon emploi.

(1) *L'Action populaire* de Reims ; *les Initiatives féminines*, de Turmann ; « les Œuvres sociales de femmes » ; Ecole normale sociale de la rue de Sèze.

L'amour-propre y trouve peut-être moins de satisfaction personnelle, parce qu'il y a moins de reconnaissance directe à recevoir, mais la charité est mieux faite ainsi, plus utilement. Donner sans intermédiaire de l'argent à certains malheureux, à moins que ce ne soit par petites sommes, est souvent un grand tort ; car ils en ignorent le bon usage, et on les expose, sinon à faire ripaille quelques jours, en tout cas à des tentations de dépenses funestes. Et puis, comprenez que ces dons isolés, en espèces, n'ont rien de social, parce qu'ils ne créent pas de liens.

Si vous tenez à votre charité directe, mieux vaut toujours donner des *bons* qui permettent un contrôle, qui vous facilitent le retour des visites dans le même but, qui vous laissent voir si les vêtements sont plus propres et si la santé est devenue meilleure... Je vous conseille quand même, comme meilleurs encore, les *dons en nature*. Vous n'en manquez point ! N'avez-vous pas vos *restes* de toute sorte, les restes de votre table et ceux de votre vestiaire, les morceaux de vos manteaux démodés et de vos robes réformées, vos vieux instruments de travail et le superflu de votre lingerie, une foule de choses enfin : jouets usés ou brisés de vos enfants, qui s'entassent inutilement dans la poussière de vos greniers. Ce serait une richesse pour de petits ménages.

Et si vous n'avez rien de pareil, qui vous empêche de créer, en les travaillant de vos mains habiles et de vos doigts de fées, ces mille objets qu'on fabrique en se jouant : layettes d'enfants, vêtements chauds, capelines et bas tricotés, pèlerines et fichus, qui feront le bonheur des petits garçons et des petites filles du voisinage et qui occuperont si avantageusement vos heures désœuvrées ? Est-ce que cela ne vaudrait pas tant de broderies inutiles et tant de peintures sans art ?... On peut faire cela chez soi et l'envoyer aux collectrices, distributrices et présidentes d'une foule d'œuvres diverses. Mais en unissant vos apports et vos labeurs, dans les ouvroirs et vestiaires de dames déjà institués, quelle magnifique provision vous amasseriez très vite pour le bonheur de vos clients ! Sans doute, entre deux points de couture ou de broderie, on risquera bien de découdre un peu, par quelques manques de charité, la réputation du prochain, sans songer à la stopper jamais. Mais on apprend en échange, au cours des conversations familières, à se mieux connaître ; on se renseigne plus aisément sur les œuvres et leurs besoins, et ces réunions d'ouvroirs deviennent pour les plus jeunes de fécondes écoles de charité, quand les plus sages veulent bien leur faire part simplement des fruits de leur expérience.

Il y a aujourd'hui, Mesdames, depuis la *Séparation*, dans nos campagnes françaises en général, et, depuis la guerre, dans nos régions libérées en particulier, *un grand Pauvre* pour lequel je vous demande de travailler avant tous les autres : c'est le Christ de nos églises et de nos tabernacles. Si vous saviez son dénuement; si vous pouviez voir, du milieu des délicatesses de votre luxe, l'indigence de ses autels, la grossièreté de son linge, la pauvreté de ses ornements ! Votre zèle chrétien a là un débouché d'activité qui peut absorber longtemps ses efforts. Et ce que je dis du divin Prêtre, je le puis dire aussi de ses ministres et de ses lévites, dont vos générosités de toutes natures sont les seules ressources. Œuvre des œuvres que celle-là : Denier du clergé et des Séminaires ! Vous n'avez rien de plus indispensable à secourir.

Les œuvres « où l'on se donne »

Par-dessus la charité qui donne, je place la charité qui se donne. Elle est, même sans paroles, plus sûre révélatrice d'idées... Oui, on peut toujours s'ajouter soi-même aux dons matériels que l'on fait, et quelquefois on n'a que cela à donner, faute de fortune : son temps, ses loisirs, ses sympathies, son patronage, son activité, et n'est-ce pas le meilleur ? Comment donc cela ? En visitant les pauvres et les malades, en gardant les enfants du patronage, en faisant des heures de service aux ambulances ou à la maternité, en se faisant zélatrice des œuvres, en leur recrutant des ressources et des adhérents. De mille façons, quand on a au cœur le zèle apostolique, on intervient efficacement ici et là, sans indiscrétion et sans lassitude.

N'y a-t-il pas, au-dessus même de la charité proprement dite, *à préserver* la jeunesse ? Les orphelins et les veuves de la guerre, les familles nombreuses, les jeunes employées, les jeunes filles en place, les apprenties, les femmes en couches, le travail à domicile pour les mères, les petites filles abandonnées, les enfants du premier âge : que de variétés de besoins, en ces quelques mots, pour solliciter vos efforts ! Sans parler des mille services gratuits qu'une femme du monde qui le veut peut rendre aux petites gens qui gravitent autour d'elle, en s'enrôlant et en les enrôlant dans les œuvres organisées à cet effet : *Adoption, jeunes économes, protection de la jeune fille, assistance maternelle et infantile, associations de mères de famille,* et quantité d'autres institutions chrétiennes charitables.

Puis, à côté des œuvres de préservation et d'assistance, celles de *justice sociale* vous réservent une place de choix et d'influence indiscutable. Ce sont toutes les organisations diverses qui facilitent aux besogneux, aux travailleurs, la recherche d'un emploi, le gain de la vie, le bien-être du corps et la sauvegarde de la foi : syndicats, mutualités, unions ouvrières, coopératives, bureaux de placements, restaurants d'ouvriers, ligues d'acheteurs et de production, maisons d'accueil et de famille, secrétariats du peuple, résidents sociaux, caisses dotales et de retraites, caisses ouvrières et de chômage, jardins ouvriers, habitations à bon marché, garderies, cantines et soupes populaires, assistance médicale, vestiaires et dispensaires, secours à domicile : toutes les inventions de la prévoyance la plus attentive, sous lesquelles se cachent des dévouements exquis.

Dévouements organisés, dont les grandes manifestations, pour nous borner à celles-là, sont dans votre monde féminin l'organisation dite *de l'Aiguille*, vaste Association professionnelle de patronnes et d'ouvrières de la couture ; *l'Union centrale des Syndicats professionnels féminins* de la rue de l'Abbaye, qui englobent 5 500 travailleuses ; ouvrières, employées, institutrices, gardes-malades et femmes de ménage, avec 44 sections syndicales et un organe ; *la Ruche syndicale ; l'Ouvrière lyonnaise*, magnifique tentative de syndicalisme catholique féminin, essayée à Lyon par Mlle Rochebillard, et cent autres œuvres du même modèle qui attestent en province parmi les femmes la vie sociale religieuse la plus intense.

L'enseignement et l'apostolat direct (catéchisme et bonne presse)

Et dans l'ordre de l'enseignement et de l'apostolat direct, Mesdames, qui plus que tout autre vous appellent aux œuvres, puisque, je vous l'ai dit, le

premier mal de notre époque est l'ignorance et la fausse science, il n'y a pour votre activité que l'embarras du choix. Au premier rang s'offre à vous l'*Œuvre des catéchistes volontaires*, plus importante, si je puis dire, que l'*Œuvre* même *des Ecoles*, sans lesquelles périrait vite la foi de notre pays...

Pour la défendre encore, vous avez l'*Œuvre de Saint-François de Sales* et l'*Œuvre des Campagnes*, l'*Œuvre des bibliothèques populaires*, la *Ligue des Femmes françaises* et la *Ligue patriotique des Françaises*, autour desquelles gravitent cent autres initiatives féminines, générales ou locales (1). Magnifique floraison d'esprit chrétien où les femmes à l'envi peuvent se distinguer !

Enfin, je vous recommande instamment la *propagande de la bonne presse*. C'est là en vos mains un moyen tout-puissant d'action sociale... Vous en userez de deux manières : premièrement, en ne lisant plus, comme vous le faites trop, vous les femmes, sans discernement souvent, avec une curiosité passionnée, la littérature épouvantable d'aujourd'hui que de mauvais auteurs jettent en pâture à tous les pires instincts. Si vous n'achetiez pas leurs productions lascives, les romanciers scabreux n'écriraient pas tant de ces intrigues immorales et de ces descriptions hardies... et ce serait un gain précieux. Mais parce que vos yeux et vos cœurs flamberont toujours des désirs d'Eve, vous lirez quand même, au hasard, voulant tout savoir. Il vous faut tout au moins des revues de modes et des journaux à feuilletons. Plus encore peut-être dans la classe ouvrière que dans la vôtre, les femmes sont fiévreuses de lectures...

Puisque cela est, faites donc entre vous des *ligues de bons livres et de bons journaux* ; entrez dans celles qui existent pour vous garder vous-mêmes et pour répandre autour de vous, en second lieu, des idées saines d'abord, sinon encore chrétiennes. Semer la bonne presse, c'est faire une œuvre catholique au premier chef, qui réclame aujourd'hui les plus grands concours. Soyez ses apôtres dévouées en l'accréditant par vos suffrages, en lui recrutant des abonnés, en propageant ses numéros, en payant des abonnements.

Puis, au lieu de perdre à rien, comme papier d'emballage, les excellentes feuilles que vous lisez, je suppose, ou bien que vous lirez désormais, faites-les circuler comme on passe un flambeau de lumière. En tout cas, que jamais ne traîne sur vos tables ou dans vos bibliothèques, sous la main de vos filles, à la portée de vos servantes, rien qui puisse être scandale pour des âmes naïves...

L'apostolat par l'exemple et par la prière

Et si rien de tout cela ne vous était possible pour engager des âmes au bien et à Dieu, il vous resterait du moins *l'apostolat de l'exemple* tout-puissant à donner. Comment le donnerez-vous ? *Isolément*, par votre fidélité personnelle à tous vos devoirs, par le sérieux persévérant de votre conduite, par l'horreur bien marquée de toute vie superficielle, par le don habituel de vous-même ; *en famille*, par le culte domestique de la vérité, de l'autorité et du droit ; par l'amour bien compris de vos enfants ; par la lutte contre l'égoïsme ambiant et contre le bien-être qui domine tout ; par le respect sacré de toutes les lois divines, par la sanctification du dimanche, par le prestige d'une justice plus stricte envers vos serviteurs, vos employés, vos fournisseurs ; par l'habitude de conversations plus morales, plus religieuses, plus patriotiques, au lieu des riens, des médisances, des critiques et des commérages qui vous entraînent ; *toutes ensemble enfin*, par vos adhésions sympathiques à tout le bien qui se fait autour de vous ; par le concours nécessaire au moins de vos bonnes volontés, par vos blâmes publics au mal qui se répand ou qui menace, par une sorte de boycottage envers tout ce qui tend à ruiner la morale, par vos oppositions irréductibles aux mauvaises idées, aux mauvais goûts, aux mauvaises tendances, aux plaisirs inconvenants, aux modes indécentes, par toutes les industries d'un zèle sincère et chrétien qui ne laisse inutilisée aucune occasion de mieux faire...

Et si cette action sociale dépassait encore vos forces, vous auriez toujours la possibilité et le devoir d'un grand concours à fournir aux œuvres, celui de *votre prière ardente*. En mêlant Dieu à ses désirs, on arrive encore et peut-être surtout à faire des miracles. Une humble femme qui dit son rosaire, qui égrène son chapelet, qui assiste à la Messe, qui fait sa visite au Saint Sacrement, peut être une apôtre heureuse et féconde, à l'instar des Xavier et des François de Sales. Il suffit d'y avoir la volonté et la foi...

Vous prétendez n'être pas assez saintes pour cela. Mais il n'est pas tant nécessaire d'être sainte pour être apôtre, que d'être apôtre pour être sainte. Etre sainte, en effet, qu'est-ce donc, sinon vivre de Dieu au lieu de vivre de soi, vivre par Dieu au lieu de vivre par soi? Mais c'est tout cela qui caractérise l'apôtre. Si vous aviez seulement, au lieu de votre science muette, la foi gros comme un grain de sénevé, vous changeriez la face du monde, en tout cas du vôtre, car « tout est possible à celui qui croit », a dit le Maître. Et un grand évêque là-dessus a pu écrire : « Le monde serait sauvé si on parvenait à en convaincre les mères », et j'ajoute, moi, « les femmes ».

Ne prétendez pas, pour vous dérober, qu'ayant déjà tant de fois essayé, vous ne réussirez pas mieux qu'hier. Dieu, après tout, ne vous demande pas le succès, mais l'effort. Et songez que saint Pierre, sur le lac, disait à Jésus la même chose, à la veille de la pêche miraculeuse : « Seigneur, nous avons travaillé toute la nuit sans rien prendre. »... Toute la nuit, qu'est-ce donc que cela ! S'il fallait toute la vie, est-ce que ce serait trop pour transfigurer une âme aimée et lui donner l'éternité ?

Je ne disconviens pas que chacun des efforts d'une humble femme, même instruite, ne soit que peu de chose dans la balance où Dieu pèse les destinées des hommes. Qui peut pourtant mesurer d'une façon certaine la portée d'un acte modeste, les ramifications d'une bonne parole, les poussées obscures et lointaines d'un persévérant apostolat ? Nous serons peut-être singulièrement étonnés là-haut, n'ayant été sur terre qu'un petit grain de sable, d'apprendre du Maître, en retrouvant près de lui des êtres chéris, que c'est notre petit grain de sable qui a fait pencher pour eux vers la miséricorde le plateau hésitant de la justice.

S'il vous semble enfin que son poids soit trop léger pour le but à atteindre, vous pouvez toujours y joindre, avec votre prière, vos surnaturels sacri-

(1) L'éminent orateur nous permettra sans nul doute de nommer ici deux œuvres « générales » auxquelles il a daigné témoigner une très active sympathie : l'Association de Notre-Dame de Salut et l'Union Noëliste (Note de la *D. C.*)

fices, d'autant que toute conversion est l'œuvre de la grâce par l'intervention du sang du Christ. Quand notre science est à bout, notre tendresse sans persuasion, notre prière sans écho, il nous reste la suprême ressource d'ourdir en faveur des nôtres et des pécheurs la mystérieuse conspiration de nos larmes secrètes et de nos oblations silencieuses, qui émeuvent Dieu et obtiennent de lui ce que n'a pas gagné le zèle. C'est souvent le décisif apostolat. Ç'a été celui de Jésus-Christ.

L'enjeu...

« C'était l'heure de la veillée, heure très douce, faite pour les intimités, où le grand silence qui se fait sur les choses invite à mieux écouter les voix intérieures qui parfois s'éveillent dans nos âmes. Le mari et la femme, sous la même lampe, lisaient, lui quelque roman, elle la vie de Notre-Seigneur et le récit de ses souffrances. On était au temps de la Passion. Ce qu'elle parcourait des yeux allait si bien à son cœur qu'elle eut la pensée d'en faire part à son mari. Elle leva la tête, puis hésita. Il était si loin d'elle ! C'était un de ces hommes qui vivent comme s'il n'y avait ni âme, ni Dieu, ni Eglise, ni ciel, ni enfer. A la pensée de l'abîme qui les séparait, elle se mit à pleurer silencieusement. Ses larmes coulaient à flots ; car c'était une chrétienne vraie.

» Il s'en aperçut : « Qu'avez-vous? » lui dit-il surpris et alarmé. Alors, obéissant à je ne sais quelle impulsion, elle se mit à genoux près de lui, et, ouvrant son cœur, elle lui répondit doucement que c'était lui qui la faisait pleurer et souffrir, lui qui ne pensait pas à son âme, lui qui ne priait pas, lui qui ne connaissait pas Jésus-Christ, lui qui ne servait pas le bon Dieu.

» Il écouta avec émotion. Quand la douloureuse confidence fut terminée, il dit en souriant : « Vous » auriez fait un bon prédicateur. » Mais sur ses lèvres, ce n'était pas une raillerie. Le coup avait porté. Cela se retrouva plus tard. Il est mort en chrétien et celle qui est aujourd'hui sa veuve ne verse plus sur lui de larmes sans espoir. » (1)

Songez-y pour les vôtres, Mesdames, et même pour les autres; car il ne s'agit pas seulement d'épargner à vos incroyants le vide et quelquefois la torpeur ou les fautes d'une vie sans religion, il faut surtout leur épargner les désespérances et les séparations de l'au-delà. Leur amour, comme celui de Dieu, comme celui de la société, veut que vous soyez apôtres.

Dans le salut de votre âme qui s'opérera ainsi avec celui de vos maris, de vos enfants et de vos frères, s'évanouiront aux pieds du Christ *tous vos soucis*...

Un groupement catholique d'officiers de marine

L'UNION « DUC IN ALTUM »

Lettre à la *Vie spirituelle* (sept. 1920) :

Le 17 janvier 1918, à Dunkerque, quatre enseignes de vaisseau autour du R. P. X..., lieutenant de vaisseau de réserve, se rassemblaient dans la cuisine d'un immeuble abandonné. L'*Union* « *Duc in altum* » était fondée. Car si elle compte maintenant plus de cent membres, si des groupes ont pu se former dans nos grands ports de guerre et dans les contrées lointaines où notre flotte a séjourné, de Constantinople à Copenhague, l'esprit des fondateurs n'a point eu à se modifier, mais à s'élargir pour répondre à la providentielle extension.

Les statuts proposés en avant-projet, par les premiers membres de Dunkerque, ont été vécus plus d'un an par tous avant d'être stabilisés par une réglementation précise. Ils viennent de revêtir une forme que l'on peut espérer définitive en plaçant l'*Union* entière et tous ses groupes sous la haute influence et le bienfaisant patronage de l'épiscopat français, par l'intermédiaire bienveillant de Mgr l'évêque de Fréjus et Toulon, inspecteur apostolique près de la Flotte française.

L'*Union D. I. A.* se compose d'officiers des différents corps de la marine. Elle se divise en groupes répartis dans les divers ports, sous l'autorité de prêtres directeurs, désignés par l'Ordinaire. Son centre, son foyer principal est à Toulon. Elle a pour objet le perfectionnement de ses membres; pour moyens, la vie intérieure, compénétration de l'âme et de Dieu en Notre-Seigneur Jésus-Christ ; pour but, l'union à Dieu. La vie de l'œuvre résulte de cette définition même. Le lien associatif essentiel réside dans la sainte Eucharistie : chaque membre offre une communion par mois aux intentions de l'*Union*. Un bulletin mensuel — avec comptes rendus, échanges de vues et bibliographie — assure la liaison matérielle des groupes. Dans chaque groupe enfin, une réunion hebdomadaire rassemble les membres pour la prière en commun, suivie de conférences ou de lectures sur les vérités de la foi ou les voies spirituelles.

Pour participer à de si grands bienfaits, à une organisation aussi spécifiquement chrétienne et qui n'est pas sans rappeler les assemblées des premiers siècles, des conditions terribles ne s'imposent pas : les membres acceptent tout simplement d'offrir un quart d'heure par jour au bon Dieu sous forme d'activité spirituelle, depuis la lecture méditée jusqu'à l'oraison proprement dite (statuts, art. 2). L'on ne vise point, à D. I. A., à former des religieux ou des prêtres, mais — au sens complet du mot — des fidèles : des hommes qui construisent sur la pierre. Car tout acte qui ne s'élève point sur l'adhésion de l'âme à Dieu est de construction chancelante et comme bâti sur le sable. « Notre action est notre contemplation qui s'extériorise. » Conservant la forte pensée des fondateurs, qui ont préféré au travail en surface le travail en profondeur, l'on ne s'inquiète guère, à D. I. A., du nombre des membres que pour remercier Dieu des recrues nouvelles. Et l'on cherche le perfectionnement foncier des membres existants. La charité qui naît ou qui grandit entre eux constitue le garant le plus sûr; elle est la marque d'une œuvre durable. Les membres qui quittent la marine restent, sous le titre de membres honoraires, de précieux amis fidèles.

Consacrée au Sacré Cœur le 27 juin 1919, l'*Union* ne saurait oublier les promesses du divin Cœur à sainte Marguerite-Marie : « Les âmes tièdes deviendront ferventes ; les âmes ferventes atteindront une plus haute perfection encore. » Dans cette sainte confiance, chacun et tous peuvent attendre du Sauveur qu'il daigne nous répéter sa miséricordieuse invitation à Pierre : *Duc in altum* — Avance au large vers la plénitude de Dieu.

***, *lieutenant de vaisseau.*

(1) DELAHAYE, *l'Apostolat des Femmes.*

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles

AGRICULTURE
Enseignement professionnel public

DÉCRET DU 23 JUIN 1920 (1)

(Exécution de la loi du 2. 8. 18 en ce qui concerne certaines Ecoles spéciales)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'Instruction publique en ce qui concerne le titre II, chapitres V et VI du présent règlement d'administration publique ;

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture et notamment l'article 41, alinéa 1er... ;

Vu la loi du 9 avril 1876, portant création d'un Institut national agronomique ;

Vu le décret du 4 juillet 1912, relatif aux conditions d'avancement et de discipline du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Institut national agronomique — Ecoles nationales d'agriculture — Ecole nationale d'horticulture — Ecole nationale des industries agricoles

Chapitre Ier — Fonctionnement

Art. 1er. — Les conditions de fonctionnement de chacun des établissements d'enseignement professionnel public de l'agriculture, visés au présent titre (Institut national agronomique, Ecoles nationales d'agriculture, Ecole nationale d'horticulture, Ecole nationale des industries agricoles) sont déterminées, pour chacun d'eux, par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du directeur de chaque établissement et du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Art. 2. — La surveillance et le contrôle desdits établissements sont assurés, pour chacun d'eux, par une Commission d'inspecteurs généraux de l'agriculture désignés par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Chapitre II — Elèves

Art. 3. — La durée des études est fixée à deux années pour chacune des écoles, sauf pour l'école nationale d'horticulture, où elle est de trois ans.

Ces établissements reçoivent des élèves et des auditeurs libres.

Le régime appliqué aux élèves est l'internat, le demi-internat ou l'externat.

Ces établissements peuvent recevoir, en outre, le cas échéant, des stagiaires choisis parmi les élèves diplômés, soit de l'Ecole elle-même, soit des autres établissements visés au présent titre et qui sont appelés à compléter leurs études dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

L'Ecole nationale des industries agricoles reçoit également des surnuméraires des contributions indirectes choisis par le ministre des Finances et dont le nombre est fixé par le ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Les élèves sont admis à la suite de concours dont les conditions et programmes sont déterminés par des arrêtés du ministre de l'Agriculture après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture. Ces arrêtés fixent également les majorations à accorder aux titulaires de certains diplômes et certificats.

Art. 5. — Les prix de la rétribution scolaire de la pension et de la demi-pension dues par les élèves ou les auditeurs libres, dans les établissements d'enseignement agricole visés au présent titre, sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Des bourses de l'Etat peuvent être accordées aux élèves suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents.

Ces bourses sont attribuées, par le ministre de l'Agriculture, dans la limite des crédits inscrits au budget, après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture. Les bourses peuvent être fractionnées par quart, moitié et trois quarts de bourse. Toute attribution de bourse entraîne, pour le bénéficiaire, la dispense de payer la rétribution scolaire. Il peut être accordé également des dispenses du payement de la rétribution scolaire.

Les bourses, fractions de bourses et dispenses du payement de la rétribution scolaire, peuvent être retirées aux titulaires au cours des études, par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole.

Le nombre des bourses de l'Etat est fixé pour chaque établissement par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Art. 6. — Les auditeurs libres, sans être soumis aux conditions d'âge et d'admission imposées aux élèves, doivent satisfaire aux conditions d'admission déterminées par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Ils sont soumis aux mêmes règles de discipline que les élèves.

Art. 7. — Les étrangers peuvent être admis auxdites Ecoles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu pour chaque établissement par l'article 1er du présent décret.

Art. 8. — En dehors des titres d'ingénieur agronome et d'ingénieur agricole prévus par la loi du 2 août 1918, article 7, en ce qui concerne les élèves de l'Institut national agronomique et ceux des Ecoles nationales d'agriculture, il est créé : à l'Ecole nationale d'horticulture, le diplôme de l'enseignement supérieur de l'horticulture ; et à l'Ecole nationale des industries agricoles, le diplôme de l'Ecole nationale des industries agricoles. Ces diplômes sont délivrés par le ministre de l'Agriculture, conformément aux propositions du Conseil des professeurs de l'Ecole.

En outre, dans tous les établissements d'enseignement visés au présent titre, les élèves réguliers qui, sans avoir obtenu les titres et diplômes ci-dessus prévus, ont fait preuve, cependant, de connaissances suffisantes et d'un travail satisfaisant, peuvent obtenir un certificat d'études, qui leur est délivré par le ministre de l'Agriculture, conformément aux propositions du Conseil des professeurs de l'Ecole.

Les auditeurs libres et les étrangers admis dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent, dans les mêmes conditions, obtenir un certificat d'études qui leur est délivré par le directeur de l'établissement, con-

---

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, *en ce qui concerne l'Institut national agronomique, les Ecoles nationales d'agriculture, l'Ecole nationale d'horticulture, l'Ecole nationale des industries agricoles, les Ecoles d'agriculture, les Fermes-Ecoles, les Ecoles techniques agricoles spécialisées et les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières.* » (Les mots de ce titre imprimés en *italiques* ont été ajoutés par voie d'*erratum* inséré au *J. O.* du 2. 7. 20). — Sur cette question, cf. Loi du 2. 8. 18 et Décret du 13. 7. 20 (*D. C.*, t. 4, pp. 78 et 80-81).

formément aux propositions du Conseil des professeurs de l'Ecole.

Art. 9. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux élèves réguliers et aux auditeurs libres sont :

1° L'avertissement, prononcé par le directeur ;

2° Le blâme, prononcé par le directeur ;

3° L'exclusion temporaire, prononcée pour un an au plus par le directeur, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole ;

4° L'exclusion définitive, prononcée par le directeur, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole ;

Dans les cas graves et s'il y a urgence, le directeur peut également prononcer l'exclusion immédiate et provisoire d'un élève. Il en est rendu compte au Conseil des professeurs de l'Ecole, qui formule son avis en suite duquel le directeur prononce l'exclusion temporaire ou définitive.

Notification des mesures disciplinaires prononcées est faite aux élèves et à leurs parents.

Il est rendu compte immédiatement au ministre de l'Agriculture des exclusions prononcées, à quelque titre que ce soit.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive prononcée contre un élève ou un auditeur libre, celui-ci, dans un délai de quinze jours francs à dater de la notification, peut adresser un recours contre cette décision au ministre de l'Agriculture, qui statue après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Chapitre III — Personnel

Art. 10. — Le personnel des établissements visés au présent titre comprend :

1° Le personnel administratif ;

2° Le personnel enseignant ;

3° Le personnel de service ;

4° Le personnel des exploitations agricoles.

Le ministre de l'Agriculture nomme le personnel administratif et le personnel enseignant ; il nomme également les agents permanents du personnel de service lorsqu'ils reçoivent un traitement soumis aux retenues pour la retraite. Il décide l'affectation à attribuer au personnel nommé par lui. Il fixe les conditions de recrutement du personnel et ses attributions après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Les agents du personnel de service non visés au paragraphe précédent et le personnel des exploitations agricoles sont nommés par le directeur de chaque établissement dans la limite des crédits qui lui sont alloués pour cet objet.

Personnel administratif

Art. 11. — Le personnel administratif de chacun des établissements visés au présent titre comprend :

Un directeur ;

Un agent comptable ;

Des surveillants.

Il peut comprendre, en outre, un directeur des études, des inspecteurs des études, un économe, un bibliothécaire, un surveillant général.

Le directeur et le directeur des études sont nommés après un concours sur titres, dont le jury est nommé par le ministre de l'Agriculture. Les conditions de ce concours et la composition du jury sont fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Les autres membres du personnel administratif sont nommés directement par le ministre de l'Agriculture sans concours.

Art. 12. — Chaque établissement est administré par un directeur dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service. Le directeur a la haute surveillance de l'enseignement. Il assure l'exécution des règlements et des décisions ministérielles, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il rend compte au ministre de l'Agriculture de tout ce qui concerne l'enseignement, la bonne tenue et l'administration de l'établissement.

Le directeur des études, les inspecteurs des études, le surveillant général et les surveillants assurent, sous l'autorité du directeur, la discipline, la régularité des études et l'observation des règlements.

Le bibliothécaire est chargé du classement, de la conservation et du prêt des livres aux professeurs et aux élèves ; il doit également fournir tous renseignements utiles aux élèves et les orienter dans les recherches bibliographiques qu'ils ont à faire dans l'intérêt de leurs études.

Les attributions de l'agent comptable et de l'économe seront fixées par le décret prévu à l'article 60 ci-après.

Personnel enseignant

Art. 13. — Le personnel enseignant comprend :

1° Des professeurs et des maîtres de conférences ;

2° Des chefs de travaux ;

3° Des préparateurs et des répétiteurs ;

4° Des assistants ;

5° Des chefs de culture et des chefs de pratique agricole ou horticole, dans les établissements possédant une exploitation agricole ou horticole.

Art. 14. — Tous les membres du personnel enseignant sont nommés après un concours soit sur titres, soit sur titres et sur épreuves, dont le jury est nommé par le ministre de l'Agriculture. Les conditions du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture rendu après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole où se trouve la vacance à pourvoir et du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

En cas de transformation d'une maîtrise de conférences en chaire magistrale, la nomination du maître de conférences en exercice comme premier titulaire peut être faite sans concours.

Art. 15. — Les professeurs et les maîtres de conférences ont pour attributions :

1° De donner personnellement aux élèves le nombre de leçons prévu dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ;

2° D'assurer la direction générale de l'enseignement qui leur est confié, tant pour les élèves des promotions ordinaires que pour ceux des sections d'application ;

3° D'exercer la haute direction des travaux de laboratoire, des applications ou exercices pratiques et des excursions ;

4° De faire subir aux élèves les examens généraux théoriques et pratiques.

En outre, en dehors des recherches personnelles faites en vue de contribuer à l'avancement de la science agronomique, ils sont tenus de collaborer aux recherches collectives prescrites par le ministre de l'Agriculture.

Le ministre de l'Agriculture peut nommer chefs de service les professeurs chargés de la direction de laboratoires, de stations de recherches, ou de stations expérimentales annexés aux établissements visés par le présent titre, ainsi que ceux chargés de l'enseignement technique dans les sections d'application.

Cette nomination est subordonnée à l'engagement, pris par le titulaire, de consacrer exclusivement son activité à l'établissement d'enseignement agricole auquel il est affecté.

Art. 16. — Le ministre de l'Agriculture fixe, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole et du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture, le programme des matières à enseigner et leur répartition entre les chaires et années d'études, ainsi que le nombre et la durée des leçons ou exercices pratiques.

Il fixe également, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole, le règlement des examens généraux et particuliers, les listes de classement, de passage et de sortie.

Art. 17. — Les répétiteurs préparent les cours et conférences de la chaire à laquelle ils sont attachés, et font subir aux élèves les examens particuliers.

Les préparateurs assurent la préparation et l'exécution des exercices et travaux de laboratoires, avec la collaboration des assistants attachés à la chaire, et, s'il y a lieu, ils assurent également la préparation des cours et conférences.

Les chefs de travaux, en sus du service de répétiteur ou de préparateur dont ils peuvent être chargés, dirigent, sous la surveillance du professeur, les exercices pratiques ainsi que les applications et exercices de laboratoire.

Ils peuvent, de plus, être chargés de faire des conférences sur les matières se rapportant à l'enseignement de la chaire à laquelle ils sont attachés.

Les chefs de travaux, les répétiteurs et les préparateurs assistent, en outre, le professeur dans ses travaux relatifs à l'enseignement et dans ses recherches.

Les assistants sont nommés par le ministre de l'Agriculture sans concours, sur la proposition du professeur du cours dont ils relèvent et l'avis du directeur de l'établissement.

Art. 18. — Tout professeur peut, exceptionnellement, être suppléé par le chef de travaux ou répétiteur attaché à sa chaire.

De même, tout chef de travaux ou répétiteur peut, en ce qui concerne son propre service, être suppléé par un autre chef de travaux ou répétiteur.

La suppléance est ordonnée et le suppléant est désigné, savoir :

1° En cas d'absence accidentelle, imprévue et d'urgence, par le directeur de l'Ecole, dans la mesure où elle est nécessaire pour éviter l'arrêt du service ;

2° Par le ministre de l'Agriculture, en cas d'absence motivée par l'accomplissement d'une mission particulière ou pour cause de maladie, ou pour toute autre cause lorsque la suppléance devra se prolonger au delà de deux semaines sans qu'elle puisse excéder deux années consécutives.

Art. 19. — Les chefs de travaux, les répétiteurs et les préparateurs sont tenus, lorsque leur arrêté de nomination le prévoit, de fixer leur résidence dans la commune où se trouve l'école ou dans un rayon maximum de 10 kilomètres.

Leur nomination peut, en outre, être subordonnée, par le ministre de l'Agriculture, à l'obligation de consacrer exclusivement leur activité à l'établissement d'enseignement agricole auquel ils sont affectés.

Art. 20. — Les chefs de culture, les chefs de pratique agricole et horticole sont nommés par le ministre de l'Agriculture, à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées par lui.

Personnel de service

Art. 21. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe, pour chaque établissement, les catégories du personnel de service qui pourront y être affectées.

Personnel des exploitations agricoles

Art. 22. — Le personnel des exploitations agricoles, à l'exception des chefs de culture et des chefs de pratique prévus à l'article 20 du présent titre, est recruté par le directeur de l'établissement suivant les besoins des exploitations et dans la limite du budget de son établissement. Le directeur fixe les salaires de ce personnel, conformément aux usages de la région.

Chapitre IV — Conseils

Art. 23. — Il est établi auprès du directeur de chaque établissement :

1° Un Conseil de perfectionnement ;
2° Un Conseil des professeurs ;
3° Un Conseil de discipline.

Art. 24. — Le Conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de l'établissement, au point de vue de l'enseignement et des réformes de nature à l'améliorer, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont renvoyées pour avis par le ministre de l'Agriculture.

La composition du Conseil de perfectionnement est fixée, pour chaque établissement, par le ministre de l'Agriculture, qui en désigne le président. Il se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois par an ; les procès-verbaux sont transmis, après chaque séance, au ministre de l'Agriculture.

Le Conseil adresse, à la fin de chaque année scolaire, au ministre de l'Agriculture un rapport sur l'ensemble des services de l'enseignement de l'école et les améliorations à y apporter.

Art. 25. — Le Conseil des professeurs est présidé par le directeur de l'établissement. Il se compose des professeurs et, dans les établissements où il en existe un, du directeur des études. Le Conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil des professeurs se réunit sur la convocation de son président. Il propose au ministre le programme des cours ; il étudie les modifications à introduire, soit dans le programme des examens d'admission soit dans des cours et des travaux à exécuter par les élèves.

Il délègue, chaque année, deux de ses membres pour faire partie du Conseil de discipline.

A la fin de chaque année, le Conseil arrête la liste de classement des élèves. Il déclare, le cas échéant, s'il y a lieu d'accorder des missions d'études.

Art. 26. — Le Conseil de discipline est composé du directeur de l'établissement, président, et des deux membres du Conseil des professeurs, désignés par ce Conseil ; il assiste le directeur dans toutes les questions relatives à la discipline intérieure, qui ne rentrent pas dans les attributions du Conseil des professeurs, pour lesquelles son avis est demandé. Il appelle devant lui les élèves signalés pour la faiblesse de leurs notes et leur donne les conseils nécessaires. Il se réunit sur la convocation de son président. Le directeur des études, dans les établissements où il en existe un, remplit les fonctions de secrétaire.

Chapitre V — Sections d'application

Art. 27. — Les sections d'application dans lesquelles les élèves diplômés des établissements visés au présent titre peuvent compléter leur instruction professionnelle, sont créées par arrêté du ministre de l'Agriculture, qui détermine également les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces sections.

Chacune de ces sections peut délivrer un diplôme ou des certificats de spécialités dans les conditions prévues par son arrêté d'organisation.

Art. 28. — Les sections d'application de l'Institut national agronomique fonctionnent soit dans l'Ecole elle-même, soit dans les autres établissements ressortissant au ministère de l'Agriculture, soit encore dans les centres nationaux d'expérimentation créés en vertu de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1919 tendant à l'intensification de la production agricole.

Les sections d'application sont les suivantes :

a) Section d'enseignement agricole, pour la préparation des candidats au professorat d'agriculture et d'horticulture, prévus par la loi du 2 août 1918, article 4 ;

b) Section d'agriculture, pour la formation des agriculteurs exploitants et des directeurs de grands domaines ;

c) Sections des sciences chimiques, physiques et naturelles, pour la formation des spécialistes dans les applications de ces sciences à l'agriculture et à l'industrie agricole ;

d) Section de la mutualité et de la coopération agricoles, pour la formation des directeurs de Syndicats, de Caisses de crédit et d'assurances et de Sociétés coopératives agricoles.

Il peut être, en outre, créé d'autres sections suivant les besoins du service.

Art. 29. — Les sections d'application des Ecoles nationales d'agriculture fonctionnent soit dans l'Ecole elle-même, soit dans les autres établissements ressortissant au ministère de l'Agriculture, soit encore dans les centres d'expérimentation créés en vertu de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1919.

Les sections d'application sont les suivantes :

A — Ecole nationale d'agriculture de Grignon

a) Section des cultures industrielles et des industries de transformation des produits agricoles de la région parisienne ;

B — Ecole nationale d'agriculture de Montpellier

a) Section de viticulture et d'œnologie ;
b) Section des cultures et industries méridionales ;

C — Ecole nationale d'agriculture de Rennes

a) Section des industries laitières ;
b) Section de pomologie et de cidrerie.

Il peut être créé, en outre, d'autres sections suivant les besoins du service.

Chapitre VI — Stations de recherches et stations expérimentales

Art. 30. — Il peut être annexé à chacun des établissements d'enseignement professionnel public de l'agriculture, visés au présent titre, des stations de recherches et

des stations expérimentales. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces stations sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Ces stations sont respectivement dirigées par les professeurs chefs de service chargés des chaires correspondantes, sauf exception prévue par arrêté du ministre de l'Agriculture. Elles relèvent, au point de vue administratif, du directeur de l'établissement auquel elles sont annexées.

Ces stations peuvent recevoir, comme stagiaires, les élèves diplômés des écoles visées au présent titre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Elles peuvent, en outre, être utilisées pour la formation des élèves des sections d'application.

TITRE II

Ecoles d'agriculture — Fermes-écoles — Ecoles techniques agricoles spécialisées — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières

Chapitre Ier — Ecoles d'agriculture

ART. 31. — Lorsqu'un département, une commune, un établissement public, un groupement professionnel ou un particulier désire, pour qu'une école d'agriculture y soit établie conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1918, mettre pendant trente ans au minimum un domaine à la disposition de l'Etat, l'intéressé doit adresser une demande au ministre de l'Agriculture, en y joignant tous plans, notices explicatives et renseignements utiles.

Le ministre de l'Agriculture ordonne, s'il estime que la demande peut être prise en considération, l'ouverture d'une instruction administrative en vue :

a) D'établir si les conditions exigées par la loi précitée sont remplies ;

b) De déterminer, le cas échéant, les constructions et améliorations qu'il est nécessaire d'entreprendre pour mettre les bâtiments scolaires et d'exploitation, le mobilier scolaire et le cheptel mort ou vif dans les conditions requises pour la création d'une école d'agriculture.

La Chambre d'agriculture du département est consultée sur la création projetée et son avis est joint au dossier.

ART. 32. — Dès que cette instruction administrative est terminée, et selon ses résultats, un projet de convention est établi par le ministre de l'Agriculture pour fixer les conditions dans lesquelles le domaine sera mis à la disposition de l'Etat, et, notamment, le délai avant l'expiration duquel les constructions et améliorations nécessaires doivent être réalisées.

Le délai de trente ans au minimum, pendant lequel le domaine est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, ne court que du jour de la réception effective dudit domaine et de ses dépendances. Cette réception est précédée d'une vérification sur place faite par le délégué du ministre de l'Agriculture spécialement habilité par lui à cet effet. Ce délégué constate l'état dans lequel se trouvent les bâtiments scolaires et d'exploitation, le mobilier scolaire et le cheptel mort ou vif.

Si les constatations ne sont pas pleinement satisfaisantes, la réception ne peut avoir lieu. Le ministre de l'Agriculture met le bailleur en demeure de remplir ses engagements et fixe le délai dans lequel ils devront être réalisés.

Au procès-verbal de réception sont annexés un état des lieux, un inventaire descriptif et estimatif des cultures en terre, des denrées et matières premières en magasin, ainsi que du mobilier scolaire et du cheptel mort ou vif existant sur le domaine. Ces actes sont établis contradictoirement par le délégué du ministre de l'Agriculture et par le représentant qualifié de la partie bailleresse.

En cours d'exécution de la convention, lorsque la partie bailleresse n'effectue pas les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, ainsi que celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel mort ou vif, mises à sa charge par la loi du 2 août 1918, article 10, le ministre de l'Agriculture fait établir un état des travaux ou acquisitions à faire et met en demeure la partie bailleresse d'avoir à les réaliser dans un délai qu'il détermine. Si satisfaction n'est pas donnée à cette mise en demeure, le ministre peut fermer l'Ecole ou en suspendre provisoirement le fonctionnement sans préjudice de la faculté pour l'Etat de poursuivre, par toutes voies de droit, la réalisation des engagements qui résultent de la convention.

ART. 33. — La surveillance et le contrôle des écoles d'agriculture sont exercés sous l'autorité du ministre, par l'inspection générale de l'agriculture. Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les conditions dans lesquelles cette surveillance et ce contrôle peuvent, le cas échéant, être exercés par le directeur des services agricoles du département où ces écoles se trouvent situées.

ART. 34. — Le fonctionnement de chaque école est déterminé par un arrêté du ministre de l'Agriculture, qui fixe notamment la durée des études, les conditions d'admission et de recrutement des élèves ainsi que le régime à leur appliquer (internat, demi-internat ou externat), le programme des études, le régime disciplinaire des élèves, les examens de fin d'année et de fin d'études et les conditions de délivrance du diplôme des Ecoles d'agriculture.

ART. 35. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 août 1918, le prix de la pension des élèves des établissements visés au présent titre est fixé par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Des bourses de l'Etat peuvent être accordées aux élèves suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents.

Le nombre des bourses de l'Etat est fixé pour chaque établissement par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Ces bourses sont attribuées par le ministre de l'Agriculture dans la limite des crédits inscrits au budget. Elles peuvent être fractionnées par quarts, moitiés et trois quarts.

Les bourses ou fractions de bourses peuvent être retirées aux titulaires au cours des études par un arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

ART. 36. — Le personnel des Ecoles d'agriculture est nommé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Il comprend :

1° Des directeurs ;
2° Des professeurs et des professeurs stagiaires ;
3° Des professeurs adjoints ;
4° Des vétérinaires chargés de cours ;
5° Des répétiteurs ;
6° Des surveillants ;
7° Des chefs de pratique ;
8° Des ouvriers chefs ;
9° Des agents comptables dans les écoles en régie.

En outre, lorsque les nécessités de l'enseignement l'exigent, le ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, charger des personnalités scientifiques ou des spécialistes de faire des conférences, ou des applications sur les matières définies à l'arrêté de nomination.

Le nombre des fonctionnaires de chaque école est fixé, selon les besoins du service, par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

ART. 37. — A la tête de chaque Ecole est placé un directeur, dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service ; il est toujours chargé d'enseignement.

Le directeur d'un Ecole est nommé après un concours, institué spécialement pour cette Ecole, et dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Peuvent seuls prendre part à ce concours les candidats ayant subi avec succès les épreuves du professorat d'agriculture ou les professeurs d'Ecoles pratiques d'agriculture, titularisés avant la loi du 2 août 1918 et ayant cinq années d'exercice.

ART. 38. — Les professeurs sont nommés au concours, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 2 août 1918.

Les professeurs stagiaires sont choisis parmi les candidats ayant obtenu le diplôme spécial de la section d'application d'enseignement agricole, dont l'organisation est prévue par les articles 3 et 6 de la loi du 2 août 1918.

Ils sont titularisés lorsqu'ils ont subi avec succès les épreuves du concours du professorat d'agriculture prévu par la loi du 21 août 1912.

Art. 39. — Les professeurs adjoints et les répétiteurs, en dehors de leurs fonctions d'enseignement, sont chargés de la surveillance. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens élèves d'Ecoles normales primaires pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils peuvent, à défaut de ceux-ci, être choisis dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, soit parmi les anciens élèves diplômés des établissements publics d'enseignement agricole de toute catégorie, soit parmi les jeunes gens pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur.

A défaut de répétiteurs, la surveillance peut être exercée par des surveillants nommés conformément aux dispositions des lois des 21 mars 1903 et 17 avril 1918.

Art. 40. — Le vétérinaire est nommé après avis de l'inspecteur général de l'Agriculture de la région.

Art. 41. — Les chefs de pratique sont choisis parmi les candidats déclarés admissibles, à la suite d'un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Ils ne sont titularisés qu'au bout de deux ans, après avis de l'inspecteur général de l'Agriculture de la région.

Art. 42. — Les membres du personnel doivent à l'Ecole non seulement le temps nécessaire aux cours, applications, surveillance, travaux pratiques, mais aussi toute collaboration qui peut leur être demandée pour les besoins de l'Ecole et des services agricoles du département.

Art. 43. — Le ministre de l'Agriculture fixe, dans chaque école, les fonctionnaires et agents, qui doivent, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, être logés.

Art. 44. — Il est établi dans chaque école un Conseil de perfectionnement, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Chapitre II — Cours temporaires

Art. 45. — Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les Ecoles ou cours temporaires dont l'annexion aux Ecoles d'agriculture est prévue par l'article 13 de la loi du 2 août 1918, sont fixées, pour chaque cas particulier, par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Chapitre III
Ecoles techniques et agricoles spécialisées

Art 46. — Les Ecoles techniques autres que l'Ecole nationale des industries agricoles visée au titre Ier du présent décret dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole sont assimilées, en principe, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, aux « Ecoles d'agriculture ».

En cas de nécessité, des dérogations à cette règle générale peuvent être apportées dans chaque cas spécial par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Lorsque l'enseignement de ces écoles comporte une durée inférieure à trois trimestres, le personnel enseignant, disponible pendant la suspension des cours, peut être mis à la disposition des directeurs des services agricoles.

Chapitre IV — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières fixes ou ambulantes

Art. 47. — Les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont créées par un arrêté du ministre de l'Agriculture, dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

Art. 48. — Les départements, communes, établissements publics, groupements professionnels ou particuliers qui désirent obtenir la création d'Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, fixes ou ambulantes, doivent s'engager dans les formes légales pour un nombre d'années expressément défini qui ne pourra être inférieur à cinq ans, vis-à-vis du ministre de l'Agriculture, à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et le matériel scolaire en bon état nécessaires au fonctionnement normal de l'Ecole, et à contribuer, en outre, dans la proportion de 30 % aux dépenses de l'établissement.

Enfin, s'il s'agit d'une école ambulante, l'engagement ci-dessus prévu doit contenir l'obligation, pour le contractant, de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses d'entretien du matériel d'enseignement.

Art. 49. — Préalablement à toute création, les locaux mis gratuitement à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire nécessaire en bon état devront être agréés après avis de l'inspectuer général de l'agriculture de la région.

Sur la demande du ministre de l'Agriculture, la remise en état des locaux ou du matériel scolaire doit être effectuée pour la date déterminée. En cas de refus ou de non-exécution, dans les délais fixés, la réouverture des cours est différée ou la fermeture temporaire de l'Ecole prononcée par arrêté du ministre de l'Agriculture sans préjudice de la faculté pour l'Etat de poursuivre, par toutes voies de droit, la réalisation des engagements qui résultent de la convention.

Art. 50. — La surveillance technique et administrative des Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières est exercée par le directeur des services agricoles du département où elles sont situées, sous le contrôle de l'inspection générale de l'agriculture.

Art. 51. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture détermine les conditions de fonctionnement de chaque établissement, notamment en ce qui concerne la durée des études, les conditions d'admission et de recrutement des élèves, ainsi que le régime à leur appliquer (internat, demi-internat, externat), le nombre des bourses de l'Etat et les conditions de leur attribution, le régime disciplinaire applicable aux élèves, les examens de fin d'études et les conditions de la délivrance du diplôme des Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières.

Chapitre V — Dispositions spéciales aux Écoles d'agriculture d'hiver fixes et aux Écoles d'agriculture saisonnières fixes

Art. 52. — L'âge minimum d'admission des élèves est fixé à quinze ans ; les candidats doivent être fils d'agriculteur exploitant ou avoir au moins deux ans de pratique agricole. Des certificats, délivrés par les maires, fournissent toutes justifications utiles.

Art. 53. — Si l'École est établie dans un établissement dépendant du ministère de l'Agriculture, le directeur et le personnel enseignant sont directement nommés par le ministre de l'Agriculture dont ils relèvent exclusivement.

Si l'Ecole est annexée à un établissement autre que ceux dépendant du ministère de l'Agriculture, la direction technique est confiée à un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture ; la direction administrative (pensionnat, surveillance d'internat ou de demi-internat) est réservée au fonctionnaire dirigeant l'établissement dans lequel est installée l'École à titre d'annexe. Dans ce dernier cas, le contrôle technique seul relève du ministre de l'Agriculture ; le contrôle administratif est confié au ministère dont dépend l'établissement auquel est annexée l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Les professeurs qui sont chargés d'un enseignement autre que l'enseignement agricole et ses applications sont nommés par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, et choisis, de préférence, dans le personnel enseignant de l'établissement où est installée l'école d'hiver.

Chapitre VI — Dispositions spéciales aux écoles d'agriculture d'hiver ambulantes et aux écoles d'agriculture saisonnières ambulantes

Art. 54. — Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ambulantes reçoivent des adultes et des jeunes gens âgés d'au moins quinze ans ayant déjà acquis une certaine pratique agricole.

Art. 55. — Dans les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ambulantes, les leçons sont données par un ou plusieurs professeurs à jour fixe, une ou plusieurs fois par semaine. Le nombre total des leçons d'une session est déterminé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 56. — Le personnel enseignant est nommé par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition du directeur des services agricoles. Le programme et la durée des études sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 2 août 1918, et après avis de l'inspecteur général de l'agriculture de la région.

Chapitre VII — Dispositions transitoires applicables aux Écoles visées au présent titre

Fermes-Ecoles

Art. 57. — Les Fermes-Ecoles actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes ou aux départements, conservent leur désignation et leur organisation actuelles jusqu'à l'expiration des contrats en cours ; à ce moment, elles pourront être transformées en Ecoles d'agriculture dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 2 août 1918 et par celles déterminées par les articles 32 et 33 du présent titre.

Art. 58. — Les Ecoles d'agriculture ou assimilées dont l'organisation actuelle diffère de celle prévue par le présent règlement d'administration publique continueront à fonctionner dans les conditions actuelles jusqu'à l'expiration des contrats qui les régissent. A ce moment, elles devront être réorganisées, conformément aux prescriptions de la loi du 2 août 1918 et à celles du présent règlement d'administration publique.

TITRE III
Dispositions générales

Art. 59. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe la concordance qui existe entre les dénominations des fonctionnaires et agents actuellement en fonctions et celles prévues au présent règlement d'administration publique.

Art. 60. — Il sera statué ultérieurement sur les dispositions concernant la gestion financière des établissements d'enseignement professionnel public de l'agriculture soumis au présent décret par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Art. 61. — Le ministre de l'Agriculture est chargé, etc.

CONSULTATIONS PRATIQUES

Bonnes dispositions d'une municipalité

De la *Revue du Clergé français* (1-15 oct. 1920) :

Question. — *Nous avons une nouvelle municipalité et elle est on ne peut mieux disposée pour la religion et son ministre. Mais nous ne voudrions pas commettre d'illégalité ni d'imprudence.*

1° *Mon bail pour le presbytère communal expire dans un an. La municipalité veut me le louer à un prix très inférieur. Pour que le préfet n'ait rien à dire, on conseille au maire de le louer à ce prix à une autre personne qui, elle, me le sous-louera aux mêmes conditions. Y a-t-il quelque difficulté à cela ?*

2° *La municipalité se propose d'accorder une subvention aux Sociétés de musique et de sport de notre patronage catholique. Le peut-elle ?*

3° *Est-il vrai qu'une commune peut payer les fournitures classiques des élèves, indigents ou non, d'une école libre, alors que, jusqu'ici, les maîtres de l'école libre les leur fournissaient gratuitement ? — Est-il vrai qu'un Bureau de bienfaisance, qui le fait pour les élèves indigents de l'école communale, doit le faire également pour ceux de l'école libre ?*

4° *La municipalité a l'intention de m'élire, moi, curé de la paroisse, comme membre de la Commission du Bureau de bienfaisance. Est-ce légal ? Et pourrai-je, comme tel, jouer un rôle utile ? On me dit que, indirectement, je pourrais faire payer au Bureau de bienfaisance les frais du culte pour les funérailles des indigents. Comment cela ?*

Location des presbytères

Réponse. — *Ad 1.* — L'art. 1er § 3 de la loi du 2 janv. 1907 (1) porte que la location des archevêchés, évêchés, presbytères et Séminaires, dont les départements et les communes ont la propriété légale, devra être approuvée par l'administration préfectorale.

Cette disposition déroge au droit commun, car le Conseil municipal a, en principe, la libre gestion du domaine communal, et ses délibérations ne sont soumises au préfet, statuant en Conseil de préfecture, que si la durée d'un bail consenti est supérieure à dix-huit ans. La mesure d'exception prise par la loi de 1907 a été inspirée par la crainte de voir les communes livrer les presbytères à des conditions avantageuses, constituant une subvention déguisée en faveur des curés : vain prétexte, d'ailleurs, puisque l'administration supérieure a toujours le droit de contrôler et d'annuler les délibérations irrégulières des Conseils départementaux et communaux.

Quoi qu'il en soit, la loi ne distinguant pas, cette mesure exceptionnelle s'applique à tous les locataires, aussi bien aux laïques qu'aux anciens titulaires ecclésiastiques. Si donc votre municipalité loue le presbytère « à un prix très inférieur » pour le sous-louer à notre consultant, le préfet devinera probablement le stratagème et refusera d'approuver le bail (2). Mieux vaudrait louer à l'ancien prix et directement, et se faire accorder une rémunération pour l'entretien du mobilier communal garnissant l'église. Plusieurs fois, et notamment par ses arrêts du 10 novembre 1911 (3), du 13 décembre 1912 (4), du 2 mai 1913 (5), le Conseil d'Etat a reconnu la parfaite légalité de semblables crédits.

Subventions des communes aux Sociétés sportives et musicales

Ad 2. — Oui, une municipalité peut accorder des subventions aux groupes de musique et de sport d'un patronage catholique. Mais il ne faut pas perdre de vue, ici comme dans le cas précédent, que, d'après l'art. 148 de la loi du 5 avril 1884 (6) ; les dépenses proposées au budget peuvent être réduites ou rejetées en totalité par l'autorité qui règle le budget. La loi fait cependant une exception relative au cas, assez fréquent dans les communes rurales, où le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et où il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses obligatoires ou facultatives, tant ordinaires qu'extraordinaires : dans ces cas, dit l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure (7). Celle-ci commettrait donc un excès de pouvoir en supprimant une dépense votée par le Conseil municipal.

(1) Cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* [*R. O. D.*], 1907, p. 40.

(2) Cf. les Circulaires de M. Briand, alors min. des Cultes, des 21 janv. et 5 mai 1907 (*R. O. D.*, 1907, pp. 135 et 293) ; — cf. également : Cons. d'Etat, Cont., 16 déc. 1910 (*R. O. D.*, 1911, p. 339) ; 7 avr. 1911 (*Ibid.*, 1912, p. 147) ; 12 mai 1911 (*Ibid.*, 1912, p. 60) ; 2 août 1912 (*Ibid.*, 1912, p. 441).

(3) Cf. *R. O. D.*, 1911, p. 574.

(4) *Ibid.*, 1913, p. 20.

(5) *Ibid.*, 1913, p. 313.

(6) *Ibid.*, 1911, pp. 490-508.

(7) Cf. Conclusions de M. le commiss. du Gouvernement Valabrègue, 20 févr. 1891, et les décisions rapportées (*R. O. D.*, 1910, pp. 424 et s.)

Secours aux élèves indigents des écoles publiques ou privées

Ad 3. — Par toute une série d'arrêts, la Cour de cassation, se basant sur l'art. 2 de la loi du 30 oct. 1886 (1), a dénié aux communes le droit de subventionner les écoles primaires privées.

Cette jurisprudence, d'ailleurs très contestable, interdit de subventionner les écoles elles-mêmes, mais les communes ont parfaitement le droit de voter des secours en faveur des élèves indigents des écoles, aussi bien privées que publiques ; le Conseil d'Etat l'a maintes fois reconnu, notamment dans ses arrêts du 20 févr. 1891 (2), du 6 avril 1897 (3), du 24 mai 1912 (4), du 26 juin 1914, du 24 déc. 1915 et du 19 déc. 1919. A ce titre, sont légales les délibérations ou les inscriptions au budget qui mettent à la disposition du maire certaines sommes pour être réparties, sous forme de vêtements, de fournitures scolaires, de bons de soupe, etc., entre *tous les élèves indigents* de la commune, sans distinction.

Mais comme un crédit légalement ouvert peut, nous l'avons vu, être rayé par le préfet, qui a le droit général, dans l'intérêt des finances municipales, de supprimer les dépenses facultatives lorsque le budget applique une recette extraordinaire aux dépenses quelles qu'elles soient, il importe de libeller ainsi le crédit : « Secours en nature aux élèves indigents fréquentant les écoles publiques et privées de garçons et de filles. » Si le préfet ne voulait maintenir le crédit que pour les écoles publiques et supprimait les mots « et privées », on pourrait déférer sa décision au Conseil d'Etat pour détournement de pouvoir, car la suppression de crédit aurait à sa base, non une raison d'ordre financier, mais des raisons totalement étrangères à cet ordre ; d'autre part, si le préfet voulait supprimer légalement ce crédit *unique*, il devrait priver des secours en nature les enfants des écoles publiques, ce qu'il n'osera jamais faire.

Notre correspondant demande encore s'il est vrai qu'un Bureau de bienfaisance qui vote des crédits en faveur des élèves indigents des écoles communales *doit* y faire participer les élèves indigents des écoles libres ? — Les Bureaux de bienfaisance ne nous paraissent pas être qualifiés pour donner des secours aux élèves des écoles ; ces Bureaux sont, en effet, des administrations préposées aux services des secours à domicile distribués aux malades, indigents et infirmes ; tout au plus, à notre avis, pourraient-ils donner des vêtements aux enfants indigents des écoles.

C'est la Caisse des écoles qui a, dans chaque commune, mission spéciale de faciliter la fréquentation des classes : 1° par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de Caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et 2° par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures et, pendant l'hiver, des vêtements chauds (loi du 28 mars 1882 [5], art. 17 sq. ; modèle de statuts de la Caisse des écoles, art. 1er). Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que, depuis la loi du 30 oct. 1886, les Caisses des écoles ne sauraient favoriser que la fréquentation des écoles publiques (arrêt du 22 mai 1903).

Si, en fait, un Bureau de bienfaisance décidait que des vêtements ou d'autres secours — et nous faisons, encore une fois, les plus expresses réserves sur ce dernier crédit — seront uniquement réservés aux élèves des écoles publiques, nous croyons que la décision de la Commission administrative de cet établissement pourrait être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir : le Bureau de bienfaisance doit, en effet, secourir toutes les misères qu'il est dans sa spécialité de secourir, et restreindre à une catégorie de personnes son aide en nature nous paraît entacher sa décision du vice de détournement de pouvoir.

Il faut, d'ailleurs, noter qu'une lettre ministérielle du 11 novembre 1910 (1), adressée au préfet du Nord, marque qu'en principe un Bureau de bienfaisance « ne saurait faire de distinction pour la distribution des secours entre les indigents, suivant la nature des écoles que fréquentent leurs enfants ».

Curés membres des Bureaux de bienfaisance

Ad 4. — Un curé peut parfaitement être élu par le Conseil municipal membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance. Avant la loi du 5 août 1879, le curé était membre de droit de cette Commission. A ceux qui voulaient maintenir cette disposition légale en faisant valoir que les curés connaissent mieux que personne les besoins des pauvres et que leur présence favoriserait les libéralités en faveur des établissements de bienfaisance, le rapporteur de la loi de 1879 répondit : « Si le curé a la confiance de la commune, le Conseil municipal saura bien l'élire. »

Un curé peut rendre de réels services dans la Commission d'un Bureau de bienfaisance, mais il ne semble pas qu'il puisse faire payer par le Conseil les frais du culte relatifs aux funérailles des indigents. M. Edmond Lepelletier avait demandé, à la Chambre des députés, que les Conseils municipaux pussent accorder, à titre individuel, des subventions spéciales aux familles nécessiteuses pour leur faciliter l'accomplissement des cérémonies religieuses, telles que le baptême, la première Communion, le mariage, les funérailles. Cet amendement fut repoussé.

M. Jules Auffray, à la Chambre, et M. Charles Riou, au Sénat, présentèrent des amendements analogues qui eurent le même sort. Mais, au cours de leur discussion, le rapporteur de la loi à la Chambre, M. Briand, fit des déclarations intéressantes :

« Il y a des Bureaux de bienfaisance qui donnent tous les jours des secours aux indigents sans leur imposer un emploi déterminé. Ces secours pourront être employés par ceux qui les reçoivent à l'usage du culte, si cela leur convient. » (2e séance du 13 avr. 1905, *J. O.*, p. 1 395, col. 3.)

« Les Bureaux de bienfaisance donnent des secours aux nécessiteux, aux indigents ; ils ne leur imposent pas un usage déterminé de ces allocations. Demain comme aujourd'hui, les indigents pourront recevoir des secours, et, s'il est dans leur volonté de les appliquer à une dépense cultuelle, le Bureau de bienfaisance n'aura pas à intervenir pour y faire obstacle. » (Séance du 15 avr. 1905, *J. O.*, p. 1473.) (2)

(1) *R. O. D.*, 1911, pp. 455-461.
(2) *R. O. D.*, 1910, p. 424, avec les conclusions de M. Valabrègue, commiss. du Gouvernement.
(3) Cf. arrêt du 6 août 1897 : *R. O. D.*, 1910, p. 428.
(4) *Ibid.*, 1912, p. 331.
(5) *Ibid.*, 1911, pp. 168-170.

(1) *R. O. D.*, 1910, p. 648.
(2) Cf. Bataille, « Funérailles des indigents » (*R. O. D.*, 1908, p. 375).

Les Commissions du Bureau de bienfaisance peuvent donc voter des fonds, notamment pour dépenses imprévues, et, à chaque décès qui se produit dans une famille d'indigents, ouvrir au profit de cette dernière un crédit qui pourra servir à payer les frais du service funèbre.

Bien entendu, un curé ne peut accepter d'être membre d'une Commission charitable sans l'autorisation de son évêque, qui déterminera, d'ailleurs, d'après les principes du droit et d'après la teneur des indults reçus, dans quel esprit et de quelle manière devront être gérés les biens ecclésiastiques attribués par les lois civiles aux établissements de bienfaisance (1).

[Abbé] LUCIEN CROUZIL.

Notes pratiques sur le nouveau Droit Canon

DE LA CONFESSION

I — LIMITES DE LA JURIDICTION ET CONSÉQUENCES DE LA BONNE FOI

De la *Nouvelle Revue Théologique* (nov. 1920) :

Pour entendre validement les confessions, il faut avoir reçu de l'Eglise la juridiction (c. 872). Cette juridiction peut être limitée (c. 878). En règle générale, quiconque absout sans juridiction, ou au delà de sa juridiction, absout invalidement. La bonne foi du pénitent ou du confesseur, ou même des deux, n'y change rien. Un prêtre se trouve par mégarde dans un diocèse où il n'est pas approuvé (c'est-à-dire où il n'a pas juridiction, le Code ne distinguant plus approbation et juridiction), l'absolution qu'il donne est inefficace. Tout au plus pourra-t-elle, un peu comme dans la conception luthérienne, stimuler les bonnes dispositions du pénitent; elle n'agit pas *ex opere operato* pour le faire *ex attrito contritum*. S'il est permis d'espérer que la miséricorde divine procurera généralement aux âmes de bonne volonté la contrition parfaite ou, maintenant ou plus tard, une absolution valide, cette considération ne dispense pas de déployer en cette matière toute la vigilance possible.

Il est pourtant des cas où l'Eglise admet que la bonne foi confère en quelque sorte, ou supplée, ou prolonge la juridiction.

1° Confessions en général.

Le Code élargit la doctrine antérieure. « Si la juridiction a été accordée pour le for interne, un acte posé *par inadvertance*, quand le temps est écoulé ou le nombre des cas épuisé, est valide. » (C. 207 § 2.) Et surtout « dans l'*erreur commune* ou un doute positif et probable, soit de droit *soit de fait*, l'Eglise supplée la juridiction tant pour le for externe que pour le for interne » (c. 203).

On ne demande plus, comme beaucoup d'auteurs précédents, erreur commune avec titre coloré ; *l'erreur commune suffit*. Il est vrai que plusieurs auteurs s'abstiennent prudemment de définir l'erreur commune, et que d'autres l'entendent de façons assez différentes ; mais rien ne force à adopter l'interprétation la plus exigeante.

Un exemple éclairera mieux la notion (exemple historique, comme plusieurs de ceux de l'article). Un curé a annoncé à ses paroissiens qu'ils auront un confesseur étranger la veille de Noël. Au jour fixé, à l'heure dite, un prêtre inconnu entre au confessionnal. Les centaines de personnes qui passent à l'église dans la soirée sont toutes convaincues que c'est le confesseur promis ; aucune ne soupçonne (ou si ce soupçon traversait deux ou trois têtes, cela ne supprimerait pas l'unanimité morale) que ce prêtre a oublié de se munir des pouvoirs dans le diocèse. Voilà un cas d'erreur commune : les confessions seront entendues validement.

Ceci s'accorde avec ce que disent des traités classiques. Tanquerey (*De pœnitentia*, 1904, n. 307) : « Error est communis quando confessarius a plerisque fidelibus alicujus loci censetur habere jurisdictionem. » Noldin (*De sacramentis*, 1904, n. 354) : « Error dicitur communis, si omnes vel fere omnes alicujus loci fideles existimant confessarium jurisdictione reipsa instructum esse. » Lehmkuhl (1910, II, n. 504) : « Errorem vero communem ut distinguas ab errore paucorum, non id considerari debet utrum multi an pauci eum adierint, qui legitima potestate destitutus erat ; sed utrum pauci multive defectum potestatis cognoverint, an potius eum potestate legitima præditum esse putaverint. » Bucceroni (*Casus conscientiæ*, 1895, p. 464) admet un principe encore plus large : « Scilicet ad errorem communem hic non requiritur error communis de facto..., sed *error communis de jure tantum*..., talis nempe rerum status, ut error per se sequatur multorum, adeoque possint multi non habenti jurisdictionem confiteri. »

La juridiction est encore suppléée, s'il y a lieu, quand elle est *douteuse*. Il faut un doute « *positif et probable* », c'est-à-dire de sérieuses raisons en faveur de la juridiction. Un doute de droit, dû à l'ignorance personnelle, ne suffirait pas. Autrement, celui qui aurait complètement négligé l'étude de la théologie morale verrait partout des doutes de droit et absoudrait toujours validement : l'Eglise n'a pas accordé une telle prime à l'ignorance et à la paresse.

Le doute de droit dont il s'agit doit être un doute objectif, si l'on ose ainsi parler, ou, si ces deux mots semblent se contredire, un doute sérieusement fondé, « probable », provenant d'un texte législatif (ou d'un droit coutumier) peu clair et diversement interprété. Par exemple, si la doctrine n'est pas d'accord sur le sens de l'expression « erreur commune », le prêtre déjà présenté pouvait se dire la veille de Noël : Y a-t-il, ou non, erreur commune ? Les uns diraient : Oui. D'autres : Non. Il y a doute de droit. J'absoudrai donc validement. — Autre exemple. Qu'une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, se confesse validement à tout prêtre approuvé, même dans la chapelle de sa communauté..., ceci n'est plus en question puisque le c. 522 le dit formellement. Mais la confession serait-elle valide dans la sacristie, ou même dans le parloir où se trouve le confessionnal ? Les avis diffèrent, chacun donne ses raisons : il y a doute de droit.

Maintenant, *même un doute de fait suffit* pour que la juridiction soit suppléée. Auparavant, c'était généralement nié par les manuels. Des articles très savants du R. P. Castillon dans cette revue (1912, pp. 534, 673, 718) montrèrent le bien fondé de l'opinion bénigne. Le Code lui a donné pleinement raison en mettant un sérieux doute de fait sur le même pied qu'un doute de droit.

(1) Cf., sur ce point, la lettre adressée le 15. 12. 09 à plusieurs maires de son diocèse par Mgr DUBOIS, alors évêque de Verdun (*R. O. D.*, 1910, p. 34), et celle de Mgr SEVIN, arch. Lyon, à un conseiller général (*R. O. D.*, 1913, p. 562).

Voyons quelques applications de ce principe. Je suis en chemin de fer entre Amiens et Arras et n'ai la juridiction que dans le diocèse d'Amiens. Tandis que le train court à travers les régions dévastées, un jeune homme demande à se confesser. Suis-je encore dans le diocèse d'Amiens ? Je n'en suis pas sûr, et nul ne peut me renseigner. Il y a doute de fait, je n'hésiterai pas à confesser. (Une fois la confession commencée, je puis l'achever même si l'on est entré manifestement dans un autre diocèse ; mais ceci relève d'un autre principe.) — Je me demande si les pouvoirs que j'avais pour trois ans ont expiré. Si j'ai sous la main ma feuille de pouvoirs, je dois la consulter, car je ne serais plus de bonne foi si je restais volontairement dans le doute. Mais je l'ai égarée, ou elle est restée à mon domicile, loin d'ici, et il faut se décider sur-le-champ : il y a doute de fait, tout à l'avantage des pénitents. — Tout prêtre peut absoudre n'importe qui en danger de mort. Mais cette victime d'un accident de chemin de fer (cas aujourd'hui bien chimérique !) est-elle en danger ? Non seulement j'ai le droit (et ferai très bien) d'absoudre, mais l'absolution sera valide *per se* (en supposant toujours chez le pénitent les dispositions nécessaires).

Au point de vue de la validité, il n'y a aucune différence, qu'il s'agisse d'erreur commune ou de doute (positif et probable) de droit ou de fait. Mais, tandis que, dans les doutes de ce genre, il est toujours licite de confesser, tous les canonistes enseignent qu'il n'est pas permis, *à moins de nécessité*, de forcer l'Eglise à suppléer la juridiction à l'occasion d'une erreur commune. Qui le ferait encourrait par le fait la suspense *a divinis* (c. 2 366. Vermeersch-Creusen, *Summæ novi juris canonici Supplementum*, 1918, n. 89). Dans le cas envisagé précédemment, où la foule se presse la veille de Noël et où le curé est absolument incapable d'entendre toutes les confessions, il y a certainement nécessité, donc liceité.

2° Péchés réservés.

Supposons maintenant un simple confesseur, c'est-à-dire muni des pouvoirs ordinaires (ou du moins placé dans une des circonstances où l'Eglise supplée la juridiction), mais n'ayant reçu aucun pouvoir sur les cas réservés.

Certains péchés sont réservés par eux-mêmes ; d'autres ne le sont qu'à raison de la censure qui les frappe. Envisageons donc séparément : péchés réservés (cc. 893-901) et censures réservées (c. 2245 sqq.). Quelques analogies ne nous permettent pas de conclure des uns aux autres et de confondre ce que le Code a tenu à distinguer si soigneusement.

La réserve des péchés est une évocation du cas au jugement du supérieur ecclésiastique et, par conséquent, une *limitation de la juridiction* des confesseurs (c. 893). Je suis simple confesseur ; quelqu'un vient m'accuser uniquement des péchés réservés dans le diocèse : quelle que soit sa bonne foi et la mienne, l'absolution sera invalide, faute de matière adaptée (si l'on n'est dans aucune des circonstances prévues par le c. 900) (1).

(1) Si le pécheur ignorait la réserve, en principe cela ne fait rien à l'affaire : il reste vrai que l'évêque ne m'a pas donné juridiction sur ces sortes de péchés. La probabilité extrinsèque de l'opinion contraire, que quelques manuels continuent à soutenir après le Code, suffirait-elle à légitimer la pratique opposée ? C'est admissible là où l'évêque semble adopter ou tolérer cette façon de voir. Les cas d'ignorance seront beaucoup moins fréquents quand sera partout observé le c. 899 § 1.

Mais si un pénitent de bonne foi (se figurant, par exemple, que j'ai de très amples pouvoirs) m'accuse deux péchés, l'un réservé, l'autre non, je l'absoudrai validement, directement du péché non réservé, indirectement de l'autre. « Si ergo confessarius simplex sive bona sive mala fide pœnitentem a peccato reservato absolvit, hoc solum indirecte remittitur. » (Noldin, *De sacramentis*, 1904, n. 369.) Si le pénitent s'aperçoit plus tard de sa méprise, il devra accuser à qui de droit son péché réservé. En fait, sa bienheureuse ignorance de la théologie (il ne s'agit pas de ceux chez qui une telle ignorance est coupable et très malheureuse) l'exemptera ordinairement de ce souci et laissera son âme en grâce avec Dieu. Le confesseur ne peut courir après son pénitent pour lui apprendre son obligation, mais il a péché gravement en l'absolvant...

Dans toutes ces questions d'ordre pratique, nous ne recherchons pas ce que l'Eglise aurait pu faire, mais ce qu'elle a fait. Elle pouvait retirer la juridiction aux confesseurs par rapport aux pénitents coupables de péchés réservés, même s'ils accusaient aussi d'autres péchés. Elle ne l'a pas voulu. Ce sont encore ses véritables intentions, non des intentions possibles ou futuribles, que nous examinerons à propos des censures.

3° Censures.

Certaines censures, notamment l'excommunication, privent de la réception des sacrements. L'Eglise interdit *sub gravi* cette réception, mais elle ne rend pas les sacrements, *per se*, invalides. Un excommunié se marie validement, quoique le sacrement soit informe. S'il va de bonne foi à la sainte Table, et bien disposé (par exemple, il a oublié qu'il était censuré ou qu'il devait se faire absoudre, mais il a la contrition générale — au moins imparfaite, qui probablement suffirait — de ses péchés ; ou bien il n'a pas de confesseur et doit communier, sous peine de compromettre gravement sa réputation ou de scandaliser), la Communion produira en lui des fruits.

Il en va de même pour la confession. L'Eglise pouvait, par une limitation de juridiction, rendre invalide l'absolution des péchés administrée avant l'absolution de l'excommunication. Elle s'est contentée de la rendre illicite ; cette absolution des péchés, si le pénitent est de bonne foi, sera donc valable. Qu'il suffise de citer Wernz (*Jus Decretalium*, VI, n. 189) : « ... quamvis valida sit hujusmodi sacramentorum susceptio, dummodo excipiatur sacramentum pœnitentiæ mala fide susceptum. » Et plus clairement encore, Noldin (*De pœnis*, 1904, n. 39) : « Pœnitens (excommunié se confessant de bonne foi) non est incapax absolutionis *etsi excommunicatio sit reservata;* remissis tamen peccatis, manet excommunicatio, si hæc reservata sit. » Le Code n'a rien changé à ce sujet. Cerato (*Censuræ vigentes*, 1918, n. 18 b), à propos de l'expression « censura quæ impedit sacramentorum receptionem » (cc. 2246 et 2250), traduit « impedit » par « prohibet ». Et Capello (*op. laud.*, n. 36) : « Quamvis illicite, valide tamen recipit Sacramenta excommunicatus, ipsa Pœnitentia non exclusa dummodo ne sit in mala fide, quo in casu absolutio invalida est non propter censuram, sed ob defectum dispositionis ex parte pœnitentis. »

Titius a commis un avortement, et encouru de ce fait une excommunication réservée à l'Ordinaire (c. 2350 § 1). Avec l'attrition suffisante, il s'adresse à un simple confesseur, qu'il croit à tort muni des pouvoirs voulus. Le confesseur l'écoute et l'absout ; (se sachant incompétent, il a gravement péché). Deux

cas possibles. 1° Titius n'accuse que l'avortement. L'absolution est invalide, le péché étant réservé à cause de la censure. 2° Il accuse l'avortement et un autre péché (cas plus fréquent). Il sera absous validement, directement de l'autre péché, indirectement de l'avortement Mais il reste lié, même devant Dieu, par son excommunication, dont il conserve le devoir (qu'il ignorera peut-être toujours) de se faire absoudre. En attendant, tout en ayant recouvré l'état de grâce, il restera privé des indulgences, des suffrages, des prières publiques de l'Eglise, du fruit général de la Messe. Si singulière que paraisse cette situation, c'est celle de tout excommunié rentré en grâce par la contrition parfaite, tant qu'il n'est pas absous de sa censure.

Modifions un peu le cas. Le confesseur était, lui aussi, de bonne foi. Il ignorait que son pénitent eût encouru une censure réservée (ignorance peut-être coupable dans sa cause, mais il s'agit d'autre chose). Alors l'absolution même de la censure (encourue pour l'avortement) est valable, puisque celle-ci n'est ni *ab homine* ni très spécialement réservée au Saint-Siège (c. 2 247 § 3).

La bonne foi sert encore à celui qui, lié par plusieurs censures, ne pense à demander l'absolution que de l'une d'elles et reçoit cette absolution sous forme générale : elle les supprime toutes, sauf celles qui seraient très spécialement réservées au Saint-Siège (c. 2249 § 2).

Quelques-uns des cas examinés pourraient se résumer dans cette proposition : Lorsque le pénitent, malgré un péché réservé ou une censure réservée, s'adresse, de bonne foi et bien disposé, à un simple confesseur, en accusant autre chose que le péché réservé, ce dernier est absous validement, mais, en général (1), indirectement.

Concluons. Le principe demeure : la bonne foi ne tient pas lieu de la juridiction absente. S'il en allait autrement, on verrait grandir la négligence et se multiplier les abus. Mais l'Eglise s'est efforcée de favoriser la bonne foi dans toute la mesure du possible : en cette matière encore, on voit clairement comment le Code a mis au premier plan le bien des âmes.

E. JOMBART.

II — LES CONFESSIONS DES RELIGIEUSES DANS LES ÉGLISES ET CHAPELLES

Note du R. P. VERMEERSCH dans *Vita religiosa femminile* (janv. 1920) analysée par la *Nouvelle Revue Théologique* (sept.-oct. 1920) :

Le canon 522 statue que si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les femmes, la confession faite dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué : la Supérieure ne peut ni empêcher la chose ni enquêter à ce sujet, ne fût-ce qu'indirectement ; et les religieuses ne sont nullement tenues de lui en référer.

Le P. Vermeersch entend cette disposition non seulement des églises ou chapelles étrangères, mais aussi de celles de la communauté. Il croit aussi fondée l'opinion de certains commentateurs, qui étendent la faculté à tous lieux où l'on peut licitement entendre les confessions. Il note toutefois que, depuis le Code, aucune déclaration autorisée n'établit ce point avec certitude et il exclut le cas où la religieuse aurait fait venir à dessein le confesseur ; il suppose que celui-ci est venu pour un autre motif, comme de confesser des personnes séculières ou de célébrer la sainte Messe : ce qui lui semble vrai, même du chapelain ordinaire du couvent.

Il fait aussi observer que, dans la pensée du Code, la confession doit avoir pour but une plus grande tranquillité de conscience, par exemple de calmer une inquiétude, de résoudre quelque doute de conscience, d'avoir l'absolution d'un péché. « Si une religieuse, dit-il, cherchait, par le bénéfice de cette permission, un moyen de se soustraire *habituellement* au confesseur ordinaire, elle agirait certainement contre la pensée du législateur ; mais si, à cause de la difficulté qu'elle éprouve de s'adresser à lui, elle se confessait à un prêtre approuvé, selon ce qui vient d'être dit, afin de continuer à pratiquer la confession hebdomadaire, elle ne serait pas blâmable, à notre avis ; car cette régularité contribue à la paix intérieure. Du reste, qui désire sérieusement se réconcilier n'a pas à craindre dans ce cas de faire une confession nulle : si la confession est sincère, elle sera valide. »

Jusqu'à décision contraire, on admettra avec le P. Vermeersch que la confession est autorisée dans les chapelles, au moins semi-publiques, du propre couvent comme dans celles du dehors ; il n'y a pas de raison de les excepter des termes généraux du canon 522 : « In *qualibet* ecclesia vel oratorio etiam semi-publico. » On admettra facilement aussi que la confession peut se faire dans les attenances de la chapelle, où serait légitimement établi le confessionnal, par exemple, dans certains monastères, à la sacristie sur laquelle ouvrent les grilles du confessionnal intérieur. Mais quant aux lieux autres que les attenances de la chapelle, la chose est beaucoup plus douteuse, et nous croyons savoir que les canonistes romains sont partagés à ce sujet.

La supérieure ne doit, en aucune façon, empêcher que les religieuses usent de la liberté que le Code leur accorde, ni leur faire à ce sujet d'observations, ou prendre des informations directes ou indirectes pour savoir si telle ou telle a profité de la permission.

Une Sœur ne peut exiger, pour se confesser au dehors, une autorisation de sortir qui serait contraire aux usages de la communauté et à la clôture. Mais, d'autre part, la supérieure, parce qu'elle prévoit que la Sœur profitera de la sortie pour se confesser, ne peut lui refuser une permission que sans cela elle lui eût donnée : elle devra se régler en ce point sur les constitutions et les usages approuvés.

Si des abus sont à craindre, elle en avisera l'Ordinaire du lieu (évêque ou vicaire général) ou le supérieur régulier quand un monastère est soumis à un abbé ou à un autre prélat religieux). « Cependant, entendons tout raisonnablement. Par exemple, qui oserait prendre en mauvaise part qu'une supérieure qui s'aperçoit qu'une Sœur est victime de scrupules manifestes et abuse clairement de la patience du prêtre, encourage maternellement la scrupuleuse et l'avertisse doucement de son défaut, sans apporter néanmoins d'obstacles à ses demandes ? »

Il résulte du canon 509 § 1 qu'il n'y a plus obligation de donner chaque année lecture publique du décret *Cum de sacramentalibus*. Mais les supérieures auront soin de ne pas laisser ignorer à leurs inférieures les lois si sages relatives aux confessions des religieuses.

(1) « En général », pour excepter le cas du c. 2247 § 3. Puisque alors la réserve de la censure cesse, la réserve du péché cesse par le fait, et le simple confesseur en absout directement. Dans les cas urgents, prévus par les cc. 882, 900, 2254, l'absolution des péchés est donnée directement, mais il reste l'obligation de recourir au supérieur pour certaines censures réservées. (Cf. cc. 2252 et 2254.)

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. n° 87. — 20 Novembre 1920.

La Documentation Catholique



Adveniat Regnum Tuum.

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Ce N° 1668.)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

POIGNANTES CONTROVERSES

L'Armistice de 1918 et le Traité de Versailles de 1919

Une étude publiée par M. André Tardieu dans l'*Illustration* (6. 11. 20) et reproduite intégralement dans le journal de M. Clemenceau, l'*Homme Libre* (6, 7 et 8. 11. 20) a causé une très vive émotion, on peut dire dans le monde entier, non seulement par les assertions qu'elle contient, mais encore et surtout par les démentis et les révélations douloureuses que le maréchal Foch s'est vu dans la nécessité de lui opposer (*Matin*, 8. 11. 20).

Nous reproduisons ces documents historiques en leur intégralité.

I — La thèse de M. Tardieu

COMMENT L'ALLEMAGNE DEMANDA LA PAIX[1]

A l'occasion de l'anniversaire de l'armistice, M. André Tardieu expose dans quelles conditions le gouvernement allemand fut obligé d'entamer les négociations

De l'*Homme Libre* (6. 11. 20) :

Par l'article qu'on va lire, M. André Tardieu commence aujourd'hui la publication d'une importante série d'articles au cours desquels il expose avec une sûre précision et une netteté vigoureuse les conditions dans lesquelles s'engagèrent, en 1918, les pourparlers d'armistice entre la France et l'Allemagne, comment ces pourparlers furent conduits de part et d'autre, et comment ils aboutirent à la convention du 11 novembre.

Les faits sur lesquels M. Tardieu apporte la lumière la plus intense expliquent par eux-mêmes comment durent s'engager ensuite, et sur quelles influences, les négociations de Versailles.

Le talent avec lequel l'ancien ministre s'est acquitté de cette tâche donne à son œuvre toute l'ampleur de la grande histoire : ni polémique, ni discussion : la sobre éloquence des faits, servie par une documentation de premier ordre, — c'est ce qui fait le puissant intérêt de ces pages.

A l'occasion des fêtes que l'on prépare pour célébrer l'anniversaire du 11 novembre, comment commémorer mieux que par l'histoire le souvenir émouvant de ces dernières journées de douleur et de gloire nationales?

(1) Nous reproduisons impartialement les titres, sous-titres et « chapeaux » (introductions d'articles), tels qu'ils ont paru dans l'*Homme libre*.

Premières déceptions

Dans la première semaine de juillet 1918, l'amiral de Hintze, nommé par Guillaume II secrétaire d'Etat à l'Office impérial des affaires étrangères, souhaita, avant de prendre possession de son poste, se renseigner exactement sur la situation militaire et partit pour le front. Il rencontra à Avesnes le général Ludendorff et lui posa la question suivante :

— Etes-vous certain de battre, au cours de l'offensive actuelle, l'ennemi d'une façon décisive et définitive ?

Le général Ludendorff répliqua, sans hésiter :

— Je réponds à votre question par un « oui » catégorique.

Tout, à cette date, semblait justifier l'assurance du premier quartier-maître général des armées allemandes. En mars, une attaque foudroyante avait brisé l'armée du général Gough et rejeté les alliés jusqu'aux portes d'Amiens. En mai, une autre poussée avait rompu les lignes françaises au Chemin des Dames et conduit l'ennemi jusqu'au voisinage de la Marne. Paris bombardé témoignait de la victoire allemande. De nombreux prisonniers anglais et français, un matériel important avaient été capturés. Le commandement allemand, par une active propagande, annonçait aux troupes l'offensive finale, l'offensive de la paix. Il disposait, pour la prononcer, d'une puissante machine : 1 456 bataillons, 266 de plus qu'en 1914, constituant 207 divisions. Sur ces 207 divisions, 130 étaient en ligne, 77 en réserve. Parmi ces dernières, 20 seulement, récemment retirées de la bataille, étaient fatiguées ; 26 avaient été reconstituées ; 31 étaient fraîches. L'offensive se déclencha le 15 juillet, avant l'aube, dans la direction de Reims. Dès le 17, elle était, sauf au Sud, écrasée entre nos premières et nos deuxièmes lignes. Dès le 18, les armées Mangin et Degoutte contre-attaquaient dans le flanc allemand. Le 19, l'ennemi repassait la Marne. Le 4 août, il se repliait sur la Vesle. Le 8, plus au Nord, non loin d'Amiens, trois divisions allemandes, à la veille d'une attaque alliée, reculaient en un désordre proche de la déroute. Retenez ces événements : la victoire et l'armistice y ont leur première origine.

Le 13 août, de nombreux visiteurs arrivent à Spa, au grand quartier général allemand. Il y a là, outre l'empereur, le kronprinz, le maréchal Hindenburg et le général Ludendorff, le comte de Hertling, chancelier de l'Empire, l'amiral de Hintze, ministre des Affaires étrangères. Le lendemain soir, arriveront l'empereur d'Autriche et son ministre, le comte Burian. Un Conseil de la Couronne doit avoir lieu le 14. Dans la soirée du 13, M. de Hintze prend à part le général Ludendorff et, comme il avait fait un mois plus tôt, le questionne sur la situation. Le général répond :

— En juillet, je vous ai dit que j'étais sûr, au cours de l'offensive actuelle, de briser la volonté de combattre de l'ennemi et de le contraindre à la paix. Maintenant, je n'ai plus cette certitude.

— Mais alors, reprend le ministre, comment concevez-vous la continuation de la guerre ?

— Nous restons capables, par une défensive stra-

tégique, de paralyser la volonté de combattre de l'ennemi et, de cette façon, de l'amener peu à peu à faire la paix.

« Guetter un moment favorable »

En un mot, au lieu du triomphe écrasant escompté en juillet, le commandement allemand n'espère plus le succès que de la lassitude de l'adversaire. Le grand Conseil se réunit le lendemain, et le général Ludendorff y exprime la même espérance atténuée :

— La grande offensive, dit-il, n'est plus possible. Il faut se tenir sur la défensive stratégique combinée avec des offensives locales. Ainsi on peut avoir bon espoir de paralyser finalement la volonté de combattre de l'ennemi.

L'empereur tire la conclusion : c'est de « guetter un moment favorable pour s'entendre avec l'adversaire ». Son chancelier est d'accord avec lui : il recommande d' « entamer, au moment opportun, des démarches pour arriver à une entente ». Ce moment sera celui du « premier succès sur le front occidental ». Donc, voir venir, sans se presser. M. de Hintze, moins confiant dans les succès possibles de la « défensive stratégique », voudrait qu'on l'autorisât, sans plus tarder, à « commencer l'action de paix par des moyens diplomatiques ». Il entend par là « une réduction des buts de guerre admis jusqu'alors ». Cette proposition est repoussée à l'unanimité. Le maréchal Hindenburg déclare :

— Nous réussirons à nous maintenir sur le sol français et, ainsi, nous soumettrons finalement l'ennemi à notre volonté.

En un mot, on ne dit plus, comme un mois plus tôt : *Nach Paris !* Mais on compte sur des succès en France. On compte rester sur le sol français. On préparera, en y restant, les négociations, d'où sortira une paix avantageuse. En conséquence, les pouvoirs donnés à M. de Hintze pour la préparation de cette partie diplomatique sont étroitement limités par « le maintien des buts de guerre fixés en vue de la victoire » et par l'attente de l'occasion favorable que créera le plus prochain succès.

Les difficultés politiques s'ajoutent aux difficultés militaires

Du 14 août au 20 septembre, les événements, tant militaires que politiques, vont jeter le trouble dans cet état d'esprit. Les « succès locaux » attendus ne se produisent pas. Au contraire, à cinq reprises, en cinq semaines, ce sont les troupes alliées qui remportent ces succès : attaque franco-britannique qui, en avant d'Amiens, rejette les Allemands sur leur ancien front Chaulnes-Ribécourt ; attaque franco-britannique qui, du 18 au 26 août, atteint le front Bapaume-Péronne-Nesle-Noyon ; attaque franco-britannique qui, du 30 août au 10 septembre, rejette l'ennemi de la Vesle sur l'Aisne et, plus au Nord, jusqu'au voisinage de la ligne Hindenburg ; attaque franco-britannique qui, du 18 au 22 septembre, entame cette ligne entre Cambrai et Saint-Quentin ; attaque franco-américaine qui, du 12 au 15 septembre, reconquiert le saillant de Saint-Mihiel. Au 20 septembre, l'ennemi a perdu la presque totalité du terrain qu'il avait gagné de mars à juin. Ses forces ont gravement souffert. Il a engagé 163 divisions, dont 75 deux ou trois fois. Il lui reste 68 divisions en réserve, soit 9 de moins qu'en juin, sur lesquelles 21 seulement sont fraîches, soit 10 de moins qu'en juin. Pour maintenir, en l'absence de renforts suffisants, les effectifs de ses unités, il a dû dissoudre 16 divisions.

En même temps, les difficultés politiques ont commencé. Le 14 août au soir et le 15, l'empereur Charles et le comte Burian, à Spa, ont exprimé l'opinion qu'une démarche en vue de la paix doit être faite le plus tôt possible et directement. On a vu les conclusions du Conseil allemand de la Couronne du 14 : l'empereur, le chancelier, les généraux protestent contre la suggestion de leurs alliés. Ils estiment d'abord qu'une telle démarche ne doit être faite que plus tard ; ensuite qu'elle ne doit l'être que par l'intermédiaire d'un neutre, et non pas directement. Les Autrichiens repartent, non convaincus, et télégraphient, le 21, un projet d'appel direct aux belligérants, non sans avoir essayé d'obtenir, pour ce projet, l'adhésion de la Bulgarie et de la Turquie. L'excitation est grande à Berlin et à Spa. Trois semaines durant, on discute. Du 3 au 5 septembre, M. de Hintze et son sous-secrétaire d'Etat, M. de Stumm, vont à Vienne prêcher la résistance. Ils demandent qu'on attende au moins que l'armée allemande ait achevé le repli stratégique auquel elle procède. Hindenburg intervient, le 10, par un télégramme qui désapprouve le projet autrichien d'appel direct, « nuisible à nos armes et à nos peuples ».

Par contre, il accepte que l'on provoque « l'entremise d'une puissance neutre en vue d'une explication immédiate ». Par rapport aux décisions du 14 août, notez le changement : on ne demandera pas la paix directement, mais c'est immédiatement qu'on priera un neutre de la proposer. Les Autrichiens s'obstinent, néanmoins, dans leur idée et, le 14, ils lancent leur note. L'Allemagne, en même temps, cherche le neutre qui se chargera de la commission. La recherche est lente et vaine. Le 21 septembre, Ludendorff télégraphie du grand quartier général qu'on pourrait prendre contact avec les Etats-Unis. C'est une période confuse et inquiète. Inquiétude et confusion sont aggravées, le 26, par la nouvelle que la Bulgarie entend conclure une paix séparée.

On décide d'y envoyer des troupes. Mais il est déjà trop tard et, le 29, l'armistice bulgare est signé à Salonique. Le chancelier de Hertling, au Conseil des ministres du 3 septembre, avait déclaré :

— Il faut dire à nos ennemis : « Vous voyez que vous ne pouvez pas nous battre... Mais nous sommes toujours prêts, ainsi que nous l'avons dit, à plusieurs reprises et sans équivoque, à conclure une paix pleine d'honneur. »

La succession des victoires alliées, les manifestations autrichiennes, l'armistice bulgare modifient gravement cette situation. L'Allemagne est-elle prête, non pas à offrir, mais à demander la paix ? Voilà dans quels termes se pose désormais la question. Ecoutez la réponse.

Une offre de paix immédiate demandée dès le 1er octobre

Cette réponse vient du lieu où, la veille encore, on l'attendait le moins et dans une forme qui en aggrave le surprenant caractère. C'est le 1er octobre. Il est une heure de l'après-midi. Le général Ludendorff fait appeler les deux agents de liaison de la chancellerie au grand quartier général, le baron de Grünau et le baron de Lersner, et leur dit :

— Je vous prie de transmettre une demande pressante en vue de l'envoi immédiat de notre offre de paix. Aujourd'hui, la troupe tient. Mais on ne peut pas prévoir ce qui arrivera demain.

Une demi-heure plus tard, à 1 h. 1/2, le maréchal Hindenburg intervient à son tour et, tenant compte de la désignation d'un nouveau chancelier annoncée pour le soir ou le lendemain, il dit :

— Si la formation du gouvernement demeurait tant soit peu douteuse et n'était pas certaine pour ce soir, entre 7 et 8 heures, j'estime qu'il y a lieu d'envoyer, cette nuit même, la déclaration aux gouvernements étrangers.

A 2 heures de l'après-midi, les agents de liaison confirment les déclarations précédentes. Le baron de Grünau ajoute : « J'ai l'impression qu'on a, ici, perdu tout sang-froid. » Il s'en va chez l'empereur, qui estime, comme lui, que, pour faire la démarche de paix, il faut attendre que le gouvernement nouveau soit formé. Mais le général Ludendorff insiste :

— Nous sommes encore dans une situation honorable. Toutefois, une percée peut survenir à tout instant et, alors, notre offre de paix arriverait au moment le plus défavorable. J'ai la sensation de jouer un jeu de hasard. A tout instant et en n'importe quel point, une division peut manquer à son devoir.

A 9 heures du soir, il demande qu'on joigne à l'offre de paix la demande de désignation du point où l'on pourra se rencontrer pour négocier l'armistice. Il prend même soin de donner les noms des personnes qui composeront la Commission d'armistice, dont un Autrichien et un Turc. A minuit, il recommence :

— L'offre de paix doit être transmise immédiatement de Berne à Washington. L'armée ne peut plus attendre quarante-huit heures.

L'affolement est complet. Les faits vont le prouver, puisque l'armée, « qui, d'après le général, ne peut plus attendre quarante-huit heures », se battra, en réalité, sans interruption jusqu'au 11 novembre. Cet affolement s'explique, semble-t-il, par trois raisons. La première, c'est que la situation militaire, sans être encore désespérée, est mauvaise. La seconde, c'est que le grand quartier général, si orgueilleux trois mois plus tôt, a hâte de partager ses responsabilités avec les civils. La troisième, c'est que, comme beaucoup d'Allemands, il nourrit de grandes illusions sur la terreur qu'inspire l'Allemagne, sur la faiblesse du président Wilson, sur les divisions des alliés entre eux, sur la nature des conditions qu'il sera possible d'obtenir. Le prince Max de Bade, devenu, dans la soirée même, chancelier de l'Empire et chef d'un cabinet constitué avec l'agrément du Reichstag, reçoit, comme entrée de jeu, cette averse de télégrammes apeurés. Il se révolte et prétend, avant d'agir, se renseigner. Un représentant du grand quartier général, le commandant von den Bussche, expose la situation, le 2 octobre. Il est moins sombre que son chef, mais réticent, embarrassé, au total pas rassurant. Il dit, entre autres choses :

— L'Entente, en attaquant sur tout le front, nous a obligés à disperser nos réserves. Les divisions du front oriental, qu'on destinait au front occidental, ont été, au nombre de sept, retenues sur place par les événements de Bulgarie... L'ennemi a mis en ligne beaucoup plus de tanks qu'on ne s'y attendait. Les troupes allemandes se sont bien battues. Mais les bataillons sont à 540 hommes — et cela malgré la dissolution de 22 divisions, soit 66 régiments... Les renforts n'arrivent pas... Les alliés, au contraire, grâce aux Américains, sont en situation de combler leurs vides... L'armée allemande est encore assez forte pour contenir l'ennemi pendant des mois, remporter des succès locaux et contraindre l'Entente à de nouveaux sacrifices. Mais le haut commandement estime que, autant qu'un homme en peut juger, il n'y a plus possibilité de contraindre l'ennemi à faire la paix.

La réponse d'Hindenburg

Le chancelier souhaiterait qu'on lui donnât au moins huit jours de répit. Le général Ludendorff, pour toute réponse, réclame, à deux reprises, le texte de l'offre de paix. Le chancelier pose des questions : « Pendant combien de temps l'armée peut-elle couvrir les frontières ? Le grand quartier général s'attend-il à l'effondrement du front et pour quelle date ? Se rend-il compte que, si on entame des négociations sous la pression d'une situation militaire critique, cela peut conduire à la perte des colonies, de l'Alsace-Lorraine et des provinces polonaises ? » A ces questions, une seule réplique, en date du 3 octobre, sous la signature du maréchal Hindenburg, qui, à Berlin ce jour-là, adresse au chancelier la lettre suivante :

« Le commandement suprême de l'armée maintient sa demande, formulée dimanche, le 29 septembre 1918, d'une offre de paix immédiate à nos ennemis.

» Par suite de l'écroulement du front de Macédoine et de la diminution de réserves qui en est résultée pour le front occidental, par suite aussi de l'impossibilité où nous nous trouvons de combler les pertes très élevées qui nous ont été infligées dans les combats de ces derniers jours, il ne reste plus aucun espoir — autant qu'il est possible à un homme d'en juger — de forcer l'ennemi à faire la paix.

» L'ennemi, de son côté, jette journellement dans la lutte de nouvelles réserves. Cependant l'armée allemande reste solide et repousse victorieusement toutes les attaques. Mais la situation devient de jour en jour plus critique et peut forcer le haut commandement à des décisions lourdes de conséquences.

» Dans ces conditions, il vaut mieux cesser la lutte pour éviter au peuple allemand et à ses alliés des pertes inutiles.

» Chaque journée perdue nous coûte des milliers de braves soldats. »

Sous cette pression, le chancelier cède et, le 5 octobre, il télégraphie, par l'intermédiaire du gouvernement suisse, au président Wilson pour le prier d'abord de convoquer les belligérants à des négociations de paix sur la base des Quatorze Points, ensuite d'arrêter l'effusion du sang par la conclusion immédiate d'un armistice. Tout le monde, sauf le prince Max de Bade, le vice-chancelier von Payer et le secrétaire d'Etat Solf, semble croire qu'à lui seul ce câble va dénouer la crise : en réalité, l'Allemagne, en l'expédiant, se livre aux alliés. La situation, de ce jour au 11 novembre, va se développer avec l'implacable logique d'une fatalité souveraine.

Pour sauver l'armée allemande

Les ministres sont nerveux. Le 6 octobre, ils se réunissent. Ils voudraient entendre d'autres généraux que Ludendorff. M. von Payer dit :

— Il le faut. Les nerfs de Ludendorff ne sont plus à la hauteur.

On décide de recourir à l'intervention de l'empereur : car on redoute la démission du premier quartier-maître général si l'on prétend consulter ses subordonnés. Le 8 octobre, le président Wilson

répond à la note allemande du 5 : réponse brève, qui, visiblement, consterne les destinataires. Pas de conversation possible, déclare le président, ni sur la paix, ni sur l'armistice, avant qu'aient été fournies des garanties préalables, qui sont l'acceptation pure et simple des bases de paix énoncées le 8 janvier 1918 et dans les discours suivants ; la certitude que le chancelier ne parle pas simplement au nom des autorités constituées, qui ont jusqu'alors conduit la guerre ; l'évacuation de tous les territoires envahis. Le président ne transmettra quoi que ce soit à ses associés avant d'avoir, sur ces trois points, pleine sécurité.

Les ministres allemands tiennent Conseil. Il y a des Conférences successives le 9, le 10, le 11, le 12. Le général Ludendorff assiste à la première. Les ministres lui font sentir qu'il a la responsabilité de la situation présente et, par suite aussi, celle de la réponse qu'il s'agit de préparer. Il parle longuement, avec des prétéritions et des contradictions, en commençant par un historique, qui semble destiné à « noyer le poisson ». Tantôt il est rassurant :

— Je ne vois pas de danger pour la frontière lorraine... La province rhénane peut être conservée encore longtemps... Une fois à la frontière, l'armée pourra repousser toute attaque ennemie.

Tantôt il éclate en boutades alarmistes :

— Le danger d'une percée existe toujours. Je ne la crains pas. Mais elle est possible... Hier, il s'en est fallu d'un fil qu'elle ne réussît... L'armée a besoin de repos.

De conclusion positive, point. Il maintient que l'offre de paix et plus encore l'armistice sont indispensables. Mais de l'attitude à prendre en présence des conditions qui sont mises à l'une et à l'autre par le président des Etats-Unis, pas un mot qui soit clair et net :

— Nous ne pouvons pas livrer de forteresses allemandes... La demande d'évacuation de Metz serait contraire à notre honneur... Je ne crains pas une catastrophe. Mais je voudrais sauver l'armée, afin de l'avoir encore comme moyen de pression pendant les négociations de paix.

Ici nous tenons peut-être le fond de sa pensée : négocier pour se refaire et, si besoin, rompre après s'être refait. Au fond, le G. Q. G. allemand, dans cette période, a voulu une suspension d'armes plus qu'une paix définitive. Le 9, il croit encore pouvoir l'obtenir. D'où ses interventions, toujours d'équivoque et de ruse, dans la préparation de la réponse. Cette réponse est envoyée le 12, au nom de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. L'Allemagne accepte les Quatorze Points et compte que les alliés les acceptent aussi : le chancelier, d'accord avec le Reichstag, parle au nom du gouvernement et du peuple allemands ; l'Allemagne est disposée à « accéder aux propositions d'évacuation » — c'est là le point sensible, — mais elle en fait l'objet d'une négociation préalable et suggère, à cet effet, la réunion d'une Commission mixte. Si les alliés se prêtent à cela, l'Allemagne est momentanément sauvée. Elle pourra ramener à l'arrière son matériel et regrouper ses unités. Pendant qu'on réunira la Commission mixte et qu'on dissertera sur l'évacuation — l'évacuation « méthodique », avait dit Hindenburg, — elle aura le temps de se refaire une armée. Les ministres se rallient à cette rédaction. Prudents, ils prennent le soin d'exiger du maréchal Hindenburg et du général Ludendorff une approbation écrite, qui les couvre. Le jeu, pour grossier qu'il soit, inspire à tous des espérances.

QUI A DICTÉ LES CLAUSES DE L'ARMISTICE ?

C'est le maréchal Foch qui, le 26 octobre, dans une lettre à M. Clemenceau, a précisé les résultats à obtenir : « Briser les forces combattantes de l'Allemagne et l'obliger à subir les conditions de la paix, quelles qu'elles soient. » M. André Tardieu en apporte la preuve

De l'*Homme Libre* (7. 11. 20) :

Dans l'article que nous avons publié hier, M. André Tardieu a dit à quelles nécessités obéissait l'état-major allemand en demandant l'ouverture immédiate des négociations d'armistice. Il a montré quel était le fond de la pensée du G. Q. G.: négocier, pour se refaire, une suspension d'armes plus qu'une paix définitive, tel était son désir. Si grossier que fût le piège, on risquait d'y tomber.

Au cours de l'article qu'on va lire aujourd'hui, M. André Tardieu montre comment la manœuvre allemande a été déjouée par les alliés et notamment par le président Wilson. Ainsi se précise l'histoire des journées décisives d'octobre et de novembre 1918.

La manœuvre allemande est déjouée

Alors éclate le coup de tonnerre. Dans le piège ainsi tendu, le président Wilson refuse de tomber et, liant le fer de l'adversaire, prononce, à fond, son attaque dans sa note du 14 octobre. Une Commission mixte pour l'évacuation ? Non. Ce sont là, comme l'armistice lui-même, choses qui « doivent être laissées au jugement et à la délibération des conseillers militaires des gouvernements alliés et associés ». Au surplus, pas d'armistice possible, s'il ne fournit pas « des garanties absolument satisfaisantes et les sûretés nécessaires pour le maintien de la supériorité militaire actuelle des armées des Etats-Unis et de leurs alliés ». Pas d'armistice non plus, « tant que les forces militaires allemandes continueront à user, sur terre et sur mer, des moyens illégaux et inhumains auxquels elles s'obstinent toujours ». Pas d'armistice, enfin, tant que la nation allemande sera aux mains du pouvoir militaire qui a troublé la paix du monde. Quant à l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne n'a pas à s'en préoccuper : le président lui répondra directement. En une page, tout le pauvre échafaudage du G. Q. G. allemand est renversé. L'armistice et la paix ne seront pas des moyens de retarder une débâcle et de préparer une revanche. Sur le fond même, il faudra répondre oui ou non. Si c'est non, la guerre continuera, comme elle a continué depuis trois mois, par des victoires alliées. Si c'est oui, la capitulation militaire doit être immédiate et totale par l'acceptation pure et simple des conditions que fixeront, seuls, les conseillers militaires des alliés.

Cette fois, les Allemands comprennent. Comme le dira quelques jours plus tard, le 17 octobre, le colonel Heye, du G. Q. G. allemand, « on s'aperçoit qu'il s'agit d'être ou de ne pas être ». Et les militaires reculent, épouvantés, devant la conséquence de leurs pressantes instances du 1er octobre. Dès la réponse de M. Wilson connue, le général Ludendorff a télégraphié pour qu'on presse le retour des troupes d'Orient — dont l'utilité lui semblait incertaine le 9, — et pour qu'on lance un appel au peuple allemand, — dont il avait dit, le même jour, que l'efficacité serait dérisoire. — Le 17, il arrive à Berlin et comparaît devant le gouvernement. Le chancelier lui rappelle, assez sèchement, qu'il a dû, quinze jours plus tôt, subir, à regret, sa volonté

et le prie de s'expliquer. Ludendorff le prend de haut :

— J'ai déjà dit à Monsieur le chancelier que je considère une percée comme possible, mais non comme vraisemblable... Si vous m'interrogez, je ne puis, suivant ma conscience, vous donner que cette réponse. Je ne crains pas la percée... Si on m'envoie des renforts, j'envisage l'avenir avec une entière confiance... Si l'armée tient pendant quatre semaines et si l'hiver arrive, alors nous sommes nettement hors d'affaire... La force offensive de nos ennemis, pendant ces derniers temps, était très faible... Si nos bataillons étaient à effectifs pleins, la situation serait sauvée... Ni l'aviation ni les tanks ne m'effrayent... Si les négociations d'armistice commençaient, le seul engagement d'avoir à évacuer les territoires occupés constituerait en lui-même une réelle aggravation de la situation militaire... Déjà le fait seul qu'on en parle a des conséquences fâcheuses... Hier et avant-hier, l'ennemi a peu mordu... Nous devrions dire à nos ennemis, avant d'accepter des conditions trop dures : « Obtenez-les donc par les armes. »

Tant d'impudence dans la contradiction exaspère les ministres, notamment le secrétaire d'Etat Solf, qui rappelle au général Ludendorff ses appels du 1er octobre. Réponse ?

— Pourquoi ne m'avez-vous pas donné plus tôt les renforts dont vous me parlez maintenant ?

Et le colonel Heye d'ajouter :

— Quand le Grand Quartier Général s'est décidé à faire une offre de paix, il estimait qu'une paix honorable pouvait être conclue. Mais nous devons accepter le combat décisif si les conditions qui nous sont posées sont déshonorantes.

M. Solf réplique :

— Si un refus brise les négociations avec Wilson, en prenez-vous la responsabilité ?

— Oui, répond le général.

On se sépare sans conclure, et, le 20, Ludendorff fait donner le maréchal Hindenburg, qui écrit une lettre embarrassée dont voici l'essentiel :

« Si nous étions battus, notre situation, qui est mauvaise, ne serait pas sensiblement pire que si nous acceptions maintenant les conditions qu'on prétend nous imposer... Nous ne pouvons pas, notamment, abandonner la guerre sous-marine sans compensation. Mieux vaut lutter jusqu'au dernier homme pour sauver notre honneur. »

Qui croire : von Lersner ou Ludendorff ?

Ce sont des mots. Ils ne portent pas : car le haut commandement a perdu la face. Il parle ; il écrit ; nul ne le croit. Le baron de Lersner, agent de liaison au G. Q. G. allemand, téléphone quelques jours après :

— Le Grand Quartier Général est furieux. Mais, me basant sur la longue expérience que j'ai de lui, je ne peux que vous mettre en garde, de la façon la plus pressante, contre la possibilité d'ajouter foi à ses promesses et vous recommander de ne pas vous laisser détourner de la politique de paix dans laquelle nous nous sommes engagés. La situation militaire est aujourd'hui aussi désespérée qu'il y a trois semaines. Il ne faut pas s'attendre à une amélioration, et l'invasion de notre territoire n'est plus qu'une question de semaines ou, tout au plus, de quelques mois.

A vrai dire, contre Ludendorff, c'est de Lersner qui a raison. Depuis le 20 septembre, le maréchal Foch, maître de l'initiative dès le 18 juillet, a exploité son succès. Trois larges attaques concentriques et ininterrompues ont profondément modifié les conditions stratégiques. Au Nord, du 18 septembre au 18 octobre, l'ennemi a été chassé de la côte belge, de la région de Lille, du bassin de Lens, et a dû s'établir derrière le canal de Terneuzen, l'Escaut et le canal du Nord. Au centre, du 27 septembre au 19 octobre, la ligne Hindenburg a été partout dépassée ; l'ennemi rejeté au delà du canal de la Sambre, de l'Oise et de la Serre. En Champagne et en Argonne, une bataille laborieuse et dure nous a, du 16 septembre au 12 octobre, conduits sur l'Aisne et sur l'Aire. Au 20 octobre, les armées allemandes, de la mer à la Meuse, sont partout en retraite. Elles viennent d'engager, en quatre semaines, 139 divisions sur 191. Elles n'en ont plus que 7 fraîches en réserve, et 44 sont totalement épuisées. Les compagnies sont à l'effectif moyen de 50 hommes, malgré que 40 pour 100 des bataillons aient été réduits de 4 compagnies à 3. Les deux tiers des divisions ont été presque constamment en ligne depuis le 1er septembre. Il manque 70 000 hommes de renfort par mois, bien que la classe 1920 soit déjà dans les dépôts. Le matériel ne se renouvelle pas : il y a, en moins, par rapport à juin, 25 pour 100 de mitrailleuses ; 17 pour 100 de canons de campagne ; 26 pour 100 de canons lourds.

Les lignes de rocade, qui assurent, d'un point à l'autre du front, les transports latéraux dont l'état-major allemand a fait, pendant toute la guerre, un si fructueux usage, deviennent indisponibles. Quatre lignes secondaires et une ligne principale sont, en tout ou partie, aux mains des alliés. Celles qui restent sont encombrées par les ravitaillements et les évacuations : si bien que, dans les trois premières semaines d'octobre, 3 divisions seulement ont pu être déplacées latéralement, — au lieu de 19 en mai. Retenez, d'autre part, qu'un matériel formidable est dispersé sur tout le front et en arrière du front. L'Allemagne, pour le sauver, a perdu la chance que lui eût assurée une retraite plus rapide. Cette retraite, d'ailleurs, est difficile pour les troupes qui n'ont pas la frontière allemande à proximité, c'est-à-dire pour les groupes d'armées du kronprinz impérial et du kronprinz de Bavière, qui comprennent 130 divisions et qui, pour reculer, disposeront d'une zone de marche de 75 kilomètres de marche. Enfin, le moral est bas, très bas : on avait tant espéré en juillet ! Le Grand Quartier Général dit que c'est la faute du gouvernement, qui tient mal l'intérieur. Le gouvernement est fondé à répondre que c'est plutôt la faute des événements.

La peur de l'invasion

Les généraux ont réclamé l'armistice : les ministres les prennent au mot, parce qu'ils pensent, avec le baron de Lersner, que « l'invasion du territoire allemand n'est plus qu'une question de semaines, ou de quelques mois tout au plus ». L'invasion ! Mot que l'Allemagne a, depuis cent ans, l'habitude de n'appliquer qu'à ses adversaires. C'est désormais l'obsession du gouvernement. Ou capitulation, aux conditions fixées par les vainqueurs seuls, conformément à la définition de M. Wilson ; ou invasion, avec la ressource de la levée en masse, singulièrement problématique dans un pays qui a déjà incorporé 14 millions d'hommes, voilà l'alternative ! Les ministres font leur choix : on capitulera. Après huit jours de réflexion, d'hésitations, d'âpres débats avec le Grand Quartier Général, qu'ils

entendent clouer à sa responsabilité initiale, ils répondent, le 21 octobre, à la note américaine du 14. Et, cette fois, c'est fini de jouer sur les mots et de parler de négociations, là où il s'agit de soumission. Evacuation des territoires occupés ? La proposition est « acceptée ». Armistice ? L'Allemagne reconnaît que les conditions en doivent être laissées à l'appréciation des autorités militaires compétentes. Actes illégaux commis par les forces allemandes ? Ce sont des destructions nécessaires dans une retraite et permises par le droit des gens : des instructions très sévères ont, néanmoins, été données pour qu'on respecte la propriété. Torpillages ? Pas intentionnels : l'ordre a cependant été adressé aux commandants de respecter les bateaux à passagers. Suppression du pouvoir arbitraire ? Elle est accomplie ; le Cabinet est parlementaire ; on va reviser la Constitution ; le Gouvernement est dégagé de toute influence militaire et irresponsable.

Cette fois, pieds et poings liés, l'Allemagne est rivée à la dialectique wilsonienne. Puisqu'elle ne rompt pas, elle se livre. Le président en prend acte le 23 octobre, en annonçant que, muni de tous les engagements exigés par ses précédentes notes, il a saisi ses associés. Et, une fois de plus, pour qu'il n'y ait point de doute, il répète les conditions fondamentales, auxquelles l'Allemagne ne se dérobera pas :

1° L'armistice ne sera conclu que si les conseillers militaires des gouvernements alliés et associés le jugent possible au point de vue militaire ;

2° Le seul armistice qui puisse être proposé aux gouvernements associés sera un armistice capable d'empêcher (où sont les espoirs allemands du début d'octobre ?) toute reprise des hostilités par l'Allemagne ;

3° Les peuples du monde n'ont pas et ne peuvent avoir aucune confiance dans la parole de ceux qui ont dirigé, jusqu'à présent, la politique allemande. Il ne servirait à rien de taire ces conditions essentielles.

L'Allemagne, le 21 octobre, avait reconnu sa défaite. Il restait aux gouvernements alliés à fixer les termes de leur victoire et les bases de leur sécurité.

Les deux questions de M. Wilson

Le 23 octobre, le président Wilson, qui s'est tenu, depuis le 5, en contact quotidien avec les gouvernements européens et a fait publier, au jour le jour, sa correspondance avec l'Allemagne, communique officiellement cette correspondance à ses associés et leur pose deux questions :

1° En ce qui concerne la paix, et après les assurances fournies par le chancelier, les gouvernements associés sont-ils disposés à conclure la paix aux conditions et suivant les principes déjà connus ?

2° En ce qui concerne l'armistice, et si la réponse à la première question est affirmative, les gouvernements associés sont-ils disposés à demander à leurs conseillers militaires et à ceux des Etats-Unis de leur soumettre « les conditions nécessaires que doit remplir un armistice de nature à protéger, d'une manière absolue, les intérêts des peuples en cause et à assurer aux gouvernements associés le pouvoir illimité de sauvegarder et *d'imposer* les détails de la paix à laquelle le gouvernement allemand a consenti, *pourvu toutefois que les conseillers militaires jugent un pareil armistice possible du point de vue militaire* ».

Je ne crois pas que jamais problème ait été défini plus clairement.

1° Question de principe : les généraux en chef estiment-ils que, du point de vue militaire, on peut suspendre les hostilités ou estiment-ils, au contraire, qu'il faut continuer ?

2° Question d'application : si l'armistice est possible et désirable, quelles sont les conditions de nature à empêcher l'Allemagne de recommencer la guerre et à permettre aux alliés d'imposer les détails de la paix ?

C'est aux autorités militaires que M. Wilson demande que ces deux points soient soumis. C'est à elles qu'il remet, en l'espèce, les droits souverains des gouvernements. M. Clemenceau est, à cet égard, en parfait accord avec le président des Etats-Unis. Arrêter les hostilités autrement que sur l'avis exprimé et dans la forme fixée par les chefs qui ont eu la charge de la bataille serait contraire à tous les principes dont sa politique de guerre s'est inspirée. Au nom du Conseil supérieur des alliés, qu'il préside, il transmet donc le dossier au maréchal Foch, commandant en chef, qui va, dans l'exercice de son droit et de sa responsabilité, répondre aux deux questions posées.

L'avis du maréchal Douglas Haig

Le maréchal Foch, le 25 octobre, convoque, à Senlis, le général Pétain, le maréchal Haig, le général Pershing et le général Gillain, chef d'état-major de l'armée belge : ce dernier, retardé, n'assiste pas à la séance. Le commandant en chef donne lecture à ses seconds des pièces du dossier et leur demande leur avis. Aucun d'eux ne propose de refuser l'armistice. Sur ses clauses, ils expriment des opinions diverses. Le maréchal sir Douglas Haig parle le premier : il faut, à son sens, conclure l'armistice et le conclure à des conditions très modérées. Les armées alliées victorieuses sont à bout de souffle. Les unités ont besoin d'être reconstituées. L'Allemagne n'est pas militairement brisée. Dans les dernières semaines, ses armées se sont retirées en combattant très bravement et dans le meilleur ordre. Si donc on veut réellement que l'armistice se conclue — et il est désirable qu'il se conclue, — il faut proposer à l'Allemagne des clauses qu'elle puisse accepter : c'est-à-dire l'évacuation des territoires envahis de France et de Belgique, ainsi que de l'Alsace-Lorraine, et la restitution du matériel roulant pris, au début de la guerre, aux Français et aux Belges. Si on demande plus, on risque d'abord de prolonger la guerre, qui a déjà coûté si cher; ensuite d'exaspérer le sentiment national allemand, et cela pour un résultat douteux. Car l'évacuation de tous les territoires envahis et de l'Alsace-Lorraine suffit à consacrer la victoire.

Le général Pershing déclare que, chef de l'armée américaine en France, il désire écouter d'abord l'avis du général Pétain et ne parler qu'après lui.

L'avis du général Pétain

Le général Pétain considère que, si l'on conclut un armistice, il faut que ce soit un armistice complet, qui réponde véritablement et intégralement à la définition qu'en a donnée le président Wilson dans sa note du 23 octobre, un armistice qui interdise à l'ennemi de recommencer la guerre et permette aux alliés d'imposer les termes de la paix. Pour cela, deux conditions sont nécessaires : la première, c'est que l'armée allemande rentre en Allemagne sans un canon, sans un char d'assaut, avec

simplement ses armes portatives. A cet effet, il suggère un moyen pratique : c'est de lui fixer des délais d'évacuation assez courts pour qu'il lui soit matériellement impossible d'emmener son matériel. La seconde condition, c'est d'ajouter à l'évacuation des territoires envahis et de l'Alsace-Lorraine par les armées allemandes, l'occupation par les armées alliées non seulement de la rive gauche du Rhin, mais encore d'une zone de 50 kilomètres sur la rive droite. On exigera en même temps la livraison de 5 000 locomotives et de 100 000 wagons. Le général Pétain ajoute d'ailleurs que, si ces conditions sont, à son avis, indispensables, il est peu probable que les Allemands consentent à les accepter.

Le général Pershing, en quelques mots, se déclare d'accord avec le général Pétain. Le maréchal Foch remercie ses hôtes de leurs communications, auxquelles il réfléchira. La Conférence prend fin. Le lendemain 26 octobre, le maréchal Foch fait connaître par lettre à M. Clemenceau ses conclusions définitives. Des extraits de cette lettre ont été publiés. Il est bon d'en donner ici le texte intégral en ce qui concerne le front occidental.

La réponse du maréchal Foch

Après avoir consulté les commandants en chef des armées américaine, britannique et française (1), j'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions militaires auxquelles peut être consenti un armistice capable « de protéger, d'une manière absolue, les intérêts des peuples intéressés et d'assurer aux gouvernements associés le pouvoir sans limites de sauvegarder et d'imposer les détails de la paix, à laquelle le gouvernement allemand a consenti ».

I. — *Evacuation immédiate des pays envahis contrairement au droit : Belgique, France, Alsace-Lorraine, Luxembourg.*

Rapatriement immédiat de leurs habitants.

Abandon d'une partie du matériel ennemi de la région évacuée.

Cette évacuation devra être faite dans des conditions de rapidité qui interdisent à l'ennemi d'enlever une grande partie du matériel de guerre et approvisionnements de toute nature qui y sont réunis ; — c'est-à-dire dans les délais suivants :

— Au bout de quatre jours, les troupes allemandes devront s'être retirées au delà de la limite 1 de la carte jointe ;

— Au bout de quatre nouveaux jours, au delà de la ligne 2 ;

— Au bout de six nouveaux jours, au delà de la ligne 3.

La Belgique, le Luxembourg, l'Alsace-Lorraine seront ainsi libérés dans un délai total de quatorze jours.

Les délais compteront du jour de la signature de l'armistice.

En tout cas, le matériel total abandonné par l'ennemi devra s'élever à :

5 000 canons (2), *— (1/2 lourds, 1/2 de campagne) ;*

30 000 mitrailleuses (3) *;*

3 000 minenwerfer.

A livrer sur place, dans les conditions de détail à fixer.

Les troupes alliées suivront, dans ces pays, la marche de l'évacuation, qui s'effectuera conformément à des règlements de détail ultérieurs.

II. — *Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par l'armée ennemie.*

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes alliées d'occupation.

Les troupes alliées assureront l'occupation de ces pays par des garnisons — tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblence, Cologne, Strasbourg) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon, sur la rive droite, — tenant également les points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée, sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement au fleuve et à 40 kilomètres à l'Est, de la frontière suisse à la frontière hollandaise.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin sera réalisée dans les délais suivants :

Jusqu'au Rhin, huit jours après les délais indiqués ci-dessus (vingt-deux jours au total à dater de la signature de l'armistice) ;

Au delà de la zone neutre : trois jours supplémentaires (vingt-cinq jours au total à dater de la même signature).

III. — *Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte, ni apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants.*

IV. — *L'ennemi devra livrer, dans des conditions à déterminer, 5 000 locomotives et 150 000 wagons en bon état de marche* (1).

V. — *Le commandement allemand sera tenu de signaler toutes les mines ou dispositifs à retard, agencés sur le territoire évacué, et d'en faciliter la recherche et la destruction, sous peine de représailles.*

VI. — *L'exécution par l'ennemi de ces conditions prendra au total un délai de vingt-cinq jours. Afin de garantir cette exécution, le blocus sera intégralement maintenu pendant tout ce délai. C'est seulement une fois ce délai écoulé et les conditions remplies, que le ravitaillement de l'ennemi pourra être autorisé, suivant les accords spéciaux qui le régleront.*

VII. — *Les prisonniers alliés seront rendus dans le plus bref délai possible dans des conditions dont le détail sera réglé ultérieurement.*

Cette lettre se passe de commentaires. Le maréchal Foch a écouté et réfléchi. Il s'est posé la question, qu'il recommandait autrefois à ses élèves de l'Ecole de guerre : « De quoi s'agit-il ? » De briser la force combattante de l'Allemagne ; de l'obliger à subir les conditions de la paix, quelles qu'elles soient. Pour obtenir ce résultat, peut-on s'en tenir à ce que propose le maréchal Haig ? Non : car l'armée allemande, après l'évacuation des territoires envahis, qu'elle quitterait avec les honneurs de la guerre, se retrouverait intacte dans ses frontières, dangereuse pour les alliés. Faut-il, pour conjurer ce risque, lui enlever tout son matériel ? Non : il suffit de prendre ce sans quoi

(1) « Le chef d'état-major de l'armée belge, convoqué en même temps que les commandants en chef, n'a pu encore, en raison de la distance, arriver à mon Q. G. »

(2) « Soit environ le tiers du matériel d'artillerie de l'armée allemande. »

(3) « Soit environ la moitié des mitrailleuses de l'armée allemande. »

(1) « Sur ces quantités, 2 500 locomotives et 135 000 wagons représentent le matériel enlevé à la Belgique et à la France, le surplus est nécessaire au service des chemins de fer dans les pays de la rive gauche du Rhin. »

elle ne pourra pas recommencer et de tenir, en outre, le Rhin, avec les têtes de pont des principaux passages. Dans l'absolue liberté de choisir, que lui ont solennellement assurée les gouvernements, le commandant en chef juge que c'est là le nécessaire et le suffisant. L'occasion lui sera donnée, d'ailleurs, dans les journées suivantes, de développer son opinion et d'en fournir les motifs.

L'ÉVÉNEMENT A DONNÉ RAISON A FOCH

« Le problème était de mettre l'Allemagne hors d'état de recommencer la guerre — elle n'a pas pu la recommencer ; d'imposer à l'Allemagne la signature de la paix — elle l'a signée »

De l'*Homme Libre* (8. 11. 20) :

Après avoir rassemblé les faits qui composent aujourd'hui l'histoire, sans démenti possible, dans son troisième et dernier article, M. André Tardieu raconte aujourd'hui comment ont été arrêtées les conditions de l'armistice du 11 novembre 1918, — après quels échanges de vues entre alliés et entre experts.

A ceux qui ont cru plaisant d'inventer un désaccord entre le maréchal Foch et M. Clemenceau, M. Tardieu oppose aujourd'hui la réplique de l'histoire. A ceux qui reprochent aux signataires de l'armistice une trêve prématurée, M. Tardieu répond par le témoignage d'une certitude capable de faire autorité à cet égard : celle du maréchal Foch lui-même.

Les premières conférences internationales

Entre le 23 et le 26 octobre, les chefs des gouvernements européens et leurs ministres des Affaires étrangères sont tous arrivés à Paris. Le 24, M. House s'est joint à eux, devançant de six semaines le président Wilson. Les réunions commencent aussitôt. Elles n'ont pas encore le caractère officiel, qu'elles prendront le 31, lorsque le Conseil suprême siégera à Versailles. On tient séance, d'ordinaire, le matin, chez M. House, rue de l'Université; l'après-midi, dans le cabinet de M. Clemenceau, au ministère de la Guerre, ou dans celui de M. Pichon, aux Affaires étrangères. La situation sur les différents fronts — on attend d'un moment à l'autre l'armistice avec l'Autriche — et les clauses de l'armistice allemand sont le sujet de la conversation, à laquelle le maréchal Foch prend part à diverses reprises. Ses propositions sont examinées et discutées. Certains ne les trouvent pas assez dures. C'est ainsi que le général Tasker H. Bliss, représentant les Etats-Unis au Conseil des délégués militaires, aurait souhaité un texte à la fois plus court et, sur certains articles, plus rigoureux. A son gré, deux clauses suffisaient : désarmement total et démobilisation complète. Par là, on acquerrait la certitude que l'Allemagne ne pourrait plus faire la guerre. Par là, on l'obligerait par avance à subir tous les termes de la paix. Le général Bliss, après un remarquable exposé de sa thèse, en date du 28 octobre, la résumait comme suit dans une note remise à l'un des membres du Conseil (1) :

« En raison des considérations qui précèdent, je propose :

» 1° Que les puissances associées demandent le désarmement et la démobilisation militaire complets des forces actives de terre et de mer de l'ennemi, en lui laissant seulement telles gardes intérieures qu'elles pourront juger nécessaires pour la préservation de l'ordre dans les territoires ennemis. Cela implique l'évacuation de tous les territoires envahis, et leur évacuation non par des hommes armés ou partiellement armés, mais par des hommes désarmés.

» L'armée, ainsi privée de ses armes, ne peut pas combattre et, étant démobilisée, ne peut être rassemblée de nouveau pour les objectifs de cette guerre.

» 2° Que les puissances associées informent l'ennemi qu'il n'y aura pas d'atténuations dans leurs buts de guerre, qui seront soumis à une pleine et raisonnable discussion entre les nations associées dans la guerre et qu'alors même que l'ennemi lui-même serait entendu, sur quelqu'une de ces matières, il devra se soumettre à ce que les puissances décideront finalement comme étant propre à assurer, pour le présent et pour l'avenir, la paix du monde. »

D'autre part, en matière navale, les représentants de la Grande-Bretagne pensaient que la livraison de 150 sous-marins, exigée par le maréchal Foch, ne suffisait pas et que la presque totalité des cuirassés et des croiseurs devait être totalement livrée. C'est dans ces conditions que du 27 au 31 octobre s'engagea la discussion, dont je reproduis ici les passages essentiels.

Pas une goutte de sang de plus

Fidèle au mandat qu'il avait reçu du président Wilson, M. House posa d'abord au maréchal Foch la question de principe :

— Dites-nous, Monsieur le maréchal, simplement au point de vue militaire et toute autre considération mise à part, si vous aimeriez mieux que les Allemands rejetassent ou acceptassent l'armistice, tel que nous venons d'en esquisser les traits ?

Le maréchal Foch répondit :

— On ne fait la guerre que pour ses résultats. Si les Allemands signent maintenant un armistice dont les conditions générales seront celles que nous venons de déterminer, *nous aurons obtenu ces résultats. Le but étant atteint, nul n'a le droit de faire répandre une goutte de sang de plus.*

En d'autres termes, le commandant en chef était d'avis que, si les Allemands acceptaient les conditions énoncées dans sa lettre du 26 octobre — et cette acceptation n'était pas sans lui inspirer des doutes, — il fallait, sans hésiter conclure et arrêter la guerre. Le commandant en chef allait plus loin, et aux suggestions du général Bliss et de M. Lloyd George, ainsi qu'à toutes autres de même nature, il opposait avec fermeté le danger d'exigences additionnelles. Il disait :

— Proposer, imposer même, sur le papier, rien de plus facile. Mais il faut se mettre en face des réalités. Il est simple et logique de réclamer le désarmement de l'armée allemande en campagne. Mais comment le vérifierez-vous ? Irez-vous, en la traversant, occuper, avant elle, les points de passage ? La démobilisation ? Je veux bien. Mais comptez-vous occuper toute l'Allemagne ? Je pose la question : car si nous n'occupons pas l'intégralité du territoire allemand, nous ne serons jamais sûrs que cette démobilisation soit effective.

Et le maréchal Foch ajoutait :

— Que ferez-vous si les Allemands, après avoir accepté les conditions sévères et suffisantes que je propose, refusent de souscrire aux humiliations

(1) Hormis les échanges de vues qui eurent lieu entre conseillers militaires, il n'y eut pas débat sur cette proposition. Elle ne fut pas soumise aux chefs de gouvernement.

nouvelles que vous suggérez? Risquerez-vous, pour cela, la reprise des hostilités et le sacrifice inutile de plusieurs milliers de vies?

C'était, en effet, toute la question. Des clauses plus dures prolongeraient-elles la guerre? Pour combien de mois? Avec quels risques? MM. House et Lloyd George, disposés, comme M. Clemenceau, à exiger le maximum nécessaire, prièrent, le 29 octobre, le commandant en chef de répondre sur ce point, et le maréchal répondit:

— Je ne suis pas en mesure, et personne n'est en mesure de vous fournir une prévision exacte. Cela peut durer trois mois, peut-être quatre ou cinq mois. Qui sait? D'ailleurs, si je ne peux fixer une date, je peux, en revanche, répondre sur le fond. Et, sur le fond, je dis ceci: *Les conditions auxquelles se sont arrêtés vos conseillers militaires sont celles-là mêmes que nous devrions et pourrions imposer après le succès de nos prochaines opérations. Si donc les Allemands les acceptent, il est inutile de continuer la bataille.*

Le Conseil supérieur se réunit

Le 31 octobre, au matin, les chefs de gouvernements, assistés du maréchal Foch, arrêtèrent le texte définitif à soumettre au Conseil suprême des alliés, dont la réunion était fixée à l'après-midi du même jour. Ce texte adoptait toutes les propositions du commandant en chef avec quelques additions et précisions, dont voici les principales:

« Livraison de 2 000 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous les *D 7* et tous les avions de bombardement de nuit.

» Dans tous les territoires allemands évacués par l'ennemi, les installations militaires de toute nature seront livrées intactes.

» Les voies et moyens de communication de toute nature, voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphes, téléphones, ne devront être l'objet d'aucune détérioration. Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

» Le droit de réquisition sera exercé par les armées des alliés et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés. L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin (non compris l'Alsace-Lorraine) sera à la charge du gouvernement allemand.

» Les prisonniers ennemis ne seront rendus qu'après la signature des préliminaires de paix.

» Il sera livré aux alliés 10 000 camions automobiles.

» Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine seront livrés, dotés de tout le personnel et le matériel d'avant-guerre. »

Le 31 octobre, à 3 heures, le Conseil supérieur se réunit à Versailles. Sont présents: MM. Clemenceau, Pichon, Lloyd George, Balfour, Orlando, Sonnino, House, Venizelos, Vesnitch, le maréchal Foch, l'amiral Wemyss, les généraux sir Henry Wilson, Bliss et de Robilant. M. Clemenceau donne la parole au maréchal Foch, qui résume la situation militaire créée par les victoires des derniers mois. Il caractérise la situation de l'armée allemande, après avoir chiffré ses pertes, dans les deux phrases suivantes:

— Une armée qui, pendant trois mois, est forcée à la retraite, qui subit des pertes, qui ne peut plus effectuer de redressement, est une armée battue. Elle s'acharne cependant dans une destruction méthodique, acceptant la bataille partout.

Après les Allemands, les alliés. Le maréchal Foch s'exprime en ces termes:

— De notre côté, nous pouvons, à l'entrée de l'hiver, continuer cette bataille de 400 kilomètres. Les effectifs de nos armées nous le permettent. Les armées française et britannique ont, certes, été éprouvées, mais peuvent continuer. L'armée américaine est encore fraîche et ses réserves arrivent tous les jours. Le moral des troupes est excellent... Cela nous permet de continuer, si l'ennemi le désire, jusqu'à la défaite complète.

Nul ne demandant la parole pour discuter le point de vue du maréchal Foch, déjà connu par les réunions préparatoires, on passe à l'armistice autrichien, dont l'examen occupe la séance du 31 octobre Le 1er novembre, nouvelle réunion, suivie de deux autres, le 2 et le 4, dont la plus grande partie est consacrée à l'armistice allemand. Dans l'ensemble, et sauf certaines aggravations, on adopte, purement et simplement, le projet du commandant en chef, tant pour le front occidental que pour le front oriental.

Sur les clauses navales le débat est plus long. Malgré les objections présentées par le maréchal Foch au cours des séances préparatoires, le Conseil des amiraux insiste pour que la plus grande partie de la flotte de surface allemande soit livrée et internée. Détail curieux: M. Lloyd George, qui n'avait discuté aucune des clauses terrestres, redoute que l'exigence des experts navals ne prolonge inutilement la guerre. Il demande qu'on ajourne au moins les décisions jusqu'à ce qu'on sache si l'Autriche capitule.

— Il faut nous demander si nous voulons conclure la paix tout de suite ou si nous voulons continuer la guerre pendant un an. Il peut être très tentant de prendre un certain nombre de bateaux. Mais là n'est pas le fond de la question. A l'heure actuelle, chacune de nos armées perd par semaine plus de monde qu'elle n'en a perdu dans n'importe quelle semaine des quatre premières années de la guerre. Nous ne devons pas négliger cela. Si l'Autriche tombe, nous saurons où nous allons. Lundi, nous pouvons être fixés.

Le débat reprend, en conséquence, le 4 novembre et le texte suivant est adopté:

« Les navires de guerre de surface allemands qui seront désignés par les alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés, puis internés dans des ports neutres ou, à leur défaut, dans des ports alliés. »

Comment fut posée la question des réparations

Reste une grave question posée par la délégation française, celle des réparations.

A la séance du 2 novembre, M. Clemenceau engage la discussion:

— Je voudrais revenir maintenant sur la question des réparations et des dommages. On ne comprendrait pas, chez nous, en France, que nous n'inscrivions pas dans l'armistice une clause à cet effet. Ce que je vous demande, c'est l'addition de trois mots: « Réparations des dommages », sans autre commentaire.

Le dialogue suivant s'établit:

M. Hymans. — Cela serait-il une condition d'armistice?

M. Sonnino. — C'est plutôt une condition de paix.

M. Bonar Law. — Il est inutile d'insérer dans les conditions d'armistice une clause qui ne pourrait être exécutée dans un bref délai.

M. Clemenceau. — Je ne veux que mentionner le principe. Vous ne devez pas oublier que la population française est une de celles qui ont le

plus souffert. Elle ne comprendrait pas que nous ne fassions pas allusion à cette clause.

M. Lloyd George. — Si vous envisagez le principe des réparations sur terre, il faut mentionner aussi celui des réparations pour les navires coulés.

M. Clemenceau. — Je comprends tout cela dans mes trois mots: « Réparations des dommages ». Je supplie le Conseil de se mettre dans l'esprit de la population française...

M. Vesnitch. — Et serbe...

M. Hymans. — Et belge...

M. Sonnino. — Et italienne aussi...

M. House. — Puisque c'est une question importante pour tous, je propose d'accepter l'addition de M Clemenceau.

M. Bonar Law. — C'est déjà dit dans notre lettre au président Wilson, qui la communiquera à l'Allemagne. Il est inutile de le dire deux fois.

M. Orlando. — J'accepte en principe, quoiqu'il n'en ait pas été fait mention dans les conditions de l'armistice avec l'Autriche.

L'addition « Réparation des dommages » est alors adoptée. M. Klotz propose de mettre en tête de cette addition les mots: « Sous réserve de toutes revendications et réclamations ultérieures de la part des alliés et des Etats-Unis. » Il en est ainsi décidé. Les gouvernements alliés, d'accord désormais sur ce que contiendra l'armistice, sont en mesure de répondre au télégramme du président Wilson du 23 octobre. Ils chargent, en conséquence, M. House de communiquer au président les termes qui viennent d'être arrêtés, en y joignant deux réserves. La communication est faite dans les termes suivants:

« Les gouvernements alliés ont examiné avec soin la correspondance échangée entre le président des Etats-Unis et le gouvernement allemand.

» Sous réserve des observations qui suivent, ils se déclarent disposés à conclure la paix avec le gouvernement allemand aux conditions posées dans l'adresse du président au Congrès, le 8 janvier 1918, et selon les principes énoncés dans ses déclarations ultérieures. Ils doivent, toutefois, faire remarquer que l'article 2, relatif à ce que l'on appelle couramment la liberté des mers, se prête à diverses interprétations dont certaines sont telles qu'ils ne pourraient pas les accepter. Ils doivent, en conséquence, se réserver une liberté d'action entière sur cette question, quand ils viendront siéger à la Conférence de la paix.

» D'autre part, lorsqu'il a formulé les conditions de paix dans son adresse au Congrès du 8 janvier 1918, le président a déclaré que les territoires envahis doivent être non seulement évacués et libérés, mais restaurés. Les alliés pensent qu'il ne faudrait laisser subsister aucun doute sur ce que signifie cette condition. Ils comprennent par là que l'Allemagne devra compenser tous les dommages subis par les populations civiles des nations alliées et par leurs propriétés, du fait de l'agression par l'Allemagne des pays alliés, soit sur terre, soit en conséquence d'opérations aériennes. »

M. Wilson est, en même temps, prié d'aviser le gouvernement allemand qu'il peut envoyer un parlementaire dûment mandaté, au maréchal Foch, lequel, assisté d'un amiral anglais, aura qualité pour agir au nom des gouvernements associés.

Le gouvernement allemand accepte

Dans quelles dispositions cette décision va-t-elle trouver l'Allemagne ? J'ai montré qu'à la suite de la note du 21 octobre et de la réponse américaine du 23, elle était irréductiblement liée à subir les conditions des alliés : les jours qui suivent sont l'illustration de cette évidence. Le G. Q. G. allemand est toujours exaspéré. M. von Payer, qui s'y est rendu le 26, déclare qu'on lui a répété : « Nous ne sommes pas vaincus. Nous ne devons pas capituler. » Il est vrai qu'à sa question : « Quelles chances, en continuant, aurions-nous d'obtenir une paix meilleure ? » on ne lui répond rien de précis, si ce n'est que « Clemenceau est en désaccord avec Foch sur les conditions, et que Foch, en préconisant des conditions modérées, prouve la haute estime où il tient encore la force de résistance allemande ». Les ministres interrogent d'autres généraux, Gallwitz, Mudra, qui se déclarent confiants, mais ne fournissent aucun motif d'espérer. Tout casse. Le 26, Ludendorff donne sa démission, qui est acceptée. Le 27, l'empereur d'Autriche annonce qu'il va faire une paix séparée. Le 30, il demande l'armistice en annonçant, il est vrai, que, si les conditions sont trop dures, « il se mettra à la tête de ses Allemands d'Autriche ». Dès le 27, le gouvernement allemand a télégraphié au président Wilson qu'il attendait ses propositions. Le 5 novembre, le général Groner, successeur de Ludendorff, reconnaît que la situation militaire s'est encore aggravée. En effet, le maréchal Foch poursuit sa progression concentrique, les armées du Nord, en direction de Bruxelles, les armées anglaises vers les Ardennes, les armées françaises en direction de Givet, les Américains sur Mezières et Sedan. Les Allemands, du 4 au 9 novembre, perdent le cours de l'Escaut à hauteur de Tournai et sont débordés sur la rive droite de la Meuse. Pour les achever, le commandement allié prépare, en Lorraine, une offensive qui, avec Sarrebourg pour objectif final, opposera 28 divisions d'infanterie, 3 divisions de cavalerie, 600 chars d'assaut et une forte artillerie, à 5 ou 7 médiocres divisions allemandes. Quand, le 6 novembre, arrive la note américaine du 5 annonçant que, dans les conditions prévues, le maréchal Foch est prêt à recevoir les plénipotentiaires allemands, ceux-ci sont désignés le jour même et se mettent en route le lendemain. L'empereur abdique.

La fin d'un roman

On sait la suite: la rencontre, à Rethondes, le 8 au matin, dans le train du commandant en chef des armées alliées, des deux délégations; l'effort d'Erzberger pour transformer en négociation la capitulation.

Les soixante-douze heures de délai passent vite. Le 10 novembre, le secrétaire d'Etat Solf fait savoir par T. S. F. que « le gouvernement allemand accepte les conditions imposées ». Le 11, à 5 heures du matin, le protocole est signé. C'est le texte même qui avait été adopté le 4 novembre par le Conseil de Versailles. Le maréchal Foch a accordé à Erzberger, pour raisons techniques, trois atténuations : 25 000 mitrailleuses à livrer au lieu de 30 000 ; 1 700 avions au lieu de 2 000 ; 5 000 camions au lieu de 10 000, plus la promesse de promptes mesures de ravitaillement. Le 11, à 11 heures, sur tout le front, l'armistice entre en vigueur. Dans l'après-midi, le Parlement français et le peuple de France en acclamaient la signature.

Telle fut, dans son évolution logique, l'origine de l'armistice du 11 novembre. L'équivoque, qui naît de l'ignorance, ne résiste pas à la clarté des faits. Enchaînés l'un à l'autre, avec leurs causes et leurs conséquences, ils infligent la lumière de leur critique aux légendes amassées et dégagent les lignes du réel.

Parti de France pour l'Amérique le 17 octobre 1918, de retour le 20 novembre, j'ai consulté, à défaut de souvenirs personnels, tous les témoignages écrits et oraux. Les documents allemands sont empruntés au mémoire officiel publié par le gouvernement du Reich, et dont aucune des personnalités mises en cause n'a nié l'authenticité. Aucun des textes ci-dessus reproduits ne peut être contesté. Mon exposé est exact et je crois qu'il est complet.

Que reste-t-il du roman, dont tant de gens se sont nourris, de l'armistice arrêté secrètement par un dictateur américain, subi par les gouvernements européens, imposé par leur faiblesse aux armées victorieuses, malgré la résistance des généraux? L'armistice a été discuté au grand jour. Le président Wilson n'a accepté de le transmettre à ses associés qu'à la triple condition que son principe fût approuvé par les autorités militaires et ses clauses rédigées par elles; qu'il fût imposé à l'ennemi et non pas discuté avec lui; qu'il pût empêcher toute reprise des hostilités et assurer la soumission des vaincus aux termes de la paix. C'est ainsi que le débat s'est développé avec Berlin jusqu'au 23 octobre; à Paris, de cette date jusqu'au 5 novembre. C'est au commandement en chef que la décision a été remise tant sur le principe que sur l'application. C'est lui qui a préparé les textes. Ce sont ces textes qui ont été adoptés. Le rôle des gouvernements s'est borné à les entériner et à y inscrire quelques aggravations. Voilà la vérité; le pittoresque y perd, mais le bon sens y gagne.

Dira-t-on, il est vrai, après ce qu'on vient de lire des crises allemandes d'octobre, que le maréchal Foch, en ne poussant pas plus loin ses exigences, s'est trompé et que, quoi qu'on eût demandé, les gens de Berlin auraient tout accepté, comme ils ont accepté la livraison de leur flotte de guerre? On pourra toujours le prétendre. Je répondrai toutefois que la critique, qui prévoit le passé, a beau jeu contre l'action qui escompte l'avenir. Pour juger les décisions prises en octobre 1918 par le chef des armées de l'Entente, et approuvées ensuite par les gouvernements, il faut se replacer dans l'état d'information qui était le sien. Les documents officiels allemands dont j'ai pu faire état dans la présente étude, n'étaient pas publiés. Les faits qu'ils relatent n'étaient point connus.

Le maréchal Foch s'est-il trompé ?

De l'affolement inouï qui, le 1er octobre, a saisi le Grand Quartier Général impérial, on ne savait rien ; de ses conséquences implacables, rien non plus. Le maréchal Foch était sûr de vaincre, et il l'a dit. Il a ajouté que les conditions fixées par lui le 26 octobre étaient celles-là mêmes que nous aurions pu dicter après le succès de nos opérations ultérieures. Mais, cela fait, il a rempli son devoir en refusant de fixer un délai ferme à une résistance allemande, dont la vigueur, dans une position critique, s'est affirmée, contrairement aux prévisions de Ludendorff, jusqu'à l'armistice même. Il a également rempli son devoir en refusant de jouer avec le moral des troupes et du pays, en se bornant à ce qu'il estimait, à la fois, nécessaire et suffisant. Il est aisé, deux ans après, de trancher que la guerre prolongée n'aurait duré que huit jours. Le maréchal Foch ne pouvait pas le garantir. Personne, même aujourd'hui, ne saurait le garantir à coup sûr. Quelques jours avant l'armistice, un de nos commandants d'armée disait à un homme politique :

— Nous allons nous installer pour un hiver de plus.

Le chef responsable n'a pas voulu de cet « hiver de plus », qu'il ne jugeait pas indispensable à l'affirmation de la victoire. Les gouvernements, résolus à imposer tout ce que le commandement exigerait, ne se sont pas reconnu le droit d'exiger plus que lui. Aussi bien le problème était de mettre l'Allemagne hors d'état de recommencer la guerre — elle n'a pas pu la recommencer ; d'imposer à l'Allemagne la signature de la paix, — elle l'a signée. L'événement a donc donné raison au maréchal Foch. L'armistice a consacré la capitulation de l'ennemi, et une capitulation sans retour. De quelques côtés que soient venues, à l'occasion de ces grandes journées et de celles qui ont suivi, les attaques passionnées qui ont troublé l'esprit public, la vérité a des droits que je ne saurais me résoudre à méconnaître. C'est par ses voies que les hommes, d'un lent effort, parviennent à la justice. Puissé-je, en ce récit, avoir éclairé la route !

André Tardieu.

II — Les révélations du maréchal Foch

LE MARÉCHAL FOCH RACONTE L'ARMISTICE ET JUGE LE TRAITÉ DE VERSAILLES

« Si la paix n'a pas été bonne, est-ce ma faute ? J'ai fait mon travail, c'était aux hommes politiques et aux chefs de Gouvernement de faire le leur. »

Les articles de M. Tardieu tendent, en somme, à partager les responsabilités de l'armistice d'abord, du traité de Versailles ensuite, entre le maréchal Foch et les chefs des Gouvernements alliés. Dans ce dessein, il emmêle habilement deux questions distinctes : l'armistice et le traité de Versailles. On lira ci-après la réponse que lui a faite le maréchal dans une interview accordée à M. Jules Sauerwein, du Matin.

En ce qui concerne l'armistice, oui, les conditions en ont été arrêtées par le maréchal, mais elles ont atteint leur objet : mettre les Alliés à même d'imposer à l'ennemi « leur » paix. Quant au traité, en France, seul en doit porter la responsabilité le chef du Gouvernement, qui refusa à plusieurs reprises d'accéder aux suggestions du maréchal et, un jour même, d'accord avec Lloyd George et Wilson, dédaigna d'y répondre (1).

Le maréchal ajoute d'intéressantes précisions. Alors que les Anglais réclamaient « un chef responsable et l'unité de commandement », M. Clemenceau eût voulu simplement « donner

(1) Il ne sera pas inutile de rappeler ici le témoignage de M. Poincaré, disant au maréchal Foch en le recevant à l'Académie (*D. C.*, t. 3, p. 278) : « C'était à vous de faire la guerre ; ce n'était plus à vous de faire la paix. Vous aviez cependant le droit de dire ce que, d'après vous, la paix devait être pour mieux empêcher le recommencement de la guerre. Les mémoires que vous avez rédigés dès le mois de novembre, pour exposer les garanties militaires que vous jugiez indispensables, portent la marque de votre patriotisme et de votre expérience. Souhaitons que le monde n'ait jamais à se repentir de ne s'être qu'incomplètement inspiré de vos avis. »

au maréchal Foch le commandement des armées qui opèrent autour d'Amiens ». D'autre part, dès septembre 1918, M. Clemenceau répondit au maréchal que les conditions de paix ne le regardaient pas... Et, en fait, elles furent rédigées de telle façon que le généralissime hésita jusqu'à la dernière minute à être présent à la signature du traité.

Mais voici l'interview (Matin, 8. 11. 20) :

Hier, le maréchal Foch s'en fut à Amiens, où il voulait rendre hommage à ces admirables divisions d'Australie qui défendirent la ville pendant trois ans et la sauvèrent en 1918. De Paris à Amiens, dans son wagon-salon — le même où il reçut Erzberger le 11 novembre de l'année glorieuse, — le maréchal Foch a évoqué devant moi ses souvenirs de la grande guerre et de la paix médiocre.

Je ferai un aveu : si souvent que j'aie eu l'occasion de m'entretenir avec le maréchal Foch, je ne l'ai jamais vu sans qu'une émotion profonde m'envahisse, faite d'une admiration et d'un respect sans bornes. Je ne puis entendre sans être remué la moindre parole sortir de cette bouche qui a prononcé les phrases les plus décisives de l'histoire, et, si banale que soit cette pensée qui est constamment présente à mon esprit quand je cause avec lui, je vous la redirai, parce qu'il me semble qu'on l'oublie parfois : « Cet homme a pris les armées alliées en main le 26 mars 1918, en pleine déroute, et, huit mois après, il a apporté aux gouvernements de l'Entente un armistice qui signifiait la capitulation absolue de notre ennemi héréditaire. »

Des effets d'éloquence, le maréchal Foch n'en connaît pas. C'est avec une simplicité absolue, avec des mots de tous les jours qu'il prononce ses jugements. Il me disait hier : « Je suis un homme qui ne sait dire et faire que des lapalissades. Voyez-vous, il n'y a rien au-dessus du bon sens. » Et quand on lui dit que la foi et le génie ajoutent quelque chose à cette qualité, la seule qu'il revendique, il n'a pas l'air de le croire.

Ces jours derniers, on a publié des récits très documentés des journées qui précédèrent l'armistice. Ces publications, exactes dans le fond, ont un tort : c'est de présenter l'œuvre du maréchal Foch d'une façon fragmentaire et incomplète. On ne peut juger ce que le maréchal Foch a fait jusqu'à l'armistice que quand on sait ce qu'il a dit et pensé depuis l'armistice.

L'armistice a rempli son objet : contraindre l'Allemagne à subir les conditions des alliés

— Qu'est-ce qu'un armistice? m'a dit hier le maréchal Foch. Un armistice est une suspension d'armes, une cessation des hostilités qui a pour objet de discuter la paix en mettant les gouvernements qui l'ont consentie dans une situation telle qu'ils puissent imposer la paix telle qu'ils l'auront décidée.

L'armistice que j'ai signé le 11 novembre 1918 a-t-il rempli cet objet ? Oui, puisque le 28 juin, après sept mois de négociations, l'Allemagne a accepté toutes les conditions des alliés. J'avais dit au président du Conseil, M. Clemenceau : « Voici mon armistice; vous pouvez faire maintenant n'importe quelle paix, je suis en mesure de l'imposer. » Si la paix n'a pas été bonne, est-ce ma faute? J'ai fait mon travail, c'était aux hommes politiques et aux chefs de gouvernement à faire le leur.

Je songeais à la paix depuis longtemps. Dès septembre 1918, j'écrivis à M. Clemenceau. Je lui disais : « La fin de la guerre approche. Envoyez-moi un fonctionnaire des Affaires étrangères pour me mettre au courant des conditions de paix que vous préparez, afin que nos armées occupent toutes les régions qui devront servir de garantie à l'exécution du traité que vous ferez. »

M. Clemenceau me répondit : « Cela ne vous regarde pas. »

Ici, je dois ouvrir une parenthèse. Quand le maréchal Foch raconte que M. Clemenceau ou tel autre l'a traité sans ménagements ou même l'a vulgairement rembarré dans certaines circonstances, il n'y met aucune acrimonie. Il a un bon sourire, et généralement il choisit ce moment pour allumer sa pipe, en grommelant : « Oui, oui, parfaitement », comme si ce qu'il venait de dire était un détail pittoresque, mais incapable de lui causer la moindre émotion.

L'entrevue du maréchal Foch avec les plénipotentiaires allemands.

— Vous êtes, dis-je au maréchal, dans le wagon même où vous avez reçu, le 8 novembre, M. Erzberger et les autres plénipotentiaires allemands. Quel a été, dans ces entrevues, le moment où vous vous êtes vraiment senti heureux et remué ?

— Vous voulez que je vous raconte l'armistice ? me répond le maréchal Foch ; mais on en a déjà tellement parlé...

— C'est possible, mais il n'y a que vous qui avez le droit de le raconter.

— Eh bien ! je vous dirai que quand je les ai vus entrer dans ce wagon, Erzberger et les deux autres, accompagnés d'un officier de marine dont j'ai complètement oublié le nom, j'ai eu un moment d'émotion. Je me suis dit : « Voilà donc l'Empire allemand. Eh bien ! puisqu'il vient à moi, je vais le traiter comme il le mérite. Il est battu. Je serai ferme, froid, mais sans rancune et sans brutalité. »

Car enfin, ajoute le maréchal, en faisant comme à voix basse cette confidence à sa pipe, ils étaient vraiment bien battus.

J'étais arrivé le 6 au soir à Rethondes, où mon train était garé sur un épi. Le lendemain, un train arrivait, très lentement, refoulé par l'arrière. C'était le train allemand. On établit une passerelle entre les deux trains, parce qu'il y avait beaucoup de boue. Un instant après, Weygand entre et me prévient que les plénipotentiaires allemands sont là. Erberger s'avance le premier et, d'une voix assez indistincte, il me présente les autres. On traduit. Je leur dis : « Messieurs, avez-vous des papiers ? Nous allons en examiner la validité. » Ils me montrent des papiers signés Max de Bade. Nous les jugeons satisfaisants. Je me tourne vers Erzberger et je lui dis : « Que me voulez-vous? — Nous sommes venus, répondit-il, pour avoir communication des conditions auxquelles vous voulez faire l'armistice. »

Je lui réponds : « Je n'ai aucune communication à vous faire. Si vous avez une demande à me présenter, faites-le. » Et il donne de nouvelles explications. Je lui dis : « Demandez-vous l'armistice? » Il me répond : « Nous le demandons. » Je lui réplique : « Je vais donc vous faire connaître à quelles conditions, par mon intermédiaire, les gouvernements alliés consentent à vous accorder l'armistice. »

Dans le wagon voisin, celui où étaient mes bureaux, nous nous asseyons, l'amiral Wemyss à ma droite, Weygand à ma gauche, en face de moi

Erzberger, encadré d'Oberndorf et de Winterfeldt. Weygand leur lit les conditions, que l'on traduit au fur et à mesure. Je les voyais s'effondrer. Winterfeldt était très pâle, je crois même qu'il pleurait. J'ajoute, aussitôt après la lecture : « Messieurs, je vous laisse ce texte, vous avez soixante-douze heures pour y répondre. D'ici là, vous pouvez me présenter des observations de détail. »

Alors Erzberger devient pathétique : « De grâce, me dit-il, Monsieur le maréchal, n'attendez pas ces soixante-douze heures. Arrêtez les hostilités dès aujourd'hui. Nos armées sont en proie à l'anarchie, le bolchevisme les menace ; ce bolchevisme peut gagner l'Allemagne, toute l'Europe centrale, et menacer la France elle-même. »

Je ne bronche pas et je lui réponds : « Je ne sais pas dans quel état sont vos armées, je sais seulement dans quelle situation sont les miennes. Non seulement je ne puis pas arrêter l'offensive, mais je donne l'ordre de la poursuivre en redoublant d'énergie. »

Alors Winterfeldt prend la parole. Il avait des notes devant lui et il avait soigneusement préparé son affaire.

« Il faut, me dit-il, que nos états-majors se concertent, discutent ensemble sur tous les détails d'exécution. Comment peuvent-ils le faire? Comment peuvent-ils communiquer si les hostilités continuent ? Je vous demande, pour ces raisons techniques, d'arrêter les hostilités. »

Je lui réponds : « Ces discussions techniques seront tout à fait opportunes dans soixante-douze heures. D'ici là, l'offensive continuera. »

Ils se retirent. Quant à moi, j'adresse un ordre à toutes les armées alliées, un dernier appel à la valeur et à l'énergie de tous. Tous les commandants en chef me font une réponse enthousiaste : « Comptez sur nous, nous ne nous arrêterons plus. »

Je passe sur les trois jours qui suivirent. Les Allemands essayèrent du procédé de la submersion, submersion par les papiers. Weygand les recevait et me les transmettait.

Et ici le maréchal, avec un sourire de bonté et de reconnaissance, s'interrompt pour parler de ses collaborateurs.

— Ce sont, me dit-il, de rudes lapins. Ah ! ils connaissent leur affaire, et quand on a parlé d'envoyer Weygand en Pologne et que quelqu'un a dit : « Il n'a jamais commandé en chef », j'ai simplement répondu : « Ne vous inquiétez pas, il saura ce qu'il a à faire. »

Le 10 au soir, je rappelle aux Allemands qu'ils doivent avoir signé le lendemain. Ils reçoivent une longue dépêche d'Hindenburg leur disant de signer ; mais la révolution éclate à Berlin et je leur dis : « Qui représentez-vous maintenant ? » Ils me montrent un télégramme du président Ebert, un télégramme chiffré qui était signé, je ne sais pas pourquoi : 606. Ce télégramme leur confirmait leurs pouvoirs.

Dans la nuit du 10 au 11, je ne dormis pas beaucoup.

Je me reposai de minuit à 1 heure ; puis les Allemands arrivèrent. Je leur concédai 5 000 mitrailleuses et des camions automobiles. Ce fut tout. A 5 h. 15, ils signaient, avec de grosses écritures rageuses. A 7 heures, je partais pour Paris.

A 9 heures, j'étais chez M. Clemenceau. Il ne fut pas particulièrement aimable. Il bougonnait ; il demandait ce que j'avais cédé aux Allemands... Tout cela n'a pas d'importance... Je lui dis qu'à 11 heures il faudrait faire tirer le canon pour annoncer la fin des hostilités. Il voulait, lui, que ce fût à 4 heures de l'après-midi, au moment où il monterait à la tribune de la Chambre. Je lui dis que les armées alliées étaient alertées depuis la nuit par mon ordre, qu'à 11 heures le dernier coup de fusil serait tiré et que tout le monde le saurait. Sur ces entrefaites, entrèrent dans son cabinet M. Barthou, M. Nail et d'autres personnes qui m'appuyèrent. Il consentit à faire tirer le canon à 11 heures.

Je lui dis : « Mon travail est terminé. Le vôtre commence. »

— Le vôtre, dis-je au maréchal, était-il vraiment terminé? Et après avoir vaincu l'Allemagne, n'aviez-vous pas le devoir de donner des conseils pour la paix ?

— Je ne sais, me répondit-il, si j'en avais le devoir, ou plutôt je crois que oui, car je l'ai bien compris ainsi ; mais je n'en ai guère eu le droit.

M. Clemenceau
refuse d'accéder aux suggestions du maréchal et va jusqu'à dédaigner de lui répondre.

J'ai vu bien souvent M. Clemenceau et je lui ai remis trois notes écrites. Mais laissez-moi vous dire la fin, qui vous expliquera le commencement. La paix que l'on se proposait de signer — je vous en ai parlé à l'époque — me semblait mauvaise. Je la résumai ainsi : ni frontières ni hypothèques.

Pour la sécurité de la France, il fallait la frontière du Rhin, frontière militaire, entendez-vous, et non pas frontière politique. Pour les réparations dues à la France, je demandais l'occupation de la rive gauche du Rhin jusqu'à l'exécution intégrale du traité, parce qu'à mon avis c'était le seul moyen d'obtenir ces réparations.

Au mois d'avril, le 7, je crois, j'obtins d'être entendu en Conseil des ministres. J'avais vainement demandé à être entendu par la délégation française. On me l'avait refusé. Je me souviens de ce Conseil des ministres. J'y vins avec MM. Jules Cambon et Tardieu. Je demandai d'abord s'il n'y aurait pas un procès-verbal. Il paraît que ce n'était pas la coutume. Alors, comme j'avais consigné par écrit mes observations, j'en remis une copie à chaque ministre, puis je pris la parole et je développai mon thème : « Pas de garanties, pas de sécurité. »

M. Poincaré me soutint, lui seul, je dois le reconnaître. Après quoi on nous pria de nous retirer. En sortant, je dis à M. Tardieu, devant M. Jules Cambon :

— Il y aura peut-être un jour une Haute-Cour pour nous juger parce que la France ne comprendra jamais que de la victoire nous ayons fait sortir la faillite. Ce jour-là, je veux me présenter la conscience tranquille et mes papiers en règle.

Je fis encore une tentative. Ce fut à la séance plénière du 6 mai, où l'on remit aux puissances alliées le traité qui avait été terminé pendant la nuit. Les Portugais — je ne sais qui encore — protestèrent. Puis je me levai et je développai ma thèse une fois de plus. On m'écouta, personne ne dit un mot, et la séance fut levée.

Comme on prenait le thé dans le salon voisin, j'allai trouver M. Clemenceau et je lui dis :

— J'ai eu l'honneur de poser une question, et je voudrais bien une réponse.

Alors je le vis causer un moment avec animation avec M. Wilson et M. Lloyd George. Puis il revint et me déclara :

— Notre réponse est qu'il n'y a pas de réponse.

Je lui répliquai :

— Monsieur le président, je me demande si je vous accompagnerai demain à Versailles. Je me trouve devant un cas de conscience, le plus grave que j'aie connu dans mon existence. Ce traité, je le répudie, et je ne veux pas, en m'asseyant à vos côtés, en partager la responsabilité.

Il fut mécontent et me conjura de venir. Le soir, il m'envoya M. Jean Dupuy, qui me tint de longs discours avec une réelle émotion. Alors je me dis : « Les gouvernements alliés vont se présenter devant les Allemands pour leur imposer un traité. Est-il possible qu'ils se présentent sans leurs armées, sans le chef de leurs armées ? Je n'en ai pas le droit. Ce serait les affaiblir devant l'ennemi. »

A Versailles, je me trouvais à côté de M. Klotz. Quand la cérémonie de la remise fut finie, je lui dis : « Monsieur le ministre des Finances de la République française, avec un pareil traité, vous pourrez vous présenter aux guichets de l'Empire allemand, vous serez payé... en monnaie de singe. » M. Klotz me répondit aigrement : « Ce n'est pas dans mes habitudes. — Vous vous y ferez », lui répliquai-je.

Et c'étaient les gens, conclut le maréchal Foch, en tournant son regard avec tristesse vers sa pipe, c'étaient les gens à qui j'avais dit : « Faites la paix que vous voudrez, je me charge de l'imposer. »

M. Clemenceau ne voulait point du commandement unique du maréchal Foch

Je me hasardai à lui demander :

— Il me semble, Monsieur le maréchal, que le chef du gouvernement français ne péchait pas par excès de gratitude envers vous ?

— Que voulez-vous, me répondit-il avec philosophie, je ne sais pas s'il m'aimait, mais il ne le témoignait guère. Je me souviens d'un Conseil de guerre qui eut lieu à Londres, le 14 mars 1918. J'avais été nommé commandant en chef de l'armée de manœuvre, qui n'existait pas beaucoup. A ce Conseil, je demandai aux Anglais de collaborer par des effectifs à la formation de cette armée.

Le maréchal Haig me déclara, au nom du gouvernement anglais, qui était représenté notamment par M. Lloyd George, que c'était impossible. Je voulus répliquer avec vivacité. « Taisez-vous, me dit M. Clemenceau avec vigueur, c'est moi qui parle au nom du gouvernement français, et je déclare que j'accepte la réponse du maréchal Haig. »

Ici, le maréchal Foch a un sourire, et cet incident violent ne paraît pas lui avoir laissé la moindre aigreur. Il continue :

— Je me disais en moi-même : « Attendez à demain, je dirai quelque chose. » Et le lendemain, quand le Conseil fut sur le point de se séparer, je pris la parole, et, cette fois, on ne me l'ôta pas. Je déclarai qu'une offensive redoutable se préparait. J'ajoutai : « Je sais ce que c'est que les batailles des armées alliées. J'y ai participé sur la Marne et en Italie. Voilà ce que doivent être les liaisons ; voilà comment il faut s'entendre, quelles précautions il faut prendre, etc. Je vous annonce que rien n'est prêt pour résister à l'offensive et qu'elle peut être un désastre. »

Tout de même, ils furent émus, conclut le maréchal. Et quelques jours après, à Compiègne, puis à Doullens, ils se souvinrent de moi.

A Doullens, il y avait lord Milner, le maréchal Haig, M. Poincaré, M. Clemenceau, M. Loucheur, le général Pétain. Moi, je n'étais pas content. D'après tout ce que j'apprenais, le général Pétain était en train de se retirer sur Paris, le maréchal Haig vers la mer. C'était la porte ouverte aux Allemands, c'était la défaite.

Le maréchal Haig, soutenu par lord Milner, dit qu'il fallait un chef responsable et l'unité de commandement. Je fus proposé.

« Nous pourrions, dit M. Clemenceau, donner au maréchal Foch le commandement des armées qui opèrent autour d'Amiens. » Le maréchal Haig fut celui qui s'y opposa en déclarant qu'il n'y avait qu'une solution sensée : c'était de me donner le commandement des armées alliées sur le front occidental. M. Clemenceau s'inclina, et ce fut décidé.

Au déjeuner qui suivit, M. Clemenceau me dit :

— Eh bien ! vous l'avez, la situation que vous vouliez !

Là, je perdis un peu ma patience, dit avec bonhomie le maréchal Foch. Je lui répondis :

— Comment, Monsieur le président, vous me donnez une bataille perdue ; vous me demandez de la rétablir. J'accepte, et vous trouvez que c'est un cadeau que vous me faites ? Il faut toute ma candeur pour accepter dans de telles conditions.

« Toute ma candeur ! » Le maréchal Foch est là tout entier. Il y a quelques mois, à San-Remo, il causait également avec moi. Je ne crus pas, à ce moment, devoir publier ce qu'il disait. Aujourd'hui, j'en sens l'impérieux devoir. La candeur, chez lui, c'est le désintéressement total d'un homme qui n'a connu dans toute sa vie qu'une passion : la France. Comme, à l'entendre parler, se rapetissent jusqu'à devenir minuscules les querelles des politiciens qui n'ont qu'une idée : c'est de se vanter eux-mêmes en diminuant les autres...

Mais voici que la tour de la cathédrale d'Amiens apparaît à l'horizon. Les Allemands, dans cette tragique offensive de mars 1918, étaient arrivés à Villers-Bretonneux. S'ils y restaient, Amiens avait le sort de Reims, et s'ils le dépassaient la France était battue !...

Et sur le quai apparaissent, avec leur feutre relevé, de bonnes et enthousiastes figures d'Australiens. Ces hommes sont venus des antipodes pour laisser 50 000 de leurs morts sur le sol français, par une inspiration sublime qu'aucun calcul, qu'aucune politique n'expliquera jamais. Ils savent, eux, qui a gagné la guerre, et je pense, moi, en les regardant, qu'ils sont dignes d'acclamer le maréchal Foch.

JULES SAUERWEIN.

III — Réponse de M. Tardieu

Du *Petit Journal* (9. 11. 20) :

... Nous avons... posé au député de Seine-et-Oise la question suivante :

— Votre article de l'*Illustration* sur les origines de l'armistice a provoqué de nombreux commentaires. Avez-vous quelque chose à y ajouter ?

— Je n'ai rien à ajouter, et ceci pour une bonne raison : c'est que personne n'a pu, sur aucun point, contredire mon récit et que, hier encore, le maréchal

Foch, interviewé par le *Matin*, reproduisait presque mot pour mot ma conclusion en disant :

« Qu'est-ce qu'un armistice ? Un armistice est une » suspension d'armes, une cessation des hostilités » qui a pour objet de discuter la paix en mettant » les gouvernements qui l'ont consenti dans une » situation telle qu'ils puissent imposer la paix telle » qu'ils l'auront décidée. L'armistice que j'ai signé » le 11 novembre 1918 a-t-il rempli cet objet ? Oui, » puisque le 28 juin, après sept mois de négociations, l'Allemagne a accepté toutes les conditions » des Alliés. »

» C'en est donc fini, d'un accord unanime, de la légende de l'armistice imposé aux généraux vainqueurs par les gouvernements. La tenue de l'esprit public ne peut que gagner au rétablissement de la vérité. »

C'est bien M. Clemenceau qui a proposé le maréchal Foch pour le commandement unique

— Mais précisément, dans cette interview, le maréchal Foch se plaint des difficultés qu'il a rencontrées avant et après l'armistice de la part de M. Clemenceau, soit en 1918, en ce qui concerne la création du commandement unique, soit en 1919, en ce qui concerne l'occupation de la rive gauche du Rhin. Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

— C'est là une question qui n'a rien à voir avec l'armistice, mais à laquelle je peux répondre. Je réponds d'abord que je n'aperçois pas ce que la France gagne à des critiques dirigées par l'un des artisans de la victoire contre un autre ; ensuite, qu'à ma connaissance ces critiques sont injustifiées.

» Si les propos prêtés par votre confrère au maréchal Foch reproduisent exactement sa pensée, il en résulterait qu'en mars 1918 M. Clemenceau n'aurait fait que « s'incliner », et d'assez mauvaise grâce, contre l'attribution au maréchal du commandement unique.

» J'étais, à cette époque, Haut Commissaire de France aux Etats-Unis et je puis vous dire ceci : depuis le mois de janvier précédent, j'avais pour instruction de M. Clemenceau de travailler, avec le Gouvernement américain, à l'institution du commandement unique, et si l'on me posait la question : « Qui ? » de répondre : « Foch. » J'ai donc quelque difficulté à croire qu'à Doullens M. Clemenceau ait eu l'attitude contraire.

» Aussi bien, pour savoir ce qui s'est passé à Doullens, il suffit de consulter les textes. L'interview au sujet de laquelle vous m'interrogez laisse croire que c'est le maréchal Haig qui, malgré M. Clemenceau, détermina l'attribution au maréchal Foch du commandement sur le front occidental. Or, voici le texte, écrit de la main de M. Clemenceau, de la proposition soumise par lui aux Alliés et approuvée par eux :

« Le général F... est chargé, par les gouvernements anglais et français, de coordonner l'action » des armées anglaise et française sur le front » Ouest. Il s'entendra, à cet effet, avec les deux » généraux en chef, qui sont invités à lui fournir » tous les renseignements nécessaires. »

» Ce document tranche le débat.

... et qui a exigé son maintien après le désastre du Chemin des Dames

» J'ajoute que, lorsque deux mois plus tard survint le désastre du Chemin des Dames, M. Clemenceau fut interpellé à la Chambre. Dans tous les partis, sans distinction, il y avait des hommes angoissés qui inclinaient à juger nécessaire, après ce tragique recul sur la Marne, un changement du haut commandement. Trois heures durant, M. Clemenceau tint tête et, au risque d'être mis en minorité, affirma qu'il gardait sa confiance au chef de nos armées.

« Ces soldats, disait-il, ces grands soldats ont des » chefs, de bons chefs, de grands chefs, des chefs » dignes d'eux en tous points...

» Je le répéterai aussi longtemps qu'il le faudra » pour me faire entendre, parce que c'est mon de- » voir, parce que j'ai vu ces chefs à l'œuvre.

» Ces hommes livrent en ce moment la bataille la » plus dure de la guerre, et ils la livrent avec un » héroïsme pour lequel je ne trouve pas d'expression » digne de le qualifier.

» Et c'est nous qui, pour une faute qui se sera » produite dans telle ou telle partie, ou même ne se » sera pas produite, c'est nous qui, avant de savoir, » demanderions des explications, exigerions, au » cours de la bataille, d'un homme épuisé de fa- » tigue et dont la tête tombe sur sa carte, comme » je l'ai vu, à des heures terribles, c'est à cet » homme que nous viendrions demander des expli- » cations, pour savoir si, à tel ou tel jour, il a fait » telle ou telle chose?

» Chassez-moi de la tribune, si c'est cela que vous » demandez, car je ne le ferai pas. »

» Ce jour-là, c'est la fermeté de M. Clemenceau, et elle seule, qui, pour le bien de la victoire et le salut de la France, a imposé le commandement du maréchal Foch. »

Les idées du maréchal Foch ont été longuement discutées. Elles n'ont prévalu ni devant nos Alliés, ni devant le Conseil des ministres, ni devant le Parlement

— Mais en 1919, les rapports de M. Clemenceau et du maréchal Foch n'étaient-ils pas devenus mauvais? Le maréchal a dit, dans l'interview dont il s'agit: « Je ne sais pas s'il m'aimait; mais il ne le témoignait guère. »

— Si le maréchal Foch a réellement dit cela, je puis l'assurer qu'il s'est trompé. En 1919, il y a eu désaccord entre les deux hommes sur la durée de l'occupation de la rive gauche du Rhin. Ce désaccord a été des plus pénibles à M. Clemenceau. Vous savez quelle résistance M. Lloyd George a opposée à l'occupation. Vous savez que pour l'éviter il nous a offert, d'accord avec M. Wilson, l'aide militaire de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis en cas d'attaque allemande. Vous savez que M. Clemenceau s'est obstinément refusé à cette substitution. Vous savez aussi qu'après un long débat de six semaines M. Clemenceau a obtenu l'occupation pour quinze ans, avec droit de la prolonger au-delà de quinze ans si les autres garanties militaires manquaient. C'est le cas actuel. En vertu de l'article 429 du traité, comme les accords militaires anglais et américain ne sont pas entrés en vigueur, l'occupation du Rhin sera prolongée au delà de quinze ans.

» La solution enlevée de haute lutte par M. Clemenceau a, par conséquent, assuré à la France toutes les garanties que souhaitait le maréchal lorsqu'il disait, à la séance plénière de la Conférence du 6 mai 1919 : « Quand on trouvera qu'on est payé ou qu'on a des garanties suffisantes, on n'aura plus qu'à retirer les troupes et partir. »

— Le maréchal Foch paraît se plaindre, cependant, de n'avoir pu défendre ses idées.

— Les idées du maréchal Foch ont été entièrement connues et longuement discutées. Il les a exprimées par écrit dans ses notes des 28 novembre

1918, 10 janvier et 31 mars 1919, qui ont été communiquées à nos alliés. Il les a exposées verbalement le 31 mars 1919 au Conseil des Quatre, en présence des généraux en chef alliés, qui, d'ailleurs, ne les ont pas appuyées ; le 25 avril, au Conseil des ministres, qui, à l'unanimité, a approuvé la solution du traité ; le 6 mai, en séance plénière de la Conférence. Je les ai moi-même reproduites à la tribune de la Chambre, et M. Louis Barthou les a développées dans son rapport général sur le traité en concluant : « Si grande que fût l'autorité du chef illustre dont il s'agit, un problème tel que celui-ci ne peut être traité par les militaires que d'un point de vue spécial, isolé et trop exclusif... Pour les gouvernements, ce même problème s'offre dans son ensemble, avec toutes ses parties qui se contrarient ou s'accordent, mais dont aucune n'est indifférente ou négligeable. Entre tant de raisons, il faut faire un choix, et ce choix, c'est un parti que l'on prend. »

» Et le rapporteur général ajoutait : « Le Gou» vernement, à la place duquel il est peu pro» bable qu'un autre eût agi différemment, a apporté » à la France des garanties solides. Peut-on nier la » force imposante qu'elles représentent ? Elles se » complètent les unes par les autres. » C'est donc après une discussion complète que le Parlement a approuvé le traité, la Chambre par 372 voix contre 53, le Sénat à l'unanimité. »

Clemenceau pour Foch contre les Alliés

— Que savez-vous de ce qui s'est passé le 6 mai, après le dernier exposé du maréchal en séance plénière ? Le maréchal dit que M. Clemenceau se borna à lui répondre, après la séance : « Notre réponse est qu'il n'y a pas de réponse. » Les observations du maréchal ne furent donc pas discutées ?

— Les souvenirs du maréchal le trompent, comme ils le trompent en ce qui touche les propos qu'il aurait tenus à moi le 25 avril et à M. Klotz le 7 mai. Il y eut, le 6 mai, après la séance plénière, une discussion dans le cabinet de M. Pichon entre les quatre chefs de Gouvernement. M. Clemenceau eut même à y prendre vigoureusement la défense du maréchal Foch. C'était la suite d'incidents antérieurs, au cours desquels, trois semaines durant, le président du Conseil a été l'énergique défenseur du commandant en chef. M. Clemenceau n'en a jamais parlé. Je suis obligé, puisqu'il est, quoique absent, mis en cause, de rétablir la vérité.

» Lorsque, au milieu d'avril, exactement le 17, on décida de convoquer les Allemands à Versailles, le maréchal Foch, sous des formes diverses — dont je pourrai donner le détail le plus minutieux, — marqua son hostilité, et deux des chefs des Gouvernements alliés, estimant qu'il sortait de ses attributions, demandèrent son remplacement par un autre général français. Par deux fois, du 17 au 20 avril et le 6 mai, M. Clemenceau dépensa la plus chaleureuse ardeur à couvrir le maréchal, avec qui cependant il n'était pas d'accord. A deux reprises, il déclara que, tant qu'il serait au pouvoir, on ne toucherait pas au maréchal Foch. Il l'emporta. Et c'est M. Clemenceau encore qui, au mois de décembre suivant, obtint, non sans une longue discussion, que le maréchal Foch fût désigné comme le chef de l'organe militaire permanent de Versailles. Croyez-moi : quand le maréchal Foch demande : « Je ne sais pas s'il m'aimait », je peux le rassurer : les faits sont là.

» C'est M. Clemenceau qui a voulu et réalisé le commandement unique entre les mains du maréchal Foch. C'est lui qui l'a maintenu aux mains du maréchal après le Chemin des Dames. Lorsqu'en 1919, sur certains points, le chef civil et le chef militaire ont différé d'avis, c'est M. Clemenceau qui, en face d'Alliés extrêmement ombrageux quant aux limites des attributions du commandement, a imposé sa volonté et conservé au maréchal Foch la direction suprême des armées. Tous les documents qui confirment ce que je dis existent. L'histoire les enregistrera.

» M. Clemenceau répétait toujours : « Je ne veux » pas qu'on brise pour le peuple français l'image de » la victoire en opposant les uns aux autres ceux qui » ont contribué à la lui donner. » Toute sa conduite s'est inspirée de cette haute et généreuse maxime. Pas un mot d'amertume ni de reproche, contre qui que ce soit, n'est sorti de sa bouche ; pas un ne sortira de la mienne. Celui dont M. Raymond Poincaré écrivait récemment que « sans lui, la France ne serait plus la France », est aujourd'hui loin de Paris. Je remplis un devoir, que tout le monde comprendra, en disant comment les choses se sont passées. Mais, comme M. Clemenceau, je me refuse, en allant plus loin, à briser l'image de la victoire. »

IV — Premiers commentaires

SUR LE COMMANDEMENT UNIQUE

L'*Intransigeant* (10. 11. 20), sous la signature XXX, a publié des renseignements dont nous ignorons la valeur, mais que, à la suite d'un grand nombre de journaux, nous croyons devoir recueillir à titre d'information.

Les déclarations de M. Tardieu, qui ont provoqué les explications du maréchal Foch, ont ouvert le débat sur la question de savoir si M. Clemenceau était véritablement le promoteur du commandement unique, dont la création a été réalisée à Doullens le 26 mars 1918.

La première forme du commandement unique fut le Conseil supérieur de guerre de Versailles Hostilité des commandants en chef

En réalité, l'idée était dans l'air depuis les Conférences tenues en Italie, à Rappalo, au cours des événements de 1917 et de la bataille de la Piave.

M. Painlevé, M. Lloyd George et M. Orlando y avaient discuté l'idée du commandement unique, qui s'était malheureusement traduite sous la forme incomplète du Conseil supérieur de guerre installé à Versailles.

Ce Conseil rencontra tout de suite la plus vive hostilité aux grands quartiers généraux britannique et français, et le discrédit dont il fut frappé immédiatement fut assez vif pour que le maréchal Foch, qui devait en prendre la présidence, la fit exercer par le général Weygand.

Des délibérations de ce Conseil, constamment orientées par le maréchal Foch vers la réalisation du commandement unique, était sorti le principe de la création d'une armée de manœuvre dont le maréchal Foch devait avoir le commandement. Cette armée de manœuvre, constituée en arrière des fronts français et britannique, devait comprendre des unités empruntées aux armées britanniques, aux armées françaises et aux armées italiennes. Pour en régler l'intervention en temps utile et de la manière la

plus opportune, il devenait nécessaire que celui qui en disposait connût les plans des généraux en chef, fût appelé à les discuter et assurât ainsi une espèce de direction supérieure et unique de la guerre.

A la Conférence du Comité de guerre, M. Clemenceau combat le commandement unique

Cette armée de réserve devait avoir un autre but : c'est que, placée, comme il avait été décidé, dans la région entre Compiègne et Paris, elle fût à même d'intervenir directement sur le point le plus sensible du front franco-britannique que l'on savait être la région de Noyon, Saint-Quentin. De fait, on put remarquer tout de suite que, si elle s'était trouvée à cette place lors de l'offensive allemande du 27 mars, elle aurait certainement joué un rôle très important.

C'est à la constitution de cette armée que le maréchal Foch s'employa pendant les mois de février et mars 1918.

Déjà l'armée italienne avait fait savoir qu'elle consentait à envoyer une ou deux divisions ; les quartiers généraux britannique et français mettaient la plus mauvaise volonté à faire connaître la nature et le nombre des disponibilités qu'ils pouvaient mettre sous les ordres du maréchal Foch pour constituer l'armée de réserve. Cette hostilité se traduisit fortement au grand quartier général britannique et plus timidement au grand quartier général français. La tension devint aiguë entre les trois personnalités intéressées : le maréchal Foch, le maréchal Douglas Haig et le général Pétain, et une conférence du War Comité fut réunie alors, le 14 mars 1918, pour trancher la question.

Quand M. Clemenceau et le maréchal Foch entrèrent à cette conférence après avoir voyagé ensemble de Paris à Londres, il ne semble pas qu'un accord préalable eût été établi entre eux. Dans tous les cas, la séance fut extrêmement vive, le maréchal Douglas Haig se fit le défenseur de la conception des grands quartiers généraux français et britannique que la liberté entière devait être laissée à chacun d'eux pour la direction de leurs opérations et que l'entente déjà réalisée entre le général Pétain et le maréchal Douglas Haig paraissait suffisante.

Le maréchal Foch défendit la thèse contraire, qui était celle du Conseil supérieur de Versailles, et réclama la formation immédiate de l'armée de réserve en invoquant le danger d'une attaque allemande que tout le monde prévoyait.

M. Clemenceau se rangea immédiatement à l'avis des généraux anglais, avec la manière brusque qui lui est habituelle, et les considérants dont il accompagna son acquiescement furent tels que les généraux français présents à la séance s'en sentirent légitimement froissés.

Le maréchal Foch eut la pensée, qu'il exprima fortement, de donner sa démission. On se sépara dans une espèce de malentendu, et dans tous les cas la création d'une armée de réserve fut renvoyée à une date ultérieure.

Ce fut l'attaque allemande qui en démontra l'urgente nécessité

On peut dire qu'à cette séance le principe du commandement unique venait de subir l'échec le plus grave et que sa réalisation était compromise pour de longs mois. L'attaque allemande qui se produisit sept jours plus tard avec la brutalité que l'on sait le remit en selle, mais le trouva complètement désarmé, puisque l'armée de réserve qui aurait dû être créée depuis plus d'un mois n'existait pas, et puisque le principe même du commandement unique avait été mis en échec quelques jours plus tôt.

En fait, le véritable auteur du commandement unique pourrait bien être le général Ludendorff, qui, mettant les gouvernements de l'Entente en présence d'un danger terrible, les amena à adorer ce qu'ils avaient brûlé quelques jours plus tôt.

Le maréchal Foch, qui depuis des mois se faisait l'apôtre convaincu du commandement unique, le recueillait à son profit dans les circonstances les plus difficiles, et il avait quelques raisons de dire qu' « il lui fallait toute sa candeur pour l'accepter dans de telles conditions ».

SUR L'ENSEMBLE DE LA CONTROVERSE

De l'*Echo de Paris* (9. 11. 20) :

Il devait s'ouvrir tôt ou tard, le débat sur les responsabilités encourues par nos dirigeants militaires et politiques lors de la conclusion de l'armistice et de la paix. Il ne peut en être autrement : le désappointement de notre peuple est trop vif devant le contraste qui existe entre la victoire et les profits de la victoire. En novembre 1918, nous étions les maîtres de par la force et le prestige de nos armées, de par la ferveur populaire que suscitait notre cause tant en Angleterre qu'en Amérique. Aujourd'hui, après deux années de paperasses diplomatiques, nous sentons que notre sécurité future n'est pas adéquatement garantie, et nous ne savons encore comment nos dommages de guerre seront payés. Ni frontière militaire solide, ni réparations, ni Alliés. Varus, qu'as-tu fait de nos légions ? L'interrogation est inévitable. Dans ce journal, depuis le 5 octobre 1918, date des premières ouvertures des Allemands à M. Wilson, il n'est presque pas de jour où, sous une forme ou sous une autre, nous ne l'avons posée.

Pour voir clair dans la controverse qui s'ouvre, écartons autant que possible les questions de personnes.

Le maréchal Foch n'a trouvé aucun appui auprès du Gouvernement français ni pour établir l'unité de commandement, ni pour faire triompher la politique nationale

M. le maréchal Foch affirme — nous-mêmes avons souvent recueilli son témoignage — qu'auprès du Gouvernement du jour il n'a trouvé l'appui auquel il avait droit ni pour établir le commandement unique ni, par la suite, pour faire triompher la politique nationale dont, chef de l'armée, il était le porte-parole désigné.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, s'ils étaient libres de parler, les principaux personnages de notre diplomatie corroboreraient, en ce qui les concerne, les paroles du commandant en chef. Ni M. Paul Cambon, ambassadeur à Londres ; ni M. Jules Cambon, ancien ambassadeur à Berlin ; ni M. Camille Barrère, ambassadeur à Rome, pour ne pas citer d'autres noms, n'ont été consultés. Leurs avis les plus pressants ont été ou négligés ou repoussés, quand ils étaient produits, à grand renfort « de railleries et de grossièretés » ; ces expressions ne sont pas de nous. Des documents existent, par exemple, qui attesteront que toute idée d'ac-

cord préalable avec l'Angleterre (des propositions d'ordre économique et financier furent transmises de Londres en septembre) a été délibérément omise quand l'accord préalable avec l'Angleterre était encore possible. Pas plus que l'armée, la diplomatie n'a été appelée au Conseil où se jouait la destinée du pays.

L'armistice nous a-t-il mis pleinement en mesure d'obtenir la paix que nous voulions ? Oui, quant à l'armistice dénouement militaire. Non, quant à l'armistice dénouement politique

Ce point éclairci, il est faux de dire (et ici M. le maréchal Foch nous permettra de différer très respectueusement de l'opinion qu'il a émise) qu'un armistice ait été conclu nous mettant pleinement en mesure d'obtenir la paix à laquelle nous prétendions. Sans doute, l'armistice, dénouement militaire, était satisfaisant, puisqu'il laissait devant nous une Allemagne ouverte. Mais l'armistice, dénouement politique, était propre à entraver notre liberté de mouvement, puisqu'il nous liait, par contrat authentique, à toute l'idéologie wilsonienne. Le président des Etats-Unis avait si bien conduit les affaires, dans son désir de tenir le rôle d'un arbitre omnipotent, que notre adhésion aux 14 points, etc., était devenue la contre-partie juridique du désarmement allemand.

La faute initiale de M. Clemenceau : accepter de conclure l'armistice et la paix sur la base des 14 points

L'Echo de Paris a raconté, il y a quelques mois, cette séance tenue le 3 novembre [1918], au soir, dans le cabinet de M. Pichon, où, en moins d'une demi-heure, après avoir déclaré qu'il ne les avait pas lus, M. Clemenceau accepta de conclure l'armistice et la paix sur le fondement des discours du président. Il est surprenant que le dernier narrateur de l'armistice ait négligé cette scène capitale. M. le maréchal Foch ne siégeait pas à ce Conseil du 3 novembre. Il ne porte donc pas la responsabilité de l'armistice, opération politique. Penché sur ses cartes, il avait le droit, lui, d'ignorer les 14 points et leurs conséquences.

La seule défaillance de nos chefs fut d'ignorer l'imminence de l'écroulement germanique. Seule une claire intelligence de ce qui se passait outre-Rhin pouvait donner aux dirigeants la force de résister à ce courant populaire déchaîné par M. Wilson quand, sans demander l'avis de ses associés, il lia conversation avec les Allemands, le 6 octobre [1918], et lança ses formules magiques sur un monde souffrant. Au total, il est faux de prétendre que l'armistice ait résulté de l'accord des chefs politiques et militaires.

Les 14 points adoptés avec toutes leurs conséquences, la frontière *militaire* du Rhin était bien compromise, sinon perdue. L'essentiel des idées wilsonniennes n'est-il point que la réforme morale du peuple allemand est notre suprême rempart? Une grande force de propagande anime naturellement de semblables idées, en pays anglo-saxon. La convention interalliée du 28 juin [1919], qui, en faisant participer la Rhénanie à la vie de la communauté allemande, affaiblit la garantie que constitue notre occupation, était désormais difficilement évitable. De même, plus difficiles à saisir devenaient les gages économiques indispensables à l'octroi des réparations qui nous sont dues.

Les fautes qui ont suivi : 1° Absence de toute solidarité des Alliés pour l'exécution du traité ; 2° Les traités franco-anglo-américain

Successivement, nos revendications ont dû faiblir et changer de forme. Alors s'est posée la question des alliances — des alliances remplaçant les garanties auxquelles nous renoncions. A leur propos, nos dirigeants ont commis la deuxième grande erreur que l'histoire leur reprochera, la première étant celle de l'armistice-contrat. Ils n'ont pas su faire stipuler que l'appui diplomatique et militaire des Alliés nous serait acquis pour l'accomplissement du traité. Ils n'ont pas compris que les clauses de réparations n'avaient de valeur qu'appuyées sur la solidarité économique des Alliés. L'alliance qu'ils ont obtenue ne s'applique qu'à trois articles bien spécifiés du traité de Versailles, les articles 42, 43, 44, relatifs à la zone neutre. D'autre part, cette alliance réduite à un seul point d'application, ils l'ont acceptée si étrangement définie par M. Kerr, que l'évasion du Sénat américain a permis à l'Angleterre de s'en délier. Et, en incorporant dans le traité le pacte de la Société des Nations, ils ont accompli ce prodige de pousser par réaction les républicains d'Amérique, favorables à la seule alliance, vers l'américanisme le plus intransigeant. La deuxième erreur se relie à la première : la Société des Nations, produit de l'armistice-contrat, rend compte de cette suite de défaillances.

La disparition du pacte de garantie franco-anglo-américain nous autorise-t-elle à rester perpétuellement sur le Rhin ?

M. Tardieu prétend aujourd'hui que la disparition du pacte de garantie franco-anglo-américain nous autorise, en vertu de l'article 429, à demeurer perpétuellement sur le Rhin. Nous serions heureux que la question fût posée à MM. Wilson et Lloyd George... Tous ces balbutiements attestent une ignorance profonde de l'Angleterre, de l'Amérique surtout. Et ici, il nous sera bien permis de dire que les efforts déployés dans ce journal (les dépêches de Welliver, etc.) pour faire prévaloir de plus justes notions ont été pendant plus d'un an combattus et souvent étouffés par la Ligue des officiels de Washington et de Paris.

Sans doute, la cause française n'est pas perdue. Dans ses sept mois de clairvoyance et de courage, M. Millerand a montré qu'elle peut être rétablie. Mais de nouvelles fautes la menacent. A l'opinion publique de redresser les ministres !

PERTINAX.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Sur le Traité de Versailles, on pourra utilement consulter :

D. C., t. 2, pp. 2-97 : Texte français intégral ; — *Ibid.*, pp. 97-98 : Le texte français en est traduit de l'anglais (AULARD, *Pays*) ; — *Ibid.*, pp. 98-100 : Comment il a été signé et quelles conclusions il doit nous inspirer (BARRÈS, *Echo de Paris* ; JÉNOUVRIER, Sénat ; GUIRAUD, *Croix*) ; — *Ibid.*, pp. 100-102 : Dépôt à la Chambre, par CLEMENCEAU, prés. Conseil ; — *Ibid.*, pp. 242-249 et 275-306 : Rapport déposé à la Chambre le 5. 8. 19 par LOUIS BARTHOU (avec, en Annexe, le Mémoire du Gouvernement français [25 févr. 1919] sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve) ; — *D. C.*, pp. 530-547, 645-662, et t. 3, pp. 84-102 : La discussion au Parlement français (26. 8. 19 au 11. 10. 19) ; *a*) Conséquences diplomatiques et militaires ; *b*) Clauses financières et économiques ; c) Aperçus d'ordre général (socialistes ; radicaux-socialistes ; régions libérées ; BARRÈS, JULES

Delahaye ; Viviani ; Bourgeois ; Clemenceau [Chambre et Sénat] ; de Lamarzelle ; Jénouvrier) ; — *D. C.*, t. 2, pp. 664-665 : Jugement de Clemenceau dans son discours de Strasbourg (4. 11. 19) ; — *D. C.*, t. 3, pp. 22-24 : Motifs de l'opposition américaine ; — *Ibid.*, pp. 114, 119, 120, 121, 122, 125, 129, 133, 138 : « Le grand Electeur de M. Deschanel » à la présidence de la République a été le traité Tardieu-Wilson ; — *Ibid.*, pp. 547-552 : Violation du traité par l'Allemagne (occupation militaire de la Ruhr) et différend franco-britannique (déclaration de MM. Millerand et Barthou à la Chambre, 13. 4. 20).

Le cinquantenaire de la IIIe République

Le 11 de ce mois de novembre a été célébrée, à Paris, en l'honneur du cinquantenaire de la Troisième République, du cœur de Gambetta et d'un « Poilu inconnu », une fête qui a été précédée de trois mois de polémiques.

Le caractère complexe et un peu bizarre de cette cérémonie se trouve fixé dans une très curieuse chronique publiée dans la Revue Hebdomadaire *(13. 11. 20), par M. Louis Latzarus* (1). *Nous la reproduisons en raison des informations et observations intéressantes qu'elle contient et aussi en vue de signaler, à titre documentaire, l'évolution à droite esquissée par la* Revue Hebdomadaire *depuis quelques semaines* (2).

ORIGINE ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA FÊTE DU 11 NOVEMBRE 1920

L'anniversaire de la République a été étouffé sous l'anniversaire de la Victoire

Si vous entendez dire qu'on a célébré jeudi dernier la fête de la République, n'en croyez rien. Sans doute, M. Millerand a prononcé au Panthéon une fort belle harangue, où il a énuméré tous les bienfaits que nous devons au régime. Mais un discours, si éloquent qu'il soit, ne suffit pas à constituer une fête. Or, sauf dans l'instant où le président a parlé, il a été impossible de reconnaître qu'on nous conviât à nous réjouir que la République eût cinquante ans.

A vrai dire, cinquante ans pour un système politique, ce n'est pas un grand âge. Si la monarchie avait fêté son cinquantenaire, c'est Clovis qui eût présidé la cérémonie, et nous ririons un peu de la hâte qu'il aurait mise à l'organiser. Que de braves gens, parvenus sans accident à un demi-siècle de mariage, célèbrent leurs noces d'or, rien de mieux. La vie est si brève pour les individus que cinquante ans de vie commune ont quelque chose d'étonnant et de quasi miraculeux. Mais en va-t-il de même pour la République et les Français ? Faut-il oublier qu'elle a succédé à un régime qui avait duré treize siècles, et serait-elle donc surprise d'exister encore après cinquante ans ?

Après cinquante ans *et deux mois*. Car il ne faut pas négliger ces deux mois-là. C'est peut-être bien, en effet, parce qu'elle n'a pas eu lieu le 4 septembre que la « fête de la République » n'a rien eu de proprement républicain. En matière d'anniversaire, la date, on le concédera, a quelque importance. J'entends bien qu'on a eu parfaitement raison de reculer devant celle-là, qui fut longtemps odieuse aux cœurs français. Trop de mauvaises fées se sont assises au berceau de la République pour qu'on puisse se rappeler avec une joie complète ses premiers jours. Plus tard, la Commune et Sedan même entreront dans la légende, et fions-nous à l'imagination de nos petits-neveux pour trouver les artifices qui en déguiseront les horreurs. Mais il faut leur laisser pareillement l'initiative de planter les lampadaires dans la rue Soufflot, le 4 septembre.

Aussi, la date gênante étant écartée, on se trouva fort embarrassé. Il fallait en trouver une autre, qui fût celle d'un grand événement advenu sous la République. Lequel ? On ne chercha pas. Il n'y en avait qu'un, vraiment : la fin triomphante de la guerre, l'armistice.

Grand événement, en effet, si grand que l'anniversaire de la République fut complètement étouffé sous l'anniversaire de la victoire. Ce fut une fête du triomphe, une fête patriotique, une fête nationale, ce ne fut pas la fête de la République.

Ce fut avant tout une cérémonie guerrière

Aussi bien, comment eût-on célébré la fête de la République ? Je veux dire : quel programme eût-on pu inventer qui fût spécifiquement républicain ? Ne répondez pas que la France se confond avec la République. Un pays ne se confond pas avec le régime qu'il se donne. Les organisateurs officiels furent donc fort embarrassés. Sous la Révolution, on avait un secours, qui était de s'adresser à David. Ce sectaire glacé prenait ses crayons et dessinait des plans majestueux. La bonhomie n'était point son fait. Il ne rêvait que de pompes à l'antique, et eût volontiers imposé la toge aux « législateurs ». Entre des temples grecs en carton, il faisait défiler de solennelles mascarades. Mais on vivait alors des jours emphatiques, et nul ne songeait à rire. Quand le cordonnier du coin pouvait, sans exciter des quolibets, d'ailleurs trop dangereux, troquer le nom de Baptiste contre celui de Brutus, comment se fût-on étonné que Paris revêtît une défroque gréco-romaine ? Mais aujourd'hui, le peuple, comme on dit, n'est plus assez ingénu pour qu'on puisse songer à l'ébahir par les vieux stratagèmes à la David. Si les membres de la Chambre et du Sénat s'aventuraient à défiler sous le laticlave, ils auraient à craindre des sarcasmes peu conformes à l'intention grandiose des dessinateurs.

Dès lors, que faire ? Hé ! mon Dieu, un discours. Et puis quoi ? Et puis arborer des drapeaux. Et puis construire des « pylônes » et aussi, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, un vaste temple. Mais que mettre dans ce temple ? Ecoutez : « Un agrandissement considérable du *Gloria victis* de Mercié. » Le *Gloria victis*, donc la guerre, et non la République. D'ailleurs, pour que nul ne s'y puisse tromper, on élève des statues autour de ce temple. Il y en a quatre : la première est celle du général Chanzy ; la seconde, celle du général Faidherbe ; la troisième, celle du général Galliéni ; la quatrième, celle du « Poilu ». Des généraux et le soldat. Comme si, en dehors de la guerre et de l'armée, on ne savait que dire de la République, et comment la représenter. Ce qui, d'ailleurs, n'est que trop vrai. Des écussons ornent des mâts pavoisés. Lisez les noms qui y sont inscrits : Mac-Mahon et Canrobert, maréchaux ; Chanzy

(1) Devenu rédacteur en chef du *Figaro* depuis que M. Alfred Capus a émigré au *Gaulois*.

(2) Le mois dernier, M. Fernand Laudet a dû abandonner la direction de ce recueil ; il a été remplacé par M. François Le Grix, nommé rédacteur en chef par le Conseil d'administration.

Faidherbe, d'Aurelles de Paladine, Farre, Cremer, Renault, Margueritte, Sonis, Legrand, Charette, Lambert, des généraux ; Denfert-Rochereau, Teyssier, Lipowski, des colonels. Pas un civil. Pas un des fondateurs de la République. Sans doute, sur l'estrade officielle, il y a une statue de Gambetta. Gambetta a rendu un grand service au Gouvernement. Sans lui, la fête eût été entièrement militaire et guerrière. Mais, par chance, son cœur n'avait pas été inhumé. Il se trouvait dans une urne, et l'urne dans un coffre-fort. On l'en a extraite, on l'a mise sur un char, on l'a conduite solennellement au Panthéon. Etrange destinée d'un cœur anticlérical, de recevoir des honneurs quasi religieux, et j'allais dire quasi divins.

Mais il s'est trouvé que, dans l'esprit public, l'hommage rendu à Gambetta ne s'adressait pas au personnage politique. C'est le patriote seul que la foule a cru fêter, l'homme qui incarna, il y a cinquante ans, l'esprit de résistance, et qui, plus tard, fit espérer la revanche : le prophète de la justice immanente. Ainsi, la cérémonie gambettiste s'agrégea à la cérémonie guerrière, à la cérémonie française, et ne constitua point, comme on l'avait voulu, une cérémonie républicaine.

Grâce à l'apothéose du Poilu inconnu on a presque uniquement célébré la fête de la Patrie victorieuse

Au reste, quelques jours auparavant, un grand projet, d'une beauté symbolique incomparable, avait surgi. L'idée en était française et venait d'être recueillie par les Anglais. Le corps d'un soldat britannique inconnu devait être conduit à Westminster pour y représenter, parmi les grands hommes, la masse des héros obscurs tombés pour le pays. *Le roi suivra le cercueil à pied*, disait la dépêche Havas. Courte phrase, qui traversait comme un éclair la banalité du télégramme officiel. A sa lueur, on entrevoyait une cérémonie d'une nudité grandiose et saisissante.

L'opinion aussitôt s'enflamme. On décide en quelques heures qu'une commémoration pareille aura lieu en France. Et tout le reste de la cérémonie prévue perd son éclat. Hélas ! que devenait cependant le cinquantenaire de la République ! Il disparaissait entièrement pour faire place à l'apothéose du martyr inconnu (1). On l'avait senti avant la fête même, et les journaux en furent réduits à écrire que le 11 novembre serait tout ensemble la fête de la victoire et celle de la République, « de la République, écrivit un spirituel polémiste, qui a fait la victoire, et de la victoire qui a refait la République ». Mais ce n'était là qu'un cliquetis de mots. Il n'y a pas eu de fête de la République parce que cette fête, en vérité, n'échauffait personne et ne soulevait aucune passion.

N'allez pas en conclure que la France n'est pas républicaine. Je crois qu'elle l'est sincèrement. Mais elle n'avait vraiment aucune raison de le crier par-dessus les toits. De 1870 à 1920, il y a cinquante ans, et voilà tout, et cela ne justifie point une manifestation extraordinaire, en un temps où le régime n'est pas sérieusement mis en question. L'idée de cette fête n'était qu'une solennelle niaiserie sortie des couloirs de la Chambre, et à quoi personne ne voulut s'opposer dans la crainte de passer pour sacrilège. Mais quand il fallut réaliser, les têtes étaient si froides et les cœurs si calmes qu'on ne sut rien trouver et qu'il fallut organiser une autre fête, qui fut proprement celle de la Patrie victorieuse.

Louis Latzarus.

En fait, le grand public a dédaigné ou totalement ignoré les manœuvres de la politique. Dans l'ensemble du territoire, on a célébré surtout, avec le cinquantenaire de la République, le glorieux anniversaire de l'armistice.

Dociles aux mandements de NN. SS. les

(1) Le Sénat n'a pas voulu que le souvenir de la République et que les honneurs à décerner au cœur de Gambetta fussent oubliés. Il a partiellement obtenu gain de cause après des débats et pourparlers très confus dont on aura quelque idée par le récit donné au *Rappel* (13. 11. 20), par M. Jean Philip, sénateur du Gers :

« Nous avons, dans les milieux parlementaires, la tribu des *Beni-Oui-Oui*, dont les ressortissants sont toujours de l'avis de tout le monde, à condition que ledit tout le monde dispose de prébendes et de sinécures et sache faire en temps opportun ample distribution de faveurs, croix, rubans et autres menus privilèges. Il existe aussi une autre tribu, parente et voisine : c'est celle des *Oui... oui... mais...* Et je me demande si quelques-uns de nos ministres ne lui appartiennent pas. On le dirait bien, à les avoir entendus l'autre soir au Sénat, lorsqu'il s'est agi, pour la majorité républicaine, de ne pas se prêter à l'impudente manœuvre du Bloc national de la Chambre et surtout d'éviter à la grande mémoire de Gambetta la flétrissure qu'on lui préparait.

» Nous étions avertis par la presse réactionnaire depuis quelques jours. Les ministres l'étaient aussi. Ils savaient, à ne pas s'y tromper, que nos ennemis — ceux qui ne cessent d'invoquer l'union sacrée au nom de leurs principes et nous la refusent, au nom des leurs, comme jadis Veuillot faisait de la liberté — voulaient à tout prix escamoter la fête républicaine du 11 novembre, se débarrasser de Gambetta en cours de route, déposer hâtivement au Panthéon le cercueil amené par des voies de traverse et continuer ensuite la marche vers l'Arc de Triomphe, délestés du poids lourd qu'était pour eux le cœur du tribun et du patriote de 1870.

» C'était une abominable manœuvre, un soufflet à toutes les convenances d'abord, ensuite aux plus glorieux, aux plus poignants souvenirs. C'était vraiment un crime de lèse-République.

» Et cependant, le Gouvernement avait consenti. Il était venu, devant le Sénat républicain, proposer ce reniement.

» Alors, ça n'a pas marché tout seul, à la grande stupéfaction et au non moins grand embarras de M. le ministre de l'Instruction publique et de M. le garde des Sceaux. Ils ont discuté, ergoté, nous ont prouvé surabondamment que le ciel n'était pas plus pur que le fond de leur cœur, mais que des difficultés insurmontables s'opposaient à une modification quelconque du programme.

» Puis, devant la volonté énergique et unanime du Sénat, après un dialogue à voix basse mais à gestes expressifs échangé au banc des ministres, les difficultés se sont trouvées miraculeusement surmontées. M. Lhopiteau disait oui. Et c'est oui qu'à sa suite répétait M. Honnorat.

» Je ne cherche pas querelle à nos ministres. Loin de là. Je n'use que de mon droit strict de dire la modeste opinion d'un parlementaire indépendant et républicain. Et cette opinion est celle-ci : certes, les sentiments personnels des ministres dont j'ai parlé, et de quelques autres, ne font de doute pour personne. Nous sommes pleinement convaincus, par exemple, que M. Honnorat, et M. Lhopiteau, et M. Steeg sont républicains. Et nous en restions persuadés quand ils nous adjuraient, en termes pathétiques, de nous en fier à tout leur passé.

» Oui... oui... mais, sachant cela, et même le confessant de très bonne foi, nous ne pouvions pourtant oublier qu'ils avaient acquiescé à la manœuvre honteuse de la majorité de la Chambre, qu'ils avaient humblement mis les pouces devant le Bloc national, dont finalement le programme avait été adopté, malgré les très fermes déclarations républicaines de M. le président du Conseil.

» Et c'est pour cela que nous avons regimbé... » (Note de la *D. C.*)

évêques, les catholiques ont participé aux fêtes officielles (1) ; et, par ailleurs, dans un très grand nombre de villes, notamment à Paris, les plus hautes autorités civiles et militaires ont assisté aux cérémonies religieuses.

Ajoutons que S. G. Mgr Roland-Gosselin, auxiliaire de S. Em. le cardinal Dubois, archevêque élu de Paris, ne s'est pas joint au cortège qui s'est rendu au Panthéon, mais est allé directement à l'Arc de Triomphe, où une place lui avait été réservée officiellement par les autorités.

DISCOURS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A LA CÉRÉMONIE DU PANTHÉON

4 septembre 1870-4 septembre 1920 : en un demi-siècle, que d'événements ! D'une date à l'autre, quelle transformation !

PROGRAMME DE GAMBETTA : RELEVER LA FRANCE CONSOLIDER LA RÉPUBLIQUE

Sous le désastre, l'Empire s'est effondré. La République surgit, avec, pour programme, le titre du Gouvernement nouveau : la Défense nationale.

Ce programme, un homme l'incarne : le tribun dont la patrie reconnaissante vient de porter le cœur, côte à côte avec les restes obscurs et glorieux d'un de ses soldats, au Panthéon.

D'une foi invincible dans les destinées de la France, Gambetta ne se bornera pas — mêlé aux représentants, ses collègues de l'Alsace et de la Lorraine — à affirmer la revanche certaine du droit, à l'heure même où triomphe la force.

A la rendre possible, cette revanche, que sonnera sans relâche le clairon de Paul Déroulède, il consacrera les douze brèves années que lui réserve le destin, en travaillant à refaire la France ; en employant toutes les ressources de l'éloquence la plus ardente et du génie politique le plus souple à hausser et à grandir son parti aux proportions mêmes de son pays jusqu'à le confondre avec lui, à le discipliner, à le transformer de parti d'opposition en parti de Gouvernement ; et, en même temps que se relève la France, à asseoir sur des bases inébranlables la République.

Son œuvre est accomplie. Je salue sous ces voûtes les représentants de la France reconstituée et de la République triomphante.

NOUS NE RENIONS RIEN DU PATRIMOINE FRANÇAIS

(Les fils de la Révolution « dévots de Jeanne d'Arc »)

Certes, nous ne renions rien de ce qui appartient au patrimoine français. Les fils de la Révolution sont, sans effort, les « dévots de Jeanne d'Arc ». Ce n'est pas diminuer la grandeur des siècles passés que tenir entre tous le XIXe — siècle d'inquiétude, de préparations et de recherches — pour l'un des plus émouvants et l'un des plus pathétiques.

Dure fut l'étape de 1870 à 1920, mais les fatigues mêmes nous attachèrent davantage au sol où nous marchions. Au sortir du danger, un lien nouveau, un lien plus étroit nous unit à ceux qui nous dirigeaient dans la passe périlleuse, et qui nous en ont sauvés. Les liens indissolubles qui rattachent aujourd'hui la France à la République sont de cet ordre.

LES CHEFS RÉPUBLICAINS QUI ONT PERMIS A LA NATION DE VIVRE ET DE GRANDIR

C'était, à Rome, un signe d'honneur et de noblesse que d'avoir le droit de garder dans l'atrium et de faire porter dans certaines cérémonies solennelles les images des ancêtres. La République a conquis ses lettres de noblesse. Elle a le droit, en ce jour d'anniversaire, de se faire précéder des images de ceux qui l'ont guidée, qui, en des circonstances tragiques, lui ont permis de vivre et de grandir.

L'étonnant destin de la France fut toujours de voir jaillir de son sol, à l'heure nécessaire, les hommes qui étaient indispensables à son salut.

Nous ne nommerons que les morts : avec Gambetta, Jules Ferry, Waldeck-Rousseau. Tous ceux qui sont venus après eux n'ont-ils pas été, d'ailleurs, sinon toujours les élèves de leurs méthodes, du moins les disciples de leur pensée ?

Gambetta

Gambetta, qui, en 1870, fut le grand organisateur de la défense nationale, Gambetta, qui, après le traité de Francfort, attendit la revanche de la justice immanente, Gambetta, dont l'enthousiasme, la chaleur du cœur, l'élan de toute l'âme furent, au lendemain des désastres, le chant d'espoir qui monte parfois des ruines.

Gambetta, dont mon illustre prédécesseur, dans le beau livre qu'il lui a consacré il y a quelques mois à peine, disait que « son nom fait partie de la religion de la France » ; Gambetta, qui eut enfin cet honneur insigne de personnifier aux yeux de l'étranger la fortune même de notre pays.

Jules Ferry

Laissons nos vainqueurs, écrivait Jules Ferry, au lendemain des funérailles du grand patriote, se persuader que Gambetta a emporté dans sa tombe le dernier souffle de la revanche ; il est bon, il est utile qu'ils le croient, mais pas un de ceux qui ont vu et compris les grands et consolants spectacles de ces journées incomparables n'osera blasphémer le cœur de la France.

« Blasphémer le cœur de la France », on comprend ce que de tels mots signifient ; on entend les secrètes résonances qu'ils expriment de l'âme de celui qui les a prononcés. Le cœur de la France, Jules Ferry le sentait battre dans sa propre poitrine ; il le sentait saigner des blessures d'hier et palpiter pourtant des espoirs de vivre. A cette résurrection, il se consacra.

Avec une ténacité indifférente en apparence et cependant profondément sensible aux attaques les plus furieuses et les plus injustes, sans défaillance parce que ce n'était pas lui qui était en jeu mais la patrie, il poursuivit le programme qu'il s'était tracé ; programme de reconstitution nationale, programme d'éducation nationale, programme d'extension nationale.

Sur les champs de bataille des Flandres et de la Somme, de la Marne et de la Meuse, à Ypres comme à Verdun, partout où vous avez conduit les armées de l'Alliance, Messieurs les maréchaux, nous avons vu non pas seulement l'héroïsme, mais l'âme même de ces jeunes hommes qu'avaient élevés les écoles de Jules Ferry ; nous avons vu les exploits de ces soldats venus d'Afrique et d'Asie, que nous avait donnés Jules Ferry.

---

(1) De Lyon on nous signale un incident qui mérite d'être noté : au défilé officiel dans les rues de la ville, les vingt-deux Sociétés catholiques de gymnastique ont produit une excellente impression, et les Sociétés « laïques » se sont abstenues, la fête leur ayant paru « équivoque ».

Waldeck-Rousseau

« La République vivra », c'est le cri que, le 4 juillet 1899, dans le paroxysme d'une des crises les plus graves qui aient marqué sa croissance, poussait à la Chambre, aux acclamations de la majorité, le président Waldeck-Rousseau. Waldeck-Rousseau, le ministre du Commerce de 1900, ne peut sans émotion évoquer la figure du grand homme d'Etat qui, à l'une des époques les plus critiques de la vie française, eut le courage d'accepter le pouvoir et sut, par sa sérénité, son sang-froid et son habileté, rétablir la paix dans les esprits comme dans la rue. « La République vivra ! » s'écria-t-il.

La République a vécu, la République a vaincu, la République vit.

Admirable fortune que celle de ces républicains qui eurent la force d'âme de ne jamais désespérer, qui souffrirent dans leur cœur des inquiétudes que de tragiques événements faisaient naître en eux, des attaques violentes dont ils étaient l'objet, qui cependant, impassibles, surent dissimuler leurs angoisses et leurs souffrances, tout entiers tendus vers le but qu'ils savaient nécessaire d'atteindre.

CE QUI A FAIT LEUR FORCE, C'EST LE PEUPLE DE FRANCE

Mais ces hommes, quelle que soit leur taille, n'auraient pas suffi à leur tâche s'ils eussent été seuls. Démosthène n'a rien pu contre Philippe. Ce qui a fait leur force, c'est le peuple sur lequel ils s'appuyaient ; et n'est-ce pas la valeur essentielle de la République que d'avoir permis à ce peuple de se développer, de s'épanouir, si l'on peut dire, de se grandir à la hauteur des événements ?

Au lendemain de la victoire de la Marne, de cette bataille de cinq jours pendant lesquelles le monde, empli de crainte, avait vu avec étonnement, avec admiration, avec soulagement, une armée qu'on disait défaite et en fuite se retourner soudain et forcer à la retraite une armée victorieuse qui croyait déjà tenir entre ses mains le triomphe définitif, le général Joffre télégraphiait au Gouvernement : « La République peut être fière de l'armée qu'elle a formée. » Entendez : la République peut être fière du peuple qu'elle a élevé, car n'était-ce pas le peuple français tout entier qui était sous les armes, qui a lutté, qui a tenu et qui, avec l'aide de ses alliés, a vaincu ?

EN DÉPIT DE FAUTES ET D'ERREURS, NOUS AVONS TOUJOURS VOULU LE BIEN DE LA « DOUCE FRANCE »

Cinquante années, sans doute, ne se sont pas écoulées sans qu'il y ait eu des faiblesses, sans que des fautes aient été commises. L'erreur est humaine, et nous sommes des hommes : mais, dans l'erreur même, il y eut quelque chose qui ne faiblit jamais : ce fut l'amour de la France.

L'amour profond de la patrie, le désir passionné de la rendre chaque jour plus grande et plus forte, plus prospère et plus juste, de lui restituer ses frontières naturelles, de la garantir contre de nouveaux crimes ; le désir passionné de faire qu'en la douce France la vie soit chaque jour plus douce et plus humaine, n'est-ce point le sentiment qui nous inspira tous toujours ? Peu importe que les méthodes diffèrent, le but est là, unique, qui ne se laisse pas oublier.

Dans l'ordre politique et militaire la France en 1870 et en 1914

Il faut voir la situation de la France le 4 septembre 1870 ; il faut voir la situation de la France le 4 septembre 1920.

Il faut se rappeler le douloureux voyage de M. Thiers en Europe, dans ce cruel hiver de 1870, à la recherche d'un appui qui partout se dérobe. Il faut se souvenir des Belges, des Anglais, des Italiens, des Russes, des Américains, des volontaires de toutes races et de toutes langues accourant, de 1914 à 1918, verser leur sang sur le sol français pour une cause qui, en même temps que la nôtre, est celle de la civilisation.

Il faut se rappeler ce qu'était l'armée en 1870 — et son calvaire de six mois. Elle sauva l'honneur. Elle ajouta à l'anthologie de nos gloires des noms nouveaux et des pages immortelles : Reichshoffen, Gravelotte, Bazeilles ; Chanzy, Faidherbe, Denfert-Rochereau. Quel abîme pourtant entre l'armée de 1870 et l'armée française de 1914, de 1915, de 1916, de 1917, de 1918 !

Rappelons-nous la continuité de la politique extérieure de la République, et comment elle sut préparer, nouer et maintenir les amitiés et les alliances que nous devions trouver au jour du péril.

Songeons à ces soldats venus d'Asie et d'Afrique, que j'évoquais tout à l'heure avec la mémoire de Jules Ferry. C'est la politique coloniale de la République qui nous a valu d'acquérir et de conserver ces magnifiques domaines d'outre-mer, où la paix, au milieu du bouleversement général, n'a cessé de régner.

Rapprochez de la funèbre séance du 1er mars 1871, à Bordeaux, où se fit entendre l'émouvante protestation des députés d'Alsace et de Lorraine, les jours incomparables de novembre et de décembre 1918 en Alsace et en Lorraine, et dites si la République n'a pas su faire aboutir son effort passionné pour la grandeur de la France ?

Dans l'ordre social : la législation (Waldeck-Rousseau, Jean Jaurès, Albert de Mun)

Mais le relèvement de la France ne s'est pas opéré seulement dans l'ordre militaire et politique. Il s'est accompli dans toutes les branches de l'activité humaine : dans l'agriculture, dans les travaux publics, dans le commerce, dans l'industrie.

Dans la législation sociale, faut-il rappeler les mesures prises pour la protection de l'enfance ouvrière, pour la réglementation et la limitation des heures de travail, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité ; l'assistance à l'enfant, aux vieillards, aux infirmes ; les grandes lois sur les accidents du travail, sur le repos hebdomadaire, sur les retraites ouvrières; sur les habitations ouvrières ; le développement des œuvres de mutualité ?

Sous l'action de deux lois, celles du 21 mars 1884 et du 1er juillet 1901, qui eussent suffi à illustrer le nom de Waldeck-Rousseau, Syndicats et Associations se multiplient.

Aussi bien la prodigieuse efflorescence des conceptions et des réalisations sociales a-t-elle été l'un des traits de cette période. Le souci de ces graves problèmes s'est fait jour dans tous les partis. Il a donné à l'éloquence parlementaire deux des orateurs qui ont jeté le plus vif éclat sur la tribune française : Jean Jaurès et Albert de Mun.

Toutes les valeurs morales, toutes les valeurs sociales, toutes les valeurs spirituelles qui font la grandeur d'un peuple ont eu l'occasion de se manifester

et de s'affirmer dans cet espace de cinquante années. La République a le droit de s'en glorifier ; et devant les générations qui viennent, nous ne nous présentons pas les mains vides.

Dans l'enseignement : les jeunes gens ont été armés pour l'action et la pensée

Les générations de demain, elles ont été l'objet des soucis constants des gouvernements qui se sont succédé depuis 1870. Si, dans la constitution de l'an III est inscrite l'obligation, pour l'Etat, de veiller à l'éducation nationale, notre République ne s'est pas soustraite à cette obligation. Il n'est pas de soins qu'elle n'ait donnés à cette œuvre : soins matériels, soins intellectuels, soins administratifs. Et, parmi ses meilleurs ouvriers, à côté et non loin du nom de Jules Ferry, il n'est que juste d'écrire celui de René Goblet. Construction d'écoles dans toutes les communes de France, organisation de l'enseignement des villes, développement de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, création de l'enseignement professionnel.

La valeur de cet enseignement, nous l'avons jugée aux résultats qu'il a obtenus.

Dans la vie d'un peuple, il y a quelque chose de plus, il doit y avoir quelque chose de plus que la recherche de la prospérité matérielle. Les hommes ont besoin d'un idéal qui les guide, qui les soutienne dans les quotidiennes misères, qui leur permette de s'élever au-dessus d'elles.

Le double objet de l'enseignement n'est-il pas rempli quand, au sortir des écoles, les jeunes gens sont également armés pour l'action et pour la pensée ? Et si les jeunes gens de France ont prouvé ce dont ils étaient capables dans l'action, n'ont-ils pas prouvé aussi ce dont ils étaient capables dans la pensée ?

Dans le domaine de la pensée : tous les hommes ont pu s'affirmer, sans distinction de parti ou de religion, et « la République les célèbre tous »

Ils ont eu des maîtres illustres dont on peut dire que, sans eux, le monde ne serait pas aujourd'hui au niveau où il s'est haussé. Ils ont suivi ces maîtres, et si l'on affirma parfois que la science n'a pas de patrie, on ne put jamais nier qu'il y avait une manière de concevoir la science qui était pleinement française. Les noms de Pasteur et de Berthelot, de Henri Poincaré et de Pierre Curie sont universels, mais ils sont avant tout français par cette clarté, cette hardiesse, cette largeur, cette sûreté, cette qualité de pensée qui sont bien de chez nous.

N'est-ce point la même qualité que l'on retrouve chez nos artistes, et rien est-il plus admirable que ce surprenant mélange de réalisme et de lyrisme, cette vie prodigieuse, dont le désintéressement est une leçon perpétuelle, que contiennent des œuvres comme celles de Rodin dans la sculpture, de César Franck et de Debussy dans la musique, de Puvis de Chavannes et de Carrière, de Renoir et de Cézanne dans la peinture ?

Et dans les lettres enfin, dans la philosophie et dans l'histoire, dans la critique et dans le roman, dans la poésie et dans le théâtre, depuis Taine et Renan jusqu'à Charles Péguy, le mouvement des idées a été si vif, si abondant, qu'il est aisé d'y suivre l'histoire morale des générations de la troisième République.

Après la guerre de 1870, il y eut une sorte de malaise; on vit les générations qui avaient assisté à la guerre, prises, eût-on dit, comme d'un découragement devant la vie, se réfugier dans la tour d'ivoire et chercher cet idéal dont chaque Français ressent le tourment dans des symboles parfois obscurs, mais dont l'inspiration affirmait la valeur. On en vit d'autres se plaire aux jeux de l'esprit. Le pessimisme eut son jour. Mais un matin, les bruits du dehors pénétrèrent dans les tours d'ivoire. Il arrive toujours un moment où, lassé du rêve où l'on s'est enfermé, l'on ouvre la fenêtre à l'air du dehors. Par la fenêtre ouverte entrent soudain les bruits de la vie qui a repris à pleines forces. Pendant qu'on s'endormait dans le songe, d'autres ont peiné. Le chant du travail retentit. Le rêveur isolé sent alors qu'il doit ajouter son effort à l'effort universel, son couplet au chant universel, qu'il doit travailler à réaliser cet idéal qu'il avait cru ne pouvoir cultiver que dans une retraite intérieure.

Parfois l'idéal change, mais il est toujours l'idéal. Il ne s'agit pas de savoir s'ils étaient républicains ou non, ces poètes, ces romanciers, ces dramaturges, ces historiens ; il ne s'agit pas de savoir s'ils étaient révolutionnaires ou réactionnaires, s'ils étaient catholiques ou libres-penseurs. Il suffit de constater que par leur souci des questions morales, des questions sociales, des questions religieuses, ils se dégagèrent de ce dilettantisme dont le charme dissolvant est plus néfaste à un peuple que la violence des partis pris.

Générations des débuts du XXe siècle qui furent si âpres dans la bataille, qui descendirent avec tant de fougue dans l'arène, dont on déplora les cruels déchirements, on peut se demander aujourd'hui s'il ne faut pas se féliciter de ces luttes qui étaient des luttes pour un idéal, si bien que, dès 1905, quand le danger extérieur apparut brusquement à tous les yeux, les partis commencèrent à s'unir les uns aux autres pour ne plus faire qu'un parti français.

Générations arrivées à l'âge d'homme avec la guerre, comment ne pas les évoquer dans ce quartier des écoles qu'elles quittèrent pour rejoindre le front ; où, avec cette ardeur de la jeunesse qui n'enlevait rien à la raison, elles ont prévu, elles ont compris, elles ont consenti.

1870-1920. Quel chemin parcouru !

Dans la philosophie et dans l'histoire, dans la critique et dans le roman, au théâtre et dans la poésie même se manifesta sans cesse ce souci des hautes questions qui font l'honneur et la grandeur de l'homme.

Il est vrai, parmi ces philosophes et parmi ces historiens, parmi ces critiques et parmi ces romanciers, parmi ces dramaturges et parmi ces poètes, tous ne célébrèrent pas la République ; mais la République les célèbre tous, car c'est précisément sa gloire d'avoir permis à tous d'affirmer leurs pensées, qu'ils revêtirent parfois d'un vêtement magnifique ; et, si l'on ne peut prévoir ce que la postérité jugera de notre temps, on peut être assuré que, si elle n'en retenait pas certains noms, elle retiendrait pourtant le souvenir d'une époque de recherches libres et passionnées vers la beauté et vers la vérité.

LA TACHE DE DEMAIN

L'œuvre n'est pas achevée.

Si la France avait, selon le vœu de Gambetta, conservé intact et toujours présent le souvenir des chères provinces perdues, jamais il n'était venu à la pensée d'aucun de ses gouvernements qu'elle pût assumer la responsabilité de faire appel à la force pour tenter de reprendre le bien qui lui avait été ravi. La justice immanente a voulu que la guerre

d'où devait sortir la juste restitution fût déchaînée par les auteurs mêmes du crime.

L'agression a interrompu le travail pacifique des bras et du cerveau. Après plus de quatre années d'une guerre terrible, ce travail a été repris. Des devoirs nouveaux se sont ajoutés à nos devoirs.

Nous avons des ruines à restaurer. Nous avons des réparations à poursuivre. Nous avons des garanties à maintenir.

Que le passé nous donne confiance dans l'avenir!

SALUT AUX HÉROS DE LA GRANDE GUERRE

Soldat inconnu, représentant anonyme et triomphal de la foule héroïque des poilus; morts, qui dormez votre sommeil glacé sous le sol des Flandres, de la Champagne, de Verdun, de tant de champs de bataille célèbres ou ignorés ; jeunes héros accourus d'au delà de l'Atlantique, des Iles Britanniques, des Dominions lointains, de l'Italie, de la Belgique, de la Serbie, de tous les points du monde, pour offrir votre vie au salut de l'idéal qu'une fois de plus représentait la France, dormez en paix. Vous avez rempli votre destin : La France et la civilisation sont sauvées.

L'Eglise de France et les Associations cultuelles

ÉTUDES SPÉCIALES PUBLIÉES DANS LES REVUES

La « Revue Universelle »

Dans la *Revue Universelle* (1. 11. 20), M. ARMAND LODS (1) n'estime pas que les décisions du Conseil d'Etat (28 juill. 1911 et 14 févr. 1913) et de la Cour de cassation (5 et 6 févr. 1912), « alors surtout qu'elles sont en partie contredites par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 1er décembre 1910 », puissent « à elles seules modifier le caractère de la loi de Séparation et déterminer le pape Benoît XV à lever les interdictions portées par son prédécesseur ».

Pie X « ne pouvait tolérer que, sans le consulter, le pouvoir civil bouleversât l'organisation séculaire du catholicisme », et substituât au régime hiérarchique, qui est le sien. « le régime démocratique de l'Association » cultuelle, dont les caractères spécifiques sont : « méconnaissance de la Hiérarchie, instabilité, précarité ».

Alors que le Concordat mettait à la disposition des évêques les édifices servant à l'exercice public du culte, la loi de 1905 les met gratuitement à la disposition des Associations cultuelles. Une Cultuelle pourrait donc appeler un prêtre schismatique qui conserverait la jouissance de l'église « pendant de longs mois, souvent pendant plusieurs années », jusqu'à la décision du Conseil d'Etat...

« L'espoir de recouvrer certains biens ecclésiastiques non aliénés » déterminerait-il « la capitulation du Saint-Siège » ? Mais l'auteur de l'article de la *Revue des Deux Mondes* affirme « que ni la Chambre actuelle ni surtout le Sénat ne consentiront des modifications à la loi de 1905 » ; or, remarque M. Lods, à moins d'en abroger l'article 9, « il est impossible que la dévolution des biens provenant des anciens établissements ecclésiastiques soit faite à de nouvelles Associations cultuelles »...

M. Lods conclut : « Pour assurer à l'Eglise catholique la situation à laquelle elle a droit, il est du devoir du Gouvernement et des Chambres de lui donner un statut légal qui ne soit pas en opposition avec sa constitution, et ce statut ne peut être établi sans une entente avec Rome, entente qui n'a chance d'aboutir qu'après la reprise des relations diplomatiques. Ce qui fait la beauté de la religion catholique, c'est l'unité de son culte et de sa doctrine. Le Pape ne permettra pas que, pour sauver une parcelle des anciens biens ecclésiastiques [sauvetage d'ailleurs impossible sans une modification de la loi de 1905], les évêques de certains diocèses consentent à abdiquer une partie de leur autorité entre les mains d'Associations cultuelles qui portent une atteinte très grave à la Hiérarchie ecclésiastique. »

Les « Etudes »

Dans les *Etudes* (5. 11. 20), le R. P. YVES DE LA BRIÈRE — dont la ferme modération, la clairvoyance et le sens catholique n'ont plus à être loués — rappelle d'abord que Pie X condamna les Cultuelles parce qu'il y avait « divergence essentielle de principe entre le dispositif de la loi de 1905 et les revendications péremptoires de l'Eglise enseignante » (les promoteurs de la Séparation entendaient substituer « le principe démocratique de la souveraineté du nombre... au principe théocratique du droit suprême et divin de la Hiérarchie religieuse institué par le Christ »). Puis le distingué « chroniqueur » relève ce qu'il y a d'anormal et d'inadmissible à charger un tribunal laïque, le Conseil d'Etat, de juger en dernier ressort de la légitimité des prétentions de deux Cultuelles catholiques en présence... En effet, si, en vertu de l'article 4, il devra tenir compte des règles d'organisation générale du culte, néanmoins, au nom de l'article 8, il apprécierait l'ensemble des circonstances de fait et dirimerait le litige en toute indépendance. Dès lors, « la loi de 1905 justifiait par elle-même, et non pas uniquement par les circonstances où elle fut adoptée, la réprobation solennelle, les prohibitions impératives du pape Pie X ».

On déclare intangible la loi de 1905. Mais on oublie que de 1905 à 1907 « plusieurs feuillets de la législation anticléricale ont été *jetés au panier* par leur auteur lui-même devant la résistance déterminée des évêques, des prêtres et des fidèles, qui tous ont obéi au Pape »...

Et qu'on n'allègue pas les arrêts du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation : « La jurisprudence ne donne pas, et ne saurait donner, de garantie à la totalité des principes nécessaires d'organisation hiérarchique du catholicisme, que mettrait inévitablement en péril le fonctionnement généralisé des Associations cultuelles ; — la jurisprudence ne possède pas par elle-même et ne peut recevoir, d'une simple déclaration gouvernementale, le caractère de stabilité légale qui constituerait la garantie certaine réclamée par Pie X. »

Nous revendiquons « le *droit de cité* de l'Eglise catholique dans la communauté nationale ». La corporation des Publicistes chrétiens le précise fort

---

(1) Comme le fait remarquer la *Revue Universelle*, le témoignage de M. Armand Lods prend une « signification particulière » du fait que, jurisconsulte « dont la compétence et l'autorité sont unanimement reconnues en matière de législation des cultes » et directeur de la *Revue de droit et de jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat*, M. Lods est, en outre, « protestant, membre influent de l'Eglise luthérienne de Paris ».

heureusement dans son programme, qu'ont approuvé le Souverain Pontife et la grande majorité de nos évêques: « La justice veut l'établissement d'un statut légal qui, *reconnaissant la Hiérarchie*, assure aux diocèses représentés par l'évêque, aux paroisses représentées par le curé, la libre jouissance et disposition des *biens immobiliers* nécessaires au culte, aux Séminaires, au logement des évêques et des curés, aux écoles chrétiennes, aux patronages, ainsi que des *biens mobiliers* destinés à l'entretien de ces divers services. »

Pourquoi le législateur ne se résignerait-il pas à reconnaître une « réalité sociale » incontestable et à appeler les choses par leur nom? « Lorsqu'il s'est agi d'obtenir le concours des catholiques pour chacun des Emprunts nationaux de la guerre ou de l'après-guerre (1), les autorités civiles n'ont éprouvé aucun embarras, aucune hésitation à discerner les titulaires légitimes de la juridiction religieuse pour traiter avec eux et s'assurer de leur coopération efficace. »

En attendant que la loi française s'adapte aux faits tels qu'ils sont et reconnaisse l'Eglise catholique en tant que Société hiérarchique, on incline, à cette heure, vers un essai de la législation des Syndicats (2), de beaucoup préférable aux lois de Séparation, bien qu'elle présente des inconvénients et que la jurisprudence, encore à créer en ce qui concerne la loi du 12 mars 1920, puisse faire surgir des difficultés inattendues, des interprétations restrictives. Ici, au moins, les principes demeurent réservés et l'avenir sauvegardé.

Une solution interviendra bientôt: « Ce que décidera le suprême Pasteur, le clergé français tout entier l'accomplira loyalement, avec discipline et avec amour. »

La « Revue Hebdomadaire »

Sans « prendre parti dans une question qui ne relève pas, pour les catholiques du moins, de l'appréciation individuelle », la *Revue Hebdomadaire* (6. 11. 20) a jugé « utile et intéressant » de publier une réponse à l'article de la *Revue des Deux Mondes*. L'auteur signe ***, comme l'écrivain occasionnel de la *Revue des Deux Mondes ;* mais alors que celui-ci n'a manifestement qu'une notion très vague de la législation française, on s'aperçoit vite que celui-là possède à fond les textes législatifs et les monuments de jurisprudence sur lesquels porte le débat.

De la loi de 1905, le rédacteur de la *Revue des Deux Mondes* n'a voulu voir que le fameux article 4, « qui règle les conditions de la dévolution des biens aux Cultuelles, mais ne les définit ni ne les organise ». Il oublie que les Cultuelles ont été faites « contre l'Eglise » : « J'ai été — déclarait M. Briand — préoccupé de ne pas laisser ligoter la communauté des fidèles par la discipline de Rome. » « Vous faites indirectement, criait M. Ribot à M. Briand, une Constitution civile du clergé! »

La *Revue des Deux Mondes* oublie les principales caractéristiques de l'Association cultuelle: « sa capacité de posséder est chichement limitée », — « son fonctionnement est surveillé », — « la majorité y appartient forcément aux laïques, et cette majorité a tous les pouvoirs. C'est d'elle que dépend tout ce qui se rapporte aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte... », — « les laïques de l'Association cultuelle sont les maîtres du culte. Le prêtre fait partie du *personnel* (c'est le mot de M. Briand [1]) ».

Au surplus, presque tout l'épiscopat français est opposé aux Cultuelles. On connaît le mot de M. Hanotaux à Rome: « Nous avons pour nous au moins quatre évêques ! » Et encore « M. Hanotaux était-il sûr du quatrième? »

Si les dispositions du Gouvernement français ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois, pourquoi ce Gouvernement tiendrait-il à « imposer à l'Eglise catholique un statut qu'elle juge, qu'elle a solennellement déclaré inacceptable » ?

« Ce n'est pas parce que les Associations cultuelles étaient offertes à l'Eglise par un Gouvernement sectaire que l'Eglise les a refusées et condamnées ; c'est, en dehors de toute considération de personnes, en raison du caractère intrinsèque de ces Associations, et ce caractère n'a point changé. »

On prétend que par sa jurisprudence le Conseil d'Etat a reconnu pour les Cultuelles la Hiérarchie catholique.

1° « L'article 4 n'a point pour la formation et l'organisation des Cultuelles la portée générale et décisive » qu'on lui attribue : « il n'a, en effet, pour objet que la dévolution des biens du culte. »

2° « La jurisprudence du Conseil d'Etat ne s'applique qu'à un point particulier et ne touche pas à la constitution intrinsèque des Cultuelles. Elle détermine seulement si une Association s'est conformée, dans sa formation légale, aux règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice. Il n'est nullement question de la reconnaissance de la Hiérarchie catholique : la loi, en effet, exige que ces Associations soient légalement formées suivant les prescriptions de l'article 19 » ; or, cet article 19 est précisément celui qui détruit dans les Cultuelles la Hiérarchie catholique.

3° La jurisprudence, toujours légalement variable, souvent variable en fait, ne peut remplacer la loi ; elle ne saurait servir d'assise à un statut *légal*.

Mais les Cultuelles, en mettant l'Eglise dans la dépendance des laïques, donneraient-elles au moins à l'Eglise de France les ressources dont elle a besoin ? Il ne semble pas. Encore que l'auteur de l'article de la *Revue des Deux Mondes* laisse entendre le contraire, les Cultuelles ne pourraient recevoir de dons ou de legs, ne pourraient recevoir de subventions de l'Etat, des départements ou des communes... Leurs recettes « se réduisent à ceci : cotisations, quêtes et collectes, rétributions pour cérémonies et services ». Elles peuvent, c'est vrai, recevoir des fondations, mais « les sommes reçues à titre de fondations doivent représenter *uniquement* la rétribution des cérémonies et services »...

Si l'on veut faire la paix, qu'on la fasse au grand jour, franchement. Qu'on établisse le statut *légal* de l'Eglise de France non point sur « une jurisprudence incertaine et sans portée », non point sur une déclaration gouvernementale, « instrument diplomatique impossible et d'ailleurs inopérant », mais *sur la loi ;* « non pas une loi pour l'Eglise seule, mais une loi pour tous les citoyens, une loi consacrant pour tous la liberté d'association, accordant à toutes les Associations, civiles ou religieuses, la liberté, la capacité juridique complète, le droit de posséder et d'acquérir à titre gratuit comme à titre onéreux ».

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 304.

(2) Auguste Rivet, *D. C.*, t. 3, pp. 554-557 ; — comte A. Celier, *Recueil général des Lois, Décrets et Arrêtés* (1920, 8e livraison).

(1) Circulaire du 31 août 1906 (*Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1906, pp. 459-464).

Les catholiques en Tchécoslovaquie

La première partie de ce Dossier a paru dans notre fascicule du 31 juillet 1920 (t. 4, pp. 83-96) sous le titre « Questions ecclésiastiques : 1° Les révoltés ; 2° Attitude du Saint-Siège et de l'Episcopat ; 3° Réformes justifiées et réformes condamnées. »

DEUXIÈME PARTIE

Dangers qu'a fait naître la persécution religieuse

A vouloir copier Bismarck, le président Masaryk et son gouvernement mettent en péril la cohésion, l'unité et, dès lors, la solidité de la nouvelle république tchécoslovaque.

Le public français semble l'ignorer. Mais, en somme, que sait-il de ce pays, hormis son antique nom de Bohême et quelques traits de son histoire ? La « grande » presse, pour qui parfois le silence est d'or (1), tait ce qu'il lui plaît des événements qui s'y déroulent.

Ainsi, « grâce à la falsification de l'histoire et des informations par le libéralisme, l'étranger ignore le fait qu'une minorité antireligieuse terrorise la majorité du peuple bohémien, qui, au fond, est encore honnête et chrétien » (2).

Et cependant, on devrait s'en rendre compte, cette tyrannie de sectaires rétrogrades, copie un peu trop encrée du Kulturkampf, et surtout de la « manière française d'il y a quarante ans » (3), ébranle ce jeune Etat que la France a contribué à créer.

Angoissés, les évêques de Tchécoslovaquie, ou plus exactement de Bohême et de Moravie (4), dans leur éloquente Lettre pastorale du 18 septembre dernier, en avertirent solennellement leurs fidèles, et l'écho de leurs voix devrait frapper le plus possible d'oreilles françaises et catholiques.

Ils dénoncent publiquement la passivité et la complicité du gouvernement dans les attentats perpétrés récemment encore contre la liberté de l'Eglise, attentats que nous avons déjà signalés (1) :

Des prêtres apostats, sortis de l'Eglise catholique et excommuniés par elle, occupent dans les ministères des places de référendaires pour les affaires touchant à cette même Eglise ; ils patronnent le mouvement schismatique dans le clergé et le peuple, tiennent liste des prêtres mûrs pour l'apostasie et leur offrent sans lésiner leur salaire de Judas ; dans la collation des bénéfices de patronat public, ils donnent le pas aux prêtres insurgés contre leurs évêques ou rayés des listes de qualification (2).

On favorise la résistance de ces prêtres aux évêques, on occupe de vive force des églises catholiques ; les curés sont grossièrement maltraités ou même menacés de mort, et tout cela sous les yeux indifférents de l'autorité publique et de ses fonctionnaires, parfois même avec l'active collaboration des éléments hostiles à l'Eglise, témoin l'accueil empressé fait à la propagande protestante, d'importation américaine, de la Y. M. C. A.

Contre la volonté des parents, les décisions arbitraires de maîtres incroyants bannissent de l'école la religion chrétienne et la croix qui en est le symbole ; des chapelles consacrées sont enlevées au service divin ; avec un cynisme de vandales, on détruit impunément des statues de saints en la présence des agents, passifs ou complices, du gouvernement... (3)

Menacés dans leurs biens et dans leur vie, les

(1) Sur les sources d'où proviennent les informations de la presse, celles principalement qui ont trait aux nouvelles nationalités, voir l'article suggestif du *Progrès civique* du 1. 10. 19 rapporté dans *D. C.*, t. 2, pp. 627-628.

(2) Lettre pastorale collective des évêques de Bohême et de Moravie du 18. 9. 20. (Prague, imprimerie archiépiscopale.) — Nous traduisons le texte allemand.

(3) Mgr Baudrillart, « Le Congrès catholique de Prague » (*Croix*, 27. 9. 20).

(4) Rappelons que la Slovaquie, province autrefois rattachée à la Hongrie, ne possède pas encore d'évêque tchèque ou slovaque. Le seul évêque de Slovaquie qui soit demeuré dans son diocèse est Mgr Fischer-Colbrie, évêque de Kosice, Allemand de Hongrie (J. de Coussange, « A Prague et en Slovaquie », *Correspondant*, 25. 4. 20.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 694-704 ; t. 4, pp. 83-96.

(2) A ce sujet, le *Courrier de Genève* (5. 11. 20) a reçu de Prague l'information suivante : « La lettre pastorale contre l'Eglise schismatique tchécoslovaque commence déjà à porter des fruits. L'attitude ferme et résolue des évêques de Bohême et de Moravie n'a pas tardé à faire réfléchir le nouveau Gouvernement, qui, après avoir reconnu la nouvelle Eglise, s'empresse maintenant de se montrer impartial en révoquant du ministère de l'Instruction publique les deux chefs de section, le Dr Zahradnik et le Dr Farsky, qui passent pour les principaux inspirateurs du mouvement schismatique. »

(3) Voici ce que raconte textuellement le journal librepenseur *Narodny Listy* (8. 7. 20) sur ce qui s'est passé dans la petite ville de Schlan. « La superbe colonne monolithe de la Trinité, qui ornait le marché de Schlan depuis 1681, et qui avait été élevée en reconnaissance de la préservation de la peste, a été l'objet, le 5 juillet, veille du jour de Jean Huss, d'un acte de vandalisme inouï ; elle gît maintenant en morceaux sur le pavé de la place du Marché. Des ouvriers revenaient du travail ; ils placèrent une échelle du côté où se trouvait la statue de la Mère de Dieu ; l'un d'eux la gravit, cracha sur la statue, la souffleta, puis la décapita d'un grand coup de marteau. Deux cents personnes environ assistaient en riant à cette scène. Et cela se passait sous les fenêtres du chef de district, sous les yeux de la police ! Le chef de district n'a fait appel ni à la gendarmerie ni à la troupe pour s'opposer au vandalisme de ces quelques individus. » — Ainsi parle la presse tchécoslovaque elle-même. (*Das Neue Reich* [*D. N. R.*] de Vienne, 29. 8. 20, p. 818.)

La justice divine juge bon parfois d'intervenir pour contre-balancer les effets de cette partiale indifférence des autorités. Ainsi, le malheureux qui, lors de la démolition de la statue de la Vierge au Vieux-Marché de Prague (voir *D. C.*, t. 2, p. 697), porta le premier coup à la statue, vient d'être frappé d'aliénation mentale (*D. N. R.*, 31. 10. 20).

prêtres catholiques ne cessent de protester contre cette situation ; ils en appellent aux autorités politiques et judiciaires, même au premier magistrat de la République, pour la défense de leurs droits ; mais le plus souvent c'est en vain.

Sur cette intolérable situation de l'Eglise catholique, l'Episcopat de Bohême et de Moravie a adressé un mémoire au président de la République et au gouvernement. Il y revendique la liberté religieuse, garantie par le droit naturel et par la Constitution de l'Etat. Tous les évêques ont répété cet appel au droit chaque fois que ce droit a été grossièrement violé et en donnant les noms des témoins de ces outrages. Mais jusqu'ici leur voix n'a pas eu d'écho (1).

I — Le Bolchevisme

L'anarchie religieuse engendre l'anarchie politique et sociale

Conséquence inévitable : cette tolérance systématique accordée par le gouvernement à la haine antireligieuse trouve sa condamnation dans les funestes effets qu'elle engendre.

C'est de l'anarchie toute pure — continuent les évêques. Un Etat qui laisse impunément blesser le droit naturel, garanti à la liberté de religion et de conscience par sa Constitution et par les clauses du traité de paix international (2), perd la considération du monde civilisé et tout droit au titre d'Etat policé.

En Slovaquie, cette anarchie a enlevé à l'Etat toutes les sympathies du peuple et le menace de la perte de cette province entière.

Le gouvernement de la rue et l'influence des sectes maçonniques et libres-penseuses alliées du bolchevisme travaillent par la violence et l'illégalité à nous faire dévier des sages principes qui doivent présider à une politique conforme aux exigences du droit et de la liberté (3).

Dans son patriotisme tchéco-hussite, Masaryk commet une faute politique quand il veut arracher à son peuple l'idée religieuse tout en protestant de l'importance qu'il reconnaît au progrès religieux (4). Il s'abuse ou veut nous abuser lorsqu'il prétend que « l'avenir de l'Etat sera assuré si l'école s'applique par des méthodes pratiques à former de bons démocrates et de bons républicains » (1). L'athéisme ne peut que développer l'égoïsme et ruiner ainsi l'Etat le plus solide, fût-il à base démocratique et républicaine.

Ils oublient, les dirigeants tchèques, que « tout Luther religieux a inévitablement pour successeur un Luther politique et social », et que « de l'anarchie religieuse on passe finalement à l'anarchie politique et sociale » (2). Devraient-ils cependant l'oublier, alors qu'ils voient se dresser en face du renégat Masaryk l'influence du bolchevik Muna, le Lénine tchécoslovaque ?

Le Marxisme de Masaryk

En tout cas, une catastrophe sociale, si elle se produisait en Tchécoslovaquie, ne devrait étonner personne. Le « père » du jeune Etat n'insiste-t-il pas publiquement sur son admiration pour Marx, à qui récemment Moscou-la-Rouge élevait une statue ? N'est-ce pas lui, président de la République, qui écrivait le 15 septembre dernier à M. Tuschar, président du Conseil démissionnaire :

Vous pouvez vous retirer, Monsieur le président du Conseil, avec pleine satisfaction, comme membre et chef de votre parti. En pratiquant loyalement une politique de coalition, vous avez réussi à faire comprendre le programme socialiste dans les partis qui étaient autrefois opposés au socialisme. Je crois avec Marx et avec les socialistes qui savent, grâce à leur expérience politique et à leur instruction, prendre un point de vue mondial, que quelques nations avancées au moins sauront réaliser des changements considérables dans l'ordre social par la voie de la paix. Je crois que notre nation, avec sa République et sa démocratie, est du nombre de ces nations conscientes et mûres politiquement (3).

Le socialisme, arme électorale

Or, il est curieux de savoir comment Tuschar a « réussi à faire comprendre le programme socialiste ».

Lors des dernières élections, 2 292 000 électeurs sur 6 040 000, donc plus du tiers, donnèrent leurs bulletins aux socialistes. Même en Slovaquie, cette contrée si catholique, cette Bretagne slave, 644 000 suffrages ont été aux candidats rouges (4). Toute la presse s'en étonna et vit dans ce résultat un triomphe pour M. Tuschar, dont la politique « loyale » avait toutefois pris de bien étranges moyens pour arriver à ce succès :

Durant le temps qui a précédé les élections, ce fut un déchaînement de propagande dans toute la région. Aux ouvriers industriels de la Slovaquie, on prêchait la révolte contre leurs patrons, la haine de l'élément bourgeois. Aux agriculteurs et paysans, on

(1) Lettre pastorale déjà citée.

(2) Les catholiques tchécoslovaques n'ont, en effet, pas oublié l'art. 86 du traité de Versailles ni l'art. 57 du traité de Saint-Germain, signés par les représentants de la nouvelle République, MM. Kramar et Benès, et rédigés en termes identiques :

« L'Etat tchécoslovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchécoslovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion. » (Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 23 et 331.)

Ce principe de tolérance religieuse a été plusieurs fois affirmé dans les divers traités conclus après la Grande Guerre (traité de Versailles, art. 86, 93 [*D. C.*, t. 2, pp. 23 et 26] ; traité avec la Pologne, art. 8-12 [*D. C.*, t. 2, p. 110] ; traité de Saint-Germain, art. 51, 57, 60, 66-68 [*D. C.*, t. 2, pp. 331 et 332]).

Qui ne sait cependant que ces dispositions générales ont été prises principalement en faveur des Juifs, sans préjudice d'ailleurs des privilèges spéciaux assurés aux Juifs de Pologne et précisés dans la « Lettre du président de la Conférence de la Paix à M. Paderewski » ? (Cf. *D. C.*, t. 2, p. 108, § VI.)

(3) *Ibidem.*

(4) *Das Neue Reich* (de Vienne), 26. 9. 20.

(1) Discours de Masaryk au Congrès des instituteurs tchèques en juillet 1920 (*Gazette de Prague*, 7. 7. 20).

(2) Lettre pastorale citée.

(3) *Gazette de Prague*, 18. 9. 20.

(4) *Populaire*, 7. 5. 20.

promettait le partage des terres et la suppression des réquisitions.

Aux femmes (car on a aussi armé du bulletin de vote les pauvres femmes slovaques, humbles, laborieuses et frustes !) on promettait la démobilisation générale et immédiate de leurs fils et de leurs maris, en prêchant la haine des nobles, des militaires et des curés prétendus belliqueux.

Ces belles phrases, aidées par le vote des légionnaires envoyés en masse dans ce but, et secondées encore par une abondante effusion d'alcool, amenèrent le succès des candidats socialistes. Les électeurs ignorants allaient, dit-on, voter avec leur chapelet dans une main et leur bulletin socialiste dans l'autre.

Près de Kosice, tout dernièrement, avait lieu une réunion communiste. La salle était pleine, il ne manquait que le chef local du parti, qui devait présider. En cherchant bien, on le trouva dévotement agenouillé dans l'église, mais il refusa obstinément d'en sortir avant la fin de l'office (1).

Tels sont les « socialistes conscients » qu'on prétend opposer aux « catholiques slovaques ».

Les partis de gauche adhèrent à la IIIe Internationale

Quoiqu'il en soit, les prémisses posées, la conséquence devait se déduire infailliblement, et le 6 septembre l'alerte retentissait quand, réunie à Karlin, la gauche du parti social-démocrate tchèque vota le principe de l'adhésion à la IIIe Internationale de Moscou (2), exemple que suivait, le 12 du même mois, à Reichenberg, l'aile gauche des social-démocrates allemands (3).

Après avoir flirté avec les bolchevistes russes, toléré la présence en Tchécoslovaquie du sinistre Bela Kun, Juif bohémien qui fit, durant quelques semaines, régner en Hongrie la plus atroce terreur rouge, laissé s'agiter Aloys Muna, le grand meneur des bolchevistes de Bohême (4), le gouvernement de Masaryk se trouvait en présence d'un groupe politique qu'il fallait prendre au sérieux et « dont l'énergie et la force d'expansion préparaient des nuits sans sommeil » (5). Il avait fait appel aux agitateurs de la IIIe Internationale pour combattre les nationalistes slovaques, et « il restait tout effaré devant les esprits qu'il avait lui-même évoqués » (6).

Chute du ministère socialiste Tuschar

Le Cabinet socialiste Tuschar dut quitter le pouvoir et le céder au « cabinet d'affaires » de Tcherny (7). Haineux jusqu'au bout, le gouvernement démissionnaire voulut que son dernier acte fût la reconnaissance officielle de l'Eglise schismatique dite : Eglise nationale tchécoslovaque (8).

(1) *Libre Parole*, 25. 8. 20.
(2) *Opinion*, 23. 10. 20, pp. 458-459.
(3) *D. N. R.*, 7. 11. 20.
(4) Voir, sur cette tolérance de Masaryk à l'égard des bolchevistes, la *Libre Parole*, 25 et 27. 8. 20.
(5) *Bohemia*, 8. 9. 20. (Voir *B. Q. P. E.*, n° 1551.)
(6) *Reichspost* (de Vienne), 7. 8. 20.
(7) *Gazette de Prague*, 18. 9. 20.
(8) Lettre pastorale.

La victoire de la Pologne sauve pour un temps la Tchécoslovaquie du bolchevisme

Ce coup de barre à droite que constituait la chute du ministère socialiste peut compter comme une victoire indirecte de la Pologne sauvée par Marie au jour de son Assomption, sauvée par la France, jusqu'à présent ennemie irréductible des théories bolchevistes. La défaite des Polonais avait été escomptée ouvertement par l'Allemagne, secrètement par Masaryk et Benès, son ministre des Affaires étrangères, ces derniers espérant participer au nouveau partage de la Pologne que préparait le Cabinet de Berlin appuyé par les armées rouges et jouer en 1920 le rôle de l'Autriche du XVIIIe siècle.

Et l'on comprend le cri d'alarme de Mme Juliette Adam :

> Mes amis, je vous ai donné, durant plus d'un demi-siècle, la preuve de mon dévouement, de ma passion pour la renaissance d'un Etat tchèque indépendant... Vous devez comprendre l'angoisse qui m'étreint en apprenant que la chère Tchécoslovaquie est sur le point de s'engager dans une politique qui lui ferait faire acte d'hostilité à l'égard de la France et de lier partie avec les bolchevistes de Russie et de Berlin...
>
> Mes amis tchèques, soyez clairvoyants. Il n'est pas trop tard encore... Repentez-vous de vous être opposés au ravitaillement de la Pologne ; car, celle-ci vaincue et bolchevisée, la Tchécoslovaquie eût été sur l'heure en danger. Unissez-vous, au contraire, avec vos voisins polonais pour repousser les envahisseurs bolchevistes, alliés du pangermanisme... (1)

Heureusement pour tous, la victoire, amie de la France, sourit aux Polonais, et, en cette circonstance, au droit et à la liberté : le péril bolcheviste était provisoirement écarté, comme pour un temps l'audace des communistes de Bohême apparaissait brisée et la convoitise teutonne réfrénée.

II — Séparatisme de la Slovaquie

Lutte entre la foi slovaque et l'anticatholicisme tchèque

Mais les discussions intérieures, l'opposition d'une grande partie des Tchèques, et des Tchèques catholiques, à leur propre gouvernement, ne sont pas le seul résultat de l'aveuglement maçonnique de celui-ci : l'Etat tchécoslovaque est, de plus, menacé d'un démembrement, de la perte de la Slovaquie, c'est à-dire d'une province de trois millions d'habitants (2).

Un correspondant du *Temps*, fidèle aux traditions de la maison, croit devoir encenser Masaryk et trouver admirable son œuvre. Il

(1) « Aux Patriotes tchèques » (*Liberté*, 31. 8. 20).
(2) La Tchécoslovaquie compte plus de 13 millions d'habitants — comprenant 10 millions un tiers de Tchécoslovaques et 2 millions et demi d'Allemands — se répartissant comme suit : Bohême : 5 050 000 Tchécoslovaques, 1 820 000 Allemands; Moravie : 2 123 000 Tch., 500 000 All.; Silésie : 220 000 Tch., 190 000 All. ; Slovaquie : 3 000 000. Il y a, en outre, 300 000 habitants ruthènes, hongrois et polonais. (Cf. *Economiste français*, 30 10. 20, p. 551.)

prétend que toutes les tentatives faites pour créer chez les Slovaques un mouvement national antitchèque ont échoué (1).

Or, une personnalité impartiale, et qui a vu, ne craint pas d'affirmer que

Sur la question religieuse comme sur beaucoup d'autres, les désaccords sont profonds et graves dans le pays lui-même. Entre les deux principaux éléments de la nationalité nouvelle : Tchèques et Slovaques, c'est « opposition » qu'il faut dire.

Investie par l'Entente de la puissance politique — qu'elle mériterait, d'ailleurs, il faut le reconnaître, par sa supériorité intellectuelle, — la population tchèque est malheureusement, pour une grande part, imbue de l'anticléricalisme le plus grossier, tandis que la Slovaquie reste profondément croyante... Dès maintenant, la lutte est ouverte entre la foi slovaque et l'anticatholicisme tchèque. Si le gouvernement commet la faute de se ranger du côté du second, il décrète l'irrémédiable division du pays en deux parties opposées, division religieuse, mais qui, dès maintenant, constitue un danger de séparatisme politique (2).

D'ailleurs, l'Episcopat de Bohême ne l'affirme-t-il pas sans périphrases ?

En Slovaquie, cette anarchie a enlevé à l'Etat toutes les sympathies du peuple et le menace de la perte de cette province entière (3).

Et cet avertissement autorisé, Mgr Baudrillart le faisait sien quand, à son retour de Prague, il écrivait :

Si la persécution ne cesse pas définitivement (4), le peuple slovaque finira par se donner aux Polonais ou plutôt retournera aux Magyars, d'autant plus facilement que le traité de paix a laissé à la Slovaquie un million de Magyars, la plupart instruits et influents (5).

Revendications slovaques

Voici les *desiderata* que les Slovaques ont récemment soumis à M. Micura, ministre tchèque pour la Slovaquie (6) :

1. La Slovaquie doit être gouvernée indépendamment de Prague.
2. La langue officielle employée en Slovaquie doit être le slovaque.
3. Les fonctionnaires tchèques ne doivent être admis qu'au cas où les fonctionnaires slovaques feraient défaut. Leurs appointements doivent être égaux.
4. Les écoles slovaques à enseignement slovaque doivent être rouvertes.
5. Les biens confisqués à l'Eglise slovaque doivent lui être rendus.
6. Les légionnaires tchèques doivent évacuer les territoires slovaques et les anciennes frontières des Comitats doivent être maintenues.
7. La censure doit être abolie et la liberté politique assurée à tous.

Ce memorandum réclame ce que le fameux pacte signé à Pittsburg (Etats-Unis) le 30 mai 1918 entre les chefs du mouvement tchèque et les représentants slovaques assurait à la Slovaquie : une autonomie absolue, un Parlement particulier et des tribunaux séparés (1). Il porte les signatures des deux députés slovaques, les abbés Juriga et Hlinka.

Les abbés-députés Ferdinand Juriga et André Hlinka chefs du mouvement slovaque autonomiste

Les sentiments de l'abbé Juriga, un des cinq députés slovaques du Parlement hongrois durant la guerre, sont suffisamment caractérisés par cette ironique réflexion au sujet des Tchèques : « L'histoire ne connaît qu'un seul Tchèque honnête, saint Jean Népomucène ; encore fut-il tué par les Tchèques eux-mêmes. » (2)

Quant à l'abbé Hlinka (ou Glinka), curé de Rozombersk, son nom semble devoir rester immortel dans l'histoire de la Slovaquie catholique. Prêtre zélé, ardent patriote, immense fut « l'action qu'il exerçait par ses œuvres » (3) dès avant la guerre.

Il créa dans sa paroisse une imprimerie où l'on édite un journal, le *Slowak*, et divers ouvrages : volumes de piété et manuels scolaires. Un atelier et une librairie complètent l'entreprise. Associé à MM. Srobar et Houdek, devenus depuis ministres et ses adversaires, l'abbé Hlinka fonda une banque afin d'aider ses compatriotes à « conquérir l'indépendance économique et n'être plus soumis au bon plaisir des établissements de crédit hongrois » (4).

Il s'est ainsi montré l'émule de ses frères, le chanoine polonais Adamski, de Posnanie, et le P. Lucaciù, de Transylvanie.

Mis en prison par le gouvernement hongrois, persécuté par son évêque, magyare, contre lequel il a dû en appeler à Rome (5), l'abbé Hlinka accueillit tout d'abord avec enthousiasme l'union de la Slovaquie à la Bohême. Bientôt, son engouement pour les Tchèques fut singulièrement ébranlé quand Prague voulut « tchéquiser » la Slovaquie par l'oppression et les persécutions religieuses. Accompagné du D[r] Jehlichka, l'abbé Hlinka se rendit en septembre 1919 à Varsovie et réussit à se procurer des passeports polonais. Arrivés à Paris, les deux patriotes slovaques adressèrent à la Conférence de la Paix un mémoire plein des griefs justifiés des Slovaques contre les Tchèques et réclamèrent l'autonomie de leur pays (6).

---

(1) F. Dominois, « Y a-t-il une nationalité slovaque ? » (*Temps*, 22. 10. 20).
(2) « Les problèmes religieux de la Tchécoslovaquie », dans *les Amitiés catholiques françaises*, n° 5, 15 août 1920, p. 8.
(3) Lettre pastorale.
(4) Voir les détails de la persécution tchèque en Slovaquie dans *D. C.*, t. 2, pp. 698-699 ; *Croix*, 17-18. 9. 20 et 27. 9. 20.
(5) Mgr Baudrillart, « Le Congrès catholique de Prague » (*Croix*, 27. 9. 20).
(6) *Evénement*, 22. 10. 20.

(1) *Italia* (de Milan), 15. 11. 19.
(2) Lettre de Slovaquie à la *Croix*, 17-18. 10. 20.
(3) Jacques de Coussange, « A Prague et en Slovaquie » (*Correspondant*, 25. 4. 20, p. 286).
(4) *Ibidem*.
(5) *Ibid*.
(6) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 698-699.

La prison, tchèque cette fois, attendait l'abbé Hlinka à son retour à Ruzombersk. Quant au professeur Jehlichka, il resta à Budapest. Leur action, qu'on dit inspirée par la Hongrie (1) et la Pologne, ne fut pas complètement inutile. Pour un temps, hélas ! bien court, le gouvernement tchèque adoucit ses méthodes : il se vit forcé de faire revenir les « Sokols » (2), de remplacer les soldats tchèques par des légionnaires ; il ordonna même aux soldats d'assister à la sainte Messe et révoqua les fonctionnaires et employés tchèques coupables (3).

De son côté, l'abbé Hlinka expliqua sa conduite dans une lettre envoyée de prison au député tchèque M. Myslivec, rédacteur du *Cech*. Il n'a jamais voulu, dit-il, trahir la République, mais ce qu'il a fait, il l'a fait pour son peuple aimé, pour la religion et pour la langue slovaque (1).

Si ses sentiments ont changé, s'il a été amené à faire « quelques réserves sur les bienfaits de l'union tchécoslovaque » (2) la faute n'en retombe que sur les Tchèques. En tout cas, quel que soit le point de vue où l'on se place pour étudier et juger la question tchécoslovaque, ce héros national ne semble pas mériter les injures d'une certaine presse qui en vient à parler de son « ambition maladive », de son « fanatisme », de sa « mauvaise foi envers ses adversaires » (3). Si ce prêtre catholique est ambitieux, son ambition n'est certes pas celle que lui reproche le correspondant du *Temps*.

Récemment, en effet, Masaryk offrit au chef du Parti populaire slovaque le siège archiépiscopal d'Olmutz (ou Olomouc), devenu vacant par la retraite du cardinal Skrbenski-Hriste. Or, l'abbé Hlinka répondit fièrement « qu'il aimait mieux rester Slovaque dans sa cure que d'être Tchèque sur un siège archiépiscopal » (4).

La France ne saurait accorder une aveugle confiance à la Tchécoslovaquie

On le voit, les Tchèques ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes si, à peine terminé, leur édifice national s'écroule.

Nous ne le souhaitons pas, hâtons-nous de le dire, bien que, catholiques, nous acceptions d'être de ceux qui « ne peuvent oublier que c'est précisément la nation tchèque qui, par son « jamais » catégorique, a condamné à la dissolution l'ancienne Autriche conservatrice » (5).

Nous ne pouvons non plus oublier que « la Paix protestante » du traité de Saint-Germain a « épargné l'Allemagne protestante, démembré l'Autriche-Hongrie catholique, soumis les Slovaques (catholiques) aux Tchèques (hussites) et les Croates (catholiques) aux Serbes (schismatiques), accusant ainsi son esprit foncièrement anticatholique » (6).

D'ailleurs, on se plaît à opposer constamment l'Autriche « monarchique et catholique », ennemie de la France, à la Tchécoslovaquie « démocratique et hussite » alliée de l'Entente.

Mais, après tout, ne peut-on pas se demander ce qu'étaient les hommes d'Etat maîtres de l'Empire austro-hongrois, inspirateurs de la politique esclave de celle de l'Allemagne ?

Voulez-vous — faisait remarquer au Sénat, le 30.6.20, M. IMBART DE LA TOUR, rapporteur du traité

---

(1) Sur ce sujet, voir *Osservatore Romano*, 23-24. 2. 20.

(2) « L'institution des Sokols a été fondée, en 1862, par Miroslav Tyrsch, professeur de philosophie à l'Université de Prague, et Jindrich Fugner, commerçant. Relever le peuple tchécoslovaque moralement et physiquement à un tel degré qu'il puisse conquérir sa liberté et rivaliser avec les autres nations — tel est le sens et le but des Sokols.

» Les Sokols sont frères. Le salut des Sokols est « Na zdar ! » (Bonne chance !) « Sokol » est le nom tchèque du faucon, oiseau agile et courageux ; il désigne dans les contes slaves le jeune homme brave. La gymnastique sokole se doublait d'une organisation de bibliothèques et de conférences ; elle faisait la fusion des classes bourgeoises et populaires. Des Sociétés de femmes se créaient à côté des Associations masculines : les unes et les autres prenaient successivement l'enfant, l'adolescent, l'adulte, leur faisant subir un entraînement approprié et continu.

» Le costume des Sokols contribua, pour sa part, à leur succès rapide ; il est avantageux. Il comporte une veste et un pantalon beige avec des bottes noires. La veste, jetée sur l'épaule gauche, à la hussarde, découvre une chemise de couleur écarlate, d'importation garibaldienne. Mais la plume de faucon qui surmonte la toque ronde est essentiellement nationale ; c'est elle qui a donné son nom à l'institution. Le costume sokol apporte sa note pittoresque dans ces cérémonies et costumes patriotiques que les Tchèques aiment et excellent à dérouler, ce qu'ils ont fait abondamment depuis leur révolution ; ils y sont à la fois figurants et organisateurs...

» A l'époque de l'asservissement autrichien, le peuple tchécoslovaque regardait les Sokols comme une armée nationale... Le nombre actuel des sections locales dépasse 2 000 et celui des membres 300 000.

» ... De la Bohême, l'idée des Sokols est passée chez les autres Slaves : en 1867, en Pologne ; en 1863, en Slovénie ; en 1874, en Croatie ; en 1882, en Serbie ; en 1889, en Russie ; elle a pénétré jusque chez les Tchèques d'Amérique. En 1908, tous les Sokols slaves se sont groupés en une Fédération des Sokols slaves ayant son siège à Prague. Les Sokols ont contribué très efficacement à répandre le sentiment de la solidarité slave... (*Gazette de Prague*, 24. 6. 20, et *Journal des Débats*, 2. 7. 20.)

Malheureusement, après avoir été purement sportif et national, le mouvement sokol a pris une tournure antireligieuse, caractère qui s'est accentué depuis la proclamation de la République.

De plus, ces Sokols tchèques commirent, en Slovaquie, les pires excès et contribuèrent ainsi à la séparation morale entre les deux principales parties du nouvel Etat.

Les catholiques ont alors opposé aux *Sokols* leur Société de gymnastique dite l'*Orel*, c'est-à-dire, en tchèque, l'*Aigle*.

Pour se distinguer des Sokols, les Orels portent une chemise bleue et arborent à leur bonnet une plume d'aigle.

En Bohême et en Moravie, l'Orel compte 40 000 membres ; en Slovaquie, après six mois d'efforts, 8 000. (*Nouvelles Religieuses*, 1. 9. 20, p 407.)

(3) J. HANUS, « L'Eglise catholique en Tchécoslovaquie » (*Revue du Clergé Français*, 15. 3. 20, p. 435).

(1) *Cech* (journal tchèque de Prague), 4. 12. 19, cité par J. HANUS, *ibid.*

(2) F. DOMINOIS. « Y a-t-il une question slovaque ? » (*Temps*, 22. 10. 20).

(3) F. DOMINOIS, *ibid.*

(4) *Das Neue Reich*, 26. 9. 20.

(5) Lettre d'un groupe d'hommes politiques tchèques *Victoire*, 2. 7. 20).

(6) C'est en ces termes que, d'après MM. MARIUS-ARY LEBLOND (« Y a-t-il une question slovaque ? » dans *Paris-Midi*, 7. 11. 20), la presse catholique du monde entier expose, à propos du traité de Saint-Germain, un point de vue dont on ne saurait nier la justesse.

de Saint-Germain avec l'Autriche — que je vous indique les ministres des Affaires étrangères qui se sont succédé à Vienne dans les années qui ont précédé la guerre ?

M. Henri Roy. — Ils étaient tous allemands.

M. le Rapporteur. — De 1871 à 1879, Andrassy, un Hongrois. Après 1879, Haymerlé, originaire de Bohême. Ensuite Kalnoky, Hongrois ; Goluchowski, Polonais ; d'Ærenthal, l'homme qui a fait l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, originaire de Prague, actuellement Tchécoslovaque ; ensuite, Berchtold, originaire de Moravie, actuellement Tchécoslovaquie ; Burian, originaire de Hongrie ; Czernin, dont le nom rappelle les heures les plus sombres de la guerre, originaire de Bohême, actuellement Tchécoslovaquie...

M. Lazare Weiller. — Parmi ceux qui ont été les véritables rédacteurs de cet instrument qui a donné lieu au déclanchement de la guerre, il y a quelque chose de piquant à constater que, sur les six hommes qui ont préparé l'ultimatum à la Serbie, il y en a actuellement quatre qui sont devenus nos alliés. (*Sourires.*)

Il y a Berchtold, qui a été le véritable instigateur de la guerre ; aujourd'hui, il est Tchécoslovaque, il est notre allié. Je dois à la vérité de déclarer que les Tchécoslovaques le renient. Tisza, je n'en parle pas, il a été assassiné, comme Sturgh. Mais voilà Bilinski, qui a été aussi un des rédacteurs de l'ultimatum à la Serbie ; il est Polonais, il est notre allié. Grobatin est devenu *ipso facto* Tchécoslovaque, et enfin Mussulin, qui a été le rédacteur qui a tenu la plume, il est Croate. (1)

N'est-il pas nécessaire que la générosité proverbiale de la France se tempère d'un peu de méfiance ? N'avons-nous pas, en effet, le droit, nous, Français, de trouver étranges les manœuvres compliquées de M. Benès, ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, manœuvres d'où sortit la « Petite Entente », qu'un journal parisien — et non des nôtres — appelle la « Petite Trahison » ?

La Petite Entente est en premier lieu *pro-allemande*. Là-dessus, il ne peut malheureusement plus y avoir de doutes. Tandis que pour la France la Tchécoslovaquie a toujours en réserve un stock de belles paroles d'amitié platonique, *avec l'Allemagne elle a déjà conclu un traité de commerce,* autrement dit une alliance d'intérêts et d'affaires, sur laquelle plane un silence significatif...

M. Benès attendait avec impatience la chute de Varsovie pour se partager avec Lénine les dépouilles de la Pologne, et, sûr de la victoire de l'homme au couteau entre les dents, il avait la jactance d'affirmer que *la nation tchécoslovaque ne bougera pas, même si des Soviets sont installés à Varsovie.* M. Benès avait l'imprudence de tenir un pareil langage au moment même où une victoire bolcheviste menaçait l'existence du traité de Versailles, encourageait les Allemands à toutes les agressions contre la France et même à refuser net les réparations dont dépend dans une large mesure l'avenir de la France, au moment où M. Millerand et le maréchal Foch ont tout risqué et tout mis en jeu pour secourir la Pologne et empêcher le cataclysme qui menaçait l'Europe...

Antifrançaise, antipolonaise, pro-allemande et probolcheviste, la politique de la Petite Entente est encore dirigée contre la Hongrie, contre cette même Hongrie qui remplit loyalement tous les engagements qu'elle a pris envers la France (c'est le *Temps* qui l'a constaté) et que la politique française considère comme un élément de paix indispensable et comme un pays qui veut sincèrement réparer les fautes qu'il a commises et se réhabiliter d'un passé qui pèse encore sur lui.

Voici donc la politique de la Petite Entente opposée à celle de la France :

Question hongroise : la France est *pour,* la Petite Entente est *contre.*

Allemagne : la France est *contre,* la Petite Entente est *pour.*

Bolcheviks : la France est *contre,* la Petite Entente est *pour.*

Pologne : la France est *pour,* la Petite Entente est *contre* (1).

Mgr Baudrillart a la conviction — ne serait-ce qu'un désir ? — que « la Petite Entente s'est orientée définitivement vers la France sans plus regarder vers l'Allemagne » (2). Et le juge exceptionnellement heureux qui aura pu empêcher le divorce imminent, ce serait M. Millerand, dont le geste historique a sauvé la Pologne, et, par contrecoup, la Tchécoslovaquie elle-même. La France s'est, en cette circonstance, montrée énergique et les sympathies qui « s'égaraient » loin d'elle lui sont « désormais » acquises. Souhaitons-le.

Mais si grand que soit notre désir d'attacher à notre cause ces Etats naissants qui nous doivent en grande partie leur existence, nous ne pouvons leur accorder, surtout à la Tchécoslovaquie, une confiance aveugle.

M. Bainville, avec sa haute compétence en politique étrangère, nous en avertit :

La Tchécoslovaquie réunit en son sein trop de peuples divers et « ne représente aujourd'hui ni une unité ethnographique, ni une unité historique, géographique ou économique... L'Etat tchécoslovaque, de l'avis de vrais patriotes tchèques, est appelé à s'écrouler tôt au tard... » (3)

Ne sent-on pas, de plus, combien grosse de craintes pour l'avenir est cette exclamation du principal quotidien catholique *tchèque*, qui écrivait (n° 153) à la suite d'une série d'outrages infligés à l'Eglise : « Faut-il en appeler au Président, au Gouvernement, aux autorités ? Ce serait bien inutile ! Mais nous craignons pour l'existence de la République ! Ce qui se passe chez elle en fait une caverne de voleurs. » (4)

(La fin prochainement.)

Maufrat de l'Espine.

(1) *Journal Officiel*, 1. 7. 20, p. 1064.

(1) Stéphane Aubac, « La Petite Trahison, ou les dessous de la politique tchécoslovaquo-yougoslave » (*Lanterne*, 15. 9. 20).

(2) Mgr Baudrillart, *loc. cit.* C'est également la théorie *officielle* des ministres tchécoslovaque, yougoslave et roumain (*Nation belge*, 27. 10. 20 ; *D. N. R.*, 26. 9. 20, p. 885.)

(3) Jacques Bainville, « Le règne et les idées de Charles Ier, empereur d'Autriche » (*Revue Universelle*, 15. 10. 20, p. 144).

(4) Cité par *D. N. R.*, 29. 8. 20, p. 818.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.

2e ANNÉE — T. 4. N° 88. — 27 Novembre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE SAINT-SIÈGE ET LA FRANCE

Reprise des relations diplomatiques

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le 11 mars 1920, le ministère Millerand déposait un projet de loi tendant au « rétablissement de l'ambassade de la République près le Saint-Siège » (1). En juin, et d'accord avec le Gouvernement, la Commission des finances de la Chambre en avait fait différer la discussion (2). Elle s'est ouverte enfin le 16 novembre 1920.

A cette première séance ont parlé M. GEORGES NOBLEMAIRE, *rapporteur de la Commission des finances, favorable au projet* (3), *et* M. EDOUARD HERRIOT, *leader du Parti radical-socialiste, hostile au rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican. Nous reproduisons ci-après* in extenso *ces deux discours, qui contiennent les arguments essentiels des deux thèses opposées.*

DISCOURS DE M. GEORGES NOBLEMAIRE

M. NOBLEMAIRE, *rapporteur.* — Messieurs, en abordant un débat qui, si nous en avons tous la sagesse et la volonté, peut être un grand débat, la grandeur ne se mesurant pas nécessairement à la longueur et encore moins à la véhémence, il me revient en tête l'engagement que prenait mon éminent collègue M. Herriot de maintenir la discussion sur un terrain aussi élevé que possible.

Ai-je besoin de dire que j'ai cette même volonté et que, de toute ma sincérité, je vous fais la promesse liminaire de ne pas prononcer une phrase ni un mot auxquels, de bonne foi tout au moins, la passion puisse s'accrocher.

Si, pourtant ! Il est une passion qui, j'en suis sûr, va nous animer tous : la passion patriotique, la passion de rechercher ce qui peut être bon pour notre pays, et donc, en l'espèce, la passion de savoir si la reprise des relations avec le Saint-Siège servira bien ou servira mal les intérêts de la France dans le monde.

Comment se produisit la rupture de 1904

Mais, avant d'exposer les raisons qui nous semblent militer en faveur du vote des crédits demandés et, par suite, de la reprise des relations avec le Saint-Siège, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les conditions dans lesquelles ces relations avaient été rompues.

Le 24 avril 1904, le président Loubet rendait à Rome la visite faite à la France par les souverains italiens peu après leur avènement.

Trois semaines après, le 16 mai, la presse française recevait par Jaurès et par l'*Humanité* (informés eux-mêmes, a-t-on dit, par une voie princière et inattendue) l'écho d'une protestation officielle du pape Pie X, dans laquelle ce Pontife déclarait que « M. Loubet ayant gravement offensé le Saint-Siège..., le nonce ne restait à Paris qu'à cause de très sérieux motifs d'un ordre et d'une nature tout à fait spéciaux ».

Aussitôt une interpellation était déposée, puis ajournée, le président du Conseil, M. Combes, ayant déclaré que la Chambre se trouverait sans doute en présence de faits accomplis qui rendraient l'interpellation inutile. Et, de fait, le 20 mai, M. Nisard, ambassadeur au Vatican, était rappelé avec son personnel, à l'exception d'un secrétaire, M. Robert de Courcel, qui demeurait au palais Santa Croce pour l'expédition des affaires courantes, cependant que le nonce Lorenzelli restait à Paris.

Deux mois après, la rupture définitive devait sortir de l'invitation à résigner leurs fonctions adressée par le Saint-Siège aux évêques de Laval et de Dijon. Le premier de ces prélats ayant protesté auprès du Gouvernement français, celui-ci transmit la protestation et demanda des explications sur ce qu'il déclarait considérer comme une violation de l'article 5 du Concordat. A cette protestation, la secrétairerie d'Etat répondit par des explications que le Gouvernement français jugea insuffisantes, et à la suite desquelles, le 29 juillet, il faisait savoir à Rome « qu'il avait décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint-Siège, étaient devenues sans objet ».

Le 30 juillet 1904, M. de Courcel quittait Rome, le nonce Lorenzelli recevait ses passeports et quittait Paris. Une tradition séculaire disparaissait, la rupture semblait définitivement consommée.

« Il s'agit de renouer avec le Saint-Siège des relations diplomatiques : rien de moins, mais rien de plus »

Après seize années, le Gouvernement de la République prend l'initiative de ressusciter la tradition et de reprendre les rapports, seize années pendant lesquelles s'est faite la Séparation, c'est-à-dire la réalisation, en France, d'un régime, entré dans les lois et dans les mœurs, d'absolue laïcité de l'Etat, seize années vers la fin desquelles a eu lieu la guerre, c'est-à-dire la rénovation de la face du monde et, avec elle, de tous les esprits et de tous les cœurs vivants.

Toutes choses ont pris un ordre nouveau, les passions d'autrefois semblent désuètes à ceux mêmes qui, dans quelque camp que ce fût, les ont vécues ou en ont vécu : il faut que nous ayons tous la sage volonté de ne pas les ressusciter ; elles sont, en toute vérité, incompréhensibles aux jeunes générations. Il n'est plus rien, aujourd'hui, qui compte aux yeux des Français, hors l'intérêt

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 386-402 : genèse, texte et commentaires du projet ; références documentaires.

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 856-863 : Dossier de la presse politique de Paris sur cet ajournement.

(3) Voir son rapport dans la *D. C.*, t. 4, pp. 70-77.

de la France. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

La France et la République de 1920 ont-elles intérêt à renouer le fil qu'avaient brisé la France et la République de 1904 ? C'est là la question, et toute la question, et la seule question. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

La reprise ne comporte aucune modification de nos lois en matière de culte, d'écoles, d'associations

Il va de soi que, si le geste est fait, il le sera par une France revêtue d'une infrangible armure, celle que lui font ses lois, toutes ses lois, en particulier la loi de Séparation, qui, sur aucun terrain ni à aucun degré, n'a été, n'est ou ne sera en question. Il s'agit de renouer avec le Saint-Siège des relations diplomatiques, rien de moins, mais rien de plus.

Il n'est d'ailleurs que juste, et il est très utile de dire que le Saint-Siège était tout à fait préparé à voir les choses, et qu'il les a vues, en effet, sous ce raisonnable et inéluctable aspect.

Deux gestes, relativement récents, du Saint-Siège nous en avaient d'ailleurs été les témoins et les précurseurs :

La lettre du 18 décembre 1919 du Pape à l'épiscopat du Portugal prescrivant au clergé et aux fidèles portugais d'accepter que la reprise des relations se fît sur le terrain de la Séparation et d'une entière sauvegarde d'une législation plus laïque encore, si possible, que la nôtre (1) ;

Le concordat de séparation conclu avec le Brésil, et réalisant la conciliation parfaite de l'idée de représentation et de l'idée de Séparation.

Et ces deux gestes pontificaux devaient faire prévoir ce que l'envoyé du Gouvernement français, M. Doulcet, a quasi tout de suite obtenu : d'abord la déclaration spontanée du Saint-Siège de ne pas revenir sur le passé; puis l'acceptation par lui de ce fait que la reprise des relations ne saurait comporter quelque modification que ce fût dans la législation française existante en matière de culte, en matière d'écoles, en matière d'associations. (*Mouvements divers. — Applaudissements au centre.*)

M. ALEXANDRE VARENNE. — Elle n'est pas appliquée !

M. LE RAPPORTEUR. — Libre aux adversaires du projet de loi de venir prétendre, comme ils le tenteront sans doute, que la France laïque va s'humilier devant le Pape ! Il n'y a pas d'épouvantail qui ne s'effondre, il n'y a ni cliché ni déclamation qui ne se dégonfle devant la simple objectivité d'un fait; et ce fait, absolument certain, absolument acquis aujourd'hui, c'est que, demain, quand les Chambres auront approuvé par leurs votes l'initiative gouvernementale, ce sera la France républicaine, avec toutes ses lois républicaines intactes, qui présentera à Rome ses lettres de créance, et c'est telle quelle que Rome a déclaré qu'elle la recevra. (*Applaudissements au centre.*)

Pourquoi, durant la Grande Guerre, le Pape n'a pas fait tels gestes que nous attendions

Je dis maintenant, Messieurs, que Rome la recevra d'autant mieux qu'elle lui a peut-être fait moins bon visage au cours de la guerre et qu'elle a moins généralement sympathisé avec sa juste et glorieuse cause.

Je touche ici un point douloureux, mais j'estime que la vérité porte en elle-même de si héroïques vertus qu'il y a mutuel avantage très certain à débrider largement ce qui peut demeurer, au moins dans nos souvenirs, d'une plaie qui a été cuisante et maligne, et à l'assainir définitivement. Je pense qu'il y a surtout de la lâcheté dans le proverbe qui prétend que toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Que, mal informé, parce que la propagande de nos ennemis s'y exerçait avec une sorte de fureur, tandis que la carence française y faisait la propagande française absolument nulle, que le Vatican ait, jusqu'aux dernières semaines de la guerre, cru à la victoire des Empires centraux et qu'il ait, par suite, avec persévérance, misé, si vous me passez l'expression, sur le mauvais tableau, je crois que c'est une vérité incontestable. Mais je crois aussi que c'est bien un peu la faute de notre carence, tout de même !

M. GHEUSI. — Les Belges, eux, n'étaient pas absents. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Nous allons y venir, Monsieur Gheusi, et je ne peux pas tout dire à la fois.

S'il m'est permis d'évoquer à cet égard des souvenirs personnels, rappellerai-je tel rapport qui fut remis au ministre de la Guerre français en avril 1915, par un officier autorisé par lui à terminer sa convalescence à Rome (1), et lui rendant compte de visites vaticanes, presque toutes stériles, parce que cette faible voix y sonnait dans le désert, tandis que la lourde voix allemande du ministre de Berlin, du ministre de Munich, de l'ambassadeur de Vienne, montant une garde incessante et insolente dans les antichambres pontificales, y tonnait toute seule, et très haut, et sans cesse ni répit ! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Aurai-je aussi besoin de rappeler que, une fois la guerre italienne venue, tous les attachés, diplomates ou militaires, aux missions françaises en Italie, ne pouvant, par définition même, contempler que du dehors ces altières murailles au pied desquelles se sont brisées tant de tempêtes et qui se dressent orgueilleusement immobiles sur le flot changeant des politiques et des philosophies, tous se rongeaient les poings de trop deviner ce qui se tramait derrière, non point toutes, à coup sûr, mais derrière certaines d'entre elles, et d'être trop impuissants à y pourvoir et à y parer ?

Eh oui ! pourquoi le taire ? Dans la petite prélature et dans la domesticité vaticanes, la propagande ennemie, usant de tous les moyens et ne s'embarrassant d'aucun scrupule, avait fait d'incroyables ravages.

Et, plus haut que cette plèbe hostile, une bonne part de l'élite vaticane ne nous était guère plus favorable. Elle cédait tout naturellement au pen-

---

(1) Cf., dans la *D. C.*, t. 3, p. 322, la traduction intégrale de cette Encyclique, du 18 déc. 1919, où aucun mot n'est conforme à cette assertion de M. Noblemaire. On y lit, au contraire : « D'après les assurances qui nous ont été données, Nous avons confiance que les autorités portugaises respecteront la pleine liberté de l'Eglise et l'exercice de ses droits sacrés. » — Quelques semaines plus tard, l'*Osservatore Romano* (19. 2. 20) publiait un article en faveur du Centre catholique portugais (cf. traduction dans *D. C.*, t. 3, pp. 322-323) ; cette organisation, « en conformité avec la lettre collective de l'épiscopat portugais du 22 janv. 1917 », se propose notamment de « promouvoir la christianisation des lois, des mœurs, de la vie politique nationale ». (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(1) M. Noblemaire lui-même.

chant qui l'entraînait vers la très catholique Autriche, comme à la terreur savamment entretenue par le chantage allemand, d'un modernisme allant jusqu'à un nouveau schisme et d'une colère contre la neutralité vaticane pouvant susciter de nouveaux Luthers. (*Mouvement divers.*)

Et alors — il faut, Messieurs, que vous ayez la volonté de vous hausser ici jusqu'à la sérénité de l'impartiale justice (*Parlez ! Parlez !*), — bien que le Pape ait explicitement condamné la violation de la Belgique, bien qu'il ait saisi quelques occasions de flétrir les cruautés boches et toutes les occasions d'alléger les souffrances de la guerre (*Mouvements divers*), des gestes, que nous attendions, ne sont pas venus, et certains ont pu dire que le nouvel Attila n'a pas vu se dresser devant lui un nouveau Léon le Grand. (*Mouvements divers. — Très bien ! Très bien ! au centre.*)

M. CHARLES BARON. — Vous êtes sévère, mais juste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je tâche seulement d'être impartial et vrai; et je rappelle que bien des cœurs français en ont été déçus et attristés. Mais, dites-moi, vous qui, dans les tranchées glorieuses et dans les foyers anxieux, les avez sentis battre le même rythme que le vôtre, ne croyez-vous pas que ce sont les cœurs des catholiques français qui en ont ressenti la plus lourde peine ? (*Vifs applaudissements à droite.*)

« La France desservie par l'hostilité des choses et par l'aveuglement des hommes » — Le Vatican est l' « agence d'informations » la plus copieuse du monde entier

Dieu merci! Messieurs, tout de même, dans cette maison énorme et compliquée, nous avions des amis, et d'assez nombreux et de très fervents amis; le maître de la maison lui-même, contrairement à la légende, n'avait point oublié les amitiés françaises de l'entourage du grand Rampolla. Seulement, ces sympathies, très certaines, je l'atteste, mais larvées, mais fugaces, mais noyées dans la formidable et savante organisation de la propagande allemande, ne trouvant pas à se cristalliser autour d'une cellule authentiquement française, demeuraient platoniques et impuissantes. Et nul ne saura ce que notre cause en a pu souffrir. Et nul ne devrait contester qu'il faille qu'elle ne risque plus jamais d'en souffrir; donc qu'il faille avoir, dans la maison, quelqu'un d'officiellement qualifié pour nous représenter et pour nous défendre. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Car le Vatican — c'est un fait objectif indéniable — est, mondialement, à la fois un observatoire unique et un centre incomparable de propagande, parce qu'il est congénitalement, en quelque sorte, « l'agence d'informations » la plus copieuse du monde entier.

Or, c'est l'information qui fait l'opinion du monde, et donc qui mène le monde!

Tous les évêques, tous les missionnaires, presque tous les prêtres réguliers ou séculiers, et beaucoup de laïques, sont pour le Vatican des correspondants nés.

Oh! qu'il ne fasse pas de toute la matière qu'il reçoit ni de celle qu'il expédie un usage parfait, qu'il ne la passe au crible d'une critique impeccable, c'est une autre affaire! (*Interruptions à droite.*) Mais la matière est là; et, que nous n'ayons eu, pendant les cinq années tragiques, personne, absolument personne — j'entends personne d'officiel, — pour y puiser une documentation qui aurait pu nous être si précieuse, pour surtout y combattre les mensonges et les interprétations tendancieuses qui nous y ont fait tant de mal, ce fut là, à nos yeux, à nos yeux qui voyaient le mal sur place, qui en étincelaient d'indignation, qui en auraient pleuré d'impuissance, un très grand malheur et une véritable aberration. Et vous pensez bien que le point de vue confessionnel ne m'est ici de rien, d'absolument rien. Je ne parle qu'en Français, consterné d'avoir vu la France ainsi desservie par l'hostilité des choses et par l'aveuglement des hommes! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

La présence à Rome d'un agent français officiel eût pu, peut-être, aider à conclure la paix dès 1917...

Et alors, revoyant par la pensée l'interminable, la féroce tuerie qui a ravagé la face de la terre, si je me posais, si je vous posais cette angoissante question qui a, plus ou moins obscurément, inquiété tant de consciences?

Est-il bien sûr qu'une paix — militairement moins éclatante sans doute, sinon que la difficile paix de 1919, du moins que l'armistice de 1918, mais territorialement aussi avantageuse, mais financièrement, politiquement et économiquement plus favorable puisque moins tardive, puisque antérieure au bolchevisme, puisque rendant peut-être inutile l'intervention américaine, — paix arrachée enfin à l'effroyable lassitude de vassaux de l'Allemagne plus ou moins complaisants à leur défaite et résignés aisément à un sort moins rude que celui qui les attendait — est-il sûr qu'une telle paix ait toujours été, en 1917 par exemple, absolument impossible ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Certains en doutent. Moi, je ne sais pas.

M. ERNEST LAFONT. — Moi, je le sais.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous êtes plus heureux que moi, et, qui sait? plus infaillible alors que le Pape pour vous estimer autorisé à une affirmation si positive! Moi, je ne sais pas et, à dire vrai, je ne crois pas qu'une autre paix ait jamais été possible que celle que nos soldats devaient dicter la baïonnette aux reins de l'ennemi.

M. ALEXANDRE VARENNE. — Vous avez oublié de dire cela devant la Haute Cour.

M. LE RAPPORTEUR. — Devant la Haute Cour comme ici, j'ai dit la vérité comme je la voyais. Devant la Haute Cour comme ici, j'ai essayé de faire tout mon devoir. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Mais enfin si, tout de même, il y a eu une minute pendant la guerre, la minute que sait M. Lafont, où une pareille chance eût, même fugitivement et précairement, pu exister, et si la présence à Rome d'un agent français officiel avait pu, de si peu que ce fût, et par l'influence très certaine de Rome sur ceux qu'il aurait pu s'agir de détacher, accroître cet embryon de chance..., est-ce que nous n'allons pas ressentir comme une gêne, comme une anxiété, comme un presque intolérable remords, devant tous les orphelins et devant toutes les veuves que la guerre a pu faire à dater de cette hypothétique minute-là ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

Et, dès lors, est-ce que, dans tous les cas, nous n'allons pas aujourd'hui combler la lacune qui nous a permis de poser, sur hier, cet émouvant point d'interrogation ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Ce n'est pas que je méconnaisse, Messieurs, l'extrême difficulté qu'il y aurait eu à renouer des

relations pendant la guerre, une fois surtout l'Italie entrée dans la guerre.

Il nous a été certainement très dommageable, d'août 1914 à mai 1915, de n'avoir eu personne pour contrebattre les officiels prussien, bavarois et autrichien ; mais, dès que la sœur latine se fut glorieusement rangée à nos côtés, toutes les raisons qui militaient en faveur de la reprise ont dû, à mon avis du moins, s'estomper devant le pacifisme agissant du Saint-Siège, devant le péril de fournir aux pacifistes de tous pays catholiques un point d'appui et un moyen d'action, à la cour de Rome un éventuel levier en France même, devant enfin l'inconvénient grave de susciter des méfiances dans tels ou tels groupes italiens d'opinions avancées qui, précisément, étaient les plus interventionnistes ou les plus francophiles.

Cependant, toutes ces raisons négatives disparaissaient avec l'état de guerre ; et incontestablement, le meilleur moment pour renouer eût été le lendemain de l'armistice, en raison même — pourquoi ne pas le dire ? — du désarroi de tous les clans germanophiles de la cour de Rome, lesquels voyaient brusquement tous leurs espoirs et tout leur système à terre, et vis-à-vis desquels notre situation était singulièrement plus avantageuse qu'aujourd'hui, après deux ans d'une pseudo-paix terriblement laborieuse !

Avantages et « apaisements » déjà obtenus du Saint-Siège (« Levée tacite de l'interdit » de Rome contre les Cultuelles)

Moins forts de cette longue hésitation vis-à-vis d'un pouvoir qui s'est ressaisi, qui voit le monde se rebâtir si péniblement et qui, chaque jour, s'imagine plus indispensable à la besogne de reconstruction, nous n'avons cependant point perdu tous nos avantages. Et il est heureux que, avant d'envoyer un ambassadeur là-bas, le Gouvernement ait su en user pour lui préparer les voies et lui permettre de cueillir des fruits déjà mûris.

Quels sont ces avantages ?

Les rapports qui vous ont été soumis vous l'ont dit. Libre aux adversaires du projet de les railler : confirmation des prérogatives et des privilèges de la France en Orient, en Extrême Orient et partout où ses intérêts se trouvent en présence de ceux du Saint-Siège ; adhésion formelle du Saint-Siège à l'esprit du traité de paix dicté par les alliés. Et sur ce point je demande à insister un peu, à rappeler que toutes les attitudes, toutes les manifestations, tous les actes du pontificat actuel, ont tendu, pendant la guerre, au rétablissement de la paix, même, malheureusement, à l'encontre des intérêts vitaux de ceux qui, comme nous, entendaient ne pas s'accommoder d'une paix quelconque. Et je demande alors à rappeler aussi que, dans son allocution consistoriale du 24 décembre 1918, à la veille de la Conférence de la paix, le Pape promettait — je cite — « l'appui de son autorité pour faire accepter des fidèles les décisions qui seront prises afin d'assurer aux nations une paix juste et durable ». Et, par suite, j'enregistre l'engagement renouvelé à M. Doulcet que cette promesse sera tenue, donc que le Saint-Siège brisera toute résistance morale qui pourrait, fût-ce en son sein même, s'opposer à une totale adhésion aux clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain ou d'ailleurs. Après quoi, certitude qu'aucun incident n'est à supposer en cas de visite à Rome du président de la République ; subséquemment, faculté, favorable en somme pour nous, donnée à tous les chefs d'Etat catholiques de faire dans les mêmes conditions la même visite ; — acceptation sans réserves du fait que la reprise des relations ne saurait comporter aucune modification de la législation française existante en matière de culte, d'écoles et d'Associations (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs à gauche*) ; — levée tacite de l'interdit porté naguère par Rome contre les Associations prévues par la loi de 1905 et certitude morale que, sur ce terrain délicat, nous n'aurons plus désormais à nous expliquer et, j'en suis convaincu, à nous entendre qu'entre Français — est-ce donc si peu de choses que tout cela ?

J'ai le sentiment, bien au contraire, que dans tous ces apaisements, d'ores et déjà obtenus par la France, il y a en germe — si, de part et d'autre, muselant, chez les cléricaux et chez les anticatholiques, les violents, les provocateurs et les pêcheurs en eau trouble, si nous en avons la patience, la sage et la ferme volonté, — il y a en germe, dis-je, la paix religieuse définitivement établie dans notre pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. MARCEL HABERT. — Très bien ! C'est la bonne thèse !

A de multiples points de vue, le rétablissement des relations répond aux intérêts et aux désirs du Vatican

M. LE RAPPORTEUR. — Ici, Messieurs, si vous me donnez le loisir d'un instant de détente, il me revient en mémoire, de ma trop lointaine enfance, deux aphorismes qu'avait accoutumés l'un des grands hommes d'affaires de ce temps.

Je gage, mes chers collègues de cet extrême côté-ci (*l'extrême gauche*), que vous vous chargerez de paraphraser le premier : « Il ne faut jamais regretter les affaires qu'on ne fait pas ; on regrette bien assez celles qu'on fait ! » (*Sourires.*)

Je voudrais, moi, montrer l'application, au cas qui nous occupe, du second, d'après lequel « une bonne affaire est une affaire qui est bonne pour les deux parties qui la font ». (*Très bien ! Très bien ! au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je sais très bien que le rétablissement des relations diplomatiques avec la France est une bonne affaire pour le Vatican, et qu'à de multiples points de vue il répond à ses intérêts et sans nul doute à ses désirs. Le retour et la présence à Rome de notre pays, victorieux soldat de la justice, a un évident prestige aux yeux de la cour romaine et accroîtra son propre prestige, cela n'est pas douteux.

Je crois superflu d'insister sur la signification que présente toujours le retour à une tradition, dans une maison où non seulement la politique, mais l'autorité morale et doctrinale reposent sur des bases traditionnelles.

M. CHARLES BARON. — De quelle maison parlez-vous ? Maison de commerce ?

M. LE RAPPORTEUR. — Je dis « maison » pour ne pas vous offenser, Monsieur Baron, en lui donnant son nom de « palais ». Un palais, ce n'est pas assez démocratique pour vous !

M. CHARLES BARON. — C'est dans une pauvre étable qu'est né le Christ. J'ai un profond respect pour l'Evangile et pour les traditions !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous en fais tous mes compliments ! et je vous demande la permission de continuer.

Je ne veux même pas m'attarder à rappeler, parmi les services éminents que le Saint-Siège a

reçus de la France, l'apport spécifique de nos missionnaires à l'évangélisation, ni relever ce point d'évidence que la réconciliation diplomatique, en assurant un nouvel essor à ces missions, profitera au moins autant à l'intérêt catholique proprement dit qu'à notre influence nationale.

Mais je suis sûr, en outre, d'interpréter la vérité politique en disant que, si l'absence de contacts officiels avec le Vatican a laissé jusqu'ici une lacune dans nos moyens d'information, de discussion et d'action, la réciproque est certaine, en ce sens qu'il manquera toujours quelque chose aux conditions d'équilibree de la diplomatie romaine tant qu'elle ne sera pas en mesure d'approcher la nôtre.

Ce n'est pas, en effet, idéaliser le rôle actuel de notre pays que de rappeler avec fierté qu'il se place au tout premier plan, non seulement par l'importance que son attitude et ses décisions revêtent dans le domaine de la politique internationale, mais par l'exemple social de labeur, d'ordre et d'énergie disciplinée qu'il donne à l'intérieur, au lendemain des convulsions et des destructions de la guerre.

Le Vatican, qui aspire de son côté — et il le dit assez haut — à collaborer à l'œuvre de défense ou de reconstitution sociale, se rend sûrement compte de la part éminente que la France prend à la même œuvre chez elle et dans le monde et qui fait d'elle l'exemple et l'admiration du monde. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Arguments qui militent spécialement en faveur de la reprise des relations

Vous voyez que je ne cache rien de l'intérêt romain ? Permettez-moi maintenant de revenir à l'intérêt français.

Quels sont, Messieurs, les arguments actuels qui nous doivent inciter, irrésistiblement à mon sens, à rouvrir ce que Bernis nommait « la grande auberge française au carrefour de l'Europe » ?

Faire plaisir aux catholiques français

Un argument de pur sentiment d'abord, mais, chez nous, le sentiment a souvent bien plus raison que la raison, et je pense que l'ingénuité même de ma formule va lui valoir votre faveur : faites plaisir aux catholiques français ! (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Certes, ils ne demandent nul privilège ; ils savent que beaucoup d'autres, que tous les autres, de toutes confessions et de toutes conditions, ont fait aussi bien qu'eux pendant la guerre, mais ils se rendent aussi témoignage qu'il n'en est pas qui aient fait mieux, et qu'ils ont donc mérité de leurs compatriotes ce geste fraternel où va se perpétuer l'union sacrée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et ce n'est pas sans émotion, j'en suis sûr, mes chers collègues, que votre pensée, franchissant les mers, évoquera, partout où, rivalisant d'ardeur patriotique avec les pionniers de la France laïque, sont des missionnaires français, la grande joie qui, à cette nouvelle, va gonfler des poitrines sur lesquelles notre croix de guerre voisine avec l'autre croix, ou qui va faire palpiter d'aise les ailes de cornettes penchées sur les misères de populations déshéritées et leur faisant bénir le magnifique et le doux nom français. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ah ! Messieurs, n'est-ce donc rien que de réconforter les pionniers, tous les pionniers de l'idée française, alors que tant de morts et si peu de naissances réduisent à de si faibles unités répandues sur le globe nos soldats, nos commerçants ou nos colons, alors que c'est l'immatérielle, mais toute-puissante idée qui, du Thibet à l'Alaska, du Niger au Nil, de l'Euphrate à l'Amazone, fait vibrer le nom et la langue de la France, fait rayonner et fait chérir la face auguste de la patrie ? (*Très bien! Très bien!*)

Nous concilier ou réconcilier, de par le monde, certaines sympathies catholiques, sans nous aliéner telles amitiés laïques

Il ne sera pas indifférent non plus de nous concilier, ou réconcilier, certaines sympathies catholiques dans l'Ancien et le Nouveau Monde, lesquelles, nul ne l'ignore, nous ont fait lourdement défaut pendant la guerre, et dont l'absence a directement servi nos ennemis, créant des neutralités malveillantes ou retardant des interventions décisives. S'il est vrai que le Saint-Siège ait quelque influence sur les catholiques du monde entier et quelque facilité à leur faire donner le ton — ce qui semble objectivement incontestable, — c'est vérité et sagesse d'évidence qu'il faut avoir, *quasi* à demeure, quelqu'un dans la maison d'où peuvent partir les directives. Et ce sera tout à fait tant mieux, si nous regagnons ainsi de par le monde tant de consciences et tant de cœurs qui nous ont été si longtemps fermés et si dommageablement hostiles.

Je sais bien, Messieurs, qu'il y a une possibilité, voire une probabilité de contre-partie ; que le geste, qui de par le monde va porter tant de joie à nos amis catholiques ou chrétiens, risque d'être mal compris de certains autres. Ceux-là, qui ne doivent pas nous être moins précieux, car nous n'aurons jamais trop d'amitiés, aiment la France laïque, libre-penseuse, et l'on nous dit que la reprise des relations va les décevoir et les chagriner.

Il y aurait là, posé devant nos consciences, pour lesquelles il n'est d'autre devoir que le patriotique, d'autre intérêt que le français, un problème angoissant. Oui, s'il y avait quelque certitude, ou seulement quelque éventualité, que ce geste français produisît je ne sais quelle impression d'anachronisme ou de régression dans les esprits alliés, amis, neutres même, que le lendemain de la guerre trouve politiquement ou socialement plus avancés, philosophiquement plus affranchis, et qui veulent et qui aiment la France de la pensée libre à leur avant-garde, il faudrait y regarder à deux fois ! (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Mais y a-t-il apparence, à l'heure où l'ensemble des puissances est tombé d'accord pour se donner rendez-vous au Vatican, qu'il en soit une parmi elles capable de tenir rigueur à la France républicaine de venir, elle aussi, au rendez-vous ? Il ne faudrait cependant pas soumettre la politique à la servitude d'un symbolisme généreux, mais un peu sommaire, et paraître croire que, en rétablissant l'ambassade, la France abdique quoi que ce soit des principes et des libertés dont elle a donné l'exemple. L'abdication, laissez-moi vous le dire, consisterait, bien au contraire, à nous priver de la liberté de revenir à Rome (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite*), à Rome où des Etats protestants, républicains, laïques, socialistes — je pense à l'Angleterre, à la Tchécoslovaquie, à la Hollande, au Portugal et à tant d'autres — trouvent naturel

d'y défendre leurs intérêts, sans éprouver ni donner le moins du monde l'impression qu'ils risquent de compromettre ceux de la libre raison, de la libre philosophie et de la laïcité politique.

Au demeurant, rappelons-nous, Messieurs, que nous sommes ici sur le terrain diplomatique, exclusivement diplomatique, et ne permettons à personne, de droite ni de gauche, de s'égarer ni de nous entraîner dans les maquis de la politique ou vers les guêpiers du confessionnalisme.

Ne pourrait-on, d'ailleurs, à ces hypothétiques inquiétudes, représenter, au contraire, l'événement qui se prépare comme d'importance heureuse, même à leurs yeux, puisqu'il n'implique l'abandon d'aucune des conquêtes de la laïcité, puisque, après la reconnaissance par Rome de la laïcité républicaine portugaise et brésilienne, il va consacrer celle de la laïcité républicaine française, et puisque nous ne laissons entamer en aucun point le régime de la Séparation. (*Applaudissements au centre.*)

Oui, encore une fois, renouer des relations diplomatiques, est-ce faire amende honorable ? Est-ce davantage passer l'éponge, tout oublier et, s'il y avait lieu, tout pardonner ?

Avoir hier expédié à Berlin un diplomate français, est-ce avoir oublié et pardonné Louvain, Dinant, Senlis, Gerbeviller, les torpillages, les gaz asphyxiants, les déportations, les vols, les viols et les massacres ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La présence à Rome d'ambassadeurs de presque tous les pays

Au surplus, est-ce des Italiens qu'on veut parler ? Chacun sait qu'ils ont tous les yeux fixés sur nous, que Montecitorio abrite cent cinq députés catholiques indispensables à l'ordre italien et au gouvernement italien, et que ce gouvernement, *mutatis mutandis*, n'attend que notre exemple pour accentuer, hors de toute question confessionnelle et par simple habileté politique, un rapprochement déjà en bon train ?

Et les Roumains qui négocient un Concordat ? Et les Grecs, et les Bulgares, qui font de même ? Et les Anglais, pour lesquels le cri de : « No Popery » a été, depuis quatre siècles, un cri de ralliement, dont le roi, au jour de son couronnement, prête un serment de guerre au papisme, dont la Constitution ne permet pas une reconnaissance officielle de la Papauté, et qui, la paix venue, confirment et renforcent le mandat du plénipotentiaire, soi-disant provisoire, envoyé à Rome dès le début de la guerre ?

M. ALEXANDRE VARENNE. — Mais qui reste provisoire.

M. LE RAPPORTEUR. — Et ce représentant britannique qui, en juin dernier, mène chez le Pape le haut commissaire judéo-britannique de Jérusalem, venu trop évidemment pour parler du séculaire héritage français à recueillir et à dépecer, sans qu'un représentant français soit aussitôt là pour défendre cet héritage de notre gloire et de nos morts ! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Et les Allemands ! Et ce ministre de Prusse qui, le jour même où il apprend l'intention française de renouer, accourt chez le secrétaire d'Etat et lui propose de transformer la légation de Prusse en ambassade d'Allemagne et de recevoir un nonce à Berlin. Transformation qui s'opère avec une rapidité de vertige et avec la complicité empressée, envers la Prusse protestante, de l'Allemagne catholique, du Sud ou de l'Ouest, tout entière ! Si bien que, tandis que nous, nous perdons six mois à discuter ou à ne pas discuter, l'Allemagne, elle, agissait, et en moins de six semaines s'installait là où elle avait vu un poste stratégique de premier ordre à prendre, à prendre pour elle, et à prendre contre nous. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Et les Suisses, les libres, les fiers, les antipapistes Suisses, qui avaient brutalement rompu depuis si longtemps, chez lesquels il fallait, il n'y a pas si longtemps, et dans de si nombreux cantons, se cacher pour aller à la Messe, qui pourtant ont accepté un représentant pontifical pendant la guerre, et dont le Conseil national vient de donner son agrément officiel et sans réserves à l'installation d'un nonce apostolique à Berne !

Et tant d'autres, peu ou point catholiques, qui sont à Rome ou qui y vont, parce que tel est, tout bien pesé, leur intérêt national ; est-ce donc un si mauvais exemple à suivre ?

Il est possible, et on vous le dira, que la France prétende, dans son abstention, avoir raison contre tout le monde ! Je vous rappelle, moi, que « tout le monde » a plus d'esprit que M. de Voltaire. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

M. CHARLES BARON. — Mon cher collègue, à ce propos... (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT [M. RAOUL PÉRET]. — Je vous en prie, veuillez ne pas interrompre. Nous n'en finirions plus. C'est l'intérêt de tous les orateurs que je défends. (*Très bien ! Très bien !*) Laissez M. le rapporteur poursuivre son discours.

M. LE RAPPORTEUR. — Veuillez me permettre, mon cher collègue, d'aller jusqu'au bout de mon exposé. Vous me répondrez, après quoi vous me permettrez de répondre à votre réponse ; c'est la seule bonne manière d'épargner le temps de la Chambre. (*Très bien ! Très bien !*)

M. ALEXANDRE VARENNE. — C'est aujourd'hui l'anniversaire des élections du Bloc national. Ne troublons pas cette commémoration. (*Sourires et mouvements divers.*)

L'application du traité de Versailles

M. LE RAPPORTEUR. — Il serait, en effet, étrange, alors que presque tous les pays du monde sont ou vont à Rome, non seulement pour y défendre leurs points de vue et leurs intérêts, mais pour y rechercher aussi de tangibles appuis, que nous soyons les seuls à imaginer ces appuis négligeables.

En attendant que les beaux projets de la Société des Nations soient tous réalisés, la politique internationale continuera, très longtemps encore et tant bien que mal, de vivre d'équilibre de forces, d'action et de réaction, de poids et de contrepoids. Or, dans le monde tel que le traité de Versailles a essayé de le rebâtir, les prépondérances ethniques et les influences confessionnelles sont-elles si absentes que nous ayons le droit de négliger, nous, nos affinités latines et les appuis, tous les appuis, que ces affinités doivent nous valoir ?

Est-ce tout à fait par hasard que le Conseil des Quatre a refusé à la Belgique une satisfaction morale que son héroïsme lui avait si largement méritée ? Est-ce par hasard qu'à la ville du cardinal Mercier il a, pour siège de la Société des Nations, préféré la ville de Calvin ? Ne serait-ce point, enfin, le plus étonnant paradoxe que, seule ou presque seule, notre France, toute pétrie de

latinité, demeurât volontairement absente du siège même et du centre de toute latinité ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Le choix des évêques français

Messieurs, la paix religieuse et, conséquemment, la paix politique, maintenues à l'intérieur de notre pays, sont présentement des biens si précieux — alors que nous n'avons pas trop de tous nos efforts, soit de progressive patience, soit de généreux sacrifice, pour maintenir la paix sociale — que nous devons ardemment saisir tous moyens de les assurer. Au maintien de cet ordre pacifique, le choix et la qualité des chefs ecclésiastiques ne sont point indifférents.

J'entends bien que personne, regrettant le temps des querelles du *nobis nominavit*, ne le voudrait ressusciter ! J'entends que le régime de la Séparation est, moralement au moins, jugé satisfaisant par tous les intéressés, et il ne s'agit en aucune façon de remettre les doigts dans un engrenage qui nous ramènerait vers la confusion, et donc la discorde, des pouvoirs.

Nous ne demandons aucun droit de *veto* sur la nomination des évêques, parce que nous n'y voulons aucune espèce de responsabilité. Nous ne pouvons néanmoins faire que l'usage constant du Saint-Siège, usage auquel il nous a dit qu'il se conformerait à notre égard, ne soit, lorsqu'il a un évêché à pourvoir dans un pays lui ayant dépêché un ambassadeur, de faire préalablement connaître à cet ambassadeur le choix qu'il a décidé.

M. Alexandre Varenne. — Cela ne nous regarde pas.

M. le Rapporteur. — Nous n'avons ainsi aucune part directe à des choix qui, comme le dit M. Varenne, ne nous regardent pas, puisque nous sommes et demeurons en régime de Séparation, mais nous devons nous réjouir d'une pratique qui, *a priori*, interdit des choix provocateurs ou dangereux, qui donc est un avantage pour la paix publique, et qui, en définitive, milite très fortement en faveur du principe même de l'ambassade, tout en n'effleurant, en quoi que ce soit, le régime de la Séparation. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Le retour de l'Alsace-Lorraine à la mère-patrie

Pourtant, Messieurs, vous n'avez pas oublié qu'en Alsace et en Lorraine il subsiste, de fait, un Concordat ! Il faut donc inéluctablement aux Alsaciens, aux Lorrains, et donc aussi tout de même aux Français, un ambassadeur auprès du Saint-Siège !

Un jour, sans doute, se posera la question de l'application à nos provinces retrouvées de la législation française sur les cultes. Même, en cette hypothèse, qui n'apparaît pas tout immédiate, ne faudra-t-il pas préalablement, et officiellement, causer avec le Pape ?

Mais la France, à plusieurs reprises, dès les premiers jours de l'armistice, a solennellement promis aux Alsaciens et aux Lorrains, enfin revenus au foyer commun, de respecter leurs traditions et leurs croyances, de ne jamais blesser des consciences délicates, si longtemps meurtries et sacrées pour nous tous. (*Vifs applaudissements.*)

Elle a donc continué à assurer l'application du Concordat, qui avait été maintenu par l'Allemagne après le traité de Francfort.

Or, l'application du Concordat suppose, exige même, des rapports officiels entre la République française et le Saint-Siège, et, parfois, leur accord public pour certains actes de haute administration.

Qu'on ne rappelle pas contre cette incontestable assertion que les évêques actuels de Strasbourg et de Metz ont pu être nommés sans intervention d'un ambassadeur. Ce serait ajouter plus de force à notre argumentation. Des tractations semi-officielles, faites comme à la dérobée, avec un dénouement brusqué (1), peuvent être admises un jour où nul autre moyen ne s'offre au Gouvernement, mais, peu convenables à l'égard du Saint-Siège, elles sont certainement indignes de nos sœurs retrouvées, indignes de la commune mère, la France, qui doit parler et agir en toute franchise, au grand jour.

A côté de ce point de vue légal, qui ne peut être contesté, et qui, pourtant, aura tardé plus de deux ans à être consacré, si l'on se place au point de vue moral, croit-on que, pour montrer à nos frères, si longtemps séparés, combien nous les aimons, combien nous cherchons à les comprendre et à les satisfaire, il soit indifférent de leur dire que c'est un peu pour eux que nous allons retourner à Rome ? (*Applaudissements.*)

Et ne penserons-nous pas sans émoi à ce que cette nouvelle va remuer dans le cœur de l'humble Alsacienne, du vieux Lorrain, qui, pendant tant et tant d'années, s'en sont allés chercher, à travers les vitraux des églises de leurs pères, quelque chose du rayonnement de la patrie lointaine, perdue hier, aujourd'hui reconquise à jamais ! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Le problème de nos rapports avec la Rhénanie, l'Allemagne du Sud et les nouveaux Gouvernements de l'Europe centrale

Portons nos regards plus loin, Messieurs, fixons-les sur cette Rhénanie qui constitue la dernière « marche » vers la grande eau séculaire « où seulement finit le péril de la patrie ».

Le problème des rapports entre nous et les populations rhénanes n'est-il pas parmi les plus graves de l'heure présente ? Et si nous pouvons incliner vers notre latinité quelque partie de ces très catholiques populations, sera-ce donc seulement par l'intérêt, par des rapports économiques intensifiés, que nous les émouvrons ? Leur sensibilité religieuse nous demeurera-t-elle étrangère ou méconnue ?

Et nous sera-t-il interdit de regarder plus loin encore que la Sarre ou la Rhénanie ? Nous avons laissé rebâtir le bloc formidable d'une Allemagne plus unifiée, plus prussifiée même peut-être qu'elle ne fut jamais. (*Applaudissements à droite.*) Il subsiste pourtant toute une Allemagne du Sud qui demeure foncièrement, essentiellement catholique. Est-il tout à fait fou d'imaginer que telle ou telle occasion puisse s'offrir où il ne soit pas indifférent d'avoir un représentant auprès du chef spirituel de toute cette catholicité ?

M. Léon Daudet. — Très bien !

M. le Rapporteur. — Même question ne peut-elle, ne doit-elle se poser pour les nouveaux gouvernements de l'Europe centrale ? Issus du démembrement de l'Autriche des Habsbourgs, pour laquelle le Saint-Siège a eu des complaisances et s'est plu à entretenir des espoirs jusqu'au dernier moment, ces nouveaux Etats lui gardent-ils rancune et cherchent-ils à se détourner de lui ? Bien au contraire ! Pologne, République tchécoslovaque, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, pays encore frémissants de l'oppression des Habsbourgs, sont déjà représentés à

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 117-120, 127, 150-151, 153-154.

Rome et ont reçu ses représentants. Ils ont senti la nécessité de prévenir ou d'apaiser tout dissentiment religieux, nuisible, en ce moment surtout, à leur stabilisation. Ils ont proclamé, par un fait positif, que la politique d'Europe centrale laisse une place considérable à l'influence du Saint-Siège, soit dans ses conceptions, soit dans ses réalisations. Ils nous incitent donc, très instamment, nous qui avons perdu, hélas ! le contrepoids russe en Europe, mais devons, à l'est du bloc allemand, compter toujours sur un contrepoids slave, à ne plus être, de Rome, ignorants ni absents. Suivre cette incitation, c'est évidemment suivre notre ligne, c'est servir notre intérêt. C'est faire notre devoir ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

« La nonciature de Paris présentera pour la France sensiblement plus d'avantages certains que de dangers éventuels »

Revenons maintenant à des pays et à des sujets moins lointains ; abordons, pour terminer, une question, que beaucoup trouvent délicate : la question du nonce.

La perspective de voir revenir un nonce à Paris, après les souvenirs importuns...

A gauche. — Douloureux.

M. LE RAPPORTEUR. — ... Qu'y a laissés, non point le dernier nonce, il est vrai, mais un attaché de nonciature d'espèce fâcheusement indésirable (*Rires à gauche*), cette perspective trouble et heurte bon nombre de Français. Elle m'a beaucoup troublé moi-même, je l'avoue, et longtemps mis de fort mauvaise humeur.

Mais il ne faut pas que le souvenir des erreurs graves d'un employé de nonciature nous empêche de juger, objectivement et sans passion, de ce qu'est, à vrai dire, une nonciature, et de voir si elle ne peut pas rendre des services, moins au Saint-Siège bien entendu, dont c'est l'affaire, qu'à nous-mêmes qui n'avons pas ici à nous occuper d'autre chose que du point de vue et de l'intérêt français. (*Très bien ! Très bien !*)

Je voudrais, mes chers collègues, que vous eussiez tous lu l'article que, dans la *Revue de Paris*, a récemment écrit sur ce sujet l'homme à l'action duquel pendant la guerre MM. Viviani et Pichon rendaient naguère un légitime et très bel hommage (1) du haut de cette tribune, mon éminent ami Charles Loiseau. Je crois bien, vraiment, que cette lecture agira sur vous, comme elle l'a fait sur moi-même ; qu'elle vous incitera, oubliant rancunes et passions, à donner raison à la raison seule, et vous montrera que, si vous décidez de reprendre des relations avec le Saint-Siège, dans les conditions où le Gouvernement a préparé cette reprise, la nonciature de Paris présentera pour la France sensiblement plus d'avantages certains que de dangers éventuels.

Sans doute, l'envoi d'un ambassadeur à Rome n'entraîne pas nécessairement la présence d'un nonce à Paris.

Cependant le fonctionnement régulier de la diplomatie implique la dualité des organes de contact ; la réciprocité est de droit commun ; elle joue, en fait, absolument partout, sauf en Angleterre (qui devrait modifier sa constitution pour pouvoir établir des rapports diplomatiques réguliers avec Rome) ; elle n'inspire de défiance nulle part, elle ne crée d'incidents nulle part ; les Etats qui avaient un nonce l'ont gardé ; ceux qui n'en avaient pas, tels la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce, l'Allemagne, l'ont demandé ou reçu ; ceux qui n'en avaient plus, tels le Portugal, le Brésil, la Suisse, l'ont redemandé ou accepté. Je veux bien que la France républicaine soit assez grande personne pour n'avoir besoin d'aucune leçon ni d'aucun exemple ; il est pourtant bien permis de lui montrer ce que font tous ses alliés, ce que surtout font tous ses ennemis ! (*Applaudissements à droite.*)

Il n'est pas à craindre que le nonce s'immisce dans notre politique intérieure

Mais il y a notre politique intérieure, de laquelle on a peur que le nonce se mêle ; et, s'il devait, en effet, si seulement il pouvait s'en mêler, je pense qu'il n'y aurait pas ici beaucoup de voix pour voter des crédits, dont je serais alors le premier à vous proposer le rejet. (*Mouvements divers.*)

Heureusement, avec toute ma conviction, avec toute la connaissance que je puis avoir du milieu romain, de la prudence de ses émissaires, je vous affirme que rien de pareil n'est à redouter.

Le Saint-Siège sait — il l'a accepté — que la reprise des relations ne comporte aucune modification du régime légal français, en matière de cultes, d'écoles et d'Associations ; il ne peut donc pas ne pas donner au futur nonce les plus fermes instructions de prudence et de respect de ce régime d'absolue laïcité de l'Etat ; et le nonce aura tout intérêt à demeurer exclusivement cantonné sur le terrain de la diplomatie. Si jamais, d'ailleurs, il en sortait, c'est d'autre part encore, soyez bien tranquilles, qu'il aurait très vite à sortir ! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je suis convaincu — c'est dans la grande leçon de la guerre que je puise cette conviction raisonnée — qu'il ne se trouvera pas un catholique français, clerc ou laïque, pour commettre la faute, aussi impardonnable du point de vue catholique que du point de vue français, d'admettre du nonce, et à plus forte raison de lui demander ou de lui suggérer quelque immixtion que ce soit dans les affaires proprement françaises, du clergé français, ou *a fortiori* dans notre politique intérieure. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dès lors, le nonce ne sera qu'un agent diplomatique, et à moins, bien entendu, que vous n'admettiez pas qu'il ait à traiter avec Rome des questions où l'intérêt français soit engagé, il traitera ces questions, dans l'ambiance purement française de Paris, avec plus de rapide utilité peut-être — j'entends d'utilité pour nous — que notre ambassadeur lui-même, plongé dans la complexe atmosphère internationale du Vatican.

Au demeurant, je demande à l'impartialité de votre sens critique d'écarter tout ce qui n'est pas ici raisons de simple raison. Si vous ne croyez pas à l'utilité de la reprise, votez franchement contre les crédits et restons dans le *statu quo*. Mais, si vous y croyez, pas plus que vous ne voudrez envoyer à Rome un simple chargé d'affaires que les hasards du protocole pourraient amener à prendre rang après le représentant de Monaco ou du Nicaragua, vous n'écarterez une nonciature; car, en une phrase qui résume toute cette question, Loiseau vous l'a dit : « Une nonciature est, par la force des choses, l'organe d'atténuation des scrupules internationaux du Saint-Siège, organe mis par lui-même à la portée d'un Gouvernement national. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 125, 131 et 151-152.

Et donc, si l'intérêt français veut la reprise, il sera certainement mieux servi par la dualité que par l'unité des organes de contact diplomatique ; nous accepterons donc cette dualité, bien décidés, c'est entendu, à tout briser si jamais l'agent diplomatique du Saint-Siège s'aventurait à faire, chez nous, autre chose que de la diplomatie. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite. — Interruptions à gauche.*)

Je n'insiste pas, car j'ai hâte maintenant que vous puissiez entendre l'avis de la Commission des affaires étrangères sur toutes les questions de politique extérieure où les sécurités, les traditions et les avantages de notre pays ont d'ores et déjà l'assurance de trouver, au jour de la reprise, toutes les solutions préparées et la plupart des solutions d'avance acquises.

« Un grand acte de paix religieuse et d'amitié française »

J'en ai fini, Messieurs, et fini trop tard... (*Parlez! Parlez!*), car je n'ai que trop abusé de vos patiences. Mais le sujet — que, du seul point de vue patriotique, j'estime prodigieusement intéressant — est tellement vaste et divers qu'il m'a fallu tout ce temps pour, seulement en effleurer les contours.

Que de grands horizons, cependant, peuvent et doivent s'entr'ouvrir devant tous les yeux qui ne se fermeront pas volontairement à leurs lumières ! Et comme, si nous savons nous placer au seul point de vue qui compte vraiment, celui des intérêts de la France dans le monde, comme nous allons planer bien haut au-dessus des misérables querelles de parti ou de religion que, d'un bord ou de l'autre, des maniaques d'un confessionnalisme désuet voudraient réveiller ou feraient semblant de redouter en cette occurrence !

Ah ! Messieurs, si, dans la mesure envisagée, il pouvait y avoir le germe d'une résurrection de nos stupides querelles religieuses d'antan, moi qui, attaché militaire français dans l'Italie en guerre, ai considéré, preuves en mains, notre absence de Rome comme un désastre, je regarderais encore ce désastre comme le moindre mal et je renoncerais à l'ambassade, tellement la paix religieuse de mon pays et l'union des citoyens français m'apparaissent comme les premiers des biens. (*Nouveaux applaudissements à droite et au centre.*)

Mais, tout au contraire, j'en ai la persuasion, il ne peut y avoir ici de germes de discorde que ceux que nous aurions la folie d'y mettre ou la faiblesse d'y laisser mettre ; et, dès lors, ce que le Gouvernement vous propose, c'est un grand acte de paix religieuse et d'amitié française. Et le geste que la République laïque va faire, c'est la résurrection, transposée, du geste d'Henri IV promulguant, avec l'édit de Nantes, la réconciliation et la fraternité de tous les fils de France !

Ils viennent de vivre une crise plus formidable encore que celle du XVIe siècle, car il ne s'est point agi seulement de l'unité de la patrie, mais bien de sa vie même !

Il s'agit aujourd'hui, après la glorieuse et saignante victoire, de panser et d'assainir définitivement à l'intérieur une plaie qui a été douloureuse et maligne ; j'ai l'espérance ou l'illusion de vous avoir démontré qu'il s'agit aussi de rendre à la France la sûreté et la plénitude de sa puissance d'expansion au dehors.

Sans doute, l'acte que vous allez accomplir va porter une grande joie au cœur des catholiques de France et du monde entier. Je ne puis croire qu'il y ait dans tout le Parlement, qu'il y ait dans tout le pays un seul cerveau capable de concevoir que ce soit une raison de l'écarter !

Il va donner à nos frères bien-aimés de Lorraine et d'Alsace des apaisements qui leur ont été promis et qui leur sont dus.

Il va, dans les Marches de l'Est, jusqu'au Rhin, au delà même du Rhin, dans tous les pays où il y a des chrétiens, avoir le retentissement le plus bienfaisant.

Dans tout l'Orient, dans tout l'Extrême Orient, il va confirmer, à notre bénéfice, des traditions et des droits séculaires.

Il n'abandonnera rien des conquêtes de la laïcité, il ne laissera rien discuter ou entamer de notre législation ni du régime de la Séparation, tout en ayant offert au Saint-Siège l'opportunité de s'y adapter.

Il va accroître, il a déjà accru, dans des proportions considérables, les heureuses chances pour l'Eglise de France de s'abriter sous un régime légal plus stable; il va donc, et dans les mêmes proportions, assurer, envers et contre tous les violents des deux bords, la paix religieuse et l'ordre public dans la liberté. (*Applaudissements.*)

Ah ! vous avez bien senti, mes chers collègues, que c'est en dehors et au-dessus de toute idée confessionnelle, c'est du point de vue français, uniquement français, que, de toute ma conviction, de tout mon patriotisme et de tout mon cœur, je vous adjure de voter les crédits qui vous sont demandés. Il y va, au dedans comme au dehors de ses anciennes frontières glorieusement reconquises, de l'intérêt, de l'ordre, de la sécurité et de la grandeur de notre patrie bien-aimée ! (*Vifs applaudissements.*)

DISCOURS DE M. ÉDOUARD HERRIOT

M. HERRIOT. — Messieurs, le débat qui vient de s'ouvrir devant vous est un débat d'idées. Il oppose l'une à l'autre, formellement, deux conceptions de notre politique extérieure, du rôle que nous souhaitons pour la France républicaine.

Après M. Noblemaire et comme lui, j'essayerai de ne point rabaisser la discussion et de lui conserver la dignité dont elle a été entourée toutes les fois que, sous une forme ou une autre, ce grand sujet s'est présenté dans notre histoire.

Pour nous, hostiles à la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, nous savons quel sort nous attend. On nous traitera, une fois de plus, de fanatiques, de sectaires, parce que nous aussi, passionnément attachés à la grandeur de la patrie, nous voulons voir la France, toute la France, la France des catholiques, assurément, mais aussi la France des protestants, la France des israélites, la France des musulmans, la France des libres-penseurs, se présenter devant le monde, libre de toute attache confessionnelle. On nous accusera de persécuter l'opinion religieuse, et on rééditera contre nous des injures dont le principal mérite ne sera sans doute pas la nouveauté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Respect de « toutes les convictions catholiques » et hommage à la « grandeur de l'institution catholique »

Pour ma part, résigné à ces déformations volontaires, je tiens dès maintenant à préciser les principes au nom desquels je dirigerai ma discussion.

J'entends respecter expressément toutes les con-

victions et en particulier, puisqu'elles sont en cause, toutes les convictions catholiques. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*) L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme proclame que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. CHARLES BARON. — Au moment où on ne respecte plus la liberté des hommes.

M. HERRIOT. — « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Je suis, pour ma part, profondément attaché à cette doctrine et je crois même, comme le soutenait éloquemment Mirabeau dans la discussion relative à l'article 10, que le mot de tolérance doit disparaître du langage d'un peuple libre (*Applaudissements*), parce qu'il semble concéder la liberté de croyance au lieu de la traiter comme un droit. (*Nouveaux applaudissements.*)

La loi de Séparation, que je vais défendre, a confirmé ces principes en assurant la liberté de toutes les croyances, de toutes les religions, liberté même qui, suivant une juste remarque de M. Aristide Briand, n'existait pas au même degré sous le régime, privilégié et exclusif, antérieur à la loi.

J'espère donc être assez heureux pour n'atteindre ni ne blesser aucune conscience. Lorsqu'une douleur s'agenouille, je ne me sens, pour ma part, aucune envie ni de railler ni de contredire. (*Applaudissements.*)

Si je me réserve de discuter les droits de ce que le ministère, dans son exposé des motifs, et plus tard M. Colrat, dans son rapport, ont appelé un gouvernement spirituel, est-ce que j'entends méconnaître la grandeur de l'institution catholique ? Non.

Tant que l'Eglise romaine s'est proposé, suivant la volonté de ses fondateurs, de défendre contre les pharisiens éternels les doctrines de la douceur et de la miséricorde ; tant qu'elle est demeurée fidèle à la pensée de celui qui a dit, en chassant les marchands du temple: « Ma maison est un temple de prière, mais vous en avez fait une caverne de voleurs » ; tant que la communauté chrétienne, franchissant les limites où les nations s'enfermaient jusque-là dans le culte de la force, s'est consacrée à évoquer le règne de la justice et à défendre les droits de l'esprit ; lorsqu'elle a posé les règles de la fraternité humaine, lutté contre le dogme de la religion d'Etat, dont elle fut la première victime ; lorsqu'elle a déclaré que l'esclave valait le maître, et qu'au reste il ne fallait pas d'esclaves ; lorsque, dans le brutal effondrement de l'Empire et dans la nuit barbare, elle a groupé les premiers éléments de la vie civile, défendu la culture et l'art, ouvert des hôpitaux, donné à la méditation humaine pour protection la voûte de pierre de l'Eglise romane ; lorsque, plus près de nous, elle a parlé par la voix d'un Lamennais, d'un Montalembert ou d'un Lacordaire, l'Eglise catholique a reçu de ses adversaires eux-mêmes des hommages auxquels je m'associe. (*Applaudissements.*)

L'attitude d'un Pape comme Léon XIII reconnaissant le fait de la démocratie, essayant de l'aider, se penchant sur les misères des humbles, commande notre attention et sans doute notre respect.

Et, je le déclare, parce que, dans un tel débat il ne faut rien dire que de profondément sincère : toutes les fois que je retrouve les traces de cet esprit primitif, je m'incline. Lorsque, dans la société moderne, toujours dédiée à la violence et à l'injustice, je rencontre les humbles protectrices des enfants, des pauvres, des vieillards, des incurables, il ne m'en coûte point de saluer en elles des vertus qu'il est certain que je n'ai pas. (*Vifs applaudissements.*)

M. LÉON DAUDET. — Vous les avez chassées.

M. HERRIOT. — Nous les avons si peu chassées, les Sœurs de Charité, qu'elles demeurent sur tous les points de ce sol de France et que vous les verriez, en particulier, autour de moi, bien souvent, pour réaliser avec moi des œuvres sociales, devoir minimum de ceux qui placent au-dessus de tout l'amour des pauvres. (*Applaudissements.*)

M. MARCEL HABERT. — Nous sommes heureux d'entendre cet hommage.

M. HERRIOT. — Mais ce n'est point de religion qu'il s'agit ici. Il s'agit, on vous l'a dit, de politique extérieure.

Critique des arguments apportés en faveur de l'ambassade

Dans une intention de bonne foi, par un désir d'être clair, et cela m'est plus facile depuis que j'ai entendu M. Noblemaire, je résume les principaux arguments qui ont déterminé les convictions en faveur du rétablissement de l'ambassade. J'en discerne quatre, sauf erreur.

On nous dit d'abord : Le Saint-Siège représente la plus haute puissance morale du monde.

On nous dit ensuite : Vous n'avez rien à craindre pour la loi de Séparation et pour les lois de la République, que, d'ailleurs, nous avons fait le serment de ne pas laisser atteindre.

On nous dit en troisième lieu : Vous avez tout à gagner pour la politique extérieure de la France républicaine.

On ajoute enfin : Vous recevrez un nonce et, de tous les avantages qui vous sont promis, c'est encore celui-là qui est le plus net, le plus important.

Je vais suivre, pas à pas, si vous le voulez bien, nos adversaires dans cette discussion, reprendre un à un leurs arguments et y répondre.

L'orateur n'a pas constaté pendant la Grande Guerre la puissance morale de la Papauté

La puissance morale de la Papauté, Messieurs, je ne la conteste pas non plus dans le passé, mais suis-je excessif en disant que je ne la rencontre point pendant la guerre (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre*), pendant cette lutte dont l'expérience aurait décidé certains écrivains, certains hommes politiques, adversaires jusque-là ?

Non, je ne la rencontre pas, et, soyez rassurés, le court examen que j'aurai à faire du rôle de la Papauté pendant la guerre ne s'accompagnera d'aucune violence.

M. LE GÉNÉRAL DE CASTELNAU. — Nous le pensons bien.

M. HERRIOT. — Je n'irai même pas jusqu'à reprendre à mon compte des opinions que j'entendais tout à l'heure exprimer par M. Noblemaire (*Rires*), lorsqu'il laissait tomber de cette tribune une phrase, au demeurant imprudente, et qu'il nous parlait de la très grande influence de la Papauté sur les Empires centraux. Ces quelques mots ne vous ont-ils pas un peu déchiré les oreilles ?

M. Noblemaire, d'autre part, a fait confidence à la presse — j'en puis faire état à mon tour — qu'il avait été lui-même obligé, par son titre d'attaché

militaire, de présenter, sur ce sujet, au Gouvernement des rapports demeurés secrets.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est tout à fait inexact, Monsieur Herriot.

M. HERRIOT. — J'ai, du moins, lu cette déclaration.

M. LE RAPPORTEUR. — Elle n'émane pas de moi.

M. HERRIOT. — Sachez qu'elle vous est prêtée.

Mais, en tout cas, si ces rapports existent, ils ne tendaient pas, à ce moment-là, au rétablissement de l'ambassade.

Je n'irai même pas jusqu'à me montrer aussi cruel que l'ont été un certain nombre d'écrivains catholiques, car ce sont des républicains modérés, ce sont des écrivains catholiques qui ont dressé le réquisitoire le plus terrible contre l'attitude de la Papauté envers la France pendant la guerre.

L'interview de Benoît XV par M. Latapie en 1915

Vous souvient-il, Messieurs, d'une certaine interview de M. Latapie, publiée le 22 juin 1915 par le journal *la Liberté !* (*Rires et interruptions à droite, au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) (1)

M. LE COMTE DE LASTOURS. — C'est une plaisanterie.

A droite. — L'interview a été critiquée.

M. HERRIOT. — Je n'appelle pas plaisanterie un document assez important pour avoir rendu nécessaire la réponse, que je citerai tout à l'heure, du cardinal secrétaire d'Etat. Et, puisque cette pièce fut jugée digne de l'examen des Conseils du Saint-Siège, permettez que je la considère comme digne d'être évoquée devant cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cette interview de M. Latapie — écoutez-moi, mon cher collègue, je cherche évidemment à défendre une opinion, mais surtout à exposer des faits, — cette interview de M. Latapie, je ne la commenterai pas. Le polémiste qui l'a reçue et rédigée est de ceux qui se montrent volontiers violents contre les adversaires de leurs opinions. Je serai avec lui ou plus conciliant ou plus sévère : je me bornerai à le citer.

Ce journaliste français vient donc au Vatican en juin 1915. Rappelez-vous les circonstances : l'instant est tout à fait solennel ; la guerre vient d'être déclarée par d'Italie.

Je passe la partie lyrique, tout ce qu'il y a de grandiose dans la narration de cet écrivain de style:

« Un orage jouait du tambour sur les vieilles coupoles de la Ville Eternelle. Une atmosphère de malaria régnait sous les plafonds dorés du Vatican... » (*Mouvements divers.*)

Cela, ce n'est que de l'éloquence !

Ce n'est que le prélude, somptueux, comme il convient, puisqu'on va nous dire que Benoît XV a rétabli toutes les pompes du culte.

Le Pape survient. Voici, du même écrivain, son portrait :

« Ce doit être un escrimeur de première force... Des lunettes d'or mettent la bonhomie d'un homme d'études sur le nez d'un prince autoritaire, et ce nez n'est pas très droit. »

M. Latapie reproche tout aussitôt au Pape de n'avoir pas assez parlé. Puis-je observer que, peu de temps après, le Pape lui adressera le reproche inverse ? (*On rit.*)

(1) Sur l'interview de M. Latapie, cf. *D. C.*, t. 1, p. 381. — Nous ignorons à quelle confession appartient M. Latapie ; mais il n'est pas sans intérêt de noter que cet écrivain a rappelé, dans un récent article (cf. *D. C.*, t. 3, p. 478, col. 1), qu'il s'est marié au temple protestant français de Berlin.

L'entretien s'engage. Je l'abrège. Le Pape déclare qu'il ne peut instituer « un débat permanent ni faire des enquêtes ».

« Est-il besoin, dit l'interrogateur, d'enquêter pour savoir que la neutralité de la Belgique a été violée ? — C'était, répond le Pape, sous le pontificat de Pie X. — Et l'incendie de Louvain ? Et le bombardement des églises ? — Les Allemands répondent qu'on a tiré sur leurs troupes. Ils ont déclaré qu'on avait établi un observatoire sur les tours de la cathédrale de Reims. »

Plus loin : « L'heure n'est pas venue de démêler la vérité au milieu de toutes les affirmations contradictoires, dira le Pape, le Vatican n'est pas un tribunal, il ne rend pas des arrêts. Le juge est en haut. »

Et plus loin encore : « Je ne dis pas, fait-il soudain, sans transition, qu'après la guerre je ne proclamerai pas un *Syllabus* résumant la doctrine de l'Eglise sur ce sujet et réglant pour l'avenir les droits et les devoirs des belligérants. Alors, on trouvera là, sans doute, la condamnation formelle des crimes qui auront été commis pendant la guerre... »

Lisez toute la suite, lisez l'aveu de la neutralité pour la guerre italienne, tout le développement. Encore une fois, j'aime mieux indiquer et non lourdement insister.

Je sais, comme le faisait remarquer un de nos collègues, que l'interview de M. Latapie a été très vivement critiquée, qu'elle a été rectifiée par des communiqués officiels.

M. le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, serait qualifié mieux que personne pour nous dire la valeur de ces rectifications diplomatiques.

La vérité, telle du moins que je l'entrevois — je n'irai pas dégrader ce débat en le privant des nuances nécessaires, — la vérité, c'est qu'avec un admirable esprit de discipline, les prélats, les princes de l'Eglise, les cardinaux et, en particulier, le cardinal secrétaire d'Etat ont fait des efforts incessants, pendant la guerre, pour atténuer de trop libres aveux, pour corriger les erreurs du chef et en donner des interprétations au moins correctes.

Neutralité « malveillante » du Souverain Pontife

Oui, le cardinal Gasparri a publié des rectifications. Prenons donc les documents eux-mêmes, si vous ne voulez pas de ces interprétations données par les journaux; prenons les allocutions consistoriales. Celle, par exemple, du 22 janvier 1915, où le Pape dit, seulement en termes généraux, « qu'il réprouve hautement toute injustice ».

Prenons, si vous le voulez bien, des textes plus précis. Messieurs, j'en retiens deux, sans plus.

La cathédrale de Reims est martyrisée. Ce n'est pas seulement l'église nationale de tous les Français, celle dans les pierres de laquelle s'enchâsse notre histoire, celle qui se pare du meilleur et du plus pur de notre art ; c'est l'église du sacre, le sanctuaire dans lequel les rois sont venus, tour à tour, affirmer leur foi catholique. La cathédrale de Reims est martyrisée. Voici la lettre du Pape, la lettre officielle au cardinal Luçon, en date du 16 octobre 1914 :

« Soyez bien persuadé, Notre cher Fils, de la part très vive que Nous prenons à la profonde douleur que vous causent la vue de tant de maux et la pensée des funestes conséquences de la guerre, du point de vue religieux, artistique et matériel, dans votre cher diocèse si éprouvé.

» BENOIT XV. »

Voilà qui dit tout... et qui ne dit rien.

L'église Saint-Gervais est bombardée le 29 mars, et, par une rencontre vraiment émouvante, elle est bombardée le jour anniversaire de la Passion. Il y a 75 tués, il y a 90 blessés.

Vous vous rappelez l'admirable protestation de Mgr Amette, prélat français. (*Vifs applaudissements.*)

S'il faut en croire des informations rapportées par le journal *le Temps* dans son numéro du 4 avril, le cardinal Gasparri aurait rédigé deux télégrammes : l'un, de condoléances, au cardinal Amette ; l'autre, de protestation, au cardinal Hartmann. Seule la première dépêche semble être parvenue. La voici :

« Le Saint-Père, déplorant que le sanglant conflit qui a déjà causé, de toutes parts, tant de souffrances, ait fait de nouveau, le jour même de la Passion du Sauveur, d'autres victimes innocentes, celles-ci rendues plus chères encore à son cœur par leur foi et leur piété, exprime à Votre Eminence les condoléances les plus profondes, envoie avec effusion à tous les fidèles de Paris la bénédiction apostolique et désire savoir s'il y a lieu de faire parvenir quelque aide matérielle aux familles en deuil. » (*Mouvements divers.*)

M. Léon Daudet. — Vous jouez sur la réponse.

M. Herriot. — Je vous donne lecture d'un texte. Vous le connaissiez peut-être ; mais, vraiment, je n'apporte, en le lisant, aucun autre désir que celui d'aller vite et de passer le plus rapidement possible à d'autres arguments.

Ai-je employé, en citant ces textes, un seul mot qui dépasse le droit dont on peut user ici ?

Sur divers bancs. — Non ! Non !

M. Léon Daudet. — Oh ! pas un seul, mais il y avait le ton de la lecture.

M. Herriot. — Pour ce qui concerne l'attitude du Pape envers la France, je me résume en empruntant des paroles qui, cette fois, ne seront pas de moi et, par conséquent, ne pourront en aucune façon vous choquer.

Le journal *le Temps*, le 23 mai 1915, définissait en une formule assez juste, je crois, l'impression qui se dégage de tous ces documents ; il employait les mots de « neutralité malveillante ».

Et, avec un sens très délicat de la mesure, avec une modération qui sait donner de la force à la fermeté, M. Alfred Capus écrivait, dans le *Figaro* du 6 mars 1916, à propos d'un autre document que je ne cite pas pour ne pas allonger la discussion, à propos de la lettre au cardinal Pompili : « Les exhortations nouvelles du Souverain Pontife montrent une sorte de neutralité mystique, laquelle, malgré le respect commandé par la noblesse de l'intention, n'est acceptable pour aucun Français. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà des termes mesurés, je pense. Ils résument mon opinion et celle de beaucoup de nos compatriotes.

M. Xavier de Magallon. — Il serait facile de répondre.

M. Médard Brogly. — Ces termes mesurés ont été bien critiqués en Allemagne. Je suis prêt à vous en fournir la preuve. (*Très bien ! Très bien ! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Herriot. — J'expose des faits et je n'y mets aucune passion, j'en suis sûr...

M. Léon Daudet. — Oh ! pardon !

M. Herriot. — Vous le verrez tout à l'heure, Monsieur Daudet, lorsque j'aurai à parler de la royauté.

M. Léon Daudet. — C'est une passion cachée, mais une passion. (*Mouvements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Herriot. — J'y mets de la conviction, voilà tout.

M. Léon Daudet. — De la passion ! La conviction forte est une passion. (*Réclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président. — Ce débat faisait, jusqu'ici, honneur à la Chambre. Laissez-le se poursuivre. (*Applaudissements.*)

Hostilité du Saint-Siège à l'entrée de l'Italie dans la guerre

M. Herriot. — Rappelez-vous maintenant l'attitude du pape Benoît XV, lorsque l'Italie est entrée en guerre à son tour. Vous vous souvenez de l'émotion suscitée dans la presse officielle et officieuse d'Italie, lorsque le journal du Vatican, *l'Osservatore Romano*, osa dire que « la guerre déclarée à l'Autriche était une guerre offensive ».

Là encore, j'entends être très discret et, je pense, très mesuré. Mais il me serait bien facile, en évoquant les textes que j'ai sous les yeux, en les replaçant à leur date, de vous montrer le contraste permanent entre le clergé italien, qui s'associe constamment aux efforts patriotiques de la nation et de l'armée, et le Pape, qui s'obstine, par exemple, alors que tous les évêques ont prescrit la Messe *In tempore belli*, à faire dire au Vatican la Messe *Pro pace*. (*Interruptions à droite.*)

M. Xavier de Magallon. — Pour la paix, parfaitement.

M. Herriot. — L'*Osservatore Romano* se sépare en toute occasion des patriotes italiens. L'Union populaire des catholiques d'Italie, présidée par le comte dalla Torre, se prépare avec allégresse au sacrifice. L'*Osservatore Romano* prêche encore dans les premiers jours de mai et, par exemple, le 8 mai, l'entente avec l'Autriche ; il dénonce la guerre comme une manœuvre de la Maçonnerie.

Les catholiques italiens attendent chaque jour une lettre de leur Pape qui les encourage dans la guerre. Un jour, on imagine que cette lettre a été donnée ou tout au moins qu'on peut interpréter dans ce sens une déclaration du Pape. Le Pape a écrit une lettre au cardinal Vannutelli que les catholiques traduisent avec enthousiasme comme une adhésion aux décisions du Gouvernement et de la nation. L'*Osservatore Romano* du 29 mai proteste contre cette interprétation et insiste sur la situation lamentable du Saint-Siège du fait de la guerre. Les évêques de Florence, de Lecce, d'Ancône, l'archiprêtre de Pise font tous leurs efforts. Le Pape reste neutre, il le dit à chaque instant, vous l'avez appris tout à l'heure encore dans l'interview accordée à M. Latapie. (*Interruptions à droite — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Pape a paru ne pas entendre les appels suppliants des catholiques belges

Ici, j'entends l'objection ; on nous l'a présentée tout à l'heure avec beaucoup d'éclat. On nous a dit : Si la France n'a pas été plus heureuse à Rome pendant la guerre, c'est à cause de sa carence.

Messieurs, il y avait un pays qui n'était pas absent de Rome, c'était la Belgique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*) Il y avait une nation qui s'était montrée

constamment et s'est montrée spécialement dans cette guerre la fille docile de l'Eglise et dont on peut dire que, de toute façon, son chef spirituel, le cardinal Mercier, fut admirable. (*Vifs applaudissements.*) Rappelez-vous comme elle a été protégée dans ses souffrances. Rappelez-vous son martyre. Rappelez-vous que lorsqu'elle était, comme les premiers chrétiens de l'Eglise, livrée aux bêtes dans l'arène, le chef du pouvoir spirituel n'a pas protesté. Que d'appels cependant !

Je me fonde sur l'autorité d'un Belge catholique, M. Pierre Nothomb. Je voudrais simplement relever devant cette Chambre non pas même une partie des souffrances de cette population qui disait, par l'intermédiaire d'un malheureux paysan, qu'elle a vécu pendant des années avec tout le temps la mort sur les lèvres, mais relever simplement certains massacres de prêtres.

Écoutez ce nécrologe, Messieurs, je vous prie.

« Le vicaire d'Olne, M. Rensonnet, est fusillé pour avoir regardé défiler les troupes ; le curé de Forêt est brûlé ; le curé de Hacourt fusillé après avoir été traîné par un cheval au galop.

» L'aumônier de Bougé est percé de baïonnettes ; le curé de Spontin est percé de coups de lance, comme le Christ. M. Labeye, curé de Trembleur, est averti de sa condamnation lorsqu'il prépare lui-même à la mort de pauvres gens. Il poursuit son ministère, demande à dire une dernière fois sa Messe, puis il se rend au cimetière, où le peloton d'exécution fait son office.

» M. Glouden, curé de Latour, est assassiné à coups de revolver près de la voiture où il vient de faire ranger des blessés. M. le vicaire d'Etalle est pendu à un poteau télégraphique. M. Hottlet, curé des Alloux, et M. l'abbé Docq sont tués à Tamines ; le second, nous dit-on, achevé à coups de crosse, avait la tête aplatie comme une figue. Le curé de Roselies est fusillé ; le curé d'Acoz, tué au moment où il lisait son bréviaire. M. l'abbé Jean Wauters, curé de Pont-Brûlé, est fusillé pour avoir défendu un vieillard. C'est un Jésuite français brûlé à Villers-en-Fagne ; c'est le P. Nicolas, Prémontré, fusillé avec deux Frères, près de Dinant. C'est le curé de Gebrode, sommé, proclame le cardinal Mercier, de renoncer à la foi catholique, refusant et mourant en martyr, ayant droit de ce fait, Messieurs, à notre hommage, tout aussi bien qu'au vôtre. (*Applaudissements.*) C'est le curé de Sorines, enfermé dans l'église de Leignon et obligé de faire le chemin de la croix tandis que les soldats allemands lui couvrent le visage de crachats. C'est le curé de Bucken, âgé de quatre-vingt-trois ans, attaché à un canon, puis traîné par les pieds, la tête rebondissant sur de gros pavés. »

Ainsi chaque jour, dans ses ministres du culte, la Belgique est non seulement déchirée, mais outragée.

Et l'auteur de ce récit, celui qui a rédigé cette liste lamentable, celui qui nous a conservé quelques invitations aux Messes de ces malheureux, invitations qui se terminent par des cris touchants de foi, par ces mots : « Sainte Barbe, protectrice de la bonne mort, priez pour nous ! », cet auteur termine son récit par ces phrases (*Interruptions à droite. — Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) :

« Le père commun des fidèles est bien loin de notre terre et de nos souffrances. Entendra-t-il enfin, à travers l'impénétrable et sourde muraille qui semble le séparer de nous, entendra-t-il enfin le cri que notre peuple chrétien et que le sang des prêtres torturés ont poussé vers lui désespérément ? Condamnera-t-il celui au nom de qui ces crimes sont commis et qui prétend les couvrir du nom de la divinité ? »

Ce n'est pas là le langage de la révolte, c'est celui de la supplication.

Il semble que dans ce tragique *De Profundis*, dans ces invocations jaillissant du fond des abîmes de la douleur, on entende retentir l'ardent appel du Psalmiste : « Si vous ménagez l'iniquité, Seigneur, Seigneur, qui nous soutiendra ? » (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le Pape n'a pas répondu ! Les évêques, par discipline, ont tenté de l'excuser. Le Pape n'a pas répondu.

M. MARCEL HABERT. — La Belgique a-t-elle un ambassadeur ?

M. HERRIOT. — Laissez-moi parler. Je respecte votre conviction, écoutez la mienne.

Surhumaine grandeur de la Papauté sous le pontificat de saint Grégoire Ier

Je dis — quel mot voulez-vous donc que j'emploie pour ne pas choquer votre irritation ? — je dis, au moins, en donnant à ce mot tout son sens : Je le regrette. Je me rappelle, en effet, qu'il y a eu, dans l'histoire de la Papauté, des heures où le chef de l'Eglise s'érigeait, de toute sa hauteur de chef spirituel et de représentant de l'idéalisme, au-dessus des violences des souverains, des injustices des rois et des massacres des peuples.

M. MÉDARD BROGLY. — Etes-vous sûr que le Pape n'a pas protesté ?

M. HERRIOT. — Au milieu des atrocités du VIe siècle, c'est ainsi qu'agissait le grand pape Grégoire, simple moine arraché malgré lui de sa cellule de l'Aventin et porté sur la chaire de Pierre.

Les cœurs des moins croyants s'émeuvent de voir ce valétudinaire, debout, seul ou presque seul sur les murs de Rome, défendre sa ville contre les Lombards, protester contre toutes les injustices, se dresser contre la perpétuation de l'esclavage, aller jusqu'à vouloir qu'on rende aux juifs leurs synagogues, parce qu'on les leur a prises indûment et par force. On l'aime, on l'admire de le voir opposant ainsi aux violences cette sérénité de l'âme juste, qui s'épanouit encore dans la calme beauté du chant grégorien.

L'humanité paye d'une longue reconnaissance ces hommes, qui ont ainsi servi à travers les âges sa pauvre cause tourmentée. Le nom de Grégoire fut porté par la vénération d'un bout à l'autre du monde, et, aujourd'hui encore, il suffit d'être idéaliste pour saluer la mémoire de ce chef spirituel qui a su donner, dans un temps de guerres, cet ordre à ses prêtres : « Vous mettrez un frein à la violence, car mettre un frein aux violences des laïques, ce n'est point aller contre la loi ; c'est porter secours à la loi. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Par cet éloge du passé lointain, entendez ce que je pense du passé récent, et que l'on n'insiste pas trop, du côté des partisans du rétablissement de l'ambassade, sur la grandeur morale de la Papauté pendant la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Envoyer un ambassadeur au Vatican serait reconnaître le culte catholique et donc violer la loi de Séparation

J'arrive au deuxième argument présenté par les partisans de l'ambassade. Cette fois, nous allons nous mouvoir, si vous le voulez bien, dans l'ordre strictement juridique. J'espère que les passions se calmeront ou, tout au moins, se reposeront. Je le souhaite. (*Sourires.*)

M. Noblemaire nous a dit :

« Que craignez-vous et pourquoi ne vous réjouissez-vous pas ?

» C'est — j'ai noté au passage ses expressions — toute la France républicaine qui est accueillie à Rome en ce moment, ou, tout au moins, qu'on y attend; c'est toute la France républicaine qui va venir à Rome avec ses lois, que personne ne conteste. »

S'il en était ainsi, je me sentirais pour ma part assez rassuré, car il y a, j'en suis sûr, dans cette enceinte des républicains qui se préoccupent de ne pas laisser violer une loi de Séparation qu'ils se sont engagés à garantir.

Première remarque. L'article 2 de la loi de Séparation dit :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

M. PAUL GAY. — Vous avez rapporté l'Institut musulman et sa mosquée.

M. HERRIOT. — Du tout, mon cher collègue. Puisque vous m'interrompez, je vous réponds que nous ne subventionnons aucun culte ; nous ne vous avons pas demandé de subvention pour une mosquée; pour éviter cette faute contre la loi, nous avons subventionné la Société des Habous.

M. PAUL GAY. — Pas d'hypocrisie ! (*Mouvements divers.*)

M. HERRIOT. — Je ne vous réponds plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas employer de mots de ce genre. M. Herriot s'exprime toujours avec une parfaite loyauté.

M. HERRIOT. — J'aurais répondu en détail à une question, je refuse de répondre à une grossièreté.

M. PAUL GAY. — Je ne retire pas le mot. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. HERRIOT. — Il y a d'autres lieux que celui-ci pour provoquer ou régler les scandales. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Déjà, il y a lieu de remarquer que l'article 2 de la loi de Séparation est violé, puisque cet article dit que la République ne reconnaît aucun culte.

De bonne foi, il n'y a pas, pour un Etat, d'acte qui l'engage plus au dehors que l'envoi d'un ambassadeur, délégué de sa souveraineté. Suivant le droit international public, cet envoi d'un ambassadeur crée déjà un lien juridique.

Et vous direz que la France ne reconnaît pas le culte catholique, lorsqu'elle adresse un ambassadeur à son chef spirituel, parfaitement respectable en tant que chef spirituel, mais non souverain *sensu proprio ?*

Le Pape n'est plus un chef d'Etat ; vous prétendez ne pas le « reconnaître » au sens de la loi et vous lui envoyez, vous recevez de lui un agent diplomatique?

Vous souriez, Monsieur Noblemaire ? Je serais curieux de connaître votre réponse à cette première observation.

Le Gouvernement n'a pu s'entendre avec Rome sur le régime du culte

La levée de l'interdit des Cultuelles n'a pu être publiée en suite des protestations de l'Episcopat ; celui-ci a demandé par le Vatican un statut légal différent de la loi de Séparation, et le président du Conseil l'a refusé

Dans tous les cas, il y a plus ; la loi de Séparation est plus gravement exposée ; ici, je vais exposer des faits tout en demeurant dans l'ordre juridique.

Je n'ai aucun espoir ni aucune prétention de convaincre ceux de nos collègues qui croient que la discipline catholique doit commander la discipline politique. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. [L'ABBÉ] LEMIRE. — Jamais !

M. HENRY LE MIRE. — Vous savez bien que ce n'est pas notre sentiment.

A droite. — Nous ne sommes pas des esclaves.

M. PAUL ESCUDIER. — Cet argument est au-dessous de vous.

M. BELLET. — Le *perinde ac cadaver* n'existe plus que dans la Franc-Maçonnerie.

M. HERRIOT. — C'est une remarque bien indigne de vous. Elle est, tout au moins, d'une bien grande banalité et mon indépendance ne la mérite guère.

M. BELLET. — Ce n'est pas à vous que je l'adresse. Vous n'avez qu'à ne pas nous dire que nous, catholiques, nous ne jugeons pas uniquement en Français. (*Mouvements divers. — Bruit.*)

M. HERRIOT. — Ai-je dit cela ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je réclame le silence sur tous les bancs.

M. HERRIOT. — Je me réjouis de ces interruptions, qui montrent combien est gênante pour certains la question que je voudrais traiter maintenant. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Au centre même de la loi de Séparation, au titre IV, il se présente une question infiniment délicate, qui engage en effet les consciences, c'est la question des Associations cultuelles.

A gauche. — Voilà la question.

M. HERRIOT. — Sur ce sujet, on a discuté avec Rome, entre le 23 mars et le 25 juin de cette année.

M. Doulcet avait été chargé de faire remarquer que les avantages, pour l'Eglise, de la loi de 1905 avaient été précisés, pour la sauvegarde des droits de la Hiérarchie, par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Il semble donc que Rome pouvait reconnaître la loi.

Le Gouvernement, je le dis à son honneur ou à sa décharge, comme vous voudrez, le Gouvernement s'était préoccupé de ne pas venir devant la Chambre sans pouvoir lui donner l'assurance que les lois, et en particulier la loi de Séparation, étaient bien garanties. Et, encore une fois, par l'intermédiaire de l'honorable M. Doulcet, la discussion s'est engagée à Rome et, en particulier, sur ce point, que « la reprise des relations ne saurait comporter aucune modification de la législation française ». Vous êtes, je pense, curieux de savoir ce qui s'est passé ? (*Oui ! Oui !*)

Si vous êtes très curieux, vous ne serez pas extrêmement renseignés par le rapport de notre excellent collègue M. Noblemaire. M. Noblemaire expose bien, et avec beaucoup de détails, l'origine, les débuts, le caractère de la négociation, mais

quand il s'agit — ce qui nous importe, ce qui pourrait nous rassurer — de nous en donner la conclusion, que nous dit-il ? Je lis sa phrase, pour, cette fois, ne l'inquiéter ni le trahir.

« Mais il apparut assez vite que les intéressés ne seraient point immédiatement ni unanimement d'accord pour cesser d'user, vis-à-vis d'une loi, qui n'avait d'ailleurs sur ce point aucun caractère obligatoire, de la liberté que le législateur français avait lui-même et très expressément entendu laisser à cet égard à leurs consciences. »

M. Marcel Habert. — Très bien !

M. Herriot. — Que veut dire cette phrase, dont vous m'accorderez bien qu'elle est un peu mystérieuse ? Que signifie-t-elle et que résume-t-elle ? Un échec ou un succès ? Vous direz peut-être un succès...

M. Marcel Habert. — Ni l'un ni l'autre.

M. le Rapporteur. — Une erreur de texte.

M. Herriot. — J'ose dire qu'elle représente un échec, et je vais vous prouver que M. Doulcet n'a pas obtenu satisfaction pour la reconnaissance de la législation française, c'est-à-dire sur le quatrième point de son mandat.

M. le Rapporteur. — Le mélange de deux questions qui n'avaient aucun rapport.

M. Alexandre Varenne. — Mais sur lesquelles vous avez bien insisté.

M. Herriot. — Je sais très bien où je vais. J'ai sous les yeux mes propres notes à la Commission des finances, notes prises à l'audition de la personne qui était le mieux qualifiée pour nous renseigner.

On nous apprenait que, en effet, le Gouvernement avait fait poser la question des Associations cultuelles et avait fait observer au cardinal secrétaire d'Etat que, la jurisprudence du Conseil d'Etat obligeant les Cultuelles à respecter la Hiérarchie catholique, il n'y avait plus lieu de les interdire.

Je me réfère encore aux notes que j'ai prises. L'interdit avait été levé grâce à M. Doulcet. Mais la décision n'a pas été publiée. L'affaire allait être réglée lorsque des membres de l'épiscopat sont venus à Rome pour protester.

Le 28 mai, le Vatican fait passer une note. L'épiscopat demandait un statut nouveau différent du statut légal, différent de la loi de Séparation, mieux en harmonie, disait-il, avec les principes de la République.

Le président du Conseil a refusé.

C'est ainsi que se sont terminées les négociations auxquelles M. Noblemaire faisait allusion. Ainsi s'expliquent aussi certains retards qui nous ont surpris.

Que prouvent ces faits?

On a essayé loyalement de s'entendre sur la loi de Séparation. Je vais jusqu'à dire ceci. Le cardinal secrétaire, qui m'apparaît d'abord comme un véritable homme d'Etat et peut-être, au demeurant, comme un esprit assez libéral...

M. Ferrette. — Ami de la France.

M. Herriot. — ...a tenté de faire accepter la loi de Séparation. Mais la reconnaissance de notre législation n'a pu être obtenue ; la déclaration n'a pas pu être publiée ; l'accord n'a pas pu s'établir ; certains de vos évêques ne l'ont pas voulu ; chacun est rentré chez soi. Et voilà le sens de la phrase mystérieuse de M. le rapporteur.

M. Alexandre Varenne. — Il n'y avait pas que des évêques : il y avait aussi d'autres Français à Rome ; ce sont eux qui ont empêché l'accord.

Polémique ouverte par l'article anonyme de la « Revue des Deux Mondes »

M. Herriot. — D'ailleurs, si vous contestiez la vérité de ces faits, que je rapporte tels qu'ils nous ont été à nous-mêmes rapportés, vous avez, Messieurs, pour vous éclairer, la polémique si intéressante qui s'est ouverte récemment dans la presse périodique française. Vous avez lu, j'imagine, l'article qui a déchaîné toute cette polémique ; vous avez lu, dans la *Revue des Deux Mondes*, sous la date du 1er octobre 1920, une étude qui n'est pas signée, mais qui est évidemment l'œuvre d'un catholique tout à fait informé (1).

M. Léon Daudet. — Nous le connaissons.

M. Herriot. — Que dit cet article ? Monsieur Léon Daudet, vous le savez bien, puisque vous avez été mêlé à cette discussion. Cet article confirme exactement ce que je viens de dire, il reproduit un document du journal *l'Ordre public* d'après lequel, en effet, ce sont des évêques qui, éprouvant des appréhensions au sujet des Cultuelles, se sont déclarés nettement défavorables à l'application, au maintien de la loi de Séparation. La réunion qui devait conduire à la protestation eut lieu le 14 mai. Je cite :

« Le dimanche 16 mai, au soir, après un examen minutieux de la situation, tous les cardinaux français étaient unanimes dans la résistance respectueuse. »

L'auteur de cet article, auteur que je ne connais pas, après une longue discussion, conclut que l'on a eu tort. Il pense que l'on pourrait parfaitement appliquer la loi de Séparation, qu'elle donne toutes les garanties possibles, que l'acceptation représentait, en particulier, le salut pour le prolétariat ecclésiastique... — car il y a un prolétariat ecclésiastique, aussi bien qu'il y a un prolétariat intellectuel et manuel.... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.*)

Messieurs, c'est l'auteur de l'article qui le rappelle comme moi-même.

M. Charles Bernard. — Les curés de campagne touchent 120 francs par mois ; mais ils ne sont pas syndiqués !

M. Marcel Habert. — Ils travaillent plus de huit heures par jour et ne gagnent pas ce que gagnent les ouvriers.

M. Herriot. — Oui, Messieurs, il y a un prolétariat dans le clergé.

Mais comme l'auteur de cet article, en le disant, soutenait que c'était une imprudence de la part des opposants d'avoir refusé, à Rome, l'application régulière de la loi de Séparation, il s'est attiré des répliques (2) et des commentaires qui illustrent jusqu'à l'évidence la plus claire la vérité de mes affirmations.

L'un de ces articles — il y en a eu trois depuis le 1er novembre — a été publié dans la *Revue Hebdomadaire* du 6 novembre. Il oppose à la conception légale de la Séparation un régime nouveau, un nouveau statut par une nouvelle loi.

Le deuxième a paru dans la revue des Pères Jésuites, les *Etudes*, le 5 novembre. M. Yves de La Brière, qui l'a écrit, réclame une loi nouvelle

(1) La *D. C.* a reproduit la plupart des réponses de l'Episcopat français à cet article (*D. C.*, t. 4, pp. 298-302, 331-333 et 368), et indiquera prochainement celles qu'il lui a été impossible de publier.

(2) Les trois réponses que mentionne M. Herriot ont été analysées dans la *D. C.*, t. 4, pp. 441-442.

et refuse de se contenter de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le troisième article, que M. Daudet connaît bien et qui m'a d'ailleurs, je le déclare, beaucoup étonné, est un article d'un jurisconsulte protestant, M. Armand Lods, membre influent de l'Eglise luthérienne de Paris, qui vient apporter, lui aussi, son appui à l'Eglise catholique pour la dénonciation, la revision et la reprise de la loi de Séparation.

J'achève ainsi, Messieurs, la deuxième partie de ma démonstration. Je ne suis pas sorti de l'ordre juridique.

A ceux qui sont hostiles à la loi de Séparation, je déclare loyalement que je n'ai rien à leur opposer. Leur droit est entier de la méconnaître et de la refuser, s'ils le veulent. Mais à ceux qui se sont déclarés les partisans et les garants de la loi de Séparation, je dis que cette loi est menacée, qu'elle est attaquée. Je rappelle qu'on a voulu s'entendre à Rome sur la question des Cultuelles, que l'accord a échoué, que vous en avez désormais toutes les preuves. Maintenant, c'est à vous de dire si vous entendez défendre la législation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le Concordat est-il demeuré en vigueur en Alsace-Lorraine ?

Témoignage du cardinal Antonelli

Je viens à la troisième partie de ma démonstration. J'arrive à ce qu'on nous a dit tout à l'heure de la politique extérieure de la France.

On nous a parlé de l'Alsace. Je sens qu'il va m'être difficile, quelles que soient mes intentions de très grande modération, même de citer des textes. On a déclaré que la France avait promis à l'Alsace de respecter ses croyances : nous nous associons, de notre côté, à ces déclarations (*Très bien ! Très bien !*), nous nous y joignons très sincèrement. Je n'ai qu'un regret, pour ma part, c'est que nos paroles ne puissent pas toujours parvenir telles que nous les prononçons, par suite de ce qui subsiste encore de la barrière des langues, à ces populations paysannes d'Alsace dont nous voulons respecter et protéger les croyances. (*Très bien ! Très bien! sur divers bancs. — Interruptions à droite.*)

M. CHARLES RUELLAN. — Eh bien ! Nous demandons les mêmes garanties que les Alsaciens.

M. HERRIOT. — Je crois que je vais vous étonner par les deux textes que j'ai à vous soumettre. On nous a dit : « L'Alsace apporte un grand argument en faveur de notre thèse. Il faut rétablir l'ambassade, soit pour assurer aux Alsaciens l'application du Concordat, soit pour répondre aux vœux des populations. »

J'ai cherché de bonne foi ce qu'était, en droit, le Concordat en Alsace ou, plus exactement, ce qu'il était devenu au lendemain de la guerre. J'ai trouvé un texte bien curieux. Je pense qu'il suffira pour fixer votre opinion. En tout cas, vous pourrez le discuter ; je vais vous le lire. C'est la lettre adressée en date du 3 janvier 1872, par le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat, à l'évêque de Strasbourg. Je vous la lis ; je ne la commenterai pas :

« AUGUSTE ET VÉNÉRABLE SEIGNEUR,

« Je m'empresse, en réponse à la lettre que Votre Grâce a adressée le 28 novembre au Saint-Père, de porter à votre connaissance qu'il ne paraît pas opportun de tenir compte de vos suggestions pour régler les complications nées à la suite de la nomination des curés cantonaux. Et ceci, parce que le Concordat de 1801 n'a plus aucune valeur du jour où l'Alsace est devenue partie de l'Empire allemand.

» En même temps, je vous assure que le Saint-Siège ne manquera pas, au moment opportun, de conclure un accord avec le gouvernement prussien.

» J'ai le plaisir, etc.

» Rome, le 3 janvier 1872. »

Je ne discute pas cette pièce ; je la cite tout simplement ; elle en vaut la peine.

M. [L'ABBÉ] WETTERLÉ. — Connaissez-vous la lettre du 10 février?

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Herriot, vous avez bien voulu nous lire une lettre du cardinal Antonelli en date du 3 janvier. Le 10 février, le cardinal écrivait, au même évêque de Strasbourg, une lettre dont voici la traduction :

« La communication que Votre Excellence a jugé à propos de donner de ma note du 3 du mois passé au gouverneur de la ville a fait naître, chez le Gouvernement de l'Empire germanique l'idée que, par le contenu de cette note, on a voulu dénoncer à cedit Gouvernement le Concordat de 1801. En suite de quoi je m'empresse de vous signifier que telle n'a jamais été l'intention du Saint-Siège (*Applaudissements au centre et à droite*), celui-ci n'ayant aucun Concordat à dénoncer au Gouvernement impérial... » (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. HERRIOT. — J'ai commis, en effet, une erreur : je pensais qu'il n'y avait qu'un document, il y en a deux. (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. [L'ABBÉ] WETTERLÉ. — Le texte n'est pas complet. Je vous apporterai la lettre complète.

Il n'y a pas unanimité en Alsace-Lorraine en faveur de la reprise

M. HERRIOT. — Au reste, cela, c'est seulement la question de droit. Il y a aussi la question de fait. On vous dit que les populations d'Alsace réclament le rétablissement de l'ambassade. Je vais vous citer des documents qui, ceux-là, ne seront pas contestés. Voulez-vous me permettre de lire la délibération du Conseil municipal de Strasbourg ?... (*Réclamations au centre et à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. FERRETTE. — Strasbourg n'est pas toute l'Alsace !

M. LE COUR GRANDMAISON. — Et le Conseil général ?

M. HERRIOT. — « Le Conseil municipal de la ville de Strasbourg, d'accord avec d'autres villes de France, émet le vœu que la République française n'envoie pas d'ambassadeur à Rome. »

M. LE COUR GRANDMAISON. — Il y a des députés alsaciens pour parler ici au nom de l'Alsace.

M. ALEXANDRE VARENNE. — La minorité a été étouffée, vous le savez bien.

M. EVRARD. — Il y a 100 000 voix qui n'ont pas un député ici.

M. HERRIOT. — Messieurs, je ne fais vraiment rien pour passionner ce débat.

Je ne veux pas même citer l'ordre du jour du Conseil municipal de Colmar, parce que je ne suis pas assez sûr du texte.

M. FERRETTE. — Il existe, mais il n'exprime pas l'opinion générale de l'Alsace.

M. HERRIOT. — Consentirez-vous à écouter un autre texte, que je trouve tout à fait précis et

noble ? Il résume, au moins, tout à fait l'opinion que je défends. C'est l'ordre du jour voté par le Conseil municipal de la ville de Mulhouse.

Voix diverses au centre. — Ce Conseil municipal est socialiste.

A l'extrême gauche. — Ce sont tout de même des Alsaciens.

M. HERRIOT. — Ecoutez, Messieurs !

« Le Conseil municipal de la ville de Mulhouse se joint aux nombreuses villes de France qui ont protesté contre l'envoi d'un représentant de la République auprès du Vatican.

» Le Conseil municipal de la ville de Mulhouse voit dans la reprise des relations diplomatiques rompues un premier pas en vue de supprimer une des lois fondamentales de la République : la séparation des Eglises et de l'Etat. »

M. ALFRED OBERKIRCH. — Pourquoi, Monsieur Herriot, pour être complet, ne rappelez-vous pas que le Conseil général du Bas-Rhin a voté à une très grande majorité la reprise des relations avec Rome ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. MARCEL HABERT. — Ne faites pas de division en Alsace, Monsieur Herriot.

M. HERRIOT. — Ce n'est vraiment pas ce que je veux !

M. ROBERT SCHUMAN. — Le sentiment de l'Alsace vous sera notifié par le vote de tous ses députés et par les déclarations de leurs orateurs, ces jours-ci. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. HERRIOT. — Messieurs, je n'interprète pas ; je cite et votre intolérance m'apporte des arguments. (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Vous ne me laissez même pas achever un texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande à mes collègues d'écouter sans passion et de ne pas prononcer de paroles qui pourraient froisser les sentiments de nos collègues d'Alsace et de Lorraine. (*Très bien ! Très bien !*)

M. HERRIOT. — Je ne puis froisser personne, je lis, sans plus :

« Le Conseil municipal de la ville de Mulhouse exprime le vœu que le grand et salutaire développement libéral de la France reposant sur cette loi ne puisse être en rien entravé, et il espère ardemment que les bienfaits de la loi de Séparation, tout en sauvegardant avec un soin scrupuleux le libre exercice de la religion, seront étendus également dans le délai le plus bref, aux départements de l'Alsace et de la Lorraine qui ont fait retour à la mère-patrie. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pourquoi ne voulez-vous pas que je lise ce texte?

A droite. — Vous vous en faites un argument.

M. HERRIOT. — Assurément. Je demande à en tirer une conclusion. Vous verrez si vous pouvez l'accepter.

Je réponds à M. Noblemaire — qu'aucun d'entre nous n'a interrompu quand il parlait de cette question — et je lui dis : le Concordat ? Vous venez de voir combien votre thèse est contestable. Le vœu unanime des populations ? Non, de bonne foi, il n'y a pas vœu unanime.

Je veux seulement prouver que certaines assemblées d'Alsace s'associent à notre sentiment.

Que l'Alsace ne soit pas l'enjeu de nos discussions

Et puisque je n'ai pas introduit le premier cette discussion, puisque je me borne à répondre, j'exprime une pensée à laquelle vous allez tous vous associer : c'est que l'Alsace ne soit pas l'enjeu de nos discussions. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Je prétends qu'il y a quelque impudeur patriotique à jeter toujours, malgré elle, l'Alsace dans nos débats. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elle a toutes ses libertés, elle a toutes les nôtres. Nous entendons respecter toutes ses croyances. Mais — et je serai bien modéré dans ma conclusion sur ce point, — quand on a prétendu nous apporter des arguments décisifs tirés de l'unanimité alsacienne, je ne dis pas qu'on nous a trompés, je dis tout au moins qu'on s'est trompé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

Incident à propos de la survivance du Concordat en Alsace-Lorraine

M. LE RAPPORTEUR. — Voulez-vous me permettre une observation ? (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. HERRIOT. — Volontiers.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur, avec l'assentiment de l'orateur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je veux régler une simple question de fait, pour ne pas allonger le débat, à propos du Concordat en Alsace et en Lorraine.

Le texte que j'ai lu a montré la vérité du proverbe *traduttore, traditore.* Il a prouvé aussi l'inconvénient qu'il y avait à isoler une phrase de toute une lettre. Je verserai aux débats, si vous le permettez, la lettre tout entière, et comme, dans la discussion, cet argument sera certainement repris, l'occasion me sera offerte encore d'en faire la lecture complète, que je ne veux pas vous infliger à l'heure actuelle.

Le point précis que je voudrais vous dire, c'est que, en tant que traité international, puisqu'il faut préciser, il est certain que le Concordat est devenu caduc par suite de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne. C'est le droit international, et les juristes allemands sont d'accord sur ce point avec ceux du Vatican et, j'imagine, tous les juristes de cette Chambre. Cette première lettre du cardinal Antonelli que vous avez lue, Monsieur Herriot, le montre ; mais, d'autre part, ce Concordat avait le caractère d'une loi française ; il était incorporé à la loi du 18 germinal an X, c'est-à-dire promulgué comme loi. Cette loi était en vigueur en Alsace et en Lorraine. Il en résulte — et c'est simplement ceci que je veux vous faire remarquer — que le Concordat y a force de loi, est resté une loi locale. (*Mouvements divers.*)

Voix diverses. — Lisez le texte entier de la lettre !

M. LOUIS BARTHOU. — Monsieur Herriot, voulez-vous permettre une lecture de la lettre ?

M. HERRIOT. — Bien volontiers.

M. LOUIS BARTHOU. — Monsieur le président, M. Noblemaire déclare que, pour que la discussion soit complète, il verse la lettre au débat, et il la discute sans la lire. Je crois qu'il est de l'intérêt de la Chambre entière que la lettre soit lue. J'en demande la lecture. (*Très bien! Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur, avec l'assentiment de l'orateur.

M. LE RAPPORTEUR, *lisant.* — « La communication que Votre Excellence a jugé à propos de donner de ma note du 3 du mois passé au gouverneur de la ville a fait naître chez le Gouvernement de l'Empire

germanique l'idée que, par le contenu de cette note, on a voulu dénoncer à cedit Gouvernement le Concordat de 1801. En suite de quoi je m'empresse de vous signifier que telle n'a pas été l'intention du Saint-Siège, celui-ci n'ayant aucun Concordat à dénoncer au Gouvernement impérial.

» On a seulement entendu faire savoir à Votre Excellence quel était le point de vue de ce Saint-Siège au sujet du susdit Concordat, pour les provinces qui ne font plus partie de la France, et comment, pour régler les choses religieuses de ces provinces, il était indispensable de prendre des accords avec le Gouvernement impérial d'Allemagne. En attendant, tant que ces ententes ne seront pas faites, il est naturel qu'on continue à observer les dispositions du Concordat lui-même, dans toutes les questions pour lesquelles, suivant l'article 17 de ce Concordat, il n'est pas nécessaire de prendre des accords particuliers avec le Saint-Siège.

» Pour ce qui regarde l'agrément du Gouvernement à la nomination des curés cantonaux, il n'y a pas d'inconvénient à agir de même. Et vous comprendrez qu'il vaut mieux se procurer cet agrément par voie officieuse, avant de faire les nominations, afin de ne pas exposer les nominations mêmes à un refus, ce système étant, d'ailleurs, celui qui se pratique aussi en Allemagne. »

M. DE MORO-GIAFFERRI. — Donc, pas de Concordat d'origine allemande, et le Concordat d'origine française abrogé. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Pas du tout ! vous n'avez pas compris le texte lu.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vois dans cette seconde lettre que le cardinal Antonelli a adressée à l'évêque de Strasbourg, le 10 février 1872, que, très expressément, les dispositions du Concordat de 1801, à l'exception des articles 4 et 16 (droits et prérogatives de l'ancien Gouvernement, nominations des évêques) seraient observées par les autorités ecclésiastiques, avec l'assentiment exprès du Saint-Siège, exactement comme par le passé. D'autre part, le Gouvernement allemand ayant continué de son côté à appliquer ces dispositions, je suis bien en droit de dire que le Concordat a été maintenu en Alsace et en Lorraine, non seulement en qualité de loi locale, mais aussi (et la nouvelle convention prévue par l'art. 17 du Concordat n'ayant, pendant quarante-huit ans, de 1872 à 1918, jamais été conclue), mais aussi en vertu d'un accord tacite entre le Gouvernement allemand et le Saint-Siège. J'en conclus que le Concordat a été appliqué, en fait, sans interruption, en Alsace et en Lorraine, pendant tout le temps que ces provinces ont été séparées de la mère-patrie. Je n'ai rien dit de plus, et je ne crois pas, après cette explication et d'après ces textes, que ce fait, tout objectif, puisse être sérieusement contesté. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

« Sur le Rhin contre la politique par les évêques et pour la politique de Hoche »

M. HERRIOT. — Je me garderai bien de rien ajouter à cette discussion et même, si vous le voulez, je passerai très vite sur des problèmes intéressants qu'a traités M. Noblemaire et, en particulier, sur le problème des provinces du Rhin.

Nous ne sommes pas très à notre aise, nous Français, pour discuter ce sujet. Il me paraît fâcheux que le Gouvernement ait laissé entendre que, dans les provinces où notre situation est si délicate, il comptait agir par l'intermédiaire des évêques.

Je ne sais pas de quelle façon pourra être accueillie cette perspective et de la part des chefs spirituels et de la part des populations. J'ai bien le droit de rappeler, à cette occasion, que ce n'est point la politique traditionnelle de la France et de la République sur le Rhin et que ce n'est certainement pas la méthode qui correspond le mieux au vœu des populations du Rhin. Ces populations du Rhin, personne ne les a ni mieux connues ni mieux décrites que le grand historien Albert Sorel dans son livre essentiel sur *l'Europe et la Révolution française.*

Il nous les a montrées nuancées, fines, sensibles, démocratie dispersée qui cherche depuis longtemps à se concentrer, ne tolérant les juridictions ecclésiastiques de Spire ou de Worms, de Trèves ou de Mayence, que parce qu'elles ont la main très légère et ne s'occupent jamais des affaires du temporel. Il nous les a montrées surtout très sensibles à cet idéal de la France républicaine que je vois qu'aujourd'hui on renie et dont on semble avoir honte.

M. LE LIEUTENANT-COLONEL JOSSE. — Qui « on » ?

M. HERRIOT. — Ceux qui nous apportent de tels programmes.

M. HENRY LE MIRE. — Il est indigne de votre talent, Monsieur Herriot, d'employer des arguments pareils. (*Bruit à gauche.*)

M. DE TINGUY DU POUET. — Vous parlez de l'idéal radical-socialiste ; ce n'est pas celui de la France républicaine tout entière. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. HERRIOT. — J'ai bien le droit de dire qu'il y a deux politiques possibles sur le Rhin. Permettez-moi, Monsieur de Tinguy du Pouët, de définir celle que je crois la meilleure, de la définir par un nom auquel s'attache un prestigieux souvenir, par le nom de Hoche, qui était à la fois un Français et un républicain.

Oui, sur le Rhin, je suis contre la politique par les évêques et pour la politique de Hoche, de la Révolution, de la France libérale. Voilà ma pensée. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. XAVIER DE MAGALLON. — Vous savez quel respect a montré pour les autorités catholiques de l'Alsace l'homme dont vous invoquez le nom. (*Très bien ! Très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.*)

« Le protectorat d'Orient dérive non de la bienveillance du Souverain Pontife mais des traités internationaux »

M. HERRIOT. — A l'allure que prend ce débat, je crois qu'il va m'être impossible de parler de la Syrie. Cependant, je vais essayer. Le faisant, j'essayerai de ne pas oublier que le problème de la Syrie lui-même n'est pas réglé, et mes observations ne seront inspirées d'aucune idée préconçue sur la solution qu'il nous faudra choisir. Je parlerai simplement de l'intérêt français, comme M. Noblemaire.

Voulez-vous me permettre, tout d'abord, de protester contre un sophisme historique dont s'encombre la discussion toutes les fois qu'il s'agit de la Syrie ? On nous dit : « Il faut absolument que nous rétablissions l'ambassade, il faut absolument que nous ayons des relations continues avec le Vatican, à cause du protectorat des catholiques. »

C'est assurément une des idées les plus répandues dans le public, et peut-être aussi, Messieurs, dans cette Assemblée. Voulez-vous que je discute en restant dans l'ordre juridique et historique, lequel n'a rien, cependant, qui puisse nous passionner ?

Je dis que ces capitulations, que ce protectorat des catholiques, en vertu desquels on nous invite à rétablir les relations avec le Vatican, sont des actes, des traités d'une autre origine et d'un tout autre sens. Qui a conclu les capitulations ? Qui a assuré à la France le protectorat sur les catholiques ? Ce sont les rois de France, dont je vous demanderai, Monsieur Daudet, d'accepter l'éloge, bien qu'il sorte de ma bouche. (*Sourires.*) Et si vous me souffrez, Messieurs, cette précision, c'est, pour parler exactement, le roi François Ier.

Ce roi se trouvait aux prises avec le danger qu'opposait à la constitution de l'unité française la présence d'une Allemagne déjà très vigoureuse et déjà très obsédante.

Je suis de ceux qui croient que les rois de France ont préparé les voies de la démocratie par leur effort pour réduire tout ce qui n'était pas l'idée nationale.

Profondément Français, voulant lutter contre la puissance germanique de Charles-Quint, il a mis fin à la politique traditionnelle des Croisades, à la politique traditionnelle d'action contre l'infidèle. Il a envoyé à Constantinople, en 1535, pour traiter avec le sultan Soliman, un gentilhomme français, Jean, sire de la Forêt. De là sont nées les capitulations, accords non point entre la France et le Saint-Siège, mais entre la France et le sultan Soliman.

M. Marcel Habert. — Qui était commandeur des croyants.

M. Herriot. — Les capitulations, comme l'a dit l'historien René Pinon, favorable cependant au rétablissement de l'ambassade, furent un acte de politique laïque ; la formule est de M. Pinon lui-même.

Le Pape a pu, tout au plus, en vertu des décisions de la Congrégation de la Propagande, et spécialement en vertu de la déclaration du 22 mai 1888, reconnaître notre droit.

Mais c'est la France qui détient ou, en tout cas — car je ne veux pas discuter ici l'effet sur les capitulations des récents traités, — c'est la France qui a détenu le droit.

La tradition de toute la Monarchie, de toute la Révolution, de la Convention, de l'Empire, c'est que le protectorat appartient à la France elle-même.

C'est la raison qui fait que la Convention, par exemple, voulant protéger les églises d'Orient, donne l'ordre à l'ambassadeur Aubert-Dubayet d'y faire flotter le drapeau tricolore. C'est pour cette raison que Bonaparte, voulant donner la sécurité aux hospices de Syrie ou d'Arménie, envoie directement ses instructions au général Brune, en octobre 1802.

Au reste, Messieurs, le débat s'est déjà produit dans cette Chambre au moment de la Séparation. Le 4 avril 1905, le ministre des Cultes a dit, à la tribune même d'où je vous parle :

« Le protectorat d'Orient dérive non de la bienveillance du Souverain Pontife, mais des traités internationaux, qui n'ont rien de commun avec le Concordat et qui, la Séparation accomplie, devront être respectés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. »

N'intervenons pas en Syrie au nom d'opinions confessionnelles

Si, en droit, la situation est telle que je viens de dire, et c'est incontestable — consultez l'article 62 du traité de Berlin, — il faut aussi examiner en fait la situation de la Syrie.

On me dit : Il faut absolument, en Syrie, agir par l'intermédiaire du Vatican pour assurer notre œuvre.

Là encore je vais répondre à mes propres sentiments, à mes pensées, en tâchant de me montrer très large.

Je ne nie pas du tout que les catholiques n'aient accompli en Syrie une œuvre considérable. Je n'entends laisser à personne le soin de louer leurs œuvres de culture française : dispensaire des Filles de la Charité à Damas ; hôpitaux dans toutes les villes importantes ; maternités ; orphelinats ; cliniques ; asiles d'enfants trouvés ; hospices d'incurables.

M. Marcel Habert. — L'Ecole de médecine.

M. Herriot. — Oui, c'est pour une bonne part au catholicisme qu'est due la diffusion en Syrie de notre influence. Depuis le temps où Chateaubriand écoutait au cœur même des montagnes de Judée le petit Bédouin murmurer une chanson de chez nous, depuis plus longtemps encore, je le reconnais ; mais tous ceux qui, dans leurs ouvrages, ont établi la liste des œuvres et les mérites de ceux que je viens de louer et qu'il faut protéger, quand ils sont Français et quand ils agissent pour la France, ces écrivains sont les premiers à vous dire qu'il faut éviter à tout prix, dans un pays aussi délicat, aussi sensible que la Syrie, d'intervenir au nom d'opinions confessionnelles.

J'ai des textes sous les yeux ; je vous en épargne la lecture, qui allongerait ce débat. Je me borne à vous tenir quelques raisonnements très simples, fondés sur les chiffres.

De quoi se compose-t-elle, cette Syrie dont nous allons discuter prochainement, à laquelle nous nous intéressons tous, où nous voulons, sous des formes diverses peut-être, mais avec la même ambition, non seulement préserver, mais favoriser l'œuvre de civilisation de la France ? Que représente-t-elle ? C'est un carrefour où se rencontrent et se heurtent les religions et les races.

Voici une statistique ; je l'emprunte au *Correspondant* du 25 juin 1916, qui n'est pas suspect de m'être favorable. D'après cette statistique, il y aurait en Syrie 2 500 000 musulmans, 570 000 catholiques, 1 300 000 chrétiens de l'Eglise grecque, 100 000 israélites, 10 000 demi-païens.

Toutes les sectes apparaissent là. Les catholiques latins sont comptés pour 18 000 contre 350 000 maronites, 150 000 melchites ou 900 000 Arméniens de rite grec.

J'admets que les catholiques soient plus nombreux ; ils représentent une élite, si vous le voulez, mais aussi une minorité.

Quelles conclusions tirer de ces remarques ?

Celle-ci : l'intelligence nous rappelle qu'en Syrie, à deux pas du foyer traditionnel du peuple juif, à deux pas du centre musulman de la Mecque, non loin du sultanat de Constantinople, nous sommes sur la terre même où se sont élaborées, pour se diviser ensuite et se combattre, les grandes confessions religieuses, depuis l'Israélite qui médite son passé en cultivant sa terre de Jaffa jusqu'aux Arabes fanatiques, en passant par les groupes chrétiens, où les éléments dissidents de Rome conservent une grande importance.

Terre des religions, terre de propagande, la Syrie pourrait redevenir une terre de fanatisme et de guerre religieuse, si la France, dans ce jardin moins varié de fruits que de croyances, ne se présentait comme un missionnaire de travail et de liberté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Oublierez-vous que nous sommes défendus là-bas par des bataillons musulmans ? Oublierez-vous que, dans nul pays au monde, la tutelle ne doit être plus légère ; que, pour cette tutelle, nous aurons besoin de la population tout entière et que la Syrie attend de la France sa culture libérale bien plus encore que son autorité ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En Europe centrale nous n'avons rien à gagner en renouant avec le Saint-Siège

Messieurs, si je poursuis cette étude, si maintenant j'entre sur le véritable domaine de la politique extérieure, vais-je être d'accord avec M. Noblemaire ? J'ai le regret de lui dire : Non. Et c'est là que deux conceptions, parfaitement légitimes l'une et l'autre, de la politique extérieure vont le mieux s'opposer. Une politique extérieure, je crois bien que nous n'en avons pas.

La Révolution en a eu une, la Monarchie en a eu une. J'essayerai de le démontrer. Au lendemain d'une guerre comme celle-ci, d'un traité comme celui de Versailles, notre action extérieure est dominée, dirigée par le hasard. On n'y trouve plus ni doctrine ni principes.

Puis-je dire qu'on s'efforce d'y appliquer les principes démocratiques et vraiment républicains ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous nous dites, Monsieur Noblemaire, que, dans l'Europe centrale, les questions de religion sont encore très importantes.

M. Léon Daudet. — C'est la vérité.

M. Herriot. — Il y a sur ce sujet dans l'exposé des motifs du Gouvernement une phrase à mon sens si pauvre que je n'aurai pas la cruauté même de la citer. Vous, vous avez précisé.

Vous nous avez dit : « Il y a la Tchécoslovaquie. Nous ne pourrons résoudre les problèmes posés dans ces pays à races entremêlées, sans nouer des rapports directs, pour ce qui concerne les catholiques, avec le Vatican ; partagée en opinions religieuses différentes, elle envoie un ambassadeur à Rome ; elle en reçoit un nonce. » Vous nous avez dit : « Il y a une Yougoslavie qui fait de même. »

Je l'accorde et je le comprends. Mais ni l'unité tchécoslovaque ni l'unité yougo-slave n'ont encore, me le concéderez-vous, l'unité nationale d'un pays ancien comme la France. (*Très bien ; Très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cette unité date de quelques mois, elle est encore précaire ; elle doit recourir à tous les moyens.

M. Marcel Habert. — Raison de plus pour lui prêter appui.

M. Herriot. — Mon raisonnement est juste ou mauvais, mais laissez-moi au moins le poursuivre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous sommes en présence d'une Tchécoslovaquie divisée, pour ainsi dire, en deux parties : un pays tchèque, volontiers laïque, dominé par le souvenir de grandes luttes en faveur de la liberté de conscience, uni à une Slovaquie plus ardemment catholique. La paix a heureusement créé un royaume yougo-slave où, vous l'avez vu sur place comme moi, les Croates catholiques ne sont point tout à fait d'accord, même sur des questions nationales, avec les Serbes orthodoxes.

Ces jeunes nationalités s'efforcent d'opérer peu à peu leur fusion. Elles sont en surveillance contre l'élément religieux ; d'ailleurs, elles conservent encore la marque de ces conceptions orientales où, comme chacun le sait, la notion de religion se confond avec la notion de nationalité.

En est-il de même pour nous ? Mais non, tout notre effort d'Occidentaux a tendu à dégager la notion de nation de la notion de race, comme à dégager le spirituel et le temporel. Pourquoi renoncer à ces acquisitions ? Pourquoi nous introduire dans les difficultés religieuses d'Etats souverains ?

Je vous demande, en effet, une fois de plus, de préciser vos formules mystérieuses ? Me direz-vous que vous allez soutenir les Slovaques catholiques contre les Tchèques plus détachés ?

A droite. — Mais non !

M. Herriot. — Ne laisserez-vous pas les Serbes discuter avec les Croates, dans l'enceinte de leur nationalité ? J'oppose une fois de plus à vos idées, à votre programme d'action par l'intermédiaire du clergé, la vieille doctrine de la Révolution française, cette doctrine qui a fondé et soutenu tout notre droit public, cette doctrine qu'Albert Sorel déclarait avoir été la sauvegarde et l'honneur de la France.

Je vous dis : Pour nous, démocrates, la France n'a pas d'autre droit à l'extérieur que celui de respecter profondément les libertés, même, le cas échéant, les divisions religieuses de ces peuples. Je suis assuré que j'accorde mes idées avec nos véritables intérêts.

Me fondant sur le témoignage de nos diplomates, m'appuyant même sur les déclarations de certains de nos officiers généraux qui opèrent en ce moment dans l'Europe centrale, je vous affirme que la France s'est fait au regard de ces peuples beaucoup plus de tort que de bien en refusant d'apparaître à leurs yeux comme la grande puissance de liberté, la grande puissance de démocratie, la grande puissance d'émancipation. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne vois pas très bien comment sur ce point, Monsieur Noblemaire, nos deux conceptions pourraient se rencontrer.

L'exemple des autres pays, et notamment de l'Angleterre, n'est pas très probant

Vous me dites alors : « Pourquoi voulez-vous vous distinguer des autres pays ? » Vous invoquez l'exemple des nations représentées à Rome.

M. Colrat a dressé dans son rapport l'état des effectifs diplomatiques (1) ; il nous a donné l'une après l'autre la liste des ministres et la liste des nonces ; quelquefois même — il me permettra de le dire — il a un peu exagéré. Par exemple, M. Colrat nous cite le cas du ministre de Bolivie près du Saint-Siège, mais il ajoute, tout aussitôt, que ce ministre est en résidence à Paris ! (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*) (2) Il m'autorise à penser que ce ministre n'est pas d'une efficacité diplomatique très grande, près du milieu auquel il doit s'intéresser.

On invoque avant tout l'exemple de l'Angleterre.

(1) En réalité, c'est M. Noblemaire. Voir cet « état » dans la *D. C.*, t. 4, pp. 75-77.

(2) A la séance suivante, M. Mandel fera remarquer que « la Bolivie n'a qu'un représentant pour toute l'Europe ».

On nous dit : « Vous êtes moins libéraux que l'Angleterre. Pourquoi ne voulez-vous pas faire ce que l'Angleterre a admis ? »

Je concède qu'au premier abord cet exemple est impressionnant. Je concède que, comme il paraît à M. Habert, la France semble, à première vue, faire preuve de peu d'initiative en refusant de suivre, elle, puissance en grande partie catholique, l'exemple de l'Angleterre protestante.

Il est exact, Messieurs, que l'Angleterre a envoyé au cours de la guerre, le 29 décembre 1914, un chargé d'affaires, avec ou sans le concours du Gouvernement français; c'est une question qui n'est pas réglée (1). Ce fut, je crois bien, Sir Henry Howard. Sa désignation donna lieu, dans la Chambre des communes, à un débat, d'ailleurs assez intéressant.

Messieurs, je voudrais faire quelques remarques que le bon sens, je crois, soutient.

La première de ces remarques, c'est que les envoyés anglais, Sir Henry Howard ou le comte de Salis, l'ont toujours été à titre temporaire et revisable. Leur mission, sans doute, a été renouvelée, mais l'Angleterre s'est absolument refusée à conférer à son délégué près du Pape le même titre qu'elle donnait à ses représentants près des Etats. N'y a-t-il pas un argument de fait, Messieurs ? Eh bien oui, l'Angleterre a envoyé un chargé d'affaires à Rome.

Trouvez-vous, en vérité, que l'entreprise lui ait beaucoup réussi et que l'exemple soit bien encourageant ?

Vous savez quelles étaient les grandes raisons qui poussaient l'Angleterre à faire sur ce point des concessions.

Vous savez les grandes raisons qui déjà au cours de son histoire l'avaient poussée à chercher un appui près du Vatican pour régler, en effet, un problème dont je veux dire simplement qu'il est l'un des plus terribles problèmes proposés à la conscience d'un Gouvernement. Le problème d'Irlande en a-t-il été mieux résolu ? D'ailleurs — c'est ma troisième remarque, — l'Angleterre n'a jamais voulu recevoir chez elle ce nonce dont on a parlé tout à l'heure un peu vite et lorsque, en 1887, la question s'est posée, lorsque la même angoisse avait déterminé la même concession, savez-vous quel est l'homme qui protesta contre l'envoi d'un nonce à Londres ? C'est le cardinal Manning, chef de l'Eglise catholique, partisan du pouvoir temporel du Pape. Il a déclaré que le peuple anglais ne saurait admettre un envoyé du Vatican plus d'un jour ou deux. Est-ce vrai, Monsieur Noblemaire ?

M. le Rapporteur. — Je vous l'ai dit.

M. Herriot. — Cet examen de détail n'enlève-t-il pas quelque poids à l'affirmation que vous nous donniez tout à l'heure, en nous parlant du nonce ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ne va-t-on pas troubler la conscience démocratique de l'Italie?

M. Colrat nous dit : Il y a l'exemple de l'Italie. Seulement, lorsqu'il s'agit de mettre un nom en face du titre de délégué de l'Italie, il se trouve que M. Colrat désigne le baron Monti, qui est et qui n'est qu'un directeur des Cultes.

L'Italie, elle, n'a pas, ou du moins n'a pas encore cédé.

M. le rapporteur nous a déclaré qu'il y avait, à la Chambre italienne, en ce moment-ci, un Parti catholique dont le concours était peut-être nécessaire au Gouvernement. Il ne faut pas faire trop état des circonstances actuelles. L'Italie traverse des moments difficiles...

A droite. — Nous aussi !

M. Herriot. — ... et ce ne sont pas ces moments que je choisirai pour diminuer l'importance des égards que nous lui devons.

Or, ce sont les démocrates d'Italie qui ont apporté le concours de leur nation à la grande cause des Alliés. Ne l'oublions pas. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Ces démocrates italiens, que vos applaudissements saluent, vous les connaissez comme moi, mais je les rencontre comme vous. Permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Rapporteur, ces démocrates italiens ne nous comprennent pas ; il serait possible que ce fût au fond la raison de ces sortes de difficultés morales qui parfois semblent nous séparer un peu de l'Italie. (*Mouvements divers.*) L'Italie démocratique observe que le rythme de nos relations avec elle a été toujours le même : 1848, influence libérale de la France, mais expédition de Rome ; [? 1859] concours prêté à l'Italie pour son indépendance, mais expédition de Rome. Cette fois-ci, lutte en commun sur les champs de bataille, malgré et contre la neutralité du Pape, et, le lendemain, alors que, pour toute l'Italie démocratique, la cause de son unité nationale se conjugue avec la cause de son indépendance à l'égard du Pape, c'est le moment que vous choisissez, Monsieur Noblemaire, pour nous demander de troubler encore la conscience démocratique de l'Italie en envoyant près du Pape un ambassadeur du peuple français ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

La paix religieuse en France ne sera-t-elle pas compromise par la présence d'un nonce à Paris?

Messieurs, je n'aborde plus la question du nonce, mais vous avouerez qu'elle a son importance.

Sur cette question, nous avons entendu des avis un peu différents. Il y a un certain nombre de Français libéraux qui accepteraient à la rigueur un représentant à Rome, mais qui s'insurgent à l'idée de la venue d'un nonce en France.

Parmi les Français qui ont exprimé cette opinion, permettez-moi d'en citer un: c'est l'honorable M. de Monzie, dont l'autorité a été souvent invoquée lorsqu'il s'est agi de préparer le rétablissement de l'ambassade (1). Dans son livre si souvent cité, M. de Monzie nous expose sa conception, je ne la comprends pas très bien, mais je la cite.

Il voudrait voir établir à Rome une sorte de délégué comme celui que nous avons, dit-il, à la Conférence danubienne. Mais, quand il s'agit du nonce, l'honorable M. de Monzie s'exprime ainsi:

« Rétablir les relations avec le Vatican dans la forme où elles existaient avant la rupture de 1904, ce serait méconnaître nos intentions, qui ne sont point de reconstruire, derrière une façade décrépie, l'édifice concordataire démoli. Cette méconnaissance entraînerait tout aussitôt une reprise de querelles civiles.

» Grand merci. Nous avons pour l'après-guerre d'autres offices. Je renoncerais au bénéfice de l'ambassade auprès du Vatican si nous étions obligés de la payer d'un tel prix. » (Page 138 de son livre *Rome sans Canossa.*)

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 126-127, 128-129, 131, 152.

(1) Cf. *D. C.*, t. 1, pp. 115, 416, 666-687 ; t. 2, pp. 124-133, 155, 310-311 et 315-316 ; t. 3, pp. 393-394 et 398.

Par conséquent, il ne faut pas invoquer dans ce débat l'autorité de l'honorable M. de Monzie.

Nous restons, Messieurs, en face de nos deux rapporteurs. Leurs propositions, à vrai dire, ne sont pas différentes. M. Noblemaire nous dit :

» Oh ! prenons patience, soyons prudents, laissons d'abord notre ambassadeur à Rome s'installer pendant quelque temps, puis nous ferons venir un nonce à Paris. »

Je vais citer cette phrase...

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne suis pas revenu là-dessus aujourd'hui. Je n'y attache aucune importance.

M. HERRIOT. — ... « Le nonce s'installera à Paris lorsque notre représentant aura résidé plusieurs mois à Rome. »

C'est la méthode patiente, c'est la méthode progressive.

M. Colrat se prononce au contraire pour la solution immédiate. J'ose dire que je préfère cette opinion.

M. COLRAT. — Je n'aime pas ces subterfuges.

M. HERRIOT. — C'est vous qui employez le mot « subterfuge » et non pas moi, Monsieur Colrat.

M. Colrat nous déclare — et je préfère sa solution brusque — qu'il vaut mieux le nonce tout de suite.

L'honorable M. Noblemaire nous a dit que ce qu'il y avait de plus avantageux dans l'opération qu'il nous proposait, c'était le nonce. Vous vous rappelez ce passage de sa démonstration. Dans l'affaire que nous propose M. Noblemaire, c'est, paraît-il, la meilleure part.

Je ne suis pas de son avis. Je considère ce retour au passé, retour sans garanties, comme grave, étant donné ce que nous avons vu des intentions des adversaires de la Séparation. Alors qu'aucun accord n'a été défini, je m'en inquiète pour la paix religieuse que nous possédons, Messieurs (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), à laquelle je suis attaché. Je me préoccupe de ce que peut être dans un pays comme la France la situation d'un nonce sans Concordat. Aucun régime, chez nous, n'a commis jusqu'à ce jour pareille imprudence.

Précautions prises autrefois contre les empiétements des nonces

Ici, Messieurs, est-ce la tradition républicaine que je vais invoquer ? Non ! je vais invoquer la tradition...

M. BILLART DE VERNEUIL. — ... Du Grand-Orient ? (*Rires à droite.*)

M. HERRIOT. — ... La tradition de toute la France. Même aux époques où nous avons eu un Concordat, vous n'imaginez pas — je vous en épargne les preuves — les précautions qui ont été prises soit par la royauté française avant la Révolution, soit par le pouvoir consulaire, soit plus tard de nouveau par la royauté pour éviter les empiétements des nonces. Au lendemain même du Concordat, j'ai sous les yeux l'arrêté qui a été pris par le Premier Consul avant d'autoriser la venue à Paris du légat *a latere* Caprara.

Voulez-vous me permettre de vous donner un exemple des précautions que prend un Gouvernement prévoyant contre les intrigues possibles d'un nonce en France ? L'arrêté consulaire du 18 germinal an X (8 avril 1802) est relatif à l'enregistrement de bulles du cardinal légat.

Le Premier Consul, sous le nouveau régime concordataire, fixe ses conditions en des articles minutieux.

Le légat jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'Eglise gallicane et de cesser ses fonctions dès qu'il en sera averti par le Premier Consul de la République. — Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public ni mis à exécution sans la permission du Gouvernement. — Le cardinal légat sera obligé de tenir registre de tous ses actes. — Sa légation finie, il remettra ce registre à un conseiller d'Etat, etc.

Quand le nonce, venant à Paris, est reçu dans le cabinet du Premier Consul, autorisé par lui à prendre ses fonctions, il prononce une déclaration, que j'ai sous les yeux, dont je ne vous lis qu'une partie pour vous montrer les précautions que prenait alors le Gouvernement, même avec la garantie générale du Concordat :

« Général Premier Consul,

» Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du Gouvernement et de la nation. » (*Très bien ! Très bien !*)

Telles sont, Messieurs, les précautions que prenait le Premier Consul. Si je vous lisais les précautions de l'ancienne monarchie, les arrêts du Parlement, comme l'arrêt du 4 août 1732, les décisions des ministres, vous verriez combien grande est l'imprudence de laisser venir un nonce sans avoir pris la moindre précaution. Des ministres comme le baron de Damas en 1825, le comte de La Ferronnays en 1828, le duc de Gramont en 1870, se sont montrés intransigeants.

Les papiers de Mgr Montagnini

Vous avez dit. Monsieur Noblemaire, avec une émotion touchante : « Ce nonce, nous le laisserons venir avec toute la liberté. Mais s'il déroge aux lois du pays, alors nous le briserons. »

Comment le briserez-vous ? Vous n'aurez rien dans les mains. Vous ne briserez rien. Vous ne saurez rien. La meilleure preuve, c'est que, jadis, quand il fallait savoir, vous n'avez rien su. Il y a eu des incidents qui ont démontré le rôle que voulait jouer le nonce. Vous avez eu l'incident Montagnini, qui devrait vous éclairer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. COLRAT. — Il n'était pas nonce !

M. HERRIOT. — Pardon ! Si je ne me trompe, Mgr Montagnini est resté à Paris pour garder la nonciature après le départ du nonce, Mgr Lorenzelli. Il a fait fonction de nonce, après décembre 1906.

M. COLRAT. — Il n'était pas nonce.

M. HERRIOT. — Il n'était pas nonce, mais il recevait de bien étranges papiers...

M. COLRAT. — C'est entendu.

M. HERRIOT. — ... et certains de ces papiers vous amuseraient bien, Messieurs, parce qu'ils mettent en cause des noms d'hommes politiques. Je vous épargnerai cette distraction.

Mais, dans ces papiers, figure souvent la signature du cardinal Giacomo della Chiesa, le futur Benoît XV, qui s'adresse à Mgr Montagnini pour faire parvenir des papiers que le Gouvernement français ne doit pas connaître. Je cite, en particulier, sous la date du 14 octobre 1905, le billet que voici :

« Je vous prie de faire parvenir ces deux lettres aux cardinaux de Paris et de Bordeaux. Je vous recommande le plus grand secret. Recouvrir d'une

seconde enveloppe, pour qu'on ne voie pas que cela vient de Rome. » (*Exclamations ironiques à gauche. — Mouvements divers.*)

Qu'est-ce que vous saurez ? Comment apprécierez-vous ? Comment réprimerez-vous ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.*)

D'ailleurs, avec une grande franchise, le pape Benoît XV a pris soin, dans son dernier *Codex Juris canonici*, édité en 1918, de définir les devoirs des nonces. J'ai le texte sous les yeux. Il y a là plusieurs canons très intéressants, à partir du canon 265, le Pape prescrit à ses légats de le renseigner sur les détails de la politique religieuse des Etats.

Monsieur Noblemaire, vous ne croyez pas aux précautions nécessaires ? Vous nous amenez un nonce à Paris. Je vous donne rendez-vous dans quelques années, peut-être dans quelques mois.

Je sais bien ce qui surviendra. Il y aura d'abord la période des sourires, il y aura la période des compliments. On se congratulera. On voudra nous faire croire que rien n'est arrivé que de très heureux.

Un jour naîtra où, puisque déjà vous avez vu les éléments du conflit posés dans les textes que je vous résumais, la paix religieuse de notre pays, établie par la loi de Séparation (*Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), sera sinon menacée, du moins inquiétée, sans que nous puissions surveiller ce danger. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En renouant, ne va-t-on pas aller contre l'opinion d'autorités comme MM. Briand et Barthou?

Messieurs, j'ai fini. J'ai essayé, non sans peine, de vous dire pourquoi nous, républicains de gauche, sans vouloir laisser porter atteinte à la conviction de qui que ce soit, nous voulions voir la France maintenir sa politique traditionnelle, garder toute sa liberté, même et surtout dans la politique extérieure.

Que vous le vouliez ou non, le projet du Gouvernement dépend d'une conception tout à fait opposée à la nôtre. Vous accomplirez ce que vous vous êtes engagés à faire. C'est entendu. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions.*)

M. COLRAT, *rapporteur de la Commission des Affaires étrangères.* — Je puis vous affirmer qu'en ce qui me concerne, je n'ai pris aucun engagement.

M. ALEXANDRE VARENNE. — Ils ont oublié de dire cela à leurs électeurs !

M. HERRIOT. — Au reste, Messieurs, le fait était prévu.

En 1907, au lendemain même de la loi de Séparation...

A droite. — Période néfaste !

M. HERRIOT. — ... l'*Annuaire pontifical catholique* annonçait que les relations avec la France reprendraient un jour. Je vais vous lire, Messieurs, dans quels termes on s'exprimait.

« Humainement parlant, il n'est pas donné de prévoir quand des relations seront reprises ; mais il sera permis de rappeler que l'empereur Henri IV vint en 1077 à Canossa, que le chancelier de fer y est allé après lui et que Canossa existe toujours. »

Voilà ce que disait l'*Annuaire pontifical.* (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous allez reprendre les relations, c'est entendu. (*Interruptions à droite.*)

Respectez donc un homme qui défend les idées d'une minorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Peut-être a-t-on plus de droits à vos égards lorsque dans les difficultés on est fidèle à ses principes au lieu d'essayer, par des reniements, de capter vos suffrages sans y avoir droit. (*Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

M. CHARLES RUELLAN. — Chacun son tour.

M. HERRIOT. — Evidemment. Malgré le danger que vous faites courir à la loi de Séparation, sans garantie, sans assurance, sans programme, vous allez reprendre les relations. Faisant cela, vous irez d'abord à l'encontre de l'opinion de quelques hommes, dont l'autorité est grande dans la République. Vous irez à l'encontre de l'opinion si réfléchie, si mesurée, si fermement exprimée du rapporteur de la loi de Séparation, M. Aristide Briand.

A plusieurs reprises, au cours du débat, il a déclaré qu'il s'agissait bien d'une rupture définitive avec le Vatican. « J'attends, disait-il le 21 mars 1905, que l'on apporte à cette tribune une proposition nette et claire, invitant le Gouvernement à renouer des rapports avec le Vatican. Cette proposition, elle est peut-être à l'état latent dans beaucoup d'esprits. Mais ce qui la juge, c'est qu'elle n'ose pas se formuler publiquement à la tribune. » Elle est formulée publiquement depuis.

M. CHARLES RUELLAN. — Chaque chose en son temps.

M. HERRIOT. — Vous irez, Messieurs, à l'encontre d'une autre opinion, non moins impressionnante, celle de l'honorable M. Barthou (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), dans son important discours d'Aix-les-Bains, à la date du 25 septembre 1913, où il déclarait, je cite le texte du journal que j'ai sous les yeux...

M. LOUIS BARTHOU. — Je n'ai pas changé d'opinion.

M. HERRIOT. — ... « On a dit que des pourparlers étaient engagés entre le Vatican et le Gouvernement pour renouer les relations supprimées par la loi de Séparation. J'apporte ici ma parole d'honnête homme et de ministre républicain et je déclare que, ni sous le Gouvernement de M. Poincaré, ni sous le ministère de M. Briand, ni depuis la constitution du Cabinet que j'ai l'honneur de présider, il n'a été, à aucun moment, question d'entamer des négociations quelconques, qui prépareraient le rétablissement de nos relations entre l'Eglise et l'Etat. Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce point. Si, parmi les républicains, il s'en trouve un seul qui puisse établir que le Gouvernement s'est prêté à des négociations détournées ou occultes, que celui-là monte à la tribune du Sénat ou de la Chambre et qu'il s'explique devant l'une ou l'autre de ces deux Assemblées. J'attends ce débat avec tranquillité. » (*Mouvements divers.*)

M. Barthou répond qu'il votera pour la reprise, qui n'implique en rien l'abandon des lois républicaines

M. LOUIS BARTHOU. — Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. HERRIOT. — Très volontiers.

M. LOUIS BARTHOU. — Messieurs, j'ai écouté le discours de M. Herriot avec l'attention scrupuleuse que méritent son talent, sa bonne foi, son indépendance. Il me met en cause ; il a lu un discours de moi, qu'il n'a pas lu en entier ; la Chambre me permettra d'en résumer, très brièvement, le caractère.

Un adversaire du Cabinet que j'avais l'honneur de présider, un homme politique important, affirmait que le Cabinet que je présidais avait renoué,

suivant l'exemple de ses prédécesseurs immédiats, des relations avec le Vatican. J'ai déclaré que le fait était inexact. L'homme politique qui mettait ainsi le Cabinet en cause était sénateur, la tribune lui appartenait. Je lui ai porté un défi, celui d'aller à la tribune du Sénat, de s'expliquer avec le Gouvernement. Ce défi, il ne l'a pas relevé. Mais j'ajoutai que si, un jour, un Gouvernement estimait qu'il était nécessaire à la politique extérieure de ce pays de reprendre des relations... (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il y a un instant, on m'a applaudi sans savoir ce que j'avais dit ; maintenant, on m'applaudit pour ce que j'ai dit. Il m'importe peu. Puisque j'ai été mis en cause, la Chambre saura quelles paroles j'ai prononcées et quelle a été mon attitude.

Avec une bonne foi entière, mais sur un discours incomplet, M. Herriot n'a présenté qu'une partie de mon opinion, et involontairement il l'a dénaturée.

J'ai ajouté, à Aix-les-Bains, qu'il pourrait venir un jour où un Gouvernement estimerait qu'il serait conforme aux intérêts du pays de reprendre les relations avec le Vatican. J'ai déclaré que, ce jour-là, le Gouvernement ne devrait pas procéder par des négociations occultes, qu'il devrait venir devant le Parlement et engager sa responsabilité.

Puisque, tout à l'heure, M. Herriot a parlé d'engagements électoraux, je dirai nettement que mes engagements électoraux, dans la campagne dernière, ont été conformes à l'attitude que j'avais en 1913 comme président du Conseil. J'ai déclaré que la reprise des relations avec le Vatican, je l'avais dit à Aix-les-Bains en 1913, n'impliquait en rien, à un degré quelconque, l'abandon des lois républicaines. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien ! Très bien ! au centre.*)

J'ai dit que ces relations pouvaient être commandées par les nécessités de la politique extérieure ; je l'ai dit en mon nom personnel et au nom de ceux de mes amis qui figuraient sur la liste républicaine. Nous avons déclaré que si un Gouvernement, au nom de ces intérêts extérieurs, demandait le rétablissement des relations avec le Vatican, nous voterions le projet. Je serai fidèle et aux engagements de 1913 et aux engagements de 1919 en donnant ma voix au Gouvernement qui demande ce rétablissement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. HERRIOT. — Messieurs, j'ai cité telle que je l'ai sous les yeux, avec des lacunes que je n'ai pas créées mais qui sont dans le texte que j'ai entre les mains, une opinion que je respecte, et je n'ai pas l'intention d'élever entre M. Barthou et moi, sur ce sujet, la moindre discussion.

M. LOUIS BARTHOU. — Ce n'est pas le débat.

Les rois de France n'ont pas admis l'immixtion du Pape dans leur politique extérieure

M. HERRIOT. — J'ai dit, et c'est le sens des citations que je viens de faire, j'ai dit que ce fut toujours, au moins depuis la Séparation, la doctrine des Gouvernements républicains. Je dis que c'est pour nous une nouveauté bien surprenante d'entendre déclarer qu'au lendemain d'une guerre comme la dernière il faut, pour assurer le prestige de la France, une autre autorité que la sienne propre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Je prétends... (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. ALEXANDRE VARENNE. — Allez donc poser la question aux électeurs.

M. HERRIOT. — ... je prétends que cette opinion sur la liberté absolue de notre action n'est pas seulement l'opinion traditionnelle du parti républicain... (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. LE LIEUTENANT-COLONEL JOSSE. — Radical-socialiste.

M. HERRIOT. — ... ou si vous préférez des éléments avancés du parti républicain (*Nouvelles interruptions à droite*), aujourd'hui menacée par le succès probable de l'opinion contraire.

M. MARCEL SEMBAT. — Succès provisoire, d'ailleurs.

M. HERRIOT. — ... j'affirme que c'est l'opinion traditionnelle de la France tout entière. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Messieurs, votre intolérance est le meilleur argument en faveur de ma thèse.

J'affirme que cette indépendance absolue de la politique extérieure de la France a représenté même la doctrine de la monarchie française. (*Mouvement à droite.*)

Si vous remontez vers le passé... (*Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie tous mes collègues de permettre à M. Herriot de continuer. Il s'exprime avec une modération et avec un talent auxquels nous devons tous rendre hommage. (*Applaudissements.*)

M. HERRIOT. — Si vous repreniez les enseignements du passé, vous verriez les rois de France, cependant dociles, soumis pour tout ce qui concerne la foi, maintenir avec intransigeance leur volonté de ne pas laisser le Pape s'occuper, à quelque degré que ce soit, de leur politique extérieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre. — Interruptions à droite.*)

M. LÉON DAUDET. — La comparaison n'est pas valable. Les radicaux et les radicaux-socialistes, qui étaient autrefois la majorité, persécutaient la religion. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Les rois de France n'ont jamais persécuté la religion. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. HERRIOT. — La leur.

M. LÉON DAUDET. — Les rois de France, qui mettaient l'intérêt national avant tout, avaient un ambassadeur auprès du Vatican.

M. HERRIOT. — Finissons-en sur une explication très simple. Et tout aussitôt je vais vous donner la satisfaction que vous attendez en descendant de cette tribune. (*Non ! Non ! à droite.*)

S'il est exact que la royauté française ait eu des ambassadeurs à Rome, jamais elle n'a permis aux Papes ou aux nonces de s'occuper de sa politique extérieure.

Je vais vous citer... (*Mouvement à droite.*)

Permettez-moi de m'expliquer, Messieurs. Vous avez bien laissé M. Noblemaire parler d'Henri IV ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je répète, Messieurs, que cette volonté s'est toujours manifestée. Je veux vous citer un seul exemple, mais classique, parce qu'il vous montrera la leçon que vous pouvez recevoir, même du passé.

J'entends simplement invoquer l'autorité d'hommes qui ont été cependant des prélats catholiques, d'un Richelieu, d'un Mazarin.

Richelieu s'est trouvé aux prises avec le problème allemand qui a créé la dernière guerre ; mais, comme il était absolument opposé à toute introduction de la religion sur le domaine de la politique extérieure, vous savez bien ce qu'il a fait. Quand il s'est agi de la question d'Allemagne, rappelez-vous qu'au nom de la royauté, parce qu'il voulait ne tenir compte

que de l'intérêt français, c'est sur la ligue protestante qu'il a pris son point d'appui.

Vous savez bien que Mazarin a tenu pour néant lors de la paix de Westphalie les protestations d'un légat ou les refus d'un Pape.

Vous avez peut-être lu les admirables instructions à Schomberg ; elles éclairaient toute ma doctrine, à moi, démocrate.

« Autres, dit-il, sont les intérêts d'Etat qui lient les princes, et autres les intérêts du salut de nos âmes. » (*Vifs applaudissements.*)

Mais, par votre manque de foi démocratique, parce que, au lendemain de la paix ou peut-être même dans la rédaction de la paix, vous n'avez pas cru dans la vertu de la liberté, vous avez obtenu des résultats inférieurs à celui qu'avait procurés jadis à la France un ministre de génie, qui, créant en Allemagne, par l'opposition des protestants et des catholiques, un jeu continu d'intérêts opposés, a fondé pour deux siècles et jusqu'à la Révolution le droit public européen. (*Applaudissements.*)

Sa politique libérale a brisé l'Allemagne ; vous en avez maintenu l'unité.

Alors que le passé s'autorise de tels exemples, que dire de votre manque de foi dans la nécessité d'une politique extérieure toujours indépendante ?

M. Xavier de Magallon. — Vous allez directement contre votre thèse.

M. Herriot. — J'entends maintenir l'indépendance de notre politique.

Vous nous dites qu'il vous faut aujourd'hui pour agir dans l'ordre extérieur le concours du Vatican. Nous ne sommes pas de votre avis. (*Interruptions à droite.*)

La République française parle aux nations « non pas à genoux, mais debout »

Demain vous direz encore que nous avons prononcé des paroles d'intolérance, des paroles sectaires. (*Mouvements divers.*) L'accueil, du moins, que vous leur avez fait semblait bien leur donner ce caractère. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je proteste encore une fois que mes amis et moi nous voulons la paix religieuse, toute la paix religieuse. (*Interruptions à droite.*)

M. Charles Ruellan. — Nous ne voulons pas que les catholiques en fassent tous les frais.

M. Léon Daudet. — Vous voulez la paix religieuse avec les inventaires.

M. Herriot. — Nous voulons la liberté pour vos opinions. Mais nous sommes des croyants, nous aussi. Nous croyons à des idées que vous refusez d'admettre dans vos conceptions de la politique extérieure. Nous croyons, nous, à la vertu de ces idées libérales, de ces idées sociales, qui sont inscrites au programme de notre République. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Voix nombreuses au centre. — Nous aussi.

M. Léger. — Vous voulez tout monopoliser, même la République.

M. Herriot. — Nous disons, quand il s'agit de politique extérieure, que la France doit se présenter non pas, ou tout au moins non pas seulement comme la France d'une confession, mais comme la France de tous ceux qui ont une confession et de tous ceux qui n'en ont pas (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. — Nous sommes d'accord.

M. Herriot. — Je résume mon opinion, celle qui me sépare décidément de vous, qui m'a contraint à vous parler avec cette franchise. Non, nous ne sommes pas d'accord. Nous ne sommes d'accord ni sur le rôle de la Papauté pendant la guerre, ni sur la défense de notre législation, ni sur le programme de notre politique extérieure, ni sur l'application générale des principes républicains.

Pour nous qui croyons à l'idéal de la démocratie laïque et sociale, nous déclarons : Quand la République française parle à une nation du monde, elle lui parle, non pas à genoux, mais debout ! (*Vifs applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de nombreux députés.*)

Au cours de la seconde séance consacrée à ce débat (18. 11. 20), M. l'abbé Lemire *et M.* Georges Mandel *parlèrent en faveur de la reprise des relations avec le Vatican.*

DISCOURS DE M. L'ABBÉ LEMIRE

Pour le député du Nord, le Gouvernement eût pu envoyer un ambassadeur au Vatican sans consulter le Parlement : « Envoyer un ambassadeur ou le rappeler, c'est un acte du pouvoir exécutif. On ne nous a pas consultés pour aller à Berlin ou à Munich. » Puisque le Parlement est consulté, l'orateur parlera, et en toute indépendance : « Je n'ai reçu de personne de mandat impératif, ni pour ni contre. »

Quelques raisons de renouer avec Rome

Notifier au Pape l'abrogation du Concordat et lui faire accepter la loi de Séparation, loi dont il n'y a pas « lieu de rougir »

Nous devons aller à Rome d'abord pour une raison de haute courtoisie, « pour notifier au Souverain Pontife que le Concordat n'existe plus », notification dont le Gouvernement français a eu tort de se dispenser. Pour le plus misérable des divorces, la moins mérité, « il y a des lois qui protègent la pauvre femme afin qu'elle ne s'en aille pas sans que ses droits personnels, les droits de ses enfants, le régime de ses biens, soient protégés et reconnus malgré la séparation... » :

On n'a pas agi de même en ce qui concerne le Concordat. Affront suprême. Hélas ! Il a été infligé au chef de mon Eglise. L'affront suprême, c'est de traiter quelqu'un comme s'il n'existait pas. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*) Le Pape a été traité de cette façon depuis quinze ans.

Seconde raison d'aller à Rome : la paix religieuse, inexistante chez nous :

Est-ce qu'il y a, pour les catholiques, pour les prêtres surtout, pour ces 40 000 prêtres qui sont derrière moi et dont j'ai l'honneur de porter la robe, un ordre légal ? Est-ce qu'ils ne sont pas jetés sur le pavé, sans statut, sans droits, sans visage ?

Mais un statut régulier de l'Eglise de France ne saurait être imposé sans l'intervention du Pape. La conclusion : « Il faut aller au Vatican et parler avec le Pape... »

Ici se place un incident entre MM. Groussau et Briand. Ce dernier affirme — et avec lui M. l'abbé Lemire au moins en ce qui concerne le Pape — que Pie X et les évêques français avaient accepté d'abord les Cultuelles, qui n'auraient été rejetées ensuite qu'après l'intervention de réguliers et de laïques. M. Groussau précise et rectifie : les évêques français, presque à l'unanimité, écartèrent les Cultuelles de la loi de 1905, pour se rallier, en majorité, à un projet de Cultuelles canonico-légales à soumettre au Pape. Et Pie X, réprouvant en termes formels et absolus les Cultuelles légales, ajoutait qu'il ne pouvait permettre l'essai des Cultuelles canonico-légales « tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites Associations, en pleine sécurité ».

En reprenant son discours, M. l'abbé Lemire demande pourquoi la Gauche hésiterait à apporter « sa loi » devant le chef des catholiques. Est-il donc impossible de s'expliquer ?

J'ai été interrompu au moment où je disais : Avez-vous lieu de rougir de votre loi ? M. Briand me répondait : « Non. » Moi aussi, je dis : Non...

S'il y a eu, à propos de ces lois, des émotions, des faits regrettables, des soulèvements d'opinion dans tel ou tel endroit, qu'on aille donc dire au Pape que ces soulèvements d'opinion n'étaient pas motivés, comme on l'a toujours cru ou dit à Rome, par des susceptibilités religieuses, mais, bien souvent, par d'autres mobiles cachés, que je n'ai pas à dire ici. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

C'est pourquoi je ne partage pas la crainte qu'exprimait hier M. Herriot en disant qu'il fallait tenir compte de l'échec de certaines négociations souterraines, sans responsabilité et sans visage, que personne ne doit avouer, et qui n'engagent personne, Dieu merci !

Tout ce qui est raconté à propos de ces tentatives passées ne me regarde pas. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*) Et cela ne saurait engager ni la Chambre ni le Gouvernement.

J'ai confiance que si l'on va à Rome, notre loi, toute notre loi sera acceptée. Voilà ce que j'ai dans le cœur. Et pourquoi pas ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

L'évolution de l'Église dans l'État à travers les âges

Il n'est que de faire appel à l'histoire de l'Eglise :

Mon Eglise catholique, depuis ses origines jusqu'à nos jours, a évolué à travers toutes les circonstances de l'histoire. Elle a été l'éternelle « recommenceuse », d'abord mise hors la loi, proscrite, persécutée, puis entrée dans la loi — et peut-être entrée un peu trop dans la loi (*Très bien ! Très bien ! au centre*), peut-être entrée un peu trop dans les Gouvernements, si bien que, lorsqu'on se séparait de Rome, on constituait un schisme et un empire en même temps ; — peut-être trop liée aux pouvoirs de ce monde, qui l'accaparaient pour s'en servir (*Vifs applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche*) ; en proie, pendant tout le moyen âge féodal, à cette terrible querelle des investitures, investitures par lesquelles on donnait à la fois et le pouvoir religieux et le pouvoir civil, ce qui trop souvent faisait passer les deux à la famille des prêtres, voire même à leurs enfants ! (*Rires sur divers bancs.*)

Il n'y a pas lieu de rire de ces choses. Elles sont historiques ; elles ont motivé ces lois si sévères sur le célibat ecclésiastique, qui avaient moins pour but de protéger une vertu que d'assurer une indépendance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La féodalité vaincue, ce fut « le système de la Pragmatique Sanction et des Concordats », qui visaient parfois à sauvegarder « beaucoup plus l'unité monarchique que l'unité religieuse ».

Mais « tout cela est fini » : Voici maintenant que le système des Concordats lui-même est universellement menacé. Les rois n'ont plus dans leurs mains la destinée des peuples. Les droits de l'homme, inscrits partout, exigent que la conscience et la religion de chacun soient respectées... (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — On s'en est aperçu par les persécutions religieuses !

M. [L'ABBÉ] LEMIRE. — ... Le progrès des choses est irrésistible. Nous lui opposons parfois de petits obstacles ; nous nous imaginons que les lois sont votées uniquement par suite de la rancune ou de l'opposition de quelques-uns...

M. CHARLES RUELLAN. — Hélas !

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Il n'y a de bon dans les Droits de l'homme que la théorie de l'Evangile, vous ne devriez pas l'oublier !

Demandons au Pape de donner le mot d'ordre de la paix religieuse à tous les évêques de France

M. [L'ABBÉ] LEMIRE. — ... Le progrès a des causes plus hautes et plus profondes. Il nous amène tous à regarder les questions de religion comme dépendantes de la conscience de chacun.

Dans les pays vraiment libres, vraiment respectueux des droits de tous, de tous les droits de tous, on reconnaît à ceux qui ont une religion sincère le droit de s'associer pour la pratiquer, le droit de posséder (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche*), le droit de transmettre ces biens sans lesquels l'exercice public et libre des cultes n'est pas possible. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous allons dire au Souverain Pontife : La République française a fait des lois de ce genre, elle vous demande de ne plus vous y opposer...

M. ARISTIDE BRIAND. — Très bien !

M. [L'ABBÉ] LEMIRE. — ... Elle vous demande de donner le mot d'ordre de la paix religieuse à tous les évêques de France (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche*), elle vous demande — oui, je le dis du haut de cette tribune...

M. CHARLES RUELLAN. — A condition que les catholiques ne payent pas les frais.

M. [L'ABBÉ] LEMIRE. — Personne n'a de leçon à donner au catholique, au prêtre qui est à cette tribune : il est citoyen français et député. (*Applaudissements.*)

... Ces choses doivent donc être dites à Rome, et ouvertement, non point avec je ne sais quelles subtilités plus ou moins diplomatiques et déguisées, en s'abritant derrière la nécessité de prétendus services que la France attendrait.

Je dis : La paix religieuse avant tout ; voilà la vraie formule. (*Vifs applaudissements.*)

Je voudrais qu'on allât dire honorablement ces choses au Saint-Père. Il me disait à moi-même : « La France est une grande personne morale ; quand elle vient ici, elle ne doit pas entrer par l'escalier de service, mais par l'escalier d'honneur. »

« Oui, Saint-Père, c'est vrai, elle doit entrer chez vous par l'escalier d'honneur. »

Et si, Messieurs, vous instituez une ambassade plus ou moins grandiose, comme celle que Bonaparte envoyait au prédécesseur du Saint-Père, pour arracher, malgré lui, ce Concordat auquel on s'opposait si violemment sur la terre de France, ce Concordat auquel se refusait la moitié des évêques d'alors, et qu'on a obtenu malgré cela du Pape, dans l'intérêt de l'Eglise en France, il faut y aller honorablement, loyalement, publiquement...

Les « vieux républicains » n'ont rien à craindre de la reprise des relations

De « vieux républicains » cependant, au Sénat et à la Chambre, s'inquiètent et craignent, pour la République et ses lois, « les pièges perfides » des cléricaux. M. Lemire les comprend :

Je comprends un peu les susceptibilités des vieux lutteurs qui ont connu toutes ces batailles dans leurs circonscriptions et qui craignent de rencontrer autour d'eux des esprits étroits parmi nos coreligionnaires, escomptant déjà je ne sais quels avantages, je ne sais quels retours sur des lois votées, sur des choses décidées. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

Ces susceptibilités ne sont pas fondées, vraiment. L'Italie elle-même, qu'on redoute de troubler, ne reconnaît-elle pas comme nous le pouvoir « spirituel, supérieur, indépendant » de la Papauté ?

L'extraterritorialité, la loi des garanties, c'est elle qui les a faites ! Pour peu que l'Italie ait un jour la sagesse de compléter son œuvre en recourant, par exemple, à la Société des Nations pour faire sanctionner par elle les garanties qu'elle a données au Souverain Pontife pour son indépendance, voilà la question du pouvoir temporel qui est tranchée à tout jamais. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Les catholiques du monde entier sont intéressés à l'indépendance spirituelle du Pape, dont le pouvoir « doit être à la fois supranational et international » :

Messieurs, le fait d'avoir un représentant auprès du Saint-Siège n'entraîne nullement une conséquence blessante pour l'Italie, n'entraîne nullement un appel direct à une ingérence diplomatique. Si je vais à Rome, c'est pour que le Pape soit protégé dans son indépendance.

Je suis un peu froissé lorsque j'entends dire qu'il faut y aller pour demander au Pape telle chose. Est-ce que nous sommes de tels besogneux, nous Français, que nous ne puissions aller quelque part que la main tendue pour recevoir des services ?

Il ne sied pas d'aller à Rome pour des avantages matériels et pour nous servir du Pape ainsi que d'un instrument. Il y faut aller parce que la France y doit être présente :

Je vais à Rome pour que les catholiques du monde entier soient sûrs que la France est là, présente, pour les défendre et pour soutenir leurs libertés et leurs droits.

M. Herriot a prétendu que le Pape « ne méritait pas que la France traite avec lui ». Lorsqu'on envoie un ambassadeur, considère-t-on la personne du souverain ? « Est-ce la personne que vous avez considérée à Berlin ? » Qu'on ne se hâte point trop, au surplus, de condamner le Pape. Connaissons-nous vraiment toutes les raisons qu'il avait de se tenir sur la réserve ? Et puis, « il y a déjà bien des réputations que nous avons acceptées pendant la guerre et qui deviennent aujourd'hui bien compromises »...

La reprise sera avantageuse pour notre réputation au dehors et pour la pacification à l'intérieur

Qu'on se hâte de renouer avec Rome, car « il en résultera des avantages au dehors pour la réputation de la République elle-même, qui a besoin de son bon renom dans le monde tout entier » :

On nous a représenté un peu partout comme un Gouvernement qui a écrit *Liberté* sur toutes les façades des mairies et qui ne sait même pas donner la liberté à l'immense majorité de ses citoyens ! (*Applaudissements à droite.*)

Le jour où — rompant avec des traditions que j'appelle des traditions inavouables pour notre franchise de bons Français, rompant avec ces traditions de silence, je dirais presque de lâcheté, dans les questions religieuses — nous serons allés au Vatican, portant dans nos mains le dépôt de nos lois, le jour où nous aurons obtenu que le Saint-Siège nous rende la justice de reconnaître qu'il n'y a rien dans ce dépôt des lois qui soit contraire à la hiérarchie et à la doctrine catholiques, ce jour-là, c'est notre réputation dans le monde entier, notre réputation chez vous, Algériens, où nous guettent en face des Espagnols qui sont à Oran, c'est notre réputation à nous, sur la frontière belge, où on réveille si volontiers un cléricalisme que nous ne voulons pas laisser pénétrer chez nous, auquel nous opposons notre barrière de Français libéraux et sincères (*Applaudissements*), c'est notre réputation qui sera meilleure, qui sera ce qu'elle doit être.

Je vous ai parlé des prêtres pour lesquels je sollicite un statut légal. Ils ne sont pas riches, vous le savez. Vous les avez appelés hier le « prolétariat religieux ».

Je le sais, la plupart d'entre eux vivent avec 5 ou 6 francs par jour. Mais je ne viens pas tendre la main, je ne viens pas vous demander de leur rendre n'importe quoi de ce qui leur a été enlevé, dans ces jours déplorables où on a supprimé et les fondations pieuses et la retraite des vieux prêtres par des actes qui répugnaient à la Chambre elle-même !

Je ne viens pas plaider ni solliciter un secours

quelconque. Je réclame pour eux un statut légal, afin qu'ils puissent s'associer et qu'ils puissent se défendre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et demain, en une union sacrée dont bénéficiera la France, dans une République « où les droits de chacun auront été reconnus », le prêtre et l'instituteur « se donneront la main pour l'éducation de ces petits enfants qui ont besoin de l'un et de l'autre ».

L'Église et le régime de l'Association

L'idée d'association pénétrera l'Eglise elle-même, affirme l'orateur :

Vous voulez faire des associations. Ce régime est celui de l'avenir. Les ouvriers, dont vous vous dites les amis, et dont nous sommes aussi les amis (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite*), s'organisent en associations.

Ces associations prennent toutes les formes. Elles ont toutes sortes de buts. Elles intéressent les travailleurs à tout, même à la direction de l'entreprise, elles développent le cerveau aussi bien que le bras.

Ce régime devient universel. Il ne peut que gagner à ce que l'Eglise catholique, par ses membres, prêtres et fidèles, le mette en pratique pour elle-même. De la sorte il n'y a ni divorce ni rupture entre l'Eglise et l'Etat sur le terrain social.

Patriotisme des catholiques

Et qu'on n'oublie point que la distinction des deux pouvoirs — le spirituel et le temporel — a été formulée d'abord par le Christ : « C'est mon Christ à moi qui est parti avec ses pieds nus, en pèlerin de l'idée, et qui a dit : *Rendez à César ce qui est à César, et rendez à Dieu ce qui est à Dieu.* »

Et le continuateur du Christ, le continuateur de son idée dans le monde, c'est le Pape, serviteur non pas de la France, non pas de l'Espagne, non pas de l'Autriche, mais serviteur de tous les serviteurs de Dieu. C'est pour cela que nous devons être à côté de lui; c'est pour cela que nous montons la garde autour du Vatican, c'est dans le souvenir de ses origines et le respect de sa mission, pour le défendre contre toute domination qui l'exploiterait. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

« Tout notre clergé » méritera, demain, l'hommage rendu par M. Herriot au cardinal Amette, « ce prélat français » :

J'espère que demain, par leur patriotisme, par leur abnégation, par leur admirable dévouement, ils seront affranchis de tous ces émissaires occultes qui, en ce moment, vont à Rome et, la plupart du temps, les dénoncent et les rendent suspects... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. André Berthon. — Vous en avez été la victime.

M. [l'abbé] Lemire. — Ce sont bien souvent des athées notoires et qui, pour se faire écouter, s'affublent de je ne sais quel catholicisme national (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) ; j'espère que, en dehors d'eux, les prêtres désormais correspondront librement, loyalement, avec le Pape par quelqu'un qui aura mission officielle de parler au nom des intérêts généraux de tout le pays, au nom des intérêts permanents de toute la France.

Et quand bien même il y aurait à Paris, pour répondre à celui qui est là-bas, un représentant, un nonce, j'aime mieux avoir ici quelqu'un avec qui le Gouvernement peut discuter et qu'il peut même renvoyer (*Applaudissements*), que je ne sais quel confident pharisaïque qui viendrait s'offrir peut-être pour nous trahir. (*Vifs applaudissements.*)

Appel aux « républicains avancés » et aux socialistes

Les intrigues se multiplient sur le chemin de la paix entre la République et l'Eglise de France, ourdies peut-être par les adversaires du régime et par les adversaires de l'Eglise. Qu'on y prenne garde :

Il ne faut pas tomber dans le piège, vous, républicains, et vous surtout qui êtes des républicains avancés. Nous ne vous demandons pas un seul sacrifice, pas le sacrifice d'une de vos idées, pas le sacrifice d'une de vos tendances, ni celui de votre passé, ni celui de vos relations.

Et je me demande encore, à l'heure actuelle, comment il se fait que vous, qui êtes d'honnêtes gens, des gens de conviction, vous avez pu jeter l'interdit sur cette question de l'ambassade du Vatican. Je me demande par quelle aberration un grand parti qui a été attaché dans le passé à la fondation de la République, qui a voté la loi de Séparation, au moment où nous la faisons accepter par Rome (*Applaudissements au centre et à droite*), au moment où, contre toute vraisemblance, contre toute attente, contre tout espoir peut-être, nous sommes à la veille de mener à bonne fin cette grande et belle œuvre de la paix en France, sans que vous ayez rien à renier de votre patrimoine de républicains, je me demande par quelle aberration vous vous opposez à la reprise des relations avec le Vatican.

Les socialistes eux-mêmes, s'ils sont vraiment humanitaires, s'ils sont « les serviteurs de tous et non pas les défenseurs de quelques-uns », devraient voter le rétablissement de l'ambassade :

Comment pouvez-vous trouver des raisons plausibles pour refuser à une catégorie de citoyens, dont vous devez respecter les convictions, même si elles sont religieuses, je dirai surtout si elles sont religieuses...

M. Alexandre Varenne. — La religion est affaire privée pour nous.

M. [l'abbé] Lemire. — ... Parce que c'est ce qu'il y a de plus intime dans l'âme, de plus désintéressé et de plus grand ; quelles raisons pourriez-vous avoir pour refuser à une catégorie d'hommes debout, Monsieur Herriot, sur le sol français, et non à genoux, comme vous avez mis la France en face du Vatican.

M. André Berthon. — Vous avez été frappé, parce que vous êtes resté debout.

M. [l'abbé] Lemire. — Debout et non à genoux dans la République, le clergé a le droit d'attendre d'elle qu'elle lui assure — en négociant avec le Souverain Pontife, qui est notre seul chef dans les questions de religion — la jouissance des libertés et des droits dont il a besoin pour remplir sa mission, qui lui sont reconnus dans le monde entier

et qui scelleront à tout jamais en France la paix religieuse. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

DISCOURS DE M. GEORGES MANDEL

Le célèbre député israélite de la Gironde a prononcé un long discours — littéralement haché d'interruptions qui visaient surtout l'ancien chef de Cabinet de M. Clemenceau.

L'orateur déclare d'abord qu'il n'a pas gravi « le calvaire de cette tribune, qui trompe et dévore tant d'espérances, pour réparer le crime du Golgotha ».

La reprise des relations et la tradition républicaine

En votant pour la reprise des relations, il ne s'écartera pas de la politique républicaine :

C'est celle que M. Jules Simon exposait dans un livre fameux que M. Herriot ne répudiera certainement pas, *la Politique radicale.*

Et que réclamait l'illustre opposant au régime impérial, « au temps où la République était si belle » ? La liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de croire et de ne pas croire, la liberté de pratiquer et de ne pas pratiquer. « Les Eglises libres dans l'Etat libre », selon la formule de Cavour.

Il n'y a aucune incompatibilité entre notre statut religieux et la reprise des relations avec le Vatican. S'il était nécessaire, des déclarations « républicaines », telles celles que fit M. Paul Deschanel à la Chambre même en 1905, en témoigneraient.

Il semble à M. Mandel qu'on ait fait de la reprise des relations « un moyen de gouvernement. On a tour à tour éveillé et déçu les espérances les plus contradictoires. Selon l'attitude présumée de tel ou tel groupe, on s'est montré favorable à la discussion immédiate du projet ou on y a été hostile ». On a ainsi donné à l'affaire « un caractère politique ».

Cléricalisme et anticléricalisme n'ont rien à voir au débat :

Est-ce que M. Aristide Briand a hésité à causer avec le Vatican pendant la guerre, quand il a cru que nous y avions intérêt? Cependant, si je ne m'abuse, il a eu comme collaborateurs des hommes qui s'appelaient M. Herriot, M. Combes, M. Painlevé...

M. LÉON DAUDET. — Et Judet! (*Rires.*)

Services qu'a rendus et que peut rendre le Saint-Siège à la France

Allons à Rome et nous y trouverons une documentation de premier ordre. Un exemple topique : « C'est grâce aux renseignements qui avaient été recueillis par le nonce à Munich et que le pape Léon XIII avait communiqués en 1887 au Gouvernement français que le président Jules Grévy... a pu résoudre avec une ferme clairvoyance l'incident Schnæbelé en déjouant les sinistres desseins du prince de Bismarck. »

On incrimine beaucoup, il est vrai, l'attitude de S. S. Benoît XV pendant la guerre. Peut-être, avant de se prononcer aussi catégoriquement, devrait-on attendre « la publication de tous les documents d'Etat. Les archives des Chancelleries ne se sont pas encore entr'ouvertes ». A ce sujet, l'orateur fait état de documents adressés à un « homme politique français » qui est resté ministre aux côtés de M. Herriot, « dans l'intérêt de l'union sacrée, sur la demande du Saint-Siège » :

M. Denys Cochin a communiqué ces documents au Conseil des ministres, en juillet 1917, alors que M. Ribot était président du Conseil. On lui a demandé d'en laisser l'original aux archives des Affaires étrangères. On en a interdit la publication dans la presse. Et c'est comme cela qu'on a pu, à certaines heures, triompher de l'attitude du Pape. (*Mouvements divers.*)

Je suis sûr que si l'on avait été mieux renseigné, on se serait gardé de certains commentaires. Je suis convaincu aussi que si l'on avait connu sa correspondance avec le cardinal Mercier, dont on est très mal venu à invoquer le témoignage, on se serait gardé des paroles que nous avons entendues. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Lesdits documents établissaient que, durant la guerre, la cause des alliés fut, auprès du Saint-Siège, « défendue et souvent même avec succès » :

Qu'il me suffise de constater que, au contraire de ce qu'on a dit, les intérêts des Alliés n'ont pas été méconnus par le Vatican. Je regrette que M. Noblemaire ait fait si facilement fi de cet aspect du problème. Nos intérêts n'ont été méconnus ni en ce qui concerne le protectorat d'Orient, auquel se rapportent ces documents, ni en ce qui concerne les aspirations panserbes, puisque, durant toute la guerre, le Pape s'est refusé à pourvoir à la vacance de l'archevêché de Diakovo, qu'occupait par le passé l'illustre Stressmeyer, et où les Habsbourgs auraient voulu faire nommer un prélat magyar comme chef spirituel de la Slovénie.

La France n'est pas que l'héritière de la Révolution ; « nous sommes aussi les héritiers et les continuateurs d'une longue histoire dont nous n'avons rien à répudier ».

Sur le Rhin, où peut-être, devant l'inexécution du traité par les Allemands, nous aurons à demeurer longtemps, on a préconisé la politique de Hoche. M. Herriot a oublié les instructions données par Carnot à Hoche : « Il faut inspirer le génie de la liberté, la fierté républicaine, et cependant ménager les objets du culte auxquels elle est attachée. » Et, trois ans plus tôt, Custine « avait préludé à cette politique en allant à Mayence. Or, là, quelle a été sa première démarche ? Il s'est rendu à l'évêché de Mayence. »

Puisqu'il faut que nous ayons une « politique des Allemagnes », que nous « collaborions avec les Rhénans », pouvons-nous « nous désintéresser de la désignation des évêques de Mayence, de Spire, de Trèves, de Cologne... ? »

Dans le moment présent, « c'est une Con-

grégation alsacienne, la Congrégation de Niederbronn, qui dessert la Rhénanie. Cela dépend du Pape. Il n'est pas indifférent que ce soit demain une Congrégation bavaroise ou saxonne... Il y a quelques semaines, le Reich l'a déjà demandé. Comment l'empêcherons-nous si nous ne sommes pas représentés à Rome » ?

Rien ne devrait prévaloir contre de hautes raisons de politique extérieure

Incidemment, M. Mandel souligne une supériorité marquée qu'a sur nous le Vatican : « La continuité de vues », puis il écarte, comme indigne de la France, la désignation d'un simple chargé d'affaires, et relève la contradiction de tels parlementaires qui font aujourd'hui de Mgr Montagnini presque un nonce après avoir soutenu hier qu'il n'était qu'un simple particulier...

On est mal venu, « de certains côtés », à dire que le projet de reprise des relations est « la rançon de la bataille électorale » :

M. Lemire a parlé de personnages mystérieux. Je n'en connais pas. Mais je sais une époque — elle n'est pas lointaine, en décembre 1919 — où, sous prétexte de s'occuper de la Société des Nations, Mgr Cerretti est venu à Paris. Il a pris contact avec de hautes personnalités françaises. Certaines, qui n'avaient pas l'âme de candidats, se sont refusées à lui faire des promesses.

A l'extrême gauche. — M. Clemenceau !

Nombreux membres au centre et à droite. — Assez d'interruptions ! — Parlez ! Parlez !

M. Georges Mandel. — D'autres, qui n'étaient peut-être pas dans les mêmes dispositions et qui étaient pour cela fidèles à leur passé — il n'y a pas d'insinuation dans mes paroles, — ont tenu un autre langage.

Quelques semaines après, à une réunion plénière, à un scrutin secret, au Luxembourg, pour la désignation du candidat à la présidence de la République, M. Herriot et ses amis de l'unité socialiste ont confondu leurs suffrages avec ceux d'un certain nombre de membres de la droite.

Quelques jours après, les télégrammes échangés entre le nouveau chef...

M. Alexandre Varenne. — Cela s'est passé comme à Bordeaux ! (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Georges Mandel. — Quelques jours après (*Bruit*) — j'irai jusqu'au bout, — des télégrammes échangés entre Paris et Rome donnaient à penser qu'un accord était intervenu sur cette question. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon Blum. — Oh !

Il ne faut pas s'enliser dans des formules et ce serait à désespérer de nous si nous n'avions rien appris :

... Vous nous avez dit que vous ne vouliez pas aller à Canossa. Je vous réponds : Moi non plus ; mais je n'entends pas davantage aller à Moscou ni à Pons. (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — Qu'est-ce que Pons?

M. Georges Mandel. — J'estime que c'en est fini de la politique des fiches. (*Applaudissements au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Alors que, pour de hautes raisons de politique extérieure, le Gouvernement demande le rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican, le Parlement se laisserait-il « aveugler par les misérables haillons des discordes d'antan » ?

Et qu'on ne cherche pas à établir, comme on a voulu le faire au récent Congrès radical de Strasbourg, deux catégories de parlementaires :

Je dis qu'il y a ici 400 députés qui ne prennent leur mot d'ordre ni parmi les contre-révolutionnaires ou les révolutionnaires de l'un et de l'autre extrêmes et qui sont attachés au maintien des lois essentielles du régime républicain.

A l'extrême gauche. — Et les autres ?

M. Georges Mandel. — Eh bien ! je leur fais confiance. Dans leur course au progrès, à la liberté, à la justice sociale, ils sauront mettre au-dessus de tout les grands intérêts permanents de la patrie. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Législation et Jurisprudence canoniques et civiles

ŒUVRES DE GUERRE ET D'APRÈS-GUERRE

Fonctionnement, Dissolution, Contrôle

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 3 MAI 1920 (1)

Le ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets

J'ai été amené à constater, depuis quelques mois, dans le fonctionnement du service des Œuvres de guerre des départements, certaines défectuosités sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention, estimant qu'il vous serait d'ailleurs facile d'y remédier en resserrant la surveillance qu'il vous appartient d'exercer à leur égard.

1° Des retards inadmissibles, qui dépassent souvent une année, sont apportés à l'envoi des comptabilités semestrielles, malgré les prescriptions essentielles du décret du 18 septembre 1916, dont l'article 31 spécifie que les documents de comptabilité des œuvres de guerre doivent parvenir à la préfecture ou à la sous-préfecture dans les vingt premiers jours de chaque trimestre.

Je vous prie de veiller à ce que ce délai, qui est largement suffisant, ne soit pas indéfiniment prolongé par oubli ou par négligence, et à ce que les documents précités me soient communiqués immédiatement après l'avis de la Commission de contrôle. Je n'hésiterai pas, au surplus, à prendre désormais des mesures contre les œuvres qui ne se conformeraient pas à cette règle et à recourir, le cas échéant, au retrait d'autorisation en vertu de l'article 8 de la loi et de l'article 36 du décret.

2° Les Commissions de contrôle donnent trop souvent leur approbation, après un examen insuffisant, à des comptabilités irrégulières ou incomplètes. L'examen de la situation financière d'une œuvre est cependant un des éléments essentiels qui permettent d'apprécier la régularité de son fonctionnement et les services qu'elle peut être en mesure de rendre.

Il convient, à ce sujet, d'exiger des œuvres, le cas échéant, toutes les justifications nécessaires, de telle sorte que les situations financières ne soient transmises à mes services qu'après un apurement rigoureux.

3° En ce qui concerne la dissolution des œuvres de guerre, qui devrait être l'objet d'une attention toute spéciale en raison des sommes parfois considérables

(1) Le *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* qui publie ce document (nº 5, mai 1920) a paru le 30. 10. 20.

qui se trouvent en suspens, j'ai eu le regret de constater un manque de surveillance presque général. Il arrive fréquemment que mes services ne sont avisés de la dissolution d'une œuvre qu'après plusieurs mois — certaines ne m'ont été notifiées qu'au bout de quatorze mois, — alors que la dévolution de l'actif disponible a été faite hors de tout contrôle sérieux et sans que les prescriptions de ma circulaire du 14 janvier 1919 aient été observées. Il ne vous échappera pas que cette méthode, qui consiste à mettre mon administration en présence du fait accompli en arguant de l'impossibilité de recouvrer les fonds irrégulièrement distribués, constitue une façon de procéder qui ne saurait être admise en aucun cas. Le préfet compétent se trouve ainsi amené, par la force des choses, à plaider en faveur de l'irrégularité qu'il n'a pas empêchée, et dont la Commission de contrôle est en grande partie responsable par l'excessive bienveillance avec laquelle elle ratifie les procès-verbaux de liquidation qui lui sont soumis.

Pour éviter à l'avenir les inconvénients qui peuvent résulter d'un tel état de choses, il est indispensable que toutes les œuvres en voie de dissolution vous fassent parvenir leurs documents financiers et leurs procès-verbaux dans les vingt jours de l'arrêté définitif des comptes, conformément à l'article 31 du décret du 18 septembre 1916, dont je vous prie d'assurer la stricte application.

Vous exigerez, en outre, que les œuvres ne versent pas, dès le jour de leur dissolution, aux bénéficiaires de leur choix les sommes qui composent leur actif. Il importe, en effet, que la dévolution proposée par elles ne soit pas un simple renseignement adressé à vos services, mais qu'elle garde un caractère consultatif et qu'elle demeure à l'état de proposition remaniable et révocable jusqu'au jour où elle aura reçu votre approbation formelle, basée sur les prescriptions de ma circulaire du 14 janvier 1919. Il vous appartiendra ensuite de me transmettre les documents, sans aucun délai, aussitôt que la Commission de contrôle aura émis son avis.

Telles sont les principales critiques auxquelles a donné lieu le fonctionnement du service des Œuvres de guerre, ainsi que les principales mesures qui me semblent susceptibles d'y remédier, et dont je vous prie d'assurer la bonne application.

Il est un autre point sur lequel je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention. Je suis fréquemment amené à constater qu'un trop grand nombre d'œuvres de guerre, ayant terminé leur action, employé presque toutes leurs ressources et n'ayant plus aujourd'hui de raisons suffisantes d'exister, continuent cependant à fonctionner.

Je vous serais obligé de reviser, à ce point de vue, de la façon la plus rigoureuse, la liste des œuvres de votre département, et de mettre en demeure de se dissoudre celles qui ne vous paraîtraient pas d'une utilité suffisante, ainsi que celles qui auraient perdu, depuis la cessation des hostilités, leur caractère d'œuvres de guerre.

Il en est ainsi, par exemple, des « Foyers du Soldat », dont il convient, assurément, d'apprécier le but philanthropique, mais qui ont cessé avec la guerre d'être des « œuvres de guerre » au sens de la loi du 30 mai 1916. Il ne saurait donc plus être question d'invoquer à l'heure actuelle le bénéfice de cette loi pour tirer de la générosité publique des ressources en faveur d'œuvres qui, si elles sont militaires, n'ont plus pour objet le soulagement de souffrances ou d'infortunes occasionnées par la guerre.

Vous voudrez bien, en conséquence, envisager et provoquer, dans le plus bref délai possible, la dissolution, en tant qu'œuvres de guerre, des « Foyers du Soldat » et de toutes autres œuvres analogues, qui devront désormais fonctionner sans recourir à la générosité publique... .

Le ministre de l'Intérieur,
T. Steeg.

Observations. — La circulaire ci-dessus appelle sur plusieurs points des réserves expresses.

I. — Les « prescriptions » de la circulaire du 14. I. 19, auxquelles le ministre se réfère à deux reprises — et qui sont totalement inconnues de l'ensemble des intéressés — enjoignent aux Conseils d'administration des œuvres sur le point de se dissoudre d'attribuer leur actif, « conformément à la jurisprudence constante de la Commission de contrôle des œuvres de guerre du département de la Seine, soit à des Associations reconnues d'utilité publique, soit à des œuvres autorisées à faire appel à la générosité publique ».

Nous ignorons sur quoi s'appuie cette jurisprudence de la Commission de contrôle et du ministère de l'Intérieur. Ce dont nous sommes certain, c'est qu'elle est en contradiction formelle avec les lois du 1er juill. 1901 sur le contrat d'association et du 30 mai 1916 sur les œuvres de guerre.

Que décide la loi de 1901 ? « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale » (art. 9). Le premier décret du 16 août 1901 ajoute : « Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de... dévolution..., ou si l'Assemblée générale... n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal... nomme un curateur », qui « provoque... la réunion d'une Assemblée générale » avec mandat de « statuer sur la dévolution des biens » (art. 14) ; cette Assemblée statue en toute liberté, sauf qu' « elle ne peut... attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association » (art. 15).

Quant à la loi de 1916, elle n'a visé ni la dissolution volontaire ni la dissolution statutaire. Dans ces deux hypothèses, le droit commun des Associations tel que nous venons de l'esquisser, doit donc s'appliquer, sans qu'on ait à tenir compte des injonctions illégales de l'Administration : on sait que les circulaires des ministres, dont les prescriptions sont obligatoires pour les fonctionnaires placés sous leur dépendance, n'ont pour les autres citoyens que la valeur d'une *opinion personnelle*, et il n'est pas rare que les tribunaux refusent de s'y conformer.

Reste la dissolution judiciaire. Pour ce cas, le seul prévu par la loi de 1916, celle-ci décide que « les fonds recueillis seront dévolus conformément aux statuts » ; et, « à défaut de dispositions statutaires, ils seront répartis par le tribunal entre les œuvres de bienfaisance de la guerre autorisées du département » (art. 8).

En résumé, le ministre de l'Intérieur prétend avoir seul le droit de fixer le mode de dévolution des biens de toutes les Associations autorisées en vertu de la loi de 1916. Il ressort à l'évidence de cette même loi et de la législation antérieure qu'il n'a ce pouvoir en aucune circonstance : si la dévolution est statutaire ou volontaire, l'Assemblée générale a pleine liberté (sauf la légère restriction de l'art. 15 du décret de 1901 rappelée ci-dessus), et si la dévolution est prononcée en justice, c'est au tribunal qu'il appartient de statuer.

II. — En ce qui concerne les organisations qui, comme les « Foyers du soldat », d'œuvres de guerre vont devenir œuvres de paix, est-il exact, comme le déclare M. le ministre de l'Intérieur, qu'elles ne pourront plus désormais faire appel à la générosité publique ?

En l'état des textes, l'affirmative ne fait pas doute: l'énumération limitative des ressources permises aux Associations simplement déclarées (art. 6 de la loi de 1901) ne comprend ni dons ni legs. En fait, néanmoins, toutes les Associations — et, au premier rang, les groupements politiques dont font partie tous les législateurs..., sans en excepter MM. les ministres — violent la loi sur ce point ouvertement, journellement, impunément. Nous n'avons pas besoin d'insister : nos lecteurs sauront, sans commettre d'imprudence, tirer de cette situation toutes conséquences utiles.

Ch. Rod.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.

2e ANNÉE — T. 4. N° 89. — 4 Décembre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Ce N° 1668.*)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Encyclique *Principi Apostolorum*

adressée aux Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique

PROCLAMANT DOCTEUR DE L'ÉGLISE SAINT EPHREM LE SYRIEN, MOINE D'EDESSE

BENOIT XV, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

LA PRIMAUTÉ ROMAINE

Le divin Fondateur de l'Eglise a confié à Pierre, Prince des Apôtres, étroitement uni à Dieu par l'infaillibilité de sa foi (Luc. XXII, 32), « coryphée du chœur des Apôtres » (S. Theod. Stud. ep. II ad Michaelem Imperatorem), commun maître et chef de tous (S. Cyr. Alex. de Trinit. dial. IV), la mission de paître le troupeau de Celui qui bâtit son Eglise (Matth. XVI, 18) sur l'autorité du magistère visible, perpétuel et immuable, de Pierre lui-même et de ses successeurs (S. Theod. Stud. *ibid.*). C'est sur cette pierre mystique, fondement de tout l'édifice de l'Eglise (S. Cyr. Alex. Comm. in Luc. c. XXII, v. 32), que devait reposer, comme sur son pivot et son centre, la communion de la foi catholique et de la charité chrétienne.

La primauté dont Pierre était investi comportait, en effet, la charge de répandre partout et de sauvegarder dans toutes les âmes le trésor de la charité comme celui de la foi ; au lendemain de l'ère apostolique, Ignace le Théophore l'affirmait en des termes remarquables. Dans l'admirable lettre que, en route, il écrivait à l'Eglise de Rome en vue d'annoncer son arrivée dans cette ville où l'attendait le martyre pour le Christ, il rendit un éclatant témoignage à la primauté que cette Eglise exerce sur toutes les autres ; il l'appelle « la Présidente de l'universelle Assemblée de la charité » (S. Ign. Epist. ad Rom.), faisant entendre par là non seulement que l'Eglise universelle est à nos yeux l'image de la charité divine, mais encore que saint Pierre, voulant allumer les mêmes flammes aux cœurs de tous les fidèles, a laissé au Siège de Rome, en même temps que sa primauté, l'héritage de son amour pour le Christ, affirmé par un triple témoignage.

Reconnue par les Pères d'Orient

Profondément convaincus que ce double caractère était le privilège de l'autorité pontificale, les anciens Pères, ceux-là surtout qui occupaient les sièges les plus célèbres d'Orient, chaque fois que les menaçaient les flots de l'hérésie ou des déchirements intérieurs, avaient accoutumé de recourir à ce siège Apostolique, comme à la seule source d'où pouvait leur venir le salut dans les crises les plus graves.

C'est ainsi que nous voyons Basile le Grand (S. Basil. Magn. Epist. cl. II, ep. 69), Athanase, le vaillant défenseur de la foi de Nicée (S. Felicis II Epist. et Decr. — Epist. Athanas. et episcop. Ægyptior.), Jean Chrysostome (S. Joan. Chrys. Ep. ad Innocent episc. Rom.), ces messagers de Dieu, Pères de la foi orthodoxe, en appeler des conciles d'évêques au jugement suprême des Pontifes romains, conformément aux prescriptions des antiques canons de l'Eglise (Sardic. can. 3, 4, 5).

Défendue par les Papes

Et ces Pontifes, qui osera dire qu'ils aient failli, même sur un point, à la mission, qu'ils tenaient du Christ, de confirmer leurs Frères ? Loin de là : pour rester fidèles à ce devoir, les uns prennent sans faiblir le chemin de l'exil, tels les Libère, les Silvère, les Martin; d'autres prennent courageusement en main la cause de la foi orthodoxe et de ses défenseurs qui en avaient appelé au Pape, et vengent la mémoire de ceux-ci même après leur mort. Nous en avons un exemple dans Innocent I[er] (Theodoret. l. V, c. 34), qui prescrivit aux évêques d'Orient de rétablir le nom de Chrysostome sur les diptyques liturgiques afin d'en faire mémoire en même temps que des Pères orthodoxes au cours du Saint Sacrifice.

OPPORTUNITÉ DE LA PRÉSENTE ENCYCLIQUE

Pour Nous, qui, autant certes que Nos Prédécesseurs, entourons les nations orientales de Notre sollicitude et de Notre affection, Nous Nous félicitons que plusieurs de ces peuples aient, au sortir d'une guerre affreuse, conquis leur liberté et soustrait la religion au joug du pouvoir laïque. Au moment où ils cherchent à organiser leur vie politique, chacun dans le sens de son tempérament national et de ses institutions traditionnelles, Nous pensons faire œuvre opportune et adaptée à leur situation en proposant, à leur imitation attentive ainsi qu'à leur culte fervent, un modèle accompli de sainteté, de science et de patriotisme.

Nous voulons parler de saint Ephrem le Syrien, celui que Grégoire de Nysse compare fort justement à l'Euphrate, pour avoir « par l'irrigation de ses eaux » fait porter « à la multitude des chrétiens du fruit au centuple » (S. Greg. Nyss. Vita S. Ephrem, c. I, n. 4) ; cet Ephrem dont ces messagers de Dieu, les Pères et Docteurs orthodoxes, de Basile, Chrysostome, et Jérôme jusqu'à François de Sales et Alphonse de Liguori, font unanimement l'éloge.

Et Nous sommes heureux d'unir Notre voix aux voix de ces hérauts de la vérité; en dépit de la diversité de leur génie, de l'écart des époques et de la distance des régions, ils s'unissent en un concert harmonieux, où l'on découvre sans peine la direction « d'un seul et même Esprit ».

Vénérables Frères, si la présente Encyclique suit de si près celle que Nous vous avons adressée à l'occasion du XV[e] centenaire de la mort de saint Jérôme (1), la raison en est que ces deux grands génies se rapprochent par plus d'un point. En effet, Jérôme et Ephrem furent presque contemporains, moines l'un et l'autre, vécurent tous deux en

(1) Cf. traduction de l'Encyclique *Spiritus Paraclitus* dans *D. C.*, t. 4, pp. 258-263 et 290-298.

Syrie, et tous deux se distinguèrent par leur connaissance et leur amour des Saints Livres ; Dieu les avait destinés, pourrait-on dire, tels « deux flambeaux » (cf. Apoc. XI, 4), à éclairer l'un l'Occident, l'autre l'Orient. Tout ce qu'ils ont écrit est également remarquable et s'inspire du même esprit ; aussi, de même que brille en eux la doctrine concordante et immuable des Pères latins et orientaux, de même leurs mérites semblent s'unir en un même faisceau glorieux.

I — Esquisse biographique de saint Ephrem

SA VIE

Le jeune converti

Deux villes qui eurent leurs jours de grande célébrité, Nisibe et Edesse, se disputent l'honneur d'avoir donné le jour à saint Ephrem. Il est certain du moins que, apparenté par le sang (S. Greg. Nyss., op. cit.) aux martyrs de la dernière persécution, il reçut dans sa famille une éducation chrétienne. Ses parents, dénués des commodités d'une vie confortable, avaient un titre de gloire plus noble et plus magnifique, celui « d'avoir confessé le Christ dans le prétoire » (S. Ephrem Confessio, n. 9). Tout jeune adolescent — il en exprime son regret dans le petit livre de ses Confessions, — Ephrem apporte un peu de faiblesse et de lâcheté dans la résistance aux passions qui sont le tourment ordinaire de cet âge : esprit ardent, il est prompt à la colère, querelleur, sans grande retenue dans son imagination ni son langage. Mais, emprisonné pour un crime dont il était innocent, il en vint à mépriser les biens et les vaines jouissances du monde; aussi, à peine s'est-il justifié devant le juge qu'il revêt l'habit monastique et se consacre dès lors tout entier aux exercices de piété et à l'étude des Saintes Ecritures.

L'anachorète de Nisibe

Ayant gagné les sympathies de Jacques, évêque de Nisibe, l'un des 318 Pères du Concile de Nicée, qui avait ouvert dans sa ville épiscopale une école fort célèbre d'exégèse, Ephrem réalisa, ou plutôt dépassa les espérances de son protecteur, par son assiduité à commenter les Livres Saints et par la finesse de son jugement. Aussi devint-il bien vite le meilleur de tous les exégètes de l'école de Nisibe, ce qui lui valut le nom et la réputation de « Docteur des Syriens ». Peu après, le siège de la ville par les troupes perses l'oblige d'interrompre l'étude des Saintes Ecritures ; pour empêcher la chute de Nisibe, il encourage de toutes ses forces ses concitoyens à la résistance. Mais le danger, écarté une première fois par les prières de l'évêque Jacques, reparaît plus menaçant après sa mort ; à la suite d'un nouveau siège, la ville tombe aux mains des Perses, qui y établissent leur domination (363). Ephrem, préférant l'exil au joug infidèle, émigre à Edesse, où il se consacra, avec très grand zèle et presque exclusivement, à l'enseignement des sciences sacrées.

Ami des Livres Saints

La maison qu'il habitait sur une colline, près de la ville, devint bientôt, telle une académie célèbre, un centre très fréquenté d'esprits brûlant du désir de connaître les Livres Saints ; c'est de là que sortirent ces savants interprètes des Ecritures qui formèrent chacun leurs disciples suivant la même méthode, Zénobe, Maraba, saint Isaac d'Amida, qui a mérité, pour la profondeur et le nombre de ses écrits, le nom de Grand. (Sozom. Hist. eccl. l. III, c. XV.)

Aussi, du fond de cette retraite, le renom de la science et de la sainteté d'Ephrem se répandit au loin. Un jour qu'il s'était rendu à Césarée pour voir Basile le Grand, qu'il désirait vivement connaître, ce dernier, miraculeusement informé de son arrivée, le reçut avec de grandes marques de respect et put avoir avec lui des entretiens pleins de suavité sur les choses divines (S. Greg. Nyss. op. cit. c. IV, n. 17). Et l'on rapporte qu'à cette même occasion Basile l'ordonna diacre par l'imposition des mains (Vit. S. Basil. M. quæ attrib. S. Amphilochio).

Émule du diacre Étienne

Ephrem ne s'arrachait à sa solitude d'Edesse qu'à certains jours fixes pour adresser au peuple ces vigoureux discours où il défendait les dogmes de la foi contre les hérésies de cette époque.

Lui qui, par humilité, n'osa point aspirer au sacerdoce, se montra du moins, dans le rang moins élevé du diaconat, le très parfait émule de saint Etienne. Il enseigne inlassablement les Ecritures et s'adonne à la prédication de la parole divine ; il forme à la psalmodie les vierges consacrées à Dieu ; chaque jour il rédige ses commentaires pour l'explication de la Bible et la défense de la foi orthodoxe ; il se fait la providence de ses compatriotes, surtout des indigents et des misérables ; il pratique tout le premier si parfaitement et complètement ce qu'il doit enseigner aux autres, qu'il reproduit en lui-même le modèle de sainteté qu'Ignace le Théophore propose aux lévites quand il les appelle sans plus « diacres », c'est-à-dire « serviteurs du Christ » (S. Ignat. Ep. ad Thrall. n. III), et déclare qu'ils expriment « le mystère de la foi dans une conscience pure » (I Tim. c. III, 9).

Père des pauvres

Quelle grande et active charité il déploya pour ses frères aux jours de la plus cruelle disette, tout écrasé qu'il fût sous le poids des années et du travail ! Abandonnant l'habitation où il avait vécu tant d'années d'une vie plus céleste qu'humaine, il accourt à Edesse ; il trouve les mots les plus sévères — et que Grégoire de Nysse considérait « comme une clef miraculeusement forgée » (S. Greg. Nyss. op. cit. c. VI, n. 23) qui devait ouvrir le cœur et les coffres des riches — pour reprendre ceux qui accaparaient le blé, et les supplier avec force de soulager au moins de leur superflu l'indigence de leurs frères.

Sa sévérité bien plus que la misère de leurs concitoyens réussit à les toucher. Et voici que, grâce à leurs aumônes, Ephrem est en mesure de procurer aux victimes exténuées de la faim des lits, qu'il étend sous les portiques d'Edesse ; il ranime ceux qui défaillent, court au-devant des étrangers qui affluent de toutes parts vers la ville en quête d'un morceau de pain (Sozomen. op. cit. l. III, c. XV). On dirait vraiment que la divine Providence l'ait placé à la tête de son pays. Ephrem ne regagna sa solitude que l'année suivante, quand la récolte de la moisson nouvelle eut assuré une grande abondance de vivres.

Le testament d'un saint

Nous devons rappeler aussi le testament qu'il laissa à ses concitoyens, témoignage éclatant de sa foi, de son humilité et de son ardent patriotisme. « Moi, Ephrem, je meurs. Habitants d'Edesse, je vous

en conjure avec une crainte respectueuse, ne permettez pas que je sois inhumé dans la maison de Dieu ni sous l'autel. Il ne convient pas qu'un cadavre rongé par les vers repose dans le temple et le sanctuaire de Dieu. Mais ensevelissez-moi dans la tunique et le manteau dont je me couvrais chaque jour. Accompagnez-moi au chant des psaumes et de vos prières, et daignez offrir souvent le Saint Sacrifice en réparation de ma misère. De bourse, Ephrem n'en eut jamais, ni bâton, ni sac ; et jamais je n'acquis ou possédai ici-bas ni argent, ni or, ni quelque autre richesse. Disciples fidèles à mettre en pratique mes préceptes et mon enseignement, demeurez à jamais attachés à la foi catholique. Avant tout, maintenez-vous fermes dans la foi ; gardez-vous des adversaires (je veux dire des ouvriers d'iniquité, des marchands de vaines paroles) et des séducteurs. Et que bénie soit la ville que vous habitez : n'est-elle pas Edesse, la Cité et la Mère des Sages ? » Ainsi mourut Ephrem ; mais, loin de périr, sa mémoire resta toujours en bénédiction dans l'Eglise tout entière. Aussi, à l'époque où l'on commença à le nommer dans la sainte liturgie, Grégoire de Nysse pouvait-il affirmer : « L'éclatante beauté de sa vie et de sa doctrine a rayonné sur le monde entier ; car il est connu dans presque toutes les contrées où brille le soleil. »

SES ŒUVRES

L'exégète et le prédicateur

Nous n'avons point à exposer ici en détail la nature et le nombre considérable des œuvres d'un si grand esprit. « Il paraît, si l'on en fait le relevé total, qu'il a écrit 300 myriades de vers. » (Sozomen. op. cit. l. III, c. XV.) Ses écrits embrassent presque tout l'ensemble de la doctrine de l'Eglise : il nous est resté de lui des commentaires sur les Saintes Ecritures et les mystères de la foi, des homélies sur les devoirs du chrétien et sur la vie intérieure, des traités sur la sainte liturgie, des hymnes pour les fêtes du Sauveur, de la Sainte Vierge Marie, et des Saints, pour les solennités des jours de prière et de pénitence et pour les cérémonies funèbres. Tout cet ensemble reflète le rayonnement lumineux d'une âme dont on peut dire à juste titre qu'elle est le flambeau « ardent et luisant » dont parle l'Evangile (Joh. V, 35), puisque, en même temps qu'elle fait rayonner la vérité, elle nous la fait aimer et pratiquer. En outre, saint Jérôme atteste que de son temps on lisait en public, dans les assemblées liturgiques, les écrits de saint Ephrem au même titre que les ouvrages des très saints Pères et Docteurs orthodoxes ; il affirme encore que le texte grec établi sur l'original syriaque des œuvres d'Ephrem lui a permis de reconnaître, « même sous le voile de la traduction, un esprit aussi sublime que pénétrant ». (S. Hier. De script. eccl. c. 115.)

Le mélode sacré : « cithare du Saint-Esprit »

Mais s'il faut louer le saint diacre d'Edesse d'avoir tenu à donner pour base à la prédication de la parole divine et à la formation de ses disciples les Saints Livres compris suivant l'esprit de l'Eglise, il n'acquit pas une moindre gloire dans la musique et la poésie sacrées ; il excellait à ce point dans l'une et l'autre qu'on put l'appeler « la cithare de l'Esprit-Saint ». Cet exemple nous montre, Vénérables Frères, les arts auxquels il faut faire appel pour développer chez les fidèles la connaissance des choses saintes. Ephrem vivait parmi des populations au tempérament chaud, particulièrement sensibles aux charmes de la musique et de la poésie, et, dès le IIe siècle de notre ère, les hérétiques avaient très habilement flatté ce goût pour répandre leurs erreurs. Aussi, comme le jeune David tuant le géant Goliath de son propre glaive, Ephrem oppose l'art à l'art, il couvre la doctrine catholique du vêtement de la poésie et de la musique, et il enseigne ensuite avec soin ces mélodies aux vierges et aux enfants pour les rendre peu à peu familières au peuple tout entier. Il arrive par ce moyen non seulement à parfaire la formation des fidèles dans la doctrine chrétienne et à réchauffer et nourrir leur piété par l'esprit de la sainte liturgie, mais encore à barrer avec grand succès la route aux infiltrations de l'hérésie.

Combien ce charme des arts les plus nobles, utilisé par saint Ephrem, releva la dignité des cérémonies sacrées, Théodoret nous l'apprend (Theodoret. l. IV, c. 27). Nous en trouvons une confirmation dans la diffusion, jusque chez les Grecs et les Latins eux-mêmes, de la métrique mise en honneur par notre Saint. De fait, à quel autre auteur attribuer l'antiphonie liturgique avec ses cantiques et ses pompes importée par Chrysostome à Constantinople (Sozom. op. cit. l. III, c. VIII), par Ambroise à Milan (S. Aug. Confess. l. IX, c. 7), pour de là passer à l'Italie tout entière ? Ce « mode oriental » qui, dans la capitale lombarde, émouvait si vivement Augustin encore catéchumène, et qui, retouché par Grégoire le Grand, constitue l'art parfait que nous connaissons, n'est-ce pas, de l'avis des critiques compétents, à saint Ephrem qu'on le doit pour une part, puisqu'il provient de l'antiphonie syriaque, dont il fut le propagateur ?

La gloire posthume

Rien de surprenant, dès lors, que les Pères de l'Eglise tiennent saint Ephrem en si haute estime. Saint Grégoire de Nysse écrit de ses ouvrages : « Parcourant toute l'Ecriture, ancien et nouveau Testament, dont il scrute, mieux que personne avant lui, le sens profond, il l'a tout entière interprétée mot pour mot avec le plus grand soin ; de la création du monde au dernier livre de la grâce, il a, avec les lumières de l'Esprit-Saint, éclairci de ses commentaires les passages obscurs et difficiles. » (S. Greg. Nyss. op. cit.) Saint Chrysostome dit de son côté : « Le grand Ephrem, éveilleur des âmes endormies, consolateur des affligés, formateur, directeur et réconfort de la jeunesse, miroir des moines, modèle des pénitents, hache et javelot redoutables aux hérétiques, écrin de vertus, temple et reposoir de l'Esprit-Saint. » (S. Jo. Chrys. Orat. de consumm. sæc.) On ne saurait louer plus magnifiquement un homme ; Ephrem pourtant avait une si basse opinion de lui-même qu'il se déclarait le dernier de tous et le plus misérable des pécheurs.

II — A l'école de saint Ephrem

OPPORTUNITÉ DE SES EXEMPLES

Dieu, qui « exalte les humbles », couronne donc aujourd'hui le bienheureux Ephrem de la gloire la plus pure et le propose à notre siècle comme docteur de la sagesse divine et modèle des plus rares vertus. Et, s'il est un moment plus opportun d'exalter ce modèle, c'est bien aujourd'hui, au sortir de la plus cruelle des guerres, à l'heure où un nouvel ordre de choses semble naître pour les nations, en parti-

culier pour les peuples d'Orient. Immense à coup sûr, Vénérables Frères, et pleine de difficultés, est la tâche, qui s'impose à Nous, à vous-mêmes et à toutes les bonnes volontés, de restaurer dans le Christ les derniers vestiges de la civilisation humaine et sociale, de ramener l'humanité dévoyée à Dieu et à la sainte Eglise de Dieu ; à l'Eglise catholique, voulons-Nous dire, qui, devant l'écroulement des institutions du passé et le chaos universel produit par les bouleversements politiques, est seule à ne point vaciller et, confiante, regarde en face l'avenir; c'est que seule elle est née immortelle, car elle a pour garant l'oracle de Celui qui a déclaré à saint Pierre: « Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » (Matth. XVI, 18.)

SAINT EPHREM EST UN MODÈLE

Pour les prédicateurs

Puissent-ils marcher sur les traces de saint Ephrem, tous ceux qui, dans l'Eglise, assument la charge d'enseigner les autres; puissent-ils apprendre à son école avec quel zèle persévérant il faut se consacrer à la prédication de la doctrine du Christ: la piété des fidèles, en effet, ne saurait avoir quelque fermeté ni porter de fruits si elle n'est profondément enracinée dans les dogmes et les préceptes de la foi.

Pour les maîtres en sciences sacrées

Ceux, d'autre part, qui ont mission officielle d'enseigner les sciences sacrées apprendront par l'exemple du docteur d'Edesse à ne pas défigurer les Saintes Ecritures suivant les caprices de leurs idées personnelles et, dans leurs commentaires, à ne pas s'écarter, ne fût-ce que d'un doigt, du sentiment traditionnel de l'Eglise : car « nul oracle de l'Ecriture ne relève d'une interprétation particulière ; ce n'est point, en effet, d'une volonté humaine qu'un oracle a jamais tiré son origine ; mais c'est sous l'inspiration de l'Esprit-Saint que les saints hommes de Dieu ont parlé » (II Petr. I, 20-21). Et cet esprit qui a parlé par la bouche des prophètes est le même « qui ouvrit l'esprit » des Apôtres « pour qu'ils eussent l'intelligence des Ecritures » (Luc. XXIV. 45) et qui a constitué l'Eglise héraut, interprète et gardienne de la révélation, pour qu'elle fût « la colonne et le fondement de la vérité » (I Tim. III, 15).

Pour les moines

Il en est sur qui rejaillit plus particulièrement le reflet de la gloire d'Ephrem; à eux de porter comme il convient ce poids d'honneur. Nous voulons parler de l'illustre famille des moines, née en Orient avec Antoine et Basile, qui a étendu ensuite de multiples rameaux dans les pays d'Occident et, à tant de titres excellemment mérité de la société chrétienne. Voués à la perfection évangélique, qu'ils ne cessent jamais de porter leurs regards sur l'anachorète d'Edesse et de l'imiter pratiquement. Le moine, en effet, se rendra d'autant plus utile à l'Eglise qu'il réalisera mieux devant Dieu et devant les hommes ce que signifie son habit, en étant, selon le mot des anciens Pères d'Orient, « le fils de la promesse », ou encore, suivant l'heureuse définition de saint Nil le Jeune, « l'Ange dont la mission est d'annoncer la miséricorde et la paix et d'offrir le sacrifice de louange » (S. Barthol. Chrypt. Abb. in Vita S. Nili Junioris).

Pour les patriotes

Tous ceux enfin qui vous sont confiés, Vénérables Frères, tant clergé que fidèles, doivent apprendre de saint Ephrem que l'amour de la patrie de la terre — amour dont les devoirs ont pour base la mise en pratique de la doctrine chrétienne elle-même — ne doit ni contrarier ni à plus forte raison dominer l'amour de la patrie du ciel : cette patrie, disons-Nous, qui n'est autre que le règne souverain de Dieu dans les âmes des justes, inauguré ici-bas et qui trouvera son couronnement dans le ciel; patrie dont nous trouvons véritablement l'image mystique dans l'Eglise catholique, qui, par-dessus toutes les barrières de nationalités et de langues, groupe comme en une seule famille tous les enfants de Dieu, sous un même Père et Pasteur.

LES GRANDES DÉVOTIONS D'EPHREM

Les sacrements, surtout l'Eucharistie

C'est notre Saint encore qui nous apprend à chercher les sources de la vie intérieure où le Christ les a placées, à savoir dans les sacrements, dans l'observance des préceptes évangéliques et les multiples manifestations de piété que provoque la sainte liturgie elle-même et que propose l'autorité de l'Eglise. A cet égard, Nous voulons, Vénérables Frères, offrir à vos méditations quelques-unes des pensées de saint Ephrem sur le Sacrifice de l'Autel: « Le prêtre dépose de ses mains le Christ sur l'autel pour qu'il devienne nourriture. Il s'adresse au Père comme à un serviteur: Envoyez-moi, lui dit-il, votre Esprit pour que, descendant sur l'autel, il sanctifie le pain qui y est déposé et que ce pain devienne le corps de votre Fils unique. Le prêtre lui fait le récit de la passion et de la mort du Christ et lui met sous les yeux ses blessures; et Dieu ne rougit point des plaies de son Fils premier-né. Le prêtre dit au Père invisible: Voici celui qui est suspendu à la Croix, c'est votre Fils, il a les vêtements couverts de sang et le côté percé par une lance. Le prêtre lui rappelle la passion et la mort de son Fils bien-aimé, comme s'il en avait perdu le souvenir. Et le Père, prêtant l'oreille, exauce les prières du prêtre. » (Cf. Rahmani, I Fasti della Chiesa Patriarcale Antiochena VIII-IX.) Il a écrit en vers sur la condition des justes après la mort; rien ne s'harmonise mieux avec la doctrine constante de l'Eglise, définie plus tard au Concile de Florence: « Le défunt est emmené par le Seigneur, puis introduit dans le royaume des cieux. L'âme du défunt est accueillie au ciel et enchâssée telle une perle dans la couronne du Christ. Dès lors, le défunt prend séjour près de Dieu et de ses saints. » (Carm. Nisib. c. VI, pp. 24-28.)

La Sainte Vierge

Et quelle bouche assez éloquente dira la piété d'Ephrem envers la Vierge Mère de Dieu ? « Vous, Seigneur, et votre Mère, écrit-il dans un de ses Poèmes de Nisibe, êtes les seuls à réaliser la beauté parfaite sous tout rapport ; en vous, mon Seigneur, il n'est point, en effet, de tache, et en votre Mère il n'est point de souillure. » (Carm. Nisib. n. 27.) Jamais cette « cithare de l'Esprit-Saint » ne rendit de sons plus suaves que lorsqu'il s'agissait de chanter les louanges de Marie en célébrant sa virginité immaculée, sa maternité divine ou le patronage de miséricorde qu'elle exerce sur les hommes.

Le Saint-Siège et le Pontife romain

Le saint Docteur est transporté du même enthousiasme quand, de la lointaine Edesse, il se tourne vers Rome pour exalter la gloire de la primauté de Pierre : « Salut, rois sacrés, Apôtres du Christ », c'est ainsi qu'il salue le chœur des Apôtres; « salut, lumière du monde... Le flambeau, c'est le Christ ; Pierre est le porte-flambeau ; et l'huile, c'est l'opération mystérieuse du Saint-Esprit. Salut, ô Pierre, porte des pécheurs, langue des disciples, voix des missionnaires, œil des Apôtres, gardien du ciel, premier-né des porte-clés. » (S. Ephrem. Encom. in Petrum et Paulum.) Et ailleurs : « Tu es bienheureux, ô Pierre, chef et langue du corps de tes frères, de ce corps, dis-je, que composent les disciples, et dont les deux yeux sont les fils de Zébédée, Bienheureux sont-ils, en contemplant le trône du Maître, d'avoir demandé pour eux aussi un trône. La vraie voix du Père se fait entendre pour favoriser Pierre, dont il fait une pierre inébranlable. » (Cf. Rahmani, Hymni S. Ephr. De Virginitate, p. 45.) Et voici comment, dans une autre hymne, il fait parler le Seigneur Jésus à son premier Vicaire ici-bas: « Simon, mon disciple, c'est moi qui t'ai constitué fondement de la Sainte Eglise ; je t'ai appelé pierre par avance, afin que tu soutiennes tout mon édifice. C'est toi qui surveilles les ouvriers qui édifient mon Eglise sur la terre. S'ils veulent bâtir contre les règles, toi que j'ai placé comme fondement, reprends-les. Tu es la source même de la fontaine où se puise ma doctrine, tu es le chef de mes disciples, c'est par toi que je désaltérerai les nations. Elle est tienne, cette douceur vivifiante que je répands. C'est toi que j'ai choisi pour être dans mes desseins comme mon premier-né et mon héritier. Les clés de mon royaume, je te les ai livrées, et voici que je te donne pouvoir sur tous mes trésors. » (Lamy, S. Ephr. Hymn. et Serm. Vol. I, pr. 411.)

Méditant toutes ces pensées, Notre esprit se portait vers les Orientaux, que, en violation de ces principes de leurs Pères d'autrefois, le schisme tient depuis trop longtemps séparés, pour leur malheur, de cette Chaire de saint Pierre ; et, pour ces peuples, Nous sollicitions avec larmes de l'infinie bonté de Dieu la grâce du retour dans le sein et le giron de l'Eglise romaine : cette Eglise avec laquelle, au témoignage d'Irénée, héritier par son maître Polycarpe de l'enseignement de l'apôtre Jean, « il est nécessaire, en vertu même de sa primauté, que s'accorde toute autre Eglise, et donc les fidèles du monde entier » (S. Iren. C. hær. l. III, c. III).

III — Saint Ephrem proclamé Docteur de l'Église

REQUÊTE SOLLICITANT CETTE PROCLAMATION

Entre temps, Nous recevions une lettre où Nos Vénérables Frères Ignace-Ephrem II Rahmani, patriarche syrien d'Antioche, Elie-Pierre Huayek, patriarche maronite d'Antioche, et Joseph-Emmanuel Thomas, patriarche chaldéen de Babylone, Nous demandaient instamment, pour les raisons les plus hautes, de daigner accorder et confirmer, par Notre Autorité Apostolique, à saint Ephrem le Syrien, Diacre d'Edesse, le titre et les honneurs de Docteur de l'Eglise universelle. Quelques lettres postulatoires de Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, d'Evêques, d'Abbés et de Supérieurs de Sociétés religieuses de rite grec et latin vinrent appuyer cette supplique. Cette initiative répondait en réalité à Nos propres désirs, et Nous jugeâmes qu'elle méritait d'être prise en sérieuse considération.

LES TITRES DU NOUVEAU DOCTEUR

Nous Nous souvenions, en effet, que les Pères Orientaux que Nous avons cités tout à l'heure ont toujours regardé saint Ephrem comme un messager de Dieu, un maître de vérité et un docteur de l'Eglise catholique ; Nous savions encore que dès le début il jouit d'une grande autorité non seulement chez les Syriens, mais encore chez leurs voisins, Chaldéens, Arméniens, Maronites et Grecs : tous ont traduit en leur langue respective les écrits du Diacre d'Edesse et se sont fait une coutume chère de les lire assidûment, soit dans les assemblées liturgiques, soit en particulier dans leurs demeures, de sorte que de nos jours encore il arrive qu'on retrouve ses poèmes chez les Slaves, les Coptes, les Ethiopiens et même chez les Jacobites et les Nestoriens. Nous Nous sommes souvenu également que ce Saint a été tenu jusqu'à nos jours en grand honneur par l'Eglise Romaine. Non seulement depuis les premiers siècles l'Eglise romaine, au martyrologe du 1er février, fait mémoire de saint Ephrem et loue tout particulièrement sa sainteté et sa doctrine, mais à Rome même, vers la fin du XVIe siècle, fut érigée sur le mont Viminal une église en l'honneur de la Très Sainte Vierge et de saint Ephrem. D'autre part, c'est un fait connu et incontestable que Nos Prédécesseurs Grégoire XIII et Benoît XIV, à qui les catholiques orientaux ont plus d'un motif d'être reconnaissants, chargèrent Vossius d'abord, puis Assemani, de recueillir avec le plus grand soin possible les œuvres de saint Ephrem, de les publier et de les répandre comme une lumière pour la foi catholique et un aliment pour la piété des fidèles. Et si Nous Nous reportons à un passé plus récent, Notre Prédécesseur Pie X, de sainte mémoire, approuva en 1909 et concéda aux moines Bénédictins du prieuré des Saints-Benoît et Ephrem à Jérusalem une Messe et un Office propres du saint Diacre d'Edesse, empruntés en grande partie à la liturgie syriaque.

Tout bien pesé, voulant ajouter le dernier fleuron qui semblait manquer à la gloire du grand anachorète et donner aux peuples de l'Orient chrétien un témoignage de la charité apostolique avec laquelle Nous veillons à leurs intérêts et à leur honneur, Nous avons, par un nouvel acte officiel, confié à la Sacrée Congrégation des Rites, pour lui donner la suite que comportent les prescriptions des saints canons et de la discipline actuelle, la requête exposée dans les lettres susdites. Elle a si heureusement abouti que les cardinaux préposés à cette Sacrée Congrégation ont déclaré, par leur Préfet, Notre Vénérable Frère Antoine Vico, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque de Porto et Sainte-Rufine, s'associer au vœu présenté et solliciter humblement de Nous ce que d'autres avaient demandé par les suppliques susmentionnées.

L'ACTE OFFICIEL DE PROMULGATION

En conséquence, après avoir invoqué l'Esprit Paraclet, Nous conférons et confirmons, de Notre Autorité Apostolique, à saint Ephrem le Syrien, diacre d'Edesse, le titre et les honneurs de Docteur de l'Eglise universelle. Nous décidons que sa fête, fixée au 18 juin, devra être célébrée partout avec le même rite que celle des autres Docteurs de l'Eglise universelle.

ESPÉRANCES

Nous Nous réjouissons donc, Vénérables Frères, qu'il Nous soit échu, à Nous, de conférer au saint Docteur ce surcroît d'honneur et de gloire, et en même temps Nous avons confiance qu'en ces heures si difficiles la famille universelle des fidèles chrétiens trouvera en lui un intercesseur et protecteur très puissant et très dévoué auprès de la clémence divine. Les catholiques d'Orient verront dans cette décision un nouveau témoignage de la sollicitude et de l'intérêt tout particuliers que les Pontifes Romains portent aux Eglises séparées, dont, à l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous voulons voir se maintenir à jamais, à l'abri de toute atteinte ou danger, les usages liturgiques et règles canoniques légitimes. Puissent, avec la grâce de Dieu et la protection de saint Ephrem, tomber enfin les barrières qui, hélas ! tiennent une si belle portion du troupeau chrétien éloignée de la pierre mystique sur laquelle le Christ a bâti son Eglise ! Que se lève sans tarder ce jour heureux entre tous où pénétreront dans l'unanimité des cœurs, « tels des aiguillons et tels des clous enfoncés profondément », les paroles de la vérité évangélique qu' « un seul pasteur a transmises par le conseil des sages » (Ecclesiastes XII, 11).

En attendant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle affection, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à tout votre clergé, à tout votre peuple et à chacune des âmes qui vous sont confiées, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 octobre 1920, la septième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit du latin par la *D. C.*].

Académie Française

Séance publique annuelle du jeudi 25 novembre 1920

LES PRIX DE VERTU

Rapport de M. RAYMOND POINCARÉ directeur de l'Académie

MESSIEURS,

Les libéralités de M. de Montyon mort il y a juste un siècle

Peut-être l'aviez-vous oublié : il y a, cette année, un siècle que M. de Montyon est mort. Vous savez tous, du moins, qu'avant de mourir il avait légué à l'Académie, avec le cinquième de sa fortune, une charge perpétuelle, dont il destinait le profit matériel à la vertu et dont il désirait, semble-t-il, réserver à sa mémoire le profit moral. Il avait donné, dans une vie sans éclat, deux grands exemples d'obstination, entre lesquels je n'aperçois, du reste, aucun rapport ; rien n'avait pu ébranler sa fidélité au célibat ni sa résolution de nous associer à ses libéralités. La première fois qu'il avait conçu l'idée, dont s'est si violemment indigné Chamfort, de confier à l'Académie le soin de rechercher les faits vertueux et d'en couronner publiquement les auteurs, c'était en 1782, époque où la vertu faisait beaucoup parler d'elle dans la littérature, ce qui n'est pas toujours pour elle la meilleure façon de régner sur la société. M. de Montyon avait commencé par une fondation anonyme ; son nom fut aussitôt connu de tout le monde. Sa bienfaisance avait quelques coquetteries et ne détestait pas les douces violences de la curiosité publique. Loué par les uns, raillé par les autres, M. de Montyon aurait certainement continué à faire de notre Compagnie la dispensatrice de ses générosités, si une tourmente, qu'il n'était pas le seul à n'avoir pas prévue, n'était brusquement venue troubler sa vie pacifique et déranger ses projets les mieux établis. Surpris par la Révolution, il émigra. L'Académie elle-même fut emportée par la tempête. La vertu demeura, car rien ne la déracine, mais elle fut, pendant de longues années, privée de nos récompenses sans que, d'ailleurs, il fût établi qu'elle eût subi, par suite de notre absence, un fléchissement notable. M. de Montyon n'entendait pas toutefois qu'elle restât indéfiniment soumise à une épreuve aussi injuste et peut-être aussi dangereuse. Ni le changement de régime ni les guerres n'avaient altéré ses intentions. En 1810, il revenait de l'étranger, et, bienfaiteur infatigable autant que célibataire impénitent, il s'empressait de rendre à l'Académie ressuscitée la mission dont plus que jamais il la jugeait digne. Sa mort n'a été pour lui qu'une occasion solennelle de nous maintenir sa confiance et de confirmer ses volontés.

Efficacité morale des prix académiques?...

Depuis 1820, beaucoup de personnes généreuses ont imité M. de Montyon, et c'est ainsi que peu à peu, dans les occupations de l'Académie, la vertu a pris, à côté du dictionnaire et des distributions de prix littéraires, une place que Fénelon lui-même, dans sa lettre de 1716, ne lui avait pas réservée. Chaque année, ces largesses renouvelées nous imposent le devoir, un peu monotone, mais d'autant plus méritoire, de faire en public notre examen de conscience et de nous demander si les récompenses que nous distribuons ont, oui ou non, quelque efficacité morale. La conclusion de cet interrogatoire périodique varie suivant la philosophie de nos directeurs. Tantôt nous ressentons un peu de honte à sembler croire que l'intérêt et l'amour-propre soient les inséparables compagnons de la vertu et nous nous efforçons de démontrer que la modicité de la récompense et la spontanéité de nos choix nous permettent de découvrir et de signaler à l'admiration populaire des modèles d'honnêteté sans alliage. Tantôt nous prenons bravement notre parti de louer l'intérêt lui-même pour les bonnes actions qu'il suggère à une humanité imparfaite, et de trouver à la vanité des excuses, en considération du secours qu'elle prête si complaisamment à la faiblesse de nos instincts les plus nobles. Il serait, sans doute, impertinent de soutenir qu'en un siècle nos prix ont sensiblement élevé le niveau général de la vertu. Mais un siècle est si peu de chose dans la vie du monde ! Lorsque nous commémorerons, sous cette même coupole, le millénaire de M. de Montyon, il nous sera peut-être plus facile de mesurer avec quelque précision le recul du mal et le progrès du bien.

Quoi que dise ou pense l'étranger, la France n'a pas dégénéré

Gardons-nous cependant de calomnier notre âge et ne nous hâtons pas de juger sur de fausses

apparences les générations au milieu desquelles le destin a fixé notre vie. Si, à la suite des épouvantables secousses qui viennent d'agiter l'univers, un peu d'écume est çà et là, ce n'est pas une raison pour qu'il faille désespérer de la vertu et la croire étouffée par le vice triomphant. Nous n'avons pas, sans doute, à nous porter garants pour les autres nations ; elles sauront se défendre elles-mêmes ; mais de la France, nous pouvons parler avec une fierté satisfaite et affirmer hautement qu'elle n'a point dégénéré. Que des étrangers de passage, observateurs aveugles et malveillants, confondent parfois avec les mœurs françaises leurs propres fantaisies et leurs plaisirs de voyage ; qu'ils se laissent entraîner à des inductions désobligeantes par le luxe insolent d'un nouveau riche dont l'automobile les a éclaboussés, par la cupidité d'un marchand qu'a tenté leur snobisme ou par l'audace d'un filou auquel ils ont confié leur valise ; qu'ils aient la candeur de chercher la vraie France dans des bals publics ou dans des salles de casinos, et qu'ils aillent, après cela, de capitale en capitale, répéter que, si nous avons été capables, pendant la guerre, d'un sursaut d'héroïsme, nous sommes aujourd'hui las de notre effort passager ; que nos ennemis d'hier, restés attentifs à tout ce qui peut nous diminuer dans l'esprit des peuples, essayent de nous représenter partout comme une nation tombée, après la victoire, au plus bas du vice et de la corruption, il n'importe : ces légendes et ces calomnies seront impuissantes à obscurcir la clarté des faits et à étrangler la vérité ; et si l'Académie ne peut avoir la prétention de stimuler, par ses récompenses, l'honnêteté publique et privée, il lui reste, du moins, le mérite de réunir, en vue de ces distributions annuelles, des exemples qui, pris entre des milliers d'autres et forcément un peu au hasard de la cueillette, nous permettent cependant de confondre le mensonge, de démasquer l'envie et de replacer en pleine lumière l'image éternelle de la France.

Les Habitations à bon marché de Levallois-Perret : hommage à M. et Mme Cognacq

Et d'abord, vous ne vous étonnerez point que l'Académie, qui a l'esprit d'à-propos, m'ait chargé de vous entretenir des habitations à bon marché. En cherchant bien, on en trouve encore quelques-unes ; elles sont occupées, mais on a, du moins, la satisfaction d'y rencontrer des locataires qui font l'éloge de leurs propriétaires et des propriétaires qui n'ont aucune velléité de congédier leurs locataires. Venez à Levallois-Perret, et, dans les rues Ernest-Cognacq, Danton et Baudin, regardez ces belles maisons de six étages qui s'élèvent là, devant vous. Il y en a 19, et elles sont divisées en 236 logements, lumineux et bien aérés, dont les loyers varient de 200 à 500 francs et qui sont aménagés de manière à satisfaire, tout ensemble, l'élégance et la simplicité. Dans ces 19 maisons, vit une laborieuse et saine population de 1 100 âmes, dont 600 enfants de toutes tailles, et ni les jeux, ni les chants, ni les cris de cette jeunesse remuante ne troublent les relations de bon voisinage qu'entretiennent les habitants de ces demeures privilégiées. Le célibat de M. de Montyon aurait été, sans doute, un peu dépaysé dans le fourmillement de tant de familles nombreuses ; mais notre vénérable bienfaiteur n'aurait pu demeurer insensible au spectacle de ce bonheur domestique, et je me figure qu'il aurait envié, sinon la joie de tant de ménages harmonieux, du moins la juste fierté des propriétaires qui leur donnent asile. Qu'eût-il dit s'il avait su que les fondateurs de ces habitations à bon marché ont eux-mêmes fait preuve, envers l'Académie, d'une générosité qui dépasse de beaucoup la sienne ? Les propriétaires des immeubles de Levallois-Perret sont, en effet, M. et Mme Cognacq, les mêmes qui nous fournissent, par une donation somptueuse, le moyen d'attribuer désormais, tous les ans, dans chaque département de France, une gratification de 25 000 francs à un père ou à une mère qui ont au moins neuf enfants vivants. Mais si nous offrons aujourd'hui à M. et Mme Cognacq notre médaille d'or à l'effigie de Richelieu, la reconnaissance que nous leur devons est étrangère à notre décision. Nous ne nous sommes même pas laissé déterminer par la vue des autres institutions qu'ont créées M. et Mme Cognacq, cette Samaritaine qui est l'œuvre d'un travail continu de cinquante années, qui fait vivre 3 500 employés et ouvriers, et qui leur assure une large participation aux bénéfices, — cette fondation Cognacq-Jay, dont relèvent la maison de retraite de Rueil, la maternité de la rue Eugène-Milon, la pouponnière de Malmaison, que sais-je encore ? Non, c'est aux seules habitations à bon marché que l'Académie a pensé dans l'attribution de sa médaille d'or, et elle a voulu ainsi, tout en félicitant M. et Mme Cognacq de leur admirable initiative, honorer en leur personne un genre de bienfaisance dont elle a déjà eu l'occasion de proclamer l'intérêt social. Ceux de nos compatriotes qui, seuls ou associés, se proposent de bâtir, au profit de locataires modestes, des maisons semblables à celles de Levallois-Perret ne sont malheureusement pas encore très nombreux. La loi a encouragé les Sociétés d'habitations à bon marché, mais elles rencontrent aujourd'hui, dans les nouvelles conditions de la vie, les plus grandes difficultés pour équilibrer, même sans bénéfice ni amortissement, leurs dépenses et leurs recettes ; et si leur statut était aggravé ou si le fisc ne les épargnait pas, les capitaux les plus désintéressés s'enfuiraient vite vers des placements moins onéreux. Il est peu de gens qui pensent avec Vauvenargues que des profusions utiles soient des économies ; et le législateur est toujours bien inspiré lorsqu'il n'attend pas de la prodigalité des citoyens les services qu'il croit avantageux pour la communauté.

La fondation Cognacq-Jay en faveur des familles d'au moins neuf enfants

Mais, puisqu'à propos d'habitations à bon marché j'ai fait une brève allusion à quelques-uns des autres établissements Cognacq-Jay, comment résisterais-je à la tentation de vous dire un mot des charités annuelles que va nous rendre désormais possibles celle de ces fondations dont nous avons reçu la gérance ? A en juger par les perplexités où nous a plongés la première répartition, nous serons souvent fort embarrassés pour procéder à des classements judicieux, et le nombre des élus sera toujours bien faible en regard du nombre des appelés ; mais les familles désignées, si elles ne sont pas toujours peut-être beaucoup plus méritantes que d'autres dont nous avons eu le regret de ne pouvoir accueillir les candidatures, sont du moins, avec certitude, dignes du témoignage d'estime et de gratitude qu'elles reçoivent. Lorsque nous retenons, par exemple, dans le Finistère, le nom de cette veuve, Mme Deniel, qui habite près de Landerneau, à Rimahert-en-Pencran, nous savons bien que nous sommes obligés d'écarter, dans le même département breton, des dizaines et des centaines

de pères et de mères qui ont élevé beaucoup d'enfants et se sont imposé, pour les faire vivre, de longues privations. Mais Mme Deniel, qui a aujourd'hui soixante-trois ans et qui cultive une modeste ferme de 16 hectares au loyer de 500 francs, est restée veuve en 1899, avec quatorze enfants, dont l'aîné avait alors vingt ans et le dernier quinze mois. Avec un courage qui ne s'est jamais démenti, elle s'est mise au travail pour nourrir et vêtir tout son petit monde. Quatre ans après la mort du père, un des fils, âgé de quatorze ans, a succombé à une fluxion de poitrine ; mais, à la veille de la guerre, c'était le seul de ses enfants qu'elle eût perdu. En 1914, au commencement du mois d'août, elle voit partir pour les armées huit de ses fils et un de ses gendres. Elle continue à cultiver la ferme avec l'aide d'une de ses filles et un de ses fils, qui a reçu autrefois un coup de pied de cheval à la tête et qui est réformé. Dès le 27 août, un de ses enfants mobilisés, Joseph, disparaît dans les combats des Ardennes ; elle demeure plusieurs mois dans l'angoisse et apprend enfin qu'il est glorieusement tombé au champ d'honneur. Quelques semaines après, à la fin d'octobre, c'est le tour d'un autre, Alexandre, qui est atteint en Lorraine d'une blessure mortelle. Après cette double épreuve, le sort accorde à Mme Deniel un court répit; mais, au mois de mai 1915, un troisième de ses fils, Henri; est tué en Belgique. Parmi les survivants, qui se sont tous, comme les morts, vaillamment conduits, il en est un, Louis, qui a été blessé deux fois. Voilà le bilan des sacrifices qu'une petite fermière bretonne a silencieusement consentis à la patrie en danger, sans interrompre la culture de ses champs et sans cesser de prier Dieu.

N'allez pas vous imaginer que j'aie choisi, dans la liste des lauréats de la fondation Cognacq-Jay, un cas exceptionnel. J'aurais pu feuilleter tous les dossiers que nous avons classés, y compris ceux des trois départements français que nous ont restitués des femmes comme Mme Deniel et des hommes comme ses fils. J'aurais pu même parcourir les dossiers auxquels nous avons dû refuser la priorité. J'y aurais ramassé sans effort des brassées d'exemples aussi beaux que celui-là. Si le principal objet de la fondation Cognacq-Jay est d'apporter aux familles nombreuses une aide pécuniaire et un encouragement moral, elle nous permet donc, en même temps, de célébrer quelques-unes des plus nobles qualités qui s'entretiennent et se développent à la chaleur du foyer français. Je souhaiterais qu'un misanthrope, et il y en a partout, même à l'Académie, fût un jour chargé de compulser les attestations destinées à éclairer notre jugement. Il suffirait de cette lecture pour le réconcilier avec le genre humain.

Une Médaille d'or aux Maisons américaines de convalescence de Mrs Edith Wharton

Une autre médaille d'or, à la même effigie de Richelieu, est attribuée aux Maisons américaines de convalescence. La France n'oublie pas les magnifiques offrandes qui lui sont venues d'outre-mer, avant même que les Etats-Unis fussent sortis de la neutralité. L'Amérique entière nous donnait alors son argent et son cœur. De New-York à San-Francisco, toutes les bourses s'ouvraient pour les misères de nos réfugiés, et toutes les âmes s'envolaient vers les champs de bataille où les soldats de la Meuse et de Verdun mouraient pour la liberté du monde. Aujourd'hui qu'après la victoire remportée en commun chacune des nations alliées est rentrée chez elle, avec la tentation de s'enfermer un peu, rappelons-nous les mouvements spontanés qui nous ont rapprochés. Nous retrouverons dans ces souvenirs la pureté de nos sentiments et la force de nos enthousiasmes. Relisons quelques-unes des belles pages qu'une Américaine de grand talent, Mrs Edith Wharton, a écrites sur la France, et nous nous dirons que jamais la France n'a été ni mieux comprise ni mieux aimée. Mais Mrs Edith Wharton n'est pas seulement un écrivain, elle est une femme d'action et une femme de bien. C'est elle qui, avec le précieux concours de Mrs Royall Tyler, a créé l'Accueil franco-américain aux réfugiés belges et français, l'œuvre des Enfants des Flandres, l'œuvre des Tuberculeux de la guerre et ces Maisons américaines de convalescence auxquelles nous avons réservé une de nos médailles d'or. Pour l'ensemble de ces fondations, Mrs Wharton et Mrs Royall Tyler ont recueilli plus de 9 250 000 francs, et elles les ont employés avec la plus ingénieuse bonté. Dans le dispensaire qu'elles avaient ouvert, au numéro 12 de la rue Boissy-d'Anglas, pour les réfugiés des régions envahies, Belges et Français, elles avaient eu la douloureuse émotion de voir défiler un long et lamentable cortège de femmes blêmes et d'enfants chétifs, chez beaucoup desquels les médecins avaient trop aisément aperçu les premières menaces du mal qui ronge les sociétés modernes. Mrs Royall Tyler et Mrs Edith Wharton avaient aussitôt cherché les moyens de protéger ces pauvres fugitifs contre les progrès de la tuberculose, et à peine avaient-elles conçu leur dessein qu'elles le réalisaient. Sous les deux jolis noms de Belle-Alliance et de Bon-Accueil, elles installaient dans deux parcs voisins, sur le territoire de Groslay, un sanatorium complet, et Mrs Royall Tyler recommandait aussitôt à l'administration du dispensaire d'envoyer à cet établissement toutes les femmes et tous les enfants dont la santé paraissait exiger le séjour au grand air. Mais ces malheureuses, qui avaient dû fuir devant l'ennemi et abandonner leur pays dévasté, s'effrayaient d'un nouvel éloignement qui leur semblait un nouvel exil; elles refusaient de quitter Paris et renonçaient aux soins qu'on leur offrait plutôt que de continuer leur chemin vers l'inconnu. Pour vaincre leur résistance, Mrs Royall Tyler dut recourir à un innocent subterfuge. Aux pauvres clientes du dispensaire, elle fit offrir une promenade dominicale, avec un billet gratuit, aller et retour de Paris à Groslay et de Groslay à Paris. Cette partie de campagne eut le plus grand succès. Les voyageurs trouvèrent le logis à leur goût et ne furent plus tentés d'utiliser les coupons de retour. Aujourd'hui, l'œuvre des Maisons américaines de convalescence comprend 600 lits pour tuberculeux et prétuberculeux. Ces lits sont répartis entre Groslay et Taverny, en Seine-et-Oise, et Arromanche, dans le Calvados. Il y a, en outre, une maison de repos à Auteuil, un dispensaire boulevard de la Gare, à Paris, et une maison de rééducation à Villejuif. Le tout doit passer au département de la Seine en juillet prochain. Espérons qu'à cette date les derniers réfugiés auront pu regagner enfin leur commune détruite et commencer à relever leurs ruines. Mais, comme la phtisie n'aura pas terminé ses ravages dans l'agglomération parisienne, les lits serviront encore, et les malades qui les occuperont béniront les noms de Mrs Royall Tyler et de Mrs Wharton. « Quand l'éloquente expression d'un sentiment ne se traduit pas en action, a écrit un

jour Mrs Wharton, elle tombe au niveau de la rhétorique. » Et elle ajoutait : « En France, aujourd'hui, l'expression et l'acte se continuent et se reflètent l'une l'autre. » Jamais cette féconde alliance du talent et de la volonté ne s'est affirmée avec plus de force qu'en cette Américaine qui, après avoir composé ce beau livre intitulé *Chez les Heureux du Monde*, s'est penchée sur les malheureux pour les arracher à la misère et à la maladie.

Des Médailles d'argent à deux autres Américaines charitables : Miss Getty et Mrs Card

A deux compatriotes de Mrs Royall Tyler et de Mrs Wharton nous remettons des médailles d'argent : miss Alice Getty, émue, à son tour, du sort de tant de jeunes gens qui ont perdu la vue dans les combats, a fondé, sous le titre de la Roue, une imprimerie spéciale, destinée à leur rendre accessibles toutes les publications qu'ils ont besoin de connaître pour achever leurs études. Miss Alice Getty a consacré à cette charitable entreprise non seulement toute son activité, mais toutes ses ressources. La Roue a imprimé 11 400 volumes, qui ont été distribués gratuitement à 250 étudiants français, aveugles de guerre, et à 50 écoles de rééducation. Elle a édité des ouvrages de vulgarisation en sept langues et des dessins en relief d'une gracieuse originalité. Elle a recruté tout un personnel de choix pour veiller à l'impression des volumes, à la qualité du point, à l'élégance de la reliure. Bref, elle s'est multipliée pour mettre sous les doigs du plus grand nombre possible d'aveugles ces livres qui sont la consolation de leur infirmité et la lumière de leurs ténèbres.

De son côté, Mrs Maria L. Card, veuve d'un éminent citoyen de Pittsburg, en Pensylvanie, est venue tout exprès d'Amérique pour établir en France une colonie agricole et y recueillir des orphelins de guerre. Elle a acheté à Langeron, en Loir-et-Cher, une propriété située sur le flanc d'un de ces coteaux de Touraine dont les ondulations sont si douces et les lignes si pures : elle y a soigneusement aménagé une ferme modèle, près d'une agréable demeure qui contient un dortoir et une salle d'études, et elle a logé, à ses frais, dans ce charmant domaine, une quinzaine d'orphelins dont l'instruction a été confiée à une maîtresse distinguée et qui apprennent, en même temps qu'à lire et à écrire, à cultiver la terre. De ces femmes qui ont traversé l'Océan comme des missionnaires de la bienfaisance, nous en aurions pu citer beaucoup d'autres, cette année encore, à l'ordre du jour de l'Académie. Mais puisqu'il fallait que notre reconnaissance se fixât sur quelques noms, ceux que je viens de prononcer peuvent, du moins, avoir à nos yeux la valeur d'un symbole et nous rappeler quelles forces de sympathie et de dévouement la cause de la France a, dès le début de la guerre, éveillées en Amérique.

Innombrable multitude des œuvres de guerre françaises Quelques noms

Nulle œuvre étrangère, si belle qu'elle soit, ne peut cependant nous faire oublier les mille initiatives qu'a suggérées à la charité française le spectacle des maux de la guerre. Depuis six ans, dans cette journée consacrée à l'éloge de la vertu, l'Académie n'a jamais manqué d'inscrire à son palmarès une glorieuse théorie d'infirmières, de médecins et de chirurgiens ; et si elle ajoute cette fois une liste nouvelle aux proclamations précédentes, elle sait bien qu'elle reste, malgré tout, en compte avec la justice et qu'elle ne pourra jamais s'acquitter d'une dette dont le montant se confond, à l'infini, avec la somme illimitée des sacrifices accomplis. Elle donne aujourd'hui un prix de 2 000 francs à Mlle Poussié, en religion Sœur Elise, supérieure de l'hôpital de Marvejols, qui, après une vie déjà longue, vouée tout entière aux soins des malades, a trouvé, dans sa vieillesse, un surcroît d'énergie à dépenser en faveur des blessés militaires ; et des prix de 1 000 francs à Mme Billet, à Mlle Marie-Louise Groffier, à Mlle Bregeras, à Mlle Céline Chapé, infirmières de la Croix-Rouge, dont la conduite nous a été signalée, soit par l'Association des dames françaises, soit par la Société de secours aux blessés.

Parmi les œuvres fondées au profit des orphelins de la guerre, l'Académie a particulièrement remarqué les écoles professionnelles de Saint-Martin-de-Ré, l'Adoption familiale et scolaire des orphelins de guerre et l'orphelinat de Mlle Magne, à Bernay. Mais que de scrupules, sinon de remords, laisse dans l'esprit du directeur, chargé du rapport, une aussi brève énumération ! L'Académie est sûre de ne pas s'être trompée dans l'attribution de ces couronnes ; mais elle n'est pas moins sûre de négliger et même d'ignorer des milliers de personnes qui seraient, à tous égards, dignes d'en recevoir de semblables. Si difficile qu'il soit souvent de faire le bien, il est peut-être encore plus difficile, au moins ici-bas, de le récompenser avec discernement. Quand on ne pèche pas par erreur, on risque de pécher par omission et, même pour célébrer la vertu, il n'y a pas de bonnes façons de pécher.

En jetant un regard trop rapide sur l'innombrable multitude des œuvres de guerre, l'Académie n'a cependant pu négliger les grands services rendus en ces dernières années par M. Rabut. Partout où il y a quelque infortune à soulager, on est sûr de rencontrer M. Rabut. Vérificateur des contributions indirectes, il a fondé, en 1899, avec plusieurs employés de cette administration, une Société fraternelle, dont il est resté, depuis lors, le secrétaire général adjoint ; il est commissaire du Bureau de bienfaisance, dans le XVIIIe arrondissement ; il est administrateur de la Boule de Neige ; il est secrétaire général de la Fédération de la mutualité coloniale, secrétaire général du Muguet de France, secrétaire général de l'Union des œuvres d'assistance aux veuves et aux mères de soldats, délégué à l'Office départemental des Pupilles de la nation, secrétaire général de la Fédération des orphelinats, et, comme il ne se sent pas assez occupé, il a fondé, en janvier 1915, avec la coopération de nombreux mutualistes et le concours pécuniaire de l'Union nationale des cheminots, l'Œuvre de protection en faveur des femmes et des enfants victimes de la guerre. Sur tous les champs de bataille, « ce sont les mêmes qui se font tuer ». L'Œuvre de protection fournit un merveilleux exemple d'union sacrée. Présidée par M. Léopold Bellan, elle a pour vice-présidents M. Emile Leven, vice-président de la Fédération nationale de la mutualité, le chanoine Reymann, directeur général de l'Union catholique des chemins de fer français, et le pasteur Charles Wagner. Elle a secouru régulièrement, pendant les hostilités et depuis l'armistice, 675 mères de soldats, 2 874 veuves, 4 806 orphelins. M. Rabut trouve que c'est encore peu, et il cherche de nouvelles occasions d'emploi pour une bonne volonté toujours prête. Je suis tranquille. Il les trouvera. Plus on

donne de soi-même, plus on s'aperçoit qu'on en peut donner davantage.

Jamais temps fut-il, d'ailleurs, plus fertile en misères de toutes sortes ? A côté de ces petits orphelins de guerre, dont la France a pris la tutelle et qui sont, tout naturellement, l'objet de la prédilection nationale, il y a d'autres orphelins encore ; car les larges fauchées que la mort a faites parmi les combattants n'ont pas ralenti ailleurs sa besogne ordinaire. Des orphelinats, tels que celui d'Elancourt, ont ouvert leurs portes aux deux catégories d'enfants. La maison d'Elancourt date de plus de cinquante ans et elle est, depuis 1866, déclarée d'utilité publique. Le curé de la commune en est, de plein droit, le directeur ; trente Sœurs de Saint-Vincent de Paul assurent les services et les classes. Ces admirables femmes se vouent tout entières à leur tâche. Elles font l'éducation des orphelins ; elles coupent et cousent leurs petits vêtements ; elles tricotent leurs bas et leurs chandails ; et comme la laine, raréfiée par la guerre, est hors de prix, elles achètent des toisons, les lavent et filent la quenouille. Nuit et jour, elles vivent auprès des enfants, car ce sont les mêmes qui tiennent la classe et qui surveillent les dortoirs. Elles reçoivent, par tête et par année, 150 francs de rémunération. Elles ne se mettent pas en grève et ne réclament pas d'augmentation. Comme l'abbé Michel Bon, curé d'Elancourt, elles seront heureuses demain en apprenant que l'orphelinat reçoit de l'Académie 1 500 francs, dont il ne restera un centime ni dans leurs mains ni dans celles du directeur de la maison.

L'Orphelinat Saint-Joseph de Damas

Je voudrais vous parler aussi du dévouement qui se prodigue à Vaugirard, dans l'œuvre de l'Enfant-Jésus, providence de tant de jeunes filles pauvres; mais comment nous laisser détourner d'autres enfants qui, de très loin, nous tendent les bras? Ce sont les petits hôtes de l'orphelinat Saint-Joseph, maison de la Miséricorde à Damas. De leurs mignonnes mains, ils ont applaudi, il y a quelques semaines, à l'arrivée des troupes françaises; et c'est là, pour les Filles de la Charité, qui depuis si longtemps administrent l'orphelinat et font aimer la France en Syrie, une plus belle récompense que celle que nous leur offrons aujourd'hui; mais, en les portant sur notre liste de prix, nous nous donnons à nous-mêmes l'illusion d'être près d'elles, au moment où, devant nos drapeaux qui passent, elles sentent les larmes leur monter aux yeux. Quelle tragique existence que celle de cette vieille maison! L'orphelinat était fondé depuis quelques années, lorsque éclatèrent, en 1860, les troubles qui amenèrent en Syrie l'intervention française. Les Filles de la Charité avaient alors autour d'elles cent vingt fillettes chrétiennes et arabes. Maîtresses et élèves furent sauvées de la mort par le fils d'Abd-el-Kader; mais, après dix jours d'internement à la citadelle, les pauvres femmes durent quitter Damas et se réfugier à Beyrouth. Tout ce qu'elles avaient fait était à recommencer. Avec l'aide du cardinal Lavigerie, elles établirent sur la côte une nouvelle maison, destinée à recueillir les orphelins émigrés de l'intérieur. Cet exode ne les découragea point. Huit ans après, elles reprenaient le chemin de Damas et ouvraient de nouveau, dans cette ville, un orphelinat, des écoles et un dispensaire. En 1914, lorsque la guerre éclata, elles avaient dans leurs classes sept cent cinquante enfants des deux sexes, auxquels elles apprenaient le français; elles instruisaient gratuitement trois cents petits pauvres et elles soignaient quotidiennement six cents malades de tous les cultes. Le jour où la Turquie prit le parti de l'Allemagne, l'établissement de Saint-Joseph se trouva, bien entendu, gravement menacé. Rendons à Djemal pacha cette justice qu'il le protégea pendant son séjour à Damas; mais, aussitôt après son départ pour Jérusalem, la maison fut mise à sac; les orphelins furent chassés; le matériel des classes, les bancs, les tables, transportés dans les écoles musulmanes. Les Sœurs françaises s'échappèrent à grand' peine. Deux d'entre elles restèrent à Damas, avec les Sœurs syriennes, pour se dévouer aux blessés, aux malades et aux pauvres qui mouraient de faim. Dès la signature de l'armistice, les Filles de la Charité, encouragées par le Gouvernement de la République, repartirent au nombre de quinze pour la Syrie. Elles arrivèrent à Damas le 31 janvier 1919, trouvèrent leurs immeubles dévastés, mais évacués par les Turcs, nettoyèrent les salles souillées, reconstituèrent le mobilier détruit ou dispersé et sonnèrent le rappel des enfants. En quelques semaines, il accourut cinq cents élèves, cinquante orphelins et des malades, des éclopés, des lépreux, tout un monde d'infortunes pour qui le retour de la France était une résurrection. Les intrigues de Fayçal ont encore failli tout compromettre. Les Sœurs entendaient, tous les jours, les amis de la France se demander avec anxiété ce que nous faisions de nos droits et de nos traditions; mais nous nous sommes redressés, et les Filles de la Charité peuvent se rendre aujourd'hui cette justice qu'elles ont formé, avec les autres Français, religieux et laïques, installés en Syrie, la meilleure avant-garde du général Gouraud.

Dans nos colonies
Hommage à l'œuvre incomparable de Mgr Augouard

Dès qu'on se met à passer en revue nos maisons à l'étranger, on ne peut résister à la tentation de s'attarder auprès de chacune d'elles. Sans quitter Damas, que n'aurais-je pas à dire de l'hôpital français de Saint-Louis, qui, l'an dernier, a soigné sept cent quatre-vingt-trois malades, musulmans, israélites, schismatiques, protestants, catholiques des différents rites, et dont la supérieure, la Sœur Gauthier, est également une Fille de la Charité? Et comment oublier l'autre hôpital Saint-Louis, celui de Jérusalem, que la France, par malheur, ne va plus avoir sous sa protection directe?

Dans nos colonies, l'effort de nos œuvres n'est pas moins digne d'admiration, et il en est trois qui ont été, cette année, particulièrement signalées à l'attention de l'Académie : celle que le P. Joseph de Villèle a créée à Faravohitra pour l'éducation primaire et professionnelle des enfants métis, créoles et malgaches ; celle que les religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur ont fondée, depuis soixante-huit ans, dans la province d'Oran, à Misserghin, pour recueillir les petites filles abandonnées, Arabes et Françaises; celle dont l'illustre prélat du Haut-Congo français, Mgr Augouard, et ses intrépides collaborateurs ont su faire pénétrer jusqu'au cœur de l'Afrique les inestimables bienfaits. C'est au mois d'avril 1881 que le P. Augouard a inauguré, à l'embouchure du Congo, sa première station, celle de Saint-Antoine. Deux ans après, il s'aventure seul, à travers un pays peuplé de tribus sauvages, jusqu'aux rives lointaines du Stanley Pool, et il y plante bravement le pavillon tricolore. Jules Ferry, qui a immédiatement compris tout ce que la France peut attendre de ce hardi pionnier, lui donne, en 1884,

une large subvention pour les écoles du Haut-Congo. De Brazzaville, les missions du P. Augouard essaiment peu à peu à travers le continent noir, à M'Boma, à Saint-Joseph de Linzolo, à Saint-Louis de l'Oubanghi, à Saint-Paul des Rapides, chez les Banziris et les Ouaddas, à Franceville sur la rivière Alima, de fleuve en fleuve et de forêt en forêt. Elevé à l'épiscopat, Mgr Augouard poursuit ardemment son action civilisatrice. Il prête généreusement son concours à tous nos explorateurs, Brazza, Marchand, Gentil, Foureau-Lamy, Mizon, de Béhagle. Secondé, tantôt par les Franciscaines Missionnaires de Marie, tantôt par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, il ouvre des écoles, des hôpitaux et des lazarets ; il soigne les indigènes atteints de cette terrible et mystérieuse maladie du sommeil ; il police les anthropophages ; il construit des bateaux, aménage des ports, dresse des cartes fluviales ; il enseigne le français aux petits noirs, recrute des travailleurs pour le gouvernement, introduit en Afrique les arbres fruitiers des Antilles, développe de toutes parts des colonies agricoles; entre temps, il élève des églises et des cathédrales ; il est ingénieur, entrepreneur, administrateur, professeur, médecin, géographe, arpenteur, et, dans ces métiers divers, il reste évêque et apôtre : tout cela sous un soleil homicide, en compagnie des cannibales, des crocodiles et des hippopotames, dans l'immensité de régions infectées par les fièvres et balayées par les tornades. L'Académie a réservé pour les missions catholiques du Haut-Congo sa plus importante dotation, les 6 000 francs du prix Léopold Davillier : modeste offrande qu'elle dépose aux pieds d'un bon Français, qui est un grand chrétien.

Hauts modèles de vertu civique dans nos départements envahis « L'Oiseau de France »

Pendant que des noirs du Congo, dont Mgr Augouard recueille, en ce moment, les orphelins, allaient mourir au Cameroun sous les drapeaux français et que tant d'autres soldats indigènes donnaient à la métropole des gages émouvants de leur fidélité, les actes d'héroïsme accomplis par nos armées et les exemples de patriotisme offerts par la population civile se succédaient avec une rapidité qui défiait toute tentative de dénombrement. L'Académie s'est contentée d'admirer ceux-là ; elle a détaché, pour les récompenser, quelques-uns de ceux-ci ; et c'est surtout dans ce travail délicat que notre justice imparfaite a dû commettre des oublis. Elle a aujourd'hui, par bonheur, l'occasion d'en confesser un et de le réparer. Dans le beau discours qu'il a prononcé l'an dernier, notre confrère M. Brieux (1) avait éloquemment parlé de M. Joseph Willot, professeur à l'Université catholique de Lille, qui avait distribué gratuitement à ses compatriotes, pendant l'occupation allemande, un journal de réconfort, analogue à la *Libre Belgique*, et composé à l'aide de radiogrammes de la tour Eiffel, qu'un appareil dissimulé captait avec avidité. M. Joseph Willot avait été surpris par les Allemands, poursuivi, condamné, emmené en captivité, soumis à des traitements abominables, et il n'était revenu à Lille, après l'armistice, que pour y mourir épuisé. Il n'y a rien à retrancher de ce récit, qui est rigoureusement exact, mais il faut le compléter. M. Joseph Willot n'a point été seul à éditer l'*Oiseau de France*, et deux de ses amis au moins méritent de partager les éloges que nous avons donnés à sa mémoire. C'est un industriel de Roubaix, M. Firmin Dubar, qui, en collaboration avec l'abbé Pinte, professeur à l'Institut technique de cette ville, avec M. Lenfant, commissaire central de police à Tourcoing, et avec M. Joseph Willot, a eu l'heureuse idée de saisir les messages expédiés sans fil à travers l'espace par les postes de France et d'Angleterre. L'appareil récepteur était caché à l'Institut technique, et l'abbé Pinte en était le fidèle gardien. Les nouvelles aériennes ainsi recueillies furent, d'abord, utilisées dans une brochure polygraphiée, joyeusement intitulée : *les Occupés inoccupés.* M. Joseph Willot songea bientôt à généraliser cette propagande. C'est alors que fut substituée à la timide publication du début un vrai journal, interprète de la confiance et de l'énergie nationales, et que l'*Oiseau de France* prit son essor dans le Nord envahi. L'abbé Pinte, M. Dubar et M. Willot ont été tous trois condamnés par les tribunaux allemands, tous trois exilés, tous trois incarcérés. Unis dans l'effort, unis dans l'épreuve, ils doivent rester unis dans l'honneur. Pour ne les pas séparer, c'est à l'*Oiseau de France* lui-même que l'Académie décerne le prix Buisson.

Dans l'affreux isolement où ont vécu pendant plus de quatre années les habitants des contrées occupées par l'ennemi, quelle joie pour eux d'entrevoir, par intervalles, à la lecture d'une vaillante petite feuille française, quelques éclairs de vérité ! Quelle consolation aussi de garder constamment sous les yeux des foyers d'activité comme cette école des mécaniciens qui, auprès de l'Institut catholique des arts et métiers, est restée ouverte durant toute la guerre, dans la ville de Lille, malgré la présence des Allemands dans l'immeuble, malgré les exactions, malgré le pillage, et qui a donné sans arrêt à 4 ou 500 jeunes gens, avec l'instruction technique, des leçons de travail, d'ordre et de discipline ! Quels encouragements pour les populations maltraitées que de voir des femmes comme Mme Bonnaire, présidente du Comité des Dames françaises à Landrecies, soigner les blessés et secourir les évacués; des ouvriers, des ménagères, des tisseuses indigentes, comme M. Preux, Mme Blondiaux, Mme Coutant, Mme Machu, à Saint-Quentin; une toute jeune fille et un petit garçon, comme Mlle Petit et son frère, à Fives ; une Mme Maerten, à Douai, héberger en secret des soldats anglais, affronter sans crainte la colère de l'ennemi et subir avec sérénité les plus odieuses condamnations ! Ailleurs, c'est une institutrice, Mme Defrance, qui, dans une petite commune de la Somme, tandis que son mari se bat et tombe au champ d'honneur, remplit les fonctions de secrétaire de mairie, sauve, pendant deux évacuations, les archives municipales, accompagne en Vendée les familles réfugiées, retient autour d'elle les enfants exilés, leur assure le logement et les vivres, continue à les instruire, les ramène enfin dans leur pays, après avoir donné partout de vivantes leçons de sang-froid, de courage et de désintéressement. C'est par milliers que nos départements envahis nous ont offert, en toute simplicité, ces grands modèles de vertu civique.

Héroïsme du P. Norbert Nieuwdlandt

Nous n'en avons pas trouvé de moins beaux en Belgique. Témoin le P. Norbert Nieuwdlandt, de l'abbaye de Maredsous. Attaché, dès le début des hostilités, au service de santé belge, il est appelé à soigner, près de Houx, sur les bords de la Meuse, des soldats français. Pendant qu'il tient l'un d'eux

(1) Discours reproduit par la *D. C.*, t. 3, pp. 10-15.

sur les genoux, un obus éclate près de lui et emporte la tête du malheureux ; tandis qu'il va ramasser deux autres blessés étendus sur le sol, des balles traversent sa tunique. Il échappe à la mort comme par miracle. Dans un château transformé en ambulance, où pleuvent les projectiles, il panse, nuit et jour, des plaies sanglantes. Les Allemands arrivent et le font prisonnier. Il invoque les immunités de la Croix-Rouge, obtient un passe-port pour circuler à bicyclette au profit des blessés et s'en sert pour rapatrier à l'occasion nos soldats. Il dépiste les Allemands, achète des sentinelles, se procure des passeurs, et, pendant de longs mois, dirige sur la frontière, un à un, comme par infiltration, les prisonniers dont il a favorisé l'évasion et les Français qui se cachent dans les bois, qu'il y va chercher, qu'il en ramène au péril de sa vie. Il rend ainsi à nos armées quatre ou cinq cents hommes et, un jour, après l'armistice, comme notre confrère René Bazin, renseigné par hasard, le félicite, il s'étonne, se défend et ne trouve qu'un mot à dire : « J'ai fait mon devoir. »

Fier patriotisme d'Alsaciens

En Alsace aussi, nous sont apparues des âmes de la même trempe. Un habitant du Bonhomme, M. Petit-Demange, père d'une nombreuse famille, voit avec émotion des soldats français qui descendent la pente du col ; il les accueille comme des libérateurs ; il les aide à tromper l'ennemi ; et quand les Allemands reviennent, ils brûlent sa maison et lui infligent dix ans de travaux forcés. A Saint-Hippolyte, l'abbé Aloïs Heyberger donne asile à plusieurs réfugiés du Bonhomme et de Cernay. A Colmar, une jeune fille de vingt ans qui appartient à une vieille famille alsacienne, Mlle Yvonne Rousselot, fait secrètement des collectes dans la ville en faveur des soldats français internés dans les environs, réunit plusieurs milliers de francs, et y ajoute, avec l'autorisation de ses parents, la plus grande partie de sa dot, s'entend avec un employé de chemin de fer alsacien et use de mille subterfuges pour remettre aux nôtres de l'argent, des victuailles, du tabac, se glisse à l'hôpital pour y porter des douceurs à des blessés français, réussit à faire évader et à cacher dans la maison paternelle neuf prisonniers, bref s'expose sans cesse, jusqu'à notre victoire, à être surprise, arrêtée et fusillée. Le jour où nous sommes entrés à Colmar, Mlle Rousselot s'est jugée suffisamment payée de toutes ses peines. Elle ne s'est vantée à personne de sa conduite. C'est seulement quelques mois après, et presque par hasard, que cette longue série d'actes de bravoure a été signalée au président de la République. Mlle Rousselot a reçu la croix de guerre, et j'ai eu la fierté de la remercier alors de ce qu'elle avait fait, sous la domination étrangère, pour les soldats de la France. Mais puisqu'elle avait ébréché sa petite dot par ferveur patriotique, il est juste qu'un souvenir de l'Académie figure dans sa corbeille.

La jeune fille française : courage, dévouement, piété filiale
Une héroïne bretonne : Jeanne Redon

A côté du médaillon de Mlle Rousselot, en voici quelques autres, où nous retrouverons également les traits de la jeune fille française. A Curemonte, dans la Corrèze, habite une famille de très modestes meuniers. Au moment où la guerre éclate, le fils aîné gère, à côté du moulin, une boulangerie qui fournit du pain aux habitants de la commune. Il est appelé sous les drapeaux. Le père, M. Levet, est trop pauvre pour payer un garçon boulanger. La fille Berthe, âgée de seize ans, n'hésite pas : elle se met à pétrir la pâte, allume le four, cuit le pain, le pèse, le débite, le vend, tient la comptabilité. Le père est enlevé par une crise cardiaque ; la mère est souffrante ; il y a un petit frère à surveiller ; Berthe elle-même n'est pas très bien portante; elle a, par suite de maladie, perdu un œil dans son enfance. Qu'importe ? Elle ne se lasse point. Voici même bientôt qu'elle alimente, dans les deux cantons de Meyssac et de Vayrac, plusieurs communes où la mobilisation a fermé les boulangeries. Et ce sont les maires, les curés et les instituteurs qui tous, d'un commun accord et avec le même empressement, demandent aujourd'hui un prix de vertu pour la vaillante petite boulangère. Elle a déjà reçu du préfet un témoignage officiel de gratification. Qu'il nous soit permis d'y ajouter un grain de mil.

Dans un village des Ardennes, à Noyers, une femme, atteinte d'une pneumonie double, est en proie à une fièvre violente. Pendant quatre ans, elle a été condamnée par la brutalité des Allemands à user sous leurs ordres les forces qui lui restaient. Sa fille Pauline, qui la sait en danger de mort, la veille jour et nuit. Elle est au chevet de la malade quand arrivent des soldats du 150e régiment français. Ils poursuivent depuis Vouziers l'ennemi en fuite et sont entrés dans Noyers sous la pluie des obus. La bataille fait rage. Mme Guinot n'est pas transportable et Pauline ne veut pas la quitter. Quatre jours durant, le bombardement continue. Dans la chambre où sa mère est alitée, la jeune fille accommode pour les repas de nos soldats les maigres provisions dont elle dispose. Les explosions, les incendies, les ruines, rien ne la trouble. Le feu ne cesse qu'aux sonneries de l'armistice. Emerveillés par le spectacle de tant de vaillance et de dévouement, le colonel et l'aumônier du 150e se renseignent sur Mme Guinot et sur Pauline. Ils apprennent que le père est mort après une longue et coûteuse maladie, qu'il a fallu payer le docteur et le pharmacien, que la mère et la fille sont très pauvres, qu'elles ont été forcées d'aller travailler toutes deux à la filature de Pont-Maugis, mais que pendant l'occupation la filature a dû chômer, qu'alors l'instituteur n'étant plus à Noyers, Pauline a fait la classe aux enfants, qu'elle a soutenu autour d'elle le courage de la population, qu'elle a recueilli deux orphelines, qu'elle a entretenu les tombes des soldats français, qu'elle était fiancée et que son fiancé est mort à la guerre, qu'elle est aujourd'hui sans ressources et sans travail. Mais sa mère est guérie et la France est sauvée. Elle n'a jamais demandé plus.

En beaucoup d'autres filles de France, jeunes ou non, nous avons distingué, cette année, de véritables héroïnes de la piété filiale. Je n'en finirais pas si je citais leurs noms. Permettez-moi seulement de dire un mot de l'une d'elles, Jeanne Redon, de Terrénez (Finistère). Jeanne est l'aînée de treize enfants. Le père, pêcheur, est le patron du sloop *Marie-Joseph*. A la mobilisation, ses deux matelots durent le quitter. Le plus âgé de ses fils n'avait pas quatorze ans. Comment prendre la mer seul avec cet enfant sur un cotre de dix tonneaux ? Jeanne, elle, avait seize ans. Elle dit à son père : « Tu ne peux pas désarmer le bateau. Que deviendrons-nous ? Nos frères et nos sœurs sont trop petits pour travailler. C'est la pêche qui nous fait vivre. Laisse-moi embarquer. Je suis grande et je t'aiderai. » Elle a tenu parole. Pendant quatre ans,

elle a battu la mer, conduisant le sloop comme le matelot le plus expérimenté, évitant les récifs qui barrent l'entrée de la rivière de Morlaix, tendant ou carguant les voiles, jetant les filets, cherchant :

Dans les brisants, parmi les lames en démence,
L'endroit bon à la pêche et, sur la mer immense,
Le lieu mobile, obscur, capricieux, changeant,
Où se plaît le poisson aux nageoires d'argent.

Et c'était ce poisson qui servait, en partie, à ravitailler les hôpitaux militaires de Primel et de Plougasnou. Un jour du mois de mars 1916, la bise soufflait avec violence et la mer était grosse. La pêche terminée, le petit voilier monté par Redon, sa fille et son fils, se hâtait de revenir au port. Tout à coup une sirène gémit au large. C'est un vapeur anglais qui a besoin d'un pilote et qui veut attirer l'attention sur son pavillon d'appel. Mais de pilote, il n'y en a pas en vue. Toutes les embarcations sont rentrées. « Virons de bord, dit Jeanne à son père, et va t'offrir. — Mais toi ? — Je reviendrai bien seule. » Il refuse, elle insiste, et quoique la brise fraîchisse et que la mer se creuse, il se décide à faire route sur le vapeur, l'accoste, y grimpe et laisse à la jeune fille le soin de ramener elle-même le *Marie-Joseph* au port de Terrenez. Les vagues s'enflent de plus en plus. Pour soustraire la voilure à la force déchaînée du vent, Jeanne a pris les trois bandes de ris. La quille du sloop fend les eaux et le petit canot qu'il remorque se remplit jusqu'au bord. Pour le vider, il faut mettre en cap. Deux fois de suite, Jeanne recommence le travail, réduit la voilure et vient dans le vent, aidée de son frère, qui vide le canot ; deux fois elle reprend, au milieu de la tempête, sa route un instant suspendue. A la pointe de Terrenez, les pêcheurs se sont assemblés, les yeux fixés avec inquiétude sur ce bateau que secoue la fureur des lames et que gouvernent seuls deux enfants. La mère de Jeanne, une nouvelle fois enceinte, est là, elle aussi, dévorée d'anxiété, suivant du regard tous les mouvements du sloop et croyant, à chaque instant, voir sa fille et son fils engloutis dans les flots. Mais légère et rapide, la barque de pêche franchit la passe, elle rentre au port, et comme la vague l'empêche de s'amarrer à son corps mort, elle mouille l'ancre, Jeanne amène la voile, ramasse la mâture, saute à terre et se jette, frémissante et joyeuse, dans les bras de sa mère.

Ainsi, loin de rétrécir le cœur et de le confiner dans l'égoïsme du foyer, la pratique intensive des vertus domestiques le prépare aux devoirs qui dépassent le cercle de la famille. Par amour filial, Jeanne Redon apprend à lutter contre les éléments et à vivre dans la fréquentation du danger. Par amour filial, Célestine Rosay, de Lyon, s'entraîne au métier de garde-malade, étend d'abord sa sollicitude à tous les siens, sauve une petite nièce de la mort, élargit chaque jour sa bonté, porte secours à ses voisins et finit par être la bienfaitrice de tout un quartier. Louise Jamet, fille d'un pauvre chiffonnier du Morbihan, bergère dès l'âge de neuf ans, puis journalière dans le village de Larmor-Baden, passe sa première jeunesse à soigner son père et sa mère devenus impotents, reporte, après leur mort, sur deux tantes infirmes son affection inemployée, se dévoue à un vieil oncle valétudinaire, subvient par un travail opiniâtre aux besoins de trois petits orphelins. Elle repasse le linge, fait cuire les repas, ensemence une parcelle de terre qu'elle a louée, récolte du seigle et du blé noir, cultive des légumes, et sur le maigre produit de ce labeur acharné, arrive à acheter trois vaches pour qu'autour d'elle le lait ne manque ni aux petits ni aux vieux. Chez toutes les femmes qui se sacrifient ainsi pour répandre un peu de bonheur autour d'elles, il y a un signe commun, qui est comme une marque céleste, c'est le naturel avec lequel elles débordent la nature.

La fondation Étienne Lamy : familles nombreuses « attachées à la foi catholique »

Dans les humbles demeures, où les suprêmes volontés de notre regretté confrère Etienne Lamy nous invitent à rechercher des familles attachées à la foi catholique, nous retrouvons aisément la même simplicité dans le renoncement et l'abnégation. Au hameau de la Garnaudière, paroisse de Combrand, dans les Deux-Sèvres, Henriette Héraud, femme d'un très modeste cultivateur, M. Landreau, a donné le jour à dix-huit enfants, dix garçons et huit filles, qui sont tous vivants et bien portants, qui ont tous échappé à l'enlacement des villes tentaculaires et qui, demeurés fidèles à la religion de leurs aïeux, ont gardé la même fidélité à la terre où ils sont nés. Quatre d'entre eux ont servi la France ; trois ont été blessés. Cette famille de vingt personnes, qui s'est formée sur une propriété de dix hectares, et qui y a fait fleurir les fortes qualités de notre race, est une des plus belles parmi toutes celles qui contribuent, Dieu merci ! à rajeunir d'un sang vigoureux et frais notre vieil organisme national et à le rendre impérissable.

Au Val-d'Ajol, dans les Vosges, Mme Lepaul a, elle aussi, mis au jour dix-huit enfants, dont l'aîné n'a que vingt-deux ans et dont les naissances se sont succédé depuis 1898 avec une rapidité presque égale à celle des années. Le père cultive, au flanc de la montagne, une petite ferme de cinq hectares. Fils et filles répondent tous au vœu de M. Etienne Lamy ; ils ont reçu une éducation catholique et contracté, dès l'âge le plus tendre, des habitudes d'ordre, d'économie et de probité.

« Grandeur » des « petits » de ce monde Une servante modèle : Marie Lienhardt

Les prix que d'autres fondations nous chargent d'attribuer à des familles nombreuses nous ont permis de récompenser, en outre, beaucoup de braves gens, sans avoir à nous demander quelle était leur religion, et notamment des mères qui, telles Mme Leloutre et Mme Rozier, ont perdu sur les champs de bataille plusieurs des enfants qu'elles avaient donnés à la patrie. Que de merveilleuses découvertes ne faisons-nous pas lorsque, pour la préparation de cette séance annuelle, nous jetons ainsi la sonde dans le cœur du peuple ! Que de trésors cachés ! Que de grandeur chez ceux que les faux grands croient pouvoir appeler les petits ! Faut-il encore citer quelques exemples ? Si nous prêtons l'oreille à la plainte générale des salons parisiens, nous restons convaincus que l'espèce des vieux serviteurs intègres, dévoués à leurs maîtres, ne se retrouve plus guère que dans les traités de paléontologie. Certains d'entre nous, ne consultant que leurs aises, se lamentent sur une révolution qui les laisse un peu désemparés devant les embarras de l'existence ; d'autres caressent l'espoir de chercher un jour dans la vie d'hôtel une diversion aux ennuis qu'ils éprouvent dans leur administration intérieure. Figaro lui-même, s'il revenait parmi nous, hésiterait à choquer la mode et prendrait le parti des maîtres contre les valets. Voici cependant une immense procession de do-

mestiques qui nous viennent des Côtes-du-Nord, des Bouches-du-Rhône, du Loiret, de la Creuse, de la Haute-Saône, de l'Aveyron, de la Somme, de toutes les provinces et aussi des colonies, et qui, hier encore, ont su donner au mot servir son ampleur et sa beauté d'autrefois. Parmi eux, laissez-moi vous présenter cette Marie Lienhardt, qui est née près de Saverne, à Littenheim. A la déclaration de guerre, elle était depuis longtemps au service d'une Française, Mme Brisac. En 1914, Mme Brisac, qui était âgée de quatre-vingt-six ans, fut expulsée par les Allemands de son chalet d'Ernolsheim. Marie Lienhardt conduisit sa vieille maîtresse au couvent de la Toussaint, à Strasbourg, et, dès qu'elle la vit à l'abri, revint à la propriété, et là, trompant la surveillance des troupes allemandes, elle emporta seule, au péril de sa vie, tous les meubles et les objets d'art, qu'elle alla cacher dans le village voisin, chez deux bons Alsaciens, le curé et l'instituteur. Quelque temps après, Mme Brisac, sentant venir la mort, s'inquiétait de ne pouvoir léguer sa fortune à sa famille française sans s'exposer au séquestre allemand. Marie, encore sujette de l'Empire, accepta de figurer comme légataire sur un testament fictif et de conserver secrètement, jusqu'à la libération de l'Alsace, un second acte annulant le premier et instituant les héritiers français. Sa maîtresse morte, elle recueillit, comme un fidéicommis sacré, toute la fortune convoitée par les Allemands. Ils soupçonnèrent la vérité, appelèrent Marie devant leur justice, l'interrogèrent, la menacèrent de prison pour lui arracher des aveux. Elle avait remis le second testament à l'aumônier du couvent : « Jurez, lui disaient les Allemands, que vous n'avez pas un autre testament. — Je le jure. — Alors, que penseront de vous les héritiers, lorsqu'ils sauront que vous les avez dépossédés ? — N'en ayez souci. Mme Brissac a fait ce qu'elle a voulu de sa fortune, et ses héritiers ne trouveront pas que j'aie mal agi. » Pendant des semaines, pendant des mois, elle tint tête à toutes les autorités. Elle savait bien que les Français viendraient ! A peine étaient-ils entrés à Strasbourg que Marie prévenait les héritiers de Mme Brisac et leur remettait, en pleurant de joie, la fortune qu'elle avait sauvée. Des servantes comme celle-là, vous me dites : « Saluez-les, nous ne les reverrons plus. » Et, sans doute, il est possible que nous assistions à la fin du monde ; mais, lorsqu'un monde finit, c'est qu'un autre commence, et le nouveau ne tarde guère à tourner à peu près comme l'ancien. Il hérite, en tout cas, de tout ce que celui-ci a fait de bon. Et s'il est vrai que rien ne se perd, l'avenir, quel qu'il soit, ressentira l'effet salutaire de toutes les forces de dévouement qui agissent autour de nous.

Profils d'héroïnes du dévouement et de la vertu

Par combien d'autres faits lumineux ne pourrais-je vous montrer le rayonnement de tant d'énergies bienfaisantes ! Saluons encore, mais avec la certitude de revoir leurs pareilles tous les ans : cette petite Francine Ollagnon, qui avait dix ans au commencement de la guerre et qui, pour permettre à son papa de labourer les champs des voisins mobilisés et d'aider leurs femmes, se met elle-même à conduire la charrue, à moissonner les blés et à faucher les foins ; — cette vieille et digne Savoyarde, Mme Joséphine Roch, qui, très pauvre, ayant vu mourir deux filles et ayant eu deux gendres tués à l'ennemi, s'est chargée, à soixante-dix ans, de l'éducation de ses huit petits-enfants orphelins ; — cette veuve de cantonnier, Mme Reybaud, la mère Mion, comme on l'appelle dans les Hautes-Alpes, à la Beaume-des-Arnauds, qui, depuis quarante années, à toute heure du jour et de la nuit, se rend au chevet des malades et des mourants, prodiguant à tous, avec une bonne humeur inaltérable, des soins et des consolations; — cette veuve de journalier, Mme Bœuf, de Villeparisis, qui a eu seize enfants, cinquante et un petits-enfants, et dont on dit dans le pays qu'elle a des arrière-petits-enfants en nombre indéterminé, vieille femme de soixante-quinze ans qui, depuis soixante, assiste les malades, brave les épidémies, ensevelit les morts, et qui, au soir de sa vie de labeur et d'abnégation, est encore condamnée à faire des journées de lavage et des travaux de couture ; — cette veuve de professeur, Mme Paul Schæfer, qui se consacre, depuis de longues années, à des œuvres sociales, organise des ouvroirs, sauve la vie à de jeunes mères, relève des désespérés, trouve du travail pour ceux qui en cherchent et du bonheur pour ceux qui n'en ont jamais eu ; — ces infirmières, telles que Mme Desolle ou Mme Javelot, ou Mme Lapère, ou Mlle Tartoué, qui payent de leur fortune ou de leur santé toute une existence passée au service du prochain ; — ces religieuses, comme Mme Lefrant, supérieure du couvent de Saint-Joseph, à Aveize, ou comme la Sœur Joséphine, de Chirac, qui donnent aux pauvres tout ce que leur pauvreté possède, les inépuisables richesses de leur cœur, et qui restent de la jeunesse à la mort les saintes compagnes de la misère et de la maladie. Je sens trop bien, hélas ! ce qu'il y a, dans la série de ces brèves indications, de froideur et de monotonie ; mais songez que sous la sécheresse de tant de chapitres uniformes se meuvent cependant toutes les variétés du dévouement et toutes les formes de la vertu.

L'action passe la parole...

« A mesure qu'on a plus d'esprit, disait Pascal, on trouve qu'il y a plus d'hommes originaux. » Ayons assez d'esprit pour distinguer cette originalité, non seulement dans le mal très varié qu'il arrive aux hommes de faire, mais dans la diversité infinie de leurs bonnes actions ; et alors, ces mots que nous répétons, un peu machinalement, comme s'ils avaient des significations rigides : vertu, honneur, probité, sacrifice, auront pour nous une plénitude de sens, une richesse d'idées, une multiplicité de nuances, qui nous feront regretter l'indigence de nos vocabulaires et l'infirmité de nos discours. Par bonheur, les actes peuvent se passer des mots. Beaucoup des honnêtes gens que nous fêtons aujourd'hui seraient incapables de nous dire comment ils ont agi. Ils n'en ont pas moins agi et, je crois, avec quelque dédain pour la parole. Imitons-les. Tâchons d'agir à notre tour, et taisons-nous.

LE SAINT-SIÈGE ET LA FRANCE

Reprise des relations diplomatiques

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1)

Au cours de la troisième séance consacrée à ce débat (23. 11. 20), M. PAUL-BONCOUR *combattit la reprise des relations, que préconisèrent MM.* CHASSAIGNE-GOYON, LOUIS PUECH, XAVIER DE MAGALLON *et* MÉRITAN. *La quatrième séance a eu lieu le 25. 11. 20; MM.* GUIBAL *et* COLRAT *ont soutenu le projet du gouvernement, qui a été critiqué par M.* ALEXANDRE VARENNE.

MM. Noblemaire et Herriot ayant dès la première séance à peu près épuisé le sujet en développant des conclusions contradictoires, leurs collègues qui les ont suivis à la tribune n'ont pu échapper aux redites. Nous sommes donc contraints, à notre très vif regret, de nous borner à indiquer, avec précision mais aussi brièvement que possible, la thèse soutenue par les orateurs. Nous insisterons davantage sur le discours de M. Varenne, qui a abordé un sujet à peine effleuré jusqu'ici : la politique intérieure, et sur l'intervention de M. Colrat, qui a donné des précisions inédites sur les négociations entre le gouvernement et le Saint-Siège à propos des Associations cultuelles.

DISCOURS DE M. PAUL-BONCOUR

L'orateur, autrefois secrétaire particulier de Waldeck-Rousseau et aujourd'hui député socialiste unifié de la Seine, se défend de tout sectarisme. Il voterait pour la reprise des relations s'il croyait « vraiment que la conscience des catholiques français eût besoin d'un apaisement quelconque, d'un signe visible, légal, par lequel il serait bien indiqué qu'ils ont toute leur place, leur large place, dans la communauté française ». La loi de 1905, « maintenant très claire, objet d'une jurisprudence très réelle..., inspirée d'un haut libéralisme », devrait suffire...

En réalité, sans qu'on ose nettement l'avouer, le rétablissement de l'ambassade apparaît comme le couronnement de la politique étrangère que font les hauts fonctionnaires du quai d'Orsay et nos agents à l'étranger : « L'échange des services que nous attendons du Vatican et les raisons du rétablissement de l'ambassade... ne sont pas en Syrie ni en Extrême-Orient..., se trouvent en Europe..., résident précisément dans l'appui qu'on veut avoir pour mener en Autriche, en Hongrie, en Bavière et en Pologne, la politique de conservation, de contre-révolution. »

De cette politique, qui consiste, « dans les Etats nés de la guerre..., à favoriser exclusivement... les éléments catholiques et conservateurs » et à s'en servir « pour réduire le mouvement socialiste, pour restreindre et pour écraser les mouvements révolutionnaires », de cette politique pour laquelle on a besoin de l'appui et du concours du Vatican, de cette politique de réaction, les socialistes ne sauraient vouloir. Ils voteront donc contre la reprise des relations, qui vise à donner à la France « une figure de grande puissance contre-révolutionnaire »...

DISCOURS DE M. CHASSAIGNE-GOYON

M. Chassaigne-Goyon, député de la Seine, membre de l'Entente républicaine démocratique, votera la reprise des relations, bien sûr de « servir ainsi les grands intérêts du pays ». Qu'on n'agite point le spectre du péril clérical : « L'intolérance a vécu... La grande majorité du pays... ne rêve plus que paix sociale, que travail fécond..., demande par-dessus tout qu'on lui *fiche la paix.* » Qu'on aille donc de l'avant sans attacher d'importance « à quelques objections isolées et sans portée de catholiques irrémédiablement gallicans ou à l'opposition irréductible et incompréhensible d'un très petit nombre de libres-penseurs », qui se refusent à comprendre que la reprise, actuellement, « serait la reconnaissance officielle, implicite, de la loi de Séparation, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, et de nos institutions laïques actuellement existantes ».

DISCOURS DE M. LOUIS PUECH

M. Louis Puech est député radical de la Seine (1re circ.). Il n'en votera pas moins pour la reprise des relations. Elle constitue, pense-t-il, « un effort de la République, un effort de notre démocratie, en vue d'en finir si possible avec les querelles confessionnelles d'avant-guerre, avec ces querelles irritantes, stériles, desséchantes ». D'autre part, « un grand pays comme la France doit être présent partout où se débattent des intérêts français ».

D'aucuns oublient trop « qu'au cours des dernières années qui ont précédé la guerre, la religion catholique a repris, on peut le dire, dans presque tous les pays du continent, quel que soit leur constitution ou leur culte : catholiques, protestants, orthodoxes, schismatiques, monarchistes comme l'Angleterre, républicains-démocrates comme la Suisse, une influence et une autorité singulière, que la guerre n'a certainement pas diminuée ». Il sera bien permis de leur rappeler « la belle et profonde formule » du Dr Gustave Lebon : « La raison fait la science, mais ce sont les sentiments et les croyances qui mènent l'histoire. »

Enfin, l'orateur votera la reprise parce que ce vote « indiquera l'irréductible volonté de cette Chambre de maintenir, en vue de notre pleine réorganisation économique, l'union qui seule nous a donné la victoire ».

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 450-479 : Discours de MM. GEORGES NOBLEMAIRE et EDOUARD HERRIOT (16. 11. 20), abbé LEMIRE et GEORGES MANDEL (18. 11. 20).

DISCOURS DE M. DE MAGALLON

M. Xavier de Magallon, député catholique de l'Hérault et inscrit au groupe des Indépendants, s'élève d'abord contre les républicains qui ont si souvent à la bouche le mot d'*intangibilité :* « L'idée d'intangibilité est contraire à l'idée de liberté, à l'idée de souveraineté du peuple, à l'idée d'évolution, à l'idée de progrès. »

Les adversaires de la reprise des relations lient la question de l'ambassade à maintes autres questions où elle n'a rien à voir, et la plupart des objections naissent de cette « confusion volontaire ». Et tels arguments se retournent contre leurs auteurs : « Plus vous prétendrez que des influences hostiles nous ont nui à Rome, plus vous prouverez que nous devons y être représentés. »

A creuser le problème, on ne découvre pas d'objection valable : « Ce qu'il y a, quoiqu'il se voile et qu'il se dissimule, il faut l'avouer, c'est cet esprit de lutte contre le catholicisme qui fait le fond d'une certaine politique. » Politique désastreuse : « Je suis convaincu qu'il y a deux ans, lorsque des négociations ont été possibles avec une certaine puissance catholique, le fait que cette puissance fût catholique a pu contribuer à détourner certains de nos hommes d'Etat d'engager ou de suivre ces négociations, qui auraient pu amener plus tôt la conclusion de la paix. »

Le catholicisme « ne menace plus aucune indépendance ; il les protège toutes ». Dans le monde moderne, il « apparaît comme indestructible ». Pourquoi s'acharner à le combattre ? « Il y a des erreurs, des idoles qui dégouttent de sang. L'anticatholicisme appliqué à la politique extérieure de la France est une de ces erreurs, une de ces idoles-là. Je vous supplie, Messieurs, de ne pas céder davantage à un entraînement pareil à l'heure où nous avons à assurer la sécurité de notre pays, à assurer sa liberté de mouvements dans l'avenir. »

DISCOURS DE M. MÉRITAN

M. Méritan, député de Vaucluse et inscrit au groupe des Indépendants, adresse un émouvant appel à tous ses collègues : tout nous commande de renouer avec le Vatican, tout ; pourquoi donc hésiter ? La France ne doit-elle pas être partout où se traitent les affaires du monde, « lesquelles ne sauraient jamais se traiter sans elle et, encore moins, contre elle » ? Gardons-nous surtout de compter sur les autres ! « Comment pourrions-nous concevoir une telle espérance quand une fréquente et dure expérience nous rend témoins et souvent victimes d'âpres compétitions qui, nous présents, contre nous se donnent carrière, sans se laisser arrêter ou ralentir ni par la lettre des traités, ni par la force morale des alliances, ni par les souvenirs qui, cependant, devraient être sacrés entre tous, des héroïques et communs sacrifices accomplis ces dernières années, sur les champs de bataille, pour le salut d'autrui, non moins que pour le nôtre ? »

Que se taisent les passions d'hier, que cède un fâcheux et incompréhensible amour-propre et que la France revienne au Pape, qui la recevra comme il reçoit tous les Français qui vont vers lui, « sans mauvais souvenirs ni explications gênantes, mais à plein cœur et les bras grands ouverts ».

Tout ce discours a été très chaleureusement applaudi.

DISCOURS DE M. LOUIS GUIBAL

M. Guibal, député de l'Hérault comme M. de Magallon, et comme lui inscrit au groupe des Indépendants, rend d'abord hommage aux orateurs précédents, quelles que soient leurs opinions. Ce qu'il demande, lui, à la Chambre, c'est « de donner la réponse de la France » à cette question : Doit-on reprendre les relations officielles avec le Vatican ?

Nous sommes bien mal venus à reprocher à Benoît XV son silence...

M. Herriot a donné une réponse négative, et l'une de ses raisons est qu'il ne retrouve plus à l'heure présente « l'autorité morale » qu'était jadis la Papauté. « Il y a là une erreur, une équivoque, une injustice. Tous les peuples, en effet, ont toujours entouré de leur respect, de leur confiance et même de leur affection » cette autorité morale dont le Vatican est le siège.

Pays de civilisation, pays de conquête, pays de mission, c'est par le Vatican, c'est-à-dire par le chef de la religion universelle, que l'autorité morale s'est constamment exercée, et c'est par elle qu'à l'heure où je vous parle elle doit encore essayer de s'exercer quand elle le veut et comme elle le doit. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

En fait, que reproche-t-on à S. S. Benoît XV ? De n'avoir pas immédiatement condamné l'Allemagne ? Soyons justes. Combien de mois d'attente, combien d'efforts, de missions, de rapports, n'a-t-il pas fallu pour convaincre les Américains de la justice de notre cause, et cependant leur avons-nous reproché ce silence longtemps gardé ?

Aucun de nous a-t-il eu la pensée, par exemple, de reprocher au grand Américain auquel la ville de Paris a fait un si enthousiaste accueil ces paroles un jour prononcées par lui dans une église méthodiste de New-York?

« Il n'est pas au pouvoir d'aucun homme, disait-il, d'aucun homme sagace, de prononcer un jugement, et le rôle des neutres est de rapprocher des ennemis plutôt que d'aggraver les querelles en prenant parti pour l'un quelconque de ceux qui sont aux prises. »

Cette attitude de prudente neutralité tolérée chez Wilson, pourquoi la reprocher si amèrement au Pape, d'autant plus que

Cette puissance morale dont, à l'heure actuelle, on voudrait dire qu'elle a eu tort de ne pas prononcer un jugement à nous favorable, nous l'avions

écartée de tous nos Conseils. Aux heures tranquilles, nous ne voulions pas de son intervention. Et ce serait à l'heure de la lutte depuis longtemps déjà déchaînée que nous pourrions émettre la prétention, nous qui l'avions exclue de nos Conseils pendant toute la durée de la paix, de l'avoir, pour la guerre, tout entière et sans délai à notre service! (*Applaudissements à droite.*)

M. de Moro-Giafferi. — Non ! au service de la conscience humaine!

M. Guibal. — Nous l'avions retranchée de la Commission des Etats, et nous aurions voulu qu'elle y rentrât pour excommunier l'un des Etats. Eh bien! c'est une prétention que la bonne foi autant que la logique condamnent.

D'ailleurs, lui avons-nous demandé de nous juger? Ne l'avons-nous pas, au contraire, écartée encore? Un pacte, qui est demeuré longtemps secret et dont la date est du 20 avril 1915 — retenez-la bien, — un pacte, dis-je, dont les stipulations sont demeurées secrètes et qui est enfin connu, interdit au Saint-Siège, dans son article 15, de s'immiscer dans toutes les questions qui se rattachent à la guerre ou à la conclusion de la paix.

Ecartée par nous de tous nos Conseils pendant la paix, exclue à nouveau et par une délibération internationale de toute participation, et cela dans des termes qui, sans aucun doute, si elle avait eu à sa disposition quelque force militaire, n'eussent pas été aussi énergiques et aussi outrageants.

... D'autant que Benoît XV a parlé, et si clairement que l'Allemand ne s'y est pas mépris!...

D'ailleurs, il est faux que le Pape n'ait point parlé. Dans son discours prononcé à l'occasion du renouvellement de l'année, Benoît XV, élu après la déclaration de la guerre et l'envahissement de la Belgique, déclara solennellement :

« Avant tous autres, il nous appartient de proclamer qu'il n'est permis à personne sous aucun prétexte de violer la justice. Nous le proclamons ouvertement... »

Qui a pu croire que lorsque le Saint-Père condamnait l'injustice et les violations du droit, c'était nous qu'il entendait viser ?

Au contraire,

En face, on ne s'y est pas trompé, et immédiatement des émissaires ont été envoyés au Vatican ; immédiatement, sur tout le territoire de l'Empire allemand, la censure a fait jouer ses mortels ciseaux, et l'on a fait disparaître du texte de l'allocution consistoriale tout ce que je viens de vous lire, parce que, comme on le répondait d'ailleurs, paraît-il, spirituellement au Vatican, vous vous êtes donc reconnus, Messieurs, puisque vous venez ainsi demander une rétractation ? (*Applaudissements à droite.*)

On ne s'y est pas trompé non plus en Belgique, puisque le cardinal Mercier a pu écrire : « Que pouvait donc faire le Saint-Père pour nous, Belges, qu'il n'ait entièrement fait ? »

Est-ce à nous que le Pape s'adresse quand il rappelle au sentiment de l'humanité « les belligérants qui ont franchi les frontières des peuples, leurs adversaires » ? Est-ce nous qui avons inventé la guerre sous-marine, que dès 1915 on entendit le Saint-Père condamner par deux et trois fois différentes ? Quand, au lendemain du torpillage du *Lusitania*, Benoît XV, dans un discours public, condamnait en termes exprès l'emploi des moyens d'attaque sur terre et sur mer contraires aux lois de l'humanité et au droit international, qui donc pouvait se trouver condamné ? Etait-ce nous ?

Enfin, à l'occasion des déportations de jeunes filles, il faisait entendre le 4 décembre 1916 sa protestation contre

« le mépris des lois destinées à régler les relations entre les Etats. Les ministres saints sont indignement maltraités. Les citoyens paisibles arrachés en grand nombre, même de l'âge le plus tendre, à leurs foyers. Sur terre et sur mer, il se commet de tels crimes que l'âme en demeure confondue d'horreur. Nous les condamnons de nouveau, comme Nous condamnons toutes les injustices qui se commettent dans cette guerre. »

Qui dira, de plus, « l'œuvre de paix, de charité, à laquelle le Saint-Père s'est si complètement dévoué » ? Jamais, « ceux qui ont souffert et qui ont été soulagés par lui n'oublieront les actes magnifiques par lesquels il les a secourus ».

Ainsi, le Vatican a conservé son autorité morale séculaire, et s'il n'a prononcé aucun jugement, c'est que nous ne le lui avons pas demandé et que même « nous l'avons mis, publiquement et officiellement, hors d'état de le porter ».

La Séparation n'exclut pas l'ambassade

M. Guibal répond en second lieu à l'objection soulevée par M. Herriot : « Si l'on ne reconnaît pas les cultes, comment se fait-il que l'on puisse songer à reconnaître le Saint-Père ? »

« La loi proposée par le Gouvernement ne demande pas de faire venir à Notre-Dame de Paris le Saint-Père pour y sacrer ou consacrer la République, elle ne demande pas d'obtenir du Saint-Père un acte de son rôle de spiritualité et de son magistère ecclésiastique. » C'est une conversation diplomatique qu'il s'agit d'engager avec celui qui est le « chef de la haute et catholique, par conséquent universelle, influence mondiale », d'un culte dont nul ne peut nier l'existence. M. Herriot a bien reconnu l'existence du culte islamique quand il a fait voter une subvention de 500 000 francs au profit de l'Institut musulman. Sans doute, en vertu d'une *elegantia juris*, on peut dire que « ce n'est pas au culte que nous avons donné cette subvention, c'est à une société », mais dans son rapport M. Herriot n'a pas cru contrevenir à la loi de 1905 en indiquant « cette maison de l'Islam dans laquelle, à l'ombre pieuse de la mosquée, le musulman pourra venir retrouver tout ce qui fait sa patrie ».

La reconnaissance officielle de fait accordée au culte islamique, pourquoi la refuser au culte catholique ?

Notre hésitation à nous faire représenter au Vatican n'est pas celle du Gouvernement bri-

tannique, qui vient de décider que « la Grande-Bretagne continue à être représentée comme elle l'a été, à son bénéfice, depuis les premières années de la guerre »...

S'il y a bénéfice pour l'Angleterre de ne pas être absente de ce « poste d'écoute » où « se concentrent les renseignements et les informations du monde entier », qui ne voit que nous avons tout à perdre à ne pas l'imiter ?

Notre protectorat d'Orient en péril si nous ne renouons pas avec le Vatican.

Ce qui, en particulier, souffrira de notre absence auprès du Saint-Siège, c'est notre protectorat d'Orient.

Ce protectorat, né des Capitulations, comme l'a fait remarquer M. Herriot, est d'ordre diplomatique, nul ne le nie, mais il est néanmoins « conditionné par nos relations avec le Saint-Siège et par la liberté du recrutement de ceux qui vont porter au loin le drapeau et l'amour de la France ».

A plusieurs reprises, ce protectorat a été menacé. Qu'il nous ait été conservé, nous le devons au Vatican.

Lorsque la Tunisie vint sous le protectorat de la France, la majeure partie de la population n'était pas desservie par des religieux français. « Un Concordat intervint, aux termes duquel, par l'autorité souveraine du Saint-Père, le protectorat religieux fut confié au drapeau de la France. »

Plus tard, dans un autre pays de mission, des difficultés se produisirent entre religieux de nationalités différentes. Or, le cardinal Gotti, secrétaire de la Propagande, « signant pour le Saint-Père, affirmait que le protectorat devait rester à la puissance française ».

Enfin, la Congrégation de la Propagande, par sa déclaration du 22 mai 1878, a maintenu à la France un droit de protectorat que lui discutait l'Allemagne.

Mais aujourd'hui de quoi va dépendre ce protectorat ?... Qui disposera de l'influence des missions dans l'ancien Empire ottoman ?

Ce n'est plus la puissance territoriale du sultan, ce n'est même plus sa puissance religieuse, ce n'est plus rien de ce qui existait antérieurement. C'est la seule autorité morale qui demeure, celle qui continue d'étendre son influence de l'Orient à l'Occident et du Nord au Midi, celle dont le gardien est au Vatican. C'est elle qui dispose seule des missionnaires qui consentiront, à son appel, à aller mourir au loin dans l'obscurité, l'abnégation et le sacrifice. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Français, plaçons-nous en face des réalités présentes :

La situation est ce que l'a faite la guerre mondiale, et si la France peut encore avoir l'espoir d'exercer son influence, non pas seulement pour elle, mais aussi pour le bien de tous, associant au souci de sa gloire personnelle le souci supérieur de la libération des peuples, elle ne le pourra que si le Saint-Siège ne donne pas sa place ou ne la laisse pas prendre par d'autres.

Or, ne l'oublions pas, à cette heure, tous les autres sont à Rome, « nous seuls nous n'y sommes pas ».

DISCOURS DE M. ALEXANDRE VARENNE

L'orateur, député socialiste unifié du Puy-de-Dôme, se place sur le terrain de la politique intérieure et pose d'abord cette question, qui, d'après lui, « est au fond de ce débat » :

Sous couleur de rétablir l'ambassade, ne va-t-on pas à reviser les lois « républicaines » ?

La voici : Et si la politique extérieure n'était ici qu'un prétexte ? Si, sous couleur de servir notre diplomatie, nos intérêts dans le monde, les partisans du rétablissement de l'ambassade, pas tous, pas ceux qui votent, mais ceux qui mènent, n'avaient d'autre intention... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) que de soumettre à une revision les lois que nous considérons comme lois essentielles du régime républicain, si les républicains, dans cette affaire, ceux qui vont voter le rétablissement de l'ambassade, étaient dupes d'une manœuvre ?

M. Gaston Vidal. — Ils le sont. (*Mouvements divers.*)

M. Alexandre Varenne. — Ce n'est pas moi qui ai parlé le premier à cette tribune de la reprise des relations avec le Vatican considérée comme un moyen de ramener, paraît-il, la paix religieuse dans ce pays par une adaptation, par une revision de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Ce n'est pas moi qui ai posé la question sur ce terrain; c'est M. l'abbé Lemire.

M. [l'abbé] Lemire. — Je n'ai parlé ni de revision ni d'adaptation de nos lois ; je n'ai rien dit de cela, au contraire.

Je me suis avancé très franchement et très nettement...

Il me répugne de laisser croire que le clergé français est contre la loi, alors qu'il l'a trouvée applicable par la bouche des trois quarts de ses évêques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il me répugne absolument de laisser dire ces choses, parce que, comme prêtre, j'en ai été victime. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — A-t-on le droit d'applaudir à la tribune Monsieur l'abbé Lemire ?

M. [l'abbé] Lemire. — Oui, mais permettez-moi d'achever ma phrase...

Il me répugne qu'à l'heure actuelle, pour des équivoques que l'on continue d'exploiter, même ici, on puisse faire croire que la loi française n'est pas suffisamment libérale pour permettre à des catholiques (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche*) de constituer des Associations à la fois conformes à la législation civile et à la législation ecclésiastique. (*Très bien ! !Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je le dis, parce que, dans les journaux qui paraissent en ce moment. M. Buisson et ses amis opposent l'abbé Lemire à d'autres collègues de cette enceinte, et ils disent : « Qui a raison ? »

Monsieur Buisson, je vous le dis devant toute cette Chambre, si j'étais de ceux qui ont mal interprété le vote des évêques, si j'étais de ceux qui,

par des consultations pointues, sont allés troubler le Vatican lui-même (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre*), si j'étais de ceux qui ont sur le cœur et sur la conscience d'être cause que les pauvres prêtres ont perdu leurs biens et qu'ils n'ont plus de presbytères... (1) (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs*), que nos vieillards n'ont plus leur Caisse de retraites...

M. Noblemaire, *rapporteur de la Commission des finances.* — Et les fondations, Monsieur l'abbé Lemire ?

M. [l'abbé] Lemire. — ... et que nos morts n'ont plus leurs fondations pieuses (2), ce n'est pas moi qui dirais à la République d'aller à Canossa, j'irais moi-même, la corde au cou et à genoux. Je serais le payeur après avoir été le conseilleur. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. de Magallon proteste que « la question soulevée... par M. l'abbé Lemire, on peut la juger comme lui, on peut la juger autrement que lui » :

Cette question-là, je l'ai dit et la Chambre a paru m'approuver sur ce point, n'est pas posée actuellement.

Nous n'avons pas à revenir sur le passé. Nous n'avons, en ce moment, à juger... ni la loi de Séparation ni aucune autre loi. C'est le mot de M. Briand et je le rappelle : « La question de l'ambassade est absolument distincte de toutes les autres questions, et quelles que soient les idées qu'on ait eues autrefois, on peut la voter aujourd'hui. »

Et ce que je veux simplement dire et que je crois qu'il était indispensable de dire, c'est que ce vote, aujourd'hui, n'implique nullement l'adhésion aux jugements que M. l'abbé Lemire porte sur le passé. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

M. Alexandre Varenne. — Si mon intervention à cette tribune ne devait avoir d'autre résultat que celui d'avoir provoqué la déclaration, magnifiquement courageuse, de notre collègue M. l'abbé Lemire (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), je ne regretterais pas d'avoir pris quelques-uns des instants de la Chambre.

M. [l'abbé] Lemire. — Je vous remercie.

M. Alexandre Varenne. — Mais on dit de ce côté-ci (*la droite*) : « La Séparation n'est pas en cause. » Nous verrons !...

Le Gouvernement n'avait pas à négocier avec le Saint-Siège sur nos lois intérieures

M. Varenne regrette qu'on ait posé au Vatican des questions relatives « aux droits de l'Etat français en matière de religion ». La Séparation « a réglé d'une façon définitive la question religieuse » :

Si toutefois la question doit être encore discutée, ce n'est pas entre le Gouvernement de la République et le Saint-Siège, c'est entre vous, Messieurs les catholiques, et votre chef spirituel, le Souverain Pontife. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, après ces conversations — surtout si vous les menez dans l'état d'esprit de M. l'abbé Lemire, — il vous apparaît que des modifications de texte, qui ne toucheraient pas à l'essentiel de la loi, peuvent vous en faciliter l'acceptation, apportez-les sur le bureau de cette Chambre, nous les discuterons.

M. Groussau. — Naturellement !

M. Maurice Colrat. — Vous n'êtes pas si sectaire que cela ! (*Sourires.*)

M. Alexandre Varenne. — Mais je soutiens que ce fut une faute, de la part du Gouvernement, de négocier avec le Saint-Siège sur les lois intérieures de notre pays.

M. Gustave Lhopiteau, garde des Sceaux et ministre de la Justice, qui, en l'absence de M. Leygues, parti conférer avec M. Lloyd George à Londres, suit la discussion au nom du Gouvernement, intervient et fait cette déclaration :

Si le rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican devait remettre en question, directement ou indirectement, la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, vous savez bien que le Gouvernement n'en aurait pas pris l'initiative et que je ne serais pas là pour soutenir le projet. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Les Cultuelles à l'Assemblée plénière de l'Episcopat français de 1905

Pourquoi donc, réplique M. Varenne, M. Doulcet a-t-il longuement négocié avec le Vatican sur cette question ?

... Je n'apprends rien à personne en rappelant que les premières négociations de M. Doulcet avaient abouti à un résultat et que c'est sur l'intervention de certaines personnalités politiques françaises que le Saint-Siège est revenu sur cette première déclaration. Nous retrouvons ici l'histoire de 1905. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Au cours d'une précédente séance, M. Briand, dans une interruption, a rappelé ce qui s'était passé lorsque fut posée devant le clergé français la question de l'acceptation de la loi de Séparation. J'ai recherché le débat de novembre 1906. Je retrouve dans le discours de M. Briand, alors ministre des Cultes — il aura été le dernier à occuper

---

(1) L'immense majorité des presbytères — ceux qui n'appartenaient pas à des établissements du culte (Fabriques, Menses, etc.) — ont été « perdus » non par suite de l'absence de Cultuelles, mais par la simple application de la loi de Séparation : l'art. 14 §§ 1 et 5 décidait, en effet, que, après « cinq années à partir de la promulgation » de la loi, « les presbytères et leurs dépendances » seraient rendus « à l'Etat, aux départements ou aux communes ». (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(2) Les « fondations de Messes » ont été « perdues » parce que la loi du 13 avril 1908 a décidé que seules pourraient être chargées de leur exécution (art. 3 § 16) les mutualités ecclésiastiques, qui — en vertu d'une disposition demandée par M. Briand d'accord avec M. l'abbé Lemire (cf. *J. O.*, Chambre, séance du 13 nov. 1907, p. 2177, col. 3) — devaient « ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique » (art. 1er § 1er-6°). M. Briand a fait rejeter tous les amendements, entre autres celui de M. Gustave Lhopiteau, qui auraient permis aux établissements publics (communes, bureaux de bienfaisance, hôpitaux, etc.) de continuer à faire célébrer les Messes afférentes aux libéralités dont ils avaient été bénéficiaires, et il n'a invoqué qu'un argument : la prétendue impossibilité pour l'Etat de contrôler désormais la célébration des Messes (*J. O.*, Chambre, séance du 19 déc. 1907, p. 2 990, col. 1) ; or, ces mêmes Messes, d'accord avec M. l'abbé Lemire, il a voulu que la célébration en fût confiée — sans aucun contrôle des évêques (*J. O.*, Chambre, séance du 13 nov. 1907, p. 2178, col. 1) — à des Sociétés de prêtres dont il avait pourtant dit, pour expliquer l'indépendance absolue qu'il leur imposait vis-à-vis de la hiérarchie : « Il faut que dans ces Sociétés on fasse de la mutualité et non pas du culte. » (*Ibid.*, p. 2177, col. 3.)

la fonction, du moins je l'espère (*Sourires*), — je retrouve cette déclaration :

« Dans cette Assemblée, les évêques ont voté avec une indépendance d'autant plus complète que des bulletins secrets leur avaient été remis. Lors du premier vote, ils ont eu à répondre à cette question : « Y a-t-il lieu d'envisager les moyens » de s'accommoder à la loi du 9 décembre 1905 ? »

» La réponse a été « oui », à une grande majorité. » (1)

M. [l'abbé] Lemire. — Ils ont accepté les Associations canonico-légales par 56 voix contre 18. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Xavier de Magallon. — Mais la démonstration de M. Groussau reste.

M. Alexandre Varenne. — « Sur la deuxième question, ajoutait M. Briand, on est allé plus loin. On avait fait distribuer à l'avance des statuts qui étaient à la fois canoniques, c'est-à-dire respectueux de la hiérarchie de l'Eglise, et légaux. La majorité dans ce second vote s'est augmentée de 10 voix. »

... Eh bien ! à ce moment-là — je n'y insiste pas, l'intervention éloquente de M. l'abbé Lemire me l'interdit, — à ce moment-là, le Vatican, en tout cas la majorité du haut clergé français, était d'avis de s'accommoder de la loi de 1905. Mais des interventions se sont produites à Rome... (*Interruptions.*)

M. Charles Ruellan. — C'est une erreur.

M. Alexandre Varenne. — Cela ne peut s'expliquer autrement. D'ailleurs, je vous renvoie à M. l'abbé Lemire. (*Bruit à droite.*)

M. Groussau. — Nous protestons contre les paroles de M. Lemire.

M. de Baudry d'Asson. — Comme catholiques, nous renions M. l'abbé Lemire... (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Vives interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — Vous pouvez le renier comme catholique. Je le revendique comme un républicain, comme un bon Français. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. [l'abbé] Lemire. — Il me suffit ici d'être un honnête homme. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. de Baudry d'Asson. — Pour être prêtre, il faut être catholique avant d'être républicain. (*Exclamations et protestations.*)

A l'extrême gauche. — A l'ordre !

On met en péril les lois « républicaines » (Association, Séparation et enseignement)

Quoi qu'on en dise, lors de ces négociations entre le Vatican et M. Doulcet, « après le premier accord de principe, que je comprends parfaitement, le Vatican ayant trop envie d'avoir son ambassade pour soulever des difficultés », il y a eu « des difficultés qui avaient trait à l'application de la loi de Séparation ».

Par ailleurs, cette loi est « violée tous les jours ». En son article 2, elle porte que la République ne reconnaît et ne subventionne aucun culte. Et voici que le clergé et le Gouvernement (ou ses représentants) échangent mille politesses. Un exemple, lors des fêtes du 11 novembre dernier :

C'était à Châteaulin. Une Messe était dite à cette occasion, et les catholiques, soit que, ce jour-là n'étant pas un dimanche, ils ne se crussent pas obligés d'assister à l'office, soit que, n'étant peut-être pas très républicains, ils n'éprouvassent pas le besoin de fêter le cinquantenaire de la République, s'abstinrent d'aller à cette Messe, à laquelle n'assistèrent, avec le clergé, que le sous-préfet entouré de tous les fonctionnaires de la localité. (*Applaudissements et rires.*)

Il y a plus :

Vous avez pu lire comme moi dans certains journaux cette circulaire... adressée par le curé-doyen d'un diocèse de l'Ouest aux municipalités du département...

« Mgr l'évêque, disait aux maires le curé-doyen, a chargé les doyens de son diocèse d'une mission à remplir auprès de nombreuses municipalités.

» Mgr l'évêque vous serait reconnaissant d'inscrire à votre budget une somme de 300 francs en faveur de votre curé pour le gardiennage de votre église.

» C'est une mesure qui s'impose à cause de la vie chère et qui, depuis un an, est généralement adoptée dans les communes du Calvados. »

M. Henri Laniel. — C'est pour sauver la République dans le Calvados que, d'accord avec vous, M. Chéron a fait voter le sectionnement de ce département. (*Rires et applaudissements à droite.*) C'est également pour sauver la République dans le Calvados qu'il a été l'inspirateur de cette circulaire. (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

M. Alexandre Varenne. — « ... Vous prendrez cette somme de 300 francs sur la part qui revient à votre commune, de par la loi de Séparation. Sur cette question, M. le préfet de l'Orne est d'accord avec Monseigneur. M. le préfet désire seulement que vous ne fassiez point figurer le mot « curé » sur votre budget. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*) Vous n'aurez qu'à écrire : « 300 francs à M. X..., » gardien de l'église. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Et les lois sur l'enseignement sont violées, elles aussi :

M. Alexandre Varenne. — En ce qui concerne les lois sur l'enseignement, je prétends que de ce côté aussi il y a depuis quelques mois du nouveau.

M. Ernest Flandin. — Il y a les élections.

M. Alexandre Varenne. — Aucun député, Monsieur Ernest Flandin, n'est venu ici avec le mandat de détruire les lois républicaines. Il n'y en a pas un qui ait osé le dire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Léon Daudet. — Pardon ! Monsieur Varenne, moi !

M. de Baudry d'Asson. — Moi aussi.

M. Vallat. — Cinquante députés sont venus ici avec ce mandat. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — ... Je dis, et c'est un fait qui pourrait être sans doute confirmé par beaucoup de nos collègues, que les formalités exigées par la loi pour l'ouverture des écoles privées sont, dans un grand nombre de départements, oubliées. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.*)

A gauche. — C'est très vrai.

M. Alexandre Varenne. — J'ajoute que non pas de leur propre initiative, mais sur des instructions

(1) Au cours de l'oraison funèbre du cardinal Amette, prononcée à Notre-Dame de Paris le 23. 11. 20, Mgr Touchet, rapporte la *Croix* (24. 11. 20), « d'une voix vibrante déclare que l'unanimité, moins deux voix, des évêques s'était faite en une Assemblée mémorable pour rejeter les Associations cultuelles telles que la loi voulait les imposer ».

de M. le ministre de l'Instruction publique, dans un grand nombre de départements...

M. le garde des Sceaux. — Qu'est-ce que cela a à faire avec l'ambassade auprès du Vatican ? (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Alexandre Varenne. — Monsieur le garde des Sceaux, cela a à faire ceci : c'est que si ma démonstration est faite, si je peux prouver à cette tribune que votre projet actuel s'accompagne de toute une politique qu'il commande, vous entendez bien (*Applaudissements à l'extrême gauche*), j'aurai le droit de dire à la Chambre à la fin de cet exposé : « Parlons net », et de demander au Gouvernement : « Où nous menez-vous ? » (*Nouveaux et vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

Voici un fait, un seul : Un inspecteur d'Académie, dans le rapport annuel qu'il adresse au préfet du département, souligne, avec une magnifique complaisance — il a l'air de s'en vanter — qu'il a pu, grâce à son énergie, arriver à plus de 180 suppressions de postes dans le département.

[Avant peu — déclare M. LÉON BÉRARD — la République devra choisir, pour ses instituteurs, « entre des maîtres congréganistes et des laïques illettrés »]

M. Léon Bérard, républicain de gauche et député des Basses-Pyrénées, intervient, et fait cette grave déclaration :

Je dis à M. Varenne qu'il y a, à propos des lois scolaires, une situation qui doit préoccuper autrement la Chambre que celle qu'il lui décrit en ce moment.

Cette situation, dont il faudra que la Chambre se préoccupe et s'occupe très sérieusement le plus tôt possible, je veux la lui signaler d'un mot, comme président de la Commission de l'enseignement.

M. Alexandre Varenne. — C'est une autre question.

M. Léon Bérard. — Eh bien ! je dis que si la crise du recrutement du personnel dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire est, dans cinq ans, ce qu'elle est aujourd'hui, la République aura le choix, pour ses instituteurs, entre des maîtres congréganistes et des laïques illettrés. (*Vifs applaudissements.*)

« Dans ce pays, l'école laïque recule »

Cet inspecteur d'Académie — poursuit M. Varenne — ajoute « que pendant cette année-là, il est vrai, les écoles publiques ont perdu plus de 1 400 élèves, tandis que les écoles privées en ont gagné ». Et lorsqu'on lui a demandé de quels principes s'inspirait sa circulaire,

... Il s'est couvert d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique en date du mois de février 1920, circulaire qui prescrivait aux inspecteurs d'Académie, sans peut-être avoir apporté les précisions nécessaires, une vaste revision de la carte scolaire. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est en vertu des instructions du Gouvernement que, dans ce pays, l'école laïque recule. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce fut autrefois l'honneur des Gouvernements républicains, aux temps où la direction de l'enseignement primaire à Paris était entre les mains de notre ami Ferdinand Buisson (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Rumeurs à droite*), de maintenir toujours ouvertes, même lorsque les populations se refusaient à y envoyer les enfants, les portes de l'école publique.

Aussi lorsque aujourd'hui nous voyons supprimer, de parti pris, en grand nombre, des postes d'instituteurs, nous disons que cette politique ne ressemble guère à celle que fit autrefois le Gouvernement républicain.

[« La politique anticléricale — remarque M. LÉON DAUDET — était la politique allemande, la politique de Bismarck en France »]

M. Léon Daudet. — C'était la politique allemande. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit prolongé.*) L'anticléricalisme, c'était la politique boche ! (*Mouvements divers. — Bruit.*)

Voix nombreuses. — A l'ordre !

M. Alexandre Varenne. — Monsieur le garde des Sceaux, laisserez-vous dire que la politique républicaine est une politique allemande ? (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Le Gouvernement ne protestera-t-il pas contre ces paroles ? (*Bruit.*)

Monsieur le garde des Sceaux, tout à l'heure une parole...

M. le garde des Sceaux. — Vous ne m'entraînerez pas dans votre diversion, Monsieur Varenne.

M. Alexandre Varenne. — ... que vous n'avez pas entendue, mais que je répète à votre intention, a été prononcée.

De ce côté de la Chambre (*la droite*), quand je parlais de la politique des Gouvernements républicains, de ceux qui ont fondé la République dans ce pays, quelqu'un a dit : « C'était la politique allemande ! » Est-ce que le Gouvernement de la République n'a rien à dire ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit prolongé à droite.*)

M. le président [M. Lefebvre du Prey]. — Vous venez, Monsieur Daudet, de prononcer dans cette enceinte des paroles des plus regrettables...

M. Léon Daudet. — Lesquelles ?

M. le président. — Tout à l'heure, vous avez attaqué les institutions républicaines...

M. Léon Daudet. — Non !

A l'extrême gauche et à gauche. — Si ! Si ! (*Bruits.*)

M. Paul-Boncour. — La question n'est pas entre M. Daudet et nous ; elle est entre nous et le Gouvernement.

M. Daudet a exprimé son opinion, c'est son droit. Le Gouvernement s'est tu, c'est là qu'est le scandale. Nous ne laisserons pas dévier le débat sur une question de censure. Nous voulons l'avis du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. — Monsieur Daudet, vous venez, pour la seconde fois, je le répète, de prononcer dans cette enceinte les paroles les plus regrettables. Vous avez attaqué les institutions républicaines.

M. Léon Daudet. — C'est faux. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. — Laissez-moi continuer. J'ai dit, et, si l'on n'avait pas fait tant de bruit, on l'aurait entendu, que j'avais rappelé M. Daudet à l'ordre.

M. Léon Daudet. — J'ai dit que la politique anticléricale était une politique d'origine allemande. (*Exclamations à gauche.*) Je l'ai répété trois fois. Tout le monde sait ce que c'était que la politique du Kulturkampf : c'était la politique de Bismarck en France. Tout le monde sait que les fiches de délation étaient en même temps des fiches de trahison,

et que les fiches de Vadecard étaient aussi celles de l'agence Schimmelpfeng. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Herriot. — (*Vifs applaudissements à gauche.*) Que M. Daudet, à l'occasion d'un débat qui prend ainsi tout son sens (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions au centre et à droite*), que M. Daudet exprime sa conviction, c'est son droit, mais lorsqu'il le fait dans les termes que nous avons entendus tout à l'heure...

M. Léon Daudet. — J'ai dit, et je le répéterai jusqu'à mon dernier souffle, que la politique anticléricale était la politique allemande, la politique de Bismarck en France (1). (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voix à gauche. — A l'ordre !

M. Herriot. — M. Daudet exprime son opinion ; je le répète, c'est son droit...

M. Léon Daudet. — Je pense bien. Mes électeurs m'ont envoyé ici pour cela. Je suis royaliste et catholique. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

A gauche. — La censure !

M. Alexandre Varenne. — Mais non ! ne nous plaignons pas ; c'est excellent, tout cela.

M. Herriot. — ... Mais ce qui nous étonne...

M. Léon Daudet. — Cela ne devrait pas vous étonner. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. — Monsieur Daudet, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Léon Daudet. — Pourquoi ? On m'a mis en cause.

M. Herriot. — ... Mais ce qui nous étonne et, pour reprendre le mot d'un de nos collègues, ce qui nous afflige...

M. André Berthon. — C'est le silence du Gouvernement.

M. le garde des Sceaux. — Permettez-moi... (*Bruit.*)

M. le président. — M. Herriot a la parole, laissez-le continuer.

M. Herriot. — Ce qui nous étonne, votre fanatisme n'a rien qui puisse nous effrayer (*Bruit*), c'est que tout à l'heure, lorsqu'il a été prononcé contre le régime républicain des paroles abominables... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Léon Daudet. — Contre la république anticléricale.

M. Herriot. — ... ceux qui le doivent défendre jusque dans la variété de ses opinions aient laissé à un simple député le droit et le devoir de dire que la République est au-dessus de telles injures et que, si on lui porte un défi, elle l'a déjà accepté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre. — Interruptions à droite.*)

M. Alexandre Varenne. — Alors, Monsieur le garde des Sceaux, vous n'avez rien à dire ? (*Bruit à droite.*)

M. le garde des Sceaux. — Non. Je ne suis pas à vos ordres.

M. Alexandre Varenne. — Le pays républicain jugera votre attitude. Il jugera l'homme et le Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), présidé par un ancien collaborateur de Waldeck-Rousseau (*Interruptions à droite*), qui laissent dire que la politique anticléricale était une politique allemande.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 359-365 : « Le patriotisme de Gambetta. »

Les lois « républicaines » subissent d'autres atteintes : « Les écoles privées, dans un grand nombre de communes, sous prétexte de R. P. scolaire, reçoivent des subventions... La loi de 1901, qui soumet les Associations d'un certain ordre, les Congrégations religieuses, à l'autorisation préalable..., n'est plus appliquée. »

Des protestations s'élèvent :

De M. Villeneau, député de la Charente-Inférieure, membre du groupe de l'Action républicaine et sociale : « Elle n'a pas été appliquée quand on a laissé rentrer les Congrégations en août 1914 pour leur permettre de se battre ! »

De M. Xavier Vallat, de l'Ardèche, Indépendant : « J'avais un frère exilé depuis six ans. Il est venu se faire tuer pour la France. »

« Le régime » en péril : « Serrons les rangs ! »

M. Varenne conclut en sommant le Gouvernement de préciser sa politique :

L'établissement des relations avec le Vatican est le prologue. Le scénario des actes suivants est écrit dans beaucoup de vos esprits : il s'agit, après la question de la Séparation, de poser devant cette Chambre la question de l'enseignement et celle des Congrégations. (*Protestations au centre.*)

Mais oui. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Alors, vous le voyez bien et vous l'avez aperçu par cette séance même, ce sont nos vieilles querelles périmées qui sont rallumées... (*Exclamations au centre et à droite.*)

Voix nombreuses au centre. — C'est vous !

M. Henri Galli. — C'est vous qui les réveillez.

M. Chassaigne-Goyon. — Cette diversion est indigne de vous.

M. Alexandre Varenne. — ... alors que, comme moi, vous connaissez assez la situation politique et économique pour ne pas douter que nous avons besoin du maximum de concorde et de calme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

Il y a parmi vous, je le sais, beaucoup de bons esprits qu'épouvante cette perspective d'une renaissance des querelles religieuses dans le pays. Mais si vous ne voulez pas qu'elles renaissent, vous avez un moyen excellent, c'est que le Gouvernement qui est sur ces bancs, que les chefs de cette majorité viennent déclarer ici solennellement avec un engagement formel pour toute la législature (*Interruptions au centre et à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*) que la loi de Séparation, la loi des Associations et nos lois scolaires de 1882 et de 1886 demeurent intangibles aussi longtemps au moins que le pays n'aura pas été consulté à nouveau.

Sur divers bancs au centre. — Parfaitement !

M. Alexandre Varenne. — Alors, le projet que vous nous apportez, auquel je reste hostile, perdra pour moi la gravité de son caractère. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

Mais si vous ne répondez pas à la question très nette que je vous pose...

M. Henri Galli *et plusieurs de ses collègues.* — Voterez-vous le projet ?

M. Alexandre Varenne. — ... « Acceptez-vous intégralement les lois républicaines ? »...

MM. Charles Bernard, Henri Galli *et plusieurs de leurs collègues.* — Oui ! oui ! oui !

M. Alexandre Varenne. — ... si je n'ai pas cette réponse, je me retourne vers mes amis de gauche et je leur dis : « Nous allons avoir de nouveau, comme il y a vingt ans, à défendre le régime. Serrons les rangs ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses amis.*)

A propos de cette conclusion de M. Varenne, M. Lhopiteau a fait à la Chambre, dans la séance du 26. 11. 20, la déclaration ci-après :

DÉCLARATION DU GARDE DES SCEAUX

M. Gustave Lhopiteau, *garde des Sceaux, ministre de la Justice.* — Messieurs, dans la séance d'hier, M. Varenne a prononcé la phrase suivante :

« Mais si vous ne voulez pas que les querelles religieuses renaissent, vous avez un moyen excellent ; c'est que le Gouvernement qui est sur ces bancs, que les chefs de cette majorité viennent déclarer ici solennellement, avec un engagement formel pour toute la législature, que la loi de Séparation, la loi des Associations et nos lois scolaires de 1882 et de 1886 demeurent intangibles aussi longtemps au moins que le pays n'aura pas été consulté à nouveau. »

A ce moment précis, au nom du Gouvernement, j'ai répondu :

« Je prends volontiers cet engagement. »

Le compte rendu analytique porte d'ailleurs cette réponse, mais je ne l'ai pas trouvée au *Journal Officiel*. Je demande qu'elle y soit rétablie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

DISCOURS DE M. MAURICE COLRAT

M. Maurice Colrat, député de Seine-et-Oise, inscrit au groupe de la Gauche républicaine démocratique et rapporteur de la Commission des Affaires étrangères, débute ainsi :

Sans conteste possible le catholicisme est une grande puissance spirituelle

Messieurs, je ne suis pas qualifié pour répondre à la question que M. Varenne vient de poser. Je ne puis pas lui promettre que, dans cette enceinte, jusqu'à la fin de la législature, personne ne demandera une modification des lois qu'il déclare intangibles. Je ne peux prendre ici qu'un engagement personnel, je ne peux que dire à la Chambre une conception personnelle, convaincu d'ailleurs que cet engagement sera ratifié par l'immense majorité de cette Assemblée et que cette conception est celle de la plupart de nos collègues. Non, nous n'entendons pas toucher aux principes essentiels de notre droit, aux lois organiques de la laïcité. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Villeneau, *s'adressant à l'extrême gauche.* — Alors, vous n'avez plus rien à sauver !

M. Alexandre Varenne. — S'il en est ainsi, appliquez-les.

Le Parlement a devant lui un projet déposé par le Gouvernement, un Gouvernement « républicain » où figurent des Sarraut et des Steeg, et qui a pensé, sans plus, « qu'il y a au Vatican une grande puissance spirituelle, qu'autour de cette grande puissance spirituelle s'est constitué un grand foyer d'informations, d'action mondiale, que près de ce foyer sont les représentants de toutes ou de presque toutes les nations civilisées, et que pour ses intérêts il est nécessaire que la France y soit aussi présente ».

La raison est capitale et suffisante :

L'Eglise catholique est-elle, oui ou non, comme l'affirme l'exposé des motifs pour justifier le projet, une grande puissance spirituelle — avec ou sans les attributs de la puissance temporelle, ce qui, à mon sens, importe peu, — telle est la question qui se pose d'abord devant vous.

Avant de répondre, je vous demande de regarder, non pas seulement, ainsi que l'a fait M. Paul-Boncour, dans l'Europe centrale, mais dans le monde entier, en Asie comme en Afrique, dans le nouveau monde comme dans l'ancien, dans ces Amériques où le catholicisme a poussé de si vigoureux rejetons, de regarder à nos frontières, de regarder en France, autour de vous, chez vous, dans votre propre foyer, dans votre propre conscience. Regardez tout cela et dites-nous ensuite, loyalement, si le catholicisme n'est pas une grande puissance spirituelle. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mais le rétablissement de notre ambassade auprès du Saint-Siège est-il « souhaitable, utile, possible » ? « Au nom de la Commission des Affaires extérieures, et aussi en mon nom personnel, moi je dis : oui, parce que j'estime que le total des avantages est supérieur, infiniment supérieur au total des inconvénients. »

M. Doulcet a obtenu que Rome levât l'interdit contre les Cultuelles

Et l'orateur fait l'historique des négociations qui se sont déroulées entre le Saint-Siège et le Gouvernement français, représenté par M. Doulcet. La Curie romaine a-t-elle objecté — « à la rigueur » elle le pouvait — qu'il fallait d'abord régulariser la situation, le Concordat n'ayant pas été dénoncé ? Cette dénonciation, de l'avis de M. Briand, eût dû précéder la Séparation :

Si son opinion avait été suivie, nous eussions évité beaucoup de difficultés. Parce que — et c'est une raison décisive en faveur du rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican — parce que la Secrétairerie d'Etat romaine et le Gouvernement français auraient causé directement, nous aurions eu, au lieu de démarches occultes, dictées peut-être par l'esprit de parti, une négociation franche, loyale, des explications publiques. (*Très bien ! Très bien !*)

M. [l'abbé] Lemire. — On aurait évité la spoliation qui pèse sur la France !

M. Alexandre Varenne. — Une renonciation n'est pas une spoliation.

M. le lieutenant-colonel Josse. — C'est une honte.

M. Charles Ruellan. — Cela s'appelle même un vol !

M. Valude. — Voilà comment on reconnaît les lois républicaines !

M. Maurice Colrat. — Donc, M. Doulcet est à Rome. Il engage la conversation. Pas d'objection dirimante, préjudicielle, un accueil cordial.

L'affaire du voyage présidentiel à Rome, question délicate, se règle aisément. Et puis, un jour, les deux interlocuteurs parlent des Cultuelles.

D'aucuns ont estimé que la question des Cultuelles, « ce n'était pas le sujet ». Peut-être, « en logique pure ». Mais enfin on a causé et cette conversation demeure « parfaitement hono-

rable pour le Gouvernement français et pour la Secrétairerie d'Etat romaine ». Voici, d'après le rapporteur, les traits essentiels de ces pourparlers historiques :

Le cardinal Gasparri, un jour, dit : « Nous souhaiterions tout de même qu'à un moment donné, plus tard, quand vous le pourrez, il devienne possible à l'Eglise française d'assurer sa vie matérielle, de jouir des bâtiments cultuels, de recevoir les fondations pieuses. »

... [M. Doulcet] répond : « Les droits que vous réclamez, vous les avez. Ils sont inscrits dans la loi. »

Alors M. Doulcet s'aperçoit que le cardinal secrétaire d'Etat n'est peut-être pas très exactement informé de la loi, que, sur quelques points, sa religion, si j'ose dire, n'est pas complètement éclairée. (*Sourires.*) Très loyalement, il écrit à Paris, il demande des instructions...

Le Gouvernement lui donne celles que je persiste à croire que M. Herriot aurait données s'il avait été à la place du président du Conseil, celles, en tout cas, que j'eusse données moi-même. Le Gouvernement n'a qu'un désir : informer le cardinal secrétaire d'Etat, le mettre à même de juger sur pièces, sur documents, et quels documents ? Les arrêts du Conseil d'Etat...

M. [l'abbé] Lemire. — Très bien !

M. Maurice Colrat. — ... toute cette jurisprudence qui montre que jamais, à aucun moment, la loi dont M. Aristide Briand a été le rapporteur n'a été une loi de spoliation, n'a été pour l'Eglise une loi inacceptable. (*Applaudissements à gauche.*)

... Les documents envoyés, les justifications produites sont pertinentes. Après les avoir étudiées, le cardinal Gasparri décide — car sa prudence égale sa loyauté — de les soumettre à la Congrégation compétente, la Congrégation des Affaires extraordinaires...

La Congrégation des Affaires extraordinaires décide qu'étant donné la jurisprudence qu'on lui montre, les preuves qu'on lui fournit, les assurances qu'on lui donne, il n'y a pas lieu de maintenir l'interdit contre la loi qui a été votée en France par vos prédécesseurs, il y a quinze ans. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Calary de Lamazière. — C'est toute la question.

M. Maurice Colrat. — Cette décision, le cardinal Gasparri la communique à M. Doulcet.

L'Episcopat français juge la promulgation de cette décision « dangereuse pour la paix de l'Eglise française »

Mais, à ce moment-là, intervient un fait nouveau. A Rome, de nombreux cardinaux français, de nombreux évêques français sont venus pour les fêtes de Jeanne d'Arc. Ils entrent en rapport avec la Curie romaine, ils connaissent la décision qui vient à peine d'être prise, qui n'est pas encore publique. Vous demandez comment? Messieurs, je l'ignore. Il arrive, dans les palais, que certains arrêts soient connus avant d'être rendus.

M. de Moro-Giafferi. — Voyons, Monsieur Colrat !

M. Maurice Colrat. — Cela arrive même à M. de Moro-Giafferi, bien qu'il ne soit pas curieux. (*On rit.*)

Bref, ils la connaissent, soit par l'indiscrétion d'un scribe, soit par une confidence de cardinal, soit par une communication directe du cardinal secrétaire d'Etat, qui n'est peut-être pas fâché qu'ils la connaissent. (*Sourires.*) Et je ne discerne là rien de surprenant ou de répréhensible...

Instruits de la décision prise — car elle est bien prise — les cardinaux français, spontanément ou après délibération... (*Mouvements divers.*)

Vous entendez bien que je ne veux pas vous apporter ici des propos d'antichambre. Je dis ce que je sais et quand je ne sais pas, je dis que je ne sais pas.

Les cardinaux français, à l'unanimité, émettent le vœu que, cette décision, mieux vaut ne pas la fulminer, la rendre publique.

Comment expliquer cet avis ?

Les cardinaux français ont dit : « Ce qu'il peut y avoir de plus grave pour l'Eglise de France, c'est une levée d'interdit, qui donne aux évêques la faculté d'autoriser ou de ne pas autoriser les cultuelles. En effet, par l'octroi de cette faculté, vous intégrez au sein de l'Eglise de France une querelle qui est entre l'Eglise de France et l'Etat. » Eh bien ! Messieurs, il y a quelque chose de vrai, dans cette observation. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs au centre.*)

... Mis au courant de l'incident par M. Doulcet, le président du Conseil d'alors, qui est un homme d'esprit clair, de décision prompte, écrit à son chargé d'affaires : « Ce que pense l'épiscopat français, ce que pensent les cardinaux français des Associations cultuelles, de l'utilité qu'ils trouveraient à les pratiquer, m'indiffère. La loi de 1905 donne des possibilités, elle n'impose pas d'obligations. Libre à l'épiscopat français de négliger les avantages qu'elle offre au clergé français en respectant la hiérarchie de l'Eglise.

» Ce que je retiens, c'est que vous, Curie romaine, vous, Saint-Siège, après examen, vous avez reconnu la convenance de cette loi, que vous avez levé l'interdit contre cette loi. »

Et il ajoute : « Vous avertirez M. le sous-secrétaire d'Etat que je considère la négociation comme terminée. » (*Applaudissements au centre.*)

M. Doulcet remplit sa mission. Le cardinal lui donne audience.

Oh ! si cette audience s'était passée entre deux personnes qui ne fussent pas des diplomates, peut-être eût-elle été aussi troublée que notre séance d'aujourd'hui. (*Sourires.*)

Mais la diplomatie a d'autres procédés, dont il faut la louer. M. Doulcet ne discute plus. Il prend acte. Le silence du cardinal est un acquiescement.

Tout a été dit. Rome ne peut pas aller plus loin que la décision motivée de la Congrégation des Affaires extraordinaires. La constitution démocratique de l'Eglise ne lui permet pas d'aller plus loin. Rome a levé l'interdit. Il y a un décret de la Congrégation des Affaires extraordinaires. Cela suffit. Nous renonçons à poursuivre la promulgation d'une décision que les évêques français ont déclarée dangereuse pour la paix de l'Eglise française. (*Applaudissements.*)

[Inquiétudes qu'inspire à M. HERRIOT la « résistance respectueuse » de l'Episcopat]

« A l'instant même où M. Colrat se dit rassuré », M. Herriot se déclare « inquiet ». Et il précise :

Sur l'évolution des faits, Monsieur Colrat, nous sommes pleinement d'accord. Vous avez bien dit la vérité. Pour la présentation des incidents successifs, je m'accorde tout à fait avec vous. M. Doulcet est envoyé à Rome. On lui donne des instructions. Le quatrième point est celui qu'on a déjà défini :

« Obtenez la reconnaissance de la loi de Séparation. »

M. Doulcet s'adresse au cardinal Gasparri et s'entend avec lui. Je croyais l'avoir dit, l'autre jour, je l'affirme encore : j'ai déclaré, pour ma part, que je trouvais que c'était de la part du cardinal secrétaire d'Etat un acte de vrai libéralisme.

Ai-je attendu le moment présent pour le déclarer? Je fais appel à vos souvenirs. (*Très bien ! Très bien !*)

Puis a eu lieu la consultation dont parle M. Colrat, la consultation de la Congrégation. Ses délibérations se sont ébruitées. « Pourquoi ? » se demandait-il tout à l'heure ? Parce que, Messieurs, dans tous les pays du monde, mais spécialement au Vatican, la confidence sera toujours la forme la plus savante de la publicité. (*Sourires.*)

Voilà donc une confidence répandue. Il arrive, en effet, comme vous l'a dit M. Colrat, des évêques, des cardinaux, d'autres personnes peut-être aussi. On discute sur la question de savoir si l'on va autoriser, pour ainsi dire, moralement tout au moins, le cardinal Gasparri à rendre publique cette déclaration que sollicite le Gouvernement français, et qui aurait apporté, en effet, un appréciable élément d'apaisement. On demande au cardinal Gasparri s'il est bien prêt à dire que la jurisprudence du Conseil d'Etat lui donne satisfaction puisqu'elle confirme ce qu'il y avait dans la loi de favorable à la hiérarchie ecclésiastique.

C'est alors — à partir de ce point, nous n'allons plus être d'accord, Monsieur Colrat — que cette réunion de cardinaux et d'évêques qui a eu lieu, je crois, le 14 mai, décide de refuser. M. Colrat nous a donné une explication très ingénieuse, très subtile...

M. Maurice Colrat. — Elle n'est pas de moi.

M. Herriot. — ... Peut-être même très vraisemblable. Je vais vous donner d'autres explications précises qui, non plus, ne seront pas de moi.

Le 14 mai, les cardinaux et évêques refusent. Quelle est la formule dont ils se servent ? Est-ce moi qui vais trouver cette formule ? Est-ce moi qui vais vous l'imposer ? Mais pas du tout ! Vous la trouverez dans l'étude de la *Revue des Deux Mondes* qui a provoqué tant de scandale, et qui, vous le savez, est l'œuvre d'un prélat français. Quelle est-elle ?

L'assemblée des évêques, après avoir entendu les conseils qu'on lui avait donnés — étaient-ce de mauvais conseils ? Je le pense — a été unanime « dans une résistance respectueuse ».

Alors, en toute conscience — j'ai une conscience, moi, comme vous, — je me suis demandé ce que voulait dire cette expression : « résistance respectueuse. »

Je me suis dit : Mais comment se fait-il que le cardinal Gasparri brusquement refuse et qu'il fasse dire au Gouvernement français — déclaration de M. le président du Conseil à la Commission des finances — que l'Eglise de France demande un statut nouveau, ce que le président du Conseil, suivant sa propre affirmation, refuse expressément ? Quelles ont été les raisons de cette résistance respectueuse ? Est-ce moi qui vais les découvrir ? Elles n'auraient aucune valeur. Je les ai cherchées de bonne foi dans les écrits des personnes qui, prêtres ou non, demandent le rétablissement de l'ambassade.

L'un — c'est un laïque, dans un article de la *Revue Hebdomadaire,* que je vous ai cité l'autre jour rapidement et incomplètement sans doute — dit : « Nous résistons parce que nous voulons un nouveau statut. »

Vous savez très bien, Monsieur Colrat, du moins je l'imagine, que l'on est allé dans cette assemblée jusqu'à constater qu'un simple appel aux lois sur les Syndicats vaudrait mieux, pour l'Eglise, que le statut présent.

Je lis dans les *Etudes des Pères de la Compagnie de Jésus,* revue considérable par la qualité et le talent des hommes qui y écrivent, un article de M. Yves de la Brière.

Qu'est-ce que M. Yves de la Brière ? C'est un homme spécialement informé de ce qui se passe au Vatican ; c'est lui qui, dans cette longue polémique de la guerre, a défendu le Vatican et le Pape Benoît XV contre les interprétations malveillantes, disait-il, de ses actes. M. Yves de la Brière — j'ai son article tout à fait présent à la mémoire — écrit :

« Oui, si l'on avait pu tourner légalement la loi — ce sont ses expressions, je ne les lui prête pas, elles sont dans l'article, — nous aurions accepté ; mais, comme on ne le peut pas, nous refusons. »

Et alors, voici le point où nous sommes en divergence, vous honnête républicain, moi honnête républicain, libéraux tous les deux et bien plus détachés qu'on ne peut le croire de toutes ces passions qu'on nous attribue à vous et à moi. (*Applaudissements.*) Voici le point précis où nous nous séparons : M. Colrat se rassure, moi je m'inquiète parce qu'un fait est certain et va dominer tout ce qui reste du débat comme vos votes, c'est que la loi de Séparation est bien en cause. Je viens de l'établir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le Gouvernement a bien dit : « Je veux avoir l'assurance qu'elle sera respectée. » Le Vatican a fort bien compris qu'il fallait que l'on donnât cette assurance, mais cette assurance, en fin de compte, a été refusée. Le cardinal Gasparri n'a pu ni la maintenir ni la publier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous voterez donc, Messieurs, sachant expressément que la négociation de M. Doulcet, ayant pour objet de rassurer le Gouvernement français et les républicains français, a échoué. Voilà comment, mon cher ami, étant d'accord sur les faits, nous nous opposons sur les conclusions. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La reprise des relations « n'implique aucun désaveu de la politique républicaine »

Avant de remettre la suite de son discours au mardi 30 novembre, M. Colrat réplique brièvement à M. Herriot :

Il reste donc entre M. Herriot et moi un dissentiment. M. Herriot estime que la négociation de M. Doulcet n'a conduit à rien. Moi j'estime, au contraire — et je veux le retenir, le proclamer à cette tribune parce que cela me paraît utile, indispensable, — que la négociation du chargé d'affaires du Gouvernement français a abouti à ceci, que le Saint-Siège, éclairé, a reconnu la législation française bonne et valable, qu'il a levé l'interdit. (*Vifs applaudissements.*)

Cette constatation a paru suffisante au Gouvernement et à votre Commission des affaires extérieures. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Elle permet d'affirmer que le dépôt du projet de loi soumis à votre délibération n'implique aucun désaveu de la politique républicaine. (*Nouveaux applaudissements.*)

BRÈVES INFORMATIONS
sur les intérêts religieux à travers le monde

Du *Messager du Cœur de Jésus* (nov. 1920) :

SUISSE

Les mois de juillet et d'août auront vu, entre autres réunions religieuses, deux Congrès protestants d'un caractère bien différent. Le premier s'est tenu à Genève et, d'après son titre même, devait être une « Assemblée œcuménique » dans l'espoir de préparer la fusion de toutes les Eglises chrétiennes. Mais, bien entendu, les catholiques avaient refusé toute participation à ce conciliabule et (détail plus humiliant encore pour les organisateurs) les représentants de l'Eglise grecque orthodoxe s'étaient de même complètement abstenus. On était donc entre protestants. L'entente n'en fut pas plus facile. Dès le début, les ministres français et belges voulurent exiger des Allemands l'expression d'un regret, d'un désaveu tout au moins au sujet de la guerre. Ce fut un affreux tumulte et la réunion prit fin sans résultat appréciable.

ANGLETERRE

Combien différent le Congrès des *Ritualistes* à Londres! On sait que ce nom désigne les membres de l'Eglise anglicane qui s'efforcent de revenir à la liturgie antique et aussi à la pureté des doctrines primitives, ce qui a été pour quelques-uns d'entre eux, comme jadis pour le célèbre cardinal Newman, le chemin du retour à Rome. L'Assemblée, qui s'est tenue le 1er juillet et qui comptait, au dire des journaux, plusieurs milliers de personnes, s'est ouverte par la célébration de la Messe, suivie d'une procession solennelle. On y voyait plusieurs évêques anglicans, avec la crosse et la mitre, ainsi que des abbés de monastères ritualistes. Les travaux du Congrès ont été mis sous la protection des saints apôtres Pierre et Paul et clôturés par un vœu de réunion de l'Eglise anglicane à l'Eglise romaine.

ALLEMAGNE

Si l'on en croit certains journaux, un mouvement analogue au ritualisme anglais se dessinerait aussi depuis quelque temps parmi le clergé protestant d'Allemagne. Un certain nombre de pasteurs se seraient groupés, sous le titre de « Haute Eglise », emprunté aussi à l'Angleterre, pour demander le rétablissement : du culte envers la Sainte Vierge Marie, de la liturgie en usage avant la Réforme et enfin de l'union avec Rome. On ne peut que souhaiter l'accomplissement d'un si beau programme et — quoi qu'il en puisse être réellement du nombre ou de la valeur de ses adhérents — prier Dieu de leur venir en aide.

PÉROU

Parmi les républiques sud-américaines, si longtemps en proie aux révolutions, et parfois si cruellement ravagées par des explosions de fureur antireligieuse, il en est un bon nombre aujourd'hui qui paraissent solidement établies dans la paix et qui s'acheminent résolument vers le progrès matériel et moral, sous l'égide de gouvernements catholiques.

Les trois grandes Républiques dites de l'*A. B. C.* (Argentine, Brésil, Chili) entretiennent les meilleures relations avec le Saint-Siège, et l'on se souvient encore à Rome de la visite si respectueusement filiale que fit au Saint-Père le président du Brésil, M. Epitacio Pessoa, avant de quitter l'Europe (1). La légation brésilienne auprès du Vatican fut, peu après, élevée au rang d'ambassade (2); et l'on sait aussi que le gouvernement brésilien n'a pas craint — à l'inverse de bien d'autres pays catholiques — de fermer totalement les portes du pays à la puissante Société américaine *Y. M. C. A.*, dont il avait reconnu l'esprit foncièrement protestant (3).

La Colombie, depuis longues années déjà, se développe pacifiquement et travaille, entre autres choses, à établir une législation sociale catholique. La République est consacrée au Sacré Cœur et vouée au culte de Notre-Dame (4). Rares sont les pays où l'on peut, comme à Bogota, entendre un président de la République, un président de Chambre ou de Sénat, prononcer en public un discours sur le règne social de Jésus-Christ, ou sur le Saint Sacrement, ou sur la dévotion à la Sainte Vierge.

Une autre nation pourtant possède aujourd'hui, dans l'Amérique du Sud, un chef profondément catholique et qui ne craint pas de manifester jusque devant les foules sa foi et sa piété. C'est le Pérou, dont on sait d'ailleurs l'amitié traditionnelle pour la France. Aussi tout ce qui touche le pays doit-il nous intéresser doublement.

Cette année, la fête du Sacré Cœur a été célébrée plus solennellement que jamais à Lima, dans l'église Saint-Lazare. Le président de la République, don Augusto Leguia, s'y rendit, accompagné du ministre de la Guerre, de plusieurs généraux, fonctionnaires et personnages de marque. Ensemble ils assistèrent à la Messe pontificale. Puis le président se rendit dans la salle de la grande Association dite des *Chevaliers du Sacré-Cœur*, où lui fut faite une réception enthousiaste. Après un échange de toasts, *les Chevaliers* offrirent au chef de l'Etat un magnifique tableau du Sacré Cœur, œuvre d'art et de grand prix, qui doit servir à l'*intronisation* de ce Cœur divin dans le palais même de la présidence.

Le jour de la fête nationale (28 juillet), dans la cathédrale de Lima, le président et les membres du Parlement réunis assistèrent au *Te Deum* officiel d'action de grâces. Quelques jours après, dans l'église des Dominicains, le R. Père prieur Manuel Hernandez distribuait la communion à un groupe de personnes distinguées : c'était le ministre plénipotentiaire du Pérou en Espagne, don Anselmo Barreto, qui, avant d'aller prendre possession de sa charge, avait voulu s'approcher de la sainte Table avec toute sa famille et un nombreux cortège d'amis.

Heureux pays, que ceux où l'on voit de tels exemples ! Car (ainsi que le proclamait le même Père prieur de Saint-Dominique peu auparavant, dans un grand discours à la cathédrale), la société moderne, de jour en jour, s'achemine plus rapidement vers une de ces deux issues opposées : ou bien sombrer dans l'abîme de l'anarchie, ou revenir aux principes chrétiens de gouvernement, qui seuls font les chefs obéis et les peuples heureux.

Puissent les républiques latines et catholiques de l'Amérique du Sud, pour la plupart instruites par de précoces et douloureuses expériences, comprendre où est pour elles, comme pour le monde, l'unique voie de salut et y marcher sans défaillance !

JOSEPH BOUBÉE, S. J.

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 168.
(2) Cf. *D. C.*, t. 1, pp. 102-104 et 546-548.
(3) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 476.
(4) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 671.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA JEUNESSE CATHOLIQUE DES TEMPS NOUVEAUX (1)

Le Drapeau

LE CATHOLICISME DES JEUNES : « CREDO » DE LA VICTOIRE

Dieu est jeune et le diable est vieux, a dit un contemporain qui devait par la suite revenir à l'Eglise. Tout ce qui touche aux intérêts de la Jeunesse — et l'on peut être jeune à quatre-vingts ans — touche aux intérêts du Seigneur lui-même. Donc, nous triompherons. Et nous triompherons en proportion de ce que notre catholicisme sera jeune et que notre Jeunesse sera catholique. Tel est mon *Credo*, le *Credo* de la victoire par la jeunesse catholique.

LE BAPTÊME DU DRAPEAU

Il vaut

Par ce qu'il porte : une devise
Par ce qu'il couvre : des soldats

Avez-vous remarqué comme partout on procède à la remise des drapeaux ? Ce fait est significatif, et nous allons en fixer le sens.

Or, notre malheur était précisément de n'avoir plus de drapeau. Le drapeau est devenu un bibelot, un article de circonstance comme une cravate ou une paire de manchettes. La valeur du drapeau ne se mesure pas sur son prix, mais sur l'idée qu'il représente.

L'essentiel du drapeau, c'est ce qu'il porte : la devise, et ce qu'il couvre : les soldats.

Nous fêtons aujourd'hui le baptême de notre drapeau, sa confirmation.

Ce drapeau, comment allons-nous l'appeler ? Le drapeau des catholiques tout d'une pièce !

Un problème, celui de la Jeunesse, se pose devant nous. Tous les dirigeants du monde catholique se creusent la tête et se demandent comment sauver la Jeunesse catholique. C'est, je crois, une erreur de penser qu'on sauvera la Jeunesse en exigeant d'elle le moins d'efforts possible.

LES TROIS DEVISES DU DRAPEAU DE LA JEUNESSE CATHOLIQUE NOUVELLE

Je pense, au contraire, que c'est du problème de la Jeunesse que viendra le salut, mais à une condition, c'est qu'à la Jeunesse on demande beaucoup : de nobles idées, un haut idéal, un travail acharné. La médiocrité est en honneur ! Mais la Jeunesse a le goût du vin généreux, celui qui, à Jérusalem, le jour de la Pentecôte, enflammait dès 9 heures du matin le zèle des Apôtres ! Remplie de l'Esprit-Saint, la Jeunesse voudrait, comme eux, conquérir tout un monde ; elle veut beaucoup, elle veut tout, elle le veut vite ; depuis le baptême et la confirmation, son sang bouillonne. Il ne nous reste plus qu'à la mettre sur la voie. Il ne nous reste plus qu'à inscrire la devise du salut sur son drapeau et sur son front !

Pour le Christ ! — Élite eucharistique

Le XIX[e] siècle a détrôné le Christ
La Jeunesse du XX[e] siècle doit l'introniser de nouveau

Pour le Christ ! Voilà la première devise à inscrire sur le drapeau. Mot qui retient les montagnes et les océans !

Nous en sommes aujourd'hui à la pose de la première pierre du siècle nouveau, siècle qu'annoncent depuis longtemps tous les poètes, hommes politiques et sociologues. De toutes parts on apporte des pierres pour l'édifice. Le mot d'ordre est : « Prenons le bien chez tous, qu'il vienne de Rome ou de Wittenberg ! Unissons toutes les bonnes volontés ! En cas d'incendie et quand l'eau manque, on ne s'enquiert pas de la religion de qui vous aide ! Pas d'exclusivisme confessionnel. Représentation proportionnelle, même pour les idées ! Collaboration de toutes les convictions sincères ! »

Ceux qui parlent ainsi ont perdu de vue le verset 11 du chapitre III de la première épître aux Corinthiens : «Personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé, le Christ Jésus. » Appelez cela de la partialité, de l'exclusivisme confessionnel, du fanatisme ; dites que c'est pratiquement irréalisable ; il n'en est pas moins vrai que c'est en suivant la tactique de saint Paul que les premiers chrétiens ont conquis le monde. Pour le Christ ! Voilà donc la première devise inscrite dans les plis du drapeau !

Oui, même aujourd'hui ! Jeunesse catholique, je te prêche la partialité spirituelle, l'exclusivisme spirituel, cet exclusivisme qui est le propre de tous ceux qui ont une croyance, cette partialité qui se concilie fort bien d'ailleurs avec l'amour de tous. Nous avons le droit pour nous. Nous avons pour nous tout le droit. Nous sommes seuls à avoir le droit pour nous.

N'attendons point de nouveau Messie, ni religieux, ni politique, ni social. La pierre fondamentale est là. C'est le Christ, et, à parler net, le Christ catholique, le Christ de la vérité hors de laquelle il n'est point de salut, le Christ de la Montagne des Béatitudes, le Christ des confessionnaux, du tabernacle et des genoux fléchis !

Et cette devise, Jeunesse catholique, il faut que tu l'inscrives au fronton des Hôtels de Ville, sur l'entrée des écoles, à la porte des fabriques. *Omnia instaurare in Christo.*

Le XIX[e] siècle a été le siècle de la spoliation. Le Christ, Roi des siècles, on l'a chassé successivement du domaine de la justice, de celui des cultes, de celui de l'enseignement. On lui a arraché la couronne et le sceptre de la royauté, non politique, mais spirituelle, qu'il exerce sur les peuples. Jeunesse catholique, le XX[e] siècle doit être celui de la restitution, du retour à l'ordre. C'est là ton devoir, la formule de ton programme ! Pour le Christ !

---

(1) Extrait de la brochure *Die Ganzen*, publiée à Olten (Suisse), par M. ROBERT MÆDER, curé à Bâle.

Pour Marie! — Élite mariale

**Appelée comme celle du XVIe siècle
à réaliser la Contre-Réforme,
la Jeunesse du XXe doit comme elle être mariale**

Pour Marie! Telle est la seconde devise inscrite au drapeau sur lequel la Jeunesse catholique doit prêter serment !

Nous voulons beaucoup. Nous exigeons beaucoup. Ce que nous voulons, c'est le catholicisme complet, à 100 pour 100, celui que le Seigneur nous a donné. Et c'est pour cela qu'on attend de nous beaucoup plus encore que des autres. Il nous faut nous montrer, Jeunesse catholique, de pur sang catholique ! C'est à quoi nous engage la seconde partie de notre devise : pour Marie !

Pour Marie ! c'est-à-dire pour la pure morale catholique ! Et être intégralement catholique, c'est être irréprochable sur le sixième commandement de Dieu, irréprochable sur le septième et irréprochable sur le huitième — comme l'Immaculée. Etre intégralement catholique, c'est encore savoir, comme les catholiques, demander à genoux la grâce. Il se trouve, de nos jours, de nouveaux Pélages négateurs de la grâce. Le pélagianisme envahit l'ensemble de la vie publique. « La tâche pratique du moment » : on ne voit que cela aujourd'hui. On fait appel exclusivement ou partialement aux forces naturelles.

Amis ! Nous devons travailler, c'est vrai, et travailler dur, sans nous lasser, comme si tout dépendait de nous seuls. Mais nous devons aussi recourir aux moyens surnaturels, comme si Dieu seul devait tout faire.

Le mouvement de la Jeunesse catholique doit, pour aboutir, être parcouru, comme Marie, par le courant de cette électricité surnaturelle qu'est la grâce.

Cette Jeunesse doit devenir eucharistique. C'est en s'agenouillant qu'elle doit préparer sa victoire. Sur le terrain des sports, sur la scène d'un théâtre on pourra la vaincre, mais pas sur les prie-Dieu ! Pas à la Table Sainte ! Pas sous le manteau de la Mère de Dieu !

Il fut un temps où je ne comprenais pas la parole d'un vieil auteur spirituel : « *De Maria nunquam satis,* de Marie on ne parlera jamais assez ! » Cette pensée est maintenant devenue ma conviction inébranlable : la Jeunesse du XXe siècle, appelée comme celle du XVIe siècle à réaliser la Contre-Réforme, doit être mariale.

Pour Pierre! — Élite papale

**Comme firent pour Pie VII
les jeunes nobles de Rome d'il y a cent ans
la Jeunesse nouvelle doit ramener chez lui le Pape**

La troisième devise de notre drapeau sera : *Pour Pierre! Pour le Pape!*

Il est inutile de le dissimuler : les milieux catholiques cultivés traversent une crise religieuse d'une terrible gravité. Si 1870 vit la lutte engagée autour du Magistère suprême, c'est autour du suprême Pastorat qu'elle s'engage aujourd'hui. Qu'est-ce que le vol des Etats de l'Eglise sous Pie IX en comparaison de celui qui, sous Pie X, a arraché à la religion des sphères complètes de la vie publique ?

Le Vicaire de Jésus-Christ, le représentant de Celui auquel toute puissance a été donnée au ciel et sur la terre, n'a plus son mot à dire dans les affaires temporelles des nations. L'aune catholique est reléguée dans les musées moyenâgeux ; nous ne l'avons plus pour mesurer les temps modernes !

Et ce libéralisme nouveau est devenu déjà si puissant dans nos milieux, et si grande notre lâcheté, que le Chef d'une Eglise de trois cents millions de fidèles a pu dire dans l'excès de sa douleur : « Je n'ai plus personne avec moi ! » L'auguste solitaire qui se cache au pied de la colline du Vatican est aussi un ermite aujourd'hui pour le Conseil des Nations.

Grâces à Dieu, les choses s'améliorent. Il y a, aujourd'hui 24 mai, cent ans que le pape martyr, Pie VII, rentrait des prisons de Napoléon dans la Ville Eternelle, au milieu de l'enthousiasme de l'Italie. Vingt-quatre jeunes Romains de noble famille traînèrent la voiture du Pontife en triomphe, depuis le pont Milvius jusqu'à Saint-Pierre. Il faut que ce soit encore la Jeunesse, une forte Jeunesse catholique, qui ramène chez lui le Saint-Père.

Pour Pierre ! Telle est donc notre dernière devise. Eucharistique et mariale, l'armée des jeunes doit être enfin pontificale, une élite eucharistique, élite mariale, élite papale, tirée des diverses classes de la société. Les rangs se composent donc de tous ceux qui ont un vif amour tout à la fois pour Jésus, pour la Mère de Jésus et pour le Vicaire de Jésus. Cette armée doit donc, surtout de nos jours, être une garde du Pape !

Et si cette élite, s'adaptant aux méthodes modernes de la spécialisation, répartit ses membres en différentes Sections particulières, en vue des différents travaux de l'Association, il est une Section qu'il ne faudra jamais oublier : *Pro Petro ;* la Section papale : *Pro Ecclesia et Pontifice.* Elle aura pour but d'entretenir l'esprit de l'Eglise, esprit d'obéissance absolue et joyeuse, d'étudier les encycliques et les décisions pontificales, d'aider le Saint-Père par la prière et le Denier de Saint-Pierre.

Voici quelle sera la formule d'admission : « Je m'engage à ne jamais abandonner le Pape, à ne jamais dire ou faire moi-même quoi que ce soit contre lui ni à permettre qu'une atteinte quelconque soit portée à sa dignité. » Et cette Section du Pape aura pour devise : *De Petro nunquam satis :* on n'exagère jamais en fait d'obéissance et d'amour à l'égard du Pape. Jeunesse catholique, dites *Amen !* Ainsi soit-il !

« AMEN » DE L'ACTION

Oui, mes chers Amis ! *Amen* est le mot essentiel qui clôturera cet entretien sur notre devise. Et cet *Amen,* il faut que vous le disiez. Il ne suffit pas d'avoir un drapeau, il faut des hommes qui le portent. Il ne suffit pas d'avoir la vérité, il faut des hommes qui la confessent. Il ne suffit pas que nos droits soient pendus là-haut, au ciel, il faut des héros qui aillent les y prendre.

Jeune homme, voilà ton devoir ! La vérité, qu'une lâche habileté laisse pourrir dans les archives d'une Eglise endormie, porte-la au dehors ! Les chaînes qu'on forge à la justice, à la liberté, à la vérité, brise-les !

LE SALUT DU DRAPEAU

Porte-drapeau, abaisse ton drapeau ! Que ce drapeau porte le premier salut au Christ, Sauveur eucharistique du Tabernacle !

Porte-drapeau, abaisse ton drapeau ! Que ce drapeau porte le second salut à Marie ! l'*auxiliatrix Christianorum,* le secours des chrétiens !

Porte-drapeau, abaisse ton drapeau ! Que ce drapeau porte le troisième salut à vous, Saint-Père bien-aimé !

Porte-drapeau, abaisse ton drapeau ! Notre dernier salut va à la patrie et à nos frères !

La Jeunesse qui monte

LES JEUNES LÉGIONS EN MARCHE

Je colle mon oreille à la terre. J'entends dans le lointain les sons d'une marche guerrière. Le sol tremble sous les pas cadencés. Ce sont les jeunes légions en marche. Et une voix me dit : C'est la Jeunesse qui monte. Je ne sache pas d'expression qui implique plus de hardiesse joyeuse en face de l'avenir, et c'est pourquoi aujourd'hui je salue la Jeunesse catholique sous ce titre : « La Jeunesse qui monte. »

LA JEUNESSE QUI EST NOTRE JOIE ET NOTRE ORGUEIL

Il en est de nos jours comme il y a cent ans. Après que les révolutions et les guerres entre nations ont fait de l'Europe un vaste amas de décombres, voici que le paysan reparait sur les ruines. Avec les années, le soc de la charrue ouvre le sillon aux semailles.

Et voici que s'est levée une jeune génération, avide d'action, pleine d'idéalisme et de générosité, qui ne demande qu'à travailler. Ne la croyez pas présomptueuse, cette nouvelle Jeunesse catholique, fille de nos montagnes et de nos vallées. Elle admet gaiement et sans jalousie que d'autres ont travaillé avant elle. Elle reconnait modestement qu'elle-même n'a pas encore fait grand'chose. Mais, en dépit de tous les autres défauts qu'elle peut avoir, cette Jeunesse est notre joie et notre orgueil.

ELLE EST UNE JEUNESSE ÉVEILLÉE

Notre Jeunesse est une Jeunesse éveillée. Elle sait qu'il est enfin temps de se lever. Baucoup ne s'en aperçoivent point encore. Nous en sommes à nous tirailler à propos de cette fameuse opportunité de notre entrée en action. On trouve plus raisonnable de temporiser. On dépeint les dangers d'une attaque brusquée. La meilleure part de la bravoure, croit-on, est la prudence, et avant tout il importe de choisir le moment favorable.

Notre Jeunesse affirme, au contraire, que ce qu'il y a de plus inopportun dans l'action catholique, c'est le culte maladif de l'opportunité. Il y a une vertu de jugement, c'est entendu ; mais elle n'est souvent, en réalité, que le prétexte dont se servent les paresseux pour prolonger leur sommeil. Il n'y a qu'une tactique raisonnable : donner de toutes ses forces, lever jusqu'au dernier homme, s'exercer au maniement des armes et se tenir prêt au combat.

L'express du temps n'attend pas les dormeurs

Notre Jeunesse ne sait pas encore grand'chose. Mais il est une chose qu'elle sait bien : elle sait l'heure. Elle sait que l'express du temps n'attend pas les dormeurs. Elle sait que, comme sur nos réseaux, les retards apportent des perturbations incalculables dans le tableau de marche de l'histoire du monde. Aussi elle est impatiente, cette Jeunesse. Elle ne veut pas manquer le train. Et cette impatience, nous n'avons pas le droit de la compter comme une faute du mouvement actuel de la Jeunesse. Un petit groupe d'impatients qui ne savent ni ne veulent attendre est un bienfait dans une commune, une région, un pays.

Eveillée, notre Jeunesse veut réveiller les autres. Elle ne peut supporter que d'autres continuent à dormir après qu'elle a sonné la diane. Elle dit avec Hervegh :

Comme les trompettes sonnent clair
A quatre heures du matin !
Le tambour bat sa peau d'âne ;
Et nous, nous battons les ânes.

C'est pour cela qu'il est dans son rôle et dans son tempérament de crier un peu fort. Il faut qu'on l'entende.

La morale d'une histoire : la tactique des poings solides et celle des petits coups de bonnet

Peut-être connaissez-vous l'histoire du bonnet. La scène se passait au pays de Munster. D'une ferme éloignée, pendant la nuit, un enfant avait été envoyé au presbytère. Il y avait dans sa famille un malade grave et l'on priait le prêtre de venir le voir. L'enfant arrive devant la cure ; il réfléchit un moment, puis prend son bonnet et se met à en frapper doucement la porte. Longtemps il tapote ; mais rien ne bougeait dans le presbytère. L'enfant se prend alors à penser au malade de là-bas, à la maison, qui soupire après la venue du prêtre, et il fond en larmes. Le curé entend cette fois et met la tête à la fenêtre. « Qui est là ? Qui pleure ? — Moi, dit l'enfant, l'oncle est malade et il faut que Monsieur le Curé vienne vite. — Eh bien ! pourquoi n'as-tu pas frappé, petit nigaud ? — J'ai frappé avec mon bonnet tout le temps ; j'aurais bien frappé avec la main, mais j'avais peur de vous éveiller. »

C'est ce qui se passe chez nous. Nos braves gens de catholiques sont malades, bien malades. Et nous, qui devons aller chercher le curé et le docteur, nous faisons comme l'enfant du pays de Munster. Au lieu de frapper ferme du poing, nous effleurons la porte avec un bonnet, afin de ne réveiller personne, et par crainte que le voisin nous entende et nous envoie à tous les diables. Avec ce système, nous avons toujours, nous catholiques, sur notre carnet de conduite, les meilleures notes de politesse ; mais, pour ce qui est de la cause catholique, elle n'ira jamais qu'à reculons. Et le malade mourra avant l'arrivée du prêtre.

Les excitateurs des temps nouveaux

Dans l'intérêt de la cause catholique, il faut donc que les jeunes se chargent du rôle d'excitateurs. Qu'ils y aillent à leur manière ! L'infinie discrétion de gens qui y vont à petits coups de bonnet ne nous a servi de rien. Une armée de conquérants spirituels frappe poliment, mais frappe dur aussi à la porte de l'avenir jusqu'à ce que les honnêtes gens s'éveillent et que les voleurs s'enfuient. Jeunesse catholique, dans ces dernières années tu as montré que tu t'entends à frapper. Eh bien ! voici le serment qu'il faut prêter aujourd'hui au drapeau : « Je frapperai encore ! J'éveillerai toujours ! »

ELLE EST UNE JEUNESSE « QUI VEUT »

Relevons cette autre qualité à la louange de notre nouvelle Jeunesse catholique. *Elle veut !* La Jeunesse nouvelle est une Jeunesse qui veut. Elle groupe des chercheurs de travail. Nombre de présidents d'Associations de Jeunesse catholique parlent de la banqueroute de beaucoup de ces Associations. D'autres, moins pessimistes, parlent d'une crise grave. Tous sont d'accord pour dire que le succès n'est en proportion ni des efforts ni de l'argent dépensés. La principale raison de cet échec, à mon sens, est que nous n'avons pas réussi à encadrer les Associations de jeunes gens dans un vaste mouvement religieux de grand style, un mouvement fondé sur un plan de conquête et sur la volonté de vaincre.

Les jeunes en ont assez de rester assis sur la borne du « statu quo »

Les jeunes gens vont facilement là où les affaires marchent, là où l'on peut devenir le maître et là où

l'on veut le devenir. Rien n'est plus fastidieux pour la Jeunesse que de se tourner les pouces sur la borne du *statu quo*. Si nous, catholiques, n'avons rien de mieux à faire en ce monde que de défendre, par conservatisme béat, des positions dites historiques, quel besoin avons-nous de la Jeunesse ?

L'unité de front dans l'action catholique

A mon avis, le problème de la Jeunesse ne peut être résolu isolément. Il fait partie d'un tout. C'est folie de s'y atteler, à moins d'être prêt à marcher de l'avant sur toute la ligne. Il est impossible de créer un fort mouvement de jeunesse si l'on n'en voit pas nettement le but final, si le courant qui entraîne la Jeunesse, au lieu de s'enliser, ne se branche pas sur un mouvement populaire catholique également puissant, mouvement de liberté politique et de revision, destiné à rompre toutes les anciennes entraves, à raser toutes les forteresses de l'oppression, et cela par une action religieuse sûre de sa direction, ultramontaine, allant de l'avant, avec, à sa tête, le Pape, l'évêque et le curé. Le plus grand homme a besoin d'être servi par une grande idée. C'est encore plus vrai du jeune homme. Donnons-lui cette grande idée, traçons-lui ce grand devoir. Il les réalisera en se haussant à leur hauteur.

Mes chers amis, voilà comment je conçois la Jeunesse nouvelle. Voilà comment je vous vois, vous, les jeunes de l'avenir, vous, les éveillés, les éveilleurs, les joyeux ouvriers, les êtres de volonté.

Que Dieu vous bénisse ! Qu'il multiplie vos drapeaux ! Que Dieu multiplie votre courage !

Ayez confiance en vous ! Qui a confiance en soi inspire bien vite confiance aux autres. Tous les yeux se tourneront vers vous. Tous les cœurs pressentiront, tous les doigts montreront, toutes les lèvres acclameront à l'envi « la Jeunesse qui monte » !

ROBERT MÆDER.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

L'ACTION SOCIALISTE

La C. G. T. est-elle « assagie » ?

De l'*Ame Française* (30. 10. 20) :

A la suite du Congrès d'Orléans, où les majoritaires de la nuance Jouhaux ont obtenu contre les extrémistes les deux tiers des voix, des ouvriers et ouvrières nous ont dit : « Pouvez-vous maintenir vos critiques contre la C. G. T. ?... Ses chefs ont rompu avec les révolutionnaires. Ils se sont assagis. Est-il juste, habile même, pour des travailleurs catholiques, de quitter actuellement la C. G. T. ? » (1)

Nous répondons :

Il est indéniable que la C. G. T. évolue. Certaines critiques ne sont plus exactes aujourd'hui, et, comme notre souci est, avant tout, d'être équitable, c'est d'après les déclarations actuelles de ses militants que nous devons juger le mouvement.

Lecture faite des comptes rendus publiés dans l'*Atelier*, dans l'*Humanité*, dans la *Vie ouvrière*, dans l'*Information ouvrière et sociale*, voici donc très impartialement comment nous apparaît aujourd'hui la C. G. T.

Les questions professionnelles écartées du Congrès d'Orléans

Ce qui frappe tout d'abord dans ces discussions qui ont duré cinq journées, auxquelles ont pris part quarante et un orateurs et dont le compte rendu complet représenterait quatre-vingts pages au moins de l'*Officiel*, ce qui frappe dans ce flot de paroles, c'est qu'à aucun moment les questions professionnelles n'ont été abordées. Que pense la C. G. T. des problèmes qui intéressent actuellement le travail : apprentissage, retraites, arbitrage, cherté de vie ? Il est impossible de le préciser.

Vingt-sept orateurs se sont étendus à perte de vue sur les grèves de mai et se sont jeté à la tête les pires reproches au sujet de leur échec.

Quatorze leaders, majoritaires ou minoritaires, ont épilogué sur le bolchevisme, sur les vingt et une conditions de Lénine, sur la question de savoir si l'on ferait ou non le geste d'adhérer à la IIIe Internationale.

Ce long verbiage a rempli, à l'exclusion de toute étude professionnelle, tout le Congrès.

Il y a quelque chose de piquant dans le contraste qu'offrent aujourd'hui le Parlement politique — accusé traditionnellement d'être le temple du laïus, et qui, depuis la guerre, donne cependant le premier rang aux questions économiques et sociales, aux réalisations immédiates — et ce Parlement ouvrier qui se perd dans les nuées et se bat pour des formules.

La lutte entre minoritaires et majoritaires paralyse toute action de la C. G. T.

Encore, si, en fin de compte, les dirigeants de la C. G. T. avaient obtenu le résultat qu'ils cherchaient en convoquant le Congrès extraordinaire d'Orléans ! Il s'agissait de « vider l'abcès », de forcer les extrémistes à justifier leurs attaques contre le Bureau confédéral, de liquider une fois pour toutes les causes de divisions entre majoritaires et extrémistes, de mettre fin à une campagne de calomnies qui, de l'aveu de Jouhaux, rend la propagande impossible, empêche le recrutement des effectifs, paralyse la C. G. T.

Or, après s'être copieusement injuriés, les adversaires sont restés sur leurs positions. Les minoritaires avaient obtenu à Lyon le tiers des votes. Ils en ont recueilli à Orléans 691 contre 1482. Rien de changé. Et Mayoux, interrompant Jouhaux qui accusait les minoritaires d'entraver l'œuvre commune, s'est écrié : « Nous continuerons. » Il suffit d'ouvrir la *Vie ouvrière* pour constater qu'ils continuent, en effet — qu'ils continuent au sein de la C. G. T. leur politique de violence haineuse et de démagogie.

Cette politique, qui rallie un tiers des voix, Merrheim la juge ainsi : « Quand je suis arrivé à la C. G. T., je trouvai à la Bourse du Travail de Paris cette atmosphère d'immoralité et de démagogie dans laquelle nous retombons aujourd'hui. Cette atmosphère était telle que moi, à qui on avait imposé le poste de secrétaire de la Fédération de la Métallurgie, je me rendais tous les soirs, pendant trois mois, à la gare du Nord, prêt à retourner dans mon coin de province, tant je souffrais de cette immoralité. *Je le répète, nous retombons à cette époque, nous courons vers les mêmes déceptions, les mêmes revers, la même impuissance.* »

---

(1) Nos lecteurs se rappellent que S. Em. le card. MAURIN, archev. Lyon, et Mgr ROLAND-GOSSELIN, auxiliaire du card. Amette, interdisaient aux catholiques de leurs diocèses, en avril et mai dernier, d'adhérer à la C. G. T. (*D. C.*, t. 3, pp. 656-657.) (Note de la *D. C.*)

Sur l'état d'esprit qui règne actuellement dans les milieux cégétistes, nous voilà donc, grâce à Merrheim, très exactement renseignés.

Mais c'est là, dira-t-on, la conséquence de la propagande effrénée des minoritaires. Les majoritaires sont plus sages, ils sont réformistes, ils sont modérés.

Mais c'est une simple question de tactique qui sépare les deux fractions

Précisons un peu.

Autant qu'on puisse démêler des idées dans le fatras des paroles prononcées à Orléans, il y a trois tactiques possibles.

La tactique réformiste, qui consiste à obtenir, par la collaboration des classes, des réformes partielles qui respecteront les institutions actuelles. De celle-là, à la C. G. T. personne ne veut.

La tactique révolutionnaire-opportuniste. Le but reste la suppression du capitalisme et du salariat. Mais on procédera par étapes, et l'on ne repoussera pas les avantages immédiats qu'offre la société bourgeoise.

C'est la méthode que préconisent Jouhaux et ses amis.

La tactique émeutière. Elle consiste à préparer la guerre civile par tous les moyens et par l'action illégale, que recommande Lénine; toute amélioration de salaire, tout adoucissement au sort de la classe ouvrière sont condamnés comme susceptibles de diminuer l'ardeur révolutionnaire du prolétariat.

C'est la théorie des extrémistes.

Entre les deux fractions rivales, il y a donc simplement une question d'opportunité. Jouhaux, Dumoulin, Merrheim, Rey, ont soutenu la nécessité de cet opportunisme. Ils sentent qu'ils ne sont pas suivis, que la classe ouvrière ne marche plus.

« Je n'en veux pas — a dit Jouhaux — aux cheminots qui, à l'heure actuelle, sont non dans l'impuissance totale, mais dans l'impuissance partielle d'arrêter les transports de munitions. Je ne leur en veux pas, parce que, en somme, ils ne s'insurgent pas contre la décision de la C. G. T. Ils reconnaissent l'impossibilité dans laquelle ils sont de l'appliquer.

» Je n'en veux pas aux ouvriers métallurgistes, qui sont dans l'impossibilité de s'opposer à la fabrication des munitions. Je ne leur en veux pas de faire dix ou douze heures par jour dans certaines usines pour faire des munitions... »

Jouhaux n'est pas dur, mais tout de même quel aveu !

C'est bien parce qu'il sait ne pas pouvoir compter sur ses troupes que Jouhaux — qui est roublard — ajourne la révolution. Mais s'il était sûr de réussir, ce ne serait pas long !

Au sujet de la grève du 1er mai, ne s'est-il pas écrié : « Vous, minoritaires, vous nous reprochez de n'avoir pas agi. *Nous avons fait ce qu'il nous était possible, sans apporter aucune restriction dans l'action engagée.* Les événements ont été contre nous. »

La révolution mondiale reste le but final de la C. G. T.

En somme, *ce n'est pas la C. G. T. qui s'assagit, ce sont les ouvriers. Et la meilleure preuve, c'est qu'ils quittent la C. G. T.* Car tous les orateurs, à quelque tendance qu'ils appartiennent, ont dû reconnaître la diminution considérable des effectifs.

Et cette désaffection continuera. Pourquoi ? Il n'est pas malaisé de l'expliquer.

La C. G. T., organisation professionnelle, se désintéresse de plus en plus des questions professionnelles. Elle rêve plus grand, elle vise plus haut. Elle ne prétend à rien de moins qu'à diriger le pays et, par l'Internationale d'Amsterdam, à diriger le monde. Elle est essentiellement une organisation politique, avec des buts politiques illimités.

Elle prétend agir sur notre politique extérieure comme sur notre politique intérieure.

Merrheim s'est vanté, une fois de plus, à Orléans, d'avoir travaillé pendant toute la guerre, à Zimmerwald et ailleurs, pour que l'on arrive à une paix « sans vainqueurs ni vaincus », c'est-à-dire une paix grâce à laquelle les Allemands n'auraient rien à payer.

Jouhaux a déclaré que l'Internationale s'opposerait de toutes ses forces à l'occupation de la Ruhr, qui est pourtant notre seul gage si les Boches nous refusent les réparations qu'ils ont promises.

« Nous nous sommes déclarés d'accord avec nos camarades allemands en leur disant : Si un jour il prenait la fantaisie à nos militaires d'occuper le bassin de la Ruhr et de vous obliger à travailler sous la pression des baïonnettes, nous serions à votre côté pour légitimer votre acte indispensable de révolte contre cette servitude. »

Jouhaux assure qu'il est d'accord sur ce point avec les camarades allemands. Il n'y a pas lieu évidemment d'en être surpris.

La C. G. T. refuse d'adhérer à la IIIe Internationale, et Merrheim a porté les jugements les plus durs contre la dictature imposée par Lénine au prolétariat. N'empêche que le Congrès d'Orléans a voté la motion suivante : « Le Congrès... traduit à nouveau son indignation à l'égard du Gouvernement français, instrument servile de la réaction mondiale, et affirme à la Russie révolutionnaire sa complète solidarité. »

Merrheim aurait voulu que la C. G. T. se jette au secours de la Russie pour l'empêcher d'être envahie par la Pologne ! « Permettez-moi de vous le dire, j'ai condamné la Pologne quand elle a envahi la Russie. J'ai souffert de notre impuissance à l'empêcher d'envahir la Russie. »

Ici, le compte rendu note des « rires ».

Il y a de quoi. La prétention de la C. G. T. à vouloir trancher de tout, à prêcher une politique qui est toujours et partout contraire à l'intérêt français, est plus ridicule encore qu'odieuse.

Et quand la C. G. T. refuse de recevoir les ordres du Parti socialiste, avec lequel d'ailleurs elle est prête à collaborer, c'est, avant tout, question de concurrence. C. G. T. et Parti socialiste sont, l'un et l'autre, essentiellement des partis politiques.

C'est l'erreur fondamentale de la C. G. T. que de sortir de son rôle de défense professionnelle pour entraîner la classe ouvrière — qui regimbe — dans l'aventure d'une révolution nationale et mondiale.

Ce n'est pas au moment où, éclairés enfin sur le but véritable qu'elle poursuit, les travailleurs conscients quittent la C. G. T., qu'il convient à des ouvriers chrétiens de la renforcer par leur adhésion.

PIERRE LABAUME.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 90. — 11 Decembre 1920.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

Sommaire analytique

LE DROIT DES GENS
dans les actes et les enseignements de la Papauté contemporaine

par le R. P. Yves de la Brière (1)

Les diverses déclarations pontificales que nous allons passer en revue correspondent à la période historique des trente-cinq dernières années. Elles énoncent avec clarté les tendances, les préoccupations de Léon XIII, de Pie X, de Benoit XV, en présence des problèmes internationaux qui ont bouleversé le monde contemporain. Elles manifestent des orientations doctrinales, des directions de la pensée qui doivent guider, éclairer le travail des élites catholiques dans l'étude du Droit des gens et dans la recherche des progrès désirables.

De 1885 à 1898

Voici d'abord, en date du 15 janvier 1886, l'allocution consistoriale *Etsi res de qua dicere instituimus.*

Léon XIII porte à la connaissance des cardinaux la Médiation diplomatique que le Saint-Siège vient d'exercer entre les gouvernements de Madrid et de Berlin au sujet de la souveraineté des archipels Carolines et Palaos, dans la Micronésie. Médiation enregistrée par le protocole signé à Rome, le 17 décembre 1885, entre les représentants diplomatiques de l'Espagne et de l'Allemagne. Médiation dont les clauses essentielles avaient été formulées dans la note diplomatique du cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat de Léon XIII, le 22 octobre 1885.

L'allocution pontificale contient une discrète leçon de Droit des gens, à propos du litige particulier qui avait mis en conflit les gouvernements de Berlin et de Madrid ; puis elle énonce une revendication du Saint-Siège, en vue du règlement pacifique des conflits internationaux.

Pour la domination des archipels Carolines et Palaos, l'Espagne avait des titres historiques qui, d'après les coutumes et les traditions existantes du Droit des gens, fondaient légitimement son droit de souveraineté. Mais l'absence prolongée de tout exercice de la souveraineté politique tendait à faire tomber ce droit en désuétude et rendait explicable qu'une autre puissance, qui se créait des intérêts effectifs dans les territoires contestés, ait pu songer raisonnablement à en prendre possession comme d'un bien devenu *res nullius.* La revendication espagnole de 1885 et l'effort tardif pour reprendre l'occupation militaire et administrative avaient attesté la survivance d'un vieux droit non encore éteint. Mais les conditions où d'autres occupants avaient pu créer leurs comptoirs, sans bénéficier d'aucune protection des autorités espagnoles, réclamaient que des avantages assez notables fussent reconnus, sur leur requête, aux nouveaux venus. D'où les clauses de commerce et de navigation consenties au profit de l'Allemagne dans les deux archipels toujours espagnols.

Citons maintenant la déclaration relative au rôle international de la Papauté :

« Ainsi, ce qu'il semblait à peine possible d'espérer, vu l'état présent de l'opinion publique, la divine Providence a voulu que ce fût une réalité. La souveraine autorité de l'Eglise a reçu un témoignage de la plus haute portée de deux nations grandes par le nom et la puissance. Grâce à une action des plus propres à sa fonction, son intervention et ses conseils ont réussi à sauvegarder entre elles la paix et la concorde.

» Ce résultat, il faut l'attribuer à la vertu salutaire et bienfaisante que Dieu lui-même a renfermée, en le créant, dans le pouvoir des Souverains Pontifes, et qui, plus forte que la jalousie de ses ennemis et que l'iniquité des temps, n'est jamais détruite ni altérée...

» C'est surtout en des temps comme le nôtre, pleins d'incertitudes et de perturbations, que le Pontificat romain procurerait au monde les biens les plus éminents si, jouissant de toute sa liberté et de tous ses droits, il pouvait sans obstacle exercer toute l'influence qu'il possède pour le salut du genre humain. »

Trois ans plus tard, le 11 février 1889, Léon XIII prononce devant les cardinaux l'allocution consistoriale *Nostis errorem sane maximum.* Elle a pour objet la mission pacificatrice de l'Eglise et du Saint-Siège. Evoquant les perspectives épouvantables d'une guerre européenne, telle qu'elle se livrerait aujourd'hui, dénonçant les charges, les dommages et les périls de la paix armée, le Pontife romain expose les principes chrétiens de justice et de charité qui font régner parmi les peuples la tranquillité de l'ordre et dont l'Eglise du Christ demeure l'infatigable messagère.

La même exhortation, en faveur des garanties chrétiennes de la Paix des peuples, reparaît dans l'Encyclique *Præclara gratulationis publicæ,* aux Princes et aux Peuples, du 20 juin 1894 (1).

Les textes de 1898 et de 1899

Puis, en 1898 et 1899, la première Conférence internationale de la Paix, convoquée par le tsar Nicolas II, va offrir au Saint-Siège l'occasion d'exprimer avec plus d'insistance et plus de précision les doctrines, les méthodes qu'il préconise en matière de Droit des gens.

Le 15 septembre 1898, le cardinal Rampolla répond, au nom de Léon XIII, à un message reçu du comte Mouraviev et relatif à une Conférence internationale qui étudiera le problème du désarmement et la solution pacifique des conflits entre les Etats. La note diplomatique du cardinal secrétaire d'Etat

(1) Rapport présenté le 12 novembre 1920, à Paris, à la première Assemblée plénière de l'Union catholique d'études internationales, par le R. P. Yves de la Brière, professeur des « Principes chrétiens du Droit des gens » à l'Institut catholique de Paris, rédacteur à la revue les *Etudes.*

(1) Cf. *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 24, pp. 194-205 et 226-240, — et *Lettres apostoliques de Léon XIII* (édition des *Q. A.*), t. 4, pp. 82-107.

marque l'origine du désordre profond de la société internationale : la substitution d'une recette d'utilitarisme politique, le principe d'équilibre, aux règles fondamentales de la justice et du droit d'après la morale chrétienne et catholique. C'est une maîtresse page de Droit international chrétien, dont l'intérêt grandira encore à nos yeux si nous nous rappelons que le *minutante* de la secrétairerie d'Etat qui préparait alors chacun des écrits diplomatiques du cardinal Rampolla, se nommait Mgr Giacomo della Chiesa : le même que nous appelons aujourd'hui le pape Benoît XV.

[Ici, l'auteur reproduit le texte déjà paru dans la *D. C.*, t. 2, p. 737, col. 2 (étude sur « le Saint-Siège et les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 »).]

Deux choses sont inculquées dans cette note diplomatique : *la règle morale et chrétienne*, qui doit toujours présider aux conceptions et à la pratique du Droit des gens, et *l'existence actuelle de la Papauté romaine*, apte à jouer un rôle pondérateur, pacificateur et moralisateur, dans les rapports mutuels des peuples.

En date du 10 février 1899, nouvelle note du cardinal Rampolla, répondant à une nouvelle communication du comte Mouraviev, sur le programme en huit articles de la future Conférence internationale. Cette fois, nous quittons la sphère des principes fondamentaux pour entrer dans celle des réalisations actuellement concevables. Le cardinal Rampolla s'attache surtout au huitième article, celui qui est en rapport plus direct avec les préoccupations morales comme avec les traditions historiques de la Papauté. L'article était libellé en ces termes :

« Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir les conflits armés entre les nations. Entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme de leur emploi. »

Le secrétaire d'Etat de Léon XIII répond par cette adhésion motivée :

« Il manque, dans le *consortium* international des Etats, un système de moyens légaux et moraux, propres à faire prévaloir le droit de chacun. Il ne reste dès lors qu'à recourir immédiatement à la force. De là l'émulation des Etats dans le développement de leur puissance militaire...

» A l'encontre d'un état de choses si funestes, l'institution de la médiation et de l'arbitrage apparait comme le remède le plus opportun. Elle répond à tous égards aux aspirations du Saint-Siège... »

[Ici, l'auteur reproduit le texte déjà paru dans la *D. C.*, t. 2, p. 740, col 1.]

Evidemment, nous sommes encore loin des revendications que contiendra, dix-huit ans plus tard, le Message de Benoît XV, en date du 1er août 1917, proposant la réduction générale des armements, l'arbitrage obligatoire, avec des sanctions internationales. Mais les principes sont déjà posés. La mesure des suggestions pratiques est affaire de circonstance et d'opportunité. En 1899, Léon XIII suggère, en attendant que l'on puisse obtenir davantage, cela même que les Conférences de La Haye vont instituer : l'arbitrage facultatif. exercé par un organe international dont la fonction sera désormais permanente.

L'un des vœux, toutefois, de Léon XIII ne sera pas réalisé par les diplomates et jurisconsultes réunis à La Haye, en 1899 et en 1907. Le Saint-Siège ne sera pas convié aux Conférences et ne sera pas représenté dans la Cour permanente d'arbitrage international. Son admission éventuelle dépendra d'un accord ultérieur entre les Puissances déjà participantes. Comme *Puissance* souveraine, même n'ayant plus d'*Etat*, la Papauté demeure juridiquement apte à être conviée quelque jour : car, grâce à l'illustre jurisconsulte français Louis Renault (1), le texte de la Convention de La Haye reconnait la possibilité d'admettre les *Puissances*, et non pas exclusivement les *Etats*. L'avenir est sauvegardé. Mais, pour le présent, le Saint-Siège est délibérément exclu de l'aréopage de la paix du monde. Exclusion beaucoup plus dommageable à la cause de la Paix qu'à la cause de la Papauté.

Léon XIII agit, du reste, avec magnanimité. Loin de manifester aucune aigreur de cet injustifiable ostracisme, il prononça, le 11 avril 1899, une allocution consistoriale où étaient formulés des vœux ardents pour l'œuvre de pacification qu'allaient aborder les plénipotentiaires réunis à La Haye...

[Ici, l'auteur reproduit le texte déjà paru dans la *D. C.*, t. 2, p. 741, col. 2.]

La reine des Pays-Bas écrivit au pape Léon XIII, en date du 7 mai 1899, une lettre gracieuse où elle remerciait le Pontife des sentiments exprimés dans l'allocution du 11 avril, et ajoutait, en parlant de la Conférence internationale réunie à La Haye : « Je suis persuadée que Votre Sainteté verra d'un œil sympathique la réunion de cette Conférence, et je serais très heureuse si, en me témoignant l'assurance de cette haute sympathie, Elle voulait bien donner son précieux appui moral à la grande œuvre qui, d'après les généreux desseins du magnanime Empereur de toutes les Russies, sera élaborée dans ma résidence. »

La réponse de Léon XIII, datée du 29 mai, et dont lecture fut donnée, le 29 juillet, à la séance de clôture de la Conférence, affirmait et motivait la revendication du Saint-Siège de collaborer à l'organisation juridique de la Paix du monde :

« Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle non seulement de prêter un appui moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le divin Fondateur de l'Eglise et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix... »

[Ici, l'auteur reproduit le texte déjà paru dans la *D. C.*, t. 2, p. 742, col. 1.]

On peut résumer en ces termes tous les enseignements de Léon XIII dont nous venons de reproduire la teneur et de rappeler les circonstances historiques :

L'Eglise catholique apporte au Droit des gens un triple concours : une doctrine, une méthode, une force.

La *doctrine* est le Code chrétien de la justice et de la charité dans ses applications aux rapports entre peuple et peuple.

La *méthode* est celle de l'arbitrage international, procurée par un organe permanent et régulier.

La *force* n'est autre que l'ascendant moral et international de la Papauté, lui permettant de faire agréer moins difficilement, par voie de médiation

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 742-744.

ou d'arbitrage, les solutions conformes au droit et à l'équité.

Triple enseignement qui s'affirma d'une manière plus distincte en 1885 et 1886, à propos de la Médiation des Carolines, puis en 1898 et 1899, à propos de la première Conférence internationale de la Paix.

De 1903 à 1914

Le pontificat de Pie X va fournir au même enseignement, aux mêmes revendications du Saint-Siège, le témoignage mémorable de plusieurs affirmations nouvelles, en paroles ou en actes.

Les deux principaux textes de Pie X, à cet égard, sont la lettre du 11 juin 1911, à Mgr Diomède Falconio (1), et l'allocution consistoriale *Ex quo postremum*, du 25 mai 1914 (2).

Sollicité, en 1911, de donner son adhésion au *Carnegie Endowment for international Peace*, organisation dont tout le monde connaît le considérable et méritoire effort pour la cause de la paix entre les peuples, Pie X n'objecta pas que cette Fondation américaine était d'initiative protestante, mais il marqua une approbation de principe, motivée en termes péremptoires, dans un message adressé au délégué apostolique aux Etats-Unis, Mgr Falconio, qui allait bientôt recevoir la pourpre cardinalice.

Avec la fermeté de langage qui caractérise les moindres textes de Pie X, la lettre du 11 juin 1911 déclare que la paix, telle que la recommande l'Eglise catholique, est la tranquillité de l'ordre, fondée sur le respect et l'amour du droit, sur l'esprit de justice et de charité. Le Pontife rappelle, en outre, quel rôle doit appartenir au Saint-Siège dans le règlement pacifique des conflits internationaux. Père commun des fidèles, le Pape est indépendant de tous les Etats, n'est solidaire des intérêts particuliers d'aucun peuple, mais aussi n'est un étranger nulle part.

Dans la dernière et si émouvante allocution consistoriale de Pie X, celle du 25 mai 1914, deux mois avant l'universelle catastrophe, le Pape formule encore les principes, les devoirs, les sauvegardes nécessaires de la paix de Dieu entre les peuples rivaux.

Aux jours de Constantin, dit le Saint-Père, rappelant la célébration récente d'un glorieux centenaire, la Croix du Sauveur apparut comme le symbole de la paix de l'Eglise. De nos jours, pareillement, il faut que la Croix du Sauveur apparaisse comme un symbole de paix. En présence des guerres sanglantes et des armements, toujours plus formidables, qui opposent les Etats aux Etats, les peuples aux peuples, c'est à juste titre que beaucoup d'hommes éminents se préoccupent aujourd'hui de prévenir les conflits armés, de garantir aux nations les bienfaits d'une paix durable et féconde. Mais de tels efforts, quelque louables qu'ils puissent être, demeureront infructueux si l'on n'enracine pas profondément dans les âmes les principes de la justice et de la charité chrétienne.

Pie X servit la cause du Droit international chrétien, non pas seulement par de graves enseignements doctrinaux, mais encore par l'exercice de l'arbitrage, pour la solution équitable et pacifique des conflits entre les peuples. Le 8 septembre 1909 et le 12 août 1910, les Etats-Unis du Brésil signaient deux traités, l'un avec le Pérou et l'autre avec la Bolivie, réglant avec netteté les problèmes politiques, économiques, juridiques, qui concernaient le vaste territoire de l'Acre. Dans cette région, arrosée par un sous-affluent de l'Amazone, région à laquelle le commerce du caoutchouc donne une importance commerciale de premier ordre, les ressortissants et les intérêts du Brésil, de la Bolivie et du Pérou subissaient les inconvénients du plus étrange *imbroglio*, résultant de l'incertitude et de la complexité des situations de tous et de chacun, puisque la souveraineté politique du pays était longtemps demeurée incertaine et mouvante. Pour préparer les traités diplomatiques qui allaient dirimer le litige, deux tribunaux d'arbitrage furent constitués : l'un, composé par moitié de délégués du Brésil et de délégués de la Bolivie, siégea du 20 mai 1905 au 3 novembre 1909; l'autre, composé par moitié de délégués du Brésil et de délégués du Pérou, siégea du 15 janvier 1906 au 30 juin 1910.

La présidence de l'un et l'autre tribunal fut déférée à l'arbitre suprême qui offrait les plus hautes garanties de droiture et d'impartialité, le pape Pie X, représenté par Mgr Alessandro Bavona, délégué apostolique pour la Bolivie et le Pérou depuis le 20 novembre 1902, et nonce apostolique au Brésil depuis le 13 novembre 1906. Les deux sentences arbitrales furent prononcées, au nom de Pie X, par Mgr Bavona, dont le rôle n'avait pas été une pure préséance d'honneur, mais avait réclamé, au contraire, un travail permanent d'examen des questions litigieuses, d'interprétation délicate des exigences de la justice ou de l'équité, de conciliation loyale des prétentions opposées.

Les spécialistes du droit international estiment que ce double arbitrage pontifical donna des solutions claires, solides, absolument loyales, à tout un ensemble de problèmes singulièrement épineux d'intérêts économiques et de complications juridiques.

Voilà quelle fut la contribution du pontificat de Pie X à l'œuvre traditionnelle du Saint-Siège pour promouvoir un Droit international chrétien.

De 1914 à 1920

Le premier enseignement de Benoît XV sur la paix et la guerre se trouve dans l'Encyclique inaugurale du nouveau pontificat, datée du 1[er] novembre 1914, *Ad Beatissimi Apostolum Principis*.

La Grande Guerre qui, depuis trois mois, désole et ravage l'Europe y est considérée comme une manifestation, épouvantable entre toutes, du désordre moral de la société contemporaine. Le Pape discerne quatre causes permanentes de ce désordre : l'oubli de la charité, le mépris de l'autorité, la lutte des classes, la convoitise des jouissances. Il marque le remède dans l'enseignement de l'Evangile et de l'Eglise. Selon la tradition du Saint-Siège, Benoît XV émet le vœu ardent que les peuples substituent désormais aux guerres sanglantes le règlement pacifique et arbitral des conflits internationaux. Ces idées directrices reparaîtront dans chacune des déclarations du Pontife durant le cours entier de la Grande Guerre. Elles répondent aux préoccupations essentielles de son rôle de Pasteur des âmes. Elles diffèrent, à bon droit, du point de vue, même le plus légitime, des Etats belligérants et des chefs temporels des nations en armes.

A la préoccupation de la doctrine, Benoît XV unit la préoccupation de la charité. Combien longue et glorieuse est la liste de ses interventions diplomatiques pour atténuer les conséquences cruell[illegible] la Grande Guerre ! Secours d'ordre spiritu[illegible] m-

(1) Cf. *Q. A.*, t. 111, pp. 578-579.
(2) Cf. *Q. A.*, t. 116, pp. 737-739.

porel aux prisonniers de guerre, aux régions envahies et dévastées, aux populations orientales, recherche des disparus, échange des grands blessés, échange des détenus civils, internement en Suisse des prisonniers malades, libération des prisonniers chargés de famille et ayant subi déjà un temps déterminé de captivité, voilà par quels bienfaits l'Eglise romaine mérita d'être nommée aujourd'hui, comme au temps de saint Ignace d'Antioche, *l'Eglise qui préside à la charité*. Rôle magnifique où la Papauté eut pour infatigables auxiliaires la Croix-Rouge internationale et nos très nobles amis de la Confédération helvétique. Par le Pape et par eux, comme par leurs collaborateurs de tous pays, un pur rayon de charité chrétienne a brillé au milieu de l'universelle hécatombe : *Inter arma caritas*.

Mais d'autres tâches, plus austères, s'imposaient au Pontife romain, comme gardien de la morale. Il dut frapper de sa réprobation publique les violations graves et certaines du droit chrétien de la guerre.

Malgré la réserve délibérée qu'exigeait sa condition de Père commun des fidèles, possédant plusieurs dizaines de millions de sujets spirituels dans chacun des deux groupes de belligérants ; malgré le souci de garder avec l'un et l'autre parti les rapports diplomatiques qui lui permettront de travailler à la pacification générale et, tout au moins, de procurer des atténuations sérieuses aux conséquences cruelles de la guerre, Benoît XV ne pouvait s'abstenir de réprouver publiquement les violations de la morale chrétienne et du droit international, quand les faits échappaient à toute incertitude, quelle que fût l'obscurité des discussions diplomatiques au sujet d'un certain nombre d'actes litigieux.

La plus énorme des violations du droit fut commise au détriment du royaume de Belgique. Cette transgression scandaleuse de la morale internationale a été réprouvée par le Saint-Père dans l'allocution consistoriale *Convocare vos*, du 22 janvier 1915, dont il faut rapprocher la lettre adressée par Benoît XV, le 8 décembre 1914, au cardinal Mercier, primat de Belgique, puis la lettre adressée par le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Benoît XV, le 6 juillet 1915, à M. Jules van den Heuvel, ministre plénipotentiaire de Belgique auprès du Saint-Siège.

Une autre violation, particulièrement révoltante, de la morale publique et du droit international, durant la Grande Guerre, consista dans les odieuses déportations et autres rigueurs contre la population civile, que les Allemands accomplirent en Belgique et dans la région de Lille, Roubaix, Tourcoing. Non seulement Benoît XV intervint persévéramment pour faire cesser pareil scandale, mais il le dénonça énergiquement à l'indignation de la chrétienté dans l'allocution consistoriale du 4 décembre 1916. Paroles mémorables que laissa délibérément ignorer au public la presse à grand tirage :

« Si cette vérité devait être confirmée, quelle preuve que la marche des événements du présent ! Cela est prouvé, en effet, d'une façon éclatante dans le terrible conflit qui désole actuellement l'Europe et montre à quels excès et à quels désastres peuvent conduire la violation et le mépris des lois qui règlent les rapports entre les Etats.

» On le voit, en effet, dans le bouleversement universel des peuples, par le traitement indigne infligé aux choses sacrées et aux ministres du culte, malgré la dignité ecclésiastique dont ils sont revêtus, et bien qu'ils soient inviolables de par le droit des gens. On le voit par les nombreux citoyens pacifiques, même de l'âge le plus jeune, qui sont éloignés de leurs foyers, au milieu des larmes de leurs mères, de leurs épouses et de leurs enfants. On le voit ailleurs par les villes ouvertes et les populations sans défense exposées aux incursions aériennes. On le voit enfin partout, sur mer et sur terre, par les horreurs sans nom qui accablent l'esprit d'un ineffable déchirement.

» Nous frappons de nouveau de Notre réprobation toutes les iniquités commises en cette guerre, partout où elles se font et quels qu'en soient les auteurs.

» Nous Nous plaisons à former le souhait — Dieu veuille l'exaucer ! — que... la société civile, retrouvant l'ordre dans le respect du droit et de la justice, voie bientôt luire la paix attendue, qui, parmi les nations enfin réconciliées, sera la source de tous les biens. »

Ceux des documents de Benoît XV qui contribuent le plus directement à l'élaboration d'un Droit international chrétien sont les textes où le Saint-Père préconise la solution pacifique et arbitrale des conflits internationaux et l'organisation juridique de la paix du monde. Retenons, à titre d'exemples plus mémorables, les deux messages pacificateurs du 28 juillet 1915 et du 1er août 1917.

Dans l'Appel du 28 juillet 1915, aux peuples belligérants et à leurs chefs, Benoît XV indique les principes généraux de la paix conforme aux exigences du droit :

« ... Et l'on ne peut pas dire que l'immense conflit ne peut se terminer sans la violence des armes. Qu'on abandonne cette folie de destruction, et qu'on réfléchisse que les nations ne périssent pas. Humiliées et opprimées, elles portent en frémissant le joug qui leur est imposé et préparent leur revanche, transmettant de génération en génération un triste héritage de haine et de vengeance.

» Pourquoi ne pas peser, dès maintenant, avec une sereine conscience les droits et les justes aspirations des peuples ? Pourquoi ne pas entamer de bonne volonté un échange direct ou indirect de vues, ayant pour but de tenir compte, dans la mesure du possible, de ces droits et aspirations, et aboutir ainsi à mettre fin à cette lutte effroyable, comme cela est arrivé déjà en des circonstances analogues ?

» ... Qu'une fois l'empire du droit rétabli [les peuples] décident de confier dorénavant la solution de leurs différends, non plus au tranchant de l'épée, mais aux raisons d'équité et de justice, étudiées avec le calme et la pondération nécessaires. Elle sera leur conquête la plus belle et la plus glorieuse... »

Le célèbre Message pontifical du 1er août 1917 (1) s'inspirera des mêmes principes, mais précisera les applications pratiques, soit au sujet des bases de négociations entre belligérants, soit au sujet de l'organisation juridique internationale. Le Message revêtait le caractère d'une offre de médiation diplomatique, en conformité avec les règles contractuelles du Droit des gens.

Tous les belligérants de la Grande Guerre étaient, en effet, signataires de la Convention de La Haye, du 19 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Or, l'article 3 de cette Convention déclare utile et désirable que des Puissances étrangères aux conflits offrent, de leur propre initiative, leur médiation ou leurs bons offices en vue de la pacification. Proposition qui pourra légitimement se produire pendant le cours même des hosti-

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 402-406

lités. Le texte de La Haye ajoute : « L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré, par l'une ou l'autre des parties en litige, comme un acte peu amical. » L'article 4 décrit le rôle du médiateur, qui doit tendre « à concilier les prétentions en conflit et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit ».

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les bases d'ordre politique et territorial sur lesquelles Benoît XV invitait les belligérants de 1917 à entrer en pourparlers. Nous y relèverons seulement la préoccupation de résoudre chacun des problèmes litigieux en « tenant compte, dans la mesure du juste et du possible, des aspirations des peuples, et, à l'occasion, coordonnant les intérêts particuliers au bien général de la société humaine ».

Mais, du point de vue de l'étude du Droit des gens, la suggestion capitale est celle-ci, dont la valeur permanente demeure certaine en dehors même des circonstances particulières où parut le Message de Benoît XV :

« Tout d'abord, le point fondamental doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force du droit. D'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée, réciproque, des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque Etat. Puis, en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage, avec sa haute fonction pacificatrice, selon des formes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage, soit d'en accepter les décisions. »

Donc le Pape propose :

la réduction générale et proportionnelle des armements,

l'institution de l'arbitrage obligatoire,

l'institution des sanctions internationales.

A la date du 1er août 1917, aucun chef d'Etat, pas même le président des Etats-Unis, dans son message historique du 22 janvier précédent, n'a encore formulé avec précision et clarté le second et le troisième de ces principes moraux et juridiques. Les déclarations explicites ne viendront que plus tard, avec les Quatorze fameuses propositions de 1918. Mais l'antériorité de l'initiative pontificale demeure acquise à l'histoire du Droit des gens.

S'il est exact que, dans l'organisation des rapports internationaux, l'aspiration réfléchie des peuples contemporains s'oriente vers la réduction des armements, vers l'arbitrage obligatoire, vers les sanctions internationales, comme en font foi les traités de 1919 et de 1920, la première affirmation catégorique de ces réformes nécessaires du Droit international public, aux jours des grandes catastrophes, appartient au Pontife de Rome Benoît XV, parlant et agissant d'après l'immémoriale tradition du Siège apostolique et faisant plus particulièrement écho à l'enseignement de ses deux prédécesseurs immédiats, Léon XIII et Pie X.

Voilà la vérité.

Les contemporains n'ont pas voulu comprendre.

L'histoire fera justice.

Il ne reste plus qu'à recueillir la synthèse des instructions pontificales sur le Droit des gens, d'après l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum*, du 23 mai 1920 (1).

Benoît XV fait dériver le devoir de la juste paix entre les peuples de la doctrine évangélique qui nous prescrit l'amour du prochain, le pardon des injures, l'amour même des ennemis, en vertu de l'universelle paternité de Dieu et de notre universelle et surnaturelle fraternité en Jésus-Christ. Doctrine dont la conséquence évidente sera de favoriser, parmi les nations, sur la base nécessaire de la justice, des rapports de mutuel respect et de mutuelle bienveillance, garantissant la tranquillité de l'ordre, qui est la paix véritable.

L'Encyclique ne manque pas de décrire le rôle de l'Eglise catholique dans ce grand œuvre de la paix des peuples, et elle suggère la participation effective du Saint-Siège à l'organisation juridique internationale, ou, pour la désigner par son vocable officiel, à la Société des Nations.

Réduire les charges militaires, résoudre pacifiquement les conflits entre les peuples, écarter autant que possible le recours à la force des armes, garantir à chaque Etat ses légitimes frontières dans la paix et la sécurité, voilà le but enviable auquel devra tendre l'organisation juridique du monde contemporain. But éminemment conforme aux préceptes de la morale chrétienne. Ecoutons Benoît XV décrire la coopération de la hiérarchie catholique à cette œuvre permanente de pacification, que menaceront inévitablement tant de causes humaines de discorde internationale :

« Aux nations unies dans une ligue fondée sur la loi chrétienne, l'Eglise sera fidèle à prêter son concours actif et empressé pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité. Aussi bien, elle est le modèle le plus achevé de la société universelle, et elle dispose, de par son organisation même et ses institutions, d'une merveilleuse influence pour rapprocher les hommes, en vue non seulement de leur salut éternel, mais même de leur prospérité matérielle. Car elle leur enseigne à user des biens temporels de manière à ne point perdre les biens éternels.

« L'histoire en témoigne pour les peuples barbares de la primitive Europe : du jour où l'esprit de l'Eglise les pénétra, ils virent se combler peu à peu l'abime de mille divergences qui les séparait et leurs querelles s'apaiser. Ils se fondirent en une seule société homogère et donnèrent naissance à l'Europe chrétienne, qui, sous la conduite et les auspices de l'Eglise, sans détruire les caractères propres de chaque nation, devait tendre à l'unité, source de sa glorieuse prospérité...

« [Saint Augustin avait raison d'adresser à l'Eglise catholique cette apostrophe :] *C'est toi qui rapproches les citoyens des citoyens, les nations des nations, et qui, par le souvenir de leur commune origine, groupes tous les hommes, non seulement dans une société, mais dans une sorte de fraternité.* »

Conclusions

De tous les enseignements pontificaux que nous venons d'analyser, la première conclusion à retirer est, pour nous-mêmes, le devoir d'étudier et de répandre la doctrine chrétienne et catholique sur les obligations mutuelles des peuples envers les peuples. Doctrine fondée sur l'Evangile du Christ, attestée par la Tradition de l'Eglise, méthodiquement exposée par les théologiens, les philosophes et les juristes des Ecoles catholiques, rappelée avec insistance et recommandée avec autorité dans les actes de la Papauté contemporaine. Doctrine de justice et de charité qui tend à faire régner, parmi les nations,

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 770-774.

la tranquillité de l'ordre, selon la volonté suprême de notre Père céleste.

La seconde conclusion sera de favoriser les institutions juridiques internationales qui ont pour objet de créer entre les nations des rapports de justice, de collaboration mutuelle, en conformité avec les exigences du bien commun de toute la grande famille humaine. Il s'agira, en particulier, de sauvegarder et d'organiser, dans la mesure du possible, la paix du monde, d'assurer le règlement des conflits internationaux par des moyens du droit, tels que l'arbitrage obligatoire, muni de sanctions internationales, sanctions morales, sanctions économiques, sanctions militaires. La même organisation internationale devra tâcher d'obtenir la réduction générale et proportionnelle des armements, avec les contrôles et les garanties qui empêcheront cette réforme salutaire de dégénérer en une duperie sanglante et désastreuse.

En servant la cause de l'organisation juridique internationale, les catholiques ne se feront pas les prophètes mystiques de la paix universelle et perpétuelle, ou du retour de l'âge d'or sur la terre, car ils savent quelles sont les conditions providentielles et militantes de notre épreuve d'ici-bas. Mais ils contribueront avec cœur et avec droiture à faire tout ce qu'il est humainement et raisonnablement possible d'accomplir pour épargner au monde des catastrophes pareilles à celle que nous venons de subir et dont les lourdes conséquences pèseront sur le genre humain durant plusieurs générations. Le noble désir des élites catholiques est d'introduire dans la cité moderne quelque chose des principes de vie et de vérité que leur a enseignés l'Eglise, quelque chose de l'esprit de justice et de paix qui inspira cette organisation catholique du moyen âge où Auguste Comte crut pouvoir saluer « le chef-d'œuvre politique de la sagesse humaine ».

Une troisième et dernière conclusion s'impose. Conformément aux revendications de Léon XIII, de Pie X et de Benoît XV, les catholiques réclament que le Saint-Siège de Rome ait sa part d'action et d'influence dans l'organisation juridique internationale, c'est-à-dire dans la Société des Nations. Nous le demandons dans l'intérêt de la Société des Nations beaucoup plus encore que dans l'intérêt même de la Papauté. Celui des organes de la Société des Nations où la collaboration du Saint-Siège trouverait sa place la plus naturelle parait être la Cour permanente de Justice internationale : institution qui a pour objet non pas les tractations scabreuses de la politique, mais l'exercice de l'arbitrage et l'interprétation authentique des règles du Droit des gens. En faveur d'un tel mode de participation du Saint-Siège, les bonnes raisons surabondent. On peut défier qui que ce soit d'alléguer à l'encontre la moindre raison avouable.

En tant que personne de droit international, en tant que Puissance souveraine, juridiquement et diplomatiquement reconnue comme telle, la Papauté doit être conviée aux assises permanentes du Droit des gens et de l'arbitrage international. Elle le mériterait d'autant plus qu'elle a toujours travaillé de toutes ses forces au règne de la justice, de la charité, de la paix de Dieu entre les peuples, et que nulle autre Puissance humaine n'est en mesure de donner une contribution plus efficace que la sienne à la redoutable tâche de moralité internationale sans laquelle le rôle de la Société des Nations demeurerait parfaitement dérisoire.

Les actes et les paroles de Léon XIII, de Pie X, de Benoit XV le démontrent avec éclat, comme le démontre depuis bien des siècles une magnifique histoire :

le centre de l'unité,
le centre de la charité,
le centre de la paix,
mieux encore. le centre d'où rayonne la vérité, il est à Rome, la Ville aux sept collines, chez l'héritier toujours debout d'une promesse divine qui ne meurt pas.

LE SAINT-SIÈGE ET LA FRANCE

Reprise des relations diplomatiques

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le débat s'est terminé le 30. 11. 20. Il avait occupé déjà quatre séances : 16 et 18. 11. 20 : discours de MM. Georges Noblemaire, Edouard Herriot, *abbé* Lemire *et* Georges Mandel *(D. C., t. 4, pp. 450-479) ; 23 et 25. 11. 20 : discours de* MM. Paul-Boncour, Chassaigne-Goyon, Louis Puech, de Magallon, Méritan, Guibal, Alexandre Varenne *et* Maurice Colrat *(ibid., pp. 496-506).*

Voici le compte rendu de la dernière séance.

DISCOURS DE M. MAURICE COLRAT

Au début de la séance du 30. 11. 20, M. Maurice Colrat continue son discours. Et d'abord il affirme que le rétablissement de l'ambassade n'est pas une complaisance à l'égard d'un parti. La majorité est décidée à le voter par souci unique des intérêts français. Et si une majorité est acquise au projet dans cette Assemblée, « c'est parce qu'elle l'est dans le pays... Acte de souveraineté, oui ! Acte de complaisance, non » !

La reprise des relations ne tarira pas la source de nos querelles religieuses

Ce rétablissement, certes, n'aura point pour résultat de « tarir la source » de nos querelles religieuses, qui ne sont point sans « grandeurs » :

Oui, il y a autre chose, dans nos querelles religieuses, que la lutte sordide du triangle et du goupillon, que la querelle de la loge et de la sacristie. Il y a le noble conflit de deux grandes mystiques. Et s'il faut choisir, j'aime encore mieux les cris déchirants d'une société qui se divise sur les problèmes de l'esprit que le morne silence d'une société qui se vautre dans l'unique satisfaction des intérêts matériels. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.*)

Nous calomnions l'histoire de France, nous la ravalons au rang de la chronique, lorsque nous oublions l'origine et l'inspiration de nos luttes religieuses. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*) Je passerais les bornes de

ma confiance, Messieurs, si j'affirmais que le rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican aura pour résultat d'en tarir la source.

M. Maës. — Jamais de la vie ! Il les réveillera plutôt.

M. Maurice Colrat. — Je n'en sais rien, je n'en suis pas sûr...

M. Miellet, *ironiquement.* — Très bien !

M. Maurice Colrat. — Attendez !

... Mais ce que j'affirme, c'est que le rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican ne peut, à aucun degré, aggraver un état d'esprit qui existe en France, des antagonismes qui ne sont ici que trop visibles, mais qui ne m'inquiéteraient que le jour où ils se dresseraient contre l'intérêt national.

La France doit avoir une politique religieuse

M. Paul-Boncour a incriminé la politique « catholique » du Gouvernement dans l'Europe centrale. Mais cette politique, on l'a faite « avant l'ambassade, sans l'ambassade » ! La question est autre :

Avec ou sans un ambassadeur au Vatican, je le répète, il ne s'agit pas pour la France de faire, dans l'Europe centrale, une politique catholique. Il s'agit pour la France d'avoir, en Europe centrale, dans le monde entier, une politique religieuse, parce que, dans l'Europe centrale, dans le monde entier, les religions sont des forces vivantes, agissantes, qu'un Etat n'a pas le droit d'ignorer, que la France ne doit ni méconnaître ni mépriser.

La religion catholique seule ? Non ! Les autres religions aussi, et je trouverai naturel, légitime, nécessaire, que la France, en même temps qu'elle aura une politique catholique, ait une politique musulmane, une politique juive, puisqu'il y a des idéaux juifs, des idéaux musulmans, et qu'en politique ces idéaux ne sont pas négligeables, peuvent être utilisés à des fins françaises. La reconnaissance de ces idéaux, le désir de les faire servir à notre sécurité, à notre prestige, à notre grandeur, voilà ce que signifie l'ambassade auprès du Vatican. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

La France ne doit « ignorer ou mépriser aucune des grandes forces religieuses qui existent en Europe, et qui existent dans le monde, et qui se le disputent ».

Il ne s'agit donc pas de lier la politique française à la politique du Vatican. Il ne s'agit pas d'avoir partout une politique conforme à la politique du Saint-Siège. Il ne s'agit même pas partout de s'appuyer sur les éléments catholiques.

Qu'on ne conclue pas « de l'ambassade du Vatican à une politique contre-révolutionnaire... Nous y chercherons seulement un moyen d'information, un moyen d'action, un nouveau point d'appui pour un nouveau levier ».

Il ne s'agit point du Pape et de la Grande Guerre — il est « trop tôt » pour écrire cette histoire — mais des intérêts de la France

On incrimine, il est vrai, l'attitude du Pape pendant la guerre. Cette attitude, il faut « consentir à l'examiner avec sagesse, sans passion..., objectivement » :

Lorsque nos collègues de droite viennent à la tribune rappeler les actes du Saint-Père pendant la guerre, montrer à quel point son âme paternelle a été généreuse à l'égard des familles affligées, des prisonniers de guerre, des disparus, que ces collègues me permettent de le leur dire, ils ne répondent pas à l'accusation de M. Herriot, ils démontrent que le Pape a rempli, noblement rempli, tous ses devoirs de neutre.

Mais personne en France ne conteste que, du point de vue de la neutralité, le Pape ait rempli son devoir. Ce que beaucoup de Français lui ont reproché, lui reprochent encore, c'est justement sa neutralité. (*Mouvements divers.*)

C'est une question, Monsieur Herriot, de savoir si le Pape avait le droit de ne pas être neutre, s'il pouvait ne pas être neutre ; c'est une question, si vous le voulez bien, que nous ne résoudrons pas aujourd'hui, car vous êtes historien, vous connaissez les méthodes de l'histoire, vous savez que nul, si bien renseigné qu'il soit, quelles que soient les fonctions qu'il ait exercées pendant la guerre, quels que soient les documents qu'il possède, ne peut se flatter d'avoir les pièces du procès, les éléments indispensables pour juger la politique du Saint-Siège au cours de ces cinq douloureuses années.

Par une singulière ironie, il se trouve que les deux hommes qui ont, je ne dirai pas le mieux justifié, mais le mieux expliqué cette politique, sont un socialiste indépendant, M. de Monzie, et un républicain radical, M. Fournol, qui a écrit sur l'attitude du Saint-Siège pendant la guerre trois articles d'une remarquable pénétration d'esprit.

Je ne les verserai pas au débat d'aujourd'hui. J'attends pour ma part le jugement impartial de l'histoire. Mais je dis à M. Herriot : Vous voulez que, pendant la guerre, le Pape se soit trompé. Je l'admets, j'y consens :

Les chefs se trompent, ils se trompent partout. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. — Pas le Pape, il est infaillible !

M. Maurice Colrat. — Ils se trompent à Paris comme à Rome, et s'ils ne se trompaient jamais, vous ne seriez pas aujourd'hui, vous, Monsieur Herriot, à la tête du parti radical. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Intervenant, M. Herriot affirme que, le Pape étant « resté neutre avec nous », nous devons garder envers lui une semblable neutralité. Et qu'on n'objecte point notre ambassade à Berlin :

S'il m'était permis une fois de plus de faire appel à l'histoire, comme on l'a fait souvent ici, à l'histoire qui est, après tout, l'expérience des peuples, j'essayerais de vous montrer la différence qu'il y a entre l'acte prochain par lequel on va rétablir les relations sans que la négociation antérieure ait abouti sur aucun point, et l'acte du Concordat qui n'a fait que consacrer des accords longuement et minutieusement préparés ; car je soutiens que vous allez à Rome sur une capitulation de la loi républicaine.

La différence est celle-ci : on va dans les pays étrangers pour y défendre un traité ; quand il n'existe pas de traité ou qu'il est rompu, il n'y a pas d'ambassadeur. (*Interruptions à droite et au centre.*)

... Ce que je vous reproche, c'est d'envoyer à

Rome un ambassadeur, alors que vous n'avez pas de traité à y appliquer, que vous avez cédé, que vous avez reculé.

Cependant, réplique M. Colrat, « c'est un fait d'expérience..., c'est un fait patent que toutes les nations séparées de l'Eglise ont un ambassadeur auprès du Vatican » ! Il est, d'ailleurs, « véritablement trop tôt pour écrire l'histoire du Pape pendant la guerre », et Benoît XV, au surplus, n'est pas en cause :

J'ajoute simplement que, dans toute cette affaire, il ne s'agit pas du Pape et des erreurs du Pape, mais de la France et de ses intérêts. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Et pas plus que je ne me permettrais, mon cher Herriot, de juger un parti sur un homme, je ne veux me permettre de juger la Papauté sur un Pape. Elle est l'expression de la civilisation, de la culture catholiques. Elle est le centre d'une grande puissance spirituelle. Auprès de cette puissance, il faut que la France soit représentée, si elle ne veut pas négliger un seul moyen de gagner la paix, aussi difficile, plus difficile peut-être à gagner que la guerre.

Le testament du socialiste Albert Thierry

En terminant, M. Colrat apporte le témoignage d'un combattant de la Grande Guerre :

Il s'agit d'un des vôtres (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), d'un de vos héros, d'un de vos martyrs, d'Albert Thierry, instituteur laïque, syndicaliste et socialiste, tué à la bataille d'Arras. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit à droite.*)

Les lois ont toujours été données au peuple du sommet des montagnes, mais qui donc est monté plus haut que les soldats français? De cette cime des tranchées où ils ont tant souffert et tant réfléchi, ils ont le droit de nous enseigner.

Que nous enseigne Albert Thierry?

« L'Eglise catholique est l'institution dont on peut dire qu'elle se rapproche le plus d'une humanité constituée. L'Etat français devra recommencer à prendre soin des églises comme de monuments également précieux à son histoire et à son cœur. Elle devra rétablir entre la nation française et l'internationale catholique de Rome des relations qui n'auraient jamais dû être rompues. » (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà le testament d'un grand esprit, d'un noble cœur qui était de votre famille intellectuelle et que je vous défie, mon cher Monsieur Paul-Boncour, de rejeter.

DISCOURS DE M. OBERKIRCH

L'Alsace presque unanime pour la reprise : la rupture fut « néfaste pour la pensée française »

M. Oberkirch, député du Bas-Rhin, inscrit à l'Entente républicaine démocratique, vient faire entendre la voix de l'Alsace. Il répond d'abord aux allégations de M. Herriot :

Investis du mandat de leurs électeurs, élus à une très grande majorité absolue aux dernières élections législatives, les députés d'Alsace sont les premiers qualifiés pour interpréter ici les idées politiques de la population qu'ils représentent (*Applaudissements*)...

Il est vrai... que trois villes, Strasbourg, Mulhouse et Colmar, ont cru devoir émettre un vœu hostile à la reprise des relations avec le Saint-Siège. A Colmar, à Strasbourg, la motion fut appuyée par les voix des radicaux-socialistes et des socialistes ; à Mulhouse, exclusivement par les voix des socialistes. Tous les autres partis ont ou voté contre ou se sont abstenus. Ils ont jugé que cette manière d'agir allait par trop à l'encontre de toutes nos mœurs, de toutes nos habitudes politiques, telles que nous les connaissons jusqu'à ce jour en Alsace, et ils ont estimé qu'elle dépassait singulièrement et les attributions et la compétence d'un simple Conseil municipal. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

« Une rectification » ne se fit pas attendre :

Dans leurs séances d'août, les Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, deux corps politiques issus du suffrage universel, non seulement d'une ville, mais de tout un département, ont voté, à une très forte majorité, un vœu dans lequel ils félicitent, dans les termes les plus chaleureux et les plus empressés, le Gouvernement de la République d'avoir pris l'initiative de la reprise des relations avec le Saint-Siège, qu'ils jugent absolument indispensable dans l'intérêt national et nécessaire pour le prestige de la France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

L'orateur ajoute que les manifestations dont a fait état M. Herriot, « notamment celle de Strasbourg, ont été provoquées par des influences qui n'avaient nullement leur origine en Alsace ».

La Lorraine — déclare de son banc le général de Maud'huy, un de ses représentants, inscrit, comme M. Oberkirch, à l'Entente républicaine démocratique — ne pense pas autrement que l'Alsace :

Dans cette question, plus que dans toutes les autres, nous sommes d'accord avec vous. Comme vous, nous ne connaissons ni les dissensions ni les haines religieuses. Nous ne voulons pas les connaître. Nous sommes peut-être plus unis encore, dans la Lorraine, ci-devant annexée, qu'en Alsace, car dans cette Lorraine il y a 95 pour 100 de catholiques, et pas des catholiques simplement de nom ou de baptême, mais de vrais catholiques ne connaissant qu'un seul chef spirituel, religieux : le Pape.

Nous demandons qu'on ne le traite pas comme un lépreux, comme un pestiféré avec lequel on évite le plus léger contact. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Oberkirch fait à la Chambre cette révélation :

A maintes et maintes reprises, nous nous étions donné la parole que si, un jour, nous devions avoir la joie de revenir au foyer commun, nous considérerions comme notre devoir de dire du haut de cette tribune que cette politique qui, par la rupture avec Rome, avait commencé à jeter la torche flambante de la discorde civile, a été particulièrement néfaste pour la pensée française en Alsace...

M. Ybarnégaray. — Et dans bien d'autres pays.

M. Oberkirch... et pour la France tout entière. (*Applaudissements.*)

*

Déjà le pangermanisme flairait, à travers toutes ces querelles, la proie dont il se croyait si sûr en 1914, au début de la guerre...

Et il rappelle la surprise où l'entrée de la Turquie dans la guerre, aux côtés de l'Allemagne, plongea l'Alsace. Comment la France avait-elle pu perdre son influence séculaire en Orient ? Ce fut la *Gazette de Francfort* qui répondit : « Par la rupture avec Rome, la France a commis la plus lourde faute politique qu'elle pouvait commettre. »

Un « vaste mouvement religieux..., actuellement, secoue tous les peuples », précurseur et générateur d'événements politiques. Gardons-nous de le méconnaître. Ne déployons pas moins d'activité politique, et en tous les domaines et sur tous les points, que les autres peuples. Ne nous exposons pas à nous entendre dire par nos enfants, un jour, si un nouvel incendie s'allumait en Europe : « Pendant que les autres ont agi, vous, vous étiez en train de délibérer ! »

DISCOURS DE M. GEORGES LEYGUES

M. Georges Leygues, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, j'apporte l'avis motivé du Gouvernement. Je m'efforcerai d'être précis et bref et de maintenir ce débat, qui honore la Chambre, à la hauteur où il a été porté.

Le 30 juillet 1904, le Gouvernement de la République rompait ses relations avec le Vatican. Le 11 mars 1920, le Gouvernement de la République proposait de les rétablir.

Que s'est-il passé ? Quel événement s'est produit entre ces deux dates ?

Les leçons de la guerre : besoin de pacification, puissance de l'opinion, etc.

Il y a eu la guerre qui a ébranlé le monde jusque dans ses fondements, et la victoire qui a créé une mentalité nouvelle chez tous les peuples, qui a changé la carte de l'Europe et renversé la position de plusieurs Etats.

Parmi les résultats d'ordre social et spirituel, la victoire nous a donné la pacification intérieure et une confiance renouvelée dans notre avenir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Pendant quarante-quatre ans, nous avons porté en silence une blessure incurable. Nous avons trouvé au dehors un magnifique emploi de nos énergies. Nous avons créé un vaste empire colonial. (*Très bien ! Très bien !*)

Mais, au dedans, nous souffrions de fièvres et de maux qui marquent le lendemain de la défaite. Nos divisions furent si ardentes et si âpres que l'étranger s'y trompa et qu'il nous crut atteints mortellement.

Il ignorait notre dynamisme interne, qui, pareil aux eaux souterraines qui alimentent les fleuves, vivifie sans cesse les forces et le génie de notre peuple. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il a fallu la guerre pour le lui révéler. Au lendemain de l'épreuve, nous devons être résolus à résoudre avec équité et avec dignité les problèmes qui nous divisaient jadis. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Il s'agit de résoudre aujourd'hui la question des relations de la France avec le Vatican.

En vous demandant de voter les crédits nécessaires au rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège, nous vous soumettons une simple question de politique extérieure. Il ne s'agit pas d'ouvrir un colloque dans le but de mettre d'accord philosophes et théologiens sur les grands problèmes qui animent la vie spirituelle, morale et religieuse de la nation. L'Eglise et l'Etat restent des pouvoirs séparés. Les lois et les institutions de la République restent en dehors de toute négociation. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*) La constitution et les traditions de l'Eglise sont en dehors du débat. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs au centre.*)

Les longues luttes d'idées entre la France et Rome sont apaisées. D'autres soucis nous occupent. Après les événements qui ont contraint la France à se replier sur elle-même, à se nourrir des pensées les plus graves et les plus hautes qui puissent agiter et tremper l'âme d'un peuple, le peuple français éprouve le besoin de mettre un terme à des polémiques qui le passionnèrent autrefois et qui lui sont devenues comme étrangères. (*Applaudissements au centre.*)

Il veut se rénover aux sources profondes de la vie nationale et consacrer son effort à la solution des problèmes fondamentaux qui sont à la base de l'ordre nouveau de demain.

La guerre n'a pas créé, mais elle a fait apparaître la puissance de l'opinion et de l'idée.

Au cours des hostilités, tous les gouvernements ont été aux prises avec des ennemis qui cherchaient à briser le moral des belligérants. Leurs attaques se produisaient sous des formes variées : fausses nouvelles, réveil des anciennes querelles, appel aux passions mystiques ou ethniques, évocation d'un idéal humain, vague et lointain, qu'on opposait aux dures réalités, au devoir immédiat et précis qu'impose le sentiment national. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

Les gouvernements ont répondu en organisant à leur tour des contre-attaques par des propagandes d'idées. Mais c'est un fait important que le spectacle de ces forces morales en lutte par-dessus les frontières, qui mettaient à la plus rude épreuve le courage des soldats, impassibles au feu, mais troublés, et la fermeté des peuples à l'arrière.

La force de l'opinion s'impose aujourd'hui comme un des éléments essentiels du rétablissement de la paix et de l'ordre en Europe, comme un facteur capital de la politique intérieure et de la politique extérieure.

La force catholique : tous les États renouent avec le Vatican

Or, parmi ces forces morales, il en est une qui, organisée, encadrée, hiérarchisée, agit sur l'esprit et sur la conscience de 300 millions d'hommes : c'est la force catholique.

Comment sont répartis ces catholiques dans le monde ? 200 millions en Europe, 100 millions en Asie, Afrique, Amérique et Océanie.

La répartition de ces forces dans les différents pays d'Europe a une importance particulière, parce que, d'une part, elles ont joué un rôle décisif dans la constitution des Etats, des nationalités et des nations et que, d'autre part, elles se sont organisées en parti dans la plupart des Parlements. En Allemagne, par exemple, il y a 25 millions de catholiques. Personne n'ignore qu'avant la guerre le Centre catholique comptait une centaine de membres et qu'il fut, pendant vingt-cinq ans, le

point d'appui de la politique impériale. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Voix diverses au centre. — Evidemment ! Ils étaient patriotes.

M. Charles Bernard. — Vous leur apprenez quelque chose, Monsieur le président du Conseil. Ils ne savent rien !

M. le président du Conseil. — En présence de ces faits, qu'est-ce que nous voyons ? Puissances catholiques, puissances protestantes, puissances orthodoxes, monarchies, empires, républiques, Etats concordataires, Etats non concordataires, Etats ayant rompu le Concordat sans rompre les relations diplomatiques, tous constataient qu'il est de leur intérêt évident de nouer ou de renouer des relations diplomatiques avec le Souverain Pontife. Le Vatican est le centre d'un grand système de gouvernement, le Pape est reconnu par de nombreux Etats comme un chef spirituel jouissant d'une puissance souveraine et est considéré comme disposant d'une vaste influence.

Nos collègues MM. Colrat et Noblemaire ont annexé à leurs beaux rapports un tableau des ambassades, légations et envoyés extraordinaires auprès du Saint-Siège. Ce tableau en dit assez par lui-même : je n'ai rien à y ajouter. Cependant, je voudrais dire un mot de la Suisse.

La Suisse a rompu ses relations avec le Vatican en 1873 à la suite d'une Encyclique qu'elle considérait comme une violation des droits du Conseil fédéral ; mais elle a rétabli ces relations, le 20 juin dernier, par un vote presque unanime du Conseil fédéral. Une nonciature a été établie à Berne. Dans tous les cantons, l'opinion publique a accueilli favorablement cet acte diplomatique, et les journaux radicaux de la Confédération helvétique l'ont accepté comme une nécessité.

Pourquoi? Au cours de la guerre, la Suisse a été le centre de réunion des représentants, des émissaires de toutes les forces nationales et internationales que la guerre avait mises en mouvement. Elle a vu tant de rendez-vous, de conciliabules, de Congrès et presque de Conciles où se rencontraient des hommes inconnus mais redoutables parce qu'ils portaient un espoir, une foi, une passion, une idée, qu'elle a pu mesurer la force des impondérables, et cela a suffi pour lui montrer à la fois son intérêt et son devoir. (*Très bien ! Très bien ! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Les récents traités de paix appellent une collaboration du Saint-Siège

Aux raisons générales que je viens d'examiner et qui militent en faveur de la reprise des relations avec le Saint-Siège, s'ajoutent d'autres raisons non moins fortes qui résultent de l'exécution des traités.

Dans l'Europe centrale et dans les Balkans, il y a une adaptation nouvelle à faire des circonscriptions politiques. Il faut substituer sur certains sièges à des évêques de nationalité étrangère des évêques appartenant aux nationalités émancipées. Il faut forcément nous mettre d'accord avec le Souverain Pontife. (*Très bien ! Très bien ! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Claussat. — Nous ne connaissions pas cette raison-là. C'est une trouvaille.

M. le président du Conseil. — Il y a plus. La situation en face de laquelle les Alliés se sont trouvés à la déclaration de guerre de l'Europe centrale n'était pas le fait du hasard.

Quand les deux Empires du centre ont voulu établir le *Mittel Europa* et assurer son hégémonie, ils ont inauguré une politique religieuse et, en particulier, une politique catholique. Guillaume II a commencé par négocier avec le Centre catholique allemand, puis il s'est tourné vers le Palais apostolique, dont François-Joseph lui avait ménagé les voies.

Une représentation, considérable par le nombre et l'autorité des hommes qui la composaient, fut organisée auprès du Saint-Siège. Un ambassadeur austro-hongrois, avec un ministre plénipotentiaire et des secrétaires, un ministre de Prusse, un ministre de Bavière avec des secrétaires, un cardinal de Curie, des prélats, des évêques, des journaux défendirent ardemment la cause germanique.

Les ministères et les offices du Saint-Siège furent peuplés de sujets choisis. On releva ou on créa des collèges pour les Ruthènes, les Tchèques, les Polonais et les Grecs, sur lesquels les deux maisons impériales exerçaient un contrôle direct.

L'action des Empires centraux ne s'exerça pas seulement sur l'Europe, elle déborda sur l'Orient.

Ainsi, vers quelque côté qu'on se tourne, que ce soit vers la péninsule balkanique, vers l'Asie Mineure, la Russie ou les terres africaines, on retrouve toujours les mêmes forces religieuses en mouvement pour des fins politiques.

Les remaniements prévus par les traités de paix seraient illusoires si le Saint-Siège n'y collaborait pas, et nous nous exposerions à de graves mécomptes dans l'avenir si nous nous désintéressions, comme nous l'avons fait dans le passé, de l'action étendue et multiple du Vatican.

Le maintien de notre protectorat des chrétiens en Orient nous fait aussi un devoir de renouer avec Rome.

Comme l'a démontré M. Herriot, il est exact que le fondement juridique et historique de notre protectorat des catholiques de l'Empire ottoman n'est pas une concession du Saint-Siège, mais le résultat de capitulations consenties par les sultans. Le Saint-Siège lui-même a reconnu le bien-fondé de cette thèse, en 1888, dans les instructions données aux missionnaires par la Congrégation de la Propagande.

Mais le fondement juridique et historique est une chose et l'exercice du protectorat en est une autre. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Or, autrefois les missionnaires se présentaient au nom du roi très chrétien. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Depuis que le Concile du Vatican a décidé que le Souverain Pontife exerçait pleine et immédiate autorité sur l'Eglise entière, une autorité nouvelle s'est substituée à celle du roi.

D'où il suit que nos missions, pour avoir la liberté et l'autorité qui leur sont indispensables, doivent obtenir l'appui du Saint-Siège. (*Mouvements divers.*) C'est un fait, je n'insiste pas.

A l'extrême gauche. — Vous avez raison, passez!

M. le président du Conseil. — Vous ne m'avez pas compris.

M. Claussat. — Ce que vous avez dit est suffisant.

M. le président du Conseil. — Ce n'est pas parce que je trouve l'argument faible, c'est, au contraire, parce que je le trouve fort, que je n'y insiste pas. (*Applaudissements au centre.*)

Renouer, ce n'est pas aller à l'encontre des traditions républicaines ni risquer d'offenser l'Italie

Mais, disent quelques-uns des membres les plus autorisés de la gauche, MM. Herriot et Paul-Boncour,

en rétablissant l'ambassade auprès du Vatican vous allez à l'encontre de la tradition républicaine.

Qu'ils me permettent de leur dire amicalement qu'ils se trompent. Nous n'allons ni à l'encontre des traditions républicaines, ni même à l'encontre des traditions révolutionnaires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ybarnégaray. — Nos collègues vont apprendre un peu d'histoire.

M. le président du Conseil. — Ce n'est pas moi qui parle, c'est l'histoire. Je ne veux pas faire de l'érudition, mais je rappelle qu'en janvier 1793 les membres du Conseil exécutif provisoire de la République désignèrent le citoyen Cacault pour les représenter auprès du Saint-Père, le changement qui venait de survenir « ne devant, disaient-ils dans la lettre de présentation, altérer les liaisons d'amitié qui subsistaient depuis longtemps entre la France et les Etats de Votre Sainteté ».

Je pourrais donner lecture de la lettre par laquelle ce citoyen était accrédité, en qualité de résident auprès du Pape, mais cela importe peu ; ce qui importe c'est le fait.

Sur plusieurs bancs. — Lisez ! Lisez !

M. le président du Conseil. — Ce n'est pas la peine. J'ai promis d'être bref, je voudrais tenir parole et n'apporter dans ce débat que l'essentiel.

Si les relations avec le Vatican pouvaient mettre en péril la République, on ne s'expliquerait pas que Jules Favre, Gambetta, Goblet, Ferry, les aient défendues et que, lorsqu'ils furent chefs du Gouvernement, des hommes comme Floquet, Goblet, Ferry, Henri Brisson, Waldeck-Rousseau, ne se soient pas empressés de les rompre.

Un autre scrupule, des plus délicats et des plus honorables, a été porté à cette tribune par M. Herriot. Notre éminent collègue nous a dit : « Prenez garde, si vous rétablissez l'ambassade auprès du Vatican, d'offenser nos amis italiens. »

Je suis de ceux qui tiennent fermement à l'amitié italienne. C'est l'intérêt des deux peuples de vivre en bon accord. Ils sont liés non seulement par des liens historiques, par des liens de race, mais aussi par la communauté des souffrances et par la communauté de la victoire. (*Applaudissements au centre.*)

Cependant, je pense que si la France croyait avoir à accomplir un acte où un grand intérêt serait engagé, elle ne devrait pas hésiter devant un argument de cette nature. (*Applaudissements à droite.*)

Mais je me hâte de rassurer M. Herriot. Ce n'est un mystère pour personne que le Quirinal et le Vatican entretiennent de bonnes relations... (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

La loi des garanties de 1871 a établi nettement la position respective des deux pouvoirs. De simples faits en disent plus long souvent que de longues dissertations.

La secrétairerie d'Etat du Vatican délivre à ses agents des passeports qui sont visés par la Consulta comme des passeports diplomatiques étrangers.

Lorsqu'en octobre 1919 le Gouvernement italien a fait transporter en Orient le cardinal Giustini à bord d'un navire de guerre, il a fait hisser l'un à côté de l'autre le pavillon italien et le pavillon pontifical. (*Mouvements divers.*)

Je fais cette remarque, bien entendu, sans le moindre esprit de critique, mais simplement pour montrer que nous n'avons rien à craindre, quant à nos relations avec l'Italie, du vote du projet de loi que nous discutons. Un Gouvernement qui entretient des relations si déférentes avec le Vatican et qui traite avec tant d'honneur ses représentants, ne pourrait s'offusquer que nous-mêmes nous reprissions des relations avec le Saint-Siège. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

L'exemple de la protestante Angleterre

Je voudrais faire passer également sous vos yeux l'opinion d'un pays qui n'est pas catholique mais protestant.

L'Angleterre, au début de la guerre, a envoyé auprès du Vatican un ambassadeur extraordinaire. Il y a quelque temps, s'est posée la question de savoir si cette ambassade extraordinaire serait supprimée ou maintenue. Elle a été maintenue et voici en quels termes M. Lloyd George s'exprimait pour expliquer sa décision :

« Après avoir étudié soigneusement et à fond la question, le Gouvernement britannique a conclu qu'il était désirable, dans l'intérêt public, que la Grande-Bretagne continuât d'être représentée auprès du Vatican comme elle l'était, à son bénéfice, depuis la première année de la guerre. »

M. Alexandre Varenne. — Cela fait au moins un point sur lequel vous êtes d'accord avec l'Angleterre. (*Mouvements divers.*)

M. le président du Conseil. — Même cette plaisanterie, mon cher collègue, je ne la laisserai pas passer sans une protestation amicale. Je ne veux ni malentendu ni équivoque quand nous parlons de nos Alliés et surtout de nos amis anglais, avec lesquels nous suivons en ce moment des négociations importantes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Nous nous sommes déjà mis d'accord sur plusieurs points. J'espère que nous le serons sur beaucoup d'autres.

Les Cultuelles de 1905, dont les catholiques ont le droit de ne pas user, sont en dehors du débat

J'aborde un autre ordre d'idées. J'ai entendu beaucoup parler des Cultuelles. A mon avis, elles n'ont rien à voir dans ce débat. (*Applaudissements au centre.*)

L'article 4 de la loi de 1905 a stipulé que la dévolution des biens sera faite « aux Associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées ».

Ce texte donne au clergé toutes les garanties qu'il est en droit de désirer et il ne se serait élevé aucune objection si l'article 8 de la loi n'avait déféré les conflits à un tribunal exceptionnel d'ordre administratif, le Conseil d'Etat.

Si, à un moment donné, le clergé français ou l'épiscopat ont pu avoir des doutes sur l'application qui serait faite de l'article 4, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, d'accord avec la Cour de Cassation, a dissipé toute équivoque. Depuis quinze ans, chaque fois qu'une Association lui a été déférée, il l'a condamnée si elle n'était pas reconnue par l'évêque et si elle-même ne reconnaissait pas l'autorité de l'évêque.

Il n'y a pas de jurisprudence plus constante ni plus ferme.

Il en résulte que les cultuelles de 1905 offrent aux biens et à la hiérarchie de l'Eglise catholique des garanties suffisantes et solides.

Je suis convaincu que cela a déjà été compris et que la jurisprudence que je viens de rappeler crée

un fait nouveau, de nature à dissiper tout malentendu.

Quant à prétendre qu'une loi est violée parce que ceux au bénéfice de qui elle a été faite n'en usent pas, on ne saurait le soutenir.

Il n'y aurait violation que si le clergé prétendait constituer des Cultuelles en dehors des conditions et des cadres prévus par le législateur.

M. Paul Aubriot. — Si nous avons compris ce que nous ont dit les rapporteurs, il y a eu pourtant sur cette question des négociations. Si elles étaient inutiles, on peut se demander pourquoi elles ont été engagées, et l'on peut se demander en outre, à l'heure actuelle, puisque vous considérez qu'en effet il vaut mieux qu'il n'y en ait point, si ce n'est pas parce qu'on n'est pas arrivé à un accord.

M. le président du Conseil. — Pas du tout. Je conçois très bien qu'on ait essayé, il a quelques mois, de montrer que les Cultuelles étaient une organisation favorable au clergé de France, de manière à en assurer le bénéfice à ce clergé. Mais en dehors de ce point de vue, il ne pouvait y avoir de discussion ou de négociation mettant en cause une loi de l'Etat français.

INTERVENTION DE M. ARISTIDE BRIAND

M. Aristide Briand. — Je crois qu'il y a le plus grand intérêt à ce qu'aucune équivoque ne puisse subsister sur ce point.

Il faut rétablir une ambassade qui nous a fait défaut pendant la guerre

Personnellement, je voterai les crédits; j'ai toujours considéré, je l'ai dit à maintes reprises, qu'il n'y avait pas de contradiction entre le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat et des rapports diplomatiques avec le Vatican; je considère, aujourd'hui, comme toujours, qu'il est nécessaire pour un grand pays comme la France de se trouver là où s'agitent les grands problèmes internationaux. Il n'est pas douteux que le Saint-Siège soit un de ces lieux. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs au centre.*)

Lorsque le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de rétablissement d'une ambassade au Vatican, il pouvait envisager l'opération de deux manières. Il pouvait, prenant directement sa responsabilité, nommer un ambassadeur. Les Chambres se trouvaient alors en présence du fait et de la nécessité d'approuver ou de désapprouver.

M. Calary de Lamazière. — C'était la voie à suivre.

M. Aristide Briand. — Le président du Conseil d'alors s'était engagé à ne rien faire, dans cet ordre, sans consulter les Chambres; il a considéré que c'était pour lui un devoir de loyauté de suivre l'autre procédure, qui consistait à déposer une demande de crédits.

A la Commission des Affaires étrangères, dont j'ai l'honneur de faire partie — et je fais appel aux souvenirs de tous ceux qui en sont, — nous avons dit: Dans des conditions pareilles, le Gouvernement associe les Chambres à ses responsabilités, il leur demande d'en prendre directement une partie et cela leur crée des préoccupations, des droits et des devoirs.

Que peut-on désirer en demandant le rétablissement des relations avec le Vatican? Servir, avant tout, les intérêts de la France dans le monde. La question d'ordre diplomatique domine, c'est indiscutable. (*Très bien! Très bien!*)

Pendant la guerre — je le dis en toute conscience, pour tous mes collègues, pour ceux de gauche en particulier, — j'ai été à même de constater que ce n'était pas une bonne chose que de ne point pouvoir parler. (*Très bien! Très bien! au centre et à droite.*) Je me suis trouvé aux prises, moi, rapporteur de la loi de Séparation, avec certains problèmes délicats, comme celui du recrutement en Algérie, en Tunisie, au Maroc, et de la condition de certains prêtres dans certaines paroisses... Bref, je n'ai pas hésité à engager des conversations forcément indirectes, et je dois dire qu'elles n'ont pas donné de mauvais résultats.

A un autre moment, j'ai eu à organiser un pèlerinage à la Mecque. J'ai proposé aux Chambres de m'y aider et elles ont voté des crédits. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Il y avait là un intérêt d'ordre national.

M. Charles Ruellan. — La République ne subventionne aucun culte.

Est-il sage de renouer « en laissant non résolus des points essentiels »?

M. Aristide Briand. — Voilà donc le premier souci; voici le second.

Ici, je fais appel à vous, Messieurs, comme hommes politiques, bien entendu, et comme bons Français.

On a dit, on a eu raison de dire, que les luttes confessionnelles ont pris, à un moment donné, dans ce pays, un caractère qui risquait de n'être pas sans danger pour les grands intérêts nationaux, en ce sens que, poussées à un certain point d'irritation, elles auraient pu faire oublier à des hommes qu'ils étaient rattachés par un même lien, celui de la patrie, et que telle circonstance pouvait naître qui devait les obliger à des contrats de solidarité. (*Très bien! Très bien! au centre et à droite.*)

A droite. — *Mea culpa!*

M. Aristide Briand. — Il faut bien dire que, lorsque la guerre a éclaté, ces problèmes étaient réglés et qu'elle a créé un grand courant de solidarité, dont il faudrait garder la plus grande partie possible (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*), sans éliminer ce qui fait la force d'un grand pays comme la France: les idées, qui peuvent s'opposer les unes aux autres, dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas des conséquences irréparables. (*Très bien! Très bien!*)

Ici, cette préoccupation doit nous dominer. Pour les catholiques, le retour de la République auprès du Saint-Siège satisfait leur conscience, et le problème de l'Alsace et de la Lorraine, reconnaissons-le, est l'un de ceux qui paraissent insolubles s'il n'y a pas de conversations avec Rome. (*Très bien! Très bien!*)

Mais la rupture a eu lieu. Elle a eu lieu pour des raisons graves. Il ne faut pas oublier que la presque unanimité du Parlement a ratifié cette rupture, et, puisqu'on était dans l'ordre diplomatique, il y avait là pour la France une question de dignité sur laquelle les meilleurs esprits, si pénible au fond que l'opération leur parût, n'ont pas voulu passer.

Maintenant on va reprendre les relations, mais, envisageant les problèmes posés, nous disions, à la Commission des affaires extérieures: Ce qui serait pire, ce serait, dans un mouvement précipité, presque mystique, de reprendre des rapports avec Rome en laissant non résolus des points essentiels.

Nous qui représentons le pays, qui avons en dépôt sa tranquillité et devons administrer ses intérêts

matériels et moraux de façon à ce qu'il ne soit pas troublé, ce que nous pourrions le plus redouter, c'est que la question fût résolue, qu'en réalité elle ne le fût pas, et que bientôt resurgissent dans ce pays toutes les causes d'irritation qui, hier, ont amené la rupture. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Aussi avions-nous pensé, à la Commission des affaires extérieures, que les conditions dans lesquelles nous nous trouvions vis-à-vis de Rome étaient les meilleures conditions possibles pour parler, parce que dans ce milieu presque purement spirituel, mais d'où les préoccupations positives n'ont jamais été exclues, où toujours — et on a eu raison — c'est la grande élasticité de l'Eglise à travers l'Histoire, c'est sa grande mobilité, c'est sa plasticité admirable qui lui ont permis de s'adapter aux circonstances les plus imprévues, avec le souci de ses intérêts aussi bien positifs que moraux, c'est son honneur d'avoir pratiqué cette diplomatie plus facile pour elle que pour les Gouvernements, puisqu'elle est perpétuelle. (*Mouvements divers.*) Nous disions donc à la Commission : Nous sommes dans les meilleures conditions pour négocier avec la Papauté sur le terrain du donnant donnant, car ayant à donner, elle a à recevoir, et il n'est pas douteux que ses oreilles soient, à l'heure actuelle, ouvertes à toutes les conciliations.

On a dit : Il ne peut pas y avoir de cause de difficultés. (*Interruptions à droite.*)

La question du voyage des chefs d'États à Rome est réglée; mais celle des Cultuelles ?

Monsieur le président du Conseil, je vous demande pardon, mais vous serez plus à l'aise ensuite. (*Parlez ! Parlez !*)

Je pose la question telle qu'elle l'a été devant la Commission pour qu'il n'y ait pas de malentendu. (*Très bien ! Très bien !*)

On a dit à la Commission : Il y a une question de protocole à régler. Si le président de la République est appelé de nouveau à Rome, il ne faut pas qu'il puisse se produire un incident de la nature de celui qui a entraîné la rupture.

Convenez, Messieurs, que, si un voyage à Rome était justifié, c'était bien celui de M. Loubet ; il a marqué, vous le savez, les prémisses d'une politique de conciliation avec l'Italie. (*Mouvements divers.*)

Enfin, là, les intérêts internationaux de la France étaient servis, je peux le dire, par ce voyage.

M. Charles Ruellan. — Ils pouvaient l'être en Italie, mais ailleurs qu'à Rome même. (*Interruptions à droite.*)

M. Aristide Briand. — Je suis plus large que vous, mon cher collègue. A Rome, il y a deux grands pouvoirs : le Quirinal et le Saint-Siège. Je n'admettrais pas plus que la France négligeât ses intérêts auprès de l'un que de l'autre.

Des législateurs sages, disions-nous à la Commission des affaires extérieures, doivent être assurés...

M. Léon Escoffier. — Et rassurés !

M. Aristide Briand. — ... qu'une pareille cause de conflit ne pourra pas renaître.

Il y en a une autre. La loi de Séparation, dans son organisation des Cultuelles, a été frappée d'interdit par le Saint-Siège. Qu'on le veuille ou non, le Saint-Siège n'est pas seulement une puissance internationale ; il a aussi, sur les consciences catholiques, sur les consciences de ses ressortissants, une autorité. Et quand il dit d'ordre spirituel : Vous ne ferez pas usage de telle loi, il y a beaucoup de chances, ou, si vous aimez mieux, de risques, que cette loi ne soit pas exécutée.

Nous demandions que la question fût réglée, et la Commission, à l'unanimité, a ajourné son vote sur les crédits pour que, préalablement, ait lieu ce règlement. Le président du Conseil d'alors nomma un chargé d'affaires — car nous ne sommes pas absents de Rome à l'heure actuelle, nous y sommes représentés par un chargé d'affaires qui procède aux conversations nécessaires pour régler cette double situation.

L'est-elle ? J'ose l'espérer. Il fut un moment où, à la Commission des affaires extérieures, on nous a dit : « Oui », et je suis certain qu'elle a été presque réglée et que, dans l'esprit du Saint-Siège, elle l'était et que, s'il y a eu un mouvement de rétrograde, c'est par suite de certaines interventions. Monsieur le président du Conseil, si j'appelle votre attention... (*Interruptions à droite.*)

... On a discuté sur ce point; il y a eu des conversations, des négociations. Je ne sais dans quelles conditions le premier point, le point protocolaire, a été réglé. Je crois qu'il l'a été de façon satisfaisante.

Sur le second, la Congrégation a été saisie, comme l'a dit M. Colrat, du texte de la loi de Séparation et des arrêts de jurisprudence; elle s'est prononcée, à la quasi-unanimité, dans le sens de la levée de l'interdit. Je crois savoir que la lettre était préparée pour lancer cette promulgation.

Quelle conséquence ? C'est que, le lendemain, cela ne voulait pas dire que les Cultuelles s'imposaient au clergé catholique; cela voulait dire que, l'interdit qui avait été fulminé contre la loi de Séparation, qui la rejetait, étant levé, il était loisible aux prêtres de France d'y recourir. Voilà ce que signifiait la levée de l'interdit.

Aujourd'hui, Monsieur le président du Conseil, le clergé sait que la Congrégation s'est prononcée en ce sens, que les Cultuelles ne sont pas contraires à la hiérarchie de l'Eglise catholique.

Que fera le Gouvernement si un prêtre constitue une Cultuelle malgré son évêque ?

Je suppose que, dans un diocèse... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je voterai les crédits, je le répète; mais je le ferai en toute connaissance de cause, et je ne veux pas avoir, demain, la responsabilité d'un acte qui, par le fait de notre imprudence, de notre précipitation, ferait renaître en France les dissensions d'ordre religieux, je n'en veux pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Si je pose cette question, c'est parce que je sais que certains de nos évêques s'en préoccupent eux-mêmes.

M. [l'abbé] Lemire. — Beaucoup.

M. Aristide Briand. — Oh ! ils n'ont pas l'ardeur confessionnelle que vous avez à l'extrême droite; ils ne voient pas dans la religion un instrument de propagande politique. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs a l'extrême gauche. — Réclamations à droite.*)

M. le marquis de la Ferronnays. — Donnez le nom de ces évêques, je vous prie. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Aristide Briand. — Je suppose, Monsieur le président du Conseil, que, dans un diocèse, des prêtres de bonne foi constituent des Associations relevant de la loi de 1905, que leur évêque les frappe... (*Bruit.*)

M. le marquis de la Ferronnays. — Vous savez bien que c'est inexact. (*Interruptions et bruit.*)

M. Aristide Briand. — Votre interruption, Monsieur, n'est pas digne d'une réponse.

M. le président. — Je vous donne un dernier avertissement. Je serai, ensuite, obligé de vous rappeler à l'ordre.

Et maintenant, je prie instamment M. Aristide Briand d'abréger pour permettre à M. le président du Conseil de reprendre la parole.

M. Lenoir. — Un tel spectacle est une honte.

M. Aristide Briand. — Je pose cette simple question : Des Associations, dont je viens de dire la nature, peuvent être faites ; l'évêque, s'il est un de ceux qui ont agi à Rome pour empêcher la promulgation, peut intervenir pour frapper le curé, le destituer ; le curé, en pareil cas, peut se refuser à obéir immédiatement, car la loi canonique lui permet un recours, et se retourner (*Bruit à droite*) — c'est comme cela que commencent les difficultés — se retourner vers le Gouvernement, en lui disant : « Protégez-moi, j'ai voulu recourir à la loi française de bonne foi, et on veut me destituer. » (*Mouvements divers.*)

M. Léon Daudet. — C'est l'article de la *Revue des Deux Mondes.*

M. Aristide Briand. — Messieurs, vous aurez un conflit (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et je suis sûr qu'à Rome... (*Interruptions à droite.*)

M. Léon Daudet. — A Saint-Nazaire. (*Bruit.*)

M. Aristide Briand. — ... de même que dans l'immense majorité du clergé français...

M. Le Cour Grandmaison. — Les évêques ont parlé.

M. Aristide Briand. — ... on ne veut pas voir renaître de pareilles querelles...

M. Léon Daudet. — Que vous avez soulevées !

Il serait aisé en ce moment d'obtenir de Rome une réponse pleinement satisfaisante

M. Aristide Briand. — ... Et je demande à Monsieur le président du Conseil si un petit effort nouveau, là où l'on a le si vif désir — et avec raison — de voir la France représentée, ne permettrait pas de pousser la négociation, déjà conduite si loin, jusqu'au bout, c'est-à-dire de régler cette cause de conflit qui, demain, je le crains fort, va surgir en France. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Léon Daudet. — Grâce à vous !

M. Aristide Briand. — Demandez à M. l'abbé Lemire son opinion sur ce point.

M. [l'abbé] Lemire. — Parfaitement. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

REPRISE DU DISCOURS DE M. GEORGES LEYGUES

M. le président du Conseil. — Je demande la permission de reprendre mon discours où je l'ai laissé. Je n'ai rien à ajouter à ce que M. Noblemaire a dit des Cultuelles.

Sur le fait de savoir si le chef de l'Etat pourra aller au Quirinal, la question est réglée ; aucune difficulté sur ce point ; l'accord est fait. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Pour le reste, je passe outre.

M. Even *et plusieurs membres à gauche.* — Nous n'entendons pas.

M. le président. — Faites silence, et vous entendrez.

M. le président du Conseil. — Il est malaisé de conduire une discussion..., discussion délicate, importante, si on est interrompu par des interventions de la longueur de celle qui vient de se produire.

M. Aristide Briand. — Je m'en excuse.

M. le président du Conseil. — Je vous avais autorisé, mon cher collègue, mais je ne peux laisser se prolonger cette incidente. (*Parlez ! Parlez !*)

Pour les Cultuelles, je n'ai rien à dire de plus.

A l'extrême gauche. — C'est court.

M. le président du Conseil. — C'est assez.

En ce qui concerne le Quirinal, je le répète, l'affaire est réglée.

« Les lois de la République sont intangibles »

Lorsque M. Briand a demandé la parole, je parlais de la loi de Séparation et des lois républicaines et je disais : Les lois de la République sont intangibles... (*Bruit sur divers bancs à l'extrême gauche*) ; tant que j'aurai l'honneur d'être à la tête du Gouvernement, il n'y sera porté aucune atteinte.

M. Ferdinand Buisson. — Il ne faut pas que vous soyez seul à dire qu'elles sont intangibles. (*Vives exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bouteille. — Attention au signe de détresse !

M. Ferdinand Buisson. — Monsieur le président du Conseil, voulez-vous me permettre un mot ?...

M. le président du Conseil. — Je désire continuer. La Chambre comprendra que je prie M. Ferdinand Buisson de ne pas m'interrompre. (*Applaudissements au centre.*) Je dis que les lois de la République sont intangibles...

M. Charles Bernard. — Que vous faut-il de plus, Monsieur Buisson ?

M. le président du Conseil. — ... parce que la République a démontré, durant la guerre, que son œuvre est bonne et solide.

Elle a formé des générations qui, au cours des événements les plus graves, en face du péril le plus grand qui ait jamais menacé notre pays, au milieu des déceptions, des échecs, des défaites, n'ont jamais failli et qui ont, par leur fermeté d'âme et par leur héroïsme, lassé la mauvaise fortune et remporté la plus grande victoire de l'histoire. (*Vifs applaudissements.*)

Le régime qui a formé ces esprits et ces cœurs, qui a construit cette armature sociale et politique, est un régime auquel on n'a à demander ni concessions ni repentir. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Claussat. — C'est pourquoi vous fermez les écoles laïques ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Alexandre Varenne. — Intangibles, est-ce que cela veut dire qu'elles seront appliquées ? (*Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. — M. le président du Conseil désire continuer. Veuillez ne plus interrompre.

M. Alexandre Varenne. — Les appliquerez-vous ? (*Bruit.*)

M. le président du Conseil. — J'ai abordé ce débat, j'ai développé mes arguments de manière à ne froisser aucune conviction, aucune croyance. J'ai voulu me tenir, autant que je le pouvais, dans les sphères sereines de la raison. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je voudrais y avoir réussi.

« Notre intérêt, notre sécurité, notre dignité » demandent une représentation « avouée, officielle »

Je résume et je conclus.

La question qui vous est posée est simple et

claire. Il ne s'agit pas de savoir si nous serons absents du Vatican. C'est impossible. Nous n'avons jamais été absents. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Personne n'ignore que, depuis le début de la guerre, tous les gouvernements ont eu des représentants officieux au Vatican.

M. Ferdinand Buisson. — Je demande la parole. (*Bruit au centre et à droite.*)

M. Bracke. — Nous demandons de qui on se moque. (*Interruptions et bruit au centre et à droite.*)

M. le président. — Vous n'avez pas la parole.

M. Bracke. — Je la demande.

M. le président. — Je vous inscris.

M. le président du Conseil. — Il s'agit simplement de décider si nous aurons une représentation avouée, officielle, ou une représentation inavouée et officieuse. (*Très bien ! Très bien ! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Pour notre intérêt, pour notre sécurité et pour notre dignité, la première solution est seule admissible. (*Vifs applaudissements répétés au centre, à droite et sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

DISCOURS DE M. GHEUSI

M. Gheusi, député radical et radical-socialiste de la Haute-Garonne, répond au président du Conseil. Pour lui, notre politique intérieure est intimement liée au rétablissement de l'ambassade, dont la suppression fut votée à une grosse majorité : « C'est par 420 voix contre 90 que la décision fut prise. L'ordre du jour était ainsi libellé : « La Chambre, approuvant le » Gouvernement d'avoir rappelé notre ambas- » sadeur auprès du Vatican, et repoussant toute » addition, passe à l'ordre du jour. »

Le problème est tout pénétré de politique intérieure

Le Gouvernement, a-t-on dit, eût pu rétablir l'ambassade sans consulter le Parlement. Il ne l'a pas fait. Et, si cette solution a tardé, n'est-ce pas pour des questions d'ordre intérieur et non diplomatique ? Il n'est que de lire le rapport Noblemaire sur les négociations de M. Doulcet avec le Vatican, à qui on fait espérer des promesses gouvernementales : « admission de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation », etc., et dont on attend des avantages, notamment pour le choix des évêques : « Qui osera soutenir sérieusement que toutes ces éventualités ne changeront pas la nature foncière de la loi de Séparation ? »

Le problème est bien « tout pénétré de politique intérieure » :

Oui, nous sommes au centre du problème quand nous nous inquiétons du sort qui sera réservé demain à nos lois scolaires, à notre loi sur les associations, à notre police des cultes, à la manière dont l'Eglise entreprendra — car elle l'entreprendra — la modification de son statut, jugé trop étroit par l'épiscopat.

Ces observations de M. Varenne avaient été, pour partie, émises par M. l'abbé Lemire, qui, dans la circonstance, n'a pas manqué de courage. Il est venu dire à cette tribune, très nettement, qu'à son avis des fautes avaient été commises par ceux qui se faisaient plus catholiques que le Pape, et que l'on devait peut-être à des initiatives fâcheuses les difficultés et les troubles au milieu desquels on se débattait. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Notre collègue n'a-t-il pas dit, avec un accent dans lequel on ne savait ce qu'il fallait admirer le plus, de la sincérité ou de l'émotion : « Oui, allons à Rome, et disons nettement au Saint-Père, en lui montrant le libéralisme de nos lois, dont on ne lui a pas fait entrevoir l'étendue : « Ne vous » opposez plus aux lois de la République ; donnez le » mot d'ordre aux évêques en ce sens. »

A cette procédure de franchise, toute pénétrée de libéralisme et d'esprit démocratique véritable, qu'a répondu M. Groussau ? Il s'est armé de la formule tranchante, absolue, d'une Encyclique qui veut voir respectés : la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés.

Autre constatation inquiétante pour le « parti républicain avancé » :

A dire vrai, on escompte la léthargie persistante de la loi de Séparation pour affirmer qu'on l'accepte. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

M. Varenne l'a dit l'autre jour avec force et je m'en voudrais d'affaiblir sa démonstration en la reprenant. Néanmoins, je ne pose pas la question comme lui. Il a dit au Gouvernement : « Prenez l'engagement de ne pas toucher aux lois laïques pendant la durée de la législature, et je me considère comme rassuré ! »

Pas moi ! Car il ne suffit pas de laisser intacte la lettre des lois ; ce qu'il faut, c'est la volonté de les faire respecter par ceux qui ou bien les violent, ou bien les tournent. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*) Entre nos conceptions, il y a toute la distance qui sépare l'indolence de l'action.

Les catholiques en sont demeurés au « Syllabus »!...

Les lois républicaines « demeurent sans efficacité ». C'est une première étape. On ne s'en tiendra pas là : « Ce qu'on veut surtout, c'est saper tout l'édifice de rationalisme sur lequel est établie la démocratie française. On veut peu à peu la rendre vassale d'une croyance religieuse. »

Aux républicains avancés on reproche de n'avoir rien appris. A droite a-t-on appris davantage ? Non, si l'on en juge par *les Réformes nécessaires*, programme publié en 1918 par la Corporation des Publicistes chrétiens et dont telles formules rappellent expressément le *Syllabus*, témoin celle-ci :

« La justice veut que les pouvoirs publics, après entente avec le Saint-Siège... » — sommes-nous dans le sujet ? — « ... reviennent sur les conséquences des lois qui ont dépouillé l'Eglise de France, les Ordres religieux et les œuvres, la justice veut que les Associations religieuses de toute nature puissent librement posséder... »

A droite. — Cela vous étonne ?

M. Gheusi. — « ... La liberté d'association n'existe pas sans liberté du patrimoine. »

M. de Baudry d'Asson. — Cette formule est excellente ! (*Mouvements divers.*)

M. Gheusi. — Excellente comme formule, mais à partir du moment où elle se place sous l'égide de la reprise des relations avec le Vatican, elle mani-

feste les pensées de derrière la tête de certains ultramontains.

M. de Baudry d'Asson. — Pas du tout!

M. de Gailhard-Bancel. — C'est comme citoyens qu'ils agissent.

M. de Baudry d'Asson. — Ce sont deux choses différentes !

M. Gheusi. — Je continue la citation:

« Ce droit à la propriété n'est point une concession de l'Etat, mais une suite naturelle de l'Association. »

Nouvel exemple :

Du *Syllabus* encore : « Anathème à qui dira qu'à notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme la religion d'Etat, à l'exclusion des autres cultes. »

Et M. Bazin ajoute : « Les pères de famille seront autorisés à s'unir, pour édifier une école conforme à leurs sentiments. Soit pour la construction de cette école, etc. » (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, ne m'opposez pas une contradiction systématique, entendez-moi bien. Si, pour une fois, j'avais la chance de voir ma pensée non travestie par la presse adverse, je vous assure que je marquerais cette journée d'un caillou blanc.

Je ne nie pas que certains des éléments de cette déclaration ne soient exacts, qu'ils ne cadrent pas avec nos libertés générales ; mais je dis que nos appréhensions sont justifiées. La reprise des relations avec le Vatican déclenche l'engrenage. Eh bien ! les républicains n'y passeront pas ; ils ne se feront pas les coadjuteurs des papistes sans inviter ces derniers à un règlement préalable. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Je répète que tous ces développements se placent dans le cadre de la reprise des relations avec le Vatican. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Qu'on ne se flatte pas de faire à l'Église sa part...

On ne fait pas à l'Eglise, à la foi, sa part, et on ne saurait, envers la Papauté, user de trop de prudence :

Rappelez-vous aussi, Messieurs, la parole de Jules Favre: « La Papauté et la Liberté sont deux puissances qui ne peuvent se toucher sans que l'une des deux soit condamnée à mort. »

Dans le même ordre d'idées, le pape Pie X, en 1909, recevant un pèlerinage français, fait la déclaration suivante :

« Celui qui se révolte contre l'autorité de l'Eglise, sous l'injuste prétexte qu'elle envahit le domaine de l'Etat, impose des termes à la vérité... »

Attention, Monsieur Noblemaire, de ne pas tomber sous le coup d'un anathème et de ne pas être considéré comme l'homme qui veut imprudemment imposer à la vérité des limites.

M. le rapporteur. — Je m'arrangerai avec mon confesseur, mon cher collègue. (*On rit.*)

M. Gheusi. — Allons, nous sommes d'accord, mais vous avouez tout au moins que vous serez obligé de vous confesser. (*Rires sur tous les bancs.*)

M. le rapporteur. — Cela ne me changera pas. (*Nouveaux rires.*)

M. Gheusi. — « ... Celui qui la déclare étrangère dans une nation déclare du même coup que la vérité doit y être étrangère. »

A l'appui de ses dires, l'orateur cite Mgr Freppel définissant la Révolution « la société déchristianisée », d'autres autorités catholiques :

Et voici comment est apprécié le libéralisme de la loi de 1905 par M. Yves de la Brière :

« Le clergé et les catholiques sont impunément restés en possession de leurs églises. C'est le pouvoir civil qui a reculé. Ce sont la législation et la jurisprudence qui ont dû elles-mêmes s'adapter à la situation créée par la politique de Pie X et la résistance catholique. L'embarras de l'Etat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est bien plus grand que celui de l'Eglise. »

Action politique et action religieuse ne sauraient être séparées dans les manifestations de l'Eglise.

Je lis sous la plume de Mgr Tissier :

« Les évêques en sont venus à reconnaître au Pape une autorité épiscopale ordinaire et immédiate. Il est l'unique évêque en France et eux ne sont plus que des délégués. (*Interruptions à droite.*)

» Chez nous, il y a pour le Souverain Pontife une sorte de dévotion nationale qui prévient ses pensées. » (1)

M. Duval-Arnould. — Il est vraiment trop facile de découper deux lignes dans un discours ou dans un livre pour condamner quelqu'un. Si demain je me livrais à ce travail sur votre propre discours, je risquerais fort de trahir votre pensée.

M. Gheusi. — ... Monsieur Duval-Arnould, souffrez encore une citation, bien que vous deviez peut-être la trouver tronquée trop strictement.

M. Mater, dans la *Politique religieuse de la République*, écrit à la page 49 : « L'Eglise n'a pas cessé d'agir en France, comme une dynastie provisoirement déchue, qui vise à renverser le gouvernement usurpateur. L'usurpation, pour elle, s'incarne dans la Révolution de 1789, et la Révolution s'incarne dans la République. Qu'on détruise donc la République ! » (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, M. Rocafort, dans son ouvrage sur *Les résistances à la politique de Pie X...*

M. Duval-Arnould. — Oh! Rocafort autorité catholique!

M. Gheusi. — Il a une certaine valeur de propagande combative, s'il n'est pas une autorité ecclésiastique.

Rocafort écrit: « Nous savons notre histoire, nous savons notre religion... » — écoutez ceci et dites-moi s'il peut y avoir deux interprétations, je suis tout prêt à vous céder la parole pour donner l'une d'elles...

M. Duval-Arnould. — Vous citez Rocafort. Je ne connais pas cet évêque. (*Sourires.*)

M. Gheusi. — « ... Nous savons notre religion et que l'Eglise n'a jamais accepté l'Etat moderne fondé sur la liberté de conscience et l'égalité. »

J'en aurai fini avec les citations lorsque j'aurai fait celle-ci, qui doit être connue de mon ami M. Herriot, puisqu'elle émane de l'archevêque de Lyon [cardinal Sevin] et qu'elle date de 1914. Elle est extraite du catéchisme sur le devoir électoral. La voici : « Il y a à l'heure actuelle, en France, deux représentations de l'Etat et des institutions publiques, de la famille, de la propriété, du travail, du capital, de l'éducation, de la bienfaisance, des lettres et des

(1) D'une communication que nous adresse Mgr Tissier (6. 12. 20) il résulte que les deux premières phrases citées par M. Gheusi sont inventées ; « la troisième phrase est de moi, ajoute Mgr l'évêque de Châlons, et je m'en fais gloire ». Cf. Baudrillart, *la Vie catholique dans la France contemporaine*, pp. 92 et 93.

arts, des plaisirs : l'une est la catholique, qui a dominé durant quatorze siècles; l'autre est la laïque, qui a dominé depuis la Révolution. Le devoir de l'Eglise et des catholiques est, s'il se peut, de renverser la seconde au bénéfice de la première. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Quelques arguments contre la reprise des relations

L'orateur veut bien toutefois reconnaître qu' « il y aurait intérêt à savoir ce qui se passe au Vatican », mais « ce ne doit pas être au prix de l'abdication de tout un passé »...

Au surplus, retirerait-on tellement d'avantages d'une ambassade ? L'orateur ne le pense pas. Et il invoque le passé, sans préciser autrement.

D'aucuns, il est vrai, allèguent que la France est une grande nation catholique. Qu'on n'exagère point :

Il y a beaucoup de catholiques de nom, mais beaucoup moins d'adeptes de la pratique religieuse. La masse s'est orientée vers le libéralisme, vers la libre-pensée.

Mais, hélas! il y a des dirigeants ultramontains, par la faute desquels l'idée catholique se trouve souvent obnubilée. Il n'y a aucune charité dans leur manière pour ceux qui ne sont pas de leur culte.

Ils vont au Vatican dans les circonstances solennelles, comme la canonisation de Jeanne d'Arc, et par des démarches de seconde main, ils détruisent l'œuvre des catholiques accommodants, démocrates. Ils ont peur de toutes les formes de la pensée démocratique. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Qu'on cesse aussi d'alléguer notre protectorat d'Orient. Les Capitulations sont « affaire entre le pouvoir français et le pouvoir musulman ». Et que restera-t-il de notre influence en Orient le jour où sera vraiment appliqué le « fragile traité de Sèvres » ? D'ailleurs, les Juifs, eux aussi, ont été en Palestine « un élément de la propagande française »...

Contre le Pape, l'orateur rappelle le procès de « Mgr von Gerlach, Bavarois de naissance, premier majordome de Benoît XV, condamné par défaut pour espionnage par le Tribunal de Guerre de Rome au mois de juillet 1917 » :

Ses agissements se sont manifestés avec continuité pendant une certaine durée, et il est bien extraordinaire, encore une fois, que pour se rendre compte des agissements d'un camérier, fût-il le premier de son rang, il faille si longtemps, et que surtout quelqu'un vienne vous ouvrir les yeux sur des faits aussi graves. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Non, la vérité...

M. Méritan. — Vous oubliez que pendant ce temps la trahison était installée chez vous et que vous la laissiez se donner libre carrière.

M. Léon Daudet. — Au ministère de l'Intérieur.

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre. (*Interruptions.*)

A la séance du 25. 11. 20, pendant le discours de M. Varenne, un « défi grossier » fut jeté à la République. Le Gouvernement aurait pu, aurait dû « flétrir avec énergie » les propos de M. Léon Daudet. A droite même, comment personne ne les a-t-il point désavoués ?

[M. PAUL DE CASSAGNAC répudie les attaques de M. Daudet, se rallie à la République et réclame « les libertés de l'Église gallicane »]

A ce moment précis, intervient M. PAUL DE CASSAGNAC, Indépendant, député du Gers :

M. Paul de Cassagnac. — Je demande à notre collègue M. Gheusi la permission de faire une observation...

Je déclare que la loi que nous discutons à l'heure actuelle ne peut et ne doit, à aucun degré, servir de machine de guerre contre le Gouvernement de la République. Je dis et j'affirme qu'un homme placé politiquement comme je le suis n'accepte à aucun degré la solidarité des attaques prononcées ici contre le Gouvernement de la République (*Applaudissements*)...

Des hommes de droite tels que moi se sont présentés et sont ici non pas comme les représentants d'un parti, mais comme les représentants de grandes idées nationales, qui ont été nettement définies et qui ont été formulées par les chefs incontestés du parti républicain, par M. Millerand (*Applaudissements*), par M. Barthou, par M. Briand, par M. Jonnart. Oui, c'est la politique d'union nationale et républicaine...

Il n'est pas plus possible de faire remonter un pays vers ses traditions politiques, si glorieuses qu'elles soient, qu'il n'est possible de faire remonter une rivière vers ses sources. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Léon Daudet. — Allons donc!

M. Paul de Cassagnac. — ... Monsieur Léon Daudet, il m'est apparu, et je suis heureux que vous l'ayez souligné — car il y a des solidarités que je n'accepte pas — la divergence de votre politique et de la nôtre. Vous êtes entré ici pour détruire la République; nous y sommes entrés pour la confirmer. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous ne voulons pas plus de révolution d'extrême gauche que nous ne voulons de révolution d'extrême droite. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Léon Daudet. — Nous connaissons cela!

M. Paul de Cassagnac. — ... [Le 11 novembre], vous avez décidé d'organiser une journée qui serait à vous et qui se singulariserait — ce sont vos paroles — par une ample organisation de quêtes au profit des millions de l'*Action Française*. Vous n'êtes pas allé au Panthéon : le Temple est désaffecté, mais les marchands grouillent toujours sur ses marches!

Eh bien! Monsieur Léon Daudet, vous avez marqué là, tout simplement, la distance qui sépare l'homme qui a écrit l'*Avant-Guerre* des hommes qui ont fait la guerre. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Xavier Vallat. — Monsieur de Cassagnac, vous devez savoir qu'il y a plusieurs façons de servir la France, selon son âge!

M. Ybarnégaray. — Moi, qui ai fait la guerre, je salue celui qui a écrit l'*Avant-Guerre*. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — ... Si l'histoire de la France, si la France elle-même est pétrie de catholicité et de chrétienté, l'histoire de la France fut une longue lutte entre le pouvoir romain et le pouvoir monarchique en France depuis la Pragmatique

sanction de Charles VIII, qui commença par dénoncer en propres termes l'ambition effrénée de Rome. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. — Oh ! voyons !

M. Paul de Cassagnac. — Ce que nous voulons, ce sont les libertés de l'Eglise gallicane. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Les miens en ont été les défenseurs et je suis conséquent avec eux.

M. de Baudry d'Asson. — Je réclame un sous-secrétariat d'Etat pour M. de Cassagnac. (*Exclamations.*) Bravo, Monsieur de Cassagnac ! Bravo, Monsieur le ministre !

M. Paul de Cassagnac. — Nous demandons au Gouvernement de faire une politique nationale ; nous demandons que les droits civiques du prêtre soient équivalents aux droits de l'instituteur. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

Nous demandons au Gouvernement de dire à ses fonctionnaires qu'ils doivent faire de l'administration et non de la politique. (*Applaudissements.*)

Et je termine en vous adressant cette prière : collaborons tous à l'intérêt supérieur du pays, qui est en jeu actuellement. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Léon Daudet. — Je ne dirai qu'un seul mot à M. Paul de Cassagnac : le souvenir de son père m'empêche de lui répondre ici. (*Applaudissements à droite. — Exclamations sur divers bancs.*)

Les leçons de la guerre

M. Gheusi, reprenant la parole, termine son discours en exprimant la crainte que le projet gouvernemental compromette « la paix sociale », l'union française, et il s'explique ainsi sur ce qu'on a appelé les leçons de la guerre :

Vous nous avez signifié que nous n'étions plus de votre temps : « Vous ne comprenez rien, nous avez-vous répété, aux leçons de la guerre. La conduite des catholiques au feu mérite que vous les accueilliez fraternellement. » Ceux qui raisonnent ainsi ne se doutent pas qu'ils meurtrissent dans le fond de leurs consciences ceux des catholiques qui ont fait leur devoir, sans y chercher le moindre espoir de récompense dans une législation retrouvée, ou élargie, ou restaurée.

M. [l'abbé] Lemire. — Il n'est pas question de législation élargie.

M. Gheusi. — Je dis, moi, que les catholiques, comme les autres, ont fait leur devoir parce qu'ils étaient des Français et non pas parce qu'ils étaient des catholiques. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Déclaration de M. DE LASTOURS

La clôture est demandée ; M. le comte de Lastours [Tarn, Entente républicaine démocratique] la combat. Les anciens diplomates qui siègent à la Chambre auraient dû donner leur avis, un avis « technique ». A leur silence l'orateur supplée par cette brève déclaration :

Je voulais simplement dire à la Chambre — cela n'a pas été fait et je le regrette — qu'au lendemain même de la rupture avec le Vatican le Gouvernement de la République, qui était alors d'ailleurs un Gouvernement radical, a dû, poussé par la force des choses, renouer avec le Vatican des relations indirectes et ininterrompues jusqu'en 1912, d'abord par l'intermédiaire d'un ecclésiastique français qui habitait Rome, ensuite par le moyen d'un secrétaire de notre ambassade auprès du Quirinal.

Je voulais dire aussi que, depuis lors, de nombreuses difficultés de notre politique extérieure ont été incomplètement résolues ou ne l'ont pas été du tout, notamment au Maroc, uniquement pour cette raison que nous étions absents de Rome.

Une motion d'ajournement est repoussée

Mise aux voix, la clôture de la discussion est prononcée. La Chambre est alors saisie de la motion d'ajournement ci-après, déposée par MM. André Fribourg (Action républicaine et sociale), Paul Aubriot (Unifié) et Constant Verlot (Gauche républicaine démocratique) :

« La Chambre, considérant que les négociations préalables engagées au nom du Gouvernement par son chargé d'affaires à Rome ont été interrompues dans des conditions qui laissent planer le doute sur la levée de l'interdit opposé à la loi de Séparation, décide d'ajourner la suite de la délibération sur l'ambassade au Vatican jusqu'à ce que des documents précis lui soient fournis à cet égard, et qu'il apparaisse nettement que la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège n'intéresse que les relations extérieures de la France. »

M. Georges Leygues, président du Conseil, combat cette motion, bien tardive, inexplicable, d'autant que « toutes les opinions ont pu se manifester librement » et que « les journées, les heures mêmes, sont si précieuses ». Il demande à la Chambre de la repousser et pose la question de confiance.

L'un des signataires de la motion, M. Paul Aubriot, la défend en invoquant notamment le fait que la levée de l'interdit contre les Cultuelles n'a pas pu être rendue publique :

Nous avons le droit de penser que le fait qu'on se refuse à la rendre publique la rend inopérante, inefficace, inexistante (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), et nous avons le droit de demander une garantie supplémentaire.

La motion d'ajournement est repoussée par 387 voix contre 195.

Le passage à la discussion de l'article unique est ensuite ordonné par 407 voix contre 176 (chiffres rectifiés).

Amendement et discours Avril (pas de nonciature à Paris)

Sur l'article unique (1), MM. Avril (Action républicaine et sociale), Bokanowski (Action

---

(1) La *D. C.* a donné (t. 3, p. 391) le texte du projet déposé le 11. 3. 20. Voici la nouvelle rédaction proposée par la Commission :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des Affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 350 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département :

» Chap. 8. — Traitement du personnel des services extérieurs, 11 516 francs.

» Chap. 11. — Frais généraux des postes diplomatiques, 6 250 francs.

» Chap. 14. — Indemnités de loyer, 8 334 francs.

» Chap. 17. — Dépenses des résidences, 1 250 francs.

» Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1920. »

républicaine et sociale), Marchais (Gauche républicaine démocratique), Pilate (Action républicaine et sociale) et Ernest Outrey (député non mentionné sur les listes officielles des groupements de la Chambre) déposent un amendement tendant à insérer en tête de l'article le texte suivant :

« En vue d'accréditer auprès du Saint-Siège un envoyé extraordinaire ayant rang d'ambassadeur... »

La venue d'un nonce à Paris risque, actuellement, de réveiller les querelles religieuses d'hier

M. Avril, député des Côtes-du-Nord, défend cet amendement. Partisan de la reprise des relations, il souhaiterait que, sur le « terrain des affaires extérieures », la Chambre entière fût d'accord, comme le furent, comme le sont les délégations financières d'Algérie :

Quand j'étudie les travaux des délégations financières d'Algérie, je constate qu'en 1916 M. Lutaud, gouverneur général, sous le ministère Malvy — deux noms qui ne sont pas suspects de cléricalisme, — inscrivait au budget des délégations une somme de 246 000 francs pour rétribuer l'exercice du culte en Algérie.

Je ne sache pas que les délégations financières soient exclusivement composées de catholiques. Je ne crois pas non plus que cette assemblée manque de sagesse politique et d'expérience administrative, et je n'en veux pour témoignage que la qualité même de la délégation parlementaire qui nous en vient et qui fait honneur à l'Algérie comme à la métropole. (*Applaudissements.*)

En 1920, ce budget revient en discussion pour une période de cinq années, et en 1921, dans les propositions rectificatives qui viennent du gouvernement général, on le majore de 230 000 francs, portant ainsi le total de l'allocation budgétaire à 476 000 francs.

Il s'agit de préserver le rayonnement de la pensée française en Algérie contre l'emprise possible du catholicisme espagnol dans la région d'Oran et du catholicisme italien dans la région de Constantine. (*Très bien! Très bien!*)

M. Morinaud [Constantine, républicain-socialiste] précise que ces délégations comprennent des représentants de toutes les opinions et que, cependant, leur vote fut unanime. Il y allait de la France, dont la souveraineté ne pourrait être vraiment « maintenue, défendue et consolidée » que par des prêtres français dont personne ne peut contester l' « ardent patriotisme ».

Et M. Noblemaire ajoute que « ce qui est vrai pour l'Algérie est vrai pour le Maroc aussi et pour toute l'Afrique du Nord, où nous ne pouvons assurer le service du culte catholique par des desservants français, conformément à la sécurité et aux intérêts de la France, qu'en causant avec le Pape ».

M. Avril, pourtant, redoute que la venue du nonce à Paris ne détermine « un réveil dangereux des anciennes querelles » et propose « la non-réciprocité actuelle des relations diplomatiques avec le Vatican », non-réciprocité pratiquée par l'Angleterre et les Pays-Bas.

A l'appui de sa thèse, il rappelle l' « ingérence abusive » des nonces dans nos affaires intérieures, ingérence contre laquelle durent protester Casimir-Perier en 1894, Spuller en 1887, Emile Ollivier en 1870, le comte de Damas en 1826, Chateaubriand en 1824...

Qu'on ne prétende pas que la présence d'un nonce peut-être présenterait quelques avantages :

M. l'abbé Lemire, auquel j'adresse — ce n'est pas de ma part une formule — l'hommage sincère des « nouveaux » de la Chambre qui ne le connaissaient pas ou qui le connaissaient mal, croit-il que l'on pourrait se servir de l'autorité morale du nonce pour mener certains catholiques intransigeants, voire même une partie du clergé de France démocrate mais souvent asservi à des formules d'une politique périmée, à une réconciliation qu'il souhaite dans l'intérêt commun de la religion et de la patrie?

M. [l'abbé] Lemire. — Je ne demande pas que le nonce fasse cela.

M. Henri Avril. — Vous espérez, en tout cas, que ce sera possible.

M. [l'abbé] Lemire. — Je n'éprouve pas le moins du monde le besoin de faire appel au nonce en la circonstance. C'est au Pape que je m'adresse.

M. Henri Avril. — Quoi qu'il en soit, beaucoup de républicains en France ne veulent pas de cette sauvegarde.

L'exemple, dépisté par M. Mandel, de l'influence prépondérante que gardent toujours auprès du Vatican certains émissaires occultes, nous porte à douter que soit possible cette conciliation sous l'inspiration de la politique romaine pour le plus grand bien de la patrie, de la religion et des intérêts divergents que signale M. l'abbé Lemire.

Alors la question devient celle-ci : faire venir un nonce à Paris pour le tenir en permanente suspicion, contester au besoin ses attributions légales, s'en servir pour amener certaines intransigeances catholiques à cesser cette lutte de tendance qu'elles font au régime comme à nos lois! Il est infiniment plus sage de dire au Pape, en pleine franchise et avec une grande loyauté — j'ai pesé les termes de ma formule :

« La venue du nonce à Paris n'est possible qu'au lendemain du jour où votre décision souveraine, arbitrant sans appel l'anarchie catholique de l'Eglise de France, aura formellement accepté notre loi et par là même condamné comme une insoumission l'intransigeance factieuse de nos pseudo-persécutés. » (*Mouvements divers.*)

Le pays ne comprendra rien aux « subtilités » du Parlement : « la venue du nonce à Paris paraîtra, pour les uns, un encouragement, le signal d'une étape déjà parcourue sur le chemin d'une irréductible échéance ; elle paraîtra pour les autres une abdication totale, un renoncement complet à notre dignité ». Soyons prudents :

Et moi qui viens d'un pays où l'âpreté des luttes religieuses meurtrit le cœur des gens tolérants, j'ai le droit de vous demander de ne pas rouvrir cette ère de politique néfaste dont vous avez vous-mêmes mesuré la stérilité et dont nous avons le droit de ne vouloir plus.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Elle a été ouverte en 1905.

M. Avril conclut en demandant à tous « le sacrifice d'une nuance d'opinion. Ce n'est pas une objection de principe que je pose, c'est une question d'opportunité que je délimite et que je justifie ».

Contre l'amendement Avril

M. Georges Noblemaire

M. Georges Noblemaire, en réponse à M. Avril, déclare que la France « ne doit se priver volontairement d'aucune dignité, d'aucun avantage, et qu'elle doit entrer au Vatican non pas par l'escalier de service mais par le grand escalier ». Si le nonce sortait de son rôle, n'a-t-on pas les moyens de l'y faire rentrer ?

Vous craignez qu'il ne s'occupe des questions purement françaises, intéressant le clergé français? Permettez-moi de vous rassurer à cet égard et de vous donner la certitude qu'un clergé qui, depuis quinze ans, a pris les fortes habitudes de la liberté, habitudes qui lui ont été, je crois, et à tout point de vue, tout à fait profitables. sera le premier à apercevoir et à vous signaler les incursions que le nonce pourrait faire dans un domaine qui ne serait pas purement diplomatique.

Et n'avons-nous pas un intérêt considérable, nous Français, à ce que, parmi les cardinaux des Congrégations romaines, il y en ait « qui aient été nonces à Paris et qui aient connu les affaires françaises » ?

Un dernier argument :

Si vous estimez qu'il y a des questions intéressantes à traiter entre Rome et Paris, elles seront, par le nonce, plongé dans l'atmosphère purement française de Paris, traitées souvent plus utilement pour l'intérêt français lui-même que par notre ambassadeur au Vatican, plongé dans la complexe atmosphère internationale du Vatican. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du Conseil

M. Georges Leygues ne saurait accepter l'amendement défendu par M. Avril : « Il faut que la question que nous traitons soit réglée franchement et avec dignité. » Il demande donc « instamment » à la Chambre, en posant la question de confiance, de repousser l'amendement.

M. Marc Sangnier

M. Marc Sangnier [Paris, groupe des Non-Inscrits] combat lui aussi l'amendement Avril, demi-mesure qui témoigne d'une frayeur où l'on peut voir « je ne sais quel manque de confiance dans la République elle-même » :

Ce qui arrête un certain nombre de républicains de gauche et d'extrême gauche, c'est qu'ils sont convaincus que le Pape, si l'on a des rapports avec lui, sera un obstacle au développement des idées républicaines en France.

Eh bien! je suis quant à moi convaincu du contraire. J'ai la certitude que le jour où les relations seraient reprises avec Rome, nous ferions tomber du même coup une des armes dont se sont toujours servis, dans ce pays, les adversaires de la République, à savoir: la République poursuit une politique antireligieuse.

Il faut que vous sachiez, vous le savez sans doute comme moi, qu'ils sont très nombreux en France ceux qui, ardemment républicains et démocrates, sont gênés et arrêtés dans leur élan affectueux et passionné vers la République et vers la démocratie par un certain nombre de scrupules religieux, maintenus et cultivés par des politiciens qui ont intérêt à s'en servir.

Le jour où la réconciliation sera faite, le jour, et il est proche, où le Pape lui-même indiquera comment l'on peut s'arranger avec cette loi des cultuelles dont vous avez parlé si longtemps pendant le débat, dira, par exemple, que la jurisprudence du Conseil d'Etat lui donne satisfaction, du même coup, vous verrez venir à vous de nombreux Français, qui étaient républicains de tendance, de goût, de tempérament et de cœur, qu'arrêtait seulement cette pensée que la République luttait contre l'idée religieuse.

Et, en vérité, n'y a-t-il pas eu — je ne veux pas rouvrir d'angoissants débats — avant la guerre un certain nombre de républicains qui introduisaient dans leur conception même de la République le principe de la lutte contre la religion?

M. Joly. — Ils seraient désolés que cela cesse.

M. Marc Sangnier. — Je crois, quant à moi, que nous sommes tout près de la grande réconciliation, que jamais nous n'en avons été plus près.

Pour l'orateur, l'attitude même du Pape pendant la guerre devrait pousser l'extrême gauche à voter la reprise des relations. Et il cite l'hommage rendu à Benoît XV par la *Vie Ouvrière*, journal de Monatte et des extrémistes bolchevistes... (1)

En terminant, M. Sangnier tient « à exprimer publiquement toute l'affection » qu'il éprouve « pour ce Pape avec lequel nous allons reprendre des rapports ».

M. Marcel Sembat [Paris, socialiste unifié] votera l'amendement Avril pour deux raisons : il s'agit bien d'un ajournement, et le président du Conseil a posé la question de confiance...

L'amendement Avril est repoussé par 371 voix contre 210 (chiffres rectifiés).

Explications de vote

Avant le vote sur l'article unique, plusieurs députés présentent quelques observations :

M. Jean Fabry

M. Jean Fabry [Paris, Action républicaine et sociale] votera, avec la majorité des membres de ce groupe, la reprise des relations. Deux raisons l'y incitent : le Vatican est bien « un centre d'action et d'information diplomatique » ; le Vatican est bien « une force sociale ». Il ajoute :

Nous croyons faire un acte républicain en votant les crédits pour l'ambassade du Vatican. Nous sommes fermement résolus à fonder le maintien de la paix religieuse sur l'application des lois de Sépa-

(1) Cet hommage a été reproduit intégralement par la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 719-720.

ration et de laïcité et à demander que ces lois ne soient pas remises en discussion...

Avec la France et la République victorieuses, toutes les institutions républicaines et les lois de laïcité ont triomphé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson

M. DE BAUDRY D'ASSON [Vendée, député Indépendant] votera la reprise dans un intérêt patriotique et dans un intérêt moral. Il précise ainsi sa position au sujet de la controverse sur les Cultuelles :

Contre les Cultuelles et contre les lois de laïcité

Je ne vous étonnerai pas en vous disant que je me rallie, dans la circonstance, à l'épiscopat français, et tenant ici à exprimer l'opinion d'une foule de catholiques civils, je dis :

Nous accepterions difficilement, malgré une interprétation de la loi de Séparation par la Cour de Cassation dans le sens du respect de la hiérarchie de l'Eglise, d'être soumis au régime des Cultuelles, car tout le monde sait et comprend que la jurisprudence ne peut pas, à elle seule, constituer la base solide et immuable d'un statut légal comme celui qui est nécessaire à l'Eglise de France. Aussi « rien ne semble possible tant qu'il ne sera pas constaté d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, le droit immuable du Pontife romain et des évêques comme leur autorité sur les biens réservés à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement dans les Cultuelles en pleine sécurité ».

Ce texte de Pie X est plus vivant que jamais, et je ne m'étonne pas que l'épiscopat français l'ait une fois de plus et unanimement reconnu et proclamé.

D'ailleurs, la discussion n'eût pas dû s'égarer sur la question des Cultuelles. M. Millerand lui-même l'a déclaré :

« Il y a un point qui ne sera pas abordé, je le dis tout net et j'ai à peine besoin de l'indiquer. C'est la question de savoir si notre législation actuelle, telle qu'elle est, est agréée ou non par le Vatican. C'est une question qui n'a pas été posée et qui ne le sera pas... » (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

« ... Mais il serait bien surprenant que de cette législation on ne parlât pas, notamment des articles 4 et 8 (les Cultuelles). J'ajoute que sur certains points il y a même un intérêt à ce qu'on en parle dans l'intérêt du petit clergé. »

Par conséquent, s'il a été parlé des Cultuelles à Rome, comme le prévoyait M. Millerand, du résultat de la conversation à leur sujet ne pouvait en rien dépendre le projet de loi qui nous est soumis...

Ah! je sais bien, M. Herriot et M. Briand auraient voulu et voudraient encore que, après avoir déchiré un contrat synallagmatique qui liait les deux parties, sans même, suivant les coutumes de courtoisie et de loyauté qui font tant honneur à notre pays, avoir demandé au co-contractant son avis, qu'on aille dire au Pape aujourd'hui : La guerre nous a décidément démontré la nécessité de reprendre des relations diplomatiques avec vous, mais au préalable, vous allez reconnaître la législation intérieure de notre pays, faite autrefois contre vous et contre votre Eglise, de peur que vous nous meniez un jour à Canossa, alors que c'est vous qui devez faire en vitesse le voyage de notre Canossa laïque. (*Bruit.*)

On a sagement agi en séparant la question de l'ambassade de la question de nos lois intérieures :

Le contraire eût été absurde, car, enfin, lorsqu'on a demandé à l'Eglise de reprendre des relations avec le Mikado ou le Grand-Turc, est-ce qu'on l'a obligée d'accepter les lois idolâtriques du Japon ou les lois du Coran?

En sorte que la position de la question est la suivante :

Si le Gouvernement de la République se décide aujourd'hui à envoyer un ambassadeur au Vatican, cela ne signifie en rien de sa part, nous en demeurons parfaitement d'accord, un renoncement quelconque aux lois laïques, et principalement aux deux lois dont il tient à proclamer par-dessus tout l'intangibilité, la loi de l'Etat laïque, la loi de l'école laïque.

Ainsi donc, pas d'équivoque possible pour les partisans des lois de laïcité, qui ne font aucun abandon, dans la circonstance, de leur volonté formelle sur ce point.

Mais, de même, si le Pape accepte de recevoir un ambassadeur et d'en envoyer un à Paris, cette attitude ne saurait en rien obliger les catholiques à reconnaître les lois que, à mon sens, aucune conscience chrétienne ne saurait subir sans une légitime et perpétuelle révolte. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Dès lors, pas d'équivoque non plus pour ceux des catholiques qui, pensant comme moi, vont mettre dans l'urne un bulletin blanc en faveur du projet et qui, cependant, ont nettement déclaré, dans leur programme politique des dernières élections qu'ils poursuivraient la revision des lois laïques par « tous les moyens honnêtes et légaux ». Pas d'équivoque, enfin, au détriment futur de la France, en tant que nation catholique, à laquelle la franc-maçonnerie impose un gouvernement laïque en complète contradiction avec le sentiment de l'immense majorité des habitants de ce pays. (*Interruptions et bruit.*)

Les catholiques ne peuvent accepter les lois dites « de laïcité » :

Nous ne pouvons les reconnaître, parce qu'elles vont à l'encontre de la volonté nationale, si unanimement proclamée depuis la guerre, d'assurer dans notre noble France et, par elle, à travers le monde, les règnes de la justice et du droit.

Eh bien! Messieurs, devant cette volonté nationale, est-il juste et équitable de laisser les catholiques hors la justice et le droit, hors la loi, en refusant à leurs prêtres un statut légal, en leur interdisant le droit de s'associer, en retenant les biens pris aux vivants et aux morts, en excluant des ressources de l'Etat — auxquelles, pourtant, ils contribuent, comme les autres, par les impôts — les élèves des écoles privées? Est-il juste et équitable, après l'union des tranchées et au lendemain d'une victoire si chèrement achetée par tous, de faire en France deux catégories de citoyens et de mépriser ainsi cette devise qui serait si belle, si elle était appliquée : liberté, égalité, fraternité? (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*)

Nous ne pouvons encore reconnaître ces lois, car elles constituent une doctrine, celle de l'humanité sans Dieu, alors que nous catholiques, nous ne pouvons concevoir l'humanité sans lui. Vouloir retrancher de Dieu dans le domaine de la pensée, de l'éducation, de l'action, c'est vouloir, selon une

parole célèbre, pour une société, creuser son propre tombeau. (*Applaudissements à droite.*)

Nous ne pouvons les reconnaître, encore, parce que, contrairement aux affirmations de la franc-maçonnerie, la laïcité n'est pas et ne peut pas être la neutralité.

Voyons, Messieurs, soyons logiques et francs. Un gouvernement areligieux, c'est un gouvernement antireligieux, de même qu'un gouvernement apatriote serait un gouvernement antipatriote, de même qu'un gouvernement afamilial serait un gouvernement antifamilial, parce qu'à l'égard de la religion, de la patrie, de la famille, de toutes ces réalités indispensables à l'homme, la neutralité n'est pas même concevable, ni logiquement ni pratiquement.

On pourait en apporter bien des preuves. Celle-ci doit suffire :

M. Ferdinand Buisson, le grand pontife de la laïcité, dit dans le Dictionnaire pédagogique :

« L'instituteur, neutre entre la République et la monarchie, neutre entre le Syllabus et la déclaration des droits de l'homme, l'instituteur neutre entre la morale rationnelle et la contre-révolution. neutre, c'est-à-dire nul sur toutes les questions de principe auxquelles se mesure et se juge l'homme, le citoyen, l'éducateur! Non! non! les points de contact obligent l'instituteur à prendre position dans un camp, à ne pas être neutre. En quelle matière pourrait-il l'être? » (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

« Tous, Vatican, Gouvernement, législateurs », restons sur le terrain diplomatique et, ici, votons en nous inspirant de la pensée de l'auteur du projet, M. Millerand : « Chaque jour perdu pour la reprise des relations avec le Vatican sera un jour perdu pour les intérêts internationaux de la France. »

M. Milliaux

M. Milliaux [Yonne, Gauche républicaine démocratique] votera la reprise, qui lui apparaît « inspirée par ce seul souci : les intérêts de la France ».

M. André Paisant

M. André Paisant [Oise, Gauche républicaine démocratique] ne votera pas la reprise des relations. Non qu'il lui soit hostile, mais il estime qu'elle a été « mal préparée », que les « bases » en ont été « incomplètement jetées ». Enfin, ce « superanticlérical », comme le qualifie M. Léon Daudet dans une interruption, ne pardonne pas au Pape son attitude durant la guerre : « Devant l'aléa de la victoire, un neutre peut attendre ; mais, devant le crime, la plus grande puissance morale du monde n'a pas le droit de se taire. »

M. Marcel Sembat

M. Marcel Sembat, en votant contre le projet, entend laisser à d'autres la responsabilité d'une reprise des querelles religieuses. Deux passages de ses déclarations sont à retenir :

M. Marcel Sembat. — Je veux simplement déclarer, au nom de mes amis et au mien, que nous savons parfaitement bien que la Chambre va renvoyer l'ambassadeur auprès du Pape et que, nous, nous l'en rappellerons.

M. de Kerguézec. — Certainement! (*Rires au centre et à droite.*)

Oui! dans trois ans.

. . . .

M. Marcel Sembat. — ... La question connue de tous les républicains, c'est que la troisième République a considéré comme son honneur et comme une de ses tâches principales de laïciser la France. (*Exclamations.*)

Or, vous voulez lui ôter ce rôle. Vous dites : « Le Pape est un pouvoir spirituel. » C'est très exact. Il n'en est pas moins vrai qu'en envoyant un ambassadeur auprès d'un pouvoir spirituel, vous renforcez ce pouvoir spirituel (*Mouvements divers*) et vous concourez pour votre part à le créer en partie.

M. Charles Frey

M. Charles Frey [Bas-Rhin, Gauche républicaine démocratique] pense que l'Alsace ne doit pas venir à la France « comme parti politique, mais avec toutes les richesses et toutes les nuances de ses convictions politiques et religieuses ». Sous cette réserve :

Messieurs, au nom de mes collègues alsaciens qui représentent les éléments de gauche, j'ai à faire la déclaration suivante.

Nous voterons les crédits demandés par le Gouvernement, parce que nous espérons que la reprise des relations avec le Vatican consolidera la paix religieuse, en donnant satisfaction à la conscience de nos frères catholiques, et qu'elle facilitera l'adaptation de la législation alsacienne, en matière religieuse, à celle du reste de la France, lorsque le moment sera venu de résoudre ce problème.

En même temps, nous tenons à déclarer qu'il est bien entendu que le Gouvernement de la République, en renouant les relations avec le chef de l'Eglise catholique, ne refusera pas d'entrer en pourparlers avec les représentants dûment autorisés des autres cultes, lorsqu'il s'agira de fixer le statut de leur existence légale. (*Applaudissements.*)

M. Ferdinand Buisson

M. Ferdinand Buisson [Paris, radical et radical-socialiste] ne votera pas la reprise des relations. Il regrette qu'on vote « sur une équivoque », qu'on s'engage dans une voie dont on ne sait où elle mènera le Parlement, où elle mènera la France. On parle, il est vrai, de la levée de l'interdit contre les Cultuelles, mais « on nous a appris, les rapporteurs nous confirment que, si cet interdit était levé, il ne l'était qu'à titre douteux et problématique, à la condition que la décision ne serait pas promulguée, que personne n'en saurait rien ».

Mis aux voix, l'article unique du projet de loi est adopté par 391 voix contre 179 (chiffres rectifiés).

Rejet d'un article additionnel

Aussitôt après la proclamation de ce vote, sept unifiés, MM. Bracke, Sembat, Blum, Varenne, Aubry, Groussier et Mouret, déposent l'article additionnel ci-après :

« Art. 2. — La présente loi n'entrera en vigueur qu'après que la cour de Rome aura publiquement

réparé la double infraction aux convenances diplomatiques que constituait, envers la République française, le fait de porter à la connaissance des puissances, le 28 avril 1904, une note partiellement inconnue du Gouvernement français et offensante pour la France, en fournissant les engagements et garanties nécessaires pour éviter le renouvellement de cette situation. »

M. Bracke appuie longuement cet article. Il fait l'historique de la rupture de 1904, lit la protestation du cardinal Merry del Val contre le voyage à Rome de M. Loubet et apporte des citations de la presse française de cette époque. La Chambre et le Parlement d'aujourd'hui voudront-ils infliger un démenti à la Chambre et au Gouvernement de 1904 ? La Chambre doit suspendre sa décision jusqu'au moment où elle saura « si la France ira parler au Pape debout ou à genoux ».

L'article additionnel, que repousse le Gouvernement, est écarté par 386 voix contre 136 (chiffres rectifiés).

LE PRINCIPAL SCRUTIN

Nous donnons ci-après les détails du scrutin sur l'article unique du projet de loi, adopté par 391 voix contre 179 (nombre des votants : 570 ; majorité absolue : 286).

Ont voté pour :

MM. About. Abrami. Ajam. Altorffer. Amodru. Ancel (Georges). André Payer. Andrieux (Louis). Anglès (Raoul). Anquetil. Antier (Joseph). Antoine (Somme). Arago (François). Aristide Briand. Artaud (Adrien). Aubigny (D'). Audiffret-Pasquier (Duc d'). Augé. Auriol (Henri).

Bagneux (Comte de). Balanant. Ballande. Barbé (Léon). Barillet. Barrès (Maurice). Bartholoni. Barthou (Louis). Bataille. Battle. Baudry d'Asson (De). Bazire. Belcastel (De). Bellet. Bérard (Léon). Bermond d'Auriac (Colonel comte de). Bernier (Joseph) (Ain). Berquet. Bertrand (Charles) (Seine). Bertrand (Jules) (Charente-Inférieure). Bessonneau. Bignon (Paul). Bilger. Blaisot. Blanchet. Bluysen (Paul). Boissard. Boissel-Dombreval. Bonnefous (Georges). Bonnet de Paillerets. Bonnevay. Bonniard. Boret (Victor). Borrel (Antoine). Bougère (Ferdinand). Bouilloux-Lafont. Boulanger (Narcisse). Bouteille. Boutton. Bouvet. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Bringer. Brogly. Brousse (Emmanuel). Brunet (Jules). Bureau (Georges). Burnet. Bussat.

Caillat. Calary de Lamazière. Calmès. Capus. Caron. Cassagnac (Paul de). Castellane (Comte Stanislas de). Castelnau (Général de Curières de). Causeret. Cautru. Cels (Jules). Chabrun (Mayenne). Chambrun (Marquis de). Charles Bares (Haute-Garonne). Charles Reibel. Chassaigne-Goyon. Choribit (Joseph). Clament (Clément). Colrat (Maurice). Combrouze. Constans (Adrien) (Tarn-et-Garonne). Constans (Pierre) (Aude). Constant (Victor) (Haute-Loire). Cordelle. Corentin-Guyho. Cornudet (Vicomte). Coucoureux. Courtial. Courtier. Coutant (Paul) (Marne). Crespel. Crolard.

Daniélou. Daniel-Vincent (Nord). Darblay. Dariac (Adrien). Daudet (Léon). David (Robert). Decloux. Defos du Rau. Delachenal. Delafoy. Delesalle. Delmas. Delom-Sorbé. Delport. Deschamps (Louis) (Ille-et-Vilaine). Desjardins. Dessein (Edouard). Dignac (Pierre). Dion (Marquis de). Dior. Doussaud (Marc). Dubois (Louis) (Seine). Dubois de la Sablonnière (Pierre). Duboys-Fresney. Duclaux-Monteil. Dugueyt (Paul). Dupin. Dupuy (Pierre). Durand-Béchet. Dutreil. Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Engerand (Fernand). Erlich. Escudier (Paul). Evain (Seine).

Fabry (Jean). Farges. Ferraris. Ferrette. Ferry (Désiré). Fiori. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (De). Forgeot (Pierre). Forissier (Roland). Forzy. Fouché. Fougère (Henry). Fould. Fournier-Sarlovèze. François (Charles). Frey (Charles). Frouin.

Gaborit. Gailhard-Bancel (De). Galli (Henri). Galmot. Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gaston Deschamps (Deux-Sèvres). Gavini. Gavoty. Gay. Geoffroy-Saint-Hilaire. Géo Gérald. Georges Boussenot. Gérard (Baron François). Gilbert Laurent. Ginoux-Defermon. Glotin. Gonnet. Gounouilhou. Gourd (Rhône). Gourin. Grandmaison (Commandant de). Grinda (Edouard). Groussau. Guépratte (Amiral). Guérin. Guibal. Guichenné. Guist'hau.

Hackspill. Harcourt (Comte d'). Henri Gallois. Henry-Paté. Hermabessière. Honnorat (André). Hucher. Hugues (Frédéric).

Ignace (Edouard). Inizan. Iriart d'Etchepare (D'). Isaac.

Jadé. Jaeger (Jules). Jannin. Jean (Jean-Pierre) (Moselle). Jean Molinié (Aveyron). Jeantet. Join Lambert. Joly. Joseph Barthélemy. Josse (Lieutenant-colonel). Jourdain. Juigné (Marquis de).

Kempf (Maurice).

Lacotte. Lafarge. La Ferronnays (Marquis de). La Groudière (de). Lajarrige (Louis). Lamy. Landry. Laniel (Henri). Lasteyrie (De). Lastours (Comte de). Laurent Eynac. Lavoinne. Leboucq (Charles). Le Brecq. Le Cour Grandmaison (Jean). Lecourtier. Le Febvre (Jean) (Indre). Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais). Lefèvre (André) (Bouches-du-Rhône). Léger. Legros (Georges). Le Mire (Henry) (Eure). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Lenail. Le Provost de Launay. Leredu. Lesseux (Commandant de). Le Trocquer. Leusse (Comte de). Leygues (Georges). Lorin. Loucheur. Ludre (Commandant de). Lyons de Feuchin (Baron des).

Macarez. Magallon (Xavier de). Maginot. Magne. Maillard. Maire. Manaut. Manceau. Mandel (Georges). Mando. Marçais. Marcel-Habert. Marcellot. Marc Sangnier. Marin (Louis). Marot. Mathis (Edouard). Maud'huy (Général de). Maunoury (Gabriel). Maunoury (Maurice). Maurice-Binder (Lieutenant-colonel). Mauriès. Maurisson. Mayaud. Menthon (De). Mercier (Paul). Méritan. Mermod. Messier. Meyer (Louis). Mignot-Bozérian. Milliaux. Molinié (Hector) (Seine). Monicault (De). Monprofit. Montenot. Monti de Rezé (De). Montjou (Edgard de) (Vienne). Montjou (Guy de) (Mayenne). Morel (Victor). Morinaud. Moustier (Marquis de). Muller (Eugène). Murat (Prince Joachim).

Nectoux. Néron (Edouard). Neyret (Blaise). Noblemaire.

Oberkirch. Ossola (Jean). Oudin. Outrey (Ernest). Ouvré (Albert).

Pasqual. Patureau-Mirand (Anselme). Patureau-Mirand (Joseph). Paul Simon (Finistère). Payen (Edouard). Pays. Périnard. Périvier. Perreau-Pradier (Pierre). Persil (Raoul). Petitfils (Edmond). Peyroux (Amédée). Pfleger. Picot (Colonel). Pierangeli. Poitou-Duplessy. Poussineau. Pouzin. Prevet. Puech (Louis). Puineuf (Colonel de). Puis.

Queuille.

Rabouin (Alfred). Raiberti. Ramel (De). Raynaldy. Regaud. Regnier (H.) (Nièvre). Regnier (Etienne) (Yonne). Reille-Soult, duc de Dalmatie. Rendu (Ambroise). René-Lefebvre (Nord). Revault. Riboisière (Comte de la). Richard (Humbert). Ricolfi (Humbert). Rillart de Verneuil. Robic. Rocher. Rochereau. Rodez-Bénavant (De). Rollin. Roques. Roquette. Rothschild (Maurice de). Rotours (Des). Rougé (De). Roulleaux-Dugage (Henry). Ruellan (Charles).

Saillard (Antoine). Salers. Sarraut (Albert). Saumande. Scheer. Schuman (Robert). Seltz (Thomas). Sempé. Sérot (Robert). Servain. Sevène. Seynes (De). Sibille (Maurice). Sibuet (Jean). Simonin (Camille). Soulier (Edouard).

Taittinger. Talhouët-Roy (De). Tapponnier. Tardieu (André). Taurines. Thibout. Thoumyre. Thillet. Tinguy du Pouët (De). Tisseyre. Tixier. Trincart-Moyat.

Vallat. Vallette-Viallard. Vandame. Vavasseur. Villault-Duchesnois. Villeneau. Voyer.

Walter (Michel). Warren (Edouard de). Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle). Wendel (Guy de) (Moselle). Wetterlé.

Ybarnégaray.

Ont voté contre :

MM. Accambray. Albert-Favre. Alexandre-Blanc. André Escoffier (Drôme). André Fribourg. Antériou. Archimbaud (Léon). Aubriot (Paul). Auvry. Auriol (Vincent). Aussoleil.

Baron (Charles). Barthe (Edouard). Basly. Baudet (Charles). Bernard (Pas-de-Calais). Bernard (Charles) (Seine). Berthélemot. Berthon (André). Betoulle. Binet. Blanc (Antoine) (Ain). Blum (Léon). Boisneuf. Boué. Bouisson (Bouches-du-Rhône). Bouligand. Bourgier. Bouyssou (Landes). Bovier-Lapierre. Bracke. Buisset. Buisson (Ferdinand).

Cachin (Marcel). Cadot. Caïtucoli. Camuzet. Canavelli. Castel. Cazals. Chappedelaine (De). Charles Guilhaumon. Charles Péronnet. Charlot Chauly. Chaussy. Chautemps (Camille). Claussat. Clerc. Compère-Morel. Connevot. Coutant (Henri) (Seine). Couteaux.

Daladier. Decœne-Racouchot. Deguise. Delory. Denise (Paul). Despax (Gabriel). Dezarnaulds. Diagne. Dodat. Dubois (Paul) (Somme). Ducos. Dumesnil (Jacques-Louis). Dumont (Charles). Durafour. Durand (Jean).

Escoffier (Léon) (Nord). Even (Côtes-du-Nord). Evrard.

Faisant (Joseph). Félix. Ferrand. Fringant.

Gadaud. Georges-Barthélemy. Georges Richard. Gheusi. Girard (Auguste). Girod (Colonel). Godart (Justin). Goniaux. Goude (Finistère). Groussier (Arthur). Guichard.

Haudos. Hauet. Henri Poncet. Henry Simon (Tarn). Herriot. Huguet (Puy-de-Dôme).

Inghels. Israël (Alexandre).

Joseph-Ducaud. Jovelet. Judet (Victor).

Kerguézec (De). Klotz.

Lafagette. Lafont (Ernest) (Loire). Lagrosillière. Lalanne (Gaston). Lamoureux. Laudier. Lauraine. Lavau. Le Bail (Georges). Lebas. Lefebvre (Eugène) (Alger). Lefebvre (François) (Nord). Lenoir. Levasseur. Lévy (Georges). Lobet. Locquin. Lugol.

Maes. Marcel Plaisant. Margaine. Marrou. Masson. Maulion. Maurel. Miellet. Milhet. Mistral. Morin (Ferdinand). Morucci. Mouret (Jean). Moutet.

Nadi (Jules). Nibelle. Nicod. Niveaux.

Painlevé. Parvy. Paul-Bernier. Paul-Boncour. Paul Laffont (Ariège). Philbois. Pierre Deyris. Pierre Rameil. Pierre-Robert. Pierre Viala. Pilate (Commandant). Pinard. Piton. Plet. Poitevin (Gaston). Pressemane (Adrien). Proust.

Renard. Reymonenq. Rhul. Ringuier. Rio. Rognon. Roux (Charles). Rozier (Arthur).

Sagel. Saint-Venant. Sembat. Sénac. Simyan. Sireyjol.

Ternois. Théveny. Thomson. Tranchand.

Uhry.

Vaillant-Couturier. Valière. Valude. Varenne (Alexandre). Verlot. Victor (Jean) (Bouches-du-Rhône). Vidal (Gaston). Vincent (Emile) (Côte-d'Or).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aiguier (Henri). Aimond (Georges) (Seine-et-Oise). Avril.

Barety (Léon). Bokanowski. Bosquette.

Chateau.

Fallières (André).

Hennessy (James). Heurtaux.

Lesaché.

Mairat. Maurice Marchais. Meunier. Moro-Giafferi (De).

Paisant (André). Paul Reynaud (Basses-Alpes). Péret (Raoul). Petit. Philippoteaux.

Reynaud. Roux-Freissineng. Siegfried.

Absents par congé :

MM. Abel (J.-B.) (du Var). Adolphe Chéron. Albert Thomas.

Barade. Bénazet.

Candace.

Dormoy.

Eymond (Edouard) (Gironde).

Fonck.

Giraud (Hubert). Guernier. Guesde (Jules).

Hennessy (Jean).

Lauche. Lemoine (Pas-de-Calais). Le Troadec. Liouville (Félix). Long (Maurice).

Maitre. Mazerand. Mourier.

Petitjean. Plissonnier.

Viviani (René).

Par voie de rectification au *Journal Officiel* (3. 12. 20), M. G. Boussenot déclare avoir en réalité voté « contre » ; M. A. Girard, s'être « abstenu » ; M. Lafarge, avoir voté « contre », dans le scrutin ci-dessus.

Législation et Jurisprudence canoniques et civiles

Un point dominant du débat sur les Cultuelles

LES ARTICLES 4 ET 8 DE LA LOI DE 1905 ET LA JURISPRUDENCE QUI S'Y RÉFÈRE NE SONT PLUS APPLICABLES AUX CATHOLIQUES

Des discussions poursuivies dans la presse depuis le mois de mai dernier à propos des Cultuelles (1), du rapport Noblemaire (2) et des débats qui viennent de se dérouler à la Chambre à l'occasion de la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège (3), il ressort cette conclusion : au lieu de se borner aux questions de politique extérieure, seules invoquées dans l'exposé des motifs du projet Millerand (4), le Gouvernement français a fait des efforts considérables, multiples et persévérants, pour obtenir de Rome « la reconnaissance de la loi de Séparation » (5) et plus spécialement la levée de l'interdit prononcé par Pie X contre les Cultuelles (6).

Démarches du Gouvernement à Rome pour faire reconnaître la loi de Séparation

Pour arriver à ce résultat, notre chargé d'affaires à Rome a reçu ordre d'affirmer :

1° Que la loi de 1905 offre à l'Eglise des « avantages », — lesquels avantages sont « précisés, en ce qui concerne la sauvegarde de la Hiérarchie, par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » (7) ;

2° Que « la jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont constamment reconnu la nécessité pour les Cultuelles d'accepter la hiérarchie de l'Eglise catholique », est « bien conforme aux vues du Gouvernement de la République » (8).

S'emparant de cette double assertion, l'article désormais fameux de la *Revue des Deux Mondes* du 1. 10. 20, puis des parlementaires et des journalistes de toutes opinions ont tenté de démontrer que, pour mettre fin aux souffrances du clergé spolié, il convenait avant tout de former des Cultuelles, qui :

1° Donneraient à l'Eglise de France les ressources, en argent et en immeubles, dont elle a un besoin de jour en jour plus urgent ;

2° Garantiraient les droits de la Hiérarchie.

En vain, en dernière heure, M. Georges Leygues s'est-il résigné à écarter les suggestions de M. Briand sur ce point, par cette péremptoire fin de non-recevoir : « A mon avis, elles

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 856-863 ; t. 4, pp. 298-304, 331-333. 368, 386-390 et 441-442.
(2) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 70-77.
(3) *Ibid.*, pp. 450-479, 496-506 et 519-537.
(4) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 311.
(5) Cf *D. C.*, t. 4, pp. 505-506.
(6) *Ibid.*, pp. 504-505.
(7) Rapport Noblemaire (*D. C.*, t. 4, p. 74, col. 1).
(8) *Ibid.*

[les Cultuelles] n'ont rien à voir dans ce débat. » (1) La campagne a repris avec force au lendemain du vote de la Chambre.

C'est faire œuvre utile et urgente, croyons-nous, que de couper court, si possible, à ces discussions : non seulement elles compromettent l'union sacrée à l'heure même où l'on se met d'accord pour en resserrer les liens, mais ces controverses, *basées sur une erreur de droit évidente, sont désormais sans objet.*

Même s'ils le voulaient, les catholiques ne pourraient plus utiliser les « garanties » de l'art. 4

L'erreur consiste à croire qu'aujourd'hui encore il est loisible aux catholiques de constituer des Cultuelles conformes aux règles de l'art. 4 de la loi de 1905 et de profiter — si profit il peut y avoir — de la jurisprudence qui en a interprété les règles. Or, depuis le 11 déc. 1906, et aussi longtemps que la loi de 1905 n'aura pas été modifiée, toute utilisation de l'art. 4 par les catholiques est légalement impossible. Ce n'est donc point dans la formation de Cultuelles du type de l'art. 4 de la loi de 1905 qu'il faut chercher la solution du problème du statut légal de l'Eglise de France.

Essayons de le démontrer.

Deux questions importantes sur les Cultuelles et une question préjudicielle pratique

Jusqu'ici, le débat a porté principalement sur deux points :

1re Question. — *Les Cultuelles de 1905 donneraient-elles à l'Eglise de France plus de ressources qu'elle n'en peut recueillir actuellement?*

Réponse. — La négative n'est pas douteuse. Nous espérons le prouver prochainement.

2e Question. — *Les Cultuelles de 1905 garantiraient-elles les droits de la Hiérarchie ?*

Réponse. — Dans les Cultuelles visées par les notes officielles du Gouvernement français, les art. 4 et 8 de la loi de 1905 d'une part, la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat d'autre part,

a) Peuvent garantir *certains* droits de la Hiérarchie (par ex., la soumission du curé à l'évêque) ;

b) Ne peuvent garantir ces droits que *d'une façon précaire* (aucune jurisprudence n'a la stabilité — relative — d'une loi ; en fait, la jurisprudence du Conseil d'Etat a plusieurs fois varié sur des questions graves d'intérêt religieux) ;

c) Ne peuvent garantir *tous* les droits essentiels de la Hiérarchie (ils ne sauraient, notamment, supprimer ni amoindrir l'autorité souveraine donnée à toutes les Cultuelles de 1905 par l'art. 19 § 3, qui place l'Assemblée générale des associés au-dessus de toute autre autorité, et donc de l'autorité épiscopale).

Après ces deux questions, qui commencent à être connues d'une manière suffisante, il en est une — signalée d'un mot dans le fascicule 86 de la *D. C.* (p. 390) — qu'on a généralement négligée, dont aucun des orateurs du Palais-Bourbon ces temps derniers n'a paru soupçonner l'existence et qui est devenue une des plus importantes au point de vue pratique. La voici :

3e Question. — *La loi de Séparation permet-elle encore, en 1920, aux catholiques de créer ces Cultuelles du type de l'art. 4 qui, d'après le Gouvernement français, garantiraient les droits de la Hiérarchie ?*

Réponse. — *Les Cultuelles visées dans les notes officielles adressées au Saint-Siège par le Gouvernement français, alors même que,* en droit, *elles pourraient garantir toutes les prérogatives de la Hiérarchie, ne le pourraient pas,* en fait, *parce que la loi de Séparation elle-même n'en autorise plus la formation.*

Les deux catégories de Cultuelles de 1905

La loi de 1905 ne prévoit pas qu'une seule catégorie de Cultuelles, mais bien deux catégories très distinctes :

a) Les Cultuelles qu'on peut appeler *ordinaires*, régies par les art. 18 et suiv. (ces articles fixent le nombre des membres des Cultuelles suivant l'importance respective des populations, donnent à l'Assemblée générale de chaque Association une autorité souveraine, énumèrent les éléments de ressources permis et interdits, déterminent la réserve maxima autorisée, organisent l'inspection de l'Etat, etc.) ;

b) Les Cultuelles *dévolutaires* (soumises aux mêmes art. 18 et suiv. et, en outre, plus spécialement visées par les art. 4 et 8).

Les Cultuelles *ordinaires* étaient, en vertu de la loi de 1905, obligatoires pour toutes personnes — se rattachant à une religion quelconque, ancienne ou nouvelle — qui voudraient organiser en France des cérémonies cultuelles publiques. A condition de respecter les dispositions des art. 18 et suivants, toute liberté leur était laissée pour la rédaction de leurs statuts ; notamment quant au culte qu'elles se proposeraient de promouvoir, on ne leur imposait nulle clause d'orthodoxie officielle ; et les litiges qui naîtraient au sein de ces groupements devraient être portés devant les tribunaux de droit commun, qui les trancheraient d'après le droit commun des Associations.

Les Cultuelles *dévolutaires* se rattachaient à un des cultes précédemment reconnus par l'Etat et se constituaient en vue de recevoir (par un acte dit de *dévolution*) le patrimoine d'un des établissements publics de ce culte.

La loi de 1905, en effet, condamnant à mort tous les établissements publics du culte, daignait leur permettre de désigner leurs héritiers.

Ces héritiers, toutefois, ne pouvaient être n'importe quelle personne : individu ou collectivité. Le législateur décidait que :

a) Ces héritiers seraient des Associations ;

b) Ces Associations se constitueraient d'après

(1) Cf. *D. C.*, p. 524.

les art. 18 et suiv., déjà mentionnés et résumés ci-dessus, et, *en outre*, devraient *se conformer « aux règles d'organisation générale du culte »* dont elles se proposeraient d'assurer l'exercice (c'est la principale disposition du célèbre art. 4);

c) Pour vérifier l'accomplissement de ces conditions soit dès la fondation des Associations, s'il y avait lieu, soit dans l'avenir, et plus généralement pour dirimer tout conflit concernant les Cultuelles dévolutaires, pleins pouvoirs étaient conférés au Conseil d'Etat (art. 8).

Aux Eglises reconnues jusqu'alors l'Etat disait donc en substance (avec une sincérité réelle ou affectée) : « Je vais supprimer tous les établissements publics du culte que j'avais autorisés ; mais je n'entends pas que leurs biens aillent à des groupements qui en changeraient la destination ; c'est pourquoi, par les art. 4 et 8, j'institue une procédure destinée à garantir pour ces biens l'affectation que vous leur aviez légalement donnée. »

Cette garantie — nous la croyons illusoire ; pour la commodité du raisonnement, admettons qu'elle soit réelle, — cette garantie des art. 4 et 8 concerne donc les Cultuelles héritières des biens des établissements publics et *ces héritières seulement.*

S'il peut encore, en 1920, se constituer des Cultuelles héritières d'établissements publics du culte, les « garanties » des art. 4 et 8 peuvent encore jouer ; si, au contraire, la loi restant telle quelle, il n'est plus possible à aucune Association de recevoir l'héritage d'un établissement public du culte catholique, les art. 4 et 8 de la loi de 1905, ainsi que la jurisprudence qui s'y réfère, sont inexistants pour nous, ne peuvent plus s'appliquer à aucune Association catholique, et toutes les études qui les concernent ne sont plus que des dissertations d'ordre historique.

La loi de 1905 ne donnait qu'un an pour la fondation de Cultuelles dévolutaires

Pour qu'il nous fût encore loisible de constituer des Cultuelles dévolutaires il faudrait que le législateur n'eût pas fixé un délai aux établissements du culte pour la désignation de leurs héritiers, ou que ce délai ne fût pas expiré. Malheureusement, la loi est ici d'une limpidité qui ne souffre aucune contestation :

a) Le délai était d'un an à partir du 11 déc. 1905 : « *Dans le délai d'un an* à partir de la promulgation de la présente loi, les biens... des Menses, Fabriques..., seront... transférés... aux Associations. » (Art. 4.)

b) Passé ce délai d'un an, qu'arrivait-il ? Ce n'était plus aux établissements du culte qu'il appartenait de choisir leurs héritiers, et les héritiers ne pouvaient plus être des Cultuelles : « A défaut de toute Association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront *attribués par décret aux établissements communaux* d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée » : telle est la règle inscrite à l'art. 9 de la loi de 1905. Elle a été confirmée par la loi du 13 avr. 1908, qui a précisé la portée de ce texte ainsi qu'il suit : « Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des *Associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905*, seront attribués par décret à des *établissements communaux* de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissements de cette nature, aux communes... »

Toute Cultuelle formée après le 11 déc. 1906 sera donc légalement inapte à recevoir des biens ecclésiastiques ; elle ne présentera pas l'avantage — si c'en est un — d'être obligatoirement orthodoxe au sens de l'art. 4, mais restera, par contre, soumise à toutes les dispositions restrictives des art. 18 et suivants.

La solution proposée par la « Revue des Deux Mondes » est légalement impossible depuis 14 ans

La conclusion s'impose :

a) L'anonyme de la *Revue des Deux Mondes* adjure les catholiques de constituer des Cultuelles afin de profiter des biens non encore attribués.

Or, la loi restant telle quelle — et l'anonyme de la *Revue des Deux Mondes* déclare toute modification actuellement impossible, — le Gouvernement n'a pas le droit, depuis le 11 déc. 1906, d'attribuer une seule parcelle des biens ecclésiastiques à une Association cultuelle.

b) L'anonyme de la *Revue des Deux Mondes* adjure les catholiques de former des Cultuelles parce que la jurisprudence concernant les art. 4 et 8 nous fournit désormais les garanties certaines et légales demandées par Pie X.

Or, la loi restant telle quelle, l'art. 4 réserve en termes exprès ses « garanties » aux Cultuelles dévolutaires, c'est-à-dire — d'après l'art. 9 L. 1905, confirmé par la loi de 1908 — aux Cultuelles formées avant le 11 déc. 1906.

En conséquence, *il y a quatorze ans que les art. 4 et 8, ainsi que la jurisprudence y relative, ne sont plus applicables aux catholiques.*

La seule « garantie » — d'ailleurs très vague et très contestée — inscrite dans la loi de 1905 ne peut intéresser que les protestants et les israélites. A l'égard des catholiques, l'unique résultat certain de cette même loi aura été d'organiser la persécution et le vol.

Ch. Rod.

P.-S. — La présente note n'avait pas pour but d'examiner le mérite intrinsèque des deux catégories de Cultuelles. Néanmoins, afin d'éviter toute équivoque, il ne sera peut-être pas inutile de remarquer que Pie X a condamné comme sapant par la base la constitution de l'Eglise les Cultuelles dévolutaires, malgré la garantie légale d'orthodoxie dont on avait prétendu les doter par l'adjonction de l'art. 4. *A fortiori* l'anathème pontifical atteint-il les Cultuelles de 1905 non pourvues de ce talisman.

LES LIVRES EN 1919-1920

Histoire et questions historiques[1]

I — Ouvrages généraux — Manuels

Histoire ecclésiastique, par B. Fatien. Nouvelle édition entièrement refondue par le P. Synave, O. P. Un vol. in-12 cartonné de 130-458 pages, 6 fr. 50. — **Petite Vie de Jésus-Christ**, par le même. In-12 de 92 pages, 0 fr. 90. — Hatier, Paris.

« Les 130 premières pages de l'*Histoire ecclésiastique*, paginées à part, nous donnent : 1° Un résumé de l'Histoire Sainte (avec d'excellentes pages sur les figures du Messie), pp. 1-50 et 2° une Vie de Jésus-Christ, pp. 52-126. Les 450 pages qui suivent comprennent : 1° L'Histoire de l'Eglise, pp. 1-359, et 2° un Précis de liturgie, pp. 362-456. Pour nos catéchismes de persévérance et nos pensionnats de jeunes filles, ce volume sera un trésor; pour les bibliothèques de famille aussi, tellement il est de lecture agréable. La typographie est admirable (ce qui s'explique un peu par la rare qualité du papier) et très variée, ce qui est une précieuse ressource pour la clarté. Résumés et questionnaires à la suite de chaque chapitre. Illustration très riche et incomparablement mieux venue qu'il n'arrive d'ordinaire dans les livres classiques ; elle est prise surtout de nos grands maîtres spiritualistes (le bienheureux Angelico, H. Flandrin, Le Poussin, Overbeck, etc.). Quand on l'a empruntée aux maîtres de la Renaissance, on a eu soin de choisir les plus religieusement expressifs de leurs tableaux. On a fait un tirage à part de la *Vie de Jésus-Christ*. Pourquoi n'en ferait-on pas un aussi pour le Précis de liturgie qui termine l'ouvrage, et qui apprendra tant de choses aux fidèles (encore qu'à certains chapitres, pour abréger, on ait omis des détails utiles : par exemple, on ne mentionne pas l'atténuation apportée au jeûne eucharistique en faveur des malades alités depuis un mois ; p. 382, on énumère les cinq couleurs liturgiques : blanc, rouge, vert, violet, noir, et on ajoute : « On remplace souvent ces couleurs par le drap d'or », ce qui n'est toléré que pour les trois premières)? » (*Ami du Clergé*, 3. 6. 20.)

Storia letteraria della Chiesa. Vol. 1 : Epoca antinicena, par Mgr G. P. Sinopoli di Giunta. Un vol. in-8° de 390 pages. Marietti, Turin et Rome. 1920.

« Ce n'est pas une lecture d'agrément, mais un manuel, que l'auteur se propose d'écrire pour initier le clergé italien à l'histoire de la littérature ecclésiastique jusqu'à l'époque du Concile de Trente. Son premier volume embrasse les débuts de la période patristique. L'auteur analyse et cite longuement les écrivains de cette importante époque et prend soin de les situer dans l'histoire générale. Mais pourquoi ne pas donner de bibliographie ? De rédaction ample et facile, cet ouvrage est un bon indice du mouvement intellectuel qui s'accomplit au delà des monts. » (*Revue du Clergé Français*, 15. 5. 20.)

Histoire de l'Empire byzantin, par Charles Diehl, de l'Institut. Un vol. in-12, 15 planches et 4 cartes. (Picard.)

« Précieux volume, qui nous manquait en France et qui nous donne un exposé parfaitement précis, clair et lucide, d'une histoire riche en enseignements et trop ignorée des non-spécialistes... Nul n'était mieux à même de nous donner cet agréable manuel que le savant qui est un maître incontesté des études byzantines. On pourra cependant différer avec lui — le cas est spécial — sur le sens ou la portée de quelques-unes des querelles religieuses qui ont tant agité Byzance. » (*Correspondant*, 25. 3. 20.)

Byzance. Grandeur et décadence, par Charles Diehl. Un vol. in-12 de 344 pages, 5 fr. 75. E. Flammarion, Paris.

Sommaire : l'Evolution de l'histoire de Byzance ; les Causes de la grandeur de Byzance ; les Causes de sa décadence ; la Civilisation byzantine et son influence; l'Héritage moderne de Byzance.

Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours (1919). Cours moyen et supérieur. Un vol. in-8°, VIII-455 pages. De Gigord. Paris. 1920.

« Dans le nouveau *Cours d'Histoire de France* publié chez l'éditeur de l'Alliance des Maisons d'Education chrétienne, M. de Gigord, par les soins de M. Jean Guiraud, c'est Mme Jean Guiraud qui a pris elle-même la tâche de rédiger les manuels destinés aux petits garçons et aux petites filles de l'enseignement primaire et des classes secondaires inférieures à la quatrième. Les *Etudes* avaient signalé naguère le « cours préparatoire » ; voici maintenant le « cours moyen et supérieur »... Les 57 chapitres correspondent à autant de leçons morales. Un *texte* sommaire résume ce qu'il est essentiel de retenir sur chaque question. Un développement en petits caractères donne un peu plus de détails. Une *lecture*, empruntée à un historien de renom, met en vedette le fait caractéristique. D'abondantes *gravures* illustrent le texte et parlent aux yeux. Un *tableau synoptique* récapitule chaque leçon. Est-il besoin d'ajouter que *l'esprit* du manuel mérite la confiance la plus entière? » (Yves de la Brière, *Etudes*, 20. 7. 20.)

Histoire générale de l'Eglise, t. VIII. L'Eglise contemporaine, de la mort de Pie VII (1823) à la mort de Pie IX (1878), par Fernand Mourret. In-8° raisin, 710 pages. Prix : 7 fr. 50 (majoration non comprise). Paris, Bloud.

« Histoire des événements politico-religieux, histoire des doctrines et des controverses, histoire des œuvres et des missions, histoire des âmes et de la piété, il expose chacune de ces questions avec solidité, avec une certaine ampleur : il les distribue avec méthode et clarté. La présentation est heureuse, le style est sobre, distingué, vivant. Sans

(1) La *D. C.* a consacré de précédents Dossiers aux Romans (*D. C.*, t. 2, pp. 828-832), — à la Littérature de guerre (*D. C.*, t. 3, pp. 72-80, 140-144, 218-224 et 442-446), — aux Questions sociales et économiques (*ibid.*, pp. 541-544 et 604-608), — à la Philosophie (*ibid.*, pp. 796-800 et 863-864), — à Jeanne d'Arc (*D. C.*, t. 4, pp. 124-128).

aucunement viser à l'effet littéraire, l'auteur trace des portraits d'une exacte et frappante vérité.

Au sujet du développement des doctrines romaines au XIXe siècle, l'auteur aurait peut-être dû souligner plus nettement encore le caractère des faits historiques résultant de la Révolution française, et des influences intellectuelles dont la Providence fit usage pour amener les pasteurs et les fidèles à une notion plus complète des prérogatives pontificales et pour aboutir à une glorification sans exemple du principe d'unité et d'autorité dans l'Eglise. Il aurait été possible, par exemple, d'attirer davantage l'attention du lecteur sur l'action des idées de Joseph de Maistre, qui furent transmises par les divers membres de la première Ecole mennaisienne à presque toute l'élite intellectuelle du monde catholique français au XIXe siècle.

Dans l'étude des actes du pontificat de Pie IX, il nous semble que M. Mourret ne distingue pas assez l'Encyclique *Quanta cura* du *Syllabus*, lequel en est seulement l'appendice. Bien des questions qui restent confuses quand on parle du *Syllabus*, de son exacte portée doctrinale, de sa valeur dogmatique et juridique, reçoivent une solution beaucoup plus nette quand on considère le texte même de l'Encyclique *Quanta cura*, condamnant avec une clarté décisive et péremptoire, comme des *erreurs* théologiques, plusieurs d'entre les *faux dogmes* de la Révolution et du libéralisme...

A vrai dire, il faut qu'un gros livre tel que le volume nouveau de M. Mourret soit bien excellent pour qu'on ne trouve à y contester, comme nous le faisons, que des nuances de jugement et d'appréciation, ou des détails de mise en œuvre.

Lorsque, pour vérifier la valeur de l'enquête, on opère un *sondage* dans un terrain que l'on a eu précédemment occasion d'étudier, on a le grand plaisir de constater la résistante solidité du travail. L'œuvre est faite de main d'ouvrier. » (YVES DE LA BRIÈRE, *Etudes*, 5. 2. 20.)

Histoire partiale. Histoire vraie, t. IV, par Jean Guiraud. Un vol. in-12 de 395 pages, 5 francs. Beauchesne, Paris.

Ces quatre volumes constituent le plus solide travail de réfutation des erreurs et mensonges historiques en circulation, un répertoire indispensable à tout prêtre. Ce tome IV, en particulier, est consacré tout entier aux Jésuites : origine des accusations portées contre eux ; leurs Constitutions et leur politique ; leur morale ; le régicide ; Jésuites confesseurs des rois. En 130 pages, enfin, on nous montre comment s'opéra la suppression de la Compagnie de Jésus au XVIIIe siècle, de quelle campagne de diffamation elle fut précédée, accompagnée et suivie. » (*Ami du Clergé*, 20. 11. 19.)

A la lumière de l'Histoire. Pages françaises, par Alfred Pierrey. Un vol. in-8° de 320 pages, 5 francs. E. Vitte, Lyon.

Sommaire: Au berceau de la patrie française; la France du moyen âge ; l'épopée du christianisme (Croisades) ; saint Louis ; l'Inquisition ; Jeanne d'Arc ; la Saint-Barthélemy ; l'Eglise et l'enseignement sous l'ancien régime.

Série de conférences historiques données à un groupe de jeunes gens. Excellents résumés et réponses sérieuses aux objections courantes.

Histoire de la Grande Guerre (1914-1920), par J. Bernard, prof. au collège Stanislas. Un vol. in-16 de 268 pages, 5 francs (majoration de 40 %). E. Vitte, Lyon.

« Ce volume ne s'adresse pas seulement aux étudiants, en leur offrant le complément obligé de leurs cours d'histoire, mais aussi au grand public, qui trouvera dans ces pages un des meilleurs résumés des tragiques événements qui ont bouleversé l'Europe. » (*Communiqué.*)

II — Réforme — Protestantisme

Luther et l'Allemagne, par J. Paquier, prof. Inst. cath. Paris. Un vol. in-12 de 287 pages, 3 fr. 50. Gabalda, Paris.

« En épigraphe, le mot de Fichte : « Luther est » l'homme de l'Allemagne », équation qui était vraie au temps de Fichte et qui est vraie de l'Allemagne de Guillaume II; l'Allemagne de 1914 se reconnaît toujours en Luther, qui lui a enseigné à se mettre 1° au-dessus de la vérité et du droit, 2° au-dessus de la morale, 3° au-dessus de la tempérance, 4° au-dessus de la loyauté, 5° au-dessus de la civilisation, 6° au-dessus de l'Eglise et du Pape, 7° enfin, à se proclamer l'élu de Dieu. » (*Ami du Clergé*, 22-29. 5. 19.)

Le protestantisme allemand : Luther, Kant, Nietzsche, par J. Paquier, prof. Inst. cath. de Paris. Un vol. in-12 de 144 pages, 1 fr. 50. Bloud, Paris.

« Luther, Kant, Nietzsche, les trois noms en qui se résume depuis quatre siècles l'histoire de la pensée antiobjective et anticatholique : le premier, qui a tué la vérité révélée ; le second, qui a tué la vérité théorique ; le troisième, qui a tué la vérité morale ; et tous trois, à la place d'une vérité révélée, d'une vérité théorique, d'une vérité morale qui s'appuient sur Dieu et se terminent à Dieu, tous trois mettant des concepts s'appuyant sur l'homme et se terminant à l'homme (pages très claires, pittoresques même, données sous forme de conférences à l'église de la Trinité, à Paris). » (*Ami du Clergé*, 22-29. 5. 19.)

I. Les origines mystiques de la science allemande. — II. Du christianisme au germanisme. L'évolution religieuse au XVIIIe siècle et la déviation de l'idéal moderne en Allemagne, par René Lote. Deux vol. de 236 et 364 pages, 5 francs et 3 fr. 50. Alcan.

« Deux thèses de doctorat ès lettres, soutenues en Sorbonne, en 1914, à la veille de la guerre et qui ont déchaîné chez certains « Sorbonnards » des colères inédites. L'auteur savait se défendre. S'il l'eût moins bien su, les colères des germanophiles se fussent sans doute plus aisément contenues. » (*Ami du Clergé*, 22-29. 5. 19.)

La Réforme à Montpellier, par Mlle L. Guiraud. Deux vol. in-8° de 816 et 658 pages, avec planches et cartes. Imprimerie générale du Midi, Montpellier.

« Publication très considérable qui s'appuie sur un volume entier de pièces justificatives, de chroniques. Une table détaillée des documents publiés se trouve à la fin du second volume. Quant au premier, le plus important, c'est l'histoire du pays montpelliérain pendant près de deux siècles, tout remplis de luttes intestines, d'excès et de crimes, d'autant plus multipliés que les deux partis sont successivement vaincus ou triomphants. » (G. BAGUENAULT DE PUCHESSE, *Polybiblion*, févr. 1919.)

Les Hérésies pendant le moyen âge et la Réforme dans la région de Douai, d'Arras et au pays d'Alleu, par Paul Beuzart. Un vol. in-8° de XI-576 pages, 8 francs. Champion, Paris.

« C'est un travail considérable que celui que M. Beuzat a entrepris pour raconter l'histoire de la Réforme dans une partie de la Flandre et de la Picardie soumise au XVIe siècle à la domination espagnole. Ses recherches dans les vieilles chroniques, dans les archives des villes, sont méritoires et présentées d'ordinaire avec impartialité et exactitude. Il n'en est pas de même de ses théories religieuses. Très protestant, l'auteur ne voit dans la

Réforme que la dernière des hérésies entreprises contre ce qu'il appelle la religion romaine, ou plutôt l'interprétation que les Papes ont donnée à l'Evangile. » (G. B., *Polybiblion*, mars-avril 1919.)

III — La Révolution et l'Empire

Les questions religieuses dans les cahiers de 1789, par A. Denys-Buirette. Un vol. gr. in-8° de 526 pages, 12 francs. De Brocard, Paris. 1919.

« Les cahiers de 1789 présentent un ensemble de témoignages de valeur inégale, mais dont la sincérité est rarement discutable. L'auteur, par un dépouillement laborieux, a classé les réponses sous un certain nombre de rubriques, dont les principales sont : la propriété ecclésiastique, la fiscalité, l'établissement des paroisses, évêchés et communautés religieuses, et enfin les relations de l'Eglise et de l'Etat. Il en a tiré des conclusions que son impartialité a rendues assez réservées, mais qui seront ratifiées par quiconque a quelque peu étudié ces graves problèmes. » (P. PISANI, *Polybiblion*, août-sept. 1919.)

Le vandalisme jacobin, par Gustave Gautherot. Un vol. in-8° de xv-368 pages, 6 fr. 50. Beauchesne, Paris.

Sommaire des chapitres. — Avant-propos. — Les négateurs. — 1. Les précurseurs. — 2. Les principes, la législation et l'organisation administrative du vandalisme jacobin. — 3. Le triage des titres et la destruction des documents historiques. — 4. La proscription des « signes de féodalité » et la toilette jacobine des monuments nationaux. — 5. Le découronnement de la Sainte-Chapelle, le dépouillement du Louvre. — 6. La proscription des « signes de superstition » et le dépouillement des églises de Paris. — 7. Un iconoclaste jacobin. — 8. Les saturnales de la « Raison » au sein de la Convention. — 9. La guerre aux châteaux : Versailles, Fontainebleau. — 10. La guerre aux cathédrales. — 11. Le vandalisme jacobin en province. — 12. A la fin de la Révolution. — Condamnation officielle du vandalisme. — Epilogue. — Le vandalisme contemporain. — La campagne de M. Maurice Barrès.

Etudes robespierristes. II. La conspiration de l'étranger, par Albert Mathiez. Un vol. in-8° de 315 pages, 3 fr. 50. Colin, Paris.

M. Mathiez a réuni en un volume une série de douze articles parus de 1913 à 1918 dans diverses revues, mais surtout dans les *Annales révolutionnaires*. Le premier chapitre seul a trait à cette fameuse « conspiration de l'étranger » que Fabre d'Eglantine et ses suppôts inventèrent ou exploitèrent comme une diversion afin de pouvoir continuer en paix leurs opérations malpropres. Les autres études se rapportent, pour la plupart, à des épisodes des luttes impitoyables qui déchirèrent le parti révolutionnaire; la conclusion générale est l'apologie de Robespierre basée sur la flétrissure de Danton, qui représente, aux yeux de M. Mathiez, le type du jouisseur corrompu et du faux patriote. » (P. PISANI, *Polybiblion*, mars-avril 1919.)

La Révolution et les étrangers, par Albert Mathiez, prof. Université de Besançon. Un vol. in-16 de 190 pages, 2 fr. 50. La Renaissance du Livre, Paris.

« Ce petit volume est instructif, non seulement parce qu'il expose avec netteté les agissements des étrangers aux diverses périodes de la Révolution, mais surtout parce qu'il met en saisissant relief, chemin faisant, quelques-uns des traits, déjà connus, de la physionomie morale des hommes fameux de ce temps... Il faut lire ces pages avec soin ; elles sont pleines de renseignements sur le temps et les hommes : on y apprend ce qu'étaient les Titans de 89 et de 93... Il y a quelques taches: c'est très improprement que M. Mathiez qualifie Gay-Vernon d'évêque catholique. Il fut tout simplement un évêque constitutionnel, c'est-à-dire un intrus, un schismatique. » (P. BLIARD, *Etudes*, 5. 1. 19.)

Nouvelles notes intimes d'un émigré. Le chevalier de Pradel de Lamase, par P. et M. de Lamase. Un vol. de 300 pages. Emile Paul, Paris.

« Nous avons classé — disent les auteurs de ces *Notes* — dans la *première* partie du volume ce qui tient à l'histoire proprement dite, en faisant précéder les récits de deux déclarations où le chevalier croit devoir expliquer que ni son exil ni celui de son père ne furent volontaires. Nous avons rangé dans la *seconde*, la plus importante, les réflexions qui lui furent suggérées par les événements qu'on a l'habitude de qualifier de « grandes journées » révolutionnaires. »

Histoire financière de la France, depuis 1715. T. II : 1789-1792, par Marcel Marion, prof. au Collège de France. Un vol. in-8° de xi-390 pages, 12 fr. 50. Rousseau et Cie, Paris. 1919.

« Ces pages nous font assister aux efforts que multiplient la Constituante et la Législative pour remédier au mal dont le pays souffrait si cruellement et terminer la crise financière qui le minait. Malheureusement, si nous constatons grande bonne volonté de la part de la première de ces assemblées surtout, si nous devons applaudir à certaines innovations heureuses, nous devons reconnaître que tout cela, par suite de nombreuses maladresses, n'aboutit, en définitive, qu'au gâchis, prélude de la banqueroute. » (P. BLIARD, *Etudes*, 5-20. 9. 19.)

Histoire de la Révolution dans la Mayenne, par Ferdinand Gaugain. Un vol. in-8° de 587 pages, avec 18 gravures hors texte, 7 fr. 50. Chaillard, Laval.

« Ce second volume prend les événements au début de la période terroriste et nous amène au Concordat. Peut-être pourrait-on dire que les derniers chapitres sont un peu succincts en comparaison de ceux du début : la persécution fructidorienne, l'époque consulaire et l'établissement du régime concordataire ne sont pas aussi développés que les récits bourrés de faits et de noms qui se rapportent aux années 1793 et 1794. » (P. PISANI, *Polybiblion*, mars-avril 1919.)

Marie-Antoinettte et l'agonie de la royauté, par M. Imbert de Saint-Amand. Un vol. in-12, 2 fr. 90. Lethielleux, Paris.

« Ce travail, qui joint l'exactitude de l'histoire à l'intérêt du roman, commence par la fuite de Varennes et se termine par la proclamation de la République le 21 septembre. La figure de Marie-Antoinette, de plus en plus épurée par la souffrance, est mise dans un relief saisissant par celle de Mme Rolland, image de la déception et du désespoir. » (*Croix*, 14. 8. 19.)

L'agonie de Marie-Antoinette, par Gustave Gautherot. Un vol. de 3 fr. 50. Mame, Tours.

« M. Gustave Gautherot fait revivre la dernière année d'indicible agonie morale de la reine de France (10 août 1792-18 octobre 1793). Ces pages d'excellente documentation, et qui traduisent bien l'atmosphère et la couleur de l'époque, ne nous apprennent rien de bien nouveau, mais éclaircissent

et complètent certaines questions, notamment le rôle du journalisme et les divers mouvements d'opinion. Œuvre de réhabilitation éloquente, qui réfute les calomnies et les accusations démagogiques dont fut victime la reine Marie-Antoinette. » (*Débats*, 23. 6. 20.)

Napoléon et la Vendée, par Emile Gabory. Un vol. in-8° écu de 508 pages, carte, 7 fr. 50. Perrin, Paris.

« Il serait intéressant d'avoir, pour chacun de nos départements, une monographie qui nous donne ainsi le détail du relèvement de notre pays au début du XIXe siècle. Le travail de M. Gabory, constamment appuyé sur des documents d'archives, est très minutieux, touffu même. Au point de vue esthétique, c'est un défaut sans doute. Mais les Vendéens ne s'en plaindront pas, et les autres non plus, grâce à la grande carte « la Vendée en 1804 », dressée par notre auteur et qui permet de suivre aisément le détail de son enquête. » (*Ami du Clergé*, 16. 9. 20.)

Napoléon et sa famille (1815-1821), t. XII et XIII, par Frédéric Masson. Deux vol. in-8° de 498 et 491 pages, 15 francs. Ollendorf, Paris. 1918-1919.

L'auteur étudie le vaincu et le captif. On peut différer avec lui sur les idées générales et encore sur certains verdicts particuliers. Ainsi, par exemple, beaucoup penseront que le meilleur, dans l'œuvre de Napoléon, est précisément ce qui est antirévolutionnaire: qu'il est bien difficile de dire avec certitude ce que voulait la France de 1815, hormis la paix et l'ordre; que, si médiocre que Fesch ait pu être, il ne l'a pas été au point de jalouser Napoléon ou de le haïr. Dans un chapitre intitulé *Tentative de synthèse*, l'auteur examine quelques points notables, comme la formation intellectuelle, les mœurs, la religion, l'esprit de clan. Des Napoléonides, M. Frédéric Masson analyse impitoyablement l'incroyable suffisance, la souplesse à s'adapter à une fortune si haute, les manies, les tares. Il les aime ou il les déteste, selon qu'ils ont été fidèles à Napoléon malheureux. » (PAUL DUDON, *Etudes*, 5. 8. 19.)

Napoléon journaliste, par A. Périvier. Un vol. in-8° de 434 pages, 7 fr. 50. Plon, Paris.

« M. Périvier a collectionné dans leur ordre chronologique les lettres aux ministres sur la presse et les articles du *Moniteur* attribuables à Napoléon. Le génie, le despotisme, la violence, l'obstination de Bonaparte y éclatent, avec son dessein et sa manière de faire l'opinion publique. Chose singulière! Ce maître ombrageux et intolérant des journaux de l'Empire voulut, son règne durant, un correspondant secret qui lui écrivit librement sur toutes choses: Fiévée eut ce rôle unique. Dans les loisirs forcés de Sainte-Hélène, Napoléon parut comprendre la liberté de la presse. Dans la galerie de M. Périvier, le portrait de l'Empereur occupe le centre, comme il convient. Mais ce portrait est entouré de quelques miniatures intéressantes de journalistes; on aperçoit Metternich, Louis XVIII et, naturellement, Fontanes, Maret, Rœderer, Etienne, Suard et quelques autres. Les médaillons des deux surveillants de la presse, Fouché et Savary, encadrent les visages des écrivains que nous venons de nommer. » (PAUL DUDON, *Etudes*, 20. 5. 19.)

IV — Histoire religieuse

Les Papes et la Papauté de 1143 à la fin du monde, d'après la prophétie attribuée à saint Malachie, par l'abbé Joseph Maitre. Un vol. in-12, illustré de 100 vignettes, 5 fr. 25. Mame, Tours.

« Etude historique sur les réalisations des devises de la prophétie. L'ouvrage, composé sous Léon XIII, s'arrête plus longuement sur ce Pape, dont les grandes Encycliques doctrinales justifient si bien la devise et ne fait guère que mentionner en les éclairant de quelques notes les dix autres légendes des Papes à venir. On pourra compléter cette étude par une *Etude critique* qui forme un autre volume et où l'auteur étudie les objections d'ordre général. Il expose les éléments du débat sans cacher d'ailleurs son jugement favorable. Au lecteur de se former, par leur lecture, un avis motivé. Résumons en un mot l'appréciation de Mgr Farges : « L'abbé » Joseph Maître n'a pas été, jusqu'ici, dépassé ni » même égalé dans cette étude de critique histo- » rique... » (*Croix*, 11. 3. 20.)

Histoire abrégée de l'Ordre de Saint-Dominique en France, par le R. P. Mortier, O. P. In-8° de 390 pages, 10 francs. Mame, Tours.

« L'histoire dominicaine a été écrite par le R. P. Mortier en sept volumes intitulés : Histoire des Maîtres Généraux. Le livre qu'il publie aujourd'hui en est un excellent résumé. Son grand souci de la vérité historique, en marquant l'action de Dieu et celle de la faiblesse humaine dans les événements, nous donne l'histoire dominicaine avec ses gloires et ses légitimes fiertés, avec ses fautes aussi et leurs graves leçons. C'est une œuvre consciencieuse et de lecture facile dont l'impartialité permet de suivre avec exactitude tout le développement de l'Ordre de Saint-Dominique en France. » (*Bulletin de Saint-Martin*, juill. 1920.)

Pèlerinages dominicains (Espagne, France Italie), par B. Kirsch et H.-S. Roman. Un vol. de 300 pages, orné de 83 gravures hors texte et trois cartes, 8 fr. 60. Desclée, Lille.

« Ouvrage composé pour commémorer le septième centenaire de la fondation de l'Ordre des Prêcheurs et de la mort de saint Dominique. Les auteurs ont, dans ce but, visité tous les lieux où le Saint a vécu et exercé son apostolat. Cette vie d'un genre nouveau a été puisée aux meilleures sources historiques et enrichie de nombreux documents recueillis sur place, ainsi que de découvertes artistiques et archéologiques. Une abondante illustration, presque entièrement inédite, et des cartes permettent au lecteur de faire revivre en quelque sorte saint Dominique en le replaçant dans son cadre. » (*Noël*, 14. 10. 20.)

La Compagnie de Jésus (1521-1773), par le P. J. Brucker. Un vol. in-12, 13 francs. Beauchesne, Paris.

« Le bel ouvrage du P. Burnichon: *La Compagnie de Jésus en France: histoire d'un siècle*, nous faisait désirer une monographie, sinon complète, de la si méritante Compagnie, du moins une substantielle esquisse de son institut et de son histoire. Nous avons le plaisir de l'annoncer aujourd'hui. Ce volume trapu de 842 pages — il aurait pu en faire trois — ne doit pas faire peur au lecteur. Bien écrit, dans la claire méthode française, il se lit avec beaucoup de plaisir et d'édification. L'auteur... divise cette histoire en cinq périodes, embrassant chacune un ou plusieurs généralats : dans chaque période, vient d'abord l'exposé des faits touchant plus ou moins l'ensemble de l'Ordre, puis les détails sur les établissements et les œuvres des Jésuites, par pays, soit en Europe, soit dans les missions étrangères. Il y ajoute une période préliminaire et traite à part l'histoire de la suppression. Enfin, chaque siècle est terminé par un aperçu du mouvement scientifique et littéraire dans la Compagnie durant ce siècle. Des tables alphabétiques, fort bien comprises, permettent de retrouver à souhait l'histoire d'une province ou d'une mission. » (*Croix*, 29. 4. 20.)

La Compagnie de Jésus; ses statuts et ses résultats, par Maurice Meschler, traduction de

P. Mazoyer. Un vol. in-12, 7 fr. 50. Lethielleux, Paris.

« Ce livre n'est pas un plaidoyer en faveur de la Compagnie de Jésus ; c'est un exposé très simple, très consciencieux, des statuts de la Compagnie. Par le fait même, on trouve là et l'esprit qui inspire la Société et le gouvernement qui la dirige. L'exposé s'achève par un rapide examen des résultats obtenus grâce à cet esprit et sous la direction de ce gouvernement. L'auteur a vécu de longues années dans la Compagnie ; il y a exercé les charges les plus importantes : nul n'était, mieux que lui, à même de connaître ce dont il parle. » (*Revue eccl. Metz*, oct. 1920.)

Le Gallicanisme et la Réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du Concile de Trente (1563-1615), par Victor Martin, docteur en droit canonique, docteur ès lettres. Un vol. in-8° de 415 pages. Picard, Paris.

« Sous un titre trop modeste, ce livre, inspiré de précieux documents des archives du Vatican, bien composé, élégamment écrit, renouvelle l'histoire religieuse de la France sous le règne des derniers Valois et de Henri IV, et montre le développement du gallicanisme parlementaire. » (*Correspondant*, 25. 6. 20.)

Suarez et son œuvre. A l'occasion du troisième centenaire de sa mort (1617-25 sept. 1917), par R. de Scorraille et E. Rivière. Une broch. in-4° de 80 pages. Toulouse, 9, rue de Languedoc.

« Le P. Rivière, compagnon de route et d'études du P. de Scorraille à travers tant d'archives et de bibliothèques, a voulu profiter de l'occasion du centenaire pour offrir aux érudits une bibliographie suarézienne plus exacte. Sa liste d'ouvrages ne comprend pas moins de 537 numéros; naturellement, les inédits de Suarez y tiennent large place. » (PAUL DUDON, *Etudes*, 5. 1. 19.)

Histoire littéraire du sentiment religieux en France, par Henri Brémond. Deux vol. in-8° de XXIV-552 et 614 pages, 8 francs chacun. Bloud, Paris.

« Ce n'est pas une histoire proprement dite et complète du sentiment religieux : ce n'en est que l'histoire littéraire... Ce tome 1er n'est pour ainsi dire qu'une préface. L'objet propre des trois volumes qui doivent suivre, c'est le mouvement mystique au XVIIe siècle. Car c'est dans l'étude des seuls mystiques que M. Brémond veut s'enfermer... Je prie Dieu (et de tout mon cœur) que, quand il arrivera à Fénelon (au tome IV), il continue à demeurer très sage et que la ferveur de son culte ne l'aveugle pas sur les errements qui empêchent qu'on ne puisse purement et simplement rattacher Fénelon à la grande lignée des grands mystiques de l'aube du siècle. » (*Ami du Clergé*, 18. 9. 19.)

Pascal en Poitou et les Poitevins, par le marquis de Roux. Un vol. in-4° avec deux portraits. Champion, Paris.

« L'auteur, interrogeant minutieusement les documents locaux, détermine les traces qu'a laissées le Poitou dans l'œuvre de Pascal. Le grand écrivain connaissait cette province où il était allé, où il comptait des amis comme le duc de Roannez, qui en fut le gouverneur, et où il a connu le chevalier de Méré et rencontré quelques-uns des adversaires combattus dans les Provinciales. » (*Correspondant*, 10. 8. 19.)

Le Concile du Vatican, par Fernand Mourret. Un vol. in-12, 3 fr. 50, plus majoration 30 %. Bloud, Paris.

L'auteur de l'*Histoire générale de l'Eglise* raconte, d'après des documents inédits, des passionnantes péripéties de cette majestueuse assemblée qui se tient du 28 juin 1867 au 20 octobre 1870. Le plus précieux de ces documents inédits est le journal de M. Icard, directeur du Séminaire de Saint-Sulpice et théologien au Concile de Mgr Bernardou, archevêque de Sens. Les grandes figures des Pères du Concile, les agissements de l'Allemagne contre l'infaillibilité, les précisions sur le *Syllabus*, le pouvoir du Pape par rapport aux Etats, sa juridiction, la valeur de ses décisions ou de ses définitions, les Constitutions *Dei Filius* et *Pastor æternus*, seront, pour bien des laïques peu au courant des choses religieuses, des révélations. Il sera peut-être permis de regretter, surtout à propos des événements relatés en ce volume, que l'auteur ait cru bon de montrer si fréquemment qu'il n'appartient pas à l'école de Louis Veuillot.

Les résistances à la politique religieuse de Pie X, par Jacques Rocafort. Un vol. in-12 de 290 pages, 3 fr. 50. Victorion, Paris, 1920.

« C'est déjà de l'histoire. Ce n'est plus de la polémique. Le recueil d'articles de M. Jacques Rocafort est une contribution à l'histoire du catholicisme français et de ses divisions par les rivalités de partis et de personnes. L'auteur, en plusieurs passages, touche aux raisons diverses pour lesquelles la politique religieuse et uniquement religieuse de Pie X a rencontré tant de résistances en France et hors de France. C'est un chapitre, d'histoire lui aussi, que M. Jacques Rocafort pourrait écrire et qui aurait un vif intérêt. » (*Revue Universelle*, 1. 6. 20.)

V — Divers

La Côte d'Ivoire chrétienne, par le R. P. Joseph Gorju. Un vol. in-8° de XV-264 pages. E. Vitte, Lyon.

Récit des origines héroïques de la mission de la Côte d'Ivoire, de ses épreuves, de son développement et de sa prospérité actuelle. Certaines pages en sont particulièrement émouvantes.

Lettres du Tonkin et de Madagascar (1894-1899), par le général Lyautey. Deux vol. in-8° avec 28 dessins originaux de l'auteur et 14 cartes en couleurs hors texte, 41 francs.

« Les *Lettres du Tonkin et de Madagascar*, adressées à ses parents et amis au cours des cinq premières années de sa carrière coloniale, sont à la fois une autobiographie saisissante et une vivante école d'énergie, de décision et d'initiative. Au sortir de l'inertie métropolitaine, le chef d'escadrons Lyautey se jette dans l'action avec ivresse, tantôt à l'état-major du corps d'occupation du Tonkin, tantôt en colonne avec le colonel Galliéni, le colonel Vallière. Il prend « de rudes leçons de choses » auprès de ces hommes de volonté. Puis ce sont les voyages en Annam, au Cambodge, et partout, aux émotions d'art, aux descriptions pittoresques se mêle la claire vision de l'œuvre à accomplir. Madagascar ! Chef d'un territoire qu'il doit conquérir, pacifier, organiser, il va donc agir par lui-même : il s'en donne à cœur joie et, parmi les difficultés sans nombre, achève d'acquérir cette trempe qui fera de lui le conquérant et l'organisateur de ce Maroc où s'élabore une des plus grandes constructions coloniales françaises. » (*Croix*, 6. 8. 20.)

(*A suivre.*)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

2e ANNÉE — T. 4. N° 91. — 18-25 Déc. 1920.

La Documentation Catholique



Adveniat Regnum Tuum.

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 8 JANVIER 1921.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Les grandes solennités liturgiques

Les fêtes de la dernière semaine de décembre ET L'ÉPIPHANIE (1)

I

Les fêtes préparatoires à la solennité des Epiphanies

L'Orient chrétien préludait à la grande solennité des Epiphanies par un régime de commémorations sanctorales d'un caractère exceptionnel, qui prennent rang, dans le calendrier de l'Eglise, parmi les plus anciennes fêtes « catholiques ».

Saint Grégoire de Nysse, dans son oraison funèbre de saint Basile, prononcée en 379 à Césarée de Cappadoce, dit que l'usage était de célébrer, après la Nativité de Notre-Seigneur et avant le 1[er] janvier, les commémorations des saints Etienne, Pierre, Jacques, Jean et Paul (2). Ce témoignage est confirmé par le ménologe syriaque publié par M. Wright d'après un manuscrit daté de 412 (3). Mgr Duchesne a étudié l'origine de ce texte et démontré qu'il n'est qu'un abrégé fait sur un martyrologe grec d'Asie Mineure, dont une rédaction plus complète est entrée dans la compilation latine appelée martyrologe hiéronymien. Le martyrologe grec est de la fin du IV[e] siècle (4); il est donc, en somme, du même temps et du même pays que saint Basile et saint Grégoire de Nysse. Or, voici ce qu'il contenait pour les jours après Noël :

Décembre, 26, S. Étienne.
— 27, SS. Jacques et Jean.
— 28, SS. Pierre et Paul (5).

La coïncidence n'est pas isolée. Les Eglises nestorienne et arménienne accusent dans leurs calendriers respectifs l'existence de cet usage. Il y a plus. Les Arméniens semblent même avoir maintenu l'antique tradition dans toute son intégrité ; ils n'ont pas accepté la solennité de Noël, ils célèbrent à la fin du cycle annuel les quatre fêtes suivantes :

Décembre, 25, S. David et S. Jacques, frère du Seigneur.
— 26, S. Etienne, protomartyr.
— 27, SS. Pierre et Paul, coryphées des apôtres.
— 28, SS. Jacques et Jean, fils de Zébédée (6).

(1) Nous empruntons ce savant travail du R. P. Joannès, A. A., aux *Echos d'Orient* de juill.-sept. 1920.

(2) Cf. Migne, *P. G.*, t. XLVI, col. 720.

(3) *Journal of Sacr. Litt.*, t. VIII (Londres, 1865-66), pp. 45, 423.

(4) Cf. Duchesne, *les Sources du martyrologe hiéronymien*, dans les *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1885. L'auteur a publié depuis ce ménologe syriaque dans les *Acta SS. novembris*, t. II, p. [LII.]

(5) Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 2e éd., pp. 254-255.

(6) Les Arméniens-Unis, ayant adopté la Noël au XIV[e] siècle, continuèrent à célébrer ces commémorations traditionnelles suivant l'ordre établi, exception faite pour celle des saints David et Jacques, anticipée et placée avant la fête de la nativité de Notre-Seigneur.

Dans le calendrier de Carthage, on lit au 27 décembre : *S. Johannis Baptistæ et Jacobi, quem Herodes occidit.* Mais, suivant la judicieuse remarque de Mgr Duchesne, il y a manifestement ici une faute de copiste : *Baptistæ* pour *Evangelistæ.*

Le pape Sirice, écrivant en 385 à Himérius, évêque de Tarragone, fait une allusion évidente à cette série de fêtes sanctorales en parlant des *Natalitiis Christi seu Apparitionis, nec non et Apostolorum seu martyrum festivitatibus* (1). L'Eglise romaine commémore très régulièrement la fête de saint Etienne, protomartyr, le 26 décembre, et celle de saint Jean l'Evangéliste le 28 du même mois. A la date du 27, elle a substitué le culte des saints Innocents à celui des glorieux apôtres Pierre et Paul, dûment honorés dès le IV[e] siècle le 29 juin, à l'anniversaire de la translation de leurs reliques *ad Catacumbas,* au troisième mille de la voie Appienne (2).

Cosmas Indicopleutes atteste que l'Eglise de Jérusalem, fidèle à la tradition primitive, célébrait encore de son temps la mémoire de saint David et de saint Jacques, frère du Seigneur, le 25 décembre (3). Selon toute vraisemblance, ce ne fut que vers la fin du VI[e] siècle que cette antique métropole s'associa à la pratique universelle de l'Eglise en adoptant la solennité de Noël. Encore est-il que, pour sauvegarder la forme essentielle de son institution, elle se borna à reculer simplement d'un jour le régime entier de ses commémorations sanctorales du cycle des Epiphanies, comme il résulte d'une homélie de l'évêque saint Sophrone (4), qui fixe la fête de saint Etienne au 27 décembre, et au 28 celle des saints apôtres Pierre et Paul. Cette pratique est pleinement confirmée par le *Kanonarion* de Jérusalem (5) du codex géorgien de Latal. Conformément à ses prescriptions, l'Eglise ibérienne célèbre encore actuellement :

Décembre, 26, SS. David et Jacques, frère du Seigneur.
— 27, S. Etienne, protomartyr.
— 28, SS. Pierre et Paul.
— 29, SS. Jacques et Jean, fils de Zébédée.

La Grande Eglise de Constantinople observait primitivement la même coutume, car elle reporte la fête de saint Etienne au 27 décembre. Le 26 devait être consacré aux saints David et Jacques, alors qu'il se trouve réservé aujourd'hui à une commémoration de la Sainte Vierge et de saint Joseph. Cette double commémoration prend son origine au X[e] siècle. Elle

(1) Jaffé, 255.

(2) Cf. Duchesne, *Origines*, pp. 265-266.

(3) « Μόνοι [δὲ] οἱ Ἱεροσολυμῖται ἐκ στοχασμοῦ πιθανοῦ, οὐκ ἀκριβῶς δὲ, ποιοῦσι τοῖς Ἐπιφανείοις· Τῇ δὲ γέννᾳ μνήμην ἐπιτελοῦσι τοῦ Δαυΐδ καὶ Ἰακώβου τοῦ ἀποστόλου. » *Topographia christiana*, Lib. V. Migne, *P. G.*, t. LXXXVIII, col. 197. — Photius (*Bibl., cod.* 275) parle d'un discours d'Hésychius de Jérusalem (V[e] siècle) en l'honneur de Jacques, frère du Seigneur, et de David, « aïeul de Dieu ».

(4) Cf. Migne, *P. G.*, t. LXXXVII, col. 3361.

(5) Ce *Kanonarion* ou *Ordo* de l'Eglise de Jérusalem a été récemment découvert dans la commune de *Latal*, district de *Kal*, en Petite Svanétie. Il a été édité avec, en regard, une traduction russe par l'archiprêtre Corn. C. Kékélidzé : *Ierousalimskiy Kanonar* VII *véka* (grouzinskaïa versia) = *Kanonarion jérosolymitain du* VII[e] *siècle* (version géorgienne). Tiflis, 1912, in-8°, VII-346 pages.

est mentionnée dans les manuscrits de cette époque au dimanche qui suit la solennité de Noël (1).

Quant à l'Eglise de Cappadoce, il résulte de l'énoncé d'un discours de saint Grégoire de Nysse sur saint Etienne, le 26 décembre, qu'en adoptant la Noël elle substitua purement et simplement cette fête à celle des saints David et Jacques, frère du Seigneur : *Ecce enim diem festum in die festo et gratia pro gratia accepimus. Heri Dominus universi nos fovit, hodie Dominus imitator* (2).

Dans toutes les Eglises chrétiennes, les fêtes des saints étaient, à l'origine, des anniversaires de martyrs indigènes célébrés sur leurs tombeaux dans les cimetières suburbains, tout comme les anniversaires des défunts de chaque famille. Seules les commémorations sanctorales du cycle des Epiphanies échappent à cette règle. De tous les saints personnages, remarque Mgr Duchesne, « il n'y a que Jacques, fils de Zébédée, dont la mort puisse être reportée à une époque de l'année plutôt qu'à une autre. Or, il fut décapité vers le temps de Pâques, et non au mois de décembre » (3).

Ces fêtes, prises chacune en particulier, ne coïncident donc point avec un *dies natalis :* d'où il ressort logiquement qu'elles relèvent d'un principe spécial qu'il importe de découvrir, afin de mettre en lumière la signification mystique et la portée réelle de cette institution.

Saint Grégoire de Nysse croit découvrir la raison déterminante de la création de ces fêtes dans cette déclaration de saint Paul aux Corinthiens : *Dieu a établi dans l'Eglise premièrement des apôtres, secondement des prophètes, troisièmement des docteurs,* etc. (*I Cor.* XII, 28.) Une telle assertion se défend mal. Le régime des fêtes préparatoires à la solennité des Epiphanies ne répond pas d'une manière adéquate à l'ordre fixé par saint Paul ; les commémorations du saint roi David et de saint Etienne s'y opposent. Le véritable principe et la signification apologétique de ces observances festales me semblent plus exactement indiqués par la leçon prophétique assignée par le *Kanonarion* de Jérusalem pour la Messe de la fête primordiale des saints David et Jacques, frère du Seigneur.

Cette leçon liturgique est empruntée au premier livre des Paralipomènes (XI, 1-7) :

Tout le peuple d'Israël, rassemblé auprès de David à Hébron, vient se mettre corps et âme à sa disposition, déclarant le reconnaître comme son unique souverain. Les anciens de la nation contractent alliance avec lui et le sacrent roi, conformément à l'oracle de Jahvé au prophète Samuel. David décide incontinent de marcher à la tête de ses nouveaux sujets contre la place forte des Jébuséens, et, dans le dessein d'enflammer le courage de ses guerriers, il proclame solennellement que le premier qui frappera le Jébuséen sera constitué chef. Or, le premier qui monta sur la citadelle avait nom Joab, fils de Servie, et, conformément à la parole jurée, il fut fait chef. La forteresse de Sion, emportée d'assaut, devint la cité de David. Suit, en éternelle mémoire, la liste des hommes forts qui combattirent valeureusement pour seconder David dans son entreprise : Jesboam, fils d'Hachamoni, Eléazar, etc.

L'allusion est on ne peut plus manifeste. L'Eglise de Jérusalem s'est ingénieusement inspirée de cette leçon pour instituer un rôle de fêtes dans le dessein de préconiser la gloire de ses origines et la prééminence honorifique de saint Jacques, frère du Seigneur, telle que la maintenait la tradition particulière fondée sur l'*Evangile selon les Hébreux*.

Nouveau David, Jésus-Christ et Messie de Dieu vient ici-bas établir son royaume et fonder la Jérusalem nouvelle dans la lutte sanglante de sa Passion. Après le triomphe de sa résurrection, saint Jacques le Juste devient le chef suprême de la cité du sanctuaire, le premier évêque de Sion. Saint Etienne, protomartyr, les saints Pierre et Paul, princes des apôtres, Jacques et Jean, les fils du tonnerre, tels sont également les noms à jamais mémorables des hommes forts qui ont vaillamment combattu les bons combats du Christ pour assurer l'établissement de sa souveraineté spirituelle dans l'Eglise, dont ils ont été considérés, dès l'origine, comme les plus fermes « colonnes ».

Ainsi donc, les saints David, « aïeul de Dieu » (θεοπάτωρ), et Jacques, « frère de Dieu » (ἀδελφόθεος) (1), n'ont pas été honorés, en l'occurrence, en raison exclusive de leur parenté avec le Christ, mais à titre de figures allégoriques et de coopérateurs du Messie dans l'établissement du royaume. Par suite, la commémoration de ces illustres personnages, jointe à celle des principaux coryphées du christianisme, se rattachait à la solennité des Epiphanies, qui en consacrait la haute signification.

II

La solennité des Epiphanies

Les données historiques concernant l'origine de la solennité des Epiphanies ont été recueillies par Mgr Duchesne dans ses *Origines du culte chrétien*. Après les avoir rappelées brièvement, nous rechercherons avec soin quelle est la véritable signification de cette fête et quelles sont les raisons de convenance qui ont motivé son institution au 6 janvier. Enfin, à la faveur de la *Peregrinatio ad loca sancta*, nous aborderons la description et l'explication des rites symboliques par lesquels l'Eglise de Jérusalem rehaussait l'éclat de cette commémoration au IVe siècle.

1 — Origine et signification de la fête des Epiphanies

Après la Pâque du Seigneur et la Pentecôte, qui en est le complément ou l'apodose, la plus antique, la plus grande, la plus somptueuse des solennités chrétiennes en Orient est celle des Epiphanies, « mystère de la piété » et fête de la foi, célébrée à la date du 6 janvier.

« Le plus lointain indice qui se rapporte à cette fête nous est fourni par Clément d'Alexandrie. Il raconte que les Basiliens célébraient le jour du baptême du Christ par une fête précédée d'une vigile ou veille passée à entendre des lectures » (2). Ils variaient cependant sur la date ; les uns célé-

---

(1) J'ai notamment relevé cette mention dans un manuscrit du Xe siècle, en cursive, avec notation ekphonétique, appartenant à M. A. Tubini (Constantinople), manuscrit dont j'ai reproduit une page dans mon ouvrage *Origines byzantines de la notation neumatique de l'Eglise latine*, pl. n° 3. — Actuellement, dans l'Eglise grecque, au dimanche après Noël, on fait mémoire de Joseph, « le fiancé », de David, « l'aïeul de Dieu », et de Jacques, « frère du Seigneur ».

(2) MIGNE, *P. G.*, t. XLVI, col. 701-702.

(3) Cf. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 256.

(1) Termes honorifiques par lesquels l'Eglise grecque désigne ces deux saints personnages.

(2) « Τοῦ βαπτίσματος αὐτοῦ τὴν ἡμέραν ἑορτάζουσι προσδιανυκτερεύοντες ἀναγνώσεσι. » (*Strom.*, I, 145, 146.)

braient la fête le 10 janvier, les autres le 6. On ne sait au juste à quel moment cet usage fut accepté des Eglises orthodoxes d'Orient, mais il est sûr que, dans le courant du IVe siècle, la fête du 6 janvier y était universellement observée. On y célébrait une triple commémoration : celle de la naissance du Christ, celle de son adoration par les Mages, enfin celle de son baptême. La plus ancienne mention qui en soit faite se trouve dans la passion de saint Philippe, évêque d'Héraclée en Thrace, à propos d'un événement du temps de la persécution de Dioclétien (1). Elle était observée aussi dans les pays de rite gallican. Amien Marcellin (2) rapporte que, en 361, Julien, déjà en état d'hostilité contre Constance, mais dissimulant encore ses sentiments païens, assista publiquement au service religieux chrétien, à Vienne, le jour de l'Epiphanie, *feriarum die quem celebrantes ianuario christiani Epiphania dictitant.* Le Concile de Saragosse (380) la mentionne (c. IV) aussi comme une très grande fête. » (3)

Le terme 'Επιφάνεια (= les Epiphanies) désignait chez les païens les sacrifices accomplis en mémoire de la venue d'un Dieu sur la terre.

Dans le langage chrétien, ce vocable se présente grammaticalement tantôt sous la forme d'un singulier, ἡ ἐπιφάνεια, tantôt sous la forme d'un pluriel, τὰ ἐπιφάνεια ou τὰ ἐπιφάνια. Pris au singulier, il spécifie indistinctement l'une ou l'autre des deux parousies du Sauveur. La première, dans « la grâce et la bénignité », accomplie au temps marqué par les prophètes ; la seconde, dans la gloire du Père céleste au jour insigne du jugement des nations (*Tite,* II, 11-12). « Ecoutez, dit saint Justin, ce qui a été dit des hérauts de sa doctrine qui ont annoncé son Epiphanie. » (4) — « Aujourd'hui, après l'Epiphanie du Christ, nous vivons ensemble, nous prions pour nos ennemis, nous cherchons à gagner nos injustes persécuteurs, afin que ceux qui suivront les sublimes préceptes du Christ puissent espérer la même récompense que nous de Dieu, le maître du monde. » (5)

Employé sous forme d'un pluriel, le mot *Epiphanies* s'applique à la solennité par laquelle l'Eglise célèbre le double avènement du Sauveur. Dans cette acception, il ne saurait se traduire en français que par celui de « manifestations », parce qu'il détermine non seulement l'apparition, mais la déclaration formelle de la messianité du Christ.

Le baptême de Jésus conféré sur les bords du Jourdain par « Jean, héraut de la parousie » (6), a été l'occasion providentielle de la première manifestation du Sauveur dans le monde. Jusque-là, le Fils de Marie était resté inconnu de ses propres concitoyens et de tout le peuple juif. Saint Jean lui-même avouait à deux reprises ne l'avoir pas encore distingué, et que tout l'objet de sa mission de baptiste était de le discerner de la foule afin de le produire au grand jour comme l' « Agneau de Dieu qui ôte les péchés du monde » (*Jean,* I, 29, 36) : « Je ne le connaissais pas, mais c'est afin qu'il fût manifesté à Israël que je suis venu baptiser d'eau. Jean rendit ce témoignage : J'ai vu l'Esprit descendre du ciel comme une colombe et s'arrêter sur lui. Je ne le connaissais pas, mais celui qui m'a envoyé baptiser d'eau, celui-là m'a dit : Celui sur qui tu verras l'Esprit descendre et s'arrêter, c'est celui qui baptise du Saint-Esprit. Et j'ai vu, et j'ai rendu témoignage qu'il est le Fils de Dieu. » (*Jean,* I, 31-34.)

L'unique mission du saint précurseur était donc de manifester le Christ, de le déclarer Fils de Dieu, et comme tel juge suprême au jour de la parousie. « Comme le peuple était dans l'attente, et que tous se demandaient en eux-mêmes si Jean n'était pas le Christ, il leur dit à tous : Moi, je vous baptise d'eau ; mais il vient celui qui est plus puissant que moi, et je ne suis pas digne de délier la courroie de ses sandales. Lui, il vous baptisera du Saint-Esprit et de feu. Il a son van à la main ; il nettoiera son aire, et il amassera le blé dans son grenier, mais il brûlera la paille dans un feu qui ne s'éteint point. » (*Luc,* III, 15-17.)

Ce magnifique témoignage reçoit incontinent une sanction toute divine. « Tout le peuple se faisant baptiser, Jésus fut aussi baptisé ; et pendant qu'il priait, le ciel s'ouvrit, et le Saint-Esprit descendit sur lui sous une forme corporelle, comme une colombe. Et une voix fit entendre du ciel ces paroles : Tu es mon Fils bien-aimé; en toi j'ai mis toute mon affection. — Jésus entrait (alors) dans sa trentième année environ. » (*Luc,* III, 21-23.) (1)

Ainsi le baptême du Sauveur est le grand événement qui marque les débuts de son ministère évangélique en consacrant par de célestes prodiges, au jour anniversaire de sa naissance temporelle, sa messianité divine. L'Esprit-Saint, porté par l'emblème de la douceur, de l'amour et de l'innocence, descendit dans une effusion de lumière qui embrasa les eaux mêmes du Jourdain (2) afin de manifester Jésus comme Christ, en couvrant sa tête adorable de ses ailes de paix, cependant que le Père révélait la génération éternelle de son Fils et déclarait qu' « il était engendré pour les hommes au moment où on devait commencer à le connaître » (3).

Telle est l'idée fondamentale dans laquelle se résume le véritable argument de la solennité des

(1) RUINART, ch. II.

(2) XXI, 2.

(3) *XXI a XVI Kal. ian. usque in diem Epiphaniæ qui est VIII id. ian. continuis diebus, nulli liceat de ecclesia absentare.* (Texte et références de Mgr Duchesne: *Origines du culte chrétien,* 2e éd., pp. 248-249.)

(4) « 'Ακούσατε δὲ πῶς καὶ περὶ τῶν κηρυξάντων τὴν διδάχην αὐτοῦ καὶ μηνυσάντων τὴν ἐπιφάνειαν προεῤῥήθη. » (*I Apol.,* XL, 1.)

(5) « ... νῦν μετὰ τὴν ἐπιφάνειαν τοῦ Χριστοῦ ὁμοδίαιτοι γενόμενοι.. κ.τ.λ.» (*I Apol.,* XIV, 3.)

(6) « Ἰωάννης κῆρυξ αὐτοῦ τῆς παρουσίας. » (S. JUSTIN, *Dial.,* LXXXVIII, 2.)

(1) « Καὶ αὐτὸς ἦν ὁ Ἰησοῦς ὡσεὶ ἐτῶν τριάκοντα ἀρχόμενος », passage que saint Irénée a grand soin de souligner (*Cont. Hær.* l. II, 148. — MIGNE, *P. G.,* t. V, col. 701).

(2) « Καὶ τότε ἐλθόντος τοῦ Ἰησοῦ ἐπὶ τὸν Ἰορδάνην ποταμόν, ἔνθα ὁ Ἰωάννης ἐβάπτιζε, κατελθόντος τοῦ Ἰησοῦ ἐπὶ τὸ ὕδωρ καὶ πῦρ ἀνήφθη ἐν τῷ Ἰορδάνῃ. » (S. JUSTIN, *Dial.,* LXXXVIII, 3.) Saint Justin est le premier à mentionner ce détail qui introduit dans la solennité des Epiphanies le symbolisme du *Lumen Christi.* On le trouve encore: 1° dans le *Diatessaron* de TATIEN, d'après EPHREM (cf. ZAHN, *Geschichte des NTlichen kanons,* I, 550); 2° dans quelques manuscrits latins de MT. (Voir ZAHN, *ibid.*); 3° dans l'apocryphe intitulé *Pauli Prædicatio* (cité par l'auteur du *De Prebaptismate,* XVII, *Cypriani opera* CSEL, III, p. 90); 4° dans l'*Evangile des Ebionites* (cité par EPIPHANE, *Hær.,* XXX, XIII. — MIGNE, *P. G.,* t. XLI, col. 429); ici l'apparition du feu est placée non à la descente du Christ dans l'eau du Jourdain, mais à sa sortie: ὡς ἀνῆλθεν ἀπὸ τοῦ ὕδατος,... εὐθὺς περιέλαμψε τὸν τόπον φῶς μέγα. C'est manifestement au récit de l'apparition de l'étoile et à cette tradition qu'il faut faire remonter la désignation de la solennité des Epiphanies sous le nom générique de *Fête des lumières.*

(3) « Τότε γένεσιν αὐτοῦ λέγων γίνεσθαι τοῖς ἀνθρώποις, ἐξ ὅτου ἡ γνῶσις αὐτοῦ ἔμελλε γίνεσθαι. » (S. JUSTIN, *Dial.,* LXXXVIII, 8.)

Epiphanies. Saint Méthode l'exprime excellemment en ces termes : « Cette adjonction : *Je t'ai engendré aujourd'hui,* signifie : toi qui étais dans les cieux avant les siècles, j'ai voulu t'engendrer au monde, c'est-à-dire, Toi qui étais auparavant ignoré, j'ai voulu te faire connaître aux hommes. — Pour les hommes qui méconnaissaient le trésor de la sagesse de Dieu, le Christ n'était pas né, il demeurait inconnu et sans aucune apparence ; il n'avait pas encore été manifesté. » (1)

Saint Jean Chrysostome développe à son tour le même thème en insistant sur la double acception du mot Epiphanie : « Ce que nombre de chrétiens ignorent, chose bien capable de les exposer à la confusion et à la risée, dès lors qu'ils célèbrent chaque année une fête sans en connaître le véritable objet ! » (2)

Cette grande scène des Epiphanies a son épilogue dans l'acte solennel par lequel Jésus déclara lui-même au peuple juif sa vocation messianique. « Revêtu de la puissance de l'Esprit (*Luc*, IV, 14), il se rendit à Nazareth, où il avait été élevé, et, selon sa coutume, il entra dans la synagogue le jour du Sabbat. Il se leva pour faire la lecture (3) et on lui remit le livre du prophète Isaïe. L'ayant déroulé, il trouva l'endroit où il était écrit :

« L'esprit du Seigneur est sur moi.

» Parce qu'il m'a oint pour annoncer une bonne nouvelle aux pauvres :

» Il m'a envoyé pour guérir ceux qui ont le cœur brisé, pour proclamer aux captifs la délivrance,

» Et aux aveugles le recouvrement de la vue ;

» Pour publier une année de grâces du Seigneur

» [Et le jour de la vengeance de notre Dieu]. » (*Is.*, LXI, 12.) (4)

» Ensuite il roula le livre, le remit au serviteur et s'assit. Tous ceux qui se trouvaient dans la synagogue avaient les regards fixés sur lui. Alors il commença à leur dire : « Aujourd'hui, cette parole de » l'Ecriture que vous venez d'entendre est accom- » plie. » (*Luc*, IV, 16-21.)

La liturgie grecque soutient une troisième interprétation du terme *Epiphanies,* en proclamant par la voix de ses Mélodes que le caractère religieux de cette fête est d'un ordre essentiellement théologique, qu'elle a pour but de consacrer la première et solennelle déclaration du mystère insondable de la Trinité, eu égard à la manifestation multiforme des trois hypostases divines au moment du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ. A la cérémonie rituelle de la bénédiction de l'eau par le baptême de la croix, le Pontife, après chacune des trois immersions, chante le tropaire suivant :

« Lors de ton baptême dans le Jourdain, Seigneur, l'hommage de la Trinité entière s'est manifesté : la voix du Père t'a rendu témoignage en t'appelant son Fils bien-aimé ; et l'Esprit, sous la forme d'une colombe, s'est porté garant de l'infaillible parole. O Christ Dieu qui t'es manifesté et qui as illuminé le monde, gloire à toi ! »

Ce magnifique point de vue, qui est également celui où se place saint Jérôme (1), ne saurait cependant se rattacher à la tradition primitive, car la doctrine trinitaire, à peine ébauchée par les écrivains de la seconde moitié du IIe siècle, ne devait être solidement établie qu'après un siècle de controverses et de luttes théologiques.

L'objet véritable de la solennité des Epiphanies est donc bien, à l'origine, le mystère de la double parousie du Christ. La première, dans la grâce et la bénignité, signalée au monde par l'étoile miraculeuse qui apparut aux Mages, prémices de la gentilité (2); la seconde, déclarée au peuple d'Israël par Jean le précurseur et l'envoyé de Dieu, à l'instant solennel du baptême de Jésus.

La commémoration de ce grand événement amena de bonne heure les Eglises d'Orient à sanctifier ce jour, comme celui de Pâques, par la bénédiction des eaux baptismales et l'administration du sacrement de la régénération spirituelle aux néophytes chrétiens. Les fidèles reportèrent dès lors toute leur attention sur le baptême, reléguant ainsi au second plan le souvenir de la naissance temporelle du Verbe et la perspective de son dernier avènement.

Cependant, l'Eglise romaine recueillait avec soin ce haut enseignement, dont elle fit le sujet spécial de la fête de Noël. Au début du Ve siècle. elle acceptait également de célébrer, le 6 janvier, la solennité de l'Epiphanie, mais au seul titre complémentaire de mémorial de la manifestation du Christ aux Gentils dans la personne des Mages (3).

2 — Etablissement de la fête des Epiphanies au 6 janvier

Cette date, comme celle de Noël, n'est pas historique ; elle a été déterminée par des considérations exégétiques et symboliques dont le résultat est l'établissement d'un rapport entre la naissance et le baptême de Jésus, coïncidant avec le jour de sa Passion, en laquelle nous sommes tous baptisés pour marcher en nouveauté de vie (*Rom.*, VI, 3-4). Ce rapport est déjà nettement évoqué par saint Ignace, martyr : « Notre Dieu Jésus-Christ, qui a été conçu dans le sein de Marie, de la semence de David, par la vertu du Saint-Esprit, suivant l'économie du plan

(1) « Τὸ δὲ 'Εγὼ σήμερον γεγέννηκά σε, ὅτι Προόντα ἤδη πρὸ τῶν αἰώνων ἐν τοῖς οὐρανοῖς, ἐβουλήθην καὶ τῷ κόσμῳ γεννῆσαι. ὃ δή ἐστι. πρόσθεν ἀγνοούμενον γνωρίσαι. 'Αμέλει τοῖς μηδέπω τῶν ἀνθρώπων συνῃσθημένοις τὴν πολυποίκιλον σοφίαν τοῦ Θεοῦ ὁ Χριστὸς οὐδέπω γεγέννηται. ὅπερ ἐστίν· οὐδέπω ἐγνώσθη, οὐδέπω πεφανέρωται, οὐδέπω ἐφάνη. » (*Conv.*, *orat.* VII, c. X. — MIGNE, t. XVIII, col. 151.)

(2) MIGNE, *P. G.*, t. XLIX, col. 365.

(3) Notre-Seigneur Jésus-Christ s'étant lui-même autorisé de l'argument prophétique pour établir sa qualité de Messie, il est assez vraisemblable d'augurer que les Basilidiens se soient appuyés sur ce fait pour instituer l'ordre des lectures solennelles par lesquelles ils célébraient, dans la nuit du 5 au 6 janvier, les manifestations du Christ.

(4) La finale de ce passage d'Isaïe n'est pas reproduite dans saint Luc, mais elle était virtuellement présente à tous les esprits.

(1) *Mysterium Trinitatis in baptismate demonstratur, Dominus baptizatur, Spiritus descendit in habitu columbæ, Patris vox testimonium Filio perhibentis auditur.* (S. JER. *in cap.* IV *Mathei.* Cf. *Const. apostol.*, l. VIII, c. XXXIII ; l. V, c. XIII.)

(2) Le prodige de l'apparition de l'étoile primait encore le fait de la venue des Mages considérés comme les premières puissances soumises à l'autorité souveraine du Christ, suivant la prophétie d'Isaïe : *Quia antequam sciat puer vocare patrem suum et matrem suam, auferetur fortitudo Damasci et spolia Samariæ coram rege Assyriorum* (*Is.*, VIII, 4.) Cf. S. JUSTIN, *Dial.*, LXXVII, 3 ; LXXVIII, 9. — S. IGNACE, *Ep. aux Ephés.*, XIX : « Πῶς οὖν ἐφανερώθη τοῖς αἰῶσιν ; 'Αστὴρ ἐν οὐρανῷ ἔλαμψεν ὑπὲρ πάντας τοὺς ἀστέρας, καὶ τὸ φῶς αὐτοῦ ἀνεκλάλητον ἦν, καὶ ξενισμὸν παρεῖχεν ἡ καινότης αὐτοῦ... Παλαιὰ βασιλεία διεφθείρετω. Θεοῦ ἀνθρωπίνως φανερουμένου εἰς καινότητα ἀϊδίου ζωῆς. »

(3) Dans les six sermons qu'il prononça le jour de l'Epiphanie, saint Augustin a uniquement en vue l'Adoration des Mages (*Serm.*, 199-204). Le Sacramentaire gélasien ne traite pas d'autre sujet dans l'ensemble des pièces liturgiques qu'il consacre à cette solennité.

divin, naquit et fut baptisé afin de purifier l'eau par sa Passion. » (1)

Nous savons que les Basilidiens ne s'entendaient pas tous pour célébrer la solennité du baptême du Seigneur ; les uns la fixaient au 6, les autres au 10 janvier. Cette divergence avait apparemment son origine dans une certaine diversité touchant le point de départ de leur comput pascal.

Les premiers assimilaient sans doute au jour initial de la création du monde le premier jour du mois judaïque, nisan, et l'échéance de l'équinoxe de printemps, fixé par eux au 24 mars :

Semaine génésiaque — 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.
Nisan
1er mois judaïque — I II III IV V VI VII VIII IX X XI XII XIII XIV
Mars Avril
Calendrier julien — 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 1. 2. 3. 4. 5. 6.
Equinoxe

Mgr Duchesne a signalé dans cet ordre d'idées que « Sozomène (2) mentionne une secte de Montanistes qui célébraient la pâque le 6 avril au lieu du 25 mars, en vertu de cette considération que, le monde ayant été créé à l'équinoxe, c'est-à-dire, selon eux, le 24 mars, la pleine lune du premier mois avait lieu quatorze jours plus tard, le 6 avril. Or, entre le 6 avril et le 6 janvier, il y a juste neuf mois comme entre le 25 mars et le 25 décembre » (3).

Les seconds paraissent avoir fait état d'un raisonnement analogue à celui que nous trouvons formulé, à un siècle de distance, par l'auteur anonyme du *De Pascha computus,* à savoir : que, le comput judaïque étant fondé sur un cycle lunaire, il ne convient pas d'identifier le premier jour du premier mois, nisan, avec le jour initial de la semaine génésiaque illustrée par la création d'un équinoxe divin, mais avec la quatrième férie en laquelle Dieu créa le soleil et la lune, qu'il « plaça au firmament du ciel pour présider au jour et à la nuit, et servir de signe dans la démarcation des saisons, des jours et des années ». (*Gen.*, I, 17.) Les Israélites et les anciens ayant coutume de compter leurs jours d'un coucher du soleil à l'autre, cette quatrième férie se trouvait effectivement chevaucher sur un double quantième ; elle commençait le 4 au coucher du soleil et se terminait le 5 au retour du même phénomène astronomique. De la sorte, le 14 nisan par rapport au calendrier julien se trouvait coïncider avec un 10 avril.

Semaine génésiaque — 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.
Nisan
I II III IV V VI VII VIII IX X XI XII XII XIV
1er mois judaïque — Mars Avril
24. 25. 26. 27. 28. 29 30. 31. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.
Calendrier julien — Equinoxe

Le texte arméno-syriaque édité par M. Marr, texte dont nous avons déjà fait mention en traitant de la fête de Noël (4), nous révèle, semble-t-il, sur ce point, le véritable fondement de l'interprétation exégétique des anciens. Le disciple de saint Ephrem, qui s'y donne comme l'interprète de l'enseignement de son maître, établit tout d'abord, sur l'autorité de l'argument apologétique de la prophétie, que le jour de la Passion, aux termes de la déclaration de saint Paul (*II Cor.*, V, 17-18), réalise le principe d'une nouvelle création. De là, se référant aux prescriptions de la loi mosaïque sur l'institution de la Pâque (*Exode*, XII, 1-6), il en tire cette conséquence : Si tout est symbole prophétique dans l'Ancien Testament, prototype du Nouveau ; si la date du 14 nisan est figurative de l'immolation du Christ, il en va de même incontestablement de la date du 10 de nisan à laquelle il est prescrit de séquestrer l'agneau du troupeau. Elle symbolise, en effet, dans l'ordre spirituel, la conception de Jésus et sa réclusion volontaire pendant neuf mois dans le sein virginal de Marie, sa mère. Or, en opérant une conversion entre les mois du calendrier judaïque et ceux du calendrier julien, on est amené à constater que le 10 de nisan correspond au 6 avril et le 14 de nisan au 10 avril.

Ainsi, d'après ces conjectures fondées sur l'autorité des Livres Saints, la date présumée de l'Annonciation fut portée au 6 avril et celle de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ neuf mois après, jour pour jour, le 6 janvier.

3 — Rituel de la solennité des Epiphanies à Jérusalem

L'insigne métropole du Christ, Jérusalem, célébrait le mystère auguste des Epiphanies le 6 janvier, par des cérémonies et des rites symboliques environnés de tout l'éclat d'une pompe royale. La description de ces splendides manifestations telles qu'elles se réalisaient encore à la fin du IVe siècle a été fidèlement consignée dans la *Peregrinatio ad loca sancta* de la pieuse moniale Euchérie (1). Par un dommage bien regrettable, le début du récit des fêtes de la Nativité présente une importante lacune dans le manuscrit d'Arezzo découvert en 1887 par I. F. Gamurrini. Toutefois, étant donné l'économie générale des stations hagiopolites et la citation caractéristique sur laquelle s'ouvre le récit de la noble pèlerine, il nous sera facile d'y suppléer avec assez de vraisemblance en empruntant les données qui nous manquent à l'*Ordo* spécial de la proces-

(1) *Ep. ad. Eph.* XVIII : « ... ὅς ἐγεννήθη καὶ ἐβαπτίσθη, ἵνα τῷ πάθει τὸ ὕδωρ καθαρίσῃ. »
(2) H. E., VII, 18.
(3) Duchesne, *Origines...*, pp. 253-254.
(4) Cf. J.-B. Thibaut, « la Solennité de Noël », *Echos d'Orient*, avril-juin 1920.

(1) Dom Férotin, O. S. B., a démontré de façon péremptoire que l'auteur de la *Peregrinatio* n'est pas, comme on l'avait accepté jusqu'à présent, sainte Silvie d'Aquitaine, sœur de Rufin, mais bien une moniale espagnole dont le nom est diversement orthographié, et que Dom Férotin appelle *Etheria*. Le R. P. Bouvy, des Augustins de l'Assomption, a établi depuis, dans deux remarquables études, que l'illustre pèlerine se nommait *Eucheria*, et qu'elle était, selon toute vraisemblance, la fille du consul d'Orient Eucherius (38), oncle paternel de l'empereur Théodose. (Cf. Ed. Bouvy, « le Pèlerinage d'Euchérie » : *Revue Augustinienne*, 15 déc. 1903. — « Euchérie et Silvie » : *ibid.*, janv. 1904.)

sion type du dimanche des Rameaux, circonstance en laquelle l'Eglise de Jérusalem célébrait également une des principales manifestations du Christ en sa qualité de Messie, fils de David.

Le jour de l'Epiphanie, la vigile a lieu à Bethléem. A la deuxième heure, l'évêque gagne son trône dans l'église de la Nativité. On récite des hymnes, des antiennes et des lectures en rapport avec le jour et le lieu de la cérémonie. Vers la quatrième heure, tout en interprétant des hymnes, on descend à la Grotte au lieu où le Christ est né, et l'on s'assied. On récite ainsi des hymnes et des antiennes entrecoupées de lectures et d'oraisons. Sur le coup de la sixième heure, il est donné lecture de l'Evangile, où il est rapporté que les enfants accoururent au-devant du Seigneur avec des rameaux et des palmes, en disant : « Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur ! » A cet instant, l'évêque se lève ainsi que tout le peuple, qui le conduit de la cité de Bethléem à Jérusalem (1). Tout le peuple le précède en chantant des hymnes et des antiennes, reprenant sans cesse ce répons : *Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur !* et ce qui suit (2). Etant donné qu'il est nécessaire d'aller lentement à cause des moines qui vont à pied, on parvient ainsi à Jérusalem à l'heure où l'on commence à pouvoir distinguer une personne, c'est-à-dire à la naissance de l'aube, mais toutefois avant qu'il fasse jour. Arrivé là, l'évêque, avec ceux qui l'accompagnent, fait aussitôt son entrée à l'*Anastasis*, où resplendit extraordinairement un riche luminaire. Après avoir accompli un psaume et une oraison, les catéchumènes reçoivent la bénédiction de l'évêque, ainsi que les fidèles, puis l'évêque se retire et chacun regagne sa demeure pour s'y reposer. Quant aux moines, ils restent là jusqu'au jour en récitant des hymnes.

A la deuxième heure, le peuple, après s'être reposé, se rend à la grande basilique élevée sur le Golgotha. Il est inutile de vouloir dépeindre l'ornementation des églises en ce jour, soit à l'Anastasis, au sanctuaire de la Croix, soit à Bethléem. On ne saurait y voir autre chose que le resplendissement de l'or, des pierreries et de la soie ; car, « remarques-tu quelques voiles ; ils sont brochés d'or et de soie ; observes-tu des tentures, elles sont pareillement brochées d'or et de soie. En ce jour, tout le ministère sacré est accompli dans l'éclat de l'or et des pierres précieuses. Il est impossible de décrire et d'estimer le nombre et le poids des chandeliers, des lustres, des candélabres et des objets du culte ; car comment dépeindre la beauté de leur fabrication, quand, en présence de sa mère, Constantin, épuisant toutes les ressources de son Empire, s'est appliqué à décorer d'or, de mosaïques et de marbres précieux aussi bien la Basilique majeure que l'Anastasis, le sanctuaire de la Croix et les autres Lieux Saints de Jérusalem » ? Mais, pour en revenir à mon sujet, le premier jour, le renvoi des fidèles a lieu dans la Basilique majeure, qui est sur le Golgotha. Pour lors, soit qu'on prêche, soit qu'on accomplisse des lectures particulières, soit qu'on interprète des hymnes, tout est en rapport avec la solennité du jour. Quand le renvoi de l'église est prononcé, on se rend, comme d'ordinaire, à l'Anastasis en chantant des hymnes. Là, le renvoi a lieu à la troisième heure. Ce même jour, le lucernaire a lieu également selon la coutume quotidienne.

Le jour suivant, on se rend à l'église du Golgotha, et le troisième jour de même. Ainsi, pendant trois jours, tout le monde solennise avec joie jusqu'à l'heure de Sexte, dans l'église érigée par Constantin. Le quatrième jour, on se rend à l'*Eléona*, c'est-à-dire à l'église du mont des Oliviers, laquelle est admirablement belle ; toutes choses y sont disposées avec art, et on y célèbre également. Le cinquième jour, la station a lieu à l'église de l'Anastasis, le sixième à celle du mont Sion. Le septième, derechef à l'Anastasis, et le huitième au sanctuaire de la Croix. De la sorte, pendant huit jours, tous célèbrent la fête avec joie et apparat dans tous les Lieux Saints que j'ai indiqués plus haut.

A Bethléem, durant tous les jours de cette octave, la fête est célébrée avec éclat et dans l'allégresse par les prêtres et les clercs de cette ville et par les moines qui y sont députés. Or, à l'heure même où tout le monde revient de nuit à Jérusalem en compagnie de l'évêque, tous les moines de l'endroit, quel que soit leur nombre, célèbrent la vigile jusqu'au jour dans l'église de Bethléem en récitant des hymnes et des antiennes. *Quant à l'évêque, il est tenu durant tous ces jours de résider à Jérusalem.* A cause de cette solennité et de l'allégresse de ce jour, une foule immense, composée non seulement de moines, mais de laïques, hommes et femmes, se rassemble de toute part à Jérusalem (1).

Cette relation si pleine d'intérêt a l'inappréciable avantage de lever pour nous les derniers voiles qui recouvraient le symbolisme et l'enchaînement doctrinal des solennités qui composent le cycle des Epiphanies.

La fête des « Manifestations » du Christ célébrée en grande pompe aux Lieux Saints le 6 janvier constituait en principe une heureuse réduplication du « Jour du Seigneur » ayant pour but d'évoquer dans les âmes chrétiennes le grand mystère de la foi, l'épopée divine de la Rédemption. La station normale, en raison des difficultés topographiques, ne pouvant être assignée sur les bords riants du Jourdain, l'Eglise hagiopolite préconisa en lieu et place la cité de Bethléem, berceau du Sauveur, et Jérusalem, la ville de son triomphe, dans le but de commémorer la double parousie du Christ dans l'accomplissement de son rôle messianique, la fondation de son Eglise et l'avènement de son royaume céleste.

L'évêque de Sion, vivante personnification du Christ et de David, son prototype, se rendait le 5 janvier à Bethléem, au milieu d'un immense concours de peuple, afin d'y célébrer la vigile de la fête (2).

Vers les 8 heures du soir, après l'office du Lucernaire (3), il prenait place sur son trône dans l'église

---

(1) Cf. *Peregrinatio*, ap. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 486.

(2) S. JEAN, XII, 12-16. — Les rapports que l'entrée du Christ à Jérusalem, monté sur un modeste ânon, soutient avec la première parousie sont exposés d'une façon fort originale par saint JUSTIN (*Dial.*, LIII, 12 ; *Ibid.*, LXXXVIII, 6) : « Καὶ γὰρ οὐδὲ τὸ καθεσθέντα αὐτὸν ὄνῳ εἰσελθεῖν εἰς Ἱεροσολύμα, ὡς ἀπεδείξαμεν πεπροφητεῦσθαι, δύναμιν αὐτῷ ἐνεποίει εἰς τὸ Χριστὸν εἶναι, ἀλλὰ τοῖς ἀνθρώποις γνώρισμα ἔφερεν ὅτι αὐτός ἐστιν ὁ Χριστός, ὅνπέρ τρόπον καὶ ἐπὶ τοῦ Ἰωάννου ἔδει γνώρισμα τοῖς ἀνθρώποις εἶναι, ὅπως ἐπιγνῶσει τίς ἐστιν ὁ Χριστός. »

(1) *Peregrinatio ad loca sancta*, DUCHESNE, *Origines...*, pp. 478-480.

(2) Cette station à Bethléem et les deux suivantes, à l'*Anastasis* et au *Golgotha*, ont été le principe des trois Messes stationales célébrées par l'Eglise romaine à la solennité de Noël.

(3) Office des Vêpres, qui s'accomplissait d'ordinaire vers les 4 heures du soir. (Cf. *Peregrinatio*, DUCHESNE, *op. cit.*, p. 475.)

de la Nativité érigée par Constantin, et, conformément à l'institution primitive des Basilidiens, on procédait alors à la récitation d'une longue série de psaumes, d'hymnes, d'antiennes et de lectures en rapport avec le jour et le lieu de la cérémonie. Autour de 10 heures, l'évêque, accompagné de son clergé et d'un certain nombre de fidèles psalmodiant des hymnes sacrées, descendait dans la grotte vénérée qui fut témoin de la naissance du Sauveur, où se poursuivait le rôle des saintes lectures. Sur le coup de minuit, — heure mystérieuse où « le Verbe tout-puissant fondit des cieux du trône royal sur la terre » pour y frapper de mort les premiers-nés de l'Egypte, épargnant les fils d'Israël (1), heure où « le Verbe a été fait chair, habitant parmi nous plein de grâce et de vérité », heure marquée par la tradition apostolique pour le terrible événement de la dernière parousie du Fils de Dieu, — lecture solennelle était faite de la péricope évangélique évoquant l'entrée triomphale de Jésus dans la Ville Sainte six jours avant sa Passion. Aussitôt après, un cortège se formait qui précédait l'évêque sur la route de Jérusalem, symbolisant ainsi la venue du Seigneur, nouveau David marchant contre la citadelle de Jébus, pour y établir la capitale de son royaume.

Parvenue à Jérusalem à la pointe de l'aube, la théorie sacrée se dirigeait directement vers l'*Anastasis,* où Jésus avait affirmé sa victoire, où il avait été « déclaré Fils de Dieu avec puissance, selon l'esprit de sainteté par sa résurrection d'entre les morts » (*Rom.*, I, 4), « d'après ce qui est écrit dans le psaume II : *Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui.* » (*Actes*, XIII, 33). Là, après avoir récité un psaume de circonstance et s'être dévotement inclinés sous la main bénissante du Pontife, les catéchumènes et les fidèles se retiraient dans leurs demeures afin d'y prendre quelques instants de repos, cependant que les moines prolongeaient la grande vigile jusqu'au jour dans le chant des hymnes et des psaumes.

De 8 heures du matin à midi, un office liturgique, suivi de la Messe solennelle du jour, était célébré au milieu d'une affluence considérable dans la Grande Eglise ou *Martyrium* du Golgotha, là même où le Christ avait livré contre les puissances célestes et les dominations de la terre son suprême combat, et surtout parce que c'est là encore que, au jour de la dernière parousie, les Juifs déicides « verront Celui qu'ils ont transpercé » (*Zach.*, XII, 10; *Jean*, XIX, 37; *Apoc.*, I, 7). « C'est là qu'ils le verront avec sa chair couverte du vêtement écarlate, et ils diront : N'est-ce pas Celui que nous avons autrefois crucifié, le couvrant d'outrages, de meurtrissures et de crachats ? En vérité, c'est bien Celui-ci qui affirmait être le Fils de Dieu ! » (2) — « Ils se plaindront tribu à tribu et considéreront Celui qu'ils ont transpercé, disant : Pourquoi, Seigneur, nous avez-vous fait errer loin de votre voie ? La gloire dont se

(1) *Exode*, XI, 4-5; *Sagesse*, XVIII, 15-16. — L'importance liturgique de ces textes est encore soulignée par l'Église latine, qui les met en pleine lumière dans l'Introït de la Messe du dimanche qui suit la fête de Noël : *Dum medium silentium tenerent omnia*, etc.

(2) « 'Επειδὴ ὄψονται αὐτὸν τότε τῇ ἡμέρα τὸν ποδήρη ἔχοντα τὸν κόκκινον περὶ τὴν σάρκα καὶ ἐροῦσιν· οὐχ οὗτος ἐστιν, ὅν ποτε ἡμεῖς ἐσταυρώσαμεν ἐξουθενήσαντες καὶ κατακεντήσαντες καὶ ἐμπτύσαντες; 'Αληθῶς οὗτος ἦν, ὁ τότε λέγων, εαυτὸν υἱὸν θεοῦ εἶναι. » (*Ep. de Barnabé*, VII. 9.)

prévalaient nos pères est devenue pour nous une ignominie ! » (1)

Les solennités des Epiphanies duraient huit jours, comme celles de Pâque et celles de la fête de la Dédicace, dont elles suivaient l'ordre des stations, avec cette particularité remarquable que durant toute cette octave l'évêque de Sion était tenu de résider dans la Ville Sainte. Il était, en la circonstance, la vivante personnification du Christ triomphant, dans l'établissement de son royaume en la nouvelle Jérusalem.

Telle est, sur la foi des témoignages historiques de l'antiquité chrétienne, la mystique et profonde signification de l'institution liturgique des Epiphanies. « Elle nous enseigne à renoncer à l'impiété et aux convoitises mondaines et à vivre dans le siècle présent selon la sagesse, la justice et la piété, en attendant la bienheureuse espérance et la manifestation de la gloire du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. » (*Tite*, II, 12.)

J.-B. THIBAUT.

L'Eglise de France et les Associations cultuelles (2)

INTERVENTION DE L'ÉPISCOPAT

Lettre de Mgr Germain, archevêque de Toulouse

S. G. Mgr GERMAIN adresse « aux prêtres et aux fidèles » de son diocèse au sujet des Cultuelles une Lettre-Circulaire (*Semaine catholique de Toulouse*, 5. 12. 20, pp. 1 160-1 170) qui constitue l'étude la plus complète parue à ce jour au point de vue juridique.

Il semble, à étudier la loi de 1905, « qu'on ait voulu, comme le disait l'un des membres les plus en vue de l'Eglise luthérienne, profiter des circonstances favorables pour prendre la revanche de la révocation de l'Edit de Nantes et pour soumettre l'Eglise, bon gré mal gré, à un régime démocratique essentiellement opposé à sa constitution ».

Cette loi a voulu « que le régime des Cultuelles fût absolument obligatoire ». Dès lors qu'il y avait culte, « de toute nécessité », prononçait M. Briand, une Cultuelle devait se former. Il y a, cependant, « une radicale incompatibilité entre la conception de l'Eglise catholique et la notion associationnelle de notre

(1) « Κόψονται φυλὴ πρὸς φυλὴν, καὶ τότε ὄψονται εἰς ὃν ἐροῦσι· τί, κύριε ἐπλάνησας ἡμας ἀπὸ τῆς ὁδοῦ σου ; 'Η δόξα, ἣν εὐλόγησαν οἱ πατέρες ἡμῶν, ἐγενήθη ἡμῖν εἰς ὄνειδος. (S. JUSTIN ; *I Apol.*, LII, 11.) Cf. également *Dial. avec Tryphon* (XIV, 8; XL, 4) : « Καὶ τῆς δευτέρας δὲ αὐτοῦ παρουσίας, ὅτι ἐν τῷ αὐτῷ τόπῳ τῶν 'Ιεροσολύμων ἐπιγνώσεσθε. »

(2) Sur cette controverse, la *D. C.* (t. 4, pp. 298-304, 331-333, 368 et 386-390) a déjà reproduit des Lettres ou Notes des card. MAURIN, ANDRIEU et DE CABRIÈRES, et de NN. SS. CHOLLET et GOURAUD, les statuts de la « Diocésaine » de Nice et un récit, dû au R. P. DE LA BRIÈRE, des négociations parlementaires, diplomatiques et religieuses, de Paris et de Rome (mai 1920). — Voir également *D. C.*, t. 4, pp. 441-442 : études d'ARMAND LODS (*Revue Universelle*) du R. P. DE LA BRIÈRE (*Etudes*) et de la *Revue Hebdomadaire*, et pp. 450-479, 496-506 et 519-537 : Discussion à la Chambre des députés (16-30. 11. 20).

droit français », qui a consacré l'égalité des droits entre associés et « la nécessité d'une délégation faisant venir les pouvoirs d'en bas »...

De plus, la loi donne « compétence obligatoire aux Associations cultuelles en une matière spirituelle et inaliénable, l'exercice du culte, et, pour l'administration temporelle, elle fait abstraction d'une délégation des droits de l'évêque pour lui substituer une administration toute contractuelle, dépendant uniquement de la volonté des associés ». Qu'on le remarque bien, légalement « il ne reste pas de place pour une intervention privilégiée de l'évêque dans cette administration temporelle, et toute clause serait illégale qui lui réserverait un contrôle et une approbation supérieure à celle des associés, ou différente de celle de l'Enregistrement et des Domaines ».

On fait grand état, dans certains milieux, du fameux article 4, où il est question des règles d'organisation générale du culte. Les partisans des Cultuelles « ont parfois cité, même en les travestissant, quelques commentaires favorables ou vagues de cet article 4 ». Mais si l'on se réfère aux déclarations de M. Briand ou de tels de ses amis de gauche, on est en droit de dire que, pour eux, « l'organisation générale du culte catholique n'est guère conforme à une scrupuleuse orthodoxie ». M. Briand a même laissé échapper cet aveu (*J. O.*, Ch., 2e séance du 20 avr. 1905, p. 1 608, col. 2) : « On a parlé de l'évêque ; mais cette autorité, qui est sérieuse et solide en régime concordataire, devient singulièrement fragile en régime de Séparation. En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, emprunte la stabilité de sa fonction à la garantie de l'Etat. Cette garantie lui fera défaut demain. »

Quant aux arrêts favorables du Conseil d'Etat, « le bruit court, dans les milieux qualifiés », qu'ils « ont été rendus à une ou deux voix de majorité, et qu'il suffirait d'envoyer au Conseil d'Etat deux ou trois anciens préfets pour renverser cette jurisprudence ».

Enfin, « dans une foule de cas », en vertu de l'art. 23 § 3, cette « guillotine de Damoclès » des Cultuelles, les tribunaux peuvent dissoudre les Associations.

Au point de vue pratique, que de difficultés ! Il serait souvent impossible aux curés de décider 7, 15, 25 de leurs paroissiens — nombre obligatoire des membres des Cultuelles — à faire partie d'une Cultuelle, à subir le contrôle financier de l'administration de l'Enregistrement et de l'Inspection générale des finances, à s'exposer à d'innombrables amendes...

« La capacité très restreinte des Cultuelles donnerait finalement au clergé, pour l'entretien du culte, moins de ressources qu'à l'heure actuelle » et la jouissance des églises ne leur serait conférée que sous réserve « de pourvoir, en principe, aux réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, aux frais d'assurances et à toutes les dépenses afférentes aux édifices et au mobilier qui les garnit ». Et qui ne voit qu'une Cultuelle pourrait peser aisément sur l'évêque pour obtenir ou empêcher le déplacement des curés ?

Les Cultuelles écartées, d'aucuns proposent de recourir aux lois de 1884 et de 1920 sur les Syndicats professionnels. Il appartiendra « au Souverain Pontife... de nous dire s'il sera permis de constituer sous la forme syndicale, moyennant certaines garanties telles que l'admission des évêques seuls dans les Syndicats, des Caisses de retraites et des Séminaires régionaux ou interdiocésains, tels que les prévoit le canon 1 354 du nouveau Code, mais on peut dire, semble-t-il, que le Syndicat, ayant à sa base un contrat entre égaux, comme l'association, sera souvent inutilisable ».

Mgr Germain pense que « l'effort des catholiques doit porter sur un autre point » :

Depuis quelques années, certains juristes français, et non des moindres, réclament avec instance la faculté, pour tout individu, de créer directement des fondations douées de la personnalité civile ; l'organisme chargé d'administrer une fondation serait régi par la volonté du fondateur, nul ne pourrait s'y soustraire, et l'œuvre créée échapperait ainsi à toutes les variations, à toutes les déformations qu'on doit attendre de la part de volontés successives ou de collectivités chez qui l'assemblée générale est l'autorité suprême. Ainsi des catholiques généreux, isolés ou groupés, pourraient créer et doter des paroisses, des Séminaires, des Chapitres, des Menses curiales ou épiscopales et toute sorte d'œuvres, n'ayant pas un caractère public incompatible avec les principes de la Séparation, mais un caractère privé. Les administrateurs de ces fondations ne seraient que des gérants, la propriété reposerait sur des êtres personnifiés qui représenteraient l'Eglise elle-même, et les biens à perpétuité, de par la volonté initiale des fondateurs, devraient être gérés conformément aux règles du droit canonique.

On peut présenter cette conception comme un corollaire de ce droit de propriété privée qu'il convient d'affirmer avec toute sa force devant les négations et les menaces socialistes ; on peut y voir aussi un progrès à réaliser par notre législation, si en retard en ces matières par rapport à la plupart des nations voisines, *un moyen de droit commun* destiné à susciter des libéralités scolaires, scientifiques, charitables, aussi bien que religieuses, dont la France, si éprouvée, a plus de besoin que jamais.

Le gouvernement lui-même, par deux projets déposés successivement devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, a montré qu'il comprenait la nécessité de s'orienter dans ce sens. Bien que ces deux projets, le deuxième surtout, soient pour nous inacceptables, le premier, où l'on devine un mouvement de bonne volonté pour les fondations religieuses, pourrait servir de base à des discussions fécondes. Plaise à Dieu qu'elles aboutissent au vote d'une loi qui sera une loi de liberté pour tout le monde, mais où les droits de l'Eglise, l'autorité du Saint-Siège et des évêques trouveront les garanties « certaines et légales » réclamées par Pie X au lendemain de la Séparation.

Discours de Mgr Nègre, archevêque de Tours

Mgr Nègre pensait que « les notes épiscopales publiées à l'occasion d'un article de la *Revue des Deux Mondes* auraient éclairé... tous

*

les catholiques... ». Cette « opinion n'était pas entièrement juste. Il reste encore beaucoup d'ignorance. Les discours de tel et tel homme public nous en apportent la preuve ». C'est pourquoi, à l'occasion de sa fête, Sa Grandeur a exposé, dans un discours à son clergé (*S. R. Tours*, 26. 11. 20, pp. 565-572), le vice « fondamental » des Cultuelles de 1905.

Alors que « le pouvoir de gouverner l'exercice du culte et les choses sacrées qui s'y rattachent appartient de droit divin et exclusivement à l'Eglise..., la loi de 1905 donne à une Association civile le gouvernement et l'administration des choses sacrées du culte catholique, à l'exclusion du pouvoir de l'Eglise » !

Cette Association, dite cultuelle, tire son origine de l'Etat même, qui l'institue, fixe le nombre de ceux qui la composeront et lui impose, « pour exister légalement », de faire une déclaration à la préfecture du département qui la voit naître.

L'Etat prétend conférer, transférer à cette Association un pouvoir qui appartient exclusivement à l'Eglise : « administrer les biens d'église et régler l'exercice du culte ».

L'évêque et le Pape sont « totalement exclus » de ladite Association. Admis, le curé n'y jouit d'aucune prérogative sur les autres membres, sur les laïques, qui décident souverainement à la majorité des voix.

S'il s'élève un conflit entre les membres d'une même Association ou entre deux Associations, ce n'est pas l'Eglise qui le tranchera, mais le pouvoir civil, mais le Conseil d'Etat, sans qu'on puisse en appeler de ses décisions à l'autorité épiscopale ou pontificale.

L'éminent théologien développe ces idées en étudiant successivement les « origines » des Cultuelles, leurs « pouvoirs », leur « fonctionnement » et leur « dépendance », et conclut : « Il est donc bien évident que les Cultuelles de l'Etat et la hiérarchie sacrée de l'Eglise ne peuvent subsister ensemble ; il y a entre elles absolue insociabilité ; elles s'excluent l'une l'autre à jamais ; si celle-là est, celle-ci n'existe pas. »

Lettre de Mgr Ricard, archevêque d'Auch

La *Semaine religieuse d'Auch* (6. 11. 20) publie cette « Lettre ouverte de Monseigneur l'Archevêque d'Auch au *Journal des Débats* » :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous avez bien voulu m'envoyer votre journal du 11 octobre dernier, dont l'article de tête était consacré à la question des *Associations cultuelles*.

N'ayant aucun titre particulier à cette attention de votre part, je dois en conclure que vous l'avez eue pour tous les évêques, et que vous avez voulu ainsi provoquer leurs réflexions au sujet de cette question, à laquelle les circonstances donnent une actualité nouvelle.

Vous y invitez d'ailleurs avec une modération qui est de tradition dans votre journal et une réserve qui laisse percer votre embarras à défendre une cause qui n'est pas bonne.

Voulez-vous me permettre de vous manifester ma pensée telle que me l'inspire le simple bon sens et en dehors de tous les sous-entendus politiques dont certains cherchent à embrouiller cette question délicate :

1° Peut-on croire avec quelque vraisemblance que les Cultuelles, condamnées comme contraires à la divine constitution de l'Eglise par Pie X, ce Pontife si fort mais si doux, qui n'ignorait rien des conséquences désastreuses de cette condamnation pour l'Eglise de France, doivent être, après quinze ans, baptisées par son successeur ?

2° Ce n'est pas ici une de ces questions ordinaires que l'on juge moins en elles-mêmes que sur les circonstances d'opportunité, comme la plupart de celles que tranchent nos Parlements, un jour dans un sens, un autre jour dans un sens différent, selon les hommes et aussi, hélas ! selon les intérêts et les passions, mais une question de doctrine fondamentale aux yeux de l'Eglise, pour laquelle il n'y a, aux dires de la Vérité, qu'une réponse possible : *Est, est,* ou : *Non, non.*

3° Vous dites, il est vrai : *que le Saint-Siège, tenant compte de quinze années d'expérience, ne semble pas formuler pour sa part les mêmes objections.*

C'est préjuger assez légèrement les intentions de Rome. Certes, il n'y a pas un seul vrai catholique qui ne soit tout prêt à accepter ce que le Saint-Siège jugera bon de décider dans sa sagesse ; mais on est moins loin de la vérité en affirmant que le Pape n'acceptera jamais les Cultuelles telles qu'elles ont été instituées par le législateur, dans leur lettre et dans leur esprit, *tant qu'il ne constera pas, a dit Pie X, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des Evêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites Associations, en pleine sécurité.*

4° Vous parlez d'une expérience de quinze ans, celle évidemment que nous fournissent quatre décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, contredites d'ailleurs, au moins en partie, par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, en date du 1er décembre 1910. Oui, ces deux tribunaux supérieurs ont donné, en ces diverses occasions, une preuve de leur libéralisme et de leur amour de la justice.

Mais outre que, dans ces espèces, ils n'ont eu à se prononcer que sur un point très secondaire de la question, laissant les autres qui ne leur étaient pas soumis, quelle sécurité stable pour l'avenir peuvent donner ces arrêts de circonstance ? Le Gouvernement affirme, il est vrai, que ces juges ont bien interprété sa pensée. Oui, et c'est une garantie de plus ; mais où sera demain le Gouvernement d'aujourd'hui et quel sera le Gouvernement de demain ?

Et si ce Gouvernement tient, autant qu'il le dit, à avaliser ces décisions, pourquoi ne le fait-il pas en refondant loyalement la loi dont il reconnait lui-même les dispositions dangereuses, puisqu'elle a besoin de l'interprétation du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation pour dire ce qu'il veut qu'elle dise ?

5° Quant à ce referendum de l'Episcopat français dont vous faites compte pour l'acceptation des Cultuelles, n'insistons pas. S. Em. le cardinal de Montpellier vient d'écrire que les cardinaux français una-

nimement rejettent les Cultuelles ; et pour les évêques vous seriez bien gêné s'il vous fallait donner les noms de ceux qui les acceptent.

6° Vous indiquez, à la vérité, une solution intermédiaire. On pourrait tout au moins, dites-vous, ça et là, dans telle ou telle province, faire l'essai de ces Cultuelles pour juger des inconvénients qu'elles peuvent avoir ou des avantages qu'elles doivent présenter. Non, Monsieur, ne nous demandez pas cet essai ; personne n'acceptera de le tenter ; c'est même nous faire injure que de le conseiller. Ce qui fait notre force et à la fois constitue notre gloire, c'est notre unité, unité dans notre foi et dans notre action, sous l'influence de l'unité de commandement de notre grand Chef aimé, Jésus-Christ, par l'organe de notre chef visible, le Pape.

7° Vous avez parlé d'une expérience de quinze ans. Nous venons d'en faire une autre de pareille durée, et quelle expérience glorieuse pour notre admirable Eglise de France !

Il y a quinze ans, on l'a dépouillée de tout : presbytères, églises, évêchés, Séminaires, asiles des vieux prêtres : on lui a enlevé ce pauvre budget officiel qui n'était cependant qu'une part de la dette contractée envers elle par l'Etat. Il lui a suffi de quinze ans pour se reconstituer, et vous la trouvez aujourd'hui dans les mêmes positions qu'il y a quinze ans, pas plus riche, mais pas plus pauvre, accrue pourtant de l'amour plus fidèle et plus généreux de ses vrais enfants, qui l'ont bien dédommagée de la perte de ceux qui ne l'étaient que de nom.

Quelle est, dites-moi, l'institution humaine, si forte que vous la supposiez, qui en eût fait autant ?

Ne pensez-vous pas qu'une Société bien organisée, qui a donné des preuves si évidentes de sa vitalité, peut attendre que les Gouvernements, mieux éclairés ou plus sages, lui accordent la place à laquelle elle a droit ?

Aussi quand on parle de *statut légal* à lui donner, on demeure à bon droit sceptique.

Un statut légal ! Il est évident que l'Eglise, cette ouvrière admirable aussi utile au bien de la société qu'au bien des âmes, ne devrait pas être une étrangère pour l'Etat. Elle aurait droit, sinon à une situation de faveur qu'elle ne demande pas, mais au moins à la liberté qui lui permettrait de mieux exercer sa divine influence.

Mais quel *statut légal* peuvent lui donner des Gouvernements instables qui viennent et qui passent, remplis de préventions, sinon de haines, contre elle, toujours disposés à lui enlever le lendemain ce qu'ils ont accordé la veille ?

Le statut légal qui fut le Concordat de 1801 a pu durer un siècle grâce à la forte main qui l'établit et à l'organisation que cette main de fer créa dans le pays, grâce surtout aux puissantes traditions d'ordre, d'autorité et de probité politique dont la France avait hérité des siècles passés.

Mais aujourd'hui, avec l'instabilité des événements et les passions des hommes ? ?

Aussi, tout en souhaitant que prenne fin, pour l'honneur de la France plus encore que pour le bien de notre Eglise, la situation anormale où se trouve celle-ci, beaucoup d'esprits sensés jugent que cette situation présente vaut encore mieux pour elle que celle qui, tout en lui promettant quelques avantages, la livrerait à tous les périls d'un avenir incertain.

Veuillez agréer, etc.

† J.-F. ERNEST,
archev. d'Auch.

Déclaration de Mgr Castellan, archevêque de Chambéry

Note de la *Semaine religieuse de la Savoie* (6. II. 20) :

Mgr l'archevêque de Chambéry a adressé à LL. EEm. le cardinal Andrieu et le cardinal Maurin une lettre d'adhésion à leur manière de voir au sujet des Associations cultuelles. Les avis du Conseil d'Etat n'offrent pas un gage assez certain ni assez durable pour assurer à ces Associations le bénéfice d'établissements conformes aux règles de la hiérarchie ecclésiastique. Le Souverain Pontife Pie X, sur l'avis de l'épiscopat français, n'a pas jugé à propos de les accepter. L'Eglise de France, plutôt que de les subir, a souffert la spoliation de tous ses biens. Ce n'est pas après une renonciation aussi héroïque que cette même Eglise doit changer de décision sur la foi d'une jurisprudence fatalement variable.

Note de Mgr Cézérac, archevêque d'Albi

Note officielle publiée en tête de la *Semaine religieuse d'Albi* (4-II. II. 20) :

Un article récent (1) de la *Revue des Deux Mondes* attire d'une manière bien inopportune l'attention sur cette question. Il aurait mieux valu laisser au Souverain Pontife, qui « aime la France tout court » et qui a grâce d'état pour décider des besoins et des intérêts des Eglises, et au Gouvernement français, dont on ne doit pas mettre en doute le désir de justice et de paix, le soin de trouver le terrain sur lequel pourrait s'élever le statut légal qui abritera bientôt, nous l'espérons, l'Eglise de France.

L'anonyme de la *Revue des Deux Mondes* croit que la demeure est bâtie depuis 1905. Il n'y aurait qu'à y entrer.

Nous ne sommes pas de son avis. Les pages au cours desquelles sont énumérés d'une façon saisissante, et très vraie, les souffrances du clergé, l'incertitude et la pauvreté des œuvres indispensables, les embarras et les angoisses de l'épiscopat, ont toute notre approbation. Tout cela est vu ; on serait tenté de dire même : tout cela est vécu.

Mais nous ne pouvons pas aller plus loin, et nous faisons les plus expresses réserves au sujet des *Associations cultuelles* préconisées comme le remède à ces maux.

Nous disons les Associations telles qu'elles apparaissent et dans le texte de la loi et à la lumière des commentaires des législateurs et des circulaires des ministres qui leur donnent leur vrai sens. Elles peuvent convenir aux communautés protestantes et israélites, elles ont été jugées incompatibles avec la constitution de la religion catholique par le pape Pie X, qui les a condamnées, conformément, d'ailleurs, au jugement des évêques français.

Nous savons qu'alors proposition fut faite, par la majorité de l'Episcopat, d'essayer « un genre d'Association à la fois légal et canonique ».

Le Pape déclara que, « n'ayant pas l'espoir de pouvoir faire cet essai sans heurter le droit de Dieu, la loi restant telle qu'elle, il n'est pas permis d'essayer cet autre genre d'Association tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irré-

(1) 1er octobre 1920.

vocablement, dans lesdites Associations, en pleine sécurité ».

Ces garanties peuvent être données : elles ne l'ont pas été jusqu'ici.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation en tient-elle lieu, comme on l'affirme ?

Les quelques cas (1) qui ont été soumis à ces hautes juridictions ont été tranchés par elles, nous le reconnaissons, dans le sens de l'avis de l'évêque diocésain. Mais ces décisions n'ont jamais visé que deux points précis, c'est-à-dire *l'attribution des biens* et *la jouissance des églises.* Il n'y a donc pas de *jurisprudence établie pour la loi elle-même.* En particulier, les difficultés qui naîtraient certainement du fonctionnement des cultuelles et de l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi n'ont jamais été examinées, *puisqu'il n'y a jamais eu de cultuelles.* On ne peut donc pas donner en garantie une jurisprudence non existante, la loi n'ayant jamais été appliquée.

Et puis, où est la reconnaissance de la hiérarchie et de son autorité ? Un tribunal laïque aura le dernier mot ; car, « l'avis de l'évêque, s'il est fourni, pourra être un des éléments de la décision » (2) — et il ne sera que cela.

Est-ce suffisant ?

La circulaire de M. Briand, ministre des Cultes, du 30 avril 1906 précise en ces termes les attributions des cultuelles : « Il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des Associations cultuelles non seulement la *célébration du culte public sous toutes ses formes,* mais encore la *propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles,* ainsi que les dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (*recrutement, préparation des futurs ministres du Culte,* traitements, secours ou pensions à allouer aux ministres et anciens ministres du culte, etc.), ou les édifices culturels (décorations, réparations, etc.) ».

N'est-ce pas, sous ces généralités voulues, comprendre les intérêts spirituels en même temps que matériels de la communauté catholique ?

Et tout cela régi par les Associations dont l'évêque peut être président ; mais il pourra aussi être écarté de cette fonction, laquelle, d'ailleurs, lui viendra de l'élection, et pourrait être éphémère, comme elle serait sans autorité.

En vérité, nous ne reconnaissons plus là l'Eglise catholique.

Nous ne parlons ni des multiples erreurs qui découlent de ce principe inadmissible, ni des charges résultant de l'entretien des églises que la loi impose ; mais il nous a paru bon de signaler au moins le caractère *anticatholique* des Associations créées par la loi de 1905.

Nous voulons espérer que le Gouvernement et les Chambres sauront trouver la formule qui respectera la constitution de l'Eglise et les droits des catholiques. L'ordre public et l'intérêt national ont trop à gagner à ce respect de la justice et de la conscience. Un tel acte sera un des éléments principaux de la tranquillité du pays. L'action surnaturelle et sanctifiante de l'Eglise, retrouvant enfin la jouissance de ses droits essentiels, hâtera beaucoup l'œuvre de réorganisation qui est dans le cœur et la volonté de tous. Les catholiques, les évêques et le clergé, soumis filialement au Souverain Pontife, acceptent d'avance sa direction paternelle et ses décisions. Nous espérons que le Gouvernement de la France ne refusera pas longtemps à ceux qui furent et seront toujours de bons Français les garanties et les droits que réclament et la justice et leur conscience.

† P.-C., *archevêque d'Albi*

Lettres de NN. SS. Guillibert, Marty et Caillot

Mgr GUILLIBERT (*Sem. Rel. Fréjus,* 3. 10. 20), par lettre en date du 9. 10. 20, adhère « entièrement » à la lettre du cardinal Maurin (*D. C.,* t. 4, pp. 298-299). Pour sincères que puissent être les intentions de l'auteur de l'article de la *Revue des Deux Mondes,* pour touchante que paraisse sa tentative, sa démonstration est bâtie sur une équivoque et son espoir est vain: le statut de nos églises ne saurait reposer uniquement sur une Association: Le régime des Associations est absolument contraire à « la constitution divine du catholicisme basée sur la hiérarchie épiscopale », et si l'Association cultuelle fixait « dans ses statuts la prépondérance nécessaire de l'évêque »,... elle serait « caduque », car elle commettrait une « flagrante contradiction *in terminis* ». Avec S. S. Benoît XV, l'Episcopat français veut « la conciliation et l'union. Mais la vérité seule éclairera les malentendus et assurera les ententes durables ».

Mgr MARTY (*Bulletin cath. Montauban,* 23. 10. 20) regrette d'abord que le « haut personnage catholique » auteur de l'article en cause ait cru devoir confier à la *Revue des Deux Mondes* des pages traitant de « questions qui ne peuvent être résolues que par le Pape ou les évêques unis au Pape », et, en réponse à une information des *Débats,* il précise qu'à Rome « la très grande majorité des évêques et tous les cardinaux français se prononcèrent contre les Cultuelles ».

Il n'est, au reste, que de relire les termes si précis et si graves des condamnations portées par Pie X contre les Cultuelles dans ses Encycliques des 11 févr. 1906 et 6 janv. 1907, dont les journaux catholiques de l'époque « saluèrent avec enthousiasme la grandeur et la clairvoyance » (*Croix, Vérité française, Univers, Gazette de France,* etc.).

Et l'on sait que « la doctrine de Pie X sur les Cultuelles a trouvé jusque chez les protestants (Dr Kuyper) et les auteurs mêmes de la Séparation (M. Combes) des défenseurs inattendus ». Du long extrait de l'article de M. Combes (*Neue Freie Presse*) que donne Mgr Marty, détachons cet hommage à Pie X:

« Le refus de Pie X d'adhérer à l'organisation des Associations cultuelles prescrites par la loi de 1905 dérive de la conscience de ses devoirs envers son Eglise. C'est puérilité de la qualifier d'entêtement, de la mettre sur le compte du caractère de l'homme, quand l'homme lui-même est dominé et conduit par une doctrine non moins immuable qu'irréductible. Répétons-le: l'intransigeance du Pape est une intransigeance de doctrine... Pie X a été conséquent avec lui-même; il est resté logique jusqu'au bout, dans son orthodoxie. » (1)

On remarquera, d'autre part, que la jurisprudence si vantée du Conseil d'Etat « peut changer comme les ministres et les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation », tandis que

(1) Quatre en tout : deux au Conseil d'Etat, deux à la Cour de Cassation.

(2) BIENVENU MARTIN, ministre des Cultes.

(1) L'article de M. COMBES a été reproduit intégralement dans les *Questions Actuelles,* t. 90, pp. 71-81.

restera et que reste la loi. Et cette jurisprudence, qui ne s'est établie que parce qu'il n'y avait pas d'Associations cultuelles, ne disparaîtrait-elle pas par le fait même de la constitution d'Associations cultuelles?

En attendant « un statut légal s'inspirant vis-à-vis de l'Eglise catholique d'un esprit de vraie justice et de vraie liberté », « nous avons surtout deux choses à faire: d'abord, accepter pleinement les décisions déjà connues de l'Eglise; ensuite, prier et espérer! L'Esprit-Saint assiste son Eglise et son auguste Chef. Dieu et le Pape, obéis, nous sauveront des périls que nous a créés l'orgueilleuse désobéissance des hommes ».

Mgr Caillot (*Sem. Rel. Grenoble*, 4. 11. 20) adhère aux lettres ou notes des cardinaux Maurin et Andrieu et de Mgr Chollet (*D. C.*, t. 4, pp. 298-302). Il démasque l'intrigue ourdie par certains sectaires, qui tentèrent, lors de l'envoi d'un chargé d'affaires à Rome, de faire dévier sa mission du terrain diplomatique sur le terrain politico-religieux (1), et regrette la campagne actuelle en faveur des Cultuelles: elle ne peut que faire le jeu de nos ennemis et jeter le trouble dans les consciences catholiques.

On nous dit que Pie X, en condamnant les Cultuelles, « avait laissé une porte ouverte » et exprimé l'intention de rapporter cette condamnation « le jour où il lui serait donné, pour notre hiérarchie, des garanties certaines et légales ». La méprise est grave. Lorsque Pie X s'exprimait ainsi, il visait le projet de Cultuelles canonico-légales soumis par les évêques à son appréciation: quant aux Cultuelles de la loi du 9 déc. 1905, il les avait condamnées « très nettement, sans restriction aucune ». « Une telle transposition... donne une idée de la tendance générale de l'article de la *Revue des Deux Mondes* », dont, du reste, « il vient d'être fait justice » par les archevêques de Lyon, Bordeaux, Cambrai.

Mais laissons. « Le Saint-Siège est saisi de la question... Sachons attendre dans la patience et la prière: faisons confiance à Benoît XV, comme nous l'avons fait pour Pie X. » Et, en attendant, évitons « d'entretenir par des erreurs » le « vent d'apaisement » qui « souffle »: Mgr Caillot ne doute pas « que ce soient là... les pensées et les sentiments de tous » ses « prêtres et fidèles ».

LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN ORIENT

Importante correspondance échangée entre M. Denys Cochin et le cardinal Gasparri

Au cours de la discussion parlementaire sur la reprise des relations avec le Vatican, M. Georges Mandel, député de la Gironde, a fait allusion à la correspondance échangée entre le Saint-Siège et M. Denys Cochin au sujet du maintien du protectorat de la France en Orient (2). *Cette question avait d'autant plus d'importance que Guillaume II, on se le rappelle, avait essayé, dans son voyage en Orient, puis à Rome, de détourner à son profit notre privilège séculaire.*

M. Georges Mandel a reçu de M. Denys Cochin ces documents, avec l'autorisation de les publier. Nous les donnons ci-dessous d'après le Gaulois (23. 11. 20), *qui les a fait suivre de la lettre de démission de M. Denys Cochin, motivée notamment par le refus que lui opposa M. Ribot de lui laisser lire au Conseil des ministres la correspondance entre Mgr Gasparri et lui.*

Paris, le 4 juin 1917.

A Son Eminence le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Monseigneur,

Votre Eminence me permettra, j'en suis sûr, de lui adresser une prière au nom de mon pays.

J'ai appris que le Saint-Père, outre les deux grandes administrations de la secrétairerie d'Etat et de la Propagande, confie à une troisième Congrégation cardinalice, de laquelle il veut lui-même être le préfet, le soin de gouverner les Eglises grecques unies.

A cette nouvelle, n'était-il pas naturel de penser que la sollicitude vigilante du Saint-Père se portait vers les Russes ? Ce peuple est en proie au désordre. Quand le calme et le bon sens renaîtront, beaucoup d'esprits s'apercevront sans doute du mal produit par une mauvaise direction religieuse et refuseront de persévérer dans le schisme. La chute du tsar, les scandales qui l'ont précédée auront porté un coup mortel à l'Eglise dite orthodoxe ; et il est permis de croire que beaucoup d'âmes — comme l'avait espéré Soloview — reviendront à l'Eglise catholique.

Le Saint-Siège se prépare à les accueillir, avons-nous pensé en France, et nous avons applaudi à cette sage prévoyance. Avec une Russie devenue en grande partie catholique, combien notre alliance serait plus sûre et plus précieuse !

Cependant, une considération nous inquiète : celle de notre protectorat d'Orient. Ce droit de la France a toujours été reconnu et maintenu par le Saint-Siège, affirmé encore par les paroles du grand pape Léon XIII au cardinal Langénieux.

Ce droit s'exerçait surtout dans les pays méditerranéens du Levant ; pays de propagande, qui désormais vont être attribués au domaine de la nouvelle Congrégation qui gouvernera les Eglises grecques unies.

Or, le protectorat français sera-t-il aboli dans ces contrées et conservé seulement chez les peuples païens de l'Extrême-Orient et dans les pays lointains, qui demeureront encore pays de propagande ?

Ce serait la fin du protectorat. Je sais combien la pratique en était malaisée depuis que la France a commis la déplorable faute de rompre ses relations avec le Saint-Siège. Et je souffre en ce moment de ne pouvoir parler, quoique membre du gouvernement, qu'en mon seul nom et non au nom du gouvernement. Mais ces erreurs n'auront qu'un temps. Et le Saint-Siège, qui depuis tant de siècles a accepté, a maintenu le protectorat catholique exercé par la France, ne voudra pas, j'en ai la conviction, le laisser tomber en désuétude.

Aussi je me prends à espérer qu'au moment où les nouvelles dispositions sont prises et où les pays grecs unis vont cesser d'appartenir à la Propagande, peut-être une parole du Saint-Père déclarera que par ces dispositions nouvelles les droits séculaires de la France ne sont en rien diminués.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 386-389.
(2) *Ibid.*, p. 478.

Est-ce impossible ? Et ce vœu que je me permets d'exprimer devant Votre Eminence ne lui semble-t-il pas légitime ? Je crains fort d'avoir donné à mon vœu une forme imprécise et incorrecte. Mais Votre Eminence en comprendra toute la portée et sera indulgente pour les termes.

La France, après l'épreuve terrible d'où elle ne peut manquer de sortir plus puissante et aussi plus chrétienne, doit-elle reparaître dans le Levant, revenir auprès des Lieux Saints, dépouillée du prestige que lui conférait le droit de protectorat ? Serait-il juste, serait-il prudent de lui ôter cette antique grandeur ? Ne voit-on pas, malgré les erreurs de ses gouvernements, de quelle utilité est et sera toujours pour l'Eglise l'exemple de la France ? Cet exemple d'une grande nation républicaine et catholique ne devra-t-il pas être d'un grand secours contre le schisme lorsque l'Eglise catholique voudra opérer la conversion de la nouvelle Russie ?

Votre Eminence me pardonnera de plaider ainsi la cause de notre protectorat. Un seul mot du Saint-Père peut le maintenir et même l'étendre. Sans ce mot, il paraît condamné.

Votre Eminence a bien voulu m'encourager à garder le poste que j'occupe pour l'Union sacrée. Sans cet encouragement précieux, mes malheurs cruels et d'inévitables amertumes me l'eussent fait quitter.

Quelle récompense pour mes efforts et quelle reconnaissance en mon âme si j'obtenais pour mon pays, pour ses droits séculaires en Orient, le mot d'espoir et de confiance que je sollicite de la bonté du Saint-Père !

Veuillez, Monseigneur, mettre aux pieds du Pape l'hommage de mon respect filial et me croire, de Votre Eminence, le très humble et très obéissant serviteur.

D. Cochin.

***

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA
N° 35 170

Du Vatican, le 26 Juin 1917.

A Son Excellence Monsieur Denys Cochin, Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Excellence,

J'ai reçu avec plaisir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'écrire, à la date du 4 juin courant.

Je vous remercie tout d'abord de la confiance avec laquelle vous avez touché, dans cette lettre, à certaines préoccupations relatives au protectorat de la France en Orient, préoccupations qui vous sont inspirées par la constitution d'une nouvelle S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

A ce sujet, je m'empresse de faire remarquer à Votre Excellence que l'établissement de ce nouveau dicastère ecclésiastique n'a nul rapport avec le protectorat de la France. En effet, Votre Excellence n'ignore pas que jusqu'à ce jour la S. Congrégation de la Propagande, tout en ayant à sa tête un seul cardinal préfet, se composait de deux parties distinctes et séparées : l'une pour les affaires du *rite latin* et l'autre pour les affaires du *rite oriental*. Le Saint-Père n'a fait que détacher de la Propagande la seconde section, constituée désormais en une Congrégation autonome, à laquelle seront confiées les affaires de l'*Eglise orientale*, qu'il s'agisse de l'Eglise catholique ou de l'Eglise orthodoxe ou encore des autres Eglises chrétiennes d'Orient de *rite non latin*. Il est donc évident que le nouvel acte pontifical ne change en rien la situation du protectorat français ; dorénavant, les questions qui se rapportent au protectorat, si elles concernent les catholiques de *rite oriental*, seront examinées par la nouvelle Congrégation ; si elles concernent les catholiques de *rite latin*, demeureront du ressort de la S. Congrégation de la Propagande, comme par le passé.

Votre Excellence me parle ensuite longuement du protectorat français en Orient et désire recevoir l'assurance que le Saint-Siège ne modifiera en rien l'attitude bienveillante qu'il a observée jusqu'à présent en faveur de la France. Sur cette question, je suis heureux de m'entretenir un instant avec vous, en toute franchise et avec la connaissance que j'ai acquise de la matière.

Avant tout, il est utile de se rappeler que le protectorat français en Orient repose sur un triple fondement : 1° *les Capitulations ;* 2° *l'ordre donné par le Saint-Siège aux communautés religieuses du Levant de s'adresser pour leur protectorat à la France ;* 3° *quelques prérogatives accordées par le Saint-Siège à la nation française en raison des mérites acquis par la France en Orient, dans le cours des siècles.*

1° *Les Capitulations.* — Assurément, la France, comme toute autre nation, peut et doit, en vertu du droit des gens, protéger en tout pays étranger, quel qu'il soit, ses sujets et leurs biens, à plus forte raison les propriétés nationales. Mais, en vertu des Capitulations obtenues du gouvernement ottoman et qui ont la valeur de traités internationaux, la France a le droit de protéger auprès des autorités ottomanes *tous les catholiques de rite latin* qui se trouvent dans le Levant, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, même si c'est la nationalité turque, et, par la force de l'usage et de la jurisprudence établie plus que par le texte écrit des Capitulations, les catholiques aussi du rite oriental. Il ne faut cependant pas oublier que la Porte a concédé des Capitulations semblables à d'autres nations ; de telle sorte que si on ne considère que les seules Capitulations octroyées par le gouvernement impérial ottoman, les autres nations se trouvent dans une situation identique à celle de la France.

2° *L'ordre donné par le Saint-Siège.* — Tous les religieux et religieuses de rite latin en Orient sont obligés, par un ordre formel du Saint-Siège, de demander, en cas de besoin, protection au représentant de la France et de la France seulement, en omettant de s'adresser aux représentants des autres nations, y compris les représentants de la propre nation, bien que ceux-ci détiennent, au même titre que la France, le droit de protection. Il n'est pas nécessaire de rechercher ici l'origine de cette loi pontificale, mais il est clair que, sans elle, la France protégerait sans doute, en vertu des capitulations et du droit des gens, *ses propres sujets*, mais *non les autres*, parce que ceux-ci invoqueraient la protection des représentants de leur propre nation, plutôt que de se tourner vers les représentants de la France.

C'est pourquoi on a dit, avec raison, que les Capitulations donnent à la France (comme à bien d'autres nations) le droit de protéger les catholiques des autres nationalités, mais que c'est le Saint-Siège qui lui a assigné les sujets à protéger ; en d'autres termes, c'est le Saint-Siège qui l'a constituée, de préférence à toute autre nation, la protectrice des catholiques en Orient.

3° *Les prérogatives.* — Quelques honneurs ou privilèges spéciaux sont réservés dans les mêmes lieux

quasi exclusivement aux représentants de la France, considérée comme protectrice de l'Eglise catholique ; honneurs et privilèges qui sont, par rapport au droit de protéger, comme l'accessoire est au principal, et subissent par conséquent les vicissitudes de ce droit. Ces prérogatives honorifiques sont, comme on le sait, de deux sortes : les unes ont été accordées par le Saint-Siège avec un acte positif et écrit ; les autres ont été introduites peu à peu par l'usage, toléré ou tacitement approuvé par le Saint-Siège.

C'est à peine s'il est nécessaire de faire remarquer que lesdites prérogatives n'ont aucun rapport avec les Capitulations et les traités internationaux stipulés entre les diverses puissances et la Porte. Elles n'appartiennent aux représentants de la France que par le fait du Saint-Siège, lequel a voulu, en les accordant, reconnaître et récompenser la protection de la France, et rehausser aussi aux yeux des populations orientales la dignité de la nation protectrice de l'Eglise.

Je crois avoir expliqué assez clairement la nature et les bases du protectorat français en Orient. Or, qu'arrivera-t-il de ce protectorat après la guerre ?

Je m'empresse de dire que le Saint-Siège ne fera rien en ce qui le concerne pour abolir ou diminuer, en quelque manière que ce soit, le protectorat de la France.

Le Saint-Siège l'a déclaré franchement dans le passé, et vous pouvez en donner l'assurance à vos collègues du gouvernement.

Mais il est évident que l'avenir du protectorat lui-même dépendra de la situation que le conflit actuel créera en Orient, particulièrement pour ce qui regarde l'empire ottoman.

Si la domination turque venait à disparaître, ou que l'abrogation des Capitulations fût maintenue, le protectorat de la France sur les sujets des autres nations cesserait par la nature même des choses. L'ordre donné par le Saint-Siège resterait, sans doute; mais, en pratique, cet ordre serait lettre morte, parce que la France, comme les autres nations, n'aurait que le droit de protection sur ses propres sujets ; le protectorat de la France cesserait dès lors d'exister.

D'autre part, je comprends que la France ne peut, sans répudier les gloires de son passé historique, se désintéresser de la conservation de son prestige en Orient ; et les paroles si chaleureuses de foi et de patriotisme de Votre Excellence m'en donnent la preuve la plus certaine. Mais vous conviendrez avec moi que, en face de la concurrence vigoureuse des autres nations, la France ne pourrait conserver que bien difficilement en Orient son poste d'honneur sans l'appui du Saint-Siège, comme le Saint-Siège lui-même, pour des motifs variés, et qu'il serait très long d'énumérer, devrait s'appuyer sur la France. Au protectorat disparu il faudrait donc substituer autre chose ; et je m'empresse d'ajouter que le Saint-Siège, le cas échéant, ne manquerait pas d'y porter toute sa bienveillante attention.

L'importance de cette question n'échappera certainement pas à la haute perspicacité de Votre Excellence. Si je me suis décidé à vous en parler avec cette simplicité et cette franchise, c'est que je suis assuré que vous voudrez bien en voir la raison dans le désir du plus grand bien et de notre sainte religion et de votre patrie, qui reste toujours « la fille aînée de l'Eglise ».

Veuillez agréer, Excellence, les sentiments de ma très haute considération et de ma toute cordiale sympathie.

PIERRE cardinal GASPARRI.

Ce que nous apprennent les livres nouveaux

UN MYTHE SOUS LA TERREUR

« L'immense truquage de la volonté populaire »

Du *Figaro* (10. 11. 20) :

La France de 1914 ripostait au péril extérieur par la proclamation de l' « Union sacrée ». Cent vingt ans plus tôt, en face d'une pareille menace, on avait vu s'installer, fonctionner une effroyable organisation de discorde, la Terreur, qui condamnait à mort toute une catégorie de Français et tous les autres à trembler. Le parallèle entre la première République et la troisième mérite d'inspirer à notre génération quelque fierté.

Études d'Augustin Cochin sur la Terreur

Il y a une douzaine d'années, les apologistes de la Terreur, qui la présentaient comme un expédient nécessaire de défense patriotique, s'étaient heurtés à la conscience et à la science d'Augustin Cochin. Ce genre de plaidoyer le révoltait : à l'origine de ses alarmes et de ses rébellions, nous devinions un soubresaut de tout son être contre cette idée que la France de 1793, pour demeurer la France, avait eu besoin d'aussi vilains personnages que le furent certains agents et sous-agents du gouvernement révolutionnaire.

La Grande Guerre survint : le jeune historien enterrait dans le parc de famille, sous la garde de cette terre française qu'il se préparait à défendre, les documents et les manuscrits où déjà se dessinaient les lignes maîtresses d'une grande synthèse d'histoire ; et puis il partait pour d'autres besognes... Un Augustin Cochin, jadis, avait enseigné par sa vie la tendresse aimante pour le peuple, et par sa plume la virilité des espérances chrétiennes : ces mêmes sentiments entraînaient et soutenaient le petit-fils. On le vit, sous l'uniforme d'un officier d'infanterie, confondre ses belles destinées de chercheur et de penseur avec les destinées tragiques, héroïques, d'une compagnie de fantassins qui lui rendit amour pour amour. Et lorsque, le 8 juillet 1916, devant le calvaire d'Hardécourt, très simplement, Augustin Cochin s'immola, il parut à tous ses amis que les fragments mêmes de son œuvre allaient emprunter un surcroît d'autorité au sacrifice magnifique qui l'interrompait à jamais.

L'argument, plus politique que scientifique, d'après lequel la Terreur aurait été nécessaire à la France de 1793, est désormais périmé, et c'en serait assez de ce service pour classer Augustin Cochin parmi l'élite des libres esprits qui ont renouvelé l'histoire révolutionnaire. Mais il visait plus haut et plus loin qu'à l'abolition d'une méchante excuse. Reconstituer la genèse et le mécanisme de ce type de démocratie que firent s'épanouir, sur notre sol, les Sociétés révolutionnaires et le Comité de salut public ; démonter et puis remonter, à l'aide d'une sévère méthode, le fatal automatisme de l'organisation jacobine, et dévoiler enfin les conceptions étranges, mystiques et mythiques, qui la mettaient en branle : tel était le dessein qui l'obsédait.

En tête des *Actes du Gouvernement révolutionnaire*, dont le premier volume vient de paraître

sous la double signature d'Augustin Cochin et d'un intime confident de son labeur, M. Charles Charpentier, une préface s'offre à nous, à laquelle il avait eu le temps de mettre la dernière main ; elle nous permet de jalonner à travers l'histoire révolutionnaire les directions singulièrement nouvelles où l'engageaient sa perspicacité d'érudit et ses intuitions de constructeur.

Préparation des « nuées » révolutionnaires

Voici devant nous deux réalités : l'une issue de l'histoire, la France ; l'autre issue du mythe et de l'abstraction, et qui, pour se dénommer, usurpant un beau mot, s'intitule « le peuple ». Et peu à peu, ceci domine cela. En 1793, cette domination est assise : elle pèse sur les assemblées mêmes sorties des suffrages de la France, et puis, au delà, sur le pays tout entier. Mais de quel droit ce « peuple » se fait-il tyran ? Est-ce au nom du droit des majorités ? Nullement, nous sommes en présence de groupes très restreints — Loges, Sociétés de pensée, Clubs, — qui mènent le vrai peuple en tâchant de lui faire accroire que c'est lui qui règne ; et ces petits groupes, malgré l'illusion secrète qu'ils caressent d'être eux-mêmes les véritables maîtres, sont à leur tour conduits, dans l'ombre, par une minuscule poignée d'hommes. Il y a là d'occultes fabriques d'une opinion dite publique, fabriques tout impersonnelles, dans lesquelles les responsables se cachent et doivent leur force à leur anonymat, fabriques qui n'ont d'autre raison sociale que ce mot fallacieux : « Le peuple... »

Ce sont usines de verbalisme, foyers de paroles, laboratoires de nuées. Les mots de raison et de liberté, d'ordre et de patrie, s'y arborent avec un sens spécial, ésotérique ; qu'y a-t-il de commun entre le patriotisme traditionnel du peuple de France et ce « patriotisme humanitaire » également prêt à célébrer la lointaine fraternité des peuples et à massacrer le prochain, le Français ? Augustin Cochin, dès 1904 dans ses recherches sur la Bourgogne, plus tard dans son exploration des archives bretonnes, avait vu naître ces déviations de sens, ces équivoques de phraséologie : c'est vers 1770 que le mal avait commencé, au cœur de ces Sociétés philosophiques, de ces Sociétés de pensée, dont il sut illuminer les arcanes, et dont bientôt un nouveau volume posthume, consacré à la Bretagne, nous entretiendra.

Conscientes de la portée du « contrat social » et dépositaires, de par leur permanence même, de la volonté dite « populaire » qui résulte de ce prétendu contrat, ces Sociétés s'étaient peu à peu flattées d'incarner, au-dessus de toute justice, un certain messianisme, déificateur de l'humanité. Elles étaient les héritières de Rousseau, et, plus indirectement, de ce Hobbes, docteur de tyrannie, dont M. Denys Cochin, dans une piquante étude, nous exposait naguère la malfaisante morale. Quelque temps, on se grisa de leur verbiage ; et puis, en 1793, l'homme concret, l'homme réel, n'ayant rien de commun que le nom d'homme avec cet Homme abstrait que ces Sociétés encensaient comme un dieu, se réveillait tout d'un coup leur esclave — un esclave pour qui des échafauds se dressaient.

Le mythe révolutionnaire : « le peuple régnant »

Au-dessous d'elles, en dehors d'elles, le vrai peuple, pourtant, persistait à vouloir vivre ; mais il constatait qu'en vertu des mesures élaborées par l'opinion dite sociale, édictées par la volonté dite populaire, ses droits électoraux lui étaient désormais marchandés, et que ses élus, magistrats, députés, étaient épurés. Vis-à-vis des clubistes et des membres des Sociétés de pensée — « profanes » eux-mêmes par rapport aux suprêmes initiés qui « tiraient les ficelles », — le vrai peuple faisait figure de « profane » suspect et disgracié. Et voilà que surgissait devant lui, s'il voulait se rebeller, une invincible force : le fait accompli, et une impérieuse exigence : le devoir de la « conformité sociale ». Et ce fait qu'il lui fallait subir et ce devoir qu'il lui fallait accomplir, n'étaient que les deux aspects de ce mythe enchanteur et mystificateur : le peuple régnant !

A la faveur de ce mythe, un peu partout, sous la rubrique de *volonté nationale*, les mystérieux manufacturiers de l'opinion élaboraient les mêmes produits. Etalant leur brevet de civisme comme un témoignage de leur absolu monopole, ils ne permettaient pas que le citoyen divergeât, s'isolât, pensât ou agît autrement que d'après le mot d'ordre : ce manque à la « conformité » devenait « incivisme ».

Cependant la rébellion s'accentuait : les Sociétés de pensée et la société réelle en venaient aux prises. Mais celles-là formaient un immense réseau et partout produisaient le même genre de sécrétion politique ; et celle-ci, au contraire, celle qui devait obéir, était savamment morcelée par l'Etat, qui verbalement s'exhibait comme un et indivisible, et qui, effectivement, divisait pour régner. Deux communes voisines, deux districts voisins, étaient encouragés à se surveiller réciproquement, à se dénoncer, à se rendre mutuellement responsables, par exemple, de la famine qui leur était une commune souffrance, et à s'entre-piller pour y remédier, et ces soupçons et ces délations, et ces accusations et ces razzias, créaient entre Français, d'une bourgade à l'autre, un esprit de défiance et de dissension systématique au-dessus duquel planait l'artificielle et savante industrie des faiseurs d'opinion. Ainsi s'opérait, parallèlement, une sorte de division à l'infini — la division par des haines — du véritable et authentique peuple français, et une concentration, une socialisation des plus intenses, commandée, au nom d'un prétendu « peuple », par une oligarchie qui s'intitulait *démocratie*.

Et ces deux phénomènes s'accentuèrent, sévirent, jusqu'au jour où le patriote des frontières, celui qui guerroyait contre l'étranger et non contre les Français de France, « rentrant vainqueur dans ses foyers, trouva si vilaine mine à son confrère le patriote humanitaire qu'il l'envoya pérorer à Cayenne ». Augustin Cochin, narquois et soulagé, applaudit à cette tardive revanche de la réalité française sur la nocive métaphysique politique.

« Un peuple abstrait »

Au demeurant, l'on s'égarerait et l'on fausserait la pensée d'Augustin Cochin en considérant ces tristes métaphysiciens comme ayant été de longue date les machinistes d'un complot. Avant d'être accélérée et exploitée par les politiciens, cette falsification progressive et radicale de la véritable opinion publique résultait d'une erreur sociale ; avant de servir à des ambitions personnelles, elle avait traduit dans les faits une fausse doctrine, qui prenait un aspect de religion. Cette erreur sociale consistait à chercher la volonté populaire là où elle n'était pas et ne pouvait pas être, à la vouloir trouver et formuler dans de petits Cercles où s'épanouissaient les « lumières » : à prohiber au-

citoyens, comme un péché contre la nation, le souci des intérêts corporatifs et professionnels, régionaux et municipaux ; à les déshabituer de tout contact avec les vraies réalités où normalement s'encadrait leur vie, et puis à les foudroyer, de très haut, de très loin, sous l'éblouissant éclat de certains « principes » et sous le joug oppresseur de certaines mesures dites légales, présentées comme le corollaire de ces principes.

Taine avait montré les ravages exercés par l'abstraction dans l'esprit révolutionnaire, et comment des caricatures d'idées, des idoles, avaient fourvoyé les cerveaux. Augustin Cochin, lui, nous entr'ouvre les sanctuaires où l'on faisait la toilette de ces idoles ; il nous fait toucher du doigt l'heure décisive où ces abstractions, devenues des forces politiques, ayant à leur service certains organismes qui affectaient l'implacable rigueur de simples mécanismes, finirent par créer de toutes pièces un peuple abstrait, volontairement détaché des intérêts populaires, et systématiquement sourd, par son essence même, à la véritable opinion publique. Taine avait proposé l'interprétation psychologique de la personnalité jacobine ; ce sera l'honneur d'Augustin Cochin, œil de chartiste éclairé par un cerveau de philosophe, d'avoir dessiné l'interprétation sociologique de la Terreur.

Il convenait que le procès de cet immense truquage de la volonté populaire eût pour auteur un des plus admirables chevaliers de cette France authentiquement une, authentiquement indivisible, que révéla au monde l'année 1914. Il convenait que ce mythe social, artisan de divisions et de tueries, fût exhibé dans sa nudité, traqué dans tous ses manèges, par l'un des plus attachants représentants de cet esprit d'amitié française dont la troisième République sut faire un facteur de victoire, par un croyant de la vraie France, qui sut en être le martyr.

GEORGES GOYAU.

« DEIFERI »

L'Encyclique Principi Apostolorum *(dont nous avons publié la traduction dans notre fascicule du 4. 12. 20) parle à trois reprises des Pères et Docteurs* deiferi. *Sur l'origine de cette expression nous avons interrogé le R. P. Adhémar d'Alès ; le docte directeur du* Dictionnaire apologétique de la foi catholique *a eu l'obligeance de nous adresser cette très intéressante note :*

Les *homines deiferi* de l'Encyclique sur saint Ephrem (5 oct. 1920) sont des *hommes de Dieu,* des hommes qui possèdent Dieu, qui le portent et qui le donnent.

L'origine de cette appellation doit probablement être cherchée dans le nom du martyr saint Ignace d'Antioche, qui, en tête de ses épîtres, s'appelle Ἰγνάτιος ὁ καὶ Θεοφόρος. Ici, Θεοφόρος est un nom propre, un surnom, comme le montre la formule ὁ καὶ. On peut comparer le nom donné à saint Paul dans les Actes des Apôtres (XIII, 9) : Σαῦλος ὁ καὶ Παῦλος. Saint Cyprien, en tête d'une de ses épîtres (LXVI), s'appelle de même : *Cyprianus qui et Thascius.*

Dans le cas de saint Ignace d'Antioche, il semble qu'on ait, volontairement ou non, détourné le mot de son acception primitive. Le sens y invitait, et d'ailleurs saint Ignace lui-même emploie θεοφόρος comme adjectif dans son épître aux Ephésiens (IX, 2) : « Ἐστὲ οὖν καὶ σύνοδοι πάντες, θεοφόροι καὶ ναοφόροι, χριστοφόροι, ἁγιοφόροι, κατὰ πάντα κεκοσμημένοι ἐν ταῖς ἐντολαῖς Ἰησοῦ Χριστοῦ. Vous faites tous procession, portant Dieu, portant le temple, portant le Christ, portant les choses saintes, tout parés des préceptes de Jésus-Christ. »

De fait, saint Ephrem et autres appliquent le mot θεοφόρος à saint Ignace comme un simple adjectif, en disant : Ἰγνάτιος ὁ θεοφόρος, ὁ θεοφόρος Ἰγνάτιος. Il était tout simple de transporter cette épithète à d'autres *hommes de Dieu,* héritiers de l'esprit d'Ignace. L'Encyclique a voulu consacrer cet usage traditionnel en les appelant *homines deiferi.*

Un « prix » peu banal

LA ROSIÈRE DE LA LIBRE-PENSÉE

De la *Réponse* (sept. 1920) :

Dans les distributions de prix, on s'ingénie à trouver quelque motif pour couronner les malchanceux, et l'on y voit fleurir les prix de *politesse,* de *bonne volonté,* d'*application* et d'*espérance.*

Ce que l'on n'avait pas encore vu décerner, c'était le prix d'*ignorance.*

Cet abîme est désormais comblé, grâce à un Savoyard au nom connu, puisqu'il fut député de la Savoie... haute ou basse. Seulement, la guerre a fait oublier cet épisode des fastes de la libre-pensée : aussi, je vais rafraîchir vos souvenirs.

En 1912, cet ancien député étant mort, son testament fut ouvert, et l'on y constata un legs... original. Il fondait, avec les arrérages de sa fortune, un prix qui devait être décerné, tous les trois ans, à une jeune Savoyarde pouvant justifier de « son ignorance complète du catéchisme et de l'histoire sainte ».

« Tous les trois ans » : cela me fait supposer que 1915 devait voir couronner la première rosière de la libre-pensée, et que la seconde devait voir son ignorance récompensée en 1918. Sans doute la guerre a empêché ces deux concours. Il est temps de réparer ces retards, et en 1921 j'espère voir couronner trois rosières, si toutefois l'on peut trouver trois jeunes filles douées de la parfaite ignorance exigée par le testateur...

J'en parle dès maintenant : voici pourquoi. Le donateur a voulu que les mérites des candidates fussent examinés par un « jury mixte », c'est-à-dire mélangé. Je suppose que, pour répondre à ses intentions, on composera le jury de Savoyards et de non-Savoyards, de libres-penseurs et de croyants, de laïques et de prêtres.

S'il en est ainsi, je pose ma candidature.

Oui, je désire faire partie du jury... La vie n'est pas si amusante : ce sera un intermède qui, à certains points de vue, promet d'être joyeux !...

Nous aurons affaire, en effet... (Je dis *nous*... Vous voyez que déjà je parle comme si j'étais juré)... Nous aurons affaire, disais-je, à des postulantes qui, tout en connaissant un peu de catéchisme et quelques faits de l'histoire sainte, « ne voudront rien savoir », pour enlever le prix d'ignorance !

Ce seront des simulatrices. Leur rôle sera de nous faire croire qu'elles ne savent rien — mais rien de

rien !... — en fait de religion. Le nôtre sera de recourir à des ruses d'apache, pour les prendre en flagrant délit... d'instruction religieuse.

Je vois d'ici le combat qui s'engagera ; j'entends le dialogue où examinateur et examinée joueront à cache-cache...

Voulez-vous voir et entendre avec moi ?...

— Faisons, Mademoiselle, un peu d'histoire de France. Par quoi le roi saint Louis est-il célèbre ?

— Je ne sais pas, Monsieur. J'ignorais complètement qu'il y eût un roi de ce nom. Je ne connais que Louis Ier, Louis II, etc., jusqu'au roi Louis XVIII.

— Saint Louis, Mademoiselle, est le nom populaire de Louis IX... En quelle année et où mourut-il ?

— En 1270, à Tunis.

— Fort bien... Et que faisait-il là ? N'était-il pas en route pour une expédition ?

— Oui, Monsieur.

— Pour une expédition d'un caractère tout spécial, qu'on appelait... comment ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Je vais vous mettre sur la voie... Un nom dérivé de *croix*...

— Je ne sais pas, Monsieur. Je ne connais ni le nom que vous venez de dire ni aucun de ses dérivés.

— Je voulais vous faire dire le mot *croisade*... Qu'était-ce qu'une croisade ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Passons donc à autre chose. En quelle année fut *sacré* Napoléon Ier ?

— Je ne sais pas, Monsieur... Je sais seulement qu'il fut *couronné* en 1804.

— Et où cela ?

— A Paris.

— Oui, mais dans quel monument ?

— A No... Je ne sais pas, Monsieur.

— A Notre-Dame, Mademoiselle : c'était un endroit plus indiqué que la Bibliothèque impériale !... Et par qui ?

— Par le... Je ne sais pas, Monsieur.

— Par le Pape Pie VII. J'admire votre ignorance !... Parlons d'autre chose. En quelle année sommes-nous ?

— En 1920.

— Cela veut dire, évidemment, qu'il s'est produit, il y a 1920 ans, un événement assez important pour être le point de départ d'une ère nouvelle... Quel fut cet événement ?

— La naissance de... je ne sais qui, Monsieur.

— La naissance de Jésus-Christ. Qui était ce personnage ?

— Je ne sais pas, Monsieur. C'est la première fois que j'entends ce nom.

— Oh !... vous méritez vraiment le prix d'ignorance en histoire !... Passons à la grammaire française. Ecrivez au tableau le mot *décalogue*.

— Je ne sais pas, Monsieur ; je ne sais écrire que décamètre, décalitre ou décastère.

— Alors, vous ne savez pas ce que c'est que le décalogue ?

— Non, Monsieur ; peut-être est-ce aussi une mesure du système métrique : mais on ne nous en a point parlé à l'école.

— Passons donc à une autre question. Tout à l'heure j'ai nommé Notre-Dame. Comment écririez-vous ce mot ? Avec ou sans trait d'union ?

— Monsieur, je ne l'écrirais pas du tout.

— Oh ! vous êtes malicieuse, Mademoiselle !... une vraie « fille d'Eve » !... Vous savez ce que cela veut dire ?

— Pas du tout, Monsieur !

— Cela m'étonne !... Comment donc expliquez-vous ce mot que l'on dit d'une personne complètement inconnue : « Je ne la connais ni d'Eve ni d'Adam » ?

— Je ne sais, Monsieur. Moi, je dis toujours : « Je ne la connais ni des lèvres ni des dents. »

— Pourquoi dit-on : « pauvre comme Job » ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Et « sage comme Salomon » ?

— Je l'ignore, Monsieur.

— Qu'est-ce que « renvoyer quelqu'un d'Hérode à Pilate » ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Décidément, Mademoiselle, je vois que vous pouvez prétendre au prix d'ignorance en langue française !... Passons à l'instruction civique. Savez-vous quels sont, en France, les jours de fêtes légales ?

— Oui, Monsieur : le premier jour de l'an, le 14 juillet, les deux lundis de... Je ne sais plus, Monsieur.

— Oh ! vous le saurez quand il s'agira de vous amuser ces jours-là : ce sont les deux lundis de Pâques et de la Pentecôte. Que veulent dire ces deux mots ?

— Je l'ignore, Monsieur.

— C'est sans doute, ici encore, la première fois que vous en entendez parler ?

— Oui, Monsieur.

— C'est renversant !... Et j'en suis si « renversé » que, pour ma part, je vous décerne le brevet de parfaite ignorance religieuse. Adieu, Mademoiselle.

— Adieu, Monsieur.

— Halte-là !... Vous voilà prise, Mademoiselle, et vous échouez au port !... Eh quoi ! vous ignorez tout de la religion, vous ignorez donc *Dieu* tout d'abord, et vous me dites *adieu !*... Nos pères, qui croyaient au Créateur, se confiaient mutuellement *à Dieu* lorsqu'ils se quittaient. Mais vous, une libre-penseuse, une candidate au prix d'ignorance religieuse, vous me confiez également *à Dieu !*... Je vous remercie de votre souhait : en échange, je vous priverai de ce prix qui vous donnerait un peu d'argent mais beaucoup de confusion.

Croyez-le bien : je pourrais multiplier les exemples que je vous ai cités et vous montrer que l'histoire, la langue, les mœurs françaises sont pétries de christianisme. Séparer la France et la religion, c'est une chose impossible : est-ce que, dans le pain que vous mangez, vous pourriez séparer la pâte du ferment qui l'a fait lever ? Le christianisme est le levain qui a fait de la France ce qu'elle est : et comme vous aimez la France, vous aimerez aussi la religion... Je terminerai par une formule que vous n'êtes pas sans avoir entendue, malgré votre « parfaite ignorance religieuse » : *Ainsi soit-il !...*

[Abbé] Eugène Duplessy.

ABONNEMENTS RÉDUITS
aux membres du clergé et des communautés religieuses

Nous rappelons — et nous recommandons instamment — la souscription que publie la Croix *et qui a pour but de nous permettre de laisser à prix réduit aux membres du clergé et des Congrégations qui en font la demande les publications périodiques de la Bonne Presse qui leur sont plus spécialement utiles.*

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Conventions internationales

LE TRAITÉ DE RAPALLO

Conclu le 12 novembre entre l'Italie et la Yougo-Slavie, ce traité, dont nous donnons ci-dessous le texte officiel intégral, met fin au long désaccord des puissances signataires, qui depuis deux ans n'étaient pas parvenues à s'entendre sur la délimitation de leurs frontières communes et sur l'irritante question de Fiume.

Le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes désirant instituer entre eux un régime de sincère amitié et de rapports cordiaux pour le bien commun des deux pays, le royaume d'Italie reconnaissant dans la constitution de l'Etat voisin la réalisation d'une des fins les plus élevées de la guerre faite par lui,

S. M. le roi d'Italie a nommé ses plénipotentiaires : *M. Giovanni Giolitti*, président du Conseil des ministres et ministre de l'Intérieur; le *comte Sforza*, ministre des Affaires étrangères ; le *prof. Ivanoe Bonomi*, ministre de la Guerre ;

Et S. M. le roi des Serbes, Croates et Slovènes a nommé ses plénipotentiaires : *MM. Milenko R. Vesnitch*, président du Conseil des ministres ; le *Dr Ante Trumbic*, ministre des Affaires étrangères ; *Costa Stojanovitch*, ministre des Finances, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus valables, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Entre le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes est établie la frontière suivante :

Du mont Pec (cote 1 511) commun aux trois frontières d'Italie, d'Autriche et du royaume des Serbes, Croates et Slovènes au mont Jalovez (cote 2 643), une ligne à déterminer sur le terrain dans une direction générale Nord-Sud qui passe par la cote 2 277 (Ponca).

Après le mont Jalovez (cote 2 643) une ligne qui suit la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Isonzo et celui de la Save, de Wurzen jusqu'au mont Tricorno (Triglaw, cote 2 863), ensuite la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Isonzo et celui de la Save, de Wochein (Bohiny) jusqu'au versant Nord-Est du mont Mosic (cote 1 602), touchant la cote 2 348 du Vogel, 2 003 du Lavsevica, 2 086 du Kuk.

Du versant Nord-Est du mont Mosic au versant Est du mont Porzen (cote 1 631) une ligne à déterminer sur le terrain dans une direction générale Nord-Sud.

Du versant Est du mont Porzen (cote 1 631) au versant Ouest du mont Blegos (cote 1 562) une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Ouest-Est, laissant le village de Dautscha au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et celui de Novake à l'Italie.

Du versant Ouest du mont Blegos (cote 1 562) au versant Est du mont Bevk (cote 1 050) une ligne à déterminer sur le terrain dans une direction générale Nord-Est-Sud-Ouest laissant les villages de Loskovza, Kopacnica et Zaveden au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les deux cols de Podlani à l'Italie.

Du versant Est du mont Bevk (cote 1 050) jusqu'à l'ouest du village de Hotedrazica, une ligne à déterminer sur le terrain laissant les villages de lavoriudol, Ziri, Opale, Hlevische, Rvto, Hotedrazica au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le mont Prapernik (cote 1 006) et les villages de Bresnik, Vrednik, Zavratec, Medvedjeberdo à l'Italie.

De là au village de Zelse une ligne bordant d'abord à l'ouest le fossé qui court le long de la route carrossable Hotedrazica-Planina, laissant ensuite les villages de Planina, Unek, Zelse et Ratek au royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Du village de Zelse à Cabranska une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Nord-Ouest-Sud-Est qui court d'abord sur les pentes orientales du mont Pomario (Iavornik, cote 1 268) laissant les villages de Dolenia, Vas, Dolenie-Iozero et Otok au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les sommets des cotes 875, 985, 963 à l'Italie.

De là, sur le versant oriental de la Dicka Gora (cote 1 236) et de la Pleka Gora (cote 1 067) attribuant à l'Italie le village de Leskova Dolina, et les carrefours de la cote 912 à l'ouest de Skodnik et de la cote 1 146 à l'est du Cifri (cote 1 399), la frontière rejoint Cabranska qui demeurera territoire italien ainsi que la route carrossable qui court sur le versant oriental du mont Nevoso, de Leskova Dolina à Cabranska.

De Cabranska au Griza (cote 502) une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Nord-Est-Sud-Ouest qui passe à l'est du mont Trestenico (Trstenek, cote 1 243), touche la cote 817, au sud-est de Suhova, passe au sud du Zidovje (cote 660), de là à l'est du Griza (cote 502), laissant les villages de Clana et de Bresa à l'Italie, et celui de Studena au royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Du Griza (cote 502) à la frontière de l'Etat de Fiume une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Nord-Sud jusqu'à la route carrossable Rupa-Castua à mi-chemin entre Jussici et Spincici, ensuite traversant cette route et contournant à l'Ouest les villages de Miseri et de Trinaiatici qui restent au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, elle rejoint la route carrossable Mattugli-Castua au sommet du carrefour à l'est de Mattugli ; de là, elle rejoint sur la route Fiume-Castua la frontière Nord de l'Etat libre de Fiume et exactement à la lisière septentrionale du village de Rubesi (carrefour de la route carrossable Croix de Tomatici à 500 mètres environ au sud du carrefour à l'ouest de Castua). Néanmoins, jusqu'à ce que soient réorganisés en territoire italien les raccordements réguliers des routes, l'usage des susdites routes carrossables et du carrefour à l'ouest de Castua restera de plein et libre usage tant au royaume d'Italie qu'à l'Etat de Fiume.

ARTICLE 2

Zara et le territoire sous-mentionné sont reconnus comme faisant partie du royaume d'Italie. Le territoire de Zara placé sous la souveraineté italienne comprend la ville et la commune censitaire de Zara et les communes censitaires (fractions) de Borgo Erizzo, Cerno, Boccagnazzo, et la partie de la commune censitaire (fraction) de Diclo délimitée par une ligne qui, partant de la mer à environ 700 mètres au sud-est du village de Diclo, va en ligne droite vers le Nord-Est jusqu'à la cote 66 (Gruz). Une convention spéciale fixera tout ce qui se rapporte à cet article touchant la commune de Zara et ses relations avec le district et la province de la Dalmatie. Elle réglera les rapports de voisinage entre le territoire assigné au royaume d'Italie et le reste du territoire faisant jusqu'ici partie de la même commune, du même district et de la même province appartenant au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, y compris la juste répartition des biens provinciaux et communaux et les archives y relatives.

ARTICLE 3

Sont également reconnues comme faisant partie du royaume d'Italie les îles de Cherso et Lussine, avec les îles Mineures et les écueils compris dans le district judiciaire de ces îles. De même pour les îles Mineures et les écueils compris dans les limites administratives de la province d'Istrie en tant qu'attribuées comme ci-dessus à l'Italie, et les îles de Lagosta et Pelagosa, avec les îlots adjacents.

Toutes les autres îles qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise sont reconnues comme faisant partie du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ARTICLE 4

Le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes reconnaissent la pleine liberté et indépendance de l'Etat de Fiume et s'engagent à les respecter *in perpetuo*.

L'Etat de Fiume est constitué par le *corpus separatum* tel qu'il est actuellement délimité par les confins de la ville et du district de Fiume et d'une zone du territoire istrien délimitée comme suit :

Au Nord, par une ligne à déterminer sur le terrain qui part immédiatement au sud du village de Castua, rejoint la route San-Mattia-Fiume et la limite du *corpus separatum*, laissant les lieux dits Serdoci au nord de Nosti au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et laissant toute la route au nord du chemin de fer de Mattugli et le carrefour de la cote 377 à l'ouest de Castua conduisant à Rupa, à l'Etat de Fiume.

A l'Ouest, par une ligne qui, de Mattugli, descend vers la mer à Proluca, laissant la station de chemin de fer et la localité de Mattugli en territoire italien.

ARTICLE 5

Les frontières des territoires fixées dans les articles précédents seront tracées sur le terrain par une Commission de délimitation composée par moitié de délégués du royaume d'Italie et de délégués du royaume des Serbes, Croates et Slovènes. En cas de divergence, on en appellera à l'arbitrage sans appel du président de la Confédération helvétique. Pour la clarté et la plus grande précision, est annexée au présent traité une carte aux deux cents millièmes sur laquelle est reporté le tracé des frontières tel qu'il résulte des articles 1 et 4.

ARTICLE 6

Le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes convoqueront une conférence composée de techniciens et d'experts des deux pays dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent traité. Ladite conférence devra, dans le plus bref délai, proposer aux deux gouvernements un projet précis et documenté en vue d'établir les rapports économiques et financiers les plus cordiaux entre les deux pays.

ARTICLE 7

Le royaume des Serbes, Croates et Slovènes déclare reconnaître en faveur des sujets et des intérêts italiens en Dalmatie ce qui suit :

1° Les concessions de caractère économique octroyées par le gouvernement et les pouvoirs publics des Etats auxquels a succédé le royaume des Serbes, Croates et Slovènes à des Sociétés et à des sujets italiens et possédées par ceux-ci en vertu de titres légaux de cession jusqu'au 12 novembre 1920, seront pleinement respectées ; le gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à maintenir toutes les obligations contractées par les gouvernements antérieurs :

2° Le royaume des Serbes, Croates et Slovènes convient que les citoyens ayant appartenu jusqu'au 3 novembre 1918 au territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise, qui, en vertu des traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie et du présent traité sont reconnus comme faisant partie du royaume des Serbes, Croates et Slovènes, auront le droit d'opter pour la nationalité italienne dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Il les exempte de l'obligation de transférer leur domicile en dehors du susdit royaume.

Ces citoyens conserveront le libre usage de leur langue et le libre exercice de leur religion, avec toutes les facultés inhérentes à cette liberté.

3° Les doctorats et autres titres universitaires déjà obtenus par les citoyens du royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans les Universités et autres Instituts d'études supérieures du royaume d'Italie seront reconnus par le gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes comme valables sur son territoire et conféreront les mêmes droits que ceux attachés aux doctorats et autres titres conférés par l'Université aux Instituts d'études supérieures du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Un accord ultérieur réglera ce qui concerne la validité des études supérieures faites par des sujets italiens dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les sujets du royaume des Serbes, Croates et Slovènes en Italie.

ARTICLE 8

Dans l'intérêt des bons rapports intellectuels et moraux des deux peuples, les deux gouvernements stipuleront le plus tôt possible les termes d'une convention qui aura pour objet d'intensifier le développement intime et réciproque des relations intellectuelles entre les deux pays.

ARTICLE 9

Le présent traité est rédigé en deux exemplaires : l'un en italien, l'autre en serbo-croate.

En cas de divergence, le texte italien fera foi comme étant rédigé dans une langue connue de tous les plénipotentiaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé le présent traité.

Fait à Rapallo, le 12 novembre 1920.

Signé : GIOVANNI GIOLITTI, CARLO SFORZA, IVANOÉ BONOMI, MILENKO R. VESNITCH, ANTE TRUMBIC, COSTA STOJANOVITCH.

(Traduit de l'italien par la *D. C.* sur le texte donné par la *Rivista politica e parlamentare*, de Rome, 20. 11. 20, p. 368.)

Jurisprudence

PROCESSIONS

Arrêté municipal interdisant celles du jour des Morts et une procession traditionnelle de la Pentecôte. — Prohibition non justifiée par la nécessité de maintenir l'ordre. — Illégalité.

Conseil d'Etat (Contentieux)

(Séance du 10 déc. 1920)

Présidence de M. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT,

Statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Béhague, curé de Saint-Amand-les-Eaux (Nord), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 22 juin 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, en date du 23 avr. 1920, qui a interdit les processions et autres manifestations extérieures du culte sur le territoire de ladite commune ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué est conçu en des termes trop généraux ; qu'il porte atteinte aux traditions locales, notamment en ce qui concerne les processions de la Pentecôte et du jour des Morts, sans que le maintien de l'ordre l'exige en aucune mesure ; que cet arrêté viole les dispositions de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 oct. 1920, et portant que le ministre s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat sur la solution à intervenir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avr. 1884 ;

Vu la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. BINET, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. A. RIPERT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que si, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le maire peut régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission,

(1) M. Steeg. (Note de la *D. C.*)

garantir le libre exercice des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ; que, s'il appartenait au maire de Saint-Amand-les-Eaux d'interdire les manifestations extérieures du culte, cette prohibition ne pouvait légalement s'appliquer aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts ou l'observation de traditions anciennes, et notamment à la procession du 2 novembre et à celle de la Pentecôte, qui correspond à un usage local, alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir le bon ordre ne pouvait être invoqué pour interdire la célébration de ces cérémonies ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est, à raison de la généralité de la prohibition par lui édictée, entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : L'arrêté susvisé du maire de Saint-Amand-les-Eaux, du 23 avr. 1920, est annulé.

(*Inédit ; correspondance particulière de la* D. C.)

OBSERVATIONS. — Les manifestations extérieures du culte sont régies, *en droit*, par l'art. 27 de la loi de Séparation, qui donne aux maires la faculté de les régler d'après leurs pouvoirs de police (art. 95 et 97 de la loi du 5 avr. 1884) ; cet article doit être combiné avec l'art. 1er de la même loi de 1905 : « La République... garantit le libre exercice des cultes. »

En fait, le Conseil d'Etat a eu, durant de longues années, une double jurisprudence, suivant qu'il s'agissait de convois funèbres, de cortèges de la Toussaint, en un mot, de manifestations relatives au « culte des morts », d'une part, et, d'autre part, de toutes autres processions.

Pour les cortèges funèbres à caractère religieux, le haut tribunal est arrivé peu à peu à ne plus admettre qu'il fût possible que la nécessité de maintenir l'ordre public en justifiât l'interdiction ; en conséquence, il annule invariablement tout arrêté municipal qui entrave, en quelque manière que ce soit, le « culte des morts ».

Quant aux processions proprement dites, au contraire, pendant longtemps le Conseil se borna à déclarer que, en les prohibant, les maires ne faisaient qu'user de leurs pouvoirs de police ; et, alors même que les documents et témoignages les plus authentiques démontraient que tels ou tels magistrats municipaux avaient agi uniquement pour des motifs politiques, voire antireligieux, leurs arrêtés d'interdiction étaient jugés légaux et valables.

Par une lente, très lente évolution, qui remonte à la fin de 1912 et n'a pas été exempte de retours en arrière, le Conseil d'Etat a été amené à examiner *au fond* les motifs invoqués pour la suppression des processions et les *circonstances de fait* qui les provoquaient en réalité ; de ce chef il a joint à ses attendus la considération que, « *au moment* où » elle avait été portée, l'interdiction était, *en fait*, justifiée par le souci de l'ordre public.

Cette incidente a paru, durant une huitaine d'années, n'être qu'une concession platonique à la liberté et au bon sens : désormais on admettait, en principe, la *possibilité* de casser une ordonnance municipale interdisant les processions, mais, pratiquement, tous les pourvois contre les arrêtés les plus manifestement injustifiés continuaient à être rejetés.

Enfin, la nouvelle formule des *considérants* parut devoir influer sur le *dispositif* des arrêts, et au cours de la présente année, nous avons eu à enregistrer deux décisions plus équitables :

a) La première (1) cassait un arrêté qui, dans une commune de 600 habitants, tout en autorisant le port du viatique et les convois funèbres, interdisait « toute manifestation religieuse ou autre sur la voie publique » ; en raison de son « caractère de généralité », cet arrêté, d'après le Conseil d'Etat, ne pouvait être justifié « par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public » ;

b) La seconde décision (2) annulait un arrêté qui avait interdit les processions dans un tout petit chemin : le passage des processions, prétendait le maire, serait « de nature à troubler la tranquillité publique par le fait que les personnes occupées au jardinage [dans les terres que borde ce chemin] se croient obligées de quitter leur travail » durant le passage du cortège ; le haut tribunal a estimé qu' « il résulte de ces termes mêmes que l'arrêté... n'a pas été pris pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public ».

Voici enfin que, en vertu d'un raisonnement analogue, dans l'arrêt recueilli ci-dessus le haut tribunal ne se limite pas, comme il l'a fait si fréquemment, à annuler la disposition de l'arrêté municipal qui avait interdit la procession du 2 novembre — « culte des morts » : il casse également l'article qui prohibait une procession proprement dite, traditionnellement fixée au jour de la Pentecôte.

La jurisprudence favorable à la reconnaissance de la liberté religieuse dans ses manifestations extérieures semble vouloir se préciser. Espérons qu'elle se développera et se maintiendra.

Ch. Rod.

DROIT CANONIQUE

Interprétation authentique de divers canons du nouveau Code

Les Acta Apostolicæ Sedis, *du 1er décembre 1920 publient, sous la date du 24. 11. 20, une série de réponses faites par la Commission pontificale chargée de l'interprétation authentique du nouveau Code à divers doutes qui lui avaient été soumis* (3).

A la traduction de ces réponses nous joignons en note, suivant les cas, le texte même ou le résumé des canons auxquels elles font allusion.

I — De l'abstinence et du jeûne

CANONS 1252 § 4 ET 1253

1° D'après la règle inscrite au canon 1252 § 4 (4), si un jour de fête dont la vigile comporte le jeûne

(1) Arrêt du 23. 1. 20 (*D. C.*, t. 3, pp. 255-256).

(2) Arrêt du 26. 3. 20 (*D. C.*, t. 3, p. 472).

(3) L'ensemble de ces réponses a été arrêté en réunion plénière de la Commission, sauf les deux dernières, qui émanaient du président seul, l'Eminentissime card. Gasparri.

(4) Le canon 1252 détermine quels sont les jours où l'on doit jeûner et faire abstinence. Au § 4 il est dit : « La loi de l'abstinence, du jeûne et de l'abstinence, ou

tombe un lundi, l'obligation du jeûne cesse-t-elle de telle sorte qu'elle ne doive pas être reportée au samedi précédent?

Réponse. — Oui, mais le canon 1253 (1) reste en vigueur.

2° Ces mots : *On n'anticipe pas les vigiles*, doivent-ils s'entendre des vigiles du Carême durant lequel les fêtes sont exceptées de la dispense générale du jeûne, ou s'appliquent-ils à toutes les vigiles de l'année?

Réponse. — Ils s'appliquent à toutes les vigiles de l'année.

3° Si le 19 mars, fête de saint Joseph, tombe un vendredi ou un samedi, est-on tenu seulement au jeûne ou doit-on jeûner et faire abstinence?

Réponse. — On observera le § 4 du canon 1252 : pendant le Carême, les fêtes ne dispensent ni du jeûne ni de l'abstinence.

II — Des confessionnaux

CANON 909 § 2 (2)

Le § 2 du canon 909 ainsi conçu : « Les confessionnaux seront munis d'un grillage fixe, percé de petits trous et placé entre le confesseur et le pénitent », concerne-t-il seulement les femmes, ou est-ce là une règle générale à observer pour toute confession entendue dans une église ou une chapelle publique?

Réponse. — Non, à la première partie. Oui, à la seconde, mais le § 2 du canon 910 est maintenu (3).

III — De la confession des religieuses

CANON 522

Il est dit au canon 522 (4) que *la confession faite dans une église ou dans une chapelle même semi-publique est valide et licite.* Faut-il entendre par là que la confession faite en dehors de ces endroits est non seulement illicite, mais même invalide?

Réponse. — Voici comment on doit comprendre ce canon 522 : la confession d'une religieuse qui s'adresse, pour la tranquillité de sa conscience, à un confesseur approuvé par l'Ordinaire pour la confession des femmes est licite et valide pourvu qu'elle ait lieu dans une église, dans une chapelle ou dans un endroit où l'on peut dûment [*legitime*] entendre la confession des femmes.

IV — Des cas réservés

CANON 893 §§ 1 ET 2

Si l'on rapporte au canon 893 §§ 1 et 2 (1), un voyageur tombe-t-il sous le coup des réserves prononcées dans le diocèse où il se trouve?

Réponse. — Oui.

V — De l'examen des curés

CANON 459 § 3

Le canon 459 § 3-3° (2) exige que l'Ordinaire fasse en sa présence et devant les examinateurs synodaux subir un examen sur la théologie à tout prêtre qu'il a choisi comme plus apte que d'autres à occuper une cure vacante.

On demande :

1° Cet examen est-il obligatoire toutes les fois qu'un prêtre déjà pourvu d'une cure est nommé à une nouvelle paroisse ; ou l'examen passé lors de sa première nomination est-il suffisant ?

Réponse. — A la seconde partie de la question : oui, si le transfert a lieu sur la proposition et la demande de l'évêque ; non, si le curé demande lui-même son changement, à moins toutefois que l'évêque et les examinateurs synodaux l'estiment encore apte à remplir la charge de curé et suffisamment capable de diriger sa nouvelle paroisse.

2° Un curé privé de sa charge et transféré selon le mode indiqué au canon 2154 (3) à une autre paroisse doit-il subir cet examen?

Réponse. — Non.

3° De même, cet examen est-il obligatoire pour le curé qui est transféré d'office à une nouvelle paroisse selon la procédure indiquée dans le nouveau Code au livre IV, titre XXIX, canons 2162-2167 (4)?

---

du jeûne seulement, n'oblige pas les dimanches et les fêtes d'obligation, à l'exception des fêtes tombant en Carême ; de même, on n'anticipe pas les vigiles, et enfin l'obligation du jeûne et de l'abstinence cesse le Samedi-Saint à partir de midi. »

(1) Canon 1253 : « Ces canons [fixant les lois du jeûne] n'apportent aucun changement aux indults particuliers, aux vœux de toute personne privée ou morale, aux constitutions et règles de n'importe quel Ordre religieux ou Institut approuvé soit d'hommes soit de femmes vivant en communauté même sans vœux. »

(2) Le § 1 du canon 909 exige que les confesionnaux destinés aux femmes soient placés « en un endroit apparent » et spécialement dans une église, une chapelle publique ou semi-publique où les femmes sont admises.

(3) Le § 2 du canon 910 permet d'entendre la confession des hommes même dans les maisons privées.

(4) Canon 522 : « Si, nonobstant les prescriptions des canons 520 et 521 [qui déterminent à qui les religieuses doivent se confesser], une religieuse s'adresse, pour la tranquillité de sa conscience, à un confesseur approuvé par l'Ordinaire pour la confession des femmes, cette confession faite dans une église ou dans une chapelle même semi-publique est valide et licite. Tout privilège contraire est abrogé ; la Supérieure n'a pas le droit d'interdire cette confession ; il lui est défendu d'enquêter à ce sujet, même indirectement ; enfin, les religieuses n'ont sur ce point aucun compte à rendre à leur Supérieure. »

(1) Le canon 893 reconnaît à « celui qui peut donner le pouvoir de confesser » le droit de se réserver l'absolution de certaines fautes.

(2) Le Code (canon 459) impose à l'évêque, comme un devoir de conscience, de nommer aux cures vacantes les sujets les plus aptes à remplir cette charge.

Le candidat « sera examiné sur la doctrine par l'évêque lui-même et les examinateurs synodaux. De cet examen, l'évêque, du consentement de ces mêmes examinateurs, peut dispenser tout prêtre connu pour sa science théologique ».

(3) Canon 2154 : « Si un curé est privé de sa charge, l'évêque réunit en Conseil les examinateurs ou les curés consulteurs qui ont contribué à faire prendre cette décision. Il s'efforce d'obtenir pour lui soit le transfert à une autre paroisse, soit sa nomination à un bénéfice ou à une charge quelconque, soit enfin une pension selon que le cas l'exige ou les circonstances le permettent. »

(4) Les canons 2162 à 2167 indiquent la procédure à suivre par l'évêque dans le transfert des curés, amovibles ou non.

Le curé inamovible ne peut être changé contre son gré à moins que l'évêque n'ait reçu pour ce cas des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège.

Quand un curé amovible refuse d'accéder aux désirs ou d'obéir aux ordres de son évêque qui veut le déplacer, il doit, par écrit, donner les raisons de son refus. Si l'évêque croit devoir persister dans sa décision, il prend l'avis de deux curés consulteurs et étudie avec eux toutes les circonstances qui exigent ce changement. Après ce Conseil, l'évêque fait une nouvelle démarche auprès du récalcitrant. Si ce dernier ne veut pas céder, l'évêque lui enjoint par écrit de se rendre à sa nouvelle paroisse dans un délai déterminé, à l'expiration duquel la cure sera déclarée vacante.

RÉPONSE. — Non.

4° Que faire si des prêtres jugés par l'évêque aptes à remplir une charge refusent de subir l'examen? Ce cas peut sans doute se présenter assez fréquemment lorsqu'il s'agit de petites paroisses.

RÉPONSE. — Pour autant que le cas n'est pas résolu par la réponse à la première question, l'évêque s'adressera à la S. Cong. du Concile.

5° L'examen dont il est question au canon 996 §§ 2 et 3 (1), au cas toutefois où il aurait eu lieu devant l'évêque et les examinateurs synodaux, ne peut-il pas suffire lors de la première nomination?

RÉPONSE. — Non, à moins que cet examen n'ait porté sur toutes les matières sur lesquelles un candidat à une cure doit être examiné.

6° L'examen prescrit au canon 130 § 1 (2), au cas toutefois où il aurait eu lieu devant l'évêque et les examinateurs synodaux, ne peut-il pas suffire pour la nomination aux cures vacantes?

RÉPONSE. — Non, mais on observera ce qui est prescrit au § 2 de ce même canon (3).

VI — De la révocation des curés

Pour que la révocation ait sa valeur, suffit-il que l'invitation publique à se démettre ait été faite au curé par une ordonnance ou par l'intermédiaire d'un journal selon la procédure usitée en ce qui concerne la citation à comparaître prévue au canon 1720? Il s'agit du cas où le curé refuse de comparaître et, en vue d'éviter d'être touché par cette invitation, est allé résider en un lieu inconnu.

RÉPONSE. — Le cas est prévu au canon 2143 § 3 (4).

VII — Des religieux

CANON 506 § 2

Il est dit au canon 506 § 2 (5) : « Si les moniales sont exemptes, le Chapitre sera présidé par le Supérieur régulier. Même dans ce cas, l'évêque devra être informé en temps opportun du jour et de l'heure de l'élection. Il pourra y assister avec le Supérieur régulier, soit en personne, soit par un représentant ; s'il y assiste, il pourra présider le Chapitre. » Ce passage signifie-t-il que l'évêque du lieu peut (mais n'y est pas obligé) assister en personne ou par un représentant à l'élection de l'Abbesse dans les monastères de moniales soumises à des Supérieurs réguliers (même exempts), et qu'il peut également présider, c'est-à-dire diriger les élections, soit en personne, soit par un représentant ; ou bien doit-on entendre qu'il ne peut le faire qu'en personne?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie; non, à la seconde; c'est-à-dire l'évêque du lieu préside le Chapitre, qu'il y assiste en personne ou par un représentant.

CANON 512 § 2-1° ET CANON 513 § 1

D'après les canons 512 § 2-1° et 513 § 1 (1), l'évêque est-il tenu de faire, dans les monastères de Moniales soumises à des Réguliers (même exempts), la visite canonique touchant la façon dont la clôture est observée, et d'y procéder selon le mode indiqué au canon 513?

RÉPONSE. — Oui.

CANON 535 § 1-1°

Si un monastère de Moniales dépend d'un Supérieur régulier (même exempt), le canon 535 § 1-1° (2) exige-t-il que l'Abbesse rende compte de son administration au Supérieur régulier et également à l'évêque?

RÉPONSE. — Oui.

CANON 642

L'inhabilité aux charges et bénéfices dont il est question au canon 642 (3) frappe-t-elle seulement les religieux rentrés dans le monde après la promulgation du Code, ou bien, nonobstant le canon 10 (4), atteint-elle également ceux qui, avant la promulgation du Code, et avec l'autorisation du Saint-Siège, vivaient hors de leur Institut?

RÉPONSE. — Non, à la première partie ; oui, à la seconde.

VIII — De la dévolution au Saint-Siège du droit de collation des bénéfices

CANON 1 432 § 3

Si l'évêque n'a pas pourvu à la vacance d'un bénéfice dans les six mois qui suivent la notification de cette vacance, et que ce ne soit pas par négligence mais par manque absolu de sujets, le droit

(1) Les §§ 2 et 3 du canon 996 exigent que les ordinands subissent un examen non seulement sur l'Ordre auquel ils sont appelés, mais encore sur les diverses parties de la théologie.

(2) Aux termes de ce canon, tout prêtre nouvellement ordonné, même déjà pourvu d'un bénéfice, est tenu de passer chaque année un examen sur les diverses branches des sciences sacrées.

Cet examen est obligatoire pendant trois ans au moins.

(3) Voici la règle du canon 130 § 2 : « Dans la collation des charges et bénéfices ecclésiastiques, on tiendra compte de ceux qui se sont le mieux distingués lors des examens annuels. »

(4) « Est considéré comme averti celui qui empêche un avertissement de l'atteindre. »

(5) Canon 506 § 2 : « Dans les monastères de moniales, le Chapitre où l'Abbesse est élue sera présidé, sans que la clôture puisse être franchie, par l'évêque du lieu ou son délégué, assisté de deux prêtres scrutateurs, si les moniales ne sont pas exemptes ; si elles sont exemptes, le Chapitre sera présidé par le Supérieur régulier. Même dans ce cas, l'évêque devra être informé en temps opportun du jour et de l'heure de l'élection. Il pourra y assister avec le Supérieur régulier soit en personne soit par un représentant ; s'il y assiste, il pourra présider le Chapitre. »

(1) Ces deux canons traitent de la visite canonique des monastères. Le canon 512 § 2-1° décrète que l'évêque doit, tous les cinq ans, « faire, dans les monastères des moniales soumises à des Réguliers, la visite canonique touchant la façon dont la clôture est observée et même en ce qui concerne les autres règles si le Supérieur régulier n'a pas fait de visite canonique depuis cinq ans ».

D'après le canon 513, « le visiteur canonique a le droit et le devoir d'interroger les religieux qu'il jugera nécessaire d'appeler ; il pourra et devra connaître de tout ce qui a trait à la visite canonique. De leur côté, les religieux sont obligés de répondre en toute vérité, et il est interdit aux Supérieurs soit de détourner leurs sujets d'une façon quelconque de s'acquitter de ce devoir, soit de contrarier autrement le but de la visite canonique ».

(2) Le canon 535 § 1-1° règle que l'Abbesse devra, au moins une fois par an, rendre compte de son administration « à l'évêque ainsi qu'au Supérieur régulier si le monastère dépend de ce dernier ».

(3) Le canon 642 énumère les fonctions auxquelles est inhabile un religieux profès qui quitte son couvent pour rentrer dans le monde.

(4) Le canon 10 rappelle le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif à moins d'indications contraires très précises.

de collation, par application du canon 1432 § 3 (1), en revient-il au Saint-Siège?

RÉPONSE. — Non.

IX — Des chanoines

1° L'interdiction d'opter introduite par le Code canonique vise-t-elle seulement les dignités ou bien également toutes les prébendes de chanoines?

RÉPONSE. — Non, à la première partie; oui, à la seconde.

2° Les bénéficiers et les mansionnaires ont-ils voix au Chapitre d'après le canon 411 § 3, au cas où ce droit leur serait donné *seulement* par les statuts capitulaires?

RÉPONSE. — Non. Depuis la publication du Code, les bénéficiers et les mansionnaires n'ont plus voix au Chapitre, si ce droit leur est donné *seulement* par les statuts capitulaires.

3° Au canon 421 § 1 (2) : « Ceux qui avec l'autorisation de l'évêque enseignent, dans les écoles reconnues par l'Eglise, la théologie ou le droit canon », peut-il s'agir des chanoines à qui l'évêque a permis d'enseigner moyennant un honoraire particulier pour leurs leçons; ou bien ce texte ne se rapporte-t-il qu'à ceux qui enseignent la théologie ou le droit sans émolument spécial?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie; non, à la seconde.

4° Les mots du paragraphe précédent : « La théologie ou le droit » doivent-ils s'interpréter dans le sens strict au point de ne signifier que la théologie fondamentale, la théologie dogmatique et morale, et, pour le droit, les institutions canoniques et le texte du Code, ou bien peut-on les prendre dans le *sens large* et leur faire signifier par exemple une *Faculté* de théologie ou de droit canonique et, dès lors, comprendre sous ces mots même les sciences qui, suivant le programme de tout Séminaire, sont enseignées dans ces Facultés, comme l'histoire ecclésiastique, l'archéologie sacrée, les langues bibliques, etc.?

RÉPONSE. — Non, à la première partie; oui, à la seconde.

X — De l'aliénation des biens ecclésiastiques (3)

1° Le prix dont il est question au canon 1532 § 3 (4) représente-t-il la valeur du bien à vendre telle que l'ont évaluée par écrit d'honnêtes experts comme l'exige le canon 1530 § 1-1° (5), ou bien est-ce le plus haut prix offert soit aux enchères publiques soit autrement, ainsi qu'il est indiqué au canon 1531 § 2 (1)?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie; non, à la seconde.

2° L'autorisation du Saint-Siège est-elle requise pour la vente d'un bien si, aux enchères, on offre un prix supérieur à 30 000 lires ou francs, alors que les experts avaient estimé la valeur du bien à une somme inférieure?

RÉPONSE. — Il a déjà été répondu à cette seconde question dans la réponse faite à la première.

Rome, le 24 novembre 1920.

PIERRE card. GASPARRI, *président*.
ALOYS SINCERO, *secrétaire*.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) D'après ce canon 1432 § 3, si l'évêque n'a pas nommé de titulaire à un bénéfice dans les six mois qui suivent la vacance de ce bénéfice, le droit de collation en revient au Saint-Siège.

(2) Le canon 421 énumère ceux qui sont exemptés du chœur, et qui perçoivent les revenus de leur prébende mais non les « distributions ».

(3) Ces deux dernières réponses ont été données non dans les réunions plénières de la Commission, comme toutes les réponses relatées ci-dessus, mais par son président, l'Eminentissime cardinal Gasparri.

(4) Le canon 1532 détermine quel est le Supérieur qui peut légitimement autoriser la vente des biens ecclésiastiques : c'est le Saint-Siège, pour les objets précieux et les biens dont la valeur est supérieure à 30 000 lires ou francs, et (§ 3) « s'il s'agit de biens dont la valeur est supérieure à 1 000 et inférieure à 30 000 lires ou francs, c'est l'évêque, avec le consentement toutefois du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration, des intéressés ».

(5) Ce canon indique les conditions requises pour qu'une vente de bien ecclésiastique soit valide. La première est « l'évaluation faite par écrit par d'honnêtes experts ».

(1) « La vente des biens ecclésiastiques se fait aux enchères publiques ou au moins est annoncée publiquement; le bien est cédé à celui qui, toutes choses dûment examinées, fait l'offre la plus avantageuse. » (Canon 1831 § 2.)

LE MOUVEMENT SOCIAL dans les Revues françaises

Nous nous proposons, dans le dossier des Revues dont nous commençons aujourd'hui la publication, de présenter un aperçu des principaux articles sur les questions sociales parus dans l'année qui s'achève.

Nous les grouperons, pour la facilité des lecteurs, sous les rubriques suivantes :

Questions de philosophie sociale. — L'évolution des doctrines révolutionnaires. La scission entre les doctrines socialistes et les doctrines syndicalistes. Le passage de la théorie syndicaliste à l'application révolutionnaire. L'état d'âme de la foule ouvrière. Les dangers révolutionnaires de la centralisation moderne. Les étapes de la lutte des classes. La restauration de l'autorité dans la cité. La crise des crises : c'est celle du sens moral.

Les problèmes sociaux dominants. — Participation des ouvriers à la gestion des entreprises. Angleterre. Allemagne. Autriche. Russie. Participation aux bénéfices. Actionnariat ouvrier. Obligations ouvrières. Système coopératif d'encouragement à la production. La nationalisation industrialisée. La journée de huit heures. Le sursalaire familial. Les conséquences sociales de l'immoralité. La crise sociale de l'intelligence. L'Université et le syndicalisme. Les instituteurs à la C. G. T. Les fonctionnaires à la C. G. T. Le problème paysan. La crise du logement. Le féminisme. Questions rurales féminines.

Les institutions sociales en Alsace-Lorraine. — Assurances sociales. Enseignement professionnel. Crédit agricole.

Le mouvement social a l'étranger. — Angleterre. Etats-Unis. Italie. Roumanie. Russie. Tchécoslovaquie.

Quelques personnalités sociales nouvelles.

Après la lecture de ces nombreux documents, il est impossible de ne pas être impressionné par le bouleversement intellectuel, moral, économique, ouvrier, qui se dégage de cette synthèse de la pensée sociale au cours d'une année.

On sent vraiment que la notion de l'ordre divin manque partout dans la société, qui se trouve ainsi dans un perpétuel état d'instabilité.

QUESTIONS DE PHILOSOPHIE SOCIALE

L'évolution des doctrines révolutionnaires

Dans les *Etudes* du 5 mai 1920 (1), le R. P. du Passage a suivi pendant tout un siècle « la grande illusion qui, sous des formes diverses, anime tous les inventeurs de plans sociaux tracés en marge de la réalité humaine ». Arrivé à notre époque, il constate que la psychologie du désordre a pour source les théories du Juif allemand Karl Marx.

On sait que la thèse de Karl Marx se présente avec une apparence non plus sentimentale, comme le socialisme de 1848, mais scientifique.

C'était d'abord la concentration des entreprises et du capital dans un nombre toujours plus restreint de mains.

Comme conséquence directe, c'était aussi la disparition des classes moyennes, dont les membres s'en iraient grossir les rangs du prolétariat.

Le machinisme augmentant la force de production sans réclamer un surcroît proportionné de main-d'œuvre, il devait en résulter encore que cette armée du prolétariat compterait une nombreuse réserve. Les salaires fléchiraient donc, et la « paupérisation » des masses irait toujours croissante. Par ailleurs, l'industrie, prise à son propre piège, obligée d'utiliser l'énorme capital et le matériel engagés, serait contrainte de produire plus que les débouchés ne l'y autoriseraient. D'où les crises commerciales avec les ruines qui auraient pour résultat final d'éliminer les firmes les moins solides, d'augmenter encore la concentration du capital.

Finalement, le contraste deviendrait trop violent entre l'extrême richesse de quelques-uns et la misère du grand nombre. L'industrie tout entière aux mains de quelques individus offrirait une proie facile aux prolétaires. Et la révolution, amenée fatalement par l'évolution des forces économiques, se produirait, inéluctable. La lutte des classes était donc une nécessité du matérialisme historique, qui, lui-même, réglait la marche du monde; elle correspondait à une étape impossible à supprimer de l'itinéraire : bon gré mal gré, il fallait passer par là. (*Etudes*, 5 mai 1920, p. 266.)

Or, la base même du système de Karl Marx s'écroule aujourd'hui. Il est faux « que le capital se concentre en un nombre toujours plus restreint de mains, faux que les salaires diminuent, faux que le danger proche soit celui de la surproduction ». La guerre a souligné la faillite scientifique de Karl Marx.

Mais du système de Karl Marx une théorie est restée, surtout comme impression, et suffit, au moins en apparence, à étayer la doctrine socialiste.

Ce qui reste au premier plan, c'est sans doute la théorie de la valeur, simple rouage dans le système primitif marxiste, mais désormais pièce maîtresse suffisante à assurer la marche du mécanisme, même si, par ailleurs, il se trouve plus ou moins faussé.

S'il est établi vraiment — et quel socialiste se remet en peine de vérifier la stupéfiante preuve? — que toute la valeur d'échange d'un produit industriel lui vient de la quantité de travail incorporé, le fait impose sa conclusion morale ou immorale. Et les gains des entreprises sont faits de soustractions

(1) Henri du Passage, « L'illusion persistante. La psychologie du désordre. De Rousseau jusqu'aux tenants de la grève générale » (*Etudes*, 5 mai 1920, pp. 257-273).

briques à la part ou plutôt au total qui devrait revenir aux travailleurs.

Sur cette base supposée solide, les revendications peuvent à nouveau s'établir et ne pas craindre de monter. Elles se formuleront au nom de la justice, mais avec la conviction rassurante qu'elles sont appuyées par la science...

Les uns — ce sont les socialistes unifiés de chez nous — croient nécessaire de s'emparer du pouvoir politique, d'établir la période transitoire de la dictature du prolétariat, pour instaurer finalement le régime du collectivisme absolu.

Les autres — ce sont les syndicalistes intransigeants — substituent à l'action du parti politique celle de la classe prolétarienne, manient comme arme la grève, d'abord partielle puis générale, prétendent user du Syndicat à la fois comme formation de guerre et comme organe de préparation pour le rôle qui reviendra aux producteurs dans la société future.

Mais tous, quelle que soit la nuance de leur pensée, admettent comme axiome que, après les transitions nécessaires, ce sera le règne de la liberté, dans les conditions économiques nouvelles. Les socialistes rêvent de fraternité dans l'égalité, et les syndicalistes saluent d'avance « l'atelier sans maîtres » où serait seule admise l'autorité spontanément « consentie ».

C'est donc que, chez nous, Karl Marx n'a pas fait oublier Rousseau, et que l'on accorde toujours ou plus que jamais confiance à l'humanité régénérée par la vertu de la révolution. (*Etudes*, 5 mai 1920, pp. 267-268.)

Depuis la guerre, chez les syndicalistes français, Proudhon tend à remplacer Karl Marx. La *Revue Hebdomadaire* vient de le faire remarquer dans un fort intéressant article de M. Robert Pinot (1) :

A la vérité, ce brûlant amour pour Proudhon n'est pas de très ancienne date. Le syndicalisme a poussé en France sous l'influence de causes politiques et sociales que je n'ai pas à rechercher ici. C'est seulement après que son organisation et son programme ont été formés qu'il a découvert que beaucoup de ses idées se trouvaient déjà dans Proudhon. Il s'est jeté sur ce nom avec avidité. Les familles jeunes apprécient particulièrement les portraits d'ancêtres! En Proudhon, les syndicalistes tenaient leur prophète ! Ils pouvaient l'opposer à Karl Marx, prophète de leurs adversaires, les politiciens socialistes. Pourtant, c'est depuis la guerre que le culte de Proudhon est devenu chez eux un culte officiel. (*R. Hebd.*, 1er mai 1920, p. 5.)

M. Robert Pinot nous donne le résumé de ce mutuellisme proudhonien « qui paraît être aux docteurs de la C. G. T. la grande panacée, le système suivant lequel il faut reconstruire le monde ».

Le mutuellisme proudhonien repose essentiellement sur le principe du contrat ou de la mutualité. « Le contrat, dit Proudhon, est l'acte par lequel deux ou plusieurs individus conviennent d'organiser entre eux, dans une mesure et pour un temps déterminé, cette puissance industrielle que nous avons appelée « l'échange », conséquemment s'obligent l'un envers l'autre et se garantissent réciproquement une certaine somme de services: produits, avantages, devoirs, etc., qu'ils sont en position de se procurer et de se rendre, se reconnaissant du reste parfaitement indépendants, soit pour leur consommation, soit pour leur production. » (*Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, p. 125.) Pour l'application de ce principe, toute autorité, tout gouvernement seraient non seulement inutiles, mais gênants. Les contractants doivent négocier en toute liberté. Les marchandises seront vendues au prix de revient augmenté du bénéfice indispensable pour assurer au vendeur les moyens de vivre. Par là, le capital sera supprimé, la monnaie réduite à la quantité indispensable aux transactions.

Pour qu'un tel régime fût possible, il faudrait que producteurs et marchands n'eussent aucun risque à courir. L'universalité de la loi du contrat leur donnerait la certitude que leurs marchandises s'écouleraient normalement. Production et consommation se régleraient l'une sur l'autre et se garantiraient mutuellement. « Pour cela, il faudrait qu'en chaque pays tous producteurs, négociants, voituriers, commissionnaires et consommateurs, réciproquement renseignés et dûment garantis sur tout ce qui concerne les provenances, matières premières, existences, qualités, poids, prix de revient, frais de transport, de manutention, etc., s'engageassent, en outre, les uns à fournir, les autres à recevoir les quantités convenues, moyennant des prix et conditions déterminés. » (*Capacité politique des classes ouvrières*, p. 127.) Ainsi, sans gouvernement, sans députés, sans gendarmes, sans juges, sans patrons, sans bourgeois, le commerce et l'industrie fleuriraient, et les faits économiques, par la vertu magique de la mutualité, se disposeraient d'eux-mêmes harmonieusement. (*R. Hebd.*, 1er mai 1920, pp. 9-10.)

Pour démontrer l'inanité du système de Proudhon, il suffit de faire remarquer que « Proudhon pose en principe la perfectibilité indéfinie de la nature humaine. Le mutuellisme proudhonien n'a qu'un défaut, c'est de croire que la vertu a, par elle-même, une force exécutoire suffisante ; en fait, comme tous les pactes sociaux, il a besoin du gendarme » !

Mais, où le rapprochement fait par M. Robert Pinot entre les idées de la C. G. T. et la doctrine de Proudhon est surtout saisissant, c'est quand il étudie le régime des transports conçu par le philosophe socialiste et celui que propose le Conseil Economique du Travail de la C. G. T.

Dans son ouvrage sur *la Capacité politique des classes ouvrières*, Proudhon propose que les chemins de fer soient confiés à des Compagnies ouvrières qui travailleraient pour le compte de la collectivité. Elles s'entendraient avec les usagers, qui leur garantiraient leurs consignations, et elles leur assureraient, en retour, un service régulier, aux prix les plus justes, en n'exigeant « pour salaire de leur service qu'une somme égale à leurs frais d'exploitation et d'entretien ». La C. G. T., lorsqu'elle a voulu appliquer aux chemins de fer ses « principes généraux de nationalisation industrielle », a développé cette idée par opposition à

(1) Robert Pinot, « La Confédération générale du Travail et les idées proudhoniennes » (*Revue Hebdomadaire*, 1er mai 1920, pp. 3-34).

l'étatisation, mais sans beaucoup la préciser, le vague des formules et la puissance de l'affirmation servant une fois de plus à masquer l'indigence de la pensée. Les négociations et l'exécution du pacte entre usagers et entrepreneurs seraient confiées, suivant elle, à un organe d'exploitation et de gestion qui, conservant au regard de la collectivité une autonomie administrative et financière complète, serait constitué sous forme d'une régie coopérative et aurait à sa tête un Conseil d'administration composé de dix-huit membres ; douze seraient nommés par les organisations et révocables par elles et choisis en nombre égal parmi les producteurs (cheminots et techniciens), les consommateurs, usagers individuels ou collectifs de la voie ferrée, six représenteraient la collectivité et seraient nommés par la direction générale de l'économie nationale, organisme qui naîtrait des ruines de l'Etat.

« Ce Conseil aura tous les pouvoirs de gestion et de direction, et, lorsque le budget se traduira par un déficit — tout est prévu, — si le fonds de réserve est nul, le Conseil de gestion demandera à l'Etat de lui verser la différence. L'Etat pourra, sur avis de la Commission de contrôle qui le représente auprès de la régie coopérative, demander l'augmentation des tarifs, si les circonstances l'imposent. »

Tout cela est fort beau ; c'est du Proudhon, du Proudhon un peu plus poussé ; mais le malheur, c'est qu'en voulant avant tout tenir compte des intérêts immédiats des producteurs et des consommateurs et en se basant sur le devoir de payer de la collectivité, on perd de vue les conditions mêmes de la vie de l'entreprise. Or, producteurs et consommateurs ont des intérêts opposés et sont généralement peu soucieux de l'intérêt général, de celui de la collectivité. Le rôle de la direction est précisément de les harmoniser, de les confronter avec l'intérêt général. Faute de quoi, les uns et les autres passeront leur temps à se disputer, à demander, les uns des augmentations de salaires, les autres des diminutions de tarifs. (*R. Hebd.*, 1er mai 1920, pp. 14-15.)

La scission entre les doctrines socialistes et les doctrines syndicalistes

Ces deux articles nous ont déjà fait pressentir une opposition naissante entre le socialisme encore admirateur du marxisme et le syndicalisme en quête d'une doctrine plus neuve.

M. Edouard Amamieux, dans la *Grande Revue*, a constaté *ce divorce de la C. G. T. et du parti socialiste* (1).

Il porte maintenant sur la méthode et peut-être bientôt sur la doctrine elle-même.

Le séjour en Europe de Gompers, le célèbre syndicaliste américain, son opposition acharnée et systématique au socialisme; le rôle prépondérant qu'il a joué aux côtés de la C. G. T. et contre le socialisme, à la Commission du travail de la Conférence de la paix, depuis lors la Conférence cégétiste de Berne et le Congrès syndicaliste d'Amsterdam, où fut proclamée défunte l'ancienne Internationale et fondée une nouvelle Internationale exclusivement ouvrière (1); les discours qui furent prononcés en ces diverses circonstances, aussi bien qu'au Congrès socialiste rival de Berne; la façon dédaigneuse dont le P. S. U. (Parti Socialiste Unifié) et ses élus ont été tenus en dehors des derniers mouvements corporatifs; tous ces faits ont créé entre les deux tendances un fossé qui va s'élargissant.

Il y a bien encore des rapports diplomatiques, un *modus vivendi* factice, une politique de façade; il n'y a plus d'intimité intellectuelle, encore moins des intérêts communs. Le syndicalisme, avec ses 1 500 000 adhérents (chiffre d'Amsterdam), regarde de très haut le parti socialiste avec ses 100 000 cotisants (et encore ce ne sont pas tous des ouvriers). Il entend ne plus être protégé — pas plus par les socialistes que par l'Etat ou par les patrons. « Le syndicalisme se suffit à lui-même. »

Chose plus grave, la doctrine marxiste elle-même, cette pierre angulaire de tout l'édifice, n'est plus universellement acceptée par les cégétistes. On la discute, on en dénonce les lacunes, le caractère négatif, les principes surannés. Les polémiques de doctrines deviennent presque permanentes entre les divers journaux et les divers militants.

A Berne (côté socialiste), un congressiste, Helferding, a osé dire que l'Internationale socialiste devrait bientôt se débarrasser, dès la révolution triomphante partout, des Syndicats et des Coopératives, organismes à objectif limité et dont le rôle utile était fini. Le propos est vertement relevé par les syndicalistes (2), lesquels déclarent, du tac au tac, qu'un régime socialiste ne leur donnera pas satisfaction par lui-même, qu'en somme l'Etat socialiste peut les opprimer autant que l'Etat bourgeois (Servière, Vergez, dans l'*Information ouvrière et sociale*). Cela se voit en effet à ce moment en Russie et en Allemagne. (*Grande Revue*, janv. 1920, pp. 478-479.)

Ces constatations d'une divergence de fait entre le socialisme et le syndicalisme ont amené M. Amamieux à rechercher les différences de doctrine qui les séparent et à préciser la *future doctrine du syndicalisme.*

Nous touchons ici à la raison profonde de la scission entre le syndicalisme et le socialisme. « Leurs conceptions particulières de la valeur des réformes, dit l'*Information ouvrière*, n'étaient, en réalité, pour rien ou presque rien dans leurs querelles. Il y a entre eux une cause infiniment plus sérieuse de désaccord: c'est la différence de leurs dispositions à l'égard de l'Etat, ce dieu que les uns respectent tandis que les autres le renient et veulent détruire son culte. »

Voilà bien, en effet, la question précisée. Pour Karl Marx et pour le P. S. U., le socialisme, c'est le socialisme d'Etat. Le système, qui est très pauvre et très nuageux dans ses aperçus économiques, est au contraire d'une prolixité extrême sur les procédés d'application et d'utilisation de la conquête de l'Etat, en se servant des souffrances du peuple et de la force populaire comme moyen.

Le syndicalisme, à l'inverse, montre un souci autrement précis des réalités et des nécessités économiques. Pour lui, la conquête de l'Etat ne signifie rien. La formule politique est inféconde; ce n'est pas elle qui donnera du pain aux travailleurs.

(1) Edouard Amamieux, « La mentalité ouvrière a-t-elle changé depuis la guerre » (*Grande Revue*, janvier 1920, pp. 465-481).

(1) Sur les diverses Internationales, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 787-788.

(2) Cf. « Syndicalistes contre socialistes » (*D. C.*, t. 4, p. 7).

L'Etat socialiste sera identique à l'Etat bourgeois s'il n'a pas d'abord une doctrine économique complète. La révolution politique est un mot vide de sens; elle ne vaudra que par la révolution économique. Par conséquent, la révolution sociale ne peut se faire que par la révolution économique. C'est elle qui conditionne la révolution sociale et qui assurera sa durée.

On peut très bien improviser en cinq minutes une révolution politique comme en Allemagne ou une révolution sociale comme en Russie, mais la révolution économique ne s'improvise pas, et c'est la seule qui vaille. Jouhaux l'appelle, en une expression qu'il affectionne, « une révolution constructive ». Il faut construire, en effet, avant de détruire.

Quelle est donc la nouvelle doctrine du syndicalisme?

A la vérité, elle ne paraît pas encore complètement énoncée ni très nettement conçue. Elle semble bien nourrir une affection particulière pour les axiomes antiétatistes et même pour la thèse anarchiste. Servière, un jeune militant, se réclame de Bakounine. Jouhaux puise ses inspirations dans Proudhon, et il commente éloquemment sa célèbre proposition : « L'atelier fera disparaître le gouvernement. » (1)

La motion du Congrès de Lyon contient cette phrase significative :

« Constatant l'impuissance des organismes politiques et le caractère même du pouvoir, nous ne songerons pas à augmenter les attributions de l'Etat, à les renforcer, ni surtout à recourir au système qui soumettrait les industries essentielles au fonctionnarisme, avec son irresponsabilité et ses tares constitutives, et réduirait les forces productrices au sort d'un monopole fiscal. Les résultats déplorables que l'on a pu constater dans le passé et qui se manifestent tous les jours sont une condamnation suffisante de ce système. Par la nationalisation, nous entendons confier la propriété nationale aux intéressés eux-mêmes : producteurs et consommateurs associés. »

Un jeune jurisconsulte et sociologue extrêmement érudit, Maxime Leroy, qui était déjà l'auteur d'un ouvrage fort complet sur *la Coutume ouvrière*, prend l'autorité d'un véritable théoricien du syndicalisme. Il vient de publier un nouveau livre singulièrement hardi, *Pour gouverner* (Grasset, éditeur) (2), où il n'hésite pas à s'attaquer à la notion de gouvernement et même à la notion de loi. Il montre l'évolution manifeste de ces deux concepts depuis 1789, leur fragilité au point de vue de l'idée pure et du droit naturel, leur relativité; il prévoit enfin leur effacement progressif, au profit de l'idée démocratique et du syndicalisme intégral.

Mais les cégétistes n'osent pousser aussi loin pour le moment leur conception doctrinale, vu l'état actuel des événements et des faits sociaux; ils se déclarent partisans résolus de la méthode expérimentale. « Ce n'est pas la doctrine qui crée la réalité, c'est la réalité qui fait la doctrine... » (*Grande Revue*, janv. 1920, pp. 479-480.)

Le passage de la théorie syndicaliste à l'application révolutionnaire

Où mène ce syndicalisme intégral ? M. GASTON SAUVEBOIS nous l'apprend en étudiant dans la *Revue mondiale* (1) le « Conseil Economique du Travail » (2) qui est l'agent d'application pratique des théories de la C. G. T.

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 382-384.
(2) Sur cet ouvrage, cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 371-373.

Il n'y a pas à s'y tromper. Comment ne pas conclure de ces dispositions que le Conseil Economique du Travail constitue, dès maintenant, un organisme agencé en vue d'une révolution prochaine et destiné à en assurer les lendemains, soit qu'il la déchaîne lui-même à l'heure qu'il aura jugée favorable, soit qu'il entende profiter d'un coup de force tenté par une minorité agissante, ou être à même de suivre les événements si la révolution résulte des seules circonstances et vient par exemple du dehors?...

Ainsi, aujourd'hui, le Conseil Economique du Travail existant et fonctionnant, la révolution sociale peut être considérée comme fatale et prochainement fatale. L'organisme créé par la C. G. T. l'appelle, la rend inévitable. Si elle ne vient pas d'elle-même, par la force des événements naturels ou par le jeu des circonstances qui précipitent souvent les hommes dans des actes qu'ils ne désiraient point, le Conseil Economique du Travail la déclarera, la fera naître. Entre lui et la société actuelle, le conflit est inéluctable et direct. Il n'y a plus pour nous, dans notre avenir, d'autre perspective. Et le Gouvernement et la classe capitaliste ayant choisi de concert, avec ou sans connaissance de cause, l'attitude que l'on sait, il apparaît avec évidence que cette révolution prendra les aspects les plus terribles de la guerre civile. (*Revue Mondiale*, 1er mai 1920, pp. 526-529.)

L'état d'âme de la foule ouvrière

Ce qui favorise les progrès révolutionnaires de la théorie syndicaliste, c'est l'état d'âme de l'ouvrier, qui s'est habitué à croire à la réalisation d'un monde nouveau.

Depuis cinq années — écrivait dernièrement M. CHARLES GIDE dans la *Renaissance*, — on n'a cessé de répéter solennellement, dans les discours officiels, dans les articles de Revues, dans les livres, que cette guerre était le plus grand événement de tous les temps, le plus grand depuis le Déluge, qu'elle allait marquer une ère nouvelle, que ce qui serait après n'aurait rien de commun avec ce qui était avant. Et, pour ne parler que de ce qui nous est mieux connu, que de fois avons-nous entendu répéter, à la Chambre ou ailleurs, que l'Economie politique ancienne avait fait faillite et qu'elle allait faire place à une Economie nouvelle.

Alors, puisqu'à en croire ces prophètes, comme celui de l'Apocalypse, « toutes choses allaient être faites nouvelles », les ouvriers avaient bien quelques raisons de croire que, pour eux aussi, il y aurait une Economie nouvelle, ce qui veut dire tout simplement une Révolution. Et lorsque, de retour chez eux, ils ont trouvé, non point un nouveau monde rajeuni par le Déluge, mais le vieux monde tel qu'ils l'avaient quitté, avec le même régime, le même salariat, le même patronat, la même hiérarchie, la même discipline, la même exploitation, la même inégalité de richesses — encore énormé-

(1) GASTON SAUVEBOIS, « La C. G. T. et la Révolution sociale » (*Revue Mondiale*, 1er mai 1920, pp. 513-532).
(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 381-384.

ment accrues ! — n'est-il pas naturel qu'ils aient ressenti une immense déception ?...

En somme, l'état d'âme actuel de la classe ouvrière tient à ce qu'elle attendait, à la suite de la guerre, quelque chose de grand qui n'est pas venu et qu'elle ne voit pas venir. (CHARLES GIDE, *Renaissance*, 15 mai 1920, pp. 5-6.)

Pour pénétrer plus profondément dans cette âme ouvrière, je signale un article, d'analyse très fouillée, publié par M. EUGÈNE RENOULT dans la *Revue Hebdomadaire*. L'étude dépasse singulièrement le titre restreint *Les Grèves et l'Ame Populaire* et montre la répercussion des doctrines philosophiques sur la révolution et l'espèce de mysticisme social qui se mêle aux appétits de la foule (1).

Se figurer que les grèves sont mues uniquement par les appétits les plus matériels, excités par les politiciens, et croire que tout s'explique par la fameuse vague de paresse, c'est se satisfaire sans trop de fatigue mentale; c'est aussi se condamner à ne jamais rien comprendre aux mouvements sociaux.

L'ouvrier qui revendique une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail ne représente que l'aboutissant visible d'un processus très complexe dont l'origine, le « neurone », pour parler la langue des physiologistes, est située bien au delà dans le temps et dans l'espace, dans cette région des idées où s'élaborent les motifs, conscients ou non, de nos actions.

A l'autre extrémité de la chaîne, nous trouvons, presque toujours, un penseur tranquille, un philosophe attentif aux seules abstractions, souvent un littérateur, un poète, un romancier célèbre, parfois un dogme religieux isolé de son ensemble doctrinal.

L'homme qui vote la grève en invoquant, avec de grandes phrases qui le grisent, sa volonté de ne plus désormais subir « des salaires de famine », celui qui accepte de rogner désormais sur sa maigre nourriture pour venir en aide « par solidarité » aux camarades en chômage, cet homme-là, qui parle avec véhémence et irritation du patron exploiteur et se plaît à accumuler les vocables violents, est la proie d'une sorte de démon collectif. A son insu, il a cessé de penser comme individu, il pense comme cellule intégrante d'un tout vivant, qui est la foule, la foule de sa classe, *l'ouvrier*, comme il dit, et ce mot embrasse pour lui tous les compagnons connus et inconnus dont il se sent solidaire...

L'idée de la grève, de la Grève (avec un grand G), voire même le mythe de la Grève générale, flotte constamment dans les régions mystiques de l'âme populaire. Elle flotte comme un mirage de paradis bien imprécis, de révolte, de révolution avec tout le cortège de ce qu'on a appelé les mots « évocateurs »... (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, pp. 423-425.)

M. Eugène Renoult a cherché de quelles illusions se compose cet idéal rêvé par la foule ouvrière et dont la grève est la manifestation extérieure :

C'est d'abord « la religion du progrès ».

L'homme moderne a découvert la théorie du progrès, cette idée l'enfièvre et le condamne à une perpétuelle agitation. Il ne lui suffit plus de proportionner ses actes, ses idées, ses désirs, à la vie présente; il lui faut encore envisager la réalisation d'un but lointain. De cette idée de progrès, née de la constatation banale que tout change et que les êtres et les choses s'adaptent à ce changement, il a déduit la conception mystique d'une force — les forces sont les idoles modernes — qui pousse le monde vers la félicité (mot vague que chacun interprète plus ou moins à sa façon). D'autre part, le spectacle du développement industriel, la vue des progrès de la locomotion et de la puissance des agents mécaniques a fait naître l'idée de l'infinité de la puissance humaine.

Comment ne pas avoir des désirs sans limite, alors qu'on sait que la puissance de réalisation est également sans limite? Toute l'erreur moderne est renfermée dans cette croyance résumant l'esprit moderne. (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, p. 426.)

C'est la manie de l'égalité.

Si les lois ont proclamé l'égalité politique — fiction abstraite, — elles n'ont pu (et ne pouvaient) établir l'égalité réelle, celle qui résulterait de l'identité des facultés intellectuelles et surtout de l'identité des caractères, de ce caractère qui est le ressort réel de l'homme.

Ce contraste entre l'égalité théorique du Code et l'inégalité flagrante issue des choses, inégalité croissante avec la civilisation, a créé dans les masses un sentiment d'hostilité agressive, de sourde envie haineuse envers les favorisés. Plus que la liberté, l'égalité semble donc être le grand désir de ceux que les conditions de plus en plus sévères de l'industrie moderne condamnent à la dépendance et à la sujétion. (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, p. 427.)

Le travailleur moderne « ne connaît pas la sérénité antique, il vit dans un état permanent d'exaltation. Son âme tourmentée se croit frustrée de sa part de paradis humain, et il s'agite, cherchant à conquérir ce bonheur qui semble lui échapper, qu'il s'imagine exister en dehors de lui, alors qu'il est et a toujours été en nous-même... Saisissez-vous dans son origine le tréfonds amer et révolté de l'âme populaire ? Le point de départ est une idée fausse, où on retrouve la trace de générations de spirites et d'illuminés, de Rousseau à Tolstoï » (1).

C'est enfin l'illusion que l'Etat peut et doit assurer l'organisation du travail :

Le travailleur ayant ainsi gagné la liberté abstraite, mais ayant perdu ses privilèges corporatifs, devenu indépendant de toute organisation hiérarchisée, mais enrégimenté par la force de la nécessité dans l'armée des manufactures, a fini par remarquer que cette transformation de son sort avait pour point de départ une révolution politique ayant substitué une classe à une autre. D'où cette conséquence que son affranchissement à lui, travailleur, ne pouvait s'opérer que par la même voie.

L'idéologie française, aussi bien prolétarienne que bourgeoise, vit sur cette illusion que les institutions politiques, c'est-à-dire, en un mot, l'organisation administrative de l'Etat, peut, que dis-je, *doit* assurer également l'organisation du travail. D'où la seconde conséquence que l'affranchissement populaire ne peut se faire que par la conquête du pou-

(1) EUGÈNE RENOULT, « Les grèves et l'âme populaire » (*Revue Hebdomadaire*, 24 avr. 1920, pp. 422-446).

(1) *Loc. cit.*, pp. 427-428.

voir, par la substitution d'une classe dirigeante à une autre classe dirigeante. Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est cet aboutissant qu'on nomme la dictature du prolétariat. (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, pp. 436-437.)

On voit par ces citations combien l'article de M. Eugène Renoult ouvre d'aperçus profonds sur l'âme populaire. On y trouvera aussi des jugements intéressants sur les classes dirigeantes, sur les rapports des patrons avec les ouvriers, sur les devoirs du commandement. M. Renoult a su d'ailleurs remonter jusqu'à la solution première de la question sociale, la doctrine religieuse :

Les meilleurs interrogent avec angoisse leur conscience. On peut répéter avec je ne sais quel moraliste sceptique : « Le difficile, ce n'est pas de faire son devoir, c'est de savoir où est le devoir. » Ce n'est pas le côté le moins tragique de notre époque que ce scrupule moral, cette inquiétude intellectuelle qui tourmente les meilleurs d'entre nous. Certes, les esprits les plus solidement fixés, ce sont les croyants, leur doute ne concerne que des contingences. Etablis fermement sur le roc de la foi, ils peuvent considérer comme une vaine agitation notre anxiété d'être, sans boussole, à la recherche d'une morale... (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, pp. 445-446.)

Les dangers révolutionnaires de la centralisation moderne

M. Louis Narquet, dans le *Mercure de France* (1), part du même principe psychologique que M. Renoult, « la puissance de la mystique de la solidarité ouvrière », mais il suit le socialisme révolutionnaire depuis son emprise dans les âmes jusqu'à sa réalisation pratique.

Ayant mesuré la puissance de la mystique de la solidarité ouvrière, et se croyant assuré qu'il lui fera produire tous ses effets avec la même facilité qu'un opérateur qui n'a qu'à manœuvrer la manette de commande pour que se propage le courant électrique, le socialisme révolutionnaire démasque ses buts politiques et agit en conséquence. Quelle est sa tactique ?

Elle est double. D'abord, profitant des circonstances, il a poussé le prolétariat à exiger des salaires exorbitants qui, s'ils se maintenaient, nous acculeraient à une telle tension économique que le prix de la vie deviendrait insupportable. En quoi il a cultivé un ferment de guerre sociale dont il espère profiter parce que l'élévation exagérée des salaires, loin d'être la source de satisfactions matérielles élargies, ne correspond qu'à un accroissement du prix de toutes choses et ne saurait engendrer que des désillusions...

Ensuite, le socialisme révolutionnaire s'applique désormais à parfaire son emprise sur les grandes industries qui intéressent la continuité de la vie sociale, et en particulier sur les administrations de l'Etat. Un secours inespéré lui est venu de l'espèce de folie syndicaliste qui s'est emparée, depuis quelque temps, d'un grand nombre de fonctionnaires...

Le syndicalisme des fonctionnaires est parfaitement adéquat au plan et aux calculs du socialisme révolutionnaire. Il est, pour lui, le complément précieux et indispensable du syndicalisme ouvrier et l'une des conditions de la réussite de sa nouvelle tactique.

Certaines corporations ouvrières, entre autres les cheminots et les mineurs, sont, dans la société moderne, les vrais maîtres de la continuité de la vie sociale, laquelle dépend de la continuité de leur activité... Il est certain que la vie sociale moderne peut être totalement suspendue par la grève d'une ou plusieurs des grandes corporations ouvrières, dont le labeur quotidien préside aux échanges intérieurs, au ravitaillement alimentaire par le transport des denrées et des produits exotiques depuis leurs ports d'arrivée jusqu'aux centres où ils sont consommés ou manufacturés. Dans les pays centralisés comme le nôtre, et où l'Etat a des attributions étendues, combien la désorganisation serait plus rapide et plus complète si ses fonctionnaires syndiqués participaient à une grève générale de solidarité ouvrière !

Cela, le socialisme révolutionnaire le sait bien, et voilà pourquoi il accueille avec tant d'allégresse les fonctionnaires qui revendiquent le droit syndical et frappent à la porte de la C. G. T... (*Mercure de France*, 15 mars 1920, pp. 581-582.)

(1) Louis Narquet, « La continuité de la vie sociale » (*Mercure de France*, 15 mars 1920, pp. 597-660).

Les étapes de la lutte des classes

M. Daulny les résume ainsi dans la revue *la Foi Catholique* (1), d'après les déclarations des syndicalistes dans leurs Congrès :

Des grandes manœuvres (du syndicalisme), le schéma est le suivant :

1° Le Syndicat exige la réduction des heures de travail et l'augmentation des salaires, de manière à procurer à ses membres temps et argent, c'est-à-dire les deux choses indispensables pour qu'ils complètent leur formation intellectuelle et professionnelle.

A ce début de la lutte, les capitalistes gardent bien la propriété de l'outillage, et, sans aucune difficulté, une redevance leur est versée pour les instruments qu'ils fournissent. Même si l'idée leur venait de céder leur matériel à des conditions très avantageuses pour les ouvriers, ceux-ci, se sachant incapables de diriger, refuseraient sans aucun doute de le prendre...

2° Le Syndicat, devenu plus fort par le nombre, la cohésion, les cotisations de ses adhérents, étend peu à peu le domaine de son action ; il crée œuvres sur œuvres ; il fonde des Caisses pour viaticum, secours de chômage, d'invalidité et de maladie, secours en cas de décès, secours d'urgence, grèves dans la corporation, hors de la corporation, à l'étranger, défense en justice, bibliothèques, cours professionnels, statistiques, agitation, brochures et journaux, placements, conférences, réunions générales, contributions à la Commission des Syndicats, contributions aux cartels (Bourses de travail) et secrétariats ouvriers, négociation et signature des contrats collectifs, désignation des candidats à certaines fonctions ouvrières électives, surveillance de l'application des lois, etc. (2)

Dans ces multiples organismes, qui tendent déjà

(1) P. Daulny, « La chimère malfaisante du socialisme » (*Foi Catholique*, 31 mars 1920, pp. 65-99).

(2) Paul Louis, *Le Syndicalisme contre l'Etat. Le Syndicalisme. IX. Les institutions syndicalistes*, pp. 213-222.

à arracher une à une les attributions de l'Etat et des communes, le travailleur, écrasé par cent ans de capitalisme, réduit à être un simple rouage de machine, un manœuvre subalterne, se sent redevenir peu à peu un homme libre, et il apprend l'art, trop oublié par lui, de la direction des entreprises.

3° Quand la classe ouvrière a élevé suffisamment le niveau de ses capacités, le Syndicat réclame pour elle une part dans la gestion de la Société.

Cette part, comment l'obtenir ?

Par les nationalisations.

Il faut « nationaliser sans délai les grands services de l'économie moderne: transports terrestres et maritimes, mines, houille blanche, puissantes organisations de crédit » (1).

« L'exploitation directe, par la collectivité, des richesses collectives, la mise sous son contrôle des fonctions et des organismes qui commandent les opérations industrielles de transformation de ses richesses et leur répartition sont une condition essentielle de la réorganisation » (2) future qui s'impose.

Et il est spécifié avec soin que nationalisation signifie non pas remise à l'Etat actuel, représenté par des fonctionnaires, des industries essentielles, mais remise de ces industries essentielles « aux intéressés eux-mêmes, producteurs et consommateurs associés » (3).

C'est pour hâter l'avènement de cet ordre de choses que vient de se fonder le Conseil Economique du Travail...

4° Enfin, instrument de combat, le Syndicat vise à la violence, et il l'exerce à merveille par la grève particulière, incessante, systématique, qui prépare la grève générale.

La grève générale, si elle apparaît une impossibilité pour le moment, ne restera pas toujours une chimère, et son déchaînement doit constituer le suprême assaut contre le régime actuel.

Elle comprend deux temps : celui des bras croisés, du geste négatif et destructeur; celui de la mise au jour du monde nouveau, « de l'application des principes créateurs, issus de la pensée ouvrière ».

Rien que sous la première forme, la grève générale équivaut à l'anéantissement théorique de tout l'ordre social en vigueur.

« Cet ordre social repose sur le salariat, sur un aménagement du travail qui assigne la direction et les profits à une minorité décroissante : que le labeur cesse dans l'ensemble des exploitations, aussi bien dans celles qui relèvent de la puissance publique que dans celles qui dépendent des administrations privées, la vie est arrêtée, la grande industrie suspend son fonctionnement, l'Etat perd tout moyen de coercition, puisque les rapports sont rompus entre les diverses régions du pays et que tous ses serviteurs refusent le service. De quelques richesses que puisse user l'oligarchie possédante, elle recherche vainement les moyens de s'alimenter : le capital demeure improductif dans les usines frappées de paralysie ; le silence et la désolation s'étendent sur tout le territoire, qui ne communique plus avec les territoires limitrophes. Les prolétaires s'abstiennent d'entretenir plus longtemps une société qui ne subsiste que par leur effort. Leur immobilité la tue. » (1)

Mais la grève générale n'est pas seulement œuvre de mort; elle est aussi de vie.

Sur les ruines du capitalisme, elle fait surgir, toutes entraves supprimées, le monde nouveau élaboré dans les Syndicats...

A la place de la propriété individuelle, c'est la propriété collective ou communiste des moyens de production, des richesses sociales, de l'outillage quel qu'il soit. A la place du salariat et du patronat, c'est la coopération volontaire. A la place de la minorité possédante et de la multitude exploitée, c'est la classe unique, souveraine maîtresse de la matière. A la place des hiérarchies pesantes, c'est l'égalité foncière de chaque individu; à la place des freins mis par l'autorité, c'est l'indépendance complète...

Le paradis est enfin restauré sur la terre et l'âge d'or recommence. (*Foi Catholique*, 31 mars 1920, pp. 84-90.)

La restauration de l'autorité dans la cité

Ces tendances anarchiques, qui se laissent partout apercevoir sous le couvert du syndicalisme, donnent d'autant plus d'actualité à la conférence de M. Eugène Duthoit sur *l'autorité dans la cité* éditée par la *Revue des Jeunes* (2).

Ira-t-on — se demande le savant président des *Semaines sociales* — jusqu'à vider entièrement l'Etat politique de son contenu; l'atelier, suivant le mot de Proudhon repris par Jouhaux, devant quelque jour remplacer le Gouvernement? Non, car il faudra toujours lier entre eux, souder, coordonner les services, si décentralisés qu'on les suppose. L'homme d'Etat, celui qui assemble et généralise, demeure nécessaire et même, s'il est permis de dire, plus nécessaire. La guerre et l'après-guerre ont suffisamment montré quelle anarchie pourrait naître de départements ministériels qui s'ignoreraient, se méfieraient les uns des autres, se relanceraient les responsabilités ou qui voudraient empiéter les uns sur les autres. Voilà plus qu'il n'en faut pour réserver à l'autorité politique un droit de regard perpétuel sur les puissances économiques et sociales qui tendent à l'omnipotence.

En tous cas, la crise d'autorité rend plus nécessaire que jamais la liaison du temporel et du spirituel.

Donner audience au pouvoir spirituel qui, maintes fois, au cours des siècles, a posé sur les rapports de gouvernants à gouvernés des règles morales qui importent au développement pacifique de la cité, c'est ce que l'opinion réclame et espère. Organisateur et coordinateur parfait de l'entr'aide spirituelle, ce pouvoir ne regarde pas comme sa fin propre d'organiser l'entr'aide temporelle — encore moins de régler ses formes et d'agencer ses instruments; — il laisse ces soins à l'Etat; mais, par le rayonnement de ses principes et l'influence vertueuse de sa propre vie, il rend plus facile l'entr'aide temporelle et l'équilibre harmonieux des services publics qui sont chargés d'y pourvoir.

Il lie et délie les consciences de ceux qui ont foi en lui, gouvernants et gouvernés, et par là les rend

(1) *Humanité*, 21 sept. 1919. Résolution du Congrès fédéral de Lyon.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

(1) Paul Louis, *Le Syndicalisme contre l'Etat*, pp. 232, 233.
(2) Eugène Duthoit, président des Semaines sociales, *l'Autorité dans la cité*, conférence du 24 févr. 1920.

plus soucieux du bien public; il double d'une responsabilité clairement définie et munie de sanctions spirituelles les responsabilités juridiques qu'ils partagent avec les autres citoyens : civiles, pénales ou politiques.

Les gouvernés! Le pouvoir spirituel les prédispose à l'acceptation volontaire et allègre des lois et des contraintes sociales; il les habitue à regarder l'action du pouvoir par son bon côté : c'est le côté par lequel elle apporte une sécurité au faible, elle ouvre le champ à un effort volontaire et à un redressement des énergies personnelles. Et ainsi n'est-ce pas seulement à une acceptation passive des lois et des services publics qu'il les incline, mais à une coopération effective.

Les gouvernants! Il les prédispose non à être servis, mais à servir. « Que celui d'entre vous qui est en tête se fasse le serviteur de tous », a dit le Maître. Le mot évangélique : *non ministrari, sed ministrare*, donne une plénitude de sens à ce terme heureux et expressif de *services publics* que la langue du droit moderne emploie pour désigner l'activité présente de l'Etat. Léon XIII, lorsqu'il développe dans l'Encyclique *Immortale Dei* l'enseignement traditionnel de l'Eglise sur la mission de l'Autorité, s'exprime ainsi: « Il faut qu'elle s'exerce pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont l'autorité n'en sont investis que pour assurer le bien public. Jamais, sous aucun prétexte, le pouvoir civil ne doit favoriser les intérêts d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'il a été établi pour le bien de tous. »

Voilà une définition du bien commun dont les services publics, quels qu'ils soient, peuvent s'inspirer.

Rien ne serait plus contraire aux leçons du pouvoir spirituel que la tendance trop commune aux hommes et aux groupes d'aujourd'hui d'être les arbitres en dernier ressort de leurs prétendus droits et de leurs revendications. Chacun relève d'un juge suprême, qui est Dieu, et l'état de société requiert, dans les conditions d'humaine faillibilité, la présence, partout où les intérêts se heurtent, d'un organe justicier, mandataire terrestre de Dieu. (*L'autorité dans la cité*, p. 239.)

La crise des crises : c'est celle du sens moral

Elle sévit à la fois au sein des travailleurs, chez les dirigeants, parmi les commerçants et même... chez les consommateurs exploités.

Du haut en bas de l'échelle sociale dans tous les domaines de l'activité, parmi les manuels, chez l'employeur comme chez l'employé, partout, bien qu'à des degrés différents de gravité, apparaît un affaiblissement de l'idée du devoir.

La conception du travail, tâche sacrée, qui s'impose à l'homme du fait de sa nature d'homme, aussi honorable que nécessaire, et exigeant une application consciencieuse de tout l'être, cette conception du travail semble abolie pour la plupart des travailleurs... Il semble qu'aujourd'hui, soumis à la contrainte rebutante du labeur quotidien, l'homme n'ait plus qu'une pensée, s'acquitter de la tâche fatale avec la moindre peine. Pourvu que le salaire « tombe », peu importe le reste. Ainsi disparaît le goût du travail bien fait, l'ardeur à acquérir les connaissances, les aptitudes nouvelles qui font de l'individu un collaborateur plus conscient et plus actif de l'œuvre commune dont il est artisan.

La vague de paresse, pour employer une expression devenue banale, mais qui n'en reste pas moins caractéristique d'un état d'esprit très répandu, semble monter et envahir toutes les corporations...

Si le devoir du travailleur est d'accomplir la tâche qui lui est confiée, celui de l'administration qui l'emploie est de veiller à ce qu'il l'accomplisse. Comment estimer le laisser-aller grâce auquel, dans certains services publics, des actes manifestement coupables sont restés impunis, laissant ainsi le champ libre à l'indiscipline?...

Le premier remède à la vie chère est la production intensive; le second, et le plus puissant, serait la pratique de l'honnêteté. Qui l'imposera? La conscience individuelle? Une certaine morale prétend l'ériger en juge unique de tous nos actes. Nous en constatons le résultat : jouir et, pour cela, gagner le plus possible, par tous les moyens; voilà le principe, admirablement appliqué par tous ceux qui, sous des dehors d'honnêtes gens, volent leurs concitoyens...

D'ailleurs, nous devrions nous-mêmes nous défendre, nous qui constituons l'immense majorité, la catégorie des exploités. Là encore, un abaissement du sens moral n'est-il pas la cause de notre défaite?

Le public manque d'énergie. On se plaint, on crie : on n'agit guère. Les quelques entreprises organisées pour lutter contre le mercantilisme n'ont pas eu d'influence durable. Que sont devenues les ligues d'acheteurs constituées un peu partout, il y a quelques mois? Elles ont manqué de persévérance, après avoir obtenu certains résultats heureux mais éphémères...

La force publique est là : l'opinion pourrait la contraindre à sévir, tout en restant dans les limites de la légalité. Mais non, nous nous laissons faire. Bien plus, un appétit désordonné de jouissance favorise l'appât du gain dont nous sommes les victimes...

On crie misère, mais on fait des rentes au marchand de volailles, au pâtissier, au « bistro », aux cinémas. On juge indispensable ce qui constitue un luxe nullement nécessaire à une existence honorable.

Si nous savions nous restreindre vraiment, si nous voulions faire la « grève des consommateurs », croyez-vous qu'un bon nombre de mercantis ne se verraient pas obligés de modérer leurs bénéfices pour voir revenir leurs clients?

Ne craignons pas de le proclamer : le vrai remède au mal social qui nous ronge, c'est le retour à une conception de la vie dégagée du matérialisme. (*Démocratie*, 25 janv. 1920.)

(*A suivre.*)

HENRY REVERDY.

ALBUM DE LA « D. C. »

Le démon n'ignore pas que, le jour où il aura banni la religion de l'enseignement, il aura coupé par la racine la civilisation chrétienne dans le monde. Aussi, tous les artifices, tous les pièges, toutes les fraudes, tous les mensonges de la politique moderne n'ont qu'un but: instaurer ce qu'on décore du nom d'enseignement laïque, d'enseignement national... — tout ce que vous voudrez, pourvu que ce ne soit pas l'enseignement chrétien.

Cardinal MANNING

Imp. PAUL FERON-VRAU. 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

TABLES DU TOME IV

(Juillet-Décembre 1920)

TABLES ANALYTIQUE ET ONOMASTIQUE

Les présentes Tables comprennent :

A) Une **Table Analytique des Matières et des Auteurs**, *dont tous les mots-vocables sont imprimés en majuscules grasses;*

B) Une **Table onomastique**, *qui est formée de trois nomenclatures :*

a) Périodiques ou écrits dont la D. C. **a reproduit des articles ou des passages** *: mots-vocables précédés d'un astérisque (*);*

b) Écrits sur lesquels la D. C. a publié des **Bibliographies** *: mots-vocables précédés de deux astérisques;*

c) Personnes (PETITES MAJUSCULES), *groupements* (PETITES MAJUSCULES), *périodiques ou écrits (italiques) dont la D. C.* **a fait mention** *: mots-vocables que ne précède aucun astérisque.*

A

C

D

E

F

FRANCE (*Suite*).
(16. 11. 20). — Respect de « toutes les convictions catholiques » et hommage à la « grandeur de l'institution catholique » : 458-459.

a) *La Papauté et la Guerre.* — L'orateur n'a pas constaté pendant la Grande Guerre la puissance morale de la Papauté. L'interview de Benoît XV par M. Latapie en 1915. Neutralité « malveillante ». Hostilité du Saint-Siège à l'entrée de l'Italie dans la guerre. Le Pape a paru ne pas entendre les appels suppliants des catholiques belges. Surhumaine grandeur de la Papauté sous le pontificat de saint Grégoire I[er] : 459-462.

b) *Séparation et Ambassade.* — Envoyer un ambassadeur au Vatican serait violer la loi de Séparation. — La levée de l'interdit des Cultuelles n'a pu être publiée en suite des protestations de l'Episcopat; celui-ci a demandé un statut légal différent de la loi de Séparation, et le président du Conseil l'a refusé. Polémique ouverte par la *Revue des Deux Mondes :* 463-465.

c) *Arguments de politique étrangère.* — Le Concordat est-il demeuré en vigueur en Alsace-Lorraine? — Il n'y a pas unanimité en Alsace-Lorraine en faveur de la reprise. Que l'Alsace ne soit pas l'enjeu de nos discussions. — « Sur le Rhin, contre la politique par les évêques et pour la politique de Hoche. » « Le protectorat d'Orient dérive non de la bienveillance du Souverain Pontife, mais des traités internationaux. » — N'intervenons pas en Syrie au nom d'opinions confessionnelles. — En Europe Centrale, nous n'avons rien à gagner en renouant avec le Saint-Siège. — L'exemple des autres pays n'est pas très probant. — Ne va-t-on pas troubler l'Italie? : 465-470.

d) *Dangers d'une nonciature à Paris.* — La paix religieuse en France ne sera-t-elle pas compromise par la présence d'un nonce à Paris ? Précautions prises autrefois contre les empiétements des nonces. Les papiers Montagnini. — En renouant, ne va-t-on pas aller contre l'opinion d'autorités comme MM. Briand et Barthou ? [M. BARTHOU répond qu'il votera pour la reprise des relations avec le Vatican, qui n'implique en rien l'abandon des lois républicaines.] — Les rois de France eux-mêmes entendaient « ne pas laisser le Pape s'occuper de leur politique extérieure » : 470-474.

E) Discours de M. l'abbé LEMIRE (18. 11. 20). — Quelques raisons de renouer avec Rome (notifier au Pape l'abrogation du Concordat et lui faire accepter la loi de Séparation, dont il n'y a pas « lieu de rougir »). L'évolution de l'Eglise dans l'Etat à travers les âges. Demandons au Pape de donner le mot d'ordre de la paix religieuse à tous les évêques de France. A renouer avec Rome nous avons tout à gagner. L'Eglise et le régime de l'Association. Patriotisme des catholiques. Appel aux « républicains avancés » et aux socialistes : 474-478.

F) Discours de M. GEORGES MANDEL (18. 11. 20). — La reprise des relations et la tradition républicaine. Services qu'a rendus ou que peut rendre le Saint-Siège à la France. Rien ne devrait prévaloir contre de hautes raisons de politique extérieure : 478-479.

G) Discours de M. PAUL-BONCOUR (23. 11. 20). — La reprise des relations donnerait à la France « figure de grande puissance contre - révolutionnaire » : 496.

H) Discours de M. CHASSAIGNE-GOYON (23. 11. 20). — « Les grands intérêts du pays » commandent cette reprise : 496.

I) Discours de M. LOUIS PUECH (23. 11. 20). — Pour la reprise par patriotisme et par union sacrée : 496.

J) Discours de M. XAVIER DE MAGALLON (23. 11. 20). — Seule une politique anticatholique peut s'opposer à la reprise : 497.

K) Discours de M. MÉRITAN (23. 11. 20). — Que se taisent les passions devant l'intérêt de la France : 497.

L) Discours de M. GUIBAL (25. 11. 20). — Benoît XV a parlé, et si clairement, que l'Allemand ne s'y est pas mépris!... La Séparation n'exclut pas l'ambassade. Notre protectorat d'Orient en péril : 497-499.

M) Discours de M. VARENNE (25. 11. 20). — Ne va-t-on pas à reviser les lois républicaines ? Les Cultuelles à l'assemblée de l'Episcopat en 1905. Les lois « républicaines » (Association, Séparation et enseignement) en péril. [Avant peu, déclare M. LÉON BÉRARD, la République devra choisir, pour ses instituteurs, « entre des maîtres congréganistes et des laïques illettrés ».] — « Dans ce pays, l'école laïque recule. » [La politique anticléricale — déclare M. LÉON DAUDET — était la politique allemande, la politique de Bismarck en France.] — « Le régime » en péril : 499-504.

N) Discours de M. COLRAT (25 et 30. 11. 20). — Le catholicisme est une grande puissance spirituelle. M. Doulcet obtient que Rome lève l'interdit contre les Cultuelles. L'Episcopat juge la promulgation de cette décision « dangereuse pour la paix de l'Eglise de France ». [Inquiétudes qu'inspire à M. HERRIOT cette « résistance respectueuse ».] — La reprise des relations « n'implique aucun désaveu de la politique républicaine ». — La France doit avoir une politique religieuse. Il s'agit ici de la France et non du Pape, dont il est « véritablement trop tôt » pour écrire l'histoire pendant la guerre. Témoignage du socialiste ALBERT THIERRY : 504-506, 519-521.

O) Discours de M. OBERKIRCH (30. 11. 20). — L'Alsace presque unanime pour la reprise de relations dont la rupture fut néfaste pour la pensée française : 521-522.

P) Discours de M. LEYGUES, prés. Conseil (30. 11. 20). — Les leçons de la guerre : besoin de pacification religieuse, puissance de l'opinion, etc. La force catholique. Les récents traités de paix appellent une collaboration du St-Siège. Renouer, ce n'est pas aller à l'encontre des traditions républicaines ni risquer d'offenser l'Italie. L'exemple de la protestante Angleterre. Les Cultuelles de 1905, dont les catholiques ont le droit de ne pas user, sont en dehors du débat. « Les lois de la République sont intangibles. » Notre intérêt, notre sécurité, notre dignité demandent une représentation « avouée, officielle » : 522-525, 527-528, 531, 533.

Q) Intervention de M. ARISTIDE BRIAND (30. 11. 20). — Il faut renouer. Est-il sage de le faire « en laissant non résolus des points essentiels »? La question du voyage des chefs d'Etat à Rome est réglée, mais celle des Cultuelles? Que fera le Gouvernement si des « prêtres de bonne foi » constituent des Cultuelles malgré leur évêque ? Il serait aisé en ce moment d'obtenir de Rome une réponse satisfaisante : 525-527.

R) Discours de M. GHEUSI (30. 11. 20). — Le problème est tout pénétré de politique intérieure. Les catholiques en sont demeurés au *Syllabus!...* Qu'on ne se flatte pas de faire à l'Eglise sa part... Quelques arguments contre la reprise des relations. Les leçons de la guerre : 528-530, 531.

S) Intervention de M. PAUL DE CASSAGNAC (30. 11. 20). — Répudie les attaques de M. Daudet, se rallie à la République et réclame « les libertés de l'Eglise gallicane » : 530-531.

T) *Fin du débat* (30. 11. 20). — Clôture de la discussion (déclarations de M. DE LASTOURS) : 531. — Une motion d'ajournement est repoussée: 531. — Amendement et discours AVRIL (pas de nonciature à Paris):

G

H

⁂

I

K

N

O

P

S

T

U

V

W

Y

Z

TABLE CHRONOLOGIQUE GÉNÉRALE

des Textes législatifs, administratifs et judiciaires français et étrangers ainsi que des Traités internationaux

RAPPORTÉS DANS LES TOMES 1, 2, 3 ET 4 DE LA *D. C.*

Les nombres placés à gauche, au début des lignes, indiquent le quantième du mois; le premier chiffre placé à droite désigne le tome de la D. C., et les nombres qui le suivent renvoient aux pages du volume.

ERRATA AUX TOMES 3 ET 4 DE LA *D. C.*

Tome 3, p. 913, col. 2, ligne 7, au lieu de : *10*, lire : *108-109.*

Tome 3, p. 920 col. 2, ligne 44, au lieu de : *182*-402, lire : *386*-402.

Tome 3, p. 943, col. 3, lignes 3-4, au lieu de : Voir *Union des Eglises*, lire: Voir *Eglises* (*Union des*).

Tome 4, p. 8, col. 1, ligne 1, au lieu de : Loi *de juin* 1920, lire : Loi *du 25 juin* 1920.

Tome 4, p. 52, col. 1, au paragraphe « Taux de l'impôt », dernière ligne, au lieu de : impôt de *50* francs, lire : impôt de *550* francs.

Tome 4, p. 157, col. 2, lignes 35-36, au lieu de : veuve, divorcée *et* non mariée, lire : veuve, divorcée *ou* non mariée ; — ligne 39, au lieu de : à l'article *13*, lire : à l'article *14* ; — lignes 50-51, au lieu de : l'ascendant ne remplit *pas* les conditions, lire : l'ascendant ne remplit *plus* les conditions ; — lignes 76-77, au lieu de : prévu par l'article 119 du Code civil, lire : prévu par l'article 4 de la loi du 25 juin 1919 ou, à défaut, jugement prévu par l'article 119 du Code civil. (Errata publiés par le *Journal Officiel.*)

Tome 4, p. 217, col. 2, note 2, au lieu de : p. *48*, lire : p. *49*.

Tome 4, p. 285, col. 1, § 190 : l'alinéa qui commence par les mots : « Il est certain » fait partie du texte de M. Rivet et non du rapport Bérard.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

